ULB UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES

DIGITHÈQUE
Université libre de Bruxelles

Le Journal des Tribunaux, Bruxelles : F. Larcier, 1909, n°s 2287 à 2367.

Cette œuvre littéraire appartient au domaine public.

Elle a été numérisée par les Bibliothèques de l'Université libre de Bruxelles.

Les règles d'utilisation des copies numériques des oeuvres sont visibles sur la dernière page de ce document.

L'ensemble des documents numérisés par les Bibliothèques de l'ULB sont accessibles à partir du site http://digitheque.ulb.ac.be/

Accessible à : http://digistore.bib.ulb.ac.be/2021/DL2378354_1909_028_f.pdf

JOURNAL

DES TRIBUNAUX

JOURNAL

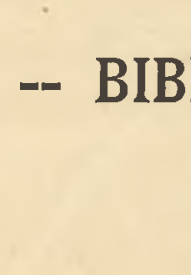
DES

TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. -- JURISPRUDENCE. -- LÉGISLATION
NOTARIAT. -- BIBLIOGRAPHIE

28e ANNÉE. - 1909



BIBLIOTHÈQUE DE CHARLES DEJONGH
BRUXELLES

BRUXELLES
Ve FERDINAND LARCIER, Libraire-Éditeur
RUE DES MINIMES, 26-28

VINGT-HUITIÈME ANNÉE — N° 2287 BRUXELLES JEUDI 7 JANVIER 1909

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

AVIS

Nous donnons en supplément à notre numéro de ce jour le titre de l'année 1908.

SOMMAIRE

DÉGÉNÉRESCENCE ET CRIMINALITÉ.

JURISPRUDENCE BELGE. — **Brux., 4e ch.** (Contrat de transport. Inexécution par le voiturier. Responsabilité. Cause étrangère. Article 34, § 2, loi du 25 août 1891.) — **Idem, 3e ch.** (Convention franco-belge. Exequatur. Décision basée sur un titre irrégulier. Revision intégrale. Impossibilité.) — **Idem, 5e ch.** (Action en divorce. Article 248 du Code civil. Déchéance de l'action. Non-comparution par suite de circonstances indépendantes de la volonté ou cas de force majeure. Inopérance de la déchéance.) — **Idem, 6e ch.** (I. Compétence. Ressort. Montant de la demande. Dernières conclusions. II. Paiement. Offre refusée. Absence de consignation. Non-libération.) — **Civ. Nivelles, 1re ch.** (Succession. Dons manuels. Preuve de leur existence. Dispense de rapport. Preuve.) — **Comm. Brux.** (Sociétés anonymes. Appels de fonds. Actionnaires récalcitrants. Déchéance statutaire. Droit de vote. Suspension.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

CATASTROPHE SICILE-CALABRE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

DROIT PÉNAL

Dégénérescence et Criminalité

Le sujet que va traiter demain, sous ce titre, à la Conférence du Jeune Barreau, M. Adolphe Prins ne peut manquer d'attirer un auditoire nombreux et averti. Depuis de nombreuses années président de l'Union internationale de droit pénal et professeur de droit criminel à l'Université de Bruxelles, ayant formé plusieurs générations de magistrats, d'avocats, de savants; ajoutant à ses travaux théoriques une longue pratique pénitentiaire; complétant son besoin d'activité intellectuelle par la discussion et l'étude des questions sociales les plus actuelles, il est, en Belgique, peu d'esprits aussi ouverts et aussi étendus que celui-ci et les qualités éminentes de l'orateur suffisaient certes à assurer le succès de cette séance.

Mais il est aussi, à l'heure présente, peu de problèmes plus passionnants que celui choisi par cet orateur.

Déjà, il y a deux ans, pensons-nous, il en avait, à la même tribune, démontré la brûlante actualité. Chiffres en mains, étude faite avec méthode et discernement des statistiques, il avait montré combien le problème de la récidive se posait chaque jour avec plus de force, quelle urgence il y avait à trouver puis à appliquer un remède législatif et judiciaire à un mal sans cesse s'aggravant, puisque nous sommes arrivés, en Belgique, à compter 50 pour cent de récidivistes sur le total des condamnés correctionnels. Cette préoccupation n'est pas demeurée spéciale aux criminalistes; elle hante également les hommes politiques, car notre Chambre des représentants est saisie simultanément de trois projets sur l'aggravation du régime à appliquer aux délinquants professionnels.

Dans cette horde, chaque jour plus compacte, de malfaiteurs, quel classement faut-il faire? Question préalable, pour être juste à la fois et pratique. Spécialement, combien en y a-t-il qui sont, suivant le langage ancien des « dégénérés », et d'après l'expression plus récente, plus large et plus exacte, des « défectueux ». A quoi les reconnaît-on, pourquoi le sont-ils, comment les guérir? La *Société générale des prisons*, l'*Union de droit pénal*, la *Revue de droit pénal et de criminologie*, M. le professeur Grasset dans son beau livre : *Demi-fous et demi-responsables*, ont examiné ces postulats dans ces toutes dernières années; leurs efforts ont surtout démontré la complexité et les difficultés du problème. Nul doute que sur ce point encore, M. Prins ne nous apportera des lumières nouvelles.

C'est devenu une banalité que de dire que la science pénale a été transformée de fond en comble pendant ce dernier quart de siècle, sous l'influence de l'école italienne, puis des écoles allemande et française. C'en est une aussi, pour ceux qui connaissaient nos savants, d'ajouter que l'école belge brille au premier rang dans cette rénovation. Et ce mouvement à la fois scientifique et social s'est traduit chez nous par des initiatives heureuses, dont la *Revue de droit pénal et de criminologie* est un exemple. Ses articles, on le sait, soulèvent dans la presse, le monde judiciaire et l'opinion publique des discussions vives et parfois ardentes.

Réjouissons-nous de cela.

Voyons-y un symptôme de réveil intellectuel. Trop longtemps et trop profondément, dans ces dernières années, notre activité s'est limitée aux intérêts économiques. Plusieurs fois, nous avons déploré cette tendance trop naturelle déjà à notre esprit national, accentuée et aggravée encore par des exhortations et des influences dangereuses.

Les problèmes de science, de droit et de morale sociale sont plus hauts et plus urgents que ceux-là. Il faut les envisager; un peuple n'a de réelle vigueur, de vraie grandeur qu'en les étudiant, les discutant, les résolvant.

M. Prins contribue à nous en donner le désir et à nous en montrer la valeur. Allons nous instruire de son exemple et de son enseignement.

La Technique de l'Exportation Outre-mer (1)

(Suite et fin)

L'achat par l'exportateur de marchandises pour un importateur étranger constitue la partie la plus étendue des opérations. Elles offrent diverses formes : tout d'abord, la commission. Dans ce cas, l'exportateur traite en nom personnel. Il paie au fabricant la marchandise qu'il a choisie comme si elle était pour lui. A l'égard de l'importateur étranger il est « ducroire », naturellement, par usage. Il envoie la facture du fabricant à l'importateur; il y joint une note de débours, le montant de sa prime ou commission. Son ducroire est justifié par le fait qu'il assume toute la responsabilité financière de l'opération. Kühn fait remarquer qu'au premier abord il est étrange que le risque financier soit enlevé au fabricant et payé par l'importateur. Cela n'a rien d'étonnant toutefois, puisque, ainsi que nous allons le voir, c'est l'exportateur qui supporte tout le risque financier de l'opération. Comme la prime croît avec le prix de la marchandise, l'exportateur peut être tenté d'acheter au plus haut cours. La concurrence et la surveillance du client sont les seuls freins qui peuvent retenir les exportateurs sur la voie de l'incorrection à cet égard. Souvent aussi ils reçoivent un escompte du fabricant pour le paiement rapide de la facture. Souvent encore les exportateurs n'envoient pas la facture du fabricant, mais une copie certifiée, sans indication de firme, de crainte qu'à l'avenir les clients étrangers ne s'adressent directement au fabricant.

A côté de la commission, où déjà l'exportateur traite pour son compte, il y a l'achat direct, à prix fixe. L'importateur fixe un prix. Tout ce que l'exportateur pourra gagner en dessous de ce prix lui appartient. Le prix est un forfait comprenant la facture, les frais, l'assurance, le fret (Cif).

L'exportateur et le marchand sont ici voisins. Les frontières entre eux sont imprécises. Beaucoup de courtiers et de commissionnaires achètent des marchandises à bon compte en Europe, pour en aviser les importateurs étrangers avec lesquels ils ont un courant d'affaires. Ils sont alors des négociants ordinaires, achetant pour revendre. D'autre part, beaucoup de négociants qui ont une clientèle d'outre-mer ne font leurs achats que s'ils sont avisés d'ordres de leurs correspondants, en nombre et importance suffisants. Ils ne gardent rien en magasin, pour immobiliser le moins possible. A chaque commande, ils se fournissent au mieux. En Angleterre, ce phénomène de changement du commissionnaire en marchand s'est présenté avec une particulière netteté. La loi ayant strictement réglementé la commission, les courtiers y ont échappé en généralisant le système de la vente à forfait (1).

Il va de soi que, dans ce cas, l'exportateur, qui a tous les risques, n'a pas à rendre compte au client d'outre-mer.

A ces formes, qui dépendent d'une commande ou d'un ordre de vente venu du fabricant, ordre d'achat s'il s'agit de l'importateur, et qui sont des formes simples, s'ajoutent des opérations plus complexes lorsque les deux maisons, métropolitaine et coloniale, sont en compte courant de marchandises. Tandis que l'exportateur envoie des produits européens, l'importateur lui passe des matières premières indigènes que l'exportateur replace avec bénéfice. Le mouvement des fonds est limité à la balance des comptes courants.

Reprenons l'achat, qu'il soit à forfait ou à titre de commissionnaire. Il comporte des conditions de livraison et de paiement qui sont très variables. Souvent le vendeur dicte ses conditions à l'acheteur. Il en est ainsi dans les grands marchés surtout, où les transactions sont régulières. Mais aux colonies, en Asie, notamment, où il y a un négoce indigène puissant et des variations dans le cours des monnaies, il faut, si l'on veut pénétrer dans le pays, se plier à leurs conditions, au moins dans une certaine mesure. Nous avons parlé dans une précédente chronique des affaires d'Indent (1). Les Anglais ont tâché, en généralisant cette forme, d'obvier aux incertitudes du marché indigène par la précision d'un contrat.

Tandis que, dans les affaires d'exportation, tout se règle par usages connus, les affaires d'Indent nécessitent un contrat spécial pour chaque livraison de marchandises. Heureusement, ces contrats sont imprimés. Les importateurs en possèdent des séries; les exportateurs aussi. Il suffit de s'en référer à leur numéro, en y ajoutant les clauses particulières ou supplémentaires dont on a besoin. Généralement l'exportateur a envoyé dans le pays d'outre-mer un voyageur de commerce muni de modèles préparés selon les indications que lui dicte d'abord l'expérience acquise, et aussi parfois les musées de modèles dont on parle beaucoup depuis quelque temps. On est tombé d'accord sur un des échantillons. L'ordre a été transmis en Europe. Cela ne suffit pas. On détache de la commande, telle que le fabricant européen la livre, plusieurs échantillons (*shipping samples*), qui sont soumis à l'acheteur. L'exportateur en conserve un pour le cas de contestation.

Le fabricant est hors de cause, il ignore où va sa marchandise. Tout au plus en connaît-il la direction.

L'ordre peut arriver aussi en dehors de toute collection de modèles. L'importateur a un échantillon, mais il désire savoir quel exportateur lui fournira à meilleur compte la marchandise. Il l'expédie en demandant les prix. C'est à l'exportateur de trouver sur-le-champ le meilleur fabricant aux meilleures conditions. On conçoit combien l'expérience et la connaissance des produits sont précieuses dant un cas semblable. Tel est le rôle de l'*Einkäufer*, qui est souvent, nous l'avons dit, le chef de la maison d'exportation.

« L'*Einkäufer*, dit M. W. Teetzmann, rapporté par M. Vouters, a un poste plein de responsabilités et qui nécessite de grandes qualités. Son rôle, comme l'indique le nom, consiste à acheter. Lorsqu'arrivent les ordres d'outre-mer, lesquels comprennent souvent les objets les plus divers, des souliers et des boîtes

(1) Extrait de la *Revue Econonique Internationale*, novembre 1908.

(1) KÜHN, p. 39.

(1) Voyez *Revue économique internationale*, numéro de février 1907.

5

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (4e ch.), 16 janv. 1908.

Prés. : M. DE ROISSART. — Min. publ. : M. DENS. Concl. conf. — Plaid. : MMes LOUIS ANDRÉ c. WAUWERMANS.

(Etat belge c. Hautecourt.)

DROIT COMMERCIAL. — CONTRAT DE TRANSPORT. — INEXÉCUTION PAR LE VOITURIER. — RESPONSABILITÉ. — CAUSE ÉTRANGÈRE. — ARTICLE 34, § 2 DE LA LOI DU 25 AOUT 1891.— EXONÉRATION.

Manque de fondement l'action — en tant que basée sur la violation du contrat de transport — intentée au voiturier qui démontre que l'accident provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée.

Attendu que l'ensemble des faits cotés par l'appelant dans ses conclusions principales et additionnelles devant la Cour démontrerait que l'accident dont s'agit au procès provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée et, partant, que l'action — en tant que basée sur la violation du contrat de transport — manquerait de fondement;

Attendu, en effet, que ces faits excluent non seulement toute faute ou négligence dans le fait de l'appelant, mais encore toutes hypothèses d'après lesquelles l'accident serait dû à une circonstance qui lui serait imputable;

Qu'en substance l'appelant offre de prouver que la cause unique de l'accident réside dans la rupture d'un essieu de la locomotive; que celui-ci était de bonne qualité et n'était pas usé; que cette rupture n'a été provoquée ni par le contact anormal d'un corps étranger, ni par une autre cause extérieure appréciable, et que ce phénomène peut se produire sous l'empire de circonstances que la science est impuissante à déterminer;

Que si la réalité de ces affirmations était démontrée, il ne serait plus exact de dire avec l'intimé qu'il est possible que l'accident ait été occasionné par une circonstance qu'il eût été au pouvoir de l'appelant d'écarter, tels un défaut de graissage, un choc violent, un excès de vitesse, et que, dès lors, l'appelant ne satisfait pas au devoir de preuve que la loi impose au transporteur;

Attendu que l'intimé fait valoir que l'appelant est dans l'impuissance d'établir que l'essieu a fait l'objet de la vérification d'usage avant sa mise en service; qu'il n'est pas articulé, il est vrai, qu'il ait été soumis à l'épreuve du « mouton », adaptée au chemin de fer de l'Etat; mais que celle-ci ne peut avoir pour résultat qu'une présomption de bonne qualité du produit; que l'appelant se dit en mesure d'apporter une preuve plus précise de cette qualité, en offrant d'établir directement que l'essieu dont il s'agit ne présentait aucun défaut, spécialement à l'endroit de la rupture, le métal étant de bonne qualité;

Que la preuve des faits 6, 7, 8 et 9 des mêmes conclusions et 1 et 2 des conclusions additionnelles justifierait que l'essieu a été contrôlé et que ce contrôle a été sérieux;

Que, dès lors, ces faits, ainsi d'ailleurs que les autres faits cotés par l'appelant, sont pertinents et relevants;

Attendu que l'identité de l'essieu semble avoir été suffisamment sauvegardée par les indications consignées dans un procès-verbal dressé quelques jours après l'accident;

Attendu que parmi les faits articulés par l'appelant, les uns sont de nature à être établis par une expertise, les autres par une enquête; qu'il échet d'ordonner l'une et l'autre de ces mesures, ainsi qu'il sera dit au dispositif ci-après;

6

Attendu que l'appelant conclut à ce que le jugement dont appel soit également mis à néant en ce qu'il n'a pas débouté l'intimé de son action, en tant que basée sur l'article 1382 du Code civil; que l'intimé a sollicité devant le premier juge, comme il le fait encore devant la Cour, de pouvoir conclure ultérieurement sur ce point; mais qu'il n'y a pas lieu de faire droit à ladite demande de sursis; que, dès le 11 juillet 1906, l'appelant a conclu à ce qu'il soit « ordonné au demandeur de préciser les fautes qu'il impute au défendeur comme base de l'action fondée sur l'article 1382 du Code civil »; que l'intéressé a eu le temps de réunir tous les éléments nécessaires à l'intentement de son action; que, dans ces conditions, il serait contraire à la bonne administration de la justice de permettre à un demandeur de retarder la solution d'un litige en réservant la discussion d'une partie de son action uniquement afin qu'il pût trouver la justification de celle-ci dans les mesures d'instruction sollicitées par son adversaire;

Attendu que l'intimé est encore recevable aujourd'hui à conclure sur ce point; qu'il demande subsidiairement à être admis à prouver certains faits « tant pour défense à l'appel que pour être déduit telles conséquences que de droit relativement à son action en tant que basée sur l'article 1382 du Code civil »; qu'il conclut en réalité, sur cette action, puisque les faits qu'il cote constituent une articulation de faute à charge de l'appelant; qu'ils sont à ce point de vue, pertinents et relevants dans leur ensemble et ils doivent aussi être admis en termes de preuve contraire des faits cotés par l'appelant;

Attendu que ce dernier ne sollicite pas la réformation du jugement en tant qu'il a institué une expertise médicale à l'effet de constater l'état de l'intimé; qu'il convient de maintenir cette disposition, sans rien préjuger et tous droits des parties restant saufs;

Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique M. l'Avocat général DENS, en son avis conforme, rejetant toutes conclusions et réserves autres ou contraires, **met à néant** le jugement dont appel en ce qu'il a déclaré dès ores établie l'action en tant que basée sur le contrat de transport et a condamné l'Etat aux frais faits jusqu'au jour du jugement;

Émendant et avant faire droit sur l'action basée sur le contrat de transport, **admet** l'appelant à prouver par toutes voies de droit, témoins compris, que :

a) Le déraillement est dû uniquement à la rupture de l'essieu d'arrière de la locomotive, la rupture de la bielle d'accouplement étant une conséquence de l'accident;

b) Cette rupture qui s'est produite au ras du moyeu du côté intérieur, a été provoquée ni par le contact anormal d'un corps étranger, ni par une autre cause extérieure appréciable, abstraction faite de la fatigue qui résulte nécessairement du service;

c) Aucun essieu n'est mis au service sans que la fourniture, dont il fait partie, ait été soumise à l'épreuve de résistance prescrite par les règlements, d'accord avec les enseignements de l'expérience et de l'art de l'ingénieur;

d) Les essieux sont visités chaque jour après le service;

e) Ils sont, en outre, comme toutes les parties de la locomotive, soumis à une visite approfondie chaque fois que la locomotive est envoyée à l'atelier pour une cause quelconque;

f) La locomotive litigieuse a passé à l'atelier, pour la dernière fois avant l'accident, le 30 novembre 1905; qu'à cette occasion a eu lieu la visite approfondie, qui n'a fait découvrir aucun défaut quelconque à l'essieu, et que l'essieu porte la marque de la Société Cockerill à Seraing;

g) De temps immémorial les épreuves auxquelles les essieux sont soumis lors de leur réception par l'administration des chemins de fer de l'Etat belge, consistent, comme actuellement, dans un examen de tous les essieux, destiné à constater les défauts extérieurs et apparents et dans l'essai au mouton d'un essieu sur cinquante;

h) Ces épreuves sont celles qui sont usitées dans la pratique industrielle;

i) Les essieux en acier, même les essieux coudés sont soumis à plus de fatigue que les essieux droits, restent normalement en service pendant vingt à trente ans et même davantage; l'acier, à la différence du fer ne devient pas cassant par l'âge; la seule limite apportée, dans la pratique industrielle, au service des essieux est la limite d'usage des coulants; celle-ci était loin d'être atteinte dans l'espèce; l'usure n'était que de 3 millimètres pour l'un des coulants et de 3 1/2 millimètres pour l'autre, alors que la limite admise, même pour les essieux coudés, est de 15 millimètres;

j) A la date de l'accident il n'existait, au point de vue scientifique et industriel, aucune raison de retirer du service l'essieu litigieux;

k) Les marques de l'administration appose, suivant les circonstances sur les pièces destinées aux essais ou présentées en réception, sont appliquées au moyen d'un ciseau ou burin à main; ces marques n'ont d'utilité que pour l'exécution du marché du fournisseur et ne tardent pas à disparaître après la mise en service;

Réserve à l'intimé la preuve contraire par les mêmes moyens et l admet à prouver les faits suivants, cotés en termes de preuve directe de l'action basée sur l'article 1382 du Code civil :

1° Que le déraillement n'est point dû uniquement à la rupture d'un essieu, mais également à la rupture d'une bielle d'accouplement;

2° Que la locomotive avait déjà subi des réparations nombreuses et un long usage et n'était plus susceptible de service que sur des voies secondaires, à trafic très peu accéléré;

3 Que la voie forme une courbe très prononcée entre Montignies et Châtelineau;

4° Que l'accident s'est produit au passage de l'excentrique;

5° Que la train marchait au moment de l'accident à une allure désordonnée;

6° Que toutes les recherches faites immédiatement après l'accident ne révélèrent point l'existence d'une marque de fabricant, d'épreuves ni de numéros sur l'essieu brisé;

Commet comme experts, à défaut par les parties d'en convenir d'autres dans les délais légaux, MM. Beckers, ingénieur à Bruxelles; Huberti, professeur d'exploitation de chemins de fer, à Bruxelles, et Braet, professeur à l'Université de Louvain, à Bruxelles, qui, serment préalablement prêté entre les mains de M. le Président de ce siège ou du Magistrat qui le remplacera, examineront l'essieu dont s'agit au procès, et, dans un rapport motivé, donneront leur avis sur les points suivants :

a) Cet essieu présentait-il ou non un défaut, spécialement à l'endroit de la rupture; le métal était-il de bonne qualité?

b) Le diamètre de l'essieu avait-il atteint la limite de l'usure fixée dans la pratique?

c) Existe-t-il dans l'état actuel de la science de l'ingénieur, un moyen d'empêcher qu'une pièce de métal de bonne qualité, ne présentant aucun défaut, se brise sans cause apparente, sous l'empire de circonstances qu'il est impossible de déterminer et de prévoir? La science envisage-t-elle ces cas comme des cas de force majeure?

Dit que les experts feront droit à toutes réquisitions utiles des parties et qu'ils prendront connaissance des procès-verbaux de l'enquête et de tous autres documents de renseignements propres à faciliter leur mission;

8

Et statuant sur l'action en tant que basée sur l'article 1382 du Code civil, **admet** l'intimé à prouver par toutes voies de droit, témoins compris, les faits transcrits ci-dessus sous les nos 1° à 6°;

Réserve à l'appelant la preuve contraire par les mêmes moyens;

Commet M. le Juge de paix du canton de Châtelet pour tenir les enquêtes ci-dessus ordonnées;

Réserve les dépens;

Confirme le jugement en ce qu'il a ordonné une expertise à l'effet de déterminer les conséquences pour l'intimé de l'accident dont s'agit.

Brux. (3e ch.), 7 déc. 1908.

Prés. : M. WELLENS. — Av. gén. : M. DE HOON. Plaid. : MMes A. et F. LECLERCQ c. HELIN.

(M. et S. F... c. F...)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — CONVENTION FRANCO BELGE. — EXEQUATUR. — DÉCISION BASÉE SUR UN TITRE IRRÉGULIER. — REVISION INTÉGRALE. — IMPOSSIBILITÉ

Lorsqu'un jugement français, motivé sur ce que les conclusions du demandeur ne sont pas contestées, qu'elles ont été vérifiées et paraissent justes, se borne à condamner les défendeurs à payer, si le juge français a été induit en erreur et si le document sur lequel il a fondé sa décision est un faux, le jugement n'en reste pas moins debout avec toute l'autorité que lui donne la chose définitivement jugée, et en poursuivre l'exécution n'a rien d'illicite au point de vue juridique.

Les tribunaux belges ne peuvent rechercher et admettre que le titre dont le tribunal français s'est servi pour condamner est faux et ne peuvent par conséquent procéder à l'examen même du litige, à sa revision intégrale en vérifiant notamment la clause et les conditions de validité de la créance.

Attendu que l'intimé a fait assigner devant le tribunal de commerce de la Seine, conjointement avec le sieur V..., domicilié à Paris, les appelantes en paiement d'une traite de l'impôt de 1,650 francs, portant la signature pour acceptation de ces dernières;

Qu'un jugement par défaut, rendu le 2 avril 1907, régulièrement signifié passé en force de chose jugée, dont une expédition répondant au vœu de la loi est produite, a condamné solidairement V... et les appelantes à payer cette somme;

Que V... poursuivi à raison de diverses infractions, notamment pour avoir fait usage d'un faux commis dans un effet de commerce de 1,650 francs, tiré le 10 février 1907, sur Marie et Sylvie F... et s'être fait remettre ce document en employant des manœuvres frauduleuses, a été condamné de ce chef par jugement du tribunal correctionnel, confirmé par un arrêt de la Cour de Liége du 20 juillet 1908;

Attendu que le tribunal de Nivelles, régulièrement saisi par l'intimé de la demande d'exequatur de la décision rendue par le tribunal de la Seine, l'a déclaré exécutoire, le 14 septembre 1907, en rejetant par des considérations que la Cour adopte, le seul moyen alors produit par les appelantes, c'est-à-dire l'incompétence à leur regard du tribunal de la Seine;

Attendu qu'aux termes de la loi du 31 mars 1900, les décisions en matière civile ou commerciale rendues par les tribunaux français ont, en Belgique, l'autorité de la chose jugée, sous réserve qu'elles réunissent les cinq conditions énumérées en l'article 11 de la convention conclue entre les deux Etats et approuvée par la loi prérappelée;

---

jusqu'aux articles de parfumerie, des bronzes et des objets d'art jusqu'au beurre et au fromage, c'est l'acheteur qui indique quels sont les meilleurs fournisseurs, se met en rapport avec eux, et, en présence d'une étroite concurrence, donne des ordres au fournisseur le meilleur et le moins cher. Mais son rôle ne se borne pas seulement à la recherche des meilleurs fournisseurs; il doit connaître le goût du public auquel est destinée sa marchandise, savoir exactement si l'article est vendable, afin que le destinataire n'ait pas de déception... Il est donc à peine besoin de mentionner qu'il doit avoir une connaissance personnellement acquise pratique, et non seulement théorique, des pays étrangers, de leurs mœurs, de leurs usages. Comme ensuite il doit traiter et recevoir les acheteurs d'outre-mer qui viennent en Europe, il doit avoir une connaissance parfaite des langues étrangères, avoir des manières d'homme du monde et être de commerce agréable. Il doit être aussi habile comme vendeur que comme acheteur... (1) »

Souvent le fabricant délivre un modèle de fabrication à l'exportateur. Celui-ci l'expédie, si possible, à l'importateur, pour le faire agréer. Mais parfois toutes ces précautions ne servent à rien. Si le cours des monnaies a changé, il est beaucoup de pays, d'Extrême-Orient, par exemple, où le client indigène prétexte abusivement d'un détail pour se libérer, de la prise de livraison. Les Anglais ont essayé de parer à ces accidents, notamment dans les contrats d'Indent, par une clause d'arbitrage. Mais dans certains milieux, avec des arbitres indigènes, le remède ne vaut pas mieux que le mal. Le plus souvent, la marchandise refusée définitivement est consignée chez un correspondant, qui la vend au mieux, c'est-à-dire généralement à perte.

Reprenons notre exposé : Voilà la marchandise délivrée et acceptée. Comment se comporte la question des paiements? L'exportateur a payé le fabricant dans le mois de la livraison contre un escompte. Telle est la meilleure forme. Certes, on rencontre encore des exportateurs qui règlent le fabricant en réservant sa responsabilité en cas de non-agréation à destination, mais c'est mal vu des industriels, et, quand on veut réussir, on y renonce le plus possible (1).

Du côté de l'importateur, celui-ci règle, soit par l'envoi de produits tarifiés, soit par du papier. Dans le premier cas, l'exportateur doit placer ces produits. C'est une complication, et beaucoup de maisons se localisent dans l'exportation en exigeant le règlement en argent. C'est presque devenu la règle.

Nous avons vu dans des études antérieures (2) comment à la place de la traite remise par l'exportateur au banquier local, puis transmise par celui-ci à son correspondant d'outre-mer, qui encaisse et finalement envoie l'argent, ce qui peut durer des mois, on voit la banque, grandie et enhardie, avancer 75 p. c. de la facture, parfois le montant entier, moyennant un escompte qui est moins élevé que l'ancien et qui promet en même temps à l'exportateur le remploi du prix, sans retard. Le crédit qui était supporté par l'exportateur dans l'ancien système, est ainsi reporté sur les épaules du banquier.

Signalons quelques mesures de défense contre les incertitudes de paiement. Beaucoup de maisons exigent à la première affaire avec une maison peu connue, à l'étranger, le versement d'une provision à valoir sur le prix, et même parfois le dépôt en banque de sa totalité. Sur dépêche que le dépôt a eu lieu, on expédie les marchandises.

Parfois aussi, au lieu de couverture, c'est une banque européenne qui accepte la traite et à qui les connaissements sont remis. Elle libère ainsi l'exportateur de tout souci.

***

Cette esquisse sommaire n'emporte que l'exposé de l'exportation par intermédiaires. Resterait à détailler l'exportation directe. Ceux que cette importante question intéresse liront les deux livres de MM. Kühn et Vouters.

On l'a fortement vantée. Elle supprime, en effet, des intermédiaires et permet de grossir les bénéfices industriels de tout ce que ces intermédiaires touchent. En théorie, c'est désirable. Mais on peut croire que la pratique verra longtemps encore vivre et prospérer les exportateurs. Tant que les usages des peuples nouveaux seront encore peu connus, tant que des règles uniformes ne gouverneront pas les opérations principales que nous venons d'analyser, la force des choses imposera des spécialistes rompus à ces questions délicates, et justifiera leur rémunération.

Mais pour la grande industrie, qui possède de grands capitaux, peut installer des agences et envoyer des voyageurs, des missions, participer aux expositions, etc., l'exportation directe est dans es possibilités. Des syndicats de grands producteurs peuvent entrer en scène, et même des associations de producteurs moyens.

Quant à la foule des petits industriels, l'exportation directe est encore un peu chimérique. Certes, les efforts qu'on fait en ce sens doivent être encouragés, mais ils n'aboutiront pas à la disparition immédiate de l'exportateur, figure nécessaire du commerce contemporain qui s'appuie si largement encore sur la petite industrie.

Peut-être, dans des pays qui sont fortement civilisés et de communications aisées, verra-t-on les intermédiaires bientôt disparaître devant la poussée des fabricants, et à bref délai les expositions modèles, les musées commerciaux, les expositions flottantes y trouveront un champ d'activité pratique.

En attendant que cette heure sonne, ce n'est pas du temps perdu que la préparation de cette tâche. Des notions claires sur le rôle des exportateurs y sont salutaires, ce sont des idées dont il est bon de répandre la quintessence. C'est pourquoi des livres comme ceux de Kühn et de Vouters sont si utiles et méritent notre éloge et notre reconnaissance.

LÉON HENNEBICQ,
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

(1) P. 45. Extrait de *Export und Import*, p. 6.

(1) KÜHN, p. 72.

(2) Cf. *Revue économique internationale*, numéros de novembre 1906, de février et de novembre 1907.

Que, dans le cas où le jugement belge, de qui l'on sollicite l'exequatur d'une décision rendue en France, constate que ces conditions ont été observées, il n'a plus la faculté de procéder à l'examen ni à la revision du fond litigieux (art. 12 de la convention);

Que la décision rendue en France et y ayant autorité de la chose jugée a la même valeur en Belgique, c'est-à-dire que la loi y attache une présomption de vérité *juris et de jure*; qu'en conséquence, pour la rendre exécutoire, le juge belge ne peut contrôler le point de savoir si elle repose sur une mauvaise interprétation des faits, les jugements rendus en France se trouvant à cet égard, quant à leur irrévocabilité, sur le même pied que ceux rendus en Belgique;

Attendu que, dans l'espèce, les conditions prévues à l'article 11 de la convention franco-belge, sous les n°s 2 et 5, ont été respectées, ce que les appelantes ne contestent plus; qu'elles se bornent à soutenir que la décision dont l'exequatur est demandé ayant été basée sur une pièce reconnue fausse aujourd'hui, elle doit être considérée comme contraire à l'ordre public ou aux principes du droit public belge et tombe sous l'application du 1° de l'article 11;

Attendu que ce système ne peut être accueilli; qu'en effet, le jugement du tribunal de la Seine, motivé sur ce que les conclusions du demandeur ne sont pas contestées, qu'elles ont été vérifiées et paraissent justes, se borne à condamner les défendeurs à payer les 1,650 francs, objet de la demande; qu'il est impossible de voir dans pareille décision quoique ce soit de contraire à l'ordre public ou aux principes du droit public;

Attendu que si le juge français a été induit en erreur et si le document sur lequel il a fondé sa décision est un faux ainsi que le soutiennent aujourd'hui les appelantes, s'il fallait même admettre que, mieux éclairé, il eût rendu une autre décision, le jugement n'en reste pas moins debout avec toute l'autorité que lui donne la chose définitivement jugée et en poursuivre l'exécution n'a rien d'illicite au point de vue juridique;

Attendu que ces principes reposent sur l'ordre public même, mais que la loi y a apporté un correctif, aussi bien en France qu'en Belgique, puisqu'elle autorise les parties à signaler aux juges les erreurs qu'ils ont pu commettre, notamment s'ils ont jugé sur des pièces reconnues fausses de manière à leur permettre éventuellement de rétracter leur décision (art. 480 et s., C. proc. civ.);

Que les appelantes n'étaient donc pas désarmées et pouvaient tenter d'obtenir, si elles s'y croyaient fondées, du tribunal de commerce de la Seine, la rétractation de la décision rendue contre elles et invoquer à cet effet l'arrêt de la Cour de Liége qui a condamné V...;

Attendu, au surplus, que pour rencontrer la thèse des appelantes, la Cour devrait rechercher et admettre, comme elles le prétendent, que la lettre de change dont le tribunal de la Seine les a condamnées à payer le montant est fausse et, par conséquent, procéder à l'examen même du litige, à sa revision intégrale en vérifiant notamment la clause et les conditions de validité de la créance reconnue inexistante au profit de l'intimé et à charge des appelantes, ce qu'elle ne pourrait faire sans porter atteinte à l'autorité que possède, en vertu de la loi du 31 mars 1900 et de la convention franco-belge, le jugement du tribunal de la Seine, qui a proclamé cette créance régulière et valable;

Par ces motifs, la Cour, entendu en audience publique M. l'Avocat général DE HOON en son avis contraire, **déclare** les appelantes sans griefs, **met** leur appel à néant et les **condamne** aux dépens.

Brux. (5e ch.), 11 déc. 1908.

Prés. : M. AELBRECHT. — Plaid : MMes MONVILLE et LEVÊQUE c. CH. DEMARET.

(Polet c. Thiry.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — ACTION EN DIVORCE. — ARTICLE 248 DU CODE CIVIL. — DÉCHÉANCE DE L'ACTION. — NON-COMPARUTION PAR SUITE DE CIRCONSTANCES INDÉPENDANTES DE LA VOLONTÉ OU CAS DE FORCE MAJEURE. — INOPÉRANCE DE LA DÉCHÉANCE.

La déchéance comminée par l'article 248 du Code civil est basée sur l'abandon présumé de l'action par l'époux défaillant.

Cette présomption disparaît, s'il est démontré que c'est par suite d'une circonstance indépendante de sa volonté, ou par suite d'un cas de force majeure que le demandeur en divorce n'a pas comparu.

Vu en expédition enregistrée les jugements du tribunal de Nivelles, en date du 9 mars et 7 avril 1908;

Sur l'appel du jugement du 7 avril 1906 :

Attendu que l'appel interjeté par la partie de Mme Janssens tend à faire déclarer l'intimée déchue de sa demande de divorce par application de l'article 248 *in fine* du Code civil, l'appelant soutenant que c'est à tort et en violation de cet article, que le tribunal a accordé la remise de la cause *en l'absence de la demanderesse*, et sans même rencontrer les conclusions prises par la partie défenderesse;

Attendu que la déchéance comminée par ledit article

est basée sur l'abandon présumé de l'action par l'époux défaillant;

Que cette présomption disparaît, s'il est démontré que c'est par suite d'une circonstance indépendante de sa volonté, ou par suite d'un cas de force majeure que le demandeur en divorce n'a pas comparu; et, dès lors, la disposition rigoureuse de l'article 248, indice de la défaveur avec laquelle le législateur a envisagé le divorce, ne se justifierait pas (voir Brux., 21 déc. 1894, *Pas.*, 1895, 308; — Civ. Brux., 29 déc. 1897, PAND. PÉR., 1900, n° 883; — Civ. Liége, 13 nov. 1895, *Pas.*, 1896, 14 et la note; — Civ. Brux., 28 déc. 1899, *Pas.*, 1900, 66);

Attendu, etc... (*sans intérêt*);

Par ces motifs, la Cour, entendu en audience publique M. DE BEYS, Avocat général, et de son avis, rejetant toutes autres conclusions, **confirme** les jugements du tribunal de Nivelles, **condamne** l'appelant aux dépens.

Brux. (6e ch.), 27 déc. 1907.

Prés. : M. JOUVENEAU. — Av. gén. : M. SERVAIS.
Plaid. : MMes STERCKX c. PHOLIEN et DELACROIX.

(Romberg c. Deman.)

I. DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — COMPÉTENCE. — RESSORT. — MONTANT DE LA DEMANEE. — DERNIÈRES CONCLUSIONS.
II. DROIT CIVIL. — PAIEMENT. — OFFRE REFUSÉE. — ABSENCE DE CONSIGNATION. — NON-LIBÉRATION.

I. *Le montant de la demande se détermine par les dernières conclusions des parties* (1).
II. *N'est pas libératoire une offre refusée, non suivie de consignation* (2).

Attendu qu'aux termes de l'article 21 de la loi du 25 mars 1876 le taux du dernier ressort se détermine par le montant de la demande et que des rapports déposés à la législature sur le projet de cette loi, il appert que le montant dont s'agit doit s'entendre de celui de la somme contestée telle qu'elle est fixée définitivement par les parties en leurs dernières conclusions;

Attendu que l'appelant a été assigné solidairement avec la société « l'Equitable des Etats-Unis » en paiement d'une somme de 11.080 francs; que sa codéfenderesse a reconnu le bien-fondé de la demande à concurrence de fr. 9 493.80, réduisant ainsi la contestation entre elle et l'intimé à la somme de fr. 1,586.20; mais que d'après les qualités du jugement dont appel, l'appelant n'a cessé jusque dans ses dernières conclusions de dénier la débition de la somme tout entière;

Attendu, à la vérité, que la société « l'Equitable des Etats-Unis », a offert à l'intimé la somme qu'elle reconnaissait lui devoir; mais que cette offre refusée par celui-ci n'a pas été suivie de consignation et que, dès lors, conformément à l'article 1257 du Code civil, elle n'a pu libérer à due concurrence ni celui qui l'avait faite ni son coassigné solidaire; qu'il s'ensuit que pour l'appelant le montant de la demande est bien demeuré de somme de 11.080 francs, supérieure donc au taux du dernier ressort;

Au fond :

Adoptant les motifs du premier juge;

Par ces motifs, la Cour, ouï à l'audience publique M. l'Avocat général SERVAIS en ce qui concerne la recevabilité et de son avis, **dit** l'appelant recevable mais non fondé en son recours; **met**, en conséquence, son appel au néant et le **condamne** aux dépens.

Civ. Nivelles (1re ch.), 23 nov. 1908.

Prés. : M. BUISSERET.
Plaid. : MMes DE BURLET et JOS. SCHEYS c. VANPÉE.

(Emma et Jacques Ceulemans c. Alix Ceulemans et Wauters.)

DROIT CIVIL. — SUCCESSIONS. — DONS MANUELS. — PREUVE DE LEUR EXISTENCE. — DISPENSE DE RAPPORT. — PREUVE.

L'héritier qui réclame le rapport doit, à l'égard de ses cohéritiers, être tenu pour un tiers qui n'a pu se procurer la preuve littérale des conventions avenues entre eux et le défunt; il peut, dès lors, prouver l'existence des dons manuels dont il demande le rapport par toutes voies de droit; il incombera aux héritiers donataires d'établir qu'ils ont été dispensés du rapport.

Attendu que l'action telle qu'elle est réduite en dernières conclusions, tend à faire rapporter à la succession de Virginie Desmet la somme de 2,000 fr.

(1) BONTEMPS, II, p. 677. — Gand, 12 juin 1908, *Belg. jud.*, p. 797. — Rapport de M. ALLARD (Commission extra parlementaire). — Rapport de M. THONISSEN (Chambre des représentants); — CLOES, Commentaire loi 1876, art. 21.

(2) BELTJENS, art. 1257, n°s 4 et 16; — ARNTZ, t. III, n° 203; — LAURENT, t. XVIII, n° 200. — PAND. B., v° *Consignation*, n° 82. — PLANIOL, t. II, n° 476. — Cf. Brux., 4 août 1868, *Pas.*, 1869, II, 32; — Cf. Cass. B., 2 juill. 1896, *Pas.*, 1896, I, 231.

qu'elle aurait donnée à Alix Ceulemans à titre d'avancement d'hoirie, et à faire dire que cette somme revient pour moitié aux demandeurs avec les intérêts judiciaires;

Attendu que les demandeurs prétendent l'action non recevable parce que, le 26 juillet 1907, les parties ont verbalement convenu de mettre fin à toutes les contestations pendantes entre elles sans aucune exception ni réserve, de telle manière que l'une ne pourra plus rien réclamer à l'autre à raison de la liquidation des biens leur cédés par leur mère; mais attendu qu'ils ne démontrent pas que la somme dont s'agit leur avait déjà été donnée à la date du 26 juillet 1907; que rien ne les autorise à étendre les effets de la convention précitée à des faits qui auraient pris naissance après sa conclusion;

Au fond :

Attendu que les demandeurs offrent d'établir qu'Alix Ceulemans a reçu de sa mère les 2,000 francs dont s'agit; que ce fait est pertinent et concluant; qu'en effet, si le don manuel échappe aux règles de forme, il n'en conserve pas moins son caractère de donation et reste soumis comme tel au rapport, en vertu des articles 829 et 843 du Code civil;

Attendu que l'héritier qui réclame le rapport doit, à l'égard de ses cohéritiers, être tenu pour un tiers qui n'a pu se procurer la preuve littérale des conventions avenues entre eux et le défunt; qu'en effet, il agit en vertu d'un droit qui lui est propre et non comme représentant du donateur défunt, auquel le rapport n'était pas dû (Brux., 18 janv. 1890 et 21 févr. 1891, *Pas.*, 1891, II, 242; — Liége, 25 juin 1896, *Pas.*, 1897, II, 102) qu'il peut, dès lors, prouver les dons manuels dont il demande le rapport par toutes voies de droit (art. 1348, C. c.);

Attendu que les défendeurs reconnaissent, sous l'indivisibilité de leur aveu, avoir eu de leur mère, à titre de préciput et hors part, une somme de 2,000 francs en compensation de ce que Emma Ceulemans a reçu à son mariage en plus que Alix Ceulemans;

Attendu qu'il leur incombera d'établir qu'ils ont été dispensés du rapport, si les demandeurs atteignent la preuve qu'ils offrent, puisque les dons manuels restent soumis aux règles de fond des autres donations (BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édition, t. VIII, n°s 2789 et 2753; t. IX, n°s 1154, 1158; — LAURENT, t. X, n° 596);

Attendu que les défendeurs demandent, dès à présent, à faire cette preuve, mais attendu qu'ils ne pourront la produire par présomptions ni par témoins; qu'en effet, ils ne se sont pas trouvés dans l'impossibilité d'obtenir une preuve écrite et n'apportent aucun commencement de preuve par écrit de la dispense de rapport qu'ils invoquent : que le législateur n'a apporté aucune dérogation aux principes généraux en ce qui concerne le mode de preuve des dons manuels;

Attendu qu'on objecterait vainement, pour faire prévaloir le contraire, que les donations manuelles sont un simple fait, et qu'on concevrait difficilement qu'une donation qui peut être faite valablement sans acte, ne pût être dispensée du rapport qu'en vertu d'une déclaration insérée dans un acte (BAUDRY-LACANTINERIE et WAHL, *Des Successions*, t. III, n° 2789); que, d'une part, le don manuel n'est pas un simple fait mais une véritable convention exigeant concours de volontés; que, d'autre part, il ne s'agit pas de savoir si la dispense de rapport doit être écrite pour être valable, mais de savoir comment elle peut être prouvée; qu'il ne faut pas confondre avec l'instrumentum destiné à le constater, le fait juridique qui dispense d'une obligation, la validité de l'un étant, sauf les cas prévus par la loi, indépendante de l'existence de l'autre;

Par ces motifs, le Tribunal **déclare** l'action recevable, et avant de statuer sur le surplus, **admet** les demandeurs à prouver par toutes voies et notamment par témoins et par présomptions : que Virginie Desmet, veuve de Louis Ceulemans, a donné à Alix Ceulemans une somme de 2,000 francs; qu'elle en a fait la déclaration à une personne en qui elle avait toujours confiance; **admet** les défendeurs à prouver, en termes de preuve contraire, mais seulement d'après les modes autorisés par les articles 1341 et 1347 du Code civil : que la somme de 2.000 francs a été donnée avec dispense de rapport et compensait l'avantage égal fait à la demanderesse qui avait reçu en dot une somme de 3,000 francs tandis que la défenderesse n'avait eu que 1,000 francs; vu l'éloignement, **commet** pour recevoir l'enquête, M. le juge de paix du canton de Jodoigne; **réserve** les dépens.

Observations. — Les deux questions tranchées par ce jugement sont des questions de preuve :

La première question est celle de savoir comment il faudra faire la preuve des dons manuels.

En principe, cette preuve est soumise aux règles du droit commun et spécialement à celle de l'article 1341 du Code civil (voy. PLANIOL, t. III, n° 2543; — Cass. fr., 9 août 1887, DALL. PÉR., 1888, I, 133; — SIREY, 1887, I, 313).

Mais souvent — comme dans l'espèce — la preuve du don manuel sera sollicitée par un demandeur à l'appui d'une demande de rapport ou d'une action en réduction de donation : en pareil cas, la jurisprudence admet que l'on pourra faire la preuve par toutes voies de droit. Pour arriver à cette solution, le jugement

reproduit ci-dessus assimile l'héritier qui réclame le rapport à un tiers qui n'a pu se procurer de preuve littérale des conventions avenues entre ses cohéritiers et le défunt (C. civ., art. 1348). Sans négliger absolument cet argument, les tribunaux, en général, se laissent guider par la considération que, dans un cas de ce genre, il y a fraude à la loi et que, pour l'empêcher, tous les modes de preuve sont admissibles (Brux., 18 janv. 1890 et 21 févr. 1891, *Pas.*, 1891, II, 242; — Liége, 25 juin 1896, *Pas.*, 1897, II, 102; — Cass. fr., 18 août 1862, DALL. PÉR., 1862, I, 144; — Cass. fr., 13 août 1866, DALL. PÉR., 1866, I, 466; — Cass. fr., 18 mars 1872, DALL. PÉR., 1872, I, 309).

En ce qui concerne le deuxième point, le jugement estime qu'il n'y a pas lieu d'apporter de dérogation au droit commun : celui-ci est donc applicable : le principe de l'article 1341 du Code civil reprend toute sa force.

Comm. Brux., 9 avril 1908.

Prés. : M. ANNEMANS. — Greff. : M. DE PELSMAEKER.
Plaid. : MMes TROKAY et EMILE DE MOT c. J. DUMONT, et WAUWERMANS.

(Alfred Wuillot et consorts, c. la Société anonyme des Avertisseurs universels, et B. Kohlen, c. les susdits Wuillot et consorts, et la Société des Avertisseurs universels.)

DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉS ANONYMES. — APPELS DE FONDS. — ACTIONNAIRES RÉCALCITRANTS. — DÉCHÉANCE STATUTAIRE. — SUSPENSION.

Lorsque le conseil d'administration d'une société a décrété des appels de fonds; que certains actionnaires n'ont pas satisfait à ces appels et qu'aucun d'eux n'a fait offre réelle de payer et lorsque la société a, par application des statuts, prononcé la déchéance des actionnaires récalcitrants et préparé la réalisation des titres en Bourse, l'exercice du droit de vote attaché aux actions est suspendu jusqu'au moment de la revente en Bourse.

Attendu que l'action tend à faire prononcer la nullité des délibérations prises à l'assemblée générale du 16 mars 1908, et à faire convoquer une assemblée nouvelle avec le même ordre du jour;

Qu'elle est basée sur le fait que 527 actions n'ont pas pu prendre part aux votes;

Attendu qu'il est constant que le Conseil d'administration de la société défenderesse a décrété des appels de fonds; que les demandeurs n'ont pas satisfait à ces appels et qu'aucun d'eux n'a fait offre réelle de payer;

Attendu que la société défenderesse a, par application de l'article 7 des statuts, prononcé la déchéance des actionnaires récalcitrants et préparé la réalisation des titres en Bourse;

Attendu que les demandeurs ne critiquent pas la régularité de la déchéance, mais qu'ils soutiennent que malgré cette déchéance, ils conservent le droit de vote aussi longtemps que leurs titres ne sont pas effectivement revendus;

Attendu que cette prétention est inadmissible; qu'il serait contraire au droit et à l'intention des contractants de laisser exercer par les demandeurs des droits dont ils sont régulièrement destitués;

Que le droit de vote reste attaché aux actions, mais que l'exercice du droit est suspendu jusqu'au moment de la revente en Bourse;

Qu'une situation analogue se présente quand une action appartient à plusieurs propriétaires et que la société suspend l'exercice des droits jusqu'au jour où les copropriétaires constituent un mandataire unique (art. 12 des statuts);

Que ces manières d'agir ne méconnaissent nullement le prescrit de l'article 61, § 2 de la loi sur les sociétés;

Sur l'intervention :

Attendu que l'intervenant a, comme actionnaire, intérêt à intervenir et à contester la demande; que, toutefois, son intervention n'était pas nécessaire et que les frais exposés dans son intérêt personnel doivent rester à sa charge; que sa demande principale a le même objet que son intervention; qu'il n'existe aucune raison pour ordonner l'inscription marginale sollicitée au registre des actionnaires;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions plus amples et contraires, recevant l'intervention, **déboute** les demandeurs de leur action telle qu'elle est formulée en l'exploit introductif; les **déboute**, en outre, pour les mêmes motifs, de la demande accessoire formulée en conclusions, tendante à voir surseoir à la vente des 527 actions, jusqu'à convocation d'une assemblée nouvelle.

Condamne les demandeurs aux dépens;

Dit que l'intervenant supportera les frais de son intervention;

Ordonne l'exécution provisoire du jugement, nonobstant tout recours et sans caution.

Notes. — La décision ci-dessus est basée sur l'interprétation de l'article 61, § 2 de la loi sur les sociétés. « Tous les actionnaires ont, nonobstant dispositions contraires, mais en se conformant aux

13

» règles des statuts, le droit de voter par eux-mêmes » ou par mandataire. »

Par cette disposition, la loi de 1873 a admis le principe du suffrage universel comme règle *obligatoire*. Ce droit existe nonobstant toutes dispositions des statuts.

Les mots « mais en se conformant aux règles des statuts » apportent cependant un tempérament.

On peut mettre des conditions au droit de vote : on peut stipuler que les actions seront déposées un certain nombre de jours d'avance, que les actions nominatives ne seront utilement transférées qu'un certain temps avant la réunion, que les actionnaires ne peuvent être représentés que par d'autres actionnaires, etc. Toutes dispositions qui ne suppriment pas le droit de vote mais le réglementent.

Mais les statuts peuvent-ils prononcer la déchéance et enlever le droit de vote à un actionnaire qui n'a pas effectué les versements sur appels de fonds?

Le jugement soutient que la loi l'autorise, sans autre argument.

La doctrine soutient unanimement le contraire avec raison — et le jugement ci-dessus n'apporte aucune réfutation — si, comne il le prétend, l'article 61, § 2 est si clair. Valait-il alors la peine que le projet de loi voté au Sénat contienne la disposition suivante :

« Les statuts peuvent disposer que l'exercice du » droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les » versements n'ont pas été opérés sera suspendu aussi » longtemps que ces versements, régulièrement appe- » lés et exigibles, n'auront pas été effectués. »

Consultez sur la question : Guillery, t. II, nos 742, 743; — Vavasseur, t. II, n° 904; — Namur, n° 1113; — Pirmez, *Rev. prat. soc.*, 1892, p. 247, nos 317 et

14

324; — Siville, t. Ier, n° 1141; — *Ann. parlem.*, Sénat, 15 juin 1905, p. 570; — Corbiau, *Rev. prat. soc.*, 1904, n° 1554, p. 258; — Conforme loi française, art. 27; — loi anglaise, art. 52.

Chronique judiciaire

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES.

Nous rappelons que c'est vendredi prochain, 8 janvier, à 8 h. 1/2 du soir, qu'aura lieu, à la 6e chambre de la Cour d'appel, la Conférence de M. Adolphe Prins, Directeur général au Ministère de la Justice.

Sujet : *Dégénérescence et Criminalité.*

Catastrophe Sicile-Calabre.

L'épouvantable catastrophe qui vient de plonger dans la ruine et le deuil des milliers de victimes, suscite dans le monde entier un généreux mouvement de pitié fraternelle.

La Belgique Artistique et Littéraire estime qu'en s'associant à cet élan charitable les artistes belges accompliront un touchant devoir. Elle a décidé, en conséquence, de publier dans le plus bref délai possible un album de grand luxe dont la rédaction et

15

l'illustration sont confiées à nos meilleurs écrivains, peintres et musiciens belges. Le produit intégral de la vente de cette publication unique sera transmis au Gouvernement italien.

Les Directeurs de *La Belgique Artistique et Littéraire* font un pressant appel aux lecteurs de leur Revue pour qu'ils leur adressent dans le plus bref délai possible leur souscription. Tout souscripteur d'une somme d'au moins 5 francs recevra un exemplaire de l'album ; celui-ci contiendra la liste des offrandes qui nous seront parvenues d'ici au 25 janvier.

Les Directeurs de
La Belgique Artistique et Littéraire
Paul André et Fernand Larcier
26-28, rue des Minimes, Bruxelles.

(*Communiqué.*)

NOMINATIONS ET MUTATIONS
DANS LE
PERSONNEL JUDICIAIRE

— Par arrêtés royaux du 26 décembre 1908, sont acceptées les démissions :

— De M. Coopman (J.), de ses fonctions d'avoué près le tribunal de première instance de Verviers.

16

— De M. Jean (E.), de ses fonctions d'huissier près le tribunal de première instance de Tournai.

— Est désigné pour remplir les fonctions de juge d'instruction près le tribunal de première instance de Namur, pendant un terme de trois ans, prenant cours le 30 décembre 1908, M. Marcotty, juge à ce tribunal.

Sont autorisés à porter le titre honorifique de leurs fonctions :

— M. Dambre (C.), ancien notaire à la résidence d'Ans.

— M. Kerkhofs (C.), ancien notaire à la résidence de Bruges.

Par arrêté royal du 29 décembre 1908 :

— Est acceptée la démission de M. Degand (E.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Mons.

Il est autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

Par arrêtés royaux du 2 janvier 1909 :

— Greffier du tribunal de première instance de Bruxelles, M. Martin (M.), greffier adjoint à ce tribunal, en remplacement de M. Cron, décédé.

— Greffier adjoint à la Cour d'appel de Bruxelles, M. Denies (J.) docteur en droit, greffier adjoint surnuméraire à cette Cour, en remplacement de M. Berlemont, appelé à d'autres fonctions

LA CONTINENTALE Menkes & Cie 125, Chaussée d'Anvers BRUXELLES DÉMÉNAGEMENTS & GARDE-MEUBLES PREMIÈRES RÉFÉRENCES Téléphone 2361

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

DIX-SEPTIÈME ANNÉE. — 1909

Carnet Judiciaire

A L'USAGE DES

Magistrats, Avocats, Avoués, Notaires, Huissiers, Greffiers, etc.

Un volume in-18, reliure élégante forme portefeuille

COMPRENANT

un **Agenda** et un **Annuaire**

Le **CARNET JUDICIAIRE** donne tous les renseignements nécessaires chaque jour sur l'organisation des Cours et Tribunaux, le ressort de chacun d'eux, les heures d'audience la composition des chambres, le service des parquets et des greffes, les fonctionnaires l'ordre judiciaire, etc., etc.

Le classement des matières *par ordre alphabétique* rend la consultation pratique et commode.

Un tableau des communes du Royaume indique pour chacune d'elles : la *Province*, la *Cour d'appel*, le *Tribunal civil*, le *Tribunal de commerce* et la *Justice de Paix* dont elles dépendent; rien n'est donc plus aisé que de se rendre compte de la compétence territoriale à tous ses degrés.

Disposé dans un ordre rigoureusement logique, réunissant en un seul calepin mince et portatif l'AGENDA et l'ANNUAIRE, le **CARNET JUDICIAIRE** constitue, à un prix relativement peu élevé, le véritable *vade-mecum* du monde judiciaire en général.

Prix de souscription : **4 francs.**

FRIEDRICH WILHELM

Société anonyme d'Assurances sur la Vie à Berlin. — Fondée en 1866

Succursale Belge : 147, AVENUE LOUISE, Bruxelles

fonctionnant sous la surveillance et le contrôle directs du Gouvernement impérial allemand, soumise à la juridiction des tribunaux belges

Nouvelles assurances conclues en 1907 : 131 millions de francs.

Assurances sur la vie sans examen médical

dont le prix est égal et souvent même inférieur, dans les mêmes conditions d'âge et de durée de l'assurance, aux prix exigés par les meilleures compagnies d'assurances pour les assurances conclues actuellement avec examen médical.

Primes décroissantes

Décroissement annuel de 3 à 6 %, suivant la durée de payement des primes **dépassant éventuellement**

100 p. c. de la prime annuelle

L'assurance ne peut déchoir et est incontestable
Aucune restriction relativement aux voyages et séjours en pays étrangers

Assurances mixtes et vie entière avec examen médical; co-assurance du risque d'invalidité. Police de famille (assurance mixte perfectionnée). Dotations. Rentes viagères.

BANQUIERS : Banque de Bruxelles, Bruxelles

☞ On demande REPRÉSENTANTS SÉRIEUX ET HONORABLES. Meilleures références indispensables.

MATON. — Dictionnaire de pratique Notariale Belge, 5 vol. bien reliés, à vendre fr. 160. — S'ad. bur. du journal.

A LOUER

Jolie maison moderne convenant pour avocat et médecin. — Prix modéré. — Rue Américaine, 41.

RECHERCHES D'HÉRITIERS

BELLAMY & BEYENS

Généalogistes

9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique de MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer et Pelletier généalogistes rue du Cherche-Midi, 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845

59, Rue Neuve, BRUXELLES



Fournitures pour Bureaux — Spécialité pour le Barreau

MEUBLE A VOLET ROULANT

pour classer les Dossiers

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.
La douzaine avec poches . . . . . 15 fr.

LE RISQUE PROFESSIONNEL

Traité théorique et pratique de la Loi du 24 décembre 1903

SUR LA

RÉPARATION DES DOMMAGES RÉSULTANT

DES

ACCIDENTS DU TRAVAIL

EXTRAIT DES PANDECTES BELGES

PAR

MAURICE DEMEUR

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles
Directeur de la Revue des Accidents du Travail et des Questions de Droit Industriel

Un volume de 500 pages environ dans le format des *Pandectes Belges*, dimensions 20 × 29. — Prix : **10 francs.**

Cet ouvrage constitue en quelque sorte une deuxième édition du traité : *Réparation et Assurance des Accidents du Travail*, du même auteur; il est considérablement augmenté par les références à tous les travaux publiés sur le régime du risque professionnel avant et depuis l'entrée en vigueur de la législation nouvelle, par la citation et l'analyse des nombreuses décisions judiciaires et administratives. On y trouvera tous les textes législatifs concernant l'application de la loi du 24 décembre 1903.

La méthode adoptée et les différentes tables : analytique, alphabétique, chronologique, rendent les recherches extrêmement aisées.

« Ce traité est le plus complet et le plus définitif, parmi la multiple floraison « des commentaires de la loi de 1903. » (*Journal des Tribunaux.*)

« Des nombreux commentaires qu'a suscités la loi du 24 décembre 1903, « celui-ci est actuellement le plus complet. C'est une véritable mine de renseigne- « ments de tous genres sur les multiples difficultés que soulève l'application de » la loi. » (*Belgique Judiciaire.*)

Jean THOUMSIN

Docteur en droit

Réduction des Frais de Justice

ET

Simplification de la Procédure

Une brochure in-8°. — Prix : **50 centimes**

BRUXELLES, IMP. Vve FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-HUITIÈME ANNÉE — N° 2288 BRUXELLES DIMANCHE 10 JANVIER 1909

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration : — à BRUXELLES, chez les principaux libraires ; — à GAND, à la librairie HOSTE ; — à MONS, à la librairie DACQUIN ; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration ; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires ; — à GAND, à la librairie HOSTE ; — à MONS, à la librairie DACQUIN ; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

AVIS

Nous donnons en supplément à notre numéro de ce jour la première feuille des tables de l'année 1908.

SOMMAIRE

NOS ÉTUDES EN DROIT INDUSTRIEL.

JURISPRUDENCE BELGE. — **Cass., 2e ch.** (Refus d'obéissance. Commandement en service. Appréciation souveraine. Conséquences.) — **Brux., 8e ch.** (Travail des mineurs aux travaux des navires. Contravention commise par un préposé. Poursuite répressive contre le patron. Ignorance et absence d'ordre de sa part. Acquittement.) — **Civ. Brux. 2e ch.** (Brevet d'invention. Etendue du monopole de l'inventeur. Usage du moyen breveté. Emploi d'appareils contrefaits. Acte illicite et préjudiciable.) — **Réf. Civ. Brux.** (Référé. Tiers expert. Désignation faite unilatéralement par le président. Acte d'ordre privé. Possibilité d'annulation.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

FEUILLETON.

NOS ÉTUDES EN DROIT INDUSTRIEL

Le Droit industriel mérite, en notre pays, une particulière attention. Nous ne le connaissons pas assez, notre pays, nous, jurisconsultes perdus trop souvent dans les abstractions et les théories. Si nous l'apercevions, nous serions obligés de situer sous les textes, les réalités sociales qui y correspondent. Chaque corps de droit aurait sa place et son importance. De même que le Droit rural évoque en sa diversité les mille variétés de nos cultures, et le Droit civil, les petites villes bourgeoises du début du XIXe siècle, le Droit commercial et le Droit industriel supporteraient sur leurs épaules toute l'expansion, tout l'avenir national. C'est dans les aciéries, les filatures et les ateliers de construction que repose notre force économique dominante. Mais l'avenir s'oriente vers une production plus fine où l'intelligence joue un rôle croissant et prend le dessus d'entre les travaux bruts. Dans les dispositions nombreuses qui régissent les industries, il en est donc qui sont plus intéressantes parce que, en assurant un travail de luxe, elles défendront mieux les générations futures contre la concurrence. Ce domaine a, lui aussi, sa couverture juridique. C'est le droit des brevets, des marques de fabrique, des dessins et modèles, et, enfin, le droit d'auteur.

***

Ce n'est pas que nous soyons sans activité juridique dans ce domaine. Nous y avons des livres importants d'Edmond Picard et X. Olin, Tillière, Braun. Nous y relevons l'activité remarquable de la *Revue pratique de droit industriel*. Mais notre poussée n'est pas encore suffisante.

Nous voudrions voir naître en Belgique des éditions comme celles de Pouillet qui viennent de reparaître, merveilleusement enrichies et ornementées par nos confrères Taillefer et Claro (1).

A une époque comme la nôtre, où le Droit est en formation, des livres offrant les matériaux les plus nombreux et les plus récents, où se font jour les nouvelles tentatives de la jurisprudence et des juristes sont vraiment, malgré la critique trop facile de compilation, des productions indispensables. L'esprit si clair et si ingénieux de celui qui fut un des grands maîtres et un des grands praticiens du Droit industriel, conserve à cet ensemble sa direction et le génie initiateur dont ses continuateurs ont du reste perpétué les qualités.

Cet exemple excellent mériterait d'être repris chez nous. Mais, avec les différences que nous imposent notre tradition et nos habitudes, il appelle une application tout autre. Les influences européennes qui font de ce pays un carrefour d'une importance particulière, nous obligent à centraliser, en un examen unique, les expériences que font — non seulement la France, — mais tous les autres pays. Les nouvelles éditions de Pouillet ont compris ce point de vue international mais, avec l'esprit spécial du monde français, cette préoccupation a passé au second plan. Chez nous, elle doit demeurer en première ligne.

Ceci ne veut pas dire que nous ne devions avoir une vision nationale propre, bien au contraire. Mais notre tendance nationale est faite du résumé des poussées des autres pays européens, reprises, expérimentées à nouveau et appropriées à notre esprit de mesure et de pratique. Il faut tirer de ces comparaisons une essence d'applications générales. C'est là notre mission. Elle est très belle à accomplir, au seul point de vue des intérêts scientifiques.

***

Comment ne parcourerions-nous pas ce domaine après les anciens dont nous avons tout à l'heure cité les noms? Des œuvres récentes de Me Daniel Coppieters, de MMes Thomas Braun et Capitaine représentent à nos yeux les premiers pas dans cette voie.

L'occasion de les signaler et de les encourager s'accentue des nécessités économiques sur lesquelles l'avenir de la Belgique s'appuie. Ceux qui décerneront le prix Martiny, récemment institué par les soins de la Conférence du Jeune Barreau, ne

(1) *Traité théorique et pratique des brevets d'inventions*, par E. POUILLET, 5e édition par A. Taillefer et Ch. Claro, Paris, Marchal et Billard, 1909, 1275 pages. *Traité des marques de fabrique et de la concurrence déloyale*, ID., 1906. *Traité de la propriété littéraire et artistique*, ID., 3e édition, par G. Maillard et Ch. Claro, 1908. *Traité des dessins et modèles de fabrique*, ID., 1903.

DROIT COLONIAL

Ethnographie

La Section de Droit colonial et maritime de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles vient de mettre à l'étude la question du droit indigène congolais dans ses rapports avec le droit européen. Il nous a paru intéressant à cet égard de reproduire certains passages de l'ouvrage de M. A.-J. Wauters sur l'Etat indépendant du Congo, qui traitent de l'ethnographie congolaise.

CHAPITRE XVII. — LA POPULATION INDIGÈNE.

RACES. — ARCHÉOLOGIE. — POPULATION. — DIALECTES.

A. — *Les Races.*

Dans les limites du bassin du Congo, les plus anciens occupants du sol paraissent avoir été des individus de cette race de courte stature dont on retrouve encore quelques tribus errant dans la grande forêt équatoriale. Le Dr Schweinfurth, qui était, en 1870, chez Munza, chef des Mumbutu, signala le premier leur existence, au nord de la forêt. Puis, le Dr L. Wolf vit des nains à sa limite méridionale, sur le Sankuru ; M. Grenfell, sur le Ruki ; M. Delcommune, sur le Lomami. Plus tard, Stanley allant au secours d'Émin, en rencontra en assez grand nombre dans le bassin de l'Aruwimi.

On les connaît, au sud, sous le nom de *Batua* ; au nord, sous ceux d'*Aka*, de *Tiki-Tiki* et de *Mambati*. Bien que leur taille moyenne ne dépasse pas 1m40, ils ne présentent aucun signe de dégénérescence. Leurs cheveux ne sont pas noirs, mais d'un brun rougeâtre. Quelques-uns ont de la barbe et sont velus. Leurs huttes, éparpillées sous les grands arbres, sont des constructions en herbes, très basses, absolument primitives. Ils ignorent toute industrie, mais chassent activement et prennent les animaux au piège quand ils ne les tuent pas à coups de flèches empoisonnées. D'une agilité extrême, ils excellent dans l'art de grimper aux arbres. On suppose que ces pygmées sont les débris de la race autochtone.

Les pays situés au nord du bassin du Congo et arrosés par le Chari, le Niger et leurs affluents, sont peuplés par une autre race, les Nigritiens, ou nègres proprement dits, de taille élevée, à la peau très foncée, à la tête allongée, au front fuyant, au nez largement écrasé, aux lèvres épaisses, au mufle saillant, à la face très prognathe. Ces Nigritiens furent de bonne heure en contact, vers l'est, avec des nègres au visage ovale, au front élevé, au nez droit ou même aquilin, à la peau brunâtre : ce second type, dit chamitique, représenté ujourd'hui par les Somali et les Galla, comprenait autrefois les Egyptiens et les Berbères du nord de l'Afrique. C'est du mélange des Nigritiens et des peuples de race chamitique que sont sortis les *Bantu* (1), qui occupent, à l'heure présente, la majeure partie du centre de l'Afrique : leur émigration se serait accomplie d'abord du nord au sud, environ six mille ans avant notre ère, puis de l'est à l'ouest, refoulant, exterminant ou absorbant les peuplades naines autochtones.

Enfin, un autre élément intervint encore pour modifier les caractères des populations du bassin du Congo. Les Chamites de la Méditerranée avaient trouvé devant eux des peuples à peau rougeâtre et à cheveux lisses, qu'ils avaient rejetés vers le sud. Ceux-ci se mélangèrent à leur tour avec les Nigritiens, et leurs métis sont actuellement, d'une part, les Peul de la Sénégambie et les Fan du Gabon ; d'autre part, les négroïdes du Sennar et du Kordofan. Mais, dans cette dernière partie du continent, le contact des Chamites et des Bantu produisit une famille nouvelle, celle des *Nuba*, à laquelle appartiennent les Azande et, partiellement, les Mombutu.

En résumé, trois races habitent actuellement le bassin : les Bantu, qui sont de loin les plus nombreux ; les Azande, de race nuba, qui occupent une partie du bassin de l'Uele et cherchent à s'étendre vers le sud ; les nains autochtones, réfugiés dans la grande forêt.

(1) *Bantu* est le pluriel de *mtu* ou *muntu*, qui veut dire homme. Ce mot se retrouve dans tous les dialectes bantu.

Pour être complet, nous mentionnerons l'influence déjà plusieurs fois séculaire des Européens, du côté des possessions portugaises de l'ouest, et celle, moins ancienne mais beaucoup plus profonde, de l'élément sémitique, qui s'est principalement exercée, au cours de ces dernières années, dans le Manyema et jusqu'aux Falls. Les primitives et hospitalières populations de l'Afrique équatoriale n'ont pas eu à se réjouir de l'apparition des métis portugais ou des nègres arabisés. Mais, comme le dit Élisée Reclus, à la part du mal se mêle heureusement celle du bien, et les natifs, qui depuis toujours ne subsistaient que des produits d'une agriculture rudimentaire, de la pêche, de la chasse aux animaux et quelquefois aux hommes, apprirent des étrangers à cultiver le manioc, le maïs le riz et certains arbres fruitiers. Aujourd'hui, beaucoup d'entre eux demandent leur nourriture au travail du sol.

BIBLIOGRAPHIE : Dr V. JACQUES : *Les Congolais de l'Exposition universelle d'Anvers.* — Dr C. MENSE : *Antropologie der Völker am mtttlern Kongo.* — Dr L. WOLF : *Anthropologische Messungen. Volksstämme Central-Afrika's.* — Dr E. ZINTGRAFF : *Les habitants du Bas-Congo.*

B. — Archéologie.

Les peuplades congolaises retardent sur nous de nombreux siècles. Mais leur perfectibilité, qui ne saurait être mise en doute, est démontrée par les progrès qu'elles ont déjà réalisés. Si leur habileté dans le travail du cuivre et du fer semble indiquer que

pourraient-ils avoir cet objectif avant tout présent à l'esprit? Ces efforts seraient pour le développement futur de nos capacités internationales des adjuvants de premier ordre. Ceux qui s'y consacreront serviront le pays tout entier.

JURISPRUDENCE BELGE

Cass. (2e ch.), 9 juin 1908.

Plaid. : Me S. Sasserath.

(Vale c. Ministère public.)

DROIT PÉNAL MILITAIRE. — REFUS D'OBÉISSANCE. — COMMANDEMENT EN SERVICE. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. — CONSÉQUENCES.

Aucun texte de loi ne détermine les conditions juridiques du commandement pour un service; il appartient au juge du fond d'apprécier d'après les circonstances, dans chaque cas particulier, si l'ordre auquel il n'a pas été obtempéré, présentait les caractères d'un commandement de l'espèce.

Conclusions de M. Renard, auditeur militaire devant le Conseil de guerre de la Flandre occidentale.

En fait :

Attendu qu'il est démontré par l'instruction suivie devant le conseil de guerre, que les soldats Dedave et Vale, absents illégalement de leur corps, se sont, à Bruges, le 21 janvier, vers 18 1/4 heures, abstenus à dessein d'exécuter l'ordre de leur supérieur, le sergent-major Delhez, qui leur enjoignait de rentrer immédiatement au quartier;

En droit :

Mais attendu que ces deux militaires, en n'obtempérant pas à cette injonction, se sont rendus coupables d'une simple violation de la discipline et non du délit prévu par l'article 28 du Code pénal militaire;

Qu'en effet, le législateur (Cf. *Documents parlementaires*, année 1869-1870, p. 123) en introduisant les mots « ordre de service », dans le texte, a évidemment voulu donner à la disposition pénale une signification restrictive, refusant ainsi de l'étendre à toute infraction de l'espèce, interprétation abusive conduisant à transformer toute transgression quelconque d'un ordre donné par un supérieur en un refus d'obéissance à « un ordre de service »;

Attendu qu'il y a lieu d'entendre par « ordre de service » un ordre intéressant directement et essentiellement le service militaire, portant sur l'un des devoirs prescrits par les règlements, accompagné de circonstances de temps et de lieux telles que nul doute ne puisse s'élever sur sa nature;

Qu'il n'en est nullement ainsi dans l'espèce, puisque le supérieur a donné l'injonction, à la suite d'une rencontre fortuite des inculpés, loin de la caserne, à une heure où aucune prestation spéciale n'était requise par les instructions;

Que pour décider le contraire, il faudrait considérer tout homme, à partir de son incorporation, comme se trouvant toujours en service et ainsi non seulement méconnaître les termes formels et précis de l'article 28, mais d'autres dispositions encore du Code et du règlement de discipline, établissant des distinctions expresses à ce sujet;

Attendu que l'article 28 commine une peine très sévère (une année d'incorporation au minimum) et ne saurait atteindre des manquements commis dans les circonstances énoncées plus haut; qu'il y aurait, en l'appliquant, dans l'espèce, une disproportion flagrante entre la répression et l'importance de la faute;

Qu'on objecterait en vain que les juges, tenant compte du peu de gravité des transgressions, pourraient ne prononcer qu'une peine disciplinaire par l'application de l'article 59 du Code.

En effet, il importe de savoir ici, en se plaçant sur le terrain des principes, si l'insubordination commise tombe sous l'application de l'article 28 : il est donc injuste de frapper d'une condamnation, fut-elle très minime, le militaire qui n'a pas obéi à un ordre ne devant pas être considéré comme étant un « ordre de service »;

Attendu, d'autre part, que les susdits Dedave et Vale, manquants au quatier, ont été, à bon droit, interpellés par le sergent-major Delhez; qu'en ne se soumettant pas à son ordre, auquel, en leur qualité de militaires, ils étaient tenus d'obtempérer, ils se sont rendus passibles d'une punition disciplinaire;

Par ces motifs, requiert qu'il plaise au Conseil de guerre de déclarer la poursuite non recevable et de renvoyer les prévenus à la discipline de leur chef de corps.

Jugement rendu par le Conseil de guerre de la Flandre occidentale.

Attendu que l'instruction de la procédure et les débats qui ont eu lieu à l'audience de ce jour ont établi que les prévenus se sont abstenus à dessein d'exécuter l'ordre qui leur était donné de rentrer au quartier;

Mais attendu que cet ordre n'avait pas pour objet l'exécution d'un acte de service proprement dit et que d'après l'exposé des motifs du Code pénal militaire de 1870, il faut, pour que l'article 28 du Code pénal militaire soit applicable, qu'il y ait refus ou abstention à dessein d'exécuter un ordre de cette nature (Voir *Documents parlementaires*, session de 1868-1869, p. 123);

Attendu, toutefois, que ce refus d'obéissance constitue une infraction disciplinaire;

Par ces motifs, vu l'article 181 du Code pénal militaire, le Conseil de guerre faisant droit, déclare la poursuite non recevable et renvoie les prévenus à la discipline de leur chef de corps.

L'auditeur général interjeta *appel* de ce jugement. La Cour militaire le réforma et condamna les prévenus à vingt-huit jours de prison militaire.

Vale, un des deux prévenus se pourvut en cassation et la Cour suprême rendit l'arrêt suivant :

Arrêt :

Ouï M. le conseiller d'Hoffschmidt en son rapport et sur les conclusions de M. Terlinden, Premier Avocat général;

Sur l'unique moyen déduit de la fausse application et, partant, de la violation de l'article 28 du Code pénal militaire, en ce que le demandeur n'était pas commandé pour un service quand il s'est abstenu d'exécuter l'ordre de son supérieur :

Attendu que l'article invoqué est applicable au militaire qui refuse d'obéir aux ordres de son supérieur ou s'abstient, à dessein, de les exécuter, lorsqu'il est commandé pour un service;

Attendu qu'aucun texte de loi ne détermine les conditions juridiques du commandement pour un service; qu'il appartient au juge du fond d'apprécier d'après les circonstances, dans chaque cas particulier, si l'ordre auquel il n'a pas été obtempéré, présentait les caractères d'un commandement de l'espèce;

Attendu que l'arrêt dénoncé constate que le demandeur s'est, à dessein, abstenu d'obéir aux ordres de son supérieur qui lui commandait de rentrer immédiatement à la caserne dont, étant de service, il s'était absenté illégalement; ordres qui constituent un commandement pour le service;

Attendu que cette constatation, qui ne va à l'encontre d'aucune disposition légale, est souveraine et que, partant, le moyen manque de base en fait;

Et attendu que toutes les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que les peines prononcées sont celles de la loi;

Par ces motifs, la Cour **rejette** le pourvoi; **condamne** le demandeur au frais.

Brux. (8e ch.), 28 mars 1908.

Prés. : M. Beaufort. — Plaid.: Me F. Van de Vorst (du Barreau d'Anvers).

(Ministère public c. Wens et Devos.)

DROIT PÉNAL. — TRAVAIL DES MINEURS AUX TRAVAUX DES NAVIRES. — CONTRAVENTION COMMISE PAR UN PRÉPOSÉ. — POURSUITE RÉPRESSIVE CONTRE LE PATRON. — IGNORANCE ET ABSENCE D'ORDRE DE SA PART. — ACQUITTEMENT.

Lorsque l'engagement d'un mineur à la manœuvre des grues a eu lieu par un préposé à l'insu ou sans l'ordre du chef d'industrie, celui-ci encourt uniquement une responsabilité civile pour le paiement des amendes prononcées à charge de son préposé.

Attendu que le but de l'article 42 de l'arrêté royal du 20 novembre 1906 est d'interdire toute coopération d'enfants de moins de seize ans à la manœuvre des grues;

Qu'il a été établi par l'instruction faite devant la Cour que, comme il est constaté au procès-verbal du délégué à l'inspection du travail, Jean Sjungers, âgé de moins de seize ans, a été engagé par le premier prévenu pour compte du second, le 16 août 1907, et chargé de la manœuvre du robinet de la grue à vapeur placée sur le steamer *Tigris*;

Attendu qu'il n'est pas possible que le premier prévenu ait été induit en erreur sur l'âge de Jean Sjungers, puisque ce jeune garçon, né le 27 mars 1895, n'avait pas encore douze ans et demi à la date du fait;

Attendu que le fait établi à charge du premier prévenu constitue une infraction à l'article 42 de l'arrêté royal susvisé et est déclaré punissable par l'article 42, § 2 de cet arrêté, des peines comminées pour les infractions à la loi du 13 décembre 1889;

Attendu, en ce qui concerne le second inculpé, que rien n'établit que cet engagement ait eu lieu à sa connaissance ou sur son ordre, et que l'article 16 de la loi du 13 décembre 1889 prouve qu'en pareil cas, les chefs d'industrie encourent uniquement une responsabilité civile pour le paiement des amendes prononcées à charge de leurs préposés;

Par ces motifs, la Cour, par application de l'article 14 de la loi du 13 décembre 1889, conçu comme suit...; **condamne** à l'unanimité le premier prévenu...

Civ. Brux. (2e ch.), 15 juill. 1908

Prés. : M. Boels. — Plaid. : MMes Piérard et Herremans.

(Allgemeine Elektricitats Gesellschaft c. 1° Société des Ateliers de constructions électriques de Charleroi; 2° Société anonyme pour l'exploitation du chemin de fer vicinal de Bruxelles à la Petite-Espinette, et 3° Société nationale des chemins de fer vicinaux.)

DROIT CIVIL. — BREVET D'INVENTION. — ÉTENDUE DU MONOPOLE DE L'INVENTEUR. — USAGE DU MOYEN BREVETÉ. — EMPLOI D'APPAREILS CONTREFAITS. — ACTE ILLICITE ET PRÉJUDICIABLE.

Lorsqu'une découverte porte sur un moyen, le monopole de l'inventeur doit s'étendre à l'usage de ce moyen par lui-même ou par ses ayants droit; la législation actuelle a précisément substitué le droit exclusif d'exploiter à celui de confectionner et de vendre, pour lever le doute que la loi du 25 janvier 1817 pouvait laisser quant à l'usage; celui qui emploie des appareils contrefaits, concourt avec le contrefacteur principal, à frustrer le possesseur du brevet du bénéfice de la découverte et ainsi à porter atteinte à ses droits privatifs.

Attendu que la demanderesse, agissant comme cessionnaire du brevet d'invention belge n° 100520, délivré le 15 juillet 1892, à MM. Knight et Potter pour des « perfectionnements apportés aux méthodes de réglage de mécanismes mus par l'électricité et appareils destinés à mettre ces méthodes en exécution », a fait procéder, le 31 mars 1907, à la saisie-description d'équipements de voitures motrices de tramways contruits par la première défenderesse, fournis par celle-ci à la troisième et employés sur la ligne exploitée en participation par les deuxième et troisième défenderesse;

Attendu que la demanderesse soutient que ces appareils dits « controllers », constituent des contrefaçons de la méthode brevetée à son profit; que, par son assignation, elle demande, outre certaines mesures de publicité, qu'il soit fait défense aux trois défenderesses de continuer à fabriquer ou à utiliser les dits appareils; qu'elle réclame, enfin, solidairement aux défenderesses, 100,000 francs de dommages-intérêts;

Attendu que la première défenderesse soutient que la méthode Knight et Potter n'était pas brevetable en Belgique, à raison notamment de l'antériorité de la patente anglaise Andersen du 4 décembre 1889, et, qu'au surplus, elle n'a contrefait ni la méthode Knight et Potter ni l'appareil imaginé par ceux-ci pour la réaliser; qu'elle demande que le brevet litigieux soit déclaré nul et réclame reconventionnellement, outre l'autorisation de faire publier le jugement, 250.000 fr. de dommages-intérêts du chef de saisie vexatoire;

Attendu que la deuxième défenderesse, tout en s'en référant à justice quant à la contrefaçon, demande à être mise hors cause, le matériel utilisé sur son réseau étant fourni par la troisième défenderesse qui en est demeurée propriétaire;

Mais attendu que la deuxième défenderesse n'en a pas moins employé dans un but commercial les appareils réputés contrefaits; que la demanderesse a, dès lors, intérêt à ce qu'il puisse lui être fait défense de continuer à s'en servir et que ce droit ne peut être paralysé par les conventions particulières avenues entre les deux dernières défenderesses et auxquelles la demanderesse est restée étrangère;

Attendu qu'en ordre subsidiaire la deuxième défenderesse appelle la troisième en garantie et que celle-ci reconnait qu'elle doit cette garantie;

Attendu que la troisième défenderesse s'en réfère à justice quant à la contrefaçon et quant à la recevabilité de l'action dirigée contre elle; qu'elle signale cependant que, bien qu'elle ait employé dans un but commercial les appareils saisis-décrits, elle n'a, si l'on suppose la contrefaçon établie, porté ainsi aucune atteinte aux droits des titulaires du brevet, cette atteinte ayant déjà été consommée par la fabrication et la vente des appareils, lesquelles ne sont pas son fait;

Attendu que ce soutènement n'est pas fondé; qu'en effet, lorsqu'une découverte porte sur un moyen, le monopole de l'inventeur doit s'étendre à l'usage de ce moyen par lui-même ou par ses ayants droit; qu'au surplus, la législation actuelle a précisément substitué le droit exclusif d'exploiter à celui de confectionner et de vendre, pour lever le doute que la loi du 25 janvier 1817 pouvait laisser quant à l'usage;

Attendu, en fait, qu'en employant des appareils contrefaits, la défenderesse aurait concouru, avec le contrefacteur principal, à frustrer le possesseur du brevet du bénéfice de la découverte et ainsi porter atteinte à ses privatifs;

Attendu que la troisième défenderesse exerce un recours contre la première, qui déclare la garantir contre toutes les conséquences de la présente action;

Quant à la contrefaçon :

Attendu que la demanderesse invoque, sinon comme fin de non recevoir proprement dite à opposer aux moyens actuellement soulevés par la première défenderesse au moins comme présomption de nature à les faire écarter, l'attitude prise par cette société au cours d'un litige relatif au brevet italien couvrant la même invention;

---

l'âge du métal date chez elles de fort loin, des découvertes archéologiques ont prouvé qu'il a été précédé par un état de civilisation embryonnaire, caractérisé par l'usage d'outils et d'armes en pierre.

Les premiers exemplaires de silex taillé ont été trouvés au Tanganika, vers 1880, par M. Hutley, et envoyés en Angleterre par M. Hore D'après ces voyageurs, les naturels en ramassent assez souvent dans les parties basses du lac et sur les hauteurs. En 1887, M. le capitaine Zboïnski et en 1895, les ingénieurs du chemin de fer rapportèrent en Belgique des ustensiles en pierre récoltés dans la région des chutes; au cours de son voyage au Katanga, M. Cornet rencontra, près du Lubudi, un champ remarquable de silex taillés; M. Stuhlman rapporte qu'Émin-Pacha découvrit un belle hache, appartenant à l'âge de la pierre polie, au mont Tinne, et le capitaine Christiaens fit une trouvaille semblable sur l'Uele, près du confluent du Bomokandi.

On ne trouve des pierres taillées que là où existe la matière première; ainsi, les ustensiles en grès du Haut-Congo sont demeurés dans la région qui les a produits, et les instruments en roche dévonienne dans la zone dévonienne. Il semble, en général, que les objets en pierre taillée de la région des cataractes ne se rencontrent pas à de grandes distances des endroits où ils ont été fabriqués et que les stations les plus riches ont été de véritables ateliers de taille.

Quel est l'âge de ces instruments primitifs? Il serait inexact de les rapporter à l'une des périodes établies pour l'Europe. Préhistoriques, ils le sont à coup sûr : mais, pour le Congo, la préhistoire n'a fini qu'il y a quatre siècles. Pour nous, ils sont avant tout la preuve que les indigènes du Congo ont passé par plusieurs stades de civilisation et qu'ils ont évolué absolument comme les blancs. Cette évolution se continue aujourd'hui, plus rapidement, grâce à l'influence grandissante des Européens.

C. — *La densité et la répartition de la population.*

Déjà en 1888, alors que les éléments d'appréciation étaient relativement sommaires, M. Elisée Reclus estimait que le chiffre de 20 millions d'habitants, pour la population du bassin du Congo, était inférieur à la réalité. Les Drs Wagner et Supan, dans leur ouvrage sur la population du monde, fixent celle de l'Etat à environ 17 millions. Le Dr Vierkandt descend à 11 millions environ, tandis que les évaluations de Stanley vont à 29 millions et que M. le gouverneur général Wahis, après avoir visité le haut fleuve et recueilli sur place les renseignement fournis par les agents du gouvernement, pense que l'estimation de Stanley doit être tenue pour un minimum.

La population est très inégalement répartie dans les territoires de l'Etat. A côté de districts où elle atteint une densité extraordinaire, il en est où les villages sont clairsemés et d'autres qui sont à peu près déserts. La région des chutes, depuis Noki jusqu'à Kimpese, les rives du Congo entre le Pool et Bolobo, le bas Kasai, le bas Ubangi certains districts du bassin du Bomu n'ont que peu d'habitants. Si quelques régions de la grande forêt, notamment le bassin du Lopori, renferment une population assez importante, il en est d'autres, notamment celles que les expéditions Stanley et Dhanis ont traversées, de Basoko et des Falls jusqu'au lac Albert, qui sont à peine habitées. Le comte von Götzen a constaté qu'il en est de même de la région située à l'ouest du bassin du Kivu, jusque près du Congo. Au nord-est de Luluabourg, l'impossibilité de ravitailler leur caravane força MM. Wissmann et Le Marinel à revenir sur leurs pas. Enfin, on se rappelle les misères qui assaillirent les expéditions belges du Katanga dans les terrasses supérieures, absolument dépeuplées, du Nzilo et de la Lufila. Par contre, un grand nombre d'explorateurs signalent certains districts comme étant habités par des populations d'une densité extraordinaire.

Dans l'état de nos connaissances, nous ne saurions nous faire une idée exacte de la population globale. En dehors de quelques régions parcourues pédestrement, par exemple celle de l'Uele et celles qui ont eu pour théâtre la campagne contre les Arabes et la répression de la révolte des Batelela, c'est surtout par les cours d'eau que se sont opérées l'exploration et l'occupation du pays. Or, il est imprudent de juger de la population générale d'une région d'après les seules localités que l'on aperçoit le long des rives. Le plus souvent, lorsqu'on pénètre dans les terres, on y trouve des localités très populeuses, plus importantes que les villages riverains, ceux-ci n'étant souvent que de simples dépendances des grands centres de l'intérieur.

Voici quelques données recueillies sur place :

Le lieutenant de Berghe, après une exploration du Mayombé, estime la population du district de Boma à 15 habitants par kilomètre carré et celle du Mayombé proprement dit à 20. Le district des chutes est beaucoup moins peuplé : le lieutenant Avaert parle de 3 habitants par kilomètre carré pour Vivi-Isangila et de 4 pour Isangila-Manyanga.

D'après M. Costermans, le pays qui s'étend entre le Pool et le confluent du Kwango est très populeux. En amont, le long du fleuve, on ne trouve plus de grands centres habités qu'au delà de Tshumbiri-Bolobo. M. Thierry n'envisageant que les grandes agglomérations riveraines situées depuis le Kasai jusqu'aux Falls, trouve un chiffre de 264,000 âmes. Il est à remarquer que M. Thierry ramène à 100,000 la population du district des Bangala, que M. Coquilhat avait portée à 137,000, et à 30,000 celle du district d'Upoto, que M. Wilverth évalue à 40,000.

Si, du fleuve, nous passons à ses principaux affluents, nous enregistrons les évaluations suivantes :

Le bassin oriental du haut Kasai est extrêmement peuplé : le Sankuru est peut-être la partie la plus habitée de l'Etat. Ses grands centres ne sont pas établis sur les bords de la rivière; mais, dès que l'on suit les sentiers qui y débouchent, on arrive à des plateaux où s'épanouissent de grands villages. Le

25

Mais attendu qu'il n'y a pas lieu d'exagérer l'importance des reconnaissances qu'aurait faites en cette occasion la défenderesse de la brevetabilité du procédé Knight et Potter ;

Qu'en effet, le brevet italien qui lui était opposé n'avait plus qu'une durée fort limitée ; qu'elle n'avait fourni à la société de tramways en cause qu'un petit nombre d'appareils ; que sa bonne foi était reconnue et qu'on ne lui réclamait qu'un droit de licence réduit ; qu'il se comprend, dès lors, qu'elle ait préféré se soumettre sans autre discussion aux exigences du possesseur du brevet plutôt que de s'engager pour un intérêt minime dans un procès long et coûteux ; qu'au surplus, la demanderesse n'était pas en cause dans ce litige et ne peut se prévaloir de reconnaissances qui n'ont pas été faites à son profit ;

Attendu que la demanderesse fait surtout état des décisions étrangères qui ont reconnu la nouveauté de son invention et, notamment, d'un jugement rendu le 6 décembre 1906 par le tribunal de Lille, confirmé sur ce point par la Cour d'appel de Douai, et proclamant la validité du brevet français Knight et Potter du 30 juillet 1892 identique au brevet belge ;

Attendu que ces décisions s'appuient sur l'avis d'experts dont la haute compétence n'a pas été contestée ;

Attendu, toutefois, qu'il serait dangereux et peu équitable de s'en tenir à leur appréciation pour trancher le litige actuel, alors que la société défenderesse n'a pas été appelée à l'expertise dont s'agit ; qu'elle n'a donc pu y présenter ses moyens de défense et, spécialement, qu'il n'y a aucune raison de croire que l'antériorité Andersen ait été connue des experts, puisqu'ils ne la discutent pas et ne mentionnent pas cette patente parmi les documents qui leur ont été remis ou signalés ;

Attendu que devant la Cour d'appel de Brescia le brevet était discuté à un autre point de vue que dans le procès actuel ; que cette décision est donc sans portée dans l'espèce ;

Attendu que le problème qui préoccupait les inventeurs se rapportait à la difficulté de régler la vitesse de mécanismes mus par des moteurs électriques reliés en circuit à potentiel constant ;

Attendu qu'on y est parvenu en se servant de deux moteurs laissés en série pour petites vitesses et groupés en parallèle ou à arc multiple pour les grandes vitesses ;

Attendu que le brevet litigieux formule diverses revendications dans ce domaine, mais qu'il est reconnu que seul le procédé prévu pour effectuer le passage de série à parallèle et représenté dans les dessins 5 à 7 joints au brevet est en discussion ;

Attendu que la demanderesse ne pourra, dès lors, réussir dans son action qu'en établissant que la méthode relative à cette partie de l'invention était en tout ou partie brevetable en Belgique, et que les « controllers » saisis-décrits en constituent des contrefaçons ; qu'il n'est pas prétendu, en effet, qu'en tant qu'appareils, et abstraction faite de la méthode, ils soient semblables à l'appareil imaginé par Knight et Potter ;

Attendu que la demanderesse soutient que cette méthode consiste essentiellement dans la combinaison du shuntage d'un des moteurs avec la réinsertion préalable d'une résistance appropriée pour protéger l'autre moteur et l'application du soufflage magnétique à chacun des joints de rupture ;

Mais attendu que cette affirmation appelle des réserves ;

Attendu, en effet, que, expliquant leur méthode, les inventeurs disent avoir découvert qu'il était possible de mettre en court circuit un des moteurs en série sans endommager le moteur (celui dont ils parlent), même lorsque le court circuit est maintenu pendant un laps de temps considérable ; qu'il exposent ensuite que pour effectuer le passage de série à parallèle ils mettent d'abord en court circuit un des moteurs pendant que

26

son aimant de champ est encore excité, puisqu'ils détachent une des bornes de ce moteur et le raccordent à la borne correspondante de l'autre, ce qui a pour effet de grouper les deux moteurs en arc multiple l'un avec l'autre ; qu'ils ajoutent, enfin, qu'ils effectuent cette manœuvre sans employer des moyens extérieurs, tels qu'un court circuit ou une résistance pour interrompre ou réduire notablement le courant pendant que le changement s'opère ;

Attendu que dans toute cette description relative à la méthode proprement dite, on ne voit pas apparaître la réinsertion d'une résistance quelconque, notamment pour protéger le moteur laissé dans le circuit, les inventeurs ne se préoccupant, semble-t-il, que de réaliser leur but, sans endommager le moteur shunté, tout en ne le soumettant à aucune protection spéciale ;

Attendu, il est vrai, qu'ils passent alors à la description des appareils destinés à mettre cette méthode en pratique et des dessins les représentant, et que, dans les dessins 5 et 6, on voit réintercaler une résistance qui avait été mise en court circuit dans la figure précédente ;

Mais attendu que ces schémas indiquent de même divers autres dispositifs, tels que les moteurs, le trolley, etc., sans qu'on puisse en conclure qu'ils sont revendiqués ; que tout à la fin de leur exposé, et en dehors de la description de la méthode elle même, les inventeurs, parlant des figures 5 et 6, indiquent le but de la réintercalation de la résistance, à savoir lui faire prendre la place, pendant une période très courte, du moteur mis en court circuit, et préserver l'autre de dégâts causés par un brusque excès de courant, mais nullement produire une décroissance notable du courant, de sorte que le changement de groupement s'effectuera pendant que le circuit est bien ouvert ;

Attendu, enfin, que les revendications ne visent pas non plus, d'une manière explicite tout au moins, la réinsertion de la résistance, et s'en réfèrent non pas aux dessins qui la visent, mais à la description qui n'en parle que dans les conditions prérappelées ;

Attendu, quant au soufflage magnétique, que les inventeurs n'en disent rien dans la description de leur méthode, ce qui se comprend, puisqu'ils se vantent précisément de pouvoir, grâce à celle-ci, éviter « la production d'arcs dangereux quelconques » ;

Attendu, qu'ils ne décrivent et ne revendiquent qu'un dispositif spécial d'aimants extincteurs, mais qu'il n'est pas allégué que ce dispositif ait été contrefait ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que l'emploi et le but des résistances et du soufflage magnétique étaient connus depuis longtemps ;

Attendu qu'on peut se demander, dès lors, si, dans l'esprit des inventeurs eux-mêmes, leur découverte ne se limitait pas à la méthode proprement dite exposée plus haut, et s'ils n'ont pas envisagé la réinsertion de la résistance et l'emploi du soufflage magnétique comme des éléments tout à fait accessoires, constituant tout au plus une de ces améliorations de détail que la pratique peut suggérer à tout homme du métier, sans que pour cela il fasse œuvre d'inventeur ; qu'en ce cas cet accessoire suivrait le sort de l'invention principale et tomberait avec elle si elle était elle-même frappée de nullité ;

Attendu que la défenderesse oppose à la méthode proprement dite revendiquée par Knight et Potter l'antériorité de la patente Andersen ;

Attendu que, sans entrer dans l'analyse de celle-ci, ce qui exigerait des connaissances techniques qui font défaut au tribunal, il convient de reconnaître que le moyen apparaît comme sérieux ; qu'il est, en effet, établi que Knight et Potter ont vu, notamment à raison de cette antériorité, repousser par le « Patent Office américain » toutes leurs revendications initiales aux revendications du brevet belge relatives à leur méthode ;

Attendu que les experts de Lille, analysant de leur côté le brevet français, disent également que son

27

objet, qu'ils qualifient de principal, est celui qui a été exposé ci-dessus ; qu'ils déclarent aussi que la réinsertion de la résistance ne joue qu'un rôle d'élément accessoire ou de second moyen combiné avec le premier... ;

Attendu qu'ils admettent la brevetabilité du moyen principal, aucune antériorité, à leur connaissance, ne pouvant lui être opposée ;

Attendu qu'il émettent de plus, l'avis que, en fût-il autrement, on devrait encore considérer comme brevetable la combinaison de ce moyen avec le second constitué par la réinsertion de la résistance, moyen connu et banal, mais se représentant dans des conditions particulières et bien définies, et concourant avec le shuntage d'un moteur à produire un effet nouveau ;

Mais attendu qu'ils ne formulent cette conclusion qu'après s'être, à diverses reprises, référés pour l'interprétation du brevet français aux brevets américain et anglais de Knight et Potter, qu'ils ont cru contemporains du premier et qui contiennent, en effet, des revendications formelles relativement à la résistance réinsérée sur l'importance de laquelle ces brevets insistent ; que les experts invoquent notamment un passage imprimé en italique du brevet anglais, affirmant que cette réinsertion était un caractère essentiel de la partie méthode de l'invention ; qu'ils en concluent que dès cette époque (1892 soi-disant) les inventeurs considéraient la résistance réinsérée comme un accessoire utile de leur procédé ;

Attendu que l'appréciation des experts eût peut-être été différente s'ils avaient su que les brevets dont s'agit n'avaient en réalité été accordés respectivement, sous leur forme définitive, qu'en 1897 et en 1900 à la suite de longues négociations au cours desquelles Knight et Potter, voyant, de même qu'en Allemagne d'ailleurs, leurs revendications initiales, semblables à celles ces brevets belge et français, rejetées pour cause d'antériorités diverses, avaient été amenés finalement, pour sauver leur mise, à faire apparaître cette réinsertion de résistance comme étant l'élément principal de leur invention, alors que tout au début ils n'avaient pas même jugé nécessaire de la revendiquer d'une manière explicite, bien qu'en droit américain la description doive être suivie de l'énonciation de toutes les revendications ;

Attendu, il est vrai, que peu de jours après le dépôt de leurs premières revendications, ils en ont déposé une onzième visant une résistance réinsérée, mais qu'il n'est nullement démontré qu'elle dût jouer dans la méthode le même rôle que celle représentée dans les schémas 5 et 6 du brevet belge ;

Attendu, en résumé, qu'il subsiste un doute sérieux sur le mérite de l'invention litigieuse ;

Attendu que le cas échéant, il resterait à établir si, et dans quelle mesure, la défenderesse l'aurait contrefaite ;

Attendu que, pour statuer dès à présent sur ces divers points, le tribunal devrait trancher des questions techniques difficiles et complexes ; qu'il y a lieu, en conséquence, au préalable, de recourir aux lumières d'experts spécialistes et de réserver tous autres moyens, notamment celui tiré de l'application éventuelle à la cause de l'article 15 de la loi sur les brevets d'invention ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires et donnant acte aux parties de leurs déclarations respectives, **déclare** la demanderesse recevable en son action contre les trois défenderesses et, avant faire droit plus avant, **désigne** en qualité d'experts, MM. Maquet, directeur de l'Ecole des mines à Mons, Debast, professeur à l'Institut Montefiore à Liége, et Piérard, professeur à l'Université libre de Bruxelles, lesquels, serment prêté..., donneront, en un rapport motivé, leur avis sur le point de savoir : 1° si, et dans quelle mesure, la méthode de passage série parallèle de Knight et Potter était brevetable en Belgique ; 2° si elle n'était pas en tout ou partie primée par la patente anglaise d'Andersen ;

28

3° si, et dans quelle mesure, les appareils saisis-décrits constituent une contrefaçon de la susdite méthode ; pour leurs rapports... ; **réserve** les dépens ; exécution provisoire.

Note. — Ce jugement est la stricte application de la loi actuelle. La loi de 1854 accorde à l'inventeur le droit exclusif d'*exploiter* sa découverte : ces termes sont plus généraux que ceux de la loi de 1817 : Par là, on entend la faculté de réaliser matériellement l'invention, de la mettre en œuvre, d'en faire l'objet d'un négoce, etc. — PICARD et OLIN, n° 455. — Voy. PAND. B., v° *Brevet d'invention*, n°s 503 et s.

L'article 4 de la loi de 1854, en disant ce qui est défendu à autrui, précise mieux encore ce qui est accordé aux inventeurs ; il proscrit la fabrication de produits ou l'*emploi de moyens* compris dans le brevet. *A fortiori* l'article 4 doit-il recevoir son application si le brevet porte sur un *moyen*. Sur ce qu'il faut entendre par moyen, voy. PAND. B., n° 76 ; PICARD et OLIN, n° 67.

Réf. Civ. Brux., 21 oct. 1908.

Prés. : M. F. DEQUESNE. — Plaid. : MM^es CLERBAUT c. BRUNET.

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — RÉFÉRÉ. — TIERS EXPERT. — DÉSIGNATION FAITE UNILATÉRALEMENT PAR LE PRÉSIDENT. — ACTE D'ORDRE PRIVÉ. — POSSIBILITÉ D'ANNULATION.

La désignation d'un tiers expert faite par le président du tribunal, unilatéralement, à la demande de la partie la plus diligente, conformément à une convention verbale d'assurances est un acte d'ordre privé, accompli en dehors de la magistrature de son auteur ; pareil acte peut être annulé et rétracté par le juge du principal.

Attendu que la société demanderesse a assuré le défendeur contre les risques d'incendie ; que ces risques s'étant réalisés, les parties ont désigné chacune un expert conformément à la convention verbale intervenue entre elles ;

Attendu que le désaccord sur l'évaluation du dommage et sur la désignation du tiers expert a été constaté le 18 octobre 1908 ;

Mais que la société demanderesse soutient que la nomination dudit tiers expert a été obtenue par surprise et par dol, et que celui désigné n'a pas la compétence nécessaire pour accomplir la mission qui lui incombe ; qu'elle articule à cet égard divers faits, avec offre de les établir devant le juge au principal ; que ces faits sont relevants et pertinents ;

Attendu que la désignation d'un tiers expert faite par le président du tribunal, unilatéralement, à la demande de la partie la plus diligente, conformément à une convention verbale d'assurances est un acte d'ordre privé, accompli en dehors de la magistrature de son auteur ; qu'il est admis que pareil acte peut, selon les circonstances, être annulé et rétracté par le juge du principal (Réf. Brux., 30 sept. 1908) ;

Attendu qu'il existe en l'espèce un ensemble de circonstances, qui rendent possible l'annulation de la désignation du tiers expert ; qu'il échet donc pour sauvegarder les droits de la demanderesse, en cas d'annulation ultérieure, d'admettre la mesure sollicitée, laquelle n'est pas de nature à porter préjudice au défendeur ;

Attendu qu'il y a urgence, les opérations de la tierce expertise étant fixées au jeudi 22 octobre 1908, à 9 heures du matin ;

Par ces motifs, nous, FERNAND DEQUESNE, président du tribunal de première instance séant à Bruxelles, assisté du greffier LÉON TRÉFOIS ;

Statuant au provisoire, tous droits des parties saufs au principal et rejetant toutes conclusions autres ou contraires ;

Nous déclarons compétent pour statuer sur

---

major Parminter dit que Mutombo, localité située en amont du poste de Lusambo, compte au moins 10,000 habitants. On rencontre dans tout le pays, dit M. Stache, d'énormes agglomérations très rapprochées. A la suite de son premier voyage, le major Wissmann estimait à 1,500 ou 2,000 habitants par lieue carrée la population des provinces arrosées par le Lubilash et le Lomami, soit à peu près la population des provinces les moins peuplées de l'Allemagne. Le capitaine P. Le Marinel signale la densité des tribus établies dans la vallée du Lubi. Plus on avance vers l'est, plus la population augmente ; ainsi, l'ouest du territoire occupé par les Baluba semble une des régions les plus peuplées de l'Afrique centrale, une des tribus bashilange aurait, d'après M. P. Le Marinel, 20 habitants par kilomètre carré dans sa partie méridionale, et jusqu'à 32 dans sa partie orientale ; Wissmann donne la moyenne de 26 pour le pays entier. Le lieutenant Michaux rapporte que le Lunda est excessivement peuplé : la nouvelle résidence du Muata Yamvo compterait 30,000 âmes.

M. De Cooman évalue à 20,000 le nombre des riverains du lac Léopold II et M. Thierry à 35,000 celui des riverains du lac Tumba. Selon M. Thierry encore, il y aurait 135,000 âmes sur la rive gauche de l'Ubangi jusqu'aux chutes de Zongo et le capitaine Heymans déclare que le pays compris dans le coude de l'Ubangi est fort habité.

Déjà le Dr Schweinfurth estimait que le chiffre de la population azande s'élève à 2 millions, soit 16 habitants par kilomètre carré ; d'après lui, les Mumbutu seraient 1 million, soit 97 habitants par kilomètre carré. De son côté, le capitaine Daenen, qui a fait partie de l'expédition Van Kerckhoven et séjourné deux ans dans le pays, évalue la population de la région de l'Uele à 6 millions d'habitants.

On possède des données plus précises sur l'important district de l'Équateur, arrosé par deux grandes rivières : le Ruki et la Lulanga. M. Thierry évalue à 2 millions d'habitants la population de chacun de ces deux bassins. Le lieutenant Lemaire porte à 5 ou 6 millions celle de tout le pays, soit 20 habitants par kilomètre carré, chiffre auquel se rallie M. Fiévez.

Le bassin de la Mongala et l'hinterland d'Upoto ne sont pas moins peuplés. M. Thierry évalue, au bas mot, la population de la Mongala à 2 millions d'habitants. Le lieutenant Wilwerth, parti un jour d'Upoto, marcha durant six heures vers le nord. Pendant ce trajet d'environ 30 kilomètres, il ne fit que traverser une longue suite de villages.

Les données sur les Falls sont fournies par le capitaine Tobback : depuis le confluent du Lomami, dit-il, jusqu'aux Stanley-Falls, les rives du fleuve, sur 10 kilomètres de profondeur, sont occupées par une population de 25,000 à 28,000 habitants. Aux Falls mêmes, on en compte 20,000 dans un rayon de 25 kilomètres. Des Falls à Riba-Riba, il y a environ 60,000 habitants.

En amont de Nyangwe, le Congo traverse encore une contrée extrêmement populeuse, dit le Dr Hinde. Le lieutenant Brasseur, qui a suivi la rive droite du Kamolondo jusqu'à Ankolo et remonté ensuite la rive gauche du Luapula jusqu'à Pueto, évalue à plus de 100,000 habitants la population des seuls villages riverains qu'il a traversés. Celle qui occupe la vallée de la Lukuga est, aux dires de MM. Delcommune et Briart, d'une densité extraordinaire.

Dans le Manyema, au nord de la Lukuga, les razzias arabes ont fait de grands vides et la population n'est plus ce qu'elle était en 1870, à l'époque du voyage de Livingstone. Toutefois, les villages y sont encore nombreux.

Enfin, à l'est, le long de la rive occidentale du Tanganika, dans la région de Mpala, il y a, dit le capitaine Storms, environ 7 habitants par kilomètre carré.

De l'ensemble de ces renseignements, il résulte, semble-t-il, que le chiffre de 11 millions, avancé par le Dr Vierkandt, est infiniment trop bas. L'évaluation de Stanley — 28 millions — doit être assez proche de la vérité. Elle donnerait à l'Etat une moyenne de 12 habitants par kilomètre carré.

D. — *Dialectes congolais.*

La langue parlée dans le bassin du Congo est le bantu, excepté dans les régions septentrionales, peuplées par des nations de race nuba. Le domaine glossologique du bantu, qui constitue un des principaux signes ethniques auxquels on reconnaît les races de ce nom, s'étend même dans le bassin du Nil et, au sud, jusque dans la colonie du Cap.

C'est une langue parfaitement rationnelle et philosophique, appartenant au groupe des langues agglutinatives. Les mots se juxtaposent : l'un d'eux donne l'idée principale et les autres se soudent en quelque sorte à la racine principale pour indiquer les rapports de genre, de nombre, de mode, de temps, etc. Toutes ces parties, réunies en un seul mot, conservent leur signification propre et peuvent s'isoler et s'expliquer par l'analyse. On dira, par exemple, *tuna*, nous avons (de *tu*, nous, et de *na*, avec), c'est-à-dire « nous avec » ou nous avons. Les substantifs, les adjectifs, les pronoms, les sujets et les compléments s'unissent au verbe, sont agglutinés ; en français, nous avons besoins de sept mots pour dire : « Le livre que je lui ai donné » ; le noir du haut Congo rendra la même idée en deux mots : « *Kitabu nilichokupa.* » Si le nombre des idiomes est très grand, leur grammaire ne varie cependant pas. Un seul exemple fera voir combien la structure essentielle de la phrase est uniforme : « *Muntu oyu o ele* », « *motho eo o ile* », voilà deux phrases qui signifient : « Cet homme est parti » et dont l'une s'entendra à l'embouchure du Congo et l'autre au fond du Transvaal.

(A suivre.)

29

la présente demande; **désignons** en qualité d'expert M. Franken-Villemaers, architecte-expert, domicilié à Ixelles, rue Malibran, 104 et 105, que nous dispensons du serment, vu l'absolue nécessité et le péril en la demeure, avec la mission d'assister aux opérations auxquelles il sera procédé en commun, par les experts des parties et le tiers expert, dont la désignation est attaquée, et ce en vue de prendre toutes annotations et de faire toutes constatations utiles pour que, en cas d'annulation de la désignation du tiers expert, il existe des éléments suffisants pour recommencer, avec le nouveau tiers expert, les opérations de l'évaluation du dommage causé par le sinistre dont il s'agit; **ordonnons** à la société demanderesse d'intenter la demande en annulation du tiers expert dans les huit jours de la prononciation de la présente ordonnance; **réservons** les dépens; vu l'absolue nécessité, **déclarons** l'ordonnance exécutoire sur minute et avant l'enregistrement.

Chronique judiciaire

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES.

Dégénérescence et criminalité.

M. Prins a donné vendredi une conférence qui avait attiré un public nombreux et des plus choisis : le Ministre de la justice; MM. Remy, Servais, conseillers à la Cour de cassation; M. Jouveneau, Premier Président de la Cour d'appel; M. Leurquin, conseiller à la Cour d'appel; M. Willemaers, Procureur général honoraire à la Cour d'appel; M. Buls; plusieurs physionomies bien connues d'avocats, parmi lesquelles Me Bonnevie.

30

M. Motte, Premier Président honoraire de la Cour d'appel, et Me Coosemans, Bâtonnier de l'Ordre, s'étaient fait excuser.

Nous ne résumerons pas la conférence de M. Prins. Elle sera prochainement publiée.

Bornons-nous à dire que l'orateur a fait un exposé brillant et synthétique des efforts réalisés en pays étrangers, et notamment en Amérique, pour arrêter la dégénérescence, source première de la criminalité.

Le Président de la Conférence s'est félicité de la présence du Ministre de la justice; il s'est efforcé de caractériser le rôle que M. Prins remplit depuis tant d'années, celui d'un apôtre, avide de justice, d'équité et de pitié, dont l'action incessante, sur la vie sociale, a amené déjà bien des réformes utiles.

***

Séance judiciaire du jeudi 7 janvier 1909.

La séance, présidée par Me G. Dubois, était honorée de la présence de Me Dejongh, ancien bâtonnier, et Me des Cressonnières.

Me De Decker a terminé sa plaidoirie dans l'affaire commencée à la dernière séance.

MMes Léonard et Dassesse ont répondu au nom des défendeur et intervenant.

La séance s'est terminée vers 4 heures, après quelques conseils sur la diction donnés par M. Jahan.

Jeudi prochain, à 2 heures, plaidoiries de MMes Dassesse et Taymans.

31

CONFÉRENCE FLAMANDE DU JEUNE BARREAU

On annonce l'organisation, par cette Conférence d'une fête artistique flamande, au bénéfice des victimes de Calabre et de Sicile. Les artistes flamands les plus connus y prêteront leur concours.

Le programme et la date exacte de cette fête seront publiés d'ici peu.

Selon les prévisions, elle sera donnée à la salle Patria.

***

LA FEMME AVOCAT EN ÉGYPTE

Par-devant la Chambre correctionnelle du Tribunal Mixte du Caire, Mme Nathalie Michel, la première femme avocat d'Egypte a prononcé dernièrement sa première plaidoirie devant un aéropage présidé par M. Nyholm, assisté de MM. Laloë et Aziz bey et MM. Brandini, Scheuber et deux notabilités indigènes comme assesseurs. Mme Michel avait été désignée d'office pour défendre, en assistance judiciaire, un commerçant indigène du nom d'Abdel Meghid accusé de détournement d'actif au cours d'une faillite.

Avant de commencer sa plaidoirie, Mme Michel a prononcé quelques paroles d'introduction et demande l'appui et l'indulgence du Tribunal.

Le préambule terminé, Mahmoud bey Rouchdy, Substitut du Procureur général, a salué l'entrée dans le Barreau égyptien, d'une femme et lui souhaite la bienvenue. Mme Michel a prononcé ensuite sa plaidoirie.

32

BIBLIOGRAPHIE

1397. — TRAITÉ THÉORIQUE ET PRATIQUE DES BREVETS D'INVENTION ET DE LA CONTREFAÇON, par E. POUILLET. — 5e édition, par A. TAILLEFER et CH. CLARO. — Paris, Marchal et Billard, 1909, 1,275 pages.

Nous signalons cette réédition dans notre article de tête. C'est un de ces ouvrages classiques qui constitue un des principaux fondements du Droit industriel moderne. La quatrième édition, toute récente, offrait déjà des compléments notables à la belle œuvre du jurisconsulte français. Celle-ci est plus complète encore. Elle enrichit avec une discrétion et une piété louables le trésor déjà si souvente fois grossi de nouvelles beautés juridiques. Il est inépuisable en ses services. Dans toutes les mains des praticiens et des théoriciens déjà, c'est un des beaux exemples de la supériorité des trésors intellectuels que l'usage multiplie et renforce et qui, au rebours des trésors matériels, ne s'épuise jamais.

LA CONTINENTALE Menkes & Cie 125, Chaussée d'Anvers BRUXELLES DÉMÉNAGEMENTS & GARDE-MEUBLES PREMIÈRES RÉFÉRENCES Téléphone 2361

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

Catastrophe Sicile-Calabre

L'épouvantable catastrophe qui vient de plonger dans la ruine et le deuil des milliers de victimes, suscite dans le monde entier un généreux mouvement de pitié fraternelle.

La Belgique Artistique et Littéraire estime qu'en s'associant à cet élan charitable les artistes belges accompliront un touchant devoir. Elle a décidé, en conséquence, de publier dans le plus bref délai possible un album de grand luxe dont la rédaction et l'illustration sont confiées à nos meilleurs écrivains, peintres et musiciens belges. Le produit intégral de la vente de cette publication unique sera transmis au Gouvernement italien.

Les Directeurs de *La Belgique Artistique et Littéraire* font un pressant appel aux lecteurs de leur Revue pour qu'ils leur adressent dans le plus bref délai possible leur souscription. Tout souscripteur d'une somme d'au moins cinq francs recevra un exemplaire de l'album; celui-ci contiendra la liste des offrandes qui nous seront parvenues d'ici au 25 janvier.

Les Directeurs de
La Belgique Artistique et Littéraire
PAUL ANDRÉ et FERNAND LARCIER
26-28, Rue des Minimes, Bruxelles.

DU LOUAGE DES SERVICE

DES

Employés, Commis, Placiers et Voyageurs de commerce

PAR

Jean THOUMSIN

Docteur en droit
Greffier-adjoint au Tribunal de commerce de Bruxelles

Un volume in-8° d'environ 100 pages. — Prix : **1 fr. 50**

MATON. — Dictionnaire de pratique Notariale Belge, 5 vol. bien reliés, à vendre fr. 160. — S'ad. bur. du journal.

A LOUER

Jolie maison moderne convenant pour avocat et médecin. — Prix modéré — Rue Américaine, 41.

Imprimerie de Jurisprudence

Spécialité d'impression de mémoires judiciaires

Conclusions, etc.

Vve Ferd. LARCIER

26-28, Rue des Minimes, BRUXELLES

TRAVAUX ADMINISTRATIFS ET DE LUXE

Outillage perfectionné pour la reliure de luxe et ordinaire

TÉLÉPHONE 712

PRIX MODÉRÉS

J. Vandermeulen

Costumier du Barreau et de la Magistrature

au Palais de Justice de Bruxelles

TÉLÉPHONE No 597

MM. les Avocats de province et les Docteurs en droit pourront se procurer des robes au vestiaire notamment pour les prestations de serment.

N. B. — Jean Vandermeulen est au vestiaire tous les jours, de 8 1/2 à 3 1/2 heures, dimanches et jours de fêtes exceptés.

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.
La douzaine avec poches . . . . . 15 fr.

VIENT DE PARAITRE

DIX-SEPTIÈME ANNÉE. — 1909

Carnet Judiciaire

A L'USAGE DES

Magistrats, Avocats, Avoués, Notaires, Huissiers, Greffiers, etc.

Un volume in-18, reliure élégante forme portefeuille

COMPRENANT

un **Agenda** et un **Annuaire**

Le **CARNET JUDICIAIRE** donne tous les renseignements nécessaires chaque jour sur l'organisation des Cours et Tribunaux, le ressort de chacun d'eux, les heures d'audience la composition des chambres, le service des parquets et des greffes, les fonctionnaires l'ordre judiciaire, etc., etc.

Le classement des matières *par ordre alphabétique* rend la consultation pratique et commode.

Un tableau des communes du Royaume indique pour chacune d'elles : la *Province*, la *Cour d'appel*, le *Tribunal civil*, le *Tribunal de commerce* et la *Justice de Paix* dont elles dépendent; rien n'est donc plus aisé que de se rendre compte de la compétence territoriale à tous ses degrés.

Disposé dans un ordre rigoureusement logique, réunissant en un seul calepin mince et portatif l'AGENDA et l'ANNUAIRE, le **CARNET JUDICIAIRE** constitue, à un prix relativement peu élevé, le véritable *vade-mecum* du monde judiciaire en général.

Prix de souscription : **4 francs.**

DEUXIÈME ÉDITION

MANUEL

DE

DROIT COMMERCIAL

à l'usage des commerçants
et des étudiants en sciences commerciales

PAR

Constant SMEESTERS
Avocat
Juge suppléant au Tribunal de 1re Instance d'Anvers

AVEC UNE PRÉFACE DE

M. Jean CORBIAU
Professeur de Droit commercial à l'Université de Louvain

Un volume in-16 d'environ 500 pages. — Prix : **5 francs**

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-HUITIÈME ANNÉE — N° 2289 BRUXELLES JEUDI 14 JANVIER 1909

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 28 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE

RECEVABILITÉ D'APPEL.

JURISPRUDENCE BELGE. — **Brux., 3e ch.** (Action en dommages-intérêts. Quasi-délit unique. Pluralité de demandeurs. Actions conjointement intentées. Titre unique. Appel. Recevabilité.) — **Liége, 3e ch.** (Taxe communale sur le revenu présumé des professions. Dégrèvement. Règlement de la ville de Liége. Application aux administrateurs des sociétés et non aux sociétés elles-mêmes.) — **Comm. Louvain.** (Obligation. Cause civile simulée. Cause apparente commerciale. Admission à preuve. Preuve testimoniale non autorisée.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE. — **Cass., ch. des req.** (Acte de commerce. Entreprise de manufacture. Eléments constitutifs. Appréciation du juge du fond.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

FEUILLETON.

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE

Recevabilité d'appel

Article 25 de la loi de 1876

I

L'application de l'article 25 de la loi de 1876 a donné lieu récemment à une série d'arrêts contradictoires concernant la recevabilité de l'appel d'une action en dommages-intérêts réclamés du chef d'un

délit ou d'un quasi-délit au nom de plusieurs personnes sans indication de la part revendiquée par chacune.

Le *Journal des Tribunaux* a reproduit ces arrêts en temps et lieu, notamment dans ses numéros des 26 avril, 21 juin, 1er octobre, 29 octobre, 29 novembre 1908.

Les uns admettent la recevabilité de l'appel, soit par application pure et simple de l'article 25, soit tout en concluant à la distinction des titres et en refusant donc le cumul des parts prévu par l'article 25 par la possibilité d'une évaluation implicite (division en parts viriles dépassant chacune le taux du dernier ressort; division en parts résultant virtuellement des énonciations mêmes de l'exploit).

Les autres repoussent la recevabilité de l'appel, soit qu'ils estiment que les demandeurs n'ont pas agi en vertu d'un même titre, soit qu'ils décident que l'évaluation doit être expresse et que les actions ne peuvent être soumises au juge d'appel que si elles ont été évaluées séparément, conformément à l'article 33 de la loi du 25 mars 1876.

Nous aurons donc à examiner successivement d'abord les conditions d'application de l'article 25, ensuite la possibilité d'une évaluation implicite.

II

En ce qui concerne l'application de l'article 25, la discussion se restreint, en réalité, à l'interprétation du mot « titre », le législateur exigeant, pour le cumul des demandes au point de vue de la compétence et du ressort, que les demandeurs agissent en vertu d'un même titre.

Que faut-il donc entendre par « titre » dans l'article 25 ?

L'examen de la doctrine ne nous donne pas de solution certaine.

M. De Paepe s'est cependant exprimé catégoriquement à cet égard. Lorsqu'il examine l'influence de la cause de la demande sur la compétence et le ressort, il recherche les conditions d'application de l'article 25.

Il estime que le titre dans une action en dommages et intérêts intentée par plusieurs demandeurs, c'est la cause et la cause pour lui, c'est la faute, le fait illicite, le délit ou le quasi-délit qui a produit le préjudice et d'où dérive l'action. (DE PAEPE, t. Ier, p. 187 et 207.) L'interprétation que donne M. De Paepe du mot « titre » ne nous paraît pas complète : le fait dommageable unique et la faute unique sont insuffisants pour amener l'identité de cause et la meilleure preuve en est que M. De Paepe, lui-même, déclare que l'article 25 exige, outre l'identité de titre, l'unité de l'obligation dont l'exécution est demandée (p. 204). Il semblerait donc suppléer une troisième condition que le texte légal n'avait pas indiquée. Nous en verrons bientôt la raison. M. De Paepe, signale déjà (t. Ier, p. 207, n° 44) la confusion faite par certains arrêts entre l'objet de l'action et le titre sur lequel elle se fonde, c'est-à-dire entre la réparation du préjudice subi et le fait dommageable qui lui a donné naissance. Se méprennent donc sur la signification du mot « titre », les arrêts qui exigent pour le même titre l'existence d'un même préjudice (n° 45).

BONTEMPS (*sub* art. 25, n° 3) déclare que le titre unique consiste dans la cause juridique identique. Puis, sans développer davantage cette interprétation, il ajoute peu après (n° 4) : Pour qu'il y ait lieu d'opérer le cumul prescrit par l'article 25, il faut que le titre soit commun aux divers créanciers — l'acte ne peut produire des effets différents — la cause de l'action réside dans le fait dommageable combiné avec les divers dommages — idée qu'il reproduit en la précisant (n° 4, *in fine*) : le quasi-délit qui sert de base à l'action en dommages-intérêts consiste dans le fait illicite combiné avec le préjudice occasionné. Bontemps semble donc considérer le titre, comme formé de deux éléments : à savoir le fait dommageable et le préjudice occasionné.

Quant à Bormans, il ne cherche pas à définir le mot « titre » : pour lui, l'article 25 s'applique quand il y a unité de titre et unité d'intérêt (n° 622). Il transcrit le

passage de De Paepe que nous avons signalé en semblant se rallier à son interprétation ; ce qui ne l'empêche pas peu après (n° 623 D) de reproduire un arrêt de Bruxelles, 17 juillet 1882 (*J. des Trib.*, 1882, n° 36) (Bormans indique par erreur la date du 29 juillet) en contradiction avec cette interprétation (puisqu'il fait la confusion signalée par De Paepe entre le titre et l'objet), sans mettre en lumière cette contradiction et sans paraître y attacher d'autre importance.

Les travaux législatifs pourront nous aider à préciser le sens du mot « titre », sens que M. l'Avocat général de Hoon a d'ailleurs indiqué dans son avis donné le 8 juillet 1908 (Brux., 7e ch.), et reproduit dans la *Belgique judiciaire*, 1908, p. 931.

Avant la loi interprétative du 27 mars 1853, nos trois Cours d'appel n'admettaient l'unité de la demande que si l'obligation commune à plusieurs demandeurs ou plusieurs défendeurs était indivisible ou solidaire. La Cour de cassation était d'un avis opposé et décidait qu'il y avait dette unique au point de vue de la compétence et du ressort, lorsqu'il n'y avait qu'*une seule action* dérivant d'une seule et même *cause*. A la suite de ce conflit intervint la loi interprétative du 27 mars 1853 qui fut adoptée sans discussion et qui, s'appliquant aux espèces qui avaient fait l'objet des débats judiciaires (voir les déclarations du Ministre aux *Annales parlementaires*), sanctionna la thèse admise par la Cour de cassation.

Lors de la discussion de la loi de 1876, l'article 25 fut voté sans discussion et consacra à son tour le principe déjà reconnu par la loi de 1853.

L'opinion de M. l'Avocat général Pholien n'est donc pas justifiée (avis, 1re ch., Brux., 27 mai 1908, *Belg. jud.*, p. 790), quand il restreint la portée de l'article 25 aux cas prévus par la loi de 1853. La loi de 1853 ne prévoyait l'application du principe que pour certains cas qu'elle déterminait.

La loi de 1876 a donné à ce principe une portée générale en exigeant une condition d'application : l'unité du titre, condition que la loi de 1853 n'avait

DROIT COLONIAL

Ethnographie

(*Suite*)

Le vocabulaire des langues bantu est riche. Chaque chose a son nom; toutes les manières d'être et d'agir, toutes les nuances sont fidèlement rendues. Les idées sont exprimées nettement et conformément à des règles fixes. Mais les mots présentent, d'une tribu à l'autre, des différences sensibles. L'usage les a altérés et leur identité se cache sous des transformations dues, sans doute, à des préférences locales pour telle ou telle consonne, telle ou telle voyelle. Ces modifications offrent une certaine régularité : quand on aura remarqué, par exemple, que le Congolais préfère le T à l'R, on reconnaîtra dans leur *tata*, père, le *rara* des Beshuana; quand on saura, en outre, qu'ils élident facilement le B, on identifiera leur *tulu*, sommeil, avec le *robala* et le *thobalo* d'autres Bantu. Enfin, on découvrira la parfaite ressemblance de mots aussi différents, à première vue, que *ntumua* et *moronwa*, signifiant tous les deux « messager » et dérivés des deux radicaux *tuma* et *ruma*, envoyer. Parfois, la même expression est employée dans deux régions, mais avec des sens opposés : ainsi *teka* et *reka*, dont le premier signifie, en congolais, « vendre » et

le second, en seshuana, « acheter », sont évidemment le même mot.

Les voyageurs n'ont, jusqu'aujourd'hui, rencontré aucune écriture indigène proprement dite. Toutefois, on a observé sur quelques objets des signes hiéroglyphiques qui pourraient avoir une signification tout au moins symbolique. A l'heure présente, les jeunes nègres apprennent, dans les établissements scolaires, à lire et à écrire leur langue maternelle.

Curt, dans son ouvrage sur les langages modernes de l'Afrique, énumère, pour le bassin du Congo, quarante-deux parlers différents, quoique tous de souche bantu. Depuis lors, on en a signalé beaucoup d'autres. Tout en en reconnaissant la parenté, les grammairiens n'ont pas encore pu les classer : un petit nombre d'entre eux seulement ont été étudiés.

Le plus important des ouvrages publiés sur la langue banlu est *la Grammaire et le Dictionnaire de la langue du bas Congo*, par le Rév. Bentley. Le P. Visseq a publié, en français, sur le même dialecte, un dictionnaire et une grammaire; les Rév. Guinners et Craven des vocabulaires anglais; le P. Delplace un manuel français. Pour les idiomes du haut fleuve, de petits vocabulaires ont été rédigés par les Rév. Sims, Eddie, Hailes, le P. Cambier et le lieutenant Lemaire. Des contributions linguistiques sont dues, en outre, à MM. Baumann, Büttner, Capello et Ivens, Cameron, Carona, Pogge, Johnston, Junker, Schweinfurth, Tuckey et L. Wolf. On doit à M. H. de Carvalho un ouvrage sur la langue du Lunda et au Rév. Chatelain divers travaux sur celle de l'Angola.

Le swahili, dialecte de la côte de Zanzibar, a pénétré en Afrique centrale à la suite des Arabes, et a été, pendant un certain temps, dans les districts occupés par ceux-ci, la langue des transactions commerciales.

BIBLIOGRAPHIE : Rév. W. HOLMAN BENTLEY : *Dictionary and Grammar of the Kongo Language as spoken at San Salvador.* — HENRY CRAVEN : *English Congo and Congo-English Dictionary.* — Le P. DELPLACE : *Eléments de la langue congolaise, suivis d'un choix de phrases graduées et de deux vocabulaires.* — Lieutenant CH. LEMAIRE : *Vocabulaire français, anglais, zanzibarite, fiote, kibangi-irebon, mongo, bangate.* — Dr A. SIMS : *Vocabulary of the Kiteke as spoken by the Ba-Teke on the upper Congo.* — *Vocabulary of the Kibangi as spoken by the Ba-Bangi on the upper Congo from Kwamouth to Liboko.* — *A short Vocabulary of the Jaloutema language.* — Le P. VISSEQ : *Dictionnaire fiot ou dictionnaire de la langue du Congo.* — *Grammaire fiot ou grammaire de la langue du Congo.* — SEIDEL : *Zeitschrift für afrikanische und oceanische Sprachen.*

CHAPITRE XVIII. — LES PRINCIPALES PEUPLADES.

Les voyages accomplis depuis une quinzaine d'années ont mis en vedette un certain nombre de peuplades indigènes, dont les noms nous sont même devenus familiers. Bien longtemps, l'ethnographie du bassin a paru confuse et compliquée; il n'en est plus de même, aujourd'hui que l'occupation régulière du pays fait des progrès rapides. La langue, les tatouages, les coiffures et certaines coutumes caractéristiques ont, bien plus que les différences physiques, jeté de la lumière sur cette question et permis de constater qu'il existe, dans la population, une division naturelle en tribus.

Bas Congo.

Les *Musorongo*, qui se construisent des huttes, ou plutôt des nids, sur les branches tordues des palétuviers, vivent du produit de leur pêche; ils habitent les îles et la rive gauche du fleuve, de l'embouchure à Ponta da Lenha. La rive droite est peuplée par les *Kakongo* et, plus au nord, par les *Mayombe*.

Les *Basundi* qui s'étendent au nord, depuis la Tombe jusqu'à la Mata, sont les vrais types sauvages du bas Congo, rapporte M. Dannfelt; leurs cheveux, presque rougeâtres, tombent en longues mèches ni peignées ni tressées.

Les *Babuendi* sont établis au nord, depuis la Mata jusqu'au Stanley-Pool, où ils se mélangent aux Bateke; envahissants, ils ont traversé le fleuve pour fonder de nouvelles colonies. Ils ont, sur la poitrine, un tatouage représentant un crocodile.

Tout le territoire situé au sud du Congo, depuis Noki jusqu'à l'Inkisi, est habité par la grande tribu des *Bakongo*. Le signe distinctif de cette nation consiste en l'absence de deux dents de devant à la mâchoire supérieure. Ils sont chétifs, ont les jambes grêles et le corps fluet; mais, mais, quoique leur taille soit en-dessous de la moyenne, ils sont infatigables à la marche.

Ces tribus du bas fleuve, dit M. Van de Velde, se ressemblent plus ou moins par leurs caractères physiques; la traite des nègres et les luttes intestine, auxquelles elle a donné lieu ont tellement mélangés confondu et abâtardi les races et les types de cette

37

pas spécifiée et n'avait pas à spécifier pour l'excellente raison qu'elle s'appliquait à des cas tout spéciaux où l'unité du titre, l'unité de la cause était incontestable.

On peut donc affirmer, en se basant sur les travaux législatifs, que le législateur de 1876 a employé le mot « titre » dans le sens du mot « cause ». D'ailleurs, les articles 23 et 25 sont intimement liés : tous deux prévoient le cumul des parts revendiquées dans une somme totale qui est seule prise en considération : dans le premier cas, la loi vise une seule demande avec plusieurs chefs, dans le deuxième cas, plusieurs demandeurs avec un seul chef. La raison de la double exception au principe de l'article 21, c'est, pour nous servir des expressions mêmes de la loi, d'une part l'unité de cause, d'autre part l'unité de titre. L'analogie entre les articles 23 et 25 est d'ailleurs telle que dans son arrêt du 21 mai 1898 (*Pas.*, 1898, II, 375), la Cour de Liége repousse le cumul des demandes faites dans un ajournement commun par plusieurs personnes (cas de l'art. 25), comme n'étant pas des chefs distincts d'une seule et même demande (cas de l'art. 23).

Et qu'ont dit les rapporteurs de la loi à cet égard? d'Anethan, au Sénat, à propos de l'article 23 déclare : « lorsque les différents chefs de la demande ont la même origine, c'est en réalité une seule contestation sur laquelle les juges ont à se prononcer », puis il constate à propos de l'article 25 qu'il « contient une disposition conforme au principe consacré par l'article 23 ».

Quant à Thonissen, le rapporteur à la Chambre des représentants, il emploie indifféremment pour les articles 23 et 25 le mot « titre » et le mot « cause ». Dans son commentaire de l'article 25, il oppose, en effet, « les prétentions basées sur des causes différentes » à la « réclamation de plusieurs demandeurs agissant en vertu d'un même titre ».

Le titre dans l'article 25 est donc bien la cause, c'est-à dire le motif *juridique* qui constitue le fondement du droit (Laurent, t. XX, n° 63), le fait *juridique* qui a donné naissance à l'obligation (Brux., 8 juill. 1908, *J. des Trib.*, 29 oct. 1908; — Cass., 22 mars 1900, *Pas.*, 1900, I, 187, art. 23).

Phénomène curieux, la jurisprudence, unanimement de cet avis quand le titre est une convention, entre en désaccord quand le titre est un délit ou un quasi-délit; la notion du titre semble alors se perdre dans une confusion d'interprétations particulières.

Tantôt, et c'est l'opinion qui semble prédominante, le titre est uniquement le préjudice (Brux., 17 juill. 1882, *Pas.*, II, 374; — Liége, 28 juill. 1887, *Pas.*, 1888, II, 100; — Brux., 31 mai 1895, *Pas.*, 1895, II, 338; — Gand, 12 juin 1908, *J. des Trib.*, 1er oct. 1908; — Brux., 3 juill. 1908, *J. des Trib.*, 29 nov. 1908; — Brux., 7 mars 1908; — Brux., 21 mars 1908; — 27 mars 1908; — 3 avril 1908, *J. des Trib.*, 26 avril 1908).

Tantôt, le titre est uniquement le fait dommageable (Gand, 4 janv. 1888, *Pas.*, II, 127; — Gand, 28 mars 1900, *Pas.*, II, 222), mais, comme M. de Paepe, ces décisions sont obligées d'ajouter pour l'application de l'article 25 une condition que la loi n'indique pas expressément : l'unité de l'action, l'exécution d'une seule et même obligation dérivant d'une même cause. Nous verrons immédiatement le pourquoi de cette adjonction nécessaire. Tantôt, le titre est la faute (Brux., 24 déc. 1887, *Pas.*, 1888, II, 101; — Brux., 27 mai 1908, *J. des Trib.*, 21 juin 1908), tantôt, le titre est l'intérêt du demandeur (Brux., 7 févr. 1908, *J. des Trib.*, 26 avril 1908) et cet intérêt se mesure au préjudice subi.

Tantôt, enfin, et c'est l'opinion à laquelle nous nous rallions, le titre est le lien de droit d'où découle la responsabilité, la disposition légale qui a créé le droit sur lequel l'action se fonde (Brux., 8 juill. 1908, *J. des Trib.*, 29 oct. 1908. — Comparez également Brux., 27 mars 1908, *Pas.*, II, 243 et la note. —

38

Voir également la note de la *Pasicrisie*, 1908, II, 132; — Brux., 24 déc. 1887, *Pas.*, 1888, II, 101; — Cf. Cass. b., *Pas.*, 1906, I, 159, avis de M. le Procureur général Janssens).

Cette disposition, dans l'espèce, l'article 1382, est la *cause*, le *motif juridique* de toute action basée sur un délit ou sur un quasi-délit.

Ne l'admet-on pas chaque fois qu'un demandeur intente une action en responsabilité en vertu de l'article 1382, et n'exige-t-on pas alors normalement la coexistence des éléments de son titre? En quoi la présence de plusieurs demandeurs pourrait-elle modifier cette règle naturelle et faire réduire le titre à un seul de ses constituants?

Quand donc aurons-nous le même titre, le titre unique qui permettra seul l'application de l'article 25? L'unité du titre consiste évidemment dans l'unité de ses éléments. Or, les conditions exigées par l'article 1382 sont simples et peuvent se concrétiser en trois éléments : un fait unilatéral lésant un droit par une faute. Les titres seront donc identiques quand ils seront formés par la réunion d'éléments identiques, à savoir : un même fait lésant un même droit par une même faute.

La coexistence de ces trois mêmes éléments entraîne nécessairement la communauté de cause, de préjudice et d'intérêt et cette communauté est l'essence de l'action unique, de la dette unique, postulée collectivement par plusieurs demandeurs. C'est pour avoir méconnu l'un ou l'autre de ses éléments que les divers arrêts apparaissent avec une conception si différente du titre, c'est notamment la raison pour laquelle De Paepe et les arrêts qui admettent pour titre uniquement le fait dommageable sont obligés d'exiger pour l'application de l'article 25 une condition supplémentaire : l'unité de l'obligation, alors cependant que cette unité de l'obligation est la conséquence et non la cause de l'unité de titre (Conf. Brux., 3 févr. 1894, *Pas*, II, 266).

Pourquoi la notion du titre a-t-elle été si souvent obscurcie par la jurisprudence? de Paepe avait déjà signalé la confusion manifeste de certains arrêts entre le titre et l'objet de l'action. M. l'Avocat général De Hoon, attribue l'attitude actuelle de la jurisprudence à une confusion analogue entre le titre et l'action elle-même (Voir *Belg. judic.*, 1908, p. 933), certaines décisions assimilant ces deux notions, alors qu'elles sont absolument distinctes et indépendantes : l'action n'est, en effet, que la résultante du titre et le titre, base de l'action, préexiste à celle-ci qui n'en est que la mise en mouvement.

A cette confusion, on peut en ajouter une autre qui nous paraît plus intimement liée encore à la question qui nous occupe : c'est celle qui consiste à soutenir que la réparation du préjudice est un élément du titre, et l'on entend par préjudice non pas la notion abstraite de dommage mais l'évaluation en espèces du dommage réellement subi, le quantum de la lésion du droit, c'est-à-dire la somme réclamée. L'on doit logiquement exiger, dès lors, pour l'existence d'un même titre, un préjudice identique.

Or, en quoi la nature d'une obligation est-elle influencée par son étendue? Comment admettre dans l'essence d'un droit, dans son unité même, des différences qui résulteraient uniquement des faits d'application? Cela nous paraît une impossibilité juridique. Un droit est lésé dès qu'une atteinte y est portée, quelque minime soit-elle.

Au reste, au point de vue de la recevabilité, qui sera juge de l'identité du préjudice sinon les parties elles-mêmes qui ont le droit de l'évaluer comme elles l'entendent? Comme le constate M. l'Avocat général H. Delwaide dans une savante dissertation (*Belg. jud.*, 1903, p. 69), « les expressions « mêmes causes » et « causes distinctes » doivent s'entendre des causes *alléguées* par le demandeur comme fondement de son droit et nullement de causes *reconnues fondées* et produisant comme telles des effets propres. C'est donc toujours la teneur des prétentions du plaideur qui constitue l'unité ou la pluralité du litige ». Et si un exploit affirmait que les demandeurs conjoints ont subi le même préjudice, les décisions qui admettent actuellement des titres distincts parce que les demandeurs ont subi un dommage différent, en concluraient-elles immédiatement que le titre est devenu le même?

39

L'étendue du préjudice a si peu d'influence sur le titre que l'*existence* même de ce préjudice n'est pas une condition de *recevabilité* (Voy. Gand, 13 mai 1905, *Pas.*, 1908, II, 144). « Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit a qualité pour se constituer partie civile. » C'est la jurisprudence constante de la Cour de cassation française et l'arrêt du 8 mai 1903 (Dall. pér., 1905, 1, 534 et note), le déclare en termes formels : « L'existence du préjudice n'est pas nécessaire à la recevabilité de l'action civile : il suffit d'un intérêt direct et de la possibilité d'un dommage. »

Nous estimons donc que se sont mépris sur la signification du mot *titre* non seulement les arrêts qui ont décidé que le titre était le fait délictueux, mais encore et surtout ceux qui ont placé le titre, soit dans le dommage, soit dans la réparation du préjudice. Le titre est une entité qui disparaît par l'absence d'un seul de ses éléments.

Nous croyons également que l'unité du titre est absolument indépendante de l'étendue du préjudice et que si cette étendue a une importance au point de vue du bien-fondé de l'action, elle n'en a aucune au point de vue de la recevabilité.

Nous ne pouvons donc qu'approuver l'arrêt ci-dessous rapporté qui nous paraît faire une juste application de l'article 25 de la loi de 1876.

III

Lorsqu'il est acquis ou lorsque le juge estime (1) que les demandeurs ont agi en vertu de titres distincts et que, par conséquent, le cumul des parts prévu par l'article 25 ne leur est pas applicable, la question se pose de savoir si la loi n'exige pas, pour la recevabilité de l'appel, une évaluation séparée, expresse ou implicite, des différentes actions indépendantes, quoique poursuivies conjointement.

En d'autres termes, l'évaluation implicite des actions dont s'agit peut-elle résulter de leur division en parts au prorata de leur intérêt résultant virtuellement des énonciations mêmes de l'exploit ou, à défaut d'indications à cet égard, de leur division en parts viriles dépassant chacune le taux du dernier ressort?

Ici encore, la jurisprudence est divisée. Admettent l'évaluation implicite, les arrêts de Brux., 27 mai 1908, *J. des Trib.*, 21 juin 1908; — Brux., 8 juill. 1908, *J. des Trib.*, 29 oct. 1908; — Brux., 21 mars 1908, *J. des Trib.*, 26 avril 1908; — Gand, 5 févr. 1908, *Pas.*, II, p. 138.

Exigent l'évaluation expresse, les arrêts de Brux., 3 juill. 1908, *J. des Trib.*, 29 nov. 1908; Brux., 27 mars 1908, *J. des Trib.*, 26 avril 1908; — Brux., 3 avril 1908, *J. des Trib.*, 26 avril 1908.

Nous n'hésitons pas à nous rallier à cette dernière opinion approuvée également par la *Pasicrisie* (1908, II, notes, p. 133, 134, 226) et la *Belgique judiciaire* (1908, p. 794. *Observations*, nos I et III).

M. l'Avocat général Pholien, dans son avis du 27 mai 1908 (*Belg. jud.*, p. 790) a indiqué d'une façon très précise le raisonnement des partisans de l'évaluation implicite : 1° quand un procès a pour objet une simple réclamation de somme, le montant de la demande consiste dans la somme réclamée sans qu'il y ait lieu à évaluation; 2° la somme globale réclamée se divise de plein droit entre les demandeurs qui ne peuvent réclamer que leur part (art. 1220, C. civ.); 3° il faut donc faire le partage et, en l'absence d'une indication quelconque de l'exploit et des conclusions d'où résulterait qu'il existe entre les demandeurs une inégalité d'intérêts, il faut nécessairement que la somme globale soit divisée en parts égales.

40

La première partie du raisonnement est exacte, mais elle ne s'applique pas aux cas qui nous occupent : en effet, la condition essentielle pour que la somme réclamée fixe le ressort, c'est que cette somme réclamée soit connue : or, ici elle ne l'est pas : le juge se trouve, ne l'oublions pas, devant une série de demandes absolument distinctes, dont il connaît le nombre et dont il connaît le montant total. La question est précisément de savoir si, dans ces conditions, l'objet de chaque demande est déterminé et si elle est évaluée au vœu de la loi.

Il est certain que la somme globale se divise entre les demandeurs, mais dans quelles proportions? Dans celles de leurs intérêts, répond-t-on. Par conséquent, dans celles du préjudice souffert, mais la hauteur de ce préjudice sera toute différente selon les demandeurs et subira de telles variations qu'on ne peut prévoir que le juge trouvera dans l'exploit les éléments de la division.

En général, les demandes seront si peu déterminées qu'elles ne seront même pas déterminables.

Un arrêt de Bruxelles du 21 mars 1908 (*Journ. des Trib.*, 26 avril 1908), se contente, à cet égard, de fort peu et admet que les qualités respectives de père et mère de la victime démontrent l'égalité du dommage subi. C'est là une présomption fort sujette à caution que les circonstances de fait peuvent détruire et, en réalité, détruiront généralement. Il faut tenir compte cependant que le juge d'appel n'a pas à se préoccuper de l'inégalité possible résultant de l'instruction au fond, mais qu'il doit se baser uniquement sur ce qui est demandé. Il n'en est pas moins vrai que cette appréciation (voir la note de la *Pasicrisie* citée plus haut) apparaît plutôt comme l'évaluation des chefs de demande par le juge et la substitution de son évaluation à celle qu'originairement les parties ont omise de faire, volontairement ou non.

Reste la division par parts viriles. En admettant, ce qui est douteux, qu'on puisse, par analogie, tirer argument de l'article 1220 ou des autres articles du Code civil qui prévoient le partage par tête, ce partage ne pourrait en aucun cas s'appliquer aux demandes dont s'agit : ce serait admettre une présomption d'égalité que rien ne justifie; ce serait décider sans raison que des quantités diverses, dont on ne connaît que la somme et le nombre, sont équivalentes; ce serait, en tout cas, considérer ces demandes distinctes, comme des parts identiques d'une créance commune, hypothèse dans laquelle serait permis le cumul de l'article 25 et qui est précisément l'antithèse de celle que nous examinons.

Dira-t-on, d'ailleurs, au sujet de l'article 23 par exemple, lorsqu'une demande globale a plusieurs chefs non évalués, fondés sur des causes distinctes, que la valeur de chacun de ces chefs se calculera en divisant le montant total de la demande par le nombre de chefs? Ce serait permettre la modification du taux du ressort et l'élusion des lois sur la compétence par la simple jonction de plusieurs instances. Personne ne le soutiendra et il est certain que le jugement sera en dernier ressort faute d'évaluation. La situation est absolument la même quand plusieurs demandes comportent une somme unique.

Si l'on comprend que dans certaines matières, le juge d'appel, faisant avant tout preuve d'équité, admette une évaluation implicite lorsqu'il trouve des éléments sérieux d'appréciation, on doit reconnaître que ces éléments lui feront en fait nécessairement

(1) C'est le juge du fond qui décide souverainement par interprétation des pièces du procès qu'il y a autant de titres et de demandes que de parties demanderesses. — Cass., 2 nov. 1888, *Pas.*, 1889, I, 16. — Cf. Cass., 18 juill. 1896, *Pas.*, I, 243; — 22 mars 1900, *Pas.*, I, 187; — 13 févr. 1902, *Pas.*, I, 143; — 8 mars 1906, *Pas.*, I, 159.

---

région qu'il est bien difficile d'établir des distinctions.

Région du Stanley-Pool.

Le peuple *Bateke* s'étend du nord, depuis les sources de l'Ogowe, vers le sud et l'est le long de la rive septentrionale du Congo, jusque près de l'Alima. Il occupe aussi une partie du pays à l'est du Pool, jusqu'au bas Kasai, et a des colonies derrière Bolobo. La population ne présente pas une grande densité, surtout sur la rive droite. Cependant, les Bateke exercent une certaine influence dans toutes les régions voisines; maîtres des deux rives du fleuve, ils sont presque tous navigateurs et trafiquants, et de fait possédaient même jadis un véritable monopole commercial sur le moyen Congo.

Leur teint foncé les distingue des autres Bantu, dont la peau est généralement d'une coloration plus claire. Ils se font limer les dents de devant et s'épilent cils et sourcils. En général ils ont les cheveux courts et tressés en petites nattes qui forment divers dessins; quelques-uns portent cependant les cheveux assez longs, en une tresse qui leur tombe sur le cou comme une sorte de queue.

Quant à leur tatouage, il est le même que celui des Wamfumu, qui occupent la presque totalité du territoire compris entre le Congo, au nord de Kimpoko, le Kasai et le Kwango : la figure est striée symétriquement, des deux côtés de la tête, de coupures longitudinales ressemblant aux échorchures que ferait un peigne.

Région centrale.

Les *Bayanzi*, riverains du fleuve en amont du Kasai, se distinguent par leur activité, leur esprit d'initiative et leur habileté commerciale; ils ont acquis sur tout le haut fleuve un véritable ascendant, au point que beaucoup de tribus riveraines adoptent leurs mœurs.

Leur face est complètement épilée; leur coiffure soignée et arrangée avec goût : les cheveux, assez longs, sont généralement séparés en deux nattes, subdivisées elles-mêmes en plusieurs autres, dont deux ou trois sont tressées en forme de cornes qui se projettent en avant au-dessus du front et aux deux tempes.

Le tatouage national consiste en une double ligne d'ampoules allant, sur le front, d'une tempe à l'autre et simulant une feuille de palmier; une série de cicatrices parallèles forme, dans la ligne médiane du front, une sorte de crête; ces cicatrices ont moins de relief que celles des Bangala.

Les *Mongo*, désignés aussi sous le nom de *Balolo*, semblent une nation dégénérée. On venait jadis les enlever pour aller les vendre dans le bas Ubangi. Ils peuplent principalement le bassin du Ruki. Leur tatouage est très particulier : au milieu du front, une ampoule elliptique; sur le sommet du nez, entre les yeux, une excroissance simple ou double; aux tempes, une série d'ampoules concentriques. Les femmes ont le menton hideusement écrasé et déformé; il présente des excroissances répugnantes.

Dans la même région, les *Bokote* ont un tatouage qui ressemble à celui des Bangala : crête sur le front et feuilles de palmier aux tempes. Les plus connus des Bokote sont les *Wangata*, riverains du confluent du Ruki.

La Lulonga et la région des Bangala, au sud du fleuve, depuis l'Ubangi jusqu'à la Mongala, sont habitées par les sauvages et puissantes tribus appelées *Gombe*, c'est-à-dire gens de l'intérieur. La face des Gombe est criblée de petits pois très serrés, suivant les lignes du visage. Il y a aussi des Gombe sur l'autre rive; ils ont, comme les Bapoto, un tatouage fait de très gros pois, en lignes espacées, entourant les yeux, le front, les pommettes, les lèvres et le menton.

Les *Bangala* sont établis sur les deux rives du fleuve, principalement sur la rive droite, en aval du confluent de la Mongala. Ils n'ont pas seulement en partage la beauté et la force physiques, mais sont aussi très bien doués sous le rapport intellectuel; aussi sont-ils en quelque sorte les *kroo-boys* de l'intérieur. Leurs tatouages sont des mieux connus : ils se dessinent des feuilles de palmier aux tempes et se font, depuis la racine du nez jusqu'à la chevelure, une espèce de crête de coq qui leur donne un air martial. Les Bangala laissent croître, à la longueur de 30 centimètres, une ou plusieurs tresses tirebouchonnantes, en forme de queue de porc; ils les empèsent à l'aide de graisse pour leur donner l'apparence de cornes.

Les *Mongwandi* occupent tout le territoire baigné par le cours moyen de la Mongala. Ils offrent des points de ressemblance avec les Bongo et les Sango.

Les *Bapoto*, riverains du pays d'Upoto jusqu'au Rubi, rappellent les Bangala par leur stature et leur allure dégagée. Mais leur tatouage les en distingue : trois lignes d'ampoules, ayant la grosseur de petits pois, descendent de la racine des cheveux jusqu'au bout du nez. Des lignes semblables parcourent les joues, contournent les yeux, décrivent des courbes au-dessus des sourcils et se prolongent derrière le cou; elles forment enfin des cercles concentriques autour des reins et descendent jusqu'au bas-ventre.

Les *Basoko*, établis en amont du confluent de l'Aruwimi, sont d'une remarquable intrépidité. Leur tatouage est composé de gros points bordant les lèvres en lignes parallèles et couvrant le front, ainsi que le menton. Le bord de l'oreille est percé de six à huit trous dans lesquels passent des cordes et quelquefois des crins d'éléphants chargés de perles, terminés de chaque côté par de gros nœuds. Les tempes et le front sont rasés jusqu'à une ligne verticale passant par les oreilles; le restant des cheveux forme quelques tresses plates allant de l'avant à l'arrière.

Région de l'Ubangi-Uele.

Dans l'Ubangi, on désigne spécialement les indigènes habitant les rives sous le nom de *Wate* (gens d'eau), et ceux qui habitent l'intérieur sous le nom de *Wagigi* (gens de terre). Le long de la rive gauche, qui seule appartient à l'Etat du Congo, se succèdent différentes tribus auxquelles on a donné le nom générique d'*Ubangi*. Ce sont d'abord les *Bolongo* et les *Baniembe*, établis derrière les Bangala; les *Bunduru*,

défaut dans les actions en réparation de dommages différents subis par les divers intéressés. Dès lors, s'il n'y a pas évaluation expresse, une seule solution se présente à lui : constater l'absence d'évaluation et déclarer l'appel non recevable conformément à l'article 33. E. VOETS.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (3e ch.), 7 déc. 1908.

Prés. : M. WELLENS. — Av. gén. : M. DE HOON. — Plaid. : MMes BEETZ c. FOCCROULLE (du Barreau de Liége).

(1° Veuve Lechien; 2° Ernest Lechien, c. Société des Carrières de Clypot.)

DEGRÉS DE JURIDICTION. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — QUASI-DÉLIT UNIQUE. — PLURALITÉ DE DEMANDEURS. — ACTIONS CONJOINTEMENT INTENTÉES. — TITRE UNIQUE. — APPEL. — RECEVABILITÉ.

Lorsque les actions conjointement intentées sont basées sur un même et unique fait dommageable, ont donc une source commune, que dans l'une comme dans l'autre, la contestation porte sur un seul et même droit, dont chaque demande ne constitue qu'une revendication partielle, c'est la somme totale réclamée qui fixe la compétence et le ressort (1).

Sur la recevabilité de l'appel :

Attendu que l'action intentée originairement par Augustin Lechien, tant en nom personnel que comme administrateur légal des biens de son fils Ernest Lechien, alors encore mineur, tend à la condamnation de la société intimée, à lui payer ès-qualité la somme globale de 25,000 francs, en réparation du préjudice causé à la fois au père et au fils par l'accident dont ce dernier a été victime, sans que, ni dans l'exploit introductif d'instance, ni dans ses premières conclusions, le demandeur ait spécifié la part qu'il réclame au nom de son fils, dans le montant total postulé de 25,000 francs;

Attendu que l'intimée en déduit que l'appel n'est point recevable, l'action intentée par l'appelant en une double qualité, comprenant en réalité deux demandes distinctes, dont chacune eût dû, pour être susceptible d'appel, être évaluée séparément;

Mais attendu que, suivant l'article 25 de la loi du 25 mars 1876, lorsque plusieurs demandeurs agissent en vertu d'un même titre, c'est la somme totale réclamée qui fixe la compétence et le ressort, sans égard à la part de chacun d'eux dans cette somme;

Attendu que dans l'espèce, les deux demandes, celle formée par le père en son nom personnel et celle formée par lui comme administrateur légal des biens de son fils mineur, procèdent d'un seul et même titre, à savoir le quasi-délit imputé à la société intimée; que ce quasi-délit consiste en un fait dommageable unique : les lésions causées au fils du demandeur, et que si les deux demandes, basées sur ce même et un que fait, comportent des éléments d'appréciation différents, il n'en est ainsi qu'au seul point de vue de la nature spéciale et de l'étendue du préjudice éprouvé par chacun des demandeurs, mais nullement au point de vue de l'obligation dont l'intimée est tenue à la fois envers les deux préjudiciés;

Attendu que tout différent est le cas où plusieurs personnes sont tuées ou blessées dans un même accident; que si, dans cette hypothèse, les faits dommageables peuvent être la conséquence d'une faute unique, ces faits n'en sont pas moins juridiquement distincts, et constituant autant de quasi-délits qu'il y a de personnes lésées; que chacune de celles-ci ayant subi une atteinte spéciale et personnelle, il est vrai de dire que le titre, le fait juridique servant de fondement à l'action en réparation du dommage, est différent pour chacune d'elles; que, par suite, l'article 25 de la loi de 1876 est inapplicable en l'occurrence, et que les actions conjointement intentées ne peuvent être cumulées pour la fixation de la compétence et du ressort;

Attendu qu'au contraire, dans l'espèce, les deux demandes, celle formée par le père en son propre nom et celle formée au nom de son fils, sont basées sur un même et unique fait dommageable, à savoir les blessures causées au fils; qu'elles sont donc une source commune, un titre commun; que dans l'une comme dans l'autre, la contestation porte sur un seul et même droit, dont chaque demande ne constitue qu'une revendication partielle (Cass., 8 mars 1906, *Pas.*, 1906, t. Ier, p. 160); que c'est, dès lors, conformément à l'article 25 de la loi précitée, la somme totale réclamée qui fixe la compétence et le ressort, et qu'en conséquence, la fin de non-recevoir ne peut être accueillie;

Au fond...

Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. l'Avocat général DE HOON, entendu en audience publique, **déclare** l'appel recevable.

(1) Voir l'étude ci-dessus et les autorités qui y sont rapportées.

Liége (3e ch.), 6 juin 1908.

Prés. : M. DE CORSWAREM. — Av. gén. : M. DEMARTEAU. Avis conf. — Plaid. : MMes CAPITAINE c. EMILE DUPONT.

(Société anonyme d'Assurances *Securitas* c. Ville de Liége.)

DROIT FISCAL. — TAXE COMMUNALE SUR LE REVENU PRÉSUMÉ DES PROFESSIONS. — DÉGRÈVEMENT. — RÈGLEMENT DE LA VILLE DE LIÉGE. — APPLICATION AUX ADMINISTRATEURS DES SOCIÉTÉS ET NON AUX SOCIÉTÉS ELLES-MÊMES (1).

Aux termes de l'article 18 du règlement communal de Liége du 19 avril 1905, les seules personnes appelées à bénéficier du dégrèvement de la taxe sur le revenu présumé des professions en cas de paiement d'une taxe similaire dans une autre commune, sont celles reprises aux rôles de la ville comme administrateurs, commissaires ou directeurs de sociétés anonymes et autres et non pas les sociétés anonymes elles-mêmes que ces personnes physiques dirigent ou administrent.

Attendu que la Société anonyme *Securitas*, compagnie d'assurances d'Anvers, dont le siège social est établi à Anvers, a été imposée par la ville de Liége à la taxe sur le revenu présumé des professions pour l'année 1905, à concurrence de fr. 222.12, représentant un droit de 2 1/2 p. c. sur le bénéfice déclaré par ladite société et réalisé sur ses affaires de Liége;

Attendu que ce droit de 2 1/2 p. c. est établi par l'article 4, tarif 4, n° 3 du règlement communal de Liége du 19 avril 1905, approuvé par arrêté royal du 2 juin 1905;

Attendu que la Société *Securitas*, invoquant l'article 18, alinéa 2 dudit règlement, adressa à la députation permanente du conseil provincial de Liége une réclamation afin d'obtenir le dégrèvement du droit de 2 1/2 p. c. dont cette société est frappée par la ville d'Anvers sur ces mêmes bénéfices du chef de la taxe sur les patentes;

Que cette réclamation fut rejetée par ladite députation par décision du 21 août 1905 et que l'appel interjeté contre celle-ci est régulière en sa forme;

Attendu que l'article invoqué par l'appelante est ainsi conçu : « Les personnes reprises aux rôles de la ville comme administrateurs, commissaires ou directeurs des sociétés anonymes et autres et qui auront payé une taxe similaire à la commune du royaume à laquelle appartient le siège des sociétés près desquelles elles exercent leurs fonctions, pourront se faire dégrever à concurrence de la somme acquittée »;

Attendu qu'il n'est pas contestable que la taxe établie par la ville d'Anvers et consistant en centimes additionnels au principal de la patente due à l'Etat est une taxe secondaire à celle établie par la ville de Liége sur le revenu présumé des professions;

Que, toutefois, d'après le texte précis de l'article 18 précité, les seules personnes appelées à bénéficier du dégrèvement de la taxe sont celles reprises aux rôles de la ville comme administrateurs, commissaires ou directeurs de sociétés anonymes et autres et non pas les sociétés anonymes elles-mêmes que ces personnes physiques dirigent ou administrent;

Attendu que vainement l'appelante fait état de la déclaration que l'échevin des finances de la ville de Liége, M. Falloise, a faite dans la séance du 19 avril 1905, en exposant le projet de taxe et où il disait : « Le texte proposé met en harmonie notre taxe avec la loi du 28 décembre 1904 »;

Qu'en effet, cette observation se rapporte, non pas à l'article 18, mais à l'article 4 du projet de taxe en délibération et portant que les cotisations des administrateurs de sociétés anonymes sont établies sur les traitements afférents à l'exercice social révolu;

Que ces derniers mots sont littéralement empruntés à l'article 3, § 1er de la loi du 28 décembre 1904, contenant le budget des voies et moyens pour l'exercice 1905 (*Bull. usuel*, 360); que, quant à l'article 18 du projet de taxe, l'échevin se borne à dire que le texte ancien est un peu modifié dans sa rédaction, mais omet d'éclairer l'assemblée sur la portée de ce changement; que, quoi qu'il en soit à cet égard, aucune interprétation ne saurait prévaloir contre son texte formel;

Que cet article, établissant une exception au principe général de la taxe, doit être appliqué restrictivement et que la faveur du dégrèvement doit être limitée aux seules personnes physiques qu'il énumère expressément; que c'est à tort que la société appelante prétendait faire état de la modification, introduite en 1906, du texte de l'article 18 prérappelé et qui, provoquée par les observations de la députation permanente, relativement à la rédaction restrictive adoptée, pour cet article, en 1905, a eu précisément pour but d'étendre « à tous les assujettis de la taxe » le dégrèvement dont ce texte restreignait l'application aux seuls administrateurs, commissaires ou directeurs de sociétés;

Qu'en matière fiscale, les modifications ultérieures subies par les règlements d'imposition ne sauraient avoir aucune influence sur la perception des taxes pour les années antérieures, qui demeure exclusivement régie par les dispositions spécialement édictées pour l'exercice budgétaire auquel elles ont en vue de pourvoir;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. le Conseiller LIBEN en son rapport et M. l'Avocat général DEMARTEAU en son avis conforme, **reçoit** l'appel et, y faisant droit, le **déclare** non fondé et **condamne** l'appelante aux dépens.

(1) Conf. Liége, 3e ch., 6 juin 1903. Voy. *Journ. des Trib.*, 3 déc. 1908.

Comm. Louvain, 10 nov. 1908.

Prés. : M. KEULEMANS. — Gref. : M. VANKERCKHOVEN. Plaid. : MMes VOLLEN c. BRUGHMANS.

(Zone c. Pira.)

DROIT CIVIL. — OBLIGATION. — CAUSE CIVILE SIMULÉE. — CAUSE APPARENTE COMMERCIALE. — ADMISSION A PREUVE. — PREUVE TESTIMONIALE NON AUTORISÉE.

Il est juste d'admettre à preuve celui qui demande à prouver la fausseté de la cause de son obligation; néanmoins, le défendeur ne peut être admis à la preuve testimoniale, s'il affirme que la cause de son obligation est purement civile; la simulation de la cause ne constitue pas une fraude autorisant la preuve par témoins d'une obligation civile.

Attendu que l'action tend à faire condamner le défendeur à payer aux demandeurs : 1° la somme de 400 francs en remboursement d'un prêt fait le 26 avril 1908; 2° la somme de fr. 4.22, intérêts à 5 p. c. l'an dudit prêt, depuis le 26 avril 1908 jusqu'au jour de l'assignation; 3° la somme de fr. 7.03, coût de l'opposition faite par exploit enregistré, de l'huissier Janssens, de Louvain, le 16 juin 1908; intérêts judiciaires et dépens;

Attendu que le défendeur reconnaît que le 26 avril 1908, il a déclaré devoir à la demanderesse, épouse Zone, la somme de 400 francs et s'est engagé verbalement à rembourser cette somme à première demande;

Attendu qu'il résulte des termes dans lesquels le défendeur a fait cette reconnaissance que l'obligation qu'il a contractée le 26 avril 1908, envers la demanderesse trouve sa cause dans un prêt d'argent;

Attendu, toutefois, que le défendeur soutient que la cause apparente de son obligation n'en est pas la cause réelle; qu'il affirme n'avoir jamais emprunté la somme de 400 francs, ni aucune autre somme quelconque, soit à la demanderesse, soit à son mari; qu'en réalité, la somme de 400 francs, qu'il s'est engagé à payer à la demanderesse, devait rémunérer celle-ci du service qu'elle lui offrait en lui procurant l'occasion de se marier;

Attendu que le défendeur articule trois faits tendant à établir que la cause apparente de son obligation est fausse et qu'il demande à faire la preuve par témoin de ces faits;

Attendu qu'il est juste d'admettre à preuve celui qui demande à prouver la fausseté de la cause de son obligation; que, néanmoins, le défendeur ne peut être admis à la preuve testimoniale, puisqu'il affirme que la cause de son obligation est purement civile, et qu'en droit la simulation de la cause ne constitue pas une fraude autorisant la preuve par témoins d'une obligation civile;

Attendu, en outre, que la cause de l'obligation du défendeur doit déterminer la compétence du tribunal; que la demande, telle qu'elle apparaît jusqu'ores et telle qu'elle est intentée, tend au remboursement d'un prêt d'argent fait à un négociant et est de la compétence du tribunal; que si toutefois le défendeur prouvait que la cause de son obligation est civile, le tribunal deviendrait incompétent pour connaître de la demande;

Par ces motifs, le Tribunal, avant faire droit au fond, **dit** qu'il n'y a pas lieu d'autoriser le défendeur à prouver par témoins les faits par lui articulés;

Admet le défendeur à prouver par toutes voies de droit, sauf par témoins : que la créance de 400 francs dont la demanderesse réclame paiement n'a pas pour cause un prêt de pareille somme fait par elle au défendeur, le 26 avril 1908, mais la promesse faite, le 26 avril 1908, par le défendeur, de payer à la demanderesse cette somme de 400 francs à titre de rémunération du service qu'elle lui offrait en lui procurant l'occasion de se marier;

Admet la demanderesse à la preuve contraire par les mêmes voies;

Fixe à ces fins l'audience du 8 décembre prochain; dépens réservés;

Déclare le jugement exécutoire par provision.

---

qui occupent la rive depuis Zongo jusqu'aux rapides situés en aval; les *Dwaka*, qui habitent depuis les rapides d'Isinga jusqu'à Mokoangai, et, vers l'est, dans l'intérieur.

Dans le coude de la rivière, à l'intérieur des terres, sont établis les *Banza*; leurs tatouages participent de ceux de leurs voisins : ils sont constitués par une ligne de points en relief allant d'une oreille à l'autre, en passant par-dessus l'arcade sourcilière, ou bien par trois rangées verticales de points sur le front, ou bien encore par trois petits cercles concentriques prolongeant la ligne nasale et séparant le haut du visage en deux sections distinctes.

Les *Gobu* se rencontrent depuis le 20e degré jusqu'au premier rapide. Ils n'ont, comme signe distinctif, aucun tatouage, mais la lèvre supérieure est percée et allongée au moyen d'une rondelle de bois ou d'ivoire; deux ou trois trous, pratiqués dans l'autre lèvre, sont traversés soit par une rondelle, soit par des aiguilles de cristal de roche. Le nez et les oreilles sont percés également.

Les *Banziri* ont bâti leurs villages le long de la rivière, depuis le méridien 1°40' jusqu'au 20e degré en aval du confluent du Kwangu. Ils ont souvent un type sémite très prononcé et, leurs longues chevelures aidant, il en est qui rappellent d'une façon étonnante les Nubiens de la haute Egypte. Les *Bubu*, ressemblant aux Gobu par leurs mœurs et leurs déformations physiques, habitent l'intérieur, au nord du territoire sango. Ils ont les membres grêles, la figure plutôt laide, se rapprochant du type nigritien.

En amont des rapides de Zongo jusqu'au confluent de l'Uele et du Bomu, toutes les populations répandue au sud de l'Ubangi appartiennent à une même tribu; les riverains portent le nom de *Sango*, les gens de l'intérieur s'appellent *Bongo*. Leur tatouage consiste en une série d'ampoules partant de l'occiput et aboutissant au nez, plus ou moins espacées et atteignant la dimension d'un pois. Les cheveux sont rasés ou coupés courts sur une surface triangulaire comprise entre les tempes et le sommet du crâne et que divise en deux la ligne tatouée; sur le reste de la tête ils sont longs et arrangés en coque ou en petites nattes garnies de perles ou d'autres ornements. Beaucoup de jeunes filles s'ajoutent à la chevelure des tresses postiches.

Les *Sakara*, que l'on a souvent pris pour des Azande, habitent le pays qui s'étend entre 4°20' et 6° de latitude nord et entre 22° et 24° de longitude est de Greenwich. Ils ont comme tatouage, dit le lieutenant Lalieux, quatre lignes de petites palmes allant d'une tempe à l'autre, au-dessus de l'arcade sourcilière, et quatre lignes semblables reliant la lèvre inférieure au menton. Ils se déforment le nez, les oreilles et les lèvres pour y introduire différents objets. Il laissent pousser complètement leurs cheveux et les disposent en forme de casque.

Les *Azande* sont ce peuple étrange dont les premiers voyageurs au Soudan révélèrent l'existence en l'entourant de légendes et de mystères. Ce sont ces fameux « hommes à queue » dans lesquels certains savants voulurent aussitôt voir le trait d'union, enfin retrouvé, entre l'homme et le singe. Le nom de *Niam-Niam*, sous lequel ils sont plus connus, est emprunté au vocabulaire des Denka : il signifie *grands mangeurs*, allusion manifeste au cannibalisme des gens qu'il désigne. Les Azande s'étendent au nord de l'Uele, depuis le Bomu jusqu'au Bahr-el-Gebel, peuplant le pays des sources du Bahr el-Gazal. Schweinfurth les a décrits : ils ont, dit-il, la tête ronde et large, et peuvent être rangés au nombre des brachycéphales du degré le plus inférieur. Les yeux, fendus en amande, sont ouverts un peu obliquement. Les sourcils sont épais et bien marqués. Ils ont une propension à l'embonpoint, et leur buste est long relativement aux jambes.

Ils présentent deux branches bien distinctes : les *Bandja* et les *Avungura*. Les Bandja sont établis entre le Bomu, l'Uele et le 25e degré est de Greenwich, avec plusieurs enclaves sur la rive gauche de l'Uele; ils ont, sur le front, un tatouage horizontal qui les distingue des Avungura. Ceux ci vont jusqu'au 6e parallèle nord, et à l'est jusqu'au pays des Makraka; ils possèdent, en outre, des enclaves très étendues sur le Bomokandi. Le signe de leur nationalité consiste dans leur tatouage : des carrés remplis par des points sur le front, les tempes et les joues, et un cartouche en forme d'X sur la poitrine. La coiffure est la même pour les Bandja et les Avungura : les cheveux sont partagés par le milieu, formant des bourrelets de chaque côté et retombant en un certain nombre de tresses.

Les *Ababua*, dont on ne prononce jamais le nom sans l'accompagner de l'épithète « féroce » ou « terrible », habitent entre la Likati, le Rubi et le Bomokandi. Ils ont comme tatouage : sur le front une bande latérale ou en forme de V très ouvert, tracée au moyen de trois, quatre ou cinq lignes de petits points. D'autres portent des bandes d'aspect identiques, allant des tempes pour aboutir sous le nez ou sous la bouche. En général ils se percent la partie cartilagineuse du pavillon de l'oreille et y fixent des morceaux de bois, de fer, des perles, etc.

Les *Mombutu* occupent un petit territoire situé entre le 27e et le 28e degré de longitude est de Greenwich, le 2e degré et le 4°30' de latitude nord. C'est une race très cultivée. Junker va jusqu'à dire que c'est le peuple de la partie de l'Afrique qu'il a visitée qui possède le plus haut degré de civilisation. Ils se distinguent des Nigritiens par des traits presque sémitiques; plusieurs ont même le nez tout à fait aquilin; Schweinfurth rapporte que le vingtième de la population a les cheveux d'un blond pâle et cendré qui rappelle le ton chanvre. Ils ne se tatouent pas la figure, dit M. Christiaens, mais se rattrapent largement sur la poitrine, le dos et le haut des bras. L'arrangement de la coiffure est caractéristique : les cheveux du sommet et du derrière de la tête forment un chignon cylindrique soutenu par une carcasse en roseau et autour duquel s'enroule, à la façon d'une ligature très serrée, une mince cordelette tressée. Les hommes couronnent cet édifice d'un bonnet de paille également cylindrique, mais à fond carré, garni d'un panache de plumes et maintenu par des épingles. Les femmes s'ornent d'épingles, mais ne portent pas de bonnet.

(A suivre.)

45

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

FRANCE

Cass. fr. (Ch. des req.), 20 oct. 1908.

Prés. : M. LARDENOIS. — Av. gén. : M. LOMBARD.
Plaid. : Me LABBÉ.

(Crestot c. Lonsagne.)

DROIT COMMERCIAL. — ACTE DE COMMERCE. — ENTREPRISE DE MANUFACTURE. — ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS. — APPRÉCIATION DU JUGE DU FOND.

L'entreprise de manufacture s'entend de toute opération imputant une spéculation habituelle sur le travail d'autrui, alors même qu'elle ne consisterait que dans un simple travail à façon ou fourniture de main-d'œuvre et ne comportant pas d'achats pour revendre ou louer.

Sur le moyen unique du pourvoi pris de la violation des articles 1341 et suivants du Code civil par fausse application de l'article 632 du Code de commerce, violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 pour défaut de motifs et manque de base légale :

Attendu qu'aux termes de l'article 632, § 2 du Code de commerce, la loi répute acte de commerce toute entreprise de manufacture; que ce genre d'entreprise s'entend de toute opération imputant une spéculation habituelle sur le travail d'autrui, alors même qu'elle ne consisterait que dans un simple travail à façon ou fourniture de main-d'œuvre et ne comportant pas d'achats pour revendre ou louer ;

Attendu qu'en cette matière, il appartient aux juges du fond d'apprécier si les éléments constitutifs d'entreprise, à savoir : la spéculation sur le travail d'autrui

46

et l'habitude professionnelle sont suffisamment caractérisées ;

Attendu, en fait, qu'il résulte des constatations du jugement attaqué, d'une part, qu'au cours des années 1903, 1904, 1905, 1906, Crestot a entrepris pour le compte de diverses personnes dénommées aux écritures du procès, à des prix convenus avec elles et généralement fixés au mètre cube ou à l'arpent, des travaux de terrassement, nivellements et autres, qu'il faisait exécuter par des ouvriers de son choix, payés par lui à l'heure ou à la tâche, réalisant de ce chef un bénéfice sur le travail d'autrui ; que, d'autre part, le jugement déclare que Crestot a exploité dans le même temps plusieurs chantiers d'entreprise où il occupait plusieurs ouvriers ou tâcherons, ce qui ne lui permettait pas de se qualifier de journalier et que ces entreprises nouvelles lui attribuent la qualité d'entrepreneur de travaux ;

Attendu que le jugement constate, en outre, que Crestot a entrepris divers travaux de même nature que les précédents dont il a cédé une partie à des tiers, en prélevant un bénéfice sur le prix de la cession, ce qui imprimait à l'opération le caractère de commercialité que lui attribue le tribunal ;

Attendu qu'en autorisant, dans ces conditions, la preuve par témoins des faits allégués par le défendeur éventuel, le tribunal, dont le jugement est régulièrement motivé, a donné une base légale à sa décision et n'a ni violé ni faussement appliqué aucun des articles de loi visés au pourvoi ;

Par ces motifs, la Cour **rejette**...

Note. — Le travail, même lorsqu'il ne s'exerce pas sur une chose achetée pour être revendue, peut cependant devenir matière à spéculation commerciale. C'est ce qui arrive pour celui qui, ne se bornant pas à tirer profit de son travail personnel, ou, accessoirement à son propre travail, du travail d'autrui, peut être considéré comme faisant un véritable trafic du travail d'autrui. L'entreprise de manufactures, visée par l'article 632, § 2 du Code de commerce doit son caractère commercial à ce dernier genre de spéculation. — Voy. DALLOZ, *Supp. au Rép.*, v° *Acte de commerce*, n° 150. — *Sic* : Cass., 10 nov. 1858 (DALLOZ, 59, 1, 79). (*Gaz. Pal.*)

47

Chronique judiciaire

LES BELGES A L'ÉTRANGER.

Nous extrayons et traduisons le « communiqué » suivant publié par la *Juridical Review*, d'Edimbourg, avril 1908, p. 83.

« Une nouvelle société scientifique vient d'être fondée à Bruxelles (Belgique). Le but poursuivi est international et son objet est de rendre d'importants services, non seulement au monde juridique, mais au public en général. L'*Institut de Droit comparé*, Institut des lois étrangères, a pour président honoraire le Ministre de la justice et pour président effectif M. Emile Stocquart, avocat à la Cour d'appel, dont les travaux dans l'*American Law Review*, la *Yale Law Review*, le *Law Magazine and Review* et un grand nombre d'articles en matière de Droit belge et français ont fait sa réputation, tant en Amérique qu'en Europe, comme avocat et juriste...

L'Institut pourvoira à donner aux avocats, juges et particuliers, des renseignements sur le Droit de tous les pays et, si cela est nécessaire, des affidavits et certificats en cette matière. Il nous reste à ajouter que les plus hauts magistrats du pays, tels le Chief Justice et l'Attorney général, plusieurs juges de la Cour suprême, la Cour de cassation, ont accordé à l'Institut leur patronage. »

48

BIBLIOGRAPHIE

1398. — A PROPOS DU PROJET DE LOI DU 26 NOVEMBRE 1908 MODIFIANT LA LOI DU 31 JUILLET 1889 SUR LES CONSEILS DE PRUD'-HOMMES. — Brux., Ve Ferd. Larcier, éditeur.

M. H. DE BOELPAEPE, Greffier du Conseil de prud'-hommes de Bruxelles, était mieux qualifié que quiconque pour apprécier le projet modifiant la loi relative aux conseils de prud'hommes.

Les fonctions de greffier au Conseil de prud'hommes de Bruxelles, qu'il remplit avec tant de distinction l'ont, en effet, mis à même de connaître les avantages et les inconvénients du système actuel, ainsi que les remèdes qu'il convient d'y apporter. Dans une brochure écrite dans un style clair et concis, il étudie la question de l'extension de la juridiction des prud'-hommes à tous les patrons et ouvriers de l'industrie indistinctement, ainsi qu'aux patrons et ouvriers du commerce et il montre les dangers qui représenteraient un remaniement trop considérable et une extension trop grande de la loi actuellement en vigueur.

Après avoir rappelé la comparaison que fait le Rapporteur de la Commission entre la législation relative aux Conseils de prud'hommes et certains monuments anciens qui se sont développés par l'adjonction d'annexes et d'étages sans autre souci que d'abriter les nouveaux habitants, il conclut en disant :

« L'architecte qui préside à ce genre de restauration doit procéder avec prudence, car il arrive parfois qu'un bâtiment, déjà un peu vétuste et auquel on veut apporter des modifications par trop radicales pour ses fondations, finit par crouler. Il est à souhaiter qu'un accident de ce genre soit évité dans l'occasion. »

Cette brochure sera lue avec grand intérêt par ceux qui seront appelés à prendre part à la discussion du projet de loi dont s'agit, ainsi que par tous ceux qui s'intéressent aux questions juridiques.

LA CONTINENTALE — Menkes & Cie, 125, Chaussée d'Anvers, BRUXELLES — DÉMÉNAGEMENTS & GARDE-MEUBLES — PREMIÈRES RÉFÉRENCES — Téléphone 2361

Librairie Générale de Jurisprudence Ve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

Jean THOUMSIN
Docteur en droit

Réduction des Frais de Justice
ET
Simplification de la Procédure

Une brochure in-8°. — Prix : 50 centimes

NOUVELLE ÉDITION
DU
CODE CIVIL ANNOTÉ
sous la direction de MM.
EDMOND PICARD
Ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour de Cassation
Professeur de Droit à l'Université Nouvelle de Bruxelles
ET
LÉON SIVILLE
Conseiller honoraire à la Cour d'appel de Liége

la seule donnant les renvois sous chaque article

1° Aux arrêts de *Cassation de Belgique* ; 2e Aux *Pandectes Belges* ; 3° A *Laurent* ; 4° Au *Dalloz* ; 5° A son *Supplément* ; 6° Aux *Pandectes Françaises*.

Un volume, petit in-8°, de 900 pages, imprimé en caractères neufs, *reliure plein cuir souple.*

Prix : 6 FRANCS, Relié. — **5 FRANCS**, Broché.

POUR PARAITRE PROCHAINEMENT

Code pénal de droit commun. — Code pénal militaire. — Code d'instruction criminelle. — Code pénal maritime. — Code forestier. — Code rural. — Code de commerce, etc.. etc.

ANNOTÉS D'APRÈS LA MÊME MÉTHODE

Quelques-uns de ces Codes seront, suivant leur importance, réunis en un seul volume

MATON. — Dictionnaire de pratique Notariale Belge, 5 vol. bien reliés, à vendre fr. 160. — S'ad. bur. du journal.

A LOUER

Jolie maison moderne convenant pour avocat et médecin. — Prix modéré. — Rue Américaine, 41.

RECHERCHES D'HÉRITIERS
BELLAMY & BEYENS
Généalogistes
9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES
Téléphone n° 3489
seuls représentants pour la Belgique de
MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer et Pelletier
généalogistes
rue du Cherche-Midi, 18, à Paris (6me Arr.).
MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

PAPETERIE NIAS
Fondée en 1845
59, Rue Neuve, BRUXELLES



Fournitures pour Bureaux — Spécialité pour le Barreau

MEUBLE A VOLET ROULANT
pour classer les Dossiers

VIENT DE PARAITRE

DIX-SEPTIÈME ANNÉE. — 1909

Carnet Judiciaire
A L'USAGE DES
Magistrats, Avocats, Avoués, Notaires, Huissiers, Greffiers, etc.

Un volume in-18, reliure élégante forme portefeuille
COMPRENANT
un **Agenda** et un **Annuaire**

Le **CARNET JUDICIAIRE** donne tous les renseignements nécessaires chaque jour sur l'organisation des Cours et Tribunaux, le ressort de chacun d'eux, les heures d'audience la composition des chambres, le service des parquets et des greffes, les fonctionnaires l'ordre judiciaire, etc., etc.

Le classement des matières *par ordre alphabétique* rend la consultation pratique et commode.

Un tableau des communes du Royaume indique pour chacune d'elles : la *Province*, la *Cour d'appel*, le *Tribunal civil*, le *Tribunal de commerce* et la *Justice de Paix* dont elles dépendent; rien n'est donc plus aisé que de se rendre compte de la compétence territoriale à tous ses degrés.

Disposé dans un ordre rigoureusement logique, réunissant en un seul calepin mince et portatif l'AGENDA et l'ANNUAIRE, le **CARNET JUDICIAIRE** constitue, à un prix relativement peu élevé, le véritable *vade-mecum* du monde judiciaire en général.

Prix de souscription : **4 francs.**

FRIEDRICH WILHELM
Société anonyme d'Assurances sur la Vie à Berlin. — Fondée en 1866
Succursale Belge : 147, AVENUE LOUISE, Bruxelles
fonctionnant sous la surveillance et le contrôle directs du Gouvernement impérial allemand, soumise à la juridiction des tribunaux belges
Nouvelles assurances conclues en 1907 : 131 millions de francs.

Assurances sur la vie sans examen médical
dont le prix est égal et souvent même inférieur, dans les mêmes conditions d'âge et de durée de l'assurance, aux prix exigés par les meilleures compagnies d'assurances pour les assurances conclues actuellement avec examen médical.

Primes décroissantes
Décroissement annuel de 3 à 6 %, suivant la durée de payement des primes **dépassant éventuellement**
100 p. c. de la prime annuelle
L'assurance ne peut déchoir et est incontestable
Aucune restriction relativement aux voyages et séjours en pays étrangers
Assurances mixtes et vie entière avec examen médical; co-assurance du risque d'invalidité. Police de famille (assurance mixte perfectionnée). Dotations. Rentes viagères.
BANQUIERS : Banque de Bruxelles, Bruxelles
On demande REPRÉSENTANTS SÉRIEUX ET HONORABLES. Meilleures références indispensables.

BRUXELLES, IMP. Ve FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-HUITIÈME ANNÉE — N° 2290 BRUXELLES DIMANCHE 17 JANVIER 1909

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 28 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration: — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE

LES INCOMPATIBILITÉS ET LES SOCIÉTÉS CONGOLAISES.

JURISPRUDENCE BELGE. — **Brux.**, 4e ch. (Accident. Fait du préposé. Absence de désignation de ce préposé. Responsabilité du commettant.) — **Gand**, 2e ch. (Société anonyme. Administration. I. Dépôt des actions garantissant la gestion. Administrateur en demeure. Démission. Continuation du mandat jusqu'au remplacement. Validité des actes engageant la société. II. Délégation à un tiers de l'administration. Etendue de cette délégation. Dérogation aux statuts. Substitution illicite. Nullité de la convention.) **Civ. Brux.**, **Réf.** (Bail d'immeuble. Droit de visite en cas de vente. Clause omise. Application de l'usage des lieux.) — **Civ. Brux.**, 5e ch. (Chemin de fer. Accident causé par la présence d'un animal sur la voie. Faute d'un tiers. Non-responsabilité de l'Etat. Cas de force majeure.) — **Anvers**, 2e ch. (Dommage causé par la chose d'autrui. Preuve incombant à la victime. Vice de l'objet. Responsabilité.)

BEAUTÉS DE L'ÉLOQUENCE JUDICIAIRE. — Choses vécues.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

DROIT COLONIAL

Les incompatibilités et les Sociétés congolaises

Tandis que notre Parlement s'attachait à résoudre la question de la reprise du Congo belge, M. Louis Franck, allant au-devant des vœux de l'opinion qu'une crise de suspicion étreignait, s'exprimait ainsi :

« On pronostique beaucoup de maux au sujet de la politique coloniale. On parle de la baisse de la rente. On parle aussi de l'influence défavorable que l'ambiance financière de la colonie pourrait exercer sur nos mœurs publiques.

» C'est là un sujet grave. Je ne veux pas parler du présent, encore moins du passé, et je déclare bien haut, j'ai une foi entière dans l'indépendance et l'intégrité de tous nos collègues. Mais au lendemain de la reprise, quelle sera donc, Messieurs, la situation de l'Etat belge, du Gouvernement? Il aura le droit de désigner la moitié des administrateurs dans l'American Company, la moitié dans la Compagnie des Chemins de fer du Katanga, le tiers des administrateurs dans la Société forestière et minière, deux administrateurs et le président dans l'Union minière du Katanga, etc....

» Il y aura peut-être là quinze, vingt places d'administrateurs des places de commissaires et d'autres dont la désignation appartiendra aux Ministres, soit par des clauses expresses des statuts, soit par le jeu naturel des groupes qui répartit les sièges entre eux, en tenant compte des actions qu'ils détiennent.

» Eh bien, peut-on imaginer que *toutes ces places* soient distribuées à des parlementaires? Cela me paraît impossible. »

M. Franck déposait un amendement qui, complété par le gouvernement, devenait l'article 32 de la loi sur le gouvernement de notre colonie. Cette disposition la voici :

« A dater de la promulgation de la présente loi, aucun membre d'une des deux Chambres législatives ne peut être nommé, ou s'il occupe actuellement pareilles fonctions, à l'expiration de leur terme ne peut être renommé délégué du gouvernement, administrateur ou commissaire dans les sociétés par actions qui poursuivent dans le Congo belge des entreprises à but lucratif, si ces fonctions sont rétribuées à un titre quelconque et si l'Etat est actionnaire de la société. »

Plusieurs membres de la Chambre étaient à l'heure des discussions membres des conseils d'administration et de surveillance des sociétés visées par la loi. Ils comprirent qu'il y avait une question de délicatesse qui se posait pour eux; leurs intérêts personnels étaient engagés par le projet de loi.

A l'heure du vote, allaient-ils s'abstenir simplement à raison de ce conflit d'intérêt? C'eût été peu méritoire. Ils firent donc leur devoir en supprimant la cause de la difficulté. Ils donnèrent avant ce vote leur démission d'administrateurs et de commissaires.

L'opinion leur sut gré de ce geste de désintéressement qui coûtait à ceux qui l'avaient fait, la suppression du bénéfice de riches émoluments.

La Chambre et le Sénat votèrent à l'unanimité l'article 32 qui règle les incompatibilités.

La loi disait que les membres des Chambres ne pouvaient être administrateurs ou commissaires. Ces termes étaient insuffisants, comme nous allons le voir.

Ces administrateurs démissionnaires ne pouvaient plus être après le vote soit administrateurs, commissaires ou délégué du Gouvernement. Mais les statuts de certaines sociétés pris à la lettre devaient autoriser le maintien de parlementaires dans ces sociétés.

Certains représentants en effet siègent toujours aux Conseils d'administration.

Les sociétés qui autorisent ce maintien, selon l'interprétation contre laquelle nous nous insurgeons, sont celles qui à côté du Conseil d'administration ont un Comité permanent auquel le Conseil d'administration délègue ses pouvoirs. Ce comité salarié est composé de quatre membres, dont deux désignés pour deux ans par l'assemblée générale au sein du Conseil d'administration et agréés par le Gouvernement, et deux nommés par le Gouvernement, ces deux derniers pouvant être choisis en dehors du Conseil d'administration.

DROIT COLONIAL

Ethnographie

(*Suite*)

Les *Abarambo*, asservis par les Azande, sont une branche des Mombutu. Ils sont établis, rapporte M. Nys, sur la rive gauche de l'Uele, depuis Maï-Munga jusqu'au rapide de Panga. Vers le sud, ils ne dépassent pas le Bomokandi.

Les *Momvu* sont disséminés dans la vaste région qui s'étend depuis les sources du Bomokandi jusqu'à celles de l'Ituri. Ils sont constamment harcelés par les Mombutu, qui les considèrent comme un véritable gibier de chasse, et par les nains belliqueux qui habitent le même territoire qu'eux.

Les *Makraka* ou mangeurs d'hommes occupent la région à l'ouest du Nil, au nord de Dongu. Ils cultivent admirablement la terre, et leur prospérité matérielle leur a donné le premier rang parmi les indigènes de la contrée. Ils sont courageux et inspirent la terreur aux peuplades voisines.

Le lieutenant Milz signale de ce côté, à la limite du bassin, un peuple de montagnards habitant le plateau du *Kalika*. Il se divise en trois tribus, qui portent respectivement les noms de Bari, Madi et Lugwara. Les *Kalika* sont absolument nus.

Région de l'Est.

Les invasions arabes ont provoqué un grand bouleversement dans la région de l'est. Des tribus entières ont émigré ; d'autres se sont mélangées avec l'envahisseur. Il en résulte une certaine confusion dans l'ethnographie de la contrée qui va du Lomami au Tanganika.

Les *Batelela*, renommés pour leur bravoure, occupent un vaste territoire entre le Sankuru et le Lualaba. Ils comprennent, à l'ouest, les *Basongo-Meno*, du bas Sankuru au Lomami ; à l'est, les *Bakusu*, sur le Lomami; au sud, les *Batetela* proprement dits, entre le bas Lubefu et le Lualaba. Ils sont grands et bien faits, dit M. Delcommune ; leurs yeux sont bien fendus, le nez aquilin, la physionomie agréable ; ils portent les cheveux longs et en font des coiffures savamment édifiées. Mais M. Le Marinel ajoute qu'ils ont l'air stupide avec leurs grosses lèvres entr'ouvertes laissant remarquer l'absence des incisives supérieures. Le Dr Hinde nous explique pourquoi les Batetela ont l'aspect d'une race splendide ; on ne voit chez eux ni cheveux gris, ni boiteux, ni aveugles : les enfants mangent leurs parents au premier signe de décrépitude.

Les *Bakumu* s'étendent des Stanley-Falls à la Semliki ; originaires de l'Uganda, ils ont apporté avec eux tous les traits qui caractérisent les populations d'au delà des lacs, notamment l'usage du *pelele*. Leur type éthiopien leur donne un aspect supérieur à celui des autres Congolais.

Les *Vuagenia* habitent les rives du fleuve depuis les Falls jusqu'à Nyangwe. Ils se percent également la lèvre supérieure pour y passer une petite corne d'antilope. Se livrant à la pêche, ils vivent presque exclusivement sur l'eau.

Les *Manyema* ont la peau d'un brun clair et le type éthiopien comme les Bakumu. Leurs traits sont assez beaux et les femmes possèdent parfois une chevelure abondante. Ils occupent la région au nord de la Lukuga, entre le Congo et la chaîne des Mitumba. Ils y a une trentaine d'années des Arabes de Zanzibar y pénétrèrent pour y faire le commerce. Ils subjuguèrent les chefs indigènes et s'établirent en maîtres dans le pays, où ils fondèrent des villes importantes telles que Nyangwe et Kasongo. C'est de ces points que rayonnnèrent leurs expéditions vers le nord, l'ouest et le sud-est.

A l'est de l'Urua, sur les rives méridionales du Tanganika et dans l'intérieur, vivent les *Marungu*, peuple appartenant aux races les plus diverses. Ils se percent la lèvre supérieure et, écrit Livingstone, agrandissent tellement l'ouverture que la bouche arrive à dépasser le nez.

Sous le rapport de l'étendue du territoire et de la densité de la population, comme aussi sous celui de la beauté physique et morale de la race, la nation la plus importante et la plus intéressante du bassin méridional du Congo est celle des *Baluba*. Ses nombreuses tribus occupent un territoire immense, compris entre la Lukuga et le Luvidjo, au nord, la Lulua, à l'ouest, la chaîne du Mitumba, au sud et à l'est.

Wissmann fait grand cas des Baluba et les appelle « un peuple de penseurs ». Agriculteurs, ils excellent aussi dans les industries manuelles et leurs produits se rencontrent à des distances considérables de leur pays. Pas plus noirs que les Egyptiens, ils ont d'assez beaux traits. La coutume du tatouage est rare parmi eux : les femmes, seules, se couvrent le ventre de dessins divers. La coiffure nationale consiste, pour les hommes, en un bouquet de plumes de coq, de pintade, de perroquet ou de corydéal.

Les *Bashilange*, qui forment la plus populeuse des tribus baluba établie entre la Lulua, le Lubi et le Sankuru supérieurs, sont tatoués par tout le corps de lignes courbes et de cercles. Ils se divisent en sous-tribus, parmi lesquelles M. P. Le Marinel signale les *Bambue* et les *Bakolosh* comme particulièrement intéressantes : ces indigènes portent une épaisse chevelure et se barbouillent la face de différentes couleurs, au point qu'on croirait voir des masques. La tribu baluba des *Basonge* occupe le territoire compris entre le Sankuru et le Lubefu. Enfin, les *Beneki* passent pour les membres les plus industrieux des *Baluba*.

Le Katanga s'étend entre les 9e et 12e degrés de latitude, le Luapula et le Lualaba : telles étaient, du moins, les limites du royaume de Msiri. Les peuplades de ce pays se ressemblent par le physique et par les mœurs. Ce sont, d'après Brasseur : les *Bayek*, race du Garenganze, venus à la suite de Msiri et établie entre le Nzilo et la Lufila ; les *Basanga*, qui habitent plus au sud, depuis Tenke jusqu'à la Dikulue ; les *Balamotwo*, qui occupent les monts Kun-

Ces membres ne sont pas à la lettre des délégués du Gouvernement, car les statuts prévoient qu'en dehors de cette nomination, l'État aura le droit de désigner un ou deux délégués qui assisteront à toutes les séances, tant du comité permanent que du conseil d'administration, avec voix consultative seulement.

Résulte-t-il donc de la présence de ces représentants aux conseils d'administration depuis qu'ils ont donné leur démission d'administrateurs, que si le gouvernement ne peut plus prendre les commissaires et les administrateurs des sociétés congolaises dans lesquelles il est intéressé parmi les membres des deux Chambres, il peut cependant nommer ces sénateurs ou députés aux fonctions de membres du comité permanent?

Il ne faut pas faire de démonstration pour établir qu'une pareille interprétation serait basée sur des « *distinguo* » qui ne pèsent que les mots et non pas les idées qu'ils représentent, idées si bien mises en lumière par M. Franck.

Il serait nécessaire que M. le Ministre s'explique sur ce point.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (4e ch.), 20 nov. 1908.

Prés. : M. DE ROISSART. — Plaid. : MMes G. LECLERCQ c. CH. GHEUDE.

(Société des Charbonnages de Monceau-Bayemont et Chaw-à-Roc c. Denblinden.)

DROIT CIVIL. — ACCIDENT. — FAIT DU PRÉPOSÉ. — ABSENCE DE DÉSIGNATION DE CE PRÉPOSÉ. — RESPONSABILITÉ DU COMMETTANT.

L'article 1384 du Code civil ne subordonne pas la responsabilité du commettant à la personnalité de tel ou de tel de ses préposés, ni même à la désignation du préposé responsable du fait dommageable, mais seulement au fait de quelconque de ses préposés dans les fonctions auxquelles le commettant les a employés (1).

Attendu qu'ainsi que le constate le jugement dont appel, il résulte des éléments de la cause, d'une part, que l'accident dont le fils de l'intimé fut la victime, au cours de son travail au service de la société appelante, est imputable uniquement à la faute que l'un des préposés de celle-ci a commise en laissant dévaler le wagonnet dont s'agit, avant que celui-ci fût attaché au câble de traction, sans que le signal à ce prescrit eût été donné et sans avoir pris la précaution même élémentaire de tenir fermée jusque lors la barrière destinée à sauvegarder la sécurité des ouvriers travaillant au bas du plan incliné, dont ledit Denblinden;

Et, d'autre part, que celui-ci, à l'égard de cet accident, n'a commis aucune faute quelconque;

Attendu qu'il importe peu que le préposé de l'appelante auquel la faute préindiquée est imputable ne soit pas dénommé et ne puisse plus être même légalement individualisé;

Qu'il reste seulement acquis, en effet, que son auteur est l'un ou l'autre des deux ouvriers de l'appelante, mis définitivement hors cause par le jugement *a quo*;

Mais que l'article 1384 du Code civil ne subordonne

(1) Voy. Brux., 29 mai 1901, *Pas.*, 1902, II, 64.

pas la responsabilité du commettant à la personnalité de tel ou tel de ses préposés, ni même à la désignation du préposé responsable du fait dommageable; mais seulement au fait de quelconque de ses préposés dans les fonctions auxquelles le commettant les a employés;

Qu'en l'espèce une détermination plus précise de ce préposé est d'ailleurs complètement indifférente quant à la spécification de la faute qui a causé le dommage dont réparation est réclamée, et la détermination de ce préposé importe donc d'autant moins que le commettant n'est même jamais recevable à décliner sa responsabilité pour tel ou tel dommage causé par l'un ou l'autre de ses préposés, dès que ce dommage a été causé dans les fonctions auxquelles il employait ceux-ci;

Que l'appelante doit, au surplus, s'imputer les difficultés de cette identification, avec toutes ses conséquences, puisqu'il était à son pouvoir seul d'empêcher tout embarras à cet égard, comme l'accident lui-même du reste, en faisant choix de préposés plus prévoyants et plus précautionneux;

Quant aux faits dont l'appelante offre de faire preuve :

Attendu qu'il n'est point établi... (*sans intérêt*).

Observations. — La solution adoptée par la Cour dans l'espèce ci-dessus paraît évidente. Dès que le demandeur a prouvé que le dommage dont il réclame la réparation a été causé par le préposé d'un maître, qu'en outre il l'a été dans les fonctions auxquelles ce préposé était employé, il a satisfait aux exigences de l'article 1384, § 3, combiné avec l'article 1315. Exiger en outre une désignation nominale, une indication de la personnalité du préposé qui a causé le dommage, c'est ajouter aux prescriptions légales.

Gand (2e ch.), 2 déc. 1908.

Prés. : M. ROELS. — Plaid. : MMes POPLIMONT (du Barreau d'Anvers) et VERHAEGHE.

(Hooreman c. la Société anonyme « Cotonnière de Gand ».)

DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ ANONYME. — ADMINISTRATION. — I. DÉPOT DES ACTIONS GARANTISSANT LA GESTION. — ADMINISTRATEUR EN DEMEURE. — DÉMISSION. — CONTINUATION DU MANDAT JUSQU'AU REMPLACEMENT. — VALIDITÉ DES ACTES ENGAGEANT LA SOCIÉTÉ. — II. DÉLÉGATION A UN TIERS DE L'ADMINISTRATION. — ÉTENDUE DE CETTE DÉLÉGATION. — DÉROGATION AUX STATUTS. — SUBSTITUTION ILLICITE. — NULLITÉ DE LA CONVENTION.

I. *La loi ne contient aucune disposition frappant de nullité les actes faits par les administrateurs en demeure de déposer leurs actions; ils n'ont pas d'autre sanction que celle qui découle de la responsabilité de l'administrateur démissionnaire et de ses collègues; l'administrateur d'une société anonyme demeure en fonctions après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à son remplacement.*

II. *Lorsqu'un conseil d'administration donne à un tiers un mandat qui s'étend à l'ensemble des affaires sociales au point de vue de leur gestion et qui lui accorde le pouvoir de représenter la société à des actes juridiques et de l'engager dans des liens contractuels, pareille substitution n'est licite que dans la mesure où l'ont autorisée les statuts sociaux qui règlent en ce cas la nomination et la révocation des mandataires.*

Attendu que par convention verbale avenue entre les parties, l'appelant Henri Hooreman, administrateur de la société intimée, fut nommé administrateur-délégué et directeur de celle-ci; que les attributions

que lui conférait cette double qualité, étaient spécifiées comme suit : « l'expédition de toutes les affaires cou- » rantes, l'étude du marché cotonnier; la vente des » filés et l'examen des améliorations à apporter à l'ou- » tillage et à l'organisation du travail »; qu'il était convenu que Hooreman disposerait de la signature sociale dans les limites de ses attributions; que ces fonctions étaient rémunérées par un traitement annuel de 9,000 francs; que l'engagement ainsi contracté envers l'appelant aurait une durée illimitée et serait résiliable moyennant un dédit de 15,000 francs; enfin, que si Hooreman cessait de faire partie du conseil d'administration, il conserverait les fonctions de directeur avec tous les avantages stipulés dans la convention;

Attendu qu'à l'assemblée générale du 21 novembre 1907, l'appelant se démit de ses fonctions d'administrateur et que cette démission fut acceptée par l'assemblée; que, le même jour, le conseil d'administration lui notifia que la société renonçait à ses services en qualité de directeur;

Attendu qu'à la présente action qui a pour objet le paiement du dédit de 15,000 francs, la société intimée oppose la nullité de la prédite convention, et tout au moins la nullité des clauses relatives à la durée des fonctions de l'appelant et au dédit réclamé par lui;

Sur la nullité de la convention :

Attendu que le contrat a été passé le 16 août 1907 au nom de la société intimée par son conseil d'administration composé de deux membres sur trois; que Dykmans, l'un d'eux, qui en sa qualité de président avait voix prépondérante et a ainsi emporté la conclusion du traité, n'avait pas encore opéré à ce jour le dépôt des actions qui devaient garantir sa gestion, bien que sa nomination eût eu lieu le 25 avril précédent; que cet administrateur était donc réputé démissionnaire (art. 49, loi sur les sociétés commerciales);

Attendu que vainement la société intimée prétend déduire de cette irrégularité la nullité de la convention litigieuse;

Que la loi ne contient aucune disposition à cet égard; que lors de son élaboration, un article du projet, frappant de nullité les actes faits par les administrateurs en demeure de déposer leurs actions, fut écarté formellement par la Commissionde la Chambre des représentants qui ne voulut pas que l'on donnât aux articles 48 et 49 une autre sanction que celle qui découle de la responsabilité de l'administrateur démissionnaire et de ses collègues;

Attendu, au surplus, que les obligations des mandataires ne prennent pas toujours fin au moment de leur renonciation au mandat; qu'en cas de nécessité ou d'urgence, la bonne foi qui doit présider l'exécution des engagements peut exiger que le mandataire continue sa gestion après que sa renonciation, ou toute autre cause, a mis fin au mandat; que cette règle d'équité a été appliquée par le législateur aux articles 1991, alinéa 2 et 2010 du Code civil;

Que par application de ce principe il faut décider que dans les circonstances de l'espèce, l'administrateur d'une société anonyme demeure en fonctions après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à son remplacement; que sinon la société, ne pouvant agir que par le moyen des personnes physiques qui la représentent, pourrait se trouver dépourvue d'organe légal et arrêtée dans son fonctionnement;

Attendu que l'administrateur Dykmans ayant ainsi conservé ses fonctions lors de la convention litigieuse, la société a été valablement représentée à celle-ci;

Attendu qu'il n'échet d'ailleurs pas de rechercher avec l'intimé et le premier juge si l'appelant peut se prévaloir de la qualité de tiers de bonne foi, puisque, si Dykmans a conservé ses fonctions d'administrateur, les actes faits par lui en cette qualité lient la société en toute hypothèse et que l'article 2009 du Code civil, qui suppose la cessation de tout mandat, ne trouve pas d'application en l'espèce;

Sur la nullité du dédit :

Attendu que les attributions conférées à l'appelant en la double qualité d'administrateur-délégué et de directeur n'étaient pas limitées à telle ou telle partie technique de l'entreprise; que, comprenant l'expédition de toutes les affaires courantes et la vente des filés, elles s'étendaient à l'ensemble des affaires sociales au point de vue de leur gestion et que l'appelant avait à cet égard la signature sociale;

Qu'ainsi Hooreman ayant le pouvoir de représenter la société à des actes juridiques et de l'engager dans des liens contractuels, était le mandataire du conseil d'administration, substitué à celui-ci pour les attributions ci-dessus détaillées;

Attendu qu'aux termes de l'article 53 de la loi sur les sociétés commerciales, dérogatoire au droit commun de l'article 1994 du Code civil, pareille substitution n'est licite que dans la mesure où l'ont autorisée les statuts sociaux qui règlent en ce cas la nomination et la révocation des mandataires;

Attendu que les statuts de la société intimée, à leur article 16, permettent au conseil d'administration de choisir « dans son sein » un administrateur-délégué dont il détermine les attributions et qui est essentiellement révocable *ad nutum* d'après les articles 43 et 45 de la prédite loi;

Mais qu'aucune disposition statutaire n'autorise une délégation de pouvoirs à une personne étrangère à ce conseil;

Que, conséquemment, les stipulations qui donnent au contrat litigieux une durée illimitée, maintiennent l'appelant dans ses fonctions de directeur après la cessation de son mandat d'administrateur et garantissent ce maintien par un dédit, sont contraires aux statuts et à la loi et ne lient donc pas la société;

Attendu que l'on objecterait vainement que les qualités d'administrateur-délégué et de directeur sont séparables et soumises, quant à la révocabilité, à des règles différentes; que, partant, la cessation du mandat d'administrateur permettait à l'appelant de conserver, à titre de directeur, locateur de services, la partie de ses attributions qui n'impliquaient pas la représentation de la société;

Que les attributions conférées à Hooreman par la convention ont été considérées par les parties globalement comme un ensemble indivisible; que sa gestion en la double qualité de directeur et d'administrateur-délégué était l'exécution d'un engagement unique auquel le traitement annuel et unique de 9,000 francs était attaché;

Que si, après la démission de Hooreman comme administrateur, on avait pu éliminer de ses attributions celles que, dans l'état des statuts, un administrateur seul peut exercer, il ne lui serait guère resté en sa qualité de directeur que l'étude du marché cotonnier et l'examen des améliorations à apporter à l'outillage et à l'organisation du travail;

Qu'il est manifeste que des attributions aussi restreintes et aussi imprécises n'étaient dans l'intention des contractants que l'accessoire d'un contrat dont la portée s'étendait à l'ensemble des opérations sociales, et que le conseil d'administration n'a pu vouloir les rémunérer par un traitement aussi élevé ni en garantir le maintien par le dédit réclamé;

Par ces motifs, la Cour, écartant toutes conclusions contraires ou plus amples, **confirme** le jugement dont appel; **condamne** l'appelant aux dépens.

Civ. Brux. (Réf.), 20 oct. 1908.

Prés. : M. DEQUESNE.

Plaid. : MMes DES CRESSONNIÈRES c. KLEYER.

(Julien Acarin c. Wilmotte.)

DROIT CIVIL. — BAIL D'IMMEUBLE. — DROIT DE VISITE EN CAS DE VENTE. — CLAUSE OMISE. — APPLICATION DE L'USAGE DES LIEUX.

---

delungu depuis Kasande jusqu'à la Luwube, tandis que le versant est des monts Kundelungu, le long du lac Moero, depuis Zongo jusque près de Pueto, forme le territoire des *Bashila*. Les *Ba-Ushi* s'étendent sur les deux rives du Luapula, depuis la Bukanda jusque vers le Bangwelo. Les *Bena-Kilembwe* vivent le long de la Lufila, depuis le Luelegi jusqu'au pied des Kundelungu. Le territoire des *Bena-Masumba* est compris entre la Luelegi, les monts Kon-Ni et la Lufila. Citons encore les *Bena-Mitumbu*, établis sur la rive gauche de la Dikuluwe et le long de la chaîne du Mitumba jusque près de la Lufila, et les *Balamba*, qui habitent le pays situé au sud des monts Kon-Ni, de la petite rivière Ponda au pays des *Ba-Ushi*, et qui s'étendent très loin, jusque vers la Lufubo.

Les régions du Kasai et du Kuango.

Les habitants du bassin du Kasai passent, à bon droit, pour les plus industrieux de l'Etat.

Les *Balunda*, qui forment un peuple pacifique et hospitalier, ont le teint clair et les lèvres peu épaisses. Les femmes se tatouent le corps, affilent en pointe leurs incisives supérieures et arrachent celles d'en bas. Elles se rasent la tête, tandis que les hommes portent toute leur chevelure et l'arrangent avec art. Les grands personnages compriment la partie postérieure de la tête de leurs enfants, de manière à donner au crâne une forme monstrueuse. Les Balunda occupent le territoire que drainent le Kasai moyen et supérieur et ses affluents de droite.

Les *Bakuba* diffèrent absolument de leurs voisins Baluba par la langue et les mœurs; ils habitent la contrée située entre le Sankuru et le Kasai. Ils sont très commerçants et très habiles aux métiers manuels; les hommes ne prisent guère le tatouage, tandis qu'il est très en honneur chez leurs compagnes, qui ont le corps, les tempes et la nuque semés de lignes de pois. Elles se coupent les cheveux ou se les rasent. La coiffure des hommes est courte sur le devant et sur les côtés de la tête, longue et bouclée vers le sommet du crâne, où elle forme un volumineux chignon surmonté d'un bonnet minuscule. Les *Bena-Luidi*, qui occupent le pays situé entre la Loange à l'ouest, le Kasai au nord et à l'est, et, au sud, le 6e parallèle, sont une branche des Bakuba. Ils ne se tatouent pas et se serrent les cheveux, relevés sur le sommet de la tête, dans un anneau sculpté; le haut du front est rasé.

Plus au sud, entre le Kasai et la Loange, sont les *Bashilile*. Leur tatouage consiste en trois petits cercles concentriques sur les tempes, des petites lignes dans le cou et des triples losanges sur le ventre et la poitrine.

Les *Basenge*, qui habitent entre le Kasai et la Lukenie, ont le torse court et les jambes très longues. Leur chevelure est partagée en nattes qui s'enroulent autour du menton. Ils se font trois incisions à la naissance du nez, mais n'ont pas d'autre tatouage et dédaignent les ornements.

On connaît très peu jusqu'ici les indigènes de la Lukenie et du lac Léopold II. Les *Tomba* occupent la basse Lukenie et une partie de la rive ouest et est du lac. Leur tatouage est formé de deux petits cercles concentriques sur les temps. Les *Gundu* habitent, à 25 ou 30 kilomètres des rives, toute la contrée comprise entre la rive droite de la Lukenie et l'est du lac. Les *Kolano* s'étendent sur les deux rives de la Lukenie. Leur tatouage consiste en trois ou quatre petites incisions au-dessus et entre les yeux. Les *Tolo* peuplent la rive méridionale sur environ 200 kilomètres. Ceux-ci se dessinent sur le front plusieurs lignes courbes et sur les côtés du visage une série de demi-cercles parallèles, dont l'extérieur, partant du sommet de la tempe, aboutit au lobe de l'oreille, en passant par le coin de l'orbite. Les *Bayombe* se rencontrent à partir du 23e degré de longitude est; ils habitent la rive nord et leur langue ressemble à celle des Tolo. Leur tatouage consiste en une suite de petites lignes verticales dessinant un arc au dessus des sourcils.

Le bassin du Kwango est peuplé par le *Kioko*, les *Holo* et les *Mayaka*. Dans la région des sources du Kwango, la race dominante est celle des *Kioko*. Petits de taille, maigres et nerveux, ils sont d'une extraordinaire énergie. Ils ne demandent leurs moyens d'existence qu'au travail, n'ont pas leurs pareils comme armuriers et comme forgerons, ont monopolisé le commerce dans toute la contrée. C'est une race entreprenante qui semble destinée à un grand avenir. Les *Holo*, originaires du Congo portugais, occupent une enclave sur le territoire de l'Etat, depuis 7°50' jusqu'à la rivière Tungila (8°7'); ils sont pacifiques et laborieux. Drapés correctement dans de larges étoffes, dit M. Gorin, la face encadrée par de longues tresses, le front orné d'une légère bande de cuivre jaune, ils font songer, par leur aspect, à ces pasteurs étiopiens que nous montrent les gravures anciennes.

BIBLIOGRAPHIE : La plupart des voyageurs qui ont parcouru le Congo et publié leurs souvenirs nous ont apporté des renseignements sur les principales peuplades. L'énumération de leurs travaux sortirait du cadre de ce livre. Nous renvoyons donc nos lecteurs à la *Bibliographie du Congo*, par A.-J. WAUTERS.

ETAT SOCIAL ET POLITIQUE.

A. — Organisation sociale.

Droit de famille. — On trouve au Congo, dit M. le procureur d'Etat De Saegher, à qui nous allons faire de nombreux emprunts pour ce chapitre, un droit coutumier très précis et très logique, qui régit les relations civiles des indigènes. Seulement, les peuplades africaines, demeurées à l'abri de toute influence étrangère, ont conservé les caractères des races primitives, et l'étude de leur droit de famille nous ramène aux temps les plus lointains de l'histoire.

Le mariage est un prêt que la famille fait de ses filles, dans l'intérêt de son accroissement et de sa perpétuité. Le mari n'acquiert pas d'autre droit que celui d'exiger de sa femme ce que la théologie catholique appelle le *debitum*. Dans certaines régions, la femme continue même à habiter dans sa famille, et le mari va y séjourner de temps en temps. Comme

57

Si une convention de bail ne contient pas la clause obligeant le locataire à laisser visiter la maison en cas de vente par le propriétaire, il faut y suppléer cette clause, tel étant l'usage du lieu où cette convention a été passée (1).

Attendu que la demande tend à ce que le défendeur soit tenu de laisser visiter la maison dont il s'agit, les demandeurs propriétaires de celle-ci se proposant de l'exposer en vente publique;

Attendu que l'urgence ne peut être contestée;

Attendu, en effet, que les demandeurs ne pouvaient songer à faire imprimer et placarder les affiches de vente avant de s'être assurés du consentement du défendeur relativement aux jours de visite, la mention concernant cet objet devant nécessairement figurer sur l'affiche; que le refus non justifié du défendeur empêche arbitrairement les demandeurs d'exercer leurs droits et constitue, dès lors, une voie de fait;

Attendu que notre ordonnance ne recevra son exécution qu'au moment où l'immeuble sera effectivement affiché; que l'assignation ne réclame au profit des demandeurs la fixation du droit de visite que pour les mois de novembre et décembre 1908;

Attendu qu'aux termes de l'article 1160 du Code civil, on doit suppléer dans le contrat les clauses qui sont d'usage dans le pays où il est passé, quoiqu'elles n'y soient pas exprimées;

Attendu que si la convention verbale de bail intervenue entre parties ne contient pas la clause obligeant le locataire à laisser visiter la maison en cas de vente par le propriétaire, il faut y suppléer cette clause, tel étant l'usage du lieu où cette convention a été passée;

Attendu que les allégations du défendeur pour s'opposer à la demande sont sans relevance et contredites par sa déclaration verbale du 13 octobre 1908;

Attendu que dans les circonstances de la cause, il n'échet point de prononcer l'astreinte sollicitée;

Par ces motifs, nous, FERNAND DEQUESNE, Président du tribunal de première instance de l'arrondissement de Bruxelles, assisté du greffier Léon Trefois; statuant au provisoire tous droits des parties, saufs au principal et rejetant toutes conclusions autres, contraires ou plus amples;

Nous déclarons compétent;

Disons que le défendeur sera tenu de laisser visiter la maison sise à Saint-Josse-ten-Noode, rue de la Ferme, 118, trois jours par semaine, savoir : les lundi, mercredi et vendredi, de 2 à 4 heures de relevée pendant les mois de novembre et décembre 1908; **disons** n'y avoir lieu de prononcer l'astreinte sollicitée; **condamnons** le défendeur aux dépens; vu l'absolue nécessité, **déclarons** l'ordonnance exécutoire sur minute et avant l'enregistrement.

Civ. Brux. (5e ch.), 23 déc. 1908.

Prés. : M. VAN DEN BORREN. — Subst. : M. RICHARD. Avis conf. — Plaid. : MMes BOURLET c. G. DUBOIS et MOREAU.

(Crabbeek c. État belge et De Broux.)

DROIT CIVIL. — CHEMIN DE FER. — ACCIDENT CAUSÉ PAR LA PRÉSENCE D'UN ANIMAL SUR LA VOIE. — FAUTE D'UN TIERS. — NON-RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT. — CAS DE FORCE MAJEURE.

Il serait excessif d'imposer à l'Etat l'obligation de faire garder tous les accès de ses moindres gares et ce pour prévenir les accidents pouvant résulter de la faute de tiers.

La présence sur les voies d'un cheval appartenant à un tiers, constitue, en ce qui concerne l'Etat, un cas de force majeure, dont ce dernier ne saurait être rendu responsable.

Lorsque la présence d'un cheval sur les voies a nécessité l'arrêt brusque du train et ce pour éviter les accidents graves que le tamponnement de l'animal aurait pu entraîner, le cheval est la cause immédiate et directe, non seulement de l'arrêt brusque du train, mais aussi des accidents qui ont été la conséquence inévitable de cet arrêt.

Attendu que les causes inscrites *sub* nos 13674 et 14712 du rôle général sont connexes et qu'il échet de les joindre;

Attendu qu'il résulte des éléments versés au débat que le 30 juillet 1907, à 4.45 heures du matin environ, au moment où le train 6651, à la conduite duquel le demandeur était préposé en qualité de chef garde, venait de dépasser la gare de Noërhat, le machiniste de ce train fut obligé de serrer brusquement les freins à cause de la présence sur les voies d'un cheval poney appartenant au défendeur De Broux; que, par suite du choc qui résulta de l'exécution de cette manœuvre, le demandeur, qui se trouvait dans son fourgon, fut lancé en arrière, se rattrapa de la main gauche à la paroi latérale du fourgon et eut les extrémités de l'annulaire et de l'auriculaire gauches écrasées entre cette paroi et la portière qui s'était ouverte par suite du choc;

Attendu que le demandeur base son action vis-à-vis de l'Etat sur l'inexécution des obligations imposées à ce dernier par l'article 2, § 2, de la loi du 10 mars 1900 et soutient que l'Etat n'aurait pas pris toutes les précautions requises pour empêcher le vagabondage sur les voies, d'animaux pouvant offrir un danger pour la circulation des trains;

Attendu que le demandeur est mal fondé en ce soutènement; qu'il a été, en effet, démontré par l'instruction faite devant le tribunal de police de Wavre dans la poursuite intentée par le ministère public à charge du défendeur De Broux pour contravention à l'article 1er de l'arrêté royal du 5 mai 1835 sur les chemins de fer, que le cheval du défendeur De Broux s'était échappé de son écurie, est entré par la cour aux marchandises dans les dépendances de la gare de Noërhat, s'est engagé ensuite sur les voies dans la direction de Court-Saint-Etienne; que le chef de station de Noërhat a pris immédiatement les précautions nécessaires pour éviter les accidents;

Attendu que le fait que la grille était ouverte ne saurait constituer une faute dans le chef de l'Etat, l'ouverture de cette grille étant rendue nécessaire par les besoins du trafic; qu'on ne saurait non plus reprocher à l'Etat le fait de ne pas avoir préposé un de ses agents à la surveillance de ladite grille;

Qu'il serait, en effet, excessif d'imposer à l'Etat l'obligation de faire garder tous les accès de ses moindres gares et ce pour prévenir les accidents pouvant résulter de la faute de tiers;

Attendu que, dans ces conditions, la présence sur les voies du cheval appartenant au défendeur De Broux, constitue, en ce qui concerne l'Etat, un cas de force majeure dont ce dernier ne saurait être rendu responsable;

Que le demandeur est, par conséquent, mal fondé en son action contre l'Etat;

Quant à l'action dirigée contre le défendeur De Broux :

Attendu que vainement le défendeur De Broux soutient pour dégager sa responsabilité que son cheval n'a été que l'occasion et non la cause immédiate de l'accident dont a été victime le demandeur;

Attendu que la présence du cheval sur les voies a nécessité l'arrêt brusque du train et ce pour éviter les accidents graves que le tamponnement de l'animal aurait pu entraîner; que, par conséquent, le cheval est la cause immédiate et directe, non seulement de l'arrêt brusque du train, mais aussi des accidents qu ont été la conséquence inévitable de cet arrêt;

Qu'il n'en serait autrement que si le serrage des freins avait été exécuté avec une force tout à fait disproportionnée avec les exigences de la situation, ce qui n'est pas allégué dans l'espèce;

Que le défendeur est donc responsable des conséquences de l'accident occasionné au demandeur;

Attendu que le tribunal ne possède pas jusqu'ores les éléments nécessaires pour évaluer le montant du préjudice subi par le demandeur;

Qu'il est pourtant dès à présent certain, que les dommages et intérêts, auxquels le demandeur a droit, ne seront pas inférieurs à la somme ci-après...;

Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. RICHARD, Substitut du Procureur du roi, **joint** les causes inscrites *sub nos* 13674 et 14712, du rôle général et, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, **déclare** le demandeur mal fondé en son action contre l'Etat, l'en **déboute**;

Dit pour droit que le défendeur De Broux est responsable des conséquences de l'accident dont le demandeur a été victime;

Et, avant de statuer sur la demande en dommages et intérêts, **désigne** en qualité d'experts MM. les docteurs en médecine Lebrun, Derechter, Paul Bollie, à Ixelles et à Bruxelles;

Lesquels, serment prêté, ou de ce préalablement dispensés par les parties, auront pour mission d'examiner le demandeur, de décrire son état, de dire quelles seront dans l'avenir les conséquences des blessures qu'il a reçues. Pour, leur rapport déposé au greffe, être conclu par les parties comme il appartiendra;

Condamne toutefois le défendeur De Broux, à payer au demandeur la somme de 1,000 francs à titre d'indemnité provisionnelle;

Condamne le demandeur aux frais de son action vis à-vis de l'Etat;

Réserve les autres dépens y compris les frais de l'appel en garantie du défendeur De Broux. **Déclare** le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Civ. Anvers (2e ch.), 24 oct. 1908.

Prés. : M. CUESNET. — Plaid. : MMes CONSTANT SMEESTERS c. EUGÈNE VAN DEN BOSCH.

(Blanckaert c. Capitaine Dresscher.)

DROIT CIVIL. — DOMMAGE CAUSÉ PAR LA CHOSE D'AUTRUI. — PREUVE INCOMBANT A LA VICTIME. — VICE DE L'OBJET. — RESPONSABILITÉ.

Pour rendre le gardien responsable du dommage causé par le fait des choses qu'il a sous sa garde, il ne suffit pas de prouver que l'objet a causé l'accident, l'article 1384 ne créant, pas plus que les articles 1382 et 1383, de présomption légale de faute à charge du gardien; il incombe à la victime d'établir en plus l'existence dans l'objet d'un fait générateur de l'accident, c'est-à-dire d'un vice ou défaut de construction ou d'entretien; un vice caché suffit au prescrit de la disposition susvisée.

Attendu qu'il est constant que le 26 juillet 1907, au cours du chargement de sacs de phosphate d'une allège dans le steamer du défendeur à l'aide de la grue du navire, le crochet de la poulie retenant le câble tendeur de la flèche de la grue au grand mât, se brisa soudain, et cette flèche s'abattit sur le pont, blessant le demandeur qui surveillait ce travail;

Attendu que d'après le défendeur, ladite grue était alors non pas sous sa garde, mais sous celle des affréteurs, qu'il s'était conventionnellement constitué pour cette opération;

Attendu que pareille convention qui n'est même pas établie, serait chose tierce à l'égard de la victime et ne pourrait enlever au capitaine la garde d'un engin faisant corps avec son navire, dont il est le maître et le gardien responsable;

Attendu que le demandeur déduit principalement la responsabilité du capitaine de l'article 1384, § 1er du Code civil, disposant que l'on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre ou des choses que l'on a sous sa garde;

Attendu qu'il ne suffit pas, sans doute, de prouver que l'objet sous la garde du défendeur a causé l'accident, ledit article ne créant, pas plus que les articles 1382 et 1383, de présomption légale de faute à charge du gardien; qu'il incombe à la victime d'établir en plus l'existence dans l'objet d'un fait générateur de l'accident, c'est à-dire d'un vice ou défaut de construction ou d'entretien;

Mais qu'elle n'a pas à prouver, en outre, l'existence d'une faute ou négligence dans le chef du gardien et qu'un vice caché suffit au prescrit de la disposition susvisée;

Que si non, on soumettrait arbitrairement le cas à l'empire des articles 1382 et 1383, rendant ainsi inutile et complètement surabondant le § 1er de l'article 1384;

Attendu que, dans l'espèce, l'expert commis dans l'instruction pénale a relevé à la poulie une défectuosité consistant en une soudure incomplète et non apparente du crochet, en ayant occasionné le bris;

Attendu que le défendeur ne serait pas exonéré vis-à-vis du demandeur par son ignorance de ce vice, en le supposant véritable, que la victime ne pourrait sans injustice pâtir d'une situation à laquelle elle est étrangère, tandis qu'il est loisible au défendeur de prendre, le cas échéant, son recours contre le constructeur;

Attendu qu'en assimilant au point de vue de la responsabilité civile le vice en question à un cas fortuit, on rendrait illusoire l'article 1384, § 1er.

Attendu que rien n'établit que l'accident soit même partiellement attribuable à une faute de la victime;

Attendu que si même pendant la manœuvre susvisée elle s'était tenue sous le monte-charge et penchée par-dessus le bastingage, encore ne pourrait-i lui être fait grief d'une attitude justifiable par l'exercice même de sa surveillance;

Qu'il n'y a donc pas lieu d'accueillir l'offre de preuve du défendeur;

Attendu qu'avant de statuer sur le montant des dommages-intérêts, il échet de recourir à une expertise;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes conclusions contraires, notamment l'offre de preuve du défendeur, **déclare** celui-ci responsable de l'accident litigieux; **nomme** en qualité d'experts (*sans intérêt*)...

Observations. — En décidant qu'il incombe à la victime d'un accident, pour obtenir la réparation du préjudice subi, d'établir « l'existence dans l'objet, d'un fait générateur de l'accident, c'est-à-dire d'un vice ou défaut de construction ou d'entretien, le jugement fait sienne l'interprétation de l'article 1384, § 1er du Code civil, consacrée par la Cour de cassation belge dans son arrêt du 26 mai 1904 (*Pas.*, 1904, I, p. 248), arrêt rendu sur les conclusions conformes de M. l'Avocat général EDMOND JANSSENS (*Pas.*, 1904, I, p. 246). — La théorie développée par l'arrêt de 1904 était nouvelle. Jusqu'alors on avait disserté sur la portée de l'article 1384, § 1er.

a) Certains auteurs et certaines décisions (Comm. Gand, 28 sept. 1901, *Pas.*, 1902, III, 55; — Gand 7 mai 1903, *Pas.*, 1903, III, 328; — Conférence de M. H. de Baets : *J. des Trib.*, feuilletons des 2, 9, 12,

---

(1) BELTJENS, C. civ., art. 1135, no 9 et autorités citées; — Cf. Civ. Gand, 27 févr. 1865, B. J., 234; — Cf. Civ. Brux., 13 juin 1891, Cl. et B., 803; — Liége, 30 déc. 1890, *Pas.*, 1891, II, 122; — BELTJENS, art. 1719, nos 27 à 30 et autorités citées.

---

garantie de ses obligations d'emprunteur, le mari verse à la famille une dot, qui lui est remboursée à la dissolution du mariage.

Le mariage ne crée donc pas une famille nouvelle, celle des époux; la femme n'entre pas dans la famille de son mari ni le mari dans celle de sa femme : chacun reste dans celle de son propre sang. Le mariage ne crée pas davantage de communauté de biens : chaque époux demeure propriétaire de ceux qu'il acquiert par son travail; souvent même, le mari achète sa nourriture à sa femme, il est en pension chez elle. La femme, lorsqu'elle a suivi son mari, transfère pour plus de sûreté les biens acquis par son travail dans sa propre famille.

Etant données ces institutions, quelle est donc la place faite aux enfants? Puisque le mariage n'a pas créé de famille nouvelle, les enfants doivent entrer ou dans celle de leur père ou dans celle de leur mère : par une conséquence directe du caractère essentiel du mariage, c'est-à-dire du prêt fait par la famille de la femme en vue de sa perpétuité, les enfants entrent dans la famille de leur mère. Le mari de leur mère est vis-à-vis d'eux un étranger, sans droits ni devoirs. La filiation est donc exclusivement utérine et les enfants suivent la condition maternelle : ils sont libres, si leur mère est femme libre; esclaves, si leur mère est esclave.

Le mariage se dissout par la mort des époux et le divorce.

En cas de mort du mari, la famille de la femme restitue la dot, avec ses interêts, aux héritiers du mari. Elle reprend la femme avec ses accroissements : les enfants. Lorsque la femme prédécède, la famille de la femme restitue de même la dot et prend les enfants.

En cas de divorce, le règlement des intérêts respectifs se fait de la même manière. Mais, comme il y a rupture de contrat, la partie en faute est tenue de payer des dommages-intérêts. La femme mariée, disions-nous, a été prêtée par sa famille, dans l'intérêt de sa famille; en divorçant, elle engage la responsabilité de celle-ci : elle ne peut donc se séparer de son mari qu'avec le consentement de ses parents.

Les principes qui régissent les successions découlent de l'organisation de la famille.

L'homme meurt toujours sans enfant, puisque la filiation est exclusivement utérine. Qui donc lui succède? De droit le fils aîné de la sœur aînée du défunt. On a voulu sauvegarder l'intérêt de la famille par la consécration d'un droit d'aînesse d'une rigueur extrême. En réunissant sur la tête d'un seul, non seulement les biens du *de cujus*, mais encore ceux de tous ses frères, qui ont nécessairement la même sœur aînée, la loi assure, à celui qui sera le chef de la famille, la richesse et la force, et, par là, la puissance de la famille.

Mais le motif même de la loi explique l'exception qu'elle comporte : si l'un des neveux, par son intelligence et son habileté, est spécialement désigné pour exercer l'autorité de préférence à l'aîné, ses oncles peuvent le choisir comme héritier; c'est dans ces limites que s'exerce et se justifie le droit de tester. Ajoutons qu'en cas de décès d'une femme libre, ses enfants n'héritent pas : les biens passent à la famille tout entière et les enfants n'en ont une quote-part que comme membres de la famille.

Ces institutions ont été presque partout altérées et modifiées; on ne les retrouve dans toute leur pureté que dans les tribus que leur situation géographique, la nature du sol et la difficulté des communications tiennent à l'écart du mouvement général. Toutefois, elles resteront encore pendant de longues années et dans tout le pays la base du droit familial.

Mariage. — L'indigène se marie dans la classe à laquelle il appartient, mais prend d'autres femmes dans des classes inférieures : un homme libre peut avoir des femmes esclaves. Les jeunes filles se marient dès qu'elles arrivent à l'âge de la puberté, c'est-à-dire vers douze ans; les jeunes gens, dès qu'ils sont assez riches pour se payer une compagne.

Le futur achète sa femme, c'est-à-dire paye au parents une certaine somme en étoffes, bétail, perles, poudre, etc. Il travaille parfois des années pour réunir cette dot. Chez les Mongwandi, elle se paye par anticipation : un jeune homme rencontre une jeune fillette de six ou sept ans qui, plus tard, pourra lui plaire; il l'achète, et, à chaque visite qu'il lui fait, apporte un cadeau à ses futurs beaux-parents : c'est en quelque sorte une rente; lorsque l'enfant est nubile, il l'emmène. Au Katanga, le mari paye le prix, et, en outre, est obligé de travailler un an pour les parents de sa femme.

Polygamie. — Si la monogamie est la règle pour les esclaves, la polygamie est généralement pratiquée par les chefs et par les notables assez riches pour acheter et entretenir plusieurs femmes. La possession d'un grand nombre de femmes est considérée comme une marque de puissance et de richesse. C'est, d'ailleurs, un excellent placement que d'acheter de nouvelles épouses, car elles ne sont, en réalité, que des servantes se livrant aux plus rudes labeurs. Un homme libre a ordinairement jusqu'à quatre femmes. Certains potentats en ont beaucoup plus. Il est des harems célèbres, tels que celui de Munza, chef des Mombutu; celui de Bangaso, sultan des Sakara, qui, nous dit M. Van Gèle, possédait 1,500 femmes. M. Richard estimait à 3,000 le nombre de celles de Msiri.

La première femme gouverne la maison, exerce une certaine autorité sur les autres, leur donne des ordres, distribue le travail. Le mari les loge chacune dans une hutte spéciale et va passer quelques jours chez elles, à tour de rôle, tantôt chez l'une, tantôt chez l'autre. Presque toujours la femme est considérée comme un être inférieur, fait pour peiner dur et fort. A elle incombe non seulement la préparation et la cuisson des aliments, mais aussi les ouvrages les plus ingrats, les pénibles travaux des champs. Elle cultive seule la terre, fait de la poterie et de la vannerie, élève les poules. C'est pourquoi elle se flétrit bientôt, et la gracieuse jeune fille livrée au mariage à douze ans a, quelques années plus tard, perdu tout charme.

(A suivre.) A.-J. WAUTERS.

16, 19 mai 1889), admettaient la responsabilité du fait des choses, du moment où il est établi que le dommage a été causé par la chose : d'après ce système, la victime ne devait prouver ni le vice de la chose, ni la faute du gardien;

b) Suivant une autre théorie consacrée par certaines décisions judiciaires (LAURENT, t. XX, n°s 550, 551, 639; — MARCADÉ : art. 1384, n° 1; — THIRY, *Droit civil*, t. III, n° 205; — DEMOLOMBE : *Obligations*, n°s 559, 638 et 656; — HUC, t. VIII, p. 562, n° 439; — STAES : *Des accidents du travail*, p. 16 à 48; — Grenoble, 10 févr. 1892, SIREY, 1893, II, 205; — Dijon, 26 déc. 1895, SIREY, 1896, II, 48; — Brux., 13 mai 1897, *Pas.*, 1897, III, 177), l'article 1384, § 1er exigerait, pour son application, une faute du gardien, mais établirait en même temps une présomption légale de faute dans le chef de celui-ci;

c) Enfin, d'après la majorité des auteurs (BELTJENS, (*Encyclopédie*, t. III, n°s 215 et 216); — PAND. B., v° *Accidents*, n°s 119 à 140; — PLANIOL, t. II, n° 927; — WILLEMS : *Traité de la responsabilité civile*, p. 108 et s.; — LEMAIRE BOSERET : *Etude sur la responsabilité civile*, p. 20 et s.; — REMY : « Garantie du fait dommageable des choses inanimées », *Jurisp. de la Cour d'appel de Liége*, 1898, p. 341; — LOUIS TART : « Responsabilité des choses mobilières inanimées », *Id.*, 1898, p. 113), l'article 1384, § 1er maintient à charge de la victime le fardeau de la preuve d'une faute dans le chef du gardien. Cette dernière théorie reçut l'adhésion de la Cour de cassation belge en 1889 (arrêt du 28 mars, *Pas.*, 1889, I, p. 165).

Actuellement, en Belgique, depuis l'arrêt de 1904, la question semble définitivement tranchée au point de

vue pratique. Théoriquement, toutefois, elle ne laisse pas d'être douteuse (voy. notamment PLANIOL : « Etudes sur la responsabilité civile », *Revue critique de législation et de jurisprudence*, 1905, p. 277; 1906, p. 80; — ESMEIN, note dans SIREY, 1897, I, p. 19).

Beautés de l'Éloquence judiciaire (1).

CHOSES VÉCUES

La maison avait reçu une commande de fers en caoutchouc.

—

Cette maison, au dire de mon adversaire, est tellement importante qu'elle a des succursales et des agents dans tous les pays du monde, même dans ceux qui n'existent pas!

—

Je ne sais si le défendeur a appliqué le principe qu'il ne faut jamais sortir sans avoir du papier dans la poche; mais ce dont je suis certain c'est qu'il n'avait pas de papier à firme.

(1) Voy. J. T., 1907, p. 158, 205, 255, 351, 446, 526, 576, 588, 746, 779, 895, 974, 1074, 1270. — 1908, p. 184, 320, 352, 448, 480, 560, 583, 912, 1142, 1421 et les renvois.

NOMINATIONS ET MUTATIONS
DANS LE
PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 7 décembre 1908, sont acceptées les démissions :

— De M. DE LICHTERVELDE (comte J.), de ses fonctions de juge suppléant au tribunal de première instance de Nivelles.

— De M. COPPÉE (U.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Fosses.

— Est acceptée la démission de M. MULLER (F.), de ses fonctions de greffier en chef de la Cour d'appel de Liége.

Il est admis à faire valoir ses droits à la pension et autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

Sont nommés :

— Vice-président du tribunal de première instance de Namur, M. MARISSIAUX (CH.), juge d'instruction près ce tribunal, en remplacement de M. Louche, appelé à d'autres fonctions.

— Juge au tribunal de première instance de Namur, M. FALLON (baron E.), substitut du procureur du roi, près ce tribunal, en remplacement de M. Marissiaux.

Par arrêté royal du 14 décembre 1908 :

— Est nommé greffier en chef de la Cour d'appel de Liége, M. ALBERT (M.), docteur en droit, greffier adjoint à cette Cour, en remplacement de M. Muller, démissionnaire.

Par arrêté royal du 4 janvier 1909 :

— Est nommé notaire à la résidence de Saint-Gérard, M. DOCQ (R.), candidat notaire à Namur, en remplacement de M. Martin, démissionnaire.

Par arrêtés royaux du 5 janvier 1909 :

— Est désigné pour remplir les fonctions de juge d'instruction près le tribunal de première instance de Turnhout, pendant un nouveau terme de trois ans, prenant cours le 12 janvier 1909, M. VANDENHOVE, juge à ce tribunal.

— Est nommé notaire à la résidence de Mons, M. DEGAND (P.), docteur en droit et candidat notaire à Mons, en remplacement de son père, démissionnaire.

Par arrêté royal du 9 janvier 1909 :

— Est acceptée la démission de M. MOULAERT (A.), de ses fonctions de suppléant de l'auditeur militaire de la province de la Flandre occidentale.

* * *

Nécrologie.

Sont décédés :

— Le 29 décembre 1908, M. VAN ROMPA (J.), huissier près le tribunal de première instance de Bruxelles.

— Le 4 janvier 1909, M. DEZUTTER (E.), huissier près le tribunal de première instance de Courtrai.

LA CONTINENTALE Menkes & Cie 125, Chaussée d'Anvers BRUXELLES DÉMÉNAGEMENTS & GARDE-MEUBLES PREMIÈRES RÉFÉRENCES Téléphone 2361

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

NOUVELLE ÉDITION

DU

CODE CIVIL ANNOTÉ

sous la direction de MM.

EDMOND PICARD

Ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour de Cassation
Professeur de Droit à l'Université Nouvelle de Bruxelles

ET

LÉON SIVILLE

Conseiller honoraire à la Cour d'appel de Liége

la seule donnant les renvois sous chaque article

1° Aux arrêts de *Cassation de Belgique*; 2° Aux *Pandectes Belges*; 3° A *Laurent*; 4° Au *Dalloz*; 5° A son *Supplément*; 6° Aux *Pandectes Françaises*.

Un volume, petit in-8°, de 900 pages, imprimé en caractères neufs, *reliure plein cuir souple.*

Prix : 6 FRANCS, Relié. — **5 FRANCS,** Broché.

POUR PARAITRE PROCHAINEMENT

Code pénal de droit commun. — Code pénal militaire. — Code d'instruction criminelle. — Code pénal maritime. — Code forestier. — Code rural, etc. etc.

ANNOTÉS D'APRÈS LA MÊME MÉTHODE

Quelques-uns de ces Codes seront, suivant leur importance, réunis en un seul volume

LOI

SUR LE

Gouvernement du Congo Belge

ANNOTÉE

PAR **Fernand VANDER ELST**
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Une brochure in-8°. — Prix : 1 franc.

MATON. — Dictionnaire de pratique Notariale Belge, 5 vol. bien reliés, à vendre fr. 160. — S'ad. bur. du journal.

A LOUER

Jolie maison moderne convenant pour avocat et médecin. — Prix modéré. — Rue Américaine, 41.

Imprimerie de Jurisprudence

Spécialité d'impression de mémoires judiciaires

Conclusions, etc.

Vve Ferd. LARCIER

26-28, Rue des Minimes, BRUXELLES

TRAVAUX ADMINISTRATIFS
ET DE LUXE

Outillage perfectionné pour la reliure de luxe et ordinaire

TÉLÉPHONE 712

PRIX MODÉRÉS

J. Vandermeulen

Costumier du Barreau et de la Magistrature

au Palais de Justice de Bruxelles

TÉLÉPHONE N° 597

MM. les Avocats de province et les Docteurs en droit pourront se procurer des robes au vestiaire notamment pour les prestations de serment.

N. B. — Jean Vandermeulen est au vestiaire tous les jours, de 8 1/2 à 3 1/2 heures, dimanches et jours de fêtes exceptés.

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.
La douzaine avec poches . . . . . 15 fr.

VIENT DE PARAITRE

DIX-SEPTIÈME ANNÉE. — 1909

Carnet Judiciaire

A L'USAGE DES

Magistrats, Avocats, Avoués, Notaires, Huissiers, Greffiers, etc.

Un volume in-18, reliure élégante forme portefeuille

COMPRENANT

un **Agenda** et un **Annuaire**

Le **CARNET JUDICIAIRE** donne tous les renseignements nécessaires chaque jour sur l'organisation des Cours et Tribunaux, le ressort de chacun d'eux, les heures d'audience la composition des chambres, le service des parquets et des greffes, les fonctionnaires l'ordre judiciaire, etc., etc.

Le classement des matières *par ordre alphabétique* rend la consultation pratique et commode.

Un tableau des communes du Royaume indique pour chacune d'elles : la *Province*, la *Cour d'appel*, le *Tribunal civil*, le *Tribunal de commerce* et la *Justice de Paix* dont elles dépendent; rien n'est donc plus aisé que de se rendre compte de la compétence territoriale à tous ses degrés.

Disposé dans un ordre rigoureusement logique, réunissant en un seul calepin mince et portatif l'AGENDA et l'ANNUAIRE, le **CARNET JUDICIAIRE** constitue, à un prix relativement peu élevé, le véritable *vade-mecum* du monde judiciaire en général.

Prix de souscription : **4 francs.**

COLLECTION DE PHILOSOPHIE SCIENTIFIQUE

Librairie E. FLAMMARION, 26, Rue Racine, PARIS

EDMOND PICARD

LE DROIT PUR

DEUXIEME ÉDITION

Un volume de 404 pages. — Prix : 3 fr. 50

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-HUITIÈME ANNÉE — N° 2201 BRUXELLES JEUDI 21 JANVIER 1909

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) Un an 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration: — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN: — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

Le présent numéro contient un supplément.

SOMMAIRE

UN LIVRE NOUVEAU.
JURISPRUDENCE BELGE. — **Brux., Sent. arbitr.** (I. Assurance contre l'incendie. Stipulations conventionnelles. Clause d'exonération. Dommage causé par émeutes. Interprétation. II. Conditions spéciales d'assurance. Responsabilité générale de l'assureur. Suppression de cette responsabilité dans des cas déterminés. Preuve à fournir par l'assureur. III. Preuve par présomptions. Mode de preuve exceptionnel. Conditions d'admission.)
NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.
FEUILLETON.

DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF

Un Livre Nouveau

L'activité fiévreuse qui caractérise notre époque amène avec une rapidité désespérante la vieillesse pour les travaux des hommes. De quelque côté que nous nous tournions, nous trouvons toujours le même phénomène attristant pour ceux qui ont accompli leur œuvre, mais engageant pour ceux qui vont l'accomplir.

La fermentation des idées, la variabilité des goûts et des tendances sont telles que les gloires artistiques d'il y a dix ans ont perdu leur auréole et les savants voient leurs découvertes complétées, surpassées par les générations qui les suivaient.

Le droit n'échappe pas à cette évolution destructrice et créatrice.

***

Jusqu'hier, nous avions, en droit public et administratif belge, toujours eu recours à la seule autorité devant laquelle s'inclinaient les tribunaux : l'œuvre de M. Giron.

La faveur exclusive que nous accordions à ces beaux travaux devra dorénavant être partagée. Le nouveau livre de M. Paul Errera, ancien disciple de M. Giron, nous réclame par sa maîtrise une part légitime de confiance et d'admiration.

Il devait en être ainsi. M. Giron écrivit ses « Traités » de 1881 à 1885. Depuis lors notre évolution sociale a poursuivi sa route avec rapidité. Le droit public et administratif, plus que tout autre, devait se modifier à l'influence de ces transformations.

L'œuvre de M. Giron, tout empreinte des idées du temps ou elle fut écrite, ne répondait plus toujours à toutes les questions que nous lui demandions de résoudre. Les problèmes que le savant professeur de l'Université libre mettait surtout en valeur étaient ceux qui avaient captivé l'attention il y a vingt ans. Ils avaient perdu aujourd'hui de leur intérêt.

En 1895, il est vrai, M. Giron publiait son « Dictionnaire », qui, quoique plus récent, a le tort, en bien des cas, — mais cela à raison de son caractère de dictionnaire — de ne pas nous indiquer l'esprit de système qui unit les multiples matières du droit public et administratif.

M. Errera, professeur à l'Université de Bruxelles nous a donné en son traité le fruit de son enseignement. Nous attendions cet ouvrage avec impatience. C'était une nécessité. Personne mieux que M. Errera ne pouvait mener à bien ce gigantesque travail (1).

***

L'ouvrage de M. Errera comporte un volume de 800 pages bourrées d'un texte compact, de notes, de références. C'est une véritable encyclopédie de droit public dont le savant professeur a concentré l'essence autant qu'il le pouvait.

Souvent la concision a pour compagnons l'obscurité et l'ennui. L'ouvrage de M. Errera a échappé à cette critique. Il est clair, méthodique et plein d'intérêt.

Un obstacle au succès était assurément l'obligation de reprendre des thèses anciennes. Grâce au tour nouveau qu'il leur donne, M. Errera attire et retient notre attention.

Aussi, y a-t-il dans ce traité bien des pages, captivantes comme des pages d'histoire, lumineuses comme des découvertes de savant. Le secret des lettres, la liberté de la presse, l'inconstitutionnalité du Conseil d'Etat et de l'état de siège fictif, la responsabilité ministérielle nous reviennent à la mémoire pour l'intérêt que nous y avons porté.

L'auteur enfin est scrupuleux jusqu'à la minutie. Tous les événements, même les plus récents qui ont influencé en quelque façon le droit public, sont mentionnés. La politique personnelle du roi, le droit du gouvernement de retirer les projets de lois soumis aux Chambres, la situation des membres de la famille royale sont des questions illustrées par les derniers jugements et arrêts, les dernières discussions parlementaires. La question coloniale elle-même est traitée avec ampleur,

Nous pouvons donc nous réjouir d'avoir un ouvrage neuf, complet et puissant qui nous sera un guide assuré en des matières d'un si grand intérêt pour nous et vis-à-vis desquelles, en général, nous faisons preuve de grande ignorance.

(1) *Traité de droit public belge. — Droit constitutionnel. — Droit administratif*, par PAUL ERRERA. — Paris, Giard et Brière, 1909.

DROIT COLONIAL

Ethnographie

(*Suite*)

Rarement le mari exerce des voies de fait sur ses femmes : ce n'est que dans les moments d'ivresse qu'il se montre quelquefois brutal. Les femmes de condition esclave sont cependant moins bien traitées que les autres ; lorsque le maître en est fatigué, il les revend ; il leur arrive d'être achetées et revendues dix fois comme de vulgaires bêtes de somme, trop heureuses quand elles ne finissent pas sous le couteau du sacrificateur ou sous la dent de leurs anciens adorateurs.

Esclavage. — L'esclavage domestique, qu'il faut bien se garder de confondre avec la traite, est la dernière condition sociale du nègre ; cependant celui-ci s'en accommode aisément, car chacun est habitué à se trouver dans un état de dépendance analogue vis-à-vis du chef. Dans la vie courante, on distingue même difficilement un esclave d'un homme libre : il partage les repas de la famille et participe à toutes les réjouissances. Le travail exigé de lui n'est pas pénible : il est spécialement chargé d'aller à la pêche et à la chasse, de récolter du vin de palme, de fabriquer des armes, des tissus ou des vanneries, etc. Rarement il est battu. Aussi considère-t il souvent son maître plutôt comme un père que comme un étranger, n'aspire-t-il nullement à le quitter et n'envie-t-il pas un autre sort. S'il sait se rendre utile, il ne doit pas craindre d'être vendu. Néanmoins, sa situation est précaire, parce que son propriétaire a sur lui droit de vie ou de mort et qu'il est, du moins dans le haut fleuve, souvent exposé à faire les frais d'un festin ou d'un sacrifice humain.

B. — *Organisation politique.*

Le village. — Presque partout l'unité politique est le village, et chaque village est absolument indépendant. Il arrive que plusieurs agglomérations se coalisent, se rattachent les unes aux autres ; mais c'est par un accord volontaire et elles forment alors, en quelque sorte, des confédérations.

Il n'en a pas toujours été ainsi ; jadis existaient d'assez grands Etats, bien constitués, obéissant à de puissants souverains ; ils se sont démembrés, soit à la suite de guerres intestines, soit par défaut d'organisation, soit enfin à cause de l'arrivée des Européens. Il y a même, aujourd'hui encore, des chefs qui parviennent à se faire payer tribut par les pays voisins ; mais leur nombre va en diminuant, et tout le Congo sera, dans un avenir rapproché, débarrassé de ces potentats.

La réunion d'un nombre quelconque de familles habitant des cases agglomérées constitue un village. Son organisation politique est des plus simples. La population se divise d'ordinaire en trois classes : les esclaves, les hommes libres et les riches, qui comprennent le chef et les membres de sa famille.

Le chef jouit, en principe, d'une autorité absolue. Il exerce la police, et, en qualité de représentant de la communauté, est propriétaire du sol non bâti, dont les familles ne sont que les usufruitières. Il a parfois, comme sanction de ses pouvoirs, le droit de vie ou de mort, droit dont il fait alors usage à tort et à travers. Cependant, le plus souvent, son autorité n'est pas exclusive ; elle est limitée par une assemblée à laquelle tous les hommes libres peuvent prendre part et qu'on appelle *palabre*.

Le chef est fréquemment consulté par ses sujets, qui lui prodiguent les marques de respect. Il est des monarques que l'on n'aborde qu'après des séries de courbettes et de salutations, dont l'ordre est soigneusement réglé. M. Francqui raconte que, chez les Baluba, celui à qui une audience royale est accordée, ne se rend jamais chez son chef sans être porteur d'un petit sachet renfermant une terre ocreuse rouge ou blanche ; il s'en frotte sur la poitrine chaque fois qu'il adresse la parole à son chef ou que celui-ci lui répond, et revient absolument barbouillé de rouge ou de blanc.

Il n'existe pas de règle absolue pour la transmission du pouvoir après la mort du chef. On applique d'ordinaire des principes analogues à ceux qui régissent les successions en droit civil, et que nous avons exposés plus haut ; le successeur est le fils aîné de la sœur aînée du défunt ; à défaut d'enfant mâle de la sœur aînée, c'est l'aîné des fils de la sœur puinée qui hérite, et ainsi de suite. Si le chef n'a pas de sœur, ou si ses sœurs n'ont pas d'enfants mâles, ce sont les fils des frères qui sont sont appelés au pouvoir, par ordre de primogéniture. A défaut d'enfant mâle, les frères eux-mêmes succèdent au défunt, par rang d'âge. Enfin, s'il y a absence complète de mâles, les femmes héritent à leur tour, et l'aînée des sœurs prend le commandement. C'est ainsi que certaines agglomérations ont eu à leur tête des femmes. Il arrive fréquemment que ces femmes-chefs se marient avec un chef agréé par la tribu, lequel exerce, en leur lieu et place, les droits souverains. Quelquefois, quoique mariée, la femme-chef continue à exercer ses fonctions. Son mari, dans ce cas, est réduit au rôle de prince consort.

Principaux chefs. — L'unité étant presque partout le village, les tribus du Congo n'ont pas d'hémogénéité politique. On a vu cependant, comme nous le disions plus haut, de grands chefs grouper sous leur autorité de nombreuses cités et acquérir ainsi une réelle puissance. Les Européens qui eurent à traiter avec ces potentats trouvèrent souvent en eux d'utiles alliés, mais, parfois aussi, des adversaires déterminés.

Il y a quelques années, toute la nation balunda était sous la domination d'un monarque célèbre, le Muata Jamvo, dont l'histoire a été racontée par le Dr Pogge. Le premier souverain du pays fut Jamvo. A sa mort, le pouvoir passa à sa fille, qui épousa un chef décidé à étendre ses Etats. A la suite de plusieurs guerres heureuses, il créa le royaume de Lunda. Sa puissance lui fit décerner par ses sujets le titre de

69

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (Sent. arbitr.), 22 août 1908.

Tiers arbitre : Me Sam Wiener.
Arbitres : MMes Armand Byl et Eugène Hanssens.

Plaid. : MMes Maeterlinck, Wauters, Stoop-Poplimont, Janssens, Emile Roost, Donnet, de Gottal, Lebon, Vander Cruyssen, Franck pour les assurés, c. Bauss. Dumercy, Van Doosselaere, Pollet, Claes et Pierre Graux, pour les assureurs.

(Divers c. Assureurs.)

DROIT COMMERCIAL. — I. ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE. — STIPULATIONS CONVENTIONNELLES. — CLAUSE D'EXONÉRATION. — DOMMAGE CAUSÉ PAR ÉMEUTES. — INTERPRÉTATION. — II. CONDITIONS SPÉCIALES D'ASSURANCE. — RESPONSABILITÉ GÉNÉRALE DE L'ASSUREUR. — SUPPRESSION DE CETTE RESPONSABILITÉ DANS DES CAS DÉTERMINÉS. — PREUVE A FOURNIR PAR L'ASSUREUR. — III. PREUVE PAR PRÉSOMPTIONS. — MODE DE PREUVE EXCEPTIONNEL. — CONDITIONS D'ADMISSION.

I. *Lorsque des conditions d'assurance excluent de la garantie « les dommages d'incendies causés par guerres, invasions, émeutes et tremblements de terre », l'expression « incendies causés par émeutes » doit s'entendre d'incendies allumés par des bandes d'émeutiers ou, tout au moins, par des individus faisant partie de l'émeute et agissant sous l'impulsion commune.*

II. *Les compagnies, obligées en vertu des conventions d'assurance de répondre de tous les incendies, sauf de ceux dont la cause est due à un événement stipulé, sont tenues de prouver le fait sur lequel elles veulent baser leur droit à l'exonération (art. 1315, C. civ.); pour réussir dans cette preuve, elles doivent établir non seulement l'existence de l'émeute, mais aussi le rapport de causalité qui a existé entre ces événements et le sinistre, le lien direct et nécessaire qui unit celui-ci à ceux-là.*

III. *Les présomptions constituent un mode exceptionnel de preuve; pour être admises, les présomptions doivent présenter une gravité, une précision et une concordance suffisantes pour déterminer dans l'esprit du juge ou de l'arbitre, la conviction, la certitude personnelle sur laquelle il doit baser sa décision.*

I. — Sentence du tiers arbitre.

I. — Attendu que l'action de la partie demanderesse tend à faire dire pour droit que les compagnies défenderesses sont tenues de lui rembourser les pertes résultant de l'incendie du 4 septembre 1907 et ce sur la base de l'expertise à laquelle il a été procédé entre parties;

Attendu que les parties défenderesses prétendent, en réponse à cette action, qu'elles ne sont pas tenues des conséquences préjudiciables dudit incendie; qu'en effet, celui-ci a été causé par l'émeute et qu'il rentre ainsi dans la catégorie des incendies qui, aux termes des conventions des parties, sont exclus de la garantie de l'assurance;

Attendu que, conformément aux conventions des parties, le litige a été soumis au jugement d'un tribunal arbitral composé de deux arbitres MM. Armand Byl et Eugène Hanssens;

Attendu qu'à la date du 9 juillet 1908 les deux arbitres désignés ont reconnu l'impossibilité de se mettre d'accord sur la solution à donner au litige;

Qu'ils ont dressé procès-verbal de ce désaccord et que, se conformant aux conventions des parties, ils ont déclaré choisir le soussigné comme tiers arbitre;

Attendu que les deux arbitres divisés ont, en vertu de l'article 1017 du Code de procédure civile, rédigé leurs avis distincts et motivés par deux procès-verbaux séparés qui seront enregistrés en même temps que les présentes;

70

Attendu que les arbitres divisés et le tiers arbitre soussigné ont dressé, le 9 juillet 1908, procès-verbal de l'acceptation de celui-ci;

Attendu que les arbitres divisés ont conféré avec le soussigné en lui soumettant les points sur lesquels ils sont en désaccord et les motifs qui les ont déterminés;

Attendu que le soussigné est tenu de se conformer à l'avis de l'un des arbitres divisés (art. 1018, C. proc. civ.);

Attendu que les arbitres divisés sont d'accord sur l'existence et sur la validité des conventions d'assurance;

Attendu que leur désaccord porte sur l'application de la clause d'exonération contenue dans les dites conventions;

Attendu que M. l'arbitre Hanssens a estimé que les assureurs sont en droit de se prévaloir de cette clause et qu'il y a lieu, en conséquence, de les admettre à la preuve de certains faits et particularités qu'il énumère dans sa sentence;

Attendu que M. l'arbitre Armand Byl a été d'avis d'écarter l'offre de preuve et d'ordonner aux assureurs de régler le dommage dans la proportion de leur intérêt dans l'assurance;

Attendu que l'arbitre soussigné estime, après un examen consciencieux des faits et documents de la cause, ainsi que des considérations développées par les arbitres divisés dans leurs sentences respectives, que l'avis de l'arbitre Armand Byl se justifie dans ses éléments essentiels, au triple point de vue des conventions, de la loi et de l'équité;

Attendu, en conséquence, que l'arbitre soussigné se rallie à la décision de l'arbitre Armand Byl, et ce à raison des considérations essentielles développées par ledit arbitre et pour les motifs suivants :

Attendu que les dépôts de bois, hangars, scieries, etc., qui ont été détruits par l'incendie du 4 septembre 1907 ont été assurés conformément aux conditions d'assurances de la Bourse d'Anvers mises en vigueur le 1er mai 1893, auxquelles les parties se sont référées;

Attendu que ces conditions d'assurance excluent de la garantie de la compagnie « les dommages d'incendies causés par guerres, invasions, émeutes et tremblements de terre »;

Attendu qu'il résulte de ces stipulations que les parties ont soumis à la garantie de l'assurance tous les incendies, quelle qu'en soit la cause, fortuite ou non, connue ou non;

Qu'elles ont toutefois exclu de cette garantie les incendies causés par l'un des quatre événements déterminés;

Attendu que ceux-ci constituent, en effet, des cas fortuits d'une nature extraordinaire, défiant toute statistique et déjouant les prévisions normales sur lesquelles est basé le contrat d'assurance;

Attendu que ces risques sont généralement exclus de ceux que couvrent les assurances et que la loi du 11 juin 1874 n'a fait que sanctionner l'usage établi lorsqu'elle a déclaré, dans son article 19, que l'assurance ne comprend ni les risques de guerre, ni les pertes ou dommages occasionnés par émeutes, sauf convention contraire (Rapport Van Humbeek, *Doc. parl.*, 1869-1870, p. 129);

Attendu que les mots « occasionnés par » ont, d'ailleurs, dans le langage usuel, le même sens que les mots « causé par », dont se servent les conventions litigieuses et qu'il ne résulte nullement des travaux préparatoires de la loi de 1874 et de celle de 1879 sur les assurances maritimes, que le législateur aurait entendu donner aux termes « occasionné par » un sens différent de leur signification habituelle (Procès-verbaux de la Commission; rapports Van Humbeek sur l'article 19 de la loi de 1874 et sur l'article 178 de la loi de 1879; — *Doc. parl.*, 1869-1870, *loc. cit.*, et p. 33);

Attendu que l'expression « incendies causés par émeutes », de la clause litigieuse, éveille naturellement l'idée d'attentats collectifs, d'incendies allumés par des bandes d'émeutiers ou, tout au moins, par des individus faisant partie de l'émeute et agissant sous l'impulsion commune;

71

Attendu qu'en effet l'émeute s'entend des attroupements séditieux, des rassemblements tumultueux, se livrant à des violences et troublant la paix publique. (Art. 105 de la loi communale, 129 de la loi provinciale; Tielemans et De Brouckère, v° *Emeute*);

Attendu qu'à prendre le texte littéral et reconnu des conventions litigieuses, il faudrait dire que les compagnies ne peuvent échapper à leur responsabilité que si elles établissent que l'incendie du 4 septembre a été allumé soit par des émeutiers réunis en bande, soit, tout au moins, par un ou plusieurs émeutiers agissant sous l'impulsion commune;

Attendu que M. l'arbitre Hanssens estime « qu'il faut considérer comme causé *par l'émeute* tout incendie qui ne se serait pas produit si cette émeute n'avait pas existé, qu'il ait été le fait d'un attroupement séditieux ou qu'il ait été allumé par un ou plusieurs individus isolés, agissant sous l'empire ou à la faveur de l'effervescence provoquée par l'émeute; qu'il se soit produit dans le lieu où le mouvement a éclaté et où les excès auxquels il a donné lieu se sont principalement produits, ou qu'il ait éclaté en tout autre endroit de la localité;

Attendu que cette interprétation s'appuie sur un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles (14 juin 1895, *Pas.*, 1895, 2, 397), dont la doctrine a été approuvée par la Cour de cassation (25 juin 1896, *Pas.*, 1896, I, 229);

Attendu que cette jurisprudence ne peut pas être admise sans réserve pour fixer l'interprétation de la clause litigieuse:

Qu'en effet, elle s'est formée au sujet d'un texte tout différent, celui du décret du 10 vendémiaire an IV sur la responsabilité des communes;

Attendu que si les textes sont dissemblables, il est certain également que les considérations d'ordre politique qui ont fait adopter le décret n'ont aucun rapport avec l'intention qui a présidé à la conclusion des accords litigieux;

Attendu que le décret de vendémiaire, inspiré par des considérations de sécurité publique et fondé sur le principe de la solidarité entre les habitants d'une même commune, rend celle-ci responsable de tout dommage qui est une conséquence de l'émeute, même si les rassemblements ou attroupements n'en sont pas la cause directe (arrêts cités et Cass., 3 févr. 1887, *Pas.*, 1887, I, 62, avec les conclusions de M. le Procureur général Mesdach de ter Kiele et les notes);

Attendu qu'en présence des termes employés par les parties, l'on ne peut donner une interprétation aussi étendue à leurs conventions;

Qu'il paraît difficile, notamment, de comprendre parmi les « incendies causés par émeutes » ceux qui seraient occasionnés par des actes individuels de malveillance dont les auteurs, étrangers à l'émeute, auraient agi à la faveur des désordres provoqués par celle-ci;

II. — Attendu qu'en tout état de cause et quelle que soit l'interprétation à donner aux termes de la clause litigieuse, il incombe aux compagnies défenderesses de prouver que celle-ci doit recevoir son application;

Qu'en admettant donc l'interprétation extensive qui vient d'être indiquée, elles ont à établir que l'incendie ne se serait pas produit si l'émeute n'avait pas existé, etc.;

Attendu qu'en effet les compagnies, obligées en vertu des conventions d'assurance de répondre de tous les incendies, sauf de ceux dont la cause est due à l'un des quatre événements stipulés, sont tenues de prouver le fait sur lequel elles veulent baser leur droit à l'exonération (art. 1315, C. civ.);

Attendu que, pour réussir dans cette preuve, elles

72

doivent établir non seulement l'existence de l'émeute ou de la guerre, mais aussi le rapport de causalité qui a existé entre ces événements et le sinistre, le lien direct et nécessaire qui unit celui-ci à ceux-là;

Attendu que sur ce point les conditions d'assurance de la police d'Anvers, acceptées par les parties, se séparent essentiellement des conditions générales contenues dans les polices des compagnies défenderesses;

Attendu que dans la très grande majorité de ces polices, il est stipulé que la compagnie ne répond de l'incendie en cas de guerre, invasion, insurrection ou émeute que si « l'assuré prouve qu'il ne provient ni directement ni indirectement de l'une ou l'autre de ces causes »;

Attendu que tout autre est la clause litigieuse qui maintient la responsabilité de l'assureur dans tous les cas où celui-ci ne fournit pas la preuve de son exonération;

Attendu que sous l'empire de cette clause la responsabilité des compagnies défenderesses n'est nullement supprimée ou suspendue pendant une émeute ou une guerre ou pendant un tremblement de terre;

Attendu qu'elles continuent à répondre de tous les incendies qui se produisent dans ces circonstances et que leur exonération n'existe que pour ceux dont la cause directe et prouvée est due à l'un des quatre événements prévus;

Attendu qu'ayant à statuer sur des stipulations plus larges qui excluent de l'assurance les incendies causés « par » ou « au moyen » de tremblements de terre, les juges anglais ont appliqué ces principes dans les procès survenus à la suite du cataclysme de La Jamaïque en 1907;

Attendu que dans le cas où l'incendie n'avait pas éclaté dans l'immeuble litigieux mais « s'était propagé jusqu'à celui-ci par des causes naturelles », ils n'ont exonéré les assureurs qu'à raison de la preuve faite par ceux ci que l'incendie était réellement dû « à un feu de tremblement de terre » et trouvait dans cet événement sa cause originaire et établie (*Times*, 12 mai 1906);

Que, de même, la jurisprudence qui s'est formée en France à la suite de l'invasion allemande de 1871, s'est prononcée en majorité dans ce sens;

Qu'elle a reconnu que : « La survenance d'une invasion ennemie n'a pas pour effet de faire présumer que tout incendie qui se produit pendant sa durée a une cause se rattachant à la guerre et de mettre à la charge de l'assuré la preuve que la cause réelle est de celles dont la compagnie continue à répondre. Dans tous les cas c'est à la compagnie à prouver, pour jouir de l'exception, que le sinistre a effectivement pour cause le fait de l'ennemi (Pand. fr., v° *Assurances contre l'incendie*, décisions citées au n° 133);

Qu'enfin en Belgique, lorsque l'assurance maritime ne comprend pas les risques de guerre, l'assureur qui se prétend exonéré ne doit pas seulement prouver qu'il y a eu déclaration de guerre; il doit établir que la perte du navire a été causée par un fait déterminé ayant le caractère du risque de guerre (Pand. B., v° *Assurance maritime*, n° 154; — Beltjens, sur les art. 179-180 de la loi du 21 août 1879);

III. — Attendu que les compagnies défenderesses n'ont pas prouvé que l'incendie du 4 septembre a été causé par l'émeute, c'est-à-dire qu'il a été allumé par des émeutiers agissant en troupe ou même isolés;

Attendu que même si l'on admet l'interprétation extensive des mots « causés par émeutes », la preuve requise n'a pas davantage été fournie;

Attendu que l'instruction correctionnelle à laquelle il a été procédé n'a apporté aucun renseignement décisif et qu'elle n'a pas même établi que l'incendie dût être attribué à un acte de malveillance ou à une cause criminelle quelconque;

Attendu que les rapports administratifs, ceux du chef de la garde, du commandant des pompiers, ceux

---

Muata Jamvo (le plus grand chef Jamvo) et sa dynastie comprit quatorze rois. Le pays, dont l'organisation eût pu se comparer à celle d'un Etat féodal, était divisé en plusieurs principautés, dont les chefs payaient tribut au seigneur et lui fournissaient des troupes. Le Muata Jamvo ne gouvernait pas sans contrôle : à ses côtés, sur le trône, était assise une femme célibataire appelée Lukokesha; il devait, en outre, consulter un corps de quatre conseillers. C'est ce Conseil qui, à la mort de Muata Jamvo, choisissait son successeur parmi ses héritiers.

Le Katanga fut longtemps sous la domination du fameux Msiri. Celui-ci, originaire du Garenganze, s'était rendu avec quelques compagnons chez le chef Katanga, dont il épousa la fille et auquel il succéda. A la tête de guerriers basanga et bayek, il parcourut tout le pays et força tous les villages à se soumettre à son autorité. Puis il établit sa résidence à Bunkeia et y monopolisa le commerce des esclaves et de l'ivoire. Il doit surtout sa célébrité à son odieuse cruauté. Le vieux tyran, dont nous avons raconté ailleurs la fin tragique, eut pour successeur son fils; des nombreux sujets de Msiri, les Bayek seuls sont demeurés fidèles à ce dernier.

La région de l'Uele a été appelée la région des sultanats du nord. En effet, l'autorité des chefs azande est grande; ils ont des sous-chefs et un système de gouvernement bien organisé. Djabir, ancien soldat de l'armée égyptienne, venu se fixer dans le pays avec quelques aventuriers après la révolte des mahdistes fit bon accueil à M. Roget, d'abord, qui établit chez lui un poste de l'Etat, puis à l'expédition Van Kerkhoven. Rafai est également un prince puissant : son territoire est divisé en districts placés sous l'autorité de ses vassaux. Semio fit une réception empressée à M. Milz, puis à l'expédition Van Kerkhoven, qu'il accompagne jusqu'au Nil, à la tête de 600 guerriers, presque tous armés de fusils.

Le livre du Dr Schweinfurt conserve le souvenir du sultan des Mombutu, Munza. C'était un chef puissant et fastueux, qui ne sortait qu'accompagné de plusieurs centaines de gens de sa suite. Il avait 80 femmes et son palais contenait deux salles voûtées, dont l'une était longue de 150 pieds et haute de 50; cinq rangées de colonnes en soutenaient le toit.

Bangaso, sultan des Sakara, a entretenu d'excellentes relations avec les Belges. Des courriers lui arrivent régulièrement à toutes les heures de la journée, pour le mettre au courant de ce qui se passe dans son pays. Il a environ 1,500 femmes; dès qu'un de ses nombreux fils est en âge de commander, il lui donne une chefferie.

Enfin, il est des chefs qui ont joué dans l'histoire de l'État Indépendant un rôle assez important. C'est à ce titre que nous signalerons Makoko et Gongo Lutete.

En 1880, M. de Brazza, pour les besoins de ses projets, érigea un pauvre petit chef bateke en potentat puissant, propriétaire souverain des deux rives du Congo au pool et en amont. Il signa solennellement avec ce Makoko, prétendu descendant et héritier des anciens rois, un traité que la Chambre française discuta sérieusement et ratifia, et dont s'arma ensuite l'explorateur pour essayer de barrer la route à Stanley et de contrecarrer les entreprises belges. Le vaudeville n'obtint pas tous les résultats qu'en espérait son habile metteur en scène et, depuis, on n'entendit plus jamais parler du fameux Makoko.

En 1892, au moment de la révolte, la nation des Batetela s'incarnait dans son chef, Gongo Lutete, jeune guerrier de trente ans, beau et intelligent. Sous-ordre de Tippo-Tip et de Sefu, il résista d'abord à l'État. Battu par M. Dhanis en avril 1892, il fit sa soumission; puis, avec 2,000 guerriers armés de fusils, il coopéra loyalement à la campagne du Manyema, pendant laquelle il remplit tous les engagements qu'il avait pris. C'est en grande partie à sa vigilance et à son énergie, dit le Dr Hinde, que l'on dut les succès remportés pendant la première phase de la campagne. En dépit des services qu'il avait rendus, Gongo Lutete, accusé de trahison par les officiers résidant à Gandu, fut mis en accusation et fusillé le 14 septembre 1893. M. Dhanis, surpris, essaya de sauver son brave et fidèle allié; mais ses ordres arrivèrent quarante-huit heures trop tard. Aucune faute politique n'eut, pour la tranquillité de l'État, des conséquences plus néfastes que l'exécution de ce jeune chef, si bien doué et qui eût pu devenir pour le gouvernement un auxiliaire des plus précieux. Aussitôt après sa mort, sa garde, composée de 600 hommes, manifesta l'intention de le venger. Pour calmer son effervescence, on l'envoya en garnison à Luluabourg : elle s'y révolta, après avoir tué ses officiers; la répression de cette rébellion fut longue et sanglante. Une nouvelle révolte, provoquée par les contingents batetela de l'avant-garde du capitaine Leroy (février 1897), eut pour premier effet la complète désorganisation de l'expédition que M. Dhanis conduisait au Nil.

La justice et les lois. — A part les cas où le féticheur intervient pour imposer une épreuve, la justice est généralement exercée dans des réunions publiques, sans aucune espèce de procédure et sans même que l'accusé soit entendu. En principe, toute infraction commise par un homme libre est rachetable par le payement d'une prestation en nature au lésé; souvent, le coupable est frappé, en outre, d'une amende, qui entre dans la caisse du chef. Quant aux esclaves et à ceux qui ne possèdent rien, on leur applique des peines plus rigoureuses, presque toujours des peines corporelles.

Le droit pénal indigène atteint sévèrement certains délits; il va jusqu'à punir de mort ceux qui se commettent sur les marchés. Par contre, il se montre singulièrement indulgent pour l'assassinat et le vol; l'assassinat commis à l'étranger, sur un individu d'une autre tribu, n'est pas poursuivi; le nègre qui réussit à voler un blanc gagne même dans l'estime de ses concitoyens.

(A suivre.) A.-J. Wauters.

de la police n'ont donné aucun éclaircissement ni même aucun indice sur la cause du sinistre;

Attendu que, sans doute, à défaut d'une preuve directe qui n'existe pas, le juge ou l'arbitre peut former sa conviction au moyen de présomptions, mais que celles-ci doivent être graves, précises et concordantes (art. 1353, C. civ.) et qu'elles doivent avoir une relation directe avec l'objet à prouver;

Attendu que ces règles doivent être observées avec d'autant plus de rigueur, dans l'espèce, que les présomptions constituent un mode exceptionnel de preuve et que, d'autre part, les compagnies répondent conventionnellement de toutes les causes d'incendie, connues ou inconnues, sauf de celles qui sont limitativement déterminées et dont la preuve reste à leur charge;

Attendu que, pour jouir de l'exonération, il ne suffit donc pas que les compagnies établissent la possibilité ou la probabilité ou même la grande probabilité de l'événement libératoire;

Attendu qu'elles doivent justifier le fait qui a produit cette libération (art. 1315, C. civ.);

Que, pour être admises, les présomptions doivent présenter une gravité, une précision et une concordance suffisantes pour donner à l'arbitre la conviction que le fait a été justifié, c'est-à-dire, dans l'espèce, que l'incendie a été causé par l émeute;

Attendu que s'il est vrai que la preuve par présomptions est toujours une preuve par probabilités puisqu'elle consiste à induire de faits connus l'existence du fait contesté, il faut en tous cas que l'ensemble de ces présomptions possède une force persuasive telle qu'elle détermine dans l'esprit du juge ou de l'arbitre la conviction, la certitude personnelle sur laquelle il doit baser sa décision;

Attendu que la justification imposée aux compagnies défenderesses ne résulterait pas des faits et particularités énumérés dans la sentence de M. l'arbitre Hanssens, même s'ils étaient tous établis;

Attendu que s'il paraît avéré qu'une partie de la population d'Anvers se trouvait encore en état d'émeute le 4 septembre et que des violences se produisaient sur certains points de la ville, aucune des présomptions invoquées et aucun des faits cotés, pris isolément ou réunis en faisceau de preuves ne donne la conviction que l'incendie litigieux a été allumé soit par une bande d'émeutiers soit, dans l'interprétation extensive, par un ou plusieurs individus agissant à la faveur de l'émeute;

Attendu que les huit faits indiqués dans la sentence de M. l'arbitre Hanssens, sous le littera *B*, n'ont pas une relation étroite et directe avec l'incendie du polder Ferdinand, soit sous le rapport de la date, soit sous le rapport du lieu:

Attendu qu'il en est de même des neuf faits admis à preuve par ledit arbitre, à l'exception des deux derniers mais que ceux-ci, les faits 8 et 9, n'ont ni une gravité ni une précision suffisante pour faire présumer le fait qui est à prouver;

Attendu que l'arbitre soussigné se rallie, quant à l'appréciation de ces différents faits et particularités, aux considérations développées par M. l'arbitre Armand Byl;

Attendu que s'il résulte des relations données par les journaux que des bruits menaçants ont été répandus le 3 septembre au sujet d'attaques prochaines contre les dépôts du polder Ferdinand, il est également certain que des mesures exceptionnelles de surveillance ont été prises dès le 4 septembre au grand matin et maintenues pendant toute la journée, en ce qui concerne ce dépôt, alors que l'incendie n'y a éclaté que vers 4 1/2 heures de relevée;

Attendu que, comme le constate M. l'arbitre Hanssens, le polder Ferdinand a été soumis pendant toute la journée du 4 septembre à une surveillance particulière, que des rondes y ont été régulièrement faites parmi les piles de bois au cours de l'après-midi comme au cours de la matinée par la police et par la gendarmerie; que des préposés des propriétaires de la marchandise surveillaient spécialement la partie de polder où le feu a commencé;

Attendu que ces différentes circonstances ne concordent nullement avec celles qui feraient présumer que des émeutiers réunis en bande ou même isolés, auraient réussi à s'approcher des dépôts du polder et à y mettre le feu;

Attendu qu'il n'est pas non plus présumé et qu'il n'est pas même allégué qu'un incendie qui aurait été allumé par des émeutiers dans un autre endroit se serait propagé naturellement jusqu'au polder Ferdinand et qu'ainsi le sinistre litigieux aurait sa cause originaire et certaine dans l'émeute;

Attendu qu'il est inutile d'examiner les différents événements étrangers à l'émeute: cas fortuits, cas individuels de malveillance, combustion spontanée ou tous autres qui ont pu déterminer l'incendie;

Qu'en effet, l'assurance couvre d'une façon générale tous les sinistres d'incendie hormis ceux pour lesquels les assureurs justifient d'une des quatre causes d'exonération;

Attendu que les compagnies continuent donc à répondre des conséquences du sinistre dans tous les cas où la cause de celui-ci est restée inconnue comme dans tous les cas où un doute subsiste sur la cause réelle de l'incendie;

Par ces motifs, et ceux de l'arbitre Armand Byl, nous, soussigné, tiers arbitre, **déclarons** nous rallier à l'avis formulé dans la sentence distincte et motivée de M. l'arbitre Armand Byl, laquelle sera enregistrée en même temps que les présentes;

En conséquence, en conformité des articles 1017 et 1018 du Code de procédure civile, prononçant sur le litige soumis à l'arbitrage, **déboutons** les parties de toutes conclusions plus amples ou contraires;

Disons pour droit que les assureurs sont tenus de régler le dommage dans la proportion de leur intérêt dans l assurance;

Disons que conformément à l'article 14 des accords verbaux d'assurance, chacune des parties supportera les frais de son arbitre et que ceux du tiers arbitre sont à charge des deux parties par moitié;

Déclarons la sentence exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

II — Avis de l'arbitre Armand Byl.

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions:

Vu les pièces du procès;

Attendu que la partie demanderesse conclut à faire dire pour droit que les compagnies d'assurances ont à lui rembourser les pertes résultant de l'incendie du 4 septembre 1907 ce sur la base de l'expertise à laquelle il a été procédé entre parties;

Attendu que les défenderesses, invoquant les conditions d'assurances, aux termes desquelles elles ne répondent pas des dommages d'incendie causés par émeutes, prétendent ne pas être tenues de la réparation des dommages, ceux-ci étant, d'après elles, causées par l'émeute qui s'est produite, à Anvers, les 3 et 4 septembre 1907;

Attendu que les defenderesses ont assuré le demandeur contre les risques d'incendie aux conditions d assurances de la Bourse d'Anvers du 1er mai 1893, conditions aux termes desquels les assureurs excluent de leur garantie les dommages causés par guerres, invasions, émeutes et tremblements de terre; que l'assuré se basant sur son contrat, réclame le paiement d'une perte subie; que l'assureur, en prétendant qu'il n'est pas tenu, oppose une exception dont il a à démontrer le fondement; qu'en effet, la clause invoquée ne suspend point la responsabilité des assureurs en cas d'émeute, elle ne constitue qu'une exception; il en résulte que, même en cas d'émeute, l'assureur doit répondre de l'incendie dont la cause est restée inconnue; c'est donc aux défenderesses à établir qu'il y a eu émeute, à Anvers, et que cette émeute est la cause de l'incendie; les assureurs reconnaissent d'ailleurs que pour faire accueillir leur exception, ils ont à fournir la preuve de l'existence d'une émeute et de la relation de cause à effet entre cette émeute et l'incendie litigieux, et dans ce but énumèrent en conclusions certains faits qu'ils demandent à prouver en vue d'en déduire, par présomption, que l'incendie dont s'agit a été allumé volontairement par des émeutiers ou sous l'empire ou à la faveur de l'effervescence créée par l'émeute;

Attendu qu'aucune preuve directe que l'incendie aurait été allumé par des émeutiers n'a été fournie et que les éléments divers produits aux débats, notamment les rapports administratifs et l'instruction judiciaire au sujet des événements qui se sont passés à Anvers, le 4 septembre 1907, corroborent cette situation, en ce sens qu'ils ne fournissent en rien la preuve de la cause de l'incendie;

Attendu que des troubles ayant éclaté à Anvers pendant la journée du 3 septembre 1907 la gendarmerie fut requise par le bourgmestre d'Anvers pour prêter main-forte à la police de la 7me section et surveiller spécialement les dépôts de bois qui s'y trouvent;

A 3 1/2 heures de relevée la garde civique d'Anvers entière était convoquée, afin de concourir avec la police au maintien de l'ordre et de dissiper les attroupements sur la voie publique; à 4 heures 50, M. le bourgmestre d'Anvers prenait un arrêté interdisant tous meetings, manifestations ou rassemblements de plus de cinq personnes sur la voie publique;

Ces mesures furent immédiatement exécutées et dès 8 heures du soir la garde civique occupait les quais des bassins et coupait les ponts, de façon à empêcher des bandes de s'approcher des dépôts de bois. En outre, des patrouilles de chasseurs à pied de la garde civique et de gendarmes circulaient autour des bassins et des dépôts. Il peut donc être admis, avec vraisemblance, à défaut de toute preuve contraire, qu'à partir de ce moment, par suite des mesures de police prises, il n'y a plus eu d'attroupement ni de désordre dans le quartier des bassins; le général major, chef de la garde, déclare d'ailleurs dans son rapport envoyé dans la soirée au Ministre de l'intérieur qu'aucun fait saillant ne lui a été signalé;

Attendu que le 4 septembre 1907 les mêmes mesures de police furent prises; étaient de service aux bassins dès 4 heures du matin deux bataillons du 1er régiment de la garde civique, dès 6 heures du matin, en outre le 2me régiment en entier; ces troupes furent remplacées à 4 heures de relevée par le 1er régiment d'infanterie et quatre batteries d'artillerie; deux bataillons de l'armée occupaient les points extrêmes nord et sud des quais et bassins. En outre, de nombreux agents de police, sept adjoints de police, plus la gendarmerie se trouvaient en service aux bassins. Il résulte enfin des renseignements fournis par le chef de la garde que, dans un rayon très voisin de la porte d'Eeckeren, tout le terrain était surveillé par la garde et qu'aucune bande d'hommes mal intentionnés n'eût pu passer par la porte d'Eeckeren le 4 septembre pour approcher des dépôts de bois sans qu'on s'en aperçût. Il est en outre établi par la déclaration des capitaines Claessens et Brackmans, que la gendarmerie a, le 4 septembre, patrouillé toute la journée du côté nord dans les polders et à la porte

d'Eeckeren, et que la garde civique a été remplacée par l'armée sur tout le terrain avoisinant la porte d'Eeckeren;

Attendu qu'étant donné ce déploiement de forces de police, il était matériellement impossible qu'un rassemblement se produisît sans qu'on s'en aperçût et sans que la bande ne rencontrât la force armée;

Attendu que le rapport du capitaine commandant des pompiers constate qu' « il n'a été relevé au cours des opérations aucun indice de nature à permettre de formuler un avis sur la cause de l'incendie »;

Attendu que du rapport de l'adjoint de police Dens de la 7me section résulte qu'avant que l'incendie éclatât, il n'y a eu aucun désordre au polder Ferdinand et qu'il y avait au contraire, d'après les habitants du voisinage, beaucoup moins de mouvement qu'en temps ordinaire;

Attendu que les habitants des maisons les plus voisines de l'incendie la veuve Voet, l'épouse Wouters, la veuve Wynen, toutes trois cabaretières au polder Ferdinand, étaient occupées à prendre le café au moment où l'incendie a éclaté; cette c rconstance fait présumer que tout était calme sur la voie publique; ce n'est qu'au moment où l'on a aperçu l'incendie que la foule a passé devant le cabaret de la veuve Voet;

Attendu que l'agent De Meulder, chargé d'accompagner des gendarmes, a visité tous les magasins et dépôts le 4 septembre de 2 à 3 1/2 heures de relevée et n'a rencontré aucun individu suspect: que les agents Van Bambeke et Schepmans, qui ont conduit un peloton de gendarmes respectivement pendant la matinée et l'après-midi du 4 septembre, ont visité les docks et spécialement les dépôts de bois et n'ont rien remarqué d'anormal;

Attendu que l'instruction judiciaire suivie à charge des sieurs Everaerts et Posthumus, n'a démontré aucune culpabilité, n'a fait découvrir aucun indice permettant d'affirmer que l'incendie fût la suite d'un acte criminel; que l'on ne peut, pour déterminer la cause de l'incendie, se baser sur de simples « on dit », ni sur des impressions de gens qui se bornent à dire « selon moi l'incendie est dû à la malveillance ». Les témoins entendus n'ont rien vu de suspect, bien qu'ils aient fait le tour des hangars où le feu a éclaté;

Le lieutenant de gendarmerie Styns, qui est arrivé un des premiers à la tête d'un peloton de gendarmerie à cheval près de l'endroit où a éclaté l'incendie le 4 septembre vers 4 1/2 heures de relevée, déclare avoir fait immédiatement le tour de l'endroit où le feu avait éclaté et n'avoir remarqué que trois personnes dont l'une était le sieur Joseph Lambert, magasinier d'un dépôt de bois voisin et les deux autres les sieurs Joseph Steppe et Pierre Van Noten, deux ouvriers travaillant sous les ordres de Lambert;

Ledit magasinier Lambert a, vers 4 3/4 heures de relevée, avec Van Noten et Steppe, parcouru le hangar où le feu avait éclaté pour voir s'il n'y avait pas d'individus suspects dans le voisinage et n'a rien découvert. Il suppose que l'incendie est dû à la malveillance, mais ne soupçonne personne;

Steppe et Van Noten confirment la déposition de Lambert;

Attendu qu'aucune présomption sérieuse ne peut être tirée de ce que le sieur Wattelet déclare avoir vu un peu avant 2 heures de l'après midi (alors que l'incendie a éclaté deux heures et demie plus tard) sortir d'entre les piles de bois, un homme qui aurait regardé à droite et à gauche et aurait eu l'air effaré d'un homme poursuivi ou qui avait commis une mauvaise action; ce même Wattelet déclare avoir repassé au même endroit vers 3 1/2 heures et n'avoir rien vu de suspect; or, le feu n'a éclaté que vers 4 1/2 heures;

Attendu qu'alors qu'il avait déclaré le 6 septembre que s'il revoyait l'homme dont s'agit il le reconnaîtrait, Wattelet, confronté le 10 septembre dans le cabinet du juge d'instruction avec les prévenus Posthumus et Everaerts, a dit immédiatement qu'il ne reconnaissait dans aucun d'eux l'homme qu'il avait vu sortant des dépôts de bois le 4 septembre;

Attendu, au surplus, que l'homme vu par Wattelet ne sortait pas du hangar où le feu a éclaté, mais d'un dépôt voisin non couvert; qu'à cet endroit les dépôts de bois n'étaient pas clôturés; qu'il est de notoriété que souvent des personnes s'y dissimulent pour satisfaire des besoins naturels (par suite du défaut d installations *ad hoc* à cet endroit et aux environs); que le feu a d'ailleurs pris à plusieurs centaines de mètres de l'endroit d'où Wattelet a vu sortir un homme; que le fait invoqué est donc absolument irrelevant;

Attendu que depuis 1892, d'après l'attestation du capitaine commandant des pompiers d'Anvers, il y a eu, par suite de négligence ou par suite de causes restées inconnues, de fréquents incendies de bois à Anvers, notamment les 16 et 29 août 1892, 4 juillet 1894, 6 juin 1896, 19 septembre 1898, 17 août 1899, 13 et 19 avril 1902, 8 juin 1904, 4 avril 1907; que le bois étant une marchandise essentiellement inflammable, il n'y a rien d'anormal à ce que le nombre d'incendies de ce genre de marchandises soit assez considérable; aussi, les assureurs, après divers incendies un peu importants, ont-ils augmenté le taux de la prime, ce qu'ils ont encore fait dans des proportions assez considérables après l'incendie du 4 septembre 1907;

Attendu que les piles de bois se trouvent à moins d'un mètre de distance l'une de l'autre, le sol qui les entoure est couvert de débris de bois, de copeaux, de déchets, auxquels la moindre imprudence (d'un ouvrier allumant sa pipe, par exemple) peut communiquer le feu; une allumette jetée imprudemment peut

avois communiqué le feu à des déchets, le feu peut avoir couvé pendant quelque temps pour ensuite se communiquer aux piles de bois; rien ne permet d'écarter la possibilité d'un incendie dû à une cause de ce genre, et l'hypothèse de l'incendie criminel ne doit pas prévaloir sur l'hypothèse de l'incendie accidentel; que d'ailleurs, y eût-il eu incendie criminel, encore les assureurs seraient-ils tenus des dommages, à moins qu'ils ne prouvent que ce crime est causé par l'émeute;

Attendu qu'ainsi qu'il a été dit ci-dessus, les assureurs ne méconnaissent point qu'ils ont à établir le lien de causalité entre l'incendie et l'émeute, mais prétendent que la relation de cause à effet résulte d'un ensemble de présomptions graves, précises et concordantes, qui découlent de faits dont ils demandent à rapporter la preuve;

Attendu que s'il est exact que sur différents points du territoire d'Anvers, généralement voisins du port, il y a eu des attentats à la liberté du travail et des actes de violence, et qu'il y a eu quelques petits incendies les 3 et 4 septembre 1907, il ne peut être logiquement conclu de ce que certains actes répréhensibles ont été commis à certains endroits de la ville, que tous les incendies qui ont éclaté à Anvers les 3 et 4 septembre 1907 doivent être considérés comme causés par l'émeute;

Attendu qu'en admettant hypothétiquement que, pour que l'assureur soit affranchi de sa garantie, l'incendie ne doive pas être causé directement par l'émeute, c'est-à-dire être le fait d'émeutiers, et qu'il suffise qu'un individu ne faisant partie ou n'ayant fait partie d'aucune bande, ait agi sous l'empire ou à la faveur de l'effervescence provoquée par l'émeute, encore faudrait-il un enchaînement de circonstances qui permettent d'affirmer (ce qui en présence des considérations émises ci dessus n'est pas le cas dans l'espèce) que l'incendie est dû (même très indirectement dans cette hypothèse) à l'émeute et ne peut être dû à aucune autre cause (négligence, malveillance, combustion spontanée, etc.); qu'à admettre la théorie des assureurs il faudrait baser la décision à intervenir sur des éléments intellectuels quasi impossibles à apprécier, et la conséquence en serait que tout incendie survenant en temps d'émeute et dont la cause resterait inconnue, ne serait pas couvert par les assureurs; alors que le texte clair de la clause d'exonération ne vise que les incendies causés par l'émeute, que ces termes impliquent un lieu de causalité direct, étroit, entre l'émeute et l'incendie.

Attendu que le terme « causés » implique un lieu au moins aussi étroit, si pas plus étroit, que le terme « occasionnés » de l'article 19 de la loi du 11 juin 1874 sur les assurances; or, il résulte des discussions qui ont précédé le vote de cette loi que le mot « occasionnés » a remplacé les mots au sens plus large de « résultant de », et, dans la discussion relative aux risques de guerre visés dans le même article, on exclut de l'assurance l'incendie provenant d'un fait de guerre proprement dit, c'est-à-dire d'un fait accompli dans les limites du droit de la guerre. Il est donc certain que, même en temps de guerre, l'assureur devra payer l'indemnité si le sinistre a sa cause dans le crime, l'imprudence, le cas fortuit, ou tout autre fait qui n'est pas un fait de guerre; or, ce que l'on a dit de la guerre s'applique par identité de motifs à l'émeute, ainsi qu'on le déclara formellement;

Attendu que les cocontractants ont, dans la clause de la police qui les régit, substitué le mot « causés » au mot « occasionnés », employé dans la loi sur la matière (art. 19) et dans les conditions générales d'assurances de la plupart des compagnies défenderesses, et, dans quelques autres cas, aux mots ayant un sens beaucoup plus large « provenant de », « conséquence de », « résultant de », « se produisant à cause de »; qu'il est logiquement inadmissible que parties aient introduit dans la police cette modification importante, sans aucune intention de préciser davantage leur intention de n'exclure de la garantie des assureurs que les incendies directement causés par l'émeute; si des émeutiers mettent le feu aux bois, l'incendie est causé par l'émeute; il faut que la cause se rattache à l'effet par un lien direct, nécessaire, le mot « causé » exclut le lien indirect et accidentel dû à une « occasion » l'effervescence provoquée par l'émeute ne serait qu'une circonstance favorable de temps;

Mais qu'en admettant même l'interprétation extensive des défenderesses encore, comme il est dit ci-dessus, tant qu'il y a place pour une autre hypothèse que la conséquence de l'émeute (cas fortuit, accident, négligence, vengeance privée, malveillance isolée indépendante de toute effervescence, etc.), les assureurs restent tenus: en étendant le sens des termes au point d'affranchir les compagnies d'assurances d'un incendie pouvant être attribué à un individu qui aurait agi sous l'influence de l'effervescence provoquée par des rassemblements tumultueux (par l'émeute), encore ne pourrait-on admettre qu'un incendie qui éclate le 4 septembre, vers le soir, doive nécessairement être attribué (quelque indirectement que ce soit) à des rassemblements tumultueux qui n'existaient plus depuis la veille au soir; qu'il n'y a donc pas lieu de considérer l'incendie du polder Ferdinand comme un événement ne pouvant (comme le prétendent les assureurs) logiquement être attribué qu'à l'émeute, plutôt qu'à un cas fortuit ou à un acte criminel indépendant des troubles qui avaient régné la veille aux environs des bassins; que, comme il sera expliqué ci-après, en admettant comme établis tous les faits articulés par les assureurs, on ne pourrait encore

en déduire comme conséquence nécessaire, ni même comme une conséquence plus probable, le fait complexe que l'incendie a été causé par l'émeute ;

Attendu que l'arrêt de la Cour de cassation du 25 juin 1896 a rejeté le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 14 juin 1895 en cause ville d'Anvers contre Auguste Bulcke et Cie, décision judiciaire qui avait admis que, pour que la responsabilité de la commune soit engagée, il suffit que le dommage soit une conséquence de l'émeute, qu'il ait été commis, soit par un individu faisant partie d'un rassemblement, soit par un individu qui s'en est détaché ou qui, sans en faire partie, a agi sous l'empire de l'effervescence que l'attroupement séditieux a provoquée, ou de la fièvre de destruction qui l'animait; mais qu'il y a lieu de faire cette remarque capitale que ces décisions interprètent et appliquent l'article 1er de la loi de vendémiaire an IV, qui rend les communes responsables non seulement des délits commis par des rassemblements ou des attroupements, mais aussi de tous dommages survenus « par suite de rassemblements ou attroupements », expression à coup sûr beaucoup plus large que celle « causé par »; sous l'empire de la police qui régit les parties, il faut que les dommages soient causés par l'émeute, il faut donc une relation de cause à effet plus étroite que pour l'application des termes « par suite de » ;

Attendu, au surplus, que dans l'espèce ayant fait l'objet de ces arrêts, des bandes de grévistes avaient passé le long de l'endroit où les balles de coton incendiées étaient déposées, et au moment de l'incendie des bandes exerçaient des ravages aux alentours ; dans cette espèce il y avait donc relation étroite entre la formation des bandes et la destruction des marchandises ; il y avait une présomption de responsabilité parce que des bandes d'individus mal intentionnés avaient passé à côté des marchandises ;

Rien de pareil ne s'est présenté dans l'espèce actuelle puisque, loin d'établir qu'une bande se serait approchée de l'endroit où a éclaté l'incendie, les enquêtes minutieuses auxquelles a procédé et fait procéder M. le juge d'instruction Goedertier n'ont même pas établi qu'un individu isolé se serait approché des piles de bois à l'heure où l'incendie a commencé ou dans les moments qui ont précédé celui où le feu a éclaté ;

Attendu que si, sous l'empire de la loi de vendémiaire an IV, la jurisprudence exige une relation étroite de cause à effet entre la formation et les actes successifs des rassemblements ou attroupements (arrêt de la Cour de cassation susvisé) et l'incendie, *a fortiori* cette relation étroite doit-elle exister sous l'empire de la police d'assurance litigieuse, puisqu'il ne peut être soutenu que les cocontractants, en employant des termes plus stricts « causés par », au lieu de « survenus par suite de » aient entendu donner à leur convention une portée plus large et un sens plus étendu que ceux de la loi de vendémiaire an IV ;

Attendu que vainement les défenderesses prétendent tirer de la « notoriété » la preuve de ce que l'incendie du polder Ferdinand serait dû à l'émeute ; que s'il y a eu des bagarres et des attroupements émeutiers le 3 septembre 1907, la gravité des événements a cependant été souvent dramatisée, parfois sensiblement exagérée, et il résulte de toutes les circonstances rappelées ci-dessus que le 4 septembre, à l'heure où a éclaté l'incendie, les mesures de police très rigoureuses prises depuis la veille avaient empêché toute circulation de bandes, et que le calme avait succédé aux troubles de la veille : « Het kenmerk van vandaag is geweest de volslagen rust en kalmte die aan den havenkant heerschte (*Het Handelsblad* du 4 septembre 1907, article intitulé : « Rust en Kalmte » ;

Attendu que les réflexions, un peu dramatiques, de sociologues, réflexions invoquées par les défenderesses, ne peuvent en rien constituer une preuve de la cause de l'incendie du 4 septembre 1907 ; c'est ainsi qu'il est absolument inexact que l'incendie des dépôts aient été « allumé en vingt endroits »; il a été, au contraire, établi que l'incendie a éclaté dans le dépôt de M. Vermaelen et s'est communiqué de là aux chantiers voisins. En présence d'une erreur aussi évidente, on peut juger de l'exagération des appréciations qui commentent ces faits erronés ;

Attendu que, de même, le fait de l'autorité communale d'avoir fait surveiller les dépôts de bois ne doit pas nécessairement être considéré comme une présomption que, comme les défenderesses le prétendent, l'autorité communale aurait été avisée de ce que ces marchandises étaient plus spécialement menacées d'incendie par les émeutiers. Les bois constituent une marchandise facilement inflammable, et il se comprend tout naturellement que des mesures spéciales de surveillance aient été prises à la suite des événements du 3 septembre 1907 ;

Attendu que vainement les défenderesses, en vue d'établir que l'incendie serait dû à l'émeute, demandent à être admises à prouver certains faits énumérés dans leurs conclusions *sub nis* 1° à 24° ; qu'ainsi qu'il sera expliqué ci-après, certains de ces faits sont dès à présent controuvés, et tous sont irrelevants en ce sens que, fussent-ils établis à suffisance de droit, il n'en résulterait en tous cas pas la conséquence nécessaire, inéluctable (à l'exclusion de toute autre hypothèse); que l'incendie a cette nature spéciale d'être une espèce déterminée et précise d'incendie volontaire : un incendie causé par l'émeute : que si l'irrelevance des faits articulés est démontrée il n'y a pas lieu d'en autoriser la preuve ;

Quant aux faits 1, 2, 3, 4 :

1° Que, dans la matinée, une tapissière, servant au

transport de dockers étrangers traversait la Plaine Falcon, lorsqu'elle fut arrêtée par une troupe considérable d'individus; que ceux-ci renversèrent la voiture, l'arrosèrent de pétrole, et y mirent le feu ;

2° Que la seconde de ces tapissières fut arrêtée au Canal des Vieux Lions, renversée, et mise en pièces également par une troupe d'individus ;

3° Que dans la soirée, des individus en bande menacèrent M. Baele, le propriétaire des deux tapissières prémentionnées, de saccager et incendier sa maison, s'il continuait à conduire les ouvriers étrangers ;

4° Que, dans l'après-midi, une bande d'individus arrêta, place de l'Entrepôt, un chariot chargé d'avoine et de paille et mit le feu aux dites marchandises qui furent totalement brûlées tandis que le chariot resta sur place, endommagé ;

Ces bagarres constituent des atteintes à la liberté du travail ; qu'il n'y a aucun lien de cause à effet entre ces bagarres et un incendie survenu dans un autre endroit, le lendemain soir, à un moment où, par les mesures de police prises depuis vingt-quatre heures, tous attroupements séditieux avaient cessé ;

Quant au fait 5 :

5° Que, dans l'après-midi, une bande d'individus se porta vers l'immeuble de la « Noord Natie », au Poids public, y proféra des menaces à l'adresse de cette corporation, et mit le feu à des balles de coton chargées sur un chariot se trouvant sur la place du Poids public ;

Cette affirmation est démentie par la « Noord-Natie » elle-même qui déclare que tout s'est borné à une manifestation d'une bande de voyous, sans qu'il y eût des violences ou un incendie : C'est d'ailleurs vingt-quatre heures après, quand il n'y avait plus de bandes émeutières, qu'a eu lieu le sinistre litigieux ;

Quant au fait 6 :

6° Qu'une bouteille de pétrole a été trouvée sur un chariot de la « Hesse Natie », chargé de balles de coton devant être chargées à bord d'un bateau amarré au n° 2 du Vieux Bassin ;

Il n'y a aucune relation de cause à effet entre cet incident et l'incendie du lendemain 4 septembre au polder Ferdinand, la présence d'un bidon ou d'une bouteille contenant un peu de pétrole à un endroit déterminé ne doit d'ailleurs pas nécessairement faire conclure à une intention criminelle : on ne doit pas oublier, en effet, que l'on se trouve dans la région des bassins où le pétrole est d'usage ininterrompu pour les nécessités du travail, employé et par conséquent transporté par les ouvriers arrimeurs, débardeurs, les bateliers, etc.

Quant au fait 7 :

7° Qu'une bande d'individus vint menacer le batelier de ce bateau d'incendier ce dernier s'il continuait à prendre des marchandises ;

Il s'agit encore d'une simple menaces d'atteinte à la liberté du travail, qui a eu lieu la veille du jour du sinistre litigieux, et il n'y a entre cette menace et ce sinistre aucun lien de cause à effet ;

Quant au fait 8 :

8° Qu'une bande d'individus vint menacer la Compagnie des Transports internationaux, affréteur dudit bateau, d'incendier ses bureaux et magasins situés rue de Suède ;

Cette affirmation est démentie par le directeur de la Compagnie de Transports internationaux ; aucun attroupement ne s'est produit devant les bureaux de cette société, ni aucune tentative d'incendie. L'allégation porte d'ailleurs sur un fait qui se serait passé vingt-quatre heures avant le sinistre litigieux ;

Quant aux faits 9, 10, 11 :

9° Qu'une bande d'individus arrêta vers la fin de l'après-midi un chariot chargé de cristaux de soude en barils et jeta par terre toutes les marchandises ;

10° Qu'au commencement de l'après-midi ; un chariot chargé de paille fut incendié devant le magasin de M. Mathieu, rue du Brésil, et que les deux tiers de la marchandise furent brûlés ;

11° Que dans la soirée, un chariot chargé de balles de coton fut arrosé de pétrole et incendié devant les magasins de M. Alphonse De Paepe, rue des Draps, et que la bâche ainsi que douze balles furent fortement endommagées ;

Ces bagarres constituent des atteintes à la liberté du travail ; qu'il n'y a aucun lien de cause à effet entre ces bagarres et un incendie survenu dans un autre endroit le lendemain soir, à un moment où, par les mesures de police prises depuis vingt-quatre heures, tous attroupements séditieux avaient cessé ;

Quant au fait 12 :

12° Que, dans la même soirée, une aubette de la « Nieuw Werk Natie » au quai Wallon, fut arrosée de pétrole ;

En admettant que ce petit incident doive être attribué à la malveillance, le fait n'a aucune relevance au point de vue de la preuve de la cause d'un incendie survenu le lendemain, après que des mesures sérieuses de police étaient prises depuis vingt-quatre heures ;

Quant au fait 13 :

13° Que dans la soirée un incendie éclata dans un hangar au n° 37 du Bassin de la Campine, et de la rue des Indes, appartenant à M. Alexandre De Cock, négociant en bois, et causa des dégâts importants ;

Ce fait n'a aucune relevance, les défenderesses n'attribuant même pas l'incendie à un acte criminel, et le sinistre dont s'agit pouvant donc être dû à un simple

cas fortuit, au surplus, il se passe la veille du sinistre du polder Ferdinand et rien n'établit une relation de cause à effet entre ce fait et le sinistre litigieux ;

Quant au fait 14 :

14° Que vers la même heure, un incendie éclata dans les piles de bois de M. F. Herremans, négociant en bois, sur son terrain de la chaussée d'Austruweel en face des cales sèches ; qu'une bouteille de pétrole y fut trouvée et que le bois était aspergé de pétrole ;

Ce fait n'a aucune relevance, les défenderesses n'attribuant même pas l'incendie à un acte criminel, et le sinistre dont s'agit pouvant donc être dû à un simple cas fortuit ; au surplus, il se passe la veille du sinistre du polder Ferdinand et rien n'établit une relation de cause à effet entre ce fait et le sinistre litigieux ; l'insinuation résultant de ce qu'on aurait trouvé une bouteille de pétrole sur ledit terrain tend, il est vrai, à faire admettre la malveillance, mais il s'agit en tous cas d'un événement survenu la veille du sinistre, et en admettant que cet incendie ait été volontaire, rien ne démontrerait encore qu'il soit dû à l'émeute : rien n'établirait au surplus une relation de cause à effet entre cet événement et le sinistre du polder Ferdinand ;

Quant aux faits 15 *et* 16 :

15° Que vers 9 heures du soir, après le passage d'un groupe de 30 à 40 individus aux allures suspectes, il fut constaté qu'un incendie commençait dans un hangar aux bois de la rue de Bombay appartenant à la firme Mauderlier et Devillez ;

16° Qu'un individu ayant fait partie de ce groupe fut peu de temps après trouvé caché derrière une pile de bois ; que de même on trouva une bouteille ayant contenu du pétrole entre les piles de bois, à l'endroit où l'incendie avait commencé ;

Cet incendie a eu lieu postérieurement au commencement du sinistre litigieux après le passage d'un groupe que l'on dit « suspect », mais qui ne fut pas tumultueux et auquel on ne reproche aucune violence ;

Ce fait, en le supposant établi, n'aurait donc aucune relevance. La découverte d'une bouteille ayant contenu du pétrole ne constitue pas une preuve de ce que l'incendie ait été dû à l'émeute. En tous cas l'incendie de la rue de Bombay ne prouve en rien que celui du polder Ferdinand soit dû à l'émeute ;

Quant aux faits 17 *et* 18 :

17° Que pendant toute la journée des ouvriers ont été vus flânant sur la chaussée du polder Ferdinand et entre les piles de bois dudit polder ;

18° Qu'une bonne demi-heure avant l'incendie litigieux, deux hommes suspects furent vus rôdant dans la prairie entre l'enclos du côté de la chaussée d'Eeckeren, et les piles de bois du polder Ferdinand ;

Ces faits n'ont aucune relevance ; il n'y a pas de journée pour laquelle on ne puisse articuler des faits pareils ; la chaussée du polder Ferdinand est le chemin que suivent normalement les ouvriers pour se rendre à leur besogne ou pour rentrer chez eux ; quoi d'anormal, dès lors, à y avoir vu flâner des ouvriers ?

D'autre part, chacun sait à Anvers que les dépôts de bois sont souvent le refuge des rôdeurs qui y trouvent abri contre le soleil, le vent et la pluie, voire même contre la police ;

Il n'y a donc rien d'étonnant à ce qu'on ait pu voir à proximité deux individus suspects rôdant dans la prairie ;

Ces faits 17 et 18 fussent-ils donc établis qu'ils ne constitueraient pas un élément de preuve au sujet de la cause de l'incendie. Ils n'établiraient en rien que le sinistre est dû à l'émeute ;

Quant au fait 19 :

19° Que, dans le courant de la journée, quatre bottes de paille entièrement imbibées de pétrole et, à côté de celles-ci, une boite d'allumettes ont été trouvées contre des piles de bois derrière le bâtiment de la Bourse du Travail ;

Ce bâtiment de la Bourse du Travail est situé au sud aux antipodes du polder Ferdinand. Le fait allégué ne constitue donc en rien une preuve de la cause de l'incendie litigieux ;

Quant aux faits 20, 22 *et* 23 :

20° Que, dans le courant de l'après-midi, un incendie éclata dans une pile appartenant à M. F. Herremans, au n° 36 du quai du Bassin de la Campine ; qu'une bouteille ayant contenu du pétrole fut trouvée près de la pile de bois incendiée et que le bois brûlé avait été arrosé de pétrole ;

22° Que, dans la soirée, un incendie éclata dans une pile de bois placée entre la chaussée d'Austruweel et l'estaminet « Het Palingshuis », et que le bois avait été arrosé de pétrole ; et qu'une bouteille ayant contenu du pétrole fut trouvée à côté de la pile incendiée ;

23° Qu'un incendie éclata, dans la soirée dans des piles de bois placées sur un terrain entre le quai de la porte de Fer et la rue des Draps ; que ce bois fut trouvé aspergé de pétrole et que l'on trouva également sur les lieux de l'incendie une bouteille ayant contenu du pétrole et un bidon contenant du pétrole ;

Ces incendies isolés aient-ils été dus à la malveillance, comme les défenderesses l'insinuent, sans l'articuler, qu'il n'en résulterait en rien la preuve que l'incendie du polder Ferdinand ait été causé par l'émeute, le fait d'avoir trouvé du pétrole à certains endroits, loin du polder Ferdinand, ne prouve d'ailleurs en rien que ce soit une main criminelle qui a mis le feu aux bois du polder Ferdinand ;

Quant au fait 24 :

24° Que des voisins dudit terrain constatèrent, ayant

entendu un bruit inaccoutumé immédiatement avant l'incendie, qu'un individu se trouvait à cet endroit et que celui-ci leur ordonna de déguerpir et les fit partir au plus vite en leur lançant des projectiles ;

Ce fait établit que s'il y eut là un incendie criminel, il fut l'œuvre d'individus isolés. En tous cas il est sans relevance au point de vue de la cause de l'incendie du polder Ferdinand ;

Attendu que si des présomptions pourraient suffire pour faire admettre que l'incendie du 4 septembre 1907 a été causé par l'émeute, encore faudrait-il que ces présomptions soient graves, précises, concordantes (art. 1353, C. civ.), de nature à fournir plus qu'une explication ou une opinion non contrôlable dans la réalité. Une hypothèse démontrée possible ne suffit pas pour constituer une preuve ; cette hypothèse devrait tout au moins s'appuyer sur des faits qui écartent d'autres possibilités, d'autres hypothèses, d'autres vraisemblances ;

Or, les assureurs, en vue de faire accueillir leur hypothèse, se voient obligés de demander que celle-ci soit admise si l'assuré ne justifie pas en fait d'une autre hypothèse ; en d'autres mots, si l'assuré, qui cependant aux termes de la police n'a rien à prouver, ne justifie pas de la cause réelle de l'incendie ;

Attendu que, bien à tort, les défenderesses invoquent le serment imposé au juré qui peut se décider suivant sa conscience et son intime conviction (art. 342, C. instr. crim.), le jury de la Cour d'assises étant dispensé d'indiquer sur quels fondements il établit cette conviction. Il n'en est pas de même des jugements qui doivent être motivés (art. 97, Constitution belge), si la conviction du juge (ou de l'arbitre) n'est pas faite sur un point, il doit écarter celui-ci ;

Attendu que tous les faits articulés par les défenderesses fussent-ils établis, qu'ils seraient irrelevants, car en ce qui concerne la question de savoir si l'incendie a été volontaire, ils ne peuvent déterminer aucune certitude d'incendie volontaire ni même une possibilité plus grande d'incendie volontaire que d'incendie involontaire et dans l'hypothèse d'un incendie volontaire, ces faits ne pourraient déterminer aucune certitude quant à la question de savoir si l'incendie a été allumé par des émeutiers (ou même par des gens agissant sous l'empire ou à la faveur de l'effervescence créée par l'émeute) et non par un malveillant ou criminel ordinaire agissant sous l'influence de mobiles particuliers ou de tares personnelles. La preuve de ces faits ne pourrait même déterminer une possibilité plus grande de tel état moral et subjectif de l'auteur de l'incendie que de tel autre état ;

Attendu que, dans ces conditions, l'offre de preuve des défenderesses doit être écartée comme portant sur des faits dont quelques-uns sont dès à présent controuvés et qui tous sont irrelevants au point de vue de la cause de l'incendie qui a détruit les bois de la partie demanderesse au polder Ferdinand le 4 septembre 1907 ; il est, en effet, impossible de dire que la preuve de ces faits entrainerait logiquement la certitude juridique que l'incendie du polder Ferdinand a été causé par l'émeute ; la preuve incombe aux assureurs, et ceux-ci reconnaissent qu'ils doivent recourir à des preuves indirectes, mais il va de soi que celles ci ne peuvent être retenues que si aucune autre hypothèse également vraisemblable ne peut expliquer l'incendie ; or, tant que l'exclusion absolue d'une autre explication de l'incendie n'est pas démontrée à l'évidence, on reste dans le champ des suppositions et des hypothèses ; les incendies dont la cause est inconnue sont à charge de celui qui doit justifier d'une exception pour échapper à la garantie qu'il a assumée ; des hypothèses combattues par d'autres suppositions ne peuvent tenir lieu d'une démonstration et dégager les assureurs de leurs obligations ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que les compagnies défenderesses doivent, dans la proportion de leur intérêt dans l'assurance, payer à la partie demanderesse le montant du dommage lui causé par le sinistre du 4 septembre 1907 ;

Par ces motifs, l'arbitre Armand Byl **est d'avis** qu'il y a lieu, en écartant toutes autres conclusions et notamment les offres de preuve des défenderesses, **d'ordonner** aux assureurs de régler le dommage dans la proportion de leur intérêt dans l'assurance, **de dire** que, conformément à l'article 14 des accords verbaux d'assurance, chacune des parties supportera les frais de son arbitre ; **de déclarer** la sentence exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution.

III. — Avis de l'arbitre Eugène Hanssens.

I. — Attendu que l'action tend à faire dire pour droit que les défenderesses sont tenues de garantir la partie demanderesse des conséquences préjudiciables de l'incendie des 4-5 septembre 1907 qui a détruit des dépôts de bois, hangars, scieries, etc., situés à Anvers au lieu dit polder Ferdinand ;

Qu'elle se fonde sur certaines conventions verbales d'assurances avenues entre le demandeur et les défenderesses, conventions par lesquelles les défenderesses ont déclaré garantir les dits bois au profit du demandeur contre les risques d'incendie ;

II. — Attendu que les défenderesses reconnaissent l'existence et la validité des conventions d'assurance invoquées ; qu'elles ne contestent pas davantage le chiffre de l'indemnité réclamée par le demandeur, mais qu'elles prétendent néanmoins échapper à toute responsabilité par le double motif que l'incendie dont litige serait dû à l'émeute qui aurait sévi à Anvers

lorsqu'il s'est produit, et qu'il tomberait à ce titre sous l'application de certaine clause d'exonération contenue dans les conditions d'assurance contre incendie de la Bourse d'Anvers, applicables aux marchandises et mises en vigueur le 1er mai 1893, auxquelles les parties s'en sont référé en traitant et ainsi conçue : « sont exclus de la garantie de la compagnie les dommages d'incendie causés par guerres, invasions, émeutes et tremblements de terre » ;

III. — Attendu que c'est incontestablement aux compagnies défenderesses, qui ont entrepris de garantir le demandeur contre tous risques d'incendie, qu'il incombe d'établir que le sinistre dont litige satisfait aux conditions mises à l'application de la stipulation restrictive à la faveur de laquelle elles prétendent échapper dans l'espèce à l'exécution de cet engagement général (Arg. art. 1315, § 2, C. civ.);

IV. — Attendu que la lettre et l'esprit de cette stipulation permettent de déterminer exactement les conditions auxquelles les parties ont entendu subordonner le droit de s'en prévaloir; qu'elles consistent : 1° en l'existence d'une émeute; 2° en la circonstance que cette émeute a été la cause du risque dont litige; que tandis que la grève, dont elle constitue souvent l'aboutissement, peut se poursuivre pacifiquement, sans atteinte à la légalité et à la tranquillité publique, l'émeute suppose un état séditieux dû au fait d'une partie plus ou moins grande de la population, n'ayant ni la généralité, ni la gravité, ni la durée d'une révolution, et qui, par les excès qu'elle provoque, est la source de risques anormaux déjouant toutes les prévisions et dont la garantie fausserait complètement l'application du contrat d'assurance; que, de même que la révolution, un état séditieux de cette nature n'implique pas l'existence constante d'attroupements, mais bien seulement la persistance chez ceux qui y participent de la volonté de poursuivre, soit isolément, soit en bande, dès qu'ils n'en seront pas empêchés par les autorités, la réalisation des actes illégaux caractérisant l'émeute;

Qu'il faut, d'autre part, à considérer comme causé par l'émeute ainsi comprise, tout incendie qui ne se serait pas produit si cette émeute n'avait pas existé, qu'il ait été le fait d'un attroupement séditieux ou qu'il ait été allumé par un ou plusieurs individus isolés, agissant sous l'empire ou à la faveur de l'effervescence provoquée par l'émeute, qu'il se soit produit dans le quartier où le mouvement a éclaté et où les excès auxquels il a donné lieu se sont principalement produits, ou qu'il ait éclaté en tout autre endroit de la localité (voy. Brux., 14 juin 1895, *Pas.*, II, 397); que cette interprétation, qu'impose la généralité des termes employés, se justifie également par l'esprit de la clause; qu'il est, en effet, manifeste que les excès, qui sont les résultats de l'émeute, échappent aux prévisions de l'assureur et sont constitutifs de risques extraordinaires que les parties n'ont pas pu vouloir comprendre dans une assurance établie sur des bases normales, quelles que soient les conditions de temps, de lieu ou d'exécution dans lesquelles ils se produisent, qu'il paraît en être à cet égard de la stipulation dont s'agit comme de la disposition de droit commun de l'article 19 de la loi du 2 juin 1874 dont elle constitue la reproduction à peu près textuelle, qui porte que « l'assurance ne comprend ni les risques de guerre, ni les pertes ou dommages occasionnés par émeutes, sauf convention contraire », et dont ses auteurs ont déclaré, au cours des travaux préparatoires, qu'il convenait de décréter l'irresponsabilité de l'assureur relativement aux sinistres provenant d'émeutes populaires, aux pertes ou dommages résultant d'émeutes (voy. notamment *Documents*, Ch. des repr., séance du 23 décembre 1862); que c'est à tort que les demandeurs ont argumenté de ce que les conventions d'assurance dont litige visent des dommages d'incendie causés par émeutes, tandis que l'article 19 de la loi du 2 juin 1874 vise les dommages occasionnés par émeutes, et de ce qu'en employant le terme « causé » dont la portée serait plus restrictive que celle du mot « occasionnés », les dites parties auraient marqué la volonté de limiter l'exonération stipulée aux dommages provoqués directement par des attroupements séditieux; que s'il existe dans le langage ordinaire, comme dans le langage du droit, des différences sensibles entre la portée du mot « cause » et celle du mot « occasionne », les mots « causer » et « occasionner » s'emploient au contraire indifféremment l'un pour l'autre pour exprimer la nécessité d'un lien de causalité entre les entités qui en constituent le sujet et le complément; qu'il en est plus spécialement ainsi dans les conditions d'assurance de la Bourse d'Anvers applicables aux marchandises, mises en vigueur le 1er mai 1893 et dans les conditions générales propres aux différentes compagnies défenderesses auxquelles les conditions d'assurances de la Bourse d'Anvers ont été substituées dans l'espèce; que les mots « causé par » « occasionné par » y servent indistinctement avec les locutions « dérivant de » « provenant de » et « résultant de », à traduire une idée manifestement identique; que la restriction imaginée par les demandeurs ne pourrait d'ailleurs se concilier avec le but poursuivi par les auteurs de la stipulation invoquée, lequel consiste à exclure de l'assurance tous les risques participant à la nature anormale de l'émeute;

V. — Attendu qu'il résulte des articles 1345 et 1353 du Code civil que les défenderesses doivent être reçues à faire la preuve qui leur incombe, tant par témoins que par des présomptions graves, précises et concordantes, c'est-à-dire par un faisceau de déductions se rattachant à des faits établis ou à établir et aboutissant à des probabilités suffisantes pour former, en l'état de

la cause, la conviction du juge: qu'il n'est pas nécessaire à cet égard que les déductions invoquées à titre de présomptions aient pour effet de créer la certitude absolue de la vérité du fait allégué; que tout comme la preuve par témoins, voire même la preuve par écrit, la preuve par présomptions est, de sa nature, élisive d'une pareille certitude; qu'aussi le législateur a-t-il disposé par l'article 1353 du Code civil que « les présomptions, qui ne sont pas établies par la loi, sont abandonnées aux lumières et à la prudence du magistrat », et fait fléchir la force probante des présomptions légales elles-mêmes devant la preuve contraire dans tous les cas autres que ceux que l'article 1352, § 2 du Code civil, a exceptionnellement soustrait à la possibilité de cette preuve contraire pour des raisons particulières se rattachant à la nature spéciale de la présomption visée ;

VI. — Attendu que les faits et particularités invoqués par les défenderesses, dont la plupart sont acquis aux débats et dont les dites défenderesses offrent subsidiairement de justifier par toutes voies de droit, témoins compris, attestent qu'une partie de la population d'Anvers était en état d'émeute le 4 septembre 1907, et que leur rapprochement donne la conviction que c'est à cet état séditieux et à l'effervescence qu'il a provoquée, que l'incendie dont litige est dû ;

A. — *Quant à l'existence de l'émeute* :

1° Que vers le 15 juillet 1907 les dockers préposés au déchargement des grains et affiliés au syndicat « Willen is kunnen » réussirent à la faveur de l'encombrement du port et malgré l'opposition de la Fédération maritime, à faire porter de 5 à 6 francs le minimum de leur salaire journalier;

2° Que, le 25 juillet, la Fédération maritime accepta l'offre de la « Shipping federation » de mettre à sa disposition un certain nombre d'ouvriers recrutés dans les ports anglais, à l'effet de la mettre à même de lutter efficacement contre les prétentions des dockers anversois, et que, le 6 août, un certain nombre des ouvriers ainsi offerts étant arrivés par le s/s *Cambroman*, les stevedores ou chefs d'équipe notifièrent aux intéressés que le taux du salaire journalier minimum serait ramené désormais de 6 à 5 francs;

3° Que la plupart des déchargeurs de grains refusèrent immédiatement le travail et que les déchargeurs de bois s'associèrent bientôt à la grève à l'effet d'obtenir eux aussi un salaire journalier minimum de 6 francs;

4° Que la grève ainsi limitée se poursuivit sans nécessiter des mesures d'ordre exceptionnel et sans donner lieu à des atteintes sérieuses à la légalité, jusqu'au 20 août ;

5° Qu'à cette date et à la suite de la prétention de la Fédération maritime de faire signer par tous les ouvriers arrimeurs, à quelque catégorie qu'ils appartinssent, l'engagement d'accepter le salaire minimum de 5 francs par jour, la grève se généralisa et s'étendit à la presque totalité des dockers du port;

6° Que, le 29 août, après que les dockers étrangers au déchargement des grains et des bois se fussent déclarés prêts à souscrire l'engagement réclamé par la Fédération maritime, mais que celle-ci eut émis vainement l'exigence d'employer ceux qui se prêteraient à cette souscription au travail des grains et des bois, la Fédération proclama le lock-out de tous les dockers jusqu'à obtention de l'adhésion pure et simple des déchargeurs de grains et de bois, et qu'à partir de ce moment l'allure du mouvement se modifia complètement :

7° Que, tandis que les grévistes, dont les attroupements étaient généralement pacifiques, s'étaient bornés jusqu'alors à provoquer des bagarres sans grande importance dans lesquelles ils s'en prenaient aux ouvriers étrangers embauchés par la Fédération maritime, et que la police avait facilement réprimées, ils commencèrent à se livrer à des excès plus graves et plus fréquents qui ne tardèrent pas à troubler complètement l'ordre public et à nécessiter une répression énergique;

8° Que, dès le 1er septembre, des grévistes ont attaqué en deux endroits différents, à coups de pierres et de révolver, des tapissières ramenant les ouvriers étrangers à bord du s/s *Cambroman* et ne se sont retirés qu'après que la police eût fait feu à son tour: qu'ils ont à la même date jeté dans le bassin des élévateurs à grains, endommagé des chariots et détruit d'autres matériels de déchargement, tout en multipliant leurs attentats à la liberté du travail;

9° Que, le 2 septembre, le nombre et la gravité des excès de ce genre s'accentuèrent dans une large mesure et que la police devint manifestement impuissante à les réprimer et surtout à les prévenir;

10° Que, le 3 septembre, la situation s'aggrava encore; que dans la matinée et au commencement de l'après-midi, des chariots furent renversés puis démolis ou brûlés; les bagarres devinrent de plus en plus fréquentes, la police dut à plusieurs reprises charger des grévistes en faisant usage de ses armes; des coups de feu furent échangés et il y eut plusieurs blessés; qu'à 4 heures de l'après-midi le bourgmestre d'Anvers fut obligé de prendre un arrêté interdisant tout meeting sur la voie publique, toute manifestation et en général tout rassemblement de plus de cinq personnes; qu'un peu plus tard il dut prendre une mesure extrême réclamée depuis la veille ou l'avant-veille par les armateurs et courtiers maritimes ainsi que par certains consuls étrangers, et faire appel à la gendarmerie et à toute la garde civique; que malgré ces mesures les attroupements séditieux ont continué, de nouveaux conflits se sont produits, plusieurs chariots

furent encore culbutés et incendiés, et, chose plus grave, le feu fut mis à plusieurs endroits dans des piles de bois ;

11° Que, le 4 septembre, toute la police, toute la garde civique furent sur pied depuis le matin et occupèrent les parties des bassins qui étaient considérées comme étant les plus exposées aux violences des dockers; que dans le courant de la journée des renforts de gendarmerie furent réclamés à différents postes de la province et au dépôt de Tervueren; que vers la fin de l'après-midi l'autorité communale reconnut la nécessité de requérir l'armée; que, cependant, des tapissières et plusieurs chariots furent encore renversés et ensuite pillés ou détruits, des incendies de bois manifestement dus à la malveillance et au fait de grévistes agissant soit isolément, soit en bande, éclatèrent en certains endroits des quais et des bassins, et que c'est en cet état, alors que l'effervescence paraît avoir été à son apogée et que les mesures absolument exceptionnelles, qui avaient été prises n'avaient pas encore réussi à en paralyser les efforts, que l'incendie dont litige a commencé ;

Attendu que ces faits et circonstances établissent clairement qu'une notable partie de la population ouvrière d'Anvers était en état d'émeute au moment où le feu a éclaté au polder Ferdinand, et que cette émeute avait précisément une tendance incendiaire nettement caractérisée, s'appliquant non seulement aux tapissières voiturant les ouvriers étrangers et au matériel des nations dont le personnel continuait le travail, mais encore aux dépôts de bois, c'est-à-dire à une partie des marchandises dont la manipulation avait été l'occasion des exigences dont était né le conflit;

B. — *Quant à l'existence d'un lien de causalité entre l'état d'émeute ainsi caractérisé et le sinistre dont litige* :

Attendu que parmi les présomptions qui doivent contribuer à former l'opinion du juge dans cet ordre d'idées, il convient de relever avant tout la tendance nettement incendiaire de l'émeute pendant les journées des 3 et 4 septembre;

Qu'il résulte, à cet égard, des relations concordantes des journaux belges et étrangers : 1° que dans la matinée du 3 septembre une bande d'émeutiers ont arrêté une tapissière servant au transport d'ouvriers étrangers qui traversait la plaine Falcon, l'ont renversée, l'ont arrosée de pétrole et y ont mis le feu; 2° dans le courant de l'après-midi du même jour un groupe d'individus ont arrêté place de l'Entrepôt un chariot chargé d'avoine et de paille et en ont incendié le contenu; 3° que vers la fin du même après-midi, un chariot chargé de paille a été incendié devant le magasin Mathieu, rue du Brésil; 4° que dans la soirée un chariot chargé de balles de coton a été arrêté et incendié devant le magasin De Paepe, rue des Draps, et une aubette de la « Nieuw Werk Natie » au quai Wallon a été arrosée de pétrole; 5° que dans la même soirée le feu a éclaté dans le hangar n° 37 du bassin de la Campine, appartenant à un marchand de bois, M. De Cock; 6° que, vers la même heure, un incendie, attribué par tout le monde à la malveillance, s'est produit dans les piles de bois appartenant à M. Herremans et se trouvant sur un terrain situé chaussée d'Austruweel en face des cales sèches; 6° que, le 4 septembre, dans la matinée, un chariot de paille a été incendié rue du Brésil; 7° que, dans la soirée du même jour, le feu a pris dans des conditions suspectes dans les piles de bois de M. Van Coppenolle, entre le quai Porte de Fer et la rue des Draps; 8° qu'un peu plus tard le feu a pris au siège d'une nation située près de l'entrepôt S. Felix et y a occasionné des dégâts considérables. Que le rapport rédigé par le colonel commandant le 5e régiment de ligne, le 5 septembre 1907 constate que le major du premier bataillon posté à l'ouest du bassin Kattendijk, lui a signifié le 4 septembre, à 19 heures et à 20 h. 30 que deux commencements d'incendie venaient d'éclater au nord du bassin Sas;

Que les défenderesses demandent, enfin, à prouver, sans que leurs articulations à cet égard soient contredites par aucun élément de la cause : 1° que dans la soirée du 3 septembre des individus en bande menacèrent M. Bach, le propriétaire des tapissières détruites Plaine Falcon et Canal des Vieux Lions, d'incendier sa maison s'il continuait à conduire des ouvriers étrangers; 2° que le même jour : *a*) une bouteille de pétrole a été trouvée sur un chariot de la Hesse Natie chargé de balles de coton devant être chargées à bord d'un bateau amarré au n° 2 du Vieux Bassin; *b*) une bande d'individus ont menacé le batelier de ce bateau d'incendier ce dernier s'il continuait à prendre des marchandises; 3° que le 4 septembre dans le courant de la journée quatre bottes de paille entièrement imbibées de pétrole et à côté de celles-ci une boîte d'allumettes ont été trouvées contre des piles de bois derrière le bâtiment de la Bourse du Travail; 4° que dans le courant de l'après-midi du même jour, un incendie a éclaté dans une pile de bois appartenant à M. F. Herremans, au n° 36, au quai du Bassin de la Campine, que le bois brûlé avait été arrosé de pétrole et qu'une bouteille ayant contenu du pétrole fut trouvée près de la pile de bois incendiée; 5° qu'un bidon rempli de pétrole fut trouvé dans le lieu d'aisance de la ville au n° 36; 6° que vers 9 heures du soir, après le passage d'un groupe de trente à quarante individus, aux allures suspectes, il fut constaté qu'un incendie commençait dans un hangar en bois de la rue de Bombay, appartenant à la firme Manderlier et Devillez; qu'un individu ayant fait partie de ce groupe fut peu de temps après trouvé caché derrière une pile de bois, que même on trouva une bouteille ayant contenu du

pétrole entre les piles de bois à l'endroit où l'incendie avait commencé; 7° que dans la soirée un incendie a éclaté dans une pile de bois placée entre la chaussée d'Austruweel et l'estaminet « Het Palingshuis » (endroit auquel paraît s'être produit un des deux incendies visés par le rapport du colonel Gobeaux); que là aussi le bois avait été arrosé de pétrole et une bouteille en ayant contenu fut trouvée à côté de la pile incendiée;

Attendu qu'il convient de relever ensuite la circonstance avérée qu'il a été annoncé dès le 3 septembre dans certains milieux à Anvers que l'on venait de découvrir un complot tendant à mettre le feu aux bois déposés le long des bassins et du polder Ferdinand, que l'autorité a pris aussitôt des mesures à l'effet de prévenir la mise à exécution de ce complot, et qu'en dépit de ces mesures plusieurs incendies ont été allumés pendant la soirée du 3 septembre et pendant la journée du 4 septembre dans des piles de bois situées en différents endroits du port et plus spécialement du côté ou dans les environs immédiats du polder Ferdinand ;

Que le correspondant anversois de l'*Etoile Belge* annonçait, en effet, à son journal, le 3 septembre, à 9 heures du soir, que vers la fin de l'après-midi « se répandit le bruit très grave qu'on avait comploté de mettre le feu au bassin aux bois »; que « M. le Bourgmestre en eut connaissance », et qu' « en même temps qu'il convoqua les corps spéciaux de la milice citoyenne, il expédia les gendarmes garder ce bassin aux bois », puis à 10 heures du soir, qu' « au moment où l'on convoquait la garde civique, 40 gendarmes à cheval, sous les ordres du commandant, venaient se mettre à la disposition de M. Verheyen, commissaire de la 7e section » et que « celui-ci leur confia la garde du bassin au bois très menacé »; que le *Métropole* imprimait dans son numéro du 4 septembre : « Hier soir on racontait un peu partout que la police avait eu vent d'une sorte de complot, dont l'objectif n'aurait été autre que l'incendie des dépôts de bois aux bassins. Des mesures de police spéciales furent prises et on dit même que la découverte du complot ne fut pas étrangère à la convocation d'urgence de la garde civique »; que le correspondant anversois du *Daily Telegraph* écrivait à son journal le 4 septembre, avant que le feu eût éclaté au polder Ferdinand, qu'un complot de mettre le feu à tous les dépôts de bois avait été découvert la veille ;

Que le réquisitoire adressé le 3 septembre par le bourgmestre d'Anvers au capitaine commandant de la gendarmerie a porté sur la mise à la disposition du premier du nombre d'hommes dont disposait le second « afin de prêter main-forte à la police de la 7e section rue de Bordeaux et de surveiller spécialement les dépôts de bois qui s'y trouvent »;

Que parmi les incendies qui ont été allumés le 3 et le 4 septembre, dont il a été question ci-dessus, figurent d'autre part un commencement d'incendie ayant atteint le hangar à bois de M. De Cock au n° 17 du bassin de la Campine, à 500 mètres environ du polder Ferdinand, dans la soirée du 3, un commencement d'incendie ayant atteint des bois appartenant à M. Herremans et se trouvant chaussée d'Austruweel en face des cales sèches à 600 mètres environ du polder Ferdinand, au cours de la même soirée, un incendie allumé dans les piles de bois de M. Van Coppenolle entre le quai Porte de Fer et la rue des Draps dans la soirée du 4, dont la preuve est acquise, et l'incendie ayant éclaté dans l'après-midi du 4 septembre dans les piles de bois de M. Herremans au n° 36 du bassin de la Campine à 500 ou 600 mètres du polder Ferdinand, l'incendie ayant atteint les bois de MM. Manderlier et Devillez, rue de Bombay à 400 mètres du polder Ferdinand dans la soirée du même jour, l'incendie s'étant produit dans une pile de bois placée entre la chaussée d'Austruweel et l'estaminet « Het Palingshuis » à 600 mètres environ dudit polder au cours de la même soirée, dont la preuve est offerte;

Attendu que le docteur Tricot, entendu au cours de l'instruction ouverte à la suite de l'incendie dont litige, a déclaré que, tandis qu'il s'acquittait de son service de garde civique le 4 septembre entre midi et 3 heures de l'après-midi, au n° 26 du bassin Mexico, en face du polder Ferdinand, il a vu passer à plusieurs reprises à son poste des hommes à allures suspectes; que l'entrepreneur Wattelet, également entendu au cours de cette instruction, a déclaré que, passant en bicyclette, le même jour vers 2 heures devant la partie du polder Ferdinand dans laquelle l'incendie dont litige a commencé, il en avait vu sortir avec précaution un homme ayant l'air « très ému, comme s'il était poursuivi ou s'il avait commis une mauvaise action »; et que les défenderesses offrent de prouver dans le même ordre d'idées : 1° que pendant toute la journée du 4 septembre des ouvriers ont été vus flânant sur la chaussée du polder Ferdinand et entre les piles de bois dudit polder; 2° qu'une bonne demi-heure avant l'incendie dont litige, deux hommes furent vus rôdant dans la prairie entre l'enclos du côté de la chaussée d'Eckeren et les piles de bois du polder Ferdinand;

Attendu que les bois ne sont pas susceptibles de combustion spontanée; que les parties paraissent d'accord pour reconnaître qu'aucun orage ne s'est produit à Anvers pendant la journée du 4 septembre; que, non seulement, aucun indice d'imprudence n'a été relevé, mais qu'il paraît certain que la nature des bois dont litige et l'humidité dont ils ont dû être imprégnés, malgré l'existence des hangars sous lesquels ils ont pu se trouver, ensuite des pluies nombreuses tombées en Belgique et plus particulièrement à Anvers à la fin d'août et au commencement de septembre 1907 ont dû faire obstacle à ce que le jet

inconsidéré d'une allumette ou d'un cigare, et moins encore une étincelle provenant d'un foyer quelconque ait pu suffire pour allumer l'incendie; qu'il est enfin établi que le polder Ferdinand a été soumis pendant toute la journée du 4 septembre à une surveillance particulière, que des rondes y ont été régulièrement faites parmi les piles de bois au cours de l'après-midi comme au cours de la matinée par la police et par la gendarmerie; que des préposés des propriétaires de la marchandise surveillaient spécialement la partie du polder où le feu a commencé; que tout le monde s'attendait dès le 3 septembre à ce que les émeutiers tentassent d'incendier les bois dont litige, et que ces différentes circonstances ont dû engager les personnes paisibles à ne circuler ou séjourner parmi les piles de bois, et faire en tous cas qu'elles n'aient pas pu s'y trouver sans être aperçues et en être immédiatement éloignées;

Attendu que l'impossibilité dans laquelle on s'est trouvé malgré des investigations nombreuses et minutieuses, de découvrir non seulement l'auteur de l'incendie, mais encore un indice matériel quelconque au sujet de la manière dont il a été allumé, est également de nature à appuyer les conclusions des défenderesses; qu'il est normal que l'auteur d'un crime se cache pour le consommer, en fasse disparaître les traces et réussisse à dissimuler complètement sa participation au forfait, tandis qu'il se conçoit plus difficilement que l'auteur d'une simple imprudence prenne des précautions pour la commettre et se taise après l'avoir commise au risque de laisser condamner injustement un tiers, le sieur Posthumus, qui avait été mis en prévention et faisait l'objet de poursuites correctionnelles du chef d'incendie volontaire;

Attendu, enfin, qu'il est établi que la presse belge et étrangère, les autorités judiciaires et administratives, la populations anversoise tout entière le comité directeur de la grève lui-même, ont été unanimes à attribuer l'incendie dont litige à la malveillance et à y voir le plus grave des excès réalisés sous l'empire de l'effervescence provoquée par l'émeute; que pas une voix discordante ne s'est élevée à cet égard; que personne n'a songé à aucun moment et en dehors des débats actuels, à en chercher la cause dans un cas fortuit ou une imprudence;

Que c'est là une dernière présomption puissante en faveur des défenderesses; que la notoriété publique et la commune renommée constituent, dans l'espèce, le jugement de tous et se fondent sur la portée assignée par le bon sens général aux faits dont litige, au moment de leur réalisation, alors que leur enchaînement et leurs modalités apparaissaient avec une force et une netteté particulières; et qu'un pareil élément doit être forcément d'un grand poids pour des juges appelés à apprécier les mêmes faits à l'occasion d'un débat mettant aux prises des parties intéressées à se contredire, un certain temps après qu'ils se sont réalisés, alors que le souvenir de certaines de leurs particularités a pu s'effacer, et que la recherche de la vérité peut être paralysée par les nécessités de la preuve;

Attendu que l'hypothèse d'un acte de malveillance isolé sans relation avec l'état d'émeute n'est pas admissible en présence des particularités acquises au procès et plus spécialement : *a*) du fait que l'instruction, qui a dû indaguer sur ce point n'a relevé à l'égard de celui des intéressés dans les bois desquels le feu a été mis, l'existence d'une cause étrangère aux circonstances ayant entraîné la grève et l'émeute, qui fût de nature à l'exposer à la vengeance privée d'un ou plusieurs individus; *b*) de la circonstance que l'incendie devait nécessairement s'étendre aux autres bois occupant le polder et appartenant à de nombreux négociants qui n'ont certes pu encourir au même titre la rancune de l'incendiaire; *c*) de la coïncidence du méfait avec l'état d'émeute, de son adéquation absolue à la tendance incendiaire de cette émeute, aux bruits répandus la veille à Anvers et aux prévisions de l'autorité, et des rapports étroits existant entre cet incendie et plusieurs autres incendies allumés dans d'autres dépôts de bois pendant la soirée du 3 septembre et pendant la journée du 4; que la présomption résultant de la notorité publique et de la commune renommée condamne également la supposition des demandeurs à cet égard;

Attendu que le faisceau de présomptions graves, précises et concordantes qui précèdent n'est contredit par aucun élément contraire;

Que l'incendie ayant sévi immédiatement avec une violence extraordinaire et ayant détruit tout ce qui se trouvait à l'endroit où il a commencé il se conçoit fort bien que les pompiers n'aient découvert sur place aucun indice au sujet des conditions dans lesquelles il a été provoqué;

Que si l'instruction judiciaire qui a été ouverte et qui a été entamée à raison de ce que le Parquet d'Anvers partageait la conviction commune que l'incendie dont litige était dû à la malveillance, a abouti à l'acquittement du prévenu Posthumus à défaut de charges suffisantes contre celui-ci, il ne résulte d'aucune des constatations auxquelles elle a abouti, ni que le sinistre aurait été fortuit, ni qu'il aurait été la suite d'un acte individuel indépendant de l'émeute; que cette instruction n'a d'ailleurs tendu qu'à la découverte des coupables; qu'elle n'a pas porté sur les relations ayant pu exister entre l'infraction dont il s'agissait d'assurer la répression et l'état séditieux qui sévissait au moment où elle a été commencée :

Qu'il n'est, enfin, pas exact de dire que l'accès au

polder Ferdinand avait été rendu impossible pendant la journée du 4 septembre; que, par conséquent, aucun émeutier n'a pu y pénétrer pour allumer l'incendie; que l'erreur de cette assertion est clairement établie par les témoignages recueillis au cours de l'instruction correctionnelle et plus spécialement par les déclarations des témoins Benot, Van Noyen, Claessens, Styns, Voets, Van Bambek, Wynen, Van Geldorp, Tricot et Watelet; que l'impossibilité d'attribuer le sinistre à une cause fortuite étant acquise, son existence même dément d'autre part le soutènement des demandeurs, l'imprudence ne pouvant pas plus se concevoir dans l'espèce que la malveillance sans la présence parmi les piles de bois à l'endroit où le feu a commencé d'un ou plusieurs individus ayant réussi à déjouer la surveillance dont le polder faisait l'objet;

Par ces motifs, l'Arbitre soussigné **estime** que les faits et particularités invoqués par les assureurs sont de nature à exonérer les dits assureurs de toute responsabilité à raison du sinistre dont litige, et qu'il y a, par conséquent, lieu de les admettre à la preuve par toutes voies de droit, témoins compris, de ceux des dits faits et particularités dont il n'a pas été suffisamment justifié jusqu'ores, savoir :

1° Que dans la soirée des individus menacèrent M. Bach, le propriétaire des tapissières détruites plaine Falcon et canal des Vieux Lions, d'incendier sa maison s'il continuait à conduire des ouvriers étrangers; 2° que le même jour : *a*) une bouteille de pétrole a été trouvée sur un chariot de la Hesse Natie chargé de balles de coton devant être chargées à bord d'un bateau amarré au n° 2 du vieux bassin; *b*) une

bande d'individus ont menacé le batelier de ce bateau d'incendier ce dernier s'il continuait à prendre des marchandises; 3° le 4 septembre, dans le courant de la journée, quatre bottes de paille entièrement imbibées de pétrole et à côté de celles-ci une boite d'allumettes ont été trouvées contre des piles de bois, derrière le bâtiment de la Bourse du Travail; 4° dans le courant de l'après-midi du même jour, un incendie a éclaté dans une pile de bois appartenant à M. Herremans, au n° 36 du quai de la Campine; le bois brûlé avait été arrosé de pétrole et une bouteille ayant contenu du pétrole fut trouvée près de la pile de bois incendiée; 5° un bidon rempli de pétrole fut trouvé dans le lieu d'aisance de la ville, au n° 36; 6° vers 9 heures du soir, après le passage d'un groupe de trente à quarante individus aux allures suspectes, il fut constaté qu'un incendie commençait dans un hangar à bois de la rue de Bombay, appartenant à la firme Manderlier et Devillez; un individu ayant fait partie de ce groupe fut peu de temps après trouvé caché derrière une pile de bois; de même on trouva une bouteille ayant contenu du pétrole entre les piles de bois à l'endroit où l'incendie avait commencé; 7° dans la soirée un incendie a éclaté dans une pile de bois placée entre la chaussée d'Austruweel et l'estaminet « Het Palings Huis », là aussi le bois avait été arrosé de pétrole et une bouteille en ayant contenu fut trouvée à côté de la pile incendiée; 8° que pendant la journée du 4 septembre des ouvriers ont été vus flânant sur la chaussée du polder Ferdinand et entre les piles de bois dudit Polder; 9° qu'une bonne demi-heure avant l'incendie dont litige, deux hommes furent vus rôdant dans la prairie, entre l'enclos du

côté de la chaussée d'Eeckeren et les piles de bois du polder Ferdinand;

La partie demanderesse entière en la preuve contraire.

NOMINATIONS ET MUTATIONS
DANS LE
PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 12 janvier 1909, sont acceptées les démissions :

— De M. DELPORTE (J.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Montignies-sur-Roc.

— De M. VIENNE (F.), de ses fonctions de notaire à la résidence d'Ath.

Ils sont autorisés à porter le titre honorifique de leurs fonctions.

Par arrêtés royaux du 13 janvier 1909, sont nommés :

— Vice-président du tribunal de première instance de Charleroi, M. BASSING (A.), juge à ce tribunal, en remplacement de M. Mineur, appelé à d'autres fonctions.

— Juge suppléant au tribunal de première instance de Huy, M. SMETS (J.), avocat à Huy, en remplacement de M. de Ville, démissionnaire.

— Juge suppléant à la justice de paix du canton de Florenville, M. FAMENNE (G.), avocat à Florenville, en remplacement de M. Férir, décédé.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve Ferd. LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles

FRIEDRICH WILHELM

Société anonyme d'Assurances sur la Vie à Berlin. — Fondée en 1866

Succursale Belge : 147, AVENUE LOUISE, Bruxelles

fonctionnant sous la surveillance et le contrôle directs du Gouvernement impérial allemand, soumise à la juridiction des tribunaux belges

Nouvelles assurances conclues en 1907 : 131 millions de francs.

Assurances sur la vie sans examen médical

dont le prix est égal et souvent même inférieur, dans les mêmes conditions d'âge et de durée de l'assurance, aux prix exigés par les meilleures compagnies d'assurances pour les assurances conclues actuellement avec examen médical.

Primes décroissantes

Décroissement annuel de 3 à 6 %, suivant la durée de payement des primes **dépassant éventuellement**

100 p. c. de la prime annuelle

L'assurance ne peut déchoir et est incontestable
Aucune restriction relativement aux voyages et séjours en pays étrangers

Assurances mixtes et vie entière avec examen médical; co-assurance du risque d'invalidité. Police de famille (assurance mixte perfectionnée). Dotations. Rentes viagères.

BANQUIERS : Banque de Bruxelles, Bruxelles

☞ On demande REPRÉSENTANTS SÉRIEUX ET HONORABLES. Meilleures références indispensables.

DEUXIÈME ÉDITION

MANUEL

DE

DROIT COMMERCIAL

à l'usage des commerçants
et des étudiants en sciences commerciales

PAR

Constant SMEESTERS
Avocat
Juge suppléant au Tribunal de 1re Instance d'Anvers

AVEC UNE PRÉFACE DE

M. Jean CORBIAU
Professeur de Droit commercial à l'Université de Louvain

Un volume in-16 d'environ 500 pages. — Prix : **5 francs**

Blasphèmes Judiciaires

PAR

CHARLES DUMERCY

Tirage limité à 150 exemplaires, sur papier de Hollande numérotés

Un volume in-32. — Prix : **2 fr. 50**

VIENT DE PARAITRE

NOUVELLE ÉDITION

DU

CODE CIVIL ANNOTÉ

sous la direction de MM.

EDMOND PICARD
Ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour de Cassation
Professeur de Droit à l'Université Nouvelle de Bruxelles

ET

LÉON SIVILLE
Conseiller honoraire à la Cour d'appel de Liége

la seule donnant les renvois sous chaque article

1° Aux arrêts de *Cassation de Belgique*; 2° Aux *Pandectes Belges*; 3° A *Laurent*; 4° Au *Dalloz*; 5° A son *Supplément*; 6° Aux *Pandectes Françaises.*

Un volume, petit in-8°, de 900 pages, imprimé en caractères neufs, *reliure plein cuir souple.*

Prix : 6 FRANCS, Relié. — **5 FRANCS,** Broché.

POUR PARAITRE PROCHAINEMENT

Code pénal de droit commun. — Code pénal militaire. — Code d'instruction criminelle. — Code pénal maritime. — Code forestier. — Code rural, etc. etc.

ANNOTÉS D'APRÈS LA MÊME MÉTHODE

Quelques-uns de ces Codes seront, suivant leur importance, réunis en un seul volume

Jean THOUMSIN
Docteur en droit

Réduction des Frais de Justice

ET

Simplification de la Procédure

Une brochure in-8°. — Prix : **50 centimes**

BRUXELLES. IMP. Vve FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-HUITIÈME ANNÉE — N° 2292 BRUXELLES DIMANCHE 24 JANVIER 1909

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) Un an 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE

VERS LA JUSTICE SOCIALE.
JURISPRUDENCE BELGE. — **Brux., 5e ch.** (Successions. Quotité disponible. Unité. Libéralité faite au conjoint. Disponible non absorbé. Non-accroissement du disponible en faveur d'un étranger.) — **Brux., 1re ch.** (Brevet d'invention. Détention de machines contrefaites. I. Bonne foi. II. Dépens extraordinaires. III. Dommages-intérêts.) — **Civ. Brux., 8e ch.** (Accidents du travail. Honoraires des experts. Absence de disposition dans la loi. Evaluation *ex æquo et bono*.)
JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE. — **Cass., ch. des req.** (Convention. Vice de consentement. Abus du droit. Nullité de la convention.)
PROTÊT D'EFFETS DE COMMERCE.
CHRONIQUE JUDICIAIRE.
BEAUTÉS DE L'ÉLOQUENCE JUDICIAIRE. — Choses vécues.
FEUILLETON.

PHILOSOPHIE DU DROIT

Vers la Justice Sociale (1)

Tel est le titre d'un beau livre de l'économiste Achille Loria, professeur à l'Université de Turin et à l'Université Nouvelle de Bruxelles. Nous avons souvent signalé les rapports entre l'Economie politique et le Droit. Ceux qui s'occupent de hautes études juridiques savent à quel point ils enferment, en leur mystère, tout l'avenir des législations. Les sommets philosophiques de la pensée juridique confondent leurs plus hauts points avec ceux des sciences économiques. Dans le Droit, viennent du reste confluer toutes les forces sociales qui s'ordonnent, sous sa règle, en un équilibre supérieur. L'œuvre nouvelle de M. Loria, qui se compose d'études sociales détachées, tourne autour de ces relations secrètes et puissantes des faits économiques avec le Droit.

* * *

Y a-t-il une justice sociale? se demande-t-il. Et il jette un regard sur la pensée du XIXe siècle, avant de répondre. Au début, il y a l'école du droit naturel, avec, derrière elle, les glorieux fantômes d'Aristote, de Hobbes, de Spinoza, de Vico et de Stahl. Elle connaît la vérité absolue et transcendentale. Leurs yeux aperçoivent l'armature secrète et éternelle qui soutient les phénomènes. Ils sont tranchants et catégoriques.

Mais l'école historique les bat en brèche, Savigny dans le droit, Roscher dans l'économie politique. Le droit, la loi, ne sont plus que des rapports dépendant de la nature des choses (Montesquieu). Celle-ci évolue, et la loi évolue donc. Entre les deux surgit la poussée socialiste avec Rodbertus, Saint-Simon, Louis Blanc qui cherche un point d'appui pour une théologie nouvelle. A chacun selon ses œuvres, dit l'un (Saint-Simon); à chacun selon ses besoins, répond l'autre (Louis Blanc). A quoi Ruskin répond : égalité de travail et de besoins. Enfin, apparaît Schmoller, qui ramène toute la vie économique à une gravitation instinctive autour d'un soleil de justice.

Qu'atteste tout cela? C'est qu'il y a une justice sociale. Mais laquelle, et comment va-t-elle donner sa poussée à travers les faits économiques?

Ici Loria répond : Cette lumière éclaire toute la vie sociale, mais on ne la comprend que si on connaît tout ce qu'elle éclaire. Un minutieux travail de morphologie sociale est à la base de tout. Recherchons donc comment les faits sociaux s'orientent en matière économique?

Nous y trouverons une coopération de plus en plus étroite entre le capital et le travail, qui amène comme cellule fondamentale de la société un type d'homme qui a un certain capital, possède un peu de terre, et vit principalement du produit de son travail, dans un milieu où la concurrence extérieure ne trouble pas trop violemment les conditions économiques. C'est pour lui que se bâtit une société à la fois idéale et positive, c'est à sa mesure que la Justice sociale se fait.

* * *

Nous n'avons voulu ici rien faire de plus que d'inviter nos lecteurs à suivre la voie ouverte par l'éminent professeur italien. Qui l'aime, la suive !

(1) *Verso la Guistizia Sociale*, par A. LORIA, Societa editrice libraria Roma-Milano, 632 pages. Prix : 15 lires.

DROIT COLONIAL

Ethnographie

(*Suite*)

L'adultère est puni de mort dans le bas Congo. Dans le haut, la vengeance est laissée au mari; celui-ci, le plus souvent, se contente de répudier sa femme, et, comme il tient entre ses mains la vie du complice, de réclamer une rançon à la famille de ce dernier. Au Katanga le châtiment, pour la femme, consiste en une raclée que lui inflige le mari; lorsqu'on surprend le suborneur, on condamne la femme à lui administrer elle-même une cinquantaine de coups de chicote. Chez les Azande, la femme est mise à mort; quant au complice, on lui coupe les oreilles et les mains.

Le palabre. — Palaver est un mot portugais qui signifie parole, discours : on en a fait *le palabre*. Le palabre est, à proprement parler, une réunion de tous les hommes libres de la tribu, où l'on discute et où l'on tranche des questions d'intérêt général.

Ces nègres, dit M. Van de Velde, font des palabres à chaque instant, et d'autant plus volontiers que c'est un moyen pour eux de donner libre cours à leur verbosité. Ce sont de petits parlements, qui établissent des droits, tranchent des différends, punissent des délits; ils se tiennent entre tribus différentes ou entre blancs et noirs.

La cérémonie est toujours entourée de beaucoup de solennité. La réunion a lieu en plein air, à l'ombre d'un grand arbre ou d'un groupe de palmiers. Un cercle est tracé sur le sol et est divisé en autant de sections qu'il y a de chefs présents. Derrière eux s'accroupissent leurs sujets. Les deux partis se font face, laissant libre un espace réservé aux orateurs. Ceux ci sont de vrais avocats : choisis parmi les plus éloquents et les plus retors, ils sont au courant de tous les détails de l'affaire. Insinuants, adroits, convaincus, ils ont, en parlant, une intonation et une mimique qui sont des chefs-d'œuvre d'expression.

Le chef expose l'objet de la réunion, ou le fait expliquer par un fondé de pouvoir. Nul ne peut interrompre son discours, et les applaudissements sont obligatoires. Ensuite seulement commence la discussion. Il est rare que le palabre se passe dans le calme le plus parfait : il finit ordinairement par un vacarme effrayant et une orgie générale.

Lorsque le palabre n'aboutit pas à une solution contentant les parties en cause, celles-ci se déclarent la guerre. Les motifs sont parfois des plus futiles : une contestation au sujet d'un droit de chasse ou d'un droit de pêche, par exemple. Il arrive même que les hostilités ne soient précédées d'aucun palabre, et qu'elles n'aient d'autre motif que l'esprit de conquête d'un chef ambitieux. Aussi l'état de guerre est-il presque permanent dans certaines régions.

Communications, signaux. — Le premier soin, lorsque la guerre paraît imminente ou qu'un danger quelconque menace le village, est de prévenir les localités voisines et alliées. Les nègres arrivent, en un temps prodigieusement restreint, à transmettre au loin ces nouvelles. Ils se servent, à cet effet, d'un xylophone à deux ou quatre sons, et ont un langage frappé très complet, composé d'un certain nombre de phrases et de mots usuels permettant d'entamer une conversation quelconque. Les nouvelles se transmettent, par ce moyen, de village en village, mais en s'amplifiant peu à peu, et le moindre événement, grossi de proche en proche, prend bientôt de formidables proportions.

Quand les indigènes croient devoir se préparer à la guerre, c'est plus souvent au moyen du tambour qu'ils l'annoncent à leurs alliés. Le tambour de guerre a des sonorités prodigieuses : des voyageurs l'ont entendu à 10 kilomètres de distance. Stanley parle souvent de l'horrible tambour, dont le bruit l'accompagna durant des semaines, le long des rives du Congo, lorsqu'il descendit le fleuve pour la première fois.

Si, pendant la nuit, le voyageur entend résonner le tambour, il peut toujours savoir s'il doit s'attendre à la guerre pour le lendemain. Lorsque l'instrument est battu sur un ton de mélopée plaintive, il n'y a rien à craindre : les indigènes dansent et sont en liesse. Mais si le son est grave, sonore, cadencé, on peut en inférer à coup sûr que la guerre se prépare.

L'échange du sang. — L'échange du sang n'est autre chose qu'un pacte d'alliance; s'il se produit après une guerre, il constitue un traité de paix. Il a lieu aussi entre un voyageur blanc et un chef indigène, en vue de l'établissement de bonnes relations. La cérémonie rend les contractants frères pour toujours, frères « par le sang »; cette fraternité est scrupuleusement respectée, et celui qui a enfreint sa loi est considéré comme sacrilège.

Il est de règle qu'un supérieur ne peut échanger le sang avec un inférieur : ce dernier, quand une telle aventure lui arrive, devient l'égal de celui qui s'abaisse jusqu'à lui. Le blanc en expédition au Congo doit parfois se plier à cet usage, mais, à moins que le chef indigène ne soit vraiment puissant, le commandant de l'expédition ne se soumet pas lui-même à l'opération : il commet ce rôle à un de ses adjoints blancs, si le chef occupe une position tant soit peu élevée, ou bien à un de ses chefs d'escorte de couleur.

L'échange du sang est entouré de rites solennels et minutieux, dont l'observation est de stricte rigueur. Nous savons, par les récits des premiers explorateurs, que la cérémonie était, jadis, peu agréable : chacun des deux contractants devait avaler quelques gouttes du sang échappé des blessures. Voici comment il est généralement procédé aujourd'hui : on pratique une ou plusieurs incisions, soit sur la poitrine soit dans le bras des deux frères. On recueille quelques gouttelettes de sang sur une feuille, sur un morceau de bois ou sur la lame d'un couteau, et on les frotte sur la légère blessure de chaque contractant. Cela fait, le féticheur adresse un petit discours aux deux frères : « Vous, blanc, et vous, chef, retenez bien ceci : si vous

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (5e ch.), 18 juill. 1908.

Prés. : M. FAIDER. — Min. publ. : M. P. LECLERCQ.
Plaid. : MMes MEYSMANS c. BOTSON et BÉATSE.

(J. Messier c. Ve Chevalier.)

DROIT CIVIL. — SUCCESSIONS. — QUOTITÉ DISPONIBLE. — UNITÉ. — LIBÉRALITÉ FAITE AU CONJOINT. — DISPONIBLE NON ABSORBÉ. — NON-ACCROISSEMENT DU DISPONIBLE EN FAVEUR D'UN ÉTRANGER.

La loi n'a pas étendu d'un quart en usufruit, par l'article 1094, C. civ., le minimum du disponible de l'article 913, mais s'est bornée à fixer, autrement qu'elle ne l'avait fait pour les libéralités aux étrangers, la part ou quotité qui pouvait en être donnée ou léguée à l'époux; l'unité du disponible reste entière; en conséquence, prétendre que la libéralité faite au conjoint d'une moitié en usufruit laisserait encore disponible un quart en nue propriété, c'est méconnaître l'intention du législateur, en cherchant à s'approprier l'avantage éventuel que l'article 1094, C. civ. a voulu assurer exclusivement à l'époux.

Par jugement du 9 mars 1908, le tribunal civil de Bruxelles, sous la présidence de M. Boels, et sur l'avis en grande partie conforme de M. G. De Le Court, Substitut du Procureur du roi avait statué comme suit :

Attendu que par testament olographe en date du 11 septembre 1905, déposé au rang des minutes de Me Honnoré, notaire à Schaerbeek, H.-G. Chevalier, décédé le 8 octobre suivant, à la maison de santé d'Evere, a déclaré déshériter sa femme et ses enfants de tout ce que la loi lui donnait le droit de faire et léguer toute cette partie de son avoir à la demanderesse;

93

Attendu que celle-ci, se prévalant de cette disposition, a, le 12 avril 1906, assigné la dame veuve Chevalier en nom personnel et comme mère et tutrice de ses quatre enfants mineurs, pour entendre dire qu'il serait procédé à la liquidation et au partage de la succession du *de cujus*;

Attendu que, s'étant vu objecter qu'elle eût dû, aux termes des articles 1004 et 1011 du Code civil, demander aux héritiers réservataires, la délivrance de son legs, la demanderesse a, le 2 janvier 1908, assigné la défenderesse *qualitate qua* pour obtenir cette délivrance et faire reconnaître la validité du testament;

Attendu que, s'il est vrai que cette seconde action constitue une demande nouvelle, non comprise même implicitement dans la première action, il n'en est pas moins évident que les deux actions sont connexes, puisqu'elles se meuvent entre les mêmes parties, concernent la même succession et ne tendent en somme, en se complétant l'une l'autre, qu'à assurer à la demanderesse le bénéfice de la libéralité faite en sa faveur; que rien ne s'oppose, dès lors, à ce que les causes soient jointes;

Au fond :

Attendu que la défenderesse, se plaçant dans l'hypothèse de la validité du testament, oppose à la demanderesse la caducité de son legs, la quotité disponible ayant été épuisée par des libéralités antérieures faites à elle-même;

Que, subsidiairement, elle offre d'établir que le testateur n'était pas sain d'esprit et que l'expression de sa volonté a été viciée par des manœuvres de captation et de suggestion;

Attendu qu'aux termes de leur contrat de mariage reçu le 23 avril 1894 par Me t'Serstevens, notaire à Saint-Gilles, les futurs époux Chevalier-Slagmulder s'étaient fait donation mutuelle, au profit du survivant, de l'usufruit viager de tous leurs biens, cette donation étant en cas d'existence d'enfants, réduite à l'usufruit viager de la moitié des mêmes biens;

Attendu que la défenderesse soutient, en premier ordre, que cette réduction a été dictée par l'intérêt exclusif des enfants qui doivent, dès lors, seuls en bénéficier; qu'au regard de la demanderesse, qui est étrangère à la famille, la quotité disponible est et demeure dépassée par l'attribution faite en principe à la défenderesse de la totalité de l'usufruit;

Attendu que ce moyen n'est pas fondé;

Attendu, en effet, que l'éventualité prévue par le contrat de mariage s'étant réalisée, la donation s'est trouvée de plein droit réduite à la moitié de l'usufruit; que le *de cujus* conservait, dès lors, le droit de disposer comme il l'entendait de tout l'excédent du disponible, à supposer qu'il restât un excédent;

Attendu qu'à ce point de vue la demanderesse soutient à tort que, puisque les époux ne s'étaient donné que la moitié de l'usufruit de leurs biens, alors qu'ils auraient pu, quel que fût le nombre des enfants, se donner un quart en pleine propriété et un autre quart en usufruit, il restait disponible, tout au moins, un quart en nue propriété que le *de cujus* a pu, dès lors, léguer à la demanderesse;

Attendu, en effet, que celle-ci ne peut bénéficier du disponible spécial établi par l'article 1094 du Code civil en faveur des époux, exclusivement à raison de la nature des rapports que le mariage crée entre eux, d'une part, de leurs enfants et ascendants, d'autre part;

Attendu que la demanderesse ne peut donc invoquer que le disponible ordinaire tel qu'il est établi, sans distinction de personnes, par les articles 913 et 915 du Code civil;

Attendu que, dans l'espèce ce disponible était d'un quart de la succession en pleine propriété;

Attendu qu'il est hors de doute que les donations en usufruit doivent, comme celles en propriété, être imputées sur le disponible;

94

Que tout l'intérêt du litige consiste donc à déterencore dans la force de l'âge; qu'il n'a pas été allégué qu'elle ait une mauvaise santé, ni qu'elle soit exposée à des risques spéciaux;

Attendu, d'autre part, que la succession se compose, pour la plus grande partie, de valeurs mobilières plus sujettes à dépérissement que des immeubles;

Attendu que le tribunal est, en la matière, souverain appréciateur et que les éléments de la cause lui permettent de décider qu'au moment du décès du *de cujus* l'usufruit de la moitié de ses biens valait, pour son épouse, au moins autant que le quart en pleine propriété;

Attendu qu'à l'appui de cette appréciation on peut invoquer l'exemple pratique suivant : si l'on suppose que l'actif net de la succession vaut 100,000 francs et donne un revenu annuel régulier de 4,000 francs, la moitié de l'usufruit s'élèverait à 2,000 francs et le quart de la propriété à 25,000 francs; or, le capital que devrait aliéner à fonds perdus une personne de trente-sept ans, pour obtenir une rente viagère de 2,000 francs, est bien supérieur à cette somme et dépasserait même 36,000 francs d'après les tarifs usuels des compagnies d'assurances; s'il est vrai qu'une rente viagère comporte moins de risques et de charges qu'un usufruit, il n'en reste pas moins une sérieuse présomption en faveur de l'exactitude de l'estimation du tribunal;

Attendu qu'il suit de ces considérations que la quotité disponible a été épuisée par la donation faite à la défenderesse et, partant, que le legs litigieux est caduc et sans objet;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu en son avis en très grande partie conforme M. Georges De Le Court, Substitut du Procureur du roi, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires et joignant les causes, **déclare** la demanderesse recevable mais non fondée en son action, l'en **déboute** et la **condamne** aux dépens.

Arrêt :

Attendu que l'évaluation faite de l'usufruit de l'intimée n'est l'objet d'aucune critique sérieuse et a été opérée conformément à la jurisprudence et suivant des bases d'évaluations tirées des éléments de la cause sainement appréciés;

Que le tribunal décide que l'usufruit de la moitié des biens équivaut au moins au quart en pleine propriété et en déduit, avec raison, que le legs litigieux est caduc, puisque le *de cujus* avait épuisé la quotité disponible par la donation faite à l'intimée;

Attendu que vainement l'appelante, pour écarter cette conséquence, prétend que « l'usufruit dont a disposé feu H.-G. Chevalier, à concurrence de moitié, porte pour un quart sur le disponible ordinaire et pour un quart sur la réserve et que, dès lors, dans le disponible ordinaire, subsistait un quart en nue propriété lui revenant »;

Qu'en effet, la loi n'a pas étendu, par l'article 1094 du Code civil, le minimum du disponible de l'article 913, d'un quart en usufruit, mais s'est bornée à fixer, autrement qu'elle ne l'avait fait pour les libéralités aux étrangers, la part ou quotité qui pouvait en être donnée ou léguée à l'époux; qu'ainsi l'unité du disponible reste entière et qu'en conséquence prétendre que la libéralité faite au conjoint d'une moitié en usufruit laisserait encore disponible un quart en nue propriété, c'est méconnaître l'intention du législateur en cherchant à s'approprier l'avantage éventuel que l'article 1094 du Code civil a voulu assurer exclusivement à l'époux par des considérations qui, dérivant du mariage, lui sont essentiellement propres ou personnelles; que cela ne peut faire le moindre doute alors que cette moitié en usufruit représente, au moins, le quart en pleine propriété;

Par ces motifs et ceux du jugement *a quo*, la Cour, de l'avis conforme de M. l'Avocat général Paul Leclercq, entendu en audience publique, rejetant

95

toutes fins et conclusions non expressément admises, **déclare** l'appelante sans griefs, **met** son appel à néant et la **condamne** aux dépens.

Note. — I. Le tribunal s'est rangé à la jurisprudence de notre Cour suprême et de la Cour de cassation de France, dans une des questions les plus controversées de notre droit civil.

En France, la jurisprudence ne s'est ralliée que très tard et après une longue résistance à l'avis de la Cour de cassation, dont l'opinion, fixée dès 1813, est toujours restée invariable et semble, aujourd'hui, avoir définitivement prévalu.

Voir dans ce sens en Belgique : Cass., 24 déc. 1868. — B. J., 1869, col. 25. — Brux., 29 juill. 1889. — *Pas.* 1891, II, 41.

Laurent développe la même thèse : *Princ.*, t. XV, n°s 368 et s. — Voy. Planiol, t. II, n° 3262.

Nous renvoyons, pour la thèse contraire, à Aubry et Rau, t. VII, § 689, sous la note 24. On y trouvera toutes les indications de doctrine et de jurisprudence françaises dans les deux sens.

Voir surtout, dans le sens du jugement : Troplong, *Donat. et test.*, t. II, n°s 2599 et s. — Et *contra*, Demolombe, t. XI, n° 520.

II. Pour ce qui concerne le calcul de la valeur de l'usufruit, consulter : Brux., 29 juill. 1889, *Pas.*, 1891, t. II, 31.

Brux. (1re ch.), 11 nov. 1908 (1).

Prés. : M. Jouveneau.

Plaid. : MMes Alex. et Th. Braun c. Woeste Dyckmans et Baillon.

(*A.* 1° Société « Safe Deposit and Trust Company of Baltimore » 2° « Abner Greanleaf »; *B.* Société « The National Typografic Company » c. Société des Publications Anversoises; Société « Monoline Maatschappy » et Société « Monoline Composing Company ».)

DROIT INDUSTRIEL. — BREVET D'INVENTION. — DÉTENTION DE MACHINES CONTREFAITES. — I. BONNE FOI. — II. DÉPENS EXTRAORDINAIRES. — III. DOMMAGES-INTÉRÊTS.

I. *On ne peut prétendre qu'un détenteur d'appareils contrefaits ait agi sciemment, lorsqu'il n'est pas établi que lors de l'acquisition des appareils incriminés il aurait eu connaissance de la contrefaçon et de l'existence de brevets, que les prétentions des brevetés étaient sérieusement contestées, et que la contrefaçon loin d'être apparente était d'une démonstration difficile. Ces circonstances doivent faire admettre la bonne foi et s'opposent à la confiscation.*

II. *L'allocation à la partie gagnante des dépens extraordinaires qui n'entrent pas en taxe ne se justifie en règle générale que s'ils ont été nécessités par une dépense abusive de la partie succombante.*

III *S'il est loisible aux industriels d'utiliser ou non les inventions nouvelles, il leur est interdit de s'assurer les avantages inhérents à cette utilisation, autrement qu'en passant par l'intermédiaire du breveté ou de ses représentants; s'ils se procurent ces mêmes avantages en s'adressant à un contrefacteur, ils commettent un acte illicite qui prive le breveté d'un bénéfice que la loi lui garantit et lui occasionne ainsi un préjudice certain et direct* (2).

En ce qui concerne la confiscation des Monolines contrefaites :

Attendu que cette confiscation ne peut être ordonnée que si le détenteur a agi sciemment;

Qu'il n'est pas allégué que lors de l'acquisition des

(1) Voy. jugement du Trib. d'Anvers, J. T., 1908, n° 2253, col. 758.

(2) Voir J. T., n° 2288, col. 23.

96

deux Monolines l'intimée aurait eu connaissance de la contrefaçon, ni même de l'existence des brevets;

Qu'elle n'a pas encouru cette peine pour n'avoir pas cessé de se servir des objets contrefaits dès que les appelants lui ont communiqué leurs prétentions;

Que celles-ci étaient sérieusement contestées; que la contrefaçon, loin d'être apparente, était d'une démonstration difficile;

Qu'à raison de ces circonstances, la bonne foi de l'intimée peut être admise;

Attendu qu'en cours d'instance les brevets ont pris fin; que le brevet 92010, obtenu le 16 septembre 1890, est un brevet de perfectionnement dont les effets ont cessé avec ceux du brevet primitif; que les appelants n'ont plus intérêt à demander que défense soit faite à l'intimée de se servir encore des appareils litigieux et que le présent arrêt soit publié dans les journaux;

Attendu que l'alinéa final de l'article 4 de la loi du 24 mai 1854 dispose que des dommages-intérêts pourront être alloués;

Attendu que la portée de cette disposition n'est pas que la réparation du dommage peut être accordée ou refusée arbitrairement, mais bien qu'elle peut être demandée, même si le détenteur de la contrefaçon est de bonne foi;

Attendu que l'unique achat fait par l'intimée en dehors de toute publicité ne peut avoir exercé sur la clientèle des appelants une influence appréciable;

Attendu que les frais de défense, non taxés, comprenant le coût de l'impression de mémoires et les honoraires d'ingénieurs-conseils paraissent n'avoir pas été faits uniquement en vue de ce procès; que, d'ailleurs, l'allocation à la partie gagnante des dépens extraordinaires qui n'entrent pas en taxe, ne se justifie, en règle générale, que s'ils ont été nécessités par une défense abusive de la partie succombante, ce qui n'est pas le cas dans l'espèce;

Attendu qu'en achetant la contrefaçon l'intimée a privé les appelants du bénéfice qu'ils auraient réalisé sur la vente de deux machines « Linotypes »;

Qu'on objecte sans raison qu'il n'est pas certain que, n'ayant pas acheté des Monolines, l'intimée aurait acheté des Linotypes; que ces dernières machines sont plus dispendieuses et qu'une simple éventualité est insuffisante pour justifier l'allocation de dommages-intérêts;

Attendu que s'il est loisible aux industriels d'utiliser ou non les inventions nouvelles, il leur est interdit de s'assurer les avantages inhérents à cette utilisation, autrement qu'en passant par l'intermédiaire du breveté ou de ses représentants; que s'ils se procurent ces mêmes avantages en s'adressant à un contrefacteur, ils commettent un acte illicite qui prive le breveté d'un bénéfice que la loi lui garantit et lui occasionne ainsi un préjudice certain et direct;

Attendu que, dans leurs conclusions, les appelants évaluent leur préjudice à 2,500 francs par machine, mais que cette évaluation n'est pas justifiée; qu'en tenant compte des éléments d'appréciation qui sont fournis par les parties, il semble qu'on peut l'estimer équitablement à 1,250 francs par appareil et pour les deux parties;

Sur les appels en garantie :

Attendu que la circonstance que la Linotype n'est pas un produit susceptible d'exploitation commerciale, mais un résultat non brevetable et sans influence sur la solution à donner au litige; qu'en effet, l'appareil qui engendre la Linotype est brevetable et que les experts, à l'unanimité, déclarent que la Monoline est la contrefaçon de la machine Mergenthaler;

Que l'appelée en garantie critique ce rapport et soutient que les experts ont relevé les ressemblances qui devaient fatalement exister entre deux appareils destinés à produire le même résultat et ne sont pas attachés aux dissemblances;

Que celles-ci n'ont pas échappé à l'attention de experts; qu'aucune circonstance ne permet de croire

---

trahissez votre nouveau frère soit par vos yeux soit par vos mains ou par vos pieds, vous mourrez; vous, blanc, vous serez tué par cette lance, et vous, chef, par ce fusil. Désormais, toutes les richesses du blanc appartiennent à son frère, notre frère, et toutes les femmes, toutes les chèvres, toutes les récoltes de notre maître appartiennent au blanc. »

L'échange du sang est toujours suivi de nombreuses libations, d'offres de cadeaux et parfois de festivités pantagruéliques. C'est, naturellement, le blanc qui en supporte les frais, parce qu'il passe pour posséder des richesses immenses.

Le fétichisme. — Les nègres sont accessibles au sentiment religieux : les résultats obtenus par les missions, tant catholiques que protestantes, sont là pour le prouver. Mais ils n'ont, à proprement parler, pas de religion propre. Leurs fétiches, c'est-à-dire leurs dieux, font partie de la nature et n'en sont pas les créateurs; ils sont mortels; on peut les forcer à accomplir les volontés de l'homme; le moyen de les supplier est plus souvent la danse que la prière; enfin, ils ne s'inquiètent pas du vice ou de la vertu, du bien ou du mal. Le fétichisme n'est même pas l'idolâtrie : on adore une idole, tandis que, pour en obtenir la réalisation de ses désirs, on bat le fétiche.

Les fétiches sont parfois des figurines de bois grossièrement sculpté, couvertes de clous à tête dorée, de boutons de porcelaine, de morceaux de fer, de perles, et révélant une réelle imagination dans le genre fantastique. Ces figurines représentent généralement des monstres : une tête énorme et grotesque est plantée sur un corps minuscule; les mains sont ramenées sur le ventre, dans lequel est incrusté un miroir de pacotille. Dans le Kwango, sous la lointaine influence des Portugais, les natifs ont pour amulettes des croix de bois ou de cuivre, et même des crucifix achetés aux traitants de la côte occidentale. Mais, le plus souvent, les fétiches sont beaucoup plus primitifs : une brindille d'herbe, une feuille de bananier, une branche de palmier, une plume de poule, une peau de chat sauvage, de la terre prise sur une tombe et serrée dans un morceau d'étoffe, une griffe de léopard, etc.

Chacun de ces objets a une vertu spéciale; il y a des fétiches pour faire une bonne pêche ou une bonne chasse, pour faire réussir la coulée d'un forgeron, pour obtenir une abondante récolte, pour écarter les rôdeurs, pour empêcher les canots de chavirer, pour guérir les maladies, pour rendre les femmes fidèles ou fécondes, etc. Les sorciers entretiennent soigneusement la crédulité des nègres, parce qu'ils fabriquent et vendent les fétiches et que ce commerce est lucratif.

Dans beaucoup de villages, il existe une case réservée aux fétiches publics, protecteurs de la tribu. Les indigènes ont aussi leurs dieux lares, qu'ils laissent dans leur hutte, et des porte-bonheur, qu'ils s'attachent au cou ou à la ceinture. La manière dont ils se rappellent au souvenir de ces divinités est assez singulière; ils les battent, les immergent, y plantent des clous, espérant les réveiller par la souffrance.

Croyances diverses. — Cependant, la croyance aux esprits est assez répandue. Quelques indigènes du bas Congo disent qu'il y a un être suprême, le grand Nzambi. Mais leurs notions sur lui sont assez vagues; quand on leur parle de sa forme, de son pouvoir, de l'endroit qu'il habite, ils ne savent que répondre : la métaphysique ne les tourmente pas. Au reste, Nzambi ne s'occupant pas de la vie journalière des mortels, ceux-ci ne lui rendent aucun culte; on ne trouve pas de trace de rites ou de cérémonies en son honneur.

Chez beaucoup de peuplades du haut Congo, on retrouve cette croyance aux esprits; mais ceux-ci, pas plus que Nzambi, ne sont jamais l'objet d'une vénération active. Des voyageurs nous ont rapporté des légendes et des mythologies rudimentaires, qui ne manquent pas d'un certain charme. Les Mongo, par exemple, croient qu'il y a un être suprême, tout-puissant et créateur de toutes choses. Il s'appelle Djakomba, a toujours existé et s'est un jour créé une compagne : il la sculpta dans un arbre, de façon à lui donner une forme humaine, puis il l'anima pour en faire sa femme. Djakomba créa ensuite la terre, les eaux, les animaux et les plantes, gigantesque travail qui dura plus de dix mille lunes. Sa femme mit au monde chaque jour plus de mille enfants, et, lorsque le monde fut suffisamment peuplé, la divinité créa le soleil, la lune et les étoiles.

La croyance à la métempsycose est très fréquente. Les Azande prétendent que le guerrier, à sa mort, passe dans le corps du léopard, avec cette particularité que, si de son vivant il était anthropophage, sous sa nouvelle forme il attaquera l'homme pour continuer d'en faire sa nourriture; dans le cas contraire, ce sera un léopard d'un caractère plus doux. Quant aux femmes, elles deviennent des serpents excessivement dangereux, etc. Les indigènes du Katanga, dit M. Brasseur, s'imaginent que le hoche-queue est un roi qui, après sa mort, a pris cette forme pour revenir sur la terre; aussi le vénèrent-ils tout particulièrement.

On a observé une infinité d'autres superstitions.

Féticheurs. — Le sorcier ou féticheur est un personnage important, dont les fonctions sont si nombreuses qu'on peut le considérer comme un des rouages essentiels de l'organisation sociale indigène. Aussi les noirs ont-ils pour lui une crainte respectueuse et exécutent-ils fidèlement ses décisions.

Dans le haut Congo, le métier de féticheur se transmet généralement de père en fils, à moins que le titulaire n'ait pas de descendant mâle, auquel cas il enseigne ses pratiques à un enfant d'adoption. Dans toute la région du bas fleuve, y compris celle des cataractes, le recrutement et l'initiation des féticheurs sont entourés de pratiques mystérieuses, jusqu'ici assez peu connues. On sait seulement qu'il y existe une corporation de jeunes gens dont les membres reçoivent une affiliation secrète et sont désignés sous le nom d'*inkimba*.

Les féticheurs portent un costume spécial, généralement de haute fantaisie, destiné à impressionner fortement les nègres naïfs. Ils se font des crinières en piquants de porc-épic et portent des masques en bois sculpté ornés de barbes en poils de chèvre, qui ne manquent pas de caractère et qui pourraient rivaliser avec ceux que confectionnent les artistes de la race jaune. Dans le Kasai, on trouve non seulement

que ceux-ci se seraient trompés et qu'il n'y a pas lieu d'ordonner une nouvelle expertise, d'autant plus que l'appelée a été mise à même de faire valoir toutes ses observations;

Que la contrefaçon étant établie, l'appelée en garantie est tenue de tenir indemne l'intimée de toutes les condamnations prononcées à sa charge;

Attendu que l'appelée en sous-garantie, quoique régulièrement assignée, n'a pas constitué a oué et qu'à son égard aussi la demande paraît juste et bien vérifiée;

Par ces motifs, la Cour **reçoit** les appels, et, y faisant droit, **confirme** le jugement attaqué, sauf en tant qu'il a déboute les appelants de leur demande de dommages-intérêts et qu'il les a condamnés aux dépens de première instance;

Réformant quant à ce, **condamne** l'intimée à payer à chacune des deux parties appelantes la somme de 1,250 francs à titre de dommages-intérêts avec les intérêts judiciaires; la **condamne**, en outre, aux frais et dépens des deux instances; la **déboute** de son appel incident comme n'y étant pas fondée;

Condamne l'appelée en garantie à tenir l'intimée indemne des condamnations prononcées à sa charge et en outre aux frais de l'appel en garantie;

Et, statuant par défaut à l'égard de la Monoline Composing Company, la **condamne** à tenir l'appelée en garantie indemne des condamnations encourues et la **condamne**, en outre, aux frais de la sous-garantie.

Civ. Brux. (8e ch.), 5 nov. 1908

Prés. : M. Boels. — Plaid. : Mes George André et Parisel.

(Société « L'Abeille », c. Deschouwer et consorts.)

DROIT CIVIL. — ACCIDENTS DU TRAVAIL. — HONORAIRES DES EXPERTS. — ABSENCE DE DISPOSITION DANS LA LOI. — EVALUATION « EX ÆQUO ET BONO ».

La loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail ne contenant aucune disposition relative aux honoraires des experts; il s'ensuit que ces honoraires doivent être fixés ex æquo et bono.

Vu en expédition régulière le jugement de M. le juge de paix du canton de Vilvorde, en date du 14 novembre 1907;

Attendu que l'appel est régulier en la forme et que sa recevabilité n'est pas contestée;

Quant aux indemnités :

Attendu que l'appelante ne soulève aucune objection quant aux sommes allouées à l'intimé et qu'elle déclare sur ce point s'en référer à justice;

Quant aux frais et dépens :

Attendu que c'est à tort que l'appelante prétend que les honoraires des experts doivent être fixés conformément à l'article 17 du tarif criminel du 18 juin 1853;

Qu'en effet, la loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail ne contient aucune disposition relative aux honoraires des experts;

Qu'il s ensuit que ces honoraires doivent être fixés *ex æquo et bono*;

Attendu que dans les deux expertises ordonnées par le premier juge, les experts désignés ont, au cours des missions qui leur ont été confiées, procédé à de nombreux devoirs ayant nécessité un temps considérable;

Qu'eu égard aux services prestés, les honoraires réclamés par eux, soit 400 francs par M. le docteur Lebrun et 1,500 francs par MM. les docteurs Lebrun,

Héger, Gilbert et Joris, ne peuvent être taxés d'exagération;

Qu'en outre, il résulte des éléments de la cause, que dans la seconde expertise l'appelante fut prévenue par les experts du montant de leurs honoraires avant l'exécution de leur mission; qu'elle ne souleva à cet égard aucune critique et se borna à déclarer qu'elle ne pouvait avancer une provision, les frais devant incomber à la partie succombante;

Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. Richard, Substitut du Procureur du roi, **reçoit** l'appel et y faisant droit, **confirme** le jugement *a quo*. **Fixe** les honoraires dus par l'appelante aux experts à 400 francs dans la première expertise et à 1,500 francs dans la seconde expertise;

Condamne l'appelante aux dépens des deux instances;

Ordonne la distraction des dépens au profit de Me Clerbaut, qui affirme avoir fait les avances.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

FRANCE

Cass. (Ch. des req.), 10 nov. 1908.

Prés. : M. Lardenois.
Av. gén. : M. Feuilloley. — Plaid. : Me Le Soudier.

(Polisset c. Rabier.)

DROIT CIVIL. — CONVENTION. — VICE DE CONSENTEMENT. ABUS DU DROIT. — NULLITÉ DE LA CONVENTION.

Si les voies de droit employées par l'une des parties contre l'autre ne constituent point par elles-mêmes la violence dans le sens de la loi, il y a lieu d'examiner si en fait le créancier n'a fait qu'user régulièrement de son droit ou s'il en a abusé pour extorquer au débiteur des promesses excessives, ce qui constituerait une violence illégitime de nature à vicier le consentement.

Sur le moyen unique du pourvoi pris de la violation des articles 1134 et 2052 du Code civil, fausse application des articles 1111, 1112 et 2053 du même Code, et violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu que les voies de droit employées par l'une des parties contre l'autre ne constituent point par elles mêmes la violence dans le sens de la loi, et ne peuvent en principe motiver l'annulation de la convention qui en a été la suite, mais que cette règle n'a pas un caractère absolu; qu'il y a lieu d'examiner si en fait le créancier n'a fait qu'user régulièrement de son droit ou s'il en a abusé; que suivant ces cas, les juges peuvent voir, dans les procédés employés pour extorquer au débiteur des promesses excessives, une violence illégitime de nature à vicier le consentement;

Attendu que le juge du fond a fait application de ces principes aux faits de la cause dans la limite des pouvoirs qui lui appartenaient, en évaluant à la somme de 4,000 francs le dommage subi, et en annulant pour le surplus, comme n'ayant pas fait l'objet d'un consentement libre et valable, l'obligation de 50,000 francs souscrite par les époux Rabier dans le but d'obtenir le retrait d'une plainte déposée; que dans ces termes la décision attaquée est régulièrement motivée et n'a ni violé, ni faussement appliqué les textes de la loi visés au pourvoi;

Par ces motifs, la Cour, rejette...

Note. — Il est généralement admis, tant en jurisprudence qu'en doctrine, que si, en principe, le recours et la menace de recours aux voies de droit ne constituent pas la violence, il en est autrement lorsqu'ils sont employés comme moyen d'intimidation pour arriver à un résultat injuste : Cass., 17 août 1865 (Sirey, 1865, 1, 309); 19 févr. 1879 (Sirey, 1880, 1, 62; — Dalloz, 1879, 1, 445); 6 avril 1903 (*Gaz. Pal.*, 1903, 1, 728; — Sirey, 1904, 1, 505; — Dalloz, 1903, 1, 301); Rouen, 15 juill. 1881 (*Gaz. Pal.*, 1882, 1, 197; — Sirey, 1881, 2, 243). — *Sic* : Duranton, t. X, n° 144 et suiv.; — Larombière, *Oblig.*, t. Ier, p. 72; — Massé et Vergé, t. III § 614, n° 7; — Colmet de Santerre, t. V, n° 22*bis*, III; — Demolombe, *Oblig.*, t. Ier, nos 147 et s.; — Aubry et Rau, t. IV, § 343*bis*, note 13; — Laurent, t. XV, n° 516. (*Gaz. Pal.*)

DROIT COMMERCIAL

Protêt d'Effets de commerce

On nous prie d'insérer la suivante lettre ouverte adressée à M. le Ministre des chemins de fer, postes et télégraphes de Belgique, relative à l'application des articles 443 du Code de commerce et 14 de la loi du 10 juillet 1877, lettre qui fait suite à celle insérée sous le même titre dans notre numéro du 10 décembre 1908 (1) :

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous accuser réception des explications que vous avez bien voulu me faire donner par lettre du 23 décembre 1908 (Dir. E., 9e bur., n° 11829) en réponse à la mienne du 10 du même mois. Je suis doublement heureux de cette réponse — cependant que ma lettre n'en sollicitait pas — d'abord parce que je m'en trouve très honoré, ensuite parce qu'elle m'instruit.

Mais, ces explications ne tranchant pas la question que j'ai soulevée, puisque vous-même concluez, d'ailleurs, que les instructions sur la matière ne font que vous « paraître » non critiquables, et comme je ne vois nullement que mon argumentation soit renversée, je me fais respectueusement un devoir de répliquer en rencontrant chacune de vos objections.

Sans doute, l'attestation de paiement « est obligatoire chaque fois que le paiement est établi d'une manière certaine »; en effet, cette obligation est inscrite dans la loi; mais nous ne sommes plus d'accord quand vous ajoutez : *peu importe quand et de quelle façon le paiement a été opéré*; ce n'est là qu'une pure manière de voir et c'est précisément l'erreur de celle-ci que je m'efforce de démontrer, parce que c'est de cette manière de voir, datant de 1877 déjà à ce que j'apprends, qu'est née la coutume que j'ai dénoncée comme vicieuse, coutume qu'à mes dépens j'ai appris à corriger quant à moi.

Ce n'est-il pas, en effet, la *certitude* du paiement qui fait précisément défaut dans cette coutume? Je puis même ajouter que la quantité de fois qu'en réalité il n'y a pas eu paiement ne se compte pas!

Le fait que le débiteur — à noter que j'admets même qu'il s'agisse d'un débiteur parfaitement identifié — se trouve en possession de l'effet et du protêt *peut être considéré* — dites-vous — *comme constituant une preuve suffisante du paiement.*

Mais alors, au lieu de rédiger nos attestations comme suit, quand nous sommes restés étrangers au paiement : « tel effet m'a été représenté comme ayant été payé », — vu que, nous le savons, ce n'est pas là l'attestation voulue par l'article 14 de la loi sur les protêts, — nous allons donc les rédiger comme suit,

(1) Voy. *J. des Trib.*, 10 déc. 1908, col. 1370.

avec les trois mots fameux : « a été payé », réclamés par l'article 14 :

« J'atteste que tel effet a été payé. Il est sous-entendu » que je suis resté étranger au paiement, mais que si » j'atteste celui-ci, c'est parce que le débiteur m'a » représenté l'effet et le protêt et que ce fait peut » être considéré comme preuve suffisante du paiement ».

? ! ?

Est-il besoin de commentaires à ce nouveau texte pour démontrer d'abord que, quant à l'application de l'article 14, il n'a pas plus de valeur que l'autre, puisqu'il ne fait que dire la même chose en termes commentés, et pour démontrer ensuite combien il est inadmissible que le seul texte « a été payé » — le seul qui satisfasse à la loi — puisse servir uniformément pour attester à la fois tantôt un paiement *réel* et tantôt un paiement qui n'est que *présumé*, sans compter que pour arriver à cette présomption il faut se livrer à ses risques et périls à une véritable enquête et que celle-ci sort d'ailleurs du cadre des attributions de ceux qui sont sollicités de délivrer les attestations.

Je ne cite que pour mémoire votre argument qu' « aucun doute sur la réalité du paiement ne semble pouvoir exister lorsque, l'attestation étant requise par un tiers, celui-ci consent à se dessaisir de l'effet et du protêt entre les mains de l'agent des postes pour les faire parvenir au tiré ».

Encore que « semble » soit dubitatif — et il y a de quoi conserver le doute car il peut y avoir, le cas s'est vu, connivence entre porteur et souscripteur — il me paraît que le salaire extrêmement modique attribué à un acte de protêt, dont on ne se figure pas les multiples formalités et devoirs auxquels il a donné et donnera lieu, ne comporte pas ce surplus de formalités et de responsabilités, pas plus qu'il ne peut comporter la sorte d'enquête visée plus haut.

La Chambre de discipline des Huissiers de l'arrondissement de Bruxelles vient de s'occuper de la question du libellé des attestations de paiement et a fait connaître le résultat de ses délibérations par circulaire du 29 décembre dernier, accompagnée de copie de divers documents, notamment d'instructions et décisions ministérielles des départements des finances, de la justice, des chemins de fer, postes et télégraphes.

Je joins copie du tout à la présente; mais je constate que ni dans cette circulaire ni dans ses annexes il ne se trouve absolument rien qui démontre que n'est pas vicieuse la coutume que j'ai eu l'honneur de dénoncer par ma lettre du 10 décembre 1908; je constate aussi qu'il n est aucun de ces éléments anciens et nouveaux qui ait *force de loi* pour permettre de conclure vis-à-vis de ceux qui ont dans leurs attributions la délivrance des attestations dont s'agit :

« Soit que vous connaissiez le paiement, par exem- » ple pour l'avoir reçu vous-même ou y avoir assisté, » soit que vous l'ignoriez mais qu'en ce cas l'effet et » le protêt vous soient produits, auquel cas cette pro- » duction doit valoir à vos yeux comme un paiement, » toujours vous attesterez le paiement! »

J'ai démontré que cela est inadmissible.

J'ai démontré aussi, par le cas dans lequel je me suis trouvé, que cela est dangereux. Je me permettrai d'exposer ici un exemple nouveau du danger :

Un commerçant est l'objet de multiples protêts d'acceptations et billets à ordre; il existe aussi de multiples protêts d'effets créés par lui; un même banquier est tiers porteur de plusieurs de ces valeurs. Supposons que des attestations de paiement soient levées et les protêts omis au tableau. Survient la faillite de ce commerçant.

Quid si le curateur, ou le juge commissaire, ou même un créancier vient à s'apercevoir que tels effets, cependant produits comme dus par la masse, n'ont pas été portés au tableau, et si, fort des attestations

---

des masques couvrant le visage, mais encore d'énormes têtes creusées, que le féticheur s'enfonce jusqu'aux épaules.

Le métier des féticheurs est rémunérateur, mais il est loin d'être facile. Il s'agit, pour eux, de faire obtenir aux gens qui les consultent tout ce qu'ils désirent ou de leur persuader que leurs vœux seront exaucés; et ils sont consultés par tous et à propos de tout. Doute-t-on de la fidélité de son épouse, vite on court chez le féticheur. Une jeune femme est-elle frappée de stérilité, le sorcier intervient. Désire-t-on faire une bonne pêche ou une bonne chasse, on fait des cadeaux à ce dernier.

Le féticheur s'occupe aussi de confectionner et de distribuer les fétiches, lesquels sont, autant que possible, différents de ceux que vendent les confrères du voisinage, car il ne faut pas se faire la concurrence L'un aura le fétiche des maladies, un autre le fétiche de la pluie, un troisième celui des tempêtes, un quatrième celui de la fidélité, etc Enfin, le féticheur a encore d'autres attributions importantes. Il préside à toutes les cérémonies, telles que funérailles, échange du sang, etc., joue un rôle dans l'administration de justice indigène, remplit les fonctions de bourreau et guérit les malades.

En cas de crime ou de délit, c'est le féticheur qui désigne le coupable.

Celui sur qui pèse l'accusation doit se soumettre à une épreuve. c'est parfois l'épreuve du feu; on applique sur son corps une lame de fer chauffée à blanc; c'est plus souvent l'épreuve de la *casque* (du portugais *casca*, écorce). La boisson appelée casque est tirée de l'écorce d'une euphorbiacée, au suc vénéneux. Selon qu'elle est plus ou moins dosée de suc, elle donne la mort ou ne provoque que des vomissements.

Le féticheur administre aussi la casque à ceux qui sont soupçonnés, d'empêcher la pluie de tomber ou à ceux qui, lorsqu'un personnage de marque vient à mourir, sont accusés d'avoir jeté sur lui un mauvais sort.

L'Etat du Congo a cherché à mettre fin à cette coutume barbare. Un décret du 18 septembre 1896 punit de la peine de mort ou de la servitude pénale quiconque, abusant des croyances superstitieuses d'un indigène, l'aura soumis ou fait soumettre à l'épreuve du poison.

Bibliographie : Baerts : *Organisation politique, civile et pénale de la tribu des Mousouronghe.* — Coquilhat : *Le Congo et la tribu des Bangala.* — Préville : *Les sociétés africaines.* — de Sagher : *Les coutumes des indigènes de l'Etat indépendant du Congo.* — L. Van de Velde : *La région du bas Congo et du Kwilu-Niadi.*

CHAPITRE XX. — *Mœurs et coutumes.*

Villages et habitations. — La disposition des villages dépend souvent de circonstances locales. Dans le bas Congo, où le terrain ne manque pas et où les conditions de sécurité sont aujourd'hui absolues, les cases sont largement éparpillées. Mais dans le haut fleuve les populations n'ont souvent trouvé entre celui-ci et les marais de l'intérieur qu'une étroite bande de terrain les agglomérations ont donc dû s'y développer en longueur. A l'équateur, elles forment ordinairement une avenue, large de huit à dix mètres, s'étendant à perte de vue. Chez les Bangala les huttes appartenant à une même famille sont rangées en demi-cercle, de façon à ménager une cour intérieure qui sert de lieu de réunion. Dans le bas Ubangi, où les peuplades ont perpétuellement à craindre des attaques, les habitations sont très rapprochées les unes des autres et les rues, perpendiculaires au fleuve, permettent une retraite rapide vers les pirogues. Dans le haut Aruwimi, toutes les huttes, de même forme et de même hauteur, tiennent les unes aux autres.

La nature met à la disposition des noirs des ressources puissantes : haies d'euphorbes, de cactus, d'acacias épineux, dont ils se servent habilement pour la défense de leurs cités. Bien plus, ils sont arrivés à créer de véritables fortifications.

Le *boma*, qui est le type principal de la forteresse, consiste en un certain nombre de troncs d'arbres plantés les uns à côté des autres, laissant entre eux des intervalles qui permettent aux défenseurs de darder leurs lances et leurs flèches sur les assiégeants. Il s'ouvre par deux ou quatre portes. Parfois, et c'est le cas pour quelques villages importants obéissant à un chef puissant, il comprend une seconde enceinte réservée au prince et à sa cour.

Les fortifications d'origine autochtone que bâtissent les indigènes du Congo procèdent toutes du boma. Cependant, du côté du Tanganika, les naturels, stylés par les Arabes, ont élevé quelques *tembe*, constructions plus solides, plus aisées à défendre, mais, par suite de leur étroitesse, moins agréables à habiter. Le tembe est une enceinte rectangulaire, généralement en pisé, rarement en pierre, dont les murs extérieurs, très solides, sont percés de meurtrières. Aux deux extrémités se trouve une herse; au milieu est ménagée une cour.

L'indigène ne demande à son logis qu'un abri contre les éléments; aussi son habitation réalise-t-elle un maximum de simplicité.

Il y a deux types généraux de cases (*shimbek*) : les constructions rondes et les constructions rectangulaires, évidemment imitées des habitations des anciens traitants. On voit celles-ci là où les noirs sont depuis longtemps en contact avec les Européens.

Les cases comprennent une ou deux pièces et n'ont d'autre ouverture qu'une porte, ordinairement de 50 centimètres de hauteur, si petite qu'on la prendrait à première vue pour une fenêtre, et que les habitants doivent parfois se coucher complètement pour rentrer chez eux. Cependant, chez quelques tribus, la porte, au lieu d'être au niveau du sol, est au faite, et l'on se sert d'un échafaudage pour l'atteindre.

Les huttes rectangulaires sont les plus perfectionnées; il en est qui ont une véranda, formée par le prolongement du toit et appuyée sur des piliers. Mais les huttes circulaires offrent plus de variété. Leur toit conique leur donne parfois l'aspect de gigantesques étoignoirs ou de formidables pains de sucre. Dans la vallée du Sankuru, elles sont construites en forme de gobelet; dans l'Ubangi et chez les Holo, elles ressemblent à des ruches à foin; dans l'Uele, les cases des nains rappellent l'aspect d'un œuf coupé en deux.

(A suivre.) A.-J. Wauters.

existantes que « ces effets *ont été payés* » (!), il prétend qu'ils ne sont plus dus et qu'il y a connivence entre porteur et tiré pour léser la masse? Et *quid* si le banquier, parce que parmi les attestations il en est qui émanent, par exemple, des bureaux de postes de Saventhem, de Nosseghem et de Forest; *quid* s'il vient vous dire, Monsieur le Ministre : *Attendu que... Attendu que... Mais mes effets ne sont jamais sortis de mes mains. Quelqu'un vous a trompé, pas moi! Par ces motifs... Concluez!*

Pour ma part, je conclus qu'il me chaut peu d'être assuré même d'avance que j'aurai gain de cause dans tel ou tel procès qui me sera intenté; je préfère n'en pas avoir à soutenir! J'avoue en tous cas n'être rien moins que convaincu du non fondement de ma thèse par le monument de Jurisprudence qui est sorti des délibérations de la Chambre de discipline des huissiers de l'arrondissement de Bruxelles décrétant :

« Votre Chambre de discipline estime que ces avis » et documents suffisent amplement pour *décider qu'il y » a lieu pour nous de faire usage dorénavant de la » formule : a été payé.* »

Je ne suis pas davantage convaincu que la jurisprudence soit ainsi fixée, et je crois plutôt que pareil décret est de la compétence de Justice ou doit être inséré dans la loi. M. le directeur général Thomas, dans sa lettre du 28 novembre 1908 à M. le directeur de l'Enregistrement, se rend parfaitement compte, lui, que si la loi est formelle quant au texte des attestations, elle est boiteuse quant aux conditions de la délivrance de ces attestations; il reconnait, en effet, que les huissiers « semblent avoir le droit de se refuser à » attester un fait auquel ils sont restés étrangers ».

Le geste de ma Chambre de discipline me rappelle singulièrement les moutons de Panurge... Mais nous ne sommes plus en 77 et *experientia docet*.

Je maintiens donc complètement ma lettre du 10 décembre écoulé.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les nouvelles assurances de ma haute considération et de mon respectueux dévouement.

TÉL. WENMAEKERS,

Huissier près le tribunal de 1re instance, à Bruxelles.

Chronique judiciaire

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES.

Assemblée du samedi 20 février 1909.

La Commission de la Conférence a mis à l'ordre du jour de ses travaux parlementaires la question de la *Soupe scolaire*.

Les membres du Barreau qui désireraient prendre part à la discussion, sont priés d'en avertir le Secrétaire de la Conférence, Me Clasens, rue Dautzenberg, 51.

* * *

LA MÉDAILLE GRAUX-JANSON

Nous apprenons que c'est par suite d'un accident survenu au coin — qui s'est brisé — que les médailles commémoratives du Jubilé Graux-Janson n'ont pu

encore être distribuées aux souscripteurs. Elles ne le seront que vers la mi-février vraisemblablement.

* * *

LÉGISLATION INTERNATIONALE SUR LA LETTRE DE CHANGE.

Il est question de réunir une conférence internationale en vue de préparer une loi générale sur le change. Plusieurs nations, notamment l'Allemagne, la Belgique, la France, ont déjà fait connaitre leur participation à ce congrès. A ce propos, il semble utile de signaler un ouvrage du haut intérêt publié sur la matière et dû à la plume exercée d'un jurisconsulte allemand, M. Félix Meyer, conseiller à la Cour d'appel de Berlin (1).

Dans ce volume, l'auteur parcourt d'abord, dans un court exposé historique, la législation des divers pays sur la lettre de change, et y relève nettement les principes qui distinguent les différentes lois actuelles. Ces lois en vigueur créent trois types principaux, représentés par le système du droit allemand, par celui du droit français, et, enfin, par le groupe anglo-américain. Pénétrant ensuite le mécanisme même de la lettre de change, l'auteur détaille avec

(1) *Weltwechselrecht. Die Verschiedenheiten der geltenden Wechselrechte und deren Vereinheitlichung*, von Dr F. MEYER, Kammergerichtsrat in Berlin. — Berlin, Julius Springer.

L'ouvrage est traduit en français, et porte le titre suivant : *Loi universelle sur le change*. Des différentes législations qui régissent actuellement les effets de commerce et de leur unification. Mémoire présenté à la demande des Doyens des commerçants de Berlin. Même éditeur que ci-dessus, 1 vol. in-8°, 197 pages.

grand soin toutes les règles d'application : Questions de capacité, mentions, échéances, endossements, perte, nullités, protêt, aval, responsabilité, prescription, etc. Sur chacun des points. M. Meyer examine d'abord le droit en vigueur avec ses variétés, ses nuances et ses diversités, et sur chacun d'eux aussi, il indique la solution qui devrait être acceptée pour former un droit unifié.

Cette étude très méthodique, bien ordonnancée est terminée par la publication, en annexe, de divers projets de loi internationale : projet de l' « Association for the reform and codification for the law of Nations »; celui de l'Institut de droit international et ceux des Congrès d'Anvers et de Bruxelles.

Beautés de l'Éloquence judiciaire (1).

CHOSES VÉCUES

Si je plaidais cette affaire en Cour d'assises, je trouverais peut-être des jurés intelligents qui acquitteraient le prévenu; ici, je plaide devant le tribunal correctionnel et je n'ai pas cette chance.

— —

Cet enfant (le prévenu) sort à peine du giron de sa mère; je vous convie à l'y renvoyer.

(1) Voy. J. T., 1907, p.158, 205, 255, 351, 446, 526, 576, 588, 746, 779, 895, 974, 1074, 1270. — 1908, p. 184, 320, 352, 448, 480, 560, 583, 912, 1142, 1421.— 1909, p. 62 et les renvois.

LA CONTINENTALE Menkes & Cie 125, Chaussée d'Anvers BRUXELLES DÉMÉNAGEMENTS & GARDE-MEUBLES PREMIÈRES RÉFÉRENCES Téléphone 2361

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

LES

RÈGLES DE ROUTE

EN MER

PAR

R. DE RYCKERE ET A. BULTINCK

Juge au Tribunal civil de Bruxelles, Ancien attaché à l'état-major des croiseurs Ville d'Anvers et Ville d'Ostende — *Commandant de la marine de l'Etat, Professeur à l'Ecole de navigation d'Ostende*

Extrait des **PANDECTES BELGES** publiées sous la direction de

EDMOND PICARD

Ancien Sénateur, Ancien Bâtonnier du Barreau de la Cour de Cassation, Professeur à l'Université Nouvelle de Bruxelles

Cet ouvrage, unique en son genre, contient 55 planches hors texte et 4 tableaux

Un vol. grand in-4° de 542 pages. — Prix : **20** francs.

La

Réforme Hypothécaire

PAR

ARTHUR OLIVIERS

Avocat et candidat notaire à Louvain

Un volume petit in-8° de 85 pages. — Prix : **2** francs.

Jean THOUMSIN

Docteur en droit

Réduction des Frais de Justice

ET

Simplification de la Procédure

Une brochure in-8°. — Prix : **50 centimes**

MATON. — Dictionnaire de pratique Notariale Belge, 5 vol. bien reliés, à vendre fr. 160. — S'ad. bur. du journal.

A LOUER

Jolie maison moderne convenant pour avocat et médecin. — Prix modéré. — Rue Américaine, 41.

Imprimerie de Jurisprudence

Spécialité d'impression de mémoires judiciaires

Conclusions, etc.

Vve Ferd. LARCIER

26-28, Rue des Minimes, BRUXELLES

TRAVAUX ADMINISTRATIFS ET DE LUXE

Outillage perfectionné pour la reliure de luxe et ordinaire

TÉLÉPHONE 712

PRIX MODÉRÉS

J. Vandermeulen

Costumier du Barreau et de la Magistrature

au Palais de Justice de Bruxelles

TÉLÉPHONE N° 597

MM. les Avocats de province et les Docteurs en droit pourront se procurer des robes au vestiaire notamment pour les prestations de serment.

N. B. — Jean Vandermeulen est au vestiaire tous les jours, de 8 1/2 à 3 1/2 heures, dimanches et jours de fêtes exceptés.

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.
La douzaine avec poches . . . . . 15 fr.

VIENT DE PARAITRE

NOUVELLE ÉDITION

DU

CODE CIVIL ANNOTÉ

sous la direction de MM.

EDMOND PICARD

Ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour de Cassation, Professeur de Droit à l'Université Nouvelle de Bruxelles

ET

LÉON SIVILLE

Conseiller honoraire à la Cour d'appel de Liége

la seule donnant les renvois sous chaque article

1° Aux arrêts de *Cassation de Belgique*; 2° Aux *Pandectes Belges*; 3° A *Laurent*; 4° Au *Dalloz*; 5° A son *Supplément*; 6° Aux *Pandectes Françaises*.

Un volume, petit in-8°, de 900 pages, imprimé en caractères neufs, *reliure plein cuir souple.*

Prix : 6 FRANCS, Relié. — **5 FRANCS,** Broché.

POUR PARAITRE PROCHAINEMENT

Code pénal de droit commun. — Code pénal militaire. — Code d'instruction criminelle. — Code pénal maritime. — Code forestier. — Code rural, etc. etc.

ANNOTÉS D'APRÈS LA MÊME MÉTHODE

Quelques-uns de ces Codes seront, suivant leur importance, réunis en un seul volume

LOI

SUR LE

Gouvernement du Congo Belge

ANNOTÉE

PAR **Fernand VANDER ELST**

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Une brochure in-8°. — Prix : 1 franc.

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-HUITIÈME ANNÉE — N° 2993 BRUXELLES JEUDI 28 JANVIER 1909

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

Nous donnons en supplément à notre numéro de ce jour, la première feuille des tables de l'année 1908.

SOMMAIRE

UNE CATASTROPHE JURIDIQUE.
JURISPRUDENCE BELGE. — **Brux., 6e ch.** (Faillite. Privilège. Frais faits pour la déclaration de la faillite. Assimilation aux frais de gestion et de justice. Créance privilégiée. Cas d'application. Déclaration de faillite d'office après rejet d'une demande à cette fin.) — **Idem, 7e ch.** (Effets de commerce. Protêt. Licéité de la publication de la liste des protêts. Conditions mises à cette licéité.) — **Comm. Anvers.** (Opérations en bourse. Exception de jeu.) — **J. P. Lessines.** (Accidents du travail. Loi du 24 décembre 1903. Calcul du salaire de base. Grève. Force majeure.)
A PROPOS D'UN ARRÊT RÉCENT.
CHRONIQUE JUDICIAIRE.
POUR LES SINISTRÉS DE SICILE-CALABRE.
CURIOSA.
FEUILLETON.

PHILOSOPHIE DU DROIT

Une Catastrophe Juridique

On n'a parlé du désastre de Messine qu'au point de vue des ruines et des souffrances qui ont substitué à ce coin d'insouciante nature, frémissante de chaud soleil, un amas de décombres et d'horreurs. Pourquoi ne parlerions-nous pas de l'aspect juridique de ce cataclysme?

***

Au premier aspect l'idée peut surprendre. Mais quoi! la vie juridique enserre si exactement de ses mailles la vie naturelle! Elle exprime si puissamment la solidarité qui lie la société à son milieu, qu'il est impossible d'imaginer que ce qui atteint la nature n'ait pas son retentissement dans le droit, de même qu'à l'inverse, tout ce qui bouleverse les règles de la vie sociale, droit industriel, droit rural, droit forestier, régime des eaux, a son écho immédiat dans l'aspect des choses.

Il y a deux années, lors de la catastrophe de San-Francisco, on a pu saisir nettement combien ce bouleversement du sol était également un bouleversement du Droit. Qu'étaient devenues les règles de droit public et administratif en face de l'état de siège proclamé, le droit pénal en face des exécutions sommaires, les droits de propriété des immeubles et des valeurs mobilières, l'existence des titres et des obligations, la portée des délais et des termes. Comment débrouiller cette inextricable confusion?

Pour un jurisconsulte l'occasion eût été merveilleuse d'étudier le cataclysme juridique et ses suites, avec l'étude des efforts humains pour le réparer. Pourquoi n'eût-il pas fait le voyage pour voir le phénomène, comme un astronome se rend au lieu de visibilité d'une éclipse? Est-ce que le Droit n'est pas un effort humain, qui vaut la peine d'être étudié, et ses manifestations les plus rares n'ouvrent-elles pas de précieuses cliniques d'observations?

***

Tout ce qu'on pouvait dire alors à propos de San-Francisco, on peut le dire encore, à propos de Messine. Là aussi le bouleversement du sol s'accompagne d'un désordre juridique où il est curieux de voir la fourmilière humaine aux prises avec la Destinée. Tous les fils brisés sont partiellement rattachés. Toutes les déchirures sont reprisées. L'état militaire, la poigne brutale, apporte sa contrainte exceptionnelle et nécessaire. Les pillards et les brigands sont fusillés. Commune et province, ont momentanément cessé d'être. Et il s'agit de débrouiller et les questions d'état civil, de filiation, de parenté, et les héritages et transmissions de biens, et les règlements d'assurances. Où sont les débiteurs et les créanciers? Sur quelles têtes les obligations se sont-elles transférées? Un moratorium permet de se ressaisir et de chercher sa voie dans ce labyrinthe.

***

Ah! si un jeune jurisconsulte partait pour Messine! Voilà une belle étude à faire, plus neuve et plus vraie, que les travaux de commentaire et d'école. Qu'un « Jeune Barreau » nous entende! un jeune esprit que séduit l'originalité des choses et qui veut s'accoutumer à parfumer de réalité vivante les abstractions qu'immobilisent les symboles hiératiques, sur nos têtes, divinités juridiques dont trop de nous sont les sacristains, et pas assez, les apôtres.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (6e ch.), 7 nov. 1908.

Prés. : M. LÉVY-MORELLE.
Plaid.: Mes CAMAUER c. DANKELMAN et DEFRENNE, *q. q.*

(Mercier et consorts c. *a*) Faillite Société Vander Meersche père et fils; *b*) D. et J.-D. Vander Meersche.)

DROIT COMMERCIAL ET DROIT CIVIL. — FAILLITE. — PRIVILÈGE. — FRAIS FAITS POUR LA DÉCLARATION DE FAILLITE. — ASSIMILATION AUX FRAIS DE GESTION ET DE JUSTICE. — CRÉANCE PRIVILÉGIÉE. — CAS D'APPLICATION. — DÉCLARATION DE FAILLITE D'OFFICE APRÈS REJET D'UNE DEMANDE A CETTE FIN.

Lorsqu'en fait c'est l'instance d'appel qui a provoqué la déclaration d'office de la faillite, alors que celle-ci avait été rejetée peu de temps auparavant sur l'assignation des appelants, il est juste d'assimiler les frais de la demande originaire à ceux qui auraient eu directement et légalement pour résultat de faire prononcer le jugement déclaratif, et de leur accorder le caractère de créance privilégiée.

Il faut comprendre, parmi les frais privilégiés non seulement ceux de gestion proprement dite, mais avant tout ceux qui ont dû être faits pour la déclaration de faillite.

Revu son arrêt du 17 juillet 1908, produit en expédition enregistrée;

DROIT COLONIAL

Ethnographie

(*Suite*)

Cependant, l'architecture nègre ne se borne pas toujours à la construction de ces petites habitations. Certaines tribus élèvent de véritables palais, réservés aux chefs, et des halls immenses pour les réceptions et les assemblées publiques.

Alimentation. — La plupart des nègres se contentent, en prenant leurs repas, de boire de l'eau. Cependant ils ont imaginé, plutôt pour satisfaire leur goût que pour calmer leur soif, plusieurs boissons, parmi lesquelles il en est d'excellentes. Quoiqu'elles soient généralement peu alcoolisées, ils en absorbent de si grandes quantités qu'ils parviennent à se griser.

Les unes sont comparables à nos cidres; on les appelle *pombe*, *masanga*, etc. On les prépare, soit en laissant fermenter dans l'eau des tranches de bananes mûres, soit en pilant des morceaux de canne à sucre dans une auge, puis en recueillant et laissant fermenter le jus qui s'en écoule. Dans certaines régions, on connaît l'hydromel, mélange de miel et d'eau, aromatisé au moyen de quelques herbes. D'autres boissons, rappelant nos bières, sont extraites du sorgho, du maïs, de l'éleusine; on les fabrique dans toutes les régions où ces céréales sont cultivées, c'est-à-dire à l'est et au nord-est du bassin.

Mais, de toutes les boissons, la plus appréciée est le *malafu*, extrait des palmiers *raphia* et *elaïs*. Le vin de palme, lorsqu'on vient de l'extraire, a un aspect laiteux et un goût sucré d'amandes. Mais à mesure qu'il vieillit, il devient plus acide, et il suffit d'un jour, de quelques heures même, pour le faire passer à l'aigreur accentuée.

Les nègres se nourrissent de peu de chose; le plus souvent, ils ne mangent que des légumes : bananes bouillies, fraîches ou rôties, patates douces bouillies, cuites sous la cendre ou pulvérisées. Leurs céréales, maïs, sorgho, éleusine, etc., se préparent presque toujours en bouillie. C'est la chickwangue, ou pain de manioc, qui forme la base de leur alimentation.

Généralement ils aiment le poisson : il n'est pas de population habitant à proximité d'un lac ou d'une rivière qui ne se livre à la pêche. Cependant la viande est leur mets préféré. Aucun animal ne leur répugne : ils mangent des chiens, des serpents, des œufs de crocodiles, des vers blancs, des termites et des chenilles.

Mais de tous les aliments, le plus recherché, dans un grand nombre de tribus du haut Congo, est l'être humain, chassé, capturé et vendu comme viande de boucherie.

A notre avis, l'anthropophagie est avant tout d'origine physiologique : elle est née de la faim, du besoin de se procurer de la chair. Si elle existe dans des pays riches, où la nourriture tant végétale qu'animale abonde, il ne faut en accuser que l'instinct de l'imitation, qui a amené une véritable perversion du goût. Il est aujourd'hui reconnu que le cannibalisme est pratiqué dans tout le bassin, du Stanley-Pool au Tanganika, de l'Uele aux sources du Lualaba.

Les Bateke, dit M. Guiral, proclament la chair humaine « extraordinairement savoureuse » et n'abandonnent jamais sur le champ de bataille le corps d'un ennemi, dont le nom est, dans leur langue, synonyme de « gibier ».

Certaines peuplades n'ont d'autre occupation que la chasse à l'homme; M. Delcommune nous apprend que les Mongo ou Balolo s'adonnent à ce négoce odieux. Ils se procurent les esclaves destinés au couteau au moyen de razzias faites dans les territoires des tribus voisines, qui sont moins fortes et moins bien armées qu'eux, ou bien par des achats et des échanges. La plupart de ces malheureux sont expédiés dans l'Ubangi, où on les troque contre de l'ivoire et d'autres produits. A certains jours il se tient sur le bord de la rivière de véritables marchés, où l'on expose en vente un grand nombre d'indigènes destinés à être mangés.

Mgr Augouard fournit de nombreux détails sur le cannibalisme des riverains de l'Ubangi. Il ne se passe pas de jour que l'un ou l'autre village n'immole une victime destinée à faire les frais d'un festin. Les prisonniers faits à la guerre sont immédiatement consommés : l'échange de captifs n'est pas connu, chacune des parties préférant manger ses prisonniers. Il n'y a pas d'esclaves, parce qu'ils sont aussitôt dévorés qu'achetés; cependant, aux sujets maigres, on accorde un sursis de quelques mois *pour se refaire la santé*.

Les Bangala mangent leurs prisonniers et leurs esclaves. Pour eux, la chair humaine est un aliment noble. L'homme, disent-ils, est *une viande qui parle*. M. Coquilhat nous a fait le récit d'une exécution à laquelle il a assisté : le chef fit d'abord casser les bras et les jambes de la victime; il la fit ensuite tremper toute la nuit, encore vivante, dans le fleuve, la tête seule émergeant de l'eau, afin de pouvoir enlever plus facilement l'épiderme. Au point du jour, on décapita le malheureux, puis on l'écorcha.

Les Bapoto sont, eux aussi, grands mangeurs d'hommes. Ils dépècent et débitent les corps de leurs victimes avec l'adresse de parfaits bouchers. Il arrive souvent, dit M. Van Mons, que le malheureux destiné au couteau soit exposé en vente au marché. Il se promène de long en large, et les amateurs, qui viennent l'examiner, désignent les parties qu'ils préfèrent, qu'un bras, qui une cuisse, la poitrine ou la tête. On circonscrit au moyen de lignes de terre colorée les sections achetées. Quand le corps entier est vendu, on abat le malheureux.

Tel est le goût des Basoko pour la chair humaine, qu'ils mangent même leurs morts. Le plus souvent ils découpent le corps en menus morceaux qu'ils enfilent sur un bâton et qu'ils sèchent en les exposant au-dessus du feu. Ils font également mariner « la viande » dans des pots et en fondent la graisse.

Le nom que les indigènes de certaines régions don-

Attendu que l'action des appelants tendait à faire déclarer la faillite de la Société en nom collectif « Vander Meersche père et fils et Knaapen », et des trois associés qui la composaient;

Attendu que le jugement *a quo* avait débouté les appelants de cette action;

Attendu qu'au cours des débats d'appel, alors que la cause avait été communiquée au ministère public, le tribunal de commerce, revenant sur sa décision antérieure, a déclaré d'office, par jugement du 16 juillet 1908, la faillite de la société et de chacun des associés; que ce jugement, n'ayant pas été attaqué par les faillis, est devenu définitif; que, par suite, l'appel n'a plus actuellement d'objet, et qu'il reste uniquement à statuer sur les frais et dépens exposés par les appelants;

Attendu qu'à juste titre ces derniers concluent à ce que ces frais soient mis solidairement à la charge des quatre masses faillies et ce comme créance privilégiée;

Attendu, en effet, qu'il n'est pas douteux qu'en fait ce soit l'instance d'appel qui a provoqué et déterminé la déclaration d'office de la faillite, alors que celle-ci avait été rejetée peu de temps auparavant sur l'assignation des appelants; qu'il est donc juste et équitable de mettre les frais à charge des parties intéressées;

Attendu qu'en assimilant ainsi les dits frais à ceux qui auraient eu directement et légalement pour résultat de faire prononcer le jugement déclaratif, l'on est également amené, par voie de conséquence logique, à leur accorder le caractère de créance privilégiée;

Attendu, en effet, que les articles 17 et 19, 1°, de la loi du 16 décembre 1851 consacrent le privilège des frais de justice à l'égard de tous les créanciers dans l'intérêt commun desquels ils ont été faits; que, d'autre part, aux termes de la loi du 18 avril 1851, il est fait distraction, sur l'actif mobilier du failli, des frais et dépenses de l'administration de la faillite; or, il faut comprendre, parmi ces frais, non seulement ceux de gestion proprement dite, mais avant tout ceux qui ont dû être faits pour la déclaration de faillite;

Par ces motifs, la Cour, statuant en prosécution de l'arrêt susvisé du 17 juillet 1908, ouï en ses conclusions conformes M. l'Avocat général JOTTRAND, **met à néant** le jugement dont appel;

Émendant, **dit pour droit** que les appelants étaient recevables et fondés dans leur action;

Condamne les quatre masses faillies, parties de Me Janssens, solidairement aux frais des deux instances; **dit** que ces frais seront prélevés sur les dites masses par privilège, à titre de frais de justice faits dans l'intérêt commun des créanciers;

Ordonne la distraction des dépens d'appel au profit de Me Lauffer, qui affirme en avoir fait les avances.

Brux. (7e ch.), 2 déc. 1908.

Prés. : M. FAIDER. — Av. gén. : M. LECLERCQ. Avis conf. — Plaid. : MMes HANSSENS et H. DUMONT c. BURTHOUL.

(Société *Moniteur du commerce* c. Van Hoof.)

DROIT COMMERCIAL. — EFFETS DE COMMERCE. — PROTÊT. — LICÉITÉ DE LA PUBLICATION DE LA LISTE DES PROTÊTS. — CONDITIONS MISES A CETTE LICÉITÉ.

La publicité des protêts n'est nullement restreinte au dépôt de la liste au greffe du tribunal de commerce; chacun a le droit incontestable de se rendre au greffe des tribunaux de commerce et d'y prendre connaissance du tableau des protêts, soit qu'il ait à le faire un intérêt personnel, soit qu'il agisse pour le compte d'autrui; la loi ne défend pas que copie du tableau des protêts soit prise ou même donnée.

Il est parfaitement permis à une société de délivrer un exemplaire imprimé à la liste des protêts à ses abonnés, c'est-à-dire à ceux qui, moyennant un prix

stipulé d'avance, l'ont chargé de se rendre aux greffes des tribunaux de commerce et d'y prendre communication et copie de ces listes; si elle répandait cette liste dans le public avec une intention méchante ou dans un but de chantage, elle serait évidemment responsable des conséquences qui en pourraient résulter.

Les commentaires dont pourrait être accompagnée la publication de la liste des protêts sont également, le cas échéant, de nature à engager la responsabilité de la société qui imprime cette publication.

Attendu que l'intimé François Van Hoof a fait assigner, par exploit du 4 février 1908, la société appelante devant le tribunal de commerce de Bruxelles pour s'entendre condamner à lui payer la somme de 10,000 francs en réparation du dommage à lui causé par la publication dans les colonnes du journal *Le Moniteur du commerce belge* du 4 octobre 1907, à tort, d'un acte de protêt à charge de l'intimé;

Attendu que cette demande se fonde sur ce que cette publication n'est pas légale; sur ce que la loi restreint la publicité des protêts au dépôt de la liste au greffe du tribunal de commerce, étend dans un but de spéculation mercantile et à ses risques et périls, la publicité légale;

Attendu que cette action n'est pas fondée et que c'est à tort que le premier juge l'a accueillie;

Attendu que l'article 443 de la loi du 28 avril 1851 ne restreint nullement la publicité des protêts au dépôt de la liste au greffe du tribunal de commerce;

Attendu que le dernier alinéa de cet article a été introduit dans la loi par la commission du Sénat sur la proposition de M. Savart, afin que la situation vraie des commerçants fût révélée à tous ceux qui avaient intérêt à la connaître : « La pensée de votre commission, disait M. Savart, dans la discussion, a été de donner aux intéressés la faculté de voir les tableaux, si les tableaux de protêts restent dans la poche du président, ils ne peuvent être utiles qu'à lui si, au contraire, ces tableaux sont déposés au greffe, ils serviront à tout le monde et ils reflèteront, comme dans un miroir, la position des commerçants »;

Attendu que chacun a le droit incontestable de se rendre au greffe des tribunaux de commerce et d'y prendre connaissance du tableau des protêts, soit qu'il ait à le faire un intérêt personnel dont il n'a au reste pas à justifier et dont personne n'est juge, soit qu'il agisse pour le compte d'autrui;

Attendu que la loi ne défend pas que copie du tableau des protêts soit prise ou même donnée; que telle a été l'interprétation de la loi depuis sa promulgation;

Attendu, en effet, que les receveurs de l'enregistrement furent d'abord autorisés à fournir la liste des protêts moyennant un abonnement de 30 francs par mois;

Que la circulaire ministérielle du 13 octobre 1877 autorisait la délivrance de la liste des protêts, mais seulement aux établissements financiers dont la discrétion et la loyauté seraient connues des greffiers des tribunaux de commerce;

Qu'enfin, la dépêche ministérielle du 12 décembre 1879 n'eut d'autre but que de mettre un terme à ce privilège en faveur de certains grands établissements financiers en reconnaissant que toutes les catégories de commerçants, même les plus modestes, avaient un droit égal, et un intérêt tout au moins équivalent, à être exactement renseignés par la communication de la liste des protêts sur la solvabilité de ceux avec lesquels ils pouvaient se trouver dans le cas de contracter;

Attendu que plusieurs intéressés peuvent s'entendre pour faire prendre copie de la liste susdite et pour s'en faire délivrer un exemplaire sans qu'il y ait lieu de distinguer par quel procédé;

Attendu qu'il est, dès lors, parfaitement permis à la

société appelante de délivrer un exemplaire imprimé de la liste des protêts à ses abonnés, c'est-à-dire à ceux qui, moyennant un prix stipulé d'avance, l'ont chargé de se rendre aux greffes des tribunaux de commerce et d'y prendre communication et copie de ces listes;

Attendu qu'en ce faisant, cette société ne commet aucun acte illicite, puisqu'elle se borne à faire pour des tiers ce que ceux-ci avaient le droit incontestable de faire eux-mêmes;

Attendu que le fait d'agir dans un but de spéculation mercantile n'est pas à lui seul suffisant pour engager sa responsabilité; mais que si elle répandait cette liste dans le public avec une intention méchante ou dans un but de chantage, elle serait évidemment responsable des conséquences qui en pourraient résulter;

Attendu qu'il n'est pas contesté que le *Moniteur du commerce* ne se vend pas au numéro ni sur la voie publique et n'est adressé qu'aux abonnés; et qu'il est même allégué et non contesté que l'abonnement est refusé aux cafés et aux établissements publics;

Attendu que le fait de s'abonner à un journal dont l'intérêt consiste surtout à la reproduction de la liste des protêts implique que ce sont les « intéressés » seuls qui s'y abonnent, c'est-à-dire ceux qui, d'après la volonté clairement exprimée du législateur, ont le droit d'en avoir la communication;

Attendu que les commentaires dont pourrait être accompagnée la publication de la liste des protêts sont également, le cas échéant, de nature à engager la responsabilité de la société appelante; mais que, dans l'espèce, aucune remarque ou commentaire quelconque n'accompagne la reproduction pure et simple d'une mention exacte de la liste;

Attendu que l'intimé ne justifie d'ailleurs d'aucun dommage imputable à la société intimée; qu'un dommage existât-il, il pourrait être le résultat non de la seule publication de la liste des protêts dont chacun a le droit de prendre connaissance, mais d'une diffusion méchante de cette liste qui peut être le fait d'un des abonnés au *Moniteur du commerce* si rien n'établit qu'elle aurait été faite par la société appelante même;

Par ces motifs, la Cour, entendu à l'audience publique M. PAUL LECLERCQ, Avocat général, en son avis, rejetant toute conclusion contraire ou plus ample et faisant droit à l'appel, **met à néant** la décision attaquée; émendant, **déclare** l'action de Van Hoof ni recevable ni fondée, **l'en déboute** et le **condamne** aux dépens des deux instances dont distraction au profit de Me Janssens qui affirme en avoir fait les avances.

Comm. Anvers, 11 déc. 1908.

Plaid. : MMes A. DUPONT et EM. ROOST.

(Fould et Cie et consorts c. U. Storms.)

DROIT CIVIL ET DROIT COMMERCIAL. — OPÉRATIONS DE BOURSE. — EXCEPTION DE JEU.

L'exception de jeu ne peut être admise que si les opérations ont constitué une comédie destinée à masquer le caractère fictif des marchés conclus; la spéculation, quelque effrénée qu'elle puisse être, ne revêt jamais le caractère de jeu, quand les parties contractantes ont eu en vue une livraison effective de titres vendus.

Vu l'exploit d'ajournement du 3 avril 1908, enregistré tendant à entendre condamner le défendeur à payer aux demandeurs diverses sommes dues à titre de prêt ou, tout au moins, comme solde débiteur d'opérations de Bourse, avenues entre parties et afférentes à la liquidation de fin mars 1907;

Attendu que les faits suivants résultent des élé-

ments de la cause : Il existe une société coopérative appelée « Comité de liquidation de la Bourse de Bruxelles » qui a pour objet de faciliter et de régulariser entre ses membres la liquidation des opérations effectuées par eux à la Bourse de Bruxelles; à cet effet, chaque agent de change remet, lors de la liquidation de quinzaine ou de fin de mois, au Comité, sa feuille de liquidation, c'est-à-dire une pièce dressée en tableaux, renseignant toutes les valeurs achetées et toutes les valeurs vendues par lui, avec le prix et le nom de ses vendeurs et de ses acheteurs; le Comité opère, après pointage de ces feuilles, une soustraction entre le total des titres de chaque espèce vendus et le total des titres de la même espèce achetés par chaque associé, et, suivant que le nombre des titres vendus est supérieur ou inférieur au nombre des titres de la même espèce achetés par le même associé, ce dernier doit livrer ou lever, au Comité, le nombre de titres constituant le résultat de la soustraction; il s'ensuit que l'acheteur recevra parfois des titres livrés au Comité par un autre que son propre vendeur, car si Pierre a vendu 150 nitrate à Jean et acheté 50 nitrate à Jules, comme Pierre ne doit livrer au Comité que 150 moins 50, soit 100 nitrate, que Jean doit en recevoir 150 et que Jules doit en livrer 50, Jean recevra les 100 nitrate fournis par Pierre et les 50 nitrate fournis par Jean, avec qui il n'a pas traité; le règlement du Comité de liquidation de la Bourse de Bruxelles vise constamment des livraisons réelles, mais il prévoit aussi, dans son article 9, que les opérations peuvent se liquider par le paiement de simples différences, moyennant accord à ce sujet entre le vendeur et l'acheteur; de sorte que l'intervention du Comité de liquidation fait présumer l'existence de livraisons effectives mais n'implique pas nécessairement qu'il en soit ainsi; à la liquidation de fin mars 1907, Urbain Storms, membre de la coopérative, se trouvait avoir conclu pour une série de titres, plus d'achats et de ventes; il devait donc lever un certain nombre de titres; il ne possédait pas l'argent nécessaire pour les payer, et comme les titres étaient en baisse, et que les banques qui pratiquent le report, n'avancent au maximum que la valeur des titres au cours du jour, il lui fallait, pour payer les titres dont il avait à prendre livraison, parfaire la différence entre le prix d'achat et la somme que la Caisse Générale de Reports et de Dépôts était prête à lui avancer; Urbain Storms ne possédait que 48 p. c. des 250,000 francs environ qui constituaient cette différence (il avait traité avec une cinquantaine d'agents de change, dont les sept demandeurs ne représentent donc qu'une partie); plutôt que de le laisser exécuter et de revendre, pour son compte, les titres qu'il devait lever, ce qui eût amené un effondrement des cours, les vendeurs demandeurs préférèrent conclure avec lui l'arrangement suivant :

Urbain Storms versa 48 p. c. de la différence susdite et les vendeurs demandeurs fournirent eux-mêmes, le complément de 52 p. c.; moyennant versement au Comité de liquidation des 250,000 francs environ ainsi réunis et des 1,174,700 francs avancés par la Caisse Générale de Reports et de Dépôts, les titres furent livrés par les vendeurs au Comité de liquidation, qui les leur paya et en remit une partie à la Caisse Générale de Reports et de Dépôts;

Mais comme cette banque est elle-même membre de la coopérative et que, pour les autres espèces de titres elle avait plus à livrer qu'à lever au Comité de liquidation, elle garda la différence, à concurrence du surplus des titres que le Comité de liquidation devait lui remettre en nantissement, pour compte d'Urbain Storms; tous les titres ayant fait l'objet du report, tous ceux remis par le Comité de liquidation à la Caisse Générale de Reports et de Dépôts, que ceux retenus par elle, furent, lors de la liquidation de mi-avril 1907, réalisés par M. Alfred Schuman, mandataire délégué désigné à la Caisse Générale par Urbain

---

nent à l'homme « comestible » est celui de *nyama*, viande. De là le nom de Niam-Niam, mangeurs de viande, donné aux Azande, si grands amateurs de chair humaine. Ils se font gloire de cette coutume, dit Schweinfurth. Leurs ménestrels chantent, en même temps que les hauts faits des guerriers, les festins faits avec la chair de leurs victimes, qu'ils proclament « extraordinairement savoureuse », surtout quand elle a passé une nuit dans l'eau.

Chez les Mombutu, les cadavres des ennemis tombés sur le champ de bataille sont immédiatement répartis entre les vainqueurs et découpés en longues tranches qu'on fait bouillir et qu'on emporte en guise de provisions de bouche. Les prisonniers sont amenés au village, parqués comme de vrais troupeaux et réservés pour les besoins futurs. Les enfants sont considérés comme une friandise et destinés à la cuisine des chefs.

Les Manyema sont d'une anthropophagie plus révoltante encore. Ils n'aiment que les corps « faisandés ». Ils les font macérer dans l'eau vive jusqu'à ce que les chairs soient presque putréfiées, et les dévorent sans plus de préparation.

Tous les explorateurs du Congo sont unanimes à constater la pratique de la monstrueuse coutume dans le bassin entier, et plusieurs d'entre eux font cette observation sensationnelle que l'anthropophagie paraît plus générale et plus invétérée chez les tribus qui se distinguent par un certain progrès social. Ainsi les Mombutu, qui possèdent déjà quelque culture intellectuelle et une organisation politique assez bien ordonnée, sont en même temps des cannibales féroces.

D'autres, dit le Dr Hinde, qui hier n'étaient pas des cannibales, le sont devenus ou le deviennent, grâce à leurs relations plus fréquentes avec leurs voisins, car, depuis l'entrée des Européens dans le pays, les voyageurs circulent plus facilement et avec plus de sécurité.

Par quel moyen arrivera-t-on à la suppression du cannibalisme? Il ne faut pas se faire d'illusion, — et ceux qui ont l'expérience des choses africaines ne s'en font pas, — les moyens violents ne sauraient aboutir. Selon nous, l'on devra d'abord s'attaquer à la cause initiale du mal, qui est la faim, et développer l'élevage du bétail jusqu'à ce que les natifs puissent se procurer une nourriture animale en quantité suffisante. Mais, nous ne nous le dissimulons pas, ce remède ne sera complètement efficace que si l'on arrive à transformer progressivement l'état social des populations congolaises, en multipliant les centres de civilisation : ce sera l'œuvre des agents de l'État et surtout du commerce privé.

La toilette. — En général les indigènes semblent attacher à leur costume moins d'importance qu'à leur coiffure, à leurs tatouages, à leur denture, aux peintures qu'ils se font sur le corps et aux parures de toute espèce.

Certaines déformations artificielles sont presque générales : l'épilation, l'arrachement des cils et des sourcils, l'extraction et le bris des dents. D'autres ne sont que fréquentes; par exemple, l'allongement du lobe de l'oreille, qui est alors percé et reçoit comme ornement un morceau de bois, une vieille douille de cartouche, des dents de fauve, etc. Certaines peuplades du haut fleuve se passent des cordes dans les cartilages des oreilles et du nez. On a vu, dans la haute Busira, des indigènes qui avaient un tablier naturel obtenu par l'étirement continu de la peau de l'abdomen. La coutume de déformer la tête chez les enfants en la comprimant a été souvent signalée.

L'usage du « pelele », petit disque de bois ou d'ivoire introduit dans la lèvre supérieure, est singulièrement réparti : sa frontière occidentale, qui, en certains points, ne correspond à aucune grande division de peuplades, suit une ligne sinueuse touchant le haut Ubangi, contournant le pays des Azande et des Mombutu, poussant une pointe jusqu'au Lualaba, aux Stanley-Falls et longeant la ligne des lacs jusqu'au Shire.

Partout où les nègres sont depuis longtemps en relation avec les commerçants européens, le costume indigène tend à disparaître. On y voit un bizarre mélange de vieilles hardes et de guenilles abandonnées par les blancs. Mais lorsqu'on s'avance vers l'intérieur, on trouve un costume original, qui est le pagne. Dans les régions où les blancs ont introduit leurs articles d'échange, il consiste en un morceau de cotonnade importée, dont la couleur et les dessins varient avec la mode.

Le pagne qu'on rencontre le plus souvent est une pièce de tissu indigène, parfois coloré, orné de dessins rouges ou noirs, ou entouré de franges. Il s'attache à la ceinture comme un tablier, ou bien est passé entre les jambes et retenu, devant et derrière, par une corde qui serre la taille. Chez quelques peuplades, il consiste en un certain nombre de ceintures à longues franges; les femmes bangala, par exemple, se superposent dix, quinze et vingt de ces jupes, ce qui leur donne un peu l'allure de nos ballerines. Quelques tribus ignorent le tissage et se font des pagnes d'écorces battues. D'autres, comme les Azande, qui se livrent presque exclusivement à la chasse, se vêtent de peaux de bêtes et laissent descendre la queue jusqu'à mi-jambe.

La toilette et le luxe des habillements sont l'apanage du sexe fort; le costume des femmes est généralement plus sommaire. Ainsi, dans le haut Ubangi, les jeunes filles n'ont, pour tout vêtement, qu'une ceinture faite de deux ou trois crins d'éléphant noués bout à bout ou de quelques fibres.

Cependant, il est peu de régions où hommes et femmes soient tout à fait nus; des voyageurs assurent même que plus la pénétration européenne s'accentue, plus on voit les noirs soucieux de se couvrir le corps. Selon eux, cela serait dû au sentiment naissant de la pudeur, plutôt qu'à l'instinct de l'imitation.

Les Congolais apportent beaucoup de soin à la toilette de leur tête.

Presque partout, les cheveux sont graissés à l'huile de palme et parsemés d'une poudre rouge appelée ngula. La façon de les porter varie selon les tribus; rarement ils sont rasés; parfois ils sont coupés courts; le plus souvent ils sont divisés en nattes et tressés; en bien des endroits ils sont même réunis en chignon.

Il existe des modes très singulières. Ainsi, dans le haut Ubangi, les jeunes filles sango et bongo portent des cheveux postiches, ceux d'une morte ou d'une prisonnière, qu'elles s'attachent si habilement que

Storms lui-même; la Caisse Générale possède, dans ses livres, la liste de tous ces titres;

Sur ce :

Attendu que le défendeur oppose à l'action l'exception de jeu;

Attendu que cette exception ne saurait être admise que s'il était prouvé que les opérations ci dessus décrites ont constitué, de la part des demandeurs, du Comité de liquidation et du défendeur lui-même, une comédie destinée à masquer le caractère fictif des marchés conclus;

Car sinon, on ne concevrait pas pourquoi les vendeurs eussent dû recourir au report des titres et à l'intervention de la Caisse Générale de Reports et de Dépôts plutôt que de se contenter d'avance des 52 p. c. de la différence par laquelle soldaient les contrats;

Attendu que vainement le defendeur, pour établir que, lors de la conclusion des marchés litigieux, il ne pouvait s'agir, dans la commune intention des parties contractantes, que d'un règlement par différence, argumente de la nature des titres achetés par lui, qui constituent essentiellement des valeurs de spéculation;

Attendu, en effet, que la spéculation quelque effrénée qu'elle puisse être, ne revêt jamais le caractère de jeu, quand les parties contractantes ont eu en vue une livraison effective de titres vendus;

Or, les éléments de la cause démontrent que les titres achetés par le défendeur font fréquemment l'objet de livraison effective entre les membres du Comité de liquidation et ce dernier;

Attendu que vainement aussi, le défendeur argumente de l'importance des engagements pris par lui pour la liquidation de fin mars 1907;

Attendu qu'à ce point de vue, il ne faut évidemment pas additionner toutes les opérations conclues par le défendeur, mais considérer quelle est, pour chacun des agents de change qui traitèrent avec lui, l'importance des ventes et achats conclus;

Car il est impossible de prétendre que chacun d'eux ait connu toutes les opérations faites par le défendeur avec les autres.

Attendu qu'il faut aussi tenir compte des opérations s'annulant l'une l'autre de telle façon que, quand le défendeur achète 1,000 métropolitain et en revend 999 sur la même liquidation, il n'est engagé que pour un titre;

Attendu qu'il échet, de tenir compte de ce fait que, même pour le solde qui reste ainsi à livrer ou à lever, l'importance de l'engagement, au point de vue des ressources dont doit disposer l'agent de change, consiste uniquement dans la difference de cours que peuvent subir les valeurs, puisqu'il est toujours possible à un agent de change de trouver prêteur pour la valeur des titres au cours du jour, en les mettant en rapport dans une banque, et pour cette différence éventuelle de cours, même, chaque agent de change est autorisé à croire que le collègue avec lequel il a traité sera en mesure, lors de la liquidation, de parfaire la somme nécessaire à la prise de livraison des titres;

Car les agents de change traitant toujours en leur propre nom, c'est-à-dire sans faire connaître le nom de leur commettant, il est impossible d'apprécier si les opérations qu'ils font sont pour compte personnel ou pour compte de clients, et un agent de change ne possédant qu'une fortune de 10,000 francs, peut avoir à un moment donné une clientèle nombreuse et riche, le chargeant d effectuer des opérations à terme pour plusieurs millions de francs;

Attendu que vainement aussi le défendeur argumente de ce que certains des titres achetés par lui et remis à la Caisse Générale de Reports et de Dépôts provenaient d autres personnes que ses propres vendeurs, et de ce que la Caisse Générale elle même, n'a reçu du Comité de liquidation, par tradition effective qu'une

partie des titres faisant l'objet du report litigieux;

Attendu, en effet, que ces circonstances ne sont que le résultat de la centralisation opérée par le fonctionnement regulier du Comite de liquidation, comme il a été expliqué ci-dessus;

Attendu que vainement aussi, le défendeur argumente de ce qu'à aucun moment, il n'eût entre les mains, ni l'argent avancé par la Caisse Générale et par les demandeurs, ni les titres livrés par ces derniers;

Attendu qu'il se conçoit, en effet, que ses créanciers n'aient pas eu confiance en lui et aient préféré réaliser l'opération par les soins d'un mandataire commun, qui fut M. Alfred Schuman;

Attendu qu'erronément enfin, le défendeur prétend que jamais, depuis qu'il était membre de la coopérative, il ne régla les opérations de Bourse traitées par lui par des livraisons effectives;

Attendu que le Comité de liquidation ayant, le 3 mars 1908 attesté que le défendeur avait, aux liquidations des 15 janvier, 31 janvier, 15 février et 15 mars 1907, levé et livré des titres, dont le Comité indiquait les nombres et les espèces, le défendeur, sans nier les faits ni les chiffres, répliqua qu'il s'agissait de titres de peu d'importance;

Mais l'énumération de ces titres démontre au contraire, qu'il s'agissait des mêmes valeurs que celles qui firent l'objet des marchés litigieux, et les nombres des titres livrés ou levés, qui varient de 25 à 200, révèlent l'existence de contrats considérables; si l'on tient compte que, grâce au fonctionnement du Comité de liquidation, les titres ainsi livrés ou levés par le défendeur ne représentaient que la différence entre les totaux de ses ventes et de ses achats;

Attendu qu'il résulte de toutes les considérations qui précèdent que le défendeur n'est pas fondé à opposer à l action des demandeurs l'exception de jeu, et qu'il leur doit, dès lors, les montants réclamés par eux et reconnus par lui;

Par ces motifs, le Tribunal, donnant acte au défendeur, de ce qu'il proteste contre la réduction de la demande de certains demandeurs à une demande de condamnation provisionnelle, **condamne** le défendeur à payer en remboursement de sommes avancées pour son compte par les demandeurs au Comité de liquidation de la Bourse de Bruxelles, lors de la liquidation de fin mars 1908 : 1° à Fould et C^ie^, fr. 914.35; 2° à Ed. Wefers, fr. 581.75; 3° à C. Wirth à titre provisionnel et sous réserve de tous ses droits pour le surplus, 1,000 francs; 4° à Badel frères, à titre provisionnel et sous réserve de tous droits pour le surplus, 2,000 francs; 5° à Jules Dandoy, à titre provisionnel et sous réserve de tous droits pour le surplus, 2,000 francs; 6° à G. Boeckmans, fr. 618.15; 7° à J. Richard, à titre provisionnel et sous réserve de tous droits pour le surplus, 1,000 francs, le tout avec les intérêts judiciaires et les dépens; **déclare** le jugement, sauf quant aux dépens, exécutoire moyennant caution pour les sommes allouées à L. Wirth, à Badel frères, à Jules Dandoy et à J. Richard.

J. P. Lessines, 2 Juill. 1908.

Siég. : M. Le Brun. — Plaid. : MM^es^ Dupré de Courtray (du Barreau de Tournai) c. Parisel (du Barreau de Bruxelles).

(Joseph Ansiaux c. L'Abeille, compagnie d'assurances.)

DROIT CIVIL. — ACCIDENTS DU TRAVAIL. — LOI DU 24 DÉCEMBRE 1903. — CALCUL DU SALAIRE DE BASE. — GRÈVE. — FORCE MAJEURE

Le salaire annuel de base doit être calculé en tenant compte de la grève que l'ouvrier a dû nécessairement subir; cette grève constitue pour l'ouvrier un cas de

force majeure qui a pour conséquence de rompre son contrat de travail.

Ouï les parties;

Vu les pièces;

Attendu que la Compagnie d'assurances L'Abeille déclare, par l'organe de son conseil, prendre fait et cause pour la citée, son assurée, tout en demandant la mise hors cause de celle-ci;

Attendu qu'il y a lieu de lui adjuger cette demande;

Au fond :

Attendu que la seule contestation entre parties est le point de savoir si le salaire annuel de base doit être calculé en tenant compte de la grève ayant existé chez la citée;

Attendu qu'il est de notoriété non contestée aux débats que cette grève fut provoquée par les épinceurs (façonneurs de pavés); qu'elle dura six mois et que le demandeur, ouvrier rompeur, dut nécessairement subir cette grève;

Attendu qu'il y eut pour l'ouvrier un cas de force majeure qui eut pour conséquence de rompre son contrat de travail;

Attendu que, dans ces conditions, l'article 8, § 2 de la loi du 24 décembre 1903 est applicable et que la demande est fondée en tous points;

Par ces motifs, le Tribunal **donne** acte à la Société L'Abeille de ce qu'elle prend fait et cause pour la citée, son assurée, et met celle-ci hors cause;

Condamne la défenderesse à payer au demandeur la somme de fr. 62.64 pour solde des indemnités lui dues sur pied de la loi du 24 décembre 1903;

Condamne la défenderesse aux frais et dépens de l'instance, liquidés à fr. 6.40, non compris tous droits liquidés en débet et en ce non compris minute ni expédition du présent jugement.

A propos d'un arrêt récent

Le *Journal des Tribunaux* a publié, dans son numéro du 7 janvier, un arrêt de la Cour de Bruxelles, du 7 décembre 1908. Il était résumé comme suit :

Lorsqu'un jugement français motivé sur ce que les conclusions du demandeur ne sont pas contestées, qu'elles ont été vérifiées et paraissent justes, se borne à condamner les défendeurs à payer, si le juge français a été induit en erreur et si le document sur lequel il a fondé sa décision est un faux, le jugement n'en reste pas moins debout avec toute l'autorité que lui donne la chose définitivement jugée, et en poursuivre l'exécution n'a rien d'illicite au point de vue juridique.

Les tribunaux belges ne peuvent rechercher et admettre que le titre dont le tribunal français s'est servi pour condamner est faux et ne peuvent par conséquent procéder à l'examen même du litige, à sa révision intégrale en vérifiant notamment la clause et les conditions de validité de la créance.

La matière est neuve, l'arrêt est intéressant; qu'on nous permette d'y revenir en quelques mots.

Un Français présente à un commerçant belge une traite revêtue de son acceptation et lui en réclame le paiement.

Or, il n'y avait pas de provision et la signature de l'accepteur avait été imitée : ces diverses particularités ont été reconnues par un arrêt de la Cour correctionnelle qui envoie le faussaire sous les verrous.

Le commerçant belge peut-il dormir tranquille?

Nous nous donnons l'exequatur au jugement français qui le condamne à payer la traite et les frais, dit la Cour en son arrêt du 7 décembre dernier.

Cette décision a profondément déconcerté les profanes et a même, il faut bien le dire, jeté un certain émoi dans le monde judiciaire.

Voici le cas :

Un escroc espagnol, habitant Paris, tire une traite sur deux honorables commerçantes de Wavre, qui ne lui doivent rien et le connaissent à peine; contrefaisant leur signature, il y appose leur fausse acceptation.

A l'échéance, c'est un tiers porteur naturellement, Parisien dans l'occurrence, qui parait et se heurte à un refus énergique.

Assigner devant le tribunal de commerce de la Seine et y obtenir contre ses soi-disant débitrices un jugement par défaut, fut pour lui l'affaire d un instant.

C'est ici qu'entre en jeu la convention franco-belge avec son article 11 qui donne aux jugements français force de chose jugée en Belgique s'ils réunissent cinq conditions y mentionnées.

L'exequatur est demandé à Nivelles et accordé, les défenderesses ayant seulement invoqué une exception d incompétence qui ne fut pas agréée.

Or, à ce moment déjà, le faussaire était condamné et le tribunal correctionnel de Liége en statuant sur son sort avait déclaré tout au long que la traite était un faux : la Cour confirmait et un pourvoi de cassation était rejeté.

Confiantes alors dans la bonté de leur cause, les deux commerçantes de Wavre s'adressent à la Cour d'appel de Bruxelles et lui disent :

« Veuillez refuser l'exequatur au jugement français : il viole évidemment l'article 11, § 1^er^ de la convention qui veut « que la décision ne contienne rien de con- » traire à l'ordre public du pays où elle est invoquée ».

Quelle est la portée des mots « ordre public »?

« Il est entendu et il est d'ailleurs de doctrine et de jurisprudence dans les deux Etats que ces mots doivent être entendus dans le sens le plus large et non pas dans le sens limité à l'ordre matériel. » (Rapport de M. Van Cleemputte à la Chambre.)

Faire usage d'un faux est-il contraire à l'ordre public ainsi entendu? Cela saute aux yeux : pareilles infractions troublent profondément les relations sociales et les rendraient impossibles, si elles se multipliaient; l'article 197 du Code pénal est édifiant à ce sujet.

La traite dont s'agit est-elle bien un faux?

Oui, elle est jugée telle par la juridiction répressive, donc *erga omnes* (Arrêt Cass., 4 juill. 1878).

Le jugement français fait-il usage de ce faux?

Il se base entièrement sur lui; il fait état de cette pièce criminelle pour frapper définitivement la victime.

Mais, dira-t-on, le juge français ignorait la situation?

Nous en sommes convaincus : Mais l'article 11, § 1^er^ de la Convention ne se contente pas de sa bonne volonté; il veut que sa *décision* ne contienne rien de contraire à l'ordre public.

Or, la présente décision fait usage d'un faux : donc l'article 11, § 1^er^ peut jouer. Le ministère public, en un avis solidement motivé, se rallia à cette thèse.

La Cour répondit : « Nous n'avons pas à examiner le fond de l'affaire; quant aux cinq conditions, elles sont remplies, même la première; le jugement français ne renferme rien de contraire à l'ordre public. »

Et elle ajouta : « Voulez-vous un bon conseil? Introduisez une requête civile à Paris. »

Certes, ce moyen-là est recevable aussi et nous n avions pas oublié l'article 480, § 9 du Code de procédure civile; mais ce seront là des frais énormes : il nous faudra l'avis de trois jurisconsultes parisiens, un jugement de rétractation là-bas, un jugement et un arrêt d'exequatur ici, etc., etc. : or, la traite est de 1,650 francs. De plus, la requête civile n est pas suspensive d exécution et comme le porteur de la traite est sans doute insolvable, ces procédures n'aboutiront à rien.

La moralité de l'histoire c'est qu'une épée de

---

des Européens s'y tromperaient; ou bien elles se contentent de prolonger leur chevelure par une multitude de fines cordelettes. Leur tresse prend alors des dimensions extraordinaires, jusqu'à 2 ou 3 mètres, et pèse 10 et 15 kilogrammes; elles l'enroulent en boule et la serrent dans un filet qu'elles portent suspendu à l'épaule ou sur la tête. La même coutume se retrouve chez les élégantes mongwandi; seulement, à la hauteur de la ceinture, elles tournent les cordelettes autour d'un bâton, de façon à former un gros paquet qu'elles portent constamment dans leurs bras et qui, la nuit, leur sert d'oreiller.

Les coiffures constituent, de même d'ailleurs que les tatouages, des signes ethniques différenciant les tribus.

La pratique du tatouage est très répandue et varie à l infini : tel individu se contente d'un signe sur le front ou sur la poitrine, tandis que d'autres ont le corps couvert de dessins, de la tête à la plante des pieds. Le désir de s'orner, d'être remarqué, de plaire est probablement la principale cause de cette coutume; il faut y ajouter le besoin de créer une marque indélébile permettant aux hommes d'une même tribu de se reconnaître. C'est ainsi qu'on peut distinguer deux espèces de tatouages : les tatouages de race et les tatouages de fantaisie. Les premiers, qui se font généralement sur la figure, sont les mêmes pour les hommes et pour les femmes. Ils consistent en lignes, pois, loupes, excroissances diverses, présentant des dispositions traditionnelles (1).

(1) Voir pour plus de détails sur les coiffures et les tatouages, le chapitre XVIII.

Les tatouages décoratifs présentent une plus grande variété. Parfois ce ne sont que des cicatrices couturant le dos, la poitrine, les épaules, formant des bourrelets de chair ou des tuméfactions semblables à de larges brûlures. Le plus souvent ce sont de capricieuses arabesques, des pois alternant avec des feuilles de palmier, des représentations d'emblèmes. Les tatouages servent encore à rappeler des événements mémorables : nubilité, mariage, premier, deuxième, troisième enfant, fin des allaitements, etc. Au bout de quelques années de séjour au milieu des noirs, on arrive même aisément à lire sur eux toute leur biographie : leur lieu d'origine, par qui ils ont été achetés, vendus, rachetés, etc.

Il faut un temps assez long pour qu'un tatouage réussisse : on l'applique petit à petit et par parties, dès que l'enfant a atteint l'âge de cinq à six ans. Il est obtenu, tantôt par des entailles pratiquées à l'aide d'un couteau, tantôt par des piqûres faites avec une épine ou une fine aiguille. On l'entretient en y injectant quelque substance irritante, quelque liquide corrosif qui produit des boursouflures : soit du jus de citron, soit du suc de rocouyer, soit encore de la poudre de chasse.

Quelques objets de parure méritent d'être signalés. Beaucoup de noirs portent des brassières et des jambières en fer ou en cuivre, sur lesquelles sont gravées d'innombrables figures. Au cou, ils ont une variété infinie de colliers de perles, de cauris, de lamelles de dents d'hippopotame, de cuivre, de fer, de plumes, de graines, etc. Des colliers de femme, en cuivre massif, atteignent un poids de 12 à 15 kilogrammes. M. Van Gèle a pesé les parures d'une dame nègre de l'Equateur : il y en avait près de 29 kilogrammes.

Les colliers de dents humaines se rencontrent chez les populations cannibales. Les guerriers seuls arborent cet atroce tour de cou : plus ils ont de dents d'hommes, plus ils sont fiers et plus ils sont admirés, car le nombre de ces dents est un indice du chiffre de leurs victimes.

Bibliographie : Outre les relations de voyages catalogguées à la suite des chapitres II, III et V, et les nombreux articles sur les mœurs et coutumes publiés par le *Mouvement géographique*, le *Congo illustré*, la *Belgique coloniale*, le *Bulletin de la Société d'études coloniales* et les publications du Cercle africain, nous signalerons encore : von Danckelman, *Kalomba, etc.*; — Fuchs, *Mœurs congolaises*; — Goblet d'Alviella, *Croyances religieuses des peuples du Congo*; — Merlon, *Les noirs : mœurs, législation, croyances, superstition.*

CHAPITRE XXI. — Agriculture, industrie et commerce indigènes.

A. — *Agriculture.*

Presque partout les naturels travaillent le sol. Chaque village est entouré de champs de bananiers, de manioc, de patates, d'ignames, d'arachides, de maïs, de sorgho, de riz, de millet, d'éleusine, etc.

A côté de ces plantations on trouve d'autres végétaux utiles, cultivés sur une moins grande échelle : des légumes, tels que les haricots, dont les plus réputés sont les haricots foncés des Falls et les haricots du Kasai; des plantes à fumer, le tabac et le chanvre; la canne à sucre de Java, à tige violette, et de Bourbon, à tige jaune, qu'on cultive pour la mâcher ou pour en faire une boisson.

Le plus souvent, pour préparer de nouveaux terrains de culture, on défriche successivement diverses parties de la forêt, en laissant, sur les confins de chacune d'elles, des rideaux d'arbres d'une certaine épaisseur : il se forme ainsi une suite de clairières et de massifs boisés qui donnent au pays l'aspect d'un vaste parc.

On rencontre parfois de belles plantations savamment conduites, couvrant des centaines d'hectares; les indigènes, ne se contentant pas de cultiver une seule espèce sur le même terrain, font même de véritables cultures combinées : ils sèment à la fois du maïs et du sorgho, qui mûrissent et sont récoltés à des époques différentes.

Au point de vue agricole, l'Etat se divise en deux parties, dont le mode d'alimentation diffère sensiblement. Les tribus qui occupent les territoires occidentaux (Bateke, Bangala, etc.) se nourrissent plutôt de manioc, de patates et d'ignames; celles qui habitent les régions orientales et le nord cultivent surtout les céréales. En d'autres termes, on peut dire que, d'une façon générale, les indigènes soumis à des influences musulmanes, anciennes ou récentes, sèment des graminées, tandis que les peuplades placées en dehors de l'action des Arabes ont conservé leur alimentation primitive.

(A suivre.) A.-J. Wauters.

117

Damoclès est suspendue sur la tête de chacun de nous !

Qu'il plaise à un exotique quelconque de nous assigner devant le tribunal de Montpellier ou de Carpentras et nous aurons à payer des dettes fantaisistes ou à supporter des frais considérables.

Bons justiciables, consolez-vous ! Les conventions internationales en général et spécialement celle-ci, sont pour l'humanité un pas en avant dans la voie du progrès !

HENRI LE CLERQ.

Chronique judiciaire

CONSEILLERS CONSULAIRES.

Nous avons eu, à diverses reprises, l'occasion (1) de faire valoir l'intérêt considérable qui s'attache au projet d'appeler désormais à la Cour les greffiers de nos tribunaux de commerce qui, par leurs études, leur expérience et leur pratique des affaires, semblent indiqués pour lui apporter un précieux concours.

Nous avons dit combien s'imposait, dans les affaires techniques d'abordage, de faillite, de société, de propriété industrielle, de lettre de change, la nécessité de voir au siège des magistrats familiarisés avec ces questions fatalement assez étrangères à ceux qu'une longue carrière a isolés dans un cabinet d'instruction ou dans l'étude des procès civils.

(1) Voir J. T., 1907, n° 2191. Fond : Conseillers consulaires.

118

Il nous revient qu'à la suite de la démission de M. le conseiller Robyns, un mouvement sérieux s'accuserait en vue de donner corps à cette séduisante initiative.

Nous aimons à croire qu'elle sera favorablement accueillie non seulement par nos amis du Conseil provincial, qui ont eu l'occasion d'apprécier, depuis de longues années, l'intégrité, la valeur, la compétence de ceux qui rendent la justice au tribunal de commerce de Bruxelles, mais encore par les membres de la Cour qui comprendront combien leur compagnie gagnera à se trouver enrichie de spécialistes dont les travaux et l'expérience consommée est de nature à apporter dans leurs délibérations des clartés nécessaires.

Pour les sinistrés de Sicile-Calabre

La Presse a annoncé que *La Belgique artistique et littéraire* se proposait de publier un album de grand luxe, dont le produit de vente serait versé à la souscription en faveur des sinistrés d'Italie.

MM. Paul André et Fernand Larcier, ont rencontré, dans leur généreuse initiative, un accueil vraiment unanime et admirable, tant de la part du public que de celle des artistes belges.

L'album sera édité de façon superbe. Il contiendra des planches hors texte en couleurs et de nombreuses illustrations en noir ainsi que des pages de musique autographes alternant avec des poèmes et des proses inédits, le tout signé de nos meilleurs peintres, compositeurs et écrivains.

119

Dès à présent sont réunis les manuscrits et les dessins de MM. Camille Lemonnier, Emile Verhaeren, Ivan Gilkin, Carton de Wiart, Léopold Courouble, Louis Delattre, Maurice des Ombiaux, Jules Destrée, Paul André, Fierens-Gevaert, George Garnir, Eugène Gilbert, Henri Liebrecht, Franz Mahutte, Georges Marlow, Henry Maubel, Sander Pierron, Georges Rency, Arnold Goffin, Lucien Solvay, Gérard Harry, Auguste Vierset, Henri Davignon, Robert Sand, Jules Leclercq, F. Van den Bosch, Georges Virrès, Léon Chomé, Hubert Krains, Marg. Van de Wiele; — Amédée Lynen, Victor Rousseau, Armand Rassenfosse, G. Flasschoen, Xavier Mellery, Emile Claus, Alfred Bastien, Mme Cailteux, Ch. Watelet, Louise Danse, Géo Bernier, Constant Montald, Fernand Kknopff, M.-J. Lefebvre, Wagemans, James Ensor, Jef Lambeaux, Samuel, C. Van Offel, Omer Coppens, Edwin Ganz, G.-M. Stevens, Guill. Charlier, Houben, Eug. Smits, Albert Pinot, Alfred Delaunois, Eug. Laermans, Van den Eeden; — Paul Gilson, Emile Mathieu, A. Deppe, Th. et Charles Radoux, Paul Lagye, Frémolle, etc., etc.

De nombreuses autres collaborations, tout aussi brillantes sont, en outre, promises.

L'album de *La Belgique artistique et littéraire* sera encarté dans une couverture en quatre couleurs due au grand artiste Constant Montald. Il sera adressé à toutes les personnes qui auront fait parvenir aux bureaux de la Revue, 26-28, rue des Minimes, à Bruxelles, *avant le 1er février*, une somme d'au moins 5 francs. Les noms de ces souscripteurs seront publiés dans l'album. L'album ne sera mis plus tard en vente en librairie qu'au prix de 20 francs.

La plupart des auteurs des illustrations ont abandonné les originaux de leurs dessins à MM. Paul André et Fernand Larcier, qui feront, de ces œuvres d'art inédites, ainsi que de nombreux tableaux et sculptures

120

dont il leur est fait don dans cette intention, une vente aux enchères au profit de la souscription de *La Belgique artistique et littéraire*.

CURIOSA [1]

Les affaires sont les affaires. — Pour avoir le don du comique, l'humoriste américain Mark Twain (M. Clemens) n'en a pas moins le sens pratique. Le *Times* annonce (traduisons littéralement, cela en vaut la peine) que « Mark Twain s'est formé lui-même en société (*corporation*) sous le titre de : *The Mark Twain Company of New-York*, au capital nominal de 5,000 dollars, dans le but de sauvegarder pour lui-même et pour sa famille tous les droits d'auteurs acquis sous son pseudonyme. Mark Twain est président de la Compagnie, ses deux filles et son secrétaire Miss Lyons, en sont les administrateurs. M. Clemens et ses amis, pensent qu'en mettant en personne civile le nom même de Mark Twain, il aura procuré à ses héritiers le droit perpétuel de disposer exclusivement de la publication de ses œuvres, en dépit de la loi qui restreint le droit de propriété littéraire à vingt ans pour l'auteur et à dix ans pour ses héritiers ».

Notre humble avis est que si les tribunaux américains « coupent » là-dedans, c'est qu'ils sont encore moins forts que nous ne le croyons.

(1) Voy. J. T., 1907, pp. 95, 128, 192, 635, 730, 778, 816, 989, 1028, 1095, 1285. — 1908, pp. 63, 94, 165, 303, 319, 559, 582, 686, 1074, 1129, 1202, 1358.

LA CONTINENTALE Menkes & Cie 125, Chaussée d'Anvers BRUXELLES DÉMÉNAGEMENTS & GARDE-MEUBLES PREMIÈRES RÉFÉRENCES Téléphone 2361

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

NOUVELLE ÉDITION

DU

CODE DE COMMERCE

ANNOTÉ

et Lois commerciales usuelles

sous la direction de MM.

EDMOND PICARD

Ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour de Cassation
Professeur de Droit à l'Université Nouvelle de Bruxelles

ET

LÉON SIVILLE

Conseiller honoraire à la Cour d'appel de Liége

la seule donnant les renvois sous chaque article

1° Aux arrêts de *Cassation de Belgique*; 2° Aux *Pandectes Belges*; 3° Aux traités de Droit commercial de *Namur* et de *Biot*; 4° Au *Dalloz* (*Répertoire*); 5° *A son Supplément*; 6° Aux *Pandectes Françaises*.

La nécessité d'être rapide dans les recherches juridiques, causée par la multiplicité incessamment croissante des affaires, impose un outillage nouveau.

Tel est le nouveau Code de commerce que nous offrons au public.

Il donne sous chaque article les éléments les plus significatifs pour en comprendre immédiatement le sens tel qu'il est admis actuellement par les autorités juridiques les plus hautes.

Il épargne, sous un format condensé et maniable, avec une efficacité jusqu'ici non atteinte, les retards et les hésitations.

Un volume, petit in-8°, de 600 pages, imprimé en caractères neufs, *reliure plein cuir souple.*

Prix : 5 FRANCS, Relié. — **4 FRANCS,** Broché.

POUR PARAITRE PROCHAINEMENT

Code pénal de droit commun. — Code pénal militaire. — Code d'instruction criminelle. — Code pénal maritime. — Code forestier. — Code rural, etc. etc.

ANNOTÉS D'APRÈS LA MÊME MÉTHODE

Quelques-uns de ces Codes seront, suivant leur importance, réunis en un seul volume.

MATON. — Dictionnaire de pratique Notariale Belge, 5 vol. bien reliés, à vendre fr. 160. — S'ad. bur. du journal.

A LOUER

Jolie maison moderne convenant pour avocat et médecin. — Prix modéré. — Rue Américaine, 41.

RECHERCHES D'HÉRITIERS

BELLAMY & BEYENS

Généalogistes

9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique de MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer et Pelletier généalogistes rue du Cherche-Midi, 18, à Paris (6me Arr.).

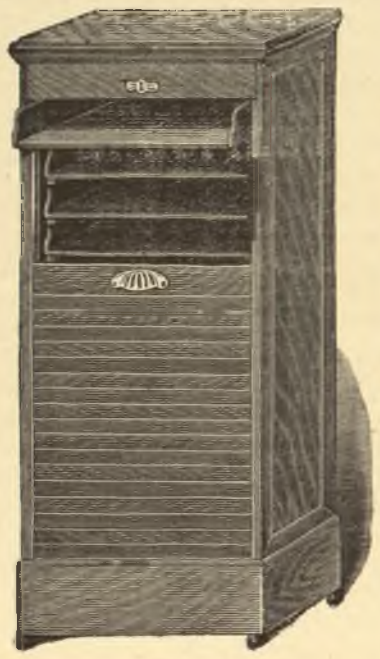
MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845

59, Rue Neuve, BRUXELLES

Fournitures pour Bureaux



Spécialité pour le Barreau

MEUBLE A VOLET ROULANT

pour classer les Dossiers

VIENT DE PARAITRE

LES

RÈGLES DE ROUTE

EN MER

PAR

R. DE RYCKERE ET A. BULTINCK

Juge au Tribunal civil de Bruxelles
Ancien attaché à l'état-major des croiseurs
Ville d'Anvers *et* Ville d'Ostende

Commandant de la marine de l'Etat
Professeur à l'Ecole
de navigation d'Ostende

Extrait des **PANDECTES BELGES** publiées sous la direction de

EDMOND PICARD

Ancien Sénateur, Ancien Bâtonnier du Barreau de la Cour de Cassation
Professeur à l'Université Nouvelle de Bruxelles

Cet ouvrage, unique en son genre, contient 55 planches hors texte et 4 tableaux

Un vol. grand in-4° de 542 pages. — Prix : 20 francs.

FRIEDRICH WILHELM

Société anonyme d'Assurances sur la Vie à Berlin. — Fondée en 1866

Succursale Belge : 147, AVENUE LOUISE, Bruxelles

fonctionnant sous la surveillance et le contrôle directs du Gouvernement impérial allemand, soumise à la juridiction des tribunaux belges

Nouvelles assurances conclues en 1907 : 131 millions de francs.

Assurances sur la vie sans examen médical

dont le prix est égal et souvent même inférieur, dans les mêmes conditions d'âge et de durée de l'assurance, aux prix exigés par les meilleures compagnies d'assurances pour les assurances conclues actuellement avec examen médical.

Primes décroissantes

Décroissement annuel de 3 à 6 %, suivant la durée de payement des primes dépassant éventuellement

100 p. c. de la prime annuelle

L'assurance ne peut déchoir et est incontestable
Aucune restriction relativement aux voyages et séjours en pays étrangers

Assurances mixtes et vie entière avec examen médical; co-assurance du risque d'invalidité. Police de famille (assurance mixte perfectionnée). Dotations. Rentes viagères.

BANQUIERS : Banque de Bruxelles, Bruxelles

On demande REPRÉSENTANTS SÉRIEUX ET HONORABLES. Meilleures références indispensables.

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-HUITIÈME ANNÉE — N° 2294 BRUXELLES DIMANCHE 31 JANVIER 1909

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BAMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — a TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BAMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — a TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE

PARTIE CIVILE.

JURISPRUDENCE BELGE. — **Cass., 2e ch.** (Taxe communale. Ville de Liége. Taxe sur le revenu présumé des professions. Degrèvement en cas de paiement dans une autre commune. Prétendue restriction aux administrateurs, commissaires ou directeurs de sociétés. Rejet. Conditions du degrèvement.) — **Brux., 6e ch.** (I. Legs. Condition. Interprétation. Règles à suivre. II. Legs particulier. Obligation des héritiers d'en aviser le légataire. Omission. Faute lourde. Responsabilité.) — **Gand, 2e ch.** (Abordage. Signification de ce terme. Collision entre un navire et un objet flottant ou fixe. Inapplicabilité.) — **Comm. Brux.** (Compétence *ratione materiæ*. Tribunal de commerce. Difficultés sur l'exécution des jugements. Incompétence. Applicabilité aux seules difficultés relatives aux actes de poursuite et de contrainte.) — **Comm. Anvers, 1re ch.** (Responsabilité. Action téméraire. Déclaration de faillite rapportée. Usage de papiers à en-tête commercial. Faute du préjudicié. Demande non fondée.) — **Comm. Liége.** (Société anonyme. I. Administrateurs. Rémunération fixée par les statuts. Délibération du conseil d'administration leur attribuant en outre des jetons de présence. Violation du pacte social. Nullité. II. Assemblée générale. Pouvoirs. Délibération du conseil d'administration violant les statuts. Approbation inopérante.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE. — **Cass.** (Coauteur. Jeu d'argent dans les lieux publics. Paris sur des parties de billard. Professeur de billard. Absence de coopération matérielle. Condamnation.)

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE

PARTIE CIVILE

Lorsqu'on consulte les dispositions qui règlent l'intervention de la partie civile dans un procès correctionnel ou criminel, on est étonné de la défaveur extrême dont est frappée cette intervention.

On dirait que le législateur s'est efforcé, par tous les moyens dont il pouvait disposer, de détourner la victime de réclamer, devant la juridiction correctionnelle, les dommages-intérêts qui lui sont dus.

D'un autre côté, cette intervention est toujours mal vue, et souvent mal interprétée par tous.

Mal vue, d'abord, du conseil du prévenu ou de l'accusé, qui rencontre dans la partie civile un nouvel adversaire, auquel il ne s'attend pas toujours et dont la liberté de parole est plus grande que celle du ministère public.

Mal vue ensuite, du représentant du Parquet, qui se voit, principalement dans les affaires d'assises, enlever une partie du succès qu'il pouvait légitimement espérer recueillir de son réquisitoire et qui ne peut, le plus souvent, que répéter ce que le conseil de la partie civile a plaidé.

Enfin, cette intervention est généralement mal interprétée par les magistrats, qui sont tentés, on ne sait pour quel motif, d'accorder à la victime, qui se porte partie civile devant la juridiction répressive, une indemnité moindre que celle qu'elle aurait obtenue en intentant directement son action devant les tribunaux civils. Aussi, les victimes préfèrent-elles, en général, s'adresser à cette dernière juridiction, dût leur demande attendre longtemps avant d'être jugée.

On cherche en vain les motifs de la défaveur dont le législateur entoure l'intervention de la partie civile.

Comment, en effet, expliquer le fait — qu'alors qu'il ne s'agit pas de citation directe — la partie civile est obligée, en matière correctionnelle ou de simple police, de consigner la somme présumée nécessaire pour couvrir tous les frais de la procédure, et que si le prévenu est acquitté, elle doit supporter tous les frais aussi bien ceux faits par elle que les frais faits par le représentant de la loi dans l'intérêt de la vindicte publique?

Qu'elle soit condamnée aux frais de son intervention, ce n'est que naturel, mais que d'autres frais soient mis à sa charge, c'est peu équitable. Et, sous ce rapport, la situation actuelle de la partie civile est encore préférable à celle qui lui était faite autrefois, car, avant la loi du 1er juin 1849, l'article 157 du décret du 18 juin 1811 mettait, en matière correctionnelle ou de police, tous les frais à charge de la partie civile, même quand elle triomphait, sauf son recours contre les prévenus condamnés.

Mais le cas où l'iniquité apparaît la plus flagrante, est celui où la Cour de cassation, après un arrêt de la Cour d'assises, admettant le pourvoi du condamné, renvoie l'affaire devant une nouvelle Cour d'assises et condamne la partie civile aux dépens. Un accusé est condamné par la Cour d'assises sur des preuves irréfutables, aveu ou flagrant délit; il se pourvoit cependant en cassation, ne fût-ce que pour faire durer plus longtemps le régime de la pistole, et, devant la Cour, le ministère public trouve qu'une disposition de la loi a été violée, violation qui est, le plus souvent, le résultat d'une erreur matérielle. Et la Cour casse l'arrêt de la Cour d'assises et met tous les frais à charge de la partie civile.

Ainsi, non seulement la partie civile aura été pendant le cours de l'instruction dans une situation moins favorable que celle de l'accusé, notamment sous le rapport de la copie des pièces du dossier qui est délivrée gratuitement à ce dernier et au point de vue de la récusation des jurés, mais la Cour, cassant l'arrêt, met tous les frais à sa charge, alors que la Cour d'assises a reconnu que l'accusé était coupable, que la partie civile avait subi un préjudice certain et qui avait alloué de ce chef des dommages-intérêts.

Et, qui plus est, la partie civile qui n'est pas partie au procès devant la Cour de cassation ne peut déposer ni mémoire ni note en réponse à l'avis du ministère public dont elle ignore les réquisitions.

C'est là, évidemment, une situation inique et absolument injustifiée et l'on ne peut que souhaiter qu'un projet de loi, qui serait évidemment favorablement accueilli par tous, soit déposé à bref délai pour remédier à cette situation.

DROIT COLONIAL

Ethnographie

(*Suite*)

Dans toutes les parties du pays, de l'océan au Tanganika, du pays des Azande au Katanga, les voyageurs ont signalé des plantations de bananiers; deux espèces sont cultivées : la banane d'argent et la banane plantain.

Le manioc est la plante alimentaire par excellence : une plantation d'un hectare peut nourrir de 40 à 50 personnes pendant un an; on en fait la chickwangue. Il en existe deux variétés dont l'une est très vénéneuse, à cause de l'acide cyanhydrique contenu dans l'enveloppe de sa racine; mais, comme ce poison est très volatil, on s'en débarrasse assez facilement.

La patate douce occupe partout des champs plus étendus que le manioc, sans cependant avoir la même importance : ses applications culinaires sont moins nombreuses, elle est moins nourrissante et se conserve moins bien.

Il y a plusieurs espèces d'ignames; la plus répandue est l'igname ailée : on rencontre fréquemment aussi l'igname à bulbes aériens. L'igname ressemble à notre pomme de terre, et quelques voyageurs, notamment Schweinfurth, la trouvent délicieuse; elle est aisée à cultiver et d'un bon rapport. Cependant, elle n'est estimée dans aucune partie du pays au même titre que les autres plantes formant la base de l'alimentation; aussi, nulle part ne la plante-t-on sur de grandes étendues : on n'en trouve que quelques pieds autour des villages.

Le fruit de l'arachide, ou pistache de terre, donne de 36 à 45 p. c. de son poids d'une huile qui, obtenue par compression à froid, est comestible et rappelle le goût des haricots verts. L'arachide du Congo, qui est la plus estimée, a aussi le rendement le plus élevé : de 80,000 à 100,000 hectolitres à hectares. Elle est cultivée principalement dans le bas Congo, au Katanga et au lac Tanganika.

Ainsi que nous l'avons dit, ce sont surtout les régions septentrionales et orientales qui produisent les céréales. Cependant le maïs se rencontre partout; son aire de dispersion n'est pas limitée comme celle des autres plantes alimentaires de la même famille, sans doute à cause de ses qualités de résistance, de sa facilité de culture et de sa croissance rapide. Les noirs considèrent le maïs comme une plante de luxe, qui leur procure des friandises précieuses, de nature à rompre un peu la monotonie de leur régime.

L'espèce de sorgho que l'on rencontre le plus souvent a une graine blanchâtre, avec un point plus sombre; le *sorgho incarnado* des Portugais, dont la graine a une teinte rougeâtre, est très répandu dans le Katanga.

Au point de vue de la richesse en fécule, le riz est la première des graminées; cependant les indigènes ne le prisent guère et assurrent qu'il ne fait que passer dans le corps, sans le nourrir ni le fortifier; en réalité il a surtout, à leurs yeux, l'inconvénient d'exiger certains soins de culture. Le riz pousse dans les plaines irriguées; mais des variétés connues sous le nom de riz de montagne ont été introduites et sont cultivées dans les régions pluvieuses. Le Congo doit ses rizières aux Arabes : on en voit partout où ceux-ci s'établissent à demeure.

Le millet et l'éleusine, dont on fait des bières, ne forment qu'un faible appoint pour l'alimentation. Le premier ne se rencontre guère que dans les régions excentriques de l'Uele, du Tanganika et du Katagan. Quant à l'éleusine, c'est la céréale des régions à sol pauvre; certaines tribus azande en possèdent de vastes champs.

B. — INDUSTRIES.

Bien que les peuplades du Congo vivent encore à l'état barbare, elles ne laissent pas d'avoir une industrie, intéressante à un double titre : d'abord, parce qu'elle est née sur place, grâce aux seuls efforts de l'artisan indigène, et qu'elle n'a presque rien emprunté à l'étranger; ensuite, parce qu'elle décèle souvent une préoccupation de l'ornementation bien faite pour nous surprendre.

On voit, notamment dans le Kasai, des artistes sculpter le bois et confectionner des coupes, des masques de fétieheur et des figurines-fétiches; ces dernières, qui représentent des hommes ou des animaux, sont caractérisées par un réalisme et un souci du détail étonnants. Les ivoiriers fabriquent beaucoup d'amulettes, figurant souvent des personnages accroupis; dans le bas fleuve, ils sculptent aujourd'hui l'ivoire sur commande. Les peuples du sud incrustent leurs fers forgés de cuivre rouge; ceux du nord de l'équateur ont une prédilection pour la ciselure et les fines découpures de métal.

Les industries extractives s'exercent sur une grande échelle; elles produisent, par des procédés naturellement très primitifs, du fer, du cuivre et du sel en assez grande quantité. Mais c'est surtout dans les industries manuelles que les naturels montrent une habileté et un savoir-faire extraordinaires, à tel point que beaucoup d'ouvriers européens ne pourraient, avec les mêmes outils rudimentaires, les surpasser ni même les égaler.

Le fer et le cuivre. — L'extraction du fer n'est pratiquée que par quelques tribus qui se sont, en quelque sorte, réservé le monopole de cette industrie. Lorsque le minerai n'est pas à fleur de sol, on creuse des fosses de 1 mètre à 1m50 de diamètre, et dont la profondeur ne dépasse ordinairement pas 3 mètres; parfois ces puits sont réunis par des galeries établies à hauteur d'homme. Les paniers contenant le minerai son déposés dans des mares d'eau; on les agite violemment, afin de dégager l'argile. Le minerai est ensuite placé, avec du charbon de bois, dans des fourneaux coniques garnis intérieurement de terre glaise : on allume et on active la combustion par le jeu d'un

JURISPRUDENCE BELGE

Cass (2e ch.), 26 oct. 1908 (1).

Prés. : M. Lameere.
Plaid. : MMes Emile Dupont et Ch. Janssen.

(La ville de Liége c. la Compagnie des « Propriétaires Réunis ».)

DROIT ADMINISTRATIF. — TAXE COMMUNALE. — VILLE DE LIÉGE. — TAXE SUR LE REVENU PRÉSUMÉ DES PROFESSIONS. — DÉGRÈVEMENT EN CAS DE PAIEMENT DANS UNE AUTRE COMMUNE. — PRÉTENDUE RESTRICTION AUX ADMINISTRATEURS, COMMISSAIRES OU DIRECTEURS DE SOCIÉTÉS. — REJET. — CONDITIONS DU DÉGRÈVEMENT.

Aux termes de l'article 18 du règlement communal de la ville de Liége du 19 février 1906, remplacé par l'article 1er de la délibération du 11 juin suivant et de l'arrêté royal du 27 juin approuvant ledit règlement, le bénéfice du dégrèvement accordé aux assujettis quand ils ont acquitté dans la commune où se trouve le principal établissement de leurs sociétés une taxe de même nature que celle établie à Liége sur le revenu présumé des professions, s'applique au profit des assujettis autres que ceux ayant la qualité d'administrateurs, commissaires ou directeurs de sociétés.

Le droit au dégrèvement s'ouvre à Liége au profit du contribuable dès qu'il a acquitté à son domicile, en dehors de cette ville, une taxe similaire; cette condition, en se réalisant par le fait du paiement qu'il a effectué à une autre commune, ce n'est pas à celle-ci qu'il doit s'adresser pour ne pas être imposé deux fois à raison d'un seul revenu.

Ouï M. le Conseiller Remy en son rapport et sur les conclusions de M. Janssens, Avocat général;

Sur l'unique moyen de cassation réduit de la violation et fausse application des articles 1er, n° 3, 2, catégorie H, 4, tableau n° 1, 6, 18, alinéas 2 et 4 du règlement communal de la ville de Liége du 19 février 1906 remplacé par l'article 1er de la délibération du 11 juin suivant, de l'arrêté royal du 27 juin approuvant ledit règlement et de l'article 112 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué a admis au profit de la défenderesse un dégrèvement de taxe contraire au texte formel du règlement et décidé que la somme réclamée comme indûment perçue constituait un double emploi, alors que, si ce double emploi existait, c'était à la ville de Bruxelles qu'il l'avait imposée concurremment qu'elle aurait dû s'adresser;

Sur le premier grief :

Attendu que le pourvoi soutient que l'article 18 précité limite aux seuls mandataires des sociétés, anonymes ou autres, le bénéfice du dégrèvement qui leur est accordé quand ils ont acquitté dans la commune où se trouve le principal établissement de leurs sociétés une taxe de même nature que celle établie à Liége sur le revenu présumé des professions;

Attendu qu'il résulte du préambule de la délibération du 11 juin 1906 et de l'exposé fait par l'échevin des finances des circonstances qui la motivaient, que l'autorité supérieure réclamait une modification de l'article 18 voté le 19 février précédent, parce qu'elle estimait que le dégrèvement admis par cette disposition devait l'être également au profit des assujettis autres que ceux ayant la qualité d'administrateurs, commissaires ou directeurs de sociétés qui y étaient seuls mentionnés; que, dès lors, en présence de la pratique administrative qui était contraire à l'application simultanée à un même contribuable, sans acception de sa personne physique ou morale, de deux taxes similaires existant dans des communes différentes, le

(1) Voy. *J. des Trib.*, 1908, col. 1338.

changement apporté au texte tendait à transformer en règle générale l'exception qu'il consacrait auparavant en faveur d'une catégorie d'assujettis;

Attendu que si cette intention n'a pas été formulée en termes exempts d'ambiguïté, c'est que, pour l'exprimer, il a paru suffisant de retrancher du texte primitif le membre de phrase qui lui donnait une portée restrictive, alors cependant que la reproduction littérale de ce qui en subsistait la lui laissait en apparence;

Que, dans ces conditions, l'arrêt attaqué a décidé à bon droit que la rédaction nouvelle était due à l'idée de rendre uniformément applicable à tous les contribuables indistinctement la cause de dégrèvement de taxe dont une partie d'entre eux seulement avait jusqu'alors le privilège;

Qu'on n'aperçoit d'ailleurs aucune raison de principe de ne pas permettre aux sociétés de jouir du dégrèvement de la même manière que les autres assujettis, le régime d'imposition qui les concerne ne différant de celui de ces derniers qu'au point de vue de la tarification;

Sur le deuxième grief :

Attendu que le pourvoi prétend, en outre, que le prédit article vise uniquement le cas de l'imposition par deux communes de la totalité des revenus d'un contribuable et particulièrement des administrateurs, commissaires et directeurs de sociétés et exclut, en conséquence, celui où, comme dans l'espèce, une société n'est imposée dans l'une d'elles qu'à concurrence du gain qu'y ont réalisé ses agences;

Mais attendu que les termes généraux de l'article 18 ne comportent pas pareilles distinctions;

Que, du reste, ainsi que le fait justement remarquer l'arrêt attaqué, cet article a été expliqué à son origine par la nécessité de prévoir le cas où la commune, lieu du domicile, établirait un impôt sur la totalité du revenu d'un contribuable ayant déjà à Liége une taxe établie sur une quotité de ce revenu, parce qu'alors il y aurait double emploi;

Qu'en conséquence, le droit au dégrèvement s'ouvre à Liége au profit du contribuable dès qu'il a acquitté à son domicile en dehors de cette ville une taxe similaire, ce droit lui étant conféré conditionnellement en même temps qu'il est assujetti;

Que cette condition, en se réalisant par le fait du paiement qu'il a effectué à une autre commune, ce n'est pas à celle-ci qu'il doit s'adresser pour ne pas être imposé deux fois à raison d'un seul revenu;

Qu'en conséquence, l'arrêt attaqué n'a nullement contrevenu aux dispositions invoquées au pourvoi;

Et attendu que la procédure est régulière, que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées;

Par ces motifs, la Cour **rejette** le pourvoi; **condamne** la demanderesse aux dépens.

Brux. (6e ch.), 25 avril 1908.

Prés. : M. Levy-Morelle. — Plaid. : MMes Alb. Lefebvre-Giron et Amicien De Smet c. De Mot et Mersman.

(Hasfranckx c. Mommaerts et Grosjean.)

DROIT CIVIL. — I. LEGS. — CONDITION. — INTERPRÉTATION. — RÈGLES A SUIVRE. — II. LEGS PARTICULIER — OBLIGATION DES HÉRITIERS D'EN AVISER LE LÉGATAIRE. — OMISSION. — FAUTE LOURDE. — RESPONSABILITÉ.

I. *Lorsqu'il s'agit de savoir quels sont le sens et la portée de la condition mise à un legs et si, au moment du décès du testateur, cette condition s'est trouvée accomplie ou défaillie, les règles qui doivent guider en cette matière ne sont autres que celles qui servent à l'interprétation des conventions. Le juge a,*

pour les appliquer, la latitude la plus absolue; son devoir est de rechercher quelle a été la véritable intention du testateur; pour y atteindre il est, suivant que ses lumières ou sa conscience le lui indiquent, libre ou de s'en tenir à la lettre de la disposition à interpréter ou de tâcher de découvrir l'esprit qui l'a dictée en s'inspirant, soit des sentiments que le testateur aurait manifestés en faveur de l'institué, soit de tous autres éléments ou circonstances, même extrinsèques, de nature à donner à la disposition un sens qui, à l'encontre de la lettre, apparaîtrait comme plus conforme à la volonté de son auteur.

II. *Quelque opinion que puissent avoir les héritiers légaux sur la réalisation ou la défaillance d'une condition imposée par leur auteur et en admettant même qu'ils soient de bonne foi, ils ont pour devoir de porter à la connaissance du légataire la disposition faite en sa faveur; ils commettent une faute lourde en ne satisfaisant point à cette obligation et sont responsables du préjudice qu'ils lui infligent de ce chef.*

Attendu que la solution du litige dépend de la question de savoir quels sont le sens et la portée de la condition mise au legs fait à l'appelant par l'auteur des intimés et si, au moment du décès de celui-ci, cette condition s'est trouvée accomplie ou défaillie;

Attendu que les règles qui doivent guider en cette matière ne sont autres que celles qui servent à l'interprétation des conventions et qui sont principalement inscrites dans les articles 1156, 1176 et 1178 du Code civil; qu'il est de principe unanimement consacré par la doctrine et par la jurisprudence que le juge a, pour les appliquer, la latitude la plus absolue; que son devoir est de rechercher quelle a été la véritable intention du testateur et que pour y atteindre il est, suivant que ses lumières ou sa conscience le lui indiquent, libre ou de s'en tenir à la lettre de la disposition à interpréter ou de tâcher de découvrir l'esprit qui l'a dictée en s'inspirant, soit des sentiments que le testateur aurait manifestés en faveur de l'institué, soit de tous autres éléments ou circonstances, même extrinsèques, de nature à donner à la disposition un sens qui, à l'encontre de la lettre, apparaîtrait comme plus conforme à la volonté de son auteur;

Attendu que, pour comprendre dans l'espèce le codicille litigieux, il importe de considérer que la date en est du 12 mars 1887; que les parties sont d'accord pour reconnaître que l'appelant avait cessé, depuis 1885, d'être le cocher de l'auteur des intimés, et que, jusqu'au décès de celui-ci, tout en restant à ses ordres, il s'était retiré dans son domicile particulier et n'avait plus été employé par lui que comme cocher de sa fille ou comme chargé de travaux de confiance;

Attendu que c'est dans ces considérations que l'auteur des intimés entendait qu'à cette époque l'appelant lui rendait des services et que c'est pour ce motif que, ne pouvant établir la pension qu'il désirait lui léguer en prenant pour base le nombre de mois « qu'il était demeuré chez lui », ainsi qu'il l'avait stipulé pour les domestiques qui, eux, habitaient chez lui, il s'était exprimé en faisant entre eux tous cette distinction que pour les derniers le legs ne vaudrait que s'ils étaient encore à son service le jour de son décès, tandis que pour l'appelant il ne vaudrait que si, « bien entendu, il lui rendait encore des services soit comme ouvrier, soit comme cocher de sa fille »;

Attendu que, dans la pensée du testateur, les conditions ainsi imposées par lui à la validité de ces divers legs, bien qu'elles le fussent en des termes différents, avaient manifestement cette même signification, que tout en allouant à ses domestiques, présents ou anciens, la récompense qu'il leur destinait, il exigeait néanmoins qu'elle ne leur fût acquise que si, jusqu'à sa mort, il continuait à lui montrer de la même façon le dévouement et la fidélité qui la leur avaient fait mériter;

Attendu que rien en la cause ne permet de douter

que l'appelant ne se soit trouvé dans le cas exigé par le codicille pour qu'il recueille son legs, et que c'est bien à tort que les intimés ont prétendu, et le premier juge reconnu que, par le fait de l'accident qui lui était survenu en octobre 1889 et de l'incapacité de travail temporaire qui en était résultée pour lui et persistait encore au décès du testateur, sa situation ne répondait plus alors à celle que ce dernier avait prévue;

Attendu, en effet, que l'incapacité de travail toute accidentelle de l'appelant ne pouvait exercer la moindre influence sur la légitimité de son droit; que le legs litigieux lui avait été consenti sous une condition potestative; qu'il n'est pas contesté qu'il ait fait tout ce qui dépendait de lui pour qu'elle s'accomplît et que, dès lors, conformément d'ailleurs à l'opinion de la doctrine la plus autorisée, cette condition devait être considérée comme accomplie;

Attendu, au surplus, qu'il est certain que, pût-il en être jugé autrement, l'évidente intention du testateur s'imposerait également à cet égard; que l'on ne saurait, en effet, raisonnablement admettre que, son unique but ayant été de récompenser les bons services de l'appelant, il eût pu vouloir qu'une circonstance indépendante de sa volonté, voire surtout un malheur, ait pu entraîner la défaillance de la condition mise au legs qu'il lui faisait; que, bien au contraire, les agissements du testateur au moment de l'accident et après, notamment sa générosité, sa sollicitude pour lui et les siens à cette occasion protestent à n'en pas douter contre l'intention que lui imputent les intimés;

Attendu que ces derniers prétendent et que le premier juge a également admis, il est vrai, que le testateur avait lui-même révoqué le legs dont s'agit, en renonçant en mai 1890 aux services que l'appelant pouvait encore lui rendre et en le mettant ainsi dans l'impossibilité de satisfaire à la condition imposée, mais qu'ils n'étayent leurs prétentions que sur les mentions d'un registre domestique dont il résulterait que le testateur, après avoir payé à l'appelant la moitié de son gage depuis novembre 1899, mois qui a suivi l'accident, jusqu'en avril inclusivement, a cessé de le faire en mai, et que, lorsqu'à partir de juin suivant, il s'est remis à lui payer mensuellement une somme de 30 francs jusqu'à son décès, il a annoté ces derniers paiements dans la partie de ce registre réservée aux cadeaux;

Attendu qu'à supposer que des mentions de ce genre puissent légalement être invoquées par les intimés, à titre de simples renseignements, comme n'émanant pas d'eux-mêmes, elles manqueraient en tous cas de la pertinence et de la redevance qu'il faut pour être retenues par le juge; qu'elles sont vagues, ne confirment ni une déclaration du testateur ni un autre élément qui serait favorable à la thèse des intimés, et que l'emplacement qu'elles occupent dans deux parties d'un registre dont l'ordre est d'ailleurs loin d'être parfait, pourrait ne pas avoir été intentionnel et ne saurait à suffisance de droit le mettre en valeur; que s'il fallait même admettre que les sommes annotées comme remises à l'appelant depuis juin 1890 fussent de simples cadeaux, toutes celles qui l'ont été depuis l'accident d'octobre 1889 n'ont pas eu d'autre caractère et qu'à raison des considérations ci-dessus émises, ces circonstances ne sont de nature ni à détruire ni à altérer l'intention du testateur, qui n'a cessé de se manifester depuis le 12 mars 1887;

Attendu que c'est en vain que les intimés prétendent pouvoir en tous cas faire état de la qualification d'ancien cocher que leur auteur a donnée dans son codicille à l'appelant; que pareille qualification ne fait, en effet, que répondre à la réalité de la situation que celui-ci avait vis-à-vis de leur auteur depuis 1885 et qu'elle est d'ailleurs bien antérieure à la révocation du legs qu'ils allèguent être survenue en mai 1890;

Attendu que c'est vainement encore que les intimés prétendent que leur auteur aurait prévu et stipulé dans son troisième codicille « que ses dispositions testamen-

---

soufflet. Le métal fondu est recueilli dans un canal rempli de sable creusé pour le recevoir et où il se solidifie : c'est un fer spongieux, assez fruste, qu'il faut battre pour l'expurger. Ce ne sont pas ceux qui fabriquent le fer qui le travaillent pour en faire des outils : les lingots sont vendus aux forgerons des peuplades voisines.

L'extraction des minerais de cuivre se pratique, dans le bas Congo et au Katanga, dans des excavations à ciel ouvert; il est assez rare que les mineurs creusent des puits. Au Katanga, dit le lieutenant Brasseur, lorsqu'il y a une quantité suffisante de minerai, on en remplit de grands pots en terre; ceux-ci sont placés sur des fourneaux et leur contenu est chauffé jusqu'à ébullition; après un premier nettoyage, on recommence la même opération, mais cette fois dans des pots plus petits et d'un maniement plus facile; dès que le minerai est de nouveau en ébullition, on le verse sur une pierre entaillée d'une croix de Saint-André; après refroidissement, on retourne la pierre pour faire tomber ce qu'on appelle une croisette.

Le sel. — Le sel, qui est un produit des plus recherchés, constitue une marchandise d'échange de grande valeur et, parfois, un étalon monétaire.

Dans la région des grands lacs, où existent de petits étangs salés, on se le procure soit en recueillant es couches blanches délaissées sur les bords par suite de l'évaporation, soit en faisant bouillir l'eau saturée de sel. A Moashia, où les grands cristaux de chlorure de sodium abondent, les indigènes, armés d'un coquillage, se contentent de racler la surface du sol à la saison sèche. Les habitants des environs de Mpala ont détourné deux ruisseaux fortement salés et ont établi sur leurs bords, dans des prairies, des espèces de marais salants, où l'eau coule et s'évapore sous l'action du soleil, en laissant le sel sur la terre.

Au sud de Nyangwe, le mode de fabrication est fort simple; on emplit de terre saline un entonnoir, au fond duquel se trouve un coussin d'herbes, et l'on y verse de l'eau bouillante; le sel, dissous, tombe avec l'eau dans un récipient; ce liquide est évaporé et le résidu, un sel impur et boueux, contenant beaucoup de salpêtre, est mis en pains coniques.

Rendus ingénieux par la nécessité, les indigènes, dans les contrées dépourvues de dépôts salins, mais où croissent certaines plantes aquatiques, se procurent le condiment nécessaire à leur cuisine par l'incinération de ces végétaux.

Armes. — Il faut attribuer à l'incroyable patience du forgeron indigène les résultats surprenants auxquels il aboutit, principalement dans la confection des armes, résultats qu'on peut constater en examinant les belles collections que les voyageurs ont rapportées et dont il y a surtout de remarquables séries au musée ethnographique de Berlin et au musée de Tervueren. Ces armes, fabriquées en vue de la guerre ou de la chasse, sont : le bouclier, la lance, le javelot, la sagaie, les arcs et les flèches, les couteaux et les haches.

Les boucliers sont généralement de grandes dimensions. Celui des Wangata, riverains de l'embouchure du Ruki, compte parmi les plus élégants : étroit et long, fait de fibres de jonc tressées, il est bordé de peau de chèvre blanche ou noire et agrémenté de jolis dessins. Celui des Bangala est plus bombé et plus lourd. Dans le haut Ubangi, il est orné de peintures noires et de plumes, de peaux de bête ou de grelots en fer. Le bouclier des Azande est en rotin et couvre les deux tiers du corps. Enfin, chez les Mombutu, ce n'est qu'une planche rectangulaire et peu solide, renforcée par des coutures de rotin.

Presque partout, on trouve la lance à armature de fer. A l'Equateur elle est souvent remplacée par une simple perche dont l'un des bouts est effilé et durci au feu. Chez les Bangala, le fer se termine à sa base par un renflement ciselé. Dans l'Ubangi, les lances ont un certain cachet artistique : le fer est long, la hampe très travaillée, sculptée sur une petite étendue entourée de fer ou de cuivre.

Les arcs et les flèches sont les armes de prédilection des populations de l'intérieur. Les flèches sont longues; dans le Ruki, elles atteignent jusqu'à 1m50. Dans le haut Ubangi, on en trouve qui sont des chefs-d'œuvre de finesse; le fer, délicatement barbelé, est fixé sur un léger roseau par une ligature en caoutchouc; c'est par milliers que ces flèches se dépensent en temps de guerre. Les flèches empoisonnées sont surtout employées par quelques tribus sylvaines. Ceux qui en sont atteints meurent au bout de quelques heures

Les couteaux affectent des formes des plus intéressantes. Ceux des Wangata ont un large fer, en forme de feuille, une poignée et une gaine de bois, et sont suspendus par un baudrier de peau. Chez les Bangala, on trouve, pour les exécutions, un couteau en forme de large cercle. Les Mongwandi confectionnent de jolies poignées de cuivre massif. Les Azande se servent avec beaucoup d'adresse du couteau à lancer, qui a plusieurs branches découpées en folioles; il est connu dans toute la région septentrionale du Congo, jusqu'au lac Tshad. Le couteau mombutu, en forme de spatule ou de faucille, a un manche renforcé d'une crosse cylindrique en bois. Les couteaux sont d'une grande abondance dans le Kasai : les Bakuba les rehaussent souvent d'incrustations de cuivre; il en est dont l'aspect est très séduisant : la poignée est garnie de laiton et la lame est en cuivre rouge ciselé.

Parmi les produits de l'industrie du forgeron, les haches peuvent prendre la place d'honneur. Ce sont tantôt des instruments de guerre ou de travail tantôt, des insignes réservés aux chefs et aux notables. Les haches de fer ouvragé, que confectionnent les Zappo-Zap peuvent concourir avec nos plus habiles ferronneries d'art. Les haches en cuivre des Bakuba sont peut-être plus brillantes, mais d'une moindre valeur ethnographique.

L'introduction des armes à feu amènera la disparition des armes indigènes; les Arabes disent, dans leur langage énergique, que « le fusil est le sultan de l'Afrique ». Les nègres ne l'ignorent pas et s'imposent les plus grands sacrifices pour acquérir ce précieux objet.

(A suivre.) A.-J. Wauters.

taires antérieures pourraient être modifiées dans ses livres » et que l'absence d'annotation dans celui du ménage, des gages de l'appelant pour le mois de mai 1900 n'en serait que l'exécution ; que la réserve que contient ce codicille semble au contraire se rapporter à des dispositions d'une toute autre nature que celle qui est le fondement de la présente action et dont les intimés ont estimé ne pas devoir produire de copie ; qu'en tous cas, ainsi qu'il a été démontré déjà, le fait isolé de l'absence de mention dans le livre de ménage est sans importance au procès et ne saurait donc prévaloir contre l'intention persistante de la libéralité du testateur ;

Attendu que les autres éléments relevés par les intimés sont postérieurs au décès de leur auteur et dès lors sans aucune importance en la cause ;

Attendu qu'il résulte de l'ensemble de ces considérations que les griefs de l'appelante contre le jugement attaqué sont fondés et qu'il est en droit de réclamer avec toutes ses conséquences l'exécution du legs que l'auteur des intimés lui a consenti par le codicille qu'il a ajouté le 12 mars 1887 à son testament du 11 juillet 1879 ;

Quant aux dommages-intérêts réclamés :

Attendu que quelque opinion qu'ils pussent avoir sur la réalisation ou la défaillance de la condition imposée par leur auteur et en admettant même qu'ils fussent de bonne foi, les intimés avaient pour devoir de porter à la connaissance de l'appelant la disposition qui avait été faite en sa faveur ; qu'ils ont commis une faute lourde en ne satisfaisant point à cette obligation et que, partant, ils sont responsables du préjudice qu'ils lui ont infligé de ce chef ;

Attendu qu'à raison de ce que le legs de l'espèce a en réalité un caractère alimentaire, que la condamnation qui interviendra portera allocation des termes échus et arriérés depuis le mois d'août 1890 et que la prescription quinquennale de l'article 2277 du Code civil est inapplicable, le créancier n'étant point en faute de n'avoir pas exigé les arrérages, l'appelant ne saurait justifier d'autre préjudice jusqu'au moment de sa demande que de l'obligation où il s'est trouvé de se remettre au travail malgré l'infériorité de ses forces, surtout pendant les premiers mois qui ont suivi la mort du testateur, et qu'il en sera indemnisé par la somme qui lui sera ci-après allouée ;

Par ces motifs, la Cour **met** à néant le jugement rendu entre parties par le tribunal de première instance de Bruxelles, le 26 décembre 1906 ;

Emendant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, déboutant les parties de toutes conclusions plus amples, autres ou contraires ;

Condamne les intimés à payer à l'appelant les termes échus depuis le 3 août 1890 de la pension mensuelle de 60 francs constituée par le codicille de l'auteur des intimés en date du 12 mars 1887 ; **dit** qu'ils seront tenus de servir à l'appelant les arrérages à échoir de ladite pension, jusqu'au jour de son décès ; les **condamne**, en outre, à lui payer pour tous dommages-intérêts, y compris les intérêts moratoires, la somme de 1,500 francs, avec les intérêts judiciaires ;

Condamne les intimés aux dépens des deux instances ; **ordonne** la distraction des dépens au profit de Me Janssens, qui affirme avoir fait les avances.

Gand (2e ch.), 2 déc. 1908

Prés. : M. Roels. — Av. gén : M. Thienpont. Plaid : MMes Jaspar (du Barreau de Bruxelles) c. Dujardin (du Barreau de d'Ostende).

(L'Etat belge c. Collard Richard.)

DROIT MARITIME. — ABORDAGE. — SIGNIFICATION DE CE TERME. — COLLISION ENTRE UN NAVIRE ET UN OBJET FLOTTANT OU FIXE. — INAPPLICABILITÉ.

Si le mot « abordage » a plusieurs significations, on ne peut lui attribuer au point de vue juridique, d'autre sens que le choc de deux navires, c'est-à-dire de deux bâtiments, naviguant ou susceptible de naviguer ; il ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'une collision entre un navire et un objet flottant ou fixe, quel qu'il soit.

Attendu qu'il est constant que l'accident qui a occasionné des avaries au *Southampton* s'est produit sans qu'il y ait eu un choc entre les deux steamers des parties ;

Attendu que l'intimé a formé contre l'Etat belge et son préposé, le commandant de la malle *Marie-Henriette* une demande tendant à ce qu'ils soient condamnés à lui payer, à titre de dommages-intérêts, la somme de 10,000 francs ;

Attendu que les appelants ont opposé à cette action une fin de non-recevoir déduite de l'inobservation des formalités prescrites par les articles 232 et 233 de la loi du 21 août 1879, soutenant que les réclamations et protestations de l'intimé n'étaient pas valables, à défaut d'avoir été faites et signifiées, à peine de nullité, par exploits d'huissier dans le délai de la loi ;

Attendu que le premier juge a décidé d'office, à bon droit, que les articles précités ne sauraient recevoir leur application dans l'espèce ;

Attendu, en effet, que si le mot « abordage » a plusieurs significations, on ne peut lui attribuer au point de vue juridique, d'autre sens que le choc de deux navires, c'est-à-dire de deux bâtiments, naviguant ou susceptibles de naviguer ;

Que cette interprétation est la seule conforme à l'esprit et à l'économie de la loi de 1879, comme aussi

à l'arrêté royal du 31 mars 1897, portant le règlement pour prévenir les abordages en mer ou dans un chenal ; que les articles 228 et suivants de la loi de 1879 déterminent les responsabilités au cas où l'inobservation des mesures prescrites par ce règlement aurait eu pour résultat un abordage de navires et que les dispositions, sous la rubrique IX de cette loi, prescrivent les formalités à observer avant l'exercice de l'action en indemnité ;

Attendu que les textes eux-mêmes énoncent clairement la volonté du législateur ;

Que l'article 228, § 1er dispose pour le seul cas d'un abordage de navires et qu'il faut s'y référer pour l'application des autres articles où est mentionné le mot « abordage » sans l'addition des mots « de navires » ; que les termes des articles 233, § 2 n'autorisent pas un doute à cet égard ;

Attendu, au surplus, que les motifs qui ont dicté les dispositions spéciales pour le cas d'abordages de navires n'existent pas lorsqu'il s'agit d'une collision entre un navire et un objet flottant ou fixe, quel qu'il soit ;

Qu'il n'échet donc pas de rechercher de quelle manière doivent être remplies les formalités prescrites par les articles 232 et 233 ;

Par ces motifs, la Cour, ouï les parties en leurs moyens et conclusions, et M. l'Avocat général Thienpont en son avis conforme ; faisant droit, **confirme** le jugement dont appel en tant qu'il a rejeté comme non fondée la fin de non-recevoir opposée à la demande par les appelants ; les **condamne** aux dépens de l'instance d'appel ; **ordonne** la distraction au profit de Me Vanderhaegen qui, à l'audience, a affirmé avoir fait la plus grande partie des avances.

Comm. Brux., 11 nov. 1908.

Prés. : M. Legrand. — Greff. : M. van Meerbeke. Plaid. : MMes Coenen c. Limage.

(Caulier c. Ebberich.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — COMPÉTENCE « RATIONE MATERIÆ ». — TRIBUNAL DE COMMERCE. — DIFFICULTÉS SUR L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS. — INCOMPÉTENCE. — APPLICABILITÉ AUX SEULES DIFFICULTÉS RELATIVES AUX ACTES DE POURSUITE ET DE CONTRAINTE.

L'article 14 de la loi du 24 mars 1876 qui fait défense aux tribunaux de commerce de connaître de l'exécution de leurs jugements, n'a en vue que les difficultés de procédure qui peuvent s'élever relativement aux actes de poursuite et de contrainte dans l'exécution matérielle et forcée des décisions rendues en matière commerciale.

Attendu que l'action tend à faire dire que les sommes, intérêts et frais restant dus sur les condamnations prononcées par le jugement du 5 août 1908, seront immédiatement et totalement exigibles ;

Attendu qu'aux termes du dispositif du susdit jugement, le défendeur était condamné à payer au demandeur une somme de 1,900 francs avec les intérêts et les frais payables par à-comptes, mais immédiatement exigibles en cas de non-paiement à l'une des échéances, ou en cas où il serait établi que le défendeur a cédé l'exploitation de l'hôtel, rue de Mérode, 18 ;

Attendu que le défendeur soutient que l'action, telle qu'elle est intentée, constitue en réalité une difficulté sur l'exécution du jugement du 5 août 1908 et que le tribunal de commerce est incompétent pour en connaître ; que tout au moins, comme elle ne postule aucune condamnation, elle constitue une demande de déclaration ou de consultation, et n'est pas recevable ;

Attendu qu'il ressort de l'étude de l'article 14 de la loi du 24 mars 1876 qui fait défense aux tribunaux de commerce de connaître de l'exécution de leurs jugements, que cet article n'a en vue que les difficultés de procédure qui peuvent s'élever aux actes de poursuite et de contrainte dans l'exécution matérielle et forcée des décisions rendues en matière commerciale ;

Attendu qu'il ne s'agit nullement en l'espèce d'un acte d'exécution matérielle et forcée ; que le tribunal est donc compétent ;

Attendu qu'il ne s'agit pas davantage d'une demande de consultation ou de déclaration ; que le demandeur a un intérêt ni direct et immédiat à ce qu'il soit déclaré que le cas prévu par le jugement du 5 août 1908, est réalisé ; qu'il s'agit en réalité de compléter ce jugement, dans une hypothèse prévue par ce jugement même ;

Attendu que parties ne se sont pas expliquées au fond ;

Par ces motifs, le Tribunal **se déclare compétent ; déclare** l'action recevable ; **ordonne** aux parties de s'expliquer au fond à l'audience à laquelle la cause aura été régulièrement réintroduite par les soins de la partie la plus diligente ; **condamne** le défendeur aux dépens de l'incident ;

Ordonne l'exécution provisoire du jugement nonobstant appel et sans caution.

Comm. Anvers (1re ch.), 11 déc 1908.

Plaid. : MMes E. Roost et Dupont.

(Urbain Storms c. 1° Badel frères et Cie ; 2° G. Boeckmans ; 3° Fould et Cie ; 4° Ed. Wefers ; 5° L. Wirth ; 6° Jules Dandoy ; 7° J. Richard, défendeurs.)

DROIT CIVIL. — RESPONSABILITÉ. — ACTION TÉMÉRAIRE. — DÉCLARATION DE FAILLITE RAPPORTÉE. —

USAGE DE PAPIERS A EN TÊTE COMMERCIAL. — FAUTE DU PRÉJUDICIÉ. — DEMANDE NON FONDÉE.

N'est pas fondée l'action en réparation du préjudice causé par un jugement de déclaration de faillite mis à néant par la Cour d'appel, lorsque le préjudice est le résultat d'une erreur provoquée par la propre faute du préjudicié. Commet une faute de nature à induire les tiers en erreur celui qui, ayant cessé le commerce, persiste à faire usage de papiers à en-tête le qualifiant d'agent de change.

Vu l'exploit d'ajournement du 14 mai 1908 enregistré, tendant à entendre condamner solidairement les défendeurs à payer au demandeur la somme de 30 000 francs, sauf à majorer ou à diminuer, à titre de dommages-intérêts.

Attendu que le demandeur base son action sur le préjudice que lui ont causé les défendeurs en le faisant déclarer en état de faillite par un jugement du tribunal de commerce d'Anvers qui lut rendu le 27 décembre 1907, et qui fut mis à néant par un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 5 mars 1908.

Attendu que cet arrêt se base uniquement sur ce que les intimés n'avaient pas établi que l'appelant aurait, dans les six mois précédant la déclaration en faillite, fait des actes qualifiés commerciaux par la loi ;

Attendu que l'erreur dans laquelle versèrent les défendeurs et le tribunal, à cet égard, fut provoqué par le demandeur lui-même, qui pendant les mois en question, persista à faire usage de papiers à en-tête le renseignant comme agent de change à Anvers et à Bruxelles ;

Attendu que ces agissements du demandeur constituaient une faute dans son chef, puisqu'ils étaient de nature à induire les tiers en erreur sur sa situation réelle ;

Attendu que le préjudice dont il se plaint est donc le résultat, non d'une faute commise par les défendeurs, mais d'une erreur provoquée par sa propre faute ;

Par ces motifs, le Tribunal **déclare** l'action non fondée, en **déboute** le demandeur, le **condamne** aux dépens.

Comm. Liége, 10 nov. 1908.

Prés. : M. Docteur. — Greff. : M. Ringlet.
Paid. : MMes G. Mottard, F. Piette, Schindeler, Remouchamps, Decroon, Hansen.

(Société anonyme « Le Vieux Liége » c. Dwelshauwers et autres.)

DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ ANONYME. — I. ADMINISTRATEURS. — RÉMUNÉRATION FIXÉE PAR LES STATUTS. — DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION LEUR ATTRIBUANT EN OUTRE DES JETONS DE PRÉSENCE. — VIOLATION DU PACTE SOCIAL. — NULLITÉ. — II. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. — POUVOIRS. — DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION VIOLANT LES STATUTS. — APPROBATION INOPPÉRANTE.

I. *S'il est d'usage de rétribuer les mandataires qui gèrent les affaires commerciales, il ne peut être permis d'étendre la rémunération au delà des limites qui ont été fixées par la société qui doit bénéficier du travail, objet du mandat. Il est interdit au conseil d'administration de s'attribuer des jetons de présence et de majorer ainsi sa rémunération statutaire.*

II. *Si l'article 64 de la loi du 18 mai 1873 permet à l'assemblée générale de transiger sur l'action que la société peut intenter à ses administrateurs qui ont accompli certains actes en dehors des statuts, il ne lui appartient pas d'approuver une délibération qui viole ses statuts et de modifier ainsi indirectement le pacte social sans se conformer aux formalités prescrites par la loi à cette fin.*

Revu le jugement de défaut profit-joint en date du 18 juillet 1908 ;

Attendu que les défendeurs défaillants ont été régulièrement réassignés ;

Attendu que, le 23 novembre 1903, fut constituée, par acte avenu devant MMes Dubois et Dejardin, la Société anonyme « Le Vieux Liége », qui devait être administrée par un Conseil composé de quinze membres, lesquels furent élus le jour même de la constitution de la société ;

Attendu que l'article 17 des statuts sociaux autorisait le conseil d'administration à confier à un Comité de cinq membres le soin d'assurer l'exécution des décision du conseil ; que cinq des défendeurs au procès actuel, MM. Dwelshouwer, Kuppferslaeger Antoine, Combaire et Hamoir furent appelés, le 23 novembre 1903, à faire partie dudit comité exécutif ;

Attendu que le défendeur Combaire ayant dans la suite donné sa démission, fut remplacé par le sieur Fauconnier ;

Attendu que, dans une séance du conseil d'administration du 20 décembre 1903, il fut décidé d'allouer à chacun des membres composant le comité exécutif un jeton de présence de 5 francs par séance ;

Attendu qu'en exécution de cette décision, les défendeurs ont touché chacun une certaine somme, dont la quotité n'est pas contestée par eux ; que l'action tend à obtenir la restitution des dites sommes que le liquidateur prétend avoir été allouées aux défendeurs en violation des statuts de la société ;

Attendu que ces statuts constituent le pacte social où se trouvent définis les droits et les pouvoirs des associés et des différents organes auxquels sont réservés la gestion et l'administration de l'être moral ;

Attendu que si le conseil d'administration avait reçu mission de composer le comité exécutif et jouissait des pouvoirs les plus étendus, ceux-ci devaient néanmoins se concentrer dans les limites de l'objet social et ne pas aller à l'encontre de dispositions formelles des statuts, le conseil d'administration, mandataire de la société, devant se montrer, plus encore que tout autre membre de l'association, respectueux de la charte fondamentale que celle-ci s'était octroyée ;

Attendu que l'article 27 de ces statuts fixait la rémunération qui serait accordée aux membres du comité exécutif et qui devait consister dans une part des bénéfices, après remboursement intégral du capital social ;

Attendu que la société ayant réglé elle-même la rétribution qui serait attribuée et à son conseil d'administration et aux membres du comité exécutif comme tels, excluait virtuellement toute autre rémunération et faisait défense au conseil d'administration de promettre d'autres avantages aux personnes visées dans l'article 27 ;

Attendu qu'en votant au profit des défendeurs des jetons de présence, le conseil d'administration a outrepassé les bornes de son mandat et violé le pacte social ; qu'il n'a pu, dès lors, engager la société, le mandant, vis-à-vis des dits défendeurs ; que, de même que ceux-ci n'auraient aucun droit de contraindre la société de leur payer une rémunération indûment promise, de même ils ne peuvent être autorisés à conserver celle-ci ;

Attendu que les défendeurs connaissaient les statuts sociaux et savaient, en acceptant les fonctions de membres du comité exécutif, quels étaient les avantages qui y étaient attachés ; qu'il leur était loisible de décliner la mission leur proposée s'ils estimaient que les profits qu'elle devait leur procurer n'étaient pas en rapport avec le travail qu'elle entraînerait pour eux ;

Attendu que, s'il est d'usage de rétribuer les mandataires qui gèrent les affaires commerciales, il ne peut être permis d'étendre la rémunération au delà des limites qui ont été fixées par la société, qui devait bénéficier du travail, objet du mandat ;

Attendu que la jurisprudence à laquelle se rallient les défendeurs eux-mêmes interdit au conseil d'administration de s'attribuer des jetons de présence et de majorer ainsi leur rémunération statutaire ; que les statuts, en fixant à un tantième des bénéfices nets l'indemnité des administrateurs, ont implicitement stipulé que ces mandataires n'auraient droit à aucune autre indemnité ; que ce principe, admis par toutes les parties, doit recevoir son application en ce qui concerne la rémunération de toutes les personnes exerçant une fonction quelconque prévue dans les statuts et à laquelle il a été attribué certains avantages déterminés ; qu'il n'y a aucune raison de distinguer entre les membres des divers comités d'administrations ;

Attendu que, si le conseil d'administration estimait que le travail que devait fournir le Comité exécutif était trop absorbant, il lui était loisible de lui adjoindre des personnes étrangères qui lui prêteraient leurs concours et dont le conseil, par application de l'article 15, pouvait fixer le salaire à son gré, ces personnes ne rentrant dans aucune des catégories énumérées à l'article 22 des statuts ;

Attendu que l'intervention dans la répartition des bénéfices constitue bien un salaire et ne peut être autrement qualifié ; qu'en fixant ainsi la rémunération des membres du comité exécutif, la demanderesse a voulu stimuler leur zèle et les associer au succès de l'entreprise ;

Attendu, il est vrai, que les jetons de présence incriminés étaient compris dans les frais généraux inscrits au bilan de 1904, lequel a été approuvé sans réserve par l'assemblée générale des actionnaires, mais qu'aucun article spécial, relatif à cette rémunération supplémentaire, n'était inscrit au bilan, en sorte que l'assemblée générale n'aurait pu se prononcer en connaissance de cause sur la légitimité de la décision prise par le conseil d'administration ;

Attendu, d'ailleurs, que, si l'article 64 de la loi du 18 mai 1873 permet à cette assemblée de transiger sur l'action que la société peut intenter à ses administrateurs qui ont accompli certains actes en dehors des statuts, il ne lui appartient pas d'approuver une délibération qui viole ses statuts et de modifier ainsi indirectement le pacte social sans se conformer aux formalités prescrites par la loi à cette fin ; qu'en accordant aux défendeurs des jetons de présence, les administrateurs ont manifestement violé l'article 27 des statuts et l'assemblée générale ordinaire qui, à défaut de s'être conformée à l'article 59 de la loi sur les sociétés, n'aurait pas eu le pouvoir, sans méconnaître l'autorité du pacte social, de consentir une telle rémunération, était aussi incapable de ratifier la décision prise en son nom par ses mandataires, la ratification ne pouvant porter que sur les actes que l'on est capable d'accomplir ;

Par ces motifs, le Tribunal, sans avoir égard à toutes conclusions contraires et notamment à l'exception d'incompétence, vidant son jugement du 18 juillet 1908, **donne** itératif défaut contre le défendeur Marc Antoine, qui ne comparaît pas, quoique dûment réassigné et appelé, et, statuant contradictoirement entre toutes les parties, **condamne** les défendeurs à payer aux deman-

deurs *qualitate qua* les sommes suivantes : 1° Dwelshauwers, 2,555 francs ; 2° Kuppferslaeger, 2,630 francs ; 3° Comhaire, 345 francs ; 4° Antoine, 2,965 francs ; 5° Fauconnier, 2,455 francs ; 6° Hamoir, 2,575 francs, avec les intérêts légaux. **Condamne** chacun des défendeurs à un quart des dépens, les frais du défaut-profit joint à charge des défaillants chacun en ce qui les concerne, et le coût de l'exécution éventuelle du présent jugement devant être supporté par ceux qui rendront cette éxécution nécessaire.

Comm. Anvers, 11 déc. 1908 (1).

Plaid. : MMes A. Dupont et Em. Roost.

(Fould et Cie et consorts c. U. Storms.)

DROIT CIVIL. — JEU. — OPÉRATIONS DE BOURSE. — LIVRAISON EFFECTIVE DE TITRES. — COMITÉ DE LIQUIDATION DE LA BOURSE DE BRUXELLES. — REJET DE L'EXCEPTION.

La spéculation, quelque effrénée qu'elle puisse être, ne revêt jamais le caractère de jeu quand les parties contractantes ont eu en vue une livraison effective de titres vendus ; tel est le cas des opérations qui se règlent à l'intervention du comité de liquidation de la Bourse de Bruxelles.

(1) Une partie de la notice de ce jugement ayant été omise dans notre dernier numéro, nous croyons utile de la publier à nouveau en la complétant.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

FRANCE

Cass., 26 nov. 1908.

Prés. : M. Bard. — Plaid. : Me Raynal.

(Vignaux.)

DROIT PÉNAL. — COAUTEUR. — JEU D'ARGENT DANS LES LIEUX PUBLICS. — PARIS SUR DES PARTIES DE BILLARD. — PROFESSEUR DE BILLARD. — ABSENCE DE COOPÉRATION MATÉRIELLE. — CONDAMNATION.

Le professeur de billard qui, sachant que le tenancier d'un établissement a organisé des paris, joue lui-même les parties à l'occasion desquelles sont intervenus les paris constatés par les procès-verbaux, apporte au jeu d'argent un concours nécessaire et indispensable et se rend coauteur de la contravention relevée à charge du tenancier.

Sur le moyen pris de la violation de l'article 471, § 15, du Code pénal, de l'article 1er de l'ordonnance du 20 juillet 1894 et l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que le jugement attaqué a condamné le demandeur comme coauteur d'une contravention à la disposition de l'ordonnance susvisée qui prohibe le fonctionnement des jeux d'argent dans les lieux publics, sans relever à sa charge aucune coopération directe aux parties incriminées :

Attendu que par jugement du tribunal correctionnel de la Seine, en date du 24 mars 1908, confirmant une

décision du tribunal de simple police de Paris, Vignaux a été condamné à deux fois 5 francs d'amende pour contravention à l'ordonnance de police du 20 juillet 1894, dont l'article 1er interdit dans tous les lieux publics « le fonctionnement de tous les jeux d'argent, de quelque nature qu'ils soient » ;

Attendu qu'il résulte du jugement susvisé que Vignaux, sachant que le tenancier de l'établissement avait organisé des paris, a joué lui-même les parties à l'occasion desquelles sont intervenus les paris constatés par les procès-verbaux ;

Attendu que le jugement déclare qu'il est indispensable que le public soit renseigné sur les conditions de ces parties, ce qui ne peut être, ajoute ledit jugement, que l'œuvre du professeur lui-même, et qu'en apportant au jeu d'argent un concours nécessaire et indispensable, puisque sans son intervention les paris n'auraient pu s'exercer, Vignaux s'est rendu coauteur de la contravention relevée ; que le tribunal a fait à bon droit application de l'article 471, § 15, du Code pénal ;

Par ces motifs, la Cour **rejette**...

Note. — Le pourvoi soutenait que le seul fait de la part d'un professeur de jouer au billard dans un établissement ouvert au public ne pouvait être considéré comme constitutif d'une contravention, encore bien que des paris eussent été, à sa connaissance, engagés ou organisés à cette occasion, si d'ailleurs ces paris avaient été organisés en dehors de lui et s'il n'en profitait pas : c'était là, disait le pourvoi, un simple fait de complicité, non punissable s'agissant de contravention, mais le professeur ne pouvait être considéré

comme coauteur de ladite contravention, la qualité de coauteur ne pouvant résulter que d'une coopération matérielle directe aux faits constitutifs de l'infraction. — Cass., 15 nov. 1862, *Bull. crim.*, p. 240 ; — 20 nov. 1885, *Bull. crim.*, p. 516. — Voir note sous jugement frappé du pourvoi, *Gaz. Pal.*, 1908, 1, 717.

(*Gaz. Pal.*)

NOMINATIONS ET MUTATIONS

DANS LE

PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 13 janvier 1909 :

— Est nommé greffier adjoint surnuméraire au tribunal de première instance d'Anvers, M. De Belder (L.), employé au greffe de ce tribunal, en remplacement de M. Le Corbesier, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté royal du 16 janvier 1909 :

— Démission est donnée à M. Kips (D.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Grimberghen.

Par arrêté royal du 18 janvier 1909 :

— Est acceptée la démission de M. De Bavay (G.), de ses fonctions de conseiller à la Cour de cassation.

Il est admis à l'éméritat et autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

Par arrêté royal du 19 janvier 1909, est nommé :

— Juge au tribunal de première instance de Turnhout, M. Janssens (I.), avocat à Gheel, en remplacement de M. Misonne, appelé à d'autres fonctions ;

LA CONTINENTALE Menkes & Cie 125, Chaussée d'Anvers BRUXELLES DÉMÉNAGEMENTS & GARDE-MEUBLES PREMIÈRES RÉFÉRENCES Téléphone 2361

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

NOUVELLE ÉDITION

DU

CODE DE COMMERCE

ANNOTÉ

et Lois commerciales usuelles

sous la direction de MM.

EDMOND PICARD

Ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour de Cassation
Professeur de Droit à l'Université Nouvelle de Bruxelles

ET

LÉON SIVILLE

Conseiller honoraire à la Cour d'appel de Liége

la seule donnant les renvois sous chaque article

1° Aux arrêts de *Cassation de Belgique ;* 2° Aux *Pandectes Belges ;* 3° Aux traités de Droit commercial de *Namur* et de *Biot ;* 4° Au *Dalloz* (*Répertoire*) ; 5° *A son Supplément ;* 6° Aux *Pandectes Françaises*.

La nécessité d'être rapide dans les recherches juridiques, causée par la multiplicité incessamment croissante des affaires, impose un outillage nouveau.

Tel est le nouveau Code de commerce que nous offrons au public.

Il donne sous chaque article les éléments les plus significatifs pour en comprendre immédiatement le sens tel qu'il est admis actuellement par les autorités juridiques les plus hautes.

Il épargne, sous un format condensé et maniable, avec une efficacité jusqu'ici non atteinte, les retards et les hésitations.

Un volume, petit in-8°, de 600 pages, imprimé en caractères neufs, *reliure plein cuir souple.*

Prix : 5 FRANCS, Relié. — **4 FRANCS,** Broché.

POUR PARAITRE PROCHAINEMENT

Code pénal de droit commun. — Code pénal militaire. — Code d'instruction criminelle. — Code pénal maritime. — Code forestier. — Code rural, etc. etc.

ANNOTÉS D'APRÈS LA MÊME MÉTHODE

Quelques-uns de ces Codes seront, suivant leur importance, réunis en un seul volume.

A LOUER

Jolie maison moderne convenant pour avocat et médecin. — Prix modéré. — Rue Américaine, 41.

Imprimerie de Jurisprudence

Spécialité d'impression de mémoires judiciaires

Conclusions, etc.

Vve Ferd. LARCIER

26-28, Rue des Minimes, BRUXELLES

TRAVAUX ADMINISTRATIFS ET DE LUXE

Outillage perfectionné pour la reliure de luxe et ordinaire

TÉLÉPHONE 712

PRIX MODÉRÉS

J. Vandermeulen

Costumier du Barreau et de la Magistrature

au Palais de Justice de Bruxelles

TÉLÉPHONE No 597

MM. les Avocats de province et les Docteurs en droit pourront se procurer des robes au vestiaire notamment pour les prestations de serment.

N. B. — Jean Vandermeulen est au vestiaire tous les jours, de 8 1/2 à 3 1/2 heures, dimanches et jours de fêtes exceptés.

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.
La douzaine avec poches . . . . . 15 fr.

VIENT DE PARAITRE

La

Réforme Hypothécaire

PAR

ARTHUR OLIVIERS

Avocat et candidat notaire à Louvain

Un volume petit in-8° de 85 pages. — Prix : 2 francs.

LES

RÈGLES DE ROUTE

EN MER

PAR

R. DE RYCKERE ET A. BULTINCK

Juge au Tribunal civil de Bruxelles
Ancien attaché à l'état-major des croiseurs
Ville d'Anvers et Ville d'Ostende

Commandant de la marine de l'Etat
Professeur à l'Ecole
de navigation d'Ostende

Extrait des **PANDECTES BELGES** publiées sous la direction de

EDMOND PICARD

Ancien Sénateur, Ancien Bâtonnier du Barreau de la Cour de Cassation
Professeur à l'Université Nouvelle de Bruxelles

Cet ouvrage, unique en son genre, contient 55 planches hors texte et 4 tableaux

Un vol. grand in-4° de 542 pages. — Prix : 20 francs.

LOI

SUR LE

Gouvernement du Congo Belge

ANNOTÉE

PAR **Fernand VANDER ELST**

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Une brochure in-8°. — Prix : 1 franc.

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 24-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-HUITIÈME ANNÉE — N° 2295 BRUXELLES JEUDI 4 FÉVRIER 1909

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BAMBOIS; — — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BAMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — a TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

Nous donnons en supplément à notre numéro de ce jour, la deuxième feuille des tables de l'année 1908.

SOMMAIRE

LA DÉFINITION DU DROIT.

JURISPRUDENCE BELGE. — **Brux.**, 7e **ch.** (Patente. Liquidateurs de sociétés commerciales. Prétendue assimilation aux administrateurs. Rejet. Exemption.) — **Brux.**, 1re **ch.** (Divorce. Injures graves. Soupçons et accusations de la femme à l'égard du mari. Conduite suspecte de celui-ci. Suppression de la gravité des injures.) — **Idem**, 2e **ch.** (Appel. Action indivisible. Pluralité d'intimés. Appel valablement interjeté contre l'un d'eux. Recevabilité vis-à-vis de tous.) — **Comm. Brux.** (Exploit. Action intentée par une société anonyme. Obligation de mentionner les noms, professions et domiciles des mandataires sociaux. Omission. Nullité.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE. — **Civ. Bordeaux**, 2e **ch.** (Assurance contre l'incendie. Déchéance. Réticence et fausse déclaration. I. Caractères requis. II. Limites du pouvoir d'appréciation du juge. III. Cas d'application.)

L'AFFAIRE PUJO.

LA BELGIQUE ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE AUX VICTIMES DE LA CATASTROPHE DE SICILE-CALABRE.

BEAUTÉS DE L'ÉLOQUENCE JUDICIAIRE. — Choses vécues.

FEUILLETON.

PHILOSOPHIE DU DROIT

La Définition du Droit

Nous avons récemment signalé la nouvelle édition du *Droit pur*, de Me Edmond Picard, et, à cette occasion, nous avons parlé du renforcement nécessaire des hautes études juridiques dans notre pays. Nous reprenons aujourd'hui ce thème pour dire deux mots des travaux que poursuit M. Delwaide, Procureur général près la Cour d'appel de Liége, dont les deux derniers discours de rentrée, *La Contrainte juridique* (1907) et la *Définition du Droit* (1908) ont paru ici même.

Certes la *Définition du Droit*, le plus récent des deux discours dont nous parlons, est d'une pensée au premier aspect parfois flottante, mais qu'on suive l'auteur dans cette voie et qu'on cherche avec lui. Bientôt la clarté apparaît, bienfaisante. Et après avoir erré, voici que des notions fondamentales se précisent et rendent tout à coup si simple et si lumineux, le plus humble travail de praticien, l'étude du dossier le plus ordinaire.

Qu'auras-tu gagné, juriste, à ce jeu? Tu sentiras la grande Vie de la société animer de son souffle tes moindres efforts, et soutenir de son encouragement immense, l'exercice de ton devoir. N'est-ce donc rien?

Le Droit plonge ainsi dans l'Economie sociale. C'est comme ose le dire l'auteur, un socialisme, le « socialisme juridique ».

Nous nous étendrions longuement si nous devions analyser sa critique de l'Anatomie juridique, c'est-à-dire des éléments du Droit. Elle est souvent trop sommaire, et parfois trop prolixe. Elle mérite cependant la plus sérieuse attention. J'entendais un jeune avocat dire récemment : « Tout cela, ce sont des nuages, à quoi cela sert-il? » Et je lui répondais : « Que ferions-nous sans les nuages? Où serait la pluie, germinatrice des moissons? » Ces « billevesées » font les grands jurisconsultes. Il faut avoir la patience de chercher à comprendre l'obscur si on veut devenir savant.

Le premier analyse, discute, amende, les idées du *Droit pur*. M. Delwaide a un esprit de métaphysicien, complexe et touffu, mais qui se meut avec aisance dans ce milieu d'abstractions. Les idées philosophiques, traduites dans un intéressant livre déjà ancien (1) incorporent la fonction juridique à sa place à côté des autres fonctions sociales, comme une des expressions qui traduisent à la fois l'appropriation des objets extérieurs à l'individu qui les requiert et leur capitalisation par la force conservatrice de l'Etat et de la contrainte.

(1) La Théorie du capital, 1878.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (7e ch.), 15 juill. 1908.

Prés. : M. AELBRECHT. — Plaid. : MMes LE TELLIER (du Barreau de Mons) et GEORGES LECLERCQ.

(Le Tellier et consorts c. Administration des contributions indirectes du Hainaut.)

DROIT FISCAL. — PATENTE. — LIQUIDATEURS DE SOCIÉTÉS COMMERCIALES. — PRÉTENDUE ASSIMILATION AUX ADMINISTRATEURS. — REJET. — EXEMPTION.

Le législateur n'a pas compris les liquidateurs de sociétés commerciales dans l'énumération des patentables indiqués en l'article 2 de la loi du 28 décembre 1904; il n'eût pas manqué de le faire s'il avait voulu les soumettre à la patente.

Attendu que les appelants poursuivent la réformation d'une décision du directeur des contributions directes, douanes et accises de la province du Hainaut, en date du 8 novembre 1907, rejetant leur réclamation tendant à se voir décharger du droit de patente auquel ils avaient été cotisés pour l'exercice 1906, en qualité de liquidateurs de la Société anonyme du Charbonnage de l'Espérance;

Attendu que cette décision se fonde sur ce que les appelants ont exercé une profession non exemptée du droit de patente, celle de liquidateur, et sur ce qu'ils doivent en cette qualité être assimilés aux administrateurs et aux commissaires de sociétés anonymes à raison de l'analogie existant entre ces fonctions;

Attendu que le législateur n'a pas compris les liquidateurs dans l'énumération des patentables indiqués à l'article 2 de la loi du 28 décembre 1904, ce qu'il n'eût pas manqué de faire s'il avait voulu soumettre à la patente les liquidatexrs de sociétés;

Attendu que l'intimée soutient, il est vrai, que les appelants doivent être rangés au nombre de ceux qui remplissent des fonctions analogues à celles d'administrateur ou de commissaire et que ledit article 2

DROIT COLONIAL

Ethnographie

(*Suite et fin*)

Instruments de musique. — Les artisans indigènes ont atteint un certain degré de perfection dans la fabrication des instruments de musique. Les tambours revêtent les formes les plus diverses et sont de toutes dimensions; il en est de minuscules, sur lesquels s'exercent les enfants; il en est qui atteignent 5 ou 6 mètres. Les tam-tams sont parfois énormes : toute une section du tronc d'un géant de la forêt est évidée; une rainure longitudinale, coupée souvent d'une rainure transversale, divise l'instrument en deux ou quatre parties donnant deux ou quatre sons. Les natifs manient cet instrument avec une vélocité étonnante et s'en servent pour correspondre au moyen d'un langage frappé très complet. Le xylophone ou chaque bois consiste dans une rangée de lames de bois, parfois de fer, placées sur un châssis.

Les instruments à vent sont assez répandus; partout on trouve des trompes de bois, de corne ou d'ivoire, des sifflets, des ocarinas et des pipeaux.

Les luthiers fabriquent des instruments d'une grande délicatesse. Tout autour de la grande forêt, on trouve la *marimba*, caisse de résonnance portant à sa partie supérieure une demi douzaine de lames de fer; en promenant les doigts sur les touches, on produit une série de sons, un peu aigrelets, échelonnés et qui constituent une espèce de gamme; chez les Basoko, la *marimba* se fabrique souvent avec la calotte d'un crâne humain en guise de boîte d'harmonie. La guitare se rencontre chez les Bateke; elle est formée d'une caisse grossièrement taillée, de laquelle partent autant de manches que de cordes : c'est assurément le modèle le plus primitif de cet instrument.

Les tissus. — Toutes les tribus n'ont pas une égale adresse dans la confection des tissus. Vers la côte cette industrie est en décadence, les naturels trouvant aisément à se procurer des étoffes dans les factoreries, où l'on débite des tissus de grande largeur, alors que les métiers indigènes ne produisent que des fragments de la dimension des fibres, soit 75 centimètres.

Les tisseurs indigènes montrent une grande dextérité. Ils parviennent, par des changements spéciaux de la trame, à produire des dessins dans leurs étoffes. Ils n'ont que quatre teintes à leur disposition : le noir, le rouge, le brun et le jaune, qui est la couleur naturelle de la fibre. Le noir est obtenu de deux manières : on enfouit les fibres dans une argile noire et on les y laisse séjourner quelques jours; ou bien on les fait bouillir dans une eau où macèrent les feuilles de certains végétaux. La teinture rouge est fournie par le *Pterocarpus santalinoïdes*. Enfin, au moyen de ce rouge mélangé au noir, on obtient un ton lie de vin.

Dans quelques tribus on imprime les tissus; les impressions sont simples, représentent des lignes brisées, des losanges, des carrés, des triangles. Les Basongo-Meno du Sankuru et quelques peuplades de la haute Lukenie fabriquent des étoffes de luxe vraiment remarquables, analogues à nos velours frappés.

Vannerie. — L'art de la vannerie n'est pas moins intéressant et l'on peut dire que les natifs y excellent. Les végétaux qu'ils utilisent à cet effet sont le palmier, le bananier, le papyrus et l'herbe.

La première application que firent les indigènes des feuilles de palmier fut la *mutete*, qu'ils se posent sur la tête et sur laquelle ils placent tout ce qu'ils ont à transporter. Vient ensuite, comme objet de première nécessité, le tamis servant à passer l'huile de palme. Les fibres de palmier servent encore à confectionner des peignes et des tambours de danse.

Le bananier produit des filaments textiles qui ont surtout l'avangage de bien prendre les teintures végétales On les utilise dans la confection des ouvrages délicats, principalement des hottes et des bonnets.

Le papyrus s'emploie pour la fabrication des nattes de repos et pour tapisser l'intérieur des huttes. Enfin, les herbes servent à faire les paniers de toutes formes et de toutes dimensions que l'on trouve dans la plupart des villages : ils présentent parfois une maille si serrée qu'ils sont parfaitement étanches et qu'on peut s'en servir pour puiser de l'eau ou conserver un liquide quelconque.

C. — COMMERCE.

Aptitudes commerciales. — L'indigène de l'Afrique est né commerçant, déclarait Stanley à la Conférence de Berlin. De son côté, M. R. Hartmann estime que les Africains de diverses nationalités paraissent nés pour le commerce. L'explorateur français Du Chaillu exprime la même opinion : ce sont de grands commerçants, dit-il, et si les fleuves s'ouvrent un jour librement aux spéculations des blancs, leur passion pour le commerce aura bientôt développé les abondantes ressources du pays.

Tous les voyageurs et tous les résidents ont constaté que le nègre du Congo a cette passion du négoce à un degré supérieur. C'est un commerçant habile, retors, parfois entreprenant, qui a toutes les ruses et toutes les malices. S'il achète, il marchande pendant des heures le moindre objet. S'il vend, il débat longuement le prix de sa marchandise. La plupart des tribus sont en rapports d'affaires entre elles et pratiquent le commerce avec les blancs.

Dans bien des rivières, les steames sont suivis presque chaque jour par des indigènes en canot, sollicitant les passagers par des offres de produits de toute espèce. Le même spectacle se présente sur les rives : au passage des bateaux, les places de débarquement

frappe d'un droit de patente proportionnel à leurs émoluments;

Attendu, en principe, que les actes qu'un liquidateur reçoit mandat d'accomplir diffèrent essentiellement des pouvoirs conférés aux administrateurs ou aux commissaires; que ceux-ci, en effet, nommés pour une période de temps d'une certaine durée sont appelés à concourir à une suite d'opérations ayant pour but de faire prospérer la société, tandis que le liquidateur, au contraire, n'est désigné que pour réaliser et liquider l'avoir social;

Attendu que la décision attaquée allègue en fait « qu'il n'est pas prouvé que les appelants n'aient pas eu à se livrer à une série d'opérations que comportent leurs fonctions »;

Attendu qu'il incombait à l'intimée d'établir que les appelants se seraient effectivement livrés à des opérations qui les assimileraient à des administrateurs de sociétés anonymes, ce qu'elle n'a même pas tenté de faire;

Attendu que l'intimée n'établit pas d'avantage que les appelants feraient des fonctions de liquidateurs, leur profession habituelle;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller DE LEU DE CÉCIL, et en son avis donné en audience publique M. l'Avocat général DE HOON, rejetant toutes fins et conclusions non admises, **met à néant** la décision attaquée, émendant, **dit** que les appelants, en la qualité qu'ils agissent ne sont pas passibles du droit de patente, **condamne** l'Administration des finances aux dépens.

Brux. (1re ch.), 27 juill. 1908.

Prés.: M. JOUVENEAU.
Plaid. : MMes SASSERATH c. LEPAGE et MAHY.

(L... c. D...)

DROIT CIVIL. — DIVORCE. — INJURES GRAVES. — SOUPÇONS ET ACCUSATIONS DE LA FEMME A L'ÉGARD DU MARI. — CONDUITE SUSPECTE DE CELUI-CI. — SUPPRESSION DE LA GRAVITÉ DES INJURES.

Lorsque la conduite du mari, ses assiduités et sa familiarité suspectes sont de nature à faire naître toutes les suppositions, à éveiller et entretenir les soupçons de sa femme qui en a connaissance et exagère, dans l'esprit surexcité de celle-ci, les torts que son mari peut avoir vis-à-vis d'elle, les soupçons et les accusations de la femme, de quelque manière qu'ils se soient exprimés, s'expliquent dans une certaine mesure, de même que les épithètes injurieuses adressées par elle à son mari, quelles qu'en aient été d'ailleurs la grossièreté et la fréquence.

. . . . . .

Quant aux autres faits de l'articulation :

Attendu qu'ils se rapportent à des injures consistant, soit dans des épithètes adressées par l'appelante à l'intimé, soit dans des soupçons et des accusations de l'appelante relativement à la fidélité de son mari;

Attendu, il est vrai, que les enquêtes sur la demande en divorce ont surabondamment démontré que l'appelante adressait fréquemment à son mari des épithètes injurieuses et qu'elles n'ont rien établi quant aux prétendues relations de l'intimé avec la servante B... et avec une dame demeurant rue du Progrès; mais que, d'autre part, il en est résulté la preuve de la familiarité de l'intimé avec une certaine Jeanne P... et de ses assiduités auprès de cette personne;

Attendu que la conduite de l'intimé, sous ce rapport, étant données les circonstances dans lesquelles ces assiduités et cette familiarité se sont manifestées, était de nature à faire naître toutes les suppositions, à éveiller et entretenir les soupçons de sa femme qui en avait connaissance et a exagéré, dans l'esprit surexcité de celle-ci, les torts que son mari pouvait avoir vis-à-vis d'elle;

Attendu, dès lors, que les soupçons et les accusations de l'appelante, de quelque manière qu'ils se soient exprimés, s'expliquent dans une certaine mesure, de même que les épithètes injurieuses adressées par l'appelante à l'intimé, quelles qu'en aient été d'ailleurs la grossièreté et la fréquence;

Attendu que, dans ces conditions, les injures dont l'intimé fait grief à l'appelante, alors qu'il ne peut imputer à celle-ci le moindre fait d'infidélité, ne revêtent pas le caractère de gravité indispensable pour justifier la dissolution du lien conjugal;

Par ces motifs, la Cour, entendu M. PHOLIEN, Premier Avocat général, en son avis conforme donné en audience publique, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, **met** le jugement dont appel à néant en ce qu'il a admis le divorce au profit de l'intimé;

Emendant, **met** le jugement dont appel à néant quant à ce; en conséquence, **déboute** l'intimé de son action, le **condamne** aux dépens des deux instances.

Brux. (2e ch.), 5 janv. 1909.

Prés. : M. ROLIN. — Plaid. : MMes VAN DIEVOET c. DELACROIX.

(Veuve Claes et consorts c. Van Meensel et consorts et Neels et consorts.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE — APPEL. — ACTION INDIVISIBLE. — PLURALITÉ D'INTIMÉS. — APPEL VALABLEMENT INTERJETÉ CONTRE L'UN D'EUX. — RECEVABILITÉ VIS-A-VIS DE TOUS.

En matière indivisible, la signification du jugement faite par l'une des parties qui a obtenu gain de cause fait courir les délais d'appel au profit de tous; réciproquement, si un appel utile est relevé contre l'une des parties, avant que l'autorité de la chose jugée soit définitivement acquise à aucune des autres parties, cet appel remet tout le litige en question à l'égard de tous les intéressés.

Attendu que les causes inscrites sous les nos 6132 et 6833 sont connexes et qu'il y a lieu d'en ordonner la jonction;

Sur la recevabilité :

Attendu que le jugement dont appel du 31 juillet 1907 a été signifié aux appelants le 16 octobre 1907 par Pierre Van Meensel et huit autres intimés agissant comme héritiers de Henri Van Limberghen, intimés dans la cause no 6132, alors que Pierre Vandenberghe, ayant eu gain de cause au procès en qualité de père et tuteur légal de ses enfants mineurs Jules et François, s'abstint de toute signification;

Attendu que les appelants interjetèrent appel le 9 décembre 1907, dans le délai utile de trois mois, contre les signifiants demandeurs originaires, mais ne notifièrent leur appel aux autres intimés que le 6 juillet 1908;

Attendu que les intimés Pierre Van Meensel et consorts soutiennent que leur signification, ayant fait courir les délais d'appel au profit de tous les intéressés, il s'ensuivrait que l'appel interjeté contre Pierre Vandenberghe et les consorts Neels, intimés en la cause no 6833, serait tardif, et que, plus de trois mois s'étant écoulés entre l'appel et la signification, le jugement *a quo* aurait acquis vis-à-vis de ceux-ci force de chose jugée, et qu'ainsi, à raison de la nature indivisible du litige, il y aurait, au profit de tous les intimés, une exception de non-recevabilité à opposer au recours formé par les appelants;

Attendu qu'il est incontestable qu'en matière indivisible, la signification du jugement faite par l'une des parties qui a obtenu gain de cause fait courir les délais d'appel au profit de tous; réciproquement, il est tout aussi nécessaire de reconnaître que, si un appel utile

est relevé contre l'une des parties, avant que l'autorité de la chose jugée soit définitivement acquise à aucune des autres parties, cet appel remet tout le litige en question à l'égard de tous les intéressés et ce à raison même du principe de l'indivisibilité;

Attendu que le bénéfice de la chose jugée ne peut, en l'espèce, être invoqué par les intimés Pierre Vandenberghe et consorts, puisqu'ils n'ont pas eux-mêmes signifié le jugement et que la signification faite par les autres intimés a été énervée et rendue inopérante par l'appel régulièrement interjeté dans les délais légaux;

Au fond... (sans intérêt);

Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique les conclusions conformes de M. l'Avocat général DENS, **déclare** l'appel recevable... etc.

Comm. Brux., 28 déc. 1908.

Prés. : M. SCHLEISINGER. — Greff. M. THOUMSIN.
Plaid. : MMes KIRSCHEN c. SASSERATH.

(Société anonyme Comptoir Ryckaert c. Veuve Debreux et consorts.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — EXPLOIT. — ACTION INTENTÉE PAR UNE SOCIÉTÉ ANONYME. — OBLIGATION DE MENTIONNER LES NOMS, PROFESSIONS ET DOMICILES DES MANDATAIRES SOCIAUX. — OMISSION. — NULLITÉ.

Pour qu'il soit satisfait aux prescriptions de l'article 61 du Code de procédure, l'exploit d'ajournement fait à la requête d'une société doit contenir, à peine de nullité, les noms, professions et domiciles de ceux qui agissent pour elle et ont pouvoir d'intenter en son nom les actions en justice.

Attendu que l'action est intentée à la requête de la Société anonyme Comptoir Ryckaert, ayant son siège social à Bruxelles, rue Antoine Dansaert 20, poursuites et diligences de ses administrateurs délégués MM. Eugène Ryckaert et Jean Vander Auwera, domiciliés tous deux au siège social;

Attendu que les défenseurs invoquent la nullité de cet exploit, faute de désignation des membres du conseil d'administration, et d'indication du domicile de ceux qui y sont désignés;

Attendu que l'article 17 des statuts de la société demanderesse, en date du 10 mai 1900, enregistrés et publiés, dispose que le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de toutes les affaires sociales, et, spécialement, qu'il peut ester en justice, tant en demandant qu'en défendant;

Attendu que l'article 18 des mêmes statuts stipule que « les actions judiciaires sont suivies au nom du conseil d'administration poursuites et diligences du président »;

Attendu que l'exploit de citation du 4 décembre 1907 enregistré, ne satisfait pas à cette prescription;

Attendu, qu'à la vérité, l'article 19 autorise le conseil d'administration à nommer « un ou deux administrateurs délégués, un ou deux directeurs pour diriger les opérations de la société et gérer les affaires du service journalier », et il a été usé de cette faculté par ledit conseil, lequel a, le 14 mai 1900, donné à l'unanimité à MM. Eugène Ryckaert et S. Vander Auwera « tout pouvoir d'agir en son nom pour la direction générale et journalière de la société », décision du conseil qui a été enregistrée et publiée;

Attendu, néanmoins, qu'en supposant que le droit du conseil d'administration de déléguer ses pouvoirs pour la direction des opérations de la société et la gestion des affaires du service journalier comportât celui de déléguer ces mêmes pouvoirs quant à l'intentement d'une action judiciaire de l'espèce, encore n'en pouvait-il résulter pour le conseil le droit d'autoriser ses délégués à se dispenser de se conformer aux statuts qu'il était lui-même tenu d'ob-

server, à intenter l'action judiciaire autrement qu'au nom du conseil d'administration, poursuites et diligences de son président;

Attendu que l'exploit est donc nul, faute d'indication de ceux, qui en vertu de l'acte constitutif, avaient pouvoir d'agir;

Attendu, d'autre part, que si MM. E. Ryckaert et S. Vander Auwera, en qualité d'administrateurs délégués, eussent pu agir en justice au nom de la société, encore en ce cas l'exploit eût il dû contenir l'indication de leurs professions et domiciles personnels;

Attendu, qu'en effet, pour qu'il soit satisfait aux prescriptions de l'article 61 du Code de procédure, l'exploit d'ajournement fait à la requête d'une société doit contenir, à peine de nullité, les noms, professions et domiciles de ceux qui agissent pour elle et ont pouvoir d'intenter en son nom les actions en justice (Cass., 29 mars 1906, *Jur. comm. Brux.*, 1906, 382);

Attendu que le domicile personnel des administrateurs délégués de la société demanderesse ne paraît pas être, au moins pour l'un d'eux, le domicile social, car cet administrateur a été mentionné dans l'acte constitutif comme en ayant un autre, distinct de celui de la société;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions contraires, **déclare** nuls l'exploit de citation et celui d'avenir du ministère de l'huissier Herman de Mouscron, en dates des 4 décembre 1907 et 7 mars 1908, enregistrés, **condamne** la demanderesse aux dépens.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

FRANCE

Civ. Bordeaux (2e ch.), 30 oct. 1908.

Prés. : M. CHAVOIX. — Subst. : M. DROUILLON.
Plaid. : MMes CHARTRON, THAUCOGNE et DUTHIL.

(Compagnie l' « Urbaine » c. Epoux Bédrine et Compagnie l' « Avenir national ».)

DROIT COMMERCIAL. — ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE. — DÉCHÉANCE. — RÉTICENCE ET FAUSSE DÉCLARATION. — I. CARACTÈRES REQUIS. — II. LIMITES DU POUVOIR D'APPRÉCIATION DU JUGE. — III. CAS D'APPLICATION.

I. *La réticence et la fausse déclaration considérées dans une police comme des causes de déchéance supposent manifestement, soit une pensée de dol, soit, tout au moins, une erreur ou un oubli même involontaire, mais assez sérieux pour induire la compagnie en erreur sur l'étendue du risque.*

II. *La libre appréciation du juge n'existe plus et la déchéance doit être rigoureusement prononcée lorsque la réticence constatée ou la déclaration reconnue fausse se rapportent à un fait spécialement prévu par la police.*

III. *L'assuré n'encourt aucune déchéance lorsqu'il résulte de toutes les circonstances de la cause que le hangar dont l'existence n'a pas été indiquée dans la police, forme une sorte d'appendice et un prolongement de la construction en pierres qui n'a pas pu échapper à l'attention et à l'examen des agents de la compagnie lors de la visite qui a précédé la rédaction du contrat, que la police elle-même démontre que l'attention de l'agent de la compagnie a été attirée sur ce hangar et que la compagnie est intervenue spontanément et sans relever la prétendue déchéance à l'expertise.*

Attendu que la difficulté soumise au tribunal est née dans les circonstances de fait suivantes : à la date du 23 juin 1906, les époux Faure obtenaient de la Com-

---

se couvrent d'une foule sympathique qui montre des tissus du pays, du bois de chauffage, des chèvres, des poules, des bananes, du manioc, etc. Cette ardeur pour le trafic aura une grande influence sur la rapide évolution qui se produit dans le bassin du Congo.

Les marchés. — Une autre preuve de l'intelligence commerciale des noirs, c'est le développement donné partout à l'institution des marchés. Ceux-ci fonctionnent à jour fixe, suivant un roulement bien organisé. Stanley dit que dans le haut Congo, entre Nyangwe et les Falls, il a vu des marchés tout le long du fleuve, à des intervalles d'environ une lieue. Livingstone vante les marchés du Manyema : « Il y en a toutes les trois ou quatre lieues, dit-il, et l'on y vient de très loin; car c'est une institution féminine non moins entrée dans les mœurs que chez nous de courir les boutiques... » Ajoutons que sur tous les sentiers fréquentés on rencontre des petits marchés, où les indigènes trouvent toujours chickwangue, légumes, fruits et malafu.

C'est au marché que les noirs échangent les produits de leur sol, de leur chasse, de leur pêche ou de leur industrie. Il n'est pas rare de voir s'y rendre des caravanes nombreuses, venant de très loin, franchissant des distances de 25 à 50 lieues; ou bien des flottilles de 10 à 20 pirogues, fortement chargées, ayant accompli un voyage de plusieurs mois.

Les marchés se désignent ordinairement par le nom du jour où ils se tiennent, suivi des noms du village et du chef qui l'approvisionnent. L'emplacement choisi se trouve le plus souvent à une certaine distance des habitations. Il est défendu d'y venir en armes. L'ordre est sévèrement maintenu par un des chefs de village, délégué par ses collègues. Il règle les différends et, en cas de contestation, met les parties d'accord en fixant lui-même la valeur du produit.

Les marchés importants sont bien ordonnés : chaque catégorie de commerçants a sa place marquée, l'occupe depuis de longues années et la conserve sans se permettre le moindre changement : ici, les poteries; là, le sel, dans de longs paniers en feuilles de palmier tressées; plus loin, la poudre, les amorces, les pierres à fusil; puis, les légumes, la viande, le poisson fumé, le tabac, la vannerie, les étoffes, et, au point le plus animé, dans des calebasses pansues, le malafu, dont les indigènes s'offrent d'amples rasades.

C'est au marché que se vendent les esclaves. L'acheteur les examine de la tête aux pieds, exagérant le moindre défaut, afin d'obtenir une diminution de prix. Ordinairement, ils proviennent de razzias faites dans les villages voisins. Fréquemment aussi, ils sont mis en vente à la suite de quelque larcin qu'ils ont commis : en effet, en vertu du droit coutumier, celui qui a été volé par un esclave a le droit d'être indemnisé par son propriétaire; faute de quoi, l'esclave lui appartient de plein droit. Est-il besoin de dire que le commerce du bétail humain tend à disparaître partout où se manifeste l'influence européenne?

Les marchés tiennent une place essentielle dans la vie des peuplades congolaises : ce sont non seulement des rendez-vous d'affaires, mais encore des lieux neutres où s'échangent les nouvelles, où s'agitent les questions politiques, où se règlent pacifiquement les contestations.

Unités monétaires. — Une autre preuve tout à fait extraordinaire des dispositions des indigènes pour le commerce se trouve dans ce fait que partout ils ont créé entre eux de véritables unités monétaires. Ils n'en sont plus au troc en nature; rarement on peut échanger directement un objet d'Europe contre une marchandise quelconque exposée en vente au marché : il faut se procurer l'équivalent de l'objet d'Europe en monnaies de la région, opération qui s'exécute à l'intervention de changeurs qui fonctionnent sur tous les marchés importants.

L'étalon monétaire varie d'une contrée à l'autre, suivant la richesse des populations, leurs besoins ou le goût du jour. Les principales monnaies indigènes sont le laiton, le cuivre, les étoffes, les perles et les coquillages. Il y a aussi la monnaie de fantaisie, d'un usage moins général : dans le Kwango, le petit cube de caoutchouc; aux Falls, au Lualaba, au lac Albert et dans le Manyema, la houe de fer. L'esclave sert parfois d'unité monétaire conventionnelle; par exemple, une pointe d'ivoire vaudra un nombre déterminé d'esclaves et l'acheteur remettra au vendeur leur équivalent en marchandises.

Les bâtonnets de cuivre ou de laiton, appelés *mitakos*, constituent la monnaie la plus répandue. Ce sont des fils de 2 millimètres d'épaisseur et dont la longueur varie suivant les régions : elle est de 18 centimètres dans le bas et atteint 52 centimètres aux environs des Stanley-Falls. Au Katanga, on se sert de lingots de cuivre, en forme de croix de Saint-André, d'un poids qui dépasse 1 kilogramme et qui font penser à la célèbre et incommode monnaie des Spartiates.

Les étoffes européennes, qui ont pris partout la place des tissus indigènes, sont d'un usage courant. On pourrait, à cause de leur prix plus élevé, les appeler l'étalon monétaire proprement dit, tandis que les autres ne seraient que le billon. L'inconvénient de cet article d'échange, c'est qu'il subit une assez grande dépréciation quand il est abondant sur le marché; d'autre part, sa valeur subit le contre-coup des fluctuations de la mode : il arrive souvent qu'un dessin nouveau ou une couleur nouvelle « démonétisent » les étoffes introduites précédemment.

Les perles, qui étaient jadis un objet de parure, sont également un article de transaction; on les enfile sur des fibres de palmier pour en faire des colliers.

Trois espèces de coquillages, le cauri, le cône et l'olive, ont été employés autrefois à la côte occidentale. Tombés aujourd'hui en désuétude, ils ne conservent d'importance que dans quelques parties de l'intérieur. Le cauri, petit coquillage récolté le long du littoral de Zanzibar et de Mozambique, est encore l'étalon monétaire dans le haut Kasai et ses affluents, ainsi que dans la région des sources de l'Uele.

A.-J. WAUTERS.

pagnie l'Urbaine une assurance contre l incendie, de la maison leur appartenant, située à Caudéran, rue de la Remonte, n° 62, et comprenant, d après un plan produit au tribunal : 1° cinq pièces n°s 1 à 5, formant un seul immeuble construit en pierres et couvert en tuiles ; 2° et petit hangar (n° 6) pour le service de cet immeuble à usage de chai et débarras adossé audit immeuble, construit sur trois côtés en bois et sur un côté en pierres, couvert en tuiles ; de son côté et à la date du 23 mai 1907, Mlle Chapron, locataire de trois pièces principales (nos 3, 4 et 5), et du hangar ou chat (n° 6 assurait ses risques locatifs à la Compagnie l'Avenir national, en même temps que son mobilier et ses provisions de ménage et de cave ; enfin, par un avenant d'ordre, en date du 10 octobre 1907, l'assurance de Mlle Chaperon a été continuée au nom de son mari, M. Bédrine ; or, un incendie survenu le 14 janvier 1908 occasionna des pertes tant au propriétaire qu'au locataire et toutes parties, ainsi que les experts, ont reconnu que le feu avait pris naissance dans la partie de l'immeuble occupée par les époux Bédrine, locataires, exactement sous le comptoir de l'épicerie : une expertise du 26 janvier 1908 fixe comme suit les pertes subies par le propriétaire Faure :

1° Pour le bâtiment proprement dit et le hangar. . . . . .fr.	3,237.86
2° Pour divers objets mobiliers 1,690 + 35.75	1,725.75
Total. . . .fr.	4,963.61

Quant aux pertes subies par les époux Bédrine, elles sont fixées par une autre expertise du 31 janvier 1908, savoir : pour le mobilier, à 1,350 francs ; pour le matériel et marchandises, à 1,500 francs, soit un total de 2,850 francs ; dans ces conditions, et d'une part, la Compagnie l'Urbaine, subrogée aux droits du propriétaire Faure qu'elle a payé, réclame au locataire Bédrine, en vertu de l'article 1733 du Code civil, la restitution de la somme de fr. 3.237.86, représentant le dommage causé à l'immeuble ; d'autre part, Bédrine demande à la Compagnie l'Avenir national : 1° pour le cas où il serait condamné envers la Compagnie l'Urbaine, de le relever indemne de toutes les condamnations prononcées au profit de cette dernière ; 2° de lui payer la somme principale de 2,850 francs, représentant la perte que lui a occasionné l incendie ; de son côté, l'Avenir national résiste à la demande des époux Bédrine à laquelle s'associe la Compagnie l'Urbaine pour supplément de garantie, et, à l'appui de sa prétention, invoque la déchéance de l'article 9 de la police pour réticence ou défaut de déclaration relativement au hangar construit en grande partie en bois dont il a été parlé plus haut ;

Attendu que les instances sont connexes, qu'il y a lieu de les joindre ;

En ce qui concerne la demande de la Compagnie l'Urbaine :

Attendu que l incendie a pris naissance dans la partie de l'immeuble occupée par les époux Bédrine, locataires, qui ont, par suite, encouru la responsabilité envers le propriétaire qu'édictent les articles 1733 et 1734 du Code civil ;

Attendu que la compagnie justifiant avoir payé le propriétaire se trouve subrogée aux droits de celui-ci ; que sa demande est donc fondée dans les termes des dits articles 1733 et 1734 ; qu'au surplus, Bédrine n'en conteste pas le bien-fondé dans ses conclusions et se borne à appeler son assureur à sa garantie ;

En ce qui concerne la déchéance encourue par la Compagnie l'Avenir national, assureur de Bédrine :

Attendu que les conventions doivent être exécutées de bonne foi, et, le cas échéant, interprétées d'après la commune intention des parties souverainement appréciée par les tribunaux ; que ces principes s'appliquent en matière d'assurance comme en toute autre matière ; que, notamment, la réticence et la fausse déclaration considérées dans une police comme des causes de déchéance supposent manifestement, soit une pensée de dol, soit, tout au moins, une erreur ou un oubli même involontaire, mais assez sérieux pour induire la compagnie en erreur sur l'étendue du risque ; que, seulement, la libre appréciation du juge n'existe plus et la déchéance doit être rigoureusement prononcée lorsque la réticence constatée ou la déclaration reconnue fausse se rapportent à un fait spécialement prévu par la police ;

Or, attendu qu'il résulte de toutes les circonstances de la cause que les assurés Bédrine ne sont coupables d'aucune réticence, ni d'aucune fausse déclaration, pas même d'un oubli involontaire ayant pu induire en erreur la compagnie d'assurance sur l'étendue du risque assuré ; qu'en effet, et d'une part, le hangar litigieux forme une sorte d'appendice et un prolongement de la construction en pierres qui n'a pas pu échapper à l'attention et à l'examen des agents de la compagnie lors de la visite qui a précédé la rédaction du contrat, et que le défaut d'indication dudit hangar ne s'explique que par cette considération que la compagnie elle-même lui attribuait peu d'importance au point de vue des risques et de la prime ; que, d'autre part, la police elle-même démontre que l'attention de l'agent de la compagnie a été attirée sur ce hangar puisqu'elle comprend dans les matières assurées des provisions de ménage et de cave (art. 2) et de nombreux articles d'épicerie sous ledit hangar, avec d'autant plus de raison que, dans la police antérieure de l'Urbaine, ce hangar est déclaré « à usage de chai et de débarras » ;

Attendu encore que la Compagnie l'Avenir national a tout d abord reconnu elle-même qu'il n'y avait pas,

dans la police, relativement au hangar litigieux, une réticence de nature à justifier la déchéance de l'article 9 puisque, lors de l'expertise organisée par le propriétaire et la Compagnie l'Urbaine, elle est intervenue spontanément et n'a cependant relevé la prétendue déchéance ni dans l'acte de nomination des experts en date du 20 janvier 1908, ni dans le procès-verbal d'expertise en date du 24 janvier, alors que le procès-verbal d expertise comprend expressément l'incendie dudit hangar ; que la déchéance n'a été invoquée pour la première fois que le 31 janvier 1908 et la fin de non-recevoir proposée ne paraît être qu'un ajustement de cause ;

Attendu, enfin, que tout est de droit étroit en matière de déchéance, et que, en aucun cas, il serait possible d'étendre une clause de déchéance d'une police à ce qui n'a pas été expressément prévu ; que l'article 9 invoqué par la compagnie défenderesse vise uniquement *in parte qua* « des bâtiments couverts en bois, en chaume, en papier ou tissus goudronnés, vernis ou bitumés » et ne saurait par suite comprendre le hangar occupé par les époux Bédrine, lequel, aux termes de la police de l'Urbaine était « couvert en tuiles » ;

Attendu, dès lors, qu'à tous les points de vue la déchéance invoquée par la compagnie défenderesse manque de fondement et la demande des époux Bédrine doit être accueillie ;

Par ces motifs, le Tribunal, jugeant en premier ressort, **condamne** Bédrine à payer à la Compagnie l'Urbaine la somme réclamée de fr. 3,237.86 avec les intérêts de droit ; le **condamne**, en outre, aux dépens envers ladite compagnie, et, statuant sur la demande de Bédrine, **condamne** l'Avenir national : 1° à relever ledit Bédrine indemne des condamnations prononcées contre lui au profit de la Compagnie l'Urbaine ; 2° à payer au même Bédrine pour indemnité personnelle de sinistre, fixée par expertise contradictoire, la somme de 2,850 francs avec les intérêts de droit ; **condamne** ensuite la Compagnie l'Avenir national à tous les dépens.

Note. — I et II. — Les principes rappelés par la décision publiée sont constants en jurisprudence. Voy. notamment : Cass., 30 mars 1892, *Gaz. Pal.*, 2, 135 ; Sirey, 1893, 1, 13 ; Dalloz, 1892, 1, 295 ; — Riom, 24 mars 1896, *Rec. assur.*, 1897, 301 ; — 3 mai 1897, *Gaz. Pal.*, 2, 25 ; — Pau, 5 mai 1898, Dall. pér., 2, 239 ; — Poitiers, 25 avril 1887, loi, 17 janv. 1888 ; *Gaz. Pal.*, T. Q., 1887-1892, v° *Assurances en général*, n° 180 ; — Grenoble, 4 août 1887, *Gaz. Pal.*, 2, 345.

III. — Sur l'application faite par le tribunal de Bordeaux de ces principes, on peut rapprocher : Rennes, 15 févr. 1887, *Gaz Pal.*, 2 ; *Suppl.*, 24 ; — Civ. Lyon, 14 juin 1901, *Mon. jud.*, Lyon, 19 juill. 1901 ; *Gaz. Pal.*, T. Q., 1897-1902, v° *Assurances (en gén.)*, n° 50 ; — Comm. Seine, 3 nov. 1900, *Gaz. Pal.*, *eod. verbo*, n° 51 ; — Civ. Lyon, 21 févr. 1902, loi, 16 juill. 1902 ; *Gaz Pal.*, T. Q., 1902-1907, *eod. verbo*, nos 46 et 47. — Il a cependant été jugé que l'assistance de l'assureur à l'expertise ne le rend pas irrecevable à opposer des exceptions tirées des faits antérieurs : Aix, 11 mai 1886, *Rec. Aix*, 1887, 46 ; *Gaz. Pal.*, T. Q., 1887-1892, *eod. verbo*, n 197.

(*Gaz. Pal.*)

LA VIE JUDICIAIRE A PARIS

L'AFFAIRE PUJO

Les quotidiens ont rendu compte des débats de ce procès qui ne passionne pas seulement à Paris le monde de l'Université.

On sait que M. Maurice Pujo était prévenu d'avoir, le 23 décembre, à la Sorbonne, outragé, par paroles et menaces, M. Puech, professeur à la Faculté des lettres, citoyen chargé d'un ministère de services publics — et qu'il était prévenu, en outre, de s'être, dans les mêmes conditions de temps et de lieu, rendu coupable de violence et voies de fait commis par inconnu envers M. Puech dans l'exercice de ses fonctions — le tout en prenant possession de la chaire où M. Puech se disposait à monter pour y donner lui-même son cours sur Jeanne d'Arc, en réponse à celui de M. Thalamas, et avoir occasionné à cette occasion une manifestation où M. Puech fut blessé à la main.

Nous croyons intéressant de reproduire le réquisitoire prononcé à l'audience du 28 janvier par M. le Substitut Péan et la vibrante plaidoirie de Me de Roux pour le prévenu.

M. Péan. — Nous ne prendrons pas au tragique le petit scandale dont M. Pujo s'est déclaré hautement responsable. Il a indigné certains, il en a fait sourire d'autres. Il n'aura pas d'influences sur les destinées du pays. C'est le « Chat Noir » faisant œuvre politique ou Montmartre descendant à la Sorbonne. Les meilleures plaisanteries sont les plus courtes. On en arrive

à trouver inconvenantes des manifestations qui ne sont que ridicules. Si des jeunes gens mal élevés, allaient chasser un prêtre de Notre-Dame et faire un sermon à sa place, on trouverait sans doute cela excessif. Il y a quelque chose de révoltant dans cette exploitation par un parti d'un souvenir honorable *(sic)*. Parce qu'un professeur use des droits de la critique pour porter sur Jeanne d'Arc un jugement qui est peut-être téméraire, doit-on troubler ainsi les professeurs les plus réputés. Aux cérémonies expiatoires, il faut plus de décence et, pour arroser certains lys, il faut de l'eau pure et non la boue du scandale. Si Jeanne d'Arc revenait, elle serait fâchée d'être devenue un tel brandon de discorde. La responsabilité de ces faits regrettables appartient à M. Pujo, de même que le chef d'orchestre est responsable du fifre et de la grosse caisse. La peine sera ce qu'il est nécessaire qu'elle soit, pour que de pareils faits ne se reproduisent plus. Les troubles de la Sorbonne commencent à devenir graves et sont l'occasion, pour toute une bande de jeunes écervelés, d'instituer une école de désordre à l'usage des gens du monde. Les chefs doivent payer de leur personne, sans marchander. M. Pujo est d'accord avec moi sur ce point. Nous lui présentons la note à payer.

Plaisant incident

A ce moment, un incident comique se produit.

L'affluence des avocats, dans l'allée du milieu, est telle que les témoins ne peuvent avancer qu'avec la plus grande difficulté. M. Hugot ordonne qu'on fasse asseoir les avocats et qu'on expulse les autres personnes.

M. Hugot. — Gardes ! quelle est cette enfant qui se trouve derrière M. Croiset ? Que fait-elle là ? *(Hilarité générale et prolongée.)* L' « enfant » dont il s'agit n'est autre qu'une avocate, Mme Bénézech. M. Hugot s'excuse avec la galanterie que l'on devine : — Madame, on vous prend pour une enfant. Cela n'a rien d'offensant pour vous. Cela prouve que vous avez l'air *jeune. (Nouvelle hilarité.)*

LA DÉFENSE

Plaidoirie de Me de Roux

Si dans une province autrefois française, dans une université qui est une citadelle des conquérants, un lettré patriote, le fils, si vous voulez, du vieil instituteur dont Alphonse Daudet nous a conté la dernière classe, escaladant une chaire magistrale et se substituant à quelque érudit d'outre-Rhin, enseignait une heure durant les vérités glorieuses pour sa race dans la langue proscrite des vaincus, personne ne parlerait, j'imagine, de Montmartre et du « Chat Noir. » Avant de juger au point de vue légal, l'acte de M. Maurice Pujo, je vous demande, Messieurs, de comprendre qu'il n'est pas différent de celui que j'imagine.

Sans doute, M. Thalamas parle une langue qui, de loin, ressemble au français et dont toutes les barrières de police ne nous ont pas permis de vérifier de plus près le vocabulaire et la syntaxe.

Mais son nom seul résume toutes les idées antifrançaises. Vous savez comment cet obscur professeur a tout à coup conquis une notoriété que les plus longs travaux n'assurent pas toujours aux plus grands savants. Un jour, dans sa classe, de Condorcet Thalamas a insulté Jeanne d'Arc, *cette paysanne lorraine, dont le rôle a été presque nul, dont le jugement a été parfaitement régulier et de la vertu de laquelle ses juges ont été bien excusables de douter.*

Cette odieuse caricature de l'histoire de Jeanne d'Arc est le résumé fidèle de ce que Thalamas avoue dans sa défense qu'il a intitulée : « la Muselière ». Ses élèves l'accusaient d'avoir dit bien pire.

Le Ministre le déplaçait, la Chambre approuvait le Ministre, et M. Thalamas monnayait la scandaleuse notoriété qu'il venait d'acquérir en brochures et en conférences contre ce qu'il appelle dans son style la « Jeannolatrie ». Et comme il n'y a pas de Music-Hall sans princesse en rupture de foyer, il n'y eut pas de Jeunesse laïque et de congrès de la libre pensée sans le professeur « qui avait dit son fait » à Jeanne d'Arc.

Nous n'avons jamais songé à troubler ces réunions qui n'engageaient que la responsabilité de leurs organisateurs. Mais un jour on apprit que l'exhibition devait se continuer en Sorbonne.

Les patriotes furent d'autant plus émus qu'ils savent bien quelles arrière-pensées se cachent toujours derrière les campagnes contre Jeanne d'Arc. Ce ne sont point querelles d'érudits ni doutes de savants : M. Funck-Brentano, empêché de venir, nous l'écrit : « Pour Jeanne, l'histoire critique est plus belle que la légende. » Derrière toute insulte à la mémoire de Jeanne d'Arc, il y a une atteinte à la patrie vivante. De la même plume, Voltaire écrivit la *Pucelle* et traça la lettre à Frédéric II pour le féliciter de nous avoir vaincus à Rosbach.

Le cours de Thalamas, c'est l'antipatriotisme en Sorbonne. Mais, dira-t-on, c'était un cours libre. Vain prétexte ! Le public ne pouvait que s'y tromper, et l'on ne devait pas manquer de l'aider à se tromper. Les affiches, les cartes d'entrée des réunions, que continuait à donner M. Thalamas en déplacements portent désormais : « professeur à la Sorbonne ». J'ai là une invitation à sa conférence de Clichy-la-Garenne, suivie d'un concert, avec le concours de Mme Renée Flavieu, de *Parisiana*. Le public pouvait-il douter que Thalamas appartînt aussi authentiquement à la Sorbonne que Mme Flavien à *Parisiana* ?

Et quel cours devait professer Thalamas ? Etait-ce un de ces sujets précis où, grâce à des recherches spéciales, l'esprit le plus faux peut apporter à la science

une utile contribution ? Point du tout, il devait traiter la pédagogie de l'histoire, enseigner la manière de professer cette science, c'est-à-dire avec l'estampille de la Sorbonne, donner la recette pour faire de toutes les gloires de la patrie ce qu'il avait fait de Jeanne d'Arc.

Vous avez retenu la déposition si grave de M. Lasserre, agrégé de l'Université et docteur ès-lettres, qui connaît bien la Sorbonne. Ce n'est pas *malgré* son enseignement sur Jeanne d'Arc, c'est *à cause* de cet enseignement et parce que l'esprit en était conforme au leur que les maîtres de Sorbonne ont ouvert leurs rangs à M. Thalamas. Que Thalamas enseigne en Sorbonne, c'est un scandale, mais qu'il enseigne pour la Sorbonne, c'en est un cent fois pire. L'opinion s'est émue tout de suite du premier ; M. Pujo s'est promis de mettre le second en pleine lumière.

Si Thalamas avait été nommé sous le nom d'un Ministre qui passe, par quelque obscur bureaucrate qui reste, ce serait grave, mais qu'il y ait eu parmi les professeurs, dont la centralisation universitaire fait des régulateurs de l'enseignement officiel dans toute la France, une majorité pour accepter, sous la pression de quelques fanatiques, que Thalamas enseigne en Sorbonne, cela suppose que l'esprit thalamiste règne dans le haut enseignement. Un des patrons de Thalamas, M. Aulard, n'a-t-il pas avoué qu'il n'avait pas lu la défense de celui-ci, mais qu'il l'acceptait les yeux fermés. Un autre de ses patrons, M. Gabriel Séailles, n'est-il pas en même temps avec M. Seignobos, le directeur du *Courrier Européen*, où tous deux ont publié sans réserves un appel de Tolstoï au refus du devoir militaire, et n'est-ce pas M. Séailles qui ne trouvait à objecter aux antimilitaristes que l'attachement plus grand qu'une France conquise prendrait pour son passé ?

Voilà où nous en sommes : la première chaire de philosophie de France occupée par un homme qui ne redoute dans la défaite et la conquête que le renouveau des traditions nationales. Avais-je exagéré en comparant l'acte de M. Pujo à celui d'un patriote au pays conquis, et il n'est pas vrai que le cours Thalamas n'est pas un accident, mais un aveu ?

M. Pujo a cru devoir élever contre un tel scandale une protestation aussi grave que lui. Je crois que je n'ai plus à le défendre contre l'accusation d'avoir été un plaisant ;

Fils de magistrat, ancien élève de la Sorbonne, M. Pujo n'a pas sans émotion décidé de se mettre au-dessus des lois, expression passagère, mais nécessaire, de l'ordre pour servir une cause supérieure. Il a voulu du moins que la violence de son acte fût toute immatérielle. Violait-il des lois, d'ailleurs ? Il ne le savait et M. Croiset n'a pu, lui qui doit le connaître, nous indiquer quels textes nous aurions transgressés. M. Pujo, je l'avoue, ne s'est pas consulté, et quand il allait à la Sorbonne, si quelqu'un lui eût demandé : « Êtes-vous en règle avec l'administration et en état de grâce à la loi ? » il eut, je crois bien, fait la réponse de Jeanne d'Arc : « Si j'y suis, Dieu m'y garde, si je n'y suis, Dieu m'y mette. »

Le point de vue juridique.

M. de Roux examine alors l'incrimination au point de vue légal. Le fait de s'installer, sans autorisation, dans une chaire n'est prévu par aucun texte. Ni la Sorbonne, ni le Parquet n'ont pu en découvrir.

Ce fait ne constitue pas un outrage envers le professeur qu'on remplace, car il n'y a pas d'outrage sans élément injurieux. Si un homme s'était emparé d'une salle louée pour les cours de l'institut d'Action française, nos amis se seraient plaints d'être lésés, mais non pas injuriés. M. Pujo a constamment rendu à M. Puech le plus complet hommage, et l'incident du 23 décembre a grandement servi la notoriété de celui-ci.

Enfin, l'accusation de complicité de violences envers un fonctionnaire ne tient. Si M. Puech s'est blessé à la main au battant de la porte, tout le monde reconnaît que nous ne sommes pour rien dans cet accident du travail. M. Puech a été reconduit galamment, accompagné courtoisement jusqu'à la porte, sans violences.

Si le tribunal jugeait que cette conduite pleine d'égards constitue un acte de violence, il cesserait d'être compétent, car il résulte des témoignages du rapport Croiset, des témoignages Puech, Des Lyons et de Marans que l'expulsion était préméditée. Dès lors, c'est l'article 232 du Code pénal qui jouerait.

Pas de faute ou un crime, l'acquittement ou la Cour d'assises.

« Ainsi le tribunal ne peut rien retenir comme élément d'incrimination dans cette affaire. Comme l'a voulu M. Pujo, l'audace de son geste est restée pure de tout ce qui aurait pu en troubler le symbole. Il a pu faire son cours, le témoignage de M. Fauvel l'établit, avec toute la gravité que M. l'avocat de la République réclame, avec raison, pour une cérémonie expiatoire.

» Celle-ci était nécessaire.

» Je m'étonne d'avoir entendu comparer mon client à l'anticlérical qui expulserait de sa chaire le prédicateur de Notre-Dame. Le jour où l'Etat aurait livré cette chaire à M. l'abbé Toiton ou à Mgr Villatte, le jour où ce qu'on y prêcherait serait la caricature de ce que nos pères ont cru, soyez tranquille, ce ne serait pas un anticlérical qui chasserait l'intrus ; ce ne serait peut-être pas un croyant, mais ce serait un traditionnel.

» M. Thalamas devrait faire aux universitaires l'effet qu'un Villatte produit à un vrai prêtre. Hélas ! nous savons que les maîtres de Sorbonne l'ont reconnu pour un des leurs. C'est donc qu'ils professent un

149

même culte. Ce jour-là, ceux qui l'ont reçu dans leurs rangs ont mérité qu'on leur applique le nom qu'un des nôtres créa pour leurs collègues d'une autre faculté : les *morticoles*, ceux qui enseignent le suicide national. »

La Belgique Artistique et Littéraire

Aux victimes de la catastrophe de Sicile-Calabre

La Presse a annoncé que *La Belgique artistique et littéraire* se proposait de publier un album de grand luxe, dont le produit de vente serait versé à la souscription en faveur des sinistrés d'Italie.

MM. Paul André et Fernand Larcier, ont rencontré, dans leur généreuse initiative, un accueil vraiment unanime et admirable, tant de la part du public que de celle des artistes belges.

L'album sera édité de façon superbe. Il contiendra des planches hors texte en couleurs et de nombreuses illustrations en noir ainsi que des pages de musique autographes alternant avec des poèmes et des proses inédits, le tout signé de nos meilleurs peintres, compositeurs et écrivains.

S. A. R. Mme la Comtesse de Flandre a bien voulu offrir une eau-forte inédite de sa composition.

Dès à présent sont réunis les manuscrits et les dessins de MM. Edmond Picard, Camille Lemonnier, Emile Verhaeren, Georges Eekhoud, Ivan Gilkin, Carton de

150

Wiart, L. Courouble, Louis Delattre, M. des Ombiaux, Jules Destrée, Paul André, Fierens-Gevaert, George Garnir, E. Gilber, H. Liebrecht, Franz Mahutte, G. Marlow, Henry Maubel, Sander Pierron, Georges Rency, Arnold Goffin, Lucien Solvay, Gérard Harry, Auguste Vierset, Henri Davignon, Robert Sand, Jules Leclercq, F. Van den Bosch, Georges Virrès, Léon Chomé, Hubert Krains, Marg. Van de Wiele; — Amédée Lynen, Victor Rousseau, Armand Rassenfosse, G. Flasschoen, Xavier Mellery, Emile Claus, Alfred Bastien, Mme Cailteux, Ch. Watelet, Louise Danse, Géo Bernier, Constant Montald, Fernand Kknopff, M.-J. Lefebvre, Wagemans, James Ensor, Jef Lambeaux, Samuel, C. Van Offel, Omer Coppens, Edwin Ganz, G.-M. Stevens, Guill. Charlier, Houben, Eug. Smits, Albert Pinot, Alfred Delaunois, Eug. Laermans, Van den Eeden; — Paul Gilson, Emile Mathieu, A. Deppe, Th. et Charles Radoux, Paul Lagye, Frémolle, etc., etc.

De nombreuses autres collaborations, tout aussi brillantes sont, en outre, promises.

L'album de *La Belgique artistique et littéraire* sera encarté dans une couverture en quatre couleurs due au grand artiste Constant Montald. Il sera adressé à toutes les personnes qui auront fait parvenir aux bureaux de la Revue, 26-28, rue des Minimes, à Bruxelles, *avant le 25 février*, une somme d'au moins 5 francs. Les noms de ces souscripteurs seront publiés dans l'album. L'album ne sera mis plus tard en vente en librairie qu'au prix de 20 francs.

La plupart des auteurs des illustrations ont abandonné les originaux de leurs dessins à MM. Paul André et Fernand Larcier, qui feront, de ces œuvres d'art inédites, ainsi que de nombreux tableaux et sculptures dont il leur est fait don dans cette intention, une vente aux enchères au profit de la souscription de *La Belgique artistique et littéraire*.

151

Beautés de l'Éloquence judiciaire (1).

CHOSES VÉCUES

Cela ne fait pas l'ombre d'une discussion.

——

Le législateur a un bon dos dans la bouche de mon adversaire.

——

Il n'y a pas eu d'enterrement religieux : le défunt est mort civilement.

——

Ce cocher est le cheval de bataille de l'accusation.

——

Les petits poissons font les grandes rivières.

——

En Amérique, les nouveaux-nés n'ont pas besoin de se faire inscrire.

——

Tout le monde sait que les juges de paix sont spécialement créés pour connaître des différends entre gens de peu d'intelligence.

——

Le défendeur avait six chevaux; mais, comme le travail faisait défaut, il ne pouvait en retirer la nourriture qu'il y mettait.

(1) Voy. J. T., 1907, p.158, 205, 255, 351, 446, 526, 576, 588, 746, 779, 895, 974, 1074, 1270. — 1908, p. 184, 320, 352, 448, 480, 560, 583, 912, 1142, 1421.— 1909, p. 62, 104 et les renvois.

152

Mon client vient de perdre inopinément feu son père.

——

Nous offrons de prouver par toutes voies de droit, témoins compris, que le sol vierge de la demanderesse est à 17 centimètres au-dessous du niveau de la rue.

——

Retenez, messieurs, la déclaration de ce témoin, qui plaide mieux que moi.

——

Cette nuance est le nœud de la question.

——

La maîtresse du prévenu est une brave et honnête fille qui peine depuis le soir jusqu'au matin.

——

Quand cette femme est sortie de prison, il y a quelqu'un qui s'est empressé de la recevoir dans ses bras. J'espère que le tribunal fera de même.

——

La situation est très simple : je m'efforcerai de la faire comprendre au tribunal.

——

Je ne vous permets pas de m'interrompre, lorsque je dis la vérité.

——

Le tram électrique filait à triple galop.

LA CONTINENTALE Menkes & Cie 125, Chaussée d'Anvers BRUXELLES DÉMÉNAGEMENTS & GARDE-MEUBLES PREMIÈRES RÉFÉRENCES Téléphone 2361

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

NOUVELLE ÉDITION DU

CODE DE COMMERCE ANNOTÉ

et Lois commerciales usuelles

sous la direction de MM.

EDMOND PICARD

Ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour de Cassation
Professeur de Droit à l'Université Nouvelle de Bruxelles

ET

LÉON SIVILLE

Conseiller honoraire à la Cour d'appel de Liége

la seule donnant les renvois sous chaque article

1° Aux arrêts de *Cassation de Belgique;* 2° Aux *Pandectes Belges;* 3° Aux traités de Droit commercial de *Namur* et de *Biot;* 4° Au *Dalloz* (*Répertoire*); 5° *A son Supplément;* 6° Aux *Pandectes Françaises*.

La nécessité d'être rapide dans les recherches juridiques, causée par la multiplicité incessamment croissante des affaires, impose un outillage nouveau.

Tel est le nouveau Code de commerce que nous offrons au public.

Il donne sous chaque article les éléments les plus significatifs pour en comprendre immédiatement le sens tel qu'il est admis actuellement par les autorités juridiques les plus hautes.

Il épargne, sous un format condensé et maniable, avec une efficacité jusqu'ici non atteinte, les retards et les hésitations.

Un volume, petit in-8°, de 600 pages, imprimé en caractères neufs, *reliure plein cuir souple.*

Prix : 5 FRANCS, Relié. — **4 FRANCS,** Broché.

POUR PARAITRE PROCHAINEMENT

Code pénal de droit commun. — Code pénal militaire. — Code d'instruction criminelle. — Code pénal maritime. — Code forestier. — Code rural, etc. etc.

ANNOTÉS D'APRÈS LA MÊME MÉTHODE

Quelques-uns de ces Codes seront, suivant leur importance, réunis en un seul volume.

Employé de banque, libre de 4 à 7 h. désire s'occuper chez avocat. — Ecrire F. Remy. 95, r. de la Brasserie, Ixelles.

A LOUER

Jolie maison moderne convenant pour avocat et médecin. — Prix modéré. — Rue Américaine, 41.

RECHERCHES D'HÉRITIERS

BELLAMY & BEYENS

Généalogistes

9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES

Téléphone n° 3489

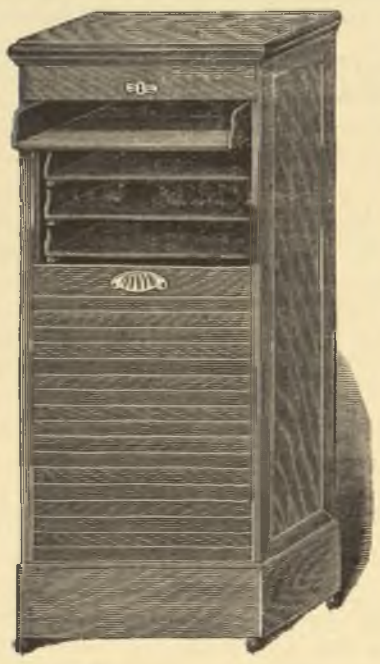
seuls représentants pour la Belgique de
MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer et Pelletier
généalogistes
rue du Cherche-Midi, 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845

59, Rue Neuve, BRUXELLES



MEUBLE A VOLET ROULANT

pour classer les Dossiers

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.
La douzaine avec poches . . . . . 15 fr.

VIENT DE PARAITRE

La

Réforme Hypothécaire

PAR

ARTHUR OLIVIERS

Avocat et candidat notaire à Louvain

Un volume petit in-8° de 85 pages. — Prix : **2** francs.

FRIEDRICH WILHELM

Société anonyme d'Assurances sur la Vie à Berlin. — Fondée en 1866

Succursale Belge : 147, AVENUE LOUISE, Bruxelles

fonctionnant sous la surveillance et le contrôle directs du Gouvernement impérial allemand, soumise à la juridiction des tribunaux belges

Nouvelles assurances conclues en 1907 : 131 millions de francs.

Assurances sur la vie sans examen médical

dont le prix est égal et souvent même inférieur, dans les mêmes conditions d'âge et de durée de l'assurance, aux prix exigés par les meilleures compagnies d'assurances pour les assurances conclues actuellement avec examen médical.

Primes décroissantes

Décroissement annuel de 3 à 6 %, suivant la durée de payement des primes **dépassant éventuellement**

100 p. c. de la prime annuelle

L'assurance ne peut déchoir et est incontestable
Aucune restriction relativement aux voyages et séjours en pays étrangers

Assurances mixtes et vie entière avec examen médical; co-assurance du risque d'invalidité. Police de famille (assurance mixte perfectionnée). Dotations. Rentes viagères.

BANQUIERS : Banque de Bruxelles, Bruxelles

☞ On demande REPRÉSENTANTS SÉRIEUX ET HONORABLES. Meilleures références indispensables.

Jean THOUMSIN

Docteur en droit

Réduction des Frais de Justice

ET

Simplification de la Procédure

Une brochure in-8°. — Prix : **50 centimes**

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-HUITIÈME ANNÉE — N° 2296 BRUXELLES DIMANCHE 7 FÉVRIER 1909

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 francs
Hollande et Luxembourg ; 20 francs. — Le numéro 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BAMBOIS; — à MONS à la librairie DACQUIN; — a TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BAMBOIS; — à MONS. à la librairie DACQUIN; — a TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

Nous donnons en supplément à notre numéro de ce jour, la troisième feuille des tables de l'année 1908.

SOMMAIRE

ECONOMIE ET DROIT.

JURISPRUDENCE BELGE. — **Brux., 3e ch.** (I. Action judiciaire. Coexistence d'une autre action dans le chef du demandeur. Fin de non-recevoir. Rejet. II. Responsabilité. Société anonyme. Obligations annulées. Dépôt au siège social. Remise en circulation. Précautions insuffisantes. Faute de la société. III. Dommages-intérêts. Evaluation. Valeur des titres au moment de la saisie. Intérêts. Confusion avec les intérêts judiciaires.) — **Brux., 7e ch.** (Degrés de juridiction. Demandeur agissant en plusieurs qualités. Pluralité d'actions. Evaluation unique. Appel. Non-recevabilité.) — **J. P. Celles.** (Séparation des pouvoirs. Frais de justice. Etat de dépenses non urgentes. Refus de taxation. Action judiciaire. Non-recevabilité.)

RIMES D'AUDIENCES.

BIBLIOGRAPHIE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

HISTOIRE DU DROIT

Economie et Droit

Les grandes compagnies hollandaises du XVIIe siècle

Notre Barreau et notre monde judiciaire ne s'occupent pas assez des questions économiques. Autrefois on traitait, chez nous, l'économie politique avec dédain. Cette habitude nous colle encore à la peau.

Certes, ce qu'on entendait par économie politique était autrefois d'un académisme assez piteux. Les théorèmes de J.-B. Say ou de F. Bastiat faisaient pendant au classicisme juridique des docteurs du Droit naturel. On vivait des deux côtés en plein dogmatisme.

Le point de vue s'est transformé. Le monde économique est devenu celui de la vie sociale. Tout ce qui est valeur aux yeux des hommes y est entré, avec tout le flot de passions et de désirs, qu'entraînent après eux les jeux d'intérêt.

Le monde juridique, lui aussi, s'est animé. Les archétypes ont cessé d'être immobiles. Les statues sont descendues de leurs piédestaux. Et l'un et l'autre, pétris de réalité, se sont rencontrés et confondus. Les valeurs économiques ont rempli de leurs mouvements les cellules juridiques et l'agitation humaine vers les richesses s'est vue emprisonnée dans

les mailles patientes et séculaires du filet juridique.

De notre temps, Economie et Droit apparaissent comme distincts, certes, mais complémentaires, l'un expliquant l'autre. Un vrai jurisconsulte doit, de notre temps, pénétrer la vie économique de la société; un véritable économiste doit connaître la méthode et le mécanisme du Droit.

***

C'est ce qui me revenait à l'esprit en parcourant un livre que vient de faire paraître chez Martinus Nijhoff à La Haye, M. S. Van Brakel (1). Cette étude historique retrace les efforts de l'expansion hollandaise au XVIIe siècle, par la voie des grandes compagnies de commerce : Compagnie des Indes orientales, Russische Graan Cie, Compagnie de Guinée, Compagnie du Nord, Compagnie de la Nouvelle-Hollande, Compagnie des Indes occidentales. Cette magnifique poussée des provinces septentrionales des Pays-Bas doit nous intéresser d'autant plus que les Belges y jouent un rôle de premier plan, notamment l'extraordinaire capitaine d'affaires réfugié en Hollande après la chute d'Anvers et qui s'appelle Balthazar de Moucheron.

On y voit palpiter l'audace intrépide d'une poignée d'hommes qui osent élever leur courage à la hauteur des nécessités nouvelles qu'ouvraient à l'humanité européenne les

découvertes géographiques. Et cela est puissamment et patriotiquement intéressant en ce pays, et à cette heure où nos compatriotes ont conservé la dénigrante pusillanimité de douter les uns des autres.

Mais, à un point de vue juridique, on y assiste aussi à des phénomènes qui, pour un jurisconsulte, ont autant d'intérêt que l'expansion hollandaise pour un économiste, ou la découverte de l'Amérique pour un géographe. Ces phénomènes s'appellent, par exemple : constitution des sociétés par actions ou formation des théories modernes sur la responsabilité dans le droit maritime. C'est ce que verra l'œil du juriste. Il apercevra, par exemple, le droit romain de l'*actio exercitoria* monter vers le Nord avec la Renaissance, emporter avec lui la responsabilité personnelle illimitée de l'armateur et se heurter à la vieille irresponsabilité personnelle du droit septentrional remplacée par la responsabilité réelle limitée au navire.

Les deux tendances se fusionnent et il en sort le système moderne de la responsabilité personnelle de l'armateur tempérée par le droit d'abandon. Les noms illustres des jurisconsultes qui, avant l'Ordonnance française et le Code napoléonien, créent ce système transactionnel, sont des Hollandais et des Belges : Grotius, Voet, Peckius, Christyn.

***

On voit comment Economie et Droit y apparaissent intimement unis. Cet excellent livre

(1) *De Hollandsche Handelscompagniëen der XVIIe eeuw*, 189 p., 1 fl. 90.

LA VIE JUDICIAIRE

A propos d'un livre récent : « Du Mariage »

Causerie faite à la Conférence du Jeune Barreau d'Anvers le vendredi 13 novembre 1908, par

Me CHARLES CHENU

Avocat à la Cour d'appel de Paris
Ancien bâtonnier

Cette causerie a été un événement. Grâce à la confraternelle obligeance de Me Charles Chenu, qui a bien voulu nous communiquer ses notes, nous avons pu reconstituer à peu près les principaux passages de sa conférence. Il y manque, malheureusement, outre le charme d'une diction incomparable, la fraîcheur délicate d'une phrase fine et légère qui s'est, pour ainsi dire, fripée entre nos mains.

C. D.

Une des principales cellules de la société actuelle est la famille, constituée par le mariage. C'est une raison suffisante pour que le mariage soit désigné à l'ardeur de nos démolisseurs.

Le premier coup lui fut porté par le divorce. A la différence de beaucoup de philosophes, je ne le crois pas regrettable : il faut pouvoir, sous le contrôle des tribunaux, libérer la femme du joug d'un brutal ou le mari du commerce d'une libertine.

Mais la conquête du divorce n'a pas suffi. De nouvelles polémiques s'instituèrent au théâtre et dans le roman, chargés, comme on sait, de préparer les lois. Chose remarquable, c'est contre le divorce que s'accordent les efforts des deux armées ennemies : les uns persistent à le combattre au nom de l'indissolubilité du mariage, les autres voient en lui une des modalités du mariage, l'accessoire condamnable d'une institution condamnée.

On dira que ce n'est que du roman, du théâtre. Erreur : les idées restent, les semences germent. C'est si vrai que nous allons voir un homme appartenant à un des grands corps judiciaires de l'Etat français apporter sa contribution aux réformes projetées et emprunter, pour le faire, la forme ou le format du roman. Nous voulons parler du livre intitulé : *Du Mariage*, sous la signature : LÉON BLUM, qui a eu en France quelque succès.

On a commencé par discuter la sincérité de l'auteur. Nous avons nous-même longtemps hésité : nous renseignant sur la personne de l'auteur, nous avons appris que, maître des requêtes au Conseil d'Etat, assemblée où ne se pratique guère le badinage, il y remplit ses fonctions avec une distinction et un talent qui lui valent l'estime et la sympathie de ses collègues. Dans l'avis au lecteur, l'auteur affirme profondément sa conviction. Il dédie ce livre à sa femme; nous ne pouvons admettre qu'il ait associé publiquement celle-ci à une plaisanterie du goût que nous allons voir. Enfin, ce qui semble décisif, c'est que, pour une œuvre d'humour, le livre est d'un ennui supérieur.

Ce qui importe, c'est moins la pensée intime de l'auteur que l'accueil reçu. Il a trouvé des adeptes. Il faut y répondre. Il le faut en France, il le faut en Belgique : les deux pays vivent, pour leur mutuel profit, en état d'échange continuel d'idées.

La thèse de Blum se résume en quelques propositions très simples : le mariage n'est pas une institution mauvaise, mais c'est une institution mal réglée. Pourquoi? C'est que l'homme et la femme sont, d'abord, polygames; puis, dans l'immense majorité des cas, parvenus à un certain degré de leur développement et de leur âge, on les voit tendre et s'achever vers la monogamie. Lors donc que la femme aura épuisé des expériences dont le nombre sera réglé par son tempérament polygamique, elle sera mûre pour le mariage et fera une excellente épouse, stable et de tout repos.

Mais alors, comment se fera l'éducation des jeunes filles? Elle doit subir une transformation totale. Quels seront les résultats? Excellents, ce sera l'âge d'or du mariage : plaisir avant, sécurité après.

Ne rions pas : Blum nous le défend. Il est sérieux, il veut qu'on le discute. Discutons.

La prémisse, à laquelle il donne cependant la forme et la force d'un axiome, est fausse : la femme n'a pas l'instinct polygamique. Tous ceux qui, par état, ont reçu la confession ou la confidence d'une femme le savent. La femme, par nature, aspire à un amour unique. Elle peut se tromper en amour, reconnaître son erreur, chercher à la réparer, se donner à un autre; mais c'est le même idéal qu'elle ne cesse de poursuivre : être à un seul, tout entière, à jamais. Dans le même temps où paraissait le livre de Blum, un autre écrivain, René Boylesve, écrivait dans son roman : *Mon Amour!* « Tous les traités d'amoralisme n'y feront rien, la prétendue liberté des mœurs n'y fera rien; la plupart des femmes sont nées monogames. »

Mais concédons ce qui n'est pas, admettons que la femme ait l'instinct polygamique. Quand aura-t-elle fini de l'épuiser? Blum dit que cela se manifeste à des signes qui ne sauraient tromper. Nous voudrions savoir lesquels. Supposons une femme consciencieuse à la manière de Blum, ne voulant pas risquer le mariage avant d'être sûre qu'aucune tentation de changement ne la prendra plus. Elle engage ce dialogue intime et de bonne foi avec son instinct : « Êtes-vous épuisé? » — « Je n'en sais rien. Je suis l'instinct, celui qui va et vient, qui paraît et disparaît au gré du caprice, du nuage qui passe, du vent qui souffle, qui ne connaît ni loi ni règle. On me croit mort, je ressuscite. On peut me gouverner en s'y prenant bien et tôt. Ne me demandez pas de me gouverner moi-même. » Et il a raison, l'instinct. La femme consciencieuse, pour ne pas se tromper ni tromper les autres, devra retourner à ses expériences. C'est que, pour tout dire d'un mot, ce genre d'instinct ne s'épuise pas par l'usage, mais se développe.

Et les maris, quelle figure feront-ils à ce foyer bâti sur ce nouveau plan? Nous accordons à Blum, qui paraît y tenir, que, dans la conception traditionnelle du mariage, le rôle du jeune mari n'est pas sans difficulté. Avec Blum, le péril est conjuré : on ne fermera

n'est donc pas méritoire en soi, c'est un exemple à suivre. Qu'il nous encourage à pénétrer dans le mécanisme des forces économiques, à scruter notre histoire, et à analyser la vie présente. En dressant notre esprit à l'action du Droit dans le jeu des intérêts, nous ferons de la haute et clairvoyante clinique juridique. Le moindre procès n'est-il pas un nœud d'intérêts et de lois?

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (3e ch.), 23 déc. 1908.

Prés. : M. JAMAR.
Plaid. : MMes WIENER et GRIMARD c. DESPRET.

(Société anonyme Gaz de Rio de Janeiro c. Léopold Pels.)

I. DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — ACTION JUDICIAIRE. — COEXISTENCE D'UNE AUTRE ACTION DANS LE CHEF DU DEMANDEUR. — FIN DE NON-RECEVOIR. — REJET.

II. DROIT COMMERCIAL ET DROIT CIVIL. — RESPONSABILITÉ. — SOCIÉTÉ ANONYME. — OBLIGATIONS ANNULÉES. — DÉPOT AU SIÈGE SOCIAL. — REMISE EN CIRCULATION. — PRÉCAUTIONS INSUFFISANTES. — FAUTE DE LA SOCIÉTÉ. — III. DOMMAGES-INTÉRÊTS. — ÉVALUATION. — VALEUR DES TITRES AU MOMENT DE LA SAISIE. — INTÉRÊTS. — CONFUSION AVEC LES INTÉRÊTS JUDICIAIRES.

I. *La justice n'a pas à rechercher si le demandeur possède contre des tiers d'autres droits que ceux qu'il fait actuellement valoir, mais seulement si ceux dont il poursuit la reconnaissance et la consécration lui appartiennent, rien n'empêchant d'ailleurs la coexistence dans son chef d'action dérivant contre des tiers d'un contrat et contre le défendeur d'un quasi-délit; son abstention de mettre en mouvement la première ne peut le priver de la faculté d'intenter la seconde.*

II. *La généralité de l'accomplissement de fautes en certains actes n'en fait pas disparaître le caractère culpeux; on ne peut considérer comme exempte de faute, une société anonyme qui laisse à la disposition de ceux qui peuvent se trouver ou s'introduire dans l'immeuble où elle a son siège social, des obligations même annulées, si la marque d'annulation n'est pas de telle nature qu'il soit certain que, même par un abus, il serait impossible de la faire disparaître; à plus forte raison en est il ainsi d'une société qui engage ou conserve à son service un comptable condamné du chef de faux; son acte d'humanité manque de prudence si elle n'enlève au comptable la possibilité de récidiver et de nuire aux tiers par de mêmes moyens.*

III. *Le porteur lésé a droit à des dommages-intérêts à calculer en raison de la valeur des titres à l'époque où ils ont été frappés d'indisponibilité et ultérieurement saisis par le Parquet, et non au montant de leur prix d'acquisition; jusqu'au jour de remboursement de cette somme il a, en outre, droit aux intérêts qu'eussent produits à son profit de mêmes titres réguliers et valables, les dits intérêts se confondant avec les intérêts judiciaires.*

Le tribunal de commerce de Bruxelles (4e ch.) avait rendu le 11 février 1908, sous la présidence de M. Schildknecht, M Thoumsin étant greffier, le jugement suivant:

Attendu que l'action dirigée par le demandeur contre la défenderesse est une action en responsabilité

basée sur les articles 1382 et 1384 du Code civil spécialement invoqués en l'exploit de citation;

Attendu que la défenderesse ayant refusé de payer les coupons d'intérêts échus d'obligations émises par elle, par la raison que ces titres, admis au remboursement par voie de tirage au sort, avaient été annulés, le demandeur à qui ces titres ont été livrés en suite d'achats faits à des tiers, impute à la défenderesse d'avoir permis par sa négligence que ces titres lui fussent enlevés, que les marques d'oblitération en fussent lavées et qu'ils fussent remis en circulation;

Attendu que ces derniers actes ayant été accomplis par un préposé de la défenderesse, le demandeur soutient, en outre, que cette dernière est civilement responsable de leurs conséquences;

Attendu qu'en vain, la défenderesse prétendrait qu'ayant contre son vendeur un recours fondé sur le contrat de vente, soit qu'il invoque que la chose vendue et achetée ne lui a pas été fournie, soit qu'il se prévale de l'existence en celle livrée, de vices et défauts cachés, le demandeur ne serait pas recevable ou fondé à agir, ainsi qu'il le fait, en responsabilité contre elle; que le tribunal n'a pas à rechercher si le demandeur possède contre des tiers d'autres droits que ceux qu'il fait actuellement valoir, mais seulement si ceux dont il poursuit la reconnaissance et la consécration lui appartiennent, rien n'empêchant d'ailleurs la coexistence dans son chef d'action dérivant contre des tiers d'un contrat et contre la défenderesse d'un quasi-délit, et son abstention de mettre en mouvement la première ne pouvant le priver de la faculté d'intenter la seconde; que s'il ne peut être soutenu qu'en s'abstenant d'agir contre son vendeur, le demandeur excèderait son droit ou en abuserait, il ne peut l'être, par voie de conséquence, qu'il commettrait une faute personnelle engendrant le préjudice dont il se plaint et ne permettant pas de l'attribuer à celles qu'il impute d'autre part à la défenderesse;

Attendu qu'en vain aussi, pour échapper à la responsabilité que le demandeur prétend lui imposer, la défenderesse invoquerait qu'elle aurait agi ainsi que le feraient en semblable occurence toutes les sociétés industrielles et commerciales; que la généralité de l'accomplissement de fautes en certains actes n'en fait pas disparaître le caractère culpeux; que la responsabilité quasi délictuelle est plus sévère que la responsabilité contractuelle ordinaire, l'article 1383 du Code civil rendant chacun responsable du dommage qu'il cause même par négligence ou imprudence;

Attendu qu'il est constant en fait, et qu'il résulte notamment d'une instruction judiciaire poursuivie à charge d'un sieur M... et qui a abouti à sa condamnation pour faux par la Cour d'assises du Brabant :

Qu'ayant remboursé un certain nombre d'obligations par voie de tirage au sort, la défenderesse les a déposées au siège social dans un grenier où toute personne se trouvant dans la maison pouvait avoir accès sans prendre la précaution de les enfermer;

Que la défenderesse avait alors à son service, en qualité de comptable, le susdit sieur M..., déjà condamné pour faux par le tribunal correctionnel de Bruxelles en octobre 1894 et à la disposition duquel se trouvaient les titres;

Que ceux-ci n'étaient pas même primitivement placés dans des caisses et, que lorsqu'ils le furent, ce fut dans des caisses dont il suffisait de soulever le couvercle pour enlever les titres sans commettre d'effraction ni employer de fausses clefs;

Qu'à la vérité ces obligations étaient revêtues de marques d'annulation y apposées par les banques ayant servi d'intermédiaires pour leur remboursement, mais, ainsi que l'événement l'a démontré, certaines de ces marques pouvaient être aisément enlevées par un simple lavage;

Attendu que les sociétés anonymes auxquelles est

accordée la faveur de créer des titres de créance cessibles par simple tradition, ont, d'autre part, le devoir de veiller à leur conservation durant qu'ils sont en leur possession, que ce soit avant leur émission ou après leur remboursement, et elles sont responsables envers les tiers de bonne foi qu'un défaut de vigilance de leur part a permis d'en devenir acquéreurs et qui en sont porteurs, les sociétés ayant nécessairement à supporter les charges comme elles retirent les avantages de la création de titres doués d'une grande facilité de transmission;

Attendu que l'on ne peut considérer comme exempte de faute, une société anonyme qui laisse à la disposition de ceux qui peuvent se trouver ou s'introduire dans l'immeuble où elle a son siège social, des obligations même annulées, si la marque d'annulation n'est pas de telle nature qu'il soit certain que, même par un abus, il serait impossible de la faire disparaître;

Attendu qu'à plus forte raison en est-il ainsi d'une société qui engage ou conserve à son service un comptable condamné du chef de faux; son acte d'humanité manque de prudence si elle n'enlève au comptable la possibilité de récidiver et de nuire aux tiers par de mêmes moyens;

Attendu que la bonne foi du demandeur n'est pas mise en doute par la défenderesse;

Attendu qu'il ne lui est d'autre part reproché aucune faute personnelle;

Que la défenderesse ne soutient pas que le demandeur aurait dû s'apercevoir que les titres qui lui étaient remis en payement avaient été remboursés ou lavés;

Le remboursement des actions datait de longtemps et les listes des tirages ultérieurs ne portaient pas les numéros des titres remboursés;

D'autre part, le lavage des marques d'oblitération avait été opéré avec assez d'adresse et de soin pour qu'il ne restât de trace apparente ni de la marque ni de la suppression;

La défenderesse serait d'ailleurs d'autant moins fondée à reprocher au demandeur de ne pas s'être aperçu que les obligations avaient été remboursées et lavées; qu'elle même les a considérées comme valables après leur mise en circulation abusive, ayant délivré aux porteurs des scripts représentatifs des coupons qu'elle ne pouvait acquitter en espèces, et ayant revêtu les titres d'une estampille constatant leur adhésion au concordat préventif de faillite obtenu par la société;

Attendu que la demande devant être accueillie en tant qu'elle est basée sur une faute personnelle de la société du Gaz de Rio, il n'y a pas lieu de rechercher si elle doit l'être en outre, tant que fondée sur une responsabilité civile pour la défenderesse des actes de son préposé;

Attendu que le demandeur réclame à titre de réparation du préjudice causé les sommes qu'il a déboursées pour acquérir les titres falsifies et dont il a été dépossédé;

Que cette demande est justifiée dans son principe;

Que la défenderesse doit toutefois rencontrer les articulations du demandeur quant au prix que celui-ci affirme avoir payé;

Qu'il appartiendra, le cas échéant, au demandeur de les établir;

Attendu que, pour que le préjudice subi par le demandeur soit entièrement réparé, il devra obtenir en outre les intérêts qu'il eût touchés depuis l'acquisition des titres s'ils eussent été réguliers et valables;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions contraires, **déclare** l'action recevable et fondée dans son principe, **dit pour droit** que la défenderesse est tenue de payer au demandeur, à titre de dommages-intérêts, l'équivalent des sommes par lui déboursées pour l'acquisition de sept obligations

6 p. c. et d'une obligation 5 p. c. de la société défenderesse; 2° des intérêts que semblables titres non remboursés réguliers et valables eussent produits à son profit et ce jusqu'au jour du paiement effectif de l'indemnité ci-dessus prévue; avant faire droit sur le surplus, **ordonne** à la défenderesse de, à l'audience à laquelle la cause sera ramenée par voie d'avenir, reconnaître ou contester les prix que le demandeur déclare avoir payés pour l'acquisition des titres dont il a été dépossédé, pour, le cas échéant, être fourni par le demandeur la justification des prix de ses acquisitions; pour, les parties entendues, être conclu et statué comme de droit; **condamne** la défenderesse aux dépens.

Appel — Arrêt.

Sur le principe de la responsabilité de la société appelante :

Adoptant les motifs du premier juge;

Attendu, au surplus, que les fautes engageant cette responsabilité et relevées à sa charge dans le jugement attaqué sont établies et reconnues; que si elles n'avaient pas été commises, l'employé M... n'aurait pu mettre dans la circulation les titres qui ont été livrés à l'intimé par son acheteur au lieu et place des titres valables et réguliers auxquels il avait droit;

Que le préjudice causé n'est pas sérieusement contestable, la circonstance que l'intimé serait en droit d'en poursuivre la réparation contre d'autres que contre l'appelante et notamment contre un vendeur, peut-être insolvable, n'étant pas de nature à l'empêcher d'exister;

Sur l'appel incident :

Attendu qu'il est établi au procès que c'est en mars 1907 que les titres faisant l'objet du procès et possédés par l'intimé ont, par la faute de la société appelante, été frappés d'indisponibilité et ultérieurement saisis par le Parquet;

Que c'est donc de la valeur qu'avaient ces titres à cette époque et non du montant de leur prix d'acquisition que l'intimé s'est trouvé privé; — que pour l'évaluation des dommages-intérêts auxquels il a droit, c'est donc à cette valeur qui est de 405 francs par titre qu'il y a lieu de fixer;

Que jusqu'au jour de remboursement de cette somme l'intimé a, en outre, droit aux intérêts qu'eussent produits à son profit de mêmes titres réguliers et valables, les dits intérêts se confondant bien entendu avec les intérêts judiciaires;

Attendu qu'au 1er septembre 1908, quatre coupons de 15 francs par titre sont échus et non payés;

Attendu, toutefois, que, modifiant les termes de son exploit d'ajournement l'intimé a, tant dans ses conclusions devant le tribunal que dans celles prises devant la Cour, réduit sa réclamation à la somme de 2,809 francs qu'il affirme être le prix d'acquisition de ses sept obligations litigieuses 6 p. c., sans plus reproduire sa demande concernant l'obligation 5 p. c.;

Qu'il y a donc lieu d'accueillir ce chiffre qui ne fait pas ressortir le prix de l'obligation au taux de 405 francs;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'Avocat général DE HOON en son avis conforme donné en audience publique, repoussant toutes conclusions autres ou contraires et faisant droit tant sur l'appel principal que sur l'appel incident, **confirme** le jugement attaqué en tant qu'il a déclaré l'action de l'intimé recevable et fondée dans son principe et a condamné la société appelante aux dépens, le **met à néant** pour le surplus;

Emendant, **condamne** l'appelante à payer à l'intimé à titre de dommages-intérêts :

1° La somme de 2,809 francs, prix d'acquisition des obligations litigieuses; 2° celle de 420 francs, montant

---

pas l'école des maris, on en modifiera l'enseignement. Le mari nouveau style devra écarter toute répugnance, se former à la résignation, s'interdire la curiosité. Comment sa femme a-t-elle épuisé son instinct? Cela ne le regarde pas. Il méconnaîtrait les bienfaits de l'évolution s'il s'attardait à regretter les chastes défenses des mariages d'autrefois, alors qu'une éducation intégrale lui assure le bénéfice des gestes expérimentés. Puis un autre péril le guette que nous ne pouvons qu'indiquer : il a affaire à quelqu'un qui sait. Il sera observé et comparé. Qui voudra être ce mari?

Et l'école des parents? Blum nous dit ce qu'elle sera dans son système. L'éducation familiale sera transformée, elle ne consistera plus à écarter de la jeune fille les tentations et les périls. Au contraire, les éducateurs auront désormais la charge d'un enseignement amoureux. Le séducteur ne devra plus être éloigné ni chassé : c'est un professeur qu'on devra chercher, choisir, accueillir. Séduire, ce sera rendre service, se créer des droits à la reconnaissance des familles.

Quand on lit ces choses, on a peine à retenir son sang-froid. Quelque répugnance que nous ayons pour les personnalités, nous éprouvons l'impérieux besoin de poser la question suivante : « Vous avez dit, sans qu'on vous l'ait demandé, que vous êtes marié. Dites-nous encore : Avez-vous des filles? » Et nous répondons pour vous : « Non, vous n'en avez pas. C'est votre seule excuse. » Vous n'avez pas connu les gestes menus de la fillette ni l'étonnement de ses yeux purs s'ouvrant sur le monde. Vous ne l'avez pas vue grandir, vous n'avez pas vu son sourire, vous n'avez pas écarté ses cheveux pour poser vos lèvres sur son front, vous n'avez pas entendu ses allées et venues, matin et soir,

dans sa chambre inviolée. Vous nous parlez d'amour, vous ignorez le plus décent et le moins trompeur, l'amour paternel. Nous vous dispensons de parler de nos filles, pour qui vos pesants paradoxes sont impiété et profanation.

A ce système, dont nous commençons à pénétrer les beautés, une objection capitale qui vient à l'esprit dès la première page. C'est à l'instinct dont Blum veut favoriser la libre expansion que la race humaine doit de se continuer et de se renouveler. Que fera-t-on des résultats vivants de l'éducation amoureuse des femmes? La mère apportera-t-elle à son mari ces témoignages grands ou petits du soin avec lequel elle aura poursuivi sa préparation à la monogamie. On éprouve quelque impatience à voir que l'auteur tarde à aborder l'objection obsédante. Enfin, à la page 311, il s'en avise. Dès qu'on connaît sa réponse, on regrette aussitôt d'avoir posé la question; vraiment, il n'y a plus qu'à rompre l'entretien. Sa réponse? La voici tout à cru : « Les enfants? On n'en a pas. »

Et il développe le malheureux! Et dans la voie qu'il vient d'ouvrir, il s'avance, s'arrêtant avec complaisance aux détails, marchant d'une allure qu'il s'efforce de rendre légère et pimpante et qui, à chacun de ses pas lourdement appuyés, fait jaillir des éclaboussures. Garons-nous! Nous ne pouvons pas plus risquer l'analyse que la citation. Malgré les libertés que nous avons dû prendre, nous ne nous reconnaissons pas le droit d'aborder l'examen de ce que Blum appelle l'hygiène préventive. Il plaît à l'auteur de s'associer aux pires ennemies de la race humaine. Nous ne pouvons plus le suivre.

Ce cycle parcouru, nous retrouvons la question déjà

posée : qu'a voulu l'écrivain? Il y revient dans sa conclusion. Il affirme sa bonne foi. Ce n'est pas possible : l'honorable magistrat s'est diverti à nos dépens : il a voulu rire, non d'un sourire discret, ni d'un rire sonore et franc, mais d'un rire disgracieux et contraint, né d'une pensée mauvaise, d'une farce lourde et trop prolongée, ou se contournent et se déforment les traits. Ce n'est plus le rire, c'est la grimace. Le mieux est d'en détourner les yeux.

Mais alors, pourquoi avoir retenu ceux de l'auditoire? Nous avons soulagé notre conscience en créant notre réprobation et n'avons pas cru inutile de dénoncer le mal. Les livres cheminent silencieusement et avec eux les idées qu'ils expriment. La plupart des lecteurs y ont vu ce qu'il faut : un paradoxe pénible pesamment traité; mais il y a les autres — et nous l'avons constaté avec effroi — qu'on peut grouper en deux camps : dans le premier se trouvent ceux qui craignent de passer pour arriérés ou retardaires, qui ne veulent s'étonner de rien, qui entendent se tenir à l'avant garde de l'évolution, snobisme un peu puéril qui, dans tous les domaines, marque sa trace; le second groupe, tout différent, comprend ceux ou celles malmenés par la vie, qui ont subi l'épreuve cruelle d'un mauvais mariage. Ceux-là, il faut les plaindre, les encourager, les relever, leur faire comprendre qu'un mauvais mariage ne fait pas le monde mauvais. Si on leur trouve en mains un livre comme celui-ci, il faut le leur prendre et s'ils en demandent la raison, les renvoyer à la lecture autrement saine et gaie et vraie de Molière, en signalant qu'au premier acte du *Misanthrophe* Alceste a porté sur le sonnet d'Oronte un jugement brutal et définitif qui s'adopte sans effort.

Mais il ne suffit pas de condamner ce livre, il faut conclure : il y a une crise du mariage, démontrée par le flot grossissant des divorces, comment y porter remède?

Il y a une crise du mariage. En êtes-vous bien sûrs? On en parle beaucoup au théâtre; mais il en fut de même de tous temps. Il y a, il est vrai, chaque année plus de divorces. Est-ce parce que le nombre des époux malheureux s'accroît sans cesse? Il faut tenir compte de deux autres causes : 1° la facilité des tribunaux qui se généralise; 2° l'état général des mœurs qui fait de la résignation une vertu en baisse. Il n'y a pas plus d'époux trompés, mais cela se sait plus, ils s'en vantent davantage.

Admettons cependant que le mariage subisse une crise, qu'il soit malade; faut-il le supprimer? Blum lui-même ne le pense pas. A ceux qui veulent, soit par voie obligée et sournoise, soit par mesure directe et brutale, le supprimer... une question : « Par quoi le remplacera-t-on? » Par l'union libre? Ce n'est pas une réponse : on ne remplace pas une institution par une fonction.

S'il est vrai que le mariage soit malade, ne le tuez pas, soignez-le. Mais comment? Nous pourrions refuser de répondre : nous ne sommes pas docteur ès-sciences psychologiques et sociales. Puis, nous ne croyons guère aux systèmes : pas de traitement qui convienne à tous. Nous ne pouvons risquer que quelques idées générales et vagues.

Disons, d'abord, qu'une fois le mariage contracté, peu de remèdes réussissent. A la minute où tombe la formule solennelle le sort est jeté, les cartes sont données, bonnes ou mauvaises, la partie est perdue ou gagnée, la prudence ou l'habileté ne pourront s'exercer

des coupons échus et non payés sur ces obligations jusqu'au 1er septembre 1908 et 3° les intérêts judiciaires depuis lors ;

Condamne la société appelante au dépens d'appel.

Brux. (7e ch.), 30 déc. 1908.

Prés. : M. FAIDER. — Plaid. : MMes GHEUDE c. R. BON.

(Conreur-Bondroit c. Commune de Monceau-sur-Sambre et Hecq.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — DEGRÉS DE JURIDICTION. — DEMANDEUR AGISSANT EN PLUSIEURS QUALITÉS. — PLURALITÉ D'ACTIONS. — ÉVALUATION UNIQUE. — APPEL. — NON RECEVABILITÉ

Quand une veuve, agissant tant en nom personnel et comme épouse commune en biens de son défunt mari que comme mère et tutrice légale de son fils mineur, poursuit la réparation du préjudice, tant matériel que moral, subi par elle, et par son jeune enfant, par suite de la mort de son époux, elle intente en réalité plusieurs actions ; si celles-ci tendent au paiement d'une somme globale, la demanderesse doit évaluer le litige dans l'exploit introductif d'instance ou, au plus tard, dans ses premières conclusions, faute de quoi le jugement est en dernier ressort (1).

Attendu que par exploit du 4 décembre 1900, Marie Bondroit, veuve de Gaston Conreur, agissant tant en nom personnel et comme épouse commune en biens de son défunt mari que comme mère et tutrice légale de son fils mineur Edmond-Fernand-Joseph Conreur, a assigné la Commune de Monceau-sur-Sambre à lui payer la somme de 30,000 francs en réparation du préjudice, tant matériel que moral, subi par elle, et par son jeune enfant, par suite de la mort de son époux ;

Qu'elle exposait que Gaston Conreur, employé à des travaux ordonnés et exécutés pour compte de la commune de Monceau-sur-Sambre fut victime d'un accident survenu le 26 octobre 1893 par la faute, l'imprudence ou l'imprévoyance de la commune ou de ses préposés et succomba, le 3 décembre suivant, aux conséquences de cet accident ;

Attendu que Marie Bondroit, déboutée de son action par jugement du tribunal de première instance de Charleroi, en date du 20 juin 1901, a interjeté appel de cette décision le 8 juin 1904, assistée et autorisée de son second mari, Edmond-Joseph Conreur, ce dernier agissant également comme cotuteur du mineur, Edmond-Fernand-Joseph Conreur et pour les droits qui peuvent lui compéter personnellement ;

Attendu que M. l'Avocat général oppose à l'appel une fin de non-recevoir d'ordre public déduite de ce que, les actions introduites par l'exploit d'ajournement étant multiples, une somme globale a été réclamée, et que ni l'ajournement ni les premières conclusions n'ont déterminé la somme demandée pour chacun des demandeurs originaires ;

Attendu qu'il est certain, en effet, que Marie Bondroit a intenté : *a*) une action en son nom personnel, en réparation du préjudice matériel et moral que lui a fait éprouver la mort de son premier mari ; *b*) une action au nom de son fils mineur dans les mêmes conditions ; *c*) une action par laquelle elle réclamait la part tombée en communauté de la créance qu'aurait eue la victime à titre de réparation des souffrances physiques et du dommage moral éprouvés par elle depuis le moment de l'accident jusqu'au jour de sa mort, et qui comportait au préalable la fixation de cette créance ;

(1) Voir l'étude critique parue dans le J. T., 1909, col. 33, ainsi que la jurisprudence récente y citée.

Attendu que ces actions tendent au paiement d'une somme globale, la compétence et le taux du dernier ressort n'étaient pas déterminés conformément à l'article 21 de la loi du 25 mars 1876, et que l'article 33 de la même loi obligeait la demanderesse à évaluer le litige dans l'exploit introductif d'instance ou, au plus tard, dans ses premières conclusions ; qu'elle ne l'a pas fait et que, dès lors, le jugement est en dernier ressort ;

Attendu que l'on invoquerait vainement, pour se soustraire à cette conséquence légale, la disposition de l'article 25 de la loi susvisée, puisque les différents demandeurs n'agissent pas en vertu du même titre ;

Attendu que, si la lésion corporelle est la cause du dommage, elle n'est pas le titre de l'action civile intentée ;

Attendu que de pareille lésion seule ne naît une action que si elle constitue une infraction à la loi pénale, susceptible d'une peine ; que cette action ne peut être exercée que par les fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi (art. 1er de la loi du 17 avril 1878) et qu'elle l'est au nom de la généralité ;

Attendu que les délits et les faits culpeux ne donnent ouverture à une action civile, dont la loi attribue l'exercice aux particuliers, que s'il y a dommage (art. 3 de la loi de 1878, 1382 à 1386, C. civ.) ;

Attendu qu'il est nécessaire que le préjudice éprouvé, dont la réparation est poursuivie, soit la conséquence d'un délit ou d'un fait culpeux ; que l'existence du délit ou de ce fait soit établie ; que le dommage allégué soit certain, et qu'il y ait une relation de cause à effet entre le dommage et le fait délictueux ou simplement culpeux ;

Attendu qu'un délit ou un fait de cette espèce est donc à la base de toute action en responsabilité fondée sur les articles 1382 et suivants du Code civil ; mais que le dommage seul est le titre de semblable action, puisqu'il en est la condition essentielle et que sans dommage il n'y a pas d'action ;

Attendu que dans le cas où un fait délictueux ou culpeux porte préjudice à plusieurs personnes, le dommage n'est pas toujours identique et égal pour chacune d'elles ; qu'il dépend notamment des liens de parenté ou d'affection, de l'étendue de l'assistance matérielle ou morale donnée par la victime à celui qui intente l'action en responsabilité, de l'âge même de ce dernier, ... ;

Attendu qu'il est en conséquence nécessaire que semblables actions, lorsque, introduites par un seul et même exploit, elles tendent à l'allocation d'une seule somme d'argent, soient évaluées séparément ; que l'évaluation appartient et incombe à la partie seule, ne saurait se présumer et ne peut être faite par le juge ;

Attendu que les principes de droit, énoncés aux articles 1220 et suivants du Code civil et spéciaux d'ailleurs aux obligations conventionnelles, ne pourraient trouver ici leur application que dans le cas où l'action, intentée par la victime même, est continuée par ses héritiers, ou si ces derniers se bornent à réclamer la réparation civile à laquelle leur auteur aurait eu droit ;

Attendu que, pour une raison analogue, il importe peu qu'il n'y ait qu'une seule victime, si ce n'est pas de l'action de cette victime qu'il s'agit ;

Attendu que le droit moderne ne connaît plus l'ancienne solidarité familiale des Germains, ni les actions compétant à la famille entière à raison du préjudice commun éprouvé par la perte d'un de ses membres, et pouvant être exercée par l'un deux au bénéfice de tous ;

Attendu que l'action en réparation du dommage est personnelle ; que l'on ne peut davantage concevoir une sorte d'association se formant entre tous ceux qui ont éprouvé un dommage par suite d'un fait délictueux ou culpeux et dont l'intérêt devrait, à défaut de déclaration contraire, être considéré comme étant égal, cette conception ne se fondant sur aucune règle légale ;

Attendu qu'il importe peu que la faute ou l'imprudence, à raison de laquelle naît le dommage, consiste pour le commettant dans le mauvais choix du préposé dont il est responsable, puisque le titre de l'action est le dommage éprouvé par chacun personnellement et non le fait même qui l'a occasionné ;

Attendu que l'appel étant déclaré non recevable, la demande en intervention et garantie devient sans objet ;

Par ces motifs, la Cour, entendu à l'audience publique M. PAUL LECLERCQ, Avocat général, et de son avis, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, **déclare** d'office l'appel non recevable, en **déboute** la partie de Me Moreau et la **condamne** aux dépens ;

Dit que l'appel en intervention et garantie est sans objet et que les frais y afférents seront supportés par la commune de Monceau-sur-Sambre.

J. P. Celles, 31 mars 1908.

Siég. : M. PECQUEREAU. — Plaid. : MMes DELVILLE et DE RICK.

(Delville c. l'Etat belge.)

DROIT CIVIL ET DROIT PUBLIC. — SÉPARATION DES POUVOIRS. — FRAIS DE JUSTICE. — ÉTAT DE DÉPENSES NON URGENTES. — REFUS DE TAXATION. — ACTION JUDICIAIRE. — NON-RECEVABILITÉ.

La taxe de dépenses non réputées urgentes n'est pas un acte de juridiction contentieuse ; le Ministre, en vérifiant les états taxés et délivrant ou refusant le « bon à payer », agit en qualité de délégué du pouvoir exécutif. (Dans l'espèce, les frais de déplacements dus à un juge de paix à l'occasion de la vérification des registres de l'état civil.)

L'action intentée par un juge de paix ayant pour but d'obtenir du pouvoir judiciaire une voie de contrainte contre l'exécutif, à l'effet de l'obliger à accomplir cet acte qu'il refuse d'accomplir dans les limites de ses attributions, ne peut être accueillie (1).

Attendu que M. le juge de paix du canton de Celles a assigné devant ce siège l'Etat belge, représenté par M. le Ministre de la justice, par exploit enregistré de l'huissier Zwendelaar de Bruxelles, en date du 19 février dernier, pour s'entendre condamner à lui payer la somme de 144 francs, les intérêts judiciaires et les dépens lui dus du chef de douze déplacements effectués dans diverses communes de son canton, sur délégation de M. le Procureur du roi de Tournai, à l'effet d'inspecter les registres de l'état civil ; qu'il base son action sur l'article 75 du tarif criminel ;

Attendu que l'Etat belge soulève tout d'abord l'exception d'incompétence et qu'il échet de vider ce moyen avant d'aborder le fond du procès ;

Attendu que l'article 120 de l'arrêté royal du 18 juin 1853, déclare que les dépenses non réputées urgentes seront taxées article par article sur le mémoire des parties intéressées ; que l'exécutoire sera délivré à la suite par les présidents sur la réquisition de l'officier du ministère public ;

Attendu que M. le Procureur du roi de Tournai, saisi de la demande d'état à taxer par M. le juge de paix de Celles a refusé de requérir taxe de M. le président du tribunal et que le juge de paix s'est pourvu auprès du Ministre de la justice, mais que son recours n'a pas été accueilli ;

Attendu que cette taxe n'est pas un acte de juridiction contentieuse, qu'il en résulte qu'elle n'est pas une œuvre judiciaire proprement dite ; que le Ministre, en vérifiant les états taxés et délivrant ou refusant le « bon à payer » agit en qualité de délégué du pouvoir exécutif, qu'il serait, en effet, impossible de dire à quel autre titre il pourrait intervenir lorsqu'il prend des décisions de l'espèce ;

Attendu que le principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs exige que ce que chaque pouvoir fait dans les formes légales et dans la sphère de ses attributions ne peut être contrôlé ou critiqué par les autres pouvoirs ;

Qu'il suit de ces considérations que l'action intentée par M. le juge de paix de Celles ayant pour but d'obtenir du pouvoir judiciaire une voie de contrainte contre l'exécutif, à l'effet de l'obliger à poser un acte qu'il se refuse de poser dans les limites de ses attributions, ne peut être accueillie ;

Par ces motifs, Nous, juge de paix suppléant, **nous déclarons incompétent** et **condamnons** le demandeur aux dépens.

(1) Voy. PAND. B., vo *Frais de justice criminelle et Tarif*, no 266. — Cass., 11 déc. 1905, PAND. PÉR., 1906, no 1434.

---

que pour atténuer la perte ; mais c'est un jeu que l'on peut préparer sans tricher. On croit s'acquitter de ce soin, on accumule fautes sur fautes comme à plaisir.

Une jeune fille attend sa vingtième année. On décide de la marier. Les recherches commencent. La jeune fille est tenue soigneusement à l'écart. Il faut régler les *convenances*, mot sottement détourné de son sens. On échange des inventaires plus ingénieux que fidèles. On supputte les *espérances*, mot consacré malgré sa signification odieuse et cynique. Ce serait un beau mariage, sauf à s'apercevoir, plus tard, qu'on s'est mutuellement trompé. Il est temps alors de présenter les deux jeunes gens. On les y prépare avec des exhortations où perce la crainte qu'un caprice démolisse l'échafaudage laborieusement élevé pour l'édification de la maison conjugale. Nos deux candidats, qui s'ignoraient hier, s'examinent. Rien, dans la couleur des cheveux, la nuance des yeux, le dessin de la bouche, qui déplaise ou plaise. Autorisés à se consulter sur leurs goûts, ils s'accordent pour que le salon soit Louis XVI et la salle à manger Renaissance. Mademoiselle se répand chez les couturières, étourdie et ravie de son essor vers une vie nouvelle. Monsieur monte les escaliers pour visiter des appartements. Ils se retrouvent le soir. Si un doute les traverse sur leur mutuelle sympathie, ils le chassent par respect des engagements pris et des paroles échangée. Le grand jour vient : grand concours d'amis, cadeaux, congratulations, parfum violent et fleurs trop odorantes, migraine, mal de tête. A 3 heures, ce sont deux êtres inconnus l'un à l'autre qui roulent, en tête à-tête, vers la Suisse ou l'Italie, fatigués, embarrassés, vaguement inquiets. Un mois, une semaine après, ils s'aperçoivent de la méprise à jamais irréconciliables. Les deux familles s'étonnent ; c'était un mariage de raison. Non, c'était un mariage de pure folie, où, par routine bourgeoise, on a marché à l'encontre du sens commun.

Il fallait, dès l'origine, se convaincre qu'on ne marie pas ses enfants, que ce sont eux qui se marient. Il fallait ouvrir progressivement les yeux de la jeune fille sur les réalités de la vie, lui laisser entière liberté de se consulter et de se dédire. Il fallait à ce jeune homme rendre la maison paternelle agréable et douce, agir plus par persuasion que par autorité. Sur aucun d'eux il fallait n'exercer de contrainte et, sous réserve de veto en cas de sottise, s'abstenir de toute exhortation. Il fallait leur dire que l'honnêteté ne commande pas ici de maintenir les paroles engagées et que c'est un faux point d'honneur que de risquer, par scrupule, son bonheur et sa vie. Si l'on eût fait cela, le résultat eût-il été assuré ? Nous n'en savons rien. La jeune fille la plus sincère ne sait pas quelle femme sortira de l'épreuve troublante et confuse du mariage ; l'homme le plus loyal ne sait pas quel sera sur lui le retentissement des déceptions ou succès, des peines ou joies que lui réserve la vie. « Le cœur a des raisons que la raison ne connaît pas. » Il en a aussi que la raison approuve ; mais comme il est rare de chercher une conciliation qui n'est pas introuvable !

La faute n'est pas au mariage, mais à la façon dont on le prépare, soit avec une légèreté irréfléchie, soit avec des préoccupations déplacées. Si notre conclusion demeure incertaine sur le choix des réformes nécessaires, elle reprend toute sa fermeté dans la condamnation des polissonneries dont Blum s'est fait le malfaisant apôtre.

RIMES D'AUDIENCES

La nouvelle anthologie de Van Bever et Leautaud, *Poètes d'aujourd'hui*, fait entrer au Parnasse le nom d'un de nos anciens confrères, Henry Spiess, qui, pendant son stage au barreau de Genève, fit paraître sous le titre de *Rimes d'audience* un volume dont le titre à lui seul dit toute l'inspiration. Ce sont de petits croquis

d'audience, en effet, où l'on voit passer des silhouettes de magistrats, de confrères, de clercs, d'huissiers et de plaideurs, tout le monde de la basoche et de la procédure, au milieu duquel l'auteur s'est mis lui-même en scène. On trouve là comme un ressouvenir de Villon, un Villon qui aurait lu Laforgue et Francis Jammes.

Depuis lors, l'auteur a cédé aux nostalgies qui le hantaient déjà dans les couloirs et a abandonné Thémis pour les Muses authentiques.

Il faut le regretter pour nos confrères... et peut-être aussi pour les Muses.

Les trois extraits que nous publions donneront une impression de la manière joyeuse et délurée dont il devait trousser ses rimes... et ses notes d'audience.

Mélancolies du lundi matin

A l'Audience du Lundi
Mon cœur, hélas, célibataire,
Se met à battre avec mystère
Et palpite jusqu'à midi.

Je reprends plaisir à la vie
Et j'ai du bonheur jusqu'au soir
Car parfois je crois entrevoir
Ma chimère en vain poursuivie.

Car Celles qu'un mari trompa,
Au mépris de toute décence,
Viennent s'asseoir à l'audience
Avec leur mère ou leur papa.

J'aime les voir à la requête
Du Président, Monsieur Pauly,
(Ah ! ma chère, il est si poli,)
« Persister » d'un signe de tête.

Je maudis le mari brutal,
Monstre d'orgueil et d'imposture,
Car leur vertu n'a, je le jure,
Jamais quitté son piedestal.

Tandis que, pour Berthe ou Pauline,
Ce gueux faisait danser les sous,
Chaque soir elles pleuraient sous
La lampe, — avec une voisine.

O, pouvoir essuyer ces yeux,
Forcer ces bouches à sourire,
Consoler toutes ces Martyres
Et leur dire, en attendant mieux :

« Mesdames, l'Etre sans scrupule
Que vous appeliez votre Epoux,
Jamais ne fut digne de vous ;
Donc, oubliez cette crapule.

Et songez au jeune avocat
Qui, se morfondant sur sa chaise,
Vous surveille d'un œil de braise
En maudissant le célibat. »

Je vais de la brune à la blonde,
Et, stagiaire sans amour,
Je les épouse tour à tour
Dans l'espace d'une seconde.

Mais quand, sur le chapeau fleuri,
Se referme la porte verte,
Je reste en plan, l'âme déserte,
Ephémère mari marri,

Et, si je rêve en plein midi,
Sur des strophes mal agencées,
C'est que jense aux Divorcées
De l'Audience du Lundi.

Ballade

POUR EN PRENDRE MON PARTI

à Me RAISIN,
Président de l'Ordre des Avocats.

Parmi les Avocats moroses,
Bilieux plus que Jean Calvin,
Quand je prête l'oreille en vain,
Pour répondre à l'appel des causes ;
Abasourdi par le fracas,
Tandis qu'on pérore ou qu'on cause ;
Je me dis : « Quelle étrange chose :
Verhaeren était Avocat. »

Sur la chaise où je m'ankylose
Depuis neuf heures du matin,
Pour entendre, comme un refrain,
« A rappeler » ou « je dépose » ;
Hélas, sans autre résultat
Que de compliquer ma névrose,
Je soupire : « Tout n'est pas rose :
Rodenbach était Avocat. »

Et, lorsque je rédige (en prose)
Un Exploit, que je crois malin,
Pourtant, hélas, qui sera plein
De nullités que l'on m'oppose,
Je me console des tracas
Du métier que le sort m'impose,
Car, avant sa métamorphose,
Maeterlinck était Avocat.

ENVOI :

Prince de l'Ordre, crois-tu qu'à
Mon trépas, sur ma tombe close,
On puisse écrire, sans qu'on glose :
Henry Spiess était Avocat ?

165

Je mourrai...

A mon ami WILLIAM ROSSEL
et à FRANCIS JAMMES
qui a été clerc de notaire.

Je mourrai par un jour paisible et pluvieux,
Par un jour doucement attristé de Septembre ;
Je mourrai par un jour d'ennui silencieux ;
Je mourrai par un jour de quatrième chambre.

Neuf heures tomberont lentement de la Tour
Et j'aurai pour toujours quitté les Contamines ;
Les trottins passeront pourtant au Bourg-de-Four,
En montrant leur cheville et en faisant des mines.

Charriant leur serviette, affairés et bavards,
Les petits clercs se hâteront vers l'audience.
Et l'on dira : Le « Tribunal est en retard. »
Et puis : « Allons ouïr cette Jurisprudence. »

Henri Martin, penché sur ses pièces, dira : [place,]
« Vous savez? Spiess est mort. » Chacun prendra sa
Comme hier et comme demain ; et l'on verra
Rossel entrer, sans se presser, la tête basse.

Ce sera la rumeur des chaises qui décroît.
On entendra : « Y a-t-il des Experts dans la salle ? »
Il fera lourd. La pluie aura, sous le vent froid,
Fait des méandres lents contre les vitres sales.

Je ne serai plus là, dépliant le « Journal »
Et m'arrêtant pour allumer des cigarettes
Et demandant pourquoi Coulin est radical ?
De Morsier ne me dira plus : « Bonjour poète. »

166

On dira : « Spiess est mort; il s'est trop promené ;
On ne le verra plus venir avec un livre. »
Ceux qui ne m'aiment pas m'auront tous pardonné.
Aubert supputera ce qui lui reste à vivre.

Il ne restera rien de moi que quelques vers
Scandés un jour d'automne au rythme de la pluie.
On dira : « Spiess est mort; voici bientôt l'hiver. »
On dira : « Il s'était assuré sur la vie. »

Et moi, qui pense tant à mourir, je saurai
Peut-être croire à la métempsycose,
O vous, tous mes amis, que je regretterai
Du haut du Paradis des Avocats sans causes...

BIBLIOGRAPHIE

1399. — LE DROIT SOCIAL, LE DROIT INDIVIDUEL ET LA TRANSFORMATION DE L'ETAT, par LÉON DUGUIT, professeur à la Faculté de Droit à l'Université de Bordeaux. — In-16, 154 pages. Paris, Alcan, 1908.

Voici un petit livre animé d'une pensée hardie et novatrice. Il est, en quelque sorte, le résumé très condensé et comme le complément des ouvrages déjà fameux que son auteur avait consacrés à la revision des notions essentielles du droit public. Adversaire de la théorie de l'organe enseignée en Allemagne et des théories orthodoxes sur la souveraineté nationale et la puissance publique, que l'on professe encore communément en France, M. Duguit tente une transmutation

167

des valeurs en droit public. Il essaie une construction juridique nouvelle de l'Etat, dont il veut la suppression des attributions régaliennes. Il critique la valeur obligatoire de la loi pour autant qu'on l'appuie sur la notion métaphysique, antiscientifique et erronée de la « souveraineté nationale ».

Pour M. Duguit, la loi se justifie uniquement par la règle de droit ou le droit objectif, qui, à la différence de l'hypothèse périmée du droit subjectif, est l'expression de l'interdépendance sociale. La loi ne doit et ne peut être observée que dans la mesure où elle est l'expression du droit objectif.

Et la loi ne puise son droit au respect que dans la mesure où elle est conforme aux exigences véritables de cette interdépendance.

Il en est ainsi de toutes choses dans le domaine juridique, y compris de la propriété qui doit cesser d'être une prérogative subjective de l'individu (*dominium*), pour ne trouver de justification que dans sa nécessité et son utilité sociales. D'autre part, la puissance publique n'étant qu'un simple fait de plus grande force entre les mains de quelques uns, il y a lieu de la limiter par une organisation cohérente et défensive des diverses catégories sociales, réunies en syndicats. M. Duguit voit dans le syndicalisme l'embryon de l'organisation juridique future de la société. Aussi, étendant le droit syndical jusqu'aux fonctionnaires (M. Duguit s'intéresse particulièrement à la théorie des actes administratifs), il préconise la décentralisation par services publics avec, comme contrepoids à cette liberté plus grande, la responsabilité directe des fonctionnaires vis-à-vis des particuliers.

Ce petit livre, issu de ce mouvement juridique

168

actuel qui tend, en France, à dissocier et détruire par une analyse incessante bien des notions courantes, contient une foule d'aperçus originaux. Il ne faut lire pourtant qu'avec une extrême prudence les critiques que M. Duguit consacre aux théories socialistes et au syndicalisme français positif. L'original penseur qu'est M. Duguit n'a malheureusement pas pu se dégager encore de certaines influences qui rendent sa pensée, j'oserais dire, inconséquente, lorsqu'elle s'applique à comprendre le mouvement ouvrier. Mais on lui pardonne très volontiers cette faiblesse pour les mérites réels qu'on ne peut lui dénier.

B. JOFÉ.

NOMINATIONS ET MUTATIONS
DANS LE
PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 19 janvier 1909, sont nommés :

— Avoué près la Cour d'appel de Bruxelles, M. BRUYLANT (J.), avocat à Ixelles, en remplacement de M. Gilet, démissionnaire ;

— Notaire à la résidence de Montignies-sur-Roc, M. DELPORTE (E.), candidat-notaire à Montignies-sur-Roc, en remplacement de son père, démissionnaire ;

— Notaire à la résidence d'Ath, M. VIENNE (L.), docteur en droit et candidat-notaire à Ath, en remplacement de son père, démissionnaire.

LA CONTINENTALE Menkes & Cie 125, Chaussée d'Anvers BRUXELLES DÉMÉNAGEMENTS & GARDE-MEUBLES PREMIÈRES RÉFÉRENCES Téléphone 2361

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

NOUVELLE ÉDITION
DU
CODE DE COMMERCE
ANNOTÉ
et Lois commerciales usuelles

sous la direction de MM.

EDMOND PICARD
Ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour de Cassation
Professeur de Droit à l'Université Nouvelle de Bruxelles

ET

LÉON SIVILLE
Conseiller honoraire à la Cour d'appel de Liége

la seule donnant les renvois sous chaque article

1° Aux arrêts de *Cassation de Belgique ;* 2° Aux *Pandectes Belges ;* 3° Aux traités de Droit commercial de *Namur* et de *Biot ;* 4° Au *Dalloz* (*Répertoire*) ; 5° *A son Supplément ;* 6° Aux *Pandectes Françaises*.

La nécessité d'être rapide dans les recherches juridiques, causée par la multiplicité incessamment croissante des affaires, impose un outillage nouveau.

Tel est le nouveau Code de commerce que nous offrons au public.

Il donne sous chaque article les éléments les plus significatifs pour en comprendre immédiatement le sens tel qu'il est admis actuellement par les autorités juridiques les plus hautes.

Il épargne, sous un format condensé et maniable, avec une efficacité jusqu'ici non atteinte, les retards et les hésitations.

Un volume, petit in-8°, de 600 pages, imprimé en caractères neufs, *reliure plein cuir souple.*

Prix : 5 FRANCS, Relié. — **4 FRANCS,** Broché.

POUR PARAITRE PROCHAINEMENT

Code pénal de droit commun. — Code pénal militaire. — Code d'instruction criminelle. — Code pénal maritime. — Code forestier. — Code rural, etc. etc.

ANNOTÉS D'APRÈS LA MÊME MÉTHODE

Quelques-uns de ces Codes seront, suivant leur importance, réunis en un seul volume.

Administration des Hospices et Secours de la ville de Bruxelles

La place de *docteur en droit attaché au Secrétariat général des Hospices et Secours de la ville de Bruxelles* est vacante.

Les candidats doivent avoir terminé le stage d'avocat.

Ils ne peuvent avoir dépassé l'âge de 35 ans.
Ils doivent connaître le flamand.
Traitement : minimum 5,000 francs.
— maximum 7,000 —

Le titulaire de cet emploi aura rang de chef de division.

Il sera nommé à l'essai pour un an.

Les demandes seront reçues jusqu'au 20 de ce mois.

Les intéressés devront fournir un extrait de leur acte de naissance.

Renseignements au Secrétariat général (Service de la comptabilité), boulevard du Jardin Botanique, 37*a*, tous les jours non fériés, de 9 heures à midi et de 2 à 5 heures.

Etude de Me Jean FORTIN,
avoué à Bruxelles

EXTRAIT
en conformité des articles 501 du Code civil et 897 du Code de Procédure civile.

Par jugement de la 1re chambre, en date du 30 janvier 1909, enregistré et signifié, rendu en cause de :

Pauline **De Buysscher,** sans profession, veuve de M. Auguste Comouth, domiciliée à Saint-Josse-ten-Noode, rue Royale, 288, demanderesse ayant pour avoué Me FORTIN ;

Contre : M. le lieutenant général Charles **Ninitte,** domicilié à Bruxelles, chaussée de Vleurgat, 111, en sa qualité de tuteur *ad hoc* de M. PAUL COMOUTH, domicilié à Saint Josse-ten-Noode, rue Royale, 288, fonction à laquelle il a été désigné par conseil de famille réuni sous la présidence de M. le Juge de paix de Saint-Josse-ten-Noode, le 15 décembre 1908, défendeur ayant pour avoué Me SEMAL.

Le Tribunal de première instance séant à Bruxelles a dit que le sieur Paul Comouth ne pourra, quand il sera devenu majeur, plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier, ou en donner décharge, aliéner ou grever ses biens d'hypothèque, sans l'assistance de M. Charles Ninitte, lieutenant général, qui lui est nommé comme conseil judiciaire.

Bruxelles, le 5 février 1909.

Pour extrait conforme :
JEAN FORTIN.

A LOUER

Jolie maison moderne convenant pour avocat et médecin. — Prix modéré. — Rue Américaine, 41.

DOSSIERS-FARDES
POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.
La douzaine avec poches . . . . . 15 fr.

VIENT DE PARAITRE

LES
RÈGLES DE ROUTE
EN MER

PAR
R. DE RYCKERE ET A. BULTINCK
Juge au Tribunal civil de Bruxelles — Ville d'Anvers *et* Ville d'Ostende
Ancien attaché à l'état-major des croiseurs — *Commandant de la marine de l'Etat*
Professeur à l'Ecole de navigation d'Ostende

Extrait des **PANDECTES BELGES** publiées sous la direction de
EDMOND PICARD
Ancien Sénateur, Ancien Bâtonnier du Barreau de la Cour de Cassation
Professeur à l'Université Nouvelle de Bruxelles

Cet ouvrage, unique en son genre, contient 55 planches hors texte en noir et en couleurs et 4 tableaux

Un vol. grand in-4° de 542 pages. — Prix : **20** francs.

LOI
SUR LE
Gouvernement du Congo Belge
ANNOTÉE
PAR **Fernand VANDER ELST**
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Une brochure in-8°. — Prix : 1 franc.

COLLECTION DE PHILOSOPHIE SCIENTIFIQUE

Librairie E. FLAMMARION, 26, Rue Racine, PARIS

EDMOND PICARD

LE DROIT PUR

DEUXIEME ÉDITION

Un volume de 404 pages. — Prix : 3 fr. 50

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-HUITIÈME ANNÉE — N° 2297 BRUXELLES JEUDI 11 FÉVRIER 1909

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BAMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — a TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières udiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BAMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — a TOURNAI, a la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

Nous donnons en supplément à notre numéro de ce jour, la quatrième et dernière feuille des tables de l'année 1908.

SOMMAIRE

DROITS DES COMMUNES EN CE QUI CONCERNE LA RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES AUTOMOBILES.

JURISPRUDENCE BELGE. — **Brux.**, 4e ch. (Mandat. Salaire. Caractère d'identité. Vérification de sa légitimité. Réduction. Pouvoirs du juge.) — **Idem**, 2e ch. (Expropriation d'utilité publique. Indemnité. I. Privation d'un bail. Sincérité de celui-ci. Indemnité due. II. Détermination de l'indemnité. Epoque à envisager. Jugement déclaratif d'expropriation. Hypothèse prévue à ce moment. Etablissement d'un forfait. Circonstances subséquentes contraires à l'hypothèse. Obligation d'en tenir compte. Cas d'application. III. Perte de clientèle. Bases d'appréciation peu précises. Allocation d'une année de bénéfices nets.) — **Comm. Brux.** (Vente. Livraison stipulée livrable pour telle date « au plus tard ». Inexécution. Résolution de plein droit sans mise en demeure.)

CHRONIQUE DE PARIS.

CURIOSA.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

Droits des communes en ce qui concerne la réglementation de la circulation des automobiles.

Le principe qui domine la matière et qu'il s'agit d'interpréter est inscrit dans la disposition préliminaire du règlement général et dans l'article 1er, alinéa 3, de la loi sur la police du roulage.

Ce principe se résume comme suit : les conseils communaux peuvent arrêter des règlements complémentaires, à condition que ceux-ci ne soient pas contraires aux lois et aux règlements provinciaux ou communaux.

Que faut-il entendre par règlement contraire aux lois ou règlements ?

Interrogeons la jurisprudence et examinons tout d'abord certains cas où les Cours et tribunaux ont déclaré légaux des règlements imposant certaines conditions restrictives à la circulation des automobiles.

***

Il résulte d'un jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles, en date du 24 octobre 1903 (*Pas.*, 1904, III, p. 55) qu'un règlement communal peut stipuler :

« Défense d'imprimer aux véhicules et aux animaux » une vitesse dangereuse pour la circulation.

» Obligation d'avancer, dans la foule, à l'allure du » pas d'homme et de suivre la file; obligation pour les » conducteurs de se soumettre aux prescriptions des » agents chargés de la police. »

C'est, en somme, l'article 15 du règlement général.

Mais le jugement est plus significatif en une autre de ses dispositions. Il accorde, en effet, pouvoir au bourgmestre, dans l'intérêt de la sécurité, d'interdire aux voitures automobiles, etc., l'accès de certaines artères si l'expérience en démontrait la nécessité.

Ainsi donc, un conseil communal ou le bourgmestre, en vertu d'un règlement communal, peuvent interdire dans certaines artères, une allure plus ou moins rapide et même l'accès de ces artères.

Si le règlement communal prévoit pour cela l'intervention du bourgmestre, l'arrêté de celui-ci — dit le jugement — n'est pas illégal. En effet, le bourgmestre n'a pas fait usage d'un pouvoir réglementaire dérivant d'une délégation illégale par la raison que la souveraineté, étant incessible et intransmissible, appartiendrait uniquement en cette matière au conseil communal. Il a uniquement pourvu à l'exécution d'une mesure prise par l'autorité compétente dans le cercle des attributions définies par la loi du 1er août 1899.

Un arrêt de la Cour de cassation du 21 décembre 1903 (*Pas.*, 1904, I, p. 90) a sanctionné ce principe. Cet arrêt va même plus loin. Il dit que « l'appréciation des conditions dans lesquelles la circulation peut être tolérée dépend d'éventualités de fait et rentre ainsi, non dans les attributions du collège échevinal, mais dans les pouvoirs du magistrat à qui incombe, *en l'absence même de tout règlement de police*, le devoir légal d'assurer le passage dans la rue ».

Il a été jugé par la Cour de cassation, le 30 mars 1868 (*Pas.*, I, p. 293), que ce droit de surveillance et de protection du passage s'applique à toutes les voies publiques sans exception.

Il y avait des doutes pour les routes appartenant à l'Etat et à la province, mais l'esprit de la loi de 1790 est que la police communale s'étend sur les voies publiques quelconques et aucun autre texte légal ne fait exception pour les routes de l'Etat et de la province.

Notons donc, comme élément permettant d'apprécier les limites du droit de réglementation appartenant à la commune, que celle-ci peut interdire l'accès de certaines artères ou passages.

Cette interdiction, par voie réglementaire, qui pourra viser voitures, chevaux, brouettes, etc., aussi bien qu'automobiles ou autres véhicules, se justifiera notamment lorsqu'à raison du peu de largeur de ces voies de communication, il pourra résulter du danger pour les piétons, à l'égard desquels ces chemins sont spécialement réservés.

On peut s'inspirer encore, pour légitimer cette manière de voir, du jugement que voici :

Un règlement communal de Sottegem, du 26 février 1879, ayant interdit le passage des voitures par une ruelle de cette localité, un prévenu fut condamné à la peine comminée par l'article 551, n° 6 du Code pénal, par le tribunal de police, le 14 janvier 1879 (*Pas.*, 1879, III, p. 334). Le tribunal correctionnel d'Audenaerde, confirma en appel ce jugement, le 11 février 1879 : « Attendu, dit-il, que la circulation des voitures et des charrettes dans les rues étroites se rattache entièrement à la sûreté et à la commodité du passage... »

***

Examinons maintenant les circonstances en lesquelles certains règlements communaux ont été frappés d'illégalité.

L'article 1er, n° 3, du règlement général dit que les automobiles seront munies de deux plaques, l'une à l'avant et l'autre à l'arrière, délivrées par l'administration.

Le même article, n° 4, dit que les automobiles seront munies, dès la chute du jour, outre des lanternes de devant, d'une lanterne à l'arrière pour éclairer le numéro de la plaque.

En 1900, le département de l'agriculture combine la plaque d'arrière avec la lanterne; celle-ci, à allumer dès la chute du jour, devait être placée à demeure et avoir sur la face postérieure une plaque en verre opalin reproduisant le numéro de l'avant.

Le gouverneur du Brabant porte l'adoption de cette combinaison à la connaissance des communes par circulaire du 5 février 1900, mais par arrêt en date du 21 octobre 1901 (*Pas.*, 1902, I, p. 16), la Cour de cassation déclare les circulaires du ministre et du gouverneur illégales parce que la loi du 1er août 1899 n'autorise pas de mesures réglementaires décrétées par

---

L'ORGANISATION MILITAIRE DES ÉTATS DE L'EUROPE

Ceci est une étude de législation comparée qui a pour objet une question qui prend de plus en plus d'importance dans le monde politique et parlementaire. Elle vise à documenter les profanes. C'est, du reste, un moment où tout le monde cherche à se renseigner sur la défense nationale.

Ne parle-t-on pas de donner au Jeune Barreau de Bruxelles des conférences sur la question militaire? L'étude qui suit peut servir de préface à une étude plus détaillée de la matière. Elle est un exposé de l'organisation militaire de la Belgique et des principaux Etats d'Europe. Nous avons cru utile de la faire précéder de quelques notes sur l'organisation des armées. Elles faciliteront, pensons-nous, l'intelligence de la question.

I. — ORGANISATION MILITAIRE COMMUNE.

Il n'existe pas un modèle type d'organisation militaire. Le système de défense nationale dépend des dangers courus par un pays, de sa topographie, de ses ressources en hommes, chevaux et subsistances, de ses moyens de communication, du caractère et des mœurs de sa population, de la puissance de ses voisins, tous éléments très variables.

La composition des unités tactiques sera, au contraires, à peu près semblable dans toutes les armées parce qu'elle est basée sur les propriétés de l'armement et que celui-ci est sensiblement le même dans tous les Etats civilisés.

Elle est, pour les principales unités, la suivante :

Le régiment d'infanterie comprend trois bataillons, exceptionnellement deux ou quatre.

Le bataillon est divisé en quatre compagnies.

L'effectif de la compagnie est de 250 hommes et 4 à 5 officiers.

La charroi d'un régiment est très variable, il est formé, suivant les pays, de 12 à 61 voitures.

Le régiment de cavalerie se compose de quatre escadrons, exceptionnellement trois et cinq.

L'escadron est généralement fort de 160 hommes et d'un nombre un peu supérieur de chevaux, mais son effectif descend parfois à 120 hommes (Suisse).

Le régiment d'artillerie de campagne est divisé en deux ou trois groupes de batteries.

Le groupe comprend deux ou trois batteries.

La batterie est partout de six pièces sauf en France, où elle compte quatre pièces et en Russie, huit.

L'effectif de la batterie de six pièces varie de 124 à 167 hommes.

La division d'armée se compose de douze à treize bataillons d'infanterie, de un à quatre escadrons de cavalerie et de six à douze batteries de campagne; de génie, de colonnes d'ambulance, de munitions et de subsistance. L'effectif de la division d'armée varie de 17,000 à 20,000 hommes.

La division de cavalerie comprend quatre à six régiments, deux batteries à cheval, des ambulances et une colonne de munitions. En Allemagne, des troupes du génie lui sont adjointes.

Dans presque toutes les armées, les unités de cavalerie sont dotées de mitrailleuses.

Deux ou trois divisions d'armée forment un corps d'armée.

***

Les unités doivent être constituées d'hommes dont les qualités physiques s'équivalent à peu près; aussi est-il désavantageux de composer une troupe de plus de dix à onze classes.

Il est non moins nécessaire que les hommes incorporés aient atteint leur croissance. C'est en application de cette règle que tous les Etats ont fixé à vingt ou vingt et un ans l'âge de milice. Les troupes, composées de jeunes gens de seize à dix-neuf ans, n'offrent guère de résistance aux fatigues et la mortalité, même en temps de paix, y est élevée.

Il existe dans certains pays, l'Allemagne notamment, une tendance à ne former l'armée de première ligne que de jeunes classes (les trois ou quatre premières). On se réserve ainsi le bénéfice de troupes très enthousiastes, très ardentes, très mobiles, malheureusement peu expérimentées et trop impressionnables. A entraînement égal, les vieilles troupes, à condition de n'être pas composées de vieilles gens, sont préférables aux jeunes.

Il est généralement admis que la durée actuelle des périodes d'instruction peut être réduite si les jeunes gens sont préparés au service militaire par l'enseignement du tir et de la gymnastique, notamment, et si l'instruction, durant la présence des hommes sous les armes, est intensive.

La formation du soldat est complexe; elle est à la fois physique, morale et militaire. Tous les muscles du soldat doivent être normalement développés. Le fantassin, pour ne citer que lui, porte un équipement pesant 25 kilogrammes environ et doit pouvoir fournir, par tous les temps et à travers tous les terrains, des marches de 30 à 40 kilomètres.

L'éducation patriotique est un élément essentiel de la formation militaire.

La pratique du devoir et de la vertu ne s'obtiennent que par l'éducation, et il faut travailler longtemps le cerveau et le cœur pour obtenir de l'homme l'exécution d'un devoir qui lui coûte l'existence.

Cette idée « qu'il faut mourir pour la patrie » doit avoir imprégné l'intelligence comme un préjugé de race et le soldat doit s'être à ce point familiarisé avec elle qu'il en considère l'exécution comme naturelle et la réalise d'instinct.

Des races robustes, animées d'un âpre amour de la patrie, ont pu harceler leur adversaire par une guerre de guerilla, mais on n'a guère vu des soldats improvisés tenir la campagne et résister dans une bataille rangée. Les jeunes troupes se débandent dès les premiers coups de feu qu'elles essuient.

arrêtés ministériels et moins encore « par des circulaires de gouverneurs de province ».

Ce n'est pas le seul cas où la question des plaques et de la lanterne d'arrière ait provoqué des déclarations d'illégalité.

Le conseil communal de Saint-Gilles, ayant inséré dans son règlement les dispositions que nous avons relatées ci-dessus au sujet des plaques et de la lanterne d'arrière, le tribunal correctionnel de Bruxelles, par jugement du 8 juin 1904, acquitta certains contrevenants en déclarant que le règlement communal avait imposé aux automobiles deux obligations nouvelles graves, constituant une dérogation aux prescriptions de l'arrêté royal. Il rappela que les conseils communaux peuvent faire des règlements complémentaires, mais que ceux-ci ne peuvent être contraires aux lois ni aux règlements généraux.

Et la Cour de cassation, par arrêt du 10 octobre 1904 (*Pas.*, 1904, I, p. 365), déclara que, le règlement général ayant créé un système complet de mesures destinées à assurer l'identification des propriétaires d'automobiles, il n'appartient pas au conseil communal de prescrire l'emploi d'une plaque non fournie par l'administration et pour la circonstance. Si l'administration, en fait, ne délivre pas cette plaque, cela n'empêche pas qu'en droit celle-ci ne soit obligatoire et qu'il soit interdit à l'autorité communale de se substituer à l'action du pouvoir central.

Un autre arrêt de la même Cour décide, dans le même ordre d'idées (30 avril 1906, *Pas.*, 1906, I, p. 206), qu'un règlement communal (Anvers) ne peut pas prescrire que les automobiles porteront à l'arrière, dès la chute du jour, une lanterne garnie de verres transparents, avec, sur les trois côtés visibles, le numéro de la plaque de la voiture.

Mais il résulte d'un arrêt de Cassation, 7 mai 1906 (*Pas.*, I, p. 216), que, bien que, par le fait de l'administration, l'automobile n'ait pas de seconde plaque, elle doit néanmoins être munie, dès la chute du jour, d'une lanterne éclairée.

Il y a donc infraction quand l'automobile n'a pas la lanterne d'arrière, mais il n'y en a pas quand l'automobile n'est pas munie de la plaque d'arrière, parce que l'administration ne la délivre pas (Cass., 5 nov. 1906, *Pas.*, 1907, I, p. 34).

Concluons : à plusieurs reprises, la Cour de cassation a déclaré illégal un règlement imposant aux automobilistes des prescriptions nouvelles, des extensions ou des modifications à l'arrêté royal du 4 août 1899, que le texte de celui-ci ne comporte pas.

Le fait par certaines communes d'exiger : *a*) l'inscription du numéro d'ordre de la machine sur la surface postérieure de la lanterne placée à l'arrière et *b*) la fixation à demeure de ladite lanterne lui est apparu comme constituant, à deux points de vue, l'extension et la modification des prescriptions de la loi.

Peut-on apprécier de la même façon le règlement qui fixera à un chiffre déterminé, la vitesse permise dans les agglomérations ou sur la route? Telle est la question qu'il nous reste à examiner.

***

Rappelons tout d'abord la partie finale de l'article 16 du règlement général : La vitesse des automobiles ne peut dépasser 30 kilomètres sur route.

Il ne nous semble pas que, *en principe*, la commune qui défendra de dépasser une vitesse de 20 kilomètres, par exemple, formulera une interdiction contraire au texte de l'article 16 susdit.

On peut estimer même que pareille défense ne sera qu'une application de la prohibition générale formulée par le règlement.

La nécessité de dispositions complémentaires (de la part des communes), en matière de vitesse, va de soi. Ces dispositions sont même, dans certains cas, indispensables et le législateur, tout en voulant généraliser,

n'a eu garde de toucher à l'autonomie communale sur ce point.

C'est animés du même esprit que les Cours et tribunaux — nous l'avons vu — ont décidé qu'un bourgmestre, en vertu d'une délégation de pouvoir autorisée par la loi, a le droit de subordonner à certaines conditions de vitesse la circulation des automobiles en certains endroits.

L'arrêt de la Cour de cassation du 21 décembre 1903, que nous avons visé plus haut, contient un motif qui mérite d'être spécialement ici : « L'article 15 du règlement général du 4 août 1899, — dit-il — qui prescrit à tout véhicule l'allure du pas d'homme dans la foule, ne fait point obstacle à ce qu'à raison de nécessités locales, la même allure soit, en termes d'exécution, imposée par le bourgmestre à certains véhicules dans les voies publiques généralement encombrées. »

Voilà donc un exemple d'une prescription complémentaire et dans une certaine mesure extensive que la loi tolère, par respect des nécessités locales et parce qu'elle n'est pas contraire aux lois et règlements.

C'est la commune qui est juge des nécessités locales. Il peut dans certaines localités, en dehors même des agglomérations proprement dites, y avoir danger à circuler trop rapidement sur les routes, soit parce que le long de ces routes se trouvent des habitations soit parce que la circulation sur elles, ne fût-ce qu'à certaines heures, est intense.

Mais, dira-t-on, le système de la liberté laissée aux communes quant à la détermination de la vitesse maxima va aboutir à des résultats inadmissibles! Il constituera une source de conflits. D'une commune à l'autre, la vitesse autorisée variera et les automobilistes n'en sortiront plus!

Il y a là une difficulté de fait inévitable et qu'il fallait affronter, à moins, pour le législateur, de rendre rigoureusement obligatoire, *partout*, la prescription insérée dans l'article 16 du règlement et d'autoriser en conséquence, partout, la vitesse de 30 kilomètres à l'heure sur route.

De cette obligation générale le législateur n'a pas voulu, bien que son désir fût — ouvertement — de procéder à l'unification de la réglementation.

Un extrait du réquisitoire de M. le Procureur général, relatif au pourvoi dirigé contre le jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles, rendu en degré d'appel à la date du 8 juin 1904 (*Pas.*, I, 1904, p. 365), précise d'une façon très claire quand il y a atteinte prohibée à l'unification de réglementation établie par le législateur.

« Si le règlement communal de Saint-Gilles pouvait » être approuvé, le but même de la loi, unification de » la réglementation, ne serait pas atteint. Telle » commune prescrirait une lanterne de tel modèle avec » des verres de telle couleur, une autre commune en » prescrirait une autre avec d'autres verres. »

L'argument, dira-t-on, ne s'applique-t-il pas à notre cas?

En aucune manière, et M. le Procureur général établit immédiatement la distinction radicale qu'il y a à faire :

« Il se comprend très bien que chaque commune, à » raison de l'intensité de circulation sur son territoire, » modifie les vitesses autorisées, interdise la circula- » tion des automobiles dans telle artère : ce sont là » des mesures vraiment complémentaires de l'arrêté » royal qui ne pouvait, à cet égard, prévoir toutes les » hypothèses; mais il n'en est pas de même de l'éclai- » rage et du numérotage ».

Cet extrait tranche, pensons-nous, d'une façon très nette, la question que nous nous sommes posée.

Il n'était peut-être pas inutile d'attirer l'attention sur elle, à l'heure où le gouvernement, comme on le sait, prépare le projet d'une loi modificatrice ou d'un arrêté nouveau relatif à la police du roulage.

CHARLES GHEUDE.
Avocat à la Cour d'appel.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (4e ch.), 14 janv 1909.

Prés. : M. DE ROISSART. — Plaid. : MMes ALBERT BAIL et GEORGE ANDRÉ.

(C... c. D...)

DROIT CIVIL. — MANDAT. — SALAIRE. — CARACTÈRE D'INDEMNITÉ. — VÉRIFICATION DE SA LÉGITIMITÉ. — — RÉDUCTION. — POUVOIRS DU JUGE.

Le principe du mandat est la gratuité : si un salaire peut être convenu, ce salaire ne peut être qu'une indemnité; toute allocation de salaire a pour fondement et pour cause les soins donnés par le mandataire aux affaires du mandant; il appartient au juge de vérifier si les stipulations relatives à la fixation de ce salaire sont justifiées par les services et les prestations faites, ou si elles ne constituent pas, en tout ou en partie, une obligation sans cause; il a la faculté de le réduire et d'ordonner la restitution des sommes payées par le mandant s'il n'est pas établi que ce dernier a connu, à l'époque du payement, le vice même de son obligation (1).

Attendu que, le 17 avril 1905, l'appelant s'engagea à payer à l'intimé une somme de 5,000 francs pour commission sur capital procuré à titre de prêt sur première hypothèque à 5 p. c. l'an, le paiement étant exigible à la passation de l'acte hypothécaire et le sieur C... autorisant le notaire instrumentant à remettre ladite somme de 5,000 francs à l'intimé;

Attendu qu'après diverses démarches restées infructueuses, le notaire Forges de Doltignies trouva dans sa clientèle la personne qui consentit à faire le prêt et l'acte fut passé le 3 juillet 1905 par ledit notaire qui fit remise à l'intimé de la commission stipulée de 5,000 francs;

Attendu que le sieur C..., mis sous conseil judiciaire par jugement du tribunal de Nivelles, du 4 août 1905, et Me X..., son conseil judiciaire, demandent la restitution du paiement des 5,000 francs, reçus par l'intimé, comme ayant été fait sans cause;

Attendu que les appelants ne peuvent, comme ils le font dans leurs conclusions, prétendre que l'intimé n'aurait fourni aucun travail ni prestation quelconque appréciable dans la négociation de cet emprunt hypothécaire; qu'il ressort, au contraire, de tous les éléments de la cause que, chargé de trouver une personne qui consentit à avancer la somme demandée, sous affectation hypothécaire, il s'est acquitté de sa mission et que c'est à la suite de ses démarches et de ses négociations que l'acte de prêt fut passé, et il est indifférent de constater si le prêteur fût trouvé directement par l'intimé ou par l'intermédiaire du notaire qui a passé l'acte de prêt;

Attendu que les relations créées entre parties par l'engagement du 17 avril 1905 sont celles de mandant à mandataire et non celles d'un simple locateur de services;

Que la seule et exclusive mission confiée à l'intimé était celle de procurer le capital recherché par l'appelant C... et de faire les démarches et négociations qui devaient amener la conclusion de l'acte de prêt;

Que l'intimée agissait au nom et pour le compte de l'appelant, et les négociations poursuivies prenant le caractère d'un engagement positif, obligeaient le sieur C..., comme s'il les eût menées directement lui-même;

Que le mandat, restreint seulement aux négociations qui doivent amener un prêt hypothécaire, se conçoit aussi bien que celui qui est donné spécialement aux fins de représenter l'emprunteur à l'acte qui le réalise;

Attendu que l'article 1986 a consacré le principe de la gratuité du mandat; que si un salaire, aux termes de ce même article, peut être convenu, les travaux préparatoires du Code civil font voir que, dans l'intention du législateur, ce salaire ne peut être qu'une indemnité;

Que toute allocation de salaire ayant pour fondement et pour cause les soins donnés par le mandataire aux affaires du mandant, il appartient au juge de vérifier si les stipulations relatives à la fixation de ce salaire sont justifiées par les services et les prestations faites, ou si elles ne constituent pas, en tout ou en partie, une obligation sans cause;

Attendu que le jugement dont appel reconnaît que l'intimé n'a eu dans les négociations et dans la réalisation du prêt qu'un rôle très accessoire, et qu'une commission de 5,000 francs apparaît comme excessive et disproportionnée au service rendu;

Attendu que le salaire stipulé n'ayant de cause juridique que dans la proportion du service rendu, le juge a la faculté de le réduire et d'ordonner la restitution des sommes payées par le mandant s'il n'est pas établi que ce dernier a connu, à l'époque du payement, le vice même de son obligation;

Attendu que si on tient compte du jeune âge de l'emprunteur, de son inexpérience des affaires, de l'importance de la somme empruntée, circonstances qui avaient déjà motivé le refus par deux personnes de concourir à cette opération et qui devaient amener, peu de temps après, sa mise sous conseil judiciaire, on doit reconnaître que le payement de 5,000 francs fait par l'intermédiaire du notaire Forge l'a été dans l'ignorance où se trouvait l'appelant du rôle accessoire de l'intimé dans la conclusion du prêt réalisé et alors qu'il ne pouvait apprécier si la démarche et les devoirs accomplis par son mandataire justifiaient une rémunération aussi élevée;

Que, prenant en considération les divers éléments acquis en la cause, il convient de ramener à la somme de 1,000 francs le salaire promérité par l'intimé et d'ordonner la restitution des sommes payées sans cause;

Que l'intimé a pu se méprendre sur l'importance de ses démarches et en exagérer la rémunération; qu'il ne peut, dès lors, être tenu, aux termes de l'article 1378 du Code civil, au payement des intérêts;

Par ces motifs, la Cour, sur les conclusions en partie conformes de M. l'Avocat général EEMAN, entendu en audience publique, **met** le jugement dont appel à néant; émendant, **condamne** l'intimé à payer aux appelants, *qualitate qua*, la somme de 4,000 francs, mais sans intérêts;

Dit qu'il sera fait une masse des dépens, tant de première instance que d'appel; que l'intimé en supportera les trois quarts; le quart restant à charge des appelants.

(1) Voir, dans le même sens, Cass. b., 28 nov. 1889, *Pas.*, 1890, 1, 27.

Brux. (2e ch.), 30 janv. 1909.

Prés. : M. AELBRECHT.
Plaid. : MMes MONVILLE c. LECLERCQ.

(Degeest c. la Ville de Bruxelles.)

DROIT CIVIL. — EXPROPRIATION D'UTILITÉ PUBLIQUE. — INDEMNITÉ. — I. PRIVATION D'UN BAIL. — SINCÉRITÉ DE CELUI-CI. — INDEMNITÉ DUE. — II. DÉTERMINATION DE L'INDEMNITÉ. — ÉPOQUE A ENVISAGER. — JUGEMENT DÉCLARATIF D'EXPROPRIATION. — HYPOTHÈSE PRÉVUE A CE MOMENT. — ÉTABLISSEMENT D'UN FORFAIT. — CIRCONSTANCES SUBSÉQUENTES CONTRAIRES A L'HYPOTHÈSE. — OBLIGATION D'EN TENIR COMPTE. — CAS D'APPLICATION. — III. PERTE DE CLIENTÈLE. — BASES D'APPRÉCIATION PEU PRÉCISES. — ALLOCATION D'UNE ANNÉE DE BÉNÉFICES NETS.

I. *Lorsqu'il n'apparaît pas qu'un bail a été conclu dans l'intention unique de permettre au locataire de*

Il paraît certain que l'éducation morale comme l'éducation physique peut se faire en dehors de la caserne, à l'école. Mais, aujourd'hui, dans quel établissement d'instruction éveille-t-on les sentiments patriotiques des élèves et leur parle-t-on de « mourir pour la patrie » autrement que dans les traductions latines?

Reste, enfin, l'instruction militaire proprement dite. Le programme des connaissances techniques exigées d'un soldat s'est notablement étendu dans ces dernières années et, d'autre part, l'adoption du combat en ordre dispersé exige des soldats mieux formés que jadis, puisque, moins soumis à la direction immédiate de leurs chefs, ils doivent pouvoir user de plus d'initiative.

Quand le soldat a parcouru toutes les étapes du programme militaire, la première partie de son instruction est achevée. Il lui faut alors acquérir l'habitude de son métier et une habitude telle qu'il puisse manœuvrer inconsciemment. Ce n'est pas, en effet, dans la paix et la tranquillité, l'esprit concentré sur sa tâche, que le soldat met ses connaissances en pratique, c'est dans l'épouvante du combat, au milieu des situations les plus terribles qui annihilent la réflexion et déprime la volonté.

Il va de soi que les hommes, appelés à tenir campagne dès l'ordre de mobilisation, doivent être en état d'entreprendre immédiatement la campagne.

L'expérience des guerres et des manœuvres a démontré que les hommes qui, depuis un an, ont quitté le service, laissent plus de traînards et d'écloppés

que les soldats en service actif; si deux, trois ans et davantage se sont écoulés depuis la dernière période d'instruction, les classes rappelées ne sont utilisables qu'après un entraînement de plusieurs semaines.

La durée des périodes d'instruction est influencée également par la nécessité d'habituer le cadre à commander des effectifs aussi élevés que ceux qu'il devra conduire en temps de guerre.

Souvent l'Etat devra prolonger, pour certaines unités au moins, la durée du service actif afin de disposer, en tout temps, de troupes suffisantes pour protéger la mobilisation et assurer l'ordre intérieur.

II. — LÉGISLATION COMPARÉE.

1. — *Belgique.*

Loi du 21 mars 1902

La Belgique est, avec l'Espagne, le seul pays d'Europe qui ne fasse pas du service militaire une obligation légale imposée à tous les citoyens (1).

Le contingent est annuellement fixé par une loi (Constitution, art. 119).

Le recrutement est assuré par engagements volontaires; en cas d'insuffisance de volontaires, par un appel annuel des jeunes gens en âge de milice (vingt ans). Un tirage au sort désigne les hommes appelés à servir. Le remplacement est autorisé moyennant une somme maxima de 1,800 francs.

(1) Le Parlement espagnol est saisi d'un projet de loi imposant le service obligatoire.

Des exemptions de service sont accordées au soutien de famille; à l'enfant unique d'une famille qui n'est pas dans l'aisance, à celui dont le frère remplit un terme de huit années de service. Le nombre de services exigés d'une famille ne dépasse pas la moitié du nombre total des fils et ne dépasse jamais trois services.

Sont dispensés de tout service en temps de paix : les ministres des cultes, les étudiants en théologie, les élèves normalistes, les instituteurs primaires enseignant dans une école soumise à l'inspection de l'Etat.

En cas de mobilisation, ces dispensés sont appelés aux services administratifs et sanitaires.

La loi prévoit quatre catégories de volontaires :

1° *Volontaires de carrière.* — Ils peuvent s'engager de seize à quarante ans. La durée de leur présence sous les drapeaux varie, suivant l'âge d'engagement, de trois à cinq ans.

La durée d'engagement est d'un terme de milice.

Dans le système de la loi, 1,800 volontaires de carrière doivent se présenter annuellement, en surplus du contingent, pour assurer l'effectif de paix;

2° *Volontaires de contingent.* — Ce sont les jeunes gens tenus de participer au tirage au sort de la prochaine levée et qui, désirant être appelés à en former le contingent, s'engagent pour un terme de milice;

3° *Volontaires de réserve.* — Ce sont les soldats de toute catégorie (volontaires ou miliciens), qui consentent à prolonger de deux ou quatre ans leur incorporation dans la réserve;

4° *Volontaires avec prime.* — Ce sont les remplaçants, moyennant paiement d'une prime, des miliciens désignés pour le service.

Rémunération et soldes. — Les miliciens touchent une rémunération de 25 fr. dans les troupes à pied; de 30 francs dans les troupes à cheval.

Cette rémunération est augmentée pour les miliciens rappelés, de 50 centimes par jour s'ils ont un enfant, de 1 franc s'ils en ont plusieurs.

La solde mensuelle des volontaires s'élève à 35 fr. pour les volontaires de carrière et les rengagés (volontaires et miliciens); à 30 francs pour les volontaires de contingent.

Des emplois civils sont réservés aux volontaires à l'expiration de leur service.

***

La durée du service militaire est de treize ans.

En temps de paix, les hommes passent sous les armes :

Infanterie : vingt mois au cours des vingt-quatre mois qui suivent l'appel à l'activité, plus un rappel d'un mois, la troisième ou la quatrième année;

Cavalerie et artillerie à cheval : trente-six mois au cours des trente neuf premiers mois;

Artillerie montée et train : vingt-huit mois sur une période de trente mois;

Artillerie de forteresse et compagnies spéciales du génie : vingt-deux mois sur une période de vingt-quatre mois;

Génie : vingt-deux mois sur une période de trente-quatre mois;

177

réclamer des indemnités auxquelles il n'aurait aucun droit, il doit en être fait état dans l'évaluation des indemnités.

II. *Si la détermination du montant de l'indemnité doit se placer dans la procédure organisée par la loi du 17 avril 1835, aussitôt après le jugement déclaratif, afin de permettre de payer ou de consigner l'indemnité préalablement à la prise de possession, il n'en résulte pas que le juge doive baser ses calculs sur des hypothèses pures, celles-ci soient-elles même démontrées contraires à la réalité; comme en toutes matières, il ne doit recourir à l'évaluation* ex œquo et bono *qu'en l'absence de bases plus précises, spécialement, lorsque les experts ont proposé une indemnité représentant pour un industriel, les augmentations de charges et de frais devant résulter de la division de son exploitation dans l'hypothèse où il aurait dû établir son magasin en ville et son usine dans un faubourg ou à la campagne; cette indemnité ne peut être allouée lorsqu'il est constant que l'exproprié, ayant acheté un immeuble dans lequel il peut établir ses anciennes installations sans les diviser, l'hypothèse prévue par les experts ne s'est pas réalisée.*

III. *En ce qui concerne l'indemnité pour perte de clientèle, trouble commercial et suites du chômage autres que l'indemnité pour frais de déménagement et frais d'appropriation dans le nouveau local, en l'absence de bases plus précises, il est admis d'allouer une somme équivalente à une année de bénéfice net*

Attendu que l'instance a pour objet la détermination des indemnités dues à l'appelant De Geest comme locataire, à l'occasion de l'expropriation d'une maison sise à Bruxelles, rue de la Violette, 43;

Attendu que l'expropriation de cette maison était nécessitée par l'exécution de travaux décrétés par le conseil communal le 17 novembre 1902, et déclarés d'utilité publique par arrêté royal du 17 décembre 1903;

Attendu que l'appelant, qui occupait la maison depuis de nombreuses années à la date du jugement du 16 avril 1904, qui a consommé l'expropriation, prétend intervenir, non seulement en vertu du bail verbal en cours d'exécution qui devait prendre fin le 31 décembre suivant, mais encore en vertu d'un bail verbal qui lui aurait été consenti le 1er novembre 1903 pour un terme de neuf années à prendre cours le 1er janvier 1905;

Attendu qu'il résulte des documents de la cause que la date du 1er novembre 1903, attribué à ce dernier ne peut être sérieusement contestée;

Attendu, d'autre part, que l'appelant avait intérêt à prolonger la jouissance d'un immeuble dont le loyer était manifestement peu élevé, qui convenait à l'industrie de teinturier-dégraisseur qu'il y exerçait depuis 1887, et sur lequel il avait établi à ses frais des constructions importantes acquises sans indemnité aux propriétaires; qu'il lui importait éventuellement de savoir à l'avance s'il devrait rechercher un autre local pour ses installations industrielles et se mettre en mesure de les y transférer; qu'il se conçoit, d'ailleurs, qu'en vue de parer à toute éventualité et désireux de traiter avec les propriétaires actuelles, qu'il connaissait depuis de longues années, il ait sollicité le renouvellement d'un bail avantageux quatorze mois avant son expiration;

Attendu qu'il se conçoit également que les dames Keymolen, qui le considéraient comme un « bon locataire », et qui, d'après les errements administratifs, pouvaient supposer encore plus ou moins lointaine la réalisation de l'expropriation, aient consenti longtemps à l'avance le renouvellement du bail pour s'assurer la perception régulière du revenu d'un immeuble industriel dont le projet d'expropriation rendait plus difficile la location à une autre personne;

Attendu que, dans ces conditions, il n'apparaît pas que le bail du 1er novembre 1903 ait été conclu dans l'intention unique de permettre au locataire de réclamer des indemnités auxquelles il n'aurait aucun droit; que son caractère frauduleux n'étant pas établi, il doit en être fait état dans l'évaluation des indemnités;

178

Attendu que les parties acceptent la décision du premier juge en ce qui concerne les indemnités dues pour double loyer, pour frais de déménagement et d'appropriation dans un nouveau local, et à titre de remboursement des impôts et primes d'assurance que le locataire justifierait avoir payés pour une période postérieure à la dépossession;

Sur l'indemnité pour augmentation des charges locatives :

Attendu qu'il résulte de l'ensemble des documents de la cause, et qu'il est implicitement admis par les parties, que l'augmentation annuelle de ces charges auxquelles le défendeur est astreint pour se procurer dans le même quartier une installation équivalente à celle qu'il a perdue, doit être évaluée à la somme de 1,500 francs;

Attendu que la dépossession ayant eu lieu, non pas le 1er janvier 1907, comme le prévoyaient les experts, mais seulement le 1er janvier 1908, et le bail de l'appelant devant prendre fin le 31 décembre 1914, il y a lieu de lui allouer une somme de fr. 7,783.50, représentant l'augmentation de loyer pendant six années, sous déduction de l'escompte;

Attendu qu'il échet de l'indemniser en outre sur le même pied, mais sans déduction d'escompte, pour la période qui a précédé la dépossession, et pendant laquelle il a dû payer double loyer;

Attendu que l'appelant ne justifie d'aucune cause de dommage qui puisse faire porter l'indemnité au taux fixé par les experts, et qui correspond à sept années entières;

Sur l'indemnité réclamée pour augmentation des charges d'exploitation de la teinturerie :

Attendu que les experts proposent une somme de 35,358 francs, représentant uniquement les augmentations de charges et de frais qui auraient été occasionnées par la division de l'exploitation, dans l'hypothèse où l'appelant aurait dû établir son magasin en ville et son usine dans un faubourg ou à la campagne;

Attendu que l'appelant a acheté un vaste immeuble situé à proximité de ses anciennes installations, et dans lequel il peut établir celles-ci sans les diviser; que l'hypothèse ne s'est pas réalisée dans la mesure prévue par les experts, mais seulement pour la période d'installation provisoire, et que la cause du préjudice n'existant pas pour le surplus, le rapport ne peut être entériné sur ce point;

Attendu, en effet, que l'indemnité doit être juste, c'est-à-dire représenter l'équivalent aussi exact que possible de la perte subie; que chaque cause de dommage doit être appréciée dans la mesure de son importance au moment où elle se produit; qu'il doit donc être fait état des circonstances qui empêchent le dommage de se produire ou y apportent une atténuation, même si elles sont postérieures au jugement déclaratif de l'expropriation;

Attendu que l'appelant conteste à tort ce dernier principe, prétendant que l'indemnité revêt le caractère d'un forfait à apprécier uniquement d'après les faits acquis ou probables au moment où le jugement est rendu;

Que si, d'une part, le droit à indemnité naît au moment dudit jugement, son efficacité demeure subordonnée à la preuve d'une conséquence dommageable; que l'indemnité est due, non pas à raison du dommage purement théorique, intangible et non appréciable en argent, qui naît de l'anéantissement du droit de bail ou de son remplacement par une possession précaire, mais comme réparation des pertes matérielles qui en sont la suite et qui frappent le locataire exproprié dans son patrimoine;

Que, d'autre part, si la détermination du montant de l'indemnité doit se placer dans la procédure organisée par la loi du 17 avril 1835, aussitôt après le jugement déclaratif, afin de permettre de payer ou de consigner l'indemnité préalablement à la prise de possession, il n'en résulte pas que le juge doive baser ses calculs sur des hypothèses pures, celles-ci soient-elles même démontrées contraires à la réalité; que, comme en toutes matières, il ne doit recourir à l'évaluation *ex æquo et bono* qu'en l'absence de bases plus précises;

179

Attendu que l'appelant essaie en vain de justifier en ordre subsidiaire l'indemnité de 35,338 francs par les sacrifices fort considérables faits pour se procurer son installation nouvelle; qu'il trouve la compensation de ceux-ci dans le fait qu'il jouira de tous les avantages de la propriété; que ces sacrifices, en tant qu'il n'en est pas tenu compte dans l'indemnité pour augmentation des charges locatives et dans celle pour trouble commercial et chômage, lui auront procuré un immeuble plus vaste dont il retirera des avantages proportionnels;

Attendu que les éléments de la cause permettent d'évaluer le dommage causé par la division de l'exploitation avant son installation définitive à la somme de 6,000 francs;

En ce qui concerne les frais de publicité :

Attendu que les experts ont examiné ce point avec beaucoup de soin et ont déterminé les genres de publicité nécessaires pour faire connaître au public le transfert de l'établissement de l'appelant; que, comme ils le disent, l'indemnité doit représenter la différence entre le coût de la publicité faite habituellement et le supplément reconnu nécessaire;

Attendu que l'évaluation à 800 francs faite par les experts dans l'hypothèse où l'établissement serait immédiatement transporté dans un local définitif, doit être porté au chiffre qui sera fixé ci-après, si l'on tient compte de ce que l'établissement aura dû être l'objet d'un double transfert;

En ce qui concerne l'indemnité pour perte de clientèle, trouble commercial et suites du chômage autres que celles déjà comprises dans l'indemnité pour frais de déménagement et frais d'appropriation dans le nouveau local :

Attendu qu'il ne peut être tenu compte de l'évaluation faite par les experts dans l'hypothèse de la division définitive de l'exploitation;

Attendu, d'autre part, que les éléments de la cause permettent d'en apprécier le montant; qu'en l'absence de bases plus précises, il est admis d'allouer une somme équivalente à une année de bénéfice net; que cette base d'évaluation est équitable et suffisante si l'on tient compte que l'appelant réinstallé dans le même quartier, n'a dû perdre qu'un nombre minime de clients et qu'il a eu entretemps à sa disposition des ateliers qui lui ont permis de réduire le chômage au minimum;

Attendu que cette évaluation doit être établie d'après la moyenne des bénéfices des dernières années parce que les bénéfices sont sujets à des fluctuations; mais que la progression constante de 1902 à 1906 permet de s'arrêter comme moyenne au chiffre relevé par les experts pour 1904; qu'il échet, d'autre part, d'écarter de ce calcul le bénéfice de 1907 obtenu à un moment où l'appelant possédait deux installations;

Attendu que dans le chiffre des bénéfices de 1904 retenu comme moyenne, il y a lieu de comprendre les sommes de 5,000 francs et 2,116 francs déduites par les experts comme frais généraux à titre de rémunération de la gérance exercée par De Geest lui-même et par sa femme et d'intérêt des capitaux engagés;

Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge que la Cour adopte, la Cour, entendu à l'audience publique l'avis en partie conforme de M. De Beys, Avocat général, statuant sur les appels principal et incident, et rejetant toutes conclusions autres y compris la demande d'une nouvelle expertise qui est

180

déclarée frustratoire, **réforme** le jugement *a quo* en tant qu'il a fixé :

1° L'indemnité pour augmentation des charges locatives à fr. 8,089.90;

2° Abjugé toute indemnité pour augmentation des charges d'exploitation;

3° Fixé l'indemnité pour frais de publicité à 800 francs;

4° Fixé celle pour perte de clientèle, trouble commercial et chômage à 48,750 francs;

Emendant quant à ces divers points, **fixe** respectivement les dites indemnités à 8,533 francs, 2,000 francs, fr. 58,554.75;

Confirme le jugement pour le surplus;

Condamne la ville de Bruxelles aux frais d'appel.

Comm. Brux., 21 janv. 1909.

Prés. : M. Puttaert. — Greffier : M. Fontaine.
Plaid. : MMes Duval c. des Cressonnières et Joye.

(Deven et Salmon et Cie).

DROIT COMMERCIAL. — VENTE. — LIVRAISON STIPULÉE LIVRABLE POUR TELLE DATE « AU PLUS TARD ». — INEXÉCUTION. — RÉSOLUTION DE PLEIN DROIT SANS MISE EN DEMEURE.

Lorsque l'acheteur, en passant commande, prie le vendeur de faire son possible pour livrer la marchandise vers telle date au plus tard, cette marchandise faisant l'objet de transactions qui se concluent à une époque déterminée, la marchandise est stipulée livrable endéans un délai de rigueur et la convention est conclue sous conditions expresse, de telle façon qu'en cas de non-réalisation, la commande se trouve comme non avenue, sans aucune mise en demeure (1).

Attendu que le 5 octobre 1907, en passant au demandeur commande de tissus dont le paiement est réclamé, les défendeurs le prièrent de faire son possible pour livrer la marchandise vers le 20 novembre au plus tard;

Que le 7 octobre le demandeur se borna à déclarer que la livraison ne pourrait être faite qu'au commencement de décembre;

Attendu qu'il était important pour les défendeurs d'être en possession de la marchandise à l'époque convenue, puisqu'elle devait faire l'objet de transactions se concluant dès l'automne;

Que le demandeur n'a pas ignoré cette circonstance;

Attendu qu'il résulte de ces faits que la marchandise a été stipulée livrable endéans un délai de rigueur et que la convention a été conclue sous condition expresse (Brux., 27 oct. 1902, *Jur. comm. Brux.*, 1903, p. 111) de telle façon qu'en cas de non-réalisation la commande se trouvait comme non avenue, sans aucune mise en demeure;

Attendu qu'il est exact que les défendeurs ont accepté sans protestation l'offre faite par le demandeur, le 6 décembre 1907, de livrer endéans le délai de dix à quinze jours;

Mais que ce serait étendre d'une façon déraisonnable la concession qu'ont faite à ce moment les défendeurs, que de donner à la prorogation du délai le sens d'une renonciation aux droits résultant de la condition expresse;

Attendu que c'est à bon droit, dès lors, que les défendeurs, n'ayant pas reçu la marchandise le 8 janvier 1908, manifestèrent la volonté de considérer la commande comme non avenue;

En ce qui concerne la demande reconventionnelle :

Attendu que le 13 janvier les défendeurs déclarèrent

(1) Conf. Comm. Brux., 27 oct. 1905, *Jur. comm. Brux.*, 1906, p. 75.

Bataillon d'administration : vingt-quatre mois d'une façon continue.

Les hommes ont droit à quinze jours de congé par an.

En cas de guerre ou lorsque le territoire est menacé, le Roi peut rappeler des classes congédiées (quatorzième et suivantes).

La loi a été faite conformément à cette idée que l'effectif de guerre devait s'élever à 180,000 hommes et être atteint au moyen d'un contingent annuel de 13,300 hommes et 1,800 volontaires de carrière et d'un effectif de 10,000 volontaires de réserve.

L'effectif de paix devait être 42,800 hommes.

Les Chambres ont admis *a priori* que cet effectif de paix serait obtenu par les éléments suivants :

1° Annuellement 1,800 volontaires de carrière, effectuant en moyenne quatre ans de service, 7,200 hommes;

2° Les deux cinquièmes de ces volontaires se rengageront et fourniront 6,900 hommes;

3° Le nombre des miliciens rengagés s'élèvera au moins à 2,000 hommes;

4° On évaluait à 1,800 hommes le nombre des soldats distraits du service militaire pour des besognes accessoires. Ils étaient remplacés par 1,800 civils;

5° Le nombre des soldats rappelés pour différents motifs était évalué à 900 hommes;

6° Celui de pupilles à 400 hommes;

7° L'effectif fourni par le contingent devait donc s'élever à 23,600 hommes;

Pour atteindre ce chiffre il fallait, annuellement, indépendamment des 1,800 volontaires de carrière jugés nécessaires pour le cadre inférieur, et en tenant compte du déchet qui se produit dès la première année (3.80 p. c.), incorporer 13,300 hommes.

Les évaluations pour l'effectif des volontaires et rengagés étaient des évaluations « en l'air » que rien ne justifiait, l'expérience l'a d'ailleurs prouvé et l'on pourrait s'étonner de calculs aussi peu sérieux si l'on ne savait que la Chambre, guidée par des préoccupations étrangères à la défense nationale, entendait maintenir le contingent annuel de 13,300 hommes, bien décidée à ne pas l'augmenter si même les effectifs de paix n'étaient pas atteints. La conclusion étant posée avant les prémices, il fallait rendre celles-ci conformes à la conclusion, dût la réalité en souffrir.

Le contingent est réparti entre les différents cantons de milice proportionnellement au nombre d'inscrits de la levée.

On détermine également la part à fournir par chaque canton dans un total de 1,800 volontaires de carrière.

Si le nombre des volontaires fournis par un canton dépasse sa quote-part, le contingent des miliciens du canton est réduit d'autant, mais si le chiffre des volontaires n'est pas atteint, le contingent de milicien n'est pas augmenté.

On comprend que si des cantons ne présentent aucun volontaire, le système peut entraîner un déchet notable.

Il résulte des déclarations du Ministre de la guerre à la séance de la Chambre du 24 novembre 1908, que les effectifs de paix, et, partant, les effectifs de guerre, ne sont pas atteints pour les causes suivantes :

1° *Volontaires de carrière* : Depuis 1902 le déficit annuel sur les 1,800 volontaires escomptés s'est élevé en moyenne à 697 hommes; le déficit pour l'exercice 1907-1908 s'élève à 697 hommes;

2 *Volontaires de carrière rengagés* : Effectif escompté, 6,900 hommes; effectif maximum atteint, 3,977 hommes (effectif de l'exercice 1907-1908);

3° *Autres rengagés* (miliciens, volontaires avec prime, etc.) : Effectif prévu, 2,000 hommes; effectif maximum atteint, 1,333 hommes (exercice 1905-1906); l'effectif pour 1907-1908 s'élève à 1,231 hommes;

4° *Civils militarisés* : Nombre prévu, 1,800; nombre atteint, 1,308;

5° *Rappelés* : 604 pour l'exercice 1907-1908. Le nombre est en décroissance depuis 1905-1906.

Contingent : Le contingent subit lui-même un premier déficit provenant des déserteurs qui ne se présentent pas à l'incorporation et des dispensés de service en temps de paix (au total, environ 370 hommes).

Le nombre d'engagement de volontaires de carrière en service normal s'est élevé en 1907-1908 à 1,644 hommes.

Il décroit annuellement depuis 1902-1903, exercice au cours duquel 2,686 volontaires se sont présentés.

L'effectif de paix est inférieur à 42,000 hommes depuis 1903-1904. Il s'abaisse chaque année et n'est plus que de 36,807 hommes pour l'exercice 1907-1908.

En ce qui concerne l'armée de réserve et de forteresse, qui plus tard souffrira aussi de ce déficit, on avait prévu pour elle 10,000 volontaires de réserve. Ils manquent et par ce fait les 14e et 15e classes, dont les hommes ne sont même plus recensés ni passés en revue, devront être rappelées sous les armes.

Composition de l'armée.

A) *Armée de campagne.*

Effectif prévu : 100,000 hommes.

L'infanterie et les troupes cyclistes de l'armée active se composent de six classes; la cavalerie et l'artillerie à cheval de cinq classes; l'artillerie de campagne de huit classes; les pontonniers, le bataillon d'administration et le train des treize classes.

On voit par cet exposé que l'armée de campagne, de première ligne, appelée à lutter dès la mobilisation se compose presque exclusivement de réservistes n'ayant plus été exercés depuis trois, quatre, cinq, voire onze ans, c'est-à-dire d'hommes qui ne sont capables d'entrer en campagne qu'après un réapprentissage de plusieurs semaines.

Réserve. — La réserve se compose des 7e et 8e classes dans l'infanterie, des 11e, 12e, 13e classes dans l'artillerie.

Elle ne pourrait entrer en campagne qu'après une période d'entraînement de deux à quatre mois, mais l'absence d'officiers pour l'encadrer est un obstacle à sa mobilisation.

(A suivre.)

A. Zwendelaar,
Avocat à la Cour d'appel.

181

au demandeur qu'ils auraient même le droit de la débiter pour leur perte des bénéfices, mais qu'ils ne voulaient pas le faire, vu leurs rapports avec lui ;

Que, postérieurement, parties ont continué à traiter de nombreuses affaires ensemble ;

Attendu qu'il est constant que les demandeurs ont ainsi renoncé d'une façon définitive et nullement conditionnelle à leur réclamation ;

Qu'ils ne sont plus recevables à la formuler ;

Par ces motifs, le Tribunal **déclare** le demandeur mal fondé dans son action et l'en déboute ;

Déclare les défendeurs non recevables dans leur demande reconventionnelle ;

Condamne le demandeur aux dépens.

Chronique de Paris

SUSPENSIONS D'AUDIENCE

« La sentence est rendue *Si Mohammed*. Voici ce que j'en ai retenu, tandis qu'elle coulait, rapide et trouble, au milieu du bruit, des lèvres saintes du Caïd »... « N'en pourrais-je connaître exactement les termes, la voir couchée sur le papier ou la lire, la relire, afin de la bien comprendre? » « Avant trois jours, le Vizir aura transcrit sur le parchemin consacré, qu'illustre le signe d'Allah, les caractères hâtivement tracés par le Caïd. Dix-sept jours suffiront ensuite aux scribes pour la reproduire en capitale écriture sur les feuilles rédigées au nom du Commandeur des croyants. Alors, ô Mahommed, comme vous avez gagné votre cause, ces feuilles vous appartiendront et vous pourrez, en payant, les déchiffrer à votre aise. Si, par malheur, le Caïd vous eût donné tort, vous eussiez dû attendre quelques semaines encore que d'autres scribes l'aient recopiée, à votre intention, sur un autre papier, qu'on eût choisi bleu pour vous complaire... » ... « Vous trouvez cela long, ô bouillant Mohammed? Oubliez-vous que la dignité de la Justice ne lui permet point de courir, ni d'inciter ses auxiliaires à le faire pour transmettre ses oracles. » « Ne saurait-on, pourtant, les y déterminer? » « Mais oui, grand enfant que vous êtes, et faut-il donc, à l'oreille, vous susurrer le mot magique qui ouvre toute porte et délie toute plume? » ... Et tandis qu'il cherche le « baschich », Si Mohammed songe aux pays desquels il voit arriver chaque jour, la machine essoufflée, fumante; à cet Occident où règnent la vapeur et l'électricité... Hélas, il n'ira jamais! « Consoles-t'en, Si Mohammed; pour les plaideurs, en Occident, c'est la même chose ».

***

Le dévouement de l'avocat doit aller parfois jusqu'à l'abnégation. *Flaminius* est aujourd'hui terne et monotone. Dieu qu'il plaide mal! C'est bien qu'il faut dire, ô brillant avocat qui, tout à l'heure, ne résistera pas au plaisir de mettre ton talent en valeur. En « plaidant sous lui », Flaminius gagne son affaire et il le sait. Tu perdras la tienne en faisant la roue... et tu te demanderas pourquoi.

***

Ce qui fait la supériorité du papier sur le carton c'est qu'il est mince et souple, se pliant, se glissant, prêt à passer partout Si le succès n'est pour toi qu'un élément, appréciable, mais secondaire au prix de ta propre estime, emprunte l'âme rigide du second. Si, au contraire, il est le but unique de tes efforts, l'idéal de ton existence et ta seule ambition, fais comme le premier... sois plat. Me AUCLAIR.

CURIOSA [1]

Extrait du rapport d'un expert nommé dans une affaire de collision entre un automobiliste et un motocycliste, où la victime avait été à moitié scalpée :

« Etant moi-même motocycliste et automobiliste, je » considère, à mon avis, l'accident comme un simple » accident de roulage avec des suites désagréables. »

NOMINATIONS ET MUTATIONS
DANS LE
PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 21 janvier 1909 :

— Est acceptée la démission de M. ROBYNS (A.), de ses fonctions de conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles.

(1) Voy. J. T., 1907, pp. 95, 128, 192, 635. 730, 778, 816, 989. 1028, 1095, 1285. — 1908, pp. 63, 94, 165, 303, 319, 560, 582 656, 1074, 1129, 1202, 1358. — 1909, p. 120.

Il est admis à faire valoir ses droits à la pension et autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

— Dispense de l'obligation de résider au chef-lieu du ressort est accordée à M. VAN ELDER (L.), juge suppléant au tribunal de commerce de Bruxelles.

Sont nommés :

— Juge suppléant au tribunal de première instance de Nivelles, M. DUBOIS (P.), avocat-avoué, juge suppléant à la justice de paix du canton de Nivelles, en remplacement de M. de Lichtervelde, démissionnaire ;

— Juge suppléant à la justice de paix du canton de Rochefort, M. LOUSBERG (M.), notaire à Eprave, en remplacement de M. Fabri, démissionnaire ;

— Greffier adjoint à la Cour d'appel de Liége, M. BEAURANG (C.), greffier adjoint au tribunal de première instance de Verviers, en remplacement de M. Albert, appelé à d'autres fonctions ;

— Huissier près le tribunal de première instance de Tournai, M. JEAN (G.), candidat-huissier à Tournai, en remplacement de M. Jean, démissionnaire.

Par arrêtés royaux du 25 janvier 1909 :

— Est acceptée la démission de M. POLIART (N.), de ses fonctions de juge de paix du canton de Beaumont.

Il est admis à faire valoir ses droits à la pension et autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

— Est désigné pour remplir les fonctions de juge d'instruction près le tribunal de première instance de Liége, pendant un nouveau terme de trois ans, prenant cours le 1er février 1909, M. BONJEAN, juge à ce tribunal.

LA CONTINENTALE Menkes & Cie 125, Chaussée d'Anvers BRUXELLES DÉMÉNAGEMENTS & GARDE-MEUBLES PREMIÈRES RÉFÉRENCES Téléphone 2361

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

La
Réforme Hypothécaire

PAR

ARTHUR OLIVIERS
Avocat et candidat notaire à Louvain

Un volume petit in-8° de 85 pages. — Prix : 2 francs.

LES
RÈGLES DE ROUTE
EN MER

PAR

R. DE RYCKERE ET A. BULTINCK
Juge au Tribunal civil de Bruxelles, Ancien attaché à l'état-major des croiseurs Ville d'Anvers *et* Ville d'Ostende
Commandant de la marine de l'Etat, Professeur à l'Ecole de navigation d'Ostende

Extrait des **PANDECTES BELGES** publiées sous la direction de
EDMOND PICARD
Ancien Sénateur, Ancien Bâtonnier du Barreau de la Cour de Cassation, Professeur à l'Université Nouvelle de Bruxelles

Cet ouvrage, unique en son genre, contient 55 planches hors texte en noir et en couleurs et 4 tableaux

Un vol. grand in-4° de 542 pages. — Prix : 20 francs

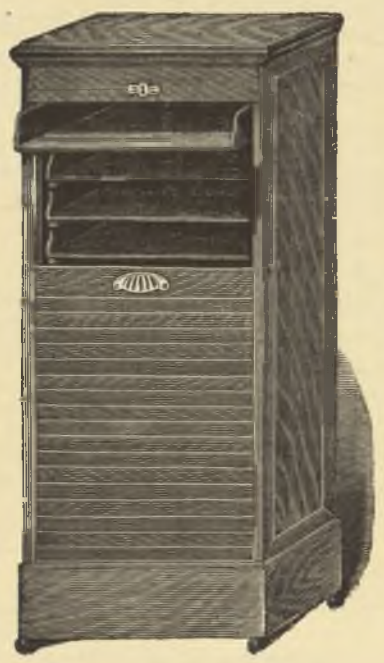
Jean THOUMSIN
Docteur en droit

Réduction des Frais de Justice
ET
Simplification de la Procédure

Une brochure in-8°. — Prix : 50 centimes

A LOUER
Jolie maison moderne convenant pour avocat et médecin. — Prix modéré. — Rue Américaine, 41.

PAPETERIE NIAS
Fondée en 1845
59, Rue Neuve, BRUXELLES



Fournitures pour Bureaux — Spécialité pour le Barreau

MEUBLE A VOLET ROULANT
pour classer les Dossiers

RECHERCHES D'HÉRITIERS
BELLAMY & BEYENS
Généalogistes
9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES
Téléphone n° 3489
seuls représentants pour la Belgique de MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer et Pelletier généalogistes rue du Cherche-Midi, 18, à Paris (6me Arr.).
MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

DOSSIERS-FARDES
POUR AVOCATS ET MAGISTRATS
La douzaine . . . . . 12 fr.
La douzaine avec poches . . . . . 15 fr.

CODES BELGES
ET
LOIS USUELLES
EN VIGUEUR EN BELGIQUE
Annotés d'Observations pratiques
TIRÉES DES ARRÊTÉS ROYAUX, MINISTÉRIELS ET DÉCRETS, AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT CIRCULAIRES ADMINISTRATIVES, QUI LES COMPLÈTENT OU LES MODIFIENT

PAR

JULES DE LE COURT
Premier Président de la Cour d'appel de Bruxelles

15e ÉDITION
Mise à jour entièrement

Un volume de 1534 pages, reliure **plein cuir souple**
Prix : 10 francs.

FRIEDRICH WILHELM
Société anonyme d'Assurances sur la Vie à Berlin. — Fondée en 1866
Succursale Belge : 147, AVENUE LOUISE, Bruxelles
fonctionnant sous la surveillance et le contrôle directs du Gouvernement impérial allemand, soumise à la juridiction des tribunaux belges
Nouvelles assurances conclues en 1907 : 131 millions de francs.
Assurances sur la vie sans examen médical
dont le prix est égal et souvent même inférieur, dans les mêmes conditions d'âge et de durée de l'assurance, aux prix exigés par les meilleures compagnies d'assurances pour les assurances conclues actuellement avec examen médical.
Primes décroissantes
Décroissement annuel de 3 à 6 %, suivant la durée de payement des primes dépassant éventuellement
100 p. c. de la prime annuelle
L'assurance ne peut déchoir et est incontestable
Aucune restriction relativement aux voyages et séjours en pays étrangers
Assurances mixtes et vie entière avec examen médical ; co-assurance du risque d'invalidité. Police de famille (assurance mixte perfectionnée). Dotations. Rentes viagères.
BANQUIERS : Banque de Bruxelles, Bruxelles
On demande REPRÉSENTANTS SÉRIEUX ET HONORABLES. Meilleures références indispensables.

Blasphèmes Judiciaires
PAR
CHARLES DUMERCY
Tirage limité à 150 exemplaires, sur papier de Hollande numérotés
Un volume in-32. — Prix : 2 fr. 50

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-HUITIÈME ANNÉE — N° 2298 BRUXELLES DIMANCHE 14 FÉVRIER 1909

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BAMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BAMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE

NOTRE VIEUX DROIT MARITIME.

JURISPRUDENCE BELGE. — **Brux., 7e ch.** (I. Enquêtes. Témoin. Reproche. Responsabilité éventuellement engagée. II. Accident de travail. Demande de réparation. Contrat de travail non prouvé. Action non recevable.) — **Civ. Brux.** (Expropriation d'utilité publique. Jugement nommant des experts. Mission. Servitude grevant le bien exproprié. Contestation. Obligation de la faire évaluer.) — **Civ. Liége, 2e ch.** (Chose jugée. Décision invoquée à ce titre. Dispositif. Nécessité de le mettre en concordance avec les motifs.) — **Comm. Liége.** (I. Acte de commerce. Valeurs de bourse. Non-commerçant. Achats et reventes. Opérations nombreuses. Spéculation. Caractère commercial. II. Jeu. Opération de bourse. 1° Condition indispensable. Convention initiale de ne payer que les différences. 2° Preuve. Présomption. Admissibilité. 3° Cas d'application. Valeurs de spéculation et de portefeuille. Ordre formel donné à l'agent pour chaque opération. Opérations au comptant. Bordereau envoyé par l'agent pour chaque opération. Rejet de l'exception.) — **J. P. Caprycke.** (Enquête. Reproche de témoin. Garde-chasse. Assimilation aux serviteurs et domestiques. Rejet.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE. — **Rennes, 3e ch.** (Art de guérir. Exercice illégal. Magnétisme. Absence de diplôme de médecin. Délit.)

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

Notre vieux Droit maritime

Rien n'est plus ignoré en ce pays où l'ignorance de soi-même dépasse l'inimaginable. Quand on parle de l'expansion maritime, ou du droit maritime belge, on sourit. Les Belges, marins? pourquoi pas les Suisses? Que cette opinion soit parfois émise à l'étranger, cela est admissible. Toute concurrence de notre part réduirait la tradition glorieuse dont les pays étrangers (France : Ordonnance de Louis XIV; Allemagne : Hanse; Hollande : Ruyter; Angleterre : Nelson) accaparent le monopole. Même, on entend dire : Nous n'avions pas de droit national. Nous avons vécu jusqu'à la Révolution dans les ténèbres.

Ah! que vraiment les sottises ont la vie dure! Et qu'il est difficile de déraciner des préjugés! Et, cependant, c'est un devoir. Un périlleux et par conséquent nécessaire devoir. A rappeler que notre vieux droit belgique offre un splendide domaine, on risque de se voir accusé de réaction. Courons gaîment cette chance!

***

J'ai, dans un livre de droit paru il y a peu d'années, inauguré, je crois, le système qui consiste à étudier l'ancien droit maritime belge, à propos du commentaire de nos lois contemporaines. Je continue, au cours des études que nous poursuivons tous, à travers les mille incidents professionnels qui forment l'ordinaire de notre existence. Et ces études me causent, à chaque pas, les plus joyeuses des surprises. Plus solidement se confirme l'opinion que nous ne nous connaissons pas et qu'il serait si utile de poursuivre en toutes matières, des travaux historiques comme ceux-ci. Ces rétrospections montrent si bien les directrices fondamentales de notre caractère, avec ses faiblesses tout comme avec ses qualités.

Anvers et Bruges, autrefois, n'étaient comme aujourd'hui que des entrepôts étrangers et des lieux d'accostage pour des navires qui n'avaient rien de brugeois ou d'anversois. La flotte belge n'a jamais pu naître, tandis qu'en Hollande, à quelques lieues de là, une flotte nationale puissante voyait le jour. Le commerce a toujours pris de préférence la forme du courtage, et c'est à Bruges, au XIIIe siècle, qu'ont été jetées les bases du droit des intermédiaires. Qui se doute que souvent le Code français, ou tant de législations similaires, viennent de chez nous, et que nous leur avons donné naissance? Qui savait parmi nos législateurs qui ont voté la récente loi sur l'hypothèque maritime, que nous possédions dans nos vieilles coutumes, *droit d'arrêt*, *pandrechten*, les éléments que nous semblons emprunter à l'étranger, alors que nous les tirons de notre fonds. Qui pense à relire Peckius, Van Espen, Stockmans, de Méan? Nous révérons les juristes hollandais du XVIIe siècle, mais si nous tirons notre bonnet devant le chapeau de Gessler, nous haussons les épaules quand il s'agit de nos gloires. Singulière infirmité!

Il est pourtant si intéressant notre vieux droit, notamment notre vieux droit maritime. Bruges, et la boue fétide de ses canaux dormants, la douceur grave et colorée de ses ciels, et l'immense campagne hérissée de tours, avec la mer grondante à l'horizon, sont moins beaux en leurs paysages matériels que le parfum mortuaire des droits éteints et fanés. Ce sont les barques osterlines ou les galéasses levantines qui dégorgent leurs marchandises. Ce sont les hôtelleries pleines de la rumeur cosmopolite des Bourses naissantes. C'est notre amour du profit immédiat et de la certitude matérielle, notre sens réaliste de la vie, notre positivisme, mesquin, mais sûr, qui palpite plus vivant dans ces souvenirs des morts que dans les bagarres incertaines et grossières de la vie contemporaine où nous nous colletons à tâtons, comme une bande de myopes ou d'aveugles. A ceux qui doutent de notre psychologie d'aller, par le chemin des vieux livres et la poussière des vieux textes!

C'est dans des voyages, de magnifiques voyages, soit dans l'espace, soit dans le temps, que nous formons notre cerveau à comprendre quelques-unes des possibilités de la Destinée. Rien ne vaut le voyage juridique, pour ses difficultés d'exploration. Pourquoi? Parce que pour en saisir le sens il faut tant de connaissances unies les unes aux autres! Un mathématicien rêvasse sur son ardoise. Il y a des juristes qui agissent comme ces mathématiciens, mais quels piètres savants! Les règles juridiques sont le vêtement de la vie. Coutume, costume. Elles sont à sa taille, et à rassembler les droits d'un peuple, c'est son âme vivante qu'on finit par voir.

Quelle satisfaction plus haute peut chercher un jeune esprit? Combien de jeunes gens des

L'ORGANISATION MILITAIRE DES ÉTATS DE L'EUROPE

(*Suite*)

La mise de l'armée sur pied de guerre exige pour l'armée de réserve et de forteresse 2,590 officiers de réserve. Il en existe 207, plus une centaine d'officiers retraités.

B) *Armée de forteresse.*

Effectif prévu : 80,000 hommes.

L'armée de forteresse comprend :

a) *Infanterie* : les treize classes des 13e et 14e régiments d'infanterie; les 9e, 10e, 11e, 12e, 13e classes des autres régiments,

Eventuellement les 14e et 15e classes;

b) *Artillerie de forteresse* :

Les batteries actives se composent des neuf premières classes et des 7e, 8e, 9e classes des *1er* et *2e régiments de lanciers* (pour une composition de batteries actives ceci est un comble digne des armées des petits Etats de l'Amérique du Sud);

c) *Génie* : les treize (éventuellement quinze) classes des 2e et 3e bataillons; les 9e, 10e, 11e, 12e, 13e classes du 1er bataillon.

Les unités formées des 9e à 15e classes n'ont aucune valeur militaire; elles se composent d'hommes, mariés pour la plupart, ne se connaissant pas et n'ayant plus été exercés depuis sept à treize ans. Cela donnera des foules, non des bataillons.

Il ne suffit pas de rappeler d'anciennes classes pour former des unités de combat.

D'ailleurs, la plupart des troupes de forteresse n'existent que sur le papier; il n'y a ni officiers, ni sous-officiers pour les encadrer.

UNITÉS DE L'ARMÉE DE CAMPAGNE.

L'armée de campagne se compose d'un grand quartier général; de quatre divisions d'infanterie; de deux divisions de cavalerie. La division d'infanterie comprend treize bataillons d'infanterie, un escadron divisionnaire de 100 gendarmes, une compagnie du génie, sept à huit batteries montées de six pièces (la composition des divisions en artillerie sera modifiée lorsque le nouveau matériel aura été remis aux unités), une section de télégraphistes, des colonnes sanitaires et de ravitaillement en vivres et munitions.

Chaque division possède une brigade de réserve de quatre bataillons (4,271 hommes).

La force d'une division, y compris la brigade de réserve, s'élève à 22,000 hommes, 508 à 513 officiers, environ 3,100 chevaux et 450 voitures (canon compris).

La division de cavalerie est forte de deux brigades à deux régiments de cinq escadrons; de deux batteries à cheval de six pièces, d'une colonne de munition et d'une colonne d'ambulance; au total, 3,924 hommes, 188 officiers, 4,186 chevaux et 108 voitures.

L'armée de campagne ne possède pas de mitrailleuses.

Sur pied de guerre, la compagnie d'infanterie compte 260 hommes; celle du génie, 250 hommes; l'escadron, 165 hommes et 170 chevaux.

Sur pied de paix, la compagnie doit avoir 97 hommes; l'escadron, 130 hommes et 130 chevaux; les batteries de forteresse, 55 hommes à Anvers; 75 à Liége et à Namur.

Ces effectifs sont rarement atteints.

Le budget de la guerre s'élève, pour 1907-1908, à :

Dépenses ordinaires : 50,551,274 francs;

Dépenses extraordinaires : 6,565,700 francs;

Rémunérations militaires : 14,000,000 de francs.

Les dépenses prévues pour 1909 se montent à :

Dépenses ordinaires : 50,722,005 francs;

Dépenses extraordinaires : 7,450,000 francs;

Rémunérations : 14,000,000 de francs.

La mobilisation de l'armée est estimée devoir durer quatre jours. Dès l'ordre de mobilisation, toutes les unités des divisions d'infanterie se replieront vers leurs dépôts, où elles se mobiliseront. Ces unités ne peuvent tenir immédiatement la campagne, parce que leurs effectifs de paix sont insuffisants et, qu'en garnison, elles ne possèdent pas de charroi.

Durant ces quatre jours, le pays ne sera défendu que par les deux divisions de cavalerie, dont les effectifs sur pied de paix permettent le combat, soit à peu près 4,800 cavaliers et 24 canons.

La mobilisation achevée, l'armée de campagne disposera d'environ 78,000 hommes (non compris le déchet de mobilisation), la plupart non entraînés et n'ayant plus reçu d'instruction militaire depuis plusieurs années.

Le chiffre de 78,000 hommes s'établit comme suit :

Effectif de l'armée de campagne : 100,000 hommes.

Il faut en déduire : 1° 4,000 hommes environ, total du déficit des six premières classes (1902 à 1908); 17,084 hommes, effectif des quatre brigades de réserve. Ces troupes ne peuvent entrer en campagne le quatrième jour qui suit l'ordre de mobilisation, puisque la presque totalité de leurs officiers manquent et que, d'autre part, elles doivent être soumises à un nouvel entraînement.

Il est admis que l'Allemagne et la France peuvent disposer chacune, pour tenter le passage de la Belgique, d'au moins cinq corps d'armée, soit 250,000 hommes, non compris les troupes de seconde ligne (voir plus loin ce qui concerne l'organisation militaire de ces deux pays).

Septante-huit mille hommes de troupes médiocres ne peuvent résister à 250,000 hommes bien entraînés.

Dans son organisation actuelle, l'armée belge est donc parfaitement inutile. Le seul résultat de son intervention serait le massacre *ad pompam et ostentationem* de quelque dix mille ouvriers et paysans.

Si l'agression devait être brusque, le résultat pour la Belgique serait encore plus lamentable. Il va de soi que 4,800 cavaliers ne peuvent lutter quatre jours contre les forces dix fois plus nombreuses que l'Alle-

générations montantes comprendront ce noble devoir? Nous espérons en leur désir de comprendre leur race et leur milieu, en leur ambition d'en perpétuer la flamme.

LÉON HENNEBICQ

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (7e ch.), 18 nov. 1908.

Prés. : M. FAIDER. — Plaid. : MMes OLLIVIER (du Barreau de Louvain) c. DE WINDE.

(Wauters c. Vandevelde.)

I. DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — ENQUÊTES. — TÉMOIN. — REPROCHE. — RESPONSABILITÉ ÉVENTUELLEMENT ENGAGÉE.

II. DROIT INDUSTRIEL. — ACCIDENT DU TRAVAIL. — DEMANDE DE RÉPARATION. — CONTRAT DE TRAVAIL NON PROUVÉ. — ACTION NON RECEVABLE.

I. *Le témoin qui peut avoir eu dans la direction du travail exécuté en commun par lui et par une des parties litigantes une certaine participation qui pourrait éventuellement engager sa responsabilité, rentre dans la catégorie des personnes dont la loi récuse le témoignage.*

II. *Aux termes de l'article 1er de la loi du 10 mars 1900 sur le contrat du travail, l'ouvrier ne peut réclamer la réparation de l'accident dont il a été la victime que pour autant qu'il établisse qu'il s'est engagé à travailler sous l'autorité, la direction et la surveillance du patron.*

Quant au reproche formulé contre le témoin Louis Van Crickengen :

Attendu que le témoin paraît avoir eu dans la direction du travail exécuté en commun par lui et par l'appelant une certaine participation qui pourrait éventuellement engager sa responsabilité; qu'il rentre ainsi dans la catégorie des personnes dont la loi récuse le témoignage;

Au fond :

Attendu qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 10 mars 1900 sur le contrat du travail, l'appelant ne peut réclamer de l'intimé la réparation de l'accident dont il a été la victime que pour autant qu'il établisse qu'il s'est engagé à travailler sous l'autorité, la direction et la surveillance de l'intimé;

Attendu que l'appelant entend déduire l'existence de cette convention d'un ensemble de faits qui sont sans relevance au procès ou qui ne sont établis ni par les éléments de la cause, ni par les enquêtes;

Qu'il est, notamment, indifférent que l'appelant ait été payé à la tâche plutôt qu'à la journée, ou qu'il aurait accepté d'effectuer chez l'intimé certains travaux étrangers au sciage des arbres;

Qu'il n'est pas établi qu'il aurait existé chez l'intimé un atelier de sciage;

Que les enquêtes démontrent que les salaires étaient payés, non à l'appelant, mais à l'ouvrier Van Crickengen qui travaillait en même temps que lui, et que c'était ledit Van Crickengen qui partageait ces salaires avec l'appelant selon leurs conventions particulières;

Qu'il n'est pas établi davantage que les ouvriers scieurs étaient tous engagés par l'intimé; qu'il résulte, au contraire, de la déposition de l'ouvrier Aerts, qui a travaillé chez l'intimé avant l'appelant, que ce témoin avait été engagé par Van Crickengen sans que l'intimé fût intervenu dans cet engagement;

Attendu qu'il est acquis d'autre part, ainsi que le constate à bon droit le jugement dont appel, que l'intimé est cultivateur et marchand de bois; que, pour exercer ce commerce, il achetait des arbres dans les ventes et revendait les planches qu'il faisait scier soit

dans une scierie à vapeur, soit devant sa maison par des artisans auxquels il se bornait à donner les indications relatives au choix des arbres à scier et à la dimension des planches, sans intervenir autrement dans la direction de leur travail; que l'intimé n'a jamais exploité personnellement une scierie; que l'appelant sciait également des arbres pour le compte d'autres personnes que l'intimé; qu'enfin, l'appelant était, avec Van Crickengen, propriétaire du matériel qui servait au sciage;

Attendu qu'il résulte de l'ensemble de ces considérations que la convention qui devrait servir de base à l'action de l'appelant n'existe pas en l'espèce;

Par ces motifs, la Cour, rejetant toutes fins et conclusions non admises, **déclare** l'appelant sans griefs; **confirme** le jugement *a quo* et **condamne** l'appelant aux dépens d'appel.

Civ. Brux., 15 janv. 1909.

Prés. : M. SOENENS. — Min. publ. : M. HOLVOET. Plaid. : MMes CHARLES DEJONGH et LANDRIEN.

(Commune d'Ixelles c. Vermeiren-Coché.)

DROIT CIVIL. — EXPROPRIATION D'UTILITÉ PUBLIQUE. — JUGEMENT NOMMANT DES EXPERTS. — MISSION. — SERVITUDE GREVANT LE BIEN EXPROPRIÉ. — CONTESTATION. — OBLIGATION DE LA FAIRE ÉVALUER.

Lorsqu'il est fait mention sur le plan d'expropriation d'une servitude grevant la propriété dans laquelle se fait l'emprise, bien qu'il y ait contestation à cet égard de la part de l'exproprié, il y a lieu, à toute éventualité et notamment en vue de discussion ultérieure et en pleine connaissance de cause de la dépréciation éventuelle de l'excédent, de faire évaluer celle-ci par les experts pour le cas où cet excédent serait reconnu pouvoir être grevé de la servitude.

Attendu que l'action tend à faire dire que les formalités prescrites par la loi en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ont été remplies en ce qui concerne l'emprise et, en conséquence, à faire ordonner l'expertise dudit bien en stipulant toutefois que les experts n'auront pas à tenir compte de la mention, portée au plan déposé, d'une zone de non-bâtisse;

Attendu que la defenderesse conclut en ordre principal uniquement à ce qu'il soit donné acte de ce qu'elle declare s'en rapporter à justice sur la question de savoir si les formalités adminitratives ont été accomplies;

Que ce n'est que subsidiairement qu'elle conclut à ce qu'il soit dit pour droit que la mention sur le plan d'expropriation d'une prétendue servitude *non ædificandi* grevant la propriété dans laquelle se fait l'emprise, a été portée, sur ce plan, en violation de la loi et à ce qu'il soit dit qu'il ne sera tenu aucun compte de cette prétendue servitude dans l'instance en expropriation;

Attendu que la demanderesse se borne à cet égard à répliquer que la critique de la défenderesse, relative à la mention, sur le plan déposé, de certaine zone de non-bâtisse, est sans portée et sans intérêt, ne s'opposant pas d'une part à ce qu'il soit donné acte à la défenderesse de ses réserves et, d'autre part, consentant à ce que les experts ne tiennent pas compte de la mention susdite dans leur travail;

Mais attendu que dans l'état actuel de la cause il appartient uniquement au tribunal de décider au vœu des articles 4 et 7 de la loi du 17 avril 1835 si les formalités prescrites par la loi pour parvenir à l'expropriation ont été remplies et éventuellement d'ordonner l'expertise du bien exproprié;

Attendu qu'au point de vue de l'accomplissement des formalités légales et par application de l'article 5 de ladite loi, précisant la portée de l'article 4 précité, le tribunal doit se borner actuellement à examiner;

1° La régularité de la procédure judiciaire;

2° La régularité des formalités administratives;

3° L'application du plan d'expropriation à la parcelle litigieuse.

Attendu qu'à ce triple point de vue il résulte des éléments de la cause, spécialement de tous les documents de la procédure administrative et de la procédure judiciaire, et il n'est point sérieusement contesté que toutes les formalités légales ont été observées;

Attendu que la contestation présentée en ordre subsidiaire par la défenderesse a rapport à des mentions de prétendue servitude qui grèvent l'excédent de l'emprise et qui sont indiquées sur le plan déposé au greffe du tribunal, plan qui n'est pas seulement indicatif des biens comme le déclare la défenderesse, mais qui est le plan général des travaux projetés, indiquant notamment, au vœu de la loi, outre les mentions relatives aux biens, les travaux à exécuter sur les dits terrains après l'expropriation et les parcelles de terrain destinées à être remises en vente ou à recevoir des constructions sur l'alignement des nouvelles rues ou places (art. 3 des lois du 1er juill. 1858 15 nov 1867.)

Attendu, d'ailleurs, que l'article 3 de l'arrêté royal du 9 avril 1908 autorisant l'expropriation litigieuse stipule expressément, en ce qui concerne les terrains compris dans le périmètre des expropriations qui ne sont pas incorporés dans la voie publique ou réservés pour usage d'utilité publique, qu'ils pourront être revendus par lots comme terrains à bâtir;

Mais que les constructions à élever sur ces terrains ne pourront occuper plus des trois cinquièmes de chaque lot, sauf pour les terrains d'angle qui pourront être bâtis sur les sept huitièmes;

Attendu que dans l'état de la cause et en tenant compte de l'exposé de fait et de droit relaté ci-dessus, la contestation de la défenderesse est évidemment prématurée, spécialement en ce qu'elle est relative, non pas simplement à la question de l'accomplissement des formalités préalables à l'expropriation d'utilité publique telle qu'elle vient d'être limitée, mais est liée au fond des droits des parties, à l'appréciation du droit de propriété de la défenderesse, et surtout à la nature et à l'étendue de la dépréciation éventuelle de l'excédent de l'emprise litigieuse;

Attendu que dans ces conditions et sous toutes réserves il est de l'intérêt de la bonne administration de la justice, tout en donnant acte aux parties de leurs déclarations et réserves, de préciser et généraliser ainsi qu'il sera dit ci-après la mission des experts désignés d'office par le tribunal à défaut d'accord des parties sur leur désignation et de production de documents propres à déterminer le montant des indemnités; que, loin de restreindre cette mission ainsi que le sollicitent les parties, il y a lieu, à toute éventualité et notamment en vue de discussion ultérieure et en pleine connaissance de cause de la dépréciation éventuelle de l'excédent, de faire évaluer celle-ci par les experts spécialement pour le cas où cet excédent serait reconnu pouvoir être grevé d'une servitude *non ædificandi*;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis conforme M. HOLVOET, Substitut du Procureur du roi, donnant acte aux parties de leurs déclarations et réserves, **dit pour droit** que toutes les formalités prescrites par la loi ont été remplies en ce qui concerne l'immeuble litigieux;

Nomme d'office, comme experts, MM. Beckers, Bauwens et Cattoir, pour procéder à la visite de l'immeuble et à l'évaluation des indemnités généralement quelconques qui pourraient être dues à la défenderesse du chef de l'expropriation litigieuse, notamment par suite de la dépréciation éventuelle de l'excédent de sa propriété et, pour le cas où cet excédent serait reconnu par le tribunal pouvoir être grevé d'une servitude de non-bâtisse;

Commet M. le juge Joly pour se rendre avec les experts et le greffier sur les lieux litigieux le jeudi, 28 janvier 1909, à 2 h. 15 m. de l'après-midi;

Dit que la prononciation du jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution sur

minute et avant l'enregistrement vaudra signification tant à avoué qu'à partie.

Réserve les dépens.

Civ. Liége (2e ch.), 29 juill. 1908.

Prés. : M. UBAGHS. — Subst. : M. JAMAR. — Plaid. : MMes SPÉE fils (du Barreau d'Anvers, HOGGE FORT, GOBLET, PONCELET et BILLON).

(1° Société des Marnières de Loën; 2° de Wael c. 1° de Vellenfagne; 2° de Brogniez.)

DROIT CIVIL ET DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — CHOSE JUGÉE. — DÉCISION INVOQUÉE A CE TITRE. — DISPOSITIF. — NÉCESSITÉ DE LE METTRE EN CONCORDANCE AVEC LES MOTIFS.

Lorsqu'une décision judiciaire, ayant proclamé des règles de droit pour déterminer la compétence, a ordonné un devoir de preuve pour savoir si, en fait, se rencontre en l'espèce la condition jugée en droit indispensable pour qu'il y ait lieu à application des principes définis, il y a chose, jugée bien que le jugement se borne, en son dispositif, à ordonner une expertise avant de se prononcer sur le déclinatoire de compétence, il ne faut pas prendre le dispositif en lui-même, uniquement pour en apprécier la portée juridique, mais envisager la concordance des motifs et du dispositif pour bien apprécier ce qu'il comprend virtuellement; ce dispositif ne peut ni ne doit répéter les motifs de droit qui l'ont déterminé.

Dans le droit :

Attendu que par jugement, en date du 4 janvier 1906, le tribunal a statué comme juge d'appel sur le déclinatoire d'incompétence opposé par la partie Tilman à une action introduite devant M. le juge de paix du canton de Fexhe-Slins, lequel, par jugement du 25 février 1905, se déclarait compétent pour en connaître et statuait sur le fond, conformément aux prétentions des demandeurs;

Attendu que le tribunal a, dans sa décision, proclamé en principe, en s'autorisant notamment d'un arrêt de la Cour de cassation du 7 mai 1886 « que c'est la valeur réelle du litige qui doit déterminer la juridiction apte à en connaître; que le législateur de 1876 n'a pas voulu permettre au demandeur d'enfreindre les règles de la compétence *ratione materiæ* qui sont d'ordre public, par une évaluation purement arbitraire de son action; qu'au demandeur seul ne peut appartenir le droit de fixer souverainement cette valeur; qu'il appartient, au contraire, au défendeur d'y opposer une évaluation concurrente, sauf au juge saisi à décider de quel côté est la vérité; qu'en résumé le principe consacré par la loi est que l'évaluation du litige au point de vue de la compétence, appartient aux deux parties en cause sous le contrôle du juge »;

Qu'en conséquence, le tribunal estime en droit que les appelants, pour démontrer que les deux conditions exigées par l'article 7 de la loi du 25 mars 1876, se rencontrent cumulativement en l'espèce, savoir :

1° Que le titre en vertu duquel les demandeurs originaires agissent contre eux soit sérieusement contesté;

2° Que la valeur de la demande dépasse 300 francs, bien que le prix de la location annuelle n'excède pas cette somme;

Attendu que sur la première condition, le tribunal, en son premier jugement, s'est prononcé affirmativement;

Qu'avant de rien décider quant à la seconde condition, ne se considérant pas pourvu d'éléments d'appréciation suffisants, il a cru devoir recourir à une expertise;

Attendu que pareille décision qualifiée de préparatoire par les intimés, est en réalité mixte de sa nature, définitive en ce qu'elle a proclamé des règles de droit pour déterminer la compétence; interlocutoire en ce qu'elle a ordonné un devoir de preuve pour savoir si,

---

magne, pour ne citer qu'elle, peut, le premier jour d'une déclaration de guerre, envoyer en Belgique.

GENDARMERIE.

Le corps de gendarmerie se compose de 1,837 gendarmes à cheval, 1,522 gendarmes à pied et 71 officiers.

Environ 766 gendarmes sont requis pour le service de l'armée en campagne.

La gendarmerie devant coopérer à la mobilisation, ne peut rejoindre les unités combattantes, auxquelles elle est attachée, tant dans l'armée de campagne que dans l'armée de forteresse, que lorsque la mobilisation est entièrement achevée.

Le budget de la gendarmerie s'élève pour 1907-1908 à :

Dépenses ordinaires 7,987.048, francs; dépenses extraordinaires 867,380 francs.

GARDE CIVIQUE.

Nous ne la mentionnons ici que parce que la loi sur la garde civique prévoit sa coopération à la défense nationale.

La garde civique est active dans les communes de plus de 10,000 habitants. Le premier ban comprend les hommes de vingt et un à trente-deux ans; le deuxième ban les hommes de trente-trois à quarante ans.

Les officiers, jusqu'au grade de capitaine, sont élus par les gardes; les officiers supérieurs sont nommés par le Roi.

Les gardes s'équipent à leurs frais et conservent chez eux leur équipement et leurs armes.

La garde civique active comprend 46.000 hommes (officiers et troupes) mais dépourvus d'instruction militaire et peu disciplinés. Ne possédant pas de charroi de combat ni de troupes pour le conduire éventuellement, la garde civique n'est pas mobilisable.

Le budget de la garde civique s'élève à 620.000 fr. (exercice 1907-1908)

Il faut ajouter à cette somme les dépenses pour la garde civique, portées aux budgets communaux, environ 400,000 francs. (Voici pour quatre communes de l'agglomération bruxelloise le montant de ces dépenses en 1907 : Bruxelles, 56,800 francs; Ixelles, 14,157 francs; Saint-Gilles, 16,241 francs; Schaerbeek (groupe), 32,344 francs.)

SYSTÈME DÉFENSIF.

Le système défensif de la Belgique comprend :

1° Le camp retranché d'Anvers;

2° Les têtes de pont de Liége et Namur constituées par une ceinture de forts distants de chacune de ces villes de 4 à 5 kilomètres.

Les positions de Liége et Namur sont destinées à arrêter un ennemi, lui disputer le passage de la Meuse et, en cas de défaite d'une armée belge opérant sur la rive droite de la Meuse, faciliter sa retraite sur le fleuve.

Ces places ne sont pas protégées contre une attaque brusque.

Il y a entre la frontière et Liége 35 kilomètres (1), distance parcourue en moins de quatre heures par la cavalerie, en un jour par l'infanterie; entre la frontière et Namur 44 kilomètres, distance parcourue en quatre heures et demie par la cavalerie, en un jour par l'infanterie.

Ces deux places ne sont défendues que par de faibles garnisons : 600 cavaliers et 900 fantassins environ. Elles ne possèdent pas d'artillerie de campagne : toute l'artillerie destinée à appuyer les troupes de cavalerie est reléguée à Louvain et à Malines.

Le champ de tir des forts de Liége et de Namur est très limité; les vues sont coupées par des constructions et des plantations, tolérées pour ne pas faire souffrir les propriétaires de servitudes militaires trop préjudiciables. Le dégagement du champ de tir exige beaucoup de temps et des effectifs dont on ne disposera qu'après la mobilisation.

Une remarque relative à la situation de la capitale terminera cet exposé.

Bruxelles est situé à 70 kilomètres (1) environ de la frontière sud. Cette distance peut être parcourue en un jour par la cavalerie, en deux jours par l'infanterie. Aucun ouvrage de fortification ne défend la capitale.

Ce n'est pas en deux ou trois jours que l'on pourra transférer à Anvers, le siège du gouvernement, les archives, le trésor public et celui des banques. Un tel déménagement exige plus de temps. Il sera d'autant moins possible que durant les quatre jours qui suivent l'ordre de mobilisation, la ligne Anvers-Bruxelles sera à peine suffisante pour les transports militaires puisque la presque totalité de l'armée se mobilise sous Anvers où se trouvent les dépôts des régiments.

Cet état de choses n'est pas moins dangereux pour les particuliers que pour le gouvernement. Bruxelles tend à devenir un centre mondial important; des trésors d'ordre artistique, économique et scientifique s'y amassent, ils appartiennent à l'Etat belge, à des particuliers, à des personnalités ou des groupements d'autres nations, et l'occupation brusque de la capitale par des troupes ennemies pourrait léser gravement les intérêts belges et étrangers.

La Belgique est d'ailleurs le seul Etat d'Europe dont la capitale se trouve aussi exposée à un coup de main.

(1) Distance, par la voie ordinaire, jusqu'au centre de la ville.

2. — ALLEMAGNE (loi : 15 avril 1905).

Population : 61,000,000 d'habitants.

Effectif de guerre : évalué à 4.500,000 hommes instruits et plus de 2,000,000 d'hommes non instruits (réserve de recrutement et Landsturm 1er banc).

Effectif de paix : 591,344 hommes; — 24,689 officiers.

en fait se rencontre en l'espèce la seconde condition, condition jugée en droit indispensable pour qu'il y ait lieu à application des principes définis ;

Attendu que les experts ont abouti à des conclusions qui donnent hautement raison aux appelants et fixent à leur point de vue l'importance du litige à une somme infiniment supérieure à celle de 300 francs

Qu'il y a donc lieu pour le tribunal de s'en tenir au premier jugement du 4 janvier 1906, contre lequel il n'a été formé aucun recours et à l'expertise qui corrobore, par l'élément de fait non acquis lors des premiers débats, la théorie juridique proclamée en la matière de compétence dont s'agit ;

Que, du reste, les intimés, sans contester la valeur probante de cet élément de fait, prétendent faire table rase du jugement ordonnant l'expertise, tant de ses motifs que de son dispositif, et tenir le tout pour inexistant ;

Qu'ils concluent comme au début de l'instance d'appel à la confirmation pure et simple du jugement *a quo*, voulant réformer le jugement de réformation et s'abstenant de justifier en conclusions cette ignorance systématique ;

Qu'à défaut de conclusions ils soutiennent en plaidoiries :

a) Que la décision nommant des experts est préparatoire et non interlocutoire ;

b) Que fût-elle interlocutoire, elle ne lierait pas le tribunal ;

c) Qu'il ne peut être question de chose jugée en l'espèce, parce que le jugement dont elle résulterait se borne, en son dispositif, à ordonner une expertise avant de se prononcer sur le déclinatoire de compétence proposé et que les motifs ne peuvent à eux seuls servir de base à l'exception de chose jugée ;

Attendu qu'on ne peut confondre en une décision de justice interlocutoire ou définitive ce qui a été jugé et ce qui a été au contraire simplement préjugé ;

Qu'en l'espèce, il a été jugé qu'il y avait lieu de recourir à une preuve par experts à raison de divers motifs de fait et de droit, tandis qu'il a été préjugé que l'expertise pouvait fournir la solution de la seule question réservée faute d'éléments suffisants pour ce faire ;

Attendu que vainement on argumenterait contre pareille manière de voir, en soutenant qu'il ne s'agit que d'une expertise dans le dispositif du jugement et que le tribunal n'a pas à faire dépendre sa décision de l'avis des experts, pouvant puiser ailleurs des moyens de conviction ;

Qu'il est, en effet, hors de conteste que l'avis des experts ne lie pas le juge, mais qu'il est non moins évident que le tribunal est lié par sa propre décision en droit et en fait en tant que celle-ci détermine le dispositif en lequel l'expertise est ordonnée ;

Qu'il ne faut pas prendre le dispositif en lui-même, uniquement pour en apprécier la portée juridique mais, ainsi que le proclament avec le bon sens de nombreuses décisions de la jurisprudence, envisager la concordance des motifs et du dispositif pour bien apprécier ce qu'il comprend virtuellement ;

Que ce dispositif ne peut ni ne doit répéter les motifs de droit qui l'ont déterminé ;

Qu'en l'espèce, il va de soi que l'expertise a pour but la preuve que la valeur de la demande dépasse 300 francs, seconde condition exigée par la loi et l'interlocutoire pour qu'il s'impose de statuer sur la compétence conformément à l'article 7 et non à l'article 3 de la loi du 25 mars 1876 ;

Qu'il était donc acquis dès le premier jugement que la première condition, contestation sérieuse du titre, est réalisée et qu'il n'appartient plus, cela étant, au tribunal, que de décider si la seconde l'est également ;

Qu'à cet égard il n'a pas été démontré, qu'il n'a même pas été tenté de démontrer le contraire de l'évaluation des experts et qu'il ne peut être par le tribunal, en ces conditions, fait abstraction de celle-ci ;

Qu'ainsi apparaît non fondé le seul moyen qui eût permis d'échapper aux conséquences juridiques de

l'interlocutoire, celui qui consiste à ne pas se rallier aux conclusions des experts ;

Attendu, enfin, que le défaut d'acquiescement des intimés à l'interlocutoire par l'abstention des uns et les réserves des autres ne saurait énerver sa force exécutoire, ces réserves ayant eu simplement pour résultat de les rendre recevables en leurs moyens proposés dans l'instance actuelle ;

Attendu, d'ailleurs, que le premier jugement a exactement apprécié la situation en admettant une contestation sérieuse du titre ; que, notamment, les appelants invoquent contre les intimés de Villenfagne le bail qu'ils tiennent de de Brogniez et qu'ils prétendent être opposables aux dits intimés ; qu'il n'est pas dénié que ce bail aurait été conclu, mais que les parties sont en désaccord sur le point de savoir si les consorts de Villenfagne sont liés par lui ; que le différend porte donc bien sur l'existence ou la non-existence d'un titre de location, c'est-à-dire précisément du titre en vertu duquel se rencontreraient entre de Villenfagne et de Wael des rapports juridiques qui interdiraient aux premiers de se prévaloir exclusivement de leur propre bail ;

Attendu que par conclusions additionnelles déposées et développées le 15 juillet écoulé, les consorts de Villenfagne réclament la réouverture des débats parce qu'ils sont rentrés en possession de leur dossier égaré jusqu'à ce jour mais attendu qu'il est constant que ce dossier était constitué lors des premiers débats devant le tribunal et lui a été soumis ; que si, en fait, il s'est égaré par suite de circonstances qui ne sont imputables ni à la partie ni à son conseil, les pièces qui ne concernent que le fond et l'interprétation à donner aux actes ne sont pas de nature à rien modifier quant à la solution que comporte actuellement le litige d'après ce qui a été dit ci-dessus, que les droits de la défense ont été sauvegardés, puisque les plaidoiries basées sur le jugement *à quo* ont pu être complètes et que, d'ailleurs, les consorts de Villenfagne l'avaient ainsi compris lorsqu'ils ont consenti à plaider en l'état sans réserves ;

Attendu, d'autre part, que la partie Goblet n'a commis aucune faute en réclamant la réouverture des débats ; qu'il n'y a pas lieu à prononcer contre elle condamnation de ce chef ;

Attendu en conséquence qu'il y a lieu de constater l'incompétence du premier juge sans ordonner de réouverture de débats ;

Attendu que devant le juge de paix tous les moyens invoqués doivent être présentés *simul et semel* ; qu'ainsi la mise en cause de de Brogniez s'imposait et que les dépens doivent être enchargés à la partie de Villenfagne qui succombe ;

Par ces motifs, ouï M. JAMAR, Substitut du Procureur du roi, en son avis contraire sur la question de chose jugée et conforme quant à l'incompétence, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires et notamment la demande de réouverture des débats et les réclamations reconventionnelles de dommages-intérêts, vidant son interlocutoire du 4 janvier 1906, **dit pour droit** que les conditions exigées par ce jugement pour justifier l'incompétence du juge de paix existent telles qu'elles sont par lui exigées ;

En conséquence, **dit** que le premier juge était incompétent pour connaître du litige irrégulièrement évalué ; **met à néant** le jugement *a quo* ; **condamne** les intimés aux dépens des deux instances, dont distraction au profit de Me Tilman qui affirme en avoir fait l'avance.

Comm. Liége, 13 janv. 1909.

Prés. : M. HOGGE. — Greff. : M. CHARLIER.
Plaid. : MMes FALLOISE c. GOBLET.

(Leroy c. Piette.)

I. DROIT COMMERCIAL. — ACTE DE COMMERCE. — VALEURS DE BOURSE. — NON-COMMERÇAMT. — ACHATS ET REVENTES. — OPÉRATIONS NOMBREUSES. — SPÉCULATION. — CARACTÈRE COMMERCIAL.

II. DROIT CIVIL. — JEU. — OPÉRATIONS DE BOURSE. — 1° CONDITION INDISPENSABLE. — CONVENTION INITIALE DE NE PAYER QUE LES DIFFÉRENCES. — 2 PREUVE. — PRÉSOMPTION. — ADMISSIBILITÉ. — 3° CAS D'APPLICATION. — VALEURS DE SPÉCULATION ET DE PORTEFEUILLE. — ORDRE FORMEL DONNÉ A L'AGENT POUR CHAQUE OPÉRATION. — OPÉRATIONS AU COMPTANT. — BORDEREAU ENVOYÉ PAR L'AGENT POUR CHAQUE OPÉRATION. — REJET DE L'EXCEPTION.

I. *Lorsque celui qui, par l'entremise d'un agent de change, se livre à une série d'opérations de bourse, faisant des achats et reventes de valeurs de bourse, spécule sur le bénéfice à retirer de ces opérations et est animé par un esprit de lucre, le tribunal consulaire est compétent pour connaître de la demande de paiement du solde de ces opérations* (1).

II. *1° Pour l'admissibilité de l'exception de jeu il doit être établi qu'entre les parties il a existé dès le début une convention stipulant que les opérations seraient fictives, qu'aucune suite réelle ne serait donnée ni aux achats, ni aux ventes, que les titres achetés ne seraient pas plus levés que les titres vendus ne seraient livrés et que toutes les opérations se résumeraient au règlement des différences de cours entre les taux des achats et ceux des reventes ;*

2° Une convention de cette nature peut être établie par des présomptions le plus souvent tirées de la qualité des parties, de leur situation de fortune, du chiffre élevé des opérations traitées et d'autres circonstances ;

3° Lorsque, parmi les titres achetés il s'en trouve qui sont de pure spéculation, comme il s'en trouve qui sont des titres bien classés, que toutes les ventes et tous les achats faits pour le client ont eu lieu sur des ordres formels de celui-ci, que toutes ces opérations ont été traitées au comptant et que des bordereaux pour les constater ont été chaque fois dressés et envoyés, l'exception de jeu doit être écartée.

Dans le droit :

Attendu que l'action tend au paiement d'une somme de 3.000 francs, formant le solde d'opérations de bourse effectuées par le demandeur pour compte du défendeur ;

Attendu que le défendeur oppose à cette action une exception d'incompétence, fondée sur ce qu'il n'est pas commerçant et sur ce que les opérations invoquées contre lui ne sont pas, dans son chef, de nature commerciale ;

Attendu que le défendeur s'est livré, par l'entremise du demandeur, à une série d'opérations de bourse ; qu'en faisant ainsi des achats et reventes de valeurs de bourse, le défendeur spéculait sur le bénéfice à retirer de ces opérations et était animé par un esprit de lucre ;

Attendu que l'achat de valeurs mobilières pour les revendre avec bénéfice constitue un acte de commerce ; qu'il s'ensuit que le tribunal consulaire est compétent pour connaître de la demande ;

Au fond :

Attendu que le défendeur soulève l'exception de jeu ;

Attendu que, pour l'admissibilité de cette exception il doit être établi qu'entre les parties il a existé dès le début une convention stipulant que les opérations seraient fictives, qu'aucune suite réelle ne serait,

(1) Sans doute, le non commerçant peut faire acte de commerce en achetant et en revendant des valeurs boursières ; mais les opérations n'auront, dans son chef, le caractère commercial, que pour autant qu'il soit établi, qu'au moment même où il chargeait son agent de change d'acheter les titres, il avait déjà et uniquement l'intention de les revendre pour spéculer sur les différences de cours. Mais le fait qu'il a revendu ou racheté ces valeurs pour bénéficier d'une différence de leurs cours ne peut enlever, à défaut de l'intention initiale de spéculer, le caractère civil que l'opération avait au début. Cf. Brux., 14 déc. 1904, J. T., 1904, p. 1390.)

donnée ni aux achats, ni aux ventes, que les titres achetés ne seraient pas plus levés que les titres vendus ne seraient livrés et que toutes les opérations se résumeraient au règlement des différences de cours entre les taux des achats et ceux des reventes ;

Attendu qu'une convention de cette nature ne se rencontre guère prouvée par écrit, mais qu'elle peut être aussi établie par des présomptions le plus souvent tirées de la qualité des parties, de leur situation de fortune, du chiffre élevé des opérations traitées et d'autres circonstances ;

Mais attendu que, dans l'espèce, rien n'indique que l'exception de jeu proposée par le défendeur ait le moindre fondement ; qu'il est bien certain par les pièces produites que le défendeur a fait, par l'entremise du demandeur, de très fréquentes et très importantes opérations de bourse ; qu'il a acheté des titres aussi nombreux que variés, en vue de les revendre avec bénéfice et en spéculant sur cette hypothèse, comme aussi il en a fait revendre tantôt à perte, tantôt avec bénéfice ;

Attendu que, parmi ces titres, il s'en trouve qui sont des titres de pure spéculation, comme il s'en trouve qui sont des titres bien classés, des valeurs de portefeuille, de père de famille, comme on dit vulgairement, ce qui n'empêche pas que, pour les uns comme pour les autres de ces titres, le public n'est pas à l'abri des fluctuations de hausse ou de baisse, sort commun à toutes les valeurs mobilières ;

Attendu, toutefois, que toutes les ventes et tous les achats faits pour le défendeur ont eu lieu sur des ordres formels de celui-ci, que toutes ces opérations ont été traitées au comptant et que des borderaux pour les constater ont été chaque fois dressés et envoyés au défendeur ;

Attendu que, si la prudence conseille de s'abstenir de toute spéculation, surtout en valeurs de bourse, la loi ne défend pas aux particuliers de spéculer pour s'enrichir et ne considère pas ces spéculations comme illicites ; que la spéculation et le jeu, dans le sens légal, sont choses très différentes ; que, si le défendeur s'est livré à des spéculations ayant parfois pour objet les valeurs les mieux assises en bourse et, si ces spéculations ont finalement été malheureuses, le défendeur ne peut argumenter de cela pour y trouver la justification de l'exception de jeu qu'il invoque ; que cette exception doit donc être écartée ;

Attendu que, le 3 juillet 1907, le défendeur a reconnu devoir au demandeur la somme lui réclamée et s'est engagé à payer un intérêt annuel de 5 p. c. ;

Attendu que les considérations émises ci-dessus démontrent le fondement de la réclamation du demandeur ;

Par ces motifs, le Tribunal, sans avoir égard à toutes conclusions contraires, **condamne** le défendeur à payer au demandeur la somme de 3.000 francs avec les intérêts à 5 p. c., depuis le 3 juillet 1907 ; le **condamne**, en outre, aux intérêts légaux et aux dépens.

J. P. Caprycke, 18 nov. 1908.

Siég. : M. A. NEYT. — Plaid. : MMes VAN BRABANDT c. DELMOTTE (tous deux du Barreau de Gand).

(Vande Woestyne c. Bauwens et Schaetsaert.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — ENQUÊTE. — REPROCHE DE TÉMOIN. — GARDE-CHASSE. — ASSIMILATION AUX SERVITEURS ET DOMESTIQUES. — REJET.

Les gardes-chasse ne peuvent être considérés comme serviteurs ou domestiques.

A. — *Quant à la récusation des témoins* :

Attendu que les gardes-chasse ne peuvent être considérés comme serviteurs ou domestiques aux termes de l'article 283 du Code de procédure civile ;

Attendu que les frères Verschaere en question, quoique étant rétribués par les défendeurs en qualité

Budget de la guerre : (non compris le budget de la gendarmerie et celui de la marine) (1).

Dépenses ordinaires : 797,643,093 francs.

Dépenses extraordinaires : 134,697,990 francs.

Le service militaire est imposé à tout citoyen allemand pendant vingt cinq ans.

Age de milice : Vingt ans.

Ajournés pendant deux ans : Les soutiens indispensables de famille ; celui qui ne peut faire gérer par autrui un commerce ou une industrie occupant plusieurs employés ; les jeunes gens qui ne peuvent sans inconvénient interrompre leurs études. Les élèves des écoles de navigation sont ajournés jusqu'à la fin des cours.

Exemptions : Les instituteurs et les élèves instituteurs ne servent qu'un an. Les ministres des différents cultes ne peuvent être soumis à aucun service avec armes en temps de guerre.

Tirage au sort : Les ressources budgétaires ne permettent pas d'incorporer tout le contingent. Un tirage au sort désigne les hommes qui ne sont pas incorporés et forment la *réserve de recrutement*.

Sur un contingent annuel d'environ cinq cent mille hommes, 50 p. c. des recrues sont incorporées ; un dixième est affecté à la réserve de recrutement.

Mille hommes de la réserve de recrutement reçoivent l'instruction d'infirmier ; les autres ne reçoivent aucune instruction

(1) Les budgets indiqués sont ceux de 1907.

Les hommes restent douze ans et demi dans la réserve de recrutement ; ils sont ensuite versés dans le 1er ban du Landsturm.

Périodes d'instruction : Les hommes font partie de l'armée active pendant deux ans ; trois ans pour la cavalerie et l'artillerie à cheval. Ce temps est passé à la caserne.

Ils sont ensuite versés dans la réserve de l'armée active pour cinq ans.

Au cours de leur incorporation dans la réserve, les hommes sont soumis à deux périodes d'exercices de huit semaines au maximum, chacune.

1er *ban Landwehr*. — Le service y est de cinq ans ; de trois ans pour la cavalerie et l'artillerie à cheval.

Les hommes sont convoqués à deux périodes d'exercices de huit à quatorze jours.

2e *ban Landwehr*. — Durée du service : sept ans ; — neuf ans pour les hommes qui ont servi trois ans dans l'armée active.

1er *ban Landsturm*. — Il se compose des hommes qui ont cessé de faire partie de la réserve de recrutement et de tous les citoyens âgés de dix-sept à trente-neuf ans qui ne font pas partie de l'armée.

2e *ban Landsturm*. — Il comprend tous les citoyens âgés de trente-neuf à quarante-cinq ans

Rémunération. — Les familles nécessiteuses des hommes rappelés en temps de paix reçoivent, sur leur demande : l'épouse 30 p. c. du salaire local usuel et chacune des autres personnes (parents, frères, sœurs, enfants), 10 p. c. de ce salaire sans que le total puisse dépasser 60 p. c.

Officiers de réserve. — Ils se recrutent parmi les volontaires d'un an. Après l'année, ils sont aspirant-officiers, font en cette qualité, chacun des deux années suivantes deux périodes de huit semaines. Ils peuvent alors être nommés sous-lieutenants et sont rappelés, les trois années suivantes, pendant quatre à huit semaines.

L'armée active est répartie en vingt-trois corps, forts chacun de deux divisions d'infanterie et, sur pied de guerre, vraisemblablement d'une troisième division de réserve.

La division se compose de deux, exceptionnellement trois brigades à deux régiments. Elle est plus forte en cavalerie et artillerie que la division belge (l'artillerie divisionnaire allemande comprend douze batteries de six pièces).

A chaque corps d'armée est attaché un bataillon d'artillerie lourde.

La cavalerie de l'armée active comprend nonante-neuf régiments à quatre escadrons.

La réserve, la Landwehr et le Landsturm fournissent en outre environ 488 escadrons.

On estime à 168 le nombre de mitrailleuses actuellement possédées par l'armée allemande. La majeure partie en est destinée à la cavalerie.

L'effectif sur pied de paix de la compagnie d'infanterie varie de 141 hommes et 4 officiers à 159 hommes et 5 officiers ; celui de l'escadron de 138 à 145 hommes et 4 à 5 officiers.

Le principe, base de l'organisation militaire allemande, est que l'armée de première ligne doit être l'armée du pied de paix mobilisée.

En France, au contraire, cette armée de première ligne est composée en majorité de réservistes.

Le système allemand permet une mobilisation très rapide de l'armée active et son entrée en campagne bien avant la mobilisation française.

Les garnisons vers la frontière belge sont Dusseldorf, Cologne-Deutz, Aix-la-Chapelle, Trèves, Coblence-Ehrenbreitstein, Bonn. Elles possèdent la presque totalité des 14e, 15e, 16e divisions.

D'importants quais de débarquement pour troupes sont établis à Cologne, Köningsdorf, Rothe, Erdebrand, Raeren, Eupen, Weismes (Malmédy), Saint-Vith-Hillesheim, Speicher, Trèves.

Les établissements militaires situés dans cette région frontière sont les positions fortifiées de Cologne et Coblence et le camp d'instruction d'Elsenborn.

Un réseau de chemin de fer développé permettrait de concentrer en peu de temps, à la frontière belge, les troupes tenant garnison à l'intérieur.

(A suivre.)

A. ZWENDELAAR,
Avocat à la Cour d'appel.

197

de gardes-chasse de ceux-ci, ne sont pourtant pas récusables, parce qu'ils ne sont pas directement au service des défendeurs et n'habitent pas avec eux, et n'accomplissent leur travail ni n'exercent leurs fonctions sous la surveillance continuelle de leurs maîtres;

B. — *Au fond* (sans intérêt) :

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

FRANCE

Rennes (3e ch.), 6 janv. 1909.

Prés. : M. Saiget.
Plaid. : Me Willm (du Barreau de Paris.

(Lefur c. Ministère public.)

DROIT PÉNAL. — ART DE GUÉRIR. — EXERCICE ILLÉGAL. — MAGNÉTISME. — ABSENCE DE DIPLOME DE MÉDECIN. — DÉLIT.

Celui qui reçoit chez lui ou visite chez eux un très grand nombre de malades et sans leur prescrire aucun médicament, pratique sur leurs personnes, par-dessus leurs vêtements des passes magnétiques en leur faisant espérer la guérison ou le soulagement de leurs maux, répétant pendant des semaines et quelquefois des mois sur le malade ses passes magnétiques, lorsqu'il est dépourvu de tout titre l'autorisant à exercer la médecine, commet le délit d'exercice illégal de la médecine.

198

Considérant qu'il résulte de la procédure, des débats et des aveux du prévenu Lefur, qu'il a, à Saint-Nazaire, au cours des années 1907 et 1908, reçu chez lui ou visité chez eux un très grand nombre de malades et que, sans leur prescrire aucun médicament, il a pratiqué sur leurs personnes, par-dessus leurs vêtements, des passes magnétiques en leur faisant espérer la guérison ou le soulagement de leurs maux; qu'en agissant ainsi et en répétant pendant des semaines et quelquefois des mois sur le malade ses passes magnétiques, il avait nécessairement pour but, à moins d'être un vulgaire charlatan ou un véritable escroc, d'atténuer ou de guérir les maladies dont ils souffraient;

Considérant que le 13e congrès international de médecine légale a déclaré que le magnétisme est un véritable agent thérapeutique; qu'il suit de là qu'en l'employant comme il vient d'être dit, l'inculpé Lefur, dépourvu de tout titre l'autorisant à exercer la médecine, s'est livré au traitement des maladies;

Considérant que la Cour n'a pas à rechercher quelle peut être la valeur du moyen curatif employé; qu'elle doit se borner à constater qu'il en a été habituellement fait usage; que cet usage constitue un traitement et que l'inculpé n'est pas muni d'un titre lui permettant d'exercer la médecine; que ces constatations une fois faites, l'existence du délit est certaine;

Considérant qu'on objecte vainement, en ce qui concerne le traitement par le magnétisme, que le rapporteur de la loi de 1892 a déclaré que jamais l'intention de la commission n'avait été de frapper le magnétisme et que, par suite, les articles punissant l'exercice illégal de la médecine ne pouvaient leur être appliqués que le jour où ils sortiraient de leurs pratiques habituelles et

199

sous le couvert de leurs procédés prescriraient des médicaments; qu'il est, en effet, impossible de substituer aux termes très clairs et très formels d'une loi une déclaration faite au cours de la discussion par le rapporteur, alors surtout qu'on chercherait en vain à concilier cette déclaration avec le texte adopté et promulgué et qu'il faut nécessairement choisir entre les deux;

Par ces motifs, et adoptant, en outre, ceux des premiers juges non contraires, la Cour **confirme**.

Note. — La question a déjà été résolue par la Cour de cassation et par certaines Cours d'appel, dans le même sens. Voy. notamment : Cass., 29 déc. 1900, *Gaz. Pal.*, 1901, 1, 101. — Sirey, 1901, 1, 108; — Dalloz, 1901, 1, 529; — Pand. fr., 1901, 1, 63 et les notes. — Paris, 15 mars 1899, *Gaz. Pal.*, 1899, 1, 581. — Sirey, 1899, 2, 176; — Dalloz, 1900, 2, 113. — Pand. fr., 1900, 2, 240; — Rennes, 6 mars 1901, *Gaz. Pal.*, 1901, 2, 208; Pand. fr., 1901, 1, 321. — *Adde* : Corr. Seine, 6 janv. 1899, *Gaz. Pal.*, 1899, 1, 134; Pand. fr., 1900, 2, 60; — Corr. Lille, 8 juill. 1897, *Gaz. Pal.*, 1897, 2, 421; — Corr. Saint-Quentin, 17 mai 1906, *Mon. jud.*; — Lyon, 3 oct. 1906, *Gaz. Pal.*, T. Q., 1897-1902, v° *Médecine-Chirurgie*, nos 18 et 19. — *Contra* : Angers, 28 juin 1894, *Gaz. Pal.*, 1894, 2, 99. — Sirey, 1894, 2, 252; — Dalloz, 1894, 2, 463 et 23 juill. 1897, *Gaz. Pal.*, 1897, 2, 631; — Sirey, 1897, 2, 232; — Dalloz, 1898, 2, 118. — Rec. Angers, 1897, 270.

La doctrine est également divisée. Dans le sens de l'arrêt publié, voy. Pabon, *Manuel juridique des médecins*, p. 35; — Roland, *Les médecins et la loi du*

200

30 *novembre* 1892, nos 119 et 123. — *Contra* : Léchopié et Floquet, *La nouvelle législation médicale*, p. 162 et suiv. et p. 168. (*Gaz. Pal.*)

NOMINATIONS ET MUTATIONS

DANS LE

PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 27 janvier 1909 :

— Est nommé greffier adjoint surnuméraire à la Cour d'appel de Bruxelles, M. Vanhumbeeck (J.), docteur en droit à Bruxelles, en remplacement de M. Denies, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêtés royaux du 1er février 1909, sont nommés :

— Juge suppléant au tribunal de première instance de Termonde, M Geerinckx (E.), avocat à Termonde, en remplacement de M. De Wael, appelé à d'autres fonctions.

— Greffier adjoint au tribunal de première instance de Bruxelles, M. De Vylder (G.), greffier adjoint surnuméraire à ce tribunal, en remplacement de M. Martin, appelé à d'autres fonctions.

Nécrologie.

— Est décédé, le 12 janvier 1909, M. Poncelet (F.), avocat-avoué près le tribunal de première instance de Dinant.

— Est décédé, le 26 janvier 1909, M. Dupont (D.), notaire à la résidence de Dour.

LA CONTINENTALE Menkes & Cie 125, Chaussée d'Anvers BRUXELLES DÉMÉNAGEMENTS & GARDE-MEUBLES PREMIÈRES RÉFÉRENCES Téléphone 2361

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

NOUVELLE ÉDITION

DU

CODE DE COMMERCE

ANNOTÉ

et Lois commerciales usuelles

sous la direction de MM.

EDMOND PICARD

Ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour de Cassation
Professeur de Droit à l'Université Nouvelle de Bruxelles

ET

LÉON SIVILLE

Conseiller honoraire à la Cour d'appel de Liége

la seule donnant les renvois sous chaque article

1° Aux arrêts de *Cassation de Belgique;* 2° Aux *Pandectes Belges;* 3° Aux traités de Droit commercial de *Namur* et de *Biot;* 4° Au *Dalloz* (*Répertoire*); 5° *A son Supplément;* 6° Aux *Pandectes Françaises.*

La nécessité d'être rapide dans les recherches juridiques, causée par la multiplicité incessamment croissante des affaires, impose un outillage nouveau.

Tel est le nouveau Code de commerce que nous offrons au public.

Il donne sous chaque article les éléments les plus significatifs pour en comprendre immédiatement le sens tel qu'il est admis actuellement par les autorités juridiques les plus hautes.

Il épargne, sous un format condensé et maniable, avec une efficacité jusqu'ici non atteinte, les retards et les hésitations.

Un volume, petit in-8°, de 600 pages, imprimé en caractères neufs, *reliure plein cuir souple.*

Prix : 5 FRANCS, Relié. — **4 FRANCS,** Broché.

POUR PARAITRE PROCHAINEMENT

Code pénal de droit commun. — Code pénal militaire. — Code d'instruction criminelle. — Code pénal maritime. — Code forestier. — Code rural, etc. etc.

ANNOTÉS D'APRÈS LA MÊME MÉTHODE

Quelques-uns de ces Codes seront, suivant leur importance, réunis en un seul volume

A LOUER. — Beau rez-de-chaussée, trois pièces garnies, 72, Avenue du Parc, St-Gilles, proximité trams, convenant pour avocat ou médecin.

A LOUER

Jolie maison moderne convenant pour avocat et médecin. — Prix modéré. — Rue Américaine, 41.

J. Vandermeulen

Costumier du Barreau et de la Magistrature

au Palais de Justice de Bruxelles

TÉLÉPHONE No 597

MM. les Avocats de province et les Docteurs en droit pourront se procurer des robes au vestiaire notamment pour les prestations de serment.

N. B. — Jean Vandermeulen est au vestiaire tous les jours, de 8 1/2 à 3 1/2 heures, dimanches et jours de fêtes exceptés.

Imprimerie de Jurisprudence

Spécialité d'impression de mémoires judiciaires

Conclusions, etc.

Vve Ferd. LARCIER

26-28, Rue des Minimes, BRUXELLES

TRAVAUX ADMINISTRATIFS ET DE LUXE

Outillage perfectionné pour la reliure de luxe et ordinaire

TÉLÉPHONE 712

PRIX MODÉRÉS

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.
La douzaine avec poches . . . . . 15 r.

VIENT DE PARAITRE

LES

RÈGLES DE ROUTE

EN MER

PAR

R. DE RYCKERE ET A. BULTINCK

Juge au Tribunal civil de Bruxelles
Ancien attaché à l'état-major des croiseurs
Ville d'Anvers *et* Ville d'Ostende

Commandant de la marine de l'Etat
Professeur à l'Ecole
de navigation d'Ostende

Extrait des **PANDECTES BELGES** publiées sous la direction de

EDMOND PICARD

Ancien Sénateur, Ancien Bâtonnier du Barreau de la Cour de Cassation
Professeur à l'Université Nouvelle de Bruxelles

Cet ouvrage, unique en son genre, contient 55 planches hors texte en noir et en couleurs et 4 tableaux

Un vol. grand in-4° de 542 pages. — Prix : **20** francs.

CODES BELGES

ET

LOIS USUELLES

EN VIGUEUR EN BELGIQUE

Annotés d'Observations pratiques

TIRÉES DES ARRÊTÉS ROYAUX, MINISTÉRIELS ET DÉCRETS, AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT CIRCULAIRES ADMINISTRATIVES, QUI LES COMPLÈTENT OU LES MODIFIENT

PAR

JULES DE LE COURT

Premier Président de la Cour d'appel de Bruxelles

15e ÉDITION

Mise à jour entièrement

Un volume de 1534 pages, reliure **plein cuir souple**
Prix : 10 francs.

BRUXELLES. IMP. Vve FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-HUITIÈME ANNÉE — N° 2299 BRUXELLES JEUDI 18 FÉVRIER 1909

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BAIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — a TOURNAI, a la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières udiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BAIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — a TOURNAI, a la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE

LA QUESTION MILITAIRE.

JURISPRUDENCE BELGE. — **Brux., 8e ch.** (Tribunal consulaire en Egypte. Crime erronément qualifié délit. Cour d'appel de Bruxelles. Instruction jugée incomplète. Renvoi à un juge d'instruction.) — **Idem, 4e ch.** (Accident de chemin de fer. Acte d'appel. Prolongation de la procédure. Aggravation du dommage. Usage d'un droit.) — **Civ. Brux., 5e ch.** (Prêt. I. Action de ville au porteur. Remboursement anticipatif. Droits du porteur de titre. II. Ville de Bruxelles. Emprunt de 1886. Rembourboursement anticipé de l'obligation et de la prime. Mécanisme.) — **J. P. Cruyshautem.** (I. Action judiciaire. Réparation de dommage causé par les lapins. Requête au juge de paix. Non-indication du quantum de la demande. Recevabilité. II. Responsabilité. Dommage causé par les lapins. Titulaire de la chasse. Absence de faute. Non-responsabilité.) — **J. P. Saint-Gilles-Waes.** (I. Enquête. Témoin. Reproche. Garde-chasse. Assimilation aux serviteurs et domestiques. Rejet. II. Responsabilité. Dommages causés par les lapins. Titulaire de la chasse. Moyens de destruction insuffisants. Occupant des terres endommagées. Absence de mesures de préservation. Responsabilité partagée.)

CHRONIQUE DE PARIS.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

DROIT PUBLIC

La Question Militaire

L'étude que nous publions ci-dessous et qui expose les traits essentiels de l'organisation militaire en Europe, nous conduit à présenter sommairement la question qui s'impose à l'opinion nationale.

Après le mouvement colonial, expression essentielle des intérêts économiques, et de l'expansion, la défense du pays. Celle-ci vaut l'autre; elle s'inspire, elle aussi, d'un rajeunissement des idées et du tour et de l'aspect modernes que revêtent les problèmes militaires; elle touche, enfin, au Droit.

Elle y touche, non seulement parce que c'est de la législation et que les lois militaires sont des lois, mais parce que la défense du pays contre les agressions extérieures développe un des éléments fondamentaux du Droit. La force armée est son refuge et sa sauvegarde; les consuls n'allaient point sans licteurs, et pour la vie d'une nation et son droit propre il est bon qu'elle soit bien gardée.

Si nous étions envahis et annexés, c'est la mort de nos institutions indépendantes; c'est tout au moins la tutelle et la mi-souveraineté. Descendre au rang de province, c'est perdre les hautes fonctions et les organes supérieurs de notre société qui se constituent lentement une âme personnelle.

Ici encore la question militaire a son aspect juridique; elle enveloppe de sa protection suprême tout ce que nous avons acquis; et les biens moraux n'y sont pas moins précieux que les richesses matérielles.

***

Dans cet irrésistible élan qui groupera bientôt autour d'une Armée moderne les forces de la nation tout entière, deux choses sont notables.

Tout d'abord, ces préoccupations coloniales hier, militaires aujourd'hui, agacent horriblement les vieux grognards du clérico-libéralisme.

Comment, présenter au pays des mobiles d'agir qui ne soient pas contenus dans le Pentateuque des clubs électoraux? Ah! les criminels, ceux qui s'y vouent, et quelle gale et quelle teigne que ceux qui propagent cette redoutable contagion d'indépendance et de sincérité? Eh! oui! Il faut s'y faire. Tous les problèmes pousseront désormais sous la lumière féconde d'un bon nationalisme. Les grosses questions qui embrassent la vitalité même du pays passeront avant les rixes et les médisances de faubourgs. Tant pis pour les vieux, les attardés, qui n'en seront pas!

Une deuxième remarque n'est peut-être pas inutile.

Après la question coloniale, ce qui domine dans l'affaire du contingent, c'est l'extérieur du pays. La Belgique, pour la deuxième fois, se prend à s'inquiéter du dehors. Elle s'aperçoit qu'elle a trop vécu repliée sur elle-même, dans la timide admiration de l'étranger. Elle sort de ses frontières, elle s'aventure d'abord dans l'horrible difficulté de la colonisation tropicale.

Du premier coup, elle y triomphe. Voici maintenant qu'elle consulte ses énergies pour la défense de la patrie même, et que cette attitude souligne l'orientation que prennent et que prendront de plus en plus tous les problèmes juridiques et politiques, en ce pays international de situation et de tradition. Oui! cela est essentiel; pour nous convaincre de notre valeur, regardons au dehors, comparons nos forces et nos ressources à celles de nos compétiteurs.

Consultons avec fierté nos traditions militaires qui ne le cèdent à celles d'aucun pays du monde, et disons nous que les autres problèmes sociaux et juridiques qui s'imposeront demain à nos délibérations, doivent, si nous voulons obéir à notre tradition et à l'esprit du temps, s'orienter comme l'affaire coloniale et celle-ci, au double point de vue des intérêts généraux du pays et de ses relations au dehors.

L'ORGANISATION MILITAIRE DES ÉTATS DE L'EUROPE

(*Suite*)

3. — FRANCE.

Population : 38,950,000 habitants.

Effectif de guerre évalué à 4,500,000 hommes, mais il y a lieu de tenir compte de la diminution progressive du contingent annuel par suite de la faible natalité (en 1907, 13,000 recrues de moins qu'en 1906).

Effectif de paix : 547,528 hommes et 28,647 officiers.

Toutefois, la France n'incorporant pas un nombre supplémentaire de recrues pour parer aux déchets qui se produisent dès la première année, l'effectif réel n'est que de 514,000 hommes.

Une partie des troupes étant stationnée en Algérie et Tunisie, l'effectif de paix mobilisable en France s'élève à 433,000 hommes.

Budget de la guerre : Dépenses ordinaires, 703 millions 677,623 francs (y compris le budget de la gendarmerie, non compris le budget de la marine); dépenses extraordinaires, 76,308,516 francs.

Le service militaire est imposé à tout citoyen pendant vingt-cinq ans.

Age de milice : vingt ans révolus.

Des sursis d'appel peuvent être accordés pour raison de famille ou d'études.

La loi n'autorise aucune dispense de service, mais elle permet, sous certaines conditions, des devancements d'appel à partir de dix-huit ans et des sursis pour raison de famille ou d'études jusqu'à vingt-cinq ans.

Le service est réglé comme suit :

Deux ans dans l'armée active, passés à la caserne (le volontariat d'un an a été supprimé);

Onze ans dans la réserve;

Six ans dans la « territoriale »;

Six ans dans la réserve de la « territoriale ».

Les hommes de la réserve de l'armée active sont rappelés pour deux périodes d'exercices; la première de vingt-trois jours (deux ans après avoir quitté les drapeaux), la seconde de dix-sept jours.

Les hommes de la « territoriale » sont astreints à une période d'exercices de neuf jours.

Rémunération. — Une indemnité de 75 centimes par jour est allouée aux familles indigentes des jeunes gens appelés sous les drapeaux.

Officiers de réserve. — Les miliciens qui passent l'examen d'officiers de réserve, servent le quatrième semestre comme sous-lieutenants. Ils sont soumis à cinq rappels, au lieu de deux, durant leur passage dans la réserve.

La Chambre des Députés vient d'être saisie d'un projet de loi sur l'instruction militaire préparatoire. Cette instruction serait donnée aux jeunes gens, sous le contrôle du Ministre de la guerre, obligatoirement dans les établissements d'enseignement et par des sociétés agrées.

Lors de l'appel sous les armes, des avantages, notamment des congés plus nombreux, seront accordés aux jeunes gens qui auront obtenu un brevet d'aptitude.

Appréciation de la loi du 21 mars 1905 (d'après MM. Klotz et Waddington, rapporteurs du budget de la guerre pour 1906 et M. Messiny, rapporteur pour 1908). La loi sur le service de deux ans a, d'après M. Messiny, majoré le budget d'une façon permanente, de 52 millions 500,000 francs à raison des avantages pécuniaires accordés aux rengagés

Ses conséquences militaires ne sont pas moins graves. Durant les cinq mois qui suivent l'appel des recrues, la France ne dispose que d'une classe mobilisable. Cette situation est particulièrement désastreuse pour la cavalerie appelée, par sa mission, à tenir campagne immédiatement.

De plus, durant cette même période, les diverses besognes du service sont exclusivement remplies par les anciens soldats dont le temps se trouve par là perdu au point de vue de l'instruction.

Pour combler le déficit d'effectif causé par l'application de la loi de 1905, le gouvernement avait escompté une augmentation de volontaires rengagés, de 5,000 sous-officiers, 11,000 caporaux, 10,000 à 12,000 soldats. Les rengagés sous-officiers se sont présentés en nombre suffisant, mais les caporaux et soldats manquent. Au 1er novembre 1907, il y avait 4,727 rengagés caporaux et 2,655 soldats.

***

L'armée active compte vingt corps d'armée de deux à trois divisions d'infanterie et quatre-vingt-neuf régiments de cavalerie (la réserve et la « territoriale » fournissent 277 escadrons).

Les batteries (6 par division d'infanterie) sont à quatre pièces, mais l'artillerie divisionnaire va être augmentée. A chaque corps d'armée sont attachées des batteries d'artillerie lourde.

La division de cavalerie est forte de quatre à six régiments. Plusieurs divisions sont pourvues de mitrailleuses.

La loi de 1905 a considérablement réduit les effectifs du pied de paix dans chaque unité. Sauf pour les corps en garnison aux frontières et dont les effectifs sont renforcés, l'effectif de la compagnie est inférieur à 100 hommes; celui de l'escadron est d'environ 110 hommes.

Les garnisons le long de la frontière belge, sont : Dunkerke, Saint-Omer, Béthune, Lille, Douai, Cambrai, Valencienne, Maubeuge, Avesnes, Mézières, Givet, Sedan, Stenay, Longwy. Elles sont occupées par onze régiments d'infanterie, trois bataillons de chasseurs à pied, cinq régiments de cavalerie, deux régiments d'artillerie montée, deux batteries d'artillerie à cheval, de l'artillerie lourde et du génie.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (8e ch.), 13 janv. 1909 (I).

Prés. : M. STINGHLAMBER. — Av. gén. : M. DEMEUR.
Plaid. : MMes TH. BRAUN c. E. ROOST.

(Ministère public et la Société anonyme des Sucreries et de la Raffinerie d'Egypte, au Caire c. 1° Van Peer, François-Pierre-Louis; 2° Percy, Henry.)

DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE. — TRIBUNAL CONSULAIRE EN EGYPTE. — CRIME ERRONÉMENT QUALIFIÉ DÉLIT. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — INSTRUC-

205

TION JUGÉE INCOMPLÈTE. — RENVOI A UN JUGE D'INSTRUCTION.

Il résulte de l'article 124 de la loi du 31 décembre 1851 que lorsque la Cour, en statuant sur l'appel, reconnaîtra que le fait sur lequel le tribunal consulaire a statué comme tribunal correctionnel, constitue un crime, ou que l'instruction n'a pas été suivie de récolement et de confrontation, elle délèguera pour compléter l'instruction, soit le consul, soit un juge d'instruction, soit un membre de la Cour, sauf à statuer ensuite comme chambre des mises en accusation; tel est le cas lorsque l'instruction est incomplète.

Attendu que par la plainte du 10 février 1907, la Société des sucreries et raffineries d'Egypte, portait à la connaissance du consul de Belgique au Caire des faits qui peuvent être résumés comme suit :

« Le 11 octobre 1906, MM. Ch. Schol et C^ie^ d'Anvers ont acheté à un prix fixé au poids, le vieux cuivre à provenir du démontage d'instruments se trouvant dans les usines désaffectées de la Haute Egypte. Percy associé de la firme Schol et C^ie^, assisté de son employé Van Peer, étaient chargés de prendre livraison des dits cuivres.

» Or, le 22 janvier 1907, lors de la prise de livraison du cuivre à l'usine de Rodart, les prévenus, s'entendant avec un employé des Sucreries nommé Chidiak, au lieu de porter le chiffre réel de la livraison qui, d'après la lettre de voiture remise à l'administration des Chemins de fer était de 9,200 kilos, ne portèrent sur l état remis à la Société des sucreries et qui devait servir de base au paiement, que le chiffre de 5,160 kilos, fraudant ainsi la différence entre ces deux quantités au préjudice des sucreries »;

Attendu que ce sont ces faits qui ont été l'objet de l'instruction ouverte et suivie devant le consul, et qui ont été qualifiés par le consul et par le tribunal consulaire de « soustraction frauduleuse d'une certaine quantité de cuivre au préjudice des Sucreries et Raffineries d'Egypte ».

Mais attendu qu'il semble ressortir tant de l'instruction faite devant le consul et devant le tribunal consulaire que de celle à laquelle il a été procédé devant la Cour, que la fraude aurait été commise au moyen de *l'état de pesage* remis à la Société des sucreries lequel mentionnait faussement le chiffre 5,160 kilos au lieu de 9,200 kilos, pièce qui a été soumise aux prévenus par le consul et signée par eux *ne varietur*; que cette pièce revêt donc toutes les apparences d'un faux criminel indissolublement lié à la fraude qu'il a servi à commettre;

Attendu que l'article 124 de la loi du 31 décembre 1851 porte que lorsque la Cour, en statuant sur l'appel, reconnaîtra que le fait sur lequel le tribunal consulaire a statué comme tribunal correctionnel, constitue un crime, ou que l'instruction n'a pas été suivie de récolement et de confrontation, elle délèguera pour compléter l'instruction, soit le consul, soit un juge d'instruction, soit un membre de la Cour, sauf à statuer ensuite comme chambre des mises en accusation;

Attendu que tel est le cas dans la cause actuelle, l'instruction se trouvant être incomplète;

Par ces motifs, la Cour, vu l'article 124 de la loi du 31 décembre 1851, **délègue** M. le Juge d'instruction Scheyven, du tribunal de première instance de Bruxelles, aux fins d'informer à charge des prévenus du chef de faux sur le pied des articles 193 et suivants du Code pénal, et de compléter l'instruction suivie devant le consul du Caire du chef de soustraction frauduleuse, détournement ou escroquerie sur le pied des articles 463, 491 et 496 du Code pénal;

Ajourne la cause indéfiniment et réserve les dépens.

(1) Un pourvoi en cassation est dirigé contre cet arrêt qui fait — pour la première fois, pensons-nous, — application de l'article 124 de la loi du 31 décembre 1851.

206

Brux. (4^e^ ch.), 14 janv. 1909.

Prés. : M. DE ROISSART. — Av. gén. : M. EEMAN. Concl. conf. — Plaid. : MM^es^ M. FERON et LOUIS ANDRÉ.

(Lievens c. l'Etat belge.)

DROIT CIVIL. — ACCIDENT DE CHEMIN DE FER. — ACTE D'APPEL. — PROLONGATION DE LA PROCÉDURE. — AGGRAVATION DU DOMMAGE. — USAGE D'UN DROIT.

C'est vainement que la partie civilement responsable fait valoir que l'aggravation constatée dans la santé de la victime d'un accident serait due à la prolongation de la procédure; on ne peut assurément faire grief à la victime d'user des voies légales pour obtenir la pleine réparation du préjudice qu'elle a subi.

Attendu que depuis le jugement dont appel, l'état de santé de l'appelant s'est plutôt aggravé, et qu'on peut affirmer avec certitude que l'incapacité absolue de travail encourue par lui à la suite de l'accident du 15 février 1904 se prolongera jusqu'en février 1911, présentant ainsi une durée de sept années;

Attendu que ces constatations faites en 1908 par le docteur Lebrun, expert choisi à l'amiable par les parties, suffisent pour justifier l'appel interjeté par la victime contre le jugement du 20 juin 1906 qui l'a considérée comme atteinte pour l'avenir d'une incapacité de travail, non pas définitive, mais réduite de moitié;

Attendu que, vainement, l'Etat fait valoir que l'aggravation constatée dans la santé du malade serait due à la prolongation de la procédure, c'est-à-dire au fait personnel de celui-ci;

Attendu que l'appel interjeté a constitué de la part de l'appelant l'exercice légitime d'un droit, et qu'on ne peut assurément faire grief à la victime d'un accident de chemin de fer d'user des voies légales pour obtenir la pleine réparation du préjudice qu'elle a subi;

Attendu qu'il échet, en conséquence, de ne pas s'arrêter au seul moyen opposé par l'Etat aux conclusions de l'appelant et de rechercher le fondement de chacune des indemnités postulées à la suite de l'avis nouveau exprimé par l'expert;

Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. EEMAN, Avocat général, entendu en audience publique, recevant l'appel et y faisant droit, **met à néant** le jugement dont appel et statuant par disposition nouvelle, **condamne** l'Etat belge à payer à Lievens à titre de dommages-intérêts...

Civ. Brux. (5^e^ ch.,) 7 mars 1908.

Prés. : M. MICHIELSSENS. — Plaid. : MM^es^ AUG. BRAUN c. G. LECLERCQ.

(B.. . c. la ville de Bruxelles.)

DROIT CIVIL. — PRÊT. — I. ACTION DE VILLE AU PORTEUR. — REMBOURSEMENT ANTICIPATIF. — DROITS DU PORTEUR DU TITRE. — II. VILLE DE BRUXELLES. — EMPRUNT DE 1886. — REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DE L'OBLIGATION ET DE LA PRIME. — MÉCANISME.

I. *La personne qui détient un titre au porteur ne doit connaître et subir d'autres conditions ou modalités pour l'exercice de sa créance que celles qui peuvent se déduire de son titre ou des actes qui y sont conformes; le porteur a le droit d'ignorer toutes autres restrictions que le débiteur déclarerait vouloir imposer; son adhésion à une modification quelconque de son droit ne peut résulter que d'un acte exprès ou tacite impliquant un consentement formel et certain.*

II. *Dans l'économie de l'emprunt de 1886 de la ville de Bruxelles, en cas de paiement anticipé, le remboursement ne doit comprendre que la somme représentant la valeur nominale de l'obligation, tandis que la prime n'est due qu'à la date indiquée par le tirage au sort; cependant, la faculté est laissée aux porteurs d'exiger le paiement par anticipation en ramenant la prime à sa valeur au jour du remboursement en tenant compte d'un intérêt de 3 p. c. l'an.*

207

Vu le jugement rendu entre parties le 2 août 1907 par M. le juge de paix du 2^e^ canton de Bruxelles, produit en expédition enregistrée;

Vu l'appel formé contre ce jugement par la partie Pierlot par acte signé le 25 septembre 1907, enregistré;

Sur la fin de non-recevoir :

Attendu que le premier juge a déclaré que si la demanderesse n'a acquis la possession de son titre qu'après que le remboursement était annoncé, elle l'a acheté en connaissance de cause avec tous les risques et avantages qui pouvaient résulter pour elle des tirages anticipatifs et qu'elle serait mal fondée, dans ce cas, à critiquer une opération dont elle est appelée à profiter;

Attendu que l'intimée soutient, en outre, que si même l'appelante avait acquis son titre à une époque antérieure, encore devrait-elle justifier qu'elle a entendu ne pas bénéficier des chances de tirages;

Attendu que cette argumentation consiste à dire que si le remboursement annoncé pouvait réduire indûment la créance du porteur, l'appelante doit être considérée comme ayant tacitement adhéré;

Attendu qu il résulte de la notion du titre au porteur que la personne qui le détient ne doit connaître et subir d'autres conditions ou modalités pour l'exercice de sa créance, que celles qui peuvent se déduire de son titre ou des actes qui y sont conformes; que le porteur a le droit d'ignorer toutes autres restrictions que le débiteur déclarerait vouloir imposer; que son adhésion à une modification quelconque de son droit ne peut résulter que d'un acte exprès ou tacite impliquant un consentement formel et certain;

Attendu qu'il s'ensuit que l'appelante ne peut être considérée comme ayant par son seul silence, accepté une réduction injustifiée de sa créance, ni comme ayant acheté, par le fait même, en connaissance de cause, avec tous les risques et avantages pouvant provenir de tirages anticipés;

Attendu que si même l intimée prouvait qu en réalité l'appelante a connu les conditions du remboursement, encore ne pourrait-on en conclure qu elle aurait renoncé à réclamer le payement intégral de sa créance;

Attendu que la demanderesse en première instance n'avait pas dès lors à justifier au préalable d'une possession antérieure au remboursement pour être reçue à discuter le bien-fondé de son action.

Au fond :

I. — Attendu que l'appelante soutient que le remboursement de l'obligation de l'emprunt de 1886 comporte le payement immédiat de la somme de 110 francs et non pas seulement de la valeur nominale, soit 100 francs, comme le prétend la ville de Bruxelles, intimée, les 10 francs ne devant être payés à titre de prime qu'en 1971 :

Attendu que l'appelante soutient en outre que si même les 10 francs excédant la valeur nominale constituent une prime, encore le remboursement devrait-il comprendre cette prime entière sans escompte;

Attendu qu'elle invoque les mentions inscrites sur le titre ainsi que la délibération du conseil communal du 19 octobre 1886, approuvant l'emprunt et visée dans le titre;

II. — Attendu que l'emprunt de 1886 a eu pour but d'unifier la dette résultant des emprunts antérieurs en permettant à la ville de Bruxelles de rembourser anticipativement tout le solde des obligations.

Attendu que la délibération précitée, qui le ratifie, détermine aussi les conditions dans lesquelles se fera le remboursement des anciennes obligations, tant pour le capital que pour les primes y afférentes; qu'elle établit nettement la distinction entre la valeur nominale de l'obligation à rembourser, valeur nominale qui seule sera payable immédiatement et les primes qui ne seront payées qu'aux dates fixées par le tirage au sort;

Attendu qu'elle décide, notamment, que le paiement des primes, déduction faite de la valeur nominale de chaque obligation, aura lieu aux dates indiquées au plan d'amortissement, que cependant la faculté sera laissée aux porteurs d'exiger le paiement par anticipation en ramenant la prime à sa valeur au jour du remboursement en tenant compte d'un intérêt de 3 p. c. l'an;

Attendu, d'ailleurs, que toute l'économie de l'emprunt de 1886 démontre amplement que c'est dans ces conditions que la ville de Bruxelles entendait rembourser anticipativement les anciennes obligations; que le syndicat financier s engageait en effet à payer la somme de 223,284,900 francs destinée au remboursement des 2,232,249 titres, soit 100 francs par titre, qu'il payerait en outre 20,033,564 francs destinés à solder, les primes ramenées à leur valeur à la date du 1^er^ janvier 1888, en calculant l'intérêt sur la base de 3 p. c. l'an;

Attendu qu il est constant que les prospectus de l'émission du nouvel emprunt de 1886 annonçaient également que les emprunts antérieurs seraient remboursés à la valeur nominale, les primes étant payables à leur échéance ou par anticipation sous déduction de l'escompte;

Attendu que le titre de l'obligation vise la délibération du Conseil communal qui a approuvé les conditions de l'emprunt et du remboursement et les engagements du syndicat financier;

Attendu que ce mode de remboursement qui vient d'être exposé ne devait s'appliquer évidemment à cette époque, qu'aux obligations anciennes; qu'il ne faut pas en conclure cependant que ce soit un système particulier adopté uniquement pour ce cas spécial; qu'il ressort, en effet, des discussions préparatoires et notamment des déclarations faites par M. l'échevin De Mot, dans la séance du 19 octobre 1886, que la ville considérait ce système de remboursement comme fondé en droit et juridiquement conforme aux droits des porteurs d'obligations;

Attendu qu'il s'ensuit que lorsque l'intimée a conclu et voté l'emprunt qui donne lieu au présent litige, elle a clairement exprimé quelle était la règle qu'elle croyait devoir suivre, en cas de payement anticipé, à savoir que ce remboursement ne doit comprendre que la somme représentant la valeur nominale de l'obligation, tandis que la prime n est due qu'à la date indiquée par le tirage au sort; qu'il en résulte également que l'emprunt de 1886, contracté sous l'empire de cette même conception juridique doit être soumis, quant au remboursement anticipatif, aux mêmes conditions;

III. — Attendu que le remboursement opéré par la ville de Bruxelles en 1886 démontre, en outre, que la somme non susceptible d'un payement immédiat est tout ce qui excède la valeur nominale inscrite au titre de l'obligation; que l'échéance de cet excédent est reculée jusqu'aux dates d'amortissement, qu'il reçoive ou non l'appellation de prime;

Attendu, en effet, que parmi les anciens emprunts, il en était certains dont les titres étaient tous remboursables, comme ceux de l'emprunt nouveau de 1886, à un taux supérieur à la valeur nominale, qu'ainsi les obligations de l'emprunt de 1872 non sorties au tirage avec une prime supérieure étaient toutes remboursables à 110 francs;

Qu'ainsi encore les obligations de l'emprunt de 1867 étaient toutes remboursables sous la même réserve, à 115 francs; que ces dernières obligations ayaient été émises remboursables « au-dessus du pair et avec primes ».

Attendu, néanmoins, que pour toutes ces obligations indistinctement, la ville de Bruxelles n'a payé immédiatement que la valeur nominale, soit 100 francs;

Le système défensif comprend les positions fortifiées de Dunkerke, Lille, Maubeuge (camp retranché), plus des forts détachés depuis Lille jusqu'à Longwy.

4. — HOLLANDE (Loi du 24 juin 1901).

Population. — 5,504,000 habitants.

Effectif de guerre. — Évalué à 210,000 hommes (lorsque la loi aura produit tous ses effets).

Effectif de paix. — Variable suivant l'époque de l'année.

Budget de la guerre (y compris celui de la gendarmerie, non compris celui de la marine). — Dépenses ordinaires, 53,963,000 francs (1); dépenses extraordinaires, 1,987,000 francs.

Le service militaire est imposé à tout citoyen hollandais pendant quinze ans (huit ans pour les troupes montées).

Age de milice : vingt ans.

Exemptions et dispenses. — Trois sursis d'un an sont accordés pour motifs d'études, de profession ou de famille.

Les membres du clergé, les étudiants en théologie et les soutiens de famille sont dispensés de tout service en temps de paix.

Tirage au sort. — Un tirage au sort détermine les hommes appelés : *a*) à faire une période d'instruction normale; *b*) une période d'instruction réduite; *c*) à faire partie de la portion restante.

Le contingent pour 1908 a été fixé par les Chambres à 17,500 hommes (chiffre admis depuis l'entrée en vigueur de la loi de 1901).

Le nombres des jeunes gens en âge de milice s'élevait à 52,710 hommes.

Le service dans l armée active est de huit ans.

Les hommes font une période de première instruction de huit mois et demi pour les troupes non montées; de dix-huit mois pour les troupes montées.

Une partie du contingent, désignée par tirage au sort et dont le chiffre est limité, ne fait qu'une période d'instruction de quatre mois. Ne sont admis à effectuer le service réduit que les jeunes gens ayant subi, avant leur incorporation, un examen sur la gymnastique et les connaissances militaires.

Après la première période d'instruction les hommes sont envoyés en congé. Durant leur incorporation à l' « active » ils sont soumis à douze semaines d'exercices réparties en trois périodes, s'ils appartiennent aux troupes non montées; à huit semaines en deux périodes pour les troupes montées.

Toutefois, une partie du contingent, désignée par le sort, est maintenue sous les armes, après la période de première instruction, durant quatre mois dans les troupes non montées, six mois dans les troupes montées. Cette fraction du contingent s'appelle la *portion restante* (blijvend gedeelte). Les hommes désignés peuvent se faire remplacer.

La raison d'être de la portion restante s'explique.

Si les miliciens étaient renvoyés dans leurs foyers, après la période d'instruction, la Hollande ne disposerait toute l'année que d'une classe de cavalerie instruite et, pendant cinq mois seulement, d'une classe d'infanterie instruite. Pendant quatre mois, il n'y aurait même pas un seul fantassin dans les casernes. Un tel système n'eût pas défendu le pays contre une attaque brusque et imprévue.

Ses conséquences, au point de vue de l'ordre intérieur, eussent été d'autant plus graves que la loi de 1901 a supprimé la garde civique (schutterij).

Les inconvénients du régime étaient atténués en maintenant une partie de la classe sous les armes.

Jusqu'en 1906 tous les hommes, à l'exception de 3,500 fantassins, faisaient partie de la portion restante. La loi interdisant de retenir dans la portion restante plus de 7,500 hommes à la fois, le gouvernement divisait la classe en deux groupes, servant l'un après l'autre. En réalité les troupes montées faisaient vingt-quatre mois de service, les troupes non montées douze mois et demi.

Il parait que les hommes de la portion restante étaient principalement occupés au service intérieur et que leur instruction militaire était, par suite, négligée.

Oubliant quelque peu le but de la portion restante, les Ministres de la guerre depuis le général Staal (1906) veulent en réduire l'effectif à 4,200 ou 6,300 hommes. Les Chambres se sont opposées à ces réductions, estimant qu'elles compromettent la défense nationale et la sécurité intérieure. L'effectif de la portion restante est actuellement fixé à 6 272 hommes répartis en deux groupes, mais par une loi toute récente, le Ministre de la guerre est autorisé à enroler 2,200 volontaires, pour la portion restante.

A notre avis, la portion restante pour l'infanterie ne se justifie pas, elle est inutile pour la défense nationale puisque les unités doivent attendre la présence des classes congédiées pour entrer en campagne, et elle serait plus avantageusement et plus économiquement remplacée pour le maintien de l'ordre public par une garde civique.

Il en est autrement de la cavalerie et de l'artillerie à cheval qui, destinées à tenir campagne immédiatement, doivent posséder en temps de paix, à peu près leurs effectifs de guerre.

La mobilisation de l'armée est d'ailleurs protégée dans une certaine mesure par la Landweer.

Landweer. A l'expiration de la huitième année de service, les hommes ayant appartenu aux troupes non montées, sont versés dans la Landweer; les hommes de troupes montées sont libérés du service.

Le service dans la Landweer est de sept ans; les hommes sont soumis à deux périodes d'exercices de six jours; à un rappel de un jour les années où ils ne manœuvrent pas. Ils conservent chez eux leurs armes et leur équipement.

Le pays est divisé en districts fournissant chacun un bataillon de la Landweer. Ces bataillons, rapidement mobilisables puisque les hommes possèdent leur

(1) Le florin est évalué à fr. 2.10.

que ce fait d'ailleurs non contestable, est établi par les documents insérés au bulletin communal de 1886; qu'ainsi le rapport fait au nom du Collège, au Conseil communal le 6 août 1886, signale que « les titres des emprunts de 1867 et 1872 étant tous remboursables avec prime de 10 et 15 francs, il a fallu en publier une liste générale, avec l'indication du tirage pour chaque numéro.

Attendu qu'il faut en conclure que la ville de Bruxelles a admis comme principe de droit basé sur la nature du contrat, que le remboursement ne doit porter que sur la somme empruntée, productive d'intérêts, et, d'autre part, que l'excédent n'est acquis au titre qu'à la date fixée par l'amortissement : qu'il est certain aussi que c'est sous l'empire de ce principe que l'emprunt de 1886 a été contracté;

Attendu que dans cette théorie du remboursement à la valeur nominale, la dénomination qui sera donnée à l'excédent devient indifférente; qu'on conçoit, dès lors, que la ville de Bruxelles n'ait pas attaché, en 1886, à cette dénomination l'importance que des contestations postérieures ont pu lui attribuer; qu'on s'explique ainsi qu'on ait désigné l'excédent sous des formes diverses, tantôt sous le nom de prime distincte du capital, tantôt comme confondue avec la créance à rembourser, ce qui est vrai dans le cas régulier et habituel du remboursement à la date de l'amortissement; que la diversité des expressions employées, dans cet ordre d'idées, dans les conventions, les documents, les prospectus et les titres ne peut donc modifier les conséquences juridiques de la thèse sur laquelle se base la convention conclue par la ville intimée;

Attendu que non plus le titre dont l'appelante est porteur ne contient aucune mention qui soit de nature à faire obstacle au système de remboursement que la ville de Bruxelles entend imposer; que ce titre réserve simplement à la ville le droit de remboursement par anticipation; que la mention « remboursable avec primes à 110 francs au minimum, peut se concilier avec la thèse de l'appelante comme avec celle de l'intimée; mais que l'insuffisance ou le défaut de précision de ces mentions du titre paraissent sans importance et s'expliquent même, dès qu'il est admis que les droits et obligations du porteur sont fixées par les principes consacrés dans la convention votée le 19 octobre 1886 à laquelle le titre se réfère;

Attendu que les décisions de justice que l'appelante invoque à l'appui de la thèse contraire, sont postérieures à la convention de 1886 et s'appliquent avec raison sans doute à des titres qui n'étaient pas régis par une convention analogue; que ces décisions ne vont donc nullement à l'encontre de la jurisprudence que l'intimée a adoptée en 1886 et qui est devenue ainsi la loi des parties;

Attendu qu'il suit de toutes les considérations qui précèdent que la ville de Bruxelles agit conformément au contrat qui la lie envers la partie appelante en lui offrant le remboursement immédiat de la valeur nominale de l'obligation litigieuse et le payement de la somme de 10 francs au jour fixé par le tirage ou cette somme ramenée à sa valeur au jour du payement; que l'appelante n'est pas fondée à réclamer une somme supérieure ou un autre mode de remboursement.

Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. le baron VAN DEN BRANDEN DE REETH, substitut du procureur du roi, en son avis conforme; écartant toutes conclusions autres ou contraires, **reçoit** l'appel comme régulier en la forme; et y faisant droit, **réforme** le jugement dont appel; **dit** l'appelante recevable mais non fondée en son action.

J. P. Cruyshautem, 16 avril 1908.

Siég. : M. FAINGNAERT.

(B... c. P...)

I. DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — ACTION JUDICIAIRE. — RÉPARATION DU DOMMAGE CAUSÉ PAR LES LAPINS. — REQUÊTE AU JUGE DE PAIX. — NON-INDICATION DU QUANTUM DE LA DEMANDE. — RECEVABILITÉ.

II. DROIT CIVIL. — RESPONSABILITÉ. — DOMMAGE CAUSÉ PAR LES LAPINS. — TITULAIRE DE LA CHASSE. — ABSENCE DE FAUTE. — NON-RESPONSABILITÉ.

I. *La demande de dommages-intérêts du chef de dégâts causés par les lapins, formulée par requête, soit écrite, soit verbale, ne doit pas nécessairement fixer le quantum du dommage subi.*

II. *La loi du 4 avril 1900 décrétant la responsabilité du titulaire de la chasse peuplée de lapins, n'apporte aucun changement à la loi du 28 février 1882 qui avait adopté les principes de droit commun, en vertu desquels il ne peut y avoir de responsabilité sans faute* (1).

Vu notre ordonnance en date du 19 mars 1908;

Entendu l'expert par nous désigné, dans son rapport verbal fait lors de notre visite des lieux litigieux le 10 avril dernier;

Entendu les parties dans leurs moyens et dires réciproques;

I. — *Sur la recevabilité :*

Attendu que le défendeur allègue que l'action n'est pas recevable, parce que le plaignant n'indique pas la somme réclamée à titre de dommages-intérêts;

Attendu que la demande formulée par requête, soit écrite, soit verbale, ne doit pas nécessairement fixer le quantum du dommage subi;

Que la loi du 4 avril 1900, article 7*bis*, exige seulement, avec la mention des qualités du requérant et de la personne responsable, l'indication de l'objet de la demande et de la cause; que la requête à nous verbalement présentée par le demandeur et dont procès-verbal a été dressé, énonce suffisamment ces indications; qu'elle satisfait au vœu de la loi et que, partant, l'action doit être déclarée recevable;

Mais attendu que les deux parties ayant omis de faire l'évaluation du présent litige, celui-ci est en dernier ressort;

II. — *Quant au fond :*

Attendu qu'il y a lieu d'entériner purement et simplement le rapport verbal de l'expert;

Qu'il résulte, en effet, des déclarations de ce dernier et de nos propres constatations sur les lieux litigieux :

1° Qu'en certains endroits, peu nombreux, le passage de lapins a été aperçu; mais que nulle part il n'a été constaté que les récoltes auraient été rongées par ces derniers; que, néanmoins, un certain dommage de peu d'importance causé par le séjour des lapins a été relevé par l'expert sur les parcelles n°s 486, 487, 488, dommage qui a été évalué à la somme de 8 francs;

2° Que les terres cultivées par le requérant sont de leur nature sablonneuses, arides et infertiles;

3° Que ces terres sont très mal cultivées, insuffisamment fumées et mal entretenues;

Qu'on y constate l'existence de mauvaises herbes en abondance qui empêchent le développement normal et la croissance régulière des semences;

Attendu que le mauvais aspect des récoltes du requérant doit donc principalement être attribué à l'inanition et à l'épuisement du sol ainsi qu'à la mauvaise culture et à l'insuffisance de fumure;

(1) Conf. Trib. Liége, 7 février 1901, *Pas.*, 1901, III, 224; — J. P. Durbuy, 24 avril 1901; — P. P., 1901, n° 1183; — Cass., 3 déc. 1903, *Pas.*, 1904, I, 71. — *Contrà :* BELTJENS, dans son commentaire de la loi du 4 avril 1900 (*Encycl. du Droit pénal*), n° 14*bis* et J. P. Beauraing, 8 avril 1901, *J. des Juges de Paix*, 1901, p. 378.

Attendu, d'autre part, que d'après les principes du droit commun, pour que la réparation d'un dommage soit dû par quelqu'un, il faut nécessairement que ce dommage lui soit imputable; qu'il ait donc commis une faute dont la preuve incombe à la partie qui allègue (art. 1382 et 1383, C. civ.);

Attendu que la jurisprudence enseigne généralement que la loi du 4 avril 1900 n'apporte aucun changement à la loi du 28 février 1882 qui avait adopté ces principes de droit commun, en vertu desquels il ne peut y avoir de responsabilité sans faute;

Attendu qu'en l'espèce le demandeur ne prouve pas ses allégations et n'offre pas même d'en administrer la preuve;

Attendu, d'autre part, que l'expert déclare formellement que le dommage subi n'est pas imputable au défendeur; qu'en effet, les lapins qui peuvent avoir causé des dégâts aux récoltes du requérant proviennent des bois sur lesquels le droit de chasse appartient à M. de la Potterie; que ces bois, qui ne sont entourés d'aucune clôture, sont contigus sur toute leur longueur avec le terrain litigieux; que les nombreux terriers y accusent l'existence et le séjour des lapins en grand nombre et que ceux-ci peuvent avec toute facilité, et sans devoir franchir aucun obstacle, passer des bois de M. de la Potterie sur les terres louées par le requérant;

Attendu, enfin, qu'il a été constaté à toute évidence, par l'expert et par nous, que le défendeur a pris toutes les mesures possibles pour éviter le passage sur la propriété d'autrui des lapins séjournant dans les bois sur lesquels il a le droit de chasse; qu'en effet ces bois sont de tous côtés complètement et parfaitement entourés d'une clôture en treillis atteignant une hauteur d'au moins 80 centimètres et nulle part il n'a été constaté le moindre trou par où les lapins pourraient s'échapper;

Attendu que de toutes ces considérations il résulte à suffisance de droit que le défendeur n'a commis aucune faute et que, partant, il ne peut être déclaré responsable du dommage que le requérant prétend avoir subi;

Par ces motifs, Nous, juge de paix, faisant droit contradictoirement et en dernier ressort, **déclarons** l'action recevable mais mal fondée, **déboutons** le demandeur avec condamnation aux dépens, taxés à la somme de fr. 40.80.

J. P. Saint-Gilles-Waes, 29 juill. 1908.

Siég. : M. J. BUYTAERT. — Plaid. : MMes DELMOTTE (du Barreau de Gand) c. DIERICKX.

(Vertenten c. De Schoonthute et consorts.)

I. DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — ENQUÊTE. — TÉMOIN. — REPROCHE. — GARDE-CHASSE. — ASSIMILATION AUX SERVITEURS ET DOMESTIQUES. — REJET.

II. DROIT CIVIL. — RESPONSABILITÉ. — DOMMAGES CAUSÉS PAR LES LAPINS. — TITULAIRE DE LA CHASSE. — MOYENS DE DESTRUCTION INSUFFISANTS. — OCCUPANT DES TERRES ENDOMMAGÉES. — ABSENCE DE MESURES DE PRÉSERVATION. — RESPONSABILITÉ PARTAGÉE.

I. *Les gardes-chasse ne peuvent être mis sur le même pied que les serviteurs et domestiques dont parle l'article 283 du Code de procédure civile, lesquels habitent chez leurs maîtres ou commettants et travaillent sous leurs ordres et sous leur surveillance continuels.*

II. *Bien que le titulaire de la chasse n'ait pas employé de moyens de destruction assez efficaces, le dommage causé ne lui est imputable que pour moitié si l'occupant des terres endommagées n'a pas mis tout en œuvre pour empêcher les dégâts.*

I. — *Quant à la récusation des premier et troisième témoins de la contre-enquête :*

Attendu que les gardes-chasse ne peuvent être mis sur le même pied que les serviteurs et domestiques dont parle l'article 283 du Code de procédure civile, lesquels habitent chez leurs maîtres ou commettants et travaillent sous leurs ordres et sous leur surveillance continuels;

Attendu que les gardes-chasse jouissent même d'une liberté plus grande encore que les ouvriers, vu qu'ils habitent généralement loin de leurs commettants et accomplissent leurs fonctions seuls;

Attendu que les gardes-chasse ne sont donc pas dans un état de sujétion tel envers leurs maîtres que ceux-ci puissent influencer leurs déclarations et les faire rejeter pour ce motif;

II. — *Au fond :*

Attendu qu'il est prouvé par l'enquête directe que quelques lapins, venant de la chasse du défendeur De Smet, ont été aperçus sur les terres du demandeur;

Mais attendu que tous les témoins de la contre-enquête sont d'accord pour dire que les défendeurs ont employé tous les moyens possibles pour détruire les lapins;

Attendu qu'il est également prouvé par l'enquête directe que le défendeur De Smet a enclos récemment sa chasse de treillis;

Attendu que le défendeur De Smet n'a pas employé de moyens de destruction assez efficaces;

Mais attendu qu'il faut tenir compte de ce que ledit défendeur a fait pour empêcher ou prévenir les dégâts;

Attendu que le dommage causé n'est imputable au défendeur que pour moitié; que, d'ailleurs, les occupants des terres endommagées doivent mettre tout en œuvre pour empêcher les dégâts;

Attendu que le demandeur, selon son propre aveu, a mis de la négligence à employer tous les moyens de destruction légaux;

Attendu que le dégât imputable au défendeur De Smet peut être évalué, au double, à 60 francs;

Par ces motifs, Nous, juge de paix, statuant contradictoirement, **déclarons** la récusation des témoins non fondée et **condamnons** le défendeur De Smet à payer la somme de 30 francs, étant la moitié du double dommage et **condamnons** ledit défendeur au tiers des frais.

Chronique de Paris

SUSPENSIONS D'AUDIENCE.

Que Me MARBEUX a de talent, mais qu'il est jeune encore! Ne s'en va-t-il pas répétant partout que son affaire est excellente. « Quel mauvais procès est le « vôtre », dit-il à son adversaire. Celui-ci ne répond rien. Sagement il pense : « L'affaire est bonne », « l'affaire est mauvaise », fâcheuses formules. Elle est » honorable, puisque vous la plaidez. Dites donc tout » court : c'est une affaire. L'épithète viendra plus » tard... après la sentence. Elle sera ce que l'auront » faite votre travail, votre habileté, votre talent, votre » chance, l'adresse ou la sottise de votre adversaire, » l'attention, le savoir, la perspicacité, voire le caprice » du juge, enfin ces mille et une causes que notre » impuissance à les déterminer nous fait commodément » grouper sous le nom de hasard. » — « N'est-ce » donc rien, direz-vous, que de décourager l'adver- » saire par la confiance qu'on manifeste en sa cause?» « Oh! le bluff? Méfiez-vous en. Craignez que votre assu- » rance factice, malgré vous, vous endorme un peu, » tandis qu'elle pique au jeu votre confrère. Il n'en » plaidera que mieux, vous moins bien. »

* * *

Quand auront passé les vingt-quatre heures pendant

équipement, faciliteront la mobilisation de l'armée active.

Landstorm. — Le Landstorm comprend tous les citoyens âgés de dix-huit à cinquante ans qui n'ont pas servi dans l'armée ou la marine. Il n'est pas encore organisé.

Rémunération. — Les familles nécessiteuses dont le milicien était le soutien, reçoivent une rémunération maxima de 1 fl. (2.10 fr.) par jour; la rémunération est portée à 1.50 fl. (3,15) s'il s'agit de « Landweriens ».

Officiers de réserve (pour l'infanterie et l'artillerie de forteresse).

Les miliciens candidats officiers sont tenus de passer un examen et de faire une première période d'instruction de douze à quatorze mois suivant l'arme. Dans l'année qui suit leur nomination d'officiers, ils sont soumis à une période d'exercices de huit semaines pour l'infanterie, trois mois pour l'artillerie puis tous, tous les deux ans, à quatre semaines d'exercices. Pendant la durée de leur service dans la Landweer ils font quatorze jours d'exercices avant chacun des deux rappels des hommes de leur classe.

Les officiers et sous-officiers de la Landweer touchent une indemnité annuelle.

Sociétés pour favoriser la défense nationale (Weerbaarheidsvereenigingen).

Il existe 458 sociétés de tir et de gymnastique dont 403 ont la personnification civile.

Les membres de ces sociétés peuvent se constituer en corps de volontaires, ils portent un uniforme; les officiers de ces corps sont nommés par arrêté royal.

Ces sociétés reçoivent de l'Etat l'armement et les munitions. Le Ministre de la guerre peut détacher auprès d'elles des instructeurs militaires.

Les membres de ces sociétés, qui ne sont pas incorporés à l'armée peuvent faire, à leurs frais, dans un corps de troupe, un stage de six semaines au maximum.

* * *

L'armée active de campagne possède douze régiments d'infanterie, quatre régiments de cavalerie répartis en quatre divisions. L'artillerie divisionnaire est forte de six batteries de six pièces.

Les canons, modèle 1904, sont sur affuts à déformation (tir rapide).

Le cadre permanent des unités, constitué par engagements volontaires, d'élève à :

Compagnie d'infanterie : 25 sous-officiers, caporaux et soldats;

Batterie d'artillerie de forteresse : 25 sous-officiers, caporaux et soldats;

Batterie montée de campagne : 33 sous-officiers, caporaux et soldats (effectif de guerre 136 hommes);

Batterie à cheval : 54 sous-officiers, caporaux et (effectif de guerre 150 hommes);

Escadron : 78 sous-officiers, caporaux et soldats (effectif de guerre 141 hommes).

* * *

Le système défensif est formé par la ligne d'eau du Vecht et du Vaarsche Ryn, renforcée d'ouvrages, et le camp retranché d'Amsterdam, réduit national.

5. — SUISSE (loi : 1907).

Population : 3,330,000 habitants.

Effectif de guerre : évalué à 320,000 hommes instruits plus environ 243,000 hommes du Landsturm non armé.

Budget de la guerre : 42,497,495 francs (y compris les dépenses militaires incombant aux cantons et celles inscrites au budget des finances et de l'intérieur).

Le service militaire est imposé à tout Suisse pendant vingt-huit ans.

Age de milice : vingt ans.

Les membres du conseil fédéral, les ecclésiastiques et certains fonctionnaires sont dispensés du service après avoir assisté à une école de recrues. Les membres de l'assemblée fédérale sont dispensés du service pendant la durée des sessions.

Une *taxe militaire* est imposée à tout Suisse, non indigent, qui ne fait pas de service militaire.

Rémunération. — Il n'existe pas de rémunération militaire, mais le gouvernement assure tous les hommes, officiers compris, contre les accidents causés par le service.

Les hommes font le service :

12 ans dans l'Elite (10 ans pour la cavalerie);

8 ans dans la Landwehr (10 pour la cavalerie);

8 ans dans le Landsturm.

Le Landsturm est divisé en deux catégories :

La première, le Landsturm armé comprend les hommes instruits; la deuxième, le Landsturm non armé, se compose des jeunes gens de dix-sept à vingt ans.

L'instruction militaire commence dès l'âge d'école. Les enfants sont soumis à des exercices de gymnastique et, dès l'âge de seize ans, sont préparés, spécialement par des exercices de tir, au service militaire.

A vingt ans les jeunes gens sont envoyés dans une école de recrues pendant :

65 jours pour l'infanterie et le génie;

90 jours pour la cavalerie;

75 jours pour l'artillerie;

60 jours pour le train et les troupes sanitaires.

Les hommes de l'Elite sont soumis annuellement à une période d'exercice de :

7 à 11 jours pour l'infanterie;

7 à 14 jours pour l'artillerie;

8 à 11 jours pour la cavalerie.

Durant leur inscription dans la Landwehr, les hommes sont rappelés une fois pendant onze jours et soumis annuellement à une inspection d'un jour.

Les hommes conservent leur équipement; les cavaliers leur cheval. Ils doivent le loger et le nourrir à leurs frais. Après dix ans de service dans l'Elite, le cheval devient leur propriété.

(A suivre.)

A. ZWENDELAAR,
Avocat à la Cour d'appel.

lesquelles c'est soulagement que de maudire son juge, rapprochez froidement le sort qu'il a fait à votre cause, non de ce que vous pensez de celle-ci, maintenant, mais de l'accueil que vous lui fites, la première fois qu'elle vous fut présentée par le client ou en son nom. Vous apprécierez plus équitablement ainsi la part revenant, dans votre conviction, à l'excellence de l'affaire et à l'adoption que vous en avez faite, après un temps et des soins, proportionnellement égaux, sinon supérieurs, à ceux que, prudemment, le législateur exige pour la consécration de la paternité légale.

***

Buffon l'a dit : le style c'est l'homme... en tenue. Le plaidoyer aussi c'est l'homme... mais en robe.

***

Le plus assommant des confrères, obtus, inexact, querelleur et maussade... soi-même.

Me AUCLAIR.

Chronique judiciaire

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES.

La Conférence du Jeune Barreau se réunira en assemblée générale le samedi 20 février, à 2 heures de l'après-midi, dans la salle de la 1re chambre de la Cour d'appel.

Ordre du jour : *La Soupe scolaire.*

Les avocats qui comptent prendre part au débat sont, autant que possible, priés d'en avertir le secrétariat.

***

LE DROIT COLONIAL ET L'INSTITUT DE DROIT COMPARÉ

Samedi dernier le conseil de l'Institut de droit comparé a procédé à l'installation de la nouvelle section créée récemment, la section de droit colonial.

Elle est présidée par M. René Vauthier, membre du conseil colonial et composée de M. Félix Fuchs, vice-gouverneur du Congo, M. A. Velloso-Rebello, secrétaire de la légation du Brésil, membre correspondant de l'Institut; MM. G. Bigwood, Plas, Hervy-Cousin, et Fernand Vander Elst, qui remplit les fonctions de secrétaire.

Le président de l'Institut, M. l'avocat Emile Stocquart, souhaite la bienvenue à M. Vauthier, fait ressortir les qualités qui le désignent spécialement aux fonctions importantes qui lui sont dévolues, exprime le ferme espoir dans le concours utile apporté par la nouvelle section à l'œuvre patriotique de notre colonie.

Il appelle spécialement l'attention sur la question des terres au regard des indigènes et sur la question fiscale.

Il y aura notamment lieu, à cet égard, d'approfondir l'importante question des terres vacantes et d'examiner comment elle se trouve résolue dans d'autres colonies.

Il déclare installés le président et les membres de la nouvelle section.

M. René Vauthier remercie le président de ses aimables paroles et lui donne l'assurance qu'il peut

compter sur son concours pour aider l'Institut de droit comparé à mener à bonne fin la nouvelle tâche qu'il s'est imposée.

L'étude du droit colonial fera connaître à la Belgique ses droits et ses devoirs.

Deux questions se posent actuellement, l'une concernant les terres, l'autre le régime fiscal, la main-d'œuvre indigène. Le régime des terres est étudié au conseil colonial et à l'Institut Solvay. Toute la question se résume en ces mots : terres vacantes. Que faut-il entendre par là?

La thèse que le droit colonial est le droit de l'ensemble des communautés indigènes est fausse. On y oublie le droit des colonisateurs, qui sont, eux, un élément nécessaire, indispensable.

La colonisation a pour but de mettre en valeur la région colonisée, et de développer les facultés de la population.

Pour réaliser ce but, il faut des énergies extérieures; ces énergies doivent être attirées et récompensées. Il n'y a généralement d'autre attrait et d'autre récompense que l'octroi des terres.

Une discussion fort intéressante et un échange de vues ont ensuite eu lieu entre divers membres du conseil; y ont pris part : MM. Stocquart; le conseiller de Busschere, vice-président de l'Institut; Pholien, premier avocat à la Cour d'appel; Paul Otlet; Huisman, professeur à l'Université; Plas; Vander Elst.

Il a été décidé qu'un chapitre spécial serait ajouté à la *Revue de l'Institut de droit comparé*, dont déjà deux importantes livraisons ont paru, qu'il y aurait une rubrique « Droit colonial » sous laquelle seront publiés les travaux de la section.

MALADIES D'AVOCATS

En assistant, ces jours derniers, aux règlements de rôle à diverses chambres de la Cour d'appel, nous avons constaté que lorsque, pour cause d'indisposition de l'avocat plaidant, la remise de la cause était demandée, le président requérait la production d'un certificat médical.

Si nous ne nous trompons, sous la première présidence de M. De Le Court et le bâtonnat de Me Van Zele, cette question a fait l'objet d'un échange d'observations entre le chef de la Cour et le chef de l'Ordre des Avocats. Il a été admis que la dignité du Barreau se trouvait atteinte par une pareille exigence. La parole d'un avocat, garantie par l'organisation de l'Ordre et ses obligations professionnelles, devait suffire et valoir autant que celle d'un médecin.

Il fut entendu que l'avocat empêché par la maladie de se rendre à l'audience devait, ou bien prévenir personnellement par écrit le président de chambre, ou bien charger un confrère de faire valoir personnellement son motif d'excuse (1).

Ces déclarations présentent, à raison du caractère de ceux qui les font, des garanties suffisantes pour ne point comporter d'attestations complémentaires. Il fut également reconnu que l'avocat qui invoquerait témérairement le prétexte de maladie tomberait sous le coup de poursuites disciplinaires.

Il semble qu'il y aurait opportunité à faire revivre ces principes que l'on paraît avoir laissé tomber en désuétude.

(1) Voy. J. T., 1905, p. 483. (Séance du 6 mars 1905, n° 208).

LA CONTINENTALE Menkes & Cie 125, Chaussée d'Anvers BRUXELLES DÉMÉNAGEMENTS & GARDE-MEUBLES PREMIÈRES RÉFÉRENCES Téléphone 2361

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

NOUVELLE ÉDITION

DU

CODE DE COMMERCE

ANNOTÉ

et Lois commerciales usuelles

sous la direction de MM.

EDMOND PICARD

Ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour de Cassation
Professeur de Droit à l'Université Nouvelle de Bruxelles

ET

LÉON SIVILLE

Conseiller honoraire à la Cour d'appel de Liége

la seule donnant les renvois sous chaque article

1° Aux arrêts de *Cassation de Belgique;* 2° Aux *Pandectes Belges;* 3° Aux traités de Droit commercial de *Namur* et de *Biot;* 4° Au *Dalloz* (*Répertoire*); 5° *A son Supplément;* 6° Aux *Pandectes Françaises.*

La nécessité d'être rapide dans les recherches juridiques, causée par la multiplicité incessamment croissante des affaires, impose un outillage nouveau.

Tel est le nouveau Code de commerce que nous offrons au public.

Il donne sous chaque article les éléments les plus significatifs pour en comprendre immédiatement le sens tel qu'il est admis actuellement par les autorités juridiques les plus hautes.

Il épargne, sous un format condensé et maniable, avec une efficacité jusqu'ici non atteinte, les retards et les hésitations.

Un volume, petit in-8°, de 600 pages, imprimé en caractères neufs, *reliure plein cuir souple.*

Prix : 5 FRANCS, Relié. — 4 FRANCS, Broché.

POUR PARAITRE PROCHAINEMENT

Code pénal de droit commun. — Code pénal militaire. — Code d'instruction criminelle. — Code pénal maritime. — Code forestier. — Code rural, etc. etc.

ANNOTÉS D'APRÈS LA MÊME MÉTHODE

Quelques-uns de ces Codes seront, suivant leur importance, réunis en un seul volume

A LOUER. — Beau rez-de-chaussée, trois pièces garnies, 72, Avenue du Parc, St-Gilles, proximité trams, convenant pour avocat ou médecin.

A LOUER

Jolie maison moderne convenant pour avocat et médecin. — Prix modéré. — Rue Américaine, 41.

RECHERCHES D'HÉRITIERS

BELLAMY & BEYENS

Généalogistes

9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique de MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer et Pelletier généalogistes rue du Cherche-Midi, 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845

59, Rue Neuve, BRUXELLES

Fournitures pour Bureaux



Spécialité pour le Barreau

MEUBLE A VOLET ROULANT

pour classer les Dossiers

VIENT DE PARAITRE

La

Réforme Hypothécaire

PAR

ARTHUR OLIVIERS

Avocat et candidat notaire à Louvain

Un volume petit in-8o de 85 pages. — Prix : 2 francs.

Jean THOUMSIN

Docteur en droit

Réduction des Frais de Justice

ET

Simplification de la Procédure

Une brochure in-8°. — Prix : 50 centimes

FRIEDRICH WILHELM

Société anonyme d'Assurances sur la Vie à Berlin. — Fondée en 1866

Succursale Belge : 147, AVENUE LOUISE, Bruxelles

fonctionnant sous la surveillance et le contrôle directs du Gouvernement impérial allemand, soumise à la juridiction des tribunaux belges

Nouvelles assurances conclues en 1907 : 131 millions de francs.

Assurances sur la vie sans examen médical

dont le prix est égal et souvent même inférieur, dans les mêmes conditions d'âge et de durée de l'assurance, aux prix exigés par les meilleures compagnies d'assurances pour les assurances conclues actuellement avec examen médical.

Primes décroissantes

Décroissement annuel de 3 à 6 %, suivant la durée de payement des primes dépassant éventuellement

100 p. c. de la prime annuelle

L'assurance ne peut déchoir et est incontestable
Aucune restriction relativement aux voyages et séjours en pays étrangers

Assurances mixtes et vie entière avec examen médical; co-assurance du risque d'invalidité. Police de famille (assurance mixte perfectionnée). Dotations. Rentes viagères.

BANQUIERS : Banque de Bruxelles, Bruxelles

On demande REPRÉSENTANTS SÉRIEUX ET HONORABLES. Meilleures références indispensables.

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-HUITIÈME ANNÉE — N° 2300 BRUXELLES DIMANCHE 21 FÉVRIER 1909

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BAMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — a TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières udiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BAMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES.

LE BAPTÊME DES LOIS.

JURISPRUDENCE BELGE. — **Comm. Brux.** (I. Compétence *ratione loci*. Etranger assigné en Belgique. Pluralité de défendeurs. Codéfendeur domicilié en Belgique. Compétence du tribunal belge. Convention franco-belge. Non-dérogation. II. Acte de commerce. Société anonyme. Constitution. Participation comme fondateur. Intention de retirer des avantages. Nomination en qualité d'administrateur. Caractère commercial. III. Serment litisdécisoire. Ambiguïté des termes. Fait sur lequel porte le serment déjà controuvé. Rejet. IV. Responsabilité. Fondateur de société anonyme. Faute n'entraînant pas la responsabilité spéciale. Affranchissement de la responsabilité de droit commun. Rejet. V. Prescription. Action dirigée contre un fondateur de société anonyme. Responsabilité aquilienne. Responsabilité spéciale. Prescription trentenaire. VI. 1° Responsabilité. Fondateur de société anonyme. Statuts. Affirmation de certain apport. Simple espérance. Faute lourde. 2° Dommages-intérêts. Non-réalisation des espérances. Préjudice pour les acheteurs de titres. Quasi-délit commun. Responsabilité solidaire des fondateurs.) — **J. P. Cruyshautem.** (Responsabilité. Dommages causés par les lapins. 1° Personne responsable. Titulaire de la chasse. 2° Absence de faute. Non-responsabilité. 3° Occupant des terres voisines. Absence de mesures pour détruire les lapins sur ses terres. Faute.)

BULLETIN DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANVERS.

DÉCISIONS DU CONSEIL DE L'ORDRE DU BARREAU D'APPEL DE BRUXELLES.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

FEUILLETON.

Fédération des Avocats Belges

OMNIA FRATERNE

Nous rappelons à nos lecteurs que c'est le **lundi 22 février prochain, à 2 1/2 heures**, que la Fédération se réunira dans la salle de la 1re chambre de la Cour d'appel, pour continuer la discussion de la proposition de loi sur l'automobilisme.

DROIT PUBLIC

Le Baptême des Lois

Deux compilateurs patients ont tenté de faire un répertoire général des lois belges. Ils n'ont guère réussi à fournir une œuvre utile, car leur travail est forcément incomplet. Ils n'ont commencé leur travail qu'en 1830, sans songer que le plus grand nombre de textes qui nous régissent sont antérieurs à notre émancipation nationale. D'autres qu'eux tentèrent la codification de tous les textes législatifs en vigueur en Belgique, leur œuvre est déjà immense et plusieurs vies d'hommes seraient peut-être nécessaires pour la mener entièrement à bonne fin.

Il n'en faut point sourire; les auteurs eux-mêmes semblent avoir hésité devant l'aridité de la tâche; ils n'auraient peut-être pas reculé si le gouvernement, si avare de subsides, avait pu assurer que l'œuvre fût soutenue; quel est l'éditeur belge qui oserait entreprendre la publication du bottin de nos lois ? Ces œuvres-là ne se lisent pas au coin du feu, on n'imagine même pas qu'on les lise le moins du monde, on les consulte tout au plus de rares fois. L'ordonnance peu heureuse du répertoire dont nous parlions nous a montré combien il était parfois difficile d'intituler une disposition législative.

La difficulté qu'il y a de retrouver parfois un texte législatif nous a fait comprendre aussi que la date seule que désigne une loi est insuffisante. Quand vous parlez de la loi du 25 mars 1876, êtes-vous certain que chacun saura qu'il s'agit de la loi sur la compétence? Et la loi du 24 décembre 1903, si près de nous et qui a bouleversé tant de notions juridiques anciennes, êtes-vous certain que chacun comprendra qu'il s'agit de la loi, sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail?

La désignation par date est donc en tout le moins insuffisante, car chacun n'a pas la mémoire des chiffres au point de pouvoir transformer son cerveau en un répertoire arithmographique.

Pourquoi ne perpétuerait-on pas de cette façon la mémoire de quelques grands légistes de nos parlements?

Les occasions seraient peut-être assez rares, plus rares en tous les cas que les occasions qui se présentent de baptiser les rues du nom des conseillers municipaux vivants...

Si notre parlement entrait dans cette voie, il ne ferait que suivre la tradition non seulement juridique, mais populaire, car certaines lois qui ont ému le sentiment populaire, comme la loi Woeste, par exemple, ont reçu spontanément leur dénomination.

Que, dorénavant, nos législateurs baptisent les lois qu'ils procréent; ils auront rendu ainsi un peu plus vivante leur œuvre et ils auront facilité quelque peu les recherches et les classifications.

Et il y aurait une façon heureuse de pouvoir perpétuer le souvenir des grands législateurs qui ont créé certains textes dignes de l'attention des générations juridiques futures.

Pourquoi ne pas intituler une loi du nom de celui qui l'a conçue, élaborée, défendue et finalement fait adopter !

De même que la France possède une loi Bérenger, de même nous possédons une loi sur le sursis que d'aucuns ont appelée avec raison la loi Lejeune.

Pourquoi, dès lors, nos législateurs ne donneraient-ils pas à chacune de leurs lois importantes le nom qui leur convient : loi sur les accidents du travail, loi sur les lettres de mer, loi sur l'hypothèque maritime. Pourquoi ces dénominations purement officieuses ne deviendraient-elles pas à l'avenir officielles?

A la fin de chaque loi anglaise importante il y a un article qui donne à la loi son nom de baptême; de même qu'à la fin de chacune de nos lois existe un article relatif à son entrée en vigueur, de même nous pouvons voir à la fin de beaucoup de lois étrangères un paragraphe relatif à leur intitulé?

N'est-ce pas infiniment plus pratique?

L'ORGANISATION MILITAIRE DES ÉTATS DE L'EUROPE

(*Suite*)

Officiers. — Il n'y a d'officiers de carrière, que les officiers instructeurs. Les autres officiers sont des miliciens. Tout Suisse peut être tenu d'accepter un grade et d'en remplir les fonctions.

Officiers et sous-officiers sont soumis à des exercices supplémentaires. Un lieutenant d'infanterie fait durant son passage dans l'élite environ quatre cent trente et une journées d'instruction.

Les officiers doivent subir annuellement un examen.

L'Etat leur paie ou fournit l'équipement.

***

L'armée de campagne est répartie en quatre corps. Le corps se compose de deux divisions d'infanterie, une brigade de Landwehr de deux régiments à trois bataillons, une brigade de deux régiments de cavalerie à trois escadrons, d'artillerie de corps, plus du génie, des troupes sanitaires, etc.

La division est forte en infanterie de deux brigades d'élite de deux régiments à trois bataillons et d'un bataillon de carabiniers. L'artillerie divisionnaire comprend six batteries de six pièces; la cavalerie, une compagnie de cent et vingt guides.

L'artillerie est armée de canons à tir rapide.

Chaque brigade de cavalerie est renforcée d'une compagnie de huit mitrailleuses.

Les positions fortifiées du Gothard et de Saint-Maurice sont défendues par des troupes de l'Elite et de la Landwehr.

Jusqu'à la mobilisation des troupes affectées à ces positions, les hommes de l'Elite, de la Landwehr et du Landsturm des vallées voisines du Gothar et du Saint-Maurice réunis en corps spécial « Thalwehr » assurent la défense de ces régions; la mobilisation achevée, ils rejoignent leurs unités.

Tous les unités sont constituées dès le temps de paix.

6. — ETATS SCANDINAVES.

Danemark. — Population, 2,554,000 habitants.

Effectif de guerre, 65,000 hommes, évalué à 137,000 hommes quand la loi aura produit ses effets.

Budget de la guerre, 16,888,089 francs.

Le contingent incorporé est d'environ 10,000 hommes.

Le service est imposé à tout citoyen danois dès l'âge de vingt-deux ans. Des avancements d'appels sont autorisés.

La durée du service est de seize ans.

Un *tirage au sort* détermine l'arme dans laquelle les hommes sont versés.

Le service est de 8 ans dans la *ligne*.

Les hommes font une période de première instruction de :

6 mois (exceptionnellement 2 et 14 mois) dans l'infanterie;

13 à 19 mois dans la cavalerie;

3 à 12 mois dans l'artillerie de campagne;

4 à 14 mois dans l'artillerie de forteresse;

5 à 17 mois dans le génie.

Les hommes sont rappelés pour une période de 24 jours : deux fois dans l'infanterie et la cavalerie; une fois dans les autres armes.

A l'expiration de la huitième année, les hommes sont incorporés pour huit ans dans le *Renfort*. Ils ne sont plus soumis qu'à une inspection annuelle d'un jour.

Les officiers de réserve, qui peuvent être désignés d'office parmi les miliciens, font huit mois à un an de service.

Suède. — Population, 5,240,000 habitants.

Effectif de guerre, 450,000 hommes environ.

Budget de la guerre : dépenses ordinaires, 59 millions 491,000 francs; dépenses extraordinaires, 14,606,484 francs.

L'effectif de paix varie suivant l'époque de l'année. Il serait de 45,000 hommes environ à l'époque de l'incorporation des recrues et 62,000 hommes prendraient part aux exercices de répétition.

Le service est imposé durant vingt ans à tout citoyen.

Age de milice : vingt et un ans.

Les hommes servent huit ans dans le premier ban de la *bevâring*.

Ils y font une période de première instruction de : 150 jours dans l'infanterie, l'artillerie de forteresse et le génie de forteresse;

281 jours dans la cavalerie, l'artillerie de campagne et le génie de campagne.

Les hommes qui ont fait le service de 150 jours sont soumis à trois périodes d'exercices de 30 jours, les autres à deux périodes de 42 jours.

Après la huitième année, les hommes sont versés dans le deuxième ban de la « bevâring » pour dix-huit ans, puis jusqu'à quarante ans le Landsturm. Ils n'y sont soumis à aucun exercice.

Un projet de réorganisation militaire porte à un an la durée de la première instruction.

Norwège. — Population, 2,231,000 habitants.

Effectif de guerre, 72,000 hommes, évalué à 137,000 hommes quand la loi aura produit tous ses effets.

Budget de la guerre, 18,406,102 francs.

9,000 à 10,000 hommes sont incorporés annuellement. A l'époque des manœuvres, l'effectif serait de 30,000 hommes.

Le service est imposé durant seize ans à tout citoyen dès l'âge de vingt-deux ans. Les devancements d'appels sont autorisés.

JURISPRUDENCE BELGE

Comm. Brux., 18 janv. 1909.

Prés. : M. SCHILDKNECHT. — Greff. : M. THOUMSIN. — Plaid. : MMes VLEMINCKX, PARISEL, JORIS, VAN STEENSEL c. CHARLES DEJONGH, FERN. VANDER ELST, PAUL JANSSENS et LEVÊQUE.

(Bricourt c. 1° la Société en nom collectif Dansaert et Loewenstein en liquidation; 2° veuve Hébert Mariolle; 3° H. Mariolle; 4° Mariolle Gadmer; 5° Henrivaux.)

(Velge c. 1° la Société en nom collectif Dansaert et Loewenstein, en liquidation; 2° Mariolle Gadmer; 3° veuve Hébert Mariolle; 4° H. Mariolle.)

(1° Bricourt; 2° Velge c. 1° Popp; 2° Conti; 3° Ehman; 4° Henrivaux; 5° Hanotaux.)

(1° Bricourt; 2° Velge c. la Société en nom collectif Dansaert et Loewenstein, en liquidation.)

I. DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — COMPÉTENCE « RATIONE LOCI ». — ÉTRANGER ASSIGNÉ EN BELGIQUE. — PLURALITÉ DE DÉFENDEURS. — CODÉFENDEUR DOMICILIÉ EN BELGIQUE. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL BELGE. — CONVENTION FRANCO-BELGE. — NON DÉROGATION.

II. DROIT COMMERCIAL. — ACTE DE COMMERCE. — SOCIÉTÉ ANONYME. — CONSTITUTION. — PARTICIPATION COMME FONDATEUR. — INTENTION DE RETIRER DES AVANTAGES. — NOMINATION EN QUALITÉ D'ADMINISTRATEUR. — CARACTÈRE COMMERCIAL.

III. DROIT CIVIL ET DROIT COMMERCIAL. — SERMENT LITISDÉCISOIRE. — AMBIGUÏTÉ DES TERMES. — FAIT SUR LEQUEL PORTE LE SERMENT DÉJA CONTROUVÉ. — REJET. — IV. RESPONSABILITÉ. — FONDATEUR DE SOCIÉTÉ ANONYME. — FAUTE N'ENTRAÎNANT PAS LA RESPONSABILITÉ SPÉCIALE. — AFFRANCHISSEMENT DE LA RESPONSABILITÉ DE DROIT COMMUN. — REJET. — V. PRESCRIPTION. — ACTION DIRIGÉE CONTRE UN FONDATEUR DE SOCIÉTÉ ANONYME. — RESPONSABILITÉ AQUILIENNE. — RESPONSABILITÉ SPÉCIALE. — PRESCRIPTION TRENTENAIRE. — VI. 1° RESPONSABILITÉ. — FONDATEUR DE SOCIÉTÉ ANONYME. — STATUTS. — AFFIRMATION DE CERTAIN APPORT. — SIMPLE ESPÉRANCE. — FAUTE LOURDE. — 2° DOMMAGES-INTÉRÊTS. — NON-RÉALISATION DES ESPÉRANCES. — PRÉJUDICE POUR LES ACHETEURS DES TITRES. — QUASI-DÉLIT COMMUN. — RESPONSABILITÉ SOLIDAIRE DES FONDATEURS.

I. *Dans le cas où il y a plusieurs défendeurs dont l'un a en Belgique son domicile ou sa résidence, les étrangers peuvent, aux termes de l'article 52 10° de la loi du 25 mars 1876, être assignés devant les tribunaux belges; aucune disposition du traité franco-belge du 8 juillet 1899 ne déroge à ce principe.*

II. *Celui qui participe à la constitution d'une société anonyme, non comme simple souscripteur, en vue d'espérer un placement de fonds, mais comme fondateur, sinon en vue de bénéficier sur la revente des titres souscrits, au moins en vue de retirer de son intervention d'autres avantages, une place d'administrateur lui ayant été notamment conférée aussitôt après la constitution de la société, agit dans un esprit de lucre et de spéculation et accomplit un acte de nature commerciale.*

III. *La partie à laquelle est déféré un serment ambigu ne peut être tenue de le prêter; il en est surtout ainsi lorsque les termes de la convention verbale à laquelle se rapporte ce serment sont constants.*

IV. *Si l'article 34 de la loi sur les sociétés commerciales rend les fondateurs solidairement responsables de certains engagements et de la réparation de certains préjudices, il ne les affranchit pas de l'obligation que les articles 1382 et suivants du Code civil mettent à charge de quiconque, de réparer le dommage qu'il a causé par sa faute.*

V. *Aucune disposition de la loi ne soumet à la prescription de cinq ans l'action dirigée contre les fondateurs d'une société par ceux qu'ils auraient déterminés à acquérir des actions par des actes qui pourraient leur être imputés à faute; même l'action en responsabilité basée sur l'article 34 de la loi sur les sociétés ne s'éteint que par l'expiration du délai ordinaire de la prescription qui est de trente ans.*

VI. *1 Si les fondateurs d'une société ont pu jusqu'à un certain point, espérer que serait rendu le décret d'utilité publique qui donnerait valeur à l'engagement pris par une ville envers un des fondateurs et que la première adhérerait à la rétrocession par le second de la concession à la société, encore ne pouvaient-ils, sans manquer gravement à leurs devoirs et commettre une faute lourde engageant leur responsabilité envers les tiers qui se rendraient ultérieurement acquéreurs de titres, affirmer dans les statuts que ce fondateur apportait le droit de construire et d'exploiter dans la ville, ce qui était inexact, un réseau de tramways dont il avait obtenu la concession;*

2° Si la non réalisation des événements espérés ont empêché la réalisation de l'objet social, nécessité la dissolution de la société et fait perdre à ses titres toute valeur, les fondateurs apparaissent, vis-à-vis des tiers, comme auteurs, au même titre, d'un même quasi-délit, engageant semblablement leur responsabilité envers eux, quelle que soit la part que chacun ait pu prendre dans sa préparation; il est de principe général que si plusieurs personnes par une faute commune ont causé préjudice à autrui, le préjudice peut être imputé en entier à chacune d'elles, et cette responsabilité présente tous les caractères de la solidarité.

Attendu que les causes inscrites sous les nos 9531, 16110, 3254, 3255, 3444 et 3445 du rôle général sont connexes; que la jonction en est demandée et qu'il convient en conséquence de l'ordonner;

Attendu que les défendeurs Popp et Ehman, quoique dûment cités, n'ont pas comparu;

Attendu que les défendeurs Mariolle-Gadmer, veuve Hébert, née Mariolle, Henri Mariolle et Henrivaux déclarent acquiescer à la demande;

Attendu que le liquidateur de la Société Dansaert et Loewenstein déclare s'en référer à justice, sous la réserve qu'il soit dit que les condamnations qui interviendraient éventuellement contre elle, tomberaient sous l'application du concordat après faillite, par abandon d'actif, obtenu par cette société;

Attendu que le liquidateur se borne à cette déclaration sans opposer aux articulations des demandeurs ni dénégations, ni articulations contraires, ni moyens de fait ou de droit qui seraient de nature, suivant lui, à soustraire la société à la responsabilité que les demandeurs veulent lui imposer;

Attendu qu'il y a lieu d'en déduire qu'il admet au moins implicitement le fondement du recours dirigé contre elle;

Attendu que le défendeur Conti s'oppose semblablement aucun moyen particulier de fait ou de droit qui tendrait à faire écarter la demande;

Attendu que sa situation est la même, au point de vue de la responsabilité, que celle de ses codéfendeurs, fondateurs comme lui de la Société anonyme des Tramways de Saint-Quentin;

En ce qui concerne spécialement les moyens invoqués par le défendeur Hanotaux sur l'incompétence territoriale :

Attendu que les demandeurs ont assigné à la fois des défendeurs belges domiciliés en Belgique et des défendeurs français domiciliés en France;

Attendu que dans le cas où il y a plusieurs défendeurs dont l'un a en Belgique son domicile ou sa résidence, les étrangers peuvent, aux termes de l'article 52 10° de la loi du 25 mars 1876, être assignés devant les tribunaux belges;

Attendu que le défendeur Hanotaux ne peut invoquer

aucune disposition du traité franco belge du 8 juillet 1899 qui dérogerait en sa faveur à ce principe;

Attendu qu'en vain le défendeur soutient que la mise en cause des défendeurs belges n'aurait eu pour but que de le soustraire à son juge naturel;

Attendu que rien au procès ne le démontre et il y a d'autant moins lieu de le supposer, que l'état de la jurisprudence en Belgique devait faire estimer aux demandeurs le tribunal compétent, ainsi qu'ils le soutiennent, même vis-à-vis du défendeur français assigné seul;

Sur l'incompétence à raison de la matière :

Attendu qu'en participant à la constitution d'une société anonyme, non comme simple souscripteur, en vue d'espérer un placement de fonds, mais comme fondateur, sinon en vue de bénéficier sur la revente des titres souscrits, au moins en vue de retirer de son intervention d'autres avantages, une place d'administrateur lui ayant été notamment conférée aussitôt après la constitution de la société, le défendeur a agi dans un esprit de lucre et de spéculation et il a accompli un acte de nature commerciale;

Sur la délation du serment et l'existence d'une transaction :

Attendu que le défendeur Hanotaux défère aux demandeurs le serment suivant :

« Je jure ne pas avoir transigé avec quelques-uns des débiteurs solidaires en acceptant à titre de paiement une somme convenue pour solde de tous mes droits actions. »

Attendu qu'avec raison les demandeurs soutiennent que ce serment est ambigu et qu'ils ne peuvent, par suite, être tenus de le prêter;

Attendu que ce serment peut également signifier : que les demandeurs auraient reçu à titre de paiement une somme fixée;

Que les demandeurs auraient consenti à recevoir ultérieurement cette somme à titre de paiement;

Attendu qu'en ce dernier cas, les demandeurs ne seraient pas désintéressés, et ils seraient, nonobstant, recevables à agir contre tous les défendeurs;

Attendu que les demandeurs pourraient prêter le serment sans pour cela devoir succomber en leur action; qu'un serment dont ne doit pas nécessairement dépendre l'issue du procès n'a pas un caractère décisoire;

Attendu, d'ailleurs, que les termes de la convention verbale avenue entre les demandeurs et certains défendeurs sont constants; il n'en résulte pas que ces défendeurs auraient désintéressé les demandeurs; ceux-ci ont réduit le montant de leurs prétentions à des sommes que ces défendeurs se sont, d'autre part, engagés à consigner; il a été convenu que tous les fondateurs de la société, à l'exception de deux d'entre eux, seraient poursuivis; les sommes consignées ne doivent être remises aux demandeurs qu'après qu'il aura été prononcé par le tribunal dans ces instances;

Attendu qu'une délation de serment aux demandeurs, dans ces conditions, n'aurait pour conséquence que de retarder la solution du litige et d'occasionner des frais frustratoires;

Attendu que la convention telle que le sens est ci-dessus fixé n'a pas eu pour effet de libérer les défendeurs envers les demandeurs; que, par conséquent, elle ne peut rendre l'action non recevable et non fondée contre ceux d'entre eux qui n'y sont pas intervenus;

Sur le moyen tendant à ce que le montant des dommages postulés par chacun des demandeurs soit indiqué par conclusions signifiées avant la continuation des débats :

Attendu que le défendeur n'aurait intérêt à connaître la part à laquelle chacun des demandeurs prétend dans la somme indivisément réclamée par eux que si la responsabilité était en principe engagée; que c'est par conséquent la décision de cette question de principe qui doit procéder; qu'il ne peut échoir d'en retarder la discussion en imposant aux demandeurs

des significations d'autant plus inutiles qu'ils renseignent en conclusions les sommes auxquelles chacun d'eux prétend;

Sur le moyen basé sur ce que les demandeurs n'auraient pas contre le défendeur une action fondée sur les articles 1382 et 1383 du Code civil :

Attendu que si l'article 34 de la loi sur les sociétés commerciales rend les fondateurs solidairement responsables de certains engagements et de la réparation de certains préjudices, il ne les affranchit pas de l'obligation que les articles 1382 et suivants du Code civil mettent à charge de quiconque, de réparer le dommage qu'il a causé par sa faute;

Sur le moyen de ce que l'action des demandeurs serait prescrite :

Attendu que les demandeurs ne basent pas leur action sur un délit; qu'il n'est point prouvé qu'il en aurait été commis; que l'action n'est, dès lors, pas soumise aux délais de la prescription en matière pénale;

Attendu qu'aucune disposition de la loi ne soumet à la prescription de cinq ans l'action dirigée contre les fondateurs d'une société par ceux qu'ils auraient déterminés à acquérir des actions par des actes qui pourraient leur être imputés à faute;

Attendu qu'il résulte, au contraire, des travaux parlementaires que même l'action en responsabilité basée sur l'article 34 de la loi sur les sociétés ne s'éteint que par l'expiration du délai ordinaire de la prescription qui est de trente ans (Discours de MM. Dupont et Pirmez à la Chambre des représentants. GUILLERY, *Commentaire législatif de la loi de 1886*, p. 40);

Quant au fond :

Attendu que les statuts de la Société anonyme des Tramways de Saint-Quentin, en date du 12 août 1895, enregistrés et publiés au *Moniteur*, disposaient que la Société générale d'Eclairage et Force motrice apportait le droit de construire et d'exploiter dans la ville de Saint-Quentin, un réseau de tramways à air comprimé dont la société apportante avait obtenu la concession pour une durée de cinquante années, par deux conventions dont les comparants déclaraient avoir connaissance, intervenues entre elle et l'administration municipale de Saint-Quentin, le 27 avril 1895;

Attendu que, lors de la constitution de la Société anonyme des Tramways de Saint-Quentin, aucune concession n'avait été octroyée à la Société de Force motrice par la municipalité de Saint-Quentin, laquelle n'était elle-même à cette époque qu'en instance pour obtenir du gouvernement la concession d'un réseau de tramways à établir dans Saint-Quentin, ainsi qu'elle le disait dans la convention susdite du 27 avril 1895; celle-ci ne constituait qu'un engagement conditionnel par la ville de Saint Quentin de rétrocéder l'établissement et l'exploitation de ses lignes à la Société d'Eclairage et de Force motrice pour une période de cinquante ans à partir du décret d'utilité publique sans lequel cet établissement et cette exploitation ne pouvaient avoir lieu étant, au surplus, stipulé que la Société d'Eclairage et de Force motrice ne pouvait rétrocéder sa concession sans le consentement exprès et par écrit de la ville;

Attendu qu'en vain le défendeur déduit de ce que les statuts stipulaient que les actions attribuées à la société apportante ne lui seraient délivrées qu'après la régularisation du transfert de la concession et resteraient en attendant à la souche, que la concession n'aurait pas été représentée comme définitive, telle ne devant nullement être la conséquence d'une clause qui, interprétée suivant son sens naturel, devait donner à penser seulement que le transfert de la concession, obtenu définitivement, irrévocablement et non conditionnellement par la Société d'Eclairage et de Force motrice, n'avait pu encore être opéré à la Société des Tramways de Saint-Quentin qui se constituait;

Attendu que si les fondateurs de la société pouvaient, jusqu'à un certain point, espérer que le décret d'utilité publique qui donnerait valeur à l'engagement

---

Les hommes servent 6 ans dans la *ligne*. Ils y font une période de première instruction de :

72 jours dans l'infanterie;
114 jours dans la cavalerie;
104 jours dans l'artillerie de campagne;
84 jours dans le génie;
18 jours dans le train.

Au cours des cinq années suivantes, ils sont soumis à 2 périodes d'exercices de 24 jours dans l'infanterie et les troupes de santé, à 3 périodes dans la cavalerie, l'artillerie et le génie.

Les hommes passent ensuite dans la « landvaern » pour 6 ans. Ils sont soumis à une période d'exercices de 24 jours, puis sont versés dans le « landstorm » où ils sont maintenus 4 ans.

Les officiers de réserve font un an de service.

Depuis 1906, le tir au fusil de guerre est enseigné dans les établissements d'instruction supérieure.

7. — ETATS BALKANIQUES.

Bulgarie (Loi 31 décembre 1903). — Population, 3,800,000 habitants.

Effectif de guerre évalué à 300,000 hommes; lorsque la loi aura produit tous ses effets, 470,000 hommes.

Effectif de paix, 54,800 hommes et 3,000 officiers.

Budget de la guerre, dépenses ordinaires : 28 millions 821,000 francs; dépenses extraordinaires, 32 millions 400,000 francs. (*Bulletin de la Presse et de la Bibliographie militaire*, 1908).

Le service militaire est imposé à tout citoyen durant vingt-neuf ans (de dix-sept à quarante-six ans).

Age de milice : vingt ans.

Une taxe militaire de 10 à 1,000 francs annuellement est imposée durant dix ans aux jeunes gens qui ne font pas de service.

Les hommes servent vingt ans dans l'armée active et sa réserve. Ils effectuent une période de première instruction de deux à trois ans, suivant les armes, puis sont rappelés chaque année à une période d'exercices de trois semaines.

A quarante ans, ils sont incorporés dans le premier ban de la milice, où ils restent jusqu'à quarante-trois ans. Ils peuvent être soumis annuellement à une période d'exercice d'une semaine.

De quarante-trois à quarante-six ans, les hommes font partie du deuxième ban de la milice. Ils peuvent être convoqués à une revue de trois jours.

Serbie. — Population, 2,636,000 habitants.

Effectif de guerre : 260,000 hommes, évalué à 348,000 hommes quand la loi actuelle aura produit tous ses effets.

Effectif de paix : 21,000 hommes; 1,200 officiers.

Budget de la guerre : 20,498,800 francs

Le service militaire est imposé à tout citoyen durant vingt et un ans.

Age de milice : vingt-et-un ans.

Les citoyens non indigents qui ne font pas de service paient une taxe militaire.

Les hommes appartiennent au premier ban de la milice pendant dix ans. Ils font une période de première instruction d'un an et demi à deux ans, suivant l'arme (réduite en réalité à neuf mois et un an et demi), puis sont soumis annuellement à trente jours d'exercice. Les hommes sont incorporés pendant sept ans dans le deuxième ban; ils sont soumis annuellement à quinze jours d'exercice, puis ils passent au troisième ban durant sept ans. Ils y sont également astreints annuellement à quinze jours d'exercices.

Les hommes appartiennent à l'armée territoriale de quarante-quatre à cinquante ans; ils peuvent être convoqués annuellement à cinq jours d'exercices.

La loi impose en outre des exercices locaux les dimanches et jours de fête.

Des exercices militaires doivent être donnés aux jeunes gens dans les établissements d'instruction.

Monténégro. — Population, 228 000 habitants.

Effectif de guerre : premier ban, 40,000 hommes; deuxième ban, 30,000 hommes.

Budget de la guerre, 98,714 francs (en 1905; nous n'avons pu nous renseigner sur le budget de 1908 — l'effectif n'a guère été modifié depuis 1905).

Le service militaire est imposé à tout citoyen de quinze à soixante ans.

Le premier ban comprend les hommes de vingt et un à quarante-cinq ans; le deuxième ban les jeunes gens de quinze à vingt ans; le troisième ban les hommes de quarante-six à soixante ans.

Les hommes reçoivent une première instruction de huit semaines, puis sont soumis à des exercices locaux les dimanches et jours fériés.

Sur pied de paix, il n'y a que 2 bataillons-écoles dont les cadres permanents sont de 15 officiers et 60 sous-officiers, et 2 batteries-écoles.

Le pays possède 54 pièces d'artillerie (Krupp) et des mitrailleuses.

* * *

Nous croyons intéressant de comparer l'organisation militaire du Monténégro avec celle du Grand-Duché de Luxembourg. Les deux Etats ont le même chiffre de population et, entourés de voisins puissants, courent des dangers analogues. L'un des pays a adopté le service général, l'autre le volontariat.

Grand-Duché de Luxembourg (statistique de 1905). — Population, 236,500 habitants.

Force militaire : 6 officiers, 266 hommes, 39 musiciens. Tous volontaires.

Dépenses militaires, 481,750 francs.

(A suivre.)

A. ZWENDELAAR,
Avocat à la Cour d'appel.

pris par la ville envers la Société d'Eclairage et de Force motrice serait rendu et que la première adhérerait à la rétrocession par la seconde de la concession à la Société des Tramways de Saint-Quentin, encore ne pouvaient-ils, sans manquer gravement à leurs devoirs et commettre une faute lourde engageant leur responsabilité envers les tiers qui se rendraient ultérieurement acquéreurs de titres, affirmés dans les statuts que la Société d'Eclairage et de Force motrice apportait le droit de construire et d exploiter, dans la ville de Saint-Quentin, ce qui était inexact, un réseau de tramways dont elle avait obtenu la concession pour cinquante années ;

Attendu que la témérité de cette affirmation ne tarda pas à être demontrée par les faits ; il apparut bientôt que la Société belge des Tramways de Saint Quentin ne serait pas autorisee à etablir et exploiter la ligne ; qu'elle ne pourrait se substituer à la Société d'Eclairage et de Force motrice dans les droits accordés à celle-ci ; elle fut forcée de se dissoudre et de se mettre en liquidation et le décret d'utilité publique qui devait conférer à la ville de Saint-Quentin la concession et valider les engagements pris par celle-ci ne fut pas rendu avant cette dissolution ;

Attendu que les événements qui ont empêché la réalisation de l objet social, ont nécessité la dissolu tion de la société, ont fait perdre à ses titres toute valeur, ont eu pour cause première le quasi-délit commis par les fondateurs ;

Attendu qu'il a occasionné aux demandeurs le préjudice dont ils se plaignent et dont ils demandent réparation ;

Attendu que les fautes de gestion qu'ont pu commettre après sa constitution, les administrateurs de la société ne peuvent affranchir les fondateurs de la responsabilité qui leur incombe ;

Attendu que les defendeurs apparaissent, vis-à-vis des tiers, comme auteurs, au même titre, d'un même quasi-délit, engageant semblablement leur responsabilité envers eux, quelle que soit la part que chacun ait pu prendre dans sa préparation ;

Attendu qu'il est de principe général que si plusieurs personnes par une faute commune ont causé préjudice à autrui, le préjudice peut être imputé en entier à chacune d'elles, et que cette responsabilité présente tous les caractères de la solidarité (Cass., 14 mars 1907, *Pas.*, I, 160) ;

Attendu que le demandeur Bricourt est en possession de 800 actions de capital de la Société des Tramways de Saint Quentin ; qu'il justifie avoir acheté de Dansaert et Lœwenstein, le 9 juillet 1896, 500 de ces titres au prix de 98 francs ; qu il établit, d'autre part, qu il en possedait, en janvier 1896, 300 reçus des mêmes à titre de gage ; il est demeuré leur créancier de sommes supérieures à la valeur des titres reçus par lui en gage ; il n'est point douteux que ces titres soient ceux en vertu desquels il agit ; la somme par lui réclamée n'est pas supérieure au préjudice qu'il a réellement subi ;

Attendu que le demandeur Velge est en possession de 20 actions de la Société des Tramways de Saint-Quentin ; qu'il établit qu'il en est échu un même nombre à son épouse par héritage ; que le testateur les avait acquises en avril et mai 1896 au prix respectif de fr. 116 50 et fr. 117.75 ; qu'il n'est point douteux que les titres soient ceux qu'il possède ; que le préjudice qu'il subit est au moins égal à la somme qu'il réclame à titre de dommages intérêts ;

Par ces motifs, le Tribunal, joignant les causes inscrites sous les nos 9,531, 3,254, 3,255, 3,444 et 3,445 du rôle général et statuant par un seul jugement, sur le profit du défaut prononcé le 12 octobre 1908 à charge des défendeurs Popp et Ehman et contradictoirement à l'égard des autres défendeurs, **se déclare compétent** pour connaître de la demande tant a raison du territoire que de la matière, spécialement vis-à-vis du defendeur Hanotaux, et rejetant tous moyens opposés par lui, à l'action qui est déclarée recevable est fondée, **condamne** solidairement les défendeurs à payer : 1° au demandeur Bricourt la somme de 60,500 francs à titre de dommages-intérêts ; 2° au demandeur Velge la somme de 2,000 francs au même titre. **Dit**, toutefois, qu en ce qui concerne la Société Dansaert et Lœwenstein, ces condamnations tomberont sous l application du concordat après faillite et par abandon d'actif obtenu par cette société ; **condamne** les defendeurs aux dépens ; **commet** pour signifier le jugement aux defendeurs défaillants l'huissier Vande Wiele de ce tribunal.

J. P. Cruyshautem, 14 mai 1908.

Siég : M. FAINGNAERT.

(X... c. Z...)

DROIT CIVIL. — RESPONSABILITÉ. — DOMMAGES CAUSÉS PAR LES LAPINS. — 1° PERSONNE RESPONSABLE. — TITULAIRE DE LA CHASSE. — 2° ABSENCE DE FAUTE. — NON-RESPONSABILITÉ. — 3° OCCUPANT DES TERRES VOISINES. — ABSENCE DE MESURES POUR DÉTRUIRE LES LAPINS SUR SES TERRES. — FAUTE.

1° *En principe, la loi du 4 avril 1900 ne confère d'action, pour la réparation du dommage causé par des lapins, que contre le titulaire du droit de chasse* (1).

2° *D'après les règles du droit commun, nul n'est responsable d'un dommage qui ne lui est pas imputable ; c'est à la partie qui allègue l'imputabilité à prouver la faute commise par l'autre partie ; la loi du 4 avril 1900 ne déroge pas à ces principes généraux du droit.*

3° *L'occupant des terres riveraines de la chasse a le droit et le devoir de détruire les lapins séjournant sur ses terres ; en ne faisant rien pour détruire les terriers il se constitue lui-même en faute et ne peut endosser la responsabilité de sa propre faute au titulaire de la chasse voisine* (1).

(1) Conf. Trib. Huy, 9 mai, *Jur. Liége*, 1901, 188.

Vu notre ordonnance rendue sur requête en date du 28 avril dernier, ensemble le procès-verbal de visite des lieux avec expertise, en date du 2 mai dernier, le tout enregistré ;

Entendu les parties en leurs moyens et dires réciproques ;

Attendu que le demandeur Merlaen a déclaré à l'audience du 7 mai dernier se désister de son action ;

En ce qui concerne les demandeurs De Vos et De Meulemeester :

Attendu qu'en principe la loi du 4 avril 1900 ne confère d'action, pour la réparation du dommage causé par des lapins, que contre le titulaire du droit de chasse ;

Attendu que le dommage minime dont se plaint le demandeur De Vos doit être causé par des lapins séjournant dans les bois de petits sapins appartenant aux sieurs Martens et Desutter ; que cela résulte à l'évidence de ce que ces bois ne sont pas clôturés et qu'ainsi les apins peuvent en sortir avec toute facilité ; que, de plus, ces bois sont à toute proximité, seulement séparés par un sentier d'un mètre de largeur ou tout à fait contigus, des terrains exploités par le demandeur, tandis que les chasses du défendeur sont situées à une distance de plus de 700 mètres de là ;

Attendu qu'en ce qui concerne le demandeur De Meulemeester, l expert déclare formellement que le dommage causé aux récoltes du demandeur est le fait de lapins séjournant dans les bois du sieur Martens ;

Attendu que les demandeurs reconnaissent que le défendeur n'est pas le titulaire du droit de chasse sur ces bois ; qu'en conséquence leur action doit être déclarée non recevable ;

En ce qui concerne le demandeur Rogge :

En droit :

Attendu que, d'après les règles du droit commun, nul n'est responsable d'un dommage qui ne lui est pas imputable ; que c'est à la partie qui allègue l'imputabilité à prouver la faute commise par l'autre partie ;

Attendu que la loi du 4 avril 1900 ne déroge pas à ces principes généraux du droit et que la jurisprudence est unanime à les consacrer ;

En fait :

Attendu qu'il s'agit de rechercher si le dommage dont le demandeur demande la réparation a été causé par le fait du défendeur ;

Attendu, d'une part, que le demandeur ne fait pas la preuve de la faute du défendeur et n'offre pas même de l'administrer ;

Attendu, d'autre part, qu'il résulte abondamment des déclarations de l'expert et de nos propres constatations sur les lieux litigieux, que le défendeur ne peut être déclaré responsable du dommage dont se plaint le demandeur ;

Attendu que tout démontre que le défendeur, en entourant les bois sur lesquels il exerce le droit de chasse d'une clôture d'au moins 80 centimètres de hauteur et en maintenant cette clôture dans un bon état d entretien, fait tout ce qui est matériellement possible pour empêcher le passage sur la propriété d'autrui des lapins séjournant dans ses chasses ;

Attendu que, si à la verité, cette clôture est interrompue à l'endroit où un chemin public traverse les propriétés du defendeur, ce fait est indépendant de sa volonté ; que si les lapins peuvent sortir par cet endroit, il ne peut être rendu responsable du dommage qu'ils peuvent causer, puisqu'il ne lui est pas permis d'y remédier en clôturant la voie publique ;

Attendu du reste que rien ne prouve que les quelques traces constatées à proximité de cet endroit, sur la propriété de Rogge, soient de lapins provenant des chasses du defendeur ; que les lapins peuvent aussi bien venir des autres propriétés, peu distantes de la terre de Rogge, et sur lesquelles le droit de chasse est exercé par autrui ;

Attendu, enfin, que les demandeurs ont le droit et le devoir de détruire les lapins séjournant sur leurs terres ; que les nombreux terriers constatés sur toutes les parcelles litigieuses, et que l'expert a déclaré n'avoir pas été détruits en temps opportun, ont permis aux lapins de s'y multiplier outre mesure ; qu'en ne faisant rien pour détruire ces terriers, ils se sont constitués eux-mêmes en faute et qu'il est par conséquent inadmissible qu ils voudraient en losser la responsabilité de leur propre faute au défendeur (Tournai, 9 mars 1901, PAND. PÉR., 1903, n° 4215) ;

Attendu que, pour le surplus, il y a lieu d'adopter purement et simplement les conclusions de l'expert ;

Par ces motifs, Nous, juge de paix, jugeant contradictoirement et en premier ressort, en l'absence des parties, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, **donnons** acte au demandeur Merlaen de son désistement ; **déclarons** l'action des demandeurs De Vos et De Meulemeester non recevable et les **déboutons** ; **disons** l'action du demandeur Rogge recevable mais mal fondée et l'en **déboutons** ;

(1) Voir, outre le jugement cité dans le présent jugement, DOUXCHAMPS, *Commentaire de la loi de 1900*, p. 87.

condamnons les quatre demandeurs chacun au quart des dépens taxés à la somme de fr. 48.05 ; **disons**, toutefois, que le demandeur Merlaen ne doit pas intervenir dans les frais causés postérieurement à son désistement.

BULLETIN
DU
Tribunal de commerce d'Anvers.

1883. — DROIT COMMERCIAL. — COURTIER. — COMMISSION STIPULÉE PAYABLE AU FUR ET A MESURE DES FOURNITURES. — RÉSILIATION DU MARCHÉ ENTRE VENDEUR ET ACHETEUR. — COMMISSION DUE.

Erronément on prétendrait ne pas devoir de commissions au courtier parce que le marché a été résilié entre vendeur et acheteur.

En stipulant que le paiement de la commission se ferait au fur et à mesure des fournitures, parties n'ont réglé que le mode de paiement de la commission en cas d'exécution normale et régulière de la convention, mais n'ont point subordonné, par là, le droit à la commission à l'exécution du marché entre vendeur et acheteur.

— Du 4 septembre 1908. — 1re ch. — Sanderichin c. Spiegel. — Plaid. : MMes YSEUX c. VAN DEN NEST (du Barreau de Bruxelles).

1884. — DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — EXPLOIT. — ERREUR SUR LE PRÉNOM DE L ASSIGNÉ. — MÉPRISE IMPOSSIBLE. — VALIDITÉ.

Lorsque toute méprise sur la personne assignée a été impossible, l'erreur sur le prénom ne peut entrainer la nullité de la procédure.

— Du 23 septembre 1908. — 4e ch. — Bat. Verhaegen c. Van den Hoeck. — Plaid. : MMes VAN ALPHEN, SOHR et WEYLER.

1885. — DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — ATTRIBUTION DE JURIDICTION A UN TRIBUNAL ÉTRANGER. — CAS URGENT. — ACTION INTRODUITE DEVANT LA JURIDICTION BELGE. — RÉFÉRÉ. — COMPÉTENCE.

L'attribution de juridiction à un tribunal étranger ne soustrait pas les parties, pour les matières urgentes, à la juridiction des référés compétente d'après les principes généraux.

— Du 14 octobre 1908. — Présid. du trib. de comm. d'Anvers (référé). — Compagnie de Transports internationaux c. Pich. — Plaid. : MMes BAUSS c. E. ROOST.

1886 — DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — OPPOSITION A JUGEMENT PAR DÉFAUT — MOTIFS. — NON-DÉBITION DES SOMMES RÉCLAMÉES. — NULLITÉ.

L'exploit d'opposition basé sur ce que l'opposant ne doit pas les sommes auxquelles il a été condamné ne satisfait pas au prescrit de l'article 437 du Code de procédure civile.

Du 26 octobre 1908. — 2e ch. — Rochette c. Kroon. — Plaid. : Me DE GIMNÉE.

1887. — DROIT COMMERCIAL. — CONTRAT DE COMMISSION-EXPÉDITION. — NATURE JURIDIQUE. — INAPPLICABILITÉ DES RÈGLES RELATIVES AU CONTRAT DE TRANSPORT.

Le contrat de commission-expédition est un contrat *sui generis* qui ne peut être confondu avec la convention de transport.

La jurisprudence édictée par l'article 9 de la loi sur le contrat de transport ne lui est pas applicable.

— Du 28 octobre 1908. — 1re ch. — Société anonyme des Glaces de Moustar-sur-Sambre c. Best et Cie. — Plaid. : MM es VARLEZ c. VALERIUS.

1888. — DROIT COMMERCIAL ET DROIT CIVIL. — PRIVILÈGE DU VENDEUR D'EFFETS MOBILIERS. — CONCORDAT PREVENTIF. — EXISTENCE DU PRIVILÈGE.

Le privilège du vendeur d'effets mobiliers non payés, consacré par l'article 20, 5°, de la loi hypothécaire, continue à exister en cas de concordat préventif de la faillite.

— Du 21 novembre 1908. — 3e ch. — Higgenbottom c. Schippers, etc. — Plaid. : MMes HOSTRE c. MAETERLINCK, E. ROOST et BRAEKERS.

PROFESSION D'AVOCAT

Décisions du Conseil de l'Ordre du Barreau d'appel de Bruxelles (1).

Art. 51 du Règlement arrêté le 5 février 1900. — Par les soins du Bâtonnier et du Secrétaire de l'Ordre, il est donné avis au Barreau, après chaque séance du conseil, par voie d'affichage à la Bibliothèque ou par quelque autre mode, des mesures importantes prises par le conseil et des principes traditionnels dont il a eu l'occasion de faire l'application.

(1) Voy. J. T., 1900, p. 282, 575, 986, 1004 et 1925 ; — 1901, p. 212, 347, 795, 958, 1188, 1316 ; — 1902, p. 124, 508, 540, 1041, 1272 ; — 1903, p. 220, 484, 629, 778, 958, 1364, 1398 ; — 1904, p. 96, 360, 750, 974 ; — 1905, p. 13, 482, 595 ; 1907, p. 60, 443 ; 1908, p. 42, 1101.

Séance du 12 octobre 1908.

287. — DÉFÉRENCE ENVERS LA MAGISTRATURE ET LES AUTORITÉS DE L'ORDRE. — CORRESPONDANCES LAISSÉES SANS RÉPONSE.

En ne renvoyant pas une lettre à lui communiquée par le Parquet et en laissant sans réponse les rappels que le Parquet et le Bâtonnier lui adressent au sujet de cette communication, l'avocat prend une attitude incompatible, non seulement avec les plus élémentaires convenances, mais avec le respect et les égards dus à la Magistrature et aux autorités de l'Ordre.

Séance du 26 octobre 1908.

288. — CORRESPONDANCE ENTRE AVOCATS. — CARACTÈRE CONFIDENTIEL. — PRODUCTION EN JUSTICE. — CAS OU ELLE EST LICITE.

La correspondance entre avocats est de sa nature strictement confidentielle ; elle ne peut donc, en principe, être invoquée ou produite en justice, et il ne saurait être tiré un argument quelconque de cette correspondance devant les tribunaux au profit d'une partie ou contre elle.

Si ces circonstances exceptionnelles peuvent faire admettre une dérogation à ce principe, elle ne peut se produire qu'à la suite d'une entente préalable entre confrères, ou lorsque l'avocat, agissant comme mandataire de son client, a pu engager celui-ci.

Séance du 2 novembre 1908.

289. — ACCEPTATION D EFFETS DE COMMERCE. — POURSUITES EN PAIEMENT. — MANQUEMENT A LA DIGNITÉ PROFESSIONNELLE.

Le conseil décide que l'avocat qui, non seulement accepte des effets de commerce, mais laisse protester sa signature et exercer contre lui des poursuites en paiement de ces acceptations devant la juridiction consulaire, manque aux règles les plus élémentaires du Barreau et compromet ainsi gravement à la fois sa dignité personnelle, et celle de l'Ordre auquel il appartient.

290. — FRAIS DE JUSTICE. — DÉPENS DUS A UN HUISSIER. — ACTES FAITS SUR LES INSTRUCTIONS D'UN AVOCAT. — CAS OU IL PEUT ÊTRE TENU D'EN PAYER LE COUT.

Si, d'après les usages professionnels, l'avocat qui charge un huissier de faire certains actes peut être tenu du coût de ceux-ci et s'exposer éventuellement à une pénalité disciplinaire pour refus de s'acquitter, il n'en peut être ainsi qu'au cas où l'huissier a reçu de l'avocat des instructions formelles et précises.

291. — INDÉPENDANCE. — DIRECTION DU PROCÈS.

L'avocat n'est pas tenu de faire prendre des mesures qu'il estime nuisibles à son client ; il conserve la direction du procès dont il est chargé, sauf le droit du client de lui reprendre son dossier.

Séance du 30 novembre 1908.

292. — HONORAIRES. — TAXATION. — ADMINISTRATEUR PROVISOIRE D'UN ALIÉNÉ. — INCOMPÉTENCE DU CONSEIL DE L'ORDRE.

Le conseil de l'Ordre, aux termes de l'article 1004 du Code de procédure, est incompétent pour connaître d'une demande de taxation d'honoraires faite par l'administrateur provisoire d'un aliéné.

Séance du 14 décembre 1908.

293. — RÉCLAME. — PUBLICATION IMPRIMÉE INDIQUANT LES HEURES DE CONSULTATION. — PROHIBITION.

Le conseil est d'avis qu'il n'y a pas lieu, pour les avocats, de donner suite à une proposition qui leur est faite d'indiquer, dans une publication, à côté de leur nom, leurs heures de consultation.

Séance du 18 janvier 1909.

294. — AGENCE D'AFFAIRES. — CONCOURS HABITUEL D'UN AVOCAT. — ABONNEMENT. — PROHIBITION.

L'article 18 du décret du 14 décembre 1810, après avoir déclaré la profession d'avocat incompatible avec toute espèce de négoce, a exclu du Barreau toutes personnes faisant le métier d'agent d'affaires ; l'arrêté royal du 19 août 1889 a étendu l'exclusion à toutes personnes ayant exercé ce métier.

Un avocat ne peut, sans violer ces prescriptions et ses devoirs professionnels, fournir le moyen à une agence d'affaires, en lui prêtant son concours habituel, même sans convention, et, *a fortiori*, en concluant avec elle un contrat d'abonnement, d'éluder les prohibitions légales et de s'adonner à la pratique des affaires judiciaires pour la clientèle de l'agence, en dispensant

cette clientèle de recourir directement auministère des membres de l'Ordre.

***

Donc, sans examiner la question controversée du droit de l'avocat de conclure une convention d'abonnement avec une administration publique ou tout autre client ordinaire, le conseil estime que toute convention d'abonnement avec une agence d'affaires est contraire aux dispositions légales et aux principes qui régissent le Barreau ; que, de même, le fait d'être le conseil habituel de semblable agence est inconciliable avec le respect de ces dispositions et de ces principes.

Séance du 23 janvier 1909.

295. — SOCIÉTÉS ANONYMES. — ASSEMBLÉES GÉNÉRALES. — CAS OU UN AVOCAT PEUT Y ASSISTER COMME TEL. — CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES. — DEVOIRS ENVERS DES CONFRÈRES APPELÉS PAR D'AUTRES INTÉRESSÉS. — DISSIMULATION DE LA QUALITÉ D'AVOCAT SOUS CELLE D'ACTIONNAIRE. — PRATIQUE INADMISSIBLE.

Vu la demande d'avis adressée au conseil sur la participation des avocats aux assemblées générales d'actionnaires ;

Le conseil, délibérant sur le rapport de Me Léon Delacroix, estime :

1° Qu'il importe que l'usage ne s'établisse pas que les membres de l'Ordre assistent, *en qualité d'avocats*, à des assemblées générales et y prennent la parole pour ou contre les propositions soumises aux délibérations ;

2° Que lorsque exceptionnellement un avocat assiste, *comme tel*, à la délibération, sur l'initiative du conseil d'administration ou d'un groupe d'actionnaires, il est de son devoir d'intervenir pour que les confrères, appelés par d'autres intéressés, soient admis au même titre que lui ; qu'en cas de rejet de cette demande, les convenances confraternelles lui font un devoir de se retirer ;

3° Qu'il n'est pas admissible qu'un avocat se réclame de sa qualité d'actionnaire, personnellement intéressé, pour dissimuler une intervention pour compte de tiers.

Chronique judiciaire

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES.

Nous publierons, dans notre prochain numéro, un compte rendu de l'assemblée générale du 20 courant.

La discussion sera continuée samedi prochain, 27 courant, à 2 h. 1/4, à la 1re chambre de la Cour d'appel.

***

LE CORRESPONDANT MYSTÉRIEUX.

Beaucoup d'avocats belges ont reçu une carte émanant d'un monsieur portant un nom à consonnance allemande ou à tout le moins luxembourgeoise ; ce digne homme s'inquiète de savoir à quelle heure vous tenez vos consultations. Veut-il, à l'aide des réponses qu'il espère recevoir, confectionner un annuaire ou un vade-mecum du parfait procédurier, nous l'ignorons. Beaucoup de confrères lui ont répondu, avec une simplicité d'ailleurs concevable, car rien n'est logique

comme de répondre à un monsieur qui demande quand il vous plaît de le recevoir. Mais voilà, des confrères qui ont répondu ont espéré une grosse affaire, un client nouveau et important qui désirait un entretien particulier et jusqu'à présent ils n'ont rien vu venir.

Le gardien du vestiaire, qui est au courant de tout ce qui agite le Barreau, a mis en garde les avocats de Bruxelles contre l'ingénieux procédé du monsieur qui désire savoir l'heure de vos consultations : il a affiché plusieurs exemplaires de la carte envoyée aux membres du Barreau. Ceux-ci retrouvent dans cet affichage le texte d'une carte qu'ils ont parfois reçu la veille, s'étonnent, s'informent et... le résultat est que le monsieur qui voudrait se documenter, obtiendra très peu de documents. Son guide du parfait chicaneau sera raté.

Le monsieur avait cru trouver un ingénieux moyen de tourner la décision du Conseil de l'Ordre qui trouve avec raison incompatible avec la dignité du Barreau le fait d'afficher des heures de consultation ; il sera déçu.

Ce petit incident de la vie judiciaire a prêté à de joyeux quiproquos et à d'innocentes plaisanteries :

« A propos, mon cher, je suis votre adversaire dans l'affaire un tel » (ici le nom du monsieur).

Tête du confrère qui s'excuse de n'avoir pu encore conférer avec son client (je vous crois !).

Ou bien, autre moyen de se rire au dépens du confrère :

« Un certain M. Un tel vous a cherché toute la matinée au Palais.

» Ah ! vraiment ? Vous le connaissez donc ?

» C'est un de vos anciens clients. J'ignore pourquoi il m'a quitté.

» Ah ! vraiment ! »

C'est une mine inépuisable. La prochaine revue trouvera là un sujet de chanson.

BIBLIOGRAPHIE

1400. — LE « PICARD ET SIVILLE », 1 vol. in-12 de 573 pages, veuve Larcier, éditeur. — Prix : 5 francs (relié) et 4 francs (broché).

C'est ainsi qu'on appelle couramment déjà au Palais, ce guide indispensable. Les Codes de Mechelynck et Servais donnaient déjà des indications jurisprudentielles au chercheur, mais, tout en étant fort bien faite, cette œuvre ne renvoyait qu'à un petit nombre d'arrêts. Elle ne le pouvait sous peine de devenir trop volumineuse.

La division de l'ensemble des Codes en plusieurs Codes séparés : Code civil, pénal, de commerce a permis de tourner la difficulté. Le « Picard et Siville » est maniable, et élégant avec sa reliure de cuir souple. En même temps, il fait gagner du temps en fournissant pour les recherches urgentes le mot et le numéro des *Pandectes belges et françaises*, du Dalloz, de Namur et de Biot, c'est-à-dire tout ce qu'il faut pour une recherche sommaire, souvent suffisante dans la pratique.

La maison Larcier qui avait attaché son nom à celui du vénéré Premier Président défunt, M. Jules de le Court, continue aujourd'hui avec une œuvre de nouvelle portée, ces mêmes traditions. Les noms des deux jurisconsultes qui la patronnent nous dispensent de tout commentaire.

LA CONTINENTALE — Menkes & Cie, 125, Chaussée d'Anvers — BRUXELLES — DÉMÉNAGEMENTS & GARDE-MEUBLES — PREMIÈRES RÉFÉRENCES — Téléphone 2361

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

LES

RÈGLES DE ROUTE

EN MER

PAR

R. DE RYCKERE (Juge au Tribunal civil de Bruxelles, Ancien attaché à l'état-major des croiseurs, Ville d'Anvers et Ville d'Ostende) ET A. BULTINCK (Commandant de la marine de l'Etat, Professeur à l'Ecole de navigation d'Ostende)

Extrait des **PANDECTES BELGES** publiées sous la direction de

EDMOND PICARD (Ancien Sénateur, Ancien Bâtonnier du Barreau de la Cour de Cassation, Professeur à l'Université Nouvelle de Bruxelles)

Cet ouvrage, unique en son genre, contient 55 planches hors texte en noir et en couleurs et 4 tableaux

Un vol. grand in-4° de 542 pages. — Prix : 20 francs.

CODES BELGES

ET

LOIS USUELLES

EN VIGUEUR EN BELGIQUE

Annotés d'Observations pratiques

TIRÉES DES ARRÊTÉS ROYAUX, MINISTÉRIELS ET DÉCRETS, AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT CIRCULAIRES ADMINISTRATIVES, QUI LES COMPLÈTENT OU LES MODIFIENT

PAR

JULES DE LE COURT (Premier Président de la Cour d'appel de Bruxelles)

15e ÉDITION

Mise à jour entièrement

Un volume de 1534 pages, reliure plein cuir souple
Prix : 10 francs.

A LOUER

Jolie maison moderne convenant pour avocat et médecin. — Prix modéré. — Rue Américaine, 41.

Imprimerie de Jurisprudence

Spécialité d'impression de mémoires judiciaires
Conclusions, etc.

Vve Ferd. LARCIER

26-28, Rue des Minimes, BRUXELLES

TRAVAUX ADMINISTRATIFS ET DE LUXE

Outillage perfectionné pour la reliure de luxe et ordinaire

TÉLÉPHONE 712

PRIX MODÉRÉS

J. Vandermeulen

Costumier du Barreau et de la Magistrature

au Palais de Justice de Bruxelles

TÉLÉPHONE N° 597

MM. les Avocats de province et les Docteurs en droit pourront se procurer des robes au vestiaire notamment pour les prestations de serment.

N. B. — Jean Vandermeulen est au vestiaire tous les jours, de 8 1/2 à 3 1/2 heures, dimanches et jours de fêtes exceptés.

Restaurant SIBILLE FRÈRES

RUE JOURDAN, 16 (PORTE LOUISE) — TÉLÉPHONE 1938

A DEUX MINUTES DU PALAIS DE JUSTICE

Plats du jour et à la carte. ◆ Munich Allemande. ◆ Pilsner Urquell. ◆ Bières Anglaises. ◆ Jeu de quilles allemand. ◆ Tir à la carabine. ◆ Billards. ◆ Vins, Champagnes (marque).

VIENT DE PARAITRE

NOUVELLE ÉDITION

DU

CODE DE COMMERCE

ANNOTÉ

et Lois commerciales usuelles

sous la direction de MM.

EDMOND PICARD (Ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour de Cassation, Professeur de Droit à l'Université Nouvelle de Bruxelles)

ET

LÉON SIVILLE (Conseiller honoraire à la Cour d'appel de Liége)

la seule donnant les renvois sous chaque article

1° Aux arrêts de *Cassation de Belgique* ; 2° Aux *Pandectes Belges* ; 3° Aux traités de Droit commercial de *Namur* et de *Biot* ; 4° Au *Dalloz* (*Répertoire*) ; 5° *A son Supplément* ; 6° Aux *Pandectes Françaises*.

La nécessité d'être rapide dans les recherches juridiques, causée par la multiplicité incessamment croissante des affaires, impose un outillage nouveau.

Tel est le nouveau Code de commerce que nous offrons au public.

Il donne sous chaque article les éléments les plus significatifs pour en comprendre immédiatement le sens tel qu'il est admis actuellement par les autorités juridiques les plus hautes.

Il épargne, sous un format condensé et maniable, avec une efficacité jusqu'ici non atteinte, les retards et les hésitations.

Un volume, petit in-8°, de 600 pages, imprimé en caractères neufs, *reliure plein cuir souple.*

Prix : 5 FRANCS, Relié. — 4 FRANCS, Broché.

POUR PARAITRE PROCHAINEMENT

Code pénal de droit commun. — Code pénal militaire. — Code d'instruction criminelle. — Code pénal maritime. — Code forestier. — Code rural, etc. etc.

ANNOTÉS D'APRÈS LA MÊME MÉTHODE

Quelques-uns de ces Codes seront, suivant leur importance, réunis en un seul volume

BRUXELLES. IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-HUITIÈME ANNÉE — N° 2301 BRUXELLES JEUDI 25 FÉVRIER 1909

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BAIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières udiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BAIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES.

JURISPRUDENCE BELGE. — Corr. Louvain. (Homicide et blessures par imprudence. Ingénieur de l'Etat. Visite annuelle des locomotives. Obligation de vérification et de surveillance des ouvriers. Négligence des ouvriers. Fondement de la prévention.)

BULLETIN DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANVERS.

CHRONIQUE DE PARIS.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

Fédération des Avocats Belges

OMNIA FRATERNE

La réglementation de l'automobilisme

Assemblée générale du lundi 22 février 1909

La séance a lieu dans la salle de la 1re chambre de la Cour d'appel, sous la présidence de Me Schoenfeld, vice-président.

Au bureau prennent place MMes Quenet, du Barreau de Paris, Henri Jaspar, secrétaire général et Van Weddingen, secrétaire de la Fédération.

Se sont excusés de ne pouvoir être présents : MMes Beernaert, président, indisposé; Bauss, vice-président; Gheude, trésorier et Laude, secrétaire, empêchés.

Me HANSEZ (Bruxelles) entreprend la critique du projet de loi déposé par Me Braun ; cette loi ne frappe que les automobilistes et non les autres occupants de la route. Le projet contient pourtant d'excellentes dispositions sur l'utilité desquelles tout le monde est d'accord. Il est nécessaire notamment que les chauffeurs possèdent un permis de conduire; celui-ci ne devrait être délivré qu'après un examen sérieux, passé devant une commission composée tout à la fois d'ingénieurs, de techniciens et surtout de délégués des grandes associations d'automobilisme. Cet examen devrait être plus strict qu'il ne l'est, par exemple, en France, où les permis de conduire sont délivrés après un simulacre d'épreuve.

L'article 5 du projet de loi concerne le retrait du permis de conduire, il confère au juge de paix le pouvoir de retirer le permis. Cette disposition est assurément une erreur du législateur. Seul le tribunal de première instance devrait posséder ce pouvoir; le juge de paix peut avoir une tendance trop marquée à la condamnation des automobilistes. L'orateur critique le régime des procès-verbaux au vol, qui met le chauffeur dans une situation absolument inférieure au point de vue de sa défense; le chauffeur n'est souvent avisé d'un procès-verbal dressé à sa charge que plusieurs jours après la date de celui-ci; les frais que le prévenu doit faire pour sa défense sont relativement considérables. Me Hansez cite certains cas d'erreurs commises par des agents verbalisant à Bruxelles à charge de chauffeurs qui étaient à ce moment avec leur machine dans d'autres pays. Il faut que les agents fassent sommation au chauffeur d'arrêter lorsqu'ils constatent une contravention, car jamais ce mode si simple n'est employé; la police s'embusque parfois pour mieux verbaliser.

Me HANSEZ préconise également la publicité du casier des chauffeurs pour délits de roulage; ce casier judiciaire devrait figurer au verso du permis de conduire; de cette façon tout propriétaire d'automobile pourrait s'assurer des qualités de la personne qu'il engage à son service et refuser cet engagement à tout chauffeur ayant un casier judiciaire témoignant de son incapacité ou de son imprudence.

Une réforme qui s'impose également, c'est la distinction à faire entre la responsabilité civile du chauffeur et celle de son patron. Sous le régime actuel, les amendes prononcées à charge du chauffeur par le tribunal répressif sont en réalité prononcées à charge du propriétaire de l'automobile; on en poursuit le paiement contre celui-ci sans même inquiéter le chauffeur; c'est là une situation inique. Le chauffeur devrait être astreint personnellement au paiement des amendes, celles-ci devraient être recouvrées directement contre lui et remplacées en cas de non-paiement par un emprisonnement subsidiaire.

L'orateur critique également le projet de Me Braun en tant que celui-ci laisse aux sinistrés une double action contre l'automobiliste, l'une limitée par le chiffre de 30,000 francs, l'autre étant une action de droit commun, illimitée; lorsque le sinistré pourra établir la faute de l'automobiliste, il ne manquera pas de poursuivre la réparation totale de son préjudice. Lorsqu'il ne pourra faire cette preuve, il exercera l'action à concurrence de 30,000 francs au maximum; de toute façon, c'est là une situation d'inégalité créée à l'automobiliste.

L'article 10 du projet de loi devrait également être modifié: de l'avis de l'orateur, le pourvoi doit être suspensif; s'il en est autrement, on en arrive, même en cas d'acquittement final du prévenu, à lui faire subir une peine plus forte que celle prononcée par le premier juge, par exemple en ce qui concerne le retrait du permis de conduire.

Me VAES (Anvers) aborde également l'examen du projet de loi Braun; il reprend la distinction faite par Me De Cock, lors de l'assemblée générale de Gand, entre l'accident occasionné par la machine proprement dite tel que éclatement du moteur ou rupture de la direction et l'accident provenant du fait du conducteur, par exemple, excès de vitesse, collision par maladresse ou imprudence; la théorie du risque doit être admise pour la première catégorie d'accidents; en ce qui concerne la deuxième, l'orateur estime qu'il ne peut exister une présomption de faute à charge de l'automobiliste, l'automobilisme ne constituant pas en lui-même, comme Me Braun l'estimait au début de l'étude qu'il avait entreprise à ce sujet, un moyen anormal de transport. De l'avis actuel de Me Braun, il ne constitue un moyen anormal que s'il a une vitesse dépassant 30 kilomètres à l'heure; c'est là une distinction qui ne peut être faite que théoriquement et qui est dénuée de tout effet pratique, car une automobile d'une force permettant 30 kilomètres pourra à certains moments, étant donnée la déclivité du terrain par exemple, acquérir une allure très rapide.

La déchéance d'assurance qui figure au projet de loi est également critiquée par Me Vaes; l'assurance doit pouvoir couvrir les conséquences d'un accident qui, le plus souvent, résultera, quand il y aura faute, d'une faute très légère. Me Braun lui-même, sportsman retraité, car il y a fait de la bicyclette (*sourires*), eût été très désagréablement surpris de devoir, par exemple, payer une forte indemnité pour une personne qu'il aurait renversée étant à vélo, bien qu'il fût d'une prudence irréprochable; le sportsman doit pouvoir se garantir contre ces aléas.

Me VAN MEENEN estime qu'il y a nécessité et urgence à légiférer en matière d'automobile ; nos routes n'ont

L'ORGANISATION MILITAIRE DES ÉTATS DE L'EUROPE

(*Suite et fin*)

III. — TABLEAU COMPARÉ DES CHARGES MILITAIRES.

Nous donnons ci-après un tableau des charges militaires des pays dont nous venons d'étudier l'organisation.

La comparaison des éléments du tableau ne donnera que des résultats approximatifs parce que l'importance des charges pécuniaires dépend du coût de la vie dans chaque pays et que les règles d'établissement des budgets varient suivant les États. Les proportions sont néanmoins d'une exactitude suffisante pour apprécier l'importance relative des charges militaires.

Les budgets renseignés sont ceux de 1908; ils nous sont parvenus au cours de la présente publication.

IV. — AUTRES PAYS D'EUROPE (1).

Le service est personnel et obligatoire dans les Etats suivants : Angleterre, Autriche-Hongrie, Grèce, Italie, Portugal, Roumanie et Russie.

Le service n'est pas obligatoire en Espagne. En Turquie, il n'est obligatoire que pour les citoyens musulmans.

(1) Les budgets renseignés sont ceux de 1907.

	Belgique	Allemagne	Bulgarie	Danemark	France	Norvège	Pays-Bas	Serbie	Suède	Suisse
Population . . . . . millions.	7,160	61	3,8	2,554	38,95	2,231	5.504	2,636	5,24	3,3
Effectif de guerre . . . . . milliers.	180	4500	300	65	4500	72	210	260	450	320 (1)
Effectif de paix (2)	36,807	591,344	54,800		514,000			21,000		
Pour-cent de l'effectif de guerre par rapport à la population	2,5	7,4 (3)	8 (4)	2,5	11,5	3	3,8	10	8	10 (1)
	(+)	(+) (5)			(+) (6)		(●)	(●)		
Budget de la guerre . . . . . .fr.	71,116,000	994,771,800	30,086,000	18,420,700	740,557,000	22.044,000	57,766,000	21,237,000	76,534,000	42,588,000
Charge par habitant . . . . . .fr.	9 (7)	16	8	7	19	9,8	10	8	14	12
Dépense moyenne par soldat eu égard à l'effectif de guerre (8) . . . . . .fr.	395	221	100	283	164	306	275	81	170	133
Dépense moyenne par soldat eu égard à l'effectif de paix . . . . . .fr.	1932	1682	549		1440			1011		

(1) Non compris les 240,000 hommes du Landsturm non armés.

(2) Effectifs réels.

(3) 10 p. c. avec la réserve de recrutement et le premier ban du Landsturm.

(4) 12 p. c. lorsque la loi aura produit tous ses effets.

(5) Budgets de la Prusse, de la Bavière, de la Saxe et du Wurtemberg réunis — le marc est calculé à raison de fr. 1.25.

(6) Nous avons déduit du budget de la guerre, le budget de la gendarmerie. 39,318,000 francs, qui en France figure au budget de la guerre.

(7) 10 francs pour 1909.

(8) Le budget de la guerre dépend principalement de l'effectif de paix; l'effectif de guerre n'a d'influence sur les dépenses que par les rappels, l'achat et l'entretien du matériel et de l'équipement. Etablir dans quelle proportion l'effectif de paix intervient, seul, dans les dépenses exigerait une étude détaillée de chaque budget, ce qui n'est guère faisable, mais on peut se faire une idée suffisante du coût relatif d'une armée en calculant successivement le coût moyen d'un soldat eu égard à l'effectif de guerre et à l'effectif de paix.

(+) Non compris le buget de la gendarmerie.

(●) Y compris le budget de la gendarmerie.

pas été faites pour ce genre de locomotion. Celui-ci constitue donc une anomalie et il est nécessaire de prendre à cet égard des dispositions législatives qui sont forcément des dispositions d'exception : ce sont des appareils nouveaux qui sont adaptés à un vieil état de choses. Il n'est pas possible de fixer une vitesse maxima; tout dépend des circonstances : il est des endroits où le chauffeur peut se lancer à des allures relativement rapides; il a toutefois à se préoccuper à tout moment d'un danger qui peut se présenter sur la route; s'il n'use pas de cette précaution et s'il prend une allure qui l'empêche de s'arrêter devant l'obstacle, cette allure est par elle-même excessive; il ne pourra en être autrement que là où les automobiles auront des routes réservées à elles seules.

Me André se dit adversaire des lois d'exception; aussi, au début de la discussion, était-il adversaire de celle-ci; mais il a changé d'avis, car il est certain que les lois doivent se conformer aux besoins actuels. Les lois spéciales sont une nécessité moderne; c'est ainsi que la loi sur la réparation des accidents du travail a révolutionné les vieux principes. En sa qualité d'avocat du département des chemins de fer, il doit admettre la théorie du risque, parce qu'il espère qu'elle pourra dans l'avenir être étendue aux accidents du transport. L'orateur montre la différence qui existe entre la théorie du risque et celle de la présomption de faute; cette dernière rend l'automobiliste responsable s'il ne prouve pas la faute du piéton; c'est le principe qui est appliqué dans la loi sur le contrat de transport, loi qui, d'ailleurs, n'est pas dérogatoire au droit commun puisque c'est l'application de la règle générale que le débiteur doit prouver sa libération.

Mais en matière de transport comme en matière d'accident industriel, il y a contrat; au contraire, entre l'automobiliste et le piéton il n'y a pas de contrat. Ainsi la théorie du risque, à l'encontre de celle du renversement de la preuve, ne présuppose pas l'existence du contrat. En réalité, l'automobiliste use du même droit que le piéton : il dispose de la route; ce n'est donc pas une situation de droit spéciale qui nécessite une nouvelle législation sur ce point, mais la question de fait domine; le danger créé par l'automobile est tel que des mesures s'imposent. La théorie du risque étant admise, il semble que l'article 17 du projet de loi doit être supprimé; il ne faut pas laisser subsister pour le piéton la faculté d'user de deux actions; de toute façon cette double action appartenant au piéton sinistré est préjudiciable à l'automobiliste. La théorie du risque ne peut être admise que si l'on admet en même temps le forfait; celui-ci doit porter sur la responsabilité même comme dans la loi sur les accidents du travail; il ne peut exister qu'une exception, c'est l'accident intentionnel. Il faut même faire disparaître de la loi la distinction à faire entre la faute légère et la faute lourde; cette distinction est détestable, car elle est essentiellement variable et toute d'appréciation.

De même, la loi sur les assurances contient la distinction entre la faute légère et la faute lourde de l'assuré. L'orateur critique cette distinction, car il n'y a que l'assurance contre son propre dol qui est contraire à l'ordre public; il n'est pas contraire à l'ordre public de s'assurer contre sa propre faute, fût-elle grave, ni contre le dol d'autrui; le système du forfait étant admis, l'assurance doit être complète et couvrir le propriétaire, tout aussi bien pour sa faute personnelle que pour celle de ses préposés et même pour le dol de ceux-ci; seule l'assurance du dol du propriétaire doit être regardée comme contraire à l'ordre public.

Me Vaes dépose l'ordre du jour suivant :

La Fédération des Avocats, sur le rapport de MMes De Cock et d'Aoust, relatif au projet de loi de MMes Braun et consorts, déclare qu'il est utile de voir modifier le Code de la route en prenant en considération, d'une part, le développement du trafic et, d'autre part, les principes suivants :

1° Nécessité de la création du permis de conduire;

2° Etablissement d'un casier spécial pour les usagers de la route;

3° Etablissement de mesures pour mieux assurer l'identité des voitures et la constatation des contraventions;

4° Punition du délit de fuite en cas d'accident pour les usagers de la route.

Estime qu'il n'y a pas lieu de soumettre la réglementation de l'automobilisme à un régime de droit exceptionnel, mais prenant en considération les développements de la proposition Braun et consorts, déclare ne rien préjuger quant à l'introduction de la théorie du risque dans le Code de la route.

Après discussion, l'assemblée décide de ne pas procéder à un vote.

M. le Président, après avoir adressé quelques paroles de remerciement à Me Querenet dont la présence et la participation si brillante à la discussion ont été un honneur pour la Fédération, paroles dont Me Querenet le remercie, déclare la discusion close.

La séance est levée à 5 heures.

JURISPRUDENCE BELGE

Corr. Louvain, 25 nov. 1908.

Prés. : M. de Bruyn. — Min. publ. : M. Jos. Henry.
Plaid. : Me Louis André (du Barreau de Bruxelles).

(Ministère public et S. .)

DROIT PÉNAL. — HOMICIDE ET BLESSURES PAR IMPRUDENCE. — INGÉNIEUR DE L'ÉTAT. — VISITE ANNUELLE DES LOCOMOTIVES. — OBLIGATION DE VÉRIFICATION ET DE SURVEILLANCE DES OUVRIERS. — NÉGLIGENCE DES OUVRIERS. — FONDEMENT DE LA PRÉVENTION.

L'ingénieur de l'Etat qui procède à la visite annuelle d'une locomotive assume la charge et les obligations du « visiteur », conformément aux articles 51 et 52 de l'arrêté royal du 28 mai 1884 et à l'arrêté royal du 18 juillet 1894 relatifs à l'emploi et à la surveillance des machines à vapeur; il importe que dans l'accomplissement de son importante mission, qui intéresse au plus haut point la sécurité et la vie du public, il use de tous les moyens que la pratique, ainsi que sa science et son expérience personnelles, peuvent lui suggérer; si l'ingénieur n'a pas l'obligation d'exécuter par lui-même tous et chacun des travaux techniques que comportent la visite et l'épreuve, il n'en est pas moins certain qu'il a la direction absolue de l'équipe d'ouvriers occupés à cette besogne et qu'il lui appartient de suppléer, par ses ordres, aux négligences ou omissions qui pourraient se produire; s'il n'apporte pas à la visite toute la prévoyance et toutes les précautions nécessaires, il commet une faute engageant sa responsabilité au point de vue pénal et est coupable d'homicide ou de blessures par imprudence.

Attendu qu'il est établi en fait :

Que la locomotive dont la chaudière a fait explosion, dans la gare de Louvain, le 18 mars 1907, était une machine déjà ancienne, livrée neuve le 18 avril 1874;

Que l'explosion a été déterminée par la cassure de vingt et une entretoises réparties dans les rangées supérieures du foyer et l'usure excessive des têtes

de la plupart des autres entretoises situées dans la même zone;

Que ces défectuosités devaient exister le 22 décembre 1906, date à laquelle le prévenu, en sa qualité d'ingénieur de l'administration des chemins de fer de l'Etat, procéda à la visite annuelle de la prédite machine et signa les procès-verbaux de la visite et de l'épreuve sous pression;

Que les experts affirment que la moitié, au moins, des entretoises cassées étaient visibles directement par les trous de lavage (pièce 48);

Attendu que l'ingénieur de l'Etat qui procède à la visite annuelle d'une locomotive assume la charge et les obligations du « visiteur », conformément aux articles 51 et 52 de l'arrêté royal du 28 mai 1884 et à l'arrêté royal du 18 juillet 1894;

Qu'il importe que dans l'accomplissement de son importante mission, qui intéresse au plus haut point la sécurité et la vie du public, il use de tous les moyens que la pratique, ainsi que sa science et son expérience personnelles, peuvent lui suggérer;

Attendu que le prévenu reconnaît :

Qu'il n'a pas assisté à la visite préalable à l'épreuve sous pression;

Qu'il n'est point entré dans le foyer parce qu'il n'avait pas cette obligation;

Que le sondage des entretoises ne s'est effectué qu'au marteau unique;

Qu'il n'a point regardé, ni fait regarder par les trous de lavage, après l'épreuve;

Que l'on n'a pas recouru à la mesure de l'écartement des tôles lors de la pression;

Attendu que si l'ingénieur n'a pas l'obligation d'exécuter par lui-même tous et chacun des travaux techniques que comportent la visite et l'épreuve, il n'en est pas moins certain qu'il a la direction absolue de l'equipe d'ouvriers occupés à cette besogne et qu'il lui appartient de suppléer, par ses ordres, aux négligences ou omissions qui pourraient se produire;

Attendu qu'il résulte de l'instruction que, si l'entrée dans le foyer n'est pas obligatoire, en tous cas, elle s'impose néanmoins dans les cas douteux;

Que le témoin Patte déclare même que, lors des visites annuelles auxquelles il a assisté à l'atelier d'Arlon, l'ingénieur entrait toujours avec lui dans les foyers à grande ouverture, comme celui de l'espèce;

Attendu que les experts Daubresse et Dejau affirment que le sondage à deux marteaux et la mesure de l'écartement des tôles, lors de la pression, sont d'une grande efficacité pour déceler la cassure des entretoises et le bombement de la tôle qui s'ensuit;

Attendu qu'il résulte des dépositions des témoins Maton Jules-Emile, ingénieur en chef de section principale aux chemins de fer à Mons; Hubain Albert, chef de section à Schaerbeek et Lebens Léon, ingénieur des mines à Liége que l'inspection par les trous de lavage, avec mèches, est très usitée et d'une grande utilité;

Que l'ingénieur Maton ajoute que ce procédé lui a plus d'une fois révélé l'existence d'entretoises cassées, surtout près du ciel et qu'il se garderait bien de ne pas y recourir;

Qu'il résulte de ces considérants que le prévenu n'a pas apporté à la visite dont il était chargé toute la prévoyance et toutes les précautions nécessaires;

Qu'il a donc commis une faute engageant sa responsabilité au point de vue pénal;

Attendu qu'il est établi que le prévenu a, à Louvain, le 18 mars 1907 : *A*) par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui, involontairement causé la mort de Audebroeck Léopold et de Vandenwijngaerden Pierre; *B*) par défaut de prévoyance ou de précaution,

mais sans l'intention d'attenter à la personne d'autrui involontairement porté des coups ou fait des blessures à un grand nombre de personnes;

Attendu que les délits *sub litteris A* et *B* ont été constitués par un seul et même fait et qu'il y a lieu de n'appliquer qu'une seule peine;

Qu'il existe en faveur du prévenu des circonstances atténuantes résultant de ses bons antécédents;

Par ces motifs, et vu les articles 418, 419, 420, 40, 85, 65 du Code pénal, 194 du Code d'instruction criminelle dont lecture a été faite par M. le président et conçus comme suit, etc., le Tribunal **condamne** S... à une amende de 500 francs et aux frais du procès;

Dit qu'à défaut de payement dans le délai légal l'amende pourra être remplacée par un emprisonnement de trois mois;

Et vu ses bons antécédents, l'absence de condamnations antérieures et l'article 9 de la loi du 31 mai 1888, **ordonne** qu'il sera sursis à l'exécution du jugement pendant un terme de trois années à partir de ce jour à l'exeption des frais;

Et, attendu que les frais du procès dépassent la somme de 300 francs, vu les articles 1er, 4, 5 de la loi du 27 juillet 1871, **fixe** la durée de la contrainte par corps à trois mois.

BULLETIN
DU
Tribunal de commerce d'Anvers.

1889. — DROIT PUBLIC. — SÉPARATION DES POUVOIRS. — ACTION D'UNE COMMUNE TENDANT A OBLIGER UNE COMPAGNIE A DÉPLACER LES VOIES D'UN TRAMWAY. — PRÉTENDUE INOBSERVATION DU CAHIER DES CHARGES. — INCOMPÉTENCE DU POUVOIR JUDICIAIRE.

La demande d'une commune tendant à ce qu'une société concessionnaire d'un chemin de fer vicinal soit condamnée à déplacer les voies du tramway là où elles sont placées en non-conformité avec les plans et cahiers des charges, sinon à ce qu'elle soit autorisée à exécuter le travail aux frais et risques de cette société, est un conflit d'ordre purement administratif, soustrait au pouvoir judiciaire.

— Du 21 novembre 1908. — 4e ch. — Commune d'Eeckeren c. Transport Maatschappy van Sint-Mariaburg. — Plaid. : MMes J. Mertens c. Vrients.

1890. — DROIT COMMERCIAL. — VENTE. — OBLIGATION DE L'ACHETEUR. — AGRÉATION OU REFUS POUR LE TOUT. — TRIAGE NON ADMISSIBLE.

Un acheteur est tenu d'accepter ou de refuser pour le tout une marchandise; il ne lui appartient pas de faire un triage de celle-ci pour garder uniquement ce qui est à sa convenance.

— Du 21 novembre 1908. — 4e ch. — Van Lerens c. Paridat et Mont'ros. — Plaid. : MMes Baelde c. Crabeels.

1891. — DROIT COMMERCIAL. — LOUAGE DE SERVICES. — AGENT. — CONTRAT STIPULANT FACULTÉ DE CONGÉ AU BOUT D'UN AN. — NON USAGE DE CETTE FACULTÉ. — CONGÉ ULTÉRIEUR. — NÉCESSITÉ DE PRÉAVIS OU DE MOTIFS GRAVES.

Si le patron s'est réservé le droit de congédier son

L'Angleterre a précédé de loin toutes les nations européennes dans l'établissement du service général. La loi de 1757, encore en vigueur, impose le service dans la milice à tout citoyen, mais un vote du Parlement en suspend annuellement l'exécution.

L'âge de milice est partout vingt ans et la durée du service varie de dix-neuf ans (Italie), à trente ans (Grèce).

Excepté en Angleterre où l'armée est recrutée par engagements volontaires et en Grèce où la période de première instruction est de quatorze mois, les nations énumérées ci-dessus ont l'organisation militaire classique. Encasernement de deux à trois ans et rappels à quatre-vingts jours d'exercices en moyenne répartis en trois ou quatre périodes.

Grande-Bretagne.

Population : 43,000,000 d'habitants.
Effectif de guerre (Métropole et colonies, non comprises l'armée régulière et les troupes indigènes de l'Inde) : 661,800 hommes (1).
Effectif de paix (Métropole et colonies) : 12,000 officiers; 240,000 hommes.
Budget de la guerre : 664,389,500 francs.

Autriche-Hongrie.

Population : 45,400,000 habitants.

(1) Dont une notable partie sans valeur militaire.

Effectif de guerre : évalué à 3,000,000 hommes (1).
Effectif de paix : 340,000 hommes.
Budget de la guerre, ordinaire : 317,237,000 francs; extraordinaire : 22,700,000 francs.

Grèce (Loi de 1904).

Population : 2,440,000 hommes.
Effectif de guerre : 258,000 hommes.
Effectif de paix : 20,400 hommes; 1,872 officiers.
Budget de la guerre : 18,372,000 francs.

Italie.

Population : 33,000,000 d'habitants.
Effectif de guerre : évalué à 3,300,000 hommes.
Effectif de paix : 236,000 hommes.
Budget de la guerre, ordinaire : 235,727,000 francs; extraordinaire : 16,000,000 de francs.

Roumanie (loi 1908) (2).

Population : 6,500,000 habitants.
Effectif de guerre : 300,000 hommes, évalué à 832,000 quand la loi aura produit ses effets.
Effectif de paix : 73,000 hommes.
Budget de la guerre : 45,186,000 francs.

(1) 1,828,000 hommes d'après la brochure : *Les armées et les flottes militaires de tous les Etats du monde.* Ce chiffre nous paraît de beaucoup inférieur à la réalité.

(2) La Roumanie vient de modifier sa loi d'organisation militaire. Antérieurement, une partie du contingent effectuait une période de service normale; l'autre partie, une période de service réduit. La nouvelle loi impose à tout le contingent le service normal. Les chiffres que nous donnons se rapportent à l'ancienne organisation.

Russie.

Population : 130,000,000 habitants.
Effectif de guerre : 3 à 5 millions d'hommes instruits; 4 millions d'hommes environ ayant reçu une instruction sommaire; 6,000,000 hommes environ non instruits. Au total, 15,700,000 hommes.
Effectif de paix : 1,000,000 d'hommes (?)
Budget de la guerre, ordinaire : 1,034,000.000 de francs; extraordinaire : 330,650,000 francs.

V. — Projets de loi militaire en Belgique.

Plusieurs projets d'organisation militaire ont été présentés depuis une cinquantaine d'années. Leur examen dépasserait les limites de cette étude et nous nous bornerons à décrire le système « Groeningue », en faveur duquel une intense propagande est actuellement menée.

Projet Groeningue. — Le service est personnel et obligatoire. Des immunités sont accordées pour raisons physiques, religieuses, scientifiques, sociales. Les familles possédant plusieurs fils n'en doivent que deux, au maximum, pour le service.

Le tirage au sort est supprimé.

Des devancements d'appels sont autorisés; les jeunes gens peuvent, pour des motifs d'études, d'apprentissage ou de famille, retarder leur incorporation jusqu'à vingt-trois ans.

Le service dans l'armée est de huit ans.

Les quatre premières classes forment l'armée de campagne; la cinquième classe constitue la réserve de recrutement; les trois dernières classes sont versées dans l'armée de forteresse.

Le service actif est fixé comme suit :

Troupes à pied : treize mois et demi pendant les quinze premiers mois qui suivent l'appel sous les armes.

Rappels : un mois la deuxième ou la troisième année; quinze jours au cours des trois dernières années.

Troupes à cheval : vingt-quatre mois au cours des vingt sept premiers mois; pas de rappel.

Le volontariat d'un an est institué pour les miliciens consentant à devenir officiers ou sous-officiers de réserve.

Les engagements et rengagements des volontaires de carrière pour les cadres inférieurs de l'armée active sont encouragés par : une rémunération progressive, la préférence accordée aux anciens volontaires pour les emplois des administrations publiques, des avantages durant le service (faculté de loger en ville, facilités pour le mariage, etc.).

A l'expiration de leur service militaire, les hommes sont versés dans la garde civique pour vingt ans.

L'organisation de la garde reste à peu près ce qu'elle est aujourd'hui. La garde est active dans les communes de plus de 5,000 habitants. Elle ne comprend que les citoyens en état de s'équiper à leurs frais. Les gardes sont soumis à deux ou trois exercices par an.

agent après la première année de l'engagement et s'il n'a pas usé de cette faculté en temps voulu, il n'est pas fondé à soutenir, contre les termes clairs et précis des accords et contre l'interprétation que la doctrine et la jurisprudence ont toujours donnée aux clauses de ce genre, qu'il a le droit de congédier son agent pendant toute la durée de engagement et ce à sa fantaisie, sans motifs graves ou sans preavis.

— Du 5 décembre 1908. — 4e ch. — Massonet c. Societé anonyme pour l'Exploitation des brevets Lugino. — Plaid. : MMes Salkin (du Barreau de Bruxelles) c. Angenot.

1892. DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — COMPÉTENCE « RATIONE MATERIÆ ». — TRIBUNAL DE COMMERCE. — CONVENTION RELATIVE A LA FOURNITURE DE BIÈRES. — CLAUSE D'UN BAIL D'IMMEUBLE. — INCOMPÉTENCE.

Le tribunal de commerce est incompétent pour connaître de la demande de résiliation d'une convention relative à la fourniture de bières qui ne constitue qu'une des clauses d'un bail d'immeuble.

— Du 7 décembre 1908 — 1re ch — Hannes c. époux Geerts. — Plaid. : MMes Scholler c. Castelein.

1893. — DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — EXPLOIT. — NULLITÉ. — COMPARUTION DU DÉFENDEUR. — EXCEPTION NON COUVERTE.

Erronément on soutiendrait que la nullité d'exploit d'ajournement déduite de l'article 61 du Code de procédure civile ne peut être opposée par le défendeur qui comparaît sur l'ajournement.

— Du 7 décembre 1908. — 1re ch. Veuve Elleboudt et consorts c. Van Linthout. — Plaid. : MMes Smeesters c. Seregiers.

1894. — DROIT COMMERCIAL. — LOUAGE DE SERVICES. — DROITS DU PATRON. — ORGANISATION DU TRAVAIL. — EMPLOYÉ. ABSENCE DE TOUT DROIT A IMPOSER SA VOLONTÉ.

Le patron reste le maître d'organiser le travail de l'employé comme il l'entend.

La gestion de l'affaire appartient au patron, et si celui-ci juge nécessaire de modifier les arrangements pris, il en a le droit, et il ne doit pas souffrir que l'employé, quel que soit son grade, renversant les rôles, prenne, par exemple, connaissance de la correspondance, si le patron estime que pareille communication est nuisible à ses intérêts.

— Du 18 décembre 1908. — 4e ch. — Magie c. Canadian Pacific Railway. — Plaid. : MMes A. Van de Vorst c. L. Franck.

1895. — DROIT COMMERCIAL ET DROIT CIVIL. — LIQUIDATION DE SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — POUVOIR DU LIQUIDATEUR. — SERMENT LITISDÉCISOIRE. — DÉLATION OU ACCEPTATION. — PRESTATION DU SERMENT. — OBLIGATION INCOMBANT A LA PERSONNE A LAQUELLE LE FAIT EST PERSONNEL.

Dans le cas de mise en liquidation d'une société de commerce, c'est au liquidateur seul qu'il appartient désormais, à moins que le pouvoir ne lui en ait pas été donné, d'accepter ou de proposer la transaction que la délation ou l'acceptation du serment entraîne; mais il n'est plus vrai de dire que ce serait au liquidateur, en cette qualité, d'exécuter la transaction par la

prestation du serment : ce fait est essentiellement celui de la personne qui a agi et à qui le fait à jurer est personnel.

— Du 21 décembre 1908. — 2e ch. — Schoeters et Cie c. J. Flandrin et Cie, en liquidation. — Plaid. : MMes Weyler c. Yseux.

Le gouvernement encourage les sociétés de tir.

L'effectif de paix s'élèverait à 46.190 hommes au moyen d'un contingent annuel d'environ 30,000 hommes.

L'effectif de guerre atteindrait, pour l'armée de campagne, 100,000 hommes; pour l'armée de forteresse, 98,423 hommes.

A. Zwendelaar,
Avocat à la Cour d'appel.

Bibliographie.

La liste sommaire qui suit facilitera les recherches aux lecteurs désireux d'étudier l'organisation militaire des Etats du monde. Nous avons renseigné les principaux ouvrages.

Composition de l'armée de campagne sur le pied de guerre. Bruxelles, Guyot, 1904.

De Ryckel. *Historique de l'établissement militaire de la Belgique.* — 2 vol., Gand, Van Doosselaere, 1907.

Bulletin de la Presse et de la Bibliographie militaires. — (Publication du Ministère de la guerre de Belgique). 1899, 1905 et années suivantes.

Einteilung des deutschen Heeres und der Marine. — Berlin, Verlag von Zuchschwerdt et Co, 1908.

Einteilung und dislokation der Franzosischen Armee und Flotte. — Berlin, Verlag von Zuchschwerdt et Co, 1908.

La Belgique militaire (17 avril 1904).

Chronique de Paris

L'ART D'ÊTRE GRAND-PÈRE

Partout où le français s'écrit, où des avocats le parlent, les mots méritent d'être écoutés et retenus, qui s'écoulent des lèvres de cet homme chez qui survit encore, chose rare en notre époque positive et pressée, le souci de la période, l'art de la former pour ainsi dire naturellement et le privilège de la faire entendre sans qu'on sourie ou s'impatiente. Nombreux sont les couplets qui, signés de lui, figurent déjà ou prendront place aux anthologies judiciaires. Pour ma part, il n'est pas d'occasion que je n'aime à saisir de relire les anciens, de goûter les nouveaux.

L'été dernier, au cours d'une lourde affaire financière, dont ce quasi-octogénaire supportait vaillamment le poids, ajouté à tant d'autres, plusieurs se sont égrénés, que j'entendis alors sans les recueillir. De cette omission je voudrais prendre aujourd'hui revanche, en ne laissant point échapper ceux que, tout récemment, cisela sa plume experte, débita sa langue acérée.

N'est-ce pas vraiment un modèle classique que la plaidoirie prononcée dans l'affaire Lemoine, vous savez bien, l'homme aux diamants, celui qui détient le double record d'avoir roulé à la fois un vieux millionnaire anglais enrichi dans les diamants — en lui faisant croire qu'on en pouvait fabriquer artificiellement — et le plus savant des juges d'instruction — en lui persuadant que, libre sur parole, il se ferait toujours devoir et plaisir d'être à ses ordres au moment de se faire coffrer. Il n'est, dit-on, si vieux renards qui ne se laissent prendre. Mais en prendre successivement deux, c'est beaucoup. Les malins, il est vrai, prétendent que M. Wernher un peu s'y prêta... Dupe ou demi-complice, il apprit en tous cas de science certaine que les creusets n'existent point encore, faits de la main des hommes, où le carbone se mue en diamant. De son côté, M. Le Poittevin n'ignore plus maintenant qu'il y a belle lurette, au contraire, que des gens habiles ont inventé la poudre d'escampette. Le brevet en est tombé dans le domaine public.

Voilà donc Me Barboux à la barre en cette affaire vaudevillesque : Écoutez son exorde. Il eût mérité, j'imagine, un sourire approbateur de feu Cicéron et le maître Quintilien lui-même n'eût point hésité à lui attribuer la boule blanche.

« Le peu d'empressement que met M. Lemoine à satisfaire la curiosité pourtant légitime de M. le procureur de la République enlève beaucoup de piquant à ce procès; et, si courtes que soient mes observations, le tribunal les trouvera peut être en ore trop longues, parce qu'elles lui sembleront inutiles.

» S'il y a des procès criminels dont l'obscurité s'accroît à mesure qu'on fait plus d'efforts pour la dissiper, il y en a d'autres, au contraire, dont le bon sens du public fait aisément justice, en sorte qu'ils seraient aussitôt jugés si la grandeur des conséquences qu'ils recèlent, en même temps que la hardiesse imprévue des affirmations sur lesquelles ils reposent, ne se chargeaient d'entretenir les espérances des uns, l'inquiétude des autres, la curiosité de tous.

» Le dossier contient, d'ailleurs, un document incomparable. C'est le réquisitoire qui, par sa simplicité élégante, sa merveilleuse clarté et cet art subtil et très rare de dégager, comme sans effort, les choses essentielles des accessoires, mérite d'être considéré comme un modèle de littérature judiciaire. (*Assentiment général.*)

» Il y a donc vraiment un diamant dans l'affaire Lemoine; mais ce n'est pas du creuset de Lemoine qu'il est sorti.

» Fabriquer du diamant! Quelle surprise! M. Berthelot ne nous a-t-il pas enseigné l'art de substituer les plus audacieuses synthèses à la prudente analyse? Ne nous a-t-il pas prédit que, bientôt, l'homme, en sortant de chez lui avec un étui à cigares garni d'un peu de matière graisseuse, d'un morceau de sucre et d'une tablette azotée, se trouverait, le soir, aussi vigoureux que s'il avait absorbé les meilleurs repas? Ne prétend-on pas fabriquer maintenant d'autres pierres précieuses? Pourquoi pas le diamant? En tout cas, il y a là de quoi tenter l'imagination d'un Alexandre Dumas ou d'un Jules Verne; et aussi de quoi émouvoir ceux qui envisagent les conséquences économiques d'une découverte capable de bouleverser les conditions d'un des plus grands commerces du monde, comme l'inondation de l'or américain l'avait fait en Europe au commencement du XVIe siècle. Ceci m'amène à M. Wernher... »

J'aime encore mieux la péroraison qui sait, dans sa concision, résumer en quelques mots l'affaire et nous élever, bien au-dessus d'elle, dans les régions sereines où, dépouillant la robe, l'avocat ne porte plus que le manteau du philosophe.

« Ainsi, imposture, artifices, manœuvres, tout est

établi. D'ailleurs, en se dérobant, Lemoine a avoué son forfait. Pour cette fois encore, il faut nous résigner à ignorer le secret de la fabrication du diamant. Et peut-être vaut-il mieux qu'il en soit ainsi. La Nature nous paraîtrait moins divine, et le culte que nous lui rendons serait moins noble et moins fervent si elle laissait des mains impures profaner le secret de ses plus mystérieuses beautés. »

Voilà, direz-vous, de jolies phrases. Mais pourquoi diable le titre de votre chronique? C'est de l'art de parler qu'il s'agit, non de celui que Victor Hugo, en le chantant si bien, sut pratiquer si mal; puissent Georges et Jeanne nous pardonner cette appréciation! Pourquoi ce titre? Tout simplement parce que ce grand parleur vient de faire un geste, un geste élégant et noble, un geste coquet d'aïeul bien portant. On ne saurait trop le recommander aux aïeuls en situation de l'imiter puisque, pour naturel qu'il puisse paraître, il n'est point encore ordinaire et courant.

Il vous faut savoir que Me Barboux, le 27 janvier 1909, a vu s'écouler le cinquantième anniversaire de son entrée au Barreau C'est l'usage, ici comme ailleurs, de saluer en ces jours heureux les privilégiés que le temps épargna. Nous avons eu maintes fois pareille joie cette année; avant-hier Me Fromageot, hier Me Albert Martin, demain le bâtonnier Bétolaud, dont ce seront même des noces de diamant (rien de Lemoine. De petits cadeaux qui entretiennent l'amitié symbolisent aussi l'affection et le respect. Volontiers, on les prend à témoin des sentiments éprouvés et des vœux formulés. On se cotise donc en vue du bronze d'art ou de la plaquette. Me Barboux, dont l'an dernier le Palais tout entier, à l'occasion de son élection à l'Académie française, avait salué l'habit vert en un inoubliable banquet, s'est refusé, ce qui est bien, à les recevoir. Il a tenu, ce qui est mieux, à marquer lui-même ce jour par le don, fait à l'Ordre des Avocats, d'une somme importante. J'en pourrais dire ici le chiffre, mais il n'importe. Foin de la question d'argent! Ce qui intéresse, c'est la noblesse et l'inattendu du geste au sujet duquel notre bâtonnier Rousset a pu dire à son auteur : « Voilà qu'au lieu de recevoir un témoi-» gnage de notre attachement, c'est vous qui avez à » cœur de nous prouver le vôtre avec une bonne » grâce et une générosité qui nous couvre de confu-» sion et nous pénètre d'une reconnaissance infinie. »

Confusion, reconnaissance et surtout *infinie*. Voilà de bien grands mots, Monsieur le Bâtonnier. Peut-être conviendrait-il — c'est Quintilien qui parle — pour ne les point user, de n'en user qu'à meilleur escient. Le terme de « gratitude » eût, semble-t-il, suffi, ajouté à ceux d' « affection profonde et respectueuse ». Arrivé aux termes d'une carrière au cours de laquelle on a légitimement tout récolté, tout, y compris la gloire et les aspects variés qu'en prend le monnayage, quelle joie ne doit pas ressentir l'heureux jubilaire à donner au lieu de recevoir. C'est de l'envie surtout qu'il mérite pour avoir su se la réserver, cette joie, comme il a su toujours se donner le suprême orgueil de garder intacte sa boutonnière illustre guettée par les soieries rouges. C'est de cela surtout qu'il convient de le féliciter. Mais ne cédons pas à la manie de faire de la psychologie et, pour rester dans notre rôle, notons plutôt les paroles prononcées par Me Barboux au cours de la cérémonie jubilaire. C'est du bon diamant, vrai celui-ci, qui, bien taillé, résistera à l'épreuve du temps.

» Si résolu qu'on soit à se défendre contre tout sentiment de vanité, il y a toujours, au fond du cœur, un grain de faiblesse dont vous vous plaisez à chatouiller l'orgueil. Je devrais vous gronder de nouveau; mais votre vieille affection est la seule coupable de votre excès d'indulgence, et des circonstances si atténuantes effacent jusqu'au délit. Voyez cependant, en parcourant d'un regard l'histoire du Barreau, combien sont fragiles ces grands mots de notoriété, de réputation, de renommée dont nous usons les uns envers les autres, comme d'une monnaie brillante dont le titre est incertain, que sont devenus les avocats qui occupaient le devant de la scène, lorsque j'ai été admis à les contempler... de loin? Les deux Dupin, Marie, Bethmont, Baroche, Paillet, Jules Favre, Berryer lui-même? Il ne reste pas même d'eux l'ombre d'un grand nom. Nous les appelons illustres et ils sont oubliés! Si quelque chose a survécu à leur mort, ce ne sont pas leurs plaidoiries, c'est leur caractère, c'est leur courage, c'est leur indépendance. C'est cette virilité du cœur qui les a défendus contre la tentation des clientèles gouvernementales qui constituent des engagements vis-à-vis du pouvoir et mettent un bœuf sur la langue, quand il faudrait l'avoir libre, audacieuse même. Quels accents aurait fait entendre Berryer pour défendre le maréchal Ney, si sa langue n'avait pas été enfermée dans le cercle étroit d'une exception d'incompétence! Quelle parole terrible il a jeté à la face des pairs de la monarchie de Juillet, lorsque, défendant le futur empereur des Français et supposant le succès de son entreprise, il leur disait : « Que ceux d'entre vous » qui ne l'auraient pas acclamé le condamnent! » Je pardonne presque à Dupin aîné sa sensibilité pour les places largement rétribuées, lorsque je l'entends, président de la Chambre, dire tout haut à Berryer, qui tonne contre la monarchie de Juillet : Bravo Berryer! Alors c'est l'avocat qui parle et fait taire le courtisan. Si, dans notre profession, toujours utile, il peut y avoir quelquefois un peu de grandeur, elle est là, quand nous nous souvenons du prolétaire éloquent, qui est notre ancêtre historique et qui n'a mérité de vivre dans le souvenir des hommes que par le service rendu aux causes sacrées de l'indépendance et de la liberté.

» Mais laissons de côté ces idées générales qui

changeraient le caractère tout intime de notre entretien. Vous fêtez les noces d'or d'un aïeul. Il faut lui pardonner de songer d'abord au sort du temple auguste dans lequel il a passé sa vie. Mais son cœur s'attendrit davantage lorsqu'il arrête ses regards sur les générations qui se pressent à ses pieds, impatientes du lendemain, avides de connaître leurs destinées; leurs agitations rappellent à l'aïeul les mouvements de sa jeunesse : il mesure d'un coup d'œil la distance qui sépare ses rêves de la réalité et se résigne avec une gravité sereine à descendre la pente qu'on ne remonte plus. Et, remerciant Dieu de la vie longue et douce qu'il lui a donnée, il contemple avec mélancolie ses branches chargées maintenant des fruits les plus rares et s'enorgueillit encore des bouquets de rejetons qui croissant à sa base, s'élancent vers le ciel d'une sève plus abondande et plus chaude et lui montrent qu'ils vont bientôt le couvrir de leur ombre et ne tarderont pas à le faire oublier... »

Eh, sans doute, tout immortel que vous soyez, Me Barboux, l'oubli sur vous viendra auquel n'échappe aucune destinée humaine. Mais, du moins, vous l'espérez bien et votre espoir ne sera pas déçu, vous, du moins, sa vague immense ne vous recouvrira pas tout entier. De vous il subsistera longtemps ce rien qui, à parler humainement, est tout : votre nom continuant à flotter dans le souvenir des hommes qui, sur le point où vous vecutes, s'adonnent au culte du Droit et s'efforcent de servir la Justice, s'adjoindra à la liste glorieuse de ceux évoqués par vous-même. Et puis, grâce à votre geste d'aïeul, tandis que les curieux du bien dire iront chercher encore chez vous des leçons d'éloquence, les autres se souviendront, beaucoup pour en profiter, quelques-uns pour l'imiter, de la leçon de solidarité, qu'en un jour de bonheur, vous leur aurez donnée.

Me Auclair.

Chronique judiciaire

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES.

Séance parlementaire du 20 février 1909

La Soupe « Scolaire »

M. Pholien ouvre la discussion de cette question d'actualité, si susceptible d'animer les débats de la séance parlementaire décidée par la Conférence.

Il rappelle que la question est née vers 1893, après l'enquête faite à Bruxelles, et ayant révélé la situation matériellement déplorable des enfants en âge d'école. Les diverses tentatives faites alors pour remédier à cette situation ont échoué à raison de leur trop grande partialité en faveur des enfants fréquentant les écoles officielles.

Pour l'orateur, la soupe « scolaire » est une œuvre de bienfaisance qui doit s'adresser à tous les enfants indigents quelle que soit l'école qu'ils fréquentent. On ne pourrait en faire un accessoire de l'enseignement sans donner lieu à des conséquences dangereuses et sans porter une atteinte grave à la liberté d'enseignement. C'est l'opinion de MM. Lejeune, Laurent et Bara et la jurisprudence de la Cour d'appel de Bruxelles.

Quant au système de l'Ecole socialiste qui préconise la distribution de ces secours à tous les enfants, riches et pauvres, il méconnaît le devoir du père de famille et compromet les finances.

Me Pholien estime, que sans s'attarder à rechercher le fondement juridique de la question, tous les partis pourraient s'accorder pour y voir une question d'humanité susceptible de les intéresser à tous les enfants nécessiteux sans distinction.

Voici l'ordre du jour qu'il propose :

« Considérant que la distribution d'aliments et de » vêtements aux écoliers pauvres est un acte de simple » humanité.

» Que toute question de parti politique doit disparaître sur ce point et que l'union doit régner pour » secourir dans des conditions égales, tous les petits » nécessiteux, quelle que soit l'école, officielle ou » libre, à laquelle leurs parents ont jugé bon de les » envoyer.

» La Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles, » émet le vœu que toutes les communes s'efforcent, » soit par des subventions, soit indirectement par » l'intermédiaire des bureaux de bienfaisance, de » secourir, à titre égal, tous les enfants dans le » besoin. »

Me Vinck estime qu'il faut étudier la question au point de vue purement juridique.

Pour lui, ce n'est ni une question d'enseignement, ni une question de bienfaisance mais bien « une nouvelle étape de l'évolution du droit de l'enfant ».

(L'ordre du jour de Me Vinck étant très développé, résumera mieux que nous ne pourrions le faire la thèse défendue par l'orateur.)

La Conférence du Jeune Barreau reconnaissant à la question de l'alimentation des enfants une influence primordiale pour le développement normal des individus et l'intérêt de la société;

Attendu que les Chambres se préoccupent de la création d'une législation nouvelle à cet égard;

Attendu que le but poursuivi étant, par le dévelop-

pement physique, d'assurer le développement intellectuel et moral des enfants, il serait contraire à ce but de proclamer que ces enfants seront des *secourus de la bienfaisance*;

Attendu que le droit aux aliments est d'une nature analogue au droit de l'instruction et qu'il lui est même antérieur;

Attendu que l'exercice du droit à l'instruction est déjà organisé par le législateur et qu'il importe actuellement de procéder à l'organisation du droit aux aliments, étant une nouvelle étape de l'évolution du « Droit de l'enfant »;

Attendu que pour le droit à l'instruction ce n'est qu'indirectement que le service de la bienfaisance intervient pour rembourser à la commune certains écolages, que cela se fait sans intervention directe ou visible de la bienfaisance et que même dans la plupart des communes le bureau de bienfaisance n'intervient pas, puisque ses ressources sont déjà insuffisantes pour ses autres services et que la commune doit le subsidier;

Attendu, d'ailleurs, que le bureau de bienfaisance n'est légalement institué que pour la distribution de secours *à domicile*;

Attendu qu'il s'agit en réalité de créer un service nouveau, indépendant du service de l'instruction comme du service de la bienfaisance, mais pouvant avoir avec ceux-ci des liens administratifs, comme l'instruction en a actuellement avec la bienfaisance;

Attendu que l'indépendance vis-à-vis de la bienfaisance s'explique pour les motifs énoncés plus haut, et que l'indépendance vis-à-vis de l'instruction se justifie

par le fait que, du moment qu'on reconnaît un droit aux aliments, il faut le reconnaître à tous les enfants dès leur naissance, c'est-à-dire avant qu'ils soient en âge d'école, et, par la suite, à tous les enfants, qu'ils fréquentent une école ou n'en fréquentent pas; que s'il est injuste de refuser les aliments à certains enfants sous prétexte que leurs parents les envoient dans telle école plutôt que dans telle autre, il est tout aussi injuste de les leur refuser parce que leurs parents ne les envoient dans aucune école;

En conséquence, la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles émet le vœu de voir le législateur proclamer pour les enfants le *Droit aux aliments*, organiser l'exercice de ce droit par un service spécial comme c'est le cas déjà pour le droit à l'instruction; voir le législateur imposer aux communes l'organisation de ce service, le budget de l'Etat intervenant sous forme de subsides, toujours comme en matière d'enseignement.

P. S. C'est le besoin de l'enfant qui détermine son admission au service de l'alimentation, mais la commune conserve son recours contre les parents qui sont à même d'en supporter les frais.

Me Louis André, au même point de vue exclusivement juridique, critique les idées de Me Vinck. Ce droit de l'enfant n'existe que contre les parents, il n'existe pas contre la société. Aussi, le devoir de la société, se substituant aux parents, n'existe véritablement et intrinsèquement que vis-à-vis des enfants dont les parents ne *peuvent* pas remplir leur devoir. C'est donc bien une question de bienfaisance rentrant comme telle dans les attributions des bureaux de bienfaisance.

Répondant à une interruption, Me Louis André montre tout ce qu'a odieux le conflit qu'on voudrait créer entre les convictions d'un père de famille et son désir si naturel de procurer à son enfant une bonne alimentation.

En rappelant les principes de l'organisation des bureaux de bienfaisance, l'orateur arrive à la même conclusion que le devoir de la société d'alimenter les enfants n'est et ne peut être qu'un aspect particulier de son devoir de venir en aide aux indigents et qu'il faut attribuer à l'institution de la Soupe dite « Scolaire » un caractère de bienfaisance et non d'enseignement.

Me Crockaert dépose l'ordre du jour suivant :

« La Conférence,

» Estime que la distribution d'aliments aux enfants » en âge d'école constitue un acte de bienfaisance;

» Que cet acte, lorsqu'il est accompli au moyen des » deniers publics, est donc de la compétence des » bureaux de bienfaisance qui peuvent l'exercer soit » directement, soit avec la collaboration des sociétés » privées;

» Et que, dès lors, aucune distinction ne peut être » faite entre les enfants indigents en âge d'école. »

La séance est levée à 4 h. 1/4. La discussion sera reprise le 27 février.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

DANS LE

PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 5 février 1909 :

— Est acceptée la démission de M. De Pauw (G.), de ses fonctions de notaire à la résidence d'Alost.

Par arrêté royal du 14 février 1909 :

— Est nommé greffier adjoint au tribunal de première instance de Verviers, M. Herla (J.), greffier adjoint surnuméraire à ce tribunal, en remplacement de M. Beaurang, appelé à d'autres fonctions.

Imprimerie de Jurisprudence

Spécialité d'impression de mémoires judiciaires
Conclusions, etc.

Vve Ferd. LARCIER

26-28, Rue des Minimes, BRUXELLES

TRAVAUX ADMINISTRATIFS
ET DE LUXE

PRIX MODÉRÉS

LA CONTINENTALE Menkes & Cie 125, Chaussée d'Anvers BRUXELLES **DÉMÉNAGEMENTS & GARDE-MEUBLES** PREMIÈRES RÉFÉRENCES Téléphone 2361

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

LOI
SUR LE
Gouvernement du Congo Belge
ANNOTÉE
PAR **Fernand VANDER ELST**
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Une brochure in-8°. — Prix : 1 franc.

COLLECTION DE PHILOSOPHIE SCIENTIFIQUE

Librairie E. FLAMMARION, 26, Rue Racine, PARIS

EDMOND PICARD

LE DROIT PUR

DEUXIEME ÉDITION

Un volume de 404 pages. — Prix : 3 fr. 50

DEUXIÈME ÉDITION

MANUEL
DE
DROIT COMMERCIAL

à l'usage des commerçants
et des étudiants en sciences commerciales

PAR
Constant SMEESTERS
Avocat
Juge suppléant au Tribunal de 1re Instance d'Anvers

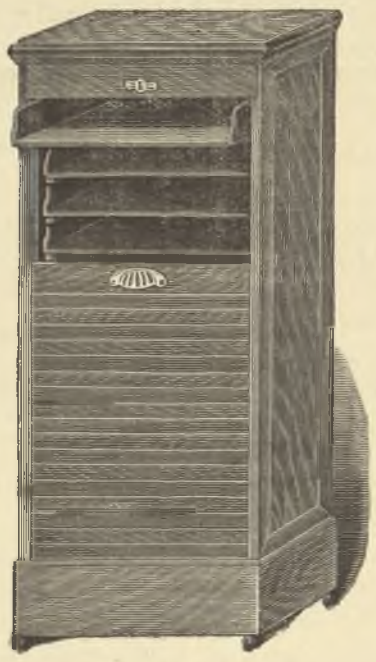
AVEC UNE PRÉFACE DE
M. Jean CORBIAU
Professeur de Droit commercial à l'Université de Louvain

Un volume in-16 d'environ 500 pages. — Prix : **5 francs**

A LOUER
Jolie maison moderne convenant pour avocat et médecin. — Prix modéré. — Rue Américaine, 41.

PAPETERIE NIAS
Fondée en 1845
59, Rue Neuve, BRUXELLES

Fournitures pour Bureaux



Spécialité pour le Barreau

MEUBLE A VOLET ROULANT
pour classer les Dossiers

RECHERCHES D'HÉRITIERS
BELLAMY & BEYENS
Généalogistes
9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES
Téléphone n° 3489
seuls représentants pour la Belgique de
MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer et Pelletier
généalogistes
rue du Cherche-Midi, 18, à Paris (6me Arr.).
MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

Restaurant SIBILLE
FRÈRES
RUE JOURDAN, 16 TÉLÉPHONE
(PORTE LOUISE) 1938
A DEUX MINUTES DU PALAIS DE JUSTICE

Plats du jour et à la carte. ◆ Munich Allemande. ◆ Pilsner Urquell. ◆ Bières Anglaises. ◆ Jeu de quilles allemand. ◆ Tir à la carabine. ◆ Billards. ◆ Vins, Champagnes (marque).

VIENT DE PARAITRE

LES
RÈGLES DE ROUTE
EN MER

PAR
R. DE RYCKERE ET **A. BULTINCK**
Juge au Tribunal civil de Bruxelles — *Commandant de la marine de l'Etat*
Ancien attaché à l'état-major des croiseurs — *Professeur à l'Ecole*
Ville d'Anvers *et* Ville d'Ostende — *de navigation d'Ostende*

Extrait des **PANDECTES BELGES** publiées sous la direction de
EDMOND PICARD
Ancien Sénateur, Ancien Bâtonnier du Barreau de la Cour de Cassation
Professeur à l'Université Nouvelle de Bruxelles

Cet ouvrage, unique en son genre, contient 55 planches hors texte en noir et en couleurs et 4 tableaux

Un vol. grand in-4° de 542 pages. — Prix : **20** francs.

Un APPENDICE contient le texte et le commentaire détaillé de l'arrêté royal du 25 janvier 1909 qui accorde le droit à la route libre en Escaut à certains grands navires. Prière de bien vouloir le reclamer, le cas échéant, à l'éditeur ou au libraire vendeur.

FRIEDRICH WILHELM
Société anonyme d'Assurances sur la Vie à Berlin. — Fondée en 1866
Succursale Belge : 147, AVENUE LOUISE, Bruxelles
fonctionnant sous la surveillance et le contrôle directs du Gouvernement impérial allemand, soumise à la juridiction des tribunaux belges
Nouvelles assurances conclues en 1907 : 131 millions de francs.

Assurances sur la vie sans examen médical
dont le prix est égal et souvent même inférieur, dans les mêmes conditions d'âge et de durée de l'assurance, aux prix exigés par les meilleures compagnies d'assurances pour les assurances conclues actuellement avec examen médical.

Primes décroissantes
Décroissement annuel de 3 à 6 %, suivant la durée de payement des primes **dépassant éventuellement**
100 p. c. de la prime annuelle
L'assurance ne peut déchoir et est incontestable
Aucune restriction relativement aux voyages et séjours en pays étrangers
Assurances mixtes et vie entière avec examen médical; co-assurance du risque d'invalidité. Police de famille (assurance mixte perfectionnée). Dotations. Rentes viagères.
BANQUIERS : Banque de Bruxelles, Bruxelles
☞ On demande REPRÉSENTANTS SÉRIEUX ET HONORABLES. Meilleures références indispensables.

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-HUITIÈME ANNÉE — N° 2302 BRUXELLES DIMANCHE 28 FÉVRIER 1909

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration : — à BRUXELLES, chez les principaux libraires ; — à GAND, à la librairie HOSTE ; — à LIEGE, à la librairie BAMBOIS ; — — à MONS, à la librairie DACQUIN ; — a TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières udiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration ; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires ; — à GAND, à la librairie HOSTE ; — à LIEGE, à la librairie BAMBOIS ; — à MONS, à la librairie DACQUIN ; — a TOURNAI, a la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE

LA PERSONNALITÉ CIVILE.

JURISPRUDENCE BELGE. — **Cass.** (Organisation judiciaire. Cumul de fonctions judiciaires. 1° Dispositions restrictives. Application aux seuls fonctions prévues par la loi. 2° Substitut du procureur du roi. Officier rapporteur adjoint près le conseil de discipline de la garde civique. Pas d'incompatibilité.) — **Civ. Brux., 2e ch.** (Expropriation d'utilité publique. Indemnités. 1° Frais de remploi. Exproprié possédant deux immeubles contigus. Possibilité de les exploiter réunis ou séparés. Droit aux frais les plus élevés. 2° Frais de déménagement et d'appropriation. Evaluation suivant le luxe de l'installation expropriée. 3° Aggravation de charges locatives. Occupation continuée pendant un an dans l'immeuble exproprié. Nécessité d'en tenir compte. 4° Trouble commercial, chômage, perte de clientèle. Situation exceptionnelle de l'exproprié. Clientèle de passage. Indemnité égale à une année de bénéfices nets.) — **Comm. Brux., 2e ch.** (Assurance sur la vie. Cession. Endossement. 1° Stipulation d'un endos régulier. Inscription faite par un tiers. Absence de mandat. Endos en blanc. Inopérance. 2° Révocation de l'endos. Police entre les mains de l'assuré. Validité.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

PHILOSOPHIE DU DROIT

La Personnalité Civile

L'an dernier, à la Fédération des Avocats, dans une suite de discussions dont le souvenir est durable, nous avons vulgarisé publiquement, pour beaucoup des nôtres, des notions mal connues de nos spécialistes. Combien de nos meilleurs juristes en étaient à la théorie de la fiction romaine ? Les échos du Palais en vibrent encore et voici qu'un livre abondant et supérieurement pensé nous vient de France. Notre si distingué confrère, Me Clunet, commente en un premier volume qui témoigne d'un immense labeur, l'histoire juridique des Associations (1).

Pareille œuvre n'est pas, en sa multiplicité, d'une analyse possible. Aussi n'y choisirons-nous que les chapitres où l'auteur résume la théorie de la Personne morale.

***

La critique à la tradition romaine de la fiction n'y manque pas. On sait qu'à l'octroi artificiel de la personnalité à un groupe humain, des écoles modernes opposent des idées naturalistes. L'association serait un organisme collectif, doué d'une âme totale dont les caractères différeraient de l'addition des

(1) *Les associations au point de vue historique et juridique*, par M. E. Clunet, Avocat à la Cour de Paris. Marchal et Billard, 1909, 320 pages.

unités individuelles. Volonté commune cristallisée, dit Zitelman ; organisme, dit Gierke ; illusion psychologique d'une foule, hasarde Jellinek. Le nœud des âmes a sa vertu propre. Cette conception a sa base dans l'union des hommes.

Mais voici Brinz et Planiol. Que sont les éphémères humains ? Peu de chose. La personnalité juridique ne s'attache qu'à la permanence de leurs intérêts. C'est dans les *Universitates juris*, dans les agglutinations de biens qu'il faut en chercher la permanence. L'*hereditas jacens* perpétue le souffle du défunt. Les personnes civiles sont des incarnations des biens qui ne meurent pas.

Jhering, et aussi Vareilles-Sommières indiquent une voie différente, empruntée à la technique juridique. La personnalité est un masque qui suppose des hommes vivants, des bénéficiaires du droit. Vers eux, en chair et en os, converge un ensemble d'intérêts, de droits réels ou obligationnels. L'utilisation unique de cet ensemble complexe, c'est la personnalité.

Telles sont les théories modernes opposées à la tradition classique de la fiction juridique. Notre auteur les note, sans les grouper, un peu au hasard, et lui aussi attaque avec eux le principe vieilli du Droit romain.

***

Je ne veux pas ici le défendre. Mais vraiment, on l'expose assez mal pour que j'aie le besoin de rectifier certaines erreurs. La doctrine romaine n'est pas ce sot aphorisme que

la personne juridique est une fiction. Elle ne s'affirme pas par un songe. Elle n'a rien d'illusionniste ou d'idéaliste. Les Romains furent toujours les plus réalistes des hommes.

Chez eux l'État c'est la contrainte, et la mesure de sa distribution sur la tête des individus isolés ou groupés, c'est la mesure du droit. La personnalité, c'est la limite dans laquelle celui qui la fait mouvoir peut réclamer cette contrainte, et rien de plus.

Ce point de vue éclaire la théorie classique. Si la personnalité c'est le droit plein à la contrainte sociale, il n'y a plus à proprement parler de fiction. L'Etat concède à certains groupes d'intérêts, le masque de la personnalité juridique, c'est-à-dire le droit de réclamer la force dont il dispose.

Ainsi comprise la théorie romaine n'est pas éloignée de celle de Brinz, de Planiol et même de Jhering. Elle ne trouve, opposée à elle, que les idées de Zitelman et de Gierke qui font jaillir la personnalité du groupement naturel des individus, sans admettre au-dessus d'eux la contrainte de l'Etat.

***

On le voit, c'est dans l'idée de la Société, de l'Etat, dans la naissance et l'embryologie de la contrainte juridique qu'il faut remonter pour trouver un terrain de conciliation supérieure. Naît-elle des individus associés en gildes (Gierke) ? Naît-elle de la tradition séculaire des biens dont les intérêts dépassent les volontés humaines (Planiol) ? De quoi est fait ce vaste réservoir de mentalité collective où la contrainte jaillit ?

Travail de l'Institut de Médecine légale de l'Université de Liége

Quelques Recherches
DE
POLICE SCIENTIFIQUE (1)

par le Dr Eug. STOCKIS
Médecin légiste à Liége

Il serait superflu de rappeler ici l'évolution qu'a subie depuis quelques années la procédure criminelle. En face de l'augmentation de la criminalité, en face surtout de sa transformation, de son perfectionnement, de son raffinement et de la difficulté que la complication croissante des conditions de la vie apporte à la recherche des coupables, l'enquête judiciaire a dû, elle aussi perfectionner son outillage, et faire son profit de ce que les progrès scientifiques pouvaient lui fournir. Cette application des données de la science aux recherches judiciaires a été synthétisée récemment sous le nom de Police scientifique.

La médecine légale, qui collabore tous les jours aux investigations judiciaires, a patronné la naissance de cette branche nouvelle ; elle lui a même cédé une partie d'elle-même : l'identification, la levée des lieux, l'examen extérieur d'un cadavre et de ses vêtements, la recherche des taches, des empreintes et des traces de toutes espèces ; rien d'étonnant à ce que les premiers noms de la police scientifique soient des médecins légistes : Lacassagne, avec son école : Florence, Frécon, Forgeot, Coutagne, Dumur, Yvert, Bercher et surtout Locard, Minovici frères, Ottolenghi. L'anthropologie criminelle avec Lombroso, H. Gross, Bertillon, Galton, Vucetich, fournit à l'instruction judiciaire les données les plus précieuses sur le criminel lui-même, sa psychologie, ses habitudes, ses façons d'opérer et lui permet de le rechercher à l'aide d'un signalement scientifique complet. La Police scientifique emprunte encore, spécialement pour l'étude des documents écrits, aux sciences photographiques et physico-chimiques, avec Reiss, Paul, Persifor Fraser, Dennstedt, Schöpf, Voigtländer, Jesserich. Enfin, elle a rallié de nombreux adeptes dans tous les milieux policiers, dont l'expérience du monde criminel et des engins qu'il emploie est souvent d'un précieux secours à la réussite d'une enquête judiciaire.

La Police scientifique ainsi synthétisée, est enseignée dans des chaires universitaires à Graz par Gross (1), à Lausanne par Reiss, à Bucharest par Minovici, à Lyon par Lacassagne et Locard, à Rome par Ottolenghi ; elle est enseignée également aux attachés du Parquet à Paris par Bertillon et ses collaborateurs.

On lui réserve une place spéciale dans les congrès et dans les revues d'anthropologie criminelle en attendant qu'elle ait à elle ses congrès et ses périodiques spéciaux. Des collections lui sont consacrées, pour son enseignement pratique, dans des musées spéciaux, comme à Gratz, à Lausanne et à Paris. Elle possède même son romancier : Conan Doyle ! (1).

Le médecin légiste possède, par sa formation toute spéciale et par sa pratique, l'esprit d'observation, le jugement et les connaissances encyclopédiques nécessaires pour s'intéresser à la police scientifique et pour rendre à l'enquête judiciaire les plus grands services. Souvent déjà son intervention l'oriente et la soutient dans la recherche de la vérité ; maintes fois il sera l'expert le plus qualifié pour bien des constatations et bien des recherches.

Nous voudrions que chez nous il s'y intéressât davantage. Avec tous les criminologistes, avec le Congrès de Turin de 1906 nous proclamons la nécessité d'un enseignement spécial de l'investigation judiciaire scientifique, non-seulement aux magistrats et aux policiers, mais aussi aux médecins experts, qui sont devant la justice les porte-paroles de la science.

« Les magistrats et les experts, dit Lacassagne, dans la préface de l'œuvre de Niceforo (1), tous les criminalistes doivent se pénétrer de la nécessité pour eux de cette éducation scientifique spéciale. »

Il nous a paru utile, à l'heure où ces études sont commencées partout, d'attirer l'attention de nos collègues de la Société de médecine légale de Belgique, sur ces sujets d'actualité. Nous avons traité déjà devant eux quelques sujets de cette matière, l'identification judiciaire et les procédés de révélation des traces digitales invisibles. Les quelques documents de notre pratique personnelle que nous leur démontrerons les intéresseront peut-être à d'autres genres de recherches dont s'occupe également la police scientifique.

I. — PHOTOGRAPHIE SUR LES LIEUX.

La photographie joue un très grand rôle dans nombre de constatations judiciaires. L'étude topographique des lieux d'un crime, d'abord devrait le plus possible se faire par la photographie. Les avantages en sont multiples ; comme le dit Reiss, elle donne un document indiscutable pris automatiquement, reproduisant fidèlement les faits, et constituant ainsi une sorte de mémoire artificielle du magistrat instructeur ; elle fournit le moyen d'opérer d'une façon exacte la reconstitution permanente du constat ; de plus, elle permet de relever nombre d'indices qui

(1) Cas extraits d'une démonstration de divers documents judiciaires, faite à la Société de Médecine légale de Belgique le 25 juillet 1908.

(1) Qui en a jeté les bases dans son excellent manuel (*Handbüch für Untersuchungsrichter*) dont la dernière édition (8e édit. Schweitzer, à Munich 1908) est une mine de données utiles au magistrats instructeurs.

(1) Lire à ce sujet la thèse de BERCHER : *L'œuvre de Conan Doyle et la Police scientifiuue au XXe siècle* (Lyon 1907).

(1) *La police et l'enquête judiciaire scientifiques* (Paris, 1907) où A. NICEFORO a condensé les meilleurs documents des écoles de Paris, de Lausanne et de Dresde.

D'étape en étape, nous voilà aux problèmes primordiaux de la Société et de l'Etat. La sociologie nous ouvre ses brumes. Notre auteur est encore allé plus loin. C'est dans les querelles scolastiques du moyen-âge, nominalistes, réalistes et conceptualistes, qu'il recherche les éléments fondamentaux du problème. Ces pages élevées et nobles sont dignes d'être relues et longtemps méditées. Elles montrent comment les problèmes juridiques et philosophiques se tiennent et pour tout dire, en un mot qui associe l'auteur à leur intime beauté, elles sont la belle œuvre d'un bel esprit.

JURISPRUDENCE BELGE

Cass., 22 févr. 1909.

Prés. : M. Lameere. — Rapp. : M. d'Hoffschmidt. Av. gén. : M. Edm. Janssens. — Plaid. : Me Joye.

(Hubaut c. Officier rapporteur.)

DROIT PUBLIC. — ORGANISATION JUDICIAIRE. — CUMUL DE FONCTIONS JUDICIAIRES. — 1° DISPOSITION RESTRICTIVE. — APPLICATION AUX SEULES FONCTIONS PRÉVUES PAR LA LOI. — 2° SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI. — OFFICIER RAPPORTEUR ADJOINT PRÈS LE CONSEIL DE DISCIPLINE DE LA GARDE CIVIQUE. — PAS D'INCOMPATIBILITÉ.

1° *Le cumul, interdit par l'article 174 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire, ne s'applique qu'aux fonctions judiciaires effectives et permanentes dont cette loi s'occupe.*

2° *Aucune règle de hiérarchie ne s'oppose à ce qu'un substitut du procureur du roi exerce les fonctions de rapporteur suppléant près le conseil de discipline de la garde civique.*

La Cour,

Ouï M. d'Hoffschmidt, en son rapport, et sur les conclusions de M. Edmond Janssens, Avocat général;

Sur l'unique moyen, déduit de la violation des articles 174 de la loi du 18 juin 1869 et 114 de la loi du 9 septembre 1857, en ce que le conseil de discipline était illégalement composé, l'officier qui remplissait les fonctions de rapporteur exerçant en même temps les fonctions de substitut du procureur du roi:

Attendu que le fait sur lequel repose le moyen n'a pas été constaté par le juge du fond et ne résulte pas de la décision attaquée;

Attendu, au surplus, que des travaux préparatoires de la loi du 18 juin 1869 ressort que le cumul interdit par son article 174 ne s'applique qu'aux fonctions judiciaires effectives et permanentes dont cette loi s'occupe;

Qu'aucune règle de hiérarchie ne s'oppose d'ailleurs à ce qu'un substitut du procureur du roi exerce les fonctions de rapporteur suppléant près le conseil de discipline de la garde civique, et, quant aux raisons de convenances, le pouvoir exécutif auquel appartient la nomination en est le souverain appréciateur;

Et, attendu que toutes les formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que les peines prononcées sont celles de la loi;

Par ces motifs, rejette le pourvoi, **condamne** le demandeur aux dépens.

Note. — Voy., dans le même sens que l'arrêt ci-dessus, Cass., 3 oct. 1904, *Pas.*, 1904, I, 357, et Cass., 12 févr. 1906, *Pas.*, 1906, I, 129, ainsi que les réquisitoires de M. Janssens, Procureur général et M. Terlinden, Premier Avocat général, avant ces arrêts. La Cour suprême y décide qu'il n'y a pas incompatibilité entre les fonctions d'auditeur militaire suppléant et de juge de paix suppléant et celles d'avocat assumé comme juge au tribunal de première instance, en se basant sur des motifs analogues à ceux du présent arrêt, mais plus explicites et tirés des travaux préparatoires.

Sans doute pourra-t-on objecter que l'analogie n'est pas absolue entre ces deux espèces et celle qui faisait l'objet du présent pourvoi. D'une part, en effet, les fonctions d'officier rapporteur suppléant sont des fonctions judiciaires permanentes et non pas simplement accidentelles, comme celles exercées par l'avocat qui est assumé pour remplacer un des membres du tribunal de première instance. Si, en réalité, le rapporteur suppléant n'occupe pas à toutes les audiences du conseil de discipline, ce n'est que par un effet du règlement de service intérieur du Parquet disciplinaire — analogue aux règlements qui déterminent l'ordre de service des différents magistrats suppléants appartenant aux Parquets des Cours et Tribunaux ordinaires. D'autre part, les fonctions d'officier rapporteur suppléant ne sont pas, comme celle d'avocat assumé que visait M. le Procureur général Janssens dans son réquisitoire de 1904, peu importantes, gratuites et ne conférant aucun avantage réel.

En sens contraire, voyez Verbessem, *Commentaire de la loi du 9 septembre 1897 sur la garde civique*, nos 922, 923, 924, citant plusieurs décisions et circulaires ministérielles qui ont consacré l'incompatibilité entre les fonctions d'officier rapporteur près les conseils de discipline et celles de juge au tribunal de première instance, de juge suppléant près le même tribunal, d'auditeur militaire suppléant et de greffier au tribunal de commerce. Ces différentes décisions admettent, contrairement à l'opinion de la Cour de cassation, que les fonctions d'officier rapporteur près les conseils de discipline sont des fonctions judiciaires qui tombent sous l'application de l'article 174 de la loi de 1869. Voyez aussi Devigneron, *Commentaire à la loi de 1848 modifiée par celle de 1853*, pp. 79 et s., nos 37, 40, 46 et 49.

Civ. Brux. (2e ch.), 6 mai 1908.

Prés. : M. Boels. — Subst. : M. G. De Le Court. Plaid. : MMes Jones c. Vander Heyden et Janssens.

(Etat belge c. 1° Eugénie-Marie Mommens; 2° Henri-François Mommens; 3° Henriette Kats et c. 1° Anna Lalisse; René Volon.)

DROIT CIVIL. — EXPROPRIATION D'UTILITÉ PUBLIQUE. — INDEMNITÉS. — 1° FRAIS DE REMPLOI. — EXPROPRIÉ POSSÉDANT DEUX IMMEUBLES CONTIGUS. — POSSIBILITÉ DE LES EXPLOITER RÉUNIS OU SÉPARÉS. — DROIT AUX FRAIS LES PLUS ÉLEVÉS. — 2° FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT ET D'APPROPRIATION. — ÉVALUATION SUIVANT LE LUXE DE L'INSTALLATION EXPROPRIÉE. — 3° AGGRAVATION DE CHARGES LOCATIVES. — OCCUPATION CONTINUÉE PENDANT UN AN DANS L IMMEUBLE EXPROPRIÉ. — NÉCESSITÉ D'EN TENIR COMPTE. — 4° TROUBLE COMMERCIAL, CHÔMAGE, PERTE DE CLIENTÈLE. — SITUATION EXCEPTIONNELLE DE L'EXPROPRIÉ. — CLIENTÈLE DE PASSAGE. — INDEMNITÉ ÉGALE A UNE ANNÉE DE BÉNÉFICES NETS.

1° *L'exproprié possédant deux maisons contiguës qu'il avait la faculté d'exploiter réunies ou séparées, doit jouir de la faculté de remployer l'indemnité dans un ou deux immeubles à son choix et être indemnisé des frais nécessaires à l'acquisition dont les frais sont les plus élevés;*

2° *La somme proposée pour déménagement et appropriation doit être fixée d'après les conditions relatives de confort et de luxe de l'installation dans l'immeuble litigieux, il ne peut être tenu compte d'une majoration de frais qui pourrait résulter du désir de l'exproprié de se créer une installation nouvelle plus luxueuse que la précédente;*

3° *Dans l'évaluation de l'indemnité pour aggravation de charges locatives, il faut tenir compte du prolongement de l occupation un an plus tard que ne l'ont prévu les experts, et de la réduction, dans ces conditions, des années de bail restant à courir; s'il est vrai que la rupture du droit de bail est consommée au moment du jugement déclaratif de l accomplissement des formalités de l'expropriation, et que c'est alors que naît le droit à l'indemnité, il n'en est pas moins évident que celle-ci doit être juste, c est-à-dire constituer l'équivalent de la perte effectivement subie par l'exproprié;*

4° *En ce qui concerne le trouble dans les affaires, le chômage et la perte de clientèle, si la situation exceptionnelle du commerce de l'exproprié à proximité des grands hôtels, dans une artère où la circulation est intense, attirait une clientèle de passage fort importante, dont une grande partie ne le suivra pas dans sa nouvelle installation, le bénéfice peut être évalué à une année de bénéfices nets.*

Vu, en forme régulière, le jugement rendu entre parties par le tribunal, le 28 octobre 1905, ainsi que le rapport d'expertise déposé le 4 mai 1907;

I. — *Quant à la demande principale* :

Attendu que l Etat poursuit l expropriation de deux maisons de commerce situées rue Montagne de la Cour, 61 et 63, appartenant aux défendeurs Mommens et consorts, et occupées à titre de bail par les intervenants, l'un agent de change, l'autre modiste;

Attendu que ces maisons ont respectivement une façade de 3 m. 72 et une superficie de 29 centiares 80 dix-milliares; que la maison n° 63 a, en outre, accès à la petite rue du Musée; que ces deux maisons consistent chacune en un rez-de-chaussée sur souterrain, surélevé de trois étages et de sous-combles mansardes; qu'elles sont louées respectivement 3,000 francs (augmentés de 500 francs la sixième année) et 5,000 francs;

Que l'immeuble est grevé d'une rente perpétuelle de fr. 223.08 au capital de fr. 6,506.87;

Attendu que, pour fixer leur appréciation, les experts ont pris comme points de comparaison des maisons de commerce situées dans la même artère, et dans les rues de Namur et de la Madeleine, et ont estimé ces immeubles à la somme de 180,000 francs, augmentés du capital de la rente (fr. 6,506.87) à rembourser au crédirentier par l'expropriant;

Attendu que l'Etat soutient que cette évaluation est exagérée et offre une indemnité de 125,000 francs, tandis que les défendeurs acceptent les chiffres fixés par les experts;

Attendu que la valeur des deux immeubles litigieux fixée par les experts ressort du prix unitaire de plus de 2,600 francs le mètre carré; qu'il n'apparaît pas en harmonie avec les divers points de comparaison signalés par eux et n est pas justifiée par les éléments du débat;

Qu'il y a lieu, à cet égard, de constater, parmi les points de comparaison, que :

La maison Montagne de la Cour, 71 (superficie 92 mètres carrés, façade 4 m. 95), est vendue, le 11 janvier 1900, 1,333 francs le mètre carré;

La maison Montagne de la Cour, 71 (superficie 68 mq 50, façade 4 m. 95), est vendue, le 11 janvier 1899, 1 480 francs le mètre carré;

La maison Montagne de la Cour, 55 (superficie 35 mètres carrés), est vendue, en 1899, 1,257 francs le mètre carré;

La maison Montagne de la Cour, 43 (superficie 134 mètres carrés, façade 7 m. 23), est vendue, le 29 juillet 1903, 1,030 francs le mètre carré;

La maison Montagne de la Cour, 36 (superficie

25 mètres carrés 11 décimètres carrés, façade 4 m. 40), est vendue, le 6 mai 1902, 1,302 francs le mètre carré;

La maison Montagne de la Cour, 16 (superficie 83 mètres carrés 23 centimètres carrés, façade 5 m. 20), est vendue, en 1903, 1,110 francs le mètre carré;

Rue de la Madeleine, 1bis (superficie 41 mètres carrés 80 décimètres carrés, façade 3 m. 50), est vendue, en 1900 1,440 francs le mètre carré;

Rue de Namur, 25 (superficie 41 mètres carrés, façade 5 m. 50), est vendue, en 1901, 1,280 francs le mètre carré;

Attendu que le prix moyen de ces ventes indiqué au mètre carré ne peut évidemment donner la valeur exacte des immeubles litigieux, en présence des divers éléments qui influent sur la valeur vénale d'une maison de commerce, tels que sa situation à l'un ou à l'autre côté de la Montagne de la Cour, sa position à un coin de rue permettant un accès à la rue latérale, l'état et l'importance des constructions, le montant des loyers, etc.;

Attendu que l'expropriation transmet à l'expropriant la propriété de l immeuble, quitte et libre de toutes charges hypothécaires ou autres, et éteint le droit hypothécaire du crédirentier qui se trouve remplacé par un droit de créance privilégiée sur le capital versé à titre d'indemnité à la caisse des dépôts et consignations;

Attendu que les défendeurs possédant deux maisons contiguës qu'ils avaient la faculté d'exploiter réunies ou séparées, doivent jouir de la faculté de remployer l'indemnité dans un ou deux immeubles à leur choix et être indemnisés des frais nécessaires à l'acquisition dont les frais sont le plus élevés; qu'il convient, dès lors, de leur allouer de ce chef, 10 1/4 p. c., et non 10 p. c. de la valeur vénale;

Attendu que le surplus n'est pas contesté;

Quant à l'intervenant Lalisse :

Attendu que les indemnités fixées par les experts pour double loyer à 1,250 francs, et pour augmentation de charges locatives à 2,460 francs, ne sont pas contestées, et apparaissent justifiées;

Attendu que la somme de 1,700 francs proposée par eux pour déménagement et appropriation a été justement fixée d'après les conditions relatives de confort et de luxe de l'installation de l'intervenante dans l'immeuble litigieux, et qu'il ne peut être tenu compte d'une majoration de frais qui pourrait résulter du désir de l'intervenante de se créer une installation nouvelle plus luxueuse que la précédente;

Attendu que la fixation des frais de publicité à 300 francs est en rapport avec la situation commerciale de l intervenant et paraît justifiée;

Attendu que l'indemnité du chef de chômage, trouble dans les affaires et perte de clientèle, a été fixée par les experts à 15,000 francs; qu'il y a lieu de considérer que le prix de la reprise du commerce a été déboursé par l'intervenante au début de son occupation en 1902 et qu'il est de bonne administration d'amortir cette dépense en l imputant par annuité sur les bénéfices de chacune des neuf années de bail;

Attendu qu il importe de tenir compte du prolongement de l'occupation de l'intervenante pendant un an de plus que ne l'avaient prévu les experts et de la progression ascendante des bénéfices annuels de son commerce jusques au départ;

Attendu que les experts ont justement apprécié la perte de clientèle que subira l'intervenante; qu'il échet, dans ces conditions, de fixer l'indemnité de ce chef à 13,500 francs;

Quant à l'intervenant Volon :

Attendu que les indemnités fixées par les experts pour double loyer, déménagement et appropriation, et pour frais de publicité, sont acceptées par les parties;

Attendu, quant à l aggravation des charges locatives, qu'il est certain que l'intervenant ne pourra

---

échapperaient sans elle à l'attention : on a souvent remarqué que l'on ne voit que ce que l'on veut voir; dans des constatations sur les lieux, il est facile et fréquent de négliger certains détails, guidé par l'opinion qu'on s'est faite sur la nature des faits. Ajoutons que la photographie sert éloquemment de démonstration à l'audience, remplaçant ou précisant toutes les descriptions possibles; elle peut également exercer une influence psychologique sur l'inculpé lui-même ou sur l'accusateur, ou sur les juges, et contribuer à faire éclater la vérité.

Il va de soi que pour répondre à ces divers buts, la photographie ne doit pas être quelconque; il existe une photographie judiciaire, que doivent bien posséder tous ceux à qui la justice confie le soin de ces constatations. Les travaux de Bertillon, de Reiss, de Paul et de nombreux autres auteurs allemands en ont perfectionné les méthodes (1).

Nous avons souvent insisté sur la nécessité qu'il y a pour le médecin légiste à les bien connaître, parce qu'il aura souvent l'occasion de les appliquer.

(1) A consulter : Bertillon, *La Photographie judiciaire* (Paris, 1890). — Dennstedt et Schöpf, *Einiges über Anwendung der Photographie zür Entdeckung von Urkundenfälschung* (Hambourg, 1898). — Paul, *Handbuch der kriminalistische Photographie* (Berlin, 1900). — Reiss, *Photographie judiciaire* (Paris, 1903) et articles de Goss, Popp, Reiss, Minovici, Meyer, Tomellihl, etc., etc., dans les revues suivantes : *Photogr. Korrespondenz Revue suisse de photographie., Photo-Revue. Jahrbüch fur Phot., Ach. f. krim. Anthrop., Arch. d'Anthrop. crim., Arch. f. ger. Schriftuntersuchungen u. verw. Gebiete, etc.*

Dans les affaires criminelles la photographie du cadavre s'impose pour fixer la position exacte du corps, l'aspect des vêtements et des objets voisins, la répartition et les dimensions exactes des taches et empreintes diverses — avant leur examen chimique — elle s'impose souvent aussi pour montrer l'aspect extérieur d'une blessure, enregistrer la direction et le trajet exacts d'un coup de feu, le groupement des plombs, les traces de brûlures ou de tatouages produits par les armes à feu tirés de près et permettre ainsi la détermination, par des essais comparatifs, de la distance exacte du coup.

Nous avons à Liége, avec notre ami le Dr Corin, réuni depuis plusieurs années un grand nombre de ces documents photographiques: la valeur démonstrative de certains d'entre eux les rend précieux pour préciser ou fixer dans la mémoire certains chapitres de l'enseignement médico-légal. Nous en présentons quelques-uns à la Société.

A défaut des appareils de photographie métrique de Bertillon, qui permettent le relevé exact des dimensions absolues et des distances respectives des objets, nous utilisons les appareils ordinaires, simples et stéréoscopiques, en repérant à l'aide de mesures graduées placées dans le champ de l'objectif, l'échelle précise de la reproduction; un bon mètre pliant ordinaire, a fond blanc peut très bien suffire pour cet usage.

Sur les lieux, l'éclairage devra souvent être artificiel. Au laboratoire, les procédés orthochromatiques seront fréquemment utilisés (photographie du sang sur étoffes brunes, de taches de sang lavées, etc.).

Le récent procédé autochrome lui aussi rendra des services pour la reproduction en couleurs des lésions anatomiques.

Pour ce qui concerne la photographie des cadavres, aux fins d'identification, rappelons l'opération préalable souvent nécessaire qui consiste à « revivifier » la face, pour lui rendre un aspect aussi semblable que possible, à celui de la figure en vie, et permettre plus sûrement une reconnaissance. Nous utilisons les procédés qu'a décrits Minovici (1) et que tous les médecins légistes doivent s'exercer à pratiquer.

II. — Empreintes et traces diverses.

A. *Deux cas d'identification par les empreintes de la paume de la main.* — Les lignes papillaires de la paume de la main, spécialement de la base, près du poignet, sont, de même que les crêtes papillaires de la pulpe digitale, immuables chez le même individu, et variables d'un individu à l'autre; elles constituent donc également une caractéristique pouvant servir à l'identification

Les crêtes palmaires ont été peu étudiées jusqu'à présent. Frécon (2), Féré (3), Vucetich (4) en donnent

(1) Minovici, Nouveaux procédés de photographie des cadavres (*Arch. d'anthr. crim.*, 15 nov. 1904).

(2) Frécon, *Des empreintes en général.* (Thèse Lyon 1889.)

(3) Féré, Les lignes papillaires de la paume de la main (*Journal de l'Anatomie.* 1900, p. 317).

(4) Vucetich, *Dastiloscopia comparada.* (La Plata 1904, planche 54.)

dans leurs ouvrages quelques reproductions, mais leur étude systématique a jusqu'ici été négligée au profit de l étude des dessins digitaux.

Cependant l'importance de ces empreintes peut être très grande en police scientifique au point de vue de l'établissement de fiches d'identité judiciaire, d'abord, les empreintes palmaires pourront très heureusement compléter un signalement dactyloscopique rendu incomplet par la perte d'un ou plusieurs doigts, ou intervenir sur la fiche le jour où, comme le dit Locard (1) « les extrémités phalangettiques ne suffiront plus à la péréquation des cartes signalétiques »; dans les investigations judiciaires ensuite, des empreintes peuvent être retrouvées sur les lieux et servir à l'identification de l'auteur d'un méfait.

A diverses reprises, ce dernier cas s'est présenté dans notre pratique; des empreintes de mains grasses, souillées, étaient relevées sur des vitres brisées au cours d'effractions criminelles, ou sur des objets touchés par des malfaiteurs; mais elles manquaient de netteté par suite de frottement.

Roztocil (2) a publié en 1905 les cas d'identification de l'auteur d'un vol commis dans une église de Prague par les empreintes de doigts et de paumes de mains relevées sur des objets religieux; il fit la comparaison de ces empreintes avec les dessins digitaux et palmaires de trois inculpés.

(1) Locard, *L'indentification des récidivistes.* (Paris, Maloine, 1908.)

(2) Roztocil, *Arch. f. Krim. Anthrop. 1905*, Bd. XVIII, p. 353.)

retrouver une situation identique sans majoration sensible de son loyer; qu'il faut également tenir compte du prolongement de l'occupation un an plus tard que ne l'avaient prévu les experts, et de la réduction, dans ces conditions, des années de bail restant à courir; qu'en effet, s'il est vrai que la rupture du droit de bail est consommée au moment du jugement déclaratif de l'accomplissement des formalités de l'expropriation, et que c'est alors que naît le droit à l'indemnité, il n'en est pas moins évident que celle-ci doit être juste, c'est-à-dire constituer l'équivalent de la perte effectivement subie par l'exproprié;

Attendu que, dans ces conditions, une indemnité de fr. 1,696.50 est justifiée;

Attendu, en ce qui concerne le trouble dans les affaires, le chômage et la perte de clientèle, qu'il y a lieu de reconnaître que la situation exceptionnelle du commerce du défendeur à proximité des grands hôtels de la place Royale, dans une artère où la circulation est intense, attirait une clientèle de passage fort importante, dont une grande partie ne le suivra pas dans sa nouvelle installation;

Que de ces chefs, le préjudice peut être évalué à une année de bénéfices nets, soit 18,500 francs;

Par ces motifs, de l'avis presque entièrement conforme de M. Georges De Le Court, Substitut du Procureur du roi, et sur le rapport de M. le juge Rolin, le Tribunal, écartant toutes conclusions autres et donnant acte :

1° Aux défenderesses Mme veuve Mommens et Mme Odry, de ce qu'en leur qualité d'héritières elles reprennent l'instance dirigée contre M. Henri-François Mommens décédé;

2° A Me Max de ce qu'il se constitue pour l'intervenant Volon en remplacement de Me Van Hoorde, démissionnaire;

Fixe comme suit les indemnités dues :

A. — *Aux défendeurs* :

1 Valeur des emprises étant les maisons, Montagne de la Cour, 61 et 63, contenant ensemble 71 centiares 50 décimiliares, 12,650 francs;

2° Frais de remploi, 10 1/4 p. c. de cette somme, fr. 15,646.62;

3° Intérêts d'attente, 1 1/8 p. c. de la même somme, fr. 1,717. 30;

4° Remboursement des contributions et prime d'assurance que les défenseurs justifieront avoir payée au delà de la prise de possession par le demandeur;

B. — *A l'intervenant Lalisse* :

1 Double loyer . . . . . fr.	1,250	»
2° Déménagement et appropriation .	1,700	»
3° Augmentation des charges locatives	2,460	»
4 Frais de publicité	300	»
5° Chômage, trouble dans les affaires et perte de clientèle.	13,500	»

C. — *A l'égard de l'intervenant Volon* :

1° Double loyer . . . . . fr.	875	»
2° Déménagement et appropriation .	800	»
3° Aggravation des charges locatives .	1,696	50
4° Publicité	500	»
5° Trouble dans les affaires, chômage et perte de clientèle	18,500	»

Dit que l'État demandeur remboursera aux intervenants les paiements anticipatifs de contributions et primes d'assurances qu'ils justifieront avoir faits pour une période dépassant la prise de possession;

Dit que, moyennant le paiement ou la consignation de ces sommes, l'État belge sera envoyé en possession des biens expropriés;

Dépens à charge du demandeur;

Déclare le jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution.

Comm. Brux. (1re ch.), 28 janv. 1909.

Prés. : M. Ryziger. — Greff. : M. De Pelsmaeker. Plaid. : MMes Hanssens et Adriaen c. de Leval.

(Matagne c. l'Urbaine de Paris.)

DROIT COMMERCIAL. — ASSURANCE SUR LA VIE. — CESSION. — ENDOSSEMENT. — 1° STIPULATION D'UN ENDOS RÉGULIER. — INSCRIPTION FAITE PAR UN TIERS. ABSENCE DE MANDAT. — ENDOS EN BLANC. — INOPÉRANCE. — 2° RÉVOCATION DE L'ENDOS. — POLICE ENTRE LES MAINS DE L'ASSURÉ. — VALIDITÉ.

1° Lorsqu'une police d'assurance est stipulée transmissible par un endossement régulier, les termes « endossement régulier » excluent l'endossement en blanc; si le contenu de l'endos a été inscrit par un tiers n'ayant pas mandat de faire l'inscription qu'il a faite, on se trouve en présence d'un endossement en blanc;

2° L'endos d'une police d'assurance est révocable; l'assuré, aussi longtemps qu'il a le titre à sa disposition, conserve la faculté de rétractation.

Attendu que les causes inscrites *sub nis* 17755 et 1175 sont connexes; qu'il y a lieu de les joindre;

Attendu que le demandeur soutient qu'il est bénéficiaire de l'assurance consentie par la société défenderesse sur la vie d'un sieur Schreurs les 18-19 avril 1908, que ledit Schreurs étant décédé, le demandeur réclame paiement de la somme assurée de 75,000 francs, augmentée des intérêts judiciaires;

Attendu que les 18-19 avril 1908 Schreurs s'assura sur la vie pour la somme de 75,000 francs, par police n° 137487, visée et enregistrée à Bruxelles, le 21 janvier 1909;

Que la compagnie défenderesse s'engageait à payer le montant de 75,000 francs à M. Schreurs ou à son ordre;

Attendu que la police, aujourd'hui en possession de la société défenderesse, porte l'endossement suivant, signé par Schreurs : « La somme assurée dans la présente police sera payable à M. Achille Matagne, marchand de bois à Anvers, en cas de décès. — Arlon, le 19 avril 1908 »;

Attendu que cet endossement a été barré et est suivi de la déclaration, signée par Schreurs : « Je consens à l'annulation de la présente police. — Arlon, le 5 juin 1908 »;

Attendu que la police n'a jamais été en possession du demandeur et que, depuis le début du mois de juin, elle s'est trouvée, en suite de l'annulation, en possession de la société défenderesse;

Attendu que le demandeur prétend que, en vertu de l'endossement, il est devenu bénéficiaire de la police, et que Schreurs n'a pu révoquer l'attribution faite à son profit;

Attendu que cette prétention est mal fondée;

I. — Attendu que dans la police d'assurance il est expressément stipulé qu' « outre l'attribution bénéficiaire qui peut en être faite par avenant ou par tous autres moyens légaux ordinaires, le bénéfice du contrat est transmissible par un endossement régulier, exprimant la valeur fournie »;

Attendu que les parties étaient libres d'adopter ou non les modes de transfert du droit commercial; qu'elles avaient le droit de subordonner ces modes de transfert à des formalités déterminées; qu'elles n'ont admis comme seul mode de transfert commercial que l'endossement régulier, exprimant la valeur fournie;

Attendu que l'endossement indiqué ne contient pas la mention de la « valeur fournie », mention conventionnellement indispensable pour emporter transfert du bénéfice;

Attendu, en outre, que les termes « endossement régulier » excluent l'endossement en blanc; que les principes relatifs à l'endossement en blanc consacrés par la loi en matière de lettre de change, sont inapplicables, ayant été conventionnellement écartés;

Attendu qu'il est établi que Schreurs a signé un endossement en blanc; que le contenu de l'endos a été inscrit non seulement hors de sa présence par un tiers — ce qui importerait peu — mais contrairement aux intentions de Schreurs;

Qu'en effet, alors que l'endos mentionne le transfert de toute la somme assurée, Schreurs, ainsi qu'il résulte de ses déclarations formelles en date du 26 mai, n'entendait transférer au demandeur que la somme de 50,000 francs et voulait transférer 25,000 francs à sa femme;

Attendu, partant, que le contenu de l'endos a été inscrit par un tiers n'ayant pas mandat de faire l'inscription qu'il a faite; qu'en réalité on se trouve en présence d'un endossement en blanc, conventionnellement exclu comme mode de transfert et, partant, inopérant (Dupuich, *Traité d'assurance sur la vie*, n° 144; — Lefort, *Assurance vie*, t. II, p. 177);

II. — Attendu, en outre, que Schreurs a rayé l'endos au profit du demandeur;

Que Schreurs avait donné mandat au courtier d'assurance, Colonval, de remettre la police endossée au demandeur; mais qu'ayant appris l'inexactitude de l'endos, il a révoqué le mandat avant que celui-ci n'ait été exécuté; que la police n'a jamais été remise au demandeur; que Schreurs, soit par lui-même, soit par le mandataire, en a gardé la possession; qu'à supposer que la radiation de l'endos soit contraire aux conventions avenues entre Schreurs et le demandeur, il en résulterait tout au plus que le demandeur aurait un recours contre les ayants droit de Schreurs, mais que les droits et les obligations entre Schreurs et le demandeur sont *res inter alios acta* pour la défenderesse; que celle-ci, au moment de l'annulation, s'est trouvée en présence de l'assuré qui était porteur de la police et qui, vis-à-vis d'elle, était maître de supprimer l'endos, maître de réaliser la convention; que l'endos d'une police d'assurance est révocable; que l'assuré, aussi longtemps qu'il a le titre à sa disposition, conserve la faculté de rétractation;

Que jamais le demandeur n'a régulièrement notifié à la société demanderesse que la police était endossée à son profit et qu'il avait accepté cet endossement;

Que la défenderesse n'avait aucun titre pour s'immiscer dans les rapports entre le demandeur et l'assuré;

Que, contrairement aux allégations du demandeur, Colonval n'a pas été le représentant de la société défenderesse; Colonval n'est pas même l'agent de la défenderesse, mais un courtier d'assurances, qui a agi dans l'exercice de sa profession de courtier, en vue de la rémunération que l'apport de l'affaire à la défenderesse devait lui rapporter;

Que les actes et les déclarations de Colonval sont inopposables à la société défenderesse; que, de même, l'inspecteur Hesse n'avait aucun mandat de la défenderesse pour faire en son nom des déclarations au demandeur;

Par ces motifs, le Tribunal, joignant les clauses, rejetant toutes conclusions plus amples et contraires, **déboute** le demandeur de son action, le **condamne** aux dépens taxés à ce jour à 50 centimes.

mistes aient même espéré davantage, l'événement fait sensation.

Il atteste, en effet, le chemin parcouru par l'idée qui paraissait bien téméraire lorsque nous l'avons défendue pour la première fois et qui s'est aujourd'hui à tel point accréditée, que la première place vacante sera certes dévolue à celui qui a failli voir déjà se porter cette fois-ci sur lui les suffrages des grands électeurs.

Nous n'avons plus, en effet, à exposer ni à défendre les arguments qui militent en faveur de cette combinaison.

Tout le monde admet aujourd'hui qu'elle est désirable, parce que les grands procès commerciaux augmentent en nombre et qu'ils doivent être jugés par des gens compétents; que leur stage de première instance n'y rend pas les magistrats civils suffisamment aptes; que le recrutement des greffiers commerciaux exige, d'ailleurs, qu'on leur ouvre un avenir, d'autant plus qu'étant assez nombreux dans les grandes villes où l'industrie et le commerce se développent chaque jour, ils ne peuvent plus espérer arriver chacun à succéder, fatalement, à tour de rôle au greffier en chef,... etc.;

On a sans doute objecté à ces raisons décisives :

1° Que les magistrats commerciaux, par suite du roulement, ne siégeront pas toujours en matière commerciale et qu'en matière pénale surtout ils seront incompétents;

2° Qu'ils ne seront pas nombreux et que leur influence sera à peu près nulle;

3° Que les magistrats de première instance de Bruxelles verront leur avancement, déjà si entravé, rendu plus difficile encore.

Mais : 1 il faut observer que les magistrats commerciaux actuels, tous docteurs en droit, se tiennent au courant du droit même pénal; ils n'en ont peut-être pas la pratique, mais les magistrats civils ne l'ont pas davantage en matière commerciale.

Ils font les uns et les autres leur apprentissage à la Cour, mais les magistrats civils, le cas échéant, aux dépens des industriels et des commerçants, les magistrats consulaires aux dépens des gredins...

Le droit pénal n'est d'ailleurs pas aussi difficile et aussi compliqué que le droit commercial, et il est peut-être préférable, tout au moins pour les prévenus, d'être jugés par des magistrats que la déformation professionnelle n'a pas encore touchés.

2° Si les magistrats commerciaux ne sont pas encore nombreux à la Cour, ce n'est pas en les empêchant d'y arriver, qu'on remédiera à cet inconvénient.

3° Si les magistrats de première instance ont sans doute un avancement assez lent, les greffiers consulaires n'en ont aucun. La justice veut-elle que, pour que les uns arrivent plus vite, on fasse indéfiniment piétiner les autres?

Aucune des objections formulées par les adversaires de l'arrivée des greffiers ne résiste donc, on le voit, à un examen quelque peu attentif et tous les bons esprits se rencontreront pour former, s'il le faut, l'opinion publique et arriver, si pas cette fois-ci, tout au moins à la prochaine vacation, à obtenir la réalisation d'une mesure qui s'impose de *plus en plus*.

***

Chronique judiciaire

CONSEILLERS CONSULAIRES.

On sait que le Conseil provincial du Brabant vient d'accorder une seconde candidature de conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles à M. Thoumsin, greffier-adjoint au tribunal de commerce.

Bien qu'il fût escompté et que certains esprits optimistes aient même espéré davantage, l'événement fait sensation.

Il atteste, en effet, le chemin parcouru par l'idée qui paraissait bien téméraire lorsque nous l'avons défendue pour la première fois et qui s'est aujourd'hui à tel point accréditée, que la première place vacante sera certes dévolue à celui qui a failli voir déjà se porter cette fois-ci sur lui les suffrages des grands électeurs.

Nous n'avons plus, en effet, à exposer ni à défendre les arguments qui militent en faveur de cette combinaison.

Tout le monde admet aujourd'hui qu'elle est désirable, parce que les grands procès commerciaux augmentent en nombre et qu'ils doivent être jugés par des gens compétents; que leur stage de première instance n'y rend pas les magistrats civils suffisamment aptes; que le recrutement des greffiers commerciaux exige, d'ailleurs, qu'on leur ouvre un avenir, d'autant plus qu'étant assez nombreux dans les grandes villes où l'industrie et le commerce se développent chaque jour, ils ne peuvent plus espérer arriver chacun à succéder, fatalement, à tour de rôle au greffier en chef,... etc.;

On a sans doute objecté à ces raisons décisives :

1° Que les magistrats commerciaux, par suite du roulement, ne siégeront pas toujours en matière commerciale et qu'en matière pénale surtout ils seront incompétents;

2° Qu'ils ne seront pas nombreux et que leur influence sera à peu près nulle;

3° Que les magistrats de première instance de Bruxelles verront leur avancement, déjà si entravé, rendu plus difficile encore.

Mais : 1 il faut observer que les magistrats commerciaux actuels, tous docteurs en droit, se tiennent au courant du droit même pénal; ils n'en ont peut-être pas la pratique, mais les magistrats civils ne l'ont pas davantage en matière commerciale.

Ils font les uns et les autres leur apprentissage à la Cour, mais les magistrats civils, le cas échéant, aux dépens des industriels et des commerçants, les magistrats consulaires aux dépens des gredins...

Le droit pénal n'est d'ailleurs pas aussi difficile et aussi compliqué que le droit commercial, et il est peut-être préférable, tout au moins pour les prévenus, d'être jugés par des magistrats que la déformation professionnelle n'a pas encore touchés.

2° Si les magistrats commerciaux ne sont pas encore nombreux à la Cour, ce n'est pas en les empêchant d'y arriver, qu'on remédiera à cet inconvénient.

3° Si les magistrats de première instance ont sans doute un avancement assez lent, les greffiers consulaires n'en ont aucun. La justice veut-elle que, pour que les uns arrivent plus vite, on fasse indéfiniment piétiner les autres?

Aucune des objections formulées par les adversaires de l'arrivée des greffiers ne résiste donc, on le voit, à un examen quelque peu attentif et tous les bons esprits se rencontreront pour former, s'il le faut, l'opinion publique et arriver, si pas cette fois-ci, tout au moins à la prochaine vacation, à obtenir la réalisation d'une mesure qui s'impose de *plus en plus*.

***

MONOMANIE OU DOCUMENTATION

Nous recevons la lettre suivante :

Monsieur le Rédacteur en chef,

Vous signaliez dans votre dernier numéro qu'un monsieur s'offrait gratuitement le luxe de connaître les heures de consultation des avocats à l'effet d'éditer peut-être un annuaire complet à l'usage des gens procéduriers. Cette œuvre, dont on appréciera le but humanitaire, était-elle la conséquence d'un vœu? On aurait pu le croire.

Dans le courant de cette année, nous avons eu simultanément deux cas analogues où la comparaison d'empreintes de paume de main relevées sur les lieux, avec celles de plusieurs inculpés, nous permit de retrouver l'identité de leur auteur.

1. — Le 14 juillet dernier, au cours d'une tentative de vol chez M. L..., à Liége, les cambrioleurs enduisent la vitre d'une fenêtre du sous-sol d'un peu de mortier pris à une maison de construction voisine, dans le but d'amortir le bruit de l'effraction. Dans l'une des taches du mortier blanc-grisâtre, se marque en creux le dessin d'un large groupe de lignes papillaires, trop large pour appartenir à la pulpe d'un doigt; dans ce groupe on distingue une figure centrale en forme de boucle, faisant supposer l'impression d'une éminence hypoténar. Cette empreinte photographiée et agrandie, se montre identique au dessin de cette partie de la main d'un individu inculpé, et arrêté avec une bande de cambrioleurs. La comparaison fut facilitée par ce fait que l'empreinte du mortier était positive, c'est-à-dire en noir, sur le fond blanc du mortier, la vitre était examinée par transparence sur un fond noir.

2. — Dans une église de la banlieue un vol se commet à la même époque. Pour faire sauter la porte de la sacristie, le cambrioleur s'est arc-bouté contre le panneau, en faisant effort avec les mains contre les bords latéraux de l'encadrement, fraîchement blanchi à la chaux; sur le mur de gauche on trouve la trace d'une main souillée de poussière montrant dans la région hypoténar le même dessin que précédemment, qui est identifié avec l'empreinte du même inculpé. Il existait de plus, ici, l'empreinte de l'auriculaire gauche du même individu.

Ayant été amené à examiner les empreintes palmaires de nombreux individus, nous avons dû nous occuper de les classer; aucun auteur n'a tenté ce classement des empreintes palmaires; cette étude est simplifiée cependant par les deux faits suivants :

a) l'éminence thénar (côté du pouce) ne présente en général que des lignes parallèles, sans dessin central; parfois cependant on trouve des formes assez complexes.

b) l'éminence hypothénar (côté auriculaire) surtout, présente une certaine variété de types; mais la symétrie entre les deux mains est très fréquente.

Le dessin central, lorsqu'il existe, affecte une forme généralement simple, boucle ouverte en haut, en bas, à gauche ou à droite, plus ou moins allongée, ou forme verticillaire.

Nous reviendrons ultérieurement sur les principes du classement auquel nous nous sommes arrêtés, nous bornant ici à attirer l'attention sur l'importance pratique de la recherche des empreintes variées laissées par un coupable sur les lieux.

Pour la photographie de ces traces trouvées sur les lieux, nous avons coutume, pour apprécier exactement leur dimension sur l'épreuve obtenue, de coller sur le même plan, dans leur voisinage, une bandelette de papier millimétré gommé. L'image de cette échelle accompagne celle de l'objet dans les reproductions ou les amplifications successives, de sorte que, sans autre précaution, il est toujours possible de déduire avec précision le coefficient d'agrandissement et d'obtenir à la même échelle des reproductions de traces à comparer, relevées dans des conditions qui peuvent être différentes.

Un nouveau cas d'identification par les empreintes digitales nous a été fourni dans une affaire de cambriolage de maison inoccupée, chez M. G..., à Liége; sur la porte vitrée d'une armoire à linge, nous pûmes révéler, à l'aide de notre procédé au Soudan (1), une empreinte digitale, qui fut identifiée avec le dessin de l'index droit d'un inculpé (2).

c) *Empreintes d'étoffes, de bas, etc.* Il arrive que l'on relève sur les lieux des empreintes de vêtements dans la poussière des meubles, sur de la peinture fraîche, des empreintes de bas dans la terre, l'argile; on pourrait rechercher des empreintes de gants souillés de matières grasses, sur divers objets : vitres, bouteilles, etc. Les traces de vêtements surtout, rencontrées dans la pratique, ont attiré notre attention.

Chaque tissu peut donner une empreinte caractéristique. Si l'on enduit d'encre grasse des étoffes diverses, à l'aide du rouleau encreur des dactyloscopistes, et qu'on imprime sur papier, on est frappé de voir se dessiner très nettement la texture même du tissu révélée par le relief de la surface; ainsi l'on reconnaîtra souvent parfaitement la grosseur des fibres, le dessin du tissage, l'abondance du poilu; les empreintes de bas montreront le dessin du tricot, l'usure, les trous; les empreintes de gants la qualité, l'épaisseur de la peau ou du tissu constitue les traces d'usure, les coutures, etc.

Ces caractères pourront parfois servir à identifier l'auteur d'une trace laissée par un malfaiteur. Dans un cas de cambriolage, nous avons relevé une empreinte de pas dans l'argile, où l'on apercevait sur une grande étendue le dessin du tissu du bas.

A propos d'empreintes de gants nous avons remarqué une chose assez inattendue : c'est que si l'on se gante de gants de caoutchouc mince, ou de gants de peau fine, et que l'on imprime les doigts — encrés comme on encre la pulpe des doigts pour la dactyloscopie — sur le papier, dans la tache gris-noirâtre obtenue, on distingue encore les lignes papillaires de la pulpe digitale, suffisamment pour en déterminer le type, et numérer les lignes entre deux points donnés; il en est de même si l'on prend l'empreinte sur verre de doigts de gants, semblables, souillés de graisse.

(A suivre).

(Extrait des *Annales de la Société de Médecine légale de Belgique*, 1908).

(1) Corin et Stockis, *Ann. de la Soc. de méd. lég. de Belgique*, 1907, p. 17.

(2) Voir sur nos premiers cas publiés :

E. Stockis, « La recherche et l'identification des empreintes digitales », *Rivista di polizia giudiziaria scientifica*, Palerme, 1907, n° 2.

« Quelques cas d'identification d'empreintes digitales », *Arch d'Anthr. crim.*, 1908, p. 172.

Corin et Stockis, « Un cas d'identification par les empreintes digitales », *Ann. Soc. méd. leg. de Belgique*, 1905), etc.

261

Un médecin aliéniste, dont nous tairons le nom pour ne pas faire autour de son nom le désagréable bruit de la réclame, nous a révélé qu'il s'agissait simplement d'un monomane.

Ce monsieur s'imaginerait qu'il a un grand procès à soutenir et, n'ayant pas de relations parmi le monde judiciaire, il aurait pris le Tableau de l'Ordre. Il aurait écrit d'abord à Me Pinson. Celui-ci ne lui aurait pas donné satisfaction, soit qu'il ne lui ait pas répondu, soit qu'il lui ait indiqué des heures de consultation impossibles ou incompatibles avec ses habitudes.

Puis il aurait égrené tout le tableau. Les anciens n'auraient rien donné : ils se méfiaient. Ce n'est que lorsqu'il eut atteint la liste des stagiaires que le monomane aurait reçu des réponses; mais alors elles affluaient en quantité telle que le monsieur ne sut plus à qui s'adresser. Alors, comme son affaire avait un caractère maritime, il écrivit à Anvers... Bref, il s'agirait bien d'une de ces manifestations si fréquentes dans les délires monomaniaques.

Nous tenons à en prévenir vos lecteurs, car cette forme de dégénérescence peut parfois prendre la tournure de la « persécution ». Le jour où le malade, cessant toute correspondance, se présentera chez les avocats aux heures indiquées pour leur consultation, ils feront bien de demander immédiatement la communication téléphonique avec le poste de police voisin ou bien de tenir à portée de la main un encrier monumental et défensif... On ne sait jamais avec ces gaillards, ainsi que nous le disait notre interlocuteur aliéniste...

Espérant que vous voudrez bien hospitaliser ces quelques lignes dans votre journal, veuillez agréer, Mon-

262

sieur le rédacteur en chef, l'expression de mes sentiments dévoués.

(Signé) ILLISIBLE.

Si l'insertion de cet article ne nous vaut pas un droit de réponse de la part du monsieur qui s'y trouve visé, c'est que décidément il désire conserver l'anonymat ou tout au moins le plus strict incognito.

***

SALON DE COIFFURE.

Le bruit court de plus en plus persistant que le vestiaire des avocats va être doté sous peu d'un salon de coiffure.

Les confrères bien renseignés annoncent la nouvelle avec l'air de ceux qui sont dans les secrets des dieux. Il n'y a pas lieu de faire fi de leurs pronostics, car ceux-là mêmes qui prédirent la construction du « plus grand vestiaire » ont vu leurs prédictions se réaliser et des autres qui souhaitaient prosaïquement des installations sanitaires modernes ont pu inaugurer avec pompe le bien nommé « Lavocatory ».

Figaro donc s'installera l'un de ces matins dans notre vestiaire pour faire la barbe aux avocats qui ont du temps à perdre. Et je sais déjà tel Me Almaviva qui occupera le fauteuil pour se faire parfumer de façon différente suivant la juridiction devant laquelle il plaide, tout comme aujourd'hui il change de cravate suivant le degré et la compétence des chambres où il se produit. Vous y verrez tel Me don Basile à la toque sinistrement aplatie, au rabat douteux et aux manches

263

effilochées s'y faire faire une barbe de quatre jours et oublier le pourboire du garçon.

Voilà qui donnera de la physionomie à notre nouveau vestiaire, dont les armoires ressemblent un peu aux armoires où pendaient les épouses de Barbe-Bleue ! A la bonne heure, nous entendrons dorénavant l'éloquence d'un coiffeur ! Enfin, nous ne devrons plus lire les journaux pour être au courant de la politique extérieure !

Et que de plaisanteries faciles, les magistrats pourront faire au sujet du rasoir et de la barbe !

En vérité, je vous le dis, ce Figaro changera l'aspect de bien des choses.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

DANS LE

PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 22 février 1909 :

— Est acceptée la démission de M. CAMPION (F.), de ses fonctions de greffier de la justice de paix du canton de Vilvorde.

Il est admis à faire valoir ses droits à la pension.

— Est acceptée la démission de M. VERTÉ (A.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Bruges.

Sont nommés :

— Juge suppléant à la justice de paix du canton de

264

Fosses, M. LOISEAU (F.), avocat à Fosses, en remplacement de M. Coppée, démissionnaire;

— Huissier près le tribunal de première instance d'Ypres, M. MAES (M.), candidat-huissier à Ypres, en remplacement de M. Breyne, décédé.

Imprimerie de Jurisprudence

Spécialité d'impression de mémoires judiciaires

Conclusions, etc.

Vve Ferd. LARCIER

26-28, Rue des Minimes, BRUXELLES

TRAVAUX ADMINISTRATIFS ET DE LUXE

Outillage perfectionné pour la reliure de luxe et ordinaire

TÉLÉPHONE 712

PRIX MODÉRÉS

LA CONTINENTALE **Menkes & Cie** 125, Chaussée d'Anvers BRUXELLES **DÉMÉNAGEMENTS & GARDE-MEUBLES** PREMIÈRES RÉFÉRENCES Téléphone 2361

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

NOUVELLE ÉDITION

DU

CODE DE COMMERCE

ANNOTÉ

et Lois commerciales usuelles

sous la direction de MM.

EDMOND PICARD

Ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour de Cassation
Professeur de Droit à l'Université Nouvelle de Bruxelles

ET

LÉON SIVILLE

Conseiller honoraire à la Cour d'appel de Liége

la seule donnant les renvois sous chaque article

1° Aux arrêts de *Cassation de Belgique;* 2° Aux *Pandectes Belges;* 3° Aux traités de Droit commercial de *Namur* et de *Biot;* 4° Au *Dalloz* (*Répertoire*); 5° *A son Supplément;* 6° Aux *Pandectes Françaises.*

La nécessité d'être rapide dans les recherches juridiques, causée par la multiplicité incessamment croissante des affaires, impose un outillage nouveau.

Tel est le nouveau Code de commerce que nous offrons au public.

Il donne sous chaque article les éléments les plus significatifs pour en comprendre immédiatement le sens tel qu'il est admis actuellement par les autorités juridiques les plus hautes.

Il épargne, sous un format condensé et maniable, avec une efficacité jusqu'ici non atteinte, les retards et les hésitations.

Un volume, petit in-8°, de 600 pages, imprimé en caractères neufs, *reliure plein cuir souple.*

Prix : 5 FRANCS, Relié. — **4 FRANCS,** Broché.

POUR PARAITRE PROCHAINEMENT

Code pénal de droit commun. — Code pénal militaire. — Code d'instruction criminelle. — Code pénal maritime. — Code forestier. — Code rural, etc. etc.

ANNOTÉS D'APRÈS LA MÊME MÉTHODE

Quelques-uns de ces Codes seront, suivant leur importance, réunis en un seul volume

Etude de Me GÉRARD VAN DE WIELE, avoué, rue aux Laines, 64, Bruxelles.

EXTRAIT

prescrit par les articles 501 du Code civil et 897 du Code de Procédure civile.

Par jugement rendu le 20 février 1909, le Tribunal de première instance séant à Bruxelles, 1re chambre, dit et ordonne que la mise de M. Edmond **Adan**, négociant, domicilié à Saint-Paul (Amérique), 402, N Washington Street, sous le conseil judiciaire de M. Fernand **Boulanger,** avocat et juge suppléant près le dit Tribunal, domicilié à Bruxelles, rue du Taciturne, 49, est levée purement et simplement; dit, en conséquence, que M. Edmond Adan reprendra la libre administration de ses biens et que les fonctions du conseil judiciaire cesseront immédiatement.

Pour extrait certifié sincère et véritable par le soussigné, avoué du prédit sieur Adan, demandeur en levée de mise sous conseil judiciaire.

G. VAN DE WIELE.

Bruxelles, le 27 février 1909.

A LOUER

Jolie maison moderne convenant pour avocat et médecin. — Prix modéré. — Rue Américaine, 41.

J. Vandermeulen

Costumier du Barreau et de la Magistrature

au Palais de Justice de Bruxelles

TÉLÉPHONE No 597

MM. les Avocats de province et les Docteurs en droit pourront se procurer des robes au vestiaire notamment pour les prestations de serment.

N. B. — Jean Vandermeulen est au vestiaire tous les jours, de 8 1/2 à 3 1/2 heures, dimanches et jours de fêtes exceptés.

Restaurant SIBILLE

FRÈRES

RUE JOURDAN, 16 (PORTE LOUISE) TÉLÉPHONE 1938

A DEUX MINUTES DU PALAIS DE JUSTICE

Plats du jour et à la carte. ◆ Munich Allemande. ◆ Pilsner Urquell. ◆ Bières Anglaises ◆ Jeu de quilles allemand. ◆ Tir à la carabine. ◆ Billards. ◆ Vins, Champagnes (marque).

VIENT DE PARAITRE

LES

RÈGLES DE ROUTE

EN MER

PAR

R. DE RYCKERE ET **A. BULTINCK**

Juge au Tribunal civil de Bruxelles — *Commandant de la marine de l'Etat*
Ancien attaché à l'état-major des croiseurs — *Professeur à l'Ecole*
Ville d'Anvers *et* Ville d'Ostende — *de navigation d'Ostende*

Extrait des **PANDECTES BELGES** publiées sous la direction de

EDMOND PICARD

Ancien Sénateur, Ancien Bâtonnier du Barreau de la Cour de Cassation
Professeur à l'Université Nouvelle de Bruxelles

Cet ouvrage, unique en son genre, contient 55 planches hors texte en noir et en couleurs et 4 tableaux

Un vol. grand in-4° de 542 pages. — Prix : **20** francs

Un APPENDICE contient le texte et le commentaire détaillé de l'arrêté royal du 25 janvier 1909 qui accorde le droit à la route libre en Escaut à certains grands navires. Prière de bien vouloir le reclamer, le cas échéant, à l'éditeur ou au libraire vendeur.

CODES BELGES

ET

LOIS USUELLES

EN VIGUEUR EN BELGIQUE

Annotés d'Observations pratiques

TIRÉES DES ARRÊTÉS ROYAUX, MINISTÉRIELS ET DÉCRETS, AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT CIRCULAIRES ADMINISTRATIVES, QUI LES COMPLÈTENT OU LES MODIFIENT

PAR

JULES DE LE COURT

Premier Président de la Cour d'appel de Bruxelles

15e ÉDITION

Mise à jour entièrement

Un volume de 1534 pages, reliure **plein cuir souple**
Prix : **10** francs.

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-HUITIÈME ANNÉE — N° 2303 BRUXELLES JEUDI 4 MARS 1909

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BAIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières udiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BAIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — a TOURNAI, a la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

LE PRESTIGE DU MAL.

JURISPRUDENCE BELGE. — **Brux.**, 3e **ch.** (I. Contrat judiciaire. Etendue. Action en contrefaçon de marque et en concurrence déloyale. Agissements non mentionnés dans l'exploit. Moyens tendant au même but. Recevabilité. II. Marque de fabrique. Emploi d'une dénomination déposee. Absence d intention d'opérer une confusion. Désir de profiter de la notoriété du produit protégé. Contrefaçon. III. Concurrence déloyale. Eau minérale. 1° Fabrication artificielle. Licéité. 2° Nom du produit imité. Indication dans des prospectus et des étiquettes. Acte de concurrence déloyale. 3° Composition chimique du produit fabriqué. Indication de ses qualités. Licéité.)— **Idem.** (Concurrence déloyale 1° Absence de dépôt de marque. Fin de non-recevoir. Rejet. 2° Emploi du nom appartenant à un tiers. Désir de profiter de la notoriété de ce nom. Acte de concurrence déloyale.) — **Idem.** (Concurrence déloyale. Dénomination géographique. Emploi dans un prospectus. Demandes de dommages-intérêts. Absence de preuve d'une vente commerciale. Rejet.) — **Idem.** (I. Marques de fabrique. Emploi d'une dénomination déposée. Absence d'intention d'opérer une confusion. Désir de profiter de la notoriété du produit protégé. Contrefaçon. II. Concurrence déloyale. Eau minérale. 1° Fabrication artificielle. Licéité 2° Nom du produit imité. Indication dans des prospectus et des étiquettes. Acte de concurrence déloyale. 3° Composition chimique du produit fabriqué. Indication de ses qualités. Licéité.)—**Civ. Brux.**, **8e ch.** (Divorce. Mesures provisionnelles. Garde des enfants. Fillette âgée de cinq ans. Maladie nerveuse. Nécessité de soins spéciaux. Placement par le père dans un établissement d'éducation. Résultats favorables. Garde au père.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

DROIT DE LA PRESSE

Le Prestige du Mal

La presse — chacun le constate — est en passe de se métamorphoser. Jadis, les journaux avaient un aspect qui éveillait des idées de calme, de paix. Les articles y étaient longs, imprimés dans un caractère uniforme ; ils donnaient l'impression d'un récit dit d'une voix quelque peu blanche. Aujourd'hui, le progrès a consisté à abandonner toute pondération, à hurler à l'aide de titres sonores et frappants, les nouvelles et quelquefois les mensonges sensationnels.

Jadis, le journaliste stylait l'opinion; aujourd'hui, trop souvent, c'est la foule qui lui dicte ses articles.

Et ce qu'il faut à la foule, c'est du scandale, de la boue et du sang.

Certains esprits se préoccupent, dans leur souci de la moralité publique, des conséquences de cette exploitation du mal par la presse.

Cette question s'est récemment imposée plus fortement à leurs réflexions.

Nombre de quotidiens ont, à l'occasion de quelques affaires mystérieuses, exploité systématiquement le crime et le scandale. L'essor financier de ces feuilles fut si brillant, que leurs directeurs devaient trouver dans les

paroles de l'assassin Morisset, le disciple de Lacenaire, une vérité profonde : « Les conséquences du crime, disait-il dans ses mémoires, sont avantageuses pour la société ; il y a, en effet, une partie de la population, et c'est la plus nombreuse, qui achète les journaux rien que pour lire les faits divers. Supprimez le crime et il n'y aurait presque plus d'acheteurs et, par conséquent, plus de journaux. »

Il y a dans cette pensée morbide ou ironique une vérité : la foule est avide de turpitudes; le mal a pour elle un intérêt que la vertu n'a pas. Le récit de la vie d'un sage la rebute, celui des crimes d'un satyre la captive. Cette tendance est le secret de la vogue des romans policiers : le vrai roman populaire du jour.

Le problème troublant, en présence de ces constatations, est de savoir si toute cette littérature, sous l'influence de suggestions sournoises, ne mène pas les faibles et les prédisposés dans les voies du mal; la littérature a sur eux un certain pouvoir, cela est indéniable.

Le *Werther* de Gœthe a été l'occasion d'une véritable épidémie de suicides.

Les Brigands de Schiller ont déréglé bien des cerveaux.

Alphonse Karr a remis en vogue — le docteur Brouardel l'affirme — les attentats au vitriol.

George Sand a donné au Dr Bancal, en écrivant *Indiana*, la mise en scène du crime qu'il commit.

Zola, Vigny, Byron ont aussi servi de guide à des déséquilibrés.

Tout cela amenait Georges Sand à dire qu'il y avait des livres qui faisaient plus de mal qu'un crime.

Cette influence du livre se vérifie encore par celle de la chronique du crime donnée par les journaux. Chaque affaire retentissante — et surtout celles dans lesquelles le crime revêt une forme morbide — est suivie d'une série d'affaires analogues; elles ouvrent une voie nouvelle à la criminalité.

Il y a plus. Tout comme certains romans exaltent certains crimes jusqu'à en faire des actes héroïques ou artistiques, certaine presse, pour satisfaire les appétits primitifs des foules, exalte certains actes de sauvagerie. Nous avons vu, il y a peu, un maniaque élevé jusqu'à l'héroïsme pour avoir lâchement tiré des coups de revolver sur un innocent. Nous avons vu jadis, les crimes du vitriol ou du revolver légitimés par les quotidiens, lorsqu'ils étaient au service de femmes délaissées.

De pareilles exagérations sont assurément déplorables, mais, faut-il, ainsi que certains l'ont soutenu, surveiller la presse et lui interdire le récit des crimes? Faut-il considérer le récit d'un crime comme un attentat aux bonnes mœurs, en étendant l'acception de ces mots d'un sens restreint jusqu'au crime? Non, assurément ; car si la littérature et la presse ont une influence parfois funeste, elles ont aussi une influence moralisatrice. Elle est

---

Travail de l'Institut de Médecine légale de l'Université de Liége

Quelques Recherches DE POLICE SCIENTIFIQUE (1)

par le Dr Eug. **STOCKIS**

Médecin légiste à Liége

(Suite et fin)

Pour que les crêtes papillaires n'apparaissent pas dans des impressions semblables, il faut que le gant soit plus épais; l'impression ne donne plus alors que le dessin du relief du gant lui-même, uniforme pour le caoutchouc, caractéristique pour les gants de peau ou de fil.

Nous n'avons pas rencontré jusqu'à présent dans la pratique un seul cas où l'on pût soupçonner que les malfaiteurs se fussent gantés pour éviter de laisser des traces digitales de leur passage.

d) *Moulage de traces de morsure. Nouveau mélange fusible pour le relevé des empreintes en creux.*

Nous avons eu l'occasion de rechercher l'auteur d'une trace de morsure dans une pomme trouvée sur les lieux d'un meurtre.

On sait que la disposition des dents fournit de précieux renseignements pour la détermination de l'identité (1).

La pomme, en partie desséchée fut conservée pendant quelques heures dans une solution de formol à 1/2 p. c., où elle retrouva son aspect de fraîcheur. Pour obtenir des traces de morsure qu'elle présentait un moulage satisfaisant, nous avons établi, avec la collaboration de M. Loppart, pharmacien, à Liége, la formule d'un mélange qui nous paraît extrêmement pratique pour le moulage des empreintes en creux ou en relief. Sa composition est :

Blanc de baleine et
Parafine dure aâ gr. 25
Talc gr. 50
Eosine qs. pour teindre en rose.

Le mélange se fait aisément à feu doux ; il se liquéfie rapidement dans l'eau bouillante, et se solidifie très vite aussi par refroidissement, en une masse homogène très dure, sans déformation appréciable de sa forme ou de ses dimensions. On peut accélérer le durcissement en plongeant la masse fondue dans l'eau froide. Ce mélange présente sur la stéarine l'avantage d'une plus grande solidité — même sous une faible épaisseur — sur la gutta-percha ou le stents des dentistes celui de se liquéfier dans l'eau chaude; sur le plâtre, toujours si délicat à bien préparer, les avantages d'un emploi très simple et très rapide, d'une réussite toujours certaine, d'une moindre fragilité, et de son absence de déformation par refroidissement; de plus, le mélange n'adhère pas aux objets, et ne nécessite pas de graissage préalable. On peut le recommander pour le relevé d'empreintes de pas dans des terrains divers; la finesse des détails qu'il permet de relever est parfaite; son emploi sur les lieux ne nécessite aucun autre matériel qu'un récipient quelconque entouré d'eau chaude.

Nous avons obtenu en l'utilisant sur la morsure de la pomme, un moulage parfait; pour la comparaison avec la denture d'individus soupçonnés, nous avons relevé l'empreinte de leur denture antérieure, à l'aide d'une cire à modeler préparée en fondant de la cire ordinaire avec de l'huile de lin. La comparaison des moulages obtenus permit d'affirmer d'emblé eleur non-identité.

Le mélange convient aussi particulièrement bien pour le moulage des plaies et des différentes lésions extérieures du cadavre. L'aspect de celles-ci pouvant se modifier dans des liquides conservateurs, lorsqu'il s'agit, par exemple, de comparer la forme d'une blessure avec celle d'un instrument, il est recommandable, non seulement de fixer cet aspect en surface par la photographie, mais de le fixer aussi en profondeur par le moulage.

Ces moulages seront très utiles pour la démonstration à l'audience — l'usage s'opposant chez nous à l'exhibition des pièces anatomiques elles-mêmes.

e) Empreintes de pas. — Outre les procédés précédents — photographie et moulage — applicables aux empreintes de pas, on est parfois forcer de calquer certaines d'entre elles, afin de faire rapidement sur les lieux des comparaisons entre plusieurs traces et pouvoir suivre avec sûreté la piste d'un individu, par les pas disséminés au milieu d'autres. (Dans la plupart des affaires criminelles où des traces de pas dans la terre auraient pu être d'un grand secours pour l'identification des coupables. nous avons vu souvent ces traces détruites par les empreintes de pas de témoins ou de curieux.) Dans ce cas, il faut se munir d'un crayon gras à écrire sur le verre, il suffit de poser un fragment de vitre sur l'empreinte à calquer et d'en suivre au crayon très exactement les contours.

Le décalcage peut alors, transporté sur les autres empreintes, faire retrouver au milieu d'autres pas, l'empreinte du même pied que la première. Ce procédé que nous avons appliqué depuis longtemps, a été signalé aussi par Minovici.

f) Pièces de monnaies poinçonnées. Comparaison des coups de poinçons. — Dans une affaire de vol, il s'agissait de déterminer si des pièces d'argent avaient été marquées à l'aide du même poinçon.

La microphotographie des bords de chacune des marques laissées sur ces pièces montra leur identité d'origine et fit découvrir la forme biseautée du poinçon employé. Des marques de comparaison furent faites dans du plomb et contribuèrent à identifier l'instrument employé.

g) Traces de salive. — Dans deux cas, la recherche des cellules salivaires nous amenèrent à des résultats assez importants ;

Un individu accusé d'avoir étranglé sa femme, prétendait au contraire avoir trouvé celle-ci pendue, et avoir même, pour la sauver, coupé la corde avec ses dents. Il s'agissait d'un lien de la grosseur d'une corde de store ; les surfaces de section que nous eûmes à examiner, avec le Dr Corin, étaient beaucoup plus

(1) Cas extraits d'une démonstration de divers documents judiciaires, faite à la Société de Médecine légale de Belgique le 25 juillet 1908.

(1) MERCIOLLE, *Applications de l'examen médico-légal de la dentition dans les questions d'identité.* (Thèse Lyon 1891.)
AMOÉDO. *L'art dentaire en médecine légale* (Paris 1899), etc.

moins frappante, peut-être, mais tout aussi forte. Le Bien est pour nous normal, et ce qui est naturel ne nous étonne pas comme ce qui est hors du commun.

A côté de la suggestion mauvaise du livre et du journal, que de suggestions moralisatrices. L'influence de Rousseau, celle de Tolstoï sont là pour faire preuve. On nous dit bien quels romans ont inspiré certains crimes, on ne nous dit pas ceux qu'ils ont empêchés.

Les livres saints contiennent aussi des récits de meurtres, de larcins, de turpitudes. Faut-il les brûler? Les livres d'histoire nous entretiennent surtout de mensonges et de sauvageries : Faut-il les brûler? Le mal n'en est pas sorti; il y a peut-être trouvé une occasion de faillir. Les natures vouées au crime par l'hérédité, le milieu et l'éducation sont comme le feu : elles se font de tout un aliment. Si le livre n'avait pas été là pour donner l'impulsion du mal, tout autre événement l'aurait donnée une araignée enlaçant un insecte, un rêve, un propos perdu.

Il y a cependant aujourd'hui une tendance outrancière de la part des écrivains et journalistes, à gaver la foule de chroniques du crime. Ils y trouvent leur intérêt. Notre curiosité, le souci de notre sécurité personnelle nous font rechercher cette prose. On en est arrivé à l'abus. Ces vilenies occupent par trop l'esprit des braves gens qui pourraient encore gagner en vertu, grâce au terrain propice qu'offre leur nature, si le bien était plus souvent exalté.

Certains pays encouragent le bien par des solennités que l'on cherche à faire aussi émouvantes que possible. Nous avons réduit cette émulation à l'obtention de médailles pour sauvetage, d'un prix pour rosière et d'un prix de propreté. Si le bien était rendu plus attirant, les journalistes et les écrivains en donneraient les annales à leurs lecteurs. Comment faire aimer le bien? C'est en cela que réside le problème Les solutions sont multiples. Il en est encore une que nous pouvions préconiser.

Il y a quelques années, Ruskin voulait fonder en Angleterre une fête nationale de la beauté Je voudrais, quant à moi, voir célébrer celle de la vertu; nos populations y trouveraient un sérieux encouragement.

Elle ne manquerait pas de grandeur et ses effets compenseraient la force démoralisatrice de l'esprit du temps que Renan exprimait de façon si pittoresque : « Si la vertu était un bon placement, disait-il, tous les financiers n'en seraient pas dépourvus. »

Comme les financiers, beaucoup pensent que la vertu, par ces temps mercantiles, est une déplorable affaire; essayons de réagir contre de pareilles apologies du vice. Voilà le devoir.

FERN. VANDER ELST.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (3e ch.), 15 févr. 1909.

Prés. : M. JAMAR. — Plaid. MMes EDM. PICARD et A. LEFEBVRE c. DES CRESSONNIÈRES.

(Bosch c. Société « Actien Gesellschaft Appollinaris Brunnen, vormals Georg Kreuzberg » et consorts.)

I. DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — CONTRAT JUDICIAIRE. — ÉTENDUE. — ACTION EN CONTREFAÇON DE MARQUE ET EN CONCURRENCE DÉLOYALE. — AGISSEMENTS NON MENTIONNÉS DANS L'EXPLOIT. — MOYENS TENDANT AU MÊME BUT. — RECEVABILITÉ.

II. DROIT INDUSTRIEL. — MARQUES DE FABRIQUE. — EMPLOI D'UNE DÉNOMINATION DÉPOSÉE. — ABSENCE D'INTENTION D'OPÉRER UNE CONFUSION. — DÉSIR DE PROFITER DE LA NOTORIÉTÉ DU PRODUIT PROTEGÉ. — CONTREFAÇON.

III. DROIT COMMERCIAL. — CONCURRENCE DÉLOYALE. — EAU MINÉRALE. — 1° FABRICATION ARTIFICIELLE. — LICÉITÉ. — 2° NOM DU PRODUIT IMITÉ. — INDICATION DANS DES PROSPECTUS ET DES ÉTIQUETTES. — ACTE DE CONCURRENCE DÉLOYALE. — 3° COMPOSITION CHIMIQUE DU PRODUIT FABRIQUÉ. — INDICATION DE SES QUALITÉS. — LICÉITÉ.

I. *Si, dans une assignation en dommages-intérêts pour contrefaçon de marque et concurrence déloyale, le demandeur a mentionné spécialement l'usage abusif fait dans un but commercial du nom de son produit, il n'en résulte pas qu'il ne pourrait faire valoir à l'appui de son action d'autres agissements déloyaux du défendeur qui n'y sont pas mentionnés; le contrat judiciaire n'est pas modifié par l'emploi des moyens nouveaux que l'on fait valoir, si le but poursuivi reste le même.*

II. *C'est à tort qu'on soutiendrait qu'il n'est défendu de se servir de la dénomination imaginée par un tiers et déposée comme marque de fabrique, que si l'on a en vue d'opérer une confusion entre le produit sur lequel on l'applique et le produit originaire au profit duquel la marque fut créée.*

Il suffit, pour qu'il y ait infraction à la loi, que l'auteur du produit nouveau ait voulu profiter de la notoriété que cette marque a acquise, le plus souvent à l'aide de grands sacrifices d'argent.

III. *1° Il est licite de fabriquer artificiellement et de livrer au public des eaux minérales en essayant de leur donner à l'aide de procédés chimiques les qualités possédées par des eaux naturelles ou des eaux fabriquées connues;*

2° Il n'est pas permis à ce fabricant de mentionner sur ses étiquettes ou ses prospectus la dénomination appartenant à ces dernières.

3° Il doit donner à ses eaux artificielles un nom quelconque de son invention, en indiquant, s'il le croit nécessaire, soit la composition chimique à laquelle il a eu recours, soit les qualités curatives ou d'agrément qu'il est parvenu à leur procurer.

Attendu que suivant leur exploit d'ajournement du 29 août 1907, les sociétés intimées ont actionné l'appelant en dommages-intérêts pour contrefaçon de marque et concurrence déloyale;

Que si dans leur ajournement elles ont mentionné spécialement l'usage abusif fait, dans un but commercial, du mot « Appolinaris », nom de leur produit, il n'en résulte pas qu'elles ne pourraient faire valoir à l'appui de leur action d'autres agissements déloyaux de l'appelant qui n'y sont pas mentionnés; le contrat judiciaire n'est pas modifié par l'emploi des moyens nouveaux que l'on fait valoir, si le but poursuivi reste le même;

Sur l'appel principal :

Attendu qu'à tort l'appelant soutient qu'il n'est défendu de se servir de la dénomination imaginée par un tiers et déposée comme marque de fabrique, que si l'on a en vue d'opérer une confusion entre le produit sur lequel on l'applique et le produit originaire au profit duquel la marque fut créée;

Qu'il suffit, pour qu'il y ait infraction à la loi, que l'auteur du produit nouveau ait voulu profiter de la notoriété que cette marque a acquise, le plus souvent à l'aide de grands sacrifices d'argent;

Que cette mention est préjudiciable à tous les points de vue au propriétaire de la marque, car, d'une part, quelles que soient les précautions prises, elle peut, chez les acheteurs illettrés ou peu éclairés, amener une confusion et, d'autre part, elle n'est faite que dans l'espoir de profiter de la renommée acquise à grands frais par cette marque et d'établir entre les deux produits une comparaison destinée à faire ressortir les avantages du produit nouveau au détriment de l'ancien, spécialement à raison du prix avantageux auquel il peut être débité;

Attendu que s'il est licite de fabriquer artificiellement et de livrer au public des eaux minérales en essayant de leur donner à l'aide de procédés chimiques les qualités possédées par des eaux naturelles ou des eaux fabriquées connues, il n'est pas permis à ce fabricant de mentionner sur ses étiquettes ou ses prospectus la dénomination appartenant à ces dernières;

Qu'il doit donner à ses eaux artificielles un nom quelconque de son invention en indiquant, s'il le croit nécessaire, soit la composition chimique à laquelle il a eu recours, soit les qualités curatives ou d'agrément qu'il est parvenu à leur procurer;

Sur l'appel incident :

Attendu que le chiffre des dommages-intérêts, alloués par le premier juge, est insuffisant aujourd'hui si l'on tient compte du temps pendant lequel l'appelant a impunément vendu ses produits;

Qu'il y a lieu de les fixer à 1,000 francs;

Par ces motifs, et ceux du premier juge, la Cour, statuant sur l'appel principal, le **met à néant** et, faisant droit sur l'appel incident, **met** le jugement dont appel au néant mais en tant seulement qu'il a fixé à 500 francs le chiffre des dommages et intérêts alloués; émendant quant à ce, **condamne** l'appelant à payer à la partie intimée la somme de 1,000 francs à titre de dommages intérêts avec les intérêts judiciaires;

Ordonne la publication du présent arrêt de la même manière et dans les mêmes conditions de prix que le jugement attaqué;

Confirme pour le surplus celui ci et **condamne** l'appelant aux dépens d'appel.

Brux. (3e ch.), 15 févr. 1909.

Prés. : M. JAMAR. — Plaid : MMes EDM. PICARD et ARTHUR LEFEBVRE c. DES CRESSONNIÈRES.

(Bosch c. Société générale des Eaux de Vittel.)

DROIT COMMERCIAL. — CONCURRENCE DÉLOYALE. — 1° ABSENCE DE DÉPOT DE MARQUE. — FIN DE NON-RECEVOIR. REJET. — 2° EMPLOI DU NOM APPARTENANT A UN TIERS. — DÉSIR DE PROFITER DE LA NOTORIÉTÉ DE CE NOM. — ACTE DE CONCURRENCE DÉLOYALE.

1° Celui qui n'a pas opéré de dépôt de marque n'en a pas moins le droit d'être protégé contre la concurrence déloyale qui pourrait lui être faite.

2° Il suffit, pour qu'il y ait concurrence déloyale, que le concurrent ait voulu, en mentionnant sur ses produits la dénomination donnée à ceux d'un tiers, profiter de la notoriété qu'au moyen de sacrifices pécuniaires considérables celui-ci a fait acquérir aux siens.

Sur l'appel principal :

Attendu que la société intimée ne prouve pas et n'allègue même pas que l'appelant aurait vendu ou annoncé en vente des eaux minérales artificielles en les qualifiant du seul mot « Vittel »; qu'il n'échet donc pas de rechercher s'il a ou non le droit de le faire, le pouvoir judiciaire n'ayant pour mission que de trancher des différends nés et actuels et non de donner des consultations;

En ce qui concerne l'emploi par l'appelant du nom de « Vittel-Grande Source » :

Attendu que la société intimée est propriétaire et exploitante de la « Grande Source » à Vittel; que si elle n'a pas opéré de dépôt de marque, elle n'en a pas moins le droit d'être protégée contre la concurrence déloyale qui pourrait lui être faite;

Attendu que l'appelant utilise dans les étiquettes dont il couvre les produits artificiels la dénomination : « Vittel-Grande Source »;

Attendu que cette dénomination n'est pas une dénomination géographique, mais bien un nom de fantaisie donnée à une source pour la distinguer des autres;

Attendu qu'en vain l'appelant soutient qu'il ne lui serait interdit de se servir de pareille dénomination que s'il avait en vue d'opérer une confusion entre son produit artificiel et l'eau minérale de l'intimée;

Qu'il suffit, en effet, pour qu'il y ait concurrence déloyale, que l'appelant ait voulu, en mentionnant cette dénomination sur ses produits, profiter de la notoriété qu'au moyen de sacrifices pécuniaires considérables la société a fait acquérir à ses eaux;

Que cette mention est préjudiciable à tous les points de vue au propriétaire de la marque, car, d'une part, quelles que soient les précautions prises, elle peut, chez les acheteurs illettrés ou peu éclairés, amener une confusion et, d'autre part, elle n'est faite que dans l'espoir de profiter de la renommée acquise, à grands frais, par cette marque et d'établir entre les deux produits une comparaison destinée à faire ressortir les avantages du produit nouveau au détriment de l'ancien, spécialement à raison du prix avantageux auquel il peut être débité;

Attendu que s'il est licite de fabriquer artificiellement et de livrer au public des eaux minérales en essayant de leur donner, à l'aide de procédés chimiques, les qualités possédées par des eaux naturelles ou des eaux fabriquées connues, il n'est pas permis à ce fabricant de mentionner sur ses étiquettes ou ses prospectus la dénomination appartenant à ces dernières;

Qu'il doit donner à ses eaux artificielles un nom quelconque, de son invention, en indiquant, s'il le croit nécessaire, soit la composition chimique à laquelle il a eu recours, soit les qualités curatives ou d'agrément qu'il est parvenu à leur procurer;

Sur l'appel incident :

Attendu que le chiffre des dommages-intérêts, alloués par le premier juge, est insuffisant aujourd'hui, si l'on tient compte du temps pendant lequel l'appelant a impunément vendu ses produits;

Qu'il y a lieu de les fixer à 1,000 francs;

Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge, la Cour, faisant droit tant sur l'appel principal que sur l'appel incident, **met** le jugement dont appel au néant en tant : 1° qu'il a fait défense à l'appelant de se servir du mot « Vittel » seul et l'a condamné à retirer de la circulation les bouteilles, prospectus ou étiquettes dont les mentions contreviendraient à ce qui précède et 2° qu'il a fixé à 500 francs le chiffre

---

nettes que celles que l'individu fit devant nous en sectionnant la corde par morsure — au bout de deux minutes; mais de plus, l'examen microscopique n'y montra pas trace, comme dans les dernières, de cellules salivaires qui auraient dû se trouver dans les fibres de la corde si celle-ci avait été mordillée.

Dans un cas récent, nous trouvons dans les linges d'une femme accusée d'infanticide, un mouchoir de coton propre dont deux endroits sont ramassés en forme de tampons et souillés de sang; à côté des taches de sang, nous trouvons dans le tissu, en nous servant du procédé que nous avons décrit avec Corin pour la recherche des taches de sperme (1) de nombreuses cellules plates à crêtes d'empreintes provenant de la muqueuse buccale. La constatation de ces taches de sang mêlé de salive amena la mère coupable à avouer que le mouchoir avait servi à tamponner la gorge de son nouveau-né et à le suffoquer.

III. — DOCUMENTS ÉCRITS.

A. — *Découverte par la photographie de surcharges d'écritures.* — La photographie orthochromatique nous a servi à plusieurs reprises dans l'examen de documents écrits, pour déceler des différences entre les encres employées, et faire apparaître des traits masqués par des surcharges.

Dans une pièce commerciale, le mot « 3e paiement » était contesté. Ce document était écrit à l'aide d'une encre de fer de teinte gris noirâtre sur papier jaune. La photographie du chiffre suspect, sous l'écran jaune-orange et à l'aide de plaques sensibles au jaune, fit apparaître en dessous du chiffre 3, qui prit une teinte plus pâle et toute différente, le chiffre surchargé, tracé avec la même encre que le reste de l'écrit.

Dans un autre cas, sur une reconnaissance de dette de 200 francs, un faussaire avait fait précéder ce nombre du chiffre 1. Le même procédé servit encore à démontrer la différence de l'encre dont il s'était servi, en même temps que la microphotographie décelait un aspect déchiré du papier au niveau de ce chiffre, prouvant que la plume qui l'avait tracé était vraisemblablement autre, et avait été maniée d'une autre façon que celle qui avait écrit tout le document.

Ces recherches photographiques ont sur les méthodes chimiques l'avantage de ne pas détériorer les pièces à conviction; il arrive du reste, qu'elles réussissent là où l'examen chimique échouerait; à notre avis elles doivent dans tous les cas, précéder toute autre opération sur les documents suspects (1). Reiss a montré récemment encore tout ce que l'on est en droit d'attendre des applications judiciaires de la photographie orthochromatique, en publiant ses intéressantes expertises des faux passe-ports russes (2).

Ses belles recherches sur les faux billets de la Banque de France, dont nous avons pu admirer les documents en son laboratoire de police scientifique de l'Université de Lausanne, montrent bien à quels merveilleux résultats la science photographique peut conduire un expert habile et entraîné.

B. — *Recherche de l'ordre de succession de deux traits d'écriture qui se croisent.* — Dans plusieurs affaires de faux, la photographie micrographique a démontré sans difficulté l'antériorité d'un trait d'écriture croisant un autre trait. souvent l'aspect classique se retrouve : le trait le plus récent se renfle, se dilate au croisement. Lorsqu'il a fait défaut, nous nous sommes servis avec succès de la méthode de la « vision oblique » indiquée par P. Fraser (1), et sur laquelle Reiss a rappelé récemment encore l'attention (2). Elle consiste à examiner l'écrit à la loupe, de telle sorte que l'angle visuel soit incliné à angle aigu relativement à la surface du papier, et dirigé vers le croisement des lignes, l'éclairage venant obliquement; dans ces conditions, une des deux lignes, qu'elle soit plus claire ou plus foncée que l'autre, apparaîtra comme formant une branche continue de la croix, de teinte identique, d'un bout à l'autre; cette ligne sera la ligne supérieure, c'est-à dire la plus récente.

Cet aspect peut être reproduit par la photographie. Cette méthode nous a réussi aussi dans le cas de traits d'encre d'aniline croisant des caractères imprimés — portée d'effets de commerce, et pointillés — dont il s'agissait de déterminer l'ordre d'apposition sur le papier dans une affaire de fausses traites. Dans la même affaire, il s'agissait aussi de déterminer si sur ces effets de commerce un pli du papier avait eté fait avant ou après l'écriture; les cassures des traits écrits et imprimés et l'absence de bavures dans le pli demontrèrent que le pli était postérieur à l'ecriture (1).

C. — *Démonstration photographique de viol de correspondance, de réemploi d'un timbre-poste oblitéré, etc.* — Dans un cas, la microphotographie avec eclairage lateral nous permit de deceler des traces d'effraction sur une carte-lettre et de demontrer qu'elle avait été ouverte et recollée.

Dans une autre affaire analogue, la photographie mit en évidence les traces d'une effraction et de l'application d'une colle étrangère ayant servi à refermer la lettre.

Un timbre-poste belge de 10 centimes, mal oblitéré à la poste, fut réemployé; la photographie orthochromatique avec écran, en augmentant les contrastes des teintes, fit apparaître à l évidence les vestiges du cachet postal, dans lequel on put distinguer même une partie de la date de celui-ci.

D. — *Simplification des expertises en écriture.* — La photographie des écrits permet aussi, dans les expertises en écriture, de faciliter la tâche de l'expert

---

(1) *Ann. Soc. de méd. lég. de Belgique*, 1908, fasc. 5.

(1) Dans le dernier cas, l'examen chimique put être fait de la façon suivante, sans détérioration appréciable : un filament de la pâte du papier, saillant à l'extérieur, et qui portait des traces de l'encre du chiffre 1, fut enlevé à la pince; dans l'acide chlorhydrique à 10 p. c., il conserva sa coloration, tandis que les autres caractères de l'écrit devenaient roses, ce qui confirma la différence d'origine relevée par la photographie.

(2) REISS, « Russische Passfalschungen » (*Archiv für gerichtl. Schriftuntersuchungen und verwandte Gebiete*, Leipsig, 1908, Hft 3, p. 394).

Voir aussi, outre son excellent traité de Photographie judiciaire (Paris, 1904) : « Einiges über die forensiche Photographie » (*Photogr. Korrespondenz*, Sept. 1907, n° 564).

(1) PERSIFOR FRASER, *Des faux en écriture* (Trad. Vossion, Paris, 1899, p. 56).

(2) REISS, « Über die methode der « Vision oblique » (*Arch. f. ger. Schriftunters.* 1908, Hft t, p. 46).

(1) L'analyse chimique des encres vient d'être traitée par un spécialiste, chimiste de la fabrique Beyer de Chemnitz : R KYNAST, « Zur methode der chemischen untersuchung von Tintenschrift » (*Arch. f. ger. Schrftuntersuch.* 1908, Hft. 3, p. 274). — A consulter aussi : DENNSTEDT et VOIGTLANDER, *Der Nachweis von Schriftfälschungen* (Braunschweig, 1906), et P. FRASER, *loc. cit.*

des dommages-intérêts alloués à l'intimée; émendant quant à ces points : 1 **dit** que la demande de l'intimée, en ce qui concerne l'emploi du mot « Vittel » seul, est *hic et nunc* non recevable et 2° **condamne** l'appelant à payer à l'intimée la somme de 1,000 francs à titre de dommages et intérêts avec les intérêts judiciaires;

Ordonne la publication du présent arrêt de la même manière et dans les mêmes conditions de prix que le jugement attaqué;

Confirme pour le surplus celui-ci et **condamne** l'appelant aux dépens d'appel.

Brux. (3e ch.), 15 févr. 1909.

Prés. : M. JAMAR. — Plaid. : MMes EDMOND PICARD et ARTHUR LEFEBVRE c. DES CRESSONNIÈRES.

(Bosch c. Compagnie des Eaux minérales de la Bourboule.)

DROIT COMMERCIAL. — CONCURRENCE DÉLOYALE. — DÉNOMINATION GÉOGRAPHIQUE. — EMPLOI DANS UN PROSPECTUS. — DEMANDE DE DOMMAGES-INTÉRÊTS. — ABSENCE DE PREUVE D'UNE VENTE COMMERCIALE. — REJET.

La seule mention d'une dénomination géographique de produit sans plus, dans un prospectus, alors qu'il n'est pas établi qu'une vente quelconque aurait été conclue ni même tentée, ne peut causer à celui qui prétend avoir un droit exclusif à cette dénomination le préjudice dont il poursuit la réparation dans l'instance en concurrence déloyale.

Attendu que, contrairement à leur affirmation, les intimées ne justifient pas être propriétaires exclusives de la marque « La Bourboule », en vertu de dépôt régulièrement opéré; qu'elles n'établissent pas davantage que l'appelant aurait fait usage de la dénomination « La Bourboule » pour la vente de ses eaux minérales artificielles;

Attendu que de son côté l'appelant affirme n'avoir jamais fait ni employé une étiquette quelconque reproduisant la dénomination « La Bourboule » et n'avoir jamais fabriqué une eau artificielle possédant la composition chimique des eaux naturelles de la « Bourboule »;

Attendu que, dans ces conditions, il n'échet pas de rechercher si le mot « La Bourboule » ou « Bourboule », qui n'est qu'une expression géographique, est susceptible de propriété privée pour l'indication d'un produit provenant de cette localité;

Attendu que la seule mention du mot « Bourboule » sans plus, dans un prospectus, alors qu'il n'est pas établi qu'une vente quelconque aurait été conclue ni même tentée n'a pu causer aux intimées le préjudice dont elles poursuivent la réparation dans la présente instance; que leur action n'est donc pas fondée;

Par ces motifs, la Cour, repoussant toutes conclusions contraires et faisant droit sur les appels tant principal qu'incident, **met à néant** le jugement dont appel; émendant, **déclare** les intimées mal fondées en leur action, les en **déboute** et les **condamne** aux dépens.

Brux. (3e ch.), 15 févr. 1909 (1).

Prés. : M. JAMAR. — Plaid. : MMes EDM. PICARD et A. LEFEBVRE c. TH. BRAUN.

(Bosch c. Société « Andréas Saxlehner ».)

I. DROIT INDUSTRIEL. — MARQUES DE FABRIQUE. — EMPLOI D'UNE DÉNOMINATION DÉPOSÉE. — ABSENCE D'INTENTION D'OPÉRER UNE CONFUSION. — DÉSIR DE PROFITER DE LA NOTORIÉTÉ DU PRODUIT PROTÉGÉ. — CONTREFAÇON

II. DROIT COMMERCIAL. — CONCURRENCE DÉLOYALE. — EAU MINERALE. — 1° FABRICATION ARTIFICIELLE. — LICÉITÉ. — 2 NOM DU PRODUIT IMITÉ. — INDICATION DANS DES PROSPECTUS ET DES ÉTIQUETTES. — ACTE DE CONCURRENCE DÉLOYALE. — 3° COMPOSITION CHIMIQUE DU PRODUIT FABRIQUÉ.— INDICATION DE SES QUALITES. — LICEITÉ.

I. *C'est à tort qu'on soutiendrait qu'il n'est défendu de se servir de la dénomination imaginée par un tiers et déposée comme marque de fabrique, que si l'on a en vue d'opérer une confusion entre le produit sur lequel on l'applique et le produit originaire au profit duquel la marque fut créée.*

Il suffit, pour qu'il y ait infraction à la loi, que l'auteur du produit nouveau ait voulu profiter de la notoriété que cette marque a acquise, le plus souvent à l'aide de grands sacrifices d'argent.

II. 1° *Il est licite de fabriquer artificiellement et de livrer au public des eaux minérales en essayant de leur donner à l'aide de procédés chimiques les qualités possédées par des eaux naturelles ou des eaux fabriquées connues;*

2° *Il n'est pas permis à ce fabricant de mentionner sur ses étiquettes ou ses prospectus la dénomination appartenant à ces derniers;*

3° *Il doit donner à ses eaux artificielles un nom quelconque de son invention en indiquant, s'il le croit nécessaire, soit la composition chimique à laquelle il a eu recours, soit les qualités curatives ou d'agrément qu'il est parvenu à leur procurer.*

Sur l'appel principal :

Attendu qu'à tort l'appelant soutient qu'il n'est défendu de se servir de la dénomination imaginée par un tiers et déposée comme marque de fabrique, que si l'on a en vue d'opérer une confusion entre le produit sur lequel on l'applique et le produit originaire au profit duquel la marque fut créée;

Qu'il suffit, pour qu'il y ait infraction à la loi, que l'auteur du produit nouveau ait voulu profiter de la notoriété que cette marque a acquise, le plus souvent à l'aide de grands sacrifices d'argent;

Que cette mention est préjudiciable à tous les points de vue au propriétaire de la marque, car, d'une part, quelles que soient les précautions prises, elle peut, chez les acheteurs illettrés ou peu éclairés, amener une confusion et, d'autre part, elle n'est faite que dans l'espoir de profiter de la renommée acquise à grands frais par cette marque et d'établir entre les deux produits une comparaison destinée à faire ressortir les avantages du produit nouveau au détriment de l'ancien, spécialement à raison du prix avantageux auquel il peut être débité;

Attendu que s'il est licite de fabriquer artificiellement et de livrer au public des eaux minérales en essayant de leur donner à l'aide de procédés chimiques les qualités possédées par des eaux naturelles ou des eaux fabriquées connues, il n'est pas permis à ce fabricant de mentionner sur ses étiquettes ou ses prospectus la dénomination appartenant à ces derniers (en l'espèce *Hunyadi Janos*);

Qu'il doit donner à ses eaux artificielles un nom quelconque de son invention en indiquant, s'il le croit nécessaire, soit la composition chimique à laquelle il a eu recours, soit les qualités curatives ou d'agrément qu'il est parvenu à leur procurer;

Sur l'appel incident :

Attendu que le chiffre de dommages-intérêts alloués par le premier juge est insuffisant aujourd'hui, si l'on tient compte du temps pendant lequel l'appelant a impunément vendu ses produits;

Qu'il y a lieu de les fixer à 1,000 francs;

Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, statuant sur l'appel principal, le **met au néant** et, faisant droit sur l'appel incident, **met** le jugement dont appel au néant mais en tant seulement qu'il a fixé à 500 francs le chiffre des dommages-intérêts alloués; émendant quant à ce, **condamne** l'appelant à payer à la partie intimée la somme de 1 000 francs, à titre de dommages et intérêts, avec les intérêts judiciaires;

Ordonne la publication du présent arrêt de la même manière et dans les mêmes conditions de prix que le jugement attaqué;

Confirme pour le surplus celui-ci et **condamne** l'appelant aux dépens d'appel.

Civ. Brux. (8e ch.), 28 janv. 1909.

Prés. : M. BOELS.

Plaid. : MMes GEORGES LECLERCQ c. CARTON DE WIART.

(Dola Schoenfeld c. Docteur Printems.)

DROIT CIVIL. — DIVORCE. — MESURES PROVISIONNELLES. — GARDE DES ENFANTS. — FILLETTE AGÉE DE CINQ ANS. — MALADIE NERVEUSE — NÉCESSITÉ DE SOINS SPÉCIAUX. — PLACEMENT PAR LE PÈRE DANS UN ÉTABLISSEMENT D'ÉDUCATION. — RÉSULTATS FAVORABLES. — GARDE AU PÈRE.

Lorsqu'il résulte des éléments produits aux débats que l'enfant, âgée de cinq ans, est une enfant bien constituée mais d'une nature nerveuse et impressionnable à laquelle le séjour à la campagne et la société d'autres enfants sont spécialement recommandés; que cette enfant a, depuis plusieurs mois, été placée par son père dans un établissement d'éducation où les soins dévoués qui lui ont été prodigués ont donné tous les résultats désirables au point de vue physique, intellectuel et moral; il convient d'en conserver la garde au père, surtout si l'éducation de cette enfant par la mère ne peut, à ce triple point de vue, offrir les mêmes garanties à raison des conditions tant d'habitation que de milieu familial et moral.

Attendu que la dame Schoenfeld, demanderesse en divorce, a assigné le sieur Printems, son mari, aux fins d'obtenir :

1° La garde des deux enfants mineurs issus du mariage;

2° Une pension alimentaire mensuelle de 300 francs pour elle et ses deux enfants;

3° Une nouvelle provision *ad litem* de 300 francs en plus de celle qui lui a été déjà accordée;

I. — *Quant à la garde de l'enfant :*

Attendu que le défendeur n'a formulé aucune objection à la demande en ce qui concerne la seconde de ses filles, Paule, âgée de dix mois, mais qu'il n'en est pas ainsi en ce qui concerne l'aînée, âgée de cinq ans, dont la garde lui a été laissée par arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles en date du 22 juillet 1908;

Attendu que l'article 267 du Code civil dispose que l'administration provisoire des enfants restera au mari demandeur ou défendeur en divorce, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le tribunal pour le plus grand avantage des enfants;

Attendu qu'il résulte des éléments de fait produits aux débats que la petite Renée Printems est une enfant bien constituée, mais d'une nature nerveuse et impressionnable à laquelle le séjour à la campagne et la société d'autres enfants sont spécialement recommandés;

Que cette enfant a, depuis plusieurs mois, été placée par son père dans un établissement d'éducation à Thildonck où les soins dévoués qui lui ont été prodigués ont donné tous les résultats désirables au point de vue physique, intellectuel et moral;

Attendu, d'autre part, que l'éducation de cette enfant par la demanderesse ne peut, à ce triple point de vue, offrir les mêmes garanties à raison des conditions tant d'habitation que de milieu familial et moral;

Qu'au surplus, il convient d'éviter à cette enfant nerveuse, dans la plus large mesure, les émotions que provoqueraient en elle les sentiments d'animosité exprimés par chacune des parties à l'égard de l'autre;

Attendu, dès lors, que le plus grand avantage de la petite Renée Printems, bien loin d'exiger une modification quelconque de la situation actuelle consacrée par l'arrêt susdit de la Cour d'appel, commande au contraire de maintenir cette situation contre laquelle aucune critique fondée n'a pu être formulée;

Attendu que le tribunal possédant dès à présent tous les éléments d'appréciation, il serait frustratoire d'ordonner l'expertise sollicitée en ordre subsidiaire par la demanderesse;

II. — *Quant à la pension alimentaire :*

Attendu que la somme de 150 francs par mois fixée par l'arrêt du 23 juillet 1908 est bien proportionnée aux besoins et charges de la demanderesse et aux ressources du défendeur; qu'il n'existe, dès lors, aucune raison pour la majorer ni pour la diminuer;

III. — *Quant à la provision* ad litem :

Attendu que la somme ci-dessus arbitrée est suffisante pour couvrir les frais de l'instance en divorce;

IV. — Attendu que le défendeur ne formule aucune critique contre le choix de la résidence choisie par sa femme;

Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. RICHARD, Substitut du Procureur du roi, rejetant toutes autres conclusions plus amples au contraires,

1° **Autorise** la demanderesse à résider pendant l'instance en divorce, rue des Confédérés, 67, à Bruxelles;

2 **Dit** que la garde de l'enfant Paule Printems restera confiée à la demanderesse et celle de l'enfant Renée Printems au défendeur; **autorise** la demanderesse à faire à Renée Printems une visite par quinzaine, pendant deux heures, dans l'établissement d'instruction où elle est placée;

3° **Condamne** le défendeur à payer à la demanderesse, pour son entretien et celui de Paule Printems, une pension alimentaire mensuelle de 150 francs, payable par anticipation et à la résidence de la demanderesse;

Condamne le défendeur à payer à la demanderesse une provision *ad litem* de 350 francs dans laquelle sera comprise celle à laquelle il a déjà été condamné;

Réserve les dépens;

Déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution.

Chronique judiciaire

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES.

Séance parlementaire du 27 février 1909

La Soupe « Scolaire »

(*Suite de la discussion*)

Me HENRI LE CLERCQ, voulant faire saisir tout l'intérêt pratique que présente la question, fait entrevoir, en citant l'exemple d'Ixelles, les abus criants auxquels peuvent se livrer certaines administrations communales.

A Ixelles, deux sociétés nettement libérales, l'Œuvre du Vêtement et le Denier de l'Instruction, obtiennent par an 21,000 francs de subsides, alors que les œuvres catholiques similaires se trouvent privées de tout subside. De plus, le principe de la répartition par l'autorité compétente est méconnu à Ixelles, où les secours sont distribués par des intermédiaires soustraits à tout contrôle.

L'orateur, en terminant, proteste contre ce qu'a d'inique et d'odieux le conflit qu'on voudrait créer entre la conscience d'un père et son souci de la santé de son enfant.

Me DEVÈZE, « sans vouloir subordonner l'assiette de soupe de l'enfant à l'anticléricalisme de ses parents », estime qu'il est possible de présenter la défense du collège échevinal de Gand. Il suffit pour cela de distinguer deux choses : l'enseignement et la bienfaisance.

Tout en reconnaissant qu'il y a un intérêt social à ce que les pouvoirs veillent à l'alimentation suffisante de tous les enfants indistinctement, il prétend que, lorsqu'il s'agit de fonder une œuvre dans et pour une école, en dehors de toute question d'indigence, tout propriétaire d'école est libre de l'instituer comme il l'entend et, puisqu'en Belgique il existe un enseignement officiel, créé par la Constitution de 1830, l'Etat a le droit de favoriser cet enseignement par les moyens qu'il juge convenables. Si les catholiques ne veulent pas de cet enseignement, ils n'ont à s'en prendre qu'à eux-mêmes de ne pas bénéficier de ses avantages.

Voici l'ordre du jour que Me Devèze dépose au nom de M. Janssens et au sien :

I. — Considérant qu'il est d'intérêt social majeur que des aliments suffisants soient assurés aux enfants indigents par l'intervention des pouvoirs publics et envisageant semblable intervention non comme un acte de charité volontaire, mais comme un devoir de solidarité à l'accomplissement duquel l'Etat ne peut se soustraire sans forfaire à sa mission;

Emet le vœu de voir le législateur organiser pour les enfants indigents, sans aucune distinction, un service spécial ayant pour objet de leur assurer une alimentation suffisante.

II. Considérant, d'autre part, qu'il appartient aux propriétaires d'école — qu'il s'agisse d'écoles publiques ou d'écoles libres — d'organiser au profit de leurs élèves telles œuvres qu'ils jugeront utiles au développement de l'école et à l'efficacite de l'enseignement qui s'y donne;

Estime que les pouvoirs publics ne saurait légitimement être astreints à étendre aux écoles libres le bénéfice des œuvres scolaires annexées aux écoles publiques et destinées à y être les auxiliaires de l'enseignement.

M. VALENTIN BRIFAUT s'attache à montrer les côtés inacceptables que cache la thèse présentée avec humour et d'une façon amusante par Me Devèze. Cette thèse part d'un principe absolument faux.

L'article 17 de la Constitution consacre la liberté entière du père de famille et n'entend favoriser aucun enseignement. Si les catholiques en 1842 ont accepté l'enseignement officiel, c'est que les législateurs de 1842, s'inspirant des grandes et vraies idées de 1830, étaient loin de concevoir cet enseignement tel qu'il existe aujourd'hui. Il a évolué dans un sens si nettement anticatholique, que les consciences catholiques doivent le réprouver. La liberté du père de famille, voulue par nos constituants, subsistera-t-elle en présence des avantages prodigués, *avec les ressources de tous*, aux seules écoles officielles. M. Brifaut, en rap-

---

graphologue, tout en rendant son travail beaucoup plus sûr. La méthode décrite par Bertillon, en 1897, dans la *Revue scientifique*, consiste à agrandir les écritures à comparer, puis à former, à l'aide de ces documents découpés mot par mot, des tableaux dans lesquels les mots sont classés méthodiquement d'après les initiales, les finales, les caractéristiques diverses; le rapprochement des tableaux ainsi établis pour chacune des écritures à comparer fait ressortir très rapidement les analogies et les dissemblances. Ce travail photographique, préparatoire à une expertise graphologique, est actuellement pratiqué partout; les éléments qu'il fournit sont souvent assez nets pour que, sans examen spécial, un jury puisse se rendre compte par lui-même de l'identité ou non d'auteur de plusieurs documents.

E. — *A propos d'écritures secrètes.* — Dans l'étude des documents écrits rentre celle des ecritures secrètes, que les détenus, par exemple, utilisent pour communiquer entre eux ou avec le dehors. Notre savant ami Reiss a récemment appelé l'attention (1) sur ces documents émanant de prisonniers et qui, souvent, entre les lignes à l'encre d'une lettre insignifiante adressée à des parents, renferment des communications importantes en traits invisibles pour l'observateur non prévenu. Un des procédés les plus fréquemment employés consiste à écrire avec de la salive; le destinataire, pour faire apparaître les caractères, peu visibles sur papier ordinaire, chauffe le papier jusqu'a jaunissement; le resultat n'est pas très certain.

Pour déceler ces écritures à la salive sans détériorer le document. Gross recommande de saupoudrer à la poussière, Reiss de colorer à l'encre ordinaire, ou de saupoudrer au graphite; Takayama (1) propose une solution acide de nigrosine.

Nous avons constaté que la poudre colorante au scharlaeh-roth que nous avons recommandée (2) pour faire apparaître les empreintes du papier convient très bien pour révéler les traces latentes de salive sur le papier; il est bon, au préalable, d'insuffler l'haleine sur le document, afin de rendre les traces de salive un peu humides, et plus aptes à attacher la poudre.

Si les traces de salive sont assez vieilles, très desséchées, on réussit encore à les colorer par trempage dans la solution ammoniacale d'erythrosine à 1 pour 200 que nous avons préconisée avec Corin pour la recherche des spermatozoïdes; ce réactif colore très nettement les éléments cellulaires contenus dans la salive, et les traits tracés sur le papier apparaissent après rinçage à l'eau et dessication, teintés en rose sur fond peu coloré.

Le même procédé peut parfois réussir également pour les traits tracés à l'aide d'urine, moyen assez souvent employé aussi dans les prisons.

Pour les écritures au lait, il n'est pas applicable, car il ne colore pas les globules de graisse ni les autres constituants de ce liquide.

(Extrait des *Annales de la Société de Médecine légale de Belgique*, 1908.)

(1) Prof. REISS. « Über gefängnisgeheimschriften » (*Arch. f. ger. Schriftunters*, 1908, p. 205) et *Arch. f. krim. Anthrop.*, Bd. XVII, p. 156.

(1) TAKAYAMA, « Verfahren, undeutl. Blut u. Speichelschrift sichtbar zu machen » (*Arch. f. krim. Anthr.*, Bd. XV, f. 238).

(2) E. STOCKIS, *Ann. de la Soc. de méd. lég. de Belgique*, 1906, p. 130.

pelant les paroles de M. Bara en 1863, proclame qu'il faut flétrir, comme immorale, cette pression si préjudiciable à la liberté.

L'orateur estime que la distinction entre l'enseignement et la bienfaisance dans cette matière est peu juridique et a pour seul but de tenter d'éluder la loi de 1888 qu'il importe, au contraire, de compléter.

Il se rallie à l'ordre du jour de Me Crokaert.

Me Crokaert pense que seuls les mots le divisent lui et ses amis d'avec Me Vinck, qu'effrayent les dénominations d'assistance, charité, bienfaisance. Il estime qu'en tenant compte de notre droit public interne et de l'organisation actuelle de la bienfaisance, il faut attribuer compétence aux seuls bureaux de bienfaisance.

Il présente un nouvel ordre du jour :

Déclare qu'il serait contraire à l'humanité et à l'équité de réserver les distributions scolaires d'aliments à certaines catégories d'écoliers indigents lorsque ces distributions sont payées ou subsidiées au moyen des deniers publics, quel que soit, d'ailleurs, le pouvoir qui assume cette charge ;

Estime que de telles distributions constituent une œuvre d'assistance ;

Que, partant, seul le bureau de bienfaisance a qualité pour les organiser à titre de service public, soit directement, soit avec le concours des autorités, soit avec la collaboration des sociétés privées, et sans pouvoir faire de distinction entre les écoliers indigents conformément au prescrit de la loi du 7 mai 1888.

Me Vinck insiste sur les critiques qu'il formule contre la thèse qui rattache la soupe « scolaire » à la bienfaisance. Ce n'est pour lui, ni une question de

bienfaisance, ni une question d'enseignement. Le but est d'assurer à l'enfant, avec le développement physique, le développement intellectuel et moral. Aussi faut-il à tout prix lui éviter cette déchéance qui s'attache aux secourus de la bienfaisance.

MMes Pholien et Le Clercq retirent leurs ordres du jour.

L'ordre du jour de Me Vinck n'obtient que 6 voix. Celui de MMes Janssens et Devèze que 12.

L'ordre du jour de Me Crokaert est adopté par 42 voix contre 10.

***

La Conférence du Jeune Barreau convie ses membres à assister vendredi 5 mars, à 8 1/2 heures du soir, dans la salle de la 6e chambre de la Cour d'appel, à une séance où le poète Jehan Rictus sera entendu dans ses œuvres L'auteur des *Soliloques du Pauvre* sera présenté par M. Louis Piérard, directeur de la *Société Nouvelle*, qui esquissera la *Vie libre des Vagabonds*.

***

SPORTS ET JEUX

Une commission spéciale de Jeunes Barristers s'est constituée à l'effet d'étudier les voies et moyens tendant à réaliser un projet dont la tendance sera à coup sûr appréciée par tous ceux qui ont le souci de la commodité du Palais de Justice. Les loisirs que les avocats ont forcément pendant les heures d'attente, pourront désormais être consacrés à des sports et jeux divertissants. Les minutes consacrées à de mélancoliques promenades au long des couloirs dans l'attente de son tour de plaider, prêtaient trop souvent à des conversations qui, si elles eussent été traduites en discours ou en chansons, fussent tombées sous le coup de la loi Woeste. Ou bien c'étaient souvent des minutes d'exaspération fiévreuse, ou de travail incohérent, incomplet, improductif et hâtif à la bibliothèque. Dorénavant ces instants pourront être utilisés agréablement. *Utile dulci et omnia fraterne*, telle sera la double et éloquente devise du nouvel organisme.

Quels sont ces projets?

Dans la salle des Pas-Perdus, au milieu du temple de Thémis, s'érigera une perche surmontée d'« oiseaux » multicolores; les archers du Barreau viendront s'y exercer au tir, ce sport de nos aïeux. Les commis d'avoués inoccupés ramasseront les flèches et les gardiens préviendront le public quand ils verront qu'un tireur maladroit risque de laisser s'égarer sa flèche mal dirigée. Dans les quatre coins du hall s'installeront des billards où queuteront les avocats que ce sport passionne. Un jeu de quilles allemand sera installé dans le couloir du rez-de-chaussée, côté Cour d'appel. Un tir à l'arc au berceau élira domicile dans le couloir du premier étage où le groupe de Dillens s'effrite sous l'influence du temps. On fera de l'escrime un peu dans tous les coins. Le football se jouera dans les cours inoccupées du Palais et l'on parle de désaffecter certaines salles d'audiences solennelles en thermes qui n'auraient rien à envier aux installations des Romains qui n'étaient pas seulement des juristes avertis, mais des nageurs éprouvés, pour employer la forte expression de Me X... Le golf se jouera sous le péristyle. On patinera à roulettes un peu partout.

Voilà un programme qui, espérons-le, pourra se

réaliser dans un avenir pas trop lointain, si les pouvoirs publics veulent bien prêter l'oreille aux sollicitations de la « Commission spéciale pour l'étude de l'introduction des sports dans les mœurs du Barreau de Bruxelles ».

NOMINATIONS ET MUTATIONS

DANS LE

PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 23 février 1909, sont nommés :

— Substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance de Namur, M. d'Huart (baron J.), avocat à Namur, en remplacement de M. Fallon, appelé à d'autres fonctions ;

— Greffier adjoint surnuméraire au tribunal de première instance de Bruxelles, M. Le Corbesier (M.), employé au greffe de ce tribunal, en remplacement de M. De Vylder, appelé à d'autres fonctions ;

— Avoué près le tribunal de première instance de Liége, M. Noël (L.), candidat avoué à Angleur, en remplacement de M. Comhaire, démissionnaire ;

— Avoué près le tribunal de première instance de Namur, M. Barme (E.), candidat avoué à Saint Servais, en remplacement de M. Lupus, décédé ;

— Huissier près le tribunal de première instance de Bruxelles, M. Deneyer (J.), candidat huissier à Etterbeek, en remplacement de M. Van Rompa, décédé.

LA CONTINENTALE Menkes & Cie 125, Chaussée d'Anvers BRUXELLES DÉMÉNAGEMENTS & GARDE-MEUBLES PREMIÈRES RÉFÉRENCES Téléphone 2361

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

NOUVELLE ÉDITION

DU

CODE DE COMMERCE

ANNOTÉ

et Lois commerciales usuelles

sous la direction de MM.

EDMOND PICARD

Ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour de Cassation
Professeur de Droit à l'Université Nouvelle de Bruxelles

ET

LÉON SIVILLE

Conseiller honoraire à la Cour d'appel de Liége

la seule donnant les renvois sous chaque article

1° Aux arrêts de *Cassation de Belgique ;* 2° Aux *Pandectes Belges ;* 3° Aux traités de Droit commercial de *Namur* et de *Biot ;* 4° Au *Dalloz (Répertoire)*; 5° *A son Supplément ;* 6° Aux *Pandectes Françaises*.

La nécessité d'être rapide dans les recherches juridiques, causée par la multiplicité incessamment croissante des affaires, impose un outillage nouveau.

Tel est le nouveau Code de commerce que nous offrons au public.

Il donne sous chaque article les éléments les plus significatifs pour en comprendre immédiatement le sens tel qu'il est admis actuellement par les autorités juridiques les plus hautes.

Il épargne, sous un format condensé et maniable, avec une efficacité jusqu'ici non atteinte, les retards et les hésitations.

Un volume, petit in-8°, de 600 pages, imprimé en caractères neufs, *reliure plein cuir souple.*

Prix : 5 FRANCS, Relié. — **4 FRANCS,** Broché.

POUR PARAITRE PROCHAINEMENT

Code pénal de droit commun. — Code pénal militaire. — Code d'instruction criminelle. — Code pénal maritime. — Code forestier. — Code rural, etc. etc.

ANNOTÉS D'APRÈS LA MÊME MÉTHODE

Quelques-uns de ces Codes seront, suivant leur importance, réunis en un seul volume

A LOUER

Jolie maison moderne convenant pour avocat et médecin. — Prix modéré. — Rue Américaine, 41.

RECHERCHES D'HÉRITIERS

BELLAMY & BEYENS

Généalogistes

9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES

Téléphone n° 3488

seuls représentants pour la Belgique de MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer et Pelletier généalogistes rue du Cherche-Midi, 18, à Paris (6me Arr.).

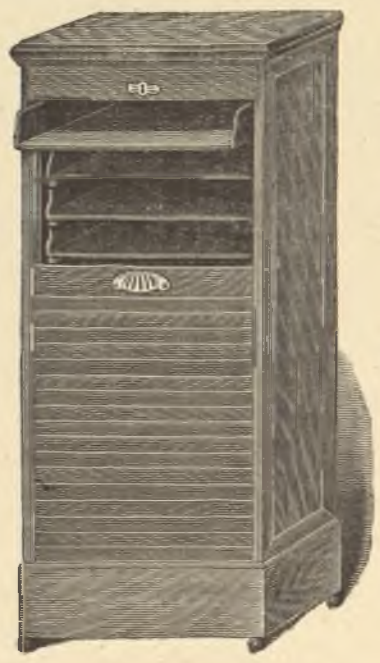
MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus

PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845

59, Rue Neuve, BRUXELLES

Fournitures pour Bureaux



Spécialité pour le Barreau

MEUBLE A VOLET ROULANT

pour classer les Dossiers

Restaurant SIBILLE FRÈRES

RUE JOURDAN, 16 (PORTE LOUISE) TÉLÉPHONE 1938

A DEUX MINUTES DU PALAIS DE JUSTICE

Plats du jour et à la carte. ◆ Munich Allemande. ◆ Pilsner Urquell. ◆ Bières Anglaises. ◆ Jeu de quilles allemand. ◆ Tir à la carabine. ◆ Billards. ◆ Vins, Champagnes (marque).

FRIEDRICH WILHELM

Société anonyme d'Assurances sur la Vie à Berlin. — Fondée en 1866

Succursale Belge : 147, AVENUE LOUISE, Bruxelles

fonctionnant sous la surveillance et le contrôle directs du Gouvernement impérial allemand, soumise à la juridiction des tribunaux belges

Nouvelles assurances conclues en 1907 : 131 millions de francs.

Assurances sur la vie sans examen médical

dont le prix est égal et souvent même inférieur, dans les mêmes conditions d'âge et de durée de l'assurance, aux prix exigés par les meilleures compagnies d'assurances pour les assurances conclues actuellement avec examen médical.

Primes décroissantes

Décroissement annuel de 3 à 6 %, suivant la durée de payement des primes **dépassant éventuellement**

100 p. c. de la prime annuelle

L'assurance ne peut déchoir et est incontestable
Aucune restriction relativement aux voyages et séjours en pays étrangers

Assurances mixtes et vie entière avec examen médical ; co-assurance du risque d'invalidité. Police de famille (assurance mixte perfectionnée). Dotations. Rentes viagères.

BANQUIERS : Banque de Bruxelles, Bruxelles

☞ On demande REPRÉSENTANTS SÉRIEUX ET HONORABLES. Meilleures références indispensables.

VIENT DE PARAITRE

LES

RÈGLES DE ROUTE

EN MER

PAR

R. DE RYCKERE ET A. BULTINCK

Juge au Tribunal civil de Bruxelles
Ancien attaché à l'état-major des croiseurs
Ville d'Anvers *et* Ville d'Ostende

Commandant de la marine de l'Etat
Professeur à l'Ecole de navigation d'Ostende

Extrait des **PANDECTES BELGES** publiées sous la direction de

EDMOND PICARD

Ancien Sénateur, Ancien Bâtonnier du Barreau de la Cour de Cassation
Professeur à l'Université Nouvelle de Bruxelles

Cet ouvrage, unique en son genre, contient 55 planches hors texte en noir et en couleurs et 4 tableaux

Un vol. grand in-4° de 542 pages. — Prix : **20** francs

Un APPENDICE contient le texte et le commentaire détaillé de l'arrêté royal du 25 janvier 1909 qui accorde le droit à la route libre en Escaut à certains grands navires. Prière de bien vouloir le reclamer, le cas échéant, à l'éditeur ou au libraire vendeur.

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-HUITIÈME ANNÉE — N° 2304 BRUXELLES DIMANCHE 7 MARS 1909

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRAIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — a TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières udiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRAIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — a TOURNAI, a la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE

JOSEF KOHLER.

JURISPRUDENCE BELGE. — **Civ. Brux., 2e ch.** (Expropriation d'utilité publique. Indemnité. 1° Eclairage électrique. Installation faite après le jugement déclaratif. Nécessités du commerce. Incertitude sur la date du déguerpissement. Droit à indemnité. 2° Augmentation de charges locatives. Arrêté royal d'expropriation. Bail de neuf années. Renouvellement après l'arrêté et avant l'expiration du bail antérieur. Expropriation en vue de grands travaux publics. Loyer correspondant à la juste valeur de l'immeuble. Absence de fraude. 3° Double loyer. Charge supportée par l'exproprié pendant plus de trois mois. Droit au loyer pendant six mois. Impôts et taxes pendant la même période. 4° Trouble commercial et perte de clientèle. Installation nouvelle réalisée. Situation équivalente. Maison spécialement réputée. Nécessité d'en tenir compte.) — **Idem, 5e ch.** (Prêt. I. Actions de ville. Titre au porteur. Remboursement anticipé. Droits du porteur. Modifications. Nécessité d'un consentement formel et certain. II. Ville de Bruxelles. Emprunt de 1886. Remboursement anticipé. Mécanisme.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE. — **Civ. Seine, 6e ch. suppl.** (I. Assurance sur la vie. Bénéficiaire nommément désigné dans la police. Droit exclusif sur le capital assuré. II. Gage. Assurance sur la vie. Police pure et simple. Absence d'acte enregistré. Non-validité de la constitution du gage.)

COMITÉ DE DÉFENSE DES ENFANTS TRADUITS EN JUSTICE.

FEUILLETON.

JOSEF KOHLER

Dans quinze jours, le 20 mars, ceux qu'intéressent les hautes études juridiques, auront la bonne fortune d'entendre un des grands maîtres de la pensée moderne. Josef Kohler, le professeur de l'Université de Berlin, viendra, à l'Institut des Hautes Etudes, dans une des salles coquettes de la rue de la Concorde, à 8 1/2 heures du soir, nous parler, en français, d'une question de droit public : *La Confédération et l'unification de plusieurs Etats*. Au lendemain de l'annexion du Congo, elle présente pour nos intérêts internationaux, une importance de premier ordre.

Mais les avocats, magistrats, professeurs, juristes de toute qualité, n'auront pas seulement la tentation — en ce pays où le Droit public est négligé — d'aller entendre un des grands maîtres contemporains parler d'un de ses problèmes les plus intéressants; sans doute, ils iront aussi, avec la curiosité de connaître et d'entendre l'homme et le savant.

***

Depuis la disparition de Jhering, on peut dire que c'est lui qui est en Allemagne à la tête de l'évolution juridique. Son influence est immense, immense est son labeur. Il a touché à tous les domaines du Droit, et avec le caractère aventureux et « cavalier » d'un esprit assoiffé de découvertes, partout il s'est jeté dans les provinces mal définies des choses juridiques. On l'a vu explorant les marches du Droit industriel comme les Alpes de la Philosophie du Droit. Son *Handbuch des Patentrechts* (Manuel du droit des brevets) est justement célèbre et voici que paraît à l'instant un nouveau livre ; *Musterrecht* (Le droit des dessins et modèles (1), dans lequel cet étonnant et encyclopédique travailleur présente une de ces critiques hautes et sagaces de la législation existante, qui portent la marque de son talent.

Mais ses travaux, multiples dans le domaine du droit positif, sont peu de chose en présence du labeur colossal fourni dans le domaine de la Philosophie, du Droit comparé et de l'Ethnographie juridique. Là, il est tout à fait chez lui. Sa belle revue (*Zeitschrift für die vergleichende Rechtswissenschaft*), Revue pour la Science du Droit comparé — concentre depuis un quart de siècle les efforts de ses disciples et les siens. Et parmi les recherches que font son utilité et sa beauté, il faut mettre hors pair tout ce qui concerne l'Etude des droits indigènes (*Recht der Naturvölker*) Droit des peuples « de nature » par opposition aux peuples de « culture » ou civilisés (Culturvölker).

Nous entrons à peine, nous, dans ce sillage, avec l'annexion du Congo qui nous impose le devoir social, non de protéger en ignorants et sentimentalement les aborigènes, mais, ce qui est plus difficile et plus fécond d'analyser et de connaître leurs mœurs et leur Droit, et de nous y adapter afin d'en mieux assurer l'évolution Kohler peut servir à cet égard d'exemple. Il a depuis longtemps planté ce drapeau en terre allemande. Nous pouvons sans crainte aller à son école. C'est un grand Maître.

***

Je me souviens de ses cours à l'Université de Berlin, il y a des années déjà. Il parlait du droit des Papous, des Bantou, des races malaises comme des races noires, avec précision et prédilection. J'ai gardé depuis lors l'habitude de travailler et d'aimer ces questions-là. Ici, je prêchais dans le désert et il a fallu le coup de baguette magique de l'annexion pour que je me reprenne à espérer. On fera du droit colonial et on fera du droit indigène. Puisse cette nouveauté déranger beaucoup de certitudes poussiéreuses, et aérer fortement nos idées juridiques qui sentent le moisi et l'enfermé.

Le Droit comparé nous fera certainement du bien.

***

Analyser les œuvres de Kohler, compter les sables du désert, non, la simple nomenclature en serait excessive.

Je n'en rappellerai ici qu'une seule, une œuvre de sa jeunesse, son *Shakespeare vor dem Forum der Jurisprudenz* (Shakespeare devant le Trib nal du Droit). Elle est si profondément caractéristique et sa fantaisie, piquée d'étrangeté, est si bien celle de ce cerveau qui hait les médiocres et la conformité, les demi-mesures, le court bon sens, et tout le bagage des « Philistins ».

Suivant lui dans les tréfonds du merveilleux génie du dramaturge anglais — qui fut, n'est-

(1) *Musterrecht Geschmacks und Gebrauchsmusterrecht*, par J. KOHLER, Enke (Stuttgart), 1909.

Les Règles de route en mer

Le tiré à part que viennent de publier sous ce titre MM. R. de Ryckere et A. Bultinck (1) réunit en un volume trois traités des PANDECTES BELGES, intitulés : « Le Quart », « les Règles de route en mer » et « les Règles de route en Escaut » dont les deux derniers viennent de paraître sous le mot « Route » dans notre grande encyclopédie juridique belge.

Comme les « New Rules of the Road at sea » de H. Stuart Moore, auxquelles son titre semble emprunté, ce livre constitue un commentaire du règlement international de 1897. Mais le livre belge se distingue de son homonyme anglais par l'étendue infiniment plus considérable de la documentation.

M. R. de Ryckere a publié, il y a bientôt dix ans, un livre remarquable sur le régime juridique de la pêche dans la mer du Nord. Ce livre, qui jouit tant en Belgique qu'à l'étranger d'une légitime notoriété, a signalé le nom de M. R. de Ryckere à tous ceux qui s'occupent de choses maritimes et a attiré sur lui l'attention de tout le monde juridique belge. C'est dire, que M. de Ryckere n'est un inconnu pour aucun de nos lecteurs.

Le titre, peut-être trop spécial de ce premier livre, couvrait en réalité une étude vigoureuse du nouveau règlement de 1897. L'auteur y défendait sur bien des points une opinion personnelle que le temps est venu consacrer. Les traités actuels en constituent en quelque sorte le prolongement.

Fidèle à la méthode démonstrative des PANDECTES BELGES, M. R. de Ryckere a tenu à accentuer encore davantage le côté technique de son travail. La collaboration de M. A Bultinck dont la haute compétence nautique a été consacrée par un « Mémoire sur la recherche des moyens d'éviter les sinistres maritimes et d'assurer le sauvetage », primé par le Syndicat maritime de France, assure à l'œuvre une valeur spéciale pour les jurisconsultes en quête d'un guide sûr dans le domaine complexe des choses de la mer.

Ils y trouveront en quelques tableaux, sobres de détails, la description visuelle des règles qui régissent la route à tenir par les vapeurs et les voiliers dans leurs rencontres avec les navires de l'une et de l'autre catégorie; ils y trouveront également un tableau synoptique des feux, d'une méthode encore plus perfectionnée que celle des tableaux que nous avions l'habitude de rencontrer dans les études de ce genre.

Le tableau nouveau présente en une série de minuscules carrés noirs, les constellations que forment les feux multicolores prescrits par le règlement. Quelques photographies topiques donnent les diverses allures du voilier. Des silhouettes d'ombres chinoises reproduisent leurs divers types de gréement. Des coupes et des schémas expliquent les dispositions intérieures d'un cargo-boat, le maniement du gouvernail, les divers engins de pêche, etc...

Le traité sur les règles de route en Escaut complète les traités antérieurs publiés sur la matière par les PANDECTES BELGES, v*is* *Abordage*, *Collision*, et *Navire*, tandis que le traité « Règles de route en mer » dote la Belgique d'un recueil de décisions belges et surtout étrangères spécialement adapté aux nécessités nouvelles que l'expansion maritime fait naître. Le nouveau livre contient à cet égard des éléments épars que le praticien était obligé antérieurement de collationner au moyen de recherches souvent longues, en des recueils de jurisprudence étrangère, rares et coûteux. Il renferme, en effet, le résumé et l'examen critique de presque tous les litiges intéressants que l'abordage a soulevés dans les dernières années, notamment en Angleterre. Qu'il nous suffise de citer les cas : *Kaiser Wilhelm der Grosse-Orinoco*, *Vaderland-Naworth Castle*, *Menon-Clan Grant*, *Bourgogne-Cormatyshire*, *Kronprinz Wilhelm-Robert Ingham*, *Kincora-Oceanic* et *Campania-Embleton*.

Il est peut-être regrettable à cet égard qu'une liste des noms de navires cités ne vienne pas faciliter la mise en œuvre de ces matériaux précieux et que les recueils où les décisions étrangères commentées se trouvent reproduites ne soient pas toujours indiqués.

Ce ne sont là que critiques de détail qui n'enlèvent rien à la valeur du livre en tant que recueil de jurisprudence et manuel technique.

Le praticien de l'abordage y trouvera avec satisfaction, traitées d'une manière approfondie, certaines questions de pratique nautique, dont l'importance est primordiale au point de vue de l'instruction des litiges. A signaler notamment aux nos 1920 et suivants l'étude minutieuse des effets sur la barre de la rotation des hélices a pas à droite, des hélices a pas à gauche et des hélices doubles et ce selon que la machine est renversée ou ne l'est pas, et que le navire lui-même marche en avant ou en arrière.

Mais ce serait méconnaître entièrement l'œuvre de MM. De Ryckere et Bultinck que d'y voir un simple recueil de jurisprudence et d'éléments techniques.

Les règles de la route telles qu'elles se présentent en leur puissante complexité sont une œuvre personnelle et destinée à faire autorité. Elles sont comparables à cet égard aux grands traités sur l'abordage que possèdent les nations maritimes et dont le plus célèbre de tous est celui de Marsden : il y a toutefois une différence : alors que ce dernier livre, d'une portée tout à fait générale, traite à la fois des règles de route et des problèmes de droit national et international privé que soulèvent le pilotage obligatoire ou facultatif, la détermination de la responsabilité en cas de faute partagée ou d'abordage douteux, la responsabilité des armements (faculté d'abandon, responsabilité limitée, etc.), le conflit des lois en cas d'abordage survenu dans les eaux territoriales ou en haute mer et toutes les questions quelconques qui se posent en dehors de l'étude des règles de route, le présent traité

(1) *Les Règles de route en mer*, par R. DE RYCKERE et A. BULTINCK ; extrait des PANDECTES BELGES. Edit. Veuve Ferdinand Larcier, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles.

ce pas, juriste — se trouve une adaptation profonde de quelque idée pénale ou civile. Macbeth, Hamlet, Shylock, personnifient sans le savoir l'inconscience juridique des siècles, et autour du commentaire du drame s'enroulent mille exemples tirés du Folklore juridique de l'Humanité. C'est un déballement de trésors, un scintillement de joyaux. Derrière le pâle et l'indécis Hamlet passent les spectres du droit de Vengeance et de la Guerre privée, cortège admirable ..

Ceux qui me lisent n'iront pas seulement, le 20 mars, ouïr ce grand jurisconsulte étranger par curiosité, ils iront l'entendre avec respect et leur visite sera un hommage.

LÉON HENNEBICQ.

JURISPRUDENCE BELGE

Civ. Brux. (2e ch.), 25 févr. 1908.

Prés. : M. BOELS. — Subst. : M. G. DE LE COURT.
Plaid. : MMes JONES c. ALBERT SIMON.

(Etat belge c. Veuve Romdenne-Hennebert.)

DROIT CIVIL. — EXPROPRIATION D'UTILITÉ PUBLIQUE. INDEMNITÉ. — 1° ÉCLAIRAGE ÉLECTRIQUE. — INSTALLATION FAITE APRÈS LE JUGEMENT DÉCLARATIF. — NÉCESSITÉS DU COMMERCE. — INCERTITUDE SUR LA DATE DU DÉGUERPISSEMENT. — DROIT A INDEMNITÉ. — 2° AUGMENTATION DE CHARGES LOCATIVES. — ARRÊTÉ ROYAL D'EXPROPRIATION. — BAIL DE NEUF ANNÉES. — RENOUVELLEMENT APRÈS L'ARRÊTÉ ET AVANT L'EXPIRATION DU BAIL ANTÉRIEUR. — EXPROPRIATION EN VUE DE GRANDS TRAVAUX PUBLICS. — LOYER CORRESPONDANT A LA JUSTE VALEUR DE L'IMMEUBLE. — ABSENCE DE FRAUDE. — 3° DOUBLE LOYER. — CHARGE SUPPORTÉE PAR L'EXPROPRIÉ PENDANT PLUS DE TROIS MOIS. — DROIT AU LOYER PENDANT SIX MOIS. — IMPÔTS ET TAXES PENDANT LA MÊME PÉRIODE. — 4° TROUBLE COMMERCIAL ET PERTE DE CLIENTÈLE. — INSTALLATION NOUVELLE RÉALISÉE. — SITUATION ÉQUIVALENTE. — MAISON SPÉCIALEMENT RÉPUTÉE. — NÉCESSITÉ D'EN TENIR COMPTE.

1° *Les frais d'installation d'éclairage faits après le jugement déclarant accomplies les formalités prescrites par la loi ne sont pas somptuaires s'ils sont justifiés par les nécessités de l'exploitation du commerce de l'exproprié qui, dans l'incertitude où il se trouve au sujet du moment où il devra quitter l'immeuble exproprié, ne doit pas y surseoir au détriment de son commerce en attendant la date de déguerpissement.*

2° *Bien que l'exproprié ait, postérieurement à l'arrêté royal d'expropriation, conclu un bail nouveau d'une durée de neuf années et ce avant l'expiration du bail conclu antérieurement entre les mêmes parties, lequel devait rester en vigueur pendant plus d'un an encore et contenait la stipulation d'un loyer annuel moindre, il doit en être tenu compte à moins qu'il ne soit démontré qu'il a été contracté frauduleusement, c'est-à-dire en vue de l'expropriation; il n'en est pas ainsi lorsque le loyer correspond d'après la juste appréciation des experts à la valeur locative véritable de l'immeuble exproprié.*

La conclusion d'un bail de neuf ans après l'arrêté royal est légitime, vu les longs retards que souffrent souvent l'exécution de grands travaux publics entrepris par l'Etat.

3° *Lorsque l'importance du commerce de l'exproprié et les tergiversations de l'expropriant ont obligé le premier à supporter la charge d'un double loyer pendant plus de trois mois, il est juste et équitable de lui*

allouer six mois de loyer, il y a lieu d'y ajouter le prorata des impôts et des taxes dues à raison de l'occupation du nouvel immeuble pendant la même durée.

4° *Pour évaluer l'indemnité revenant à l'exproprié du chef de trouble commercial et de perte de clientèle, il faut tenir compte de la situation commerciale avantageuse qu'il s'est assuré dans une autre artère d'importance analogue et de la réputation de sa maison, qui lui assure la conservation d'une grande partie de sa clientèle.*

En ce qui concerne l'intervenante :

Attendu que les diverses indemnités fixées par les experts forment un total de 137,669 francs (non compris celles dues éventuellement pour contribution, assurance et frais divers), tandis que l'intervenante réclame fr. 307,733.07 et que l'Etat ne lui offre que 25,000 francs; qu'il convient de scruter séparément chaque article des sommes postulées.

ARTICLE PREMIER. — *Remboursement d'impenses.*

Attendu que les experts proposent d'allouer à l'intervenante 1,083 francs, à savoir : 875 francs pour installation d'éclairage électrique fait en octobre 1906, et 208 francs pour frais d'inscription sur les vitrines faits en février 1903;

Attendu que l'intervenante ne réclame pas de ces deux chefs des sommes supérieures à celles proposées; que l'Etat ne soulève pas d'objections quant à la somme de 208 francs, mais soutient que les frais d'installation d'éclairage sont somptuaires et fait remarquer qu'ils ont été faits longtemps après le jugement déclarant accomplies les formalités prescrites par la loi;

Attendu que ces frais ne sont pas somptuaires et étaient, au contraire, justifiés par les nécessités de l'exploitation du commerce de l'intervenante;

Que dans l'incertitude où se trouvait celle-ci au sujet du moment où elle devrait quitter l'immeuble exproprié, elle était autorisée à y faire ces impenses; qu'elle ne devait pas y surseoir au détriment de son commerce en attendant la date de déguerpissement;

Attendu que le premier article des indemnités proposées par les experts a donc été justement arrêté par eux à la somme de 1,083 francs.

ART. 2. — *Aggravation de charges locatives.*

Attendu que l'intervenante réclame de ce chef 7,586 francs, somme proposée par les experts;

Attendu que postérieurement à l'arrêté royal d'expropriation du 7 novembre 1904, à savoir le 4 mars 1905, l'intervenante a conclu avec Mme Veuve Antoine un contrat verbal de bail d'une durée de neuf années prenant cours le 15 mai 1905, moyennant le loyer annuel de 4,500 francs et ce avant l'expiration du bail verbal conclu antérieurement entre les mêmes parties, lequel devait rester en vigueur jusqu au 14 août 1906 et contenait la stipulation d'un loyer annuel de 3,200 francs;

Attendu que pour qu'il ne dût pas être tenu compte du bail conclu le 4 mars 1905, il faudrait qu'il soit démontré qu'il a été contracté frauduleusement, c'est-à-dire en vue de l'expropriation;

Attendu que le loyer de 4,500 francs correspond d'après la juste appréciation des experts à la valeur locative véritable de l'immeuble exproprié; qu'il était logique et naturel que l'intervenante cherchât à renouveler son bail assez longtemps avant l'expiration du bail précédent; qu'il ne saurait, à cet égard, lui être reproché de ne pas l'avoir fait plus tôt encore, à savoir avant le 7 novembre 1904; que si elle a consenti à payer dès le 15 mai 1905 un loyer notablement supérieur à 3,200 francs le fait s'explique par les exigences d'ailleurs équitables en elles-mêmes de la bailleresse qui tenait la preneuse à sa discrétion;

Attendu que la conclusion d'un bail de neuf ans après l'arrêté royal du 7 novembre 1904 était légitime, vu les longs retards que souffrent souvent l'exécution

des grands travaux publics entrepris par l'Etat; qu'il y a donc lieu d'admettre que le bail discuté aurait pu être contracté et l'aurait probablement été dans les mêmes conditions s'il n'y avait pas été question d'expropriation, que la fraude qui ne se présume pas n'est donc ni vraisemblable ni prouvée dans l'espèce;

Attendu que l'Etat prétend vainement que le loyer de 4,500 francs était onéreux pour l'intervenante; qu'on se demande, ajoute l'Etat, « pourquoi l'intervenante ne pourrait pas trouver un immeuble équivalent » pour un loyer égal de ceux payés pour les deux maisons occupées par l'intervenante rue Montagne de la Cour, 37 et 37*bis*; que les experts ont répondu à cette question en déclarant qu'ils ont tenu compte des loyers actuellement payés dans des situations commerciales comparables à celles dont s'agit au procès; que l'Etat n'apporte à ce sujet aucun élément précis qui soit propre à renverser l'appréciation des experts;

Attendu que la prise de possession n'ayant pas eu lieu avant février 1908, il convient de retrancher de la somme fixée par les experts, le prorata de sept mois, soit fr. 792 54;

Attendu qu'il n'y a pas lieu d'y ajouter l'aggravation des primes d'assurance pendant cinq ans, cette aggravation ne résultant pas du fait de l'expropriation.

ART. 3. — *Double loyer.*

Attendu que l'intervenante réclame de ce chef 9,000 francs, soit neuf mois de loyer du nouvel immeuble occupé par elle, tandis que les experts proposent de lui allouer seulement trois mois de double loyer, soit 3,000 francs;

Attendu que l'importance du commerce de l'intervenante et les tergiversations de l'Etat ont obligé l'intervenante à supporter la charge d'un double loyer pendant plus de trois mois; qu'il est juste et équitable, dans ces conditions, de lui allouer six mois de loyer, soit 6,000 francs; qu'il y a lieu d'y ajouter le prorata des impôts et des taxes dues à raison de l'occupation du nouvel immeuble pendant la même durée;

ART. 4. — *Déménagement et appropriation.*

Attendu que les experts proposent d'allouer de ce chef à l'intervenante la somme de 25,000 francs;

Attendu que l'Etat ne démontre pas l'inexactitude de cette évaluation; que l'intervenante, tout en déclarant l'accepter, réclame encore fr 8,938.71 pour chômage et prétend que les experts ont perdu de vue cette dernière indemnité; que c'est là une erreur; que les experts ont expressément compris les pertes provenant du chômage partiel pendant le déménagement parmi celle que la somme de 25,000 francs est destinée à compenser; qu'il convient d'entériner sur ce point les conclusions de l'expert.

ART. 5. — *Trouble commercial et perte de clientèle.*

Attendu que les experts proposent d'allouer à l'intervenante 100,000 francs de ce chef; qu'elle réclame 250,000 francs;

Attendu que cette prétention repose principalemen sur l'allégation de l'intervenante, d après laquelle ses bénéfices nets moyens, pendant ces trois années, de 1903 à 1906, se seraient élevés à 107,460 francs par an;

Attendu, toutefois, que l'intervenante est hors d'état d'établir, au moyen de ses livres de commerce et spécialement au moyen d'inventaires réguliers, qu'il en est bien ainsi; qu'au contraire, l examen fait par les experts des livres de commerce les a conduits à fixer à 56,961 francs (minimum) lemontant des bénéfices nets annuels; que l'intervenante n'etablit pas à suffisance de droit que ce calcul soit erroné; que, dès lors, si l'on tient compte de la situation commerciale avantageuse que l'intervenante s'est assurée rue Royale, 100, et de la réputation de sa maison, qui lui assure la conservation d'une grande partie de sa clientèle, on doit conclure que l'indemnité proposée par les experts

dans l'article 3 a été justement fixée par eux à 100,000 francs.

ART. 6. — *Frais de publicité.*

Attendu que ni l'Etat ni l'intervenante ne démontrent que l'indemnité de 1,000 francs fixée par les experts, soit d'une part exagérée, ou, d'autre part, insuffisante.

ART. 7. — *Contributions, assurances et frais divers.*

Attendu qu'il convient d'entériner les propositions des experts au sujet des indemnités qui seraient dues à l'intervenante pour ces divers chefs, sauf, toutefois, en ce qui regarde la somme de 2.600 francs versée à la dame Goemans à titre de garantie locative; qu'en effet, cette garantie n a pas été versée à raison de la location de l'immeuble exproprié; que cette réclamation est donc étrangère au présent litige, et partant, non recevable.

Par ces motifs, le Tribunal, statuant contradictoirement et écartant toutes conclusions autres;

Entendu en son rapport M. le juge ROLIN et en son avis en partie conforme, Me GEORGES DE LE COURT, Substitut du Procureur du roi, **fixe** comme suit les indemnités revenant :

A. — *Aux défendeurs* :

1° Valeur de la propriété, étant la maison avec dépendances, 37*bis*, Montagne de la Cour, d'une contenance de 57 centiares . . . . . fr.	102,500.00
2° Frais de remploi	10,250.00
3° Intérêt d'attente	Mémoire.

B. — *A l'intervenante* :

1° Remboursement d'impense . . .	1.083.00
2° Aggravation de charges locatives .	6,793.46
3° Double loyer : 6,000 francs et prorata des impôts et taxes dus à raison de l'occupation du nouvel immeuble pendant la même période de six mois . .	Mémoire.
4° Déménagement et appropriation .	25,000.00
5° Trouble commercial et perte clientèle	100,000.00
6 Frais de publicité	1,000 00
7° Contributions, assurances et frais divers	Mémoire.

Déclare non recevable la réclamation du remboursement de 2,600 francs, représentant le montant d'une garantie locative versée à la dame Goemans;

Dit que moyennant le paiement de la consignation de ces sommes, l'Etat sera envoyé en possession du bien exproprié;

Condamne le demandeur à tous les dépens dans lesquels seront compris les frais du certificat hypothécaire de l'acte de quittance;

Déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution, sauf en ce qui concerne les dépens.

Civ. Brux. (5e ch.), 7 mars 1908.

Prés. : M. MICHIELSSENS.
Plaid. : MMes AUG. BRAUN c. G. LECLERCQ.

(B. . c. Ville de Bruxelles.)

DROIT CIVIL. — PRÊT. — I. ACTIONS DE VILLE. — TITRE AU PORTEUR. — REMBOURSEMENT ANTICIPÉ. — DROITS DU PORTEUR. — MODIFICATIONS. — NÉCESSITÉ D'UN CONSENTEMENT FORMEL ET CERTAIN. — II. VILLE DE BRUXELLES. — EMPRUNT DE 1886. — REMBOURSEMENT ANTICIPÉ. — MÉCANISME.

I. *La personne qui détient un titre au porteur ne doit connaître et subir d'autres conditions ou modalités pour l'exercice de sa créance que celles qui peuvent se déduire de son titre ou des actes qui y sont conformes; le porteur a le droit d'ignorer toutes autres restrictions que le débiteur déclarerait vouloir imposer; son adhésion à une modification quelconque de son droit ne peut résulter que d'un acte exprès ou*

---

s'en tient exclusivement à ce dernier mais si vaste domaine et ne fait de la sorte nullement double emploi avec le livre désormais classique de Me Louis Franck sur les collisions en mer.

Comme les grands traités étrangers auxquels nous faisions allusions, le livre se distingue par des solutions originales, parfois hardies, toujours profondément mûries à des questions d'interprétation de texte d'une importance pratique spéciale.

L'interprétation que donnent les auteurs à l'article 28 du règlement en est un exemple typique.

Toutes les dispositions du règlement ne sont pas l'expression adéquate de la pratique maritime de toutes les nations. Il en est qui ont été créées de toutes pièces par les congrès, notamment par le Congrès de Washington auquel est due l'élaboration du règlement. D'autres sont empruntées aux usages de telle marine en particulier.

L'article 28 est de ce nombre.

Cet article rend l émission des sons brefs indiquant les changements de route pour les navires qui sont en vue l'un de l'autre, obligatoire.

Cette obligation qui existait depuis longtemps dans a marine américaine et que le règlement a généralisé ne répondait pas à la pratique internationale. Le règlement belge pour la navigation en aval du Melkhuis limite amont de la rade d'Anvers) l'ignore encore actuellement. Il s'ensuit que sans se voir, à la seule audition des signaux de brume, les navires d intérieur peuvent changer leur direction sur l'Escaut. Comme ils n'ont pas l'obligation d'émettre les sons brefs indiquant les changements de route, la seule question qui se pose est celle de savoir si la manœuvre effectuée est blâmable ou ne l'est pas.

Mais le règlement international rend les sons brefs obligatoires à tout changement de route. Ces sons ne pouvant être émis — l'article 28 est formel à cet égard — que lorsque les navires sont en vue l'un de l'autre, MM. de Ryckere et Bultinck en tirent la conclusion logique que, par temps bouché, le navire qui entend les signaux d'un autre navire sans qu'il l'aperçoive, doit, après avoir stoppé, si l'article 16, alinéa 2 lui en impose l'obligation, conserver sa route en douceur (art. 16, al. 1er) jusqu'à ce qu'il aperçoive l'autre navire. Cette conséquence, rigoureusement logique, préconisée par MM. de Ryckere et Bultinck, impose aux capitaines une attitude qui, il faut bien le dire, est peu conforme à la pratique journalière de nos marins.

L'audition d'un signal de brume provoque fréquemment des manœuvres effectuées avant que les deux navires soient en vue. Trop souvent, nos tribunaux ont la tendance de baser leurs décisions uniquement sur l'appréciation de la manœuvre en soi, sans s'inquiéter du point de savoir si le fait seul d'avoir modifié la barre ne constitue pas une contravention à laquelle bien souvent l'abordage doit sa naissance.

C'est autour de ces questions, dont l'importance ne se révèle qu'aux juristes familiarisés avec les choses de la mer, que se concentre l'intérêt du livre; et c'est un grand mérite de MM. de Ryckere et Bultinck d'avoir su dans cet amas touffu de faits et d'idées projeter sur elles la pleine lumière de leurs minitieuses observations.

Telle encore la question des écrans. Quelques schémas mettent en évidence les dangers d'un croisement trop prononcé des feux vert et rouge sur le devant et, d'autre part, d'un croisement insuffisant, étendant outre mesure dans la projection de la quille la zone obscure; puis c'est la description approfondie et minutieuse des diverses interprétations données au règlement; cet examen amène les auteurs à conclure que la solution qu'implique le texte et que la pratique recommande, consiste à limiter le croisement à la convergence qui se produit avec un écran de trois pieds dont l'extrémité soit ainsi disposée que son rebord extérieur (ou soufflage) se trouve sur une ligne parallèle à la quille tirée du bord intérieur de la mèche; cette opinion qui commence à rallier autour d'elle la majorité des hommes compétents est précisément celle que M. R. de Ryckere préconisait il y a dix ans dans son livre sur le régime juridique de la pêche de la mer du Nord.

Bref, ce livre ne s'adresse pas aux juristes surannés, retardés dans l'admiration hiératique des splendeurs du droit abstrait; il est un édifice juridique construit à l'aide d'expérience pratique et par ce fait largement éclairé de la forte et vivifiante lumière que répand la vie sur les choses du Droit. Cette lumière met en valeur les préceptes d'un règlement, conçu par des jurisconsultes admirablement initiés à la pratique et destiné à être compris et appliqué par des praticiens. Il en montre l'incontestable grandeur, mais à le mettre en plein jour, il en fait voir, et ce n'est pas le moindre mérite de ses auteurs, les défectuosités et les ambiguïtés.

Ce travail prépare ainsi nos juristes de demain au rôle qu'ils sont appelés à jouer dans le perfectionnement des règles internationales dont l idéal toujours poursuivi, sans jamais pouvoir être réalisé d'une manière adéquate, est de mouler au plus près dans un vêtement juridique les formes changeantes et complexes à raison de sa progressivité même de l'expansion maritime mondiale. C'est à ces jeunes tout imbus de technique que s'adresse spécialement les Règles de la route en mer. Ils leur serviront de *vade-mecum* et de lexique. Mais à côté de cette utilité immédiate ils leur en fourniront une autre plus personnelle et plus précieuse : en bien des choses ils leur montreront le but vers lequel il importe qu'ils fassent converger leurs efforts, car ils donnent, comme nous avons eu l'occasion de le montrer notamment au point de vue des écrans, à maint problème encore non résolu, une solution qui nous paraît appelée à prévaloir et que la Belgique, nation maritime de demain et déjà presque d'aujourd'hui, contribuera à faire triompher.

J. HOSTIE.
Avocat à Anvers.

tacite impliquant un consentement formel et certain.

II. *Dans l'économie de l'emprunt de 1886 de la ville de Bruxelles, le remboursement anticipé ne doit comprendre que la valeur nominale de l'obligation à rembourser, tandis que la prime ne doit être payée qu'aux dates fixées par le tirage au sort, cependant la faculté est laissée au porteur d'exiger le paiement par anticipation en ramenant la prime à sa valeur au jour du remboursement en tenant compte d'un intérêt de 3 p. c. l'an.*

Jugement J. P. Bruxelles (2e canton), 2 août 1907.

Ouï les parties en leurs dires et moyens ;

Attendu que l'action tend au paiement de la somme de 110 francs en remboursement de l'obligation Série 50.474, n° 4 de l'Emprunt de Bruxelles 1886, plus fr. 2.50, montant du coupon échu le 1er juillet ;

Attendu que la defenderesse oppose à la demande une fin de non recevoir basée sur ce que la demanderesse ne justifie pas avoir acquis l'obligation litigieuse anterieurement à l'époque où le remboursement de l'emprunt a été décidé ; et sur ce que, cette justification fût-elle faite, la demanderesse, pour réserver ses droits éventuels, aurait dû protester contre le remboursement anticipé ;

Attendu que si la demanderesse n'a acquis la possession de son titre qu'après que le remboursement était *annoncé*, elle l'a acheté en connaissance de cause, avec tous les risques et avantages qui pouvaient résulter pour elle des tirages anticipatifs ;

Qu'elle est mal fondée, dès lors, à critiquer une opération dont elle était appelée à profiter ;

Attendu que la demanderesse pretend, sans en offrir la preuve, qu'elle possédait son titre depuis de longues années, mais qu'elle n'est point tenue de justifier de ce fait à l'égard de la défenderesse, pour le motif que la seule possession d'un titre au porteur au moment de l'intentement de l'action suffit à rendre celle-ci recevable ;

Attendu que s'il est vrai de dire que les titres au porteur sont transmissibles par simple tradition, le droit que la demanderesse invoque, dans l'espèce, n'est pas attachée uniquement à la possession actuelle du titre, mais bien à une possession antérieure au remboursement ;

Attendu, au surplus, que l'intérêt est la mesure des actions ; que l'intérêt implique nécessairement un droit lésé, un préjudice ;

Que la demanderesse, faute de justifier de la date de son acquisition, ne saurait établir qu'elle a réellement subi le préjudice qu'elle allègue, non plus que le droit qu'elle invoque ;

Par ces motifs, Nous, juge de paix, statuant contradictoirement, **déclarons** l'action non recevable, et **condamnons** la demanderesse aux dépens.

Sur la fin de non recevoir :

Attendu que le premier juge a déclaré que si la demanderesse n'a acquis la possession de son titre qu'après que le remboursement était annoncé, elle l'a acheté en connaissance de cause, avec tous les risques et avantages qui pouvaient résulter pour elle des tirages anticipatifs et qu'elle serait mal fondée, dans ce cas, à critiquer une opération dont elle est appelée à profiter ;

Attendu que l'intimée soutient, en outre, que si même l'appelante avait acquis son titre à une époque antérieure, encore devrait-elle justifier qu'elle a entendu ne pas bénéficier des chances de tirages ;

Attendu que cette argumentation consiste à dire que si le remboursement annoncé pouvait réduire indûment la créance du porteur, l'appelante doit être considérée comme y ayant tacitement adhéré ;

Attendu qu'il résulte de la notion du titre au porteur que la personne qui le détient ne doit connaître et subir d'autres conditions ou modalités pour l'exercice de sa créance, que celles qui peuvent se déduire de son titre ou des actes qui y sont conformes ; que le porteur a le droit d'ignorer toutes autres restrictions que le débiteur déclarerait vouloir imposer ; que son adhésion à une modification quelconque de son droit ne peut résulter que d'un acte exprès ou tacite impliquant un consentement formel et certain ;

Attendu qu'il s'ensuit que l'appelante ne peut être considérée comme ayant par son seul silence accepté une réduction injustifiée de sa créance, ni comme ayant acheté par le fait même en connaissance de cause, avec tous les risques et avantages pouvant provenir de tirages anticipés ;

Attendu que si même l'intimée prouvait qu'en réalité l'appelante a connu les conditions du remboursement encore ne pourrait-on en conclure qu'elle aurait renoncé à réclamer le paiement intégral de sa créance ;

Attendu que la demanderesse en première instance n'avait pas, dès lors, à justifier au préalable d'une possession antérieure au remboursement pour être reçue à discuter le bien-fondé de son action.

Au fond :

I. — Attendu que l'appelante soutient que le remboursement de l'obligation de l'emprunt de 1886 comporte le paiement immédiat de la somme de 110 francs et non pas seulement de la valeur nominale, soit 100 francs, comme le prétend la ville de Bruxelles, intimée, les 10 francs ne devant être payés à titre de prime qu'en 1971 ;

Attendu que l'appelante soutient, en outre, que si même les 10 francs excédant la valeur nominale constituent une prime, encore le remboursement devrait-il comprendre cette prime entière sans escompte ;

Attendu qu'elle invoque les mentions inscrites sur

le titre ainsi que la délibération du conseil communal du 19 octobre 1886, approuvant l'emprunt et visée dans le titre ;

II. — Attendu que l'emprunt de 1886 a eu pour but d'unifier la dette résultant des emprunts antérieurs en permettant à la ville de Bruxelles de rembourser anticipativement tout le solde des obligations ;

1° Attendu que la délibération précitée qui le ratifie, détermine aussi les conditions dans lesquelles se fera le remboursement des anciennes obligations tant pour le capital que pour les primes y afférentes ; qu'elle établit nettement la distinction entre la valeur nominale de l'obligation à rembourser, valeur nominale qui seule sera payable immediatement et les primes qui ne seront payées qu'aux dates fixées par le tirage au sort ;

Attendu qu'elle décide notamment que le paiement des primes, déduction faite de la valeur nominale de chaque obligation, aura lieu aux dates indiquées au plan d'amortissement ; que cependant la faculté sera laissée au porteur d'exiger le paiement par anticipation en ramenant la prime à sa valeur au jour du remboursement en tenant compte d'un intérêt de 3 p. c. l'an ;

2° Attendu, d'ailleurs, que toute l'économie de l'emprunt de 1886 démontre amplement que c'est dans ces conditions que la ville de Bruxelles entendait rembourser anticipativement les anciennes obligations ; que le syndicat financier s'engageait, en effet, à payer la somme de 223,284,900 francs destinée au remboursement des 2,232,849 titres, soit 100 francs par titre ; qu'il payerait, en outre, 20,033,564 francs destinés à solder les primes ramenées à leur valeur à la date du 1er janvier 1888, en calculant l'intérêt sur la base de 3 p. c. l'an ;

3° Attendu qu'il est constant que les prospectus de l'émission du nouvel emprunt de 1886 annonçaient également que les emprunts antérieurs seraient remboursés à la valeur nominale les primes étant payables à leur échéance ou par anticipation sous déduction de l'escompte ;

4° Attendu que le titre de l'obligation vise la délibération du conseil communal qui a approuvé les conditions de l'emprunt et du remboursement et les engagements du syndicat financier ;

Attendu que ce mode de remboursement qui vient d'être exposé ne devait s'appliquer évidemment à cette époque, qu'aux obligations anciennes ; qu'il ne faut pas en conclure cependant que ce soit un système particulier adopté uniquement pour ce cas spécial ; qu'il ressort, en effet, des discussions préparatoires et notamment des déclarations faites par M. l'échevin De Mot, dans la séance du 19 octobre 1886, que la ville considérait ce système de remboursement comme fondé en droit et juridiquement conforme aux droits des porteurs d'obligations ;

Attendu qu'il s'ensuit que lorsque l'intimée a conclu et voté l'emprunt qui donne lieu au présent litige, elle a clairement exprimé quelle était la règle qu'elle croyait devoir suivre en cas de payement anticipé, à savoir que ce remboursement ne doit comprendre que la somme représentant la valeur nominale de l'obligation, tandis que la prime n'est due qu'à la date indiquée par le tirage au sort ; qu'il en résulte également que l'emprunt de 1886, contracté sous l'empire de cette même conception juridique doit être soumis, quant au remboursement anticipatif, aux mêmes conditions ;

III. — Attendu que le remboursement opéré par la ville de Bruxelles en 1886, démontre, en outre, que la somme non susceptible d'un payement immédiat est tout ce qui excède la valeur nominale inscrite au titre de l'obligation.

Que l'échéance de cet excédent est reculée jusqu'aux dates d'amortissement, qu'il reçoive ou non l'appellation de prime ;

Attendu en effet, que parmi les anciens emprunts il en était certains dont les titres étaient tous remboursables, comme ceux de l'emprunt nouveau de 1886, à un taux supérieur à la valeur nominale ; qu'ainsi les obligations de l'emprunt de 1872 non sorties au tirage avec une prime supérieure étaient toutes remboursables à 110 francs ;

Qu'ainsi encore les obligations de l'emprunt de 1867 étaient toutes remboursables sous la même réserve, à 115 francs ; que ces dernières obligations avaient été émises remboursables « au-dessus du pair et avec primes »

Attendu, néanmoins, que pour toutes ces obligations indistinctement la ville de Bruxelles n'a payé immédiatement que la valeur nominale, soit 100 francs ; que ce fait, d'ailleurs non contestable, est établi par les documents insérés au Bulletin communal de 1886 ; qu'ainsi le rapport fait au nom du collège, au conseil communal, le 6 août 1886, signale que « les titres des emprunts de 1867 et 1872 étant tous remboursables avec prime de 10 et 15 francs, il a fallu en publier une liste générale, *avec l'indication du tirage pour chaque numéro* ;

Attendu qu'il faut en conclure que la ville de Bruxelles a admis comme principe de droit basé sur la nature du contrat que le remboursement ne doit porter que sur la somme empruntée, productive d'intérêts, et, d'autre part, que l'excédent n'est acquis au titre qu'à la date fixée par l'amortissement ; qu'il est certain aussi que c'est sous l'empire de ce principe que l'emprunt de 1886 a été contracté ;

Attendu que dans cette théorie du remboursement à la valeur nominale, la dénomination qui sera donnée à l'excédent devient indifférente ; qu'on conçoit, dès lors, que la ville de Bruxelles n'ait pas attaché, en

1886, à cette dénomination ; l'importance que des contestations postérieures ont pu lui attribuer ; qu'on s'explique ainsi qu'on ait désigné l'excédent sous des formes diverses, tantôt sous le nom de prime distincte du capital, tantôt comme confondue avec la créance à rembourser ; ce qui est vrai dans le cas régulier et habituel du remboursement à la date de l'amortissement ; que la diversité des expressions employées, dans cet ordre d'idées, dans les conventions, les documents, les prospectus et les titres ne peut donc modifier les conséquences juridiques de la thèse sur laquelle se base la convention conclue par la ville intimée ;

Attendu que, non plus le titre dont l'appelante est porteur, ne contient aucune mention qui soit de nature à faire obstacle au système de remboursement que la ville de Bruxelles entend imposer ; que ce titre réserve simplement à la ville le droit de remboursement par anticipation ; que la mention « remboursable avec primes à 110 francs au minimum peut se concilier avec la thèse de l'appelante comme avec celle de l'intimée ; mais que l'insuffisance ou le défaut de précision de ces mentions du titre paraissent sans importance et s'expliquent même dès qu'il est admis que les droits et obligations du porteur sont fixées par les principes consacrés dans la convention votée le 19 octobre 1886, à laquelle le titre se réfère ;

Attendu que les décisions de justice que l'appelante invoque à l'appui de la thèse contraire sont postérieures à la convention de 1886 et s'appliquent avec raison sans doute à des titres qui n'étaient pas régis par une convention analogue ; que ces décisions ne vont donc nullement à l'encontre de la jurisprudence que l'intimée a adoptée en 1886 et qui est devenue ainsi la loi des parties ;

Attendu qu'il suit de toutes les considérations qui précèdent que la ville de Bruxelles agit conformément au contrat qui la lie envers la partie appelante en lui offrant le remboursement immediat de la valeur nominale de l'obligation litigieuse et le payement de la somme de 10 francs au jour fixé par le tirage ou cette somme ramenée à sa valeur au jour du payement ; que l'appelante n'est pas fondée à réclamer une somme supérieure ou un autre mode de remboursement ;

Par ces motifs le Tribunal, entendu M. le baron VAN DEN BRANDEN DE REETH, Substitut du Procureur du roi, en son avis conforme ; écartant toutes conclusions autres ou contraires, **reçoit** l'appel comme régulier en la forme ; et y faisant droit, **réforme** le jugement dont appel ; **dit** l'appelante recevable mais non fondée en son action ; **condamne** l'appelant aux dépens des deux instances.

Note. — Civ. Brux., 9 févr. 1899, *Pas.*, 1899, 3, 99 ; — Brux., 26 décembre 1900, *Pas.*, 1901, 2, 181 ; — Civ. Bruges, 6 mars 1899, *Pas.*, 1899, 3, 114 ; — Gand, 16 juin 1900, *Pas.*, 1901, 2, 91 et notes ; — Civ. Brux., 17 juill. 1901, *Pas.*, 1902, 3, 5, confirmé par Brux., inédit.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

FRANCE

Civ. Seine (6e ch. suppl.), 26 nov. 1908.

Prés. : M. BROSSARD-MARCILLAC.
Plaid. : MMes DUPUICH c. LEFÈVRE.

(Dame Hauët c. Gillet et Chabrol ès-qualités.)

I. DROIT COMMERCIAL. — ASSURANCE SUR LA VIE. — BÉNÉFICIAIRE NOMMÉMENT DÉSIGNÉ DANS LA POLICE. — DROIT EXCLUSIF SUR LE CAPITAL ASSURÉ.

II. DROIT CIVIL. — GAGE. — ASSURANCE SUR LA VIE. — POLICE PURE ET SIMPLE. — ABSENCE D'ACTE ENREGISTRÉ. — NON-VALIDITÉ DE LA CONSTITUTION DU GAGE.

I. *Le bénéficiaire d'une assurance sur la vie nommément désigné est seul créancier dès le jour de la police, du capital, lequel n'a jamais fait partie du patrimoine de l'assuré.*

II. *La police d'assurance sur la vie qui n'est ni à ordre, ni au porteur et qui ne porte pas qu'elle sera transmissible par endossement, apparaît avec le caractère d'une créance mobilière ordinaire ; elle ne peut être valablement donnée en nantissement que par la signification à l'assureur de l'acte par lequel le gage est convenu.*

Attendu que la dame veuve Hauët est bénéficiaire d'une assurance sur la vie de 10,000 francs contractée à son profit par Hauët, son mari, auprès de la Compagnie d'assurance sur la vie « La New-York », le 23 avril 1903 ;

Attendu que la demanderesse a déclaré accepter le bénéfice de ladite assurance, aux termes d'une déclaration signifiée à la Compagnie sus-indiquée, suivant exploit de Nicher, huissier à Paris, du 1er mars 1906 ;

Attendu que diverses oppositions ont été pratiquées entre les mains de la Compagnie « La New-York », savoir : 1° par le docteur Henri Gillet, suivant exploit de Fabre, huissier, du 4 décembre 1905 ; 2° par Chapellier et Cie, suivant exploit de Guérineau, huissier, en date du même jour ; 3° par Hesse et fils, suivant exploit de Guérineau du 6 décembre 1905 ; qu'en outre, Gillet prétend exercer un droit de gage sur ladite police d'assurance, dont le titre a été en sa possession jusqu'au moment où, conformément à une ordonnance de référé du 31 mars 1906, Chabrol, curateur à la

succession vacante de Hauët, a été autorisé à toucher de la Compagnie « La New-York » le montant de cette assurance, soit 10,000 francs, pour le détenir au compte de qui de droit :

Attendu que Hesse et fils ont donné mainlevée de leur opposition, et que Chapellier et Cie déclarent s'en rapporter à justice tout en se joignant en tant que besoin à la dame veuve Hauët pour combattre les prétentions de Gillet, d'avoir comme gagiste un droit privatif au bénéfice du contrat ;

En ce qui concerne Gillet :

Attendu qu'en vertu de la police du 23 avril 1903, Hauët a assuré à sa femme une somme de 10,000 francs, payable lors de son decès, et à défaut de sa femme aux ayants droit de l'assuré ;

Attendu que, conformement à une jurisprudence constante, la dame veuve Hauët, bénéficiaire nommément designée, a seule été creancière dès le jour de la police, du capital, lequel n'a jamais appartenu qu'à elle et n'a jamais fait partie du patrimoine de l'assuré, son mari ;

Attendu que, si la police porte qu'elle est payable aux ayants droit de l'assuré, cette stipulation a neanmoins pour effet de saisir personnellement d'un droit propre la bénéficiaire désignée en première ligne, les ayants droit ne pouvant venir ensuite que si, pour une cause quelconque, ce droit de la bénéficiaire devenait caduc ;

Attendu, il est vrai, que Hauët conservait la faculté de modifier l'attribution du bénéfice qu'il avait faite à sa femme et d'attribuer ce benefice a un tiers, soit en toute propriété, soit en nantissement ;

Attendu que Gillet expose qu'il a cautionné Hauët, qui exerçait la profession d'imprimeur, à concurrence de 20,000 francs, sur une ouverture de crédit consentie à ce dernier par un sieur Froidefond, banquier à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 29 ; que, pour garantir Gillet, Hauët lui a remis en gage et nantissement, suivant conventions en date du 25 février 1904, deux polices d'assurance sur la vie de 10,000 francs chacune, l'une souscrite par Hauët le 23 avril 1903 au profit de sa femme, et dont il est actuellement question, et l'autre en date du 7 mars 1904, souscrite par Hauët au profit de l'assuré ou de ses ayants droit, et qu'ainsi il aurait un privilège sur le montant de ces assurances ;

Attendu qu'il résulte des circonstances de la cause et des documents versés aux debats et notamment d'une lettre adressée par Hauët à Gillet, le 25 février 1904, laquelle sera enregistrée en même temps que le present jugement, que Hauët a remis à Gillet les polices dont s'agit a titre de gage, et ce, en raison de la garantie que Gillet devait donner a Froidefond au profit de Hauët, et que ce gage consenti par Hauët pour les besoins de son commerce, était par suite commercial ; qu'il convient de remarquer, au sujet de la lettre sus-indiquée, qu'elle ne contenait, de la part de Hauët, que l'intention de fournir une garantie à Gillet, et que cette intention a été posterieurement realisée ;

Attendu que le titre du 23 avril 1903 constituait une créance mobilière dont la compagnie d'assurance était débitrice ; qu'il n'était ni à ordre ni au porteur, mais à personne dénommée ; que la police ne porte pas qu'elle sera transmissible par endossement, et que, d'autre part, Gillet ne prétend pas qu'aucun endossement ait été fait par Hauët à son profit ; qu'ainsi cette police apparaît avec le caractère d'une creance mobilière ordinaire ;

Attendu qu'aux termes des articles 91, § 4, du Code de commerce, et 2075 du Code civil, le privilège du gagiste ne peut s'établir sur une valeur mobilière autre qu'une valeur negociable que par la signification au débiteur de l'acte par lequel le gage est convenu ;

Attendu que l'article 2075 du Code civil, auquel se réfère expressément le § 4 de l'article 91 du Code de commerce, exige, pour que la constitution du gage et le privilège qui en est la conséquence puissent être opposables au tiers : 1° la redaction d'un acte écrit ; 2° l'enregistrement ; 3° la signification de cet acte enregistré au débiteur de la creance donnée en gage ;

Attendu qu'on ne saurait contester que, par rapport au contrat de nantissement intervenu entre Hauët et Gillet, la dame Hauët ne soit un tiers, c'est-à dire qu'elle n'a point été partie à cette convention ;

Attendu qu'aucune des formalités exigées par la loi pour la validité du nantissement à l'égard des tiers n'a été accomplie ;

Attendu, en effet, que dans l'exploit signifié par Gillet à la compagnie d'assurance, le 4 décembre 1905, et dont une copie officieuse a été produite au tribunal, Gillet s'est borné à invoquer des conventions verbales en date du 25 février 1904, aux termes desquelles la police dont s'agit lui aurait été remise en nantissement ;

Attendu que Gillet soutient que la dame Hauët ne peut en tout cas réclamer le bénéfice de la police que sous les restrictions qu'elle a subies par la volonté du disposant, et en tenant compte de la garantie à laquelle il l'avait régulièrement affectée ;

Mais attendu que la garantie, telle qu'elle avait été donnée par Hauët, revêtait le caractère d'une constitution de gage ; que le droit propre de la bénéficiaire désignée dans la police subsistait sous la réserve du privilège du gagiste, et qu'ainsi il appartenait aux contractants de se conformer aux règles ci-dessus indiquées pour assurer l'efficacité du nantissement vis-à-vis de la dame Hauët ;

Attendu, enfin, qu'en remettant la police dont s'agit à Gillet, Hauët n'a nullement entendu révoquer l'attribution qu'il avait faite à sa femme ;

293

Attendu, en effet, que Gillet ne justifie d'aucune intention révocatoire de la part de l'assuré ; qu'il y a même lieu de remarquer à ce propos, qu'à la suite de la lettre du 25 février, Hauët a signé avec la compagnie une police payable, non pas à Gillet, mais à ses propres ayants droit, c'est-à-dire à sa succession, sans attribution personnelle du bénéfice ;

Attendu, en outre, que Hauët n'a fait aucun acte ayant pour conséquence de détruire la primitive attribution du bénéfice, et que cet acte ne pouvait être qu'un acte conférant à un nouveau bénéficiaire le droit personnel d'exiger, de la compagnie, le paiement de l'assurance ;

Attendu que, dans ces conditions, la dame Hauët est fondée à réclamer le bénéfice de l'assurance contractée à son profit ;

Par ces motifs, le Tribunal **dit et juge** que la dame veuve Hauët est seule bénéficiaire de la police d'assurance sur la vie de 10,000 francs, contractée par Hauët à son profit auprès de la Compagnie d'assurance sur la vie « La New-York », le 23 avril 1903 ; **dit et juge** que le capital de ladite assurance ne fait pas partie de l'actif de la succession de Hauët, et qu'il ne peut être atteint par les saisies-arrêts pratiquées entre les mains de la Compagnie « La New-York », par Chapellier et C^ie^ et Henri Gillet ; **dit et juge** également que Gillet ne peut opposer aucun droit de gage et nantissement régulier à l'encontre de la dame Hauët ; en conséquence : **fait** mainlevée pure et simple, entière et définitive, en ce qu'elles portent sur le capital de l'assurance dont il s'agit, des oppositions pratiquées, savoir, par Gillet, suivant exploit de Fabre, huissier, du 4 décembre 1905, par Chapellier et C^ie^,

294

suivant exploit de Guérineau, huissier, en date des 4 décembre 1905 et 10 janvier 1906 ; **dit** n'y avoir lieu d'ordonner la remise par Gillet de la police dont s'agit, cette remise ayant été effectuée par lui entre les mains de Chabrol, ès-qualités ; **déclare** le présent jugement commun avec Chabrol, ès-qualités, et **condamne** les défendeurs aux dépens.

Observations. — 1° L'assurance au cas de décès au profit d'un tiers constitue une stipulation pour autrui (Civ. Seine, 5 juill. 1898, PAND. FR. PÉR., 1900, 2, 41), et lorsque le bénéficiaire l'a acceptée, il a un droit personnel au montant du capital assuré (Lyon, 14 avril 1892, PAND. FR. PÉR., 1893 2, 97). En conséquence, le montant de l'assurance est réputé n'avoir jamais été dans le patrimoine du *de cujus* (Civ. Seine, 5 juill. 1898, déjà cité ; — Paris, 23 juin 1898, PAND. FR. PÉR., 1900, 2, 209. — Voy. aussi, sur ces points : Cass., 19 nov. 1907, *La Loi* du 7 février 1908).

2° Conf. Trib. Lyon, 7 août 1894, *La Loi* du 26 août 1894 ; — Dijon, 18 juin 1903, PAND. FR. PÉR., 1904, 2, 91. (*La Loi.*)

Comité de Défense des Enfants traduits en Justice

Le Comité vient d'avoir la bonne fortune de recevoir la visite de M. le Ministre de la justice qui a bien voulu honorer de sa présence la séance du 5 mars.

295

La séance est ouverte à 11 h. 15, sous la présidence de M^e^ Henri Jaspar.

Prennent place au bureau : MM. le Ministre de la justice ; Maus, directeur général de la Législation pénale et du Patronage ; Schoenfeld, président honoraire du Comité ; Nagels, procureur du roi ; Jefferys, vice-président ; Florent Jaspar et Kebers, secrétaires ; Deswarte, président de la Conférence flamande du Jeune Barreau.

Vingt-deux confrères, membres du Comité, assistent à la séance.

M. le Président donne lecture des lettres d'excuses de MM^es^ Coosemans, bâtonnier, et Dubois, président de la Conférence du Jeune Barreau, qui regrettent que leurs devoirs professionnels les empêchent de répondre à l'invitation qui leur avait été adressée.

M. le Président remercie M. le Ministre de la marque de sympathie que, par sa présence, il donne à l'œuvre de protection sociale que constitue la défense en justice de l'enfance délinquante. Il rappelle les origines déjà lointaines du Comité, l'hostilité qu'on lui manifesta en certains milieux, son développement et ses progrès grâce à la collaboration du Parquet, collaboration dont l'impulsion fut donnée, en 1892, par une circulaire de M. Le Jeune, alors Ministre de la justice. Il explique ensuite le fonctionnement pratique du Comité.

M. le Ministre prend ensuite la parole et, après avoir remercié M^e^ Jaspar, il signale qu'au sein même de la Fédération des Avocats, lors d'une assemblée générale tenue à Bruges il y a plusieurs années, l'institution des Comités de Défense fut attaquée vivement par les

296

meilleurs esprits : ceux-ci s'imaginaient que le Parquet et le Barreau sont des adversaires nés. Cette conception est exagérée quoiqu'elle contienne toutefois une part de vérité. Le Parquet et l'Avocat contribuent tous les deux à l'Œuvre de la Justice. Le Parquet demande contre un prévenu une peine qu'il estime équitable. L'avocat, lui, dit les raisons pour lesquelles il pense que cette peine est exagérée ou même qu'il ne faut pas en appliquer du tout, lorsqu'il croit, en âme et conscience, à l'innocence de son client. Mais avec l'institution du Comité de défense, la collaboration du Parquet et du Barreau devient plus intime et aussi plus efficace parce qu'elle s'adresse à des délinquants jeunes dont on peut espérer un amendement. « Je suis, déclare M. le Ministre, autant qu'on peut l'être, acquis à votre œuvre » et il ajoute que prochainement il adressera aux Parquets de province des instructions pour que, auprès des tribunaux de province, soient créés des Comités à l'instar de celui de Bruxelles.

M. le Ministre termine en remerciant M. Nagels de sa dévouée et active collaboration. Des applaudissements soulignent les déclarations de M. le Ministre.

Des rapports sont faits ensuite au sujet de diverses affaires par MM^es^ Brimeyer, Zwendelaar, Feye, Borgnion, de Decker et Coomans.

A midi vingt, la séance est levée.

LA CONTINENTALE — Menkes & C^ie^ — 125, Chaussée d'Anvers — BRUXELLES — DÉMÉNAGEMENTS & GARDE-MEUBLES — PREMIÈRES RÉFÉRENCES — Téléphone 2361

Librairie Générale de Jurisprudence V^VE^ FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

LES

RÈGLES DE ROUTE

EN MER

PAR

R. DE RYCKERE ET A. BULTINCK

Juge au Tribunal civil de Bruxelles
Ancien attaché à l'état-major des croiseurs
Ville d'Anvers *et* Ville d'Ostende

Commandant de la marine de l'Etat
Professeur à l'Ecole
de navigation d'Ostende

Extrait des **PANDECTES BELGES** publiées sous la direction de

EDMOND PICARD

Ancien Sénateur, Ancien Bâtonnier du Barreau de la Cour de Cassation
Professeur à l'Université Nouvelle de Bruxelles

Cet ouvrage, unique en son genre, contient 55 planches hors texte en noir et en couleurs et 4 tableaux

Un vol. grand in-4° de 542 pages. — Prix : **20** francs

Un APPENDICE contient le texte et le commentaire détaillé de l'arrêté royal du 25 janvier 1909 qui accorde le droit à la route libre en Escaut à certains grands navires. Prière de bien vouloir le reclamer, le cas échéant, à l'éditeur ou au libraire vendeur.

LOI

SUR LE

Gouvernement du Congo Belge

ANNOTÉE

PAR **Fernand VANDER ELST**

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Une brochure in-8°. — Prix : 1 franc.

Blasphèmes Judiciaires

PAR

CHARLES DUMERCY

Tirage limité à 150 exemplaires, sur papier de Hollande numérotés

Un volume in-32. — Prix : **2 fr. 50**

A LOUER

Jolie maison moderne convenant pour avocat et médecin. — Prix modéré. — Rue Américaine, 41.

Imprimerie de Jurisprudence

Spécialité d'impression de mémoires judiciaires
Conclusions, etc.

V^ve^ Ferd. LARCIER

26-28, Rue des Minimes, BRUXELLES

TRAVAUX ADMINISTRATIFS
ET DE LUXE

Outillage perfectionné pour la reliure de luxe et ordinaire

TÉLÉPHONE 712

PRIX MODÉRÉS

J. Vandermeulen

Costumier du Barreau et de la Magistrature

au Palais de Justice de Bruxelles

TÉLÉPHONE N° 597

MM. les Avocats de province et les Docteurs en droit pourront se procurer des robes au vestiaire notamment pour les prestations de serment.

N.B. — Jean Vandermeulen est au vestiaire tous les jours, de 8 1/2 à 3 1/2 heures, dimanches et jours de fêtes exceptés.

Restaurant SIBILLE

FRÈRES

RUE JOURDAN, 16 (PORTE LOUISE) — TÉLÉPHONE 1938

A DEUX MINUTES DU PALAIS DE JUSTICE

Plats du jour et à la carte. ◆ Munich Allemande. ◆ Pilsner Urquell. ◆ Bières Anglaises. ◆ Jeu de quilles allemand. ◆ Tir à la carabine. ◆ Billards. ◆ Vins, Champagnes (marque).

CODES BELGES

ET

LOIS USUELLES

EN VIGUEUR EN BELGIQUE

Annotés d'Observations pratiques

TIRÉES DES ARRÊTÉS ROYAUX, MINISTÉRIELS ET DÉCRETS, AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT CIRCULAIRES ADMINISTRATIVES, QUI LES COMPLÈTENT OU LES MODIFIENT

PAR

JULES DE LE COURT

Premier Président de la Cour d'appel de Bruxelles

15^e^ ÉDITION

Mise à jour entièrement

Un volume de 1534 pages, reliure **plein cuir souple**
Prix : **10** francs.

Jean THOUMSIN

Docteur en droit

Réduction des Frais de Justice

ET

Simplification de la Procédure

Une brochure in-8°. — Prix : **50 centimes**

La

Réforme Hypothécaire

PAR

ARTHUR OLIVIERS

Avocat et candidat notaire à Louvain

Un volume petit in-8° de 85 pages. — Prix : **2** francs.

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-HUITIÈME ANNÉE — N° 2305 BRUXELLES JEUDI 11 MARS 1909

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRAIMBOIS; — — à MONS, à la librairie DACQUIN; — a TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières udiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRAIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — a TOURNAI, a la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE

DU SECRET DES ACTES D'HUISSIER.

JURISPRUDENCE BELGE. — **Brux., 5e ch.** (I. Acte de commerce. Liquidation de société anonyme. Avocat acceptant accidentellement ces fonctions. Caractère civil. II. Société anonyme. Responsabilité des administrateurs. 1° Action individuelle des actionnaires. Exécution du mandat. Fautes de gestion. Recevabilité. 2° Décharge donnée par l'assemblée générale. Erreur dans l'actif de la société. Erreur involontaire. Absence de dol. Décharge valable.) — **Idem, 3e ch.** (I. Servitude. Eléments essentiels. Renonciation à l'exercice d'une industrie. Obligation personnelle. II. Astreinte. Nécessité d'un dommage. Moyen de contrainte destiné à assurer l'exécution d'un jugement. Illégalité.) — **Civ. Audenarde.** (Donations et testaments. Condition. Défense d'aliéner pendant cinquante ans. Caractère illicite.) — **J. P. Brux.** (Obligations. Huissier. Traite protestée. Déclaration de paiement en vue de la biffure du protêt. 1° Preuve du paiement. Droit d'appréciation de l'huissier. 2° Preuve complète non rapportée. Droit de refuser l'attestation.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

CURIOSA.

FEUILLETON.

DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE ET CIVILE

Du Secret des Actes d'Huissier

S'il existe dans l'ensemble de nos lois des dispositions qui paraissent désuètes et qui réclament des modifications urgentes, ce sont évidemment les dispositions du Code de procédure.

Mais, en attendant une revision ou un remaniement plus complet, qui demanderait un temps considérable pour son élaboration et sa discussion, il y aurait lieu d'apporter certaines améliorations particulières, relatives à des questions qui ne soulèvent pas d'opposition et qui seraient, sans aucun doute, adoptées sans discussion par les Chambres.

Tel est, par exemple, le cas du secret des actes d'huissier. Le régime qui nous régit actuellement présente des inconvénients nombreux résultant de la publicité donnée à la signification de ces actes.

Soyons, par exemple, témoins dans une enquête de divorce, et l'huissier viendra déposer entre les mains de notre femme ou de nos enfants un exploit énumérant avec complaisance et détails les griefs que les époux articulent l'un contre l'autre, recueil contenant, le plus souvent, toutes les infamies qu'on a pu imaginer.

Et il en est de même pour toutes les citations et les assignations qui nous sont remises. Nos parents, nos domestiques, notre concierge sont, par ce fait, mis au courant des procès qui nous sont intentés et des difficultés qu'on nous suscite.

Cette publicité est particulièrement dommageable lorsqu'il s'agit de commerçants, dont le crédit peut être ébranlé et l'honorabilité atteinte par la divulgation d'un malencontreux procès qui leur est intenté.

Et l'on peut dire la même chose en matière pénale, en ce qui concerne la signification des exploits aux témoins, prévenus ou inculpés.

Ces inconvénients ont frappé l'esprit du législateur français, qui, il y a dix ans, a fait une loi relative à la signification des actes d'huissier sous enveloppe fermée. Cette loi, qui porte la date du 15 février 1899, a complété l'ancien article 68 du Code de procédure civile de la manière suivante : « Lorsque la copie sera remise à toute » autre personne que la partie elle-même » ou le procureur de la République, elle » sera délivrée sous enveloppe fermée, ne » portant d'autre indication d'un côté que » les nom et demeure de la partie, et de » l'autre, que le cachet de l'étude de l'huis- » sier, apposé sur la fermeture du pli. » L'huissier fera mention du tout tant sur » l'original que sur la copie. »

Cette loi ne fait qu'étendre à tous les actes d'huissier la disposition que la loi française du 18 avril 1886 avait établie seulement pour les citations en conciliation en matière de divorce.

La loi s'applique aujourd'hui non seulement aux actes d'huissier, mais également à toutes les significations quelconques, que celles-ci soient faites par des officiers ministériels ou par d'autres personnes, telles que les gardes forestiers, les gardes champêtres, les agents de la force publique, les agents de ville, les gendarmes, les agents des contributions indirectes (L., 31 mars 1903), les notaires, etc., etc.

Cette loi n'est cependant pas parfaite, et il y aurait lieu de la perfectionner, en remédiant à certains inconvénients que son application a révélés.

C'est ainsi, par exemple, que le texte nouveau laisse subsister l'obligation pour l'huissier d'insérer dans la copie signifiée la mention du « parlant à » ; il en résulte que, comme l'huissier ne connaît pas, par avance, la personne à laquelle la copie sera remise, il est obligé de rédiger cette partie de son exploit devant cette personne, dont on redoute précisément l'indiscrétion.

Il faudrait donc, pour assurer d'une façon plus complète le secret des actes, que la mention du « parlant à » ne fût exigée que sur l'original, ou qu'elle fût insérée sur l'enveloppe formant corps avec la copie.

D'un autre côté, ainsi que le dit M. Gui-

DE

L'INSTITUTION DU JURY

en matière criminelle

ET DES

Circonstances atténuantes

En lisant avec toute l'attention qu'il mérite le remarquable discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée du 1er octobre 1906, par M. Penneman, Avocat général près la Cour d'appel de Gand, notre pensée est revenue à un essai juridique datant de quelques années déjà et relatif au sujet traité par ce distingué magistrat.

Nous avons repris ces notes et croyons pouvoir les publier aujourd'hui, dans l'espoir d'intéresser les esprits curieux de réformes judiciaires. Le point de vue que nous avons adopté n'est pas identique à celui qui résulte de la mercuriale de l'honorable M. Penneman, et la modification légale que nous préconisons n'est point du même ordre. Notre étude est parallèle à la sienne, et la solution indiquée par lui reste debout, même dans notre système. Elle mérite assurément d'attirer la sérieuse attention du législateur.

En ce qui nous concerne, certains défauts inhérents à l'institution du jury en matière criminelle nous ont vivement frappé; nous cherchons à les atténuer en proposant une refonte rationnelle des articles 79 à 84 inclus du Code pénal.

Celui qui voudra bien lire ces lignes jugera de la valeur de notre proposition.

I

Il y a quelques années, comparaissaient devant une de nos Cours d'assises, accusés d'avoir mis le feu pendant la nuit à une maison habitée, deux jeunes gens. Ils avaient, sous l'empire de la boisson, dans le but de déloger un compagnon qui ne voulait plus les suivre, fait flamber le toit de chaume d'une maison occupée par plusieurs personnes au moment de l'incendie. L'alarme fut aussitôt donnée, et les incendiaires furent surpris alors qu'ils gagnaient le large. On n'eut à regretter aucun accident de personne, mais la maison fut détruite en grande partie; les preuves étaient multiples, et l'un des accusés eut la franchise d'avouer son méfait en précisant le rôle joué par son compagnon; des témoins oculaires corroboraient sa déclaration. Le jury aurait pu acquitter les deux accusés, considérant le fait plutôt comme une farce grossière... seulement, le juré, comme l'a noté Tarde, est un être sentimental, mais propriétaire. L'incendie d'une maison habitée pendant la nuit, en pleine campagne, est chose dangereuse et qui ne se peut tolérer, même sous l'aspect de farce...

Les jurés ont donc rendu un verdict affirmatif en ce qui concerne l'accusé qui avouait — c'est le côté propriétaire, — mais ils ont acquitté l'autre — c'est le côté sentimental. Se laissant entraîner par une difficulté de preuve assez inattendue dans l'espèce, ils sont arrivés à rendre une décision qui apparut à beaucoup comme un déni de justice distributive.

Une fois de plus, les jurés jugeaient en gens qui n'ont point l'art de juger.

Dans les causes dites « passionnelles », l'acquittement de l'accusé dépend surtout de la manière plus ou moins dramatique ou empoignante dont on présente les faits au jury, assez peu des faits eux-mêmes.

D'autre part, quand il s'agit d'une cause un peu délicate à juger, le juré se sent incapable de peser la valeur juridique d'une preuve et d'en déduire nettement la conséquence logique. Il ignore les principes et les règles de la science pénale, il se méfie de tout et d'abord de lui-même. Son verdict est la résultante de son état d'esprit; nul ne le peut prévoir, car il dépend d'une considération ultime que rien ne permet de présumer, mais de ce hasard pâtit presque toujours l'intérêt de la sécurité publique.

Ainsi donc, d'une part, indulgence en faveur d'une catégorie de criminels tellement grande, qu'elle va jusqu'à leur assurer l'impunité; d'autre part, méfiance excessive de toute argumentation dans les causes difficiles où la preuve n'est point fournie par un aveu ou des témoignages directs accablants. Dans les deux cas, ce sont des acquittements injustifiables. Tel est le bilan de cette institution relativement récente qu'est le jury en matière criminelle.

Et dans quelles conditions les membres du jury doivent-ils rendre leur verdict? C'est ici qu'apparaît un vice essentiel et d'ailleurs inévitable dès que l'on recourt à un tribunal comme celui-ci composé d'un certain nombre de citoyens pris dans une province au hasard d'une liste, sans lien ni cohésion entre eux. Certes, la procédure instituée par le Code de procédure criminelle, est solennelle, impressionnante, pleine de la pompe impériale, mais elle aboutit presque fatalement à rendre bien faible la chance d'un bon verdict.

Sitôt que l'acte d'accusation et l'interrogatoire ont fait connaître au jury les lignes générales de la cause, l'instruction commence, touffue, complexe, heurtée, surchargée souvent d'éléments qui troublent au lieu d'éclairer. Les débats suivent aussitôt, le résultat en est souvent d'augmenter le trouble des juges inexpérimentés devant lesquels on plaide. On s'adresse à leur cœur, à leur imagination, on suscite leurs scrupules, on les travaille pendant de longues heures. A ce traitement, les jurés finissent par perdre pied et ils en arrivent, dans la fièvre des débats qui s'achèvent, à voir les choses sous un jour extraordinaire. Alors le verdict est ce qu'il peut, une résultante inattendue d'éléments insoupçonnés. Cet état d'âme est, au surplus, bien naturel. Dans les causes vraiment graves et difficiles, il atteint même les magistrats de profession et d'expérience, mais ceux-ci ont une ressource qui les sauve des entraînements passagers : ils remettent le jugement à une audience ultérieure. La fièvre des débats se dissipe; dans le calme de la réflexion, les arguments reprennent leur valeur réelle et les effets d'audience s'évanouissent. Les magistrats revoient le dossier, scrutent tous les aspects du problème qui leur est soumis, discutent entre eux et finalement rendent une décision qui a toutes les chances d'être juste et vraie. Ce travail de condensation et de réflexion, d'une utilité si haute pour les magistrats de carrière, est interdit aux juges d'occasion que sont les jurés. Il leur serait indispensable, ils ne peuvent le pratiquer : ils doivent juger sans désemparer, au milieu de cette fièvre de l'audience dont nous venons de parler, sans avoir même à leur disposition autre chose qu'un dossier mutilé et dérisoire. Dans ces conditions, nous ne devons pas nous étonner de voir rendre tant de verdicts aussi inexplicables au point de vue de la raison que désastreux au point de vue social. On admirera plutôt que bien des décisions du

mard dans son commentaire sur la loi du 15 février 1899(*Fr. judic.*, 1899, 1re partie, p. 71), la loi devrait exclure d'une façon expresse, de la signification sous enveloppe les actes d'offre, les interpellations avec réponse et les protêts.

En ce qui concerne ces actes, il ne peut s'agir de secret, puisqu'ils sont lus entièrement aux personnes auxquelles l'huissier s'adresse et qu'il somme de signer.

L'adoption dans notre Code de procédure civile d'un article analogue au nouvel article 68 du Code de procédure civile français, amendé et amélioré de la sorte, y apporterait une modification heureuse, qui remédierait aux inconvénients que la publicité des actes d'huissier occasionne aujourd'hui.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (5e ch.), 18 déc. 1908.

Prés. : M. Robyns. — Av. gén. : M. De Beys. Plaid. : Appelant en personne c. MMes Alex. Braun, Wauwermans, L. Delacroix et F. Passelecq.

(Fyen c. d'Aoust et consorts.)

DROIT COMMERCIAL. — I. Acte de commerce. — Liquidation de société anonyme. — Avocat acceptant accidentellement ces fonctions. — Caractère civil. — II. Société anonyme. — Responsabilité des administrateurs. — 1° Action individuelle des actionnaires. — Exécution du mandat. — Fautes de gestion. — Recevabilité. — 2° Décharge donnée par l'assemblée générale. — Erreur dans l'actif de la société. — Erreur involontaire. — Absence de dol. — Décharge valable.

I. *L'avocat qui procède accessoirement à la liquidation d'une société ne devient pas, par l'acceptation de ces fonctions, un commerçant, puisqu'il ne fait pas sa profession habituelle de l'exercice d'actes qualifiés commerciaux par la loi ; il ne fait pas même acte de commerce puisque la liquidation accidentelle d'une société ne peut être considérée comme constituant une entreprise de bureau d'affaires.*

II. *1° Bien que l'article 52 de la loi sur les sociétés ne vise la responsabilité des administrateurs du chef de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion qu'à l'égard de la société et des tiers, il a été expressément admis, dans les travaux préparatoires de la loi, que l'action individuelle de l'actionnaire contre l'administrateur n'était pas exclue;*

2° Une erreur dans l'évaluation de certains articles de l'actif ne suffit pas pour donner ouverture à une action contre l'administrateur nonobstant décharge donnée par l'assemblée générale; il faut indication fausse, c'est-à-dire faite en connaissance de cause ou dol.

Le tribunal de commerce de Bruxelles a rendu, le 3 mars 1908, le jugement suivant :

Attendu que l'action dirigée contre le défendeur Sgal n'a pas été plaidée ;

Attendu que le demandeur qui se dit ex-directeur-gérant de société anonyme, demande contre les défendeurs une condamnation solidaire au payement de 46,079 francs ;

Que, porteur d'un certain nombre d'actions de la société anonyme « Anglo-African Produce » Bruxelles, il reproche aux quatre premiers défendeurs d'avoir dolosivement exagéré les consistances sociales dans les bilans de 1898 et 1899;

Qu'il expose que ladite société a été mise en liquidation en 1900 ; a été déclarée en état de faillite en 1904 et que cette faillite a été clôturée faute d'actif ;

Attendu que le demandeur réclame aux défendeurs la valeur des actions qu'il détient, valeur calculée sur pied du bilan de 1899 ;

A. — *En ce qui concerne* les quatre premiers défendeurs :

Attendu que l'action intentée n'est pas l'action individuelle visée aux articles 64 et 127 de la loi sur les sociétés ; que le demandeur ne se trouve pas dans les conditions prévues à cet article 64 ;

Que l'action intentée est une *action sociale*, le prétendu préjudice qui aurait été causé par les actes des défendeurs atteint la société, l'ensemble des associés ;

Attendu que pareille action *n'appartient pas aux actionnaires individuels* ;

Qu'au surplus, l'action sociale, devrait être écartée et à raison de la décharge régulière donnée aux quatre défendeurs par l'approbation des bilans et à raison de la prescription inscrite à l'article 127 de la loi sur les sociétés ;

Attendu, il est vrai, que le demandeur allègue que les défendeurs se seraient rendus coupables de dol dans la confection des bilans ;

Mais attendu qu'à l'appui de cette allégation, le demandeur n'apporte ni preuve ni offre de preuve ;

Que le demandeur paraît ignorer que pour apprécier la sincérité des évaluations du bilan, il faut se replacer à l'époque où ces évaluations ont été faites ;

Qu'il paraît ignorer en ore qu'une évaluat on inexacte n'est pas nécessairement une évaluation faite de mauvaise foi ;

Que c'est aussi une erreur évidente de sa part que de prétendre que les immobilisations doivent être portées au bilan à leur valeur de réalisation ou de liquidation ;

Attendu que le demandeur, sur interpellation du tribunal, a reconnu n'avoir acheté ses actions que deux années après la mise en faillite de la société ;

Qu'il a, en plaidoiries, déclaré qu'il s'occupe de rechercher et de grouper les actionnaires des sociétés tombées, aux fins d'intenter des actions en responsabilité ;

Qu'il est prouvé que le demandeur s'est adressé à divers actionnaires de la Société « Anglo African Produce », leur a demandé d'être chargé de leurs intérêts et a réclamé une commission de fr. 0.10 par titre pour premières démarches ;

Que son action apparaît comme une simple tentative d'intimidation ;

Attendu que les règles de la compétence ne permettent pas au tribunal de statuer sur la demande reconventionnelle de dommages-intérêts, du chef de procès vexatoire et téméraire que les défendeurs dirigent contre le demandeur :

B. — *En ce qui concerne le défendeur Macau* :

Attendu que l'action en tant que dirigée contre le défendeur Macau est basée sur de prétendues fautes commises par ce dernier en tant que liquidateur de la société ;

Que cette action n'est pas de la compétence du tribunal de commerce ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes fins et conclusions plus amples et contraires, **déboute** Fyen de sa demande contre les défendeurs D Aoust, Leemans, Wauthier et Willaert ; **se déclare incompétent** *ratione materiæ* pour connaître de la

demande de Fyen contre Macau et pour connaître de la demande reconventionnelle des quatre premiers défendeurs contre Fyen tendant au paiement de dommages-intérêts, pour procès téméraire et vexatoire ;

Renvoie au rôle général la demande de Fyen contre Sgal ; **condamne** le demandeur Fyen à tous les dépens taxés à ce jour à fr. 9.40.

Déclare le jugement exécutoire nonobstant tout recours sans caution.

Appel. — Arrêt :

Attendu que l'action est basée sur ce que les assignés D'Aoust, Leemans, Wauthier et Willaert auraient, comme administrateurs de la Anglo-Africa Produce Company, exagéré la valeur de l'actif de celle-ci dans les bilans arrêtés au 31 mai 1898 et 31 mai 1899 ; que cet actif ne suffirait cependant pas même à payer les dettes de la société, puisque la faillite de celle ci a été clôturée faute d'actif le 22 octobre 1904 ; que cette situation aurait été celée par dol jusqu'à cette date et qu'ainsi les intimés seraient solidairement responsables du préjudice subi par l'appelant, préjudice que celui-ci évalue à 46,079 francs, valeur des actions dont il est actuellement porteur, calculée d'après le bilan de 1899 ;

Que l'action est basée, en ce qui concerne l'assigné Paul Macau, sur ce que, comme liquidateur de la société, il succédait aux administrateurs dans la responsabilité de la gestion, et sur ce que, étant responsable des fautes commises dans sa gestion propre, il n'aurait publié aucun bilan pendant les quatre années où il aurait été liquidateur ;

Attendu, quant à ce dernier, que c'est à bon droit que le premier juge s'est déclaré incompétent pour connaître de l'action ; que l'avocat qui procède accessoirement à la liquidation d'une société ne devient pas, par l'acceptation de ces fonctions, un commerçant, puisqu'il ne fait pas sa profession habituelle de l'exercice d'actes qualifiés commerciaux par la loi ; qu'il ne fait pas même acte de commerce puisque la liquidation accidentelle d'une société ne peut être considérée comme constituant une entreprise de bureau d'affaires ;

Qu'enfin, l'article 12, § 2, de la loi sur la compétence s'applique aux administrateurs et non aux liquidateurs ;

Attendu, quant aux autres assignés, que l'action intentée contre eux n'est pas basée sur l'article 1382 du Code civil ; qu'en effet, non seulement cet article n'est pas cité dans la requête en abréviation de délais qui contient les motifs de l'assignation et le principe qu'il édicte n'est pas rappelé, mais qu au contraire l'appelant indique expressément l'article 52 de la loi sur les sociétés qui déclare les administrateurs responsables de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur gestion, et discute l'application des articles 64 et 127 de la même loi, soutenant que les prescriptions contenues dans ces articles ne lui sont pas applicables, tant parce qu il n'y aurait pas été donné décharge aux administrateurs, que parce que la décharge supposée aurait été obtenue par dol ou parce que la prescription de cinq ans n'aurait commencé à courir que le 22 octobre 1904 ;

Attendu, il est vrai, que l'article 52 ne vise la responsabilité des administrateurs qu'à l'égard de la société et des tiers, mais qu'il a été expressément admis, dans les travaux préparatoires de la loi, que l'action individuelle n'était pas exclue (voir Leclercq, *Revue du Droit belge*, 1908, p. 211. Brux. 27 mars 1908, *Pas.*, 1908, p. 150);

Attendu, d'ailleurs, que si l'article 64 prend soin de dire qu'en cas de décharge valable donnée par l assemblée générale, l'action individuelle n'appartiendra qu'à l'actionnaire absent, c'est donc bien que s'il n'y a pas décharge, cette action existe ;

Qu'enfin, l'article 127, § 5, qui limite à un an le temps nécessaire pour prescrire l'action individuelle dans un cas spécial, suppose aussi nécessairement l'existence de cette action ;

Attendu que l'article 64 de la loi sur les sociétés établit comme principe que l'adoption du bilan par l'assemblée générale vaut décharge pour les administrateurs ; qu'il est cependant posé trois restrictions à ce principe :

1° Que l'assemblée n'ait pas fait de réserve contraire ;

2° Que le bilan ne contienne ni omission ni indication fausse dissimulant la situation réelle de la société ;

3° Si l'action est intentée par des actionnaires non présents à l'assemblée générale, qu'il ne s'agisse pas d'actes faits en dehors des statuts, à moins qu'ils n'aient été spécialement indiqués dans la convocation

Attendu que le bilan du 31 mai 1898 a été approuvé par l'assemblée générale du 9 novembre 1898, sans qu'aucune réserve ait été faite ; que celui du 31 mai 1899 a de même été approuvé par l'assemblée du 8 novembre 1899 et que, ni dans cette assemblée générale, ni dans l assemblée générale extraordinaire du 19 juin 1899, qui a accepté les démissions des intimés d'Aoust, Leemans, et Wauthier, il n'a été fait de réserve en ce qui concerne ces intimés et l'intime Willaert ; qu'il n'a été fait de réserve qu'en ce qui concerne les actes de l'administrateur-délégué Sgal, lequel n'est plus au procès ;

Attendu que même si l'on pouvait admettre que la décharge ne valût pas pour tous les intimés, encore faudrait-il appliquer la prescription de cinq ans établie par l'article 127 de la loi sur les sociétés pour toutes actions contre les administrateurs pour faits de leurs fonctions à partir de ces faits ;

Qu'en effet, le délai de cinq ans commençant à courir au plus tard le 19 juin 1899 pour certains intimés, et le 8 novembre 1899 pour l'intimé Willaert, la prescription s'est accomplie en 1904, alors que l'assignation ne date que du 14 janvier 1908 ;

Attendu que l'appelant prétend, il est vrai, que la décharge est sans valeur parce qu'il y a eu dans le bilan indication fausse de l'actif dissimulant la situation réelle de la société et qu'ainsi la prescription ne commencerait à courir qu'à partir de la découverte de ce fait, c'est-à-dire à partir du moment où la faillite a été déclarée clôturée faute d'actif, le 22 octobre 1904 ;

Attendu que l'appelant ne prouve pas et n offre pas de prouver en quoi consisterait l'indication fausse de l'actif du bilan : qu'il se borne à faire remarquer que, d'après le bilan du 31 mai 1899, la société avait un actif net de fr 819,497.25, tandis que la publication de la clôture de la faillite, faute d'actif, le 22 octobre 1904, établissait que l'actif n avait pas suffi à payer les dettes et que cependant les évaluations doivent pouvoir se justifier par la valeur obtenue lors de la réalisation des articles de cet actif ;

Attendu que le bilan de 1899 constatait déjà pour cette année seulement une perte de 380,000 francs, sur un capital de 1,200,000 francs ; qu'il n'est pas étonnant que, cinq ans après, le capital a été entièrement perdu ; que le conseil d'administration avait lui-même déjà fait connaître aux actionnaires, en assemblée générale extraordinaire, les achats considérables de caoutchouc effectués par la société et les pertes énormes que la baisse du prix de cette marchandise faisait craindre ;

Qu'il se comprend qu'une liquidation, à un moment peut-être inopportun, ait encore augmenté ce déficit et ait fait apparaître une perte considérable sur les installations et immobilisations ;

Attendu que ni la loi ni les principes d'une bonne administration ne prescrivent que les installations et immobilisations ne soient portées au bilan que pour leur valeur de réalisation ou de liquidation, que, sans doute, il peut être désirable qu'elles soient amorties jusqu'à cette valeur, mais que l'absence de bénéfices depuis deux années que la société était fondée, n'avait pas permis de le faire ;

Attendu, enfin, que même s'il était démontré qu'il y aurait eu erreur dans l'évaluation de certains articles de l'actif, cela encore serait insuffisant ; qu'il faudrait indication fausse, c'est-à-dire faite en connaissance de cause ou dol comme le dit l'article 127 ;

Par ces motifs, la Cour, après avoir entendu en audience publique l'avis de M. De Beys. Avocat général, **met l'appel à néant**, **confirme** en conséquence le jugement *a quo*, **condamne** l'appelant aux dépens.

Notes. — Le jugement et l'arrêt reproduits ci-dessus maintiennent et la jurisprudence du tribunal de commerce généralement admise et celle de la Cour depuis l'arrêt dans l'affaire du *Mining Trust*.

Dans le sens du jugement, voy. Liège, 26 juin 1889, *J. des Trib.*, 1889, 929 ; *Rev. prat. soc.*, 1889, n° 42 ; — Civ. Charleroi, 6 déc. 1886 ; *Rev. prat. soc.*, 1889, n° 59 ; — Liège, 16 janv. 1890, *J. des Trib.*, 1890. 263 ; *Rev. prat. soc.*, 1890, n° 84 ; — Brux., 28 avril 1898, *Rev. prat. soc.*, 1898, n° 907 ; — Liége, 14 juin 1900, *Rev. prat. soc.*, 1901, n° 1279. — Voir aussi article de Corbiau, *Rev. prat. soc.*, 1903, n° 1439 ; — Charleroi, 11 juin 1906, Pand. pér., 1906, n° 400, *J. des Trib.*, 791 ; — Liége, 26 juill. 1906, *Rev. prat. soc.*, 1906, p. 316 ; — Comm. Brux., 14 mai 1907 (aff. *Mining Trust*), Pand. pér., 1907, n° 698 ; *J. des Trib.*, 1907, 722. — Dans le sens de l'arrêt, voy. Brux., 27 mars 1908, *J. des Trib.*, 1908, col. 493 (aff. *Mining Trust*).

F. V.

---

jury soient marquées au coin d'un bon jugement.

Ainsi, le plus haut office de la conservation sociale est livré aux personnes les moins aptes à les remplir.

Et notons que l'institution du jury criminel n'est pas de tradition en Belgique : elle est bien d'importation révolutionnaire ; elle provient de cette idéologie que la domination française a acclimatée chez nous durant les premières années du XIXe siècle. On croyait alors, sur la foi de Jean-Jacques Rousseau, à la supériorité de l'homme laissé à lui-même, décidant d'après ses sentiments naturels non entamés par les artifices de la civilisation. Les magistrats ont l'habitude de juger..., donc ils sont déformés par leur profession. Dans les causes criminelles, ils doivent juger beaucoup plus mal que de simples citoyens « probes et libres » ! Le rêve philosophique du XVIIIe siècle est de plus en plus combattu par les données positives des sciences, mais en ce qui regarde l'institution du jury, le préjugé est encore vivace parmi nous. Si une revision constitutionnelle — impossible d'ailleurs à concevoir ici — était proposée au sujet de l'article 98, nul doute qu'elle ne serait repoussée dans un grand élan d'indignation. L'opinion publique est certainement encore partisan du maintien de cette juridiction populaire, mais nous restons convaincu que ce n'est pas seulement le préjugé philosophique qui l'explique, c'est encore et surtout la conviction profonde que le jury est, sans conteste, un tribunal d'honnêtes gens qui cherchent avec sincérité, avec angoisse même, la vérité, toute la vérité, rien que la vérité.

Cette conviction, nous la partageons absolument : dans notre saine population belge, le jury, composé avec soin et vigilance, est toujours une réunion de très braves gens soucieux de remplir le mieux possible leur office redoutable et délicat. Cette impression de haute probité, nous l'avons éprouvée chaque fois que l'honneur nous est échu de siéger en Cour d'assises, et c'est un hommage que nous rendons volontiers à l'institution du jury dans notre patrie...

Certes, l'honnêteté chez le juge est la première des qualités, mais enfin ce n'est pas la seule, et elle ne dispense point des autres. Ajoutons que cette qualité primordiale n'a pas une valeur décisive en faveur de l'institution du jury, tout simplement parce qu'elle est également l'apanage universellement reconnu de notre magistrature. A ce point de vue, on peut compter tout autant sur les juges que sur les jurés. Non seulement le fait est certain, mais il est admis par tous. Et cette conviction est si bien ancrée, que l'on tend, dans les domaines les plus divers, à se servir de la magistrature comme pouvoir de contrôle et garantie d'impartialité.

En matière pénale notamment, on n'a pas hésité, par la loi sur les circonstances atténuantes, à faire rentrer dans la juridiction correctionnelle une grande partie des causes criminelles. Comme cette juridiction connaît aussi de tous les délits, si graves soient-ils, on peut dire que le sort des citoyens est en définitive, et quoique subsiste le jury, dans les mains des magistrats. Ce n'est pas l'extension de leur compétence qui pourrait aggraver sensiblement la situation des justiciables. Si la magistrature venait à perdre le respect et la confiance des populations, ce ne serait pas le jury, tel qu'il fonctionne maintenant, qui constituerait un palladium pour les citoyens ; il faudrait à un mal heureusement imaginaire, des remèdes beaucoup plus énergiques et beaucoup plus étendus. On doit donc reconnaître que les Cours et tribunaux aptes à rendre la justice en matière de contraventions, de délits, de crimes correctionnalisés, seraient tout aussi bien qualifiés pour juger les individus accusés de crimes non susceptibles de correctionnalisation.

II

Tel est notre sentiment sur l'institution du jury en matière criminelle. Nous en désirons la suppression, mais devant l'article 98 de la Constitution, nous nous serions bien gardés de nous étendre inutilement sur un pareil sujet, si nous n'estimions que l'on peut, non pas sans doute abolir le jury, mais en restreindre encore et singulièrement le champ d'action sans toucher, même indirectement, à notre pacte fondamental.

Il suffit de reviser, dans le sens d'une évolution progressive, le système des circonstances atténuantes tel qu'il se trouve établi par notre Code pénal. Il faut bien le reconnaître d'ailleurs, les principes légaux d'atténuation des peines manquent de logique.

Le législateur de 1810 n'en voulait pas ou si peu que pas ; peut-être était-ce par réaction des peines arbitraires de l'ancien régime, réaction mal justifiée au surplus. Si c'est un abus injustifiable que le juge puisse infliger une peine non prévue par la loi, ce n'est qu'une application d'un principe supérieur d'équité, que le juge puisse diminuer le quantum de la peine légale en tenant compte des circonstances qui limitent la responsabilité du coupable. Un magistrat ne doit pas être une machine qui distribue automatiquement les peines fixées immuablement par le législateur, sans avoir égard aux circonstances indéfiniment variables de chaque espèce.

(A suivre.)

Albert Capelle,
Procureur du Roi à Namur.

Brux. (3e ch.), 1er mars 1909.

Prés. : M. Jamar. — Plaid. : MMes Fernand Vander Elst et des Cressonnières c. Renson et Kerrels.

(Bernard c. Bouwens et Kerrels.)

DROIT CIVIL. — I. SERVITUDE. — ÉLÉMENTS ESSENTIELS. — RENONCIATION A L'EXERCICE D'UNE INDUSTRIE. — OBLIGATION PERSONNELLE. — II. ASTREINTE. — NÉCESSITÉ D'UN DOMMAGE. — MOYEN DE CONTRAINTE DESTINÉ A ASSURER L'EXÉCUTION D'UN JUGEMENT. — ILLÉGALITÉ.

I. *Le droit réel de servitude n'existe que si une charge est imposée à un fonds pour l'usage, l'utilité ou l'agrément d'un autre fonds; le fait de renoncer à exercer une profession ou une industrie, même sur certains emplacements déterminés, ne peut constituer qu'un engagement personnel, et de celui-ci ne peut naître une charge réelle grevant un héritage.*

II. *Si, en cas d'inexécution d'une obligation de faire ou de ne pas faire, les tribunaux peuvent allouer une somme déterminée par jour de retard, ce n'est qu'à titre d'indemnité, à raison du dommage causé et non à titre de pure contrainte et pour assurer l'exécution d'une sentence.*

Attendu que les causes inscrites *sub nis* 6510 et 6963 sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause et des déclarations faites à l'audience au nom de Bouwens, que celui-ci, propriétaire dans l'agglomération bruxelloise, rue Américaine, d'un bloc de terrains, l'a partiellement revendu par lots, en imposant à tous ses acheteurs la condition suivante : « l'acquéreur ne » pourra établir sur le terrain vendu aucun des éta» blissements dangereux, incommodes ou insalubres » compris dans la nomenclature des arrêtés royaux » actuellement en vigueur »;

Qu'il a ainsi cédé un des lots à l'intimée, Mme Kerrels, laquelle l'a revendu à Bernard en faisant figurer la même condition dans l'acte de cession;

Attendu qu'à tort le premier juge a considéré cette clause comme ayant donné naissance à un droit réel de servitude;

Qu'en effet, aux termes des articles 637 et 686 du Code civil, pareil droit n'existe que si une charge est imposée à un fonds pour l'usage, l'utilité ou l'agrément d'un autre fonds et que ce sont ces deux éléments essentiels qui le constituent;

Attendu qu'en introduisant dans les actes de cession la clause litigieuse imposée par le vendeur et admise par les acheteurs des divers lots, les parties ont eu pour unique but de défendre d'une façon générale aux acquéreurs d'exercer certaines industries ou d'exploiter certains négoces considérés comme incommodes ou insalubres, de tenir en dépôt certaines matières pouvant devenir dangereuses et d'en faire le commerce; mais que pareille interdiction, telle qu'elle a été imposée d'une manière absolue, et la qualité de propriétaire dans le chef de celui qui l'a acceptée ne sont nullement dépendantes l'une de l'autre; que le fait de renoncer à exercer une profession ou une industrie, même sur certains emplacements déterminés, ne peut constituer qu'un engagement personnel, et de celui-ci ne peut naître une charge réelle grevant un héritage;

Attendu que l'on ne voit pas davantage quel serait, dans l'espèce, le fonds au profit duquel la servitude aurait été créée, les actes de vente ne contenant à cet égard aucune indication, et le demandeur originaire n'ayant fourni aucun éclaircissement à ce point de vue dans les actes de procédure;

Qu'en réalité, en interprétant la clause litigieuse comme étant constitutive d'une servitude, il faudrait admettre, si l'on tient compte du but qu'ont poursuivi Bouwens et ses cocontractants, que les propriétaires de toutes les parcelles ayant fait partie du bloc de terrain, propriété de Bouwens, c'est-à-dire même de celles vendues à des tiers antérieurement à la cession consentie à la dame Kerrels, auraient un droit réel sur le lot de celle-ci, ce qui est juridiquement insoutenable;

Qu'en outre, pour qu'un fonds puisse être considéré comme dominant dans le sens de la loi, il faut qu'il puisse retirer du fonds servant un avantage réel et c'est là un des caractères essentiels de la servitude; or, si la clause litigieuse peut, par les prohibitions diverses qu'elle prévoit, avoir pour effet de procurer des avantages au profit de certains lots, à raison de leur contiguïté, de leur voisinage plus ou moins immédiat, par contre, pour d'autres parcelles plus éloignées, ces avantages deviendront nuls; de telle sorte qu'en adoptant le système du premier juge, l'on aboutirait à cette conséquence qu'il faudrait décider, suivant les circonstances, que le prétendu droit de servitude grevant le lot acquis par la dame Kerrels existe au profit de certaines parcelles et non à l'avantage d'autres; qu'il est tout aussi juridiquement inadmissible que l'existence d'un droit réel soit ainsi livré au caprice et à l'arbitraire;

Attendu qu'en réalité les défendeurs originaires ont contracté un engagement personnel prévu aux articles 1142 et suivant du Code civil et que c'est sur pareil engagement seul que peut se baser l'action; que c'est en ce sens que Bouwens avait, à l'origine, interprété la clause litigieuse puisque, en faisant sommer Bernard d'avoir à arrêter l'installation d'une carrosserie sur le terrain acquis par lui, il invoquait seulement la condition imposée à la dame Kerrels lui interdisant pareil établissement et le fait qu'à ce

point de vue « Bernard était aux droits et aux obligations de celle-ci »;

Attendu au surplus que, même en admettant qu'un doute existe quant à l'interprétation de la clause litigieuse, l'existence d'une servitude ne se présumant point et le titre invoqué pour l'établir n'apparaissant pas dans l'espèce comme suffisamment clair et précis, c'est le principe de la liberté absolue et entière de la propriété qui doit dominer;

Attendu que la dame Kerrels ne conteste pas et ne saurait contester l'obligation qu'elle a contractée au regard de Bouwens et qu'elle est tenue à ce titre vis-à-vis de ce dernier;

Que son appel en garantie contre Bernard est également fondé, celui-ci s'étant formellement engagé vis-à-vis d'elle à respecter la clause litigieuse;

Qu'en fait il est constant que Bernard a installé sur le fonds lui vendu, au mépris de la condition acceptée par lui, un atelier pour la fabrication des voitures et qu'il reconnaît tout au moins fabriquer des caisses de voitures, industrie considérée, par l'arrêté royal du 31 mai 1887, comme incommode et dangereuse, au même titre que les ateliers de menuiserie, à raison du bruit et du danger d'incendie;

Attendu, comme le constate d'ailleurs le premier juge, que les droits de Bouwens sont lésés, non par l'érection de l'atelier établi par Bernard, mais par l'exploitation qu'en fait ce dernier en y fabricant des caisses de voitures; qu'il n'échet donc pas d'ordonner la démolition dudit atelier;

Attendu que le demandeur originaire ne justifie pas avoir, par suite de cette exploitation, subi un préjudice réel que des dommages-intérêts ne sont d'ailleurs pas réclamés actuellement, Bouwens ne concédant pas à cet égard à la réformation du jugement;

Attendu que ni dans l'assignation introductive d'instance, ni dans les conclusions prises devant le premier juge, le demandeur originaire n'a sollicité l'allocation d'une astreinte, dans le cas où Bernard continuerait à exercer son exploitation; que si, en cas d'inexécution d'une obligation de faire ou de ne pas faire, les tribunaux peuvent allouer une somme déterminée par jour de retard, ce n'est qu'à titre d'indemnité, à raison du dommage causé et non à titre de pure contrainte et pour assurer l'exécution d'une sentence; que, dans l'espèce, aucune indemnité n'ayant même été sollicitée, il n'échet pas d'en ordonner d'office l'allocation;

Attendu que tous les actes de procédure ayant été motivés par les agissements de Bernard, il échet de mettre les dépens à sa charge;

Par ces motifs, la Cour, joignant comme connexes les causes inscrites *sub nis* 6910, 6963; statuant sur les appels interjetés et sur l'appel incident, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, notamment l'offre de preuve faite pas Bernard, partie Janssens, les faits articulés n'étant ni pertinents, ni relevants et se trouvant, d'ailleurs, controuvés par les éléments de la cause, **met à néant** la décision du premier juge, émendant et statuant par disposition nouvelle;

Condamne la dame Kerrels, partie Lauffer, à faire cesser l'exploitation d'une fabrique de voitures dans l'immeuble sis rue Américaine, n° 53, et ce dans les trois mois de la signification du présent arrêt, et Bernard à garantir la dame Kerrels et à la tenir indemne de la condamnation prononcée à sa charge;

Réserve à Bouwens, partie Van Espen, tous ses droits pour le cas où la condamnation ci-dessus ne serait point exécutée;

Met les dépens à charge de la partie Janssens.

Note. — Cet arrêt met fin à une intéressante et obscure controverse. Il examine, comme il le fallait, la clause litigieuse tant au point de vue du fonds servant que du fonds dominant pour savoir si elle est constitutive d'une obligation ou d'une servitude.

La doctrine, en grande partie, ne se plaçait qu'à un seul point de vue, celui du fonds dominant et quelquefois même au point de vue du propriétaire de ce fonds. Il suffisait, selon elle, qu'il y ait utilité pour le fonds dominant, pour que la clause soit constitutive de servitude. (Voir Laurent, t. VII, p. 174, nos 149 et 150; — Dalloz, vo *Servitude*, n° 50, *Suppl.*, n° 16.)

Une partie de la jurisprudence a admis cette thèse spécialement lorsqu'il s'agissait de prohiber l'exploitation de cabarets sur le terrain vendu. (Voir Dalloz, vo *Servitude*, un arrêt de la Cour de Caen dans *Le Droit*, 24 déc. 1900 et le jugement infirmé par l'arrêt ci-dessus reproduit, J. T., 1908, 1134.)

Quelques auteurs semblent fort embarrassés et éludent la solution : Baudry-Lacantinerie, t. V, p. 776 et s., et Huc, t. IV, p. 403.

Il semble qu'un arrêt de la Cour de Lyon du 30 décembre 1870 (Dall. pér., 1871, II, 137 et notes), participe de ces hésitations; il se borne à appeler une clause prohibitive identique à celle visée par l'arrêt de la Cour de Bruxelles « un droit impersonnel ».

Seul Planiol, mais seulement dans sa première édition, a donné le critérium de la distinction à établir dans cette matière délicate (*Droit civil*, 1re édit., p. 626, n° 1904. *Remarque* : les éditions suivantes ne reproduisent pas cette opinion néanmoins, M. Planiol a déclaré, dans une lettre récente, maintenir cette thèse).

La théorie de Planiol est celle exposée dans l'arrêt ci-dessus reproduit. Un arrêt antérieur inédit donne une solution identique (Brux., 2e ch., 25 juill. 1906, Adan c. Vandeplas).

On peut également consulter, au point de vue du fait, un jugement du tribunal de Bruxelles 8 juill. 1903, *Pas.*, 1904, III, 72). F. V.

Civ. Audenarde, 26 janv. 1909.

Plaid. : MMes Buysse (du Barreau de Gand) c. Sasserath (du Barreau de Bruxelles).

(Fabrique d'église Saint-Hermes à Renaix c. Jules Ortegat.)

DROIT CIVIL. — DONATIONS ET TESTAMENTS. — CONDITION. — DÉFENSE D'ALIÉNER PENDANT CINQUANTE ANS. — CARACTÈRE ILLICITE.

La charge, imposée aux héritiers de ne pas vendre un immeuble dépendant de la succession pendant cinquante ans, est contraire aux lois et à l'ordre public; elle doit être réputée non écrite et sa non-exécution ne peut donner ouverture à aucun droit.

Attendu que l'action tend à obtenir la délivrance d'un legs qui aurait été fait à la demanderesse par Mlle Valérie des Romains, décédée à Renaix, le 22 septembre 1904;

Attendu que le testament olographe de la *de cujus*, en date du 10 mai 1896, déposé au rang des minutes de Me Cambier, notaire à Renaix, enregistré à Renaix, le 20 octobre 1906, contient la clause suivante : « Je désire que ma propriété de la Cruche reste à ma famille; si toutefois mes héritiers jugeraient de la vendre, celui ou ceux qui la vendraient avant cinquante ans donnerait à la fabrique de l'église de Saint-Hermes, une somme de 5,000 francs, à charge de célébrer chaque année deux messes chantées à trois prêtres »;

Attendu que l'immeuble de la Cruche ayant été vendu le 1er février 1905, la demanderesse réclame l'exécution de la disposition conditionnelle qui avait été prise en sa faveur;

Attendu que la réalisation de la condition dont fait état la demanderesse, résulte de l'inexécution d'une charge qui était imposée aux héritiers institués : celle de ne pas vendre la propriété en question pendant cinquante ans : que cette charge est contraire aux lois et à l'ordre public; qu'en vertu de l'article 900 du Code civil, elle doit donc être réputée non écrite; qu'en conséquence, sa non-exécution ne saurait donner ouverture à aucun droit;

Attendu que, suivant une jurisprudence constante et suivant l'unanimité de la doctrine, la prohibition temporaire d'aliéner n'est valable que lorsqu'elle se justifie par l'intérêt sérieux et légitime du donateur ou d'un tiers, par exemple, lorsqu'elle a pour but de garantir le paiement de certaines prestations à effectuer par le donataire au profit du donateur ou d'un tiers; qu'exceptionnellement l'on a admis, mais pour un très bref délai seulement, l'inaliénabilité stipulée en vue de l'intérêt du bénéficiaire de la donation ou du legs, par exemple, jusqu'à sa majorité (Baudry-Lacantinerie, t. IX, nos 124 et suiv.; Dalloz, *Supplément*, vo *Dispositions entre vifs et testamentaires*, nos 21 et suiv., 52, 54, 55, 63, 64. — Pand. B., vo *Clause pénale*, nos 179 et suiv., 216. — Cass. fr., 16 mars 1903, Dall. pér., 1905, I, 126; — 18 janv. 1905, Dall. pér., I, 477; Dall. pér., 1901, II, 505, note Liége, 5 mars 1873, *Pas.*, II, 153; *Belg. jud.*, 1873, 1290. — Jamar, *Répertoire de jurisprudence*, 1814 à 1880, vo *Testament*, n° 927);

Attendu que le legs fait à la fabrique d'église constitue une véritable clause pénale imposée par la testatrice à celui ou ceux des héritiers institués qui vendraient un immeuble de la succession, avant l'écoulement d'une période de cinquante ans; que le fait servant de fondement à la peine étant contraire à l'ordre public, la peine ne saurait produire aucun effet, ni en faveur de celui pour qui elle a été stipulée, ni contre ceux dont elle vise à entraver l'exercice de droits essentiels;

Qu'en effet, comme le dit Dalloz (*Suppl. Répert. loco citato*) la faculté de disposer est l'une des manifestations de la liberté du travail, qui est un des résultats essentiels de la personnalité juridique;

Par ces motifs, le Tribunal, abjugeant comme mal fondées toutes conclusions autres ou contraires, **déboute** la demanderesse et la **condamne** aux dépens.

J. P. Brux. (1er cant.), 8 mars 1909.

Siég. : M. Campioni. — Plaid. : MMes Legrand c. Hirsch.

(X... c. l'huissier Wenmaekers.)

DROIT CIVIL. — OBLIGATIONS. — HUISSIER. — TRAITE PROTESTÉE. — DÉCLARATION DE PAIEMENT EN VUE DE LA BIFFURE DU PROTÊT. — 1° PREUVE DU PAIEMENT. — DROIT D'APPRÉCIATION DE L'HUISSIER. — 2° PREUVE COMPLÈTE NON RAPPORTÉE. — DROIT DE REFUSER L'ATTESTATION.

1° *L'huissier, rédacteur du protêt, a reçu du législateur la mission de fournir les éléments nécessaires à la confection du tableau et d'en élaguer ceux qui se trouveraient ultérieurement en contradiction avec la réalité; dans l'accomplissement de cette mission, aussi importante que délicate, il doit avant tout s'inspirer des intentions du législateur et ne provoquer la biffure d'un protêt, par sa déclaration de paiement, que lorsque ce fait d'un paiement non reçu par lui-même lui est démontré; il a le droit de s'entourer de tous les éléments propres à former sa conviction d'un homme sensé et de s'abstenir de toute déclaration, s'il ne peut risquer d'en faire sans trancher des controverses juridiques.*

2° *Il est fondé à ne délivrer l'attestation de paiement destinée à faire omettre la mention d'un protêt du tableau mensuel, que si l'intéressé lui fournit la preuve complète de paiement, par exemple par une déclaration du créancier, et lui donne ainsi tous ses apaisements.*

Attendu que le défendeur conteste l'obligation que prétend lui imposer le demandeur de certifier que certain effet protesté par acte de son ministère du... enregistré à... « a été payé » et non pas seulement « qu'il lui a été représenté comme ayant été payé »;

Attendu que, pour la solution de ce litige, il y a lieu d'une part, de considérer la portée du système légal en matière de protêts, d'autre part, de préciser le caractère juridique du rôle de l'huissier rédacteur du protêt;

Attendu que, dès 1851, dans la loi sur des faillites, le législateur belge a organisé la publicité des protêts (art. 443, loi du 18 avril 1851);

Que cette publicité est organisée au moyen d'un tableau mensuel transmis par les receveurs d'enregistrement aux présidents des tribunaux de commerce et déposé par ceux-ci dans leurs greffes à l'inspection du public;

Attendu que le but poursuivi de la sorte a été de prévenir toute erreur sur la situation financière d'un commerçant, la connaissance exacte de cette situation étant considérée comme indispensable à la sécurité et à l'honnêteté des transactions commerciales;

Attendu que c'est se conformer à cette pensée du législateur, que de chercher à donner au tableau des protêts son maximum d'exactitude et à veiller à ce qu'aucune circonstance ne vienne en altérer la sincérité;

Attendu qu'il importe de remarquer que la biffure d'un protêt ne doit être opérée que lorsque le payement de l'effet protesté a eu lieu (Loi, 10 juill. 1877, art. 14, § 1er, *in fine*);

Attendu que l'huissier, rédacteur du protêt, a reçu du législateur la mission de fournir les éléments nécessaires à la confection du tableau, et d'en élaguer ceux qui se trouveraient ultérieurement en contradiction avec la réalité;

Que, dans l'accomplissement de cette mission, aussi importante que délicate, il doit avant tout s'inspirer des intentions du législateur et ne provoquer la biffure d'un protêt, par sa déclaration de paiement, que lorsque ce fait d'un paiement non reçu par lui-même lui est démontré;

Attendu que, d'autre part, comme ce faisant, il engage sa responsabilité, il a le droit de s'entourer de tous les éléments propres à former sa conviction d'un homme sensé, et de s'abstenir de toute déclaration s'il ne peut risquer d'en faire, sans trancher des controverses juridiques;

Attendu que le demandeur soutient que la représentation de l'effet et de l'acte de protêt par le débiteur constitue la preuve du paiement de la dette ou tout au moins de la libération du débiteur;

Attendu qu'il invoque, à l'appui de son soutènement, l'article 1282 du Code civil, érigeant en preuve de libération, par une présomption *juris et de jure*, la remise volontaire, par le créancier au débiteur, du titre sous seing privé d'une créance.

Qu'il se prévaut, pour étayer encore davantage sa thèse, de l'avis émis par le Ministre de la justice d'accord avec le Ministre des finances;

Attendu que le défendeur écarte tout d'abord avec raison, malgré l'autorité qui s'attache à l'opinion de ces deux départements, la force probante que le demandeur attribue à ces actes administratifs;

Qu'en effet, le Ministre des finances (dépêche du 28 décembre 1877, 1er bureau, n° 191) a bien soin de déclarer qu' « au surplus il appartient à l'huissier, » sous sa responsabilité, d'apprécier les preuves de » paiement qui lui sont fournies, et de délivrer ou de » refuser son attestation suivant que ces preuves lui » paraissent ou non suffisantes »;

Que le chef du département proclame ainsi que son avis sur une question de droit ne lie pas l'officier ministériel, laisse sa responsabilité intacte et ne porte pas la moindre atteinte à son droit d'appréciation;

Attendu que, contrairement à l'opinion des deux départements, l'exhibition ou même la remise à l'huissier de la traite et du protêt ne sauraient, par elles-mêmes, donner la conviction de la libération du débiteur;

Attendu, en effet, que la présomption de libération n'est attachée qu'à la remise « volontaire » du titre par le « créancier au débiteur »; qu'il y a là trois conditions dont l'exhibition des pièces n'emporte pas, bien entendu vis-à-vis d'un tiers (l'huissier dans l'espèce), la justification : il n'est pas prouvé *ipso facto* que la remise a été faite par le créancier, ni qu'elle a été volontaire, ni qu'elle a été faite au débiteur; qu'il importe même de remarquer, à ce dernier point de vue, que l'identité de celui qui vient exhiber les pièces est le plus souvent inconnue de l'huissier, autant que celle du débiteur lui-même;

Attendu que l'huissier est donc fondé à ne délivrer l'attestation de paiement destinée à faire omettre la mention d'un protêt du tableau mensuel, que si l'intéressé lui fournit la preuve complète de paiement, par exemple par une déclaration du créancier, et lui donne ainsi tous ses apaisements;

Attendu, enfin, que le défendeur oppose les termes de l'article 1282 du Code civil à ceux de l'article 14, § 1er de la loi du 10 juillet 1877, les premiers considérant la remise du titre comme une présomption de

« libération », et les seconds supposant une « attestation de paiement » ;

Attendu qu'il y a une différence incontestable entre les deux situations juridiques ainsi visées; qu'il semble bien que ce n'est pas sans intention que le législateur de 1877 a exigé la preuve d'un paiement ; que c'est ce mode d'extinction seul qui, d'une manière générale, démontre que le commerçant débiteur n'est pas « en état de cessation de paiement »; qu'en s'attachant au sens strict de la disposition légale, on éviterait les conséquences fâcheuses pour le crédit public et la sécurité des transactions des combinaisons diverses par lesquelles un commerçant crée et entretient une circulation fictive ou donne l'illusion du crédit;

Mais attendu qu'il n'échet pas de se prononcer sur ce point en l'espèce dès l'instant où, le droit d'appréciation de l'huissier étant proclamé, le tribunal constate que le demandeur ne lui a pas fourni les justifications que l'officier ministériel jugeait nécessaires pour pouvoir, sans engager sa responsabilité, délivrer l'attestation de paiement ;

Par ces motifs, **déboutons** le demandeur de sa demande avec dépens.

Chronique judiciaire

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES.

Le poète Jehan Rictus.

Vendredi dernier il nous a été très agréable d'assister à la séance organisée par la Conférence en l'honneur

du poète Jehan Rictus. Le commentateur, M. Louis Pierard, esquissa largement l'histoire littéraire des poètes vagabonds depuis Homère jusqu'à Gorki en passant par Villon et en s'arrêtant complaisamment à Rictus, dont il analysa l'œuvre puissante et fière. Le poète lui-même, avec son ton de mélopée très juste et très poignant, nous récita quelques-uns de ses meilleurs poèmes, écrits dans l'argot savoureux de Paris, depuis les *Petites Baraques* et la *Frousse* jusqu'à la *Jasante de la vieille*. Ce fut dans la salle un émouvant frisson. Le succès ne fut pas ménagé à l'auteur des Soliloques du pauvre, des Cantilènes de malheur, des Doléances et de Fil de Fer, ce frère de Poil de Carotte. L'assemblée, très émue, fit fête au poète et nous regrettons de devoir constater, une fois de plus, l'absentéisme du Barreau à des manifestations aussi intéressantes de la Conférence.

CURIOSA [1]

Nos voisins français ont parfois un souverain mépris pour les Belges. De Baudelaire à Mirbeau que de gradations dans ce sentiment nationaliste ! Certains Belges cependant se sont fait admettre au même titre que les Français dans le monde des lettrés et des écrivains. Maeterlinck, Verhaeren et Lemonnier sont

(1) Voy. J. T., 1907, pp. 95, 128, 192, 635. 730, 778, 816, 989. 1028, 1095, 1285. — 1908, pp. 63, 94, 165, 303, 349, 559, 582, 686, 1074, 1129, 1202, 1358. — 1909, p. 120, 183.

presque des académiciens. Tout ce qui est Belge n'est plus nécessairement repoussé. Nous n'en voulons pour preuve que le compte rendu ci-dessous, publié dans le bulletin bibliographique du *Journal du Palais* (1908, 11e cahier mensuel).

« SUSPENSIONS D'AUDIENCE par Me Auclair — 1 vol. » in-12 carré — Bruxelles, au *Journal des Tribunaux*.

» Si ce charmant petit livre, d'un style alerte, » n'avait pas été édité en Belgique, et n'était pas » l'œuvre d'un avocat belge, nous croirions volontiers » qu'il a dessiné en traits aimables et gracieux » quelques-uns de nos avocats et de nos magistrats » les plus connus. »

La méprise est piquante. Notre très distingué collaborateur parisien, Me Auclair, en sourira agréablement. Il ne suffisait pas qu'il se fît éditer en Belgique, il fallait encore qu'on le prît pour un Belge ! Le perspicace critique du *Journal du Palais* a cru reconnaître la silhouette de certains avocats et magistrats parisiens, et n'a pas reconnu la plume très parisienne d'un de nos plus parisiens confrères. Le masque du pseudonyme fait commettre de ces méprises !

L'Album de « La Belgique artistique et littéraire », édité au profit des victimes de la catastrophe Sicile-Calabre

est sous presse. La grande quantité de clichés et les soins apportés à cette publication de grand luxe réclament un long délai. Nous comptons cependant pouvoir adresser l'Album vers le 30 mars aux souscripteurs.

Nous avons l'honneur et la précieuse bonne fortune de pouvoir inscrire en tête de ceux-ci S. M. le Roi, S. A. R. Mme la comtesse de Flandre, S. A. R. Mgr le prince Albert de Belgique, S. A R. Mme la princesse Charles de Hohenzollern et S. A. R. Mme la duchesse de Vendôme, qui tous ont, en outre, bien voulu accorder à l'œuvre leur haut patronage.

Il a été annoncé déjà que S. A. R. Mme la comtesse de Flandre avait offert une eau-forte de sa composition, porteuse d'un autographe. Cette planche superbe sera reproduite en hors texte dans l'album et, comme la plupart des cinquante dessins, peintures ou aquarelles qui ont été envoyés par les meilleurs de nos artistes, l'original sera mis en vente aux enchères au bénéfice de la souscription.

L'album comportera près d'une centaine de pages de texte, de musique et de dessins en noir et en couleurs, sur papier de luxe, format grand in-4° (28×36), enfermées dans une couverture en quatre tons du grand peintre Constantin Montald.

Nous recevrons, jusqu'au 25 mars encore, les souscriptions qu'on voudra bien adresser aux directeurs, 26-28, rue des Minimes, à Bruxelles. Nous rappelons qu'une somme minimum de *cinq francs* donne droit à un exemplaire de l'album et que celui-ci contiendra la liste des souscripteurs.

Les Directeurs de
La Belgique artistique et littéraire,
PAUL ANDRÉ et FERNAND LARCIER,
26-28, rue des Minimes, Bruxelles.

LA CONTINENTALE Menkes & Cie 125, Chaussée d'Anvers BRUXELLES DÉMÉNAGEMENTS & GARDE-MEUBLES PREMIÈRES RÉFÉRENCES Téléphone 2361

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

FRIEDRICH WILHELM

Société anonyme d'Assurances sur la Vie à Berlin. — Fondée en 1866

Succursale Belge : 147, AVENUE LOUISE, Bruxelles

fonctionnant sous la surveillance et le contrôle directs du Gouvernement impérial allemand, soumise à la juridiction des tribunaux belges

Nouvelles assurances conclues en 1907 : 131 millions de francs.

Assurances sur la vie sans examen médical

dont le prix est égal et souvent même inférieur, dans les mêmes conditions d'âge et de durée de l'assurance, aux prix exigés par les meilleures compagnies d'assurances pour les assurances conclues actuellement avec examen médical.

Primes décroissantes

Décroissement annuel de 3 à 6 %, suivant la durée de payement des primes dépassant éventuellement

100 p. c. de la prime annuelle

L'assurance ne peut déchoir et est incontestable
Aucune restriction relativement aux voyages et séjours en pays étrangers

Assurances mixtes et vie entière avec examen médical; co-assurance du risque d'invalidité. Police de famille (assurance mixte perfectionnée). Dotations. Rentes viagères.

BANQUIERS : Banque de Bruxelles, Bruxelles

On demande REPRÉSENTANTS SÉRIEUX ET HONORABLES. Meilleures références indispensables.

Edition du « Journal des Tribunaux »

Suspensions d'Audience

PAR Me AUCLAIR

Une plaquette de luxe de 100 pages. — **Prix : 4 fr.**

COLLECTION DE PHILOSOPHIE SCIENTIFIQUE

Librairie E. FLAMMARION, 26, Rue Racine, PARIS

EDMOND PICARD

LE DROIT PUR

DEUXIEME ÉDITION

Un volume de 404 pages. — Prix : 3 fr. 50

A LOUER

Jolie maison moderne convenant pour avocat et médecin. — Prix modéré — Rue Américaine, 41.

PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845

59, Rue Neuve, BRUXELLES



Fournitures pour Bureaux — Spécialité pour le Barreau

MEUBLE A VOLET ROULANT

pour classer les Dossiers

RECHERCHES D'HÉRITIERS

BELLAMY & BEYENS

Généalogistes

9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique de MM. Pavy, Andriveau et Schaefler et Pelletier généalogistes rue du Cherche-Midi, 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

Restaurant SIBILLE

FRÈRES

RUE JOURDAN, 16 (PORTE LOUISE) TÉLÉPHONE 1938

A DEUX MINUTES DU PALAIS DE JUSTICE

Plats du jour et à la carte. ◆ Munich Allemande. ◆ Pilsner Urquell. ◆ Bières Anglaises. ◆ Jeu de quilles allemand. ◆ Tir à la carabine. ◆ Billards. ◆ Vins, Champagnes (marque).

VIENT DE PARAITRE

NOUVELLE ÉDITION

DU

CODE DE COMMERCE ANNOTÉ

et Lois commerciales usuelles

sous la direction de MM.

EDMOND PICARD

Ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour de Cassation
Professeur de Droit à l'Université Nouvelle de Bruxelles

ET

LÉON SIVILLE

Conseiller honoraire à la Cour d'appel de Liége

la seule donnant les renvois sous chaque article

1° Aux arrêts de *Cassation de Belgique*; 2° Aux *Pandectes Belges*; 3° Aux traités de Droit commercial de *Namur* et de *Biot*; 4° Au *Dalloz* (*Répertoire*); 5° *A son Supplément*; 6° Aux *Pandectes Françaises*.

La nécessité d'être rapide dans les recherches juridiques, causée par la multiplicité incessamment croissante des affaires, impose un outillage nouveau.

Tel est le nouveau Code de commerce que nous offrons au public.

Il donne sous chaque article les éléments les plus significatifs pour en comprendre immédiatement le sens tel qu'il est admis actuellement par les autorités juridiques les plus hautes.

Il épargne, sous un format condensé et maniable, avec une efficacité jusqu'ici non atteinte, les retards et les hésitations.

Un volume, petit in-8°, de 600 pages, imprimé en caractères neufs, *reliure plein cuir souple.*

Prix : 5 FRANCS, Relié. — **4 FRANCS**, Broché.

POUR PARAITRE PROCHAINEMENT

Code pénal de droit commun. — Code pénal militaire. — Code d'instruction criminelle. — Code pénal maritime. — Code forestier. — Code rural, etc. etc.

ANNOTÉS D'APRÈS LA MÊME MÉTHODE

Quelques-uns de ces Codes seront, suivant leur importance, réunis en un seul volume

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-HUITIÈME ANNÉE — N° 2306 BRUXELLES DIMANCHE 14 MARS 1909

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières udiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration: — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE

UN MINISTRE DE LA JUSTICE.

JURISPRUDENCE BELGE. — **Brux., 7e ch.** (Jugement. Rédaction. Exposition sommaire des points de fait et de droit. Omission. Nullité du jugement.) — **Idem, 4e ch.** (Degrés de juridiction. I. Contestation entre bailleur et locataire. Etat des lieux. Référé. Demande en nomination d'expert. Défaut d'évaluation. Appel. Non-recevabilité. II. Expulsion de locataire. Défaut de paiement de loyers. Référé. Absence d'évaluation. Appel. Non-recevabilité.) — **Civ. Brux., 2e ch.** (Péremption d'instance. 1° Demande de remise de l'affaire. Acte interruptif. 2° Jugement accordant la remise. Rédaction et signature postérieures. Circonstance irrelevante.) — **Civ. Nivelles.** (Vente. Animaux destinés à la consommation. Déchéance de l'action. Caractère d'ordre public.) — **Corr. Bruges.** (Jeu de hasard. I. Baccarat à un tableau. Jeu prohibé. II. Joueur tenant la banque. Participation avec stipulation d'avantages. Délit.)

CHRONIQUE DE PARIS.

FEUILLETON.

DE

L'INSTITUTION DU JURY

en matière criminelle

ET DES

Circonstances atténuantes

(*Suite et fin*)

Un pareil régime ne pouvait durer; aussi, dès 1814 et 1815, le prince souverain des Pays-Bas vint-il y apporter certaines modifications. Ces bienfaisantes modifications furent reprises et développées par la loi du 15 mai 1849, mais ce n'était qu'une réforme fragmentaire et incomplète; il fallut attendre la promulgation du nouveau Code pénal pour voir s'établir enfin un système complet sur les circonstances atténuantes. Nous disons un système complet, mais non pas logiquement établi : le moment est venu peut-être de dépasser les limites tracées par le législateur de 1867 et d'aller plus haut que lui.

Aujourd'hui, les études positives de psychologie et de sociologie ont mis en valeur de plus en plus nette, le redoutable et difficile problème de la responsabilité pénale et morale. Une école, dont la renommée tapageuse a fait parfois illusion, entend supprimer le problème lui-même, rayer la liberté morale et asseoir tout l'édifice pénal sur la simple nécessité d'assurer la sécurité sociale. Ses conclusions sont impitoyables, il n'y a pas de responsabilité morale; la société n'a donc pas à doser le châtiment des malfaiteurs en tenant compte de cet élément chimérique; elle se protège contre les violateurs du Code pénal comme on se gare d'une bête mauvaise en l'abattant si on ne peut la guérir; pas de pitié pour les êtres anormaux, au besoin, il faudrait en éteindre la race! Tel est le programme de la nouvelle école : il est dur, mais jusqu'à l'heure présente, il ne s'est pas imposé : on peut même affirmer que son crédit tend à s'affaiblir. Rien de plus naturel, d'ailleurs. On peut attaquer aisément le libre arbitre en développant contre cette notion transcendante des objections qui resteront peut-être à jamais irrésolues; mais toute théorie qui impose à la volonté consciente de l'homme un déterminisme absolu, est radicalement fausse et cela pour deux motifs également péremptoires :

D'abord, elle contredit le témoignage même de la conscience qui, dans une évidence immédiate, nous atteste libres en même temps que vivants.

Ensuite, elle rend la règle morale illusoire, et par voie de conséquence rigoureuse, la conservation et le progrès de l'humanité absolument précaires et pratiquement irréalisables. Il est, en effet, d'observation vulgaire et universelle, que le bien général est souvent en contradiction, apparente ou non, avec notre avantage personnel et immédiat, plus souvent encore avec nos passions. Sans doute, le sentiment instinctif de la solidarité humaine nous induit à préférer le bien général, mais ce sentiment est gouverné par la réflexion. Si nous sommes convaincus de notre responsabilité morale, nous combattons nos appétits désordonnés; et à travers bien des faiblesses, nous devenons les agents actifs de l'ordre et du progrès. Nous ne luttons pas d'ailleurs sans auxiliaire et sans récompense : l'homme qui s'efforce d'être juste, est soutenu par l'opinion des honnêtes gens et trouve sa récompense première dans le témoignage de sa conscience. Que si nous repoussons toute liberté morale pour adopter la thèse déterministe, notre raison nous avertit de ne pas être dupe de ce sentiment instinctif. La flamme consciente de notre vie passagère doit s'alimenter le plus complètement possible aux dépens de ce qui n'est pas notre personnalité; l'avenir de la race humaine nous importe peu : sacrifier le bien de tous à nos jouissances égoïstes, est la plus sage des attitudes, notre seul devoir étant de développer notre personnalité dans tous les sens et aux dépens de tout. Le motif de la solidarité sociale s'efface devant le motif autrement fort et pressant de notre propre intérêt. Nous le suivrons donc hardiment cet intérêt, sans nous préoccuper ni de l'opinion publique qu'il s'agit simplement d'égarer (et qui se constitue d'ailleurs de gens qui doivent nous donner intérieurement raison), ni du témoignage de notre conscience qui, loin de nous blâmer, ne peut que nous applaudir.

Ainsi donc, la conservation et le progrès de la société dépendent en définitive de la conviction de notre liberté morale. Si cette idée n'est qu'illusion, on doit affirmer que la vérité n'est point libératrice et que l'ordre général est fondé sur le mensonge et l'erreur! C'est là une conséquence que des sophistes épris de dilettantisme intellectuel peuvent admettre, mais que le sens commun repoussera toujours avec le plus parfait dédain. Aussi bien, le déterminisme peut sourire à certains esprits dans le domaine de la pure théorie : il n'est pas capable de s'imposer dans la vie pratique, où le plus intransigeant des déterministes se conduit exactement comme le partisan le plus convaincu du libre arbitre.

La liberté morale n'est donc pas un vain mot; c'est une réalité vivante, mais il ne faut pas l'affaiblir en l'exagérant. Il est contraire aux faits d'observation de soutenir que le libre arbitre est parfait en chacun de nous et qu'il n'existe, en dehors de la perte totale de l'esprit, ni faiblesse, ni maladie de la volonté. Il faut, au contraire, reconnaître franchement que la liberté morale est essentiellement variable de degré et d'intensité dans l'âme humaine. Mille causes peuvent l'affecter et l'exténuer; or, à une liberté affaiblie correspond une responsabilité atténuée. Il faut, dans l'application de la loi pénale, tenir compte de toute diminution de la responsabilité, et c'est précisément ce que permet de faire le système des circonstances atténuantes, quand il est rationnellement établi (1).

Sans doute, l'effet des circonstances atténuantes ne se limite pas à l'appréciation de la responsabilité morale; elles servent aussi à adoucir la rigueur de la loi, quand les antécédents du prévenu sont bons ou que le dommage causé par l'infraction est minime ou réparé en tout ou partie; mais l'étendue de son champ d'action rend la tâche du juge plus délicate et plus importante encore.

Décider des circonstances atténuantes, c'est en définitive scruter la cause criminelle sous tous ses aspects

(1) Ces considérations, on le comprend, laissent intacte la question si discutée des mesures à prendre vis-à-vis des individus anormaux, demi-fous, demi-responsables suivant l'expression du docteur Grasset. Nous pensons que l'étude, sans cesse plus approfondie et plus scientifique du mécanisme mental, amènera la constatation, chez nombre de délinquants, de tares pathologiques que nous ne connaissons pas encore nettement et qui les feront admettre, non plus dans une prison où l'on subit des peines proprement dites, mais dans des asiles appropriés, où ces dangereux malades seront soignés, non sans quelque sévérité, jusqu'à entière guérison.

Un Ministre de la Justice

M. le Ministre de la justice vient d'adresser aux Procureurs généraux la circulaire dont nous reproduisons le texte ci-après. Il convient d'y prêter la plus sérieuse attention, car elle marque la reprise d'une règle du gouvernement, jadis inaugurée par M. Le Jeune, puis peu à peu délaissée par ses successeurs. Les grandes œuvres de relèvement social auxquelles reste attaché le nom de notre illustre confrère, ont subi une éclipse pendant plusieurs années. Elles n'ont plus trouvé, auprès des pouvoirs publics, les appuis moraux sans lesquels elles ne peuvent prospérer. Le Comité de défense des enfants traduits en justice, à Bruxelles, presque seul pendant seize années a continué son travail, modestement mais obstinément aussi. Grâce à la collaboration précieuse de M. le Procureur du Roi Nagels, il a atteint peu à peu le but qu'il s'était tracé et il a aujourd'hui l'honneur d'être cité comme un modèle par notre garde des sceaux. Celui-ci peut en parler en connaissance de cause, puisqu'il a assisté dernièrement à l'une de ses séances de travail, vu de près le fonctionnement de l'organisme et rendu un hommage mérité au dévouement intelligent de jeunes avocats qui le composent et qui, sans aucun profit direct ou indirect, sans bruit et sans réclame, accomplissent admirablement une « œuvre de choix qui veut beaucoup d'amour »

Mais il y a mieux que cet éloge, dans la circulaire ministérielle : il y a un programme et il y a un acte, deux choses qui ne se rencontrent pas tous les jours dans la direction des affaires publiques. Il y a l'affirmation nouvelle des préoccupations qu'il faut avoir du sort des humbles, des petits, des malchanceux, non par une sentimentalité un peu naïve, mais par une haute conception du devoir social, qui place les intérêts moraux et le développement intellectuel d'un peuple au-dessus de la satisfaction immédiate de ses appétits et qui fait appel à ses sentiments élevés, au lieu de ne s'appuyer que sur ses instincts séculaires de matérielles jouissances. Félicitons le Ministre de la justice de le comprendre, de vouloir et d'oser le dire.

I. — Circulaire aux Procureurs généraux près les Cours d'appel.

Bruxelles, le 5 mars 1909.

Monsieur le Procureur général,

La circulaire du 30 novembre 1892 a tracé les règles dont les parquets doivent s'inspirer à l'égard des enfants poursuivis devant la juridiction correctionnelle. Elle fait remarquer que la loi, dans ses dispositions relatives à la criminalité infantile, unit au rôle de la justice répressive une œuvre de moralisation et de protection.

Aussi, lorsqu'un enfant de moins de seize ans est signalé au Parquet comme ayant commis une infraction, il y a lieu de se renseigner tout d'abord sur les antécédents et les habitudes de l'enfant, le milieu dans lequel il est né et a grandi, l'éducation qu'il reçoit dans sa famille, les influences mauvaises auxquelles il est exposé.

Il faut examiner ensuite, à l'aide des renseignements recueillis, si l'enfant peut, sans péril, être laissé à sa famille après avoir été admonesté. Suffit-il, pour le soustraire aux influences mauvaises de son milieu, de le confier au patronage avec l'assentiment de ses parents? Ou bien faut-il aller jusqu'à le placer, par un jugement, sous la tutelle de l'autorité publique en le mettant à la disposition du gouvernement?

Pour résoudre ces questions délicates, la circulaire du 30 novembre 1892 a prescrit aux parquets de solliciter le concours du Barreau et du patronage, afin de rechercher, dans une commune pensée de protection et de bienfaisance, les mesures réclamées par l'intérêt de l'enfant, qui se confond ici avec celui de la société.

L'expérience a justifié cette pensée généreuse.

Dans l'arrondissement de Bruxelles notamment, l'intervention active et dévouée du comité de défense des enfants traduits en justice, aidé de la collaboration du Parquet, a donné les meilleurs résultats. Toutefois, la procédure protectrice recommandée par la circulaire du 30 novembre 1892 n'est pas également suivie partout.

Je fais appel, avec confiance, au zèle et au dévouement des magistrats du Parquet pour assurer dans chaque arrondissement, d'une manière complète, la défense des enfants poursuivis en justice, et pour lui procurer toutes les facilités désirables. La loi a confié au ministère public la noble mission de protéger les

incapables et les faibles. Il ne pourrait faire de ses prérogatives un usage plus bienfaisant et plus utile, qu'en travaillant à sauver de la criminalité des enfants souvent plus malheureux que coupables.

Je crois devoir vous signaler, en outre, une heureuse initiative prise par M. le Procureur du roi de Bruxelles. Ce magistrat assiste à toutes les réunions du comité de défense et se réserve personnellement l'examen des affaires concernant des mineurs de moins de seize ans. Lorsque ces affaires donnent lieu à poursuite devant le tribunal correctionnel, elles sont renvoyées à une audience spéciale, afin d'éviter à ces enfants le spectacle démoralisant de l'audience correctionnelle.

Cette pratique pourrait être introduite dans les autres tribunaux. Lorsque les affaires où sont impliqués des mineurs de moins de seize ans sont trop peu nombreuses pour occuper une audience, on pourrait les réserver pour le commencement ou la fin d'une audience ordinaire, en prenant soin d'empêcher tout contact entre ces mineurs et les adultes.

Ce n'est pas seulement devant la juridiction correctionnelle que l'enfance a droit à une protection spéciale. En effet, pour ce qui concerne les délinquants mineurs, la qualification légale du fait n'a pas la même signification que pour les adultes. Souvent une infraction commise par un enfant, bien que minime, est surtout un symptôme et une indication dont il faut tenir compte avec le plus grand soin.

Une circulaire du 20 novembre 1889 recommande aux officiers du ministère public près des tribunaux de police de ne point requérir contre des enfants, en matière de mendicité ou de vagabondage, sans s'être enquis au préalable de leurs antécédents, ainsi que de la position et de la moralité de leurs parents. En ce qui concerne les infractions punissables, pour les adultes, d'une peine de police, l'instruction du 5 avril 1897 fait observer qu'un choix judicieux entre la réprimande et la mise à la disposition du gouvernement suppose une enquête attentive au sujet du caractère et des habitudes de l'enfant, du degré de perversité que sa conduite révèle et, d'autre part, sur la moralité de ses parents et sur la manière dont ceux-ci remplissent leurs devoirs d'éducation... La préoccupation qui doit dominer le choix du juge consiste dans le plus grand bien de l'enfant.

Mais de même que les parquets correctionnels, les officiers du ministère public près des tribunaux de police ne peuvent, du moins dans les villes, réunir par eux-mêmes tous les renseignements nécessaires à cet égard.

J'ai donc décidé d'étendre dans la mesure du possible, aux poursuites exercées contre des enfants devant les tribunaux de police, le système de la circulaire du 30 novembre 1892, qui préconise la collaboration du Parquet, du Barreau et du patronage.

Lorsque les officiers du ministère public près des tribunaux de police désignés ci-dessous estimeront qu'il y a lieu d'exercer des poursuites contre un enfant âgé de moins de seize ans, ils adresseront, si la famille du mineur ne lui a pas choisi un conseil, au bâtonnier de l'Ordre des avocats ou au comité institué par le Barreau pour la défense des enfants traduits en justice, un bulletin mentionnant les nom et prénoms de l'enfant et les faits qui lui sont imputés, les noms et la résidence de son père et de sa mère et, en outre, s'il est orphelin, les nom et prénoms de la personne avec qui il habite et sa résidence.

Le même bulletin sera envoyé au président du comité de patronage.

L'envoi du bulletin au département de la justice, qui est prescrit aux parquets correctionnels par les circulaires des 30 novembre 1892 et 11 février 1893, sera facultatif pour les officiers du ministère public près des tribunaux de police. Ceux-ci pourront se

procurer par la voie ordinaire les renseignements concernant les antécédents de l'enfant et de ses parents. S'ils estiment ces renseignements insuffisants, il leur sera loisible de demander, à l'aide du bulletin, ceux que possède le département de la justice.

Les comités de défense et les comités de patronage étant établis aux chefs-lieux d'arrondissement judiciaire, l'appel à leur collaboration ne sera obligatoire que pour les officiers du ministère public près des tribunaux de police qui siègent dans ces villes ou dans les communes faisant partie de la même agglomération.

Vous voudrez bien toutefois, Monsieur le Procureur général, communiquer également les instructions ci-dessus, pour direction, aux officiers du ministère public près des autres tribunaux de police, afin qu'ils s'en inspirent, le cas échéant, suivant les circonstances. Bien qu'il leur soit plus aisé de se renseigner par eux-mêmes au sujet des enfants délinquants et de leurs familles, ils pourront, eux aussi, dans des cas difficiles, demander le concours du comité de défense et du comité de patronage.

Vous trouverez ci-joint la liste des comités de patronage institués dans votre ressort, avec l'indication de leurs présidents ou des personnes qui en remplissent provisoirement les fonctions. Il y aura lieu d'en donner communication à MM. les procureurs du roi et à MM. les officiers du ministère public près des tribunaux de police, à chacun en ce qui les concerne. J'ai prié les comités de patronage d'informer ces magistrats des changements qui surviendront quant à leur présidence.

Le Ministre de la justice,
LÉON DE LANTSHEERE.

II. — Lettre aux Bâtonniers de l'Ordre des avocats.

Bruxelles, le 6 mars 1909.

Monsieur le Bâtonnier,

J'ai l'honneur de vous communiquer les instructions que je viens d'adresser à MM. les procureurs généraux près les Cours d'appel, afin de donner plus d'extension à la défense des enfants traduits en justice, par la collaboration du Parquet, du Barreau et des comités de patronage.

Je suis convaincu que le Barreau, toujours ouvert aux idées généreuses, apportera, dans la plus large mesure, son concours dévoué à l'œuvre de la protection de l'enfance, qui est à la fois si attachante et d'une si grande portée sociale.

Je me plais à rendre hommage aux services éminents rendus par les comités de défense qui ont été institués par plusieurs Barreaux et spécialement par la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles. Ces nobles exemples me font espérer que bientôt des institutions analogues fonctionneront régulièrement dans tous les arrondissements du pays.

Veuillez agréer, Monsieur le Bâtonnier, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de la justice,
LÉON DE LANTSHEERE.

III. — Circulaire aux présidents des comités pour la protection de l'enfance et le patronage des condamnés libérés, des mendiants et des vagabonds.

Bruxelles, le 6 mars 1909.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous communiquer les instructions que je viens d'adresser à MM. les Procureurs généraux près les Cours d'appel, afin de donner plus d'extension à la défense des enfants traduits en justice, par

la collaboration du Parquet, du Barreau et du patronage.

Je suis convaincu que les comités de patronage, dont j'ai pu apprécier le noble dévouement, seront heureux de prêter leur concours à la justice au moment où celle-ci est appelée à prendre des mesures protectrices qui peuvent décider du sort des enfants.

J'ai communiqué aux magistrats du ministère public la listes des comités de patronage, avec l'indication de leurs présidents. Chaque fois qu'un changement surviendra à cet égard, votre comité voudra bien en informer M. le Procureur du roi de l'arrondissement et MM. les officiers du ministère public près des tribunaux de police qui siègent dans le ressort du comité.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de la justice,
LÉON DE LANTSHEERE.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (7e ch.), 20 janv. 1909.

Prés. : M. FAIDER. — Av. gén. : M. PAUL LE CLERCQ.
Plaid. : MMes A. VANDEN DRIESSCHE et AUERBACH.

(Verleynde c. Goerlitz.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — JUGEMENT. — RÉDACTION. — EXPOSITION SOMMAIRE DES POINTS DE FAIT ET DE DROIT. — OMISSION. — NULLITÉ DU JUGEMENT.

Aux termes de l'article 141 du Code de procédure civil, la rédaction des jugements doit contenir notamment l'exposition sommaire des points de fait et de droit; lorsque cette exposition sommaire fait défaut et que, à aucun endroit du jugement, le juge ne les a rappelés pour les combattre ou les accepter, leur omission entraîne l'inexistence et, par suite, la nullité du jugement.

Attendu que l'article 433 du Code de procédure civile dispose que les formes prescrites dans les articles 141 et 146 pour les tribunaux de première instance seront observées dans la rédaction et l'expédition des jugements des tribunaux de commerce;

Attendu que, aux termes de l'article 141, la rédaction des jugements doit contenir notamment les conclusions des parties, l'exposition sommaire des points de fait et de droit, les motifs et le dispositif des jugements;

Attendu que ces mentions sont substantielles; qu'elles font partie intégrante de jugements; que leur omission entraîne l'inexistence et, par suite, la nullité absolue du jugement, puisque pareille omission empêche la Cour de vérifier le bien fondé du jugement qui lui est soumis;

Qu'en effet, c'est l'expédition enregistrée du jugement qui seule donne à la Cour connaissance du débat qui existe entre les parties et dont elle a à connaître;

Attendu que l'expédition délivrée à l'appelant et produite par lui comme base de son appel, ne donne qu'un résumé si succinct de l'exploit d'assignation, que ce résumé ne dit même pas devant quel tribunal l'ajournement a été donné; qu'il reproduit le dispositif de l'assignation, mais non les motifs qui auraient pu faire connaître, tout au moins partiellement, les points de fait et de droit qui étaient à trancher;

Attendu que le jugement renvoie, il est vrai, à l'exploit d'assignation, mais sans le reproduire d'une façon complète; que, dès lors, la Cour n'a pas à y avoir égard puisqu'elle n'a à considérer que le jugement qui lui est soumis;

Attendu que les dispositifs des conclusions des parties, seuls reproduits à l'expédition du jugement, conformément à l'article 87 du tarif civil, montrent ce qu'elles demandent, mais que rien ne spécifie les points de fait qui ont amené les parties à soumettre leur différend au tribunal, ni les points de droit sur lesquels celui-ci avait à statuer;

Attendu que cette exposition sommaire des points de fait et de droit exigé par l'article 141 du Code de procédure civile, fait absolument défaut et que, à aucun endroit du jugement, le juge ne les a rappelés pour les combattre ou les accepter;

Attendu que dans ces conditions il n'est pas possible à la Cour de se rendre exactement compte comment et pourquoi une somme de 9,090 francs, due à l'intimé par un certain Moyaert, qui n'est pas au procès, se trouve réduite à fr. 7,338.85; comment et pourquoi le demandeur, aujourd'hui intimé, demanda au tribunal, en ordre subsidiaire, de condamner l'appelant au paiement d'une somme de 1,680 francs ou de toute autre à arbitrer; comment et pourquoi le tribunal a condamné l'appelant au paiement d'une somme de 1,000 francs;

Attendu que la Cour étant saisie de la connaissance au fond de la contestation par l'effet dévolutif de l'appel, le fond ayant été tranché par le premier juge, il y a lieu, avant d'y statuer, d'ordonner aux parties de s'expliquer sur ces divers points, ainsi que sur la nature et les éléments constitutifs de la prétendue dette de Moyaert envers l'intimé, sur le caractère de certaine convention verbale du 29 juillet 1905, invoquée par les parties, mais sur les termes et la portée de laquelle elles ne paraissent pas être d'accord, sur l'influence qu'a pu avoir sur les conventions, qu'on dit être intervenues entre les parties et Moyaert, la cessation de l'exercice par Geerlitz de la profession d'agent de change à partir du mois de mars 1905;

Par ces motifs, la Cour, entendu à l'audience publique M. PAUL LECLERCQ, Avocat général, faisant droit à ses réquisitions quant à la nullité du jugement dont appel comme rédigé non conformément au prescrit de l'article 141 du Code de procédure civile, et de son avis écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, **annule** le jugement rendu par le tribunal de commerce de Bruxelles le 5 juillet 1906, et, avant de statuer au fond, **ordonne** aux parties de s'expliquer sur les points de fait et de droit soumis au premier juge; **fixe** à cette fin l'audience du 1er février prochain, jour auquel la cause est prorogée;

Réserve les dépens.

Brux. (4e ch.), 25 févr. 1909.

Prés. : M. DE ROISSART. Av. gén. : EEMAN.
Plaid. : MMes P.-E. JANSON et LERAT c. GEDOELST.

(Forster c. Van Sintjan-Boodts.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — DEGRÉS DE JURIDICTION. — I. CONTESTATION ENTRE BAILLEUR ET LOCATAIRE. — ÉTAT DES LIEUX. — RÉFÉRÉ. — DEMANDE EN NOMINATION D'EXPERT. — DÉFAUT D'ÉVALUATION. — APPEL. — NON-RECEVABILITÉ. — II. EXPULSION DE LOCATAIRE. — DÉFAUT DE PAIEMENT DE LOYERS. — RÉFÉRÉ. — ABSENCE D'ÉVALUATION. — APPEL. — NON-RECEVABILITÉ.

I. *La demande en nomination d'experts à l'effet de dresser un état des lieux loués est essentiellement d'une valeur indéterminée, bien qu'elle soit susceptible d'évaluation; par suite, à défaut d'évaluation par les parties, l'ordonnance est en dernier ressort.*

II. *L'action en expulsion pour défaut de paiement de loyer échus, soumise, en cours de bail, au juge des référés, ne constitue pas et n'implique aucunement*

---

et jusque dans ses profondeurs les plus reculées. Pour remplir ce devoir, il est indispensable aux tribunaux de posséder un grand pouvoir d'appréciation; la voie est tracée par l'article 85 du Code pénal, dont le principe est simple et fécond. Il permet de transformer, au point de vue de la peine, le délit en contravention.

Notons que cette faculté peut conduire à des applications extrêmes : supposons, en effet, un concours de délits : deux préventions de vol simple, punissables chacune au maximum de cinq ans d'emprisonnement et de 500 francs d'amende. Les deux peines se cumulent, aux termes de l'article 60 du Code pénal, et voici un tribunal correctionnel pouvant prononcer dix ans de prison et 1,000 francs d'amende. Appliquons maintenant l'article 85, et cette peine considérable est susceptible de se réduire à deux fois 1 franc d'amende!

Les juges ont donc, en matière de délits, un pouvoir d'atténuation de la peine que l'on serait tenté de croire excessif, mais qui cependant n'a, dans la pratique judiciaire, engendré aucun abus. Personne n'a jamais eu et n'aura jamais la pensée de supprimer ou de restreindre l'article 85 du Code penal. Dans les lois spéciales, il est même aujourd'hui de style que cet article peut être appliqué. Le législateur se dit avec raison que le juge doit être à même de doser exactement la peine que mérite l'infraction, en tenant compte de toutes les circonstances qui affectent la criminalité de l'agent responsable.

La règle légale, en ce qui concerne les délits, est donc logiquement et largement comprise; mais en ce qui concerne les crimes, chose étrange, la méfiance d'antan reprend le dessus. Le législateur n'a plus

dans le juge qu'une confiance limitée; il veut le tenir en bride et lui imposer des bornes relativement étroites; seulement, par la crainte chimérique d'une excessive indulgence, il livre au jury l'examen de causes qui pourraient être mieux traitées par les tribunaux; et de cette manière, il procure l'impunité à toute une série de criminels. Tout cela est mal établi, et le moment semble venu de remplacer la législation compliquée des articles 79, 80, 81, 82, 83, 84 du Code, par une disposition s'inspirant du même esprit que l'article 85.

Si le délit peut se transformer en contravention par l'effet des circonstances atténuantes, pourquoi ces mêmes circonstances n'auraient-elles pas la vertu de transformer le crime en délit?

N'est-il pas telles conjonctures où l'assassinat lui-même semble pouvoir être suffisamment puni du maximum de la peine correctionnelle que l'on pourrait d'ailleurs élever à dix ans en dehors même de l'hypothèse d'un concours d'infractions ou de la récidive.

Supposons une femme mariée à un homme brutal et taré qui la trompe, la souille, la bat, la déshonore, la ruine. Cette femme n'est pas héroïque, elle se cabre enfin devant l'injustice et la méchanceté; elle ne peut supporter davantage son supplice, elle cède à des suggestions mauvaises, prémédite la mort de son mari et exécute elle-même, par le poison ou autrement, l'horrible sentence. Le crime est certain, mais est-il nécessaire de le frapper de quinze ans de travaux forcés et ne peut-on pas trouver ici que dix années d'emprisonnement suffisent? Nous imaginons des circonstances atténuantes sortant des faits eux-mêmes,

on peut supposer que l'intelligence de l'assassin est bornée, son éducation nulle, sa responsabilité morale fortement atténuée; ou peut enfin trouver, dans un même procès criminel, les deux causes d'atténuation réunies et concourant, dès lors, à faire réduire la peine méritée par l'assassin. Ce qui est vrai du crime capital, est à plus forte raison vrai du meurtre, où l'agent obéit à un mouvement soudain et irréfléchi, de la tentative de meurtre, qui ne produit qu'un dommage souvent fort restreint, parfois nul. D'autres crimes n'ont plus, en général, la gravité qu'ils avaient au commencement du XIXe siècle et qui apparaissait encore lors de la discussion de notre Code pénal. Tel le crime d'incendie, avec ses pénalités rigoureuses, parfois justifiées sans doute, mais parfois excesives aussi; tel le vol de grand chemin, sévèrement réprimé jadis, parce qu'il était l'expression d'un brigandage endémique, aujourd'hui disparu grâce au progrès de la sécurité générale.

En conférant aux chambres d'instruction le droit de transformer le crime en délit, aux chambres de répression la faculté d'appliquer à une faute grave une peine relativement légère, on ne doit pas craindre d'énerver l'efficacité de la peine : disons encore une fois que le législateur, connaissant le mérite de la magistrature nationale, peut et doit avoir pleine confiance dans les représentants du pouvoir judiciaire. Ce sont les juges qui sont le mieux à même, en étudiant le dossier, en examinant toutes les circonstances de l'affaire, en pesant la criminalité de l'agent et le trouble social causé par l'infraction, de prononcer la peine qui convient et préalablement de dire si la cause, criminelle de sa nature, doit rester telle et, dès lors,

être soumise au verdict du jury. Les chambres du conseil et d'accusation possèdent actuellement ce pouvoir; dans beaucoup de cas, nous voudrions qu'ils la possédassent dans tous; ainsi la justice serait rendue aussi exacte que possible; on éviterait à la fois les acquittements injustifiés et les peines disproportionnées à la criminalité vraie des coupables et au dommage causé à la société.

Il est évident, d'ailleurs, qu'une telle disposition se concilie parfaitement avec certaine aggravation de peine pour telle infraction déterminée ou pour telle classe de délinquants, par exemple : les récidivistes. Si les magistrats peuvent, au cas où les circonstances atténuantes le commandent, vouloir abaisser le taux de la peine, ils voudront aussi, dans d'autres cas, élever le même taux et atteindre plus sévèrement certains coupables. La loi qui, en matière criminelle, aurait élargi la liberté des magistrats dans l'appréciation des circonstances atténuantes, peut, sans se contredire le moins du monde, assurer davantage le pouvoir de répression quand il existe non des motifs d'atténuation, mais des motifs d'aggravation de la criminalité des coupables.

Faut-il, enfin, réfuter cette opinion vulgaire qui accuse volontiers les magistrats de combattre l'institution du jury, parce que les accusés trouvent dans cette juridiction extraordinaire plus de garantie que devant les tribunaux de droit commun!

Il est clair que ce raisonnement n'est qu'un sophisme. La société a besoin que les accusés soient jugés le plus équitablement possible, afin que les coupables soient démasqués et punis, les innocents réhabilités et acquittés. Si les tribunaux ordinaires

une action en résiliation du bail; l'expulsion consommée elle-même en vertu d'une ordonnance de ce magistrat n'implique pas davantage cette résiliation.

Pareille contestation ne portant pas et ne pouvant porter sur la validité ou la résiliation du bail, doit être évaluée par les parties, sinon l'ordonnance est en dernier ressort.

Attendu que l'ordonnance dont appel statue sur deux demandes : l'une en expulsion des lieux pris en location par les intimés, intentée par l'appelant le 1er décembre 1908, pour défaut de paiement de loyers échus; l'autre, intentée par les intimés le 2 décembre 1908, en nomination d'experts à l'effet de vérifier l'état des lieux loués et décrire ceux-ci au point de vue des grosses réparations à effectuer;

Attendu qu'aucune de ces demandes n'a été évaluée, alors que toutes deux étaient susceptibles de l'être; que, dès lors, pour chacune d'elles, l'ordonnance a été rendue en dernier ressort et l'appel n'en est point recevable;

Attendu, en effet, quant à la demande en nomination d'experts que, de par son objet, cette action est essentiellement d'une valeur indéterminée, bien qu'elle soit susceptible d'évaluation;

Que, par suite, à défaut d'évaluation par les parties, l'ordonnance est en dernier ressort, aux termes de l'article 33 de la loi du 25 mars 1876;

Quant à la demande en expulsion :

Attendu que, pour semblable demande encore, la loi ne donne aucune base d'évaluation; qu'elle détermine, il est vrai, les bases d'évaluation d'une action en validité ou en mainlevée de bail;

Mais que l'action en expulsion pour défaut de paiement de loyers échus, soumise en cours de bail au juge des référés, ne constitue pas et n'implique aucunement une action en résiliation de bail; et l'expulsion, consommée elle-même en vertu d'une ordonnance de ce magistrat, n'implique pas davantage cette résiliation, puisque son ordonnance ne statue et ne peut statuer qu'« au provisoire » et sans préjudice au principal (art. 11 loi du 25 mars 1876, et 809 C. proc. civ.); que, dès lors, la contestation ne porte pas et ne peut porter sur la validité ou la résiliation du bail, et, partant, il ne s'agit aucunement de faire application, en l'espèce, des dispositions de l'article 26 de ladite loi;

Attendu qu'il n'importe point que, en l'espèce, le bail autorise l'appelant à reprendre de plein droit possession de ses biens, et, partant, que l'expulsion postulée implique ou puisse impliquer la résiliation de ce bail, puisqu'il n'a pas été demandé au juge des référés, et il ne pouvait lui être demandé, de statuer autrement qu'au provisoire, tous droits des parties, au principal, étant saufs;

Que, pour une action d'une portée aussi relative, la loi ne détermine pas de base d'évaluation, et, par suite, même en l'hypothèse préindiquée, il incombait au demandeur de fixer lui-même la valeur de son action, au plus tard en ses premières conclusions, s'il voulait s'assurer le droit d'appel;

Que, s'il estimait le bail résilié de plein droit dès avant son assignation, il lui incombait d'autant plus de faire cette évaluation, puisqu'au dit cas il ne se voit même pas qu'il y ait encore lieu d'invoquer l'article 26: il ne reste plus de loyers à échoir;

Attendu qu'à tous égards donc, pour être recevable en son appel, l'appelant aurait dû, au prescrit du susdit article 33 évaluer et l'action qu'il a intentée et celle qui lui fut intentée;

Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique l'avis conforme de M. l'Avocat général Eeman, **déclare** l'appel non recevable *defectu summæ* et **condamne** l'appelant aux dépens d'appel.

Note. — La Cour de Bruxelles, dans l'arrêt ci-dessus, reste fidèle à la jurisprudence constante en

---

jugent mieux que le jury, pourquoi hésiterait-on, dans les limites rationnelles légales, constitutionnelles, à restreindre la compétence de celui-ci pour augmenter la compétence de ceux-là? Personne ne s'en plaindrait, et les jurés moins que tous autres, car ils connaissent parfaitement l'insuffisance de leur préparation judiciaire et seront enchantés d'être moins fréquemment distraits de leurs occupations.

Comme conclusion de cette étude, nous proposerions de fondre les articles 79 à 84 inclus, dans le texte suivant :

« S'il existe des circonstances atténuantes, les » peines criminelles sont réduites ou modifiées sans » qu'elles puissent être inférieures aux peines cor- » rectionnelles dont le maximum est porté à dix ans » d'emprisonnement (1). »

Armés de ce texte, les tribunaux, usant de la faculté leur conférée par l'article 2 de la loi du 4 octobre 1867, apprécieront les circonstances atténuantes sur le vu du dossier, l'avis du ministère public et le rapport du magistrat instructeur.

Ils diront si le crime qui leur est soumis doit se transformer en délit, ou bien garder sa qualification légale et être déféré, dès lors, à la justice du jury.

Albert Capelle,
Procureur du Roi à Namur.

(1) Cette ajoute n'a rien de révolutionnaire. Sans doute, le maximum ordinaire de l'emprisonnement correctionnel est de cinq années, mais ce maximum peut être, sous l'empire du Code pénal, porté à dix ans ou même davantage, par application des articles 56 et 60 du Code pénal.

cette matière. Voyez, dans le même sens : Gand, 21 nov. 1879, *Pas.*, 1880, II, 134; — Liége, 3 mai 1893, *Pas.*, 1894, II, 54; — Brux., 20 févr. 1895, *Pas.*, II, 178.

La doctrine, au contraire, a unanimement défendu la thèse opposée, en affirmant que la demande est évaluée, conformément à l'article 26 de la loi de 1876, par le cumul des loyers à échoir. — Voyez Bontemps, t. III, sous l'article 26, n° 6; — Bormans, t. III (3e édit.), sous l'article 26, n° 628; — De Paepe, t. Ier (3e étude), n° 61 (p. 242); — Moreau, *Jurid. des référés*, n° 420. — Voyez aussi A. Allard, *Rapport au nom de la commission*, p. 153, t. XXXV et notes 6 et 7 (repris dans Bontemps, t. III, p. 74).

Ces auteurs ont estimé, à tort, que lorsque le bailleur assigne le preneur en expulsion pour défaut de paiement de loyers, il poursuit, en réalité, la résiliation du bail (Bontemps); que la cause de l'expulsion n'est que la résiliation du bail (Bormans); que la demande d'expulsion implique une demande en résiliation (De Paepe).

L'arrêt rencontre, à juste titre, cette confusion des principes : le président des référés, ne statuant qu'au provisoire, n'a pas compétence pour rompre un bail qui subsistera malgré son ordonnance d'expulsion. Ce qui le prouve, c'est que si, après cette ordonnance et avant l'expulsion, le locataire paie le loyer échu, il pourra rester dans l'immeuble. D'autre part, si le propriétaire veut réclamer au locataire expulsé des dommages et intérêts, il devra intenter contre lui une demande de résiliation de bail avec dommages-intérêts (art. 1184 C. civ.).

En réalité, l'expulsion est un fait en réponse à cette autre voie de fait que constitue, de la part du locataire, sa présence dans un immeuble dont les loyers ne sont pas payés. C'est la mise en action, par le propriétaire, de l'*exceptio non adimpleti contractus* : du moment où le preneur est en défaut de remplir son obligation de payer le loyer, le bailleur est fondé à refuser l'exécution de son obligation corrélative de faire jouir le locataire du bien loué. Mais, comme ce dernier se trouve dans l'immeuble, le propriétaire, qui est ainsi contraint d'exécuter son obligation malgré lui et qui ne peut se faire justice à lui-même, doit réclamer une ordonnance pour faire procéder à l'expulsion.

Civ. Brux. (2e ch.), 8 févr. 1909.

Prés. : M. Morelle. — Plaid. : MMes Wauwermans c. Despret.

(De Brandt c. Société Nationale des chemins de fer vicinaux.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — PÉREMPTION D'INSTANCE — 1° DEMANDE DE REMISE DE L'AFFAIRE. — ACTE INTERRUPTIF. — 2° JUGEMENT ACCORDANT LA REMISE. — RÉDACTION ET SIGNATURE POSTÉRIEURES. CIRCONSTANCE IRRELEVANTE.

1° *La demande de remise de la cause à la semaine suivante faite spontanément par l'avoué d'une partie, un jour où l'affaire n'est pas spécialement fixée et n'aurait pas été appelée s'il n'en avait lui-même provoqué l'appel, est un acte de diligence qui doit être rangé parmi les actes valables comme interruptifs de la péremption;*

2° *Il est sans relevance que l'acte constatant authentiquement la demande et la décision de remise n'ait été, conformément à l'usage constant, rédigé et signé que postérieurement au jour où la remise a été sollicitée et accordée, et même après la date à laquelle une requête en péremption a été signifiée; la demande et l'octroi de la remise existent avec toutes leurs conséquences de droit indépendamment de l'établissement de l'instrument de preuve qui les constate authentiquement.*

Attendu qu'il est authentiquement constaté par la feuille d'audience et d'ailleurs surabondamment constant en fait et reconnu par la défenderesse originaire elle même, qu'à l'audience du 4 janvier 1909, Me Fortin, avoué du demandeur originaire, a sollicité remise de la cause à la semaine suivante, le conseil de sa partie étant indisposé et empêché momentanément de plaider, remise qui fut octroyée dans les formes usitées pour les décisions de l'espèce (Cass., 18 nov. 1856, *Pas.*, 1857, I, 59);

Attendu que cette demande, toute spontanée, de Me Fortin, adressée au tribunal un jour où l'affaire n'était même pas spécialement fixée et n'aurait pas été appelée s'il n'en avait lui-même provoqué l'appel, est un acte de diligence qui doit être rangé parmi les actes valables visés par l'article 399 du Code de procédure civile, comme interruptifs de la péremption (Brux., 20 déc. 1882, *Pas.*, 1883, II, 248; — Limoges, 30 mai 1846, Dall. pér., 1847, IV, 371);

Attendu qu'en effet la démarche de Me Fortin avait pour but et eut pour résultat de procurer à sa partie (conformément à l'article 69 du décret du 30 mars 1808) ce double avantage :

1° Il ne pouvait être pris jugement contre elle pendant les jours pour lesquels la dispense était accordée;

2° Et l'adversaire de cette partie était tenu de comparaître à l'audience à laquelle l'affaire était reportée;

Attendu que, dès lors, la défenderesse originaire n'était plus fondée à demander le 5 janvier une péremption qui avait été interrompue la veille par la « diligence » de M. Fortin et la décision du tribunal qu'elle provoqua alors;

Attendu qu'il est sans relevance que l'acte constatant authentiquement cette demande et cette décision de remise n'ait été conformément à l'usage constant rédigé et signé que postérieurement au jour où la remise a été sollicitée et accordée, et même après l'audience du 6 janvier à laquelle Me Fortin révéla lors du règlement du rôle que la veille une requête en péremption lui avait été signifiée;

Qu'en effet, la demande et l'octroi de la remise existaient avec toutes leurs conséquences de droit depuis le 4 janvier indépendamment de l'établissement de l'instrument de preuve qui les constate authentiquement;

Attendu qu'il n'échet pas pour le tribunal et il ne lui appartiendrait pas *dans l'état actuel de la procédure* de proclamer l'inexistence ou la nullité de la décision de remise;

Attendu qu'il n'y a pas lieu non plus d'admettre la preuve des faits cotés par Me Demannez, ceux-ci étant ou bien compris dans les constatations de la feuille d'audience, — ce qui leur ôte toute pertinence — ou bien tendant à contredire ces constatations, ce qui rend leur preuve inadmissible *par les moyens offerts*;

Que pour les mêmes motifs, doit être déclarée non recevable la demande d'acte formulée par la partie de Me Demannez, sans que le tribunal puisse y statuer au fond et rectifier l'acte sollicité, en éliminant de son texte les ambiguïtés et les inexactitudes dont il est affecté;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. le baron van den Branden de Reeth, Substitut du procureur du roi, en son avis conforme; écartant toutes conclusions non expressément admises, **déclare** la partie Demannez non fondée en sa demande de péremption **l'en déboute** et la **condamne** aux dépens de l'incident;

Maintient la cause au rôle à plaider et la **proroge** au 9 mars 1909.

Civ. Nivelles (Siég. cons.), 29 mai 1908.

Prés : M. Carlier. — Plaid. : MMes Florent Jaspar c. Van Pée.

(Veuve De Rom c. Alphonse Van der Beecken.)

DROIT CIVIL. — VENTE. — ANIMAUX DESTINÉS A LA CONSOMMATION. — DÉCHÉANCE DE L'ACTION. — CARACTÈRE D'ORDRE PUBLIC.

Le délai de déchéance de l'action en résolution pour vices rédhibitoires de la vente d'animaux achetés pour la consommation ne diffère que par sa durée spéciale de celui qui régissait déjà l'achat des animaux non destinés à la consommation; cette déchéance touche à l'ordre public et doit être suppléée d'office par le juge.

Attendu que, se tenant uniquement sur le terrain du fait, et sans appuyer son action d'aucun principe de droit, la demanderesse prétend que la jument de gros trait dont il s'agit, achetée du défendeur pour la boucherie, le 19 mars 1908, fut abattue le 20 mars; qu'elle fut reconnue atteinte d'un abcès aux reins et de cachexie (dépérissement), totalement impropre à la consommation, et que la chair en fut enfouie par ordre de l'autorité; que le prix de 201 francs doit donc lui être restitué et qu'il doit lui être payé 100 francs de dommages-intérêts;

Attendu que, se tenant sur le même terrain du fait, le défendeur prétend : 1° que sa jument fut vendue non à la demanderesse, mais au fils de celle-ci; 2° qu'elle fut vendue non pour la boucherie, mais pour le travail; qu'en tant que bête de travail, elle n'était atteinte d'aucun vice rédhibitoire et qu'ainsi la demande n'est ni recevable ni fondée;

Attendu qu'il n'a pas été contesté que la demanderesse exploite une boucherie chevaline et que ce fut bien le cheval vendu par le défendeur le 19 mars 1908 qui fut abattu le 20 et déclaré totalement impropre à la consommation;

Attendu que c'est bien à elle et non à son fils qui ne pouvait être, en l'espèce, qu'un mandataire, que le défendeur s'adressait le 18 mars en lui faisant savoir qu'il avait un cheval de forte taille « pour abattre » et qu'il en connaissait encore un autre croisé à vendre;

Attendu que c'est donc son cheval qui devait être abattu, ce d'autant plus qu'il était méchant et que c'est contre toute vraisemblance et contre les faits acquis, à la faveur des faits articulés par lui, à l'occasion de la visite que fit le fils De Rom avec Vander Beecken dans d'autres écuries où celui-ci connaissait encore des chevaux à vendre, que ce dernier voudrait faire croire que De Rom changea tout à coup de qualité et devint acheteur pour son compte d'un cheval à faire travailler;

Attendu que l'article 2 de la loi du 25 août 1885 sur les vices rédhibitoires dans les ventes et échanges d'animaux domestiques a été motivé et expliqué comme suit dans les rapports de la commission spéciale chargée d'élaborer un projet modifiant la loi de 1850 (rapport annexé au n° 179 des documents de la Chambre, année 1884-1885) : « La question relative à la nature de la déchéance prononcée par les articles 2-4 et 5, et qui forme l'objet de l'article 9, étant sérieusement controversée, il importe de la trancher définitivement dans le sens exprimé dans ce dernier article. » C'est-à-dire que, à la question posée ainsi par Van Halleynes au tome XXXIII, année 1875, p. 241 de la *Belgique judiciaire* : « La déchéance prononcée par les articles 2 et 4 de la loi du 24 janvier 1850 doit-elle être suppléée d'office par les tribunaux? » — question

à laquelle il avait répondu à la page 551 : « Elle ne peut être suppléée d'office par les tribunaux » (décision motivée, aux p. 243 et suiv., sur ce que cette déchéance ne touche pas à l'ordre public), — la commission précitée, présidée par lui, a cru devoir répondre par l'affirmative;

Attendu qu'en adoptant son texte sans discussion, les Chambres ont fait leur opinion de cette commission;

Attendu qu'il conste manifestement des discussions relatives à la loi du 3 juillet 1894, introduisant dans les ventes d'animaux achetés pour la consommation, un délai strict de déchéance qui ne diffère guère que par sa durée spéciale de celui que régissait déjà l'achat des animaux non destinés à la consommation; que cette déchéance nouvelle a même caractère et est donc nécessairement de même nature que l'autre; et que, en conséquence, elle doit être suppléée d'office, bien que, en l'espèce, le défendeur qui a comparu en personne ne s'en soit pas prévalu, et bien que l'article 11, en ne renvoyant pas à l'article 13 nouveau, paraisse exclure cette solution;

Attendu que la demanderesse n'a pas cité dans le délai de rigueur prescrit par cet article 13, l'animal ayant été livré le 20 mars et la citation n'ayant été signifiée que le 23 avril;

Par ces motifs, le Tribunal, siégeant consulairement, **déclare** que c'est bien à la demanderesse que le cheval a été vendu;

Déclare d'office la demanderesse déchue de son action;

La **condamne** aux dépens.

Corr. Bruges, 31 déc. 1908.

Prés. : M. Desnick. — Min. publ. : M. Delescluze. Plaid. : MMes Huysmans père et fils.

(Ministère public c. G...)

DROIT PÉNAL. — JEU DE HASARD. — I. BACCARAT A UN TABLEAU. — JEU PROHIBÉ. — II. JOUEUR TENANT LA BANQUE. — PARTICIPATION AVEC STIPULATION D'AVANTAGES. — DÉLIT.

I. *Le baccarat à un tableau est un jeu de hasard;*

II. *La personne qui tient la banque au baccarat à un tableau participe par elle-même à ce jeu de hasard dont les conditions la favorisent; ce fait rentre dans la première catégorie des faits visés par l'article 1er de la loi du 24 octobre 1902.*

Attendu que les 4, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 19 juin 1907, au Cercle de jeux du Kursaal d'Ostende, le prévenu a pris, au baccarat à un tableau, des banques variant de 1,000 à 5,000 francs; que le fait du 19 n'est pas suffisamment établi;

Attendu qu'il est constant que ce jeu est un jeu de hasard;

Attendu qu'un jeu — tel que le baccarat en question — où notamment le banquier voit la troisième carte donnée au ponte sans que le ponte ait un avantage équivalent, rompt manifestement au profit du premier l'égalité des chances;

Attendu que ce point n'est plus même contesté en la cause;

Attendu que l'article 1er de la loi du 24 octobre 1902, après avoir interdit en termes généraux l'exploitation des jeux de hasard, prend soin de la définir par des exemples (M. Le Jeune, *Ann.*, Sénat, 1895-1896, p. 12; — M. le Ministre de la justice, *Ann.*, Chambre, 1900-1901, p. 462);

Qu'en premier lieu il déclare viser « ceux qui ont exploité, en quelque lieu et sous quelque forme que ce soit, des jeux de hasard » (avec stipulation de conditions avantageuses pour eux) « en y participant par eux-mêmes ou par leurs préposés »;

Attendu que la personne qui tient la banque au jeu qualifié ci-dessus participe bien par elle-même à ce jeu de hasard dont les conditions la favorisent;

Attendu, il est vrai, que rien ne permet de supposer et que le ministère public n'allègue même pas que G... fût l'un des banquiers de la maison de jeu;

Que le prévenu soutient que n'ayant donc été qu'un simple joueur tenant le rôle de banquier, il échappe à la répression;

Attendu que la loi, en effet, n'atteint pas le joueur, mais que le cas du joueur qui s'assure un avantage fut expressément prévu dans les travaux préparatoires (M. Janson, *Ann.*, Chambre, 1900-1901, p. 455 et 456);

Attendu qu'il n'échet pas ici de rechercher si la loi frappe comme exploitant le jeu le joueur qui, dans un cercle intime, tient occasionnellement ou même alternativement le rôle de banquier au jeu dont il s'agit (Comp. M. De Mot, *Ann.*, Sénat, 1902, p. 38, col. 2; M. Janson, *Ann.*, Chambre, 1901, p. 463, col. 1; M. Picard, *Ann.*, Sénat, 1902, p. 40, col. 1);

Que tel n'est pas le cas de G...; que celui-ci, pendant une période d'une quinzaine de jours, a tenu huit fois la banque contre tout venant, dans un cercle cosmopolite, où taillaient aussi les préposés du tenancier, où, suivant le juge d'instruction, 14,000 personnes avaient, à cette époque, le droit de pénétrer et ce nonobstant l'admission irrégulière d'un certain nombre d'entre elles;

Attendu que ce fait rentre bien dans la première catégorie des faits visés par l'article 1er de la loi;

Attendu que l'ensemble des travaux préparatoires, en marquant l'incessante préoccupation du législateur de réprimer toute forme d'exploitation du jeu et de

prévenir toute fraude, explique la rigueur des termes de la loi ;

Qu'il serait trop aisé, en vérité, à l'exploitant professionnel ou à ses aides, de se faire recevoir dans les cercles de jeux et d'y exercer leurs ravages en prenant des banques comme joueurs (MAUS, sous l'art. 1er, n° 9, *in fine*) ;

Que, sous peine d'être éludée, la loi ne pouvait donc faire entre le banquier au service de la maison de jeu et le banquier libre la distinction dont se prévaut le prévenu ;

Que sous peine de voir échouer la plupart des poursuites, la loi ne pouvait imposer au ministère public la preuve de cet élément : que l'amour du gain, animant le banquier, était, non de la passion, mais de la spéculation sur la passion d'autrui ;

Attendu que tel est bien d'ailleurs le sens naturel du texte, dire : « Ceux qui ont exploité... en y participant... et en stipulant..., en recevant... une rémunération..., en opérant un prélèvement..., en se procurant... quelque autre bénéfice », c'est dire : « Ceux qui ont exploité par le fait de participer... et de stipuler..., par le fait de recevoir... une rémunération, d'opérer un prélèvement, de se procurer... quelque autre bénéfice... ; »

Qu'en réalité, du reste, celui qui prend dans le jeu une position que les règles mêmes avantagent, abuse dans une mesure plus ou moins sensible de l'entraînement de l'autre partie ;

Attendu que cette énumération énonciative faite par l'article 1er advient sans portée, si, en dehors des éléments ainsi précisés, il en faut un autre, l'exploitation,

demeuré non défini, et livré, dans une matière aussi épineuse, à l'arbitraire des appréciations individuelles ;

Que la loi ne l'a point voulu et qu'elle répute expressément et souverainement chacun des faits qu'elle énumère, comme constituant par lui-même une exploitation des jeux de hasard ;

Que ces faits sont, comme l'a dit le Ministre de la justice, « constitutifs de l'exploitation » (*Ann.*, Chambre, 1900-1901, p. 462) ;

Attendu que G..., s'abandonnant à sa fantaisie comme beaucoup de joueurs, a joué aussi à la ponte, mais que ce fait licite n'enlève pas à l'autre le caractère délictueux qui résulte des conditions relevées ci-dessus ;

Attendu que le prévenu, qui a taillé le nombre de fois et dans les circonstances énoncées plus haut, connaissait parfaitement les règles du jeu et la situation avantageuse, d'ailleurs manifeste et notoire, qu'elles font au banquier ;

Qu'enfin il a persisté à tenir la banque nonobstant l'avertissement formel du juge d'instruction ;

Attendu, néanmoins, que l'absence de toute condamnation dans son chef forme une circonstance atténuante en sa faveur ;

Par ces motifs, et vu les articles 1er et 5 de la loi du 24 octobre 1902, 85 et 40 du Code pénal, 9 de la loi du 31 mai 1888 et 194 du Code d'instruction criminelle, le Tribunal **condamne** le prévenu à huit amendes de 26 francs ou huit jours de prison subsidiaire pour chacune d'elles. Sursis : trois ans.

Chronique de Paris

SUSPENSIONS D'AUDIENCE

Foi en l'Absolu, foi en Soi, foi aux autres... Chez ceux auxquels toutes trois font défaut, l'illusion peut subsister de la vie, non la vie même. Tu ne crois plus à rien, dis-tu ? Triste magistrat, piètre avocat, montre sans ressort, comment pourrais-tu servir encore à marquer l'heure de la Justice ! Écoute en rougissant le cri d'Eviradnus : « ... C'est plus hautement, l'effu-» sion grave et émue du jurisconsulte qui, aux ironies » par lesquelles on tenterait de faire fléchir sa Foi, » répond de toutes les forces de son âme juridique : » *Je crois*, je vois le Droit très beau et cela me » suffit ! » (1).

∴

La flottille entrera-t-elle joyeusement au port ou sera-ce, dans la tempête, la dispersion de l'*Armada*, réunie, armée, conduite au prix de tant d'efforts ? C'est encore le secret du juge. On attend sa sentence. Me RUBAT est là. Troublé certes. Rien, pourtant, ne trahit son émotion. Tout à l'heure même, à l'instant critique, pas un pli de la robe ne révèlera les battements précipités de son cœur ; la pâleur de ses traits, la rougeur de son visage seront les seules manifestations réflexes de sa pensée attentive. Au fur et à

(1) EDMOND PICARD, *Le Droit pur*.

mesure que la décision s'écoule, il en essaiera le métal, scrutant, si favorable, il n'offre pas quelque fissure dangereuse, mesurant, si contraire, sa résistance en vue du travail futur.

Mais où donc est Me BARUSSE, son adversaire ? Là-bas, dans quelque couloir, il attend impatient, anxieux qu'un secrétaire, un ami, un tiers obligeant vienne, plus ou moins en gros, lui porter la nouvelle, mauvaise ou bonne.

N'y a-t-il pas là, Barusse, une faiblesse indigne du parfait avocat que vous êtes ? Le capitaine à son bord ; quoi qu'il arrive, et jusqu'au bout ! Il est juste, qu'ayant été à la peine, il recueille, au cas d'heureuse arrivée, les hourrahs des assistants. Et si c'est la peine. encore qui l'attend, il faut aussi qu'il soit là, debout, impavide, face aux paquets de mer, dominant le désastre et, vaincu par lui, plus grand que lui. Qui sait, d'ailleurs, un miracle grâce à son sang-froid, se produira peut-être. Un canot à la mer, et voilà sauvé une petite partie de l'équipage, un morceau de la cargaison : erreur rectifiée, considérant écarté, menace fiscale amortie... Crois-moi, Barusse, le précepte est impératif, domine tes nerfs, quitte ta retraite et sois là...

∴

Sans gros emploi, sans grands honneurs, on s'appartient à soi-même un peu. Accablé d'affaires, comblé de charges, comment, sans faiblir, cultiver encore son propre jardin ? C'est l'esclavage. Et l'on s'y rue. Cela brille...

Me AUCLAIR.

LA CONTINENTALE **Menkes & Cie** 125, Chaussée d'Anvers BRUXELLES **DÉMÉNAGEMENTS & GARDE-MEUBLES** PREMIÈRES RÉFÉRENCES Téléphone 2361

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

Code de l'Hygiène

ET DE LA

Salubrité Publiques

PUBLIÉ SOUS LA DIRECTION DE

M. EDMOND PICARD

Ancien bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour de Cassation
Professeur de Droit à l'Université Nouvelle de Bruxelles

AVEC LA COLLABORATION DE

M. GEORGES DELACROIX

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume petit-8° de 528 pages, **reliure plein cuir souple**
Prix : **5 francs,** relié ; **4 francs,** broché

CODES BELGES

ET

LOIS USUELLES

EN VIGUEUR EN BELGIQUE

Annotés d'Observations pratiques

TIRÉES DES ARRÊTÉS ROYAUX, MINISTÉRIELS ET DÉCRETS, AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT CIRCULAIRES ADMINISTRATIVES, QUI LES COMPLÈTENT OU LES MODIFIENT

PAR

JULES DE LE COURT

Premier Président de la Cour d'appel de Bruxelles

15e ÉDITION

Mise à jour entièrement

Un volume de 1534 pages, reliure **plein cuir souple**
Prix : **10** francs.

Etude de Me Jean FORTIN, avoué à Bruxelles

EXTRAIT

en conformité des articles 501 du Code civil et 897 du Code de Procédure civile.

Par jugement rendu le 6 mars 1909 ;
En cause de Mme Veuve **De Busschere** Louis, née Hélène-Hortense-Anne-Marie CHANTREL, sans profession, domiciliée à Bruxelles, rue du Marteau, 25, demanderesse ayant pour avoué Me FORTIN ;
Contre : M. Willy **De Busschere**, sans profession, domicilié à Bruxelles, rue du Marteau, 25, défendeur défaillant ;
Le Tribunal de première instance, 1re chambre, de l'avis conforme de M. Holvoet, Substitut du Procureur du roi, dit que le défendeur ne pourra désormais plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier et en donner décharge, aliéner ni grever ses biens d'hypothèque, sans l'assistance de M. Alphonse DE BUSSCHERE, conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles, domicilié à Ixelles, rue Lesbroussart, 45, que le Tribunal lui désigne en qualité de conseil judiciaire.
Bruxelles, le 14 mars 1909.

Pour extrait conforme :
JEAN FORTIN.

EXTRAIT

en conformité des articles 501 du Code civil et 897 du Code de Procédure civile.

Par jugement de la 1re chambre, en date du 6 mars 1909, enregistré et signifié, rendu en cause de M. le Docteur Wilhelm **Rommelaere,** président du Conseil d'administration de l'Université Libre de Bruxelles, domicilié à Bruxelles, rue Montoyer, 19, demandeur ayant pour avoué Me FORTIN.
Contre : M. Jacques **Rommelaere**, sans profession, domicilié à Bruxelles, rue Montoyer, 19, défendeur défaillant ;
Le Tribunal de première instance séant à Bruxelles a dit que le défendeur sera interdit de l'administration de sa personne et de ses biens et qu'il sera pourvu d'un tuteur et d'un subrogé tuteur conformément à la loi.
Bruxelles, le 14 mars 1909.

Pour extrait conforme :
JEAN FORTIN.

Restaurant SIBILLE

FRÈRES

RUE JOURDAN, 16 (PORTE LOUISE) TÉLÉPHONE 1938

A DEUX MINUTES DU PALAIS DE JUSTICE

Plats du jour et à la carte. ◆ Munich Allemande. ◆ Pilsner Urquell. ◆ Bières Anglaises. ◆ Jeu de quilles allemand. ◆ Tir à la carabine. ◆ Billards. ◆ Vins, Champagnes (marque).

VIENT DE PARAITRE

NOUVELLE ÉDITION

DU

CODE DE COMMERCE

ANNOTÉ

et Lois commerciales usuelles

sous la direction de MM.

EDMOND PICARD

Ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour de Cassation
Professeur de Droit à l'Université Nouvelle de Bruxelles

ET

LÉON SIVILLE

Conseiller honoraire à la Cour d'appel de Liége

la seule donnant les renvois sous chaque article

1° Aux arrêts de *Cassation de Belgique ;* 2° Aux *Pandectes Belges ;* 3° Aux traités de Droit commercial de *Namur* et de *Biot ;* 4° Au *Dalloz (Répertoire)* ; 5° *A son Supplément ;* 6° Aux *Pandectes Françaises.*

La nécessité d'être rapide dans les recherches juridiques, causée par la multiplicité incessamment croissante des affaires, impose un outillage nouveau.

Tel est le nouveau Code de commerce que nous offrons au public.

Il donne sous chaque article les éléments les plus significatifs pour en comprendre immédiatement le sens tel qu'il est admis actuellement par les autorités juridiques les plus hautes.

Il épargne, sous un format condensé et maniable, avec une efficacité jusqu'ici non atteinte, les retards et les hésitations.

Un volume, petit in-8°, de 600 pages, imprimé en caractères neufs, *reliure plein cuir souple.*

Prix : 5 FRANCS, Relié. — **4 FRANCS,** Broché.

POUR PARAITRE PROCHAINEMENT

Code pénal de droit commun. — Code pénal militaire. — Code d'instruction criminelle. — Code pénal maritime. — Code forestier. — Code rural, etc. etc.

ANNOTÉS D'APRÈS LA MÊME MÉTHODE

Quelques-uns de ces Codes seront, suivant leur importance, réunis en un seul volume

BRUXELLES. IMP. Vve FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-HUITIÈME ANNÉE — N° 2307 BRUXELLES JEUDI 18 MARS 1909

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE

LE DROIT SANITAIRE ET HYGIÉNIQUE.

JURISPRUDENCE BELGE. — **Brux., 7e ch.** (Expropriation d'utilité publique. Indemnité. Locataire. I. Epoque d'évaluation. Jugement déclaratif. II. Conséquences de l'expropriation. Expropriant devenant l'ayant cause du propriétaire. Rejet. III. Paiement de l'indemnité. Continuation de l'occupation par le locataire. Défense pour l'expropriant de l'y contraindre. IV. Eléments d'évaluation. 1° Occupation continuée en fait. Facilités accordées par l'expropriant. Influence sur le dommage. Obligation d'en tenir compte. 2° Bail résiliable à chaque triennat. Espérance de non-résiliation. Valeur appréciable. Obligation d'en tenir compte. Preuve de ce que e propriétaire n'aurait pas usé du droit de renon. Preuve à charge de l'exproprié. Rejet.) — **Civ. Brux. (1re ch.)** (Expropriation d'utilité publique. Indemnité. Trouble commercial. Clientèle de passage et clientèle personnelle. Incertitude sur le maintien de cette dernière. Nécessité d'en tenir compte.) — **Comm. Brux.** (Contre-assurance. Nature complexe du contrat. Expertise après sinistre. Louage de services. Droit du contre-assuré de choisir son expert. Rejet.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

LE DROIT SANITAIRE ET HYGIÉNIQUE

Lorsqu'on veut se rendre compte de l'état de la législation sur une question donnée, il est souvent pénible de devoir recourir à de longues et quelquefois infructueuses recherches. La cause se trouve dans la méthode incohérente qui préside à la confection de nos lois; nos législateurs travaillent sans ordre et abandonnent aux vents les feuillets sur lesquels ils ont écrit les lois. La *Pasinomie* est bien là pour rassembler ces œuvres éparses, mais elle ne peut les grouper. Ce qui nous fait surtout admirer l'œuvre de Napoléon jurisconsulte, c'est l'admirable unité qui a présidé à la confection des Codes, c'est le développement logique de la pensée du législateur, c'est la méthode claire, simple, droite qui fut à la base des travaux des juristes impériaux.

Récemment nous signalions ici même qu'un ouvrage imparfait avait tenté de faire un recueil qui fût un répertoire de notre Droit; nous signalions la difficulté de pareille œuvre et son énormité surtout. Ce qui ne peut se faire pour le Droit belge tout entier, certains auteurs le tentent pour certaines parties du Droit.

Déjà, deux jurisconsultes éminents, MM. Picard et Siville, ont codifié le Droit civil et le Droit commercial. Pareilles codifications s'imposent en beaucoup de matières. Les diverses branches du Droit pénal : droit pénal de droit commun, droit pénal militaire, droit pénal maritime seront codifés de la même manière.

Faut-il applaudir à cette initiative?

Il semble que l'ensemble des Codes et lois usuelles constituait un manuel pratique pour l'avocat, l'avoué, le magistrat. Faudra-t il donc qu'il recoure chaque fois à des volumes séparés, lorsqu'il voudra former sa conviction sur un point de droit délicat?

L'argument a sa valeur.

Mais, d'autre part, il n'était pas possible de faire tenir en un volume maniable toutes les dispositions de loi, même les plus usuelles; beaucoup de dispositions étaient sacrifiées.

C'est pourquoi, dans des branches spéciales comme le Droit rural ou le Droit hygiénique, par exemple, il est précieux d'avoir de véritables Codes qui renferment toutes les dispositions qui, de près ou de loin, se rattachent à ces parties détachées de notre Droit.

Nous voulons dire un mot à cet égard de l'œuvre nouvelle de Me Georges Delacroix, publiée sous la direction de Me Edmond Picard : le Code de l'Hygiène et de la Salubrité publiques.

***

L'Hygiène est à la médecine curative ce que les mesures prophylactiques morales sont à notre Droit répressif. La médication et la chirurgie subsisteront comme subsistent l'arsenal de notre Droit pénal, mais la méthode prophylactique, reconnue la seule efficace, doit attirer davantage encore l'attention des législateurs.

Déjà, l'hygiène a pénétré dans le Droit. Nous voyons une série de mesures de police sanitaire qui ont reçu la sanction législative et ainsi, petit à petit, les idées nouvelles que la science a conquise pénètrent dans nos Codes.

Mais lorsque l'on parcourt dans le volume de Me Georges Delacroix les dispositions qui nous régissent, l'on reste néanmoins frappé de ce que le chemin parcouru est court en comparaison du chemin qui reste à parcourir.

Cinq chapitres à peine divisent l'ouvrage entier : l'Art de guérir, les Denrées alimentaires, les Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes, la Police sanitaire, la Police sanitaire des animaux domestiques. C'est tout.

Il est vrai que ces dispositions législatives doivent se compléter par les règlements communaux dont l'importance est énorme au point de vue de l'hygiène, surtout dans les questions d'égoûts et de bâtisse.

Mais combien peu notre législation est en rapport avec l'état d'avancement de la science des hygiénistes! Dans ce domaine particulier encore, il est navrant de constater la stérilité des efforts de notre par-

ÉTUDE

SUR

Le „Droit de Rétention"

Le Code civil permet au créancier, dans un certain nombre de cas, de retenir la chose de son débiteur en défaut de payer sa dette : par exemple (art. 867), le cohéritier n'est obligé de rapporter à la masse l'immeuble qu'il lui doit, qu'après remboursement effectif de ses impenses; le vendeur (art. 1612) ne doit pas livrer l'objet vendu à l'acheteur qui ne paye pas le prix, quoique la propriété ait été transmise par le seul effet du contrat, etc.

Mais nulle part le Code ne parle en termes généraux du « droit de rétention ». Il n'emploie même pas cette expression.

Cependant, les auteurs et la jurisprudence, tant en France qu'en Belgique, s'accordent presque unanimement à étendre l'exercice du « droit de rétention » à un grand nombre de cas non prévus par la loi. Les cas qu'elle prévoit ne seraient que des exemples d'une règle générale qu'elle a négligé de formuler, et qui, d'après l'opinion la plus répandue, devrait l'être dans les termes suivants :

« Chaque fois qu'un créancier détient la chose de son débiteur, et qu'il y a entre la dette et cette chose un rapport de corrélation, le créancier peut la retenir tant qu'il n'est pas payé. »

Le Code civil ne s'explique pas non plus sur la nature de la rétention légale et sur son étendue. Est-ce un droit? Est-il réel ou personnel? Les tiers sont-ils obligés de le respecter? En désaccord profond sur la nature juridique de la rétention, les auteurs et les arrêts sont au contraire presque unanimes à déclarer qu'elle est toujours opposable aux tiers : l'acquéreur de la chose retenue ne pourrait entrer en possession qu'après avoir payé au rétenteur la dette de l'ancien propriétaire.

Ainsi compris, et étendu dans l'application à une foule d'espèces non prévues par la loi, le « droit de rétention » revêt, il est à peine besoin de le dire, une importance pratique capitale. Dans une faillite, par exemple, la situation de tous les créanciers rétenteurs devient aussi favorable que celle des créanciers gagistes et hypothécaires. L'objet de la présente étude est d'établir que l'extension donnée par la doctrine et la jurisprudence à la rétention légale n'est pas justifiée, et que, dans les cas où la loi l'accorde, elle n'est pas, sauf dans la vente, opposable au tiers.

Cette thèse n'est pas neuve. Sans l'autorité de LAURENT qui l'a défendue, du moins en grande partie, dans ses *Principes de droit civil* (t. XXIX, nos 284 et s.), nous aurions hésité à développer des idées directement contraires à une jurisprudence déjà ancienne et à l'opinion de tant d'éminents civilistes, opinion, du reste, profondément divisée. « Il existe sur cette » matière, dit l'un d'eux (1), une véritable anarchie » dans la doctrine et la jurisprudence. »

***

(1) BAUDRY LACANTINERIE, *Précis de droit civil*, 9e édit. (1905), t. II, n° 1342.

Nous examinerons successivement les questions suivantes :

Quelle est la nature de la rétention légale, d'après les textes formels qui l'accordent? Quelles sont les raisons qui ont conduit le législateur à l'accorder? Est-elle opposable aux tiers? Enfin, peut-on en étendre l'application à des cas non prévus par la loi?

***

1. — Les textes.

Les articles du Code civil qui consacrent la rétention légale ne sont qu'au nombre de sept. Les voici :

Article 545.

« Nul ne peut être contraint de céder sa propriété, » si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et *préalable* indemnité. »

Article 867.

« Le cohéritier qui fait le rapport en nature d'un » immeuble peut en retenir la possession jusqu'au » remboursement effectif des sommes qui lui sont » dues pour impenses ou améliorations. »

Article 1612.

« Le vendeur n'est pas tenu de délivrer la chose si » l'acheteur n'en paie pas le prix, et que le vendeur » ne lui ait pas accordé un délai pour le payement. »

Article 1613.

« Il ne sera pas non plus obligé à la délivrance, » quand même il aurait accordé un délai pour le payement, si, depuis la vente, l'acheteur est tombé en » faillite ou en état de déconfiture, en sorte que le » vendeur se trouve en danger imminent de perdre » le prix; à moins que l'acheteur ne lui donne caution de payer au terme. »

Article 1673.

« Le vendeur qui use du pacte de rachat doit rembourser non seulement le prix principal, mais » encore les frais et loyaux coûts de la vente, les » réparations nécessaires, et celles qui ont augmenté » la valeur du fonds, jusqu'à concurrence de cette » augmentation. Il ne peut entrer en possession qu'après avoir satisfait à toutes ses obligations. »

Article 1749.

« Les fermiers ou les locataires ne peuvent être » expulsés qu'ils ne soient payés par le bailleur, ou, » à son défaut, par le nouvel acquéreur, des dommages et intérêts ci-dessus expliqués. »

Article 1948.

« Le dépositaire peut retenir le dépôt jusqu'à l'entier payement de ce qui lui est dû à raison du » dépôt. »

Le Code de commerce en contient un qui n'est que l'application des articles 1612 et 1613 du Code civil, c'est l'article 570 (577 du Code français) : « Pourront » être retenues par le vendeur, les marchandises par » lui vendues qui ne seront pas délivrées au failli ou

lement où les questions dites politiques l'emportent la plupart du temps sur les autres. Nous sommes distancés de plus de trente ans par les Anglais en cette matière, puisque leur admirable *Public Health Act* date de 1875!

La réforme la plus urgente en matière de Droit hygiénique est notamment celle qui a trait à la responsabilité de malades contagieux.

Alors que le Code pénal entoure de mille précautions le débit des poisons, il est possible à n'importe quel malade contagieux de promener le poison de son mal par les rues et de causer ainsi des épidémies dont les conséquences peuvent être quelquefois bien plus mortelles que l'acte d'un empoisonneur.

D'excellents experts s'en sont émus. Ce ne sont pas les documents qui manquent pour éclairer le législateur.

Le Dr Firket, de Liége, dans son rapport sur les travaux des commissions médicales provinciales pendant l'année 1903, signalait ce fait que dans un village du Hainaut la contamination de la variole avait été prise dans un cabaret dont le patron mourut de cette maladie, et il se désolait de l'impuissance où se trouvaient les autorités de prendre des mesures efficaces et de l'impuissance des victimes d'obtenir la réparation d'un mal dont l'auteur était connu. « De sorte, concluait-il, que l'on n'a pas le droit de se promener dans les rues avec un revolver ou un casse-tête en poche, mais on a pleinement le droit de circuler partout avec des croûtes de variole sur la peau et de les semer en route! En Belgique, la petite vérole n'est pas une arme prohibée et celui qui, par une contagion évitable cause la mort d'un autre, ne commet aucun délit que la loi reconnaisse. »

Je pense, d'ailleurs, que peu d'esprits cultivés résisteraient à consacrer législativement certaines responsabilités sanitaires, surtout lorsqu'il s'agit de maladies contagieuses ou de maladies vénériennes, quand la preuve n'offre pas de difficultés à être rapportée.

La responsabilité des individus, tant au point de vue pénal qu'au point de vue civil, n'est pas suffisamment déterminée par les dispositions du Code pénal ou par l'article 1382 du Code Napoléon.

Que sera-ce lorsque nous entrerons dans le domaine des responsabilités collectives! Qu'il s'agisse du soldat qui contracte un mal à la caserne, ou du fonctionnaire qui devient tuberculeux dans les bureaux malsains de son administration, ou du consommateur d'eau contaminée distribuée par la municipalité, peu importe! Chacun sait combien ces questions de responsabilités sont tenues et comme nos juges sont prudents, tatillons et circonspects lorsqu'il s'agit de procès de ce genre!

Le Dr Ensch, dans une série d'articles sur l'Hygiène et le Droit, parus dans la *Revue de l'Université de Bruxelles*, 1907-

1908, a esquissé cette question; il cite de nombreux exemples.

Nous y renvoyons le lecteur.

***

Mais tout cela démontre combien petit encore est le volume de Me Delacroix! Combien peu les textes qu'il a coordonnés sont en rapport avec le savoir moderne.

Quelle revision de notre Droit hygiénique s'impose!

Ce petit livre a suffi pour montrer toute l'insuffisance de notre arsenal de loi en matière sanitaire; il aura donc eu la double utilité de grouper tous les textes épars de cette matière spéciale de notre Droit et d'éveiller l'attention de notre Parlement sur la nécessité de mettre la législation au niveau de la science contemporaine.

JURISPRUDENCE BELGE

B.J. 1909, 332

Brux. (7e ch.), 3 févr. 1909.

Prés. : M. Faider. — Plaid. : MMes H. Creten c. Paul Duvivier.

(Veuve Posteau et consorts c. Ville de Bruxelles.)

DROIT CIVIL. — EXPROPRIATION D'UTILITÉ PUBLIQUE. — INDEMNITÉ. — LOCATAIRE. — I. ÉPOQUE D'ÉVALUATION. — JUGEMENT DÉCLARATIF. — II. CONSÉQUENCES DE L'EXPROPRIATION. — EXPROPRIANT DEVENANT L'AYANT CAUSE DU PROPRIÉTAIRE. — REJET. — III. PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ. — CONTINUATION DE L'OCCUPATION PAR LE LOCATAIRE. — DÉFENSE POUR L'EXPROPRIANT DE L'Y CONTRAINDRE. — IV. ÉLÉMENTS D'ÉVALUATION. — 1° OCCUPATION CONTINUÉE EN FAIT. — FACILITÉS ACCORDÉES PAR L'EXPROPRIANT. — INFLUENCE SUR LE DOMMAGE. — OBLIGATION D'EN TENIR COMPTE. — 2° BAIL RÉSILIABLE A CHAQUE TRIENNAT. — ESPÉRANCE DE NON-RÉSILIATION. — VALEUR APPRÉCIABLE. — OBLIGATION D'EN TENIR COMPTE. — PREUVE DE CE QUE LE PROPRIÉTAIRE N'AURAIT PAS USÉ DU DROIT DE RENON. — PREUVE A CHARGE DE L'EXPROPRIÉ. — REJET.

I. *Le jugement qui déclare accomplies les formalités préalables à l'expropriation met fin au bail et donne au locataire un droit à l'indemnité qui doit se calculer d'après la situation de fait et de droit où il se trouvait au moment où le jugement a été rendu.*

II. *L'expropriant n'est pas l'ayant cause du propriétaire exproprié ni son continuateur, puisque c'est au moment où le bail disparaît que prennent naissance ses droits et ses obligations.*

III. *L'expropriant ne peut forcer le locataire à prolonger son occupation; l'indemnité doit être pécuniaire et ne peut être remplacée par une prestation ou une jouissance en nature.*

IV. *1° L'étendue de cette indemnité est une question de fait; le juge peut et doit tenir compte de la continuation de l'occupation, des facilités qui ont été données au locataire et dont il a joui, de l'influence qu'elles ont pu avoir sur l'étendue du dommage qu'il s'agit d'arbitrer;*

2° La faculté qu'avait chacune des parties de résilier le bail à l'expiration de chaque triennat, moyennant préavis de trois mois, constitue non pas une condition purement potestative, mais bien une condition résolutoire qui, comme telle, n'enlève pas toute valeur au droit du locataire, mais lui laisse, au contraire, une valeur appréciable dont l'expropriation l'a privé, et non un simple espoir; le locataire n'a pas à prouver que le propriétaire n'aurait pas usé du droit de renon.

Attendu que le jugement qui déclare accomplies les formalités préalables à l'expropriation, a pour effet de faire entrer dans le domaine de l'expropriant l'immeuble exproprié libre de bail ainsi que de tous droits réels, ces droits étant transportés sur le prix de cet immeuble ou réglés en la même forme que les indemnités dues au propriétaire;

Attendu que c'est confondre cet anéantissement du bail avec le renon donné par le propriétaire, acte de la libre volonté de ce dernier, que de prétendre que le jugement déclaratif, s'il intervient dans les délais du congé, équivaut pour le locataire à un congé pour le plus prochain terme du bail;

Attendu que ce jugement met fin au bail et donne au locataire un droit à l'indemnité qui doit se calculer d'après la situation de fait et de droit où il se trouvait au moment où le jugement a été rendu;

Attendu que l'expropriant n'est pas l'ayant cause du propriétaire exproprié; que c'est uniquement au point de vue du règlement des indemnités que cette qualification a pu lui être donnée, mais nullement en ce qui concerne l'exécution d'un bail qui n'existe plus;

Attendu que le jugement déclaratif de l'accomplissement des formalités anéantit le bail en même temps qu'il transfère à l'expropriant la propriété d'un immeuble libre de charges; qu'ainsi l'expropriant ne saurait être considéré, à cet égard, comme l'ayant cause du propriétaire et son continuateur, puisque c'est au moment où le bail disparaît que prennent naissance ses droits et ses obligations;

Attendu que si le locataire, au lieu de s'en aller immédiatement après ce jugement, reste en possession de l'immeuble, ce n'est point par l'effet du bail qui n'existe plus, mais, soit en vertu d'une véritable convention, expresse ou tacite, avec l'expropriant, soit à titre précaire jusqu'à ce que le droit de rétention qui lui compète ait pris fin par le paiement ou la consignation de l'indemnité;

Attendu que l'expropriant ne peut forcer le locataire à prolonger son occupation; que l'indemnité doit être pécuniaire et ne peut être remplacée par une prestation ou une jouissance en nature; que c'est au moment où la convention de bail a été légalement résiliée qu'il faut se placer pour fixer le montant de l'indemnité qui représente, pour le locataire exproprié, le droit dont il est privé;

Mais attendu que l'étendue de cette indemnité est une question de fait; que le juge doit rechercher en fait jusqu'à quel point la privation d'un bail avantageux, un déménagement plus ou moins rapide, l'obligation de transporter ailleurs le centre de ses affaires... ont causé préjudice au locataire; que, pour ce faire, il peut et doit tenir compte de la continuation de l'occupation, des facilités qui lui ont été données et dont il a joui, de l'influence qu'elles ont pu avoir sur l'étendue du dommage qu'il s'agit d'arbitrer;

Attendu que, dans l'espèce, au 27 mai 1905, date du jugement déclarant accomplies les formalités préalables à l'expropriation, aucun renon n'avait été signifié par le propriétaire; que le locataire avait donc, à l'occupation de la partie par lui louée de la maison expropriée, un droit certain jusqu'au 15 décembre 1906, conditionnel jusqu'au 15 décembre 1909;

Attendu que la faculté qu'avait chacune des parties de résilier le bail à l'expiration de chaque triennat, moyennant préavis de trois mois, constituait, non pas une condition purement potestative, mais bien une condition résolutoire qui, comme telle, n'enlevait pas toute valeur au droit du locataire, mais lui laissait, au contraire, une valeur appréciable dont l'expropriation l'a privé, et non un simple espoir;

Attendu qu'il n'a pas à prouver que le propriétaire n'aurait pas usé du droit de renon pour le 15 décembre

1906; qu'il suffit de constater que, dès le 27 mai 1905, le bail était rompu et que le propriétaire n'avait plus aucun droit;

Qu'en fait, l'augmentation du prix de location après chaque triennat ayant été stipulée, et le loyer devant être porté à 1,680 francs, à partir du 15 décembre 1906, il est peu probable que le propriétaire aurait usé de son droit de renon, et que l'expropriant ne cherche même pas à établir qu'il l'eût fait;

Attendu que l'intervenante est restée en possession de l'appartement qu'elle occupait dans l'immeuble exproprié jusqu'au 1er janvier 1908, un mois environ avant le dépôt du rapport d'expertise;

Attendu que c'est donc à tort que le premier juge a refusé toute indemnité à la partie appelante;

Attendu qu'il y a lieu de se ranger à l'avis des experts en ce qui concerne les indemnités par eux proposées pour double loyer, frais de déménagement, d'appropriation et de réappropriation;

Attendu, en ce qui concerne la perte de jouissance, qu'il est certain que, pour se procurer une installation analogue à celle dont l'expropriation l'a privée, l'intervenante aurait dû s'imposer un sacrifice que l'on peut, pour la période restant à courir, évaluer à la somme ci-dessous fixée;

Attendu, en effet, que la démolition de nombreux immeubles, situés dans le centre de la ville, a rendu plus difficile, mais non cependant impossible, la recherche d'un appartement comme celui qu'occupait l'intervenante; qu'elle avait le droit de se replacer dans une situation équivalente, et que, dès lors, le supplément de loyer qu'elle aurait dû s'imposer dans ce but lui est acquis;

Quant au trouble dans le commmerce :

Attendu que l'intervenante exploitait un commerce de demi-gros — ou même de détail en maison fermée — de rubans, soieries, velours, crêpes et autres spécialités pour couturières et modistes; que ce commerce comportait une clientèle de province, mais pas de clientèle de passage proprement dite, puisque tout étalage extérieur faisait défaut;

Attendu que les experts constatent dans leur rapport que, pour ne pas augmenter ses frais généraux dans une proportion hors de rapport avec l'importance de ses affaires, l'intervenante s'est vue obligée de louer hors ville une maison de loyer modeste, et qu'en fait, elle s'est installée, dès le 1er janvier 1908, rue Le Corrège, n° 62, dans une maison au loyer annuel de 1,200 francs;

Attendu que la clientèle de province, dont les commandes se font par correspondance, pourra être troublée du fait de ce déplacement, mais ne sera pas perdue; qu'il faudra seulement avoir recours à quelques frais de publicité et à quelques circulaires;

Attendu qu'il en sera autrement pour la plus grande partie de la clientèle de voisinage, mais que, à cet égard, les conséquences de l'expropriation ont été aggravées par l'intervenante qui a transporté son commerce à l'extrémité de la ville, dans un quartier tout autre, sans qu'il soit établi qu'elle n'a pu se réinstaller dans une situation voisine de celle qu'elle occupait; qu'elle a fait ainsi une économie annuelle de 480 francs sur son loyer, et doit imputer à elle-même une partie du trouble que subira son commerce;

Attendu que, dans ces conditions, l'indemnité proposée par les experts et représentant le bénéfice net moyen pendant six mois, augmenté d'une certaine somme pour frais de publicité et d'imprimés, est suffisante;

Attendu que l'intervenante a droit au remboursement de tout paiement qu'elle justifiera avoir opéré, pour une période postérieure au 1er janvier 1908, du chef de contributions et taxes, redevance pour eau de la ville, prime d'assurance contre l'incendie;

Par ces motifs, la Cour, entendu à l'audience publique M. Paul Leclercq, Avocat général, et de son

---

» qui n'auront pas encore été expédiées soit à lui, » soit à un tiers pour son compte ».

Les auteurs (1) citent couramment deux autres articles du Code civil, qui, d'après eux, accordent formellement la rétention, mais dans lesquels il nous est impossible de voir autre chose que la constitution, sans aucune garantie, d'un droit de créance au profit de certains possesseurs. Voici ces articles :

Article 570.

« Si un artisan ou une personne quelconque a » employé une matière qui ne lui appartenait pas à » former une chose d'une nouvelle espèce, soit que » la matière puisse ou non reprendre sa première » forme, celui qui en était propriétaire a le droit de » réclamer la chose qui en a été formée, en rembour- » sant le prix de la main-d'œuvre. »

Article 2280.

« Si le possesseur actuel de la chose volée ou per- » due l'a achetée dans une foire ou dans un marché, » ou dans une vente publique, ou d'un marchand » vendant des choses pareilles, le propriétaire origi- » naire ne peut se la faire rendre qu'en remboursant » au possesseur le prix qu'elle lui a coûté. »

***

(1) Guillouard, *Traités du nantissement et du droit de rétention*, 2e édition (1896), nos 59 et 68. — Legrand, *Du droit de rétention* (1906), p. 94 et 107. — Pret, *Le droit de rétention* 1881), no 271.

2. — *Nature de la rétention légale.*

Dans ces sept cas, nous retrouvons la même situation : le droit de propriété du propriétaire d'une chose paralysé par la loi en faveur d'un simple possesseur précaire, parce que ce possesseur précaire est en même temps créancier du propriétaire à l'occasion de la chose retenue.

Que ce soit à des possesseurs précaires que, dans chacun de ces sept articles, le Code accorde la rétention, cela n'est pas douteux : l'*exproprié* de l'article 545 a perdu son droit de propriété depuis le jugement qui prononce l'expropriation; c'est l'État qui est propriétaire; l'exproprié ne possède plus *animo domini* (art. 2236, C. civ.); — le *cohéritier* de l'article 867 n'est plus propriétaire depuis l'ouverture de la succession, moment auquel l'immeuble est entré de plein droit dans la masse. « Le titre du donataire », dit M. Baudry-Lacantinerie (1), « est résolu rétroactive- » ment, c'est-à-dire que l'immeuble à rapporter est » réputé ne lui avoir jamais appartenu, et, par consé- » quent, n'avoir jamais cessé d'être la propriété du » défunt... La loi ne formule pas ce principe, mais » elle en suppose l'existence, car elle nous offre plu- » sieurs dispositions qui n'en sont que la consé- » quence. » Le cohéritier, dans le cas de l'article 867, est donc également détenteur précaire; — il en est de même du *vendeur* des articles 1612 et 1613, puisque

(1) *Précis de droit civil*, 9e édition (1906), t. III, nr 713.

la propriété a été transmise par le seul effet du contrat (art. 1583); — de l'*acheteur à réméré* de l'article 1673, puisque la vente est résolue par la manifestation de volonté du vendeur (1); — enfin, il va de soi que les *fermiers ou locataires* (art. 1749) et le *dépositaire* (art. 1948), ne sont que des possesseurs précaires.

Il était important de mettre en lumière que c'est toujours à un possesseur précaire que le Code accorde la rétention légale, parce qu'on peut tirer de cette qualité, commune à tous les rétenteurs, un argument puissant et nouveau, croyons-nous, contre la thèse qui fait du « droit de rétention » un droit réel.

Comment la simple demeure du propriétaire-débiteur pourrait-elle transformer tout à coup en un droit réel dans la chose, la possession purement précaire du créancier? et comment un effet si remarquable, unique dans le droit, pourrait-il s'opérer sans un texte formel?

Les auteurs qui défendent la *réalité* du droit de rétention (2), s'appuyent surtout sur un argument historique. Le droit de rétention, disent-ils, est un droit traditionnel qui a passé dans le Code civil directement de l'ancien droit français. Or, il est incontestable que dans l'ancien droit français le droit de

(1) *Contra* : Laurent, *Principes de droit civil*, t. XXIX, no 288.

(2) Cabrye, *Du droit de rétention* (1860), nos 74 et suiv. — Glasson, *Du droit de rétention* (1862), p. 35 et suiv. — Guillouard, *Traités du nantissement et du droit de rétention*, 2e édition (1896), p. 300 et suiv. — Pandectes françaises, vo *Rétention*, no 35.

rétention, le *jus retentionis*, était considéré comme un droit réel : tous les auteurs de l'époque sont d'accord sur ce point (1). Il doit en être de même en droit français.

On peut répondre, d'abord, que c'est à tort que l'ancien droit français a fait de la rétention légale un droit réel; qu'il l'avait héritée du droit romain dans lequel, loin d'être un droit réel, elle n'était que l'exercice de l'exception de dol (2). Le droit romain ne connaissait même pas l'expression *jus retentionis*, qui a été forgée beaucoup plus tard. Il n'a que les expressions *retentio*, *retinere potest*, *exceptio doli*, *compensatio*, *deductio* (3). Mais à supposer même établi que la rétention ait été un droit réel aussi bien en droit romain que dans l'ancien droit, il ne s'ensuit nullement qu'elle ait été admise à ce titre dans le Code civil. Et, à ce point de vue, il est extrêmement remarquable que dans aucun de ses articles, non plus que dans le Code de commerce, le législateur de 1804 et de 1808 n'a employé les mots « droit de rétention », qu'il trouvait couramment cependant dans Pothier, Coquille, Dumoulin et tous les juristes dont il se serait prétendument inspiré (4). Il s'en est soigneuse-

(1) Dumoulin et Claude Serres, cités par M. Guillouard (*loc. cit.*, no 13; Duparc-Poullain et Basnage, cités par Cabrye (*loc. cit.*, p. 90).

(2) Guillouard, *loc. cit.*, no 6. — Glasson, *loc. cit.*, p. 9.

(3) Cabrye, *loc. cit.*, p. 5. — Glasson, *loc. cit.*, p. 6.

(4) Voir notamment les extraits de Guy Coquille, Dumoulin, Pothier, etc., cités par M. Guillouard aux nos 10 et suivants

avis, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, **met à néant** la décision attaquée ; émendant, **dit pour droit** que la partie appelante est fondée à réclamer indemnité du chef de l'expropriation dont elle a été l'objet, **condamne** la ville de Bruxelles à lui payer les sommes suivantes :

1° Pour perte de jouissance. . . . fr.	600.00
2 Pour double loyer	420.00
3° Pour déménagement, appropriation et réappropriation	600.00
4° Pour trouble commercial, frais de publicité et d'imprimés	4,250.00

Condamne la ville de Bruxelles à lui rembourser tout paiement dont elle justifiera pour une période postérieure au 1er janvier 1908, du chef de contributions et taxes, redevance pour eau de la ville, prime d'assurance contre l'incendie ;

Condamne la ville de Bruxelles aux dépens des deux instances.

Note. — Voyez en ce sens dont le sens des points de droit admis par le présent arrêt ; Brux., 4 avril 1908, *Journ. des Trib.*, 1908, col 469 et la note ; Brux., 19 juin 1908, *Id.*, 1908, col. 854 et la note et aussi Civ. Brux., 20 nov. 1908, *Id.*, 1908, col. 1413.

Civ. Brux. (1re ch.), 30 mai 1908.

Prés. : M. Bara. — Subst. : M. Holvoet.
Plaid. : Me Duvivier.

(Ville de Bruxelles c. Ch. Grottendick.)

DROIT CIVIL. — EXPROPRIATION D'UTILITÉ PUBLIQUE. — INDEMNITÉ. — TROUBLE COMMERCIAL. — CLIENTÈLE DE PASSAGE ET CLIENTÈLE PERSONNELLE. — INCERTITUDE SUR LE MAINTIEN DE CETTE DERNIÈRE. — NÉCESSITÉ D'EN TENIR COMPTE.

Bien que les experts déclarent que la clientèle de passage de l'exproprié contribue pour un peu plus du tiers dans le montant de ses bénéfices annuels, il ne serait pas équitable de se baser uniquement sur cette quotité, lorsque rien ne démontre que la clientèle attachée à sa maison où à sa personne le suivra forcément et qu'elle ne se fournira pas, au contraire, chez l'un de ses concurrents restés établis dans l'artère que ladite clientèle fréquente habituellement pour y faire ses achats et où sont exposés des articles de luxe semblables à ceux exposés par l'exproprié.

Attendu que les parties sont d'accord sur le montant des indemnités à allouer à l'intervenant à l'exception de celle pour trouble commercial, chômage, frais de publicité ;

Attendu que pour la réparation du préjudice éprouvé par ce dernier chef, les experts proposent une indemnité de 35,000 francs, que la demanderesse veut faire réduire à 20,000 francs et dont l'intervenant, au contraire, demande la majoration jusqu'à concurrence de 48,000 francs, montant des bénéfices annuels qu'il réalisait dans son commerce ;

Attendu que l'intervenant déclare ne pas vouloir accepter l'offre lui faite par la demanderesse de le laisser dans l'immeuble exproprié jusqu'au 1er juillet 1909 et qu'il n'appartient pas au tribunal, en présence du refus de l'intervenant, de déclarer cette offre admissible ;

Attendu que les experts se sont livrés à de minutieuses recherches dans les livres de comptabilité de l'intervenant pour établir sa situation commerciale ; qu'ils ont relevé avec le plus grand soin tous les achats et les ventes faites par lui, ainsi que les diverses opérations constituant des sources de bénéfices pour lui ; qu'ils ont aussi tenu compte de tous les frais qu'il doit exposer ; que leurs investigations font ressortir que l'intervenant réalisait annuellement un bénéfice de 48,000 francs dans l'exploitation de son commerce ;

Attendu que les experts déclarent que la clientèle de passage de l'intervenant contribuait un peu plus du tiers dans le montant de ses bénéfices annuels, mais qu'il ne serait pas équitable de se baser uniquement sur cette quotité, comme ils semblent le faire pour l'intervenant, rien ne démontrant que la clientèle attachée à sa maison ou à sa personne le suivra forcément et qu'elle ne se fournira pas, au contraire, chez l'un de ses concurrents restés établis dans l'artère que ladite clientèle fréquente habituellement pour y faire ses achats et où sont exposés ses articles de luxe semblables à ceux exposés par l'intervenant ;

Attendu qu'étant donnée la difficulté que l'intervenant éprouvera pour se procurer une nouvelle situation commerciale aussi avantageuse que celle qu'il doit abandonner, le commerce de luxe qu'il exerce, les exigences et les nécessités de celui-ci, les aléas que comporte tout nouvel établissement, la perturbation que l'expropriation vient jeter dans ses affaires ;

Ayant égard aussi au chômage que l'intervenant devra subir et aux frais de publicité à faire pour annoncer à ses divers clients sa nouvelle installation, l'indemnité de 48,000 francs qu'il réclame et correspondant aux bénéfices qu'il réalise annuellement ne paraît nullement excessive ; que, dans ces conditions, il échet de la lui allouer.

Comm. Brux., 13 mars 1909.

Prés. : M. Puttaert. — Greff. : M. Van Meerbeke.
Plaid. : MMes Jos. David et Joye.

(Société anonyme des Produits céramiques c. Société anonyme belge de Contre-Assurance.)

DROIT COMMERCIAL. — CONTRE-ASSURANCE. — NATURE COMPLEXE DU CONTRAT — EXPERTISE APRÈS SINISTRE. LOUAGE DE SERVICES. — DROIT DU CONTRE-ASSURÉ DE CHOISIR SON EXPERT. — REJET.

Le contrat de contre-assurance participe à la fois du mandat, du louage de services et accessoirement du contrat d'assurance ; en procédant à l'expertise des biens sinistrés, le contre-assureur accomplit l'un des devoirs dérivant du louage de services ; il s'ensuit que cette partie de ses obligations doit être exécutée par le contre-assureur lui-même, par l'intermédiaire des spécialistes de son choix.

Attendu que par convention verbale en date du 25 avril 1905, la demanderesse faisait avec la défenderesse une convention de contre-assurance ;

Attendu qu'aux termes de cette convention la société défenderesse s'engageait notamment : en cas de sinistre, à l'envoi sur les lieux d'un expert chargé de dresser l'état des pertes et de fixer le montant du dommage concurremment avec l'expert de l'assureur et le tiers expert, ce conformément aux clauses de la convention d'assurance ;

Attendu qu'un incendie ayant éclaté dans l'usine de la demanderesse, celle-ci désigna elle-même son expert et lui paya des honoraires ; que par la présente action elle réclame à la société défenderesse remboursement de la somme ainsi dépensée ;

Attendu qu'il est acquis aux débats qu'aussitôt que la société défenderesse eût été avertie du sinistre, elle envoya sur les lieux son expert, exécutant ainsi son obligation, mais que cet expert ne plaisant pas à la société demanderesse, celle-ci le renvoya sans lui laisser accomplir sa mission et s'aboucha directement avec un expert étranger à la société défenderesse ;

Attendu que le contrat de contre assurance participe à la fois du contrat de mandat, du contrat de louage de services et accessoirement du contrat d'assurance ;

Attendu qu'en procédant à l'expertise des biens sinistrés, la défenderesse accomplit l'un des devoirs dérivant du louage de services ;

Attendu qu'il s'ensuit que cette portée de ses obligations doit être exécutée par la société défenderesse elle-même, par l'intermédiaire de spécialistes de son choix ;

Attendu qu'il est non dénié qu'elle a envoyé son expert ; que si celui-ci n'a pas rempli sa mission, c'est à la suite de l'opposition de la société demanderesse ;

Attendu que la société défenderesse a fait tout ce qu'elle a pu et tout ce qu'elle a dû pour remplir son obligation ; que si l'exécution en a été rendue impossible, c'est par le fait du créancier ; que l'obligation doit donc être réputée avoir été exécutée ;

Attendu que la demanderesse n'a qu'à s'en prendre à elle-même si elle a trouvé bon de sortir du contrat et de s'offrir le luxe d'un expert spécialement choisi par elle ;

Attendu qu'il en serait évidemment autrement si la société demanderesse démontrait l'incapacité de l'expert choisi par la société défenderesse, mais que cette incapacité n'est même pas alléguée ;

Attendu que la société demanderesse fait en vain valoir une offre transactionnelle que la société défenderesse lui a faite ; que, d'une part, il s'agit d'une offre transactionnelle, donc exclusive de toute reconnaissance de droit, et, qu'ensuite, cette offre non acceptée dans le délai fixé est devenue caduque ;

Par ces motifs, le Tribunal **déboute** la société demanderesse de son action et la **condamne** aux dépens

Chronique judiciaire

LE SECRET PROFESSIONNEL DES MÉDECINS

Un incident curieux a mis aux prises dernièrement nos confrères de Paris et M. le Dr Lapointe, chef adjoint à l'hôpital Saint-Antoine et médecin du ministère de l'intérieur.

Le 13 octobre 1908, ils adressaient au garde des sceaux la protestation suivante qui expose clairement les faits :

« Monsieur le Ministre de la justice, en achevant l'organisation de notre défense dans l'affaire de la C. G. T., nous croyons indispensable de vous saisir d'un fait trop grave pour que vous n'ordonniez pas immédiatement une enquête à son sujet et ne preniez les mesures légales qui peuvent en découler. Le dossier contient un document, d'ailleurs non coté, et qui est ainsi conçu :

« Monsieur le Ministre, j'ai l honneur de vous informer que j'ai opéré ce matin, dans mon service de » Saint-Antoine, le nommé Baudoin, blessé le 30 juil- » let à la gare de Villeneuve-Saint-Georges. Cet homme » avait reçu dans le creux subclaviculaire gauche une » balle qui avait brisé la clavicule gauche et produit » une paralysie totale des membres supérieurs. Comme » il avait en même temps une plaie au sommet du » poumon gauche, sans complications, j'avais dû dif- » férer jusqu'à ce jour l'intervention du côté du » plexus. J'ai pu pratiquer la suture des gros troncs » nerveux, sectionnés par la balle. La vie de l'opéré » ne me paraît pas en danger, mais l'avenir toujours » aléatoire des sutures nerveuses m'oblige à réserver le » pronostic en ce qui concerne l'infirmité du membre » supérieur. Agréez, Monsieur le Ministre, l'assurance » de mon profond respect. — Lapointe, chirurgien » des hôpitaux, médecin adjoint du ministère de » l intérieur. »

« Cette lettre a été transmise par le ministère de l'intérieur à la justice de Corbeil, qui s'en est servie pour une information contre le blessé dénoncé. Comme nous, Monsieur le Ministre, vous estimerez de la plus haute gravité qu'une instruction judiciaire puisse recevoir et recueillir favorablement une dénonciation qui constitue une violation du secret professionnel. Nous sommes en droit, au nom de tous nos clients, de vous demander comment un pareil fait a pu se produire et s'il n'en résulte pas une suspicion telle sur l'enquête judiciaire que nous puissions contester les accusations obtenues contre les autres inculpés par de semblables procédés.

» Veuillez recevoir, Monsieur le Ministre, etc. — Jacques Bonzon, Maurice Chesné, Jules Uhry, Albert Willm, Ernest Lafont, André Berthon, Emile Coreil, avocats à la Cour ».

Le Dr Lapointe, en villégiature dans la Haute-Vienne, a adressé la réponse que voici à un de nos confrères qui l'a mis par télégramme au courant de l'incident :

« Proteste énergiquement contre allégation ridicule et diffamante. Ai violé secret de Polichinelle. Présence à Saint Antoine du blessé en question était connue du Ministre bien avant ma lettre. Un jour, un médecin envoyé par ministère vint prendre de ses nouvelles ; après cette démarche, plutôt bienveillante, mon devoir était, dans l'intérêt même du blessé, de renseigner ministre responsable sur gravité et suites probables de blessure. N'ai signalé présence du blessé qu'à un employé de la C. G. T., qui désirait lui faire parvenir secours pécuniaire. — Lapointe. »

D'autre part, les Drs Zielinski et Pierrot ont écrit au Président du syndicat de la Seine pour qu'il donne une suite à l'incident.

« Connaissant, disent-ils notamment, le souci de l'honneur et de la dignité de la profession médicale qu'a toujours montré le Syndicat des médecins de la Seine, nous sommes persuadés qu'il prendra les mesures sévères — telle qu'un blâme public — que nécessite cette violation évidente du secret professionnel dans des conditions particulièrement révoltantes. »

* * *

LA CRIMINALITÉ DES ADOLESCENTS

Un commentaire saisissant aux circulaires que nous venons de publier (1) et que M. le Ministre de la justice a adressées aux Procureurs généraux, aux Bâtonniers et aux Comités de Patronage, nous vient de l'Association française pour l'avancement des sciences, session de Clermond-Ferrand, section de sociologie. M. le Dr Henrot, ancien président de l'Association, a signalé l'augmentation en France de la criminalité des adolescents de seize à vingt et un ans. Voici les chiffres cités :

1830 . . .	6,900	1880 . . .	23,300
1840 . . .	9,000	1890 . . .	27,300
1850 . . .	13,900	1900 . . .	30,400
1860 . . .	18,500	1905 . . .	31,400
1870 . . .	19,500		

L'augmentation porte surtout sur les meurtres et assassinats. Dans une même ville, on voit, le jour de la Fête nationale, près d'un kiosque où le bal venait de finir, un brave père de famille recevoir sans provocation un coup de couteau mortel d'un enfant de quinze ans. Une semaine après, un adolescent tire à bout portant un coup de revolver sur un jeune homme qu'il supposait être son rival.

* * *

M. Josef Kohler, professeur à l'Université de Berlin, dont le *Journal des Tribunaux* a parlé dans son numéro du 7 mars dernier, fera, le samedi 20 mars, à 8 1/2 heures du soir, à l'Université Nouvelle (Institut des Hautes Etudes), 67, rue de la Concorde, une conférence ayant pour sujet : *La Fédération et l'Unification de plusieurs Etats.*

Nous engageons le Barreau à assister à la leçon de l'illustre professeur, qui s'exprimera en langue française.

(1) J. T., 1909, col. 345 et s.

---

ment abstenu, et cette abstention nous paraît significative.

M. Guillouard croit cependant trouver dans un texte du Code, dans l'article 1749, « la preuve la plus déci- » sive, à son avis, du caractère de réalité du droit de » rétention ». Le preneur expulsé a le droit de rétention contre le *nouvel acquéreur*, « il n'y a aucun lien » de droit entre eux, et ce n'est qu'à raison du droit » qu'il a sur la chose, de son *jus in re*, que le réten- » teur peut invoquer sa possession contre l'acquéreur, » qui est un étranger pour lui (1) ». C'est-là, nous paraît-il, une erreur. L'acquéreur n'est pas un étranger pour le locataire, et c'est la loi elle-même qui le dit : elle crée entre eux le lien de droit qui n'existait pas en vertu du bail.

La situation est la même que dans le cas de l'article 1743, qui oblige le nouvel acquéreur à respecter le bail authentique du locataire et le constitue, par conséquent, débiteur direct. Cependant, personne ne songe plus à soutenir que le droit du locataire vis-à-vis de l'acquéreur est un droit réel, pas plus que le droit qu'il avait contre son bailleur en vertu du contrat. L'intérêt social exigeait la suppression des abus engendrés sous l'ancien régime par l'application rigoureuse des principes du droit, qui permettaient au tiers acquéreur de ne tenir aucun compte d'un contrat auquel il n'avait pas été partie. C'est en considération de cet intérêt social, que le Code civil a créé pour l'acquéreur une obligation légale, qui a entre lui et le locataire les mêmes effets qu'une obligation contractuelle.

Et, dans les articles suivants, exceptionnellement encore, le Code protège le locataire mis formellement par son bail à la merci du nouvel acquéreur. Il détermine les dommages-intérêts qui, en cas d'expulsion, lui sont dus par son bailleur, *et à son défaut par le nouveau propriétaire* (art. 1749) ; et il sanctionne cette obligation de garantie, purement personnelle, par la rétention légale accordée au créancier. Comment est-il possible de faire de cette simple suspension de l'exercice du droit de propriété, un droit réel dans la chose, alors que le locataire n'a jamais eu de droit réel, même en vertu de son contrat (1).

On invoque encore les travaux préparatoires et les expressions dont se sont servis, au corps législatif, Réal, orateur du gouvernement, et Favard, orateur du tribunat, à propos de l'article 1948 : tous deux qualifient de gage le droit de rétention accordé au dépositaire (2). Favard parle même de privilège.

Mais si l'on réfléchit qu'au moment où parlaient ces orateurs, ni les règles du Code concernant le gage, ni celles concernant les privilèges n'avaient encore été fixées, on doit admettre qu'ils n'ont voulu employer ces mots que pour faire image, et non dans un sens rigoureusement juridique. Le « droit de rétention » n'est, en effet, ni un gage ni un privilège, et ces expressions sont tout à fait impropres. Tout le monde l'avoue. M. Guillouard, tout en le reconnaissant (1), voudrait cependant retenir de l'emploi de ces mots inexacts la preuve que, dans l'opinion de Réal et de Favard, le droit de rétention du dépositaire est un droit réel. L'argument est bien faible, d'autant plus qu'aucun autre passage des travaux préparatoires du Code civil ne se prête à semblable interprétation.

Mais, objecte-t-on, si la rétention n'est pas un droit réel, elle n'est pas opposable aux tiers, et perd, dès lors, presque toute son utilité, puisqu'il suffit au propriétaire de l'objet retenu de le vendre pour rendre vaine la sûreté que la loi donne à son créancier. Le Code n'a pu vouloir créer un droit aussi inutile. D'ailleurs ses textes prouvent que la rétention est opposable aux tiers (2).

Nous croyons également, et nous reviendrons sur ce point, que si la rétention légale était, en général, opposable aux tiers, elle serait un droit réel ; mais ce n'est pas le cas : nous établirons qu'aucun texte du Code ne consacre cette opposabilité, sauf en faveur du vendeur, dont le droit de rétention est, comme nous le verrons, d'une nature toute spéciale. Il est, du reste, inexact de dire qu'un droit de rétention non opposable, aux tiers perd toute efficacité, et qu'en l'établissant, le Code aurait créé une institution complètement inutile. Il est, au contraire, extrêmement précieux pour un créancier de posséder une sûreté, même limitée à son débiteur et à ses ayants cause à titre universel.

Il y a, du reste, une raison, décisive à elle seule, pour faire refuser à la rétention légale le caractère d'un droit réel : c'est qu'elle est dépourvue du droit de suite. Il y a unanimité sur ce point dans la doctrine et la jurisprudence, le rétenteur n'a pas le droit de suite.

Or, le droit de suite est un caractère essentiel, on peut dire le caractère essentiel de tout droit réel : frapper l'objet en quelques mains qu'il passe, s'exercer au profit de celui qui en est muni contre quiconque possède la chose.

Et puisque, du moment que le rétenteur ne possède plus, il n'a plus de droit de rétention, c'est donc que son droit n'est pas réel (1).

Pour échapper à cet argument, M. Guillouard (2) dit que le droit de rétention est un droit réel *sui generis*, auquel manque le droit de suite. Mais cette réponse ne serait plausible que s'il était surabondamment démontré, d'autre part, que la rétention ne peut pas être autre chose qu'un droit réel.

Or, on a vu ce qu'il en est.

(A suivre). JOSEPH DE DECKER,
Avocat.

---

de son traité. — V. égal. Voët, *Ad Pandectas*, livre XVI, § 20, p. 737.

(1) *Loc. cit.*, p. 305, *in fine*. — *Sic* Glasson, *loc. cit.*, p. 39.

(1) Cf. Laurent, *Principes de droit civil*, t. XXIX, n° 289.

(2) Locré, *Sur le titre XI du Code civil*, deuxième partie : IV, n° 7, et V, n° 14.

(1) *Loc. cit.*, p. 306.

(2) Guillouard, *loc. cit.*, p. 305. — Glasson, *loc. cit.*, p. 39. — Cabrye, *loc. cit.*, p. 127.

(1) Laurent, *loc. cit.*, n° 292.

(2) *Loc. cit.*, p. 307.

341

CONFÉRENCE FLAMANDE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES.

M. l'abbé Cuylits, curé à Goyck, donnera aujourd'hui jeudi, à 2 1/2 heures, à la 1re chambre de la Cour d'appel, une conférence ayant pour sujet : *Ruysbroeck et le Mysticisme.*

BIBLIOGRAPHIE

1401. — CODE DE L'HYGIÈNE ET DE LA SALUBRITÉ PUBLIQUES, par Ed. Picard et G. Delacroix. — Bruxelles, veuve Ferd. Larcier, 1909.

Nous avons dit, d'autre part, le bien que nous pensions de cette coordination méthodique de nos lois sur l'art de guérir et la salubrité publique. Ce Code appartient à la collection des Codes annotés qui sont appelés à rendre de précieux services aux spécialistes. C'est la première fois que les médecins, vétérinaires et pharmaciens auront un Code complet des dispositions légales qui les régissent. Les commentaires qui accompagnent les textes, les arrêts qui les complètent, les renvois qui les éclaircissent, la table très complète qui les accompagne en rendent la consultation facile.

La nécessité de cette codification se faisait depuis longtemps sentir. La voilà résolue scientifiquement selon la méthode et l'ordonnance dont Me Picard est l'initiateur.

342

Ce volume de 528 pages est présenté sous une reliure souple qui en rend le maniement et le transport aisé.

***

1402. — REVUE DE L'INSTITUT DE DROIT COMPARÉ, t. Ier, nos 3-4.

Le second volume de cette revue a paru récemment. Il contient une série de traductions de lois et projets de lois étrangères dont nous ne saisissons pas très bien l'utilité, celles-ci n'étant nullement coordonnées. Peut-être qu'au fur et à mesure que les textes étrangers parviennent à l'Institut, celui-ci les soumet aux traducteurs et les fait passer dans la revue? Cette critique est peut-être formulée à cause de l'ignorance dans laquelle nous nous trouvons de la méthode employée par la revue.

Une étude fort intéressante de M. Siméon Baldwin, magistrat américain, sur les « Tendances modernes de la législation américaine sur la preuve », occupe la première place dans la revue ; l'auteur y signale comment, selon que le jury soit composé de personnes instruites ou non, la législation, à la suite de la jurisprudence, tend à tenir compte de certains modes de preuve ou à les rejeter; il semble que les magistrats qui président les jurys aient une profonde connaissance de la psychologie, pour faire valoir ou rabaisser tel ou tel mode de preuve; l'auteur constate cependant que le niveau moyen de la magistrature américaine n'atteint pas de loin celui de la magistrature anglaise. Cette évolution de la *probatio* américaine apporte quelque lumière dans cette matière, aujourd'hui si

343

discutée, de la valeur du témoignage et des autres modes de preuve, tant au criminel qu'au civil.

Deux études de M. de Busschere sur l'Indigénat et la naturalisation au Brésil, d'une part, et sur quelques lois élaborées en 1907 dans certains états des États-Unis d'Amérique, sont dans le caractère de la revue et en complètent la physionomie. Ce sont des études qui seront appréciées par ceux qui à l'occasion de certaines recherches, trouveront dans la *Revue de Droit comparé* à peine naissante les éléments dont ils pourront disposer. A cet égard, l'organe de l'Institut sera d'ici quelques années un bulletin de droit étranger remarquable.

En une étude très fouillée, Me Georges Marais, avocat à la Cour de Paris, recherche quels sont les droits que la loi française de 1887 sur la liberté d'association des travailleurs (Loi Waldeck Rousseau) confère aux syndicats professionnels quand ils interviennent dans les conflits de travail. Il trace exactement les limites endéans lesquelles leur action est légitime. L'auteur traite la question d'abord sous son angle historique puis sous son angle purement juridique et jurisprudentiel. C'est à coup sûr la plus belle étude de ce fascicule. Nous ne lui ferons qu'un reproche, reproche qui peut d'ailleurs s'adresser à la plupart des travaux parus dans cet organe, c'est de n'être pas écrite au point de vue du droit comparé proprement dit

Pas une étude n'est faite à ce point de vue spécial. On nous y signale bien quelques lois minières par exemple, mais pourquoi, alors que la législation minière occupe notre pays, la revue ne publie-t-elle pas une étude complète sur les législations minières comparées. Je ne cite qu'un exemple, j'en pourrais citer

344

cent. Ce seraient là, il est vrai, des travaux de longue haleine, mais nous savons que l'Institut est dirigé par un laborieux juriste, qui non seulement travaille par lui-même les questions les plus ardues, telle celle de l'histoire de la législation et de la coutume sur le mariage dans tous les pays, mais qui communique son zèle de compilation et de documentation à une série de collaborateurs. A eux de nous donner des études de droit comparé dont les éléments pourront éclairer nos législateurs dont la lanterne est si souvent mal éclairée.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 1er mars 1909, sont nommés :

Juge au tribunal de première instance de Charleroi, M. Adam (J.), substitut du procureur du roi près ce tribunal, en remplacement de M. Bassing, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance de Charleroi, M. Desoil (G.), avocat, juge suppléant à la justice de paix du canton de Binche, en remplacement de M. Adam.

Par arrêté royal du 5 mars 1909 :

Est acceptée la démission de M. Boulvin (E.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Thuin.

LA CONTINENTALE Menkes & Cie 125, Chaussée d'Anvers BRUXELLES DÉMÉNAGEMENTS & GARDE-MEUBLES PREMIÈRES RÉFÉRENCES Téléphone 2361

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

Code de l'Hygiène ET DE LA Salubrité Publiques

PUBLIÉ SOUS LA DIRECTION DE

M. EDMOND PICARD

Ancien bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour de Cassation
Professeur de Droit à l'Université Nouvelle de Bruxelles

AVEC LA COLLABORATION DE

M. GEORGES DELACROIX

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume petit-8° de 528 pages, **reliure plein cuir souple**
Prix : **5 francs,** relié; **4 francs,** broché

La Réforme Hypothécaire

PAR

ARTHUR OLIVIERS

Avocat et candidat notaire à Louvain

Un volume petit in-8° de 85 pages — Prix : 2 francs.

COLLECTION DE PHILOSOPHIE SCIENTIFIQUE

Librairie E. FLAMMARION, 26, Rue Racine, PARIS

EDMOND PICARD

LE DROIT PUR

DEUXIEME ÉDITION

Un volume de 404 pages. — Prix : 3 fr. 50

A LOUER
Jolie maison moderne convenant pour avocat et médecin. — Prix modéré — Rue Américaine, 41.

RECHERCHES D'HÉRITIERS
BELLAMY & BEYENS
Généalogistes
9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES
Téléphone n° 3489
seuls représentants pour la Belgique de
MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer et Pelletier
généalogistes
rue du Cherche-Midi, 18, à Paris (6me Arr.).
MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

PAPETERIE NIAS
Fondée en 1845
59, Rue Neuve, BRUXELLES



Fournitures pour Bureaux — Spécialité pour le Barreau
MEUBLE à VOLET ROULANT
pour classer les Dossiers

Restaurant SIBILLE FRÈRES
RUE JOURDAN, 16 (PORTE LOUISE) TÉLÉPHONE 1938
A DEUX MINUTES DU PALAIS DE JUSTICE
Plats du jour et à la carte. ◆ Munich Allemande. ◆ Pilsner Urquell. ◆ Bières Anglaises. ◆ Jeu de quilles allemand. ◆ Tir à la carabine. ◆ Billards. ◆ Vins, Champagnes (marque).

SOUS PRESSE

Pandectes Périodiques

RÉPERTOIRE QUINQUENNAL

DE LA

Jurisprudence, de la Doctrine et de la Législation belges

SOUS LA DIRECTION DE M. Edmond PICARD

Table Quinquennale des années 1903-1908

Mise en concordance avec les PANDECTES BELGES

PAR

Albert SOENENS

Vice-président du Tribunal de première instance de Bruxelles
Rédacteur aux *Pandectes Périodiques* et aux *Pandectes Belges*
Directeur du *Journal de procédure et des Officiers ministériels.*
Membre de la Section de Droit à l'Institut international de Bibliographie.

Un volume in-8° d'environ 700 pages. — Prix : 25 francs.

FRIEDRICH WILHELM
Société anonyme d'Assurances sur la Vie à Berlin. — Fondée en 1866
Succursale Belge : 147, AVENUE LOUISE, Bruxelles
fonctionnant sous la surveillance et le contrôle directs du Gouvernement impérial allemand, soumise à la juridiction des tribunaux belges
Nouvelles assurances conclues en 1907 : 131 millions de francs.

Assurances sur la vie sans examen médical
dont le prix est égal et souvent même inférieur, dans les mêmes conditions d'âge et de durée de l'assurance, aux prix exigés par les meilleures compagnies d'assurances pour les assurances conclues actuellement avec examen médical.

Primes décroissantes
Décroissement annuel de 3 à 6 %, suivant la durée de payement des primes **dépassant éventuellement**
100 p. c. de la prime annuelle
L'assurance ne peut déchoir et est incontestable
Aucune restriction relativement aux voyages et séjours en pays étrangers
Assurances mixtes et vie entière avec examen médical; co-assurance du risque d'invalidité. Police de famille (assurance mixte perfectionnée). Dotations. Rentes viagères.
BANQUIERS : Banque de Bruxelles, Bruxelles
☞ On demande REPRÉSENTANTS SÉRIEUX ET HONORABLES. Meilleures références indispensables.

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-HUITIÈME ANNÉE — N° 2308 BRUXELLES DIMANCHE 21 MARS 1909

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 28 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — a TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE

NOUVELLES LETTRES DE PLINE.

JURISPRUDENCE BELGE. — **Brux., 3e ch.** (Compétence *ratione loci*. Etrangers. Saisie-arrêt formée dans le royaume. Instance de paiement et en validité. Compétence *ratione materiæ* imposant la disjonction des causes. Compétence des tribunaux belges.) — **Brux., 1re ch.** (Compétence *ratione loci*. Etrangers. I. Société étrangère. Succursale en Belgique. Tribunal du lieu de cette succursale. Compétence réduite aux affaires qu'elle a traitées. II. Saisie-arrêt formée dans le royaume. Instance en paiement et en validité. Compétence *ratione materiæ* imposant la disjonction des causes. Application des règles ordinaires de compétence.) — **Liége.** (I. Union professionnelles. Association de patrons. Boycottage. Lock-out. Sanctions admises par la loi du 31 mars 1809. Inapplicabilité. II. Atteinte à la liberté du travail. Dispositions applicables. Sanctions sous forme d'astreinte. Convention nulle. Compromis et sentence arbitrale. Nullité d'ordre public.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

CHRONIQUE DE PARIS.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

LA VIE JUDICIAIRE

Nouvelles Lettres de Pline

III

Pline à Maxime

Mes yeux abîmés par le temps et l'étude m'ont fait endurer tant de souffrances que je suis venu ici, à Laurente, chercher dans la pureté de l'air marin et les senteurs des pins un baume pour mes paupières endolories.

Si je n'avais abandonné que Rome avec ses brouillards, son tumulte, ses plaisirs bruyants pour ma retraite silencieuse et parfumée, l'ennui ne me serait pas si pesant; mais j'ai dû quitter mes livres et n'user de mes pauvres yeux que pour contempler la monotonie de la mer et des forêts éternellement fouettées, balancées par les vents furieux d'hiver.

Le ciel sombre, hier, versait autour de nous, avec des hurlements, une épaisse brume de neige. Les buis et les lauriers, toujours verts, qui donnaient quelques heures plus tôt à mes jardins l'illusion des jours d'été, étaient blancs. La campagne qui m'environne semblait changée en marbre. Mes cygnes se terraient loin des bassins.

La terre avait pris vis-à-vis des hommes cette attitude de haine dont la puissance nous fait regretter de vivre.

Ce fut cependant au milieu de cette tourmente que Fuscus Salinator entra. Il était couvert du blanc suaire qui s'étendait au dehors. Son aspect décelait la souffrance.

Je m'empressai de le réconforter et lui fis apporter des boissons chaudes. L'esclave activa le feu qui sommeillait dans l'âtre.

— Ta venue — dis-je à Fuscus — met un charme à mon exil. Mais quelle folie t'amène en cette saison?

— Pline, dit-il, je retourne au pays. Je quitte Rome et le Barreau. L'amertume de mon existence a été trop forte

— Comment peux-tu, en dépit de ta jeunesse, briser l'avenir qui te souriait?

— Certes, j'ai cru à cet avenir souriant, Pline. Tes éloges m'avaient donné l'ivresse de la confiance. Fasciné par l'éclat des exemples illustres, je pensais que chacun, comme toi, avait, au Barreau, placé son idéal dans la sagesse, la science et l'art. Mes illusions sont mortes.

L'avenir n'est plus à ceux que leur talent, leur labeur, leur vertu honorent. Il est à ceux qui, abdiquant toute modestie, toute retenue, font crier aux carrefours de Rome, par des nouvellistes à leur solde, le succès remporté et considérablement grossi.

Il est à ceux qui, semblables aux boutiquiers du Forum, font marché avec la clientèle.

Il est à ceux qui, s'associant aux publicains et aux marchands, vendent du grain, du sel et de l'éloquence et reçoivent des honoraires et des dividendes.

Il est à ceux qui, valets des partis au pouvoir, font taire leur conscience et payer leur convictions.

Le Barreau n'est plus accessible qu'aux flatteurs des grands, aux financiers et aux charlatans. Je n'ai pas voulu m'abaisser à cela et je suis parti.

— Fuscus, dis-je, tu te plains d'avoir fait fausse route, aveuglé comme tu l'étais par l'ivresse de la confiance Crains de t'égarer à nouveau. L'ivresse de la déception te possède.

Il y eut de tous temps, au Barreau, des flatteurs au pouvoir, des esprits mercantiles et tapageurs. Les lauriers que ces furieux arrachaient à la foule aveugle étaient vite flétris. La nouvelle vie, très épicurienne du jour, aurait-elle accentué le développement de cette grangrène? Quoi qu'il en soit, tes reproches ne peuvent atteindre les anciens.

— Soit, répliqua Fuscus. Eux aussi, cependant, se sont écartés de la tradition. Nous aurions dû trouver en eux nos guides, une sorte de prêtre enseignant ses mystères aux novices; mais certains nous évitent comme des fâcheux, acharnés qu'ils sont dans la poursuite des richesses; d'autres, dédaigneux de notre inexpérience, ne prennent aucun souci de nous; peu nous encouragent, nous aident, nous conduisent.

Tu me disais, jadis : « Le Barreau est une grande famille et les anciens des frères aînés. » Voilà trois longues années que j'ai vainement attendu que ces frères m'ouvrent les bras ou m'honorent d'un conseil.

A présent, las et du chagrin plein le cœur, je gagne Ostie et m'embarque pour mon pays.

— Il y avait dans l'attitude désespérée de Fuscus une douleur poignante Les gémissements du vent et la morne clarté du jour l'accentuaient.

Pour apaiser la tourmente qui ravageait sa pensée, dans un geste paternel, je lui pris les mains et les gardai dans les miennes.

DROIT CIVIL

ÉTUDE
SUR
Le „Droit de Rétention"
(*Suite*)

La rétention légale est-elle même un droit personnel?

On peut en douter.

Le seul *droit* certain que possède dans les sept espèces du Code, le créancier rétenteur, c'est son droit personnel aux sommes d'argent qui lui sont dues par le propriétaire.

Le Code, encore une fois, n'emploie pas l'expression *droit de rétention*. Pas plus que le droit romain, il ne donne de nom à la sûreté qu'il accorde au rétenteur : l'exproprié a droit à « une indemnité préalable »; — « le cohéritier peut retenir la possession... »; — « le vendeur n'est pas tenu de délivrer... »; — « pourront être retenues par le vendeur... »; — « le vendeur à réméré ne peut entrer en possession qu'après... »; — « les fermiers ne peuvent être expulsés... »; — « le dépositaire peut retenir le dépôt... ». Dans aucun texte de loi il n'est question du « droit de rétention ».

Aussi, a-t-on pu contester que la rétention légale fût un droit : Rauter la qualifie de « voie de fait » (1), et la même idée se retrouve dans Aubry et Rau (1). Cabrye (2) et M. Guillouard (3) combattent vivement cette qualification qui ne peut s'appliquer, disent-ils, à un fait légal. Il est certain qui si le mot « voie de fait » ne doit s'employer que par opposition au mot « voie de droit », il ne peut s'appliquer à la rétention légale; mais l'idée que veut exprimer Rauter nous paraît parfaitement exacte. La rétention n'est pas à proprement parler un droit, même personnel. Elle manque d'un élément essentiel de tout droit : une action. Elle ne donne qu'une exception. C'est un droit purement passif. Ce n'est que la suspension légale de l'exercice du droit de propriété du propriétaire de l'objet retenu, rien de plus.

Il n'est pas exact, pourrait-on objecter, que le droit de rétention soit dépourvu d'action. Si le rétenteur vient à perdre involontairement la possession de la chose, il aura des actions pour rentrer en possession, l'action de l'article 2279, § 2, s'il s'agit d'un meuble, la réintégrande s'il s'agit d'un immeuble (4). Nous répondrons que ces actions n'ont pas pour objet de protéger son « droit de rétention »; mais bien sa possession précaire. La possession non précaire, elle-même, *animo domini*, protégée par *toutes* les actions possessoires, n'est pas un droit. Pothier est formel sur ce point (1), et Portalis affirme que « la simple possession n'est qu'un fait (2) ». Cela n'est, du reste, pas contesté en doctrine.

Dira-t-on que la rétention légale produit des effets juridiques, « puisqu'elle autorise à conserver la chose jusqu'à paiement intégral », et que, par conséquent, elle est un droit (3)? La possession aussi produit des effets juridiques et n'est cependant pas un droit.

Il s'agit, du reste, de s'entendre sur le sens du mot « droit », et si l'on veut admettre qu'il peut y avoir un « droit personnel » à l'état purement passif de simple exception paralysant l'exercice du droit de propriété, n'existant point par lui-même, mais naissant et mourant en même temps que l'action à laquelle il est opposé, la rétention légale doit assurément être qualifiée de ce nom.

Aux mots « droit de rétention » nous préférerions cependant l'expression « rétention légale » ou « légitime » (4).

* * *

3. — *Fondement de la rétention légale.*

Le fondement de la rétention légale que le Code accorde à certains créanciers est exclusivement l'équité.

Les auteurs qui en font un droit universel applicable dans une foule de cas non prévus par la loi sont amenés à chercher sa justification dans les principes généraux du droit écrit. Il est difficile, en effet, de se borner à invoquer l'équité pour justifier un droit important et exceptionnel dont la loi ne parle pas.

Et ils divisent les cas de rétention légale — ceux dont parle le Code et ceux qu'ils y ajoutent — en deux classes : dans la première, la plus nombreuse, se rangeraient les espèces où les obligations réciproques du propriétaire de l'objet retenu et du rétenteur sont nées d'un contrat synallagmatique (par exemple, l'art. 1612) : dans ce cas, l'action du propriétaire réclamant son bien ne serait qu'une action personnelle, née du contrat, et ce serait en vertu des principes généraux des contrats synallagmatiques que le « droit de rétention » pourrait à juste titre lui être opposé; dans une seconde classe, il faudrait placer les espèces où, sans qu'il y ait entre les parties un contrat synallagmatique quelconque, le droit de rétention s'oppose à une action réelle dérivant du droit de propriété (par exemple, l'art. 867) : la source de la rétention serait alors le principe romain d'une application si fréquente en droit civil « que nul ne peut s'enrichir au dépens d'autrui » (1).

(1) *Revue de législation* (WOLOWSKI), 1839, t. X, p. 430.

(1) *Droit civil*, 2e édit. t. V, § 745.
(2) *Loc. cit.*, p. 162.
(3) *Loc. cit.*, p. 418.
(4) V. dans GUILLOUARD (*loc. cit.*, p. 419 et s.), l'exposé très clair des controverses auxquelles donne lieu l'application à la rétention des actions possessoires.

(1) *Traité de la possession*, n° 82.
(2) LOCRÉ, t. IV, p. 80.
(3) GLASSON, *Du droit de rétention*, p. 27.
(4) Sur le caractère personnel du droit de rétention, voyez LAURENT, *loc. cit.*, n° 292. — LAROMBIÈRE, *Traité des obligations*, sur l'article 1186, n° 46. — AUBRY et RAU, *Droit civil*, t. III. § 256*bis*, texte et note 20. — BAUDRY-LACANTINERIE et DE LOYNES, *Du nantissement*, t. Ier, n° 228. — PLANIOL, *Droit civil*, t. II, nos 2535 et 2536. — NICOLAS, *Etude sur le droit de rétention* (1871), nos 147 et s. — PRET, *Le droit de rétention* (1881), n° 215. — LEGRAND, *Du droit de rétention* (1906), p. 61.

(1) GUILLOUARD, *loc. cit.*, p. 280. — PLANIOL, *loc. cit.*, t. II, nos 2522, 2523.

— Fuscus, dis-je, cherche en toi la cause de ton chagrin. Tes déceptions viennent de ta vertu trop farouche et trop peu humaine.

Tu blâmes certains confrères, qui, dans leur impatience d'arriver à la notoriété, recourent aux moyens dont les acteurs et les marchands de vin usent pour s'attirer les faveurs du public. Ne généralise cependant pas. Respecte et imite la sage ambition et la louable confiance en soi de ceux qui cherchent des encouragements et des éloges auprès des anciens.

La quête des applaudissements est honorable lorsque c'est au Barreau seul qu'on adresse sa demande.

Tu blâmes tes aînés de leur indifférence à l'égard des nouveaux venus. Songe, Fuscus, que ce n'est pas eux, préoccupés par leur existence active et tumultueuse, qui doivent dénombrer la foule des jeunes orateurs pour y découvrir les talents.

Va. Retourne à Rome. Heurte sans crainte le seuil de nos grands avocats; approche-les. Brille pour eux seuls, dédaigneux, comme tu es, de l'avilissante recherche des faveurs de la foule. Tu seras en repos avec ta conscience et cependant, grâce à cet ancien Barreau qui t'aura accueilli, le succès couronnera bientôt tes efforts.

Surtout, Fuscus, songe, lorsque la tristesse, comme des jours gris et des vents de neige, envahiront la sérénité de ta vie, songe à la courageuse parole d'Alexandre. Il avait réparti entre ses généraux toutes ses richesses. Ses amis inquiets lui disaient : Que te restera-t-il? « L'espoir », répondit Alexandre.

Vois-tu, Fuscus, la patience, c'est aussi du courage.

— Le soleil avait déchiré la brume. Fuscus reprit sa route vers Ostie. En le quittant, il me sembla que ses résolutions chancelaient.

Je suivis des yeux son cortège qui cheminait dans la plaine blanche. Lorsque Fuscus arriva au carrefour, il quitta la route d'Ostie et s'engagea dans celle qui le ramenait à Rome. Le Barreau l'avait repris.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (3e ch.), 4 janv. 1909.

Prés. : M. Jamar. — Av. gén. : M. De Hoon. Concl. conf. — Plaid. : MMes Louis André c. Alexandre Braun.

(Green et Houk c. Vanderwielen et Schwiebbe.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — COMPÉTENCE « RATIONE LOCI ». — ÉTRANGERS. — SAISIE-ARRÊT FORMÉE DANS LE ROYAUME. — INSTANCE EN PAIEMENT ET EN VALIDITÉ. — COMPÉTENCE « RATIONE MATERIÆ » IMPOSANT LA DISJONCTION DES CAUSES. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX BELGES.

Si l'article 52, 5° de la loi de 1867 a attribué aux tribunaux belges la mission de contrôler la forme dans laquelle la saisie-arrêt a été pratiquée, elle a voulu aussi qu'ils connaissent du fond même du litige, c'est-à-dire de la réalité et de l'étendue de la dette pour le paiement de laquelle la saisie a été pratiquée; cette solution s'impose avec évidence dans le cas où la dette a un caractère civil; on ne voit pas

pourquoi, si sa nature est commerciale, il n'en serait pas de même.

Le tribunal de commerce d'Anvers (3e ch.), avait rendu, le 17 mars 1906, un jugement ainsi conçu :

Sur la compétence :

Attendu que les demandeurs ont pratiqué à charge des défendeurs une saisie-arrêt en Belgique, la demande en validité de celle-ci étant pendante devant le tribunal civil d'Anvers;

Que, sous peine de nécessiter des circuits de procédure et de mettre les créances civiles d'une part, les créances commerciales d'autre part, sur un pied d'inégalité, il faut décider que cette circonstance justifie la compétence territoriale du tribunal par application de l'article 52, 5°, de la loi de 1876;

Attendu qu'en toute hypothèse les défendeurs qui sont Anglais ne justifient pas de la réciprocité au sens de l'article 54 de la même loi;

En suite de l'appel, la Cour statua comme suit :

Sur la compétence :

Attendu que le tribunal de commerce d'Anvers s'est, à juste titre, déclaré compétent pour connaître du litige; qu'en effet, le texte de l'article 52 de la loi du 25 mars 1876 apparaît comme suffisamment clair et précis et ne semble pas devoir donner lieu à interprétation, lorsqu'on y lit que « les tribunaux du royaume » ont compétence au regard des étrangers dès qu'il » s'agit de demandes en validité ou en mainlevée de » saisies-arrêts formées en Belgique »;

Attendu que la saisie-arrêt ne peut produire ses effets qu'après avoir été reconnue juste, non seulement quant à la forme, mais aussi quant au fond; qu'à cet égard la loi n'a pas fait de distinction et, si elle a attribué aux tribunaux belges la mission de contrôler la forme dans laquelle la saisie-arrêt a été pratiquée, elle a voulu aussi qu'ils connaissent du fond même du litige, c'est-à-dire de la réalité et de l'étendue de la dette pour le paiement de laquelle la saisie a été pratiquée;

Que cette solution s'impose avec évidence dans le cas où la dette a un caractère civil et l'on ne voit pas pourquoi, si sa nature est commerciale, il n'en serait pas de même — si l'on tient compte des termes généraux employés par le législateur pour rédiger la loi et de l'esprit dans lequel il l'a conçue (voir à cet égard le rapport d'Albéric Allard); l'on doit conclure qu'il a voulu mettre sur le même pied les Belges et les étrangers dès que le litige porte sur la validité d'une saisie-arrêt pratiquée dans le royaume et éviter ainsi des circuits d'actions, des retards inutiles et préjudiciables à l'intérêt d'une prompte justice;

Que s'il fallait admettre le système des appelants, l'on aboutirait à une anomalie venant détruire toute l'économie de la loi et à une inconséquence que repoussent les termes mêmes dont s'est servi le législateur;

Au fond... (sans intérêt) :

Par ces motifs, et ceux du premier juge, la Cour, entendu en son avis conforme sur la compétence, donné en audience publique, M. l'Avocat général De Hoon, écartant toutes autres conclusions, **déclare** les appelants sans griefs, **met** leur appel à néant et **confirme**, en conséquence, le jugement *a quo* et les **condamne** aux dépens.

Observations. — I. La règle du *forum arresti* a pour effet d'attribuer compétence au juge belge, vis-à-vis d'un étranger, pour connaître de l'action en validité ou mainlevée d'une saisie-arrêt. C'est ce qui ressort du n° 5 de l'article 52 de la loi sur la compétence, d'après lequel les étrangers pourront être assignés devant les tribunaux du royaume s'il s'agit de demandes en validité ou en mainlevée des saisies-arrêts.

Lorsque la créance qui sert de base à la saisie est de nature civile, l'action en validité comprend la demande en paiement de la créance; le juge civil saisi de l'action en validité statue en même temps sur le fond. (Brux., 19 juill. 1897, *J. des Trib.*, 1897, col. 1066; — Cass., 17 nov. 1898, *Pas.*, 1899, 1, 21.)

Mais si la créance est commerciale, le juge civil saisi de l'action en validité deviendra-t-il compétent pour en connaître? La jurisprudence s'est constamment prononcée pour la négative; ce serait donner à la règle du *forum arresti* une portée inadmissible (Brux., 22 juill. 1896, *J. des Trib.*, 1896, col. 1282.)

Cela étant, on a imaginé de prétendre qu'en pareil cas le tribunal de commerce du lieu de la saisie devenait compétent pour connaître du fond.

Cette thèse, énoncée incidemment et sans motifs dans l'arrêt que nous venons de citer, a été reprise par le tribunal de commerce d'Anvers dans le jugement qu'il a été appelé à rendre à la suite de cet arrêt, le 11 mars 1897 (*J. des Trib.*, 1897, col. 1216); ce jugement, qui constate toutefois que la thèse est controversée, a été confirmé par adoption de motifs le 20 juillet 1897 (*J. des Trib.*, 1897, col. 1065). Enfin, l'arrêt rapporté ci-dessus admet la même doctrine.

Mais cette manière de voir avait été repoussée depuis longtemps en matière de saisie conservatoire. Voir Gand, 7 déc. 1876, *Belg. jud*, t. XXXV, 85, et les conclusions de M. l'Avocat général De Paepe, approuvées par Bormans, n° 993; — Brux., 1er juin 1892, *J. des Trib.*, 1892, col. 789. — Comparez l'arrêt de la même Cour du 7 novembre 1891, *J. des Trib.*, 1892, col. 521, qui admet la compétence parce qu'une action en validité de la saisie conservatoire était soumise au même tribunal de commerce, conformément à une opinion qui, on le sait, est elle même controversée.

De Paepe (*Etude sur la compétence à l'égard des étrangers*, t. II, n° 9) critique vivement le jugement du tribunal d'Anvers du 20 juillet 1897.

L'arrêt que nous rapportons ci-après consacre l'opinion de l'éminent magistrat. Il invoque entre autres l'article 5 de la Convention franco-belge du 8 juillet 1899, dont il est à remarquer que M. De Paepe fut un des négociateurs.

Leurquin s'était prononcé pour la compétence dans la première édition de son excellent *Traité de la saisie-arrêt*, n° 341; mais dans la seconde édition il se range également à l'opinion de M. De Paepe. Voir, toujours dans le même sens, les Pandectes Belges, v° *Saisie-arrêt*, n°s 2121 et suivants.

On peut encore invoquer la loi du 4 septembre 1908, qui a ajouté aux cas de l'article 52 celui d'un abordage dans les eaux territoriales, lorsque le navire abordeur est saisi en Belgique; cette loi confirme implicitement l'opinion de De Paepe, car, dans l'opinion contraire, elle eût été absolument inutile.

Il est regrettable que, comme nous allons le voir, la rédaction de l'arrêt rende le pourvoi en cassation impossible sur cette question de droit hautement intéressante.

II. — Lorsque l'on admet que le tribunal belge n'est pas compétent en vertu de la règle du *forum arresti*, il reste à examiner s'il ne l'est pas en vertu de la règle générale de l'article 54, laquelle ne permet à l'étranger de décliner la compétence des tribunaux belges que si le même droit appartient aux Belges dans le pays de cet étranger.

Dans l'espèce, les défendeurs étaient Anglais. Il s'agissait d'une convention passée à Londres et ayant pour objet l'exploitation d'un brevet en France. Or, en Angleterre comme en Belgique, la compétence se détermine par le lieu du contrat ou celui de son exécution. De plus, la saisie-arrêt, telle que l'organise notre Code de procédure, c'est-à-dire comme une mesure conservatoire, donnant lieu à une instance en validité et ne se transformant en mesure d'exécution

qu'après ce jugement, n'existe pas en Angleterre. On peut seulement, après condamnation obtenue au principal, saisir une créance du débiteur comme on saisit ses meubles ou ses immeubles. Il va de soi que, dans ces conditions, la saisie n'est pas attributive de juridiction quant à l'instance principale.

La Cour n'a pas examiné cette question, et elle n'avait pas à le faire, puisqu'elle admettait la compétence en vertu de l'article 52, n° 5.

Mais le tribunal d'Anvers l'avait examinée surabondamment, et s'était borné à déclarer que « les défendeurs ne justifient pas de la réciprocité »;

Or, la Cour a adopté les motifs du premier juge. Elle s'est, par le fait, appropriè cette déclaration, sans rencontrer l'exposé de la législation anglaise que les appelants lui présentaient, et par là elle leur a fermé la voie de la cassation sur la question même du *forum arresti*, en vertu de ce principe bien connu que lorsque le dispositif d'un arrêt est justifié par un motif non susceptible d'être attaqué en cassation, on ne peut pas se pourvoir à raison d'un autre motif, celui-ci fût-il erroné en droit.

Brux. (1re ch.), 10 févr. 1909.

Prés. : M. Jouveneau. — Min. publ. : M. Pholien. Concl. conf. — Plaid. : MMes Eug. Hanssens et G. Leclercq.

(Société « Savoia » c. Lambert.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — COMPÉTENCE « RATIONE LOCI ». — ÉTRANGERS. — I. SOCIÉTÉ ÉTRANGÈRE. SUCCURSALE EN BELGIQUE. — TRIBUNAL DU LIEU DE CETTE SUCCURSALE. — COMPÉTENCE RÉDUITE AUX AFFAIRES QU'ELLE A TRAITÉES. — II. SAISIE-ARRÊT FORMÉE DANS LE ROYAUME. — INSTANCE EN PAIEMENT ET EN VADIDITÉ. — COMPÉTENCE « RATIONE MATERIÆ » IMPOSANT LA DISJONCTION DES CAUSES. — APPLICATION DES RÈGLES ORDINAIRES DE COMPÉTENCE.

I. *Lorsqu'une société étrangère a en Belgique une succursale, le tribunal du lieu où celle-ci est établie n'a compétence que pour connaître des affaires que ladite succursale a traitées.*

II. *Dès l'instant où les principes de la compétence matérielle font obstacle à ce que la demande en paiement soit jugée par le tribunal devant lequel a été portée la demande en validité de saisie-arrêt, le jugement de l'action doit nécessairement être divisé, les règles de compétence ordinaire reprennent leur empire.*

Attendu que par convention verbale avenue à Berlin, le 18-31 juillet 1906, la « Savoia », société italienne d'assurances maritimes, établie à Turin, a assuré au profit d'un sieur Brootman, négociant à Riga, agissant pour compte de qui il pouvait appartenir, une certaine quantité de bois à transporter de Pernau (Finlande) à Gand par le steamer *Belgica*;

Attendu qu'en cours de voyage le steamer *Belgica* échoua, et que pour le renflouer il fallut faire des sacrifices et des dépenses constituant des avaries communes et devant être supportées à ce titre par les marchandises, par le navire et par le montant du fret, au marc le franc de leur valeur;

Attendu que Lambert, propriétaire de marchandises assurées, prétend avoir, par suite de cet accident, subi une perte de 20,607 francs dont il réclame le montant à la « Savoia »; que, pour obtenir paiement de cette somme, il a, le 19 octobre 1907, pratiqué à charge de ladite société une saisie-arrêt entre les mains de Craen et Deckers, assureurs à Anvers, et que, le 28 novembre suivant, il a fait assigner la « Savoia » devant le tribunal de commerce de cette ville, en paiement de l'indemnité réclamée;

Attendu que c'est à bon droit que ce tribunal s'est

Nous commencerons par critiquer la division en deux classes des cas de rétention légale ou illégale. Elle nous paraît absolument injustifiée. Rappelons-nous la situation de tout rétenteur vis-à-vis du propriétaire. Cette situation est la même, quelle que soit l'origine de sa créance contre le propriétaire, contrat synallagmatique ou impenses faites à la chose : il détient sans titre la chose d'autrui et prétend résister à l'exercice du droit de propriété, au moyen d'une exception tirée non du contrat mais de la loi, la rétention légale.

Nous n'apercevons aucune différence entre la situation du rétenteur-vendeur de l'article 1612 et celle du rétenteur-cohéritier soumis au rapport de l'article 867. Sans le droit de rétention que leur accorde la loi, le propriétaire de la chose (l'acheteur ou la succession) pourrait les attaquer l'un comme l'autre devant le juge des référés (1) pour faire cesser la voie de fait dont il serait victime, et leur condamnation ne pourrait faire de doute. La différence entre leurs deux situations ne se marquerait que dans les voies de recours au principal qui leur demeureraient ouvertes : le vendeur aurait l'action née du contrat pour faire résoudre la vente à défaut de paiement du prix (art. 1654) et, comme conséquence, se faire restituer la chose; le cohéritier aurait les actions nées des

(1) C'est, en effet, devant le juge des référés que l'action devrait être *normalement* intentée : il s'agirait de la répression d'une voie de fait et non d'une revendication, puisque, par hypothèse, le droit de propriété n'est pas en question. — Cf. Cabrye, n° 92. — Moreau, *Juridiction des référés*, n°s 365 et s. — Deblock, *Juridiction des référés*, p. 188.

articles 861 et 862 qui lui donnent droit au remboursement de ses impenses.

Mais, encore une fois, vis-à-vis du propriétaire agissant comme propriétaire, la situation du vendeur et du cohéritier est identique. Et, dans un cas comme dans l'autre, le droit de rétention qui leur est attribué n'est qu'un obstacle légal à l'exercice du droit de propriété; il n'est jamais un retardement à l'exécution d'un contrat.

Cette opinion, il est vrai, est nouvelle. Tous les auteurs considèrent le droit de rétention du vendeur comme une espèce de terme que lui accorde la loi dans l'exécution de son obligation de livrer (1). Cela nous paraît inexact. Pour nous, l'idée de rétention est inséparable de l'idée de propriété. Le conflit entre le vendeur et l'acheteur n'est pas sur l'existence des obligations réciproques des parties, qui, par hypothèses, ne sont pas contestées, mais sur l'exercice du droit de *propriété* de l'acheteur. La confusion est née des termes employés par le Code dans l'article 1612 : « Le vendeur n'est pas tenu de *délivrer* la chose... »; il s'agit donc bien, pourrait-on dire, d'une dispense accordée au vendeur de l'une de ses obligations : la délivrance. Il est vrai qu'en fait, le droit de rétention du vendeur se traduit nécessairement par l'inexécution de *l'une* de ses obligations (la principale, la transmission de la propriété, est exécutée); mais le caractère essentiel de cette rétention légale n'est pas

(1) Laurent, *loc. cit.*, n° 286. — Larombière, art. 1186, n° 37. — Baudry-Lacantinerie, *Précis de droit civil*, t. II, n° 756. — Guillouard, *Traité de la vente et de l'échange*, t. Ier, n°s 216-217.

d'être une inexécution du contrat, c'est d'être une exception contre une action entièrement étrangère au contrat, l'action du propriétaire agissant comme tel et non comme acheteur. Cette exception de la rétention a, du reste, dans la vente — nous le verrons plus loin — une puissance toute particulière, qui n'existe dans aucun autre cas.

Le caractère artificiel de la distinction qui est faite par la doctrine entre les deux groupes de cas de rétention légale apparaît avec évidence, si l'on examine de près le classement qui a été tenté.

M. Planiol range parmi les cas de rétention dérivant d'un contrat synallagmatique le droit de rétention du locataire (art. 1749) et du dépositaire (art. 1948) (1).

Et cependant, dans la première de ces espèces il n'y a pas trace d'un contrat entre les parties : l'obligation du locataire d'évacuer l'immeuble est une conséquence du droit de propriété acquis par l'acheteur non du locataire, mais du bailleur; l'obligation de l'acquéreur de garantir au locataire le paiement de l'indemnité fixée par la loi naît de l'article 1749 lui-même, et non d'un contrat. Quant au second cas, celui du dépositaire (art. 1948), s'il y a contrat, il n'y a pas contrat synallagmatique. Le dépôt est un contrat unilatéral; et, d'après M. Planiol lui-même, ni l'obligation de rendre qui pèse sur le dépositaire, ni l'obligation du déposant de rembourser les frais faits à l'occasion du dépôt ne sont véritablement des obligations conventionnelles (2).

(1) *Droit civil*, 3e édit., t. II, n° 2521, 7° et 8°.

(2) Planiol, t. II, p. 336, n° 996, et p. 323, n° 950. — *Sic*, tous les auteurs.

Nous aurons l'occasion d'examiner dans la dernière partie de cette étude les autres cas de rétention (non prévus par la loi) que l'on fait dériver d'un contrat synallagmatique : pas plus que ceux que le Code civil consacre, ils ne peuvent être considérés comme l'inexécution d'un contrat.

Toutes les hypothèses de rétention qu'on peut imaginer ne sont jamais qu'une opposition faite par un créancier à l'exercice du droit de propriété de son débiteur. Nous rejetons absolument la théorie qui cherche la justification de cette défense dans les principes généraux des contrats synallagmatiques : elle leur est complètement étrangère.

Cependant, le système contraire est actuellement très en faveur et il convient de l'examiner de plus près (1). Le droit de rétention (premier groupe) d'après M. Planiol, ne serait, en dernière analyse, que l'inexécution légitime d'un contrat par l'une des parties qui ne peut en obtenir elle-même l'exécution par son cocontractant. Il serait de l'essence des contrats synallagmatiques d'être exécutés donnant donnant. L'exception *non adimpleti contractus* empêcherait la partie qui n'a pas rempli son obligation de réclamer l'exécution de l'obligation de son cocontractant.

Et M. Planiol, à défaut du Code civil français, cite le Code civil pour l'empire allemand, entré en vigueur en 1900, qui consacre, en effet, ce principe dans ses

(1) Planiol, *loc. cit.*, n° 2520. — Glasson, p. 115, *in fine*. — Guillouard, p. 278. — Aubry et Rau, *Droit civil*, t. III, § 256*bis*, note 5. — Baudry-Lacantinerie, *Précis*, t. II, (1905), n° 756. — Voir Orléans, 23 juin 1898, Dall. pér., 1899, II, 63.

353

déclaré incompétent *ratione loci* pour connaître de la demande ;

Attendu en effet, que la partie défenderesse était une société italienne ; que le demandeur était domicilié à Charleroi ; que la convention verbale d'assurance avait été conclue en Allemagne ; que les obligations résultant de cette convention n'étaient pas nées et ne devaient pas être exécutées dans le ressort du tribunal d'Anvers ;

Attendu que Lambert objecte que la « Savoia », tout en ayant son principal établissement à Turin, a un siège d'opérations à Anvers, et que, dès lors, elle doit être considérée comme ayant dans cette dernière ville la résidence dont parle l'article 52, n° 2° de la loi du 25 mars 1876 ; mais que la preuve de cette allégation ne résulte d'aucun des éléments de la cause ; qu'il est constant, au contraire, que si la société a à Anvers des agents, MM. Craen et Deckers, ceux-ci sont de simples courtiers d'assurance qui peuvent agir pour le compte de plusieurs maisons et ne gèrent en aucune matière une succursale de la « Savoia » ; que l'agence de MM. Craen et Deckers n'a pas eu à s'occuper de l'assurance dont s'agit au procès, et qu'il est de principe que lorsqu'une société étrangère a en Belgique une succursale, le tribunal du lieu où celle-ci est établie n'a compétence que pour connaître des affaires que ladite succursale a traitées ; qu'enfin, Lambert a si bien considéré Craen et Deckers comme des tiers à l'égard de la « Savoia », qu'il a pratiqué entre leurs mains une saisie-arrêt ;

Attendu que Lambert prétend, en outre, que le seul fait de l'existence de la saisie-arrêt qu'il a formée aux mains de personnes domiciliées à Anvers, attribue au tribunal de commerce d'Anvers juridiction *pour connaître* de la demande en paiement ; qu'à l'appui de ce moyen il invoque l'article 52, n° 5° de la loi de 1876, qui dispose que les étrangers peuvent être assignés devant les tribunaux belges, s'il s'agit de demandes en validité de saisies-arrêts formées dans le royaume ;

Mais attendu qu'il ne s'agissait pas d'une demande en validité de saisie devant le tribunal qui a rendu le jugement attaqué ; que l'article 52 ne fait que consacrer l'ancienne règle du *forum arresti*, d'après laquelle le juge appelé à statuer sur la saisie a qualité pour connaître du fond de la cause ; qu'il n'a pas d'autre but que d'assimiler les étrangers aux Belges au point de vue de la compétence territoriale ; mais que, dans cette disposition, il n'y a rien qui eût permis au tribunal de commerce d'Anvers de retenir la connaissance du fond, à raison de la circonstance que le tribunal civil du même ressort était appelé à connaître de la forme de la saisie ; que le but principal du *forum arresti* est de ne pas scinder le jugement de la cause, *ne continentia causae dividatur* ; que l'action en paiement de la créance constitue une demande préjudicielle dont la solution préalable est nécessaire pour que la demande en validité puisse être appréciée, et qu'en principe la juridiction légalement saisie d'une contestation connaît de tous les éléments dont dépend le jugement de cette contestation ; mais que, dès l'instant où les principes de la compétence matérielle font obstacle à ce que la demande en paiement soit jugée par le tribunal devant lequel a été portée la demande en validité, le jugement de l'action devant nécessairement être divisé, les règles de compétence ordinaire reprennent leur empire ; que ces principes ont reçu leur application dans l'article 5 de la convention franco-belge du 8 juillet 1899, aux termes duquel le juge belge ou français, compétent pour statuer sur la demande en validité de saisie-arrêt, l'est en même temps pour connaître de l'existence de la créance, à la condition qu'il ne soit pas incompétent à raison de la matière ; qu'une disposition identique a été insérée dans la convention que le gouvernement belge a conclue avec le gouvernement luxembourgeois le 4 mai 1904 ;

354

Attendu que le n° 6° du même article 52 est aussi sans application à l'espèce, puisque le tribunal de commerce d'Anvers n'était saisi d'aucune autre action qui pût être considérée comme connexe à l'action en paiement intentée à la « Savoia » ;

Attendu que Lambert ne peut même pas se prévaloir de la circonstance qu'en cas d'incompétence du tribunal d'Anvers il se verra forcé de porter sa demande devant un tribunal étranger, ce qui amènera un circuit d'actions contraire aux vues du législateur ; que le recours au juge étranger ne sera pas nécessaire, puisque le créancier demandeur est domicilié à Charleroi, et que, dès lors, il peut, sauf convention contraire, assigner la « Savoia » devant le tribunal de cette ville, en vertu de l'article 53 de la loi de 1876, puisqu'il n'existe ni loi ni traité permettant aux Italiens de décliner la compétence du tribunal belge ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique l'avis conforme de M. le Premier Avocat général Pholien, **confirme** le jugement du tribunal de commerce d'Anvers du 27 mai 1908.

Observation. — Voir l'arrêt précédent.

Liége, 24 févr. 1909.

Prés. : M. Ruys. — Plaid. : MMes Em. Dupont et De Mot (du Barreau de Bruxelles) c. Dermine (du Barreau de Charleroi) et Goblet.

(Ministère public c. Verreries de l'Ancre et curateurs à la faillite des Verreries de la Roue.)

DROIT INDUSTRIEL. — I. UNION PROFESSIONNELLE. — ASSOCIATION DE PATRONS. — BOYCOTTAGE. — LOCK-OUT. — SANCTIONS ADMISES PAR LA LOI DU 31 MARS 1908. — INAPPLICABILITÉ. — II. ATTEINTE A LA LIBERTÉ DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL. — DISPOSITIONS APPLICABLES. — SANCTIONS SOUS FORME D'ASTREINTE. — CONVENTION NULLE. — COMPROMIS ET SENTENCE ARBITRALE. — NULLITÉ D'ORDRE PUBLIC.

I. *Lorsque l'organisation de l'industrie et du travail, objet d'une entente décidée pour un terme déterminé entre certains industriels, présente un caractère absolu et arbitraire qui se trahit dans certaines dispositions des statuts instituant l'assemblée générale et un comité d'exécution à pouvoirs d'investigation et de contrôle illimités ; que l'assemblée a proscrit le travail sous certaines formes, considéré certaines usines comme boycottées, défendu l'emploi d'aucun ouvrier des usines boycottées, décrété un lock-out général et repoussé d'avance toute ouverture de conciliation, une telle modalité d'association, autorisant des décisions aussi imprévues et aussi arbitraires et une attitude si peu conciliante, est évidemment incompatible avec le but et le fonctionnement des « Unions professionnelles » au sens de la loi du 31 mars 1898 ; il est, dès lors, sans intérêt de rechercher le régime particulier de sanction admis par cette loi spéciale.*

II. *Il n'est pas douteux, en l'absence de toute abrogation expresse ou tacite, que la disposition de l'article 310 du Code pénal, modifié par la loi du 30 mai 1892, est demeurée la règle du droit commun obligatoire en matière d'atteintes au libre exercice de l'industrie et du travail.*

Toute astreinte est prohibée formellement par cet article sous le nom d'amende.

Est nul le jugement arbitral sanctionnant par des pénalités des mesures constituant des atteintes au libre exercice de l'industrie et du travail (1).

Vu l'arrêt de cassation, en date du 11 juin 1908, qui renvoie devant la Cour d'appel de Liége, en ce qui concerne le fond, la demande dirigée par M. le Procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles et

(1) Voy. Cass., J. T., 1908, p. 1011 et s. et note ; — Comm. Gand, 20 nov. 1908, p. 1432.

355

par M. le Procureur du roi près le tribunal de première instance de Charleroi contre les intimés ;

Vu les conclusions prises quant au fond par toutes les parties devant la Cour de renvoi ;

Attendu que l'opposition du ministère public à l'ordonnance de M. le président du tribunal de première instance de Charleroi, en date du 5 décembre 1904, portant *exequatur* de la sentence arbitrale prononcée le même jour par MM. Piret et Emile Devreux, en cause des intimés, tend à faire déclarer nuls, comme contraires à l'ordre public, le compromis du 4 octobre 1904 et les actes qui en ont été la suite ;

Attendu que, pour apprécier au fond, si le compromis prérappelé est licite ou non, au regard des principes d'ordre public, il est indispensable de le rapprocher de la convention du 1er avril 1904, à laquelle ont adhéré les intimés, contenant la clause compromissoire et les dispositions comminant les sanctions dont l'application est réclamée au compromis, et des diverses décisions prises par l'assemblée générale instituée par ladite convention, pour compléter, interpréter ou même modifier les statuts primitifs ;

Attendu que l'organisation de l'industrie et du travail, objet de l'entente décidée le 1er avril 1904 pour un terme de cinq années entre certains membres de l'Association des Maîtres de Verreries belges, sous le nom de « Convention », présentait un caractère absolu et arbitraire qui se trahissait dans certaines dispositions des statuts instituant l'assemblée générale et un comité d'exécution à pouvoirs d'investigation et de contrôle illimités ;

Que ce caractère s'est affirmé et accentué dans les discussions qui eurent lieu dans les réunions qui suivirent et dans les diverses résolutions qui furent prises par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix réparties suivant l'importance de superficie de surface de chaque bassin (art. 16) ;

Qu'ainsi, à la faveur d'une vague réserve d'avis à donner par le comité de la Convention, l'assemblée en vint, dès le 25 et 28 avril 1904, à proscrire le travail à plusieurs pour un dans chaque usine, à considérer toutes les usines en inactivité à cette époque comme étant boycottées, et à défendre l'emploi comme redoubleur ou autrement d'aucun ouvrier des usines boycottées (5 mai 1904) ;

Que, tandis que les statuts présentaient le chômage particulier de chaque usine comme une faculté laissée à l'appréciation libre de chacun (art. 7 et 8), et qu'à la réunion du 8 avril 1904 le lock-out n'était envisagé que comme une simple hypothèse irréalisable pendant toute la durée de la convention, la sphère d'action de l'assemblée s'étendit tellement sous ce rapport qu'à la suite des réunions des 10 mai, 19 et 25 juillet 1904, le lock-out général fut « décrété » pour le 1er septembre suivant ;

Qu'il convient aussi d'observer que, dès le 8 août 1904, l'assemblée repoussait d'avance toute ouverture de conciliation et affirmait la volonté de ses membres de solutionner eux mêmes le grave conflit qui s'était élevé entre eux et leurs ouvriers ;

Attendu qu'une telle modalité d'association, autorisant des décisions aussi imprévues et aussi arbitraires et une attitude si peu conciliante, est évidemment incompatible avec le but et le fonctionnement des « Unions professionnelles » au sens de la loi du 31 mars 1898 et dont les intimés n'ont d'ailleurs à aucun moment réclamé le titre ;

Qu'il est, dès lors, sans intérêt au cas actuel, de rechercher le régime particulier de sanction admis par cette loi spéciale ;

Qu'il n'est pas douteux, en l'absence de toute abrogation expresse ou tacite, que la disposition de l'article 310 du Code pénal, modifié par la loi du 30 mai 1892, est demeurée la règle du droit commun obligatoire en matière d'atteintes au libre exercice de l'industrie et du travail ;

356

Attendu qu'aux termes du compromis du 4 octobre 1904 et de la sentence arbitrale du 5 décembre suivant, l'arbitrage tendait à faire appliquer à la Société anonyme des Verreries de la Roue, représentée aujourd'hui par la partie de Me Poncelet, les diverses pénalités auxquelles les intéressés se seraient conventionnellement soumis, comme adhérents à la convention du 1er avril 1904 et que ladite Société anonyme des Verreries de la Roue aurait encourues pour infractions à plusieurs résolutions prises par l'assemblée générale de la Convention dont s'agit, notamment pour avoir dans ses usines : 1° employé des ouvriers ayant travaillé à deux ou plusieurs pour un ; 2° employé des ouvriers occupés ou ayant travaillé dans des usines boycottées ; 3° contrevenu à la décision du lock-out, c'est-à-dire de la fermeture des usines à dater du 1er septembre 1904 ;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que les résolutions dont la violation est invoquée au compromis, concernaient l'exercice de l'industrie et du travail de la verrerie de la région de Charleroi, au moment où celle-ci traversait une crise de conflits aigus entre patrons et ouvriers ;

Que ces résolutions étaient éminemment restrictive de la liberté des participants à la convention et de leurs ouvriers, à telle enseigne qu'elles ont rencontré la plus vive résistance de la part des ouvriers et qu'elles ont même soulevé, à divers moments, des réserves, des protestations et des manifestations de regrets de la part de certains patrons ;

Que leur élaboration, sous forme de décrets, à la suite de votes successifs de l'assemblée, et leur adoption par chacun des participants, n'ont eu lieu qu'à la faveur de l'astreinte des pénalités édictées antérieurement dans la convention du 1er avril 1904 ;

Que ces pénalités consistaient dans des amendes énormes, fixées d'avance à forfait à raison de 500 francs par mètre carré de surface de bassin et dans la perte de la quote-part des droits du contrevenant dans une encaisse qui pouvait devenir très importante, puisque les statuts prévoyaient la constitution d'un fonds de réserve de 500,000 francs ;

Qu'à ce titre les mesures restrictives de la liberté de l'industrie et du travail, dont la violation était alléguée au compromis, apparaissent comme viciées par une astreinte prohibée formellement par l'article 310 du Code pénal sous le nom d'amende ;

Attendu qu'au point de vue de la solution du présent litige il n'échet pas de vérifier si les auteurs de la convention n'ont été amenés à agir comme ils l'ont fait, qu'à titre de représailles ou même dans le but unique de protéger les intérêts légitimes de leur industrie, parce que, si de pareilles circonstances peuvent, dans certains cas, être élisives de l'imputabilité du délit prévu par l'article 310 précité, elles laissent néanmoins subsister dans leur matérialité des faits illégaux, constitutifs d'actes de pression caractérisés par le Code pénal, enfreignant le libre exercice de l'industrie et du travail et inaptes, comme tels, à produire des effets civils ;

Que ces principes juridiques s'imposaient à l'attention et au respect des arbitres, bien que, nommés amiables compositeurs, ils fussent dispensés, aux termes de l'article 1019 du Code de procédure civile, de décider selon les règles du droit, parce qu'en aucun cas leur décision ne pouvait violer les règles d'ordre public ;

Qu'à juste titre le ministère public argue de nullité le jugement arbitral du 5 décembre 1904, rendu sur compromis du 4 octobre 1904, enregistré, comme sanctionnant par des pénalités des mesures prises par les intimés et constituant des atteintes au libre exercice de l'industrie et du travail ;

Par ces motifs, la Cour, siégeant en audience solennelle, conformément au prescrit des articles 22 de la loi du 4 août 1832 et 85 de la loi

---

articles 273, 320, 321 et 322. C'est ce qui s'appelle l'exécution des contrats « trait pour trait » (*Erfüllung Zug um Zug*).

Cette conception nous paraît complètement étrangère au droit civil français (1).

Ce qui est échangé « trait pour trait » dans un contrat synallagmatique, ce ne sont pas les *prestations* corrélatives, ce sont les *obligations* corrélatives ; et cet échange a lieu par le fait même du concours des volontés.

Le principe fondamental qui a guidé les auteurs du Code civil est formulé dans l'article 1134 : « Les con» ventions tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites, » elles ne peuvent être révoquées que de leur consen» tement mutuel. »

C'est une véritable contradiction d'ajouter avec le Code allemand qu'elles doivent être exécutées *Zug um Zug* et que si l'une des parties n'exécute pas son engagement, l'autre acquiert *le droit* de violer de son côté le contrat.

Dire que le défaut d'exécution de sa prestation empêche l'une des parties d'exiger la prestation de l'autre partie, c'est dire qu'elle puise son droit non dans la convention même, mais dans le fait de

(1) Sur la conception allemande de l'exécution des contrats, voir une série d'articles de M. Saleilles publiés dans les *Annales de droit commercial*, 1892, p. 287 et 1893, p. 24, 97 et 173.

Sur la survivance en droit français de l'exception *non adimpleti contractus*, voir un jugement récent du tribunal de Furnes, qui s'inspire directement de la théorie de M. Planiol (7 juill. 1906, J. T., 1908, col. 1065). — *Contra* : Cass. fr., 1er déc. 1897, examiné ci-dessous).

l'accomplissement de ce qu'elle a promis ; en d'autres termes, que la force obligatoire des contrats naît non pas du concours de volonté des contractants, mais de la *réalisation* matérielle de cette volonté. Proposition contradictoire dans les termes et qui aboutit à supprimer les contrats, au moins les contrats consensuels.

Si, en effet, les contrats devaient rigoureusement s'exécuter « donnant donnant », si avant cette exécution les parties ne sont pas dans un rapport juridique qui leur donne à chacune un droit acquis à la prestation promise par l'autre, il n'y a plus d'obligation et il n'y a plus de contrat : il n'y a plus qu'un échange matériel et simultané de prestations, les deux dettes s'éteignant en même temps qu'elles naissent.

Pratiquement, cet échange simultané sera même presque toujours impossible. Dans la vente, par exemple, la principale obligation du vendeur, celle de transférer la propriété est nécessairement exécutée avant celle de l'acheteur de payer le prix, puisqu'elle se produit au moment même du concours des volontés (art. 1583, C. civ.) ; de même dans le louage d'ouvrage, il est impossible d'imaginer une exécution « donnant donnant ». Dans les autres cas, il arrivera nécessairement que l'une des parties se décidera à exécuter la première non son obligation (puisque rien ne l'oblige), mais la prestation convenue. Et alors seulement son cocontractant deviendra son obligé.

Cela revient à dire qu'il n'y a pas de contrats consensuels, puisque dans ces contrats, essentiellement, la seule promesse de l'une des parties fait naître un droit dans le chef de celui à qui elle est faite. S'il faut de plus la prestation de ce qu'a promis l'autre partie, il n'y a plus entre parties de contrat consensuel, mais une espèce de contrat réel.

C'est du reste la conclusion à laquelle ont abouti les théories de certains juristes allemands, qui nient formellement l'existence des contrats consensuels. Schlossmann va jusqu'à dire que les contrats en général ne sont pas en réalité une source d'obligations : avant l'intervention et la sentence du juge il n'y a pas de droits, il n'y a que des faits (1). M. Planiol se refuse, du reste, à admettre ces conséquences : « Cependant, dit-il (2), il n'est pas douteux que le » contrat soit une source d'obligations : la preuve en » est que ces obligations n'existeraient pas si les » parties n'avaient pas contracté ; le concours de » volontés est donc bien la cause efficiente, la force » créatrice dont l'obligation dépend. »

On ne saurait mieux dire ; mais cette condamnation d'une aberration juridique est, en même temps, la condamnation de la théorie de l'exécution des contrats *Zug um Zug*, qui procède de la même idée. Si la *cause efficiente, la force créatrice dont l'obligation dépend*, est le concours de volontés, pourquoi la faire dépendre des prestations des parties ?

On essaye de défendre cette théorie en invoquant le principe de l'exception *non adimpleti contractus* et l'article 1184 du Code civil. L'exécution des contrats « donnant donnant » ne serait que l'application de la règle de bonne foi consacrée par l'institution du pacte

(1) Cf. Dereux, « Diverses conceptions actuelles du contrat » (*Revue critique de législation*, 1902, p. 107 et s.)

(2) Loc. cit., t. II, p. 320, n° 944.

commissoire tacite : « La condition résolutoire tacite » est toujours sous-entendue dans les contrats synal» lagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties » ne satisfera point à son engagement. »

C'est, d'abord, une erreur complète, croyons-nous, que de confondre l'exception romaine *non adimpleti contractus* avec la règle de l'article 1184. Elle procède de principes entièrement différents.

L'exception *non adimpleti contractus* n'existe plus en droit français. La conception nouvelle du pacte commissoire tacite l'a remplacée et ne laisse pas place à côté d'elle, comme nous allons le voir, pour l'ancien principe romain et pour les conséquences qu'on prétend en tirer au point de vue de l'exécution des contrats « trait pour trait ».

L'exception romaine n'était qu'un moyen de résister en justice à l'action d'un créancier qui n'avait pas lui-même rempli ses engagements ; en l'appliquant, le juge ne rompait nullement un contrat ; il se bornait à constater l'absence de créance exigible dans le chef du demandeur. Tandis que la règle de l'article 1184 affecte le contrat existant et obligatoire d'une condition résolutoire ; si elle s'accomplit, il pourra être rompu, les obligations réciproques pourront disparaître ; et, pour faire prononcer cette rupture, les parties auront non seulement une *exception*, mais une *action*.

(A suivre.)

Joseph de Decker,
Avocat.

du 18 juin 1869, première et deuxième chambres réunies, ouï M. HÉNOUL, Premier Avocat général représentant M. le Procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles, et M. le Procureur du roi près le tribunal de première instance de Charleroi, et les parties intimées en leurs moyens et conclusions, **donne** à la partie de Me Poncelet les actes par elle postulés; ce fait, **réforme** le jugement dont est appel en tant qu'il a déclaré non fondée l'opposition formée par les appelants à l'ordonnance rendue par M. le Président du tribunal civil de Charleroi, en date du 5 décembre 1904 et portant *exequatur* de la sentence arbitrale prononcée le même jour par MM. Emile Piret et Emile Devreux, en cause des intimés, le tout enregistré sur expédition à Charleroi le 6 décembre 1904; **annule** le jugement arbitral du 5 décembre 1904 comme étant rendu sur compromis nul; **dit** que tout paiement fait en exécution dudit jugement constitue un paiement indû, sujet à répétition; **condamne** les intimés, parties de Me Hanson et de Me Poncelet, aux frais des deux instances ainsi qu'à ceux de la sentence annulée et de l'ordonnance d'*exequatur*.

Chronique judiciaire

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES.

Mardi 23 mars, aura lieu à 8 1/2 heures du soir, à la Cour d'assises, une conférence par M. LÉON BUREAU, réorganisateur et ex-inspecteur général de la police de Macédoine. Sujet : *La Question d'Orient* (Projections lumineuses).

La séance sera publique.

***

Séances judiciaires.

La Conférence du Jeune Barreau siègera le jeudi 25 mars, dans la salle de la Cour d'assises, pour y juger un procès criminel dans lequel Me Taymans sera le ministère public, Me de Decker soutiendra les intérêts de la partie civile, et MMes Léonard et Thys se partageront la défense.

Qu'on se le dise!

***

UN AVOCAT SOUS LES VERROUS.

Un de nos confrères nous raconte qu'ayant récemment été visiter un prévenu à la prison de Saint-Gilles a trouvé, l'entretien clos, porte close aussi...

Un tour de clé subtil et silencieux avait enfermé l'homme à la serviette et l'homme à la cagoule... Ce dernier, pas encore ingrat, consentit à ne pas faire subir à l'autre les derniers outrages, et le passage providentiel d'un confrère libéra celui-ci après un quart d'heure d'angoisse...

Comme il était consciencieux, notre ami referma la porte à clef sur son client, qui se trouve peut-être encore dans le cabinet réservé.

On nous assure que le gardien vigilant avait, en tournant la clef, agi selon les instructions formelles de la direction de la prison, mais nous ne voulons pas le croire. Un mot d'explication, s'il vous plaît.

Chronique de Paris

SUSPENSIONS D'AUDIENCE

Un procès n'est jamais ni si bon, ni si mauvais qu'il le paraît aux yeux de l'avocat. Le juge est assis. Son âme sédentaire habite de préférence les régions tempérées. Sauf exception, le goût en lui est extrême des solutions moyennes, voire des compromis entre les prétentions opposées, que volontiers il qualifie d'excessives. L'homme habile doit donc se méfier de faire montre à la barre d'une conviction trop ardente. S'il est des magistrats qu'elle entraîne, il en est plus encore peut-être qu'elle incite à faire machine en arrière, qu'elle indispose au lieu de les convaincre. *Nil nimis* a dit le Sage.

***

Un lièvre en son gîte songeait... *Me Lépide* en son cabinet songe. Il songe qu'il n'est point à la hauteur de sa tâche, qu'il ne connaît point assez le Droit, qu'il ne sent pas suffisamment le fait, qu'en vain il essaiera de convaincre le juge; que, mieux inspiré, le client aurait dû, plutôt qu'à lui, s'adresser à tel autre... Ainsi sa pensée divague sur les landes tristes du découragement et voici, qu'au lieu de l'attendu juridique, sa plume, sur le papier, trace cette oraison mélancolique : « O torturant souci du mieux faire, » m'empêcheras-tu donc toujours de réaliser le bien » et me faudra-t-il, épuisé, mourir, de rester en deçà » du but que mon rêve entêté s'obstine à vouloir » dépasser quand même ! »

***

Pour l'avocat qui ne fait pas seulement le commerce des plaidoiries, c'est s'estimer à trop haut prix que de refuser à tous ses clients le don complet de soi-même, sous prétexte que certains d'entre eux pourraient bien n'en être pas dignes.

Me AUCLAIR.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 6 mars 1909, sont nommés :

Greffier de la justice de paix du canton de Vilvorde, M. GOOSSENS (J.), commis-greffier à la justice de paix du canton de Schaerbeek, en remplacement de M. Campion, démissionnaire;

Avoué près le tribunal de première instance de Verviers, M. HOSCHEIT (A.), candidat avoué à Verviers, en remplacement de M. Coopman, démissionnaire.

Nécrologie.

Sont décédés :

— Le 18 février 1909, M. JEANNE (J.), greffier de la justice de paix du canton de Seraing.

— Le 24 février 1909, M. GIELEN (J.), juge de paix du canton d'Achel.

— Le 9 mars 1909, M. TORDEUR (A.), huissier près le tribunal de première instance de Nivelles.

LA CONTINENTALE Menkes & Cie 125, Chaussée d'Anvers BRUXELLES DÉMÉNAGEMENTS & GARDE-MEUBLES PREMIÈRES RÉFÉRENCES Téléphone 2361

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

SOUS PRESSE

Pandectes Périodiques

RÉPERTOIRE QUINQUENNAL

DE LA

Jurisprudence, de la Doctrine et de la Législation belges

Complément des Pandectes Belges

ET

TABLE DES PANDECTES PÉRIODIQUES (1903-1907)

PAR

Albert SOENENS

Vice-président du Tribunal de première instance de Bruxelles
Rédacteur aux *Pandectes Périodiques* et aux *Pandectes Belges*
Directeur du *Journal de procédure et des Officiers ministériels.*
Membre de la Section de Droit de l'Institut international de Bibliographie.

Un volume in-8° d'environ 800 pages. — Prix : **25 francs.**

Prix des Tables quinquennales parues précédemment
Les 3 volumes : 60 francs

Les Sociétés Anonymes Belges

DEVANT LA LOI FRANÇAISE

PAR Léopold GOIRAND

AVOUÉ AU TRIBUNAL DE LA SEINE

Les obligations des sociétés belges au regard des lois fiscales y sont traitées dans un chapitre spécial, notamment les impôts de timbre de transmission, sur le revenu; les formalités à remplir pour pouvoir faire des affaires en France; et la Jurisprudence la plus récente sur ces diverses questions. — **Prix : 2 francs.**

DU MÊME AUTEUR :

COMMENTAIRE

de la Loi française sur les Sociétés par actions

Trois volumes. — Prix : **26 francs.**

A LOUER. — Jol. maison mod., lux. déc., chauff. central, électr., convenant pour rent., médec. ou avocat, 59, r. Capouillet.

A LOUER

Jolie maison moderne convenant pour avocat et médecin. — Prix modéré. — Rue Américaine, 41.

Imprimerie de Jurisprudence

Spécialité d'impression de mémoires judiciaires
Conclusions, etc.

Vve Ferd. LARCIER

26-28, Rue des Minimes, BRUXELLES

TRAVAUX ADMINISTRATIFS ET DE LUXE

Outillage perfectionné pour la reliure de luxe et ordinaire

TÉLÉPHONE 712

PRIX MODÉRÉS

J. Vandermeulen

Costumier du Barreau et de la Magistrature

au Palais de Justice de Bruxelles

TÉLÉPHONE N° 597

MM. les Avocats de province et les Docteurs en droit pourront se procurer des robes au vestiaire notamment pour les prestations de serment.

N.B. — Jean Vandermeulen est au vestiaire tous les jours, de 8 1/2 à 3 1/2 heures, dimanches et jours de fêtes exceptés.

Restaurant SIBILLE FRÈRES

RUE JOURDAN, 16 (PORTE LOUISE) TÉLÉPHONE 1938

A DEUX MINUTES DU PALAIS DE JUSTICE

Plats du jour et à la carte. ◆ Munich Allemande. ◆ Pilsner Urquell. ◆ Bières Anglaises. ◆ Jeu de quilles allemand. ◆ Tir à la carabine. ◆ Billards. ◆ Vins, Champagnes (marque).

VIENT DE PARAITRE

Code de l'Hygiène

ET DE LA

Salubrité Publiques

PUBLIÉ SOUS LA DIRECTION DE

M. EDMOND PICARD

Ancien bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour de Cassation
Professeur de Droit à l'Université Nouvelle de Bruxelles

AVEC LA COLLABORATION DE

M. GEORGES DELACROIX

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume petit-8° de 528 pages, reliure plein cuir souple
Prix : **5 francs,** relié; **4 francs,** broché

CODES BELGES

ET

LOIS USUELLES

EN VIGUEUR EN BELGIQUE

Annotés d'Observations pratiques

TIRÉES DES ARRÊTÉS ROYAUX, MINISTÉRIELS ET DÉCRETS, AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT CIRCULAIRES ADMINISTRATIVES, QUI LES COMPLÈTENT OU LES MODIFIENT

PAR

JULES DE LE COURT

Premier Président de la Cour d'appel de Bruxelles

15e ÉDITION

Mise à jour entièrement

Un volume de 1534 pages, reliure plein cuir souple
Prix : 10 francs.

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-HUITIÈME ANNÉE — N° 2309 BRUXELLES JEUDI 25 MARS 1909

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration: — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE: — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAL, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE

LA CRIMINALITÉ INFANTILE.
JURISPRUDENCE BELGE. — **Brux., 5e ch.** (I. Compétence *ratione materiæ*. Référés. Demande de levée de scellés. II. Scellés. Droits de succession. Apposition à la requête du fisc. Mesure illégale. III. Droits de succession. Héritier étranger dans une succession mobilière. Cautionnement. Fixation du montant. Compétence exclusive du juge de paix. Incompétence du juge des référés.) — **Comm. Brux., 3e ch.** (Société coopérative. Siège social. Mention insuffisante. Nullité de la société.) — **J. P. Brux.** (Assurance. Conclusion du contrat. Proposition. Simple projet. Nécessité de la signature des parties sur la police.)
L'AFFAIRE WALMACQ.
CHRONIQUE JUDICIAIRE.
BEAUTÉS DE L'ÉLOQUENCE JUDICIAIRE. — Choses vécues.
NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.
FEUILLETON.

La Criminalité Infantile

La commission royale des patronages a publié récemment le rapport qui lui a été présenté par M. Campioni, juge de paix, vice-président du comité de patronage des condamnés libérés et de la protection de l'enfance de l'arrondissement de Bruxelles.

Ce rapport — c'est ainsi que l'intitule trop modestement son auteur — est le résultat d'une enquête sur la criminalité infantile, enquête en vue de laquelle un questionnaire spécial avait été envoyé à toutes les sources d'informations intéressantes : Cours d'appel, tribunaux, juges de paix, parquets, comités de patronage, comices agricoles, bourgmestres, commissaires d'arrondissement, directeurs des écoles de bienfaisance, particuliers spécialistes.

La commission royale s'est attachée surtout à recueillir les données de l'expérience. Des uns, elle a voulu savoir comment étaient appliquées les lois des 27 novembre 1891-15 février 1897; des autres, elle a réclamé l'exposé de leurs griefs; à tous ceux qui pouvaient l'éclairer, elle a demandé s'il fallait maintenir le système existant ou en réformer quelque partie; s'il fallait punir l'enfant coupable de contravention et comment; s'il fallait faire un délit du manquement grave au devoir d'éducation; enfin, si pour assurer la meilleure application du système à adopter par le législateur, une juridiction spéciale devait être ou créée ou organisée.

Déjà se montre la conception rationnelle et méthodique du rapport divisé en autant de chapitres que de questions posées, chaque chapitre donnant le relevé des réponses reçues, le texte même des réponses développées et les conclusions du rapporteur. Si le rapport présente déjà de l'intérêt par la simple lecture du questionnaire et des réponses, à raison même de la personnalité de ceux qui y ont participé, les conclusions qui y sont jointes méritent d'attirer tout spécialement l'attention de ceux qui s'occupent de l'enfance coupable : ces conclusions reprennent le problème à ses débuts, l'examinent à la lumière des résultats de l'enquête, de la législation comparée, de la science pénale et pénitentiaire et surtout de la compétence du rapporteur; et c'est pourquoi nous signalions la modestie du titre alors que l'œuvre constitue un exposé complet de la question de la criminalité infantile et lui apporte, nous n'oserions dire une solution définitive dans un domaine où tant de progrès restent encore à faire, mais de sérieuses améliorations basées sur les données de la science et de l'expérience.

La question de principe forme l'objet des premiers chapitres; l'auteur y retrace l'évolution de la criminologie infantile, l'opposition entre la science pénale d'hier et celle d'aujourd'hui dans leur façon de traiter les enfants, l'impossibilité d'atteindre avec notre Code actuel le but de la peine appliquée aux jeunes violateurs de la loi, tant au point de vue préventif qu'au point de vue curatif, et l'on arrive à la conclusion déjà formulée dans la *Revue belge de droit pénal* (n° 1, p. 15) : « Le principe répressif cède devant le principe éducatif et de protection sociale quand il s'agit des enfants. Il cède parce qu'on a vu que les enfants délinquants sont surtout les enfants misérables, c'est-à-dire victimes de la misère sociale, physiologique ou mentale, victimes de leur milieu ou de leur hérédité. »

Le remède pratique, c'est la transformation du régime des écoles de bienfaisance : les multiplier pour les *diversifier*, puis perfectionner les méthodes de formation morale, intellectuelle et professionnelle.

Le rapporteur ne se dissimule pas la difficulté de la nouvelle mission du juge qui sera chargé non plus d'appliquer une peine, mais de déterminer un mode d'éducation : il proclame sa confiance dans une page remarquable qui nous fait entrevoir un avenir meilleur mais combien éloigné de notre quotidienne réalité.

La suite du rapport examine successivement les conséquences de la loi de 91, les réformes de la loi de 97 et leur efficacité, la possibilité d'appliquer aux mineurs d'autres pénalités en dehors de l'amende ou de la prison, la responsabilité pénale des pères, mères et tuteurs, l'infraction de l'enfant présumant la faute dans leur chef, sauf preuve contraire, la création d'un régime spécial pour le cas de récidive et, enfin, l'organisation du tribunal pour enfants.

« Nous n'avons pas à conclure », dit le rapporteur à la fin de son travail; « notre rôle se bornait à dégager les enseignements de l'enquête ». Nous le félicitons d'avoir si vaillamment dépassé son rôle et mis en lumière les questions si délicates et si complexes de la criminalité infantile. La conclusion de l'ensemble du rapport se dégage d'elle-même : c'est la nécessité, pour le législateur, de reprendre avec la Commission le problème de l'enfance cou-

DROIT CIVIL

ÉTUDE
SUR
Le „Droit de Rétention"

(*Suite*)

La condition dont parle le Code est, remarquons-le, une *condition résolutoire*; alors qu'en refusant tout droit aux parties avant qu'elles aient offert l'exécution de leur propre engagement, la théorie de nos adversaires, au fond, affecte l'obligation d'une véritable *condition suspensive* : l'une des parties ne doit rien tant que l'autre n'offre pas ce qu'elle doit; et le juge saisi de la contestation ne fera que constater l'absence de dette. Son intervention n'est nullement nécessaire pour rompre un lien obligatoire qui provisoirement n'existe pas.

La situation juridique créée par l'article 1184 est radicalement différente : le contrat est la loi des parties; dès qu'il y a accord de volontés, il y a obligations réciproques; seulement, ces obligations sont affectées d'une condition non pas suspensive, mais résolutoire, de manière que l'une d'elles pourra cesser d'exister si l'autre n'est pas remplie.

Nous disons « *pourra* cesser d'exister »; en effet, après avoir affirmé l'existence de la condition résolutoire tacite, le législateur de 1804 a soin d'ajouter : « Dans ce cas, le contrat *n'est point résolu de plein* » *droit* (1). La partie envers laquelle l'engagement » n'a pas été tenu a le choix, ou de forcer l'autre à » l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, » ou d'en *demander* la résolution avec dommages et » intérêts. La résolution doit être demandée en jus- » tice..... » Et le juge est-il toujours forcé de l'accorder ? Pas même : « ... il peut être accordé au défen- » deur un délai selon les circonstances. »

Est-il possible de dire en termes plus clairs que les parties ne sont pas maîtresses de rompre unilatéralement le contrat, leur loi, ou de refuser légitimement de l'exécuter, ce qui revient au même ? Elles ne peuvent qu'en « demander la résolution... »; le texte insiste : « la résolution doit être demandée *en* » *justice*... ». Et la loi répugne tellement à rompre un engagement régulièrement formé, qu'elle ordonne au juge de ne s'y résoudre qu'après mûr examen, de distinguer soigneusement l'inexécution volontaire d'un simple retard, et d'accorder un délai s'il le faut. L'orateur du gouvernement au corps législatif, Bigot-Préameneu, disait dans son exposé des motifs de l'article 1184 (1) : « ... il faudrait toujours constater » l'inexécution, en vérifier les causes, les distinguer » de celles d'un simple retard; et, dans l'examen de » ces causes, il peut en être de si favorables, que le » juge se trouve forcé par l'équité à accorder un » délai (2). »

Cette distinction si profondément logique et juste, si clairement indiquée dans le Code et les travaux préparatoires, entre l'inexécution volontaire, c'est-à-dire le refus marqué et définitif de remplir un engagement, refus qui peut entraîner la rupture du contrat avec dommages-intérêts — et l'inexécution involontaire, provisoire, causée par la nécessité, qui n'implique nullement la volonté de se soustraire à ses engagements, — cette distinction est étrangère à la théorie de l'exécution des contrats « donnant donnant. »

En dehors de toute intervention judiciaire, en effet, la partie qui se heurte à un refus d'exécution *volontaire ou non* de son cocontractant est, au moins momentanément, sans aucune obligation. Et si l'autre partie demande en justice l'exécution du contrat, le juge devra la débouter de sa demande, *sans pouvoir lui accorder aucun délai* pour exécuter sa propre obligation, même s'il apparaît avec évidence que son inexécution n'est qu'un retard involontaire et momentané dépourvu d'importance, tandis que l'inexécution volontaire que le défendeur lui oppose comme un droit va lui être hautement dommageable.

L'application du « droit de rétention » nous offrira plus loin des exemples de cette situation inique qu'on prétend faire dériver des principes du Code.

Il nous paraît, au contraire, que le brocard allemand *Erfüllung Zug um Zug* est le bouleversement de ces principes.

Et c'est ce que la Cour de cassation de France a implicitement proclamé dans son arrêt du 1er décembre 1897 (1).

« Lorsque deux parties, dit-elle, sont liées par un contrat synallagmatique, et que l'une d'elles n'exécute pas son engagement, l'autre partie ne peut pas rompre de sa propre autorité un contrat qui n'est pas résolu de plein droit. Elle ne peut que réclamer la résiliation de la convention avec dommages-intérêts. »

M. Planiol, qui commente cet arrêt dans le DALLOZ PÉRIODIQUE, craint, avec raison, qu'il ne soit interpreté contre la théorie de l'exécution des contrats « trait pour trait » et du « droit de rétention ». Dans ses efforts pour concilier les deux thèses, il lui échappe un aveu qu'il convient de retenir parce qu'il est la condamnation de tout son système. « On n'aurait pas le droit, en vient-il à dire, d'invoquer l'exception *non adimpleti contractus*, si le cocontractant a eu de justes motifs de refuser de son côté l'exécution du contrat. » Mais que devient alors l'exécution du contrat *trait pour trait*? Dès l'instant où on admet comme possible qu'une partie ait de justes motifs de refuser d'exécuter sa prestation, refuse, en effet, de l'exécuter, et puisse, néanmoins, contraindre son cocontractant à exécuter

(1) Contrairement à ce qui a lieu quand la condition résolutoire a été expressément stipulée. La condition accomplie, la résolution s'opère de plein droit : le juge n'a pas à la prononcer, mais seulement à la constater, s'il est saisi (Cf. Paris, 29 juillet 1896, DALLOZ, 1897, II, 31). Et tout cela est parfaitement logique, puisque la *volonté* des parties est ici formellement exprimée.

(1) LOCRÉ, t. VI, p. 159, n° 70.
(2) Cf. LAURENT, *loc. cit.*, t. XVII, n° 133.

(1) DALL. PÉR., 1898, première partie, p. 289.

pable et de réaliser sans tarder les perfectionnements préconisés, accomplissant ainsi le plus légitime, le plus noble et le plus utile de ses devoirs.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (5e ch.), 5 mars 1909.

Prés. : M. Aelbrecht. — Av. gén. : M. De Beys.
Plaid. : MMes V. Bonnevie c. Alex. Braun.

(1° Etat belge; 2° Dupont, c. 1° Waldeyer; 2° l'Académie royale des Sciences de Prusse.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE ET DROIT FISCAL. — I. COMPÉTENCE « RATIONE MATERIÆ ». — RÉFÉRÉS. — DEMANDE DE LEVÉE DE SCELLÉS. — II. SCELLÉS. — DROITS DE SUCCESSION. — APPOSITION A LA REQUÊTE DU FISC. — MESURE ILLÉGALE. — III. DROITS DE SUCCESSION. — HÉRITIER ÉTRANGER DANS UNE SUCCESSION MOBILIÈRE. — CAUTIONNEMENT. — FIXATION DU MONTANT. — COMPÉTENCE EXCLUSIVE DU JUGE DE PAIX. — INCOMPÉTENCE DU JUGE DES RÉFÉRÉS.

I. *La matière des scellés se rattache aux mesures de conservation et d'exécution; ces dernières peuvent impliquer de véritables voies de fait lorsqu'elles sortent de la légalité; c'est par une juste application de l'article 21 du Code de procédure que le juge des référés peut se déclarer compétent pour connaître de la demande tendant à la levée des scellés.*

II. *L'historique de la législation sur les droits de succession et de mutation par décès démontre que jamais le législateur n'a entendu permettre à l'administration de pénétrer à l'intérieur des familles pour se livrer à des investigations au sujet de leurs affaires les plus intimes et de faire apposer les scellés dans les mortuaires.*

III. *L'article 24 de la loi du 17 décembre 1851, après avoir établi, dans son paragraphe premier, l'obligation, pour tout étranger héritier dans une succession mobilière, de fournir caution, attribue expressément dans le second paragraphe, au juge de paix du domicile du défunt, le droit exclusif de fixer le montant du cautionnement après avoir entendu l'héritier et le préposé de l'administration; en présence de cette disposition formelle, le juge de référé ne peut statuer en ce qui concerne la caution; il sort de ses attributions en ordonnant à l'héritier étranger de fournir cette caution conformément à la loi.*

Attendu qu'il est avéré que le 7 octobre 1908, en suite de la requête de l'Etat belge, représenté par M. Dupont, receveur des droits de succession à Bruxelles-Sud, et par application de l'article 909, 2°, du Code de procédure civile, le juge de paix du 1er canton de cette ville s'est transporté en la demeure de feu Samson, Albert, avenue Louise, 103, et y a apposé les scellés sur les meubles et effets dépendant de la succession du défunt, ouverte le 8 septembre précédent;

Qu'il appert du procès-verbal d'apposition des scellés que ceux-ci ont été mis en présence de « M. Thomas Braun, avocat près la Cour d'appel, mandataire verbal de l'Académie des Sciences de Berlin, légataire universelle, et du docteur Waldeyer, exécuteur testamentaire »;

Attendu que ce dernier, en cette qualité, et l'Académie royale des Sciences de Prusse, représentée par son secrétaire perpétuel, M. Waldeyer, préqualifié ont, le 10 décembre 1908, assigné les appelants devant le juge des référés à l'effet de « voir dire que » l'apposition des scellés dont s'agit est arbitraire et » illégale; en conséquence, entendre dire que les » dits scellés seront immédiatement levés, purement

» et simplement, à la première réquisition des requé» rants »;

Attendu que le 15 décembre 1908, M. le Président du tribunal civil de Bruxelles, rejetant le déclinatoire de compétence soulevé par l'Etat, et reproduit devant la Cour, statuant au provisoire, a ordonné la levée immédiate, pure et simple, des scellés, enjoignant, en outre, « au demandeur — l'intimé — de fournir, con» formément à la loi, la caution prévue, si le défen» deur — l'appelant — juge insuffisante la valeur de » l'immeuble sis en cette ville, avenue Louise, 103 »;

I. — *En ce qui concerne l'appel principal* :

A. — *Sur l'exception d'incompétence :*

Attendu que la matière des scellés se rattache aux mesures de conservation et d'exécution; que ces dernières peuvent impliquer de véritables voies de fait lorsqu'elles sortent de la légalité, et que c'est par une juste application de l'article 21 du Code de procédure que le premier juge s'est déclaré compétent pour connaître de la demande telle qu'elle se trouve formulée dans l'exploit introductif d'instance en référé du 10 décembre 1908, dûment enregistré;

B. — *Au fond* :

Attendu que l'historique de la législation sur les droits de succession et de mutation par décès démontre que jamais le législateur n'a entendu permettre à l'administration de pénétrer à l'intérieur des familles pour se livrer à des investigations au sujet de leurs affaires les plus intimes;

Que c'est ainsi que, dès l'an VII, dans son rapport au Conseil des Anciens, le citoyen Crétet disait: « Et » d'abord, comment parvenir à constater la quotité et » la valeur des successions mobilières? Pour le faire » d'une manière efficace, il faudrait que le fisc fût » autorisé à faire universellement apposer les scellés » sur toutes les successions, ce qu'on ne pourrait, ni » ne voudrait proposer; il ne reste que le secours » des inventaires rigoureux, faits dans certaines suc» cessions, et celui de la déclaration des héritiers dans » les autres »;

Que, plus loin, Crétet, — dont le sentiment était partagé par son concitoyen Jousselin, — ajoute : « Autrement il faudrait procéder à la liquidation de » toute succession, contradictoirement entre le fisc et » les héritiers, les consommer en frais et lenteurs par » des formes contentieuses et cela indépendamment » du scandale intolérable qu'il y aurait à placer les » préposés de la régie dans un état permanent d'hos» tilité contre toutes les familles, et les autoriser à » pénétrer dans leurs affaires les plus intimes » (Rutgeerts, *Manuel de droits de successions*, n° 887);

Attendu qu'en 1851, M. le Ministre des finances a déclaré, au sein de la commission du Sénat, que « le » droit du fisc de se faire produire les livres ne l'auto» rise pas à pénétrer dans l'intérieur des familles pour » voir ce qui s'y passe »;

Qu'à la séance de ladite assemblée du 21 novembre 1851, M. le Ministre des finances, répondant au sujet de quelques griefs émis, touchant aux mesures relatives à l'exécution de la loi, s'exprime ainsi : « On a » dit et répété, on a affirmé que, comme conséquence » du projet de loi, immédiatement après le décès, le » fisc devait intervenir. Les agents de l'administra» tion des finances devaient apposer les scellés, faire » des inventaires, se livrer à des recherches à l'inté» rieur du domicile du défunt, pour évaluer l'actif de » la succession. Cette opinion émise par des gens » qu'on pouvait croire respectables, a eu une grande » vogue pendant les élections. Eh bien! je ne sais si » j'ai besoin de le dire dans cette enceinte, car per» sonne, je pense, n'y soutiendra la vérité de pareilles » assertions, tout cela est mensonger, tout cela est » faux. Le fisc n'a aucun droit d'investigation, il n'a » pas le droit de pénétrer dans l'intérieur des » familles;

» Depuis que l'impôt existe en ligne collatérale,

» a-t-on pu signaler une seule investigation de ce » genre?

» Et pourquoi en serait-il autrement en ligne » directe?

» Si l'impôt était voté, tel que nous l'avons pro» posé, le fisc se trouverait placé dans la même posi» tion que celle d'un créancier vis-à-vis de son » débiteur;

» Est-il arrivé à quelqu'un d'imaginer qu'un créan» cier, un prétendu créancier, avait le droit d'entrer » dans le domicile de son débiteur, de se livrer chez » lui à des recherches, à des investigations, à l'examen » de ses livres et de ses écritures, pour établir le » fondement de sa prétention? »

Attendu que le texte de la loi du 17 décembre 1851 n'est nullement en opposition avec son esprit révélé par l'exposé ci dessus;

Qu'en effet, il s'agit d'une loi fiscale et que, du discours même de M. le Ministre des finances, il conste que le droit de l'Etat implique le prélèvement d'un impôt;

Que, dès lors, il importe de s'en tenir rigoureusement aux prescriptions légales, lesquelles sont de stricte interprétation;

Qu'à cet égard, le législateur a toujours pris pour base fondamentale de la perception du droit, la déclaration à fournir par l'héritier ou l'ayant droit et qu'il a pris soin d'indiquer ce que devait, en principe, renfermer cette déclaration, de manière à en faciliter le contrôle;

Qu'ainsi, comme le dit l'ordonnance attaquée, avant le dépôt de cette déclaration la régie ne peut s'immiscer dans les secrets de la famille; l'Etat n'est, suivant l'expression de M. le Ministre des finances, qu'un « prétendu créancier »;

Que c'est encore ainsi que l'article 22 de la loi du 17 décembre 1851 accorde à l'administration le droit de vérification et ne lui permet de recourir aux règles et aux moyens établis par le droit commun, qu'après le dépôt de la déclaration;

Qu'en effet, aucune vérification ne saurait s'opérer avant ce dépôt, puisqu'elle a pour but et pour objet de « constater l'omission ou la fausse estimation des » biens de la succession, l'exagération des dettes ou » la similation des dettes qui ne font pas partie du » passif »;

Que c'est donc bien, comme le dit Rutgeerts, un « moyen répressif et nullement préventif », et l'auteur ajoute avec raison que « si le fisc avait le droit de » requérir un inventaire, les héritiers n'auraient plus » besoin de faire une déclaration, car elle se ferait par » l'inventaire même »;

Qu'il importe encore d'observer que la thèse des appelants, contraire à l'esprit de la loi, est en opposition également avec son texte qui prohibe le serment; or, en cas d'apposition de scellés et d'inventaire, la prestation de serment est requise par les articles 914, 9°, et 943, 8°, du Code de procédure civile;

Attendu que l'Etat argumente vainement que l'article 24 de la loi du 17 décembre 1851 oblige l'étranger héritier à fournir caution ajoutant que les scellés ayant été apposés, ils ne pouvaient être levés avant la délivrance du certificat prévu par cet article;

Qu'en effet, l'obligation de fournir caution est indépendante de la question de savoir s'il appartient à l'Etat de faire apposer les scellés, alors qu'il ne prétend aucun droit à la succession et ne peut invoquer ni l'article 769 du Code civil, ni l'article 909, 1°, du Code de procédure civile;

Que, dans l'espèce, les appelants ne peuvent se prévaloir d'une mesure arbitraire et dont l'illégalité ne saurait être couverte, par la circonstance que le procès-verbal mentionne la présence, purement passive, d'une personne s'étant dite mandataire des intimés;

Qu'ainsi que le dit l'ordonnance dont appel, le droit de s'opposer à la levée des scellés n'appartient à l'Etat que pour autant qu'ils aient été valablement apposés

sur la réquisition d'un ayant droit; qu'autrement il serait aisé à l'administration de se créer, en dehors des prescriptions de la loi et contrairement à son esprit, un moyen de maintenir un acte irrégulier, alors qu'aucun texte légal ne lui confère le droit de faire mettre les scellés pour sûreté du cautionnement à fournir, pas plus que pour établir la consistance de la succession préalablement au dépôt de la déclaration de l'héritier ou de l'ayant droit;

Attendu que les considérations qui précèdent et celles de l'ordonnance attaquée, que la Cour adopte, établissent, à tous égards, le non-fondement des griefs des appelants;

II. — *En ce qui concerne l'appel incident* :

Attendu que l'article 24 de la loi du 17 décembre 1851, après avoir établi, dans son paragraphe premier, l'obligation, pour tout étranger héritier dans une succession mobilière, de fournir caution, attribue expressément, dans le second paragraphe, au juge de paix du domicile du défunt, le droit exclusif de fixer le montant du cautionnement après avoir entendu l'héritier et le préposé de l'administration;

Qu'en présence de cette disposition formelle, le juge de référé ne pouvait statuer en ce qui concerne la caution et que, par suite, il est sorti de ses attributions en ordonnant aux intimés de fournir cette caution conformément à la loi;

Attendu, en conséquence, que l'appel incident est justifié et qu'il y a lieu de l'accueillir;

Par ces motifs, la Cour, M. l'Avocat général De Beys entendu en son avis, en partie conforme, donné en audience publique; rejetant toutes fins et conclusions non expressément admises, **déclare** l'appelant sans griefs, **met** son appel à néant; et, statuant sur l'appel incident, **réforme** l'ordonnance de M. le président du tribunal de première instance de Bruxelles en date du 15 décembre 1908, mais en tant seulement qu'elle enjoint au demandeur originaire de fournir caution, et, en conséquence, **déclare** nulle et de nul effet cette partie de ladite ordonnance, confirmée sur les autres points; **condamne** l'appelant aux dépens d'appel.

Observations. — Cet arrêt, confirmant en grande partie l'ordonnance de référé du 15 décembre 1908 de M. le Président du tribunal de première instance de Bruxelles, consacre une doctrine absolument certaine, mais que l'occasion ne s'est jamais offerte, d'appliquer, croyons-nous, en Belgique, dans un cas analogue à celui de l'espèce.

La doctrine est exposée, avec une grande force d'argumentation, par Rutgeerts (*Manuel des droits de succession*, t. Ier, p. 583, n° 887) qui cite, à l'appui de son opinion, outre les travaux préparatoires de la loi du 17 décembre 1851, un arrêt, très catégorique, rendu, le 19 juillet 1861, par la Cour supérieure du grand-duché de Luxembourg, juridiction équivalant à notre Cour de cassation et qui avait à statuer d'après une législation fiscale imbue des mêmes principes que la nôtre.

Dans l'espèce, le juge de paix avait apposé les scellés sur requête de l'Etat (C. proc. civ., art. 909, 2°); apposition illégale, dit l'arrêt : l'Etat n'étant pas un ayant droit de la succession, mais simplement un « prétendu créancier » des droits de succession, n'a pas le droit de faire apposer les scellés, le principe fondamental de toute la matière du droit de succession étant la *déclaration* et non l'*inquisition*.

Mais le juge de paix ne pourrait-il, en pareil cas, instrumenter d'office (C. proc. civ., art. 911, 2°) en vue de garantir les intérêts du Trésor? — Pas davantage, à notre avis : l'assiette du droit de succession étant la déclaration, les principes spéciaux de la matière fiscale s'opposent, nous paraît-il, à ce que le juge de paix agisse par voie inquisitoriale.

Lorsque les scellés ont été apposés, peuvent-ils être levés avant la délivrance du certificat constatant que

---

la sienne, on admet aussi que le contrat oblige par lui-même, sans aucune condition suspensive, en dehors de toute exécution simultanée; on admet que l'une des parties n'acquiert pas le droit de violer la convention parce que l'autre partie la viole, qu'elle n'a d'autre droit que celui de recourir à la justice conformément à l'article 1184. Le juge seul, en effet, peut décider de la véritable valeur des « justes motifs » du refus d'exécuter, et de la question de savoir si le contrat doit être définitivement résolu.

La règle de l'exécution des contrats « trait pour trait » *Erfüllung Zug um Zug* et l'exception *non adimpleti contractus* sont étrangères au droit français, et c'est à tort qu'on y cherche l'explication de la rétention légale, qui, du reste, nous l'avons démontré, n'a rien de commun avec la théorie des contrats : elle est *toujours* opposée à une action réelle, aussi bien dans la première des deux classes arbitrairement établies par les auteurs que dans la seconde.

Dans cette seconde catégorie, ils donnent comme fondement au « droit de rétention » opposé à une action réelle, la vieille règle romaine : *Neminem æquum est cum alterius detrimento locupletari*. « Qui» conque, dit M. Planiol, a le droit de reprendre son » bien aux mains d'autrui ne peut l'obtenir qu'à » condition de payer ce qu'il doit, à raison de ce » même bien (1). »

Nous admettons que ce principe est inscrit dans de

(1) *Loc. cit.*, t. II, nos 2522, 2523. — *Sic*, Guillouard, p. 280. — Orléans, 23 juin 1898, Dall. pér., 1899, II, 63.

nombreux endroits du Code civil, et que son application doit être généralisée; mais nous nions absolument qu'on puisse s'en servir pour justifier le « droit de rétention ».

On ne peut y arriver qu'en confondant deux choses radicalement différentes : la créance du rétenteur et la sûreté que la loi y attache, sous forme de « droit de rétention ».

La règle que « nul ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui » justifie la créance, mais non point la sûreté.

Elle donne au détenteur d'un bien le droit d'être remboursé de ses impenses, par le propriétaire qui vient reprendre son bien, mais rien de plus. Ce n'est pas ici cette créance qu'il s'agit de justifier, mais la garantie dont la loi la munit dans certains cas, en permetttant au créancier de garder la chose tant qu'il n'est pas payé. Il s'agit de savoir si la justification d'une *sûreté exceptionnelle*, refusée aux créanciers ordinaires non détenteurs, se trouve dans un *principe général*, de manière que la même garantie doive être accordée dans des cas non prévus par la loi, chaque fois qu'un créancier détient la chose à laquelle il a fait des impenses.

Ce principe ne peut pas être celui qui défend de s'enrichir aux dépens d'autrui. Il ne justifie, encore une fois, que *la créance* de possesseur, mais non *la sûreté* que la loi y attache.

Pourquoi donc certains détenteurs sont-ils favorisés par la loi? pourquoi leur donne-t-elle, non seulement le *nomen verum*, mais encore le *nomen bonum*?

C'est vainement qu'on chercherait la réponse à cette question dans un principe général qui n'existe pas. La loi favorise certains détenteurs, uniquement pour des raisons d'équité spéciales à chaque cas. Il est facile de s'en rendre compte en examinant chacun de ces cas.

Y a-t-il une raison spéciale d'équité d'accorder un « droit de rétention » au propriétaire exproprié (art. 545)? L'affirmation est évidente : le propriétaire est privé de son bien par la force, malgré lui; son intérêt doit céder devant l'intérêt public; mais il n'est que juste de lui garantir le paiement préalable de l'indemnité qui lui est due.

Il y a, de même, une raison spéciale d'accorder une sûreté au cohéritier qui fait rapport d'un immeuble (art. 867). Le cohéritier est aussi un propriétaire qui se voit privé de son bien. Il est vrai qu'il savait que son droit de propriété devait être résolu au moment du décès du donataire de l'immeuble. Mais cela ne l'a pas empêché d'être réellement propriétaire et de faire à ce titre des impenses pour lesquelles il a une créance. C'est en sa qualité d'ex-propriétaire de la chose retenue que la loi le traite avec plus de faveur qu'un simple détenteur et lui accorde une garantie pour sa créance relative au bien dont il vient d'être dépouillé *(debitum cum re iunctum)*. Et, d'un autre côté, on comprend que le législateur n'ait pas hésité à retarder jusqu'au paiement effectif des impenses l'entrée en jouissance du nouveau propriétaire (la succession) qui vient *d'acquérir* l'immeuble et dont la situation est certes moins intéressante que celle d'un propriétaire ancien à qui l'immeuble devrait être *rendu*.

La même situation devait faire accorder la même faveur au vendeur qui n'a pas encore livré la chose vendue (art. 1612 et 1613) et à l'acheteur à réméré, quand le vendeur use du pacte de rachat (art. 1673). C'est toujours leur qualité d'ex-propriétaire de la chose retenue, en même temps de celle de créanciers à propos de cette même chose *(debitum cum re junctum)*, qui rend équitable l'octroi que leur fait la loi d'une sûreté spéciale. Mais ici une circonstance nouvelle vient donner à ces raisons une force toute particulière : le vendeur n'est pas seulement l'ancien propriétaire de la chose qu'il détient, il va redevenir propriétaire; il peut, en effet, s'il le veut, faire résoudre la vente pour défaut de paiement du prix (art. 1654). Aussi nous verrons plus loin que son « droit de rétention » a une efficacité plus grande que celui du locataire et du dépositaire.

D'autre part, l'acheteur, nouveau propriétaire de l'objet retenu, est, lui aussi, dans une situation spéciale, moins favorable que celle d'un propriétaire ordinaire, précisément à cause de la nouveauté de son droit; et cela explique que l'équité ne s'oppose pas à ce que son entrée en jouissance soit retardée jusqu'au paiement de sa dette. Il est vrai que le vendeur à réméré (art. 1673), ne fait que recouvrer son bien, et qu'on peut donc dire que sa propriété n'est pas nouvelle. Il n'en est pas moins vrai qu'il a consenti à l'aliéner et que pendant un certain temps elle a été à l'acheteur. La chose ne lui est donc pas *rendue* de la même manière qu'un bien toujours possédé à titre précaire est restitué à son propriétaire.

le cautionnement requis a été déposé par l'étranger? — L'article 24 répond explicitement : non; par conséquent, l'Etat a alors le droit de s'opposer à la levée des scellés.

Mais encore faut-il pour cela que l'apposition des scellés ait été faite dûment et valablement, soit à la requête d'un ayant droit, soit d'office dans les cas où ce mode d'intervention est légal. S'ils ont été apposés indûment, cette illégalité ne peut servir de fondement à un droit.

Quod ab initio non valet, nullos producit effectus. L'arrêt développe clairement les raisons de cette solution éminemment juridique.

Il convient aussi d'observer que si l'on peut déduire de l'article 24, que l'Etat aurait le droit de s'opposer à ce que les scellés fussent levés, rien ne permet cependant de reconnaître à l'Etat le droit d'intervenir, comme partie intéressée, à la levée des scellés à laquelle il ne s'opposerait pas. Cette solution s'appuie sur les mêmes motifs fondamentaux que l'arrêt ci-dessus : l'Etat n'a pas le droit d'*investigation*, il n'a que celui de *contrôle*.

Au reste, le texte de l'article 24 est précis : les scellés apposés ne peuvent être levés avant la consignation du cautionnement; or, la formalité de la levée des scellés précède nécessairement la déclaration de succession et c'est sur celle-ci seulement que le fisc peut exercer son droit de contrôle et de discussion. Donc l'Etat ne peut être reçu à intervenir, comme partie intéressée et présente à la levée des scellés : jusqu'à la déclaration de succession, il n'est que « prétendu créancier ». Voyez en ce sens un jugement de justice de paix de Liége (1858), rapporté *Rec. gén.*, n° 3420, seule décision connue en Belgique.

Le juge des référés, en ordonnant la levée des scellés indûment apposés, peut-il enjoindre à l'étranger de déposer le cautionnement? — Non, répond l'arrêt. Cette obligation, en effet, procède de la loi elle-même qui en réserve expressément la fixation au juge de paix. Le juge des référés est donc sans compétence pour cette fixation.

Une dernière question, secondaire mais intéressante, est résolue par l'arrêt : est-ce seulement au moment de l'apposition indue et illégale des scellés que l'intéressé peut protester contre cette illégal té? Est-il déchu du droit d'attaquer plus tard cette voie de fait, s'il a assisté sans protestation expresse et immédiate à son accomplissement? — L'arrêt et l'ordonnance répondent négativement : le silence à lui seul, en pareil cas, n'est pas un acquiescement. Solution raisonnable et équitable : car, d'une part, la loi ne commine aucune déchéance, ne fixant aucun délai; d'autre part, si l'on ne pouvait se pourvoir qu'au moment de l opposition, la mesure deviendrait, en fait, irréparable dans la presque totalité des cas et, comme l'ont développé les appelants en plaidoiries, « l'acte illégal bénéficierait presque toujours de l'impunité accordée au fait accompli ».

F. P.

Comm. Brux. (3e ch.), 17 févr. 1909.

Prés. : M. Weverbergh. — Greff. : M. Janssens.
Plaid. : MMes Dropsy c. Sooghen.

(Pirotte et consorts c. Société nationale de constructions de châlets et villas.)

DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE. — SIÈGE SOCIAL. — MENTION INSUFFISANTE. — NULLITÉ DE LA SOCIÉTÉ.

L'indication que le siège social sera établi à Bruxelles ou dans l'un des faubourgs formant l'agglomération bruxelloise, ne répond pas au vœu de l'article 87 de la loi sur les sociétés aux termes duquel l'acte constitutif d'une société coopérative doit déterminer à peine de nullité le siège social de la société; la société doit être déclarée nulle.

Attendu que les demandeurs font valoir que la société défenderesse doit être déclarée nulle parce que son siège social n'est pas suffisamment désigné dans l'acte constitutif, ce qui constitue une infraction à l'article 87 de la loi sur les sociétés ils réclament en conséquence la désignation d'un liquidateur;

Attendu que l'acte constitutif de la société défenderesse qui a été publié dans le *Moniteur belge* le 18 juin 1898, stipule en son article 3 : « Le siège social est à » Bruxelles, cette expression comportant l'agglomé- » ration bruxelloise. Il peut être transféré ailleurs par » décision du conseil d'administration »;

Attendu, d'autre part, que l'article 87 de la loi sur les sociétés prescrit que l'acte constitutif d'une société coopérative doit déterminer à peine de nullité le siège social de la société;

Attendu que cette prescription qui est faite à la fois dans l'intérêt des associés et dans l'intérêt des tiers est exigée à peine de nullité; il faut, en effet, que les intéressés sachent exactement en quel endroit les notifications et les exploits visant la société doivent lui être adressés;

Attendu que l'indication que le siège social sera établi à Bruxelles ou dans l'un des faubourgs formant l'agglomération bruxelloise ne répond pas au vœu de l'article 87, car il serait impossible à un tiers de notifier un acte à la société avec cette simple indication il est certain que la personne résidant dans une agglomération n'aura pas suffisamment désigné son domicile si elle se borne à mentionner la localité sans indiquer la rue dans laquelle elle habite et même le numéro de la maison;

Quant aux arguments développés par la défenderesse ils n'ont aucune pertinence : la société qui se forme doit savoir au moment de sa création où elle va s'installer et il n'y a aucune impossibilité pour la société à désigner son siège social dans l'acte constitutif, car rien n'empêche les fondateurs, comme cela se passe du reste régulièrement, d'acheter ou de louer l'immeuble où la société s'installera et de lui céder leurs droits aussitôt après la constitution;

Attendu que la société défenderesse doit donc être déclarée nulle (Comm. Brux., 11 avril 1907, *Jur. comm. Brux.*, 1907, p. 273. — Resteau, *Traité des sociétés coopératives*, nos 32, 84 et suiv.);

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes conclusions plus amples ou contraire, **déclare nulle** la Société coopérative nationale de construction de châlets et villas; **désigne** en qualité de liquidateur M. Donnay Alfred, rue du Marché-aux-Poulets, 19, à Bruxelles, avec mission de restituer aux apporteurs l'avoir social au prorata de leurs mises après apurement du passif;

Donne au liquidateur tous les pouvoirs prévus aux articles 114 et suivants de la loi sur les sociétés;

Met les dépens à charge de la liquidation;

Donne acte à la demanderesse de ce qu'elle a évalué l'action à 3,000 francs pour la compétence;

Déclare le jugement exécutoire nonobstant tout recours et sans caution.

J. P. Brux. (3e cant.), 19 févr. 1909.

Siég. : M. Gillet. — Plaid. : Me Sooghen.
c. le défendeur en personne.

(Union syndicale c. Berlot.)

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — ASSURANCE. — CONCLUSION DU CONTRAT. — PROPOSITION. — SIMPLE PROJET. — NÉCESSITÉ DE LA SIGNATURE DES PARTIES SUR LA POLICE.

Une proposition d'assurance, de même que la rédaction de la police, ne constitue qu un simple projet, aussi longtemps que la signature des intéressés n'a pas été apposée sur ladite police.

Attendu que la demanderesse assigne en paiement d'une prime échue, en exécution d'une convention

verbale d'assurance, par laquelle elle prétend avoir assuré le défendeur contre l'incendie;

Attendu que le défendeur soutient qu'aucune convention n'est intervenue entre lui et la société demanderesse; qu'il déclare avoir refusé de signer la police, n'ayant pas été d'accord avec la société au sujet de la durée du contrat verbal et de la faculté de résiliation;

Attendu que le défendeur reconnaît avoir envoyé, le 31 août 1908, une proposition d'assurance par laquelle il soumettait des conditions à la compagnie;

Attendu que cette proposition, de même que la rédaction de la police, ne constitue qu'un simple projet, aussi longtemps que la signature des intéressés n'a pas été apposée sur ladite police;

Attendu que la société demanderesse n'établit pas que le consentement des deux parties aurait existé, à un moment donné, relativement à tous les éléments de la prétendue convention verbale; que le concours de volontés des deux parties est indispensable, le contrat d'assurance étant une convention synallagmatique;

Attendu qu'il est à remarquer que la date du 31 août 1908, indiquée par la demanderesse comme étant celle de la prétendue convention, est, en réalité, celle de la proposition d'assurance;

Attendu, enfin, que la demanderesse elle-même exige comme condition de validité de la police que celle-ci soit signée des deux parties;

Attendu donc que les pourparlers qui ont existé entre la société demanderesse et le défendeur ne peuvent, en aucune façon, lier ce dernier;

Par ces motifs, **déboutons** la demanderesse de son action; la **condamnons** aux dépens.

Note. — Ce jugement est conforme à la doctrine, à la majorité de la jurisprudence et à l'équité. Il s'agit de savoir comment se prouve le contrat d'assurances, c'est-à-dire l'accord des parties relativement à tous les éléments de ce contrat. Le jugement décide avec raison que l'appostion de la signature de l'assuré sur la proposion d'assurance n'est qu'un projet et que la signature de la police seule prouve l'existence de la convention. Voir dans ce sens Brux., 21 juin 1898, Pand. pér., 1899, n° 1207 et Comm. Bruges, 30 mai 1901, Id., 1901, n° 1472. Voir en sens contraire, Comm. Anvers, 28 avril 1900, Pand. pér., 1900, n° 1243.

COUR D'ASSISES D'ANVERS

L'AFFAIRE WALMACQ

Nous croyons intéressant de signaler à nos lecteurs les questions posées au jury dans cette affaire, suivies des réponses faites par celui-ci. On sait que la Cour a condamné l'accusée à dix ans de travaux forcés, alors que la défense prétend que le maximum de la peine qui peut être appliquée était de trois ans pour complicité de vol simple.

I. — Est-il constant qu'à Anvers, pendant la nuit du 22 au 23 février 1908, il a été frauduleusement soustrait au préjudice de Van Kerckvoorde en tout ou en partie, une somme d'environ 600 francs en argent, deux obligations de la ville de Bruxelles, une pièce d'or de 40 francs, cinq bagues en or ornées de perles fines et de pierres précieuses et deux cure-dents en or? (**Oui.**)

II. — Est-il constant qu'à Anvers, pendant la nuit du 22 au 23 février 1908, il a été commis, avec intention de donner la mort, un homicide sur la personne de Van Kerckvoorde, Emilienne? (**Oui.**)

III. — Le meurtre, repris dans la deuxième question, a-t-il été perpétré, par quelque auteur que ce soit,

pour faciliter le vol repris dans la première question ou pour en assurer l'impunité? (**Oui.**)

IV. — Walmacq, Marie-Victoria, veuve Deloye, Raymond, ici présente, est-elle coupable, comme auteur ou coauteur, du vol repris dans la première question, soit pour l'avoir exécuté ou y avoir coopéré directement, soit pour avoir, par un fait quelconque, prêté pour l'exécution une aide telle, que sans son assistance le vol n'eût pu être commis? (**Non.**)

V. — Walmacq, Marie-Victoria, veuve Deloye, Raymond, ici présente, est-elle coupable, comme auteur ou coauteur, du meurtre repris dans la deuxième question, soit pour l'avoir exécuté ou y avoir coopéré directement, soit pour avoir, par un fait quelconque, prêté pour l'exécution une aide telle, que sans son assistance le vol n'eût pu être commis? (**Non.**)

VI. — Walmacq, Marie-Victoria, veuve Deloye, Raymond, ici présente, est elle tout au moins coupable comme complice du vol, repris dans la première question et ce, soit pour avoir donné des instructions pour le commettre, soit pour avoir, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs du vol, dans les faits qui l'ont préparé ou facilité, ou dans ceux qui l'ont consommé? (**Oui**)

VII. — Walmacq, Marie-Victoria, veuve Deloye, Raymond, ici présente, est-elle tout au moins coupable comme complice du meurtre repris dans la deuxième question, et ce, soit pour avoir donné des instructions pour le commettre, soit pour avoir avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs du meurtre dans les faits qui l'ont préparé ou dans ceux qui l'ont consommé? (**Non.**)

VIII. — Walmacq, Marie-Victoria, veuve Deloye, Raymond, ici présente, est-elle coupable d'avoir à Bruxelles, pendant la nuit du 7 au 8 septembre 1907, frauduleusement soustrait au préjudice de Leblanc, Victor, en tout ou en partie, une somme d'environ 1,700 francs, un portrait et des papiers de famille? (**Non.**)

IX. — Walmacq, Marie-Victoria, veuve Deloye, Raymond, ici présente, est-elle coupable d'avoir, à Bruxelles, dans le courant du mois d août, pris publiquement le nom de Godefroid, Lucette, qui ne lui appartient pas? (**Non.**)

Chronique judiciaire

CONFÉRENCE DE M. LE PROFESSEUR KOHLER

En une causerie qui n'a duré qu'une quarantaine de minutes, l'éminent professeur a indiqué les traits saillants de sont intéressant sujet : *La confédération et l'unification de plusieurs États*. Il a montré l'importance croissante de ces questions de droit public dans les relations de dépendance des différents États européens et coloniaux. La question de l'annexion du Congo rend ce problème particulièrement actuel.

Nous ferons paraître le beau travail de l'éminent professeur dans un prochain numéro.

L'assistance, qui était des plus choisies, a vivement apprécié les hautes qualités de pensée et d'expression du grand professeur allemand.

* * *

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

La question d'Orient.

Mardi soir, le capitaine Bureau, inspecteur général et ex réorganisateur de la police de Macédoine, a fait un exposé de la difficile *Question d'Orient*. Les années qu'il a passées en Macédoine, au milieu des conflits

---

Les fermiers et les locataires expulsés de l'article 1749 sont aussi dans une situation exceptionnelle qui mérite une faveur spéciale. Réagissant contre les abus de l'ancien droit, le Code civil leur *garantit* la jouissance du bien loué vis-à-vis des tiers (art. 1743), et si le contraire a été formellement stipulé par le bailleur, il leur *garantit* du moins le paiement d'une indemnité. Il est équitable que personne ne puisse être expulsé de sa demeure, non seulement sans acquérir un droit à une indemnité, mais encore sans l'avoir touchée. Le locataire expulsé est, au point de vue de l'équité, dans une situation analogue à celle de propriétaire exproprié. L'acquéreur de l'immeuble est, de son côté, à cause de la nouveauté de son droit, dans une situation moins favorable qu'un propriétaire déjà ancien.

La faveur accordée au dépositaire (art. 1948) se justifie en équité par une double considération. D'abord, le dépôt est « essentiellement gratuit » (art. 1917). Si ce caractère de gratuité venait à disparaître, il n'y aurait plus dépôt, mais louage de services, et le dépositaire n'aurait plus, à notre avis, aucun « droit de rétention ». Il est vrai que l'article 1728, 2°, parle du « salaire » du dépôt; mais, comme le fait remarquer M. Baudry-Lacantinerie (1), il s'agit évidemment dans cet article d'un salaire modique, n'équivalant pas au service rendu et qui ne suffirait pas pour faire perdre au dépôt son caractère de bienfaisance que la loi considère comme essentiel. Or, on suppose que ce

(1) *Précis de droit civil*, 9e édit., t. II, p. 708.

service rendu gratuitement a entraîné pour le dépositaire des dépenses et des *pertes*; elles doivent lui être remboursées. Mais ne mérite-t-il pas, en considération de l'absence d'esprit de lucre dans l'engagement qu'il a pris, d'être traité avec plus de faveur qu'un créancier ordinaire?

Cette première considération serait cependant insuffisante à elle seule pour justifier l'octroi de la rétention; car on pourrait l'invoquer dans d'autres contrats de bienfaisance (par exemple, le mandat gratuit), en faveur de créanciers à qui le Code civil ne l'accorde pas. Mais il existe une seconde circonstance qui achève de mettre le dépositaire dans une situation tout à fait spéciale : la chose dont la rétention lui est accordée à titre de sûreté de sa créance contre le déposant est précisément la source de cette créance; c'est pour la chose déposée qu'il a fait des frais ou subi des pertes; il y a au plus haut degré *debitum cum re junctum;* et il est certainement rigoureux d'enlever à un créancier la chose à propos de laquelle sa créance est née et qui en garantit le paiement. Cependant, comme nous le verrons, cette seconde considération ne pourrait, en toute équité, prévaloir à elle seule contre le droit du propriétaire, pas plus que celle tirée de la gratuité du service rendu. C'est leur réunion, dans le cas du dépositaire, qui constitue une situation entièrement exceptionnelle, à laquelle le législateur a eu égard quand il a écrit l'article 1948.

* * *

4. — Le droit de rétention vis-à-vis des tiers.

Le « droit de rétention » est-il opposable aux tiers (1)?

Nous résoudrons cette question par une distinction : dans la rigueur des principes, la rétention légale n'étant pas un droit réel, n'existe que vis-à-vis des débiteurs et de ses ayants cause à titre universel; mais l'étude des textes démontre que le législateur a voulu faire exception à cette règle en faveur du vendeur. Nous croyons que la rétention légale n'est jamais opposable aux tiers, sauf dans le cas des articles 1612, 1613 et 1673 du Code civil.

Avant de développer cette opinion, qui est nouvelle, nous examinerons la théorie actuellement presque universellement suivie : tout en niant le caractère réel du « droit de rétention », elle le déclare

(1) Pour la négative : Laurent, *loc. cit.*, t. XXIX, n° 292; — Reuter, *Revue étrangère et française* (Fœlix), t. VIII, p. 777; — Troplong, *Du nantissement*, nos 412, 544, 553; — Larombière, *loc. cit.*, art. 1186, n° 46; — Huc, *Droit civil*, t. VII, n° 142. — Pau, 28 mars 1892 (Sirey, 1893, II, 225); — Brux., 8 mai 1907 (*Pas.*, 1907, II, 215).

Pour l'affirmative : Aubry et Rau, *loc. cit.*, t. III, § 256*bis in fine*; — Planiol, *loc. cit.*, t. II, n° 2536; — Guillouard, *loc. cit.*, nos 22, 23, 111 et s.; — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *loc. cit.*, n° 227; — Glasson, *loc. cit.*, p. 38; — Cabrye, *loc. cit.*, p. 126; — Prêt, *loc. cit.*, n° 216; — Legrand, *loc. cit.*, p. 55; — Fuzier-Hermann, v° *Rétention*, n° 199 et s. — Cass. fr., 10 déc. 1850 (Sirey, 1851, I, 243); — 13 mai 1861 (Dalloz, 1861, I, 328); — 8 déc. 1868 (Dalloz, 1869, I, 76); — Liége, 1er juin 1881 (*Pas.*, 1881, II, 277); — Liége, 25 oct. 1899 (Pand. pér., 1900, p. 835).

cependant toujours opposable aux tiers; proposition contradictoire dans les termes, un droit personnel n'étant, par essence, opposable qu'à la personne du débiteur.

Aussi, de même que les *réalistes*, à cause de l'absence de droit de suite dans le « droit de rétention » se voient forcés de le qualifier de « droit réel *sui generis* », les *personnalistes* sont contraints d'avouer que ce droit personnel opposable aux tiers est un « droit personnel d'une nature particulière », qualificatif commode et qui permet de tout expliquer (1).

Comme le dit excellemment M. Guillouard (2) : « ... il faut prendre parti entre deux idées : ou bien, » le droit de rétention prendra sa source, comme en » droit romain, dans le lien juridique qui naît entre » le créancier rétenteur et le propriétaire de la chose » retenue, et ses effets seront limités à la personne » obligée et à ses représentants; ou bien la loi a créé » un rapport direct entre le rétenteur et la chose » retenue et le droit né de ce rapport pourra être » exercé *erga omnes*, ... le droit de rétention est, ou » bien réel et opposable aux tiers, ou personnel et » inopposable aux tiers. »

(A suivre.)

Joseph de Decker,
Avocat.

(1) Aubry et Rau, t. III, § 256*bis*, texte et note 20; — Nicolas, n° 147 et s.; — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. Ier, n° 228; — Huc, *Droit civil*, t. VII, n° 172; — Planiol, t. II, nos 2535 et 2536; — Prêt, n° 215.

(2) *Loc. cit.*, p. 304.

373

internationaux, lui ont permis de donner un aperçu exact et complet des difficultés probablement insolubles qui préoccupent les Balkans. De projections lumineuses ont fait à la conférence un cadre agréablement animé.

***

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU FLAMAND.

Le Jeune Barreau flamand a applaudi, jeudi dernier, à sa tribune, le révérend curé de Goyck, M. l'abbé Cuylits. Dans une langue originale, savoureuse, toute émaillée de termes et de locutions cueillies en plein terroir brabançon, il a exalté le grand mystique Jan Van Ruysbroeck l' « Admirable ». Il nous enseigne ce qu'il entend par mysticisme, et qu'elle est la portée de son rôle idéaliste : tout homme a dans son cœur un mystique qui sommeille, nous dit-il, et à son heure, un don Quichotte jaillit toujours du « Sancho Panza » que nous sommes; puis il analyse la vie et l'œuvre de Ruysbroeck. Petit paysan, de physique insignifiant, il naît aux portes de Bruxelles, puis il y vient pour y chercher le savoir. Nous sommes en plein XIII[e] siècle. L'époque est grandiose et troublée.

Les événements bouleversent le monde et compliquent l'histoire, les papes ont quitté Rome pour Avignon; un fils des Flandres, d'Artevelde, traite sur un pied d'égalité avec le roi d'Angleterre. Malgré le trouble et l'heure, le petit chapelain de Sainte-Gudule attire à lui les regards émerveillés de ses contemporains. Et pourtant il lutte contre le siècle troublé, contre les sectes, contre les mœurs, contre le clergé abâtardi et dissolu.

374

Doté d'un sens d'observation très aigu, il voit loin et sait raconter ce qu'il a vu. Ses prédications, ses ouvrages enthousiasment les âmes, les élèvent dans le culte de l'idéal mystique, les arrachent aux contingences méprisables, les sauvent. Ruysbroeck fait école, une pléiade de poètes s'inspire de ses idées, il reste leur maître, son nom se couvre de gloire au delà des frontières, et quand il meurt, prieur de l'abbaye de Groenendael, la renommée le magnifie.

De cette conférence, presque un sermon, nous dit l'abbé Cuylits, il reste un enseignement à tirer : sachons nous arracher parfois à nos matérialités banales et méprisables, et nous élevant vers le culte de la beauté pure et sereine, idéalisons notre vie; tout dans la nature n'inspire-t-il pas notre mysticisme, depuis la goutte d'eau dont un rayon de soleil fait un diamant, jusqu'à la poussière du monde, céleste mosaïque de nos nuits.

Des dames en grand nombre, des magistrats, des avocats parmi lesquels notre confrère M[e] Picard, ami personnel du conférencier, ont fait à celui-ci une chaleureuse ovation que notre sympathique président, M[e] Deswaerte, a traduit en termes vibrants, enthousiastes, lyriques.

P. W.

Beautés de l'Éloquence judiciaire (1).

CHOSES VÉCUES

L'adultère n'est pas une injure, mais un fait sexuel.

375

Le juge d'instruction est un honnête homme jusqu'à ce que le contraire soit prouvé judiciairement.

Son beau-frère est un brave homme et sa belle-sœur également.

Pendant que nous étions enceintes, il nous a signifié des conclusions.

(1) Voy. J. T., 1907, p.158, 205, 255, 351, 446, 526, 576, 588, 746, 779, 895, 974, 1074, 1270. — 1908, p. 184, 320, 352, 448, 480, 560, 583, 912, 1142, 1421. — 1909, p. 62, 104, 151 et les renvois.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

DANS LE

PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 10 mars 1909 :

Est nommé greffier du tribunal de première instance de Tongres, M. Frère (G.), greffier adjoint à ce tribunal, en remplacement de M. Jans, décédé.

Par arrêté royal du 12 mars 1909 :

— Est acceptée la démission de M. Schreiber (C.), de ses fonctions d'avoué près le tribunal de première instance de Tongres.

Par arrêtés royaux du 13 mars 1909 :

— Est acceptée la démission de M. Dejardin (A.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Liége.

376

Il est autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

Sont autorisés à porter le titre honorifique de leur fonctions :

MM. Allard (L.), ancien notaire à la résidence d'Ohain;
De Hase (J.), id., de Molenbeek-Saint-Jean;
Hela (H.), id., de Moha;
Laurent (A.), id., de Beauraing;
Rubbrecht (L.), id., d'Oostvleteren;
Vandenven (G.), id., de Santhoven.

Par arrêtés royaux du 15 mars 1909, sont nommés :

— Conseiller à la Cour de casssation, M. De Hults (A.), conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles, en remplacement de M. De Bavay, démissionnaire.

— Avoué près le tribunal de première instance de Dinant, M. Poncelet (E.), avocat à Dinant, en remplacemene de M. Poncelet, décédé.

— Est acceptée la démission de M. Nollet (E.), de ses fonctions d'huissier près le tribunal de première instance d'Ypres.

Par arrêtés royaux du 16 mars 1909, sont nommés :

— A la résidence de Grimberghen, M. Goossens (H.), notaire à la résidence de Humbeek et juge suppléant à la justice de paix du canton de Wolverthem, en remplacement de M. Kips.

— A la résidence de Humbeek, M. Van Impe (A.), candidat notaire à Schaerbeek, en remplacement de M. Goossens.

— A la résidence de Bruges, M. Verté (P.), docteur en droit et candidat notaire à Bruges, en remplacement de son père, démissionnaire.

LA CONTINENTALE Menkes & Cie 125, Chaussée d'Anvers BRUXELLES DÉMÉNAGEMENTS & GARDE-MEUBLES PREMIÈRES RÉFÉRENCES Téléphone 2361

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

NOUVELLE ÉDITION DU

CODE DE COMMERCE ANNOTÉ

et Lois commerciales usuelles

sous la direction de MM.

EDMOND PICARD

Ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour de Cassation
Professeur de Droit à l'Université Nouvelle de Bruxelles

ET

LÉON SIVILLE

Conseiller honoraire à la Cour d'appel de Liége

la seule donnant les renvois sous chaque article

1° Aux arrêts de *Cassation de Belgique;* 2° Aux *Pandectes Belges;* 3° Aux traités de Droit commercial de *Namur* et de *Biot;* 4° Au *Dalloz* (*Répertoire*); 5° *A son Supplément;* 6° Aux *Pandectes Françaises*.

La nécessité d'être rapide dans les recherches juridiques, causée par la multiplicité incessamment croissante des affaires, impose un outillage nouveau.

Tel est le nouveau Code de commerce que nous offrons au public.

Il donne sous chaque article les éléments les plus significatifs pour en comprendre immédiatement le sens tel qu'il est admis actuellement par les autorités juridiques les plus hautes.

Il épargne, sous un format condensé et maniable, avec une efficacité jusqu'ici non atteinte, les retards et les hésitations.

Un volume, petit in-8°, de 600 pages, imprimé en caractères neufs, *reliure plein cuir souple.*

Prix : 5 FRANCS, Relié. — **4 FRANCS,** Broché.

POUR PARAITRE PROCHAINEMENT

Code pénal de droit commun. — Code pénal militaire. — Code d'instruction criminelle. — Code pénal maritime. — Code forestier. — Code rural, etc. etc.

ANNOTÉS D'APRÈS LA MÊME MÉTHODE

Quelques-uns de ces Codes seront, suivant leur importance, réunis en un seul volume

A LOUER. — Jol. maison mod., lux. déc., chauff. central, électr., convenant pour rent., médec. ou avocat, 59, r. Capouillet.

RECHERCHES D'HÉRITIERS

BELLAMY & BEYENS

Généalogistes

9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique de MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer et Pelletier généalogistes rue du Cherche-Midi. 18. à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivemen et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845

59, Rue Neuve, BRUXELLES

Fournitures pour Bureaux



Spécialité pour le Barreau

Meuble à Volet roulant

pour classer les Dossiers

Restaurant SIBILLE FRÈRES

RUE JOURDAN, 16 (PORTE LOUISE) TÉLÉPHONE 1938

A DEUX MINUTES DU PALAIS DE JUSTICE

Plats du jour et à la carte. ◆ Munich Allemande. ◆ Pilsner Urquell. ◆ Bières Anglaises. ◆ Jeu de quilles allemand. ◆ Tir à la carabine. ◆ Billards. ◆ Vins, Champagnes (marque).

VIENT DE PARAITRE

LES

RÈGLES DE ROUTE EN MER

PAR

R. DE RYCKERE ET A. BULTINCK

Juge au Tribunal civil de Bruxelles
Ancien attaché à l'état-major des croiseurs
Ville d'Anvers *et* Ville d'Ostende

Commandant de la marine de l'Etat
Professeur à l'Ecole
de navigation d'Ostende

Extrait des **PANDECTES BELGES** publiées sous la direction de

EDMOND PICARD

Ancien Sénateur, Ancien Bâtonnier du Barreau de la Cour de Cassation
Professeur à l'Université Nouvelle de Bruxelles

Cet ouvrage, unique en son genre, contient 55 planches hors texte en noir et en couleurs et 4 tableaux

Un vol. grand in-4° de 542 pages. — Prix : **20** francs

Un APPENDICE contient le texte et le commentaire détaillé de l'arrêté royal du 25 janvier 1909 qui accorde le droit à la route libre en Escaut à certains grands navires. Prière de bien vouloir le reclamer, le cas échéant, à l'éditeur ou au libraire vendeur. — Prière de réclamer également la planche rectifiée : « Paquebot belge à turbines PRINCESSE ELISABETH » (coupe transversale).

La Réforme Hypothécaire

PAR

ARTHUR OLIVIERS

Avocat et candidat notaire à Louvain

Un volume petit in-8° de 85 pages — Prix : **2** francs.

LOI

SUR LE

Gouvernement du Congo Belge

ANNOTÉE

PAR **Fernand VANDER ELST**

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Une brochure in-8°. — Prix : 1 franc.

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-HUITIÈME ANNÉE — N° 3810 BRUXELLES DIMANCHE 28 MARS 1909

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 28 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration: — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — a TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration: — a BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, a la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — a TOURNAI, a la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

377

SOMMAIRE

LES ARRIÉRÉS PÉDAGOGIQUES.

JURISPRUDENCE BELGE. — **Brux., 2e ch.** (Arbitrage. I. Récusation d'arbitre. 1° Clause compromissoire. Prétendue renonciation au droit de récusation. Rejet. 2° Cas de récusation. Droit commun. Avocat ayant donné conseil à une partie sur le différend. II. Choix de l'arbitre. Jugement par défaut désignant un arbitre. Opposition de la partie. Liberté de choix conservée.) — **Civ. Brux., 1re ch.** (Expropriation d'utilité publique. Indemnité. Trouble commercial. Exproprié exerçant un second commerce dans un immeuble voisin. Bail à titre précaire. Rejet.) — **Civ. Tournai, 2e ch.** (Action possessoire. Complainte. Trouble de droit. Délai de recevabilité. Point de départ. Date du trouble.) — **Civ. Anvers, ch. temp.** (Testament olographe. I. Date. Testament antidaté. Validité. Conditions. Capacité du testateur. II. Suggestion et captation. Cause de nullité. Conditions. Manœuvres frauduleuses.)

BIBLIOGRAPHIE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

378

Les Arriérés Pédagogiques

Le problème de l'enfance anormale prend, de jour en jour, une place plus considérable dans nos préoccupations : les œuvres pour la protection de l'enfance s'étendent, deviennent plus puissantes; leurs ramifications se multiplient, des organismes nombreux se fondent qui travaillent à un but commun, et, alors que les pouvoirs publics semblent enfin sortir de leur indifférence, le nombre des personnes augmente chaque jour qui comprennent l'énorme intérêt social qu'offre cette question.

Le problème de l'enfance anormale est né des progrès de la science pénale, et c'est dans un but de préservation que travaillent tous ceux qui ont entrepris la lourde tâche de le résoudre. Il s'agit, en effet, de prendre le dégénéré et le taré dès son enfance, de le soustraire à un milieu pernicieux ou dangereux, d'augmenter ses chances de résistance au mal et au vice, et ainsi, en arrêtant la dégénérescence et en neutralisant les effets de la tare, empêcher que l'anormal ne soit jeté, sans défense aucune, dans la mêlée de la vie, où, fatalement, il deviendra un délinquant ou un criminel.

A côté de l'intérêt purement pénal, la question présente cependant un intérêt social tout aussi considérable.

Et tout d'abord, est-il bien nécessaire de redire qu'une classification de l'anormal n'est pas toujours facile? Prenons un nombre considérable d'enfants, prenons tous les élèves d'une école primaire. Combien y a-t-il parmi eux d'anormaux, c'est-à-dire d'enfants atteints, plus ou moins gravement, d'un trouble organique quelconque, soit d'une tare indélébile, soit d'une simple faiblesse? Leur nombre est considérable, et réduite la proportion de ceux que l'on peut déclarer complètement sains. Que l'on n'oublie pas que la plupart ont été élevés dans des conditions ou mauvaises, ou insuffisantes; qu'un grand nombre sont issus de parents atteints, plus ou moins profondément. Et l'on arrive à comprendre alors comment, il se fait qu'en parquant, suivant nos anciens procédés et nos vieilles méthodes, tous les enfants, d'après leur âge, dans une même classe, en les soumettant au même enseignement, au bout d'un certain temps un nombre restreint d'entre eux peuvent suivre les leçons avec fruit, tandis que la plupart deviennent les arriérés pédagogiques. Ces enfants traînent d'année en année, de classe en classe, leur paresse, leur dégoût, leur indifférence; ils suivent, sans zèle aucun, les leçons dont ils ne sont pas à même de tirer un profit quelconque, et les années passées par eux sur les bancs de l'école primaire ont été des années perdues, sans qu'ils soient parvenus à bénéficier un peu sérieusement des enseignements qui leur étaient destinés.

Quel sera le résultat de cette situation?

380

C'est que parmi ce nombre très étendu d'arriérés pédagogiques, un certain nombre iront, les tares augmentant, rejoindre la classe des dégénérés graves, et accroître, par le fait même, la masse des prédestinés du délit et du crime. Mais un grand nombre aussi ne deviendront pas des délinquants : ils vivront leur vie sans quitter le droit chemin, soit qu'ils auront eu la force de résister aux multiples tentations, soit qu'une heureuse chance les en aura préservés. Mais ils ne rempliront pas non plus dans la société la tâche féconde qu'ils eussent pu accomplir, s'ils avaient été mis à même d'en être les artisans. Le devoir de la société — et c'est son intérêt — est d'augmenter la capacité productive de chaque individu, c'est d'accroître la puissance et l'énergie de celui-ci, et de lui donner les moyens de fournir un rendement maximum, étant données ses facultés premières. Non seulement la société trouve un premier bénéfice dans l'augmentation de la productivité humaine, mais en trouve un second, non moins considérable, dans la disparition des facteurs qui arrêtent sa marche, ou tout au moins dans la diminution de leur importance.

De là, l'énorme intérêt résidant dans la mise en valeur des éléments sociaux, de là l'importance de l'éducation de l'homme.

Les arriérés pédagogiques formeront les *impedimenta* de notre humanité, appesantissant la marche de celle-ci, ralentissant ses progrès et son évolution. Ce seront tous les gagne-petit de tous genres et de

DROIT CIVIL

ÉTUDE
SUR
Le "Droit de Rétention,,
(Suite)

M. Planiol, qui est partisan de la personnalité du « droit de rétention », et qui le croit cependant opposable « aux créanciers du propriétaire autres que le » rétenteur et aux acquéreurs de la chose », essaie d'échapper à ce dilemme en soutenant que ces créanciers et ces acquéreurs ne sont pas véritablement des tiers, mais les *ayants cause* du propriétaire, et qu'il est donc tout naturel qu'ils ne puissent exercer contre le rétenteur plus de droits que n'en avait leur auteur (1). M. Planiol entend évidemment le mot *ayants cause* dans son sens général, y compris les ayants cause à titre particulier, puisqu'il l'applique aux acquéreurs.

Raisonner de cette façon, c'est vouloir résoudre la question par la question. Il s'agit précisément de savoir si ces ayants cause à titre particulier ne sont pas des tiers vis-à-vis du rétenteur, comme un acquéreur, ayant cause à titre particulier du vendeur, est un tiers vis-à-vis des personnes qui ont contracté avec son auteur au sujet de la chose, mais qui n'ont pas acquis sur elle un droit réel. Il s'agit précisément de savoir si l'acquéreur de la chose retenue, en faisant valoir son droit de propriété, et en attaquant le rétenteur, exerce un droit que n'avait pas son auteur; si le droit de son auteur n'était pas tout simplement *paralysé* par une exception purement personnelle opposable à lui seul — ou bien, si le vendeur n'avait plus, avant la vente, qu'un droit de propriété démembré au profit du rétenteur, droit qu'il ne pouvait transmettre que dans l'état où il le possédait lui-même.

C'est toute la question et la même affirmation répétée sous une autre forme ne la résoud pas.

Nous soutenons que si le propriétaire de la chose retenue n'avait plus, avant la vente, dans son patrimoine qu'un droit de propriété diminué, c'est donc que, non seulement il n'avait plus la possession de cette chose, mais que son créancier avait acquis sur elle un *droit réel*.

Nous avons, d'ailleurs, démontré qu'il n'en est rien, que le droit de propriété du maître de la chose reste intact, que le rétenteur n'a sur elle qu'un droit personnel incomplet, si l'on peut appeler droit personnel une simple exception. Mais la conséquence en est que ce droit n'existe pas en principe vis-à-vis des tiers.

Les *personnalistes* reprennent, pour démontrer cette opposabilité aux tiers, les arguments que font valoir les *réalistes* en faveur de la réalité du « droit de rétention », arguments que nous avons rencontrés plus haut.

Nous retrouvons l'objection tirée du manque d'utilité d'un droit de rétention opposable seulement au propriétaire. « Il suffirait, dit M. Legrand, d'un con» cert frauduleux entre le débiteur et un tiers pour » déposséder le créancier rétenteur : une vente fictive, » une dette simulée seraient suffisantes pour ôter toute » efficacité à la rétention (1). » Nous maintenons que, même réduite à une exception opposable au débiteur et à ses ayants cause à titre universel, la rétention légale est encore, pour un créancier, une faveur très appréciable. Tous les débiteurs ne sont pas malhonnêtes. Au surplus, s'il y a collusion entre le propriétaire et le tiers acquéreur, et qu'elle puisse être établie, le rétenteur aura l'action paulienne pour faire annuler l'acte frauduleux, et il pourra récupérer la possession de la chose.

Nous retrouvons encore l'argument historique, auquel nous pouvons faire identiquement la même réponse, à savoir qu'en supposant, ce qui est loin d'être démontré (2), que dans l'ancien droit la rétention était opposable aux tiers, il ne s'ensuit nullement que les auteurs du Code civil ont voulu lui donner la même portée.

Nous retrouvons de même l'argument tiré des expressions « gage » et « privilège » employées au corps législatif par Réal et Favard à propos du dépôt. On n'y voit plus la preuve que le « droit de rétention » est réel, mais « que dans l'esprit du législateur » il avait le caractère d'une sûreté opposable aux tiers » (1). Les mots « opposable aux tiers » sont de trop. On ne peut entendre, nous l'avons vu, les expressions « gage » et « privilège » que dans un sens imagé. Personne ne conteste que, prises dans leur sens juridique, elles ne soient complètement impropres : la rétention légale n'est ni un gage ni un privilège. Mais alors, si Réal et Favard n'ont pas eu cette opinion, pourquoi leur attribuer celle qui consiste à faire sortir à la rétention tous les effets d'un privilège? Ces orateurs ont simplement voulu dire que le dépositaire avait une garantie contre le propriétaire. Les termes dont ils se sont servis ont dépassé leur pensée.

Enfin, on invoque encore les textes du Code qui accordent le « droit de rétention » et qui, s'ils n'établissent pas son caractère réel, prouveraient, au moins, qu'il est toujours opposable aux tiers.

Passons-les en revue. Nous constaterons, au contraire, qu'aucun d'eux ne permet de conclure qu'*en règle générale*, les tiers, nous disons les véritables tiers et non les successeurs à titre universel, doivent les respecter.

Il ne peut évidemment être question d'opposabilité aux tiers, ni du droit de rétention de l'exproprié (art. 545), puisque les tiers ne pourront jamais exercer le droit de l'État d'entrer en possession d'un immeuble exproprié *pour cause d'utilité publique*; ni du droit de rétention du cohéritier (art. 867); puisque comme le fait remarquer Laurent (2), « le rapport

(1) *Loc. cit.*, t. II, n° 2536.

(1) *Loc. cit.*, p. 58.
(2) Cf. GUILLOUARD, p. 295; — GLASSON, p. 23.

(1) LEGRAND, *loc. cit.*, p. 58.
(2) *Loc. cit.*, t. XXIX, n° 286.

381

toutes espèces, les pensionnaires des bureaux de bienfaisance et des asiles; ils formeront la classe considérable des gens qui, sans commettre cependant de mal au point de vue pénal, vivent, sans conteste, aux dépens de leurs semblables L'on peut d'ailleurs ajouter tous les travailleurs, dont l'éducation générale ou professionnelle ayantlaissé à désirer, sont devenus des ouvriers de valeur inférieure.

Quel sera le remède à cette situation? La transformation de procédés pédagogiques en opposition complète avec les acquisitions de la science.

Toutes les sciences sont solidaires; aucune n'est indépendante; les progrès des unes réagissent sur la situation des autres. La physiologie et la médecine, ici aussi, devaient, dans leur marche en avant, battre en brèche des méthodes surannées d'enseignement. Déjà, il y a quelques années, nous voyions la Conférence pour l'amélioration du sort de l'enfance anormale, émettre le vœu suivant :

« La deuxième Conférence pour l'amélioration du sort de l'enfance anormale considérant d'une part, qu'il y a, dans les écoles primaires de Belgique, 85,000 enfants (garçons et filles), en retard dans leurs études, d'au moins trois ans, enfants qui sont donc des arriérés pédagogiques; considérant, d'autre part, qu'il est nécessaire, tant dans l'intérêt des enfants réguliers que des enfants arriérés, d'écarter ceux-ci des écoles ordinaires, émet le vœu de voir les pouvoirs publics créer ou aider à créer des écoles d'enseignement spécial, et comme moyen transitoire, des classes d'enseignement spécial. »

Et un autre vœu, dont l'idée émanait du Dr De Croly, disait : « La deuxième Conférence pour l'amélioration du sort de l'enfance anormale émet le vœu de voir les pouvoirs publics organiser dans les écoles une inspection médicale sérieuse et permanente, afin de chercher à prévenir le retard dans le développement intellectuel des enfants. »

Soumettre donc les élèves, de toutes les classes des écoles primaires, à des inspections médicales complètes, sérieuses et périodiques; soigner ceux qui souffriront, de tel ou tel organe, et leur permettre, en les guérissant d'un mal ignoré, de suivre l'enseignement que leur tare seule les rendait inaptes à suivre; mettre à part les insuffisants; classer dans des catégories spéciales toute l'échelle des arriérés légèrement atteints et curables; apprendre à l'instituteur à discerner chez l'élève les raisons et de sa paresse et de son inattention, de son inaptitude à comprendre les leçons qu'on lui donne; varier ensuite l'enseignement suivant les catégories d'élèves, l'individualiser dans la mesure du possible, en un mot, réorganiser, suivant des bases faciles à déterminer, et dans un but que tous comprendront, une méthode d'enseignement primaire incontestablement surannée.

Déjà, la Société de Pédotechnie s'est

382

attelée à cette tâche depuis trois ans; sa propagande a été ardente et féconde; des résultats importants ont été atteints. Mais une telle œuvre doit être faite avec ensemble, et doit prendre, pour être féconde, de l'ampleur. C'est la raison pour laquelle nous avons cru utile d'attirer l'attention de tous ceux qui s'occupent de l'enfacce anormale, sur une partie du problème qui jusqu'ici est trop restée dans l'ombre.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (2e ch.), 5 janv. 1909.

Prés. : M. Rolin. — Plaid. : MMes Sam Wiener et Alb. Lefebvre-Giron c. P. De Mot.

(Société Berner et Cie c. Société Les Anciens Etablissements Louis De Nayer.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — ARBITRAGE. — I. RÉCUSATION D'ARBITRE. — 1° CLAUSE COMPROMISSOIRE. — PRÉTENDUE RENONCIATION AU DROIT DE RÉCUSATION. — REJET. — 2° CAS DE RÉCUSATION. — DROIT COMMUN. — AVOCAT AYANT DONNÉ CONSEIL A UNE PARTIE SUR LE DIFFÉREND. — II. CHOIX DE L'ARBITRE. — JUGEMENT PAR DÉFAUT DÉSIGNANT UN ARBITRE. — OPPOSITION DE LA PARTIE. — LIBERTÉ DE CHOIX CONSERVÉE.

I. 1° *Lorsque les parties se sont engagées à soumettre tout désaccord qui se produirait entre elles à la décision de deux arbitres dont chacune d elles en nommerait un, tandis que, si les deux arbitres ne s'entendaient pas, le choix d'un troisième serait fait par le président du tribunal de commerce, les termes ainsi employés n'implique en aucune façon la renonciation au droit de récusation.*

2° *En ce qui concerne les arbitres, le droit de récusation peut s'exercer pour les causes qui autorisent la récusation des juges, c'est-à-dire conformément à l'article 378 du Code de procédure civile.*

Il y a lieu à récusation de l'avocat qui a donné conseil à une des parties sur le différend.

II. *L'opposition faite à un jugement par défaut qui nomme un arbitre pour la partie qui ne s'est pas présentée conserve à celle-ci la liberté de son choix.*

Sur les conclusions principales de l'appelante :

Attendu que la Société en nom collectif Berner et Cie soutient à tort que chacune des parties a renoncé à critiquer le choix de l'arbitre que faisait l'autre et qu'ainsi il ne saurait y avoir lieu à récusation;

Attendu, en effet, que le 17 février 1905, l'appelante et l'intimée se sont verbalement engagées à soumettre tout désaccord qui se produirait concernant le marché intervenu à ce jour, à la décision de deux arbitres dont chacune d'elles en nommerait un, tandis que, si les deux arbitres ne s'entendaient pas, le choix d'un troisième serait fait par le président du tribunal de commerce; que les termes ainsi employés n'impliquent en aucune façon la renonciation au droit de récusation qui, en ce qui concerne les arbitres, peut s'exercer pour les causes qui autorisent la récusation des juges, c'est-à-dire conformément à l'article 378 du Code de procédure civile;

Attendu qu'en l'espèce toute la question est de savoir si, comme le prétend l'intimée, Me Jules Collignon, avocat, a donné conseil à l'appelante sur le différend;

Attendu que la réponse doit être affirmative; que les déclarations émanées de Me Collignon lui-même sont décisives;

383

Attendu, en effet, que l'intimée avait déjà notifié à l'appelante qu'un désaccord venait de surgir concernant le retard dans la livraison de rondins et qu'elle avait même obtenu, par défaut, un jugement nommant l'arbitre chargé de connaître du différend avec l'arbitre de son choix, quand, le 12 mars 1907, Me Collignon, avocat, s'adressa à l'avocat de l'intimée pour lui demander le nom de l'arbitre désigné par justice, en ajoutant qu'il agissait sous réserve de tous les droits de ses clients Berner et Cie, et quand, le 14 mars, dans une nouvelle communication, Me Collignon employa de nouveau le mot « clients », que le langage tenu par Me Collignon est confirmé par les éléments de la cause; qu'il est prouvé qu'il s'était chargé des intérêts de l'appelante dans l'affaire dont s'agit; qu'ainsi, le 12 mars, il pouvait annoncer à l'avocat de l'intimée qu'il le tiendrait au courant de la solution que Berner et Cie donneraient à la désignation faite par le tribunal; que le 11 mars il déclarait avoir reçu l'assignation envoyée à ces derniers;

Sur les conclusions subsidiaires de l'appelante :

Attendu que devant la Cour l'appelante demande qu'au cas où la désignation de Collignon serait écartée, il lui soit donné acte de ce qu'elle désigne en qualité d'arbitre M. Andréas Petersen, négociant à Paris, 55, rue Tête de Bouc;

Attendu que l'opposition faite à un jugement par défaut qui nomme un arbitre pour la partie qui ne s'est pas présentée conserve à celle-ci la liberté de son choix; qu'il y a donc lieu d'accueillir cette demande contre laquelle aucune critique n'est élevée;

Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. Janssens, Substitut du Procureur général, entendu à l'audience publique, **reçoit** l'appel; **repousse** les conclusions principales de l'appelante contre le jugement du tribunal d'Anvers du 16 juillet 1907; **confirme** celui-ci en tant qu'il statue sur l'opposition au jugement par défaut du même tribunal du 26 février 1907 et en tant qu'il admet la récusation de Me Collignon; mais **donne acte** à l'appelante de ce qu'elle désigne en qualité d'arbitre M. Andréas Petersen, négociant à Paris, 55, rue Tête de Bouc; **dit**, en conséquence, que ce dernier est désigné aux lieu et place de M. de Chantines pour connaître avec M. De Buck des contestations existant entre parties; **Condamne** l'appelante à tous les dépens.

Civ. Brux. (1re ch.), 7 mars 1908.

Prés. : M. Soenens. — Plaid. : Me Duvivier.

(Ville de Bruxelles c. épouse Adnet-Roovers.)

DROIT CIVIL. — EXPROPRIATION D'UTILITÉ PUBLIQUE. — INDEMNITÉ. — TROUBLE COMMERCIAL. — EXPROPRIÉ EXERÇANT UN SECOND COMMERCE DANS UN IMMEUBLE VOISIN. — BAIL A TITRE PRÉCAIRE. — REJET.

Il ne faut pas prendre en considération la circonstance que l'exproprié sera privé de la faculté de renouveler avantageusement le bail de la maison voisine où il exerce un second commerce, ni l'impossibilité dans laquelle il se trouvera de gérer simultanément ses deux commerces, lorsque le bail de la maison voisine est expiré et que cette maison ne lui est plus louée qu'à titre précaire.

Quant à l'indemnité du chef de chômage et trouble commercial :

Attendu que les défendeurs, outre le salon de coiffure qu'ils exploitent dans l'immeuble litigieux, ont un commerce de cire et bougies dans la maison voisine, portant le numéro 84 de la rue de la Putterie;

Attendu que devant les experts, les défendeurs avaient prétendu avoir droit à une indemnité pour trouble apporté à ce commerce par l'expropriation de leur propriété contiguë à cette maison; que les experts

384

ont, à bon droit, repoussé ces prétentions, non reproduites actuellement, en déclarant qu'ils ne devaient envisager que le préjudice résultant du trouble du commerce exerce dans l'immeuble exproprié;

Attendu que les experts ont conclu à l'allocation de ce chef d'une somme de 19,500 francs que réclament les défendeurs;

Attendu que, d'après les recherches et les calculs des experts, le bénéfice annuel réalisé par les défendeurs dans leur commerce de coiffure s'élève à 5,300 francs; qu'il y a lieu d'admettre ce chiffre sans s'arrêter aux allégations de la demanderesse qui, arbitrairement et sans justification, prétend que le bénéfice des défendeurs ne peut dépasser 3,000 francs annuellement;

Attendu que les différentes causes de préjudice résultant, pour les défendeurs, de l'expropriation qui entraînera le déplacement de leur salon de coiffure, ont été complètement relevées par les experts, mais qu'il ne faut pas prendre en considération la circonstance que les défendeurs seraient privés de la faculté de renouveler avantageusement le bail de la maison voisine où ils ont un commerce de bougies, ni l'impossibilité dans laquelle ils se trouveraient de gérer simultanément ce commerce et le salon de coiffure, puisqu'il résulte des éléments de la cause que le bail de la maison voisine expirait le 31 octobre 1907 et que, depuis cette époque, la maison ne leur est plus louée qu'à titre précaire;

Attendu qu'en tenant compte de ces considérations et des éléments de la cause, il échet de déduire dans de justes proportions l'indemnité prévue par les experts du chef de chômage et trouble commercial et de fixer ladite indemnité à la somme qui sera indiquée ci-après et qui constituera l'équitable réparation du préjudice subi par les défendeurs;

Et le Tribunal **accorde** 12,000 francs.

Civ. Tournai (2e ch.), 28 janv. 1909.

Prés. : M. Delval. — Plaid. : MMes Hubert (du Barreau de Mons) et Edmond Goblet.

(Le Sergeant d'Hendecourt c. D'Harveng.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — ACTION POSSESSOIRE. — COMPLAINTE. — TROUBLE DE DROIT. — DÉLAI DE RECEVABILITÉ. — POINT DE DÉPART. — DATE DU TROUBLE.

Le délai de recevabilité de la complainte, en cas de trouble de droit, notifié au détenteur précaire, commence à courir à partir de la date même de ce trouble et non à partir du jour où le possesseur animo domini *en a eu connaissance.*

Attendu que par exploit de Devos, huissier à Flobecq, du 27 septembre 1907, enregistré, Albert Le Sergeant d'Hendecourt, vicomte du Pont de l'Arche, exposant qu'il avait la possession paisible publique, à titre de propriétaire et plus qu'annale d'une terre sise à Everbecq, cadastrée section B, n° 2097, mettait en fait que dans le courant de l'année 1906, Adelson d'Harveng s'était permis, sans droit ni titre, de signifier congé au locataire du requérant qui avait ignoré ce congé jusque dans les derniers temps;

Attendu que Le Sergeant d'Hendecourt ajoutait qu'il venait d'apprendre que son locataire, obéissant au congé indû, avait délaissé l'immeuble en octobre 1906 et que, depuis cette époque, d Harveng avait pris possession effective de la parcelle susindiquée;

Attendu que par son dit exploit du 27 septembre 1907, Le Sergeant d'Hendecourt, donnant à d Harveng citation à comparaître devant la justice de paix de Flobecq, concluait à être maintenu en sa possession et à ce que d'Harveng fût condamné à des dommages-intérêts;

Attendu que par jugement du 2 novembre 1907,

---

n'est dû par le cohéritier qu'à son cohéritier » (art. 867). Il n'est dû ni aux légataires ni aux créanciers de la succession.

La situation vis-à-vis des tiers du vendeur-rétenteur (art. 1612 et 1613 du Code civil et 570 du Code de commerce) est, comme nous l'avons dit, toute spéciale, et mérite une étude attentive, à cause de son importance autant au point de vue pratique qu'au point de vue des principes, le « droit de rétention » du vendeur étant, évidemment, celui dont l'application est la plus fréquente.

Examinons d'abord le cas le plus simple, celui de l'article 1612. Nous décidons, contrairement à l'opinion de Laurent (1), que le vendeur peut opposer son droit, non seulement à l'acheteur et à ses ayants cause à titre universel, mais encore aux nouveaux acquéreurs à qui l'acheteur aurait revendu la chose. Cela ne se justifie point dans la rigueur des principes, la rétention n'étant pas un droit réel; mais nous croyons que des raisons d'utilité pratique et d'équité doivent entraîner cette solution. On doit, du reste, inférer des articles 1613 du Code civil et 570 du Code de commerce que telle a bien été l'intention du législateur.

Le vendeur à qui l'acheteur ne paie pas le prix a, parmi les garanties que lui assure la loi, le droit de résolution de l'article 1654. Il pourrait, après livraison de la chose, faire résoudre la vente, redevenir propriétaire, et revendiquer la chose soit entre les mains de l'acheteur, soit entre les mains d'un tiers, nouvel

(1) *Loc. cit.*, nos 287 et 292.

acquéreur. Le Code préfère, pour éviter ce circuit d'actions, lui laisser la chose, tant qu'elle se trouve encore en sa possession. Puisque le vendeur peut, en droit, s'il le veut, en redevenir propriétaire, même contre les tiers, pourquoi permettre aux tiers de la lui enlever provisoirement? Ce système a, d'ailleurs, l'avantage d'empêcher que l'exercice des droits du vendeur, après la résolution de la vente, ne soit rendu impossible par la mauvaise foi de l'acheteur insolvable (qui pourrait détruire la chose) ou la bonne foi de l'acquéreur (qui pourrait opposer la règle de l'art. 2279, « en fait de meubles, possession vaut » titre »). Le vendeur pourrait, de même, en faisant résoudre la vente, rentrer en possession de la chose qui aurait été vendue sur saisie par d'autres créanciers chirographaires de l'acheteur. Il est bien plus simple de lui laisser cette possession quand il l'a encore. Il sera ainsi préféré aux autres créanciers quant à sa créance sur le prix de la chose, et ce résultat sera parfaitement juridique puisque sa créance est privilégiée (art. 2102 et 2103).

Il nous paraît surtout impossible de refuser à la rétention légale du vendeur ce caractère d'opposabilité aux tiers, en présence des articles 1613 du Code civil et 570 du Code de commerce (577 du Code français), qui règlent la situation du vendeur-rétenteur en cas de faillite de l'acheteur. Cette situation serait, d'après les principes ordinaires du droit, beaucoup plus précaire que celle du vendeur hors de la faillite, puisqu'il n'a plus ni droit de résolution, ni privilège (art. 546 du Code de commerce, 550 du Code français). Cependant, nous allons voir que son « droit de rétention » doit être considéré comme opposable aux tiers. Donc, *a fortiori*, celui de l'article 1612. D'ailleurs, le Code assimile ces deux situations : « le vendeur, dit » l'article 1612, n'est pas tenu de délivrer la chose, si » l'acheteur n'en paie pas le prix... » et l'article 1613 (faillite) continue : « il ne sera pas *non plus* obligé à » la délivrance... » Ces mots *non plus* prouvent bien que dans la pensée du législateur la situation est la même, et que, dans les deux cas, la rétention légale doit avoir la même étendue. Voyons ces effets dans la faillite.

L'article 1613 s'applique à l'hypothèse où l'acheteur jouit, d'après le contrat, d'un délai de paiement. Sa mise en faillite lui en fait perdre le bénéfice, conformément aux principes généraux (art. 1188), et sa dette devenant immédiatement exigible, l'article 1612 reprend son empire : le vendeur peut user de la rétention légitime. Mais cette rétention s'exercera nécessairement vis-à-vis de la masse de la faillite, puisque le failli lui-même n'a plus aucun droit.

C'est ce que décide, du reste, formellement l'article 570 du Code de commerce (577 du Code français); les curateurs (syndics) n'ont la faculté d'exiger la livraison des marchandises qu'en payant le prix convenu (art. 571 [578]).

S'il était possible de limiter cette opposabilité du « droit de rétention » à la masse de la faillite, on pourrait n'y voir que l'application des principes généraux qui obligent les ayants cause à titre universel à respecter les obligations, même purement personnelles, de leur auteur, puisque la faillite est ayant cause à titre universel du failli; il faudrait cependant dans toute la rigueur de ces principes, limiter encore quant à son efficacité, la valeur de la rétention légitime : en effet, le droit de propriété du vendeur ayant passé dans le patrimoine du failli, et appartenant à la masse de la faillite, ce vendeur n'a contre elle qu'une créance sur le prix, et si la chose vendue est meuble, ce qui est presque toujours le cas, cette créance n'étant plus protégée par un privilège (art. 546 [550]) doit subir le sort commun dans la faillite de toutes les créances chirographaires, c'est-à-dire une réduction proportionnelle à la valeur de l'actif. Dans la rigueur des principes, encore une fois, le vendeur ne pourrait donc exercer son « droit de rétention » que pour le paiement de sa créance réduite au marc le franc; et ce droit, il ne pourrait l'opposer qu'à la faillite elle-même, de manière que si le curateur revendait la chose retenue, le tiers acquéreur pourrait en exiger la livraison. Le vendeur originaire n'aurait même plus le droit de faire résoudre la vente pour non-paiement du prix (art. 546 [550]). Il se verrait obligé de délivrer la chose, avec la certitude de n'être jamais payé.

Nous croyons que le législateur de 1804 et de 1808 a voulu rejeter ces conséquences rigoureuses, et nous en voyons la preuve dans la place qu'occupe l'article 570 (577) dans le Code de commerce. Il fait partie du chapitre X du titre de la faillite, intitulé « De la revendication ». Ce terme est, sans doute, impropre, le vendeur autorisé à « revendiquer » certaines choses dans l'actif du failli n'étant plus propriétaire; mais la

enregistré, M. le juge de paix, considérant que le congé notifié par d'Harveng au locataire de Le Sergeant d'Hendecourt constitue un trouble de droit; que ce congé a été signifié par exploit de l'huissier Devos du 20 juin 1906, enregistré, tandis que la citation introductive de l'action possessoire date du 27 septembre 1907; qu'ainsi cette action n'a pas été intentée dans le délai de moins d'un an, à partir de la date du trouble, a décidé qu'elle n'était pas recevable;

Attendu que Le Sergeant d'Hendecourt, ayant interjeté appel de ce jugement, soutient, devant ce siège, que le trouble de droit ne peut faire courir la prescription visée par l'article 4, § 4 de la loi du 25 mars 1876, s'il n'est prouvé que ce trouble a été connu du bailleur possesseur et que, dans ce cas, la prescription court seulement à dater du jour où celui-ci en a eu connaissance;

Attendu qu'à l'appui de ce système, Le Sergeant d'Hendecourt invoque l'autorité de WODON (*Traité de la possession*, t. Ier, n° 111, p. 141), qui soutient énergiquement la même théorie enseignée par DALLOZ (*Répert. alphab.*, v° *Action possessoire*, n°s 268 et s.);

Attendu que la loi du 25 mars 1876, en son article 4, § 4 prescrit, pour la recevabilité de la complainte, « qu'il se soit écoulé moins d'une année depuis le » trouble ou la dépossession »;

Attendu que si cet article 4 a modifié, en certains points, l'article 23 du Code de procédure civile, il résulte, cependant, des travaux préparatoires de la loi du 25 mars 1876, notamment du rapport fait par M. Thonissen, en la séance de la Chambre du 13 mars 1873 (*Doc. parl.*, session 1872-1873, p. 293), rapport dont les vues, en ce point spécial, ont été admises par la Chambre et par le Sénat, que ladite loi n'a apporté aucun changement au système du Code de procédure civile, en ce qui concerne le délai dans lequel la complainte serait reçue, à partir du trouble;

Attendu que, de son côté, le Code de procédure civile français n'avait introduit, à ce sujet, aucune innovation; que le projet primitif du Code de procédure civile, d'abord muet sur les actions possessoires fut, sur le désir du Tribunat, augmenté du titre IV « des jugements sur les actions possessoires » (LOCRÉ, t. XXI, p. 328), mais qu'en approuvant cette addition, les législateurs, tels que Treilhard, dans son exposé des motifs, en la séance du 4 août 1806 (LOCRÉ, *ibid.*, p. 520 et 521) et Faure, dans son rapport au corps législatif, du 14 avril 1806, se défendirent d'avoir rien changé, relativement au délai en question, Faure s'exprimant d'ailleurs ainsi : « Il (le projet) dit, comme » l'ordonnance de 1667, que l'action possessoire doit » être formée dans l'année du trouble, mais il ajoute, » ce que la jurisprudence seule avait établi, que celui » qui forme cette action doit être en possession depuis » un an au moins » (LOCRÉ, *ibid.*, p. 558);

Attendu que l'article 1er du titre XVIII de l'ordonnance de 1667 porte ce qui suit : « Si aucun est trou- » blé en la possession ou jouissance d'un héritage ou » droit réel ou universalité des meubles qu'il possé- » dait publiquement, sans violence, à un autre titre que » de fermier ou possesseur précaire, il peut, dans » l'année du trouble, former complainte en cas de » saisine et de nouvelleté, contre celuy qui luy a fait le » trouble »;

Attendu qu'il convient de noter que, sous l'empire de l'ordonnance de 1667, il était admis, sans conteste, que trouble de fait et trouble de droit étaient rangés sur la même ligne, quant au point de départ du délai de la recevabilité de l'action possessoire; que, dans l'un comme dans l'autre cas, le délai courait même *contra ignorantem* ainsi que le fait remarquer le conseiller Bornier, du présidial de Montpellier, dans son commentaire de l'article 1er susdit : « et il faut prendre » l'an pour continu, c'est-à-dire à dater du jour du » trouble et des derniers exploits et actes de posses- » sion et non du jour que le trouble est venu à la » connaissance de celuy qui veut intenter la com-

» plainte, d'autant que le trouble, de mesme que la » possession, consiste en fait » (BORNIER, *Conférences des nouvelles ordonnances de Louis XIV avec celles des rois prédécesseurs*. — Paris, 1686, t. Ier, p. 127);

Attendu que le texte de chacune des lois successives qui viennent d'être rappelées présente un sens clair et absolu; que le texte, établissant une règle commune, tant au trouble de fait qu'au trouble de droit, n'autorise aucune distinction entre ces deux troubles, quant au point de départ du délai de recevabilité de la complainte;

Attendu, d'autre part, que l'esprit des dites lois, tel qu'il est révélé par l'étude des travaux préparatoires, ne permet pas d'admettre l'hypothèse que le législateur, en employant les termes généraux par lui adoptés, n'aurait pas fidèlement traduit sa propre pensée et qu'il aurait voulu exprimer autre chose que ce que le texte déclare réellement;

Attendu que, si la loi, par son texte ni par son esprit, n'a pas fait la distinction réclamée par l'appelant, quant au point de départ du délai pour l'exercice de la complainte, en cas de trouble de droit, il n'est pas permis au juge, quelque judicieuses que paraissent les considérations des jurisconsultes Dalloz et Wodon, d'accomplir une œuvre de législateur en créant cette distinction; que l'on doit, en ce cas, se conformer à l'adage ancien : *Ubi lex non distinguit nec nos distinguere debemus* (LAURENT, t. Ier, n° 278);

Attendu que c'est donc à bon droit que le tribunal de M. le juge de paix de Flobecq, dans le jugement *a quo* du 2 novembre 1907, enregistré, a décidé que le délai de recevabilité de la complainte, en cas de trouble de droit, notifié au détenteur précaire, commence à courir à partir de la date même de ce trouble et non à partir du jour où le possesseur *animo domini* en a eu connaissance (Voy GARNIER, *Traité des actions possessoires*, édition belge, p. 74. — Cass. fr., 12 oct. 1814, *Journ. Pal.*, 1814 à sa date, p. 431; — Cass. fr., 27 juin 1864, *Journ. Pal.*, 1864, p. 1006; — Cass. fr., 21 janv. 1896. DALL. PÉR., 1896, I, p. 550; — Cass. fr., 18 déc. 1899, DALL. PÉR., 1900, I, p. 131);

Par ces motifs, le Tribunal **reçoit** l'appel interjeté par Le Sergeant d'Hendecourt contre D'Harveng du jugement rendu par le tribunal de M. le juge de paix de Flobecq, le 2 novembre 1907, enregistré; faisant droit sur cet appel, **dit** qu'il a été bien jugé, mal appelé: en conséquence, **met l'appel à néant**, **confirme** le jugement *a quo*, **condamne** l'appelant aux dépens.

Civ. Anvers (ch. temp.), 15 janv. 1909.

Prés. : M. OLLEVIER. — Plaid. : MMes LESCARTS (du Barreau de Mons) c. LOUIS FRANCK.

(Virgile Huart et consorts c. Adolphe Stocké.)

DROIT CIVIL. — TESTAMENT OLOGRAPHE. — I. DATE. — TESTAMENT ANTIDATÉ. — VALIDITÉ. — CONDITIONS. — CAPACITÉ DU TESTATEUR. — II. SUGGESTION ET CAPTATION. — CAUSE DE NULLITÉ. — CONDITIONS. — MANŒUVRES FRAUDULEUSES.

I. *Il est loisible à une personne de donner à son testament une date antérieure à celle du jour où il a été écrit, à la condition que le testateur soit capable de tester tant à la date que porte le testament qu'à l'époque où il a été réellement rédigé et que l'antidate ne soit pas le résultat du dol ou de la captation;*

II. *La suggestion et la captation ne sont une cause de nullité d'un testament que si elles ont été accompagnées de violences ou de manœuvres frauduleuses qui ont eu pour résultat de déterminer la volonté du testateur.*

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions;

Vu les pièces du procès;

Attendu que l'action tend à faire déclarer nul le testament olographe daté du 1er janvier 1908, enregistré et déposé au rang des minutes de Me De Winter, notaire à Anvers, par lequel M. Adolphe Huart institue le défendeur son légataire universel et, en conséquence, faire déclarer nul et de nul effet l'envoi en possession de ladite succession au profit du défendeur; de plus, voir désigner un séquestre chargé de la garde de tous les objets dépendant de cette succession;

Attendu que les demandeurs ne contestent pas que le testament dont s'agit soit écrit en entier, daté et signé par le testateur; qu'ils se bornent à alléguer :

1° Que l'écriture hachée du testament n'est pas celle d'un homme sain et conscient de ses actes;

2° Que la date du testament serait fausse;

3° Que le testament doit être tenu pour nul parce qu'il serait le résultat de la suggestion et de la captation;

Sur le premier point :

Attendu qu'il n'est pas méconnu que c'est à la suite d'une attaque que le *de cujus* a succombé; qu'il est probable que, ressentant les prodromes de ce mal, il il n'a plus eu la même facilité pour écrire; que, d'ailleurs, les demandeurs ne dénient pas que le testament contienne toutes les formalités prescrites par l'article 970 du Code civil;

Sur le second point :

Attendu qu'il est loisible à une personne de donner à son testament une date antérieure à celle du jour où il a été écrit, à la condition que le testateur soit capable de tester tant à la date que porte le testament qu'à l'époque où il a été réellement rédigé et que l'antidate ne soit pas le résultat du dol ou de la captation;

Attendu que les demandeurs qui prétendent que le testament est postérieur au 1er janvier 1908 n'établissent pas que depuis cette date le *de cujus* aurait été dans l'incapacité de disposer de ses biens, ni que cette date cache une fraude et n'est pas l'expression de la volonté certaine et libre du testateur;

Attendu, dès lors, que l'antidate alléguée, en la supposant démontrée, ne pourrait faire annuler une disposition testamentaire librement exprimée;

Sur le troisième point :

Attendu que la suggestion et la captation ne sont une cause de nullité d'un testament que si elles ont été accompagnées de violences ou de manœuvres frauduleuses qui ont eu pour résultat de déterminer la volonté du testateur;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que le testateur était en bons termes avec ses parents; mais que de ces bonnes relations ne dérive pas nécessairement l'intention formelle de la part du *de cujus* de laisser sa fortune à sa famille;

Attendu qu'en une circonstance le défendeur communiqua ses craintes à un neveu du *de cujus* de voir ce dernier circonvenu par un autre membre de la famille; qu'il fit même part de son espoir de n'être pas exhérédé, mais qu'il est impossible de voir dans les dites préoccupations du défendeur la preuve de la suggestion et de la captation;

Attendu, d'autre part, que Stocké affirme, sans être contredit par les demandeurs, qu'il n'a nullement cherché à écarter du testateur les membres de sa famille; que, bien au contraire, il les a avertis du danger qui menaçait leur oncle; que quelques-uns d'entre eux sont venus rendre visite à ce dernier avant sa mort;

Attendu que les demandeurs invoquent, à l'appui de leur soutènement, des faits dont ils offrent de subministrer la preuve;

Attendu que ces faits ne sont ni pertinents ni relevants; que le quatrième n'est pas contesté et que les trois premiers constituent des allégations vagues, de telle sorte qu'ils ne sauraient faire l'objet d'une preuve contraire; qu'ils tendraient tout au plus à établir

certaines hésitations du testateur quant à la répartition de ses biens, mais qu'il n'est pas articulé que le défendeur a cherché à modifier les intentions du *de cujus* et qu'il l'aurait amené ainsi à lui accorder des avantages qu'il n'aurait pas obtenus s'il avait laissé le testateur agir librement;

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent qu'aucune manœuvre dolosive pouvant entraîner l'invalidation du testament ne saurait être relevée dans le chef du défendeur;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes conclusions contraires ou plus amples et notamment l'offre de preuve des demandeurs, **donne acte** aux sieurs Laurent-Albert Huart, Prudent Cauchier, Félix Cornez de ce qu'ils autorisent leurs épouses respectives à ester en justice;

Déclare l'action des demandeurs non fondée, les en **déboute**;

Dit que le testament du 1er janvier 1908, enregistré et déposé au rang des minutes de Me De Winter, notaire à Anvers, par lequel Adolphe Huart a institué le défendeur son légataire universel, sortira ses pleins et entiers effets;

Condamne les demandeurs aux dépens;

Déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution.

BIBLIOGRAPHIE

Revue de l'Institut de droit comparé.

Nous recevons, à propos du compte rendu que nous avons publié, la lettre suivante :

Bruxelles, le 18 mars 1909.

Mes chers confrères,

Permettez-moi de compléter les renseignements que vous avez bien voulu donner dans le dernier numéro du *Journal des Tribunaux*, sur les publications et les travaux de l'Institut de droit comparé, au sujet de la dernière livraison de sa Revue, parue en décembre dernier.

Aux termes de l'article 2 de ses statuts, l'Institut a pour objet : « l'étude des lois des différents pays, leur traduction, en langue française des principales d'entre elles, avec un exposé succinct de leur économie, et un résumé sous forme de notice. »

Nous désirons mettre, à la disposition des travailleurs, sans aucun travail de recherches ni de traduction, des documents de première main.

Notre Institut existe à peine depuis quelques mois, et déjà l'auteur du compte rendu exprime le regret que la revue n'ait pas encore publié d'*études complètes* en législation comparée, et notamment une étude complète sur les législations minières comparées. Ceci, ajoute-t-il, à titre de simple exemple.

Puisqu'il a la bonté d'affirmer que l'Institut est dirigé par un laborieux juriste, il me permettra de lui faire remarquer qu'une étude de droit comparé ne s'improvise pas, comme une agréable chanson de Revue de fin d'année du Jeune Barreau. Pareille étude, pour acquérir une valeur scientifique, doit s'appuyer sur des documents de première main. Ces documents, les nombreux et actifs collaborateurs de l'Institut sont occupés à les réunir. Ce sont les matériaux qu'ils mettent à pied d'œuvre, à la disposition d'autres travailleurs, tant belges qu'étrangers. Ceux-ci pourront conséquemment établir les comparaisons entre les lois similaires, ils indiqueront avec certitude les principes fondamentaux communs aux législations des principaux pays, leur développement, leur progrès, et

---

loi veut indiquer par là, nous semble-t-il, qu'après avoir exercé « son droit de revendication », le créancier *redevient* propriétaire; son droit de revendication est en réalité un droit de résolution de la vente (1). Or, il nous paraît qu'en plaçant dans ce chapitre le « droit de rétention » du vendeur, les auteurs du Code ont voulu, de même, que le contrat de vente fût résolu si le curateur n'use pas de la faculté que lui donne l'article 571 (578); s'il n'exige pas la livraison de la chose en payant le prix, il devient certain, en effet que ce prix ne sera jamais payé. Le contrat doit donc être résolu; résolution impossible si la marchandise avait été livrée (art. 546 [550]); mais que le Code autorise ici par équité, et qu'il suppose même réalisée de plein droit pour éviter une demande en justice entièrement inutile. La faillite de l'acheteur donne à la condition résolutoire tacite l'effet d'une condition résolutoire expresse.

S'il en est ainsi, le droit de rétention de l'article 570 (577) doit être opposable non seulement à la faillite, et pour la totalité de la créance, mais encore au tiers acquéreur. De deux choses l'une : ou bien le curateur (syndic) n'exige pas la livraison des marchandises et alors le vendeur, redevenu propriétaire, oppose aux tiers son droit de propriété; ou bien le curateur exige la livraison, et alors, tant que le prix n'est pas payé, le vendeur a sur l'objet un droit de

(1) LYON-CAEN et RENAULT, *Traité de droit commercial*, 2e édit, t. VIII, n° 840; — RENOUARD, *Traité des faillites*, t. II, p. 360-361. — Cass. fr, 21 avril 1884 (DALLOZ, 84, 1, 241 et la note).

rétention qu'il peut opposer aux tiers, parce qu'il n'est pas certain qu'il ne recouvrera pas sa propriété.

L'opposabilité aux tiers du « droit de rétention » du vendeur dans la faillite résulte encore, croyons-nous, *a contrario* de l'article 568 (576 du Code français), § 2, du même chapitre. Cet article ne permet plus la revendication des marchandises *expédiées* au failli, mais non encore livrées, si elles ont été vendues sans fraude. Le droit de revendication de l'expéditeur n'existe donc point vis-à-vis du tiers. Si le Code ne formule pas la même restriction, deux articles plus loin, quand les marchandises vendues n'ont pas encore été expédiées, c'est donc que, dans ce cas, elle n'existe plus; et cela s'explique : *in pari causa melior causa possidentis*.

Voilà la situation du vendeur-rétenteur dans la faillite telle qu'elle nous paraît résulter des articles 1613 du Code civil et 570 (577) du Code de commerce : il jouit, grâce à sa qualité d'ancien propriétaire et de propriétaire éventuel, d'une garantie exceptionnelle, opposable aux tiers.

La situation du vendeur-rétenteur en dehors de la faillite, n'est pas différente, et entraîne, nous l'avons vu, les mêmes conséquences au point de vue des tiers.

Il faut en dire autant de l'acheteur à réméré (art. 1673) dont le droit de rétention est également opposable aux tiers. Comme le vendeur, il peut, si son cocontractant n'exécute pas ses obligations, redevenir *propriétaire*. C'est cette qualité de propriétaire éventuel de la chose qui différencie radicalement leur situation de celle des autres créanciers rétenteurs et qui donne à la garantie dont ils jouissent une efficacité toute particulière.

Article 1749. On prétend trouver dans cet article la preuve que le « droit de rétention » est, en général, opposable aux tiers (1). Nous avons établi plus haut que s'il donne formellement la rétention au locataire contre l'acquéreur de l'immeuble, cet acquéreur n'est nullement un tiers pour le locataire, mais son débiteur direct.

Enfin, il n'y a rien dans les termes de l'article 1948 qui permette de croire que le « droit de rétention » du dépositaire est opposable aux tiers. Nous croyons qu'il n'est opposable qu'au déposant et à ses ayants cause à titre universel. S'il s'agit des créanciers chirographaires ou de la masse de la faillite, le dépositaire ne pourra même l'exercer, conformément aux principes généraux, que pour une part de sa créance, puisqu'il ne peut venir sur le prix de la chose qu'en concours avec les autres créanciers — sauf dans un cas : si sa créance est de sommes déboursées pour la conservation de la chose (art. 1947), elle sera privilégiée aux termes de l'article 2102. Mais, même dans cette hypothèse, *les véritables tiers*, c'est-à-dire les acquéreurs de la chose, ne devront pas respecter le « droit de rétention » du dépositaire, parce qu'il n'est pas un droit réel; son privilège n'existe que sur le prix de la chose.

Les protagonistes du « droit de rétention » étendent son application, comme nous le verrons dans la dernière partie de cette étude, à un grand nombre d'espèces non prévues par la loi; dans tous ces nouveaux cas, il devrait être respecté non seulement par le propriétaire, mais encore par les tiers.

Nous venons de constater, au contraire, qu'il n'y a pas dans le Code civil de texte qui permette de soutenir que la rétention légale est, en général, opposable aux tiers. Si le « droit de rétention » tout spécial du vendeur leur est opposable, c'est parce que le rétenteur est propriétaire ou peut le redevenir. Sa situation est unique.

Nous allons voir que non seulement il n'y a pas dans la loi de texte favorable à cette opposabilité générale, mais que deux articles du Code la prohibe absolument : les articles 2093 et 2094.

D'après ces articles, il n'y a pas de privilège sans texte. Or, un « droit de rétention » opposable aux tiers constituerait un privilège, comme il va l'être démontré.

« Les biens du débiteur, dit l'article 2093 du Code » civil, sont le gage commun de ses créanciers et le » prix s'en distribue entre eux par contribution, à » moins qu'il n'y ait entre les créanciers des causes » légitimes de préférence. »

Et l'article 2094 :

« Les causes légitimes de préférence sont les privi- » lèges et les hypothèques. »

Il n'est pas possible de dire plus clairement que sans une disposition formelle de la loi, les créanciers sont tous sur un pied d'égalité absolue.

(A suivre.) JOSEPH DE DECKER,
Avocat.

(1) LEGRAND, *loc. cit.*, p. 59.

389

« éclaireront ainsi nos législateurs dont la lanterne est si souvent mal éclairée », suivant l'expression originale employée dans le compte rendu.

Dans la prochaine livraison qui est sous presse, et dans les livraisons suivantes, paraîtra une série d'articles et de lois sur le régime hypothécaire dans les différents pays d'Europe et d'Amérique. Ces articles seront suivis d'une étude en droit comparé sur la matière.

La jeunesse est remplie d'ardeur et de fougue, elle ne connaît pas les obstacles, c'est même une de ses qualités; mais, lorsqu'elle s'attele elle-même à la besogne, elle s'aperçoit bientôt de la vérité de cette expression populaire qui eut tant de succès, lors des réunions électorales à Bruxelles, il y a trente ans : *klappen zijn geen oorden*.

Je crois pouvoir dire, afin de rendre justice à mes laborieux et actifs collaborateurs — parmi lesquels tant de jeunes confrères — que l'œuvre accomplie jusqu'à présent par l'Institut de droit comparé est considérable et mérite des éloges.

Le Président,
EMILE STOQUART.

∴

1403. — DES PLANTATIONS ROUTIÈRES ET DES CONSTRUCTIONS EN RECUL LE LONG DE LA GRANDE VOIRIE, par J. SCHOBBENS. — Bruxelles, Alliance typographique, 1908.

L'auteur se pose la question de savoir si les exigences modernes (voies vicinales, voies cyclables,

390

circulation des automobiles), peuvent encore être satisfaites de la législation plus que centenaire qui nous régit, et s'il ne serait pas désirable que le législateur s'occupât de la question de l'élargissement et de la plantation des routes. Il examine très en détail la législation en vigueur, la commentant en juriste, en économiste et en artiste, critiquant le pouvoir qui, souvent dans le but inavoué de se créer des ressources, dégrade nos routes et leurs plantations, laisse empiéter les bâtisses et diminue ainsi petit à petit l'assiette de nos routes trop étroites, alors que les besoins de la circulation moderne veulent des artères larges et spacieuses et que l'hygiène et l'esthétique proclament la nécessité des plantations routières.

Le remède à cette situation devrait se trouver dans la création de nouvelles routes, dans l'élargissement des anciennes, dans l'expropriation des immeubles encombrants et dans le reboisement. Mais quel est le budget qui pourrait supporter de pareilles dépenses?

L'auteur préconise, en le revoyant et en le corrigeant, l'emploi, tout aussi efficace à la longue que l'expropriation forcée, des *plans généraux d'alignement*.

La mesure de l'alignement oblige les riverains de la route à ne faire aucune construction, reconstruction, clôture ou plantation sans l'autorisation du pouvoir; dès lors, elle n'a pas seulement pour résultat de prévenir les empiétements des propriétaires riverains sur l'assiette de la route, mais elle peut avoir une influence préventive pour l'élargissement futur des chaussées et le rétablissement des plantations.

A côté des alignements, il faudrait prescrire cer-

391

taines conditions que l'auteur examine. Sa réforme consiste d'ailleurs en partie dans le fait de préconiser des alignements multiples ; ainsi, par exemple, le mot « alignement » peut avoir des significations diverses selon qu'on se mette au point de vue de l'établissement de ponceaux, de plantations d'arbres, de constructions de maisons, de grilles, de clôtures. Il faudrait tenir compte de ces diverses nécessités et de ces divers alignements.

L'auteur développe sa thèse avec beaucoup de facilité. Nous ne le pourrions suivre. Ceux que la question intéresse iront lire le travail.

La solution qu'il préconise a cet avantage de ne pas exiger de dépenses qui viendraient, d'une fois, grever le Trésor ; les dépenses se trouveraient éparpillées sur un grand nombre d'années, le travail de création de belles et larges routes ne pouvant d'ailleurs se réaliser avec la rapidité vertigineuse dont certaines entreprises soutenues en très haut lieu ont donné l'exemple.

L'auteur souhaite aboutir et déjà il formule le rêve de routes plus belles, mieux plantées et bordées d'habitations riantes dont les parvis seraient des jardins fleuris...

Puisse son vœu être écouté en haut lieu ; puisse son travail, grâce à l'initiative du Ministre des travaux publics, recevoir un jour prochain la sanction qu'il mérite; puissions-nous, grâce à la propagande des Touring Club et autres associations touristes, voir la carte de Belgique sillonnée de spacieuses voies de communication qui seront les artères puissantes qui font vivre le pays et circuler vivement son sang jeune et bouillant.

392

Ainsi, un petit opuscule de droit, qui semblait rebutant par son titre un peu spécial, aurait pu contribuer à embellir la vie géographique de notre petit pays.

NOMINATIONS ET MUTATIONS
DANS LE
PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 20 mars 1909 :

— Est désigné pour remplir les fonctions de juge d'instruction près le tribunal de première instance de Marche, pendant un nouveau terme de trois ans, prenant cours le 26 mars 1909, M. CASTAGNE, juge à ce tribunal.

Par arrêté royal du 23 mars 1909 :

— Est nommé notaire à la résidence de Liége, M. GOMEZ (L.), notaire à la résidence de Vielsalm, en remplacement de M. Dejardin, démissionnaire.

Nécrologie.

Sont décédés :

Le 13 mars 1909, M. DE BIE (L.), greffier de la justice de paix du canton de Moll.

— Le 16 mars 1909, M. MESSIAEN (R.), notaire à la résidence de Warcoing.

— Le 20 mars 1909, M. DE BOUNGNE (J.), juge de paix du canton de Hoogstraeten.

LA CONTINENTALE Menkes & Cie 125, Chaussée d'Anvers BRUXELLES DÉMÉNAGEMENTS & GARDE-MEUBLES PREMIÈRES RÉFÉRENCES Téléphone 2361

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

SOUS PRESSE

Pandectes Périodiques

REPERTOIRE QUINQUENNAL

DE LA

Jurisprudence, de la Doctrine et de la Législation belges

Complément des Pandectes Belges

ET

TABLE DES PANDECTES PÉRIODIQUES (1903-1907)

PAR

Albert SOENENS

Vice-président du Tribunal de première instance de Bruxelles
Rédacteur aux *Pandectes Périodiques* et aux *Pandectes Belges*
Directeur du *Journal de procédure et des Officiers ministériels*.
Membre de la Section de Droit de l'Institut international de Bibliographie.

Un volume in-8° d'environ 800 pages. — Prix : **25 francs**.

Prix des Tables quinquennales parues précédemment
Les 3 volumes : 60 francs

Code de l'Hygiène

ET DE LA

Salubrité Publiques

PUBLIÉ SOUS LA DIRECTION DE

M. EDMOND PICARD

Ancien bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour de Cassation
Professeur de Droit à l'Université Nouvelle de Bruxelles

AVEC LA COLLABORATION DE

M. GEORGES DELACROIX

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume petit-8° de 528 pages, reliure plein cuir souple
Prix : **5 francs**, relié; **4 francs**, broché

A LOUER. — Jol. maison mod., lux. déc., chauff. central, électr., convenant pour rent., médec. ou avocat, 59, r. Capouillet.

A LOUER
Jolie maison moderne convenant pour avocat et médecin. — Prix modéré. — Rue Américaine, 41.

Imprimerie de Jurisprudence

Spécialité d'impression de mémoires judiciaires
Conclusions, etc.

Vve Ferd. LARCIER
26-28, Rue des Minimes, BRUXELLES

TRAVAUX ADMINISTRATIFS
ET DE LUXE

Outillage perfectionné pourla reliure de luxe et ordinaire

TÉLÉPHONE 712

PRIX MODÉRÉS

J. Vandermeulen

Costumier du Barreau et de la Magistrature
au Palais de Justice de Bruxelles
TÉLÉPHONE N° 597

MM. les Avocats de province et les Docteurs en droit pourront se procurer des robes au vestiaire notamment pour les prestations de serment.

N. B. — Jean Vandermeulen est au vestiaire tous les jours, de 8 1/2 à 3 1/2 heures, dimanches et jours de fêtes exceptés.

Restaurant SIBILLE
FRÈRES
RUE JOURDAN, 16 TÉLÉPHONE 1938
(PORTE LOUISE)
A DEUX MINUTES DU PALAIS DE JUSTICE

Plats du jour et à la carte. ◆ Munich Allemande. ◆ Pilsner Urquell. ◆ Bières Anglaises. ◆ Jeu de quilles allemand. ◆ Tir à la carabine. ◆ Billards. ◆ Vins, Champagnes (marque).

VIENT DE PARAITRE

LES

RÈGLES DE ROUTE

EN MER

PAR

R. DE RYCKERE ET A. BULTINCK

Juge au Tribunal civil de Bruxelles
Ancien attaché à l'état-major des croiseurs
Ville d'Anvers *et* Ville d'Ostende

Commandant de la marine de l'Etat
Professeur à l'Ecole
de navigation d'Ostende

Extrait des **PANDECTES BELGES** publiées sous la direction de

EDMOND PICARD

Ancien Sénateur, Ancien Bâtonnier du Barreau de la Cour de Cassation
Professeur à l'Université Nouvelle de Bruxelles

Cet ouvrage, unique en son genre, contient 55 planches hors texte en noir et en couleurs et 4 tableaux

Un vol. grand in-4° de 542 pages. — Prix : **20** francs.

Un APPENDICE contient le texte et le commentaire détaillé de l'arrêté royal du 25 janvier 1909 qui accorde le droit à la route libre en Escaut à certains grands navires. Prière de bien vouloir le reclamer, le cas échéant, à l'éditeur ou au libraire vendeur. — Prière de réclamer également la planche rectifiée : « Paquebot belge à turbines PRINCESSE ELISABETH » (coupe transversale).

Les Sociétés Anonymes Belges

DEVANT LA LOI FRANÇAISE

PAR Léopold GOIRAND

AVOUÉ AU TRIBUNAL DE LA SEINE

Les obligations des sociétés belges au regard des lois fiscales y sont traitées dans un chapitre spécial, notamment les impôts de timbre de transmission, sur le revenu; les formalités à remplir pour pouvoir faire des affaires en France; et la Jurisprudence la plus récente sur ces diverses questions. — **Prix : 2 francs.**

DU MÊME AUTEUR :

COMMENTAIRE

de la Loi française sur les Sociétés par actions

Trois volumes. — Prix : **26 francs**.

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-HUITIÈME ANNÉE — N° 2311 BRUXELLES JEUDI 1er AVRIL 1909

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration: — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

DROIT PUBLIC ET POLITIQUE

Le Marasme Législatif

Encombrement parlementaire. — Absence de méthode. — Remède. — Entente officieuse des partis.

L'insuffisance de notre mécanisme parlementaire apparaît de jour en jour plus frappante en ce qui concerne la confection des lois.

Il ne s'agit pas de la revision de nos Codes surannés ou du vote de certaines lois spéciales décidées en mil huit cent trente et pour lesquelles on attend apparemment la célébration du 100e anniversaire de notre indépendance : nos législateurs y ont définitivement renoncé, conscients de leur impuissance ou béatement satisfaits du *statu quo*.

Il s'agit du vote des lois dont le caractère d'urgence n'est contesté par personne et qui répondent à une nécessité ou à une nouvelle manifestation d'activité sociale. Et cependant, perdues dans notre océan parlementaire, elles flottent comme des

épaves abandonnées, aperçoivent parfois le phare trompeur d'une section centrale ou d'une commission, sont recueillies par un rapporteur souvent bienveillant, mais sont transportées sur une plage déserte où le flux les reprend à la marée suivante. C'est le travail sans organisation, sans méthode; pratiquement, c'est l'effort perdu, le découragement des bonnes volontés, le piétinement sur place, l'impossible progrès.

Les lenteurs et les défauts du parlementarisme ont été maintes fois mis en lumière, et le *Journal des Tribunaux* a déjà protesté contre l'indolence et l'apathie législatives.

Bienheureux les projets de lois qui ne mettent que quelques années pour parcourir les stades législatifs. Encore n'en sortent-ils qu'amputés, démembrés, dénaturés souvent par des amendements hâtivement présentés, plus hâtivement encore examinés, dont la portée est inconnue et s'est parfois trouvée en contrariété avec l'économie du projet qu'ils prétendaient compléter.

Mais fortunées sont les propositions ancrées en section centrale ou en commission : et l'on pourrait croire que la Chambre refuse systématiquement l'aide du Sénat, car l'on remarque que les plus vieilles lois en souffrance sont précisément celles que

lui ont transmises nos pères conscrits. Tel, en section centrale, le projet relatif aux modifications à la loi du 25 ventôse an XI sur le notariat transmis par le Sénat le 21 mars 1876; tel, en commission, le projet concernant l'*interprétation* d'un article réglementaire sur la police des constructions amendé et transmis par le Sénat, le 2 mars 1855, il y a plus d'un demi-siècle!

Des remèdes s'imposent pour sortir de ce marasme si funeste aux intérêts de tous : **un seul** nous paraît susceptible d'améliorer sérieusement la situation et de déblayer le terrain actuellement encombré : c'est l'*entente officieuse* entre les membres des différents groupes pour faire voter les lois n'ayant aucun caractère politique et réalisant des réformes sur lesquelles tout le monde est d'accord. N'est-ce pas le cas, par exemple, pour la loi sur les sociétés commerciales, dont personne ne conteste ni la nécessité ni l'urgence, qui a fait au Sénat l'objet de discussions aussi remarquables qu'approfondies et que la Chambre reste néanmoins incapable de voter? La simple lecture du tableau ci-après démontrera qu'il en est ainsi pour la plupart des propositions en souffrance et qu'il suffirait d'un peu de bonne volonté parmi nos députés pour faire progresser de façon sensible le char surchargé et embourbé de notre législature.

L'Arriéré parlementaire

Tableau des projets et des propositions de loi dont la Chambre est saisie (au total 167 propositions).

I. — Projets et propositions de loi dont les rapports sont faits.

1. — Interdiction aux administrations publiques d'ouvrir des maisons de jeux dans leurs immeubles. Projet transmis par le Sénat, le 12 mai 1892.

2. — Répression du duel. Projet transmis par le Sénat, le 3 août 1893.

3. — Paris et jeux de bourse. Projet transmis par le Sénat, le 16 décembre 1896.

4. — Modification des dispositions de l'article unique de la loi du 3 juillet 1894, revisant l'article 111 de la loi communale et relative au traitement des secrétaires communaux. Proposition présentée par M. Dufrane, le 23 novembre 1900.

5. — Modification à l'article 122 de la loi communale relatif au traitement du receveur communal. Proposition présentée par M. Versteylen, le 25 janvier 1901.

6. — Etablissement d'un droit de patente générale sur les débits de boissons alcooliques et autres. Proposition présentée par M. Maenhaut, le 30 janvier 1901.

7. — Division de certaines conservations des hypothèques. Proposition présentée par M. Hoyois, le 30 janvier 1901.

8. — Réglementation de la durée du travail, du travail de nuit et du repos hebdomadaire. Proposition présentée par M. Bertrand, le 5 février 1901.

9. — Modification de certaines dispositions de la loi du 25 mars 1876 sur la compétence des juges de paix.

DROIT CIVIL

ÉTUDE
SUR
Le "Droit de Rétention,,

(*Suite*)

Il est vrai qu'on nie que le caractère d'opposabilité aux tiers, ajouté à la rétention légale, doive la faire considérer comme un privilège ou une cause de préférence.

Ce n'est pas une cause de préférence, dit M. Legrand (1), « car la préférence s'exerce sur le prix; » or, le rétenteur qui fait vendre l'objet devient simple » créancier chirographaire ».

« La rétention, dit M. Glasson (2), n'est pas en elle-» même une cause de préférence : elle n'aboutit » qu'indirectement à un paiement intégral. Cela est » tellement vrai que si le rétenteur perd la possession » ou fait vendre lui-même la chose, il ne vient plus » qu'au marc le franc : le rétenteur est donc un » simple créancier chirographaire, jouissant d'une » sûreté qui consiste dans le droit de conserver la » chose jusqu'au paiement intégral, mais non d'un » droit de préférence (3). »

Le vice de ce raisonnement est d'ajouter aux mots « causes légitimes de préférence », employés dans l'article 2094, le qualificatif « directe ». Où prend-on que le législateur ait voulu seulement refuser à certains créanciers un avantage *direct* sur les autres, par préférence sur *le prix* des biens du débiteur, et n'ait pas défendu d'obtenir indirectement une situation privilégiée qui, directement, ne pouvait être obtenue que dans les cas fixés par lui? « La préférence s'exerce toujours sur le prix », dit M. Legrand. De quoi cela résulte-t-il? Dans tous les cas fixés par le Code, la préférence s'exerce en effet sur le prix; mais cela veut-il dire que le Code a entendu parler exclusivement de préférence *sur le prix* quand il prohibe toute préférence en dehors des cas qu'il détermine? Quels termes plus larges et plus clairs pouvait-il choisir que les mots « causes de préférence »?

Or, si le créancier rétenteur peut opposer son droit de rétention aux tiers et, en particulier, à d'autres créanciers du propriétaire poursuivant la saisie et la vente du bien, il est évident que sa situation est meilleure que la leur, que le bien qu'il retient n'est plus le gage commun de tous les créanciers, mais seulement le sien, et que finalement, directement ou indirectement, il sera payé par préférence.

« Le droit de rétention, avoue M. Baudry-Lacan-» tinerie (1), est indubitablement une cause de préfé-» rence... Qu'importe d'ailleurs que ce soit une cause » de préférence ou une simple sûreté? Le principe est » toujours le même, c'est qu'en dehors d'un texte » accordant à un créancier une situation privilégiée, » la condition de tous les créanciers doit être la » même. »

Cependant l'éminent doyen de la Faculté de Bordeaux estime que la rétention est opposable aux tiers; mais, logique avec lui-même, il en conclut que l'article 2094 est incomplet et il ajoute aux créanciers privilégiés et hypothécaires une troisième catégorie de créanciers non chirographaires, les créanciers rétenteurs (1).

Cette ajoute, parfaitement logique, à un texte de loi clair et limitatif, nous paraît la preuve évidente de la fausseté du principe qui l'a entraînée.

En refusant aux créanciers rétenteurs une garantie opposable aux tiers, la loi est d'ailleurs d'accord avec l'équité la plus rigoureuse. C'est vainement qu'on chercherait à justifier en équité l'opposabilité aux tiers de la rétention légale. Les tiers ne doivent rien au rétenteur. De quel droit les empêcherait-on de jouir de leur bien, s'ils sont acquéreurs, ou de saisir et vendre la chose, s'ils sont créanciers, pour garantir au rétenteur le paiement d'une dette à laquelle ils sont restés étrangers? Autant la rétention paraît juste dans certains cas vis-à-vis du propriétaire débiteur, autant elle paraît inique vis-à-vis des tiers; nous avons vu, d'ailleurs, pourquoi, dans la vente, les droits des tiers ne peuvent exceptionnellement prévaloir contre ceux du vendeur-rétenteur.

* * *

5. — *Extension de la rétention légale.*

Les auteurs et la jurisprudence étendent, nous l'avons dit, l'application de la rétention légale à un grand nombre de cas non prévus par la loi (2).

Un premier motif qui devrait faire rejeter cette extension, c'est le désaccord profond qui règne entre ses partisans, quand il s'agit de formuler la règle générale à laquelle elle serait soumise; en d'autres termes, quand il s'agit de déterminer les conditions dans lesquelles, en l'absence d'un texte formel, un créancier pourrait opposer à son débiteur un « droit de rétention ».

Le système extensif le moins large a été formulé par M. Baudry-Lacantinerie : « Le droit de rétention, » dit-il, dans son *Précis de droit civil* (1), nous paraî-» trait pouvoir être accordé en vertu de l'interpréta-» tion analogique, lorsqu'il s'agit d'un créancier dont » la créance est garantie par un privilège. » Par exemple, à l'ouvrier qui a réparé une chose, parce que les impenses de conservation sont privilégiées.

Aubry et Rau, outre la détention de la chose par le rétenteur, et une créance du rétenteur contre le propriétaire, exigent deux autres conditions : 1° un certain rapport de connexité entre cette chose et cette créance, le *debitum cum re junctum;* 2° un lien contractuel ou quasi-contractuel entre le rétenteur et le propriétaire (2).

Cabrye n'admet pas la première de ces deux conditions, le *debitum cum re junctum*, formule vague,

---

(1) *Loc. cit.*, p. 57.
(2) *Loc. cit.*, p. 44.
(3) *Sic* CABRYE, p. 127; — PLANIOL, t. II, n° 2333; — GUILLOUARD, n° 25.

(1) *Précis de droit civil*, 9e éd., t. II, n° 1342, p. 832 et 833, en note.

(1) *Loc. cit.*, n° 1349.
(2) Le système restrictif que nous défendons avait été consacré par quelques arrêts anciens : Rennes, 3 juill. 1858 (SIREY, 1859, II, 170); — Chambéry, 8 févr. 1875 (SIREY, 1876, II, 323; — Lyon, 6 mars 1878 (SIREY, 1878, II, 201); — Bastia, 2 févr. 1846 (DALLOZ, 1846, II, 109).
Voy. également en notre sens : Réf. Brux., 7 août 1878 (*Pas.*, 1878, II, 360); — Réf. Seine, 26 sept. 1879 (*Gaz. des trib.*, 1879, p. 942); — Réf. Brux., 21 août 1884 et 30 déc. 1885, (*Journ. des officiers ministériels*, 1886, p. 66); — Réf. Brux., 29 oct. 1892, (PAND. PÉR., 1893, 175). — Cf. LAURENT, t. XXIX, n°s 294 et s.

(1) 9e édit, t. II, n° 1345.
(2) AUBRY et RAU, *loc. cit.*, t. III, § 256*bis*. — Cf. Brux., 27 févr. 1907 (PAND. PÉR., 1907, n° 291).

397

Proposition présentée par M. Tibbaut, le 5 mars 1901.

10. — Modification de l'article 157 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire. Proposition présentée par M. Dufrane, le 15 mars 1901.

11. — Modification de la constitution du fonds communal, généralisation du droit de licence et institution d'une taxe d'ouverture sur les débits de boissons. Projet présenté par le gouvernement, le 15 mars 1901.

12. — Suppression du droit de licence. Proposition présentée par M. Hoyois, le 3 mai 1901.

13. — Limitation de la durée du travail et travail du dimanche. Proposition présentée par M. Helleputte, le 12 juin 1901.

14. — Suppression des droits perçus, à l'entrée dans le pays, sur les fils de coton. Proposition présentée par M. Tack, le 10 juillet 1901.

15. — Modification de la loi du 15 juin 1896 sur les règlements d'atelier. Proposition présentée par M. Verhaegen, le 5 mai 1902.

16. — Complément à la loi du 14 août 1887 relative au logement des troupes en marche et en cantonnement et aux prestations militaires. Proposition présentée par M. Woeste, le 20 novembre 1902.

17. — Vaccination antivariolique et revaccination obligatoires. Proposition présentée par M. Modeste Terwagne, le 9 décembre 1902.

18. — Formalités et procédure de l'expropriation pour cause d'utilité publique (1). Projet présenté par le gouvernement, le 12 février 1903.

19. — Réduction des droits d'enregistrement et de transcription en faveur de la petite propriété (2). Projet présenté par le gouvernement, le 12 février 1903.

20. — Etablissement d'un droit d'entrée sur les houblons et diminution du droit d'accise sur la bière. Proposition présentée par M. Adolphe Daens, le 22 mai 1903.

21. — Modification à l'article 179 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire. Proposition présentée par M. Bertrand, le 24 juillet 1903.

22. — Complément à l'article 2 de la loi du 18 mars 1886, portant augmentation du nombre des notaires dans les cantons de Saint-Josse-ten-Noode, d'Ixelles et de Molenbeek-Saint-Jean. Proposition présentée par M. De Jaer, le 24 juillet 1903.

23. — Interdiction de l'emploi de la céruse dans les travaux de peinture en bâtiments. Proposition présentée par M. Delbastée, le 26 novembre 1903.

24. — Modification de la loi du 29 décembre 1899 relative à l'application de la représentation proportionnelle aux élections législatives, en ce qui concerne l'ordre de priorité des candidats et le vote en tête de liste qui seraient rendus facultatifs. Proposition présentée par M. Feron, le 10 février 1904.

(1) Les articles 43, 43*bis*, 44, 45, 46 et 77, détachés de ce projet de loi (texte proposé par la section centrale, voy. *Doc. parl.*, n° 124, du 27 avril 1904), ont fait l'objet d'un projet de loi spécial qui est devenu la loi du 9 septembre 1907 concernant la procédure et la rémunération des expertises en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique (voy. *Moniteur belge* du 21 septembre 1907).

(2) En vertu d'une décision de la Chambre en date du 29 avril 1904, les articles 5, 6, 7 et une partie de l'article 32 ont été détachés de ce projet de loi pour en faire l'objet d'un projet de loi spécial qui est devenu la loi du 15 mai 1905 modifiant les droits d'enregistrement sur les actes de partage. (Voy. *Moniteur*, 22-23 mai 1905.)

D'autres dispositions du même projet de loi, savoir : l'article 20 et une deuxième partie de l'article 32, ont aussi acquis force de loi. Elles ont été introduites par le gouvernement dans le projet de loi contenant le budget des voies et moyens pour l'exercice 1906 (voy. *Doc. parl.*, n° 41 de 1905-1906), devenu la loi du 30 décembre 1905 (voy. *Moniteur*, 31 déc. 1905), et dans le projet de loi contenant le budget des voies et moyens pour l'exercice 1907 (voy. *Doc. parl.*, n° 41 de 1906-1907), devenu la loi du 24 décembre 1906 (voy. *Moniteur*, 29 déc. 1906).

398

25. — Modification du tarif des douanes et établissement d'un droit d'entrée sur les houblons étrangers. Proposition présentée par M. Colaert, le 23 mars 1905.

26. — Réglementation du travail dans les briqueteries. Proposition présentée par M. de Béthune, le 9 juin 1905.

27. — Amnistie. Proposition présentée par M. Destrée, le 30 juin 1905.

28. — Engagements volontaires. Proposition présentée par M. Verhaegen, le 24 janvier 1906.

29. — Crédit supplémentaire de 1 million de francs à l'effet d'aider la ville de Spa à compléter l'ensemble de ses installations balnéaires. Proposition présentée par M. Borboux, le 14 mars 1906.

30. — Pension des gendarmes. Proposition présentée par M. de Béthune, le 3 mai 1906.

31. — Indemnité aux officiers de police faisant fonctions de ministère public auprès des tribunaux de simple police. Proposition présentée par M. Maenhaut, le 3 mai 1906.

32. — Modification des articles 2271 et 2272 du Code civil. Proposition présentée par M. Henderickx, le 18 décembre 1906.

33. — Couchage du personnel des établissements industriels et commerciaux. Proposition présentée par M. Maenhaut, le 25 janvier 1907.

34. — Confection des listes électorales. Proposition présentée par M. Rens, le 25 janvier 1907.

35. — Modification de la loi du 25 novembre 1889 portant réorganisation des traitements des juges de paix et des greffiers et suppression de leurs émoluments, et établissant des droits de greffe au profit de l'Etat. Proposition présentée par M. Termote, le 1er février 1907.

3. — Modification de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1905 sur le repos du dimanche dans les entreprises industrielles et commerciales. Projet présenté par le gouvernement, le 12 mars 1907.

37. — Modification de la loi du 16 décembre 1851 sur les privilèges et hypothèques, et de celle du 18 avril 1851 sur les faillites, banqueroutes et sursis. Proposition présentée par M. Tibbaut, le 20 mars 1907.

38. — Saisie et surenchère sur aliénation volontaire des navires et des bateaux. Projet présenté par le gouvernement, le 14 janvier 1908.

II. — Projets et propositions de loi en section centrale.

1. — Modification à la loi du 25 ventôse an XI sur le notariat. Projet transmis par le Sénat, le 21 mars 1876.

2. — Exploitation des paris autres que les paris de bourse. Projet transmis par le Sénat, le 11 décembre 1896.

3. — Règlement de la position des fonctionnaires et ouvriers de l'Etat. Proposition présentée par M. Bertrand, le 30 novembre 1900.

4. — Faculté pour les femmes munies du diplôme de docteur en droit de prêter le serment d'avocat et d'exercer cette profession. Proposition présentée par M. Vandervelde, le 24 janvier 1901.

5. — Fixation des conditions obligatoires à insérer dans les cahiers des charges des administrations publiques. Proposition présentée par M. Bertrand, le 30 janvier 1901.

6. — Impôt général sur le revenu. Proposition présentée par M. Denis, le 6 décembre 1901.

7. — Libre parcours des membres de la Chambre des représentants sur les chemins de fer. Proposition présentée par M. Woeste, le 15 janvier 1902.

8. — Organisation du marché du travail, statistique du chômage et assurance contre le chômage. Proposition présentée par M. Denis, le 15 janvier 1902.

399

9. — Modification du ressort du Conseil de prud'hommes de La Louvière. Proposition présentée par M. Mansart, le 12 décembre 1902.

10. — Modification du ressort du conseil de prud'hommes de Soignies. Proposition présentée par M. Branquart, le 12 décembre 1902.

11. — Caisse générale d'épargne et de retraite. Projet présenté par le gouvernement, le 12 février 1903.

12. — Fixation de la durée de la journée du travail dans les mines. Proposition présentée par M. Destrée, le 26 février 1903 (1).

13. — Unification des lois électorales. Proposition présentée par M. Adolphe Daens, le 27 mars 1903.

14. — Organisation d'un service de chèques et de virements en comptes courants à la Caisse d'épargne. Propositions présentées par M. Denis, le 27 mars 1903 et le 18 décembre 1906.

15. — Extension de l'exemption du droit de patente aux employés et fonctionnaires des chemins de fer concédés. Proposition présentée par M. Giroul, le 22 mai 1903.

16. — Réductions sur les tarifs des chemins de fer de l'État. Proposition présentée par M. Janson, le 11 juin 1903.

17. — Autorisation pour les communes de s'associer entre elles et avec les provinces pour la création, la reprise et l'exploitation de lignes à la fois vicinales et urbaines parcourant leur territoire. Proposition présentée par M. Furnémont, le 31 juillet 1903.

18. — Associations intercommunales en vue de la réalisation d'œuvres d'intérêt commun à plusieurs communes. Proposition présentée par M. Furnémont, le 31 juillet 1903.

19. — Indemnité équivalente à deux mois de traitement ou de salaire accordée à tous les fonctionnaires, employés et ouvriers de l'État, lors de leur admission à la pension de retraite. Proposition présentée par M. Bertrand, le 26 novembre 1903.

20. — Renforcement du contrôle des opérations électorales. Proposition présentée par M. Vandewalle, le 26 novembre 1903.

21. — Modification de l'article 8 de la loi du 30 décembre 1896, contenant des dispositions en matière de douanes et d'accises. Proposition présentée par M. Giroul, le 27 janvier 1904.

22. — Modification de divers articles de la loi du 27 mai 1878 (Code pénal militaire). Proposition présentée par M. Vandervelde, le 22 avril 1904.

23. — Modification de la loi du 25 ventôse an XI sur le notariat. Proposition présentée par M. Maenhaut, le 16 décembre 1904.

24. — Protection de l'enfance. Proposition présentée par M. Denis, le 16 décembre 1904.

25. — Assurance des marins, naviguant à la pêche contre les risques de leur profession. Proposition présentée par M. Degroote, le 8 février 1905.

26. — Réorganisation des conseils de prud'hommes de Dour et de Pâturages et institution d'un conseil de prud'hommes à Mons. Projet présenté par le gouvernement, le 24 mai 1905.

27. — Modification des articles 70 et 140 de la loi communale. Proposition présentée par M. Rens, le 26 mai 1905.

28. — Crédit spécial pour venir en aide aux cultivateurs, éprouvés par les orages qui ont sévi récemment dans le pays. Proposition présentée par M. Paternoster, le 28 juillet 1905.

29. — Modification de la loi du 3 juillet 1899, concernant les employés dans les greffes. Proposition présentée par M. Lemonnier, le 20 décembre 1905.

(1) Réponses du gouvernement aux questions posées par la section centrale. Voy. *Doc. parl.*, n° 91, du 28 février 1907.

400

30. — Complément à la loi du 7 mai 1888, relative à la répression de quelques abus commis par les administrations publiques de bienfaisance. Proposition présentée par M. Woeste, le 20 décembre 1905 (1).

31. — Institution d'une commission spéciale chargée d'élaborer un projet ayant pour but de permettre l'exploitation de concessions minières à des associations ouvrières. Proposition présentée par M. Warocqué, le 24 janvier 1906.

32. — Complément à la loi organique de l'enseignement primaire du 15 septembre 1895 et répression de quelques abus commis par des administrations communales en matière d'adoption d'écoles privées. Proposition présentée par M. Jourez, le 24 janvier 1906.

33. — Application de la représentation proportionnelle aux élections provinciales. Proposition présentée par M. Vandewalle, le 27 novembre 1906.

34. — Abrogation de l'article 310 du Code pénal. Proposition présentée par M. Meysmans, le 27 novembre 1906.

35. — Modification de la loi du 10 mai 1900, concernant les pensions de vieillesse. Proposition présentée par M. Destrée, le 27 novembre 1906.

36. — Abrogation ou modification des articles 402, 403, 404, 405, 408, 423, 432, 435 et 442 du Code civil et octroi à la femme du droit d'entrer dans les conseils de familles et de gérer une tutelle. Proposition présentée par M. Denis, le 18 décembre 1906.

37. — Modification de l'article 2 de la loi du 13 décembre 1889, concernant le travail des femmes, des adolescents et des enfants dans les établissements industriels. Proposition présentée, par M. Bertrand, le 22 février 1907.

38. — Institution d'une caisse de pension et de retraite pour les commissaires et commissaires adjoints de police, leurs veuves et orphelins. Proposition présentée par M. Maenhaut, le 28 février 1907.

39. — Allocation à tous les ouvriers agricoles et industriels, hommes et femmes, d'une pension de vieillesse ou d'invalidité, fixée au minimum de 360 francs par an. Proposition présentée par M. Warocqué, le 20 mars 1907.

40. — Droit d'entrée sur les houblons étrangers. Proposition présentée par M. Daens, le 26 juillet 1907.

41. — Crédit spécial pour venir en aide aux cultivateurs éprouvés par les orages qui ont sévi, le 5 août 1907, dans l'arrondissement de Tournai-Ath. Proposition présentée par M. Roger, le 19 novembre 1907.

42. — Modification à la loi du 15 juillet 1849 sur l'enseignement supérieur. Proposition présentée par M. Mechelynck, le 6 décembre 1907.

43. — Formation des listes des électeurs communaux et provinciaux. Proposition présentée par M. Vandervelde, le 6 décembre 1907.

44. — Garantie de la liberté de conscience en matière d'inhumations. Proposition présentée par M. Hellinckx, le 6 décembre 1907.

45. — Modifications à la loi du 26 juin 1899, portant réorganisation du personnel des services administratifs, des officiers comptables du matériel d'artillerie, des adjoints du génie, du personnel du service de santé et du service vétérinaire. Projet présenté par le gouvernement le 11 décembre 1907.

46. — Pension des gendarmes et application aux militaires de ce corps du bénéfice de l'article 100 (w) V de la loi du 21 mars 1902 sur la milice. Projet présenté par le gouvernement, le 11 décembre 1907.

47. — Garantie de la liberté de conscience en matière d'inhumations. Proposition présentée par M. Vandervelde, le 13 décembre 1907.

(1) Des amendements à cette proposition de loi ont été présentés par le gouvernement le 24 janvier 1906 (Voy. *Doc. parl.*, n° 61), et renvoyés à la section centrale.

---

qui n'existait même pas en droit romain (1). D'après lui, le droit de rétention ne peut être étendu que dans les *contrats synallagmatiques* (2).

Le système actuellement le plus suivi est beaucoup plus large que celui d'Aubry et Rau. Il n'exige, outre la détention de la chose, et la créance, que le *debitum cum re junctum* : chaque fois qu'un créancier se trouve en possession de la chose de son débiteur et que sa créance est née à l'occasion de cette chose, il aurait le droit de la retenir (3). C'est la règle que parait avoir adopté la jurisprudence (4).

Cependant, un arrêt récent de la Cour de cassation française a décidé plus largement encore que, pour qu'il y ait lieu à rétention légitime, il suffit que le rétenteur, outre la possession de la chose, ait contre le propriétaire une créance née d'un contrat ou d'un quasi-contrat (5). Le *debitum cum re junctum* n'est plus nécessaire.

(1) *Loc. cit.*, nos 11, 67 et 68.

(2) *Loc. cit.*, n° 113. — *Sic*, LAROMBIÈRE, *Obligations*, sur l'art. 1186, n° 37.

(3) *Sic* : GUILLOUARD, *loc. cit.*, n° 51 ; — GLASSON, *loc. cit.*, p. 123 ; — NICOLAS, *loc. cit.*, n° 171 ; — TOULLIER, *Droit civil*, t. III, n° 130 ; — DEMANTE et COLMET DE SAUTERRE, *Droit civil*, t. IX, n° 5*bis* ; — DURANTON, *Droit civil*, t. IV, n° 382 ; — HUC, t. XII, n° 395 ; — LEGRAND, *loc. cit.*, p. 45 ; — PRET, *loc. cit.*, n° 226 et s. (Cet auteur exige que le *debitum cum re junctum* résulte de la confusion d'une partie des biens du rétenteur avec la chose retenue.)

(4) Cass. fr., 13 mai 1861 (SIREY, 1861, I, 865) ; — Cass. fr., 9 déc. 1840 (SIREY, 1841, I, 33) ; — Cass. fr., 23 mai 1852 (DALLOZ, 1852, I, 279) ; — Cass. fr., 25 mars 1852 (SIREY, 1853, II, 291) ; — Rouen, 18 déc. 1856 (DALLOZ, 1857, II, 109) ; — Grenoble, 10 juill. 1860 (DALLOZ, 1862, II, 40) ; — Douai, 17 déc. 1877 (DALLOZ, 1878, V, 412) ; — Douai, 12 janv. 1891 (DALLOZ, 1891, II, 221) ; — Liége, 25 oct. 1899 (PAND. PÉR., 1900, n° 835) ; — Amiens, 13 juin 1901 (DALLOZ, 1901, II, 412 ; — Comm. Brux., 2 janv. 1902 (PAND. PÉR., 1903, n° 1392).

(5) 26 avril 1900 (SIREY, 1901, I, 193, et la note de M. FERRON).

M. Planiol (1) préconise la rétention dans cette hypothèse et aussi quand un possesseur a fait à une chose des impenses nécessaires ou utiles. C'est la formule la plus générale.

Signalons enfin l'opinion de Demolombe (2) qui admet le « droit de rétention » chaque fois qu'il y a contrat entre les parties, et qui donne au juge, dans les autres cas, un pouvoir discrétionnaire pour l'accorder ou le refuser. Mais, qu'est-ce qu'un droit dont l'application est laissée à l'arbitraire du juge ?

Nous le répétons, une pareille anarchie dans la défense d'une thèse devrait suffire à la faire rejeter.

L'examen des arguments qu'on fait valoir pour justifier celle qui nous occupe achèvera d'en démontrer le peu de fondement.

Il nous paraît d'abord, qu'avant de chercher des raisons qui justifieraient l'extension de la rétention légale à des hypothèses non prévues par la loi, on devrait commencer par essayer d'expliquer le silence du Code civil : comment se fait-il que le Code, qui autorise la rétention dans sept cas, ne parle pas des nombreux autres cas dans lesquels elle serait encore permise ? Cette explication n'a jamais été donnée, ni même tentée, et pour cause. Il faudrait se résoudre à dire que les auteurs du Code, après avoir accordé sept fois le droit de rétention, l'ont *oublié* quinze ou vingt fois ! Oubli combien grave dans une matière importante entre toutes, dans la réglementation d'un droit profondément caractéristique et original, qui déroge au principe fondamental de toute législation : « qu'on ne se fait pas justice à soi-même » !

(1) *Loc. cit.*, t. II, n° 2320 et s.

(2) *Cours de Code civil*, t. IX, n° 682 et t. X, n° 595. — *Sic* RAUTER, *Revue étrangère*, 1839, p. 432, et 1841, p. 769 et s.

Oubli combien invraisemblable, en présence des cas expressément prévus par des textes formels ! Les auteurs du Code auraient donc soigneusement formulé sept exemples, sur vingt ou trente possibles, et auraient *oublié* la règle générale ! Ils ont certainement commis dans leur énorme travail de nombreuses et graves erreurs de détail ; mais nous ne croyons pas qu'on puisse leur reprocher une aussi grossière faute.

Il semblerait que les arguments invoqués pour établir en même temps que cet inconcevable oubli l'extensibilité du « droit de rétention » à des hypothèses passées sous silence par le Code, dussent être singulièrement puissants. Il n'en est rien.

Nous ne reviendrons pas, d'abord, sur la théorie juridique qui, faisant de la rétention légale l'application des principes généraux des contrats synallagmatiques, d'une prétendue règle d'exécution des conventions « trait pour trait », ne voit naturellement dans les textes du Code que des exemples de son application. Nous l'avons longuement réfutée ci-dessus (§ 3).

A côté de cet argument juridique on invoque des raisons historiques, qui se formulent de la même manière que celles qu'on fait valoir en faveur de la *réalité* du droit de rétention, et en faveur de son opposabilité aux tiers. « Le droit de rétention est un droit traditionnel. Or, en droit romain et en droit coutumier, il était d'une application absolument générale. Il doit donc en être de même encore aujourd'hui. »

Pour admettre ce raisonnement il faut, comme le dit Laurent (1), faire bon marché de l'article 7 de la loi du 30 ventôse an XII, qui abolit formellement les lois romaines et coutumières dans toutes les matières réglées par le Code civil. Il est question sept fois de la

(1) *Loc. cit.*, t. XXIX, n° 285.

rétention légale dans le Code. Peut-on soutenir qu'il n'a pas *réglé la matière?* « Il suffit, dit M. Baudry-» Lacantinerie (1), qu'une matière fasse l'objet d'une » ou de plusieurs dispositions du Code civil, pour que » la législation ancienne relativement à cette matière » soit abrogée complètement. »

Sans insister sur ce point cependant capital, examinons la valeur de l'argument en lui-même. Pour qu'il fût probant, il faudrait établir : 1° que le droit de rétention était d'une application universelle, aussi bien en droit coutumier qu'en droit romain ; 2° que les raisons qui le justifiaient alors existent encore aujourd'hui. Nous allons voir que le premier de ces points est très douteux, et que le second est entièrement faux.

En droit romain, la rétention légale était peut être de règle chaque fois que le créancier détenait la chose de son débiteur et qu'il y avait *debitum cum re junctum* (2) ; cependant cela est loin d'être absolument certain ; les textes des *Pandectes* n'élucident pas complètement la question. Nous croyons avec Cabrye que le juge romain jouissait en la matière d'une très grande latitude (3). Il est certain, toutefois, que le droit de rétention n'était qu'une application de l'*exceptio doli*, et qu'il avait, par conséquent, une portée très générale.

Mais ce qui est non moins certain, c'est qu'à Rome il se justifiait pleinement et était même une nécessité absolue, pour une raison qui a radicalement disparu de nos jours : l'état embryonnaire de la procédure. La situation d'une foule de créanciers était fort précaire. « C'est surtout, nous dit M. Glasson (4), quand il s'agit

(1) *Précis*, 9e édit., t. I^er, p. 15.

(2) GUILLOUARD, *loc. cit.*, n° 4.

(3) CABRYE, *loc. cit.*, n° 11 ; — *Sic*. VOËT, *Ad Pandectas*, livre XVI, titre II, § 15.

(4) *Loc. cit.*, p. 13.

48. — Augmentation des traitements du personnel inférieur des divers départements de l Etat. Proposition présentée par M. Janson, le 26 février 1908.

49. — Mariage des officiers. Proposition présentée par M. Vandervelde, le 26 février 1908.

50. — Modification de l'article 267 du Code pénal relatif à certaines infractions commises par les Ministres du culte dans l'exercice de leurs fonctions. Proposition présentée par M. Woeste, le 12 mars 1908.

III. — Projets et propositions de loi renvoyés à des commissions.

1. — Interprétation d'un article réglementaire sur la police des constructions. Projet amendé et transmis par le Sénat, le 2 mars 1855.

2. — Création d une pension au profit des ouvriers houilleurs. Proposition présentée par M. De Fuisseaux, le 27 novembre 1900.

3. — Compétence et procédure en matière maritime et fluviale. — Proposition présentée par M. A. Delbeke, le 11 décembre 1900.

4. — Erreurs judiciaires. Proposition présentée par M. Destrée, le 15 février 1901.

5. — Poursuite des infractions de police. Proposition présentée par M. Destrée, le 8 mars 1901.

6. — Insaisissabilité de la petite propriété familiale. Proposition présentée par M. Carton de Wiart, le 20 mars 1901.

7. — Exercice des professions médicales. Projet présenté par le gouvernement, le 21 mars 1901.

8. — Instruction criminelle contradictoire. Proposition présentée par M. Janson, le 23 mars 1901.

9. — Attribution de compétence aux juges de paix des actions en paiement de pensions alimentaires de faible import. Proposition présentée par M. Destrée, le 3 avril 1901.

10. — Procédure des enquêtes en matière de divorce. Proposition présentée par M. Destrée, le 3 avril 1901.

11. — Pension des ouvriers mineurs occupés aux travaux du fond. Proposition présentée par M. De Ponthière, le 3 mai 1901.

12. — Modifications à la loi du 30 juillet 1889 sur l'assistance judiciaire et la procédure gratuite. Proposition présentée par M. Giroul, le 10 mai 1901.

13. — Certificat d'études moyennes du degré supérieur dans la partie flamande du pays. Proposition présentée par M. Coremans, le 8 août 1901.

Texte adopté par la Chambre au 1er vote, le 27 juin 1907.

14. — Modifications au régime hypothécaire. Proposition présentée par Hoyois, le 16 octobre 1901.

15. — Modifications à la loi du 4 mars 1870 relative à la réduction des peines subies sous le régime de la séparation. Proposition présentée par M. Vandervelde, le 8 novembre 1901.

16. — Modifications à la loi du 4 mars 1870 relative à la réduction des peines subies sous le régime de la séparation. Proposition présentée par M. de Ponthière, le 8 novembre 1901.

17. — Modifications à la loi du 4 mars 1870 relative à la réduction des peines subies sous le régime de la séparation. Proposition présentée par M. De Lantsheere, le 8 novembre 1901.

18. — Modification à l'article 9 de la loi du 10 mai 1900 sur les pensions de vieillesse. Proposition présentée par M. Tibbaut, le 19 décembre 1901.

19. — Titres II et III du livre Ier du Code de procédure. Projet présenté par le gouvernement, le 26 février 1902.

(1) Par décision de la Chambre en date du 12 juillet 1907, le projet de loi tel qu'il est sorti de la première délibération a été renvoyé à l'examen d'une commission spéciale.

20. — Armes. Projet présenté par le gouvernement, le 31 juillet 1903.

21. — Modification à la loi du 10 avril 1841 sur la voirie vicinale. Proposition présentée par M. Hubin, le 4 février 1904.

22. — Modification des articles 303 et suivants du titre XIV du livre II, partie première du Code de procédure civile. Proposition présentée par M. Neujean, le 2 mars 1905.

23. — Modifications aux lois du 19 janvier 1883 et du 5 juillet 1899 sur la pêche fluviale. Proposition présentée par M. Tibbaut, le 9 juin 1905.

24. — Modification aux lois sur les sociétés commerciales (1). Projet transmis par le Sénat, le 20 juin 1905.

25. — Conservation de la beauté des paysages. Proposition présentée par M. Destrée, le 30 juin 1905.

26. — Modification du chapitre VI du livre II, titre VII, du Code pénal, spécialement en vue d'assurer plus efficacement la répression de la traite des blanches. Proposition présentée par M. Hoyois, le 10 novembre 1905.

27. — Crédit extraordinaire de 2 millions de francs pour la réparation des dommages causés par les inondations dans les arrondissements de Mons, Charleroi, Verviers, Liége, Namur et Dinant. Proposition présentée par M. Pepin, le 14 mars 1906.

28. — Aggravation des peines de la récidive. Projet présenté par le gouvernement, le 8 mai 1906.

29. — Répression de la récidive. Proposition présentée par M. Devigne, le 18 décembre 1906.

30. Revision de la loi du 16 août 1887, relative aux conseils de l'industrie et du travail. Projet présenté par le gouvernement, le 24 janvier 1907.

31. — Extension de la compétence des tribunaux de commerce. Proposition présentée par M. Wauwermans, le 22 février 1907.

32. — Etablissement d'une taxe au profit de l'Etat sur les enseignes, pancartes et tableaux destinés à la publicité industrielle ou commerciale. Proposition présentée par M. Carton de Wiart, le 28 juin 1907.

33. — Octroi de la personnification civile aux associations internationales à but scientifique. Proposition présentée par M. Tibbaut, le 26 juillet 1907.

34. — Limitation de la portée de la péremption de l'article 15 du Code de procédure civile. — Projet présenté par le gouvernement, le 19 novembre 1907.

35. — Juge unique en matière correctionnelle, Projet présenté par le gouvernement, le 22 novembre 1907.

36. — Réorganisation de la police rurale. Projet présenté par le gouvernement, le 10 décembre 1907.

37. — Modifications aux lois du 27 novembre 1891 et du 15 février 1897 sur la répression du vagabondage et de la mendicité. Projet présenté par le gouvernement, le 10 décembre 1907.

38. — Institution de commissaires, de commissaires adjoints et d'agents de police judiciaire. Proposition présentée par M. Maenhaut, le 21 décembre 1907

39. — Modification de l'article 122 de la loi communale relatif au traitement du receveur communal. — Proposition présentée par M. Versteylen, le 21 décembre 1907.

40. — Modification de certaines dispositions du Code électoral. Proposition présentée par M. Janson, le 21 décembre 1907.

41. — Modification de la loi du 19 août 1889 sur le droit de licence. Projet présenté par le gouvernement le 14 janvier 1908.

42. Modification de certaines dispositions des

(1) Des amendements à ce projet de loi, présentés par M. Wauwermans, le 12 février 1907 (n° 69), et par M. de Ponthière le 22 mars 1907 (n° 122), ont été renvoyés à l'examen de la commission spéciale.

lois électorales relatives à la confection des listes électorales et aux opérations de l'élection. Proposition présentée par M. Mechelynck, le 22 janvier 1908.

43. — Complément à la loi du 20 juin 1873 sur les chèques. Proposition présentée par M. Tibbaut, le 22 janvier 1908.

44. — Complément et modifications aux lois du 21 avril 1810 et du 2 mai 1837 sur les mines, minières et carrières. Projet transmis par le Sénat, le 14 février 1908.

45. — Règlement définitif du budget de l'exercice 1905. Projet présenté par le gouvernement, le 9 avril 1908.

46. — Approbation du traité d'arbitrage obligatoire conclu le 6 mars 1906 entre la Belgique et la République de Nicaragua. Projet présenté par le gouvernement, le 24 avril 1908.

IV. — Projets et propositions de loi renvoyés aux sections.

1. — Abrogation de l'article 18 du Code pénal. Projet transmis par le Sénat, le 1er mai 1900.

2. — Introduction d'un article additionnel à la loi du 10 janvier 1824 concernant les emphythéoses. Projet transmis par le Sénat, le 1er mai 1900.

3. — Elévation à la deuxième classe du tribunal de première instance de Huy. Proposition présentée par M. Giroul, le 11 décembre 1900.

4. — Modification à l article 45 du Code rural. Proposition présentée par M. De Backer, le 29 janvier 1901.

5. — Modification à la loi du 9 août 1889 relative aux habitations ouvrières et constitution d'une société nationale des habitations à bon marché. Proposition présentée par M. Denis, le 30 janvier 1901.

6. — Amélioration de la situation des facteurs des postes. Proposition présentée par M. Warocqué, le 30 mai 1901.

7. — Traitements des institutrices Frœbel. Proposition présentée par M. Buyl, le 10 juillet 1901.

8. — Modification de la loi du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles. Proposition présentée par M. Buyl, le 2 août 1901.

9. — Modification de la loi du 22 décembre 1851 sur les succession. Proposition présentée par M. Denis, le 17 décembre 1901.

10. — Ressources nécessaires à l'intervention de l'Etat dans le règlement des indemnités dues aux victimes des accidents du travail. Proposition présentée par M. Janson, le 6 février 1903.

11. — Organisation du crédit foncier rural mutuel. Proposition présentée par M. Denis, le 27 mars 1903.

12. — Modification à la loi du 10 mai 1900 concernant les pensions de vieillesse. Proposition présentée par M. Maenhaut, le 24 juillet 1903.

13. — Complément à l'article premier de la loi du 27 septembre 1835 sur l'enseignement supérieur. Proposition présentée par M. Adolphe Daens, le 10 novembre 1905.

14. — Modification de l'article 172*bis* du Code électoral et de l'article 63 de la loi du 12 septembre 1895 relative aux élections communales. Proposition présentée par M. Nolf, le 30 novembre 1905.

15. — Revision des lois sur les pensions militaires. Proposition présentée par M. Colfs, le 16 février 1906.

16. — Délimitation des communes et institution d'une commission intercommunale au sujet du territoire compris entre l'ancienne enceinte et la nouvelle enceinte d'Anvers. Proposition présentée par M. Franck, le 3 août 1907.

17. — Incinération facultative des cadavres humains. Proposition présentée par M. Janson, le 16 avril 1908.

18. — Aliénations d'immeubles domaniaux. Projet présenté par le gouvernement, le 6 mai 1908.

19. Reprise de la concession du chemin de fer de Termonde à Saint-Nicolas. Projet présenté par le gouvernement, le 8 mai 1908.

V. — Propositions de loi qui doivent être soumises à la prise en considération de la Chambre.

1. — Modification de la loi relative aux élections communales. Proposition présentée par M. Hoyois, le 22 mars 1902.

2. — Complément à certaines dispositions du Code électoral Proposition présentée par M. F. Cambier, le 22 mars 1902.

3. — Modification de l'article 16 de la loi du 22 mars 1886 sur le droit d'auteur. Proposition présentée par M. Hoyois, le 26 novembre 1903.

4. — Modifications aux dispositions régissant le commerce des viandes. Proposition présentée par M. Tibbaut, le 25 mars 1904.

5. — Extension du bénefice de la loi du 10 mai 1900 sur les pensions de vieillesse. Proposition présentée par M. Adolphe Daens, le 23 mars 1905.

6. — Etablissements industriels dangereux, insalubres et incommodes. Proposition présentée par M. Hellinckx, le 2 août 1907.

7. — Abolition du droit de licence. Proposition présentée par M. Hellinckx, le 19 novembre 1907.

8. — Emploi de la langue allemande en matière répressive. Proposition presentee par M. Borboux, le 21 décembre 1907.

9. — Modification de la loi du 21 mai 1906, ayant pour objet de modifier la loi organique du 15 septembre 1895 sur l'enseignement primaire. Proposition presentée par M. Gielen, le 9 avril 1908.

10. — Payement de l indemnité des miliciens et des volontaires du contingent. Proposition présentée par M. Hellinckx, le 16 avril 1908.

11. — Modification de certaines dispositions du Code électoral, relatives à l'application de la représentation proportionnelle aux élections législatives. Proposition presentée par M. Gielen, le 6 mai 1908.

12. — Employes et commis. Proposition présentée par M. Franck, le 6 mai 1908.

13. — Societé de travail collectif simple ou commanditée. Proposition présentée par M. Janson, le 6 mai 1908.

VI. — Propositions diverses.

1. — Enquête parlementaire sur l'organisation actuelle et l exploitation des chemins de fer de l'État et sur les réformes à y apporter. Proposition présentée par M. Bertrand, le 4 decembre 1900.

2. — Modification au règlement. — Proposition présentée par M. Woeste, le 31 juillet 1901.

3. — Proposition d'enquête parlementaire sur le système défensif d'Anvers et l'extension de ses installations maritimes. Proposition présentée par M. De Lantsheere, le 2 août 1905.

4. — Proposition d'enquête parlementaire sur les effets économiques probables de la limitation à huit heures de la journée de travail dans les mines de charbon. — Proposition présentee par M. Neujean, le 28 fevrier 1907 ; retirée par son auteur, elle est reprise par MM. Janson, Lorand et Denis, le 15 mars 1907.

5. — Proposition d'émettre le vœu que la prochaine Conférence de La Haye soit saisie de la question du désarmement. Proposition présentée par M. Janson, le 20 mars 1907.

» de remboursement d'impenses au profit d'un pos-
» sesseur que le droit de rétention présente réellement
» une incontestable utilité. L'exception de dol était, en
» effet, l'unique moyen donné au défendeur à l'action
» réelle pour se faire indemniser de ses impenses : il
» n'avait pas la *condictio indebiti*... ni l'action *negotio-*
» *rum gestorum*... ni l'action du mandat... ni l'action
» *in factum*. La rétention est donc l'unique moyen pour
» le possesseur de se faire indemniser, et cela est telle-
» ment vrai, que s'il n'oppose pas l'exception de dol, il
» n'a aucune voie juridique pour se faire payer, sauf
» cependant à lui à se faire réintégrer en possession
» au moyen des interdits, dans le cas où les conditions
» requises pour jouir de cette voie prétorienne se
» trouvent réunies, et à opposer ensuite le droit de
» rétention sous forme d'exception de dol. » Nous voyons qu'en droit romain la rétention est un des multiples expédients de la procédure prétorienne. La rigidité du droit civil entraînait des injustices que le prêteur cherchait à empêcher. Mais qu'est-ce que tout cela peut avoir de commun avec notre droit moderne?

Dans le droit coutumier, le caractère de la rétention légale change complètement : d'un *expélient de procédure*, elle devient une *garantie* (1).

La procédure s'est perfectionnée. Les créanciers jouissent d'actions directes. La rétention leur demeure, néanmoins, précieuse, parce qu'elle leur permet d'éviter des lenteurs et des frais considérables ; le mécanisme de la saisie, par exemple, qui n'apparaît que tard, est encore loin d'avoir atteint le degré de perfection auquel il est arrivé depuis. La situation du créancier devient cependant comparable à celle du créancier moderne.

(1) Cf. Olier, *Du droit de rétention*, p. 104.

Mais quelle était dans l'ancien droit le domaine de la rétention légale? Est-il vrai qu'elle constituait un droit général universellement applicable?

La question est loin d'être élucidée. Cabrye (1) a soutenu la négative par des arguments qui nous paraissent probants : les textes qu'il cite de Doneau, Voët et Pothier semblent bien prouver que ces juristes considéraient la rétention comme applicable seulement dans certains cas déterminés.

D'autres auteurs (2) soutiennent au contraire l'affirmative et apportent à leur tour des textes, entre autres un passage de Garsias, jurisconsulte du XVe siècle, qui contient la règle du *debitum cum re junctum*.

Ces divergences prouveraient une chose, c'est que la question de l'étendue de la rétention légale était aussi peu éclaircie dans l'ancien droit que de nos jours, et « qu'une tradition historique » aussi incertaine ne pourrait être invoquée ni dans un sens ni dans l'autre.

Mais il y a un point sur lequel tout le monde est d'accord. C'est que l'exercice du droit de rétention avait entraîné d'innombrables abus, et que les seuls *textes de loi* que nous a légué l'ancien droit sur ce sujet n'ont eu pour but que de le réglementer et le restreindre. Ces textes sont l'article 97 de l'ordonnance de Villers-Cotterets d'août 1539, l'article 52 de l'ordonnance de Moulins d'août 1566, qui permet au propriétaire de reprendre sa chose sans tenir compte du droit de rétention invoqué par le possesseur, à la condition de donner caution ; et, enfin, l'article 9 du titre XXVII de la grande Ordonnance sur la procédure de 1667, qui contient une disposition analogue.

(1) *Loc. cit.*, n° 54; — *Sic*, Olier, *loc. cit.*, p. 104.
(2) Guillouard, n° 12; — Glasson, p. 20; — Legrand, p. 29.

Il n'y a, dans l'ancien droit français, aucun texte de loi qui accorde le « droit de rétention » d'une manière générale.

Un curieux passage de Guy Coquille, exprime bien, nous paraît-il, le véritable état d'esprit des légistes vis-à-vis du « droit de rétention », qu'ils trouvaient dans le droit romain, et qu'ils n'osaient pas supprimer complètement, tout en se rendant compte de son inutilité et même de son injustice dans certains cas : « Nos lois en France », dit Coquille, commentant l'article 13 du chapitre XXXII de la Coutume du Nivernais (1), « qui ont bien souvent réprouvé toutes voyes » de fait et qu'aucun de son autorité se fasse droit et » prenne sa raison par ses mains, ont trouvé meilleur » de faire saisir sous l'autorité de justice. Toutefois, si » la chose était en la présence du mercenaire sans vice » ny fraude, *je croy* que sans faire saisir, il pourrait » user de rétention... »

Cette répugnance pour la rétention, qui s'est traduite légalement dans les ordonnances de 1566 et de 1667, devait croître au fur et à mesure des progrès de la procédure, et aboutir logiquement à sa suppression presque complète à la fin de l'ancien régime.

Le Code civil autrichien, qui date de cette époque, puisque sa préparation commença en 1753 (il ne fut achevé qu'en 1810), alla jusqu'au bout dans cette voie. Il décide (art. 471) : « que nul détenteur de la chose » d'autrui ne peut, après qu'a cessé le droit qu'il avait » sur cette chose, la retenir à titre de toute autre pré- » tention. »

Ce texte formel acquiert, pour nous éclairer sur les intentions du législateur de 1804, une véritable importance si l'on réfléchit combien les juristes allemands de

(1) Cité par M. Guillouard, *loc. cit.*, n° 10.

l'époque étaient imbus à la fois du droit romain et des idées philosophiques françaises.

Cependant, les auteurs du Code civil n'ont pas été aussi loin. Ils avaient certes à supprimer radicalement la rétention *comme moyen de procédure*; et ils l'ont fait. Le magnifique ensemble des lois alors en préparation, qui protègent si complètement les droits légitimes du créancier, qui lui donne tant de moyens d'obtenir bonne et prompte justice — saisie-arrêt, saisie conservatoire, saisie-exécution, procédure rapide en justice de paix, en référé, aux tribunaux de commerce — rendait entièrement inutile le maintien d'un vestige de la procédure romaine, qui ne gardait plus que ses côtés vexatoires pour le débiteur.

Dans quelques cas seulement la rétention a été maintenue, comme *garantie* de certaines créances, uniquement, nous l'avons vu, pour des raisons d'équité toutes particulières.

Au contraire, dans les hypothèses où l'on voudrait en étendre l'application, l'octroi d'une faveur légale n'est nullement équitable, mais constituerait une véritable injustice pour le débiteur *et pour les tiers* ; car, ne l'oublions pas, les partisans de l'universalité du « droit de rétention » le déclarent en même temps opposable aux tiers, accordant ainsi un droit de préférence à une foule de créanciers auxquels non seulement le Code n'en accorde pas, mais auxquels il ne donne même pas la rétention contre leur débiteur.

Sans même une apparence de texte, ils créent de leur propre autorité une quinzaine de privilèges nouveaux.

(A suivre.)

Joseph de Decker,
Avocat.

6. — Mise à la retraite des membres de la Cour des comptes. Proposition présentée par M. Hymans, le 11 décembre 1907.

Chronique judiciaire

CONFÉRENCE FLAMANDE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES.

Jeudi 1er avril, à 2 1/2 heures, M. Basse, professeur à Gand, donnera une conférence ayant pour objet : *Le Poète René De Clercq.*

***

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU D'ANVERS.

Dans sa séance du 26 mars dernier, la Conférence du Jeune Barreau d'Anvers a désigné Me Joseph Verspeyen pour prononcer le discours de rentrée.

Me Verspeyen a choisi comme sujet : *Les conséquences juridiques de l'aviation.*

***

M. P. Wauwermans, membre de la Chambre des représentants, donnera le jeudi 1er avril, à 8 1/2 heures du soir, à la Maison du Livre, 3, rue Villa Hermosa, une conférence sur : *La Protection juridique du Livre.*

CURIOSA [1]

Ancien droit.

PUNITION DES PARENTS COUPABLES DE NÉGLIGENCE DANS LA SURVEILLANCE DE LEURS ENFANTS.

Le martyrologue des enfants noyés, ébouillantés, écrasés est une inépuisable ressources pour les journalistes en quête de copie. C'est pour eux la manne quotidienne qui alimente avec une régularité désespérante la chronique des faits divers.

Combien de fois, en lisant le récit de ces accidents navrants, n'avons-nous pas déploré l'insouciance toujours coupable, parfois criminelle, des parents qui laissent leurs enfants exposés à tous les dangers de la rue ? N'avons-nous pas tous regretté plus d'une fois qu'aucune disposition pénale ne permit de frapper les parents négligents ?

Car telle est l'admirable logique de notre droit répressif : il y a des lois pour réprimer tous les actes qui seraient de nature à causer un danger; il y a des peines qui frappent l'impardonnable négligence du conducteur qui abandonne un instant son attelage, du cycliste qui a oublié de munir sa machine d'un frein ou d'un signal avertisseur, et même celle de l'élégante personne qui n'a pas songé à mettre une muselière au coûteux cabot à peine gros comme le poing qu'elle dissimule dans son manchon; mais il n'y en a pas pour châtier ceux qui n'ont pas le moindre souci des petits êtres qu'ils ont mis au monde, qui sont la chair de leur chair et pour le pays l'espoir de demain.

(1) Voy. J. T., 1907, pp. 95, 128, 192, 635, 730, 778, 816, 989, 1028, 1095, 1285. — 1908, pp. 63, 94, 165, 303, 319, 559, 582, 656, 1074, 1129, 1202, 1358. — 1909, p. 120, 183, 340.

Nos pères, plus logiques que nous, n'hésitaient pas à punir les parents coupables d'un manque de surveillance. Les archives de nos offices fiscaux contiennent des exemples curieux de cette sévérité si justifiée.

Au cours de l'année 1607 on trouva dans un ruisseau à Reugny, le cadavre d'un jeune fille de vingt-quatre ans, Marie M..., simple d'esprit et sujette à des attaques d'épilepsie. Les lobes des oreilles de la morte étaient déchirés, ses jambes avaient été rongées en partie par les bêtes.

Le lieutenant prévôt ouvrit aussitôt une enquête. Celle-ci démontra qu'il y avait simplement accident et non pas crime.

L'officier fiscal entama alors une poursuite criminelle contre le père de la défunte et celui-ci fut renvoyé de le « Prévôt et hommes jugables d'Houffalize ».

Le lieutenant-prévôt se montra extrêmement sévère. Il conclut, en effet, que « pour la faute et intollerable négligence dont il at en ce usé envers son propre sang et dont une tant déplorable disgrâce est arrivée, qu'il sera banny à jamais de la terre de Houffalize ou bien pour quelque temps, avec confiscation de tout ou partie de ses biens ; ordonner à toutte telle paine que droict il sera trouvé iceluy avoir encourru et aux despens de ce procès ».

Le père eut beau invoquer dans son écrit de réponse personnelle l âge de la victime, ses propres occupations et une série d'autres circonstances qui, d'après lui, dégageaient sa responsabilité, il n'en fut pas moins condamné, ainsi que le constate la relation du procès adressée par le greffier de la Cour prévôtale au Grand Conseil de Malines, saisi de l'appel du jugement.

« Ayant leus les enquestes et contre enquestes, conclusions et toutes pièces reiglante ceste procédure,

disant en leurs sentences n'avoir esté loisible audit deffendeur d'user de si grande négligence qu'il se se trouve avoir faict à la garde et recherche de Marie sa fille nuitament sortie de sa maison et depuis trouvée périe en l'eau, ce faulte de soingneuse garde.

» Pour eorrection de laquelle faulte Messeigneurs l'ont condempné à l'amende de dix-huit florins d'or au profict des seigneurs barons de Houffalize, ensemble à tous despens de ceste poursuitte la tauxe à justice réservée.

» Ordonnant bien sérieusement tant audit deffendeur que à tous aultres subjects d'avoir meilleur soing de leurs enfants pour prévenir à pareils accidens à paine de correction exemplaire.

» Faict et prononcé à Houffalize, le 27e juin 1607.

« (s) Mollin. »

Au bas se trouve la mention : De la quelle sentence ledit M. J. T..., en at appelé le 7 juillet 1607.

(s) Mollin (1).

Le principe dont s'inspire le jugement ne saurait être trop loué. Quant à la peine appliquée, elle démontre combien, en ce temps-là, les Cours de justice savaient habilement faire tourner l'intérêt public du pays au profit de l'intérêt privé du prince.

Jules Simon,
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

(1) « Archives générales du Royaume » : Grand Conseil de Malines et Office fiscal de cette Cour.

Appels du Luxembourg : Liasse 680.

Le classement de ce fonds n'est pas achevé. Il ne semble pas, du reste, que les pièces soient complètes. Aussi n'ai-je pu jusqu'à présent retrouver l'arrêt définitif intervenu dans cette affaire.

LA CONTINENTALE Menkes & Cie 125, Chaussée d'Anvers BRUXELLES DÉMÉNAGEMENTS & GARDE-MEUBLES PREMIÈRES RÉFÉRENCES Téléphone 2361

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

CODES BELGES

ET

LOIS USUELLES

EN VIGUEUR EN BELGIQUE

Annotés d'Observations pratiques

TIRÉES DES ARRÊTÉS ROYAUX, MINISTÉRIELS ET DÉCRETS, AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT CIRCULAIRES ADMINISTRATIVES, QUI LES COMPLÈTENT OU LES MODIFIENT

PAR

JULES DE LE COURT
Premier Président de la Cour d'appel de Bruxelles

15e ÉDITION
Mise à jour entièrement

Un volume de 1534 pages, reliure plein cuir souple
Prix : 10 francs.

La Réforme Hypothécaire

PAR

ARTHUR OLIVIERS
Avocat et candidat notaire à Louvain

Un volume petit in-8° de 85 pages — Prix : 2 francs.

LOI

SUR LE

Gouvernement du Congo Belge

ANNOTÉE

PAR Fernand VANDER ELST
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Une brochure in-8°. — Prix : 1 franc.

SAMEDI 3 avril 1909, à 11 h. précises du matin, en la Galerie des Peintres, rue de Ligne, 39, à Bruxelles, l'huissier Arthur Dereymaeker de Bruxelles, vendra publiquement

36 bons tableaux saisis
au comptant sans frais

Exposition le jour de la vente à partir de 8 h. 1/2. — Un jugement du tribunal de Bruxelles du 12 février 1909 considère ces tableaux comme achevés et prêts pour la vente (art. 9, loi 22 mars 1886).

A LOUER. — Jol. maison mod., lux. déc., chauff. central, électr., convenant pour rent., médec. ou avocat, 59, r. Capouillet.

PAPETERIE NIAS
Fondée en 1845
59, Rue Neuve, BRUXELLES

Fournitures pour Bureaux



Spécialité pour le Barreau

Meuble à Volet roulant
pour classer les Dossiers

Restaurant SIBILLE
FRÈRES
RUE JOURDAN, 16 (PORTE LOUISE)
TÉLÉPHONE 1938
A DEUX MINUTES DU PALAIS DE JUSTICE

Plats du jour et à la carte. ◆ Munich Allemande. ◆ Pilsner Urquell. ◆ Bières Anglaises. ◆ Jeu de quilles allemand. ◆ Tir à la carabine. ◆ Billards. ◆ Vins, Champagnes (marque).

VIENT DE PARAITRE

NOUVELLE ÉDITION

DU

CODE DE COMMERCE

ANNOTÉ

et Lois commerciales usuelles

sous la direction de MM.

EDMOND PICARD
Ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour de Cassation
Professeur de Droit à l'Université Nouvelle de Bruxelles

ET

LÉON SIVILLE
Conseiller honoraire à la Cour d'appel de Liége

la seule donnant les renvois sous chaque article

1° Aux arrêts de *Cassation de Belgique;* 2° Aux *Pandectes Belges;* 3° Aux traités de Droit commercial de *Namur* et de *Biot;* 4° Au *Dalloz (Répertoire);* 5° *A son Supplément;* 6° Aux *Pandectes Françaises.*

La nécessité d'être rapide dans les recherches juridiques, causée par la multiplicité incessamment croissante des affaires, impose un outillage nouveau.

Tel est le nouveau Code de commerce que nous offrons au public.

Il donne sous chaque article les éléments les plus significatifs pour en comprendre immédiatement le sens tel qu'il est admis actuellement par les autorités juridiques les plus hautes.

Il épargne, sous un format condensé et maniable, avec une efficacité jusqu'ici non atteinte, les retards et les hésitations.

Un volume, petit in-8°, de 600 pages, imprimé en caractères neufs, *reliure plein cuir souple.*

Prix : 5 FRANCS, Relié. — 4 FRANCS, Broché.

POUR PARAITRE PROCHAINEMENT

Code pénal de droit commun. — Code pénal militaire. — Code d'instruction criminelle. — Code pénal maritime. — Code forestier. — Code rural, etc. etc.

ANNOTÉS D'APRÈS LA MÊME MÉTHODE

Quelques-uns de ces Codes seront, suivant leur importance, réunis en un seul volume

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-HUITIÈME ANNÉE — N° 2312 BRUXELLES DIMANCHE 4 AVRIL 1909

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 28 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — a TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — a TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE

La Dentelle des Frais de justice

LES FRAIS DE JUSTICE. — LES AVOCATS-AVOUÉS. — LA MODÉRATION DANS LES ÉTATS. — ABUS EXCEPTIONNELS. — INTERVENTION NÉCESSAIRE.

Dans un article publié dans un précédent numéro, M. Thoumsin, énumérant un certain nombre de réformes à introduire en matière judiciaire, spécialement dans les questions de procédure et de compétence, attirait une fois de plus en passant, l'attention sur le problème des frais de justice, qui a si souvent soulevé la critique, sans qu'on ait pu jusqu'ici arriver au moindre résultat. C'est qu'une modification complète des lois fiscales en cette matière ne peut se réaliser en un tour de main; les objections pratiques ou budgétaires, sinon théoriques, peuvent être des obstacles sérieux au bouleversement désiré.

Mais si la solution de ces problèmes généraux présente des difficultés, il est d'autres questions qui méritent examen; elles sont simples à résoudre, quoique graves aussi, tout autant par l'intérêt qu'elles offrent pour le justiciable, que parce qu'elles concernent des abus dont

souffre grandement la Justice dans le respect qu'on lui doit et dans son autorité.

***

Le décret du 2 juillet 1812, sur la plaidorie dans les Cours impériales et dans les tribunaux de 1re instance, s'exprime comme suit :

ART. 1er. — Dans toutes les cours impériales de notre empire, les causes portées à l'audience seront plaidées par les avocats inscrits sur le tableau des avocats de la Cour, ou admis au stage, conformément à l'article 16 de notre décret du 14 décembre 1810.

ART. 2. — Les demandes incidentes qui seront de nature à être jugées sommairement, et tous les incidents relatifs à la procédure, pourront être plaidés par les avoués postulants en la Cour, dans les causes dans lesquelles ils occuperont.

ART. 3. — Il en sera de même dans les tribunaux de 1re instance séant aux chefs-lieux des Cours impériales, des Cours d'assises et des départements : les avoués pourront y plaider dans toutes les causes sommaires. Dans les autres tribunaux de 1re instance, ils pourront plaider toute espèce de cause dans laquelle ils occuperont.

C'est alors, disent les PANDECTES BELGES, v° *Avocat près les Cours d'appel*, n° 171,

qu'on les nomme usuellement avocats-avoués.

Ces avoués auront donc pour mission, et de remplir les fonctions d'officiers ministériels, chargés de représenter les parties devant les tribunaux, et d'exercer la profession d'avocat, en plaidant devant les tribunaux visés par l'article 3 du décret de 1812.

Les avoués ont (voir décret du 16 février 1807 et les modifications spéciales apportées par certaines lois ultérieures), leurs soins et services tarifés, les honoraires dus pour chacun de ces soins étant fixés spécialement, suivant son importance ou sa valeur.

Les avocats, au contraire, « taxent eux-mêmes leurs honoraires. Dans le cas où la taxation excéderait les bornes d'une juste modération, le conseil de discipline le réduirait, eu égard à l'importance de la cause et à la nature du travail; il ordonnera la restitution, s'il y a lieu, même avec réprimande. En cas de réclamation contre la décision du conseil, on se pourvoira au tribunal ».

Il est évident que l'avoué-plaidant, ou, pour employer le terme courant, l'avocat-avoué, aura droit, pour les affaires où il aura occupé, et plaidé, à ses honoraires tarifés, comme avoué, à ses honoraires laissés à son appréciation et à sa modération comme avocat. Double rémunération,

légitime d'ailleurs, puisque les avocats-avoués ont double fonction et double travail; non seulement ils ont à s'occuper de l'étude du dossier et de la plaidoirie, mais doivent en outre s'occuper de toute la cuisine plutôt peu agréable de la procédure.

Mais cette double situation a, exceptionnellement, donné lieu à des actes auxquels on a pittoresquement donné le nom de « dentelle », sur lesquels nous désirons attirer l'attention.

***

Dans les villes, sièges de tribunaux où les avocats sont avocats tout court et les avoués, avoués tout court, les premiers ont à régler généralement les « états d'honoraires » des seconds ; ceux-ci sont conformes au tarif légal; les avocats exercent, cela va de soi, une surveillance en même temps que les tribunaux, sur la taxation des dépens à supporter par les parties.

Il n'en est plus de même au siège des tribunaux moins importants.

Lorsque la partie avocat laisse la partie avoué tarifer comme il lui plaira, ses honoraires, il arrive parfois que des états d'avocats-avoués prennent des proportions excessives. Certes, ce fait est exceptionnel. Mais, en ces derniers temps surtout, de divers côtés on nous a signalé leur exagération : on aurait « fait de la dentelle ». Et

DROIT CIVIL

ÉTUDE
SUR
Le "Droit de Rétention,,

(*Suite et fin*)

L'hypothèse la plus importante, non prévue par la loi, dans laquelle il faudrait accorder la rétention, est celle du *possesseur* qui a fait des impenses sur la chose qu'il détient. C'est la seule, du reste, pour laquelle il y ait, en droit romain et dans l'ancien droit français, des textes de loi formels.

La doctrine se sépare ici de la jurisprudence. La plupart des auteurs accordent, en effet, la rétention, sans distinguer entre le possesseur de bonne ou de mauvaise foi (1); tandis que la jurisprudence la refuse au possesseur de mauvaise foi (2).

Les tribunaux ont reculé devant les conséquences exorbitantes mais parfaitement logiques du principe posé : le droit du possesseur de mauvaise foi à être indemnisé de ses impenses n'est cependant pas moins légitime que celui du possesseur de bonne foi.

C'est par équité, disent les auteurs, qu'il faudrait leur accorder la rétention. « Il est incroyable, d'après » M. Glasson, qu'on ait été jusqu'à dire que l'équité » ne se trouve pas blessée par le refus du droit de » rétention au possesseur. » Cet étonnement ne se conçoit pas. Ce qui serait inique, ce serait de refuser *une créance* au possesseur; mais nous ne comprenons pas pour quelle raison d'équité il faudrait de plus lui accorder *une garantie*. On oublie que la situation est toute différente de celle qui existait en droit romain, où le « droit de rétention » du possesseur n'était pas une garantie de sa créance, mais un expédient de procédure : le seul moyen pour lui d'obtenir le remboursement de ses impenses était de garder la chose. Aujourd'hui, le créancier a à sa disposition les mêmes armes qu'un créancier ordinaire. Pour quelle raison d'équité la loi devrait-elle lui assurer le *nomen bonum*, plutôt qu'à tout autre créancier? En quoi sa créance est-elle plus digne d'intérêt que celle, par exemple, d'un ouvrier qui a presté ses services? Serait-ce parce que le hasard a fait qu'elle est née à propos d'une chose dont il se trouvait détenteur? Cela n'est pas soutenable.

« Il serait inique, dit M. Guillouard, que le pro-» priétaire pût reprendre sa chose sans indemniser le » possesseur, et s'enrichir ainsi à ses dépens, ce » qui arriverait si le recours personnel dirigé contre » lui était illusoire. » Mais n'est-ce pas là la situation de tout créancier dont le débiteur est insolvable? Encore une fois, ce qui serait inique, ce serait de refuser au possesseur une créance; mais il n'y a absolument aucune raison de lui en assurer le paiement. Si le propriétaire est insolvable, le possesseur peut d'ailleurs éviter la perte de sa créance, en saisissant la chose entre ses propres mains, saisie sur le bien-fondé de laquelle la justice statuera.

Les intérêts du propriétaire sont-ils donc moins respectables que ceux du détenteur? De quel droit lui refuse-t-on la jouissance de son bien parce qu'il ne peut rembourser immédiatement un créancier? Les intérêts de ses autres créanciers ne sont, du reste, pas moins sacrifiés que les siens. Ils se verront préférer le rétenteur, alors que rien, nous venons de le voir, ne justifie cette préférence.

On voudrait encore accorder le « droit de rétention » pour impenses à l'*usufruitier* (1), *au tiers détenteur d'un immeuble hypothéqué* (2), *au mari sur les biens dotaux* (3), *à l'acquéreur dont le titre est annulé* (4) etc. Il n'est pas plus équitable dans ces hypothèses, que dans celle qui vient d'être examinée. Autant il est juste d'accorder une créance à tous ces détenteurs, autant il est injuste, au point de vue du propriétaire et des tiers, de leur permettre de garder la chose, tant qu'ils ne sont pas payés.

La même considération empêche d'invoquer l'équité pour justifier le droit de rétention dans une série d'autres hypothèses où l'on fait intervenir, nous l'avons vu, en même temps que l'équité, les principes généraux des contrats synallagmatiques.

Nous avons réfuté plus haut la théorie de l'exécution des contrats « trait pour trait », et nous avons constaté qu'elle est du reste inapplicable dans le cas du locataire et du dépositaire puisque, dans ces deux cas, il n'y a pas de contrat synallagmatique entre le rétenteur et le propriétaire.

Nous allons voir que dans les autres cas de rétention rangés dans cette catégorie, il ne peut pas non plus être question d'inexécution légitime d'un contrat synallagmatique : le droit, pas plus que l'équité, n'autorise une extension de la rétention légale dans les espèces suivantes.

Le *commodataire* a une créance contre le prêteur pour les dépenses qu'il a dû faire pour la chose prêtée (art. 1890) et les pertes qu'elle a pu lui causer (art. 1891). Des auteurs veulent encore lui attribuer le « droit de rétention » (1). Ce ne peut être en vertu des principes des contrats synallagmatiques, puisque le commodat est un contrat unilatéral; et, en équité, n'apparaît-il pas exorbitant de donner au commodataire un gage contre le prêteur qui lui a rendu service *gratuitement*?

Il n'y a pas, nous l'avons vu, les mêmes raisons de traiter le *mandataire* aussi favorablement que le dépositaire : le mandat n'est pas gratuit et, la plupart du temps, la dette du mandant n'a aucun rapport avec la chose qu'il a confiée au mandataire à l'occasion de son mandat. On cherche vainement la raison pour laquelle le mandataire devrait être traité plus favorablement qu'un créancier ordinaire. Cependant, les auteurs lui

(1) GUILLOUARD, nos 71 et s.; — PLANIOL, *loc. cit.*, t. II, n° 2324; — LEGRAND, p. 120; — GLASSON, p. 121; — PRET, n° 279. — *Contra*, LAURENT, t. XXIX, n° 298.

(2) Pau, 9 août 1837 (*Pas.*, 1837, II, 483); — Cass. fr., 25 mai 1852 (DALLOZ, 1852, I, 279); — Bastia, 9 juill. 1856 (DALLOZ, 1856, II, 262); — Rouen, 18 déc. 1856 (DALLOZ, 1857, II, 109); — Grenoble, 10 juill. 1860 (DALLOZ, 1862, II, 40); — Gand, 7 et 14 avril 1881 (*Pas.*, 1881, II, 210); — Cass. fr., 13 juillet 1903 DALLOZ, 1904, I, 22).

(1) GUILLOUARD, n° 78; — GLASSON, p. 142; — LEGRAND, p. 130; — NICOLAS, n° 226; — PRET, n° 280. — *Contra :* LAURENT, t. XXIX, n° 300.

(2) PLANIOL, *loc. cit.*, t. II, n° 2324; — LEGRAND, p. 128; — GLASSON, p. 140; — PRET, n° 286. — *Contra :* LAURENT, t. XXIX, n° 299; GUILLOUARD, nos 91 et s. — Bastia, 2 févr. 1846 (DALLOZ, 1846, II, 109); — Cass. fr., 14 nov. 1881, (DALLOZ, 1882, I, 168).

(3) GUILLOUARD, n° 79; — GLASSON, p. 146; — LEGRAND, p. 122. — *Contra :* PRET, n° 282.

(4) GUILLOUARD, nos 81-82; — GLASSON, p. 149; — PLANIOL, t. II, n° 2521; — LEGRAND, p. 121. — Cass. fr., 13 mai 1833 (SIREY, 1833, I, 668).

(1) GUILLOUARD, n° 84; — LEGRAND, p. 138; — PLANIOL, *loc. cit.*, t. II, nos 2059 et 2521, 10°; — GLASSON, n° 152; — PRET, n° 283; — NICOLAS, n° 232. — *Contra :* LAURENT, t. XXIX, n° 295.

nous croyons qu'il peut être utile de demander à l'opinion judiciaire de veiller à une stricte observation des règles traditionnelles de modération dont le corps judiciaire des avocats-avoués a toujours tenu à honneur de faire une règle absolue.

De tout temps, l'opinion publique a accusé les membres du corps judiciaire de tendre à l'exagération des frais. Souvent l'opinion publique s'est trompée Elle a pris pour la règle ce qui n'était qu'une exception regrettable. Mais chaque fois la profession d'avocat en a souffert.

Le justiciable ressent très vivement son mal dès qu'il y a quelque chose d'anormal dans le fonctionnement de la justice, et exprime toujours son mécontentement d'une façon trop dure pour le corps judiciaire tout entier.

***

Les présidents des tribunaux, les procureurs généraux, le Ministre de la justice devraient chaque fois prendre pour règle d'intervenir. Nous en connaissons qui l'ont fait; chaque fois leur intervention a été utile, ne fût-ce que pour laver le corps de toute fausse suspicion.

La Fédération des Avocats a, il y a quelques années, institué une enquête sur les lenteurs de la justice et les frais qui en sont le corrolaire. Que M. le Ministre de la justice veuille reprendre cette enquête. Il y a déjà été question de la « dentelle » en matière de procédure. Ses constatations feront la lumière. Dans l'intérêt des justiciables, dans l'intérêt de la profession d'avocat, dans l'intérêt des avocats-avoués, nous espérons qu'elle sera périodique et amènera, avec la répression des abus exceptionnels, la constatation que l'ensemble de notre corps judiciaire est exempt de reproche.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (Sent. arbitr.), 22 août 1908 (1).

Tiers arbitre : Me Sam Wiener.
Arbitres : MMes Armand Byl et Eugène Hanssens.

Plaid. : MMes Maeterlinck, Wauters, Stoop-Poplimont, Janssens, Emile Roost, Donnet, de Gottal, Lebon, Vander Cruyssen, Franck, pour les assurés, c. Bauer, Dumercy, Van Doosselaere, Pollet, Claes et Pierre Graux, pour les assureurs.

(Divers c. Assureurs.)

Avis de l'arbitre Germain Spée.

Attendu que la partie demanderesse conclut à faire dire pour droit que les compagnies d'assurances défenderesse ont à rembourser les dommages résultant de l'incendie du 4 septembre 1907, et ce sur la base de

(1) Pour compléter les documents relatifs à la sentence arbitrale du 22 août 1908 que nous avons publiée dans notre numéro du 21 janvier 1909, nous donnons ci-dessus le texte de l'avis de M. l'arbitre Germain Spée.

l'expertise à laquelle il a été procédé entre les parties;

Attendu que les défenderesses invoquent les conditions d'assurances aux termes desquelles elles ne répondent pas des dommages d'incendie « causés par émeute », pour se prétendre exonérées de la réparation des dommages réclamés;

Attendu que les défenderesses ont assuré les marchandises de la partie demanderesse « contre les risques d'incendie », aux conditions de la Bourse d'Anvers du 1er mai 1893 renfermant la clause suivante : « Sont exclus de la garantie de la compagnie les dommages d'incendie causés par guerres, invasions, émeutes et tremblements de terre »;

Attendu que c'est incontestablement aux compagnies défenderesses, qui ont entrepris de garantir la partie demanderesse contre tous risques d'incendie, qu'il incombe d'établir que le sinistre litigieux satisfait aux conditions mises à l'application de la stipulation restrictive à la faveur de laquelle elles prétendent échapper à l'exécution de cet engagement général (arg. art. 1315, § 2, C. civ.);

Attendu que les défenderesses ont donc à établir : 1° l'existence de l'émeute; 2° la relation de cause à effet entre l'émeute et l'incendie, que l'émeute a été la cause de l'incendie;

I. — *Existence de l'émeute* :

Attendu que l'émeute est un tumulte séditieux (Littré, Larrousse), un soulèvement populaire (Larousse), qui implique nécessairement le concours de volontés et d'actes d'un grand nombre de personnes;

Que ce mouvement est provoqué par le désir de leurs auteurs et adhérents de poursuivre par des voies illégales un but qu'ils ne parviennent pas à atteindre par des voies légales;

Quand des ouvriers, mécontents de leur situation, s'entendent pour refuser à continuer le travail, ils sont en état de grève; quand les grévistes, faisant des manifestations collectives, sortent des voies légales en se portant à des violences contre les propriétés et les personnes, ils créent l'émeute; quand les autorités sont impuissantes à maîtriser l'émeute, et que celle-ci reste victorieuse de la force publique, elle peut dégénérer en révolution;

Attendu que les émeutiers se proposent d'imposer et d'obtenir par l'intimidation et la violence un résultat qu'ils ont vainement poursuivi par les voies légales; que ce mouvement populaire se caractérise alors par des atteintes aux droits de leurs concitoyens, par exemple, à leur droit au travail, à leurs propriétés et à leurs personnes;

Attendu que l'émeute est essentiellement un mouvement collectif, qui ne se conçoit pas sans le concours d'un certain nombre d'adhérents; qu'un attroupement ne constitue pas une émeute tant qu'il reste dans les limites légales (promenade en commun, défilés, meetings, etc.), mais qu'il dégénère en émeute lorsqu'il se met en rébellion contre la force publique, et se livre, au mépris de celle-ci, à des actes illégaux, soit sous l'empire aveugle de la colère et de la haine, soit aussi en vue d'intimider ses adversaires, et d'essayer d'arracher par la peur les concessions qu'il a en vue;

Que tant que les adhérents du mouvement restent dans le même état d'esprit, continuant incessamment leurs actes de violence, ou ne les interrompant qu'avec l'intention de les reprendre après certains intervalles (par exemple pour les repas et la nuit), et les reprenant en effet, l'état d'émeute persiste;

Mais que l'émeute prend fin si les mesures de police prises sont assez efficaces pour prévenir et contenir les manifestations illégales en commun; l'état d'émeute peut encore, pendant un court espace de temps, exister virtuellement dans les esprits, mais l'émeute elle-

même n'existe que par ses manifestations collectives et au grand jour; l'intention séditieuse ne suffit pas pour caractériser l'émeute, il faut qu'à cette intention soit jointe la possibilité en fait de former de nouveaux attroupements réalisant des actes illegaux;

Que si les manifestations collectives et l action commune sont devenues impossibles, l'émeute est vaincue et n'existe plus; et les actes de mauvais gré qui seraient alors perpétrés par des individus isolés même se trouvant encore sous l'empire de la colère et de la haine attisées par l'émeute passée, ne constituent plus que des actes de brigandage, et non des actes d'émeute; l'émeute est un état de rébellion ouverte, se manifestant au grand jour, en commun; elle n'existe plus lorsque l'effervescence des mécontents ne se manifeste que par des actes isolés et cachés;

Un complot entre plusieurs individus pour fomenter des incendies, ou des atteintes aux personnes, n'est pas une émeute; l'émeute cesse de l'être lorsqu'elle est forcée de se cacher et de se convertir en complot;

Attendu que dans le langage ordinaire, la clause « incendie causé par l'émeute », éveille immédiatement l'idée d'un incendie allumé par une bande d'émeutiers, passant par les lieux du sinistre, et que c'est là sans doute la signification qu'y ont attachée les parties contractantes; on comprend, en effet, que pareils dommages échappent aux prévisions de l'assureur et sont constitutifs de risques extraordinaires que celui-ci ne veut pas couvrir, ne pouvant en mesurer par des statistiques ni la fréquence ni l'étendue;

Attendu que par extension, on peut assimiler à l'incendie allumé par une bande d'émeutiers, celui allumé par un ou quelques individus se détachant de la bande, si cet attentat est commis en même temps et sur les mêmes lieux, ses auteurs étant inspirés par l'esprit qui anime la bande entière; ce n'est plus là, à la vérité, un dommage causé par l'émeute, c'est plutôt un acte inspiré par l'émeute, mais on peut admettre cette assimilation à raison des liens étroits de temps et de lieu, et d'intention criminelle animant l'auteur du dommage et la bande des émeutiers;

Mais qu'il n'en est plus de même quand un individu commet un délit (incendie volontaire, meurtre, destruction, etc.), le lendemain d'un jour d'émeute, après qu'il a eu le temps de la réflexion, et que l'intention criminelle qui l'a guidé est donc le produit de sa volonté propre, et non plus de la volonté collective et impulsive d'une masse;

Attendu que cette conception des dommages causés par l'émeute est d'autant plus applicable à l'espèce que les parties ont choisi, entre beaucoup d'autres, l'expression la plus restrictive : « causé par l'émeute », qui équivaut à : « commis par des émeutiers »;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que l'émeute a existé en fait dans les journées du 2 septembre et du 3 septembre, et que les bandes émeutières ont causé ces jours des excès et des dommages; mais que dès le 3 septembre au soir tout attroupement tumultueux et séditieux a pris fin grâce aux sévères mesures qui ont été prises pour le rétablissement de l'ordre : arrêté défendant les attroupements, appel à la gendarmerie et à la garde civique, indépendamment de l'action de toute la police communale;

Et certainement le lendemain matin l'émeute, qui avait cessé dès la veille, n'a plus eu l'occasion de se reformer et de renaître;

Attendu que l'incendie qui a éclaté le 4 septembre à 4 h. 1/2 de relevée, et dont la cause est restée inconnue, ne peut donc en aucun cas être attribué à l'émeute, quelle que soit d'ailleurs la cause réelle de cet incendie, soit malveillance, soit accident, soit toute autre hypothèse;

Attendu que vainement on soutiendrait que cet

incendie se rattache intimement à l'émeute parce que dès la veille le bruit s'est répandu en ville, d'un complot formé entre les émeutiers pour mettre le feu aux dépôts de bois, bruit qui a été dès le 3 septembre recueilli par certains correspondants et transmis à leurs journaux respectifs;

Que même s'il était démontré que ce complot a existé, ce qui n'est pas le cas, encore ne pourrait-on considérer la réalisation de ces méfaits comme des actes d'émeute, puisque le temps écoulé depuis l'instigation les a convertis en actes individuels au lieu d'actes collectifs, que le lien les rattachant aux instigations communes est trop indirect pour faire admettre pareille extension des actes d'émeute;

Attendu qu on peut d'ailleurs d'autant moins admettre l existence même de pareil complot qu'il semble que les « leaders » de la grève ont dans cette occurrence plaidé plutôt pour l'apaisement et pour la cessation des mesures illégales;

Que les méfaits commis (s'il était prouvé qu'ils sont dus à la malveillance) sont donc des actes individuels et non des actes collectifs;

II. — *Cause du sinistre* : Attendu que si même il était admis que l'incendie litigieux a eu lieu pendant que l'émeute sévissait, il incomberait aux défenderesses de prouver que l'incendie a été criminel, et a été causé par l émeute;

Attendu que cette double preuve peut être faite par toutes voies de droit, même par présomptions graves, précises et concordantes;

Attendu qu'il est avéré que parmi la foule des émeutiers, un certain nombre ont mis intentionnellement le feu à des voitures et à leur chargement ainsi qu'à des bois; qu'ils ont commis une série d'excès, et q il peut même être admis que l'émeute avait des tendances incendiaires et principalement en ce qui concerne les bois;

Que néanmoins il ne résulte de rien que le grand incendie du 4 septembre ait été mis par une main criminelle plutôt que par accident; que le feu a éclaté dans un hangar couvert, les marchandises ayant ainsi été à l'abri des pluies des derniers jours, et pouvant facilement prendre feu par une allumette ou des cendres incandescentes de tabac tombées sur les copeaux ou déchets de bois entourant les tas;

Attendu que tout au plus peut-on admettre subjectivement une probabilité en faveur du soutènement des défenderesses, mais une telle probabilité n'a pas de valeur en fait pour un événement passé, dont la cause réelle peut déjouer toutes les probabilités forgées par notre esprit;

Que ce n'est donc qu'une hypothèse qui peut être combattue par une hypothèse contraire; en prenant en considération les nombreux incendies qui ont éclaté depuis 1892 dans les dépôts de bois, sans que la cause en ait pu être déterminée (il y en a jusqu'à dix), cette hypothèse contraire n'est nullement invraisemblable; et par une coïncidence toujours possible, un accident peut avoir causé cet incendie, aussi bien que les nombreux incendies antérieurs; ou même un acte de malveillance n'ayant aucun lien direct avec l émeute;

Attendu que la preuve par présomptions est, dit l'article 1354 du Code civil, abandonnée aux lumières et à la prudence du magistrat; qu'il est à remarquer que nous nous trouvons sous l'empire d'une convention, en vertu de laquelle des défenderesses sont garantes des dommages causés par l'incendie, à moins qu'elles « prouvent » l'existence d'un fait déterminé : « causé par l'émeute »; rien ne démontre que les parties aient entendu vouloir se contenter d'une preuve incomplète, pour exonérer les defenderesses tenues en principe; au contraire, on doit supposer que les parties, en stipulant l'obligation d'une preuve, aient

---

accordent généralement la rétention, aussi bien dans le cas où la chose retenue n'était pas l'objet direct du mandat que dans le cas où le mandat consistait à l'administrer (1).

On accorde encore généralement le « droit de rétention » au *spécificateur* (2) (art. 570) et, dans le louage d'ouvrage, à l'*ouvrier* ou *fabricant* qui a réparé un objet (3). Pas plus que dans le mandat, nous n'apercevons les raisons d'équité pour lesquelles il faudrait accorder à ces créanciers une sûreté spéciale, qui les ferait préférer aux tiers.

Quant au principe de l'exécution de contrats « trait pour trait », nous nous demandons comment il est possible de l'invoquer en faveur du « droit de rétention » du mandataire et de celui du réparateur (4). Comment le mandataire ou le fabricant pourrait-il à bon droit refuser d'exécuter leur obligation, puisqu'au moment du règlement des comptes *ils l'ont déjà exécutée?* Leur obligation corrélative de celle du propriétaire de leur payer leur salaire est, en effet, de remplir son mandat, pour le mandataire; d'exécuter la réparation, pour le fabricant; prestations toutes deux accomplies au moment où ils demandent le paiement de ce qui leur est dû. L'obligation qu'ils ont de restituer l'objet ne dérive nullement du contrat de mandat ou de louage de services, mais uniquement du droit de propriété de leur cocontractant.

On prétend que sur les contrats de mandat et de louage de services est venu se greffer, par suite de la remise de l'objet au mandataire ou au réparateur, un contrat de dépôt : l'obligation de restituer cet objet naîtrait donc du contrat et serait corrélative de celle de payer le salaire.

D'abord, il est faux qu'il y ait contrat accessoire de dépôt. On oublie que, pour qu'il y ait convention, la première de toutes les conditions c'est la volonté des parties. Une situation de fait peut bien engendrer une obligation, mais non pas un contrat. Or, si le mandataire et le réparateur sont en possession d'un objet appartenant à leur débiteur, ce n'est nullement parce que cet objet leur a été confié à titre de dépôt, mais uniquement parce que cela était nécessaire pour l'exécution du seul contrat qu'il y eût entre les parties : le mandat et le louage de services. Ce dépôt est un fait pur et simple et non pas un acte juridique.

Mais admettons un instant qu'il y ait dépôt; le dépôt n'est pas un contrat synallagmatique, c'est un contrat unilatéral, tout le monde est d'accord sur ce point. Dès lors, il ne peut plus être question de l'exception *non adimpleti contractus* et de l'exécution « donnant donnant ». C'est M. Planiol lui-même qui l'enseigne (1), avec tous les auteurs, d'ailleurs.

On donne communément encore la rétention, dans le cas de l'article 2280, au *possesseur d'une chose volée* achetée dans un marché, quoiqu'il n'y ait rien dans les termes de cet article qui puisse faire croire que telle a été l'intention du législateur. Nous n'apercevons pas non plus les raisons d'équité qui doivent faire mettre ce créancier dans une situation plus favorable que les autres et le faire préférer aux tiers.

De tous les cas proposés d'extension de la rétention légale hors les textes du Code, nous n'en apercevons que deux qui puissent se justifier. Ce sont ceux de l'*hôtelier* et du *voiturier*. Le Code leur accorde un privilège dans l'article 2102 : pour « les fournitures » d'un aubergiste, sur les effets du voyageur qui ont été » transportés dans son auberge »; pour « les frais de » voiture et les dépenses accessoires, sur la chose » voiturée [pendant que le voiturier en est saisi, et » pendant les vingt-quatre heures qui suivront la » remise au propriétaire ou au destinataire, pourvu » qu'ils en aient conservé la possession] » (1). Mais leur privilège se perd (celui de l'aubergiste aussi bien que celui du voiturier), s'ils se dessaisissent des objets. Il faut en conclure que, dans l'intention du législateur, ils ont, comme accessoire indispensable du *privilège* qu'il leur accorde formellement, le droit d'empêcher le propriétaire et les tiers d'enlever les objets sur lesquels porte ce privilège. L'article 175 de la Coutume de Paris, dont cet article est inspiré, le dit, du reste, en propres termes.

Dans les autres cas où l'on veut étendre la rétention légale, nous venons de le voir, l'équité ne justifie nullement l'octroi au créancier d'une garantie spéciale.

Quand on parle d'équité, le point de vue du débiteur est, d'ailleurs, au moins aussi intéressant que celui du créancier. De nombreux articles du Code prouvent que sa situation est même envisagée avec plus de faveur par le législateur (art. 1162, 1184, 1244, 1602, etc.). Et cette situation de débiteur se double ici de celle de *propriétaire*, c'est-à-dire de titulaire du droit par excellence, qui est à la base de tout le droit, du « droit de jouir et de disposer des choses » de la manière la plus absolue » (art. 544) que « nul » ne peut être contraint de céder » (art. 545). En équité, le droit du propriétaire est sacré : à moins d'un texte formel de la loi, une décision judiciaire seule peut le lui enlever ou le suspendre. Sans doute, il est désagréable pour un créancier d'être dépourvu de gage; mais il est inique de priver un propriétaire de son bien pour constituer un gage qui n'a pas été promis. L'objet donné en gage sera la plupart du temps, d'ailleurs, d'une valeur infiniment plus grande que la dette qu'il doit servir à garantir : un possesseur, par exemple, pourra retenir un immeuble d'une valeur de plusieurs centaines de mille francs, pour récupérer cent francs d'impenses; un fabricant pourra garder un objet de grand prix en garantie du paiement d'une réparation de quelques francs, etc. Et, remarquons-le, dans la théorie de nos adversaires, les propriétaires débiteurs offriraient vainement toute autre garantie, gage, ou caution : les créanciers auraient le droit le plus absolu de retenir l'immeuble même, ou l'objet réparé. Qu'on ne dise pas que les tribunaux pourraient apporter des tempéraments à ce droit exorbitant, et contraindre le créancier à accepter des sûretés mieux proportionnées à la dette et moins ruineuses pour le débiteur : si un « *droit* général de rétention » existe, le juge ne pourra que vérifier si, dans l'espèce, les conditions de son exis-

(1) Guillouard, nos 85 et s.; — Glasson, p. 150; — Planiol, t. II, n° 2521; — Pret, n° 284. — Cass. fr., 17 févr. 1866 (Dalloz, 1866, I, 77); — Brux., 10 juill. 1878 (*Pas.*, 1878, II, 300); — Orléans, 20 juill. 1899 (Dalloz, 1900, II, 131); — Chambéry, 10 juin 1896 (Dalloz, 1897, II, 182); — Cass. fr., 25 janv. 1904 (Dalloz, 1904, I, 601). — *Contra* : Cabrye, n° 120, *in fine*; — Laurent, t. XXIX, n° 296. — Paris, 13 avril 1892 (Dalloz, 1893, II, 228).

(2) Guillouard, n° 59; — Pret, n° 271.

(3) Glasson, p. 153; — Aubry et Rau, t. III, § 256*bis*; — Planiol, t. II, n° 2521; — Pret, n° 281; — Guillouard, n° 83, II; — Legrand, p. 129. — Cass. fr., 17 mars 1829 (Sirey, 1829, I, 145); 9 déc. 1840 (Id., 1841, I, 33); 25 févr. 1878 (Dalloz, 1878, I, 302); 13 mai 1861 (Id., 1861, I, 328; — Liège, 25 oct. 1899 (Pand. pér., 1900, n° 835); — Comm. Brux., 2 janv. 1902 (Id., 1903, n° 1392); — Brux., 8 mai 1907 (*Pas.*, 1907, II, 215). — *Contra* : Laurent, t. XXIX, n° 297.

(4) *Loc. cit.*, t. II, n° 2521.

(1) *Loc. cit.*, t. II, n° 950.

(1) Entre crochets, ajouté de la loi belge.

entendu que cette preuve soit sérieuse, c'est-à-dire complète ;

Que les incertitudes existant sur la cause réelle de l'incendie sont des risques compris contractuellement dans les obligations des assureurs, et rentrent dans les cas où leurs obligations persistent ; les exonerer de leur garantie dans des cas où la preuve du sinistre n'est pas rapportée d'une manière complète serait violer la convention des parties ;

Attendu que les défenderesses, en vue d'établir que l'incendie serait causé par l'émeute, offrent de prouver une série de faits énumérés dans leurs conclusions sous les nos 1° à 24° ;

Que cette offre de preuve ne peut être admise :

1° Parce que comme il est dit ci-dessus, il n'existait pas d'émeute le 4 septembre quand l'incendie éclatait ;

2° Parce que, même si tous les faits articulés étaient établis, il n'en résulterait pas la preuve complète que l'incendie est dû à l'émeute ;

Qu'en effet, quant aux faits 1, 2, 3 et 4 :

1° Que, dans la matinée, une tapissière, servant au transport de dockers étrangers traversait la plaine Falcon, lorsqu'elle fut arrêtée par une troupe considérable d'individus ; que ceux-ci renversèrent la voiture, l'arrosèrent de pétrole, et y mirent le feu ;

2° Que la seconde de ces tapissières fut arrêtée dans la même matinée au canal des Vieux Lions, renversée, et mise en pièces également par une troupe d'individus ;

3° Que, dans la soirée, des individus en bande menacèrent M. Baele, le propriétaire des deux tapissières prémentionnées, de saccager et incendier sa maison s'il continuait à conduire les ouvriers étrangers ;

4° Que, dans l'après-midi, une bande d'individus arrêta, place de l'Entrepôt, un chariot chargé d'avoine et de paille et mit le feu aux dites marchandises qui furent totalement brûlées, tandis que le chariot resta sur place, endommagé.

Ces bagarres constituent des atteintes à la liberté du travail ; qu'il n'y a aucun lien de cause à effet entre ces bagarres et un incendie survenu dans un autre endroit, le lendemain soir, à un moment où, par les mesures de police prises depuis vingt-quatre heures, tous attroupements séditieux avaient cessé ;

Quant au fait 5 :

5° Que, dans l'après-midi, une bande d'individus se porta vers l'immeuble de la Noord-Natie, au Poids public, y proféra des menaces à l'adresse de cette corporation et mit le feu à des balles de coton chargées sur un chariot se trouvant sur la place du Poids public ;

Cette affirmation est démentie par la Noord-Natie elle-même qui déclare que tout s'est borné à une manifestation d'une bande de voyous, sans qu'il y eût des violences ou un incendie. C'est d'ailleurs vingt-quatre heures après, quand il n'y avait plus de bandes émeutières, qu'a eu lieu le sinistre litigieux ;

Quant au fait 6 :

6 Qu'une bouteille de pétrole a été trouvée sur un chariot de la Hesse Natie chargé de balles de coton devant être chargées à bord d'un bateau amarré au n° 2 du Vieux Bassin ;

Il n'y a aucune relation de cause à effet entre cet incident et l'incendie du lendemain 4 septembre au polder Ferdinand, la présence d'un bidon ou d'une bouteille contenant un peu de pétrole à un endroit déterminé ne doit d'ailleurs pas nécessairement faire conclure à une intention criminelle ; on ne doit pas oublier, en effet, que l'on se trouve dans la région des bassins où le pétrole est d'usage ininterrompu pour les nécessités du travail, employé et par conséquent

transporté par les ouvriers arrimeurs, débardeurs, les bateliers, etc ;

Quant au fait 7 :

7 Qu'une bande d'individus vint menacer le batelier de ce bateau d'incendier ce dernier s'il continuait à prendre des marchandises ;

Il s'agit encore d'une simple menace d'atteinte à la liberté du travail, qui a eu lieu la veille du jour du sinistre litigieux, et il n'y a entre cette menace et ce sinistre aucun lien de cause à effet ;

Quant au fait 8 :

8° Qu'une bande d'individus vint menacer la Compagnie des Transports internationaux, affréteur dudit bateau, d'incendier ses bureaux et magasins situés rue de Suède ;

Cette affirmation est démentie par le directeur de la Compagnie des Transports internationaux ; aucun attroupement ne s'est produit devant les bureaux de cette société, ni aucune tentative d'incendie. L'allégation porte d'ailleurs sur un fait qui se serait passé vingt-quatre heures avant le sinistre litigieux ;

Quant aux faits 9, 10 et 11 :

9° Qu'une bande d'individus arrêta, vers la fin de l'après-midi, un chariot de cristaux de soude en barils et jeta par terre toutes les marchandises ;

10° Qu'au commencement de l'après-midi un chariot chargé de paille fut incendié devant le magasin de M. Mathieu, rue du Brésil, et que les deux tiers de la marchandise furent brûlés ;

11° Que, dans la soirée, un chariot chargé de balles de coton fut arrosé de pétrole et incendié devant les magasins de M. Alphonse De Paepe, rue aux Draps, et que la bâche ainsi que douze balles furent ainsi fortement endommagées ;

Ces bagarres constituent des actes de malveillance et des atteintes à la liberté du travail ; qu'il n'y a aucun lien de cause à effet entre ces bagarres et un incendie survenu dans un autre endroit le lendemain soir, à un moment où, par les mesures de police prises depuis vingt-quatre heures, tous attroupements séditieux avaient cessé ;

Quant au fait 12 :

12° Que, dans la même soirée, une aubette de la Nieuwe Werk Natie au quai Wallon, fut arrosée de pétrole ;

En admettant que ce petit incident doive être attribué à la malveillance, il n'a aucune relevance au point de vue de la preuve de la cause d'un incendie survenu le lendemain à grande distance du quai Wallon, après que des mesures sérieuses de police étaient prises depuis vingt-quatre heures ;

Quant au fait 13 :

13 Que, dans la soirée, un incendie éclatadans un hangar au n° 37 du Bassin de la Campine, et de la rue des Indes, appartenant à M. Alexandre De Cock, négociant en bois, et causa des dégâts importants ;

Ce fait n'a aucune relevance, les défenderesses n'attribuant même pas l'incendie à un acte criminel, et le sinistre dont s'agit pouvant donc être dû à un simple cas fortuit ; au surplus, il se passe la veille du sinistre du polder Ferdinand et rien n'établit une relation de cause à effet entre ce fait et le sinistre litigieux ;

Quant au fait 14 :

14 Que, vers la même heure, un incendie éclata dans les piles de bois de M. F. Herremans, négociant en bois, sur son terrain de la chaussée d'Austruweel en face des cales sèches, qu'une bouteille de pétrole y fut trouvée et que le bois était aspergé de pétrole ;

Ce fait n'a aucune relevance, les défenderesses

n'attribuant même pas l'incendie à un acte criminel, et le sinistre dont s'agit pouvant donc être dû à un simple cas fortuit ; au surplus, il se passe la veille du sinistre du polder Ferdinand et rien n'établit une relation de cause à effet entre ce fait et le sinistre litigieux ; la circonstance qu'on aurait trouvé une bouteille de pétrole sur ledit terrain tend, il est vrai, à faire admettre la malveillance, mais il s'agit en tous cas d'un événement survenu la veille du sinistre, et en admettant que cet incendie ait été volontaire, rien ne démontrerait encore qu'il soit dû à l'émeute, rien n'établirait au surplus une relation de cause à effet entre cet événement et le sinistre du polder Ferdinand, le premier s'étant passé pendant que l'émeute sévissait, le dernier après que toute émeute eut cessé ;

Quant aux faits 15 et 16 :

15° Que, vers 9 heures du soir, après le passage d'un groupe d'individus de 30 à 40 individus aux allures suspectes, il fut constaté qu'un incendie commençait dans un hangar aux bois de la rue de Bombay appartenant à la firme Manderlier et Devillez ;

16° Qu'un individu ayant fait partie de ce groupe fut peu de temps après trouvé caché derrière une pile de bois ; que de même on trouva une bouteille ayant contenu du pétrole entre les piles de bois, à l'endroit où l'incendie avait commencé ;

Cet incendie a eu lieu postérieurement au commencement du sinistre litigieux, après le passage d'un groupe que l'on dit « suspect », mais qui ne fut pas tumultueux et auquel on ne reproche aucune violence.

Ce fait, en le supposant établi, n'aurait donc aucune relevance. La découverte d'une bouteille ayant contenu du pétrole ne constitue pas une preuve de ce que l'incendie ait été dû à l'émeute. En tous cas, l'incendie de la rue de Bombay ne prouve en rien que celui du polder Ferdinand soit dû à l'émeute ;

Quant aux faits 17 et 18 :

17° Que pendant toute la journée des ouvriers ont été vus flânant sur la chaussée du polder Ferdinand et entre les piles de bois dudit polder ;

18° Qu'une bonne demi-heure avant l'incendie litigieux, deux hommes suspects furent vus rôdant dans la prairie entre enclos du côté de la chaussée d'Eeckeren, et les piles de bois du polder Ferdinand ;

Ces faits n'ont aucune relevance ; il n'y a pas de journée pour laquelle on ne puisse articuler des faits pareils ; la chaussée du polder Ferdinand est le chemin que suivent normalement les ouvriers pour se rendre à leur besogne ou pour rentrer chez eux ; quoi d'anormal, dès lors, à y avoir vu flâner des ouvriers ?

D'autre part, chacun sait à Anvers que les dépôts de bois sont souvent le refuge des rôdeurs qui y trouvent abri contre le soleil, le vent et la pluie, voire même contre la police ;

Il n'y a donc rien d'étonnant à ce qu'on ait pu voir à proximité deux individus suspects rôdant dans la prairie ;

Ces faits 17 et 18, fussent-ils donc établis, ne constitueraient pas un élément de preuve au sujet de la cause de l'incendie.

Ils n'établiraient en rien que le sinistre est dû à l'émeute ;

Quant au fait 19 :

19° Que, dans le courant de la journé, quatre bottes de paille entièrement imbibées de pétrole et, à côté de celle-ci, une boîte d'allumettes ont été trouvées contre des piles de bois derrière le bâtiment de la Bourse du Travail ;

Ce bâtiment de la Bourse du Travail est situé au Sud aux antipodes du polder Ferdinand, le fait allégué ne constitue donc en rien une preuve de la cause de l'incendie litigieux.

Quant aux faits 20, 22 et 23 :

20° Que, dans le courant de l'après-midi, un incendie éclata dans une pile de bois appartenant à M. F. Herremans, au n° 36 du quai du Bassin de la Campine, qu'une bouteille ayant contenu du pétrole fut trouvée près de la pile de bois incendiée et que le bois brûlé avait été arrosé de pétrole ;

22° Que, dans la soirée, un incendie éclata dans une pile de bois placée entre la chaussée d'Austruweel et l'estaminet *Het Palingshuis* et que le bois avait été arrosé de pétrole et qu'une bouteille ayant contenu du pétrole avait été trouvée à côté de la pile incendiée ;

23° Qu'un incendie éclata, dans la soirée, dans les piles de bois placées sur un terrain entre le quai de la Porte de Fer et de la rue aux Draps ; que ce bois fut trouvé aspergé de pétrole et que l'on trouva également sur les lieux de l'incendie une bouteille ayant contenu du pétrole et un bidon contenant du pétrole ;

Ces incendies isolés étaient-ils dus à la malveillance, comme les défenderesses l'insinuent, sans l'articuler, qu'il n'en résulterait en rien la preuve que l'incendie du polder Ferdinand ait été cause par l'émeute ; le fait d'avoir trouvé du pétrole à certains endroits, loin du polder Ferdinand, ne prouve d'ailleurs en rien que ce soit une main criminelle qui a mis le feu au polder Ferdinand ;

Quant au fait 24 :

24° Que des voisins dudit terrain constatèrent, ayant entendu un bruit inaccoutumé immédiatement avant l'incendie, qu'un individu se trouvait à cet endroit et que celui-ci leur ordonna de déguerpir et les fit partir au plus vite en leur lançant des projectiles ;

Ce fait établit que s'il y eut là un incendie criminel, il fut l'œuvre d'individus isolés. En tous cas, il est sans relevance au point de vue de la cause de l'incendie du polder Ferdinand.

Attendu que si des présomptions pouvaient suffire pour faire admettre que l'incendie du 4 septembre 1907 a été causé par l'émeute, encore faudrait-il que ces présomptions soient « graves », « précises », « concordantes » (art. 1353, C. civ.) de nature à fournir plus qu'une explication ou une opinion non contrôlable dans la réalité. Une hypothèse démontrée possible ne suffit pas pour constituer une preuve ; cette hypothèse devrait tout au moins s'appuyer sur des faits qui écartent d'autres possibilités, d'autres hypothèses, d'autres vraisemblances.

Or, les assureurs, en vue de faire accueillir leur hypothèse, se voient obligés de demander que celle-ci soit admise si l'assuré ne justifie pas en fait d'une autre hypothèse ; en d'autres mots, si l'assuré, qui cependant aux termes de la police n'a rien à prouver, ne justifie pas de la cause réelle de l'incendie ;

Attendu que bien à tort les défenderesses invoquent le serment imposé au juré qui peut « se décider suivant sa conscience et son intime conviction » (art. 342, C. instr. crim.), le jury de la Cour d'assises étant dispensé d'indiquer sur quels fondements il établit cette conviction. Il n'en est pas de même des jugements qui doivent être motivés (art. 97 de la Constitution belge) si la conviction du juge (ou de l'arbitre) n'est pas faite sur un point, il doit écarter celui-ci ;

Attendu que tous les faits articulés par les défenderesses fussent-ils établis, qu'ils seraient irrelevants, car en ce qui concerne la question de savoir si l'incendie a été volontaire, ils ne peuvent déterminer aucune certitude d'incendie volontaire ni même une possibilité plus grande d'incendie volontaire que d'incendie involontaire ; et dans l'hypothèse d'un incendie volontaire, ces faits ne pourraient déterminer aucune certitude quant à la question de savoir si l'incendie a été allumé par des émeutiers (ou même

---

tence sont réunies : créance, détention d'une chose, *debitum cum re junctum* ; et, dans l'affirmative, il devra débouter le propriétaire.

Car c'est bien là, en effet, le véritable, le principal résultat auquel aboutit le système que nous combattons : restreindre les pouvoirs du juge *et permettre au créancier de se faire à lui-même prompte et sommaire justice.*

Comment est-il possible d'invoquer d'équité pour justifier un droit qui enlève au magistrat toute possibilité de juger en équité, d'accorder de justes délais à un débiteur malheureux et de bonne foi, d'examiner, dans les circonstances, ce qui justifierait, par exemple, une saisie-arrêt faite par le créancier sur l'objet détenu par lui ?

Le créancier-rétenteur n'aurait plus aucune formalité à remplir, aucune procédure à suivre, *aucune saisie à pratiquer*, avantage infiniment précieux quand il s'agit de l'un des objets dont la saisie est interdite par l'article 592 du Code de procédure ; un artisan, par exemple, se verra à bon droit retenir par un réparateur ses outils qui n'auraient pu être saisis. S'il est cependant une interdiction *équitable*, c'est bien celle-là. Et le droit de rétention la rend lettre morte ! Nous savons que nos adversaires n'osent aller jusque-là : ils nient généralement que les choses insaisissables puissent être retenues (1). Mais cette restriction est parfaitement illogique. Si la rétention est un *droit*, et que la loi n'en restreigne nulle part l'exercice, il n'appartient pas aux commentateurs de le faire, pour le mettre en harmonie avec les principes de la saisie, entièrement étrangers à la matière. Dans les cas de

(1) GLASSON, p. 70 ; — NICOLAS, p. 70 ; — GUILLOUARD, n° 29 ; — LEGRAND, p. 51.

rétention véritablement *légale*, il ne peut être question d'appliquer l'article 592 du Code de procédure et des objets insaisissables pourraient parfaitement être retenus, par exemple des outils vendus à un artisan (art. 1612).

Nous ne voyons qu'une hypothèse dans laquelle il serait équitable d'accorder en règle la rétention : celle où le créancier a de justes motifs de croire que son débiteur veut se soustraire par la fraude à ses engagements et dissimuler son actif. Mais ce cas est heureusement rare dans la multitude innombrable de transactions, et la loi statue pour le *quod plerumque fit*. Elle n'a pu vouloir constituer un droit général de rétention qui ne trouverait sa justification que dans un cas tout à fait exceptionnel.

Le créancier détenteur n'est, du reste, nullement désarmé vis-à-vis d'un débiteur de mauvaise foi : il lui est facile de saisir-arrêter entre ses propres mains la chose qu'il doit ; ce droit lui est actuellement unanimement reconnu. La nécessité de la permission du juge, qui jouit en la matière du pouvoir d'appréciation le plus large, empêchera les abus : les intérêts légitimes du débiteur ne seront plus livrés, comme dans le système de nos adversaires, à l'arbitraire intéressé du créancier.

Nous croyons avoir démontré que le système qui fait de la rétention légitime un droit général, que quelques textes du Code n'appliquent qu'à titre d'exemple, ne se justifie ni en droit ni en équité.

Loin d'être un progrès, une telle institution nous apparaît comme un recul sur les idées qui dominent tout le droit moderne, et un retour aux époques déjà lointaines, où l'insuffisance de lois obligeait les créanciers à se faire justice à eux-mêmes.

La préoccupation fondamentale du législateur doit

(1) *Loc. cit.*, p. 278.

(2) PINOT, *Essai d'une théorie du droit de rétention au point de vue législatif*. Paris, 1908.

être, au contraire, d'éviter à tout prix le recours à la force, chaque fois qu'il y a possibilité d'obtenir justice par les voies de la procédure ordinaire. On ne peut le permettre que dans les cas d'absolue nécessité, comme la légitime défense, quand il est évident que l'intervention régulière de la justice se produirait trop tard. Or, la rétention de la chose du débiteur est un recours à la force, qu'avec grande raison le Code civil n'accorde que dans quelques cas très exceptionnels.

Les auteurs ne paraissent pas apercevoir ce caractère de violence de la rétention : « Le droit de rétention, dit M. Guillouard (1), présente *à l'origine des sociétés* un inconvénient assez grave : en permettant au créancier de se faire justice à lui-même, il peut provoquer un conflit, une lutte à main armée entre le propriétaire qui veut reprendre sa chose et le créancier qui veut la retenir... Plus tard, quand la civilisation se développe, cette crainte de voies de fait disparaît... » Il est certain que l'adoucissement des mœurs rend moins graves les conséquences que peut entraîner l'exercice du « droit de rétention » ; mais il ne s'agit pas de ces conséquences ; il s'agit de la rétention même qui constitue, elle aussi, une violence, une voie de fait, une manière de contraindre par la force, *sans intervention judiciaire*, un débiteur à payer sa dette. C'est, comme dit Coquille, « de son autorité se faire droit et prendre sa raison par ses mains ». Et l'écoulement des années, et les progrès de la civilisation et de l'ordre matériel ne changent rien à la nature de cet acte.

Une thèse toute récente (2) fait de la théorie de la

rétention un chapitre de la théorie générale du crédit, théorie encore loin d'être complète et qu'il serait urgent cependant d'adapter aux nécessités de la vie moderne. L'auteur propose une réforme législative complète sur la matière du « droit de rétention », qui serait appelé à rendre les plus grands services à côté du gage et de l'antichrèse.

Nous avouons ne pas comprendre comment il est possible de parler de crédit à propos de la rétention par un créancier de la chose de son débiteur. Mais cette rétention n'est-elle pas, tout au contraire, la preuve manifeste du refus de faire crédit ? Le créancier-rétenteur ne cherche qu'une chose, c'est forcer son débiteur à payer, c'est-à-dire, supprimer la dette. Le crédit est, au contraire, le maintien d'une créance et d'une dette. Favoriser le crédit, c'est faciliter la création des dettes, en facilitant l'établissement de sûretés *conventionnelles* au profit des créanciers. Le « droit de rétention » est aussi évidemment une sûreté, mais une sûreté établie par la force, dans les conditions les plus déplorables au point de vue du débiteur, et qui n'est en réalité qu'un moyen brutal de lui faire payer sa dette sans aucun délai. C'est la négation même de l'idée de crédit.

Nous croyons que le Code a fort bien fait d'en limiter l'application à quelques rares hypothèses, et qu'il est à souhaiter que la jurisprudence ne l'étende dans aucun autre cas. Un droit général de rétention n'a plus aucune raison d'être de nos jours.

JOSEPH DE DECKER,
Avocat.

par des gens agissant sous l'empire ou à la faveur de l'effervescence créée par l'émeute) et non par un malveillant ou criminel ordinaire agissant sous l'influence de mobiles particuliers ou de tares personnelles. La preuve de ces faits ne pourrait même déterminer une possibilité plus grande de tel état moral et subjectif de l'auteur de l'incendie que de tel autre état ;

Attendu que, dans ces conditions, l'offre de preuve des défenderesses doit être écartée comme portant sur des faits dont quelques-uns sont dès à présent controuvés et qui tous sont irrelevants au point de vue de la cause de l'incendie qui a détruit les bois de la partie demanderesse au polder Ferdinand le 4 septembre 1907 ; il est, en effet, impossible de dire que la preuve de ces faits entraînerait logiquement la certitude juridique que l'incendie du polder Ferdinand a été causé par l'émeute ; la preuve incombe aux assureurs, et ceux ci reconnaissent qu'ils doivent recourir à des preuves indirectes, mais il va de soi que celles-ci ne peuvent être retenues que si aucune autre hypothèse également vraisemblable ne peut expliquer l'incendie ; or, tant que l'exclusion absolue d'une autre explication de l'incendie n'est pas démontrée à l'évidence, on reste dans le champ des suppositions et des hypothèses ; les incendies dont la cause est inconnue sont à charge de celui qui doit justifier d'une exception pour échapper à la garantie qu'il a assumée, des hypothèses combattues par d'autres suppositions ne peuvent tenir lieu d'une démonstration et dégager les assureurs de leurs obligations ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que les compagnies défenderesses doivent, dans la proportion de leur intérêt dans l'assurance, payer à la partie demanderesse le montant du dommage lui causé par le sinistre du 4 septembre 1907 ;

Par ces motifs, l'arbitre soussigné est d'avis qu'il y a lieu, écartant toutes autres conclusions et notamment les offres de preuve des défenderesses, d'ordonner aux assureurs de régler le dommage dans la proportion de leur intérêt dans l'assurance ; de dire que, conformément à l'article 14 des accords verbaux d'assurance, chacune des parties supportera les frais de son arbitre, et que la sentence sera exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Chronique de Paris

SUSPENSIONS D'AUDIENCE

Être sincère n'est une vertu que dans la mesure où l'on ne risque pas de nuire en la pratiquant. L'avocat, le prêtre, le médecin auxquels le souci de leur personnelle estime interdirait, en toute occurence, l'insincérité, ne pourraient être pour leurs clients que de bien maladroits amis !

* * *

M. Torquemada, juge d'instruction, ayant enfin conquis la robe rouge, son successeur inspecte le cabinet qui devient désormais le sien. « Il faudra, Monsieur le greffier, faire changer ce fauteuil — celui où le prévenu prend place pour l'interrogatoire —, Voyez comme il boîte ! » Le greffier, sage et discrète personne, opine de la tête, tandis qu'*in petto* il pense : « Celui-là est moins fort que l'autre ».

Le fauteuil boîte, en effet, mais c'était voulu. M. Torquemada avait pris soin de raccourcir l'un des pieds. Rien ne gêne le raisonnement, ne trouble la mémoire, ne paralyse les moyens comme la sensation d'instabilité sur un siège qui bascule au moindre mouvement. M. Torquemada, fin observateur, avait cru pouvoir, au cours de ses duels quotidiens, se réserver cette petite supériorité sur ses adversaires. Ne l'en blâmez pas. L'intérêt supérieur de la Vérité !...

* * *

Mêmes légitimes, la joie nous trouble, l'orgueil nous aveugle, le bonheur nous grise. Que pèsent les misères d'autrui quand, en nous, claironne la joie ?

M. le Bâtonnier est resté chez lui. Première réception : on défile... « Monsieur le Bâtonnier, je suis chargé d'excuser notre confrère *Nasius* ; une crise aiguë de sciatique... » Et, radieux et distrait, le Bâtonnier de répondre : « Enchanté... mon cher... enchanté. »

Me AUCLAIR.

Chronique judiciaire

A LA MÉMOIRE DE JACQUES DE COCK

La souscription pour le placement d'un signe funéraire sur la tombe du regretté De Cock qui, de 1883 à 1908, fut le zélé gardien du vestiaire du Barreau de Bruxelles a produit 580 francs.

Cette somme a été employée comme suit :

Coût de l'acquisition d'une concession de terrain à perpétuité au cimetière de Jette Saint-Pierre . . . . . fr.	401.30
Coût d'une pierre sépulcrale et de l'inscription de l'épitaphe	184.05
Total. . . fr.	585.35

BIBLIOGRAPHIE

1404. — NOUVEAU DICTIONNAIRE DU NOTARIAT, par D. GOUGNARD, licencié en notariat, principal clerc à Bruxelles. — Enghien, 17, rue des Capucins. 1908.

Le tome Ier de cette entreprise énorme vient de paraître. Il nous fait bien augurer de ce travail hautement utile.

L'auteur, homme d'expérience, a accumulé dans son dictionnaire tous les renseignements qui, dans la pratique du notariat, pourraient être de quelque utilité. Après avoir examiné sous chaque mot, très scientifiquement, les connaissances juridiques qu'éveille l'entité qu'il étudie, l'auteur a soin de nous donner toutes les formules possibles, les frais d'enregistrement et les honoraires que ces actes peuvent entraîner.

Il suffit de parcourir les sommaires qui précèdent chaque étude de terme, pour se convaincre de la minutie du travail. Un tel scrupule est prometteur de succès, les 700 pages parues ne nous amènent qu'à la fin du mot « acceptation ». Mais si peu avancé qu'il soit, le travail est déjà destiné à rendre de très grands services.

A chaque publication de volume nous mettrons nos lecteurs au courant des matières examinées et nous notons dès à présent les articles suivants qui nous paraissent dignes d'éloges : « Abandon de biens à charge de nourriture », « Abandon anticipé par grevé de substitution », « Abandonnement partiel à titre de partage », « Absence » et les diverses acceptations.

LA CONTINENTALE Menkes & Cie 125, Chaussée d'Anvers BRUXELLES DÉMÉNAGEMENTS & GARDE-MEUBLES PREMIÈRES RÉFÉRENCES Téléphone 2361

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

CODE DES LOIS PÉNALES BELGES

CODE PÉNAL, CODE PÉNAL MILITAIRE
CODE DISCIPLINAIRE ET PÉNAL MARITIME
CODE FORESTIER, CODE RURAL
LOIS PÉNALES USUELLES

Sous la direction de

EDMOND PICARD

Ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour de Cassation
Professeur de Droit à l'Université Nouvelle de Bruxelles

et LÉON SIVILLE

Conseiller honoraire à la Cour d'appel de Liége

le seul contenant les renvois sous chaque article

1° Aux arrêts de *Cassation de Belgique* ;
2° Aux *Pandectes Belges* ;
3° Aux traités de Droit pénal de *Haus, Nypels-Servais, Crahay, Legaure, Moreau* et *Dejongh, Clément* et *Lepinois* ;
4° Au *Dalloz (Répertoire)* et *Supplément* ;
5° Aux *Pandectes Françaises*.

La nécessité d'être rapide dans les recherches juridiques, causée par la multiplicité incessamment croissante des affaires, inpose un outillage nouveau.

Tel est le nouveau Code des Lois pénales belges que nous offrons au public.

Il donne sous chaque article les éléments les plus significatifs pour en comprendre immédiatemeut le sens tel qu'il est admis actuellement par les autorités juridiques les plus hautes.

Il épargne, sous un format condensé et maniable, avec une efficacité jusqu'ici non atteinte, les retards et les hésitations.

Un volume, petit in-8°, d'environ 800 pages, imprimé en caractères neufs, reliure plein cuir souple.

PRIX : 6 FRANCS, Relié. — 5 FRANCS, Broché.

A LOUER. — Jol. maison mod., lux. déc., chauff. central, électr., convenant pour rent., médec. ou avocat, 59, r. Capouillet.

A LOUER

Jolie maison moderne convenant pour avocat et médecin. — Prix modéré. — Rue Américaine, 41.

RECHERCHES D'HÉRITIERS

BELLAMY & BEYENS

Généalogistes

9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique de MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer et Pelletier généalogistes rue du Cherche-Midi, 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

J. Vandermeulen

Costumier du Barreau et de la Magistrature

au Palais de Justice de Bruxelles

TÉLÉPHONE N° 597

MM. les Avocats de province et les Docteurs en droit pourront se procurer des robes au vestiaire notamment pour les prestations de serment.

N. B. — Jean Vandermeulen est au vestiaire tous les jours, de 8 1/2 à 3 1/2 heures, dimanches et jours de fêtes exceptés.

Restaurant SIBILLE FRÈRES

RUE JOURDAN, 16 (PORTE LOUISE) TÉLÉPHONE 1938

A DEUX MINUTES DU PALAIS DE JUSTICE

Plats du jour et à la carte. ◆ Munich Allemande. ◆ Pilsner Urquell. ◆ Bières Anglaises. ◆ Jeu de quilles allemand. ◆ Tir à la carabine. ◆ Billards. ◆ Vins, Champagnes (marque).

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine	12 fr.
La douzaine avec poches	15 fr.

VIENT DE PARAITRE

LES RÈGLES DE ROUTE EN MER

PAR

R. DE RYCKERE ET A. BULTINCK

Juge au Tribunal civil de Bruxelles
Ancien attaché à l'état-major des croiseurs
Ville d'Anvers *et* Ville d'Ostende

Commandant de la marine de l'Etat
Professeur à l'Ecole
de navigation d'Ostende

Extrait des **PANDECTES BELGES** publiées sous la direction de

EDMOND PICARD

Ancien Sénateur, Ancien Bâtonnier du Barreau de la Cour de Cassation
Professeur à l'Université Nouvelle de Bruxelles

Cet ouvrage, unique en son genre, contient 55 planches hors texte en noir et en couleurs et 4 tableaux

Un vol. grand in-4° de 542 pages. — Prix : 20 francs.

Un APPENDICE contient le texte et le commentaire détaillé de l'arrêté royal du 25 janvier 1909 qui accorde le droit à la route libre en Escaut à certains grands navires. Prière de bien vouloir le réclamer, le cas échéant, à l'éditeur ou au libraire vendeur. — Prière de réclamer également la planche rectifiée : « Paquebot belge à turbines PRINCESSE ELISABETH » (coupe transversale).

Les Sociétés Anonymes Belges

DEVANT LA LOI FRANÇAISE

PAR Léopold GOIRAND

AVOUÉ AU TRIBUNAL DE LA SEINE

Les obligations des sociétés belges au regard des lois fiscales y sont traitées dans un chapitre spécial, notamment les impôts de timbre de transmission, sur le revenu ; les formalités à remplir pour pouvoir faire des affaires en France ; et la Jurisprudence la plus récente sur ces diverses questions. — Prix : 2 francs.

DU MÊME AUTEUR :

COMMENTAIRE

de la Loi française sur les Sociétés par actions

Trois volumes. — Prix : 26 francs.

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-HUITIÈME ANNÉE — N° 2313 BRUXELLES JEUDI 8 AVRIL 1909

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration: — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE: — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — — à MONS, à la librairie DACQUIN; — a TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — a TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

A l'occasion des fêtes de Pâques, le journal ne paraîtra pas dimanche prochain.

SOMMAIRE

PROPOSITION DE LOI SUR LA PROTECTION DE L'ENFANCE.
JURISPRUDENCE BELGE. — **Corr. Bruges** (Jeu de hasard. Baccara à un tableau. Exploitation. Conditions d'existence. Confiscation des fonds ou effets exposés au jeu. Plaques et jetons.)
BEAUTÉS DE L'ÉLOQUENCE JUDICIAIRE. — Choses vécues.
NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.
FEUILLETON.

CHRONIQUE LÉGISLATIVE

Proposition de loi sur la Protection de l'Enfance

Parmi les nombreux projets et propositions de loi dont sont saisies nos Chambres législatives et qui sont susceptibles d'une discussion immédiate, figure la proposition relative à la protection de l'enfance. Depuis le 10 août 1889, date à laquelle M. Le Jeune, Ministre de la justice, déposa un premier projet relatif à cette question, la protection de l'enfance abandonnée sollicite l'attention du Parlement. A diverses reprises la section centrale de la Chambre s'occupa du problème, mais toujours une impitoyable dissolution frappa ses travaux de stérilité en rendant caducs les projets déposés.

Le 16 décembre 1904, MM. Denis, Vandervelde et Picard présentèrent une nouvelle proposition de loi.

Le gouvernement s'est rallié aux principales dispositions de cette proposition, en y introduisant toutefois certaines modifications. C'est le texte de la proposition Denis modifiée par les amendements présentés par le gouvernement et à la suite de la discussion en section centrale qui vient de faire l'objet d'un remarquable rapport de M. Colaert. « Il s'est établi, écrit le rapporteur, entre le gouvernement, la section centrale et les auteurs de la proposition une sorte d'entente qui permettra à la Chambre de discuter et de voter sans plus de retard la proposition qui lui est soumise. »

Acceptons en l'augure mais, préalablement à la réalisation du vœu exprimé par M. Colaert, nous croyons intéressant d'indiquer ici l'économie du nouveau projet. Nous nous bornerons à exposer le projet en suivant pas à pas le rapport de la section centrale et sans entendre, au surplus, donner une adhésion formelle à toutes et chacune des dispositions qu'il consacre.

***

Le texte arrêté comprend trois chapitres traitant de la déchéance de la puissance paternelle, des mesures judiciaires à l'égard des jeunes délinquants, et de crimes et délits contre la moralité et la faiblesse des enfants.

I. — *De la déchéance de la puissance paternelle.*

Tout d'abord, à ceux qui prétendraient que l'intervention du législateur en cette matière n'a plus aujourd'hui de raison d'être, le rapporteur répond que s'il est exact que dans ces dernières années les tribunaux ont institué officieusement la déchéance de la puissance paternelle, leurs décisions ne sont pas à l'abri de critiques au point de vue juridique, et que l'application du principe qu'ils semblent avoir consacré donne lieu à des difficultés telles que l'on hésite à intenter l'action.

D'après le projet de loi il y a deux espèces de causes de déchéance : les unes sont *obligatoires*, elles sont la conséquence nécessaire d'une condamnation grave encourue par les père et mère ; les autres sont *facultatives*, elles peuvent être prononcées par les tribunaux dans les cas déterminés par le projet.

Sont frappés de *déchéance obligatoire* :

1° Les père et mère condamnés pour attentat à la pudeur, viol ou excitation à la débauche, par application des articles 378, § 2 et 382, § 2 du Code pénal;

2° Les père et mère condamnés à une peine criminelle du chef de tout fait, autre que l'avortement ou l'infanticide, commis sur la personne de leur enfant ou descendant (art. 1er).

Quant aux effets de la déchéance obligatoire, celle-ci est absolue et s'applique au père ou à la mère à l'égard de tous leurs enfants et descendants nés ou à naître, légitimes ou naturels.

A tort, selon nous, le texte actuel diffère de celui proposé par MM. Denis et consorts, en ce sens que la déchéance ne s'applique pas à « ceux qui, étant tuteurs, même officieux, ont été condamnés à une peine criminelle comme auteurs, coauteurs ou complices d'un crime commis sur la personne de leur pupille ». En effet, « si le tuteur, comme le faisait justement observer M. Colaert dans son rapport de 1897, ne doit pas avoir pour son pupille la même affection que pour son propre enfant, il doit avoir pour lui le même respect. Capable de démoraliser l'enfant que la société lui a confié, et qui est le plus souvent un membre de sa famille, ne prouve-t-il pas qu'il est indigne de conserver l'autorité paternelle que la nature lui a donnée? »

La déchéance est prononcée par le tribunal de première instance sur la poursuite intentée d'office par le ministère public : celui-ci produira simplement l'expédition du jugement répressif rendu en dernier ressort (art. 2).

Elle frappe le condamné d'incapacité absolue de valider par son consentement un acte de ses enfants ou descendants (art. 2).

***

La déchéance *facultative* pourra être prononcée dans les quatre cas énumérés par l'article 3 :

1° Si les père et mère tiennent une maison de débauche ou s'ils sont d'une inconduite notoire.

Il n'est pas nécessaire que les parents soient *notoirement connus* comme tenant une maison de débauche ou de prostitution : le fait de tenir une maison de débauche clandestine suffit.

L'inconduite seule exige la notoriété. Sous le terme d'inconduite le rapporteur range, à titre exemplatif, l'ivrognerie habituelle, la fréquence des condamnations encourues, le concubinage de la femme et les cas prévus par l'article 39 de la loi du 27 novembre 1891 sur le vagabondage et la mendicité ;

2° S'ils ont par mauvais traitements, abus d'autorité ou négligence grave dans l'accomplissement de leurs obligations légales, compromis la santé, la sécurité ou la moralité de leur enfant.

Ce texte — on le remarque — est assez vague et général mais « il présente, dit le rapporteur, une élasticité qui permettra au juge détendre les principes déjà consacrés par la jurisprudence ».

Les mauvais traitements envers l'enfant ne devront pas nécessairement être prouvés par un jugement de condamnation des parents : mais en fait, la plupart du temps, ces faits résulteront de ce jugement.

M. Colaert cite comme exemple d'abus d'autorité : le père qui donne des ordres scandaleux, oblige l'enfant à mendier, à vagabonder, à exercer des métiers louches ou le livre à des acrobates. On pourrait ajouter à ces exemples celui — que nous connaissons — d'un père qui, systématiquement, refuse de laisser donner l'instruction à ses enfants ;

3° *S'ils ont été privés de l'exercice de leurs droits de famille, par application des articles 31, 32 et 33 du Code pénal.*

Dans ce cas de déchéance il faut une condamnation

La Réforme Hypothécaire

M. Oliviers, avocat à Louvain, vient de publier, à la librairie Larcier, un livre de 85 pages, contenant la reproduction exacte d'une série d'articles parus dans le *Journal des Tribunaux*, nos 2274 à 2284, sur la « Réforme hypothécaire ».

L'auteur passe en revue tous les vices de notre régime hypothécaire. Il reprend une à une les critiques dont il a été l'objet, les discute, les combat ou les approuve.

Il expose ensuite, dans les grandes lignes, les législations étrangères sur cette délicate matière, les encadrant de réflexions qui en font ressortir les qualités ou les défauts.

En troisième lieu, les réformes proposées sont mises au creuset d'une critique approfondie, mesurée, impartiale.

Enfin, après avoir jeté un coup d'œil sur notre état civil immobilier, l'honorable avocat de Louvain esquisse ses vues personnelles à l'endroit de la réforme. Il décrit et met en parallèle les documents des bureaux des successions et les rouages hypothécaires et conclut que la fusion de ces deux organismes au chef lieu d'arrondissement réaliserait, par le fait, la publicité complète et l'état civil de la propriété foncière.

***

Le livre dans son ensemble ne nous déplait pas : il est favorable à la réforme. Les critiques qu'il contient ont été rencontrées, par anticipation, dans notre dernier article de la *Revue pratique du Notariat*, publié le 30 septembre 1908, n° 1212. Nous n'allons pas refaire ici ce travail récent, auquel nous ne pourrions apporter que des changements de forme. Il importe cependant que certaines interrogations posées par M. Oliviers reçoivent une réponse. En outre ses conclusions, auxquelles nous ne saurions souscrire, nous incitent à donner à cette place les raisons qui les infirment.

PUBLICITÉ DES MUTATIONS PAR DÉCÈS.

Les articles 12 et 14 à 17 du projet Hoyois instituent la publicité hypothécaire des mutations par décès, au moyen de déclarations d'héritiers reçues dans la forme authentique ou, en cas de legs universel, par le dépôt d'une expédition de l'acte de dernière volonté.

C'est — il faut l'avouer — une des dispositions les plus hardies que renferme le projet. Aussi, M. Oliviers lui oppose-t-il une objection juridique, qui a embarrassé tous les auteurs qui ont traité cette délicate question. Il la retourne dans tous les sens, dans les pages 14 à 18, 48 à 50, 56 et 67 de son livre, évoquant le danger et l'insécurité de cette prescription, dont l'exécution pourra être entravée souvent par la difficulté de découvrir tous les héritiers des personnes décédées et de s'assurer qu'il n'existe pas de testament.

Il objecte que la déclaration d'un prétendant droit à un héritage ne peut lui créer aucun titre contre le véritable héritier et demande à qui appartiendront les biens dans l'intervalle qui s'écoule entre le décès et l'accomplissement des formalités de publicité.

Enfin, interroge-t-il, ces biens seront-ils inaliénables?

La découverte des héritiers d'une personne décédée n'est pas toujours facile, assurément, surtout lorsque le défunt n'est pas originaire du lieu où il est mort. Mais, grâce au progrès accomplis dans la tenue des registres de l'état civil, ce n'est plus à présent une difficulté insurmontable. Une pratique de vingt-cinq années dans les bureaux de l'enregistrement nous permet d'affirmer que la recherche des héritiers d'une personne décédée, ou d'un testament, ne met jamais obstacle à la perception du droit de succession. Une enquête administrative sur ce point établirait que la première objection est un épouvantail, qui ne tient pas devant l'intérêt qu'ont les héritiers ou les légataires à se faire connaître promptement et à prendre possession de l'héritage. Il faudrait, au surplus, renoncer à toute amélioration dans nos lois, si la crainte de certaines difficultés d'application devait faire reculer le législateur.

« On ne peut se créer un titre à soi-même. » Cela est évident. Mais la déclaration prévue dans la forme authentique vaudra-t-elle moins que la déclaration fiscale d'aujourd'hui? Sans avoir l'autorité de la chose jugée, la déclaration, confirmée par témoins, exposerait son auteur à des poursuites judiciaires du chef d'acte illicite. Elle créera une grave présomption en faveur du déclarant, laquelle ne pourra être détruite que par la preuve contraire. Il convient de remarquer d'ailleurs que la déclaration d'héritier n'est pas entièrement étrangère à notre législation actuelle ; le projet ne fait qu'étendre ce qui existe depuis longtemps, sans réclamation, en matière de transfert de rente sur l'Etat. L'article 40 de l'arrêté royal du 22 novembre 1875 est, en effet, conçu en ces termes : « S'il n'existe » aucun acte authentique établissant les droits des » nouveaux propriétaires, le certificat de propriété est » délivré à la suite d'un acte de notoriété, par un » notaire ou par le juge de paix du canton dans lequel » le défunt était domicilié » (Comp. art. 12, loi 22 frimaire an VII, et 4 loi 27 ventôse an IX).

Quant au sort des biens, dans l'intervalle du décès à la publicité, ils appartiendront virtuellement — cela va de soi — aux héritiers présumés ou légataires, de la même manière qu'un bien vendu appartient à l'acquéreur dès l'instant de la vente (C. civ. art. 724, 1004, 1006, 1026). Ils ne seront donc pas frappés d'indisponibilité. L'article 11 du projet Hoyois stipule d'ailleurs que « les cessions de droits successifs » peuvent être mentionnées au feuillet matricule du » défunt, avant le dépôt de la déclaration d'héritiers » prescrite à l'article 14, mais seulement en forme de » prénotations conservatoires ».

D'autre part, l'opposabilité aux tiers ne prendra cours qu'au lendemain de la publicité hypothécaire, la transmission effective ne s'opérant que par l'accomplissement de cette formalité (comp. Projet de rev. C. civ., titre des succ., art 2 et titre des don. et test., art. 84).

Enfin, toute transmission par décès tombera sous le coup de la prénotation prescrite par l'article 24, 3°, durant un terme de trois ans, précisément pour avertir les tiers de la précarité du titre sur lequel se fondent

qui, quelque grave qu'elle soit, n'entraînera jamais que la déchéance facultative ;

4° S'ils ont été condamnés à une peine criminelle du chef d'un crime, autre qu'un crime politique, auquel ils ont associé leur enfant ou descendant, soit que celui-ci ait été condamné soit qu'il ait été acquitté pour avoir agi sans imputabilité.

L'intentement de l'action en déchéance facultative est réservé au ministère public (art. 3). Le tribunal de première instance statue après avoir pris l'avis écrit du juge de paix et après avoir entendu la mère (art. 9).

La déchéance facultative peut n'être que partielle : n'exclure les parents de la puissance paternelle qu'en partie ou à l'égard de certains de leurs enfants seulement.

L'article 4 prévoit une déchéance facultative à prononcer contre « la femme qui épouse une personne déchue de la puissance paternelle ». Il ne s'applique pas à la femme mariée dont le mari — depuis la célébration du mariage — a été déchu.

L'article 5 indique comment, par les soins du conseil de famille, il sera procédé à la désignation d'une personne qui remplacera les père et mère dans les droits dont le tribunal les a exclus et dans les obligations qui y sont corrélatives.

A défaut de personne apte à remplacer les père et mère, l'enfant sera mis à la disposition de l'autorité communale jusqu'à sa majorité.

Des mesures provisoires peuvent être prises qu'ils estimeront utiles relativement à la garde et à l'éducation de l'enfant par le tribunal ou, en cas d'urgence, par le juge de référé (art. 6).

En cas de déclaration d'absence ou d'interdiction judiciaire, les père et mère perdent l'exercice des droits indiqués à l'article 2 (art. 8).

Enfin, après un délai qui sera de dix ans en cas de déchéance obligatoire — et de cinq ans en cas de déchéance facultative — une réintégration partielle ou totale dans leurs droits peut être obtenue par les père et mère.

II. — *Des mesures judiciaires à l'égard des jeunes délinquants.*

L'article 12 autorise le juge d'instruction à décerner un mandat d'arrêt contre un inculpé qui n'a pas atteint l'âge de seize ans accomplis. La portée de cette disposition qui peut paraître barbare à première vue est expliquée par l'article même : il s'agit d'une mesure de protection prise en faveur de l'enfant abandonné. Le juge pourra le confier à un parent, à une personne ou à une institution charitable. Il sera ainsi soustrait immédiatement à son milieu.

Sauf devant le tribunal de police, l'inculpé qui n'avait pas atteint l'âge de seize ans accomplis au moment du fait incriminé ne pourra être mis en jugement qu'en vertu d'une ordonnance de la chambre du conseil ou de la chambre des mises en accusation (art. 13).

L'inculpé a-t-il agi sans discernement, il y aura une ordonnance de non-lieu.

Si l'inculpé a agi avec discernement mais qu'il n'y a pas lieu à l'application d'une peine, ou si ayant agi sans discernement il convient de le mettre à la disposition du gouvernement, il sera renvoyé devant le tribunal de police.

Ce n'est que dans le cas où la chambre du conseil estimerait que l'inculpé peut être condamné à une peine, qu'elle le renverra devant la juridiction compétente.

Nous ne saurions évidemment approuver cette dernière disposition : vestige de conception pénale disparue, elle fait tache dans ce projet à tendances si généreuses et si modernes...

Les articles 16 à 20 édictent des peines contre ceux qui auraient participé, de certaine façon, à des infraction commises par des mineurs.

Signalons encore comme disposition intéressante celle de l'article 20, § 2 permettant la mise à la disposition du gouvernement à la requête des parents, des individus âgés de moins de dix-huit ans « qui donnent des sujets de mécontentement grave par leur désœuvrement et leur indiscipline ».

III. — *Des crimes et délits contre la moralité et la faiblesse des mineurs.*

Les dispositions des articles 23 à 32 reproduisent, en les modifiant et les renforçant, celles des articles 372 à 382 du Code pénal. Elles effacent notamment de la loi actuelle la monstruosité de l'article 379 qui ne rend punissables les actes de prostitution ou de corruption de la jeunesse que lorsqu'ils constituent une *habitude*.

Telles sont les dispositions les plus caractéristiques du nouveau projet de loi. Tel qu'il est, malgré le lacunes ou les défectuosités que, ici ou là, on pourrait signaler, il nous paraît hardiment innovateur et marquer pour notre législation un réel progrès. Puisse le Parlement en hâter la discussion et le vote.

JURISPRUDENCE BELGE

Corr. Bruges, 20 mars 1909.

Prés. : M. De Snick. — Subst. : M. De Lescluze.
Plaid. : MMes Edmond Picard, Georges Grimard, Begerem, De Poortere, Robert, Standaert, Schramme.

(Ministère public c. M... et consorts.)

DROIT PÉNAL. — JEU DE HASARD. — BACCARA A UN TABLEAU. — EXPLOITATION. — CONDITIONS D'EXISTENCE. — CONFISCATION DES FONDS OU EFFETS EXPOSÉS AU JEU. — PLAQUES ET JETONS.

Il y a exploitation punissable du jeu de Baccara lorsque, dissimulée sous un chiffre fictif, la mise en banque est portée à un taux de nature à décourager les surenchères, assurant effectivement aux banquiers le monopole des tailles.

Cette fraude systématique et continue décèle une organisation secrète en vue de rompre l'égalité des chances en faveur du banquier ; cette mainmise sur les banques dénonce l'exploitation.

Les apports réguliers de capitaux faits aux banquiers révèlent l'existence d'une caisse sociale chargée, non pas seulement d'échanger l'argent contre des jetons ou des plaques, mais avant tout d'alimenter la tenue des banques.

Le fonctionnement quotidien d'un comité d'admission des membres d'un cercle privé de jeux s'ajoutant à la mainmise générale et systématique sur les banques est une preuve d'une exploitation organisée de jeu de hasard.

Les fonds ou effets exposés au jeu, dont la loi ordonne la confiscation, comprennent non seulement les jetons ou plaques constituant l'enjeu des pontes et celui des banquiers, mais aussi leur contre-valeur en monnaie ou en billets se trouvant dans la caisse ou sur la personne des employés ; cette disposition ne vise pas les sommes, plaques ou jetons que les joueurs ont devant eux pour les engager éventuellement dans le jeu ; ces fonds ou effets ne sont pas encore exposés au jeu ; néamoins, ces plaques et jetons sont compris dans les « instruments, ustensiles et appareils employés ou destinés au service des jeux ».

Attendu qu'en vertu d'une location de neuf ans, ayant pris cours le 1er mai 1904, M... est le concessionnaire de l'exploitation des bains, du Kursaal, y compris le Cercle privé, et du théâtre d'Ostende, moyennant un loyer annuel de 600,000 francs, des

redevances à concurrence de 287,300 francs et d'autres frais obligatoires très élevés qui, d'après l'arrêt de la Cour d'appel de Gand du 23 juillet 1908, portèrent en 1906 ses frais généraux à la somme de 1 million 700,000 francs ;

Attendu que, suivant les constatations faites de façon souveraine par cet arrêt confirmant dans leur ensemble les motifs du jugement de Bruges du 18 avril 1908, M... a fondé, le 14 mai 1904, une association en participation pour l'exploitation directe ou indirecte, en régie ou par voie de sous-locations, de toutes concessions susdites ; que cette société est au capital de 2 millions, divisés en 200 parts de capital de 10,000 fr., dont le fermier n'avait placé qu'une quarantaine, gardant tout le restant pour lui ; qu'il s'est attribué, en outre, la totalité des 200 parts de fondateur ;

Qu'aussi est-il le directeur statutaire unique de l'association pour toute la durée de celle-ci, avec pleins pouvoirs d'ordonner toutes dépenses, d'effectuer toutes recettes, de passer tous contrats et de faire toutes nominations ;

Attendu qu'il est avéré aussi qu'E. B... était l'associé de M... à concurrence de 2 p. c.

Attendu qu'il est constant qu'en 1905, 1906 et 1907 les bains, le théâtre et le Kursaal produisirent au fermier des déficits énormes ; que néanmoins, en 1903, malgré un déficit de près de 1 million, les actionnaires ou, pour mieux dire, l'actionnaire toucha 60 p. c., et en 1906, nonobstant un déficit de 1,166,555 francs, 80 p. c.; les dividendes croissant ainsi, au moins pour ces deux années, en raison directe des pertes (le déficit de 1907 fut de 1,017,133 francs, le dividende demeura ignoré) ;

Attendu que l'arrêt donne l'explication de ce phénomène financier : M... exploitait au Cercle privé du Kursaal le *Baccara-M...*, aussi dénommé *La Faucheuse*, attirant les joueurs par l'appât de la roulette sans zéro, qui fonctionnait lentement et à certaines heures seulement; il s'abritait derrière un comité du club, chargé de la surveillance des salons de jeu, du recrutement des membres et de la perception de leur cotisation de 20 francs pour compte de l'exploitant, comité de pure forme, élu par quelques sociétaires; d'autre part, des équipes de banquiers professionnels, payés généralement à raison de 50 francs par jour, environnés d'un nombreux personnel de la maison de jeu, recevant les apports d'une caisse sociale, taillaient au Baccara au profit du tenancier;

Attendu que, quand le 27 juin 1908 le Parquet pénétra au Cercle privé du Kursaal, le même Baccara à un tableau y était joué à trois tables, deux des banquiers reconnus précédemment par M... comme ayant été à sa solde, les prévenus P... et T... et le prévenu D... tenaient la banque, entourés d'environ soixante-quinze joueurs, hommes et femmes de tout âge et de tous pays. Que, d'après les éléments réunis par l'instruction, la même roulette sans zéro continuait aussi à fonctionner quotidiennement et aux mêmes heures, le même personnel des jeux avait repris sa place, les plaques employées, au moins celles de 500 francs et vraisemblablement les autres, étaient du même modèle que celles de l'année antérieure, le même comité du Cercle, composé des mêmes personnes, siégeait toujours ; le poll persistait à se prononcer sur les noms les plus inconnus d'après les renseignements qu'on peut obtenir après quarante-huit heures ; 20,000 membres avaient le droit, en retirant leurs cartes, d'entrer dans le Cercle fermé ; le même règlement, enfin, continuait à interdire inexorablement toute exploitation des jeux de hasard par le Club privé ;

Attendu que dans le Baccara pratiqué au Cercle du Kursaal le ponte parle le premier et le banquier voit la troisième carte qu'il lui donne, sans que le ponte jouisse d'avantages équivalents; qu'un tel jeu rompt manifestement en faveur du banquier l'égalité des chances ;

Que ce point, admis aujourd'hui par la jurisprudence, n'a plus été contesté dans l'instruction ; qu'à peine fût-il effleuré à l'audience ;

Mais attendu que tous les prévenus contestent les faits d'exploitation du jeu qui leur sont reprochés ;

I. — *L'exploitation.* — A. *Les banquiers* :

Attendu qu'ainsi qu'il appert des constats de police du 12 au 26 juin 1908 et des aveux de ce prévenu, chaque soir, aux mêmes heures, D..., toujours le même, prit la banque à la roulette sans zéro et au taux élevé et invariable de 10,000 francs ;

Attendu que cette ponctualité de sous-ordre ne se concilie guère avec les mœurs du joueur, qui surveille la chance et choisit son moment ;

Qu'en prenant la banque à la roulette, D... recherchait si peu l'émotion et le plaisir d'une lutte avec le destin, que les 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24 et 26 juin, il se fit remplacer à la banque de la roulette par le personnel de la salle, pour faire lui-même, dans le même temps, une ou plus d'une taille au Baccarat ;

Attendu qu'à ce dernier jeu, du 7 au 27 juin, les mêmes banquiers, taillèrent toujours, D... 22 jours, P... 20 jours, S... 4 jours, T... 3 jours (à ne s'en tenir qu'aux procès-verbaux de police, dont les constatations partent de 9 heures du soir environ) ;

Attendu qu'il est digne de remarque, que d'après les six constats mentionnant les numéros des tables, chacune de ces quatre personnes prit régulièrement, dans la même soirée, toutes ses banques à la même table, D... et P... taillant invariablement aux tables 1 ou 2, T... et S... à la table 3 ou aux tables 3 et 4, lorsque celles-ci furent coupées ;

Attendu qu'au dire de la défense, il n'y a plus eu en l'espèce de caisse sociale alimentant, comme précédemment, un certain nombre de banques, celles que tenaient les tailleurs de la maison; que « les » sommes rapportées de la caisse », mentionnées par les procès-verbaux de la police, étaient tout simplement, prétend-on, les jetons et plaques remis au banquier contre l'argent qu'il avait donné à changer ;

Attendu qu'à l'audience, M. le commissaire adjoint De Witte a, il est vrai, parlé d'une façon très générale de certains échanges d'argent contre des plaques ou des jetons, dont il fut le témoin ;

Attendu, néanmoins, que l'allégation des prévenus ne correspond pas avec la déclaration de D... dans l'instruction (p. 40) : « la banque, dit-il, m'avait été » adjugée à 1,000 francs, et de la caisse on m'avait » apporté 10,000 francs en jetons, *ce pour faciliter le » règlement des jeux avec les pontes ;* »

Que cette version, différente de celle de la défense, est d'ailleurs inadmissible ; le banquier, absorbé par sa taille, ne fait pas le service des échanges, c'est la tâche du personnel ;

Attendu que l'on ne saisit pas pourquoi, le 8 juin par exemple, D..., prenant successivement cinq banques pour 7,500 francs en tout, se voit apporter de la caisse en cinq fois 23,000 francs; pourquoi, le même jour, P..., prenant de son côté quatre banques pour des sommes s'élevant ensemble à 7,000 francs, la caisse lui apporte en quatre fois 19,000 francs ; pourquoi T... encore, à la même date, prenant cinq fois la banque pour 7,000 francs en tout, la caisse lui apporte en autant de fois, 24,000 francs ; pourquoi S... enfin, à la même date toujours, prenant cinq banques pour 9,500 francs en tout, reçoit de la caisse en cinq fois 23,000 francs; et pourquoi il en est ainsi tous les autres soirs et, sans exception aucune, à chaque banque prise par l'une ou l'autre de ces quatre personnes ;

Attendu que dans ces procès-verbaux de constat on ne relève, en dehors de ces quatre noms, que deux noms de banquiers : ceux de J. R.... industriel de pas-

---

les droits de l'héritier apparent ou du légataire.

Sous le régime actuel on ne découvre, dans les documents hypothécaires, aucun indice propre à rassurer quiconque se dispose à traiter, à un moment quelconque, avec un possesseur à titre successoral.

Page 18, M. Oliviers écrit « que pour les ventes des » biens d une succession le seul moyen pour les par» ties contractantes de se renseigner d'une manière » pratique sera de s adresser au notaire chargé de la » liquidation, le cas échéant ».

Ce moyen est bien fragile. L'auteur le reconnaît d'ailleurs, car il ajoute aussitôt « qu'il serait désirable » qu'une plus grande sécurité vienne assurer les droits » du nouvel acquéreur de bonne foi ».

L'hostilité qu'il déploie contre le seul remède efficace à l'heure actuelle est d'autant plus surprenante. Pour notre part, nous baisserions pavillon avec empressement si de la polémique qui se poursuit surgissait un mode de publicité à la fois plus sûr et plus pratique que celui que nous défendons.

Publicité des causes de résolution.

Sous ce titre l'auteur exprime l'avis qu'il importerait d'assurer autant que possible la publicité des causes de résolution au moyen d'annotations faites en marge des registres de transcription.

Ce mode d'annotation n'est pas à conseiller. Supposé l'identification des individus assurée dans les documents hypothécaires; c'est au compte personnel de chacun au répertoire (ou livre analytique) que toutes es éventualités résolutoires devront être annotées.

Là, elles éveilleront l'attention du conservateur au moment propice et précis de toute recherche à faire pour la formation des certificats hypothécaires. Le répertoire est, en effet, l'indicateur à consulter en premier lieu, avant la compulsion des transcriptions et des inscriptions existantes.

Dispense de renouvellement des hypothèques légales des incapables.

A la page 22, après avoir montré qu'à cause de cette dispense la certitude qu'aucune charge ne grève un bien déterminé ne s'acquiert qu'à condition de pousser les recherches jusqu'en 1832, M. Oliviers ajoute : « En pratique, on ne remonte généralement pas si haut. L'État, pour ses expropriations, se contente d'un certificat trentenaire. »

Voici à ce sujet la vérité. Les particuliers — il serait plus exact de dire MM. les notaires — dans les contrées rurales, non seulement ne demandent jamais de certificats trentenaires, mais omettent, le plus souvent, avant de contracter, de lever un simple état de charges ou un certificat négatif contre le dernier propriétaire! C'est à penser que ces officiers publics ne soupçonnent pas la responsabilité qu'ils assument par cette négligence périlleuse. Les *Pandectes belges*, t. II, n° 962 s'expriment à ce sujet dans les termes suivants : « L'Etat » trentenaire indispensable en matière de procédure » d'ordre, et en matière d'expropriation d'utilité » publique, pour obtenir le paiement des indemnités » (R. G. 11003; *Mon. not.*, p. 60; *Pas.*, p. 223 n'est » pas moins utile dans les acquisitions sur vente volon» taire et dans les placements hypothécaires. A cet » égard, la jurisprudence fourmille de décisions » rendues sur la responsabilité des notaires qui ont » compromis les intérêts de leurs clients Liége, » 24 avril 1869, *Pas.*, 1870, p. 174; — Civ. Brux., » 7 déc. 1886, *Rec. gén.*, n° 10760. — Maton, *Rev.* » *prat. not.*, 1887, p. 58; — Micha, *De la responsa*» *bilité des notaires*, p. 153). »

En matière d'expropriation les recherches, en ce qui concerne l'Etat, sont prescrites jusqu'au 1er janvier 1852 Lettre du département des finances, 21 octobre 1903, n° 624).

Il en est de même des acquisitions faites par les communes (Circ. du ministère de l'Int., 21 oct. 1898, nos 54, 564, *Mémorial administratif*, n° 19746).

Inscriptions prises sous la désignation du défunt.

L'auteur critique avec raison l'article 86 de la loi du 16 décembre 1851, conçu comme suit :

« Les inscriptions à faire sur les biens d'une per» sonne décédée pourront être faites sous la simple » désignation du défunt. »

Il existe des inscriptions de cette sorte qu'on rechercherait vainement au nom de l'héritier du défunt, même longtemps après son décès, si elles n'ont été renouvelées qu'à sa charge exclusivement.

Comme M Oliviers le rappelle, M. Moncheur, lors de la discussion de cette loi, intervint en vue d'obtenir que le renouvellement d'inscription pût se faire contre le détenteur actuel seulement, à l'encontre de l'opinion soutenue par M. Lelièvre et tendant à ce que l'inscription renouvelante atteignit tous les propriétaires qui se sont succédé.

M. Oliviers opine, de son côté, qu'il suffirait de mentionner lors du renouvellement les noms des différents détenteurs hypothéqués qui se sont succédé durant les quinze années.

Ces opinions pèchent toutes par quelque côté. Le renouvellement contre le détenteur de l'immeuble hypothéqué n'est valable *que si ce dernier a reconnu la dette* ou s il est l heritier du débiteur. A quoi bon, dès lors, renouveler contre tous ceux qui ont possédé l'immeuble indistinctement ou contre ceux seulement qui l'ont détenu durant les quinze dernières années, si, entre le débiteur originaire et le détenteur actuel, il ne se rencontre aucun possesseur du gage, ayant reconnu l'obligation qui le grève? Hormis ce cas, l'inscription ne peut être valablement renouvelée que contre le débiteur primitif ou ses héritiers (Comp. Laurent, t. XXXI, nos 11 à 14; Lepinois, t. IV, nos 1594 à 1596).

Par ailleurs, la proposition de mettre en concordance les comptes du propriétaire actuel et du débiteur hypothécaire ne saurait être accueillie. Ce serait une opération dangereuse aussi longtemps que l'identification des personnes dans les documents hypothécaires ne sera pas réalisée.

Cette grave imperfection, traitée dans ce chapitre, occasionne de grands ennuis et souvent de grands frais au monde des affaires : nul ne le contestera. Elle ne disparaîtra radicalement que le jour où le système hypothécaire sera réel autant que personnel; réel c'est-à-dire qu'abstraction faite des personnes il sera

sage à Ostende, et de G... ; que chacune de ces deux personnes ne prit qu'une seule banque ; que pour l'une comme pour l'autre la somme apportée de la caisse est la même, ni plus ni moins, que celle de la mise à prix, soit 1,000 francs ;

Attendu que D... n'a jamais reçu de la caisse, dit-il, plus que les 25,000 francs qu'il soutient y avoir déposés, mais que ce dire est controuvé par le rapport de police du 13 juin constatant que les sommes apportées de la caisse à D... ce soir là se montent à 29,000 francs, outre sa mise quotidienne de 10,000 fr. à la roulette ;

Attendu que le banquier qui gagne n'a que faire de sommes supplémentaires apportées au cours ou au début de la partie ;

Que de ces apports réguliers et considérables de la caisse il faudrait donc conclure que les banquiers perdent toujours et ont besoin, au cours de chaque taille, de renouveler leur mise en banque, avec leurs propres ressources ou celles d'autrui ;

Mais attendu que ce serait aller contre la chose jugée et l'évidence même ;

Que les bénéfices immenses réalisés précédemment au Baccara par M..., les règles mêmes de ce jeu et les témoignages recueillis en la présente cause montrent bien que la banque gagne généralement ;

Que cependant, d'après les constats de la police, pas une fois chacun des quatre banquiers poursuivis ne prit une banque sans qu'il lui fût apporté de la caisse, non pas un supplément à son enjeu, mais une somme double, triple, quadruple, quintuple, sextuple même de celui-ci ;

Attendu que le juge ne peut se contenter d'un regard donné à ce fait curieux ; qu'il doit en rechercher la raison et la portée ; que la seule explication plausible de cette anomalie, c'est que le taux de l'adjudication des banques communiqué à la police ou relevé par elle n'était qu'apparent et que la somme en plaques apportée de la caisse était la vraie mise en banque ;

Que l'aveu fait à cet égard par T... (p. 39), qui prétend d'ailleurs avoir joué avec son argent, démasque cette façon d'opérer : « J'ai, dit-il, pris la » banque à 2,000 francs et j'ai exposé au jeu 10,000 francs » ;

Que de son côté, D... a laissé échapper un aveu semblable ; au moment de la descente du Parquet, la banque lui avait été adjugée, déclare-il, pour 1,000 fr. et son capital mis en banque était de 10,000 francs (p. 105) ;

Attendu qu'ainsi dissimulée sous un chiffre fictif, la mise en banque était portée à un taux de nature à décourager les surenchères, assurant effectivement aux quatre banquiers susnommés le monopole des tailles ;

Mais attendu que pareil stratagème ne se conçoit point là où l'on n'a rien à cacher ; que le grand nombre des banquiers libres ne songeraient pas à le pratiquer ; qu'en tout cas le comité d'un vrai cercle d'agrément ne le tolérerait pas ;

Que cette fraude systématique et continue décèle une organisation secrète en vue d'un but inavoué ; que cette mainmise sur les banques dénonce l'exploitation ; que ces apports réguliers de capitaux révèlent l'existence d'une caisse sociale chargée, non pas seulement d'échanger l'argent contre des jetons ou des plaques, mais avant tout d'alimenter la tenue des banques ;

Que cette organisation latente se trahit jusque dans le taux uniforme des mises en banque et des apports de la caisse ; qu'à partir du 15 juin la mise en banque fut le plus souvent de 1,000 francs et l'apport de la caisse, y correspondant, presque toujours de 5,000 fr. ; que là, comme à la roulette sans zéro, la banque est donc mue par des automates ;

Que lors de l'irruption du Parquet dans les salons le caissier du cercle, son adjoint et un autre employé célèrent dans leurs poches, à quelques centaines de

francs près, les sommes que la caisse contenait pour les besoins du jour ; qu'ils se rendaient compte que c'était l'argent de la maison qu'ils sauvaient ainsi ; qu'ils n'auraient point voulu encourir la responsabilité de pareille action pour sauver l'argent échangé par les joueurs contre des jetons ou des plaques, ni *a fortiori* de prétendus dépôts faits par certains joueurs et non sujets à confiscation ;

Attendu que l'examen de la personnalité des banquiers incriminés n'est pas moins suggestif ;

Que D... a dissipé sa fortune, et que l'opulente énumération que lui fournit son notaire et qu'il invoque pour sa défense est celle des biens qu'il ne possède plus ; que D... justifie toutefois d'un payement de 50 francs, opéré en septembre 1908, loyer de son garni échu anticipativement le 10 juin précédent ;

Attendu que dans l'instruction ni ce prévenu ni les trois autres banquiers n'ont jamais fait valoir qu'ils jouaient aussi à la ponte ; qu'à l'audience deux des officiers de police entendus ont déclaré, mais sans pouvoir préciser beaucoup, avoir vu ponter D... ainsi que P... ; que, d'après l'un de ces officiers de police, T... et S... auraient ainsi ponté, sans qu'ici encore le témoin ait précisé ;

Attendu que nul ne prétend que le service des tailleurs engagés ne leur laissât pas quelques heures de répit, au cours desquelles ils pouvaient alors redevenir des joueurs ; que cette circonstance ne renverse point les éléments rassemblés plus haut ;

Attendu que dans les débats de Bruges, en 1908, M... reconnut formellement T... pour l'un des tailleurs qui avaient été à sa solde ; que la situation modeste de ce dernier ne lui permettait pas davantage, en la présente espèce, d'exposer les capitaux qu'il mit en banque, suivant les constats de la police et dont il refusa d'indiquer la provenance : le 8 juin, 6,000, 5,000, 4,000, 5,000, 4,000 francs ; le 20 juin, cinq fois 5,000 francs ; le 21 juin, trois fois 5,000 fr. ; que le troisième jour après la saisie de ses 10,000 fr. en jetons et plaques par le juge d'instruction, il n'avait pas encore réclamé à la caisse, avouait-il, les dix billets de 1,000 francs par lui échangés (p. 39) (qui lui furent néanmoins, selon ses dires, rendus plus tard, p. 106) ;

Que s'il se vante, en termes de plaidoirie, d'être devenu le gendre d'un entrepreneur notable, son beau-père ne le commandite certainement pas pour des adjudications de l'espèce ;

Attendu que P... lui aussi avait taillé pour M..., comme celui-ci le reconnut tout aussi formellement en la même audience de 1908, distinguant d'une manière précise entre les banquiers qu'il avouait pour les siens, ceux qui lui étaient étrangers, ceux sur lesquels il doutait ; que M... parlait à bon escient : que D..., le caissier du Cercle privé et qui fut pendant de longues années le caissier particulier de M... et l'est encore, du moins, en partie (p. 96), ne payait pas les banquiers de son maître ; que, sans doute, ajoute ce témoin, M... les payait lui-même (p. 96) ;

Qu'il n'est donc pas sérieux, de la part du premier prévenu, de soutenir tout simplement qu'il s'est trompé en désignant P... ;

Attendu que ce dernier n'est pas revenu à meilleure fortune, qu'on ne lui connaît que sa modeste pension et que ce ne sont pas les 20,000 francs de valeurs dont il vient d'effectuer le dépôt qui pouvaient lui permettre d'exposer chaque soir les capitaux relevés par les officiers de police : le 8 juin, 5,000, 5,000, 4,000, 5,000 francs ; le 9, 4,000, 5,000, 5,000, 6,000, 5,000, 4,000, 4,000 francs ; le 14, 5,000, 5,000, 4,000, 6,000, 5,000, 5,000, 6,000 francs ; le 15, 5,000, 5,000, 4,000, 5,000, 4,000, 5,000 francs ;

Attendu que S..., lors des faits, habitait à Ostende, dans la même maison que D..., le même qui faisait chaque jour de la saison les comptes de M... et ceux de ses banquiers (p. 95 et 96) ; que S... est un employé de cercle de jeu ;

B. — *Le Comité :*

Attendu que le comité siégeait presque tous les jours pour statuer sur de nombreuses demandes d'admission ; que ces requêtes quotidiennes nécessitaient, quelle qu'ait pu être la tolérance dans les admissions, la direction d'un service d'informations assez important ;

Que le comité avait en outre dans ses attributions, d'après les statuts, l'organisation des divers services et la surveillance des salons de jeu ; que F. de S... de R..., le président, le baron R. de V... et B..., — ce dernier beaucoup moins assidu aux réunions — faisaient, assurent-ils, ce travail gratuitement, n'étant, disent-ils, ni des exploitants du jeu, ni des préposés d'un exploitant ;

Attendu qu'un aussi rare désintéressement ne cadre guère avec la situation personnelle des membres du comité, telle que l'arrêt la constate ; que, par ailleurs, ils ne sont pas spécialement, voire pas du tout, signalé comme en proie à la passion du jeu et ayant besoin, pour la satisfaire, de veiller à la bonne marche d'un cercle où l'on joue ; qu'au surplus, étrangers à Ostende, ils ne possèdent pas d'intérêts connus dans cette ville ;

Qu'aussi de V... avoue-t-il qu'il prélève une commission sur les subsides obtenus par lui de M... « en matière sportive et autre » ;

Que le président du nouveau comité, successeur du comité actuellement poursuivi, a déclaré sous serment dans l'instruction qu'à la mort ou après la mort de S..., le premier prévenu lui avait offert la présidence du Cercle, en ajoutant que les membres du comité étaient (à cette époque) rétribués par lui, M... ;

Attendu que ce comité, dont les membres, dit l'arrêt, « n'étaient pas en situation de courir les risques et de supporter le fardeau de l'entreprise des jeux », formait un véritable bureau administratif, appointé comme le sont tous les bureaux ;

Attendu que le fonctionnement quotidien de cette administration supérieure, s'ajoutant à la mainmise générale et systématique sur les banques ou au mécanisme financier dévoilés ci-dessus, complète surabondamment la preuve d'une exploitation organisée au jeu du Baccara à un tableau, identique à celle que le jugement du 18 avril venait de condamner et que condamna ensuite l'arrêt du 23 juillet ;

Attendu qu'il convient ici d'écarter le délit d'exploitation de la roulette sans zéro (art. 1er, 4° de la loi), l'instruction n'ayant pas établi que ce jeu à chances égales ait donné des bénéfices au banquier ;

Que c'est aussi le lieu de constater qu'il n'y a pas eu de prélèvement, opérés sur les enjeux (art. 1er, 3° de la loi) ;

II. — *L'Exploitant* :

Attendu que l'exploitation étant ainsi pleinement démontrée, il reste à trouver l'exploitant ;

Attendu que ce n'est pas de S..., de V... ni B..., ni davantage les professionnels de la taille passés en revue plus haut ; que le comité et le groupe de tailleurs — la preuve en est acquise — ne sont que des rouages ; qu'il faut chercher ailleurs la force motrice ;

Attendu que M..., concessionnaire du lieu du délit et intéressé au premier chef à ce qu'il ne se commît plus chez lui, refusa de parler, se réservant de récuser ses juges ; que plus tard, en décembre, une citation du juge d'instruction le trouva dans le Midi, mais que le prévenu ne se rendit point à cet ordre ; que toutefois le 4 novembre, au cours d'une descente du magistrat instructeur, M..., se présentant spontanément devant lui, lui déclara avoir loué le local du Cercle au comité, moyennant le prix de 3,000 francs, pour toute la saison ; les termes en échayaient les 15 juillet, 15 août et 15 septembre ;

Attendu que le registre des séances du comité relate en effet cet engagement et qu'il est annexé deux lettres du fermier général, en date des 21 mai et 2 juin 1908, l'une proposant cette convention, l'autre en constatant l'acceptation ;

Attendu, toutefois, que de ce contrat d'un import de plus de 150 francs il ne fut point dressé d'écrit en double ; que l'on ne fournit d'autre preuve écrite de l'accord des volontés que la copie d'un exploit d'huissier, du 26 juin 1908, manifestant un différend entre le bailleur et le locataire ;

Mais attendu que ce conflit pouvait naître tout aussi bien d'une question d'administration financière d'ordre intérieur que d'un contrat de louage ;

Attendu que K... ignorait complètement ce revenu de la Société des bains de mer dont il est le caissier ; que ses livres ne mentionnent pas le payement des termes de ce loyer et qu'en effet le comité affirme n'en avoir payé aucun ;

Attendu que la descente du 27 juin, avait, il est vrai, troublé la jouissance du prétendu locataire, mais que, dans l'attente constante du Parquet, semblable location eût évidemment été faite au jour le jour ; que, dès lors, on ne s'explique pas que rien ne fût réclamé au comité pour ces trois semaines d'occupation, le cinquième de la durée de la location ;

Attendu que les assertions de M..., touchant ce contrat qu'il invoque, sont contradictoires et qu'elles sont contredites ; qu'il pensait d'abord qu'un payement avait eu lieu ; qu'ensuite, il prétendit avoir réclamé du nouveau comité, par l'intermédiaire de Me Capelle, le terme échu le 15 juillet et avoir essuyé un refus (p. 119) ;

Mais attendu que le président du nouveau comité a affirmé sous serment, au contraire, que M... avait mis gratuitement la salle à la disposition dudit comité ; que « cette salle, a-t-il ajouté, se trouva même

garnie d'un mobilier complet de Baccara, le premier ayant été saisi par le Parquet » ;

Attendu que l'existence de ce contrat de bail est donc controuvée et que M... est bien demeuré l'occupant des lieux dont il avait la concession ;

Qu'il s'ensuit aussi que le matériel du jeu, compris, d'après de V... (p. 97), dans cette prétendue location, n'était pas davantage loué au comité par M..., mais était mis gratuitement par celui-ci à la disposition du Cercle de jeu ;

Attendu que, par sa lettre du 21 mai 1908 mentionnée ci-dessus, le premier prévenu fit connaître au comité qu'il cessait de lui garantir le payement des déficits éventuels du Club ; qu'un groupe de dix commerçants d'Ostende fournit alors au comité cette garantie à concurrence de 5,000 francs, soit 500 francs par personne ;

Mais attendu que cette somme était modeste par rapport aux frais et aux risques de l'entreprise (le seul éclairage électrique ayant coûté, du 1er juin au 21 août, fr. 19,031.19) et eu égard à des déficits précédents connus ; qu'au delà de ces 5,000 francs ce n'était pas avec leurs ressources personnelles — l'arrêt le dit — que les membres du comité auraient pu combler les vides de la caisse ;

Attendu que le caissier du Cercle, D..., reconnaît avoir commandé pour la saison de 1908 des jetons ou des plaques à concurrence de 400 francs ; que, tout en se prétendant nommé par de S... pour cette saison, il déclare avoir fait cette commande de sa propre autorité ; qu'en tout cas, le comité n'y fut pour rien, affirme de S..., le président (p. 96, 102, 103) ;

Attendu qu'en vain laisse-t-on entendre que ces jetons ou plaques commandés par D... pouvaient servir ailleurs encore ; que les jetons de 5 francs portent des initiales très caractéristiques ; que ceux de 20 francs portent les mots : « Club privé du Kursaal d'Ostende » ; que les plaques de 50, de 100, de 500 et de 1,000 francs portent, en outre, le millésime de 1908 ;

Attendu que D... ne se serait pas aventuré à faire pareille commande sans ordre et pour le compte du comité ; qu'il ne l'a faite que sur l'ordre et pour le compte de M... au service financier duquel il est attaché depuis de longues années, dont il garde même le sceau à sa disposition, dans le local de la caisse du comité ;

Attendu, enfin, que M... s'est appliqué à ne paraître jamais dans ses salons du Cercle, dont il paye cependant si cher la concession, mais que la présence de son associé, E. B..., y est relevée jusque huit fois ; que cette présence était tellement notoire et tellement significative que le président du nouveau comité exigea que B... cessât de venir au Cercle, et qu'en réalité, ajoute-t-il, il n'y vint plus ;

Attendu qu'en effet, au moment des délits actuellement poursuivis, cette association de M... et de B... en vue d'exploiter le Baccara au Cercle du Kursaal subsiste toujours ;

Que, d'autre part, M..., qui n'a pas usé de son droit de dénoncer son entreprise générale après la première période de trois ans, est resté tenu, pour les trois années suivantes, soit jusqu'au 30 avril 1910, de son obligation annuelle de payer à la ville la somme de 887,300 francs, outre ses autres frais immenses, et qu'il lui faut, de plus, trouver un bénéfice proportionné à l'énormité des risques courus ;

Attendu, enfin, que l'association en participation fondée le 14 mai 1904 et décrite plus haut, dure aussi longtemps que les concessions à exploiter (art. 4 des statuts) ; que, chose aujourd'hui jugée, son objet réel et unique est l'exploitation des jeux de hasard au Cercle du Kursaal, toutes les autres parties de l'entreprise ne donnant au concessionnaire que d'énormes déficits ;

Attendu que cette société n'a pas été dissoute ; qu'elle subsiste nonobstant les poursuites et la décision de ce tribunal, en date du 18 avril 1908, et même encore à présent, après que l'arrêt de Gand en a montré le caractère profondément illicite ;

Attendu que la présente exploitation du jeu, aperçue clairement sous la trame dont elle s'abrite, n'est autre chose que le fonctionnement statutaire et régulier de cette association défendue ;

Mais attendu que cette société se personnifie dans M..., son directeur omnipotent et le détenteur de presque tout son capital ; qu'il est donc l'exploitant des jeux de hasard ;

Attendu que, dès lors, la responsabilité des autres prévenus est aisée à déterminer ;

Que les membres du comité, fonctionnaires de M..., n'ont point perçu, pour eux-mêmes ni pour le Cercle, les cotisations de 20 francs, rémunération pécuniaire reçue des personnes admises à prendre part, avant tout, aux jeux de hasard, fort accessoirement à des jeux de société, rémunération qui augmente le bénéfice de l'exploitant, ne fût-ce qu'en le couvrant de ses frais (Cass., 7 déc. 1908) ;

Que c'est M..., concessionnaire du Cercle privé, qui commettait encore ce fait spécial d'exploitation, mais avec la participation indispensable et principale des de S..., de V... et B... ;

Attendu que ceux-ci, en se constituant en comité pour masquer la personnalité et l'action du premier prévenu, et en admettant les joueurs, prêtaient encore à M... une aide principale et nécessaire dans l'exploitation du jeu de hasard appelé le Baccara, décrit plus haut, auquel le premier prévenu participait par ses préposés et où il stipulait à son avantage, par le fait même de l'acceptation mutuelle de la règle, des conditions dont l'effet est de rompre l'égalité des chances ;

Attendu qu'en la même lumière apparaît la culpabilité de P..., D..., T..., et S..., préposés du premier

---

possible d'être renseigné avec certitude sur la situation juridique et hypothécaire d'un immeuble, sans autre condition que la désignation cadastrale de ce bien. Mais ce résultat ne peut être atteint qu'au moyen de l'adjonction du service cadastral au service hypothécaire (*Rev. pr.*, 1900, n° 902. p. 116).

Mode d'inscription.

M. Oliviers est d'avis, comme nous, que pour éviter toute confusion entre les homonymes dans les documents hypothécaires, les indications de l'état civil des parties sont nécessaires dans les actes, et il ajoute que si les notaires avaient l'habitude de demander toujours aux intéressés la production du carnet de mariage, la question serait résolue. Elle serait résolue, en effet, pour les gens mariés, mais pour les autres elle ne le serait pas. Il faudrait donc inscrire dans la loi l'obligation de produire l'extrait de l'acte de naissance, avec faculté de le remplacer, le cas échéant, par le carnet de mariage. L'article 37 du projet Hoyois est susceptible d'être amendé en ce sens.

Modifications a apporter au régime hypothécaire. L'immatriculation. — La réforme cadastrale.

M. Oliviers s'effraye des difficultés à surmonter pour aboutir à l'immatriculation des droits réels immobiliers.

Sans doute ce n'est pas un jeu d'enfants, mais on s'exagère singulièrement les difficultés de l'affaire. Nous croyons avoir prouvé avec pertinence dans l'article prémentionné que, dans la généralité des cas, il n'y aura pas lieu de se préoccuper des titres de propriété : le cadastre à lui seul pourra servir de base à l'opération.

Quelle influence peuvent exercer sur le parti à prendre quelques rares servitudes, dont l'existence serait difficile à prouver, et des contestations éventuelles entre voisins ? Les délimitations de quelques lopins de terre ou de petits héritages, facilitées par les articles 38 et 39 du Code rural, sont-elles donc si vexatoires et si redoutables ? Ce sont là des accidents qui se produisent en tout temps et se terminent d'ordinaire en conciliation : les archives des justices de paix en font foi.

Pour le surplus, on peut affirmer qu'ils deviennent rares les propriétaires dont les droits de propriété ne reposent pas sur des titres réguliers ; très rares les immeubles non relevés à la matrice cadastrale.

***

« Vouloir tenir le cadastre au jour est une chose » matériellement impossible, affirme M. Oliviers (p. 33), » comme il est matériellement impossible de se passer » des mesures et des mutations à faire au plan cadas- » tral. »

(A suivre.)

L. De Foy,
Conservateur des hypothèques.

437

prévenu dans cette exploitation du jeu, ses coauteurs par conséquent dans l'accomplissement du délit;

Attendu que le fait d'avoir exploité des jeux de hasard exclut celui de les avoir simplement tolérés; qu'il n'y a donc pas lieu de statuer sur la prévention d'infraction à l'article 2;

Attendu que les délits constatés à charge des prévenus sont le fruit d'une seule intention délictuelle dans le chef de chacun d'eux; qu'il ne faut donc appliquer qu'une peine à chacun des délinquants;

Attendu que, sans souci de la répression qui venait de l'atteindre, peu préoccupé de l'arrêt imminent, attentif seulement à trouver dans les considérants mêmes qui le frappent des expédients pour tourner la loi, le premier prévenu a tranquillement repris son exploitation frauduleuse;

Attendu qu'il avait été condamné déjà par la Cour d'appel de Bruxelles à une amende de 1,000 francs pour tenue de maison de jeu;

Attendu que la participation, d'ailleurs diverse, des autres prévenus aux délits a été beaucoup moindre, et de même le profit qu'ils en ont retiré;

Attendu que « les fonds ou effets exposés au jeu », dont la loi ordonne la confiscation, comprennent non seulement les jetons et plaques constituant l'enjeu des pontes et celui des banquiers, mais aussi leur contre-valeur en monnaie ou en billets se trouvant dans la caisse ou sur la personne des employés (NYPELS et SERVAIS, art. 305, n° 7; Brux., 4 avril 1899, *Pas.*, 1899, II, 309);

Mais que cette disposition ne vise pas les sommes, plaques ou jetons que les joueurs ont devant eux pour les engager éventuellement dans le jeu; que ces fonds

438

ou effets ne sont pas encore exposés au jeu (MAUS, sous l'art. 6, n°s 2 et 3); que néanmoins ces plaques et jetons sont compris dans les « instruments, ustensiles et appareils employés ou destinés au service des jeux »;

Attendu que les frais s'élèvent à plus de 300 francs;

Par ces motifs et vu les articles 1, 5 et 6 de la loi du 24 octobre 1902, 66, 40, 47 et 50 du Code pénal, 1, 2, 4 et 5 de la loi du 25 juillet 1871, 366, 186 et 194 du Code d'instruction criminelle, dont lecture a été donnée par M. le président, les dits articles ainsi conçus *(suivent les articles)*;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï en ses réquisitions M. JEAN DE LESCLUZE, Substitut du Procureur du roi, et par application des dispositions de loi qui précèdent, **condamne** tous les prévenus pour avoir, à Ostende, en juin 1908, exploité le jeu de hasard, dit le Baccara, qualifié ci-dessus, le premier en y participant par ses préposés, les cinquième, sixième, septième et huitième comme préposés du premier; les second, troisième et quatrième comme étant autrement ses coauteurs, et en stipulant à leur avantage des conditions dont l'effet est de rompre l'égalité des chances; les quatre premiers, en outre, pour avoir reçu des personnes admises à prendre part à ce jeu et à celui de la roulette sans zéro une rémunération pécuniaire; à savoir, *contradictoirement :*

M... à un emprisonnement d'un mois et à une amende de 3,000 francs; de S... à une amende de 500 francs; B... à une amende de 200 francs; de V... à une amende de 500 francs; P... et D... chacun à une amende de 200 francs; T... et par défaut S... chacun à une amende de 100 francs;

439

Condamne, en outre, tous les prévenus solidairement aux frais du procès liquidés à la somme de fr. 327.07;

Les **acquitte** du chef d'avoir opéré des prélèvements sur les enjeux et de s'être procuré directement ou indirectement quelque autre bénéfice au moyen de la roulette sans zéro;

Dit n'y avoir lieu de statuer sur la prévention d'infraction à l'article 2;

Ordonne la confiscation des plaques et jetons exposés au jeu et des sommes saisies y correspondant, et de même des meubles, instruments, ustensiles et appareils employés ou destinés au service des jeux;

Ordonne la restitution des sommes saisies qui se trouvaient devant les joueurs, mais non exposées au jeu;

Fixe la durée de la contrainte par corps à un mois pour chacun des prévenus;

Dit qu'à défaut de payement dans le délai fixé par la loi, les amendes ci-dessus prononcées pourront être remplacées par un emprisonnement de trois mois pour celle de 3,000 francs, de deux mois pour celles de 500 francs chacune, d'un mois pour celles de 200 francs chacune et de quinze jours pour celles de 100 francs chacune;

Charge le ministère public de l'exécution du présent jugement.

Observations. — Voir l'arrêt de la Cour de Liége, 24 oct. 1908 et la note, J. T., 1908, col. 1366 et les arrêts de la Cour de cassation du 7 déc. 1908 (*Pas.*, 1909, I, 30), 14 déc. 1908 (*Pas.*, 1909, I, 48).

440

Beautés de l'Éloquence judiciaire (1).

CHOSES VÉCUES

Elle a ouvert sa porte pour voir si elle était bi n fermée.

Ce qu'il y a de plus extraordinaire, c'est qu'il n'y avait pas d'armoire dans la salle de bain.

NOMINATIONS ET MUTATIONS
DANS LE
PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 24 mars 1909, sont nommés :

— Greffier adjoint surnuméraire au tribunal de première instance de Verviers, M. LAPLANCHE (E.), employé au greffe de ce tribunal, en remplacement de M. Herla, appelé à d'autres fonctions.

— Huissier près le tribunal de première instance de Marche, M. GERBAUX (A.), candidat huissier à Virton, en remplacement de M. Lambotte, démissionnaire.

— Juge suppléant à la justice de paix du canton de Maeseyck, M. EVERS (A.), pharmacien à Maeseyck, en remplacement de M. Wauters, appelé à d'autres fonctions.

(1) Voy. J. T., 1907, p. 158, 205, 255, 351, 446, 526, 576, 588, 746, 779, 895, 974, 1074, 1270. — 1908, p. 184, 320, 352, 448, 480, 560, 583, 912, 1142, 1421. — 1909, p. 62, 104, 151, 374 et les renvois.

LA CONTINENTALE Menkes & Cie 125, Chaussée d'Anvers BRUXELLES DÉMÉNAGEMENTS & GARDE-MEUBLES PREMIÈRES RÉFÉRENCES Téléphone 2361

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

CODE
DES
LOIS PÉNALES BELGES

CODE PÉNAL, CODE PÉNAL MILITAIRE
CODE DISCIPLINAIRE ET PÉNAL MARITIME
CODE FORESTIER, CODE RURAL
LOIS PÉNALES USUELLES

Sous la direction de
EDMOND PICARD
Ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour de Cassation
Professeur de Droit à l'Université Nouvelle de Bruxelles
et LÉON SIVILLE
Conseiller honoraire à la Cour d'appel de Liége

le seul contenant les renvois sous chaque article

1° Aux arrêts de *Cassation de Belgique;*
2° Aux *Pandectes Belges;*
3° Aux traités de Droit pénal de *Haus, Nypels-Servais, Crahay, Legavre, Moreau* et *Dejongh, Clément* et *Lepinois;*
4° Au *Dalloz (Répertoire)* et *Supplément;*
5° Aux *Pandectes Françaises.*

La nécessité d'être rapide dans les recherches juridiques, causée par la multiplicité incessamment croissante des affaires, inpose un outillage nouveau.
Tel est le nouveau Code des Lois pénales belges que nous offrons au public.
Il donne sous chaque article les éléments les plus significatifs pour en comprendre immédiatemeut le sens tel qu'il est admis actuellement par les autorités juridiques les plus hautes.
Il épargne, sous un format condensé et maniable, avec une efficacité jusqu'ici non atteinte, les retards et les hésitations.

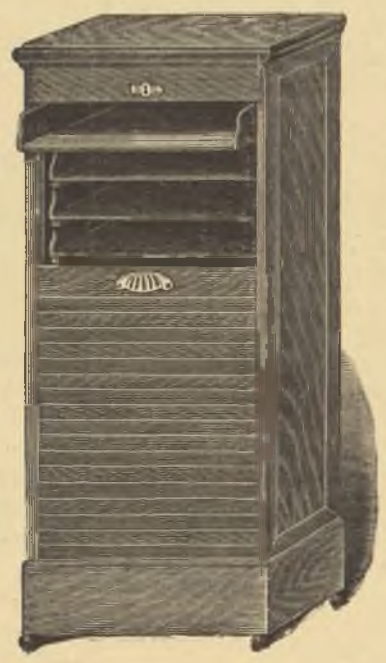
Un volume, petit in-8°, d'environ 800 pages, imprimé en caractères neufs, reliure plein cuir souple.

PRIX : 6 FRANCS, Relié. — 5 FRANCS, Broché.

A LOUER. — Jol. maison mod., lux. déc., chauff. central, électr., convenant pour rent., médec. ou avocat, 59, r. Capouillet.

A LOUER
Jolie maison moderne convenant pour avocat et médecin. — Prix modéré. — Rue Américaine, 41.

PAPETERIE NIAS
Fondée en 1845
59, Rue Neuve, BRUXELLES



Fournitures pour Bureaux
Spécialité pour le Barreau
Meuble à Volet roulant
pour classer les Dossiers

Restaurant SIBILLE FRÈRES
RUE JOURDAN, 16 (PORTE LOUISE) TÉLÉPHONE 1938
A DEUX MINUTES DU PALAIS DE JUSTICE
Plats du jour et à la carte. ◆ Munich Allemande. ◆ Pilsner Urquell. ◆ Bières Anglaises. ◆ Jeu de quilles allemand. ◆ Tir à la carabine. ◆ Billards. ◆ Vins, Champagnes (marque).

DOSSIERS-FARDES
POUR AVOCATS ET MAGISTRATS
La douzaine . . . . . 12 fr.
La douzaine avec poches . . . . . 15 fr.

VIENT DE PARAITRE

LES
RÈGLES DE ROUTE
EN MER
PAR
R. DE RYCKERE ET A. BULTINCK
Juge au Tribunal civil de Bruxelles — *Commandant de la marine de l'Etat*
Ancien attaché à l'état-major des croiseurs — *Professeur à l'Ecole*
Ville d'Anvers *et* Ville d'Ostende — *de navigation d'Ostende*

Extrait des **PANDECTES BELGES** publiées sous la direction de
EDMOND PICARD
Ancien Sénateur, Ancien Bâtonnier du Barreau de la Cour de Cassation
Professeur à l'Université Nouvelle de Bruxelles

Cet ouvrage, unique en son genre, contient 55 planches hors texte en noir et en couleurs et 4 tableaux

Un vol. grand in-4° de 542 pages. — Prix : 20 francs

Un APPENDICE contient le texte et le commentaire détaillé de l'arrêté royal du 25 janvier 1909 qui accorde le droit à la route libre en Escaut à certains grands navires. Prière de bien vouloir le réclamer, le cas échéant, à l'éditeur ou au libraire vendeur. — Prière de réclamer également la planche rectifiée : « Paquebot belge à turbines PRINCESSE ELISABETH » (coupe transversale).

COLLECTION DE PHILOSOPHIE SCIENTIFIQUE
Librairie E. FLAMMARION, 26, Rue Racine, PARIS
EDMOND PICARD
LE DROIT PUR
DEUXIEME ÉDITION
Un volume de 404 pages. — Prix : 3 fr. 50

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-HUITIÈME ANNÉE — N° 3314 BRUXELLES JEUDI 15 AVRIL 1909

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — a TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE

LES CHÈQUES ET VIREMENTS POSTAUX.

JURISPRUDENCE BELGE. — **Brux.** (Compétence criminelle. Chants ou récits obscènes dans des lieux publics. Impression des chansons par un tiers. Non-participation du prévenu. Prétendu délit de presse. Rejet. Compétence du tribunal correctionnel.) — **Civ. Brux., ch. temp.** (I. Vente immobilière. Clause imposant à l'acquéreur de payer « tous les droits, taxes et charges de bâtisse généralement quelconques ». Interprétation. II. Expropriation d'utilité publique. Cession volontaire pour cause d'utilité publique. Assimilation. Acte de cession. Pouvoir du bourgmestre. III. Utilité publique. Avenue servant d'accès à un cimetière. Assiette située sur le territoire d'une autre commune. Circonstance irrelevante.)

CHRONIQUE DE PARIS.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BEAUTÉS DE L'ÉLOQUENCE JUDICIAIRE. — Choses vécues.

FEUILLETON.

DROIT COMMERCIAL

Les Chèques et Virements Postaux

Le 20 novembre 1896, notre confrère Hector Denis, le député et économiste distingué dont la Belgique s'honore, déposait sur le bureau de la Chambre une proposition de loi relative à la création d'un service de chèques postaux. Cette proposition fut représentée en 1903, puis en 1906, et c'est seulement ces temps derniers qu'il semble que le projet ait retenu l'attention gouvernementale. La question n'est pas faite pour troubler les horizons politiques et, dès lors, il est permis à un gouvernement peu novateur de tenter la réalisation d'une réforme pratique appelée à rendre en Belgique des services appréciables, si l'on peut en juger par les résultats atteints en Autriche, en Hongrie et en Suisse où pareil système fonctionne depuis plusieurs années. L'administration des postes dont les ramifications s'étendent aux coins les plus reculés du pays, peut, par ce fait, être appelée à rendre à la nation, par son organisation étendue, des services de tous genres. Déjà les agents postaux remplissent les fonctions des officiers ministériels en matière de protêts d'effets de commerce; déjà les bureaux de poste sont des agences des caisses d'épargne et de retraite; bientôt, souhaitons-le, ils pourront assurer le service de la signification de certains actes de la procédure; enfin, l'administration des postes pourra devenir le banquier usuel.

La nécessité de cette banque populaire et universelle se fait sentir particulièrement en Belgique où, somme toute, les personnes qui ont un banquier sont à coup sûr l'exception; les Belges n'ont pas, à l'instar des Anglais, une organisation de banques aussi puissante que nos voisins insulaires; l'institution des banques n'est pas autant entrée dans nos mœurs et il en résulte, à côté d'une pénurie fâcheuse de numéraire, des frais inutiles nécessités par le transport de celui-ci.

Si donc notre législature veut prendre en considération la proposition de M. Hector Denis, elle dotera la Belgique d'un service de banque merveilleux : la poste deviendra le caissier de chacun, l'usage des comptes courants postaux pénétrera dans toutes les classes de la population et les moindres hameaux posséderont une banque publique qui facilitera les transactions et les réglements. La création des chèques et des virements postaux aurait le succès qu'eurent en Belgique la création des bons de poste qui date de 1883 et celle des virements opérés à la Banque Nationale qui date de 1900 et 1901 (1).

(1) Environ un septième des sommes encaissées par la poste belge est passé directement en compte des clients de la Banque Nationale.

Sous ce rapport, la Belgique est donc en arrière sur bien d'autres pays, car l'origine du chèque postal remonte à 1883; c'est en Autriche que l'on eut l'idée, pour la première fois, de doter les titulaires d'un livret d'épargne, du droit de disposer de leurs fonds au moyen d'un chèque tiré sur la poste centrale de Vienne. Le système autrichien se perfectionna peu à peu; le service des virements postaux s'adjoignit à celui des chèques; la Hongrie entra dans la voie des mêmes réformes pratiques; la Suisse adopta le système en janvier 1906; la loi allemande du 10 mai 1908 prévoyait l'introduction, à titre d'essai, par voie d'ordonnance, du nouveau service pour le 1er janvier 1909.

Déjà, certains économistes frappés du succès, d'ailleurs prévu, de cette réforme, méditent l'organisation internationale des divers services nationaux de chèques et virements postaux.

***

Essayons de décrire brièvement l'organisation type d'un service de chèques et virements postaux.

J'adresse à l'administration des postes une demande tendant à obtenir l'ouverture d'un compte à mon nom. J'y indique le modèle de ma signature et celle de mes représentants ou mandataires : les signataires seuls pourront disposer des sommes versées à mon compte au moyen de chèques.

DROIT CIVIL

La Réforme Hypothécaire

(*Suite et fin*)

Nous jugeons utile de reproduire ici à peu près textuellement ce que contient sur ce problème notre article du 30 septembre prérappelé : « L'adjonction du cadastre au service hypothécaire supprimerait les multiples phases que traversent à présent les mutations cadastrales. Les géomètres attachés à la conservation des hypothèques puiseraient les éléments de leurs opérations dans les pièces originales soumises à la publicité, dès que les documents hypothécaires seraient servis, c'est-à-dire dans les vingt-quatre heures. La matrice cadastrale serait à son tour servie sans délai, chaque fois qu'il s'agirait de muter des parcelles entières ou d'opérer une mutation globale. Les écritures ne seraient différées que pour les parcelles divisées. Mais les géomètres du cadastre pourraient être astreints à dresser, à toute réquisition, le croquis de tout sectionnement parcellaire projeté en vue d'un partage ou d'une aliénation partielle. L'officier public annexerait ce croquis au titre réalisé et déposé, et, grâce à ce procédé pratique, la mutation cadastrale s'effectuerait, le plus souvent, pour les parcelles divisées avec autant de facilité et de promptitude que pour les parcelles entières. »

N'est-ce pas ce qui arrive d'ailleurs déjà aujourd'hui, notamment à l'occasion des ventes publiques de terrains à bâtir, que l'on morcelle, au préalable, en plusieurs lots régulièrement délimités et relevés sur des plans qui sont ensuite annexés aux actes?

Le cadastre et les documents hypothécaires ne peuvent demeurer isolés. Ces deux organismes se doivent un mutuel secours, leur fonctionnement côte à côte se réglant, s'harmonisant au point de contact qui est la table parcellaire. Celle-ci, grâce à ses références aux principaux organes du mécanisme conjoint, assurerait au public les principaux avantages des livres fonciers, sans en avoir les inconvénients et sans exclure le système personnel, qui continuerait de fonctionner comme avant. Le jeu de cette table a été décrit en détail *Rev. prat. not.*, 28 févr. 1900, n° 902). Aucun praticien sérieux ne peut douter que ce ne soit là le système de l'avenir. Toutes les nations à population dense, dont le territoire est morcelé jusqu'à l'émiettement, ont un intérêt évident à l'adopter de préférence aux livres fonciers.

***

A la page 57, dans l'énumération des organes qui doivent constituer l'appareil hypothécaire nouveau, M. Oliviers place, sous le n° 3, « un mémorial de » transfert, c'est-à-dire, énonce-t-il, une table alpha» bétique renfermant toutes les indications essen» tielles ».

C'est là une erreur d'interprétation : le mémorial de transfert est tout simplement un bordereau ou mémoire, un extrait d'acte contenant les éléments d'un privilège immobilier à conserver ou d'une prénotation à faire. Destiné, quant au privilège, à remplacer l'inscription d'office prescrite par l'article 35 de la loi du 16 décembre 1851, ce document nouveau fait l'objet de l'article 2 du projet Hoyois, conçu en ces termes : « L'officier public chargé de requérir la publi» cité hypothécaire dresse, pour être déposé dans les » archives hypothécaires simultanément avec l'expé» dition du titre translatif ou déclaratif donnant lieu à » la conservation d'un privilège immobilier ou à la » prénotation d'une action résolutoire réservée, un » mémorial de transfert en double. »

***

La critique dirigée, à la page 61, contre le certificat de titre tend à établir que, dans toute hypothèse, ce certificat est inutile.

C'est, au contraire, une des plus heureuses innovations proposées.

Si le certificat de titre n'emporte pas la force probante absolue, on doit néanmoins reconnaître l'importance de son rôle dans le système nouveau. « Les » annotations figurant à ce certificat, énonce l'article 9 » du projet, signées séparément par le conservateur, » font foi à l'égard des tiers *de leur existence au livre* » *analytique.* »

« Toute pièce déposée pour être soumise à la publi» cité hypothécaire, stipule de son côté l'article 10, » doit être accompagnée du certificat de titre. »

« Les annotations nouvelles sont faites simultané» ment sur le certificat de titre et sur le feuillet » matricule du livre analytique. »

Cela signifie que ce certificat attestera authentiquement sa constante concordance avec le livre analytique ou répertoire, et qu'il permettra à quiconque aura à traiter avec son détenteur d'embrasser d'un coup d'œil la situation hypothécaire et juridique de ses biens.

C'est la suppression pure et simple d'un grand nombre de certificats hypothécaires, qui sont demandés aujourd'hui avant la passation des contrats.

Sous un régime de force *probante absolue*, la loi devrait créer une caisse d'assurance destinée à indemniser les tiers des préjudices subis par des faits qui ne seraient pas imputables au conservateur. Cette caisse pourrait être alimentée au moyen d'une taxe minime sans influence sur la libre circulation des biens.

DÉPOT DU PROJET HOYOIS SONNANT PRÉTENDUMENT LE GLAS DE LA CAMPAGNE HYPOTHÉCAIRE.

L'honorable avocat de Louvain constate (p. 64) qu'il y eut toute une période pendant laquelle la campagne hypothécaire fut menée vigoureusement et que, soudain, après le dépôt du projet de réforme, un silence significatif succéda à cette vive agitation. Il s'exprime ainsi : « Sitôt que les critiques ont pris corps et qu'on » a vu se dessiner exactement la réforme qui aurait dû » s'opérer, le silence s'est fait. Il semble qu'on ait » reculé devant les conséquences. »

Le flot qui l'apporta recule épouvanté!...

Voilà fidèlement traduit le sentiment de l'auteur de ces lignes. Mais ses impressions le trompent étrangement. Le dépôt du projet de loi soumis à une commission spéciale n'avait-il aucune signification? Que pouvaient demander de plus, à ce moment, les promoteurs de l'idée. La prescription a d'ailleurs été interrompue plus d'une fois par des articles de journaux, et tout récemment la réfutation susvisée des critiques qui se sont manifestées, aurait dû l'avertir que le feu couvait toujours sous la cendre, prêt à flamber au premier souffle.

445

Le bureau de poste qui reçoit ma demande la transmet à l'administration centrale qui statue après informations prises. Si ma demande est accueillie, l'administration m'ouvre un compte auprès du bureau de l'arrondissement où je suis domicilié. J'habite Francorchamps, c'est à Verviers que le compte m'est ouvert. Mais je puis demander que le compte me soit ouvert à Liége ou à Bruxelles, selon mes facilités. Une fois ce compte ouvert en principe, l'administration m'indique le numéro de mon compte et m'invite à verser une garantie. Dès que cette garantie — qui porte intérêt — est versée, le compte est effectivement ouvert. Dès ce moment on portera à l'actif de mon compte les sommes que j'y verserai moi-même, celles que les tiers (mes débiteurs) y verseront pour moi, celles que la poste y versera par suite de recouvrements, celles que les titulaires d'autres comptes y verseront par simple virement, etc.

Comment pourrai-je disposer de mon avoir? Je puis en tous temps disposer de mon avoir total — sauf la garantie — au moyen de chèques postaux : l'administration, en effet, m'a délivré un carnet de chèques. Les chèques sont à ordre ou au porteur. N'importe quel bureau pourra en liquider le montant, ou bien le bénéficiaire, s'il est lui-même titulaire d'un compte, pourra s'en faire créditer par une simple opération de virement.

Voilà en quelques mots l'organisation du service. Elle se complique de multiples combinaisons ingénieuses dans le détail desquelles il serait superflu d'entrer. Signalons simplement le *chèque à fin d'assignation* destiné à être payé par la voie du mandat de paiement et lequel peut servir à faire payer à la fois plusieurs personnes dont les noms figurent avec le détail des sommes sur le talon du chèque.

La poste sert un intérêt aux titulaires des comptes et perçoit sur les opérations des taxes qui doivent être minimes.

A la fin de chaque mois, par exemple, le titulaire d'un compte reçoit un relevé qui lui permet de connaître sa situation.

Voilà, exposée brièvement, l'économie du système dont, nous l'espérons, la législation belge pourra nous doter sous peu.

Il ne s'agirait pas cependant d'étriquer le système, de se borner, par exemple, à organiser, de concert avec la Banque Nationale, le versement en compte courant à la poste, des encaissements de quittances et d'effets de commerce effectués par celle-ci. Non, c'est un système complet qu'il faut instaurer, et puisqu'aussi bien le législateur doit créer, qu'il ne borne pas son œuvre et qu'il nous dote d'emblée d'un système complet. Il n'y a pas lieu d'appréhender l'avenir : l'exemple des autres pays suffirait pour rassurer les plus timorés.

Hé! — pourquoi ne le dirions-nous pas — le ralentissement remarqué dans l'élan de la campagne, avait une cause que l'honorable M. Oliviers ignore vraisemblablement. Peu après le dépôt du projet Hoyois, le gouvernement manifestement conquis aux idées réformistes par les révélations et les arguments irrésistibles produits au grand jour, fit entrer l'un des chefs les plus distingués de l'administration centrale de l'enregistrement, M. Ed. Thomas, dans la commission de revision du Code civil, avec mission spéciale d'élaborer le projet de revision de la loi hypothécaire (titre XVIII, C. civ.);

Ce succès inespéré, la haute valeur de l'homme choisi et la confiance que nous avons en lui, nous commandaient cette trêve, dont on tire argument aujourd'hui contre l'œuvre entreprise!

***

M. Oliviers condamne, à la page 66, tous les projets de réformes immobilières connus, aussi bien les systèmes étrangers que les systèmes belges, qu'il trouve trop radicaux, basés sur des *théories préconçues*! La hardiesse du projet Hoyois notamment, répudiant les timidités du législateur de 1851, rompant net avec le passé, l'étonne et le met en défiance. Cependant ce n'est un secret pour personne : tous les projets qui ont vu le jour en Europe depuis vingt-cinq ans ont été rédigés ou inspirés par des praticiens. Cela étant, il est piquant de rapprocher l'opinion de M. Oliviers du passage suivant emprunté par lui-même à Leibnitz :

« S'il y a une infinité de belles pensées et d'obser-» vations utiles qui se trouvent parmi les auteurs, il y » en a encore bien plus qui se trouvent dispersés » parmi les hommes dans la pratique de chaque pro-» fession. »

Ce jugement du célèbre philosophe allemand fait contrepoids aux critiques acerbes que l'initiative professionnelle a suscitées, notamment dans le corps notarial.

***

Partisan déterminé de la publicité générale, M. Oliviers préconise pour la mettre en œuvre (p. 67 à 69) le renvoi par les receveurs de l'enregistrement aux bureaux d'hypothèques de toutes les mutations qui viennent à leur connaissance, au moyen du relevé 219, à l'instar de ce qui se fait pour l'administration cadastrale. Les conservateurs émargeraient ensuite *les transcriptions* des changements survenus; mais ces indications, bien entendu, ne vaudraient que comme simples renseignements, sans leur attribuer la moindre opposabilité.

S'il fallait émarger *les transcriptions* des indications susvisées, ce serait une opération souvent dangereuse ou impraticable, soit que des discordances graves y missent obstacles; soit qu'il y eût défaut de transcription. Ne l'oublions pas, en effet, la publicité actuelle est restreinte aux seuls actes authentiques translatifs ou déclaratifs de droits réels immobiliers et beaucoup de transactions, faute de sanction légale suffisante, sont soustraites à la transcription (art. 2, loi du 16 décembre 1851, *Rev. prat.*, 1908, p. 552).

D'autre part, au bout d'un certain laps de temps, il règnerait dans les registres aux transcriptions une confusion inextricable, une mutation venant se greffer sur une autre, s'embarrassant de mutation par décès, d'actions résolutoires, de pétitions d'hérédité, etc. On pourrait admettre des annotations de cette nature, privées de tout caractère d'authenticité dans les répertoires; mais en marge des transcriptions, c'est une conception dépourvue de sens pratique.

Ceci nous amène à étudier la théorie de l'auteur sur les modifications fondamentales à apporter à la manutention de l'enregistrement et des bureaux d'hypothèques (p. 79 et s.)

CENTRALISATION DE LA MANUTENTION DES BUREAUX DE L'ENREGISTREMENT ET DES SUCCESSIONS A LA CONSERVATION DES HYPOTHÈQUES.

M. Oliviers, estimant, comme on l'a vu déjà, qu'il existe une grande analogie entre les documents hypothécaires et ceux des bureaux de l'enregistrement et des successions, conclut « qu'il y a pour l'administration » une manutention faite en double, en pure perte, et » que la réunion de ces documents au chef-lieu d'ar-» rondissement, à la conservation des hypothèques, » présenterait un avantage incontestable. Pour le » public, ajoute-t-il, cet avantage ne serait pas moins » appréciable ».

On réunirait en un seul compte les articles des différents cantons dans lesquels le même propriétaire est connu, et, en cas d'encombrement de certains bureaux, on les diviserait de la façon dont on a scindé en France les grands bureaux d'hypothèques.

Les bureaux cantonaux seraient maintenus, moins nombreux, pour la liquidation et la perception des droits et pour la comptabilité, rien de plus.

La manutention serait concentrée et tenue au chef-lieu d'arrondissement par des surnuméraires ou autres fonctionnaires sous la direction d'un receveur, le conservateur y demeurant complètement étranger et se bornant à ses occupations actuelles.

Les documents intéressant les tiers seraient rendus publics comme les documents hypothécaires et contribueraient avec ceux-ci à l'établissement de la publicité générale et de l'état civil de la propriété.

***

Voilà une conception absolument originale. Malheureusement son auteur a négligé d'exposer le fonctionnement de ce nouveau système et nous sommes réduit à des suppositions.

Le receveur cantonal n'ayant plus qu'à tenir la comptabilité des droits perçus de nombreux documents, tels les registres des actes civils, des actes sous seing privé, des actes judiciaires; les états de décès et les déclarations de succession devront être expédiés périodiquement au bureau central de la manutention.

De là une désorganisation complète dans le contrôle des employés supérieurs, leurs investigations devant porter nécessairement sur tous les travaux des comptables et nécessitant souvent des confrontations entre les pièces originales et les registres de formalité. Le registre des actes sous seing privé entre autres subit une vérification qui embrasse tout : perceptions, comptabilité, annotations marginales, etc.

Le contrôle, dans son ensemble, ne pourra s'exercer que moyennant des déplacements fréquents d'archives et de personnel, au détriment de la marche des opérations.

De là aussi une cause très grave de retards inévitables dans le service du répertoire des propriétaires

446

JURISPRUDENCE BELGE

Brux., 18 févr. 1909.

Prés. : M. HAYOIT DE TERMICOURT. — Subst. : M. DE LE COURT. — Plaid. : Me MONVILLE.

(Ministère public c. Jonghbeys et Boyer.)

DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE. — COMPÉTENCE CRIMINELLE. — CHANTS OU RÉCITS OBSCÈNES DANS DES LIEUX PUBLICS. — IMPRESSION DES CHANSONS PAR UN TIERS. — NON-PARTICIPATION DU PRÉVENU. — PRÉTENDU DÉLIT DE PRESSE. — REJET. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL CORRECTIONNEL.

Le délit consistant dans le fait d'avoir chanté, lu, fait entendre ou proféré des obscénités dans des réunions ou lieux publics, prévus par les articles 66, 383, 386 du Code pénal, ces deux derniers complétés par la loi du 29 janvier 1905, est soumis aux règles générales du droit et peut être reproché aussi bien aux coauteurs et aux complices qu'aux auteurs; les uns et les autres sont justiciables de la juridiction ordinaire, c'est-à-dire du tribunal correctionnel, à moins, toutefois, qu'il ne résulte des éléments de la cause que les inculpés ont commis l'outrage aux bonnes mœurs par l'exposition, la vente ou la distribution de chansons, pamphlets ou autres écrits imprimés ou non.

Tel n'est pas le cas lorsque l'impression est l'œuvre d'un tiers et que le prévenu y est demeuré étranger; le délit de presse implique la reproduction et la dispersion dans le public.

Attendu que les appelants Jonghbeys et Boyer sont inculpés d'avoir comme auteurs ou coauteurs chanté, lu, fait entendre ou proféré des obscénités dans des réunions ou lieux publics avec cette circonstance que le délit a été commis envers des mineurs, faits prévus par les articles 66, 383, 386 du Code pénal, ces deux derniers complétés par la loi du 29 janvier 1905;

Attendu que les appelants prétendent que la revue qui contient les couplets incriminés et dont ils sont les auteurs a été remise à Brouette pour être imprimée conformément à l'usage; que, dès lors, le délit qui leur est imputé est un délit de presse qui, aux termes de l'article 98 de la Constitution est de la compétence exclusive de la Cour d'assises;

Attendu que le délit prévu par la loi du 29 janvier 1905 est soumis aux règles générales du droit et peut être reproché aussi bien aux coauteurs et aux complices qu'aux auteurs; que les uns et les autres sont justiciables de la juridiction ordinaire, c'est-à-dire du tribunal correctionnel, à moins, toutefois, qu'il ne résulte des éléments de la cause, et ce n'est pas le cas dans l'espèce, que les inculpés ont commis l'outrage aux bonnes mœurs par l'exposition, la vente ou la distribution de chansons, pamphlets ou autres écrits imprimés ou non;

Attendu que ni la conception de la revue, ni la remise des manuscrits à Brouette ne constituent le délit prévu par l'article 383 ancien; ces faits ne sont que la préparation et la coopération aux délits reprochés aux autres prévenus et prévu par la loi du 29 janvier 1905; qu'il en serait autrement si l'impression qui n'est pas reprochée aux prévenus et qui est l'œuvre de Brouette seul, avait été faite par les appelants, qui, dans l'espèce, y sont demeurés étrangers;

Attendu que, pour justifier les conclusions, les appelants invoquent certaines déclarations qui auraient été faites au cours des discussions, soit à la Chambre,

447

soit au Sénat; mais même ces déclarations vantées par les appelants, tout en admettant que le propagateur par la parole commet un délit différent de celui dont le propagateur par l'impression se rend coupable, ne vont pas jusqu'à dire que celui qui a conçu et écrit à un seul exemplaire, non répandu par lui dans le public, des chants obscènes est justiciable de la Cour d'assises; au contraire, ils reconnaissent que le délit de presse implique la reproduction et la dispersion dans le public (qui sont d'ailleurs les éléments essentiels exigés par le législateur de 1867, et ils font défaut dans l'espèce), pour qu'il y ait lieu d'application de l'article 383 du Code pénal;

Attendu que si la théorie des appelants était admise et si l'article 383 était seul applicable aux auteurs, il en résulterait, ce qui est inadmissible, que l'auteur des chansons obscènes, qui aurait donné son manuscrit, qu'on n'aurait pas imprimé ou qui aurait appris aux chanteurs les chants obscènes, échapperait à toute répression, tandis que les chanteurs seraient seuls punissables de l'article 1er de la loi du 29 janvier 1905;

Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour **rejette** les conclusions de ce dernier (Jonghbeys); **confirme** le jugement dont appel; **renvoie** la cause et les inculpés devant le premier juge pour être requis et statué au fond ce qu'il appartiendra; **réserve** les dépens qui seront joints à ceux du fond.

Note — L'arrêt rapporté est le premier qui ait examiné la question de compétence soulevée par la loi du 29 janvier 1905, en ce qui concerne les auteurs des chants obscènes lorsque ces chants sont imprimés.

Les débats parlementaires n'ont pas été très précis sur ce point, car, malgré les efforts faits par certains représentants, l'auteur de la loi lui-même s'est toujours refusé à donner des déclarations catégoriques, se bornant à répondre qu'il avait confiance dans l'interprétation des tribunaux.

Or, la question est excessivement grave, car le tribunal correctionnel, par le moyen détourné de l'article 66 du Code pénal, peut atteindre comme coauteur ou complice du délit prévu par la loi nouvelle, l'auteur lui-même du délit de presse qui jusqu'ici pouvait se prévaloir de la juridiction spéciale, la Cour d'assises, que lui réservait la Constitution.

L'auteur du délit de presse peut être, en effet, et sera, en fait, toujours coauteur ou complice du délit nouveau.

Dès lors, le tribunal correctionnel pourra-t-il se déclarer compétent pour le tout ou ne pourra-t-il retenir que le fait de la lecture ou de la diction renvoyant à la Cour d'assises le fait de la publication?

La *Revue de droit catholique*, qui a publié une étude très intéressante sur la loi de 1905, écrit, page 347 : « La lecture est un fait distinct de la publication dont toute la responsabilité incombe à l'auteur de la lecture et non à l'auteur de l'écrit. Dès lors, il n'y a rien d'étonnant à ce que la publication relève de la Cour d'assises, tandis que la lecture relève du tribunal correctionnel. »

Les déclarations législatives sont également intéressantes à consulter sur ce point (voir déclarations de M. le Ministre Vanden Heuvel, séance 19 janvier 1905 et du rapporteur Versteylen, 20 janvier 1905) : « Le délit de presse, c'est le délit commis par le fait de l'impression et de la publication; le délit nouveau, c'est celui commis par la personne qui chante, lit ou récite l'obscénité. Il y a là des délits distincts à un triple point de vue : dans le chef de la personne qui les commet, dans l'expression qui les réalise, dans la publicité qui leur est donnée. »

448

L'arrêt rapporté en réalité n'a pas tranché la difficulté, mais l'a simplement tournée en déclarant que, dans l'espèce, il ne pouvait être question de délit de presse. La distinction sur laquelle il se base paraît subtile, car si le délit de presse exige la reproduction et la dispersion dans le public, il n'exige pas que ces éléments soient le fait personnel de l'auteur : l'arrêt fait dépendre, en somme, l'existence du délit de presse dans le chef de l'auteur de sa participation directe à l'impression et il déclare que le revuiste qui remet le libretto à un directeur de théâtre pour le faire imprimer demeure cependant étranger à l'impression et ne commet pas le délit de presse. La situation n'est-elle pas identique quand un auteur confie son manuscrit à un éditeur quelconque? Le délit de presse n'est pas un délit d'impression et ce n'est en tout cas jamais l'auteur qui répand dans le public le seul exemplaire conçu et écrit par lui. Le criterium de la Cour apparaît donc comme absolument insuffisant.

Civ. Brux. (ch. temp.), 10 déc. 1908.

Prés. : M. MAURICE BENOIDT. — Plaid. : MMes F. MAYER, FERN. VAN DER ELST et M. FRISON.

(La Commune de Saint-Josse-ten-Noode c. 1° Cloquet; 2° Merget; 3° De Wette; 4° Caroly.)

I. DROIT CIVIL. — VENTE IMMOBILIÈRE. — CLAUSE IMPOSANT A L'ACQUÉREUR DE PAYER « TOUS LES DROITS, TAXES ET CHARGES DE BATISSE GÉNÉRALEMENT QUELCONQUES ». — INTERPRÉTATION.

II. DROIT PUBLIC. — EXPROPRIATION D'UTILITÉ PUBLIQUE. — CESSION VOLONTAIRE POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — ASSIMILATION. — ACTE DE CESSION. — POUVOIR DU BOURGMESTRE. — III. UTILITÉ PUBLIQUE. — AVENUE SERVANT D'ACCÈS A UN CIMETIÈRE. — ASSIETTE SITUÉE SUR LE TERRITOIRE D'UNE AUTRE COMMUNE. — CIRCONSTANCE IRRELEVANTE.

I. *Lorsque, dans un acte d'achat d'immeuble l'acquéreur s'est engagé à payer tous les droits, taxes et charges de bâtisse généralement quelconques, ces termes doivent s'entendre de tout ce que les communes réclament d'habitude aux propriétaires riverains des rues ouvertes à leurs frais, spécialement le remboursement des frais de nivellement et de pavage.*

II. *La cession volontaire pour cause d'utilité publique doit être assimilée à l'expropriation forcée pour cause d'utilité publique.*

Le représentant de la commune cessionnaire a le droit de procéder sans frais à pareil acte de cession amiable.

III. *La création d'une avenue destinée à servir de seul accès à un cimetière est évidemment d'utilité publique sans qu'il faille s'arrêter à cette objection que l'avenue est située sur le territoire d'une autre commune, le droit de police des communes s'étendant au delà de leurs limites territoriales, au cimetière et aux dépendances de celui-ci.*

Attendu que la commune de Saint-Josse-ten-Noode a fait assigner : 1° H. Cloquet; 2° Merget; 3° De Wette en paiement respectivement de 354 francs, de 708 fr. et de fr. 1,464.14, en plus les intérêts à 4 p. c. depuis le 1er janvier 1900, les dites sommes représentant la part incombant à chacun d'eux dans le montant des frais de nivellement et de pavage avancés par la demanderesse originaire pour l'établissement de l'avenue Fortin et dont le remboursement incombe aux propriétaires riverains venant à bâtir ou à se clôturer, aux termes d'une convention en date du 29 décembre

1900, par laquelle Caroly céda à la commune de Saint-Josse-ten-Noode le terrain nécessaire à l'ouverture de ladite avenue Fortin, destinée à relier la chaussée de Louvain au cimetière de cette commune ;

Attendu que Caroly s'étant engagé par cette convention, afin d'assurer le remboursement des sommes dues, à imposer aux acquéreurs des terrains bordant l'avenue nouvelle l'obligation d'en effectuer le paiement à la commune de Saint-Josse-ten-Noode, celle-ci l'a appelé en intervention dans les instances pendantes entre elle, et Cloquet, Merget et De Wette pour l'entendre condamner, dans le cas où il se trouverait en défaut d'avoir rempli l'engagement dont il s'agit, à acquitter les sommes réclamées conjointement avec les prénommés ;

Attendu que De Wette ayant acquis le terrain auquel le procès actuel est relatif, non pas directement de Caroly, comme le firent Cloquet et Merget, mais de H. Cloquet qui l'avait acquis lui-même de Caroly, a fait assigner ledit H. Cloquet pour le voir prendre fait et cause pour lui et l'entendre condamner à le garantir des condamnations qui seraient prononcées à sa charge, De Wette prétendant que l'obligation de remboursement imposée aux propriétaires riverains de l'avenue Fortin n'aurait pas été stipulée dans son acte d'achat ;

Attendu qu'à la date du 21 octobre 1905 les défendeurs originaires H. Cloquet et Merget ont été condamnés par défaut au payement des sommes postulées contre eux ; qu'opposition régulière en la forme a été faite à ces jugements ;

Attendu que ces diverses causes sont connexes ; qu'il y a lieu de les joindre ;

Au fond :

Attendu que pour se soustraire à la réclamation qui leur est faite par la demanderesse originaire, Cloquet, Merget et De Wette allèguent que leur acte d'acquisition ne leur imposerait pas l'obligation d'acquitter les sommes postulées par la commune de Saint-Josse-ten-Noode ; que Cloquet argue, en outre, d'un prétendu vice de forme de la convention du 29 décembre 1900, le bourgmestre de Saint-Josse-ten-Noode ayant, d'après lui, fait abusivement application des dispositions de l'article 9 de la loi du 27 mai 1870, qui donne au représentant de la commune le droit de procéder sans frais à tous actes de cession amiables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique et s'étant trouvé, au surplus, sans pouvoir pour instrumenter relativement à des immeubles situés sur le territoire d'une autre commune ;

Attendu qu'aux termes de leur acte d'achat en date du 28 septembre 1904, Cloquet et Merget se sont engagés à payer tous les droits, taxes et charges de bâtisse généralement quelconques ; que ces termes sont suffisamment explicites par eux-mêmes et doivent évidemment s'entendre de tout ce que les communes réclament d'habitude aux propriétaires riverains des rues ouvertes à leurs frais, spécialement le remboursement des frais de nivellement et de pavage ; que Cloquet et Merget n'ignoraient pas d'ailleurs au moment de la passation de l'acte de vente qu'ils seraient tenus de ce remboursement ; qu'il résulte clairement, en effet, des éléments de la cause, que dès avant le 28 septembre 1904, ils étaient avisés de ce qu'ils auraient à verser à la demanderesse originaire, du chef de l'ouverture de l'avenue Fortin, une somme pouvant varier de 70 à 100 francs le mètre courant de façade ; que le 6 mai 1905, s'adressant à la commune de Saint-Josse-ten-Noode, ils ont verbalement reconnu le fondement des prétentions de celle-ci, s'engageant en principe à y faire droit ; que, dès lors, la contestation actuelle apparaît comme dénuée de valeur, la hau-

teur des sommes postulées ne faisant plus l'objet d'aucune discussion entre parties ;

Attendu que Cloquet soutient à la vérité que le vice de forme dont serait, d'après lui, entachée la convention du 29 décembre 1900, aurait pour effet de le décharger de toutes obligations, mais que ce moyen est dépourvu de toute base, qu'il suffit de rappeler qu'il n'est plus contesté aujourd'hui que la cession volontaire pour cause d'utilité publique doive être assimilée à l'expropriation forcée pour cause d'utilité publique ; que, d'autre part, la création d'une avenue destinée à servir de seul accès à un cimetière — tel est le cas de l'avenue Fortin — est évidemment d'utilité publique ; que, dès lors, le bourgmestre de Saint-Josse-ten-Noode était qualifié pour dresser l'acte du 29 décembre 1900, sans qu'il faille s'arrêter à cette objection que l'avenue Fortin est située sur le territoire de Schaerbeek, le droit de police des communes s'étendant au delà de leurs limites territoriales, au cimetière et aux dépendances de celui-ci ;

Attendu que De Wette soutient avec raison que l'acte par lequel il acquit de Cloquet, le 1er février 1905, son terrain de l'avenue Fortin, ne contient pas la stipulation ci-dessus rappelée des actes du 28 septembre 1904, laquelle engage Cloquet et Merget, mais que ledit acte du 1er février 1905 porte que l'acquéreur aura à supporter tous les impôts, taxes et contributions quelconques et qu'étant donné que De Wette n'a pu ignorer à cette date que tous les propriétaires riverains de l'avenue Fortin avaient à rembourser à la commune les avances par elle faites, avances dont il s'est engagé verbalement avec ses coïntéressés, le 6 mai 1905, à lui tenir compte, il faut admettre que les parties ont entendu par les termes cités, imposer à l'acheteur le règlement des sommes actuellement postulées contre lui ;

Qu'il s'ensuit que la contestation de De Wette ne peut être accueillie plus au regard de la demanderesse originaire que de Cloquet appelé par lui en intervention-garantie ;

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent... (*sans intérêt*) ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis conforme M. Gilson, Substitut du Procureur du roi, **reçoit** l'opposition, la **déclare** non fondée, **condamne** De Wette à payer à la commune de Saint-Josse-ten-Noode la somme de fr. 1,464.14 avec les intérêts à 4 p. c. l'an sur cette somme depuis le 1er janvier 1900 ; le **déclare** non fondé en son appel intervention-garantie contre Cloquet ; l'en **déboute** ; **déboute** la commune de Saint-Josse-ten-Noode de son intervention contre Caroly ; **condamne** Cloquet, Merget et De Wette à tous les dépens, chacun pour un tiers...

Jugement exécutoire par provision nonobstant et sans caution, sauf en ce qui concerne les dépens.

Note. — La décision ci-dessus présente dans sa seconde partie un très grand intérêt au point de vue doctrinal.

La loi du 27 mai 1870, article 9, autorise la cession amiable des immeubles par acte sous seing privé, à la seule intervention du bourgmestre de la commune.

Pour que le bourgmestre puisse procéder à cette cession, l'immeuble doit être exproprié conformément à l'article 1er de la même loi de 1870. Cet article exige une loi ou un arrêté royal décrétant l'expropriation pour cause d'utilité publique.

La question est de savoir s'il n'y a pas d'autres formalités que la loi ou l'arrêté royal qui puissent décider de l'utilité publique.

M. Giron, *Droit administratif*, n° 457, admet que

l'utilité publique peut découler simplement de la nature des choses.

Dans la pratique administrative aujourd'hui, ce point de vue a été adopté et consacré par une circulaire ministérielle. (Circ. min., 3 janv. 1870, *Revue communale*, 1871, p. 237. — Voir aussi *Revue communale*, 1893, p. 327.)

Un arrêt de la Cour de cassation du 22 mai 1863, *Pas.*, 1863, I, 224, admet qu'il suffit d'un texte législatif de portée générale pour décider de cette utilité publique. Dans l'espèce visée par la Cour, il s'agissait de terrains nécessaires à un cimetière et, d'après elle, l'utilité publique de cette cession était décrétée par le décret du 23 prairial an XII, qui décidait de l'obligation pour les communes d'avoir un cimetière et par conséquent de leur utilité publique.

Rien dans les textes législatifs ni dans les travaux préparatoires, ne porte assistance aux thèses soutenues par M. Giron et par la Cour de cassation.

Leurs thèses semblent sujettes à contestation lorsque l'on songe qu'en matière de voirie, la loi exige, quoiqu'il y ait utilité publique dans la création d'une route, un arrêté royal. — Voir loi du 1er févr. 1844 ; loi du 10 avril 1841, art. 11.

La jurisprudence de la Cour de cassation et la doctrine de M. Giron ont permis aujourd'hui de donner à l'article 9 de la loi du 27 mai 1870 une extension considérable.

Toutes les communes procèdent aujourd'hui pour leurs services publics : eaux, gaz, etc., à des expropriations par voie de cession amiable, dispensées des droits de fisc, et par simple acte sous seing privé

De ce que le chemin d'accès vers un cimetière est considéré comme l'accessoire du cimetière, d'où participant de son utilité publique, on en a conclu que tous les chemins menant au cimetière étaient d'utilité publique.

La question avait son intérêt, et le jugement suit servilement la jurisprudence de la Cour de cassation.

Il est utile de consulter sur la matière, outre les autorités rapportées ci-dessus, Pand. B., v^is *Cimetière*, n^os 134 à 137 ; *Expropriation d'utilité publique*, n^os 173 et s. — Giron, *Droit administratif*, 1880, p. 298.

Une autre question avait également été soulevée : elle consistait à savoir si le bourgmestre d'une commune a le droit de procéder à une cession amiable, conformément à la loi de 1870, pour des terrains situés dans une autre commune.

Le jugement ne s'arrête pas à cette discussion.

Le bourgmestre n'a de pouvoirs que dans son territoire. Ces pouvoirs ne peuvent être délégués. Il semble donc à première vue que cette extension de ses pouvoirs est illicite.

F. V.

Chronique de Paris

SUSPENSIONS D'AUDIENCE

Ce qui plaît aux enfants dans les œufs rouges, aux alentours de Pâques, c'est moins l'œuf lui-même que le plaisir de le chercher, de le découvrir surtout, dans les buis, sous les touffes, au pied des arbres, dans la mousse. N'oubliez pas que si l'homme est en germe dans l'enfant, l'enfant tout entier subsiste dans l'homme. L'argument plaira d'autant plus au juge que, plus aisément, il pourra s'attribuer l'honneur de

l'avoir lui-même trouvé. Gardez-vous donc de le lui offrir. Sans en avoir l'air et sans qu'il vous voie, déposez-le doucement là où, sans trop de peine, il le découvrira à coup sûr. Satisfait de sa trouvaille, il y a cent à parier qu'il lui fera un sort que n'aurait pas rencontré la vôtre.

* * *

L'avocat avisé sait que, des affaires, il faut s'occuper, non se préoccuper. Le travail avance l'œuvre, point le souci, qui épuise le sujet sans améliorer l'objet. Tel dossier, ruminé des semaines dans l'inquiétude, ne vaudra point ce qu'auraient donné quelques heures d'un labeur allègrement conduit.

* * *

Tout est perdu ; l'affaire entièrement, l'honneur presque. A une plaidoirie habile, solide, prenante et qui portait, il a répondu de façon médiocre, indigne de lui, indigne des juges. Tout au plus a-t-il pu faire illusion au client présent dans la salle. Il sent bien, lui, que l'ambiance fut mauvaise, significative l'attitude des magistrats, peu encourageante celle des confrères. Tandis qu'il parlait, M^e *Sambrive* a senti passer le vent de la défaite. Tout démonté, il sort du prétoire. Il prépare le client à la perte de son procès. Pour un peu, par avance, il lui présenterait ses condoléances... et ses regrets. Du moins, tout bas il se morigène. Il n'a point prévu ce que pourrait être à la barre le jeu de l'adversaire ; il s'est laissé surprendre et n'a point riposté comme il eût fallu. L'affaire, sans doute, avait ses points faibles, mais il eût pu sauver la face et, plus adroit, mieux armé, plus convaincu, convaincre.

Huit jours s'écoulent. Un petit bleu : « Gain de cause complet, compliments. Succès vous est dû ».

Pour le médecin qui rencontre, dispos et gai sur le boulevard, l'homme qu'en conscience il a condamné, il y a une petite déception professionnelle, noyée dans une immense joie humaine. Son diagnostic était faux. C'est une leçon. Mais quel cordial ! Constater une fois encore que la nature a des ressources inépuisables et qu'insondables sont ses desseins. La Justice aussi nous dépasse...

M^e Auclair.

Chronique judiciaire

LE « DROIT PUR » EN FRANCE

Trois mille exemplaires du Droit Pur d'Edmond Picard dans l'édition française, lancée par la *Bibliothèque de Philosophie scientifique* dirigée par le docteur Gustave Le Bon, il y a quatre mois, ont été vendus. Un nouveau tirage se prépare. La Presse étrangère a fait de grands et nombreux éloges de cette œuvre. Chez nous elle a plutôt passé inaperçue, tant en 1901 quand elle y a paru pour la première fois, que maintenant. Ceux qui ne se sont pas tu, se sont montré plutôt dédaigneux. Oh ! l'incurable réciproque indifférence, — quand ce n'est pas malveillance, — des nôtres pour les nôtres !

* * *

A NIVELLES.

Une touchante manifestation a réuni, le mardi 6 avril dernier, en la chambre du conseil du tribunal de

---

et du cadastre, devenus dans ce système les auxiliaires des documents hypothécaires et qu'à ce titre il importerait de maintenir constamment à jour.

Enfin, nous le demandons à M. Oliviers, a-t-il songé à la confrontation des déclarations de succession avec les répertoires des propriétaires et des créanciers, nécessaires pour provoquer la rectification des erreurs et dépister la fraude avant la liquidation des droits, ainsi que cela se pratique aujourd'hui ? Où place-t-il en outre le contrôle des valeurs immobilières, lequel ne peut s'exercer efficacement qu'à l'aide des états 164 et 165 qu'il supprime (p. 80) ?

Quant aux renseignements à donner au public, ils seront de deux sortes. Les uns seront basés sur des pièces authentiques et engageront la responsabilité du conservateur qui les délivrera.

Les autres ne reposeront que sur les registres de formalité contenant les extraits analytiques des actes notariés et des actes judiciaires enregistrés, et sur les actes sous seing privé copiés en entier au registre *ad hoc* et les déclarations de succession, sans garantie aucune de la part du receveur qui les fournira.

Passant sous silence les conflits inévitables qui surgiront entre deux agents ayant des intérêts souvent opposés, retenons cependant qu'il y aura toujours des documents en double : entre autres les registres des actes civils de l'enregistrement et les registres des transcriptions et des inscriptions. Les tables alphabétiques et les répertoires des conservateurs formeront également double emploi avec les documents du receveur. Cela est immanquable, puisque les actes notariés susceptibles d'être transcrits sont d'abord enregistrés. Finalement ils seront analysés au répertoire du receveur et à celui du conservateur, comme à présent, à

moins — pure hypothèse, bien entendu — que le répertoire hypothécaire reste seul debout pour recevoir toutes les annotations actives et passives des deux services, à l'exclusion, en ce qui regarde l'enregistrement, des conventions notariées dûment transcrites.

* * *

Sans pénétrer plus avant dans cet ordre de faits, il ne faut pas être doué d'une grande perspicacité pour entrevoir le trouble profond que le régime hétéroclite ci-dessus esquissé jetterait dans le service de l'enregistrement.

Le mal que l'on veut combattre s'en trouverait empiré.

* * *

A l'origine, l'enregistrement et le régime hypothécaire marchaient, dans certaines régions, côte à côte, sous une direction unique, dans les mêmes mains. Mais ce dualisme n'a pas tardé à disparaître, à mesure que se développait le mouvement des affaires. Qu'on veuille bien le remarquer d'ailleurs, quoique sous une direction unique, ces deux organismes ont toujours été indépendants l'un de l'autre, suivant des voies parallèles, mais dissemblables dans leur essence et régies par des principes différents.

Ainsi l'enregistrement est un service purement fiscal et l'organisme des bureaux répond exclusivement à cette fin. Les registres de formalité ne renseignent généralement que la quintessence des actes, les éléments indispensables à l'assiette de l'impôt, au contrôle des valeurs et à la formation des relevés 219 à destination de l'administration cadastrale.

Tout le mécanisme de l'enregistrement est construit à l'aide de ces éléments et des déclarations de succession qui reposent dans ses bureaux.

Ces documents n'ont qu'une parenté assez éloignée avec les archives hypothécaires. Comme on vient de le voir, les premiers sont destinés à servir les intérêts fiscaux, les secondes, au contraire, sont créées à seule fin de servir les intérêts des citoyens.

Aussi bien les registres des formalités hypothécaires, au lieu de ne contenir, comme à l'enregistrement, que l'analyse des faits ou conventions donnant prise au fisc, renferment les copies textuelles et collationnées des pièces admises à la publicité et constituant les titres authentiques de la fortune publique et des charges hypothécaires de même nature qui la grèvent. C'est sur ces assises que s'étaie et s'édifie l'appareil hypothécaire, sous l'œil vigilant du conservateur responsable.

L'administration connaît l'abîme qui sépare ces deux organismes et c'est peine perdue que de travailler à les rapprocher au point de les confondre dans un remariage voué infailliblement à un second divorce.

Nous avons signalé en 1899, dans une plaquette imprimée chez M. Splichael à Turnhout, les moyens d'alléger les écritures des bureaux de l'enregistrement : ils dépendent de la réforme intégrale, sans laquelle cet important service public continuera à traîner péniblement son lourd bagage de documents encombrants.

Mais, hélas ! nous n'en sommes pas encore là ! Des résistances surprenantes dans le notariat et dans les sphères gouvernementales menacent d'un échec irrémédiable ou d'un ajournement indéfini toute la partie du projet Hoyois qui embrasse l'immatriculation et le cadastre.

Ceux qui se sont passionnés pour une réforme plus large, idéale, en feront leur deuil sans amertume, car leurs efforts n'auront pas été stériles. Le stade qui va s'accomplir dans l'évolution hypothécaire marquera un progrès important. Nous en avons la ferme espérance : la législature, outre la suppression de la dispense de renouvellement des inscriptions légales, qui s'impose avec force et l'abolition des registres aux transcriptions et aux inscriptions (art. 1er du projet), votera *la publicité générale et obligatoire*, les mesures d'*identification* des personnes et la *spécialisation cadastrale* des biens dans les actes et déclarations. Ces trois principes admis et consacrés législativement, les lacunes inhérentes au système actuel prendront fin. La situation hypothécaire et juridique des biens s'établira peu à peu dans les bureaux d'hypothèques ; mais il faudra une période de trente années révolues pour atteindre le but qu'on joindrait d'un bond par l'immatriculation.

Si M. Oliviers n'est pas revisionniste radical comme feu M. Sterpin, dont il attaque surtout les tendances, il est à coup sûr un fervent progressiste : son livre en témoigne et, dès lors, il est permis d'espérer son adhésion au programme défini dans ces dernières lignes. En l'actuel état de la question, c'est, à n'en pas douter, sur ce programme qu'il faut sonner le ralliement.

L. De Foy,
Conservateur des hypothèques.

Turnhout, le 13 mars 1909.

453

première instance de Nivelles, tout le monde judiciaire à l'occasion de la retraite de M. Emile Isbecque, Procureur du roi, qui vient d'atteindre la limite d'âge.

Pendant plus de quarante années M. Isbecque mit au service de la Justice des qualités extraordinairement brillantes; il fut un magistrat intelligent, consciencieux et énergique; il fut surtout un homme de cœur.

Tour à tour M. le Juge Michaux, au nom du tribunal, remplaçant M. le président Sibille souffrant, M. le Substitut Tramasure, au nom du Parquet, Me Hector Declercq, président de la chambre de discipline des avoués, au nom du Barreau, et M. Dept, au nom du greffe, exprimèrent à l'honorable magistrat les vifs et sincères regrets que cause son départ et l'assurèrent de la haute estime et de la profonde affection de tous ceux qui, avec lui, collaborèrent à l'œuvre de la Justice.

Notre journal est heureux de s'associer à cette manifestation dont l'intimité avait été voulue, paraît-il, par M. Isbecque lui-même.

* * *

Nous recevons la lettre suivante d'un de nos abonnés :

« Je lis dans un journal romain que M. Orlando, garde des sceaux d'Italie, a reçu ces jours-ci en audience une délégation de fonctionnaires de l'ordre judiciaire et avocats de Rome qui lui ont fait rapport sur les travaux préparatoires d'une commission constituée en vue de la fondation d'une société coopérative entre avocats, magistrats, fonctionnaires de chancellerie et officiers judiciaires.

454

» Jusqu'ici, la nouvelle n'est pas d'un intérêt palpitant. Mais où le fait devient curieux, c'est quand le journal italien apprend à ses lecteurs quel est le but de la coopérative. Il s'agit tout bonnement d'une coopérative pour... l'établissement et l'exploitation d'un restaurant dans les locaux du nouveau Palais de justice récemment construit !

» Entre avocats et magistrats !... Qu'en dites-vous?

» Cette idée, bien basochienne, a, paraît-il, fait fortune. Les parquets en sont ravis; les greffes en sont rendus complaisants; les huissiers s'en adoucissent; la Magistrature assise en devient folâtre et, quant au Barreau de Rome, c'est tout bonnement de l'enthousiasme qui l'anime pour la réalisation du projet.

» Et, à ce propos, laissez-moi vous dire que je ne comprends pas que votre collaborateur Pline, toujours à l'affût de l'actualité en dépit des quelque dix-huit siècles qui pèsent sur son calame, ne vous ait encore rien dit de l'affaire dans l'une des nouvelles lettres, si fraîches d'émotion, qu'il se plaît à vous écrire tous les neuf mois — parfois sept ! — sur les faits et les mœurs du Barreau de Rome.

» C'est un peu pour réparer cette omission que je vous fait part de « l'écho de la ville » du journal romain.

» Celui-ci ajoute que le projet des avocats de Rome a toutes les sympathies du garde des sceaux Orlando, lequel s'est plu — ministériellement — à en célébrer

455

« la louable initiative » et — plus ministériellement encore — sans prendre un engagement immédiat, a cependant assuré la délégation qu'il n'admettrait, en tous cas, à aucun prix « l'exploitation du restaurant par des spéculateurs privés (*sic*). Un restaurant économique, quoi !

» Le Ministre fait d'ailleurs partie de la nouvelle société coopérative.

» Et là-dessus, une idée ; si l'on en faisait autant à Bruxelles ?

» Mais... j'y songe : il y a déjà un restaurant en notre Palais de Thémis, et ce qui découragera à jamais nos avocats de fonder une coopérative pour l'exploiter, c'est que Poelaert a oublié de construire une cheminée pour ses fourneaux. Jean, du vestiaire, lui-même n'a jamais pu savoir comment on parvenait à cuire au « Thémis Grill Room » la méridionale subsistance qu'on lui envoie chaque jour de l'un des paliers de l'escalier monumental...

» A moins que la cheminée ce ne soit l'escalier même?... »

N. D. L. R. — Après tout, la supposition, qu'exprime en terminant notre correspondant, n'a rien de contradictoire si nous en croyons certaines convictions olfactives autant que personnelles que nous avons prises fréquemment vers 11 1/2 heures, au haut du long escalier, en sortant du greffe correctionnel de la Cour...

456

Beautés de l'Éloquence judiciaire (1).

CHOSES VÉCUES

Cet écrit n'est anonyme que de nom.

Le tribunal n'hésitera pas à renvoyer comme poisson d'avril le lapin qu'on a voulu lui poser.

Nous ne sommes pas responsables : nous ne sommes qu'un canal exploitant une rivière.

Le prévenu ne s'est pas approché de la plaignante, dangereuse à cause de son goût particulier pour l'alcool.

Monsieur le Président, il me semble que M. le Procureur du roi lit précisément l'autre cloche.

(1) Voy. J. T., 1907, p.158, 205, 255, 351, 446, 526, 576, 588, 746, 779, 895, 974, 1074, 1270. — 1908, p. 184, 320, 352, 448, 480, 560, 583, 912, 1142, 1421. — 1909, p. 62, 104, 151, 374, 440 et les renvois.

LA CONTINENTALE Menkes & Cie 125, Chaussée d'Anvers BRUXELLES DÉMÉNAGEMENTS & GARDE-MEUBLES PREMIÈRES RÉFÉRENCES Téléphone 2361

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

CODE

DES

LOIS PÉNALES BELGES

CODE PÉNAL, CODE PÉNAL MILITAIRE
CODE DISCIPLINAIRE ET PÉNAL MARITIME
CODE FORESTIER, CODE RURAL
LOIS PÉNALES USUELLES

Sous la direction de

EDMOND PICARD

Ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour de Cassation
Professeur de Droit à l'Université Nouvelle de Bruxelles

et LÉON SIVILLE

Conseiller honoraire à la Cour d'appel de Liége

le seul contenant les renvois sous chaque article

1° Aux arrêts de *Cassation de Belgique*;
2° Aux *Pandectes Belges*;
3° Aux traités de Droit pénal de *Haus, Nypels-Servais, Crahay, Legavre, Moreau* et *Dejongh, Clément* et *Lepinois*;
4° Au *Dalloz (Répertoire)* et *Supplément*;
5° Aux *Pandectes Françaises.*

La nécessité d'être rapide dans les recherches juridiques, causée par la multiplicité incessamment croissante des affaires, inpose un outillage nouveau.
Tel est le nouveau Code des Lois pénales belges que nous offrons au public.
Il donne sous chaque article les éléments les plus significatifs pour en comprendre immédiatemeut le sens tel qu'il est admis actuellement par les autorités juridiques les plus hautes.
Il épargne, sous un format condensé et maniable, avec une efficacité jusqu'ici non atteinte, les retards et les hésitations.

Un volume, petit in-8°, d'environ 800 pages, imprimé en caractères neufs, reliure plein cuir souple.

PRIX : 6 FRANCS, Relié. — 5 FRANCS, Broché.

A LOUER. — Jol. maison mod., lux. déc., chauff. central, électr., convenant pour rent., médec. ou avocat, 59, r. Capouillet.

A LOUER

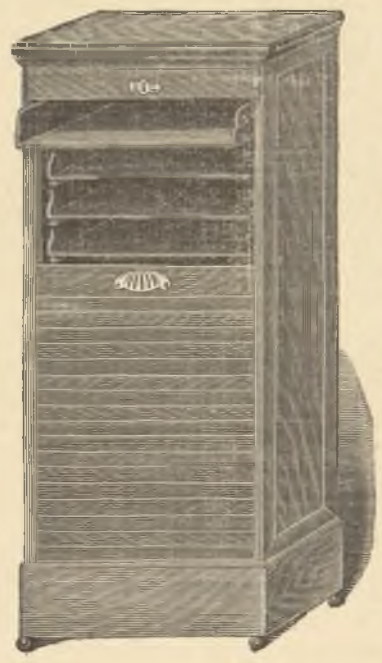
Jolie maison moderne convenant pour avocat et médecin. — Prix modéré. — Rue Américaine, 41.

PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845

59, Rue Neuve, BRUXELLES

Fournitures pour Bureaux



Spécialité pour le Barreau

Meuble à Volet roulant

pour classer les Dossiers

Restaurant SIBILLE FRÈRES

RUE JOURDAN, 16 (PORTE LOUISE) TÉLÉPHONE 1938

A DEUX MINUTES DU PALAIS DE JUSTICE

Plats du jour et à la carte. ◆ Munich Allemande. ◆ Pilsner Urquell. ◆ Bières Anglaises. ◆ Jeu de quilles allemand. ◆ Tir à la carabine. ◆ Billards. ◆ Vins, Champagnes (marque).

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.
La douzaine avec poches . . . . . 15 fr.

VIENT DE PARAITRE

Code de l'Hygiène

ET DE LA

Salubrité Publiques

PUBLIÉ SOUS LA DIRECTION DE

M. EDMOND PICARD

Ancien bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour de Cassation
Professeur de Droit à l'Université Nouvelle de Bruxelles

AVEC LA COLLABORATION DE

M. GEORGES DELACROIX

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume petit-8° de 528 pages, reliure plein cuir souple
Prix : 5 francs, relié; 4 francs, broché

La

Réforme Hypothécaire

PAR

ARTHUR OLIVIERS

Avocat et candidat notaire à Louvain

Un volume petit in-8° de 85 pages — Prix : 2 francs.

LOI

SUR LE

Gouvernement du Congo Belge

ANNOTÉE

PAR Fernand VANDER ELST

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Une brochure in-8°. — Prix : 1 franc.

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-HUITIÈME ANNÉE — N° 2315 BRUXELLES DIMANCHE 18 AVRIL 1909

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration: — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE: — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — a TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

Le présent numéro contient un supplément.

SOMMAIRE

LES DROITS INDIVIDUELS DES ACTIONNAIRES.
JURISPRUDENCE BELGE. — **Brux.**, 7e **ch.** (Degrés de juridiction. Demandeur agissant en plusieurs qualités. Veuve mère et tutrice. Pluralité des actions. Evaluation unique. Appel. Non-recevabilité.) — **Brux.** (Chants ou récits obscènes. Circonstance aggravante. Délit envers des mineurs. Cas où elle doit être écartée.) — **Brux.**, 5e **ch.** (Société anonyme. Actions. Absence de signature manuscrite d'un administrateur. Sanction. Appréciation du juge. Titre au porteur Possession. Droits dérivant de cette possession. Prescription. Action dirigée contre une société dissoute représentée par son liquidateur ou contre le liquidateur représentant la société. Prescription quinquennale. Point de départ. Publication de la délibération prononçant la clôture de la liquidation. Prescription. Action en responsabilité contre le liquidateur. Décharge prétendument surprise par dol. Prescription quinquennale. Inapplicabilité de la prescription annale. Limitation de celle-ci au cas d'une décharge valable.) — **Cour d'assises Anvers.** (Vol. Circonstance aggravante. Meurte commis pour faciliter ce vol. Accusé non complice du meutre. Circonstance irrelevante.) — **Civ. Courtrai, 1re ch.** (Accident du travail. Risque professionnel. I. Caractères. Lien ou rapport avec l'exécution du contrat de travail. Conduite de la locomobile servant à actionner une batteuse. II. Ouvrier en état d'ébriété. Absence de toute défense de travailler. Bénéfice de la loi.) — **J. P. Mons.** (I. Obligation de ville au porteur. Remboursement anticipé Droits du porteur au titre. II. Ville de Bruxelles. Emprunt de 1886. 1° Remboursement anticipé par la ville. Montant du remboursement. 2° Obligataire. Remboursement exigé avant le terme fixé. Non-fondement.)
RÉFORME HYPOTHÉCAIRE.
CHRONIQUE JUDICIAIRE.
BIBLIOGRAPHIE.
FEUILLETON.

DROIT COMMERCIAL

LES DROITS INDIVIDUELS DES ACTIONNAIRES

La loi de la majorité et les violations des statuts

La question des droits individuels des actionnaires dans les sociétés anonymes est de plus en plus importante au fur et à mesure du développement des affaires. Voilà de nombreuses années qu'on parle des abus financiers et de l'utilité de légiférer, et qu'aucune loi n'apparaît. Comme les abus ne diminuaient point, il ne restait plus aux infortunés actionnaires que la ressource de se défendre devant les tribunaux. Ici on essaya de leur barrer le chemin, en invoquant l'autonomie contractuelle des sociétés, la souveraineté des assemblées générales et la « loi de la majorité ».

On sait ce que c'est, en fait, que la loi de la majorité. Si des fraudes électorales créent trop souvent une majorité factice, qui donc parlera des fraudes en matière d'assemblées générales? Convocation brusque avec un ordre du jour indécis publié au *Moniteur* ou à la quatrième page d'un journal qui n'est lu par personne, les fraudeurs, qui sont trop souvent des administrateurs fautifs, arrivent avec un gros paquet d'actions, et ont une majorité de rencontre, mais qui fait loi. Souvent aussi, quand les titres ont dégringolé à la Bourse, ils rachètent par des compères des brassées d'actions qui viennent faire nombre et sauver les coupables. Tout est arrangé d'avance. La salle de grand hôtel, surchargée de dorures, où la réunion se tient, est parsemée d'acteurs qui ont chacun leur rôle. Agents de change, clients d'un gros banquier, employés, amis, s'y retrouvent, et on voit même de forts ténors du Barreau. Généralement, le programme arrêté par le conseil d'administration est exécuté, de point en point, malgré les diversions de quelques braves actionnaires, sincères et naïfs, qui ne sont pas du complot. Nous savons tout cela, et nous avons déjà contemplé ce spectacle. C'est la réalité des choses.

Les juristes présentent alors aux magistrats la loi de la majorité comme un principe intangible aux réalisations impeccables. La fraude ne se présume point. Comment l'établir du reste? On absout. Le tour est joué.

***

Mais parfois les fraudes sont vraiment trop criantes et l'équité qui veille au fond de l'âme des juges finit par tressaillir. C'est ici que se livre le combat juridique passionnant, à l'occasion duquel nous écrivons ces lignes. Les financiers disent aux actionnaires qui les accusent : Vous n'avez pas la parole, parce que vous n'êtes pas majorité. Les actionnaires répondent : Nous avons le droit individuel de vous demander compte des violations du pacte social. A quoi les premiers répliquent : Nous ne sommes que les mandataires de l'être moral, nous ne vous connaissons pas. Et les actionnaires reprennent : Sous la société anonyme subsiste la société de droit civil. La création d'un être moral n'a pas eu pour but d'anéantir les droits des sociétaires. Et ils ajoutent : Il ne s'agit pas seulement d'une reddition de comptes de mandataire à mandant, il s'agit de violation du contrat de société, il s'agit de fraudes.

***

La jurisprudence a commencé par ne voir en ces questions qu'un débat entre mandataire et mandant. Quand tout est régulier et qu'il ne s'agit que d'une faute de gestion, on comprend fort bien qu'on l'ait tenue dans ces limites. Mais, avec l'effronterie croissante des abus, la Justice a examiné avec plus de précision le problème. Des décisions ont indiqué que c'était un débat sur le contrat de société et non sur le mandat, qu'il s'agissait d'un litige entre associés. On a distingué, d'une part, les fautes de gestion, les violations de statuts, les actes en dehors des statuts, commis par les administrateurs, et, d'autre part, l'erreur et le dol dans les approbations d'assemblées générales.

Enfin, la question récemment s'est posée avec une pleine netteté; la dernière arme qui restât aux mains des malheureux

L'action individuelle des actionnaires contre les administrateurs des sociétés anonymes.

(A propos d'un arrêt récent)

PRÉAMBULE.

Un arrêt récent et sensationnel du 27 mars 1908, reproduit dans le numéro du 16 avril 1908, n° 2230, de ce journal, et rendu dans l'affaire du Mining Trust, mérite d'attirer particulièrement l'attention, non seulement à raison des graves circonstances de fait qui lui donnent de l'ampleur, mais surtout pour les principes juridiques affirmés par la Cour de Bruxelles avec une particulière énergie et une remarquable précision, et qui investissent enfin les actionnaires des sociétés anonymes d'un recours individuel sérieux contre les administrateurs, recours qui ne leur avait jamais été dénié absolument, mais que certaines décisions n'admettaient que dans des limites en apparence moins étendues.

Ayant longuement défendu devant la Cour la thèse qui a été admise et que d'aucuns ont considérée comme une innovation, nous avons cru utile, dans un intérêt purement juridique et scientifique, d'en faire l'objet d'une étude doctrinale pour bien montrer que cette thèse, nullement inédite et appuyée sur les textes, les travaux préparatoires et le sens de l'évolution juridique en matière de sociétés anonymes est, en réalité, la seule possible.

Nous avions, tout d'abord, l'intention de négliger entièrement les faits, mais, après réflexion, nous avons jugé nécessaire de les exposer, fût-ce en quelques mots, pour permettre de comprendre pourquoi peu d'arrêts se sont occupés de cette question; on ne rencontre pas souvent des cas aussi nets et aussi flagrants de responsabilité, et c'était vraiment la première fois que la question se posait en Belgique dans des conditions de fait aussi claires. Toutefois, comme il fallait asseoir notre démonstration, nous avons dû en dire ci-après ce qui était strictement indispensable à cet égard.

§ 1er. — *Base en fait : Points souverainement jugés.*

1. — Afin d'apprécier exactement la portée de l'arrêt qui est à la base de notre étude, il faut définir ce qui a été décidé par lui en fait. A cet égard, un bref exposé ne sera pas inutile. M. Roland fait remarquer, dans son *Traité sur la responsabilité des administrateurs* (p. 119, n° 107), que la jurisprudence qui existe déjà sur la question de l'action individuelle des actionnaires n'a pas eu en vue l'infraction aux statuts et la dissimulation de la situation dans les bilans. M. l'Avocat général Leclercq, qui analyse en détail la jurisprudence dans une remarquable étude (*Revue de droit belge*, 1908, fait la même observation. Rarement, en effet, on n'avait constaté des violations aussi nettes des statuts par des administrateurs de société anonyme.

2. — Le point de départ, la base de l'affaire était celle-ci : Une société constituée pour faire des opérations déterminées de l'industrie minière en Afrique du Sud choisit des administrateurs pour les accomplir. Au lieu de remplir leur mandat, ceux-ci sortirent non seulement de leur gestion normale d'administration pour faire des actes de disposition excédant leurs pouvoirs, mais encore — et ceci est essentiel, pour comprendre l'espèce jugée — ils accomplirent des actes *en dehors* des statuts et *contraires* aux statuts, notamment des prêts énormes à des insolvables, des opérations de jeu, des rachats illicites d'actions.

Ayant ainsi perdu de grosses sommes, ils voulurent néanmoins distribuer des dividendes rassurants; pour ce faire, ils inscrivirent à l'actif des valeurs imaginaires et firent approuver des bilans qui contenaient comme bonnes des créances illusoires. Ils fournirent à cet égard des explications inexactes aux commissaires et aux actionnaires et, à ce prix, obtinrent l'approbation du bilan qui leur valut décharge.

Mais il fallait pourtant boucher les trous. Ils jouèrent à la Bourse de Londres et, avec 800,000 francs d'argent, s'engagèrent pour 13 millions à la hausse. Les cours baissèrent. Du coup, la société fut ruinée.

On convoqua une assemblée officieuse qui nomma des délégués. Ceux-ci, au cours d'une rapide investigation, soupçonnèrent des faits graves, qu'ils rapportèrent aux actionnaires. Ceux-ci n'approuvèrent alors le bilan présenté que sous réserve de la responsabilité des administrateurs. Mais, au lieu de leur en demander compte, la société ne bougea pas. Son conseil ne se poursuivit pas lui-même. Il créa une autre société à laquelle il apporta tout l'actif et le passif, sans liquidation. Enfin, las d'attendre, des actionnaires agirent.

Les administrateurs leur opposèrent la prescription annale. Ils dirent : Seuls ont l'action individuelle, durant une année, les actionnaires absents. Les actionnaires présents, ou qui intentent l'action plus d'un an après l'approbation du bilan, n'ont pas l'action individuelle.

Le tribunal de commerce admit cette thèse, disant de façon générale que les actionnaires, individuellement, n'ont jamais d'action contre les administrateurs, sauf l'exception d'absence. La Cour la rejeta et affirma au contraire que les actionnaires ont toujours une action individuelle dans le cas de violation des statuts.

3. — Ces circonstances de fait sont indispensables à connaître pour pouvoir juger exactement le moyen de recevabilité qui touche le fond et en dépend même entièrement. L'arrêt les examine longuement, il conclut dans les termes suivants :

4. — Attendu que ces différents faits n'apparaissent pas aux bilans; que la situation de la société, tout au moins jusqu'au 30 juin 1901, paraissait prospère parce que des créances irrecouvrables figuraient à l'actif et que les opérations de la société étaient présentées comme normales, alors que quelques-unes d'entre

actionnaires, après leur avoir été arrachée, leur a été rendue. Le problème se pose maintenant devant la Cour suprême.

***

Sans prendre parti dans le débat qui divise les jurisconsultes, nous avons cru bon d'en indiquer les éléments et d'en souligner la portée sociale, trop souvent absente des discussions et des controverses du Palais.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (7e ch.), 30 sept. 1908 (1).

Prés. : M. Faider. — Av. gén. : M. P. Leclercq.
Plaid. MMes Désiré Desmet c. L. André.

(Dereux, veuve Choteau c. État belge.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — DEGRÉS DE JURIDICTION. — DEMANDEUR AGISSANT EN PLUSIEURS QUALITÉS. — VEUVE MÈRE ET TUTRICE. — PLURALITÉ DES ACTIONS. — ÉVALUATION UNIQUE. — APPEL. — NON-RECEVABILITÉ.

La veuve qui, agissant tant en nom personnel que comme mère et tutrice légale de son enfant mineur, poursuit la réparation du préjudice tant matériel que moral subi par elle et par son enfant par suite de la mort de son époux, introduit en réalité deux actions distinctes; si une somme globale a été réclamée, l'article 33 de la loi du 25 mars 1876 oblige la demanderesse à évaluer le litige dans l'exploit introductif d'instance ou, au plus tard, dans ses premières conclusions, sinon le jugement est en dernier ressort.

Attendu que, par exploit du 9 août 1904, Éléonore-Marie-Odile Dereux, veuve de Gaspard-Joseph Choteau, agissant tant en nom personnel que comme mère et tutrice légale de sa fille mineure, Irma Choteau, a fait assigner l'État belge à lui payer la somme de 60,000 fr. en réparation du préjudice tant matériel que moral subi par elle et par sa fille par suite de la mort de son époux; qu'elle exposait que Gaspard-Joseph Choteau, ouvrier transbordeur aux chemins de fer de l'État, fut victime d'un accident survenu le 10 juin 1904, au cours de son travail à la gare du Midi, à Bruxelles, et expira le même jour, quelques heures plus tard, et prétendait que la responsabilité de cet accident incombait à l'État belge;

Attendu que, déboutée de son action par jugement du tribunal de première instance de Bruxelles du 26 décembre 1905, elle a interjeté appel de cette décision le 28 mars 1906;

Attendu que M. l'Avocat général oppose à l'appel une fin de non-recevoir d'ordre public déduite de ce que, deux actions distinctes ayant été introduites par l'exploit d'ajournement, une somme globale a été réclamée et que ni l'ajournement ni les premières conclusions n'ont déterminé la somme demandée par chacun des demandeurs originaires;

Attendu qu'il est certain, en effet, que la veuve Choteau a intenté une action en son nom personnel, en réparation du préjudice matériel et moral que lui a fait éprouver la mort de son époux, et une action au nom de sa fille mineure dans les mêmes conditions;

Attendu que ces actions tendant au paiement d'une somme globale, la compétence et le taux du dernier ressort n'étaient pas déterminés conformément à l'article 21 de la loi du 25 mars 1876, et que l'article 33 de la même loi obligeait la demanderesse à évaluer le

(1) Conf. Brux., 7e ch., 30 déc. 1908, J. T., 1909, col. 161 et la note.

litige dans l'exploit introductif d'instance ou, au plus tard, dans ses premières conclusions; qu'elle ne l'a pas fait et que, dès lors, le jugement est en dernier ressort;

Attendu que l'on invoquerait vainement, pour se soustraire à cette conséquence légale, la disposition de l'article 25 de la loi susvisée, puisque les différents demandeurs n'agissent pas en vertu du même titre;

Attendu que, si la lésion corporelle est la cause du dommage, elle n'est pas le titre de l'action civile intentée;

Attendu que de pareille lésion seule ne naît une action que si elle constitue une infraction à la loi pénale, susceptible d'une peine; que cette action ne peut être exercée que par les fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi (art. 1er de la loi du 17 avril 1878) et qu'elle l'est au nom de la généralité;

Attendu que les délits et les faits culpeux ne donnent ouverture à une action civile, dont la loi attribue l'exercice aux particuliers, que s'il y a dommage (art. 3 de la loi de 1878; 1382 à 1386, C. civ.);

Attendu qu'il est nécessaire que le préjudice éprouvé dont la réparation est poursuivie soit la conséquence d'un délit ou d'un fait culpeux; que l'existence du délit ou de ce fait soit établie; que le dommage allégué soit certain et qu'il y ait une relation de cause à effet entre le dommage et le fait délictueux ou simplement culpeux;

Attendu qu'un délit ou un fait de cette espèce est donc à la base de toute action en responsabilité fondée sur les articles 1382 et suivants du Code civil; mais que le dommage seul est le titre de semblable action, puisqu'il en est la condition essentielle et que sans dommage il n'y a pas d'action;

Attendu que dans le cas où un fait délictueux ou culpeux porte préjudice à plusieurs personnes, le dommage n'est pas toujours identique et égal pour chacune d'elles; qu'il dépend notamment des liens de parenté ou d'affection, de l'étendue de l'assistance matérielle ou morale donnée par la victime à celui qui intente l'action en responsabilité, de l'âge même de ce dernier;

Attendu qu'il est en conséquence nécessaire que semblables actions, lorsque, introduites par un seul et même exploit, elles tendent à l'allocation d'une somme d'argent, soient évaluées séparément; que l'évaluation qui appartient et incombe à la partie seule, ne saurait se présumer et ne peut être faite par le juge;

Attendu que les principes de droit, énoncés aux articles 1220 et suivants du Code civil et spéciaux d'ailleurs aux obligations conventionnelles, ne pourraient trouver ici leur application que dans le cas où l'action, intentée par la victime même, est continuée par les héritiers, ou si ces derniers se bornent à réclamer la réparation civile à laquelle leur auteur aurait eu droit;

Attendu que, pour une raison analogue, il importe peu qu'il n'y ait qu'une seule victime, si ce n'est pas de l'action de cette victime qu'il s'agit;

Attendu que le droit moderne ne connaît plus l'ancienne solidarité familiale des Germains, ni les actions compétant à la famille entière en raison du préjudice commun éprouvé par la perte de ses membres, et pouvant être exercée par l'un d'eux au bénéfice de tous;

Attendu que l'action en réparation du dommage est personnelle; que l'on ne peut davantage concevoir une sorte d'association se formant entre tous ceux qui ont éprouvé un dommage par suite d'un fait délictueux ou culpeux et dont l'intérêt devrait, à défaut de déclaration contraire, être considéré comme étant égal, cette conception ne se fondant sur aucune règle légale;

Par ces motifs, la Cour, entendu à l'audience publique M. Paul Leclercq, Avocat général, et de son avis, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, **déclare** d'office l'appel non recevable, en **déboute** l'appelante et la **condamne** aux dépens.

Brux., 18 févr. 1909.

Prés. : M. Hayoit de Termicourt.
Subst. : M. Delecourt. — Plaid. : Me Monville.

(Ministère public c. 1° Brouette; 2° Crommelynck; 3° Libion; 4° Bouvret.)

DROIT PÉNAL. — CHANTS OU RÉCITS OBSCÈNES. — CIRCONSTANCE AGGRAVANTE. — DÉLIT ENVERS DES MINEURS. — CAS OU ELLE DOIT ÊTRE ÉCARTÉE.

Le délit consistant dans le fait d'avoir chanté, lu, récité, fait entendre ou proféré des obscénités dans des réunions ou lieux publics ne peut être réputé commis envers des mineurs, lorsque le prévenu ne devait pas supposer que des parents amèneraient au spectacle de jeunes enfants de dix ans et qu'en tous cas, si ces enfants se sont trouvés dans la salle, le prévenu ignorait leur présence.

Attendu que la prévenue Bouvret ne comparait pas, quoique dûment citée;

Attendu qu'il est établi par l'instruction qui a été faite devant la Cour que Brouette, Crommelynck, Libion et Bouvret, Juliette, ont, à Bruxelles, le 23 décembre 1907, soit en exécutant l'infraction, soit en prêtant par un fait quelconque pour cette exécution une aide telle que, sans leur assistance, l'infraction n'eût pu être commise, soit en provoquant directement à l'infraction par dons, promesses, menaces, abus d'autorité de pouvoir, chanté, lu, récité, fait entendre ou proféré des obscénités dans des réunions ou lieux publics;

Attendu que l'instruction faite devant cette Cour n'a pas établi que le délit a été commis envers des mineurs; que les prévenus ne devaient pas supposer que des parents amèneraient à la Revue de jeunes enfants de dix ans; qu'en tous cas, si ces enfants se sont trouvés dans la salle, les prévenus ignoraient leur présence;

Attendu qu'il y a lieu à application de l'article 85 du Code pénal, parce qu'il importe de tenir compte dans l'application de la peine de l'empressement que Brouette a mis à supprimer les passages qui lui ont été signalés par la police;

Vu les articles 66, 383, 444, 40, 50 du Code pénal, 186 et 194 du Code d'instruction criminelle, 1er de la loi du 29 janvier 1905, 85 du Code pénal;

Par ces motifs, la Cour, statuant par défaut vis à vis de Bouvret et contradictoirement envers les autres prévenus;

Met à néant le jugement dont appel; émendant, **condamne** chacun des prévenus à une amende de 26 francs et solidairement aux quatre sixièmes des frais d'appel et de première instance, taxés en totalité à fr. 40.82; **dit** qu'à défaut de paiement dans le délai légal, chaque amende pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de huit jours;

Et attendu que les condamnés n'ont jamais encouru de peine antérieure pour crime ou pour délit et qu'il y a lieu d'espérer leur amendement;

Vu l'article 9 de la loi du 31 mai 1888, statuant pour autant que de besoin à l'unanimité, **dit** qu'il sera sursis pendant cinq ans à l'exécution du présent arrêt, sauf en ce qui concerne les frais, si les prévenus n'encourent pas, dans ce délai, de nouvelle condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle.

Brux. (5e ch.), 12 mars 1909

Prés. : M. Aelbrecht. — Plaid. : MMes Alphonse Leclercq, François Leclercq, Valentin Brifaut c. Wiener, Kleyer, Paul-Emile Janson.

(Van Hall c. Société belge « Peninsular » et consorts.)

DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ ANONYME. — I. ACTIONS. — ABSENCE DE SIGNATURE MANUSCRITE D'UN ADMINISTRATEUR. — SANCTION. — APPRÉCIATION DU JUGE. — II. TITRE AU PORTEUR. — POSSESSION. —

DROITS DÉRIVANT DE CETTE POSSESSION. — III. PRESCRIPTION. — ACTION DIRIGÉE CONTRE UNE SOCIÉTÉ DISSOUTE REPRÉSENTÉE PAR SON LIQUIDATEUR OU CONTRE LE LIQUIDATEUR REPRÉSENTANT LA SOCIÉTÉ. — PRESCRIPTION QUINQUENNALE. — POINT DE DÉPART. — PUBLICATION DE LA DÉLIBÉRATION PRONONÇANT LA CLÔTURE DE LA LIQUIDATION. — IV. PRESCRIPTION. — ACTION EN RESPONSABILITÉ CONTRE LE LIQUIDATEUR. — DÉCHARGE PRÉTENDUMENT SURPRISE PAR DOL. — PRESCRIPTION QUINQUENNALE. — INAPPLICABILITÉ DE LA PRESCRIPTION ANNALE. — LIMITATION DE CELLE-CI AU CAS D'UNE DÉCHARGE VALABLE. — V. POUVOIRS DU LIQUIDATEUR. — VENTE DES IMMEUBLES SOCIAUX. — AUTORISATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. — OPÉRATION NON PRÉVUE PAR LES STATUTS. — NÉCESSITÉ D'UN ACTE AUTHENTIQUE PUBLIÉ AU « MONITEUR ». — AUTORISATION SUBSÉQUENTE DE VENDRE A UNE PERSONNE DÉTERMINÉE. — SIMPLE MESURE D'EXÉCUTION. — FORMES ORDINAIRES. — VI. POUVOIRS DU LIQUIDATEUR. — DÉLIBÉRATION LES MAINTENANT AU DELA DE LA CLÔTURE DE LA LIQUIDATION. — VALIDITÉ. — VII. CLÔTURE DE LA LIQUIDATION. — DÉLIBÉRATION NON OPPOSABLE AUX CRÉANCIERS SOCIAUX. — DROIT D'ACTIONNER LE LIQUIDATEUR COMME REPRÉSENTANT DE LA SOCIÉTÉ. — VIII. SOCIÉTÉ DISSOUTE. — FICTION LA RÉPUTANT EXISTANTE POUR SA LIQUIDATION. — OBJET ET PORTÉE. — IX. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. — DROIT DE VOTE. — ÉGALITÉ DES ACTIONS. — STATUTS PRESCRIVANT LE VOTE SEPARÉ DE DIVERSES CATÉGORIES D'ACTIONNAIRES. — VALIDITÉ.

I. *Le législateur a exigé la signature manuscrite d'un administrateur comme garantie de la sincérité des actions, mais n'a pas attaché de sanction à cette disposition de l'article 38. Le juge a le droit d'apprécier si l'inobservation de cette prescription prive le porteur de tout droit. On doit écarter cette conséquence lorsqu'il est démontré que les titres ne sont pas faux.*

II. *Le demandeur qui base son action sur la possession dans son chef de titres au porteur, peut faire valoir tous les droits qui y sont attachés, sans avoir à s'expliquer sur les circonstances dans lesquelles il en a acquis la possession.*

III. *L'action dirigée contre une société dissoute représentée par son liquidateur ou contre le liquidateur représentant la société est soumise, par l'article 127, § 3 de la loi de 1886, à une prescription de cinq ans qui prend cours à partir de la publication de la délibération prononçant la clôture de la liquidation.*

IV. *L'action en responsabilité personnelle poursuivie contre un liquidateur pour faits de ses fonctions n'est pas couverte par la prescription d'une année instituée par l'alinéa 4, in fine, de l'article 127; cette prescription exceptionnelle ne s'applique qu'à l'action individuelle dans la mesure où elle est conservée aux actionnaires absents, par l'article 64, après une décharge valable donnée par l'assemblée générale. Lorsqu'au contraire, l'action, telle qu'elle est intentée, suppose que la décharge donnée est sans valeur comme ayant été surprise par dol, elle est soumise à la prescription de cinq ans instituée par le même article 127, § 4.*

V. *Aucune disposition légale n'exige, en cas de mise en liquidation avant le terme conventionnel, l'expression du consentement de l'assemblée générale dans un acte authentique comme condition de validité de la vente des immeubles constituant la totalité du patrimoine apporté lors de la fondation; si les statuts ne prévoient pas l'éventualité d'une telle opération, la résolution de l'assemblée, attribuant au liquidateur le pouvoir d'aliéner les immeubles ou de céder l'avoir social en bloc moyennant son autorisation, doit être constatée authentiquement à peine de nullité et publiée par la voie du* Moniteur belge; *lorsque l'autorisation d'aliéner ou l'ordre de vendre ou céder à une personne déterminée n'est qu'un acte d'exécution de la première résolution, elle n'est pas soumise à ces formes extraordinaires; elle peut être*

---

elles, tout au moins, étaient contraires aux statuts;

Qu'il n'était pas possible aux actionnaires de se rendre les mentions des bilans, un compte exact de la situation de la société;

Que, dans ces conditions, l'approbation des bilans ne vaut pas décharge pour les administrateurs;

Attendu que dès qu'il ont été mis au courant de la situation réelle par le rapport de leurs délégués fait à l'assemblée générale du 13 janvier 1903, ils ont fait des réserves formelles en approuvant le bilan au 30 juin 1902;

Attendu que rien ne démontre que, postérieurement, notamment le 22 juin 1903, lors de la fusion du *Belgian Mining Trust* avec la *Compagnie Générale des Mines*, les actionnaires aient entendu renoncer à ces réserves et donner pleine décharge aux administrateurs;

Que pas davantage, à l'assemblée générale extraordinaire du 3 février 1903, en repoussant la proposition de dissolution et de liquidation de la société, les actionnaires ont tout au moins tacitement et implicitement renoncé aux réserves qu'ils venaient de faire à l'assemblée générale ordinaire du même jour;

Attendu qu'il s'ensuit que les actionnaires ont conservé leur action individuelle et que, aux termes de l'article 127 de la loi sur les sociétés, la prescription de cette action, qui est de cinq ans, n'a pris cours que le 13 janvier 1903, c'est-à-dire à partir de la découverte des faits sur lesquels elle se fonde.

Attendu qu'il faut admettre que ces faits ont été célés par dol;

5. — Il résulte de ces constatations souveraines que 1° les actes reprochés aux administrateurs constituent des *violations des statuts sociaux; 2° que l'approbation donnée aux bilans est entachée d'erreur ou de dol; 3° que l'assemblée générale, dès qu'elle a soupçonné la vérité, a fait des réserves formelles à la décharge demandée par les administrateurs; 4° que la société comme telle s'est abstenue d'agir, les administrateurs ne voulant pas se poursuivre eux-mêmes.* Ces faits dominent entièrement la question de recevabilité. Toute ambiguïté doit être bannie à cet égard. Il ne s'agit pas de prétendre que les actionnaires de société anonyme ont le droit d'agir individuellement dans tous les cas, et sans limites. Il n'y a rien de pareil dans l'arrêt. Il ne sort pas des points ci-dessus visés et tranchés souverainement en fait. La question qu'il pose est la suivante. Étant donné le cas exceptionnellement grave qui s'est présenté de violation de statuts doleusement dissimulée dans les bilans, c'est-à-dire d'une absence de décharge valable par l'assemblée générale, les actionnaires ont-ils une action individuelle? Il a répondu affirmativement.

§ 2. — *L'action individuelle; système de l'arrêt.*

6. — Son système est clair et simple.

Les actionnaires sont des associés. Comme tels, ils ont des droits. Ces droits s'exercent par le choix des mandataires et le contrôle de leurs actes. Tout droit est garanti par une action en justice. En principe donc, les associés ont une action en justice.

Tel est le droit commun, tel qu'il résulte du Code civil (contrat de société, notamment art. 1856, etc.). En principe, les gérants et administrateurs sont si bien des mandataires des associés qu'il faut l'unanimité des associés pour prononcer leur révocation (Laurent, t. XXVI, n° 306). De plus, s'ils sont nommés par le contrat de société, ils ne peuvent être révoqués sans cause légitime, c'est-à-dire, disent les Pandectes belges, v° *Mandat (Contrat de)*, n° 3617, s'ils ont entrepris des opérations aventureuses, s'ils tardent à prendre des mesures pour préserver la société de quelque danger ou lui assurer l'exercice de quelque droit, s'ils distraient les fonds sociaux dans des opérations à eux personnelles ou pour compte de tiers. C'est précisément notre espèce. Et les Pandectes belges ajoutent : « De ce que la révocation du gérant statutaire pour cause légitime est une mesure qui doit émaner de l'autorité judiciaire quand son opportunité est contestée, il suit qu'elle peut être prononcée à la demande *d'un seul* des associés. »

La loi sur les sociétés anonymes a-t-elle voulu dans son ensemble porter atteinte à ce régime et supprimer les droits des associés au choix et au contrôle de leurs mandataires? C'est une question importante au procès.

Le contraire est incontesté. Elle a voulu organiser le droit commun, non l'anéantir. Elle l'a donc soumis à certaines règles dont le but est « qu'en tout temps les actionnaires aient la main haute sur les administrateurs, afin de ne pas être victimes de leur mauvaise foi ou de leur déloyauté ». (Conf. Pand. B., v° *Mandat (Contrat de)*, n° 3625, avec les nombreuses autorités citées.)

7. — Quels sont les organes qui sont venus permettre ce contrôle plus étendu? L'assemblée générale et le collège des commissaires. L'assemblée générale, qui statue à la majorité pour éviter qu'on recoure à la justice au moindre différend, puisque rarement l'unanimité sera acquise. Le collège des commissaires qui surveille les gérants.

Ainsi les garanties des associés dans les sociétés anonymes s'offrent avec trois degrés : 1° la surveillance des commissaires; 2° le contrôle de l'assemblée générale spécialement par l'approbation des bilans; 3° l'action en justice sauvegarde dernière du droit de l'associé, comandant vis-à-vis du gérant, mandataire.

Les adversaires de l'action individuelle n'osent pas soutenir que cette troisième et suprême garantie n'existe pas. Ils doivent bien la reconnaître. Mais ils ne sont plus d'accord avec l'arrêt de la Cour de Bruxelles, lorsqu'il s'agit d'en tracer les limites. Tandis que celui-ci reconnaît que ce droit existe en cas de violation des statuts compliquée d'une approbation doleuse des bilans, suivie d'une assemblée générale qui réserve expressément cette action en justice, c'est-à-dire dans un cas exceptionnellement grave, nos adversaires prétendent borner l'action individuelle au cas d'application de l'article 64 *in fine*, c'est-à-dire exigent pour son exercice les conditions suivantes : 1° un actionnaire absent; 2° un acte en dehors des

constatée dans les formes requises pour toutes les délibérations d'ordre intérieur.

VI. *Si l'article 121 suppose que la clôture ne doit pas être prononcée avant que l'avoir social ait été complètement liquidé et que le reliquat ait été réparti entre les associés ou remis en vue d'un partage à ceux-ci conformément aux articles 117 et 118, il n'est pas cependant d'une exécution rigoureuse au point que l'assemblée générale ne puisse, en la votant et en déchargeant le liquidateur, réserver l'une ou l'autre affaire et maintenir les pouvoirs du liquidateur pour les terminer.*

VII. *La déclaration de clôture n'est pas directement opposable aux créanciers qui pourront toujours actionner le liquidateur comme représentant de la société tant que la prescription de cette action n'est pas acquise (art. 127, § 3);*

VIII. *La fiction consacrée par l'article 111, que les sociétés commerciales sont, après leur dissolution, réputées exister pour leur liquidation, ne consacre pas la persistance réelle de l'être moral; son objet est d'éviter l'intervention personnelle des associés dans la liquidation en vue d'en faciliter les opérations; elle ne doit recevoir application que dans la mesure nécessaire pour atteindre ce but.*

IX. *Si l'article 61 de la loi sur les sociétés commerciales exige que toute action donne une part d'influence sur les décisions de la société, il oblige cependant les actionnaires à exercer leur droit de vote en se conformant aux statuts; ceux-ci peuvent légalement prescrire que les diverses catégories d'actionnaires voteront séparément.*

Attendu que la Société anonyme Peninsular a été fondée pour le terme le plus long autorisé par la loi, par acte du notaire Van Halteren, de Bruxelles, en date du 18 juillet 1893, enregistré, au capital de 2,500,000 francs, représenté par 5,000 actions de 500 francs chacune; qu'il a été créé en outre 18,000 certificats de participation au porteur, donnant droit, en cas de dissolution, au partage de l'avoir social après remboursement de capital au pair;

Attendu que, le 31 mars 1900, en présence du même notaire qui en a dressé un procès-verbal enregistré et régulièrement publié en exécution de l'article 12 de la loi du 18 mai 1873, l'assemblée générale à laquelle les 5,000 actions étaient représentées, a, à l'unanimité, voté la dissolution et la mise en liquidation, élu comme liquidateur Werner de Siemens, et déclaré donner expressément à ce dernier les pouvoirs énoncés aux articles 114 et 115 de la loi belge sur les sociétés commerciales (résolution n° III);

Attendu qu'en vertu des constatations du même acte, l'intimé Lejeune était dès lors élu liquidateur, avec tous les mêmes pouvoirs, à l'effet de remplacer Werner de Siemens dans tous les actes où, pour des raisons de fait ou de droit, ce dernier serait empêché de remplir ses fonctions, notamment lorsque ses intérêts seront en opposition avec ceux de la liquidation;

Attendu que la même assemblée générale, après le départ du notaire, a pris, également à l'unanimité, la résolution suivante, que les parties reconnaissent avoir été constatée dans la forme ordinaire et sur les termes de laquelle elles se sont déclarées d'accord;

« IV. — Le mode de liquidation, outre les pouvoirs » ci-dessus, est réglé comme suit : Le liquidateur » reçoit dès à présent l'autorisation et le mandat de » céder, par voie d'apport ou autrement, tout l'actif et » le passif de la Société Peninsular, avec les charges et » droits y afférents, et ce avec effet, à partir du » 1er avril de la présente année, à M. de Siemens ou à » une société à constituer par lui, et ce aux conditions » que voici :

» 1° Le prix à payer au liquidateur est fixé de telle » manière qu'il assure le paiement de :

» *a*) Toutes les dettes chirographaires de la société;

» *b*) 4,300,000 francs qui porteront intérêts à 4 p. c., » payables avec le capital, à courir du 1er avril 1900;

» 2° L'acheteur devra prendre à sa charge l'hypothèque existant sur les biens immobiliers de la » société...

» 3° L'acheteur devra mettre à la disposition du » liquidateur, en espèces, la partie du prix qui se » rapporte au paiement des dettes chirographaires de » la société, au plus tard le jour de la transcription au » registre foncier du titre d'acquisition au nom du » nouvel acquéreur. Aussi longtemps que cette trans- » cription du titre d'acquisition au nom du nouvel » acquéreur ne sera pas effectuée, l'acheteur ne sera » pas tenu à ce paiement. Les dettes courantes de la » société, qui viendront à échéance dans l'intervalle, » seront réglées par le liquidateur au moyen des » créances actives et des disponibilités de la liquida- » tion, sous réserve de décompte ultérieur sur le prix » d'achat. Le surplus du prix à payer en espèces devra » être versé à la liquidation, avec les intérêts échus, au » plus tard dans les six mois après la transcription;

. . . . . .

» 8° Aussi longtemps que n'aura pas eu lieu la » transcription du fonds immobilier de la société, l'ex- » ploitation industrielle et commerciale de cette der- » nière sera continuée par le liquidateur comme » ci-devant, mais pour compte et péril du nouvel » acquéreur. A partir du 1er avril 1900, le nouvel » acquéreur devra faire, sans indemnité, les fonds » nécessaires à l'exploitation pendant ledit intervalle;

» 9° Le liquidateur reçoit, par les présentes, pouvoir » et mandat de passer contrat définitif de vente entre » sa liquidation et le nouvel acquéreur, ainsi que » toutes autres opérations juridiques, actes, etc., » nécessités par l'exécution de l'autorisation et du » mandat ci-dessus »;

Attendu que l'assemblée générale des porteurs de certificats de participation, à laquelle étaient représentés 14,454 certificats A et 2,419 certificats B, a approuvé à l'unanimité, le 28 avril 1900, les décisions prises par les actionnaires le 31 mars précédent;

Attendu que Werner de Siemens étant décédé le 22 juillet 1900, l'intimé Lejeune est devenu l'unique liquidateur de la société;

Attendu que par contrat verbal, conclu à Huelva le 22 mars 1901, un sieur Hugo Pfützner, porteur d'une procuration dudit liquidateur en date du 19 septembre 1900, donnée par acte du notaire Van Halteren de Bruxelles, enregistré, a vendu à la société anglaise, constituée à l'initiative du syndicat dont avait fait partie Werner de Siemens, tout l'avoir immobilier et mobilier possédé en Espagne par la Société Peninsular;

Attendu qu'il résulte d'une déclaration verbale échangée le 11 mai 1901 entre Charles de Siemens, se disant agir en vertu des pouvoirs que la loi allemande lui attribue comme exécuteur testamentaire de son fils Werner, et la Société The Pena Copper Mines limited; que le prix réel de cette cession était de 500,000 livres, payables en obligations, à concurrence de 200,000 livres et en actions pour le surplus;

Attendu que l'assemblée générale, composée des porteurs des 5,000 actions de capital, dans une première réunion du 6 janvier 1902, entendu le rapport présenté par le liquidateur en exécution de l'article 121 de la loi sur les sociétés; que, dans sa seconde réunion du même jour, elle en a approuvé les conclusions; que, conformément au rapport des commissaires vérificateurs, elle a donné décharge à l'intimé Lejeune, en constatant la clôture de la liquidation et la cessation de l'existence de la société; que le même jour encore, une assemblée des porteurs de certificats, à laquelle 17,207 de ceux-ci étaient représentés, a pris connaissance du rapport du liquidateur et a déclaré approuver et ratifier pour autant que de besoin les deux procès-verbaux de clôture dressés par le notaire Van Halteren, dans tout leur contenu et sans en rien excepter;

Attendu que le rapport verbal de l'intimé Lejeune exposait que le mandat du liquidateur ayant été bien défini par l'assemblée générale du 31 mars 1900, Werner de Siemens en avait réalisé la première condition, c'est-à-dire la cession de tout l'actif aux clauses et conditions stipulées; que la cession avait été régularisée par lui-même à la satisfaction des parties et que toutes les dettes étaient apurées (la garantie de la Berliner Bank lui en étant donnée);

Qu'après remboursement au pair des actions de capital, il revenait à chacun des 18,000 certificats de participation un solde de fr. 116.70; que faisant des réserves sur certains frais à prévoir, il proposait de ne distribuer immédiatement que 110 francs par certificat;

Attendu que l'appelant Van Hall intente la présente action comme porteur de 80 certificats de participation qui n'ont pas été représentés aux diverses assemblées précitées des actionnaires ou des porteurs de certificats;

Attendu que le premier juge a rejeté à bon droit, par des motifs que la Cour adopte, les exceptions qui lui ont été opposées à raison de ce que l'une au moins des deux signatures d'administrateur portées par ses titres n'a pas été apposée à la main, et de ce qu'il n'aurait pas justifié de la manière dont il aurait acquis la possession des certificats litigieux;

Attendu que l'action, en tant qu'elle est dirigée contre la Société Peninsular, dont l'intimé Lejeune est le représentant légal en sa qualité de liquidateur, ou en tant qu'elle est dirigée contre ledit Lejeune en qualité de liquidateur représentant la société, est soumise, par l'article 127, § 3 de la loi de 1886, à une prescription de cinq ans qui a pris cours à partir de la publication de la délibération prononçant la clôture, publication ayant eu lieu le 21 janvier 1902;

Attendu que l'action en responsabilité personnelle poursuivie contre Lejeune pour faits de ses fonctions de liquidateur n'est pas couverte par la prescription d'une année instituée par l'alinéa 4, *in fine*, du même article; qu'en effet, cette prescription exceptionnelle ne s'applique qu'à l'action individuelle dans la mesure où elle est conservée aux actionnaires absents par l'article 64, après une décharge valable donnée par l'assemblée générale; qu'au contraire, l'action, telle qu'elle est intentée, suppose que la décharge donnée est sans valeur comme ayant été surprise par dol; qu'elle est donc soumise à la prescription de cinq ans instituée par le même article 127, § 4, et qui a pris cours le 6 janvier 1902, date à laquelle s'est consommée la faute imputée à Lejeune;

Attendu que les prescriptions de courte durée ci-dessus ont été interrompus le 26 août 1905, par la citation donnée devant le tribunal de commerce, nonobstant l'incompétence de ce juge; que l'exception de prescription n'est donc pas fondée;

Attendu que l'action, telle qu'elle est limitée par les termes de l'exploit introductif d'instance, tend à faire prononcer la nullité ou rescision pour cause de dol ou de fraude, ou comme prononcées prématurément, de la clôture de la liquidation de la Société anonyme Peninsular et de la décharge donnée au liquidateur;

Attendu que, pour établir le dol ou la fraude, l'appelant invoque cette circonstance que la vente de l'avoir de la société a été faite directement par la liquidation à la Société anglaise « The Pena Copper Mines limited », et prétend que le liquidateur, dissimulant la situation réelle de la société, a frauduleusement célé cette vente aux associés pour permettre aux héritiers de Werner de Siemens de s'approprier la différence entre le prix fixé comme minimun par l'assemblée générale du 31 mars 1900 et le prix payé par la nouvelle société;

Attendu que la Société belge Peninsular, dont le capital de fondation de 2,500,000 francs se composait presque exclusivement des mines et autres propriétés apportées par les liquidateurs d'une société néerlandaise, n'avait pour fonds de roulement qu'une somme de 3,000 francs provenant de la souscription de six actions qui ne représentaient pas la valeur des apports;

Attendu que pour remédier à l'insuffisance de ce fonds qui la vouait à la ruine, et lui permettre de trouver crédit, un syndicat s'était formé dès l'année 1898, sous la direction de Werner de Siemens; que la combinaison consistant à convertir les certificats de participation en obligations à 4 p. c., ayant échoué par suite de l'impossibilité de réunir l'unanimité des porteurs de ces titres privilégiés, la dissolution de la société et sa mise en liquidation étaient les seuls moyens d'éviter une ruine complète;

Attendu que si l'on interprète la quatrième résolution prise par l'assemblée générale du 31 mars 1900 en tenant compte des faits qui ont amené la mise en liquidation, il ressort clairement de ses termes que l'assemblée a entendu donner au liquidateur non seulement l'autorisation qui eût été suffisante pour l'habiliter à vendre les immeubles de gré à gré ou à faire apport de l'avoir social dans une autre société (loi de 1873, art. 116), mais encore le mandat impératif de vendre à Werner de Siemens ou pour son compte à la société de son choix; que le prix indiqué comme devant être payé au liquidateur n'apparaît nullement comme un minimum, mais comme un prix ferme et à forfait, certainement débattu à l'avance, et calculé de manière à donner aux actions et certificats de participation une valeur jugée équitable, tout en laissant de la marge à une augmentation de prix qui devait rembourser Werner de Siemens et ses cosyndiqués des frais de liquidation qui leur incombaient et les rémunérer de leurs offices;

Qu'il est à remarquer, en outre, que ce prix était stipulé payable en espèces; que cette stipulation démontre également que dans l'économie de la combinaison prévue, le véritable acheteur devait être Werner de Siemens, puisque l'on ne pouvait guère espérer constituer une société qui reprendrait l'avoir sans imposer comme condition le paiement de tout ou partie de l'apport en actions ou obligations;

Attendu que la reprise par Werner de Siemens pour son propre compte, était considéré comme d'une réalisation si probable et si prochaine que l'assemblée générale avait, dès lors, désigné l'intimé Lejeune pour le suppléer comme liquidateur quand ses interêts *seront* en opposition avec ceux de la liquidation;

Attendu que la décision de l'assemblée générale apparaît donc comme une offre ou pollicitation faite au profit de Werner de Siemens, et dont il lui appartenait de tirer profit en l'acceptant;

Attendu que jusqu'à son décès, survenu le 22 juillet 1900, Werner de Siemens s'est, en fait, considéré comme disposant légitimement de l'avoir social; que par conventions verbales des 9 et 27 juin 1900, il prenait avec la Banque de Berlin les dispositions nécessaires pour préparer la fondation de la société à laquelle il s'engageait à en faire l'apport à l'intervention de son syndicat;

Attendu que l'on ne peut considérer les conventions comme une acceptation de l'option du 31 mars précédent, parce qu'il n'est pas établi qu'elles ont été connues de Lejeune avant le décès de Werner de Siemens; mais que l'on doit induire cette acceptation du fait qu'en avril 1900, le défunt s'était engagé personnellement et sans condition à rémunérer Lejeune comme liquidateur suppléant; que la rémunération de celui-ci faisait partie des frais de liquidation dont l'acquéreur devait assumer la charge, et qu'elle était promise payable une moitié au jour de la transcription de la vente des mines et l'autre à la clôture de la liquidation; que semblable promesse, dans les termes où elle a été faite verbalement, implique nécessairement l'intention définitive de se porter vis-à-vis du bénéficiaire et, partant, vis-à-vis de sa mandante, comme ayant acquis l'avoir de la Société Peninsular aux conditions offertes le 31 mars 1900;

Attendu que par suite de cette acceptation tacite, la vente a dès lors été parfaite entre la société et Werner de Siemens qui étaient d'accord sur la chose et sur le prix;

---

statuts; 3° le silence des convocations; 4° une décharge valablement donnée.

Or, comme la décharge n'a pas été valablement donnée, puisqu'elle est erronée ou doleuse, l'actionnaire qui l'aurait eue si tout s'était correctement passé, ne l'a plus par le fait de la fraude de ceux mêmes à qui il aurait pu s'en prendre.

8. — Telles sont les deux opinions en conflit. L'arrêt de Bruxelles n'hésite pas à se ranger du côté de ce qui apparaît comme conforme au droit commun et à l'équité. Il recherche cependant si dans les travaux préparatoires de la loi sur les sociétés anonymes, on a ou non voulu anéantir l'action individuelle des associés. La conclusion de ses minutieuses recherches, c'est que l'action individuelle de droit commun a parfaitement été conservée sous le régime de la loi de 1873 comme elle avait existé sous le régime antérieur. Nous allons reprendre à notre tour l'examen de cette intéressante question.

§ 3. — *Bases de l'action intentée.*

9. — On peut agir en responsabilité *ex contractu* ou *ex delictu*. L'action intentée n'était pas quasi délictuelle. Elle ne pouvait l'être. Elle était intentée par un associé, en vertu du contrat de société. De plus, elle s'appuyait aussi sur les principes généraux des obligations, puisqu'elle partait d'une violation de contrat auquel l'associé était partie.

On voit à quel titre et comment on peut dire que cette action était une action *mandati*. Il est exact qu'il y avait mandat. Mais les relations entre mandant et mandataire n'épuisent pas la complexité des faits du litige. Il y a contrat de société. Les parties sont des associés avant tout. En outre, ce sont des contractants et il y a violation du contrat. De cette lésion contractuelle jaillissent également des droits qui remontent jusqu'au titre fondamental. Tout cela vient s'ajouter aux principes ordinaires du mandat pour en constituer une application toute spéciale. Le jugement du tribunal de commerce méconnaissait complètement ce point de départ.

§ 4. — *De l'action des associés.*

10. — Les actionnaires agissaient donc *ex contractu*. Mais comment?

Il existe au point de vue des actionnaires deux nuances d'actions en responsabilité. L'action *ut singulus*, l'action *ut universi*. L'action *ut singulus* est celle dans laquelle un actionnaire, agissant comme tel, réclame directement à un administrateur le préjudice dont celui-ci est la cause, et qui frappe le patrimoine personnel de l'actionnaire en tant qu'associé.

L'action *ut universi* est celle par laquelle un actionnaire agit comme *negotiorum gestor* de la collectivité dont il est un des membres. Il se substitue à l'être moral dont l'administrateur dépend et à qui il doit rendre compte de son mandat. Il agit à sa place et dans l'intérêt général dont il représente une quotité (Cf. Roland, *op. cit.*).

Les actionnaires en cassation prétendaient agir principalement *ut singulus*, subsidiairement *ut universi*.

Au point de vue des administrateurs, il y a généralement deux espèces d'actions sociales, *l'action mandati* ordinaire où les administrateurs, mandataires, ont à répondre des fautes de gestion, et l'action basée sur la violation des statuts. Dans la première, l'administrateur répond normalement de son mandat vis-à-vis de ses mandants, notamment de l'assemblée générale dans laquelle les actionnaires ont abdiqué, sous certaines conditions, tous ou partie de leurs droits personnels d'associés. C'est une simple reddition de comptes. Dans l'autre, nous sommes hors du pacte social, qui est violé, et l'action appartient aux contractants qui y ont intérêt ou à leurs ayants droit, c'est-à-dire à l'actionnaire, et ce en vertu de deux dispositions : 1° le droit de l'actionnaire comme associé, étant en cette qualité comandant des administrateurs, toute société supposant des associés qui partagent les pouvoirs concurrents de dispositions et d'administration; 2° le droit général des obligations contractuelles, qui, violé, donne ouverture au profit du lésé à un recours en dommages-intérêts.

11. — L'arrêt que nous commentons n'a pas eu à distinguer si l'action était *ut singulus* ou *ut universi*. C'était, en effet, dans l'espèce, inutile Les administrateurs contestaient et contestent encore à l'actionnaire tout droit d'intervention quelconque, soit *ut singulus*, soit *ut universi*. L'arrêt a répondu en se plaçant sur ce même terrain et en reconnaissant ce droit individuel de contrôle sans distinction.

Il reconnaît, par contre, souverainement en fait, qu'il y a eu non des fautes ordinaires de gestion, mais des cas très graves de violation des statuts et de la loi.

Il ne s'agit donc plus d'une simple reddition des comptes et de fautes commises au cours de l'exercice loyal des pouvoirs confiés au mandataire, mais de fautes qui sont des trahisons de la foi due au contrat de mandat. Elles sont si graves qu'elles ne dépendent plus du contrat de mandat seul, comme les fautes de gestion. Elles s'étendent jusqu'au contrat de société sur lequel ce contrat de mandat s'appuie. Elles en sapent les bases. Plus encore. En s'attaquant aux statuts, ces mandataires infidèles ont violé, et la foi due à leur mandat, et la foi due aux statuts sociaux. En ruinant la cause même de leur droit, ils ont ouvert, par le fait, le doit de leurs cocontractants lésés à obtenir des dommages-intérêts (art. 1142 et 5, C. civ.). Tout est en question : le mandat, la société, les contrats, enfin, dans leur essence.

La loi elle-même est violée, remarquons-le; sauvegarde de tout contrat, base de tout droit, elle s'écroule, elle aussi.

On voit très clairement les degrés de gravité que peut parcourir la faute des administrateurs.

(A suivre.)

Léon Hennebicq,
Avocat à la Cour d'appel.

Attendu, en effet, qu'aucune disposition légale n'exige, en cas de mise en liquidation avant le terme conventionnel, l'expression du consentement de l'assemblée générale dans un acte authentique comme condition de validité de la vente des immeubles constituant la totalité du patrimoine apporté lors de la fondation; que si les statuts ne prévoient pas l'éventualité d'une telle opération, la résolution de l'assemblée, attribuant au liquidateur le pouvoir d'aliéner les immeubles ou de céder l'avoir social en bloc moyennant son autorisation, doit être constatée authentiquement à peine de nullité et publiée par la voie du *Moniteur belge*; mais que l'autorisation d'aliéner ou l'ordre de vendre ou céder à une personne déterminée qui n'est qu'un acte d'exécution de la première résolution n'est pas soumis à ces formes extraordinaires et peut être constaté dans les formes requises pour toutes les délibérations d'ordre intérieur;

Qu'en conséquence la résolution n° III, constatée authentiquement et publiée, ayant suffisamment fait connaitre aux tiers le mode de liquidation et les pouvoirs confiés au liquidateur, la résolution n° IV qui n'en était que l'exécution a été régulièrement constatée et ne devait point être publiée; qu'en tous cas le défaut de publication ne peut être invoqué par l'appelant agissant comme associé;

Attendu que l'appelant invoque encore devant la Cour pour écarter l'application de la résolution n° III que les 18,000 certificats de participation, véritables actions de jouissance, n'auraient été ni convoqués à l'assemblée ni admis au vote le 31 mars 1900; mais qu'en invoquant devant le premier juge, à l'appui de ses prétentions, cette résolution dont il connaissait les vices, il y a adhéré et l'a ratifiée; qu'il n'est donc plus recevable à exciper de sa nullité;

Attendu, que dans ces conditions, Charles de Siemens était fondé, en vertu des pouvoirs que la loi allemande lui reconnaissait à titre d'exécuteur testamentaire de son fils Werner, à gérer au bénéfice des héritiers l'affaire trouvée dans la succession de ce dernier;

Attendu que si, sur sa demande verbale du 4 août 1900, le liquidateur lui a donné verbalement mandat et a donné au sieur Pfützner la procuration authentique visée ci-dessus, il résulte de la correspondance et des documents de la cause que l'intimé Lejeune prêtait son concours pour faciliter dans l'intérêt du syndicat la tâche entreprise par celui-ci, sans intention, ni d'avantager ni d'obliger la société en dehors des termes précis du mandat reçu de l'assemblée générale du 31 mars 1900 pour le cas d'acceptation de l'option par Werner de Siemens personnellement;

Attendu, en conséquence, que le liquidateur et la Société Peninsular sont en fait étrangers aux diverses conventions verbales qui ont été conclues au sujet de la vente faite par Charles de Siemens à la Société Pena Copper Mines limited, et que la Société Peninsular ne peut, dans ses relations avec ces derniers, être considérée comme la véritable venderesse à la cession de l'avoir immobilier et mobilier situé en Espagne consentie par le mandataire Pfützner;

Attendu, d'autre part, que la simulation de cet acte de cession, comme celle des mandats ci-dessus visés, n'a nullement été concertée en vue de frauder les droits des parties ou des tiers intéressés; que l'appelant Van Hall agissant comme porteur de titres de la société et ne poursuivant, quoi qu'il en dise, la réparation d'aucun dommage qui lui soit exclusivement propre, ne peut être considéré comme tiers dans le sens de l'article 1321 du Code civil; qu'au contraire, étant un ayant cause à titre universel de la société, il est lié comme elle par les documents du procès qui en sont les contre lettres, et en démontrent la simulation;

Attendu qu'il découle de ce qui précède que l'intimé Lejeune a rendu compte aux assemblées générales du 6 janvier 1902 du prix véritable auquel l'avoir social avait été cédé, que la cession à Werner de Siemens avait été réalisée légalement et que les héritiers de Siemens n'avaient plus de dette de ce chef envers la Société Peninsular; que, dès lors, le rapport du liquidateur ne contenait ni omission ni indication fausse dissimulant la situation réelle de la société;

Attendu que le liquidateur n'avait commis aucune faute de gestion, ni acte illégal ou antistatutaire en exécutant le mandat de l'assemblée générale tel qu'il lui avait été donné; que l'on ne peut davantage imputer ni à lui ni à Charles de Siemens aucune faute quelconque ni manœuvre dolosive qui aurait privé l'appelant de ses droits sociaux ou lui aurait causé un autre dommage;

Attendu qu'en sanctionnant par les articles 111 à 121 les règles antérieurement admises par l'usage et par la jurisprudence et en les complétant par des dispositions tirées des lois anglaises, le législateur de 1873 n'a pas entendu vinculer la volonté des associés en ce qui concerne l'organisation de la liquidation des sociétés commerciales; qu'en effet l'article 112, à défaut de disposition contraire dans les statuts, donne à l'assemblée générale le droit de déterminer le mode de liquidation, et que les articles 114, 115 et 118, § 2, disposent seulement pour le cas où les statuts ou l'acte de nomination des liquidateurs ne contiendrait pas de disposition contraire;

Attendu que si l'article 121 suppose que la clôture ne doit pas être prononcée avant que l'avoir social ait été complètement liquidé et que le reliquat ait été réparti entre les associés ou remis en vue d'un partage à ceux-ci conformément aux articles 117 et 118, il n'est pas cependant d'une exécution rigoureuse au point que l'assemblée générale ne puisse, en la votant et en déchargeant le liquidateur, réserver l'une ou

l'autre affaire et maintenir les pouvoirs du liquidateur pour les terminer; que, d'autre part, la déclaration de clôture n'est pas directement opposable aux créanciers qui pourront toujours actionner le liquidateur comme représentant de la société tant que la prescription de cette action n'est pas acquise (art. 127, § 3);

Attendu que la fiction consacrée par l'article 111, que les sociétés commerciales sont, après leur dissolution, réputées exister pour leur liquidation, ne va pas à l'encontre de ces déductions; qu'elle ne consacre pas la persistance réelle de l'être moral;

Que son objet est d'éviter l'intervention personnelle des associés dans la liquidation en vue d'en faciliter les opérations et qu'elle ne doit recevoir application que dans la mesure nécessaire pour atteindre ce but;

Attendu que, dans l'espèce, la validité de la cession de l'avoir social étant admise, et le produit net de cette cession étant le seul actif social, l'assemblée générale a pu valablement en voter la répartition et déclarer close la liquidation; qu'en ce faisant, elle a maintenu les pouvoirs de l'intimé Lejeune en vue de faire cette répartition entre les associés, de même qu'elle les a maintenues, surabondamment d'ailleurs, dans les cas où la société serait défenderesse, pour le règlement avec les créanciers des quelques affaires pendantes au sujet desquelles elle a confirmé les réserves faites par le liquidateur;

Attendu que l'existence de quelques dettes n'était pas de nature à retarder la clôture, puisqu'il résulte des documents de la cause que la Berliner Bank s'en était chargée aux lieu et place de la société; que s'il n'en était pas ainsi, une société réalisant son avoir par une cession en bloc ou par un apport dans une autre société aurait sa liquidation indéfiniment retardée;

Attendu que dans ces conditions la décharge donnée au liquidateur doit être considérée comme loyale et définitive, sous réserve de la répartition de la somme de 4,300,000 francs dont le liquidateur était chargé; que le liquidateur en cette qualité doit à l'appelant la somme de 110 francs par certificat, dont la répartition immédiate a été votée et qu'il a offerte contre remise des titres;

Attendu qu'il doit compte, en outre, à la société, sa mandante, et aux associés de la soulte de fr. 6.70 par certificat de participation, qui a été réservée en vue de certains frais, et à laquelle la décharge ne peut être étendue;

Attendu qu'en termes de conclusions, l'appelant soutient que les résolutions des assemblées générales de clôture du 6 janvier 1902 ne peuvent lui être opposées, parce que les porteurs des 18,000 certificats de participation n'y ont été ni convoqués, ni admis, bien qu'on doive reconnaître à ces titres les caractères d'actions de jouissance;

Attendu que ce moyen, fondé sur la violation de l'article 61 de la loi du 18 mai 1873 qui attribue le droit de vote à l'assemblée générale à tous les actionnaires, nonobstant toute convention contraire, n'est pas indiqué dans l'exploit d'assignation, ni dans la requête abréviative des délais; qu'il modifie la cause de l'action et n'est pas recevable *hic et nunc*; que, d'ailleurs, le fût il, il n'est pas fondé;

Attendu, en effet, que les statuts de la Société Peninsular, au chapitre des assemblées générales, considèrent les porteurs d'actions de capital comme en faisant seuls partie; mais qu'il résulte de la combinaison des articles 5, paragraphe final et 38 que ces statuts reconnaissent l'existence d'une assemblée des porteurs de certificats à côté de celle des actionnaires; que, dans l'espèce, les deux assemblées ont approuvé, le 6 janvier 1902, chacune à l'unanimité, les conclusions du rapport du liquidateur;

Attendu que les 5,000 actions de capital étaient représentées et 17,207 certificats; qu'ainsi sur l'ensemble ont pris part aux votes un nombre d'actionnaires dépassant de beaucoup la majorité absolue des actionnaires des deux catégories réunies; que, d'ailleurs, tous les porteurs de certificats avaient été convoqués conformément à l'article 60 de la loi sur les sociétés;

Attendu que si l'article 61 exige que toute action donne une part d'influence sur les décisions de la société, il oblige cependant les actionnaires à exercer leur droit de vote en se conformant aux statuts; que ceux-ci peuvent légalement prescrire que les diverses catégories d'actionnaires voteront séparément; qu'il se voit ainsi que dans l'espèce la règle de l'article 61 n'a pas été violée;

Attendu, enfin, que si l'on tient compte du nombre d'actions et de certificats pour lesquels il a été pris part aux votes et de l'unanimité de ceux-ci, l'on constate que la procédure suivie n'a pu causer aucun préjudice; qu'en effet, la décision aurait été nécessairement identique si les deux catégories d'actions avaient pris part à un scrutin unique;

Attendu, en outre, qu'en vertu d'une stipulation inscrite sur les certificats de participation et à laquelle tout porteur est censé avoir adhéré, le vote de la majorité oblige la minorité;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à la demande de rendre compte de la réduction du nombre des certificats par conversion en obligations à 4 p. c.; qu'il résulte des délibérations de l'assemblée générale et des porteurs de certificats eux-mêmes que ces derniers titres existaient encore, lors de la dissolution de la société, au nombre de 18,000, et que la liquidation a précisément été provoquée par l'impossibilité de donner suite au projet de conversion sans réunir l'unanimité des porteurs de certificats dont elle eût modifié les droits acquis;

Attendu que les faits articulés par l'appelant avec offre de preuve sont, ou bien déclarés constants par les motifs ci-dessus, ou bien sont contredits par les documents produits, ou manquent de toute relevance ou pertinence; qu'il n'échet pas d'en ordonner une preuve qui serait frustratoire;

Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge, que la Cour adopte, la Cour, sans s'arrêter à l'examen des autres moyens des parties devenus sans intérêt après les considérations ci-dessus, entendu à l'audience publique M. De Beys, Avocat général, statuant tant sur les appels incidents de Lejeune en sa qualité de liquidateur et en nom personnel et des héritiers de Siemens que sur l'appel principal de Van Hall, **confirme** le jugement en tant qu'il a rejeté les exceptions tirées de l'absence de signature manuscrite sur les certificats de participation produits, de l'absence de justification de la cause de la possession des titres et de la prescription, en tant qu'il a déclaré l'action recevable, mais non fondée vis-à-vis des intimés Lejeune personnellement et héritiers de Siemens, en tant qu'il a débouté Lejeune de la demande reconventionnelle et en tant qu'il a condamné l'appelant aux frais de première instance;

Le **met à néant** pour le surplus et, émendant, **déclare** l'action recevable contre l'intimé Lejeune ès-qualité et comme conséquence nécessaire contre la Société Peninsular;

Condamne, dès maintenant, l'intimé Lejeune, comme représentant de la société, à payer la somme de 110 francs qui a été offerte par titre à l'appelant Van Hall comme porteur des 80 certificats de participation dont les numéros sont indiqués dans le jugement *a quo* et, en outre, à rendre compte régulièrement de la soulte de fr. 6.70 réservée le 6 janvier 1902, dans les trois mois de la signification du présent arrêt, à peine pour le liquidateur personnellement de dommages-intérêts à libeller le cas échéant;

Dit l'action non fondée pour le surplus vis-à-vis de Lejeune, en qualité de liquidateur, et de la société;

Rejette comme non fondées toutes autres conclusions, et spécialement la demande reconventionnelle de l'intimé Lejeune;

Condamne l'appelant Van Hall vis-à-vis de toutes les parties aux frais d'appel faits à ce jour.

Observations. — Les nos I et II de la notice sont la reproduction des termes de la décision du tribunal de Bruxelles dont appel était interjeté (5 février 1908), voir *Rev. prat. des Sociétés*, 1908, p. 149. — La Cour a confirmé purement et simplement ces considérants.

AFFAIRE WALMACQ

Cour d'assises d'Anvers (1)
23 mars 1909.

Prés. : M. Beaufort.

(Ministère public c. Walmacq.)

DROIT PÉNAL. — VOL. — CIRCONSTANCE AGGRAVANTE. — MEURTRE COMMIS POUR FACILITER CE VOL. — ACCUSÉ NON COMPLICE DU MEURTRE. — CIRCONSTANCE IRRELEVANTE.

Encore qu'il résulte de la réponse du jury que l'accusé n'est point complice du meurtre perpétré sur la victime du vol, lorsque ce meurtre a été commis pour faciliter ledit vol ou pour en assurer l'impunité, il constitue une circonstance aggravante intrinsèque, qui pèse sur les complices du vol.

Attendu que le fait dont l'accusée a été déclarée coupable constitue la complicité du crime prévu par l'article 475 du Code pénal; qu'en effet, en ce qui concerne ledit crime, encore qu'il résulte de la réponse faite par le jury à la septième question que l'accusée n'est point complice du meurtre perpétré sur la victime du vol repris dans la première question, il est constant, par les réponses du jury aux deuxième et troisième questions, que ce meurtre a été commis pour faciliter ledit vol ou pour en assurer l'impunité, que, dès lors, il constitue une circonstance aggravante intrinsèque, qui pèse sur les complices du vol;

Attendu qu'aux termes de l'article 69 du Code pénal, les complices d'un crime sont punis de la peine *immédiatement* inférieure à celle qu'ils encourraient s'ils

(1) Il y a pourvoi contre l'arrêt ci-dessous. Les questions posées au jury ont paru, avec les réponses, dans notre numéro du 25 mars (n° 2309, col. 371). — Il faut lire *in fine* de la cinquième question « le meurtre » *au lieu de* « le vol ».

(2) Voy. Pand. B., v° *Cour d'assises*, nos 2525 et s. et not. n° 2529. — Haus, *Principes généraux*, 2e édit., 1874, nos 530 et la note; 531, 816, 847, 820 et 821; — Nypels, *Code pénal interprété*, 1867, *sub* art. 468, nos 3 et 6, et art. 69, n° 2; — Nypels, *Législation criminelle*, t. II, p. 132, nos 301 à 306. — Cass., 2 févr. 1880, *Pas.*, 1880, 1, 51; — Cass., 16 déc. 1901, *Pas.*, 1908, 1, 51, et Cass., 16 déc. 1901, Pand. pér., 1902, n° 421, *Pas.*, 1902, 1, 73, et l'avis de M. le premier Avocat général Van Schoor sur la question de savoir si l'article 475 prévoit un vol avec la circonstance aggravante de meurtre ou un meurtre avec la circonstance aggravante de vol. — Voir Servais sur Nypels, *sub* article n° 6. — L'arrêt du 16 décembre 1901 porte « que le mobile spécial du meurtre est une *circonstance aggravante du vol* ». Dans le Code pénal français de 1832 l'article 304 (d'une portée bien plus étendue) est placé dans le titre II « Crimes et délits contre les particuliers », alors que dans le Code pénal belge, l'article 475 figure au titre IX « Crimes et délits contre les propriétés ». — Voir Cass., fr., 21 janv. 1887, Dall. pér., 1887, 1, 287. — Sur la position des questions, voir Cass., 16 déc., 1855, *Pas.*, 1855, 1, 407, et l'avis de M. l'Avocat général Faider, et Cass., 22 juill. 1889, *Pas.*, 1889, 1, 282. — Beltjens, *Encycl.*, *sub* art. 337, *Code d'instruction criminelle*, nos 112, 115, 149*bis* et 149*ter*.

étaient auteurs de ce crime, conformément aux articles 80 et 81 du même Code;

Attendu qu'il existe en faveur de l'accusée des circonstances atténuantes résultant des influences perverses dont elle a pu être l'objet et des souffrances déjà endurées;

Par ces motifs, vu les articles 475, 19, § 1er, 31 modifié par l'article 130 de la loi électorale du 12 avril 1894, 44, 69, § 1er, 79, 80, § 1er et 2 du Code pénal, 368 du Code d'instruction criminelle, conçus comme suit.. la Cour, statuant contradictoirement, **condamne** Walmacq, Marie-Victoria, à dix ans de travaux forcés (interdiction et destitution), et statuant sur les conclusions des parties civiles...

Civ. Courtrai (1re ch.), 3 déc. 1908.

Prés. : M. Pringiers. — Subst. : M. Van Eeckhout.
Plaid. : MMes G. Deconinck c. Aimé Roelandts.

(Sylvie Pot c. Octave Vandewalle.)

DROIT INDUSTRIEL. — ACCIDENT DU TRAVAIL. — RISQUE PROFESSIONNEL. — I. CARACTÈRES. — LIEN OU RAPPORT AVEC L'EXÉCUTION DU CONTRAT DE TRAVAIL. — CONDUITE DE LA LOCOMOBILE SERVANT A ACTIONNER UNE BATTEUSE. — II. OUVRIER EN ÉTAT D'ÉBRIÉTÉ. — ABSENCE DE TOUTE DÉFENSE DE TRAVAILLER. — BÉNÉFICE DE LA LOI.

I. *Le risque professionnel s'applique, en dehors du travail commandé, à tout travail utile ayant un lien ou un rapport quelconque avec l'exécution du contrat de travail; on ne saurait prétendre que l acte accompli par la victime au moment de l'accident n'était pas utile et n'avait aucun rapport avec l'exécution de son contrat de travail, si l'accident s'est produit alors que la victime aidait à conduire à l'endroit du travail la locomobile qui devait mettre en mouvement la machine (batteuse) qu'il devait manœuvrer.*

II. *L'ouvrier qui se blesse en travaillant, alors qu'il est ivre, est en principe assuré du bénéfice de la loi; il pourrait en être autrement, toutefois, si l'ouvrier en état d'ivresse travaillait malgré la défense formelle du patron.*

Vu le jugement dont appel, ainsi que l'exploit d'appel et les conclusions des parties;

Attendu que l'appel est régulier en la forme;

Au fond :

Attendu que l'appelant soutient que Deloof, la victime, n'étant chargé que du fonctionnement de la batteuse, s'est mis, en allant aider au transport de la locomobile, en dehors de son contrat de travail, et que, dès lors, la loi du 24 décembre 1903 n'est pas applicable en la cause;

Attendu que l'accident est, d'après l'information et l'instruction qui ont été faites, survenu dans les circonstances suivantes : l'appelant ayant entrepris le battage du blé chez les fermiers Lateur et Pauwels, avait chargé de ce travail ses chauffeurs mécaniciens Steelant et Deloof (la victime); après avoir transporté la batteuse chez Pauwels, Steelant et Deloof et les ouvriers Plancquaert et Baert allèrent chercher la locomobile à la ferme Lateur et la conduisirent chez Pauwels; pendant le transport de la locomobile, Deloof marchait à la hauteur du frein de la machine et Steelandt et Planquaert suivaient l'attelage à quelques mètres; au moment où la locomobile quitta la chaussée et tourna pour s'engager dans le chemin d'exploitation qui mène à la ferme Pauwels, Deloof fit un mouvement brusque vers la droite pour saisir le timon, déclare un témoin; il reçut un coup du timon ou trébucha, et il fut écrasé par une des roues de la locomobile;

Attendu qu'il résulte des travaux et discussions parlementaires, notamment du rapport fait par M. le député Van Cleemputte, ainsi que de la doctrine et de la jurisprudence, que le risque professionnel s'applique, en dehors du travail commandé, à tout travail utile, ayant un lien ou un rapport quelconque avec l'exécution du contrat de travail;

Attendu qu'étant données les circonstances de l'accident, l'on ne saurait prétendre avec raison que l'acte accompli par Deloof au moment de l'accident n'était pas utile et n'avait aucun rapport avec l'exécution de son contrat de travail, puisque l'accident s'est produit alors que Deloof aidait à conduire à l'endroit du travail la locomobile qui devait mettre sa batteuse en mouvement;

Attendu que l'appelant invoque vainement un usage qui imposerait au mécanicien de la batteuse de rester près de sa machine pendant le transport de la locomobile; qu'en effet, en supposant établi l'usage allégué, l'infraction à cet usage qu'aurait commise Deloof ne pourrait être en l'espèce considérée comme une faute, même légère, l'intérêt de l'entreprise exigeant bien plus la présence de Deloof au transport de la locomobile que près d'une batteuse qui ne devait fonctionner que le lendemain;

Attendu que vainement encore l'appelant prétend que Deloof aurait quitté sa batteuse pour aller boire; que ce n'est pas au moment où Deloof se serait livré à de nouvelles libations que l'accident s'est produit, mais au moment où il aidait au transport de la locomobile, c'est-à-dire où il accomplissait un acte ou un travail utile à l'entreprise;

Attendu que non moins inutilement l'appelant fait fait valoir l'état d'ébriété de Deloof; qu'il résulte, en effet, des travaux parlementaires et de la jurisprudence que l'ouvrier qui se blesse en travaillant, alors qu'il est ivre, est en principe assuré du bénéfice de la loi; qu'il

pourrait en être autrement, toutefois, si l'ouvrier en état d'ivresse travaillait malgré la défense formelle du patron ; mais qu'en l'espèce cette défense formelle ne se rencontre pas ; qu'en effet, en supposant même que Steelandt eût autorité sur Deloof et lui ait fait défense de quitter la batteuse, cette défense n'a pas été maintenue, puisque Deloof a accompagné Steelandt pour chercher la locomobile et que Deloof, au vu et au su de Steelandt, marchait à côté de la machine depuis quelque temps déjà quand l accident s'est produit ;

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que l'accident dont s'agit est un accident du travail au sens de la loi du 24 décembre 1903, et que les faits cotés par l'appelant ne sont ni pertinents ni concluants au procès ;

Attendu que les indemnités allouées par le premier jugement ne sont pas critiquées ;

Par ces motifs, et ceux non contraires du premier juge, le Tribunal, ouï en son avis conforme M. Van Eeckhout, Substitut du Procureur du roi, **reçoit** l'appel et y statuant, **rejette** l'offre de preuve faite par l'appelant, **confirme** le jugement *a quo* et **condamne** l'appelant aux dépens de l'instance d'appel.

J. P. Mons, 31 déc. 1908.

Siég. : M. Hecquet.

Plaid. : MMes P. Duchaine et Aug. Braun c. G. Leclercq.

(Mlle A. T... c. la Ville de Bruxelles.)

DROIT CIVIL. — PRÊT. I. OBLIGATION DE VILLE AU PORTEUR. REMBOURSEMENT ANTICIPÉ. — DROITS DU PORTEUR DU TITRE. — II. VILLE DE BRUXELLES. — EMPRUNT DE 1886 — 1° REMBOURSEMENT ANTICIPÉ PAR LA VILLE. — MONTANT DU REMBOURSEMENT. — 2° OBLIGATAIRE. — REMBOURSEMENT EXIGÉ AVANT LE TERME FIXÉ. — NON-FONDEMENT.

I. *Il est de la notion du titre au porteur que celui qui en est possesseur de bonne foi est censé propriétaire, et, partant, créancier de la personne sur laquelle ce titre a été créé ; il peut exercer tous les droits afférents à son titre de créance, notamment celui de discuter les modalités de paiement qui lui sont imposées ou offertes, sans que son abstention ou son silence à cet égard puissent être interprétés comme une renonciation à l'exercice de ses droits.*

II. 1° *En cas de remboursement anticipé d'une obligation de l'emprunt de 1886, la ville de Bruxelles est tenue de verser immédiatement une somme de 110 francs, cette somme ne comportant aucune prime et étant simplement le taux de remboursement des obligations sorties non primées aux tirages ;*

2° *La faculté de remboursement anticipé de ses obligations, à dater du 1er juillet 1907, que la ville de Bruxelles s'est réservée lors de l'émission de 1886, n'a été stipulée qu'en sa faveur seulement ; son créancier ne peut exiger paiement de son titre qu'à la date d'échéance fixée par le tirage relatif à ce titre ; le fait par la ville de Bruxelles d'avoir usé de sa faculté de remboursement anticipé vis-à-vis de la presque totalité de ses obligataires, n'a pas créé vis-à-vis d'un autre le droit corrélatif d'exiger à son tour paiement anticipé, dans des conditions autres que celles offertes par la ville ; il ne peut postuler le paiement de son titre au taux qu'il prétend être le seul juste, avant la date fixée par l'échéance de ce titre, soit en 1961 ; dans l'intervalle, il n'a point d'autres droits que ceux dérivant de sa situation d'obligataire, notamment celui de se faire payer les intérêts stipulés de 2 1/2 p. c. l'an jusqu'au jour du remboursement.*

Attendu que l'action tend à obtenir paiement immédiat d'une somme de 110 francs, représentant, suivant prétention de la demanderesse, le taux de remboursement d'une obligation de l'emprunt de 1886 de la ville de Bruxelles dont elle est porteur, le remboursement de ladite obligation étant devenu exigible anticipativement depuis le 1er juillet 1907, en exécution d'une décision de remboursement du prédit emprunt prise par la ville de Bruxelles ;

Attendu que la défenderesse conteste la recevabilité de l'action lui intentée, sous prétexte que la demanderesse ne justifie pas qu'elle était propriétaire du titre dont elle exige paiement dans les conditions prérappelées, dès avant la décision de remboursement visée plus haut, ni qu'elle ait protesté contre des différents tirages des obligations du même type que celle détenue par elle, effectués en vertu de cette décision ;

Attendu que ce soutènement de la ville de Bruxelles, quant à la non-recevabilité de l'action, ne peut être accueilli ; qu'il est, en effet, de la notion du titre au porteur, que celui qui en est possesseur de bonne foi est censé propriétaire, et, partant, créancier de la personne sur laquelle ce titre a été créé ; que, dès lors, il peut exercer tous les droits afférents à son titre de créance, notamment celui de discuter les modalités de paiement qui lui sont imposées ou offertes, sans que son abstention ou son silence à cet égard puissent être interprétés comme une renonciation à l exercice de ses droits ;

Que l'action de la demanderesse est donc recevable ;

Au fond :

Attendu que la ville de Bruxelles veut faire considérer comme satisfactoire l'offre qu elle a faite à la demanderesse, porteur d'une obligation de l'emprunt de 1886, de lui rembourser son titre par le paiement immédiat d'une somme de 100 francs, montant du capital nominal de l'obligation, plus le paiement à la

date d'échéance fixée par les tirages, dans l'espèce en 1961, d'une prime de 10 francs, ou, à son choix, immédiatement de la même prime, mais ramenée sous déduction de l'escompte à sa valeur d'aujourd'hui ; que la ville fait valoir à l'appui de son soutènement, que lorsqu'elle a arrêté la convention du 4 octobre 1886, destinée à assurer le remboursement anticipé de ses anciens emprunts et à contracter celui de 1886, son intention formellement exprimée que nul ne peut ignorer, a été que les obligations des anciens emprunts seraient remboursées, moyennant versement immédiat du capital nominal de chaque obligation, plus paiement différé de la prime ou excédent jusqu'à la date d'échéance fixée par les tirages, à moins que les porteurs n'acceptassent le paiement de suite, de cette même prime ramenée par l'escompte à sa valeur du jour ; que cette manière de faire contre laquelle aucun des porteurs des titres anciens n'a jamais protesté doit être également adoptée dans l occurence actuelle, alors qu'il s'agit d un titre de l'emprunt de 1886, contracté sous l'empire de la même pensée juridique ;

Attendu que la demanderesse conteste la valeur de l offre lui faite par la ville de Bruxelles et prétend, au contraire, que celle-ci est tenue de lui verser immédiatement une somme de 110 francs contre remise de son titre, cette somme, d'après elle, ne comportant aucune prime et étant simplement le taux de remboursement des obligations sorties aux tirages non primées ;

Attendu que, pour discerner le mérite des prétentions respectives des parties, il importe de s'en référer à la convention intervenue entre elles ; que seule peut être envisagée comme ayant ce caractère, la notice de l'obligation remise par la ville de Bruxelles à ses créanciers ;

Attendu que les termes employés dans cette notice : « Les obligations sont remboursables avec prime à 110 francs minimum, c'est-à-dire remboursables à 110 francs minimum avec chance d une prime », ne contredisent nullement l'interprétation vantée par la demanderesse ;

Que si on les rapproche des autres mentions du titre, à savoir :

a) L'indication du tableau des primes qui ne comprend que les obligations à sortir par une valeur variant de 150,000 francs à 150 francs, tandis que le tableau d'amortissement comprend toutes les autres obligations destinées à sortir par 110 francs ;

b) Cette autre indication : que les obligations sorties à 110 francs sont remboursables dans huit villes, tandis que les autres lots primés sont remboursables à Bruxelles, il apparaît par l'antithèse résultant des mots employés que le système de la demanderesse de vouloir faire considérer son obligation comme n'étant pas sortie avec prime et, par conséquent, comme ne devant pas être remboursée suivant l'idée préconisée par la defenderesse, s'en tenir à la simple lecture de son titre, est parfaitement fondé ;

Attendu que la teneur de la convention du 4 octobre 1886 passée entre les banquiers et la ville de Bruxelles, et invoquée par cette dernière ainsi qu'il est dit plus haut ne porte pas atteinte, bien qu'elle soit étrangère aux obligataires de 1886 et ne leur soit point opposable, au bien-fondé de la prétention de la demanderesse ; que cette convention, en effet, lorsqu'elle s'exprime au sujet des obligations nouvelles à émettre en échange des anciennes qui doivent être remboursées, les qualifie « obligations remboursables à 110 francs minimum ou avec primes » ; que cette qualification ne fait que renforcer la thèse présentée par la demanderesse ;

Attendu, d'ailleurs, que cette même convention, ainsi que les délibérations du conseil communal de Bruxelles qui ont précédé son approbation, lorsqu'elles rapportent l'intention formelle rappelée plus haut, exprimée par la ville, d'imposer un paiement différé du capital nominal et de la prime aux obligations anciennes remboursées anticipativement, n'indiquent cette intention bien nette et bien précise qu'en ce qui concerne les obligations qui sortiront avec primes, or qu il vient de se voir que tel n'est point le caractère de l obligation de 1886, présentée au remboursement par la demanderesse ; que, par conséquent, la décision prise ne semble pas pouvoir lui être opposée ;

Attendu que la circonstance que les porteurs d'obligations anciennes des emprunts remboursés en 1886, les porteurs notamment des obligations des emprunts de 1867 et 1872, n'ont pas protesté contre le mode de paiement leur imposé de cette époque par la ville de Bruxelles, ne préjuge rien contre leur droit et encore moins contre celui des porteurs des obligations nouvelles émises en 1886, qui n'étaient pas parties à l'acte et dont le cas, ainsi qu'il vient d'être dit, n'avait pas été expressément prévu dans les conventions et délibérations prérappelées ;

Attendu, au surplus, que le mode de remboursement adopté en 1886 par la ville de Bruxelles pour ses emprunts anciens et qu'elle entend faire prévaloir aujourd'hui contre ses obligations de l'emprunt de 1886, à savoir : paiement immédiat du capital nominal de l'obligation de 100 francs, et paiement subséquent de la prime ou excédent à la date d'échéance fixée par les tirages, constitue une dérogation au droit commun édicté par l'article 1244 du Code civil, qui est pour le créancier de ne pouvoir être obligé de recevoir de son débiteur un paiement divisé ; qu'à ce titre, il était du devoir de la défenderesse, lorsqu'elle arrêtait un tel mode de remboursement anticipatif et voulait créer ainsi une dérogation à la règle ordinaire, de le prévoir d'une façon expresse, au regard des

titres qui, comme celui de la demanderesse, ne peuvent être considérés comme obligations sorties avec primes ;

Qu'elle ne l'a pas fait et qu'elle est mal fondée aujourd'hui à prétendre que la demanderesse doit être contrainte à recevoir le paiement divisé de sa créance ;

Qu'il s'ensuit que la demanderesse, au contraire, est en droit d'exiger paiement intégral de la somme de 110 francs, qui est le taux de remboursement de son obligation et non pas le paiement divisé qui lui est offert ;

Qu'en conséquence, l'offre de paiement faite par la ville ne peut être tenue pour satisfactoire ;

Attendu, toutefois, que la faculté de remboursement anticipé de ses obligations à dater du 1er juillet 1907, que la ville de Bruxelles s'est réservée lors de l'émission de 1886, n'ayant été stipulée qu'en sa faveur seulement, son créancier, dans l'espèce la demanderesse, ne peut exiger paiement de son titre qu'à la date d'échéance fixée par le tirage relatif à ce titre ;

Que le fait par la ville de Bruxelles d'avoir usé de sa faculté de remboursement anticipé vis-à vis de la presque totalité de ses obligataires, n'a pas créé vis-à-vis de la demanderesse le droit corrélatif d'exiger à son tour paiement anticipé, mais dans des conditions autres que celles offertes par la ville ; qu'il en résulte que la demanderesse ne peut postuler le paiement de son titre au taux qu'elle prétend être le seul juste, avant la date fixée par l'échéance de ce titre, soit en 1961 ; que, dans l'intervalle, elle n'a point d'autres droits que ceux dérivant de sa situation d'obligataire, notamment celui de se faire payer les intérêts stipulés de 2 1/2 p. c. l'an jusqu'au jour du remboursement ;

Attendu que la prétention de la demanderesse de faire dire que, comme conséquence du maintien de sa situation de créancier, les tirages auxquels il a été procédé lors de l'amortissement anticipé de l'emprunt de 1886 doivent être considérés comme non avenus vis-à-vis d'elle et renouvelés d'année en année, au regard de son titre, comme s'ils n'avaient point eu lieu, n'est point soutenable ;

Que rien dans le texte de la convention intervenue entre parties ne faisait une obligation à la ville de Bruxelles de procéder aux tirages des obligations de l'emprunt de 1886, successivement d'année en année, ou en une seule année, et pour ainsi dire en une fois, comme il a été pratiqué ;

Que, du reste, les tirages et la façon dont ils ont été effectués sont la conséquence nécessaire du droit non contesté de la ville de pouvoir exercer sa faculté de remboursement dès le 1er juillet 1907 ;

Que la demanderesse n'est donc pas fondée à émettre aucune prétention ou critique à cet égard, d'autant plus que, ne justifiant d'aucun préjudice que ces tirages lui auraient causé, elle est sans intérêt pour ce faire ;

Par ces motifs, Nous, Juge de paix, écartant toutes conclusions contraires, **disons** que la demanderesse est fondée à exiger un paiement intégral de 110 francs au cas où la défenderesse entendrait exercer à son égard son droit de remboursement anticipatif ; qu'en conséquence, l'offre faite par la ville de Bruxelles de payer immédiatement 100 francs, plus une prétendue prime de 10 francs, exigible en 1961, mais escomptée à ce jour est non satisfactoire, et que la demanderesse n'est point tenue de l'accepter ; **disons**, toutefois, que la demanderesse n'est pas plus avant fondée qu'à réclamer le paiement intégral d'une somme de 110 francs avant l'année 1961, la défenderesse étant tenue dans l'intervalle de continuer le paiement des intérêts stipulés sur pied de 2 1/2 p. c. l'an ;

Rejetons toutes autres demandes comme non fondées ;

Et attendu que demanderesse et défenderesse succombent sur partie de leurs prétentions respectives, **compensons** les dépens de l'instance, liquidés en totalité à la somme de fr. 10.32, en ce non compris le coût de l'enregistrement du présent jugement.

Note. — Le *Journal des Tribunaux* a publié, dans son numéro du 18 février dernier, une espèce analogue (Jugement civil Brux., 5e ch.), tranchant la question dans un sens diamétralement opposé en droit, mais aboutissant en fait au même résultat.

La décision de Bruxelles, statuant sur un appel de justice de paix, déclarait que la ville, en s'engageant à rembourser ses lots avec primes à 110 francs minimum, n'avait entendu, en cas de remboursement anticipé, ne payer immédiatement au porteur que la somme représentant la valeur nominale de l'obligation, soit 100 francs, tandis que l'excédent, composant la prime, n'était dû qu'à la date fixée par le tirage au sort.

Le juge de paix de Mons, au contraire, estime que le taux minimum de remboursement est 110 francs, cette somme ne comportant aucune prime. Seulement, la ville ne peut être astreinte à en effectuer le paiement avant les échéances fixées par les tirages anticipés. Jusqu'à cette date, le porteur qui n'accepte pas les conditions de remboursement que lui offre la ville n'a d'autre droit que celui de continuer à toucher ses intérêts à 2 1/2 p. c.

Les deux thèses sont intéressantes, mais la première s'appuie surtout sur des considérations de fait auxquelles les porteurs sont restés étrangers ; la thèse du juge de Mons a l'avantage de s'attacher beaucoup plus à la nature et à l'esprit du contrat réellement intervenu entre la ville et les porteurs, prend ses principaux arguments dans ce contrat même et non en dehors de

lui et c'est pourquoi elle nous semble juridiquement préférable.

En ce qui concerne le droit du possesseur d'un titre au porteur, le juge de paix de Mons est d'accord avec le tribunal civil de Bruxelles. Celui-ci avait, avec raison, réformé le jugement du juge de paix de Bruxelles qui, méconnaissant le caractère même du titre au porteur, avait déclaré l'action non recevable, parce que le porteur n'apportait pas la preuve de la date de l'acquisition de son titre. Voir dans le même sens que le jugement de Mons, la décision dans l'affaire Peninsular publiée ci-dessus, paragraphe II.

La Réforme Hypothécaire

Réponse à M. De Foy.

A la première lecture de l'article de M. De Foy, on reste assez indécis et on se demande s'il a voulut faire un examen critique de l'étude sur la « Réforme hypothécaire », ou faire l'éloge posthume du projet de loi Hoyois.

Cela provient de ce que M. De Foy est à la fois : un des rédacteurs ou inspirateurs du projet Hoyois (on peut bien le dire, la recherche sur la paternité étant admise), il est conservateur d'hypothèques et, enfin, il a « une pratique de vingt-cinq ans dans les bureaux de l'enregistrement ».

Cela explique l'intérêt qu'il porte au projet Hoyois, la grande sympathie qu'il éprouve pour les certificats trentenaires et le soin minutieux avec lequel il discute les détails de l'organisation administrative.

Examinons donc brièvement ses principales critiques :

Dès le début, quand il parle de la publicité des mutations par décès, il semble qu'il n'ait pas bien saisi ce que nous disons à ce sujet. Nous ne pouvons admettre qu'on accorde force probante aux déclarations d'héritiers, comme on le fait dans les législations germaniques. Cette solution est contraire à l'esprit de nos lois et à nos traditions. Dans les pays où on l'applique, elle présente de sérieux inconvénients.

« Une pratique de vingt-cinq ans dans les bureaux de l'enregistrement lui permet d'affirmer que la recherche des héritiers ou d'un testament ne met jamais obstacle à la perception des droits de succession (*sic*). » Nous l'admettons sans peine, et il ne faut pas vingt-cinq ans pour en être convaincu !

« Supposé, dit-il, l'identification des individus assurée dans les documents hypothécaires, il y a lieu d'annoter les causes de résolution au livre analytique et non en marge des transcriptions. » Supposons, cher Monsieur, et annotons au livre analytique : *De minimis non curat pretor*.

Nous lisons plus loin : « Voici à ce sujet la vérité ». Nous aurions préféré lire : « Voici, à ce sujet, ce qui se fait en pratique », car loin de relever une inexactitude, M. De Foy corrobore, au contraire, ce que nous disons. Mais nous ne sommes plus de son avis quand il déclare que les notaires devraient lever un certificat trentenaire dans chaque cas ; nous ne le suivons pas non plus dans les critiques qu'il adresse, à ce sujet, au corps notarial.

« Inscriptions prises sous la désignation du défunt. » Le bon sens fait comprendre qu il s'agit du renouvellement d inscriptions encore existantes. D autre part, nous ne disons pas qu il faille renouveler contre tous ceux qui ont possédé l'immeuble, mais qu'il y a lieu de mentionner dans les renouvellements le nom des différents détenteurs hypothéqués qui se sont succédé durant les quinze ans (p. 24). Enfin, il oublie de dire que nous préconisons la publicité à la fois réelle et personnelle (p. 77).

« Mode d'inscription. » Nous n'avons jamais voulu prétendre que les célibataires devraient produire leur livret de mariage. Où donc avez-vous pu trouver cela, cher Monsieur ! Ils produiront le livret de leurs auteurs. Cela se fait couramment en pratique.

« L'immatriculation n'est pas à craindre, lisons-nous, parce que dans la généralité des cas *il n'y aura pas lieu de se préoccuper des titres de propriété* : le cadastre à lui seul pourra servir de base » (*sic*). Comme vous y allez, Monsieur le conservateur ! L'immatriculation devient une arme dangereuse entre vos mains.

Plus loin nous trouvons : « Dans l'énumération des organes qui doivent constituer l'appareil hypothécaire nouveau (*sic*), M Oliviers place sous le n° 3, etc. » Ceci semble dire que nous préconisons un appareil hypothécaire nouveau. Nous eussions préféré : « Examinant les différents éléments de l'organisation hypothécaire prévue par le projet Hoyois, etc. »

Puis, après quelques considérations sur le projet Hoyois, M. De Foy reprend : « L'auteur condamne tous les projets des réformes immobilières connus. » Il y a lieu de lire : « Tous les projets de réformes immobilières, que nous avons examinés et qu'on a voulu introduire chez nous. » N'oublions pas que les *praticiens* qui ont rédigé ou inspiré le projet Hoyois sont deux conservateurs d'hypothèques.

Ensuite, il semble oublier que nous préconisons la transcription obligatoire, appliquée depuis longtemps en Hollande, où le Code Napoléon est en vigueur. Au surplus, nous admettons que les indications relatives à la filiation des propriétaires trouveraient mieux place au répertoire qu'en marge des transcriptions.

Le silence qui s'est fait autour de la réforme hypo-

thécaire, après le dépôt du projet Hoyois est expliqué de façon très ingénieuse. « Le gouvernement conquis aux idées réformatrices fit entrer M. Thomas dans la commission de revision du Code civil et ce succès inespéré nous (?) commandait cette trêve. » Mon estimé contradicteur oublie d'ajouter que le gouvernement avait déjà promis dès 1876 d'amender notre loi hypothécaire et qu'en septembre 1908, trouvant sans doute qu'on n'allait pas assez vite en besogne, M. De Foy a rompu la *Trêve!*

Voici à ce sujet la vérité (l'expression ne sera pas déplacée cette fois). Sitôt le projet de loi connu, les praticiens s'émurent vivement, et ce ne fut que quand on eut l'assurance que le projet était condamné qu'on ne s'en occupa plus à part M. De Foy.

Enfin, nous déclarons ne pas comprendre l'hostilité manifestée à l'égard du bureau central de manutention. L'essai pourrait être fait sans risques et sans frais ; il a d'ailleurs été fait partiellement à Liége et à Gand. Cette défiance nous étonne de la part d'un défenseur du projet Hoyois. Les mesures qu'il préconise seraient bien plus dangereuses et plus aléatoires.

Mais il nous répugne plutôt de discuter ces questions d'organisation administrative.

Voici le problème tel que nous l'avons posé :

Notre législation actuelle peut-elle nous fournir la solution du problème hypothécaire ?

Devons-nous la chercher dans les législations étrangères, contraires à l'économie générale de nos lois? Ou devons-nous rompre avec nos traditions, créer un organisme nouveau dont l'introduction serait laborieuse, dangereuse même et les résultats incertains?

Ne pourrions-nous, nous inspirant des pays soumis

comme le nôtre au Code Napoléon, amender notre régime et établir une publicité complète et efficace, de sorte que si on demande au conservateur : « Tel bien est-il grevé? » il puisse certifier, d'une façon sûre et complète, toutes les charges qui le grèvent, sans qu'il faille remonter à 1852 et lever des certificats très coûteux. (Récemment nous en avons vu un qui coûtait 636 francs pour un immeuble de 15,000 francs !)

Nous croyons avoir résolu le problème d'une façon simple et sûre, tout en restant conforme à nos traditions et à l'économie générale de nos lois.

Et alors qu'importent les questions de détail, d'organisation administrative, accessoires au but principal.

ARTHUR OLIVIERS.

Chronique judiciaire

CHÈQUES ET VIREMENTS POSTAUX

Nous signalions dans notre dernier numéro l'utilité de la création d'un service de chèques et virements postaux.

L'administration des postes vient précisément de faire connaitre au public qu'à partir du 20 avril courant pourront être créés des mandats spéciaux à taxe réduite.

a) Pour l'envoi de sommes de 50 francs et plus à verser à la Banque nationale de Belgique ou à ses

succursales et agences en province, soit au compte courant des déposants, soit au compte courant de tiers qu'ils désignent ;

b) Pour les paiements à effectuer par transfert à la demande des titulaires de comptes courants à la Banque nationale et à l'intervention de celle-ci.

C'est là l'embryon du système complet dont nous préconisions la création, mais dont nous n'osions espérer la réalisation immédiate. Souhaitons que les services rendus par ce nouvel organisme déterminent le législateur à doter notre pays d'une institution complète comparable à celle qui fonctionne dans les autres pays.

BIBLIOGRAPHIE

1405. — PICARD et SIVILLE. — CODE DES LOIS PÉNALES BELGES. — Vve Ferd. Larcier, 1909. — 1 vol. in-12, 800 p., relié cuir souple, 6 francs; broché, 5 francs.

Un magistrat français, M. René Guyon, publiait récemment, à la Bibliothèque Larousse, un petit volume intitulé : « Ce que la loi punit. » Et c'est par cette phrase qu'on préconisait l'œuvre : « Tout le monde a intérêt à avoir sous la main ce petit volume qui permet de se rendre compte d'une façon précise de tout ce qui peut constituer un délit ou une contravention. » Je m'imagine que peu de personnes se soucient de savoir

à quoi elles s'exposent en traversant la ville ou la campagne. Mais réunir en un volume toutes les dispositions pénales constitue cependant une entreprise heureuse, car si le particulier ne sait généralement en avoir un, les juristes, avocats, magistrats, greffiers, officiers ministériels peuvent en tirer le plus grand profit. Le Code des lois pénales belges de MM. Picard et Siville remplit cette lacune de notre librairie juridique.

C'est un manuel du pénaliste et du criminaliste. L'œuvre nouvelle éditée par la maison Larcier est conçue sur le plan des autres Codes annotés déjà parus et si appréciés.

Il renvoie comme ceux-ci à la doctrine et à la jurisprudence et, notamment, les Codes spéciaux avec lesquels la plupart des juristes ne sont pas familarisés, tels que le Code pénal militaire ou le Code disciplinaire et maritime, renvoient aux ouvrages spéciaux de MM. Moreau et Dejongh, et aux traités particuliers des *Pandectes Belges*.

Les recherches se trouveront donc une fois de plus simplifiées, grâce à l'ordonnance de ce volume. Les tranches diversement teintées et les tables rendront particulièrement aisé le travail de recherche et de consultation.

Jusqu'ici les lois pénales les plus usuelles, qui ne pouvaient trouver place dans l'un quelconque de nos Codes pénaux, se trouvaient réparties dans des recueils spéciaux. Les voilà groupées en une annexe du volume, par ordre chronologique. Tout ce qui constitue une contravention, un délit ou un crime se trouve donc classé et annoté dans le nouveau Code des lois pénales belges.

LA CONTINENTALE Menkes & Cie 125, Chaussée d'Anvers BRUXELLES DÉMÉNAGEMENTS & GARDE-MEUBLES PREMIÈRES RÉFÉRENCES Téléphone 2361

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

CODE

DES

LOIS PÉNALES BELGES

CODE PÉNAL, CODE PÉNAL MILITAIRE
CODE DISCIPLINAIRE ET PÉNAL MARITIME
CODE FORESTIER, CODE RURAL
LOIS PÉNALES USUELLES

Sous la direction de

EDMOND PICARD

Ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour de Cassation
Professeur de Droit à l'Université Nouvelle de Bruxelles

et LÉON SIVILLE

Conseiller honoraire à la Cour d'appel de Liége

le seul contenant les renvois sous chaque article

1° Aux arrêts de *Cassation de Belgique*;
2° Aux *Pandectes Belges*;
3° Aux traités de Droit pénal de *Haus, Nypels-Servais, Crahay, Legavre, Moreau* et *Dejongh, Clément* et *Lepinois*;
4° Au *Dalloz (Répertoire)* et *Supplément*;
5° Aux *Pandectes Françaises.*

La nécessité d'être rapide dans les recherches juridiques, causée par la multiplicité incessamment croissante des affaires, inpose un outillage nouveau.

Tel est le nouveau Code des Lois pénales belges que nous offrons au public.

Il donne sous chaque article les éléments les plus significatifs pour en comprendre immédiatemeut le sens tel qu'il est admis actuellement par les autorités juridiques les plus hautes.

Il épargne, sous un format condensé et maniable, avec une efficacité jusqu'ici non atteinte, les retards et les hésitations.

Un volume, petit in-8°, d'environ 800 pages, imprimé en caractères neufs, reliure plein cuir souple.

PRIX : 6 FRANCS, Relié. — 5 FRANCS, Broché.

A vendre 1000 francs
Belle collection des PANDECTES BELGES tomes 1 à 94, reliés, maroquin vert. — S'adresser bureau du journal.

A LOUER. — Jol. maison mod., lux. déc., chauff. central, électr., convenant pour rent., médec. ou avocat, 59, r. Capouillet.

A LOUER
Jolie maison moderne convenant pour avocat et médecin. — Prix modéré. — Rue Américaine, 41.

RECHERCHES D'HÉRITIERS
BELLAMY & BEYENS
Généalogistes
9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES
Téléphone n° 3489
seuls représentants pour la Belgique de MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer et Pelletier généalogistes rue du Cherche-Midi, 18, à Paris (6me Arr.).
MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

J. Vandermeulen
Costumier du Barreau et de la Magistrature
au Palais de Justice de Bruxelles
TÉLÉPHONE N° 597
MM. les Avocats de province et les Docteurs en droit pourront se procurer des robes au vestiaire notamment pour les prestations de serment.
N. B. — Jean Vandermeulen est au vestiaire tous les jours, de 8 1/2 à 3 1/2 heures, dimanches et jours de fêtes exceptés.

Restaurant SIBILLE
FRÈRES
RUE JOURDAN, 16 (PORTE LOUISE) TÉLÉPHONE 1938
A DEUX MINUTES DU PALAIS DE JUSTICE
Plats du jour et à la carte. ◆ Munich Allemande. ◆ Pilsner Urquell. ◆ Bières Anglaises. ◆ Jeu de quilles allemand. ◆ Tir à la carabine. ◆ Billards. ◆ Vins, Champagnes (marque).

CODES BELGES
ET
LOIS USUELLES
EN VIGUEUR EN BELGIQUE
Annotés d'Observations pratiques
TIRÉES DES ARRÊTÉS ROYAUX, MINISTÉRIELS ET DÉCRETS, AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT CIRCULAIRES ADMINISTRATIVES, QUI LES COMPLÈTENT OU LES MODIFIENT
PAR
JULES DE LE COURT
Premier Président de la Cour d'appel de Bruxelles
15e ÉDITION
Mise à jour entièrement
Un volume de 1534 pages, reliure plein cuir souple
Prix : 10 francs.

Les Sociétés Anonymes Belges
DEVANT LA LOI FRANÇAISE
PAR Léopold GOIRAND
AVOUÉ AU TRIBUNAL DE LA SEINE
Les obligations des sociétés belges au regard des lois fiscales y sont traitées dans un chapitre spécial, notamment les impôts de timbre de transmission, sur le revenu; les formalités à remplir pour pouvoir faire des affaires en France; et la Jurisprudence la plus récente sur ces diverses questions. — Prix : 2 francs.
DU MÊME AUTEUR :
COMMENTAIRE
de la loi française sur les Sociétés par actions
Trois volumes. — Prix : 26 francs.

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-HUITIÈME ANNÉE — N° 2316 BRUXELLES JEUDI 22 AVRIL 1909

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 28 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration : — à BRUXELLES, chez les principaux libraires ; — à GAND, à la librairie HOSTE ; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS ; — à MONS, à la librairie DACQUIN ; — a TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration ; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires ; — à GAND, à la librairie HOSTE ; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS ; — à MONS, à la librairie DACQUIN ; — a TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE

LE PROCHAIN CONGRÈS DE L'UNION INTERNATIONALE DE DROIT PÉNAL.

JURISPRUDENCE BELGE. — **Brux.**, 1re ch. (Filiation naturelle. Reconnaissance volontaire. Eléments nécessaires. Officier public. Aveu formel, clair et précis. Procès-verbal du conseil de famille. Inscriptions au registre de la population. Prétendu commencement de preuve par écrit. Rejet.) — **Comm. Brux.**, 1re ch. (Concurrence illicite. Usurpation du nom commercial d'autrui. I. Prétendue appellation nécessaire. Nécessité d'un consentement tacite. Eléments constitutifs. II. Nom commercial d'autrui précédé du mot « système ». Précaution inopérante.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE. — **Civ. Rennes, 1re ch.** (Preuve. Témoins et présomptions. Impossibilité de se procurer une preuve écrite. Honoraires de médecins. I. Nombre de visites. Carnet de consultations. Preuve recevable. II. Convention suivant laquelle il ne serait dû d'honoraires qu'en cas de guérison. Preuve testimoniale admissible.)

REVUE DES REVUES.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

DROIT PÉNAL

LE PROCHAIN CONGRÈS DE L'UNION INTERNATIONALE DE DROIT PÉNAL

Le gouvernement belge a invité l'Union internationale de droit pénal à tenir, en 1910, son assemblée générale à Bruxelles. On connaît l'importance considérable de cette association, créée, il y a plus de vingt ans, grâce à l'initiative de MM. les professeurs Prins, van Hamel et von Liszt, lesquels continuent à la diriger et à y consacrer leur talent et leur dévouement. Notre pays a pris une large part au mouvement qui, sous l'impulsion de l'école italienne, a rénové le vieux droit criminel ; et il a figuré parmi les tout premiers qui aient tenté de réaliser, en des formules légales, les réformes préconisées par la théorie. Aussi faut-il qu'il participe avec empressement à cette réunion prochaine et que l'on y retrouve les enthousiastes adhésions qui marquèrent d'un si vif éclat le Congrès d'anthropologie criminelle de 1902.

Afin de préparer l'assemblée de 1910, le Bureau de l'Union doit tenir, à Amsterdam, les 26 et 27 avril prochains, plusieurs séances auxquelles il a invité les groupes locaux à se faire représenter par des délégué ; ceux de la Belgique, indépendamment de MM. Adolphe Prins et Henri Jaspar, membres du Bureau de l'Union, sont MMes Dupont et Ch. Collard. Les réunions d'Amsterdam vont déterminer avec précision l'ordre du jour de Bruxelles. Les questions suivantes sont proposées :

1° Extension pour certaines catégories de récidivistes, de la notion de l'état dangereux du délinquant substituée à la conception trop exclusive de l'acte poursuivi ;

2° Dans quelles mesures le droit pénal doit-il conserver un caractère objectif pour garantir la liberté individuelle ;

3° La réglementation internationale de l'extradition ;

4° La psychologie du témoignage et son influence sur la manière de recueillir les preuves.

Les deux premières de ces questions ont fait l'objet de rapports ou plutôt d'exposés émanant de deux des plus éminents criminalistes contemporains, MM. les professeurs F. von Liszt, de l'Université de Berlin et E. Garçon, de l'Université de Paris.

A propos de l'extension de la notion de l'état dangereux, M. von Liszt dit ce qui suit :

L'objet de nos délibérations sera d'examiner, sans égard à ce qu'il y ait récidive ou non, si et dans quels cas l'état dangereux du délinquant nécessite des mesures spéciales de la part de l'Etat et de la société, si ces mesures seront les mêmes pour tous les dangereux, ou s'il n'y a pas lieu de distinguer parmi les dangereux différentes catégories, appelant chacune une différence de mesures. Le point important est donc le *groupement des criminels dangereux*...

On peut opérer le groupement à un point de vue juridique ou médical. D'après l'opinion du bureau, opinion qui ne veut ni ne doit préjuger aux travaux ultérieurs, on distinguera au point de vue juridique les trois catégories des récidivistes, des criminels de profession et des criminels d'habitude, au point de vue médical les trois catégories des criminels hystériques, épileptiques et alcooliques.

Lors de nos pourparlers préliminaires d'Amsterdam, il s'agira avant tout de décider si ce groupement sera maintenu ou modifié. Ce point arrêté, on demandera des rapports spéciaux. Ces rapports devront, à mon avis, envisager quatre questions :

1° Existe-t-il dans la catégorie en question des dangereux ; et, en cas d'affirmative, quelles mesure spéciales de guérison ou de détention y a-t-il lieu à prendre à l'égard des dangereux de cette catégorie pour les protéger eux-mêmes et la société contre eux ?

2° L'état dangereux dans le groupe en question dépend-il de ce que l'individu a subi déjà une ou plusieurs condamnations, ou bien y a-t-il lieu de prendre ces mesures spéciales de guérison ou de détention, en raison de l'état dangereux de l'individu, même à l'égard de celui qui n'a pas encore encouru ou qui a encouru pour la première fois une condamnation ?

3° Quelle sera la procédure et quelles seront les autorités compétentes pour constater l'état dangereux et ordonner les mesures spéciales ? La constatation de l'état dangereux et l'ordonnance des mesures spéciales ou tout au moins leur constatation ressortira-t-elle du juge au criminel et de la procédure criminelle ?

4° De quelle matière sera réglée l'application des mesures spéciales ? La détention dans des établissements généraux ou spéciaux (établissements pénitentiaires, asiles d'aliénés, établissements de détention, asiles spéciaux, etc.) est-elle nécessaire en général ou dans certaines conditions, on peut-on arriver par d'autres moyens à se prémunir contre les dangereux ?

L'action individuelle des actionnaires contre les administrateurs des sociétés anonymes.

(A propos d'un arrêt récent)

(SUITE)

Premier degré : Simple faute de gestion : lésion au contrat de mandat.

Deuxième degré : Actes dépassant les pouvoirs conférés au mandataire par les statuts mais demeurant dans les limites de l'objet social ; par exemple, un acte de disposition accompli par les administrateurs en cette simple qualité. L'assemblée générale peut le ratifier Rien ne sort du contrat de société. Tout se passe à l'intérieur de celle-ci.

Troisième degré : Violation des statuts et de la loi. Ici, tout est en cause, le contrat de mandat ruiné, la société elle-même méconnue dans son essence, la loi, enfin, foulée aux pieds.

Nous sommes ici, sans conteste, en présence d'une faute au troisième degré, d'une gravité rare. Vainement, les administrateurs essaieront ne ramener leurs fourberies et leurs trahisons à une peccadille du premier degré, une simple querelle de ménage entre mandant et mandataire. Leur pourvoi repose tout entier sur cette équivoque.

§ 5. — *Application à la loi sur les sociétés. — Position de la question. — Les textes.*

12. — Tels sont les principes généraux. Il s'agit maintenant de savoir quelles sont les deux thèses, en présence des textes de la loi sur les sociétés. Ayant ainsi posé la question, nous pourrons en entreprendre plus clairement l'examen.

Ne perdons pas de vue que les textes de la loi sur les sociétés s'appuient sur les dispositions générales du Code civil sur le contrat de société (art. 1832 et s.) et sur les contrats (art. 1101 et s.) et qu'ils ont pour but d'en rendre le fonctionnement plus aisé, plus rapide et plus loyal. Les actionnaires sont des *associés*, dit l'article 26.

L'application des principes de la responsabilité des administrateurs à la matière des sociétés anonymes est indiquée par l'article 52. Il dit :

« Les administrateurs sont responsables *conformément au droit commun*, de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur gestion.

» Ils sont solidairement responsables, soit envers la société soit envers les *tiers* de tous dommages-intérêts résultant d'infractions aux dispositions du présent titre ou des statuts sociaux. Ils ne seront déchargés de cette responsabilité, quant aux infractions auxquelles ils n'ont pas pris part, que si aucune faute ne leur est imputable et s'ils ont dénoncé ces infractions à l'assemblée la plus prochaine après qu'ils en auront eu connaissance. »

Le premier paragraphe pose en principe que les administrateurs sont soumis au droit commun.

Le deuxième paragraphe porte que cette responsabilité sera solidaire, et les liera directement, non seulement vis-à-vis des associés, mais vis-à-vis des tiers. C'est le champ de bataille de la discussion. Cette responsabilité, quel qu'en soit le caractère, prend fin par l'approbation du bilan. L'article 64 dit, alinéa 3 :

« L'adoption du bilan par l'assemblée générale vaut décharge pour les administrateurs et les commissaires de la société, mais en tant seulement que l'assemblée n'ait pas fait de réserve contraire et que le bilan ne contienne *ni omission ni indication fausse dissimulant la situation réelle de la société*. Toutefois, cette décharge n'est pas opposable aux actionnaires absents quant aux actes faits en dehors des statuts, s'ils ne sont spécialement indiqués dans la convocation. »

L'approbation du bilan doit être valable pour couvrir les administrateurs. C'est une transaction entre les mandataires et leurs mandants. Elle doit être nourrie d'un consentement sans dol, erreur, ni violence.

Cet article est particulièrement en cause. Sa fin, en effet, contient, suivant les administrateurs, la seule espèce d'action individuelle réellement existante aux mains des actionnaires et créée de toutes pièces par la loi de 1873.

13. — Enfin, il y a sur la durée de cette action et la question de prescription, l'article 127 déjà cité :

« Sont prescrites par cinq ans toutes actions contre les administrateurs pour faits de leurs fonctions à partir de leurs fonctions ou s'ils ont été célés par dol, à partir de la découverte de ces faits. Toutefois, l'action individuelle des actionnaires dans le cas où l'assemblée générale a approuvé la gestion sociale devra être intentée dans l'année à partir de cette approbation. »

14. — Eu égard à ces deux textes, la position des deux thèses est celle-ci :

I. — Question de principe. Côté des administrateurs : Les actionnaires n'ont pas d'autres droits que ceux à eux conférés expressément par ces articles. Les actionnaires ont-ils l'action individuelle *ut singulus* ? On voit bien dans l'article 52 la responsabilité des administrateurs vis-à-vis de la société ou vis-à-vis des tiers, on ne la voit pas inscrite vis-à-vis des actionnaires. De là il faut conclure qu'en l'absence d'un texte exprès il n'y a pas d'action.

Côté des actionnaires : L'article 52 n'est pas pour les administrateurs une atténuation, mais une aggravation du droit commum. Il ajoute la solidarité et donne aux « tiers » une action *ex contractu* qu'ils n'avaient pas directement. Il n'y a rien d'étonnant au silence de l'article 52 quant à l'action individuelle de l'associé. Il serait surprenant qu'il en ait surabondamment parlé. Il suppose, en effet, que la société anonyme fonctionne normalement et que le pacte social est observé. Dans ce cas, pourquoi envisager la sanction

La seconde question trahit surtout les préoccupations très vives qui ont saisi nombre de nos voisins du Sud au cours des dernières années. Il semble, malgré l'incontestable péril que fait courir à la société française, comme aux autres nations d'ailleurs, l'incessant accroissement de la criminalité professionnelle et l'insuffisance manifeste de la répression, il semble que les événements politiques et économiques leur font avant tout songer à défendre la liberté individuelle qu'ils croient menaçée. — Le travail de M. Garçon reflète bien ces pensées quand il dit :

A l'heure où la criminologie commence ainsi à porter ses premiers résultats pratiques, une grave question semble se poser. Cette science ne court-elle pas le danger d'oublier d autres principes sociologiques qui ne sont pas moins importants que ceux qu'elle formule elle-même. Parce qu'elle ne punit plus dans la mesure de la responsabilité morale, mais pour assurer la discipline sociale, ne risque-t-elle pas d'exagérer les peines? Cette science jeune, marchant dans des voies inexplorées ne va-t-elle pas s'égarer et se perdre dans les fondrières de l'arbitraire? Comment concilier les idées nouvelles avec le respect de la liberté individuelle? Voilà les interrogations qu'il paraît indispensable de poser aujourd'hui et de résoudre.

Il n'est pas nécessaire de dire ici comment, pendant de longs siècles, le droit répressif fut tout arbitraire. On jetait dans les cachots ou dans les bagnes, on frappait, on envoyait à l'échafaud tous ceux qui paraissaient dangereux pour l'ordre social sans qu'aucune règle vint protéger le coupable, souvent même l'innocent, contre la passion du juge ou le despotisme du pouvoir politique. Il paraît tout aussi inutile de rappeler les vices d'un pareil système qui souleva les plaintes d'une longue suite de générations d'hommes. Mais ce qu'on ne doit pas oublier, c'est qu'il a fallu les efforts persévérants et courageux de novateurs, auxquels la persécution même ne fut pas épargnée, pour faire triompher des idées libérales, qui étaient alors les idées nouvelles.

La Révolution française a assuré le triomphe de ces principes. Pour amener aujourd'hui un progrès, il ne faudrait pas remettre en question ces progrès anciens et qui semblaient définitivement acquis.

La société n'a pas seulement le droit d'assurer sa sécurité contre les entreprises des malfaiteurs, elle a encore le devoir de protéger et de garantir le droit individuel...

Certaines théories qui se réclament des idées nouvelles semblent, en apparence du moins, oublier ou méconnaître ces principes. Pour individualiser la peine, pour l'adapter au caractère propre du délinquant, on paraît vouloir le livrer à l'arbitraire du juge qui prononcera la condamnation, ou de l'administration chargée de faire exécuter la peine, ou enfin, ce qui ne vaut pas mieux, à l'arbitraire d'un expert médecin-aliéniste. Y aurait-il donc une contradiction inéluctable entre les idées nouvelles qui se préoccupent à juste titre du caractère du délinquant, et les principes libéraux qui obligent à conserver à la loi pénale un caractère objectif ? Je ne le crois pas du tout.

Il ne nous est malheureusement pas possible de reproduire ici, en son entier, le remarquable rapport de M. Garçon et les développements qu'il donne à la proposition ainsi énoncée.

Nous avons voulu nous borner à signaler la hauteur du problème que l'Union de droit pénal va discuter et à attirer l'attention de nos lecteurs sur le caractère et l'importance du prochain Congrès de Bruxelles.

---

suprême de l'action individuelle de l'actionnaire, puisque celle-ci n'apparaît que si le pacte social n'est pas observé. Le droit commun est là. L'article 52 ne supprime pas les principes généraux du droit civil. Les règles du contrat de société, et celles plus générales des obligations, sont applicables à toutes les sociétés. Or, ce droit commun donne aux contractants une action en cas de violation de contrat. Si des administrateurs violent le pacte social, il n'y a pas de raison pour refuser une action qui existe dans tous les contrats au profit de tous ceux qui y sont parties.

II. — *Approbation de bilan. Côté des administrateurs.* — Les actionnaires n'ont d'action, qu'il y ait dol ou non, que dans le seul cas de l'article 64 *in fine*. Ce cas suppose : 1° des actionnaires absents ; 2° des actes faits en dehors des statuts ; 3° le silence des convocations ; 4° une décharge valablement donnée. Si un de ces éléments fait défaut, si, par exemple, l'assemblée n'est pas réunie et par conséquent s'abstient de donner décharge ou si la décharge donnée n'est pas valable, par exemple, par suite de dol, un des éléments venant à manquer, l'action n'existe plus.

Côté des actionnaires. — L'adoption du bilan ne vaut décharge que si elle est régulière et non viciée par l'erreur ou par le dol. En l'absence d'une décharge valable, l'action subsiste et n'est pas éteinte.

III. — *Prescription. Côté des administrateurs.* — Elle court dès l'adoption du bilan contre les actionnaires absents, pour les actes hors des statuts, dans le cas de silence des convocations. Elle dure un an. La prescription de cinq ans ne vise pas l'action de l'actionnaire, mais seulement l'action décidée par assemblée générale.

Côté des actionnaires. — Elle court dès que les faits célés ont été découverts et dure cinq ans en cas de violation des statuts. La prescription d'un an suppose une approbation valable de bilan, une situation normale, c'est-à-dire le cas d'actionnaires absents qui n'ont pu discuter un acte excédant les pouvoirs du conseil parce qu'ils n'étaient pas avertis. On leur donne un bref recours contre la loi de la majorité régulièrement consultée, valablement décidée, sans dol et sans erreur, c'est-à-dire que même dans un cas qui n'est pas une violation des statuts et où la décharge a été régulière, on accorde encore l'action individuelle.

On peut distinguer à cet égard, pour mieux expliquer la loi, entre les actes en dehors des statuts et les actes contraires aux statuts. L'action exceptionnelle de l'article 64 est donnée pour les premiers. Ce ne sont pas des violations de statuts. Sont actes en dehors des statuts les actes que le conseil ne pouvait faire, qu'il a fait néanmoins, mais qui étaient conformes à l'objet social, et que la loi de la majorité pouvait donc ratifier. Ainsi le conseil ne pouvait faire acte de disposition, il le fait pour le bien de la société ; l'assemblée ratifie. C'est un acte en dehors des statuts, ce n'est pas un acte contraire aux statuts.

15. — Le système de la loi est donc le suivant : pour les actes en dehors des statuts, les actionnaires absents, même dans le cas de décharge valable, ont encore l'action si les convocations étaient muettes. Elle dure un an.

Pour les actes contraires aux statuts, l'action subsiste toujours pendant cinq années à partir de la découverte des faits, particulièrement si l'approbation du bilan était viciée par l'erreur ou le dol.

Nous venons ainsi de résumer les thèses en présence. Justifions le choix qu'a fait de la deuxième l'arrêt du 27 mars 1908.

§ 6. — *Conclusion pratique des deux systèmes.*

16. — Le système des administrateurs même a cette conséquence radicale que les actionnaires de sociétés anonymes n'ont, en fait, jamais d'action contre les administrateurs. En effet, s'ils agissent en vertu des principes généraux, ils ne peuvent se plaindre de la violation du pacte social. S'ils essaient d'user de l'article 64, il faudra une réunion de conditions telles qu'elle est imaginable. Spécialement il faudra une décharge valable. Si elle n'est pas valable, l'actionnaire n'a pas d'action. On arrive à ce résultat paradoxal que seule une délibération irréprochable de l'assemblée peut être attaquée, bien entendu par les absents. Si la délibération est violée ou si elle n'a pas lieu, il n'y a plus d'action. C'est absurde, mais, dit-on, c'est la loi.

On renvoie les infortunés actionnaires aux principes généraux sur la responsabilité aquilienne. Mais on la leur baille belle ! Peuvent-ils agir quasi délictuellement ? Ils n'ont pas l'action individuelle. On la leur conteste. Ils sont prisonniers d'un contrat. Qu'ils en subissent le régime. Les administrateurs jouissent de l'impunité par convention.

17. — La loi a-t-elle voulu une iniquité pareille ? C'est possible, mais il faudra qu'elle l'ait dit avec une grande netteté. Dans le doute, l'équité doit toujours l'emporter.

Au contraire, le système opposé est simple et clair. S'agit-il d'action en dehors des statuts, les actionnaires absents ont action durant un an s'ils n'ont pas été convoqués, même si la décharge est valable. Au cas plus grave de violation des statuts l'action *ut singulus* dure cinq années, à dater de la découverte des faits célés si l'approbation a été surprise.

Il donne des garanties aux actionnaires dans un cas où les administrateurs sont en faute puisqu'ils ont violé les statuts, et puisqu'ils ont caché les faits. Cela n'a rien d'abusif, c'est une garantie normale et légitime, dont les bons administrateurs n'ont jamais peur, et qui ne peut effrayer que les autres qui sont en eux-mêmes peu intéressants.

§ 7. — *Discussion des textes.*

18. — Les textes sont en faveur de l'action contre les administrateurs. En effet, quand ceux-ci disent : Montrez-moi le texte qui nous rend responsables vis-à-vis des actionnaires, dans la loi sur les sociétés ! on peut leur répondre : Toutes les responsabilités ne sont pas dans la loi sur les sociétés. Il y en a ailleurs. Le droit commun subsiste. La loi sur les sociétés s'est placée uniquement dans l'hypothèse d'un fonctionnement normal des sociétés, avec les organes qui les composent et qui sont solidaires les uns des autres.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (1re ch.). 17 févr. 1909.

Prés. : M. Jouveneau

(Meunier-Van den Putte et consorts c. D'Haemers et consorts.)

DROIT CIVIL. — FILIATION NATURELLE. — RECONNAISSANCE VOLONTAIRE. — ÉLÉMENTS NÉCESSAIRES. — OFFICIER PUBLIC. — AVEU FORMEL, CLAIR ET PRÉCIS. — PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE FAMILLE. — INSCRIPTIONS AU REGISTRE DE LA POPULATION. — PRÉTENDU COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT. — REJET.

Une reconnaissance d'enfant ne doit pas être faite dans un acte spécial dressé ad hoc; *il n'est pas nécessaire non plus qu'elle soit déclarée en termes dispositifs et sacramentels ; elle peut même résulter de déclarations énonciatives devant un officier public ayant capacité pour le recevoir, mais toujours il faut, pour répondre au vœu de la loi, que l'aveu soit formel, clair et précis, exempt de toute surprise, en ne laissant place à aucun doute.*

A supposer que le juge de paix ait réellement compétence pour constater authentiquement les aveux et déclarations qu'il reçoit extrajudiciairement en présidant un conseil de famille, il faut qu'il résulte des énonciations consignées dans le procès-verbal que la mère a formellement exprimé la volonté de reconnaître son enfant naturel.

Les fonctionnaires administratifs préposés à la tenue des registres de population ont bien mission de recevoir les déclarations de résidence et de domicile, mais n'ont aucune compétence pour constater officiellement d'autres déclarations ou faits juridiques, tels que les mariages et les filiations ; les actes reçus par eux ne peuvent constituer un commencement de preuve par écrits authentiques susceptible d'être complété par des présomptions résultant des faits de la cause, et notamment par la possession d'état; il n'y a pas de reconnaissance volontaire lorsqu'un acte authentique n'en contient pas l'expression réelle et complète.

Attendu que les causes nos 6908 et 7060 sont connexes et qu'il y a, par conséquent, lieu d'en ordonner la jonction ;

Sur le mérite des appels interjetés :

Attendu que l'action des appelants, en tant qu'elle a pour objet seulement de faire déclarer par justice que l'intimé Louis D'Haemers a été volontairement reconnu dans les formes voulues par la loi, comme enfant naturel d'Amélie D'Haemers, veuve Van den Putte, est évidemment recevable, ainsi que l'a décidé le premier juge ;

Qu'il ne s'agit pas là d'une action en recherche de maternité que les tiers n'auraient pas qualité pour intenter contre l'enfant, mais d'une action basée sur une filiation légalement établie et pouvant être invoquée par toute personne intéressée ;

Au fond :

Attendu que suivant l'article 334 du Code civil la reconnaissance d'un enfant naturel ne peut être faite que par acte authentique ;

Attendu que les appelants ne sont pas fondés à prétendre que la reconnaissance de l'intimé a été authentiquement constatée dans deux procès-verbaux de conseils de famille tenus devant M. le juge de paix de Schaerbeek le 24 décembre 1893, auxquels ont comparu dans ligne maternelle les mineurs Dubouays, la veuve Van den Putte, appelée grand'mère des dits mineurs, et Louis D'Haemers, appelé oncle de ceux-ci ;

Attendu qu'il est généralement admis qu'une reconnaissance d'enfant ne doit pas être faite dans un acte spécial dressé *ad hoc* ;

Qu'il n'est pas nécessaire non plus qu'elle soit déclarée en termes dispositifs et sacramentels ; qu'elle peut même résulter de déclarations énonciatives devant un officier public ayant capacité pour les recevoir, mais que toujours il faut, pour répondre au vœu de la loi, que l'aveu soit formel, clair et précis, exempt de toute surprise, en ne laissant place à aucun doute ;

Attendu qu'à supposer que le juge de paix ait réellement compétence pour constater authentiquement les aveux et déclarations qu'il reçoit extrajudiciairement en présidant un conseil de famille, il ne résulte nullement des énonciations consignées dans les deux procès-verbaux invoqués, que la dame Van den Putte ait formellement exprimé la volonté de reconnaître Louis D'Haemers pour son enfant naturel ;

Attendu qu'il se voit par la teneur des dits procès-verbaux que la dame Van den Putte, à aucun moment, ne s'est et n'a été par personne, qualifiée de mère de Louis D'Haemers ; qu'elle n'a posé personnellement aucun acte se rattachant à cette maternité et l impliquant nécessairement ; qu'elle-même n'a pas non plus indiqué, ni expressément désigné Louis D'Haemers comme étant l'oncle maternel des mineurs dont elle était la grand'mère ;

Qu'elle s'est bornée à assister passivement aux conseils de famille pour émettre un vote sur l'objet des délibérations ;

Attendu, d'autre part, que rien ne démontre qu'en apposant sa signature au pied des procès-verbaux elle ait consciemment voulu attester l'exactitude des mentions qui s'y trouvaient quant à la parenté des comparants, et sur lesquelles son attention n'avait pas été spécialement attirée ;

Qu'au surplus, il est admis en jurisprudence que les qualités prises dans un conseil de famille par chacun de ses membres peuvent être contestées ultérieurement par les autres, la signature même du procès-verbal n'établissant pas acquiescement ;

Attendu que, vainement, les appelants prétendent aussi faire résulter la reconnaissance dont s'agit de différentes déclarations faites et consignées dans les registres de population lorsque la dame Van den Putte a changé de domicile ;

Qu'ils invoquent, notamment, à cet effet, un certificat du bourgmestre de Gand, duquel il résulte que Amélie D Haemers, devenue depuis la dame Van den Putte, aurait déclaré, le 7 mai 1855, qu'avec son fils Louis, sa fille Adèle et sa fille Caroline, elle quittait Gand pour aller habiter Bruxelles ;

Qu'ils produisent, en outre, des certificats émanés des administrations communales de Saint-Josse-ten-Noode, Bruxelles et Schaerbeek et attestant que Louis D'Haemers a été inscrit avec d'autres, comme étant enfant de ladite dame ;

Attendu que ces prétendues déclarations de maternité sont contestées par l'intimé, mais que, fussent-elles établies par des expéditions régulières, elles n'auraient aucun caractère d'authenticité ;

Qu'en effet, les fonctionnaires administratifs préposés à la tenue des registres de population, ont bien mission de recevoir les déclarations de résidence et de domicile, mais n'ont aucune compétence pour constater officiellement d'autres déclarations ou faits juridiques, tels que les mariages et les filiations

Attendu que les appelants ne sont pas mieux fondés à soutenir en ordre subsidiaire, que si les actes par eux invoqués ne font pas entièrement foi de la reconnaissance, ils forment tout au moins un commencement de preuve par écrits authentiques, qui peut être complété par des présomptions résultant des faits de la cause, et notamment par la possession d'état ;

Attendu, en effet, que si la loi exige que la reconnaissance d'un enfant naturel soit attestée devant un officier public, c'est afin que la présence de ce dernier garantisse la pleine liberté de celui qui l'a fait ;

Que la forme solennelle est requise non pour la

preuve mais pour l'existence même de la reconnaissance ;

Que juridiquement il n'y a donc pas de reconnaissance volontaire lorsqu'un acte authentique n'en contient pas l'expression réelle et complète ;

Attendu, enfin, que la disposition de l'article 341 du Code civil ne saurait fournir appui à la thèse des appelants, puisque ledit article ne s'applique qu'à la recherche de la maternité, c'est-à-dire à l'action en reconnaissance forcée, et que tel n'est pas le cas dans l'espèce, ainsi qu'il a été dit ci-dessus ;

Par ces motifs, et ceux du premier juge, de l'avis de M. le Premier Avocat général Pholien, la Cour, jugeant les causes nos 6908 et 7060, et rejetant toutes autres conclusions des parties, **met** les appels à néant, **confirme** en conséquence le jugement attaqué et **condamne**, en outre, les parties appelantes aux dépens.

Comm. Brux. (1re ch.), 29 mars 1909.

Prés. : M. Charlet. — Greff. : M. Delcroix.
Plaid. : MMes Georges André, Veldekens et Lambin.

(Cornely c. Lassman.)

DROIT COMMERCIAL. — CONCURRENCE ILLICITE. — USURPATION DU NOM COMMERCIAL D'AUTRUI. — I. PRÉTENDUE APPELLATION NÉCESSAIRE. — NÉCESSITÉ D UN CONSENTEMENT TACITE. — ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS. — II. NOM COMMERCIAL D'AUTRUI PRÉCÉDÉ DU MOT « SYSTÈME ». — PRÉCAUTION INOPÉRANTE.

I. *Celui qui met en vente des appareils portant d'une façon apparente et exclusive la marque ou l'indication du nom ou de la firme d'un fabricant, alors que ces appareils ne sont pas de la fabrication de ce dernier, se rend coupable de concurrence déloyale, à moins qu'il ne soit établi que ce fabricant a attaché son nom d'une façon indissoluble à un genre de machines dont le principe de construction serait banal, de façon telle que le nom de l'inventeur est devenu l'appellation nécessaire de l'espèce de machine, et que c'est sous cette appellation unique que le genre de machines est connu du public.*

L'appréciation qu'un commerçant a tacitement admis l'usurpation de son nom ne peut résulter que d'un usage général et continu que le titulaire du nom a connu et, partant, toléré.

II. *En invoquant la notoriété du nom du fabricant en le faisant précéder du mot « système », le défendeur n'échappe pas à la responsabilité consécutive de l'emploi de ce nom.*

Attendu qu'il est constant que le défendeur a, dans des circulaires commerciales, annoncé qu'il vendait des machines à broder « système Cornely » ;

Qu'il est reconnu que le défendeur ne possédait pas de machines de la marque vantée, mais mettait en vente des appareils portant d'une façon apparente et exclusive la marque ou l'indication du nom ou de la firme du fabricant ;

Attendu que le demandeur prétend que ces agissements du défendeur constituent des actes de concurrence déloyale ;

Attendu que, dans ces limites, l'action devra être déclarée recevable s'il n'est pas établi, ainsi que l'allègue le défendeur, que le demandeur a attaché son nom d'une façon indissoluble à un genre de machines à broder dont le principe de construction serait banal, de façon telle que le nom de l'inventeur est-devenu l'appellation nécessaire de l'espèce de machine, et que c'est sous cette appellation unique que le genre de machines est connu du public ;

489

Attendu que rien ne permet de dire que le demandeur ait tacitement admis l'usurpation de son nom pour désigner les machines fabriquées d'après un brevet qui serait tombé dans le domaine public;

Que semblable appréciation ne peut résulter que d'un usage général et continu que le titulaire du nom a connu et, partant, toléré;

Que, dans l'espèce, il est seulement démontré : 1° qu'un négociant en broderies de Saint-Quentin annonce la confection de la « Broderie Cornely »; 2° qu'un concurrent du défendeur offre en vente une machine « causo-brodeuse universelle Cornely », et 3° que des fabricants de broderie en demandant des ouvrières spécifient qu'il s'agit, soit de travailler sur des machines Cornely, soit qu'il s'agit de faire de la broderie Cornely;

Attendu que ces circonstances sont irrelevantes en l'espèce; qu'en effet, il n'est établi ni même affirmé que le négociant, annonçant la confection de la broderie « Cornely », travaille sur des machines ne provenant pas du demandeur, l'offre de vente de la « causo-brodeuse universelle Cornely » est accompagnée de la vignette représentant la machine « Cornely » revêtue de cette marque;

Enfin, les demandes d'ouvrières annoncent presque toutes qu'il s'agit de la manipulation de la machine Cornely, et rien ne permet de dire que, soit pour ces annonces, soit pour celles se bornant à parler de la broderie Cornely, les industriels se servent de machines autres que celles fabriquées par le demandeur et qui portent comme marque le nom du fabricant;

Que s'il est admissible que l'on désigne sous le nom de « Broderie Cornely » celle fabriquée avec des machines de cette marque, il ne s'ensuit pas que cette même dénonciation est usuelle pour les produits obtenus avec des machines d'un même système, mais d'une autre marque;

Attendu que les éléments produits par le défendeur ne sont donc pas de nature à faire déclarer qu'en fait le demandeur a été dépossédé de son nom patronymique en l'attachant d'une façon absolue au système auquel il a donné ce nom;

Attendu qu'il n'est pas contesté d'autre part, et du reste pas contestable, qu'en invoquant la notoriété du nom du demandeur en le faisant précéder du mot « système », le défendeur n'a pas échappé à la responsabilité consécutive de l'emploi du nom du demandeur;

Attendu que la bonne foi du défendeur est irrelevante en l'espèce où il s'agit uniquement d'apprécier l'existence et les conséquences d'une faute;

Quant au préjudice :

Attendu que le demandeur ne justifie d'aucun dommage particulier; que le défendeur n'a nullement cherché à créer une confusion entre les machines fabriquées par le demandeur et celles d'autres marques;

Qu'il a seulement à tort invoqué le nom du demandeur pour préciser un genre de machines, qu'il n'est pas contesté, être établies d'après le système du demandeur;

Attendu que le demandeur n'a pas amiablement postulé un chargement dans la publicité faite par le défendeur et que celui-ci a spontanément modifiée;

Que, dans ces conditions, il ne peut être accordé au demandeur les publications sollicitées;

Que la condamnation aux dépens constitue en l'espèce une réparation suffisante;

Par ces motifs, le tribunal, rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires, **dit pour droit** que le défendeur s'est rendu coupable de concurrence illicite, par imprudence, en annonçant la vente de machines à broder, système Cornely; le **condamne** aux dépens.

490

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

FRANCE

Civ. Rennes (1re ch.), 18 janv. 1909.

Prés. : M. Lepvrier.—Plaid.: MMes Maulion et Salmon.

(Daguenau c. Blin fils.)

DROIT CIVIL. — PREUVE. — TÉMOINS ET PRÉSOMPTIONS. — IMPOSSIBILITÉ DE SE PROCURER UNE PREUVE ÉCRITE. — HONORAIRES DE MÉDECINS. — I. NOMBRE DE VISITES. — CARNET DE CONSULTATIONS — PREUVE RECEVABLE. — II. CONVENTION SUIVANT LAQUELLE IL NE SERAIT DU D'HONORAIRES QU'EN CAS DE GUÉRISON. — PREUVE TESTIMONIALE ADMISSIBLE.

I. *Les livres de consultations des médecins tenus au jour le jour, doivent, lorsqu'ils présentent toute garantie de sincérité, être retenus comme faisant preuve suffisante du nombre des visites faites; le médecin se trouve dans l'impossibilité d'apporter une preuve écrite des soins par lui donnés à ses clients; il doit bénéficier des dispositions exceptionnelles de l'article 1348 du Code civil.*

II. *Le malade est dans l'impossibilité morale d'exiger du médecin qu'il consulte à son cabinet en raison de la confiance qu'il lui inspire, ou de la notoriété qui l'entoure, une preuve écrite de l'engagement suivant lequel il ne serait dû d'honoraires qu'en cas de guérison.*

Attendu qu'après une tentative infructueuse de conciliation, M. Blin fils, docteur en médecine, à Rennes, a, par exploit de Me Morisson, huissier à Rennes, en date du 19 octobre 1908, enregistré, fait donner assignation à M. Dagueneau, devant ce tribunal pour s'entendre condamner à lui payer la somme de 665 francs pour consultations et traitements;

Attendu que Dagueneau prétendant cette demande exagérée, soutient qu'il fut expressément convenu entre lui et M. le docteur Blin qu'il ne lui serait dû d'honoraires que si M. Dagueneau était guéri; que cependant M. Dagueneau reconnaît devoir à M. Blin une somme de 200 francs, qu'il offre à la barre à deniers découverts;

Attendu que M. Blin réclame le prix de quatre-vingt-trois visites ou séances, cinquante à son cabinet, au prix de 10 francs l'une, trente-trois à l'hôpital Saint-Yves, au prix de 5 francs l'une; que si on tient compte de la nature particulière du traitement auquel était soumis M. Dagueneau, des appareils délicats et coûteux dont l'opérateur devait faire usage, il est manifeste que le prix réclamé par l'homme de l'art ne présente aucune exagération; qu'en admettant même que les soins ou les applications électriques n'aient pas été personnellement donnés par le docteur, le traitement était suivi sous sa direction et sous sa responsabilité;

Attendu que les parties diffèrent sur le nombre des visites ou séances; que M. Dagueneau se serait, d'après lui, rendu quarante-huit fois chez M. le docteur Blin, au lieu de cinquante fois;

Attendu que les livres de consultations fournis par le demandeur et tenus au jour le jour, présentent toute garantie de sincérité et doivent être retenus par le tribunal comme faisant preuve suffisante, la doctrine et la jurisprudence admettant unanimement que le médecin se trouve dans l'impossibilité d'apporter une preuve écrite des soins par lui donnés à ses clients, et qu'il doit bénéficier des dispositions exceptionnelles de l'article 1348 du Code civil;

Attendu que M. Dagueneau demande à prouver par témoins, qu'il a été convenu verbalement, entre lui et M. le docteur Blin, qu'il ne serait dû d'honoraires que si M. Dagueneau était guéri;

491

Attendu que semblable preuve d'une convention supérieure, quant à sa valeur, à 150 francs, ne peut être, aux termes de l'article 1341 du Code civil, faite par témoins, à moins que le demandeur en preuve ne fournisse un commencement de preuve par écrit, ou ne justifie s'être trouvé dans l'impossibilité de se procurer une preuve littérale de l'obligation;

Attendu que si les tribunaux doivent montrer une grande réserve quand l'empêchement moral prétendu est exclusivement basé sur des considérations de convenance ou de délicatesse, ils doivent également tenir, pour étayer leurs décisions, un compte tout particulier des usages de la situation sociale des contractants et de la nature même des rapports qui vont exister par la suite entre eux;

Attendu que s'il est universellement reconnu que les usages et le caractère du médecin ne permettent pas à celui-ci d'exiger une preuve écrite de l'obligation contractée envers lui par le malade, il n'apparaît pas que les motifs soient différents pour reconnaître que le malade est dans l'impossibilité morale d'exiger du médecin qu'il consulte à son cabinet en raison de la confiance qu'il lui inspire, ou de la notoriété qui l'entoure, une preuve écrite de l'engagement de la nature de celui invoqué par M. Dagueneau; que le malade, surtout quand il appartient à une classe sociale peu élevée, comme M. Dagueneau, est toujours nécessairement retenu par la crainte de blesser la légitime susceptibilité de celui dont il attend la guérison; que c'est donc avec raison que M. Dagueneau peut invoquer les dispositions exceptionnelles de l'article 1348 du Code civil;

Attendu que s'il existe une contradiction entre l'offre faite de 200 francs pour honoraires et l'articulation formulée sous la cote première des conclusions, cette contradiction n'est pas suffisante pour écarter l'offre de preuve; qu'en effet, M. Dagueneau reconnaît avoir eu recours aux bons offices de M. le docteur Blin, tout en affirmant n'avoir ressenti aucune amélioration, et qu'un malade peut toujours offrir en reconnaissance des dérangements et des soins du médecin une certaine somme, même lorsqu'il a été entendu que le paiement serait différé après la guérison;

Attendu que le premier fait offert en preuve est pertinent et admissible, mais qu'il en est autrement des trois autres; qu'il est indifférent à la solution du litige que M. Blin ait réclamé à une personne des honoraires inférieurs à ceux qu'il réclame à M Dagueneau; que les déclarations passées par une religieuse de l'hôpital Saint-Yves ne peuvent être opposables, dans les termes où elles auraient été passées, à M. Blin, dont elle n'était en aucune façon la préposée; que le défaut d'affichage d'un tarif chez M. le docteur Blin est, d'ailleurs, contradictoire avec l'articulement précédent, et démontrerait plutôt le peu de créance à attacher aux propos prêtés à cette religieuse en admettant qu'elle les ait tenus :

Par ces motifs, le Tribunal, jugeant en matière sommaire et en dernier ressort, **dit** que le docteur Blin apporte la preuve du nombre des visites ou d'applications électriques par lui faites à M. Dagueneau; **dit** que la somme réclamée par Blin n'est pas exagérée; **décerne** acte à M. Dagueneau de ce qu'il reconnaît devoir à M. le docteur Blin, une somme de 200 francs pour solde de tout compte, ladite somme offerte à deniers découverts à la barre; **dit recevable**, par application de l'article 1348 du Code civil, l'offre de preuve offerte par M Dagueneau; **dit** le premier fait par lui articulé pertinent et admissible, et non pertinentes ni inadmissibles les autres articulations;

En conséquence, **autorise** M. Dagueneau à prouver par témoins en la forme des enquêtes sommaires, à l'audience du 10 mars prochain, le fait suivant : il a été expressément convenu avec M. le docteur Blin fils, qu'il ne lui serait dû d'honoraires que si M. Dagueneau

492

était guéri; notamment, à l'hôpital Saint-Yves, chaque fois que M. Dagueneau a vu le docteur Blin fils, passer dans le couloir où les malades attendaient leur tour, il s'est levé et lui a dit à haute voix devant tout le monde : « Il est bien entendu que si je ne suis pas guéri, je ne vous paierai pas. » Et le docteur répondit : « Mais bien sûr, c'est entendu »; **réserve** à M. le docteur Blin la preuve contraire; **réserve** les dépens.

Observations. — En ce qui concerne la force probante des livres et carnets tenus par les médecins, les conditions dans lesquelles ils sont tenus et présentés constituent des questions de fait, pour lesquelles il est difficile de donner une règle absolue. De là une divergence, plus apparente que réelle, entre plusieurs décisions qui, les unes considèrent ces registres comme un élément de preuve suffisant, d'autres comme un élément de simples présomptions, qui ne lient pas le juge. C'est ainsi qu'il a été jugé par le tribunal de Bordeaux, le 31 mars 1897 (*Journ. arr. Bordeaux*, 1897, 3, 85), que le registre tenu par un médecin constatant le nombre de ses visites, est un document suffisant pour établir le montant des honoraires qui lui sont dus. Mais le correctif : « à moins d'exagération évidente », a eté apporté par un autre jugement du tribunal de la Seine du 13 mai 1898 (*La Loi* du 20 mai 1898).

L'énumération de l'article 1348 est démonstrative et non limitative; le principe, c'est que la preuve testimoniale, et, par conséquent, les présomptions, sont admissibles lorsqu'il a été impossible à celui qui les invoque de se procurer une preuve littérale. — Trib. Annecy, 20 juill. 1888, *La Loi* du 2 sept. 1888. — Et une impossibilité morale peut, tout aussi bien qu'une impossibilité physique et absolue, autoriser la preuve testimoniale. — Paris, 23 avril 1902, *La Loi* du 16 juill. 1902. — Aubry et Rau, t. VIII, § 765, p. 345, note 3.

Sur les cas où l'impossibilité morale est admise, conf. Pand. fr., *Rép.*, v° *Preuve*, n°s 674 à 695.

(*La Loi.*)

REVUE DES REVUES

A. — Revue des accidents du travail et des questions de droit industriel, n° 3.

I. — *De la nécessité de distinguer l'accident du travail de la lésion survenue ou révélée au cours du travail*, par Charles Christophe, avocat à la Cour d'appel de Gand.

L'accident, dans le sens de la loi du 24 décembre 1903 est essentiellement distinct de la lésion, car aucune lésion physique, corporelle ou nerveuse, maladie ou traumatisme ne constitue par elle-même l'accident.

L'accident est l'événement qui cause une lésion, il ne peut être confondu avec elle.

Pour déterminer s'il y a accident du travail, il faut un rapport de causalité entre l'accident et le dommage mais examiner s'il y a rechercher, avant tout, si le phénomène causal présente les caractères d'un *accident* c'est-à-dire d'un événement anormal, soudain et provenant d'une force extérieure.

Ce ne sont donc pas les caractères de la lésion qui doivent servir pour décider de l'applicabilité de la loi mais ceux de l'événement extérieur. Le mal produit peut être une maladie, soit corporelle, soit mentale, mais il doit être produit par un événement anormal, extérieur et soudain.

C'est ce qu'a décidé la Cour de cassation par les arrêts des 23 janvier 1908 et 28 janvier 1909.

II. — *Jurisprudence.*

En dehors de cette hypothèse, il y a les principes généraux; les règles du contrat de société (art. 1832 et s.) telles que les assemble le Code civil et les principes des obligations (art. 1134 et s.) qui comportent pour les contractants lésés, le droit de se pourvoir en dommages-intérêts pour inexécution des obligations à leur égard ou en exécution des obligations violées.

C'est l'hypothèse du procès. Il y a violation des statuts : le fonctionnement de la société n'est pas normal.

Ces textes sont parfaitement applicables à l'espèce.

19. — Mais, répond-on, il n'y a pas de liens directs entre les associés, porteurs de titres et les administrateurs. Ces derniers sont les mandataires de l'être moral, de la société tout entière. C'est vis-à-vis de celle-ci seulement qu'ils ont des comptes à rendre et qu'ils sont juridiquement liés.

S'il ne s'agissait ici uniquement que des relations entre mandant et mandataire, ce serait vrai, et si sous la société anonyme il n'y avait pas la société de personnes cocontractantes qui est au fond de toutes les sociétés, quelle qu'elle soit, même société de capitaux. Nous l'avons indiqué ci-dessus (Cf. n°s 6 et 12); les principes de droit commun sur les sociétés sont applicables à toutes, aux sociétés anonymes comme aux autres. Elles se composent d'associés, qui, à ce titre, ont des droits indépendamment de ceux qui sont exercés par des organes, soit en tout, soit en partie, qui n'agissent que par délégation.

Mais, dit-on, les actionnaires ont abdiqué leurs droits. Ils se sont soumis d'avance à la loi de la majorité de l'assemblée générale. Nous verrons plus loin dans quelles mesures cela est vrai. Mais, dans cette hypothèse, il s'agit d'un fonctionnement normal de la société; quand elle ne fonctionnera plus normalement, le raisonnement porte à faux.

Il y a lieu de distinguer ici entre les fautes de gestion et les violations de statuts et de la loi.

Tant qu'il s'agit de faute de gestion seule, tant que les administrateurs qui se maintiennent dans le cercle de leurs attributions, n'ont engagé que les liens habituels du mandant du mandataire, les associés qui ont délégué leurs pouvoirs dans les limites d'une loi respectée et de statuts observés, n'ont pas individuellement à recouvrer leur liberté, à répudier cette délégation, et à agir contre des administrateurs qui n'ont à répondre de leurs actes que dans les termes des statuts et de la loi dont ils ont conservé le bénéfice, c'est-à-dire en dehors de toute atteinte individuelle des actionnaires.

Mais quand il s'agit de violation de la loi et des statuts fondements du pacte social, c'est tout différent. Les administrateurs peuvent-ils invoquer à leur profit une loi et un contrat qu'ils méconnaissent?

Peuvent-ils dire aux actionnaires : « Vous serez, vous, liés, nous autres nous ne le serons pas! » Pourquoi pareille inégalité de traitement? Pourquoi un privilège au profit des administrateurs, simple organe d'expression de la société? L'équité et les principes sur les obligations veulent que toutes les atteintes aux droits contractuels, toutes les fautes conventionnelles soient traitées de même.

Le conseil d'administration tient-il ses pouvoirs de la société seule? C'est-à-dire de l'ensemble des associés? Oui, en principe, et il n'y a pas de difficulté quand la société est respectée. Non, quand il s'agit de la personne des sociétaires qui ont contracté le pacte social sous certaines garanties fondamentales, qui ne sont pas respectées. Alors le droit commun reparaît, celui qui règle les fautes contractuelles.

Tels sont les principes généraux. Tel est le droit commun.

21. — Le problème pour les sociétés anonymes est de savoir si, dans l'évolution moderne des sociétés, notamment lors de la loi de 1873, on a entendu abolir ce droit commun, et faire aux administrateurs, en ce qui concerne les fautes capitales contre la loi et le contrat, une position privilégiée.

Que disent les textes de la loi sur les sociétés?

Absolvent-ils d'avance les administrateurs? Au contraire. Il serait superflu de citer ici les passages nombreux des travaux préparatoires qui insistent sur la sévérité vis-à-vis des administrateurs de sociétés. La loi ne leur a pas été tendre; l'article 52 en est la preuve. Après avoir rappelé le droit commun, il dit que, en plus des responsabilités ordinaires, les administrateurs seront *solidairement* responsables, question discutée avant 1873 et que la loi a voulu régler *contre* les administrateurs. En outre, les tiers étaient exposés, en matière de sociétés, à se voir repoussés par l'adage : *res inter alios acta, etc.* L'article 52 leur donne une action expresse et *directe*. Ceci forme matière à un magnifique argument *a contrario* qu'on nous oppose.

Vous voyez, dit-on, la loi dit « les tiers », donc elle exclut les associés. Ce serait vrai, si l'article 52 entendait exclure les associés, en armant les tiers, mais c'est en soi absurde, puisque les chances de plainte sont bien plus grandes du côté des associés que du côté des autres, et que la loi a entendu préserver le plus possible et les associés et les tiers.

22. — Nous pouvons donc conclure sur la première question : « Les actionnaires ont-ils, selon les textes, le droit d'actionner les délégués de la collectivité des actionnaires? » Oui, ils ont gardé le bénéfice du droit commun, puisque rien ne les en prive.

Ce droit est-il absolu? Les fautes des administrateurs ouvrent-elles toutes cette action? Ceci est une autre question et amène l'examen d'autres textes.

Les actionnaires d une société anonyme, en s'y engageant, se soumettent d'avance à une restriction de leurs droits, a ce qu'on a appelé *la loi de la majorité*. Celle-ci peut couvrir les actes des administrateurs. Jusqu'où va ce droit? Les textes ne sont pas décisifs par eux-mêmes. L'article 64 se borne à dire que l'approbation du bilan vaut décharge, à condition, bien entendu, qu elle soit regulière, mais il ajoute cette phrase peu claire au premier aspect : « cette decharge n'est pas opposable aux actionnaires absents quant aux faits en dehors des statuts, s'ils ne sont pas spécialement indiqués dans la convocation. »

(A suivre.)

Léon Hennebicq,
Avocat à la Cour d'appel.

493

B. — Revue pratique de droit industriel, n° 4.

I. — *De la saisie des brevets*, par Louis André, avocat à la Cour de Bruxelles.

Il n'est guère contesté que le principe que « tous les biens du débiteur forment le gage de ses créanciers » soit applicable aux brevets.

Quelles sont les formalités à observer pour arriver à la saisie d'un brevet?

La loi est muette : la doctrine et la jurisprudence suppléent à son silence.

La plupart des auteurs préconisent l'emploi de la saisie-arrêt.

Un jugement du tribunal de Liége du 21 mars 1908 décide que le créancier ne peut qu'agir en vertu de l'article 1166 du Code civil, en intentant l'action subrogatoire.

L'auteur se prononce pour la saisie-exécution.

Quoique intellectuel, le droit au brevet n'en est pas moins un droit réel.

Cela écarte la saisie-arrêt dont le caractère propre est une mesure conservatoire, réservée aux droits d'obligations.

La saisie-exécution peut s'appliquer au brevet comme à l'usufruit qui est également un droit incorporel. Quant à l'action subrogatoire, elle ne présente pas les caractères de la saisie et ne donne aucune garantie au créancier contre l'aliénation du brevet ou contre les licences que le breveté pourrait accorder à des tiers soit pendant l'instance, soit même après le jugement rendu.

B. — *Jurisprudence.*

494

Chronique judiciaire

CONFÉRENCE FLAMANDE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

Jeudi 22 avril, à 2 h. 1/2, à la première chambre de la Cour, M. A. Vermeylen, professeur à l'Université de Bruxelles, donnera une conférence ayant pour sujet : *Le poète « Albrecht Rodenbach »*.

BIBLIOGRAPHIE

1406. — LA CONVENTION DE LA HAYE RELATIVE AU DIVORCE ET A LA SÉPARATION DE CORPS, par Maurice Travers, avocat à la Cour d'appel de Paris. — Paris, Larose et Tenin, 1909.

M. Travers donne un excellent commentaire de la convention de la Haye du 12 juin 1902 approuvée et rendue applicable en Belgique par la loi du 27 juin 1904. Cette convention, destinée à solutionner les conflits auxquels donne lieu l'application de lois si diverses et si variées sur le divorce et la séparation de corps, est inspirée par un principe qui la domine et en fait l'unité de conception : principe de la prééminence de la loi nationale des époux. « La Conférence, a dit M. Louis Renault, est partie de l'idée que la loi nationale des époux qui régit la formation du mariage et les conditions de sa validité, régit aussi sa dissolution. » La loi locale ne conserve qu'un rôle subsidiaire.

495

C'est, d'après l'auteur, le principe de l'application de la loi nationale, qui donne, en outre de l'unité de conception, une véritable valeur théorique à la convention.

Après avoir dégagé l'idée fondamentale de la convention, M. Travers en fait un commentaire approfondi; il entre dans des détails, où nous ne saurions le suivre. Les conditions d'application de la convention, les définitions de principe, les règles de compétence, la recevabilité des demandes à fin de divorce ou de séparation de corps, l'examen du bien-fondé des demandes, les règles de procédure pour l'examen des demandes et le prononcé des décisions, l'effet des décisions rendues y sont l'objet d'une étude très documentée. Signalons aussi la tendance de l'auteur, visiblement systématique — il le reconnaît du reste — à restreindre à son minimum la notion d'ordre public « notion vague, échappant souvent à toute discussion précise et éminemment propre en imposant toujours l'application de la loi locale, à entraver les progrès du droit international privé ».

Le travail de M. Travers constitue en même temps qu'un commentaire de la convention de la Haye une remarquable étude de droit comparé. Il se termine par un tableau des législations des Etats contractants.

ERRATA

Dans la note 2 sous l'arrêt Walmacq, numéro du 18 avril, il faut lire :

Ligne 3 : Nypels, *Législation criminelle*, t. **I**;

Lignes 6 et 7 : *Pas.*, 1880, 1, **65**; Cass., **25 nov. 1907**;

Ligne 12 : Servais sur Nypels, *sub* article **475**, n° 6.

496

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 5 avril 1909 :

— Est acceptée la démission de M. Gevers (Ch), de ses fonctions de juge au tribunal de commerce d'Anvers.

Par arrêté royal du 7 avril 1909 :

— Est nommé notaire à la résidence de Viesalm, M. Lambert (J.), candidat notaire à Liége, en remplacement de M. Gomez, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêtés royaux du 14 avril 1909, sont acceptées les démissions :

— De M. De Foullon (Ch.), de ses fonctions de vice-président au tribunal de première instance de Bruxelles.

Il est admis à faire valoir ses droits à la pension et autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

— De M. Montulet (A.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Nandrin.

***

Nécrologie.

Sont décédés :

— Le 23 mars 1909, M. Moreau (A.), avoué près le tribunal de première instance de Mons.

— Le 1er avril 1909, M. Matthys (B.), avoué près le tribunal de première instance de Malines.

— Le 8 avril 1909, M. Durieux (Ch.), avoué près le tribunal de première instance de Nivelles.

LA CONTINENTALE Menkes & Cie 125, Chaussée d'Anvers BRUXELLES DÉMÉNAGEMENTS & GARDE-MEUBLES PREMIÈRES RÉFÉRENCES Téléphone 2361

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

Code de l'Hygiène

ET DE LA

Salubrité Publiques

PUBLIÉ SOUS LA DIRECTION DE

M. EDMOND PICARD

Ancien bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour de Cassation
Professeur de Droit à l'Université Nouvelle de Bruxelles

AVEC LA COLLABORATION DE

M. GEORGES DELACROIX

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume petit-8° de 528 pages, reliure plein cuir souple
Prix : **5 francs**, relié; **4 francs**, broché

LOI

SUR LE

Gouvernement du Congo Belge

ANNOTÉE

PAR **Fernand VANDER ELST**

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Une brochure in-8°. — Prix : 1 franc.

La

Réforme Hypothécaire

PAR

ARTHUR OLIVIERS

Avocat et candidat notaire à Louvain

Un volume petit in-8° de 85 pages. — Prix : 2 francs.

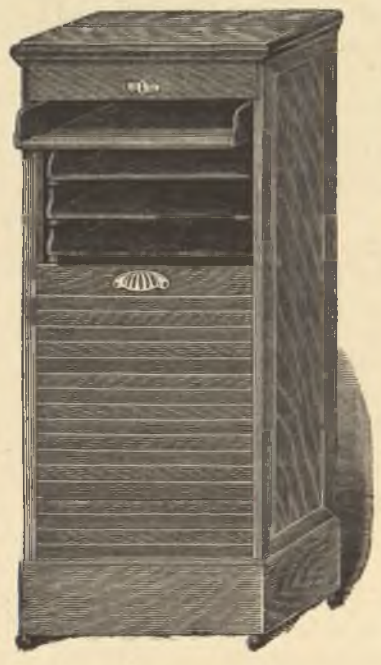
A vendre 1000 francs
Belle collection des PANDECTES BELGES tomes 1 à 94, reliés, maroquin vert. — S'adresser bureau du journal.

A LOUER. — Jol. maison mod., lux. déc., chauff. central, électr., convenant pour rent., médec. ou avocat, 59, r. Capouillet.

A LOUER
Jolie maison moderne convenant pour avocat et médecin. — Prix modéré. — Rue Américaine, 41.

PAPETERIE NIAS
Fondée en 1845
59, Rue Neuve, BRUXELLES

Fournitures pour Bureaux



Spécialité pour le Barreau

Meuble à Volet roulant
pour classer les Dossiers

Restaurant SIBILLE
FRÈRES
RUE JOURDAN, 16 (PORTE LOUISE) TÉLÉPHONE 1938
A DEUX MINUTES DU PALAIS DE JUSTICE

Plats du jour et à la carte. ◆ Munich Allemande. ◆ Pilsner Urquell. ◆ Bières Anglaises. ◆ Jeu de quilles allemand. ◆ Tir à la carabine. ◆ Billards. ◆ Vins, Champagnes (marque).

SOUS PRESSE

Pandectes Périodiques

RÉPERTOIRE QUINQUENNAL

DE LA

Jurisprudence, de la Doctrine et de la Législation belges

Complément des Pandectes Belges

ET

TABLE DES PANDECTES PÉRIODIQUES (1903-1907)

PAR

Albert SOENENS

Vice-président du Tribunal de première instance de Bruxelles
Rédacteur aux *Pandectes Périodiques* et aux *Pandectes Belges*
Directeur du *Journal de procédure et des Officiers ministériels.*
Membre de la Section de Droit de l'Institut international de Bibliographie.

Un volume in-8° d'environ 800 pages. — Prix : **25 francs**.

Prix des Tables quinquennales parues précédemment
Les 3 volumes : 60 francs

COMMENTAIRE
DES LOIS
du 18 mai 1873 et du 22 mai 1886
SUR LES
SOCIÉTÉS COMMERCIALES

PAR

Ad. DE VOS
MAGISTRAT HONORAIRE
ET
M. VAN MEENEN
AVOCAT PRÈS LA COUR D'APPEL DE BRUXELLE

Trois forts volumes in-8° de 658-642-619 pages.

Prix de l'ouvrage complet : 30 francs payables 3 francs par mois

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-HUITIÈME ANNÉE — N° 2317 BRUXELLES DIMANCHE 25 AVRIL 1909

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — a TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — a TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE

LES IRRESPONSABLES.

JURISPRUDENCE BELGE. — **Brux. (1re ch.), 9 déc. 1908**. (I. Convention. Nullité. Erreur. Ouverture de crédit. Erreur sur la personnalité du créditeur. Inopérance. II. Hypothèque. Affectation de meubles. Convention. Inopérance.) — **Gand (1re ch.), 13 févr. 1909**. (I. Association en participation. Eléments constitutifs. Différences avec la société en nom collectif. Absence de solidarité. II. Obligation solidaire Obligation conjointe pour cause commerciale. Solidarité. Présomption attachée aux dettes commerciales. — **Civ. Brux. (5e ch.), 3 févr. 1909**. (Vente. Incapacité d'acquérir. Mandataire. Mandat de renseigner le vendeur et de procurer un acheteur. Validité de l'acheteur.) — **Civ. Brux. (5e ch.), 10 févr. 1909**. (I. Autorisation maritale. Dépenses de toilette. Mandat tacite du mari. II. Prescription. Fournitures à des particuliers. Présomption de paiement en argent. Compensation invoquée par le débiteur. Prescription non opposable.)

REVUE DES REVUES.

FEUILLETON.

DROIT PÉNAL

Les Irresponsables

Certains faits qui se sont passés dernièrement ont, à nouveau, attiré l'attention du public sur les lacunes et l'inefficacité de notre système pénal.

Il y a quelque temps, comparaissait devant la Cour d'appel de Bruxelles un individu poursuivi pour faits immoraux commis sur des enfants.

En première instance, le Parquet, ayant eu des doutes au sujet de sa responsabilité, l'avait fait examiner par deux médecins légistes, qui avaient conclu à une entière irresponsabilité. Le tribunal, n'étant pas suffisamment éclairé sur ce point, avait, de son côté, désigné deux experts, qui émirent l'avis que le prévenu jouissait d'une demi-responsabilité. En conséquence, le tribunal le condamna à un certain nombre d'années d'emprisonnement.

Le condamné interjeta appel, et l'affaire revint devant la Cour, qui, se trouvant en présence de deux rapports contradictoires, fit à nouveau examiner le prévenu. Le troisième rapport partagea l'opinion des seconds experts et estima que le prévenu, tout en ne jouissant pas d'une responsabilité complète, ne pouvait cependant pas être considéré comme entièrement irresponsable au moment où il avait commis les faits qui motivaient les poursuites, et la Cour, se rangeant à leur avis, confirma le jugement attaqué.

Pendant un certain nombre d'années, le danger social que présentait cet individu sera donc écarté. Mais après l'expiration de sa peine, il pourra reprendre sa place dans la société, sans qu'on s'occupe du point de savoir s'il est guéri et ne retombera pas dans les mêmes fautes. Soumis au régime ordinaire de la prison, qui garantira que, lors de sa sortie, se trouvant en présence de nouvelles tentations, il aura la force d'y résister?

Et que penserait-on — ainsi qu'on l'a fait remarquer — d'un médecin qui recevrait dans une clinique ou un hôpital des malades pendant huit, dix ou quinze jours, et qui, ce terme étant expiré, les mettrait simplement dehors, sans examiner s'ils sont guéris ou s'ils se trouvent à l'agonie?

Sans doute, c'est la Loi, et personne ne songe, dans le cas relaté ci-dessus, à incriminer la Justice, d'autant moins qu'un autre cas, qui s'était présenté peu de jours auparavant, était de nature à lui inspirer de graves craintes et à la rendre circonspecte.

Il s'agissait également, dans ce cas, d'actes immoraux commis par un instituteur sur des enfant confiés à sa garde.

Le prévenu avait été soumis à une expertise médicale qui conclut à son irresponsabilité totale, et la chambre du conseil le déclara non coupable, comme ayant agi en état de démence.

En conséquence, le Procureur du roi fit colloquer le malade à l'asile de Froidmont, conformément à l'article 12 de la loi des 1er juin-28 décembre 1873. Or, peu de temps après, il se déclara guéri et réclama son exeat. Le médecin de l'établissement ayant déclaré que la guérison du malade était opérée, avis en fut donné au Procureur du roi. Celui-ci forma opposition et la députation permanente fut, en vertu de l'article 16 de la loi précitée, appelée à statuer sur cette opposition. Elle décida que la réclamation du colloqué était fondée et le fit remettre en liberté.

Et ce fait n'est pas isolé; il est même arrivé, à différentes reprises, que le colloqué remis en liberté s'empressait, peu de temps après sa sortie de l'asile, de commettre des faits identiques à ceux qui avaient motivé son internement.

Encore une fois, personne ne songe à rendre responsables de ces faits ni la Justice ni les médecins, mais cette situation constitue un véritable danger social auquel il est urgent d'apporter remède.

Le remède, il y a longtemps qu'on l'a signalé : Voilà déjà plus de dix-neuf ans — c'était exactement le 15 avril 1890 — que notre éminent confrère Me Jules Le Jeune, alors Ministre de la justice, déposa sur le bureau de la Chambre un projet de loi intitulé : « Organisation » d'asiles spéciaux pour l'internement des » aliénés, condamnés aux travaux forcés, » à la réclusion ou à l'emprisonnement » correctionnel, des aliénés dangereux et » des malades détenus préventivement ou » condamnés aux travaux forcés, à la réclu- » sion ou à l'emprisonnement correc- » tionnel. »

L'action individuelle des actionnaires contre les administrateurs des sociétés anonymes.

(*A propos d'un arrêt récent*)

(SUITE)

23. — Quelle est la portée de cette réserve?

Le sens de la phrase l'indique; si des actes en dehors des statuts ont été commis, les absents peuvent se plaindre dans certaines conditions. Mais que sont les « actes en dehors des statuts »? Sont-ce des violations de statuts? Nous croyons que non. La distinction a été nettement faite à la Chambre, lors de la discussion de la loi par M. Sainctelette.

Les actes en dehors des statuts sont ceux qui dépassent les pouvoirs du conseil d'administration, mais non ceux de l'assemblée générale. Les actes antistatutaires sont ceux qui sont hors du pouvoir de l'assemblée et du conseil, par exemple prendre une décision de modification des statuts, et la faire approuver par une assemblée ordinaire ou sortir de l'objet social, ce qui requiert l'unanimité. L'article 64, dit-on, ne vise que la première catégorie, conformément à son texte exprès. Son régime est donc uniquement applicable à ces actes-là, et nullement aux actes antistatutaires qui demeurent hors de notre texte.

Lorsque les administrateurs viennent donc dire que la seule action individuelle est celle là, ils ne la donnent que pour les actes anodins où l'assemblée pourrait ratifier ce que les administrateurs ont fait en excès.

Mais au cas où la faute serait plus grave et où les adminsitrateurs auraient commis des actes antistatutaires, il n'y aurait d'après eux plus d'action.

Ce serait absurde, ce serait dire que la loi a laissé subsister l'action individuelle pour la faute légère et pas pour la faute lourde.

Combien l'autre thèse est mieux en accord avec le texte même. Celui-ci dit : « Si la société a absous les administrateurs régulièrement par une transaction, même en ce cas, il y aura encore une action individuelle. Il n'y aura pas violation des statuts, pas de décharge surprises, et même alors, les absents qui n'auront pas été prévenus, auront, malgré tout, le moyen de se pourvoir en justice. Loin de disposer généralement, l'article 64 *in fine* prolonge donc dans une hypothèse favorable aux administrateurs, l'action qui existait contre eux. Disons que l'action existe *a fortiori* pour les violations flagrantes des statuts et le cas de décharge irrégulière.

Le texte de l'article 127 confirme cette manière de voir. « Toutefois, dit-il, l'action individuelle des actionnaires, *dans le cas où l'assemblée générale a approuvé la gestion sociale*, devra être intentée dans l'année à partir de cette approbation. »

Si la version qui restreint en tous cas l'action individuelle à la seule hypothèse à l'article 64 *in fine* la varie, on ne s'expliquerait plus qu'on borne son existence au seul cas où l'assemblée a approuvé valablement la gestion sociale.

En effet, on arriverait à cette conséquence absurde que si l'approbation est nulle, par exemple, pour dol, il n'y aurait pas d'action puisqu'on ne serait plus dans les termes de l'article 127. Il est impossible d'imaginer une pareille inconséquence. Au contraire, si l'action individuelle existe avec la prescription de cinq ans en principe on comprend qu'on dise : s'il y a approbation valable du bilan, nous limiterons à un an la durée de l'action pour éviter des procès tardifs.

L'examen des textes est donc favorable à l'existence de l'action individuelle dans la loi des sociétés,

§ 8. — *L'ancien droit et les travaux préparatoires.*

24. — Les textes ne suffisent pas à trancher la question; consultons les documents parlementaires.

Posons ici deux principes incontestés.

1° L'ancien droit, le droit d'avant 1873, comme le régime français, soit avant, soit après la loi de 1867, reconnaissait l'action individuelle Nous donnons en annexe des extraits, en ce qui concerne le droit français de Vavasseur et de Mouret, dernier livre paru sur la question. Pour le droit belge antérieur à 1873, l'arrêt essentiel est celui qu'a rendu chambres réunies à la Cour d'appel de Gand, le 16 mai 1851. Nous en donnons également un passage caractéristique.

Il en résulte que les actionnaires avant 1873 avaient une action spécialement en cas d'approbation du bilan et de dissimulation de la situation réelle aux actionnaires;

2° La loi de 1873 n'a pas été faite dans un esprit d'indulgence pour les administrateurs de sociétés anonymes. On a eu l'intention dès le début de renforcer le contrôle des actionnaires, et nullement d'en énerver l'effet. Ceci dit, à ceux qui prétendent que les travaux préparatoires ont *anéanti* l'action individuelle.

25. — Examinons en détail le travail parlementaire.

Le rapport de M. Pirmez forme la *première étape* (GUILLERY, *Comment. lég.*, 1165, etc., 55, etc.).

Il indique dans quelles limites l'on légifère.

D'abord, on règle l'action de la société contre les administrateurs. On réserve à cette occasion formellement les droits individuels des actionnaires (n° 66), qui ne sont pas contestés (n° 67). En somme on maintient et on renforce le droit antérieur; l'action individuelle existe dans tous les cas, pour faute de gestion comme pour violation des statuts. Ce caractère du rapport de M. Pirmez n'est pas contestable et n'est du reste pas contesté.

26. — Viennent ensuite les discussions à la Chambre, *deuxième étape* de la loi. Ici les explications pertinentes à la présente controverse se trouvent dans les

501

Les Chambres ayant été dissoutes, le projet, élargi et étendu aux alcoolisés, fut représenté au Sénat, le 29 janvier 1897, et celui-ci le repoussa pour le seul motif que la création de prisons-asiles coûterait trop cher au Trésor.

Ce projet, remarquablement conçu et étudié, comblait les lacunes de la situation actuelle : le condamné atteint d'aliénation mentale était soigné dans cet asile spécial et son internement était imputé sur la durée de la peine qu'il devait subir.

Aux termes de l'article 7, il ne pouvait être remis en liberté qu'en vertu d'une décision rendue par le comité d'inspection et de surveillance de l'asile, sur le vu de la déclaration mentionnée au § 1er de l'article 13 de la loi du 25 janvier 1874. Et cette déclaration était inopérante à son égard, à moins qu'elle n'énonçât que sa guérison devait être considérée comme définitive.

Espérons que, si la proposition que nous avons formulée dans un de nos derniers numéros pour accélérer la confection et l'élaboration des lois est admise, ce projet sera représenté et discuté rapidement, et qu'une loi interviendra à bref délai pour mettre fin à la situation déplorable que nous avons décrite.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (1re ch.), 9 déc. 1908.

Prés. : M. Jouveneau. — Min. publ. : M. Pholien. Avis conf. — Plaid. : MMes Frison et du Bus de Warnaffe.

(Faillite Carpentier c. Tondreau)

DROIT CIVIL. — I. CONVENTION. — NULLITÉ. — ERREUR. — OUVERTURE DE CRÉDIT. — ERREUR SUR LA PERSONNALITÉ DU CRÉDITEUR. — INOPÉRANCE. — II. HYPOTHÈQUE. — AFFECTATION DE MEUBLES. — CONVENTION. — INOPÉRANCE.

I. *Alors même que, dans un acte d'ouverture de crédit, il y aurait eu erreur de la part du crédité relativement à la personne avec laquelle il a contracté, cette erreur serait sans influence sur la validité de l'acte, elle ne porterait pas sur la substance même de la chose qui en a été l'objet, si, d'ailleurs, la considération de la personne n'a pas été la cause principale de la convention; l'acte étant valable, l'inscription hypothécaire prise en conséquence l'est également; l'inexactitude dans la désignation de la personne du créancier ne peut, en tous cas, entraîner un préjudice pour la masse créancière du crédité en faillite.*

II. *Aux termes de l'article 46 de la loi du 16 décembre 1851, les meubles n'ont pas de suite par hypothèque; la simple convention des parties ne peut avoir pour résultat d'immobiliser les meubles et de les rendre susceptibles d hypothèque.*

Attendu que, devant la Cour, l'appelant oppose à la demande, pour la première fois, une fin de non-recevoir tirée de ce que, au moment où a été consentie, par la société intimée à MM. Carpentier et Petit, l'ouverture de crédit garantie par l'hypothèque dont ladite société se prévaut, celle-ci était dissoute par la mort de deux associés, Firmin et Auguste Tondreau;

Que le seul associé survivant, Maurice Tondreau, propriétaire, d'après les statuts, de tout l'avoir social, ne pouvait plus traiter une opération nouvelle au nom de ladite société; que, par suite, celle-ci ne pouvait

502

point agir en justice et introduire devant le tribunal de Tournai l'action sur laquelle celui-ci a rendu la décision dont appel ;

Attendu qu'il est acquis au procès : que la société en nom collectif « F. Tondreau père et fils » a été instituée le 10 janvier 1873, par acte sous seing privé enregistré, entre MM. Firmin, Auguste et Maurice Tondreau ; que Firmin Tondreau et Auguste Tondreau sont décédés antérieurement au 30 octobre 1906; que, à cette dernière date, par acte passé devant Me Paternottre, notaire à Péruwelz, Maurice Tondreau, agissant pour la maison de banque F. Tondreau père et fils, en vertu des pouvoirs conférés par l'acte social, ouvrit à la société en nom collectif « H. Carpentier et R. Petit » un crédit de 30,000 francs, au remboursement desquels furent affectés en hypothèque, notamment : 1° un immeuble dont le sieur H. Carpentier était nu propriétaire ; 2° les objets placés ou à placer dans ledit immeuble par la société Carpentier et Petit pour l'exercice de son industrie;

Attendu que l'appelant, devant le premier juge, a accepté le débat avec l'intimée dénommée de la manière suivante : « Société en nom collectif Firmin » Tondreau père et fils, dont le siège est à Péruwelz » et ayant pour objet la banque, poursuites et dili» gences de M. Maurice Tondreau, banquier et pro» priétaire à Péruwelz », et que c'est par les mêmes termes qu'il a dénommé l'intimée dans son acte d'appel ;

Attendu que l'appelant *qualitate qua* n'ignore pas que Maurice Tondreau était le seul survivant des trois associés, et que c'était lui aussi le véritable demandeur, de même qu'il avait été le véritable contractant des faillis Carpentier et Petit dans l'acte d'ouverture de crédit du 30 octobre 1906;

Attendu que peu importe, dès lors, la dénomination sous laquelle Maurice Tondreau est apparu au procès, car, malgré cette dénomination, c'est lui seul qui est en cause, devant seul bénéficier, le cas échéant, des avantages contractuels dont l'intimé réclame le profit;

Attendu, quant à l'acte d'ouverture de crédit en lui-même, qu'alors même qu'il y aurait eu erreur de Carpentier et Petit relativement à la personne avec laquelle ils ont contracté, cette erreur serait sans influence sur la validité de l'acte, car elle ne porterait pas sur la substance même de la chose qui en a été l'objet, la considération de la personne n'ayant d'ailleurs pas été, en l'espèce, la cause principale de la convention (art. 1110, C. civ.);

Attendu que l'acte dont s'agit étant valable, l'inscription hypothécaire prise en conséquence l'est également, l'inexactitude dans la désignation de la personne du créancier n'ayant pu, en tous cas, entraîner un préjudice pour la masse créancière (Loi hypothécaire, art. 85) ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que la fin de non-recevoir ne peut être accueillie ;

Au fond :

Attendu qu'il est constant que les objets litigieux ont été placés par la société H. Carpentier et R. Petit, qui en était propriétaire, dans l'immeuble hypothéqué, lequel lui avait été donné en location, suivant convention verbale, le 22 septembre 1905, par Emile Carpentier, père du premier des dits associés, et ce pour le service et l'exploitation de l'immeuble;

Attendu que s'il est vrai que l'associé H. Carpentier est devenu personnellement nu-propriétaire dudit immeuble, en suite de la donation à lui faite par ses père et mère, suivant acte passé devant Me Paternottre, le 26 octobre 1906, la société, personne morale distincte de celle des associés, n'en a jamais été, comme locataire, que simple détenteur sans *animus domini* ; qu'il manquait donc, dans son chef, la qualité de propriétaire requise par l'article 524 du Code civil pour que les objets dont s'agit soient devenus immeubles par destination ;

Attendu qu'il est sans importance que la société par une clause spéciale de l'acte, acceptée par le

503

banquier, ait affecté à l'hypothèque, en même temps que l'immeuble, les objets litigieux ; qu'en effet, aux termes de l'article 46 de la loi du 16 décembre 1851, les meubles n'ont pas de suite par hypothèque, et que, d'autre part, la simple convention des parties ne peut avoir pour résultat d'immobiliser des meubles et de les rendre susceptibles d'hypothèque (Cass. fr. (req.), 31 juill. 1879, Dall. pér., 1880, 1, 273 et note);

Attendu que c'est donc à tort que le premier juge, faisant droit aux prétentions de l'intimée, a décidé que les objets spécifiés au jugement seraient distraits de la vente mobilière de la faillite et vendus avec l'immeuble dans lequel ils avaient été placés ;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. le Premier Avocat général Pholien en son avis conforme.

Gand (1re ch.), 13 févr. 1909.

Prés. : M. Van Maele. — Plaid. : MMes Ed. Dumont (du Barreau de Bruxelles) c. Verbessem (du Barreau de Gand).

(Verschueren c. De Wever et consorts.)

DROIT COMMERCIAL. — I. ASSOCIATION EN PARTICIPATION. — ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS. — DIFFÉRENCES AVEC LA SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF. — ABSENCE DE SOLIDARITÉ. — II. OBLIGATION SOLIDAIRE. — OBLIGATION CONJOINTE POUR CAUSE COMMERCIALE. — SOLIDARITÉ. — PRÉSOMPTION ATTACHÉE AUX DETTES COMMERCIALES.

I. *Lorsque dans l'intention des intéressés, leur société, établie sans raison sociale, était destinée à demeurer occulte en principe ; que le commerce devait être fait sous le nom exclusif d'un des associés et sous sa responsabilité, lui seul étant chargé de la tenue des livres, du maniement de la caisse, des recettes et dépenses, des versements ou retrait du compte courant de la banque, la volonté des contractants et l'effet propre de leurs stipulations ont été de réaliser non une société en nom collectif, mais une simple association en participation au sens dans les conditions de l'article 109 de la loi du 18 mai 1873; il n'importe que la formation et le fonctionnement de la société aient été portés à la connaissance de tiers ou que par dérogation au mandat exclusif conféré à l'associé gérant, chacun des associés se soit réservé indistinctement le droit de faire, dans une certaine mesure, des ventes et des achats ; l'usage de semblable faculté par le participant, agissant dès lors en nom personnel et devenant seul responsable, n'aurait eu pour conséquence que de le substituer, pour cette opération particulière, au gérant ordinaire, dans les rapports avec les tiers.*

II. *S'il ressort de la nature propre de la participation, que les créanciers n'ont aucune action directe, solidaire ou divisible, contre l'associé qui n'a point traité avec eux, il n'en est plus de même lorsque les deux participants se sont obligés conjointement pour cause commerciale et qu'il n'a été stipulé aucune division entre les débiteurs ou lorsque l'un a ratifié les opérations faites par l'autre ; dans ce cas, la naissance d'une action directe entraîne la solidarité, non à raison des règles de la participation, mais par suite de la présomption de solidarité attachée aux dettes commerciales.*

Attendu que pour corroborer le fondement de son action solidaire, l'intimé soutient que l'association pour la fabrication et la vente de produits alimentaires qui, d'après une convention verbale du 1er février 1908 sur les termes de laquelle parties sont d'accord, a existé entre dame Pauline Verschueren, épouse autorisée du sieur Clément Hérent, mère et père décédés des appelants principaux, d'une part, et Oscar Grünewald, d'autre part, aurait constitué une société « en nom collectif », malgré l'inobservation des formalités de la loi ;

504

Attendu que telle n'est pas la portée des clauses de ladite convention ; que dans l'intention des intéressés, leur société, établie d'ailleurs sans raison sociale, était destinée à demeurer occulte en principe ; que le commerce devait être fait sous le nom exclusif de M. Grünewald et sous sa responsabilité, lui seul étant d'ailleurs chargé de la tenue des livres, du maniement de la caisse, des recettes et dépenses, des versements ou retrait du compte courant de la banque;

Que la volonté des contractants et l'effet propre de leurs stipulations ont donc été de réaliser une simple association en participation au sens et dans les conditions de l'article 109 de la loi du 18 mai 1873 ;

Attendu qu'il n'importe que la formation et le fonctionnement de la société aient été portés à la connaissance de l'intimé ; qu'il n'importe aussi que par dérogation au mandat exclusif conféré à Grünewald, chacun des associés se soit réservé indistinctement le droit de faire, dans une certaine mesure, des ventes et des achats ; que l'usage de semblable faculté par le participant, agissant dès lors en nom personnel et devenant seul responsable, n'aurait eu pour conséquence que de le substituer, pour cette opération particulière, au gérant ordinaire, dans les rapports avec les tiers ;

Attendu, toutefois, qu'il ressort de la nature propre de la participation, que les créanciers n'ont aucune action directe, solidaire ou divisible, contre l'associé qui n'a point traité avec eux; il n'en est plus de même lorsque les deux participants se sont obligés conjointement pour cause commerciale et qu'il n'a été stipulé aucune division entre les débiteurs ou lorsque l'un a ratifié les opérations faites par l'autre;

Que, dans ce cas, la naissance d'une action directe entraîne la solidarité, non à raison des règles de la participation, mais par suite de la présomption de solidarité attachée aux dettes commerciales; qu'à bon droit le premier juge l'a décidé ainsi pour la reconnaissance verbale du 29 septembre 1902, dont il a exactement apprécié les termes ; qu'en effet, ces termes sont clairs et exclusifs de toute réserve, limitant l'obligation des époux Hérent à un simple cautionnement subsidiaire ou subordonné à une condition suspensive ;

Que, pour en fixer la portée, il n'échet d'avoir égard à l'interprétation que les débiteurs Hérent y ont donnée après coup dans les actes auquel l'intimé n'est pas intervenu, ni à la prétendue renonciation conventionnelle rencontrée par le jugement ;

Par ces motifs, la Cour **confirme**...

Civ Brux. (5e ch.), 3 févr. 1909.

Prés. : M. Vanden Borren. — Plaid. : MMes Fourir (du Barreau de Liége) c. Aug. Braun.

(Van B... c. Brabandt.)

DROIT CIVIL. — VENTE. — INCAPACITÉ D'ACQUÉRIR. — MANDATAIRE — MANDAT DE RENSEIGNER LE VENDEUR ET DE PROCURER UN ACHETEUR. — VALIDITÉ DE L'ACHAT.

La disposition qui frappe le mandataire de l'incapacité d'acquérir les biens qu'il est chargé de vendre doit s'interpréter restrictivement ; elle ne peut être étendue au mandataire qui n'a pas pouvoir de vendre et est chargé uniquement de renseigner le vendeur et de lui procurer un acheteur que le vendeur se réserve le droit d'agréer.

Attendu qu'il est constant que vers juillet 1906 le défendeur a prié le notaire B..., de Bruxelles, de le renseigner sur la valeur vénale des terrains qu'il possédait au quartier d'Osseghem, à Molenbeek-Saint-Jean, et qu'il hésitait à réaliser;

Que le notaire chargeait l'un de ses clercs, le demandeur, de lui procurer des renseignements ;

Qu'à la suite de certains pourparlers entre les par-

---

discussions relatives à l'article 127 qui vise la perscription de l'action individuelle (Id., n° 359, etc.).

M. de Rossius demande si un actionnaire peut agir comme tel à côté de l'action de la société, et M. Bara répond : « Pourquoi les empêcher d'exercer leur action individuelle ? » Il ajoute : « Il y a actuellement une quantité d'actions pendantes contre les administrateurs dans des cas où l'assemblée générale n'avait rien fait. Si un administrateur fait un acte de dol ou de fraude, les actionnaires ont le droit de demander des dommages-intérêts. » Plus loin encore : « Nous n'avons voulu limiter la prescription que dans un seul cas, celui où le bilan a été adopté par l'assemblée générale. Pour tous les autres cas, *nous restons dans le droit commun.* »

M. de Rossius. — Quelle est la prescription de l'action individuelle ?

M. Bara. — Celle qui existe actuellement. Je comprends qu'on restreigne le droit des actionnaires en cas d'approbation du bilan, mais en dehors de ce cas, *je ne l'admets pas.*

M. Tesch intervient. Il parle du cas de dol et de fraude. Après explication de M. Bara, il conclut : ce colloque final vaut d'être reproduit.

M. Tesch. — Messieurs, je retire mon amendement, du moment qu'il est bien entendu que, dans tous les cas où il n'y aura ni dol ni fraude, l'action sera prescrite par trois mois.

M. De Rossiur. — Je demanderai cependant à M. le Ministre de la justice quelle sera la prescription pour l'action individuelle de l'associé quand le bilan n'aura pas été approuvé.

M. Bara. — « Il y aura pour l'action de l'associé la même prescription que pour celle de la société. »

Cela est clair. La prescription en cas d'approbation du bilan était de trois mois, on l'a allongée plus tard, mais les principes n'ont pas été changés, notamment sur l'action individuelle.

Les partisans de l'immunité des administrateurs en conviennent, mais ils disent : Tout cela a été changé au Sénat. L'action individuelle y a trouvé son Waterloo, et son Wellington a été M. Fortamps.

Nous ne savons qui a forgé cette légende. Mais ceux qui parlent ainsi, se rapportent à des phrases de commentaires, qui résument la discussion. Quand on va voir les textes, c'est tout différent.

A ceux qui disent que l'action individuelle a été supprimée au Sénat, on peut répondre que cela n'est pas exact, mais qu'on en a limité l'exercice en cas d'approbation valable, comme on avait déjà commencé à le faire antérieurement à la Chambre, lors de la discussion que nous venons de reproduire et qui n'entame nullement le principe de la loi.

Voici un résumé fidèle des discussions (Guillery, 23, partie V, 26).

27. — *Troisième étape.* — La proposition Fortamps *donnait en tous cas* à certains actionnaires (plus de 1/20 du capital) le droit de se pourvoir contre une décharge.

M. De Lantsheere proteste en disant que les petits actionnaires se sont désarmés (Guillery, II, V, 26).

L'amendement Fortamps est adopté.

Au second vote, le baron d'Anethan et le baron della Faille le combattent.

Ce dernier soutient qu'en cas de *fonctionnement normal de gestion ordinaire, la majorité doit lier la minorité.*

Il ajoute :

« Le défaut du bilan viendra de la fraude ou de l'inhabileté. Dans le premier cas, ni les actionnaires ni la justice ne sont désarmés. »

Telle n'est, en effet, pas la portée de l'amendement Fortamps. Il ne concernait pas les cas d'approbation fausse, surprise, doleuse.

M. Fortamps lui-même prend soin de le dire en répondant à M. della Faille.

« Si j'ai présenté cet amendement, ce n'est pas que je méconnaisse le droit de la majorité, dit-il, mais je tiens à ajouter que ce droit, lorsque la majorité l'exerce, *n'enlève rien à l'action individuelle lorsqu'il y a fraude ou dissimulation de la vérité.*

Il est à remarquer aussi que si l'on parvient à prouver qu'une pièce fournie à l'assemblée générale est fausse, contient une omission volontaire ou un fait inexact, *la majorité ne peut enlever à personne le droit d'attaquer l'administration.*

Messieurs, une des dispositions du projet de loi porte que l'assemblée peut approuver les infractions aux statuts, pour autant que la proposition en ait été portée à l'ordre de jour de l'assemblée générale.

Mais, dans l'espèce, Messieurs, et dans aucun cas, une fraude n'est jamais couverte par la majorité. L'unanimité moins une voix n'enlève pas à cette minorité infime le droit de protester et de demander la répression des fraudes. C'est ce qu'on n'a pas assez apprécié et c'est pour cela que plusieurs ont voté contre mon amendement.

« L'honorable baron della Faille a fait une proposition plus radicale. Je la voterai. Je répète encore que les droits de la minorité ne seront jamais atteints ni prescrits quand il y aura fraude, dol, ou omission frauduleuse. »

28. — Le baron d'Anethan qui prend, lui aussi, la parole sur l'amendement della Faille, amendement *suppressif* et des droits des opposants et de la coalition du vingtième du capital (système Fortamps) dit :

« L'amendement de l'honorable M. della Faille consacre le *maintien du statuo quo*, tandis que l'amendement de l'honorable M. Fortamps, tout en reconnaissant avec le projet un droit aux actionnaires absents, en limite l'exercice d'une façon injuste et arbitraire.

» Que dit le projet (suit le texte qui donne action aux actionnaires *opposants* si le bilan ne contient aucune omission) :

» Ainsi s'il y a omission, indication fausse ou dissimulation de la situation réelle, non seulement les actionnaires qui se seraient opposés à l'adoption du bilan auraient une action, mais les membres de la majorité même auraient une action contre les admi-

ties à cette occasion, pourparlers sur la précision desquels elles sont en désaccord, le défendeur vendit ces terrains au demandeur, avec stipulation de la faculté pour celui-ci de déclarer command, au prix de 10,380 francs, par convention sous seing privé, enregistrée à Bruxelles-Sud le 17 décembre 1906, volume 463, folio 61, case 6. Reçu fr. 570.90;

Attendu que le demandeur réclame aujourd'hui au défendeur le transport de cette convention dans un acte authentique et le paiement de 1,000 francs de dommages-intérêts pour cause des retards apportés à la passation d'un acte notarié;

Que par conclusions signifiées entre avoués, le défendeur conclut reconventionnellement à ce que cette convention soit déclarée nulle à raison :

1° Du mandat de vendre donné par lui au demandeur;

2° Du dol auquel aurait eu recours le demandeur pour obtenir son consentement à la vente litigieuse;

Ou qu'elle soit rescindée pour cause de lésion de plus de sept douzièmes de la valeur du bien vendu;

Sur le premier point :

Attendu que les articles 1594 et 1596 du Code civil disposent que tous ceux auxquels la loi ne l'interdit pas peuvent acheter ou vendre; mais que les mandataires ne peuvent se rendre adjudicataires, sous peine de nullité des biens qu'ils sont chargés de vendre;

Attendu que, partant, la capacité d'acheter est la règle et que l'incapacité est l'exception; que, dès lors, la disposition qui frappe le mandataire de l'incapacité d'acquérir les biens qu'il est chargé de vendre doit s'interpréter restrictivement et ne peut être étendue au mandataire qui n'a pas pouvoir de vendre et est chargé uniquement de renseigner le vendeur et de lui procurer un acheteur que le vendeur se réserve le droit d'agréer;

Attendu que le défendeur soutient que le demandeur était chargé de vendre, mais que les faits acquis aux débats ou articulés par le demandeur ne justifient nullement cette prétention;

Sur le deuxième point :

Attendu que le dol employé pour surprendre l'adhésion du vendeur exclut la validité du consentement qu'il a inspiré; qu'il constitue une cause de nullité de la convention si les manœuvres pratiquées sont telles qu'il est évident que sans leur concours l'autre partie n'eût pas contracté;

Attendu qu'il est acquis que c'est en sa qualité de clerc du notaire B... que le demandeur a été mis en rapport avec le défendeur et qu'il a été chargé de lui fournir des renseignements sur la valeur des parcelles litigieuses, sur les nouvelles artères à créer dans ce quartier et leur utilité pour les terrains du défendeur;

Que le demandeur soutient à cet égard que la convention litigieuse a été soumise au maître clerc de l'étude du notaire et qu'elle fut dactylographiée sur deux timbres marqués aux initiales du notaire;

Qu'il apparaît donc que le demandeur ne semblait agir qu'en sa qualité de clerc jusqu'au moment du contrat, dans l'intérêt d'un des clients de l'étude;

Que c'est dans ces conditions que le notaire déclarait, le 7 novembre 1906 au défendeur, que le contrat sous seing privé du 27 septembre serait annulé en présence du refus de l'amateur M... et lui serait restitué dès le lendemain par le demandeur;

Que celui-ci ne conteste pas que c'est sur son refus de restituer ce contrat qu'il fut remercié par le notaire;

Attendu que le défendeur offre de prouver en outre des faits dont il résulte, s'ils sont établis, que le demandeur, chargé de le renseigner et de lui procurer la vente dans les conditions les plus favorables au vendeur, a cherché pour les acquérir à un prix dérisoire, à déprécier les terrains litigieux, déclarant, contrairement à la vérité, que les projets de transformations de ce quartier étaient abandonnés; que le boulevard projeté était reculé à 20 minutes de ses terrains et que

ceux-ci seraient chargés d'impôts, ajoutant qu'il avait un amateur, M..., au prix indiqué et que celui-ci exigeait que le contrat sous seing privé fût signé le même jour, 27 septembre, et avait autorisé le demandeur à signer pour lui;

Attendu que ces faits, tels qu'ils sont libellés par le demandeur, sont de nature à établir le dol allégué;

Que, d'autre part, il ne semble pas douteux que si le défendeur avait connu, le 27 septembre 1906, l'inexactitude des affirmations du demandeur, il n'aurait pas consenti la vente et signé le contrat litigieux;

Qu'en conséquence les dits faits sont pertinents et relevants et qu'il échet d'admettre le défendeur à en faire la preuve;

Sur le troisième point :

Attendu qu'aux termes de l'article 1674 du Code civil, si le vendeur a été lésé de plus de sept douzièmes dans le prix de l'immeuble considéré dans sa valeur et son état au moment de la vente, il a le droit de demander la rescision du contrat;

Que cette lésion est contestée et que la preuve n'en est pas contradictoirement établie;

Qu'il y a lieu, dès lors, de soumettre les parcelles litigieuses à l'expertise judiciaire;

Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis en grande partie conforme de M. Richard, Substitut du procureur du roi, écartant toutes conclusions autres, **admet** le défendeur à prouver par tous moyens de droit, témoignages compris, les faits suivants :

1° Vers juillet 1906, le défendeur, s'étant présenté à l'étude du notaire B..., à Bruxelles, pour se renseigner sur les transformations projetées du quartier d'Osseghem dans lequel sont situées les parcelles litigieuses, fut mis en rapport avec M. Van B..., qui était employé dans cette étude;

2° A cette époque il chargea le défendeur de rechercher un amateur pour l'acquisition des parcelles litigieuses et lui donna mandat de négocier la vente de ces parcelles avec l'amateur qu'il trouverait;

3° Vers le 25 septembre 1906, le demandeur déclara, en l'étude du notaire B..., au défendeur, que tout projet de transformation du quartier d'Osseghem était définitivement abandonné et que le boulevard projeté devait définitivement passer à vingt minutes des parcelles dont s'agit; que, de plus, en suite d'un vote du conseil communal de Molenbeek, de forts impôts allaient grever le bien et ainsi le déprécier; qu'il ajoutait qu'en conséquence l'amateur à qui il croyait pouvoir vendre n'en voulait pas même donner 12,000 francs l'hectare;

4° Que ces allégations étaient, au su du demandeur, contraires à la réalité;

5° Que le 26 septembre 1906 dans la soirée, le demandeur téléphona au défendeur qu'il avait amateur pour 10,000 francs, ajoutant que, d'après lui, ce prix représentait la valeur réelle; que la vente devait se faire immédiatement;

6° Le 27 septembre 1906, le défendeur se rendit au matin en l'étude du notaire B..., où Van B... lui déclara à nouveau que la somme offerte représentait la valeur réelle et que le défendeur faisait une bonne affaire, spécialement parce que le terrain n'avait qu'une valeur d'avenir éloignée (une quinzaine d'années) et que de lourds impôts la grèveraient;

7° Que le défendeur, devant partir pour Gand, il fut convenu que parties se rencontreraient à son retour, vers 5 1/2 heures au *Café des Boulevards*, pour y signer le compromis de vente et ce parce que l'amateur exigeait, d'après le demandeur, d'être le même jour en possession du contrat;

8° Le soir, les parties s'étant effectivement rencontrées, le demandeur soumit au défendeur un contrat dans lequel il figurait en nom; le demandeur lui ayant demandé pourquoi le contrat n'était pas fait au nom du tiers, le défendeur répondit que l'amateur était M. M...; que celui-ci ne pouvait venir; qu'il exigeai

que la convention fut signée le même jour et qu'à cause de cela il l'avait autorisé à faire la convention en son propre nom; qu'il renouvela encore ses précédentes affirmations au sujet de la valeur d'avenir du bien vendu et des impôts;

9° C'est dans ces conditions que le demandeur soumit à la signature du défendeur, la convention que e demandeur avait copiée sur un timbre portant en pointillé l'initiale du nom du notaire B..., ainsi qu'il est d'usage de marquer les timbres en ladite étude;

10° Qu'il est aujourd'hui avéré que le demandeur est le véritable acheteur;

11° Qu'en novembre 1906, le demandeur a promis au notaire B... de restituer au défendeur la convention du 27 septembre 1906 et de l'annuler ainsi;

12° Que c'est pour avoir abusé de la mission que le notaire lui avait confiée et s'être rendu personnellement acquéreur, que le notaire B... mit fin à ses services (du demandeur);

Admet le demandeur à la preuve contraire dans laquelle rentrera celle des faits suivants (*sans intérêt*);

Délègue, pour procéder aux enquêtes, M. le juge Paridant, et en cas d'empêchement de celui-ci, tout autre magistrat à désigner par M. le président du tribunal de ce siège;

Désigne, en qualité d'experts, MM. Jules Picquet, domicilié à Uccle; Cranshoff, domicilié à Bruxelles; Cattoir, domicilié à Bruxelles;

Sauf aux parties d'en désigner d'autres dans les trois jours de la signification du présent jugement, lesquels, serment préalablement prêté entre les mains de M. le président de cette chambre ou du magistrat qui le remplacera ou de ce dispensé par les parties, évalueront les parcelles litigieuses à la date du 27 septembre 1906 et diront si cette valeur est supérieure de plus de sept douzièmes du prix de la vente litigieuse;

Pour, leur rapport déposé, être conclu et statué comme il appartiendra;

Réserve les dépens;

Déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Civ. Brux. (5e ch.), 10 févr. 1909.

Prés. : M. Vanden Borren.

Plaid. : MMes Taufstein et Kirschen c. Callewaert.

(Otto Wolff c. Époux Thomas.)

DROIT CIVIL. — I. AUTORISATION MARITALE. — DÉPENSES DE TOILETTE. — MANDAT TACITE DU MARI. — II. PRESCRIPTION. — FOURNITURES A DES PARTICULIERS. — PRÉSOMPTION DE PAIEMENT EN ARGENT. — COMPENSATION INVOQUÉE PAR LE DÉBITEUR. — PRESCRIPTION NON OPPOSABLE.

I. *L'autorisation maritale n'est pas requise lorsqu'il s'agit de dépenses de toilette pour lesquelles la femme est censée avoir obligé la communauté en vertu d'un mandat tacite du mari, lorsque les dépenses ne sont pas évidemment exagérées.*

II. *La prescription de l'article 2272 du Code civil est fondée sur la présomption d'un payement réel, présomption qui a pour base l'usage général de solder les fournitures au comptant ou à bref délai et sans exiger quittance; cet usage et la présomption légale qui en découle ne sont applicables qu'aux payements véritables de sommes d'argent et non aux autres modes de libération comme notamment la compensation; le débiteur, du moment qu'il ne peut opposer la prescription, doit prouver sa libération d'après le droit commun.*

Attendu que l'action tend au payement d'une somme de 450 francs pour marchandise fournie aux défendeurs en septembre et octobre 1905;

Attendu que les défendeurs opposent en premier lieu à cette action, la prescription annale de l'article 2272 du Code civil, l'assignation n'ayant été lancée qu'au mois de mai 1907;

Attendu qu'ils objectent, en outre, que le demandeur ne prouve ni la commande, ni la livraison, ni l'autorisation maritale d'acheter la toilette fournie à la défenderesse, et ajoutent, en invoquant l'indivisibilité de leur aveu, qu'ils reconnaissent la commande et la livraison, mais que le payement a été réglé par une déduction sur une somme que M. Wolff a dû postérieurement verser au défendeur;

Attendu que la commande et la livraison sont des faits acquis au procès, par cela seul que les défendeurs opposent la prescription, puisque celle-ci repose sur une présomption de libération qui les implique nécessairement; que l'indivisibilité de l'aveu invoquée n'a donc aucune portée;

Attendu que l'autorisation maritale n'était évidemment pas requise, puisqu'il s'agit de dépenses de toilette pour lesquelles la femme est censée avoir obligé la communauté en vertu d'un mandat tacite du mari, lorsque les dépenses, comme dans l'espèce actuelle, ne sont pas évidemment exagérées;

Attendu que le délai de la prescription est incontestablement atteint;

Attendu, toutefois, qu'il résulte des explications données par les défendeurs qu'ils ne se seraient pas libérés par le payement réel d'une somme d'argent, mais par la compensation avec une créance qu'ils auraient eue sur le demandeur;

Attendu que le débiteur qui reconnaît n'avoir pas payé réellement la dette ne peut opposer la prescription de l'article 2272, puisque cette prescription est fondée sur la présomption d'un payement réel, présomption qui a pour base l'usage général de solder les fournitures au comptant ou à bref délai et sans exiger quittance;

Attendu que cet usage et la présomption légale qui en découle ne sont applicables qu'aux payements véritables de sommes d'argent et non aux autres modes de libération comme notamment la compensation;

Attendu que le débiteur, du moment qu'il ne peut opposer la prescription, doit prouver sa libération d'après le droit commun;

Attendu que les défendeurs n'apportent pas cette preuve; qu'ils font état d'un payement fait pour solde au défendeur Thomas, le 1er décembre 1906, un an après la livraison des fournitures par MM. Otto-Wolff et M. de Wolff, mais que ce payement qui n'implique pas le règlement d'un compte personnel à M. Wolff seul, s'il rend dans une certaine mesure vraisemblable l'allégation des défendeurs, ne suffit pas à en apporter la preuve;

Attendu, toutefois, qu'il échet dans ces conditions avant faire droit, d'entendre les parties personnellement dans leurs explications sur les faits allégués;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes conclusions autres ou plus amples avant faire droit, **ordonne** aux parties de comparaître personnellement à l'audience pour s'expliquer sur les faits de la cause;

Fixe pour cette comparution l'audience du 23 mars 1909, à 11 heures du matin; dépens réservés;

Dit que le prononcé du jugement en présence des avoués vaut signification.

REVUE DES REVUES

Revue critique de législation et de jurisprudence.

— Dans les trois premiers numéros de l'année 1909 ont paru une série d'articles dus aux plumes autorisées des juristes et arrêtistes de la Revue. Nous signalerons

---

nistrateurs. Ce paragraphe le leur reconnaît parfaitement. »

M. d'Anethan part de cette donnée incontestée pour essayer de plaider la cause des actionnaires opposants, et que dit-il en somme? Il dit que l'innovation ne soit guère de ce droit commun incontesté, et que M. della Faille vient de reconnaître en justifiant son amendement suppressif.

Voici ses paroles :

» Ce ne sera presque jamais que dans ces cas (omission, dissimulation, etc.) que les actionnaires opposants se décideront à intenter une action, car ils n'iront pas s'exposer à des dommages-intérêts en intentant à la légère une action basée sur des suppositions ou de simples appréciations opposées à celle admise par la majorité de l'assemblée.

Ces actions seront donc presque sans exception basées sur des *faits qui autorisent tous les actionnaires à agir*.

» Le droit individuel reconnu aux actionnaires opposants est donc *pratiquement compris* dans le droit reconnu à tous les actionnaires, droit que personne ne songe à leur enlever.

» Le droit pour les opposants ne semble donc pas devoir éveiller les craintes que l'on ressent. »

C'était dire que la question avait peu d'importance puisqu'elle n'enlevait de droit à personne.

Sur ce, l'amendement della Faille est voté.

Que conclure?

Avec les administrateurs que l'actionnaire a été privé du droit *d'agir en tous cas?* du tout.

Au cas d'approbation non valable, par omission ou dissimulation, l'action a été consacrée par tous les orateurs, exception d'erreur ou de dol.

Elle existe donc.

29. — *Quatrième et dernière étape.* — Le projet retourne à la Chambre et M. Pirmez fait rapport sur les amendements du Sénat. (Guillery, p. 195, n° 186).

A la Chambre, M. Demeur avait, au cours de la première discussion, développé cette idée que l'assemblée, en cas de violation des statuts, ne pouvait pas ratifier. Il revient sur cette doctrine et la représente au retour de la loi, venant du Sénat. M. Pirmez repousse toute modification nouvelle, disant : « Ces amendements de M. Demeur n'ont pas une importance pratique suffisante. La lacune que M. Demeur croit exister quant aux actionnaires présents à l'assemblée, qui s'opposent à une mesure déchargeant les administrateurs d'une violation des statuts, est plus apparente que réelle. La jurisprudence n'hésitera pas à cet égard. Il va de soi que par cela seul que les absents ne sont liés que par le vote de la majorité que s'ils ont été dûment convoqués, c'est parce que leur abstention dans ces circonstances est considérée comme une adhésion, d'où il faut évidemment conclure que si, au lieu de s'abstenir, ils vont s'opposer à la décision, ils conservent entier leur droit de réclamation personnelle. . La disposition de l'article laisse à l'actionnaire le droit de réclamation personnelle contre toute violation des statuts; seulement elle l'oblige, en outre, à former son action dans le délai d'un an. Ces dispositions laissent le droit intact, elles en limitent l'exercice de manière à empêcher qu'on en fasse un moyen de vexation ou de spéculation peu honnête. »

Les discussions à la Chambre renforcent cette opinion (n° 604).

M. Pirmez. — C'est une erreur de croire que le projet emporte des restrictions à ce qui existe aujourd'hui. Sous notre législation, le vote de l'assemblée générale a pour effet d'éteindre l'action individuelle sauf dans le cas de violation des statuts : or, cette extinction est supprimée par le projet; l'action individuelle peut être réservée. Nous étendons donc cette action. »

Ici se place un incident caractéristique relatif à la durée de la prescription dont nous avons déjà parlé. Cette prescription était de trois mois. M. Demeur proteste justement, disant qu'un simple actionnaire, qui entend dire qu'une société anonyme est mal administrée, ne peut se décider en trois mois.

Cette remarque fait impression.

M. Bara. — Je propose deux ans.

M. Jottrand. — Et moi, un an... et je propose d'ajouter après les mots « l'assemblée générale a approuvé » le mot « valablement », parce qu'il y a deux approbations possibles, l'approbation qui serait nulle par suite d'omission ou de dissimulation dans le bilan et l'approbation valable. Il ne faut pas de doute sur ce que la Chambre veut. Elle n'entend évidemment établir la prescription que pour autant que l'approbation soit valable.

M. Jacobs. — Cela va de soi.

M. Pirmez (rapporteur). — Il n'y a pas l'ombre d'un doute. Le texte auquel se réfère notre article porte qu'il n'y a pas de décharge s'il y a omission ou indication mensongère.

Ici, il ne s'agit que du cas où la décharge existe. Cela est clair comme le jour...

(L'amendement de M. Jottrand est adopté.)

Cette courte scène qui termine la discussion législative et les travaux préparatoires, est décisive. Elle montre bien que jamais, en cas d'approbation de bilan surprise, il n'a été question de refuser d'action aux actionnaires, ni de les affliger d'une prescription draconienne.

Il nous paraît donc établi que, en 1873, on n'a nullement voulu user d'indulgence au profit des administrateurs et revenir sur le système acquis, dont les garanties comprenaient l'action individuelle des actionnaires en cas de violation de statuts, plus d'un an après l'adoption du bilan, si cette décharge n'était pas valable.

§ 9. — *La jurisprudence et la doctrine.*

30. — *La jurisprudence.* — On a pris l'habitude de répéter que la jurisprudence refusait l'action individuelle. Cela n'est pas exact.

(A suivre.)

Léon Hennebicq,
Avocat à la Cour d'appel.

509

les principaux d'entre eux, un certain nombre d'articles et de décisions y rapportées n'ayant au point de vue de notre législation ou jurisprudence nationales qu'un intérêt éloigné.

I. — *Une association méconnue. Auteurs et directeurs de théâtre, par Marcel Planiol, janvier 1909.*

En un bref mais clair et précis article, l'éminent professeur à la Faculté de Droit de Paris détermine la nature juridique du contrat qui lie les auteurs et les directeurs de théâtre. La dénomination vague « contrat innommé » ou *sui generis* ne lui suffit pas. Dès lors, il est amené à dépouiller la momie contractuelle de toutes les bandelettes juridiques qui l'enserrent, pour arriver à découvrir le squelette auquel il appliquera la dénomination exacte et scientifique.

Ecartant alors l'hypothèse où l'auteur paie lui même les frais, ou bien celle où, comme Corneille touchant 2,000 livres pour Attila et Berénice, l'auteur vend une fois pour toute sa pièce au manager, M. Planiol arrive à cette conclusion qu'entre auteurs et directeur il y a *partage des bénéfices* et, partant, *association*. Il y a, en effet, des apports de part et d'autre, des chances de gain et de perte pour les deux contractants : ce sont donc bien deux associés dont l'un a fait l'apport en nature, l'autre l'apport en capital.

Il est vrai que cette espèce de société, est, si l'on peut le dire, innommée, car elle ne rentre pas dans le Code proprement dit des sociétés et associations. Cela ne nuit en rien au caractère juridique de l'association : c'est une lacune de loi, et c'est tout.

La solution pratique qui ressort de cette étude serait donc, d'abord, qu'il y aurait lieu de faire découler de cette constatation féconde une série de conséquences

510

juridiques importantes et, ensuite, qu'il serait désirable que la législation consacrât l'existence de cette espèce spéciale d'association à but lucratif qui réclame des règles propres comme les réclament les sociétés anonymes, coopératives ou les commandites.

II. — *Des modifications à apporter au Code de procédure civile*, par Zeglicki, juge au tribunal civil de Toulouse (janvier et février 1909).

Nous nous bornerons à signaler ce remarquable rapport présenté par le collaborateur de la *Revue critique* au tribunal civil de Toulouse. La réforme du Code de procédure civile, la question, notamment, de l'abréviation des délais et celle de la simplification des formes de la procédure, préoccupent aussi bien les juristes belges que les juristes français. Ceux que l'étude de M. Thoumsin, parue en nos colonnes, aura intéressés, trouveront dans ce rapport des idées nouvelles et des propositions heureuses.

III. — *Portée pratique de l'article 2 de la convention franco-belge du 8 juillet 1899* (n° VII de l'Examen doctrinal de jurisprudence française en matière de droit international), par M. Surville.

Cet article 2 déclare : « Si le défendeur n'a ni domicile ni résidence en Belgique ni en France, le demandeur français ou belge peut saisir de la contestation le juge du lieu où l'obligation est née, a été ou doit être exécutée. Les Belges conservent en France les droits que leur confère, en matière commerciale, l'article 420 du Code de procédure civile, aussi longtemps que la disposition restera en vigueur. »

L'auteur signale les contestations qui ont surgi, tant en doctrine qu'en jurisprudence, au sujet de cet article

511

et de sa portée pratique. (Voir notamment le *Journal Clunet*, 1908, p. 1069 et s.)

M. Surville croit que la signification de cet article du traité est la suivante : il reconnaîtrait à un Belge le droit, en toute matière, civile ou commerciale, peu importe, de poursuivre un défendeur français devant le *forum contractus* en France, à supposer qu'il n'ait dans ce pays, non plus qu'en Belgique, ni domicile ni résidence.

Cette interprétation a ceci de particulièrement caractéristique, que pareille compétence n'est pas reconnue par la loi française interne, sauf, bien entendu, qu'en matière commerciale les Français jouissent des dispositions de l'article 420 du Code de procédure civile.

Ce qui fait que, depuis le traité la France, admet, en matière civile, une dérogation que sa législation interne admettait en matière commerciale seulement, mais ce, en faveur seulement du Belge et dans l'hypothèse unique où le défendeur n'a ni domicile ni résidence dans l'un des deux pays contractants.

IV. — *Examen doctrinal. — Jurisprudence civile. — Responsabilité civile*, par Georges Ripert.

La *Revue critique* continue, cette année, l'examen des questions de responsabilité civile.

Nous avons, ici même, dans le *Journal des Tribunaux*, fait un semblable examen de l'évolution de la jurisprudence sur cette question. Nous publierons incessamment le complément de cette étude.

Nous y introduirons les éléments nouveaux que fournit l'examen doctrinal de M. Ripert. Nous croyons donc pouvoir nous borner, pour le présent, à indiquer les divisions de cette étude.

512

I. — *Responsabilité du fait personnel.*

1° Personnes responsables. Responsabilité d'un épileptique; 2° Relation de causalité entre le fait et le dommage; 3° Faute commune. Bris de glaces.

II. — *Responsabilité du fait des choses.*

1° Existence d'un principe général de responsabilité du fait des choses, fondé sur l'article 1384 § 1er du Code civil;

2° Non-application de l'article 1386 du Code civil aux immeubles par destination;

3° Responsabilité du fait d'un animal. Intervention spontanée d'un tiers.

III. — *Responsabilité du fait d'autrui.*

1° Responsabilité du commettant. Qualité du préposé. Employé temporaire;

2° Responsabilité du commettant. Abus de fonctions;

3° Responsabilité des instituteurs publics. Recours de l'Etat.

IV. — *Abus des droits* :

1° Exercice du droit de propriété. Inconvénient du voisinage. Tuerie d'animaux;

2° Droit d'ester en justice. Obstination d'un plaideur. Défense justifiée;

3° Droit de puissance paternelle. Retrait d'autorisation à mariage. Responsabilité du père;

4° Droit de ne pas contracter. Refus d'embauchage d'ouvriers syndiqués.

V. — *Action en dommages-intérêts.*

1° Prescription de l'action. Point de départ du délai.

2° Responsabilité solidaire des coauteurs. Répartition des dommages-intérêts proportionnelle à la gravité des fautes.

LA CONTINENTALE Menkes & Cie 125, Chaussée d'Anvers BRUXELLES DÉMÉNAGEMENTS & GARDE-MEUBLES PREMIÈRES RÉFÉRENCES Téléphone 2361

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

CODES BELGES

ET

LOIS USUELLES

EN VIGUEUR EN BELGIQUE

Annotés d'Observations pratiques

TIRÉES DES ARRÊTÉS ROYAUX, MINISTÉRIELS ET DÉCRETS, AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT CIRCULAIRES ADMINISTRATIVES, QUI LES COMPLÈTENT OU LES MODIFIENT

PAR

JULES DE LE COURT

Premier Président de la Cour d'appel de Bruxelles

15e ÉDITION

Mise à jour entièrement

Un volume de 1534 pages, reliure **plein cuir souple**
Prix : **10** francs.

Les Sociétés Anonymes Belges

DEVANT LA LOI FRANÇAISE

PAR Léopold GOIRAND

AVOUÉ AU TRIBUNAL DE LA SEINE

Les obligations des sociétés belges au regard des lois fiscales y sont traitées dans un chapitre spécial, notamment les impôts de timbre de transmission, sur le revenu; les formalités à remplir pour pouvoir faire des affaires en France; et la Jurisprudence la plus récente sur ces diverses questions. — **Prix : 2 francs.**

DU MÊME AUTEUR :

COMMENTAIRE

de la Loi française sur les Sociétés par actions

Trois volumes. — Prix : **26 francs.**

A vendre 1000 francs

Belle collection des PANDECTES BELGES tomes 1 à 94, reliés, maroquin vert. — S'adresser bureau du journal.

A LOUER. — Jol. maison mod., lux. déc., chauff. central, électr., convenant pour rent., médec. ou avocat, 59, r. Capouillet.

A LOUER

Jolie maison moderne convenant pour avocat et médecin. — Prix modéré. — Rue Américaine, 41.

RECHERCHES D'HÉRITIERS

BELLAMY & BEYENS

Généalogistes

9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique de MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer et Pelletier généalogistes rue du Cherche-Midi, 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

J. Vandermeulen

Costumier du Barreau et de la Magistrature

au Palais de Justice de Bruxelles

TÉLÉPHONE N° 597

MM. les Avocats de province et les Docteurs en droit pourront se procurer des robes au vestiaire notamment pour les prestations de serment.

N. B. — Jean Vandermeulen est au vestiaire tous les jours, de 8 1/2 à 3 1/2 heures, dimanches et jours de fêtes exceptés.

Restaurant SIBILLE

FRÈRES

RUE JOURDAN, 16 (PORTE LOUISE) TÉLÉPHONE 1938

A DEUX MINUTES DU PALAIS DE JUSTICE

Plats du jour et à la carte. ◆ Munich Allemande. ◆ Pilsner Urquell. ◆ Bières Anglaises. ◆ Jeu de quilles allemand. ◆ Tir à la carabine. ◆ Billards. ◆ Vins, Champagnes (marque).

SOUS PRESSE

Pandectes Périodiques

RÉPERTOIRE QUINQUENNAL

DE LA

Jurisprudence, de la Doctrine et de la Législation belges

Complément des Pandectes Belges

ET

TABLE DES PANDECTES PÉRIODIQUES (1903-1907)

PAR

Albert SOENENS

Vice-président du Tribunal de première instance de Bruxelles
Rédacteur aux *Pandectes Périodiques* et aux *Pandectes Belges*
Directeur du *Journal de procédure et des Officiers ministériels.*
Membre de la Section de Droit de l'Institut international de Bibliographie.

Un volume in-8° d'environ 800 pages. — Prix : **25 francs.**

Prix des Tables quinquennales parues précédemment
Les 3 volumes : 60 francs

COMMENTAIRE

DES LOIS

du 18 mai 1873 et du 22 mai 1886

SUR LES

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

PAR

Ad. DE VOS

MAGISTRAT HONORAIRE

ET

M. VAN MEENEN

AVOCAT PRÈS LA COUR D'APPEL DE BRUXELLE

Trois forts volumes in-8° de 658-642-619 pages.

Prix de l'ouvrage complet : 30 francs payables 3 francs par mois

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-HUITIÈME ANNÉE — N° 2318 BRUXELLES JEUDI 29 AVRIL 1909

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIÉGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — a TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIÉGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — a TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE

LE RENOUVEAU JURIDIQUE EN SICILE ET EN CALABRE.
JURISPRUDENCE BELGE. — **Brux. (5e ch.), 26 mars 1909.** (I. Litispendance. Référé. Rejet de l'exception. II. Compétence *ratione materiæ*. Référés. Scellés. Difficultés relatives à la levée. III. Scellés. Demande de levée. Héritiers légaux exhérédés. Action recevable.) — **Civ. Gand, 17 juin 1908.** (Séparation des pouvoirs. Ville. Etablissement d'un tir communal. Acte du pouvoir public. Exécution des travaux. Acte privé. Accident. Responsabilité.) — **J. P. Molenbeek-Saint-Jean, 5 févr. 1909.** (Accident du travail. Dépréciation de l'ouvrier. Profession à envisager. Métier différent de celui exercé au moment de l'accident. Apprentissage encore possible. Base à prendre par le juge.)
A PROPOS DE LA RÉFORME DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES.
FEUILLETON.

Le Renouveau juridique en Sicile et en Calabre

Il y a quelque mois, ici même, le *Journal des Tribunaux* publiait quelques réflexions d'actualité juridique à l'occasion du tremblement de terre qui a ravagé si terriblement les côtes de la Sicile et de la Calabre. « Vous qui êtes curieux de voir se former le droit, allez donc, disait-il, étudier sur place l'œuvre de reconstruction qui va succéder au désastre. »

Le conseil était original. Aura-t-il été suivi par quelqu'un de nos jeunes confrères ? Nous ne savons.

Mais la question posée par le *Journal des Tribunaux* n'en était pas moins topique et ceux mêmes qui ne pouvaient songer à suivre le conseil ont dû néanmoins prendre intérêt à la question et en prendront peut-être à la réponse.

Il n'y faut que d'avoir un peu la passion des choses du Droit et celle d'observer comment en pratique, le Droit s'insère dans les réalités incidentelles du jour, ou se superpose à elles ou en tire origine. Passion de botaniste ; car, envisagé sous un certain aspect, le Droit est une flore qui pousse, vit, s'attache, et se reproduit sur les architectures d'intérêt que les hommes passent leur existence à échafauder au milieu d'eux, tout comme nos monuments de pierre se couvrent d'une végétation appropriée, plantes grimpantes ou adventices, qui naît, se multiplie, meurt et se renouvelle avec eux. Flore morale, l'une; flore murale, l'autre; toutes deux curieuses à observer dans leur germination locale, dans leur évolution, leur disparition et leurs retours périodiques.

Que le mur qu'elles tapissent et décorent vienne à s'écrouler : que va devenir la végétation qui lui servait de vivante et verdoyante armature? Tout ne périra point sans doute ; des fleurs persisteront à vivre parmi les ruines; des semences auront été éparpillées qui regermeront dans les décombres; un peu d'eau tombée du ciel clément ou les soins pieux d'une main humaine suffiront pour que se redressent des tiges froissées et que la floraison recommence.

Ainsi en Sicile et en Calabre : la révolution physique dont cette terre a été le théâtre a été suivie d'un bouleversement juridique total. La vie du Droit, soudainement suspendue avec la vie économique, commence seulement à renaître sur ces lieux d'horreur. Comment ? Par quelles mesures? De quelle manière, les survivants et les pouvoirs publics s'y sont-ils pris pour ressusciter la flore juridique sur les débris de leurs fortunes et la dévastation de leurs intérêts?

Un décret, contresigné du garde des sceaux d'Italie, M. Orlando, et promulgué le 16 avril nous permet de nous rendre compte des phases les plus intéressantes de ce phénomène juridique.

A défaut de l'espace suffisant pour l'analyser en son entier, nous indiquerons quelques-unes des mesures adoptées en vue de faciliter la reprise de l'activité commerciale, la liquidation des obligations en cours et la réorganisation du crédit dans les circonscriptions judiciaires de Palmi, Reggio di Calabre et Messine.

* * *

Une première série de dispositions concerne la tenue des *livres de commerce* et l'obligation légale de dresser *inventaire et bilan*.

Les commerçants sont dispensés jusqu'au 31 octobre 1909 de la tenue régulière de leurs livres et de leur correspondance.

Quant à leurs inventaire et bilan annuels, l'obligation pour 1909 en est remplacée par l'obligation de dresser en 1910, en un acte unique, l'inventaire et le bilan des deux années réunies.

Obligations et contrats (sans lettres de change). — Le système général du décret est de proroger jusqu'au 30 juin 1909 les obligations et contrats dont l'échéance se plaçait entre le 25 décembre et le 31 décembre 1908, et jusqu'au 31 décembre 1909 celles dont l'échéance se plaçait entre le 1er janvier et le 30 juin 1909.

Durant le temps de cette prorogation, le cours des intérêts légaux est suspendu et l'autorité judiciaire peut, en outre, accorder au débiteur d'autres délais, à sa demande et sous certaines conditions déterminées.

S'il s'agit de consignation de marchandises vendues, l'acheteur qui ne veut pas supporter la charge des prorogations peut dénoncer l'achat au vendeur. De même, dans le cas inverse, le vendeur à l'acheteur. La résiliation n'ouvre pas le droit à des dommages-intérêts.

Si l'obligation a pour objet la livraison ou le paiement de marchandises achetées par des commerçants des lieux éprouvés, le vendeur, où qu'il réside, peut dénoncer le contrat, à moins que l'acheteur ou ses héritiers ne préfèrent l'exécution aux prix et échéances convenus.

Les institutions de crédit et d'épargne sont autorisées à suspendre tous remboursements des dépôts et le cours des intérêts de ces dépôts est suspendu jusqu'au 30 juin 1909.

L'action individuelle des actionnaires contre les administrateurs des sociétés anonymes.

(*A propos d'un arrêt récent*)

(SUITE)

Il est vrai que beaucoup de procès se sont engagés dans des termes favorables aux administrateurs et défavorables à l'action individuelle. Il n'est pas aisé en un temps où les statuts de sociétés s'élargissent de manière à embrasser tous les actes lucratifs, d'établir que des statuts ont été violés.

Or, ce point de départ est indispensable à l'existence du recours direct des actionnaires. La plupart des décisions visent des fautes de gestion, qui, étant comprises dans les statuts, n'ouvrent plus la porte qu'à l'action collective. D'autre part, s'il y a eu une approbation de bilan, il faut établir qu'elle est doleuse. Cela aussi est, Dieu merci, exceptionnel.

M. ROLAND (*Responsabilité des administrateurs*, p. 119, n° 107) s'exprime justement quand il dit à cet égard : « A différentes reprises, la jurisprudence a décidé en Belgique, que les actionnaires ne peuvent exercer l'action sociale en responsabilité que dans le seul cas prévu par l'article 64; cependant, rien ne permet de supposer que la jurisprudence ait eu en vue les éventualités que nous venons d'indiquer, c'est-à-dire le cas d'infraction aux statuts et de dissimulation de la situation dans le bilan. »

Si on examine à ce point de vue la jurisprudence, elle confirme notre manière de voir.

Nous ne voulons pas faire ce travail pour toute la jurisprudence que nous reproduisons en note, d'autant plus que M. l'Avocat général Leclercq, dans une remarquable étude, en fait un examen détaillé auquel nous nous rallions entièrement (*Rev. de Droit belge*, 1908, p. 211 et s. — Liége, 16 janv. 1890, *Pas.*, II, p. 226; — Charleroi, 13 juin 1881, *Pas.*, p. 260; — Brux., 1880, *Pas.*, p. 308. — Liége, 26 juin 1889, B. J., p. 916; — Comm. Anvers, 9 sept. 1889, B. J., p. 1500); mais seulement pour deux arrêts types qu'on invoque surtout, l'arrêt de cassation du 17 juin 1864 (*Pas.*, 1865, I, p. 37) et celui de la Cour de Bruxelles du 7 janv. 1878 (*Pas.*, 1878, I, p. 73). Le premier n'a guère d'intérêt, si ce n'est comme exemple de fausse application. Il ne concerne, en effet, que les fautes de gestion.

L'arrêt du 7 janvier 1878 mérite d'être lu dans le texte, sans s'arrêter à l'argument, et on verra contrairement à l'apparence, il ne concerne pas non plus des violations de statuts. Le jugement porte en effet (p. 73, al. 8) : « Attendu, en ce qui concerne l'*actio mandati*, que les demandeurs n'invoquent contre les défendeurs aucun fait de violation des statuts. » Il est vrai, d'autre part, que l'arrêt constate (p. 75, col. 1) le fait d'une conclusion prise *in extremis*. Au cours des débats devant la Cour et dans lesquels les actionnaires avaient soulevé tout à coup certains moyens qui eussent pu constituer des violations de statuts et que l'arrêt repousse.

On sait ce que valent ces moyens *in extremis*, mais sans nous arrêter à cette remarque, que dit l'arrêt sur ce moyen? Il dit que la délibération de l'assemblée générale qui a porté sur ces faits, n'a pas été une autorisation ou une ratification impossible, « qui, évidemment, ne lierait pas les actionnaires », mais un règlement des conséquences pécuniaires d'un dommage consommé, intéressant la collectivité des intérêts sociaux.

Ainsi, constatation souveraine, l'arrêt constate qu'on a délibéré et transigé sur la responsabilité, les actionnaires dûment avertis et ce, sans erreur et sans dol. (Cf. l'arrêt français du 16 avril 1870, Cour de Paris DALL. PÉR., 2, 129.)

On voit que dans cette décision il n'est nullement dit que les actionnaires n'ont pas l'action individuelle, mais seulement que dans l'espèce jugée, il y avait eu une transaction sur le montant du dommage accepté par la majorité d'une assemblée et ce, sans erreur ni dol (1).

Cela est parfaitement conforme aux pouvoirs de l'assemblée générale. On le voit, la jurisprudence nous est en réalité favorable.

31. — *La Doctrine.*

La doctrine n'a pas été très nette sur cette question. La plupart des auteurs glissent sur la controverse.

Guillery n'est pas très précis. Il rapporte sommairement les travaux préparatoires et les juge mal. D'autre part, il dit que la décharge de l'assemblée générale à l'égard des associés personnellement ne couvre pas la violation des statuts. Enfin, il donne un tableau exact des exceptions à la décharge complète à l'égard de la société « et des associés » : 1° le cas de réserves contraires; 2° celui d'omissions, d'indications fausses, dissimulant la situation de la société; 3° l'absence d'actionnaires, sous la double condition qu'il s'agisse d'actes faits en dehors des statuts et que la convocation ne

(1) Extraits de l'avis de M. Mesdagh de ter Kiele sur cet arrêt : « Ainsi, d'après la loi nouvelle, l'assemblée générale est incontestablement investie du droit de ratifier les actes faits en dehors des statuts, de transiger avec les gérants sur l'action en responsabilité ; elle a tout pouvoir, à moins que les statuts en disposent autrement, à l'effet d'apprécier les circonstances qui ont poussé l'administration hors de sa voie, comme d'accorder à celle-ci un bill d'indemnité. Et quand son approbation a été donnée sans réserve en pleine connaissance de cause, la décharge est définitive, aucune opposition n'est plus recevable.

» Mais lorsque au contraire la situation réelle a été dissimulée dans le bilan, l'approbation se trouve viciée dans son essence. Un consentement donné par erreur n'engage pas. Erreur ne fait pas compte (C. proc. civ., 541) et l'article 27 soumet à la prescription de cinq ans, l'action de la société.

» Noublions pas que la société ne se plaint ni de dol, ni de fraude, ni même d'une simple erreur dans les bilans. »

Pendant le second semestre, tous remboursements sont réduits de moitié.

Toute une procédure est prévue pour le cas de perte ou destruction des titres d'obligation, en vue de permettre au créancier l'obtention d'un duplicata ou d'un nouveau titre.

En quelque lieu que soit faite la demande tendant à cet objet, le tribunal devra vérifier soigneusement la qualité en vertu de laquelle agit le demandeur et le droit de propriété qu'il allègue; il pourra ordonner une enquête complémentaire. Si la preuve de la propriété ou de la destruction n'a pu être entièrement rapportée, le tribunal a la faculté d'ordonner que sa sentence tienne provisoirement lieu de titre, de manière à permettre au demandeur d'exiger les intérêts et dividendes cinq années après leur échéance et, ensuite, d'obtenir le passage de la sentence en force de chose jugée vis-à-vis du débiteur, si dans l'intervalle le titre primitif n'a pas été représenté ni aucune opposition n'a été faite.

La sentence même donnera au demandeur le droit d'avoir le double sollicité ou un titre équivalent avec le paiement des intérêts et dividendes arriérés, mais seulement après expiration d'un délai de dix ans sans réclamation après l'introduction de la demande initiale. Ce délai de dix ans expiré, l'annulation du titre éteint tout droit du possesseur vis-à-vis du débiteur, mais sans préjudice au recours du possesseur du titre éteint contre le demandeur qui a obtenu le nouveau titre.

Quant aux institutions de prêts sur gage et aux institutions d'épargne, ordre leur est donné d'élaborer une procédure sommaire pour le renouvellement des contrats et polices détruits ou disparus dans la catastrophe.

Lettres de change. — Leurs échéances sont prorogées comme celles des obligations simples. Les porteurs sont dispensés de l'obligation du protêt en forme : il suffit qu'ils présentent leurs titres au greffe des tribunaux.

Les tirés, résidant sur les lieux de la catastrophe, qui, à l'échéance de la lettre paient la moitié de la somme due, plus 4 p. c. d'intérêts sur l'autre moitié, acquièrent par le fait même le droit à un délai nouveau de six mois pour le paiement du solde.

Cette faveur, qui ne profite pas aux porteurs intermédiaires sera, un encouragement et un stimulant très actifs à la reprise de la régularité commerciale.

Les possesseurs de lettres de change perdues jouissent aussi de prorogations de délais pour leurs actions et sont exonérés de l'obligation du protêt.

Concordats et liquidations judiciaires. — Le décret prend des mesures pleines d'attention pour éviter que des créanciers sans entrailles ne viennent aggraver par des exigences à la Shylock la situation déjà si malheureuse des commerçants survivants.

Pendant toute l'année 1910 et, le cas échéant, pendant une prorogation ultérieure n'excédant pas un an, qui viendrait à être édictée, aucune déclaration de faillite ne pourra être faite dans les circonscriptions visées, à charge de commerçants éprouvés par le désastre.

Mais des concordats pourront être demandés et accordés dans des conditions particulièrement favorables à l'intéressé.

Si une société ou un commerçant cesse ses affaires ou ses paiements sans demander un concordat, ou qu'un commerçant soit disparu sans laisser d'héritiers connus ou qui veuillent ou puissent liquider ses affaires, le tribunal, à la demande des créanciers, nommera un liquidateur choisi parmi ceux-ci ou parmi les curateurs de faillite.

Enfin, il fallait se préoccuper du sort des affaires des défunts et les défendre, eux aussi, contre une exploitation macabre. Le décret, obéissant à une haute pensée d'humanité, stipule :

« En aucun cas, il ne sera déclaré de faillite d'individu mort au cours ou en suite du désastre. »

Paix et pitié aux morts !

Ajoutons que les dispositions au sujet des concordats s'appliquent aux non-commerçants, à cette différence près que la liquidation judiciaire ne peut être ordonnée qu'à la demande du débiteur ou de son héritier.

* * *

Telles sont, en résumé, quelques-unes des dispositions prises en vue de renouer les innombrables fils brisés du réseau d'obligations que tissait autour d'elle la population des régions dévastées au moment où survint le tremblement de terre.

Ce n'est là qu'une partie de l'œuvre de réorganisation juridique. Elle suffit cependant pour que l'on se rende compte, par voie d'exemple, de l'énormité de ce travail de « rattacheurs de fils » auquel ont dû se consacrer le garde des sceaux d'Italie et ses collaborateurs.

Ce phénomène de renouveau juridique méritait d'être observé et décrit. Nous l'avons fait un peu froidement : c'était notre devoir d'observateur. Mais nous n'en formons qu'avec plus de chaleur, en terminant, le souhait de voir les circonstances favoriser ce méritoire effort, pour le plus grand profit des populations calabraise et sicilienne si cruellement éprouvées.

FERNAND PASSELECQ.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (5e ch.), 26 mars 1909.

Prés. : M. CAREZ. — Av. gén. : M. DE BEYS.
Plaid. : MMes PAUL et PAUL-EMILE JANSON c. ALEX. BRAUN.

(Léontine de Wael et consorts c. de Borrekens et consorts.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — I. LITISPENDANCE. — RÉFÉRÉ. — REJET DE L'EXCEPTION. — II. COMPÉTENCE « RATIONE MATERIÆ ». — RÉFÉRÉS. — SCELLÉS.

— DIFFICULTÉS RELATIVES A LA LEVÉE. — III. SCELLÉS. — DEMANDE DE LEVÉE. — HÉRITIERS LÉGAUX EXHÉRÉDÉS. — ACTION RECEVABLE.

I. *A raison même de la nature spéciale de la juridiction des référés, une demande de renvoi pour litispendance devant le juge du fond ne peut jamais y être accueillie.*

II. *La matière des scellés est légalement présumée urgente par l'article 921 du Code de procédure civile, qui attribue compétence au président pour statuer en référé sur les difficultés qui s'élèvent, soit avant, soit pendant le scellé, il est l'expression d'une règle générale et s'applique par identité des motifs aux difficultés qui naissent à l'occasion de sa levée.*

III. *Le droit de requérir la levée des scellés et l'inventaire est reconnu à tous ceux qui ont un intérêt, même éventuel, à la conservation de l'hérédité; les héritiers légaux, exclus par un testament peuvent espérer la découverte, soit d'un testament, qui leur serait favorable, soit de pièces de nature à leur permettre d'attaquer le premier testament; le législateur les considère comme intéressés aux mesures conservatoires à raison de leur seule qualité; ils ne peuvent en être tenus pour désintéressés qu'après décision définitive rejetant leurs prétentions à la propriété des biens ou après renonciation volontaire.*

Attendu que la douairière Le Grelle, née De Wael, décédée à Anvers, le 27 décembre 1908, avait, par testament olographe du 18 juillet 1905, institué comme seules légataires universelles les trois dames intimées, ses nièces, qui ont été envoyées en possession des biens de la succession le 7 janvier 1909;

Attendu que les scellés ont été apposés en la mortuaire le 18 janvier 1909 à la requête de l'appelante Léontine De Wael; que, le 25 janvier suivant, les autres appelants ont fait opposition à la levée des scellés hors de leur présence; que tous les appelants étaient appelés à la succession *ab intestat* en concours avec les intimées;

Attendu que la demande des appelants, dont le président du tribunal de 1re instance a été saisi par voie de référé, tend à faire ordonner la levée immédiate des scellés avec inventaire;

Sur l'exception de litispendance opposée par les intimés :

Attendu que dès le 2 février 1909, antérieurement aux réquisitions adressées au juge de paix, le 11 février, par les appelantes, les intimés avaient assigné au principal Léontine De Wael pour entendre ordonner la levée pure et simple des scellés; que, le 11 février, elles ont assigné les autres appelants en intervention de cette cause, et, en outre, pour entendre déclarer leur opposition nulle et sans valeur;

Attendu que si l'instance principale et l'instance en référé soulèvent toutes deux la question de savoir s'il échet de lever les scellés purement et simplement ou avec description et inventaire, l'objet des deux demandes n'est cependant pas le même; qu'en effet, l'instance principale tend à obtenir une décision définitive et irrévocable, tandis que celle de référé ne poursuit qu'une décision provisoire;

Attendu que cette dernière décision n'ayant d'effet que jusqu'au jugement à intervenir au principal, il ne peut naître, de leur contrariété éventuelle, aucun conflit; que d'ailleurs aucune règle de droit ne prive les parties de la faculté de se pourvoir en cas d'urgence devant la juridiction plus expéditive du président, lorsque le tribunal est saisi du fond ou de la demande de mesures provisoires;

Attendu, en conséquence, qu'à raison même de la nature spéciale de la juridiction des référés, une demande de renvoi pour litispendance devant le juge du fond ne peut jamais y être accueillie;

Sur l'exception d'incompétence pour défaut d'urgence :

Attendu que la matière des scellés est légalement présumée urgente par l'article 921 du Code de procédure civile; que cet article attribue compétence au président pour statuer en référé sur les difficultés qui s'élèvent, soit avant, soit pendant le scellé; mais qu'il est l'expression d'une règle générale et s'applique par identité des motifs aux difficultés qui naissent à l'occasion de sa levée; qu'en effet, le moindre retard de la levée fait toujours craindre le tort irréparable pouvant résulter de l'absence d'interruption d'une prescription ou de l'inaccomplissement d'autres actes conservatoires; que tout doute sur la portée générale de ce texte est levé si on le rapproche de l'article 2 du tarif civil du 16 mars 1807, qui prévoit le référé lors de l'apposition des scellés ou dans le cours de leur levée, et renvoie à l'article 935 du Code de procédure civile, où il n'est pas question de référé, en même temps qu'à l'article 921;

Attendu qu'en fait, d'ailleurs, la demande de levée, portée devant le tribunal par les intimés, ne pouvait être jugée rapidement à cause des exceptions de procédure rejetée par le jugement du 27 février 1909; qu'il n'est pas même certain qu'elle sera jugée à l'audience du 27 mars à laquelle elle a été reportée, puisqu'elle paraît intimement liée à l'action en pétition d'hérédité et en partage qui sera appelée le même jour, et à l'appui de laquelle les appelantes, dans l'assignation donnée le 25 janvier dernier, dénient l'écriture du testament, sous toutes réserves de l'arguer de nullité;

Attendu que les circonstances spéciales à la cause confirment ainsi la présomption d'urgence résultant de la loi; qu'on ne peut, en effet, imputer à grief aux appelantes de faire valoir, devant le juge du fond, tous les moyens qu'ils croient utile à leur défense;

Au fond :

Attendu qu'aux termes des articles 930 et 941 du Code de procédure civile, la levée des scellés et l'inventaire peuvent être requis par tous ceux qui prétendront droit dans la succession, et auxquels l'article 909 § 1er attribue le droit de requérir l'apposition des scellés; que, si l'on rapproche le § 1er de l'article 909 du § 3 et des articles 931, 932 et 942, énumérant les personnes qui doivent être appelées à la levée du scellé et à l'inventaire, il se voit que les héritiers présomptifs doivent être considérés comme des prétendants;

Attendu que le droit de requérir la levée des scellés et l'inventaire est reconnu à tous ceux qui ont un intérêt, même éventuel, à la conservation de l'hérédité; que les héritiers légaux, exclus par un testament, peuvent espérer la découverte, soit d'un testament qui leur serait favorable, soit de pièces de nature à leur permettre d'attaquer le premier testament; qu'ainsi le législateur les considère comme intéressés aux mesures conservatoires à raison de leur seule qualité (*Exposé des motifs*, par SIMÉON-LOCRÉ, t. X, p 242, n 2); qu'ils ne peuvent en être tenus pour désintéressés qu'après décision définitive rejetant leurs prétentions à la propriété des biens ou après renonciation volontaire;

Attendu que la levée des scellés et l'inventaire lui-même ont pour but la conservation des biens de la succession au profit de ceux qui en seront reconnus définitivement propriétaires; que, constituant des mesures essentiellement conservatoires et ne devant entraîner pour les parties aucun dommage illicite, ils peuvent être ordonnés par le juge des référés sans préjudice au principal; qu'en effet, le principal auquel l'article 809 du Code de procédure civile interdit de faire préjudice n'est pas la mesure sollicitée par les intimés devant le juge du fond, mais les droits héréditaires contestés;

Par ces motifs, la Cour, entendu en audience publique M. DE BEYS, Avocat général, et statuant tant sur l'appel incident que sur l'appel principal, rejetant toutes fins et conclusions non expressément admises, **confirme** l'ordonnance dont appel en tant qu'elle rejette les exceptions d'incompétence du juge des référés et de litispendance, et **réserve** les dépens de première instance; la **réforme** pour le surplus; émendant, **ordonne** que, comme suite et conséquence

---

fasse pas spécialement mention de cet objet (art. 64, *in fine*); 4° le cas de violation des statuts.

Il en résulte que l'action individuelle existe à ses yeux dans ces hypothèses. Roland dit également : « à notre avis ce n'est pas seulement dans le cas prévu par l'article 64 *in fine* que l'action sociale, l'action commune peut être exercée par un seul des actionnaires, ou par quelques-uns d'entre eux. » L'article 64 n'a, en effet, qu'un seul et unique but : c'est de rendre l'assemblée générale maîtresse de l'action de mandat en enlevant aux actionnaires tout droit d'agir isolément après la décision valable de l'assemblée générale, sauf l'exception établie en faveur des actionnaires absents (n° 107).

Enfin, Nyssens, l'éminent auteur du projet de loi sur les sociétés du Grand-Duché de Luxembourg, œuvre qui est en même temps un commentaire de la loi belge, n'hésite pas à consacrer l'existence, sous notre loi de 1873, de l'action individuelle.

Tel est l'état de la question.

§ 10. *Examen des arguments de la thèse opposée.*

32. — Il nous sera aisé maintenant de percevoir les erreurs de la thèse opposée.

Les administrateurs soutiennent d'abord que l'action intentée est l'action *mandati* appartenant à la société seule comme être moral. Ils ajoutent que les actionnaires sont individuellement sans aucun droit, ayant accepté de subir la loi de la majorité.

33. — Ces deux points sont faux et, en outre, l'un et l'autre sans rapport avec les frais du procès. Ils partent d'un point de départ arbitraire et hypothétique qui est favorable à leur prétention et, de plus, souverainement condamné en fait par l'arrêt, ce qui lui enlève toute valeur.

Dire que les actionnaires exercent leur action *loco societatis*, c'est-à-dire qu'à titre individuel ils n'ont aucune action quelconque, c'est faux. Ils ont des droits. Ce sont eux qui nomment les administrateurs qui les contrôlent, et les révoquent en leur qualité d'associés.

A ces droits ne correspondrait aucune action? Ce serait contraire aux principes élémentaires qui veulent que tout droit est sanctionné par une action. Pourquoi? Parce que les actionnaires auraient renoncé à ces droits au profit de la majorité? S'ils renoncent, c'est donc qu'ils avaient quelque chose.

Mais qui dit qu'ils ont renoncé à ce droit individuel? Où se trouve cette renonciation? Elle ne peut se présumer. Elle est ou dans la loi ou dans le contrat. Quelle est la loi, quel est le contrat qui la contient?

On dit que les administrateurs sont les mandataires de la société comme être moral seulement. Vis-à-vis des tiers, c'est vrai. Pour quel motif? Parce qu'à leur égard la loi a donné aux sociétés l'individualité juridique. C'est dans ce fait du législateur que les administrateurs puisent leur qualité de mandataires de ce être moral. Ce n'est pas dans le contrat lui-même. Si la loi sur les sociétés ne l'avait pas expressément dit dans son article 1er, les tiers ne pourraient voir en eux que des mandataires des associés.

Cet article ne fait du reste nullement disparaître la personne des associés dans l'individualité juridique imaginée vis-à-vis des tiers. Il dit simplement que la société constitue « une individualité juridique distincte de celle des associés », ce qui implique, au contraire, que les droits individuels des associés subsistent à *côté* de l'être moral. Le même article dit, du reste : « Elle se règle par les conventions des parties et par le droit civil (art. 1832 et s.), ce qui souligne encore la même différence. On se demande pourquoi entre parties on devrait faire intervenir l'être moral comme tel. Le contrat de société n'est qu'un concours de volontés particulières comme tout autre contrat.

34. — Il est vrai que la loi, elle encore, intervient pour faciliter le fonctionnement de la société anonyme en supprimant la nécessité d'un accord unanime difficile à garder, vu le nombre des associés. Elle crée la loi de la majorité. Cela signifie-t-il que les associés n'ont pas de droits individuels? Du tout. S'ils consentent à limiter leur droit, c'est que celui-ci existait en entier auparavant. Pour renoncer à un droit, il faut en être titulaire. Mais ils n'ont renoncé que dans la mesure où leur volonté et la loi l'ont voulu. Tel est le seul point de départ admissible. Dire que les actionnaires n'ont pas de droit d'associé, c'est comme si en droit public on disait que la souveraineté de l'Etat ne suppose pas dans les sujets la qualité de citoyen. Tout le monde sait que cette souveraineté est, de notre temps, précisément faite du concours des libertés et des droits individuels qui préexistaient. La question est la même dans le petit Etat que constitue une société anonyme.

35. — Il est vrai que la loi impose la volonté majoritaire, mais dans des conditions qu'elle délimite et que le contrat de société précise. Les mandataires seront absous par elle, mais à condition qu'ils soient restés dans les limites du contrat, et avant tout, ce dont le pourvoi ne parle jamais, que la majorité ait prononcé sans qu'un vice altère son vote. Si le contraire se passe, si les mandataires trahissent ceux qui les ont nommés, et si le vote est nul pour dol ou erreur, les associés qui ne se sont soumis à cette sujétion qu'à condition que leurs délégués respectassent la garantie et la foi communes, peuvent reprendre leur liberté. Certes, encore une fois, la loi peut modifier, restreindre, anéantir même ces droits individuels dans un intérêt supérieur, mais si elle le fait, elle doit le dire, clairement et sans aucun doute, parce qu'elle porte atteinte à des droits garantis par le Code civil. Toute restriction est ici d'interprétation stricte.

Nous avons vu antérieurement que la loi qui limite l'exercice de ce droit ne le fait nullement disparaître (Conf. ci-dessus, nos 24 et s).

36. — Tout ce que nous venons de dire acquiert une nouvelle force quand il s'agit de mandataires qui sortes des limites du contrat de société. Le pourvoi essaie de s'expliquer là-dessus. Dans le cas de violation des statuts, dit-il, c'est à la société seule qu'ap-

de l'apposition des scellés, il sera procédé en la mortuaire de la défunte à la levée avec inventaire de la succession; **condamne** les intimés aux dépens d'appel.

Observations. — 1° *Sur la compétence* : *a*) En général, il ne saurait exister de *litispendance* entre deux actions dont l'une est portée devant le juge des référés et l'autre devant le tribunal de première instance, les décisions de référé ayant toujours un caractère provisoire au regard de celles du tribunal. Mais il faut que le caractère *provisoire* soit certain. Autrement en serait-il, et le juge des référés devrait-il se dessaisir, si l'ordonnance de référé postulée devait avoir des effets irréparables. Exemple : en cas d'assignation en référé aux fins de mainlevée d'une saisie-arrêt, par la partie saisie lorsque le saisissant a antérieurement assigné en validité de la même saisie. En ce sens, voyez Gand, 12 juill. 1884 (*Pas.*, 1885, II, 74).

La Cour d'appel de Bruxelles aurait dû décider, à notre avis, qu'il en devait être de même dans le cas de l'espèce.

Le motif qui l'a guidée dans sa décision est que l'inventaire postulé est une mesure qui n'a « d'effet que jusqu'au jugement à intervenir au principal », et que, dès lors, « il ne peut naître de leur contrariété éventuelle aucun conflit ». Là, précisément, nous semble être l'erreur. L'inventaire est une mesure qui a, par soi, un caractère définitif : une fois ordonné et accompli, rien ne peut faire désormais qu'il ne soit pas ou n'ait pas été. Ses effets ne cessent pas au jugement à intervenir au principal : ils se poursuivent, au contraire, bien au delà, et leur répercussion se prolonge indéfiniment, sans que rien puisse jamais en arrêter le cours dans toute la suite de la procédure entre parties et même dans les rapports entre les parties et les tiers, notamment avec le fisc.

Il y aurait, certes, contrariété et contrariété irrévocable entre l'ordonnance postulée et le jugement à intervenir au principal dans le cas où la contestation principale (action en partage et liquidation intentée par les appelantes contre les légations universelles envoyées en possession, et pendante devant le tribunal) se terminerait par la reconnaissance judiciaire de l'institution testamentaire et la certitude corrélative que jamais les appelantes n'avaient eu un droit quelconque à l'hérédité et que, par conséquent, l'inventaire ne pouvait être ordonné à leur requête. Le tribunal aura beau dire que les appelantes étaient et sont sans qualité pour provoquer l'inventaire; elles ne l'en auront pas moins obtenu et il restera indéfiniment acquis. L'application de l'article 50, alinéa 2 de la loi sur la compétence paraissait donc s'imposer.

L'arrêt relève encore contre l'exception de litispendance, un rapprochement entre l'article 921 du Code de procédure civile et l'article 2 du tarif civil du 16 mars 1807; mais s'il résulte de ce rapprochement que le président des référés est compétent en général en matière de difficultés relatives à la levée des scellés — chose qui n'est pas contestable — cela ne fait pas obstacle à ce principe essentiel de la juridiction des référés qui ne permet pas au président de statuer dès que la décision qui lui est demandée, rentrât-elle dans sa compétence ordinaire, doit, en fait, inévitablement porter préjudice au principal.

b) C'est également à tort, selon nous, que l'arrêt décide que le président des référés était compétent à raison de l'*urgence*. L'urgence d'une *apposition* de scellés n'est presque jamais contestable ni douteuse. Mais l'urgence d'une *mainlevée* de scellés ne peut, semble-t-il, se vérifier que pour les légataires envoyés en possession et dont la jouissance est paralysée par les scellés. Or, ici la mainlevée était demandée contre les légataires. Cfr. l'étude remarquable de M. le juge de paix Weyland (*J. des Juges de paix*, 1909, p. 182.)

Et cet argument est renforcé lorsque, comme dans l'espèce, le tribunal est déjà saisi de la même question

et que, s'il y a urgence, le demandeur peut obtenir de lui une décision, par voie incidente.

N. B. — Nous disons, ci dessus, qu'en matière de levée de scellés, il n'y a presque jamais urgence sauf pour le légataire : voir un cas d'urgence de cette espèce dans l'arrêt de Bruxelles du 5 mars 1909 (*J. des Trib.*, 1909, 365) où l'apposition avait été le caractère d'une voie de fait rendant indisponible pour les ayants droit toute l'hérédité.

2° *Au fond* : La question de savoir si, en présence de l'institution d'un légataire universel, un héritier légal non-réservataire est un prétendant droit, est une question de pur fait. La règle, d'ordinaire suivie par la jurisprudence (Voy. Pand. B., v° *Inventaire*, n° 167), paraît être d'exiger que l'héritier légal démontre le caractère sérieux de sa prétention en attaquant le testament.

On discute cependant sur le point de savoir si de simples réserves sur la validité du testament suffisent, disent les Pandectes belges (*ibid.*); mais on admet que la citation en conciliation est suffisante.

Un arrêt de la Cour de cassation a été très loin en ce sens (Cass., 3 nov. 1887, *Pas.*, 1888, I, 13) : il déclare que les simples réserves suffisent et il consacre en cela une jurisprudence antérieure assez nombreuse (Voy. *Pas.*, 1887, II, 212, note) mais non unanime, ni même constante de la part de la Cour de cassation (*Pas.*, 1887, II, 212, note citant un arrêt de cassation du 12 novembre 1829 en sens contraire. Mais nous avons peine à croire que cette jurisprudence de la Cour de cassation soit définitive : elle n'a pas empêché, en tout cas, la jurisprudence ultérieure de consacrer une interprétation moins large (voir Gand, 7 févr. 1907, *Pas.*, 1907, II, 256; — Just. de paix Bruxelles, 3e canton, 24 juin 1898, Pand. pér., n° 822 et *Rev. prat. not. belge*, 1898, p. 539; — Liége, 24 mars 1897, Pand. pér., n° 1051; — Termonde, (Réf.), 5 sept. 1898, Pand. pér., 1899, n° 651; — Audenarde (Réf.), 13 mars 1901.

La condition du caractère sérieux de la prétention, requise en matière d'apposition de scellés, s'impose *a fortiori* en matière de levée de scellés et d'inventaire. Conf. Gand, 7 févr. 1907 (*Pas.*, 1907, II, 256); — Trib. de paix Bruxelles, 3e canton, 24 juin 1898 (Pand. pér., 1898, n° 822, jugement longuement motivé).

Dans l'espèce, les appelants s'étaient bornés à contester l'écriture du testament. La Cour ne s'est pas prononcée sur le point de savoir si cela suffisait pour accuser le caractère sérieux de la prétention et, par suite, de l'intérêt des appelants; mais adoptant une norme plus large, elle décide qu'il suffit de la qualité pure et simple d'héritier légal pour que le caractère de prétendant droit, soit, *ipso facto*, établi. Sans prétendre trancher qu'il n'en était pas ainsi, en fait, dans l'espèce, nous estimons que le principe consacré par l'arrêt est entaché de laxisme.

Il est certain, en effet, tout d'abord, que l'inventaire n'est pas indispensable pour mettre les héritiers légaux en mesure de découvrir un autre testament. Il suffit pour cela de perquisitions et la loi (C. proc. civ., art. 916 et 917) donne aux intéressés le droit de les requérir avant l'apposition du scellé. Quant aux pièces de nature à permettre d'attaquer le premier testament, il ne peut s'agir que de pièces complémentaires ou confirmatives d'un grief déjà précisé et d'une intention non simplement éventuelle d'attaquer le testament. Car sinon, cela équivaudrait à soumettre, en principe, les légataires universels, même envoyés en possession, à toutes vexations qu'il plairait aux héritiers légaux de leur infliger et à frapper toute institution testamentaire d'une présomption générale d'invalidité. Résultat absurde que n'a pu vouloir le législateur

Comment prétendre, d'autre part, qu'en matière d'institution testamentaire, « héritier légal » soit synonyme de « prétendant droit ». Le légataire universel est saisi de plein droit en l'absence d'héritiers réservataires (C. civ., art. 1006); une fois envoyé en possession, dans les cas de l'article 1008 du Code civil, provision est due à son titre. En d'autres termes, pour que l'héritier légal soit admis à tenir ce titre en échec, il faut que son caractère de « prétendant droit » soit effectif, qu'il l'atteste par un acte significatif à savoir, en attaquant au principal le testament, titre fondamental du légataire. Jusque-là, il n'y a qu'une allégation sans efficacité, une nuance abusive peut-être, non une « prétention » sérieuse. Admettre la règle que proclame la Cour nous paraît devoir aboutir dans la majorité des cas à énerver la valeur et les effets légaux de l'institution testamentaire au profit de l'hérédité légale et conférer à celle-ci une supériorité essentielle qu'il serait malaisé de justifier par l'histoire de notre droit ni par les institutions des auteurs du Code civil.

F. P.

---

partient l'action contre les administrateurs, parce que c'est à elle seule que le préjudice aurait été causé. Cette réponse ne tranche rien parce que, s'il est vrai que l'ensemble des associés qui, vis-à-vis des tiers jouit de l'individualité juridique est lésé, chacun d'eux ne l'est pas moins dans son patrimoine et que cette question de préjudice subi par tous, ne peut être déterminante de la ruine des droits de chacun des associés. En effet, les principes généraux sur les obligations et les dommages-intérêts en cas de lésion viennent se joindre à ceux tirés des articles 1832 et suivants du Code civil.

37. — Tel est le droit commun. Tel il était sous le régime antérieur à notre présente loi, aussi bien en France qu'en Belgique, et le pourvoi commet donc une erreur quand il conclut que si le législateur avait voulu qu'il y eût un lien entre les associés mandants et les associés mandataires, il eût dû le dire expressément. Il n'avait rien à dire à cet égard. Le droit existant suffisait.

38. — On demande ici pourquoi le droit d'action individuel de l'associé devrait être limité aux infractions, aux statuts? La distinction, dit-on, apparaît comme arbitraire.

Cette distinction a toujours été faite. Elle est juridiquement irréprochable. Le mandat accordé dépend comme accessoire du contrat de société, contrat antérieur et principal sur lequel il s'appuie. Si les statuts sont observés, la base sur laquelle repose le mandat ne laisse plus place à une intervention individuelle. Tout marchant régulièrement, les rouages sociaux fonctionnant comme il a été convenu, l'action individuelle qui est la garantie dernière en cas de méconnaissance des volontés communes réunies aux statuts, n'a pas de raison d'entrer en jeu.

39. — On demande encore comment peuvent coexister l'action individuelle et l'action de la société, puisqu'elles ont toutes deux comme base le mandat, et la réparation judiciaire du même préjudice pour objet?

C'est que précisément toutes deux elles n'ont pas la même base. L'action de la société contre les administrateurs n'est qu'une simple *actio mandati*. Mais l'action des associés est basée, elle, non seulement sur le mandat, mais encore sur le contrat de société lui-même, dont ce mandat est l'accessoire et l'effet. La gravité de la faute, et leur qualité d'associé, tels sont les deux facteurs constitutifs du droit individuel à l'action. Si l'acte est en outre une violation de statuts, et si les votes des assemblées sont viciés, les principes généraux des obligations apparaissent pour asseoir plus solidement encore les droits individuels.

M. Bara, au cours des travaux préparatoires, a du reste expressément rencontré cette objection et y a victorieusement répondu (Conf. ci-dessus n° 26).

Ajoutons aussi, qu'en fait, la société n'avait jamais agi contre ses administrateurs, et que la question n'est donc pas pertinente.

(A suivre.)

Léon Hennebicq,
Avocat à la Cour d'appel.

Civ. Gand, 17 juin 1908.

Prés. : M. Steyaert. — Plaid. : MMes Louis Heyse c. Jules De Vigne.

(Léopold Van Loo c. Ville de Gand.)

DROIT CIVIL ET DROIT PUBLIC. — SÉPARATION DES POUVOIRS. — VILLE. — ÉTABLISSEMENT D'UN TIR COMMUNAL. — ACTE DU POUVOIR PUBLIC. — EXÉCUTION DES TRAVAUX. — ACTE PRIVÉ. — ACCIDENT. — RESPONSABILITÉ.

Une ville agit comme pouvoir public en établissant un tir communal, mais elle agit comme particulier en procédant ou en faisant procéder à la confection des plans du tir et en exécutant ou en faisant exécuter par un tiers les travaux de construction de ce tir, comme aussi en agréant ces travaux; elle est responsable vis-à-vis des tiers de toute faute commise dans l'exécution des travaux en tant que celle-ci serait son œuvre, dans la confection des plans et dans la réception des travaux.

Attendu que la défenderesse a, il est vrai, agi comme pouvoir public pour l'exécution des articles 131, 120 de la loi communale, 67 et 77 de la loi du 8 mai 1848 et 13 juillet 1853, organique de la garde civique, en établissant un tir communal, mais qu'elle a agi comme particulier en procédant ou en faisant procéder à la confection des plans du tir et en exécutant ou en faisant exécuter par un tiers les travaux de construction de ce tir, comme aussi en agréant ces travaux;

Qu'elle est, dès lors, responsable vis-à-vis des tiers de toute faute commise dans l'exécution des travaux en tant que celle-ci serait son œuvre, dans la confection des plans et dans la réception des travaux;

Attendu que l'accident dont se plaint le demandeur a été provoqué par une balle qui s'est échappée du périmètre du tir et a franchi les pare-balles;

Attendu que le demandeur allègue sans rencontrer de contradiction que, dans ces dix dernières années, il s'est produit d'assez nombreux accidents au delà du périmètre du tir par suite de l'installation défectueuse des parapets et des pare-balles;

Que ce fait est d'ailleurs d'une notoriété telle qu'il serait difficile de le contester;

Attendu que, dans ces conditions, on ne peut pas considérer l'accident comme un cas fortuit;

Que la présence relative de l'égarement des balles qui vont se perdre au delà du périmètre du tir, au risque de blesser les passants, prouve, ou le vice des plans du tir ou la mauvaise exécution des parapets et des pare balles;

Que la ville est responsable pour avoir admis des plans vicieux, ou pour avoir laissé exécuter des travaux défectueux et les avoir reçus;

Attendu que le dommage éprouvé par le demandeur peut être équitablement évalué à la somme de...

Par ces motifs, le Tribunal **condamne** la défenderesse.

J. P. Molenbeek-Saint-Jean, 5 févr. 1909.

Siég. : M. Luycx. — Plaid. : Me Van Weddingen.

(Grammet c. « Employers Liability ».)

DROIT INDUSTRIEL. — ACCIDENT DU TRAVAIL. — DÉPRÉCIATION DE L'OUVRIER. — PROFESSION A ENVISAGER. — MÉTIER DIFFÉRENT DE CELUI EXERCÉ AU MOMENT DE L'ACCIDENT. — APPRENTISSAGE ENCORE POSSIBLE. — BASE A PRENDRE PAR LE JUGE.

Il résulte des discussions parlementaires de la loi sur les accidents du travail, que le juge doit se demander non seulement quelle est la capacité réduite de la victime au regard de la profession qu'elle exerçait au moment de l'accident, c'est-à-dire l'incapacité professionnelle, mais encore l'incapacité au point de vue des autres professions; si la faculté de gagner est plus réduite dans le métier exercé au moment de l'accident que dans le métier voisin dont l'apprentissage est encore possible, c'est cette dernière réduction qui doit être prise en considération pour le calcul de l'indemnité.

Attendu que les parties sont d'accord pour reconnaître que le salaire annuel alloué au demandeur pendant l'année qui a précédé l'accident doit être évalué à 1,998 francs;

Attendu que les parties sont également d'accord pour reconnaître que la dépression professionnelle du

demandeur, en tant qu'ouvrier camionneur chargé de décharger des colis pondéreux, comme c'était son cas avant l'accident, doit être évalué à 50 p. c., tandis qu'au regard d'une autre profession ne nécessitant point un déploiement de force, la dépréciation ouvrière du demandeur devrait être évaluée suivant l'expert à 25 p. c.;

Attendu que le demandeur prétend que l'indemnité doit être calculée selon la première base, la défenderesse prétendant que c'est à la deuxième base qu'il y a lieu de s'arrêter;

Attendu qu'il y a donc lieu de rechercher, au point de vue de la loi, si la dépréciation de l'ouvrier doit se calculer seulement au regard de la profession qu'il exerçait au moment de l'accident, sans tenir note de toute autre profession que, à raison de son âge, de ses aptitudes, de son intelligence, il pouvait exercer malgré son accident, réduisant ainsi le préjudice dû par l'assureur;

Attendu qu'il résulte des discussions parlementaires, notamment du rapport de la section centrale, que le juge doit se demander non seulement quelle est la capacité réduite de la victime au regard de la profession qu'elle exerçait au moment de l'accident, c'est-à-dire l'incapacité professionnelle, mais encore l'incapacité au point de vue des autres professions; qu'en conséquence, si la faculté de gagner est plus réduite dans le métier exercé au moment de l'accident que dans le métier voisin dont l'apprentissage est encore possible, c'est cette dernière réduction qui doit être prise en considération pour le calcul de l'indemnité;

Attendu que, dans l'espèce, étant donnés l'âge, les aptitudes et la force conservée par le demandeur, celui-ci pourra exercer une autre profession analogue, moins fatigante, n'exigeant pas un si fort déploiement de forces que dans celui de camionneur; qu'il y a donc lieu de fixer *ex æquo et bono* le préjudice à 35 p. c.

Attendu que le demandeur gagnait avant l'accident 1,998 francs par an; qu'il lui est donc dû dans l'espèce fr. 349.67;

Par ces motifs, statuant en premier ressort, **condamnons** la défenderesse à payer au demandeur annuellement la somme de fr. 349.65, payable par trimestre, à partir de la date de la consolidation de la blessure.

Condamnons la défenderesse aux dépens taxés à fr. 72.25.

A propos de la Réforme des Conseils de Prud'hommes

Depuis que la Chambre a voté le projet de loi qui a pour but de réorganiser les conseils de prud'hommes, beaucoup de discussions ont surgi par enchantement, et, selon l'expression courante, beaucoup d'encre a coulé.

Pourquoi?

Parce que la question paraissait simple et qu'elle est assez complexe; c'est peut-être aussi, parce qu'on manque de principes directeurs permettant d'assurer dans ces conseils, d'une part, une juste représentation des intérêts des parties, et, d'autre part, une connaissance approfondie du fait et une compétence juridique sérieuse.

La question de la réorganisation des conseils de prud'hommes est analogue, remarquons-le, à la question de la réorganisation des tribunaux de commerce; dans les deux cas, un juge de profession apprécierait mal les éléments de fait parce qu'il ne vit pas de la vie très spécialisée et très particulière de ses justiciables. Et cependant, dans les deux cas, il manque un juge de profession pour présider et diriger les débats et pour décider les questions de droit.

Et une difficulté analogue surgit à propos des tribunaux civils; ici c'est le juge du fait qui manque et c'est le juge de profession qui est présumé *omni scient*. C'était la méthode de Napoléon de supprimer les difficultés... On a sacrifié, en suivant la règle du moindre mal, l'un ou l'autre des éléments du problème; c'est trop facile.

Dans la présente question de la réorganisation des prud'hommes, il existe en plus un antagonisme constant d'intérêts entre deux classes sociales différentes, puisant leur force respective dans des sources différentes; le demandeur appartient nécessairement à la classe opposée à celle de son adversaire.

Et de ce que les prud'hommes ont été constitués « juges », et de ce qu'il existe cet antagonisme permanent d'intérêts de classes, et du fait que les prud'hommes sont élus par leur classe respective, il est résulté que le conseil de prud'hommes n'est plus un tribunal; c'est un Parlement décidant des conflits d'intérêts suivant une équité vague; on n'y juge pas, on y transige.

Consultez à cet égard les discussions à la Chambre au sujet de la nomination et de l'autorité du président; la solution proposée est plutôt amusante.

L'on a beaucoup parlé de l'organisation anglaise de la justice; on nous la montre comme le système de justice idéal; l'on entend parler un peu à tort et à travers, n'est-il pas vrai? du juge unique; ... « le » juge unique... « le » juge unique... Il n'y a que cela! l'on semble, d'ailleurs, ignorer ce qu'implique ce système; ... le juge unique! d'où ma très grand surprise de ne pas entendre ce refrain dans la présente discussion; où sont donc, justes cieux, les partisans du juge unique?

525

Eh bien! j'ai décidé d'être courageux; je vous chanterai le refrain puisque d'autres sont enroués... J'espère y mettre le sentiment anglais et les intonations anglaises que le sujet comporte. Mon rêve serait de vous chanter l'antienne de l'arbitrage; l'arbitrage c'est l'idéal, mais un idéal trop éloigné.

***

Le caractère distinctif de toute l'organisation anglaise de la justice est l'unité; les Anglais, j'y ai insisté antérieurement, ont *horreur* des tribunaux d'exception. Ah! l'expérience est une marchandise de grande valeur; ils ont appris à connaître les défauts et les dangers de pareils tribunaux, surtout lorsqu'un antagonisme de classes et la liberté des citoyens sont en jeu; et pourtant ils n'ont pas supprimé les difficultés.

Il y a une seule Cour de justice en Angleterre, c'est vrai, mais cette Cour est un vrai caméléon; vous n'ignorez pas que le caméléon reste toujours un caméléon; un caméléon, quelle qu'en soit la couleur, exerce toujours à la surface de cette sphère, son honnête fonction de caméléon, n'en déplaise aux transformistes.

Aussi, « le » juge unique *(trial before a judge alone)* tel le juge de paix belge, est plutôt exceptionnel... Oui, il est plutôt exceptionnel; en règle, il y a « **un** » **juge unique et « un » jury**, ce qui n'est pas la même chose... Oui, il en est ainsi, **en matière civile;** et cela est tellement vrai, que, dans les juridictions sans jury on trouve toujours deux ou trois juges (*court of appeal*) à moins que la matière soit vraiment peu importante.

526

Voilà bien des affirmations paradoxales, je m'explique.

Demaudeur et défendeur ne comparaissent pas directement devant le tribunal qui décidera du fond; il faut comparaître d'abord devant un « Master »; un « Master » fait partie du personnel de la Cour, mais il est moins qu'un juge, c'est comme son substitut, son délégué; et le juge peut réformer un « order » du « Master ».

Toute la procédure préliminaire aux débats se décide devant lui; c'est fort analogue à l'instance *in jure* des Romains : là on débat les conclusions (*pleadings*), le « Master » établit l' « issue » ou les « issues », c'est-à-dire le ou les objets en litige et les questions connexes; en somme, le « Master » est le maître défricheur, il détermine la difficulté juridique qui divise réellement les parties ainsi que les moyens adéquats pour en venir à bout; ceci pour ceux qui se plaignent chez nous de l'encombrement des tribunaux; le « Master » peut, s'il juge la solution du procès évidente, ou du consentement des parties, juger séance tenante.

Le « Master », s'il estime, selon des règles bien établies d'ailleurs, que l'affaire doit passer devant la Cour, détermine devant quelle juridiction il doit renvoyer les parties; il détermine si le procès sera vidé devant un juge unique avec l'assistance ou sans l'assistance d'un jury; dans ce dernier cas, il doit décider si le jury sera « commun » ou « spécial ».

Le jury, tout le monde sait cela, a pour fonction de déterminer le fait, le juge décide toutes les questions de droit et « à ce titre » il dirige les débats et l'opinion du jury.

527

Dans certains cas la présence du jury est obligatoire.

Dans la majorité des cas le « Master » ne l'impose pas, mais chacune des parties peut en faire la demande *as of right* comme de droit, et elle peut demander soit un « commun jury » (semblable à notre jury d'assise), soit un « spécial jury » formé d'une ou de plusieurs personnes particulièrement compétentes pour juger les faits de la cause, en somme d'un ou de plusieurs experts.

Les détails de ce système sortent du cadre de cet article, mais ils sont fort intéressants, et en eux réside tout le secret de la grande élasticité et de la compétence réelle du tribunal anglais.

Mais je crois en avoir assez dit pour attirer l'attention de ce côté.

Nous admirons le système anglais, dit du juge unique, mais nous oublions trop souvent qu'il est assisté d'un jury, et, par suite, nous oublions, peut-être, que nous tenons là une excellente solution pour réformer les conseils de prud'hommes et les tribunaux de commerce (ces derniers n'existent même pas de nom en Angleterre).

Donnons aux prud'hommes et aux commerçants la place nécessaire qui leur convient : celle de jurés spéciaux; mettons à leur tête « le juge unique » du droit, un magistrat de carrière.

Cessons d'appeler ces tribunaux ainsi réformés « des tribunaux d'exceptions »; mais faisons en les premières constructions d'un édifice unique que tant d'esprits souhaitent, à savoir les premiers éléments d'un corps unique de judicature aussi habile à juger le fait qu'à appliquer le droit.

Là me semble la vrai solution, surtout en ce qui concerne la question des conseils de prud'hommes :

528

Le caractère de petit Parlement qui s'y attache à l'heure actuelle est un danger et doit disparaître; il disparaîtra le jour où les prud'hommes deviendront des jurés spéciaux; la politique sortira de ce lieu, le droit y rentrera.

Personne, je pense, n'est plus compétent que les prud'hommes pour décider les questions de fait très spéciales qui leur sont soumises; les prud'hommes sesaient choisis (par tirage au sort ou autrement) moitié parmi les ouvriers et moitié parmi les patrons; ils détermineraient les questions de fait sous la direction du juge de carrière; oserai-je dire que deux prud'hommes, un patron et un ouvrier, seraient parfaitement suffisants dans ce présent système?

Le juge (je n'aime pas ce mot de président) aurait pour mission propre de déterminer le droit, il dirigerait les débats et l'opinion « du jury ».

Ainsi les jugements seraient plus juridiques et moins sujets aux impressions du moment, ils cesseraient d'être des transactions plus ou moins équitables.

Le présent travail parlementaire, notez-le bien, au sujet de la réforme des conseils de prud'hommes, est une occasion unique de commencer l'application d'un système qu'on a vanté à juste titre, mais qu'on a fort mal appelé le système du juge unique; c'est une occasion unique de faire l'expérience de ce système.

Saisissons l'occasion et faisons l'expérience, il ne sera que plus facile d'étendre plus tard le même système à tous nos tribunaux civils... ils en ont tout autant besoin.

Et entre ce système et celui de l'arbitrage il n'y aura qu'un pas.

JOSEPH CUYLITS.

LA CONTINENTALE Menkes & Cie 125, Chaussée d'Anvers BRUXELLES DÉMÉNAGEMENTS & GARDE-MEUBLES PREMIÈRES RÉFÉRENCES Téléphone 2361

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

Loi anglaise du 21 décembre 1908 portant modification aux lois sur les mines promulguées de 1887 à 1905, en vue d'indroduire dans la législation le principe de la limitation des heures de travail dans les mines de houille.

COAL MINES REGULATION ACT, 1908

TRADUIT DE L'ANGLAIS PAR

E. F. SATCHELL

Traducteur assermenté près la Cour d'appel de Bruxelles

Une brochure in-8°. — Prix : **50 centimes.**

VIENT DE PARAITRE

Code de l'Hygiène

ET DE LA

Salubrité Publiques

PUBLIÉ SOUS LA DIRECTION DE

M. EDMOND PICARD

Ancien bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour de Cassation
Professeur de Droit à l'Université Nouvelle de Bruxelles

AVEC LA COLLABORATION DE

M. GEORGES DELACROIX

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume petit-8° de 528 pages, reliure plein cuir souple
Prix : **5 francs,** relié; **4 francs,** broché

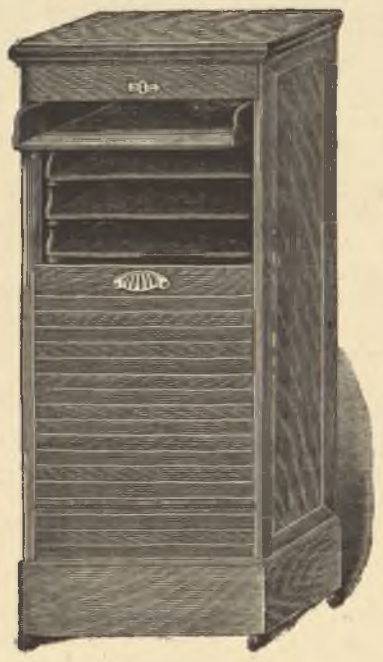
A LOUER. — Jol. maison mod., lux. déc., chauff. central, électr., convenant pour rent., médec. ou avocat, 59, r. Capouillet.

A vendre 1000 francs
Belle collection des PANDECTES BELGES, tomes 1 à 94, reliés, maroquin vert. — S'adresser bureau du journal.

A LOUER
Jolie maison moderne convenant pour avocat et médecin. — Prix modéré. — Rue Américaine, 41.

PAPETERIE NIAS
Fondée en 1845
59, Rue Neuve, BRUXELLES

Fournitures pour Bureaux



Spécialité pour le Barreau

Meuble à Volet roulant
pour classer les Dossiers

Restaurant SIBILLE
FRÈRES
RUE JOURDAN, 16 (PORTE LOUISE)
TÉLÉPHONE 1938
A DEUX MINUTES DU PALAIS DE JUSTICE

Plats du jour et à la carte. ◆ Munich Allemande. ◆ Pilsner Urquell. ◆ Bières Anglaises. ◆ Jeu de quilles allemand. ◆ Tir à la carabine. ◆ Billards. ◆ Vins, Champagnes (marque).

VIENT DE PARAITRE

CODE

DES

LOIS PÉNALES BELGES

CODE PÉNAL, CODE PÉNAL MILITAIRE
CODE DISCIPLINAIRE ET PÉNAL MARITIME
CODE FORESTIER, CODE RURAL
LOIS PÉNALES USUELLES

Sous la direction de

EDMOND PICARD

Ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour de Cassation
Professeur de Droit à l'Université Nouvelle de Bruxelles

et LÉON SIVILLE

Conseiller honoraire à la Cour d'appel de Liége

le seul contenant les renvois sous chaque article

1° Aux arrêts de *Cassation de Belgique;*
2° Aux *Pandectes Belges;*
3° Aux traités de Droit pénal de *Haus, Nypels-Servais, Crahay, Legaure, Moreau* et *Dejongh, Clément* et *Lepinois;*
4° Au *Dalloz (Répertoire)* et *Supplément;*
5° Aux *Pandectes Françaises.*

La nécessité d'être rapide dans les recherches juridiques, causée par la multiplicité incessamment croissante des affaires, inpose un outillage nouveau.

Tel est le nouveau Code des Lois pénales belges que nous offrons au public.

Il donne sous chaque article les éléments les plus significatifs pour en comprendre immédiatemeut le sens tel qu'il est admis actuellement par les autorités juridiques les plus hautes.

Il épargne, sous un format condensé et maniable, avec une efficacité jusqu'ici non atteinte, les retards et les hésitations.

Un volume, petit in-8°, d'environ 800 pages, imprimé en caractères neufs, reliure plein cuir souple.

PRIX : **6 FRANCS,** Relié. — **5 FRANCS,** Broché.

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-HUITIÈME ANNÉE — N° 2319 BRUXELLES DIMANCHE 2 MAI 1909

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration : — à BRUXELLES, chez les principaux libraires ; — à GAND, à la librairie HOSTE ; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS ; — à MONS, à la librairie DACQUIN ; — a TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration ; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires ; — à GAND, à la librairie HOSTE ; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS ; — à MONS, à la librairie DACQUIN ; — a TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE

LES CONTRATS LÉONINS.

JURISPRUDENCE BELGE. — **Cass. (2e ch.), 18 janv. 1909.** (Pourvoi en cassation. Partie civile. Délai. Matière correctionnelle. Fait incriminé ne tombant pas sous le coup de la loi pénale. Constitution de partie civile repoussée. Incompétence du juge répressif. Jugement d'acquittement. Pourvoi formé le surlendemain. Tardiveté.) — **Brux. (3e ch.), 1er mars 1909.** (Femme mariée. Obligation de résider au domicile conjugal. Sanction. Condamnation à une indemnité annuelle. Transaction à cet égard. Atteinte à l'ordre public. Nullité. — **Civ. Liége (1re ch.), 11 déc. 1908.** (Brevet d'invention. I. Contrefaçon. Usage commercial. Double acceptation. II. Convention de 1883. Brevet étranger. Délai de six mois pour le dépôt en Belgique. Formalité non accomplie. Absence de dépôt d'un brevet identique. Maintien des droits de l'inventeur comme tel. Brevet d'importation. Droit du plus ancien inventeur breveté. Validité. — **Civ. Bruges, 3 févr. 1909.** (Expropriation d'utilité publique. Indemnités. Valeur vénale. Demande d'indemnité équivalente au coût d'une installation nouvelle. Non-recevabilité)

CHRONIQUE DE PARIS.

FEUILLETON.

PHILOSOPHIE DU DROIT

Les Contrats Léonins

La conscience moderne est avide d'équité. Nos contemporains, à côté de graves défauts, ont l'incontestable mérite de rêver d'une justice meilleure. Ils sont animés du noble souci de soulager les malheureux, de secourir les faibles, de relever les vaincus et les opprimés, de porter des remèdes variés aux misères humaines dans leurs manifestations si diverses.

Ces tendances généreuses imprègnent peu à peu le Droit : en réalité, elles sont inspirées moins par des idées de charité et de bienfaisance que par la notion d'une justice vraie, par le sentiment qu'il y a un équilibre à rétablir dans la vie sociale, équilibre constamment rompu en faveur des forts.

***

Nous ne faisons pas allusion ici aux nombreuses lois « sociales » votées au cours de ces dernières années dans le but de protéger ceux que leur situation économique précaire rendait facilement la proie des exploiteurs de toute espèce. Mais indépendamment de cette législation protectrice s'accuse nettement dans le Droit privé, commun, une préoccupation de rechercher « le juste et l'équitable ». Le principe général inscrit dans l'article 1134 du Code civil, qui veut que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites, apparaît à plusieurs comme insuffisant parce qu'il part de l'idée pratiquement fausse que les parties, avant de conclure leurs conventions, se trouvent sur un pied d'égalité parfaite, qu'elles ont toute latitude pour s'engager ou non... Inconsciemment peut-être on se prend à désirer — dans certains cas — une cause de rescision des contrats pour cause de lésion.

***

En ce qui concerne la doctrine, faut-il rappeler les efforts faits par les juristes pour accorder, en l'absence de lois spéciales, des indemnités aux victimes des accidents du travail? Pénétrés de l'idée qu'il n'est pas équitable que les patrons ne participent pas aux risques inhérents à l'exercice de leur industrie, ils fouillaient le Code, analysaient et disséquaient les textes pour en tirer une théorie acceptable.

Dans le même ordre d'idées et à titre de simple exemple, mentionnons la littérature déjà imposante qui a vu le jour sur la question nouvelle de « l'abus du droit ». L'antique formule *qui suo jure utitur neminem ledit* ne répond plus à notre conception de la justice sociale : nous lui préférons cette autre d'une moralité plus haute : *non omne quod licet honestum est.*

***

Parfois ces idées parviennent à se faire adopter par les tribunaux, mais bien timidement. Davantage, semble-t-il, ceux-ci recherchent les intentions des parties, dans les contrats, scrutent les mobiles qui les guident, pèsent les bénéfices qu'elles retireront de leurs conventions et les inconvénients qui en résulteront, s'efforcent de découvrir si l'une ou l'autre d'entre elles n'a pas eu en vue un bénéfice exagéré...

Récemment nous entendions émettre cette réflexion que dans nos pasicrisies actuelles l'on ne rencontrait plus, comme dans les anciens recueils de jurisprudence, autant de décisions motivées en droit, qui constituaient des monuments de doctrine juridique. Si cela est vrai, faut-il le regretter? Si nos Cours et tribunaux motivent moins leurs décisions en droit, n'est-ce pas peut-être parce qu'ils les justifient mieux en fait et que, plus qu'autrefois, ils tiennent compte de la vie réelle? Pour faire moins d'exégèse de textes, n'en rendent-ils pas une justice plus humaine?

***

Une des manifestations les plus curieuses de la préoccupation signalée plus haut de rechercher si, dans les conventions, la justice a été observée, est la lutte actuelle contre l'usure, lutte dont M. Brants, professeur à l'Université de Louvain, nous a décrit les formes dans un ouvrage fort intéressant publié il y a deux ans (1) ! L'usure, il faut l'entendre ici dans un sens large : elle comprend non seulement la stipulation d'un taux exagéré d'intérêt dans un prêt d'argent, appelée usure vieux jeu, mais « l'usure de spéculation sur les diverses opérations économiques exploitant le public, les avantages indus perçus dans un contrat quelconque, en abusant de la force économique qu'on possède, pour rompre à son profit l'égalité juste des prestations. »

Voilà l'usure que certaines législations

(1) *Les Formes actuelles de la lutte contre l'usure*, par V. BRANTS, Louvain, 1907. — Certains passages de l'ouvrage ont été publiés par le *Journal des Tribunaux*, année 1904, col. 931 à 972.

L'action individuelle des actionnaires contre les administrateurs des sociétés anonymes.

(*A propos d'un arrêt récent*)

(SUITE ET FIN)

Certes, la société comme telle est au premier rang, pour poursuivre les administrateurs coupables. Mais si, malgré l'évidence, elle demeure dans l'inaction, les actionnaires sont alors individuellement en deuxième ligne, soit *ut universi*, soit *ut singuli* avec leurs armes personnelles.

40. — Nos adversaires passent rapidement sur l'article 64 *in fine*. Le point est gênant, en effet. Comment expliquer, à moins d'une inconséquence incroyable du législateur qu'on ait anéanti l'action individuelle, et cependant qu'on l'ait conservée ou même créée dans le cas de l'article 64?

L'actionnaire suivant lui n'aurait pas l'action individuelle, mais s'il était absent à une délibération et à une approbation valable, il la recevrait? pourquoi?

Parce qu'il a été absent? Ainsi, il suffit d'être absent à une assemblée générale pour pouvoir attaquer les bilans irréprochablement approuvés. Mais si, absent ou présent on a été trompé par dol, on est désarmé? On ne trouve autre chose à dire sur ce point qu'il ne peut appartenir à l'interprète de la loi de la rendre plus logique.

Nous sommes d'un avis diamétralement opposé. L'interprétation des lois est dominée par des nécessités sociales et par l'application pratique de leurs dispositions. L'interprète placé entre deux solutions, l'une qui heurte le bon sens, l'honnêteté, la logique, et l'autre qui n'a pour elle que cette fiction appelée la volonté du législateur, reconnue et déclarée incompréhensible et absurde, ne peut hésiter et doit adopter la première.

C'est incontestablement la nôtre.

41. — Du reste, l'analyse des travaux préparatoires confirme notre point de vue. Il est certain qu'avant la loi de 1873 l'action existait. Il est certain que les projets de loi et les discussions à la Chambre le confirment. Il n'y a de réserves chez nos contradicteurs que pour les discussions au Sénat. L'examen que nous en avons fait plus haut (Cf. n° 31) montre que jamais, au Sénat, il n'est entré dans la pensée de personne de restreindre l'action, si ce n'est en cas de décharge valablement donnée. Le cas d'omission frauduleuse a été spécialement visé. Or, c'est celui qui domine tout. En admettant même que la restriction du Sénait ait eu la portée d'étendre la décharge extinctive de l'action aux cas de violation des statuts, il n'en reste pas moins vrai que l'espèce actuelle n'est pas couverte par cette restriction, puisqu'il est jugé souverainement que la décharge est doleuse.

Dire qu'une décharge valable arrête l'action individuelle, n'est ce pas déclarer par le fait que l'action individuelle existe parfaitement. L'opposition d'un bouclier contre elle implique sa menace. C'est qu'une arme offensive était là. La décharge défensive venant à tomber, l'action ne trouve en fait plus d'obstacle.

42. — Tel est bien le sens de l'arrêt attaqué. Une remarquable étude de M. l'avocat général Leclercq y insiste et fait des travaux préparatoires une analyse serrée qui est décisive. La Cour de Bruxelles vient, du reste, de rendre un nouvel arrêt qui abonde dans le même sens.

§ 11. — *L'action* ut universi.

L'action dont nous venons de parler est généralement appelée action *ut singulus*. Elle s'oppose à l'action *ut universi*.

Quelles sont leur différences?

L'action *ut singulus* est celle de l'associé à titre exclusivement individuel et en tant que ses titres au porteur font partie de son patrimoine personnel. Il a été lésé comme associé. Il réclame réparation du préjudice subi par lui, comme associé. S'il agissait en vertu de l'article 1382, il réclamerait du chef des atteintes subies par ce patrimoine hors de tout contrat, par exemple, du chef de manœuvres ayant déterminé un achat de titres. Ici, il réclame *personnellement* en vertu d'un contrat.

L'action *ut universi* est légèrement différente. A proprement dire, elle couvre toute action de la société contre ses mandataires. Mais on admet qu'elle puisse être intentée par des associés dans certains cas, notamment en cas de violation des statuts, ou d'inaction du conseil d'administration. Roland précise fort bien son caractère : « L'action sociale est exercée, dit-il, contre les administrateurs à raison de fautes contractuelles. Elle a pour but la réparation du dommage causé à la société, c'est-à-dire à la totalité des associés, aux actionnaires pris dans leur ensemble et comme être collectif ; elle tend à l'allocation de dommages-intérêts devant être versés dans la caisse sociale ébréchée par les imprudences commises ». C'est en définitive ce dernier point qui différencie seul l'action *ut universi* de l'action *ut singuli*. Dans le dernier cas l'actionnaire réclame réparation de son préjudice résultant de la faute contractuelle commise ; dans le premier cas, il réclame à raison du mandat violé, la réparation globale du préjudice social. Il agit comme *negotiorum gestor*.

Pour que l'action *ut universi* soit possible, il ne faut pas seulement que l'actionnaire agisse pour le tout, c'est-à-dire dans un intérêt social ; il faut encore qu'il y ait inaction des organes constitués. Si la société laisse tomber en quenouille l'action *mandati*, un seul actionnaire peut ramasser l'arme rouillée et s'en servir avant que la prescription n'ait anéanti le recours collectif. Si on n'admettait pas cette action conforme du reste au droit commun, il serait trop facile à des administrateurs de profiter des difficultés qu'il y a à réunir une assemblée pour laisser la prescription s'accomplir. Roland dit avec raison : « Chaque actionnaire a, d'après nous, le droit d'exercer l'action sociale en responsabilité qui prend sa source dans une violation

modernes essaient d'atteindre sous quelque forme qu'elle se présente. Ce sont tous les contrats léonins qui sont visés.

C'est l'Allemagne qui s'est montrée, dans cette lutte, la plus hardiment novatrice. L'article 138 du nouveau Code civil porte en effet :

« Un acte juridique qui porte atteinte aux bonnes mœurs est nul.

» Est nul en particulier, un acte juridique par lequel quelqu'un, en exploitant le besoin, la légèreté ou l'inexpérience d'autrui, obtient pour lui ou pour un tiers, qu'en échange d'une prestation on promette ou que l'on fournisse des avantages patrimoniaux qui excèdent de telle sorte la valeur de la prestation, qu'en tenant compte des circonstances, ces avantages soient, par rapport à la prestation, dans une disproportion choquante. »

On le voit, des restrictions notables sont encore apportées au pouvoir du juge d'annuler les contrats léonins; il faut qu'il y ait : 1° exploitation du besoin, de la légèreté ou de l'inexpérience d'autrui et 2° que l'on constate une disproportion choquante entre les avantages ainsi recueillis et la prestation exigée.

Mais, telle qu'elle est, la réforme allemande est importante : elle porte un coup au principe de l'article 1134 du Code Napoléon; d'après le législateur allemand il faut, dans les contrats, une certaine égalité dans les prestations.

Les juges allemands ont déjà eu l'occasion de faire maintes applications sérieuses de l'article 138; elles sont rapportées dans le livre de M. Brants.

Il est presque superflu d'indiquer combien une telle disposition de loi, appliquée judicieusement, pourrait rendre de services, notamment pour la solution du problème des industries à domicile. Il semble, en effet, qu'elle serait rapidement tuée, l'exploitation que certains patrons, certains grands magasins font de l'ouvrier à domicile, si les tribunaux déclarant nulles, comme contraires aux bonnes mœurs, les stipulations de salaires dérisoires, se reconnaissaient le droit de taxer la rémunération due à l'ouvrier en appliquant le principe de l'*in rem versio?*

Et remarquons-le : cette solution n'est — théoriquement — pas impossible sous l'empire du Code Napoléon. Les articles 1131 et 1133 ne déclarent-ils pas sans effet une obligation sur une cause illicite, c'est-à-dire contraire aux bonnes mœurs? Qui empêche la jurisprudence de décider que les contrats léonins sont contraires aux bonnes mœurs? La Cour de cassation n'a-t-elle pas décidé que « le juge du fond apprécie souverainement si une convention a une cause contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, la loi n'ayant pas défini ces notions » (Cass., 28 janv. 1859, *Pas.*, 1860, p. 359).

Assurément, une grande prudence s'impose en cette matière assez délicate. Une grande sûreté de jugement est indispensable pour éviter les abus. Mais la prudence n'est pas la pusillanimité. La possibilité d'abus n'est pas une raison suffisante pour que les tribunaux s'abstiennent d'appliquer un texte d'une portée sociale si considérable.

Or, en fait, que constatons-nous? En dehors de quelques conventions qui ont pour objet l'exploitation d'une maison de débauche ou pour but de favoriser le concubinage, la jurisprudence n'est guère disposée à annuler des conventions comme immorales.

Il y a quelques années, la Cour d'appel a même jugé, dans un arrêt reproduit et critiqué ici même (Appel Brux., 29 juin 1904, J. T., 1904, col. 901), que le législateur n'a pas considéré comme illicile une promesse d'intérêts supérieurs au taux légal, *même si elle a été obtenue en abusant des besoins d'un emprunteur majeur.*

Il n'est pas à notre connaissance que cette jurisprudence ait été modifiée depuis l'arrêt de 1904.

Jusqu'à nouvel ordre donc, les contrats léonins sont valables aux yeux des tribunaux. Pour eux, l'exploitation des besoins ou des misères ne présente rien d'immoral. Il est à souhaiter qu'à l'avenir ils se pénètrent mieux de la mission de protection vis-à-vis de toutes les faiblesses que la société leur a dévolue et que, continuant une évolution qui se dessine à peine, ils rendent des décisions plus en harmonie avec les exigences de la conscience publique.

JURISPRUDENCE BELGE

Cass. (2e ch.), 18 janv. 1909.

Prés. : M. Lameere.
Plaid. : MMes Eugène Robert et Francis Wiener.

(Worms c. Len, Crillaerts et Compagnie impériale et continentale du Gaz.)

DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE. — POURVOI EN CASSATION. — PARTIE CIVILE. — DÉLAI. — MATIÈRE CORRECTIONNELLE. — FAIT INCRIMINÉ NE TOMBANT PAS SOUS LE COUP DE LA LOI PÉNALE. — CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE REPOUSSÉE. — INCOMPÉTENCE DU JUGE RÉPRESSIF. — JUGEMENT D'ACQUITTEMENT. — POURVOI FORMÉ LE SURLENDEMAIN. — TARDIVETÉ.

En matière correctionnelle et de police, lorsque le fait incriminé ne tombe pas sous le coup de la loi pénale, le tribunal prononce non pas seulement l'absolution au sens de l'article 364, C. instr. crim., mais le renvoi de l'inculpé qui se trouve ainsi a fortiori *à l'abri de poursuite répressive à raison de ce fait et mis hors cause quant à l'applicabilité de la loi pénale; cette juridiction résoud alors une question de culpabilité ou d'innocence quoique, faute du ministère public, il lui soit impossible d'appliquer une peine; en abjugeant la demande, comme étant incompétente pour l'examiner, elle prononce l'acquittement de l'inculpé; le pourvoi de la partie civile formé le surlendemain de l'arrêt, est tardif et partant non recevable.*

La Cour d'appel de Bruxelles (8e ch.) avait rendu, le 7 décembre 1908, l'arrêt suivant :

Attendu que le fait reproché aux cités est d'avoir, par leur négligence, laissé se produire des émanations de gaz qui ont causé un commencement d'asphyxie et des lésions cérébrales à la veuve Baudelet;

Attendu que ce fait ne constitue pas les coups, et n'a pas causé les blessures que prévoit l'article 420 du Code pénal; qu'à supposer que la partie civile soit recevable à invoquer l'article 421 qui prévoit les lésions internes, cet article ne pourrait recevoir d'application à la cause, car il suppose de la part du délinquant un acte positif consistant à administrer une substance nuisible, ce qui n'est point le fait incriminé;

Attendu qu'il ressort de ces considérations que la négligence reprochée aux cités ne tombe pas sous l'application de la loi pénale; que, dès lors, la justice criminelle n'a pas compétence pour se prononcer sur l'action civile;

Par ces motifs, la Cour **se déclare incompétente, condamne** la partie civile aux dépens des deux instances.

Pourvoi en cassation. — Arrêt :

Ouï M. le Conseiller Remy en son rapport et sur les conclusions de M. Janssens, Avocat général;

Attendu que l'action civile portée devant la juridiction correctionnelle ne peut être accueillie qu'à la condition qu'une infraction soit constatée à charge de celui qui en est l'objet;

Attendu que la Cour d'appel s'est déclarée incompétente pour statuer sur la constitution de partie civile, le fait qui lui servait de base n'étant pas punissable;

Attendu qu'en matière correctionnelle et de police, lorsque le fait incriminé ne tombe pas sous le coup de la loi pénale, le tribunal prononce non pas seulement l'absolution au sens de l'article 364 du Code d'instruction criminelle, mais le renvoi de l'inculpé (art. 191, C. instr. crim.) qui se trouve ainsi *a fortiori* à l'abri de poursuite répressive, à raison de ce fait et mis hors cause quant à l'applicabilité de la loi pénale;

Qu'il s'ensuit que cette juridiction résoud alors une question de culpabilité ou d'innocence quoique faute du ministère public, il lui soit impossible d'appliquer une peine;

Qu'en abjugeant la demande, comme étant incompétente pour l'examiner, elle prononce l'acquittement de l'inculpé, puisqu'elle le libère de toute responsabilité pénale, l'action civile restant seule ouverte devant le juge compétent pour en connaître;

Attendu que l'article 374 du Code d'instruction criminelle n'accorde à la partie civile qu'un délai de vingt-quatre heures pour se pouvoir en cassation en cas d'acquittement de l'accusé;

Attendu que la même règle doit être suivie lorsque le pourvoi intervient en matière correctionnelle par application de l'article 216;

Attendu, de ce qui procède, que le pourvoi du demandeur ayant été formé le surlendemain de l'arrêt attaqué, est tardif et partant non recevable;

Attendu que le demandeur est passible d'une seule indemnité, son pourvoi concernant tous les défendeurs dont l'intérêt est identique et la défense commune;

Par ces motifs, **dit** le pourvoi non recevable; **condamne** le demandeur aux frais et à une indemnité unique de 150 francs envers les parties défenderesses.

Brux. (3e ch.), 1er mars 1909.

Prés. : M. Jamar. — Av. gén. : M. de Hoon.
Plaid. : MMes Sasserath c. de Sutter.

(L... c. P...).

DROIT CIVIL. — FEMME MARIÉE. — OBLIGATION DE RÉSIDER AU DOMICILE CONJUGAL. — SANCTION. — CONDAMNATION A UNE INDEMNITÉ ANNUELLE. — TRANSACTION A CET ÉGARD. — ATTEINTE A L'ORDRE PUBLIC. — NULLITÉ.

Lorsqu'un arrêt a proclamé d'une manière précise et absolue, l'obligation imposée à une femme mariée de réintégrer le domicile conjugal, puis, au cas où elle refuserait au mépris de tous droits, il a ajouté en l'absence de tous autres moyens de coercition, et comme sanction à l'injonction adressée à la femme d'obéir à ses devoirs, la condamnation au payement d'une indemnité annuelle pendant tout le temps qu'elle restera éloignée du domicile conjugal, on ne peut reconnaître aux parties le droit de transiger sur la sanction que la justice a adoptée pour assurer l'exécution de sa décision et le respect de la loi ou de la modifier; si pareil accord devait être considéré comme licite, il en résulterait que le libre consentement des époux pourrait régler l'exercice des droits et l'accomplissement des devoirs que la loi proclame essentiels; l'ordre public s'oppose nettement à ce que pareille situation puisse être acceptée.

Attendu que, par arrêt du 16 juin 1897, la Cour de Liége a condamné l'intimée à rentrer au domicile conjugal, dans les trois jours de la signification dudit arrêt et, à défaut de ce faire, l'a condamnée à payer à l'appelant, son mari, la somme de 5,475 francs annuellement comprenant sa contribution aux charges du ménage;

Que, dans les motifs de sa décision, après avoir établi les principes sur lesquels elle se base et suivant lesquels doit être calculée le montant de l'indemnité, la Cour proclame qu'il y a lieu de condamner l'intimée à payer cette somme à son mari, aussi longtemps qu'elle restera éloignée du domicile conjugal;

Attendu cependant que, sous les dates du 31 décembre 1902 et 7 août 1903, les parties ont conclu deux conventions verbales dont certaines clauses viennent modifier les décisions et les condamnations prononcées par la Cour de Liége; que l'intimée, ayant consenti à son mari deux prêts, ensemble de 12,500 francs, à l'intérêt de 5 p. c., a exigé que l'appelant contracte sur sa vie une assurance de 50,000 francs dont le bénéfice a été transféré à l'intimée ou à ses descendants; que l'appelant, tenu de payer les primes de ladite assurance, a autorisé l'intimée à en retenir le montant, soit 1,624 francs sur l'indemnité annuelle à laquelle elle avait été condamnée et à la verser elle-même à la compagnie d'assurance;

Que, parmi les clauses figurant aux conventions verbales dont s'agit, il importe, au point de vue de la solution du litige, de retenir et de souligner les suivantes :

1° Les 10,000 francs avancés le 31 décembre 1902, dans le cas où l'appelant ne remplirait pas ses engagements, seront considérés comme une avance sur la pension que doit l'intimée, en vertu de l'arrêt de Liége, et celle-ci se réserve le droit de retenir cette somme sur n'importe quels termes de la pension à concurrence de 4,000 francs l'an;

2° Elle se réserve de même le droit, si l'appelant ne remplit pas tous ses engagements, de rompre la convention du 7 août 1903 et de retenir à son gré, sur l'indemnité allouée par la Cour de Liége, les 2,500 fr. avancés par elle à son mari et en outre une somme de 5,000 francs à titre de clause pénale;

Attendu qu'à juste titre l'appelant conclut à ce que la Cour dise que les conventions verbales litigieuses ci-dessus rappelées sont nulles comme venant déroger à des dispositions établies en considération de l'ordre général;

Attendu que l'arrêt du 16 juin 1897 proclame d'abord, d'une manière précise et absolue, l'obligation imposée à l'épouse Leclercq de réintégrer le domicile conjugal, puis, au cas où elle refuserait au mépris de tous droits, il ajoute, en l'absence de tous autres

---

de la loi ou des statuts aussi longtemps que cette action existe encore juridiquement aux mains des représentants de la société » (1).

Citons aussi une remarquable note de M. Thaller sous l'arrêt de la Cour de Paris du 6 mai 1885 (2). « Il est vrai, dit-il, que la collectivité seule est recevable à opiner sur la manière dont les intérêts sociaux ont été dirigés, mais cela fait et la délibération s'étant prononcée contre le quitus, rien n'empêche les individus de renaître pour plaider... La personnalité de l'entreprise n'est qu'une fiction qu'il ne convient pas de prendre au pied de la lettre... S'il s'agit d'une société civile... force sera bien aux associés de comparaître en nom dans l'instance... l'action qu'ils conduisent ensemble ils pourraient aussi bien l'intenter isolément. Se peut-il que l'interposition d'une personne morale imprime à la question un tour différent? La personnalité n'a pas été imaginée en vue de réduire les avantages invoqués par les associés ou actionnaires, mais plutôt à titre de faveur pour donner à la marche des rouages sociaux plus d'aisance. Elle les dispense de plaider sous leurs noms propres : à cela près la situation demeure la même que s'ils agissaient en personne. L'action *ut universi* n'est, à tout prendre, qu'une instance à laquelle tous concourent : libre à eux de renoncer au groupement... »

On le voit, la frontière entre l'action *ut singuli* et l'action *ut universi* est presque invisible. Ce sont, en réalité, des variantes de la même action tirée de la

(1) N° 108.
(2) Dall. pér., 1886, II, 25.

faute contractuelle, c'est-à-dire de la violation des statuts. Elle tombe aussi par le fait d'un quitus, à condition qu'il soit régulier.

§ 12. — *Irrégularité du quitus.*

C'est le point capital, on le voit. Il se retrouve dans tous les aspects du recours en responsabilité des actionnaires contre les administrateurs. Si la société fonctionne bien et si le quitus est normal, l'action *ut singulus* ou *ut universi* n'en sera pas nécessairement exclue en cas de violation flagrante des statuts, mais la recevabilité du recours sera bien rarement admise. Il faudra prouver que le quitus est entaché de dol ou d'erreur.

C'est ce seul point que nous avons voulu examiner. Le quitus étant vicié, l'action individuelle qui existait n'est plus arrêtée et se développe librement.

C'est l'hypothèse de l'arrêt à propos duquel nous avons entrepris la présente étude qui contribuera peut-être à éclairer cette difficile et grave question.

L'arrêt a repris sans les distinguer l'action *ut singulus* et l'action *ut universi*. Les actionnaires se réclamaient de l'une et de l'autre. Ils agissaient et pour eux et pour la société. La Cour a suivi ce système et n'a pas distingué. Elle a jugé que la faute contractuelle donnait ouverture à l'action sociale, que celle-ci étant négligée par la société, les associés pouvaient agir isolément là où ils auraient pu agir collectivement.

ANNEXES.

Vavasseur, I, n° 743, etc.

Il va de soi que l'exercice des actions individuelles ne saurait être entravé ni paralysé par l'assemblée générale des actionnaires. Elle commettrait un excès de pouvoir évident en voulant s'interposer entre le conseil de surveillance ou d'administration et des actionnaires se prétendant lésés par un préjudice personnellement éprouvé par eux.

Au contraire, l'action sociale serait immédiatement arrêtée, si l'assemblée générale refusait son autorisation.

Mais dans le silence du contrat, elle appartient à chacun des actionnaires, à ses risques et périls; car si l'assemblée générale omet ou refuse de l'exercer, il n'est pas juste qu'un seul membre de la société soit exposé à souffrir de cette inertie; lorsque la collectivité l'abandonne, c'est à l'individu à veiller à son propre salut et en même temps au salut commun.

Mais l'actionnaire ne peut exercer l'action sociale que dans la mesure de son intérêt propre; il ne serait pas recevable s'il concluait pour la société.

Toutefois, cette initiative individuelle ne serait plus admise si l'assemblée générale, dans la plénitude de son droit, avait transigé sur l'action ou y avait renoncé, même au cours de l'instance engagée par l'actionnaire, ou encore quand l'action sociale s'applique à des faits couverts par une approbation régulière de l'assemblée générale, tels que ratification de bilans incriminés, quitus donné aux administrateurs, etc.

Mouret.

Responsabilité des fondateurs et des administrateurs, p. 402, 1907.

S'il s'agit de la violation d'une base essentielle des statuts ou d'une disposition d'ordre public, la *société reste impuisante à le secourir par un quitus* ou une transaction, et par suite, *le droit de chaque actionnaire, d'agir isolément* ut singuli *subsiste malgré ce quitus ou cette transaction inefficaces*; mais ce droit ne se transforme pas, il reste fondé sur *la violation* du pacte social et non sur un délit ou sur un quasi-délit (1).

Cette violation de loi ou des statuts peut constituer un fait complexe, c'est-à-dire non seulement une faute contractuelle, mais encore une faute quasi délictuelle ou délictuelle ayant causé un préjudice distinct, personnel et direct à un actionnaire. Celui-ci pourra donc, dans le cas, exercer une action individuelle, basée sur l'article 1382 du Code civil et indépendante de l'idée de contrat, de mandat et de société.

Notes dans Dalloz, 1892, II, 33.

La distinction entre *l'action sociale et l'action individuelle*, dit M. Bostel, est universellement reçue en

(1) Voy. Pand. fr., 1900, I, 377; — Décugis, *J. Soc.*, 1902, 33; — Perroud, *De l'exercice des actions jud.*, p. 9. — Cass., 2 juin 1881, Dall. pér., I, 465; — 3 déc. 1883, Sirey, 1885, I, 97; — Note de M. Labbé, 30 avril 1891, Dall. pér., I, 491; — Lyon, 12 mars 1886, Dall. pér., 1862, 136; — Seine, 25 juin 1888, *J. des Trib. com.*, t. XXXIX, p. 11; — 26 déc. 1890, *F. Soc.*, 410, 447; — Paris, 5 mai 1891, 20 mars 1901. — Houpen, n° 762; — Lyon Caen et Renault, n° 827; — Villart, p. 129; — Deloison, n° 455; — Pic, *Faillite des Sociétés*, p. 102; — Thaller, Dall. pér., 1898, I, 99; — Arthigs, n° 702.

moyens de coercition, et comme sanction à l'injonction qui est adressée à l'intimée d'obéir à ses devoirs, la condamnation a la somme ci-dessus rappelée ;

Attendu que ces dispositions forment un ensemble indivisible et l'on ne pourrait toucher a l'une sans atteindre l'autre ; de telle sorte que reconnaitre aux parties le droit de transiger sur la sanction que la Cour de Liege a adoptee pour assurer l'execution de sa decision et le respect de la loi ou de la modifier, c'est admettre aussi qu'elles peuvent conclure des arrangements sur l'obligation primordiale qu'a l'intimee de suivre son mari ;

Attendu que les concessions consenties par l'appelant dans les conventions verbales litigieuses, les arrangements conclus entre parties impliquent qu'indirectement celles-ci reconnaissent l'existence d'un état de choses evidemment contraire à l'ordre public et que la loi réprouve ; qu'admettre à cet égard la légalite de leur accord, c'est aboutir à cette conséquence absolument antijuridique qu'elles seraient autorisées à regler entre elles et à leur gré toutes les conditions d'une separation volontaire et persistante, même, par exemple, à considérer l'intimée comme entièrement liberee de son obligation d'habiter avec son mari en lui payant l'indemnite à laquelle elle a été condamnée ;

Attendu qu'en realité l'esprit des conventions litigieuses montre, dans le chef de l'epouse Leclercq, une volonté ferme et inmuable de continuer à s'affranchir des obligations que la loi lui impose et, de la part de son mari, un acquiescement a cette volonté et, par conséquent, l'abandon des droits qu'il possède en vertu de l'autorité maritale ; si pareil accord devait être considéré comme licite, il en resulterait que le libre consentement des époux en cause pourrait régler l exercice des droits et l'accomplissement des devoirs que la loi proclame essentiels ; que l'ordre public s'oppose nettement à ce que pareille situation puisse être acceptee ;

Par ces motifs, la Cour, entendu en son avis conforme donné en audience publique M. l'Avocat général DE HOON, sans s'arrêter aux autres conclusions prises par les parties, **met à néant** le jugement dont appel ; émendant, **dit** pour droit que les conventions verbales litigieuses des 31 decembre 1902 et 7 août 1903 sont contraires à l'ordre public, partant nulles et de nul effet ; **condamne** l'intimée à restituer à l'appelant la police d'assurance contractée par ce dernier au profit de l'intimée et dans le mois de la signification du présent arrêt sous peine d'une astreinte de 2 francs par jour de retard ;

Met tous les dépens tant de première instance que d'appel à charge de l'intimée.

Civ. Liége (1re ch.), 11 déc. 1908.

Prés. M. DELGEUR. — Plaid. : MMes LOUIS ANDRÉ et JULES TILLIER c. V. ROBERT et AUG. BRAUN.

(Société Westinghouse c. Société des Charbonnages de la Concorde et la Compagnie Internationale d'Electricité, à Liége.)

DROIT INDUSTRIEL. — BREVET D'INVENTION. — I. CONTREFAÇON. — USAGE COMMERCIAL. — DOUBLE ACCEPTION. — II. CONVENTION DE 1883. — BREVET ÉTRANGER. — DELAI DE SIX MOIS POUR LE DÉPOT EN BELGIQUE. — FORMALITÉ NON ACCOMPLIE. — ABSENCE DE DÉPOT D UN BREVET IDENTIQUE. — MAINTIEN DES DROITS DE L'INVENTEUR COMME TEL. — BREVET D IMPORTATION. — DROIT DU PLUS ANCIEN INVENTEUR BREVETÉ. — VALIDITÉ.

I. *En ce qui concerne l'usage commercial, la contrefaçon doit être envisagée à un double point de vue; il y a d'abord contrefaçon par fabrication, laquelle atteint celui qui a construit la machine brevetée,*

ensuite, contrefaçon par l'usage qu'en est fait, à l'effet de favoriser l'industrie de celui qui l'emploie et de lui assurer ainsi un bénéfice.

II. *La convention internationale de 1883 porte que celui qui aura fait le dépôt d une demande de brevet d invention dans l'un des Etats contractants, jouira d'un droit de propriété pendant six mois à l'effet d'effectuer ce même dépôt dans les autres Etats de l'Union*

Lorsque le dépôt d'un brevet pris en France n'a pas eu lieu en Belgique dans ce délai, mais qu'aucun autre dépôt d'un brevet identique n'a été fait dans ce pays postérieurement au délai précité, la situation de l'inventeur reste entière comme telle, ce qui lui donne la faculté en vertu de la loi belge, non plus d'y introduire son brevet comme brevet d invention, mais comme brevet d'importation et cela avec tous les avantages y attachés. C est le plus ancien inventeur breveté qui a droit à obtenir un brevet d'importation.

Dans le droit :

Attendu que sous la date du 19 mars 1890, Huttin et Leblanc ont pris en France un brevet pour « Nouvelle machine dynamo réceptrice pour courants alternatifs » et qu'un brevet d'importation fut pris par eux en Belgique le 9 janvier 1901 ;

Attendu que par convention du 10 janvier 1902, enregistrée, les prénommés cédèrent leur brevet à la societé Westinghouse ;

Attendu que par exploit du 18 mars 1905, celle-ci, partie Léonard, assigna la Société anonyme des Charbonnages de la Concorde, partie Forgeur, en paiement de dommages intérêts pour avoir usurpé le brevet précité et ce en détenant ou faisant usage de moteurs du même système ;

Attendu que par exploit du 27 mars 1905, assignation a été donnée à la requête de la partie Forgeur à la Compagnie internationale d'Electricité ayant son siège social à Liége, partie Tilman, aux fins de la garantir contre tous dommages qui pourraient résulter de l'instance poursuivie contre elle par la partie Léonard, les moteurs dont s'agit et prétendument contrefaits lui ayant été fournis par ladite Compagnie internationale d'Electricité ;

Attendu que les causes principales et en garantie sont connexes et qu'il y a lieu d'en ordonner la jonction ;

Attendu que la Société des Charbonnages de la Concorde oppose à l'action lui intentée une fin de non-recevoir basée sur ce que la demanderesse n établit point qu'elle soit en possession des machines prétendument brevetées au profit de Hutin et Leblanc, et qu'en l'absence de tout élément de preuve quant à ce point, elle ne justifie en rien son action en contrefaçon ;

Attendu que cette défense n'est pas sérieuse en présence des réponses faites par les représentants du charbonnage à l'huissier porteur de l'exploit du 16 mars 1905, réponses desquelles il résulte que la société était en ce moment en possession de six moteurs utilisés pour les besoins de son exploitation et lui fournis par la Compagnie internationale d'Electricité ; qu'elle a reconnu que ces moteurs étaient bien du type dont la contrefaçon a motivé l action lui intentée, puisqu elle met en cause la société qui les lui a fournis ;

Attendu qu'elle oppose encore à la demanderesse une seconde fin de non-recevoir basée sur ce qu'elle n'aurait pas fait un usage commercial de l'invention, que ce moyen n'est pas plus fondé que le premier ;

Qu'en effet, en ce qui concerne l'usage commercial, la contrefaçon doit être envisagée à un double point de vue parfaitement defini par la doctrine et la jurisprudence ; qu'il y a d'abord contrefaçon par fabrication, laquelle atteint celui qui a construit la machine

brevetée ; et, ensuite, contrefaçon par l'usage qui en est fait, à l'effet de favoriser l'industrie de celui qui l'emploie et de lui assurer ainsi un bénéfice ;

Que c'est ce dernier cas seul qui peut être pris en considération en ce qui concerne la Société La Concorde ; qu'en effet, l'invention a été utilisée par celle-ci dans le but manifeste de mettre en mouvement diverses machines destinées à favoriser sa production minière et que, dès lors, elle a fait abusivement usage du brevet ;

Attendu que, de son côté, la Compagnie internationale d'Electricité oppose à l'action en garantie lui intentée une fin de non-recevoir basée sur la prétendue antériorité du brevet Dobrowolsky lequel aurait la même portée que le brevet Hutin et Leblanc ;

Attendu qu'il est constant que ce dernier est antérieur au premier, puisqu'il a été pris en France le 19 mars 1890, alors que le brevet Dobrowolsky, pris en Angleterre, ne remonte qu'au 15 décembre de la même année ;

Attendu que la convention internationale de 1883 porte que celui qui aura fait le dépôt d'une demande de brevet d'invention dans l'un des Etats contractants parmi lesquels figurent la France, l'Angleterre et la Belgique, jouira d un droit de priorité pendant six mois à l'effet d'effectuer ce même dépôt dans les autres Etats de l'Union ;

Que le dépôt du brevet Hutin et Leblanc n'a pas eu lieu en Belgique dans ce délai, mais qu'aucun autre dépôt d'un brevet identique n'ayant été fait dans ce pays postérieurement au delai précité, la situation de Hutin et Leblanc reste entière comme inventeurs, ce qui leur donne la faculté en vertu de la loi belge, non plus d'y introduire leur brevet comme brevet d'invention, mais comme brevet d'importation et cela avec tous les avantages y attachés ;

Qu'il résulte, en effet, aussi bien de la jurisprudence et de la doctrine que des débats aux Chambres législatives lors du vote de la loi de 1854, que c'est le plus ancien inventeur breveté qui a droit à obtenir un brevet d'importation par la raison que le second, qui n'est pas l'inventeur véritable, se verrait opposer comme antériorité le premier brevet étranger ;

Que, dans ces conditions, il n'y a pas lieu pour le tribunal d'examiner la valeur du brevet Dobrowolsky par la raison qu'il n'a été ni produit ni importé en Belgique ; qu'il suffit de constater que les premiers et véritables inventeurs Hutin et Leblanc ont conservé au regard de la loi belge l'intégralité de leurs droits à l'effet d importer leur brevet en Belgique, pour en tirer la conclusion qu'il n existe vis-à-vis d'eux aucune antériorité dans le chef du brevet anglais ;

Qu'en conséquence la fin de non-recevoir opposée à l'action par la Compagnie internationale d'Electricité doit être rejetée ;

Au fond :

Attendu que l'objet est nettement déterminé par la demanderesse dans la description faite par les brevets Hutin et Leblanc ; qu'il porte sur quatre éléments distincts parfaitement connus : 1° l'induit ; 2° l'inducteur ; 3° le condensateur ; 4° les résistances ou rhéostats ;

Que ce qu'elle revendique comme élément brevetable ce n'est aucun de ces éléments pris isolément, mais l application nouvelle de moyens connus consistant dans les « résistances » pour obtenir un résultat nouveau ; « l'indépendance du couple moteur facilitant le démarrage » ; qu il doit en résulter d'après elle, que tout moteur reunissant les éléments précités avec la conséquence indiquée est couvert par le brevet et que, partant, sa fabrication, comme aussi sa détention ou son usage, constituent une contrefaçon donnant lieu à dommages-intérêts ;

Attendu que les défenderesses tant principale qu'en garantie dénient la brevetabilité de cette application, et que le tribunal ne possède pas les éléments d'appréciation voulus pour statuer, dès à présent, sur ce point qui devra au préalable être soumis à l'examen d'experts compétents, dans les termes qui seront énoncés au dispositif du présent jugement ;

Attendu que les défenderesses soutiennent encore qu'il résulte de la description produite par les inventeurs que leur prétendue invention ne porte que sur des moteurs biphasés, alors que ceux prétendument contrefaits sont triphasés et ne rentrent, partant, pas dans la catégorie couverte par le brevet ;

Attendu que toute invention a son individualité propre et que, dès lors, indépendamment des applications spécialement revendiquées (moteurs biphasés dans l'espèce), le brevet doit s'étendre de droit à toutes les applications analogues de l'invention, donc également aux « moteurs triphasés ou polyphasés » ;

Par ces motifs, ouï M. BELTJENS, Substitut du Procureur du roi, en son avis conforme, **joint** les causes inscrites sous les nos 23777 et 24945 et, statuant entre toutes les parties par un seul et même jugement, **dit** l'action recevable dans le chef de la demanderesse, partie Léonard ; rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, avant de statuer au fond, **dit** qu'il y a lieu de nommer des experts, lesquels, serment préalablement prêté, auront pour mission de donner leur avis motivé sur les points suivants :

1° Le brevet invoqué par la Compagnie Westinghouse et concédé aux sieurs Hutin et Leblanc consistant dans l'application des résistances dans l'induit à l'effet d'obtenir l'indépendance du couple moteur facilitant le démarrage constitue-t-il une invention, c'est-à-dire une nouveauté susceptible d'être exploitée comme objet d'industrie ?

2° La Société defenderesse, La Concorde, a-t-elle fait usage de ce système dans les moteurs utilisés par

elle pour son industrie, soit qu'il s'agisse de moteurs biphasés, triphasés ou polyphasés, en général, et, spécialement, existe-t-il une différence substantielle à ce point de vue entre l'appareil décrit au brevet et les appareils employés par la défenderesse ?

Nomme en qualité d'experts, faute par les parties d'en convenir d'autres dans les trois jours de la signification du présent jugement, MM. Eric Gérard, professeur à l'Université, directeur de l'Institut électrique ; De Bast, sous-directeur du même établissement, et Francken, ingenieur, tous domiciliés à Liége, lesquels prêteront serment préalablement entre les mains de M. Henoul, juge, aux jour et heure à fixer ;

Réserve a la demanderesse le droit de solliciter une enquête s'il échet ;

Donne acte également à la partie Tilman des reserves postulées par elle ;

Réserve les dépens et **place** les causes au rôle.

Civ. Bruges, 3 févr. 1909.

Prés. : M. FRAEYS. — Subst. : M. SOENENS. — Plaid. : MMes EMM. DE WINDE (du Barreau de Bruxelles) c. H. LAUWERS.

(Etat belge c. Borgers-Bouchery.)

DROIT CIVIL. — EXPROPRIATION D'UTILITÉ PUBLIQUE. — INDEMNITÉS. — VALEUR VÉNALE. — DEMANDE D'INDEMNITÉ ÉQUIVALENTE AU COUT D UNE INSTALLATION NOUVELLE. — NON-RECEVABILITÉ.

Une indemnité représentant la différence entre la valeur d'un magasin exproprié et le coût de l'acquisition d un terrain de même contenance et de la construction d'un nouveau magasin, ne saurait être accordée sans transgresser le principe que l exproprié a droit à une juste indemnité ; l'indemnité allouée à l'exproprié pour la valeur de l immeuble que l'expropriation lui enlève est juste et complète dès qu elle correspond à la valeur venale actuelle de cet immeuble ; lui accorder une indemnité equivalente au coût d'une installation nouvelle, c'est lui donner une indemnité supérieure à la valeur réelle de l'immeuble dont il est dépossédé ;

Attendu que l'expropriation porte sur : 1° un magasin sis à Ostende, rue du Polder, connu au cadastre de ladite ville, sous le n° 1583*b* de la section A, pour une contenance de 97 centiares, qu'il y a lieu d'emprendre pour le tout, et 2° le droit de bail et d'occupation d'un magasin sis à Ostende, même rue, y inscrit au cadastre, au nom de l'Etat belge, sous le n° 1577*c* de la section A ;

Attendu que les experts, déterminés par les considérations très justifiées, développées dans leur rapport, ont fixé la valeur vénale du magasin exproprié, appartenant au detendeur, à la somme totale de 8,350 francs, soit 4,850 francs pour le terrain et 3,500 francs pour les constructions ; que cette évaluation ne fait l'objet d'aucune critique de la part des parties ; qu'elle peut dès lors être admise ;

Attendu que les experts proposent d'allouer en outre au défendeur un supplement d'indemnité de 2,785 francs, qui, d'après eux, represente la différence entre la valeur du magasin exproprié et le coût de l'acquisition d'un terrain de même contenance et de la construction d'un nouveau magasin ; que pareille indemnité ne saurait être accordée sans transgresser le principe que l'exproprié a droit a une juste indemnité ; qu'en effet, l indemnite allouée à l'exproprie pour la valeur de l immeuble que l'expropriation lui enlève est juste et complète dès qu'elle correspond à la valeur vénale actuelle de cet immeuble, que lui accorder une indemnite equivalente au coût d'une installation nouvelle, c'est lui donner une indemnité supérieure à la valeur réelle de l'immeuble dont il est dépossédé ;

Attendu que les experts prennent d'ailleurs soin de faire ressortir, dans leur rapport, combien cette indemnité supplémentaire, qu'ils proposent cependant d'allouer, est peu justifiée ; qu'ils reconnaissent, en effet, que le terrain qu ils supposent que le défendeur acquerra pour y construire de nouveaux magasins se trouve dans une situation bien meilleure et plus avantageuse pour son commerce que celui dont l'expropriation le prive ; que, d'autre part, ils constatent que le bâtiment exproprie est ancien et dans un état assez délabré, n'étant plus entretenu depuis longtemps ; qu'ils concluent néanmoins à allouer au défendeur le coût intégral d'un terrain mieux situé et d'une construction neuve ;

Attendu que ces considérations démontrent que le défendeur n a aucun droit à l'indemnite supplémentaire de 2,785 francs proposée par les experts pour la valeur de son immeuble, puisqu'il est complètement indemnisé de ce chef par l'allocation de la somme de 8,350 francs, estimee par les experts et par les parties comme étant égale à la valeur vénale actuelle de l'immeuble exproprié ;

Attendu que l'expropriation prive en outre le défendeur du droit de bail qui lui avait été régulièrement concédé par acte sous seing privé, en date du 18 décembre 1903, enregistré et portant sur un magasin dont la propriete appartient actuellement à l'expropriation ;

Attendu que ce bail a été consenti pour un terme de neuf années qui devait prendre fin le 31 décembre 1912 et moyennant le loyer annuel de 500 francs ; que le magasin qui en faisait l'objet est situé dans le voisinage immediat de l'immeuble exproprié appartenant

---

jurisprudence comme en doctrine, soit qu'il s'agisse de la société en commandite par actions, ou de la société anonyme, soit qu il s'agisse de la responsabilité des gérants, des administrateurs, des membres du conseil de surveillance ou des commissionnaires du contrôle. Il est également reconnu que la société sociale peut être exercée *par un ou plusieurs associés agissant isolément dans leur intérêt propre*, mais à la condition que l'assemblée générale des actionnaires n'en ait pas déjà disposé, soit en l'exerçant par ses mandataires, soit en y renonçant expressément ou implicitement (Voy. Paris, 16 avril 1870, DALL. PÉR., 1870, 2, 121, — Req., 7 mai 1872, ID., 1872, 1, 233 ; 9 juin 1874, ID., 1876, 1, 387 ; 20 févr. 1877, ID., 1877, 1, 201 ; — Paris, 30 juin 1883. ID., 1885, 2, 18 ; — Req., 3 déc. 1883, ID., 1885, 1, 413 ; — Paris, 6 mai 1885, ID., 1886, 2, 25 ; — Bordeaux, 24 mai 1886, ID., 1887, 2, 115. — Voy. aussi PONT, *Comment. des sociétés, etc.*, nos 1706, 1708 ; — BOSTEL, *Droit commercial*, 313*bis*.

Cour d'appel de Gand, 16 mai 1851 (chambres réunies).

Avis du Procureur général GANSER, *Pas.*, 1851, p. 244.

En voici un passage essentiel :

« On soutient que les administrateurs ne sont responsables même de leur dol, de leur faute et de la violation des statuts qu'envers la société, envers le corps moral de qui ils tiennent leur mandat et non envers les actionnaires ; que les actionnaires ne peuvent agir individuellement contre eux.

» C'est là évidemment une erreur. Il s'agit ici d'actes dommageables qui sortent des limites du mandat, qui ont été posés en contravention du mandat. En pareil cas, le mandataire est responsable envers tous ceux auxquels il a causé dommage et je ne vois pas pourquoi il n'en serait pas de même en ce qui concerne les administrateurs de la société anonyme.

» Or, si cet un ou plusieurs actionnaires qui se trouvent lésés, pourquoi ne pourraient-ils pas demander la réparation du dommage qu'ils ont essuye ? Il faudrait pour cela que la loi, par une disposition formelle, eût établi une exception à la règle générale et pareille exception n'est écrite nulle part. »

TEXTE DE L'ARRÊT.

En ce qui touche la recevabilité de l'action introduite en nom personnel par un actionnaire d'une société anonyme :

Attendu que bien qu'il soit vrai que l'actionnaire d'une société anonyme, telle que celle dont il s agit au procès, n'a pas d'action pour s immiscer et s'ingérer en nom personnel dans les actes posés par les agents de la société, cela ne saurait se comprendre que des actes posés en execution et conformément aux statuts de la société, mais ne saurait s'appliquer au cas où, comme on l'articule dans l'espèce, ces actes constitueraient une violation flagrante des statuts et auraient été posés par fraude ou collusion.

LÉON HENNEBICQ,
Avocat à la Cour d'appel.

541

au défendeur et que l'un et l'autre servent à l'exploitation du commerce exercé par lui;

Attendu que les experts constatent que le magasin tenu en location par le défendeur est identique à celui que l'expropriation lui enlève; qu'ils établissent, d'autre part, que ces immeubles ont acquis une plus-value pendant ces dernières années; qu'ils estiment que l'occupation par le défendeur du magasin loué lui était utile et même indispensable et évaluent le dommage que la rupture anticipée de ce bail lui causera à 500 francs l'an, soit pour les quatre années de bail auxquelles il avait encore droit une somme totale de 2,000 francs;

Attendu que l'exproprianl soutient qu'aucune indemnité n'est due, de ce chef, au défendeur, le bail dont il est privé par l'expropriation n'étant pas avantageux;

Attendu que la plus-value annuelle de l'immeuble occupé par le défendeur étant constatée par les experts, il s'ensuit que le bail concédé devenait de plus en plus profitable pour lui, jusqu'à être inférieur à la valeur locative réelle; que l'expropriant, d'ailleurs, reconnaît indirectement que ce bail est avantageux pour le défendeur, puisqu'il estime que celui-ci, pour pouvoir se procurer deux magasins semblables à ceux que l'expropriation lui enlève, devra payer annuellement un loyer de 1,600 francs, soit 800 francs par magasin;

Attendu que la perte de l'avantage que procure au défendeur le bail de l'immeuble de l'expropriant peut être équitablement évalué à la somme de 300 francs par an, soit pour les quatre années de bail restant à courir la somme de 1,200 francs;

Attendu que les experts proposent d'allouer au défendeur, pour frais de déménagement des marchandises et du matériel se trouvant dans les magasins occupés par lui, la somme de 12,000 francs; que cette

542

indemnité est justifiée et ne fait d'ailleurs pas l'objet de contestation;

Attendu qu'il y a également lieu d'accorder au défendeur une indemnité du chef de double charge de jouissance;

Mais attendu que le défendeur, non seulement ne justifie pas, mais même n'allègue pas qu'il soit déjà en possession d'un établissement nouveau; que néanmoins il paraît vraisemblable que pendant une période assez courte la prise de possession des immeubles frappés par l'expropriation paraissant devoir être prochaine, le défendeur aura à supporter une double charge de jouissance; qu'une indemnité équivalente d'un trimestre de loyer, calculé à raison de 1,600 francs l'an apparaît comme suffisante;

Attendu que le défendeur réclame enfin une indemnité de 40,000 francs pour trouble causé dans son commerce par suite de la perte qu'il subira dans sa clientèle;

Attendu que les experts, habitant tous Ostende, et, par conséquent, particulièrement bien placés pour pouvoir apprécier le genre de commerce exercé par le défendeur et la perte que le déplacement de ce commerce pourrait causer, déclarent que la situation actuelle des magasins du défendeur faisant l objet de l'expropriation n'est pas avantageuse pour son commerce; qu'ils affirment que le défendeur pourra se procurer un emplacement bien meilleur pour le commerce qu'il exerce, dans le voisinage des nouveaux bassins et des nouvelles installations maritimes d'Ostende; qu'ils ajoutent que toute sa clientèle qui est attachée à sa personne et non aux immeubles occupés par lui le suivra, et que le déplacement de son commerce n'entraînera pour lui pas la moindre perte de clientèle, par le motif qu'il a pour ainsi dire le monopole des marchandises qui font l'objet de son commerce;

543

Attendu que ces déclarations si formelles d'hommes expérimentés et parlant de science personnelle ne sont même pas contestées par le défendeur; qu'il s'ensuit que l'expropriation n'apportera aucun trouble, même momentané, dans son commerce, puisqu'il pourra continuer à l'exercer d'une façon ininterrompue, s'il le veut, et qu'il conservera forcément toute sa clientèle, qui ne pourrait se fournir ailleurs;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis M. Soenens, Substitut du Procureur du roi, rejetant comme non fondées toutes conclusions plus amples ou contraires, **fixe** comme suit les indemnités dues au défendeur :

1° Pour la valeur vénale du magasin exproprié . . . . . fr. 8,350

2° Pour rupture du droit de bail du magasin appartenant à l'expropriant 1,200

3° Pour double charge de jouissance. . 400

4° Pour frais de déménagement. . . . 1,200

Plus 12 p. c. pour frais de remploi sur l'indemnité fixée sous le n° 1;

Dit que, moyennant la consignation de ces sommes, l'Etat belge sera envoyé en possession des immeubles expropriés;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant toute voie de recours et sans caution;

Condamne l'expropriant à tous les dépens.

Chronique de Paris

SUSPENSIONS D'AUDIENCE

Souriant à la ville et gai dans les couloirs, allègre et joyeux à la barre, Me Callune, dès qu'il écrit, paraît morose. Après l'action, la plume est triste.

544

Boire et manger avec la partie, cas de reproche pour le témoin. N'en devrait-il pas être de même du juge qui traite avant l'audience l'un des avocats de la cause? « Doutez-vous, dira-t-il, que mon impartialité puisse résister aux effluves amicales circulant entre les verres, et chacun ne sait-il pas bien que ma clairvoyance professionnelle saura renaître, aussitôt dissipées les fumées du dernier cigare? » — « Mettons qu'il en soit ainsi; les autres ne sont point tenus de partager la confiance que vous vous accordez à vous même et, moins que tout autre, celui dont le sort dépend de votre sentence. Le législateur s'est méfié de tous. Au justiciable il ne serait donc permis que de constater, s'incliner et se taire! Serait-il homme si, dans son âme, le doute ne venait à naître? La Justice s'en tire à bon compte quand il s'arrête au soupçon et ne va pas jusqu'au mépris. Soyez tranquille, Judex, il y va, et c'est vous qui l'avez voulu. »

***

Indifférent à ceux qui plaignent le passé, qui s'éjouissent du présent ou échafaudent le futur, l'avenir, peu à peu se fait. Il ne sera, ni le passé des geigneurs, ni le présent des satisfaits, ni le rêve des utopistes. Il sera lui-même et, chacun d'eux, sans s'en douter, et pour sa part, aura contribué à le faire tel.

***

« Plaie d'autrui n'est jamais mortelle. La perte d'un procès, coup sensible pour le plaideur; qu'importe à son avocat! » « Vous auriez raison, Britaine, si les balles ne ricochaient point. Elles le font. La blessure n'atteindrait peut-être que l'épiderme si l'avocat n'était que compassion, mais il est orgueil aussi. Que voulez-vous, c'est un homme! »

Me Auclair.

LA CONTINENTALE Menkes & Cie 125, Chaussée d'Anvers BRUXELLES DÉMÉNAGEMENTS & GARDE-MEUBLES PREMIÈRES RÉFÉRENCES Téléphone 2361

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

ÉTUDE

SUR LE

"Droit de Rétention„

PAR

JOSEPH DE DECKER

Avocat

Un volume in-8° de 80 pages. — Prix : **2 francs**

Les Sociétés Anonymes Belges

DEVANT LA LOI FRANÇAISE

PAR Léopold GOIRAND

AVOUÉ AU TRIBUNAL DE LA SEINE

Les obligations des sociétés belges au regard des lois fiscales y sont traitées dans un chapitre spécial, notamment les impôts de timbre de transmission, sur le revenu; les formalités à remplir pour pouvoir faire des affaires en France; et la Jurisprudence la plus récente sur ces diverses questions. — **Prix : 2 francs.**

DU MÊME AUTEUR :

COMMENTAIRE

de la loi française sur les Sociétés par actions

Trois volumes. — Prix : **26 francs.**

Edition du « Journal des Tribunaux »

Suspensions d'Audience

PAR Me AUCLAIR

Une plaquette de luxe de 100 pages. — **Prix : 4 fr.**

A LOUER. — Jol. maison mod., lux. déc., chauff. central, électr., convenant pour rent., médec. ou avocat, 59, r. Capouillet.

A vendre 1000 francs

Belle collection des PANDECTES BELGES, tomes 1 à 94, reliés, maroquin vert. — S'adresser bureau du journal.

A LOUER

Jolie maison moderne convenant pour avocat et médecin. — Prix modéré. — Rue Américaine, 41.

RECHERCHES D'HÉRITIERS

BELLAMY & BEYENS

Généalogistes

9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique de MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer et Pelletier généalogistes rue du Cherche-Midi, 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

J. Vandermeulen

Costumier du Barreau et de la Magistrature

au Palais de Justice de Bruxelles

TÉLÉPHONE N° 597

MM. les Avocats de province et les Docteurs en droit pourront se procurer des robes au vestiaire notamment pour les prestations de serment.

N. B. — Jean Vandermeulen est au vestiaire tous les jours, de 8 1/2 à 3 1/2 heures, dimanches et jours de fêtes exceptés.

Restaurant SIBILLE

FRÈRES

RUE JOURDAN, 16 (PORTE LOUISE) TÉLÉPHONE 1938

A DEUX MINUTES DU PALAIS DE JUSTICE

Plats du jour et à la carte. ◆ Munich Allemande. ◆ Pilsner Urquell. ◆ Bières Anglaises. ◆ Jeu de quilles allemand. ◆ Tir à la carabine. ◆ Billards. ◆ Vins, Champagnes (marque).

VIENT DE PARAITRE

Loi anglaise du 21 décembre 1908 portant modification aux lois sur les mines promulguées de 1887 à 1905, en vue d'indroduire dans la législation le principe de la limitation des heures de travail dans les mines de houille.

COAL MINES REGULATION ACT, 1908

TRADUIT DE L'ANGLAIS PAR

E. F. SATCHELL

Traducteur assermenté près la Cour d'appel de Bruxelles

Une brochure in-8°. — Prix : **50 centimes.**

LOI

SUR LE

Gouvernement du Congo Belge

ANNOTÉE

PAR **Fernand VANDER ELST**

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Une brochure in-8°. — Prix : 1 franc.

La Réforme Hypothécaire

PAR

ARTHUR OLIVIERS

Avocat et candidat notaire à Louvain

Un volume petit in-8° de 85 pages — Prix : **2** francs.

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-HUITIÈME ANNÉE — N° 2320 BRUXELLES JEUDI 6 MAI 1909

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 16 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 28 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration : — à BRUXELLES, chez les principaux libraires ; — à GAND, à la librairie HOSTE : — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS ; — — à MONS, à la librairie DACQUIN ; — a TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration ; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires ; — à GAND, à la librairie HOSTE ; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS ; — à MONS, à la librairie DACQUIN ; — a TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE

UN CODE DES OBLIGATIONS DANS LES PAYS-BAS.

JURISPRUDENCE BELGE.— **Brux.** (2e ch. ... janv. **1909**. (Degré de juridiction. Revendication de meubles saisis. Evaluation nécessaire. Montant de la créance du saisissant. Inopérance.) — **Brux.** (3e ch.), **25 janv. 1909**. (Fin de non-recevoir. Société demanderesse. Personnes physiques sans qualité pour la représenter. Fin de l'instance. Autres conclusions de l'adversaire. Non-recevabilité.) — **Gand** (1re ch.), **25 mars 1909**. (Exploit. Acte d'appel. Date erronée. Nullité. Requête de *pro Deo* et constitution d'avoué. Prétendu acquiescement à l'irrégularité. Rejet. Nullité obligatoire.) — **Réf. Civ. Brux.**, **19 janv. 1909**. (Bail. Clause stipulant résiliation en cas de non-paiement du loyer à l'échéance. Application obligatoire.) — **Civ. Liége** (4e ch.), **3 févr. 1909**. (Désistement. Action en séparation de corps. Mari défendeur. Offre de recevoir la défenderesse. Validité. Aliments. Obligation des enfants envers leurs parents. Action de la mère. Mariage non dissous. Ressources suffisantes du mari. Absence de besoin. Action non recevable.) — **Comm. Brux.** (3e ch.), **27 févr. 1909**. Compétence *ratione materiæ*. Obligations des commerçants. Présomption générale. Obligations étrangères au commerce habituel. Circonstance irrelevante. Architecte. Projet dépassant le prix envisagé par le client. Absence de recommandations à cet égard. Client compétent en matière de construction. Faute de celui-ci.)

NÉCROLOGIE.

CHRONIQUE DE PARIS.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL

Un Code des Obligations dans les Pays-Bas

L'unification du Droit civil et du Droit commercial. — Les travaux de la Commission hollando-belge.

L'étude de notre confrère Vander Eycken, que nous reproduisons ci-dessous, touche à l'un des problèmes les plus intéressants du droit contemporain. Il s'agit du droit des obligations. Il fait justement observer que le droit commercial et le droit civil ont des frontières à peine distinctes, que l'abondance des procès multiplie l'importance des tribunaux consulaires et leur fait jouer un rôle de plus en plus considérable dans la jurisprudence et les progrès du droit civil.

Il ajoute, avec raison, qu'il est impossible, de nos jours, de tracer une démarcation véritable entre ce qui est commercial et ce qui est civil. Ceux qui ont ouvert un traité ou un répertoire savent quelles difficultés attendent les juristes qui s'essaient à distinguer ce qui est acte de commerce de ce qui ne l'est pas. L'intention de lucre qui en est la caractéristique la plus ordinaire a cessé d'être un apanage

du commerce. Quel est le non-commerçant dont les actes, à notre époque, ne sont pas largement imbus de pareilles déterminations?

Aussi assiste-t-on, partout, à un rapprochement et une fraternisation de ces domaines juridiques, nettement séparés depuis plus d'un siècle.

***

C'est dans la matière des obligations que ce fusionnement semble parvenu à un point tel qu'il n'y a plus qu'à le faire consacrer par la législation.

Les liens d'homme à homme, les multiples prestations souplement adaptées à la société, dont la caractéristique est de les faire circuler de plus en plus vite et sous mille formes entre mille mains, sont devenus les points cardinaux, les pivots, l'âme du Droit tout entier.

Tout tend à se résoudre en droits obligationnels ; c'est le vaste réservoir cosmopolite où se mélangent les traditions, les sangs, les biens, les droits personnels, les droits réels ; où, la transmutation opérant, les fait reparaître sous la forme de valeurs négociables ; où, enfin, ce qui est civil devient commercial.

Il existe des pays, comme les civilisations anglo-saxonnes, où l'opposition du droit mercantile et du droit désintéressé n'a jamais existé. Il y a d'autres pays où, obéissant à la loi nécessaire des choses, le Droit s'efforce de traduire l'aspect nou-

veau des obligations en un seul corps de législation, à la fois civil et commercial. Nous citerons l'exemple que donne la Suisse avec son Code fédéral des obligations, modèle dont on peut utilement s'inspirer, nous citerons aussi le nouveau Code civil allemand.

***

Pourquoi la Belgique, placée à un des carrefours de l'Europe, ne tenterait-elle pas d'exprimer en une conciliation supérieure les derniers efforts du droit civil et du droit commercial en un Code général et unique des obligations?

Nous pensons même qu'elle pourrait faire un essai d'ordre international en rattachant pareille initiative aux travaux que poursuit, en ce même moment, la commission hollando-belge. On sait qu'elle va discuter, dans peu de jours, plusieurs projets de traités entre les deux pays, sur l'unification postale, le droit d'auteur, l'exequatur des jugements. Ce programme achevé, elle devra arrêter un nouvel ordre du jour. Pourquoi ne songerait-elle pas à doter les deux pays d'un Code unique des obligations? Pourquoi, tout en travaillant au rapprochement des deux pays, ne travaillerait-on pas au progrès du Droit?

LE ROLE DU DROIT COMMERCIAL DANS LE Développement du Droit Privé

La première impression, quand on envisage simultanément le droit civil et le droit commercial, est de les regarder comme des départements distincts de la législation. Ne sont-ils point renfermés dans des Codes séparés? L'organisation judiciaire elle-même ne sanctionne-t-elle pas la dualité du droit privé par l'existence des tribunaux civils et des tribunaux de commerce?

Un examen plus attentif met cependant en lumière l'unité essentielle de ces branches du droit.

La législation civile constitue le droit commun : son empire s'étend sur toutes les matières que le droit commercial n'a pas expressément traitées.

En introduisant ce système, le Code civil a institué d'une manière complète l'unité scientifique dans l'ensemble du droit privé ; il a soustrait le droit commercial au règne d'une équité empirique et hasardeuse pour le soumettre à la discipline de ses propres principes, fruits d'une longue élaboration (1).

(1) Voir THALLER, « De l'attraction exercée par le Code civil et par ses Méthodes sur le Droit commercial », *Livre du Centenaire*. Paris, 1904.)

De plus, en s'attribuant le rôle de droit commun, il a, pour la grande majorité des cas, établi l'unité de réglementation.

Les différences subsistant entre les deux droits dérivent de la mission propre du commerce : faire circuler les biens.

Plus cette circulation est rapide et intense, plus elle offre d'utilité à la société. Aussi, le droit commercial qui la réglemente doit-il favoriser le développement de ces caractères.

La rapidité des transactions, il la favorise en supprimant le formalisme, en accueillant tous les ordres de preuves.

L'intensité des transactions, il la favorise par des mesures aptes à fortifier l'établissement du crédit. Grâce au crédit, en effet, les marchandises passent de main en main, sans que l'absence de payement immédiat fasse obstacle à leur circulation. Il est fondé sur la confiance et tout ce qui nourrit celle-ci le développe :

L'ordre dans les affaires, l'obligation éventuelle de justifier de la manière dont elles furent conduites sont de précieuses garanties de prudence et de sincérité ; c'est pourquoi le commerçant est tenu d'avoir des livres ;

La ponctualité du débiteur entretient la confiance du créancier parce qu'elle témoigne d'une activité normale ; si le débiteur n'est pas ponctuel, le créancier ne peut lui accorder tout le crédit qu'il mérite ; car ce n'est pas assez pour le créancier de se savoir à l'abri de pertes, il faut qu'il n'ait point de déception dans l'attente de ses fonds, ni, par suite, de mécompte dans ses arrangements : de là l'organisation rigoureuse de la lettre de change, de là l'institution de la faillite, de là l'établissement d'une procédure expéditive apportant une prompte sanction aux obligations des plaideurs.

Les différences existant entre le droit civil et le droit commercial sont à l'avantage de ce dernier.

Elles manifestent chez lui le besoin d'une vie plus intense.

Il est d'ailleurs naturellement plus progressif. Les commerçants effectuent incomparablement plus d'actes juridiques que les particuliers et leur ingéniosité trouve à s'exercer dans la recherche de combinaisons nouvelles ; leur conduite est dominée par le souci de l'intérêt, ressort toujours agissant et tressaillant à la moindre atteinte ; c'est lui qui les amène à se grouper en chambres de commerce où ils coordonnent leurs efforts, expriment leurs désirs collectifs, s'appliquent à les faire aboutir et contribuent ainsi à la réalisation de réformes législatives.

Grâce à ses qualités, le droit commercial exerce sur le droit civil une influence certaine ; nous consacrons à l'examen de ce phénomène les pages qui suivent.

La législation spéciale au commerce comporte deux espèces de dispositions : celles relatives au droit commercial proprement dit qui concernent les conventions, et celles relatives à la procédure.

Tel étant le domaine du droit commercial, c'est naturellement le domaine correspondant du droit civil qu'il affectera immédiatement. Les particuliers, dans les matières qui relèvent de l'autonomie de leur volonté, le législateur, dans les autres, pourront faire au droit commercial des emprunts directs.

Mais il ne faut point, semble-t-il, limiter exclusivement aux matières analogues des deux droits la possibilité d'une influence ; les prescriptions positives des textes relèvent d'un esprit général, d'une tendance qui, une fois sentie et admise, peut porter ses effets partout. Si l'esprit du commerce est dirigé tout entier vers la mobilité des richesses, vers la simplicité des actes, ne pourrait-on espérer de sa pénétration dans la vie civile des améliorations notables? Ne pourrait elle amener par exemple la mobilisation de la propriété foncière, la suppression de la solennité des donations, la simplification des régimes matrimoniaux?

Les exemples où se manifeste l'influence du droit commercial sur le droit civil sont multiples.

A côté de ceux qu'offrent nos lois, nous en citerons certains empruntés aux lois françaises ; le phénomène est général et, au point de vue pratique, les innovations d'une législation étrangère, voisine de la nôtre, peuvent fournir d'utiles modèles.

Cette comparaison montrera, en outre, un même mouvement se traduisant dans deux législations par des manifestations différentes ; elle rendra sensible la part des circonstances dans la manière dont se fait le progrès.

Nous envisagerons successivement des cas où l'influence du droit commercial s'est fait sentir sur le droit civil tant en France qu'en Belgique, des cas où elle s'est produite seulement en Belgique, d'autres où elle s'est produite seulement en France. Enfin, nous examinerons des hypothèses où cette influence ne s'est pas exercée jusqu'ici, mais où elle s'exercera probablement dans l'avenir.

549

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (2e ch.), 20 janv. 1909.

Prés.: M. Rolin. — Subst.: M. Janssens.
Plaid.: MMes Gheude c. Michel (ce dernier du Barreau de Mons).

(Dansac c. Bouillez et Fromont.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — DEGRÉ DE JURIDICTION. — REVENDICATION DE MEUBLES SAISIS. — ÉVALUATION NÉCESSAIRE. — MONTANT DE LA CRÉANCE DU SAISISSANT. — INOPÉRANCE.

Le montant de la créance n'a d'influence sur la compétence en matière de saisie mobilière que pour les contestations entre le saisissant et le débiteur saisi; quant à l'action propre du tiers qui prétend distraire de la saisie certains objets dont il se dit propriétaire, s'il est vrai que la valeur de cette action est en réalité celle des dits objets, avec laquelle se cumule le chiffre de dommages-intérêts, encore faut-il qu'à défaut de bases prévues par la loi, la valeur du litige soit déterminée, en vue du ressort, et, en outre, s'il s'agit d'une saisie-gagerie, en vue de l'incompétence, par l'évaluation des choses mobilières formant l'objet de la revendication.

Attendu que Me Vandermoesen, pour sa partie, s'en réfère à justice;

Attendu que l'appelante revendique comme sa propriété tout ou partie de certains objets mobiliers sur lesquels Bouillez a pratiqué, à charge de Fromont, une saisie-exécution; objets parmi lesquels se trouvent spécialement une voiture dite caravane-salon et un diorama;

Attendu que, ni dans les exploits d'assignation des 25 juin et 2 juillet 1908, ni dans les premières conclusions, la demande n'a été évaluée; que, dès lors, au prescrit formel de l'article 33 de la loi du 25 mars 1876, le jugement qui statue sur cette action est en dernier ressort, et il est sans intérêt de rechercher si, comme le prétend la revendiquante, la voiture-salon vaut à elle seule plus de 2,500 francs, ni s'il est vrai qu'il en soit de même du diorama et du mobilier, ni, enfin, de considérer que si la saisie elle-même n'a été pratiquée que pour sûreté d'une créance de 2,000 fr. de Bouillez à charge de Fromont, la revendiquante réclame en outre du saisissant 1,000 francs de dommages-intérêts; le montant de la créance n'a d'influence en matière de saisie mobilière (art. 30) que pour les contestations entre le saisissant et le débiteur saisi; quant à l'action propre du tiers qui prétend distraire de la saisie certains objets dont il se dit propriétaire, s'il est vrai que la valeur de cette action est en réalité celle des dits objets, avec laquelle se cumule le chiffre des dommages-intérêts, encore faut-il qu'à défaut de bases prévues par la loi, la valeur du litige soit déterminée, en vue du ressort et, en outre, s'il s'agit d'une saisie-gagerie, en vue de l'incompétence, par l'évaluation des choses mobilières formant l'objet de la revendication; que la fin de non-recevoir soulevée, et qui, au surplus, est d'ordre public, doit donc être accueillie;

Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique, en son avis conforme, M. Janssens, Substitut du Procureur général, écartant toutes conclusions contraires, **déclare** l'appel non recevable *defectu summæ*;

Condamne l'appelante aux dépens.

Brux. (3e ch.), 25 janv. 1909.

Prés.: M. Jamar. — Av. gén.: M. De Hoon. — Plaid.: MMes C. Devos et Limage c. Al. Braun et Henri Jaspar.

(Van Tieghem c. la Société coopérative X...)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — FIN DE NON-RECEVOIR. — SOCIÉTÉ DEMANDERESSE. — PERSONNES PHYSIQUES SANS QUALITÉ POUR LA REPRÉSENTER. — FIN DE L'INSTANCE. — AUTRES CONCLUSIONS DE L'ADVERSAIRE. — NON-RECEVABILITÉ.

Lorsqu'il est constant que les personnes physiques agissant au nom d'une société n'avaient pas qualité pour le faire et ne la représentent pas, l'instance n'a plus de raison d'être.

L'adversaire est sans intérêt comme sans droit à vouloir en prosécution de cause discuter des moyens que les personnes physiques en question n'ont pas qualité pour débattre.

Attendu que l'appelant conteste la recevabilité de l'action intentée au nom de la société intimée, par le motif que celle-ci n'est pas valablement représentée au procès par les personnes physiques qui ont assigné en son nom et figurant au banc des intimés;

Attendu que ces derniers reconnaissent le bien-fondé de cette exception et offrent de supporter toutes les conséquences de leur action mal intentée;

Attendu que les parties sont donc d'accord sur ce point: que les personnes physiques figurant au banc de l'intimée n'avaient pas qualité pour agir au nom de la société et ne la représentent pas;

Attendu que, dans ces conditions, l'appelant est mal venu à vouloir discuter dans la présente instance, qui n'a plus de raison d'être, la question de savoir si la Société coopérative X.... est ou non valablement constituée, comme aussi à vouloir mettre en question la régularité de la conclusion prise par l'intimée, conclusion qu'il soutient à tort être un désistement;

En effet, si les intimés G..., B... et De C..., ne représentent pas la société au nom de laquelle ils ont agi, ils n'ont nécessairement pas qualité pour défendre son existence et, d'autre part, l'appelant ne peut être recevable à critiquer la reconnaissance par les intimés du bien-fondé d'un moyen dont il excipe lui-même;

Qu'il est donc sans intérêt comme sans droit à vouloir en prosécution de cause discuter dans le présent procès des moyens que les intimés prédits n'ont pas qualité pour débattre;

Par ces motifs, la Cour, repoussant toutes conclusions plus amples ou contraires, **met à néant** le jugement attaqué; émendant, **dit pour droit** que la société intimée n'était pas valablement représentée au procès, non plus que dans l'exploit introductif de la présente instance, celui-ci est nul; **déclare**, en conséquence, non recevable l'action intentée en son nom par les intimés G..., B.. et De C...;

Condamne ceux-ci personnellement et solidairement à rembourser à l'appelant avec les intérêts légaux toutes les sommes que celui-ci a payées en exécution du jugement mis à néant;

Les **condamne** aux dépens des deux instances;

Donne acte à l'appelant des réserves qu'il formule de réclamer des dommages-intérêts à la partie Vandermoesen pour le préjudice que l'exécution du jugement *a quo* lui a causé.

Gand (1re ch.), 25 mars 1909.

Prés.: M. Van Maele. — Av. gén.: M. Penneman.
Plaid.: MMes Bouckaert c. Van Heuverswyn.

(Vyverman c. Van Cotthem.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — EXPLOIT. — ACTE D'APPEL. — DATE ERRONÉE. — NULLITÉ. — REQUÊTE DE « PRO DEO » ET CONSTITUTION D'AVOUÉ. — PRÉTENDU ACQUIESCEMENT A L'IRRÉGULARITÉ. — REJET. — NULLITÉ OBLIGATOIRE.

Lorsque l'erreur de la date d'un acte d'appel ne peut être redressée à l'aide des énonciations du contexte, l'acte est nul; la mention de la date exacte de l'appel que l'avoué de l'intimé peut avoir faite dans une requête en pro Deo *ou dans sa constitution, n'implique en aucune façon un acquiescement à l'irrégularité commise; le texte et l'esprit de l'article 1029 du Code de procédure civile ne permettent pas aux tribunaux, quand l'intéressé requiert l'application de la nullité, de l'éluder pour des motifs d'équité ou pour absence de griefs ou de préjudice.*

Attendu qu'aux termes des articles 456 et 61 du Code de procédure civile, tout acte d'appel comme tout exploit d'ajournement, doit contenir à peine de nullité, la date du jour, du mois et de l'année;

Attendu que l'appel interjeté contre le jugement du tribunal d'Audenarde, du 18 juillet 1906, a été signifié par un acte d'huissier portant « l'an 1900, le 11 septembre » mention qui se retrouve également dans l'original;

Attendu que l'erreur de la date est démontrée par l'appel même qui vise un jugement postérieur et qu'elle ne peut être redressée à l'aide des énonciations du contexte;

Qu'il en résulte que l'acte d'appel est nul et que l'intimé peut se prévaloir de cette nullité;

Attendu, il est vrai, que les nullités de l'espèce ne sont pas d'ordre public et que d'après l'article 173 du Code de procédure civile elles sont couvertes par les défenses au fond ou les exceptions autres que les exceptions d'incompétence, mais que le moyen a été proposé dès le début de l'instance, c'est-à dire en ordre principal et dans les premières conclusions;

Attendu que la requête en *pro Deo* ne forme pas une défense au fond pas plus que la constitution d'avoué, laquelle est une simple réponse à l'ajournement avec les réserves d'usage et un préliminaire indispensable pour faire la nullité;

Que donc la mention de la date exacte de l'appel que l'avoué de l'intimé peut avoir faite dans ces deux écrits de procédure n'implique en aucune façon un acquiescement à l'irrégularité commise, pareille renonciation ne se présumant d'ailleurs pas;

Attendu, enfin, que le texte et l'esprit de l'article 1029 du Code de procédure civile ne permettent pas aux tribunaux, quand l'intéressé requiert l'application de la nullité, de l'éluder pour des motifs d'équité ou pour absence de griefs ou de préjudice;

Par ces motifs, la cour, De l'avis conforme de M. le Premier Avocat général Penneman, **déclare** l'acte d'appel nul, le met à néant; **condamne** l'appelant aux dépens de l'appel; **ordonne** la distraction des dépens au profit de Me Van Heuverswyn, avoué de la partie intimée qui, à l'audience de ce jour, a affirméa voir fait la plus grande partie des avances.

Réf. Civ. Brux., 19 janv. 1909.

Prés.: M. Dequesne. — Plaid: MMes Henri Jaspar et Urbain.

(Jordens c. Tabouret.)

DROIT CIVIL. — BAIL. — CLAUSE STIPULANT RÉSILIATION EN CAS DE NON-PAIEMENT DU LOYER A L'ÉCHÉANCE. — APPLICATION OBLIGATOIRE.

Lorsqu'aux termes du bail, faute de payement d'un terme dans les quinze jours de la date fixée pour son exigibilité, le bailleur aura le droit de considérer le bail comme résilié de plein droit par la faute du locataire et que cette résiliation lui sera notifiée par pli recommandé, la clause fait loi entre parties, la résiliation est acquise, et le bail se trouve expiré; l'offre faite par le locataire, à la barre, de payer le montant du trimestre de loyer échu ne peut faire revivre le bail et est tardive.

Attendu qu'il est constant que le défendeur est en défaut de payer le trimestre de loyer échu par anticipation le 1er janvier 1909;

Attendu qu'aux termes de la convention verbale de bail intervenue entre parties, il a été stipulé que, faute d'avoir été payé du montant d'un terme dans les quinze jours de la date fixée pour son exigibilité, la bailleresse aura le droit de considérer le présent bail comme résilié de plein droit par la faute du locataire; celui-ci supportera tous les frais, débours et dépens quelconques à provenir éventuellement du chef de cette résiliation, qui lui sera notifiée par pli recommandé, outre le paiement du trimestre en cours et l'abandon de la garantie à titre d'une indemnité de relocation;

Attendu que la demanderesse a notifié au défendeur par pli recommandé, en date du 16 janvier 1909, qu'elle considérait le bail dont il s'agit comme résilié en vertu de la clause ci-dessus visée et a, au surplus, réitéré cette notification dans l'exploit d'ajournement en la présente instance en date du 16 janvier 1909;

Attendu, dès lors, qu'aux termes clairs, formels et précis de la clause dont il s'agit, qui fait loi entre parties, la résiliation est acquise, et que, par suite, le bail verbal se trouve expiré;

Attendu que l'offre faite par le défendeur, le 18 janvier 1909, à la barre, de payer le montant du trimestre de loyer échu n'a pu faire revivre le bail et est tardive;

Attendu, en conséquence, qu'il ne peut nous appartenir de priver la demanderesse d'un droit qui lui est acquis; que le bail verbal dont il s'agit ayant pris fin, l'occupation des lieux est sans titre ni droit;

Par ces motifs, Nous, Fernand Dequesne, Président du tribunal de première instance séant à Bruxelles, vu l'article 1er de la loi du 26 décembre 1891, **ordonnons** au défendeur d'abandonner et de délaisser la partie des locaux loués, sis à Bruxelles, Marché-aux-Herbes, 27, et, à défaut de ce faire dans les huit jours de la signification de l'ordonnance exécutoire par provision et sans caution, **disons** que le premier huissier requis pourra l'en expulser, lui, les siens, et tous ceux qui pourraient s'y trouver et mettre leurs meubles et effets sur le carreau;

Condamnons le défendeur aux dépens.

Civ. Liége (4e ch.), 3 févr. 1909.

Prés.: M. Thisquen.
Plaid.: MMes Jamoulle c. Tschoffen.

(Debuisson c. Collard et autres.)

I. DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — DÉSISTEMENT. — ACTION EN SÉPARATION DE CORPS. — MARI DÉFENDEUR. — OFFRE DE RECEVOIR LA DÉFENDERESSE. — VALIDITÉ.

II. DROIT CIVIL. — ALIMENTS. — OBLIGATION DES ENFANTS ENVERS LEURS PARENTS. — ACTION DE LA MÈRE. — MARIAGE NON DISSOUS. — RESSOURCES SUFFISANTES DU MARI. — ABSENCE DE BESOIN. — ACTION NON RECEVABLE.

I. *Le défendeur en séparation de corps qui déclare, au cours de la procédure, qu'il est prêt à recevoir la demanderesse chez lui, manifeste suffisamment son intention d'accepter le désistement de cette dernière.*

II. *La pension alimentaire n'est due à leurs père et mère par les enfants que pour autant qu'ils soient dans le besoin.*

La mère ne peut prétendre qu'elle est dans le besoin, lorsque, étant toujours dans les liens du mariage, son conjoint est obligé de lui fournir tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie selon ses facultés et son état et que, loin de faire cette preuve, elle soutient, au contraire, que son mari est dans un état de fortune qui lui permet de subvenir convenablement à son entretien.

Attendu que la demanderesse conclut à ce que les défendeurs soient condamnés à lui payer une pension alimentaire de 100 francs par mois, dans la proportion à fixer par le tribunal et qui aurait pris cours le jour de l'obtention du *pro Deo*, soit le 7 mars 1908;

Attendu qu'à l'encontre de ces prétentions, les défendeurs soutiennent que l'action n'est pas recevable; en effet, que le défendeur principal était à la

---

Règle des doubles. — D'après l'article 1325 du Code civil, les conventions synallagmatiques doivent être passées en autant d'originaux qu'il y a de parties possédant un intérêt distinct.

La même obligation n'existe pas relativement aux conventions commerciales.

En pratique, la question se pose le plus souvent dans les termes de savoir si la preuve par lettres missives peut être admise.

La réponse affirmative en ce qui concerne les matières commerciales était donnée expressément, au moins quant à une espèce de contrats, par l'article 109 du Code de commerce de 1807; il portait: « Les achats et les ventes se constatent... par la correspondance. »

L'article 25 de la loi belge du 15 décembre 1872 admet pour les engagements commerciaux toute espèce de preuve; la correspondance y est donc nécessairement comprise.

La solution adoptée en matière commerciale n'a pas tardé à être préconisée et acceptée en matière civile.

Laurent l'a combattue (1). Le mandat seul, dit-il, peut se prouver par lettre: l'article 1985 du Code civil le permet. Pour les autres contrats, le silence même de la loi établit suffisamment que le Code ne range pas la correspondance parmi les modes de preuve.

Au point de vue du texte de la loi, Laurent serait difficile à réfuter.

(1) *Principes de Droit civil*, t. XIX, p. 243, n° 224.

Mais les principes fléchissent devant la nécessité. Quand on traite par correspondance, il y a impossibilité, sinon matérielle au moins pratique, à observer la règle des doubles. Ce serait, selon l'esprit de notre époque, un formalisme outré de consacrer l'accord résultant d'une correspondance par la confection d'écrits nouveaux dont le fond serait le même; ce serait aussi aux yeux de beaucoup une offense à la bonne foi; en effet, celle-ci anime généralement les parties lors de la conclusion du contrat; c'est aux approches de l'exécution qu'elle s'attiédit.

On ne donne point ces raisons-là pour justifier l'admission de la preuve par correspondance en matière civile. Le juriste qui s'écarte de la loi n'a pas l'habitude de l'avouer.

On allègue donc le caractère spécial de la correspondance; elle ne saurait, dit-on, être regardée comme un acte sous seing privé, ni, par conséquent, être soumise à la réglementation de ce genre d'actes. Le juge appréciera, au surplus, la valeur à y attribuer; tantôt il y trouvera une preuve complète, tantôt un commencement de preuve par écrit (1).

Quelle que soit la justification à laquelle on s'arrête, l'admission des lettres missives, étrangères aux formalités de l'article 1325, comme éléments probants en matière civile, est aujourd'hui un fait et constitue l'extension d'une règle primitivement restreinte au droit commercial.

(1) Aubry et Rau, *Cours de Droit civil français*, 4e édit., t. VIII, p. 293.

Publicité des conventions matrimoniales. — Les articles 12 à 15 de la loi belge du 15 décembre 1872, qui organisent la publicité du régime matrimonial des commerçants, ont simplement conservé, avec des modifications d'importance secondaire, une institution consacrée déjà par le Code de commerce de 1807 (art. 65 et s.).

L'article 67 de ce Code portait: « Tout contrat de mariage entre époux, dont l'un sera commerçant, sera transmis par extrait, dans le mois de sa date, aux greffes et chambres désignés par l'article 872 du Code de procédure civile, pour être exposé au tableau conformément au même article. Cet extrait annoncera si les époux sont mariés en communauté, s'ils sont séparés de biens ou s'ils ont contracté sous le régime dotal. »

L'article 69 édictait une publicité analogue dans le cas où un époux séparé de biens ou marié sous le régime dotal, embrassait la profession de commerçant postérieurement à son mariage.

Rien de semblable n'existait dans la loi civile. Cependant, il est d'un intérêt primordial pour quiconque traite avec une personne mariée, commerçante ou non, de connaître l'étendue des garanties qu'elle offre.

Ces considérations déterminèrent l'extension aux particuliers des mesures de publicité obligatoires déjà pour les commerçants.

Ce fut l'œuvre en France de la loi du 10 juillet 1850; en Belgique, de la loi du 16 décembre 1851. L'article II de cette dernière loi stipule que désormais tout acte de mariage énoncera, outre les indications requises par l'article 76 du Code civil, « la date des conventions matrimoniales des époux et l'indication du notaire qui les aura reçues; faute de quoi les clauses dérogatoires au droit commun ne pourront être opposées aux tiers qui ont contracté avec ces époux dans l'ignorance des conventions matrimoniales ».

Libre détermination du taux de l'intérêt. — L'article 1907 du Code civil établissait la liberté du taux de l'intérêt.

Il réservait cependant la faculté pour la loi de décider que l'intérêt légal ne dépasserait pas l'intérêt conventionnel. La loi du 3 septembre 1807 usa de cette faculté.

En Belgique, la loi du 5 mai 1865 revint au régime de liberté.

En France, la libre fixation de l'intérêt conventionnel a été rétablie par la loi du 12 janvier 1886, mais seulement pour les matières commerciales. Pour les matières civiles, le taux maximum de l'intérêt conventionnel est toujours celui de la loi du 3 septembre 1807, savoir 5 p. c.; celui de l'intérêt légal a été abaissé à 4 p. c. par la loi du 7 avril 1900.

Il est fort difficile de combattre l'usure: forcée de se dissimuler, elle n'en est que plus redoutable; le prêteur, exposé aux sanctions légales, se montre d'autant plus exigeant à l'égard de l'emprunteur.

Aussi est-il vraisemblable que la législation française

date de l'ajournement sous le coup d'une action en séparation de corps lui intentée par la demanderesse ; que, dans ces conditions, l'action en pension alimentaire telle qu'elle était intentée n'était pas recevable, mais devait être formée devant le tribunal saisi de l'action principale comme un incident sur ladite action ; que le désistement intervenu en cours d'instance est sans influence sur la recevabilité de la présente action qui doit être appréciée au jour de l'ajournement, et qu'en ce qui concerne l'action contre les autres défendeurs elle ne peut être intentée en même temps que celle qui est dirigée contre le premier ;

Attendu qu'il résulte des circonstances de la cause qu'il y a eu, antérieurement à l'ajournement, désistement tacite de la demanderesse de son action en séparation de corps, à la suite duquel les époux étaient convenus de vivre séparés de fait et avaient pris des arrangements pécuniaires pour régler cette séparation (Cass. b., 23 oct. 1894);

Attendu que la demanderesse a, de plus, signifié son désistement le 18 décembre 1908 ; que celui-ci, à vrai dire, n'a pas été formellement accepté, mais qu'outre qu'un refus du défendeur d'accepter le désistement d'une action en séparation de corps ne paraîtrait pas justifié, en alléguant, comme il l'a fait au cours de la procédure de la présente action, qu'il est prêt à recevoir la demanderesse chez lui, il a suffisamment manifesté son intention d'accepter le désistement de cette dernière (Cass. f., 6 nov. 1900) ;

Attendu qu'aux termes de l'article 490 du Code de procédure civile le désistement, lorsqu'il aura été accepté, emportera de plein droit consentement à ce que les choses soient remises de part et d'autre au même état qu'elles l'étaient avant la demande ;

Attendu que la procédure en séparation de corps étant annulée en tout cas par le désistement tacite, il ne reste qu'une action principale en demande de pension alimentaire ;

Attendu que l'action, telle qu'elle est intentée contre le premier défendeur, est donc recevable ;

En ce qui concerne les défendeurs Moors-Collard :

Attendu que la pension alimentaire n'est due à leurs père et mère par les enfants que pour autant qu'ils soient dans le besoin ;

Attendu qu'en l'état de la cause, la demanderesse ne pourrait établir qu'elle est dans le besoin, puisque, étant toujours dans les liens du mariage, son conjoint est obligé de lui fournir tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie selon ses facultés et son état et que, loin de faire cette preuve, elle soutient, au contraire, que son mari est dans un état de fortune qui lui permet de subvenir convenablement à son entretien ;

Attendu que l'action n'est donc pas actuellement recevable en ce qui concerne les seconds défendeurs ;

Attendu que les défendeurs n'ont pas conclu au fond ;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu en son avis en partie conforme, M. Nothomb, Juge suppléant, ff. de ministère public, rejetant toutes conclusions contraires, **déclare**, en ce qui concerne le défendeur principal, l'action recevable ; **ordonne** à ce dernier de conclure au fond ; **fixe** jour à cette fin au 24 février prochain, le **condamne** aux dépens de l'incident ;

Déclare l'action non recevable, du moins quant à présent contre les seconds defendeurs, en **déboute** la demanderesse et la condamne aux dépens.

Comm. Brux. (3e ch.), 27 févr. 1909.

Prés. : M. Navir. — Greff. : M. Guillaume.
Plaid : MMes Defays c. Ferrier.

(Seeldrayers c. Rycker.)

I. DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — COMPÉTENCE « RATIONE MATERIÆ ». — OBLIGATIONS DES COMMERÇANTS. — PRÉSOMPTION GÉNÉRALE. — OBLIGATIONS

ÉTRANGÈRES AU COMMERCE HABITUEL. — CIRCONSTANCE IRRELEVANTE.

II. DROIT CIVIL. — ARCHITECTE. — PROJET DÉPASSANT LE PRIX ENVISAGÉ PAR LE CLIENT. — ABSENCE DE RECOMMANDATIONS A CET ÉGARD. — CLIENT COMPÉTENT EN MATIÈRE DE CONSTRUCTION. — FAUTE DE CELUI-CI.

I. *L'article 2, alinéa dernier, de la loi du 15 décembre 1872 répute actes de commerce toutes obligations des commerçants, sans distinguer entre les obligations qui se rapportent au commerce habituel du commerçant et celles qui y sont étrangères ; la présomption de commercialité existe aussi longtemps qu'il n'est pas prouvé que l'obligation dont l'exécution est poursuivie a une cause étrangère au commerce.*

II. *Celui qui s'adresse à un architecte ne peut s'en prendre qu'à lui-même s'il lui commande un travail sans déterminer les limites dans lesquelles il doit se maintenir ; sans doute, l'architecte serait en faute s'il avait exécuté son travail pour compte d'un particulier qui pouvait ne pas se rendre un compte suffisant de la dépense qu'entraînerait l'exécution du projet ; mais si le client est un homme compétent en matière de construction il lui appartenait de préciser avec soin les conditions du travail.*

Attendu que la demande tend au payement de la somme de fr. 3,130.40 à titre de rémunération pour la confection de plans, y compris ceux de détail et d'exécution d'un hôtel et de deux maisons et l'établissement des cahiers des charges relatifs à ce bâtiment ;

Sur la compétence :

Attendu que le défendeur ne conteste pas avoir commandé au demandeur le travail litigieux, mais qu'il prétend, en ce faisant, n'avoir point fait acte de commerce et avoir uniquement agi par esprit de complaisance et pour rendre service au propriétaire qui avait l'intention de faire construire les immeubles dont il est question au procès ;

Attendu que le défendeur est entrepreneur de peinture, qu'il paraît vraisemblable qu'il comptait entreprendre lui-même, avec le concours de sous-traitants, la construction des immeubles ;

Que les obligations qu'il aurait ainsi contractées seraient certainement de nature commerciale ;

Que l'article 2, alinéa dernier, de la loi du 15 décembre 1872 a réputé actes de commerce toutes obligations des commerçants, sans distinguer entre les obligations qui se rapportent au commerce habituel du commerçant et celles qui y sont étrangères ;

Que la présomption de commercialité existe aussi longtemps qu'il n'est pas prouvé que l'obligation dont l'exécution est poursuivie a une cause étrangère au commerce (Brux., 28 nov. 1905, *Jur. comm.*, 1906, p. 163) ;

Attendu qu'à supposer même que le défendeur n'ait pas commandé les plans en vue de l'entreprise générale qu'il semble avoir voulu faire, encore est-il constant et non dénié que le défendeur avait en tous cas l'espoir d'être chargé des travaux de peinture à exécuter dans les immeubles à édifier ;

Qu'ainsi, en toute hypothèse, l'obligation qu'il a contractée, loin d'avoir une cause étrangère au commerce, s'y rattache étroitement et se rapporte même au commerce habituel du défendeur ;

Au fond :

Attendu que le défendeur soutient que le demandeur n'a pas droit à la rémunération de son travail, celui-ci étant inutilisable ;

Qu'il prétend que le demandeur devait dresser les plans et cahiers des charges pour la construction d'immeubles de rapport dont la construction ne devait pas dépasser 4,000 francs et qu'en réalité le travail qu'il a exécuté se rapporte à des immeubles d'une valeur bien supérieure ;

Attendu qu'il est constant que les plans du demandeur ont été agréés sans réserves par le défendeur ;

Que le demandeur les a élaborés d'après les indications du défendeur et a tenu compte de toutes ses observations ;

Que le défendeur ne justifie aucunement qu'il ait jamais été question d'un prix de 80,000 francs avant l'exécution du travail ; qu'il est manifeste que dans l'intention commune des parties il ne s'agissait nullement d'immeubles de rapport, puisque le défendeur a conseillé au demandeur de s'inspirer de certaines constructions de l'avenue Brugman et de l'avenue Molière qui, loin d'appartenir à cette catégorie de constructions, sont des immeubles de luxe ;

Qu'il semble que la question de prix de la construction ait été considérée comme accessoire au début des relations entre parties ;

Que le défendeur ne peut s'en prendre qu'à lui-même s'il a commandé un travail au demandeur sans lui déterminer les limites dans lesquelles il devait se maintenir ; que, sans doute, le demandeur serait en faute s'il avait exécuté son travail pour compte d'un particulier qui pouvait ne pas se rendre un compte suffisant de la dépense qu'entraînerait l'exécution du projet, mais que le défendeur est un homme compétent en matière de construction et qu'il lui appartenait de préciser avec soin les conditions du travail dont il chargeait le demandeur ;

Que le fait que, après exécution de son travail, le demandeur a consenti à y apporter certaines modifications en vue d'en simplifier et d'en rendre moins coûteuse l'exécution ne prouve nullement que dès le principe le défendeur lui ait fixé un maximum de coût ; il se conçoit aisément que le demandeur, jeune architecte, ait apporté beaucoup de bonne grâce à modifier son travail dans l'espoir d'obtenir la surveillance de l'entreprise ;

Qu'enfin il ne résulte pas des éléments de la cause qu'un retard sérieux puisse être reproché au demandeur ; qu'il est constant, au contraire, que le retard est provenu principalement des modifications continuelles qui se sont produites dans les intentions du défendeur et des tiers qui comptaient faire bâtir les immeubles litigieux ;

Attendu que le défendeur ne peut reprocher non plus au demandeur de ne pas avoir dressé un devis-métré qu'il ne lui a pas commandé ;

Attendu que le demandeur est donc fondé à réclamer au défendeur la rémunération de son travail ;

Que la somme demandée est cependant exagérée ;

Que si l'on tient compte de l'importance du travail exécuté, du temps que le demandeur a dû y consacrer et de tous les éléments de la cause ; du fait aussi que, si le demandeur n'a pas dressé de devis-métré estimatif, d'autre part, il s'est mis, d'après les instructions du défendeur, en rapport avec divers entrepreneurs soumissionnaires éventuels, avec lesquels il a eu de longues et nombreuses conférences, il y a lieu de fixer *ex æquo et bono* à 2 p. c. du coût des constructions, l'honoraire dû au demandeur ;

Attendu que le demandeur évalue à 92,000 francs le coût approximatif de ces travaux ;

Que le défendeur lui-même a déclaré à l'audience que, d'après lui, la construction projetée aurait coûté environ 93,000 francs, tout compris ;

Qu'il y a donc lieu d'admettre la base proposée par le demandeur et de lui allouer 2 p. c. de la somme de 92,000 francs, ou 1,840 francs ;

Que l'offre subsidiaire du défendeur n'est donc pas satisfactoire ;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes fins et conclusions autres ou contraires, **se déclare compétent ; déclare** l'offre du défendeur non satisfactoire, le **condamne** à payer au demandeur la somme de 1,840 francs à titre d'honoraires ; **déboute** le demandeur du surplus de sa demande ; **condamne** le défendeur aux intérêts judiciaires et aux dépens taxés à fr. 15.40 ; **ordonne** l'exécution provisoire du jugement nonobstant appel et sans caution.

NÉCROLOGIE

Alexandre BIDART

L'excellent confrère qui disparaît si prématurément de notre vie judiciaire, laisse d'unanimes regrets. Il appartenait à une famille où la science du droit s'allie à une irréprochable courtoisie et, de toute sa personne, se dégageait cette chose impossible à analyser mais toujours exquise, la sympathie.

Ses très réelles qualités de jurisconsulte qu'ont pu apprécier tous ceux avec lesquels il fut mis en rapport d'affaires en avaient fait un avocat aimé et estimé. Sa jovialité et sa bienveillance lui avaient assuré de multiples et fidèles amitiés. Sa largeur d'idées et son amour du Barreau l'associaient à toutes les manifestations de notre vie professionnelle : c'est ainsi qu'il fut un collaborateur assidu et apprécié du « Palais », d'heureuse mémoire. Nous étions tous accoutumé à sa physionomie avenante, à sa bonne parole, à sa cordiale poignée de mains. Et voilà que, un jour, on cessa de le voir ; par échos lointains et vagues, on apprit qu'il souffrait d'un mal grave et que, comme blessé incurablement, il s'était réfugié là-bas, dans un coin perdu des Ardennes pour y finir, si jeune et alors que tant d'années fleuries semblaient encore lui sourire, dans la tristesse morne des morts solitaires.

Le *Journal des Tribunaux* adresse à M. le conseiller Bidart et à notre confrère Fernand Bidart l'expression émue de ses bien vives condoléances.

Chronique de Paris

SUSPENSIONS D'AUDIENCE

... Vers dix heures et demie, après fumer, ces messieurs, presque tous avocats, passent au salon, rejoignant les dames occupées à causer toilette, enfants et théâtre. Point de table pour le bridge, chose rare. La maîtresse de maison octroie, à chacun, un crayon, de petits carrés de papiers et trois minutes pour répondre à la question suivante : « *Qu'est-ce qu'un avocat?* » Des réponses groupées, lecture est faite au hasard. « Un homme tout noir qui s'efforce de blanchir les autres. » « Le chevalier de l'analyse. » « Messire du Pour et du Contre. » « Un monsieur qui dit tout bas, *que sais-je?* et qui crie tout haut, *Je sais.* » « Un gladiateur d'audience. » « L'État-tampon entre le royaume de Dandin et la république de Chicaneau. » « Un Caméléon parleur. » « Sicambre de profession, adorant le lendemain ce qu'il a brûlé la veille. » « Une variété de la mouche tsé-tsé, parasite du magistrat. » « L'échenilleur de la jurisprudence. » « Une toupie à mouvement alternatif. » « Une pierre, parfois précieuse, toujours à facettes. » « Un monsieur qui parle comme tout le monde... il n'y a pas longtemps. » « Robert Houdin sous la robe. » « Le jardinier des discordes. » « Un augure qui ne peut en regarder un autre qu'en... criant. » « Un médium qui croit hypnotiser les autres en s'hypnotisant lui-même. » « Un filtre d'éloquence. » « Un diseur duquel le monologue se nomme plaidoirie. » « Un acteur dont aucun souffleur ne secoure la mémoire. » « Le costumier de la vérité (Dumercy). » « Maître Jacques à la barre. » « La conviction inversable » ... Me voilà fixé! Si l'occasion s'en présente, moi qui, cette fois n'ai rien écrit, je définirai les avocats : « Des gens qui doivent avoir bien de l'esprit contre les autres, en ayant autant sur eux mêmes. »

* * *

SONNET PATRONYMIQUE

Géométriquement, son nom forme gageure,
Un point n'est pas carré ; lui-même est Poincaré.
Loin qu'avec son talent cet étrange nom jure,
Il fut fait tout exprès, pour en être paré.

---

finira par admettre en matière civile le principe qu'elle consacre déjà en matière commerciale.

Moment à partir duquel les intérêts sont dus en cas d'inexécution d'une obligation. — D'après l'article 1153 du Code civil, les intérêts légaux dus à titre de dommages ne le sont que du jour de la demande en justice.

C'est là une dérogation à l'article 1146, d'après lequel les dommages sont dus depuis la mise en demeure ; celle-ci, en effet, ne nécessite point de demande en justice ; il y suffit, aux termes de l'article 1139, d'une sommation ou d'un acte équivalent.

Le Code civil même déroge dans quelques dispositions isolées au principe de l'article 1153 pour en revenir à celui de l'article 1146 : les intérêts sont comptés, non depuis la demande, mais depuis la sommation, sur les sommes dues par le mineur à son tuteur (art. 474), par l'acheteur à son vendeur (art. 1652), par le mandataire à son mandant pour ce dont il est reliquataire (art. 1996).

La loi commerciale établit une dérogation à l'article 1153 d'un caractère beaucoup plus général.

En matière de commerce, le mode usuel de payement est la lettre de change. Or, d'après l'article 79 de la loi du 20 mai 1872 : « L'intérêt du principal de la lettre de change, protestée faute de payement, est dû à compter du jour du protêt. »

Il serait désirable de voir accueillir en matière civile une disposition analogue.

Laurent le propose dans son avant-projet de revision du Code civil (t. IV, p. 150, art. 1157 nouveau).

Ce progrès a été accompli en France par la loi du 7 avril 1903. L'alinéa 3 de l'article 1153 est ainsi modifié : « Ils (les intérêts) ne sont dus que du jour de la *sommation de payer*, excepté dans les cas où la loi les fait courir de plein droit. »

L'admission de ce principe fut facilitée par l'extension qu'il possédait déjà, en France, dans le droit commercial. Il n'y était pas seulement consacré par une disposition relative au protêt, semblable à celle de la loi belge : la jurisprudence admettait, en outre, qu'une mise en demeure, même par lettre, suffisait à faire courir les intérêts à l'égard des commerçants. Jusqu'ici, la jurisprudence belge n'a pas adopté cette manière de voir.

Personnalité civile des sociétés. — Les sociétés commerciales possèdent la personnalité morale ; les sociétés civiles ne la possèdent pas.

La différence est capitale. Les créanciers d'une société commerciale se trouvent en présence d'un être distinct des associés et l'avoir de cet être moral leur est réservé à l'exclusion des créanciers particuliers des associés ; d'autre part, les poursuites sont considérablement facilitées, puisqu'au lieu d'agir contre les membres de la société, il suffit de s'en prendre à la personnalité collective.

L'infériorité du régime des sociétés civiles, la gêne en résultant pour les affaires ont toujours été vivement ressenties.

En France, la jurisprudence s'est crue autorisée à améliorer le système légal.

La personnalité morale, a-t-elle dit, a pu être donnée aux sociétés commerciales à raison des formalités de publicité accompagnant leur création. Que l'on use des mêmes procédés pour les sociétés civiles, la personnalité morale leur sera acquise également. Cette thèse ayant été consacrée par deux arrêts de cassation (1), la pratique s'établit de constituer des sociétés civiles dans la forme des sociétés commerciales.

A s'en tenir aux principes, la thèse française paraît difficile à accepter. Rien n'empêche une société civile de prendre la forme commerciale, mais que cette forme ait le pouvoir de doter la société de personnalité, de la modifier par conséquent dans un caractère essentiel, c'est à nos yeux une opinion erronée. La forme commerciale ne rend pas commerciale la société et si les Codes ont, dans leur réglementation, distingué la société commerciale de la société civile, c'est assurément à cause de leur caractère civil ou commercial et non à cause de leurs formes diverses.

La jurisprudence avait cependant laissé un point en dehors de ses innovations : elle n'avait pas été jusqu'à soumettre au régime des sociétés par actions les sociétés civiles qui en prenaient les caractères extérieurs. La limitation de la responsabilité des intéressés, le mode de transfert des parts étaient des conceptions trop peu compatibles avec les principes de la société civile. Or, ces conceptions constituent le véritable intérêt de la société par actions. La loi intervint. Depuis le 1er août 1903, toute société peut prendre la forme anonyme ou de commandite par actions, quel que soit son objet ; toute société par actions, même si son objet est civil, est réputée commerciale (1).

La Cour de cassation de France ne s'est pas contentée de reconnaître, comme nous l'avons exposé, la personnification aux sociétés civiles ; elle a admis depuis une thèse plus radicale. Par deux arrêts consécutifs (23 févr. 1891, Sirey, 1892, I, p. 73 ; 2 mars 1892, Sirey, 1892, I, p. 497), elle a décidé que les sociétés civiles elles-mêmes jouissent de la personnalité morale. Les textes du Code civil, notamment les articles 1850, 1852, 1867, 1845, 1846, 1847, 1848, 1855, 1859, — dit-elle dans le premier de ces arrêts, — personnifient la société d'une manière expresse, en n'établissant jamais des rapports d'associé à associé et en mettant toujours les associés en rapport avec la société.

(A suivre).

Paul Vander Eycken,
Avocat,
Agrégé à la Faculté de Droit.

(Extrait de la *Revue de l'Université de Bruxelles*, janvier-février 1909).

(1) 27 mars 1866, Sirey, 1866, I, p. 21 ; 21 juill. 1873, Sirey 1873, I, p. 456.

(1) Voy. Lyon-Caen, « De l'influence du Droit commercial sur le Droit civil depuis 1804 », *Livre du Centenaire*, p. 212.

557

Élégante et nourrie, un peu sèche, un peu dure,
Bel ensemble oratoire où tout est préparé,
Sa plaidoirie précise évoque la figure
D'une série de points inscrits dans un carré.

Théorème savant, dont tous les éléments
Vont méthodiquement se mettre sur les rangs,
Non sans attraits d'ailleurs, poudrés de sel attique...

Porte ouverte au cerveau, mais porte close au cœur
De lui n'attendez pas, émotion, rire ou pleur.
C'est là du sentiment... Il est mathématique.

***

Me JUVENIS se croit un surhomme. Il l'est, en effet. Homme sûr de lui-même, au point de cesser de l'être pour les autres...

Me AUCLAIR.

Chronique judiciaire

AVIS.

Les souscripteurs à la Manifestation Graux-Janson sont priés de retirer les plaquettes de bronze auxquelles ils ont droit au Vestiaire des avocats.

***

DU GOLF A L'ÉVENTAIL

Le soleil pascal a fait éclater les bourgeons. Le feuillage clair inonde les bois de sa lumière. Le printemps

558

fait éclore dans les mousses les primevères et les anémones. Les avocats promènent leur fatigue de plaider sous les marronniers des boulevards. Les juges rêvent de pêcher la buée ensoleillée qui flotte sur les ruisseaux bavards. Les conseillers eux-mêmes projettent de mouiller leurs souliers aux rosées des gazons. Jusqu'au moindre commis de greffe qui promet de se lever matin pour aller écouter chanter les merles et les fauvettes.

Seul le chroniqueur du *Journal des Tribunaux* à qui incombe la tâche ingrate de mettre noir sur blanc, est rivé au fauteuil de son bureau sévère. Il se vengera donc de son devoir professionnel en sabotant une chronique.

***

Qu'il fait malsain le mardi dans le grand auditoire du tribunal de commerce! Le soleil prend défaut contre moi car je ne suis pas dans ses rayons alors qu'il m'a cité à comparaître devant lui. Je ferai opposition à 10 heures quand j'aurai pu me libérer des devoirs que ma profession m'impose.

***

Dix heures! Je traverse la salle des Pas-Perdus. Un fringant avocat, complet gris, panama, cravate claire, jonc, l'arpente en sifflottant. Il se sourit à lui-même : il est seul d'ailleurs. Soudain il s'arrête : il a saisi sa canne par le bout, à deux mains, lui imprime un moulinet violent, l'arrête un instant à ras de terre, refait le moulinet et lance au loin une imaginaire balle de golf. L'avocat repart, se sourit, frise sa moustache et

559

recommence son geste de joueur de golf. Le soleil tombe du haut du dôme et des hautes fenêtres sur son panama. Au dehors les feuilles poussent.

***

Je pénètre dans une salle d'audience. Un confrère s'y appuie à la barre avec nonchalance, en scrutant son adversaire qui plaide sourdement et obstinément. Le tribunal somnole. Il fait chaud. Un rayon de soleil pénètre, entre la boiserie de la fenêtre et le store, sur la barre du défendeur qui écoute. Il a chaud. Son ample chevelure s'agite. Il s'éponge, impatient. Il se recouche contre la barre. Et tandis qu'il sourit aux efforts de son adversaire qui plaide sourdement et obstinément, délicatement il tire de la poche de sa robe un objet long et mince. Il l'ouvre. C'est un éventail... dont, élégamment, il s'évente sous le rayon d'or du soleil qui se joue dans sa chevelure dorée. C'est le printemps.

***

Enfin, me voici au vestiaire. J'ai prestement enlevé ma robe. Jean me tente par l'offre d'un cigare bagué. Je l'allume en reniflant du côté du soleil qui éclate là-bas à travers le péristyle, derrière Lycurgue et Démosthène. Enfin, sur moi, la porte « se referme seule et sans bruit » et j'aspire avec volupté l'air frais. Le chroniqueur s'en va se promener au boulevard sous les marronniers clairs, dont les feuilles à peine écloses sont comme un peu froissées encore pour être restées tout l'hiver enfermées dans l'armoire étroite où le printemps vient les rechercher.

560

NOMINATIONS ET MUTATIONS

DANS LE

PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 2 mai 1909, sont nommés :

— Conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles, M. GOMBAULT (U.), procureur du roi près le tribunal de première instance de Courtrai, en remplacement de M. Robyns, démissionnaire

— Greffier adjoint au tribunal de première instance de Tongres, M. FROIDMONT (M.), greffier adjoint surnuméraire à ce tribunal, en remplacement de M. Frère, appelé à d'autres fonctions.

— Avoué près le tribunal de première instance de Dinant, M. LAURENT (F.), avocat, juge suppléant à la justice de paix du canton de Dinant, en remplacement de M. Lochtmans, décédé.

— Huissier près le tribunal de première instance de Nivelles, M. TORDEUR (G.), candidat huissier à Nivelles, en remplacement de M. Tordeur, décédé.

***

Nécrologie.

Est décédé le 20 avril 1909, M. VERHASSELT (J.), huissier près la Cour d'appel de Bruxelles.

LA CONTINENTALE Menkes & Cie 125, Chaussée d'Anvers BRUXELLES DÉMÉNAGEMENTS & GARDE-MEUBLES PREMIÈRES RÉFÉRENCES Téléphone 2361

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

ÉTUDE

SUR LE

"Droit de Rétention,,

PAR

JOSEPH DE DECKER

Avocat

Un volume in-8° de 80 pages. — Prix : **2 francs**

COLLECTION DE PHILOSOPHIE SCIENTIFIQUE

Librairie E. FLAMMARION, 26, Rue Racine, PARIS

EDMOND PICARD

LE DROIT PUR

DEUXIEME ÉDITION

Un volume de 404 pages. — Prix : 3 fr. 50

CHAMBRE

DE

Sténographie Judiciaire

Secrétariat : Rue Charles Martel, 42

BRUXELLES

Comptes rendus de procès, congrès assemblées, etc.
par sténographes du Parlement

Organisation permettant une remise rapide des travaux

A LOUER. — Jol. maison mod., lux. déc., chauff. central, électr., convenant pour rent., médec. ou avocat, 59, r. Capouillet.

A vendre 1000 francs

Belle collection des PANDECTES BELGES, tomes 1 à 94, reliés, maroquin vert. — S'adresser bureau du journal.

A LOUER

Jolie maison moderne convenant pour avocat et médecin. — Prix modéré. — Rue Américaine, 41.

PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845

59, Rue Neuve, BRUXELLES

Fournitures pour Bureaux



Spécialité pour le Barreau

Meuble à Volet roulant

pour classer les Dossiers

Restaurant SIBILLE

RUE JOURDAN, 16 (PORTE LOUISE)

FRÈRES

TÉLÉPHONE 1938

A DEUX MINUTES DU PALAIS DE JUSTICE

Plats du jour et à la carte. ◆ Munich Allemande. ◆ Pilsner Urquell. ◆ Bières Anglaises. ◆ Jeu de quilles allemand. ◆ Tir à la carabine. ◆ Billards. ◆ Vins, Champagnes (marque).

VIENT DE PARAITRE

Loi anglaise du 21 décembre 1908 portant modification aux lois sur les mines promulguées de 1887 à 1905, en vue d'indroduire dans la législation le principe de la limitation des heures de travail dans les mines de houille.

COAL MINES REGULATION ACT, 1908

TRADUIT DE L'ANGLAIS PAR

E. F. SATCHELL

Traducteur assermenté près la Cour d'appel de Bruxelles

Une brochure in-8°. — Prix : **50 centimes.**

LES

RÈGLES DE ROUTE

EN MER

PAR

R. DE RYCKERE ET A. BULTINCK

Juge au Tribunal civil de Bruxelles
Ancien attaché à l'état-major des croiseurs
Ville d'Anvers *et* Ville d'Ostende

Commandant de la marine de l'Etat
Professeur à l'Ecole
de navigation d'Ostende

Extrait des **PANDECTES BELGES** publiées sous la direction de

EDMOND PICARD

Ancien Sénateur, Ancien Bâtonnier du Barreau de la Cour de Cassation
Professeur à l'Université Nouvelle de Bruxelles

Cet ouvrage, unique en son genre, contient 55 planches hors texte en noir et en couleurs et 4 tableaux

Un vol. grand in-4° de 542 pages. — Prix : **20** francs

Un APPENDICE contient le texte et le commentaire détaillé de l'arrêté royal du 25 janvier 1909 qui accorde le droit à la route libre en Escaut à certains grands navires. Prière de bien vouloir le réclamer, le cas échéant, à l'éditeur ou au libraire vendeur. — Prière de réclamer également la planche rectifiée : « Paquebot belge à turbines PRINCESSE ELISABETH » (coupe transversale).

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-HUITIÈME ANNÉE — N° 2321 BRUXELLES DIMANCHE 9 MAI 1909

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — a GAND, a la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — — à MONS, à la librairie DACQUIN; — a TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — a TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE

LÉGISLATION FORESTIÈRE.

JURISPRUDENCE BELGE. — **Brux.** (5e ch.), **26 févr. 1909**. (Warrant. Cédule attachée. Présomption de libre disposition de la marchandise. Conditions. Tiers porteur. Absence d'ordre de délivrance sur le titre. Présomption non admissible.) — **Brux.** (4e ch.), **26 févr. 1909**. (Distribution d'imprimés sans indication d'auteur ou d'imprimeur. Dénonciation. Exemption de peine. Condition. Révélation personnelle. Coauteur. Remise d'affiches pour les placarder. Délit. Distributeur. Acte commis sciemment. Omission de vérification. Délit.) — **Civ. Charleroi, 23 janv. 1909**. (Enquête. Partie poursuivante non représentée. Validité.) — **Comm. Brux.**, (1re ch.), **4 févr. 1909**. (Compétence *ratione materiæ*. Demande reconventionnelle. Procès téméraire intenté par un commerçant. Responsabilité de nature civile. Incompétence du tribunal de commerce.)

LE JUBILÉ PROFESSIONNEL DE Me EUGÈNE ROBERT.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

FEUILLETON.

Législation forestière

Récemment un député, soucieux d'intérêts électoraux, proposait gravement à la Chambre de supprimer les arbres qui bordent nos routes nationales, sous prétexte que leur ombre épaisse et leurs racines dispersées nuisent aux champs des riverains, ses électeurs. Cet homme grave ignore les bienfaits des arbres, il ignore leur rôle agricole, hygiénique et social, il en ignore assurément la poésie.

Le législateur belge, en général, aime peu les arbres. Notre législation forestière est insuffisante pour un pays aussi déboisé que le nôtre et cependant si favorable aux bois.

Notre Code forestier de 1854 n'a pris que de faibles mesures en vue de la protection de notre domaine forestier. Et cependant, ses prescriptions constituaient une amélioration notable au régime auquel nos bois et forêts étaient accoutumés. De 1830 à 1881 on avait vendu 12,000 hectares de bois, alors que les Hollandais avaient déjà, de 1814 à 1830, vendu plus de 22,000 hectares de nos plus belles forêts, au prix moyen de 364 francs l'hectare, fonds et superficie! Il eût été temps, en 1854, de jeter le cri d'alarme. Il eût été temps de nous doter d'une législation semblable à celle de la Scandinavie ou de la Suisse.

Notre Code se bornait simplement à protéger les forêts existantes et pour autant seulement qu'elles appartinssent à l'Etat, aux communes ou aux établissements publics. Or, ce domaine public constitue la moindre partie de notre domaine forestier (1).

Et si l'on considère qu'actuellement encore 6.5 p. c. de la surface de notre petit pays, si peuplé, se trouvent occupés par des terres incultes, ne peut-on pas se demander si le but des législateurs de 1854 n'aurait pas dû être tout autre? Ne pourrait-on à tout le moins souhaiter que l'on inaugure un système nouveau de protection de nos forêts qui se dépeuplent de plus en plus chaque jour?

Notre climat est essentiellement favorable à la culture forestière par la fréquence des pluies et la relative régularité de la température, dont les écarts extrêmes ne sont pas excessifs. D'ailleurs, dans les arrondissements boisés, tels que ceux de Virton, de Neufchâteau, de Marche ou de Philippeville, la production donne des résultats merveilleux. Pourquoi, dès lors, ne pas peupler d'arbres les landes de Bastogne, de Maeseyck ou de Turnhout? Pourquoi le législateur, d'une part, et l'Etat, d'autre part, ne s'efforceraient-ils pas, non seulement de conserver notre domaine forestier, mais encore d'en créer un plus considérable. Nos Fagnes et nos Campines s'enrichiraient et se peupleraient au détriment peut-être de nos centres urbains surpeuplés.

Il est presque puéril de parler des bienfaits des forêts au point de vue de l'hygiène. Personne ne doute de l'influence bienfaisante qu'elles exercent dans la régularisation des phénomènes atmosphériques, paralysant l'action néfaste des vents violents, modifiant la température, provoquant la condensation des courants d'air tièdes et humides.

Aujourd'hui que le culte de l'arbre se manifeste par de poétiques fêtes des arbres, que les ligues d'amis des arbres se fondent et luttent pour la cause forestière, on exalte partout le rôle considérable des bois : ils consolident les terrains en pente, régularisent le débit des eaux de ruissellement, atténuent les érosions, créent l'humus et fertilisent les terres incultes; ne sont-ce pas les plantations de pins maritimes qui ont assaini les Landes et régénéré la Sologne? Ne sont-ce pas, au contraire, les déboisements qui ont créé les plateaux arides des Causses et des Hautes-Fagnes? Que serait la basse Allemagne sans le Harz et l'Algérie sans les oasis?

Il faut donc que le Belge s'occupe du reboisement. Et puisque il n'y a que peu de chose à attendre de l'initiative privée, c'est au législateur à intervenir.

Si, dans le domaine social, le rôle de l'État a déjà été si considérablement étendu, dans la question forestière, qui est aussi une question hygiénique et sociale, il faut souhaiter son intervention. Après

(1) En 1895, l'Etat possédait 25,041 hectares, les communes 158,182 hectares, les établissements publics 6,952 hectares; alors que les particuliers possédaient 331,920 hectares.

LE ROLE
DU
DROIT COMMERCIAL
DANS LE
Développement du Droit Privé
(*Suite*)

La faiblesse de cette argumentation est extrême; elle consiste à donner valeur juridique à une simple façon de parler du législateur.

En 1854, M. Thiry, professeur à l'Université de Liége, avait publié dans la *Revue critique* (1) un article démontrant la fausseté de la thèse sanctionnée depuis par la Cour. M. Meynial a repris cette réfutation dans le recueil de Sirey, en note des décisions rapportées ci-dessus.

En Belgique, les tribunaux ont continué d'appliquer en ces matières les principes légaux : la société civile est dépourvue de personnalité morale, il ne lui suffit pas de prendre la forme commerciale pour acquérir le personnalité.

Le maintien de ce régime est dû, en réalité, à des considérations politiques.

La société organisée par le Code civil suppose un but lucratif et se distingue comme telle des associations artistiques, philanthropiques, religieuses, dont l'objet est désintéressé. Malgré cette différence, la connexité des questions rend nécessaire leur examen simultané. Or, jusqu'ici, l'opinion s'est toujours émue de la facilité plus grande d'amasser des richesses que la personnalité civile donnerait, semblait-il, aux communautés religieuses, dans un pays où leur développement excessif pourrait devenir un danger pour l'équilibre social.

Néanmoins, l'utilité d'une réglementation concernant les associations apparaît de jour en jour davantage. La Fédération des avocats a mis la question à l'étude et l'a débattue l'an dernier (1).

Au cours des discussions, M. Louis André a fait observer avec justesse que l'assemblée limitait trop le champ de ses préoccupations en s'en tenant aux associations sans but lucratif : il importait, disait-il, de ne pas perdre de vue les sociétés civiles proprement dites, c'est-à-dire les sociétés non commerciales, à but lucratif. L'assemblée n'a pas accordé à cette remarque son exacte importance : au moment des votes, elle adopta un ordre du jour réclamant une réforme uniquement pour les associations à but non lucratif.

Si la question des associations est soumises aux Chambres, le sort de la société du Code civil devra pourtant être réglé : il serait insolite d'attribuer la personnification civile à toutes les formes d'association et de laisser subsister seule la société civile à but lucratif à l'état d'agrégation d'individus.

Extension des clauses à ordre et au porteur. — La clause à ordre fit son apparition dans la lettre de change; son origine est donc commerciale.

Dans le Code de commerce de 1807, on la trouve encore appliquée au billet à ordre, au billet de grosse, au connaissement.

Depuis, elle fut étendue législativement, aussi bien en Belgique qu'en France, au chèque, au warrant et à la cédule, cette dernière appelée en France récépissé.

La jurisprudence, tant belge que française, reconnut la validité de la clause à ordre et aussi de la clause au porteur appliquées à d'autres actes commerciaux : aux factures (1), aux lettres de voitures, aux polices d'assurances (2). Les actions et les obligations de société sont également susceptibles de revêtir ces deux formes.

Dans toutes ces hypothèses relevant du droit commercial, l'endossement est opposable aux tiers (3).

La possibilité d'insérer les clauses à ordre et au porteur dans les actes civils, comme les assurances-vie ou les reconnaissances de prêts, ne fait aucun doute.

Mais le tranfert par endossement, valable entre parties, l'est-il aussi à l'égard des tiers? Sur ce point la controverse apparaît.

On invoque en faveur de la négative l'article 1690 du Code civil. La cession n'est régulière, dit-on, à l'égard des tiers, que signifiée au débiteur cédé ou acceptée par lui dans un acte authentique.

Ces formalités, ajoute-t-on, s'imposent absolument, car l'article 1690 est d'ordre public à raison de la publicité qu'il organise.

L'argumentation n'est pas convaincante. En quoi la publicité résultant de l'endossement serait-elle inférieure à celle résultant de la signification? Dans l'une et l'autre hypothèse, les créanciers du cédant ne peuvent-ils s'informer également auprès du débiteur de la réalité de la cession!

On peut même, à notre avis, se montrer plus radical et affirmer que l'article 1690 n'organise aucune publicité profitable aux tiers intéressés. Par qui, en effet, peuvent-ils connaître la cession? Par le cédant. Or, les formalités législatives ne facilitent en rien l'obtention de ce renseignement. Elles n'assurent même pas le moyen de vérifier la réalité des dires du cédant, car l'intéressé sera réduit à interroger le débiteur qui est libre de ne pas lui répondre.

Aussi faut-il chercher le motif de l'article 1690 dans son utilité pratique : il donne au débiteur la sécurité de payer au véritable créancier.

Si tel est le fondement de cet article, rien ne permet de voir en lui une prescription d'ordre public.

(1) Tome V, p. 422.

(1) Fédération des avocats belges. « La personnification civile des associations. » Rapports et discussions. Décembre 1907 à février 1908. Bruxelles, Veuve Ferdinand Larcier, 1908.

(1) PAND. B., vo *Facture*, nos 6, 146, 157.
(2) PAND. B., vo *Endossement*, nos 32, 169.
(3) Comm. Brux., 28 avril 1893, *Jurisprudence du Port d'Anvers*, I, p. 209.

l'État gendarme; l'État jardinier et l'État arboriculteur.

Ce ne sont pas seulement les poètes et les sociologues qui dénoncent l'exode rural et les villes tentaculaires; les juristes aussi s'en préoccupent, le retour à la terre sollicite leur attention. Pour enrayer cet exode des campagnes, fertilisez la terre; pour la fertiliser, reboisez. Ce fut la devise des Scandinaves et des Suisses qui, dans ce domaine encore, nous ont devancés.

La législation forestière helvétique a posé, en principe, que l'aire forestière du pays ne devait être diminuée. L'État a la police des forêts, et les particuliers, propriétaires des forêts, n'ont pas le *jus abutendi*, que la conception romaine de la propriété a conservé chez nous.

On nous dira : la Norwège, la Suède, la Suisse sont des pays de montagnes où le rôle des bois est considérable. Croit-on que ce rôle ne soit pas le même partout? Ce sont les déboisements qui ont créé nos Fagnes et nos Campines : les forêts celtiques et germaniques une fois abattues, la désolation a régné par nos steppes et nos hauts plateaux.

Revisons donc notre Code forestier. Arrêtons le déboisement.

Quant au reboisement, il résultera des efforts combinés des amis des arbres; l'éducation par des instituteurs modernes, les leçons de choses, les fêtes des arbres, la propagande feront le reste.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (5e ch.), 26 févr. 1909

Prés. : M. Aelbrecht. — Plaid. : MMes Eugène Hanssens c. Van de Velde (ce dernier du Barreau d'Anvers).

(De Surgeloose c. Nyssens.)

DROIT COMMERCIAL. — WARRANT. — CÉDULE ATTACHÉE. — PRÉSOMPTION DE LIBRE DISPOSITION DE LA MARCHANDISE — CONDITIONS. — TIERS PORTEUR. — ABSENCE D'ORDRE DE DÉLIVRANCE SUR LE TITRE. — PRÉSOMPTION NON ADMISSIBLE.

Si l'article 4, §§ 1er et 2 de la loi du 18 novembre 1862 dispose que le warrant accompagné de la cédule représente la libre disposition de la marchandise, c'est à la condition que ces titres se trouvent entre les mains de celui qui les a levés ou à l'ordre de qui ils ont été délivrés; au contraire, entre les mains du tiers porteur ils ne représentent un droit que si le warrant porte l'ordre de délivrance signé par le premier souscripteur.

Attendu qu'il est reconnu entre parties que le 27 juillet 1906, G.-F. De Surgeloose, aujourd'hui représenté par le curateur à sa faillite, déposa dans le magasin d'Alphonse De Pade, 65 fûts contenant 35,000 kilos d'huile, et que, pour lui servir de titre, il lui fut remis un warrant et une cédule non produits qui restèrent attachés et que lui-même remit ainsi à l'intimé Nyssens, la cédule ne portant aucun endossement et le warrant portant, entre autres mentions, les suivantes : « Le présent warrant est affecté... à la » garantie de l'obligation souscrite ci-dessous; bon » pour transfert du présent warrant à l'ordre de » Edouard Nyssens pour garantie de la somme de » 12,820 francs. Anvers, le 28 juillet 1906. Signé » De Surgeloose. Payez à l'ordre de la Banque » Nationale — valeur en compte. — Anvers, le » 28 juillet 1906. Signé Nyssens »;

Attendu que l'appelant et l'intimé se mirent ultérieurement d'accord pour faire réaliser au mieux des intérêts communs la marchandise warrantée et qu'ensuite, le 24 décembre 1907 et le 8 janvier 1908, ils s'assignèrent respectivement pour faire dire chacun que c'était à lui que devait revenir la somme fr. 6,560.31, formant l'excédent du prix de vente de la marchandise sur la somme 12,820 francs, à la garantie du remboursement de laquelle le warrant avait été affecté,

Attendu que c'est à bon droit que ces deux actions ont été jointes comme connexes par le premier juge;

Attendu que si l'article 4, §§ 1er et 2 de la loi du 18 novembre 1862 dispose que le warrant accompagné de la cédule représente la libre disposition de la marchandise, c'est à condition que ces titres se trouvent entre les mains de celui qui les a levés ou à l'ordre de qui ils ont été délivrés; qu'au contraire, entre les mains du tiers porteur il ne représente un droit que si le warrant porte l'ordre de délivrance signé par le premier souscripteur;

Attendu que l'intimé n'est que tiers porteur, que la cédule ne lui a pas été endossée et que le warrant indique expressément pour garantie de quelle somme le transfert du warrant est effectué; qu'ainsi c'est certainement pour cette somme que Nyssens a été crédité en compte courant par la Banque Nationale;

Attendu qu'il faut donc admettre que le warrant ne représentait pas pour l'intimé la libre disposition de la marchandise, mais seulement un gage pour assurer le payement de la somme indiquée;

Attendu qu'il incomberait à l'intimé, s'il prétend que la remise du titre dans ses mains a une autre portée que celle mentionnée sur le titre même, d'établir quelle est celle-ci;

Que, sans doute, en matière commerciale il peut être prouvé par tous moyens de droit contre et outre le contenu aux actes, mais que la seule détention du warrant et de la cédule attachés n'est pas une présomption suffisante que l'appelant aurait transmis à l'intimé la libre disposition de toute la marchandise; qu'en effet, d'une part, on ne comprend pas s'il en était ainsi pourquoi les parties auraient inscrit sur le titre une mention erronée, alors qu'il suffisait, comme le prévoit l'article 7 de la loi de 1862, pour donner au tiers porteur droit sur toute la valeur de la marchandise, de ne pas indiquer le montant de la somme dont le payement était garanti; que, d'autre part, l'intimé ne prouve même pas qu'il était à cette époque créancier de De Surgeloose d'une somme qui ne lui aurait pas été payée et que, d'ailleurs, il n'a produit aucune créance à la faillite;

Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. De Beys, Avocat général, entendu en audience publique, **met** le jugement dont appel à néant sauf en ce qu'il a ordonné la jonction des deux actions; émendant, **déboute** l'intimé de sa demande; **dit** que la somme de fr. 6,560.31 formant l'objet du litige fait partie de l'actif de la faillite G. De Surgeloose et que le curateur peut en disposer comme des autres valeurs dépendant de l'avoir du failli;

Condamne l'intimé aux dépens des deux instances.

Brux. (4e ch.), 8 mars 1909.

Prés. : M. Bareel. — Av. gén. : M. Eeman. Plaid. : Me Voets.

(M. P. c. Brack et consorts).

DROIT PÉNAL. — DISTRIBUTION D'IMPRIMÉS SANS INDICATION D'AUTEUR OU D'IMPRIMEUR. — I. DÉNONCIATION. — EXEMPTION DE PEINE. — CONDITION. — RÉVÉLATION PERSONNELLE. — II. COAUTEUR. — REMISE D'AFFICHES POUR LES PLACARDER. — DÉLIT. — III. DISTRIBUTEUR. — ACTE COMMIS SCIEMMENT. — OMISSION DE VÉRIFICATION. — DÉLIT.

I. *En matière de publication ou distribution d'imprimés ne portant pas l'indication du nom de l'auteur ou de l'imprimeur, la dénonciation prévue par l'article 300 du Code pénal a le caractère d'une délation; elle suppose une révélation personnelle dont l'exemption de peine est le prix; le silence de l'un de plusieurs intéressés, dont d'autres ont fait connaître la situation à la justice, est sans efficacité pour lui procurer le bénéfice offert par ladite loi.*

II. *La publication ou distribution d'imprimés ne portant pas indication du nom de l'auteur ou de l'imprimeur est un délit du droit commun; on doit appliquer à ce délit l'article 66 du Code pénal, qui déclare coauteur d'un délit, celui qui, par un fait quelconque, aura prêté, pour l'exécution une aide telle que, sans son assistance, le délit n'eût pu être commis. Prête une assistance de cette nature, celui qui a remis les affiches pour les placarder.*

III. *Contribue sciemment à la distribution celui qui peut, d'un coup d'œil, s'assurer que l'imprimé ne contient pas les indications exigées par la loi; si le prévenu a négligé de prendre la précaution de jeter les yeux sur l'imprimé à distribuer, il a manqué à ses devoirs et voulu la violation de la loi.*

La Cour, déterminée par les motifs du premier juge a confirmé le jugement ci-après rendu par le tribunal correctionnel de Tournai :

Attendu que Brack et Posteau sont prévenus d'avoir, à Ghoy, dans le courant de mai 1908, sciemment contribué à la publication ou distribution d'imprimés dans lesquels ne se trouvait pas l'indication du nom de l'auteur ou de l'imprimeur;

En ce qui concerne Brack et Demarbaix :

Attendu que ces prévenus, au cours de leur interrogatoire par la gendarmerie, ont désigné Posteau comme étant la personne de qui ils tenaient les affiches ne portant pas l'indication de l'auteur ni de l'imprimeur;

Attendu que ces déclarations ont été reconnues exactes par Posteau;

Attendu, dès lors, que conformément à l'article 300 du Code pénal, il y a lieu d'exempter ces deux prévenus de la peine comminée par le prédit article;

En ce qui concerne le défaillant Dubreucq :

Attendu que la dénonciation prévue par l'article 300 du Code pénal a le caractère d'une délation;

Qu'elle suppose une révélation personnelle dont l'exemption de peine est le prix;

Qu'ainsi le silence de l'un de plusieurs intéressés dont d'autres ont fait connaître la situation à la justice est sans efficacité pour lui procurer le bénéfice offert par ladite loi (Nypels, sur l'article 300 du Code pénal);

Attendu qu'il n'est pas résulté de l'instruction que le défaillant Dubreucq aurait, de même que Brack et Demarbaix, désigné la personne *de qui il tenait* les affiches dont s'agit;

Attendu, d'autre part, que l'instruction a établi que Dubreucq a placardé ces affiches;

Mais attendu que rien n'a démontré qu'il aurait, lui aussi, reçu de Posteau le mandat d'opérer cette apposition;

Attendu que dans ces circonstances il y a lieu de considérer Dubreucq comme l'afficheur responsable des placards dont il est question en la cause;

Attendu, toutefois, qu'il existe en sa faveur des circonstances atténuantes résultant tant de ses bons antécédents que de son jeune âge, ce qui permet de lui faire application de l'article 85 du Code pénal;

En ce qui concerne Posteau :

Attendu que suivant la jurisprudence de la Cour de cassation l'infraction prévue par l'article 299 du Code pénal est un délit de droit commun (Cass., 30 juill. 1900, *Pas.*, I, 340);

Attendu ainsi que l'on doit appliquer à ce délit l'article 66 du même Code, qui déclare coauteur d'un délit, celui qui, par un fait quelconque, aura prêté, pour l'exécution une aide, telle que, sans son assistance, le délit n'eût pu être commis;

Attendu que Posteau reconnaît avoir prêté à Brack et à Demarbaix une assistance de cette nature, puisqu'il avoue avoir remis à ceux-ci les affiches pour les placarder, le 24 mai 1908, au matin;

Attendu conséquemment que si l'on ne partageait point l'avis des Pandectes belges (v° *Délit de presse*, n° 243), d'après lequel seul celui qui charge des ouvriers de distribuer des imprimés devrait être considéré comme le distributeur dans le sens de l'article 299 du Code pénal, il faudrait dans le cas présent, par application de l'article 66 du Code pénal, regarder Posteau comme coauteur des faits commis par Brack et par Demarbaix;

Attendu que Posteau alléguerait, en vain, qu'ayant reçu pour les faire placarder, le paquet d'affiches des mains d'*un gamin*, il ne les aurait point examinées et qu'ainsi il pourrait être convaincu d'avoir sciemment contribué à leur distribution;

Attendu que, d'après la jurisprudence de la Cour de cassation, c'est sciemment qu'un distributeur contribue à la distribution *lorsqu'il peut, d'un coup d'œil*, s'assurer que l'imprimé ne contient pas les indications exigées par la loi (Assises, 15 janv. 1900, *Pas.*, I, 98);

Attendu que la Cour suprême fait remarquer que si le prévenu a négligé de prendre la précaution de jeter les yeux sur l'imprimé à distribuer, il a manqué à ses devoirs et voulu la violation de la loi, conséquence de sa négligence;

Attendu que rien n'empêchait Posteau de se livrer à cette vérification instantanée;

Attendu que par application de ces principes, il y a lieu de considérer Posteau comme coupable du délit prévu en l'article 299 du Code pénal, ledit article ainsi conçu :

« Toute personne qui aura sciemment contribué à la » publication ou distribution d'imprimés quelconques » dans lesquels ne se trouvent pas l'indication vraie » du nom et du domicile de l'auteur ou de l'impri- » meur, sera punie d'un emprisonnement de huit » jours à deux mois et d'une amende de 26 francs » à 200 francs ou d'une de ces peines seulement.

» Toutefois, l'emprisonnement ne pourra être pro- » noncé lorsque l'imprimé publié sans les indications » requises fait partie d'une publication dont l'origine » est connue par son apparition antérieure; »

Par ces motifs, le Tribunal **déclare** les prévenus Dubreucq et Posteau, coupables du fait ci-dessus spécifié et leur faisant application des articles 299, 404, 285 du Code pénal, 186, 194 du Code d'instruction criminelle, lus à l'audience et ainsi conçus, et **condamne** par défaut Dubreucq à 16 francs d'amende, et Posteau, à 26 francs d'amende; et conditionnelle pour les deux.

Au point de vue de la sécurité du débiteur la clause à ordre ou au porteur vaut la signification; le débiteur ne connaît pas nommément, il est vrai, le tiers porteur lors de la conclusion du contrat, mais il s'attend du moins à payer à une personne autre que le créancier originaire : il lui suffira, quand elle se présentera, d'examiner la régularité du titre produit.

La pratique elle même a consacré le caractère facultatif des formalités de l'article 1690. Elle a admis, en effet, que celles-ci ne sont pas obligatoires en matière commerciale; or, lorsqu'une prescription de droit commun est d'ordre public, il n'est pas plus possible d'y déroger en matière de commerce qu'en matière civile. Aussi, Laurent, pour qui l'article 1690 est d'ordre public, raisonne-t-il logiquement en n'y admettant aucune dérogation même en matière commerciale (1).

La doctrine contraire ayant prévalu, il faut lui donner toute son extension.

Elle se recommande en pratique par la simplification de la cession; cette simplification, utile en soi, l'est encore en ce qu'elle favorise le crédit : un possesseur de capitaux se sent d'autant plus disposé à s'en dessaisir qu'il est plus assuré de pouvoir les récupérer aisément, s'il le fallait, par la cession de ses droits.

Divers arrêts de la Cour de cassation de France ont admis la validité à l'égard des tiers des clauses à ordre ou au porteur insérées dans les actes civils (2).

(1) *Principes de Droit civil*, t. XXIV, n° 498.

(2) 8 mai 1878, Dall. pér., 1878, I, p. 24, avec une note très intéressante de Beudont; 7 mai 1879, Sirey, 1879, I, p. 421; 15 mars 1892, Dall. pér., 1893, I, p. 309.

La jurisprudence belge ne présente pas à notre connaissance de décision admettant ou repoussant cette opinion.

La raison en est l'emploi extrêmement rare en Belgique de ces clauses, dont la diffusion serait cependant souhaitable au premier chef.

Femme mariée. Mineur. — La femme ne peut être marchande publique sans le consentement de son mari. Une fois pourvue de ce consentement, elle peut, sans autorisation spéciale, s'obliger pour ce qui concerne son négoce (Art. 9 et 10, L., 15 déc. 1872).

Le mineur émancipé, âgé de dix-huit ans et autorisé à faire le commerce, est réputé majeur quant aux engagements par lui contractés pour faits de commerce (Art. 4, même loi).

Des règles analogues sont en vigueur en France.

Il y aurait lieu d'adopter les mêmes dispositions pour les femmes et les mineurs émancipés exerçant des professions civiles.

Gage. — Les Codes de l'Empire soumettaient le gage à une réglementation unique, que la matière fût civile ou commerciale.

La loi française du 23 juin 1863, la loi belge du 5 mai 1872 donnèrent satisfaction aux desiderata des commerçants en facilitant pour eux la constitution et la réalisation du gage.

Peut-être sera-t-il permis, dans l'avenir, d'établir pour le gage civil des règles analogues.

Une première extension est fournie déjà par la loi belge du 15 avril 1884 modifiée par celle du 21 juin 1894 sur les prêts agricoles.

Son article 3 porte : « La réalisation du gage qui aurait été fourni par le comptoir (agricole) ou par ses membres sera, le cas échéant, poursuivie conformément aux articles 4 à 9 de la loi du 5 mai 1872. Toutefois, la requête sera adressée au président du tribunal de première instance. Ce tribunal connaîtra de l'opposition à l'ordonnance et les significations seront faites au greffe civil. »

Liberté des preuves. — La preuve est libre en matière commerciale; les témoignages, les présomptions peuvent être admis par les tribunaux quelle que soit l'importance du litige. (Loi belge du 15 décembre 1872, art. 25.)

Ce régime, différent de celui du droit civil, s'imposait. La nécessité d'agir rapidement ne permet pas toujours de consigner les opérations par écrit; d'autre part, les livres dont la tenue est obligatoire constituent souvent un moyen de contrôler les dires des parties.

Comme la preuve des contrats commerciaux n'exige pas d'actes, dans le cas où un acte existe la preuve est admise outre et contre sa teneur.

La date n'est pas, dans un contrat, une indication d'une nature spéciale : elle peut donc s'établir, en matière commerciale, par toute voie de droit.

La date ainsi établie fait foi à l'égard des tiers eux-mêmes; ici encore l'existence des livres de commerce atténue l'importance de la dérogation à l'article 1328 du Code civil. On la justifie par la considération que les prescriptions de l'article 1328, qui conduisent à exiger l'enregistrement, sont contraires à l'esprit des lois commerciales (1) (2).

La dualité du régime des preuves selon le caractère civil ou commercial de la matière n'est pas sans amener des difficultés : de ce caractère peut dépendre le sort du litige; puisque ce sort même est parfois lié à l'admissibilité des preuves; d'autre part, un même litige peut être commercial à l'égard d'une partie et civil à l'égard de l'autre et, dans ce cas, le débat judiciaire n'a pas lieu à armes égales.

Aussi verra-t-on probablement s'unifier l'organisation de la preuve dans le sens du droit commercial.

Pourquoi, en effet, limiter les moyens de preuve en matière civile et risquer ainsi d'empêcher la manifestation de la vérité? Le demandeur qui a omis de faire établir en temps opportun une preuve écrite de ses droits, en a par là même diminué la valeur pratique; pourquoi ajouter à cette infériorité naturelle la rigueur de la loi? Pourquoi le réduire à une délation de serment alors qu'il possède des éléments dont le faisceau

(1) Lyon-Caen et Renault, *Traité de Droit commercial*, 4e édition, t. III, n° 58.

(2) Un arrêt de Bruxelles du 9 mars 1905 (*Pas.*, 1905, t. II, p. 202) admet que la preuve de la date peut se faire à l'égard des tiers par témoins et par présomptions, même en matière d'assurances; cependant, la loi ordonne que le contrat d'assurance soit constaté par écrit; la Cour se fonde sur le motif que le législateur a eu uniquement en vue la preuve à fournir pour établir l'existence du contrat en lui-même.

569

Civ. Charleroi, 23 janv. 1909.

Prés. : M. Gilliéaux. — Min. publ. : M. Hautrive. Plaid. : MMes Noël et Van Weddingen.

(Dhein c. État belge.)

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — ENQUÊTE. PARTIE POURSUIVANTE NON REPRÉSENTÉE. — VALIDITÉ.

Il faut déduire du texte de l'article 262 du Code de procédure civile, aux termes duquel les témoins seront entendus tant en l'absence qu'en présence des parties, que l'enquête peut avoir lieu, même si la partie poursuivante ni personne pour elle ne se présente.

En ce qui concerne la nullité de l'enquête contraire :

Attendu que l'État belge était représenté à l'enquête d'entre parties par Me Fourdrain, avocat, porteur des pièces, agissant en vertu d'un mandat verbal ;

Attendu qu'à supposer que ce mandat ne fût pas régulier; encore est-il que la nullité de l'enquête contraire ne pourrait être accueillie ;

Attendu, en effet, que l'article 262 du Code de procédure civile stipule que les témoins seront entendus tant en l'absence qu'en présence des parties ;

Qu'il faut déduire du texte de cet article que l'enquête peut avoir lieu, même si la partie poursuivante ni personne pour elle ne se présente (Voir Belgjens, *Code de procédure civile*, sur l'art. 262, n° 50) ;

Qu'au surplus, la nullité d'enquête postulée par le demandeur ne résulte d'aucune disposition de la loi ;

En ce qui concerne les reproches : (sans intérêt) ;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. Hautrive, Juge suppléant faisant fonctions de Procureur du roi, en son avis, **dit** pour droit que les enquêtes tenues par le défendeur l'ont été conformément aux prescriptions légales, etc.

Comm. Brux. (1re ch.), 4 févr. 1909.

Prés. : M. De Bal. — Greff. : M. Delcroix. — Plaid. : MMes Desmarest c. Desadeleer et Van Weddingen.

(Hector Van Wouwe c. J.-B. Watte et C. De Muyter.)

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — COMPÉTENCE « RATIONE MATERIÆ ». — DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — PROCÈS TÉMÉRAIRE INTENTÉ PAR UN COMMERÇANT. — RESPONSABILITÉ DE NATURE CIVILE — INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE.

En lui-même, l'intentement d'un procès a une cause étrangère au commerce; si un commerçant commet une faute en s'adressant à la justice, il ne peut encourir de responsabilité commerciale que si son recours est fait dans l'intérêt de son négoce et dans un but de lucre mercantile.

Attendu que, le 2 septembre 1908, les défendeurs firent connaître au demandeur les conditions spéciales auxquelles ils pourraient recevoir offres de livraison de certaines fournitures de briques destinées à une entreprise déterminée ;

Que, le 8 septembre, les défendeurs déclaraient que si le contrat (enregistré Bruxelles A. J. P. et A. S. S. P., le 2 janvier 1909, vol. 485, fol. 48, case 10, aux droits de fr. 3.40, signé : Degrève), ne leur était pas parvenu le lendemain signé et accepté tel qu'ils l'avaient présenté, ils ne pourraient plus tenir note de l'offre du demandeur ;

Attendu que, le 9 septembre, le demandeur notifia aux défendeurs les offres de prix faites par lui, en ajoutant au projet de contrat (enregistré) des clauses particulières ;

Que, le 16 septembre, les défendeurs déclarèrent ne pouvoir accepter les offres du demandeur ;

Attendu que, le 2 septembre, les défendeurs ne formulèrent nullement une pollicitation qu'il suffisait au demandeur d'accepter pour former un lien conventionnel; qu'en effet, les défendeurs n'avaient pas fixé le prix des briques à fournir, que l'accord de volontés était donc non seulement subordonné à l'acceptation par le vendeur des conditions fixées par les défendeurs, mais à l'agréation par les acheteurs du prix à déterminer par eux ;

Attendu que, fût-il exact qu'au moment de l'indication des clauses particulières exigées par les défendeurs, les parties fussent d'accord sur le prix ultérieurement reconnu, encore le défaillideur ne pourrait-il considérer que la notification faite verbalement par lui le 9 septembre, entrainait rencontre de deux volontés sur un même objet ;

Attendu, en effet, que l'offre formulée par les défendeurs ne fut pas acceptée telle qu'elle était spécialement libellée ;

Que celle-ci était conçue dans des termes précis; que les diverses clauses formaient un tout indivisible, ainsi que les défendeurs le déclaraient le 8 septembre ; que le demandeur ajoutant à ces clauses, aussi nettement limitées, des conditions particulières nouvelles, remettait en suspens jusqu'à acceptation de celles-ci la convention sur l'ensemble du marché ;

Que, fût-il admissible que l'une des clauses ajoutées ne faisait que s'en référer à l'usage en tous cas applicable au marché, puisqu'il n'y était pas expressément déroge, encore la stipulation relative à la mise en stock constituait une modalité importante à laquelle à l'avance les défendeurs n'avaient pas voulu se soumettre ;

Attendu que les défendeurs ayant nettement déclaré ne vouloir acheter les briques qu'à des conditions indivisibles et à nulles autres, l'on ne peut considérer qu'il n'y ait eu accord de volontés sur un objet et le prix; les conditions accessoires devant être, en cas de contestation sur leur caractère obligatoire, appréciées suivant la section V, livre III, titre III du Code civil ;

Attendu qu'il n'existe, partant, entre parties, aucun lien de droit conventionnel que les défendeurs auraient méconnu ;

Attendu que l'offre de preuve testimoniale, tendant à prouver l'existence d'un accord antérieur au 9 septembre 1908 ne peut être accueillie, puisqu'il est précisément allégué en ordre principal, que l'accord s'est formé le 9 septembre, et, en tous cas, il était admis entre parties que la convention était subordonnée, pour son existence même à la rédaction d'un contrat écrit fixant des conditions spéciales ;

Sur l'action reconventionnelle :

Attendu que l'action se base sur la prétendue faute commise par le demandeur en intentant l'action principale ;

Attendu que quelles que soient les considérations pratiques de nature à justifier l'appréciation par le juge du fond du caractère de l'action principale, le tribunal de commerce, qui est une juridiction d'exception, ne peut compétemment statuer que dans les limites spéciales fixées par la loi ;

Que, compétent pour connaître de la demande principale à raison seulement de la nature de l'obligation dans le chef du défendeur, le même critérium doit être observé pour la compétence relative à la connaissance de la demande reconventionnelle ; que celle-ci n'est pas un incident, aux termes de l'article 38, loi du 25 mars 1876, mais une demande principale soumise aux règles particulières de compétence (art. 73, même loi) ;

Attendu que le demandeur, en intentant le procès en résiliation de la convention commerciale le liant prétendument aux défenseurs, n'aurait en tous cas pas commis une faute contractuelle, mais un quasi-délit ;

Que ce quasi-délit ne pourrait créer une obligation commerciale dans le chef de son auteur, que par application du paragraphe final de l'article 2 de la loi du 15 décembre 1872 ;

Qu'en lui-même, l'intentement d'un procès a une cause étrangère au commerce ; que si un commerçant commet une faute en s'adressant à la justice, il ne peut encourir de responsabilité commerciale que si son recours est fait dans l'intérêt de son négoce et dans un but de lucre mercantile ; que ce but de lucre mercantile doit se trouver dans l'intention de l'auteur du quasi-délit ; que si l'on peut le déduire dans le cas d'actes de concurrence déloyale ou d'imputations diffamatoires en vue de nuire au crédit d'un concurrent ; rien ne permet de déclarer en l'espèce que le demandeur a seulement voulu éviter une perte et non accroître sa réputation ou sa situation commerciale au détriment des défendeurs ;

Que le préjudice commercial que les défendeurs reconventionnels ont pu éprouver est sans influence sur la nature de l'obligation du demandeur au principal, si ce préjudice commercial ne doit pas profiter au négoce de celui-ci ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, **déclare** le demandeur mal fondé en son action, **l'en déboute**, le **condamne** aux dépens taxés à ce jour à 1 franc ;

Le **déclare** incompétent sur la demande reconventionnelle, **délaisse** les parties se pourvoir comme de droit.

Le Jubilé Professionnel de Me Eugène Robert

Une initiative, où l'on voit apparaître la confraternité professionnelle dans son expression la plus noble, vient d'être prise par un groupe d'avocats appartenant aux Barreaux d'appel et de cassation : il s'agit d'une manifestation en l'honneur de Me Eugène Robert.

Le projet, comme bien on pense, rencontre les plus vives sympathies.

Le nom de Me Eugène Robert est celui d'un homme qui, pendant un demi-siècle (il prêta serment le 6 août 1860 !) illustra le Barreau belge.

Parmi ceux de la génération superbe à laquelle il appartient, il fut choisi par le Destin pour représenter le charme, la grâce et l'esprit.

Il est l'expression la plus séduisante de ce génie latin qui sut associer à la gravité de la pensée juridique le souci de l'orner des plus claires parures. Sa parole est légère, élégante et précise. Elle est le vêtement délicieux d'une pensée façonnée par la plus vaste culture.

Me Robert, orateur captivant, jurisconsulte érudit, philosophe et historien, aurait droit, par ces mérites éminents, à l'hommage de ses confrères, s'il n'ajoutait à ces qualités précieuses d'autres que le Barreau considère comme plus précieuses encore : une confraternité sans défaillance, un désintéressement sans réserve et une modestie sans mesure !

Chronique judiciaire

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

La Cour d'appel a procédé jeudi après-midi avec le cérémonial accoutumé à l'installation de M. Gombault, ancien procureur du roi, à Courtrai, nommé conseiller à la Cour.

Elle a eu ensuite à procéder au choix de ses candidats aux deux places actuellement vacantes.

Pour le premier siège, la première candidature est attribuée à M. Smits, vice-président au tribunal de Mons, par 36 voix sur 48 votants.

M. Bassing, vice-président à Charleroi, a été proclamé second candidat par 30 voix contre 18 à M. Lainé, procureur du roi, à Charleroi.

Pour le second siège, M. le vice-président Soenens, a obtenu la première candidature par 33 voix et M. Vanden Borren, la seconde par 26 voix.

Pour le siège de vice-président devenu vacant au tribunal de Bruxelles, M. Drion obtient la première candidature par 37 voix et M. Benoidt la seconde par 28 voix contre 16 données à son collègue M. Joly.

* * *

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

Comme chaque année, le printemps a amené un ralentissement dans l'activité de la Conférence. Les séances judiciaires se meurent après avoir eu fait une « saison exceptionnelle ». Grâce aux encouragements du président et du directeur, grâce à la sollicitude de quelques anciens qui patronèrent ces séances, grâce surtout à la présence de M. Jahan, l'excellent professeur de diction, que la Conférence eut l'heureuse idée d'appeler à elle, les jeudis de la Conférence ont offert aux jeunes avocats des occasions multiples et brillantes de s'exercer à l'art difficile de la plaidoirie. Mais, dès que les marronniers verdissent, il ne peut plus être question de tout cela : l'expérience l'a maintes fois démontré. Aussi, finies les conférences du soir, finies les séances parlementaires et judiciaires, finie l'activité juridique de la Conférence.

Déjà l'on songe à renouveler ces excursions annuelles qui ont chaque année tant de succès.

C'est vers la Zelande, Walcheren, Beveland, Duiveland, Overflakkee, Hoek van Holland, Rotterdam, que l'esquif du Jeune Barreau pense voguer.

Une fois de plus le pavillon de la Conférence claquera aux vents de l'Escaut et de la mer du Nord.

Le programme s'élabore. Bientôt nous saurons à quoi nous en tenir. Puisse Themis nous être propice et faire régner le soleil pour le temps que nous voyagerons dans les futurs États de Juliana la Bienvenue !

* * *

CONFÉRENCE FLAMANDE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

M. Poll de Mont, conservateur du Musée royal des Beaux-Arts d'Anvers, le littérateur flamand bien connu, donnera le jeudi 13 mai 1909, à 2 1/2 heures, à la première chambre de la Cour, une conférence ayant pour sujet : *Un Parnassien du XVIIe siècle.*

* * *

LE CONGRÈS DES JURISTES FLAMANDS.

Les juristes flamands ont tenu leur congrès annuel à l'hôtel de ville de Louvain.

Le congrès s'est divisé en deux sections : 1° droit civil et notarial avec comme président et vice-président : MM. Albert Frederieq, de Gand, et De Poortere, de Bruges ; 2° droit pénal : président M. de Hoon, avocat général à Bruxelles ; vice-président, M. Soly (Bruxelles), membre du conseil des mines.

En première section, on a entendu les rapports de M. Eggers, avocat à Gand, sur la législation civile au Congo (l'auteur a été deux ans substitut au Congo), de M. Deghelder, sur la loi modifiant les droits d'enregistrement en matière de partage ; de M. Arthur Olivier, sur les réformes à apporter aux lois régissant la vente des biens de mineurs, de Me Vlaene, notaire à Aerseele, sur la loi concernant les petits héritages.

---

est de nature à créer la certitude morale dans l'esprit du juge ;

En Allemagne (1) et en Angleterre, le juge évalue librement la force des preuves qui lui sont soumises.

En Hollande, la question est à l'ordre du jour (2). Actuellement, les dispositions en vigueur y reproduisent dans leurs traits généraux celles du Code Napoléon. Une commission a été instituée en vue de la revision des prescriptions relatives à la preuve. En suite de ses travaux, un projet de loi a été déposé aux Chambres en septembre 1903. Les idées maîtresses en sont l'admissibilité de tous les modes de preuve et l'appréciation par le juge de leur valeur dans l'espèce soumise à sa décision.

Le projet n'a pas encore été livré aux débats parlementaires; ce retard provient, paraît-il, des craintes exprimées par certains groupes politiques quant aux discussions inévitables sur la question du serment (3).

En Belgique, nous ne trouvons en matière civile qu'une seule infiltration du principe commercial; elle est fournie par la loi du 10 mars 1900 sur le contrat de travail dont l'article 4 porte : « En matière de contrat de travail, la preuve testimoniale est admise, à défaut d'écrit, quelle que soit la valeur du litige. »

Organisation d'une liquidation judiciaire pour les non-commerçants. — A l'heure actuelle, la faillite n'existe en Belgique, comme en France et en Italie, qu'à l'égard des commerçants.

La valeur de cette institution apparaît particulièrement quand on compare la situation qu'elle crée avec celle dérivant des lois civiles.

La faillite dessaisit le débiteur de ses biens et garantit de la sorte d'une manière effective le gage des créanciers.

Par contre, le débiteur civil ne perd la disposition de son avoir que par la saisie; jusque-là, il lui est loisible de l'amoindrir, presque toujours impunément.

La faillite confie la répartition de l'actif à un curateur ou syndic; elle annule certains actes du débiteur accomplis antérieurement pendant la période dite suspecte : elle assure ainsi l'égalité entre les créanciers.

La loi civile ne présente rien de semblable. Pour elle, les créanciers payés les premiers demeurent avantagés par rapport aux autres; leur sort privilégié, ils le devront soit à une information touchant l'état des affaires de leur débiteur : à ce point de vue, les créanciers dont le domicile est le plus proche ont une supériorité marquée; soit à la circonstance que leur créance est exigible : ils pourront éventuellement tout absorber aux dépens des créanciers à terme; soit à leur diligence spéciale, soit même à leur implacable rigueur.

La faillite, enfin, n'est point inutile au débiteur lui-même; elle lui ouvre la perspective du concordat; par l'effet de celui-ci, une minorité intransigeante ou brouillonne doit se soumettre à la volonté de la majorité (1).

Les avantages de la faillite rendraient désirable son extension aux particuliers.

Dans l'ancien droit français, la législation sur ce point était commune aux commerçants et aux non-commerçants (2).

Il en est de même actuellement en Allemagne et en Angleterre.

L'Autriche et l'Espagne ont organisé une faillite civile, mais cependant distincte de celle des commerçants (3).

Les présidents du tribunal de commerce de Bruxelles ont exprimé plusieurs fois, sur la question, dans leurs rapports annuels, des opinions dignes d'attention parce qu'elles renseignent sur l'état de l'opinion en Belgique.

Ils demandent une réglementation unique pour les particuliers et les commerçants; seulement la législation sur la faillite ne les satisfait pas : elle leur paraît d'une dureté inutile.

« La loi surannée de 1851 sur la faillite, dit M. Van Elewyck, inflige aux faillis honnêtes un déshonneur injustifiable et cela sans avantage sérieux pour les créanciers. »

« Les créanciers le savent si bien que ceux dont les préoccupations sont étrangères à tout sentiment de rancune et ceux qui ne songent pas à s'assurer des avantages illicites reculent devant la faillite de leur débiteur (1). »

Il y aurait donc lieu d'organiser une simple liquidation des biens commune à tous les citoyens en déconfiture.

L'abandon complet de l'actif paraît indispensable; en effet, l'expérience l'a établi, les concordats accordés à d'autres conditions achèvent de porter préjudice aux créanciers, et, d'autre part, ne permettent de se relever qu'à un nombre de débiteurs trop infime pour être pris en considération (2).

(A suivre).

Paul Vander Eycken,
Avocat,
Agrégé à la Faculté de Droit.

(Extrait de la *Revue de l'Université de Bruxelles*, janvier-février 1909).

---

(1) Code de procédure du 30 janvier 1877, § 259 : « Le tribunal décide, d'après l'ensemble des débats et le résultat de la procédure de preuve, suivant son intime conviction, si tel fait articulé est ou non exact... Le tribunal n'est astreint à des règles de preuve légale que dans les cas expressément prévus par la présente loi. »

(2) Biebuyck, « De herziening van het burgerlijk bewijsrecht in Nederland », *Rechtskundig Tijdschrift voor Vlaamsch België* 1906, bl. 200.

(3) *Weekblad van het Recht*, 18n october 1907, bl. 4.

(1) Cf. Lyon-Caen, article cité, *Livre du Centenaire*, p. 215.

(2) Lyon-Caen et Renault, *Traité de Droit commercial*, 2e édition, t. VII, n° 9.

(3) Charles Laurent, *De la fusion du Droit civil et du Droit commercial*, Paris, 1903, p. 226.

(1) Rapport sur l'exercice 1906-1907, p. 14-15. Comp. Rapport de M. Delannoy sur l'exercice 1900-1901, p. 26 et suivantes.

(2) Rapport de M. Van Elewyck sur l'exercice 1903-1904. D'après une statistique faite au Tribunal de commerce de Bruxelles pour la période allant du 1er août 1888 au 1er août 1903, sur soixante et un débiteurs ayant obtenu le concordat préventif, *un seul* a pu continuer ses affaires.

573

La deuxième section a traité le très intéressant problème de *la responsabilité pénale*; parmi les rapports présentés, celui de M. de Hoon, avocat général, insistait sur ce point que la plus grande latitude devrait être laissée aux juges, quant à l'application de la peine, dans l'appréciation de la responsabilité entière ou atténuée des délinquants; les anormaux, dégénérés et irresponsables qui constituent évidemment une grande partie de l'armée des criminels devraient être placés dans des asiles spéciaux et, en attendant la création de ceux-ci, dans une dépendance de la prison, où ils seraient soumis au régime des asiles d'aliénés.

Après une longue discussion à laquelle ont pris part MM. Gunzburg, Sano, Lebon, de Hoon, Vliebergh, etc., le congrès a adopté les vœux suivants qui seront transmis sous forme de projet de loi au Parlement par les soins du bureau du comité organisateur :

1° La science contemporaine reconnaît l'existence de personnes qui, sans êtres aliénées, ne jouissent pourtant qu'imparfaitement de leurs facultés mentales; nombre de délinquants et de criminels appartiennent à cette catégorie d'irresponsables;

2° Le juge doit avoir la faculté d'établir la responsabilité entière ou atténuée de l'inculpé ou du prévenu et d'agir en l'occurence en pleine et entière liberté, après avoir au préalable ordonné un examen psychiatrique de l'inculpé et après avoir été éclairé sur ses antécédents au point de vue mental, sur le genre et le degré de dégénérescence;

3° Des mesures spéciales sont à prescrire dans l'application des peines, quand les délinquants ou criminels sont considérés comme non responsables;

4° L'application de pénalités réduites pour les cas

574

de responsabilité atténuée ne peut être admise; cette façon de procéder est injuste, illogique et impraticable;

5° Pour les détenus incarcérés dans les asiles spéciaux sous prétexte d irresponsabilité, la mise en liberté anticipée ne peut être prononcée en leur faveur qu'après un nouvel examen par les médecins légistes et après un jugement rendu dans ce sens par le tribunal ayant prononcé la première sentence;

6° La création immédiate d'asiles ayant un caractère mi-répressif et mi-thérapeutique est vivement désirable; à leur défaut, et, en attendant leur création, des annexes présentant ce caractère devraient être construites immédiatement dans tous les établissements pénitentiaires du pays.

* * *

RÉCLAME JUDICIAIRE

Il ne s'agit pas de dénoncer l'américanisme dont certains prétendent le Barreau menacé, non, il s'agit simplement du procédé assurément ingénieux qu'emploie un industriel pour vanter ses produits auprès des avocats dont il espère se faire des clients. C'est trop beau pour le passer sous silence.

L'autre matin, nous recevions une carte postale émanant du « Cercle des conférences cicéroniennes ». Elle était ainsi libellée : « Monsieur et honoré Maître, la réforme la plus importante du droit pénal sera la refonte de cette antiquité que l'on appelle : Code d'instruction criminelle! Que l'on persiste dans les anciens errements ou que l'on décrète l'instruction

575

contradictoire... qu'importe! Pourvu que le régime des prévenus comporte comme boisson la... (ici le nom de la marchandise vantée), la meilleure de toutes les bières à 7 francs le fût de cinquante litres. Une simple carte adressée à... suffit pour être servi immédiatement. »

Et voici qu'aujourd'hui le « Cercle des Disciples de Démosthène » nous fait parvenir une autre missive qui annonce encore au cher et honoré Maître que nous avons l'honneur d'être : L'exception *non adimpleti contractus* n'est pas inscrite dans le Code, mais elle est admise et invoquée tous les jours par les juristes les plus éminents. D'ailleurs, rien n'est plus juste, rien n'est plus rationnel que cette règle de bon sens, pourrions-nous dire, de même encore il est évident que la... est la meilleure de toutes les bières. Son prix est de 7 francs le fût de 50 litres. Une simple carte, etc....

N'est-ce pas que c'est judiciairement judicieux.

Pourrons nous résister dorénavant à boire la... alors qu'il suffit d'une simple carte adressée à la... pour obtenir, moyennant la modique somme de sept francs, cinquante litres de cette excellente...?

Vous verrez que la semaine prochaine nous recevrons une sommation-contrainte de boire la... ou que l'on nous citera en référé extraordinaire, à l'hôtel du président, pour y déguster en présence de trois experts dispensés du serment, la... meilleure de toutes les bières.

576

BIBLIOGRAPHIE

1407. — LA QUESTION DE LA SOUPE SCOLAIRE, par GEORGES VANDEN BOSSCHE, avocat à la Cour d'appel, professeur de droit civil à l'Université de Gand. — Bruxelles, Goemaere, 1909.

Dans cette courte mais très substantielle étude, M. Vanden Bossche, expose avec clarté et élégance les diverses théories concernant la nature juridique de l'œuvre des soupes scolaires.

Est-ce une œuvre de bienfaisance? Est-ce une œuvre complémentaire de l'enseignement, ou est-ce un acte de solidarité sociale? L'auteur se prononce pour la première opinion. L'objet, comme le but immédiat de l'institution, est la distribution des secours matériels. Ces secours doivent être restreints aux enfants indigents. L'organisation du service ressortit au bureau de bienfaisance et non à la commune ou à un autre établissement public.

Si le bureau de bienfaisance a compétence exclusive pour organiser le service public des soupes scolaires, il a cependant le droit (l'auteur le démontre, et c'est un des aspects très originaux de son travail) de subsidier les œuvres privées.

L'étude de M. Vanden Bossche se limite au droit existant.

Ce droit doit-il être modifié? N'est-il plus en harmonie avec les nécessités et les situations actuelles? De récentes discussions semblent l'avoir prouvé. En tous cas, pour modifier, une compréhension exacte de la législation actuelle est indispensable. Le droit, s'il évolue, ne procède guère par sauts brusques. Cette compréhension vraie, le savant travail de M. Vanden Bossche la fournit. P. DE PELSMAEKER.

LA CONTINENTALE Menkes & Cie 125, Chaussée d'Anvers BRUXELLES DÉMÉNAGEMENTS & GARDE-MEUBLES PREMIÈRES RÉFÉRENCES Téléphone 2361

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

ÉTUDE

SUR LE

"Droit de Rétention,,

PAR

JOSEPH DE DECKER

Avocat

Un volume in-8° de 80 pages. — Prix : **2 francs**

Les Sociétés Anonymes Belges

DEVANT LA LOI FRANÇAISE

PAR Léopold GOIRAND

AVOUÉ AU TRIBUNAL DE LA SEINE

Les obligations des sociétés belges au regard des lois fiscales y sont traitées dans un chapitre spécial, notamment les impôts de timbre de transmission, sur le revenu; les formalités à remplir pour pouvoir faire des affaires en France; et la Jurisprudence la plus récente sur ces diverses questions. — **Prix : 2 francs.**

DU MÊME AUTEUR :

COMMENTAIRE

de la Loi française sur les Sociétés par actions

Trois volumes. — Prix : **26 francs.**

La

Réforme Hypothécaire

PAR

ARTHUR OLIVIERS

Avocat et candidat notaire à Louvain

Un volume petit in-8° de 85 pages — Prix : **2** francs.

A LOUER. — Jol. maison mod., lux. déc., chauff. central, électr., convenant pour rent., médec. ou avocat, 59, r. Capouillet.

A vendre 1000 francs

Belle collection des PANDECTES BELGES, tomes 1 à 94, reliés, maroquin vert. — S'adresser bureau du journal.

A LOUER

Jolie maison moderne convenant pour avocat et médecin. — Prix modéré. — Rue Américaine, 41.

RECHERCHES D'HÉRITIERS

BELLAMY & BEYENS

Généalogistes

9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique de MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer et Pelletier généalogistes rue du Cherche-Midi, 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

J. Vandermeulen

Costumier du Barreau et de la Magistrature

au Palais de Justice de Bruxelles

TÉLÉPHONE N° 597

MM. les Avocats de province et les Docteurs en droit pourront se procurer des robes au vestiaire notamment pour les prestations de serment.

N. B. — Jean Vandermeulen est au vestiaire tous les jours, de 8 1/2 à 3 1/2 heures, dimanches et jours de fêtes exceptés.

Restaurant SIBILLE

FRÈRES

RUE JOURDAN, 16 (PORTE LOUISE) TÉLÉPHONE 1938

A DEUX MINUTES DU PALAIS DE JUSTICE

Plats du jour et à la carte. ◆ Munich Allemande. ◆ Pilsner Urquell. ◆ Bières Anglaises. ◆ Jeu de quilles allemand. ◆ Tir à la carabine. ◆ Billards. ◆ Vins, Champagnes (marque).

SOUS PRESSE

Pandectes Périodiques

RÉPERTOIRE QUINQUENNAL

DE LA

Jurisprudence, de la Doctrine et de la Législation belges

Complément des Pandectes Belges

ET

TABLE DES PANDECTES PÉRIODIQUES (1903-1907)

PAR

Albert SOENENS

Vice-président du Tribunal de première instance de Bruxelles

Rédacteur aux *Pandectes Périodiques* et aux *Pandectes Belges*

Directeur du *Journal de procédure et des Officiers ministériels.*

Membre de la Section de Droit de l'Institut international de Bibliographie.

Un volume in-8° d'environ 800 pages. — Prix : **25 francs.**

Prix des Tables quinquennales parues précédemment

Les 3 volumes : 60 francs

VIENT DE PARAITRE

Loi anglaise du 21 décembre 1908 portant modification aux lois sur les mines promulguées de 1887 à 1905, en vue d'indroduire dans la législation le principe de la limitation des heures de travail dans les mines de houille.

COAL MINES REGULATION ACT, 1908

TRADUIT DE L'ANGLAIS PAR

E. F. SATCHELL

Traducteur assermenté près la Cour d'appel de Bruxelles

Une brochure in-8°. — Prix : **50 centimes.**

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-HUITIÈME ANNÉE — N° 2322 BRUXELLES JEUDI 13 MAI 1909

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN : — a TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE

LES LETTRES DE GAMBETTA AVOCAT.

JURISPRUDENCE BELGE. — **Civ. Brux. (ch. temp.), 6 mars 1909.** (Contrat de transport. I. Eléments constitutifs. Location d'automobiles pour une excursion. Absence d'itinéraire fixe. Prétendu louage de choses et de services. Rejet. II. Stipulation pour autrui. Commande de voitures pour une excursion. Circonstances démontrant la stipulation au profit de tiers. Conditions de validité. Intérêt du stipulant. Eléments de cet intérêt. III. Entreprise de transport. Sous-entreprise. Accident. Responsabilité de l'entrepreneur principal. Eléments identiques justifiant la responsabilité du sous-traitant.) — **Comm. Mons, 2 déc. 1908.** (Liquidation de société. Liquidateurs. Nomination par justice. Action des liquidateurs contre des actionnaires non représentés au jugement de nomination. Défaut de qualité des liquidateurs. Action non recevable.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

BEAUTÉS DE L'ÉLOQUENCE PARLEMENTAIRE.

FEUILLETON

PROFESISON D'AVOCAT

Les Lettres de Gambetta avocat

Tandis qu'à Nice s'élevait à la gloire du tribun le monument commémoratif de son génie, un libraire parisien jetait en pâture à la curiosité et peut-être à la malignité publiques toute la correspondance que Gambetta échangea avec son père.

Avec l'élan, l'exubérance de sa nature de méridional, il y conte les secrets intimes de son âme et parfois même pour satisfaire les exigences paternelles, il y parle de sentiments qui lui furent peut-être inconnus.

Le père Gambetta, petit épicier de Cahors, sacrifia pour l'éducation de son fils autant qu'il lui fut possible. Il n'avait, cependant, pas été commerçant toute une vie pour ne pas exiger comme fruit de ces sacrifices le succès pécuniaire de son fils! Il ne comprenait le travail que sous son aspect rémunérateur.

Gambetta fils connaît ce travers, et pour ne pas rendre chagrin ce père pour lequel il est plein d'affection, il l'entretient par trop de ses préoccupations d'enrichissement. Cet appétit d'argent nous blesse et alourdit chez Gambetta ses beaux élans de vaillance et d'enthousiasme.

L'existence du tribun semble, et ce serait heureux, établir que ces considérations mercantiles ne sont là que pour Gambetta l'épicier.

« Voici les vacances, nous dit-il; tous les » avocats en renom s'en vont à la campagne et l'on ne sait par qui faire plaider » les affaires qui sont portées devant la » chambre des vacations. Je reste et je » suis tout particulièrement désigné pour » combler la lacune. Je prends pied et, tu » sais, c'est le fonds commun des ambitieux d'en avoir bientôt pris quatre. » Je crois que mon ambition est louable : » j'en prendrai pour mon compte plutôt » cinq que quatre. De cette façon, je me » procurerai, avec deux mois de sacrifice, » une clientèle qu'il me faudrait peut-être » trois ans pour réaliser », et la clientèle est pour lui ce qu'il appelle « des espé» rances qui se colorent d'une teinte rose » et *dorée*. »

C'est avec la même tendance que Gambetta rassure son père quant à sa foi.

« Quant aux idées religieuses et à la » grande idée de Dieu, je suis trop sensé, » en politique comme en morale, pour » l'abandonner. Et puis, comme tu l'as » remarqué avec beaucoup de justesse toi» même, c'est une des plus précieuses » ressources de l'éloquence — tu peux te » rassurer de ce côté-là. »

L'éditeur de ces lettres, malheureuses pour la réputation d'un grand homme, n'a assurément pas pris tout cela en considération. Il est impossible qu'un homme, si grand qu'il soit, fût sans défaillances. Le doux Racine ne fut-il pas l'être le plus désagréable à vivre? Mais il vaut mieux laisser ces travers de leurs caractères dans l'ombre. La vie des grands hommes doit

être un enseignement pour ceux qui en lisent les annales. Elle doit être un modèle impeccable.

L'éditeur des lettres intimes de Gambetta a donc bien mal honoré son souvenir.

Cependant, il reste encore dans cette correspondance du jeune avocat vite célèbre une leçon pour les jeunes.

Gambetta est arrivé à la barre avec un talent fait d'exubérance, de spontanéité, d'intelligence. Il surgissait à une époque de tyrannie défaillante. La violence de langage était de mise et les occasions foisonnaient. La liberté de parole supprimée partout, n'avait conservé d'empire qu'au Palais. Les temps étaient propices au génie oratoire du tribun du quartier latin Gambetta. L'élan de son enthousiasme, l'abondante faconde dont il était doué, changeaient ses plaidoyers en harangues et les applaudissements qu'il méritait en acclamations. Au lendemain de son entrée au Barreau, Crémieux, Jules Favre le pressaient sur leur cœur.

Mais où se trouve la plus forte leçon, c'est dans cette confiance en soi-même dont ce jeune homme de vingt-trois ans ne se départit jamais. Pas une défaillance, pas un instant de lassitude en présence du succès définitif qui tarde. Les contrariétés ne créent pas chez lui de l'abattement mais du courage et de l'enthousiasme.

« La langue me brûle, dit-il, lorsqu'il va débuter. J'ai peur d'avoir peur, comme disait Montaigne, c'est le courage des braves. »

LE ROLE DU DROIT COMMERCIAL DANS LE Développement du Droit Privé

(*Suite*)

L'intérêt matériel des créanciers ainsi sauvegardé autant que possible, l'appellation flétrissante et les rigueurs de la faillite pourraient être supprimées. La banqueroute simple et la banqueroute frauduleuse resteraient des délits et les actes qui les constituent seraient punis aussi bien chez les particuliers que chez les commerçants.

Lettre de change. — Il faut attribuer une place spéciale à la lettre de change.

Restreinte jadis aux rapports entre commerçants, elle est aujourd'hui admise entre particuliers. Or, quand un particulier trace, endosse ou accepte une lettre de change, il accomplit un acte de commerce.

On se trouve ici en présence d'un mode de généralisation du droit commercial fort différent de celui observé dans les cas précédents.

Jusque maintenant, nous avions vu des dispositions propres au commerce amener dans le droit civil l'établissement de règles analogues; celles-ci restaient néanmoins encadrées dans les principes du droit civil; le champ respectif du droit commercial et du droit civil n'en était pas modifié.

Dans le cas de la lettre de change, des particuliers sont soumis au droit commercial, non pas seulement aux dispositions concernant la lettre de change, mais aux principes généraux du droit commercial, par exemple aux règles sur la preuve; ils relèvent également de la juridiction commerciale.

On n'a plus affaire ici à un phénomène d'influence; aucune modification n'a lieu dans le droit civil; un certain nombre d'opérations échappent seulement à son empire. La forme seule de la lettre de change attribue le caractère commercial à tout acte relatif à sa création ou à sa circulation. En adoptant cette forme, comme il en a la faculté, le particulier se soustrait à la loi civile et se soumet volontairement à la loi commerciale.

En Belgique, depuis la loi du 15 décembre 1872, le billet à ordre, comme tous les effets de commerce, relève toujours du droit commercial.

En France, il est réputé de nature civile ou commerciale suivant le caractère de l'opération à laquelle il se rattache.

Cependant, d'après l'article 637 du Code de commerce, « si les billets portent en même temps des signatures d'individus négociants et d'individus non-négociants, le tribunal de commerce en connaîtra. »

MM. Lyon-Caen et Renault disent à ce sujet (1) : « La distinction faite par la loi au point de vue du caractère commercial ou civil des obligations des signataires, entre la lettre de change et le billet à ordre, ne se justifie pas rationnellement; il est préférable, au point de vue législatif, de reconnaître, ainsi que l'ont fait beaucoup de lois étrangères, que le billet à ordre, comme la lettre de change, est un acte essentiellement commercial. »

* * *

Les caractères du droit civil et du droit commercial et l'influence de celui-ci sur celui-là trouvent leur analogue dans les dispositions relatives à la procédure.

Comment en serait-il autrement?

La procédure est le moyen servant à la mise en œuvre, à la réalisation du droit; elle préside à sa recherche, elle le sanctionne et le garantit. Elle doit donc être imbue du même esprit que la législation touchant le fond du droit; si le droit commercial se préoccupe d'atteindre à la simplicité et à la rapidité, la procédure devra, sous peine de ruiner ces avantages, en offrir de semblables : les deux ordres de dispositions sont solidaires.

Il y a longtemps qu'on se plaint de la lenteur, de la complication, des frais de la procédure civile et que les auteurs préconisent l'extension de la procédure commerciale.

Daguesseau, dans ses « Observations pour faire rendre la justice gratuitement », esquissant les traits d'une législation désirable, disait déjà : « Pour les affaires civiles, les officiers suivront la manière de procéder *des juges et consuls des marchands*... La justice serait vitement rendue sans délais et sans incidents. Les explications des parties, la déposition des témoins, la lecture des actes instruiraient les juges. Le bon droit paraîtra clairement sans être accablé d'écritures et de rédites. »

L'Allemagne a réalisé l'unité de la procédure.

Chez nous-mêmes la législation présente quelques indices d'une tendance semblable.

Interrogatoire sur faits et articles. — Dans l'ancien droit français la comparution personnelle des parties ne pouvait être ordonnée qu'en matière commerciale; en matière civile, l'interrogatoire sur faits et articles était seul admis. Le Code de procédure de 1806 innova en autorisant par son article 119 les tribunaux civils à user de cette mesure d'instruction (1).

Compétence des tribunaux belges à l'égard des litiges entre étrangers. — Jamais, en Belgique, la justice ne refusa aux étrangers le droit de la saisir des litiges qu'ils peuvent avoir entre eux.

Cette manière de voir se réclame avec raison de l'article 128 de la Constitution, ainsi conçu : « Tout étranger qui se trouve sur le territoire de la Belgique jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les exceptions établies par la loi. »

Depuis, la loi du 25 mars 1876 sur la compétence a, en termes exprès, mis les étrangers sur un pied d'éga-

(1) *Traité de Droit commercial*, 4e édition, t. IV, p. 433.

(1) LYON-CAEN et RENAULT, 4e édition, t. Ier, p. 585, n° 458.

Son père, l'homme pratique, traite ce patron de Gambetta de ladre, car son fils n'est pas rémunéré. Gambetta, quoique dans une situation misérable, lui répond : « Je ne sais où tu as trouvé que M. de Jouy » était ladre; il est fort généreux, fort » dévoué et va au-devant de ma carrière. Il » me donne plus qu'il ne reçoit. En m'at- » tachant à lui, j'épouse sa fortune. Quitte » donc cette idée défavorable et confie toi » à l'avenir. »

« L'avenir est à nous, s'écrie-il, le vent gonfle la voile; ou allons-nous? Au faîte! »

Chaque lettre est un chant de victoire ou un cri d'espoir.

Certains, confiants dans leurs forces, enivrés des éloges qu'on leur donne, se livrent à leur facilité de pensée, de parole, pour abandonner tout travail.

S'il fut un homme dont la rapidité de pensée, la faconde, la chaleur communicative devaient être une invitation perpétuelle à la nonchalance, c'était Gambetta. Et pourtant toutes ces lettres sont frémissantes de la fièvre d'activité qui le possède, elles sont la révélation du travail incessant, prodigieux, que Gambetta consacra pendant huit ans à notre profession.

Ces lettres ont encore pour nous un autre intérêt. Elles mettent en lumière une qualité particulière aux grands Barreaux : la solidarité des anciens et des jeunes, la préoccupation que les anciens ont de voir dans la jeunesse poindre les talents et les efforts désintéressés qu'ils font pour les mettre en avant, pour leur donner cette notoriété qui se crée au Palais et qui est la seule dont puisse s'enorgueillir le véritable avocat.

JURISPRUDENCE BELGE

Civ. Brux. (ch. temp.), 6 mars 1909.

Prés. : M. Benoidt. — Subst. : M. Pholien. — Plaid. : MMes Ch. Dejongh, des Cressonnières, Van Langenhove et E. Brunet.

(Mme Veuve Léon Franq c. Bouvier et Delsart.)

DROIT COMMERCIAL ET DROIT CIVIL. — CONTRAT DE TRANSPORT. — I. ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS. — LOCATION D'AUTOMOBILES POUR UNE EXCURSION. — ABSENCE D'ITINÉRAIRE FIXE. — PRÉTENDU LOUAGE DE CHOSES ET DE SERVICES. — REJET. — II. STIPULATION POUR AUTRUI. — COMMANDE DE VOITURES POUR UNE EXCURSION. — CIRCONSTANCES DÉMONTRANT LA STIPULATION AU PROFIT DE TIERS. — CONDITIONS DE VALIDITÉ. — INTÉRÊT DU STIPULANT. — ÉLÉMENTS DE CET INTÉRÊT. — III. ENTREPRISE DE TRANSPORT. — SOUS-ENTREPRISE. — ACCIDENT. — RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRENEUR PRINCIPAL. — ÉLÉMENTS IDENTIQUES JUSTIFIANT LA RESPONSABILITÉ DU SOUS-TRAITANT.

I. *Lorsqu'en échange d'une somme fixée à forfait par jour et par voiture, un loueur d'automobiles s'est obligé à mettre à la disposition de son cocontractant une ou deux voitures pourvues d'un chauffeur et de tous les éléments voulus pour en assurer la marche continue et régulière, afin de le conduire, lui et ceux*

qui l'accompagneraient, d'un endroit à un autre; pareille convention revêt tous les caractères d'un contrat de transport, elle se distingue du louage des choses par cet élément essentiel qu'elle comporte l'engagement de déplacer des personnes, alors que lorsqu'il s'agit d'un louage, toutes les obligations se trouvent remplies par la seule mise à la disposition du preneur des choses louées sans plus.

L'absence d'itinéraire fixé, la détermination du trajet laissée à la volonté du disposant ne sont pas en principe exclusives du contrat de transport, dont il appartient aux parties de régler les conditions selon leurs volontés et convenances.

II. *La question de savoir si celui qui a traité avec un transporteur a seulement stipulé pour lui-même ou s'il a également stipulé pour un tiers, obligeant le transporteur envers ce tiers, doit s'apprécier dans chaque cas donné d'après les éléments de fait qui le déterminent; la stipulation pour autrui ne doit pas être expresse; elle se sous-entend et engage le transporteur, sauf convention contraire, dès l'instant où le véhicule mis à la disposition du transporté comporte plus de places qu'il n'en peut occuper seul, si le prix a été fait pour tout le véhicule; il en est surtout ainsi lorsque le transporteur a su que toutes ou presque toutes les places seraient occupées; il se trouve alors tenu envers chacun des occupants, pourvu que la stipulation faite au profit de ceux-ci ait été la condition de la stipulation que le contractant faisait pour lui-même, c'est-à-dire que ce dernier ait eu intérêt à stipuler pour autrui; cet intérêt peut consister dans la nécessité où ils se trouvent d'assurer, en même temps que son propre transport, celui des personnes qui devaient participer avec lui à l'excursion projetée.*

III. *Lorsqu'un loueur d'automobiles a été chargé du soin d'assurer un transport dans son ensemble, les rapports entre lui et celui qui fournit les voitures dont il ne dispose pas personnellement relèvent d'un contrat de sous-entreprise qui laisse intacte la responsabilité du premier vis-à-vis du client pour le cas où il ne démontre pas que l'accident provient d'une cause qui ne lui est pas imputable; si sa responsabilité est démontrée à l'égard du client, les considérations sur lesquelles elle s'étaie justifient l'appel en garantie dirigé contre le sous-traitant.*

Attendu que, le 6 juin 1906, Léon Franq, époux de la demanderesse, est décédé des suites d'un accident d'automobile survenu sur la route de Dinant à Rochefort; il faisait avec des membres de sa famille une excursion circulaire dans les Ardennes et le Grand-Duché de Luxembourg au moyen de deux voitures, l'une appartenant à Bouvier, l'autre dans laquelle il avait pris place appartenant à Delsart et conduite par le chauffeur Variabel, au service de ce dernier; à un point déterminé de la route susdite, l'automobile Delsart ayant été rejointe par une voiture française menée par un nommé Rivière et qui roulait à une très vive allure, décrivit une courbe, alla se jeter sur un arbre qui se brisa, puis fut précipitée dans un terrain cultivé en contrebas de la route; Franq fut projeté sur le sol et mourut huit heures après environ;

Attendu que cet accident a donné lieu à une double action, dont le tribunal est présentement saisi;

1° Mme L. Franq agissant tant en son nom personnel que comme mère et tutrice de ses deux enfants mineurs et exerçant l'action en responsabilité trouvée dans le patrimoine de son défunt époux, se basant sur les dispositions de la loi du 25 août 1891, a fait assigner Bouvier en qualité de transporteur, prétendant qu'il fut seulement traité avec lui;

2° Mme L. Franq agissant en nom personnel et comme mère et tutrice de ses deux enfants mineurs a fait assigner Delsart en payements de dommages-intérêts, à raison d'une prétendue faute de son préposé, le chauffeur Variabel, faute qui, d'après elle, jointe à

une défectuosité de la voiture, aurait entraîné l'accident litigieux;

Attendu que, dans la première action, Bouvier a appelé Delsart au procès pour l'entendre contraindre à le garantir contre toutes condamnations qui, éventuellement, seraient prononcées contre lui;

Attendu que ces diverses causes inscrites *sub n°* 9774, 9919 et 17299 du rôle général sont unies par un lien de connexité qu'aucune des parties ne conteste; qu'il échet donc de les joindre;

I. — *Sur l'action dirigée contre Bouvier :*

Attendu que pour juger de la recevabilité et du mérite de cette action, telle qu'elle est caractérisée ci-avant, il faut rechercher par qui et dans quelles conditions il a été traité avec Bouvier et quelle est la nature de la convention qui a été verbalement conclue avec lui, si cette convention doit être étendue à la voiture appartenant à Delsart et dans l'affirmative et pour le cas où il faudrait lui reconnaître le caractère d'un contrat de transport, s'il est permis de dire que l'accident serait dû à une cause étrangère au fait de Bouvier et qui ne lui serait pas imputable;

Attendu que parties sont, sur ces divers points, dans le désaccord le plus complet;

Attendu que la nature d'un contrat se détermine par son objet; que pour savoir si la convention verbale intervenue entre Bouvier et son cocontractant est, comme le soutient le défendeur, un contrat de louage de choses et de services ou, comme l'affirme la demanderesse, un contrat de transport, il importe donc de déterminer en quoi consistaient les prestations respectives des parties;

Attendu qu'en échange d'une somme fixée à forfait à 120 ou 125 francs par jour et par voiture, le défendeur s'est obligé à mettre à la disposition de son cocontractant une ou deux voitures automobiles pourvues d'un chauffeur et de tous les éléments voulus pour en assurer la marche continue et régulière, afin de le conduire, lui et ceux qui l'accompagneraient, d'un endroit à un autre; qu'en exécution de cet accord, le 2 juin 1906, les voitures de Bouvier et de Delsart vinrent prendre au point indiqué les membres de la famille Monnoyer, les menèrent dans le Grand-Duché de Luxembourg et les Ardennes et les ramenaient à Bruxelles, lorsque l'accident litigieux vint interrompre le voyage;

Attendu que pareille convention revêt tous les caractères d'un contrat de transport; qu'elle se distingue du louage des choses par cet élément essentiel qu'elle comportait l'engagement de déplacer des personnes, alors que s'il s'était agi d'un louage, toutes les obligations se trouvaient remplies par la seule mise à la disposition du preneur des choses louées sans plus; que Delsart le comprend si bien qu'il prétend que la convention comprenait à la fois un louage de choses et un louage de services, mais que la présence d'un chauffeur sur une voiture louée ne comporterait pas encore en soi une obligation de transport si celle-ci n'était point stipulée;

Attendu que Delsart allègue vainement à l'appui de son argumentation l'absence d'itinéraire fixé, la détermination du trajet laissée à la volonté du disposant; que ces circonstances ne sont pas en principe exclusives du contrat de transport, dont il appartient aux parties de régler les conditions selon leurs volontés et convenances;

Attendu que l'appelé en garantie objecte enfin que la convention verbale dont s'agit eût elle même le caractère de contrat de transport, encore la demanderesse ne serait-elle pas recevable à l'invoquer comme telle à raison du texte même de l'exploit d'ajournement enregistré qui ne viserait qu'un louage de choses; que les termes dudit exploit sont généraux et n'excluent aucune cause de responsabilité;

Attendu que la nature de la convention verbale obligeant le défendeur étant ainsi définie, il convient

de rechercher si la demanderesse est recevable à s'en prévaloir;

Attendu que les éléments de la cause ne révèlent pas la personnalité du cocontractant de Bouvier; que, tandis que la demanderesse soutient que ce serait son frère Marcel Monnoyer qui se serait mis en rapport avec le défendeur, agissant en cela tant en son nom personnel que comme mandataire des divers membres de la famille qui devaient prendre part à l'excursion projetée et notamment de L. Franq ou encore par application des principes régissant la stipulation pour autrui, le défendeur affirme qu'il aurait traité avec la firme L. Monnoyer et fils;

Qu'un point est acquis : c'est que depuis plusieurs années MM. Monnoyer utilisaient les voitures de Bouvier et que, le 30 juillet 1906, répondant à une demande de payement du prix fixé pour l'excursion accomplie, lui adressée par celui-ci, la firme L. Monnoyer et fils se déclara responsable de ce payement; que c'est donc cette firme qu'il faut considérer comme ayant été le cocontractant du défendeur, rien n'établissant l'existence du mandat vanté par la demanderesse et la connaissance qu'en aurait dû recevoir Bouvier;

Attendu que l'affirmation de la demanderesse que MM. Monnoyer, en stipulant pour eux-mêmes relativement à l'excursion projetée, auraient également stipulé pour tous ceux qui devaient les accompagner et prendre place dans les voitures, par application du principe de l'article 1121 du Code civil, est contredite par le défendeur, tant au point de vue de la recevabilité que du fondement du moyen qu'elle consacre;

Attendu que pour contester la recevabilité, le défendeur invoque les termes mêmes de l'exploit d'ajournement qui représente Marcel Monnoyer comme ayant agi en nom personnel et en qualité de mandataire des divers membres de sa famille, ce qui aurait pour effet d'attribuer à la demande basée sur la stipulation pour autrui le caractère d'action nouvelle; mais que, pour apprécier la portée d'une action, il convient de s'attacher, dans leur expression stricte, moins aux mots employés pour la qualifier qu'au sens général qui se dégage du contexte de l'exploit; qu'il est d'évidence, dans le cas actuel, que la demanderesse a entendu dire que Marcel Monnoyer, en traitant avec Bouvier, agit pour lui-même et pour ceux qui devaient l'accompagner; que le défendeur n'a pu se méprendre sur le caractère de la demande ainsi définie; que, dès lors, le moyen de non-recevabilité ne peut être accueilli;

Attendu que la question de savoir si celui qui a traité avec un transporteur a seulement stipulé pour lui-même ou s'il a également stipulé pour un tiers, obligeant le transporteur envers ce tiers, doit s'apprécier dans chaque cas donné d'après les éléments de fait qui le déterminent; qu'il convient de remarquer que la stipulation pour autrui ne doit pas être expresse; qu'elle se sous-entend et engage le transporteur, sauf convention contraire, dès l'instant où le véhicule mis à la disposition du transporté comporte plus de places qu'il n'en peut occuper seul, si le prix a été fait pour tout le véhicule; qu'il en est surtout ainsi lorsque le transporteur a su que toutes ou presque toutes les places seraient occupées; qu'il se trouve alors tenu envers chacun des occupants, pourvu, bien entendu, que la stipulation faite au profit de ceux-ci ait été la condition de la stipulation que le contractant faisait pour lui-même, c'est-à-dire que ce dernier ait eu intérêt à stipuler pour autrui;

Attendu que si l'on applique ces principes à l'espèce actuelle, la responsabilité du transporteur à l'égard des personnes qui accompagnaient son cocontractant ne peut faire de doute; qu'à supposer dénuées de toute valeur les affirmations de la demanderesse, quant à ce qui fut dit à Bouvier concernant l'excursion projetée, il est acquis que celui ci savait qu'elle devait se faire en groupe, puisqu'elle comportait l'emploi de deux voitures; qu'ainsi, en traitant avec

---

lité avec les Belges; l'article 52 porte : « Les étrangers pourront être assignés devant les tribunaux du royaume, soit par un Belge, soit par un étranger, dans les cas suivants : ... »

La jurisprudence française n'a pas montré le même libéralisme.

Elle pose en principe l'incompétence des tribunaux à l'égard des litiges entre étrangers. Toutefois, elle a fortement restreint cette règle par des dérogations successives dont la plus notable concerne les matières commerciales.

Pour celles-ci, les tribunaux se déclarent compétents à l'égard des étrangers dans les cas où ils le seraient à l'égard des Français aux termes de l'article 420 du Code de procédure civile.

La disparition inévitable du principe de l'incompétence pourra donc être envisagée comme la généralisation de cette solution spéciale.

Cautio judicatum solvi. — D'après les articles 16 du Code civil, 166 et 423 du Code de procédure civile, l'étranger demandeur doit fournir caution pour le payement des frais et dommages éventuels lorsqu'il s'agit d'une action civile; il ne le doit pas quand l'action est commerciale.

La réglementation particulière aujourd'hui au commerce s'étendra indubitablement dans la suite aux matières civiles.

Il en est déjà ainsi à l'égard des citoyens de la plupart des pays de l'Europe en suite de la Convention internationale de La Haye conclue le 14 novembre 1896 « pour établir les règles communes concernant plusieurs matières de droit international privé se rapportant à la procédure civile ». L'article 11 de cette convention a supprimé l'obligation de la *cautio judicatum solvi* pour les nationaux des Etats contractants.

Dans un avenir plus ou moins éloigné, les formes de la procédure commerciale ne peuvent manquer de se généraliser et d'absorber les dispositions correspondantes de la procédure civile.

De précieuses indications sont fournies à cet égard par le projet belge de revision du Code de procédure civile.

Il date de 1869; par les réformes qu'il préconise, il montre qu'à cette époque déjà l'opinion était mûre pour accueillir certaines simplifications de la procédure civile dans le sens des règles spéciales jusqu'alors au commerce (1).

Seul, malheureusement, le titre Ier du livre préliminaire a été soumis aux délibérations législatives; il a passé dans la loi du 25 mars 1876 sur la compétence.

Compétence territoriale. — Les articles 39 et 42 de la loi du 25 mars 1876 ont étendu aux matières civiles les principes que formulait l'article 420 du Code de procédure civile relativement à la compétence territoriale des tribunaux de commerce (2).

(1) Revision du Code de procédure civile. Rapport fait au nom de la commission par M. Albéric Allard et exposant les motifs du projet. *Documents parlementaires de Belgique.* Chambre des Représentants. Session législative de 1869-1870. Document n° 37, p. 167 et suivantes.

(2) Art. 39. — Le juge du domicile du défendeur est seul compétent pour connaître de la cause, sauf les modifications et exceptions prévues par la loi.

Art. 42. — En matière mobilière, l'action pourra être portée devant le juge du lieu dans lequel l'obligation est née ou dans lequel elle doit être ou a été exécutée.

Les autres propositions empruntées par la commission de revision à la procédure commerciale attendent encore le bon gré des Chambres.

Suppression des avoués. — Elle demandait, comme l'une des réformes principales, qu'à l'exemple d'une loi genevoise de 1834, on abolit les fonctions d'avoué.

Suppression du préliminaire de conciliation. — Elle voulait supprimer le préliminaire de conciliation qui place au seuil de la procédure de première instance une formalité frustratoire, retardant d'un mois, en pratique, la date où l'ajournement peut être donné. En vue d'écarter cette entrave, les présidents de tribunaux, pour peu qu'ils aient une tournure d'esprit moderne, appointent la plupart des requêtes en abréviation de délais qu'on leur soumet, mais ceux qui ont le goût des textes n'en usent pas de même; la loi devrait donc réglementer la matière.

Fonction du déclinatoire au fond. — D'après l'article 172 du Code de procédure civile, les tribunaux civils ne peuvent ni réserver de statuer sur une question d'incompétence jusqu'après débat sur le fond, ni statuer sur ces deux points par un même jugement.

La question de compétence doit donc être vidée avant l'examen du fond.

Au contraire, les tribunaux de commerce possèdent, en vertu de l'article 425 du Code de procédure civile, le droit de contraindre le défendeur à plaider le fond avant décision sur le déclinatoire, puis, par un même jugement, de rejeter le déclinatoire et de statuer sur le fond, pourvu que ce soit par deux dispositions distinctes.

L'article 172 se fonde sur une idée de méthode : il a semblé plus logique, d'une part, de ne pas entamer les débats sur le fond, alors que l'admission ultérieure de l'exception d'incompétence pourrait rendre ces débats sans portée, et, d'autre part, de ne pas imposer au défendeur un juge dont la compétence n'a pas été préalablement mise hors de contestation.

La nécessité de gagner du temps a fait adopter en matière de commerce une disposition différente.

La commission de revision proposait de généraliser le principe de l'article 425. « Dorénavant, disait le rapport (p. 214), les tribunaux auront un pouvoir discrétionnaire; suivant les circonstances, ils statueront séparément sur le déclinatoire ou ils le joindront au fond pour y être fait droit ultérieurement. »

Ce serait le moyen d'empêcher de produire des exceptions d'incompétence dans le seul but de temporiser.

En attendant cette réforme, la jurisprudence l'a à moitié réalisée elle-même en décidant que l'article 172 n'est pas d'ordre public. Garsonnet a établi péremptoirement le contraire, semble-t-il (1); mais qui pour-

(1) *Traité théorique et pratique de procédure*, 2e édition, t. II, n° 746.

585

MM. Monnoyer, le défendeur n'ignorait point qu'ils ne seraient pas les seuls occupants des voitures;

Qu'en acceptant de traiter avec eux, dans ces conditions, il s'est lié par le fait même, envers les tiers au profit desquels ils ont stipulé dans les termes mêmes où il s'est verbalement engagé à l'égard de ses cocontractants; que c'est vainement qu'il invoque le défaut d'intérêt dans le chef de ces derniers, cet intérêt se déduisant clairement de la nécessité où ils se trouvaient d'assurer en même temps que leur propre transport celui des personnes qui devaient participer avec eux à l'excursion projetée;

Qu'enfin, le fait que le prix du transport fut réglé par MM. Monnoyer, loin d'aller à l'encontre du système de la demanderesse, apparaît au contraire comme plus conforme au cas prévu par l'article 1121 du Code civil;

Attendu que Bouvier soutient que, même dans le cas où la demanderesse serait fondée à se prévaloir des dispositions de la loi du 25 août 1891, encore devrait-il échapper à toute responsabilité, pour ce motif que la voiture dans laquelle L. Franq avait pris place appartenait à Delsart et a été menée par un chauffeur au service de celui-ci, alléguant qu'il s'est borné à servir d'intermédiaire entre la firme Monnoyer et fils et l'appelé en garantie;

Attendu que cette allégation est démentie à la fois par Delsart et par la demanderesse et se trouve contredite par les faits acquis aux débats;

Qu'il est constant, en effet, que Bouvier était le fournisseur habituel de MM. Monnoyer, que c'est avec lui que le prix de transport fut débattu et que, si MM. Monnoyer savaient que l'une des voitures n'était pas sa propriété, ils l'avaient chargé du soin d'assurer ce transport dans son ensemble; qu'il s'ensuit que les rapports entre Bouvier et Delsart relèvent d'un contrat verbal de sous entreprise qui laisse intacte la responsabilité du défendeur vis-à-vis de la demanderesse pour le cas où il ne pourrait démontrer que l'accident litigieux proviendrait d'une cause qui ne lui serait pas imputable;

Attendu que l'accident qui a entraîné la mort de M. L. Franq a donné lieu à une instruction judiciaire qui a abouti à une ordonnance de non-lieu;

Qu'il paraît devoir être imputé ou au fait de Rivière, qui, en dépassant à une vitesse excessive la voiture qu'occupait L. Franq aurait heurté ou touché celle-ci, ou à une faute du chauffeur Variabe, qui aurait imprimé une fausse direction à l'automobile; qu'il n'a pas été possible de déterminer avec exactitude et précision laquelle de ces deux hypothèses méritait le plus de créance; que, dans ces conditions, les causes de l'accident sont demeurées vagues et incertaines;

Attendu que Bouvier n'ayant apporté aux débats, sur ce point, que les éléments affirmés par l'instruction judiciaire, ne peut être fondé à prétendre que l'accident litigieux serait dû à une cause étrangère qui ne lui serait pas imputable;

Attendu que la responsabilité du défendeur étant ainsi pleinement démontrée à l'égard de la demanderesse, les considérations sur lesquelles elle s'étaie justifient, tant en ce qui concerne sa responsabilité que son mérite, l'appel en garantie dirigé contre Delsart;

II. — *Sur l'action dirigée contre Delsart* :

Attendu que cette action, basée sur les articles 1382 et suivants du Code civil, ne pourrait être accueillie que si la demanderesse établissait que l'accident ayant entraîné la mort de son mari serait dû, soit à une faute du chauffeur Variabel, qui conduisait la voiture de Delsart, soit à une défectuosité de cette voiture;

Attendu que cette preuve n'est pas rapportée à suffisance de droit; qu'ainsi qu'il a été dit ci-avant, les causes de l'accident litigieux sont demeurées vagues et incertaines; que s'il n'a pas été démontré que

586

Rivière ait touché de sa voiture l'automobile du défendeur, il n'a pas été relevé non plus contre Variable des charges précises de nature à établir une faute dans son chef; que, bien que fort jeune, son habileté avait été reconnue; que, d'autre part, le fait qu'il y aurait eu du jeu dans la direction de la machine, en admettant qu'il fût réel, celle-ci n'avait pas empêché, jusqu'alors une marche normale et régulière; qu'il n'est d'ailleurs invoqué que pour mieux caractériser la prétendue faute du chauffeur; mais que celle-ci n'étant point prouvée, il devient sans intérêt de retenir aux débats un élément insuffisant en soi pour étayer une articulation de défectuosité de la machine, que rien d'autre ne confirme;

Attendu qu'il s'ensuit que la demanderesse doit être déboutée de son action contre Delsart;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï, en son avis, M. Pholien, Substitut du procureur du roi, joint comme connexes les causes inscrites *sub n*os 9774, 9919 et 17299; rejetant toutes conclusions autres ou contraires, **dit** recevable et fondée l'action dirigée par la demanderesse en nom personnel et *qualitate qua* contre Bouvier, du chef de contrat de transport; **admet** ladite demanderesse ès-qualités à libeller les dommages-intérêts qu'elle postule par cette action; **dit** l'appel en garantie dirigé par Bouvier contre Delsart recevable et fondé; **dit**, en conséquence, que Delsart sera tenu de garantir Bouvier contre toutes condamnations, en principal, intérêts et frais, qui seront prononcées contre lui, au profit de la demanderesse, veuve L. Franq, ès-qualités; **condamne** Bouvier aux dépens de l'instance dirigée contre lui par la demanderesse, dont distraction au profit de Me Semal, qui affirme en avoir fait l'avance, et Delsart aux dépens de l'appel en garantie; **dit** la demanderesse en nom personnel et *qualitate qua* non fondée en son action dirigée contre Delsart; l'en **déboute**; la **condamne** aux dépens de cette instance; **déclare** le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution, sauf pour ce qui concerne les dépens; **donne acte** aux parties de leurs déclarations concernant l'évaluation des actions respectivement faite par elles.

Observations. — I. — Le contrat de transport est une variété du contrat de louage. Seulement, en pratique, il est parfois difficile de décider s'il y a un simple contrat de louage ou bien un contrat de transport. La question en cas d'accident a une importance énorme pour déterminer l'étendue de la responsabilité de celui qui sera, suivant l'espèce, soit loueur de choses, soit voiturier.

Le criterium adopté par le jugement ci-dessus est généralement admis : il y a contrat de transport lorsque le loueur de voiture fournit, en même temps que la voiture, un préposé qui, pendant la durée du voyage ou pour un temps déterminé, restera le préposé du voiturier, c'est-à-dire lorsque, comme dans l'espèce, au louage de choses vient s'ajouter un louage d'ouvrages (Voy., en ce sens, Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Contrat de louage*, t. II, n° 3432; — Huc, t. X, n° 274 — Civ. Seine, 26 juin 1895, *La Loi*, 25 oct. 1895; — Comm. Seine, 13 mars 1905, *La Loi*, 5 avril 1905.

II. — Le jugement ci-dessus indique, dans ses motifs, que la stipulation faite au profit d'autrui n'est valable que si le stipulant a eu intérêt à stipuler pour autrui. Il semble résulter, d'autre part, des circonstances de fait résumées dans le jugement que, dans l'espèce, le stipulant n'avait à la stipulation qu'un intérêt moral : celui-ci est d'ailleurs suffisant. (Voy. Baudry-Lacantinerie et Barde : *Obligations*, t. Ier, n° 149. — Cass. fr., 30 avril 1888, Dalloz, 1888, I, 292.)

587

Comm. Mons, 2 déc. 1908.

Prés. : M. Deghilage. — Greff. : M. Lebas.

(Hector Charlez, Jules Urbain et Me G. Heupgen c. Me Paul Hubert.)

DROIT COMMERCIAL. — LIQUIDATION DE SOCIÉTÉ. — LIQUIDATEURS. — NOMINATION PAR JUSTICE. — ACTION DES LIQUIDATEURS CONTRE DES ACTIONNAIRES NON REPRÉSENTÉS AU JUGEMENT DE NOMINATION. — DÉFAUT DE QUALITÉ DES LIQUIDATEURS. — ACTION NON RECEVABLE.

Le jugement qui prononce la dissolution d'une société anonyme et désigne des liquidateurs n'est pas opposable aux actionnaires qui n'ont pas été parties au procès.

En se défendant contre l'action en dissolution, les administrateurs ont représenté la société en engageant celle-ci comme être juridique, distinct de chacune des individualités qui la composent, mais n'ont pu engager les actionnaires; à l'égard de ceux-ci, l'action intentée par les liquidateurs n'est pas recevable, les demandeurs n'ayant pas qualité pour agir.

Attendu qu'il y a lieu de joindre les causes inscrites au rôle général sous les nos 35397 et 38242,

Attendu que l'action tend, le premier chef de la demande étant réservé suivant accord des parties, à la condamnation des défendeur, au versement des neuf dixièmes restants de leur souscription des actions de la société anonyme Les Comptoirs franco-belges de change et d'escompte,

Attendu que les défendeurs non défaillants contestent la qualité des liquidateurs qui les actionnent, prétendant que le tribunal de commerce de Mons, qui a nommé ceux ci par son jugement du 8 octobre 1903, rendu en cause de Portier contre ladite société Les Comptoirs franco-belges de change et d'escompte, n'avait pas le droit de le faire;

Attendu qu'il est constant que, par jugement en date du 8 décembre 1903, le tribunal de commerce de Mons a prononcé la dissolution de la société anonyme dont s'agit et a désigné, en qualité de liquidateurs, les sieurs Charlez, Urbain et Heupgen, demandeurs au procès actuel;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de rechercher si ce jugement a été légalement rendu, puisque frappé d'appel et suivi d'un arrêt pris par défaut contre les appelants le 27 décembre 1905, donnant congé de justice, ledit arrêt dûment signifié à avoué, il est passé en force de chose jugée;

Mais attendu que c'est à bon droit que les défendeurs soutiennent que ce jugement ne leur est pas opposable, parce qu'ils n'ont pas été parties au procès;

Attendu que tous les défendeurs en la présente instance, hormis Désiré Baudewyns, étaient en effet étrangers à cette cause; que la décision qui y est intervenue ne peut donc avoir aucun effet à leur égard;

Attendu que, en ce qui concerne Désiré Baudewyns, ayant tenté d'intervenir, il a été par le tribunal déclaré non recevable et est donc resté aussi étranger, malgré lui mais juridiquement, au jugement rendu;

Attendu que les demandeurs plaident, en vain, que l'action de Portier étant dirigée contre la société Les Comptoirs franco-belges de change et d'escompte, tous les défendeurs y assistaient comme membres de ladite société et étaient représentés par leurs administrateurs et que, par conséquent, n'étant pas des tiers, le jugement leur est opposable;

Attendu que des administrateurs ne représentent une société que dans les limites tracées par celle-ci;

Attendu que le mandat des administrateurs est de gérer la société et de protéger les intérêts communs, mais ne comporte pas l'obligation de protéger les droits statutaires de chaque actionnaire en particulier;

Attendu qu'il s'ensuit qu'en se défendant de l'action

588

de Portier, les administrateurs ont représenté la société en engageant celle-ci comme être juridique, distinct de chacune des individualités qui la composent, mais n'ont pu engager les actionnaires et, partant, les cités;

Attendu qu'il résulte des considérations précédentes qu'à l'égard des défendeurs les demandeurs ne sont pas liquidateurs, le jugement qui les a désignés étant étrangers aux premiers;

Attendu que l'action n'est donc pas recevable, les demandeur n'ayant pas qualité pour agir;

Par ces motifs, le Tribunal **joint** les causes inscrites au rôle général sous les nos 35397 et 38242; rejetant toutes conclusions contraires ou plus amples, **dit** l'autre non recevable et **met** les dépens à charge des demandeurs.

Chronique judiciaire

UN CRAYON D'EDMOND PICARD.

Il fut marin, dans sa jeunesse; on l'appelle familièrement « Mon oncle le jurisconsulte », d'après le titre d'une de ses œuvres littéraires et parce qu'il n'y a pas, en notre pays, d'homme aussi ferré sur le mécanisme et l'esprit des lois et du droit; il est un des astres vétérans, et pourtant toujours aussi intense, de notre Barreau; il a écrit des romans, des traités de philosophie, des pièces de théâtre, de violents articles de polémique; le critique et l'anecdotier d'art voisine, chez lui, avec l'homme politique qui a siégé au Sénat, sur le banc socialiste, et joue le rôle d'enfant terrible de son parti; et le tribun parlementaire se double, en lui, d'un conférencier qui parle partout et de tout, comme il écrit, et qui n'a jamais écrit, ni parlé, ni agi sans dire ou faire quelque chose d'assez neuf, d'assez imprévu, pour instruire, choquer, amuser ou électriser la galerie. Il y a un avis dont il n'est jamais : celui des autres. Peu lui chaut qu'on dise que tout le monde a plus d'esprit que M. de Voltaire... et Picard; ou que les vérités inédites qu'il énonce sont artificiellement difformes, comme le chien d'Alcibiade, à force de « vouloir » n'être pas conformes à l'Evangile universel.

Cet agresseur de toutes les routines, cet impitoyable nargueur de toute norme, se complaît dans les hostilités qu'il déchaîne contre sa personnalité, ses théories, ses paradoxes, ses contradictions, ses parti pris, et se donne, dirait-on, plus de peine pour les exciter que le commun des mortels ne s'en donnerait pour les éteindre. D'une voix criarde, presque glapissante, parfois, à force d'exaspération, d'un accent rêchement provocateur qu'on entendit un jour à Paris (lorsqu'il y plaida, pour Camille Lemonnier, le procès de l' « Enfant du Crapaud »), dans une langue qui ne recule devant aucune crudité d'expression, un style qui n'hésite pas, au besoin, devant d'audacieux néologismes pour rendre une évidence plus lumineuse, il vous assène ses arguments comme des coups de poing et d'un geste si brusque, que si ce n'est pas votre visage qu'il atteint, c'est une vitre qui a volé en éclats. Qu'en essayant de violenter ainsi les convictions retractaires, il manque aux règles séculaires de l'art de la persuasion, qu'importe?... puisqu'il trouve de quoi le rassurer et l'inciter encore dans le nombre des procès qu'il a gagnés, des conversions à ses vues dont son éloquence sulfureuse a été l'ouvrière. Pour ce cerveau en perpétuel état de mobilisation d'idées sur pied de guerre, aucune idée ne peut triompher que sur les cadavres de celles qui leur faisaient obstacle et c'est à la bataille que se rue chacune des siennes. Tant pis pour les conséquences.

Le grand peintre Whistler ayant à faire en Belgique

---

rait blâmer une jurisprudence inspirée par le désir du progrès (1)?

Faculté pour le tribunal de ne désigner qu'un seul expert. — Aux termes de l'article 303 du Code de procédure civile, « une expertise ne peut se faire que par trois experts, à moins que les parties ne consentent qu'il soit procédé par un seul ».

Il s'agit là de matières civiles.

L'article 429 relatif aux matières commerciales porte : « S'il y a lieu à visite ou estimation d'ouvrages ou marchandises, il sera nommé un ou trois experts. »

Le tribunal peut donc ne désigner qu'un seul expert.

Cette faculté utile au point de vue de l'économie devait, selon le projet de la commission de revision du Code de procédure civile, être accordée également aux tribunaux civils (2).

Généralisation de la procédure sommaire. — Notre législation connaît en matière civile deux procédures : l'ordinaire et la sommaire. Même cette dernière n'est pas aussi alerte que la procédure commerciale : elle est alourdie notamment par les diverses dispositions que nous venons d'exposer en souhaitant leur disparition. Cependant, elle présente à un certain degré les

(1) Cass., 24 nov. 1849, *Pas.*, 1850, t. Ier, p. 47.

(2) Livre Ier, titre VI, chapitre V, article 54 du projet : « Si l'appréciation de la cause exige des connaissances qui sont étrangères aux juges, ils pourront ordonner une expertise par un jugement qui en précisera l'objet, désigner un ou trois experts et fixer une audience pour la prestation du serment. »

avantages de simplicité, de rapidité et d'économie de la procédure commerciale; aussi peut-on regarder l'extension de la procédure sommaire à la fois comme résultant de l'influence de la procédure commerciale, et comme acheminant vers la généralisation de cette procédure.

Il paraît certain que tôt ou tard la procédure sommaire supplantera la procédure ordinaire.

En 1857, un sénateur français, M. de Crouseilhes, proposa d'étendre la procédure sommaire à la grande majorité des litiges. Il ne réussit pas à cause de l'opposition véhémente des avoués intéressés au maintien de formalités multiples et dispendieuses.

Au moins a-t-on, en France, adopté pour chiffre en dessous duquel les affaires sont sommaires le taux de l'appel (loi du 11 avril 1838). En Belgique, le taux des affaires sommaires est de 1,000 francs et celui de l'appel de 2,500 francs; une conséquence de cette anomalie est que, dans une affaire ordinaire non appelable, les enquêtes doivent être tenues par écrit, sans la moindre utilité pratique.

A Genève, la loi du 29 septembre 1819 a fait de la procédure sommaire le droit commun; la procédure ordinaire n'y est suivie que dans les cas où le tribunal l'ordonne.

La commission belge de revision du Code de procédure civile préconisait un système analogue. Elle voulait établir en règle la procédure sommaire et « réserver le formalisme de l'instruction pour quelques affaires particulièrement graves, chargées de faits,

nécessitant une étude laborieuse et des délais sagement mesurés (1) ».

Si ce principe n'est pas encore adopté, cependant nombre de lois postérieures au Code stipulent que les contestations relatives à leur objet seront jugées « comme en matière sommaire ».

Il en est ainsi, par exemple, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique (loi du 17 avril 1835), de saisie immobilière (loi du 15 août 1854), de brevets et de contrefaçon (loi du 24 mai 1854), de droit d'auteur (loi du 22 mars 1886); de réparation de dommage causé par mort, blessure ou maladie (loi du 27 mars 1891).

Il y aurait pour les tribunaux un moyen bien simple d'étendre cette procédure; l'article 404 du Code de procédure civile la déclare applicable aux demandes qui requièrent célérité; il suffirait de ranger parmi ces dernières celles où le président a permis de citer à bref délai; si le président lui-même se montrait large à ce point de vue, la procédure ordinaire serait bien près d'avoir vécu. Tout au moins faudrait-il regarder l'appointement du président comme une présomption d'urgence et estimer nécessaire une décision de la chambre devant laquelle on assigne pour retirer à l'affaire le caractère sommaire.

Il existe de la jurisprudence en ce sens (2).

Les divers cas où l'influence s'est produite, ceux où

(1) Rapport de M. Allard. Document cité, p. 169.

(2) Trib. Mons, 25 juill. 1868, *Pas.*, 1872, t. III, p. 167. — Cf. Dalloz, *Répertoire*, v° *Matière sommaire*, n° 35.

elle paraît désirable, montrent qu'elle peut être un élément de progrès.

On a tiré de là deux conclusions divergentes :

Pourquoi, disent les uns, ne pas donner à cette influence bienfaisante toute son extension? Pourquoi ne pas aller jusqu'à la fusion des deux droits par l'adoption de règles uniformes (1)?

Ce serait là, répondent les autres, sous prétexte de consommer l'influence, mettre fin à la possibilité même de son exercice; on prétendrait la couronner, on ne ferait que l'arrêter : la distinction entre les deux branches du droit privé doit être maintenue si l'on veut conserver le profit de l'action de l'une sur l'autre.

Les partisans de l'unification attachent une importance décisive aux considérations suivantes :

Par son caractère pratique, la législation commerciale est plus commode que la civile; il importe que les non-commerçants participent à cet avantage.

L'unification mettrait fin aux incertitudes éventuelles sur la question de savoir s'il faut, dans une espèce donnée, appliquer le droit civil ou le droit commercial et si le cas relève du tribunal civil ou du tribunal de commerce.

(A suivre.)

Paul Vander Eycken,
Avocat,
Agrégé à la Faculté de Droit.

(Extrait de la *Revue de l'Université de Bruxelles*, janvier-février 1909.)

(1) Voy. Charles Laurent, ouvrage cité.

un procès relatif à son livre : « Le doux art de se faire des ennemis », pria Picard de le plaider « parce que, lui dit-il, ce doux art, cher maître, vous le pratiquez encore avec plus de succès que moi ». Des ennemis, en effet, il en a eu d'innombrables — on ne bouscule pas impunément tant d'habitudes, de notions courantes, de pudibonderies ou de pudeurs de la pensée. Mais ces ennemis désarment les uns après les autres. Ou, au moins, ils en sont arrivés à admirer, sinon à adorer, la multiforme ou multicolore activité de ce Protée intellectuel, à la considérer comme un phénomène infiniment pittoresque, à reconnaître que si Picard mérite l'épithète d'Arlequin, c'est que dans la composition de son être entrent des morceaux de toutes les étoffes du génie. Et peu de gens nient encore les services qu'ont rendus, en maint domaine, ses enthousiasmes pareils à des fureurs ; les outrances, secouantes comme des éruptions volcaniques, de son originalité, de ses excentricités, en opposition perpétuelle à toute opinion assise et qu'il s'agit d'obliger à se lever, il est certain que s'il n'a pas détruit la moitié des articles de foi politique, sociologique, littéraire, morale, auxquels s'est attaquée sa verve quasi diabolique, il en a couché beaucoup sur le terrain et forcé, à la vérificalion des autres, des légions de consciences endormies. Et la floraison actuelle des lettres belges doit sans contredit et en grande partie, à ses généreuses rages en leur honneur, de n'avoir pas été complètement étouffée à l'heure où elle s'évertuait à briser les résistances d'un sol rebelle. C'est un excitateur merveilleux.

(Extrait de la *Grande Revue*.)

CONFÉRENCE FLAMANDE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

Pour rappel. — M. Pol de Mont, conservateur du Musée royal des Beaux-Arts d'Anvers, le littérateur flamand bien connu, donnera le jeudi 13 mai 1909, à 2 1/2 heures, à la première chambre de la Cour, une conférence ayant pour sujet : *Un Parnassien du XVII^e siècle.*

BIBLIOGRAPHIE

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX accuse réception sans délai de tous les ouvrages envoyés à son service bibliographique et publie en outre un compte rendu de tous ceux de ces ouvrages qui présentent un intérêt particulier pour la science et la pratique du Droit.

COMPTES RENDUS

1408. — LES ASPECTS JURIDIQUES DE L'HYGIÈNE INFANTILE ET DE L'HYGIÈNE SCOLAIRE, par le Dr Ensch. — Brux., Lamberty, 1908.

Nous venons de recevoir le texte d'une conférence faite à la Société belge de Pedotechnie par M. le Dr Ensch, chef du service d'hygiène de Schaerbeek, intitulée : « Les aspects juridiques de l'hygiène infantile et de l'hygiène scolaire ».

L'auteur s'excuse de s'aventurer dans un domaine

qui n'est pas le sien. En le faisant, dit-il, je n'ai pas l'ambition d'y paraître expert. Je fais effraction dans la maison du juriste avec la seule intention de le réveiller. Quand il me verra il me trouvera peut-être bizarre et il ira se recoucher. Peut-être aussi en rêvera-t-il la nuit et en reparlera le matin à sa femme ! C'est là toute mon ambition et cela expliquera peut-être que je ne me suis point empressé de fournir des conclusions. Il est toujours dangereux de conclure quand on n'est point sûr.

Ainsi averti, le lecteur ou l'auditeur sait à quoi s'en tenir. Aussi, lorsqu'il entendra parler de la responsabilité des parents par la faute desquels les enfants sont souvent débiles, ne s'étonnera-t-il plus. La thèse est hardie : elle n'est que le développement logique de l'admirable principe de l'article 1382 du Code civil et de la théorie moderne de l'abus du droit. Y aura-t-il responsabilité civile ou responsabilité pénale ? L'auteur se le demande.

Son essai est jalonné par de nombreux et frappants exemples : il l'appuie aussi sur des principes déjà reconnus par certaines législations. Là, par exemple, où règne l'instruction obligatoire, la loi punit celui qui néglige l'éducation de son enfant.

S'il néglige l'éducation physique, ne pourrait-il être puni comme celui qui néglige l'éducation mentale ? De même, si vous admettez la nécessité de l inspection médicale des écoles, ne vous apercevez vous pas que les communes l'ont instituée pour échapper à une responsabilité ?

Voilà le troublant problème que l'auteur s'est posé. Quel sera le juriste qui le résoudra ? ou plutôt, quel

sera l'avocat qui plaidera le premier procès d'application de cette théorie nouvelle de la responsabilité et quel sera le magistrat qui la sanctionnera ? quel sera le législateur qui osera entrer dans cette voie nouvelle ?

OUVRAGES REÇUS

L. Frank. — *Le crime de la rue des Hirondelles à Bruxelles.* — In-16, Paris, Frank, éditeur.

S. Rosenthal. — *Le développement économique du Katanga.* — Société belge de librairie, Bruxelles.

Beautés de l'Éloquence judiciaire (1)

CHOSES VÉCUES

Mes clients ne voteront pas le concordat préventif, parce qu'ils se sont rendus chez le débiteur et qu'ils y ont trouvé quantité de livres de commerce, qui n'existent pas.

—

Cette lettre, messieurs ne porte pas de date, mais je crois qu'elle suit ou qu'elle précède celle que je viens de lire.

(1) Voy. J. T., 1907, p.158, 205, 255, 351, 446, 526, 576, 588, 746, 779, 895, 974, 1074, 1270. — 1908, p. 184, 320, 352, 448, 480, 560, 583, 912, 1142, 1421. — 1909, p. 62, 104, 151, 374, 440, 456 et les renvois.

LA CONTINENTALE Menkes & Cie 125, Chaussée d'Anvers BRUXELLES DÉMÉNAGEMENTS & GARDE-MEUBLES PREMIÈRES RÉFÉRENCES Téléphone 2361

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

ÉTUDE

SUR LE

"Droit de Rétention,,

PAR

JOSEPH DE DECKER

Avocat

Un volume in-8° de 80 pages. — Prix : **2 francs**

NOUVEAU

Dictionnaire du Notariat

PAR

D. GOUGNARD

Licencié en notariat, Principal clerc à Bruxelles

TOME PREMIER

Abandon. — Acceptation d'offres réelles

L'OUVRAGE COMPRENDRA ENVIRON 10 VOLUMES

Prix : Par volume broché . . . . . 13 fr.
Par série de 20 fascicules (formant 1 volume) 12 fr.

Fédération des Avocats Belges

LA PERSONNIFICATION CIVILE des Associations

RAPPORTS ET DISCUSSIONS

(Décembre 1907 à Février 1908)

Un beau volume in-8° de 236 pages. — Prix : **3 francs**

A LOUER. — Jol. maison mod., lux. déc., chauff. central, électr., convenant pour rent., médec. ou avocat, 59, r. Capouillet.

A vendre 1000 francs

Belle collection des PANDECTES BELGES, tomes 1 à 94, reliés, maroquin vert. — S'adresser bureau du journal.

A LOUER

Jolie maison moderne convenant pour avocat et médecin. — Prix modéré. — Rue Américaine, 41.

PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845

59, Rue Neuve, BRUXELLES

Fournitures pour Bureaux



Spécialité pour le Barreau

Meuble à Volet roulant

pour classer les Dossiers

Restaurant SIBILLE FRÈRES

RUE JOURDAN, 16 (PORTE LOUISE) TÉLÉPHONE 1938

A DEUX MINUTES DU PALAIS DE JUSTICE

Plats du jour et à la carte. ◆ Munich Allemande. ◆ Pilsner Urquell. ◆ Bières Anglaises. ◆ Jeu de quilles allemand. ◆ Tir à la carabine. ◆ Billards. ◆ Vins, Champagnes (marque).

SOUS PRESSE

Pandectes Périodiques

RÉPERTOIRE QUINQUENNAL

DE LA

Jurisprudence, de la Doctrine et de la Législation belges

Complément des Pandectes Belges

ET

TABLE DES PANDECTES PÉRIODIQUES (1903-1907)

PAR

Albert SOENENS

Vice-président du Tribunal de première instance de Bruxelles
Rédacteur aux *Pandectes Périodiques* et aux *Pandectes Belges*
Directeur du *Journal de procédure et des Officiers ministériels.*
Membre de la Section de Droit de l'Institut international de Bibliographie.

Un volume in-8° d'environ 800 pages. — Prix : **25 francs**.

Prix des Tables quinquennales parues précédemment
Les 3 volumes : 60 francs

VIENT DE PARAITRE

Loi anglaise du 21 décembre 1908 portant modification aux lois sur les mines promulguées de 1887 à 1905, en vue d'indroduire dans la législation le principe de la limitation des heures de travail dans les mines de houille.

COAL MINES REGULATION ACT, 1908

TRADUIT DE L'ANGLAIS PAR

E. F. SATCHELL

Traducteur assermenté près la Cour d'appel de Bruxelles

Une brochure in-8°. — Prix : **50 centimes.**

BRUXELLES, IMP. ÉVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-HUITIÈME ANNÉE — N° 1323 BRUXELLES DIMANCHE 16 MAI 1909

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIÉGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — a TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIÉGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — a TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais.

A l'occasion de l'Ascension, le journal ne paraîtra pas jeudi prochain.

SOMMAIRE

LE MONITEUR DE LA JURISPRUDENCE.

JURISPRUDENCE BELGE :

Brux., 4e ch., 17 avril 1909. (I. Convention. Promesse de mariage. Inexécution. Action en dommages-intérêts. Rejet. II. Responsabilité. Relations illicites. Abandon de la femme. Action en dommages intérêts. Rejet.)

Brux., 7e ch., 21 avril 1909. (Degré de juridiction. Action en dommages-intérêts. Pluralité de demandeurs. Réclamation d'une somme unique. Absence d'évaluation du litige en ce qui concerne chacun des dommages. Appel non recevable.)

Brux., 7e ch., 21 avril 1909. (Sociétés anonymes. Assemblée générale. Convocation demandée par l'actionnaire représentant le cinquième du capital social. Action dirigée contre la société. Non-fondement.)

Civ. Brux., 3e ch., 2 mars 1909. (Accident du travail. Salaire de base. Mode de calcul fixé par la loi. Ordre public. Dérogation par les parties. Inopérance.)

Réf. Civ. Brux., 7 avril 1909. (Jugement. Force exécutoire à l'égard d'un tiers. Conditions. Tiers intervenant en la cause. Séquestre judiciaire. Dispositions légales inapplicables.)

Civ. Liége, 1re ch., 11 déc. 1908. (Droit de procédure civile. Communication de pièces. Brevet d'invention. Titre public. Fin de non-recevoir non fondée.)

BULLETIN DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANVERS.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

LE ROLE
DU
DROIT COMMERCIAL
DANS LE
Développement du Droit Privé
(*Suite*)

Au point de vue technique, la loi constitue, pour la réalisation de l'ordre juridique, un instrument plus ou moins perfectionné : si l'on pouvait établir une législation uniforme et assurant cependant à toutes les conjectures une solution convenable, nul doute qu'il ne fallût l'adopter : la simplicité plus grande des textes ajouterait à leur clarté et à leur maniabilité.

Enfin, d'après Vivante, l'unification du droit privé favoriserait son développement scientifique : il faudrait découvrir des principes assez compréhensifs pour s'appliquer simultanément aux matières civiles et commerciales; l'ensemble du droit privé serait ainsi soumis à un même traitement scientifique. Par là, le droit civil qui tend à se parcheminer se rajeunirait, tandis que le droit commercial, étudié d'une manière plus théorique, serait soumis à une discipline de principes plus exacte (1).

(1) C. VIVANTE et V. YSEUX, « Un Code unique des obligations », *Annales de Droit commercial français, étranger et international*, 1893. Deuxieme partie (Doctrine), p. 1 et suivantes.

ENCYCLOPÉDIE DU DROIT

Le Moniteur de la Jurisprudence

Point n'est besoin d'une pratique très longue de nos recueils belges de jurisprudence pour se rendre compte des vices de leur confection et des lacunes qu'ils présentent. Tous sont si éloignés de la perfection que l'on doit se demander si vraiment il est impossible de faire mieux, ou si, au contraire, il existe un moyen de donner à ces recueils les qualités qui leur manquent.

Tout d'abord, l'ordre, la méthode, la sélection. Nos recueils se caractérisent, à cet égard, par leur allure souvent échevelée; coordination imparfaite, négligence dans le choix des décisions publiées, les plus insignifiantes y voisinant avec les arrêts les plus graves. Des jugements sans aucune importance juridique y étalent longuement leurs attendus; les sommaires sont très souvent rédigés avec un manque de soin complet. Un arrêt de la Cour de cassation paraîtra avant le jugement qu'il casse, un jugement paraîtra après l'arrêt qui l'a mis à néant; ou encore, chose plus grave, on publiera une décision, quitte à négliger dans la suite la publication de l'arrêt qui l'a réformé.

Les adversaires de la fusion des deux droits font valoir que son premier effet serait d'imposer aux particuliers des dispositions légales parfois mal assorties à leurs intérêts.

D'autre part, ils se demandent si l'on peut réellement en espérer un progrès plus marqué du droit privé. La division de celui-ci en deux branches laisse à chacune son développement autonome, par conséquent normal. Lorsque le droit civil et le droit commercial devraient avancer d'un pas égal, leur marche serait-elle bien réglée ?

Des dispositions nouvelles destinées à s'appliquer à la fois aux particuliers et aux commerçants auraient à concilier des opinions parfois très distantes.

Au point de vue légal, les commerçants ont plus souvent besoin de changements que les particuliers. Selon que les uns ou les autres feraient triompher leurs vues spéciales, le droit commun accélèrerait ou retarderait trop sa marche. Plus la défaite des intérêts de l'une ou l'autre nature serait fortement ressentie, plus la lutte serait âpre lorsqu'il s'agirait d'établir une loi nouvelle; le progrès serait heurté, cahoté et en fin de compte ralenti, la seule solution en cas d'opposition violente étant trop souvent le maintien du *statu quo*.

Dans son ensemble, la législation serait plus imparfaite, étant moins adéquate aux divers besoins sociaux. Un système trop simple et trop uniforme ne lui convient pas; mieux vaut encore qu'elle présente des disparates si, à ce prix, elle peut du moins procurer un droit plus supportable et d'un progrès plus aisé.

Si, quittant ce domaine, nous passons aux notes doctrinales qui commentent les décisions, nous devons reconnaître que bien souvent elles sont vides, peu intéressantes, mal documentées, ou complètement inutiles. Ici encore il semble que ceux qui doivent les rédiger ont dû le faire à la hâte, n'ont pu à loisir étudier la question tranchée, méditer les problèmes juridiques qu'elle soulève. Souvent ces notes renvoient purement et simplement aux notes d'un autre recueil, sans examen plus approfondi. Ou bien, la note est plus sérieuse : c'est quand elle est l'œuvre d'un des avocats plaidants; mais l'on voit de quel vice elle est alors entachée. Pas d'impartialité possible, car l'annotateur approuvera ou critiquera l'arrêt, suivant que celui-ci a admis ou rejeté la thèse qu'il a plaidée. Bien souvent rien ne révélera au lecteur cette situation, la note apparaîtra comme l'œuvre d'un tiers, comme reflétant aussi l'opinion d'un groupement, elle acquerra ainsi un poids considérable et pourra influencer plus tard les magistrats chargés de décider dans des questions où se présenteront les points de droit ainsi discutés.

Il est, il est vrai, des revues qui échappent à ces critiques : mais ce sont alors des traités spéciaux, ne s'occupant que de questions restreintes, et rédigés, par le fait même, avec plus de soin.

Nous devons bien reconnaître la supériorité des recueils français : ils dépassent de beaucoup les nôtres par la méthode avec laquelle ils sont élaborés, par le choix plus

Ceux qui, dans la formation de leurs opinions, accordent leur juste place aux considérations d'avenir, font remarquer en outre que l'unification des lois internationales commencera nécessairement par les matières du commerce. N'est-ce pas, dès lors, retarder la réalisation de l'unification que de fondre le droit civil avec le droit commercial? Ne sera-t-il pas bien plus facile d'arriver à une première unification, s'il est possible, par la division des droits, de la restreindre à une fraction seulement des législations diverses au lieu de l'appliquer au matériel énorme du droit privé tout entier?

Ni l'une ni l'autre de ces théories ne saurait être admise.

Quand on affirme que la fusion des deux branches du droit privé ou que leur distinction offre des avantages, quand on énumère ceux-ci, on parle un langage réaliste; on l'abandonne quand on prétend établir en thèse la nécessité d'unifier le droit privé ou de maintenir sa division.

En effet, une théorie n'a de valeur en matière juridique que dans la mesure où son application à la pratique fournit des solutions exactes; dès lors, quand on prétend donner à une théorie une portée absolue, on s'expose à l'étendre hors de ses véritables limites et, par suite, à tomber dans l'erreur.

La thèse de la fusion a le tort d'affirmer que les caractères du droit commercial justifient l'extension de celui-ci aux non-commerçants. La thèse adverse errerait semblablement si elle allait jusqu'à soutenir que ces mêmes caractères empêchent toute unification.

consciencieux des décisions et surtout par la valeur de leurs annotations doctrinales, dont le style comme les qualités de fond en rendent la lecture non seulement intéressante mais attrayante.

A quoi tiennent ces différences? D'où vient notre infériorité? La solution s'en trouve aisément. Les ouvrages français ont plus de lecteurs, plus de ressources par conséquent; ils peuvent rémunérer des collaborateurs autorisés qui même, souvent, se créeront des situations dans leur rédaction.

La Belgique, pays de peu de ressources à cet égard, doit ses meilleurs ouvrages à des collaborations désintéressées; mais la bonne volonté ne suffit pas toujours et ne peut suppléer au manque de loisirs de personnes qui, accaparées par leur profession, ne peuvent consacrer à d'autres travaux qu'un temps restreint.

Ajoutons d'ailleurs que, pour ce qui est de la documentation, celle-ci se fait d'une façon toute empirique : seront publiées les décisions que voudront bien envoyer soit les avocats qui auront plaidé dans les affaires décidées, soit les magistrats qui les auront rendues, soit encore des avoués ou des greffiers, que l'on aura prié de bien vouloir, le plus possible, aider à l'alimentation des recueils. Que de décisions intéressantes par ce système ne seront donc pas perdues pour nous!

Et, cependant, l'utilité et l'importance de ces répertoires est prépondérante, et

La valeur de ces caractères n'est point constante; ce qui est avantageux pour un individu ne l'est pas pour un autre. Quand on apprécie l'opportunité d'une réglementation, il n'est pas possible de faire abstraction de l'élément subjectif, du point de savoir si cette réglementation correspond aux besoins de ceux à qui on veut l'appliquer.

La conclusion s'impose donc que le champ du droit commercial et celui du droit civil sont déterminés par les besoins divers des citoyens. L'extension des principes du droit commercial dépend de l'aptitude du public à les recevoir; elle ne saurait relever d'opinions théoriques; elle constitue bien plutôt un phénomène naturel : les dispositions, l'état d'esprit des diverses classes de la population, voilà l'élément qui peut seul en donner l'explication véritable.

Le commerçant, possède, en effet, à la différence du non-commerçant, ce que l'on nomme l'esprit des affaires.

C'est là qu'il faut chercher la source des différences entre les deux droits.

Au point de vue économique, la différence entre l'acte civil relatif au mouvement des richesses et l'acte de commerce est sensible : l'acte de commerce est une opération d'entremise et non point, comme l'acte civil, l'opération qui lance dans la circulation un produit naturel ou qui arrête la circulation d'un produit. Seulement, cette différence d'ordre économique n'a aucune importance au point de vue juridique : les contrats passés par les commerçants sont de même structure que ceux passés par les non-commerçants.

l'on ne pourrait assez insister sur la nécessité de les élaborer avec soin. La jurisprudence est pour nous aussi essentielle que la loi, dont elle marque l'application, ainsi que les vices et les imperfections. Elle complète la loi, se confond avec elle, soit qu'elle décide des cas non prévus par le législateur, soit qu'elle tranche des questions imparfaitement déterminées. Elle marque aussi les transformations que la loi subit, malgré le texte souvent, ou qu'elle devrait subir.

Et, dès lors, n'est-il pas éminemment nécessaire que les recueils dans lesquels se condense la jurisprudence, atteignent la plus grande perfection possible? N'est-ce pas par eux que le juriste se rendra compte du travail constant par lequel le droit se forme, des modifications que, variable et changeant, il subit. Plus l'œuvre de documentation sera bonne, meilleure sera l'œuvre de tous ceux qui collaborent à dire le droit.

L'Etat, c'est-à-dire l'ensemble des citoyens, tous intéressés à un degré égal au progrès du droit et à ce que la justice soit bien rendue, devrait ici intervenir. De même qu'il fait connaître la loi, il devrait en faire connaître les applications dans les cas les plus divers. C'est lui qui devrait se charger de la confection des recueils, ou plus exactement *du* recueil de notre jurisprudence. Pourquoi ne créerait-il pas le *Moniteur de la jurisprudence?* De combien de moyens ne dispose-t-il pas, auxquels des citoyens isolés ne peuvent même songer? Que de facilités et de sûreté dans la documentation! Les greffes seraient obligés de faire parvenir au comité de rédaction du recueil général toutes les décisions rendues, ou les magistrats devraient y envoyer toutes celles qui offrent de l'intérêt. A la rédaction centrale, ces décisions seraient triées, classées, publiées par des juristes savants, qui y consacreraient tous leurs soins et tout leur temps. Les décisions les plus intéressantes seraient annotées par ces hommes de valeur qui jouiraient non seulement du savoir mais aussi des loisirs indispensables à l'édification de toute œuvre sérieuse. Tout cela à titre évidemment d'indication, les détails d'organisation appelant un examen approfondi; nous serions heureux de voir une discussion s'ouvrir, à ce sujet, dans les colonnes du journal.

L'œuvre édifiée deviendrait ainsi non seulement un monument admirable de jurisprudence, mais aussi un travail intéressant de doctrine. Elle ferait corps, d'une part, avec l'arsenal de nos lois, et, d'autre part, serait un enseignement constant pour ceux qui rendent la justice, par la critique sérieuse et impartiale dont leurs arrêts seraient l'objet. De toutes les charges assumées par l'Etat, celle-ci ne serait pas la moins intéressante ni la moins utile, car travailler à la confection d'une bonne justice, c'est travailler à la grandeur d'une nation.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (4e ch.), 17 avril 1909.

Prés. : M. DE ROISSART. — Plaid. : MMes LECLAIR et J. MERTENS (tous deux du Barreau d'Anvers).

(B... c. L...)

DROIT CIVIL. — I. CONVENTION. — PROMESSE DE MARIAGE. — INEXÉCUTION. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — REJET. — II. RESPONSABILITÉ. — RELATIONS ILLICITES. — ABANDON DE LA FEMME. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — REJET.

I. *La promesse de mariage ne lie pas civilement celui qui s'engage; elle ne peut se résoudre en dommages-intérêts en cas d'inexécution; la liberté des futurs doit rester entière jusqu'au moment où l'union est consacrée devant l'officier de l'état civil.*

II. *On ne peut considérer comme une faute pouvant engendrer une responsabilité civile, le fait d'abandonner une femme avec laquelle on a entretenu des relations illicites, lorsque celle-ci avait l'âge et l'expérience voulus pour se rendre compte de la fragilité de pareilles relations et des conséquences dommageables qui pourraient en résulter pour elle.*

Attendu que dans son exploit introductif d'instance, l'intimée indique comme suit les bases et l'objet de son action :

« Dans le courant de 1905, elle a été séduite par » l'appelant; il lui avait fait des promesses formelles » de mariage; des relations ont eu lieu entre parties à » la suite de ces promesses et un enfant est né de leur » union;

» Nonobstant les promesses faites, l'appelant a » abandonné l'intimée et son enfant et les laisse sans » ressources;

» De ce chef, l'intimée réclame, à titre de dom» mages-intérêts, 10,000 francs ou toute autre » somme à arbitrer par la Cour. »

Attendu qu'ainsi précisée, l'action manque de base en fait et en droit;

Que les seules promesses de mariage dont il a été fait état sont des 5 et 24 janvier 1905; qu'elles n'ont pu déterminer l'intimée à nouer des relations avec l'appelant, puisque l'accouchement qu'elle invoque remonte au 30 novembre 1903;

Attendu que la promesse de mariage ne lie pas civilement celui qui s'engage et ne saurait conséquemment se résoudre en dommages-intérêts en cas d'inexécution; que la liberté des futurs doit rester entière jusqu'au moment où l'union est consacrée devant l'officier de l'état civil;

Attendu que l'intimée prétend avoir été séduite par l'appelant, mais qu'elle n'apporte et n'articule même aucun fait précis pour en justifier;

Attendu qu'on ne peut considérer comme une faute pouvant engendrer une responsabilité civile, le fait d'abandonner une femme avec laquelle on a entretenu des relations illicites; que l'intimée avait l'âge et l'expérience voulus pour se rendre compte de la fragilité de pareilles relations et des conséquences dommageables qui pourraient en résulter pour elle;

Attendu qu'aucun lien, soit contractuel, soit légal, n'existe entre l'appelant et l'enfant non reconnu de l'intimée;

Que ce n'est d'ailleurs pas à son profit que les dommages-intérêts ont été réclamés;

Attendu qu'il n'est pas établi que l'intimée aurait, en vue du mariage et sur la foi de la promesse donnée, fait des dépenses dont il serait équitable de la dédommager;

Par ces motifs, la Cour **met à néant** le jugement dont appel; émendant, **déboute** l'intimée de son action et la **condamne** aux dépens des deux instances.

Note. — L'arrêt ci-dessus rapporté confirme la jurisprudence antérieure; les promesses de mariage ne sont pas des obligations de faire et ne peuvent se résoudre en dommage-intérêts en cas d'inexécution (Brux., 27 juill. 1844, B. J., 1844, p. 1651; — Liège, 17 mai 1888, *Pas.*, 1889, II, p. 10; — Gand, 7 nov. 1891, *id.*, 1892, II, p. 128; — Brux., 11 janv. 1893, *id.*, 1893, II, p. 133).

Il ne peut donc y avoir lieu à dommages-intérêts que pour autant que le dommage soit la faute du débiteur (art. 1382). Il n'en est pas ainsi lorsque la promesse n'a été faite que postérieurement aux relations illégitimes (Conf. Liège, 13 mai 1896, *Pas.*, 1896, II, p. 372).

Il y a lieu de tenir compte de la position sociale des parties, de leur âge et des circonstances de la cause (Trib. Brux., 19 oct. 1896, *Pas.*, 1897, III, p. 7).

Brux. (7e ch.), 21 avril 1909(1).

Prés. : M. FAIDER. — Av. gén. : M. P. LECLERCQ. — Plaid. : MMes RESTEAU c. GIROUL (ce dernier du Barreau de Charleroi).

(Veuve Roels et consorts c. Société des Charbonnages réunis de Charleroi.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE — DEGRÉ DE JURIDICTION. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — PLURALITÉ DE DEMANDEURS. — RÉCLAMATION D'UNE SOMME UNIQUE. — ABSENCE D'ÉVALUATION DU LITIGE EN CE QUI CONCERNE CHACUN DES DEMANDEURS. — APPEL NON RECEVABLE.

Lorsque, deux époux étant demandeurs, chacun d'eux a intenté une action personnelle, que ce n'est pas comme chef de la communauté que le mari a agi et que ces actions tendent au payement d'une somme globale, la compétence et le taux du dernier ressort ne sont pas déterminés conformément à l'article 21 de la loi du 25 mars 1876. L'article 33 de la même loi oblige les demandeurs à évaluer le litige dans l'exploit introductif d'instance ou, au plus tard, dans leurs premières conclusions; s'ils ne l'ont pas fait, le jugement est en dernier ressort; on invoquerait vainement la disposition de l'article 25 puisque les différents demandeurs n'agissent pas en vertu du même titre.

L'action en réparation du dommage est personnelle; on ne peut concevoir une sorte d'association se formant entre tous ceux qui ont éprouvé un dommage par suite d'un fait délictueux ou culpeux et dont l'intérêt devrait, à défaut de déclaration contraire, être considéré comme étant égal.

Attendu que, par exploit du 15 mai 1903, Jean-Baptiste Roels et son épouse Maria-Ludovica Gooremans, « qu'il assiste et autorise », ont assigné la société intimée à payer « aux requérants » la somme de 10,000 francs à titre de dommages-intérêts; qu'ils exposaient que Léopold Roels, leur fils, fut victime d'un accident survenu, le 17 juillet 1901, au puits n° 1 de ladite société, au service de laquelle il était employé en qualité de hiercheur, accident des conséquences duquel l'intimée est responsable;

Attendu que, déboutés de leur action par jugement du tribunal de première instance de Charleroi du 27 mars 1907, les époux Roels ont interjeté appel de cette décision le 23 juillet 1907; que Jean-Baptiste Roels étant décédé à Malines le 15 septembre 1907, la cause, en ce qui le concerne, a été reprise par sa veuve, en sa qualité de commune en biens, et par ses deux enfants, en leur qualité d'héritiers directs du défunt;

(1) Conf. J. T., 1909, col. 161 et 461, deux arrêts identiques rendus par la même chambre. Voir J. T., 1909, col. 33, l'indication de la jurisprudence dans le même sens et en sens contraire.

Attendu que la veuve Roels conclut devant la Cour, « tant en nom personnel qu'en qualité de veuve commune en biens du susdit Jean-Baptiste Roels »;

Attendu que l'intimée oppose à cet appel une fin de non-recevoir déduite de ce que les actions introduites par l'exploit d'ajournement étant multiples, une somme globale a été réclamée et, ni l'ajournement, ni les premières conclusions n'ont déterminé la somme demandée par chacun des demandeurs originaires;

Attendu qu'il est certain, en effet, que chacun des époux Roels a intenté une action personnelle, et que ce n'est pas comme chef de la communauté que Jean-Baptiste Roels a agi; que cela résulte des termes mêmes de l'exploit d'assignation et de l'interprétation, d'ailleurs logique, que lui ont donné les parties après le décès de Jean-Baptiste Roels;

Attendu que, ces actions tendant au payement d'une somme globale, la compétence et le taux du dernier ressort n'étaient pas déterminés conformément à l'article 21 de la loi du 25 mars 1876, et que l'article 33 de la même loi obligeait les demandeurs à évaluer le litige dans l'exploit introductif d'instance ou, au plus tard, dans leurs premières conclusions; qu'ils ne l'ont pas fait et que, dès lors, le jugement est en dernier ressort;

Attendu que l'on invoquerait vainement, pour se soustraire à cette conséquence légale, la disposition de l'article 25 de la loi susvisée, puisque les différents demandeurs n'agissent pas en vertu du même titre;

Attendu que si la lésion corporelle est la cause du dommage, elle n'est pas le titre de l'action civile intentée;

Attendu que les délits et les faits culpeux ne donnent ouverture à une telle action, dont la loi n'attribue l'exercice aux particuliers, que s'il y a dommage et en réparation de ce dommage (art. 3 de la loi du 17 avril 1878, 1382 à 1386, C. civ.);

Attendu qu'il est nécessaire que le préjudice éprouvé soit la conséquence d'un délit ou d'un fait culpeux, que l'existence du délit ou de ce fait soit certain et qu'il y ait une relation de cause à effet entre le dommage et le fait délictueux ou simplement culpeux;

Attendu qu'un délit ou un fait de cette espèce est donc à la base de toute action en responsabilité fondée sur les articles 1382 et suivants du Code civil; mais que le dommage seul est le titre de semblable action, puisqu'il en est la condition essentielle et que sans dommage il n'y a pas d'action;

Attendu que, dans le cas où un fait délictueux ou culpeux porte préjudice à plusieurs personnes, le dommage n'est pas toujours identique et égal pour chacune d'elles; qu'il dépend notamment des liens de parenté ou d'affection, de l'étendue de l'assistance matérielle ou morale donnée par la victime à celui qui intente l'action en responsabilité, de l'âge même de ce dernier;

Attendu qu'il est, en conséquence, nécessaire que semblables actions, lorsque, introduites par un seul et même exploit, elles tendent à l'allocation d'une seule somme d'argent, soient évaluées séparément; que l'évaluation appartient et incombe à la partie seule, ne saurait se présumer et ne peut être faite par le juge;

Attendu que les principes de droit, énoncés aux articles 1220 et suivants du Code civil et spéciaux d'ailleurs aux obligations conventionnelles, ne pourraient trouver ici leur application que dans le cas où l'action intentée par la victime même est continuée par ses héritiers, ou si ces derniers se bornent à réclamer la réparation civile à laquelle leur auteur aurait eu droit;

Attendu que, pour une raison analogue, il importe peu qu'il n'y ait qu'une seule victime si ce n'est pas de l'action de cette victime qu'il s'agit;

Attendu que l'action en réparation du dommage est personnelle et que l'on ne peut concevoir une sorte d'association se formant entre tous ceux qui ont éprouvé un dommage par suite d'un fait délictueux ou culpeux et dont l'intérêt devrait, à défaut de déclara-

---

Pourquoi, dès lors, les dispositions du droit commercial, favorables à la simplicité, à la rapidité des transactions, à la constitution du crédit ne seraient-elles pas à leur place dans le droit civil (1)?

C'est parce que le particulier n'a pas le sens des affaires suffisamment développé. Les opérations juridiques auxquelles il se livre sont limitées à ses besoins et, par conséquent, peu nombreuses.

Le commerçant, au contraire, vit d'opérations juridiques; l'habitude d'en accomplir crée chez lui un état d'esprit spécial qui influence les conditions de son activité.

Les actes qu'il effectue étant fréquents, il ne peut perdre son temps en formalités; il réduit celles-ci au strict minimum; il devient pratique.

Pour que la multiplicité de ses transactions ne le jette point dans l'ignorance sur sa propre situation, il lui faut de l'ordre et de la ponctualité.

D'autre part, l'expérience éveille sa défiance.

Ces circonstances expliquent les caractères du droit commercial : sa simplicité, sa rigueur, l'absence chez lui des formalités qui ont été jugées nécessaires pour la protection des particuliers.

Ainsi, le degré différent où le particulier et le commerçant possèdent le sens des affaires, provoqua la division du droit : le droit commercial est né lorsque les prescriptions du droit général ne s'accordèrent plus avec les exigences de la pratique commerciale.

(1) CHARLES LAURENT, ouvrage cité, p. 134 et suivantes.

C'est à l'extension de l'esprit des affaires qu'il faut rapporter de même le rapprochement entre les deux branches du droit privé.

Le droit commercial pourrait-il se propager par une force d'expansion qui lui fût propre? Assurément non. Dès lors, ce mouvement de législation n'est que l'expression d'un mouvement plus profond, affectant l'esprit public : une législation supposant le sens des affaires s'étend avec la diffusion de celui-ci.

Le mécanisme de ce progrès est simple : une institution naît relativement à une matière spéciale; elle a primitivement le caractère d'une exception; son importance n'en est pas moins certaine, car elle apporte la réalisation d'une idée nouvelle; les qualités de ce type une fois reconnues, son extension à d'autres cas s'ensuivra lorsque les circonstances s'y prêteront.

Les mouvements que nous venons de décrire se peuvent illustrer d'exemples historiques.

Dans la Rome ancienne, le commerce étant peu développé, la législation ne contint que quelques dispositions spéciales aux commerçants.

Quand, au moyen âge, les affaires prirent, en Italie, une extension considérable, l'insuffisance du droit romain et du droit canon à les réglementer amena la création du droit commercial. De là il se propagea en France et dans nos contrées.

Durant le siècle dernier, dans les pays d'Occident, les législations comportant cette division l'ont vue s'atténuer d'une façon remarquable.

Ce que fut le phénomène en Belgique et en France on l'a vu dans les pages précédentes.

On sait aussi qu'il se manifesta en Allemagne, notamment par l'extension au droit civil de la liberté des preuves et par la généralisation de la faillite. De plus, le nouveau Code civil a emprunté au Code de commerce un certain nombre de dispositions.

Le rapprochement fut plus complet encore en Suisse. Le Code fédéral des obligations de 1883 établit une réglementation uniforme pour les matières civiles et commerciales. Demeurent seulement spéciales au commerçant l'obligation de tenir des livres et celle de se faire inscrire sur le registre du commerce : cette dernière entraîne l'application éventuelle de mesures d'exécution plus rigoureuses.

Actuellement, la distinction se justifie-t-elle encore dans les pays de Code Napoléon?

Pour établir son manque de fondement, on a allégué différentes raisons.

La ligne de démarcation entre ces deux branches du droit n'est pas tracée au même endroit dans les diverses législations. N'est-ce point, dit-on, la preuve du caractère arbitraire de la distinction elle-même?

Comment, d'ailleurs, éviterait-elle ce défaut? Les efforts tentés pour déterminer le critérium de la distinction n'ont-ils pas tous manqué à donner complètement satisfaction? Vainement on a proposé à cet effet le caractère mobilier ou immobilier de l'opération, son rôle d'entremise entre le producteur et le consommateur, l'esprit de spéculation qui l'anime : chacun de ces traits est doué d'une certaine vérité, aucun ne l'est de vérité totale.

L'absence de critérium entraîne des conséquences invoquées également pour critiquer la réalité de la distinction.

Faute d'un principe ferme et sûr, on est amené parfois à des arguties pour discuter et décider si une espèce relève du droit civil ou du droit commercial.

La loi elle-même, en distribuant d'une manière formelle un certain nombre d'espèces dans l'une ou l'autre de ces catégories, n'observe pas toujours avec une logique parfaite le système qu'elle paraît consacrer. Pourquoi, par exemple, ranger l'agence d'affaires parmi les actes de commerce?

A notre avis, aucune de ces raisons n'ébranle le bien-fondé de la distinction.

Les divergences de législation s'expliquent aisément par des considérations historiques : les circonstances ont rendu, selon les pays, le public plus ou moins perméable à l'esprit des affaires.

L'absence de critérium de distinction n'est pas réelle; nous en avons proposé un : le droit commercial s'applique aux personnes possédant le sens des affaires.

On lui reprochera peut-être son caractère trop scientifique; ce caractère ne diminue pas sa vérité. Il est seulement exact que la vie juridique, où le besoin de sûreté est primordial, exige des formules plus

601

tion contraire, être considéré comme étant égal, cette conception ne se fondant sur aucun texte légal ;

Attendu, au surplus, que dans l'espèce l'inégalité du préjudice matériel tout au moins, résultant pour ses parents de la mort de Leopold Ruels, résulte à l'évidence des renseignements fournis par les demandeurs comme préliminaire à leur demande de *pro Deo* : Jean-Baptiste Ruels était séparé de son épouse, il habitait chez sa mère, les deux enfants issus du mariage habitaient avec leur mère, Marie-Louise Gooremans, et étaient à sa charge ;

Par ces motifs, la Cour, entendu à l'audience publique M. PAUL LECLERCQ, Avocat général et de son avis, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, **déclare** l'appel non recevable, en **déboute** les parties de Me Dries et les **condamne** aux dépens.

Brux. (7e ch.), 21 avril 1909.

Prés. : M. FAIDER. — Av. gén. : M. P. LECLERQ.
Plaid. : MMes DESEURE c. FLAGEY.

(Marquet c. Société Maison Marchal.)

DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉS ANONYMES. — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. — CONVOCATION DEMANDÉE PAR L'ACTIONNAIRE REPRÉSENTANT LE CINQUIÈME DU CAPITAL SOCIAL. — ACTION DIRIGÉE CONTRE LA SOCIÉTÉ. — NON-FONDEMENT.

L'action en convocation de l'assemblée générale appartenant à l'actionnaire représentant le cinquième du capital social ne doit pas être dirigée contre la société elle-même dans la personne de ses administrateurs, mais contre les administrateurs personnellement.

Attendu que l'appelant, agissant comme possesseur de 518 actions de la société intimée, soit plus du cinquième du capital social, a fait assigner l'intimée devant le tribunal de commerce de Bruxelles, aux fins de s'entendre condamner à convoquer dans les vingt-quatre heures du jugement à intervenir une assemblée générale extraordinaire pour délibérer sur l'ordre du jour mentionné à l'exploit de citation ;

Attendu qu'en première instance l'intimée a conclu à ce que l'appelant fût débouté de son action ; que le tribunal ayant déclaré l'appelant non recevable, l'intimée conclut d'abord devant la Cour à faire déclarer l'appelant sans griefs et à mettre son appel à néant ; que l'appelant ayant conclu à ce que son action fût déclarée recevable et que le bénéfice de ses précédentes conclusions lui fût adjugé, l'intimée, rejetant toutes conclusions autres ou contraires, déclara ensuite persister dans ses précédentes conclusions ;

Attendu que la question soulevée devant la Cour consiste à faire décider si l'action en convocation de l'assemblée générale doit être dirigée contre la société elle-même dans la personne de ses administrateurs ou contre les administrateurs personnellement, en d'autres termes si la loi donne à cet égard à l'actionnaire, représentant le cinquième du capital social, un droit à exercer contre la société ; que le litige concerne donc le fondement de l'action intentée par l'appelant, et non pas seulement sa recevabilité en la forme ;

Attendu que la société anonyme constitue non point une association de personnes déterminées, mais une association de capitaux divisés en actions au porteur ou nominatives ; qu'en élaborant la loi sur les sociétés, le législateur n'a pu vouloir que cette association de capitaux, formant une individualité juridique, fût chargée du soin de convoquer l'assemblée générale des actionnaires ; qu'aucun texte de la loi ne le dit ;

Attendu que loin d'imposer cette charge à la société, la loi a conféré le droit et l'obligation dont s'agit directement et impérativement aux administrateurs et aux commissaires, en disant dans l'article 60, § 2 de loi des 18 mai 1873-22 mai 1886 : « Le conseil d'administration et les commissaires peuvent convoquer l'assemblée générale. Ils doivent la convoquer sur la demande d'actionnaires représentant le cinquième du capital social » ;

602

Attendu que c'est donc à tort que l'appelant invoque l'article 60, § 2 pour justifier son action contre la société ; qu'il n'y peut puiser aucun droit contre celle-ci ; que n'ayant aucun droit il n'a aucun action ; que, partant, l'action qu'il a intentée à la société est non fondée ;

Par ces motifs, la Cour, entendu M. l'Avocat général PAUL LECLERCQ en son avis conforme donné en audience publique, rejetant toutes autres conclusions, **met** l'appel à néant et **condamne** l'appelant aux dépens d'appel.

Civ. Brux (3e ch.), 2 mars 1909.

Prés. : M. LOWET. — Subst. : M. CONVENT.
Plaid. : MMes DE BISSCHOP c. ANSPACH-PUISSANT.

(« Employers Liability » c. Declercq, Henri.)

DROIT INDUSTRIEL. — ACCIDENT DU TRAVAIL. — SALAIRE DE BASE. — MODE DE CALCUL FIXÉ PAR LA LOI. — ORDRE PUBLIC. — DÉROGATION PAR LES PARTIES. — INOPÉRANCE.

Les dispositions de la loi du 24 décembre 1903 sur les accidents du travail sont d'ordre public ; il n'est pas permis d'y déroger par des conventions particulières ; l'article 8 fixe de façon nette et précise comment doit se calculer le salaire de base ; il ne peut appartenir aux intéressés, sous quelque prétexte que ce soit, d'établir autrement leurs calculs.

Attendu que l'appel régulier en la forme est recevable ;

Au fond :

Attendu que l'intimé, ouvrier au service de la firme Buelens, a été, le 31 juillet 1905, victime d'un accident du travail à la suite duquel M. le juge de paix du canton d'Ixelles a, conformément à la loi, fixé les indemnités légales revenant audit sieur Declercq ;

Attendu que c'est de ce jugement, en date du 6 juillet 1907, produit en forme régulière, que la Société d'assurances « Employers Liability » appelle, pour le motif que, selon elle, le premier juge a erronément admis comme salaire de base le chiffre de 1,260 francs, alors qu'il serait de fr. 1,031.71 ;

Attendu que les parties sont en tous cas d'accord ; qu'en admettant le chiffre de 1,260 francs, l'indemnité journalière n'est pas de fr. 1.86, mais de 1,726 francs ;

Attendu que l'appelante est recevable à soutenir qu'à tort le premier juge a admis le chiffre de 1,260 francs ;

Attendu que les dispositions de la loi du 24 décembre 1903 sont d'ordre public ; qu'il n'est donc pas permis d'y déroger par des conventions particulières ;

Attendu que l'article 8 fixe de façon nette et précise comment doit se calculer le salaire de base ; qu'il ne peut appartenir aux intéressés, sous quelque prétexte que ce soit, d'établir autrement leurs calculs ;

Attendu que c'est ce qu'elles feraient en attribuant à l'ouvrier un salaire qui ne serait pas entièrement conforme à la réalité des choses et que ce serait là un moyen facile d'éluder des dispositions légales prises à la fois dans l'intérêt du patron et de l'ouvrier, de ce dernier particulièrement ;

Attendu que, dans l'espèce, le premier juge ne pouvait admettre le chiffre de 1,260 francs que s'il constituait sans conteste la rémunération effective que Declercq, ouvrier occupé depuis moins d'un an dans l'entreprise, s'était vu allouer, augmentée de la rémunération moyenne attribuée aux ouvriers de sa catégorie, pendant la période nécessaire pour compléter l'année ;

Attendu que peu importe d'ailleurs, qu'il s'agisse d'une erreur ou d'une convention librement consentie ; l'appelant est donc en droit de faire ramener le salaire de base à ce qu'il était réellement ;

Attendu que, malgré l'indication par l'appelante des dates et des chiffres tendant à prouver l'erreur dans

603

laquelle il aurait été versé, l'intimé se contente de tirer argument de la prétendue fixation conventionnelle du salaire ;

Attendu que, dans ces conditions, il échet d'avoir recours à une expertise sollicitée et à laquelle l'appelante ne s'oppose pas ;

Attendu que les parties sont d'accord pour la désignation d'un seul expert ;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant en degré d'appel, entendu en son avis ; M. CONVENT, Substitut du procureur du roi, rejetant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, **reçoit** l'appel et donnant acte aux parties de ce qu'elles sont d'accord pour reconnaître, que si le chiffre de 1,260 francs devait être admis comme salaire de base, l'indemnité journalière ne serait pas, comme l'a dit erronément le premier juge, de fr. 1.86, mais de fr. 1.72 ;

Avant faire droit, **désigne** en qualité d'expert, faute par les parties de s'être mises d'accord sur un autre dans les trois jours de la signification du présent jugement, M. Swolfs, comptable, rue d'Accolay, à Bruxelles, lequel, serment préalablement prêté entre les mains de M. le président de cette chambre ou du magistrat qui le remplacera, ou de ce dispensé par les parties, aura pour mission de dire : *a*) pendant quelle période Declercq, Henri a travaillé chez Buelens, du 31 juillet 1904 au 31 juillet 1905 ; *b*) le salaire lui effectivement alloué pendant cette période ; *c*) le salaire moyen d'un ouvrier de la même catégorie chez MM. Buelens pour compléter l'année ; pour être rapport déposé, dans les deux mois de la signification à l'expert de sa mission, être par les parties conclu et par le tribunal statué comme il appartiendra ;

Réserve les dépens.

Note. — Est-il permis aux parties de majorer le salaire qui doit servir de base au calcul de l'indemnité ? Oui, si on s'en rapporte aux déclarations de M. Francotte et aux auteurs français. Les derniers invoquent que la loi est une loi de protection pour l'ouvrier et qu'elle a voulu simplement lui assurer un minimum de réparation, au-dessous duquel il est interdit de descendre. (MOURRAL et BERTHIOT (2e edit.), nos 252-253 ; — SACHET, t. II, n° 1871 ; — VASSART et LOUVION ; — JACQUET, t. Ier, nos 885 et s. — Civ. Amiens, 25 juill. 1902. *Rec. Villetard*, t. IV, 54.)

L'équité plus que le texte permet d'adopter cette solution, qui est contraire aux « considérants » de notre Cour de cassation. Celle-ci pose en principe que les parties ne peuvent déroger ni à la façon dont l'indemnité doit être payée, ni à la manière de la calculer. (Cass., 26 mars et 18 juin 1906 (4 arrêts), *Pas.*, 1906, I, 177 et 304, *Rev. Sm.*, 1906, 339 et 301 ; n° 75.)

En tout cas, si l'accord est valable entre ouvrier et patron, nous pensons que les tiers intéressés (assureurs, tiers responsable, fonds de garantie) sont admis à le contester. (DEMEUR, t. II, n° 1123. — PAND. B., v° *Risque professionnel*, nos 3315 et s.)

Réf. Civ. Brux., 7 avril 1909.

Prés. : M. DEQUESNE.
Plaid. : Me FERNAND VANDER ELST.

(De Winter c. Van Zeebroeck.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — JUGEMENT. — FORCE EXÉCUTOIRE A L'ÉGARD DE TIERS. — CONDITIONS. — TIERS INTERVENANT EN LA CAUSE. — SÉQUESTRE JUDICIAIRE. — DISPOSITIONS LÉGALES INAPPLICABLES.

L'article 548 C. proc. civ., énumérant les conditions requises pour qu'un jugement ordonnant une chose à faire par un tiers soit exécutoire à l'égard de celui-ci, n'est pas applicable lorsque ce prétendu tiers a figuré comme partie dans l'instance (dans l'espèce, à titre de séquestre judiciaire).

Attendu qu'il s'agit de statuer sur un différend relatif à l'exécution d'un jugement ; qu'il y a urgence ; que, partant, nous sommes compétent, par application des articles 808 du Code de procédure civile et 1er de la loi du 28 décembre 1891 ;

Attendu que le défendeur déclare, par l'organe de son avoué, Me Pierlot, s'en référer à justice ;

Attendu qu'il est constant que ledit défendeur a figuré comme partie en cause dans l'instance dont s'agit ; que, dès lors, l'article 548 du Code de procédure civile n'est pas applicable en l'espèce ;

Par ces motifs, Nous, FERNAND DEQUESNE, nous **déclarons** compétent ; **ordonnons** au défendeur de remettre au demandeur, dans les quarante-huit heures de la prononciation de la présente ordonnance, les valeurs, papiers, sommes d'argent, lots de villes, kiosques, meubles meublants, appartenant au demandeur qu'il a en sa possession ;

Disons que les dépens seront supportés par la masse ;

Vu l'absolue nécessité, **déclarons** l'ordonnance exécutoire sur minute avant enregistrement.

Notes. — L'article 548 du Code de procédure civile dit que les jugements qui prononceront une mainlevée, une radiation d'inscription hypothécaire ou un paiement ou quelque autre chose à faire par un *tiers* ou à sa charge, ne seront exécutoires par *les tiers* ou contre eux-mêmes après les délais d'opposition ou de l'appel que sur le certificat de l'avoué de la partie poursuivante, contenant la date de la signification du jugement faite au domicile de la partie condamnée et

604

sur l'attestation du greffier constatant qu'il n'existe contre le jugement ni opposition ni appel.

Que faut-il entendre par *les tiers* ?

La doctrine était unanime pour dire que les tiers sont ceux qui n'étaient pas parties en cause dans l'instance close par le jugement à exécuter (GARSONNET, t. III, p. 592, § 565. — *Journ. de proc.*, 2e série, t. V, p. 236. — CARRÉ, *Lois de la procédure civile*, p. 723, quest. 1905. — MOREAU, *De la juridiction des référés*, p. 100. — DALLOZ, v° *Jugement*, n° 524). Cette thèse repousse donc celle consistant à dire qu'est *tiers* celui qui, quoique partie en cause, n'a pas d'intérêt direct à la solution du litige.

La jurisprudence par l'ordonnance ci-dessus se prononce sur cette question conformément à la doctrine.

Civ. Liége (1re ch.), 11 déc. 1908.

Prés. : M. DELGEUR. — Plaid. : MMes LOUIS ANDRÉ et JULES TILLIER (du Barreau de Bruxelles) c. J. LECOCQ (du Barreau de Liége).

(Société anonyme Westinghouse c. Société des Charbonnages du Hasard.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — COMMUNICATION DE PIÈCES. — BREVET D'INVENTION. — TITRE PUBLIC. — FIN DE NON RECEVOIR NON FONDÉE.

La fin de non-recevoir basée sur la non-communication des pièces et documents ne peut être accueillie lorsqu'il s'agit de brevets d'invention ; ceux-ci sont des titres publics qui sont censés connus de tous.

Attendu que sous la date du 19 mars 1890, Hutin et Leblanc, ont pris en France un brevet pour « nouvelle machine dynamo réceptrice pour courants alternatifs » et qu'un brevet d'importation fut pris par eux en Belgique le 9 janvier 1901 ;

Attendu que par convention du 10 janvier 1902 enregistrée les prénommés cédèrent leurs droits à la Société anonyme Westinghouse ;

Attendu que par exploit du 18 mars 1905 celle-ci assigna la Société anonyme des Charbonnages du Hasard ayant son siège social à Trooz en payement de dommages et intérêts pour avoir usurpé le susdit brevet, et ce en détenant ou faisant usage de moteurs de même système ;

Attendu que la Société du Hasard ne conclut pas au fond, mais oppose à l'action lui intentée une fin de non-recevoir basée sur la non-communication des pièces et documents visés dans les conclusions de la demanderesse, notamment du brevet belge n° 93385 ;

Attendu que ce moyen ne peut être accueilli par la raison que les brevets sont des titres publics qui sont censés connus de tous ; qu'au surplus, la défenderesse n'a jamais demandé communication dudit brevet, alors pourtant que l'exploit d'assignation définissait nettement la portée de la demande ;

Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. BELTJENS, Substitut du procureur du roi, rejetant la fin de non-recevoir proposée, **ordonne** à la Société anonyme du Hasard de conclure au fond après communication au préalable à Me Noé, son avoué, de toutes les pièces dont la demanderesse entend faire usage ;

Fixe jour à cette fin à l'audience du 4 février prochain ;

Condamne la défenderesse aux dépens de l'incident dont distraction au profit de Me Léonard, avoué, qui affirme en avoir fait l'avance.

BULLETIN
DU
Tribunal de commerce d'Anvers.

1896. — DROIT CIVIL — PRIVILÈGE DU BAILLEUR. — DOMMAGES-INTÉRÊTS POUR RÉSILIATION. — FRAIS ET DÉPENS DE POURSUITE.

La généralité des termes de l'article 20, 1°, § 2, de la loi du 16 décembre 1851, qui accorde le privilège pour tout ce qui concerne l'exécution du bail, le but et le fondement du privilège en question ne permettent de dénier le caractère privilégié ni à la créance portant sur les dommages intérêts alloués à raison de la résiliation du bail, ni à la créance accessoire portant sur les frais et dépens dûment exposés par le bailleur dans la poursuite de ses droits.

— Du 16 janvier 1909. — 3e ch. — Curateur à la faillite Otto c. Arnou. — Plaid. : MMes DE VOS c. FICQ.

1897. — DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — PÉREMPTION. — DEMANDE DE REMISE. — INTERRUPTION.

Le fait d'un demandeur de répondre à l'appel de la cause et de solliciter une remise est un acte ayant pour objet la continuation de l'instance.

Il interrompt la péremption.

— Du 9 janvier 1909. — 2e ch. — Lenaerts c. Vergne. — Plaid. : MMes JOS. JACOBS c. VERBAET.

---

concrètes, susceptibles d'une application plus immédiate et plus mécanique ; aussi la loi a-t-elle procédé en énumérant les actes commerciaux ; dans son opinion, ces actes indiquent chez ceux qui les accomplissent l'existence d'un sens pratique exercé.

La théorie ne veut pas se contenter de l'énumération légale ni de la justification réelle proposée ci-dessus ; elle veut découvrir un principe logique, un principe juridique qui contienne et explique les dispositions des textes. Mais la distinction existe avant le principe ; et si l'on reste en défaut d'indiquer un principe satisfaisant, la justesse de la distinction n'en est pas atteinte. Quand, se fondant sur un semblable principe, on prétend relever des inconséquences de législation, il serait prudent de se demander au préalable si elles ne sont pas imputables au choix du principe : le nombre de celles dont on charge le législateur diminuerait d'autant.

Pour ce qui regarde les discussions sur la portée des textes, comment conclure de leur existence au caractère irréel de la division ? Le droit tout entier n'a-t-il pas pour office d'établir les bornes des activités et les questions de limites n'entraînent-elles pas fatalement des contestations ? Aussi, pour apprécier si la distinction entre des institutions se justifie, ce n'est point leur périphérie, c'est leur fond qu'il faut considérer.

MM. Lyon-Caen et Renault disent (1) que l'absence de formule de distinction tient en partie « au caractère artificiel de la distinction entre le droit civil et le droit commercial que des motifs d'utilité pratique ont seuls fait admetre et qui est peut-être destinée à disparaître un jour ».

Ce passage contient une contradiction. Comment nommer artificielle une distinction pouvant se réclamer de motifs d'utilité pratique ? N'est-ce point là sa justification et davantage même : la preuve de sa nécessité ?

La distinction prend un caractère artificiel quand, sous l'influence d'aspirations nouvelles, le principe qui amena la création des catégories ne guide plus effectivement la distribution des cas entre elles ; quand, en d'autres termes, on ne tient plus compte de la différence d'esprit du particulier et du commerçant pour décider si un acte est civil ou commercial. Alors la distinction n'existant plus que dans la forme, il faut la rebuter.

(A suivre.)

PAUL VANDER EYCKEN,
Avocat,
Agrégé à la Faculté de Droit.

(Extrait de la *Revue de l'Université de Bruxelles*, janvier-février 1909.)

(1) *Traité de Droit commercial*, 4e édition, t. Ier, n° 103.

605

1898. — DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — FRAIS ET DÉPENS. — HONORAIRES D'AVOCAT ET DE CONSEIL TECHNIQUE. — NON-PASSATION EN TAXE.

En Belgique, les honoraires des avocats ou des conseils techniques sont supportés par celui qui charge ceux-ci de ses intérêts.

Contrairement à ce qui est stipulé pour les dépens, la législation ne contient aucune disposition mettant les honoraires des conseils de la partie qui gagne son procès à charge de la partie qui succombe.

— Du 9 janvier 1909. — 1re ch. — Comptoir commercial d'Anvers et Descamps c. Soc. anon. des remorqueurs anversois, etc. — Plaid. : MMes Louis Franck, Donnet, Thiebaud, Monheim, Maeterlinck et A. Vrancken.

1899. — DROIT MARITIME. — AFFRÈTEMENT. — RESPONSABILITÉ DU CAPITAINE. — CLAUSE D'EXONÉRATION. — INTERPRÉTATION STRICTE.

La clause exonérant l'armement des fautes de navigation commises par le capitaine est de stricte interprétation.

La faute commise par le capitaine n'est pas, à proprement parler, une faute de navigation, lorsque le navire était amarré au quai pour son déchargement.

— Du 6 février 1909. — 4e ch. — De Wilde c. cap. Rowlings. — Plaid. : MMes Dessain c. Yseux.

606

1900. — DROIT CIVIL. — PAIEMENT. — DÉLAI DE GRACE. CAUTION. — ABSENCE DE DROIT A L'INVOQUER.

Le délai de grâce accordé au débiteur principal ne profite pas directement à la caution.

— Du 27 février 1909. — 1re ch. — Therry c. Hartog. — Plaid. : MMes C. Stoffels c. Raynaud.

1901. — DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ. SIÈGE SOCIAL. — QUESTION DE FAIT.

La question de savoir où une société a son principal établissement est une question de fait.

Le siège social, tel qu'il figure aux statuts, n'a pas, en lui-même, un caractère absolu.

De même que pour la fixation du domicile d'un individu, le principal établissement d'une société se trouvera au lieu où s'exerce la partie dominante de son activité.

— Du 10 mars 1909. — 1re ch. — Crédit anversois c. Lenders et Co, etc. — Plaid. : MMes Spruyt, A. Roost, A. Maeterlinck et Bauss.

1902. — DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — COMPÉTENCE « RATIONE MATERIÆ ». — CONSEIL DE PRUD'-HOMMES. — INTERPRÉTATION RESTRICTIVE.

La compétence des conseils de prud'hommes se restreint aux cas déterminés par la loi d'une façon restrictive.

— Du 24 mars 1909. — 4e ch. — Terremans c. D'Huyvetter. — Plaid. : MMes Du Moulin c. Vrients.

607

Chronique judiciaire

L'ARRIÉRÉ

Lors de la discussion du budget, M. le Ministre, interrogé sur les mesures qu'il comptait prendre pour remédier aux inconvénients de l'arriéré des affaires devant les diverses juridictions à Bruxelles, annonça le dépôt d'un projet de loi créant une cinquième chambre au tribunal de commerce et la mise à l'étude des moyens propres à faire disparaître l'arriéré devant les juridictions civiles.

Cette étude a abouti à une mesure analogue à celle proposée pour l'arriéré commercial, la création d'une neuvième chambre au tribunal civil.

Le moyen est manifestement insuffisant :

En matière civile, l'arriéré, qui était au 31 juillet 1908 de 6,955 affaires, est porté, à la date du 3 avril 1909, à 7,645 affaires. Depuis le 31 juillet 1908 jusqu'au 3 avril 1909, on a introduit 2,481 causes et l'on en a terminé 1,791, — soit un accroissement de 690 affaires.

La création d'une neuvième chambre, si souhaitable qu'elle soit, n'apportera pas grand remède à cette situation. En effet, une chambre civile ne termine par an qu'une moyenne de 157 affaires sur plaidoiries. Une centaine d'affaires disparaissent par arrangement, renonciation, lassitude ou erreur. L'arriéré s'accroit mathématiquement chaque année d'environ 500 affaires. Il faudrait donc créer deux chambres et non une seule pour obtenir un résultat satisfaisant.

La situation, d'ailleurs, est encore plus grave pour l'arriéré correctionnel. Cet arriéré qui était au 1er octobre 1908 de 2,079 causes dépassera le chiffre de 3,000 au 1er octobre 1909. L'on peut apprécier la valeur de l'instruction orale et du témoignage lorsque les délits jugés sont commis depuis deux ans et plus. Les magistrats sont nécessairement forcés de se baser sur l'information unilatérale et secrète du Parquet, les droits de la défense deviennent illusoires, la peine n'a plus sa portée morale et apparaît plutôt comme une vexation que comme un juste châtiment.

* * *

UNE OPINION

La *Grande Revue* de Paris n'est pas tendre pour la justice et la magistrature belges. Nous reproduisons les conclusions de l'article qu'elle vient de consacrer à l'affaire Walmacq :

« La vérité étant presque toujours sévérité, on s'abstient généralement de la dire : par politesse ou par lâcheté. Il importe surtout qu'on la dise en matière de justice. Elle doit être universellement profitable. S'il est admis en France que l'intervention de l'opinion étrangère concourut à la solution d'une grave affaire française, il doit être admis en Belgique que la même intervention, à propos de défaillances de la justice belge, mérite d'exciter de la reconnaissance plutôt qu'une chauvine rancune. En signalant les fautes de la magistrature ou de la procédure belges, une publication telle que la *Grande Revue* apporte à tous les Belges qui réclament d'urgentes réformes judiciaires un appoint qui n'est pas à dédaigner, dont on lui saura gré en Belgique même et partout, la justice, on ne saurait trop le répéter, étant comme le soleil : la chose de tous, supérieure aux frontières, et dont les taches importent à tout ce qui vit et respire sous ses rayons. »

LA CONTINENTALE Menkes & Cie 125, Chaussée d'Anvers BRUXELLES DÉMÉNAGEMENTS & GARDE-MEUBLES PREMIÈRES RÉFÉRENCES Téléphone 2361

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

NOUVEAU

Dictionnaire du Notariat

PAR

D. GOUGNARD

Licencié en notariat, Principal clerc à Bruxelles

TOME PREMIER

Abandon. — Acceptation d'offres réelles

L'OUVRAGE COMPRENDRA ENVIRON 10 VOLUMES

Prix : Par volume broché . . . . . 13 fr.
Par série de 20 fascicules (formant 1 volume) 12 fr.

Les Sociétés Anonymes Belges

DEVANT LA LOI FRANÇAISE

PAR Léopold GOIRAND

AVOUÉ AU TRIBUNAL DE LA SEINE

Les obligations des sociétés belges au regard des lois fiscales y sont traitées dans un chapitre spécial, notamment les impôts de timbre de transmission, sur le revenu; les formalités à remplir pour pouvoir faire des affaires en France; et la Jurisprudence la plus récente sur ces diverses questions. — Prix : 2 francs.

DU MÊME AUTEUR :

COMMENTAIRE

de la Loi française sur les Sociétés par actions

Trois volumes. — Prix : 26 francs.

CHAMBRE

DE

Sténographie Judiciaire

Secrétariat : Rue Charles Martel, 42

BRUXELLES

Comptes rendus de procès, congrès assemblées, etc. par sténographes du Parlement

Organisation permettant une remise rapide des travaux

A LOUER. — Jol. maison mod., lux. déc., chauff. central, électr., convenant pour rent., médec. ou avocat, 59, r. Capouillet.

A vendre 1000 francs

Belle collection des PANDECTES BELGES, tomes 1 à 94, reliés, maroquin vert. — S'adresser bureau du journal.

A LOUER

Jolie maison moderne convenant pour avocat et médecin. — Prix modéré. — Rue Américaine, 41.

RECHERCHES D'HÉRITIERS

BELLAMY & BEYENS

Généalogistes

9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique de MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer et Pelletier généalogistes rue du Cherche-Midi, 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

J. Vandermeulen

Costumier du Barreau et de la Magistrature

au Palais de Justice de Bruxelles

TÉLÉPHONE No 597

MM. les Avocats de province et les Docteurs en droit pourront se procurer des robes au vestiaire notamment pour les prestations de serment.

N. B. — Jean Vandermeulen est au vestiaire tous les jours, de 8 1/2 à 3 1/2 heures, dimanches et jours de fêtes exceptés.

Restaurant SIBILLE

FRÈRES

RUE JOURDAN, 16 TÉLÉPHONE 1938

(PORTE LOUISE)

A DEUX MINUTES DU PALAIS DE JUSTICE

Plats du jour et à la carte. ◆ Munich Allemande. ◆ Pilsner Urquell. ◆ Bières Anglaises. ◆ Jeu de quilles allemand. ◆ Tir à la carabine. ◆ Billards. ◆ Vins, Champagnes (marque).

Pour paraître prochainement

PRINCIPES

DE

DROIT MARITIME COMPARÉ

avec un Commentaire de la loi maritime belge et des lois du 10 février 1908, des 4 et 10 septembre 1908 relatives au patrimoine de mer des armements

PAR LÉON HENNEBICQ

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, Professeur à l'Université Nouvelle

2me Partie : L'ARMEMENT

LES

RÈGLES DE ROUTE

EN MER

PAR

R. DE RYCKERE ET A. BULTINCK

Juge au Tribunal civil de Bruxelles
Ancien attaché à l'état-major des croiseurs
Ville d'Anvers *et* Ville d'Ostende

Commandant de la marine de l'Eta
Professeur à l'Ecole
de navigation d'Ostende

Extrait des PANDECTES BELGES publiées sous la direction de

EDMOND PICARD

Ancien Sénateur, Ancien Bâtonnier du Barreau de la Cour de Cassation
Professeur à l'Université Nouvelle de Bruxelles

Cet ouvrage, unique en son genre, contient 55 planches hors texte en noir et en couleurs et 4 tableaux

Un vol. grand in-4° de 542 pages. — Prix : 20 francs

Un APPENDICE contient le texte et le commentaire détaillé de l'arrêté royal du 25 janvier 1909 qui accorde le droit à la route libre en Escaut à certains grands navires. Prière de bien vouloir le réclamer, le cas échéant, à l'éditeur ou au libraire vendeur. — Prière de réclamer également la planche rectifiée : « Paquebot belge à turbines PRINCESSE ELISABETH » (coupe transversale).

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-HUITIÈME ANNÉE — N° 2324 BRUXELLES DIMANCHE 23 MAI 1909

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — a TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN : — a TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE

LA REVISION DE NOS CODES.

JURISPRUDENCE BELGE :

Brux., 7e ch., 14 avril 1909. (Faillite. 1° Cessation du commerce depuis neuf mois. Absence d'acte de commerce. Liquidation de la situation financière. Renouvellement de trois traites acceptées. Actes irrelevants. Rejet de la faillite. 2° Cessation des paiements. Date fixée par le jugement. Absence d'actes de commerce depuis trois mois. Perte de la qualité de commerçant. Rejet de la faillite.)

Liége, 5 mai 1909. (Puissance paternelle. Droit d'éducation. Baptême. Liberté de conscience de l'enfant. Conflit. Discernement. Question de fait. Baptême célébré à l'intervention de tiers chargés de la garde de l'enfant. Défaut d'assentiment du père. Acte illicite.)

Civ. Brux., 5e ch., 24 mars 1909. (Arbitrage. Clause compromissoire. I. Elément essentiel. Solution souveraine du litige. Différence avec l'expertise. Arbitres erronément qualifiés experts. II. Renonciation des parties. Validité. Renonciation tacite. Assignation en justice. Exception d'incompétence non opposée *in limine litis*.)

Comm. Brux., 2 déc. 1908. (Vente de marchandises. Livraison. Stipulation d'un délai strict avec clause pénale. Inexécution. Faute de l'acheteur. Exonération du vendeur. Cas d'application.)

BULLETIN DES ÉTUDES JURIDIQUES DOCTRINALES.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

DROIT PUBLIC

La Revision de nos Codes

Le remarquable rapport fait à la Chambre des représentants au nom de la section centrale par M. Standaert, rapporteur du budget du ministère de la justice pour l'exercice 1909, soulève nombre de questions intéressantes, parmi lesquelles celle de la revision des Codes.

Mais aussitôt se pose une question préalable d'une importance extrême : celle de savoir si l'organisation actuelle du travail parlementaire permet d'aborder sans crainte une entreprise de pareille envergure.

Nous-mêmes avons déjà signalé l'abaissement du niveau parlementaire, et avons recherché les moyens d'y porter remède.

La section centrale de la Chambre a senti, elle aussi, l'impossibilité de réaliser une œuvre législative féconde sans modifier la procédure parlementaire actuelle. C'est pourquoi elle a prié son rapporteur d'examiner s'il fallait se résigner à l'inaction et à la stérilité ou s'il n'y avait pas moyen d'aboutir à la revision des Codes, en transformant les conditions de travail et en se modelant sur les pays qui ont mené à bonne fin l'œuvre considérable de la revision.

L'utilité, la nécessité même de reviser aussi bien notre Code civil que notre Code de procédure civile et notre Code de procédure pénale ne sont plus contestées par personne.

En ce qui concerne le Code civil, s'il est vrai qu'il ne faille pas ébranler sans motif grave les bases de ce remarquable monument, il n'en est pas moins indispensable de le restaurer, là où il n'est plus en harmonie avec l'état social et les faits économiques d'un siècle nouveau. Le besoin de cette restauration se fait d'autant plus sentir que l'interprétation belge du Code civil a eu plus de fixité qu'en France et que la « jurisprudence progressive » a beaucoup moins évolué chez nous que chez nos voisins du Sud.

Il semble d'ailleurs qu'en Belgique, on soit généralement d'accord sur le principe de la revision : il nous suffira de rappeler qu'en 1879 M. Bara avait confié à M. Laurent la rédaction d'un avant-projet du Code civil et qu'en 1884 le gouvernement actuel s'était empressé de charger de la même besogne une commission de vingt et un membres. Quant à l'importance de ces modifications, un coup d'œil jeté au hasard sur les codifications récentes de Suisse et d'Allemagne convaincra les juristes les plus doctrinaux. Le droit de la femme, le régime matrimonial légal, l'institution d'une véritable justice familiale, la réglementation de l'indivision, la mobilisation de la valeur immobilière, l'extension des personnes civiles et morales, les notions nouvelles en matière d'obligations ou de possession sont autant de réformes dont certaines sont, il est vrai, discutées et discutables, mais dont d'autres que nous attendons avec impatience, ont déjà fait leurs preuves dans les pays voisins.

En ce qui concerne le Code de procédure civile, aucune voix discordante; comme le déclare fort justement M. Standaert, notre procédure est un anachronisme à la fois bizarre et onéreux : en réalité, elle est vieille de deux siècles et demi, car la commission chargée en 1806 de préparer le Code de procédure civile, a déclaré que ses dispositions ne créaient rien mais s'en référaient à l'ordonnance de 1667.

Un projet de revision avec un exposé des motifs par M. Albéric Allard existe depuis 1869; une partie en fut détachée et forme la loi du 25 mars 1876 sur la compétence : depuis lors, plus rien n'a été fait.

La section centrale a émis le vœu de voir aboutir la revision de la procédure civile dans le sens d'une grande simplification des formalités judiciaires et, partant, d'une notable réduction des frais de justice; elle a estimé que la suppression des avoués, impossible sous le régime actuel, s'impose nécessairement sous un régime nouveau exempt de tout formalisme suranné.

Quant au Code de procédure pénale, la Chambre se trouve actuellement devant un travail d'ensemble lui permettant, quand elle le voudra, de légiférer en cette importante matière.

L'institution d'une commission extra-parlementaire chargée de reviser le Code

---

LE ROLE
DU
DROIT COMMERCIAL
DANS LE
Développement du Droit Privé

(*Suite et fin*)

Telle semble actuellement la situation en Italie. Le caractère commercial y a été étendu à des actes nettement civils. En outre, on y soumet le particulier au droit commercial lorsqu'il traite avec un commerçant (2). Cependant, si le droit civil constitue une protection pour le particulier, cette protection devrait lui être assurée en toute circonstance, à peine de décevoir de légitimes attentes. Ces singularités expliquent, sans doute, la faveur dont jouit en Italie la thèse de la fusion des législations civile et commerciale.

A l'heure actuelle, la tendance vers la fusion est sensible par suite de la généralisation de l'esprit des affaires.

La pratique des affaires envahit, en effet, de plus en plus l'activité de toutes les classes sociales.

Dès 1844, Massé pouvait écrire : « L'importance qu'ont acquise, dans ces derniers temps, les valeurs mobilières, qui presque toutes sont des produits commerciaux et industriels, a eu ce résultat remarquable que la plupart des fortunes sont engagées aujourd'hui plus ou moins directement dans le commerce ou dans l'industrie, alors que leurs possesseurs ne font pas du commerce leur occupation principale et habituelle. Le droit commercial a fait ainsi d'importantes conquêtes sur le droit civil (1). »

Ajoutons que l'importance des relations entre les citoyens croît constamment. Tout favorise aujourd'hui la pénétration et l'enchevêtrement des activités : la facilité des moyens de communication, la multiplication des besoins, la division du travail; or, tout ce qui augmente les contacts fortifie le sens des rapports sociaux.

De plus, l'éducation incline aujourd'hui à former ce sens et à le développer par l'école.

Cependant, l'esprit des affaires, qui n'est pas général, ne le sera peut-être jamais complètement. Les occupations et les états divers créent des mentalités fort éloignées les unes des autres. L'officier, le prêtre, la rentière n'auront jamais la tournure de pensée du commerçant.

Pour eux, les règles du droit commercial peuvent être dangereuses. En quoi une grande célérité dans l'accomplissement de leurs actes leur serait-elle favorable? Pourquoi leur faciliter d'une manière extrême l'obtention du crédit? Déjà aujourd'hui, quand un officier souscrit un effet, n'est-ce pas au profit d'un usurier et sa ruine n'est-elle pas imminente?

Il faut craindre de régir par des dispositions analogues des situations différentes. Il faut prémunir contre leur inexpérience et leur imprudence les citoyens que leur genre de vie soustrait d'ordinaire à l'agitation du monde.

Aussi, quand on en vient aux conjectures concernant l'avenir, les partisans mêmes de la thèse de la fusion admettent-ils la persistance de certaines différences; ils les restreignent le plus possible, mais ils doivent concéder le maintien de particularités légales et d'usages obligatoires spéciaux.

Jusqu'où se fera la fusion? Voilà la question véritable.

La tendance actuelle paraît dirigée vers le rapprochement; il serait pourtant aventureux d'en tirer la preuve d'un mouvement sans déviations ni retours.

Lorsque, par exemple, l'organisation du gage dans le Code civil fut jugée insuffisante en matière commerciale, on n'en prit pas occasion pour renouveler l'institution tout entière : on se borna à établir des règles spéciales pour le gage commercial (loi du 5 mai 1872); on créait ainsi une différence nouvelle entre le droit civil et le droit commercial.

De même, la commission de revision du Code de procédure civile proposa de réduire le délai de la péremption, aujourd'hui uniformément de trois ans, mais dans des proportions inégales : elle le voulait de deux ans pour les matières civiles et de six mois seulement pour les matières commerciales.

La conjecture la plus plausible touchant l'évolution à venir est donnée par l'expérience du passé.

A l'unité initiale de législation a succédé la division; celle-ci va s'affaiblissant. Mais quand même l'unité serait presque reconquise, rien n'empêcherait que l'esprit des affaires ne présentât chez les commerçants de nouvelles particularités, n'entraînât de nouvelles exigences et une nouvelle division.

A ce point de vue, les relations internationales paraissent d'importance.

Par une progression semblable à celle qui unifia la législation à l'intérieur des divers Etats, un avenir lointain verra peut-être se réaliser l'unification de législation parmi les peuples de civilisation analogue.

Or, le droit commercial est le plus propre à être internationalisé le premier.

De toutes les sources de rapports entre personnes de nationalités différentes, le commerce est la plus abondante. Par suite, les commerçants souffrent le plus vivement des divergences des législations, et ils sentent le plus fortement l'intérêt de l'unification. Aussi le rôle d'initiateur en cette matière appartiendra-t-il au droit commercial.

Un autre motif encore permet de le pronostiquer : c'est que l'unification est plus aisément réalisable dans le domaine commercial. Le droit civil, en effet, est lié, dans la plupart de ses parties, aux traditions, aux mœurs, aux institutions politiques. Il lui serait difficile de perdre dans chaque pays sa personnalité de manière

(2) Le § 343 du Code de commerce allemand (loi du 10 mai 1897) consacre le même principe : « Lorsqu'une opération revêt, pour l'une des deux parties, le caractère commercial, les dispositions légales sur les actes de commerce s'appliqueront aux deux parties, à moins que la loi même n'en ordonne autrement. »

(1) *Le Droit commercial dans ses rapports avec le Droit des gens et le Droit civil*, préface, p. X.

d'instruction criminelle remonte au 5 mars 1850; les rapports de cette commission sont signés Nypels, Dubois, De Le Court. La Chambre, saisie de ce projet, le renvoya à une commission spéciale dont M. Woeste est le dernier survivant!

Vingt-trois rapports, rédigés de 1878 à 1884, par M. Thonissen, furent déposés : seuls les articles 1er a 28, formant le titre préliminaire, sont devenus la loi du 17 avril 1878.

Le 24 mars 1901, M. Janson déposa une proposition de loi sur l'instruction criminelle contradictoire et le 24 février 1902, le gouvernement présenta aux Chambres un projet de loi comprenant les titres II et III du livre Ier du Code de procédure pénale, avec exposé des motifs de M. Van den Heuvel, Ministre de la justice.

Ces questions semblent donc mûres et il serait profondément regrettable de laisser s'accumuler inutilement tant de labeur; alors que, comme le dit M. Saleilles « l'heure des réformes est venue, perdre du temps est désormais irréparable ».

Nous ne pouvons donc qu'approuver l'esprit pratique, qui, s'inspirant de l'exemple donné par les autres pays, a présidé à la confection des conclusions que la section centrale a soumises à l'attention du gouvernement et de la Chambre. Nous croyons utile de les reproduire intégralement, car elles montrent un sérieux effort en vue de l'efficacité de notre infructueux travail parlementaire. La section centrale estime qu'on pourrait aboutir aux conditions suivantes : 1° une commission serait constituée comprenant les délégués de chacun des groupes de la Chambre, en nombre proportionnel à leur importance numérique; 2° les projets, amendements, discussions et votes au sein de cette commission recevraient la publicité des débats et des documents parlementaires; 3° tout membre de la Chambre aurait le droit de présenter des amendements au sein de la commission; 4° les discussions en séance publique de la Chambre seraient soumises à une réglementation spéciale qui stipulerait notamment que le droit d'amendement serait subordonné à l'assentiment d'une fraction importante de l'assemblée. Il pourrait être entendu de même que, une section du Code étant mise en discussion, celle-ci doit se terminer le même jour.

Comme on le voit, toutes ces mesures tendent, en réalité, à un seul but : organiser et discipliner le travail parlementaire. Il n'est pas possible de faire œuvre utile sans ces légères modifications dont il faut attendre le résultat de la bonne volonté de tous plus encore que de la contrainte ou de la réglementation. Nous ne doutons pas que l'importance du travail et la conscience du devoir à accomplir n'amènent la Chambre à entériner les conclusions de la section centrale et à se mettre ainsi dans les meilleures conditions possibles pour mener à bonne fin l'œuvre considérable que le pays attend d'elle.

JURISPRUDENCE BELGE

Bruxelles (7e Ch.), 14 avril 1909.

Prés.: M. Faider. — Av. gén.: M. Paul Leclercq. — Plaid.: MMes Renchon (du Barreau de Mons), Lecourt et Lebeau (ce dernier du Barreau de Charleroi).

(Huart c. François et Lebeau.)

DROIT COMMERCIAL. — FAILLITE — 1° CESSATION DU COMMERCE DEPUIS NEUF MOIS. — ABSENCE D'ACTES DE COMMERCE. — LIQUIDATION DE LA SITUATION FINANCIÈRE. — RENOUVELLEMENT DE TROIS TRAITES ACCEPTÉES. — ACTES IRRELEVANTS. — REJET DE LA FAILLITE. — 2 CESSATION DES PAIEMENTS. — DATE FIXÉE PAR LE JUGEMENT. — ABSENCE D'ACTES DE COMMERCE DEPUIS TROIS MOIS. — PERTE DE LA QUALITÉ DE COMMERÇANT. — REJET DE LA FAILLITE.

1° *Ne peut être déclaré en faillite le commerçant qui depuis plus de neuf mois avant le jugement a cessé son commerce, n'a plus ni acheté ni vendu ni fait la moindre opération sur marchandises et qui, simple contremaître au service d'un tiers s'est seulement appliqué à liquider sa situation financière résultant de son ancien commerce, et en réclamant à ses quelques rares débiteurs le paiement de ce qu'il prétendait lui être dû et en payant à ses créanciers ce qu'il pouvait leur remettre ou en sollicitant des délais de payement.*

Le fait d'avoir remis à un de ses créanciers successivement trois traites acceptées par lui en renouvellement de traites antérieures relatives à son ancien commerce n'est pas suffisant pour le faire considérer comme ayant continué son commerce antérieur ou comme ayant, à quelque autre titre, fait profession habituelle de commerçant.

2° *Lorsque le jugement prononçant la faillite a fixé la date de la cessation de paiements à un moment où, depuis plus de trois mois, le failli n'a fait aucun acte de commerce il ne peut plus, à n'importe quel titre, être considéré comme commerçant depuis bien avant sa cessation de paiements, et celle-ci ne peut le constituer en état de faillite.*

Attendu que c'est à tort que le premier juge a, le 14 janvier 1909, déclaré ouverte la faillite de l'appelant;

Attendu qu'il est constant, en effet, que depuis fin mars 1908, c'est-à-dire depuis plus de neuf mois avant le jugement *a quo*, l'appelant, qui antérieurement avait été négociant en bois et avait cessé son commerce, n'a plus ni acheté ni vendu de bois, ni fait la moindre opération sur marchandises, et qu'il a encore moins exploité une scierie;

Que, depuis lors, simple contremaître au service d'un tiers qui exploite une scierie, et n'ayant plus la moindre marchandise à réaliser, l'appelant s'est seulement appliqué à liquider sa situation financière résultant de son ancien commerce et ce en réclamant à ses quelques rares débiteurs le paiement de ce qu'il prétendait lui être dû et en payant à ses créanciers ce qu'il pouvait leur remettre ou en sollicitant des délais de paiement;

Qu'il est vrai qu'en juillet et en août 1908 il a remis à un de ses créanciers successivement trois traites acceptées par lui en renouvellement de traites antérieures relatives à son ancien commerce; mais que ces trois actes isolés, quoique réputés commerciaux par la loi, ne sont, pas plus que le fait de réclamer à ses débiteurs leur dû ou que celui de faire des paiements à ses créanciers ou de solliciter des délais de paiement, pas suffisants, même pris dans leur ensemble, et dans

les circonstances spéciales de la cause, pour faire considérer l'appelant comme ayant continué, après le mois de mars 1908, son commerce antérieur ou comme ayant à quelque autre titre, fait profession habituelle de commerçant au sens de l'article 1er de la loi du 15 décembre 1872 et de l'article 437 de la loi du 18 avril 1851 sur les faillites;

Attendu que, n'étant plus commerçant depuis plus de six mois avant le jugement *a quo*, l'appelant ne pouvait plus être déclaré en faillite;

Attendu qu'à supposer même, contrairement à ce qui est admis ci-dessus, qu'à raison de l'acceptation des trois traites susvisées ainsi que des quelques actes de liquidation financière qu'il a posés, du reste, tous antérieurement à novembre 1908, l'appelant puisse être considéré comme ayant continué son commerce jusqu'à la date du dernier acte de cette nature, encore la Cour ne pourrait-elle maintenir la déclaration en faillite de l'appelant;

Que l'article 437 visé ci-dessus ne permet, en effet, de déclarer en faillite que ceux dont l'état de cessation de paiements existe ou se produit alors qu'ils sont encore commerçants;

Or, dans l'espèce, le jugement *a quo* a fixé la date de la cessation de paiements au 14 janvier 1909 par une disposition spéciale non modifiée depuis lors, non critiquée devant la Cour par les intimés et qui, en cas de confirmation de la faillite, deviendrait définitive; et, d'autre part, il n'est pas établi et pas même allégué que postérieurement à octobre 1908, l'appelant ait fait n'importe quel acte de commerce ou le moindre acte de liquidation de sa situation financière; par suite, l'appelant ne pouvant plus, à n'importe quel titre, être considéré comme commerçant depuis bien avant le 14 janvier 1909, sa cessation de paiements se présentant à cette dernière date n'a pu, à aucun point de vue, le constituer en état de faillite;

Attendu que l'administration de la faillite n'étant que l'exécution du jugement déclaratif, les frais et honoraires du curateur doivent être compris dans les dépens et mis à charge de la partie qui a provoqué la faillite et qui finalement succombe dans son action;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis conforme donné en audience publique M. l'Avocat général Paul Leclercq, déboutant les parties de toutes conclusions plus amples ou contraires, **met** le jugement dont appel à néant;

Emendant, **déboute** l'intimé François de son action et le **condamne** aux dépens des deux instances vis-à-vis de toutes les parties, en ce compris les frais et honoraires du curateur.

Liége, 5 mai 1909.

Prés.: M. Orban. — Plaid.: MMes Magnette et Fernand Maurice (du Barreau de Bruxelles) c. Decroon, Demarteau et N. Goblet.

(D... c. S... et Veuve S...)

DROIT CIVIL ET DROIT PUBLIC. — PUISSANCE PATERNELLE. — DROIT D'ÉDUCATION. — BAPTÊME. — LIBERTÉ DE CONSCIENCE DE L'ENFANT. — CONFLIT. — DISCERNEMENT. — QUESTION DE FAIT. — BAPTÊME CÉLÉBRÉ A L'INTERVENTION DE TIERS CHARGÉS DE LA GARDE DE L'ENFANT. — DÉFAUT D'ASSENTIMENT DU PÈRE. — ACTE ILLICITE.

Il appartient au père seul de diriger l'éducation de ses enfants au point de vue religieux comme à tous autres.

Les droits de l'enfant à la liberté de conscience peuvent entrer en conflit avec ceux du père dès avant l'âge de la majorité; l'autorité paternelle peut céder devant les droits de l'enfant quand celui-ci est capable de discernement.

La question de discernement est une question de fait indépendante de la seule indication d'âge.

Lorsque le discernement d'un enfant n'est pas établi, ceux qui, l'ayant sous leur garde, le font baptiser sans s'assurer de l'assentiment du père, lèsent le droit de celui-ci.

En ce qui concerne les intimés S... et Veuve M... respectivement beau-frère et belle-mère de l'appelant D... :

Attendu que ce dernier leur impute à faute d'avoir, contre sa volonté formelle, en mars 1904, fait baptiser sa fille alors âgée de onze ans et huit mois;

Attendu qu'il ne peut être méconnu qu'il appartient au père seul de diriger l'éducation de ses enfants au point de vue religieux comme à tous autres;

Attendu que les intimés précités se défendent d'avoir porté atteinte à l'autorité paternelle de l'appelant en alléguant qu'ils n'ont fait que protéger la liberté de conscience de l'enfant;

Attendu que, sous l'empire de nos principes constitutionnels concernant tous les Belges sans distinction d'âge, il faut admettre que les droits de l'enfant à cette liberté de conscience peuvent entrer en conflit avec ceux du père dès avant l'âge de la majorité; que, dans ses conclusions d'appel, D... reconnaît lui-même que l'autorité paternelle peut céder devant les droits de l'enfant quand celui-ci est capable de discernement, c'est-à-dire à l'âge de seize ans suivant l'appelant;

Attendu que cet âge de seize ans n'est indiqué ni par la Constitution ni par la loi civile; que le législateur ne le prend en considération qu'au point de vue répressif dans les articles 72 et suivants du Code pénal;

Attendu que ces dispositions n'édictent nullement que l'enfant âgé de moins de seize ans serait incapable de discernement, mais qu'elles font une obligation au juge de rechercher dans chaque cas spécial si, en dessous de seize ans, l'auteur d'un fait a agi ou non avec discernement; qu'ainsi, si l'on se réfère par analogie à la loi pénale à défaut d'autre disposition, la question de discernement apparaît, comme elle est en réalité, au point de vue rationnel, comme une question de fait indépendante de la seule indication d'âge;

Attendu que, dans l'espèce, ce serait aux intimés invoquant le discernement de l'enfant à établir l'existence au moment des faits;

Qu'aucune preuve n'est faite ni offerte à cet égard;

Attendu, toutefois, que, d'autre part, l'appelant n'allègue même pas que sa fille aurait été circonvenue par fraude ou par contrainte; que les intimés font valoir que les agissements de D... devaient leur laisser croire qu'il ne s'opposait pas formellement au baptême de sa fille;

Attendu, à cet égard, que l'appelant ne méconnaît pas avoir fait bénir son mariage par un prêtre catholique, puis avoir fait procéder à l'inhumation religieuse de son épouse suivant les cérémonies du même culte et ce, dit il, pour éviter le scandale; qu'il est aussi reconnu par l'appelant, en termes de plaidoiries, qu'en 1896, alors que sa fille avait quatre ans, il l'a confiée à la grand'mère intimée; que celle-ci l'a placée dans une école dirigée par des religieuses et ce, du consentement de l'appelant qui trouvait, affirme-t-il, les locaux de cette école plus salubres que ceux des autres maisons d'instruction; qu'après le décès de son épouse il a encore confié sa fille aux soins de l'aïeule, d'octobre 1903 à mai 1904;

Attendu que ces agissements de D... pouvaient permettre aux intimés de croire que les convictions de l'appelant ne s'opposaient point au baptême de sa fille; qu'ils ont eu le tort, cependant, de ne pas s'assurer de l'assentiment de l'appelant et ont ainsi lésé son droit;

Attendu, quant au préjudice, qu'aucun préjudice matériel n'est même allégué; qu'au point de vue moral le fait du baptême ignoré de l'appelant lui-même

---

à se fondre dans une sorte de *jus gentium*. Par contre, le droit commercial touche seulement aux intérêts matériels : les affaires ont partout des caractères d'analogie, se conduisent par des opérations similaires. Ici, des espérances plus larges sont ouvertes. Des unions peuvent se former, étendant des règles uniformes à une série d'Etats.

Les plus remarquables existant à l'heure actuelle sont la convention pour la protection de la propriété industrielle, conclue à Paris le 20 mars 1883, et la convention sur le transport des marchandises par chemin de fer, conclue à Berne le 14 octobre 1890, toutes deux complétées par des conventions subséquentes.

L'utilité d'établir des conventions générales en matière de lettre de change et en matière maritime, a depuis longtemps pénétré les esprits; de multiples résolutions ont été votées en ce sens par des associations scientifiques; le gouvernement belge a pris naguère l'initiative de soumettre ces questions à des congrès internationaux : l'un fut tenu à Anvers en 1885, le second à Bruxelles en 1888 (1).

Les traités d'union où il faudra chercher à l'avenir des parties plus ou moins considérables du droit commercial seront d'ordinaire des compromis entre les diverses législations.

Ce droit possèdera donc une physionomie originale. Pour le constituer, chacune des législations en présence aura sacrifié quelques-unes de ses particularités.

Dès lors, les divergences existant déjà dans ces législations entre le droit commercial et le droit civil s'accentueront; de nouvelles surgiront. La division se creusera entre les lois civiles d'une part, qui conserveront leur bigarrure, et la loi générale du commerce, d'autre part.

Mais un jour viendra peut-être où l'unification ainsi partiellement réalisée dans le droit commercial, commencera à s'étendre et gagnera le droit civil.

Alors se produira dans le développement juridique international le phénomène dont nous avons vu des exemples en droit interne : le droit commercial aura servi d'avant-garde et préparé les voies au droit civil.

L'idée mise en lumière dans les pages précédentes, d'après laquelle les relations entre les deux branches du droit privé sont déterminées par la diffusion variable de l'esprit des affaires, fournit un enseignement théorique et un enseignement pratique.

Son enseignement théorique, c'est de montrer l'unité du droit privé.

Ce caractère ressortait déjà du rôle de droit commun dévolu au droit civil et de la possibilité même, pour le droit commercial, d'exercer une influence sur le droit civil.

On voit maintenant que la distinction entre ces droits, loin de contredire et de ruiner leur unité, en est réellement une expression de plus.

La distinction semble une division quand on considère le droit privé uniquement au point de vue de son état dans un moment donné; mais quand on le considère au point de vue de son évolution, on constate qu'elle est simplement la forme adoptée par le droit privé pour progresser plus aisément.

Le droit commercial se développe séparément; puis le droit civil, demeuré en arrière, se rapproche du droit commercial et se fond plus ou moins complètement avec lui. La même force qui avait amené la division amène la fusion : le même besoin de progrès se propage. Ainsi se révèle l'unité la plus complète et la plus haute du droit privé : l'unité de croissance.

Cette notion est essentielle pour la claire intelligence des rapports entre le droit civil et le droit commercial.

Sans doute, l'idée que la distinction entre ces droits est la forme même de l'unité de leur développement semblera à quelques-uns un peu abstraite. Elle est plutôt synthétique. Elle exprime une réalité; seulement cette réalité est ample; elle comprend, outre la situation à un certain moment, son évolution subséquente.

Une vue plus large du phénomène est nécessairement plus exacte et plus féconde.

Elle dissipe les erreurs des théories simplistes; à son contact, les thèses de la division ou de la fusion tombent : elles apparaissent comme des entraves à l'évolution normale du droit privé. La seule justification plausible d'une division ou d'un rapprochement réside non pas dans la conformité avec une théorie, mais dans l'utilité intrinsèque de la réglementation préconisée.

La connaissance du rôle joué dans les relations entre le droit civil et le droit commercial par la diffusion de l'esprit des affaires possède aussi, disions-nous, une valeur pratique.

L'esprit des affaires, en se développant, peut faire paraître démodée et gênante la réglementation par le droit civil d'une matière déterminée; alors on tournera les yeux vers le droit commercial; on n'ignorera pas la fréquence de ce genre d'emprunts dans des circonstances analogues.

Il y a davantage. La diffusion de l'esprit des affaires amenant des habitudes plus profitables à tout le monde, constitue, à n'en pas douter, un progrès; il faut donc favoriser son extension. Le droit même peut contribuer à cette tâche.

Certes, les institutions doivent être en rapport avec les mœurs, avec les conditions sociales; mais elles sont susceptibles aussi de les former dans une certaine mesure. Par exemple, les lois qui protègent le travail des femmes ou des enfants sont inspirées par le respect de leur personnalité; mais, en même temps, elles contribuent à raffermir et à fortifier ce respect. L'opinion, en effet, n'est jamais complètement faite et arrêtée quant à tous les objets qui la préoccupent : sur

(1) Les États scandinaves ont unifié leur législation sur la lettre de change et sur le chèque en promulguant chacun sur ces matières des lois identiques : Lois sur la lettre de change du 7 mai 1880 (voy. *Annuaire de législation étrangère publié par la Société de législation comparée*, t. X, 1881, p. 504); lois sur le chèque du 23 avril 1897 pour le Danemark, du 3 août 1897 pour la Norwège, du 24 mars 1898 pour la Suède (voy. *Annuaire précité*, t. XXVII, 1897, p. 686. Cette unification, facilitée par les ressemblances existant déjà entre ces législations, est l'expression d'un courant d'opinion se manifestant dans les pays scandinaves en faveur d'un rapprochement législatif (voy. Charles Goos, « Le mouvement scandinave en vue de la communauté du Droit », *Revue de Droit international et de législation comparée*, 1878, p. 531; 1880, p. 425; 1881, p. 349.

pendant un an, n'a été connu du public que par la divulgation résultant du procès, c'est-à-dire par le fait de l'appelant; que, d'autre part, si celui-ci a jugé lui-même que les faits librement accomplis par lui et ci-dessus spécifiés ne pouvaient le discréditer aux yeux de ceux qui partagent ses idées, le fait du baptême administré à la demande de l'aïeule était moins encore de nature à porter préjudice; qu'il résulte encore des pièces du dossier invoquées par l'appelant qu'il lui a suffi de reprendre la direction de son enfant, direction qu'il n'aurait pas dû, à son point de vue, déléguer à d'autre pour exercer, suivant ses désirs, son autorité à l'égard de sa fille;

Qu'il n'est donc justifié d'aucun préjudice autre que celui dérivant de l'atteinte portée à l'autorité paternelle; que l'allocation des dépens suffira à la réparation de ce préjudice;

En ce qui concerne l'intimé G... :

Attendu qu'en administrant le baptême, celui-ci n'a fait qu'accomplir les devoirs de son ministère de prêtre, exercé un droit garanti lui aussi par la Constitution; qu'il l'a fait sur la demande non seulement de la jeune fille, mais de l'aïeule et de l'oncle de celle-ci;

Que sachant l'enfant confiée à l'aïeule, il a pu considérer celle-ci comme mandataire du père; que rien ne démontre d'ailleurs que l'intimé ait pu supposer que l'aïeule procédait sans le plein assentiment du père;

Quant à l'action reconventionnelle :

Attendu que la réclamation de l'intimé G... ne s'élevait qu'à 200 francs: qu'en statuant sur cette demande, les premiers juges ont décidé en dernier ressort (art. 16, 56, 37, loi du 8 mars 1876);

Qu'ainsi l'appréciation de l'action reconventionnelle échappe à la connaissance de la Cour;

Par ces motifs, la Cour, ouï à l'audience publique du 7 avril dernier M. BELTJENS, Avocat général, en son avis en grande partie conforme, rejetant toutes conclusions contraires et, statuant sur l'action principale, **confirme** le jugement *a quo* quant à l'intimé G..., le **réforme** en ce qui concerne les intimés S... et veuve S...; **dit** pour droit que les dits intimés ont porté atteinte à l'autorité paternelle de l'appelant; les **condamne** pour tous dommages-intérêts aux dépens exposés à leur égard dans les deux instances, dépens qu'ils supporteront solidairement; **dit** que les dépens exposés dans les deux instances à l'égard de l'intimé G... seront supportés par l'appelant;

Déclare l'appel non recevable *defectu summæ* quant à l'action reconventionnelle;

Ordonne la distraction des dépens au profit des avoués Eberhard et Jacob qui affirment, chacun en ce qui le concerne, avoir fait l'avance.

Observations. — L'arrêt ci-dessus rapporté réforme un jugement du tribunal civil de Dinant, reproduit dans le *Journal des Tribunaux*, 1907, col. 296, qui avait déclaré que ne portait pas atteinte à la puissance paternelle le fait d'un prêtre d'administrer le baptême à une enfant de onze ans et demie à l'insu et sans l'assentiment de son père. Pour aboutir à cette conclusion, le tribunal de Dinant, posant en principe que la liberté de conscience de l'enfant, arrivé à l'âge de discernement, doit être absolue, en déduisait que le droit du père n'était pas lésé puisqu'il n'alléguait pas chez son enfant l'absence de discernement au moment du fait. C'était mettre en échec la puissance paternelle dans le conflit possible entre elle et la liberté de conscience de l'enfant; c'était, en fait, enlever au père la prérogative légale de la direction morale de son enfant.

L'arrêt de la Cour de Liége rétablit les principes si manifestement négligés par le tribunal de Dinant. Le père seul a le droit d'éducation (C. civ., art. 372. — LAURENT, *Avant-projet de revision du Code civil*, art. 377, t. II, p. 208. — Loi du 15 septembre 1895, art. 4).

Ce droit est souverain (Chambre des représentants, 15 mai 1907, p. 468, — 25 mars 1908, p. 531. — PAND. B., v*is* *Puissance paternelle*, n*os* 30, 31, 57, 68, 78; *Contrat de mariage*, n*os* 296, 297. — LABORI, *Répertoire*, t. X. « Puissance paternelle », n° 7).

Il peut cependant céder devant les droits de l'enfant lorsque celui-ci est capable de discernement. La plupart des auteurs ne sont pas d'accord avec la Cour en ce qui concerne le moment où le conflit peut se produire et estiment que l'autorité paternelle doit être maintenue jusqu'à la majorité ou l'émancipation (voir PAND. B, v° *Puissance paternelle*, n° 30. — DALLOZ, *Suppl.*, v° *Puissance paternelle*. FUZIER-HERMAN, *Puissance paternelle*, p. 477. — Conf. AUBY et RAU, t. VI, p. 78; — DEMOLOMBE, t. VI, n° 295; — BELTJENS, *Code civil*, art. 373, n° 1).

Le droit du père est lésé lorsqu'un tiers, sans son assentiment, exerce une des prérogatives de la puissance paternelle. — Conf. J. P. Saintes, 10 nov. 1906, *J. des Trib.*, 1907, col. 428.

---

de nombreux points elle est en voie de formation et manque de précision; cette circonstance lui donne une certaine plasticité dont il faut tirer parti au profit du progrès : on y parvient en établissant des dispositions légales légèrement en avance sur ce que les besoins sociaux immédiats réclameraient; on peut ainsi entraîner la pratique elle-même et accélérer l'évolution vers le progrès.

Chaque fois donc que rien n'empêche d'assimiler le droit civil au droit commercial, il y a lieu de le faire. On introduit ainsi sur un point une pratique plus perfectionnée, plus conforme au bien social.

Mais on se gardera de voir dans une réforme de ce genre l'aboutissement de l'évolution; elle en marque seulement un épisode.

L'unité est-elle atteinte, il devient légitime de se demander si la division ne constituerait pas un progrès pour le droit commercial et une expérience préliminaire au regard du droit civil.

Ainsi le juriste doit considérer l'alternance plus ou moins régulière de l'unité et de la division dans la législation privée, comme un phénomène normal. Les catégories légales, plus encore que les institutions, sont instables et transitoires.

PAUL VANDER EYCKEN,
Avocat,
Agrégé à la Faculté de Droit.

(Extrait de la *Revue de l'Université de Bruxelles*, janvier-février 1909.)

Civ. Brux. (5e ch.), 24 mars 1909.

Prés. : M. VANDEN BORREN. — Subst. : M. SARTINI.
Plaid. : MMes ED. DUMONT c. RUELENS.

(De Cunsel c. Mélotte.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — ARBITRAGE. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — I. ÉLÉMENT ESSENTIEL. — SOLUTION SOUVERAINE DU LITIGE. — DIFFÉRENCE AVEC L'EXPERTISE. — ARBITRES ERRONÉMENT QUALIFIÉS EXPERTS. — II. RENONCIATION DES PARTIES. — VALIDITÉ. — RENONCIATION TACITE. — ASSIGNATION EN JUSTICE. — EXCEPTION D'INCOMPÉTENCE NON OPPOSÉE « IN LIMINE LITIS ».

I. *La clause par laquelle les parties se sont engagées à soumettre toutes les contestations pouvant surgir entre elles à deux experts et qui dispose expressément « qu'en cas de non-entente les experts nommeront un troisième expert dont le jugement sera souverain », constitue une véritable clause compromissoire, encore que les parties aient erronément donné aux arbitres la qualification d'experts.*

Le pouvoir de trancher souverainement une contestation est absolument inconciliable avec la mission d'un expert, lequel ne peut qu'émettre un avis n'ayant aucun caractère obligatoire.

II. *Le compromis constitue une convention librement consentie; il est loisible aux parties d'y renoncer soit expressément, soit tacitement; l'ordre public n'est pas intéressé au maintien d'une convention soustrayant des litiges à la juridiction ordinaire. Renoncent à se prévaloir de la clause compromissoire le demandeur en assignant devant le tribunal civil, le défendeur en n'opposant pas formellement l'incompétence du tribunal avant toutes autres exceptions ou défenses.*

Attendu qu'aux termes de la convention verbale avenue entre parties le 29 avril 1904 « toutes les contestations seront soumises à l'appréciation de deux experts et son jugement sera souverain »;

Attendu que les parties étant en désaccord au sujet de certaines fournitures conclurent le 8 juin 1907 une nouvelle convention verbale aux termes de laquelle MM. Aubrebis et Warnie étaient chargés de décider s'il y avait lieu de résilier au profit du défendeur Mélotte la convention verbale du 29 avril 1904, sous réserve de dommages-intérêts à libeller ultérieurement et subsidiairement d'évaluer la valeur des fournitures faites, d'énumérer et de décrire les malfaçons en indiquant l'importance au point de vue de l'habitation, de dire celles qui, éventuellement, pouvaient être réparées, d'évaluer le coût des unes et des autres, sous réserve de dommages-intérêts à fixer ultérieurement;

Attendu que, le 3 octobre 1909, MM. Aubrebis et Warnie déclarèrent qu'ils évaluaient les fournitures des menuiseries livrées par le demandeur au défendeur à la somme de 17,000 francs et qu'ils estimaient le coût du renouvellement des diverses malfaçons constatées par eux à la somme de 500 francs et celui des réfections dont ils avaient reconnu la nécessité à la somme de 600 francs;

Attendu que parties sont en désaccord au sujet de l'interprétation à donner à la déclaration de MM. Aubrebis et Warnie;

Que le demandeur soutient qu'en lui allouant la somme de 17,000 francs les experts ont tenu compte du coût des malfaçons et réfections et conclut à ce que le défendeur soit condamné à lui payer ladite somme; que le défendeur prétend, au contraire, qu'il y a lieu de déduire le coût de ces malfaçons et réfections de la somme de 17,000 francs, que, par conséquent, à raison de paiements antérieurs, il n'est plus redevable au demandeur que de la somme de 4,358 fr.;

Qu'il conclut en ordre principal à ce que le tribunal dise pour droit que les experts ont entendu limiter à la somme de 4,358 francs le solde à payer par le défendeur au demandeur, et ne conclut qu'en ordre subsidiaire à ce que le tribunal « déclare les conclusions des experts équivoques et ambiguës, prononce en conséquence la nullité de l'expertise et renvoie les parties à se pourvoir comme de droit devant un nouveau collège d'experts »;

Attendu que la clause par laquelle les parties se sont engagées à soumettre toutes les contestations pouvant surgir entre elles à deux experts dispose

expressément « qu'en cas de non-entente les experts nommeront un troisième expert dont le jugement sera souverain »;

Que le pouvoir de trancher souverainement une contestation est absolument inconciliable avec la mission d'un expert lequel ne peut qu'émettre un avis n'ayant aucun caractère obligatoire;

Que la clause litigieuse constitue, par conséquent, une véritable clause compromissoire, encore que les parties aient erronément donné aux arbitres la qualification d'experts;

Attendu que, par conséquent, la convention verbale du 8 juin 1907 constitue un véritable compromis;

Que ce compromis était expiré aux termes de l'article 1012, § 2, du Code de procédure civile au moment où les arbitres ont exprimé leur décision;

Attendu que le compromis constitue une convention librement consentie; qu'il est donc loisible aux parties d'y renoncer soit expressément soit tacitement, l'ordre public n'étant pas intéressé au maintien d'une convention soustrayant des litiges à la juridiction ordinaire;

Attendu que les parties ont renoncé à se prévaloir de la clause compromissoire en ce qui concerne la contestation faisant l'objet du compromis du 8 juin 1907; le demandeur en assignant devant le tribunal civil, le défendeur en n'opposant pas formellement l'incompétence du tribunal avant toutes autres exceptions ou défenses (C. proc. civ., art. 169);

Que le tribunal est donc compétent pour connaître du litige;

Attendu que les éléments actuels de la cause ne permettent pas de statuer sur la demande, qu'il échet de faire déterminer par une nouvelle expertise les sommes restant dues au demandeur;

Attendu que les parties reconnaissent que le différend qui les sépare porte uniquement sur le point de savoir si la somme de 1,100 francs, montant des remplacements et réfections reconnus nécessaires par MM. Aubrebis et Warnie doit être défalquée de la somme de 17,000 francs, valeur des travaux de menuiserie fournis au défendeur;

Attendu que le défendeur reconnaît devoir en toute hypothèse au demandeur la somme de 4,358 francs;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu en son avis conforme M. SARTINI, Substitut du procureur du roi, rejetant toutes conclusions autres plus amples ou contraires, **reçoit** l'action et statuant au fond, avant dire droit, **désigne** en qualité d'experts MM. Aubrebis, Warnie, Cransoff, lesquels, serment prêté ou de ce dispensés par les parties, auront pour mission, après s'être entourés de tous les renseignements utiles, d'examiner les fournitures litigieuses et de dire si la somme de 1,100 francs, à laquelle ont été évaluées les réfections ou malfaçons, doit ou ne doit pas être déduite de la somme de 17,000 francs, montant des menuiseries fournies au défendeur;

Condamne provisionnellement le défendeur à payer au demandeur la somme de 4,358 francs avec les intérêts judiciaires;

Réserve les dépens; jugement exécutoire.

Note : Voir PAND. B. v° *Compromis*, n*os* 65 et 67. — Civ. Verviers, 17 mars 1886, *Pas.*, p. 289; — Civ. Anvers, 25 août 1865, *Jur. Anv.*, 1865, I, 300; — Brux., 29 oct. 1851, *Pas.*, 1852, II, 312.

Comm. Brux., 2 déc. 1908.

Prés. : M. LEGRAND. — Greff. : M. VAN MEERBEKE.
Plaid. : MMes FLAGEY c. MISONNE.

(Léon Chantrenne c. la Société anonyme des Ateliers du Rœulx.)

DROIT COMMERCIAL. — VENTE DE MARCHANDISES. — LIVRAISON. — STIPULATION D'UN DÉLAI STRICT AVEC CLAUSE PÉNALE. — INEXÉCUTION. — FAUTE DE L'ACHETEUR. — EXONÉRATION DU VENDEUR. — CAS D'APPLICATION.

La convention du délai strict de livraison et son accessoire, c'est-à-dire la clause pénale de dommages-intérêts, est caduque quand, par le fait même de l'acheteur, il a été impossible au vendeur d'exécuter la fourniture à la date fixée.

Il en est notamment ainsi quand, à une époque où déjà la moitié de la fourniture aurait dû être effectuée, l'acheteur faisait encore des changements aux plans; qu'à la même époque des pièces nécessaires à fournir par l'acheteur n'étaient pas encore fournies et que ces retards faisaient l'objet des réclamations du vendeur.

Attendu que le demandeur s'était engagé à fournir à la société défenderesse cinquante garnitures de tuyauteries;

Attendu qu'il reste actuellement dû sur ces fournitures une somme de fr. 2.655.40; que l'action tend au payement de cette somme;

Attendu que la défenderesse, domiciliée au Rœulx, prétend que le tribunal de commerce de Bruxelles est incompétent à raison du domicile pour connaître de l'action;

Attendu que, lors des fournitures, le demandeur avait stipulé le paiement à Bruxelles; que la société défenderesse, en ne protestant pas, avait accepté cette clause; qu'il s'ensuit que le tribunal de Bruxelles est compétent pour connaître de l'action;

Attendu que la défenderesse ne méconnaît pas devoir le solde réclamé, mais prétend opposer en com-

pensation une somme égale qui lui serait due pour dommages-intérêts de retard;

Attendu que la livraison devrait se faire moitié fin février, moitié fin mars 1907 sous peine d'une amende de 50 francs par jour de retard; qu'elle ne fut faite qu'en décembre 1907 et janvier 1908;

Attendu qu'il est constant aux débats que le 22 mars encore, c'est-à-dire à une époque où déjà la moitié de la fourniture aurait dû être effectuée, la société défenderesse faisait encore des changements aux plans d'après lesquels les tuyauteries devaient être agencées; qu'il est non moins constant aux débats qu'à la même époque des pièces nécessaires au montage des tuyaux et qui devaient être fournies par la société défenderesse ne l'étaient pas encore; qu'il en était encore ainsi le 26 mai; que ces retards faisaient l'objet des réclamations du demandeur;

Attendu que, dans ces conditions, la convention du délai strict, et conséquemment son accessoire, c'est-à-dire la clause pénale de dommages-intérêts, est devenue caduque et ne peut pas plus sortir ses effets, puisque par le fait même de la société défenderesse il a été impossible d'exécuter la fourniture à la date fixée;

Attendu que la société défenderesse le comprend elle-même puisqu'elle ne réclame l'application de la clause qu'à partir du 4 décembre 1907, mais que la convention étant totalement devenue caduque, il ne peut plus s'agir de l'appliquer du tout et que ce sont les règles du droit commun qui doivent régler les parties;

Attendu que ce n'est que le 4 décembre que la défenderesse a mis le demandeur en demeure de lui livrer les fournitures; qu'il n'est pas établi que le délai qu'a mis la société défenderesse à livrer après cette date soit abusif, étant donnés le nombre et l'importance des pièces à livrer et étant donné surtout que même alors que certaines pièces nécessaires n'étaient pas encore livrées par la société défenderesse;

Attendu qu'il n'y a pas lieu, dans ces conditions, de désigner un expert;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, notamment la demande d'expertise de la société défenderesse, **se déclare compétent**, **déboute** la société défenderesse de sa demande reconventionnelle, **condamne** la société défenderesse à payer au demandeur la somme de fr. 2,655.45 solde de fournitures de tuyauteries, la **condamne**, en outre, aux intérêts judiciaires et aux dépens taxés à ce jour à 16 francs.

BULLETIN
DES
ÉTUDES JURIDIQUES DOCTRINALES (1)

Sous ce titre, le *Journal des Tribunaux* compte reprendre d'une façon régulière et systématique une rubrique qui fut abandonnée dans ces dernières années.

La portée de cette revue périodique des études doctrinales a été fort bien définie et précisée dans un article inaugural publié en 1900 (col. 274).

Nous croyons utile et intéressant pour nos lecteurs d'en extraire aujourd'hui les lignes suivantes :

« Il est curieux de constater que la jurisprudence a, presque seule, jusqu'aujourd'ui, sollicité l'activité des juristes vers ce travail de coordination. Les notices et les arguments des décisions sont rédigés avec un soin de plus en plus scrupuleux; le souci scientifique s'accroît sans cesse dans l'établissement méthodique des tables; des répertoires condensent dans un ordre logique et sous la forme la plus substantielle toutes les richesses disséminées dans les nombreux périodiques.

Pourquoi n'en est-il pas de même pour les œuvres doctrinales?

Sans doute, les tables en mentionnent les titres; mais ils sont généralement insuffisants pour permettre de découvrir la thèse que l'auteur a voulu défendre. On saura bien que tel article s'est occupé d'une disposition de la loi hypothécaire, du divorce ou du régime matrimonial, mais on ignorera ce qu'il en a dit.

Très rares sont les Revues qui procèdent autrement. De sorte que l'homme d'étude qui veut se rendre compte de l'état d'une question, se trouve, à l'égard des œuvres doctrinales, dans la même situation que si, relativement à la jurisprudence, on se bornait à lui signaler l'objet des arrêts sans lui en indiquer la thèse. Il est forcé de lire — ou au moins de parcourir — chacune de ces œuvres avant de pouvoir apprécier si elles méritent, à un point de vue quelconque, de retenir son attention.

Il s'impose donc — non seulement dans le but pratique d'éviter ces pertes de temps, mais surtout pour élargir le champ de notre vision en montrant combien est abondante la moisson annuelle des idées — de tenter, pour ces articles de revues, ce que l'on a réalisé pour la jurisprudence.

Il faudrait que chacun d'eux fût condensé dans une « notice » et que celle-ci fût résumée en un « argument ».

C'est ce que le *Journal des Tribunaux* va tenter de faire. Périodiquement, il publiera dans la même forme que ses *Bulletins de jurisprudence*, un *Bulletin des études doctrinales*. Il s'efforcera de le rendre aussi complet et aussi substantiel que possible.

L'entreprise est tentante. Elle l'est d'autant plus que nous nous proposons de la réaliser à l'aide des mêmes procédés scientifiques que nous employons pour la rédactions des notices de décisions judiciaires. Ils consistent à souligner la phrase dans laquelle gît la thèse.

(1) Voy. J. T., 1900, p. 274, 426, 473, 642, 769 et 851; — 1901, p. 12, 107, 362 et 427; — 1902, p. 27, 59, 92, 219, 268, 285, 460, 491, 619, 652, 685, 891, 1012 et 1215; — 1903, p. 709, 933, 1109, 1238; — 1904, pp. 173, 423, 976; — 1905, pp. 1253, 1420.

Aussi bien dans les articles de revues que dans les jugements, *cette phrase existe* : parfois avant l'argumentation qui va la justifier, parfois après, comme une conclusion.

Quelle que soit l'importance de l'œuvre — simple article de revue ou ouvrage plus important, — toujours celle-ci peut être mécaniquement réduite à un certain nombre de propositions que l'auteur s'est évertué à formuler aussi clairement que possible, et qu'il s'agit de cueillir.

En procédant ainsi, nous aurons la certitude de ne pas substituer la pensée du rédacteur de la notice à celle de l'auteur — chose presque inévitable lorsque la notice est le résultat d'un travail personnel de condensation. »

***

DROIT CIVIL. — MINORITÉ. — ENFANT NATUREL RECONNU OU NON RECONNU. — TUTELLE. — ADMINISTRATION LÉGALE. — ORGANISATION. — REPRÉSENTATION.

Les parents des enfants naturels par eux reconnus ont l'administration des biens de ceux-ci. L'administration s'exercera sous le contrôle d'un subrogé tuteur si l'enfant n'a été reconnu que par l'un de ses auteurs.

Si l'enfant est reconnu simultanément par le père et la mère, ce ne sera pas le père plutôt que la mère. En cas de conflit, le tribunal tranchera.

En cas de décès de l'un des parents, l'enfant restera sous la puissance paternelle du survivant.

La tutelle ne s'ouvrira que le jour où l'enfant naturel aura perdu ses père *et* mère.

Le représentant de l'enfant naturel *non reconnu* sera un *tuteur*.

En principe, tout tuteur est nommé par le conseil de famille à moins que sa nomination ne soit motivée par une opposition d'intérêts entre les enfants et leur père comme administrateur. Cette règle s'applique aux enfants naturels. Le juge de paix compétent sera celui du domicile du mineur, ou dans certains cas, de sa résidence. Les enfants adultérins ou incestueux seront représentés comme les enfants naturels non reconnus.

— GEORGES HOLVOET, Substitut du Procureur du roi. — *Revue de droit belge*, 1909, p. 257 à 276.

***

PROCÉDURE CIVILE. — LOI DU 22 PLUVIOSE AN VII SUR LES VENTES PUBLIQUES A L'ENCAN D'OBJETS MOBILIERS. — ORIGINE DE CETTE LOI.

— FERNAND GLESNER, avocat à Verviers. — *Revue de droit belge*, 1909, p. 277 à 283.

***

PROCÉDURE CIVILE. — COMPÉTENCE. LOI DU 27 MARS 1891. — TRIBUNAUX D'ARBITRES EXCLUS.

La loi du 27 mars 1891 a donné compétence exclusive aux tribunaux civils pour connaître des contestations relatives à la réparation du dommage causé soit

par la mort d'une personne, soit par une lésion corporelle ou une maladie.

D'après une jurisprudence récente les contestations qui peuvent s'élever entre les assurés et les assureurs au sujet d'assurance, couvrant le dommage provoqué par les faits mentionnés dans la loi, ne peuvent être soumises aux tribunaux consulaires.

Il faut également exclure les tribunaux d'arbitres.

La loi de 1891 étant d'ordre public, toute clause compromissoire insérée dans les polices d'assurances doit être considérée comme nulle et non avenue.

— ISIDORE PANIS, avocat à la Cour d'appel, *Revue de droit belge*, 1909, p. 284 à 288.

Chronique judiciaire

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

La responsabilité humaine devant l'expertise médicale.

La Société de médecine mentale de Belgique discute actuellement une série de questions frontières des sciences juridiques et médicales.

Le samedi 29 mai, à 4 heures de l'après-diner, dans le local des médecins, Grand'Place, 17, à Bruxelles, M. le Dr Claus, le distingué médecin en chef de l'asile de Mortsel (Anvers), donnera une conférence sur *La responsabilité humaine devant l'expertise médicale.*

Croyant que cette importante question pourrait intéresser aussi les membres du Jeune Barreau de Bruxelles, le bureau de la Société de médecine mentale à l'honneur de les inviter à cette séance du 29 mai.

***

AU TRIBUNAL DE COMMERCE.

L'appel de 11 heures.

On connaît la disposition en vigueur au tribunal de commerce pour le règlement des rôles d'introduction. Les affaires y sont classées en deux catégories : il y a les affaires dites « de la ville », qui sont appelées et plaidées dès l'ouverture de l'audience à 9 heures; il y a ensuite les affaires dites « de province », qui sont celles dans lesquelles soit le demandeur, soit le défendeur sont domiciliés en dehors de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Le rôle de ces affaires n'est réglé qu'à 11 heures. La raison d'être de cette pratique saute aux yeux : elle est destinée à permettre aux plaideurs éloignés de se présenter en temps utile à l'audience, elle a pour but de leur causer le minimum de dérangement. Bref, inspirée par des considérations d'équité, elle est excellente.

Seulement, comme beaucoup d'autres pratiques, celle que nous approuvons ici ne produit pas les bien-

faisants effets qu'on en attend, parce qu'elle est incomplète... Certes, les provinciaux ne doivent se présenter à la barre qu'à 11 heures; il est exact qu'avant 11 heures il ne sera pas pris « défaut » contre eux, mais le malheur veut qu'ils ne le savent pas... La plupart du temps ils ignorent cet humanitaire règlement dont ils devraient bénéficier. Ils sont toujours assignés pour 9 heures; ils croient donc, dès cette heure, leur présence indispensable. De sorte qu'en fait le règlement spécial du rôle des affaires de province ne profite qu'à quelques routiers de la procédure, habitués du tribunal de commerce. Quant aux plaideurs « primaires » — souvent, il faut bien le dire, les plus intéressants — l'appel de leurs causes à 11 heures est pour eux sans effet... ou parfois cet effet se produit, mais combien malencontreux. Il arrive — nous l'avons constaté — que le plaideur de province, qui a dû quitter son foyer de grand matin, se présente au Palais à 9 heures. Il n'entend pas appeler son nom, mais croyant à une erreur, bien explicable dans le brouhaha de l'audience, il reste dans la salle, patiente jusque 10 3/4 heures, heure à laquelle l'audience est suspendue, et alors, s'imaginant l'audience définitivement levée il s'en va... et se laisse consciencieusement condamner par défaut.

La convocation pour 9 heures du matin, adressée à des justiciables qui n'ont que faire à l'audience avant 11 heures, constitue assurément une étrange anomalie qu'il nous paraîtrait facile de faire disparaître. Quant à l'utilité de la réforme elle ne se discute même pas.

Aura-t-il suffi de signaler le mal pour que les autorités y portent remède?

Nous l'espérons.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

DANS LE

PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 10 mai 1909 :

— Est acceptée la démission de M. TALLON (A.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Léau.

Sont nommés :

— Juge de paix du canton de Beaumont, M. DE MOOR (Ch.), avocat à Bruxelles, en remplacement de M. Poliart, démissionnaire

— Notaire à la résidence de Thuin, M. GRACIA (V.), docteur en droit et candidat notaire à Frasnes lez-Buissenal, en remplacement de M. Boulvin, démissionnaire.

Par arrêtés royaux du 13 mai 1909, sont acceptées les démissions :

— De M. DELWAIDE (H.), de ses fonctions de procureur général près la Cour d'appel de Liége.

— De M. ISBECQUE (E.), de ses fonctions de procureur du roi près le tribunal de première instance de Nivelles.

Ils sont admis à l'éméritat et autorisés à porter le titre honorifique de leurs fonctions.

Sont désignés pour remplir les fonctions de juge d'instruction pendant un nouveau terme de trois ans, prenant cours le 17 mai 1909 :

— Près le tribunal de première instance de Bruxelles, M. FROMÈS, juge à ce tribunal.

— Près le tribunal de première instance de Louvain, M. MAES, juge à ce tribunal.

Par arrêtés royaux du 13 mai 1909, sont nommés procureurs du roi :

— Près le tribunal de première instance de Courtrai, M. VERHELST (J.), procureur du roi près le tribunal de première instance d'Ypres, en remplacement de M. Gombault, appelé à d'autres fonctions.

— Près le tribunal de première instance d'Ypres, M. VERSCHAEVE (A.), substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance de Courtrai, en remplacement de M. Verhelst.

— Substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance de Courtrai, M. DE WILDE (L.), avocat à Ledeberg, en remplacement de M. Verschaeve.

— Greffier de la justice de paix du canton de Verviers, M. DOUFFET (A.), commis-greffier à cette justice de paix, en remplacement de M. Lelarge, décédé.

Par arrêtés royaux du 17 mai 1909, sont acceptées les démissions :

— De M. RICHARD (E.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Namur.

— De M. MATTHYS (E.), de ses fonctions de juge de paix du canton de Renaix.

Il est admis à l'éméritat et autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

— Sont désignés pour remplir les fonctions de juge d'instruction près le tribunal de première instance d'Anvers, pendant un nouveau terme de trois ans, prenant cours le 21 mai 1909, MM. CAROLY et GOEDERTIER, juges à ce tribunal.

Par arrêtés royaux du 19 mai 1909, est acceptée la démission :

— De M. REUMONT (A.) de ses fonctions de juge suppléant au tribunal de commerce de Bruxelles.

— Est désigné pour remplir les fonctions de juge d'instruction près le tribunal de première instance de Gand, pendant un nouveau terme de trois ans, prenant cours le 23 mai 1909, M. MINNENS, juge à ce tribunal.

Sont nommés :

— Juge suppléant au tribunal de première instance de Bruxelles, M. VAN TICHELEN (J.), avocat, juge suppléant à la justice de paix du canton de Schaerbeek, en remplacement de M. Tircher, décédé;

— Juge suppléant à la justice de paix du canton de Binche, M. PONTHOT (E.), avocat à Binche, en remplacement de M. Desoil, appelé à d'autres fonctions;

— Greffier adjoint surnuméraire au tribunal de première instance de Tongres, M. WILMOTS (M.), commis-greffier à la justice de paix du canton de Tongres, en remplacement de M. Froidmont, appelé à d'autres fonctions;

— Avoué près le tribunal de première instance de Malines, M. MATTHYS (A.), avocat, juge suppléant à ce tribunal, en remplacement de M. Matthys, décédé.

LA CONTINENTALE Menkes & Cie 125, Chaussée d'Anvers BRUXELLES DÉMÉNAGEMENTS & GARDE-MEUBLES PREMIÈRES RÉFÉRENCES Téléphone 2361

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

L'ABUS DU PRO DEO

EN BELGIQUE

Etude statistique, Législation comparée
Propositions de réformes

PAR

F. NICOLAS

Huissier à la Cour d'appel de Liége
Vice-Président de la Fédération et de la Mutualité des Huissiers de Belgique

Un volume in-8° de 61 pages. — PRIX : 2 francs

ÉTUDE

SUR LE

"Droit de Rétention,,

PAR

JOSEPH DE DECKER

Avocat

Un volume in-8° de 80 pages. — Prix : 2 francs

A vendre 1000 francs
Belle collection des PANDECTES BELGES, tomes 1 à 94, reliés, maroquin vert. — S'adresser bureau du journal.

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.
La douzaine avec poches . . . . . 15 fr.

J. Vandermeulen

Costumier du Barreau et de la Magistrature

au Palais de Justice de Bruxelles

TÉLÉPHONE N° 597

MM. les Avocats de province et les Docteurs en droit pourront se procurer des robes au vestiaire notamment pour les prestations de serment.

N. B. — Jean Vandermeulen est au vestiaire tous les jours, de 8 1/2 à 3 1/2 heures, dimanches et jours de fêtes exceptés.

Restaurant SIBILLE

FRÈRES

RUE JOURDAN, 16 (PORTE LOUISE) TÉLÉPHONE 1938

A DEUX MINUTES DU PALAIS DE JUSTICE

Plats du jour et à la carte. ◆ Munich Allemande. ◆ Pilsner Urquell. ◆ Bières Anglaises. ◆ Jeu de quilles allemand. ◆ Tir à la carabine. ◆ Billards. ◆ Vins, Champagnes (marque).

MAISON DU LIVRE

RUE VILLA HERMOSA, 3 BRUXELLES

MARDI 25 mai, à 3 heures de relevée

Vente Publique

AUX ENCHÈRES

des Originaux des *Eaux fortes, Dessins et Tableaux*

Reproduits dans l'Album édité par la

Belgique Artistique et Littéraire au bénéfice des victimes de la catastrophe de Sicile-Calabre

EXPOSITION : le dimanche 23 mai, de 10 heures à midi et le lundi 24 mai, de 10 à 4 heures

Les Sociétés Anonymes Belges

DEVANT LA LOI FRANÇAISE

PAR Léopold GOIRAND

AVOUÉ AU TRIBUNAL DE LA SEINE

Les obligations des sociétés belges au regard des lois fiscales y sont traitées dans un chapitre spécial, notamment les impôts de timbre de transmission, sur le revenu; les formalités à remplir pour pouvoir faire des affaires en France; et la Jurisprudence la plus récente sur ces diverses questions. — Prix : 2 francs.

DU MÊME AUTEUR :

COMMENTAIRE

de la Loi française sur les Sociétés par actions

Trois volumes. — Prix : 26 francs.

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-HUITIÈME ANNÉE — N° 2325 BRUXELLES JEUDI 27 MAI 1909

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — a TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — a TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

AVIS

A l'occasion des fêtes de la Pentecôte, le journal ne paraîtra pas dimanche prochain.

SOMMAIRE

A PROPOS D'HONORAIRES.
JURISPRUDENCE BELGE :
Liége, 2e ch., 6 janv. 1909. (Frais et dépens. Appel. Expropriation d'utilité publique. Non-dérogation au droit commun. Charge de la partie succombante.)
Civ. Brux., ch. temp., 5 févr. 1909. (I. Bail. Obligations du bailleur. Réparations et réfections. Immeuble destiné à une exploitation théâtrale. Travaux ordonnés par l'autorité. II. Usufruit. Obligations du nu propriétaire. Grosses réparations. 1° Définition. Théâtre. Renouvellement de la scène. 2° Absence de prestation à effectuer durant l'usufruit.)
Civ. Anvers, 3e ch., 9 févr. 1909. (Etrangers. I. Statut personnel. Divorce. Loi nationale. II. Loi ottomane. Israélites. Divorce. Compétence exclusive des autorités religieuses. III. Action introduite devant la juridiction civile belge. Non-recevabilité. Mariage célébré en Belgique suivant la loi belge. Circonstance irrelevante.)
CORRESPONDANCE.
CHRONIQUE DE PARIS.
CHRONIQUE JUDICIAIRE.
CURIOSA.
BIBLIOGRAPHIE.
BEAUTÉS DE L'ÉLOQUENCE JUDICIAIRE. — Choses vécues.
NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.
FEUILLETON.

PROFESSION D'AVOCAT

A propos d'honoraires

S'il est un terme dont la signification exacte est généralement ignorée -- même de ceux qui devraient le mieux la connaître — c'est celui de « désintéressement », dans son application à l'exercice de la profession d'avocat.

Pris dans l'acception que le vulgaire — — non sans malice — se plaît à lui conférer, il est synonyme de détachement, d'altruisme ou de philantropie.

Aussi, lorsque les avocats érigent en vertu professionnelle leur « désintéressement », s'étonne t-on de voir, en ces temps peu suspects de générosité, tant d'hommes associés par une soif commune de sacrifice et de renoncement.

Le spectacle serait rare, en effet...

Il ne faut point confondre le désintéressement et la modération.

L'action de l'avocat est « désintéressée » parce qu'elle n'est déterminée, dans aucune de ses manifestations, par un mobile égoïste.

L'esprit de lucre, légitime et nécessaire dans la vie commerciale, est cette direction qu'imprime aux initiatives la préoccupation d'une équivalence, ou tout au moins d'un rapport entre elles et le profit qu'on en

peut espérer. Il implique que tout effort se mesure à son effet utile, dans la limite de prévisions qui ne s'attardent pas à d'autres soucis.

S'il est, pour le commerçant, le secret de sa force, c'est à s'en libérer que l'avocat conquiert la sienne.

L'avocat doit être, d'une manière absolue, dégagé de tout intérêt dans les procès qu'il plaide et dans les conseils qu'il donne. Dès que, en quelque manière que ce soit, sa personnalité prend une place, si minime soit-elle, parmi les éléments de sa délibération, il cesse d'être indépendant, c'est-à-dire de justifier la confiance que l'on a mise en lui.

Dans cet ordre d'idées, les traditions du Barreau belge, en ce qui concerne le mode d'évaluation des honoraires, ne présentent pas les garanties que l'on pourrait espérer.

De nombreuses sentences du Conseil de l'Ordre ont proclamé les principes directoires suivants : le montant de l'honoraire dépend, en premier lieu, de l'importance du travail accompli ; puis viennent les considérations tirées de la gravité ou de l'étendue des intérêts en litige, de la condition et de la fortune des parties, de la notoriété de l'avocat, du résultat obtenu, etc.

Certaines sentences relèvent même « à l'honneur du Barreau », l'habitude de retarder jusqu'après la solution du procès la décision à prendre sur cet objet délicat.

Ces traditions ont, assurément, le mérite de la franchise ; peut-être même pré-

sentent-elles, au point de vue particulier des plaideurs, l'avantage de correspondre assez exactement aux sollicitations de leur propre intérêt.

Mais, à les examiner de près, on y découvre un inconvénient grave : c'est que, d'une façon plus ou moins directe, elles donnent à l'avocat un souci personnel dans les procès qu'il plaide. Il en est particulièrement ainsi de la base d'évaluation tirée du résultat obtenu.

Il est mauvais, à notre sens, que l'avocat soit induit à semblable préoccupation. Dès que la pensée du résultat à obtenir s'associe, d'une manière quelconque, à celle de son intérêt particulier, c'est *son* procès qu'il dirige, en même temps que celui du client.

Si le pacte *de quota litis* est rigoureusement prohibé, c'est parce qu'il est l'expression la plus visible de cette situation périlleuse.

Exprès ou tacite, déterminé par un tantième fixé conventionnellement ou produisant des conséquences moins mathématiques, il ne se sépare d'aucun des dangers qui l'ont fait exclure par une tradition constante. Il reste détestable et inconciliable avec la fonction de l'avocat.

Il est sage de le proscrire énergiquement, fût-ce même sous ses formes les plus atténuées.

Dès lors se pose la question de savoir si l'indépendance de l'avocat, sa dignité professionnelle et l'efficacité de son rôle

ÉTUDE DOCTRINALE

Un Barême des honoraires de l'Architecte

La Société centrale d'Architecture de Belgique, fin 1905, publia : *Le Code des droits et des obligations et barême des honoraires de l'architecte, à raison de la conception et de l'exécution matérielle de son œuvre.* (Louvain, imprimerie Wouters-Ickx.)

Ce code, outre le patronage de la Société centrale d'Architecture, recueillit l'adhésion notamment de la Chambre Syndicale des architectes de Bruxelles, de l'Association des jeunes architectes de Liége, de la Société Royale des architectes d'Anvers.

Si ce Code n'est pas la *ratio scripta et immuabilis*, il se recommande assurément à la sérieuse attention de quiconque dresse ou contrôle les honoraires des architectes. Le Barreau et la Magistrature ne peuvent l'ignorer, s'ils veulent supprimer l'arbitraire de certaines évaluations *ex æquo et bono*, employées trop souvent pour cacher l'indigence de données positives.

Les PANDECTES BELGES, v° *Plan*, n°s 244 et suivants, parlaient de ce Code alors qu'il n'était qu'en projet.

A défaut de convention contraire, la jurisprudence presque constante s'inspire de l'arrêté du conseil des bâtiments civils de France sur les honoraires des architectes, en date du 12 pluviôse an VIII (PAND. B., v° *Entrepreneur d'ouvrages*, n° 128). Cet arrêté accorde 5 p. c. sur l'ensemble des travaux, sans distinguer la nature des travaux. Ce taux se décompose de la manière suivante : plans et devis (travaux ordinaires), 1 1/2 p. c. ; conduite des travaux, 1 1/2 p. c. ; vérification et règlement des mémoires, 2 p. c. Cet arrêté fixe à 1 p. c. les honoraires dus pour plans et devis de travaux non exécutés (avant-projet du plan et du devis).

La Société centrale d'Architecture, par la publication de sa brochure, fait un louable effort pour saper l'autorité de cet arrêté par trop simpliste.

Quoique la chose soit malaisée, nous essayerons de faire un exposé clair et méthodique d'un barême rationnel des honoraires de l'architecte. C'est pourquoi nous élaguerons ce qu'il y a de trop touffu dans la brochure commentée. Celle-ci reste à consulter pour les détails.

Puisse notre essai propager les notions saines et pondérées de la Société centrale d'Architecture et faciliter la compréhension du travail qu'elle eut le grand mérite de rédiger.

***

N° 1. A moins de convention spéciale et préalable entre l'architecte et son client, à moins aussi de cas tout spéciaux (tels que la notoriété exceptionnelle de l'architecte, la nature extraordinaire de l'œuvre, la rapidité excessive de l'exécution, etc.), il est raisonnable de s'en tenir au barême préconisé par la Société centrale d'Architecture.

N° 2. La rémunération de l'architecte est à établir, soit :

A. D'après des tarifs proportionnels, à appliquer soit à un travail d'ensemble, soit à un travail fractionné, sur coût effectif ou sur coût présumé ;

B. D'après un tarif à tantièmes fixes, à appliquer soit à un travail d'ensemble, soit à un travail fractionné (les notions de coût effectif ou de coût présumé n'ont que faire ici) ;

C. D'après un tarif par vacations et états

N° 3. Les tarifs proportionnels sont la règle ; les tantièmes fixes ne sont applicables qu'aux devoirs engageant tout spécialement la responsabilité de l'architecte ; le tarif par vacations et états est relatif aux opérations exceptionnelles, dont la rémunération doit correspondre au temps y consacré et aux frais exposés (la suite précisera ces notions).

N° 4. Les tarifs proportionnels doivent s'inspirer de ce double principe : le pour cent (taux) de l'architecte s'accroît en raison directe de l'élévation de la nature de l'ouvrage ; le pour cent (taux) décroît en raison inverse de l'élévation du coût de l'ouvrage. Exemple : Le taux pour la construction d'un château sera supérieur à celui dû pour la construction d'une maison bourgeoise. — Le taux (pas les honoraires eux-mêmes) pour la construction d'un château de 500,000 francs sera moindre que celui dû pour la construction d'un château de 100,000 francs.

N° 5. Pour mettre ce double principe en application, la Société centrale d'Architecture propose la répartition des devoirs de l'architecte en six séries, quant à la nature de l'ouvrage, et en cinq classes, quant au coût de l'ouvrage.

N° 6. Voici les six séries (nature de l'ouvrage, base du taux progressif) :

PREMIÈRE. — 1. Constructions rurales ordinaires, de toute nature.

2. Constructions ordinaires renfermant de grands espaces vides, tels que : entrepôts, gymnases, halles, manège, bâtiments pour expositions, constructions provisoires pour fêtes, etc.

3. Établissements industriels, de caractère simple, renfermant de grands espaces libres, comme usines, manufactures (non compris l'installation industrielle), etc.

4. Les plus simples maisons d'habitation, telles que maisons de paysans et d'ouvriers.

SECONDE. — 1. Écuries de maître et de luxe.

2. Les bâtiments analogues à ceux des trois premières subdivisions de la première série ci-dessus, mais d'une exécution plus difficile et présentant des dispositions spéciales, comme serres et orangeries.

3. Maisons à loyers ordinaires, maisons de campagne bourgeoises, chalets, presbytères.

4. Les établissements publics de peu d'importance : Bâtiments d'école, églises, hospices, hôpitaux, établissements de bains et de lavoirs, casernes, prisons, maisons communales, suivant les données les plus simples.

TROISIÈME. — 1. Maisons de ville et de campagne plus riches que les précédentes. — Orangeries et serres importantes.

2. Tous les bâtiments publics mentionnés n° 4 de la seconde série, mais traités avec richesse ou exigeant des études très longues pour installations spéciales.

3. Édifices importants, tels qu'écoles supérieures

ne seraient plus sûrement sauvegardées par une pratique toute différente de celle suivie jusqu'ici.

Le Barreau de Paris — si nous sommes bien informés — a, depuis longtemps, résolu le problème, et il l'a fait avec une sûreté telle que le conseil de l'Ordre n'a *jamais* à connaître de ces demandes de taxation d'honoraires qui encombrent le rôle du nôtre et qui créent de si regrettables différends entre l'avocat et son client.

Lorsque l'avocat a pu se rendre compte de la nature et de l'importance des devoirs que la cause comporte, ainsi que des diverses considérations qui peuvent légitimement influer sur la détermination de ses honoraires, il en fixe la somme. Son évaluation s'appliquè généralement à la première phase de la procédure; au moment où commence, éventuellement, la seconde, il fait une évaluation nouvelle.

Ces sommes constituent de véritables *forfaits* Mais, loin d'entraîner les dangers du forfait basé sur les résultats du litige, ils en sont radicalement indépendants. Que l'effort de l'avocat procure à son client les plus brillants avantages, ou qu'il demeure impuissant à conjurer la mauvaise chance des procès, l'honoraire demeurera invariable.

Bien plus : il est réglé d'avance. Cette formalité est, en quelque sorte, le témoignage — aussi précieux qu'honorifique — de la confiance du client dans son conseil.

A partir de ce moment, l'avocat ne relève plus que de sa conscience. Il est désintéressé dans le sens le plus rigoureux du mot. Il donne désormais à la Justice le meilleur concours que l'on puisse attendre de sa fonction. L'autorité de ses conseils est entière. Ni les juges, ni le client, ni l'adversaire ne peuvent songer à mêler sa personnalité au débat — si ce n'est pour apprécier la prudence de ses avis, l'étendue de son savoir et l'influence de sa parole.

L'honneur du Barreau conquiert-il un prestige plus grand à suivre les traditions en usage chez nous? La question vaut qu'on l'examine — et le *Journal des Tribunaux* verrait avec intérêt un débat s'ouvrir parmi ses lecteurs sur cette controverse.

JURISPRUDENCE BELGE

Liége (2e ch.), 6 janv. 1909.

Plaid. : M. Orban. — Plaid. : MMes Neujean fils c. Boserer.

(Alexandre Thomas c. Etat belge.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — FRAIS ET DÉPENS. — APPEL. — EXPROPRIATION D UTILITÉ PUBLIQUE. — NON-DÉROGATION AU DROIT COMMUN. — CHARGE DE LA PARTIE SUCCOMBANTE.

629

L'appel n'étant pas une conséquence nécessaire de l'expropriation et n'étant pas indispensable pour procurer à l'État un titre d'acquisition, il est rationnel et équitable de faire supporter les frais qu'occasionne ce mode d'attaque des décisions de première instance, par la partie qui a cru, mal à propos, devoir y recourir.

Quant aux dépens d'appel :

Attendu que le droit d'expropriation trouve sa base dans la loi aussi bien que le droit de propriété (art. 544, 545, C. civ. et 11 de la Constitution);

Que, dès lors, l'un et l'autre sont également respectables et qu'il n'existe aucun motif pour traiter l'expropriant avec moins de faveur que l'exproprié;

Attendu que l'appel n'étant pas une conséquence nécessaire de l'expropriation et n'étant pas indispensable pour procurer à l'Etat un titre d'acquisition, il est rationnel et équitable de faire supporter les frais qu'occasionne ce mode d'attaque des décisions de première instance, par la partie qui a cru, mal à propos, devoir y recourir;

Attendu que cette interprétation est légitimée par le silence de la loi du 17 avril 1835, en ce qui concerne les frais et dépens et par le droit commun;

Attendu, en effet, que l'article 130 du Code de procédure civile conçu en *termes impératifs*, établit une règle générale à laquelle il n'a été dérogé, ni expressément, ni tacitement par la susdite loi de 1835 (art. 470 et 130, C. proc. civ.);

Par ces motifs, et ceux non contraires des premiers juges, la Cour, ouï M. Beltjens, Avocat général, en son avis conforme, sans avoir égard à toutes conclusions contraires ou autres et les rejetant, **donne** aux appelants l'acte par eux postulé, émendant le jugement dont appel :

Fixe comme suit les indemnités dues par l'Etat aux consorts Jousenne, à raison de l'expropriation des terrains et constructions repris au jugement du 26 juillet 1906 :

1° Valeur vénale de 17,615 mètres carrés à 10 fr., 176,150 francs;

2° Valeur vénale de 240 mètres carrés asservis au canal Beaumont-Fossé à 5 francs, 1,200 francs;

3° Valeur de la construction de la voûte du canal susdésigné, 1,200 francs;

4° Valeur de la construction de 6 maisons, 45,500 francs;

5° Valeur des haies, 410 francs;

6° Valeur des arbustes, 75 francs;

7° Frais de remploi, 10 p. c., fr. 22,453.50;

Total, fr. 246,987.50;

Confirme le jugement *a quo* en tant qu'il a condamné l'Etat aux frais de première instance;

Condamne les appelants aux dépens d'appel; en **ordonne** la distraction au profit de Me Eberhard, avoué, qui affirme à l'audience en avoir fait l'avance.

Civ. Brux. (ch. temp.), 5 févr. 1909.

Prés. : M. Benoidt.

Plaid. : MMes Raymond Bon et Vleminckx c. Eugène de Moor.

(Munié c. Mme Dewit et Goffinet.)

DROIT CIVIL. — I. BAIL. — OBLIGATIONS DU BAILLEUR. — RÉPARATIONS ET RÉFECTIONS. — IMMEUBLE DESTINÉ A UNE EXPLOITATION THÉATRALE. — TRAVAUX ORDONNÉS PAR L'AUTORITÉ. — II. USUFRUIT. — OBLIGATIONS DU NU PROPRIÉTAIRE. — GROSSES RÉPARATIONS. — 1° DÉFINITION. — THÉATRE. — RENOUVELLEMENT DE LA SCÈNE. — 2° ABSENCE DE PRESTATION A EFFECTUER DURANT L'USUFRUIT.

630

I. *Celui qui donne en location un immeuble estiné à une exploitation théâtrale s'oblige par le fait même, envers le preneur, à se soumettre à toutes les conditions auxquelles l'autorité compétente subordonne pareille entreprise.*

II. *1° Doivent être rangés parmi les grosses réparations dont l'usufruitier n'est pas tenu, les travaux que comportent le renouvellement de la scène d'un théâtre dans son entier, poutres et plancher avec leurs accessoires; les grosses réparations, dont le propriétaire demeure chargé, doivent se comprendre de tous travaux qui affectent la structure générale d'un immeuble et dont l'inexécution concourrait à sa ruine totale ou partielle.*

2° Le nu propriétaire ne peut être tenu d'effectuer durant l'usufruit les grosses réparations que l'article 606 C. civ. laisse à sa charge; il n'a d'autre obligation que de laisser jouir l'usufruitier sans entrave; il n'est tenu envers lui à aucune prestation.

Attendu que Munié a pris en location de la dame Dewit à la date du 5 septembre 1901 un immeuble à l'usage d'exploitation théâtrale sis à Ixelles rue du Bastion dénommé *Théâtre Molière*;

Attendu que la députation permanente du Brabant prescrivit, au cours de mai 1906, l'exécution dans ledit immeuble de divers travaux reconnus indispensables à la sécurité du public, des artistes et du personnel du théâtre, à peine de fermeture de celui-ci; que Munié mit en demeure la dame Dewit et le baron Goffinet, en leur qualité respective d'usufruitière et de nu propriétaire du bien, de procéder aux travaux ordonnés, mais que, cette sommation étant restée sans effet, il se vit contraint de faire effectuer, sans plus attendre, les dits travaux dont il réclame aujourd'hui le coût; que ces travaux se décomposent ainsi qu'il suit : renouvellement de la scène, frais 1,951 francs; modification au réseau d'électricité, 3,100 francs;

Que le demandeur postule, en outre, le paiement d'une somme de 5,000 francs à titre de dommages-intérêts, pour le préjudice que l exécution des travaux dont s'agit lui aurait prétendument causé;

Attendu que la dame Dewit, soutenant que les ouvrages effectués par Munié constitueraient des grosses réparations dont serait tenu le nu propriétaire, a fait assigner Goffinet en garantie des condamnations qui interviendraient éventuellement contre elle sur l'action du demandeur;

Attendu que ces causes, inscrites *sub nis* 12729 et 16572 au rôle général, sont connexes; qu'il y a lieu d'en ordonner la jonction;

Attendu que Goffinet affirme avec raison que le bail verbal dont Munié se prévaut étant postérieur à l'ouverture de l'usufruit, il n'existe aucun lien de droit entre le demandeur et lui; qu'il s'ensuit que l'action principale doit être déclarée non recevable pour ce qui le concerne;

Attendu que les travaux effectués par Munié n'ayant pas le caractère de réparations locatives, il n'existe point de doute qu'en sa qualité de bailleresse, la dame Dewit n'en soit tenue vis à-vis du demandeur;

Qu'au surplus, celui qui donne en location un immeuble destiné à une exploitation théâtrale s'oblige par le fait même, envers le preneur, à se soumettre à toutes les conditions auxquelles l'autorité compétente subordonne pareille entreprise;

Attendu que ni la réalité de l'exécution des ouvrages dont s'agit, ni leur nécessité, ni leur coût, tel qu'il est affirmé par le demandeur, n'est l'objet de contestation; mais que, d'une part, Goffinet prétend qu'ils ne peuvent être considérés comme rentrant dans la catégorie des grosses réparations dont parle l'article 606 du Code civil et, qu'en fût-il même ainsi, encore la demanderesse en garantie serait-elle sans action pour le contraindre à lui en rembourser le prix;

631

Attendu qu'abstraction faite des modifications au réseau d'électricité dont il sera question ci-après, il paraît certain que les travaux exécutés par Munié doivent être rangés parmi les grosses réparations dont l'usufruitière n'est pas tenue; qu'ils comportaient le renouvellement de la scène dans son entier, poutres et plancher avec leurs accessoires; que l'article 606 du Code civil vise le rétablissement des poutres et qu'il ne peut être contesté que celui-ci doive comprendre la réfection des choses accessoires que leur chute aurait entraînées;

Que, sans doute, il n'y est pas question des planchers, mais que la réparation des voûtes est prévue et que l'assimilation s'impose;

Que si l'article 606 est restrictif, la restriction qu'il comporte doit s'entendre des choses et non des termes qui les qualifient, et que les grosses réparations, dont le propriétaire demeure chargé, doivent se comprendre de tous travaux qui affectent la structure générale d'un immeuble et dont l'inexécution concourrait à sa ruine totale ou partielle; que l'effondrement des planchers aurait évidemment cette conséquence;

Attendu que la recevabilité de l'action en garantie dirigée par la dame Dewit contre Goffinet, en ce qui concerne le renouvellement de la scène au théâtre, dépend du point de savoir si le nu propriétaire peut être tenu d'effectuer durant l'usufruit, les grosses réparations que l'article 606 du Code civil laisse à sa charge;

Attendu que la négative s'induit du texte même de la loi, mis en rapport avec les travaux préparatoires;

Attendu que l'usufruit a tous les caractères d'une servitude;

Que le nu propriétaire n'a d'autre obligation que de laisser jouir l'usufruitier sans entrave; qu'il n'est tenu envers lui à aucune prestation, l'article 599, § 1er du Code civil lui imposant seulement de ne pas nuire à ses droits;

Attendu qu'aux termes de l'article 600 du même Code, l'usufruitier prend les choses dans l'état où elles sont, après en avoir dressé inventaire; que l'article 599, § 2, lui interdit de réclamer à la cessation de l'usufruit aucune indemnité pour les améliorations qu'il prétendrait avoir faites, encore que la valeur de la chose en fût augmentée; qu'enfin, l'article 607 le dispense de rebâtir ce qui est tombé de vetusté ou ce qui a été détruit par cas fortuit;

Attendu qu'il résulte clairement de la combinaison de ces dispositions que la pensée du législateur a été que, durant le cours de l'usufruit, le nu propriétaire serait dispensé de tous travaux, quelle qu'en pût être la nature; qu'il l'exprime en quelque sorte expressément en disant que l'usufruitier prend les choses telles qu'elles sont, ce qui ne permet pas à celui-ci de réclamer au nu propriétaire qu'il procède, lors de l'ouverture de l'usufruit, à l'exécution d'ouvrages, fussent-ils même indispensables, qui se justifieraient encore bien moins par la suite, lorsqu'il lui a été donné d'user de la chose; que l'on ne comprendrait d'ailleurs pas, si le nu propriétaire devait supporter les grosses réparations qu'on refusât à l'usufruitier le droit de poursuivre, même à la cessation de l'usufruit, le remboursement des améliorations qu'il aurait faites, celles-ci eussent-elles enrichi le nu propriétaire, car, par « amélioration », il faut entendre les impenses nécessaires comme les impenses simplement utiles, et, en effectuant les premières à la décharge de celui à qui elles incombaient, l usufruitier conserverait le droit de lui en demander compte (1);

Qu'au surplus, en n'exécutant pas les grosses réparations, s'il en avait la charge, le nu propriétaire commettrait une faute qui engagerait sa responsabilité et que pourtant la loi le dégage des conséquences de celle-ci, en l'excusant des suites de la vétusté, entraînât-elle la ruine du bâtiment;

Attendu que ces considérations s'éclairent encore à la lumière des travaux préliminaires du Code; que Perraud, dans son rapport au Tribunat, après avoir constaté que l'usufruitier peut faire sur le fonds en travaux et dépenses tout ce qui lui convient pour étendre la possibilité de sa jouissance, demande s'il est en droit de s'en faire tenir compte, et répond non, pas même dans le cas où, par ces travaux et dépenses, il aurait réellement ajouté plus de valeur au fonds, car les avantages qu'il a retirés de ces améliorations compensent ce qu'elles lui ont coûté; qu'il résulte des déclarations de Treilhard au Conseil d Etat et de Gary au Tribunat, qu'en refusant à l'usufruitier toute action en répétition les auteurs du Code ont été guidés par cette pensée qu'il fallait prévenir les difficultés qui pourraient surgir lors la cessation de l'usufruit, sur les améliorations faites à la chose par l'usufruitier; qu'enfin, à propos de l'obligation imposée à l'usufruitier de faire inventaire, la section de législation du Tribunat s'exprime ainsi à l'article 25 : « Il paraît nécessaire d'annoncer que c'est seulement pour établir l'état de lieux et pour les laisser de même que l'usufruitier doit faire dresser procès-verbal, mais qu'il ne peut s'en servir dans la vue d'aucune répétition contre le propriétaire »;

Attendu que c'est vainement que l'on invoque, pour défendre le système contraire, les termes de l'article 606, § 2, du Code civil : « Les grosses réparations demeurent à la charge du propriétaire »; que cette disposition placée dans la section II qui traite des obliga-

632

(1) Ce texte est conforme au texte authentique.

églises, bibliothèques, musées, jardins botaniques et zoologiques, kursaals, cercles ou clubs, salles de concert et de bal, théâtres, bourses, palais de justice, hôtels de ville, palais de Parlement de seconde importance.

Quatrième. — 1. Hôtels et petits châteaux.

2. Cathédrales, basiliques, édifices religieux de l'ordre le plus relevé.

3. Théâtres, musées, hôtels de ville, palais de Parlement, arcs de triomphe et autres édifices publics du caractère le plus important.

Cinquième. — 1. Hôtels et châteaux avec installation princière.

2. Décoration intérieure et extérieure.

3. Mobilier d'habitation, d'église et de bâtiments publics.

4. Vitraux, pavements artistiques, peintures, décorations, etc.

5. Monuments funéraires, fontaines monumentales, etc.

Sixième. — 1. Travaux de réparation, d'appropriation ou de transformation, de constructions anciennes, y compris les démolitions nécessaires, mais abstraction faite des travaux en sous-œuvre et autres régis par le tarif à tantièmes fixes (voir n° 13).

2. Recherche, achat ou adaptation de matériaux de toutes natures, autres que ceux habituellement employés dans la construction.

N° 7. Voici les cinq classes (coût de l'ouvrage, base du taux regressif).

1. de 5,000 à 20,000 francs
2. » 20,000 à 100,000 »
3. » 100,000 à 250,000 »
4. » 250,000 à 500,000 »
5. au delà de 500,000 francs.

N° 8. Le taux d'ensemble et le taux pour travail fractionné varient naturellement suivant les six séries dressées d'après la nature de l'ouvrage.

De là, pour la première série le tarif suivant :

Classification de la dépense	Montant de la dépense effective ou du coût présumé	Tarif d'ensemble (A)	Tarif fractionné B					
			Avant-projet (a)	Projet pour exécution (b)	Détails d'exécution (c)	Cahier des charges (d)	Direction (e)	Vérification des mémoires si bordereau de prix; estimation détaillée si forfait global (f)
1	Fr. 5,000 à 20,000	5 00	0 60	1 30	1 10	0 40	1 25	0 35
2	20,000 à 100,000	4 75	0 55	1 25	1 05	0 40	1 15	0 35
3	100,000 à 250,000	4 50	0 50	1 20	1 00	0 40	1 05	0 35
4	250,000 à 500,000	4 25	0 45	1 15	0 95	0 40	0 95	0 35
5	au delà de 500,000	4 00	0 40	1 10	0 90	0 40	0 85	0 35

Tarif de la **seconde série** :

Classification de la dépense	Montant de la dépense effective ou du coût présumé	Tarif d'ensemble (A)	Tarif fractionné B					
			Avant-projet (a)	Projet pour exécution (b)	Détails d'exécution c)	Cahier des charges (d)	Direction (e)	Vérification des mémoires si bordereau de prix; estimation détaillée si forfait global (f)
1	Fr. 5,000 à 20,000	6 00	0 90	1 40	1 40	0 45	1 45	0 40
2	20,000 à 100,000	5 75	0 80	1 35	1 35	0 45	1 40	0 40
3	100,000 à 250,000	5 50	0 70	1 30	1 30	0 45	1 35	0 40
4	250,000 à 500,000	5 25	0 60	1 25	1 25	0 45	1 30	0 40
5	au delà de 500,000	5 00	0 50	1 20	1 20	0 45	1 25	0 40

Tarif de la **troisième série** :

Classification de la dépense	Montant de la dépense effective ou du coût présumé	Tarif d'ensemble (A)	Tarif fractionné B					
			Avant-projet (a)	Projet pour exécution (b)	Détails d'exécution (c)	Cahier des charges (d)	Direction (e)	Vérification des mémoires si bordereau de prix; estimation détaillée si forfait global (f)
1	Fr. 5,000 à 20,000	7 00	1 10	1 60	1 65	0 50	1 70	0 45
2	20,000 à 100,000	6 75	1 00	1 55	1 60	0 50	1 65	0 45
3	100,000 à 250,000	6 50	0 90	1 50	1 55	0 50	1 60	0 45
4	250,000 à 500,000	6 25	0 80	1 45	1 50	0 50	1 55	0 45
5	au delà de 500,000	6 00	0 70	1 40	1 45	0 50	1 50	0 45

Tarif de la **quatrième série** :

Classification de la dépense	Montant de la dépense effective ou du coût présumé	Tarif d'ensemble (A)	Tarif fractionné B					
			Avant-projet (a)	Projet pour exécution (b)	Détails d'exécution (c)	Cahier des charges (d)	Direction (e)	Vérification des mémoires si bordereau de prix; estimation détaillée si forfait global (f)
1	Fr. 5,000 à 20,000	8 00	1 30	1 80	1 95	0 55	1 90	0 50
2	20,000 à 100,000	7 75	1 20	1 75	1 90	0 55	1 85	0 50
3	100,000 à 250,000	7 50	1 10	1 70	1 85	0 55	1 80	0 50
4	250,000 à 500,000	7 25	1 00	1 65	1 80	0 55	1 75	0 50
5	au delà de 500,000	7 00	0 90	1 60	1 75	0 55	1 70	0 50

(A suivre). Albert de l'Arbre,

Greffier adjoint du tribunal de commerce de Gand.

(Extrait de la *Jurisprudence commerciale des Flandres*, mai 1909, n° 3449).

633

tions de l'usufruitier dont elle indique aussi les limites, loin d'imposer au nu propriétaire une obligation qui serait en opposition avec les règles précitées, ne fait que consacrer l'existence de son droit de propriété en le laissant libre, comme il l'était avant le démembrement de ce droit, d'exécuter ou de ne point exécuter les travaux nécessaires ;

Attendu que l'on prétendrait en vain que les règles de l'équité seraient violées si l'usufruitier ne pouvait répéter contre le nu propriétaire le coût de dépenses relatives à des travaux autres que les réparations d'entretien dont il est seulement tenu ; que rien ne l'obligeait à pareilles dépenses et que s'il s'en est chargé, c'est que son intérêt le lui commandait, ou que, comme dans l'espèce, il y était contraint par les nécessités d'une situation dont il tirait avantage ; qu'il a dû trouver, dès lors, dans la réalisation des améliorations elles-mêmes, une compensation des frais qu'il s'est imposés ;

Que, d'autre part, il serait injuste que le nu propriétaire dût supporter le fardeau de dépenses qu'il n'eût peut-être point faites personnellement, qui pourraient être onéreuses pour lui et dont, privé de la chose, il ne retire aucun profit ;

Attendu que les principes exposés ci-avant ne reçoivent leur application que pour autant que parties n'y aient point dérogé ;

Attendu qu'en vertu d'un accord que le tribunal doit se borner à constater en l'absence de toute explication quant à son origine et à son étendue, les consorts Humbert, nu propriétaires antérieurs, aux droits desquels se trouve Goffinet, ont fait établir en 1905 une installation d'électricité dans l'immeuble soumis à l'usufruit ; que, dès l'année suivante, partie de cette installation ayant été jugée défectueuse par l'autorité compétente, celle ci ordonna qu'il fût procédé à certaines modifications que Munié exécuta ; qu'il appartient, dans ces conditions, à celui qui accepta de se charger de l'ouvrage dont s'agit, de supporter le coût des travaux jugés nécessaires pour en assurer la perfection ; qu'il s'ensuit qu'au regard des modifications du réseau d'électricité, l'action en garantie de la dame Dewit contre Goffinet apparaît à la fois comme recevable et fondée ;

Attendu que le demandeur déclare renoncer à son action quant aux vantaux dont question dans son exploit d'ajournement enregistré ;

Attendu que la demande de dommages-intérêts formée par Munié apparaît comme dénuée de tout fondement ;

Que les travaux dont il prétend avoir souffert devaient être exécutés, qu'ils le fussent par lui ou par tout autre ; qu'ils étaient prescrits dans l'intérêt de son exploitation théâtrale et, d'après ses propres déclarations, n'ont duré que trente-deux jours ; qu'ils ont été effectués par fractions, à des époques diverses et de façon à éviter le plus possible les difficultés inhérentes à tous ouvrages ;

Que le demandeur ne prouve pas qu'ils lui auraient causé un préjudice véritable, se bornant à de simples allégations, mais qu'en toute hypothèse Munié est mal fondé à exiger de la dame Dewit qu'elle lui tienne compte du préjudice qu'il dit avoir éprouvé, celle-ci, d'après le bail verbal intervenu entre parties, ne pouvant encourir aucune responsabilité, ni devoir aucune indemnité au demandeur, au cas où l'autorité viendrait à ordonner des travaux dans le théâtre ou apporterait des entraves à son exploitation, les réparations dussent-elles durer plus de quarante jours ;

Par ces motifs, le Tribunal, joignant les causes inscrites *sub* n^os^ 12729 et 16572 du rôle général ; rejetant toutes conclusions autres ou contraires, **dit** le demandeur non recevable en son action, en tant que dirigée contre le baron Goffinet ;

Condamne la dame Dewit à rembourser à Munié le coût des travaux effectués par lui dans l'immeuble litigieux, s'élevant à 3,951 francs, pour renouvellement de la scène et 3,100 francs, pour modification au réseau d'électricité, ensemble 7,051 francs avec intérêts judiciaires ;

Dit la dame Dewit non recevable en son action en garantie dirigée contre le baron Goffinet, en tant qu'elle a trait au renouvellement de la scène ; l'en **déboute**, **déclare** ladite action en garantie recevable et fondée pour le surplus ;

En conséquence, **condamne** le baron Goffinet à garantir la dame Dewit en principal et intérêts de la condamnation prononcée contre elle à concurrence de 3,100 francs, pour modifications exécutées par Munié au réseau d'électricité ;

Donne acte au demandeur de ce qu'il déclare renoncer à son action pour ce qui concerne les vantaux ;

Déclare Munié non fondé en sa demande de dommages-intérêts en tant que formée contre la dame Dewit ;

Condamne la dame Dewit aux dépens, sauf ceux afférents à l'appel en garantie qui seront pour moitié à charge du baron Goffinet, lequel garantira la dame Dewit pour moitié de la condamnation aux dépens prononcée contre elle ;

Déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans condition, sauf pour ce qui concerne les dépens.

634

Civ. Anvers (3^e^ ch.), 9 févr. 1909.

Prés. : M. Biart. — Plaid. : MM^es^ Jaminé et P. Segers.

(M^me^ Esquenazi c. son mari.)

DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ. — ÉTRANGERS. — I. STATUT PERSONNEL. — DIVORCE — LOI NATIONALE. — II. LOI OTTOMANE. — ISRAÉLITES. — DIVORCE — COMPÉTENCE EXCLUSIVE DES AUTORITÉS RELIGIEUSES. — III. ACTION INTRODUITE DEVANT LA JURIDICTION CIVILE BELGE. — NON-RECEVABILITÉ. — MARIAGE CÉLÉBRÉ EN BELGIQUE SUIVANT LA LOI BELGE. — CIRCONSTANCE IRRELEVANTE.

I. *Il faut faire application aux étrangers de leur loi nationale dans les matières qui concernent leur état et leur capacité, à moins que cette application ne soit contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ; la demande en divorce est soumise aux règles qui régissent le statut personnel des époux.*

II. *La loi nationale des époux ottomans ne reconnaît aucun pouvoir aux tribunaux ordinaires pour apprécier en première instance ou en degré d'appel les demandes relatives au mariage et au divorce de ses ressortissants israélites, elle défère la connaissance exclusive aux autorités religieuses dont ils relèvent sous les rapports spirituels.*

III. *Si les tribunaux belges sont, par fiction de droit, censés représenter les tribunaux ottomans pour appliquer à leurs ressortissants leur statut personnel, le principe de la séparation des matières civiles et des matières religieuses qui forme une des bases de la législation belge met un obstacle absolu à ce que le juge belge se substitue à l'autorité religieuse pour statuer sur l'action ; si les époux, résidant en Belgique au moment de la célébration du mariage et s'y étant fixés depuis, se sont conformés aux prescriptions que la loi belge édicte dans un but d'intérêt public, ils n'ont pu, en ce faisant, soustraire le règlement de leur statut personnel aux principes qui le gouvernent.*

Attendu que, par requête du 11 juillet 1907, la demanderesse introduisit contre son mari une action en divorce basée sur des faits allégués de menaces, de sévices et d'injures graves ;

Attendu qu'aux termes de l'article 52, § 2 de la loi du 25 mars 1876, le juge du domicile ou de la résidence de l'étranger est compétent pour connaître des contestations relatives à son état et à sa capacité ;

Attendu qu'il est établi que les parties ont leur domicile à Anvers ;

Que le défendeur a comparu devant les juges de ce domicile aux différents actes de la procédure en divorce sans opposer leur incompétence ;

Qu'il s'est adressé aux mêmes juges en sollicitant par exploit du 13 mars 1907, à charge de son épouse, la remise et la garde de l'enfant issu de leur union ;

Attendu qu'il échet uniquement de rechercher si la demande est recevable devant les tribunaux belges ;

Attendu que, par conclusions signifiées du 17 décembre 1908, le défendeur oppose à l'action un moyen qu'il qualifie à tort d'incompétence, tiré de ce que les époux étant sujets ottomans israélites sont, d'après lui, justiciables, en vertu de leur loi personnelle, de l'autorité religieuse, sous les rapports spirituels, le rabbin accomplissant, à l'exclusion de tous autres, les rites du mariage, du divorce et tout ce qui règle l'état des personnes, sans l'intervention de l'autorité civile et le conseil spirituel de la synagogue ayant seul pouvoir d'admettre ou de prononcer le divorce ;

Attendu qu'il résulte des pièces du débat et qu'il n'est point contesté, d'ailleurs, que les époux sont Ottomans de nationalité et israélites de religion ; qu'ils ont contracté mariage devant l'officier de l'état civil d'Anvers le 20 octobre 1903 et fait procéder le même jour à leur mariage religieux, selon les rites et coutumes établies en Turquie par le ministre officiant de la colonie israélite de Turquie à Anvers ;

Attendu qu'une jurisprudence constante fait application aux étrangers de leur loi nationale dans les matières qui concernent leur état et leur capacité, à moins que cette application ne soit contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs (Cass., 19 janv. 1882, *Pas.*, I, 36) ;

Qu'il est incontestable que la demande en divorce est soumise aux règles qui régissent le statut personnel des époux (Dalloz, v° *Divorce*, n^os^ 142 et s. ; — Pand. fr., v° *Divorce*, n° 3161. — Clunet, *Journal*, 1898, p. 182. — Laurent, *Droit international*, t. V, n° 125. — Paris, 20 juin 1894, Sirey, 1895, I, 401 ; — Brux., 17 avril 1889, *Pas.*, 1890, II, 12 ; — Cass., 9 mars 1882, *Pas.*, I, 62) ;

Attendu qu'il faut admettre, aux termes des consultations versées au débat, à défaut de recueil authentique des lois ottomanes dans cette matière, que la loi nationale des époux ne reconnaît aucun pouvoir à ses tribunaux ordinaires pour apprécier en première instance ou en degré d'appel les demandes relatives au mariage et au divorce de ses ressortissants israélites, mais en défère la connaissance exclusive aux autorités religieuses dont ils relèvent sous les rapports spirituels ;

Que si les tribunaux belges sont, par fiction de droit, censés représenter les tribunaux ottomans pour appliquer à leurs ressortissants leur statut personnel, le principe de la séparation des matières civiles et des matières religieuses qui forme une des bases de notre législation met un obstacle absolu à ce que le juge belge se substitue à l'autorité religieuse pour statuer sur l'action présente (Cass. fr., 29 mai 1905, *Gaz. Pal.*, 1905 ; — Paris, 17 mars 1902, *Gaz. Trib.*, 1902) ;

635

Qu'on ne peut invoquer à l'appui de la demande l'article 92 de la Constitution qui attribue aux tribunaux civils la plénitude de juridiction en matière de droits civils, abstraction faite de la religion des époux ; que si la règle de droit public interne de la séparation du domaine civil et du domaine religieux produit son effet nécessaire sur le territoire à l'égard de l'étranger qui tombe sous l'application d'une prescription d'intérêt public, elle ne peut pourtant l'atteindre dans son état dont tout ce qui le touche est d'ordre public international absolu, au point de faire écarter en tous pays l'application des lois qui seront différentes de celle qui le régit exclusivement ;

Qu'on ne peut déduire des stipulations de la loi ottomane que celle-ci admettrait implicitement le droit au divorce au profit de ses ressortissants israélites, tout en laissant aux tribunaux religieux dont ils relèvent le soin de régler la procédure et les formes rituelles destinées à le faire prononcer valablement ;

Que la forme et les rites auxquels est subordonnée en Turquie la validité du lien qui unit les parties et la rupture de ce lien sont unis étroitement au droit lui-même et aux conditions de son exercice ; qu'ils sont soustraits l'un et l'autre par la loi ottomane à la connaissance des tribunaux ordinaires ;

Qu'en vain, on argumenterait de ce que le mariage a été régulièrement contracté devant l'officier de l'état civil belge ; que si les époux, résidant en Belgique au moment de la célébration du mariage et s'y étant fixés depuis, se sont conformés aux prescriptions que la loi belge édicte dans un but d'intérêt public, ils n'ont pu, en ce faisant, soustraire le règlement de leur statut personnel aux principes qui legouvernent (Cass. fr., 29 mai 1905, cité) ;

Attendu que le droit de divorce n'est pas aussi général qu'il faille l'envisager comme étant une mesure d'ordre public que règlerait la loi du lieu où la demande est fondée ;

Qu'admis par certaines législations exceptionnellement et dans des cas graves où l'ordre des familles est définitivement compromis, il est appelé à consacrer une situation créée uniquement à raison des intérêts privés des conjoints ;

Attendu que, dans l'espèce, cet intérêt ne se trouvera pas lésé, la demanderesse pouvant éventuellement se pourvoir devant toute autorité ayant, d'après son statut personnel, qualité et pouvoir pour prononcer la dissolution du mariage ;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant contradictoirement, écartant toutes autres conclusions plus amples ou contraires au présent dispositif, ouï M. Angenot, Substitut du Procureur du roi, en son avis contraire donné en audience publique, **se déclare compétent ; dit** que la demande n'est pas recevable ; en **déboute** la demanderesse avec dépens.

Observations. — Voy. Brux., 24 déc. 1898, *Pas.*, 1899, III, 57 ; — Brux., 5 juin 1899, *Pas.*, 1900, II, 70. — Clunet, *Revue de droit international privé*, 1903, p. 86 ; Clavel, *Droit musulman* ; — Coulon, *Le divorce*.

CORRESPONDANCE

Comme suite à l'article paru dans notre numéro du 16 mai 1909, nous avons reçu l'intéressante communication suivante :

Anvers, le 18 mai 1909.

Monsieur le Rédacteur en chef
du *Journal des Tribunaux*,

J'ai lu avec beaucoup d'intérêt l'article intitulé « Moniteur de la jurisprudence » et publié dans le numéro du *Journal des Tribunaux* du 16 courant.

Depuis longtemps déjà, j'avais songé à la nécessité d'une publication officielle et méthodique des décisions judiciaires. Mais le peu d'écho que l'on trouve généralement lorsqu'on propose une innovation quelconque m'avait empêché de livrer à la publicité les réflexions qui m'étaient suggérées par la confection vicieuse de nos recueils de jurisprudence. L'article en question et le désir qui s'y trouve exprimé m'encouragent à vous soumettre un embryon de projet d'organisation.

* * *

1. — *Décisions à publier.*

Celles de la Cour de cassation sans exception, des Cours d'appel, des tribunaux de première instance, des juges de paix, des tribunaux de commerce, des juges de référé, des conseils de guerre, de la Cour militaire, des conseils de discipline de la garde civique, des conseils de prud'hommes, des arbitres.

Les magistrats ayant présidé les audiences de ces différentes juridictions feraient le premier tri des décisions qu'ils estimeraient devoir être publiées.

Toutefois, les greffiers des tribunaux de commerce et des conseils de prud'hommes ; les juges civils des conseils de guerre ; les officiers rapporteurs de la garde civique seraient, à raison de leurs connaissances juridiques ou administratives, mieux qualifiés pour faire le travail.

Les copies, certifiées conformes par le greffier, des décisions dont la publication aurait été décidée seraient transmises au ministère de la justice, où une nouvelle direction générale serait créée, ayant pour attributions la publication du *Moniteur de la Jurisprudence*.

636

Les décisions judiciaires destinées à la publication seraient transmises mensuellement au ministère de la justice, par les greffiers des juridictions qui les auraient rendues. Elles seraient accompagnées d'un état renseignant sommairement toutes les décisions intervenues dans le courant du mois, la juridiction dont elles émanent, le nom du magistrat qui a présidé l'audience, la date, les noms des parties, l'indication très substantielle de l'objet du litige.

Le Ministre de la justice pourrait toujours demander communication des décisions renseignées sur ledit état et dont la publication n'aurait pas été proposée par les magistrats.

* * *

2. — *Organisation au ministère de la justice d'une direction générale ayant pour attributions la publication du* Moniteur de la Jurisprudence.

Il faudrait, semble-t-il, instituer différentes divisions en rapport avec les diverses branches du droit.

Les principales seraient celles de la jurisprudence civile, commerciale, pénale, fiscale, militaire, administrative (droit public).

A leur tour, ces divisions pourraient faire l'objet de plusieurs subdivisions.

Le but à atteindre serait de former de ceux qui seraient appelés à collaborer à l'œuvre dont s'agit des spécialistes en la matière traitée par chacun d'eux.

* * *

3. — *Classement des décisions dans le* Moniteur de la Jurisprudence.

Les recueils de jurisprudence actuels sont généralement divisés en trois parties contenant respectivement les arrêts de la Cour de cassation, ceux des Cours d'appel et les jugements des tribunaux de première instance.

Il me paraîtrait préférable de classer les décisions suivant qu'elles concerneraient les matières civiles, commerciales, pénales, etc. Des subdivisions seraient établies d'après les différentes parties de la législation.

* * *

La présente lettre n'a d'autre prétention que de contribuer à la réalisation du désir exprimé par le *Journal des Tribunaux*, de voir une discussion s'ouvrir dans ses colonnes, au sujet de la publication officielle des décisions judiciaires.

Veuillez, Monsieur le Rédacteur en chef, agréer l'assurance de ma considération distinguée.

R. Taquet,
Juge d'instruction.

Nous serions heureux de voir cette discussion amorcée, avec tant de netteté, par la lettre de M. le juge Taquet, se poursuivre dans nos colonnes. Peu de projets semblent de nature à aboutir plus promptement à des résultats pratiques.

Chronique de Paris

SUSPENSIONS D'AUDIENCE.

« Que fais-tu donc petit Pierre ? » « Papa, je cloue. » « En effet, il cloue, et comme il n'est pas manchot, petit Pierre, les pointes, rapidement, se succèdent ; de petits coups de marteau successifs et, dans le bois, elles s'enfoncent l'une après l'autre. Petit Pierre est enchanté. Il les a choisis de son mieux, ces clous, charmants, coquets, brillants, tout en cuivre ; on les dirait d'or ! Voici sur le couvercle leurs petites têtes alignées. C'est fini... un effort pour vérifier la solidité. Le couvercle cède.

« Ne pleure pas, enfant, regarde » ; le père prend deux clous, sans plus, deux clous en fer, assez vilains, mais bien longs. Une fois, deux fois, trois fois, sur chacun d'eux, il frappe. « Essaie maintenant ». La boîte est close : qui l'ouvrirait sans tenailles ?

« Plus tard, petit, quand tu plaideras, de cette leçon souviens-toi. Ne multiplie pas les arguments. Foisonnent-ils en ton cerveau ? Choisis entre eux, élimine, n'en conserve qu'un, deux peut-être — non les plus beaux — les plus solides. Puis, sur eux, sans relâche, frappe et refrappe. Peut-être plairas-tu moins ; tu convaincras davantage... et tu fixeras solidement la décision du juge.

* * *

Plaideur, si ton juge est de ceux dont le sourcil se fronce, tremble et de ton bon droit accumule les preuves ; si, volontiers, son rire éclate sur le siège, redoute de payer l'impôt de la gaîté ; mais si certain sourire flotte sur son visage — parure de médiocre et masque d'hypocrite — passe par les coulisses, fais affaire, ou tais-toi.

* * *

Au Palais, comme ailleurs, n'avoir point d'âme, ou sans ailes, quelle économie de souffrance ! Fi de ce bonheur-là. Nos douleurs, soyez-nous fidèles !

M^e^ Auclair.

637

Chronique judiciaire

FÉDÉRATION DES AVOCATS

Le Conseil général de la Fédération s'est réuni avant-hier, sous la présidence de Me Beernaert et s'est occupé de la prochaine assemblée générale.

Celle-ci aura lieu à Mons, le samedi 3 juillet prochain. Une séance administrative se tiendra le matin, à 10 h. 1/2; on y entendra les rapports des secrétaire et trésorier et on procèdera aux élections statutaires. L'après-midi, l'assemblée discutera trois questions :

1° L'avocat qui refuse de défendre un prévenu par convenance politique manque-t-il à son devoir? (Rapporteur Me Destrée);

2° Constitution, au secrétariat de la Fédération, d'un dépôt des notes, avis et travaux juridiques des avocats (Rapporteur Me Rantz);

3° Méthode la plus pratique de procéder au vote des projets de revision des Codes et des lois urgentes ne présentant aucun caractère politique (Rapporteurs MMes Alex. Braun, F. Masson et L. Hennebicq).

Le Barreau de Mons prépare à la Fédération une réception qui, nous le savons, sera empreinte de ce caractère cordial, hospitalier et somptueux dont il conserve la tradition. Le programme en sera publié ultérieurement, quand le Conseil de l'Ordre, d'accord avec les délégués montois au Conseil général, MMes Mosselman, Maistriau et Slotte, en aura arrêté le détail.

* * *

CINQUANTENAIRE PROFESSIONNEL DE Me DELVAUX

Le Barreau d'Anvers, auquel s'était jointe la Fédération des Avocats, a chaleureusement célébré samedi le cinquantenaire professionnel de Me Frédéric Delvaux, son Bâtonnier. Nous n'avons pas reçu encore le texte complet des discours prononcés au cours de cette manifestation, qui a été fort réussie. Nous les publierons *in extenso* dans notre prochain numéro.

* * *

FÉLICITATIONS

A la suite de notre dernière chronique, relative à l'appel des causes au tribunal de commerce, M. le Président Chaussette a fait placarder sur la porte de la salle A un avis annonçant que les affaires de province ne seront affichées, les jours d'introduction, qu'à 11 heures. Nous sommes heureux de signaler la

638

célérité avec laquelle l'honorable magistrat a bien voulu tenir compte du vœu émis par le Barreau. Nous sera-t-il toutefois permis de faire observer que, pour être tout à fait efficace, la mesure devrait être complétée par une modification du règlement, permettant aux huissiers de donner assignation pour 11 heures et non pour 9 dans les dites affaires.

* * *

LE CONGRÈS DE DROIT PÉNAL DE 1910

Le Bureau de l'Union internationale de droit pénal, d'accord avec les délégués des groupes nationaux, s'est réuni les 26 et 27 avril, à Amsterdam, sous la présidence de M. le professeur Ad. Prins. Il a décidé d'accepter l'invitation adressée par le gouvernement belge à l'Union et par laquelle il la priait de réunir à Bruxelles son prochain Congrès. Celui-ci aura lieu les 2, 3 et 4 août 1910, dans les salles du Palais des Académies. Il sera accessible à tous les membres de l'Union. — Les questions en discussion sont les suivantes :

1° Dans quels cas, déterminés par la loi, la notion de l'état d'acquérir du délinquant, peut-elle être substituée à celle de l'acte délictueux poursuivi, et dans quelles conditions est-elle compatible, au point de vue des mesures de défense sociale, avec la garantie de la liberté individuelle? — Rapporteurs : MM. les professeurs von Liszt (Berlin), Van Hamel (Amsterdam), Garçon (Paris) et Me Henri Jaspar (Bruxelles);

2° Réglementation internationale de l'extradition.— Rapporteurs : MM. les professeurs Garaud (Lyon) et von Liszt ;

3° La psychologie du témoignage et son influence sur la manière de faire la preuve.

Le Congrès sera ouvert et présidé par M. le Ministre de la justice.

* * *

L'ARRIÉRÉ PARLEMENTAIRE

A la suite de nos articles des 1er avril et 23 mai 1909, la Fédération des Avocats a décidé de mettre à l'ordre du jour de sa prochaine assemblée générale (qui se tiendra à Mons le 3 juillet prochain) la question sur laquelle nous avons attiré l'attention. Les rapporteurs sont MMes Alex. Braun, Fulgeance Masson et Léon Hennebicq. La question rentre tout à fait dans la sphère d'action de la Fédération; la discussion qui aura lieu à Mons, et la décision que prendra l'assemblée auront certes une grande influence sur la solution d'une situation qui devient intolérable.

639

BIBLIOGRAPHIE

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX accuse réception sans délai de tous les ouvrages envoyés à son service bibliographique et publie en outre un compte rendu de tous ceux de ces ouvrages qui présentent un intérêt particulier pour la science et la pratique du Droit.

COMPTES RENDUS

1409. — LE DÉVELOPPEMENT ECONOMIQUE DU KATANGA, par S. Rosenthal. — Bruxelles, Société belge de librairie.

Cette brochure de 75 pages est la traduction française de l'étude parue dans la *Zeitschrift für Kolonialpolitik, Kolonialrecht und Kolonialwirtschaft*, nos III et IV de l'année 1909.

Avec une très grande précision l'auteur y décrit la génèse des sociétés qui occupèrent et révélèrent la richesse économique du Katanga. Il y étudie l'évolution de la compagnie du Katanga, la compagnie du Lomami, le comité spécial du Katanga, les rapports entre ce comité et la Tanganycka Co, les découvertes faites par cette société. Il examine l'organisation et l'activité de l'Union minière du Haut-Katanga. Il étudie, enfin, les chemins de fer. Le tout est traité avec une très louable impartialité. C'est un travail complet, neuf et intéressant.

OUVRAGES REÇUS

Gesché : *La police de l'audience résumée en tableau.* — Bruylant, éditeur, Bruxelles.

Chev. de Corswarem : *L'administration des fabriques d'église* (2e édit.). — Ceysens, éditeur, Hasselt.

Servais : *Traité de la procédure gratuite.* — Bruylant, éditeur, Bruxelles.

F. Nicolas : *L'abus du Pro Deo en Belgique.* — Liége, Couchant, imprimeur.

Association pour la défense des détenteurs de fonds publics : Onzième rapport annuel (1908-1909). — Anvers, De Cauwer, imprimeur.

CURIOSA

Mariage très sérieux. Jeune homme bien sous tous rapports, docteur en droit, *sera avocat dans un an*, désire épouser jeune fille, veuve ou orpheline, âgé de 25 à 30 ans, ayant dot. Ne sera répondu qu'aux lettres signées et détaillées si possible avec photographie qui sera retournée. Discrétion absolue. Rien des agences.

640

Beautés de l'Éloquence judiciaire (1).

CHOSES VÉCUES

L'ordonnance du président est l'expression de sa parfaite juridiction.

— —

Le tuteur n'est, somme toute, que le souteneur moral de son pupille, quelque chose comme le bâtonnet qui maintient la fleur.

— —

Mon cher confrère, Me B..., vous êtes chauve comme un genou et vous avez le toupet d'un Absalon.

— —

Notre organe olfactif a été largement mis à contribution pour explorer les tissus.

— —

Les Belges ne peuvent dormir sur l'oreille de la foi diplomatique.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

DANS LE

PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 22 mai 1909, sont nommés :

— Procureur général près la Cour d'appel de Liége, M. Hénoul (A.), premier avocat général près cette Cour, en remplacement de M. Delwaide, démissionnaire.

— Avocat général près la Cour d'appel de Liége, M. Stellingwerff (L.), substitut du procureur général près cette Cour, en remplacement de M. Hénoul.

— Substitut du procureur général près la Cour d'appel de Liége, M. Ségard (E.), substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance de Liége, en remplacement de M. Stellingwerff.

— Substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance de Liége, M. Pety de Thozée (T.), substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance de Charleroi, en remplacement de M. Ségard.

— Substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance de Charleroi, M. Thisquen (J.), avocat, juge suppléant au tribunal de première instance de Liége, en remplacement de M. Pety de Thozée.

— Notaire à la résidence de Warcoing, M. Dochy (L.), candidat notaire à Tournai, en remplacement de M. Messiaen, décédé.

(1) Voy. J. T., 1907, p.158, 205, 255, 351, 446, 526, 576, 588, 746, 779, 895, 974, 1074, 1270. — 1908, p. 184, 320, 352, 448 480, 560, 583, 912, 1142, 1421. — 1909, p. 62, 104, 151, 374, 440, 456 et les renvois.

LA CONTINENTALE Menkes & Cie 125, Chaussée d'Anvers BRUXELLES DÉMÉNAGEMENTS & GARDE-MEUBLES PREMIÈRES RÉFÉRENCES Téléphone 2361

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

L'ABUS DU PRO DEO
EN BELGIQUE

Etude statistique, Législation comparée
Propositions de réformes

PAR
F. NICOLAS
Huissier à la Cour d'appel de Liége
Vice-Président de la Fédération et de la Mutualité
des Huissiers de Belgique

Un volume in-8° de 61 pages. — PRIX : 2 francs

NOUVEAU
Dictionnaire du Notariat

PAR
D. GOUGNARD
Licencié en notariat, Principal clerc à Bruxelles

TOME PREMIER
Abandon. — Acceptation d'offres réelles

L'OUVRAGE COMPRENDRA ENVIRON 10 VOLUMES

Prix : Par volume broché . . . . . 13 fr.
Par série de 20 fascicules (formant 1 volume) 12 fr.

Etude de Me A. THIERY, avoué
rue des Chevaliers, 13, Ixelles

EXTRAIT
prescrit par les articles 866 et suivants
du Code de Procédure civile

En vertu d'une ordonnance rendue sur requête par M. le Président du tribunal de première instance séant à Bruxelles, le 15 mai 1909, enregistrée, et suivant exploit de l'huissier Palms de Bruxelles, en date du 26 mai 1909, enregistré, Mme Marguerite-Angéline-Louise Stevens, sans profession, épouse de M. Fernand-Pierre-Edmond De Vleeschauwer, actuellement sans profession, domiciliée avec lui à Ixelles, rue de l'Orge, 15, a formé contre ledit M. De Vleeschauwer, une demande en séparation de biens.
Me Thiéry, avoué, est constitué pour la demanderesse dans cette instance.
Bruxelles, le 27 mai 1909.
Pour extrait :
A. THIÉRY.

A vendre 1000 francs
Belle collection des PANDECTES BELGES, tomes 1 à 94, reliés, maroquin vert. — S'adresser bureau du journal.

Restaurant SIBILLE
RUE JOURDAN, 16 (PORTE LOUISE)
FRÈRES
TÉLÉPHONE 1938
A DEUX MINUTES DU PALAIS DE JUSTICE
Plats du jour et à la carte. ◆ Munich Allemande. ◆ Pilsner Urquell. ◆ Bières Anglaises. ◆ Jeu de quilles allemand. ◆ Tir à la carabine. ◆ Billards. ◆ Vins, Champagnes (marque).

Pour paraître prochainement

PRINCIPES
DE
DROIT MARITIME COMPARÉ
avec un Commentaire de la loi maritime belge
et des lois du 10 février 1908, des 4 et 10 septembre 1908
relatives au patrimoine de mer des armements

PAR LÉON HENNEBICQ
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, Professeur à l'Université Nouvelle

2me Partie : L'ARMEMENT

CHAMBRE
DE
Sténographie Judiciaire
Secrétariat : Rue Charles Martel, 42
BRUXELLES

Comptes rendus de procès, congrès assemblées, etc.
par sténographes du Parlement

Organisation permettant une remise rapide
des travaux

BRUXELLES. IMP. Vve FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-HUITIÈME ANNÉE — N° 2326 BRUXELLES JEUDI 3 JUIN 1909

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIÉGE, à la librairie BRIMBOIS; — — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIÉGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — a TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE

NOUVELLES MÉTHODES DE TRAVAIL LÉGISLATIF.

JURISPRUDENCE BELGE :

Cass., 1re ch., 21 mai 1909. (Société anonyme. Administrateurs. Action individuelle des actionnaires. I. Infractions à la loi et aux statuts. Responsabilité des administrateurs envers les actionnaires. II. Bilan. Omissions et indications fausses. Absence de décharge. Maintien de l'action individuelle. III. Prescription de cinq années. IV. Définition du dol. Sens spécial. Dissimulation volontaire.)

Réf. Civ. Brux., 26 avril 1909. (Compétence *ratione materiæ*. Référé. Distribution par contribution. Privilège du bailleur. Privilège des frais de justice faits dans l'intérêt de la masse. Contestation de rang. Renvoi au juge-commissaire.)

J. P. Uccle, 6 avril 1909. (Pouvoir judiciaire. Mission. Action *ad futurum*. Accident du travail. Action tendant à faire dire que l'assurance n'est pas tenue des indemnités. Non-recevabilité.)

LE CINQUANTENAIRE PROFESSIONNEL DE Me FR. DELVAUX.

CORRESPONDANCE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

DROIT PUBLIC

NOUVELLES MÉTHODES DE TRAVAIL LÉGISLATIF

L'attention a été attirée par nous, à plusieurs reprises, en ces derniers temps, sur les vices du travail législatif. Peu nous chaut d'en fixer les causes, soit dans une défaillance générale du régime parlementaire, soit dans une hostilité calculée du pouvoir exécutif. Le mal est certain et général. Il affecte même tous les Parlements du monde.

Quelle que doive être l'issue du conflit entre le régime parlementaire et l'exécutif, une chose est certaine, c'est que la Nation ne peut faire les frais de ces antinomies et que ces mésintelligences ne peuvent empêcher le travail législatif, phénomène juridique nécessaire à la santé sociale.

Notre initiative a trouvé un écho immédiat dans le milieu professionnel et la Fédération a immédiatement porté à l'ordre du jour de sa prochaine assemblée, à Mons, l'étude de la *méthode la plus pratique de procéder au vote des projets de revision des Codes et des lois urgentes ne présentant aucun caractère politique.*

***

C'est, non point une tentative d'établir une méthode générale de travail législatif vraiment *up to date*, mais la recherche d'expédients momentanés, destinés à exciter l'apathie parlementaire, qui dominera les discussions de la Fédération. »

Nous espérons vivement qu'il en sortira un accord entre jurisconsultes, permettant à quelque palliatif de galvaniser la vie des faiseurs de lois. »

Aussi bien, aujourd'hui, voulons-nous toucher à nouveau le grand problème. Certes, nous n'espérons pas le voir résoudre, mais à toujours reparler des choses qu'on croyait impossibles, on s'aperçoit un jour qu'elles l'étaient si peu que les voilà vivantes. C'est au point de vue de l'âme populaire qu'il faut se placer pour le trancher. Cette précaution suffit à donner à la question sa solution exacte. Nous le disions déjà en 1896 dans un discours de rentrée (1) au Jeune Barreau : « C'est du grouillement des hommes s'agitant dans les cités et les campagnes et de plus en plus conscients de leur rôle que le Droit surgit, fleur intellectuelle et magnifique, et les lois, même à leur insu, sont encore l'œuvre des Autres, morts et vivants. »

Et c'est parce que nos parlementaires continuent la vieille erreur dogmatique et veulent se passer du concours des Autres qu'ils n'aboutiront qu'au néant. Car tandis que les jurisconsultes de l'ancienne Rome, rompus à la pratique des affaires et jouant du Droit comme de grands virtuoses, n'ont jamais osé se passer du concours des Autres, nos parlementaires, entre deux tournées d'élection, ont l'orgueil de ne consulter qu'eux-mêmes. Ce sont des navigateurs sans compas, des tacticiens sur le papier. Ils ne connaissent rien du Droit et ils improvisent! »

Ils sont comme ce gentilhomme auquel on demandait s'il savait jouer du clavecin et qui répondait : « Peut-être. Je n'ai jamais essayé. »

Mais sous leur œuvre vaine, sous ces lois rationalistes et mortes, nous commençons à en apercevoir d'autres enfin qui seraient réelles et vivantes. Nous nous disons que celles-là ne seraient pas faites à la légère. Elles seraient des lois patientes, des conclusions grosses de travaux, des expériences collectives et non plus des syllogismes individuels. Elles seront précédées de consultations, d'enquêtes minutieuses. Elles doivent être tirées de la Nation, et puisque des syndicats rendraient cette œuvre plus aisée, il faut créer des syndicats, les fédérer et, sur leur multiples consultations, faire quelques lois. Elles doivent être comparées avec les Droits de l'Histoire et des autres peuples et, puisque leur confection est difficile, elles doivent être rédigées par des jurisconsultes éminents, fraternels mais peu nombreux. »

Mais ce n'est pas tout. Il faut encore qu'elles ne soient ni minutieusement ni arbitrairement prévoyantes, qu'elles laissent au juge quelque liberté, qu'elles soient des conseils et non des ordres. »

C'est une dernière question. Après la mauvaise confection, c'est la mauvaise application des lois. Dès que nos parlementaires ont publié leurs syllogismes au *Moniteur*, plus aucun d'eux ne s'en

(1) *L'Histoire et les Lois*, par LÉON HENNEBICQ.

ÉTUDE DOCTRINALE

Un Barême des honoraires de l'Architecte

(Suite et fin)

Tarif de la **cinquième série** :

Classification de la dépense	Montant de la dépense effective ou du coût présumé	Tarif d'ensemble (A)	TARIF FRACTIONNÉ B					
			Avant-projet (a)	Projet pour exécution (b)	Détails d'exécution (c)	Cahier des charges (d)	Direction (e)	Vérification des mémoires si bordereau de prix; estimation détaillée si forfait global (f)
	Fr.							
1	5,000 à 20,000	10 00	1 65	2 20	2 60	0 65	2 30	0 60
2	20,000 à 100,000	9 75	1 55	2 15	2 55	0 65	2 25	0 60
3	100,000 à 250,000	9 50	1 45	2 10	2 50	0 65	2 20	0 60
4	250,000 à 500,000	9 25	1 35	2 05	2 45	0 65	2 15	0 60
5	au delà de 500,000	9 00	1 25	2 00	2 40	0 65	2 10	0 60

Observations essentielles pour cette cinquième série.

a) Pour le mobilier d'habitation, d'église et de bâtiments publics, de même que pour les vitraux, pavements artistiques, peintures décoratives, etc., les honoraires se fixent séparément, alors que la commande comprendrait plusieurs travaux. Si on additionnait les dépenses effectives ou les coûts présumés, on arriverait à un taux trop peu rémunérateur, puisque celui-ci est établi en raison inverse de la dépense effective ou du coût présumé;

b) Faisant partie d'une construction neuve, au cours de son exécution par le même architecte, ces articles ne donnent pas droit à des honoraires spéciaux, car leur coût est déjà compris dans le total de la dépense de cette construction.

N° 9. La sixième série suit un régime spécial.

1° Le tarif à appliquer, pour les travaux de la sixième série, est celui de la série dans laquelle la construction peut être classée;

2° Les relevés préalables auxquels, le cas échéant, l'architecte doit se livrer, pour les travaux de la sixième série, lui sont payés distinctement d'après le tarif des vacations établi ci-après n° 14;

3° Si les travaux de la sixième série exigent en dehors des documents habituels, des plans d'une nature spéciale, ces derniers sont payés à l'architecte, d'après leur importance et d'après le temps qu'ont réclamé leur confection et leur étude (voir n° 14).

N° 10. La Société centrale d'Architecture propose, dans le cas où le coût de l'immeuble est inférieur à 5,000 francs, d'établir le taux comme suit :

A) Dans la première série, en prenant le taux maximum majoré de fr. 0.50 p. c. sur toute fraction pleine ou incomplète de 1,000 francs en moins des 5,000 fr.

Exemple : Maison ouvrière d'un coût de 3,000 fr.

Taux maximum renseigné (n° 8, tarif de la première série) = ... 5 p. c.

Plus 2 fois fr. 0.50 p. c. sur chaque fraction de 1,000 francs = ... 1 p. c.

Soit. . . 6 p. c.

Sur 3,000 francs = 180 francs;

B) Dans la seconde série, même procédé, mais l'accroissement y est de fr. 0.60 p. c.;

C) Dans la troisième série, même procédé, mais l'accroissement y est de fr. 0.70 p. c.;

D) Dans la quatrième série, même procédé, mais l'accroissement y est de fr. 0.80 p. c.;

E) Dans la cinquième série, même procédé, mais l'accroissement y est de 1 franc p. c.

Nous avons déjà vu, au n° 9, que la sixième série suit un régime spécial.

N° 11. Dans le cas où le coût de l'ouvrage n'entre pas exactement dans les classes :

5,000 à 20,000 francs.
20,000 à 100,000 »
100,000 à 250,000 »
250,000 à 500,000 »

la Société centrale d'Architecture propose : 1° de fixer un premier coût et un premier taux, en prenant dans sa série et dans sa classe propres le coût maximum, mais inférieur à celui de l'ouvrage envisagé; 2° de former un taux pour le coût excédent, en prenan dans sa série et dans sa classe propres le taux inférieur à celui déjà obtenu.

Exemple : Bâtiment industriel simple, d'un coût de 55,000 francs.

(Voir n° 8, tarif de la première série n° 1 de la classification de la dépense) 20,000 francs à 5 p. c., soit 1,000 francs.

Ensuite (voir même tarif n° 2 de la classification de la dépense) le taux fr. 4.75 p. c.

Les 35,000 francs excédant les 20,000 francs au taux de fr. 4.75 font fr. 1,662.50.

Les deux sommes réunies font fr. 2,662.50.

N° 12. Pour les travaux fractionnés de chacune des six séries, chacune des copies supplémentaires de l'ensemble des documents repris dans les colonnes A B C ou D est rémunérée à raison de 10 p. c. du tantième applicable de chacune de ces colonnes.

Comme le détail estimatif ne rentre dans le travail d'ensemble de l'architecte que lorsque les ouvrages sont entrepris à forfait global, tout document relatif au détail estimatif qui lui serait demandé en dehors de ce cas, lui sera payé supplémentairement, d'après le tantième attribué en la colonne partielle F de la série dont fait partie l'œuvre à évaluer.

N° 13. Le tarif à tantièmes fixes s'applique à la reprise ou construction de murs ou de gitages, soit en sous-œuvre, soit en surélévation, soit en approche de bâtiments anciens à conserver, de même aux fouilles en approche des mêmes bâtiments et, en général, à

inquiète. A peine les ont-ils promulguées, leurs lois, qu'ils les abandonnent comme des pères dénaturés. »

Les lois sont semblables à des enfants. Il ne suffit point de les engendrer. Il faut s'en occuper sans cesse. »

Les lois sont semblables à des fleurs qu'il ne suffit point de semer, mais dont nous devons être les bons jardiniers. »

Les lois se plaignent, les lois se plaignent. On n'a plus pour leur destinée ni religion, ni respect. Elles sont solitaires au foyer comme des épouses malheureuses. Les lois sont abandonnées. »

Ceux qui les ont enfantées dans l'incohérence des amendements ont fait un syllogisme auquel ils ne songent plus. Elles appartiennent désormais au pouvoir judiciaire, chargé de l'application des lois. Les législateurs s'en lavent les mains. »

***

Rien de ce qui faisait défaut il y a treize ans, n'a été créé depuis. Mais la vie a marché avec la fébrilité convulsive des agitations qui font du monde d'à présent, le spectacle peut-être le plus passionnant des siècles, et tous ces désirs de réforme qui paraissaient audacieux alors, nous semblent naturels, simples, aisément réalisables. Nous espérons donc qu'à côté des palliatifs qui permettront à la vieille mécanique routinière du Parlement de rendre encore quelques services, apparaîtront bientôt des améliorations décisives, accordées d'en haut ou exigées d'en bas, et qui nous doteront d'une méthode législative appuyée sur l'étude positive de la Nation et sur les conditions de sa Vie.

JURISPRUDENCE BELGE

AFFAIRE DU « BELGIAN MINING TRUST »

Cass. (1re ch.), 21 mai 1909.

Prés. : M. Van Maldeghem. — Plaid. : MMes Léon Delacroix et Ch. Woeste c. Léon Hennebicq et de Locht.

(1° Le baron F... de M... et consorts et 2° L... et consorts c. Mulpas.)

DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ ANONYME. — ADMINISTRATEURS. — ACTION INDIVIDUELLE DES ACTIONNAIRES. — I. INFRACTIONS A LA LOI ET AUX STATUTS. — RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS ENVERS LES ACTIONNAIRES. — II. BILAN. — OMISSIONS ET INDICATIONS FAUSSES. — ABSENCE DE DÉCHARGE. — MAINTIEN DE L'ACTION INDIVIDUELLE. — III. PRESCRIPTION DE CINQ ANNÉES. — IV. DÉFINITION DU DOL. — SENS SPÉCIAL. — DISSIMULATION VOLONTAIRE.

I. *Lorsque les administrateurs ont commis des infractions à la loi ou aux statuts, ils encourent une responsabilité solidaire, non seulement envers la société, mais encore envers les tiers et envers les actionnaires comme tels.*

II. *Cette responsabilité apparaît à raison du dommage que chacun des actionnaires a subi dans la mesure dans laquelle il est intéressé dans la société; l'adoption du bilan, le* quitus *donné aux administrateurs fait obstacle à l'action de la société comme à l'action des associés.*

Lorsque le bilan est sincère et qu'aucune réserve n'a été formulée par l'assemblée, il ne subsiste d'action qu'au profit de l'actionnaire, absent au moment du vote, quant aux actes faits en dehors des statuts, s'ils ne sont pas indiqués spécialement dans la convocation; cette action doit être exercée dans l'année à partir de l'approbation du bilan, mais si des réserves ont été faites par l'assemblée ou s'il y a dans le bilan des omissions ou des indications fausses dissimulant la situation véritable de la société, les administrateurs ne sont pas déchargés de la responsabilité solidaire dérivant des actes illégaux ou antistatutaires et l'action de la société et celle de tous les actionnaires lésés subsistent.

III. *Dans ce dernier cas, elles ne sont prescrites que par un délai de cinq ans qui prend cours à dater du fait ou, s'il a été célé par dol, à partir de la découverte du fait.*

IV. *Il suffit de constater que la dissimulation a été faite volontairement dans le bilan par les administrateurs qui y avaient un intérêt pécuniaire ou moral, pour établir l'existence de la fraude, de l'artifice, de la tromperie volontaire, qui constituent le dol.*

LA COUR,

Ouï M. le Conseiller VAN ISEGHEM en son rapport et sur les conclusions de M. JANSSENS, Procureur général;

Attendu que les causes inscrites au rôle, sous les nos 31938 et 31939 sont connexes, les déclare jointes;

Et statuant sur l'unique moyen accusant la violation, la fausse interprétation et la fausse application des articles 43, 52, 64 et 127 de la loi du 18 mai 1873, modifiée par celle du 22 mai 1886, ainsi que des articles 1116, 1984, 1991 et 1993, C. civ., en ce que: 1° l'arrêt attaqué a admis que les administrateurs étaient les mandataires de chacun des actionnaires; qu'en conséquence, chacun de ceux-ci avait le droit d'actionner les administrateurs en reddition de compte de leur mandat, pourvu que dans l'exercice de celui-ci ils aient accompli des actes antistatutaires, et 2° a décidé que cette action avait une durée de cinq années, alors que l'article 64 de la loi précitée n'accorde une action individuelle qu'aux actionnaires absents, dans les cas prévus par cet article, et que l'article 127 fixe à une année la durée de cette action, et surabondamment en ce que l'arrêt a admis que dans les cas visés par la loi sur les sociétés, le dol, pour exister, n'implique pas de manœuvres frauduleuses;

Quant à la première branche :

Attendu qu'à la vérité, la société anonyme, individualité juridique, distincte de celle des associés, est administrée par des mandataires de l'être moral qui n'engagent, en principe, que le mandant; que, dès lors, pour tout ce qui concerne l'exécution du mandat et les fautes de gestion, les administrateurs ne sont responsables, conformément au droit commun, qu'envers la société;

Mais qu'il en va tout autrement lorsque les administrateurs ont commis des infractions à la loi ou aux statuts; que, dans ce cas, ils encourent une responsabilité solidaire, non seulement envers la société, mais encore envers les tiers et envers les actionnaires comme tels;

Qu'il se comprend que les gérants des sociétés anonymes ne soient admis à se prévaloir, pour dégager leur responsabilité personnelle vis-à-vis des tiers et des actionnaires, des principes qui régissent le mandat et de la fiction de la personnification civile de l'association de capitaux que lorsqu'ils se conforment aux prescriptions de la loi et des statuts;

Que, de même que les tiers ont contracté sur la foi des garanties resultant de la loi et des statuts, de même aussi les actionnaires n'ont adhéré au contrat social, n'ont entendu associer leurs capitaux et abdiquer, pour la gestion des intérêts communs, leur personnalité et leur volonté, qu'à raison et dans les limites de l'observance de la loi commune, librement acceptée par tous et à laquelle les administrateurs se sont engagés à rester fidèles vis-à-vis des associés en vertu du pacte social et de l'acceptation de leurs fonctions;

Que lorsque les gérants font sortir la société des bornes qui limitent son activité, la réalité doit l'emporter sur la fiction; que leur responsabilité personnelle et solidaire envers les actionnaires apparaît alors à raison du dommage que chacun de ceux-ci a subi, dans la mesure dans laquelle il est intéressé dans la société;

Attendu, toutefois, que la loi fait dépendre le sort de l'action individuelle des associés du vote de la majorité de l'assemblée générale; que l'adoption du bilan, le *quitus* donné aux administrateurs fait obstacle à l'action de la société comme à l'action des associés, pourvu que l'assemblée n'ait point fait de réserves contraires et que le bilan ne contienne ni omission ni indication fausse dissimulant la situation réelle de la société;

Que lorsque le bilan est sincère et qu'aucune réserve n'a été formulée par l'assemblée, il ne subsiste d'action qu'au profit de l'actionnaire, absent au moment du vote, quant aux actes faits en dehors des statuts, s'ils ne sont pas indiqués spécialement dans la convocation; que cette action doit être exercée dans l'année à partir de l'approbation du bilan; mais que si, au contraire, des réserves ont été faites par l'assemblée ou s'il y a dans le bilan des omissions ou des indications fausses dissimulant la situation véritable de la société, les administrateurs ne sont pas déchargés de la responsabilité solidaire dérivant des actes illégaux ou antistatutaires et l'action de la société et celle de tous les actionnaires lésés subsistent; qu'elles ne sont prescrites que par un délai de cinq ans qui prend cours à dater du fait ou, s'il a été célé par dol, à partir de la découverte du fait;

Attendu que les règles rappelées ci-dessus sont consacrées par les articles 52, 64 et 127 de la loi sur les sociétés; qu'elles découlent de la genèse de ces dispositions et de la volonté législative nettement exprimée au cours des travaux préparatoires;

Attendu que sous l'empire du Code de 1907, la société anonyme était, comme dans la législation actuelle, une personne juridique; que les actionnaires n'avaient pas le droit de s'immiscer dans l'administration ni d'agir en responsabilité du chef de simples fautes de gestion contre les administrateurs, mandataires de la société; mais qu'il était admis que l'action en responsabilité était ouverte en cas de violation de la loi ou des statuts; que la jurisprudence allait même jusqu'à décider que la décharge votée par l'assemblée générale ne pouvait, en pareil cas, affranchir les administrateurs de leur responsabilité envers les associés;

Attendu que les travaux préparatoires de la loi du 18 mai 1873 attestent que la Chambre des représentants a entendu maintenir l'action individuelle des associés telle qu'elle était admise antérieurement, sous la seule réserve que l'approbation régulière du bilan entraînerait décharge pour les administrateurs de la part des actionnaires qui ne s'y seraient pas opposés;

Que le rapporteur, M. Pirmez, s'est exprimé à cet égard, à diverses reprises, dans les termes les plus catégoriques; qu'il a rappelé que « le principe de l'action individuelle des actionnaires ne paraît pas avoir jamais été sérieusement contesté »;

Que les débats établissent que la Chambre a ratifié la manière de devoir du rapporteur;

Que notamment, lors des discussions de l'article 52, M. Demeur proposa de supprimer dans le deuxième alinéa les mots : « soit envers la société, soit envers les tiers », pour marquer qu'en cas de violation de la loi ou des statuts la responsabilité solidaire existe également vis-à-vis des actionnaires; que cet amendement fut retiré par son auteur à la suite d'une déclaration de M. Pirmez disant qu'il ne peut y avoir aucun doute sur la portée de l'article;

Attendu que la Chambre inscrivit dans l'article 64 une dérogation à la règle en vertu de laquelle le vote de la majorité de l'assemblée générale doit lier la minorité; qu'aux termes du projet qui fut transmis au Sénat, l'actionnaire pouvait exercer l'action individuelle nonobstant le vote du bilan non seulement lorsque des réserves avaient été formulées ou que le bilan n'était pas sincère, mais encore lorsque celui qui intentait l'action s'était opposé à l'approbation du bilan;

Que le Sénat ne voulut point souscrire à cette dérogation au principe majoritaire; qu'il adopta un amendement du baron Delafaille repoussant l'action individuelle basée en cas de vote du bilan, sur la seule opposition de l'associé et proclamant ainsi que lorsque sa décision ne contient pas de réserve et qu'elle est intervenue sur un bilan sincère, la majorité décide sans appel;

Que la Chambre des représentants se rallia à cet amendement;

Attendu que le vote des deux Chambres législatives n'a donc pas d'autre portée que d'attribuer à l'adoption du bilan la valeur d'une décharge au profit des administrateurs vis-à-vis de la société et de tous les actionnaires (sous la réserve qui sera indiquée plus loin quant aux absents), y compris les actionnaires opposants, à la condition, toutefois, qu'il n'ait pas été fait de réserve contraire par la majorité et que le bilan ne contienne ni omission ni indication fausse dissimulant la situation réelle de la société;

Que ce serait dépasser le sens de l'amendement du baron Delafaille et aller à l'encontre de la volonté du législateur que de refuser à un actionnaire le droit d'agir en responsabilité contre les administrateurs, lorsque les réserves ont été faites par l'assemblée générale ou que le bilan dissimule la véritable situation; qu'en pareille occurence il n'y a point de vote valable et obligatoire de la majorité, de nature à lier les actionnaires ou la société, partant point de décharge;

Qu'aussi tous ceux qui ont présenté ou défendu l'amendement ont reconnu que, dans ce cas, l'action individuelle des actionnaires serait maintenue;

Que M. Fortamps, approuvé sur ce point par M. Delafaille, affirmait énergiquement que si on parvenait à prouver qu'une pièce fournie à l'assemblée était fausse, contenait une omission volontaire ou un fait inexact, la majorité de l'assemblée ne pourrait enlever à personne le droit d'attaquer les administrateurs : « L'assemblée, ajoutait-il, peut approuver une infraction aux statuts, mais, en aucun cas, une fraude n'est jamais couverte par la majorité. L'unanimité moins une voix n'enlève pas à cette minorité infime le droit de protester et de demander la répression des fraudes; »

Que le baron d'Anethan pouvait donc conclure que « s'il y a omission, indication fausse ou dissimulation de la situation réelle, non seulement les actionnaires qui se seraient opposés à l'adoption du bilan auraient une action (c'était là la portée du projet que la Chambre avait voté), mais les membres de la majorité mêmes auraient action contre les administrateurs; le paragraphe en discussion le leur reconnaît formellement. C'est un droit reconnu à tous les actionnaires, droit que personne ne songe à leur enlever »;

Attendu que le texte de l'article 64, alinéa 3 porte : « L'adoption du bilan par l'assemblée générale vaut décharge pour les administrateurs et les commissaires de la société, mais en tant seulement que l'assemblée n'ait pas fait de réserve contraire et que le bilan ne contienne ni omission ni indication fausse dissimulant la situation réelle de la société; »

Qu'on en doit conclure que lorsque des réserves ont été faites par la majorité ou que le bilan n'est pas sincère, l'adoption du bilan n'ayant pas opéré décharge, ne peut avoir pour effet de mettre obstacle à l'exercice de l'action de la société ni de l'action des associés;

Attendu que l'alinéa 3 de l'article 64 ajoute que « la décharge n'est pas opposable aux actes faits en dehors des statuts, s'ils ne sont pas spécialement indiqués dans la convocation »;

---

tous ouvrages, de difficulté exceptionnelle, exigeant des étaiements spéciaux et engageant la responsabilité de l'architecte dans des limites anormales.

Quel que soit le montant de la dépense effective ou du coût présumé, ce genre d'opérations se rémunère de la façon suivante :

Montant de la dépense effective ou du coût présumé	Tarif d'ensemble (a)	Tarif fractionné B					
		Avant-projet (a)	Projet pour exécution (b)	Détails d'exécution (c)	Cahier des charges (d)	Direction (e)	Vérification des mémoires si bordereau de prix; estimation détaillée si forfait global (f)
Somme quelconque	10 00	1 20	1 70	2 50	0 50	3 50	0 60

Chaque copie supplémentaire de l'ensemble des documents repris dans les colonnes *a b c d f* est rémunérée à raison de un dixième du tantième applicable à chacune de ces colonnes.

N° 14. Le tarif par vacations et états s'applique aux opérations préliminaires, concurrentes ou subséquentes relatives à la conception ou à l'exécution d'une œuvre, mais ne faisant pas partie intégrante des obligations de l'architecte — aux opérations distinctes réclamées en dehors de toute œuvre déterminée : consultations écrites ou verbales, rapports, mémoires ou intervention quelconque — aux frais de déplacement, de voyage et de séjour, qu'ils soient nécessités pour la conception ou l'exécution d'une œuvre ou qu'ils résultent d'opérations distinctes quelconques — aux débours divers pour timbres, enregistrement, envois, etc.

Voici les bases du tarif par vacations et états :

1° Les diverses opérations détaillées plus haut sont rémunérées d'après le temps qu'elles ont nécessité, avec minimum d'une heure lorsqu'il s'agit d'une opération isolée.

Chaque heure (calculée, le cas échéant, depuis le départ de l'architecte de son domicile jusqu'à son retour à celui-ci) est fixée, pour les architectes habitant les chefs-lieux de provinces et leur agglomération, à 10 francs; pour les autres architectes, à 8 francs;

2° Les frais de voyage de l'architecte, en 2e classe, sur les chemins de fer de l'État belge et en 1re classe, sur tous les autres et sur les bateaux ou paquebots, sont à libeller, par états détaillés (le temps passé en voyage étant calculé à l'heure comme au paragraphe précédent;

3° Les frais de route en voiture ou par un autre genre de locomotion sont payés, selon état détaillé;

4° Les frais de séjour sont payés lorsque le déplacement, aller et retour, excède la journée même du départ, aux architectes de chefs-lieux de province et de leur agglomération, de 20 francs par jour; aux autres architectes, de 15 francs par jour.

Lorsque le déplacement, aller et retour, n'excède pas la journée, les frais de nourriture sont remboursés aux architectes des chefs-lieux de provinces et de leur agglomération, à raison de 15 francs par jour et de 10 francs par demi-jour; aux autres architectes à raison de 12 francs et de 8 francs;

5° Les débours divers sont à libeller et à facturer par états détaillés.

N° 15. La Société centrale d'Architecture trouve équitable que, dans le cas où le travail serait confié à plusieurs architectes non associés, agissant en collaboration, chacun d'eux étant chargé spécialement d'une partie distincte de l'ouvrage, les honoraires revenant à chacun, pour la part qui le concerne, soient majorés d'un cinquième.

N° 16. Enfin, voici comment la Société centrale d'Architecture souhaite voir fixer les époques de paiements : sauf convention contraire, les honoraires seraient à payer par acomptes successifs, réduits provisoirement de 10 p. c. et de la façon suivante :

1° Lorsqu'il s'agit d'un travail de plus de 10,000 fr., la moitié après achèvement des plans et documents nécessaires, pour l'adjudication des travaux; un quart après l'achèvement de chaque moitié du total de la dépense;

2° Lorsqu'il s'agit d'un travail de moins de 10,000 francs, la moitié à l'approbation du projet et le solde de l'achèvement des travaux.

La retenue de 10 p. c. dont s'agit ci-dessus est à solder après remise du procès-verbal de réception des travaux, ou, à défaut de celui-ci, six mois après l'achèvement de ces derniers.

***

Pour les honoraires des géomètres on consultera avec fruit la publication autographiée de la Société belge de géomètres (section provinciale du Brabant). Honoraires des géomètres. Tarif minimum N° 353, année 1906. Autographie G. Nepper, 16, boulevard du Hainaut, Bruxelles.

***

La Chambre syndicale des entrepreneurs de travaux publics et civils de la Flandre orientale a établi des bordereaux de prix, qui donnent une excellente notion du coût de la main-d'œuvre et des fournitures. (Brochure imprimée en 1909, chez Fr. Vercauteren, Digue des Blanchisseurs, Gand.)

ALBERT DE L'ARBRE,
Greffier adjoint du tribunal de commerce de Gand.

(Extrait de la *Jurisprudence commerciale des Flandres*, mai 1909, n° 3449).

649

Que ce texte vise l'hypothèse d'une décharge valable, c'est-à-dire d'un vote émis sans réserve et portant sur un bilan vrai et sincère ;

Que, d'une part, en disant que la décharge ne sera pas opposable à l'actionnaire dans les conditions prérappelées, il donne à entendre que le droit de celui-ci préexistait ; que, d'autre part, il fait apparaître que ce droit est maintenu *a fortiori* au profit des actionnaires tant présents qu'absents, lorsqu'il n'y a point de décharge parce que des réserves ont été faites par l'assemblée ou que le vote a été donné par erreur ou surpris par dol ;

Attendu que l'arrêt dénoncé constate souverainement en fait : 1° que l'action intentée par le défendeur, actionnaire, contre les demandeurs, administrateurs, tend à la réparation du dommage causé par des actes antistatutaires et fautifs ; 2° que ces faits ne sont pas révélés par les bilans ou y sont dissimulés, et qu'il n'était point possible aux actionnaires de se rendre un compte exact de la situation de la société ; que, dans ces conditions, l'approbation des bilans ne vaut pas décharge pour les administrateurs ; 3° que des réserves formelles ont été faites lors de l'approbation du bilan de 1902 et que rien ne démontre que postérieurement les actionnaires aient entendu renoncer à ces réserves et donner pleine décharge aux administrateurs ;

Attendu qu'en décidant, dans cet état des faits, que l'action du défendeur est recevable, l'arrêt entrepris n'a contrevenu ni aux articles 42, 52 et 64 de la loi sur les sociétés, ni aux articles 1116, 1984, 1991 et 1994, C. civ. ; que le moyen n'est donc pas fondé en sa première branche ;

Sur la seconde branche :

Attendu qu'aux termes de l'article 127 de la loi sur les sociétés, « sont prescrites par cinq ans... toutes actions contre les gérants, administrateurs, commissaires, liquidateurs pour faits de leurs fonctions, à partir de ces faits, ou, s'ils ont été célés par dol, à partir de la découverte de ces faits. Toutefois, l'action individuelle des actionnaires, dans le cas où l'assemblée générale a approuvé la gestion sociale, devra être intentée dans l'année à partir de cette approbation » ;

Qu'il suit des termes de cette disposition que la courte prescription d'une année n'est applicable que dans le cas où l'assemblée générale a approuvé la gestion ; que, comme il a été exposé plus haut, suivant l'alinéa 3 de l'article 64, l'assemblée n'a pas approuvé la gestion, lorsqu'elle a formulé des réserves ou lorsque le bilan adopté contient des omissions ou des des indications inexactes dissimulant la situation de la société ; que, dès lors, dans ces dernières hypothèses, l'action individuelle des actionnaires n'est prescrite que par cinq ans ;

Attendu que cette déduction, qui découle des termes mêmes des articles 64 et 127 se dégage avec non moins d'évidence des travaux préparatoires de l'article 127 ;

Qu'au cours des débats parlementaires M. de Rossius demanda au Ministre de la justice quelle serait la prescription pour l'action individuelle de l'associé, lorsque le bilan n'a pas été approuvé ; que M. Bara répondit : « Il y aura pour l'action de l'associé la même prescription que pour l'action de la société. »

Que plus tard M. Jottrand, en vue d'éviter toute difficulté d'interprétation, proposa de dire expressément dans l'article 127 que la prescription d'une année ne pourrait être opposée que pour autant que l'approbation du bilan fût valable, car, disait-il, l'approbation serait nulle en cas d'omission ou de dissimulation dans le bilan » ; que M. Jacobs fit remarquer que cela allait de soi, et que M. Pirmez ayant opiné dans le même sens, l'amendement fut retiré ;

Attendu que d'après les constatations de fait reproduites plus haut, l'approbation des bilans n'a point, dans l'espèce, opéré décharge au profit des demandeurs ; que l'action du défendeur n'était donc soumise qu'à la prescription de cinq ans,

Que le moyen doit donc être repoussé en sa seconde branche ;

Sur la troisième branche :

Attendu que le pourvoi reproche à l'arrêt attaché d'avoir admis que le dol, visé en l'article 127, n'implique pas, comme élément constitutif, l'existence de manœuvres frauduleuses ;

Attendu que la décision attaquée reconnaît l'existence du dol spécial, prévu par cet article, relativement à l'omission ou à l'indication fausse dissimulant la situation réelle de la société, en ce qu'elle constate que cette dissimulation a été faite volontairement dans le bilan par les demandeurs qui y avaient un intérêt pécuniaire ou moral ;

Qu'elle établit ainsi l'existence de la fraude, de l'artifice, de la tromperie volontaire, qui constituent le dol au sens propre du terme ;

Qu'il suit de là qu'en décidant que la prescription de l'action du défendeur n'a pris cours qu'à partir de la découverte des faits sur lesquels elle se fonde, l'arrêt dénoncé a fait une juste application de l'article 127 visé au pourvoi ;

Par ces motifs, la Cour **rejette** les pourvois et **condamne** les demandeurs aux dépens et à l'indemnité de 150 francs envers le défendeur.

650

Réf. Civ. Brux., 26 avril 1909.

Prés. : M. Dequesne. — Plaid. : MMes Em. De Meuse c. G. Charlier et Ch. Gheude.

(Dame Eugénie Priesz c. 1° Guillaume Van Malderen ; 2° J. Périquay fils ; 3° Henri-Léopold Charnel.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — COMPÉTENCE « RATIONE MATERIÆ ». — RÉFÉRÉ. — DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION. — PRIVILÈGE DU BAILLEUR. — PRIVILÈGE DES FRAIS DE JUSTICE FAITS DANS L'INTÉRÊT DE LA MASSE. — CONTESTATION DE RANG. — RENVOI AU JUGE-COMMISSAIRE

L'article 662 Code proc. civ. n'établit un privilège au profit du propriétaire bailleur que sur les frais de poursuite occasionnés par la procédure de distribution même.

Lorsqu'une partie soutient que les frais judiciaires exposés par elle, l'ayant été dans l'intérêt de la masse créancière et en vue de la conservation des objets saisis, doivent être considérés comme privilégiés en tout premier rang, il échet de faire application de l'article 661 C. proc. civ. qui autorise le juge-commissaire à statuer préliminairement sur le privilège du propriétaire pour raison de loyers à lui dus.

Attendu que le défendeur Charnel, partie Fortin, déclare s'en référer à justice ;

Attendu que le defendeur Van Malderen et Périquay contestent formellement le privilège des demandeurs ;

Attendu que l'article 662 du Code de procédure civile n'établit un privilège au profit du propriétaire bailleur que sur les frais de poursuite occasionnés par la procédure de distribution même ; que cette procédure dans l'espèce n'est pas entamée ;

Attendu que les défendeurs soutiennent que les frais judiciaires exposés par eux l'ayant été dans l'intérêt de la masse créancière et en vue de la conservation des objets saisis doivent être considérés comme privilégiés en tout premier rang (art. 21 de la loi du 16 décembre 1851) ;

Attendu que, dans ces conditions, il échet de faire application de l'article 661 du Code de procédure civile qui autorise le juge-commissaire à statuer préliminairement sur le privilège du propriétaire pour raison de loyers à lui dus (Moreau, n°s 182 et 237, référés).

Par ces motifs, Nous, Fernand Dequesne, président du tribunal de première instance séant à Bruxelles, assisté du greffier Léon Trefois, rejetant toutes conclusions autres ou contraires, **nous déclarons incompétent, disons** que les dépens seront supportés par la masse.

J. P. Uccle, 6 avril 1909.

Siég. : M. J. Wouters.

(« La Hollandaise » c. Verhoeven.)

DROIT PUBLIC. — POUVOIR JUDICIAIRE. — MISSION. — ACTION « AD FUTURUM ». — ACCIDENT DU TRAVAIL. — ACTION TENDANT A FAIRE DIRE QUE L'ASSURANCE N'EST PAS TENUE DES INDEMNITÉS. — NON-RECEVABILITÉ.

N'est pas recevable l'action qui tend uniquement à faire dire pour droit qu'une compagnie d'assurances n'est pas tenue de payer à un ouvrier blessé les indemnités prévues par la loi du 24 décembre 1903.

La mission dévolue aux tribunaux judiciaires en matière de juridiction civile contentieuse n'est pas d'émettre des avis ou de donner des consultations de droit au sujet d'un différend qui pourrait surgir ultérieurement entre les parties ; elle leur attribue seulement le pouvoir de trancher des contestations, en statuant sur les litiges nés et actuels qui leur sont déférés.

Attendu que, d'après le libellé de la citation, l'action tend uniquement à faire dire pour droit que la demanderesse n'est pas tenue de payer au cité les indemnités prévues par la loi du 24 décembre 1903 à l'occasion de l'accident survenu, le 19 septembre 1908, au mineur François-Jean Uyterhoeven, beau-frère du cité, dont celui-ci est le tuteur ;

Attendu que le defendeur conteste à bon droit la recevabilité de l'action qui lui est ainsi intentée ;

Attendu, en effet, que l'action est basée sur ce que l'accident dont le pupille du cité a été victime à Uccle à la date indiquée ne s'est produit ni au cours, ni par le fait de l'exécution du contrat de travail qui liait la victime au sieur Gabriel Dricot, entrepreneur-maçon, assuré par la demanderesse contre les accidents du travail ;

Attendu qu'il appert du moyen invoqué, mis en rapport avec l'objet de l'action, que la demanderesse postule uniquement du tribunal la déclaration que l'accident susvisé ne tombe pas sous l'application de la loi du 24 décembre 1903 et n'entraîne pas pour elle l'obligation d'en réparer les suites dommageables d'après le système forfaitaire établi par cette loi ;

Attendu que, dans notre organisation politique, la mission dévolue aux tribunaux judiciaires en matière de juridiction civile contentieuse n'est pas d'émettre des avis ou de donner des consultations de droit au sujet d'un différend qui pourrait surgir ultérieurement entre les parties, mais qu'elle leur attribue seulement le pouvoir de trancher des contestations, en statuant sur les litiges nés et actuels qui leur sont déférés (Arg. art. 92 et 93, Constitution et arrêt de la Cour de cassation du 5 mars 1890, *Pas.*, p. 83) ; qu'il s'ensuit que, sauf l'exception consacrée par l'article 7*bis*, § 7 de la loi du 4 avril 1900 sur la chasse, qui autorise la citation à seule fin d'expertise, ils ne peuvent être légalement saisis que d'une demande fondée sur un droit contesté et pouvant aboutir à une sentence qui en proclame ou en méconnaît l'existence et, par voie de conséquence, admet ou repousse les prétentions opposées des plaideurs ;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant contradictoirement et en premier ressort, **dit** l'action non recevable, en **déboute** la demanderesse et la **condamne** aux dépens.

651

Le Cinquantenaire Professionnel de Me Fr. DELVAUX

Le vénérable Bâtonnier du Barreau d'Anvers Me Frédéric Delvaux, célèbre cette année le cinquantième anniversaire de son inscription au tableau de l'Ordre. A cette occasion plus de 200 convives se trouvaient réunis au banquet de samedi dernier auquel les organisateurs de la manifestation avaient convié tous leurs confrères anversois ainsi que la Fédération des avocats.

A la table d'honneur s'étaient groupés les anciens Bâtonniers, les membres du conseil de discipline, le délégué de la Fédération et les membres de la famille de Me Delvaux.

Me Huybrechts, bâtonnier sortant, présidait. Ce fut lui qui prit le premier la parole.

Toast de Me Huybrechts

Nous avons voulu organiser une manifestation belle et triomphale, digne du Barreau et de ses traditions, digne de celui que nous avions à cœur de fêter dans toute la splendeur d'une fête jubilaire, professionnelle et familiale.

Tous ceux qui vous entourent ce sont les fils de la grande famille à laquelle vous appartenez depuis cinquante ans. Ce sont les membres du Barreau, fiers de leur Bâtonnier jubilaire, fiers de ses efforts, de ses travaux et de son patriotisme, ce sont des confrères qui m'ont chargé de célébrer vos mérites et de rappeler les profondes attaches qui vous relient à ce Barreau anversois dans lequel votre père avait déjà été revêtu de la dignité du Bâtonnat, ce sont des amis enthousiastes unanimes dans leur attachement à celui qui a bien mérité de l'Ordre.

Nous sommes heureux de célébrer cette vie professionnelle si bien remplie et de constater qu'elle vous fut bonne et heureuse.

Elle vous récompensa généreusement de vos efforts, de votre talent, de votre énergie.

Durant cette longue carrière, vous avez recueilli honneur, succès et renommée.

Aux sympathies du Barreau s'ajoute la considération légitime de vos concitoyens pour les services rendus à votre ville natale que, en véritable Anversois, vous entourez d'un sentiment de prédilection.

Amoureux de la lutte, vous avez défendu avec une éloquence passionnée et vigoureuse tous ceux qui demandaient le concours de votre dévouement pour la défense de leur droit et de leur liberté.

Nous aimons à rendre hommage à cette éloquence persuasive, à ce sens profond de la profession et à cet art de bien dire, qui emporte l'auditoire, et l'a bien souvent suspendu à vos lèvres.

Nous aimons le lutteur énergique que ne retiennent ni l'âge ni les difficultés de la vie, qui continue à prendre part à nos luttes du Barreau avec un courage et une combativité dignes d'admiration.

Nous aimons l'indulgence paternelle qui excuse les fautes des autres, la fermeté indulgente qui justifie ou adoucit les rigueurs de la sentence du Bâtonnier.

Aux souvenirs, recueillis au cours de votre carrière, nous en ajoutons un des plus précieux, qui doit survivre à la fête de ce jour et aux applaudissements de vos confrères et à l'expression des sentiments dont je suis l'interprète.

Ce souvenir c'est le portrait dû au pinceau d'un maître flamand, M. Mertens. Ce tableau est l'expression de la haute et fière estime du Barreau, c'est le témoignage de notre admiration pour votre énergie et il traduit notre reconnaissance et notre respect pour votre talent.

Il emporte le souhait de vous voir longtemps encore parmi nous prendre part à notre vie dans la meilleure santé.

Un salut à la famille du jubilaire. L'accolade, expression la plus intime et la plus retentissante de notre vie professionnelle.

C'est au milieu des applaudissements qui accueillirent la péroraison du discours de Me Huybrechts que l'œuvre de M. Mertens nous apparut.

Le geste pris sur le vif, le geste impétueux et réaliste illustre l'éclat sombre de cet œil passionné. Oh ! l'œuvre terne et brûlante comme d'un maître espagnol !

Toast de Me Walton.

Me Walton, en sa qualité de président de la Conférence du Jeune Barreau, prit ensuite la parole. Il eut les mots délicats et chaleureux qu'il fallait pour saluer au nom des Jeunes, le vieillard à l'ardeur juvénile dont le nom figure en tête du Tableau de l'Ordre. Une formidable acclamation salua ses paroles.

Toast de Me Lebon.

Me Lebon, au nom de la « Vlaamsche Conferentie der Balie van Antwerpen », prend la parole en flamand.

652

Son discours unit une franchise bien flamande à l'expression chaleureuse d'une sensibilité affinée.

Il ne craint pas de rappeler que la Conférence flamande ne compte pas Me Delvaux parmi les protagonistes de ses aspirations.

Mais la franchise de cette attitude illustre la valeur de ses paroles quand il affirme ensuite que tous sont unanimes dans l'expression des vœux les plus ardents pour celui « chez qui les qualités du cœur emportent les sympathies de tous ».

Toast de Me Schoenfeld.

Me Schoenfeld, vice-président de la Fédération des avocats, s'exprime alors comme suit :

Ce n'est pas seulement le Barreau d'Anvers qui est en joie.

Vient se joindre à lui, dans le même sentiment d'admiration et de gratitude, pour les services que vous avez rendus à l'Ordre, tout ce que le Barreau belge comprend de réellement vivant.

A son *Livre d'or*, elle aussi, la Fédération des Avocats inscrit votre nom en traits ineffaçables ; au trophée glorieux qu'on vous élève, elle vient ajouter sa palme.

Elle devait cet hommage à l'une des plus fières figures du Barreau national.

La fierté, dans le meilleur sens du mot, n'est-ce pas un des traits les plus caractéristiques de notre si attachante physionomie professionnelle ?

La fierté, c'est-à-dire le sentiment aigu de la dignité et de l'indépendance ;

La fierté, c'est-à-dire jamais de compromissions, jamais rien qui puisse apparaître comme un abaissement, une diminution vis-à-vis de qui que ce soit ;

Fierté vis-à-vis du juge, notre pair, à qui nous ne devons que la courtoisie qu'il nous doit ;

Fierté vis-à-vis de la clientèle ;

Fierté vis-à-vis de vos confrères.

Et comme on comprend que vous l'ayez poussée loin !

Pour une âme comme la vôtre, quelle amertume parfois de constater que tous n'ont pas, de la profession, la conception, hautaine et noble, qui n'a jamais cessé d'être la vôtre !

Cette amertume s'est parfois extériorisée ;

Au cours de votre carrière vous avez dit ou fait sentir bien des vérités, dures pour certains !

Quoi d'étonnant ?

N'êtes vous pas un démenti vivant à ce « blasphème : Il est aussi impossible à l'avocat d'être sincère qu'à la courtisane d'être chaste. »

C'est tout à votre honneur.

Pour saluer, comme il convenait, le Preux professionnel que vous êtes, il eût fallu un avocat de votre taille.

Les circonstances n'ont pas permis à Me Beernaert de vous apporter le solennel et affectueux hommage que nous sommes heureux de vous rendre.

Il le regrette ; vous le regretterez comme tous.

Mais, personnellement, je considère comme le plus enviable honneur et je conserverai comme un des meilleurs souvenirs de ma vie professionnelle d'avoir, en ce jour inoubliable, été admis à vous approcher, à étreindre votre main, à vous souhaiter de longs jours pour l'honneur de l'Ordre auquel nous sommes fiers d'appartenir parce qu'on y rencontre des hommes tels que vous.

Lorsque le silence, après de longs applaudissements, est enfin rétabli, le jubilaire se lève.

Réponse de Me Delvaux.

La réponse de Me Frédéric Delvaux fut charmante. Il a compris qu'en nous parlant du passé, de ce passé de l'Ordre dont la tradition forme une chaîne entre hier et maintenant, il toucherait le plus sûrement les cœurs. Avec l'instinct admirable de ce grand orateur qu'il est, il a deviné que cette évocation qu'il nous prépare nous donnerait — gage précieux de sa gratitude — d'inoubliables souvenirs, destinés à devenir la source durable d'émotions délicates et profondes. Il nous dit l'Anvers d'il y a un demi-siècle, cet Anvers dont nous parlent nos grands-pères, nos chères vieilles choses...

Il parle longuement et tous l'écoutent, absorbés par ces paroles dont chacune se grave dans la mémoire à mesure qu'elle tombe des lèvres adoucies d'où s'exhalèrent tant de paroles ardentes, tant de mots qui furent comme des coups d'épée. J. H.

CORRESPONDANCE

A propos d'honoraires

Nous n'avons reçu, à ce jour, qu'une réponse à notre referendum sur cette question professionnelle (1). Elle a l'incontestable avantage de proposer une solution aussi originale qu'inattendue :

Vous sollicitez, dans votre dernier numéro du *Journal des Tribunaux*, un referendum sur la question des honoraires de l'avocat. Suivant les exigences de la vie de vos correspondants, inévitablement vous obtiendrez le sujet traité par les besogneux, au point de vue commercial, et par les scolastiques fortunés, comme un don libéralement promis à la reconnaissance et au

(1) J. T., 1909, col. 626 et s.

travail prêtés, mais rarement exécuté par le client ingrat.

Permettez-moi de les envisager à un point de vue plus spécial.

Il s'agit d'abord, de savoir comment, en son for intérieur, et abstraction faite des hypocrisies professionnelles qui sont nombreuses, hélas, on apprécie la profession d'avocat. Certains la considèrent comme un négoce — postulateurs hebdomadaires aux mardis du tribunal de commerce — d'autres, comme un sacerdose : porteurs d'encens aux conférences du Jeune Barreau — quelques-uns, arriérés et surannés, la classent encore parmi les professions libérales venant s'ajouter à la vie politique de haute ou de mince volée.

Je crois (ne vous effrayez pas du mot), que c'est un métier. En ce temps aigu de syndicalisme, le mot revêt une ampleur considérable des charges et des droits nouveaux. Nous formons depuis longtemps, sans nous en douter, un syndicat, habillé par nous pompeusement du mot *d'ordre*, et les salaires, grâce à la discipline de nos « statuts », ont une certaine régularité et moyenne déterminée, à part quelques réfractaires, hauts personnages, qui, à raison de leurs fonctions étrangères au Barreau, ont la spécialité d'honoraires fantastiques, et d'autres, sabotés par nous, qui se contentent de salaires de famine ; les gains que, plus ou moins ouvertement, nous exigeons, sont ceux de nos cosyndiqués.

Le Barreau est un métier, précédé d'un apprentissage appelé stage et soumis aux règles de l'honneur spécial des syndicats. Il est notre outil, notre dignité, notre honneur.

C'est parce que jamais nous n'eûmes la franchise de l'avouer et que nous l'avons abâtardi en le dissimulant sous d'autres appelations, que la question des honoraires ne sait se résoudre, simplement, loyalement, clairement.

Syndicat : Dès lors, en seraient exclus les avocats s'occupant d'autres fonctions, corrompant par la banalité d'idées générales et non techniques leur mentalité — et inconsciemment influençant ceux pour lesquels nous travaillons. A l'abri désormais des solliciteurs et agents d'affaires électoraux ou autres et soumis à la discipline et à la morale syndicaliste, les salaires seront payés, en ne tenant nul compte des personnalités en cause ni du résultat obtenu, mais le travail, loyalement, probement, correctement, activement fourni. La norme en sera fixée par les syndiqués par l'usage, par les parties, par le Conseil de l'Ordre ou par le juge de paix. En cas de non-exécution ou de violation de nos droits la grève vis-à-vis des insoumis, quels qu'ils soient. Le syndicat du Barreau organise une caisse de secours, de retraite, de mutualité distribuant des affaires aux avocats peu connus, permettant franchement à tous d'aborder la profession et d'y gagner

sa vie. Un stage rigoureux, surveillé, dirigé, aidé efficacement par les patrons et les *pro Deo*, non plus livrés à l'inexpérience maladroite des jeunes, mais distribués parmi les anciens, aux membres du Conseil de l'Ordre, rétribués, choisis démocratiquement, sans conditions autres que celles de la confiance et de l'estime.

L'égalité réelle existant entre tous, fondée sur le caractère, sans distinction d'intelligence, de talent et autres balivernes semblables. L'accomplissement simple et rigoureux et son devoir rétribué égalitairement. Nous avons entendu des stagiaires étudier, plaider et défendre mieux que de prétendues illustrations du Barreau leurs clients d'occasion.

Faire ainsi de sa vie professionnelle son existence tout entière, et insensiblement ainsi l'ouvrier et l'artisan syndicalisés, s'élever, avec une farouche indépendance pécuniaire et morale vis-à-vis de tous les pouvoirs, à un idéal commun, âprement soutenu, défendu, donnant aux siens le pain quotidien et à l'âme son aliment d'idéal.

HUBERT DEMOOR,
Avocat à la Cour d'appel.

Chronique judiciaire

MANIFESTATION EUGÈNE ROBERT

C'est le 19 juin, à trois heures de l'après-midi, qu'aura lieu la manifestation en l'honneur de Me Eugène Robert, au Palais de justice de Bruxelles, dans la salle de la première chambre de la Cour d'appel.

Une circulaire ultérieure le rappellera aux multiples souscripteurs qui ont tenu à collaborer à cet hommage envers une des individualités les plus originales et les plus sympathiques du Barreau.

La fonte de la statue en argent de « l'Homme de Robe », par Claes Sleutels, qui lui est destinée, vient d'être achevée et a parfaitement réussi. Sur le socle qui ne fait qu'un avec cette belle œuvre, cette inscription en relief dans le métal :

A Me EUGÈNE ROBERT
SES CONFRÈRES
SES AMIS
SES ADMIRATEURS
1909

* * *

POUR LES AVOCATS CYCLISTES

Timidement, deux, trois confrères ont pris leur bécane que l'hiver avait rouillée et se sont acheminés, dans la tiédeur des matins de juin, vers le palais de

justice. Le Touring Club, protecteur des avocats cyclistes leur a destiné un garage placé sous le péristyle. Encore qu'il soit fort incommode de monter une trentaine de marches avec un vélo, les quelques fervents pédalistes sont heureux de pouvoir remiser leurs machines et de les abandonner sous l'œil sévère et diligent de Démosthène et de Lycurgue. Mais cet orateur et ce législateur ne semblent pas inspirer une crainte salutaire aux voleurs de bécanes dont les exploits de l'an passé furent une cruelle leçon pour certains. Aussi, la munificence de je ne sais qui a fait placé dans la loge du gardien du vestiaire un « espion ». Le regard qui s'y plonge découvre à l'instant le garage tout entier et les cycles alignés au râtelier. Voilà donc le gardien de nos robes promu gardien de nos cycles. De l'œil droit il surveillera les entrées et sorties des avocats, de l'œil gauche il gardera les vélos des jurisconsultes sportifs.

Avocats cyclistes, vous pouvez dorénavant plaider « sur vos deux oreilles » : vos cycles sont en sûreté sous le péristyle.

Mais, n'eût-on pas pu souhaiter que le Touring Club érigeât près de la grille du Palais, à côté de l'aubette des gardiens et sous leur surveillance, un garage couvert où les cycles eussent pu être remisés moyennant une modique redevance? L'œil vigilant d'un gardien vaut mieux qu'un espion : les chenapans s'en méfient davantage.

* * *

CIRCULAIRE MALENCONTREUSE

Il existe, s'il faut en croire des circulaires distribuées dans le monde du commerce, une association mutuelle, « fondée en 1871 par les principaux négociants et industriels du pays pour la protection et la défense des intérêts commerciaux ».

Elle a pour but de :

1° Recueillir et procurer à ses membres les renseignements commerciaux et financiers qui leur sont nécessaires sur la Belgique et l'étranger ;

2° Poursuivre judiciairement les débiteurs récalcitrants et défendre les intérêts des sociétaires dans toutes affaires litigieuses ;

3° Proposer et conclure des arrangements avec les débiteurs gênés ou en état de suspension de payement, etc., etc.

La circulaire ajoute que « l'association n'est pas fondée dans un but de mercantilisme et qu'elle ne vise pas aux bénéfices; en un mot, elle n'est pas une agence de renseignements, mais une institution d'utilité publique, ne recherchant que le concours des maisons présentant toutes garanties d'honorabilité ».

Nous ne demandons pas mieux que de le croire et nous ne songeons pas à discuter la légitimité de l'entreprise, non plus que la parfaite honorabilité des

industriels et commerçants qui composent son conseil général.

Mais il nous paraît souhaitable que plusieurs de ceux-ci ne fassent pas usage, dans les circulaires en question, de leur qualité de magistrats consulaires.

Certes, dans leur pensée, cette mention atteste la correction de l'entreprise à laquelle ils ont accordé leur patronage.

Mais il semble qu'une association ayant pour objet de soutenir des procès devant la juridiction consulaire ferait chose prudente en ne se prévalant pas de ses attaches avec le tribunal auquel ces litiges doivent être soumis.

Peut-être l'intérêt de l'association explique-t-il pareilles mentions dans les circulaires qu'elle distribue?

Soit, mais l'intérêt de la Justice (et des magistrats qui la rendent) ne peut s'en accommoder.

Il y a là une nuance...

* * *

A L'ÉCOLE DE BIENFAISANCE DE SAINT-HUBERT

Le 22 mai dernier, le Comité de défense des enfants traduits en justice a fait son excursion annuelle. Sous la conduite de son président, Me Henri Jaspar et de M. le Procureur du roi Nagels, il s'est rendu à Saint-Hubert pour y visiter l'Ecole de bienfaisance de l'Etat installée dans les vastes locaux de l'ancienne abbaye.

Nos confrères, qu'accompagnaient quelques membres du comité de Louvain, ont été reçus par M. le directeur Van Waesberghe qui s'est mis fort aimablement à leur disposition pour les piloter dans l'établissement; il leur exposa, dans ses détails, le régime auquel étaient soumis ses jeunes pensionnaires et montra les efforts persévérants qui sont faits pour leur reclassement. A cet égard nous avons été frappé des progrès réalisés à Saint-Hubert sous la nouvelle direction.

L'après-midi fut consacrée à la visite de la ferme, dont les installations, toutes récentes, situées à une demi-lieue de l'établissement, au plein air et au plein soleil de l'Ardenne, ont été construites selon les exigences du plus moderne progrès.

Vraiment, de telles excursions sont intéressantes et utiles : elles servent à faire tomber bien des préventions contre les écoles de bienfaisance qui parviennent très péniblement à se décharger — n'étaient-elles pas des « maisons de correction »? — de la lourde hérédité qui pèse sur elles.

Ajouter à cela que le voyage de Saint-Hubert s'est effectué par une splendide journée, toute ensoleillée, de printemps, c'est-à-dire qu'il fut en tous points réussi et qu'il laissa à ceux — trop peu nombreux — qui y participèrent la plus délicieuse impression...

LA CONTINENTALE Menkes & Cie 125, Chaussée d'Anvers BRUXELLES DÉMÉNAGEMENTS & GARDE-MEUBLES PREMIÈRES RÉFÉRENCES Téléphone 2361

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

L'ABUS DU PRO DEO
EN BELGIQUE

Etude statistique, Législation comparée
Propositions de réformes

PAR
F. NICOLAS
Huissier à la Cour d'appel de Liége
Vice-Président de la Fédération et de la Mutualité des Huissiers de Belgique

Un volume in-8° de 61 pages. — PRIX : 2 francs

NOUVEAU
Dictionnaire du Notariat

PAR
D. GOUGNARD
Licencié en notariat, Principal clerc à Bruxelles

TOME PREMIER
Abandon. — Acceptation d'offres réelles

L'OUVRAGE COMPRENDRA ENVIRON 10 VOLUMES

Prix : Par volume broché . . . . . 13 fr.
Par série de 20 fascicules (formant 1 volume) 12 fr.

PAPETERIE NIAS
Fondée en 1845
59, Rue Neuve, BRUXELLES

Fournitures pour Bureaux



Spécialité pour le Barreau

Meuble à Volet roulant
pour classer les Dossiers

Restaurant SIBILLE
RUE JOURDAN, 16 (PORTE LOUISE)
FRÈRES
TÉLÉPHONE 1938
A DEUX MINUTES DU PALAIS DE JUSTICE

Plats du jour et à la carte. ◆ Munich Allemande. ◆ Pilsner Urquell. ◆ Bières Anglaises. ◆ Jeu de quilles allemand. ◆ Tir à la carabine. ◆ Billards. ◆ Vins, Champagnes (marque).

Pour paraître prochainement

PRINCIPES
DE
DROIT MARITIME COMPARÉ

avec un Commentaire de la loi maritime belge
et des lois du 10 février 1908, des 4 et 10 septembre 1908
relatives au patrimoine de mer des armements

PAR LÉON HENNEBICQ
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, Professeur à l'Université Nouvelle

2me Partie : L'ARMEMENT

ÉTUDE
SUR LE
"Droit de Rétention,,

PAR
JOSEPH DE DECKER
Avocat

Un volume in-8° de 80 pages. — Prix : 2 francs

BRUXELLES, IMP. Vve FERD. LARCIER, 24-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-HUITIÈME ANNÉE — N° 2327 BRUXELLES DIMANCHE 6 JUIN 1909

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration: — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE

NOTES CONFIDENTIELLES.

JURISPRUDENCE BELGE :

Brux., 1re ch., 21 avril 1909. (Brevet d'invention. I. Conditions de validité. II. Contrefaçon. Questions techniques en litige. Expertise. Devoir du juge de s'abstenir de toute appréciation prématurée. Eléments invoqués par les parties. Obligation de les soumettre aux experts sans commentaires.)

Commission arbitrale, Brux., 7 avril 1909. (Accident du travail. Organisation du service médical et pharmaceutique. Règlement d'atelier. Cas où un traitement spécial est nécessaire. Dispensaire non mentionné dans le règlement. Refus de la victime de s'y rendre. Moyen non fondé.)

Corr. Brux., 17 mars 1909. (Automobiles. Règlement provincial du Brabant. Plaque. Exceptions prévues en faveur des marchands ou fabricants. Interprétation restrictive.)

Comm. Louvain, 12 janv. 1909. (Société coopérative. Représentation légale. Conseil d'administration. Changement. Demande de remise des pouvoirs et de l'avoir social. Action intentée par les coopérateurs *ut singuli*. Non-recevabilité.)

BULLETIN DES ÉTUDES JURIDIQUES DOCTRINALES.

CHRONIQUE DE PARIS.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

DROIT PÉNAL

Notes confidentielles

Lors d'un procès célèbre qui agita le monde pendant plusieurs années, le grand public a pu se convaincre du danger qu'il y avait à ne pas sauvegarder d'une manière absolue les droits de la défense et de communiquer au tribunal qui avait à statuer sur le sort d'un prévenu des documents dont celui-ci ignorait la teneur et la provenance. Et que l'on fût partisan ou adversaire de celui que poursuivait le ministère public, que l'on fût convaincu de l'innocence ou de la culpabilité de l'accusé, il y avait quelque chose d'odieux et de révoltant dans le fait qu'il était permis à des hommes d'en condamner un autre sans que ce dernier puisse discuter et détruire les charges que l'on invoquait contre lui et dont il ignorait l'existence et la source.

Le sentiment de justice, l'honnêteté protestaient contre semblable procédé indigne de la justice d'une démocratie.

Le droit de défense est inviolable et quel que soit le tribunal disciplinaire ou autre qui ait à connaître d'une infraction, les règles de droit, de morale, d'honneur et de bon sens imposent le devoir absolu de le respecter.

La foule n'aime pas que l'on heurte ses sentiments rudimentaires de morale ou de justice. La foule n'aime pas que le fort accable le faible.

Elle tient à ce patrimoine hérité des siècles et, malgré elle, elle veut qu'on respecte la voix de « ses morts qui parlent; » c'est spontanément que les protestations surgissent de la conscience populaire blessée.

Récemment, l'opinion publique s'est émue tout entière à la révélation d'un usage que certains esprits mal inspirés avaient instauré chez nous, dans l'organisation de notre peu populaire garde civique. On avait appris au cours des débats qui se sont déroulés devant un tribunal de police que certains officiers avaient établi tout un système de fiches et de notes confidentielles à charge de leurs subordonnés; que, bien plus, ces officiers faisaient usage de ces notes dont l'intéressé ignorait l'existence et la teneur et qu'enfin un officier avait nié à l'audience, sous le couvert d'un prétendu secret professionnel (!), l'existence de ces notes qu'il possédait dans le tiroir secret de son bureau.

Sans discuter le point de savoir si le prévenu doit être acquitté ou condamné — le juge d'appel auquel, paraît-il, le litige est soumis, aura seul à trancher cette question — sans rechercher s'il fut fait état ou non, dans l'espèce, des notes pour prendre à charge de l'officier la mesure disciplinaire que l'on sait, il est permis de dire que l'usage instauré est néfaste et dangereux. Il porte atteinte à la fois à l'honneur de celui qui se sert des renseignements confidentiels pour frapper un homme auquel il n'est pas permis de se défendre et à l'honneur de celui qui recueille à charge de son collègue les faiblesses ou les défauts.

L'usage est aussi dangereux car tout le monde sait que les dresseurs de fiches ne sont pas poussés toujours exclusivement par l'amour de la vérité. Il peut se faire que d'aucuns cèdent à la rancune ou à la vengeance. Il peut se faire que les renseignements soient fournis par ceux qui devraient s'abstenir et qui, dans la certitude de ne pas être découverts, se permettent les lâchetés et les calomnies qu'ils n'oseraient commettre ou proférer s'ils étaient connus.

Le système des fiches confidentielles est aussi répugnant que la délation et il est peu conforme à la dignité que doivent surtout garder ceux qui détiennent une fraction quelconque de l'autorité publique.

Espérons qu'il aura suffi d'en révéler l'existence pour que la réprobation unanime des honnêtes gens le fasse disparaître de nos mœurs.

De l'éxécution des jugements civils entre la Hollande et la Belgique.

I. — Rapport et projet de traité présentés à la Commission hollando-belge par

MM. LÉON HENNEBICQ, *avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, professeur à l'Université Nouvelle* et JOSEPHUS JITTA, *professeur à l'Université d'Amsterdam.*

Les soussignés, nommés rapporteurs dans la dernière séance collective des deux sections nationales de la sous-commission II, pour la question de l'exequatur des décisions judiciaires, ont l'honneur de vous présenter l'avant-projet d'un traité à conclure, entre les deux pays, sur cette matière.

Dans cette séance collective, une déclaration, portant que la conclusion d'un traité de ce genre est désirable et réalisable, a été votée. Les deux rapporteurs, dans le rapport distinct que chacun d'eux avait adressé à sa section nationale, avaient abouti à la même conclusion.

Un texte néerlandais et un texte français de l'avant-projet ont été rédigés dans le but de faciliter l'échange des idées. C'est aux gouvernements qu'il appartient de décider quelle sera la langue du traité définitif.

D'une manière générale les rapporteurs, en ce qui concerne les motifs de l'avant-projet, se permettent de renvoyer aux deux rapports distincts qui vous ont été communiqués. Dans ces rapports ils sont arrivés, par des voies quelque peu différentes, au même résultat. Aujourd'hui, ils ont tracé une route unique qu'ils sont disposés à parcourir ensemble. Ils ont profité, autant que possible, du traité franco-belge du 25 juillet 1899, dont le texte a été annexé à l'un de leurs rapports.

La base de tout le règlement de la matière de l'exequatur est le principe que chacun des deux pays reconnaît, au corps judiciaire de l'autre pays, une juridiction que le projet délimite. Les limites sont déterminées par la nature des actions judiciaires et par le rapport qui existe entre leur objet et le territoire. Chaque pays demeure libre de régler, comme il le juge convenable, la compétence de ses juges, dans le sens restreint du mot « compétence », c'est-à-dire la compétence attributive pour les diverses branches du corps judiciaire et la compétence distributive pour les divers rameaux de ces branches, lorsqu'elles ont plusieurs rameaux (compétence *ratione materiae* et *ratione personae*). Les législations intérieures n'ont pas besoin d'être modifiées. Mais un jugement ne formera une source de droit dans l'autre pays, que s'il y a juridiction reconnue sur le point qu'il tranche.

Cette base étant posée, les autres dispositions, notamment les conditions de l'exequatur, ont pu être mises au point assez facilement. La nécessité d'établir que ces conditions ont été remplies exige un certain temps. Pour éviter dans une certaine mesure l'abus d'un nouveau débat judiciaire, une saisie conservatoire a été rendue possible.

Le règlement des conséquences juridiques d'une déclaration de faillite et des mesures qui y sont analogues repose sur la même base d'une délimitation de la juridiction que chacun des Etats reconnaît à l'autre. Les principales conséquences juridiques d'une déclaration de faillite ont été mentionnées. La publicité a été organisée.

La disposition de l'avant-projet, qui limite les effets du traité aux territoires européens des deux pays, n'a pour but que d'appeler l'attention des gouvernements sur ce point.

Les rapporteurs ont examiné la question de savoir s'il y avait lieu de simplifier les formalités des ajournements, pour les procès entre les habitants des deux pays. Le fait qu'un nouveau traité relatif à la procédure civile a été conclu à une époque relativement récente et que les dispositions légales pour l'application de ce traité n'ont pas encore été arrêtées définitivement, a été considéré par eux comme une raison de s'abstenir provisoirement.

Les rapporteurs vous proposent de faire parvenir l'avant-projet aux deux gouvernements, en ajoutant que les dispositions qu'il contient vous paraissent désirables et réalisables.

Bruxelles,
Amsterdam, mars 1909.

LÉON HENNEBICQ,
J. JITTA,
Rapporteurs.

II. — Projet de traité à conclure entre la Belgique et les Pays-Bas, sur l'autorité et l'exécution des jugements, des actes authentiques et des sentences arbitrales.

PREMIÈRE PARTIE. — DE LA JURIDICTION.

ARTICLE PREMIER. — En matière civile et en matière commerciale, les Belges dans les Pays-Bas et les Néerlandais en Belgique sont régis par les mêmes règles de juridiction que les nationaux, à moins que le présent traité n'ait statué autrement.

Les Néerlandais, ainsi que les étrangers non Belges domiciliés dans les Pays-Bas, peuvent décliner la juridiction belge dans tous les cas non prévus par l'article 52 de la loi belge du 25 mars 1876.

L'article 127 du Code de procédure civile néerlandais n'est pas applicable aux défendeurs domiciliés en Belgique; les Belges peuvent décliner la juridiction néerlandaise dans tous les cas où un Néerlandais peut décliner la juridiction belge, d'après la disposition qui précède.

Les sociétés, les corporations et les fondations qui ont leur siège et leur principal établissement dans l'un des deux pays, sont assimilées aux nationaux et y son considérées comme domiciliées.

ART. 2. — La juridiction des tribunaux belges sera reconnue dans les Pays-Bas et celle des tribunaux néerlandais en Belgique dans les cas suivants :

1° Lorsque l'action a pour but de faire valoir un droit de créance et que le défendeur a son domicile dans le pays où le juge siège, ou a élu domicile dans ce pays pour l'exécution de la créance en question;

2° Lorsque l'action a pour but de faire valoir un droit réel sur un bien matériel, qui se trouve dans le pays où le juge siège;

3° En matière reconventionnelle, lorsque la juridiction est reconnue pour la demande originaire et que les deux actions reposent sur les mêmes faits juridiques;

4° En matière de garantie, lorsque la juridiction est reconnue pour l'action principale;

661

JURISPRUDENCE

Brux. (1re ch.), 21 avril 1909.

Prés. : M. Jouveneau. — Plaid. : MMes Alex. Braun et Piérard c. Woeste, Grimard et Hermans.

(Societé Algemeine Electricitats Gesellschaft c. Société pour l'exploitation du chemin de fer vicinal de Bruxelles à la Petite-Espinette et consorts.)

DROIT INDUSTRIEL. — BREVET D'INVENTION. — I. DESCRIPTION. — CONDITIONS DE VALIDITÉ. — II. CONTREFAÇON. — QUESTIONS TECHNIQUES EN LITIGE. — EXPERTISE. — DEVOIR DU JUGE DE S'ABSTENIR DE TOUTE APPRÉCIATION PRÉMATURÉE. — ÉLÉMENTS INVOQUÉS PAR LES PARTIES. — OBLIGATION DE LES SOUMETTRE AUX EXPERTS SANS COMMENTAIRES.

I. *La loi belge, sans exiger une revendication spéciale de l'objet breveté, impose cependant une description claire et complète avec les dessins nécessaires à l'intelligence de cette description, de nature à pouvoir être comprise par une personne compétente ou un homme de métier.*

II. *Lorsque, dans un procès de contrefaçon de brevet d'invention, divers points d'ordre essentiellement techniques ne peuvent convenablemant recevoir de solution qu'après avoir été examinés et éclaircis par des hommes d'une compétence spéciale et particulière, il convient pour le juge d'ordonner une expertise, en s'abstenant* hic et nunc *d'émettre une appréciation qui pourrait être téméraire.*

Les divers éléments invoqués par les parties à l'appui de leurs prétentions comme source de renseignements techniques ou comme valeur doctrinale, doivent être soumis en leur intégralité et sans commentaires aux experts.

Attendu que l'appelante, cessionnaire du brevet belge n° 100520, pris le 15 juillet 1892, par MM. Knight et Potter, « pour des perfectionnements » apportés aux méthodes de réglage de mécanismes » mus par l'électricité et appareils destinés à mettre » ces méthodes en exécution », a fait procéder, le 31 mai 1907, à la saisie-description d'équipements de voitures motrices de tramways et spécialement des appareils dits « controllers », construits par l'intimée, la Société des Ateliers de constructions électriques de Charleroi, fournis par celle-ci à l'intimée, Société nationale des chemins de fer vicinaux et remis à l'usage, par cette dernière, à la société exploitante également intimée, la Société anonyme pour l'exploitation du chemin de fer vicinal de Bruxelles à la Petite Espinette et ses extensions;

Attendu que l'appelante, sans insister sur la contrefaçon, d'ailleurs non établie, de l'appareil lui-même, soutient que les appareils saisis-décrits, les « controllers », constituent, par l'application de la méthode qu'ils mettent en œuvre, la contrefaçon même de la méthode de réglage série-parallèle brevetée à son profit, et demande, outre certaines mesures de publicité, qu'il soit fait défense aux trois intimées de continuer à fabriquer ou à utiliser les dits appareils et aussi que les trois intimées soient condamnées solidairement à lui payer 100,000 francs de dommages-intérêts;

Attendu que c'est à bon droit et par des motifs que la Cour adopte, que le premier juge a refusé la mise hors cause de la Société anonyme pour l'exploitation du chemin de fer vicinal de Bruxelles à la Petite-Espinette et ses extensions, et a déclaré l'action recevable, en tant qu'elle était dirigée contre la Société nationale des chemins de fer vicinaux;

Que le maintien des dites sociétés au procès ne se fait d'ailleurs que sous le bénéfice des déclarations de garantie que les parties ont faites en cours d'instance;

662

Quant à la contrefaçon :

Attendu que les intimées, la Société des chemins de fer vicinaux et la Société d'exploitation Bruxelles-Petite-Espinette, s'en réfèrent à justice quant à la contrefaçon;

Attendu que l'intimée principale, la Société des Ateliers de constructions électriques de Charleroi, soutient, en ordre principal, que la méthode Knight et Potter ne pouvait être valablement brevetée en Belgique, à raison notamment de l'antériorité de la patente anglaise Andersen du 4 décembre 1899, et conclut en conséquence à la nullité du brevet;

Qu'elle soutient, en ordre subsidiaire, que le brevet Knight et Potter ne constituerait en tous cas qu'un perfectionnement de méthodes connues et principalement de la patente anglaise Andersen n° 19484, et qu'à ce titre encore il devrait être déclaré nul aux termes de l'article 15 de la loi du 24 mai 1854 sur les brevets d'invention, la patente Andersen n'étant pas brevetée en Belgique, ou en tous cas son existence comme brevet ayant pris fin depuis longtemps;

Qu'elle soutient enfin, que dût-on reconnaître une existence valable au brevet belge Knight et Potter, la méthode ou combinaison de réglage série-parallèle réalisée dans les appareils saisis, construits par elle, ne peut être considérée comme constituant la contrefaçon de la méthode Knight et Potter, où la vitesse pour les moteurs en série est réglée par des résistances et pour les moteurs en parallèle par des modifications apportées à leur champ magnétique, tandis que dans la méthode de l'intimée le réglage de la vitesse est obtenu en série comme en parallèle au moyen des résistances;

Qu'elle conclut, en outre, reconventionnellement à la condamnation de la demanderesse originaire à 250,000 francs de dommages-intérêts, et à la publication de la décision à rendre, du chef de saisie vexatoire;

Attendu que, pour se prononcer sur le mérite des soutènements produits, il faut, d'une part, analyser et définir la patente Andersen en déterminant nettement l'objet du brevet, et, d'autre part, préciser la portée et l'étendue du brevet Knight et Potter et décider si, ainsi que le soutient l'intimée, la méthode Knight et Potter se borne au réglage série-parallèle par le seul court-circuitage d'un moteur, ou si, ainsi que l'affirme l'appelante, cette méthode de passage série-parallèle consiste essentiellement dans la combinaison du court-circuitage ou shuntage d'un moteur après réinsertion d'une résistance appropriée et destinée à protéger l'autre moteur, avec application du soufflage magnétique à chacun des points de rupture;

Que ce travail d'analyse et d'appréciation, qui doit nécessairement se faire en tenant compte des dispositions législatives propres au pays du brevet devra donc principalement, en ce qui concerne le brevet belge Knight et Potter, envisager la loi belge, qui, sans exiger une revendication spéciale de l'objet breveté, impose cependant une description claire et complète avec les dessins nécessaires à l'intelligence de cette description, de nature à pouvoir être comprise par une personne compétente ou un homme de métier;

Attendu que le second soutènement de l'intimée exige une étude comparative plus spéciale des brevets Andersen, Knight et Potter; qu'au point de vue du caractère du brevet de perfectionnement il importe, en effet, de déterminer si l'invention Knight et Potter a une existence indépendante de l'invention brevetée au profit de Andersen ou si elle ne doit être considérée que comme un perfectionnement de la découverte qui a donné lieu à la patente anglaise, et sans que cet examen, en fait, puisse préjudicier à la question de droit, à savoir si un brevet de perfectionnement de cette nature doit ou non être déclaré nul aux termes de l'article 15 de la loi du 24 mai 1854;

Que la question de contrefaçon, enfin, doit être

663

scrutée de près par l'étude des appareils et des méthodes y développées et notamment par l'examen spécial des soutènements que l'intimée produit à cet égard;

Attendu que ces divers points, d'ordre essentiellement technique, à côté d'autres qui peuvent surgir et se manifester au cours des investigations complexes que l'étude de l'affaire comporte, ne peuvent convenablement recevoir de solution qu'après avoir été examinés et éclaircis par des hommes d'une compétence spéciale et particulière;

Qu'il convient donc, ainsi que l'a fait le premier juge, d'ordonner une expertise, mais en élargissant la mission des experts et leur pouvoir d'appréciation, en s'abstenant *hic et nunc*, à l'inverse de la décision attaquée, de limiter l'invention Knight et Potter au shuntage d'un moteur et d'émettre une appréciation quelconque sur le mérite et la portée de la patente Andersen;

Attendu qu'il est aussi superflu et qu'il pourrait même être téméraire d'apprécier, dès à présent, les brevets que Knight et Potter ou leurs cessionnaires exploitent ou ont exploité ou simplement demandé en pays étrangers, notamment en Italie, en France, en Allemagne, en Angleterre et aux Etats-Unis, comme aussi d'analyser les décisions, soit administratives, soit judiciaires, ou même les expertises ou conventions auxquelles les dits brevets ont donné lieu;

Que ces divers éléments sont en réalité *res inter alios acta* pour chacun des intimés, et qu'aucun d'eux, par conséquent, ne peut leur être opposé, ce que d'ailleurs l'appelante ne tente point de faire, ni comme constituant la chose jugée, ni comme liant contractuellement les parties;

Qu'invoqués purement à titre de comparaison et d'appréciation, produits uniquement comme source de renseignements techniques ou comme valeur doctrinale, il est désirable qu'ils soient soumis en leur intégralité et sans commentaires aux experts qui les compulseront et les étudieront à l'effet de soumettre à la Cour l'avis consciencieux, raisonné et éclairé qu'ils sont conviés à lui fournir;

Par ces motifs, la Cour, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires et notamment les appels incidents formés respectivement par la société des chemins de fer vicinaux, en tant que cet appel se rapporte à la recevabilité de l'action dirigée contre elle et par la société d'exploitation Bruxelles-Petite-Espinette quant à sa mise hors de cause, donnant acte aux parties de leurs déclarations respectives de garantie, **confirme** le jugement *a quo* en tant qu'il a maintenu en cause les sociétés intimées précitées;

Confirme ledit jugement en tant que, avant faire droit, il a ordonné une expertise suivant les règles du Code de procédure, en a confié la charge et les soins à MM. Maquet, Debast, Pierard, plus amplement qualifiés au prédit jugement et a réservé les dépens; l'**annule** pour le surplus, et émendant, **dit** que les experts donneront en un rapport motivé leur avis en tenant compte des considérations qui précèdent:

1° Sur l'objet, la portée et l'étendue du brevet Knight et Potter en tant qu'il concerne le passage ou réglage série-parallèle et spécialement sur le point de savoir si l'invention couverte par ce brevet porte sur une combinaison nouvelle de divers éléments connus permettant de rendre industriellement pratique la régulation série parallèle;

2° Sur l'objet, la portée et l'étendue de la patente Andersen;

3° Sur le point de savoir si la patente Andersen constitue une antériorité vis-à-vis du brevet Knight et Potter;

4° Sur le point de savoir si, et en quelle mesure, le brevet Knight et Potter constitue en fait un perfectionnement de l'objet breveté au profit d'Andersen, ou si

664

ledit brevet a une existence indépendante de l'invention Andersen;

5° Sur le point de savoir si, et dans quelle mesure, les appareils saisis-décrits constituent une contrefaçon de la méthode brevetée au profit de Knight et Potter;

Renvoie la cause en prosécution au tribunal de première instance de Bruxelles composé d'autres juges;

Condamne les appelants au tiers des dépens d'appel et les intimées, la partie de Me Allard au tiers et les parties de MMes Vandermoesen et Van Espen chacune au sixième des mêmes dépens; **dit** que la partie de Me Allard devra garantie, quant à ce, aux parties de MMes Vandermoesen et Van Espen et la **condamne** en tant que de besoin à la réaliser et à les tenir indemnes des condamnations aux dépens qui viennent d'être prononcées contre elles.

Commission arbitrale, (Brux.), 7 avril 1909.

Prés. : M. Descamps. — Greff. : M. Van Frachen. Plaid. : Me Vandersteen.

(Mutuelle des Syndicats réunis c. Michel.)

DROIT INDUSTRIEL. — ACCIDENT DU TRAVAIL. — ORGANISATION DU SERVICE MÉDICAL ET PHARMACEUTIQUE. — RÈGLEMENT D'ATELIER. — CAS OU UN TRAITEMENT SPÉCIAL EST NÉCESSAIRE. — DISPENSAIRE NON MENTIONNÉ DANS LE RÈGLEMENT. — REFUS DE LA VICTIME DE S'Y RENDRE. — MOYEN NON FONDÉ.

L'art. 5 L. 24 décembre 1903, aux termes duquel l'ouvrier victime d'un accident du travail n'a plus le choix du médecin et du pharmacien si le chef d'industrie ou son assureur a institué, à sa charge exclusive, un service médical et pharmaceutique et en a fait mention dans une clause spéciale du règlement d'atelier, a eu en vue l'existence de l'organisme régulier, appelé à donner les soins ordinaires et normaux aux blessés; il n'a pas prévu les cas où il serait nécessaire de recourir à un traitement spécial, appliqué dans une clinique ou un hôpital, ou à des soins de nature particulière donnés par des praticiens spécialistes; c'est à tort que l'ouvrier refuse de s'y soumettre pour la raison que le règlement d'atelier ne lui aurait pas signalé l'existence du dispensaire dans lequel il sera soigné.

Attendu que le défendeur ayant été victime, le 9 juin 1908, d'un accident du travail qui occasionna une fracture à la base du crâne, reconnait que cette lésion est complètement guérie, mais se prétend actuellement atteint de crises épileptiformes qu'il attribue à l'accident prérappelé;

Attendu que la demanderesse, sans reconnaître ou méconnaître la réalité des allégations du défendeur, entend soumettre celui-ci à des mesures de contrôle, et l'ayant cité devant nous aux fins de s'entendre déclarer complètement rétabli de l'accident prérappelé, conclut à ce qu'il lui soit ordonné de se rendre au dispensaire qu'elle possède à Gand pour y être tenu en observation pendant un délai à déterminer, s'offrant, d'ailleurs, à lui payer :

1° La moitié de son salaire sur pied de la loi du 24 décembre 1903, pendant la durée de son hospitalisation;

2° Ses frais de déplacement pour se rendre en cette ville et en revenir;

3° Ceux de sa femme à l'effet de lui rendre visite à des dates à convenir, pendant son séjour au dispensaire;

Attendu que le défendeur, sans méconnaître le droit pour la demanderesse de le soumettre dans un établissement médical à une mise en observation destinée à vérifier l'existence et l'origine des crises épileptiques dont il se dit atteint, lui conteste celui de lui imposer

---

5° En matière de successions, lorsque le lieu d'ouverture de la succession est dans le pays où le juge siège;

6° En matière de faillite, lorsque la juridiction de l'autorité qui l'a déclarée est reconnue en vertu de l'article 7 du présent traité;

7° En matière de tutelle ou de curatelle, lorsque la juridiction de l'autorité qui les ont ouvertes est reconnue par les traités internationnaux sur la matière auxquels les deux pays ont adhéré.

ART. 3. — Toute personne, toute société, toute corporation ou fondation, qui utilise une succursale ou une agence dans l'un des deux pays, est réputée faire élection de domicile dans ce pays, pour le jugement de toutes les contestations concernant les opérations de cette succursale ou de cette agence.

ART. 4. — La matière des successions, visée dans le n° 5 de l'article 2 comprend :

1° Les actions en pétition d'hérédité, les actions en partage et toutes autres entre cohéritiers jusqu'au partage;

2° Les actions en nullité ou en rescision du partage et en garantie de lot, formées au plus tard dans les deux ans du partage;

3° Les actions contre l'exécuteur testamentaire et les actions des créanciers et des légataires contre les héritiers ou l'un d'eux, formées dans les deux années de l'ouverture de la succession et avant le partage.

ART. 5. — Aux actions qui ont pour but de faire valoir un droit réel sur un immeuble, visées dans le n° 2 de l'article 2, sont assimilées les actions que la loi de l'un ou de l'autre pays attribue au juge de paix

ou de canton, à raison de la situation de l'immeuble auquel elles se rapportent.

ART. 6. — Les tribunaux de l'un des Etats contractants renvoient, si l'une des parties le demande, aux tribunaux de l'autre pays, les contestations dont ils sont saisis, quand ces contestations rentrent dans les limites de la juridiction reconnue par l'article 2 et sont pendantes devant un juge de l'autre pays.

ART. 7. — La juridiction des tribunaux belges sera reconnue dans les Pays-Bas et celle des tribunaux néerlandais en Belgique, quant à la déclaration de faillite, lorsque le débiteur a son domicile dans le pays où le juge siège, ou, s'il s'agit d'une société, d'une corporation ou d'une fondation, lorsqu'elle y a son siège et son principal établissement.

Lorsqu'une faillite a été déclarée dans l'un des pays, sur l'une ou l'autre des bases de juridiction indiquées ci-dessus, une nouvelle faillite du même débiteur ne sera pas déclarée dans l'autre avant la clôture de la première.

La juridiction est reconnue de même en matière de sursis et de concordat préventif.

DEUXIÈME PARTIE. — DE L'AUTORITÉ ET DE L'EXÉCUTION DES DÉCISIONS JUDICIAIRES, DES SENTENCES ARBITRALES ET DES ACTES AUTHENTIQUES.

ART. 8. — Sous réserve de ce qui sera déterminé ci-après en matière de faillite, de sursis et de concordats préventifs, les décisions judiciaires, rendues dans l'un des deux pays ont, dans l'autre, l'autorité de la chose jugée, si elles réunissent les conditions suivantes :

1° Que la décision ne contienne rien de contraire à l'ordre public ou aux principes du droit public du pays où elle est invoquée;

2° Que, d'après la loi du pays où la décision a été rendue, elle soit passée en force de chose jugée;

3° Que, d'après la même loi, l'expédition qui en est produite réunisse les conditions nécessaires à son authenticité;

4° Que les parties aient été légalement citées, représentées ou déclarées défaillantes;

5° Que la décision ait été rendue dans les limites de la juridiction reconnue aux autorités judiciaires du pays où elle a été rendue, en vertu des dispositions de la première partie du présent traité.

ART. 9. — Une décision judiciaire est contraire à l'ordre du pays où elle est invoquée :

1° Lorsqu'elle repose sur une obligation à laquelle la loi de ce pays refuse l'action en justice;

2° Lorsqu'elle a appliqué aux parties ou à l'une d'elles une règle de droit international privé formellement exclue par la loi de ce pays;

3° Lorsqu'elle est en contradiction avec une décision judiciaire, rendue dans ce pays, et fondée sur la même cause entre les mêmes parties et formée par elles en la même qualité. Si cette décision n'est pas définitive, l'effet du jugement rendu dans l'autre pays sera suspendu.

ART. 10. — Les décisions des autorités judiciaires rendues dans l'un des Etats contractants peuvent être mises à exécution dans l'autre Etat, sur les biens meubles et immeubles, après y avoir été déclarées exécutoires.

L'exequatur est donné par le tribunal civil du lieu où l'exécution est poursuivie.

Il a effet dans tout le territoire.

Le tribunal statue comme en matière ordinaire, et si le droit de procédure de son pays connaît une procédure sommaire et urgente, il suit cette dernière.

Son examen ne porte que sur les points énumérés dans les deux articles précédents.

Le tribunal peut ordonner l'exécution provisoire du jugement, nonobstant tout recours, avec ou sans caution.

En accordant l'exequatur, le tribunal ordonne, s'il y a lieu, les mesures nécessaires pour que la décision étrangère reçoive la même publicité que si elle avait été prononcée dans le ressort où elle est rendue exécutoire.

ART. 11. — Le jugement qui statue sur la demande en exequatur peut être attaqué par les voies de recours ordinaires, conformément à la loi du pays où il a été rendu.

Si la loi de ce pays connaît en appel une procédure sommaire et urgente, cette procédure sera suivie.

ART. 12. — Indépendamment des dispositions qui précèdent, la partie, en faveur de laquelle une décision a été rendue, peut, avec l'autorisation du président du tribunal civil, saisir conservatoirement, dans l'autre pays, les biens de la partie condamnée.

Le président examinera seulement si la décision judiciaire répond aux conditions des articles 8 et 9.

dans ce but son dispensaire de Gand, parce que l'organisation de ce service n'a pas été mentionnée dans le règlement de l'atelier dans lequel il travaillait comme ouvrier lors de l'accident;

Attendu qu'aux termes de l'article 5 de la loi du 24 décembre 1903, l'ouvrier victime d'un accident du travail n'a plus le choix du médecin et du pharmacien si le chef d'industrie ou son assureur a institué, à sa charge exclusive, un service médical et pharmaceutique et en a fait mention dans une clause spéciale du règlement d'atelier;

Attendu qu'il est constant au procès et non contesté par le défendeur que la demanderesse subrogée aux obligations de son patron, le sieur Vital Desteinbach-berick, entrepreneur à Ixelles, a organisé le service et qu'un règlement d'atelier en faisait connaître aux ouvriers l'organisation (dans une clause spéciale) d'une façon très détaillée, affiché dans les locaux de la firme, au temps utile, et après observation des formalités indispensables pour obliger le défendeur à s'y soumettre; qu'il est donc certain et, d'ailleurs non dénié, que la demanderesse a seule le droit de régler le traitement auquel doit être soumis le défendeur sous le contrôle, en cas de contestation, de la juridiction constituée par elle;

Attendu, il est vrai, que le règlement d'atelier ne porte pas à la connaissance des ouvriers l'existence d'un dispensaire établi à Gand, mais que, dans l'espèce, cette mention n'était pas nécessaire; qu'en exigeant du patron ou de son assureur qu'il fasse mention dans ce règlement de l'organisation d'un service auquel il entend soumettre les victimes d'accident, l'article 5 de la loi a eu en vue l'existence de l'organisme régulier, appelé à donner les soins ordinaires et normaux aux blessés, mais n'a pas prévu les cas où il serait nécessaire de recourir à un traitement spécial, appliqué dans une clinique ou un hôpital, ou à des soins de nature particulière donnés par des praticiens spécialistes;

Attendu que la mise en observation à laquelle la demanderesse veut soumettre le défendeur apparaît avoir ce caractère de traitement spécial;

Qu'il n'est pas contesté que dans les circonstances de la cause cette mesure ne soit opportune; que c'est donc à tort que le défendeur refuse de s'y soumettre pour la raison que le règlement d'atelier ne lui aurait pas signalé l'existence du dispensaire dans lequel il sera soigné, et les conditions dans lesquelles la demanderesse offre de le lui faire subir étant, d'ailleurs, de nature à satisfaire toutes ses convenances;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes fins ou conclusions autres, contraires ou plus amples, donnant acte à la demanderesse de ce qu'elle ne reconnaît ni ne méconnaît les allégations du défendeur quant à son état actuel, et des offres qu'elle fait de lui payer pendant le séjour qu'elle demande de lui imposer dans le dispensaire qu'elle désigne son demi-salaire, ses frais de déplacement et ceux de sa femme chaque fois qu'elle ira le visiter à des dates à fixer de commun accord; avant faire droit, **ordonne** au défendeur de se rendre dans le dispensaire à Gand, où il restera soumis à l'examen des médecins pendant un temps que le médecin en chef à ce dispensaire jugera nécessaire pour se former une conviction;

Réserve les dépens.

Corr. Brux., 17 mars 1909.

Prés. : M. Arnold. — Subst. : M. Gilson.
Plaid. : Me Lerat.

(Van Zuylen c. Ministère public.)

DROIT PÉNAL. — AUTOMOBILES. — RÈGLEMENT PROVINCIAL DU BRABANT. — PLAQUE. — EXCEPTIONS PRÉVUES EN FAVEUR DES MARCHANDS OU FABRICANTS. — INTERPRÉTATION RESTRICTIVE.

L'article 5 du règlement provincial du Brabant du 18 juillet 1907 constitue une disposition de faveur qui doit être interprétée restrictivement; hors les trois cas spécialement prévus par cet article, le marchand ou fabricant qui met en circulation une automobile non munie de la plaque réglementaire non interchangeable exigée pour toute automobile quelconque, contrevient aux dispositions dudit règlement et tombe sous l'application des peines édictées par l'article 18.

Attendu que l'appel est régulier en la forme;

Au fond :

Attendu que l'article 5 du règlement provincial du 18 juillet 1907 constitue une disposition de faveur qui doit être interprétée restrictivement;

Attendu que, hors les trois cas spécialement prévus par cet article, le marchand ou fabricant qui met en circulation une automobile non munie de la plaque réglementaire non interchangeable exigée pour toute automobile quelconque, contrevient aux dispositions dudit règlement et tombe sous l'application des peines édictées par l'article 18;

Attendu que les circonstances de fait relevées dans le jugement *a quo* démontrent suffisamment qu'au moment de la constatation faite par l'agent verbalisant l'automobile conduite par le chauffeur Verbist n'était point utilisée pour l'un des objets spécifiés à l'article 5 du règlement provincial;

Mais attendu que l'appelant ne se trouvait pas dans la voiture au moment de la constatation;

Attendu que s'il est administrateur délégué de la Société anonyme de Saventhem, fabricante et propriétaire de la voiture dont s'agit et s'il paraît avéré que celle-ci avait été mise en circulation d'après ses instructions mais en vue d'un essai, il n'est pas établi à suffisance de droit que la contravention ait été commise sur son ordre;

Que c'est donc à tort que le premier juge l'a déclaré pénalement responsable;

Par ces motifs, le Tribunal **reçoit** l'appel, **met à néant** le jugement *a quo* et **acquitte**.

Comm. Louvain, 12 janv. 1909.

Prés. : M. Keyenbergh. — Greff. : M. Vankerckhoven.
Plaid. : MMes Boels c. Hamande.

(Daels et consorts c. Broos et consorts.)

DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE. — REPRÉSENTATION LÉGALE. — CONSEIL D'ADMINISTRATION. — CHANGEMENT. — DEMANDE DE REMISE DES POUVOIRS ET DE L'AVOIR SOCIAL. — ACTION INTENTÉE PAR LES COOPÉRATEURS « UT SINGULI ». — NON-RECEVABILITÉ.

C'est le conseil d'administration, élu conformément aux statuts sociaux qui seul gère la société coopérative et peut se faire remettre les pouvoirs de ceux qui l'administraient avant lui; les membres de la société, n'ont pas pouvoir de se substituer au conseil d'administration pour agir en justice.

Attendu que l'action a pour objet de faire condamner les défendeurs, à remettre leurs pouvoirs aux demandeurs François Daels et Jean Serneels et au défendeur Eugène Verbeek, élus administrateurs et à Charles Vankriekingen et Séraphin Vandezande, ces deux derniers non en cause, élus commissaires de la Société coopérative « De Burgersvrienden », dont le siège est à Aerschot, en assemblée générale tenue le 15 novembre 1908, sous peine de 200 francs de dommages intérêts par jour de retard; et à défaut de ce faire, d'autoriser les demandeurs Daels et Serneels à se mettre en possession de l'avoir social, au nom de la société, tant pour eux-mêmes que pour le troisième administrateur, le défendeur Eugène Verbeek;

Que l'action tend, en outre, à faire nommer M. Delanier, professeur à Louvain, en qualité d'expert, à l'effet de vérifier la comptabilité, la fabrication et le bilan;

Que l'action tend enfin à faire dire que les modifications aux statuts, du 23 décembre 1906, ont été régulièrement faites à la majorité absolue et doivent être exécutées en leur forme et teneur;

Attendu que les défendeurs concluent à la non-recevabilité de la demande parce que les demandeurs agissent *ut singuli* et que l'objet du litige est contenu dans l'action sociale;

Attendu que l'article 16 des statuts de la Société coopérative « Onafhankelijke Herbergiersbond de Burgersvrienden » établie à Aerschot, constituée par acte, enregistré, du notaire De Haes, d'Aerschot, du 29 septembre 1904; publiés aux annexes du *Moniteur officiel* du 14 octobre 1904, dit que la société est administrée par un conseil d'administration, composé de cinq membres, pris exclusivement parmi les membres fondateurs; et que l'article 23 des mêmes statuts désigne trois membres comme administrateurs et deux membres comme commissaires;

Attendu que l'exécution donnée par les membres sociétaires à l'article 16 des statuts, lors de la fondation de la société, indique clairement que l'intention des fondateurs était que le conseil d'administration de la société était composé de trois administrateurs et de deux commissaires;

Attendu qu'il résulte également des statuts sociaux que l'assemblée générale délibère à la majorité des voix sur la prolongation de durée de la société et sur les modifications proposées aux statuts; mais que, néanmoins, aucune délibération ou modification sur ces points n'est admise, sans l'approbation du conseil d'administration; que les deux tiers des voix sont uniquement requis pour voter la dissolution de la société;

Attendu qu'il n'est produit aucune preuve légale de ce que les statuts sociaux auraient été modifiés en assemblée générale du 23 décembre 1906, ni que cette modification aurait reçu l'approbation du conseil d'administration de la société;

Attendu, d'ailleurs, que les défendeurs ne reconnaissent pas que cette modification a été faite, puisqu'ils demandent eux-mêmes l'application des statuts de la fondation, sauf qu'ils n'interprètent pas ces statuts conformément à la volonté des fondateurs;

Attendu que c'est donc le conseil d'administration, élu conformément à l'article 16 des statuts sociaux publiés aux annexes du *Moniteur*, le 14 octobre 1904 qui seul gère la société et peut se faire remettre les pouvoirs;

Attendu que les trente-deux demandeurs, membres de la société, n'ont pas pouvoir de se substituer au conseil d'administration pour agir en justice : que c'est à ce collège qu'il appartient d'agir s'il s'y croit fondé;

Attendu que la Société coopérative « Onafhankelijke Herbergiersbond de Burgersvrienden » n'est pas en cause; que la demande de vérification par expert de sa comptabilité, de sa fabrication et de son bilan n'est en conséquence pas recevable;

Attendu que les défendeurs déclarent qu'ils ne font aucune objection à ce que l'expert Delanier procède aux vérifications demandées;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes conclusions autres ou contraires,

Déclare l'action non recevable telle qu'elle est intentée;

Donne acte aux défendeurs de ce qu'ils ne s'opposent pas à la nomination de M. Delanier pour contrôler les écritures de la société et offrent de mettre les archives à sa disposition;

Donne acte aux parties de ce qu'elles évaluent le litige à 3,000 francs;

Condamne les demandeurs aux dépens.

BULLETIN
DES
ÉTUDES JURIDIQUES DOCTRINALES (1)

DROIT CIVIL. — CONTRAT DE MARIAGE. — BIENS DE LA FEMME. — BAUX DE PLUS DE NEUF ANS.

Le bail est, en principe, un acte d'administration que tout administrateur du patrimoine d'autrui ou toute personne capable d'administrer son propre patrimoine peut passer.

Pour le cas où il excède neuf ans, consenti par le mari sur les propres de la femme commune, il peut être réduit après la dissolution de la communauté, sur la demande de la femme, à la période de neuf ans en cours (art. 1429, C. civ.).

Il n'en résulte pas que la loi considère les baux de plus de neuf ans comme des sortes d'aliénations.

Le bail de plus de neuf ans étant un acte d'administration, on doit interpréter restrictivement les diverses dispositions qui limitent, en ce qui les concerne, les pouvoirs de certains administrateurs.

Les articles 1429 et 1430 du Code civil, quoique interprétés restrictivement, sont applicables aux biens de la femme sous le régime sans communauté.

Sous le régime de la séparation de biens (ou s'il y a régime dotal pour les biens paraphernaux de la femme), l'article 1429 n'est pas applicable : l'article 1449 donne à la femme le droit de passer le bail d'une manière définitive, quelle qu'en soit la durée.

La femme peut, en outre, sous tous les régimes, donner à bail, pour quelque durée que ce soit, les immeubles qu'elle a acquis avec le produit de son travail personnel.

Sous le régime dotal surtout, il faut écarter l'article 1429 et reconnaître que la femme n'a pas le droit de faire réduire les baux de plus de neuf ans consentis par le mari — à plus forte raison, en cas de séparation judiciaire, la femme mariée sous le régime dotal peut-elle donner à bail d'une manière définitive ses immeubles dotaux pour plus de neuf ans.

— Albert Wahl, professeur à la faculté de droit de l'Université de Paris : *Revue trimestrielle de droit civil*, 1909, p. 5.

* * *

DROIT COMMERCIAL. — ASSURANCES. — RÉASSURANCE. NATURE JURIDIQUE. — EFFETS.

A. — *Nature juridique.*

La réassurance se définit une opération par laquelle un assureur se décharge sur autrui, en tout ou en partie, moyennant le paiement d'une prime de risques dont il s'est rendu garant.

I. — Etrangère au mandat et au contrat de société, la réassurance constitue une opération d'assurance.

Elle est, comme l'assurance, un contrat synallagmatique parfait, un contrat consensuel, aléatoire, de droit strict et de bonne foi.

La réassurance est, en outre, un contrat d'indemnité : Il en résulte : *a*) que la somme que l'assureur aura payée à l'assuré marquera la limite extrême des réclamations qu'il pourra adresser à son réassureur; *b*) que l'exagération de la valeur de la chose assurée aura les mêmes effets que dans le contrat d'assurance; *c*) que s'il y a plusieurs réassurances passées par l'assureur primitif, dont le total excède la valeur de la chose assurée, ces réassurances doivent être soumises à la sanction de l'article 359, C. comm., relatif à la double assurance (art. 12 de la loi belge du 11 juin

(1) Voy. J. T., 1900, p. 274, 426, 473, 642, 769 et 851; — 1901, p. 12, 107, 362 et 427; — 1902, p. 27, 59, 92, 219, 268, 285, 460, 491, 649, 652, 685, 891, 1012 et 1215; — 1903, p. 709, 939, 1109, 1238; — 1904, pp. 173, 423, 976; — 1905, pp. 1253, 1420; — 1909, pp. 620.

Il peut ordonner que la partie adverse soit appelée dans le délai qu'il déterminera. Son autorisation de saisir peut être subordonnée à une caution.

Il ordonnera la mainlevée de la saisie si la partie condamnée fournit caution.

Art. 13. — La faillite, déclarée dans l'un des pays contractants par une autorité judiciaire dont la juridiction est reconnue dans l'autre en vertu de l'article 7 du présent traité, produit dans l'autre ses effets, quant à la partie du patrimoine qui se trouve dans ce dernier, de la manière suivante :

Le failli perd le droit de disposer de ses biens.

Aucun créancier chirographaire ne peut les saisir ou maintenir une saisie faite antérieurement.

Le curateur peut ester en justice, en sa qualité, et prendre toutes mesures conservatoires.

Ces effets se produiront sans exequatur, à dater du jour où la faillite aura été déclarée, y compris ce jour.

Ils ne seront pas plus étendus que ceux que la loi du pays attribue aux faillites déclarées dans le pays même.

Le curateur ne pourra procéder à la liquidation des biens qu'après que le jugement de faillite aura obtenu l'exequatur conformément à la disposition qui suit.

Art. 14. — L'exequatur d'un jugement de faillite sera demandé au tribunal civil de Bruxelles pour les faillites déclarées dans les Pays-Bas, et au tribunal d'Amsterdam pour celles déclarées en Belgique.

Il sera demandé par requête.

Le tribunal peut ordonner que les intéressés soient appelés pour être entendus dans un délai qu'il déterminera.

Il examinera seulement si la décision étrangère répond aux conditions 1, 2, 3 et 5 de l'article 8 et à la condition n° 3 de l'article 9.

Les voies de recours sont ouvertes aux intéressés conformément à la loi du pays où l'exéquatur est demandé.

Art. 15. — Le concordat de faillite et le concordat préventif de la faillite, dûment homologués dans l'un des pays par une autorité judiciaire dont la juridiction est reconnue dans l'autre pays en vertu de l'article 7, produiront leur effet sans exequatur dans l'autre pays.

Ils ne pourront servir de titres exécutoires qu'après que l'exequatur aura été obtenu de la manière fixée dans l'article précédent.

Art. 16. — Sous la condition que la juridiction de l'autorité judiciaire qui l'a accordé soit reconnue par l'autre Etat en vertu de l'article 7 ci-dessus, le sursis accordé dans l'un des Etats contractants produira ses effets dans l'autre. Ces effets ne seront pas plus étendus que ceux que la loi du pays attribue à un sursis accordé dans le pays même.

Art. 17. — Tous jugements ou arrêts, rendus dans l'un des pays contractants et contenant déclaration de faillite, sursis ou homologation de concordat, ou statuant en appel ou en cassation sur l'une de ces mesures, seront communiqués immédiatement, en extrait, au moyen d'une lettre recommandée, par les soins des greffiers des Cours et tribunaux, au journal officiel de l'autre pays (*Moniteur, Staatscourant*), qui publiera cet extrait.

Le Ministre de la justice de chacun des pays déterminera, pour les Cours et tribunaux de son pays, la forme de l'extrait et communiquera sa décision, ainsi que les modifications qu'il croira devoir y apporter dans la suite, au ministère de la justice de l'autre pays.

Les frais d'envoi sont à la charge de l'Etat qui les fait et l'insertion se fera gratuitement.

Art. 18. — Les sentences arbitrales rendues dans l'un des Etats ont dans l'autre l'autorité de la chose jugée et peuvent y être rendues exécutoires, si elles satisfont aux conditions exigées par les nos 1, 2, 3 et 4 de l'article 8 et par l'article 9.

L'exequatur est accordé par le président du tribunal civil de l'arrondissement où l'exécution est poursuivie.

Art. 19. — Les actes authentiques exécutoires dans l'un des deux pays peuvent être déclarés exécutoires dans l'autre par le président du tribunal civil de l'arrondissement où l'exécution est demandée.

Ce magistrat vérifie si les actes réunissent les conditions nécessaires pour leur authenticité dans le pays où ils ont été reçus et si les dispositions, dont l'exécution est poursuivie, n'ont rien de contraire à l'ordre public, au sens du présent traité ou aux principes du droit public du pays où l'exequatur est requis.

Art. 20. — Les hypothèques consenties dans l'un des deux pays n'auront effet à l'égard des immeubles situés dans l'autre, que lorsque les actes qui en contiennent la stipulation auront été rendus exécutoires par le président du tribunal civil de la situation des biens.

Le magistrat vérifie si les actes et les procurations, qui en sont le complément, réunissent les conditions nécessaires pour leur authenticité dans le pays où ils ont été reçus.

Art. 21. — Dans les cas prévus par les articles 18, 19 et 20, la décision du président a effet dans toute l'étendue du territoire.

Elle est susceptible d'appel de la manière prévue par les lois du pays où elle a été rendue en manière de référé.

TROISIÈME PARTIE. — Dispositions finales.

Art. 22. — La présente Convention ne s'applique qu'aux territoires continentaux des deux pays.

Elle ne s'applique aussi qu'aux décisions judiciaires ou arbitrales rendues postérieurement au jour où elle sera devenue obligatoire dans les deux pays.

Elle ne déroge pas à la Convention internationale, conclue à La Haye, et relative à la procédure civile.

Art. 23. — La présente Convention est conclue pour cinq ans à partir de l'échange des ratifications.

Dans le cas où aucune des parties contractantes n'aurait notifié à l'autre, une année du moins avant l'expiration de ce terme, son intention d'en faire cesser les effets, la Convention continuera d'être obligatoire encore une année et ainsi de suite, d'année en année, tant que l'une des parties ne l'aura pas dénoncée.

(A suivre.)

1874); *d*) que si la réassurance a été conclue à une époque où les risques avaient cessé de courir, elle doit être frappée de nulité; *e*) que la prescription de cinq ans consacrée par l'article 432, C. comm., en matière d'assurance maritime doit être appliquée aux actions qui naissent de la réassurance (voy. art. 32 de la loi de 1874); *f*) qu'il faut étendre au contrat de réassurance les dispositions de l'article 348, C. comm. (art. 9, loi 1874) sur la réticence et les fausses déclations; *g*) que la clause compromissoire peut être insérée dans les polices de réassurance; *h*) que la réassurance doit revêtir les formes du contrat d'assurance.

Quant aux *traités de réassurance*, qui ont pour but de protéger les assureurs par une réassurance s'appliquant à un ensemble de risques indéterminés lors de la conclusion du contrat, il faut distinguer : les traités de réassurance *d'excédent*, ayant pour but de décharger l'assureur de l'excédent de son plein, c'est-à-dire de son maximum assurable, sont de véritables contrats de réassurance.

Les traités de réassurance *de partage*, par lesquels l'assureur et le réassureur répartissent entre eux, dans une proportion déterminée d'avance tous les risques, quels qu'ils soient, que l'assureur mettra à sa charge, doivent être envisagés comme des associations en participation.

II. — La réassurance n'opère pas subrogation : elle ne modifie en rien le contrat d'assurance primitif; elle diffère essentiellement de la cession de portefeuille.

III. — Elle ne peut avoir une existence autonome et indépendante : c'est un contrat accessoire qui se différencie cependant des contrats de garantie.

B. — *Effets*.

Entre l'assureur primitif et le réassureur :

Le réassureur est tenu de toutes les obligations qui incombent à l'assureur.

Le réassuré doit payer la prime, s'abstenir de toute réticence ou fausse déclaration, signifier au réassureur l'avis du sinistre et agir comme si l'indemnité devait rester définitivement à sa charge; enfin, établir son droit au remboursement. A cet égard, la clause d'après laquelle le réassuré n'est tenu que de la production de la quittance du paiement qu'il a fait à l'assuré, a simplement pour effet d'opérer un renversement de la preuve.

Les rapports de l'assureur primitif et de l'assuré ne sont pas modifiés par la réassurance.

En principe, il n'y aura aucun lien direct entre le réassureur et l'assuré primitif.

Cependant, l'un et l'autre pourraient recourir à l'action *oblique* de l'article 1166, C. civ.

L'assuré, toutefois, aura une action *directe* contre le réassureur lorsque le réassuré a cédé à son réassu-

reur son droit aux primes. Il en sera de même quand l'assuré aura stipulé au profit de son assuré.

Louis Crémieu, chargé de conférences à la Faculté de droit de Paris. *Revue trimestrielle de droit civil*, 1909, p. 31.

* * *

DROIT CIVIL. — SUCCESSION. — PARTAGE EN PRÉSENCE DE MINEURS.

Le partage fait en dehors des formes judiciaires, alors qu'il y a des mineurs, est nul.

Les parties qui veulent éviter les frais d'un partage judiciaire, auront recours, quand de grosses difficultés sont à prévoir pour le règlement, au partage transactionnel; même avec ce partage, il est encore sage d'envisager l'hypothèse de la nullité.

Quant au partage pur et simple, il est toujours sujet à annulation : les parties majeures sont, de ce chef, exposées à certaines pertes pécuniaires.

Ceci montre l'importance de la clause de porte-fort : le remède aux dangers que courent les majeurs est que le tuteur se porte fort envers eux de la ratification des mineurs.

Cette clause paraît encore plus indiquée quand le tuteur est le père ou la mère des mineurs.

— Leloutre, docteur en droit. *Revue trimestrielle de droit civil*, 1909, p. 71.

Chronique de Paris

SUSPENSIONS D'AUDIENCE

Insouciance, surprise, désillusion, révolte, amertume, sérénité indulgente, ce sont les étapes normales de tout homme — et surtout de tout avocat — doué de quelque sensibilité. A celui pour qui le heurt a été trop hâtif, trop rude, ou trop répété avec la vie réelle et ses laideurs, le ressort manque souvent pour franchir la dernière. Il s'arrête à l'amertume et demeure aigri. Ainsi du fruit forcé qui reste sans parfum...

* * *

Du marbre sur les murs : douce manie. Sur la plaque grise l'on a gravé : *Grand'Salle*. C'est la Salle des *Pas perdus*. Qui s'étonne n'a point tort. Mais l'exégète eut raison. Nos pères avaient, pour chaque chose, deux noms, l'officiel et... l'autre, le nom d'amitié, celui de chaque jour. Les *Pas perdus*, comme cela parle! Pas perdus, temps gagné. Aujourd'hui l'on s'imagine avoir fait merveille, parce que, ayant centuplé les distances, on a décuplé les moyens de communication. On fait campagne — et l'on a rai-

son — contre la céruse qui *saturnise*, contre la soufflerie de verre qui *tuberculise*, mais on s'incline devant le téléphone qui *neurasthénise* un peuple d'employés... — sans compter les abonnés. Et, devant l'express, l'auto, le métro, bientôt l'aéro, qui stérilisent la race en l'ébranlant au sein des mères, on se pâme.

C'est le progrès...

Rien ne se perd, rien ne se crée. Ce que la vie individuelle a gagné en intensité, la vie corporative l'a perdu en profondeur. C'est l'ordre dispersé... sans formation d'ensemble à la fin de la manœuvre. On pense encore à son jardin, beaucoup même; mais, du verger commun, qui donc a cure? L'image suivante, à mon sens, peint assez bien ce qui est par rapport à ce qui fut et peut-être un jour, à nouveau, sera.

Voici l'arbre au feuillage épais, aux frondaisons touffues. Sous la caresse d'un vent léger, les feuilles à peine remuées chantent doucement. Mais la tempête est survenue; les feuilles ont quitté les branches; poussées par le vent, agitées, folles, elle vont de-ci delà, tantôt en l'air et tantôt sur le sol. Parfois, par un jeu de la rafale, elles se réunissent encore et font paquet contre l'arbre; elles tournent à l'entour des branches dénudées. On dirait qu'elles y voudraient s'implanter à nouveau. Impossible. Volez, roulez, courez; aux autres et à vous-mêmes, pauvres feuilles détachées, donnez l'illusion de la vie! Elle vous a quittée. C'est dans l'arbre qu'elle résidait... Plaise à Dieu qu'il ne soit pas mort et, qu'au printemps, il reverdisse...

* * *

Sur son banc favori, Me Vipérenus siffle. Langue pointue, ongle acéré, dent cruelle. On s'empresse autour de lui. Victimes d'hier ou de demain s'amusent au repas du fauve. Triste succès. Le mal qu'on dit des autres n'est le plus souvent que le reflet de celui qu'on mériterait voir dire de soi-même. Il semble qu'on juge autrui; on se toise. Les mobiles vilains qu'on lui prête sont ceux-là mêmes auxquels soi-même on est tout prêt à obéir.

Me Auclair.

Chronique judiciaire

FÉDÉRATION DE AVOCATS BELGES

Assemblée générale de Mons

La date de la prochaine assemblée générale à Mons, primitivement fixée au 3 juillet, vient d'être modifiée et arrêtée définitivement au 10 du même mois. Nous publierons ultérieurement le programme de la journée.

AU VESTIAIRE

— Monsieur, pourrais-je vous demander si M. l'avocat Untel est au palais?

— Oui, Monsieur.

— Où pourrais-je le trouver?

— Je ne sais pas, Monsieur, il ne m'a rien dit.

— C'est que, c'est à peu près comme si je cherchais une botte de foin dans une aiguille...

— En effet, Monsieur. (*Sourire.*)

— Vous ne pourriez me donner aucune indication?

— Si, je pourrais vous dire s'il est en robe.

— Bien aimable, Monsieur.

(*Une pause.*)

— Il n'est pas en robe.

— Ah! diable, cela complique les choses. Comment le reconnaîtrais-je parmi ses confrères et parmi le public, s'il n'est pas en robe?

— Vous ne le connaissez pas?

— Non et je désirerais absolument le voir; vous ne pourriez me donner son signalement?

— Ah! diable?

Un avocat, intervenant : C'est un grand escogriffe avec un panama énorme.

Le gardien : L'air distingué, moustache fine, barbe soignée, taillée en pointe.

Un autre avocat : Des bras qui n'en finissent pas. Un peu la silhouette d'un épouvantail.

Un gardien du palais, intervenant : Il marche un peu comme ça (*mimique*).

Le gardien du vestiaire : Non, plutôt, comme ça (*mimique*).

Le monsieur : Ah! merci.

(*Une pause.*)

Le monsieur : C'est que il me sera difficile à le reconnaître. Est-il gros? Blond? Noir? Rouge ou pâle? N'auriez-vous pas son portrait.

Le gardien : Non, je n'ai pas son portrait.

Le monsieur : Ah! si vous aviez les portraits de tous les avocats!

Un avocat : Voilà une chouette idée : 850 portraits alignés dans les galeries du vestiaire. Sur chaque armoire les portraits du possesseur des robes y contenues! Quelle merveilleuse idée il a, ce monsieur!

Le monsieur qui s'en va : Merci, monsieur.

L'autre avocat : On pourrait faire un album à consulter par les gens en mal de procès. Ils choisiraient leur conseil d'après leur physionomie.

Un autre avocat : Croyez-vous que le Conseil de l'Ordre l'autorisât?

Le gardien : Ça serait dangereux. Les divorceuses viendraient se choisir un conseil qui leur permettrait un adultère agréable... la voilà, la simplification de la procédure des divorces. Mais la réputation du Barreau?

Un avocat : Et que faites-vous du mur de la vie privée.

Le gardien (à part) : Je me penche au-dessus pour voir et je souris discrètement en moi-même.

L'autre avocat : Vendez-moi un cigare bagué.

Le gardien : Voilà, monsieur.

LA CONTINENTALE Menkes & Cie 125, Chaussée d'Anvers BRUXELLES DÉMÉNAGEMENTS & GARDE-MEUBLES PREMIÈRES RÉFÉRENCES Téléphone 2361

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

I. — LOI sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail. — 24 décembre 1903.

II. ARRÊTÉ ROYAL portant instruction de la commission des accidents du travail.— 10 janvier 1904.

III. — ARRÊTÉ ROYAL portant règlement général de l'assurance contre les accidents du travail. — 29 août 1904.

IV. — ARRÊTÉ ROYAL fixant le tarif prévu par l'article 5, alinéa 3, de la loi du 24 décembre 1903. — 30 août 1904.

Une brochure in-8°. — **Prix : 50 centimes**

Les Sociétés Anonymes Belges

DEVANT LA LOI FRANÇAISE

PAR Léopold GOIRAND

AVOUÉ AU TRIBUNAL DE LA SEINE

Les obligations des sociétés belges au regard des lois fiscales y sont traitées dans un chapitre spécial, notamment les impôts de timbre de transmission, sur le revenu; les formalités à remplir pour pouvoir faire des affaires en France; et la Jurisprudence la plus récente sur ces diverses questions. — **Prix : 2 francs.**

DU MÊME AUTEUR :

COMMENTAIRE

de la Loi française sur les Sociétés par actions

Trois volumes. — Prix : **26 francs.**

RECHERCHES D'HÉRITIERS

BELLAMY & BEYENS

Généalogistes

9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique de MM. Pavy, Andriveau et Schaefler et Pelletier généalogistes rue du Cherche-Midi, 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus

J. Vandermeulen

Costumier du Barreau et de la Magistrature

au Palais de Justice de Bruxelles

TÉLÉPHONE N° 597

MM. les Avocats de province et les Docteurs en droit pourront se procurer des robes au vestiaire notamment pour les prestations de serment.

N. B. — Jean Vandermeulen est au vestiaire tous les jours, de 8 1/2 à 3 1/2 heures, dimanches et jours de fêtes exceptés.

Restaurant SIBILLE

FRÈRES

RUE JOURDAN, 16 (PORTE LOUISE)

TÉLÉPHONE 1938

A DEUX MINUTES DU PALAIS DE JUSTICE

Plats du jour et à la carte. ◆ Munich Allemande. ◆ Pilsner Urquell. ◆ Bières Anglaises. ◆ Jeu de quilles allemand. ◆ Tir à la carabine. ◆ Billards. ◆ Vins, Champagnes (marque).

SOUS PRESSE

Pandectes Périodiques

RÉPERTOIRE QUINQUENNAL

DE LA

Jurisprudence, de la Doctrine et de la Législation belges

Complément des Pandectes Belges

ET

TABLE DES PANDECTES PÉRIODIQUES (1903-1907)

PAR

Albert SOENENS

Vice-président du Tribunal de première instance de Bruxelles
Rédacteur aux *Pandectes Périodiques* et aux *Pandectes Belges*
Directeur du *Journal de procédure et des Officiers ministériels.*
Membre de la Section de Droit de l'Institut international de Bibliographie.

Un volume in-8° d'environ 800 pages. — Prix : **25 francs.**

Prix des Tables quinquennales parues précédemment

Les 3 volumes : 60 francs

BRUXELLES, IMP. Vve FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-HUITIÈME ANNÉE — N° 2328 BRUXELLES JEUDI 10 JUIN 1909

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — a TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — a TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE

LE CONGRÈS PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL.

JURISPRUDENCE BELGE :

Civ. Liége, 1re ch., 24 déc. 1908. (Jugement étranger. Exequatur. I. Incompétence du juge étranger. Déclinatoire non opposé par le défendeur. Jugement par défaut. Moyen non recevable. II. Compétence à raison de la nationalité du demandeur. Convention attribuant compétence au tribunal étranger. Moyen non recevable. III. Péremption. Jugement de débouté d'opposition. Non-exécution dans les six mois. Jugement définitif. Moyen non recevable.)

Comm. Brux., 19 avril 1909. (Jeu. Opérations de bourse. I. Eléments constitutifs. Agent de change. Contre-partie du client. Circonstance non prouvée. Inopérance. Fondement de l'exception. Intérêt social. II. Preuve. Présomption. Admissibilité. III. Couvertures. Demande de restitution. Aliénation par l'agent de change Absence de protestation du client. Paiement volontaire. Répétition inadmissible.)

J. P. Brux., 2e cant., 1er mars 1909. (Mandat. Commissaire général de l'Etat belge auprès d'une exposition étrangère. Mandataire de l'Etat. Rejet. Subsides alloués par l'Etat. Autorisation d'organiser une tombola. Circonstances irrelevantes.)

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

De l'exécution des jugements civils entre la Hollande et la Belgique.

(*Suite*)

ART. 24. — La présente Convention sera soumise à l'approbation des pouvoirs désignés par les constitutions de chaque pays.

Les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra, et la Convention entrera simultanément en vigueur dans les deux pays au jour fixé par les parties contractantes.

III. — ANNEXES

A. — *Rapport du professeur* JITTA *aux membres néerlandais de la 2e sous-commission* (*traduction*).

§ 1er. — CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES.

1. — Tant en Belgique que dans les Pays-Bas, — par politesse je nommerai régulièrement la Belgique en premier lieu — la règle est que les jugements rendus dans un pays étranger ne sont pas directement exécutoires.

En Belgique cela résulte, indépendamment de l'article 546 du Code de procédure civile, de l'article 10 de la loi du 25 mars 1876 (contenant le titre Ier du livre préliminaire du C. de proc. civ.), qui dit :

« *Ils (les tribunaux de première instance) connaissent, enfin, des décisions rendues par les juges étrangers en matière civile et en matière commerciale.* »

Dans les Pays-Bas, le siège de la matière est l'article 431 du Code de procédure civile, dont les deux premiers alinéas peuvent être traduits de la manière suivante :

« *Sauf dans les cas mentionnés expressément par la » loi, les jugements des juges et des tribunaux étran- » gers ne peuvent pas être mis à exécution dans le » Royaume.* »

« *Les procès peuvent être portés de nouveau devant » le juge néerlandais, et décidés par lui.* »

Il est inutile de parler des exceptions, visées dans les deux derniers alinéas, et des nombreuses questions controversées auxquelles l'article donne lieu.

2. — C'est donc le droit commun des deux pays, que l'exécution forcée d'un jugement, rendu dans l'un des pays, ne peut avoir lieu dans l'autre, qu'après que le contenu du jugement a été confirmé par un jugement national ou répété dans ce jugement. Les textes cités peuvent servir de données pour la solution de la question de savoir, si un jugement, rendu dans un des deux pays, possède, dans l'autre, la force de chose jugée. Cette question controversée n'est mentionnée qu'en passant.

3. — Les dispositions du genre de celles qui ont été citées reposent sur deux bases.

La première est le principe de la séparation de deux pouvoirs politiques et judiciaires. Le jugement est un ordre d'un organe de la puissance publique, ordre qui s'adresse à des fonctionnaires obligés d'obéir à cet organe. Or, les fonctionnaires d'un Etat ne sont pas obligés d'obéir à l'organe d'un pouvoir étranger.

Ce principe se fera sentir tant que la Belgique et les Pays-Bas demeureront des Etats indépendants l'un de l'autre. Tout ce que l'on peut faire, c'est de réduire à un minimum les formalités qui sont nécessaires pour obtenir un *exequatur*, ou ordre d'exécution, dans un autre Etat.

La seconde base est formée par une certaine défiance. Cette défiance est augmentée — sinon justifiée — lorsqu'une personne, domiciliée dans l'un des deux pays, peut être soustraite à son juge naturel et citée en justice dans l'autre pays, ainsi que l'article 127 du Code de procédure civile néerlandais le permet. On sait que l'article 54 de la loi belge déjà citée le permet également par voie de représailles.

Dans les relations entre deux pays, cette défiance peut être écartée entièrement. Entre la Belgique et les Pays-Bas, elle n'a pas de raison d'être. Mais il faut alors que la juridiction soit réglée de commun accord, de telle sorte que le défendeur soit toujours cité devant le juge qui est son juge naturel, d'après la nature du procès, ou du moins il faut qu'on soit d'accord pour dire que les jugements qui ont été rendus dans l'un des pays en dehors des limites naturelles de sa juridiction, ne seront pas exécutés dans l'autre.

4. — Est-il désirable qu'on aille aussi loin que possible dans les relations entre la Belgique et les Pays-Bas? Je n'hésite pas à répondre affirmativement. La partie condamnée par le pouvoir judiciaire, qui a juridiction sur elle d'après la nature du procès, doit obéir. L'ordre raisonnable de la vie sociale l'exige. Cet ordre serait troublé profondément si la partie condamnée en transportant son domicile ou ses biens dans l'autre pays, pouvait obliger la partie gagnante à recommencer le procès d'un bout à l'autre.

5. — Ce qui précède nous montre le siège de la difficulté, et cette difficulté est tellement grande que, de nos jours, on ne peut pas encore songer sérieusement à faire un règlement embrassant tous les pays civilisés. Le seul fait qu'un jugement a été rendu, ne suffit pas pour qu'on donne à ce jugement la force de chose jugée et le caractère exécutoire; il faut que le jugement ait été rendu par l'autorité qui a *juridiction* sur le défendeur, d'après la nature du procès. Il est nécessaire de déterminer l'étendue de cette juridiction.

6. — Je me permets de m'arrêter un instant pour examiner cette idée de « juridiction ».

C'est à dessein que je me sers de cette expression, au lieu d'employer le mot « compétence ». On sait que l'on peut parler de compétence dans deux sens divers. Il y a d'abord une compétence *attributive* (absolue, *ratione materiæ*). La loi, dans ce sens, attribue la compétence aux diverses branches du pouvoir judiciaire national; elle la donne au juge de paix ou de canton, au tribunal civil ou de commerce, à la Cour d'appel, à la Cour de cassation (Haute Cour). Puis il y a la compétence *distributive* (relative, *ratione personæ*).

Le Congrès Pénitentiaire International

Nous avons signalé, dans l'un de nos derniers numéros (1), la réunion à Bruxelles, le 2 août 1910, du Congrès organisé par l'Union internationale de droit pénal et nous avons attiré l'attention de nos lecteurs sur son importance, tant au point de vue des personnalités qui y prendront part que des questions qui y seront traitées. Presque à la même époque se tiendra, à Washington, un congrès similaire, le Congrès pénitentiaire international, qui, tous les cinq ans, a ses assises successivement dans les principales villes du monde. Comme on le sait, ce congrès, dont l'origine remonte à de nombreuses années, était autrefois une conférence formée des délégués des gouvernements et son rôle se restreignait à l'étude des questions pénitentiaires proprement dites. Il s'est élargi depuis : on y admet un certain nombre de particuliers, choisis par la commission permanente, et dont le concours est sollicité à cause de leur savoir et de leur situation dans la science pénale; d'autre part, aux problèmes exclusivement pénitentiaires, on a ajouté des questions plus générales et plus actuelles, de sorte que désormais la discussion englobe tout le droit criminel. Il nous paraît intéressant, pour ce double motif, de reproduire ici le

(1) Voy. J. T., 1909, col. 638.

programme de la prochaine réunion de Washington. Chacun des points à traiter est suivi, dans la brochure qui les contient, d'un commentaire explicatif fort bien développé. Ce commentaire, en ce qui concerne la question des sentences indéterminées notamment, expose fort clairement les difficultés de cette solution dont les partisans, comme les adversaires, comptent parmi les plus autorisés de nos criminalistes.

Nous le reproduisons également ci-après.

Programme des questions :

SECTION Ire. — LÉGISLATION PÉNALE.

Première question.

Si l'on admet que le système des sentences à durée indéterminée peut rationnellement se concilier avec les principes fondamentaux de la justice pénale :

a) Pour quelle catégorie de délinquants conviendrait-il de prononcer des sentences à durée indéterminée, et pour quelle catégorie serait-il préférable d'exclure l'application de ce système?

b) Comment pourrait-on, sans danger pour la liberté individuelle, appliquer une sentence de ce genre, prononcée sans minimum ni maximum de durée;

Si l'on n'admet pas que le système des sentences à durée indéterminée soit en harmonie avec les principes fondamentaux de la justice pénale, conviendrait-il, à l'égard de tel condamné individuellement, d'ajouter à la peine déterminée qu'il encourt, une mesure accessoire, à titre de pénalité complémentaire? A supposer la réponse affirmative, dans quels cas faudrait-il recourir à ce supplément de peine et quelle forme devrait-il revêtir?

Deuxième question.

Peut-on, et de quelle manière, donner effe aux sentences pénales prononcées par les tribunaux étrangers,

notamment en ce qui concerne la récidive, les incapacités résultant d'une condamnation pénale, etc.?

Troisième question.

N'y aurait-il pas lieu, pour combattre la tendance des criminels à s'associer, d'ériger en délit distinct toute participation ou entente criminelle, ou, tout au moins, de faire de la complicité une circonstance aggravante?

SECTION II. — QUESTIONS PÉNITENTIAIRES.

Première question.

Quels sont les principes essentiels et la méthode rationnelle sur lesquels doit se baser le système pénitentiaire réformateur moderne, et doit-on, dans l'application de ce système, fixer une limite d'âge, ou admettre un autre classification? Si oui, quelles sont ces limites?

En particulier, ne faut-il pas admettre le principe d'un traitement spécial pour les adolescents criminels et même récidivistes (de 16 à 21 ou 23 ans), si l'on part de l'idée qu'à cet âge le caractère est encore accessible à d'efficaces influences et que, dès lors, il est possible de guérir par des méthodes spéciales, physiques, morales et intellectuelles, les instincts pervertis des jeunes détenus?

En pareil cas, n'est-il pas désirable de donner aux tribunaux la faculté d'avoir recours à une pénalité spéciale, dont le caractère serait :

a) D'être d'une durée suffisamment longue pour permettre la pleine application de tous les moyens de relèvement;

b) De réserver le libre exercice de la libération conditionnelle?

Deuxième question.

Quelles améliorations pourraient être apportées au système, admis par quelques législations, de la libération conditionnelle (notes, tickets de bonne conduite, prolongation du temps de révocabilité, mode de surveillance, etc.)?

Troisième question.

Quels seraient les moyens d'assurer un travail effectif et permanent aux détenus dans les petites prisons?

SECTION III. — Moyens préventifs.

Première question.

Quels sont, sur la criminalité, les effets produits par les mesures législatives prises dans différents Etats (lois de condamnation conditionnelle, sursis, mise à l'épreuve [probation], etc.), pour éviter la nécessité d'un emprisonnement, notamment lors d'une première condamnation, en tenant compte de l'âge, du caractère et des antécédents du prévenu?

Est-il désirable qu'une plus grande extension soit donnée à la mise en vigueur de ces lois ou de lois similaires?

Deuxième question.

Quelles sont les dispositions à prendre en vue de la répression du vagabondage et de la mendicité, en se plaçant au point de vue de la tendance criminaliste moderne? Quelles règles doivent être adoptées pour l'organisation de maisons de travail pour mendiants et vagabonds?

Troisième question.

De quelle manière pourrait-on alléger le plus possible la situation économique difficile qui résulte pour les familles de l'emprisonnement de leurs chefs, en organisant et en appliquant mieux le traitement correctionnel de ces derniers, etc.?

Quatrième question.

L'expérience de plus de dix années faite en certains pays possédant des établissements spéciaux avec détention de longue durée (deux ou trois ans) pour ivrognes criminels, même récidivistes, a-t-elle réussi ou non?

Faut-il compléter le traitement spécial pénitentiaire appliqué dans ces établissements par des traitements médicaux spéciaux?

SECTION IV. — Questions relatives a l'enfance et aux mineurs.

Première question.

Les jeunes délinquants doivent-ils être soumis à la procédure appliquée aux adultes? Si non, quels sont les principes qui devraient guider la procédure appliquée aux enfants et adolescents?

Deuxième question.

Doit-on créer des établissements spéciaux pour enfants anormaux (arriérés, faibles d'esprit) manifestant des tendances morales dangereuses?

Troisième question.

Quelles sont les mesures à prendre pour combattre l'oisiveté et le vagabondage des enfants dans les grandes villes?

Quatrième question.

Convient-il de prendre des mesures spéciales de protection à l'égard des enfants nés hors mariage, et quelles pourraient être ces mesures?

Enquêtes.

Première question.

Quel est le rôle de la peine de mort dans les différents pays?

Deuxième question.

Des règles suivies et à suivre dans la construction et l'installation des établissements pénitentiaires modernes.

Sur les sentences indéterminées, le commentaire s'exprime ainsi :

« Si l'on admet que le système des sentences à durée indéterminée peut rationnellement se concilier avec les principes fondamentaux de la justice pénale :

» *a)* Pour quelle catégorie de délinquants conviendrait-il de prononcer des sentences à durée indéterminée, et pour quelle catégorie serait-il préférable d'exclure l'application de ce système?

» *b)* Comment pourrait-on, sans danger pour la liberté individuelle, appliquer une sentence de ce genre, prononcée sans minimum ni maximum de durée?

» Si l'on n'admet pas que le système des sentences à durée indéterminée soit en harmonie avec les principes fondamentaux de la justice pénale, conviendrait-il, à l'égard de tel condamné individuellement, d'ajouter à la peine déterminée qu'il encourt, une mesure accessoire, à titre de pénalité complémentaire? A supposer la réponse affirmative, dans quels cas faudrait-il recourir à ce supplément de peine et quelle forme devrait-il revêtir? »

Sur les sentences indéterminées, la commission permanente s'exprime ainsi :

« Le problème des sentences à durée indéterminée est de ceux qui préoccupent à bon droit tous les criminalistes, et l'accord est loin d'être fait sur la question de savoir si ce système peut ou non se concilier rationnellement avec les principes fondamentaux de la justice pénale. En fait, divers États ont déjà abordé la réalisation pratique du problème. C'est ainsi qu'aux États-Unis d'Amérique, sept États ont déjà introduit un régime en vertu duquel, dans certains cas, la détention d'un condamné peut être maintenue jusqu'au maximum prévu par la loi pour le délit qu'il a commis, tandis que, dans d'autres cas, c'est au juge qu'il appartient de fixer un minimum ou maximum de durée de la détention dans les limites établies par la loi même.

» L'application complète du système va naturellement beaucoup plus loin. Elle implique l'idée que la sentence émanant du juge ne portera que sur le prononcé et la forme de la peine, mais non sur sa durée, laquelle ne sera encadrée dans aucun minimum ou maximum résultant soit de la loi, soit de l'appréciation du tribunal. En pareil cas, la libération ultérieure du détenu (conditionnelle ou définitive), est laissée à la compétence d'une autorité administrative ou judiciaire.

» 1. — Si l'on se place sur ce terrain, deux questions se présentent tout naturellement à l'esprit :

» *a)* Et d'abord, le système de la sentence à durée indéterminée ne saurait être ni conçu, ni appliqué doctrinairement. Il est l'une des expressions et conséquences de la tendance qui, en matière pénale, veut que la peine soit individualisée et considérée toujours plus comme un traitement approprié à l'individu qui en est l'objet. Il faut sérier, pour ainsi dire, les catégories de délinquants et rechercher, d'une part, celles pour lesquelles le système de la sentence à durée indéterminée pourrait être recommandé et celles

à l'égard desquelles l'application de ce système devrait être exclue.

» C'est là ce que vise la question sous lettre *a*, en sollicitant les réponses que peut amener l'étude du problème à la lumière des expériences pratiques déjà acquises dans certains États;

» *b)* En second lieu, le reproche que l'on fera au système ici en cause, l'inconvénient qu'il paraît présenter, c'est d'impliquer un certain danger pour la liberté individuelle. A l'heure qu'il est, le juge fixe, en regard de la loi et d'après les circonstances de la cause, la durée de la peine privative de liberté infligée par lui. Le condamné est au bénéfice en même temps qu'il est sous le coup d'une sentence déterminée, fixant, en tous cas, le maximum qui ne pourra être dépassé. N'y a-t-il pas danger à enlever au juge cette décision et au condamné la garantie qui en découle, pour livrer ce dernier au pouvoir discrétionnaire d'une autre autorité, dont dépendra sa libération à brève échéance ou le maintien indéfini de sa détention?

» Assurément l'objection est sérieuse, et, si l'on veut faire avancer l'idée de la sentence à durée indéterminée, il faut en savoir concilier l'application avec la garantie due à la liberté individuelle de chaque homme. Trouver la juste solution, étudier et dire comment, par la composition des autorités compétentes, les instructions que pourra leur donner la loi, le contrôle auquel elles seront soumises, etc., etc., on peut arriver à réaliser le système de la sentence à durée indéterminée sans danger, ou même pour le grand bien des condamnés qui en sont l'objet, c'est là ce que vise et réclame la question sous lettre *b*.

» 2. — Les partisans du système de la sentence déterminée complètement par le juge, seront les premiers à reconnaître qu'il a l'inconvénient de ne pas faire entrer suffisamment en ligne de compte un facteur pourtant considérable, à savoir l'action du traitement pénal sur le détenu qui le subit. La libération conditionnelle corrige le système déjà aujourd'hui dans les cas où l'expérience démontre que l'on peut abréger utilement la durée de la détention telle que l'avait fixée le juge.

» Mais le contraire ne peut-il pas se produire? La conduite du condamné pendant la détention et les expériences recueillies au cours du traitement pénal dont il est l'objet, ne pourront-elles pas démontrer qu'il sera regrettable, si ce n'est même dangereux, de devoir le rendre purement et simplement à la liberté, à l'expiration de la peine fixée par la sentence?

» Pour des cas de ce genre, ne serait-il pas utile de donner au juge le moyen et la latitude d'ajouter, d'avance ou plus tard, à sa sentence proprement dite, une sorte de sentence complémentaire assurant la possibilité de soumettre le condamné, à l'expiration de la peine principale et si besoin est, à un traitement complémentaire, qui servira, soit d'avertissement

pour le détenu pendant qu'il subit sa détention, soit de transition entre la pénalité principale et le retour de la liberté complète?

» Le questionnaire ci-dessus pose le problème dans les termes les plus larges, afin de provoquer une étude aussi générale et complète que possible et de faire appel à toutes les solutions que pourra suggérer l'examen de la question. »

JURISPRUDENCE BELGE

Civ. Liége (1re ch.), 24 déc. 1908.

Prés. : M. Delgeur. — Subst. : M. Beltjens. — Plaid. : MMes Sadi Kirschen (du Barreau de Bruxelles) c. Maurice Decroon et François Ernst.

(Aloïs Schweiger et Cie c. Société anonyme des produits lactés de Montzen.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE ET DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ. — JUGEMENT ETRANGER. — EXEQUATUR. — I. INCOMPÉTENCE DU JUGE ÉTRANGER. — DÉCLINATOIRE NON OPPOSÉ PAR LE DÉFENDEUR. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — MOYEN NON RECEVABLE. — II. COMPÉTENCE A RAISON DE LA NATIONALITÉ DU DEMANDEUR. — CONVENTION ATTRIBUANT COMPÉTENCE AU TRIBUNAL ÉTRANGER. — MOYEN NON RECEVABLE. — III. PÉREMPTION. — JUGEMENT DE DÉBOUTÉ D'OPPOSITION. — NON-EXÉCUTION DANS LES SIX MOIS. — JUGEMENT DÉFINITIF. — MOYEN NON RECEVABLE.

I. *L'incompétence du juge étranger ne peut plus être invoquée pour repousser la demande d'exequatur, lorsque le défendeur a admis la compétence, soit expressément, soit tacitement, par exemple en n'opposant pas le déclinatoire d'incompétence.*

Si le défendeur, régulièrement cité, a fait défaut, c'est par son fait; l'adhésion tacite existe dans son chef.

II. *L'examen du point de savoir si le tribunal étranger n'est pas uniquement compétent à raison de la nationalité du demandeur est sans portée, lorsque la convention existant entre parties a donné pour son exécution compétence au tribunal étranger.*

III. *Le jugement étranger qui constitue ce que l'on appelle dans la législation belge « un débouté d'opposition », a un caractère définitif et n'est pas soumis à la péremption de l'article 156 C. proc. civ. L'exequatur peut en être demandé plus de six mois après son prononcé.*

Vu en expédition authentique, visée pour timbre et enregistrée, le jugement par défaut rendu par le tribunal impérial et royal régional de Vienne, jugeant en matière civile le 24 janvier 1907, et dont l'exequatur est demandée;

Attendu qu'il n'existe entre la Belgique et l'Autriche aucun traité sur la base de la réciprocité; que, néanmoins, avant tout débat au fond, le tribunal compétent belge, dans l'espèce le tribunal civil de première instance de Liége, aura à examiner, conformément à l'article 10 de la loi du 25 mars 1876 :

1° Si la décision précitée ne contient rien de contraire à l'ordre public ni aux principes du droit public belge;

2° Si, d'après la loi du pays où la décision a été rendue, elle est passée en force de chose jugée;

3° Si, d'après la même loi, l'expédition qui en est produite réunit les conditions nécessaires à son authenticité;

4° Si les droits de la défense ont été respectés;

5° Si le tribunal étranger n'est pas uniquement compétent à raison de la nationalité du demandeur.

La loi, après avoir attribué, distribue la compétence entre les divers rameaux de la même branche. Par exemple, elle déclare compétente, pour les demandes personnelles ordinaires, le tribunal du lieu où le défendeur a son domicile.

J'ai insisté sur ces données, un peu longuement peut-être, parce que je suis d'avis que nous n'avons affaire ici ni à la première sorte de compétence, ni à la seconde. Pour les Pays-Bas, il importe peu qu'un procès, jugé en Belgique, ait été porté devant le juge de paix ou devant le tribunal, qu'il ait été jugé par le tribunal de Bruges ou par celui de Liége. Ce qui importe, c'est la question de savoir si le corps judiciaire belge, considéré dans son ensemble, avait, au point de vue des Pays-Bas, le pouvoir de fixer le droit, d'après la nature du procès, c'est-à-dire si ce corps judiciaire avait sa juridiction. C'est là le point capital.

7. — D'après le droit des deux pays, les parties peuvent exercer une certaine influence sur la juridiction. Indépendamment de la question de savoir si le fait de ne pas protester contre une extension abusive de la juridiction doit être considéré comme l'acceptation d'un contrat judiciaire, les parties peuvent, par une clause expresse, sur la base d'une élection de domicile ou même sans cette base, constituer une juridiction. Il y a une circonstance dont il faut tenir compte.

8. — Les parties peuvent aussi, dans une certaine mesure, donner juridiction à des arbitres. C'est encore là une circonstance à prendre en considération.

9. — On peut songer non seulement à l'exécution des jugements, mais encore à celle des actes authentiques. Ces derniers se rattachent aussi, sinon à la constitution du droit réel d'hypothèque, du moins à la convention par laquelle on consent à la constitution d'une hypothèque.

10. — Il ne peut être question de l'exécution forcée d'un jugement que lorsqu'il s'agit de contraindre la partie condamnée à l'obéissance, en se saisissant de ses biens ou, à la rigueur, de sa personne. Cette exécution forcée ne s'applique pas aux jugements qui établissent, sans emploi de la violence, une nouvelle situation juridique. Il en est ainsi des jugements de divorce, d'interdiction et même de déclaration de faillite. Ces jugements doivent avoir, dans un autre pays, l'autorité qui appartient aux lois appliquées dans ces jugements.

Pour ce qui est des divorces, cette autorité a été reconnue, en général, par le traité de La Haye (1902), ratifié par les deux pays.

Mais pour ce qui est de la faillite, il y a plus de doute. En Belgique, la jurisprudence tend à considérer la déclaration de faillite comme une modification de l'état d'une personne, et cette jurisprudence, combinée avec celle qui interprète l'article 3 du Code civil, peut conduire à donner, à un jugement étranger, le pouvoir de modifier tout au moins l'état de la personne qui, par sa nationalité, appartient au même pays que le juge. Mais, dans les Pays-Bas, la Cour suprême a décidé, que le jugement de faillite constitue une mainmise judiciaire sur des biens, et que, par suite, son autorité est limitée au territoire du pays où il a été rendu.

Je n'examine pas si ces considérations sont justes. Je pose seulement qu'il est de l'intérêt des deux pays de régler la matière, pour éviter que les biens, qui se trouvent dans l'un des deux pays, ne soient soustraits au gage commun des créanciers de celui qui a été déclaré en faillite dans l'autre pays, par un juge possédant juridiction pour sa faillite.

§ II. — La forme du règlement.

11. — Il m'est permis, je crois, de laisser dans l'ombre la question, fort importante d'ailleurs, de la forme à donner à une solution générale de la question des jugements étrangers. On peut songer à donner cette solution par la loi ou bien à faire intervenir des traités diplomatiques. Mais ici, alors qu'il s'agit de deux pays qui ont pour but de régler des rapports réciproques en s'écartant des principes qu'ils posent en général pour les jugements étrangers, la forme d'un traité semble indiquée par des nécessités pratiques.

12. — En Belgique, l'article 10 de la loi de 1876 prévoit la conclusion de traités sur la base de la réciprocité, en indiquant, pour ce cas, cinq points sur lesquels porteront l'examen du juge belge. Je reviendrai sur ces points lorsque je m'occuperai des conditions de la reconnaissance et de l'exécution d'un jugement étranger.

Un traité de ce genre a été conclu le 8 juillet 1899 entre la Belgique et la France. Il a été approuvé en Belgique par la loi du 31 mars 1900. En France, après avoir reçu l'approbation des Chambres, il a été promulgué par décret du 30 juillet 1900. Il est entré en vigueur le 25 août 1900.

Sous bien des rapports, ce traité pourra servir de base aux négociations entre la Belgique et les Pays-Bas.

13. — Dans les Pays-Bas, l'article 431 du Code de procédure civile ne renvoie pas expressément à des traités. Cependant, les Pays-Bas ont conclu quelques traités sur l'exécution des jugements, entre autres le traité de La Haye sur la procédure civile (1896). D'après l'interprétation que la Cour suprême a donnée à l'article 59 de la Constitution, dans son arrêt du 25 mai 1906 (*Journal hebdomadaire*, n° 8383) un traité avec la Belgique pourrait régler notre matière. A la rigueur, un renvoi aux traités pourrait être inséré dans l'article 431 en question.

§ III. — Le contenu du règlement.

A. — *Délimitation de la juridiction.*

14. — Les législations de la Belgique et des Pays-Bas diffèrent assez notablement, tant en ce qui concerne la *juridiction* (l'autorité du corps judiciaire dans son ensemble) qu'en ce qui concerne la compétence *attributive* et *distributive*. La juridiction et la compétence distributive sont surtout importantes pour notre matière.

681

I. — Attendu que la première condition comporte l'examen de savoir : *a*) si le jugement est motivé; *b*) s'il a été rendu en audience publique;

Attendu que la copie authentique du jugement ne laisse aucun doute à cet égard; qu'en effet, à sa simple lecture on peut s'assurer que les motifs y sont suffisamment et amplement énoncés; que, de plus, ayant été prononcé à l'audience, la condition de publicité se trouve également remplie;

II. — Attendu que la seconde condition implique l'examen du point de savoir si la décision n'est plus susceptible d opposition ou d'appel;

Attendu que le jugement par défaut, rendu le 24 janvier 1907, a été, conformément à la loi autrichienne, déclaré passé en force de chose jugée, le 14 mars, et porte que plus aucun moyen de droit pouvant suspendre son exécution ne peut être soulevé contre lui;

Attendu que cette décision a été régulièrement prise; qu'en effet, le jugement porte que la somme principale devra être payée dans les qua orze jours, sous peine d'exécution, ce qui veut dire qu'après les quatorze jours écoulés, si le défendeur n'a pas payé, le jugement pourra être exécuté; qu'agissant à cet effet et faute de payement, le tribunal a, le 18 février 1908, fait signifier le jugement à la société défaillante, ainsi qu'il résulte des documents versés au dossier, notamment de l attestation du percepteur principal des postes à Liége qui certifie qu'un acte judiciaire a été remis à la requête du procureur du roi à la Société des produits lactés de Montzen, rue de la Cathédrale, 34, à Liége, le 18 février 1907, ainsi que d'une dépêche émanant du ministère des affaires étrangères, que l'acte judiciaire en question a été remis à M. Stasse, rue de la Cathédrale, 34, et que le récépissé en a été signé par le susdit M. Stasse, le tout confirmé par le greffier du tribunal régional de Vienne, lequel atteste que l'acte judiciaire en question était la signification du jugement;

Que, toujours d'après cette même loi, la défenderesse avait quatorze jours pour faire opposition ou appel; que ce délai prenait donc fin le 4 mars et qu'aucune voie de recours n'ayant été prise par elle à cette date, c'est à bon droit que le 14 mars le tribunal de Vienne a déclaré son jugement definitif; qu'il n est donc plus susceptible ni d'opposition ni d'appel;

III. — Attendu, quant à la troisième condition, qu'aucune critique n'est soulevée en ce qui le concerne; qu au surplus, l'expédition versée au dossier réunit les conditions d'authenticité voulues et qu'elle constitue une relation textuelle de la décision autrichienne;

IV. — Attendu, quant à la quatrième condition concernant le respect dû aux droits de la défense, qu'elle comporte l'examen des points suivants :

a) La décision émane-t-elle d'une autorité compétente?

Attendu qu'il résulte de la loi d'organisation judiciaire autrichienne que c'était bien le tribunal impérial régional, jugeant en matière civile, qui était compétent;

Qu'en effet, l'article 50 de cette loi dit que : « Devant les tribunaux de première instance viennent » toutes les contestations civiles dont ne connaissent » pas les tribunaux d'arrondissement: que ceux-ci » constituent les tribunaux régionaux et les tribunaux » naux de commerce »;

Que, d'après l'article 51, viennent devant les tribunaux de commerce ; « Les litiges qui résultent d'actes » commerciaux, du moment que la demande est » dirigée contre une société commerciale ou un com- » merçant dont la firme a paru dans les registres de » commerce »;

Attendu que, dans l'espèce, il s'agit d'une firme étrangère laquelle ne figure pas au registre de commerce autrichien; que dès lors c'est le tribunal régional, jugeant en matière civile, qui est compétent;

Attendu qu'au point de vue de la compétence

682

ratione loci, c'est encore au tribunal de Vienne qu'appartenait le droit de juger le différend existant entre parties, la convention verbale les liant, donnant cette compétence au tribunal précité;

Qu'au surplus, l incompétence du juge étranger ne peut plus être invoquée pour repousser la demande d'exequatur, lorsque le défendeur a admis la compétence, soit expressément, soit tacitement, par exemple en n'opposant pas le déclinatoire d'incompétence (PAND. B., v° *Exequatur*, n° 106);

Que, dans l'espèce, la défenderesse a été régulièrement citée; que si elle a néanmoins fait défaut, c'est par son fait; que, dès lors, l'adhésion tacite existe dans son chef;

b) Les parties ont-elles été régulièrement citées?

Attendu que ce point est indiscutable en présence du document qui existe au dossier et qui en rapporte la preuve; qu'en effet, le directeur gérant de la société défenderesse, le docteur Licops, reconnaît que l'assignation lui a été remise le 11 décembre 1906, et qu'en outre le procureur du roi de Verviers atteste, le 12 décembre 1906, que la remise de la pièce a été faite à l'intéressé; que ce document émane du tribunal régional de Vienne et est revêtu de la signature du greffier; que celle-ci est dûment légalisée ainsi que toutes celles qui y font suite; que, dès lors, la pièce doit être considérée comme réelle et authentique;

b) La partie a-t-elle été déclarée légalement défaillante?

Attendu que cela résulte sans conteste de l'expédition du jugement qui constate qu'à l'audience du 24 janvier la défenderesse a fait défaut;

V. — Attendu que l'examen du cinquième point, consistant à vérifier si le tribunal étranger n'est pas uniquement compétent à raison de la nationalité du demandeur est sans portée, la convention verbale existant entre parties donnant pour son exécution compétence au tribunal de Vienne;

Attendu que la défenderesse invoque encore, dans l'espèce, l'article 156 du Code de procédure civile, disant que tous jugements par défaut devront être exécutés dans les six mois de leur obtention; que, sinon, ils seront réputés non avenus.

Attendu que tel serait le cas pour le jugement par défaut rendu le 24 janvier par le tribunal de Vienne, puisque l'exequatur tendant à le faire exécuter n'a été sollicitée contre la partie défaillante que par l'assignation du 30 mai 1908, donc plus d'une année après le jugement par défaut;

Mais qu'il est à remarquer que celui-ci a été suivi d'un second jugement, rendu par le même tribunal de Vienne le 14 mars 1907, et cela après signification du premier, fait en due forme et prévenant la partie défaillante qu'elle avait quatorze jours pour exercer son recours; que celle-ci n'ayant pas jugé utile d'user de la faculté qui lui était accordée, le second jugement est devenu définitif;

Qu'il constitue ce que l'on appelle dans la législation belge « un débouté d'opposition », auquel, d'après la doctrine et la jurisprudence, l'article 156 n'est pas applicable par la raison que pareil jugement a un caractère définitif et que, dès lors, les motifs qui ont fait admettre la péremption n'existent plus, le défaillant sachant qu'il a été condamné une première fois par défaut et n'étant pas exposé à ne plus posséder les pièces et moyens utiles à sa défense (DALLOZ, v° *Jugement définitif*, n° 374; — PAND. B., v° *Jugement par défaut*, n°s 906 et 907);

Que ce moyen manque donc encore de base;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. BELTJENS, Substitut du Procureur du roi, en son avis conforme, rejetant toutes conclusions contraires, **dit pour droit** que le jugement par défaut rendu par le tribunal impérial et royal régional de Vienne, jugeant en matière civile le 24 janvier 1907, réunit les conditions requises par l'article 10 de la loi du 25 mars 1876 pour recevoir l'exequatur;

683

Ordonne, en conséquence, aux parties de conclure au fond;

Fixe jour à cette fin à l'audience du 5 février prochain;

Ordonne l'exécution du présent jugement nonobstant appel et sans caution;

Condamne la défenderesse aux dépens de l'incident dont distraction au profit de M° Noé, avoué, qui affirme en avoir fait l'avance, les dits dépens liquidés à fr. 70.42.

Comm. Brux., 19 avril 1909.

Prés. : M. CHARLET. — Greff. : M. DELCROIX.
Plaid. : MM°s KIRSCHEN c. SASSERATH.

(Comptoir R... c. D...)

DROIT CIVIL. — JEU. — OPÉRATIONS DE BOURSE. — I. ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS. — AGENT DE CHANGE. — CONTRE-PARTIE DU CLIENT. — CIRCONSTANCE NON PROUVÉE. — INOPÉRANCE. — FONDEMENT DE L'EXCEPTION. — INTÉRÊT SOCIAL. — II. PREUVE. — PRÉSOMPTION. — ADMISSIBILITÉ. — III. COUVERTURES. — DEMANDE DE RESTITUTION. — ALIÉNATION PAR L'AGENT DE CHANGE. — ABSENCE DE PROTESTATION DU CLIENT. — PAIEMENT VOLONTAIRE. — RÉPÉTITION INADMISSIBLE.

I. *Il n'est pas indispensable, pour l'application de l'article 1965, C. civ., que l'agent de change, qui professionnellement est un intermédiaire, ait traité en dehors des conditions normales et se soit constitué la contre-partie de son client; il suffit, pour que l'exception soit opposable, qu'il soit démontré qu'entre parties il était expressément ou tacitement admis que les achats et les ventes ne devaient pas se réaliser par un mouvement matériel des titres et que le seul résultat des marchés résiderait dans le paiement du solde provenant de différences de cours; l'article 1965, C. civ., édicte la nullité de semblables opérations non pour avantager le perdant lui-même, mais dans l'intérêt particulier des familles et un intérêt social général; sont sans influence des considérations de prétendue équité ou loyauté commerciale pour apprécier l'attitude d'une partie à qui éventuellement son cocontractant aurait peut-être opposé la même exception et alors surtout que, le jeu étant acquis, le demandeur n'éprouve pas une perte, mais seulement une absence de gain illicite.*

II. *Il appartient au défendeur opposant l'exception de nullité de justifier du bien-fondé de celle-ci; la preuve du caractère illicite d'une convention peut se rapporter par toutes voies de droit; elle peut résulter d'un ensemble de présomptions réunissant les conditions prévues par l'article 1353, C. civ.*

III. *Lorsque l'agent de change a, à maintes reprises, mis son client en demeure de payer le solde de son compte, en le menaçant de réaliser les garanties et d'imputer le prix de vente sur son découvert, que le client a expressément ordonné certaines ventes de titres et, en ne protestant ni avant ni après l'exécution de sa position, admis tacitement le compte par lequel l'agent se payait partiellement de sa créance, semblable attitude équivaut à un paiement volontaire d'une dette dont le montant est établi; aux termes de l'article 1967, C. civ., le perdant ne peut répéter ce paiement.*

Attendu que l'action tend à obtenir paiement du solde d'un compte d'opérations de Bourse; que celle-ci, à l'exception de la première, portaient sur des opérations à terme, que les défendeurs prétendent n'être que le résultat du jeu;

Attendu qu'à tort la demanderesse soutient qu il ne peut y avoir jeu par le fait qu'elle ne serait pas personnellement le gagnant; qu'il n'est pas indispensable, pour l'application de l'article 1965 du Code civil, que

684

l'agent de change, qui professionnellement est un intermédiaire, ait traité en dehors des conditions normales et se soit constitué la contre-partie de son client;

Que, sans avoir à rechercher dans quelles conditions de fait l'exécution des ordres passés par les défendeurs s'est réalisée vis-à vis des tiers, il suffit, pour que l'exception soit opposable à la demanderesse, qu'il soit démontré qu'entre parties il était expressément ou tacitement admis que les achats et les ventes ne devaient pas se réaliser par un mouvement matérie des titres et que le seul résultat des marchés résiderait dans le paiement du solde provenant de différences de cours;

Attendu qu'il appartient au défendeur opposant l'exception de nullité de justifier du bien-fondé de celle-ci;

Attendu que la preuve du caractère illicite d'une convention peut se rapporter par toutes voies de droit; qu elle peut résulter d'un ensemble de présomptions réunissant les conditions prévues par l article 1353 du Code civil;

Attendu que, dans l'espèce, la demanderesse exécuta, les 1er juillet, 21 septembre, 15 décembre, 24 décembre 1906, 10 janvier et 8 février 1907, les ordres d'achat à terme, donnés par les défendeurs;

Qu'entre parties les liquidations de quinzaine n'etaient pas portées en compte; que les défendeurs étaient seulement débités du prix des achats à découvert augmentés d'un intérêt tantôt de 6, tantôt de 7 p. c.; que les opérations présentent donc l'apparence d'un compte ouvert sur garantie de titres conservés en nantissement par le créancier;

Que telle cependant n'a pas été la portée réelle de l'accord des parties; que les défendeurs ont demandé à la demanderesse quelle était la couverture nécessaire pour achat de vingt-cinq Rio-Tinto, risques limités à la couverture, obligation de vendre dès qu'il y aurait 20 francs de hausse; que la demanderesse n'acceptant pas un risque limité, fixa le montant des couvertures pour les opérations sur le Rio-Tinto, les Métropolitains et les Parisiennes par la quantité minimum pour les marchés à terme, en ajoutant qu'une couverture supplémentaire était exigible dès que celle existante était entamée, faute de quoi les titres étaient vendus aux risques et périls du client; qu'enfin, un intérêt de 6 p. c. était fixé;

Que l on ne peut inférer de ces conditions acceptées par les défendeurs que les parties voulaient uniquement contracter un prêt pour l'achat des valeurs par les défendeurs spéculant sur un bénéfice de vente ultérieure effectuée moyennant paiement d'un intérêt de 6 p. c. et nantissement des valeurs achetées; qu'aucun terme déterminé ne fut fixé; qu'au contraire, la demanderesse manifestait son intention de continuer les opérations d'une façon indéfinie aussi longtemps qu'elle ne serait pas à découvert; qu'il ne fut même pas fait allusion à la possibilité d'une opération déterminée; que les marchés devaient porter exclusivement sur des valeurs qui sont notoirement celles choisies pour des opérations fictives;

Qu'il est invraisemblable qu'un prêteur d'argent professionnel ait accordé aux défendeurs, sans même se soucier de leur solvabilité, un crédit montant parfois à plus de 110,000 francs, sur la garantie de titres sujets entre tous à des fluctuations rapides et profondes; que semblable attitude démontrerait de la part de la demanderesse une imprudence d'autant plus excessive qu'elle savait nécessairement qu'à raison de la nature des opérations et en l'absence par elle de stipuler qu'elle entendait se livrer à des achats et des ventes effectives, elle s'exposait à se voir opposer l'exception de jeu, et elle pouvait, si elle avait effectivement fait les avances, non pas perdre un bénéfice, mais même éprouver une perte;

Attendu que l'exécution donnée aux opérations justifie de plus près l'allégation des défendeurs; qu'en effet, les valeurs achetées depuis juillet 1906

Je me contenterai d'appeler l'attention sur les questions d'un intérêt majeur.

15. — *Juridiction.* Un règlement complet de l'étendue de la juridiction nationale ne se trouve ni dans la loi belge ni dans la loi néerlandaise. Il faut déterminer un peu indirectement les limites de la juridiction nationale, au moyen des dispositions qui se rapportent à l'attribution et à la distribution de la compétence. Ajoutons que dans les deux pays la nationalité des parties, et particulièrement celle du défendeur, exerce une certaine influence sur la juridiction nationale. Mais cette influence n'est pas la même dans les deux pays, bien qu'on puisse affirmer que les jurisconsultes des deux pays seront d'accord pour dire qu'on ne peut pas déclarer exécutoire dans un pays un jugement étranger, lorsque ce jugement a été rendu contre un citoyen du pays qui est appelé à déclarer le jugement exécutoire, et que ce citoyen, sur la seule base de sa nationalité, a été soustrait à son juge naturel.

Dans les Pays-Bas, la matière est réglée dans l'article 127 du Code de procédure civile, qui porte :

« *Un étranger peut, même lorsqu'il ne réside pas* » *dans les Pays-Bas, être cité devant le juge néerlan-* » *dais, du chef des obligations par lui contractées* » *envers un Néerlandais, soit dans les Pays-Bas,* » *soit en pays étranger.*

» *Cette disposition s'applique également aux cita-* » *tions devant le juge du canton.* »

L'origine de cette disposition se trouve dans l'article 14 du Code Napoléon, autrefois en vigueur dans notre pays. Ce n'est qu'en passant que je fixe l'attention sur les nombreuses controverses auxquelles cet article 14 donne lieu. Notre article 127 n'en produit pas moins. Dans tous les cas, lorsqu'il s'agira de rédiger un projet de traité, on devra tenir compte du fond de la disposition en question.

En Belgique, l'article 14 du Code Napoléon a été abrogé virtuellement par la loi de 1876, qui a repris la même matière. L'article 52 de cette loi énumère dix cas dans lesquels les étrangers peuvent être cités devant les tribunaux belges, soit par un Belge, soit par un étranger. Ces cas sont les suivants :

« 1° *En matière immobilière;*

» 2° *S'ils ont en Belgique un domicile ou une rési-* » *dence ou s'ils y ont fait élection de domicile;*

» 3° *Si l'obligation qui sert de base à la demande est* » *née, a été ou doit être exécutée en Belgique;*

» 4° *Si l'action est relative à une succession ouverte* » *en Belgique;*

» 5° *S'il s'agit de demandes en validité ou en main-* » *levée de saisies-arrêts formées dans le royaume, ou de* » *toutes autres mesures provisoires ou conservatoires;*

» 6° *Si la demande est connexe à un procès déjà pen-* » *dant devant un tribunal belge;*

» 7° *S'il s'agit de faire déclarer exécutoires, en Bel-* » *gique, les décisions judiciaires rendues ou les actes* » *authentiques passés en pays étranger;*

» 8° *S'il s'agit d'une contestation en matière de fail-* » *lite, quand cette faillite est ouverte en Belgique;*

» 9° *S'il s'agit d'une demande en garantie ou d'une* » *demande reconventionnelle, quand la demande origi-* » *naire est pendante devant un tribunal belge;*

» 10° *Dans le cas où il y a plusieurs défendeurs, dont* » *l'un a en Belgique son domicile ou sa résidence.* »

L'article 54 ajoute que dans les cas non prévus à l'article 52, l'étranger pourra décliner la juridiction des tribunaux belges, si ce droit appartient au Belge dans le pays de cet étranger.

J'ai cru devoir reproduire ces dispositions tout au long. Elles mettent en lumière la question de la juridiction, et elles indiquent dans quels cas un Néerlandais peut être cité en Belgique et dans quelle mesure il peut décliner la juridiction des tribunaux belges.

Le Code Napoléon nous présente, après l'article 14, un article 15 ainsi conçu :

« *Un Français pourra être traduit devant un tri-* » *bunal de France pour des obligations par lui con-* » *tractées en pays étranger, même avec un étranger.* »

Cette disposition n'a pas été insérée dans la législation néerlandaise.

En Belgique, il n'est pas absolument certain qu'elle soit abrogée comme l'article 14. DE PAEPE (1) est d'avis qu'elle n'est plus en vigueur. Je n'entre pas dans cette controverse. Je dois mentionner cependant qu'il est dit dans le traité franco-belge que j'ai mentionné, que l'article 15 en question ne s'applique pas *dans les rapports entre Belges et Français.*

16. — *Compétence attributive.* Il y a ici des différences assez notables entre les législations de la Belgique et des Pays-Bas.

La principale est qu'il y a des tribunaux de commerce en Belgique, alors qu'il n'y en a pas dans les Pays-Bas.

La compétence du juge de paix belge n'est pas entièrement la même que celle de notre juge de canton.

Il ne faut pas attacher une grande importance à ces différences et aux autres différences du même genre. Lorsque la juridiction a été nettement délimitée, la question de savoir quelle branche du pouvoir judiciaire d'un des pays a pris la décision n'a pas un grand intérêt pour l'autre pays. Je ne suis pas partisan des tribunaux de commerce, personnellement, mais je suis bien loin de voir dans l'existence de ces tribunaux un motif de défiance à l'égard de la justice belge.

17. — *Compétence distributive.* Quoique les points de ressemblance soient plus frappants que les divergences, il y a des divergences entre les deux législations.

La division des actions en actions personnelles, réelles et mixtes n'a pas été maintenue en Belgique. La loi ne parle pas des actions mixtes. Elle oppose seulement la matière « immobilière » à la matière « mobilière ».

(*A suivre*).

(1) *Études sur la compétence civile à l'égard des étrangers*, 1901, I, p. 141.

685

n'ont été réalisées partiellement qu'à la fin mai 1907, sans qu'à aucun moment la demanderesse ait cherché à savoir si les défendeurs voulaient prendre livraison des titres et sans que ceux-ci aient manifesté semblable intention; que la demanderesse dressait les comptes mensuels reportant uniquement le solde du mois précédent sans jamais réclamer une liquidation pendant dix mois;

Que si les achats et ventes à terme ne sont pas nécessairement des opérations de jeu, il y a lieu, en l'espèce, de constater que les défendeurs, lorsqu'ils voulurent faire un placement de capital ou escompter l'avenir, achetèrent au comptant soit des obligations, soit des valeurs sujettes à certaines fluctuations de cours;

Attendu que ce ne fut que le 13 juin 1907, quand la baisse exposa la demanderesse à un découvert, qu'elle déclara tenir les titres à la disposition des défendeurs; que cette offre, pas plus que la réalisation faite le 30 octobre 1907, ne démontrent qu'au cours des opérations la demanderesse ait réellement possédé, avec intention de les livrer, les actions dont l'achat, au moment d'une sérieuse moins-value, lui était évidemment facile et ne constituait que l'apparence d'une exécution régulière antérieure;

Attendu que l'ensemble de ces circonstances démontre que dès le début les parties ont été d'accord pour limiter leurs opérations aux différences de cours de certaines valeurs à fluctuations rapides et objet ordinaire du jeu, sans qu'il fût à aucun moment dans leur intention de réaliser effectivement entre elles les achats et les ventes par la livraison et la prise de possession des titres;

Attendu que l'article 1965 du Code civil édicte la nullité de semblables opérations non pour avantager le perdant lui-même, mais dans un intérêt particulier des familles et un intérêt social général; que sont sans influence des considérations de prétendue équité ou loyauté commerciale pour apprécier l'attitude d'une partie à qui éventuellement son cocontractant aurait peut-être opposé la même exception et alors surtout que, le jeu étant acquis, la demanderesse n'éprouve pas une perte, mais seulement une absence de gain illicite;

Que l'offre de preuve subsidiaire telle qu'elle est formulée ne peut être acceptée; que la preuve, fût-elle possible en fait, elle ne pourrait être accueillie; que la demanderesse ne peut se créer un titre par ses propres écritures comptables; que, tout au plus, le tribunal pourrait-il y rechercher les éléments nécessaires en tant que présomptions, mais en présence des faits acquis cette preuve serait insuffisante;

Sur la demande reconventionnelle :

Attendu que c'est à tort que les défendeurs réclament restitution des couvertures données par eux; qu'en effet, la demanderesse a, à maintes reprises, mis les défendeurs en demeure de payer le solde de leur compte, en les menaçant de réaliser les garanties et d'imputer le prix de vente sur le découvert des défendeurs;

686

Que ceux-ci ont expressément ordonné certaines ventes de titres et ils ont, en ne protestant ni avant ni après l'exécution de leur position, admis tacitement le compte par lequel la demanderesse se payait partiellement de sa créance;

Que semblable attitude équivaut à un paiement volontaire d'une dette dont le montant était nettement établi; qu'aux termes de l'article 1967 du Code civil le perdant ne peut répéter ce paiement;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes autres conclusions plus amples ou contraires, **déclare** la demanderesse non recevable en son action; l'en **déboute**; la **condamne** aux dépens, taxés à ce jour à 50 centimes;

Déclare les défendeurs non recevables en leur demande reconventionnelle.

Note. — I. Cette partie de la décision est l'application des principes universellement admis par la doctrine et la jurisprudence. — BASTINÉ, *C. de la Bourse*, n° 97.

II. Conforme à la doctrine et à la jurisprudence. — Brux., 7 août 1866, *Pas.*, 1869, II, 292; — Brux., 16 mai 1889, B. J., 913; — Brux., 17 déc. 1889, *Pas.*, 1890, II, 90; — LAURENT, t. XXVII, n°s 231 et s.; — PAND. B., v° *Jeu*, n° 46; — BASTINÉ, *C. de la Bourse*, n° 51.

III. Le perdant ne peut répéter ce qu'il a volontairement payé, à moins qu'il ne prouve de la part du gagnant le dol, la supercherie ou l'escroquerie. — BASTINÉ, *C. de la Bourse*, n° 131, p. 180 et 181; — Brux., 13 juin 1894, *Pas.*, III, 285; — Brux., 26 mars 1903, *Jurisp. comm. de Brux.*, p. 279; — Brux., 19 juill. 1886, *Pas.*, II, 407; — Brux., 28 mars 1887, *Pas.*, III, 114.

J. P. Brux. (2e cant.), 1er mars 1909.

Siég. : M. MERCIER. — Plaid. : MMes AUG. BRAUN et G. LECLERCQ.

(Jules Jourdain c. 1° Charles Vander Cruyssen et 2° l'État belge.)

DROIT CIVIL. — MANDAT. — COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE L'ÉTAT BELGE AUPRÈS D'UNE EXPOSITION ÉTRANGÈRE. — MANDATAIRE DE L'ÉTAT. — REJET. — SUBSIDES ALLOUÉS PAR L'ÉTAT. — AUTORISATION

687

D'ORGANISER UNE TOMBOLA. — CIRCONSTANCES IRRELEVANTES.

La qualité de commissaire général de l'Etat belge auprès d'une exposition organisée à l'étranger, n'implique qu'une mission de surveillance et de représentation exclusive du droit de contracter au nom du gouvernement en l'absence de mandat exprès; le fait par l'Etat d'avoir alloué certains subsides à la commission de patronage, de même que l'autorisation d'organiser une tombola, avec interdiction formelle d'en placer les billets en Belgique, est sans relevance à cet égard.

A. — *Quant au défendeur Vander Cruyssen* :

Attendu que Vander Cruyssen prétend n'avoir commandé au demandeur le bronze litigieux qu'en qualité de mandataire de la commission de la tombola ou de a commission de patronage instituée par arrêté ministériel du 27 avril 1907 auprès de l'Exposition internationale d'Amsterdam;

Attendu que le demandeur se prévaut à bon droit des termes de l'invitation adressée par le défendeur aux artistes belges et notamment au demandeur lui-même; qu'il est constant, en effet et non dénié, que, d'après cette invitation, c'est le commissariat général du gouvernement qui organisait le Salon des Beaux-Arts et était en instance pour obtenir une tombola permettant d'acquérir des œuvres exposées dans la section belge;

Attendu que le fait matériel de la commande par Vander Cruyssen est ainsi établi indépendamment de son aveu; que, vainement, il se prévaut d'une lettre du demandeur, datée du 13 mai 1908, enregistrée, d'après laquelle le demandeur déclarait « que le bronze litigieux a été acquis par la commission de la tombola »;

Que, vraisemblablement, le demandeur n'a pas eu l'intention que lui prête le défendeur, de reconnaître qu'il avait traité avec ladite commission, mais bien, d'après les dires de Vander Cruyssen, de réclamer à celle-ci comme mandante de l'acquéreur, le paiement de ce qui lui était dû;

Que le mot « intermédiaire » employé par le demandeur se rapporte évidemment à l'entremise qu'il sollicite et dont il remercie d'avance Vander Cruyssen;

Attendu que vis-à-vis du demandeur, le commissaire général en proposant d'acquérir certaines œuvres des artistes exposants, a pris personnellement l'engagement d'en payer le prix, sans qu'il y ait lieu de rechercher si Jourdain savait ou non que cette acquisition était faite pour compte d'une prétendue commission de la tombola ou de la commission officielle de patronage;

Que c'est, dès lors, au défendeur qu'il incombe de

688

justifier d'un mandat exprès, soit de ces organismes, soit de l'Etat, et, éventuellement, de les mettre en cause, ce qu'il n'offre point de faire;

B. — *Quant à l'État belge, défendeur* :

Attendu que l'Etat dénie avoir conféré au défendeur Vander Cruyssen un mandat exprès et spécialement celui d'organiser une tombola et d'acquérir des œuvres des artistes exposants;

Que la qualité de commissaire général, dont il l'a investi, n'implique qu'une mission de surveillance et de représentation exclusive du droit de contracter au nom du gouvernement (Civ. Brux., 5 déc. 1896, *Pas.*, 1897, III, p. 53);

Qu'il incomberait au demandeur de prouver le mandat qu'il invoque; que le fait par l'Etat d'avoir alloué certains subsides à la commission de patronage est sans pertinence à cet égard, de même que l'autorisation d'organiser une tombola, avec interdiction formelle d'en placer les billets en Belgique;

Attendu, au surplus, que l'Etat conteste avoir touché directement ou indirectement le produit de ladite tombola et être intervenu dans les frais de la participation belge à l'Exposition d'Amsterdam autrement que par voie de subside pour couvrir ceux de la section de ses écoles professionnelles;

Par ces motifs, nous, Juge de paix, donnant acte au défendeur Vander Cruysen de ce qu'il déclare que le bronze litigieux n'ayant pas été réclamé par le gagnant, est à la disposition du demandeur, et statuant contradictoirement, **condamnons** le défendeur Vander Cruyssen à payer au demandeur, la somme de 300 francs, pour les causes reprises en la citation; le **condamnons**, en outre, aux intérêts judiciaires et aux dépens en ce qui le concerne, soit fr. 9.20, non compris le coût ni l'expédition du présent jugement;

Déboutons le demandeur de son action contre l'Etat belge et le **condamnons** aux dépens envers lui.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

DANS LE

PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 25 mai 1909 :

— Est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Nandrin, M. BILLON (P.), avocat à Villers-le-Temple, en remplacement de M. Montulet, démissionnaire.

LA CONTINENTALE Menkes & Cie 125, Chaussée d'Anvers BRUXELLES DÉMÉNAGEMENTS & GARDE-MEUBLES PREMIÈRES RÉFÉRENCES Téléphone 2361

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

I. — LOI sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail. — 24 décembre 1903.

II. ARRÊTÉ ROYAL portant instruction de la commission des accidents du travail.— 10 janvier 1904.

III. — ARRÊTÉ ROYAL portant règlement général de l'assurance contre les accidents du travail. — 29 août 1904.

IV. — ARRÊTÉ ROYAL fixant le tarif prévu par l'article 5, alinéa 3, de la loi du 24 décembre 1903. — 30 août 1904.

Une brochure in-8°. — **Prix : 50 centimes**

L'ABUS DU PRO DEO EN BELGIQUE

Etude statistique, Législation comparée Propositions de réformes

PAR

F. NICOLAS

Huissier à la Cour d'appel de Liége
Vice-Président de la Fédération et de la Mutualité des Huissiers de Belgique

Un volume in-8° de 61 pages. — **PRIX : 2 francs**

PAPETERIE NIAS
Fondée en 1845
59, Rue Neuve, BRUXELLES

Fournitures pour Bureaux



Spécialité pour le Barreau

Meuble à Volet roulant
pour classer les Dossiers

Restaurant SIBILLE
RUE JOURDAN, 16 (PORTE LOUISE)
FRÈRES
TÉLÉPHONE 1938
A DEUX MINUTES DU PALAIS DE JUSTICE

Plats du jour et à la carte. ◆ Munich Allemande. ◆ Pilsner Urquell. ◆ Bières Anglaises. ◆ Jeu de quilles allemand. ◆ Tir à la carabine. ◆ Billards. ◆ Vins, Champagnes (marque).

Pour paraître prochainement

PRINCIPES DE DROIT MARITIME COMPARÉ

avec un Commentaire de la loi maritime belge et des lois du 10 février 1908, des 4 et 10 septembre 1908 relatives au patrimoine de mer des armements

PAR LÉON HENNEBICQ

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, Professeur à l'Université Nouvelle

2me Partie : L'ARMEMENT

ÉTUDE SUR LE "Droit de Rétention"

PAR

JOSEPH DE DECKER

Avocat

Un volume in-8° de 80 pages. — Prix : **2 francs**

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-HUITIÈME ANNÉE — N° 2329 BRUXELLES DIMANCHE 13 JUIN 1909

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — — à MONS, à la librairie DACQUIN; — a TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — a TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE

A PROPOS D'ASSURANCES.
JURISPRUDENCE BELGE :
Civ. Brux., 2e ch., 23 mars 1909. (Assurance contre l'incendie. Déchéances. I. Clause déclarant l'assuré seul responsable de la rédaction de la police. Conditions d'application. Omission importante. But frauduleux et dolosif. II. Réticence. Omission imputable au préposé de la compagnie. Absence de déchéance. III. Sinistre antérieur. Fait connu de l'assureur. Omission de déclaration. Inopérance. IV. Exagération du dommage. Nécessité de dol ou de fraude. V. Aggravation de risque. Four à cuire le pain. Absence de déclaration. Maison sise à la campagne. Inopérance.)
SOVEREIGNTY OF PARLIAMENT AND THE RULE OF LAW.
CHRONIQUE JUDICIAIRE.
BIBLIOGRAPHIE.
CURIOSA.
FEUILLETON.

DROIT COMMERCIAL

A propos d'assurances

Notre confrère, Me Fernand Cattoir, vient de publier, sur la question des assurances populaires, une étude fort documentée (1), qui mérite de retenir notre attention.

On sait ce qu'il faut entendre par « assurances populaires » : Au cours de ces dernières années surtout, on a vu se multiplier, dans des proportions énormes, les contrats d'assurance-vie ayant pour objet le paiement de capitaux de 100 francs ou de 200 francs aux héritiers de l'assuré en cas de décès de celui-ci.

Cette opération, dont le but principal est d'assurer, à ceux qui la font, des funérailles convenables, a conquis la faveur populaire d'une façon vraiment insoupçonnée pour beaucoup. D'après notre confrère, la plupart des familles ouvrières de l'agglomération bruxelloise auraient contracté des assurances de ce genre, et parmi les assurés se rencontrent une foule de gens qui, pour leur subsistance journalière, sont obligés de recourir à la bienfaisance publique ou privée. Pour donner une idée de l'extension formidable qu'ont prise ces opérations, Me Cattoir évalue à près de 2 millions de francs les primes encaissées annuellement par les compagnies d'assurances, rien qu'à Bruxelles et dans les faubourgs.

Nous n'avons pas à rechercher ici si l'assurance populaire ainsi pratiquée répond à une conception fort heureuse de la prévoyance, ni si elle constitue une forme de l'épargne qu'il convient d'encourager : bornons-nous à signaler l'exploitation odieuse dont se rendent coupables à cette occasion beaucoup de sociétés d'assurances.

Rappelons que dans les assurances sur la vie, à la différence de ce qui a lieu pour les autres assurances, l'assureur n'a pas le droit d'exiger le paiement des primes : celui-ci est facultatif; l'assuré peut mettre fin, quand il lui plaît, au contrat en cessant de payer la prime. Quand le contrat est ainsi résilié, il y a lieu de déterminer comment sera réglée la « réserve » qui a été constituée avec les excédents de primes payées les premières années. « Cette réserve est la propriété de l'assuré, c'est une épargne qui lui a été faite sur les sommes par lui versées; l'assureur ne peut pas la conserver par devers lui sans injustice. Tout au plus l'assureur, privé par le fait de l'assuré du bénéfice qu'il pouvait légitimement attendre de l'exécution du contrat, en vue duquel il a avancé des frais, payé des commissions, peut-il prétendre à une indemnité qu'il retiendra sur ces sommes (1). »

En pratique, le règlement de compte, qui s'opère entre assureur et assuré, se fait soit par *rachat*, c'est-à-dire par la restitution immédiate de la réserve à l'assuré, ou bien par *réduction*, qui est la constitution, au moyen de la réserve, d'une nouvelle assurance qui garantit à l'assuré à son décès le paiement d'un capital réduit.

Cet usage constamment suivi dans les contrats d'assurance-vie d'une certaine importance, usage qui, du reste, ne fait que consacrer les règles de la justice la plus élémentaire, est écartée par des clauses spéciales des polices de l'assurance populaire.

Et cependant « dans l'assurance populaire, écrit notre confrère, est-il besoin de le dire, les règles relatives au rachat ou à la réduction du capital assuré devraient être observées plus scrupuleusement que dans toute autre assurance-vie, puisque les sommes versées sont le fruit de l'épargne du pauvre et que la cessation du contrat trouve généralement sa cause dans la misère véritable provenant du chômage ou de la maladie et non dans la volonté libre ou le caprice de l'assuré ».

La plupart de ces polices stipulent, en effet, que « les primes doivent être payées exactement à l'échéance. L'assuré en retard de plus de trois semaines (parfois quatre semaines) dans le paiement de sa prime est rayé et perd tout droit à l'indemnité et en même temps aux primes déjà versées, le tout de plein droit, par la seule expiration du terme et sans qu'aucune sommation ou mise en demeure soit nécessaire ».

N'est-ce pas là vraiment l'exploitation populaire organisée, la confiscation systématique de l'épargne ouvrière?

* * *

Quel remède y a-t-il à apporter à cette situation?

Nous ne savons si l'un ou l'autre assuré sur la vie dans ces conditions, ayant conscience du caractère léonin de la clause susvisée, s'est jamais hasardé à s'adresser à la justice pour en plaider la nullité? S'il a eu cette audace, selon toute vraisemblance, son juge l'aura débouté en lui opposant le principe de la liberté des conventions, bel

(1) *Bulletin de la mutualité*, mai 1909.

(1) Henri Capitant dans le *Bulletin de la Société d'études législatives*, 1906, p. 583.

De l'exécution des jugements civils entre la Hollande et la Belgique.

(*Suite*)

De plus, l'article 42 de la loi belge de 1876 permet en général « en matière mobilière » de porter l'action devant le juge du lieu où une obligation est née, doit être exécutée, ou a été exécutée. L'article 314 du Code de procédure civile néerlandais — de quelque manière qu'on l'interprète — ne parle que des actions commerciales. En passant, je me permets d'appeler l'attention sur le doute que peuvent soulever la question du lieu où une obligation prend naissance et celle du lieu où elle doit être exécutée. Dans les rapports internationaux, les deux lois et tout particulièrement l'article 32, n° 3 de la loi belge, sont la source de questions compliquées, et ces complications ne sont pas seulement du domaine de la théorie.

Les deux législations contiennent encore des dispositions relatives au domicile ou à la résidence et à la situation d'un bien, ainsi que des règles qui s'appliquent au cas d'une élection de domicile, d'une connexité, d'une demande en garantie ou d'une demande reconventionnelle. Elles ont une compétence spéciale pour les matières de succession, de société, de faillite, de reddition de comptes, etc. Je ne veux pas aller trop loin.

18. — Examinons maintenant comment il faudra régler la juridiction dans le traité, de manière à limiter la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers, aux cas où ces jugements ont été rendus dans la sphère de juridiction qui appartient aux juges étrangers.

Le traité franco-belge nous présente, sous ce rapport, sinon un modèle, du moins une base de discussion.

L'idée fondamentale de ce traité est la suivante. En principe, chacun des deux pays détermine la compétence (la juridiction) de ses propres juges. Mais le traité lui-même a posé des règles de compétence communes aux deux pays, et le jugement étranger ne sera pas reconnu et ne sera pas exécuté, *si ces règles communes ont été méconnues*. Ces règles communes établissent d'abord le principe de l'égalité des Français et des Belges, en ce qui concerne la compétence. L'article 14 et l'article 15 du Code civil sont écartés, pour ce qui est des Français et des Belges. Puis il y a des règles concernant l'élection de domicile, réelle ou supposée, le lieu où une obligation est née, doit être exécutée ou a été exécutée, la connexité, la reconvention et la garantie, les saisies-arrêts, la tutelle et l'interdiction, les successions et les faillites. Je les mentionne seulement; c'est le principe qui est surtout important.

Je suis d'avis que l'on peut concevoir un autre système, où l'on renoncerait à poser des règles communes de compétence et où l'on laisserait chaque pays entièrement libre de régler la juridiction et la compétence de ses propres tribunaux, mais où l'on déterminerait expressément dans quels cas la juridiction du corps judiciaire de l'un des pays sera reconnue dans l'autre.

A titre d'avant-projet, je me permets d'esquisser les dispositions principales.

Ainsi l'on pourrait dire que la juridiction des tribunaux belges sera reconnue dans les Pays-Bas et la juridiction des tribunaux néerlandais en Belgique, dans les cas suivants :

a) Lorsque l'action a pour but de faire valoir une prétention sur un immeuble déterminé et que cet immeuble est situé dans le pays où le juge siège. (La juridiction pourrait être étendue au cas où une prétention n'aurait pas pour objet un immeuble déterminé, mais où elle appartiendrait à la catégorie de celles qui sont portées devant le juge de paix ou de canton de la situation de l'immeuble, par suite de leur rapport avec cet immeuble);

b) Lorsque l'action a pour but de faire valoir une créance, et que le défendeur a son domicile dans le pays où le juge siège ou a élu domicile dans ce pays;

c) En matière reconventionnelle, lorsque la juridiction est reconnue pour l'action originaire et qu'il y a un rapport entre les deux actions, et en matière de garantie, lorsque la juridiction est reconnue pour l'action principale;

d) En matière de succession — on pourrait préciser — lorsque la succession est ouverte dans le pays où le juge siège; en matière de société, lorsque celle-ci a son siège dans ce même pays; en matière de tutelle ou d'interdiction, lorsque les tuteurs ou curateurs ont ont été nommés dans ce pays, dans les limites de la juridiction reconnue aux juges de ce pays par les traités sur la matière; de faillite, lorsque la faillite a été déclarée dans ce pays, dans les limites de la juridiction reconnue par le présent traité.

Je ne vais pas plus loin, et je ne mentionne que pour mémoire quelques cas spéciaux, qui pourraient être compris dans le règlement, par exemple le cas d'une saisie-arrêt, d'une pluralité de défendeurs et les autres cas du même genre, dont on peut se faire une idée par le traité franco-belge,

19. — Il faudra choisir entre les deux systèmes. Quel que soit celui que l'on choisisse, il faudra toujours qu'on parcoure la même gamme de cas spéciaux. Je préfère le second système, l'énumération des cas dans lesquels la juridiction des juges étrangers sera reconnue. De cette manière on ne risque pas de confondre la compétence avec la juridiction. Chaque pays est libre de régler comme il lui plait la compétence de ses tribunaux. Le traité, dans ce système, ne modifie pas le droit interne, alors que le système opposé le modifie, en produisant une situation assez embarrassante lorsque plusieurs traités ont été conclus, parce qu'alors le juge est obligé de consulter chaque fois le traité spécial qui peut être applicable. De plus, dans le système que je défends, le traité n'a pas besoin de

axiome juridique qui, en fait, sert à couvrir tant d'iniquités.

Il semble donc que l'intervention du législateur est indispensable pour supprimer l'abus scandaleux dénoncé plus haut. Certains pays voisins l'ont compris : en France et en Suisse des projets de loi très complets sur le contrat d'assurance sont près d'être votés, qui, tous deux, décident qu'après le paiement de trois primes annuelles, l'assuré a droit, en cas de résiliation du contrat, à la réduction de l'assurance. Bien plus, le projet suisse consacre pour l'assuré le droit au rachat, qui n'est que facultatif d'après le projet français.

En Allemagne, la loi d'empire du 30 mai 1908 porte en son § 176 : « Si l'assurance d'un capital pour le cas de mort, conclue de telle manière que l'obligation de payer le capital convenu viendra à échéance est annulée par renonciation ou résiliation, l'assureur est tenu de rembourser la réserve de prime afférente à l'assurance. »

*
* *

Ces réflexions nous amènent tout naturellement à nous demander si le moment n'est pas venu en Belgique de remanier la loi sur les assurances.

Notre pays a été un des premiers du monde à promulguer une loi spéciale régissant le contrat d'assurance. Pour son époque, la loi du 11 juin 1874 était progressive et nul ne songe à méconnaître ses mérites.

Seulement, les lois vieillissent rapidement.

Malgré les efforts louables faits par la jurisprudence pour les adapter aux besoins sociaux nouveaux, il arrive un temps où elles apparaissent comme manifestement insuffisantes. Il faut recommencer à légiférer.

N'est-ce pas le cas de la loi sur les assurances ?

De jour en jour, les assurances acquièrent, à notre époque, une importance plus grande. Leur rôle ne fera que s'accroître dans l'avenir. Par sa portée sociale, le contrat d'assurance dépasse le domaine de la liberté absolue des conventions. A cet égard, n'est-il pas hautement désirable de voir le législateur donner, en matière d'assurances, un caractère impératif à un plus grand nombre de dispositions destinées à protéger les associés ? Comme l'observait très justement M. Thaller à la *Société d'études législatives* : « Il apparaît ici de la façon la plus sensible que deux personnes se trouvent en présence : l'une extrêmement forte et l'autre extrêmement faible. On dit que l'ouvrier est un faible vis-à-vis de son patron ; on demande des lois sociales pour la protection des ouvriers ; on dit que l'actionnaire est un faible vis-à-vis des administrateurs de sociétés. Eh bien je dis que l'assuré est un archifaible vis-à-vis de l'assureur. L'assureur lui dicte sa loi entièrement, il l'assiste, il devient son patron (1). »

(1) *Bulletin de la Société d'études législatives*, 1906, p. 33.

Il y aurait, semble-t-il, intérêt à ce que la loi réglât dans ses moindres détails le contrat d'assurances. On pourrait alors espérer voir les polices se désencombrer de « ce grimoire de clauses qui s'appellent « les conditions générales », que personne ne lit et que peu d'individus sont en mesure de comprendre ». (Thaller.)

Dans les contrats ordinaires de la vie courante, les parties s'en rapportent à la loi pour régler les conséquences dernières de leurs conventions. Pourquoi n'en serait-il pas de même en matière d'assurances ?

Mais ce résultat ne sera obtenu que si le législateur n'hésite pas à multiplier dans sa loi nouvelle les dispositions d'ordre public auxquelles les assureurs ne pourront plus déroger : sinon, les compagnies « maîtresses dans l'art d'ouvrir des contremines » (l'expression est de M. Thaller), parviendront toujours à éluder les mesures de protection prises en faveur des assurés.

Le législateur allemand nous a donné l'exemple : décidons-nous donc à le suivre. Hélas ! il est aisé de demander des lois, mais si difficile d'en obtenir !

JURISPRUDENCE BELGE

Civ. Brux. (2e ch.), 23 mars 1909.

Prés. : M. Morelle. — Subst. : M. van den Branden de Reeth. — Plaid. : MMes Joye et des Cressonnières c. Havermans.

(Alexandre Tonoir c. la Mutuelle belge.)

DROIT COMMERCIAL. — ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE. — DÉCHÉANCES. — I. CLAUSE DÉCLARANT L'ASSURÉ SEUL RESPONSABLE DE LA RÉDACTION DE LA POLICE. — CONDITIONS D'APPLICATION. — OMISSION IMPORTANTE. — BUT FRAUDULEUX ET DOLOSIF. — II. RÉTICENCE. — OMISSION IMPUTABLE AU PRÉPOSÉ DE LA COMPAGNIE. — ABSENCE DE DÉCHÉANCE. — III. SINISTRE ANTÉRIEUR. — FAIT CONNU DE L'ASSUREUR. — OMISSION DE DÉCLARATION. — INOPÉRANCE. — IV. EXAGÉRATION DU DOMMAGE. — NÉCESSITÉ DE DOL OU DE FRAUDE. — V. AGGRAVATION DE RISQUE. — FOUR A CUIRE LE PAIN. — ABSENCE DE DÉCLARATION. — MAISON SISE A LA CAMPAGNE. — INOPÉRANCE.

I. *Bien qu'il soit stipulé dans une police d'assurance que celle-ci est rédigée d'après les données et renseignements fournis par l'assuré qui est responsable de leur exactitude, et qu'il ne peut se prévaloir en aucun cas d'oubli, omission ou erreur dans la rédaction pour réclamer une indemnité à laquelle il n'aurait pas droit d'après les termes du contrat, l'on ne doit admettre la déchéance du droit d'être indemnisé, comme sanction d'une omission, que lorsque celle-ci, suffisamment importante pour vicier le consentement du cocontractant, est faite volontairement par l'assuré dans un but frauduleux et dolosif* (1).

II. *La compagnie ne peut se prévaloir d'une omission imputable non à l'assuré, mais à son propre préposé* (2).

III. *Lorsqu'il est constant que la compagnie est mal fondée à soutenir qu'elle ne connut que postérieurement au sinistre litigieux certain sinistre qui aurait dû être déclaré, la tardiveté de la dénonciation de ce sinistre a pour conséquence de priver l'assuré de son droit à l'indemnité qui aurait pu lui être due de ce chef, mais elle n'entraîne pas la déchéance du même droit quant à celle qui est réclamée actuellement.*

IV. *Il n'échet pas d'interpréter rigoureusement la clause de déchéance relative à l'exagération du montant des dommages ; elle n'a pour but que de sanctionner le cas de dol ou de fraude* (3).

V. *Les fours à cuire le pain ne sont pas expressément mentionnés parmi les installations aggravant le risque d'incendie ; il se conçoit que l'assuré puisse ne pas attribuer ce caractère dangereux à un four à cuire le pain qui existe dans la plupart des maisons à la campagne.*

Attendu que le demandeur, invoquant une police d'assurance datée du 17 mai 1905 (dûment enregistrée à Bruxelles : A. J. P. et A. S. S. P., le 16 mars 1909), réclame à la société défenderesse, qui l'avait assuré contre les risques de l'incendie, l'indemnité qui lui serait due à la suite d'un sinistre survenu le 25 octobre 1905, soit la somme de fr. 1,568.70 pour dommages aux bâtiments, instruments aratoires, récoltes et frais de chômage, outre certains frais de nomination et honoraires d'experts, soit fr. 55.60 et fr. 91.60 et les intérêts judiciaires des dites sommes ;

Attendu que le demandeur ne maintient pas sa réclamation de fr. 91.60 du chef de frais d'expertise ;

Attendu que la société défenderesse oppose au demandeur la déchéance de son droit à l'indemnité en invoquant :

1° La dissimulation, lors de la conclusion du contrat litigieux, d'un sinistre subi par l'assuré en 1903 ;

2° La tardiveté de la déclaration d'un autre sinistre survenu chez le demandeur au cours de l'assurance, en juillet 1905, qu'il n'aurait porté à la connaissance de la défenderesse qu'après l'incendie du 25 octobre 1905 ;

3° L'exagération de l'importance des dommages déclarés par le demandeur à la société d'assurance ;

4° La dissimulation, dans sa déclaration, du sauvetage d'une charrue ;

5° L'omission, lors de la conclusion du contrat, de l'existence d'un four à cuire le pain, aggravant les risques de l'incendie ;

1° *Quant à la dissimulation du sinistre en 1903* :

Attendu que, bien qu'il soit stipulé, dans les multiples clauses de la police d'assurance, que celle-ci est rédigée d'après les données et renseignements fournis par l'assuré, qui est responsable de leur exactitude, et qu'il ne peut donc se prévaloir en aucun cas d'oubli, omission ou erreur dans la rédaction pour réclamer une indemnité à laquelle il n'aurait pas droit d'après les termes du contrat, l'on ne doit attribuer à cette clause de style, que l'on trouve à peu près dans tous les contrats de ce genre, la portée et les conséquences draconiennes que prétend en déduire la défenderesse ;

Que l'on ne doit admettre la déchéance du droit d'être indemnisé, comme sanction d'une omission, que lorsque celle-ci, suffisamment importante pour vicier le consentement du cocontractant, est faite volontairement par l'assuré dans un but frauduleux et dolosif ;

Attendu qu'en l'espèce, l'assuré est un cultivateur peu lettré, dont le frère est l'agent de la société, à Mettet ; que ces circonstances font déjà présumer que la police n'a pas été établie et rédigée par l'assuré lui-même suivant ses indications personnelles ; qu'à cet égard, le demandeur allègue et offre d'établir, vu les dénégations de la défenderesse, que c'est un inspecteur de celle-ci, spécialement délégué à cet effet, qui a rédigé la police et que celui-ci, bien qu'ayant été mis au courant du sinistre de 1903, n'en a pas fait mention, faisant remarquer qu'il n'y avait pas lieu de faire cette déclaration ; qu'il allègue, en outre, dans les mêmes conditions, que ce sinistre concernait un risque tout différent de celui qui est en litige actuellement ;

Attendu que s'il en était ainsi, la société ne pourrait se prévaloir de cette omission, qui serait imputable non à l'assuré, mais à son propre préposé qui, vraisemblablement, a dû la mettre au courant des faits portés à sa connaissance et de ses constatations personnelles concernant l'établissement de la police ; que les faits 1,

2, 3, articulés par le demandeur avec offre de preuve, sont pertinents et relevants et qu'il échet de l'admettre à établir les dits faits ;

2° *Quant à la tardiveté de la déclaration du sinistre survenu chez le demandeur en juillet 1905* :

Attendu que le demandeur s'est abstenu de déclarer le sinistre dans le délai prévu par la police d'assurance ; que ce ne fut que postérieurement, en octobre 1905, après qu'il eût recouru aux offices de la société anonyme belge de Contre-assurance, qu'il porta le fait à la connaissance de la défenderesse, en lui proposant diverses modifications à la police par l'entremise de la société de Contre-assurance à laquelle il avait donné pleins pouvoirs, ce qu'il confirma personnellement à la défenderesse le 14 octobre ;

Attendu que les communications faites à cet égard à la défenderesse, tant par l'assuré que par la société de Contre-assurance, notamment les 14 et 18 octobre, ne pouvaient laisser à la défenderesse aucun doute au sujet de l'identité de l'assuré en cause ; qu'ainsi la défenderesse est mal fondée à soutenir qu'elle ne connut l'incendie de juillet 1905 que postérieurement au sinistre litigieux ;

Attendu que la tardiveté de la dénonciation du sinistre a eu pour conséquence de priver l'assuré de son droit à l'indemnité qui aurait pu lui être due de ce chef, mais qu'elle n'a pas entraîné la déchéance du même droit quant à celle qui est réclamée actuellement par le demandeur ;

3° *Quant à l'exagération du montant des dommages* :

Attendu que rien ne démontre que l'exagération, dans sa déclaration, de l'importance des pertes ait été faite sciemment par le demandeur et dans un but frauduleux ; que l'on peut admettre que l'assuré se soit mépris de bonne foi sur l'importance des dégâts de l'incendie et ait établi son estimation de la valeur des récoltes en supputant erronément les bénéfices qu'il aurait retirés de la vente des pailles et céréales consumées ;

Qu'il n'échet donc pas d'interpréter rigoureusement, ainsi que le fait la défenderesse, la clause de déchéance que celle-ci invoque à tort et qui n'a eu pour but que de sanctionner le cas de dol ou de fraude, qui ne paraît pas se présenter en l'espèce ; qu'il est à relever que l'appréciation des experts chargés d'évaluer le dommage quant aux récoltes révèle une divergence très considérable puisque l'un d'eux évalue ledit dommage à 2,385 francs, soit à peu près le double de l'estimation des deux autres experts ;

4° *Quant au défaut de déclaration du sauvetage de la charrue* :

Attendu que la mention du sauvetage de la charrue n'a pas été expressément faite dans les diverses déclarations et autres renseignements que la société a exigés rigoureusement de l'assuré, mais qu'il apparaît, d'après les éléments de la cause, que la déclaration n'est pas l'œuvre exclusivement personnelle du demandeur ; qu'il n'est nullement établi, au surplus, que ce soit volontairement et de mauvaise foi que l'omission de cet engin, de valeur peu considérable, ait été faite et qu'il n'y a pas lieu d'ordonner la preuve du fait 4, articulé dans les conclusions de Me Lambert ;

5° *Quant au défaut de mention, lors de l'établissement de la police, de l'existence d'un four à cuire le pain* :

Attendu que les fours à cuire le pain ne sont pas expressément mentionnés parmi les installations aggravant le risque d'incendie ; qu'ainsi il se conçoit que le demandeur ait pu ne pas attribuer ce caractère dangereux à un four à cuire le pain qui existe dans la plupart des maisons à la campagne, surtout s'il était prouvé ultérieurement, en suite de l'enquête qui sera ordonnée ci-après, que c'est un inspecteur de la société spécialement délégué à cet effet qui aurait rédigé la police et qui, par conséquent, aurait eu pour devoir d'attirer l'attention du futur assuré sur les

---

tenir compte de la nationalité des parties. Le traité franco-belge tient compte de cette circonstance. Il s'occupe des Belges et des Français, mais — sauf les cas d'assimilation — il ne parle pas des habitants des deux pays, qui ne sont ni Belges ni Français. Enfin, si le traité contient une énumération des cas où la juridiction est reconnue, au lieu de donner des règles communes sur la compétence, les autres Etats pourront plus facilement adhérer à l'Union néerlando-belge.

20. — Je me suis arrêté si longtemps à la juridiction, parce que c'est là la difficulté dominante. Cette difficulté une fois résolue, toutes les autres matières à régler suivent docilement, comme les wagons d'un train suivent la locomotive.

B. — *Conditions dont la reconnaissance dépendra.*

21. — On trouve ces conditions, tant dans la loi belge de 1876, à laquelle on peut comparer les §§ 328, 722 et suivants du Code de procédure civile allemand et les articles 941 et suivants du Code de procédure civile italien, que dans le traité franco-belge et dans les autres traités sur la matière, par exemple le traité franco-suisse du 15 juin 1869.

22. — Dans le traité franco-belge, les conditions qui sont posées tant pour la reconnaissance de la force de chose jugée que pour l'exécution, sont les suivantes :

« 1° *Que la décision ne contienne rien de contraire » à l'ordre public ou aux principes du droit public du » pays où elle est invoquée ;*

» 2° *Que, d'après la loi du pays où la décision a été » rendue, elle soit passée en force de chose jugée ;*

» 3° *Que, d'après la même loi, l'expédition qui en est » produite réunisse les conditions à son authenticité ;*

» 4° *Que les parties aient été légalement citées, repré- » sentées ou déclarées défaillantes ;*

» 5° *Que les règles de compétence rendues communes » aux deux pays par la convention n'aient pas été » méconnues.* »

23. — Ces conditions peuvent en général servir de base à des négociations.

La première est une soupape de sûreté. Il peut être utile de dire qu'un jugement sera considéré comme contraire à l'ordre public, lorsque le juge a imposé à l'une des parties une peine exagérée, du chef d'avoir intenté l'action ou d'avoir fait usage d'un moyen de procédure.

L'exigence qui porte que les parties doivent avoir été légalement citées, représentées ou déclarées défaillantes, est naturelle. Pour ce qui est des relations entre les deux pays, on pourrait dire que les citations et les significations destinées aux habitants de l'autre pays pourront se faire au moyen de lettres recommandées à la poste par les huissiers. En Belgique, ce système est connu depuis l'arrêté du 1er avril 1814, et le traité de La Haye sur la procédure civile, dans son article 6, permet de régler la matière dans cet esprit. Une déclaration de ce genre a été échangée entre la Belgique et la France le 17 octobre 1902.

La dernière condition devra être mise en rapport avec le système adopté en ce qui concerne la juridiction.

C. — *Litispendance. — Arbitres. — Actes authentiques. Hypothèques.*

24. — Lorsque l'on a déterminé dans quels cas et sous quelles conditions un jugement étranger sera reconnu, il y a lieu d'admettre l'exception de litispendance pour le cas où un procès serait pendant devant une juridiction étrangère. C'est ce que le traité franco-belge fait dans son article 4.

25. — Il est désirable aussi de poser des règles pour l'exécution des sentences arbitrales, comme le fait le même traité dans son article 15.

26. — Il en est de même de l'exécution des actes authentiques, prévue dans l'article 16.

27. — Il n'est pas nécessaire de parler des hypothèques judiciaires dans le traité, ces sortes d'hypothèques n'existant ni en Belgique ni dans les Pays-Bas. Des dispositions relatives aux autres espèces d'hypothèques peuvent être utiles.

La loi belge est plus large pour les hypothèques consenties dans les Pays-Bas sur des biens situés en Belgique que la loi néerlandaise ne l'est dans le cas opposé. L'article 77 de la loi hypothécaire belge (16 déc. 1851) donne effet à ces hypothèques, même dans l'absence de traités ou de lois politiques, sous des conditions faciles à remplir. Par contre, l'article 1218 du Code civil néerlandais statue qu'une hypothèque, stipulée dans une convention conclue en pays étranger, ne peut pas être inscrite dans le royaume, à moins qu'un traité ne renferme une clause en sens contraire. Le traité à conclure pourrait contenir une clause de ce genre.

Même en ce qui concerne les hypothèques légales, la loi belge, en tant qu'elle admet ces hypothèques, est plus large que la loi néerlandaise. L'article 2 additionnel de la loi belge donne au mineur étranger et à la femme mariée étrangère, également sous certaines conditions et après l'accomplissement de certaines formalités, une hypothèque légale — bien que soumise à l'inscription — sur les biens du tuteur ou du mari, lorsque ces biens sont situés en Belgique. Des dispositions de ce genre ne sont pas conformes au système général de la loi néerlandaise, mais il ne serait pas impossible de suivre le système particulier de l'article 1217, 3e et 4e alinéas, du Code civil néerlandais, de manière à assurer la constitution d'une hypothèque qu'un tuteur ou un mari est obligé de fournir d'après une loi étrangère. Un règlement peut être pris en considération.

diverses circonstances aggravantes du risque et notamment sur l'existence du four;

Qu'il échet sur ce point d'ordonner au demandeur de compléter la preuve offerte par lui en établissant, en outre, le fait ci-après;

Par ces motifs, le Tribunal, **donne acte** au demandeur de ce qu'il renonce au chef de demande de fr. 90.60 qu'il reconnaît avoir été payé par la défenderesse à l'expert De Paduwa;

Dit pour droit que le défendeur n'est pas fondé à invoquer la déchéance du droit à l'indemnité qu'aurait encourue le demandeur et qui serait motivée par la tardiveté de la déclaration faite à la société défenderesse du sinistre survenu en juillet 1905 ou par l'exagération de l'importance des dégâts occasionnés par le sinistre litigieux et par l'omission du sauvetage de la charrue et, avant faire droit pour le surplus, **admet** le demandeur à établir par toutes voies de droit, témoins compris :

1° Que la convention d'assurance avenue entre parties a été écrite et rédigée par un inspecteur de la défenderesse spécialement délégué auprès du demandeur à cet effet; que cet inspecteur, bien qu'ayant été mis au courant du sinistre antérieurement subi en 1903, n'en a pas fait mention dans la police et a déclaré qu'il n'y avait pas lieu de faire cette déclaration;

2° Que le sinistre de 1903 concernait un risque autre que celui de la convention litigieuse;

3° Que ledit sinistre a été porté immédiatement à la connaissance de l'agent local de la défenderesse; qu'il a, en outre, été dénoncé à cette dernière avant le sinistre litigieux notamment les 14 et 18 octobre 1905;

lui **ordonne**, en outre, de faire la preuve du fait ci-après;

4° L'inspecteur délégué par la défenderesse et qui a rédigé la police litigieuse connaissait à ce moment l'existence du four à cuire le pain;

Réserve à la defenderesse la preuve contraire des dits faits par les mêmes moyens et, à raison de l'éloignement des témoins, vu l'article 1035, C. proc. civ. et 138 de la loi du 18 juin 1869, **délègue** aux fins de procéder aux enquêtes le tribunal de Namur par tel de ses membres qu'il commettrait ou par tel juge de paix compétent qu'il subdéléguerait; **réserve** le surplus ainsi que les dépens;

Ordonne l'exécution provisoire du jugement; **proroge** à trois mois le délai pour le commencement de l'enquête.

Note. — (1) En ce qui concerne l'interprétation large des clauses parfois draconiennes des polices d'assurance, quand il s'agit d'assurés illettrés, voir : Brux., 2 févr. 1882, J. T., 1882, 207. — Comm. Brux., 25 juin 1884, J. T., 1886, 669; — Comm. Brux., 11 févr. 1886, J. T., 1886, 588; — Comm. Anvers, 7 juill. 1890, J. T., 1890, 997; — Comm. Brux., 16 mars 1901, *Chron. assur.*, 15 avril 1901, p. 57. — Voy. aussi PAND. B., v° *Assurances en général*, n° 395. — G. BEATSE, « Des conséquences de l'erreur, de l'omission ou de la réticence dans la rédaction des polices d'assurances », *Rép. mens. de jurispr. belge*, 1901-02, partie doct., p. XIII et s.

Déjà en 1849 la Cour d'appel de Bruxelles décidait qu'il serait d'autant plus injuste de faire retomber sur l'assuré la responsabilité de la non-déclaration, qu'il est de notoriété que, lorsque la police d'assurance est faite avec des assurés illettrés, c'est l'agent même de la compagnie qui consigne au tableau les indications requises. Voy. Brux., 18 avril 1849, *Pas.*, 1850, II, 311, B. J., 1849, p. 513.

(2) Dans le même sens, voyez Brux., 1re ch., 1er juin 1904, *Rev. des assur. Lematire*, 1904, p. 157, confirmant une sentence arbitrale rendue par Me Cossemans, tiers arbitre. — Sent. arbitr., 30 juin 1902, PAND. PÉR., 1903, n° 617; — Caen, 16 févr. 1889, *Rec. pér.*, 1889, 539; *La Loi*, 12 oct. 1889.

Voyez aussi, en ce qui concerne la non-application, à l'assuré, de la déchéance, lorsque l'assureur a connu

le sinistre antérieur — thèse implicitement admise par le jugement du tribunal de Bruxelles — Brux., 6e ch., 30 mai 1908, J. T., 1908, 888; — Paris, 16 nov. 1889, *Rec. per.*, 1891, 87; — Civ. Bordeaux, 30 oct. 1908, J. T., 1909, 144.

(3) L'exagération du dommage, pour entraîner la déchéance, doit être frauduleuse et de mauvaise foi. — Voyez, dans ce sens : Brux., 22 nov. 1892, PAND. PÉR., 1893, 251, 2; — Brux., 18 juill. 1906, *Rev. ass. Lemaître*, 1907, p. 63, confirmant sent. arbitr., 21 juin 1905, *Ibid.*, p. 119; — Brux., 31 déc. 1907, *Ibid.*, 1908, p. 141; — Comm. Anvers, 1er août 1896, PAND. PÉR., 1897, 1394; — Sent. arbitr., 12 mai 1893, PAND. PÉR., 1893, 779; — Sent. arbitr., 29 avril 1901, *Rev. ass. Lemaître*, 1902, p. 6.

En France, également, une jurisprudence imposante s'est ralliée à cette manière de voir. — Cf. Cass. fr., 29 mars 1886, SIMONIN, I, p. 32; — Cass. fr., 6 août 1901, IBID., p. 258; — Orléans, 24 mars 1882, IBID., II, p. 146; — Aix, 18 févr. 1890, IBID., p. 288; — Paris, 20 juin 1894, IBID., p. 382; — Nancy, 21 févr. 1898, IBID., p. 554; — Bordeaux, 10 mars 1898, IBID., p. 558; — Poitiers, 18 mai 1904, *Rev. Sainctelette*, p. 276; — Marseille, 14 oct. 1882, SIMONIN, III, p. 82; — Civ. Seine, 30 janv. 1896, IBID., p. 372; — Civ. Toulouse, 10 mars 1899, IBID., p. 492.

— Le jugement ci-dessus admet (voyez les faits admis à preuve) que lorsque la police met à charge de l'assuré l'obligation de déclarer les sinistres antérieurs, cette clause ne s'applique qu'aux sinistres ayant atteint les risques faisant l'objet de l'assurance. Dans le même sens, voyez Cass. fr., 31 mars 1886, *Rec. pér.*, 1886, 570; SIREY, 1886, 1, 260.

Sovereignty of Parliament and the Rule of law.

Dans un précédent article j'ai tâché d'attirer l'attention sur le système de responsabilité juridique des fonctionnaires anglais; il me semblait, et il me semble encore, qu'il y a pour nous un interêt pratique et diplomatique à organiser la responsabilité de nos fonctionnaires coloniaux sur des bases identiques.

La responsabilité du pouvoir central en serait déchargée d'autant et les coupables seraient directement et effectivement atteints.

Le système anglais de la responsabilité juridique des fonctionnaires n'est qu'une des manifestations concrètes de deux faits caracteristiques du droit constitutionnel anglais qui sont, d'une part, l'omnipotence et la suprématie juridique indisputées du Parlement et, d'autre part, la suprematie de la légalité (Sovereignty of Parliament and the Rule of law).

Aussi, comme on rencontre pas mal d'idées bizarres au sujet du droit constitutionnel anglais. J'ai cru interessant de faire un peu de vulgarisation; croyez-le bien, ce que je vais essayer de vous expliquer ferait dormir debout un régiment de la nouvelle « territorial army » tant le sujet est connu et banal, et ne pensez pas que je me permettrai la moindre abstraction trop hardie, je ferai, si vous le voulez bien, et bien à contre-cœur, de la compilation, du plagiat; mes sources seront des auteurs anglais bien connus. Cette manière de faire est absolument nécessaire si l'on veut éviter les illusions d'optique.

Tâchons donc d'analyser ce que les Anglais appellent « the Sovereignty of Parliament » et « The Rule of law ».

Certains, en lisant mon précedent article, au sujet de la responsabilité juridique des fonctionnaires, se seront peut-être dits : « Non! ce système n'est pas possible; que devient dans tout cela la sacro-sainte theorie de la séparation « des pouvoirs? »

Cette théorie n'est-elle pas à la base du régime parlementaire constitutionnel?... Mais cette théorie nous vient d'Angleterre! le principe de la séparation des

pouvoirs n'est-il pas la base même du droit constitutionnel anglais?

Non! cher lecteur, le principe de la séparation des pouvoirs (j'entends au point de vue juridique) n'est pas à la base du droit constitutionnel anglais.

Ah! voilà qui est renversant, me dira-t-on. C'est, en effet, renversant pour ceux qui ont étudié la Constitution anglaise dans certains vieux livres français.

*
* *

Qu'est-ce, en effet, que la théorie de la séparation des pouvoirs.

La théorie de la « séparation des pouvoirs » consiste à dire, si je comprends bien les termes, que l'Exécutif, le Législatif et le Judiciaire ne dérivent pas l'un de l'autre, la part d'autorité civile qui leur est confiée, mais la possèdent et l'exercent en personnes juridiquement distinctes, indépendantes l'une de l'autre quant à leur origine et quant à leur fin.

En un mot, d'après cette théorie, ces trois « pouvoirs » existent par une Constitution écrite qui les domine.

Cette Constitution écrite peut se présenter sous la forme d'un traité; telle est le cas de la Constitution des Etats-Unis d'Amérique et de la Constitution suisse; des personnes juridiques publiques (des Etats) se confédèrent par un traité, et ce traité ne peut pas être modifié, sinon par l'accord des mêmes Etats; par conséquent, il ne peut pas être modifié par les pouvoirs « fédéraux », à moins d'une clause spéciale du traité.

Cette Constitution écrite se présente en France et chez nous sous la forme d'une loi plus intangible que les autres, édictée par une assemblée occasionnelle dite constituante, et qui domine par son autorité aussi bien l'Exécutif que le Législatif ordinaire et le Judiciaire.

On tend, dans ce système, à rendre les trois pouvoirs aussi indépendants l'un de l'autre que possible, afin, semble-t-il, que l'un ne parvienne jamais à dominer les deux autres; et l'on gratifie, à cet effet, les membres de chacun de ces pouvoirs d'une agréable immunité vis-à-vis des autres pouvoirs; on pousse même l'idée au delà de ses limites naturelles et on accorde certain droit de cité à ce qu'on appelle « le pouvoir militaire » (nous parlons au point de vue juridique constitutionnel), le tout aux dépens des particuliers.

D'où, ce qu'on appelle, le droit administratif et les tribunaux des conflits et la juridiction d'un conseil d'Etat, et l'exception de droit administratif tant au civil qu'au criminel, et le Code pénal militaire, et le régime de l'état de siège.

D'où l'inamovibilité de la magistrature qui, on le sait, fut poussée jusqu'aux plus absurdes conséquences; rappelons-nous, en effet, l'interprétation restrictive qui fut donnée à l'alinéa 1er de l'article 100 de notre Constitution.

Le législatif échappa quelque peu à la tyrannie de la théorie.

Voilà, je pense, ce que signifie la théorie de la séparation des pouvoirs : on s'imagine, dans ce système, que si l'un des pouvoirs agit arbitrairement, il rencontrera sur son chemin l'un des deux autres, exerçant son autorité et devant l'exercer conformément à un texte de loi qui est supérieur aux susdits trois pouvoirs.

Eh bien non! la théorie de la séparation des « pouvoirs » n'est pas à la base de la Constitution anglaise, pour l'excellente raison qu'il n'y a, *juridiquement* qu'*un seul pouvoir suprême*, arbitraire, despote, potentat, souverain absolu sans contrôle aucun, sans Constitution écrite qui le domine.

Cet autocrate est le Parlement.

Le Parlement anglais, au point de vue juridique bien entendu, a le pouvoir illimité de décider d'exercer et d'exercer effectivement selon sa fantaisie et sous la forme qui lui plaît, par voie de mesure générale ou exceptionnelle, toute la souveraineté qu'un Etat est matériellement capable d'exercer; il ne ren-

contre aucune limite de droit positif à sa suprématie, aucune Constitution écrite.

En droit positif constitutionnel il peut tout faire, il n'est limité que par l'impossible, « it is a fundamental principle with English lawyers that Parliament can do everything but make a woman a man and a man a woman » (vous retrouvez cette phrase chez tous les auteurs de droit constitutionnel).

Aucune Constitution écrite, aucune coutume constitutionnelle ne limite juridiquement ce pouvoir, ni en puissance ni en exercice.

A première vue, les conséquences peuvent être effrayantes : le Parlement peut juridiquement faire détruire la flotte, supprimer l'armée, supprimer toutes les libertés dites « constitutionnelles », faire mettre à mort les plus innocents de ses sujets, rétablir la torture, proclamer l'anarchie... établir un droit différent pour tel individu.

De même, je pourrais très juridiquement détruire ma bibliothèque, laisser volontairement tomber ma montre d'or dans du mercure, venir en manche de chemise, sans chapeau, sans col et sans cravate au Palais ou endosser un complet vert perroquet.

Je ne le ferai pourtant pas, car d'autres raisons plus sérieuses peut-être que des raisons juridiques, m'en empêchent et limitent mon activité journalière.

Le Parlement anglais ne commettra probablement jamais les actes énumérés plus haut pour des raisons qui, à mon avis, sont autrement sérieuses que l'existence d'un article de Constitution écrite.

Pour développer cette idée, il faudrait un livre; disons simplement ici qu'à côté de la souveraineté juridique qui appartient de la manière la plus complète et la plus absolue au Parlement, il y a la souveraineté politique; la souveraineté politique appartient à l'electeur, c'est-à-dire à l'intéressé, et le système constitutionnel anglais est tel, que la souveraineté juridique ne peut s'exercer que si elle est en parfaite harmonie avec la pensée du souverain politique.

C'est que le Parlement est formé de trois personnes ayant des aspirations antagonistes, et, comme vous le savez, le Parlement ne peut pas exercer le moindre acte de souveraineté sans le concours de ces trois personnes; or, chacune d'elles n'a de puissance pour refuser son concours et ainsi pour réduire les deux autres à l'impuissance que dans les limites où elle se sent soutenue par la majorité des citoyens; si elle est soutenue par l'opinion elle peut tout entreprendre, elle forcera inévitablement les deux autres à suivre son opinion.

L'existence de trois personnes au sein du Parlement est une contingence politique : elle n'a pas pour cause un texte de loi ou un droit prééminent.

En effet, chacune de ces trois personnes, en tant que membre du Parlement n'a, au point de vue juridique, pas plus d'autorité *vis-à-vis du Parlement* que vous ou moi; chacune possède, il est vrai, certaines prérogatives juridiques; mais le *Parlement* peut les modifier demain; chacune possède aussi certains pouvoirs judiciaires (telle la chambre des Lords) ou exécutifs (tel le Roi et les Ministres) sur les individus, mais *le Parlement* peut demain modifier, amplifier ou supprimer ces pouvoirs; le Parlement pourrait même supprimer, purement et simplement, cette trilogie; l'an passé la question à l'ordre du jour était la suppression de la chambre des Lords et si l'on avait été certain d'avoir la majorité de l'opinion, c'était chose faite.

L'existence de cette trilogie a probablement donné naissance sur le continent et en Amérique, par suite d'une erreur d'optique, à la théorie de la séparation juridique « des » pouvoirs; c'est assez compréhensible à une époque où les Anglais se contentaient de vivre leur Constitution sans s'amuser à l'analyser au point de vue juridique; actuellement il y a des autorités anglaises remarquables qui ne permettent plus à des étrangers de commettre une telle confusion d'idées.

En résumé, le Parlement est, *au point de vue politique*, par suite de son organisation intime, le simple mandataire de Richard Brown, le charcutier, de John

---

D. — *Faillite (Sursis, concordat préventif).*

28. — Peut-être les esprits ne sont-ils pas mûrs pour une solution complète de la difficulté, mais il y a certainement lieu de faire un règlement qui écarte tout au moins les injustices les plus flagrantes.

Il y a deux obstacles à surmonter.

Le premier est la nécessité de fixer la juridiction.

Le second est formé par une divergence que les législations présentent. En Belgique, les lois du 18 avril 1851 et du 29 juin 1887 sur la faillite, les sursis et les concordats préventifs ne s'appliquent qu'aux commerçants. Dans les Pays-Bas, la faillite et les sursis sont des institutions générales, et le concordat préventif n'a pas été organisé légalement.

29. — La législation française repose sur les mêmes bases que la législation belge, de sorte que lorsque le traité déjà mentionné a été conclu, la question de la juridiction était la question principale.

On l'a résolue, dans l'esprit de la théorie de l'unité internationale de la faillite, en posant des règles communes de compétence, *spécialement pour la faillite des commerçants français et belges*. Le domicile ou le siège social déterminent, en général, la compétence. L'idée fondamentale est que les effets de la faillite déclarée par le juge compétent sont reconnus, sauf la nécessité d'un exequatur, lorsque le curateur veut procéder à des mesures d'exécution. Le traité règle encore quelques points spéciaux dans ses articles 8 et 9. Il s'occupe du concordat ordinaire, du concordat préventif et de la liquidation judiciaire.

30. — Dans les négociations qui auront lieu entre la Belgique et les Pays-Bas, on examinera tout d'abord la question de savoir si le traité sera limité à la faillite des commerçants. Si cette limite n'était pas posée, on pourrait être tenté de croire que la Belgique, en reconnaissant la faillite d'un non-commerçant, déclarée dans les Pays-Bas, ferait une concession plus grande que celle qu'elle recevrait en échange. Pourtant il n'y a là qu'une apparence. La puissance publique néerlandaise croit devoir prendre des mesures pour sauvegarder et administrer, dans l'intérêt commun des créanciers d'un non-commerçant, le patrimoine de ce dernier. Ces mesures profitent aux créanciers belges comme aux autres. Je ne vois donc pas qu'il y ait lieu d'admettre la nécessité d'une limite.

31. — Le mode de déterminer la juridiction, que l'on trouve dans le traité franco-belge, est certainement digne d'attention. On pourrait le suivre. Il a même l'avantage, au moins pour les commerçants ou les sociétés commerciales de nationalité belge ou française, de conduire à la compétence *d'un seul tribunal*. Mais il achète cet avantage au moyen de quelques inconvénients. Tout d'abord le règlement diffère notablement de celui qui est adopté dans les articles 2 et 3 de la loi néerlandaise sur les faillites, et qui est bien plus large. Or, il n'est pas sans inconvénient d'avoir, à côté des règles générales sur la compétence, des règles spéciales qui s'appliquent aux citoyens d'un Etat déterminé. La question de la nationalité se combine alors avec celle de la faillite. De plus, il se trouverait qu'on n'aurait pas de règle pour la déclaration de faillite des habitants des deux pays, qui ne sont ni Belges, ni Néerlandais.

C'est pour cela, que je donnerais la préférence à un mode de réglementation, qui laisserait intactes les dispositions nationales sur la compétence et qui déterminerait dans quel cas une faillite étrangère serait reconnue. La disposition fondamentale dirait, que la faillite d'un débiteur, qui a, dans l'un des deux pays, son domicile ou le siège de son établissement social, et qui a été déclarée dans ce même pays, sera reconnue dans l'autre. Encore une fois, l'on peut dire que, quelque système que l'on adopte, il faudra parcourir toute la gamme des cas spéciaux.

32. — Puis vient la question des effets à donner à la faillite étrangère, en tant qu'on la reconnaîtra. On peut certainement dire tout simplement que les effets de cette faillite seront reconnus. Mais on peut aussi essayer de préciser ces effets, par exemple en disant que le débiteur failli perd la disposition et l'administration du patrimoine qui forme le gage commun de ses créanciers, que toute mesure individuelle d'exécution, sur les biens qui ne sont pas spécialement affectés à une créance, est exclue, et que les actions, ayant pour but de faire valoir une créance contre le failli ou contre la masse, ne peuvent être exercées que par le moyen d'une demande en vérification. Il faudra choisir ici entre deux formes du langage législatif. Peut-être préférera-t-on, en Belgique, la forme simple mais un peu large, et, dans les Pays-Bas, la forme compliquée mais précise. Eh bien! Il faudra discuter la chose fraternellement et tâcher d'aboutir à la formule qui donne, humainement parlant, le maximum de simplicité en même temps que le maximum de précision. On peut examiner aussi la question de la publicité à donner dans un des pays à la faillite déclarée dans l'autre, ainsi que la question de savoir si un exequatur sera nécessaire. Le projet de traité rédigé à La Haye au sein de la conférence du droit international privé (1904) peut être éminemment utile sous ces rapports.

33. — Après qu'on se sera entendu sur la faillite, on n'aura pas beaucoup de peine à se mettre d'accord sur le concordat, préventif ou ordinaire, ainsi que sur les sursis de payement.

§ IV. — CONCLUSION.

Un traité entre la Belgique et les Pays-Bas, sur les matières qui ont été examinées, est désirable et réalisable.

Amsterdam, avril 1908.

JITTA.

(*A suivre*)

Smith, le banquier, de Jack White, le barrister, etc., etc.; chacun de ces citoyens voit dans ce mandataire le moyen de s'assurer un plus grand essor individuel, rien de plus; si le Parlement outrepasse son mandat il se concertera avec ses concitoyens.

Ainsi donc, l'État qui se personnifie dans le Parlement n'est pas, au point de vue politique, le Dieu-État; il est une « fonction », c'est le seul, c'est le grand fonctionnaire (au sens continental du mot) en Angleterre; il est le fonctionnaire des individus.

Mais *au point de vue juridique*, le Parlement n'est le mandataire de personne, il n'est soumis à personne, il est le plus autocrate des autocrates.

(A suivre.)

J. CUYLITS
Avocat.

Chronique judiciaire

ÉLECTIONS DU CONSEIL DE L'ORDRE

L'assemblée générale annuelle de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Bruxelles se tiendra, dans la salle d'audience de la première chambre de la Cour d'appel, le lundi 5 juillet prochain, à deux heures de relevée.

Cette assemblée aura à élire le Bâtonnier et quatorze membres du Conseil pour l'année judiciaire 1909-1910.

Sont, à leur demande, déclarés non rééligibles : En qualité de Bâtonnier : Me Louis Coosemans. En qualité de membres du Conseil : MMes Louis Huysmans, Ernest Goffin, Henri Simont, Raymond Bon.

* * *

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

La responsabilité humaine devant l'expertise médicale.

La Société de médecine mentale de Belgique discute actuellement une série de questions frontières des sciences juridiques médicales.

Le samedi 26 juin, à 2 1/2 heures de l'après-dîner, dans le local des médecins, Grand'Place, 17, à Bruxelles, M. le Dr Claus, le distingué médecin en chef de l'asile de Mortsel (Anvers), donnera une conférence sur *La responsabilité humaine devant l'expertise médicale.*

Croyant que cette importante question pourrait intéresser aussi les membres du Jeune Barreau de Bruxelles, le bureau de la Société de médecine mentale a l'honneur de les inviter à cette séance du 26 juin.

L'EXCURSION DU JEUNE BARREAU

Le 3 juillet, les « jeunes barristers » bruxellois prendront leur vol vers la Hollande. Ils se paieront trois jours de grand air, décidés à affronter le mal de canaux qui les guettera depuis Amsterdam jusque Rotterdam et au travers des méandres du Rhin et de la Meuse qui séparent les îles zélandaises. Ils ont affrété un steamer judiciaire qui promènera leurs juricités sévères par les baies et les caps du pays de *Kaatje*, cette blonde enfant quelque peu judiciaire, elle aussi... Les anciens, que ces excursions attirent toujours nombreux, ne failliront pas à leurs devoirs : ils viendront boire aux sources de jouvence du Jeune Barreau. Quant aux jeunes, les seuls qui ne soient pas toujours vraiment jeunes, ils se promettent trois jours de confraternité débordante. C'est au vestiaire que l'on s'inscrit. Allez-y, Messieurs du Jeune Barreau, ce sera autant de pris sur la misère judiciaire... Confraternellement, les membres des Barreaux provinciaux sont appelés à participer à cet « uitstapje », et nous espérons qu'ils répondront nombreux à l'appel cordial que nous leur adressons.

* * *

NOMINATIONS UNIVERSITAIRES.

Me Paul Van der Eycken a été chargé du cours de droit commercial, à partir de l'année 1909-1910, à l'Université libre de Bruxelles.

Me Henri Simont ouvrira, à partir de cette année, un cours d'ancien droit belgique, et Me Paul-Emile Janson ouvrira un cours de technique judiciaire et professionnelle. Ce dernier cours constituera une heureuse innovation dans le sens de l'enseignement pratique du droit.

BIBLIOGRAPHIE

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX accuse réception sans délai de tous les ouvrages envoyés à son service bibliographique et publie en outre un compte rendu de tous ceux de ces ouvrages qui présentent un intérêt particulier pour la science et la pratique du Droit.

COMPTES RENDUS

1409. — LA POLICE DE L'AUDIENCE RÉSUMÉE EN TABLEAU, par ADOLPHE GESCHÉ, Substitut du Procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles. — Brux., Etablissements Emile Bruylant, 1909.

L'ouvrage de M. Gesché résume en tableaux très clairs et très concis les dispositions légales relatives à la police de l'audience. Il signale les mesures d'ordre, les mesures de répression et les mesures disciplinaires à appliquer dans chaque cas particulier, les faits qui peuvent les motiver, la nature de ces mesures, les autorités qui doivent les appliquer, les personnes auxquelles elles sont applicables et les dispositions légales qui les édictent.

Un simple coup d'œil jeté sur ces tableaux indique immédiatement les mesures de répression que peuvent nécessiter les divers cas de délit d'audience ou de manquement, faits heureusement rares devant nos tribunaux.

* * *

1410. — TRAITÉ DES FONCTIONNAIRES PUBLICS BELGES AVEC APPLICATION SPÉCIALE AUX GREFFIERS DES JUSTICES DE PAIX, par JOSEPH DE LEUZE. — Brux., Goemaere, 1908.

L'auteur, qui est greffier de justice de paix et auteur de deux manuels : un *Code de justice de paix* et un *Code des tribunaux de police*, traite dans cet ouvrage de la condition des greffiers et commis-greffiers des justices de paix. A côté de considérations théoriques générales qui justifient quelque peu le titre de l'ouvrage, l'auteur se borne à signaler les principes qui règlent la condition des greffiers près les justices de paix. C'est presque un manuel ou un vade-mecum, mais c'est surtout un « cahier » dans lequel il expose les justes revendications de ses collègues. Il réclame un examen d'admission qui rendraient égales pour tous les chances d'accès à la fonction et feraient disparaître la népotisme, cette plaie qui subsiste même au sein des démocraties.

Il préconise également certaines règles d'avancement, la réorganisation de la discipline et l'organisation d'un système d'inspection. Il va sans dire que l'auteur préconise le relèvement des traitements et pensions. Enfin, il réclame pour les greffiers l'admission à l'émeritat.

On le voit, l'ouvrage de M. de Leuze est un excellent plaidoyer *pro domo* et ses collègues lui sauront gré d'avoir précisé les revendications si justes de ces auxiliaires de la justice.

OUVRAGES REÇUS

CH. GHEUDE. — *Constitution d'une société nationale d'électricité : sa nécessité.* — Bruxelles, Castaigne.

CH. GHEUDE. — *Exploitation des chemins de fer vicinaux en Belgique.* — Bruxelles, Castaigne.

EUG. PRÉVOST. — *De la prostitution des enfants, étude juridique et sociale* (Loi du 11 avril 1908). Préface de M. H. Barboux. — Paris, Plon-Nourrit.

J. DE LEUZE. — *Traité des fonctionnaires publics belges avec application spéciale aux greffiers des justices de paix.* — Bruxelles, Goemaere.

ERNEST LEHR. — *La nationalité dans les principaux États du globe (acquisition, perte, recouvrement).* — Paris, A. Pedone.

O. ORBAN. — *Le Droit constitutionnel de la Belgique*, t. II. — Liége, Dessain.

R. GARRAUD. — *Précis de Droit criminel.* 2e édition. — Paris, Larose et Tenin.

G. VAN BLADEL. — *La nouvelle législation maritime belge.* — Anvers, Köhler.

CURIOSA [1]

Nous lisons dans le *Courrier de Tientsin* du samedi 15 mai 1909 :

« Les élections préparatoires de l'assemblée provinciale de Moukden ont lieu actuellement dans toutes les préfectures et sous-préfectures de cette province.

Le scrutin éliminatoire se fera plus tard.

Les conseillers provinciaux seront au nombre de cinquante.

Sont électeurs et éligibles :

Les natifs de la province âgés de plus de vingt-cinq ans;

Etc... (sans intérêt).

Ne peuvent être ni électeurs ni éligibles :

Par incapacité légale : les mandarins actuellement en charge dans la province; les soldats, les policiers, les bonzes.

Par incapacité morale : les illettrés, les fumeurs d'opium; les joueurs de sapèques de profession, les individus vivant de l'inconduite de leurs femmes, les estropiés, les esclaves et les domestiques, les têtes brûlées, les mauvais payeurs, les individus ayant subi une condamnation judiciaire et légale, les musiciens, les comédiens, les barbiers, *les gens vivant de procès*, les personnes de mauvaises mœurs et de réputation détestable. »

Quels sont ces *gens vivant de procès?* Sont-ce les magistrats ou les avocats?

(1) Voy. J. T., 1907, pp. 95, 128, 192, 635, 730, 778, 816, 989, 1028, 1095, 1285. — 1908, pp. 63, 94, 165, 303, 319, 559, 582, 656, 1074, 1129, 1202, 1358. — 1909, p. 120, 183, 310, 406, 639.

LA CONTINENTALE Menkes & Cie 125, Chaussée d'Anvers BRUXELLES DÉMÉNAGEMENTS & GARDE-MEUBLES PREMIÈRES RÉFÉRENCES Téléphone 2361

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

NOUVEAU

Dictionnaire du Notariat

PAR

D. GOUGNARD

Licencié en notariat, Principal clerc à Bruxelles

TOME PREMIER

Abandon. — Acceptation d'offres réelles

L'OUVRAGE COMPRENDRA ENVIRON 10 VOLUMES

Prix : Par volume broché . . . . . 13 fr.
Par série de 20 fascicules (formant 1 volume) 12 fr.

Les Sociétés Anonymes Belges

DEVANT LA LOI FRANÇAISE

PAR Léopold GOIRAND

AVOUÉ AU TRIBUNAL DE LA SEINE

Les obligations des sociétés belges au regard des lois fiscales y sont traitées dans un chapitre spécial, notamment les impôts de timbre de transmission, sur le revenu; les formalités à remplir pour pouvoir faire des affaires en France; et la Jurisprudence la plus récente sur ces diverses questions. — Prix : 2 francs.

DU MÊME AUTEUR :

COMMENTAIRE

de la Loi française sur les Sociétés par actions

Trois volumes. — Prix : 26 francs.

A vendre 1000 francs

Belle collection des PANDECTES BELGES, tomes 1 à 94, reliés, maroquin vert. — S'adresser bureau du journal.

RECHERCHES D'HÉRITIERS

BELLAMY & BEYENS

Généalogistes

9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique de
MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer et Pelletier
généalogistes
rue du Cherche-Midi, 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.
La douzaine avec poches . . . . . 15 fr.

Restaurant SIBILLE

RUE JOURDAN, 16 (PORTE LOUISE)

FRÈRES

TÉLÉPHONE 1938

A DEUX MINUTES DU PALAIS DE JUSTICE

Plats du jour et à la carte. ◆ Munich Allemande. ◆ Pilsner Urquell. ◆ Bières Anglaises. ◆ Jeu de quilles allemand. ◆ Tir à la carabine. ◆ Billards. ◆ Vins, Champagnes (marque).

Loi anglaise du 21 décembre 1809 portant modification aux lois sur les mines promulguées de 1887 à 1905, en vue d'indroduire dans la législation le principe de la limitation des heures de travail dans les mines de houille.

COAL MINES REGULATION ACT, 1908

TRADUIT DE L'ANGLAIS PAR

E. F. SATCHELL

Traducteur assermenté près la Cour d'appel de Bruxelles

Une brochure in-8°. — Prix : 50 centimes.

CHAMBRE

DE

Sténographie Judiciaire

Secrétariat : Rue Charles Martel, 42

BRUXELLES

Comptes rendus de procès, congrès assemblées, etc. par sténographes du Parlement

Organisation permettant une remise rapide des travaux

BRUXELLES, IMP. Vve FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-HUITIÈME ANNÉE — N° 2330 BRUXELLES JEUDI 17 JUIN 1909

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE: — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — — à MONS, à la librairie DACQUIN; — a TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — a TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE

MANIFESTATION EN L'HONNEUR DE Me EUGÈNE ROBERT.

L'EXEQUATUR DES JUGEMENTS ÉTRANGERS ET L'AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE.

JURISPRUDENCE BELGE :

Comm. Brux., 4e ch., 24 mai 1909. (Concurrence déloyale ou illicite. Vente au rabais. Ouvrage de librairie. Acte illicite.)

Comm. Mons, 29 déc. 1908. (Théâtre. Engagement d'artiste. Clause permettant la résiliation à la fin du premier mois, sans indemnité. Validité.)

SOVEREIGNTY OF PARLIAMENT AND THE RULE OF LAW (Suite et fin).

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

Manifestation

en l'honneur de

Me EUGÈNE ROBERT

Rappelons que c'est le samedi 19 juin, à trois heures de l'après-midi, qu'aura lieu la manifestation en l'honneur de Me Eugène Robert, au Palais de Justice de Bruxelles, dans la salle de la première chambre de la Cour d'appel.

Auront la parole : Me COOSEMANS, Bâtonnier du Barreau d'Appel; Me BEERNAERT, Président de la Fédération des Avocats; Me EUGÈNE ROBERT, le jubilaire; Me EDMOND PICARD, Ami et Contemporain.

De l'exécution des jugements civils entre la Hollande et la Belgique.

(*Suite et fin*)

B. — *Rapport de* M. LÉON HENNEBICQ *aux membres belges de la 2e sous-commission*

PREMIÈRE PARTIE

§ Ier. — RÉTROACTES. — LE PROJET HOLLANDAIS. — LOI BELGE DE 1876. — CONVENTION FRANCO-BELGE DE 1899-1900.

Ce projet de convention est conforme au progrès du droit international. Il est inutile de multiplier sur ce point les arguments et de rappeler des rétroactes trop nombreux. Disons seulement que la Belgique et les Pays-Bas ont toujours été au premier rang dans l'évolution du droit international. Est-il nécessaire d'ajouter que l'institut du droit international est né en Belgique et y a son siège, que la part des Hollandais dans ses travaux y est considérable et nécessite qu'on souligne le rôle éminent de M. Asser? Faut-il qu'on le rappelle : la proposition de réunir « une conférence internationale pour régler les conditions légales de l'exécution réciproque des jugements dans différents pays » fut émise, en 1874, par le Ministre des affaires étrangères des Pays-Bas, M. Gericke de Herwynen. M. Jitta s'en est occupé en 1888 et la question figurait à l'ordre du jour de la Conférence de La Haye en 1893.

On ne put aboutir sur ce point.

« Considérant, dit M. Lainé (1), que la matière était fort étendue; qu'en outre, un règlement international de la compétence judiciaire offrait de grandes difficultés; que le temps manquait pour traiter un sujet si vaste et si important, elle estima faire œuvre plus utile en se bornant à préparer le projet d'un accord sur deux points seulement : la communication des actes judiciaires aux personnes qui se trouvent en pays étrangers; l'exécution des commissions rogatoires. » L'entente générale étant trop difficile à obtenir, il fallait se rabattre sur des traités particuliers. La Convention franco-belge de 1899-1900 a été la suite de cette orientation nouvelle. Elle était demandée depuis longtemps. Les délégués du gouvernement belge pour la conclusion de cette convention, MM. P. de Paepe et Vanden Bulcke. rappellent, dans leur exposé, le passage suivant du rapport de M. E. Dupont, à la Chambre, en 1876, lors de la discussion de la loi sur la compétence : « Les nations qui nous environnent maintiennent au profit de leurs nationaux la faculté d'assigner les Belges devant les tribunaux de ces pays sans aucune distinction, sans aucune réserve. Enlever aux Belges cette même faculté à l'égard des Français et des Hollandais serait une véritable injustice. »

« Cependant, disent-ils, les articles 10 et 54 de la loi de 1876 étaient conçus de manière à inviter la France à conclure avec la Belgique, sur la base de la réciprocité, un traité qui règle la compétence de leur tribunaux et assure l'exécution du jugement qu'ils prononcent. Aussi est-ce la France qui a proposé à la Belgique de conclure un pareil traité. » La situation vis-à-vis des Pays-Bas étant exactement la même que vis-à-vis de la France, l'idée de faire une convention analogue à celle de 1900, avec la Hollande cette fois, devait se présenter tout naturellement à l'esprit.

Cette convention avec la France a été critiquée chez nous. Dans l'ensemble, ses avantages l'emportent cependant sur ses inconvénients. Ces critiques nous imposeront toutefois l'obligation d'examiner, dans les nouvelles négociations avec la Hollande, s'il ne serait pas possible de l'améliorer.

§ II. — SITUATION DES ÉTRANGERS ET DES NATIONAUX AU POINT DE VUE DE LA COMPÉTENCE ET DE L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS EN BELGIQUE ET EN HOLLANDE.

La convention a comme objet essentiel l'exécution, en Belgiqne ou en Hollande, de jugements rendus dans l'autre pays. L'objet du présent projet de traité est le même. Mais comme des expériences antérieures l'ont établi (1), il est indispensable de régler les questions de compétence, qui sont à la base de la décision qui passe la frontière et demande l'exequatur, et de rechercher quelle est la situation des étrangers en Hollande et en Belgique en matière d'exécution de jugements.

L'article 52 de la loi belge sur la compétence autorise l'assignation d'un étranger en Belgique :

1° En matière immobilière;

2° Au cas où l'étranger a eu en Belgique, soit un domicile, soit une résidence;

3° Pour l'exécution d'une obligation née en Belgique ou devant y être exécutée;

4° Pour toute action se rattachant à une succession ouverte en Belgique;

5° Pour toutes les actions relatives à la validité ou en mainlevée des saisies-arrêts formées en Belgique ou relatives à des mesures provisoires ou conservatoires;

6° Pour toute action connexe à une première action suivie devant un tribunal belge;

7° Pour les demandes tendant à faire prononcer l'exequatur d'un jugement rendu à l'étranger ou tendant à rendre exécutoire un acte authentique reçu à l'étranger;

8° Pour les contestations relatives aux faillites ouvertes en Belgique;

(1) « La Conférence de La Haye », p. 239, du *Journal de Clunet*, 1894.

(1) Traité entre la France et l'Italie de 1860. Le traité ne vise pas la compétence et a présenté de grandes difficultés d'application.

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE

L'exequatur des jugements étrangers et l'autorité de la chose jugée

Le projet de traité hollando-belge, en son article 8, dispose que les décisions judiciaires rendues dans l'un des deux pays auront, dans l'autre, l'autorité de la chose jugée, si elles réunissent les cinq conditions énumérées en cet article.

C'est l'application pure et simple de l'article 10 de notre loi belge de compétence du 25 mars 1876.

Antérieurement, déjà, elle fut admise par le traité franco-belge de 1899, qui la consacre dans des termes identiques à ceux du projet de traité hollando-belge (art. 11).

Parmi les cinq conditions sur lesquelles, d'après notre article 10, devra porter uniquement l'examen du juge, figure :

2° Que, d'après la loi du pays où la décision a été rendue, elle soit *passée en force de chose jugée*.

Expression malheureuse, assurément.

Car si, d'une manière générale et notamment dans la pratique judiciaire, elle s'applique uniquement aux décisions qui ne sont plus susceptibles d'être attaquées par les voies de recours ordinaires (Cf. LAURENT, *Princ. droit civil*, t. XX, nos 17 et 20, et la doctrine en général), certains auteurs sont d'avis qu'un jugement n'est passé en force de chose jugée que quand il ne peut plus être attaqué par une voie de recours quelconque, ordinaire ou extraordinaire (ARNTZ, *Cours de dr. civ.*, n° 404); d'autres, au contraire, jugeant cette définition trop restreinte, enseignent que tout jugement, dès qu'il est prononcé, acquiert l'autorité de la chose jugée : autorité qui sera susceptible, dès lors, de plusieurs degrés, suivant que la décision sera à l'abri des voies de recours extraordinaires ou ordinaires, et qui sera simplement provisoire, mais actuelle et réelle, si le jugement est susceptible d'un recours ordinaire qui n'est pas encore exercé (cf. PAND. B., v° *Chose jugée (Mat. civ.)*, n° 3).

Par elle-même, cette triple acception aurait dû faire rejeter l'expression par le législateur de 1876.

D'ailleurs, ce que les auteurs de la loi ont voulu, c'est autoriser l'exécution du jugement étranger toutes les fois et dès que cette exécution est possible dans le pays où le jugement a été prononcé. Pas n'est besoin, dès lors, que la décision étrangère ait acquis la force de chose *irrévocablement* jugée qu'elle ne possède qu'après qu'il n'existe plus contre elle aucune voie de recours ordinaire : il suffit qu'elle ait cette autorité *relative* de chose jugée qui permet de la mettre à exécution, bien que la voie de l'opposition ou de l'appel soit encore ouverte pour la faire rétracter ou réformer. (DE PAEPE, *Etude des questions soulevées par l'article 1° de la loi de 1876*, B. J., 1879, p. 1569 et s.).

A cet égard, le rapport de M. Allard ne laisse aucun doute : « Ce que nous voulons, dit-il, c'est qu'on puisse exécuter en Belgique précisément dans le cas où l'on pourrait le faire à l'étranger ». (*Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 1869-70, n° XXII, *in fine*, p. 189).

Ainsi donc, pourra être exécuté le jugement en dernier ressort, avant l'expiration du délai de cassation et malgré le pourvoi, car ni ce délai, ni le pourvoi lui-même ne sont suspensifs. (Cf. Rapport Allard). Pourra également être exécuté, le jugement déclaré exécutoire par provision. Mais le délai d'appel prévu par l'article 443 C. proc. civ. sera un obstacle à l'exécution d'un jugement en premier ressort, non exécutoire par provision.

Cette interprétation, cependant, n'a pas rallié l'unanimité de la doctrine.

Si BORMANS (*Code de procédure civile*, sur l'art. 10, n° 420) enseigne, qu'une demande d'exequatur ne peut être portée devant les tribunaux belges que pour autant « que le jugement étranger constitue une décision en dernier ressort, ou mieux une décision *susceptible d'exécution à l'étranger* », BONTEMPS (*Traité de la compétence civile*, sous l'art. 10, n° 16, p. 157) affirme le contraire, et exige une décision ne pouvant plus être attaquée par les voies de recours ordinaires.

La jurisprudence, de son côté, a également varié.

La Cour d'appel de Bruxelles, par arrêt du 13 mai 1879 (*Pas.*, 1879, II, 221), décida que les mots « passé en force de chose jugée » s'appliquent aux décisions qui sont susceptibles d'exécution à l'étranger, et non à celles contre lesquelles il n'existe

aucun recours. Cette interprétation fut confirmée, en termes plus précis encore, par la même Cour (9 juill. 1907, PAND. PÉR., 1908, nos 16), affirmant que l'article 10, 2°, doit être entendu en ce sens que la décision étrangère « doit être exécutoire nonobstant tout recours ».

Tel fut également l'avis du tribunal civil de Courtrai (21 juin 1879, *Pas.*, III, 341), du tribunal civil de Bruxelles (14 déc. 1887, PAND. PÉR., 1888, n° 684) et du tribunal civil d'Anvers, lequel, à trois reprises, se rallia à cette opinion (25 févr. 1899, PAND. PÉR., 1900, n° 919; 17 mai 1901, PAND. PÉR., 1902, n° 831; 11 juin 1904, PAND. PÉR., n° 69).

Par contre, le même tribunal d'Anvers, en ses jugements des 13 janvier 1899 (PAND. PÉR., 1900, n° 971) et 20 juillet 1899 (PAND. PÉR., 1900, n° 52), décida que les mots « passé en force de chose jugée » doivent s'interpréter dans le sens d'une décision ne pouvant plus être attaquée par les voies de recours ordinaires. Cette interprétation fut adoptée par le tribunal civil de Liége (19 janv. 1881, *Pas.*, III, 278) et le tribunal civil de Nivelles (12 juin 1889, PAND. PÉR., 1890, n° 717).

Nous n'étonnerons personne en disant que ces différentes juridictions se basèrent toutes, pour étayer leurs décisions contradictoires, sur les travaux préparatoires de la loi de 1876, lesquels, contrairement à ce qu'affirmait M. De Paepe, dans sa mercuriale de 1879, n'ont pu faire disparaître ce que l'expression « passé en force de chose jugée » a d'équivoque.

Les affirmations contradictoires des rapporteurs de la loi de 1876 contribuèrent, d'ailleurs, à justifier les deux interprétations.

Si M. Allard, dans son rapport à la Chambre, déclara que ce qu'il voulait, c'était « qu'on puisse exécuter en Belgique précisément dans le cas où l'on pourrait le faire à l'étranger » (*Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 1869-70, n° XXII, *in fine*, p. 189), M. d'Anethan, au contraire, dans son rapport au Sénat, affirma « qu'on ne peut déclarer exécutoire une décision qui, n'étant pas définitive, peut être réformée » (*Ann. parl.*, Sénat, sess. 1875-76, p. 9).

Malheureuse donc, cette expression « passé en force de jugée ».

Ainsi que le faisait fort justement remarquer M. De Paepe, elle manque de précision à raison de sa double acception, et elle se prête à une interprétation contraire à la pensée du législateur. Celui-ci eût mieux fait connaître son intention en disant, dans le texte même de la loi, que les tribunaux examineront si, d'après la loi du pays où la décision a été rendue, elle est *exéculoire* (B. J., 1879, p. 1578).

Aussi est-il permis de s'étonner qu'en présence des discussions répétées auxquelles cette expression avait donné lieu depuis la mise en vigueur de la loi de 1876, le savant rapporteur du traité franco-belge ait cru devoir la reprendre dans l'article 11.

Sans doute, le rapport des délégués belges ne laisse subsister aucun doute sur l'interprétation qu'il convient de lui donner.

M. d'Anethan s'est manifestement trompé, affirment-ils, en disant qu'aussi longtemps que la décision étrangère n'était pas définitive et pouvait être réformée, son exécution ne pourrait être accordée en Belgique.

« Pour que l'exécution puisse en être demandée, ajoutent-ils, reprenant la thèse défendue par M. De Paepe dès 1879, il n'est pas nécessaire que le jugement étranger ait acquis déjà cette force de chose irrévocablement jugée qu'une décision judiciaire n'a qu'après qu'il n'existe plus aucune voie de recours ordinaire; il suffit qu'elle ait cette autorité relative de chose jugée qui permet de la mettre à exécution, bien que la voie de l'opposition ou de l'appel soit encore ouverte pour la faire rétracter ou réformer. »

Et ils concluent : « Cette interprétation des mots « passée en force de chose jugée » a été approuvée, par les délégués français. C'est ainsi que ces mots doivent être entendus dans la convention. Du reste, cette interprétation est déjà admise en France. » (*Pasin.*, 1900, p. 338.)

Malgré cette déclaration précise et catégorique, le sens exact de l'expression reprise dans le traité franco-belge fut, fréquemment encore, discuté devant nos tribunaux.

Unanimement, il est vrai, ceux-ci l'interprétèrent de la manière si nettement exprimée dans le rapport de MM. De Paepe et Vanden Bulcke.

« L'économie générale de la convention, déclare un jugement du tribunal civil de Tournai (1er déc. 1902, PAND. PÉR., 1905, 1339) est absolument d'accord avec cette interprétation, parce qu'elle tend à donner des facilités aux plaideurs des deux pays, en mettant sur le même pied les décisions rendues dans chacun d'eux, tandis que, suivant le système contraire, la décision rendue dans un pays et qui y serait immédiatement exécutoire, ne le deviendrait dans l'autre qu'après épuisement de toutes les voies de recours. »

Cette opinion fut confirmée par deux autres jugements du même tribunal (1er déc. 1903, PAND. PÉR., 751 et 10 avril 1906, PAND. PÉR., 599). Dans le même sens jugèrent : le tribunal civil de Malines (20 janv. 1904, PAND. PÉR., 1906, 847) et le tribunal civil de Bruxelles (23 nov. 1904, PAND. PÉR., 1346; — 27 mai 1907, PAND. PÉR., 1023).

Mais il suffit qu'en raison de l'impropriété même de ses termes des discussions aussi nombreuses aient pu encombrer le travail judiciaire, pour que cette expression soit écartée définitivement de tout texte législatif nouveau.

Souhaitons qu'on s'en souvienne au moment d'adopter la convention hollando-belge.

JURISPRUDENCE BELGE

Comm. Brux. (4e ch.), 24 mai 1909.

Prés. : M. SCHLEISINGER. — Greff. : M. THOUMSIN.
Plaid. : MMes EDM. PICARD, E. ROBERT, THOMAS BRAUN c. VANDEVELDE (du Barreau d'Anvers).

(1° La société en nom collectif Hollier-Larousse et Cie; 2° la société en nom collectif S. Lebègue et Cie; 3° la société anonyme Agence Dechenne c. L. Tietz, société anonyme Grands établissements Léonhard Tietz.)

DROIT COMMERCIAL. — CONCURRENCE DÉLOYALE OU ILLICITE. — VENTE AU RABAIS. — OUVRAGE DE LIBRAIRIE. — ACTE ILLICITE.

Le commerçant est libre de fixer arbitrairement le prix de vente de toute sa marchandise, sans que l'usage qu'il fait de cette faculté puisse engager sa responsabilité vis-à-vis des tiers et spécialement du producteur de la marchandise et de ses concurrents.

La responsabilité du commerçant ne peut pas plus être engagée envers ses concurrents par la vente d'une marchandise en dessous de son prix de revient normal ou fixé par le producteur, qu'elle ne peut l'être envers ce dernier.

Ne fait pas acte de concurrence déloyale ou illicite, celui qui vend au-dessous du prix normal et même au-dessous du prix de revient un ouvrage de librairie, encore qu'il soit établi que l'éditeur ait refusé de le lui fournir pour être vendu à ces prix, et qu'il soit même démontré qu'il aurait défendu de le vendre à ces prix.

Attendu que les causes inscrites sous les nos 10647, 11451 et 11453 du rôle général sont connexes;

Attendu que les interventions sont recevables;

Attendu que les intervenants ont qualité pour ester en justice et elles agissent par ceux qui ont pour mission de les représenter;

Attendu que l'action tend, d'après l'exploit introductif d'instance, à faire dire que les défendeurs se seraient rendus coupables de concurrence déloyale, et tout au moins illicite pour avoir, nonobstant la défense de la demanderesse, vendu au-dessous du prix normal et même au-dessous du prix de revient, le dictionnaire qualifié « *Le Petit Larousse illustré* », ce dans le but de procurer à leur maison une réclame au détriment de la demanderesse;

Attendu que les interventions ont pour objet principal de faire défendre aux défendeurs de continuer à vendre et à offrir en vente le *Petit Larousse illustré* aux conditions ci-dessus exprimées;

Attendu que les faits ci-après sont constants;

Le 15 novembre 1905, le défendeur Tietz prie la demanderesse de lui dire à quels prix et conditions elle peut lui livrer 500 dictionnaires Larousse, nouvelle édition à 5 francs, ajoutant qu'il est à même de vendre de très grandes quantités de cet article, et qu'il suppose que pour cela elle lui fera les conditions les plus avantageuses;

Le 16 novembre, la demanderesse répond qu'elle est disposée à fournir au demandeur ses dictionnaires aux meilleures conditions possibles, mais qu'ayant été informée, de divers côtés, qu'il les vendait avec une réduction excédant de beaucoup celle que faisaient les libraires, elle ne pourrait entrer en relations d'affaires avec sa maison que s'il prenait l'engagement formel d'observer autant que possible pour la vente de ses dictionnaires, le prix fort, ou tout au moins de ne pas les offrir avec une réduction supérieure à celle de 10 p. c. d'usage au comptant. Elle faisait observer au défendeur que ce n'était pas là une mesure qui lui était personnelle, mais ayant, au contraire, un caractère général, étant prise dans l'intérêt de tous ses correspondants;

Le 17 novembre, le défendeur insistant, informait la

demanderesse, pour lui donner une preuve, qu'il n'était lui-même pas maître d'appliquer les prix qui conviendraient, que ces nouveaux dictionnaires illustrés à 5 francs se vendaient partout, suivant lui, à Anvers au-dessous de 4 francs;

Le 20 novembre, la demanderesse répliquait que les explications données par le défendeur pour justifier les rabais qu'il faisait subir au *Petit Larousse illustré* ne pouvaient la satisfaire; que la librairie ne pouvait faire l'objet, pour la vente au public, de rabais illimités et que les éditeurs exigeaient des intermédiaires auxquels ils fournissaient leurs ouvrages qu'ils se conformassent rigoureusement à certaines règles qu'elle lui avait fait connaître; que, tenant absolument à ce que ses dictionnaires ne fussent pas considérés comme de simples articles de réclame, elle lui confirmait ces règles, le priant de lui donner l'engagement formel par elle demandé, s'il tenait à ce qu'elle lui fît connaître les conditions de vente qui leur étaient applicables;

Attendu que si, de ces pourparlers des parties, il découle que la demanderesse a refusé de vendre au défendeur le dictionnaire dont s'agit pour être revendu par lui à un prix inférieur au prix normal, et même qu'elle n'a entendu faire connaître au défendeur ses conditions de vente qu'autant qu'il s'engageât préalablement à ne plus le revendre à prix moindre, il n'en résulte pas qu'à une époque concomitante, la demanderesse, qui savait que le défendeur vendait le *Petit Larousse illustré* avec une réduction plus forte que les libraires, lui ait formellement interdit de continuer ces agissements, les considérant comme illégaux et de nature à lui nuire; que les éléments de la cause établissent que, dans la suite, de nombreux libraires, clients de la demanderesse, se sont plaints à elle d'une concurrence du défendeur contre laquelle ils ne pouvaient lutter, mais qu'ils ne démontrent pas que, même une fois et à aucune époque avant l'intentement de l'action en décembre 1908, la demanderesse aurait seulement fait part au défendeur de ces plaintes; que, dans ces conditions, si réellement la vente par le défendeur en dessous du prix normal avait le caractère d'un abus préjudiciable à la demanderesse, celle-ci serait néanmoins peu fondée à en faire grief au défendeur et à demander la réparation d'un préjudice que lui aurait causé sa persistance pendant plusieurs années, car, en s'abstenant de signifier au défendeur qu'il aurait excédé son droit, de le mettre en demeure de cesser ces agissements et de s'efforcer de l'y contraindre, elle aurait toléré qu'il y persévérât, lui donnant à penser que ces actes étaient légitimes et ne lui causaient pas de dommage;

Attendu que l'action ne se base pas, d'après la citation, sur ce que la propriété intellectuelle du *Petit Larousse illustré* appartiendrait à la demanderesse et sur ce que les défendeurs porteraient atteinte à cette propriété en vendant au rabais des exemplaires de l'ouvrage; que, d'ailleurs, en tant qu'elle se fonderait sur les droits que la loi reconnaît à l'auteur d'une œuvre littéraire, la demande échapperait à la compétence du juge consulaire en vertu de l'article 36 de la loi du 22 mai 1886;

Attendu que le litige soulève la question de savoir si le commerçant est libre de fixer arbitrairement le prix de vente de toute sa marchandise, sans que l'usage qu'il fait de cette faculté puisse engager sa responsabilité vis-à-vis des tiers et spécialement du producteur de la marchandise et de ses concurrents;

Attendu que la propriété confère de mêmes droits au non-commerçant et au commerçant; que ce dernier peut, par conséquent, vendre au prix qu'il veut une chose qu'il a légitimement acquise; qu'il importe peu que ce prix soit inférieur à celui de son acquisition; que son droit pourra, à la vérité, se trouver vinculé par un engagement personnel qu'il aurait pris envers son vendeur; que cet engagement peut consister à ne pas revendre au-dessous d'un certain prix la chose acquise; que n'étant contraire ni à la loi, ni aux

---

9° Pour une demande en garantie ou une demande reconventionnelle, si la demande originaire est engagée devant les tribunaux belges;

10° Au cas de pluralité de défendeurs dont l'un domicilié ou réside en Belgique.

En Hollande, les étrangers peuvent être assignés par un régnicole, même si l'étranger n'a ni domicile ni résidence dans les Pays-Bas et même pour des obligations contractées en pays étranger. C'est le même régime que celui de l'article 14 du Code civil français.

En Belgique, les étrangers peuvent, en qualité de demandeurs, s'adresser aux tribunaux pour juger leurs différends avec des Belges; ils peuvent y assigner des étrangers comme s'ils étaient nationaux, si la compétence, au vœu de la loi belge, le permet. Les personnes civiles étrangères sont reconnues et admises à ester en justice, sauf réserve de l'ordre public belge.

La situation est, croyons-nous, analogue en Hollande.

Jetons maintenant un rapide coup d'œil sur les règles de compétence des deux côtés de la frontière.

Examinons d'abord les règles de compétence selon la matière (compétence *ratione materiæ*). Elles se lient au système d'organisation judiciaire.

En Belgique, il n'y a plus que deux espèces d'actions, mobilières et immobilières. On a abandonné l'ancienne division en actions personnelles, réelles et mixtes, qui est demeurée en Hollande comme en France.

Ces actions sont portées devant des tribunaux ordinaires, qui sont, en Belgique, les tribunaux civils de première instance et les justices de paix. La situation est la même chez nos voisins. Mais chez nous, les tribunaux civils n'ont pas la plénitude de juridiction comme en Hollande. Nous avons notamment des conseils de prud'hommes pour les contestations industrielles relatives au travail, et des tribunaux de commerce que la Hollande ne connaît pas.

En Belgique, les cantons de justice de paix jugent les contestations ordinaires, en dernier ressort jusqu'à 100 francs, en premier ressort jusqu'à 300 francs. En Hollande, le dernier ressort s'exerce jusqu'à 50 florins, et le premier jusqu'à 200 florins.

En Belgique, les tribunaux civils et de commerce jugent en dernière instance jusqu'à 2,500 francs, et au delà, quelle que soit la somme, sous réserve d'appel. En Hollande, le dernier ressort s'exerce jusqu'à 400 florins. Au delà, il y a appel.

A nos trois Cours d'appel correspondent les cinq *Gerechtshoven* néerlandaises. Elles jugent en deuxième degré. Mais, à la différence des nôtres, les parties peuvent directement leur soumettre les litiges sans passer par la première instance.

Des deux côtés existe une Cour suprême. En Belgique, c'est une Cour de cassation. En Hollande, elle juge en première instance, en appel, et en cassation selon la matière.

Quant à la compétence *ratione loci*, la grande règle en Belgique, c'est le *forum domicilii*. Le principal établissement du défendeur entraîne compétence du tribunal de l'arrondissement.

Vient ensuite le *forum contractus* et, enfin, le *forum arresti*.

Ces mêmes bases existent, croyons-nous, en Hollande, mais sans avoir la même portée. Ainsi, tandis qu'en Belgique le *forum contractus* existe en toutes matières mobilières, en Hollande l'article 314 du Code de procédure civile, qui correspond à une disposition analogue du Code de procédure civile français, ne concerne que les matières commerciales seulement.

Ce rapide aperçu montre que, s'il existe des différences entre les deux pays au point de vue des règles générales de la compétence, ces différences sont peu considérables. Cette constatation est importante. Les divergences, soit *ratione materiæ*, soit *ratione loci* ne sont pas suffisantes pour qu'on puisse refuser aux jugements hollandais et belges une équivalence parfaite. On est toujours tenté, à tort souvent, de donner la préférence aux juges de son propre pays. La loi belge de 1876 est de date plus récente que le Code hollandais, qui s'inspire du Code de procédure civile du premier Empire. Comme nous avons conclu avec la France, qui avait cette même législation, un traité donnant pleine valeur aux décisions françaises basées sur ces mêmes règles de compétence, nous pouvons parfaitement en conclure avec la Hollande, sans demander nécessairement à celle-ci d'adopter un système général de compétence, semblable à celui de notre loi de 1876. Il serait cependant à désirer que, sur la matière dont nous traitons, les bases de compétence, tant pour étrangers que pour régnicoles, deviennent les mêmes dans les deux pays.

Il est assez accessoire d'examiner quelle est la situation actuelle au point de vue de l'exécution des jugements étrangers en Belgique et en Hollande.

Tout le monde est, en effet, d'accord pour reconnaître qu'il faut modifier le régime qui enlève à la décision belge en Hollande, ou hollandaise en Belgique, toute force de loi, et oblige les parties à recommencer la procédure.

§ III. — VOIES ET MOYENS. — SYSTÈME PROPOSÉ OU POSSIBLE.

Système de l'unité de législation. Système du traité. Système de la personnalité et de territorialité. Système de la Convention franco-belge.

Pour internationaliser la procédure, deux voies distinctes sont possibles : la voie législative et la voie diplomatique. La première, théoriquement préférable, est, en général, de réalisation difficile. Il s'agit, dans deux pays, de faire voter, par deux Parlements, la même loi, dans les mêmes termes et avec les mêmes effets. Quand on voit les lenteurs parlementaires pour les lois nationales les plus graves, il est inutile de songer pratiquement à cette voie-là.

La voie diplomatique est plus rapide. Elle est donc préférable. C'est celle dans laquelle etait entrée la loi belge de 1876, en établissant l'exequatur moyennant

bonnes mœurs, ni à l'ordre public, pareil engagement devra être respecté ;

Que la contravention à un engagement de cette nature ne pourra, toutefois, donner lieu à recours que du vendeur contre l'acheteur ; qu'il ne grèvera pas la chose d'une charge la suivant en d'autres mains en lesquelles elle viendrait à passer ; que celui à qui elle sera revendue par l'acheteur aura, par suite, la faculté de la revendre au prix qu'il voudra ;

Que la responsabilité du nouvel acquéreur ne pourrait se trouver engagée envers les tiers par une vente faite à un prix inférieur à celui fixé par le producteur, l'interdiction de vendre au-dessous de ce dernier prix fût-elle mentionnée sur l'objet vendu ;

Que les articles 1382 et suivants, C. civ., supposent, en effet, un fait illicite occasionnant un dommage à autrui ; que le possesseur d'une chose mobilière a le droit d'en disposer librement ; qu'une charge réelle qui affecterait ce droit de la libre disposition du possesseur ne peut le grever ; que celui qui ne fait qu'user de son droit n'engage pas sa responsabilité envers les tiers ; qu'à la vérité, celui qui achèterait sciemment à un prix inférieur à celui auquel son vendeur se serait engagé à vendre, pourrait être recherché pour avoir causé préjudice à autrui en aidant ce vendeur à violer son engagement, surtout s'il avait lui-même acquis en vue de revendre la chose à un prix inférieur à celui fixé, mais que le quasi-délit ne consisterait pas, en ce cas, à avoir vendu la chose au-dessous de son prix normal ou de revient ;

Attendu que la responsabilité du commerçant ne peut pas plus être engagée envers ses concurrents par la vente d'une marchandise en dessous de son prix de revient normal ou fixé par le producteur, qu'elle ne peut l'être envers ce dernier ;

Qu'il appartient à chaque commerçant d'apprécier à quel prix il lui convient de débiter sa marchandise ; qu'il n'a pas à se préoccuper des prix auxquels les autres commerçants, ses concurrents, en vendent de semblables ; que le public profite de cette liberté qui, loin d'être un abus, est l'âme même du commerce ; que la difficulté où peuvent se trouver ceux qui se sont engagés envers le producteur à ne pas vendre au-dessous d'un certain prix, de soutenir la lutte sur ce terrain de la concurrence, provient des engagements qu'ils ont pris et non d'actes de leurs concurrents qui n'ont en eux-mêmes rien d'illicite ou de déloyal ; qu'une action de leur part fondée sur une connivence de leurs concurrents vendant au-dessous des prix imposés, avec des acheteurs violant leurs engagements de vendre à ces prix ne peut même se concevoir, puisque ces acheteurs n'ayant pris envers eux aucun engagement personnel, ne pourraient être recherchés par eux pour les avoir violés, ni leurs concurrents pour les y avoir aidés ;

Attendu que de l'application de ces principes aux faits de la cause, il résulte que les défendeurs n'ont pas fait acte de concurrence déloyale ou illicite en vendant au-dessous du prix normal et même au-dessous du prix de revient l'ouvrage édité par la demanderesse, encore qu'il soit établi que celle-ci ait refusé de le leur fournir pour être vendu à ces prix, et qu'il fût même démontré qu'elle aurait défendu de le vendre à ces prix ;

Attendu que l'action ne se fonde pas, aux termes de l'exploit de citation, sur ce que les défendeurs auraient causé préjudice à la demanderesse en participant à la violation, par des tiers, de l'engagement que ceux-ci auraient pris de ne pas vendre l'ouvrage dont s'agit au-dessous d'un certain prix ; que, quoiqu'elle dût également avoir en ce cas pour objet le paiement de dommages-intérêts du chef d'un fait illicite et dommageable, ce fait, étant autre que celui qui donne lieu à la présente instance, devrait donner lieu à une action nouvelle à introduire par voie de citation ;

Attendu que les interventions sont non fondées comme l'action principale elle-même, se basant comme celle-ci sur des actes des défendeurs qui n'ont rien

d'illégitime et qui ne pourraient même vis-à-vis des intervenants revêtir, comme vis-à-vis de la demanderesse, le caractère d'assistance donnée à la violation d'engagements pris envers eux par des tiers ;

Attendu que si les défendeurs se sont servis du nom de la demanderesse pour qualifier la marchandise vendue, c'est qu'elle-même l'y a attaché d'une façon tellement indissoluble qu'il en constitue la désignation vulgaire et nécessaire ;

Attendu que les diverses demandes formulées au principal se basent sur le caractère illicite des actes imputés aux défendeurs ; qu'elles doivent, par conséquent, être également rejetées ; dès lors, que ce caractère est méconnu aux dits actes ;

Attendu que ni l'action ni les interventions n'ont un caractère téméraire ou vexatoire ; que la demande reconventionnelle en dommages-intérêts ne peut donc être accueillie ;

Par ces motifs, le Tribunal, joignant les causes inscrites sous les n°s 10647, 11451, 11463 du rôle général, et statuant par un seul jugement, rejetant toutes conclusions contraires, **déclare** la demanderesse recevable en ses prétentions, sauf en tant qu'elles se baseraient sur une atteinte portée à ses droits d'auteur ou sur une participation par les défendeurs à la violation d'engagements pris envers elle par des tiers, la **déclare** toutefois non fondée en les dites prétentions ; **déclare** les intervenantes non fondées en leurs demandes ; **déclare** les défendeurs également non fondés en leurs demandes reconventionnelles, les en **déboute** respectivement ; **condamne** la demanderesse aux dépens taxés à ... francs, non compris les frais des interventions qui resteront à charge des intervenantes.

Doctrine et jurisprudence. — Dans le sens du jugement : Moreau, n° 232. — Gand, 18 janv. 1904 ; — Comm. Brux., 21 mars 1905 ; — Id., 27 juin 1907 ; — Id., 26 nov. 1908. — *Bulletin du Bureau international de Berne* (lettre de Belgique), 1908, p. 160.

En sens contraire, voyez surtout Liége, 31 oct. 1908, *Belg. jud.*, 1909, col. 406 ; et sur les questions connexes de dénigrement, de complicité et d'atteinte à l'article 419 C. pén. français (310, C. pén. belge) : Corr. Paris, 14 janv. 1902, *Ann.*, 1905, p. 253 ; — Id. Toulouse, 15 nov. 1904, *Ann.*, 1906, p. 136 ; — Cass. fr., 8 nov. 1904, Dalloz, 1905, p. 17.

Note. — La décision recueillie présente un intérêt pratique considérable, car elle statue sur le caractère licite ou illicite de certains procédés commerciaux qui tendent à se répandre et qui soulèvent des protestations fréquentes de la part de ceux qui en subissent les conséquences.

Le jugement que nous publions se fonde sur les principes suivants :

« Le droit de propriété est absolu. Le propriétaire peut vendre sa chose au prix qu'il lui plaît. Certes, il peut s'engager valablement, envers son propre vendeur, à ne pas revendre à un prix inférieur à certain tarif conventionnellement fixé. Mais cette convention n'engendre que des obligations personnelles entre les contractants. Elle ne lie pas les tiers sous-acquéreurs. « *Elle ne grève pas la chose d'une charge la suivant en d'autres mains en lesquelles elle viendrait à passer.* » « *Une charge réelle qui affecterait le droit de libre disposition du possesseur ne peut le grever.* » Le public profite de cette liberté qui, loin d'être un abus, est l'âme même du commerce. »

Il nous paraît que ces principes juridiques qui, dans certains domaines, peuvent être approuvés, ne sont guère à leur place dans l'espèce.

Le droit civil, où l'on trouve la définition de la propriété, avec le caractère absolu que lui attribuait la tradition romaine, a vu fléchir son orthodoxie devant les exigences de la vie réelle. La théorie des obligations du voisinage en est un exemple saisissant. Certes, chacun des voisins est propriétaire de son bien ; il

peut en user, en jouir, et même le détruire à son gré. Mais la coexistence, la contiguïté, le frottement de ces deux droits identiques, aussi absolus l'un que l'autre, a fait apercevoir qu'ils devaient être également respectés et que l'impossibilité de jouir de l'un dans sa plénitude traçait la limite nécessaire à la jouissance de l'autre.

Le litige soumis au tribunal de commerce de Bruxelles soulevait une question analogue. Le jugement recueilli nous paraît avoir fait une confusion entre deux domaines juridiques distincts : celui des droits réels et celui des droits obligationnels.

Il paraît douteux que la partie demanderesse ait soutenu qu'une convention entre acheteur et vendeur d'une chose mobilière puisse grever celle-ci d'une charge *réelle* opposable aux tiers. Comment la définir ? Quel nom lui donner ? On ne pourrait guère imaginer qu'une sorte de servitude, et cette hypothèse seule donne la mesure de son invraisemblance. Les considérants du jugement, dans cet ordre d'idées, semblent, pour le moins, superflus.

On peut dire qu'il en est de même de ceux par lesquels il affirme la validité et le caractère obligatoire d'une convention par laquelle l'acheteur s'oblige envers le vendeur à ne pas revendre la chose au-dessous d'un certain prix. Dans l'espèce, l'existence même de pareille convention n'était pas démontrée ; l'eût-elle été, la solution du litige, entre les parties contractantes, n'était pas discutable.

Aussi bien, ce procès avait-il une portée plus large. Il posait la question des limites de la concurrence licite, des obligations de voisinage des commerçants.

Dès lors, la question du droit réel de propriété devait apparaître, nous semble-t-il, comme étrangère au débat, et cela pour plusieurs raisons.

En premier lieu, l'action des demandeurs ne mettait pas en question le droit réel du défendeur sur la chose qu'il avait légitimement acquise, *non plus que la validité du contrat par lequel il l'avait revendue.*

Dès lors, en quoi les prérogatives attachées au droit de propriété pouvaient-elles être mises en péril ?

Les demandeurs n'incriminaient le défendeur qu'à raison d'un acte de sa volonté, d'une convention par lui consentie, et se plaignaient du préjudice que *cet acte* leur avait causé.

Un *fait*, quand bien même ce serait le fait d'un propriétaire, n'en demeure pas moins un « fait de l'homme », tombant sous l'application de l'article 1382 s'il est illicite, — ce que nous examinerons ci-après.

En second lieu, s'il peut être admis qu'un commerçant, de même qu'un civil, a le droit de disposer librement de son patrimoine, cela n'est vrai que lorsque les objets qui le composent trouvent, dans leur substance propre, la cause et la mesure de leur valeur. Il n'en est plus ainsi, d'une façon aussi absolue, lorsque cette valeur est déterminée par des éléments qui ne sont jamais entrés dans son patrimoine, tels que l'autorité, les garanties ou la recommandation attachées à une marque de fabrique ou à l'origine d'un produit. On ne peut méconnaître que, dans pareil cas, il dispose, dans une certaine mesure, du patrimoine d'autrui, plutôt que du sien propre. Sans qu'il soit possible, dans la présente notice, d'insister plus longuement sur cette considération, il paraît néanmoins évident que celui qui aliène des sacs de blés ou des litres de pétrole s'expose moins à léser les intérêts d'autrui, que s'il vend un tableau signé ou des produits manufacturés empruntant toute leur valeur à la marque qui les couvre.

Dans le premier cas, on cherche vainement celui que son acte pourrait léser ; dans le second, on le découvre immédiatement.

Enfin — et ceci est la considération la plus importante — si l'acte incriminé est conscient et délibéré ; s'il est à la base d'un système d'exploitation commerciale ; si un négociant, exclusivement inspiré par son intérêt, avilit sciemment et volontairement la valeur marchande d'un produit portant une marque d'origine,

à seule fin de s'attirer une clientèle pour d'autres objets de son commerce ; s'il édifie ainsi sa fortune sur la ruine d'autrui, il commet un abus que « l'âme même du commerce » ne peut point tolérer.

Le caractère illicite de son acte se démontre par le tort injuste qu'il cause. Un industriel imagine une marque de fabrique ; il s'applique à manufacturer un produit excellent ; il s'impose des sacrifices pour donner à sa marque une notoriété qui assurera son avenir ; il lutte d'ingéniosité, d'habileté et de talent avec des concurrents loyaux cherchant à lui disputer la faveur du public. Survient un tiers, étranger à cette compétition, qui, en offrant la marchandise à un prix inférieur à son prix coûtant, oblige l'industriel à baisser ses tarifs, voire même à abandonner une vente devenue ruineuse.

En agissant ainsi, ce tiers cause-t-il un dommage ? Ne porte-t-il pas atteinte au droit de celui qu'il sacrifie à ses propres intérêts ? Ne détruit-il pas des espérances qu'un effort constant avait transformées en un élément de vitalité et de succès pour celui qui sut l'accomplir ? Ne lèse-t-il pas le patrimoine commercial de celui qu'il a choisi pour victime de ses entreprises ?

Telles sont les questions que le jugement recueilli aurait pu utilement résoudre. Il semble qu'elles eussent été plus pertinentes que des considérations sur l'étendue de la propriété quiritaire, et que la juridiction consulaire eût pu, en les envisageant de front, exprimer un avis autorisé sur les scrupules qu'impliquent les nécessités commerciales contemporaines.

J. des C.

Comm. Mons, 29 déc. 1908.

Plaid. : MMes J. Hogge (du Barreau de Liége) c. Sohier.

(Mlle Scotti, dite d'Albert, c. René François.)

DROIT COMMERCIAL. — THÉATRE. — ENGAGEMENT D'ARTISTE. — CLAUSE PERMETTANT LA RÉSILIATION A LA FIN DU PREMIER MOIS, SANS INDEMNITÉ. — VALIDITÉ.

La clause par laquelle un directeur de théâtre s'est réservé le droit de résilier à la fin du premier mois, sans aucune indemnité, l'engagement d'une artiste n'est pas léonine.

Attendu que, par convention verbale avenue entre parties le 25 juillet 1908, la demanderesse a été engagée par le défendeur en qualité de première chanteuse d'opérette pour une durée de cinq mois à prendre cours le 1er ou le 4 octobre suivant, à raison de 500 francs par mois ;

Attendu qu'en contractant, le défendeur s'est réservé le droit de résilier à la fin du premier mois, sans aucune indemnité, l'engagement de la demanderesse ;

Attendu que, usant de ce droit, il a averti celle-ci, les 16 et 22 octobre, que son engagement prendrait fin le 31 octobre ;

Attendu que la demanderesse prétend, à tort, que le directeur, pour bénéficier de la clause susvisée, doit justifier d'un motif légitime et ne peut faire dépendre le renvoi d'un artiste de son pur caprice et en conclut que cette clause est léonine et, partant, sans valeur ;

Attendu que ce soutènement, qui s'appuye il est vrai, sur de nombreuses décisions des Cours et tribunaux, semble considérer les artistes dramatiques et lyriques comme en état de minorité intellectuelle à l'égard du directeur ;

Attendu que c'est cependant dans la plénitude de leur liberté et sans contrainte aucune que les contractants s'imposent, les uns vis-à-vis des autres, des obligations strictes, mais que justifie l'organisation toute spéciale d'une entreprise théâtrale ;

Attendu que, d'une part, pareille entreprise nécessite la formation d'un ensemble d'éléments divers, hommes et choses où l'intérêt des individualités qui y

---

la constatation diplomatique de la réciprocité. Son désavantage, c'est qu'elle peut rompre, en pratique, le système législatif national. Elle devrait donc, dans chaque pays, pour être pleinement efficace, être suivie de lois nationales conformes à ces traités. C'est là une chose accessoire pourtant.

Il s'agit donc de faire un traité hollando-belge. Recherchons quelles en pourraient être les bases. On tend de plus en plus, en matière de droit international, à en revenir, par un apparent retour en arrière qui cache un réel progrès, au principe dominant de la personnalité du droit, à l'hégémonie du statut personnel. La loi du pavillon suit une personne juridique à travers le monde civilisé. L'uniformisation des institutions et des mœurs favorise cette mobilisation du droit. On pourrait faire un traité donnant compétence aux tribunaux hollandais et belges de juger également suivant les statuts personnels des deux nations ; il n'y aurait alors à régler uniformément que les questions de compétence territoriale. Ce serait la voie la plus simple et la plus moderne. L'exequatur serait même inutile. Le juge hollandais appliquerait le droit belge et réciproquement, et le jugement serait exécutoire également dans les deux pays. Cette solution, très nette, est très radicale. Je la préfère.

Tel n'est pas l'esprit de la Convention franco-belge de 1899-1900. Elle repose tout entière sur le principe de la territorialité du droit. Son article 1er, § 1er, porte en effet : « En matière civile et en matière commerciale, les Belges en France et les Français en Belgique sont régis par les mêmes règles de compétence que les nationaux. » Il assimile donc, dans certains cas, l'étranger qui se trouve sur le sol national au national lui-même.

Cependant, quand on examine cette convention, on constate que la plupart de ses règles touchent à la compétence territoriale seulement. Il en résulte que, tout en proclamant le principe de la territorialité du droit, et en la bornant à des règles de compétence locale seulement, on a en réalité laissé large ouvert tout le champ des conflits de lois, sur la base du statut personnel des nationaux des deux Etats.

Elle ne touche ni à l'organisation judiciaire, ni à la compétence matérielle des différentes juridictions. Elles sont réputées équivalentes. Leurs décisions franchissent la frontière et reçoivent la sanction nationale sous la forme d'un exequatur qui ne nécessite, de la part des tribunaux qui ont à l'octroyer, que l'examen de certains points, sans qu'on puisse rentrer dans la discussion de l'affaire.

Dans la Convention franco-belge, il faut, pour que l'exequatur soit accordé :

1° Que la décision ne contienne rien de contraire à l'ordre public ou aux principes du droit public du pays où elle est invoquée ;

2° Que, d'après la loi du pays où la décision est rendue, elle soit passée en force de chose jugée ;

3° Que, d'après la même loi, l'expédition qui en est produite réunisse les conditions nécessaires à son authenticité ;

4° Que les parties aient été légalement citées, représentées ou déclarées défaillantes ;

5° Que les règles de compétence rendues communes aux deux pays par la Convention n'aient pas été méconnues.

Il y a avantage, quelles que puissent être les préférences personnelles, à demeurer dans le système de la Convention franco-belge — et de l'exequatur — parce qu'une réalité qui existe et qui fonctionne ne peut être négligée.

Aussi la base d'un accord hollando-belge pourrait, suivant nous, être un traité diplomatique réservant les questions de statut personnel pour le fond des litiges, mais réglant, en matière civile et commerciale, uniquement le bénéfice de la compétence territoriale pour les étrangers et les nationaux, et donnant aux jugements étrangers force exécutoire, sous la réserve de l'exequatur ou même sans exequatur.

§ IV. — Examen des principaux points a régler.

1. — Il s'agit tout d'abord de stipuler la réciprocité, c'est-à-dire : 1° de donner un accès aux Hollandais et aux Belges devant les tribunaux des deux pays ; 2° de donner un égal effet, sous condition d'exequatur, aux décisions hollandaises en Belgique.

Le premier point peut se réaliser, soit en stipulant la réciprocité, soit en établissant des règles de compétence applicables aux deux pays.

Le second point définira les conditions de réexamen du litige, conditions qui devront être simples et rapides, les deux pays ayant une égale confiance dans leurs tribunaux respectifs.

2. — La litispendance et la connexité devront être exactement établies, afin d'éviter des décisions contradictoires. Il faudra fixer le principe de priorité qui donnera à une instance le pas sur l'autre.

3. — Les questions de validité et de force exécutoire d'autres décisions ou d'autres titres que ceux émanant des juges réguliers, devront faire l'objet d'un régime défini.

4. — La faillite devra être soumise à un régime unique, applicable dans les deux pays, comme s'ils ne formaient qu'un seul territoire.

5. — La Convention franco-belge de 1899-1900 représentera un guide pour les négociations, sans qu'il faille exclure l'idée d'amendements utiles ou même d'un système meilleur et plus complet, notamment quant aux bases de la compétence.

§ V. — Projet de conclusions.

La deuxième sous-commission belge est d'avis :

1° Qu'un traité sur l'exécution internationale des jugements est aisément réalisable entre la Hollande et la Belgique ;

2° Qu'il y a lieu, pour les sous-commissions des deux pays, de présenter à l'assemblée plénière un projet de traité en ce sens.

Bruxelles, 25 juin 1908. *Le Rapporteur,*
Léon Hennebicq.

sont employées est subordonné à l'intérêt et au succès communs;

Attendu que, d'autre part, les artistes qui, pour s'associer à l'œuvre commune, abdiquent une grande partie de leur indépendance s'astreignant à des devoirs rigoureux dont les manquements sont sévèrement réprimés, connaissent parfaitement en y entrant les exigences particulières de l'entreprise;

Attendu qu'ils savent que le plus grand souci de la direction, au début de la saison théâtrale, est de former une bonne troupe homogène capable de satisfaire le public et dont les traitements seront en rapport avec les talents des artistes et avec les prévisions budgétaires de l'exploitation;

Attendu que pour arriver à ce résultat des remaniements du personnel engagé doivent habituellement se produire, ce que les artistes n'ignorent nullement;

Attendu qu'il est, dès lors, raisonnable et non exorbitant qu'un directeur de théâtre, qui ne connaît pas les artistes avec lesquels il a contracté, se réserve le droit de les apprécier pendant un mois; que cette période d'essai, qui permet les remaniements forcés dont il est ci-dessus question, lui permet en même temps de connaître de l'artiste non seulement le savoir scénique, ce qui intéresse plus directement l'abonné et le public, mais encore le caractère, la moralité et tout ce qui peut influer sur les rapports des artistes entre eux et sur ceux-ci pendant toute une saison;

Attendu qu'il suit des considérations précédentes que la clause dont s'agit se justifie et qu'elle n'apparaît pas comme étant léonine;

Attendu que, dans l'espèce, il s'agit effectivement d'un contrat d'un mois pour ce qui concerne le défendeur;

Attendu qu'il est inutile de rechercher quelle est la valeur fondée ou non des raisons invoquées par le défendeur dans le congé qu'il a signifié à la citante;

Attendu qu'il lui a fait connaître en temps utile sa résolution de ne plus l'employer après le premier mois et qu'elle doit logiquement et juridiquement accepter cette décision;

Attendu que l'offre régulièrement faite par le défendeur de payer à la demanderesse pour solde de compte la somme de 135 francs est satisfactoire;

Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, rejetant toutes conclusions contraires ou plus amples, **dit** la demanderesse non fondée en ses prétentions, l'en **déboute** et la **condamne** aux frais; **dit** l'offre faite par le défendeur de lui payer la somme de 135 francs pour solde de compte satisfactoire et lui **ordonne** de la réaliser.

Observations. — Ce jugement nous paraît abonder dans le sens des idées développées ici même,

il y a quelques semaines (voy. J. T., 1909, col. 529).

Le tribunal de commerce de Mons met le plus grand soin à justifier la clause litigieuse, — par laquelle un directeur de théâtre s'est réservé le droit de résilier à la fin du premier mois, sans aucune indemnité, l'engagement d'une artiste et conclut en ces termes : « Il suit de ces considérations que *la clause* dont s'agit se justifie et qu'elle *n'apparaît pas comme léonine*. » En conséquence, il en admet la parfaite validité.

En adoptant ce considérant, le tribunal semble indiquer que si sa conclusion avait été autre, si la clause litigieuse n'avait pu se justifier à ses yeux, en un mot, si elle lui avait apparu comme léonine, il ne l'aurait pas sanctionnée et aurait rendu une décision toute différente.

Le jugement ci-dessus dénote bien la tendance des juges à ne plus se contenter, pour l'application d'une clause contractuelle, de son insertion dans une convention, mais à en examiner, voire à en exiger préalablement la justification.

Sovereignty of Parliament and the Rule of law.

(Suite et fin)

J'espère avoir défini sans réticence la suprématie juridique absolue du Parlement; je n'y ai parlé ni du Législatif ni de l'Exécutif ni du Judiciaire, je n'ai pas distingué entre législateur constituant et législateur ordinaire; c'est que le Législatif, l'Exécutif et le Judiciaire considérés comme tels dans leur rapports mutuels ne sont pas des « pouvoirs », des « entités » distinctes et « antagonistes », ils représentent chacun un groupe d'actes plus ou moins bien défini du pouvoir civil, du fonctionnaire souverain; en droit constitutionnel, le Parlement anglais pourrait accomplir tous les actes de souveraineté, nous l'avons dit plus haut; juridiquement, il possède en puissance la fonction législative, la fonction exécutive et la fonction judiciaire, il peut exercer indifféremment l'une ou l'autre;

Actuellement il exerce sa souveraineté en se réservant et en exerçant *la partie la plus importante* de la fonction législative et il contrôle d'une manière souveraine l'exercice des deux autres fonctions; ces deux autres fonctions sont *entre les mains de subalternes*, à savoir : le corps de judicature et le gouvernement.

Les trois fonctions, c'est un fait, sont distinctes par mesure de bonne administration et leur exercice respectif est plus ou moins spécialisé; mais ce système

d'organisation est de droit ordinaire et dépend de l'entière discrétion du Parlement.

Entre tout ce que je puis faire en droit positif et tout ce que je puis faire dans la réalité des choses, il y a des barrières énormes, des impossibilités pratiques; pour bien des actes j'ai besoin d'auxiliaires.

L'activité directe du Parlement est pareillement limitée; il y a la volonté du souverain politique et il y a des règles qui ne sont pas du domaine du droit; c'est ce que les Anglais expriment en disant que leur Constitution est formée non seulement de droit constitutionnel mais d' « Understandings ».

Ils divisent en conséquence l'étude de leur Constitution en deux parties : la partie légale « the law of the Constitution » et la partie que j'appellerai politique « the conventions of the Constitution »; dans la première, la seule qui intéresse le juriste, on voit que le Parlement possède en droit positif une autorité illimitée; dans la seconde, on voit quels faits, sans caractère juridique, ces faits sont surtout politiques, limitent, guident et canalisent l'exercice de cette autorité.

La théorie de la séparation des pouvoirs ne fait pas partie de la « Law of the Constitution », elle fait, nous l'avons vu, *grosso modo* partie des « conventions of the Constitution »; elle en fait partie à titre *de simple coïncidence de fait*, car l'essence de la Constitution anglaise est d'être une Constitution unitaire sans « Constitution » écrite; le Parlement, en effet, y est à la fois le législateur constituant et le législateur ordinaire, quand il est l'un il est l'autre, et il agit dans les deux cas de la même façon; non, il n'y a pas vraiment séparation « des pouvoirs » mais « spécialisation des fonctions »; cette spécialisation entraîne forcément une certaine autonomie pratique des compétences.

Telle est « the law of the Constitution », tel est aussi *l'esprit* des « conventions of the Constitution ».

La théorie de la séparation des pouvoirs en est directement l'antithèse, car elle suppose une Constitution écrite dominant trois pouvoirs plus ou moins indépendants l'un de l'autre, exerçant des fonctions distinctes et se faisant bascule.

En Angleterre, notez-le, la magistrature n'est pas inamovible, et la position du roi, comme chef de l'exécutif et même comme membre du Parlement n'est pas assurée vis-à-vis du Parlement.

Voilà pourquoi le droit administratif y est inconnu; voilà pourquoi la théorie de la séparation des pouvoirs est une traduction vraiment trop libre du régime constitutionnel anglais.

* * *

Ces trop longues et très arides explications étaient

nécessaires pour mieux comprendre *comment* s'enchâsse et *où* s'enchâsse tout naturellement l'autre joyau de la Constitution anglaise, à savoir la suprématie de la légalité « the Rule of law » la suprématie du droit commun. C'est ce que j'examinerai prochainement.

J. CUYLITS,
Avocat.

Chronique judiciaire

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

Les élections.

Les élections de la Conférence du Jeune Barreau auront lieu le *vendredi 9 juillet prochain*, à 2 heures précises, dans l'auditoire de la 2e chambre de la Cour d'appel.

Me Dubois, président sortant, sera, selon l'usage, remplacé par le directeur sortant, Me Paul-Emile Janson. Me Henri Jaspar est candidat à la direction. MMes Burthoul, Clasens, Joye et Laude, membres sortants de la Commission, seront remplacés par deux candidats de chaque nuance politique. MMes de Sélys et Maugin sont présentés d'une part. MMes Neut, Passelecq et Van Gindertaelen sont candidats à ce jour.

* * *

L'excursion prochaine.

Le programme de l'excursion du Jeune Barreau (2-5 juillet) est arrêté définitivement comme suit :

Premier jour, vendredi 2 juillet. Départ de Bruxelles-Midi à 12 h. 29 pour La Haye. Arrivée à 4 h. 37. Dîner. Promenade à Scheveningue. Logement à l'*Hôtel de Belle-Vue.*

Deuxième jour, samedi 3 juillet. Départ le matin pour Amsterdam. Après le déjeuner, visite de la ville en voiture, visite du Musée, du Jardin Zoologique, etc. (Brack's Doelen Hotel).

Troisième jour, dimanche 4 juillet. Départ le matin pour Rotterdam. De là un bateau, spécialement affrété pour la Conférence, promènera les excursionnistes à travers les îles de la Zélande. L'on fera escale aux endroits désirés, et notamment à Zierikzee et à Veere. Le soir, on débarquera à Middelbourg où on logera à l'Abbaye.

Quatrième jour, lundi 5 juillet. Départ de Middelbourg pour Rosendael et Bruxelles où l'on sera à 11 heures, de façon à ce que les excursionnistes puissent assister aux élections du Conseil de l'Ordre.

Le coût de l'excursion est fixé à 85 francs, en ce compris le transport, le logement, la nourriture, les pourboires, voitures, etc. Si le nombre des participants dépasse quarante, le prix sera diminué en proportion.

Les membres de la Conférence sont priés de s'inscrire au vestiaire ou chez Me Clasens, secrétaire de la Conférence.

Il est à souhaiter que des confrères étrangers participeront à cette excursion.

LA CONTINENTALE Menkes & Cie 125, Chaussée d'Anvers BRUXELLES DÉMÉNAGEMENTS & GARDE-MEUBLES PREMIÈRES RÉFÉRENCES Téléphone 2361

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

L'ABUS DU PRO DEO
EN BELGIQUE

Etude statistique, Législation comparée
Propositions de réformes

PAR

F. NICOLAS
Huissier à la Cour d'appel de Liége
Vice-Président de la Fédération et de la Mutualité des Huissiers de Belgique

Un volume in-8° de 61 pages. — PRIX : 2 francs

ÉTUDE
SUR LE
"Droit de Rétention"

PAR

JOSEPH DE DECKER
Avocat

Un volume in-8° de 80 pages. — Prix : 2 francs

PAPETERIE NIAS
Fondée en 1845
59, Rue Neuve, BRUXELLES

Registres - Imprimés - Fournitures de bureau
Spécialités pour le Barreau



Presse à copier de cabinet
entièrement en fer forgé, n° 500
PRIX : 30 FRANCS

Restaurant SIBILLE
RUE JOURDAN, 16 (PORTE LOUISE)
FRÈRES
TÉLÉPHONE 1938
A DEUX MINUTES DU PALAIS DE JUSTICE

Plats du jour et à la carte. ◆ Munich Allemande. ◆ Pilsner Urquell. ◆ Bières Anglaises. ◆ Jeu de quilles allemand. ◆ Tir à la carabine. ◆ Billards. ◆ Vins, Champagnes (marque).

LES
RÈGLES DE ROUTE
EN MER

PAR

R. DE RYCKERE — *Juge au Tribunal civil de Bruxelles, Ancien attaché à l'état-major des croiseurs Ville d'Anvers et Ville d'Ostende*

ET

A. BULTINCK — *Commandant de la marine de l'Etat, Professeur à l'Ecole de navigation d'Ostende*

Extrait des PANDECTES BELGES publiées sous la direction de EDMOND PICARD
Ancien Sénateur, Ancien Bâtonnier du Barreau de la Cour de Cassation, Professeur à l'Université Nouvelle de Bruxelles

Cet ouvrage, unique en son genre, contient 55 planches hors texte en noir et en couleurs et 4 tableaux

Un vol. grand in-4° de 542 pages. — Prix : 20 francs.

Un APPENDICE contient le texte et le commentaire détaillé de l'arrêté royal du 25 janvier 1909 qui accorde le droit à la route libre en Escaut à certains grands navires. Prière de bien vouloir le réclamer, le cas échéant, à l'éditeur ou au libraire vendeur. — Prière de réclamer également la planche rectifiée : « Paquebot belge à turbines PRINCESSE ELISABETH » (coupe transversale).

La
Réforme Hypothécaire

PAR

ARTHUR OLIVIERS
Avocat et candidat notaire à Louvain

Un volume petit in-8° de 85 pages — Prix : 2 francs.

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-HUITIÈME ANNÉE — N° 2331 BRUXELLES DIMANCHE 20 JUIN 1909

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — a BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE: — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — — à MONS, à la librairie DACQUIN; — a TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE: — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN: — a TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

Me EUGÈNE ROBERT

MANIFESTATION DU 19 JUIN 1909

EUGÈNE ROBERT

PAR

EDMOND PICARD

Article écrit pour « La Chronique ».

Hier, au Palais de Justice de Bruxelles, eut lieu la Manifestation de gloire et de sympathie, qui, depuis six semaines, avec un élan irrésistible du Barreau, se préparait en l'honneur d'Eugène Robert qui va atteindre un demi-siècle de vie professionnelle entremêlée de vie politique et de vie littéraire.

A cette belle fleur dans le parterre des individualités qui, après 1830 et sans interruption, ont contribué chacune selon ses aptitudes, avec une opiniâtreté singulière, à l'épanouissement de « la Ruche belge », à la prospérité de la curieuse et active Nation que nous sommes actuellement, type de sage et laborieuse moyenne mesure en toutes choses, — on a offert une reproduction en argent de « l'Homme de Robe », modelé au XVe siècle par notre compatriote illustre Claes Sleutels, pour orner le tombeau du comte de Flandre, duc de Bourgogne, Jean Sans Peur, fils de Philippe le Hardi, père de Philippe le Brave, aïeul de Charles le Téméraire. Etonnante et héroïque lignée qui, la première, eut la volonté de former l'Unité Belgique maintenant définitivement rayonnante!

La sculpture de celui qui fit pour Dijon le prodigieux Puits de Moïse et le portail émouvant de la Chartreuse de Champmol, représente « l'Orateur », enveloppé des longs plis de sa toge, méditatif, le menton pris dans sa main nerveuse et inquiète, semblant comprendre la force et l'importance du phénomène social sonore qu'il se prépare à accomplir en communiquant, par un plaidoyer ou un discours, les pensées humaines bourdonnant en lui; effrayé plutôt que triomphant, voulant comprimer les mots plutôt que leur donner l'essor, entrevoyant à la fois le bien et le mal que peut faire l'Eloquence.

Fondue dans le métal précieux de la symbolique Figure cette inscription :

A EUGÈNE ROBERT
SES CONFRÈRES
SES AMIS
SES ADMIRATEURS!
1909

Que fut Celui que l'on a cru devoir fêter et honorer ainsi?

Son existence, à laquelle j'ai participé comme spectateur, et aussi comme acteur dans des œuvres communes, fut à la fois belle noble..., et triste, ainsi qu'il sied à toute destinée non vulgaire.



Photogr. B. COPPAIE, Brux.

Me EUGÈNE ROBERT

Elle concentre en un curieux amalgame ce que la Vie, cette panachure, manque rarement de réaliser en son inharmonique mystère où, à côté du bonheur, « la misère humaine entre comme élément ».

* * *

A son entrée au Barreau le 10 août 1860 (il est présentement le treizième sur la liste des huit cent cinquante-huit avocats près la Cour d'appel de Bruxelles), il apparaissait une des plus élégantes espérances intellectuelles de cette grande Compagnie. Son cerveau merveilleusement alerte, aiguisé, primesautier, inépuisable en ces rapprochements ingénieux et imprévus qui sont la caractéristique de « l'Esprit », tranchait vivement sur les cérébralités un peu lentes, ou un peu lourdes, ou un peu froides de ses contemporains bruxellois. Il avait, par son père, du sang français dans les artères.

Il constituait une grande et indiscutable « Originalité ».

Rapidement il fut en vue, surtout après la chance (la chance, voilà le talisman!) du retentissant procès Debuck qui profita, en des proportions fabuleuses, de l'engouement du public de l'époque pour les joutes et les combats du Clérico-Libéralisme battant alors bruyamment son plein.

Eugène Robert et Paul Janson, tous deux avocats de l'héritier qui se proclamait frustré « par les prêtres » et avait, si je me souviens bien, essayé d'en tuer un à titre de représailles, le défendirent en Cour d'assises et il fut acquitté. Ils créèrent vraiment le procès, assez banal en apparence, mais dont ils firent magnifiquement ressortir la portée sociale. Ils réalisèrent, en un exemple célèbre, cet axiome : « c'est l'Avocat qui fait l'affaire », formule équivoque et pernicieuse quand il s'agit d'un « bluffage », mais formule profonde quand il s'agit de mettre en relief des vérités que le profane n'aperçoit pas.

A partir de ce début, Eugène Robert eut au Palais, dans les procès de Droit civil et surtout dans les procès de Droit pénal, une place où ses qualités de beau et correct diseur, d'argumentateur ingénieux et pittoresque, de charmeur se faisant invariablement écouter, se manifestèrent avec une popularité grandissante et bientôt définitivement établie. Je dirai tantôt pourquoi, au point de vue de la clientèle, « elle ne sortit pas tous ses effets » comme on dit au Palais.

* * *

A cette époque la jeunesse dont il faisait partie commençait à trouver fastidieuse et arriérée la politique clérico-doctrinaire qui occupait seule le théâtre où les vieux partis classiques jouaient le monotone répertoire de leurs querelles.

Un groupe de jeunes avocats, frais émoulus de l'Université Libre, presque du même âge (la vingtième année) et de la même promotion, fermentait du besoin d'aller de l'avant.

Camarades dès l'athénée, ayant vécu côte à côte, ils s'aimaient d'une de ces fraternités d'enfance et de collège qu'on ne remplace pas et qui ne s'efface jamais complètement.

Oh! vision de jeunesse, d'ardeur, d'espérance, de vaillance confiante et crue inépuisable!

C'étaient Charles Graux, Xavier Olin, Paul Janson, Pierre Splingard, Eugène Robert, Edmond Picard. Ils avaient comme surnom antiphrasique : « les Rabou-

gris » et siégeaient le soir à la Taverne Horton rue Villa Hermosa, dans un des box du premier étage, destinés d'ordinaire aux parties galantes des Bruxellois d'alors.

C'est là qu'ils fondèrent *La Liberté,* journal hebdomadaire par lequel ils prétendaient faire pousser des ergots aux vieilles pattes et une crête rouge à la vieille tête peu plumée du Libéralisme.

Ils cherchèrent une étiquette pour leur école nouvelle. Du Socialisme il n'était pas encore question. Ce fut successivement le Libéralisme avancé, le Progressisme, le Radicalisme dont aujourd'hui, après quarante-cinq années, on trouve encore quelques produits résiduaires.

Eugène Robert était le Secrétaire de la Rédaction. Ce fut son entrée dans la politique.

Le premier numéro parut le 12 mars 1865 et la campagne commença très remuante, très audacieuse, contre les pontifs et les fétiches, très fêtée par le public heureux de cette vie rajeunie.

Robert y tint un des premiers rôles. Ses articles, de la meilleure sève pamphlétaire, étaient savourés avec joie par tous ceux qui connaissent la force du sarcasme, surtout quand il s'attaque à de vrais travers appelant et méritant l'Ironie, cette revanche des faibles contre les superbes.

***

Le 6 mars 1881 fut fondé *l'Art Moderne.* Après le Barreau, après la Politique, c'était, pour cette personnalité séductrice et multiple, l'Art qui faisait appel. Il y fut du quadrige originaire, avec Victor

Arnould, Octave Maus, Edmond Picard. Il s'occupa de la critique littéraire.

Sa plume y eut la même grâce que sa parole, le même entrain, souvent la même drôlerie réjouissante, les mêmes trouvailles de mots et d'images, la même vertu corrective, le même succès de lecture que ses succès d'audition à la barre ou dans les meetings. L'homme et l'artiste ne se démentaient pas.

Dans cette forme nouvelle de se répandre, d'accomplir l'œuvre heureuse et fraternelle qui nous met en communication avec nos semblables, se révélait aussi la remarquable érudition d'un esprit nourri, fort au delà de l'habituelle mesure, d'histoire, de littérature, et, le croirait-on, de sciences naturelles, spécialement de Zoologie. Il étonnait par tout ce qu'il connaissait des mœurs et des espèces animales, et, comme La Fontaine, faisait intervenir les bêtes pour expliquer ou rectifier les hommes.

***

Ainsi se déroulait, en un remarquable tryptique, cette personnalité de choix.

Comment se fit-il qu'elle n'atteignit pas les cimes ou ne s'y maintint point? Comment se fit-il que ce brillant avocat, ce politique très allant, cet écrivain souple et disert, apparaît, aux jours présents, quelque peu retiré de ces activités diverses où on souhaiterait continuer à le voir en action et où il mérite d'occuper un haut grade comme l'atteste la Manifestation, d'une touchante et énergique spontanéité,

qui le remet, presque malgré lui, en éclatante lumière?

C'est une bizarre question de Caractère.

Eugène Robert est grevé d'une constante et délicate Bonté; or, quand la bonté s'élargit trop, elle devient Faiblesse.

Il s'est beaucoup « laissé faire », répugnant à lutter avec âpreté dans des milieux où fonctionnent le *struggle for life,* l'arrivisme et la règle « que l'on n'a que ce qu'on prend ».

Il s'est mal défendu contre les concurrences et les pratiquants de « l'otes-toi de là que je m'y mette ». Il fut de ceux dont les autres n'ont jamais à se plaindre, mais qui ont souvent à se plaindre des autres.

Et, chose amère, parmi ces autres, les amis ne sont pas toujours absents, soit qu'ils ne vous aident pas assez, soit qu'ils vous « chipent » ingénument ce que vous avez ou pourriez avoir.

Il y eut des clients qui devaient aller à Robert et qu'il n'eut pas, des postes politiques qu'il devait obtenir ou conserver et qu'on attribua à d'autres, des articles qu'il devait écrire et qui lui furent raflés au passage.

Il fait penser à un dilettante, débonnaire, timide et doux, pris dans une queue qui attend au guichet : il est à une bonne place, il semble qu'il aura bientôt son billet; mais on le pousse des coudes; il hait, par bon goût, les aigres colloques et les bousculades; il s'écarte et se laisse précéder; finalement, il est un des derniers et trouve le guichet fermé; il se résigne alors, rit, et décoche un trait qui le soulage

sans réparer le tort qu'on lui a infligé.

***

Ces manières d'agir de la confraternité (poésie de la concurrence) et de l'amitié (contrefaçon de la rivalité) sont, heureusement, rares et passagères et n'enlèvent rien au mérite.

Mieux que cela, elles ne peuvent prévaloir contre l'admiration et les sympathies. Celles-ci demeurent intactes. Elles s'intensifient même par le sentiment qu'une iniquité est commise et que la justice commande une réparation.

Eugène Robert est aujourd'hui le héros d'un tel curieux retour. *Multa cæcidere quae jam renascuntur.* On vient de le reporter avec véhémence aux hauteurs où il doit être, et on peut ajouter : avec une universelle tendresse.

Il apparaît comme un des plus caractéristique, des meilleurs, des plus dignes, des plus désintéressés, des plus aimés.

Le Barreau a, de tout temps, sut rendre ces honneurs où le cœur a autant de place que la raison. Il l'a fait, une fois de plus, avec une ardeur, une simplicité, une affection qui ont dû remplir de joie ce charmant Confrère, au visage toujours souriant, à la causerie toujours savoureuse, à la main toujours cordiale et chaude. C'est d'un touchant et admirable exemple et montre que l'invariable et loyale amabilité dans la vie judiciaire est privée au Palais autant, sinon plus, que les talents et les succès lucratifs.

Que les nouveaux venus y trouvent un conseil et un réconfort.

EDMOND PICARD.

Souscripteurs à la Manifestation EUGÈNE ROBERT

MM. COOSEMANS, L., *Bâtonnier du Barreau d'Appel;* DE LOCHT, Victor, *Bâtonnier du Barreau de Cassation.*
MM. BEERNAERT, Auguste; BRAUN, Alexandre; DEJONGH, Charles; DE MOT, Émile; DUVIVIER, Charles; GHYSBRECHT, Oscar; GRAUX, Charles; HUYSMANS, Louis; JANSON, Paul; LANDRIEN, Oscar; LECLERCQ, Georges; LE JEUNE, Jules; MERSMAN, Léon; MOREAU, Alfred; PICARD, Edmond; VAN DIEVOET, Jules; WOESTE, Charles, *tous anciens Bâtonniers.*

ANDRÉ, Louis.
ANSPACH, Lionel.
ANSPACH-PUISSANT, A.
BAILY, Gustave.
BAUNE, Jules.
BECQUET, Henri
BERGÉ, Gaston
BERGMANN, George.
BERNARD, Georges.
BIEBUYCK, Gustave.
BOELS, Léon.
BON, Raymond.
BONNEVIE, Victor.
BONNICHON, Alfred.
BOTSON, Henry.
BOURLARD, Émile.
BRAUN, Auguste.
BRAUN, Thomas.
BRUNARD, Hubert.
BRUNET, Émile.
CAMPION, Daniel.
CAPON, Alphonse.
CARTON DE WIART, H.
CASIMIR, Émile.
CHARLET, Adolphe.
CHAUSSETTE, L.
CHOTTEAU, Henri.
CLERBAUT, Ch.
COCQ, Fernand.
CORNIL, Georges.
COUCKE, Paul.
COUCKE, Jules.
CRÉPIN, Célestin.
CRÈVECŒUR, Léon
CRULS, Albert.
D'ARCHAMBEAU, Ernest.
DAVID, José.
DE BOECK, Henri.
DE BOELPAEPE, H.
DE BROUX, Jules.
DECHAMPS, Charles.
DECLOEDT, Prosper.
DECLOEDT.
DE FAYS, Fritz.
DE LANNOY, Jules,
DE LANTSHEERE, Léon.
DE LEVAL, Gaston.
DE LINGE, Alphonse.
DELVAUX, Jean.
DELVAUX-DE BREYNE, O.
DE MAL, Léon.
DE MARET, Charles.
DEMEUR, Fernand.
DEMEUR, Maurice.
DE MOOR, Hubert.
DE MOT, Paul.
DENIS, Alfred.
DENIS, Hector.
DE POORTERE, Charles.
DE POTTER, Arthur.
DE RO, Georges.
DE SADELEER, Louis.
DE SCHRYNMAEKERS, J.
DES CRESSONNIÈRES, J.
DE SELYS-LONGCHAMPS.
DESEURE, Fr.-Eug.
DESMAREST, Omer.
DE SNERCK, Jean-Baptiste.
DESPRET, Maurice.
DE SUTTER, Edmond.
DESWARTE, Albéric.
DEVÈZE, Albert.
DE VRIENDT, André.
DE VRIENDT (Mme).
D'HOFFSCHMIDT, N.
DREMEL, Albert.
DUMONT, Édouard.
DUMONT, Hermann.
EMOND, Louis.
FAIDER, Amédée.
FAIN, Alexandre.
FAUCON, Louis.
FERON, Armand.
FERON, Émile.
FERON, Maurice.
FLAGEY, Eugène.
FORGEUR, Paul.
FORTAMPS, Frédéric.
FOULON, Georges.
FRANCK, Louis.
FRÉDÉRIX, Alfred.
FRICK, Henri.
FRISON, Maurice
FUCHS, Félix.
FURNÉMONT, Léon
GALLE, Albert.
GALLEMAERTS, Léon.
GARNIR, Georges.
GAUTIER DE RASSE, L.
GEDOELST, Henri.
GHEUDE, Charles.
GIROUL, Lucien.
GOBLET D'ALVIELLA, E.
GOBLET D'ALVIELLA, F.
GODTSCHALCK, A.
GOFFIN, Ernest.
GRAMME, Raymond.
GRIMARD, Georges.
HALLET, Max.
HAMANDE, Louis.
HANREZ, Prosper.
HANSSENS, Eugène.
HAVERMANS, Charles.
HAZÉE, Jean.
HENNEBICQ, Léon.
HENOUMONT, Achille.
HEUSE, Armand.
HINSSEN, Omer.
HIRSCH, Arthur.
HISLAIRE, Jos.
HOSTE, Julius.
HOUYOUX, Paul.
HOYOIS, Joseph.
HUISMAN-VANDENNEST
HUYSMANS, Armand.
ISBECQUE, Émile.
JACQMAIN, Émile
JAMAR, Paul.
JANSON, Jules.
JANSON, Paul-Émile.
JANSSEN, Charles.
JANSSENS, Edmond.
JANSSENS, Paul.
JASPAR, Henri.
JONES, John.
JORIS, Gustave.
KEBERS, Émile.
KEYMOLEN, Michel.
KIRSCHEN, Sadi.
KLEYER, Albert.
LABARRE, Ferdinand.
LACOMBLÉ, Adolphe.
LACOMBLÉ, Charles.
LA FONTAINE, Henri.
LAGASSE, Ernest.
LAGASSE, H.
LAMBERT, G.
LARCIER (Mme Ve Ferd.)
LATOUR, Edmond.
LEBEL, Victor
LECOCQ, Ernest.
LECOCQ, Jules.
LECOURT, Arthur,
LEFÈVRE, Edmond
LE JOUR, Jules.
LEMONNIER, Maurice.
LENGER, Eugène.
LE PAGE, Gustave.
LE PAGE, Léon.
LE ROY, Louis.
LESCARTS, Gustave.
LEVÊQUE, Fernand.
LEVRIL, G.
LIBIOULLE, A.
LOICQ, Edmond.
LORAND, Georges.
MACAU, Paul.
MACKINTOSH, Charles.
MAGNETTE.
MAHIEU, Louis.
MARGUERY, Eug.
MARTIN, René.
MASSON, Henri.
MASSON, Léon.
MASSON, Louis.
MATHIEU, Frédéric.
MAUS, Octave.
MAX, Adolphe.
MAX, Émile.
MÉLISE, Jules.
MICHEL, Fernand.
MONNOM, Hector.
MONTIGNY, Paul-Alb.
MONVILLE, Alfred.
MOREAU, J.
MORICHAR, Louis.
NAGELS, Ch.
NEECKX, Armand.
NEELEMANS, L. (Dr).
NEUT, Paul-Ghislain.
PANIS, Isidore.
PARIDANT, Henri.
PERGAMENI, Herman.
PICARD, Georges-Daniel.
PIERARD, Arthur.
PIERCO, Joseph.
PINSON, Auguste.
RAHLENBECK, Gustave.
RESTEAU, Charles.
RICHARD, Ernest.
ROBERT, Alfred.
ROTIERS, Fritz.
ROYER, Émile.
SALOMON, Léopold
SAND, Maurice.
SASSERATH, Simon.
SCHOENFELD, Georges.
SCHWARTZ, Joseph.
SEINSEVIN, Maurice.
SERIGIERS, Georges.
SIGART, Florent.
SIMON, Albert.
SIMONT, Henri.
SOMERHAUSEN, Émile.
SOUDAN, Eugène.
STEVENS, Albert.
STEVENS, Georges.
STOUFFS, Louis.
TAMBOUR, Arthur.
THELEN, William.
THEODOR, Léon.
TOSQUINET, Georges.
THOUMSIN, Jean.
TROKAY, Victor.
VAN CROMBRUGGE, Ém.
VAN CROMPHOUT, Louis.
VANDE PUTTE, Paul.
VANDER CRUYSSEN, H.
VANDER ELST, Fernand.
VANDER ELST, Frédéric.
VANDER ELST, Jules.
VANDER HEYDEN, Jos.
VANDER LINDEN, Ed.
VANDER STAPPEN, Ch.
VANDER VELDE, Émile.
VAN HOESEN, Maurice.
VAN LANGENHOVE, Jean.
VAN MALDERGHEM, R.
VAN MEENEN, Maurice.
VAN NUFFEL d'HEYNSBROECK.
VAUTHIER, Alfred.
VAUTHIER, René.
VERBRUGGHEN, Eugène.
VERCAMER, Em.
VERHAS, L.
VINCK, Émile.
VLEMINCX, Fernand.
WASHER, Gustave.
WENSELEERS, Eugène.
WIENER, S.
WENDELEN, Alfred.
WORMS, Ed.

SILHOUETTES JUDICIAIRES

Me Eugène ROBERT

Me Eugène Robert, qu'unanimement tous les « chers maîtres » vont ovationner le 19 juin, est inscrit au tableau de notre Ordre depuis le 4 novembre 1863, étant docteur en droit depuis le 10 août 1860, c'est-à-dire que depuis un demi-siècle, à quelques mois près, il porte notre robe avec une distinction, une élégance, un esprit et une probité que des *voix plus autorisées* surchargeront d'épithètes aussi éclatantes que méritées.



Me Eugène Robert en 1880

Quand il va et vient, dans les couloirs du Palais, de son petit pas majestueux, on le salue avec une déférente gaîté, car il est de ceux dont le regard, partant d'une paire de petits yeux malins, provoquent la bonne humeur. Il vous tend sa main courte aux doigts fins et potelés et vous dit d'une voix caressante des phrases où se mêlent l'onctuosité d'un abbé de Cour et le scepticisme aimable d'un philosophe du XVIIIe siècle.

De taille plutôt petite, l'embonpoint léger et plein de finesse, les cheveux blancs dont les boucles ont des reflets de vieil or, la figure chaude, éclairée, la joue toujours rasée de frais, la moustache blanche coquettement retroussée, Me Eugène Robert est un plaideur qu'on écoute toujours avec plaisir. Il a sa manière : il cause, et ses gestes harmonieusement s'arrondissent comme ses périodes. Dans sa bouche les arguments prennent une façon élégante qui n'est pas exclusive de fermeté. Et tout cela est spirituel en diable, plein de malice et — ce qui est plus joli — jamais méchant.

On peut dire que le premier il a parlé à la barre une langue châtiée en un temps où on se souciait de cela comme de sa première grammaire. Le premier il a soigné la forme du débit et songé à faire œuvre d'artiste tout en restant avocat. Après lui, d'autres sont venus qui l'ont imité ou plutôt qui ont fait comme lui, mais alors... Il est vrai que, depuis, les magistrats voudraient, comme Napoléon, couper la langue aux avocats à raison de l'arriéré des affaires... oh ! rien qu'à raison de cela !

Très en vue comme homme politique, mêlé aux procès retentissants, Me Robert est toujours demeuré le bon et l'aimable confrère, ne connaissant ni la morgue, ni la froideur compassée qui rapetissent leur homme et dont on se gausse au fond. Or, cinquante ans de cette indéfectible urbanité dans la confrérie, c'est quelque chose, que dis je ! c'est énorme... par le temps qui court !

Non ! ce n'est pas en argent qu'on devait couler la statuette qu'on va offrir au jubilaire, c'est en or !

Me A. V. D. K.

(**Thémis**, n° 2, juin 1909.)

DISCOURS DE Me EUGÈNE ROBERT

le 11 novembre 1865

A LA SÉANCE DE RENTRÉE DE LA CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

Présidence de Me BEERNAERT
Secrétaire Me STINGLAMBER

DU ROLE PUBLIC DE L'AVOCAT

En acceptant ce précieux honneur de porter la parole au nom de la Conférence du Jeune Barreau devant cette imposante assemblée, je ne me suis pas dissimulé combien cette tâche était supérieure à mes forces, mais j'ai cru ne pouvoir mieux reconnaître les sympathiques suffrages de mes confrères, qu'en saisissant l'occasion d'affirmer une fois de plus la grandeur et l'importance sociale de cette profession d'avocat pour laquelle nous avons tous tant d'attachement et de respect.

Ce n'est point, à mon sens, une chose sans utilité que de porter souvent ses regards et ses réflexions sur le Barreau, son organisation, ses droits et ses devoirs, son but et sa mission sociale : par de semblables entretiens, il nous est donné de contribuer dans la mesure de nos forces à réveiller ou plutôt à réchauffer et entretenir ce saint orgueil professionnel qui nous console des ennuis et des déceptions dont notre carrière est semée en nous faisant entrevoir le caractère élevé de notre mission, et qui raffermit nos pas dans la voie austère où nous sommes engagés.

Cette utilité se présente surtout dans une occasion comme celle qui m'est offerte aujourd'hui, où le même sentiment de sympathie pour les travaux de la Conférence du Jeune Barreau réunit en cette enceinte l'élite de la Magistrature et du Barreau. C'est ici le lieu d'affirmer et de cimenter cette alliance étroite et nécessaire qui doit exister et qui existe, en effet, entre ces deux éléments de l'administration de la justice, le juge et l'avocat. En voyant les sommités de la Magistrature et du Barreau se réunir en cette enceinte pour assister à la reprise de nos travaux, les jeunes gens qui essaient leurs premiers pas dans la carrière peuvent compter les encouragements et les sympathies que doivent rencontrer leurs efforts, encouragements précieux qui n'ont jamais fait défaut à notre Conférence ; c'est à eux que nous devons d'avoir vu cette utile institution naître, croître et se développer.

***

L'an passé, mon honorable confrère, Me Duchaîne, vous a tracé le tableau des droits, des privilèges, des prérogatives de notre Ordre. Cette étude en appelait forcément une autre. L'énumération de nos droits conduisait fatalement à l'examen de nos devoirs, car on ne peut pas plus imaginer de droits sans devoirs qu'on ne peut concevoir d'effets sans causes et les obligations étroites qui en résultent peuvent seules légitimer l'existence de droits et de prérogatives en dehors du commun des hommes.

C'est cette face de la profession d'avocat que je me propose d'envisager dans ce discours qui roulera sur les devoirs de l'avocat, mais non point sur ces devoirs professionnels et pratiques que dans son discours *sur le Serment d'avocat*, mon confrère Olin a fait ressortir d'une manière si complète, mais bien sur ces devoirs que sa qualité lui impose en dehors de l'exercice proprement dit de sa profession ; ces devoirs dont l'étroite obligation le suit loin de l'enceinte des Cours et tribunaux et qu'il ne dépose pas en quelque sorte avec la robe, insigne de son ministère. Je veux parler de ce que j'appellerai les devoirs publics ou politiques de l'avocat.

Ce qui m'a encouragé à traiter ce sujet périlleux et à défendre une thèse que le préjugé repousse, c'est d'abord ce fait significatif et que sa réalité matérielle met à l'abri de toute contestation, que de nos jours la plupart des avocats sont mêlés de près ou de loin au mouvement politique. Tous ou presque tous et dans des positions diverses exercent sur la direction des affaires publiques une légitime et puissante influence, et pour ne pas franchir les limites de notre petit pays, ne voyons-nous pas ceux de nos confrères dont la voix s'élève avec le plus d'éclat et d'autorité dans l'enceinte de ce Palais remplir un rôle non moins brillant, non moins utile dans nos assemblées délibérantes ou politiques ?

Outre ce fait, dont le discours auquel vous prêtez une si bienveillante attention ne sera que le commentaire et l'explication, je puise dans l'organisation même de la Conférence la justification de ma thèse. Notre règlement ne place-t-il pas à côté des débats judiciaires les discussions parlementaires et politiques où sont agitées de hautes questions de droit public et d'économie sociale ? C'est donc sous les auspices des fondateurs, des protecteurs de notre belle institution de la Conférence que je me place lorsque j'entreprends de démontrer que la mission de l'avocat est double et qu'à côté de ses devoirs envers ses clients, envers la Magistrature, envers ses confrères, se placent ses devoirs envers la chose publique, envers sa patrie, envers ses concitoyens.

Que, du reste, ce mot de politique qui vient de sortir de ma bouche ne froisse personne, qu'on ne se méprenne point sur mes intentions. Loin de moi la pensée de transformer ce siège en tribune et de faire tourner cette occasion au profit d'un système, d'une thèse politique quelconque. Je me bornerai à la démonstration de cette vérité générale que l'avocat, à quelque parti qu'il appartienne, et n'appartînt-il même à aucun parti, quelles que soient ses opinions, ses tendances, ses aspirations, ne peut concentrer son existence dans les travaux de son cabinet ou de l'audience, mais que des devoirs aussi impérieux et plus austères le réclament. L'avocat disparaît un instant, à sa place se lève le citoyen. Le soldat du droit ne cesse point d'être le soldat du droit, mais du droit individuel il s'élève au droit général, de l'intérêt privé à l'intérêt public. En s'élargissant, son rôle reste le même : aider à l'établissement de la justice et du droit parmi les hommes.

***

S'il est vrai que dans la société moderne l'indifférence, la désaffection politique, produit fatal de ce scepticisme qui ronge tour à tour les institutions, les idées, les croyances les plus opposées et ne laisse dans l'esprit que l'impression de la ruine et du désert ; s'il est vrai que l'alanguissement du sentiment national et l'affaiblissement de la notion du droit chez les peuples soient les symptômes de la vieillesse et de la décomposition ; s'il est vrai que pour conjurer les malheurs qui résulteraient de cette désagrégation de la famille humaine, il faille plus que jamais se serrer, s'unir contre le danger ; si chacun doit combattre et lutter sans cesse pour les idées qui chancellent et la liberté qui périclite ; si tous doivent ajouter leur grain de sable à l'édifice du bien-être de tous, ce devoir ne pèse sur aucun membre de la société humaine d'une manière aussi impérieuse que sur l'avocat, le jurisconsulte, l'homme du Droit.

Il a contracté envers la société une dette de reconnaissance qu'il doit acquitter en service. Il n'est point comme l'ouvrier, par exemple, ou le cultivateur, un produit spontané de la nature sociale. S'il m'est permis de m'exprimer ainsi, il constitue un être composé et en quelque sorte artificiel. Des éléments divers vivent en lui. Il s'est développé chez lui un ensemble de forces qui rendent sa personnalité plus étendue et plus complète que celle de ceux qui suivent d'autres professions. Ces forces, ces éléments, où les a-t-il puisés ? Il les a sucés à la grande mamelle de la société à laquelle il doit tout ce qu'il est, tout ce qu'il vaut. C'est elle qui, maternellement, a développé en lui les germes de l'intelligence juridique, c'est elle qui lui a permis de fortifier son esprit, d'aiguiser sa parole. Ces facultés qu'il a acquises, ces études dont il a été nourri, il en doit le résultat et le fruit à la société au sein de laquelle il les a puisées. Il en doit faire bénéficier ses semblables, c'est son apport dans la grande association d'intérêts moraux et matériels qu'on appelle la société humaine.

L'homme est sociable comme il est intelligent et sensitif. Son milieu n'est pas la nature physique, mais la nature sociale cultivée. Là seulement peuvent éclore ses facultés, se développer ses aptitudes, s'apaiser ses besoins et s'agiter ses passions.

La société, dans son acception la plus élevée, le pacte tacite que les hommes, en s'agrégeant, en s'assemblant, ont formé, ressemble à la société ordinaire, à celle dont les règles sont tracées par notre Code civil en ce qu'elle constitue comme elle un contrat synallagmatique et onéreux ; en ce que l'homme trouve dans sa participation aux forces, aux facultés, aux conceptions de ses semblables, un ample dédommagement pour son autonomie diminuée, pour ses aptitudes et ses facultés absorbées ou appliquées au profit de tous.

L'association humaine n'est au fond qu'une mutualité. Nul ne peut s'isoler. Nul ne peut prétendre exercer exclusivement pour son utilité particulière les forces matérielles ou morales que la nature lui a départies. L'individualisme sans contrepoids est impuissant à régir les destinées sociales, il faut qu'il se subordonne et se combine dans une saine proportion avec les principes de justice et de solidarité. Chacun doit comprendre que dans quelque condition qu'il se trouve placé, il peut être utile à ses semblables et que cette utilité, il a contracté envers la société, en vivant dans son sein, le devoir de la lui fournir. Chacun doit concilier sa satisfaction particulière avec le bien de tous, chacun doit être animé sans cesse d'une double préoccupation, l'une privée, l'autre sociale.

***

Qu'on applique maintenant ce principe à l'avocat, n'est-il pas vrai que moins que tout autre, il peut se soustraire à l'impérieuse obligation dont nous venons d'exposer l'origine et la source.

Qu'il emploie son zèle, son activité à l'édification de sa clientèle, de son avenir, qu'il cherche à fortifier en lui les trésors de connaissances qu'il a amassés, à rendre plus puissante et plus acérée l'arme de sa parole, il le peut, sans doute, et il le doit.

Mais là ne se peut borner son action : doué d'aptitudes et de facultés spéciales, il a le devoir d'en faire jaillir quelque bien pour la chose publique. Quelles sont donc ces facultés, ces aptitudes particulières à l'avocat dont plusieurs fois déjà, dans ce discours, nous avons parlé ?

Ce qui constitue l'Avocat, c'est tout d'abord la connaissance du droit. Par droit, nous entendons non pas seulement la notion abstraite et absolue que la métaphysique nous fournit, mais encore et surtout le droit vivant et animé, mis en œuvre, ployé, façonné sans cesse à la multiplicité des rapports sociaux.

Outre la connaissance des règles du droit naturel et de la législation positive, consécration plus ou moins complète des principes de la philosophie sociale, l'avocat a obtenu, par une constante pratique, la faculté de la controverse, l'aptitude à la dialectique, à la discussion ; nourri des principes, il sait les faire jaillir en éclairs brillants du fond des brouillards de la théorie et les produire dans l'arène sociale à l'état d'applications concrètes.

De plus, une sage direction imprimée à ces études, une pratique intelligente communiquent à l'avocat une conception claire et rapide, le don de saisir facilement et en quelque sorte d'un coup d'œil les divers aspects des choses, leur caractère plus ou moins juridique, de dégager ce qu'elles peuvent contenir de conforme ou d'hostile aux principes du juste et du vrai. Il possède une balance intellectuelle où il pèse sainement les lois, les institutions, les choses et les actes de la vie.

Dans la nombreuse série des professions connues, en est-il donc qui réunisse au même degré la connaissance et l'intelligence de la législation et le sentiment du droit ?

Or, le Droit, c'est la vie des peuples, le lien social, le contrat sacré qui régit l'union de l'homme avec la société. Son but c'est la justice, son moyen la liberté, sa formule la Loi !

***

La Loi, la raison de la force ou la force de la raison, la pensée armée, constitue un impérieux besoin pour les hommes vivant en société. Non point, comme on l'a prétendu, parce que l'être humain, sentant sa faiblesse, éprouve le besoin de se réfugier sous l'abri d'une autorité quelconque ; mais parce qu'il ne suffit pas à la conscience humaine d'affirmer en elle la certitude de son droit et qu'il lui semble instinctivement que la réciprocité, la mutualité de ce droit doivent trouver une expression plus élevée que la volonté individuelle et que le libre arbitre humain doit être subordonné à la grande règle de justice dont la loi est la formule.

Dans les Etats libres, tout se résume en la loi, tout est question de législation ou de jurisprudence. Nous disons dans les Etats libres, car ailleurs il n'y a point de lois, il n'y a point de droit, il y a le néant et la nuit, l'anarchie morale et sociale. La loi est la formule de bronze où se coule l'expression de la raison humaine, mais la raison humaine n'étant point infaillible, la loi nepeut, bien entendu, aspirer à la perfection.

Nous ne sommes plus au temps où les législations jaillissaient tout d'une pièce et armées de pied en cap de la cervelle d'un philosophe aimé des dieux. Nous ne sommes plus au temps où, sur la cime des monts, au milieu des éclairs et du fracas de la foudre, elles s'inscrivaient sur des tables de granit de la main même de la divinité. Les législations révélées et *a priori* s'en sont allées à l'ossuaire des vieilles choses. La loi est humaine aujourd'hui, le pouvoir est humain, donc perfectible, donc imparfait, sujet à l'illusion et à l'erreur, à l'orgueil et à la faiblesse.

L'homme qui a reçu de ses semblables la mission sublime de formuler le Droit en règles générales, de fixer les bornes de l'activité humaine, de déterminer les principes suivant lesquels elle doit graviter est, précisément à raison de l'importance et de la grandeur de ses fonctions, plus sujet à faillir que les autres hommes.

Il faut donc que la chose publique soit sans cesse garantie et protégée contre les chances d'erreur des pouvoirs qui la régissent : il faut que ces pouvoirs soient garantis et protégés contre eux-mêmes, car l'homme est ainsi fait qu'on rencontre en lui une perpétuelle tendance à abuser des forces, de la puissance remises entre ses mains.

Un pouvoir sans contrepoids, quelque élevé que soit son origine, quelque pur que soit son principe, doit fatalement se corrompre et se pervertir ; l'équilibre entre les gouvernants et les gouvernés doit inévitablement se rompre et le pouvoir devenir menaçant et funeste pour la société qu'il devait sauvegarder.

Aussi, dans la théorie constitutionnelle, à côté de chaque pouvoir s'élève comme indispensable contrepoids la garantie, la responsabilité, non pas cette responsabilité, trop souvent illusoire, qui s'exerce par le retrait du mandat dont il a été abusé, qui a été rempli sans prudence et sans sincérité. Discuter le plus ou moins d'efficacité de cette action du mandant sur le mandataire, ce serait entrer dans l'examen politique de nos systèmes électoraux. J'entends parler de cette responsabilité continuelle, incessante que dans les pays libres l'opinion exerce sur le pouvoir à tous les degrés et sous toutes les formes. Il n'est pouvoir si élevé qu'il soit, il n'est fonction si haute qui puisse se soustraire au contrôle, au jugement de l'opinion en qui réside la véritable souveraineté.

Mais l'opinion, comme le pouvoir lui-même, ne peut remplir ce rôle de surveillance et de contrôle que par des organes, par des intermédiaires. Ces organes perçoivent et signalent les raisons de blâme ou d'éloge. Les moyens qu'elle emploie sont nos libertés constitutionnelles de la presse, de la parole, de la discussion.

Journaux ou tribunes sont à la fois les yeux et les porte-voix de l'opinion publique. Là sont indiqués, signalés, stigmatisés les abus ; là sont inscrites les leçons que les peuples donnent à leurs délégués ; là réside l'équilibre qui doit constamment régner entre les gouvernants et les gouvernés.

***

Ici apparait de nouveau l'Avocat, le jurisconsulte. Vivant dans un contact familier avec les lois, habile à en comprendre la portée, à en saisir les dernières con-

séquences, à en dégager le but et le principe, c'est à lui qu'incombe nécessairement la tâche d'éclairer ses concitoyens sur la valeur des dispositions légales adoptées par le législateur. C'est sur lui que retombe le devoir de marquer le point où le pouvoir sort de sa sphère légitime pour empiéter sur le domaine du droit individuel ou social.

Par la plume, par la parole, par tous les moyens en son pouvoir, selon ses forces et ses facultés, le jurisconsulte doit désigner impitoyablement à la nation les lois mauvaises, insuffisantes ou dangereuses, les applications abusives, les empiétements des pouvoirs, les usurpations de l'administration, à lui incombe ce devoir, à lui seul ou presque seul, parce que l'instinct du peuple ne peut l'éclairer que sur ses intérêts et qu'il peut lui l'éclairer sur ses droits.

Le législateur lui-même a compris et deviné cette inévitable action de l'avocat sur le centre social auquel il appartient. Dans la formule de ce serment à la fois professionnel et politique sous lequel nous devons passer pour entrer dans la carrière, ne lisons-nous pas la défense qui nous est faite de rien dire ou publier qui soit contraire aux lois? L'auteur du fameux décret de 1810, sur la discipline du Barreau, avait bien saisi l'importance politique de l'avocat et avait daigné en faire le sujet des soucis de son impériale pensée. La maîtresse préoccupation du décret, c'est d'affaiblir, d'atténuer, d'annihiler cette importance. La plupart des dispositions qu'il contient ont pour but de prévenir par des restrictions apportées à la libre action de la corporation du Barreau, par la forte discipline à laquelle ce décret le soumet, par la sphère étroite dans laquelle il concentre son activité, de prévenir, disons-nous, les obstacles que les avocats n'auraient pas manqué d'apporter à l'établissement et à la continuation d'un pouvoir tyrannique et centralisateur.

Mais nous le répétons avec le décret de 1810. Non, l'avocat ne doit rien publier qui soit contraire aux lois et cette défense est vaine et inutile aujourd'hui et dans notre pays. Car notre loi dit *Liberté*, car la manifestation de l'opinion ne rencontre que peu de limites et l'on peut tout dire sans violer la loi qui ne défend rien ou presque rien.

* * *

Qu'on ne donne donc plus aux jeunes gens qui viennent de dire adieu aux études universitaires au sein desquelles ils ont dû puiser les convictions et les idées qui seront les jalons de leur existence future, qu'on ne leur donne donc plus ce conseil banal de ce concentrer dans l'étude, dans les affaires, dans le soin de se créer des relations et de s'assurer une clientèle, et de s'abstenir de toute participation directe ou indirecte aux affaires publiques! Qu'on ne s'attache donc plus à leur signaler les écueils et les dangers qui menacent celui qui s'aventure sur ce flot orageux de la politique où les appelle leur jeunesse, leur généreuse ardeur, leur soif de tout connaître et de tout tenter; qu'on n'oppose donc plus l'impitoyable barrière de ces froides et étroites suggestions à l'élan de cette générosité qui emplit ces jeunes cœurs et les empêche de se sentir parfaitement heureux et libres tant qu'il se trouve des injustices à réparer et des souffrances à calmer! — L'égoïsme, l'indifférence et le découragement viendront assez tôt.

Qu'on n'enlève pas non plus à la vie publique cet élément jeune et vivace qui apporte sa générosité, sa spontanéité, son ardeur là où l'âge mûr apporte son expérience, sa maturité, le fruit de ses réflexions. Ces éléments divers ne peuvent s'isoler, la direction de la chose publique ne peut être exclusivement confiée à l'un ou à l'autre d'entre eux, mais ils doivent se combiner et se fondre dans un harmonieux ensemble, et

se tempérer l'un par l'autre. Il faut que la jeunesse stimule et pousse en avant l'âge mûr trop souvent disposé à perdre en réflexions le temps de l'action ; il faut, d'autre part, que l'expérience des anciens éclaire, réfrène et contienne l'impatience de choses nouvelles qui éclate chez les jeunes gens.

Ils l'ont compris ainsi, comme nous le disions au commencement de ce discours, les fondateurs, les protecteurs et patrons de notre belle institution de la Conférence lorsqu'ils ont placé dans le cadre des travaux de cette réunion, à côté des débats judiciaires, les discussions parlementaires et politiques, où sont agitées de hautes questions de droit public ou d'économie sociale. Ils n'ont pas songé, eux, à rétrécir, mais bien à élargir la sphère des préoccupations des jeunes avocats. Ils ont ouvert à leurs efforts une double voie, non point pour les condamner à opter entre elles, mais pour les suivre toutes deux. Ils ont compris la complexité des devoirs de l'avocat. Ils lui ont dit :

« Prêter ton appui à la cause que ta conscience proclame juste et honorable, faire prévaloir l'équité sur » l'injustice, le droit sur la force, disputer aux exigences de la société les innocents sur lesquels le » bras s'égare où les coupables à l'égard desquels elle » déploie une sévérité excessive, soutenir les faibles, » les opprimés, les pauvres, donner par ta conduite » un démenti à cette triste conviction de l'indigence » qu'il n'est dans ce monde de droit ou de justice que » pour les riches et rétablir ainsi l'équilibre entre » l'opulence et la pauvreté. Voilà ton rôle et ta mission!

» Mais ces devoirs accomplis, tu n'auras pas encore » rempli ta tâche. Sache qu'en dehors de l'enceinte » judiciaire, il y a place aussi pour ce combat incessant du droit contre le non-droit, du juste contre » l'injuste, de la faiblesse contre la force. Sache qu'il » est d'autres causes à défendre qui ne sont pas moins » saintes, moins grandes, moins généreuses. Sache » que tu te dois à toutes les souffrances, à toutes les » injustices sociales et que ta voix doit retentir par- » tout où ta mission t'appelle, ta mission qui consiste » à réaliser le droit. »

* * *

La notion du droit, pour se conserver et s'entretenir dans l'âme humaine, loin de se restreindre et de se limiter, doit se généraliser et s'étendre. Elle ne peut se concentrer dans la nébuleuse région des théories; elle doit emprunter un corps, une âme et une voix et se lancer dans le combat orageux de la pratique. A cette condition seule, elle peut conserver son intégrité, sa pureté. Emprisonnée dans le cercle étroit des intérêts particuliers, cette notion se particularise, s'amoindrit et se détériore. Le principe peu à peu perd de son importance et s'efface devant l'application. L'idée juridique perd de sa force, de sa puissance au contact perpétuel et exclusif des froides réalités qui s'agitent dans ce qu'on nomme les affaires. Sans doute, l'avocat peut encore y déployer les facultés que la nature lui a départies. Il peut y acquérir une habileté redoutable. Il peut s'y distinguer encore par la rectitude du jugement et l'honorabilité du caractère, mais toujours quelque chose manquera à cette personnalité. Il ne dominera point la cause, il sera dominé par elle. Peu à peu, la froide réalité saisira son âme et dispersera comme un vain nuage les généreuses et poétiques illusions qui dorent nos premiers pas dans la carrière et nous consolent des déceptions et des ennuis qu'elle recèle. Absorbé par les vulgaires et étroites préoccupations qui s'agitent au fond de presque tous les procès, il perdra de vue la hauteur de son rôle et le caractère élevé de sa mission. Envahie par la prose, destituée d'idéal, la profession descendra de ce caractère qui la fait noble et belle entre toutes les profes-

sions. L'éloquence elle-même, l'éloquence qui est notre ambition et notre gloire, la force et l'autorité de notre parole sont subordonnées à cette culture incessante de l'idée juridique dans sa plus haute, dans sa plus large acception. La parole est proportionnée à l'idée qu'elle enveloppe. Le contenant est calqué sur le contenu. Elevez l'idée, le verbe s'élève, se colore, acquiert de la force et de la puissance; abaissez-là, l'éloquence s'altère et s'amoindrit. Elle devient banale et froide comme les intérêts au service exclusif desquels elle s'est consacrée.

Ce côté artistique et en quelque sorte poétique de notre profession, dont nos aînés nous recommandent avec tant de raison le soin et la culture, est donc subordonné à son côté utilitaire ou social. Pas plus dans l'art du Barreau que dans tout autre, on ne peut admettre la célèbre maxime : *l'art pour l'art*, car l'art ne peut être sérieusement envisagé qu'au point de vue de sa destination sociale et de sa portée rationnelle.

L'antiquité ne séparait pas l'avocat de l'orateur politique; sœurs jumelles, ces deux branches de l'éloquence eurent la même destinée. Aussi longtemps que la liberté éclaira de ses rayons la ville aux sept collines, des voix fières et éloquentes retentissaient au forum ou devant le jury populaire. La voix qui foudroyait l'audace de Catilina, s'élevait non moins puissante, non moins majestueuse pour la défense de Milon ou de Ligarius. Les accents des Catilinaires se retrouvent dans l'immortelle plaidoirie pour Roscius. Lorsque la nuit du despotisme impérial eut éteint cette éblouissante lueur que Rome avait projetée sur le monde, quand la volonté d'un seul se fut substituée à la volonté de tous, quand la parole ne fut plus libre que pour l'adulation, l'éloquence politique suivit au tombeau la liberté romaine, et l'on vit bientôt, par une mystérieuse sympathie, sa sœur, l'éloquence du Barreau s'étioler et se pencher vers ce sol comme une fleur maladive. Privée de soutien et de nourriture, destituée de son idéal, elle s'achemina pas à pas à travers le déclin et ce silence du bas empire vers ce gouffre où tout le reste la suivit bientôt. Longtemps avant la chute de l'empire, il fut permis à Tacite d'écrire son immortel dialogue *de oratoribus sive de causis corruptae eloquentiae*.

Car la liberté est nécessaire à l'éloquence comme l'air à la poitrine humaine. La parole parlée ou écrite constitue la manifestation la plus élevée, la plus puissante de la liberté humaine; comprimée dans son libre essor, elle se corrompt et se déflore. Cette puissance auguste où quelques penseurs ont voulu voir une révélation divine, la parole suit le cours ascendant ou descendant des destinées des nations. Elle s'élève ou s'abaisse avec le flux ou le reflux de la liberté dans le monde. Chez les peuples où pèse sur la pensée un joug théocratique ou gouvernemental, l'éloquence, comme la sensitive, se replie sur elle-même, ploie ses ailes et attend l'aurore et le soleil pour s'élancer fière et étincelante vers les cieux.

* * *

Comprenons donc notre double devoir. La douceur que nous puiserons dans l'accomplissement de l'un rendra moins amères, moins décourageantes, les déceptions que nous pourrions rencontrer dans la réalisation de l'autre. Notre étoile nous a fait naître sur une terre libre. Que cette liberté nous serve. Rappelons-nous qu'elle n'est pas seulement un but, mais surtout un moyen, mais l'instrument sublime d'une œuvre sublime, l'œuvre de la justice et du progrès.

Sachons puiser dans les leçons du passé, dans les enseignements de l'histoire, la connaissance des règles de conduite que nous devons embrasser et suivre dans le présent et dans l'avenir. Puisons des

forces et de la confiance dans le rôle glorieux que l'histoire de l'humanité assigne à plusieurs des nôtres.

Lorsque la barbarie macédonienne menaçait de flétrir cette fleur brillante de la civilisation grecque, lorsque la mollesse et la légèreté du peuple préparaient les voies aux phalanges du cauteleux Philippe, un homme restait debout sur la brèche de la nationalité hellénique, sa voix admirée, mais impuissante, s'efforçait d'en réunir les tronçons divisés, de relever les courages, de fortifier les cœurs, en montrant le danger et en criant aux armes. Cette voix avait retenti longtemps dans l'arène judiciaire. C'était, nous pouvons le proclamer avec orgueil, c'était un des nôtres. Démosthène, ce dernier rempart de la liberté grecque, il mourut et sa patrie avec lui!

Plus tard, à Rome, nous voyons les vertus républicaines amollies au souffle corrupteur des richesses et de la toute-puissance. La notion de la liberté s'est perdue, la force seule compte des adorateurs. Les triumvirs se sont partagés la dépouille de la patrie humiliée, comme les soldats d'Hérode avaient tiré au sort la robe sans couture de Jésus-Christ. Un obstacle était encore sur la route du despotisme, une voix éloquente et terrible; protestation d'un passé héroïque et libre, elle était comme le remords du régime nouveau. Cette voix éteinte par la mort, le silence se fit et Octave régna. C'était encore un des nôtres, Cicéron!

Après la chute immense de l'empire, il se fait dans le monde un grand silence et une profonde nuit. La liberté a émigré dans les plus sombres recoins de la pensée humaine où la poursuivent encore l'intolérance et le fanatisme. Dans ces siècles de fer, l'âge sombre de l'humanité, partout la force écrase le droit, partout l'idée est refoulée, la parole étouffée. Mais vient enfin l'aurore et le réveil et sur le vaste entassement des vieilles choses, sur la ruine du passé apparaît un tribun à la face de lion, dont la voix tonnante sonne les funérailles du vieux monde. Cet homme, ce tribun, c'est encore un des nôtres, Mirabeau!

Et si parmi tous ceux qui suivirent ses pas dans cette lutte sans merci, entre le passé et l'avenir, si dans cette brillante génération inconnue la veille et déjà illustre le lendemain, à laquelle incombait la tâche de conserver et d'affermir les conquêtes de la révolution, nous rencontrons tant de membres de la profession à laquelle nous appartenons, nous n'en voulons point sans doute concevoir un vain orgueil, mais nous avons le droit de le dire et de le signaler. C'était à eux surtout que s'était offerte l'idée moderne, l'idée du droit trop longtemps bafouée et comprimée, leur esprit était préparé à la recevoir, l'autel était prêt dans leur âme, la flamme de l'amour y brûlait; aussi les premiers s'élancèrent-ils dans la carrière, ils combattirent, luttèrent et moururent pour le Droit, leur culte et leur divinité.

Et c'est notre éternel honneur que cette haine jalouse dont notre Ordre fut sans cesse poursuivi par le despotisme qui succéda à la liberté épuisée de luttes et d'orages. Napoléon nous gratifiait des épithètes de bavards et d'idéologues. La parole et l'idée ne pouvaient, sans le faire éclater, entrer dans le moule d'airain où son impérieux génie essaya de refondre la société. Portons donc glorieusement ce titre comme nos ancêtres adoptèrent fièrement ce nom de gueux qu'un ministre leur avait adressé. Souvenons-nous qu'au 18 brumaire les généraux, amis et complices du premier consul, depuis empereur, galoppaient le sabre en main sur la route de Versailles et parlaient d'aller à Paris jeter les avocats dans la rivière. Oui, pour assurer le despotisme, il faut que le silence se fasse autour de lui, il faut que le foyer de liberté et de protestation s'éteignent; il fallait, cela était logique, jeter les avocats à la rivière, car l'histoire le démontre par d'irrécusables exemples : c'est en leur sein que vibre la dernière protestation du Droit méconnu et de la Légalité violée!

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-HUITIÈME ANNÉE — N° 2332 BRUXELLES JEUDI 24 JUIN 1909

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 28 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration: — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — a TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES.
JURISPRUDENCE BELGE :
Brux., 4e ch., 27 mai 1909. (Assurance contre l'incendie. Risques exclus. Dommages causés par l'émeute. Définition. Obligation de l'assureur de prouver le rapport de causalité entre l'émeute et l'incendie.)
Comm. Brux., 1re ch., 18 mai 1909. (I. Sociétés commerciales. Capacité juridique. Absence de limites. II. Marques de fabrique. Dépôt. Convention de Paris. Délai de quatre mois. Inobservation. Non-déchéance. Droit de premier usage. III. Marque de fabrique devenue banale. Conditions.)
CHRONIQUE JUDICIAIRE.
NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.
FEUILLETON.

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES

OMNIA FRATERNE

Assemblée générale de Mons

La Fédération des Avocats a accepté la confraternelle invitation du Barreau de Mons et le Conseil général a décidé de convoquer en cette ville l'Assemblée générale ordinaire. Celle-ci se tiendra le *samedi 10 juillet prochain*, à 10 1/2 heures du matin, au Palais de Justice.

L'ordre du jour en a été déterminé comme suit :

I. — *Séance du matin :*

Mesures administratives :

1° Rapport du secrétaire général ;

2° Rapport du trésorier ;

3° Détermination du lieu de réunion de l'assemblée générale ordinaire de 1910 ;

4° Fixation de la cotisation pour l'exercice 1909-1910 ;

5° Élection des membres du bureau en remplacement de MMes Auguste Beernaert, président; G. Schoenfeld (Bruxelles), Ch. Bauss (Anvers) et A. Procès (Namur), vice-présidents; Henri Jaspar, secrétaire général; Charles Gheude, trésorier; Em. Laude et Edm. Van Weddingen, secrétaires adjoints.

Les président et vice-présidents ne sont pas rééligibles.

II. — *Séance de l'après-midi :*

Discussion des questions suivantes :

1° Constitution, au Secrétariat de la Fédération, d'un dépôt des notes, avis et travaux juridiques des avocats. — Rapporteur : Me Rantz ;

1° Méthode la plus pratique d'obtenir le vote des projets de revision des Codes et des lois urgentes ne présentant aucun caractère politique. — Rapporteurs : MMes Alex. Braun, F. Masson et L. Hennebicq ;

3° L'avocat qui refuse de défendre un prévenu par convenance politique manque-t-il à son devoir? — Rapporteur : Me J. Destrée.

Les rapports paraîtront incessamment dans le *Journal des Tribunaux.*

***

Nous reproduisons ci-après l'invitation envoyée par le Barreau de Mons aux membres de la Fédération :

Cher Confrère,

Nous aurons l'honneur de recevoir les avocats belges fédérés à l'occasion de leur assemblée générale annuelle fixée au *samedi 10 juillet prochain.*

D'accord avec le conseil général, nous avons arrêté comme suit le programme de cette journée :

A 10 1/2 heures, dans la salle de la Cour d'assises au Palais de Justice :

1. Réception des confrères étrangers par le Conseil de discipline de l'Ordre des Avocats de Mons ;

2. Séance administrative.

A midi, lunch au square du château.

A 2 1/2 heures, séance (discussion des questions portées à l'ordre du jour).

A 6 heures, banquet offert aux confrères étrangers dans les salons de l'hôtel de ville.

Me Jean Lescarts, Bourgmestre de la Ville de Mons, nous a fait connaître qu'il sera heureux de recevoir à l'Hôtel de Ville, après la séance du matin, les membres de la Fédération des Avocats et nous a priés de vous transmettre son invitation.

Les nécessités de l'organisation de la réunion à laquelle nous sommes heureux de vous convier nous obligent à vous prier de nous faire connaître votre acceptation au plus tard le 1er juillet.

Veuillez agréer, cher Confrère, les assurances de nos sentiments confraternels.

LA COMMISSION ADMINISTRATIVE :
Le Président,
HENRI MOUCHERON,
Bâtonnier de l'Ordre.

Les Membres : Alphonse Harmignie, Fernand Mosselman, Nestor Slotte-De Bert, François André, Victor Maistriau, Joseph Moreau, Pierre de Patoul.

Réponse à Me Pierre de Patoul, 9, Rue de la Houssière, Mons.

DROIT CIVIL

La responsabilité de l'automobiliste
AU SÉNAT

Le Sénat avait commencé, le 2 juin, la discussion d'une proposition de loi sur la responsabilité du propriétaire et du conducteur d'automobile en cas d'accident. Lorsque l'appel nominal du 15 juin eut été achevé, il s'est trouvé n'avoir voté qu'une réglementation administrative et pénale de la circulation automobile.

Ce n'est pas la première fois, ce ne sera, sans doute, pas la dernière, qu'il sort un caneton d'une couvée de la poule parlementaire.

Il est vrai que cette fois la poule l'avait voulu. Et cela aussi est bien parlementaire. Le suprême de l'art des Parlements n'est pas d'élaborer les lois qu'il faut, mais celles qui permettent d'en reculer l'échéance.

Au reste, nous sommes les premiers à reconnaître que la discussion fut brillamment menée, de part et d'autre, avec une verve d'éloquence et une ferveur de convictions vraiment exceptionnelles pour un sujet apparemment si spécial. On l'a dit justement : il n'y a plus qu'au Sénat que de tels débats soient possibles; à la Chambre, depuis longtemps, les incompétences ont désappris la modestie de se taire. Et il n'eût, en vérité, rien manqué à ce remarquable tournoi juridique, s'il s'était seulement terminé par un moins piètre vote. Le Sénat met une coquetterie de bon aloi à savoir écouter; il nous permettra de former le vœu qu'il sache non moins bien voter.

***

Les propositions mises en discussion étaient sorties de l'initiative parlementaire. Elles avaient pour auteurs

LOI du 20 avril 1909, approuvant la convention relative à la procédure civile conclue à La Haye, le 17 juillet 1905, et son commentaire législatif.

INTRODUCTION.

Le traité du 14 novembre 1896, relatif à la procédure civile, ratifié en Belgique par la loi du 20 mai 1898, avait été conclu pour cinq années, renouvelable tacitement. La date des ratifications étant du 27 avril 1899, le 27 avril 1909 une nouvelle période d'application pour une durée de cinq années allait prendre cours.

La convention de 1896 demandait cependant à être perfectionnée, complétée.

C'est à la demande de la plupart des puissances contractantes, qui, se fondant sur l'expérience de la pratique quotidienne, ont insisté, par l'organe de leurs délégués à la dernière conférence de droit international privé, sur la nécessité d'apporter des remaniements à la réglementation existante, de manière à dissiper quelques obscurités, à combler certaines lacunes, que le texte d'une nouvelle convention a été élaboré. Le projet arrêté en 1904 a reçu l'approbation de l'unanimité des États signataires de la convention actuelle.

La revision ne touche ni au cadre ni à l'ordre général de l'Acte de 1896 quelle tend uniquement à compléter et à perfectionner. (*Exposé des motifs.*)

Sources : Exposé des motifs et projet de loi, *Doc.*, session 1908-1909, nos 84-85.

Rapport fait à la Chambre : *Doc.*, session 1908-1909, no 124 ; Discussion à la Chambre, aucun débat (26 mars 1909) ; Discussion au Sénat, 2 avril 1909; Rapport au Sénat, *Doc.*, Sénat 1908-1909, no 48, p. 15.

Loi du 20 avril 1909.

Article premier.

La convention relative à la procédure civile conclue à La Haye le 17 juillet 1905 entre la *Belgique*, l'*Allemagne*, l'*Autriche-Hongrie*, le *Danemark*, l'*Espagne*, la *France*, l'*Italie*, le *Grand-Duché de Luxembourg*, la *Norvège*, les *Pays-Bas*, le *Portugal*, la *Roumanie*, la *Russie*, la *Suède* et la *Suisse*, sortira son plein et entier effet.

Article 2.

Par dérogation à l'article 16 de la loi du 25 mars 1876, les jugements d'exequatur visés par l'article 19 de cette convention sont susceptibles d'appel, même quand la somme des frais et dépens est inférieure à 2,500 francs.

Article 3.

La présente loi sera exécutoire le 27 avril 1909.

Convention du 17 juillet 1905.

I. — COMMUNICATION D'*actes judiciaires et extrajudiciaires.*

Article premier.

En matière civile ou commerciale, les significations d'actes à destination de personnes se trouvant à l'étranger se feront, dans les Etats contractants, *sur une demande du consul de l'Etat requérant adressée à l'autorité qui sera désignée par l'Etat requis.* La *demande contenant l'indication de l'autorité de qui émane l'acte* transmis, le nom et la qualité des parties, l'adresse du destinataire, la nature de l'acte dont il s'agit, doit être rédigée dans la langue de l'autorité requise. Cette autorité enverra au consul la pièce prouvant la signification ou indiquant le fait qui l'a empêchée.

Toutes les difficultés qui s'élèveraient à l'occasion de la demande du consul seront réglées par la voie diplomatique.

Chaque Etat contractant peut déclarer, par une communication adressée aux autres Etats contractants, qu'il entend que la demande de signification à faire sur son territoire, contenant les mentions indiquées à l'alinéa premier, lui soit adressée par la voie diplomatique.

Les dispositions qui précèdent ne s'opposent pas à ce que deux Etats contractants s'entendent pour admettre la communication directe entre leurs autorités respectives.

COMMENTAIRE.

1. — *Actes judiciaires et extrajudiciaires.*

Le mot « acte » doit être pris dans son sens large. Il s'agit de tout acte que l'intéressé veut notifier à une personne se trouvant à l'étranger, tels par exemple : une signification de congé de bail, une mise en demeure, une dénonciation de protêt. (Rapport, Chambre.)

2. — *En matière civile et commerciale.*

Ces termes établissent que ces dispositions ne sont point applicables aux matières répressives.

Ces dispositions sont-elles applicables en matière administrative?

Il y a lieu de distinguer, dit le rapporteur à la Conférence : « Une juridiction administrative peut avoir à connaître de questions du meme genre que celles qui se présente devant les tribunaux civils ordinaires (par exemple un procès relatif à l'exécution d'un marché de fournitures entre un particulier et une administration publique) ; il n'y a pas de raison pour que les significations à faire relativement à des procès de ce genre ne puissent s'effectuer en conformité des dispositions de notre chapitre. Les expressions qu'on veut supprimer (le délégué italien proposait la suppression des mots « civile ou commerciale ») sont très larges et ne comprennent pas seulement les affaires qui sont de la compétence des tribunaux civils ou des tribunaux de commerce dans les pays où il y a une juridiction administrative... Du moment où des intérêts privés

741

MM. Hanrez et Magnette qui avaient présenté, il y a trois ans, deux propositions tendant à établir la responsabilité des accidents occasionnés par les voitures automobilistes. Ces propositions furent soumises à la commission de la justice qui crut l'occasion bonne pour tenter de formuler, d'un coup, avec l'adhésion des auteurs des propositions, le Code entier de la circulation automobile. M. Braun, nommé rapporteur, dressa dans ce dessein un questionnaire et, d'après les réponses faites par la commission, au cours de ses discussions répétées et approfondies, élabora un projet qui embrassait à la fois les mesures réglementaires, répressives et civiles nécessitées par les dangers du roulage nouveau. Ce triptyque, expliqué et commenté en un rapport volumineux, fut soumis aux délibérations de la Fédération des Avocats qui l'approuva.

Il avait pour caractéristiques générales :

Dans sa partie *administrative* : la subordination du droit de conduire à l'octroi d'un permis dont l'usage pouvait être suspendu ou même retiré au titulaire en certains cas d'infraction;

Dans sa partie *répressive* : une série de pénalités nouvelles, parmi lesquelles la création d'un casier automobiliste destiné à garder la trace des condamnations prononcées;

Dans sa partie *civile* : 1° l'application, facultative pour la victime, soit du droit commun des articles 1382 ou 1384 C. civ., soit du système du risque, avec réparation forfaitairement limitée au maximum de 30,000 francs; 2° l'assurance obligatoire des propriétaires d'automobile.

Dans l'esprit de la commission, le projet devait s'appliquer exclusivement aux accidents de personnes, non aux dommages causés à des choses.

* * *

Le gouvernement avait été appelé à assister aux délibérations de la commission. Mais, alors qu'elle avait déjà achevé son travail, le nouveau Ministre de la justice, M. De Lantsheere, manifesta son opposition irréductible à l'instauration d'un régime spécial quelconque de responsabilité pour les automobilistes. En conséquence, il proposa la suppression pure et simple de toute la partie du projet qui concernait la responsabilité (c'était celle même qui avait coûté le plus de travail à la commission), de manière à conserver son empire au droit commun fondé, comme on le sait, sur la responsabilité par faute prouvée. Le Ministre réduisait la réforme exclusivement à des mesures réglementaires et répressives; en guise de satisfaction morale à l'opinion publique, il proposait de créer un délit nouveau : le délit de dérobade à charge de l'automobiliste qui s'enfuit après avoir causé un accident de personne.

Par un effet de psychologie grégaire bien connu, cette attitude du Ministre devait avoir fatalement pour résultat d'entraîner dans l'opposition les législateurs indifférents ou flottants. Ajoutez à cela que le Sénat compte une majorité d'automobilistes; il n'est en somme qu'un Automobile-Club un peu plus censitaire que l'autre. Comptez enfin avec les hésitations naturelles de quelques-uns parmi ceux qui s'intéressent et qui raisonnent.

Il apparaissait, dès le début, que le projet de la commission, en dépit d'un fort mouvement de l'opinion publique et de l'autorité de jurisconsultes tels que MM. Dupont et Alexandre Braun, n'avait point le vent sénatorial en poupe.

* * *

Se sentant d'avance handicapés, les partisans de la création d'un droit spécial pour l'automobile se préoccupèrent de trouver des terrains d'entente intermédiaires.

M. Berryer, qui fit à cette occasion un maiden-

742

speech d'une élégance de diction très remarquée, proposa de substituer au système du risque, l'extension au propriétaire d'automobile de la présomption de faute édictée par l'article 1385 C. civ., à charge du propriétaire de l'animal. Ce système aboutissait pratiquement à intervertir, à charge de l'auteur de l'accident, la preuve que le droit commun actuel impose à la victime. Mais il exigeait de l'automobiliste, conformément à la tendance de la jurisprudence belge sur l'article 1385 et à la jurisprudence française sur l'article 1385 et même sur l'article 1384, la preuve directe et positive du fait élisif de la responsabilité, soit la faute de la victime, soit le fait d'un tiers, soit le cas fortuit ou la force majeure.

Il se rapprochait donc du droit commun en ce qu'il maintenait la nécessité d'une faute; il s'en éloignait en ce qu'il étendait à un nouveau cas une présomption de faute à charge de l'auteur de l'accident et faisait passer l'automobile de la catégorie des choses inertes dans celles des choses animées (cheval-vapeur, ou H. P. = cheval d'écurie).

Il se rapprochait du système du risque en ce qu'il déchargeait la victime du fardeau de la preuve; il s'en éloignait en ce qu'il exonérait l'auteur, non seulement du cas de force majeure (cause externe de l'accident, étrangère à l'activité spécifique l'engin mis en circulation), mais même du cas fortuit (cause interne, inhérente et propre à la mise en circulation de l'engin) que le système du risque endossait à l'automobiliste; il s'éloignait encore du projet de la commission en ce qu'il rejetait le forfait de réparation.

A son tour, M. Dupont, président de la commission de la justice, pour faire droit davantage encore aux griefs du Ministre de la justice, proposa un amendement transactionnel, visant moins à réaliser une belle ordonnance systématique qu'à atteindre à un résultat pratique.

Il abandonnait et le système du risque (responsabilité indépendamment de toute faute) et le système de l'extension de l'article 1385 (responsabilité présumée, analogue à celle du propriétaire de l'animal); mais il refusait énergiquement, par des motifs supérieurs d'humanité et d'équité, d'en rester au maintien du droit commun (responsabilité par faute à prouver par la victime). Ce qui le frappait surtout, c'était la situation déplorable de la victime dans le cas, plus fréquent qu'on ne pense, où, l'enquête n'ayant mis au jour ni la faute de l'automobiliste, ni même la cause exacte de l'accident, la victime est privée de toute réparation en vertu du droit commun, l'auteur de l'accident étant cependant presque toujours couvert en fait par l'assurance. Il proposait donc, tout en respectant le principe général de la responsabilité par faute prouvée, d'intervertir la charge de la preuve : la victime serait exonérée de l'obligation de démontrer la faute du chauffeur ou le vice de sa machine (qui, dans l'interprétation actuelle de l'article 1384 par la Cour de cassation de Belgique, entraîne responsabilité); par contre, le chauffeur pourrait se libérer en prouvant sa non-responsabilité et cette preuve, à la différence du système Berryer, pourrait être indirecte.

* * *

On aperçoit sans peine à travers tous ces systèmes l'importance considérable de la question. Elle déborde, en réalité, le cas spécial de l'automobilisme. A l'occasion de la responsabilité des accidents dus à la circulation automobile, c'est tout le vaste problème du risque, tout le droit de l'emploi des moteurs mécaniques qui se posait dans une de ses applications particulières. Aujourd'hui la circulation automobile, demain la circulation aérienne; aujourd'hui, le moteur itinérant, demain le moteur volant, et puis aussi le moteur fixe, dont une loi d'hier, la loi sur les accidents de travail, a déjà réglé le risque dans le domaine clos de l'acte contractuel d'industrie. M. Alex. Braun avait esquissé cette vue d'avenir dans une note

743

de son rapport. Il s'agissait de savoir si le Sénat, sollicité de dégager l'une des inconnues de l'équation, ne jugerait pas la conjoncture heureuse pour établir, une fois pour toutes, le principe de la solution définitive, la base du Code nouveau de l'emploi des moteurs mécaniques.

Ah! certes point en se guidant uniquement d'après les règles du droit strict et de la justice commutative, mais en s'élevant plus haut et en s'inspirant des nécessités majeures de l'intérêt collectif. Le mot de la situation a été prononcé par Mgr Keesen avec une précision toute philosophique : « Nous assistons, en réalité, dit-il, à une phase nouvelle du conflit séculaire entre le droit social et le droit individuel. » Force est bien de constater que le Sénat, à la suite du Ministre de la justice, a refusé délibérément de prendre en considération cet aspect du problème.

* * *

M. le Ministre de la justice attaqua avec vigueur successivement tous les systèmes proposés. Il le fit avec le brio de David tirant le bâton devant l'Arche. L'Arche, à ce qu'il paraît, c'est le Code civil : « Raca sur qui touche au droit commun! »

La critique fut longue, détaillée, tenace. Nous ne pouvons songer à l'analyser ici. Elle se prête d'ailleurs difficilement à l'abrégé : on la lira aux *Annales*. Peut-être pourrait-on en résumer le fond comme ceci :

« Le système du risque? — Iconoclaste! Il ne rentre pas dans le cadre du droit commun de la responsabilité par faute. ou plutôt, au fond, il s'y rattache, mais sans oser ou vouloir le dire.

» Le système Berryer? — Illogique! l'automobile n'est pas un animal; c'est une chose; on a beau la dire « animée », elle n'a tout de même pas de spontanéité propre.

» Le système Dupont? Iconoclaste et illogique! Il enfreint le principe de droit commun en vertu duquel c'est au demandeur à prouver le bien-fondé de sa demande; et puis, qui admettra que la personne de la victime puisse être mieux garantie que son patrimoine?

» Au contraire, le système du Code civil? — La logique et la flexibilité même : réparation garantie dans tous les cas où elle doit l'être; possibilité d'étendre le nombre des cas de responsabilité, en multipliant, par une réglementation renforcée, les cas de faute.

» Il suffirait donc de se borner aux mesures administratives et répressives. Moyennant quoi, tout serait pour le mieux dans la plus garantissante des législations et les écrasés auraient bien mauvais goût d'encore se plaindre. »

* * *

MM. Magnette, Berryer, della Faille, Hanrez, Libioulle, Keesen, Braun et Dupont eurent beau faire valoir qu'il y avait, à la base de cette critique, une pétition de principe trop évidente; qu'il ne s'agissait pas tant de prévention et de répression que de réparation des accidents; que c'était le sort de la victime qui devait préoccuper avant tout le législateur; que laisser la preuve à charge de la victime, c'était équivalemment, dans le cas où elle n'arriverait pas à prouver la faute du chauffeur, faire peser sur elle une véritable présomption de faute, fût-il d'ailleurs démontré qu'elle n'en avait pas commise; que le Code et la jurisprudence, même la jurisprudence si étroite de la Cour de cassation de Belgique, admettaient déjà à la charge de l'auteur d'un accident certains cas de présomption de faute, même de présomption irrachetable (par exemple, en cas de constatation du vice de construction, art. 1384 et 1386); que le droit commun n'était donc pas uniforme, mais admettait des régimes différents en ses articles 1382 à 1386; que le propriétaire de l'animal était (art. 1385) traité plus sévèrement que le propriétaire de l'automobile (art. 1384); qu'il était absurde de faire varier la situation juridique de la victime

744

selon qu'elle était écharpée par une taxi-auto ou avait eu la prévoyance de se faire écraser par un fiacre; que l'obligation de respecter l'intégrité physique des personnes devait être sanctionnée aussi exactement que celle de respecter leur patrimoine; qu'il était logique, l'accident étant fonction de l'engin automobile, de l'inscrire, en principe, à la charge de celui qui met en circulation ce dernier; qu'il était équitable de faire assumer le risque par celui qui a le profit exclusif de l'acte hasardeux; qu'il n'y avait rien de sacrilège à vouloir réformer sur un point le système du droit commun, puisque l'évolution de la jurisprudence française y tend sensiblement et qu'en Belgique la commission de revision du Code civil avait déjà admis, à l'unanimité de ses membres, la nécessité d'un droit spécial en matière d'accidents résultant de l'emploi de machines industrielles et ce pour des motifs qui s'appliquent adéquatement aux accidents résultant de l'emploi des automobiles...

Rien n'y fit : M. le Ministre de la justice, secondé en avant-garde par M. Vandenpeerebom et en arrière-garde par M. De Mot, ne voulut point démordre de la solution exclusivement réglementaire et répressive du problème.

* * *

Ce n'est pas que M. J. Vandenpeereboom apportât quelque argument décisif : il y avait de l'humour, sans plus, dans son petit discours; l'évocation de Dracon était peut-être une habileté sénatoriale, mais non une raison.

De M. De Mot, qui s'était chargé de mener la dernière charge dans sa manière ordinaire de jurisconsulte martial, le mieux qu'on puisse dire c'est qu'il y avait plus d'impétuosité que de discernement dans son assaut. On le vit bien lorsqu'il affirma avec énergie qu'un écart ne peut jamais être dû qu'à une faute de direction ou à un vice de structure de l'automobile, ce qui est la négation absolue du cas fortuit; on le vit encore lorsqu'il présenta un amendement instituant d'office la responsabilité pénale par cascade du propriétaire de l'automobile dans tous les délits, sans distinction, que commettrait le chauffeur non dénoncé par lui : amendement excessif que M. De Lantsheere n'eut point de peine à réduire en chair-à-pâté.

Quant à l'intervention du Ministre... Nous entendions faire, après le vote de mardi, la réflexion « qu'il se dépense souvent, dans les Parlements, bien plus d'efforts et de talent pour faire échouer les réformes qu'il n'en serait requis pour réussir à les promouvoir ». On ne saurait caractériser d'un trait plus juste l'intervention de M. le Ministre de la justice.

Il y a, certes, déployé d'admirables qualités de juriste critique et logicien. Il n'y avait qu'une voix pour louer son argumentation nette et drue, à laquelle un esprit chagrin ne trouverait guère à reprocher que d'être trop uniformément schématique et dépouillée, d'avoir toutes ses mailles à nu et à jour comme les ouvrages de filoche; pour louer aussi ses connaissances précises autant qu'étendues, qui retiennent les choses et les lois par leur substance et par leur fond; et surtout sa rare maîtrise et son agilité singulière dans la possession et le maniement du droit pénal.

Mais aussi quel civiliste impénitent et endurci!... De ceci, il s'est fait un titre d'honneur. C'en peut être un, en effet. Mais tout dépend de la manière dont on le prend. Sans doute, la conception statique qui envisage le droit civil à la manière d'un phénomène de pétrification de textes immuables au milieu de l'évolution universelle des idées et des faits est de nature à faciliter beaucoup l'enseignement. Mais, soyons de bon compte, est-il normal et sain de sceller ainsi le destin de la raison juridique dans une forme historique déterminée de son expression législative? Est-il au pouvoir de l'homme, est-il dans le profit de la société de faire incessamment graviter tout l'univers des intérêts humains autour de l'immobilité d'un Code?...

M. le Ministre de la justice sait, a-t-il déclaré au

---

sont en jeu, la Convention s'applique... » (Rapport, Chambre, p. 468.)

A défaut de dispositions prises par le gouvernement qui a commis le consul, ce n'est pas la partie intéressée qui directement transmet l'acte au consul en requérant ce dernier d'en diligenter la communication : c'est l'autorité de l'Etat que ce consul représente, le plus généralement le Ministre compétent. (Rapport, Chambre, p. 468.)

3. — *Sur une demande du consul de l'Etat requérant adressée à l'autorité qui sera désignée par l'Etat requis.*

Comment la pièce à signifier est-elle parvenue au consul? Cela ne regarde pas la convention. C'est une affaire d'ordre purement intérieur à régler par chaque pays, suivant ses convenances. Tel pays voudra que les significations à faire à l'étranger soient centralisées à son département des affaires étrangères, qui les expédiera aux consuls. Tel autre les centralisera à son ministère de la justice, qui les enverra au consul, ce qui évitera déjà des intermédiaires; tel autre permettra à ses autorités judiciaires de correspondre directement avec ses consuls à l'étranger. (Actes de la Conférence de La Haye, 1904, p. 84.)

M. Dupont posa la question suivante lors de la discussion au Sénat :

M. Van Cleemputte (voir rapport à la Chambre, p. 468), dans son rapport très complet et très documenté, dit que ce sera non seulement le consul de l'État requérant, mais que ce pourra être le consul d'un État tiers, donc un autre consul que le consul de Belgique, s'il n'y en a pas dans la localité.

La question se pose aussi de savoir quel sera le consul de Belgique compétent à l'étranger. Un simple consul commercial, étranger de nationalité, sera-t-il compétent? L'article 1er dit que ce point fera l'objet d'une convention diplomatique.

Le Ministre a répondu :

L'honorable M. Dupont demande quel sera ce consul? Ce sera évidemment le consul belge. Mais comment ce consul belge sera-t-il désigné? Sera-ce le consul de l'endroit où se trouve la personne que doit toucher l'acte? S'il n'y a pas de consul à cet endroit, comment procédera-t-on? Un consul de commerce pourra-t-il agir aussi bien qu'un consul de carrière?

Ces questions, messieurs, ne sont pas résolues par la convention.

La convention dispose simplement que le consul belge sera chargé de prendre soin de la notification. Mais quant à la désignation de ce consul, elle appartient à la Belgique et se fera par les soins du département des affaires étrangères qui, par voie de circulaire probablement, déterminera quelle règle on devra suivre, ou qui dira même, suivant une hypothèse prévue par le rapporteur à la Chambre si, à défaut de consul belge, on pourra s'adresser au consul d'une puissance tierce.

4. — *La demande contenant l'indication de l'autorité de qui émane l'acte transmis.*

L'acte à communiquer, à notifier, à signifier, étant, dans la plupart des cas, une décision ou une ordonnance judiciaire, une assignation ou un acte de procédure, la communication, la signification, pouvant avoir pour objet même un acte sous seing privé, une simple déclaration à la requête d'un intéressé, il n'y a point, dans pareils cas, à indiquer l'autorité de laquelle émane l'acte, sauf que la demande adressée au consul mentionne qu'elle émane de son Ministre, de cette autorité. (Rapport, Chambre, p. 468.)

5. — *Le Parquet ou les tribunaux pourront-ils encore, comme sous le traité de 1896 (loi de 1898), demander aux Etats contractants de faire procéder aux significations?*

Non, sauf dispositions particulières entre États contractants (art. 1er, *in fine*). (Rapport, Chambre, p. 468.)

6. *A quelle autorité de l'Etat requis le consul remettra-t-il la signification?*

Quelle sera cette autorité? La Convention ne le dit pas, parce que cela sera du ressort de la législation intérieure (1).

7. — *Toutes les difficultés qui s'élèveraient à l'occasion de la demande...* (al. 2).

Cette disposition doit être mise en rapport avec l'article 4.

8. — *Chaque État contractant peut déclarer...* (al. 3).

(1) Rapport Renault, 1904, p. 85, actes de la Conférence de La Haye.

L'État, qui ne déclare pas aux cocontractants, à plusieurs, ou à tel d'entre eux, qu'il entend que la demande de signification à faire sur son territoire, lui soit adressée par la voie diplomatique, et non à un de ses magistrats ou fonctionnaires par un consul, accepte, subit le mode de droit, aux termes et dans les conditions de l'article 1er. La déclaration est exigée; mais elle peut se faire par simple note, sans qu'une disposition législative soit nécessaire; la convention n'a pas eu à régler la forme de la déclaration; cette forme dépendra de l'appréciation de chaque État. (Rapport, Chambre, p. 469.)

Article 2.

La signification se fera par les soins de l'autorité compétente de l'État requis. Cette autorité, sauf les cas prévus dans l'article 3, pourra se borner à effectuer la signification par la remise de l'acte au destinaire qui l'accepte volontairement.

Article 3.

Si l'acte à signifier est rédigé, soit dans la langue de l'autorité requise, soit dans la langue convenue entre les deux États intéressés, ou s'il est accompagné d'une traduction dans l'une de ces langues, l'autorité requise, au cas où le désir lui en serait exprimé dans la demande, fera signifier l'acte dans la forme par sa législation intérieure pour l'exécution de significations analogues, ou dans une forme spéciale, pourvu qu'elle ne soit pas contraire à cette législation. Si un pareil

745

Sénat, « concevoir la nouveauté sans l'admettre » et ne point « confondre ce qui est neuf avec ce qui est bon ». Nous l'en félicitons sincèrement.

Comment ne pas appréhender pourtant que cette aptitude à concevoir si aisément les contraires ne lui serve, sans qu'il s'en doute assez, d'excuse à ne point agir, et que sa crainte de confondre le neuf et le bon ne repose sur le postulat non moins discutable de l'identité du bon et de l'ancien, et qu'elle ne soit pour lui, en somme, que le commencement de la sagesse conservatiste !

Oh ! conservatiste-dilettante, certes, et de l'espèce sympathique, d'accord ; mais conservatiste tout de même !

En résumé, Monsieur le Ministre, « garde des sceaux », c'est fort bien ! La perfection, cependant, serait de savoir, à l'occasion, les garder autrement qu'un fétiche.

FERNAND PASSELECQ.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (4e ch), 27 mai 1909.

Prés. : M. DE ROISSART. — Plaid. : MMes CHARLES GRAUX et ALEX. BRAUN c. LOUIS FRANK et GEORGES LECLERCQ.

(Société Northern assurance Cy of London Limited et consorts c. 1° Société La Banque d'Anvers ; 2° Alfred Beling, 3° Léon Teichman.)

DROIT COMMERCIAL. — ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE. — RISQUES EXCLUS. — DOMMAGES CAUSÉS PAR L'ÉMEUTE. — DÉFINITION. — OBLIGATION DE L'ASSUREUR DE PROUVER LE RAPPORT DE CAUSALITÉ ENTRE L'ÉMEUTE ET L'INCENDIE.

Lorsque, en vertu d'une convention d'assurance contre l'incendie sont exclus de la garantie de la compagnie, les dommages causés par guerres, invasions, émeutes et tremblements de terre, pour faire admettre l'exception qu'elle base sur l'émeute, la compagnie doit en démontrer les conditions qui sont l'existence de l'émeute et le rapport de causalité entre celle-ci et l'incendie.

L'émeute s'entend de l'état d'une partie du peuple manifestant son irritation au sujet de quelque mesure qui lui paraît injuste ou nuisible, état qui se révèle et se caractérise par des rassemblements tumultueux d'où résultent des violences contre les personnes, des destructions de choses, des actes de rébellion contre l'autorité, qui troublent l'ordre public.

Les termes de la clause ne permettent pas d'admettre que les parties contractantes aient voulu donner au mot « émeute » le sens de troubles populaires d'une gravité moindre.

L'expression « causés par » exclut la notion d'une relation indirecte ou éloignée.

Attendu que la question qui se trouve déférée par l'appel à l'appréciation de la Cour est celle de savoir si les compagnies appelantes sont, en vertu des conventions verbales d'assurance avenues entre parties, tenues de répondre des conséquences dommageables de l'incendie qui a éclaté le 4 septembre 1907 au lieu dit « polder Ferdinand », vers 4 1/2 heures de l'après-midi et qui a détruit les dépôts de bois et hangars, propriété des intimés ;

Attendu que les appelantes soutiennent qu'elles n'ont pas l'obligation d'indemniser les assurés et ce à raison d'une clause des dites conventions, aux termes de laquelle sont exclus de la garantie de la compagnie, les dommages causés par guerres, invasions, émeutes et tremblements de terre ;

Attendu que pour faire admettre l'exception qu'elles basent sur l'émeute, les appelantes doivent, ainsi

746

qu'elles le reconnaissent, en démontrer les conditions qui sont l'existence de l'émeute et le rapport de causalité entre celle-ci et l'incendie ;

Attendu que l'émeute s'entend de l'état d'une partie du peuple manifestant son irritation au sujet de quelque mesure qui lui paraît injuste ou nuisible, état qui se révèle et se caractérise par des rassemblements tumultueux d'où résultent des violences contre les personnes, des destructions de choses, des actes de rébellion contre l'autorité, qui troublent l'ordre public ;

Que les termes de la clause précitée ne permettent pas d'admettre que les parties contractantes aient voulu donner au mot « émeute » le sens de troubles populaires d'une gravité moindre ; qu'il convient de remarquer à cet égard que les autres cas d'exception : « guerre, invasion, tremblements de terre » éveillent l'idée de forces violentes, produisant une perturbation profonde ;

Attendu que des scènes de désordre d'une réelle gravité ont eu lieu le 3 septembre, en divers endroits des quais et bassins ; qu'elles avaient pour origine les difficultés survenues entre la « Shipping Federation » et certaines catégories d'ouvriers déchargeurs ou dockers ; qu'il paraît constant que ces désordres ont, à certains moments de la journée du 3 septembre, revêtu les caractères de l'émeute ; mais que les mesures prises ce jour-là, dans l'après-midi, par le bourgmestre d'Anvers, ont incontestablement mis fin aux manifestations de l'émeute ;

Attendu que, grâce à l'intervention de la garde civique et de la gendarmerie, jointes à la police, les attroupements tumultueux, les attentats commis en groupe ne se sont pas reproduits le 4 septembre ;

Attendu qu'à l'appui de l'exception qu'elles invoquent, les appelantes articulent devant la Cour un certain nombre de faits ; que les premiers de ces faits visent les désordres du 3 septembre, dont la réalité et la gravité sont constantes ; que parmi les faits se plaçant à la date du 4 septembre, il en est sept qui sont relatifs à des incendies ou commencements d'incendie dont trois auraient été allumés au moyen de pétrole ;

Attendu que rien dans l'articulation des compagnies n'est de nature à faire admettre que l'un ou l'autre de ces incendies aurait été l'œuvre de bandes ou de rassemblements ; que seul le fait côté sous le n° 15 des conclusions des appelantes mentionne le passage vers 9 heures du soir, d'un groude d'individus, rue des Indes, à proximité de laquelle un commencement d'incendie aurait été constaté, après que ce groupe se fut éloigné ;

Attendu que ce rassemblement unique, dont il n'est pas allégué qu'il fût séditieux et qui se serait formé 4 h. 1/2 après le début de l'incendie dont s'agit au procès, ne peut évidemment suffire à prouver que l'émeute existait le 4 septembre ;

Qu'il échet de remarquer que le fait dont il vient d'être parlé se serait produit à 600 mètres environ du polder Ferdinand et à un endroit qui en est séparé par le bassin au bois ;

Attendu que loin qu'il apparaisse des éléments de la cause que le polder Ferdinand ait été, le 4 septembre, le siège de troubles quelconques, il est, au contraire, certain qu'à raison d'une surveillance toute spéciale exercée sur ledit polder, le calme le plus complet n'a cessé d'y régner ce jour-là, jusqu'au moment où l'incendie a éclaté et que la circulation de bandes y eût été impossible ;

Attendu que les appelantes ne font état d'aucun acte de violence, d'aucune menace qui auraient été commis le 4 septembre par des individus agissant en groupe ; qu'il existe, à cet égard, un contraste frappant entre les événements de cette journée et ceux de la veille ;

Que, le 3 septembre, plusieurs chariots et tapissières furent renversés, puis démolis ou brûlés par des bandes d'émeutiers ; que la police dut, à plusieurs reprises, charger les grévistes en faisant usage de ses armes ; que des coups de feu furent échangés ;

747

Attendu que rien de semblable n'étant allégué quant à la journée du 4 septembre, il faut conclure de ce qui précède qu'il n'a existé d'émeute ni à la date ni au lieu de l'incendie litigieux ;

Attendu que les conventions avenues entre parties ne permettent pas de rattacher au point de vue de l'application de la clause d'exonération, l'incendie du polder Ferdinand à l'émeute du 3 septembre ; que les compagnies ne peuvent se prévaloir de l'exception stipulée à leur profit que si elles prouvent qu'il existe entre l'émeute et l'incendie un rapport direct de cause à effet ; que l'assurance couvre la généralité des risques, hormis ceux qui sont causés par émeutes ou par l'un des événements limitativement prévus ; que l'expression « causés par » exclut la notion d'une relation indirecte ou éloignée ; qu'il suit de là qu'à supposer comme vérifié que l'incendie dont s'agit soit dû à la malveillance, encore les appelantes seraient-elles tenues d'indemniser les assurés ; qu'il faudrait, pour qu'il en fût autrement, que le feu ait été mis par un attroupement ou, tout au moins, par un individu se trouvant à proximité d'un rassemblement tumultueux et agissant sous l'influence directe et immédiate de l'excitation, de la fièvre produite par l'émeute ;

Attendu que, loin qu'il en soit ainsi, dix-huit heures au moins s'étaient écoulées depuis les dernières manifestations de l'émeute, lorsque le feu a éclaté dans les dépôts de bois du polder Ferdinand ; que, dans de telles conditions, l'auteur de l'incendie devrait être considéré comme ayant froidement délibéré son acte ;

Attendu que les incendies dus à la malveillance isolée, comme ceux qui seraient le résultat d'un complot, ne sont pas exceptés de la garantie des compagnies d'après le contrat ;

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que les appelantes sont en défaut de rapporter la preuve qui leur incombe, et que les faits articulés par elles ne sont ni relevants, ni pertinents ; qu'il échet, en conséquence, de confirmer la sentence arbitrale dont s'agit ;

Par ces motifs, la Cour, écartant toutes conclusions à ce contraires, **déclare** les appelantes sans griefs, **confirme** en conséquence la sentence attaquée ; **condamne** les compagnies appelantes aux dépens.

Comm. Brux. (1re ch.), 18 mai 1909.

Prés. : M. RYZIGER. — Greff. : M. DE PELSMAEKER.
Plaid. : MMes TH. BRAUN c. LEGRAND.

(Société Chassaing et Cie c. Fuhr.)

DROIT COMMERCIAL. — I. SOCIÉTÉS COMMERCIALES. — CAPACITÉ JURIDIQUE. — ABSENCE DE LIMITES. — II. MARQUES DE FABRIQUE. — DÉPÔT. — CONVENTION DE PARIS. — DÉLAI DE QUATRE MOIS. — INOBSERVATION. — NON-DÉCHÉANCE. — DROIT DE PREMIER USAGE. — III. MARQUE DE FABRIQUE. — MARQUE DE FABRIQUE DEVENUE BANALE. — CONDITIONS.

I. *La théorie qui restreint les effets de la personnalité civile des sociétés commerciales (à leur ojbet) n'est consacrée par aucun texte de loi ; elle est en opposition avec des textes du Code civil qui, sans distinguer entre les personnes morales et les personnes physiques, fait de la capacité la règle et de l'incapacité l'exception* stricti juris.

II. *Le délai de quatre mois, prévu par l'article 4 de la convention de Paris du 20 mars 1883 pour l'enregistrement international des marques de fabrique, n'est pas un délai de rigueur, son inobservation n'emporte pas de déchéance ; pour apprécier les effets des actes des tiers avant l'enregistrement à Berne, il faut rechercher qui a fait le premier usage de la marque.*

III. *Pour qu'une marque doive être considérée comme devenue banale, il ne suffit pas qu'un autre que le titulaire en ait fait usage, il faut que l'emploi par*

748

des tiers se soit généralisé et que, connaissant ces abus, le propriétaire les ait tolérés.

Attendu que la société demanderesse, propriétaire de la marque déposée « Phosphatine », exploitant cette marque dans la vente de ses produits « Phosphatine Fallières », reproche au défendeur de s'être rendu coupable de contrefaçon ;

Sur les fins de non recevoir :

I. — Attendu que Fallières a vendu la propriété des spécialités qu'il exploitait à la société Chassaing-Guenon et Cie ;

Attendu que cette société, à laquelle la demanderesse a succédé, a opéré en France le dépôt de la marque « Phosphatine » en 1893 ;

Attendu que le défendeur allègue que ce dépôt est nul ; qu'en effet, la société Chassaing-Guenon et Cie avait uniquement pour objet l'exploitation du sirop et du vin digestif à la pepsine et au malt, connus dans le commerce sous le nom de sirop et de vin de Chassaing ;

Que le défendeur prétend que la fiction de la personnification est limitée dans ses effets au but poursuivi par le groupement ; que le dépôt et l'exploitation de la marque « Phosphatine » sont étrangers à l'objet social ;

Attendu que la société Chassaing-Guenon et Cie était une société française dont le statut était réglé par la loi française ;

Attendu que la théorie qui restreint les effets de la personnalité civile des sociétés commerciales n'est consacrée en France, pas plus qu'en Belgique, par aucun texte de loi ; qu'elle est en opposition avec des textes du Code civil (art. 1123, 902, etc.) qui, sans distinguer entre les personnes morales et les personnes physiques, fait de la capacité la règle et de l'incapacité l'exception *stricti juris* ;

Qu'en appliquant les principes de la pleine capacité, la jurisprudence française reconnaît aux sociétés commerciales la faculté d'acquérir à titre gratuit (Cass. fr., 2 janv. 1894, sur 94, 1, 129) et 25 décembre 1897 (*Journ. Sociétés*, 1898, n° 209) ;

Attendu que la loi française n'ordonne pas la publication de l'objet social des sociétés en commandite simple ; que la nullité qui aurait pu avoir entaché l'acte statutaire fait par le gérant de l'ancienne société Chassaing-Guenon et Cie n'aurait pu avoir d'effet qu'à l'égard des associés ; que ceux-ci ont tacitement, et même expressément, ratifié l'acte ; que cette ratification a été publiée en 1896 ;

II. — Attendu que le défendeur prétend que le dépôt fait en 1893 est encore inopérant parce que, au lieu d'avoir été enregistré à Berne dans le délai de quatre mois, ainsi que le prescrit l'article 4 de la convention de Paris du 20 mars 1883, il n'a été enregistré au dépôt international qu'en 1900, alors que, d'autre part, depuis 1894, le défendeur fait usage en Belgique de la dénomination « Phosphatine » ;

Attendu que le délai de quatre mois, prévu par l'article 4 prérappelé, n'est pas un délai de rigueur et que son inobservation n'emporte pas de déchéance ; que pour apprécier les effets des actes faits par des tiers avant l'enregistrement à Berne, il faut appliquer les principes du droit commun ; que, partant, il faut rechercher qui a fait le premier usage de la marque (TH. BRAUN et CAPITAINE, *Marques de fabriques*, nos 44 et suiv.) ;

Qu'il est constant que l'usage de l'auteur de la demanderesse est antérieur à l'usage du défendeur ;

III. — Attendu que la demanderesse n'a pas laissé tomber la marque dans le domaine public ;

Que pour qu'une marque doive être considérée comme étant devenue banale, il ne suffit pas qu'un autre que le titulaire en ait fait usage, il faut que l'emploi par les tiers se soit généralisé et que, connaissant ces abus, le propriétaire les ait tolérés ;

Attendu que le défendeur n'offre pas de prouver des faits publics et nombreux d'usage par des tiers anté-

---

désir n'est pas exprimé, l'autorité requise cherchera d'abord à effectuer la remise dans les termes de l'article 2.

Sauf entente contraire, la traduction prévue dans l'alinéa précédent sera certifiée conforme par l'agent diplomatique ou consulaire de l'État requérant ou par un traducteur assermenté de l'État requis.

COMMENTAIRE DES ARTICLES 2 ET 3

Ces articles marquent l'obligation stricte de l'État requis d'opérer la signification ou la communication, même par la voie de contrainte (par exemple par exploit d'huissier, conformément à sa législation intérieure, si l'État cocontractant exprime le désir de voir employer une voie de contrainte, fournissant, d'ailleurs, des traductions d'authenticité garantie, dans les conditions déterminées, pour le cas où les actes à communiquer ne seraient pas rédigés, soit dans la langue de l'État requis, soit dans la langue convenue avec lui ; l'État requis sera même obligé de notifier ou de signifier dans une forme spéciale demandée, par exemple à la personne du destinataire, si cette forme n'est pas contraire à sa législation.

L'État requis, ou ses agents, ne peuvent donc plus se borner à renvoyer l'acte en disant qu'ils n'ont pu trouver le destinataire ou que celui-ci n'a pas voulu recevoir la communication : il leur faut accomplir les formalités d'après leur loi locale (*lex loci*), ou d'après la forme, même spéciale, sollicitée, fût-elle étrangère, mais non contraire à leur loi, pour que le destinataire reçoive ou soit légalement présumé avoir reçu la notification, la signification. (Rapport, Chambre, p. 469.)

Le mode simple de la remise volontaire demeurera seul en vigueur lorsque l'État requérant ne formulera pas expressément une demande contraire ou lorsque l'acte transmis ne sera pas rédigé de la façon prévue par le nouveau traité (art. 2 et 3). (Exposé des motifs, p. 320.)

Article 4.

L'exécution de la signification prévue par les articles 1er, 2 et 3 ne pourra être refusée que si l'État, sur le territoire duquel elle devrait être faite, la *juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité*.

COMMENTAIRE

1. — *Qui est-ce qui paye s'il y a atteinte...?* C'est l'État requis.

2. — *Atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.*

Ces mots doivent être considérés comme limitatifs.

La Conférence a tenu à préciser limitativement les deux cas : elle a écarté un amendement italien tendant à ajouter : « atteinte... ou à d'autres intérêts sociaux essentiels du pays ». Certes, c'était encore marquer que le refus est soumis à une condition étroite et rigoureuse ; malgré cela, la Conférence a rejeté l'amendement, pour prévenir autant que possible le danger de refus arbitraires ; elle s'est prononcée dans ce sens en 1904, en 1894, en 1893 ; déjà la convention de 1896 limitait la faculté de refus aux seuls cas d'atteinte à la souveraineté ou à la sécurité. (Rapport, Chambre, p. 470.)

Article 5.

La preuve de la signification se fera au moyen, soit d'un récépissé daté et légalisé du destinataire, soit d'une attestation de l'autorité de l'État requis, constatant le fait, la forme et la date de la signification.

Si l'acte à signifier a été transmis en double exemplaire, le récépissé ou l'attestation doit se trouver sur l'un des doubles ou y être annexé.

COMMENTAIRE

L'article 5 précise, par une meilleure rédaction, les dispositions de l'article 3 actuel, qui traitent de la preuve : la mention de la forme suivant laquelle a eu lieu la signification de l'acte sera indiquée dans l'attestation ou le récépissé destiné à servir de preuve. (Exposé des motifs, p. 321.)

Article 6.

Les dispositions des articles qui précèdent ne s'opposent pas :

1° A la faculté d'adresser directement par la voie de la poste des actes aux intéressés se trouvant à l'étranger ;

2° A la faculté pour les intéressés de *faire faire des significations directement par les soins des officiers ministériels ou des fonctionnaires compétents du pays de destination* ;

3° A la faculté pour chaque Etat de faire faire directement, par les soins de ses agents diplomatiques ou consulaires, les significations destinées aux personnes se trouvant à l'étranger.

Dans chacun de ces cas, la faculté prévue n'existe que si des conventions intervenues entre les Etats intéressés l'admettent ou si, à défaut de conventions, l'Etat sur le territoire duquel la signification doit être faite ne s'y oppose pas. Cet Etat ne pourra s'y opposer lorsque, dans le cas de l'alinéa 1er, n° 3, l'acte doit être *signifié sans contrainte* à un ressortissant de l'Etat requérant.

COMMENTAIRE.

1. — Cet article 6 est une édition augmentée de l'article 4 de la convention de 1896 ; entre plusieurs différences, signalons qu'il ne faut pas, à défaut de convention particulière admettant l'exercice de l'une des facultés visées, rechercher si l'un des trois modes énumérés est admis par la loi du pays où la signification doit se faire : c'est à cet Etat à s'opposer, à déclarer qu'il s'oppose à l'emploi de tel mode. (Rapport, Chambre, p. 471.)

(*A suivre.*)

rieurement au dépôt à Berne; que les procès intentés par la demanderesse depuis le dépôt attestent la vigilance qu'elle met à protéger ses droits;

Au fond :

IV. — Attendu que le mot « Phosphatine » est une dénomination de fantaisie; qu'il n'indique pas le produit, ni d'une façon nécessaire, ni d'une manière usuelle; que d'autres dénominations : « aliment phosphaté, phosphate assimilable, phosphatose » et autres pourraient être employées et ont parfois été employées;

Attendu que le défendeur a fait usage du mot « Phosphatine »; qu'il importe peu que l'emballage de ses produits soit entièrement différent de celui de la demanderesse; qu'il n'est pas permis de vouloir profiter illicitement de la notoriété d'une marque appartenant à autrui;

Quant au dommage :

V. — Attendu que le commerce du défendeur est modeste; que dans le public la phosphatine de la demanderesse est connue sous le nom de « Phosphatine Fallières » et que le public ne confondra pas aisément ce produit avec celui du défendeur; que la longue tolérance de la demanderesse prouve qu'elle n'a pas subi de préjudice matériel;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions plus amples et contraires, **dit** que le défendeur s'est rendu coupable de contrefaçon de marque, lui **interdit** d'utiliser dans son commerce la dénomination de « Phosphatine », le **condamne** à faire disparaître, dans les trois mois de la signification du jugement, de sa façade, de ses étiquettes, emballages, etc., le mot « Phosphatine », sous peine de dommages-intérêts;

Condamne le défendeur aux dépens, y compris les frais des constats, les dépens taxés à ce jour à fr. 66.60;

Déclare le jugement exécutoire sans caution nonobstant tout recours.

Note. — *Dans le sens du jugement, voir :* SIVILLE, *Sociétés*, n° 18; — VAVASSEUR, t. I^er^, n° 27*ter*; — BELTJENS, *Droit commercial*, art. 3, n° 5*bis*.

En sens contraire : Consultez l'étude de M. WODON, *Rev. prat. des Soc.*, 1896, n° 686.

Chronique judiciaire

L'EXCURSION DE LA CONFERENCE.

Déjà la liste des adhérents a circulé et les noms des fervents s'y trouvent inscrits. Ce n'est pas à eux qu'il faut adresser un appel; c'est aux jeunes. Les nouveaux venus au Barreau ont là une occasion unique de lier connaissance avec les membres de la famille dans laquelle ils sont appelés à vivre : pendant près de quatre jours, ils peuvent côtoyer les confrères ailleurs que dans les couloirs du Palais ou les salles d'audience... Que ne se décident-ils d'emblée. On sait quels inoubliables souvenirs laissent ces journées passées en commun. N'est-ce pas l'un des charmes de la Fédération des avocats que de se retrouver chaque année en une ville différente pour y faire autre chose que des procès? N'est-ce pas une des meilleures raisons d'être de la Conférence que d'organiser ainsi chaque année cette escapade joyeuse? Qui ne se souvient des dernières excursions, avec la Fédération, à Dombourg, avec la Conférence anversoise à Goes, avec la Conférence de Bruxelles à Willebroeck et Anvers par le canal, le Rupel et l'Escaut prestigieux, avec elle encore au fond de la mine?...

Cette année, le programme comporte une journée entière consacrée à voyager sur l'eau — avec un vapeur à nous — à travers les méandres capricieux du Rhin et de la Meuse, se confondant avec la mer du Nord autour des pittoresques îles de la Zélande, Overflakkee et Tholen, Schouwen et le Duiveland où Zierikzee érige la tour carrée de sa cathédrale disproportionnée et ses trois portes fortifiées, le Beveland et Walcheren, où Veere carillonne du haut de son beffroi et où Middelbourg nous offrira l'hospitalité de son abbaye dont le Lange Jan sonnera de ses quarante cloches l'allégresse des heures extrajudiciaires. Dès le début, d'ailleurs, les excursionnistes goûteront le charme pénétrant de ce voyage en commun, soit qu'ils aillent à travers bois de La Haye vers Scheveningue, soit qu'ils promènent leurs pas au long des salles magnifiques du Rijksmuseum d'Amsterdam ou de la Kalverstraat animée et joyeuse, soit qu'ils traversent la métropole de Rotterdam dont le port est grouillant et coloré.

Le voyage fut combiné de façon à permettre aux plaideurs de consacrer encore la matinée du vendredi 2 aux travaux professionnels et aux votants de participer le lundi 5 aux élections du Conseil de l'Ordre.

Nous espérons que tous les jeunes choisiront cette occasion pour réveiller l'activité quelque peu assoupie de la Conférence.

Nous espérons aussi que de nombreux confrères de province répondront à l'appel de la Conférence et participeront au voyage.

Le *Journal des Tribunaux* a toujours soutenu l'œuvre vivante de la Conférence : il formule des vœux pour que ce divertissement professionnel s'accomplisse sous les plus heureux auspices.

***

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU D'ANVERS

La Conférence du Jeune Barreau d'Anvers organise une excursion à Douvres et Folkestone les 26, 27 et 28 juin prochains.

Nous donnons ci-après les renseignements y relatifs :

Départ d'Anvers pour Douvres à bord d'un des steamers de la « Red Star Line » le **samedi 26 juin**, à 6 heures 1/2 du matin (Embarquement Quai du Rhin). Arrivée à Douvres le 26 juin vers 4 heures. Départ de Douvres pour Folkestone par chemin de fer.

Heures des départs : Gare dite « Harbour » à 4 heures 36 et 6 heures 28. — Gare dite « Town » à 5 heures et à 5 heures 45.

Arrivée à Folkestone. — Descente à l'*Hôtel Métropole*.

Dimanche 27 juin : Départ de Folkestone pour Douvres.

Heures des trains : 9 heures 5 et 11 heures 20 du matin.

Départ de Douvres à bord du *Lapland* vers 1 heure.

Arrivée à Anvers le lundi 28 juin à 7 heures du matin environ.

PRIX : Traversée aller et retour à bord d'un des Steamers de la « Red Star » et du *Lapland*, nourriture et logement à bord au retour, **62 fr. 50**. La nourriture à bord comprend :

Le samedi : déjeuner à la fourchette le matin; dîner de midi; thé à 4 heures.

Le dimanche : déjeuner à 1 heure; thé à 4 heures; dîner du soir.

Prix à l'*Hôtel Métropole* à Folkestone :

Chambres : 5 shillings et 5 shillings 6 pence. Dîner du samedi soir : 6 shillings.

Déjeuner du dimanche matin : ordinaire, 2 shillings; à la fourchette, 3 shillings 6 pence.

Les adhésions doivent être envoyées **avant la fin de la semaine**, soit à M^e^ JOSEPH MERTENS, soit au secrétaire.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 2 juin 1909, sont nommés :

— Juge suppléant au tribunal de première instance de Dinant, M. ROUSSEAU (L.), avocat à Dinant, en remplacement de M. Lochtmans, décédé.

— Suppléant de l'auditeur militaire de la province de la Flandre occidentale, M. BRUNEEL (M.), avocat à Bruges, en remplacement de M. Moulaert, démissionnaire.

— Notaire à la résidence de Dour, M. MAHIEU (G.), candidat notaire à Frameries, en remplacement de M. Dupont, décédé.

Par arrêtés royaux du 7 juin 1909 :

— Est acceptée la démission de M. LOISEAU (A.), de ses fonctions de conseiller à la Cour de cassation.

Il est admis à faire valoir ses droits à la pension et autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

— Démission de ses fonctions est donnée, pour motif de santé, à M. GEUBELLE (A.), greffier de la justice de paix du canton de Châtelet.

Il est admis à faire valoir ses droits à la pension.

— M. MINNAERT, greffier de la justice de paix du canton de Waerschoot, est autorisé à exercer le mandat d'agent de la société d'assurances sur la vie *La Lovania*, établie à Louvain.

Cette autorisation est révocable en tout temps.

— Est acceptée la démission de M. BOUCKAERT (J.), de ses fonctions de notaire à la résidence d'Oosterzeele.

Il est autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

Par arrêté royal du 12 juin 1909 :

— Est acceptée la démission de M. PERLAU (L.), de ses fonctions de président de chambre à la Cour d'appel de Bruxelles.

Il est admis à faire valoir ses droits à la pension et autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

Par arrêté royal du 21 juin 1909 :

— Est acceptée, la démission de M. BERRÉ (A.), de ses fonctions de procureur du roi près le tribunal de première instance d'Anvers.

Il est admis à l'éméritat et autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

***

Nécrologie.

Est décédé, le 27 mai 1909, M. Guyot (I.), huissier près le tribunal de première instance de Namur.

LA CONTINENTALE Menkes & C^ie^ 125, Chaussée d'Anvers BRUXELLES DÉMÉNAGEMENTS & GARDE-MEUBLES PREMIÈRES RÉFÉRENCES Téléphone 2361

Librairie Générale de Jurisprudence V^VE^ FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

I. — LOI sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail. — 24 décembre 1903.

II. ARRÊTÉ ROYAL portant instruction de la commission des accidents du travail.— 10 janvier 1904.

III. — ARRÊTÉ ROYAL portant règlement général de l'assurance contre les accidents du travail. — 29 août 1904.

IV. — ARRÊTÉ ROYAL fixant le tarif prévu par l'article 5, alinéa 3, de la loi du 24 décembre 1903. — 30 août 1904.

Une brochure in-8°. — **Prix : 50 centimes**

CHAMBRE DE Sténographie Judiciaire

Secrétariat : Rue Charles Martel, 42

BRUXELLES

Comptes rendus de procès, congrès, assemblées, etc. par sténographes du Parlement

Organisation permettant une remise rapide des travaux

RECHERCHES D'HÉRITIERS

BELLAMY & BEYENS

Généalogistes

9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique de MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer et Pelletier généalogistes rue du Cherche-Midi, 18, à Paris (6^me^ Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

J. Vandermeulen

Costumier du Barreau et de la Magistrature

au Palais de Justice de Bruxelles

TÉLÉPHONE N° 597

MM. les Avocats de province et les Docteurs en droit pourront se procurer des robes au vestiaire notamment pour les prestations de serment.

N. B. — Jean Vandermeulen est au vestiaire tous les jours, de 8 1/2 à 3 1/2 heures, dimanches et jours de fêtes exceptés.

Restaurant SIBILLE FRÈRES

RUE JOURDAN, 16 (PORTE LOUISE) TÉLÉPHONE 1938

A DEUX MINUTES DU PALAIS DE JUSTICE

Plats du jour et à la carte. ◆ Munich Allemande. ◆ Pilsner Urquell. ◆ Bières Anglaises. ◆ Jeu de quilles allemand. ◆ Tir à la carabine. ◆ Billards. ◆ Vins, Champagnes (marque).

VIENT DE PARAITRE

L'ABUS DU PRO DEO EN BELGIQUE

Etude statistique, Législation comparée Propositions de réformes

PAR

F. NICOLAS

Huissier à la Cour d'appel de Liége Vice-Président de la Fédération et de la Mutualité des Huissiers de Belgique

Un volume in-8° de 61 pages. — **PRIX : 2 francs**

La Réforme Hypothécaire

PAR

ARTHUR OLIVIERS

Avocat et candidat notaire à Louvain

Un volume petit in-8° de 85 pages — Prix : 2 francs.

BRUXELLES. IMP. VVE FERD. LARCIER, 24-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-HUITIÈME ANNÉE — N° 2333 BRUXELLES DIMANCHE 27 JUIN 1909

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 francs
Hollande et Luxembourg ; 20 francs. — Le numéro : 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration: — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — — à MONS, à la librairie DACQUIN; — a TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — a TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE

LA PROTECTION DU PATRIMOINE ARTISTIQUE NATIONAL.

JURISPRUDENCE BELGE :

Brux., 8e ch., 21 avril 1909. (Presse. Droit de réponse. I. Editeur. Qualité présumée dans le chef de l'imprimeur. Circonstances de fait. II. Remise de la réponse. Bureau du journal. Validité.)

Comm. Anvers, 30 avril 1909. (Contrat de transport. Convention de Berne. Responsabilité du transporteur. Manquant. Action de l'expéditeur. Perte du droit de disposer de la marchandise. Autorisation du destinataire. Recevabilité.)

Comm. Termonde, 20 avril 1907. (Contrat de transport. Convention de Berne Responsabilité du transporteur. Remise de la lettre de voiture au destinataire. Action de l'expéditeur. Forclusion.)

Comm. Brux., 6 mai 1909. (Contrat de transport. Convention de Berne. Responsabilité du transporteur. Manquant. Action de l'expéditeur. Remise de la lettre de voiture. Perte du droit de disposer de la marchandise. Autorisation du destinataire. Inopérance.)

LA RÉFORME DES TRIBUNAUX DE COMMERCE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

FEUILLETON.

DROIT PUBLIC

LA PROTECTION
DU
Patrimoine Artistique National

Une récente interpellation à la Chambre traduisait l'émotion de l'opinion causée par la vente et l'exportation des tableaux et objets d'art de la collection royale. On a parlé de protectionnisme et de patrimoine artistique national. Les journaux se faisaient l'écho du mouvement. Il fut question de légiférer. On lança dans le débat l'exemple de la législation italienne. C'est d'elle que nous voulons parler ici. On aurait pu aussi citer la loi française du 30 mars 1887 sur la conservation des monuments et objets d'art ayant un intérêt historique et artistique; cette loi pourtant est imparfaite, n'emportant pas de sanction pénale. C'était donc vraiment en Italie, le pays des villas patriciennes et des galeries princières, qu'il fallait rechercher l'exemple d'une législation protectrice des chefs-d'œuvre nationaux. La loi est récente : elle est à peine de 1892 ; elle avait cependant été précédée déjà, en 1821, d'un édit du cardinal Pacca et de deux lois sur la conservation des monuments historiques et artistiques du 28 juin 1871 et du 8 juillet 1883, dans son excellent livre sur *la question d'art et la question politique* (Paris, 1901, Fleury, éditeur). M. André Millerdo en étudia l'économie.

La législation actuelle du 12 juin 1902 édicte des prescriptions relatives à la protection et la conservation, non seulement des monuments, mais aussi des objets ayant une valeur d'art ou d'antiquité. Elle déclare inaliénables les collections des fabriques, confréries, personnes morales et écclésiastiques, églises et édifices publics. Elle permet, moyennant l'autorisation ministérielle, l'échange et la vente entre personnes morales et au profit de l'Etat, des objets catalogués appartenant à l'État, aux communes, aux provinces et aux personnes morales légalement reconnues, quoiqu'en principe ces trésors soient inaliénables.

Mais où l'intervention du législateur souleva le plus de critique, où elle parut, dès l'abord, heurter toutes les conceptions reçues et tous les brocards du droit romain et coutumier dont la Terre italienne est imprégnée, c'est, lorsqu'au mépris de cette tradition et de cette liberté de disposer de son bien, l'État se dressa en protecteur des richesses nationales dont les particuliers étaient détenteurs. Les collections particulières furent cataloguées : tous les objets dont la disparition eut pu, un jour ou l'autre, constituer

une perte grave pour le patrimoine artistique ou historique de l'Italie, furent inscrits d'office aux catalogues officiels. D'ailleurs, tout possesseur est tenu, sous peine d'amende, de déclarer les œuvres qu'il détient. On ne pouvait évidemment interdire de façon absolue les mutations ou les exportations; mais les mutations durent toutes être déclarées et le gouvernement avait le droit de préemption à parité de conditions; mais les exportations furent assujetties à une taxe progressive allant de 5 p. c. à 20 p. c. de la valeur.
Toutes ces dispositions sont frappées de sanctions strictes, ainsi qu'il importait d'en édicter si l'on voulait que la loi fût efficace.

L'annulation de toute aliénation consentie en fraude de la loi est la première sanction. Il y a ensuite une série d'amendes applicables aux fonctionnaires; (de 50 à 10,000 francs!) puis des amendes dont peut être frappé l'acheteur convaincu d'avoir traité en connaissance de cause, sachant la nature de l'objet aliéné. Si l'objet ne peut plus être recouvré, il y a lieu de payer à l'État une indemnité égale à la valeur de l'objet et l'acheteur de mauvaise foi est rendu responsable, solidairement avec le vendeur, du paiement de cette indemnité.

Il y a des cas où la confiscation est prononcée.

Il y a de plus une série de peines prévues pour le cas où les œuvres subiraient une dégradation.

LOI du 20 avril 1909, approuvant la convention relative à la procédure civile conclue à La Haye, le 17 juillet 1905, et son commentaire législatif.

(*Suite*)

2. — *Faire faire des significations par les soins...*
Lorsqu'il s'agit de la transmission, à l'étranger, d'exploits, de citations, d'ajournements, d'assignations ou d'actes qui, comme les oppositions ou les appels, supposent une assignation, ces exploits doivent réunir les conditions intrinsèques, exigées par la loi du juge, *lex fori*, de l'Etat duquel émane l'exploit; il ne s'agit pas, en cela, de sa transmission, mais des conditions de la validité intrinsèque de l'acte. Il est de principe que c'est d'après la loi de laquelle il tient son pouvoir, une délégation en quelque sorte de la souveraineté nationale, que le juge vérifie s'il est légalement saisi, et si la partie prétendument assignée ou citée peut être tenue pour l'être réellement, être réellement appelée à se défendre, à éclairer le juge : ce sont là des conditions naturelles de l'exercice éclairé du pouvoir judiciaire, et ces conditions sont régies par la loi qui attribue ce pouvoir; d'où suit que ces exploits de citation, d'ajournement, d'assignation doivent, indépendamment de la communication, de la transmission, être dressés par des officiers ministériels du pays du juge, seuls commis par sa loi. Les intéressés ne pourront donc faire faire directement, par exploit du ministère d'un huissier étranger, une assignation, devant un tribunal belge, d'une personne se trouvant à l'étranger, et l'huissier belge achèvera son acte par la mention du mode de signification à l'étranger. (PAND. B., v° *Exploit* (*in fine*), (*Droit international*). — ASSER et RIVIER, *Eléments de droit international privé*, n° 72, p. 160; n° 73, p. 161; n° 74, p. 163. — WEISS, *Traité élémentaire de droit international privé*, 2e édit., p. 803 et suiv. — Rapport, Chambre, p. 471).

3. — *L'emploi des modes de signification prévus par la loi nationale, la loi intérieure, de chacun des Etats contractants est-il supprimé de droit ?*

Le traité abroge-t-il les dispositions légales de procédure concernant les significations, pour n'admettre que les modes prévus par les stipulations du traité.

En Belgique, matière civile et commerciale, une loi intérieure générale réglant les actes d'assignation à l'étranger, et la jurisprudence semble admettre que cette loi s'applique aux autres significations : ce sont l'arrêté-loi du 1er avril 1814 et la loi du 26 mars 1833; d'après la première, l'huissier affiche une copie de son exploit à la porte de la Cour ou du tribunal et adresse à l'assigné une autre copie par la poste qu'il en charge; il acte cela dans son exploit; d'après la seconde loi, lorsque le directeur de la poste déclare qu'il se trouve dans l'impossibilité de se charger de cette copie, l'huissier acte cette déclaration et adresse copie de son acte entier, sous enveloppe chargée, au Ministre des affaires étrangères, ce que, naturellement, il acte également. (BELTJENS, nouvelle édition, Proc. civ. sur l'art. 69. — Rapport, Chambre, p. 471.)

La transmission et la remise à faire au destinataire de la copie de signification, déjà faite, devenaient une obligation du Ministre des affaires étrangères, du Parquet, du directeur de la poste, sans que des traités entre Etats réglassent la transmission, la remise, comme une obligation stricte entre eux ; mais la signification est légalement présumée faite par les formalités accomplies dans les Etats où, soit la poste, soit le Ministre, soit le Parquet, avait reçu la copie, et cette signification-là produit ses effets, d'après la loi de ces pays.

Indépendamment de la Convention de 1896, conclue entre elle et les quatorze Etats intervenus dans le présent traité, la Belgique a une convention spéciale avec la France : la déclaration échangée le 16 novembre 1900 entre les gouvernements et modifiée en 1902.

Il existe entre la Confédération Helvétique et la Belgique un arrangement conclu sur la base de transmission directe entre les autorités judiciaires des deux pays.

Mais la convention nouvelle de 1905, et même celle de 1896, modifient-elles cette législation intérieure propre, en ce qui concerne les conditions, la validité intrinsèque et les effets des exploits ou la signification des actes dressés par les officiers ministériels ou les fonctionnaires respectifs de ces Etats, conformément à cette législation?

On avait prétendu que la convention de 1896 abrogeait, dans chacun des Etats, sa législation intérieure, la remplaçait, au lieu de s'y ajouter, comme une garantie nouvelle. (Rapport, Chambre, *Doc.*, p. 472.)

La Cour de cassation de Belgique s'est prononcée sur la question en 1903 en interprétant la Convention franco-belge de 1905.

La Cour de cassation de France l'a fait pour l'interprétation de la Convention internationale de 1896.

Ces deux autorités sont d'accord pour dire que la législation nationale intérieure est respectée.

En 1900, M. Asser, le président de la Conférence de La Haye interpréta sans protestation la partie de la Convention de 1896. Cette interprétation fut faite dans l'intention exprimée d'amener des rectifications, s'il y avait lieu, à la Convention de 1896.

M. Asser rappela que, lors de l'approbation de la Convention par les Etats-Généraux de la Néerlande, le Ministre de la justice a constaté que la Convention n'abroge pas les dispositions des Codes nationaux, concernant la signification d'exploits, que par conséquent l'article 4, 8° C. proc. civ. néerlandaise demeure en vigueur. La première partie de la Convention (communication d'actes judiciaires et extra-judiciaires) ne règle que les rapports entre Etats. Elle garantit la communication effective des actes aux destinataires : la loi nationale de chaque Etat reste seule compétente pour décider si cette communication est nécessaire pour la validité de la signification. La Chambre, satisfaite par cette interprétation du Traité, vota l'approbation.

Il dit encore, au sujet des termes... « les significations se feront » : « La disposition est impérative, mais elle ne statue rien à l'égard de la forme dans laquelle la signification doit avoir été faite pour être valable d'après la loi du pays; elle ne contient que l'obligation mutuelle des Etats de se prêter leur concours pour la communication des actes qui ont été remis à cet effet. »

Il fit observer que l'argument *a contrario* qu'on

En dehors de ces dispositions qui semblent viser particulièrement les collections de tableaux, faïences, tapisseries, joailleries, sculptures, médailles, étoffes, meubles, etc., il existe une série de dispositions qui sont relatives aux textes anciens conservés pieusement dans les bibliothèques patriciennes et publiques. Il ne fallait pas permettre, en effet, que les « codici » des célèbres bibliothèques ambrosienne et autres, les palimpsestes et les incunables pussent passer aux mains des Américains et des rastaquouères. Il fallait aussi conserver dans le patrimoine national les gravures de prix et les estampes rares dont l'Italie est riche et fière à juste titre. Il fallait, de plus, que les monuments et les ruines monumentales elles-mêmes fussent conservées et protégées, il fallait ménager les perspectives, observer les distances et les mesures, interdire des reconstructions et des démolitions, il fallait enfin permettre des fouilles et en réserver le fruit et le succès aux nationaux. Tout cela, la loi le prévoit et ses dispositions minutieuses règlent chaque cas avec soin et précision.

Et à l'effet d'équilibrer quelque peu le budget des beaux-arts, cette loi entraînant fatalement des frais considérables à certains moments, l'État se fait l'éditeur des catalogues et des reproductions artistiques. C'est peu de chose peut-être, mais c'est autant d'acquis en faveur de la conservation du patrimoine artistique et historique.

Voilà, en quelques larges traits, la portée et le sens de cette législation italienne. Ajoutons qu'elle ne concerne que les œuvres nationales et ne frappe pas les œuvres importées de l'étranger.

S'il est trop tard pour que nos législateurs légifèrent à propos des chefs-d'œuvre de la collection royale dispersés à l'étranger, s'il est trop tard pour empêcher l'exportation des tableaux, peut-être est-il temps encore de sauvegarder les autres collections que le Roi aurait l'intention de livrer au marteau d'un commissaire priseur étranger; peut-être est-il temps de prévoir qu'une collection d'Arenberg pourrait un jour partir pour l'Allemagne ou que telle autre galerie, telle cette admirable collection Somzée qui se dispersa si malheureusement, puisse être disputée par des marchands de Vienne, de Londres ou de Paris, au profit de quelque ploutocratique Carnegie ou de quelque vaniteux Chauchard.

Nous ne jouissons que d'une législation rudimentaire en matière de protection artistique; seuls nos monuments et collections publics sont l'objet de dispositions insuffisantes.

A quoi sert que nous ayons un ministère des « Sciences et des Arts », s'il ne s'occupe pas de nous doter de mesures législatives dans l'intérêt des unes et des autres?

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (8e ch.), 21 avril 1909.

Prés. : M. Jacmin. — Av. gén. : M. Demeur.
Plaid. : MMes Flagey c. Sasserath.

(Warocqué c. Charpentier.)

DROIT PÉNAL. — PRESSE. — DROIT DE RÉPONSE. — I. ÉDITEUR. — QUALITÉ PRÉSUMÉE DANS LE CHEF DE L'IMPRIMEUR. — CIRCONSTANCES DE FAIT. — II. REMISE DE LA RÉPONSE. — BUREAU DU JOURNAL. — VALIDITÉ.

I. *Les qualités d'éditeur et d'imprimeur d'un journal peuvent se trouver réunies dans le chef d'une même personne; le défaut de mention d'un éditeur est de nature à faire supposer que l'imprimeur réunit cette double qualité.*

II. *En adressant sa réponse au bureau même du journal, la partie civile est censée l'avoir remise entre les mains de l'éditeur.*

Le tribunal correctionnel de Bruxelles (6e ch.) avait rendu, le 20 octobre 1908, le jugement suivant :

Attendu que le cité prétend qu'il n'est pas l'éditeur du journal *La Boucherie moderne*, mais qu'il en est seulement l'imprimeur;

Attendu que les qualités d'éditeur et d'imprimeur d'un journal peuvent se trouver réunies dans le chef d'une même personne; que, dans l'espèce, le défaut de mention d'un éditeur est de nature à faire supposer que l'imprimeur réunit cette double qualité;

Attendu que le cité est resté en défaut de fournir la preuve qu'il n'est pas l'éditeur dudit journal;

Attendu que la circonstance que Charpentier ne serait autorisé à imprimer quoi que ce soit sans l'ordre du comité est absolument indifférente;

Attendu, en effet, que les conventions qui ont pu intervenir entre le cité et les membres du comité sont *res inter alios acta* et ne peuvent restreindre ni modifier les droits des tiers;

Attendu qu'en adressant sa réponse au bureau même du journal, la partie civile est censée l'avoir remise entre les mains du cité;

Que si la personne à laquelle la lettre recommandée a été confiée a négligé de la communiquer au cité, ce fait peut donner naissance à certaines responsabilités, mais demeure étranger à la partie civile;

Attendu que la prévention de l'article 13 du décret du 20 juillet 1831 est établie;

Attendu qu'il existe des circonstances atténuantes résultant du peu de préjudice causé, la réponse envoyée le 12 décembre 1907 ayant été insérée dans le numéro du 16 février 1908;

Vu les articles 13 et 15 du décret du 20 juillet 1831, remplaçant l'article 463 de l'ancien Code; 40, C. pén., et 194, C. instr. crim.;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant contradictoirement, **condamne** ledit Charpentier à une amende de 100 francs et aux frais envers la partie publique, taxés à la somme de 52 centimes en totalité;

Dit qu'à défaut de paiement, dans le délai légal, l'amende pourra être remplacée par un emprisonnement de quinze jours;

Et statuant sur les conclusions de la partie civile :

Attendu que cette partie trouvera dans l'allocation de la somme ci-après arbitrée une juste réparation du dommage lui causé;

Condamne le cité à payer à la partie civile, à titre de dommages-intérêts, la somme de 1 franc; le **condamne** à l'insertion du présent jugement dans le journal *La Boucherie moderne* et le **condamne**, en outre, aux frais envers ladite partie.

Appel. — Arrêt :

Attendu qu'à bon droit et par des considérations adoptées par la Cour, le premier juge a déclaré que le prévenu devait être considéré comme l'éditeur du journal *La Boucherie moderne* et qu'il avait contrevenu à l'article 13 du décret du 20 juillet 1831 sur la presse;

Attendu que l'existence d'un cas fortuit ou de quelque autre circonstance de force majeure ne peut être invoquée dans l'espèce par le prévenu et qu'elle n'est nullement démontrée par les éléments de la cause;

Attendu qu'il est constant que la lettre contenant la réponse de la partie civile, lettre recommandée à la poste, a été déposée, au vœu de la loi, dans les bureaux du journal, situés à Bruxelles, boulevard de l'Abattoir, n° 20, où, d'après les indications figurant en tête de cette publication périodique, devaient être remises les communications qui en concernent tant la publicité que la rédaction et l'administration;

Attendu que ce dépôt effectué entre les mains de M. Waegeman, auquel ses fonctions de directeur attribuaient incontestablement qualité pour le recevoir, suffisant pour engager la responsabilité de l'éditeur Charpentier, qui ne doit s'en prendre qu'à lui-même s'il a négligé le soin qui lui incombe de prendre toutes les mesures d'organisation utiles en vue de l'accomplissement des obligations lui imposées par la législation relative à son entreprise de publicité;

Attendu que la peine prononcée contre le prévenu du chef de l'infraction constatée à sa charge est légale et proportionnée à la gravité du fait;

Attendu qu'en accueillant les conclusions formulées par la partie civile, le jugement dont appel a sainement apprécié le dommage subi par cette dernière;

Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, vu l'article 85, C. pén., lu en audience publique, et vu les dispositions légales visées et insérées dans le jugement dont appel, rejetant toutes conclusions non admises et mettant les appels à néant, **confirme** le jugement *a quo* et **condamne** le prévenu aux dépens tant envers la partie publique qu'envers la partie civile, frais d'appel taxés à fr. 10.29 envers la partie publique.

Comm. Anvers, 30 avril 1909.

Plaid. : MMes Bauss c. Florent Jaspar.

(Drogueries et Huileries anversoises c. l'Etat belge.)

DROIT COMMERCIAL. — CONTRAT DE TRANSPORT. — CONVENTION DE BERNE. — RESPONSABILITÉ DU TRANSPORTEUR. — MANQUANT. — ACTION DE L'EXPÉDITEUR. — PERTE DU DROIT DE DISPOSER DE LA MARCHANDISE. — AUTORISATION DU DESTINATAIRE. — RECEVABILITÉ.

En vertu de l'article 26 alinéa 2 de la Convention internationale de Berne, l'expéditeur qui ne peut plus disposer de la marchandise peut toujours intenter l'action en responsabilité du chef de manquant lorsqu'il y est autorisé par le destinataire.

Vu la citation du 25 septembre 1907, enregistrée, tendant à voir condamner le défendeur à payer à la demanderesse la somme de fr. 551.60 à titre de dommages-intérêts;

Attendu que l'action est basée sur ce que, sous la date du 15 mai 1907, la demanderesse a expédié par chemin de fer quinze fûts huile d'arachide; qu'un de ces fûts est arrivé à destination avec un manquant de 491 kilos et que l'Etat belge est, en vertu de l'article 4 du contrat de transport, responsable de l'avarie;

Attendu que l'action est recevable dans le chef de la demande;

Qu'en effet, en vertu de l'article 26 alinéa 2 de la Convention internationale de Berne, l'expéditeur qui ne peut plus disposer de la marchandise peut toujours intenter l'action lorsqu'il y est autorisé par le destinataire;

Attendu que, dans l'espèce, la demanderesse prouve à suffisance de droit qu'elle a obtenu cette autorisation;

Mais attendu que l'action n'est pas fondée;

Qu'en effet, il n'est pas contesté par la demanderesse que c'est elle qui a chargé les fûts expédiés; or, aux termes de l'article 31 de la Convention de Berne, le chemin de fer n'est pas responsable de l'avarie survenue aux marchandises qui ont été chargées par l'expéditeur ou déchargées par le destinataire;

Attendu que le fût litigieux a eu un fond défoncé; que cet accident doit être attribué au fait que ces fûts n'avaient pas été suffisamment calés; qu'en effet, dans le cas contraire, ces fûts n'auraient pas pu se déplacer, par conséquent n'auraient pas pu aller donner, soit contre un autre fût, soit contre la paroi du wagon;

Par ces motifs, le Tribunal **dit** l'action recevable mais non fondée, en **déboute** la demanderesse avec dépens à sa charge.

Observations. — La décision du tribunal de commerce d'Anvers est contraire au texte et à l'esprit de la loi.

En effet, que dit l'article 26 de la Convention internationale de Berne? « Les actions contre le chemin de fer qui naissent du contrat de transport international n'appartiennent qu'à celui qui a le droit de disposer de la marchandise.

» Si le duplicata n'est pas représenté par l'expéditeur, celui-ci ne pourra intenter l'action que si le destinataire l'autorise à le faire. »

Dans le § 1er de cet article est formulé le principe général : le droit d'action est lié au droit de disposition. Celui qui n'a pas le droit de disposer de la marchandise n'a pas l'action naissant du contrat de transport.

Il convient de remarquer que cette règle n'est pas particulière au contrat de transport international. On constate, en effet, que l'article 6 de la loi du 25 août 1891 sur le contrat de transport intérieur admet le même principe, bien que s'exprimant en termes moins précis.

Le § 2 de l'article 26 prévoit un cas spécial : celui où c'est l'expéditeur qui actionne le chemin de fer. Mais il est entendu que pour que l'expéditeur soit recevable en sa demande, il faut qu'il ait le droit de disposer de la marchandise, c'est-à-dire que celle-ci ne soit pas encore délivrée au destinataire.

Voyez à cet égard l'article 15 de la Convention de Berne et spécialement le § 4 de cet article.

Il ne peut donc être question pour l'expéditeur qui n'a pas le droit de disposer de la marchandise d'actionner le transporteur et, tant que la marchandise n'a pas été délivrée au destinataire, ce droit de disposition appartient exclusivement à l'expéditeur.

La disposition de l'article 26, § 2, prévoit l'hypothèse où l'expéditeur n'a plus de duplicata de la lettre de voiture.

La possession de ce duplicata fait présumer le droit de disposition et conséquemment le droit d'action. La non-possession de ce document fait présumer que le droit de disposition est passé au cessionnaire du duplicata, et c'est pourquoi, afin d'éviter un conflit de droit, la loi exige que, dans ce cas, l'expéditeur prouve par un autre moyen qu'il a réellement le droit de disposer.

Les jugements du tribunal de Termonde et du tribunal de Bruxelles, ci-dessous reproduits, font, eux, application exacte des prescriptions de la loi.

F. J.

---

essayerait de tirer de l'énumération, par l'article 4, de trois modes indiqués, serait sans valeur, puisque l'article ne vise que les modes de signification qui exigent, soit l'intervention d'agents ou d'autorités du pays de destination (la poste, les officiers ministériels, etc., etc.), soit le consentement de l'Etat du destinataire (signification par les agents diplomatiques ou consulaires résidant dans cet Etat). L'article 4 ne vise nullement les exploits signifiés dans l'Etat requérant au Parquet du ministère public ou à une autre autorité quelconque.

M. Asser constata qu'aux Parlements de Belgique, de France et de Suisse, les seuls où l'on se soit expliqué, la Convention de 1896 a été interprétée dans le même sens, en termes formels. (Rapport, Chambre, *Doc.*, p. 473.)

Cette interprétation ne fit l'objet d'aucune objection; aussi peut-on dire que c'est convaincue de l'exactitude de cette thèse que la Conférence de 1904 s'est réunie et a discuté la Convention du 17 juillet 1905. (Rapport, Chambre, p. 473-474.)

Au surplus, le rapporteur à la Conférence et tous ceux qui ont traité la question, se sont catégoriquement expliqués dans le sens de l'interprétation donnée par le président, M. Asser; ils ont confirmé « que les législations intérieures demeurent intactes, sont pleinement réservées en ce qui touche le mode de signification à employer pour les personnes se trouvant à l'étranger et les effets de ce mode de signification »; — « qu'on sortirait du cadre de la Convention en édictant purement et simplement une règle qui se substituerait à une disposition du droit interne » — « que la nouvelle convention, aussi bien que celle de 1896, laisse absolument intactes les législations intérieures et n'oblige nullement les particuliers à se servir des modes de significations indiqués dans la Convention ». C'est dans ce sentiment que la Conférence a rejeté des amendements tendant à ce que les effets de la signification se produisissent à partir de la remise réelle — ou tenue pour elle — à l'étranger.

Aussi a-t-elle clos ses délibérations en votant, à l'unanimité : 1° en commission et, dans une réunion plénière en première lecture, un vœu, à savoir « qu'il est à désirer que, par suite d'une réforme de la législation intérieure ou en vertu d'une stipulation conventionnelle, les significations à des personnes se trouvant dans un autre Etat contractant ne puissent se faire que par un des modes indiqués dans les articles, 1er, 2, 3, 4, 5, 6 du projet de Convention; 2° en seconde lecture, dans une autre réunion plénière, un même vœu, dans sa rédaction modifiée. Pour bien marquer que, les modes déterminés par les lois nationales étant pleinement réservés et maintenus, il appartient à la législation intérieure ou à une stipulation conventionnelle ultérieure de disposer à leur égard, elle a fait ajouter au protocole final le texte suivant : « Il est à désirer, que par suite d'une réforme de la législation intérieure ou en vertu d'une stipulation conventionnelle, des significations à des personnes se trouvant dans un autre Etat contractant ne puissent se faire que par les modes indiqués dans les articles, 1er, 2, 3, 4, 5, 6 du projet de Convention. (Rapport, Chambre, *Doc.*, p. 473-474.)

Lors de la discussion au Sénat, M. Dupont fit remarquer que le dernier paragraphe de l'article semblait donner tort au rapporteur.

« Il semble donc, dit-il, que le principe soit préci-
» sément le contraire de celui qui est affirmé par le
» rapporteur, c'est-à-dire que la disposition nouvelle
» devient obligatoire et que ce n'est que d'une ma-
» nière facultative et conditionnelle que les anciens
» modes de communication pourront être employés;
» il faudra qu'une convention diplomatique l'autorise
» ou que l'Etat étranger ne s'y oppose pas en fait, ce
» qui équivaut à une convention tacite. La faculté,
» accordée en principe, est donc singulièrement
» limitée en fait et en réalité.

» Les officiers ministériels ont le plus grand intérêt
» à être fixés exactement sur la portée du traité et de
» cet article 6; c'est pourquoi je prierai l'honorable
» Ministre de la justice de bien vouloir reproduire au
» Sénat les explications qu'il a bien voulu donner en
» commission » (*Annales*, Sénat, p. 178).

Le ministre lui répondit :

Cette convention va-t-elle modifier les règles du droit belge concernant la signification des actes à l'étranger et la validité des significations faites suivant ces règles?

Je réponds, Messieurs, par une distinction. La convention n'a pas pour objet de régler quoi que ce soit au sujet de la signification des actes et de la validité des règles relatives à cette signification. La convention ne règle que le mode de communications entre les Etats à propos de significations d'actes. Ce point a été reconnu d'une manière formelle. Chaque pays reste maître de sa législation intérieure en ce qui concerne la signification...

Quelle est donc, en résumé, notre situation au point de vue de la convention? Nous avons vu qu'en ce qui concerne les modes de la signification et leurs effets, la législation intérieure belge reste absolument ce qu'elle était. En ce qui concerne la convention proprement dite, c'est-à-dire les règles adoptées au sujet de la communication des actes destinés à l'étranger, le système est le suivant.

Il y a trois modes de communication qui sont, peut-on dire, des modes officiels. C'est tout d'abord le mode nouveau, le mode de communication consulaire, la communication, non plus par la voie diplomatique avec ses lenteurs, mais la communication par l'intermédiaire des consuls avec toutes les facilités qu'elle comporte. Tel est le droit commun. A défaut de déclaration en sens contraire de la part d'un Etat, c'est ce mode qui sera suivi.

A côté peut subsister l'ancien mode de communication diplomatique; s'il convient à certains Etats de n'admettre que cette communication, ils le pourront moyennant une déclaration formelle.

Enfin, rien n'empêche qu'un ou plusieurs Etats déterminés fassent entre eux une convention particulière qui consacre des modes de communication directe. Le mode de communication consulaire qui est le droit commun; le mode diplomatique, qui n'existera que moyennant réserves pour les Etats qui veulent le conserver, enfin des modes possibles de communication directe à établir par des conventions spéciales :

761

Comm. Termonde, 20 avril 1907.

Prés. : M. Blomme. — Greff. : M. Pien.

(Pierre Lucardie c. l'Etat belge.)

DROIT COMMERCIAL. — CONTRAT DE TRANSPORT. — CONVENTION DE BERNE. — RESPONSABILITÉ DU TRANSPORTEUR. — REMISE DE LA LETTRE DE VOITURE AU DESTINATAIRE. — ACTION DE L'EXPÉDITEUR. — FORCLUSION.

Après la remise de la lettre de voiture au destinataire, l'expéditeur n'est plus recevable à intenter contre le transporteur une action quelconque, notamment une action en dommages-intérêts pour avarie survenue à la marchandise (Convention de Berne, art. 26).

Sur les fins de non-recevoir proposées par le défendeur :

Attendu qu'il appartient au juge du fond d'apprécier souverainement si les énonciations de l'exploit introductif d'instance, relatives aux nom, prénoms, profession, domicile, permettent à la partie adverse de connaître de la part de qui vient la demande ;

Attendu que le défendeur n'a pu se tromper un seul instant sur l'identité du demandeur ;

Attendu qu'après la remise de la lettre de voiture au destinataire, l'expéditeur n'est plus recevable à intenter contre le transporteur une action quelconque, notamment une action en dommages-intérêts pour avarie survenue à la marchandise (Convention de Berne, art. 26) ;

Attendu qu'il est établi par les faits et documents du procès que la lettre de voiture a été remise au destinataire et que celui-ci a pris possession de la marchandise ;

Par ces motifs, le Tribunal, siégeant en matière commerciale, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, notamment la fin de non-recevoir proposée par le défendeur au sujet de l'identité du demandeur, **dit pour droit** qu'aux termes des articles 6, 15 et 26 de la Convention de Berne l'action du demandeur est non recevable ; le **déboute**, le **condamne** aux dépens taxés à la somme de..., non compris le coût de l'expédition du présent jugement.

Comm. Brux., 6 mai 1909.

Plaid. : MMes Smets c. Florent Jaspar.

(Gielen et Robette c. l'Etat belge.)

DROIT COMMERCIAL. — CONTRAT DE TRANSPORT. — CONVENTION DE BERNE. — RESPONSABILITÉ DU TRANSPORTEUR. — MANQUANT. — ACTION DE L'EXPÉDITEUR. — REMISE DE LA LETTRE DE VOITURE. — PERTE DU DROIT DE DISPOSER DE LA MARCHANDISE. — AUTORISATION DU DESTINATAIRE. — INOPÉRANCE.

Aux termes de l'article 26 de la Convention de Berne, les actions contre les chemins de fer qui naissent du contrat de transport international n'appartiennent qu'à celui qui a le droit de disposer de la marchandise ; le droit de l'expéditeur, même muni du duplicata de la lettre de voiture, cesse lorsque la marchandise étant arrivée à destination, la lettre de voiture a été remise au destinataire. Le 2e al. de l'article 26, en vertu duquel, si le duplicata n'est pas représenté par l'expéditeur, celui-ci ne pourra intenter l'action que si le destinataire l'a autorisé à le faire, ne peut recevoir son application que dans le cas où la marchandise n'est pas arrivée encore à destination et où la lettre de voiture n'a pas encore été remise au destinataire.

Attendu que, le 9 février 1907, l'auteur des demandeurs, héritiers Gielen-Robette, expédia à la gare de Bruxelles-Allée-Verte, à l'adresse de Van Acker, à

762

Rosendael, un sac contenant huit paquets d'or en feuilles, provenant de la fabrique des demandeurs Pettel et Cie ;

Attendu que la demande tend au paiement de la somme de fr. 334.67, valeur d'un des paquets dont la disparition fut constatée dès l'arrivée en douane ;

Attendu qu'il est constant que le destinataire a pris livraison du colis et reçu la lettre de voiture ;

Attendu qu'aux termes de l'article 26 de la Convention de Berne, les actions contre les chemins de fer qui naissent du contrat de transport international n'appartiennent qu'à celui qui a le droit de disposer de la marchandise ;

Qu'en vertu de l'article 15, alinéa 4, de la même convention, le droit de l'expéditeur, même muni du duplicata de la lettre de voiture, cesse lorsque la marchandise étant arrivée à destination, la lettre de voiture a été remise au destinataire ; qu'à partir de ce moment, le droit de disposer passe au destinataire ;

Que l'action intentée par les héritiers Gielen-Robette n'est donc pas recevable, puisqu'ils n'ont plus le droit de disposer de la marchandise ;

Que les demandeurs Pettel et Cie, qui ne sont pas intervenus au contrat de transport, ne sont pas recevables davantage en leur action ;

Que vainement les demandeurs font état de l'autorisation que leur a donnée le destinataire d'intenter l'action et invoquent le deuxième paragraphe de l'article 26, en vertu duquel, si le duplicata n'est pas représenté par l'expéditeur, celui-ci ne pourra intenter l'action que si le destinataire l'a autorisé à le faire ;

Que cette disposition ne peut recevoir son application que dans le cas où la marchandise n'est pas arrivée encore à destination et où la lettre de voiture n'a pas encore été remise au destinataire ;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes fins et conclusions autres ou contraires, **dit** les demandeurs non recevables en leur action, les en **déboute**, les **condamne** aux dépens taxés à ce jour à 50 centimes ;

Ordonne l'exécution provisoire du jugement nonobstant appel, sans caution.

La Réforme des Tribunaux de commerce

A Anvers où, comme ailleurs du reste, l'encombrement des affaires était calamité, nos confrères Dupont et Jacobs ont présenté une proposition tendant à nommer un juge unique pour les affaires minimes. Cette proposition a donné lieu à un intéressant débat entre les auteurs du projet et Me Poplimont.

Nous donnons ci-dessous la parole aux deux parties.

Tribunal de commerce d'Anvers

Tableau statistique des affaires introduites et jugées pendant les cinq dernières années judiciaires.

Année judiciaire	Nombre de causes a juger	Jugements rendus
1903-1904	7681 dont 4572 nouvelles	3987 dont 3253 contradictoires sur plaidoiries
1904-1905	8537 » 5286 »	4117 dont 3521 contradictoires sur plaidoiries
1905-1906	8688 » 5518 »	4626 dont 3585 contradictoires sur plaidoiries
1906-1907	10090 » 6770 »	4817 dont 3699 contradictoires sur plaidoiries
1907-1908	11581 » 7223 »	5327 dont 3708 contradictoires sur plaidoiries

763

Il résulte de ce tableau que le nombre des affaires introduites devant le tribunal a presque doublé dans l'espace de cinq années, que l'activité du personnel du tribunal a été croissante d'année en année, si bien qu'il a rendu 500 jugements contradictoires en plus en 1907-8 qu'en 1903-4, alors que les chambres sont restées au nombre de quatre ; que, néanmoins, l'arriéré actuel est de plus de 10,000 affaires.

D'autre part, le nombre des affaires inscrites au grand rôle durant le dernier trimestre de l'année 1908 s'élève à 837 et le nombre des affaires du grand rôle plaidées durant cette même période est à peine de 74, soit moins de 10 p. c.

L'honorable président du tribunal de commerce, M. le sénateur Selb, dans une interview récente, déclarait qu'à son avis il faudrait créer au moins trois chambres nouvelles.

Nous doutons qu'en présence de la situation exposée ci-dessus le remède soit efficace.

Il importe non seulement de déblayer les rôles dans une certaine mesure ou d'empêcher que l'arriéré ne s'augmente, mais d'assurer le cours régulier et permanent de la justice, de façon à permettre à tout plaideur d'obtenir audience dans un délai au moins rapproché de la lésion de ses droits.

Nous avons été amenés ainsi à nous demander quels seraient les meilleurs moyens de parer à l'injustice des retards installée d'une façon à peu près générale auprès de nos tribunaux, et nous nous sommes permis de suggérer la création du juge-consul unique à l'instar de notre juge de paix.

Il existe dans notre organisation judiciaire de singulières anomalies. Dans les grands centres où s'agitent des intérêts commerciaux considérables, le législateur a institué des tribunaux consulaires composés de commerçants ou anciens commerçants assistés d'un greffier, docteur en droit. Les initiés y observent qu'en fait c'est celui-ci qui joue le rôle prépondérant dans l'administration de la justice auprès de ces tribunaux.

Dans les autres parties du pays, le rôle des juges consulaires est assumé par les tribunaux civils. D'après que les audiences y sont civiles ou commerciales, le tribunal abandonne au juge de paix le soin de juger les causes peu importantes ou reste chargé lui-même de cette mission. Une contestation de nature commerciale surgit-elle, si minime qu'en soit le chiffre, trois juges de première instance, appartenant au second degré de la hiérarchie judiciaire, seront obligés de se déranger et de venir siéger.

Est-ce donc que les minuscules affaires commerciales sont plus difficiles à trancher que les affaires civiles ? Le Code de commerce est-il plus compliqué et plus étendu que le Code civil ? La procédure en matière de commerce offrirait-elle des difficultés extraordinaires en comparaison des règles de procédure civile ?

C'est le contraire de tout cela qui est vrai. Et, dès lors, il paraît inadmissible qu'un seul juge ne puisse statuer en matière consulaire, là où un seul juge est reconnu suffisant à le faire en matière civile.

Quant aux centres de vie commerciale intense, il n'y a évidemment aucune raison pour compliquer les choses plus qu'ailleurs. Bien au contraire. On n'admettra pas qu'il faille dépenser plus de forces à un travail égal au fur et à mesure que la besogne doit se répéter. C'est donc surtout dans les villes importantes que le juge-consul unique s'impose pour les procès de moindre importance.

Aussi le législateur, en désignant dans certains endroits des juges commerçants, a-t-il eu sans doute en vue les intérêts souvent énormes engagés dans certains procès où se débattent à coups de parères des usages spéciaux ou des matières spéciales comme les procès maritimes. Et encore faut-il ajouter que les jugements de cette catégorie, après avoir été rédigés par un homme de loi, sont soumis à la censure des magistrats de carrière de la Cour d'appel.

Quoi qu'il en soit, autant il est singulier de voir convoquer trois magistrats de première instance pour statuer sur des débitions de factures de 50 ou de 100 francs, autant il semble inutile de déranger pour de semblables litiges trois commerçants et un docteur en droit.

De semblables tribunaux ont l'aspect trop solenne pour que l'on y travaille vite. Voyez les audiences du juge de paix : elles sont présidées par un magistrat de carrière, au courant du droit comme des usages, car ceux-ci existent autant ici qu'ailleurs ; il entend les parties, intervient pour concilier, ou mettre les choses au point et éviter d'inutiles longueurs ; la cause entendue, il n'a besoin d'attendre personne pour délibérer, et l'arriéré n'y existe pas s'il n'est provoqué par l'indolence même des plaideurs.

Inspirons-nous de ce qui existe, de ce qui fonctionne sous nos yeux.

Qui ne verrait avec plaisir s'étendre la compétence du juge de paix, afin de désencombrer les rôles des tribunaux de première instance ? Il est certain qu'à raison de l'accroissement de la fortune publique, la compétence limitée aux affaires de 300 francs ne répond plus du tout aux besoins de l'époque. D'aucuns demandent à l'élever à 1,000 francs, d'autres à 500. Réservons cette discussion, mais calquons l'institution du juge-consul sur l'institution du juge de paix.

Ceux qui se plaignent des frais de justice intolérables pour les litiges peu importants, y trouveront leur compte. Ce sera même la réalisation du vœu le plus cher de nos congrès de la petite bourgeoisie.

Un membre du Barreau d'Anvers a présenté quelques objections intéressantes, notamment en ce qui concerne les frais budgétaires et la complication des questions de compétence.

764

Ceci nous donne l'occasion d'ajouter qu'il ne nous semble pas indispensable de créer de nouveaux titulaires là où l'encombrement ne se fait pas sentir. Rien n'empêcherait le législateur de décréter que près des tribunaux civils siégeant consulairement aujourd'hui, de même que près des tribunaux de commerce, les affaires commerciales de moins de 500 ou 1,000 francs seront expédiées par un des trois magistrats actuels siégeant à tour de rôle.

Quant à l'objection tirée de la nécessité de créer à grands frais un nombre considérable de greffiers nouveaux, elle peut être aisément écartée par la nomination de greffiers suppléants qui s'explique et se justifie autant que celle des greffiers adjoints au civil.

En ce qui concerne les exceptions d'incompétence, il est grand temps de porter remède aux frais et retards qu'elles entraînent. On y parviendrait en décrétant que le juge, qui se déclare incompétent, renverra les parties sans frais nouveaux devant le juge estimé compétent, lequel devra connaître en toute hypothèse du fond du litige.

Auguste Dupont, Victor Jacobs.

A cette proposition, Me Poplimont a répondu par la lettre suivante :

Mes chers confrères,

Les journaux annoncent que vous vous proposez de présenter à la Chambre un projet de loi créant des justices de paix consulaires, conformément à la proposition qu'ont formulée nos confrères Dupont et Jacobs pour désencombrer notre tribunal de commerce.

Me permettez-vous de vous exprimer à ce sujet quelques réflexions ?

Pour désencombrer notre tribunal il faut une, deux, trois chambres ou sections de chambres supplémentaires : cela comporte les appointements de un, deux, trois docteurs en droit. Pour réaliser la proposition en question, il faut créer des juges de paix consulaires dans les vingt-cinq tribunaux du pays, c'est-à-dire payer au minimum vingt-cinq docteurs en droit, et le faire dans une série de tribunaux où ce serait tout à fait inutile puisqu'ils n'ont aucun encombrement.

Croyez-vous qu'il ne serait pas plus aisé d'obtenir de la législature les deux ou trois greffiers qui nous manquent ?

On a parlé d'instituer ces justices de paix là seulement où elles seraient nécessaires ; mais je ne conçois pas très bien l'organisation judiciaire d'un pays où la justice ne serait pas partout rendue de même.

L'observation me paraît suffisamment sérieuse pour qu'on se dispense d'en suggérer d'autres. Cependant, je ne puis m'empêcher de vous signaler celles-ci :

1° Nous aurions donc en matière commerciale, suivant que les affaires seraient supérieures ou inférieures à 500 francs, des jurisprudences dictées par la pratique du commerce et d'autres inspirées par le Droit seul ;

2° Navons-nous pas déjà assez de distinctions chinoises au civil où une affaire subit deux degrés de juridiction si le litige est entre 100 ou 300 francs, tandis qu'elle n'en subit qu'un s'il est en dessous de 100 francs et entre 300 et 2,500 francs ? Faut-il augmenter la collection des affaires qui, à raison du seul hasard de leur chiffre, sont ainsi jugées différemment ?

3° N'avons-nous pas assez de difficultés de compétence et faut-il en créer de nouvelles pour les affaires où la valeur du litige ne serait pas nettement déterminée ?

Elles sont une véritable plaie dans notre organisation, un moyen par lequel des plaideurs prolongent trop souvent leur résistance à l'exécution de leurs obligations ; elles contribuent du reste pour une bonne part à l'encombrement. Le progrès ne commanderait-il pas d'aller plutôt vers l'unification des juridictions que vers leur multiplication ?

4° En ce qui nous concerne particulièrement, nos affaires maritimes et non maritimes, en vue d'une certaine unité de jurisprudence, sont réparties entre différentes chambres qui ont leurs spécialités. Il nous faudra donc des justices de paix consulaires maritimes et d'autres non maritimes.

5° Y aura-t-il des cantons ayant chacun leur titulaire ou un seul juge avec des adjoints ?

A Bruxelles et à Anvers, par exemple, un juge ne suffirait pas pour toutes les affaires inférieures à 500 fr. La justice de paix consulaire serait-elle d'un genre nouveau à l'instar d'un tribunal qui a plusieurs chambres, ou serait-elle cantonale ?

Remarquez qu'actuellement la justice de paix est essentiellement cantonale. Il faudrait bouleverser en quelque sorte cette base de notre organisation pour y introduire une juridiction de cette espèce qui siégerait par arrondissement.

Si les justices de paix consulaires étaient cantonales, au contraire, combien en faudrait-il ? Comment leur ressort se délimiterait-il ? Où siégeraient-elles ? Quelles complications cela n'apporterait-il pas au lieu de simplifier et de hâter les choses ?

6° Un juge de paix est un magistrat qui a son indépendance, un greffe. Il faudra donc créer des locaux, des greffiers, des employés. A moins que, des justices de paix consulaires, vous n'entendiez faire des dépendances du tribunal de commerce, ayant le même greffe. Mais quel sera donc le caractère de cette magistrature assurément nouvelle, de ces juges de carrière soumis en quelque sorte à l'autorité soit présidentielle, soit collective des juges commerciaux ?

---

telles sont, peut-on dire, les formes officielles de communication.

Cependant, à côté de celles-ci, il existe depuis longtemps des formes de communication qu'on peut appeler officieuses et qui, souvent, ont puisé leur origine dans le droit intérieur de certains Etats relatif aux significations à l'étranger. Un de ces modes, employé en Belgique, trouve sa source dans le décret de 1814 : c'est la communication postale. Il en est d'autres encore.

Et c'est là précisément ce que vise l'article 6. Il énumère des modes qui sont usités et à l'emploi desquels, en fait, certains Etats ne s'opposent pas. Quels sont-ils ? Tout d'abord la faculté d'adresser la communication par la voie de la poste ; ensuite, la faculté pour les intéressés de faire faire la signification directement par des officiers ministériels ou des fonctionnaires compétents du pays où la communication doit être faite ; enfin, la faculté qu'a chaque Etat de faire faire, par les soins de ses agents diplomatiques, les significations destinées aux personnes se trouvant à l'étranger.

Ces modes continueront à subsister, soit en vertu de conventions particulières, si l'on veut en faire dans ce but, soit — et ceci est plus important — par le seul fait que les Etats continueront à garder l'attitude qu'ils ont tenue jusqu'ici, c'est-à-dire qu'ils continueront à ne pas s'opposer à ce que ces modes soient mis en pratique. Il en résulte qu'à côté des modes officiels, les modes de communication officieuse usités actuellement continueront, sauf opposition, à être employés. De plus, en dehors des divers modes de communication, qui font l'objet de la convention, la question des formes et des effets de la signification reste entière : elle ne relève pas de la convention, mais uniquement de la législation intérieure de chaque pays. Je crois que ces explications donneront pleine satisfaction à M. Dupont.

M. Dupont. — La convention avec la France continue donc à subsister ?

M. De Lantsheere, Ministre de la justice. — Partement. (*Ann.*, Sénat, p. 179.)

4. — *Signifié sans contrainte.*

Par les mots « sans contrainte », on entend la remise « amiable » au destinataire, qui l'accepte et en donne récépissé. Ce récépissé dûment légalisé est renvoyé au consul ou, par la voie diplomatique, à l'Etat requérant ; que, pour qu'un Etat puisse être considéré comme s'opposant, il faut qu'il le fasse connaître, ne fût-ce que par une note diplomatique. (Rapport, Chambre, p. 471.)

Article 7.

Les significations ne pourront donner lieu au remboursement de taxes ou de frais de quelque nature que ce soit.

Toutefois, sauf entente contraire, l'Etat requis aura le droit d'exiger de l'Etat requérant le remboursement des frais occasionnés par l'intervention d'un officier ministériel ou par l'emploi d'une forme spéciale dans les cas de l'article 3.

(*A suivre.*)

7° J'ajouterai : en quoi cette innovation désencombrerait-elle les tribunaux de commerce? Que ce soit devant un docteur en droit qualifié juge de paix consulaire, ou devant une chambre ordinaire, on ne plaidera ni plus ni moins vite. Ce n'est pas la présence de trois commerçants qui allonge les débats et, puisqu'il ne paraît pas qu'on éprouve des difficultés à trouver les hommes de bonne volonté nécessaires, qu'on se contente donc d'augmenter le nombre des chambres, sans risquer des complications absolument inutiles!

8° Enfin, tout le monde est d'accord pour reconnaître que des réformes à nos tribunaux de commerce sont désirables. Ne croyez-vous pas que si les Chambres s'en occupent pour un détail de cette espèce, cela fera remettre le reste aux calendes grecques?

Vraiment, si on se décide à toucher à l'édifice, il me semble qu'il y a mieux à faire.

Votre dévoué,
G. POPLIMONT.

Nous apprenons à l'instant que le Conseil de l'Ordre des Avocats d'Anvers vient d'adopter le principe des conclusions de MM^es^ Dupont et Jacobs et qu'une commission a été nommée pour arriver à un projet définitif d'accord avec le président du tribunal de commerce.

Chronique judiciaire

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU D'ANVERS

Bureau de la Conférence du Jeune Barreau d'Anvers pour l'année 1909-1910.

Il est formé comme suit : Président, M^e^ Joseph Mertens; Vice-président, M^e^ Louis Beaucarne; Secrétaire-trésorier, M^e^ Louis Jacobs.

Le discours solennel de rentrée sera fait par M^e^ Joseph Verspeyen le samedi 6 novembre prochain.

* * *

LES TRIBUNAUX DE COMMERCE

Il est acquis que M. le Ministre de la justice est décidé à créer une troisième chambre au tribunal de commerce de Liége; à cette occasion, il compte apporter certaines modifications quant aux titres des greffiers : le greffier s'appellera « greffier en chef »; le greffier adjoint, « greffier »; les commis-greffiers, docteurs en droit, « greffiers adjoints ».

Cette modification ne présente, en réalité, d'intérêt que pour les commis-greffiers, docteurs en droit, qui sont investis de la même mission au tribunal que les autres; elle est donc absolument juste.

Il faut avouer cependant que ce changement est aléatoire et que les titres proposés par le Ministre ne correspondent pas plus que les anciens aux travaux dont sont chargés les greffiers des tribunaux de commerce.

Nous ne sommes nullement partisans de la suppression des tribunaux de commerce; la justice consulaire a rendu et rend encore de réels services, et nous rendons hommage au zèle des commerçants qui se dévouent à la cause publique. L'expérience qu'ils ont acquise dans le commerce et l'industrie les met à même de donner d'excellents conseils et de précieux avis, qui sont toujours écoutés. Mais il est nécessaire, en toute justice, de reconnaître que, auprès des hommes d'affaires, doivent se trouver des juristes. Il est une masse de questions discutées à la barre qui exigent, pour leur solution, la connaissance du droit, telles, notamment, les questions de compétence, de procédure, etc.

C'est pourquoi le législateur a exigé que les greffiers des tribunaux de commerce fussent docteurs en droit. Aussi, à l'encontre de ce qui se passe dans les autres juridictions, sitôt une affaire plaidée, les juges et le greffier rentrent en chambre du conseil pour discuter l'affaire. Non seulement le greffier prend part à la discussion, mais est en outre chargé de la rédaction du jugement; ce qui se conçoit parfaitement; le fait, le droit et la procédure se présentent presque toujours simultanément dans une affaire. On doit donc conclure de cette situation que le greffier est, en réalité, un magistrat, et qu'il serait donc logique et souverainement équitable que le législateur lui donne le titre et les avantages attribués aux autres magistrats, d'autant plus que, en sa qualité de docteur en droit, au siège, sa mission est, dans certaines questions de droit pur, particulièrement délicate.

Il est donc souhaitable que le gouvernement et, à son défaut, nos sénateurs et députés fassent le nécessaire pour que, enfin, soit résolue une question qui, pour ne viser directement que quelques fonctionnaires, n'en est pas moins intéressante.

La justice consulaire ne peut d'ailleurs qu'y gagner en prestige et en dignité. C'est ce qu'a compris M. le président Van Zuylen qui, dans le rapport du tribunal de l'an dernier, réclame énergiquement une loi en faveur des greffiers des tribunaux de commerce.

Une telle loi aurait la conséquence la plus heureuse; le titre modifié, il est certain que de nombreux avocats de talent et d'expérience postuleraient la place de conseiller ou d'assesseur du tribunal de commerce; elle permettrait à ces magistrats d'entrer plus aisément

à la Cour d'appel dans laquelle se constituerait un noyau de magistrats habitués aux choses commerciales; car, soit dit entre parenthèses, il semble anormal et contradictoire que le législateur ait institué des tribunaux consulaires pour les affaires commerciales, mais distrait de celles-ci les affaires appelables pour les faire trancher par des juges civils.

Cette loi serait équitable, logique, ne porterait pas atteinte à l'institution et ne ferait que reconnaître, « en droit », ce qui existe « en fait ». Elle s'impose donc, et à brève échéance.

(*L'Express.*)

BIBLIOGRAPHIE

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX accuse réception sans délai de tous les ouvrages envoyés à son service bibliographique et publie en outre un compte rendu de tous ceux de ces ouvrages qui présentent un intérêt particulier pour la science et la pratique du Droit.

COMPTES RENDUS

1411. — DE LA LÉGISLATION CIVILE DES CULTES ET SPÉCIALEMENT DE L'ADMINISTRATION DES FABRIQUES D'ÉGLISES. (Hasselt, impr. et lithogr. Ceysens, 1909.)

M. de Corswarem vient de publier une seconde édition de son ouvrage sur la législation civile des cultes et l'administration des fabriques d'églises.

Ce livre fut, dès son apparition, accueilli avec le plus vif intérêt par tous ceux, jurisconsultes, membres du clergé et des fabriques d'églises, qui s'occupent de droit civil ecclésiastique.

Dans l'édition qui vient de paraître, l'auteur a soigneusement noté les décisions récentes intéressant les diverses matières qu'il traite et rendues depuis la publication de la première édition.

Le premier titre de l'ouvrage est consacré à la législation antérieure à la Constitution belge et spécialement à la législation française, qui est l'origine de notre législation actuelle.

Le titre II étudie les travaux préparatoires et les discussions parlementaires des articles de la Constitution qui se rapportent au culte, ainsi que les dispositions pénales ayant pour objet d'assurer leur libre exercice.

Les titres suivants sont consacrés aux ministres du culte catholique, à leur traitement, à leur pension, aux circonscriptions ecclésiastiques, aux églises, cathédrales, paroissiales, à la police des églises et au logement des curés et desservants.

Mais la partie la plus intéressante de l'ouvrage a trait — ainsi que l'indique le titre — à la législation et à l'administration des fabriques d'églises.

L'auteur en a fait une étude très fouillée et très documentée.

Il commence par étudier les conseils de fabriques, la nomination, la démission et la révocation des membres qui les composent, leurs réunions, leurs délibérations et leurs attributions.

Il passe ensuite à l'examen du bureau des marguilliers dont il décrit soigneusement le fonctionnement.

Puis il traite de la tutelle exercée sur les fabriques par les autorités supérieures : autorité diocésaine d'abord et autorité civile ensuite.

D'autres titres sont relatifs aux biens et aux revenus des fabriques, à leurs charges et aux dispositions concernant l'acceptation des dons et des legs.

La régie des biens des fabriques, la responsabilité de leurs administrateurs et les règles relatives à la comptabilité font également l'objet d'une étude approfondie.

Le dernier titre traite du régime légal des cultes autres que le culte catholique.

Une table chronologique se trouvant à la fin du volume permet au lecteur de découvrir immédiatement les lois, arrêtés royaux, circulaires et décisions cités par l'auteur dans le cours de l'ouvrage.

OUVRAGES REÇUS

M. HEINS. — *Code communal belge.* — Gand, Ad. Hoste.

L. FIAUX. — *La prostitution réglementée et les pouvoirs publics dans les principaux Etats des deux mondes.* — Paris, Alcan.

L. POISAT. — *Etude sur le droit de propriété des auteurs dramatiques français en Hollande.*

E. STOCQUART. — *Le mariage civil en Angleterre sous Cromwell et son institution dans le Nouveau-Monde, en 1665.* — Liége, *La Meuse.*

E. STOCQUART. — *The Law Ruling the moveables of Américans married in France or Belgium without any Settlement or Mariage contract.* — New-Haven (Conn.), P. Z. Field.

LA CONTINENTALE Menkes & C^ie^ 125, Chaussée d'Anvers BRUXELLES DÉMÉNAGEMENTS & GARDE-MEUBLES PREMIÈRES RÉFÉRENCES Téléphone 2361

Librairie Générale de Jurisprudence V^VE^ FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

NOUVEAU
Dictionnaire du Notariat

PAR
D. GOUGNARD
Licencié en notariat, Principal clerc à Bruxelles

TOME PREMIER
Abandon. — Acceptation d'offres réelles

L'OUVRAGE COMPRENDRA ENVIRON 10 VOLUMES

Prix : Par volume broché . . . . . 13 fr.
Par série de 20 fascicules (formant 1 volume) 12 fr.

Les Sociétés Anonymes Belges
DEVANT LA LOI FRANÇAISE
PAR Léopold GOIRAND
AVOUÉ AU TRIBUNAL DE LA SEINE

Les obligations des sociétés belges au regard des lois fiscales y sont traitées dans un chapitre spécial, notamment les impôts de timbre de transmission, sur le revenu; les formalités à remplir pour pouvoir faire des affaires en France; et la Jurisprudence la plus récente sur ces diverses questions. — **Prix : 2 francs.**

DU MÊME AUTEUR :
COMMENTAIRE
de la Loi française sur les Sociétés par actions
Trois volumes. — Prix : **26 francs.**

Etude de M^e^ A. THIERY, avoué
rue des Chevaliers, 13, Ixelles

EXTRAIT
prescrit par les articles 866 et suivants du Code de procédure civile

En vertu d'une permission accordée sur requête par M. le Président du tribunal de première instance séant à Bruxelles, en date du 15 juin 1909, enregistrée et par exploit de l'huissier CHARNEL, de Bruxelles, en date du 24 juin 1909, enregistré, M^me^ Adeline **Gilon**, épouse du sieur Gustave **Bia**, ingénieur, domiciliée avec lui à Uccle, rue Stanley, 57, a formé contre son mari, ledit sieur Gustave Bia, une demande en séparation de biens.

M^e^ THIÉRY, avoué, est constitué pour la demanderesse dans cette instance.

Bruxelles, le 25 juin 1909.

Pour extrait :
A. THIÉRY.

A vendre 1000 francs
Belle collection des **PANDECTES BELGES**, tomes 1 à 94, reliés, maroquin vert. — S'adresser bureau du journal.

Restaurant SIBILLE
FRÈRES
RUE JOURDAN, 16 (PORTE LOUISE) TÉLÉPHONE 1938
A DEUX MINUTES DU PALAIS DE JUSTICE

Plats du jour et à la carte. ◆ Munich Allemande. ◆ Pilsner Urquell. ◆ Bières Anglaises. ◆ Jeu de quilles allemand. ◆ Tir à la carabine. ◆ Billards. ◆ Vins, Champagnes (marque).

Pandectes Périodiques

RÉPERTOIRE QUINQUENNAL
DE LA
Jurisprudence, de la Doctrine et de la Législation belges
Complément des Pandectes Belges
ET
TABLE DES PANDECTES PÉRIODIQUES (1903-1907)

PAR
Albert SOENENS
Vice-président du Tribunal de première instance de Bruxelles
Rédacteur aux *Pandectes Périodiques* et aux *Pandectes Belges*
Directeur du *Journal de procédure et des Officiers ministériels.*
Membre de la Section de Droit de l'Institut international de Bibliographie.

Un volume in-8° d'environ 800 pages. — Prix : **25 francs.**

Prix des Tables quinquennales parues précédemment
Les 3 volumes : 60 francs

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-HUITIÈME ANNÉE — N° 2334 BRUXELLES JEUDI 1er JUILLET 1909

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — a TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — a TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE

DE L'ABUS DU PRO DEO.

JURISPRUDENCE BELGE :

Comm. Anvers, 4e ch., 28 mai 1908. (Société anonyme. Souscription intégrale du capital. Disposition d'ordre public. Conventions ou contre-lettres tendant à l'éluder. Nullité à l'égard de la société.)

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE

De l'Abus du Pro Deo

En réponse à une interpellation sur les abus du *pro Deo*, M. Van den Heuvel, Ministre de la justice, disait à la séance du Sénat du 28 avril 1904 : « Il n'est pas facile de légiférer en matière de *pro Deo* : si, d'une part, on ne se montre pas assez large, le reproche s'élève aussitôt que les droits de l'indigent sont sacrifiés, qu'il n'obtient pas les facilités indispensables pour la défense de ses intérêts et le redressement de ses griefs. Si, au contraire, on lui fait une part trop généreuse, ce sont d'autres récriminations qui surgissent en foule : des causes sans issue viennent encombrer les rôles des tribunaux, les jeunes stagiaires et les avoués voient leur activité détournée par des litiges dérisoires, et les citoyens attaqués abusivement dans leur honneur et dans leurs intérêts, sont entraînés malgré eux en des procédures dispendieuses. »

Cependant, pour donner satisfaction aux nombreuses réclamations que suscitaient les abus existants, le Ministre ajoutait qu'il était décidé à remettre sur le métier les lois qui régissent la procédure gratuite.

De ce projet, ou plutôt de cette promesse de projet, on n'entendit plus jamais parler et, depuis lors, la situation n'a fait qu'empirer.

La question vient d'être remise à l'ordre du jour par la Fédération des huissiers de Belgique, dont les membres sont les principaux intéressés à la refonte de la loi. Leur vice-président, M. Nicolas, a publié une brochure (1) qui expose clairement la situation vraiment déplorable résultant du trop grand nombre de *pro Deo* accordés par nos tribunaux.

La meilleure éloquence est celle des chiffres, et la brochure de M. Nicolas en est bourrée; il a puisé sa documentation dans la statistique publiée par le département de la justice.

Voici, pour n'en citer que quelques-unes, certaines des constatations intéressantes que nous y trouvons :

Le tribunal de première instance de Bruxelles a accordé par jugement, pendant l'année 1906-1907, 2,161 *pro Deo*, alors que le nombre total des affaires nouvelles ne s'est élevé qu'à 3,816, soit donc près de 57 p. c. de *pro Deo*.

Les tribunaux de première instance du royaume ont, pendant la même année, accordé 6,065 *pro Deo* sur 12,024 affaires nouvelles, ce qui représente plus de 50 p. c. de *pro Deo*.

Et, pendant l'année 1908, leur nombre n'a fait qu'augmenter, suivant d'ailleurs une progression constante : il résulte, en effet, de la statistique, qu'ils ont décuplé depuis vingt ans.

Une grande partie (30 p. c.) des *pro Deo* a pour objet des demandes en divorce et en séparation de corps : sur les 503 requêtes en divorce introduites devant le tribunal de Bruxelles, pendant l'année 1907-1908, 441 jouissaient du bénéfice du *pro Deo* et 62 seulement étaient payantes, c'est-à-dire qu'il y avait plus de 87 p. c. de *pro Deo*.

Cette situation tient surtout à la quantité insignifiante de demandes en *pro Deo* qui sont rejetées : suivant les prescriptions de la loi du 30 juillet 1889, toute demande en *pro Deo* doit être accueillie pourvu qu'elle ne soit pas « évidemment mal fondée ». Or, dans 99 cas sur 100, il est impossible de décider à première vue et sans examen si une demande est évidemment mal fondée ou non, surtout que le requérant a toujours soin de colorer sa demande pour rendre ses allégations vraisemblables. Il s'ensuit que le tribunal accorde le bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite presque à tous ceux qui la demandent.

Ainsi, tandis que le tribunal de première instance de Bruxelles rejette moins de 2 1/2 p. c. de demandes, les bureaux français n'en admettent que 44 p. c.; 29 p. c. sont rejetées et 27 p. c. suivies d'arrangement ou abandonnées.

Une autre cause de l'augmentation du *pro Deo* est le grand nombre de déclarations fausses ou inexactes que renferment les certificats d'indigence, l'autorité qui accorde les pièces nécessaires pour l'obtention du *pro Deo* se bornant à dresser acte des déclarations des requérants.

M. Nicolas cite, dans son ouvrage, plusieurs cas de *pro Deo* abusivement accordés par les tribunaux. Il en existe d'autres, très nombreux, et il suffit de parler de cette question aux jeunes confrères actuellement en stage pour entendre leurs doléances et se rendre compte des abus existants et des fraudes dont se servent les plaideurs peu scrupuleux.

Voici, entre autres, un cas typique : Un commerçant notable possédait contre un de ses clients une créance d'un millier de francs. Comme la solvabilité de son débiteur était douteuse et qu'il craignait de devoir avancer des fonds en pure perte pour intenter un procès, il trouva cette idée lumineuse : il céda la créance à l'un de ses ouvriers, qui demanda et obtint le *pro Deo*; la créance fut recouvrée et l'ouvrier, moyennant une légère gratification, remit

(1) *L'Abus du « pro Deo » en Belgique*, par F. NICOLAS, huissier à la Cour d'appel de Liége, vice-président de la Fédération et de la Mutualité des huissiers de Belgique. — Bruxelles, veuve Ferdinand Larcier.

LOI du 20 avril 1909, approuvant la convention relative à la procédure civile conclue à La Haye, le 17 juillet 1905, et son commentaire législatif.

(*Suite*)

COMMENTAIRE.

Cet article prévoit la gratuité, à l'égard de l'Etat qui a transmis et de ceux qui en ont provoqué la transmission en cas de remise amiable; et celle-ci doit toujours être tentée, sauf demande contraire de l'autorité requérante; remboursement des frais occasionnés par l'intervention demandée d'un officier ministériel ou par l'emploi demandé d'une forme spéciale dans les cas de l'article 3; le tout, sauf convention contraire entre deux ou plusieurs Etats.

* * *

Il a été entendu que les frais concernant les traductions d'actes à communiquer sont à charge de l'Etat requérant. (Rapport, Chambre, *Doc.*, p. 474.)

Article 8.

II. — COMMISSIONS ROGATOIRES.

En matière civile ou commerciale, l'autorité judiciaire d'un Etat contractant pourra, conformément aux dispositions de sa législation, s'adresser par commission rogatoire à l'autorité compétente d'un autre Etat contractant pour lui demander de faire, dans son ressort, *soit un acte d'instruction*, *soit d'autres actes judiciaires*.

COMMENTAIRE.

Il s'agit le plus ordinairement d'audition de témoins, de prestation de serment, d'expertise, de descente sur les lieux, de l'examen des livres d'un commerçant. Cela ne comprend pas les significations d'actes judiciaires qu'il y aurait lieu de faire à l'étranger, puisqu'elles sont réglées par les articles 1er et suivants. (Rapport, Chambre, *Doc.*, p. 474.)

Article 9.

Les commissions rogatoires seront transmises par le consul de l'Etat requérant à l'autorité qui sera désignée par l'Etat requis. Cette autorité enverra au consul la pièce constatant l'exécution de la commission rogatoire ou indiquant le fait qui en a empêché l'exécution.

Toutes les difficultés qui s'élèveraient à l'occasion de cette transmission seront réglées par la voie diplomatique.

Chaque Etat contractant peut déclarer, par une communication adressée aux autres Etats contractants, qu'il entend que les commissions rogatoires à exécuter sur son territoire lui soient transmises par la voie diplomatique.

Les dispositions qui précèdent ne s'opposent pas à ce que deux Etats contractants s'entendent pour admettre la transmission directe des commissions rogatoires entre leurs autorités respectives.

Article 10.

Sauf entente contraire, la commission rogatoire doit être rédigée, soit dans la langue de l'autorité requise, soit dans la langue convenue entre les deux États intéressés, ou bien elle doit être accompagnée d'une traduction faite dans une de ces langues et certifiée conforme par un agent diplomatique ou consulaire de l'État requérant ou par un traducteur assermenté de l'État requis.

Article 11.

L'autorité judiciaire à laquelle la commission rogatoire est adressée *sera obligée d'y satisfaire en usant des mêmes moyens de contrainte que pour l'exécution d'une commission des autorités de l'État requis* ou d'une demande formée à cet effet par une partie intéressée. Ces moyens de contrainte ne sont pas nécessairement employés s'il s'agit de la comparution de parties en cause.

L'autorité requérante sera, si elle le demande, informée de la date et du lieu où il sera procédé à la mesure sollicitée, afin que la partie intéressée soit en état d'y assister.

L'exécution de la commission rogatoire ne pourra être refusée que :

1° Si l'authenticité du document n'est pas établie;

2° Si, dans l'État requis, l'exécution de la commission rogatoire ne rentre pas dans les attributions du pouvoir judiciaire;

3° Si l'État, sur le territoire duquel l'exécution devrait avoir lieu, la juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.

COMMENTAIRE.

Sera obligée d'y satisfaire...

En ce qui concerne l'exécution des actes d'instruction, le nouvel accord a voulu dissiper une équivoque qui s'est produite dans l'interprétation de la Convention de 1896. Il est arrivé, en effet, que des commissions rogatoires en vue d'audition de témoins ont été réexpédiées à leur lieu d'origine avec la simple mention que les témoins convoqués n'avaient pas voulu comparaître.

Cela ne saurait être admis. « Le principe de l'assistance internationale », écrit M. Renault, « sur lequel repose la Convention, doit entraîner cette conséquence que la commission rogatoire venant de l'étranger doit être exécutée d'une manière aussi efficace et énergique que si elle venait du pays même. » De là, l'adjonction de termes plus explicites à la première phrase de l'article 11. (Exposé des motifs, p. 321.)

Article 12.

En cas d'incompétence de l'autorité requise, la commission rogatoire sera transmise d'office à l'autorité judiciaire compétente du même État, suivant les règles établies par la législation de celui-ci.

l'argent à son patron et le tour était joué.

Que ces abus constituent un mal, tout le monde en est d'accord ; encombrement du rôle de nos tribunaux par des procès dénués la plupart du temps de tout fondement sérieux, moyen de chantage mis à la disposition des plaideurs de mauvaise foi, augmentation extraordinaire du nombre des divorces et des séparations de corps, exploitation abusive des avoués et des huissiers, frustration des droits revenant à l'Etat, etc.

Il en résulte qu'une refonte de la loi sur la procédure gratuite est devenue nécessaire ; mais cette question — ainsi que nous le disions au début de cet article — présente de grandes difficultés.

Parmi les réformes proposées par M. Nicolas, il en est une, surtout, qui mérite d'attirer notre attention : c'est la création de bureaux d'assistance judiciaire, ayant pour mission de statuer sur les demandes de *pro Deo*. Ces bureaux existent dans plusieurs pays et notamment en France, où ils donnent, paraît-il, satisfaction à tous les intéressés.

Ces bureaux, dont la composition est réglée en France par la loi du 10 juillet 1901, complétée par celle du 4 décembre 1907, ne comprennent pas parmi leurs membres des juges en fonctions, car, après avoir examiné le fonds du droit au point de vue de l'admissibilité de la demande de *pro Deo*, ces magistrats ne pourraient plus être appelés à statuer ultérieurement dans la cause sous peine de devoir, dans certains cas, se déjuger.

Le bureau est composé d'un agent du fisc, d'un délégué du préfet et de trois membres choisis parmi les *anciens* magistrats, les avocats et anciens avocats, les avoués et anciens avoués, les notaires et anciens notaires, les huissiers et anciens huissiers, les anciens greffiers des Cours et tribunaux et les greffiers et anciens greffiers de justice de paix.

Dans d'autres pays, en Italie, par exemple, un membre du Parquet est adjoint au bureau.

L'étude de M. Nicolas propose encore de nombreux moyens destinés principalement à vérifier l'indigence du demandeur en *pro Deo*, tel, par exemple, le serment prêté par le requérant que ses déclarations sont l'expression de la vérité.

Mais, quelle que puisse être l'efficacité de ces diverses propositions, nous estimons qu'elles ne sont pas, à elles seules, capables de remédier à la situation existante. La refonte de la procédure gratuite est intimement liée à une autre réforme, celle de la réduction des frais de justice : tant que cette réduction n'aura pas été admise, il sera difficile à un tribunal de refuser le *pro Deo* à un plaideur plus ou moins indigent, si ce refus doit entraîner pour ce plaideur l'obligation d'exposer plusieurs centaines de francs parfois pour pouvoir défendre ses droits en justice.

Quoi qu'il en soit, la situation actuelle

ne peut plus perdurer. Des abus tels que ceux qui nous sont révélés condamnent la législation qui les permet, et il n'est guère nécessaire d'insister davantage pour justifier les demandes de réforme.

Il ne nous reste qu'à exprimer le vœu qu'un projet de loi soit présenté à bref délai, qui aura pour objet la refonte de notre loi sur la procédure gratuite.

JURISPRUDENCE BELGE

Comm. Anvers (4e ch.), 28 mai 1908

Prés. : M. Corty. — Greff. : M. De Buck.
Plaid. : MMes Spruyt et Vande Vorst c. Bauss.

(Société anonyme Morena c. Société Rheinisch-Nassauische Berwerk und Hutten Actien gesellschaft et consorts.)

DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ ANONYME. — SOUSCRIPTION INTÉGRALE DU CAPITAL. — DISPOSITION D'ORDRE PUBLIC. — CONVENTIONS OU CONTRE-LETTRES TENDANT A L'ÉLUDER. — NULLITÉ A L'ÉGARD DE LA SOCIÉTÉ.

Par des dispositions qui sont d'ordre public, la loi exige que le capital d'une société anonyme soit intégralement souscrit; ces dispositions prohibent toute souscription fictive ou simulée.

Toutes conventions et contre-lettres qui ont pour but ou pour effet d'éluder ces dispositions et de les rendre illusoires en permettant de reprendre le capital souscrit, d'annuler des souscriptions, de créer des souscriptions conditionnelles, en un mot d'enlever à la société, directement ou indirectement, le bénéfice d'une souscription régulière, sont radicalement nulles vis-à-vis de l'être moral que constitue la société.

Vu les ajournements enregistrés des 12 juillet et 9 novembre 1907, 31 mars et 4 avril 1908;

Attendu que la société Morena réclame la restitution d'une somme de 300,000 francs lui appartenant et que la Rhein-Nassau et Hockx se seraient soi-disant abusivement fait délivrer par la Banque d'Anvers ;

Attendu que la Morena prétend, dans son exploit du 9 novembre, que ses anciens administrateurs Hockx, Mauclaire, J. Van der Taelen, Léon Biron de Villers, Botello et Gotschalk, ont commis des fautes dans l'exercice de leurs fonctions en ne sauvegardant pas l'avoir de la société et en n'empêchant pas le retrait du susdit montant de 300,000 francs ;

Attendu que par l'exploit du 31 mars, la Rhein-Nassau cite la veuve Heymann et la Morena en résiliation des accords avenus entre parties et en restitution de 300,000 francs (somme dont il a déjà été question plus haut) et de 1,850 francs ;

Attendu, enfin, que le 4 avril la Rhein Nassau a assigné les liquidateurs de la firme Heymann-Rosenthal aux fins de voir dire en ordre principal que le jugement à intervenir entre elle et la veuve Heymann et la Morena leur sera commun et, en tant que de besoin, voir déclarer résiliées à leur charge les conventions prérappelées avec restitution des sommes de 300,000 fr. et 1,850 francs ;

Attendu qu'il existe entre ces actions un lien tellement intime que l'intérêt d'une bonne justice exige, conformément à la loi, qu'une seule décision intervienne pour trancher toutes les difficultés qui s'y rapportent;

Attendu que ni la présence dans l'une des causes d'une partie ne figurant pas dans les autres, ni l'éventualité d'un droit d'enregistrement à percevoir pour la

partie de la décision se rapportant à l'un des procès engagés, ne forment des obstacles juridiques s'opposant à l'application du principe légal qui veut la jonction de causes connexes.

I. — *Faits de la cause.*

Attendu qu'ils sont les suivants :

Le 14 juillet 1906, il a été conclu entre la Rhein-Nassau et feu Heymann une convention verbale aux termes de laquelle la Rhein-Nassau s'obligeait, moyennant des conditions et des garanties déterminées, à avancer à Heymann 300,000 francs pour constituer une société ayant pour objet l'exploitation de certaines mines ;

Le 17 juillet 1906, est fondée pour l'exploitation de ces mines la société la Morena ; 300,000 francs sont versés devant le notaire et mis à la disposition de la société ;

Le même jour (17 juillet) a lieu une assemblée générale des actionnaires de la Morena et il est décidé que la Morena garantissait à la Rhein-Nassau tous les engagements contractés vis-à-vis de cette dernière par Heymann ;

Le 18 juillet, les 300,000 francs sont versés par la Morena à la Banque d'Anvers, qui s'engage à ne se dessaisir de cette somme que sur l'autorisation de X..., conseil de la Rhein-Nassau. La Banque d'Anvers ajoute qu'il est entendu entre la Rhein-Nassau et la Morena que dans l'intervalle ladite somme servira de garantie à l'exécution des engagements de la Morena et de Heymann envers la Rhein-Nassau ;

Le 30 septembre, le compte de la Morena à la Banque d'Anvers se soldait par fr. 301,233.35 au profit de la Morena ;

Le 31 octobre, la Rhein Nassau se fait restituer les 300,000 francs, en se fondant sur l'impossibilité qu'il y avait d'exécuter encore, dans les conditions stipulées, les conventions intervenues entre elle et la Morena et feu Heymann Rosenthal (décédé le 26 juillet 1906);

II. — *Action en restitution de 300,000 francs dirigée par la Morena contre la Rhein-Nassau.*

Attendu qu'il échet de rechercher si les accords permettaient à la Rhein-Nassau de retirer purement et simplement les 300,000 francs versés par elle ;

Attendu que la Rhein-Nassau soutient avoir eu ce droit parce que cette somme n'était déposée que comme garantie de l'exécution des engagements contractés par la Morena et par Heymann, engagements qui n'ont pas été tenus ;

Attendu qu'il résulte de l'exposé fait ci-dessus et de tous les éléments de la cause :

a) Qu'il est évident que la Rhein-Nassau a en réalité pris l'engagement de fournir le capital, à concurrence de 300,000 francs de la société qui allait être fondée ; qu'elle l'a déclaré ouvertement dans sa convention avec Heymann; qu'elle a tout combiné pour la constitution de la société et que son directeur, qualifié comme tel, figure à l'acte de constitution;

b) Que le but de la Rhein-Nassau était de ne faire qu'un versement conditionnel ;

Attendu que par des dispositions qui sont d'ordre public, la loi exige que le capital d'une société anonyme soit intégralement souscrit; que ces dispositions prohibent toute souscription fictive ou simulée;

Attendu que toutes conventions et contre-lettres qui ont pour but ou pour effet d'éluder ces dispositions et de les rendre illusoires en permettant de reprendre le capital souscrit, d'annuler des souscriptions, de créer des souscriptions conditionnelles, en un mot d'enlever à la société, directement ou indirectement, le bénéfice d'une souscription régulière, sont radicalement nulles vis-à-vis de l'être moral que constitue la société;

Attendu, en fait, que les statuts de la Morena disent qu'un capital en espèces de 300,000 francs a été souscrit, versé devant le notaire et remis effectivement à la disposition de la société ;

Attendu, d'autre part, que les prétendues conventions concomitantes ou subséquentes, invoquées par la Rhein-Nassau, créent à la Morena une situation diamétralement opposée à celle qui résulte des statuts, puisque la société n'aurait eu aucun capital disponible mais se serait trouvée simplement en présence d'un prêteur qui se serait engagé à fournir les 300,000 fr. dans certaines éventualités et moyennant accomplissement de certaines conditions aléatoires, qu'il ne dépendait même pas de la volonté de la société de pouvoir accomplir ;

Attendu qu'il suit de ce qui vient d'être dit que l'accord, suivant lequel la Morena reconnaissait que les 300,000 francs ne constitueraient qu'une garantie, est nul ;

Que la Rhein-Nassau ne peut réussir à faire indirectement au moyen d'une convention qui se place à côté de l'acte constitutif de la société à laquelle elle verse une certaine somme, ce que la loi ne permet pas de faire ostensiblement et directement ;

Attendu que la Rhein-Nassau soutient que si la convention stipulant le versement à titre de garantie est nulle, toutes les autres conventions s'y rattachant, et notamment le contrat de société, sont nuls aussi ;

Mais attendu que cette thèse ne saurait être accueillie;

Qu'en effet, comme le dit Beltjens (C. comm., t. II, p. 215) « si le versement a été fait et si des promesses de restitution avaient été données, on aurait satisfait à la loi en fournissant des fonds; il n'y aurait qu'un engagement concomitant frappé de nullité et dont l'exécution, sans nuire à la validité de la société, engagerait la responsabilité de ceux qui le prendraient ; »

Attendu que la Rhein-Nassau objecte encore qu'elle n'est pas intervenue dans la constitution de la Morena ;

Mais attendu que par l'exploit du 31 mars elle demande la résiliation des accords à charge de la Morena ; il y a donc une convention bilatérale entre la Rhein-Nassau et la Morena ;

Attendu que pareille demande de résiliation ne se conçoit que si la Rhein-Nassau a des obligations vis-à-vis de la Morena ; or, une de ces obligations est incontestablement celle de fournir le capital de 300,000 francs, puisque la Rhein-Nassau demande comme conséquence de cette résiliation la restitution des 300,000 francs ;

Attendu que, dans ces conditions, la Rhein-Nassau était tout au moins participante officieuse à la constitution de la société ;

Attendu qu'elle a, du reste, en tout état de cause, prêté la main par personne interposée à une souscription simulée et fictive ; qu'on en trouve la preuve dans tous les pourparlers qui ont eu lieu et dans le fait qu'elle exige pour elle les actions en garantie ; qu'elle stipule un intérêt de 5 p. c. qui est le même que celui fixé par les statuts pour les actions privilégiées, etc.;

Attendu que la Rhein-Nassau prétend enfin qu'une société peut prendre des engagements qui grèvent son avoir dès qu'elle a été fondée ;

Attendu qu'il est certain qu'une société nouvelle peut valablement s'obliger dès sa fondation, mais que, dans le procès actuel, ce n'est pas pareille question qui est posée ;

Qu'il est établi que les 300,000 francs provenant de la Rhein-Nassau formaient le seul capital versé de la société ; que si la thèse de la Rhein-Nassau venait à prévaloir il n'y aurait eu qu'un versement purement fictif ; que si la Rhein-Nassau a cru bon d'aider la Morena à éluder les prescriptions légales régissant la matière, elle ne peut cependant prétendre que les tribunaux lui accordent leur aide pour sortir de la situation antijuridique qu'elle a elle-même cru devoir créer ;

B. — Attendu qu'il y a lieu d'examiner maintenant si, ainsi que le plaide la Rhein-Nassau, les conventions

---

Article 13.

Dans tous les cas où la commission rogatoire n'est pas exécutée par l'autorité requise, celle-ci en informera immédiatement l'autorité requérante, en indiquant, dans le cas de l'article 11, les raisons pour lesquelles l'exécution de la commission rogatoire a été refusée et, dans le cas de l'article 12, l'autorité à laquelle la commission est transmise.

Article 14.

L'autorité judiciaire qui procède à l'exécution d'une commission rogatoire appliquera les lois de son pays, en ce qui concerne les formes à suivre.

Toutefois, il sera déféré à la demande de l'autorité requérante, tendant à ce qu'il soit procédé suivant une forme spéciale, pourvu que cette forme ne soit pas contraire à la législation de l'Etat requis.

Article 15.

Les dispositions des articles qui précèdent n'excluent pas la faculté pour chaque Etat de *faire exécuter directement par ses agents diplomatiques* ou consulaires les commissions rogatoires, si des conventions intervenues entre les Etats intéressés l'admettent, ou si l'Etat sur le territoire duquel la commission rogatoire doit être exécutée ne s'y oppose pas.

COMMENTAIRE.

Faire exécuter directement par ses agents diplomatiques...

Le rapport fait à la Chambre (*Doc.*, p. 475), interprète dans les termes suivants l'article 15.

L'adoption de l'article 15, qui constitue l'une des deux innovations au régime en vigueur, aurait soulevé de la part de la Belgique de très sérieuses objections, déduites de ce que, d'après notre Constitution, article 30, le pouvoir judiciaire est exercé par les Cours et tribunaux, et de ce que, conséquemment, nous ne pourrions, semble-t-il, admettre qu'un Etat étranger charge d'une commission rogatoire en Belgique, non pas nos magistrats, mais ses consuls. Or, l'article porte qu'il n'en sera ainsi que si l'Etat sur le territoire duquel la commission serait exécutée par des consuls ne déclare pas s'y opposer. Le gouvernement belge n'aurait donc qu'à faire *éventuellement* cette déclaration.

Une pareille déclaration ne pouvait être considérée comme catégorique. A une question que lui posa au Sénat M. Dupont, le Ministre de la justice répondit :

Il est impossible qu'en Belgique nous fassions une convention admettant ce mode et il est même impossible que nous ne nous y opposions pas. En effet, la Constitution dispose, dans son article 30, que le pouvoir judiciaire est exercé par les cours et tribunaux. Il ne peut donc être exercé par les agents diplomatiques ou consulaires étrangers. Par conséquent, lorsque la Convention sera en vigueur, il faudra que la Belgique manifeste son intention de s'opposer à pareil mode d'exécuter des commissions rogatoires. (*Ann.*, Sénat, p. 479).

Article 16.

L'exécution des commissions rogatoires ne pourra donner lieu au remboursement de taxes ou de frais de quelque nature que ce soit.

Toutefois, sauf entente contraire, l'État requis aura le droit d'exiger de l'État requérant le remboursement des indemnités payées aux témoins ou aux experts, ainsi que des frais occasionnés par l'intervention d'un officier ministériel, rendue nécessaire parce que les témoins n'ont pas comparu volontairement, ou des frais résultant de l'application éventuelle de l'article 14, alinéa 2.

COMMENTAIRE

1. — Il résulte des travaux préparatoires du projet que seul le service d'investigation, le devoir d'instruction considéré en lui-même, est dispensé de la taxe. La commission rogatoire nécessitera-t-elle le déplacement de magistrats, l'intervention d'un avocat ou d'un avoué, bref, des dépenses extraordinaires, ces frais seront remboursés par l'État requérant. Il en sera de même — l'article 16 le prévoit expressément — des indemnités dues aux témoins et aux experts, ainsi que des débours occasionnés par l'emploi d'une formalité spéciale; on ne saurait demander à l'État requis de les prendre à sa charge. Le respect de la *comitas gentium*, l'aide, la complaisance que se doivent mutuellement les Nations ne vont pas si loin. Au surplus, rien ne s'oppose à ce que, par suite d'accords particuliers, l'exécution ne donne jamais lieu, entre certains pays à des remboursements de frais. (Exposé des motifs, *Doc.*, p. 321 et 322.)

2. — Le règlement des comptes se fera, le cas échéant, entre les Etats, et non entre le gouvernement requis et la partie requérante ; il appartient à l'Etat dont cette partie relève, d'exercer ensuite son recours contre elle et de prendre les mesures nécessaires pour parer aux risques de son insolvabilité. (Exposé des motifs, p. 322.)

Article 17.

III. — Caution « judicatum solvi ».

Aucune caution ni dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, ne peut être imposé, à raison soit de leur qualité d'étrangers, soit du défaut de domicile ou de résidence dans le pays, aux nationaux d'un des Etats contractants, *ayant leur domicile dans l'un de ces Etats*, qui seront demandeurs ou intervenants devant les tribunaux d'un autre de ces Etats.

La même règle s'applique au versement qui serait exigé des demandeurs ou intervenants pour garantir les frais judiciaires.

Les conventions par lesquelles des Etats contractants auraient stipulé pour leurs ressortissants la dispense de la *caution judicatum solvi* ou du versement des frais judiciaires sans condition de domicile continueront à s'appliquer.

COMMENTAIRE.

1. — Cette mesure aura surtout son application en Allemagne, où la loi autorise le fisc à réclamer des

777

sont devenues caduques à la suite de certains événements qui se sont produits depuis leur conclusion ;

Attendu que la Rhein-Nassau invoque :

1° Le décès de Heymann dont la personnalité aurait été suivant elle la cause déterminante de la fondation de la société ;

2° L'insolvabilité de la succession Heymann ;

3° Le fait qu'il n'est plus possible de lui fournir une assurance sur la vie d'Heymann de 150,000 francs, alors qu'Heymann et la Morena se sont engagés à contracter pareille assurance ;

Décès de Heymann :

Attendu qu'Heymann n'était pas en réalité un spécialiste en matière de mines ;

Qu'il exerçait la profession de négociant en grains ;

Que la livraison de minerais qu'Heymann s'était obligé à faire peut tout aussi bien avoir lieu par la société ;

Que les accords disent que leurs stipulations sont obligatoires pour les successeurs légaux ;

Que même après le décès d'Heymann, la Rhein-Nassau a fait encore procéder à des recherches et investigations pour l'exploitation des mines ;

Qu'elle a également, le 30 septembre, envoyé à la Morena le compte courant de la Banque qui lui avait été envoyé par cette dernière, affirmant ainsi son intention de poursuivre l'affaire ;

Insolvabilité de la succession Heymann :

Attendu que l'insolvabilité d'un débiteur solidaire ne rompt pas les conventions avec les autres débiteurs ;

Attendu qu'il a déjà été dit que la Rhein-Nassau fournissait tout le capital à verser ;

Qu'elle a exigé la garantie de Mme Heymann et que cette garantie lui a été donnée ;

Assurance sur la vie :

Attendu que ce qui démontre le peu d'importance que la Rhein-Nassau accordait à la remise de la police ou tout au moins qu'elle n'était pas une condition principale de la conclusion des accords, c'est que les 300,000 francs ont été versés sans que cette assurance ait été prise ;

Attendu, au surplus, qu'au décès de Heymann la Rhein-Nassau n'a pas déclaré que rien ne pouvait plus continuer par suite de l'absence de police ;

Attendu, enfin, que la Morena n'a pas garanti la remise d'une police ; qu'après avoir spécifié certains engagements d'Heymann (parmi lesquels ne figurent pas l'assurance vie) la Morena dit, il est vrai, « que l'hypothèque sera donnée pour garantir toutes les autres obligations de Heymann », mais en ajoutant « et ce jusqu'à épuisement des mines ».

Que ces mots « toutes les autres obligations » s'appliquent visiblement à ce qui regarde la livraison du minerai ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que les motifs mis en avant par la Rhein Nassau ne sont pas suffisants pour faire décider que les conventions étaient devenues à tel point caduques que la Rhein-Nassau pouvait se croire autorisée à retirer les 300,000 francs ;

C. — Attendu que la Rhein-Nassau prétend en troisième et dernier lieu que l'action doit être écartée comme dépourvue de tout intérêt ;

Attendu qu'elle fait valoir que si les 300,000 francs étaient restés à la Banque d'Anvers, la Morena n'aurait cependant pas pu y toucher ;

Mais attendu que la Morena ne devait exécuter les accords que dans la mesure où elle était tenue juridiquement ;

Que la validité de la partie des accords invoqués a déjà été examinée *sub litt.* A et que ce qui a été dit démontre que les 300,000 francs constituaient un capital social appartenant à la Morena ;

II. — *Action en restitution des 300,000 francs dirigée par la Morena contre Hockx.*

Attendu que Hockx n'a pris aucune part personnelle au retrait des 300,000 francs ;

778

Qu'il n'a agi que comme directeur de la Rhein-Nassau ;

Qu'il ne peut, dès lors, être tenu de restituer ce montant ;

Que sa responsabilité, en tant qu'administrateur de la Morena, sera examinée en même temps que celle des autres anciens administrateurs de cette société ;

III. — *Action en responsabilité et en payement de 500,000 francs de dommages-intérêts dirigiée par la Morena contre ses anciens administrateurs : Hockx, Mauclaire, Jean Van der Taelen, Léon Biron de Villers. A. Vali Botello et Norbert Gotschalk.*

Attendu que Mauclaire n'a pas comparu, mais que sa situation est identique à celle des autres administrateurs ;

Attendu que la demande est basée sur deux points :

Le capital *espèces* de la société qui devait servir à l'acquisition de mines n'a pas servi à cette destination et a pu être retiré ;

Le capital *apport* consistant en mines serait perdu, la levée des options et les acquisitions n'ayant pas été régularisées en temps opportun ;

Attendu que le premier point vient à disparaître puisque la Rhein-Nassau doit restituer les 300,000 fr. ;

Attendu, quant au second point, que les défendeurs Biron de Villers et Valli Bottelo, qui sont propriétaires des mines dont question, déclarent les tenir encore à la disposition de la société ;

Que celle-ci n'aura ainsi subi aucun préjudice ;

IV. — *Action en résiliation des accords, intentée par la Rhein Nassau à la Morena.*

Attendu que celle-ci doit être rejetée, pour les raisons émises *sub.* II, B, puisqu'elle se fonde sur les mêmes moyens que ceux développés par la Rhein-Nassau à la caducité des accords ;

V. — *Action en résiliation des acords, intentée par la Rhein-Nassau à la veuve Heymann.*

Attendu que, pour apprécier cette demande, il échet de faire observer que les 300,000 francs dont question ont été en réalité versés par Heymann et que ce sont donc les accords particuliers conclues entre Heymann et la Rhein-Nassau qui doivent guider la décision ;

Attendu que celle-ci a renoncé tant à la communauté ayant existé entre elle et feu son mari qu'à la succession de ce dernier ;

Attendu que Jean Heymann, qui est mineur, a accepté la succession de son père sous bénéfice d'inventaire ;

Attendu qu'en fait l'exécution des engagements de feu Heymann apparaît comme impossible ;

Que, dès lors, la résiliation s'impose ;

Attendu que cette résiliation entraîne pour la liquidation Heymann l'obligation de restituer à la Rhein-Nassau : 1° les 300,000 francs ; 2° les 1,850 francs au sujet desquels aucune critique n'est formulée ;

III. — *Action en déclaration de jugement commun.*

Attendu que la veuve Heymann, ayant obtenu un concordat préventif à la faillite et ayant abandonné à ses créanciers l'actif de son mari, la décision à rendre entre la Rhein-Nassau et la veuve Heymann doit être déclarée commune aux liquidateurs ;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes conclusions autres ou contraires, ouï M. le juge délégué JANSSEN en son rapport donné à l'audience ;

Joint les causes introduites par les exploits susvisés ;

Condamne la société Rhein Nassau à rembourser à la société anonyme Morena 300,000 francs ensemble avec les intérêts judiciaires ;

Déboute la société Morena : 1° de son action en restitution de 300,000 francs, en tant que dirigée contre Wilh-Hockx ; 2° de l'action en responsabilité dirigée par elle contre Hockx, Mauclaire, Van der Taelen, Biron de Villers, Vali Bottelo et Norbert Gotschalk ;

Déboute la société Rhein-Nassau de son action en

779

résiliation des accords en tant qu'intentée contre la Morena ;

Déclare résiliée au profit de la Rhein-Nassau les accords avenus entre elle et feu Heymann ;

Condamne les ayants droit de feu Heymann à restituer à la Rhein-Nassau 300,000 francs et à payer à cette dernière 1,850 francs, ces deux sommes ensemble avec les intérêts judiciaires ;

Dit que le présent jugement, en tant que rendu entre la veuve Heymann et la Rhein-Nassau, est commun aux liquidateurs de l'avoir de feu Heymann, MMes Albert Van de Vorst, Louis Franck et Albert Spruyt, tous avocats à Anvers, en tant que de besoin, condamne ces derniers à payer à la Rhein-Nassau : 1° 300,000 francs ; 2° 1,850 francs ; ces deux sommes ensemble avec intérêts judiciaires ;

Condamne la Rhein Nassau à la moitié de tous les dépens et les liquidateurs de Heymann au surplus ;

Déclare le jugement exécutoire nonobstant appel, mais moyennant caution ; commet l'huissier Schuermans, à Anvers, pour signifier le jugement au défaillant.

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES

OMNIA FRATERNE

Assemblée générale du 10 juillet 1909

L'avocat qui refuse, par convenance politique, de défendre un prévenu, manque-t-il à son devoir? — Rapport de Me DESTRÉE.

Un rapport? — Quel mot énorme et solennel? Ne va-t-il pas écraser la très modeste question que j'ai posée? A la relire, elle me paraît tellement élémentaire que je me demande comment j'ai pu la formuler. Elle me paraît n'avoir besoin d'aucun commentaire, d'aucune explication.

On se rappelle les circonstances qui l'ont inspirée. Il serait avantageux pour la discussion de se borner à ce cas précis et concret ; mais ce serait malséant puisque le débat comporterait nécessairement des personnalités. J'ai, d'ailleurs, sur ce point spécial, exposé avec quelque détail, ma manière de voir dans un article du *Peuple*.

Il faut donc élargir la question et essayer d'en déduire une règle générale pour le Barreau. Contestera-t-on que notre devoir est de répondre à tout appel qui nous est adressé et que nous ne pouvons invoquer, pour refuser une cause, que des raisons qui tiennent à l'intérêt du client, et non pas des raisons qui tiennent à nos convenances ou à nos intérêts? Vous connaissez l'*Instinct* de Kistemaekers. La pièce met en scène de façon dramatique l'instinct professionnel, celui qui pousse le médecin à soigner son ennemi blessé. Je pense que, de même, l'avocat doit plaider, s'il se sent à même de le faire utilement, pour un adversaire politique injustement accusé.

Cette vérité a-t-elle besoin d'être consacrée par la Fédération des Avocats? Je ne le pense pas, — pour les avocats tout au moins. Mais peut-être pour le grand public, cela pourrait avoir son utilité.

Il y aurait même lieu, pour ce grand public, de parachever son éducation dans ce sens, et de lui faire comprendre d'une façon tout à fait générale que l'activité professionnelle d'un citoyen est et doit être indépendante de son opinion politique ou philosophique. Cela est admis, chaque jour, pour l'ouvrier, qui, son travail fourni, garde son opinion indépendante de celle de ses patrons ; — pour le commerçant qui, sa marchandise livrée, n'a pas à se modeler sur l'opinion de ses clients. Si cela était compris de même pour les besognes intellectuelles, il y aurait par le monde plus de tolérance, de dignité et de vraie liberté.

J. D.

* * *

780

L'arriéré parlementaire

Rapport de MMes Alex. Braun, Léon Hennebicq et F. Masson.

Le *Journal des Tribunaux*, dans des articles récents, a attiré l'attention sur le marasme législatif (1). Il a publié en annexes le détail de l'arriéré parlementaire. Nous y renvoyons purement et simplement. Ces articles montraient à nouveau la gravité du mal et soulignaient l'urgence d'un remède.

Il est naturel que ce soit la Fédération des Avocats qui mène le train pour la réforme législative. En Allemagne, le nouveau Code civil est sorti de l'association qui correspond à la nôtre, le *Juristentag*.

Mais, de nos jours, le peu de résultats législatif qu'amène l'activité parlementaire a rendu plus sensible l'utilité de féconder la préparation des lois.

De nombreuses autorités n'ont cessé de réclamer dans notre pays l'institution d'un *Conseil d'Etat*, mais cette réforme se heurte à tant de difficultés qu'il est urgent d'étudier la possibilité de solutions provisoires, et d'adopter des palliatifs permettant au Parlement, sans toucher à notre droit public, de légiférer plus souvent et mieux.

Tel est l'objet du présent rapport et de la discussion qui suivra. Par quel procédé diminuera-t-on l'arriéré des nombreux projets de loi qui sommeillent depuis des années dans les archives de la Chambre?

Nous ne voulons pas mettre en doute la bonne volonté du gouvernement. La plupart de ces projets ne soulèvent pas de questions politiques bien graves.

Reste alors la méthode même de confection des textes, et la nécessité d'y procéder avec un esprit de suite et de vues scientifiques. Comment, à cet égard, éviter l'ennemi : les amendements de la dernière heure? Par une discipline volontaire des députés.

Comment établir cette discipline volontaire? Par un *règlement?* Les règlements actuels, ceux de la Chambre surtout, sont regrettables, et tout le monde aspire à voir supprimer le régime des *sections* pour les remplacer par celui des *commissions spéciales* tel qu'il fonctionne au Sénat. Mais encore! Est-on assuré de trouver les compétences nécessaires pour tous les projets de lois, depuis l'industrie et l'agriculture, jusqu'aux sciences et arts, à propos de mille questions nécessitant de profondes connaissances techniques? Il est certain que non. Le milieu parlementaire contient beaucoup d'intelligences et de talents, peu de spécialistes. Dès lors, il faut, pour que le travail parlementaire ne soit pas un semblant, compléter par des collaborations extra-parlementaires et choisies chaque préparation de loi.

La rédaction du Code civil allemand nous montre comment il faudrait procéder. Une première commission fut constituée par le Bundesrath, le 2 juillet 1874. Son travail fut publié en 1888. Œuvre malheureusement fermée, conçue par le travail de cabinet d'un cénacle de juristes, elle subit de la part de nombre de personnes, à la tête desquels il faut placer Gierke, un assaut général et, en décembre 1890, le Bundesrath nomma une deuxième commission où on relevait non plus seulement des professeurs, mais beaucoup de représentants de l'industrie, du commerce et de l'agriculture. On s'était aperçu de l'erreur qu'il y a à confier uniquement à des théoriciens et à des professeurs une œuvre législative qui n'a de valeur qu'à la condition de répondre aux besoins pratiques et aux mœurs. Les travaux furent publiés au fur et à mesure et soumis ainsi à une critique serrée. Pareil contrôle de l'opinion est excellent. Elle remania successivement trois fois le projet primitif qui fut enfin transmis au Reichstag comme projet quatrième et dernier.

(1) Voir J. T., nos 2311, p. 393 et s. ; 2326, p. 642 et s.

étrangers un versement triple de celui qu'il impose aux nationaux. Il ne semblait pas certain que l'article 14 actuel défendît ce traitement différentiel, attendu que les dépôts qui y sont visés se font non en faveur du fisc, mais dans l'intérêt du défendeur. (Exposé des motifs, p. 322.)

2. — *Ayant leur domicile dans l'un de ces Etats.*

La dispense de caution est, sauf convention particulière entre deux ou plusieurs des Etats présentement contractants, subordonnée à la condition que le demandeur ou l'intervenant soit domicilié dans un de ces Etats contractants ; c'est là une modification à la Convention de 1896. (Rapport, Chambre, *Doc.*, p. 495.)

3. — *Les conventions par lesquelles les États auraient stipulé...*

Il s'agit donc des conventions même antérieures, comme des conventions postérieures au présent traité. (Rapport, Chambre, *Doc.*, p. 475.)

Article 18.

Les condamnations aux frais et dépens du procès, prononcées dans un des États contractants contre le demandeur ou l'intervenant dispensés de la caution, du dépôt ou du versement en vertu de l'article 17, alinéas 1er et 2, soit de la loi de l'Etat où l'action intentée, seront, sur une demande faite par la voie diplomatique, *rendues gratuitement exécutoires par l'autorité compétente* dans chacun des autres États contractants.

La même règle s'applique aux décisions judiciaires par lesquelles le montant des frais du procès est fixé ultérieurement.

Les dispositions qui précèdent ne s'opposent pas à ce que deux États contractants s'entendent pour permettre que la demande d'exequatur soit aussi faite directement par la partie intéressée.

COMMENTAIRE

1. — *Rendues gratuitement exécutoires par l'autorité compétente.*

Le traité accorde tout d'abord un titre gratuit pour poursuivre l'exécution de la condamnation aux frais et dépens. Est-il besoin de faire remarquer que le fond même du litige est absolument en dehors de cette réglementation conventionnelle? Bien entendu aussi, la dépense nécessaire pour que le titre produise ses effets demeure aux risques de la partie qui exécute. (Exposé des motifs, p. 322.)

Désormais, la demande de l'exequatur se fera par la voie diplomatique, à moins que, par un accord spécial, deux États contractants — en vue de hâter davantage la solution — ne s'entendent pour permettre à la partie intéressée d'introduire directement la demande (art. 18). (Exposé des motifs, p. 322.)

2. — *La même règle s'applique aux décisions judiciaires...* (al. 2.)

Cette disposition était nécessaire à cause de la pratique, usitée dans divers pays, de disjoindre le jugement sur le litige et l'attribution des frais d'avec le jugement ultérieur fixant le montant. Il a été entendu que les stipulations du traité s'appliqueront alors même que les frais seraient exigibles non par le défendeur, mais par le fisc, comme c'est le cas dans plusieurs pays, et surtout en Allemagne. « Dans ce pays, les droits ne sont pas perçus à propos de chaque acte du procès ; une somme est, à titre de frais judiciaires, mise à la charge de celui qui perd son procès ; pour garantir, dans une certaine mesure, le payement de cette somme, un versement est exigé du demandeur ; le versement est sensiblement inférieur aux frais réellement dus ; d'après la loi allemande, le versement exigé des étrangers est triple de celui exigé des nationaux. »

La dispense de ce versement était dans l'esprit de la convention de 1896 ; la jurisprudence s'est prononcée dans ce sens ; le nouveau traité y est conforme. Dès lors, il est de toute justice que le fisc ait les garanties accordées au défendeur pour le recouvrement des frais mis à la charge du demandeur qui succombe ; le fisc, comme le défendeur, ne doit pas souffrir de l'avantage fait au demandeur. (Rapport, Chambre, p. 476.)

3. — La partie condamnée, contre qui l'on entreprend d'exécuter, a recours conformément aux lois du pays où ce recours s'exerce ; ce recours demeure donc, quant aux frais et dépens, soumis à ces lois ; la Convention ne stipule pas de dérogation. (Rapport, Chambre, p. 476.)

Article 19.

Les décisions relatives aux frais et dépens seront déclarées exécutoires sans entendre les parties, mais sauf recours ultérieur de la partie condamnée, conformément à la législation du pays où l'exécution est poursuivie.

L'autorité compétente pour *statuer sur la demande d'exequatur* se bornera à examiner :

1° Si, d'après la loi du pays où la condamnation a été prononcée, l'expédition de la décision réunit les conditions nécessaires à son authenticité ;

2° Si, d'après la même loi, la décision est passée en force de chose jugée ;

3° Si le dispositif de la décision est rédigé, soit dans la langue de l'autorité requise, soit dans la langue convenue entre les deux Etats intéressés, ou bien s'il est accompagné d'une traduction faite dans une de ces langues et, sauf entente contraire, certifiée conforme par un agent diplomatique ou consulaire de l'Etat requérant ou par un traducteur assermenté de l'Etat requis.

Pour satisfaire aux conditions prescrites par l'alinéa 2, nos 1 et 2, il suffira d'*une déclaration de l'autorité compétente de l'Etat requérant constatant que la décision est passée en force de chose jugée.* La compétence de cette autorité sera, sauf entente contraire, certifiée par le plus haut fonctionnaire préposé à l'administration de la justice dans l'Etat requérant. La déclaration et le certificat dont il vient d'être parlé doivent être rédigés ou traduits conformément à la règle contenue dans l'alinéa 2, no 3.

(*A suivre.*)

781

Comment procéder devant le Parlement? On hésita et tout un temps on crut possible une entente unanime pour exclure toute discussion et tout amendement. La crainte de voir violer au dernier moment cette discipline volontaire fut cependant suffisante pour qu'on biaisât et que le Reichstag nommât une commission dans laquelle toutes les opinions étaient représentées. C'est là que se firent, tant de la part du gouvernement que des députés les quelques discussions qui amenèrent aisément l'entente. En séance plénière, les solutions admises par la commission furent scrupuleusement respectées, et la discussion se borna à un échange académique de vues qui fut empreint de l'esprit le plus élevé.

On sait que, dans les temps plus lointains de la confection du Code civil français, cinq projets furent faits successivement, qu'ils furent soumis aux observations des tribunaux, et qu'ils furent adoptés au prix de mesures dictatoriales restreignant les débats à une discussion officieuse entre les membres de la section de législation au Conseil d'Etat et ceux de la section de législation du Tribunat.

De nos jours, tout le monde est d'accord pour réduire à de sages limites le droit d'amendement, et voir la discussion dirigée par un travail préparatoire fécond.

Il appartient à la Fédération de confier à une commission spéciale le soin de présenter à ce sujet des conclusions définitives suivant nous; cette commission qui devrait se composer en majorité de confrères jouant un rôle au Parlement aurait une double mission.

Elle s'attacherait tout d'abord à faire voter un certain nombre de lois qui attendent depuis longtemps leur tour et ne soulèvent aucune difficulté politique et aucune jalousie de parti. Son choix se porterait immédiatement sur deux ou trois propositions au plus, dont elle obtiendrait le vote au cours de la prochaine session.

Elle aurait ensuite à obtenir l'adhésion du gouvernement et des groupes parlementaires au renvoi d'un certain nombre de projets devant des commissions spéciales dont elle poursuivrait la constitution et amènerait le fonctionnement à titre officieux. Les partis seraient également représentés dans ces assemblées et les chefs des différents groupes engageraient leurs collègues à accepter comme définitives, sans dépôt d'amendements nouveaux, les transactions arrêtées dans les délibérations de ces commissions.

On pourrait également envisager la possibilité de confier à un pareil organisme la critique de l'application des lois, en le chargeant de signaler au Parlement les décisions par lesquelles se seraient attesté des imperfections législatives.

782

Rapport du Trésorier

Exercice du 25 novembre 1908 au 25 juin 1909.

I. — Compte de la Fédération.

RECETTES :

En caisse au 25 novembre 1908 :		fr. 1,031 85
Cotisations 1908-1909.		
Bruxelles, perçu à domicile. . . . . fr.	830 00	
Province, récupéré par voie postale	1,175 00	
Cotisations arriérées . . .	210 00	
		2,215 00
	Fr.	3,246 85

DÉPENSES :

Frais de recouvrement de cotisation :		
A domicile . . . . fr.	31 65	
Par voie postale . . .	73 15	
		104 80
Facture Ve Larcier, imprimeur		1,188 29
	Fr.	1,293 56
En caisse à ce jour. . fr.		1,953 56

II. — Compte de la Caisse d'assistance.

RECETTES :

En caisse au 25 novembre 1908 . . . . . fr.		1,826 90
Rente belge 3 p. c , 1908, échu le 1er novembre 1908.	157 50	
Rente belge 3 p. c., 1908, échu le 1er mai 1909 . .	157 50	
Anvers 1887, 101 titres, échu le 2 janvier 1909 . .	252 50	
		567 50
	Fr.	2,394 40

DÉPENSES :

Secours à des confrères, à leurs veuves ou à leurs parents :		
1er déc. 1908. fr.	200 00	
idem	200 00	
2 janvier 1909 .	200 00	
24 » » .	200 00	
19 février » .	200 00	
20 mars » .	100 00	
21 mai » .	200 00	
	1,300 00	
Frais de correspondance, envoi de fonds, etc . . . . fr.	8 50	
		1,308 50
Encaisse à ce jour . . . fr.		1,085 90

783

La situation du portefeuille n'a pas changé.

La caisse possède à ce jour :

1° Argent comptant . . . . . fr.	1,085 90
2° 101 Anvers 1887, valant suivant cours du jour	10,201 00
3° Titres de rente belge :	
4 titres de 2,000 francs ;	
4 titres de 1,000 francs ;	
1 titre de 500 francs ;	
2 titres de 200 francs ;	
1 titre de 100 francs ;	
Soit 12 titres d'une valeur nominale de 13,000 francs, valant à ce jour . .	11,895 00
Total. . fr.	23,181 90

Le Trésorier,
Me CH. GHEUDE.

Approuvé en séance du Comité de la Fédération.

Chronique judiciaire

UN PROJET INACCEPTABLE.

A Charleroi, les arriérés sont énormes. Emotion au Palais, émotion dans la presse et le public.

Magistrats, avocats, justiciables déplorent la calamité. Ils ont raison. On a proposé une nouvelle chambre. N'y a-t-il pas mieux à essayer ? C'est à voir.

Mais, de tous les moyens proposés pour remédier au mal, il y en a un que nous soumet M. le Procureur général qui appelle une protestation énergique: il s'agirait de faire siéger le tribunal pendant les vacances. Sacrifice léger, dit-on, pour chacun de ses membres; remède exceptionnel à une situation anormale; dévouement civique, etc. Fort bien. Mais outre qu'il y a quelque chose de véritablement choquant à voir notre administration de la justice masquer sous de pareils prétextes un désir d'éviter des dépenses nécessaires, il y a le Barreau. Une vingtaine d'avocats accaparent la majorité des causes; s'ils se déclarent malades, ou simplement si leurs médecins leur ordonnent avec une sincérité parfaite un peu de repos, comment tiendra-t-on les audiences? Coup d'épée dans l'eau. Bien plus, précédent dangereux. Chaque fois qu'il y aura arriéré, on amputera les vacances. C'est donc les vacances mêmes qui sont mises en question.

Sans aller jusqu'à l'opinion de ce confrère qui proclamait que c'était ce qu'il y avait de meilleur dans la profession, on peut tout au moins penser que les vacances ne sont pas faites pour notre seul agrément, mais pour notre santé et notre équilibre intellectuel; et qu'une activité, comme la nôtre, ne peut se maintenir qu'à la condition indispensable de repos périodiques prolongés. Aussi, nous espérons bien que la proposition en question sera unanimement repoussée.

* * *

LE CONGRÈS JURIDIQUE INTERNATIONAL

La *Revue pratique des sociétés civiles et commerciales* a pris l'initiative de réunir à Bruxelles, en 1910, à l'occasion de l'Exposition universelle, un congrès juridique international des sociétés par actions et des sociétés coopératives, qui constituera la troisième session des grandes assises internationales concernant le droit des sociétés tenues précédemment à Paris en 1889 et en 1900.

Le comité d'honneur est constitué de M. Léon De Lantsheere, Ministre de la justice; MM. Aug. Beernaert, Th. De Lantsheere, Jos. De Volder, Em. Dupont, Ch. Graux, Ch. Woeste, Ministres d'Etat; MM. van Maldeghem, premier président, et R. Janssens, procureur général à la Cour de cassation; M. Em. De Mot, bourgmestre de la ville de Bruxelles; MM. Edm. Picard, avocat à la Cour de cassation; Alex. Braun et S. Wiener, sénateurs.

Le bureau, faisant fonctions de comité exécutif, est composé comme suit : M. Jules Van den Heuvel, Ministre d'Etat, ancien Ministre de la justice, président; MM. Jean Corbiau, professeur à l'Université de Louvain; Arth. Goddyn, conseiller à la Cour de cassation, et Louis Wodon, professeur à l'Université de Bruxelles, vice-présidents; MM. P. De Pelsmaeker chargé de cours à l'Université de Gand, et Louis Mahieu, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, secrétaires généraux; MM. Henri Boddaert, avocat à la Cour de Gand, et Th. Théate, chef de division au ministère de l'industrie et du travail, secrétaires.

La commission d'organisation est formée de cinquante membres appartenant à la magistrature, aux universités et aux divers Barreaux du pays.

Ce Congrès, comme ses devanciers, sera placé sous le patronage du gouvernement.

LA CONTINENTALE Menkes & Cie 125, Chaussée d'Anvers BRUXELLES DÉMÉNAGEMENTS & GARDE-MEUBLES PREMIÈRES RÉFÉRENCES Téléphone 2361

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

L'ABUS DU PRO DEO
EN BELGIQUE

Etude statistique, Législation comparée
Propositions de réformes

PAR

F. NICOLAS
Huissier à la Cour d'appel de Liége
Vice-Président de la Fédération et de la Mutualité des Huissiers de Belgique

Un volume in-8° de 61 pages. — PRIX : 2 francs

ÉTUDE
SUR LE
"Droit de Rétention,,

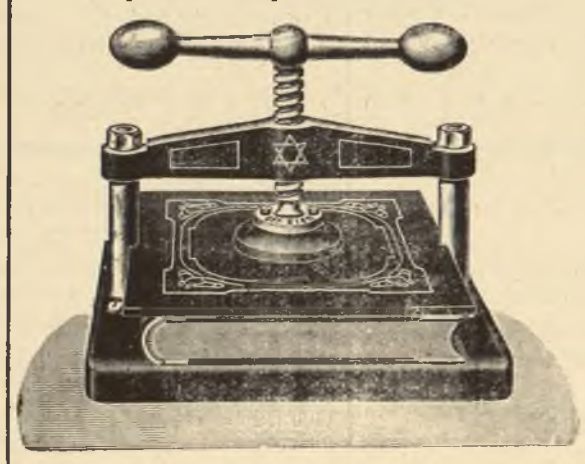
PAR

JOSEPH DE DECKER
Avocat

Un volume in-8° de 80 pages. — Prix : 2 francs

PAPETERIE HIAS
Fondée en 1845
59, Rue Neuve, BRUXELLES

Registres - Imprimés - Fournitures de bureau
Spécialités pour le Barreau



Presse à copier de cabinet
entièrement en fer forgé, n° 500
PRIX : 30 FRANCS

Restaurant SIBILLE
FRÈRES
RUE JOURDAN, 16 (PORTE LOUISE) TÉLÉPHONE 1938
A DEUX MINUTES DU PALAIS DE JUSTICE

Plats du jour et à la carte. ◆ Munich Allemande. ◆ Pilsner Urquell. ◆ Bières Anglaises. ◆ Jeu de quilles allemand. ◆ Tir à la carabine. ◆ Billards. ◆ Vins, Champagnes (marque).

Pandectes Périodiques

RÉPERTOIRE QUINQUENNAL

DE LA

Jurisprudence, de la Doctrine et de la Législation belges

Complément des Pandectes Belges

ET

TABLE DES PANDECTES PÉRIODIQUES (1903-1907)

PAR

Albert SOENENS

Vice-président du Tribunal de première instance de Bruxelles
Rédacteur aux *Pandectes Périodiques* et aux *Pandectes Belges*
Directeur du *Journal de procédure et des Officiers ministériels.*
Membre de la Section de Droit de l'Institut international de Bibliographie.

Un volume in-8° d'environ 800 pages. — Prix : 25 francs.

Prix des Tables quinquennales parues précédemment
Les 3 volumes : 60 francs

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-HUITIÈME ANNÉE — N° 2335 BRUXELLES DIMANCHE 4 JUILLET 1909

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration: — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — — à MONS, à la librairie DACQUIN; — a TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — a TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE

LA LIBERTÉ DANS LA CONCURRENCE.

JURISPRUDENCE BELGE :

Réf. Civ. Termonde, 26 févr. 1909. (I. Compétence *ratione materiæ*. Référés. Demande de copie photographique d'un testament. Compétence. II. Testament. Copie photographique. Droit de l'héritier de se la faire délivrer.)

Comm. Liége, 22 mai 1909. (Société coopérative. Administrateur nommé pour la durée de la société. Révocation. Clause statutaire. Indication des causes de révocation. Validité.)

J. P. Arlon, 19 juin 1908. (I. Responsabilité. Atteinte à la propriété d'autrui. Veau. Ablation du toupet de la queue et d'une partie du chignon. Mauvais procédé. Préjudice. Eléments constitutifs. II. Acte accompli en Belgique par un douanier étranger. Fonctionnaire dépourvu de qualité. Intérêt supérieur du pays étranger. Inopérance.)

DÉCISIONS DU CONSEIL DE L'ORDRE DU BARREAU D'APPEL DE BRUXELLES.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BEAUTÉS DE L'ÉLOQUENCE JUDICIAIRE. — Choses vécues.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

DROIT COMMERCIAL

La Liberté dans la Concurrence

Le *Journal des Tribunaux* a publié, dans un de ses derniers numéros, un jugement rendu par le tribunal de commerce de Bruxelles, le 4 mai 1909, qui mérite d'attirer l'attention non seulement du jurisconsulte, mais aussi de tous ceux qui se préoccupent d'exclure du commerce des pratiques et des mœurs qui, sous prétexte de concurrence, n'ont pour résultat que d'avilir les produits et de fausser la lutte entre producteurs.

Voici l'espèce :

« Une société importante de la place de Bruxelles, dans un but de réclame pour les autres marchandises qu'elle met en vente, livre au public un nombre important du dictionnaire *Le Petit Larousse illustré*, à un prix de beaucoup inférieur au prix du commerce.

» Action de l'éditeur et intervention d'un libraire, pour faire déclarer ces ventes actes de concurrence déloyale ou illicite et faire défendre à ladite société de continuer à vendre, ou à offrir en vente le *Petit Larousse*, au-dessous du prix normal ou tout au moins au-dessous du prix de revient. »

La décision recueillie statue comme suit :

» Le commerçant est libre de fixer arbitrairement le prix de vente de toute sa marchandise, sans que l'usage qu'il fait de cette faculté puisse engager sa responsabilité vis-à-vis des tiers et spécialement du producteur de la marchandise et de ses concurrents.

» La responsabilité du commerçant ne peut pas plus être engagée envers ses concurrents par la vente d'une marchandise en dessous de son prix de revient normal ou fixé par le producteur, qu'elle ne peut l'être envers ce dernier.

» Ne fait pas acte de concurrence déloyale ou illicite à l'égard du tiers, celui qui vend au-dessous du prix normal et même au-dessous du prix de revient un ouvrage de librairie, même si l'éditeur le lui a vendu avec défense de le vendre en dessous d'un certain prix, ni à l'égard de l'éditeur, si celui-ci a toléré cette vente sans protester pendant un laps de temps assez long pour laisser croire à son acheteur qu'il renonçait à se prévaloir de la défense faite. »

Le problème soulevé par ce procès prend, à notre époque, une portée considérable au point de vue juridique comme au point de vue économique; la décision recueillie statue, en effet, comme le fait remarquer l'annotateur du *Journal des Tribunaux*, « sur le caractère licite ou illicite de certains procédés commerciaux qui tendent à se répandre et qui soulèvent des protestations fréquentes de la part de ceux qui en subissent les conséquences ».

Voyons comment la question peut se présenter :

I. — Il y a convention entre le vendeur et l'acheteur, celui-ci s'engageant à ne pas vendre à un prix inférieur au prix indiqué par le vendeur. Aucune difficulté dans ce cas.

Cette convention est parfaitement licite, le jugement le dit très bien, et l'acheteur devra s'y soumettre. L'inexécution de ses obligations contractuelles entraînera sa responsabilité.

Qu'après la convention, le vendeur ait toléré que son acheteur revende en dehors des conditions stipulées, comme dans l'espèce du jugement rapporté, et ait ainsi manifesté sa volonté de ne pas se prévaloir des stipulations du contrat, et qu'ainsi il y ait renonciation de sa part aux droits que la convention lui conférait, c'est là une question de fait, sans intérêt pour notre discussion.

II. — Il n'y a eu aucune convention *expresse* — nous soulignons le mot — entre vendeur et acheteur. Celui-ci pourra-t-il vendre au prix qui lui convient et fixer au public des prix dérisoires, par exemple dans un but de réclame pour d'autres produits ?

Le jugement, conformément à presque toute la jurisprudence, tranche par l'affirmative. — La note sous le jugement dit non. — Nous croyons, avec l'annotateur, que le jugement a tort.

Quelle serait la base juridique de la responsabilité?

Un arrêt de la Cour de Liége du 31 octobre 1908 (*Belg. jud.*, 1909, col. 406) décidant dans notre sens, ne tranche pas la question : il se borne à dire que l'inventeur ou le propriétaire d'une spécialité (il s'agissait ici de produits pharmaceutiques) a le droit de déterminer la forme et l'aspect sous lesquels les produits de sa fabrication doivent être livrés au public, et le prix auquel ils doivent être débités par les détaillants ;

Que, malgré l'absence de convention spéciale, le détaillant est tenu de se conformer à la réglementation faite par le propriétaire ou l'inventeur;

Qu'en ne le faisant pas, il commet une faute dont il doit réparation ; —

L'arrêt semble s'arrêter au système de la faute quasi-délictuelle, et admetre que si le détaillant ou revendeur vend à un prix inférieur à celui indiqué par le propriétaire, l'article 1382 lui est applicable uniquement parce qu'il commet une faute causant un dommage à autrui.

Pour qu'il y ait quasi-délit, il faut qu'il y ait fait illicite; il faut un fait portant atteinte à un droit. Et la Cour de Liége semble admettre qu'étant donnée la réglementation faite par le propriétaire ou l'inventeur au sujet de la revente de ses produits, en ne s'y soumettant pas, le revendeur commet une faute quasi-délictuelle, en portant atteinte au droit du propriétaire de fixer les conditions de revente de sa marchandise.

Dans le système de la Cour de Liége, la question nous semble mal posée : là où existe, en effet, un contrat, pas de quasi-délit possible en cas d'inobservation des obligations dérivant du contrat. C'est un principe indiscuté.

Quand l'inventeur ou le propriétaire d'un produit

LOI du 20 avril 1909, approuvant la convention relative à la procédure civile conclue à La Haye, le 17 juillet 1905, et son commentaire législatif.

(*Suite*)

COMMENTAIRE

1. — *Statuer sur la demande d'exequatur.*

M. Pierantoni a constaté, au cours des délibérations de la Conférence, que l'objet du procès n'est pas compris dans cette procédure d'exequatur. (Rapport, Chambre, p. 476; Actes de la Conférence, 1904, p. 95, 97.)

2. — *Une déclaration de l'autorité compétente...*

Ce certificat, que la Convention introduit dans la procédure d'exécution, s'inspire d'une pratique suivie en cette matière dans le domaine international; il est destiné à permettre aux juges saisis de la demande d'exequatur de s'éclairer rapidement sur la question, parfois malaisée, de savoir si la sentence est coulée en force de chose jugée d'après la législation du pays où elle a été rendue. (Exposé des motifs, p. 323.)

Cette déclaration doit-elle être acceptée sans examen par le juge qui donne l'exequatur?

Il est permis de croire qu'un semblable instrument de preuve, délivré et transmis par la voie diplomatique, offrira toutes les garanties d'authenticité et suffira aux juges pour se prononcer. La Convention ne leur interdit point d'ailleurs de s'éclairer davantage.

Selon M. Renault, la déclaration de l'autorité étrangère ne constitue qu'une présomption *juris tantum*, et l'intéressé — nous l'avons signalé — est libre d'en contester la valeur, s'il use du droit de recours qui lui est ouvert.

La Conférence de La Haye, tout en recommandant ce mode de preuve, qui présente des avantages de célérité, n'a pas rendu son application obligatoire. Chacun des États contractants fera comme il l'entendra ou comme le lui permettra sa législation. Dans les cas où le certificat ne sera pas fourni, la question continuera à se présenter dans les conditions actuelles. (Exposé des motifs, p. 323.)

3. — *Cette disposition doit être complétée par l'article 2 de la loi d'approbation.*

« Par dérogation à l'article 16 de la loi du 25 mars » 1876, les jugements d'exequatur visés par l'article 19 » de la convention sont susceptibles d'appel, même » quand la somme des frais et dépens est inférieure à » 2,500 francs. » Les motifs de cette disposition sont donnés dans l'exposé des motifs :

Quoique le recours soit ouvert conformément à la législation belge, si la sentence d'exequatur est rendue et qu'on veuille l'exécuter en Belgique, la commission permanente de droit international privé et le gouvernement ont estimé que le droit de défense ne serait pas suffisamment garanti, les droits de la partie condamnée suffisamment sauvegardés, si l'on n'élargissait pas pour elle, si l'on ne lui rendait pas plus favorables, les voies et les moyens de recours ouverts et donnés par la législation belge : c'est ce qu'on a voulu réaliser, en modifiant la loi belge par la présente loi d'approbation. On le peut évidemment, puisqu'on ne modifie pas les stipulations du traité qui laissent les voies et moyens de recours sous l'empire souverain des lois intérieures respectives.

IV. — ASSISTANCE JUDICIAIRE GRATUITE.

Article 20.

Les ressortissants de chacun des États contractants seront admis dans tous les autres États contractants au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite, comme les nationaux eux-mêmes, en se conformant à la législation de l'État où l'assistance judiciaire gratuite est réclamée.

COMMENTAIRE

Cet article a été commenté par Renault qui, dans son rapport, dit :

« Tout ce que les sujets d'un État contractant peuvent réclamer dans l'autre, c'est l'assimilation aux nationaux. Évidemment, la situation est changée si, dans un État contractant ou dans une région d'un État contractant, l'assistance judiciaire n'existe pas du tout. Sans doute, on ne peut dire, quand elle est refusée à un étranger, qu'il y a là violation du traité, puisqu'elle est refusée aussi aux nationaux. Mais il y a là un manque de réciprocité difficilement acceptable. » (Exposé des motifs, p. 323.)

Et il termine, en souhaitant que cette anomalie ne tarde pas à disparaître.

Article 21.

Dans tous les cas, *le certificat ou la déclaration d'indigence doit être délivré* ou reçue par les autorités de la résidence habituelle de l'étranger, ou, à défaut de celles-ci, par des autorités de sa résidence actuelle. Dans le cas où ces dernières autorités n'appartiendraient pas à un État contractant et ne recevraient pas ou ne délivreraient pas des certificats ou des déclarations de cette nature, il suffira d'un certificat ou d'une déclaration délivré ou reçue par un agent diplomatique ou consulaire du pays auquel l'étranger appartient.

Si le requérant ne réside pas dans le pays où la demande est formée, le certificat ou la déclaration d'indigence sera légalisé gratuitement par un agent diplomatique ou consulaire du pays où le document doit être produit.

COMMENTAIRE

Le certificat ou la déclaration d'indigence doit être délivré...

Au sujet du certificat ou de la déclaration d'indigence, on s'est demandé si les autorités des Etats contractants avaient le devoir de délivrer de pareils certificats, ou s'il n'y avait pour elles qu'une faculté. La commission estime qu'il n'y a aucune hésitation à avoir au sujet de l'existence d'une pareille obligation, comme cela résulte de l'article 16 de la convention de 1896, article 22 du projet, et des articles 20 et 21. (Rapport, Chambre, p. 477.)

Article 22.

L'autorité compétente pour délivrer le certificat ou recevoir la déclaration d'indigence pourra prendre des renseignements sur la situation de fortune du requérant auprès des autorités des autres Etats contractants.

le vend, en mentionnant, par exemple, sur le produit vendu — comme dans l'espèce de l'arrêt de Liége, ou comme dans notre espèce — que la revente de celui-ci sera faite à certaines conditions de prix, il naît par le fait de l'achat par le revendeur un contrat. Le détaillant en observera les clauses sous peine de responsabilité. Le propriétaire ou inventeur a intérêt à maintenir un prix uniforme de sa marchandise, tant dans son intérêt commercial que pour assurer l'égalité entre ses propres clients. Il impose à cet égard des obligations à ceux-ci : ces obligations seront respectées; leur inexécution sera une faute contractuelle, et engendrera une responsabilité contractuelle.

Mais encore faudrait-il admettre que chaque fois que le vendeur déterminera un prix, soit sur le produit vendu, soit d'une façon quelconque, il aura entendu que son produit ne puisse se vendre à un prix inférieur. Or, c'est là un point très discutable. Tout sera une question de fait.

Si Allard admet, que lorsque le prix est marqué sur le produit lui-même, on peut en déduire la présomption que la vente au détail est interdite à un prix inférieur, M. Moreau fait remarquer, avec infiniment de raison, d'après nous, qu'une indication de ce genre lui paraît insuffisante pour restreindre la liberté du débitant. Le producteur peut n'avoir eu que l'intention d'indiquer à l'acheteur le prix maximum. Il peut même n'avoir eu pour mobile que de favoriser la vente au-dessous du prix marqué. (Moreau, *Tr. de la concurr. illic.*, n° 232.)

A moins donc d'un cas bien déterminé, où la volonté du vendeur apparaît très claire et où l'acheteur n'a pu se méprendre sur sa portée, toute idée de quasi-contrat ou de contrat doit être écartée.

Dans l'hypothèse d'un quasi-contrat ou d'un contrat, quelle sera la situation du tiers sous-acquéreur? Un engagement de cette nature ne pourra lui être opposable, dit la décision recueillie, en parlant d'un contrat exprès; « il ne grèvera pas la chose d'une charge la suivant en d'autres mains entre lesquelles elle viendrait à passer; celui à qui elle sera revendue par l'acheteur aura, par suite, la faculté de la revendre au prix qu'il voudra ».

Ce qui, en d'autres termes, veut dire : il n'est pas admissible que l'obligation du premier acquéreur se transmette au second, car ce serait grever l'objet vendu d'une sorte de servitude ou droit réel quelconque.

Il va de soi qu'il ne peut être question ici de droit réel, mais il n'est pas, à notre avis, impossible que l'acquéreur transmette au sous-acquéreur les obligations qui pesaient sur lui-même.

En revendant le même produit, l'acquéreur le revend aux conditions auxquelles il l'a acheté et le sous-acquéreur, pour la revente, se lie ou s'oblige vis-à-vis du propriétaire primitif des mêmes obligations que le premier acquéreur.

Par conséquent, la convention tacite, comme la convention expresse restent, les obligations qui en dérivent se transmettent, par le fait qu'elles sont clairement indiquées sur le produit.

Cette idée se heurte à la théorie traditionnelle de l'intransmissibilité de l'obligation.

Nous renvoyons, pour l'exposé de la théorie de la transmissibilité des obligations, à Planiol (*Dr. civ.*, t. Ier, nos 414 et s.).

Si la volonté du vendeur n'apparaît pas clairement, ou si le producteur n'a pas fixé ses conditions de vente, n'a pas déterminé le prix auquel la marchan-

dise serait revendue, où il n'y a donc ni convention expresse ni même tacite, et si cependant, d'une façon systématique, un négociant adroit jette sur le marché cette marchandise, à vil prix, dans le but de réclame que nous avons indiqué, quelle sera la situation? Le problème est identique, d'ailleurs, dans l'hypothèse où l'on admettrait la non-transmissibilité des obligations de l'acquéreur au sous-acquéreur.

D'après M. Moreau, les commerçants ont le droit d'établir leurs prix de vente comme ils l'entendent et d'en faire l'annonce au public. Ce principe résulte de la liberté du commerce. Chacun peut faire à sa clientèle les rabais qu'il veut, se contenter du bénéfice qui lui convient, vendre même à perte et essayer de gagner de l'argent sur certains produits en faisant des sacrifices sur d'autres. Les concurrents et même les fournisseurs ne peuvent considérer des procédés de cette nature comme des actes de concurrence illicite.

Une revente dans de pareilles conditions, faite à titre de réclame, peut certainement entraîner des désagréments pour les fabricants et pour les concurrents qui vendent des marchandises similaires. Elle habitue le public à des prix factices, et même à considérer la marchandise, objet de la réclame, comme étant de minime importance. Mais de simples désagréments sont sans valeur pour la justice. Celle-ci ne peut intervenir que dans le cas de lésion à un droit, et, s'il s'agit de vente au rabais, les tiers sont dépourvus d'une arme de cette nature. Ils n'ont, en effet, aucun droit sur les tarifs de leurs concurrents, qui débitent, comme ils l'entendent, la marchandise dont ils sont les légitimes propriétaires.

En matière de librairie, notamment, se présente fréquemment le cas de revente de marchandises à des prix très réduits. Les libraires et les éditeurs accordent d'habitude une remise considérable à des intermédiaires et ceux-ci font ordinairement participer leurs clients à l'escompte dont ils bénéficient.

Il appartient au fabricant, à l'éditeur ou au fournisseur, s'il veut éviter pareil désagrément, d'inscrire sur sa facture que la revente ne pourra se faire au-dessous d'un prix déterminé et que le même engagement devra être exigé de tous les vendeurs. »

D'après M. Moreau donc, aucune faute ne pourra jamais surgir dans le chef du revendeur, celui-ci jouissant de la liberté la plus absolue.

Nous ne pouvons partager cette manière de voir. Nous croyons, comme nous le disions plus haut, que tout est une question de fait. Un revendeur pourra se contenter d'un bénéfice réduit et vendu à meilleur compte que ses concurrents. Il pourra, s'il ne parvient pas à vendre les produits dont il est devenu propriétaire, les vendre à perte, si réellement le produit a perdu de sa valeur sur le marché. Mais de quel droit avilira-t-il la marchandise d'autrui et discréditera-t-il une maison et son renom commercial, en vendant cette marchandise au-dessous du prix normal dans le but de favoriser la vente d'autres produits? La marchandise qui lui est fournie a une valeur propre, fixée par un ensemble de considérations tenant autant à la qualité de la marchandise elle-même qu'au nom du producteur. De quel droit, sans que cette baisse de prix soit la conséquence d'une réelle dépréciation du produit sur le marché, ira-t-il le vendre à perte et causer au producteur un tort considérable?

L'annotateur du jugement recueilli le déclare avec raison, il y a là un dommage sérieux causé au producteur, et dont il lui est dû réparation. Concurrence déloyale ou illicite? Nous ne croyons pas, mais quasi-délit n'ayant pas pour base un acte de concurrence, mais des agissements dont le but est autre qu'un but de concurrence immédiate.

La même action appartiendra-t-elle à un autre qu'au producteur? Non. Ce n'est pas, en effet, son produit, ni son nom que les agissements que nous critiquons atteignent.

III. — Si nous allons plus loin, il n'est pas vain de se demander si un producteur peut vendre ses produits à n'importe quel prix, même à perte; s'il peut ainsi, pour arriver à un but déterminé, avilir complètement la valeur d'une marchandise et même ruiner les autres producteurs.

Ce droit est incontestable, étant donnée notre législation actuelle. Nous ne savons si l'annotateur du *Journal des Tribunaux* ne penche pas à croire que le droit du producteur peut être vinculé et que sa liberté n'est pas absolue. Mais nous ne voyons guère sur quoi baser, en notre droit positif, une telle défense.

Certes, notre droit tend de plus en plus à restreindre la notion de la liberté absolue de l'individu, à imposer à l'activité de l'homme des contraintes de plus en plus nombreuses, à resserrer la notion de propriété dans des limites de plus en plus étroites. Les notions de responsabilité, elles aussi, s'élargissent, et l'on a vu se poser dans ces derniers temps, dans des domaines différents, cette notion de responsabilité sans faute qui se base en quelque sorte sur l'existence entre hommes d'une multiplicité de contrats ou de quasi-contrats, qui tendent d'une façon générale à endosser à celui qui bénéficie d'une chose la responsabilité du dommage que cette chose peut causer à autrui, même si aucune faute ne lui est imputable.

Mais un industriel reste libre, dans notre droit actuel, d'user ou d'abuser de sa propriété; il pourra, sur le terrain de la concurrence, vendre au prix qui lui conviendra, ou même à perte. Cela est-il juste, et l'ensemble des hommes profitent-ils de cette situation? Jusqu'à quel point un industriel peut-il s'enrichir aux dépens d'autrui? Quand devra-t-il récompense, si pas de son enrichissement, en tout cas d'une partie, sous forme d'indemnité, à celui aux dépens duquel il s'est enrichi. Un industriel possède une industrie florissante; elle est le résultat d'une vie d'intelligence et de travail. Un capitaliste ou plusieurs concurrents, plus puissants, disposant de capitaux considérables, décident de le ruiner pour monopoliser l'industrie qu'ils exploitent. La ruine du premier ne sera pas le résultat d'une lutte courtoise, du libre jeu de la concurrence, mais, au contraire, d'une délibération mûrement réfléchie, d'une volonté bien calculée. La masse du public n'y trouve de son côté aucun avantage. Tout autre chose est donc, à notre avis, la concurrence honnête et régulière, et l'écrasement d'un concurrent par des moyens que nous qualifierons de violents. Dans quelle mesure ceux-ci sont-ils légitimes, et quand le concurrent ruiné pourra-t-il se plaindre? La concurrence entraîne les actes les plus variés, les procédés de réclame les plus ingénieux, mais cette concurrence doit être normale; les procédés d'enrichissement basés sur des désastres occasionnés à autrui doivent être considérés comme anormaux, et n'est-il pas permis de se demander si la concurrence ne doit pas précisément être régie par un ensemble de règles qui excluent l'emploi de la violence? Sur quelle base établir des principes de responsabilité?

Il serait téméraire de proposer une formule, sur un terrain où tant d'intérêts divers s'opposent, où tant de principes devraient subir un assaut ou être emportés pour arriver à une solution qui concilierait tous les intérêts. Mais la question est intéressante et mériterait d'être examinée sérieusement.

Pour la solution du problème qui nous occupe, nous avons, au point de vue juridique, à nous en tenir à notre droit positif, et aux principes qu'il pose.

Il n'offre aucun recours aux commerçants ruinés par les agissements de leurs grands concurrents : ceux-ci peuvent, à leur gré, accumuler des désastres; nous ne croyons pas qu'ils puissent encourir une responsabilité légale (1). E. S.

JURISPRUDENCE BELGE

Réf. Civ. Termonde, 26 févr. 1909.

Prés. : M. Vanderlinden. — Plaid. : MMes Fierens (du Barreau d'Anvers) c. Van den Bossche (du Barreau de Gand).

(De Vos c. De Block.)

I. DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — COMPÉTENCE « RATIONE MATERIÆ ». — RÉFÉRÉS. — DEMANDE DE COPIE PHOTOGRAPHIQUE D'UN TESTAMENT. — COMPÉTENCE.

II. DROIT CIVIL. — TESTAMENT. — COPIE PHOTOGRAPHIQUE. — DROIT DE L'HÉRITIER DE SE LA FAIRE DÉLIVRER.

I. *La demande d'une copie photographique d'un testament olographe présente une évidente analogie avec les cas prévus à l'article 841 C. proc. civ. relatif à la demande de copie d'un acte non enregistré; le juge des référés est compétent pour statuer sur la demande, en vertu de l'article 843 C. proc. civ.*

II. *En principe, tout testament olographe est la propriété commune des héritiers, des légataires et de tous les intéressés dont il crée, augmente ou restreint les droits.*

La reproduction photographique d'un testament olographe ne constitue, en réalité, qu'une copie figurée plus parfaite que celle tracée à la main et n'est prohibée par aucune loi. L'héritier est fondé à demander que cette reproduction soit faite et lui soit remise (1).

Sur la compétence :

Attendu que la demande d'une copie photographique d'un testament olographe présente une évidente analogie avec les cas prévus à l'article 841 C. proc. civ.;

Qu'il faut dès lors admettre que le juge des référés est compétent pour statuer sur la demande, en vertu de l'article 843 C. proc. civ. (voir Bordeaux, 7 janv. 1869, Dall. per., II, p. 246, et Toulouse, 14 nov. 1892, Dall. pér., 1893, II, p. 578);

Sur le fond de la contestation :

Attendu que la demanderesse, héritière légale de sa sœur, Léonie De Vos, décédée à Stekene le 17 décembre 1908, désire obtenir d'urgence des épreuves photographiques du testament olographe du 2 mars 1908, attribué à la *de cujus* et déposé au rang des minutes du notaire De Bock, de résidence à Sinay;

Qu'elle a, en conséquence, assigné le défendeur en referé, pour voir ordonner cette reproduction photographique;

Attendu qu'en principe, tout testament olographe est la propriété commune des héritiers, des légataires et de tous les intéresses dont il crée, augmente ou restreint les droits (Brux., 8 févr. 1897, *Pas.*, II, p. 226);

Que, dès lors, la demanderesse a le pouvoir de le vérifier de la manière la plus complète pour la défense

(1) L'on pourrait citer, comme destinée à mettre un frein aux abus de la concurrence, et empêcher la spéculation, les lois des 24 mars 1838, 31 mars 1841, 20 mai 1846, sur la vente publique des marchandises neuves.

(1) Voy. observations *Fl. jud.*, 1907, col. 253 et s.

L'autorité chargée de statuer sur la demande d'assistance judiciaire gratuite conserve, dans les limites de ses attributions, le droit de contrôler les certificats, déclarations et renseignements qui lui sont fournis.

Article 23.

Si le bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite a été accordé au ressortissant d'un des Etats contractants, les significations relatives au même procès qui seraient à faire dans un autre de ces Etats ne pourront donner lieu qu'au remboursement par l'Etat requérant à l'Etat requis des frais occasionnés par l'emploi d'une forme spéciale en vertu de l'article 3.

Dans le même cas, l'exécution de commissions rogatoires ne donnera lieu qu'au remboursement par l'Etat requérant à l'Etat requis des indemnités payées aux témoins ou aux experts, ainsi que des frais nécessités par l'application éventuelle de l'article 14, alinéa 2.

COMMENTAIRE

Le ressortissant d'un Etat contractant, lisons-nous dans le rapport si riche de renseignements qu'a rédigé M. Renault, a obtenu dans un autre Etat le bénéfice de cette assistance. Il peut arriver que, pour le même procès, il y ait à faire, dans d'autres Etats contractants, des significations d'actes judiciaires ou à y exécuter des commissions rogatoires. Ces autres Etats ne doivent-ils pas participer à l'assistance charitable?

La Conférence de La Haye a estimé que cette participation doit être admise et, par suite, que les autres Etats ne pourront pas réclamer les frais occasionnés par l'intervention d'un officier ministériel (art. 23). Il a été reconnu que la disposition pourra être invoquée au profit de celui qui aurait obtenu le bénéfice de l'assistance judiciaire dans son propre pays. (Exposé des motifs, p. 324.)

V. — Contrainte par corps.

Article 24.

La contrainte par corps, soit comme moyen d'exécution, soit comme mesure simplement conservatoire, ne pourra pas, en matière civile ou commerciale, être appliquée aux étrangers appartenant à un des Etats contractants dans les cas où elle ne serait pas applicable aux ressortissants du pays : *Un fait qui peut être invoqué par un ressortissant domicilié dans le pays*, pour obtenir la levée de la contrainte par corps, doit produire le même effet au profit du ressortissant d'un Etat contractant, mais si ce fait s'est produit à l'étranger.

COMMENTAIRE

Un fait qui peut être invoqué par un ressortissant...

La première partie de l'article est la reproduction de la Convention de 1896. La seconde est une addition proposée par la délégation allemande et justifiée en ces termes :

« On suppose qu'un pays contractant a encore la contrainte par corps en matière civile ou commerciale; elle est pratiquée dans les mêmes conditions de droit contre les étrangers et les nationaux; par suite, le principe de la Convention est respecté. Il peut se faire qu'il y ait un moyen de faire cesser l'effet de la contrainte, par exemple la mise en faillite. Ce moyen est en droit accessible aux étrangers et aux nationaux. Il en est autrement en fait. Les nationaux, qui ont ordinairement leur domicile dans le pays, peuvent y être déclarés en faillite. Au contraire, les étrangers, qui ont pu se livrer à des opérations dans le pays, mais qui n'y ont pas leur domicile, ne peuvent pas y être mis en faillite. La déclaration, dont ils auraient été l'objet à l'étranger, spécialement dans leur patrie, ne sera pas efficace dans le pays où on veut pratiquer la contrainte par corps à leur égard. C'est pour corriger ce résultat certainement regrettable que la commission, tout en reconnaissant qu'il y a là un certain effet donné à un jugement de faillite prononcé à l'étranger, propose de compléter l'article 17 de la Convention qui devient l'article 24. »

VI. — Dispositions finales.

Article 25.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront déposées à La Haye dès que six des Hautes Parties Contractantes seront en mesure de le faire.

Il sera dressé de tout dépôt de ratifications un procès-verbal dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à chacun des Etats contractants.

Article 26.

La présente Convention s'applique de plein droit aux territoires européens des Etats contractants.

Si un Etat contractant en désire la mise en vigueur dans ses territoires, possessions ou colonies situés hors de l'Europe ou dans ses circonscriptions consulaires judiciaires, il notifiera son intention à cet effet par un acte, qui sera déposé dans les archives du gouvernement des Pays-Bas. Celui-ci en enverra, par la voie diplomatique, une copie certifiée conforme à chacun des Etats contractants. La Convention entrera en vigueur dans les rapports entre les Etats qui répondront par une déclaration affirmative à cette notification et les territoires, possessions ou colonies, situés hors de l'Europe, et les circonscriptions consulaires judiciaires, pour lesquels la notification aura été faite. La déclaration affirmative sera déposée, de même, dans les archives du gouvernement des Pays-Bas, qui en enverra, par la voie diplomatique, une copie, certifiée conforme, à chacun des Etats contractants.

COMMENTAIRE

L'Etat qui voudra étendre l'effet de la convention à une de ses colonies, territoires, possessions, adressera son offre à tous les Etats contractants; il ne pourra pas faire un triage entre ceux-ci, parce que autrement on ne serait plus dans l'ordre d'idées de la convention. Si l'on entend ne pas se lier avec tous les Etats contractants, on n'usera pas du mécanisme organisé par l'article 26; on recourra aux conventions particulières.

« A l'inverse, les Etats auxquels l'offre sera faite, devront l'accepter telle quelle, et pour tous leurs domaines déjà soumis à l'empire de la convention, que ce soit à l'égard de tous les autres Etats ou seulement de certains d'entre eux. Ils ne pourront ni fractionner l'offre ni fractionner les conséquences de la déclaration. Autrement il serait impossible de se retrouver dans le jeu de la convention. » (Exposé des motifs, p. 324. Rapport du comité de rédaction de la Conférence.)

793

de ses droits, pourvu qu'elle n'en fasse pas un usage prohibé par la loi et qu'elle ne porte aucune atteinte aux droits des autres intéressés ;

Attendu que la reproduction photographique d'un testament olographe ne constitue, en réalité, qu'une copie figuree plus parfaite que celle tracée à la main et n'est prohibee par aucune loi (Caen, 29 juill. 1879, DALL. PÉR., 1880, II, 201) ;

Que, dès lors, la résistance du défendeur n'est point, en principe, légitime ;

Attendu, au surplus, que cette reproduction, lorsqu'elle a lieu avec les précautions nécessaires, ne porte préjudice à personne et est de nature à rendre les plus grands services à la partie qui la sollicite, puisqu'elle est ainsi mise à même de s'éclairer sur l'état matériel du testamen tet de prendre conseil, avant de s'engager dans les incertitudes d'une procédure longue et coûteuse ;

Qu'il est certain que, pour l'instruction d'une contestation relative à la sincérité d'un testament olographe, la vue du testament est indispensable et que la photographie peut être avantageusement substituée aux procédes usuels de figuration ;

Attendu que le défendeur objecte en vain qu'il ne s'oppose pas à ce que la demanderesse examine le testament ;

Qu'il importe, en effet, de remarquer que cet examen, auquel il serait procédé sous les yeux du notaire, serait forcément incommode, sommaire et incomplet ;

Qu'au surplus, il ne s'agit pas, dans l'espèce, d'un dessaisissement de la minute de la part du notaire, puisqu'il lui suffit de tenir l'acte devant l'appareil, sans que le technicien le touche et qu'à cet égard l'opération est, en principe, moins dangereuse que l'examen oculaire proposé par le defendeur ;

Attendu qu'aucune disposition légale n'oblige la demanderesse à mettre le légataire en cause ;

Que les autres difficultés d'exécution prévues par le défendeur peuvent être aisément évitées ;

Par ces motifs, Nous, Juge-Président, **disons** que nous sommes competent pour statuer, par voie de référé, sur l'action dont s'agit au procès ; que la demanderesse a justifié de son intérêt à une reproduction photographique ;

Autorisons, en conséquence, la demanderesse à faire prendre par l'intermediaire de M. Buyle, photographe, rue de la Station, à Saint-Nicolas, la photographie du testament olographe du 2 mars 1908, attribué à Léonie De Vos, et déposé aux minutes du défendeur, suivant acte du 19 janvier 1909 ;

Disons que l'opération photographique aura lieu dans l'étude du défendeur, en sa présence, sous sa direction et sans dessaisissement de la minute de sa part ;

Attendu qu'il ne sera livré que quatre exemplaires et qu'après ce tirage, le cliché sera détruit ;

Disons que les frais de l'opération, y compris les honoraires dus au notaire, seront avancés par la demanderesse ;

Et attendu que la reproduction est ordonnée dans l'intérêt de la demanderesse, la **condamnons** en outre aux dépens de la présente instance.

Comm. Liége, 22 mai 1909.

Prés. : M. DESAIT. — Greff. : M. RINGLET.
Plaid. : MMes A. DUCULOT et DERONCHÉNE.

(Roelants c. société coopérative « Ratskeller ».)

DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE. — ADMINISTRATEUR NOMMÉ POUR LA DURÉE DE LA SOCIÉTÉ. — RÉVOCATION. — CLAUSE STATUTAIRE. — INDICATION DES CAUSES DE RÉVOCATION. — VALIDITÉ.

794

Est valable la clause statutaire qui autorise une société coopérative à déroger à l'article 1856 C. civ., qui n'est pas d'ordre public et aux termes duquel l'administrateur nommé par l'acte constitutif ne peut être révoqué sans cause légitime pendant la durée de la société, lorsque cette clause a d'ailleurs visé limitativement les causes qui pourraient donner lieu à une révocation avant terme.

Dans le droit :

Attendu que par acte reçu par Me Coëme, notaire à Tilleur, le 17 janvier 1907 fut constituee à Liege une societe cooperative sous la dénomination « Brasserie bourgeoise Ratskeller » ; qu'aux termes de l'article 13 des statuts cette societe devait être administrée par un conseil de quatre membres, dont deux administrateurs-délégués ayant conjointement la signature et la direction générale de la societé ; que le demandeur fut appelé à l'une des places d'administrateur-delegué avec le titre de directeur-gerant ; que ces fonctions conférées par les statuts étaient assurees au demandeur pour la durée de la societé, à moins qu'il ne se rendit coupable de fautes lourdes ou malversations, auquel cas il pourrait être révoqué par une assemblee générale spécialement convoquée à cet effet ; qu'une telle décision ne pouvait être prise contre le demandeur que par une assemblee reunissant les deux tiers des parts de la societé et à la majorité des deux tiers des voix des membres presents ;

Attendu que le 11 janvier 1908, une assemblée générale réunie dans les conditions ci-dessus spécifiees prononça la révocation du demandeur de ses fonctions d'administrateur-délegue et de directeur-gerant pour faute lourde et malversation ;

Attendu que le demandeur protesta contre cette délibération et fit assigner la societe defenderesse en paiement du reliquat de ses appointements échus et de 3,000 francs à titre de dommages-interêts ;

Attendu qu'au cours d'instance le demandeur ayant obtenu en partie satisfaction sur le premier chef de la demande ne reclame plus dans ses conclusions d'audience que les interêts legaux de 1,080 francs depuis l'assignation jusqu'au 16 juillet 1908 ; que cette demande est justifiée,

Quant à l'indemnité de 3,000 francs :

Attendu que le demandeur faisait partie du conseil d'administration de la societe defenderesse, fonctions auxquelles il avait ete appelé par les statuts qui determinaient la manière dont la societe serait administree ;

Attendu que ces statuts, en donnant à chacun des membres du conseil d'administration un titre et des attributions déterminees, ne modifiaient en rien la nature du contrat qui intervenait entre la société et ses représentants ; que ceux-ci devenaient les mandataires de l'être moral charges d'en assurer la gestion et que ce contrat de mandat ne doit pas être confondu avec celui de louage de services qui intervient parfois entre la societe et un tiers à qui l'on confie la direction technique des affaires sociales ;

Attendu qu'en dehors des statuts aucune convention speciale n'est intervenue entre le demandeur et la defenderesse ; qu'aux termes de ces statuts le demandeur n'a été appelé qu'à faire partie du conseil d'administration avec une qualite determinée ; qu'il n'est donc devenu que le mandataire de la société ;

Attendu, au surplus, que cette distinction ne présente qu'une importance relative, l'acte de nomination du demandeur prévoyant le mode et les causes de revocation eventuelle ;

Attendu que le mandat est de sa nature révocable ; que si parfois il peut être dérogé à ce principe, ces derogations doivent être interpretées restrictivement par les tribunaux et conformément aux stipulations des parties ;

795

Attendu que les articles 43 et 45 de la loi du 18 mai 1873 ne peuvent recevoir leur application dans l'espèce, puisqu'ils s'occupent de la gestion des sociétés anonymes et que la société défenderesse a adopté la forme coopérative ; que l'article 89, n° 3 de cette loi ne renvoie aux dispositions précitées qu'au cas où les statuts sociaux n'auraient pas déterminé la manière dont la société serait administrée ;

Attendu que la défenderesse, usant de la faculté lui donnée par l'article 88, n° 3, a réglé dans ses statuts comment et par qui les affaires sociales seraient administrées, ainsi que le mode de nomination et de révocation du gérant, des administrateurs et du commissaire, l'étendue de leur pouvoir et la durée de leur mandat ;

Attendu que cet article 88 autorisait donc la défenderesse à déroger à l'article 1856, C. civ., qui n'est pas d'ordre public et aux termes duquel l'administrateur nommé par l'acte constitutif ne peut être révoqué pendant la durée de la société ; que la défenderesse a d'ailleurs visé limitativement les causes qui pourraient donner lieu à une révocation avant terme ;

Attendu que le droit de prononcer cette révocation a été confié à l'assemblée générale réunie dans certaines conditions déterminées ;

Attendu que cette assemblée a été régulièrement convoquée ; qu'ayant à son ordre du jour : « mesures administratives concernant le personnel », l'assemblée était autorisée à discuter la conduite d'un de ses administrateurs ; que celui-ci faisait, en réalité, partie du personnel de la société et qu'on ne peut faire un grief à cette dernière de s'être servie de termes mitigés en vue de ménager les susceptibilités du demandeur avec qui elle espérait encore transiger ;

Attendu que le demandeur a d'ailleurs assisté à cette assemblée et n'a pas même songé à faire valoir l'irrégularité de la convocation ;

Attendu que la décision attaquée a été prise par les majorités prescrites et que la révocation a été prononcée pour les causes y énoncées ; que toutes les formalités statutaires ont été accomplies et qu'il n'appartient pas au tribunal de contrôler le bien-fondé d'une décision prise par une juridiction souveraine que le demandeur a librement acceptée comme il aurait pu se soumettre à la décision d'arbitres ; que l'assemblée générale présentait pour lui des garanties, puisque les décisions étaient nécessairement précédées d'une délibération à laquelle tous les membres pouvaient prendre part ;

Attendu que cette décision était suffisamment motivée ; qu'elle a été connue immédiatement du demandeur qui était présent et qu'elle ne devait pas lui être notifiée aux termes de l'article 95 de la loi sur les sociétés qui n'est relatif qu'à l'exclusion d'un associé ;

Attendu que la demande d'indemnité et de nullité de la délibération du 11 janvier 1908 n'est donc pas fondée ;

Attendu que la défenderesse n'ayant pas offert au demandeur, lors de l'assignation, la somme dont elle s'est reconnue débitrice dans la suite, doit être condamnée aux dépens ;

Par ces motifs, le Tribunal **donne acte** au demandeur de ses réserves et de ce qu'il évalue le litige à 3,000 francs ; ce fait, sans avoir égard à toutes conclusions contraires, **condamne** la société défenderesse à payer au demandeur les intérêts légaux de 1,080 francs du 13 mars au 16 juillet 1908 et les dépens ;

Déclare le demandeur non fondé pour le surplus dans ses conclusions.

J. P. Arlon, 19 juin 1909.

Siég. : M. N. AREND.

(N..., d'Oberpallen c. X..., douanier, à Oberpallen.)

DROIT CIVIL ET DROIT INTERNATIONAL PUBLIC. — I. RESPONSABILITÉ. — ATTEINTE A LA PROPRIÉTÉ D'AUTRUI. — VEAU. — ABLATION DU TOUPET DE LA QUEUE ET D'UNE PARTIE DU CHIGNON. — MAUVAIS PROCÉDÉ. — PRÉJUDICE. — ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS. — II. ACTE ACCOMPLI EN BELGIQUE PAR UN DOUANIER ÉTRANGER. — FONCTIONNAIRE DÉPOURVU DE QUALITÉ. — INTÉRÊT SUPÉRIEUR DU PAYS ÉTRANGER. — INOPÉRANCE.

I. *Le fait d'avoir coupé le toupet de crins qui termine la queue d'un veau ainsi qu'une partie du chignon de cet animal, outre qu'il relève d'un procédé incorrect, constitue une atteinte à la propriété d'autrui ; il est préjudiciable en lui-même ; le préjudice consiste en ce que, d'une part, en diminuant la queue du veau, l'auteur du fait a diminué la puissance fonctionnelle de ce membre comme chasse-mouche et exposé la bête à un surcroît de piqûres pendant la saison d'été ; en ce que, d'autre part, en dépouillant ledit veau de ses ornements pileux, il en a diminué la prestance et, subséquemment, la valeur vénale.*

La circonstance que le fait incriminé a été commis furtivement et nuitamment, ainsi qu'avec violation de domicile, n'est pas de nature à ajouter au préjudice causé.

II. *L'auteur du fait n'est pas fondé à se prévaloir de sa qualité de douanier d'un pays voisin, pas plus que de l'intérêt supérieur de son pays et de l'intérêt de son administration, pour légitimer sa façon d'agir lorsqu'il est constant qu'il a opéré en territoire belge, par conséquent dans un pays où il était sans qualité pour exercer ses fonctions.*

796

Attendu que l'action tend à faire condamner le défendeur à payer au demandeur, à titre de dommages-intérêts, la somme de 100 francs ;

Qu'elle est fondée sur ce que le défendeur s'est permis, sans droit aucun, d'endommager la propriété du demandeur, en coupant au veau de ce dernier le bout de sa queue et une partie du chignon, et cela furtivement et nuitamment, avec violation de domicile, alors que la bête se trouvait hébergée sur le territoire belge dans une maison frontière du grand-duché de Luxembourg, et sur ce que le fait illicite ainsi commis a servi ultérieurement à faire reconnaître ledit veau, après qu'il eût été introduit en fraude dans le pays limitrophe dudit grand-duché de Luxembourg, par la juxtaposition et l'adaptation des crins amputés, et a cause de la sorte au demandeur un préjudice considérable qui se traduit par la confiscation de la bête et une forte amende ;

Attendu que le défendeur reconnait ce fait matériel d'avoir coupé le toupet de crins qui termine la queue du veau ainsi qu'une partie du chignon ; qu'il denie, toutefois, avoir agi furtivement et nuitamment, surtout avec violation de domicile ; qu'il prétend que, flairant que la bête était destinée à être introduite en fraude dans le pays dont il a pour mission de surveiller la frontière comme douanier, et voulant prendre ses precautions pour que pareil fait ne s'accomplisse impunément au nez et à la barbe de la douane, il a agi dans l'intérêt superieur de son pays et de son administration, et conformement aux fonctions dont il est investi, et que conséquemment il n'a pu léser un intérêt particulier, celui-ci devant toujours fléchir devant l'intérêt général ;

Attendu, en fait, qu'il soutient qu'en elles-mêmes les amputations dont s'agit n'ont causé le moindre préjudice au demandeur, et oppose à l'action l'exception *de minimis non curat praetor* : pas d'intérêt, pas d'action ;

Attendu, en outre, qu'il soutient que le préjudice subi par le demandeur à la suite de l'introduction en fraude du veau en litige dans le grand-duché de Luxembourg, n'est nullement la consequence des amputations dont ledit veau a été l'objet, mais bien la suite du fait du demandeur qui a violé les lois de douane de son pays ;

Sur l'exception « de minimis non curat praetor » :

Attendu que l'action, tout en ayant des apparences de vaudeville, est cependant fondée ; qu'il est évident que le fait reproché au défendeur, outre qu'il relève d'un procédé incorrect, constitue une atteinte à la propriété d'autrui, et qu'il est préjudiciable en lui-même ; que le préjudice consiste en ce que, d'une part, en diminuant la queue du veau, le defendeur a diminué la puissance fonctionnelle de ce membre comme chasse-mouche et exposé la bête à un surcroît de piqûres pendant la saison d'été ; en ce que, d'autre part, en dépouillant ledit veau de ses ornements pileux, il en a diminué la prestance et, subséquemment, la valeur vénale ; qu'il s'ensuit que l'action est recevable ;

Attendu, toutefois, qu'il n'échet pas de rechercher si le fait incriminé a été commis furtivement et nuitamment, ainsi qu'avec violation de domicile, ces circonstances n'étant pas de nature à ajouter au préjudice causé ;

Au fond :

Attendu que le défendeur n'est pas fondé à se prévaloir de sa qualité de douanier grand-ducal, pas plus que de l'intérêt supérieur de son pays et de l'intérêt de son administration, pour légitimer sa façon d'agir ; qu'il est constant qu'il a opéré en territoire belge, par conséquent dans un pays où il était sans qualité pour exercer ses fonctions ;

Attendu, d'autre part, que c'est avec raison qu'il soutient que le demandeur n'a qu'à s'en prendre à lui-même pour le préjudice qu'il a souffert à la suite de l'introduction en fraude du veau litigieux dans le grand-duché de Luxembourg ; qu'il est évident que ce préjudice n'est pas la suite des opérations reprochées au défendeur, mais bien la consequence du fait du demandeur qui a violé les lois de douane de son pays ;

Et attendu que le préjudice souffert des différents chefs repris ci-dessus est peu considérable, et qu'il sera amplement réparé par l'allocation de la somme qui sera ci-après déterminée ;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant contradictoirement et en dernier ressort, **reçoit** l'action, et y faisant droit, **condamne** le defendeur à payer au demandeur pour la cause susénoncée, la somme de 10 francs à titre de dommages-intérêts ;

Le **condamne** en outre aux dépens.

Articles 27 à 29.

Les Etats représentés à la quatrième Conférence de droit international privé sont admis à signer la présente convention jusqu'au dépôt des ratifications prévu par l'article 25, alinéa 1er.

Après ce dépôt, ils seront toujours admis à y adhérer purement et simplement. L'Etat qui désire adhérer notifie son intention par un acte qui sera déposé dans les archives du gouvernement des Pays-Bas. Celui-ci en enverra, par la voie diplomatique, une copie, certifiée conforme, à chacun des Etats contractants.

La présente convention remplacera la convention de droit international privé du 14 novembre 1896 et le protocole additionnel du 22 mai 1897.

Elle entrera en vigueur le soixantième jour à partir de la date où tous les Etats signataires ou adhérents de la Convention du 14 novembre 1896 auront déposé leurs ratifications de la présente convention, et au plus tard le 27 avril 1909.

Dans le cas de l'article 26, alinéa 2, elle entrera en vigueur quatre mois après la date de la déclaration affirmative et, dans le cas de l'article 27, alinéa 2, le soixantième jour après la date de la notification des adhésions.

Il est entendu que les notifications prévues par l'article 26, alinéa 2, ne pourront avoir lieu qu'après que la présente convention aura été mise en vigueur conformément à l'alinéa 2 du présent article.

La présente convention aura une durée de cinq ans à partir de la date indiquée dans l'article 28, alinéa 2, pour sa mise en vigueur.

Ce terme commencera à courir de cette date, même pour les Etats qui auront fait le dépôt après cette date ou qui auront adhéré postérieurement et aussi en ce qui concerne les déclarations affirmatives faites en vertu de l'article 26, alinéa 2.

La convention sera renouvelée tacitement de cinq ans en cinq ans, sauf dénonciation.

La dénonciation devra être notifiée, au moins six mois avant l'expiration du terme visé aux alinéas 2 et 3, au gouvernement des Pays-Bas, qui en donnera connaissance à tous les autres Etats.

La dénonciation peut ne s'appliquer qu'aux territoires, possessions ou colonies, situés hors de l'Europe, ou aussi aux circonscriptions consulaires judiciaires, compris dans une notification faite en vertu de l'article 26, alinéa 2.

La dénonciation ne produira son effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura notifiée. La convention restera exécutoire pour les autres Etats contractants.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et l'ont revêtue de leurs sceaux.

Fait à La Haye, le 17 juillet 1905, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du gouvernement des Pays-Bas et dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à chacun des Etats qui ont été représentés à la quatrième Conférence de droit international privé.

(*A suivre.*)

PROFESSION D'AVOCAT

Décisions du Conseil de l'Ordre du Barreau d'appel de Bruxelles (1).

Art. 51 du Règlement arrêté le 5 février 1900. — Par les soins du Bâtonnier et du Secrétaire de l'Ordre, il est donné avis au Barreau, après chaque séance du conseil, par voie d'affichage à la Bibliothèque ou par quelque autre mode, des mesures importantes prises

(1) Voy. J. T., 1900, p. 282, 575, 986, 1004 et 1923 ; — 1901, p. 212, 347, 795, 958, 1188, 1346 ; — 1902, p. 124, 508, 540, 1011, 1272 ; — 1903, p. 220, 484, 629, 778, 958, 1364, 1398 ; — 1904, p. 96, 360, 750, 974 ; — 1905, p. 18, 482, 595 ; 1907, p. 60, 443 ; 1908, p. 42, 1101 ; 1909, p. 227.

par le conseil et des principes traditionnels dont il a eu l'occasion de faire l'application.

Séance du 25 janvier 1909.

296. — ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DE SOCIÉTÉS. INTERVENTION D'AVOCATS. — RÈGLES A OBSERVER.

Vu la demande d'avis adressée au conseil sur la participation des avocats aux assemblées générales d'actionnaires de sociétés :

Le conseil, délibérant sur le rapport de Me Léon Delacroix, estime :

1° Qu'il importe que l'usage ne s'établisse pas que les membres de l'Ordre assistent *en qualité d'avocats* à des assemblées générales et y prennent la parole pour ou contre les propositions soumises aux délibérations ;

2° Que lorsque exceptionnellement un avocat assiste, *comme tel*, à la délibération, sur l'initiative du conseil d'administration ou d'un groupe d'actionnaires, il est de son devoir d'intervenir pour que les confrères, appelés par d'autres intéressés, soient admis au même titre que lui ; qu'en cas de rejet de cette demande, les convenances confraternelles lui font un devoir de se retirer ;

3° Qu'il n'est pas admissible qu'un avocat se réclame de sa qualité d'actionnaire, personnellement intéressé, en vue de dissimuler une intervention pour compte de tiers.

——

Séance des 1er février-8 mars 1909.

297. — RESPECT ENVERS LES AUTORITÉS JUDICIAIRES ET DISCIPLINAIRES. — CONVOCATIONS. — ABSTENTION D'Y RÉPONDRE. — FAUTE.

Manque à ses devoirs envers M. le Procureur général, envers M. le Bâtonnier et envers le Conseil de l'Ordre, l'avocat qui ne répond pas aux lettres l'invitant à s'expliquer sur des faits à lui reprochés, et qui s'abstient de comparaître devant le conseil. Pareille inertie constitue la violation la plus flagrante des égards dus à des autorités que le premier devoir de l'avocat est de respecter.

——

298. — DIGNITÉ DE L'ORDRE. — VOIES DE FAIT SUR UN CLIENT. — FAUTE.

Porte atteinte à la dignité de l'Ordre, l'avocat qui se livre à des violences sur un client, et le fait se trouve aggravé par cette circonstance que l'acte incriminé s'est passé dans le cabinet de l'avocat et à l'occasion de l'exercice de sa profession.

——

299. — DIGNITÉ DE L'ORDRE. — POURSUITES CONTRE UN AVOCAT. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — PROCÈS-VERBAL DE CARENCE. — FAUTE.

L'avocat qui, en vue d'obtenir des délais pour se libérer d'une créance, laisse prendre un jugement par défaut contre lui, et dresser à sa charge ultérieurement un procès-verbal de carence, compromet gravement la dignité de l'Ordre.

——

Séance du 15 février 1909.

300. — ACCEPTATION D'EFFET DE COMMERCE. FAUTE PROFESSIONNELLE.

L'avocat contrevient aux règles de la profession en acceptant un effet de commerce négociable.

Chronique judiciaire

EXCURSION ANNUELLE DE LA CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU.

Mes chers confrères,

Ma foi, le sort en est jeté! En dépit de l'abstention des membres de la Conférence, nous avions pris à quelques-uns (si je fus resté seul, j'eus été celui-là!) la décision d'excursionner, malgré le temps maussade et l'humeur boudeuse des « jeunes barristers » en Hollande. C'est ce qui vous vaut cette lettre qui, pour être de Hollande, n'en est pas moins destinée à célébrer l'enthousiasme des partants! Car nous sommes partis. A l'heure qu'il est nous roulons à une vitesse V_1 vers Delft où nous comptons passer quelques heures agréables.

Tant pis pour ceux qui craignaient la pluie. Ici il fait radieux. Paul Tillier fume la pipe et les volutes de son calumet se perdent dans les rayons d'or d'un soleil magnifique. Fernand Van der Elst raconte des gaudrioles dont Eugène Voets, de derrière son pince-nez sévère, se foule la rate si je puis ainsi dire — et je le puis, car le style est une chose peu compatible avec le roulis d'un train D.

Quant à Soudan, dont la gravité jamais ne désempare, sauf lorsqu'il excursionne en Hollande, il veut s'adonner à l'alcool depuis que les distilleries fameuses de cette province ont décelé leur présence par l'apparition de leurs gigantesques cheminées. Blanquaert se lisse la moustache avec un doux sourire en songeant aux dossiers lointains déjà. Ce sont, faut-il le dire, d'exquis compagnons de voyage. Puissent les absents

qui s'abstinrent, enrager d'avoir eu la malencontreuse idée de faire rater le voyage de la Conférence!

***

Delft. — Après une visite à la tour penchée de l'Oude-Kerk et un salut à Hugo Grotius, nous avons déjeuné hollandaisement. C'est dire que nous sommes un peu alourdis. Les avocats se traitent bien lorsqu'ils excursionnent. Tillier refume la pipe. Vous connaissiez les tilleuls de Delft? Moi aussi. Mais vous avez des confrères qui ont l'âme joyeuse d'écoliers en rupture de *banc* d'école, je vous assure que cela prend un tout autre aspect.

Dire qu'à l'heure qu'il est un mien excellent ami prend en mon lieu et place un défaut au commerce! C'est une des plus agréables sensations de la profession d'avocat. Si Me Paul Janson n'était un des plus grands avocats, il serait le plus grand pour avoir dit que les vacances étaient le meilleur de la profession. Loysel n'avait jamais excursionné en Hollande. Nous avons ici des soucis ridicules si nous les comparons aux soucis professionnels.

Nous discutons pour savoir comment nous irons à La Haye. Prendrons-nous le train, le tram ou le bateau?

Van der Elst, qui n'est jamais de l'avis des autres, propose une voiture. Soudan aime autant aller à pied. Voets souffre des cors. Tillier regrette sa moto.

Une transaction est intervenue : nous avons pris le tram.

***

La Haye. Nous ne ferons que passer, car nous avons décidé d'aller dîner à Scheveningen au bord de la grande grise. Le Vieux Chemin est délicieux à cette heure de fin d'après-midi. Nous savourons notre joie de vivre loin du vestiaire, de la bibliothèque et du couloir de première instance. Heureuse jeunesse! Et maintenant que j'ai accompli, vis-à vis du journal, un pieux devoir de chroniqueur, je vous envoie l'expression la plus cordiale de nos sentiments confraternels.

Bonjour, Messieurs, merci bien! N'oubliez pas votre parapluie. Bonjour, Messieurs!

Toto corde,
EMILE LAUDE.

Beautés de l'Éloquence judiciaire (1).

CHOSES VÉCUES

Si l'accusée est innocente, on ne comprend pas pourquoi elle se défend avec autant d'acharnement.

(1) Voy. J. T., 1907, p.158, 205, 255, 351, 446, 526, 576, 588, 746, 779, 895, 974, 1074, 1270. — 1908, p. 184, 320, 352, 448, 480, 560, 583, 912, 1142, 1421. — 1909, p. 62, 104, 151, 374 440, 486, 640 et les renvois.

Sa défense n'est pas un aveu : c'est une suite de faits dans son intérêt.

——

Pourquoi l'accusée nie-t elle, si elle n'a rien fait?

——

Cette sacoche est un manque de précaution, oubliée dans la hâte du départ.

——

Comment voulez-vous que votre mari, qui à ce moment avait perdu la tête, vous hypnotisât? C'est vous qui l'aviez, la tête.

——

Je dis que cette pièce d'or était avec vous en voyage; je dis qu'ensemble vous avez dîné au restaurant.

——

La réputation du demandeur est au-dessus de tout reproche. Mais comme il y a dans le public un certain nombre d'imbéciles, il s'est vu forcé à citer le défendeur devant le tribunal.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 21 juin 1909, sont nommés :

— Juge suppléant à la justice de paix du canton de Nederbrakel, M. DE BEER (A.), pharmacien à Nederbrakel, en remplacement de M. Minnaert, démissionnaire.

— Huissier près le tribunal de première instance de Courtrai, M. VANTOMME (A.), candidat huissier à Moorseele, en remplacement de M. Dezutter, décédé.

Par arrêtés royaux du 23 juin 1909, sont nommés :

— Procureur du roi près le tribunal de première instance de Nivelles, M. BUISSERET (R.), juge à ce tribunal, en remplacement de M. Isbecque, démissionnaire.

— Juge au tribunal de première instance de Nivelles, M. DUBOIS (P.), avocat-avoué, juge suppléant à ce tribunal, en remplacement de M. Buisseret.

— Juge suppléant à la justice de paix du canton de Waremme, M. JACQUES-HOUSSA (P.), docteur en droit, notaire à cette résidence, en remplacement de M. Germeau, décédé.

LA CONTINENTALE Menkes & Cie 125, Chaussée d'Anvers BRUXELLES DÉMÉNAGEMENTS & GARDE-MEUBLES PREMIÈRES RÉFÉRENCES Téléphone 2361

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

Le Domicile de Secours

Loi du 27 novembre 1891 sur l'Assistance Publique

PAR

Hubert Henrard, Docteur en Droit, Attaché au Ministère de la Justice — ET — Georges Marcotty, Juge d'instruction près le Tribunal de Namur

EXTRAIT DES " PANDECTES BELGES „

Un volume in-8°, d'environ 300 pages. — Prix : 4 francs.

L'ABUS DU PRO DEO EN BELGIQUE

Etude statistique, Législation comparée
Propositions de réformes

PAR

F. NICOLAS

Huissier à la Cour d'appel de Liége
Vice-Président de la Fédération et de la Mutualité des Huissiers de Belgique

Un volume in-8° de 61 pages. — PRIX : 2 francs

RECHERCHES D'HÉRITIERS

BELLAMY & BEYENS

Généalogistes

9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique de MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer et Pelletier généalogistes rue du Cherche-Midi, 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

J. Vandermeulen

Costumier du Barreau et de la Magistrature

au Palais de Justice de Bruxelles

TÉLÉPHONE N° 597

MM. les Avocats de province et les Docteurs en droit pourront se procurer des robes au vestiaire notamment pour les prestations de serment.

N. B. — Jean Vandermeulen est au vestiaire tous les jours, de 8 1/2 à 3 1/2 heures, dimanches et jours de fêtes exceptés.

Restaurant SIBILLE

RUE JOURDAN, 16 (PORTE LOUISE)

FRÈRES

TÉLÉPHONE 1938

A DEUX MINUTES DU PALAIS DE JUSTICE

Plats du jour et à la carte. ◆ Munich Allemande. ◆ Pilsner Urquell. ◆ Bières Anglaises. ◆ Jeu de quilles allemand. ◆ Tir à la carabine. ◆ Billards. ◆ Vins, Champagnes (marque).

VIENT DE PARAITRE

I. — LOI sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail. — 24 décembre 1903.

II. ARRÊTÉ ROYAL portant instruction de la commission des accidents du travail.— 10 janvier 1904.

III. — ARRÊTÉ ROYAL portant règlement général de l'assurance contre les accidents du travail. — 29 août 1904.

IV. — ARRÊTÉ ROYAL fixant le tarif prévu par l'article 5, alinéa 3, de la loi du 24 décembre 1903. — 30 août 1904.

Une brochure in-8°. — Prix : 50 centimes

Les Sociétés Anonymes Belges

DEVANT LA LOI FRANÇAISE

PAR Léopold GOIRAND

AVOUÉ AU TRIBUNAL DE LA SEINE

Les obligations des sociétés belges au regard des lois fiscales y sont traitées dans un chapitre spécial, notamment les impôts de timbre de transmission, sur le revenu ; les formalités à remplir pour pouvoir faire des affaires en France ; et la Jurisprudence la plus récente sur ces diverses questions. — Prix : 2 francs.

DU MÊME AUTEUR :

COMMENTAIRE

de la loi française sur les Sociétés par actions

Trois volumes. — Prix : 26 francs.

BRUXELLES, IMP. VVe FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-HUITIÈME ANNÉE — N° 2336 BRUXELLES JEUDI 8 JUILLET 1909

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration : — à BRUXELLES, chez les principaux libraires ; — à GAND, à la librairie HOSTE ; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS ; — à MONS, à la librairie DACQUIN ; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration ; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires ; — à GAND, à la librairie HOSTE ; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS ; — à MONS, à la librairie DACQUIN ; — a TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles ches M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE

LE DROIT CONSTITUTIONNEL BELGE.
JURISPRUDENCE BELGE :
Brux., 2e ch., 1er juin 1909. (Patente. Administrateur de société anonyme ou en commandite par action. Société à responsabilité limitée constituée conformément à la législation congolaise. Siège administratif en Belgique. Bénéfices répartis en Belgique. Assimilation inadmissible. Exemption du droit.)
Civ. Brux., 4e ch., 26 mai 1909. (Responsabilité. Accident de chemin de fer. Manœuvre de wagons. Surveillance incombant au préposé de l'Etat. Omission. Pénurie de personnel. Faute. Entrepreneur de travaux. Wagon stationnant sur un croisement de voies. Défaut de signal. Responsabilité partagée.)
FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES.
CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES.
CHRONIQUE JUDICIAIRE.
BIBLIOGRAPHIE.
CURIOSA.

LE DROIT CONSTITUTIONNEL BELGE (1)

Nous avons signalé ici même le traité de droit public de M. Errera, paru peu de temps avant l'ouvrage dont nous parlons aujourd'hui et dont le deuxième volume vient de faire son apparition.

Déjà en 1906, M. Orban avait, en un tome premier, esquissé les bases philosophiques du droit constitutionnel. C'est une matière importante, d'autant qu'elle est l'objet de vives discussions entre théoriciens et que nos jurisconsultes semblent en dédaigner l'étude. Les indications de M. Orban sont sommaires mais peuvent servir de point de départ à des travaux qui seraient spécialement voués à cet important objet.

Il en est de même lorsque, quittant les théories générales sur la politique, il se localise dans les origines du droit constitutionnel de la Belgique. Ceux qui parcoureront ces pages chargées d'indications souvent précieuses, emporteront de notre caractère national une impression juste, et comprendront mieux nos luttes politiques, nos qualités et nos faiblesses. Le localisme haineux du droit féodal y est poussé aux dernières limites et la méfiance pour toute centralisation touche à la manie maladive. Notre auteur ne s'y arrête pas assez à notre gré. Certes, nous avons été un pays libre, mais peut-être avec excès. Pays de libertés peut-être, de liberté? c'est autre chose. Elles se sont trop souvent traduites par une tyrannie des villes sur le plat pays au moyen âge, et ces discordes ont assez fait nos malheurs pour qu'on mette une sourdine à un lyrisme historique dont la pompe officielle cache trop de tristes aspects.

***

Le deuxième volume compte près de 750 pages, sans épuiser la matière. Un troisième volume est sous presse. C'est le défaut de l'œuvre. Elle est bien longue. Nous savons qu'il est difficile d'être bref et que les questions constitutionnelles sont multiples et graves, mais nous eussions préféré un ouvrage moins ample et plus énergique.

Quoi qu'il en soit, des qualités nombreuses rachètent cette prolixité. L'étude du corps électoral et surtout des correctifs du suffrage universel est très intéressante. La matière des élections et des opérations électorales, trop fouillée, est heureusement suivre de chapitres d'allure plus ferme sur le pouvoir gouvernemental et l'institution monarchique. Les chapitres sur les ministères et l'administration méritent également des éloges. Le volume se termine par l'analyse du pouvoir législatif et judiciaire, des contacts entre pouvoirs constitués, et du pouvoir constituant.

***

Nous avons donc encore une œuvre juridique belge dont l'importance est indéniable. C'est un encouragement au milieu du pessimisme de tant de nos compatriotes qui se plaignent sans agir. Que de beaux livres à faire dans le vaste cadre ébauché par notre auteur; que de grandes œuvres à faire germer, utiles et déterminantes de progrès social et de splendeur nationale. Mais qu'ils soient, si possible, de dimensions plus restreintes. Un gros livre effraie, même quand il est la synthèse des efforts séculaires des sociétés et des États.

(1) *Le droit constitutionnel de la Belgique*, de M. O. ORBAN, professeur à l'Université de Liége. — Deux forts volumes. 1908. — Liége, Dessain ; Paris, Giard et Brière.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (2e ch.), 1er juin 1909.

Prés. : M. ROLIN. — Av. gén. : M. DENS. Concl. conf.
Plaid. : MMes S. WIENER c. G. LECLERGQ.

(Héritiers Delcommune c. Administration des contributions directes de la province de Brabant.)

DROIT FISCAL. — PATENTE. — ADMINISTRATEUR DE SOCIÉTÉ ANONYME OU EN COMMANDITE PAR ACTION. — SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE CONSTITUÉE CONFORMÉMENT A LA LÉGISLATION CONGOLAISE. — SIÈGE ADMINISTRATIF EN BELGIQUE. — BÉNÉFICES RÉPARTIS EN BELGIQUE. — ASSIMILATION INADMISSIBLE. — EXEMPTION DU DROIT.

L'article 1er de la loi budgétaire de 1901 et l'article 2 de la loi du 28 décembre 1904, modifiant l'article 6 de la loi du 21 mai 1819 et le tableau 11 qui s'y trouve annexé ne doivent être appliquées qu'aux seules catégories de contribuables qu'elles prévoient expressément, à savoir les administrateurs et les commissaires des sociétés anonymes et des sociétés en commandite par actions, y compris les gouverneurs, directeurs, censeurs et autres remplissant des fonctions analogues à celles d'administrateurs ou de commissaires, qui sont imposés au droit de patente sur le montant de leurs traitements, prélèvements et autres émoluments, au taux fixé pour le droit de patente des dites sociétés.

L'administrateur d'une société à responsabilité limitée constituée conformément à la législation congolaise et n'ayant pas sonprincipal établissement en Belgique, n'est pas soumis à la patente, quand même le siège administratif de la société et sa comptabilité sont tenus à Bruxelles et que les bénéfices sont encaissés et répartis en Belgique.

Vu la requête adressée à la Cour d'appel par les héritiers Delcommune contre la décision rendue par le directeur des contributions de la province de Brabant en date du 18 janvier 1908, qui rejette la réclamation des dits héritiers contre l'imposition de leur auteur au droit de patente pour les années 1904, 1905 et 1906, en qualité d'administrateur de la compagnie du Kasaï;

Vu l'exploit de notification de cette requête;

Vu les conclusions de la partie réclamante et de la partie défenderesse;

Vu les autres pièces du dossier;

Ouï M. le Conseiller OBLIN en son rapport à l'audience publique du 4 mai 1909;

Attendu que les appelants soutiennent que le droit proportionnel de 2 p. c. établi par les lois budgétaires des 30 décembre 1901 et 28 décembre 1904, n'était pas applicable à leur auteur, parce que la compagnie du Kasaï, auprès de laquelle il remplissait les fonctions d'administrateur n'est ni une société anonyme, ni une société en commandite par actions, mais une société étrangère à responsabilité limitée;

Attendu qu'aucun impôt ne peut être établi que par une loi et que toute disposition fiscale est de stricte interprétation;

Attendu que l'article 1er de la loi budgétaire de 1901 et l'article 2 de la loi du 28 décembre 1904, modifiant l'article 6 de la loi du 21 mai 1819 et le tableau 11 qui s'y trouve annexé, constituent une aggravation de charges en ce qu'ils substituent un droit proportionnel à un droit fixe;

Attendu que ces dispositions nouvelles ne doivent être appliquées qu'aux seules catégories de contribuables qu'elles prévoient expressément, à savoir les administrateurs et les commissaires des sociétés anonymes et des sociétés en commandite par actions, y compris les gouverneurs, directeurs, censeurs et autres remplissant des fonctions analogues à celles d'administrateurs ou de commissaires, qui sont imposés au droit de patente sur le montant de leurs traitements, prélèvements et autres émoluments, au taux fixé pour le droit de patente des dites sociétés;

Attendu qu'il s'agit uniquement des sociétés anonymes et des sociétés en commandite par actions, et si l'exception apportée à la règle générale établie par la loi du 21 mai 1819 pouvait être étendue à un autre genre de société ce classement adopté par le législateur serait sans portée et sans utilité;

Attendu que si même il y avait quelque doute à cet égard, c'est au profit du contribuable qu'il devrait être interprété;

Attendu que si la compagnie du Kasaï, qui n'est ni une société en commandite, ni une société anonyme, présente avec cette dernière certaines analogies, il existe entre ces deux types de sociétés des différences telles qu'il n'est pas possible de les assimiler ni de les mettre sur la même ligne;

Attendu que notamment les sociétés à responsabilité limitée ne doivent pas nécessairement être constituées par acte public, leur durée peut être illimitée et aucune disposition impérative ne sauvegarde les droits de leurs actionnaires;

Attendu que la compagnie du Kasaï, constituée par décret du Roi-Souverain du 24 décembre 1901, conformément à la législation congolaise, n'est pas une société belge et n'a pas son principal établissement en Belgique;

Attendu qu'elle a son siège social au Congo, où se trouve la base de son activité commerciale ayant pour objet la récolte et le commerce de l'ivoire, du caoutchouc et d'autres produits;

Attendu que c'est en Afrique qu'elle possède son principal domaine, la source unique de ses richesses;

Attendu qu'il importe peu que son siège administratif et sa comptabilité se tiennent à Bruxelles et que les bénéfices soient encaissés et répartis en Belgique;

Attendu que la compagnie du Kasaï étant restée en 1904 et 1905 exempte du droit de patente en Belgique, l'article 2 de la loi du 28 décembre 1904 n'est pas applicable à ses administrateurs et commissaires pour ces deux exercices;

Attendu que la cotisation pour l'exercice 1906 est régie par l'article 1er de la loi du 30 décembre 1908 qui étend, avec effet rétroactif, aux sociétés à responsabilité limitée ou autres par actions, ayant en Belgique leur siège social ou leur principal établissement administratif, les dispositions relatives au droit de patente des sociétés anonymes et des sociétés en commandite par actions;

Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique M. DENS, Avocat général en ses conclusions conformes, écartant toutes conclusions contraires, **dit pour droit** que l'appelant, administrateur de la compagnie du Kasaï n'est pas soumis pour les exercices 1904 et 1905 à la patente proportionnelle établie par les lois des 30 décembre 1901 et 28 décembre 1904; réformant la décision rendue par M. le directeur des contributions de la province du Brabant, en date du 18 février 1908, **accorde** à l'appelant décharge de ce droit de patente en principal et additionnels sur les traitements, prélèvements et émoluments pour les exercices 1904 et 1905, auquel il a été cotisé à tort, en sa qualité d'administrateur de la compagnie du Kasaï; **rejette** la réclamation en ce qui concerne l'exercice 1906; **condamne** l'Etat aux dépens.

Civ. Brux. (4e ch.), 26 mai 1909.

Prés. : M. LOWET. — Subst. M. G. SARTINI.
Plaid. : MMes ROLLIER c. JASPAR, MEYSMANS et MARCHANT.

(Boriau c. 1° Etat belge; 2° Vertommen et 3° Société « La Hollandaise ».)

DROIT CIVIL. — RESPONSABILITÉ. — ACCIDENT DE CHEMIN DE FER. — MANŒUVRE DE WAGONS. — SURVEILLANCE INCOMBANT AU PRÉPOSÉ DE L'ÉTAT. — OMISSION. — PÉNURIE DE PERSONNEL. — FAUTE. — ENTREPRENEUR DE TRAVAUX. — WAGON STATIONNANT SUR UN CROISEMENT DE VOIES. — DÉFAUT DE SIGNAL. — RESPONSABILITÉ PARTAGÉE.

Commet une faute le préposé de l'administration des chemins de fer qui demeure pendant la manœuvre près de la locomotive qui pousse une rame de wagons, c'est-à-dire à la partie extrême du train et qui laisse ainsi sans surveillance le tronçon de la voie sur laquelle s'avance le wagon de tête de la rame en manœuvre.

La responsabilité de l'Etat est engagée par le fait de son préposé et aussi pour un défaut momentané d'organisation ayant pour conséquence une pénurie de personnel.

Il est imprudent de la part de l'entrepreneur des travaux à effectuer dans une gare de faire placer un wagon sur un croisement, alors que le choix de cet emplacement n'était pas tellement impérieux qu'on ne pût déplacer le véhicule de deux ou trois mètres; il est imprudent surtout de ne pas se couvrir par un signal, de ne pas placer sur la voie des patins d'arrêt qui se trouvent à la disposition de ces hommes à proximité de cet endroit.

M. Sartini, Substitut du Procureur du Roi, a donné son avis en ces termes :

I. — *Action principale.* — Le 18 février 1907, l'ouvrier Boriau, travaillant sur les voies de la gare de Schaerbeek, fut victime d un accident grave qui nécessita l'amputation du bras droit; il prétend que la responsabilité doit en être imputée aux préposés de l'État belge.

Boriau était au service du sieur Vertommen, qui est adjudicataire de l'entreprise d'enlèvement des scories et cendrées déversées entre les voies ferrées par les machinistes et chauffeurs de l'État.

Il s'occupait, le jour de l'accident, avec ses compagnons de travail Straetmans et De Luyck, de charger des cendrées sur un wagon placé à l'intersection des troisième et cinquième voies, ce wagon était accroché à une locomotive conduite par le machiniste Somers qui la faisait circuler d'après les indications que lui donnaient les ouvriers de Vertommen qui, à ce moment, étaient livrés à eux-mêmes, sans surveillance, soit du patron, soit d'un contremaître ou brigadier.

Tout à coup, une rame de wagons stationnant sur la cinquième voie, à quelque distance de ces ouvriers, fut refoulée en arrière vers ceux-ci, sans qu'aucun avertissement spécial paraisse avoir été donné; le dernier wagon de cette rame, rejoignant la troisième voie, vint prendre en écharpe le wagon que l'on chargeait de cendrées et Boriau, qui n'avait pu se garer à temps, eut le bras droit écrasé entre les deux véhicules.

Il résulte des enquêtes judiciaire et administrative que la manœuvre de cette rame de wagons a été commandée au machiniste Boniver par le manœuvre Van Cauwenberg, alors que ce dernier se trouvait à côté de la locomotive, c'est-à-dire à une grande distance de l'intersection des troisième et cinquième voies, endroit d'où il ne pouvait surveiller efficacement ce croisement.

Cet agent me paraît être le principal auteur responsable de l'accident; à raison de la façon défectueuse et contraire aux règlements dont il a procédé aux manœuvres; il devait, en effet, aux termes de l'article 31, n° 6 du règlement pour le service des manœuvres, s'assurer au préalalable que les croisements sur lesquels celles-ci doivent s'opérer, fussent complètement dégagés; il n'en a rien fait, puisque la moindre inspection lui eût permis de constater que le wagon auprès duquel travaillait Boriau, obstruait en partie le croisement des troisième et cinquième voies; il devait, aux termes de l'article 68 du même règlement, passer devant les véhicules de chaque côté de la voie et avertir les ouvriers occupés à un travail à proximité des voies; enfin, s'assurer que l'avertissement ainsi donné avait été compris et était respecté.

Les enquêtes démontrent qu'aucune mesure de précaution n'a été prise et que Van Cauwenberg est demeuré, pendant la manœuvre, près de la locomotive qui poussait la rame, c'est-à dire à l'extrême partie arrière du train, laissant sans surveillance la partie de la voie sur laquelle s'avançait le wagon de tête de la rame en manœuvres.

Il est vrai que Van Cauwenberg prétend n'avoir pu prévoir que le mouvement commandé par lui pousserait ce wagon jusqu'au croisement, affirmant que trois wagons avaient été ajoutés à la rame à son insu près de l'endroit où travaillait Boriau. Cette allégation, en admettant son exactitude, me paraît n'avoir aucune pertinence, car Van Cauwenberg, s'il avait fait son devoir en inspectant soigneusement la rame immédiatement avant la manœuvre, eût constaté la présence de ces trois wagons et pu se rendre compte du danger que présentait pour les ouvriers occupés au croisement, le moindre mouvement de recul imprimé à la rame dont il dirigeait la circulation.

La responsabilité de l'Etat me paraît donc engagée par le fait de son préposé Van Cauwenberg et aussi par un défaut momentané d'organisation qui avait pour conséquence une pénurie de personnel; il est avéré, en effet, par les déclarations de la commission d'enquête de l'Etat, qu'ordinairement les manœuvres sur la cour de l'atelier des locomotives de Schaerbeek, sont surveillées par deux chefs-manœuvres de la traction; or, le jour de l'accident, un seul manœuvre faisait fonction de chef, était chargé de diriger les mouvements; il me paraît que l'administration a manqué de prévoyance en permettant que des manœuvres se fassent à un endroit aussi dangereux que la gare de Schaerbeek, sans les garanties que donne la présence de deux agents expérimentés et investis d'une autorité effective sur le personnel;

Toutefois, si je suis d'avis que des fautes graves ont été commises par les agents de l Etat, je ne vais pas jusqu'à soutenir qu'il faille exonérer de toute responsabilité l'entrepreneur Vertommen et ses ouvriers; je ne vois pas pourquoi Vertommen pouvait se dispenser de surveiller ou faire surveiller son personnel; je n'admets pas non plus que ces ouvriers soient dispensés de prendre soin eux-mêmes de leur propre sécurité. Il ne faut pas oublier notamment que Boriau est un homme fait; il a trente-quatre ans, il travaille

depuis douze ans à la gare de Schaerbeek, dont il connaît tous les dangers. Or, son patron, ses compagnons et lui ont négligé des mesures de précaution élémentaires; il était imprudent de leur part de faire placer un wagon sur un croisement, alors que la nécessité de cet emplacement ne me paraît pas aussi impérieuse que l'on veut bien le dire; il était imprudent surtout de ne pas se couvrir par un signal, de ne pas placer sur la cinquième voie des patins d'arrêt qui se trouvaient à leur disposition à proximité de cet endroit. Le demandeur a beau prétendre que ces précautions incombaient aux agents de l'Etat, il ne démontre nullement le fondement de cette allégation; bien au contraire, le cahier des charges de l'entreprise adjugée à Vertommen nous apprend que l'administration lui fournit les objets des signaux (drapeaux, lanternes, etc.); c'est donc à lui ou à ses ouvriers à s'en servir. Et les ouvriers Straetmans et De Luyck reconnaissent à l'enquête administrative n'avoir pas fait attention au patin qui devait se trouver sur la cinquième voie, avouant implicitement qu'ils auraient dû s'en préoccuper.

Mon avis est donc qu'il y a lieu dans cette affaire à un partage de responsabilités, partage inégal certes, puisque la cause originelle et principale de l'accident est imputable aux préposés de l'Etat. Il me paraît qu'il serait équitable de décider que les trois quarts de la responsabilité incombent à l'Etat; et il est sans aucun intérêt, au point de vue de l'action principale, de rechercher dans quelles proportions le quart restant doit incomber soit à Vertommen, soit à Boriau, puisque les rapports entre patron et ouvriers sont actuellement déterminés forfaitement par la loi du 24 décembre 1903 sur les accidents du travail.

Quant au montant du préjudice, j'estime que le tribunal n'est pas jusqu'ores en possession d'éléments suffisants pour le déterminer, d'autant plus que l'Etat n'a pas envisagé et discuté cet objet. Le demandeur affirme que son salaire quotidien moyen s'élevait à 5 francs, mais aucun élément du dossier ne corrobore cette allégation; le tribunal ne pourrait, sans infliger grief aux intérêts de l'Etat, admettre comme vérité ce qui n'est qu'une affirmation. Le demandeur affirme aussi qu'il occupait ses moments de loisir à soigner une petite exploitation agricole pour assurer sa subsistance et celle de sa famille; il déclare aussi qu'il est désormais incapable de tout travail quelconque. Tous ces points devraient, avant d'être admis dans une décision judiciaire, faire l'objet d'un débat sérieux; il serait prématuré d'y statuer dès maintenant;

II. — *Action en garantie de l'Etat contre Vertommen.* — L'Etat Belge a appelé en garantie l'entrepreneur Vertommen et conclut à ce que celui-ci soit tenu de le garantir de toutes condamnations en principal, intérêts et frais qui pourraient être prononcées à sa charge et au profit de Boriau.

J'avoue ne pas comprendre les motifs qui sont invoqués par l'Etat pour justifier cette procédure, dont je ne m'explique ni l'objet, ni le but.

L'Etat revendique, en effet, le droit de démontrer en termes de défense que l'accident est imputable à la faute du patron; personne ne songe à lui contester ce droit, mais on ne voit pas en quoi son exercice nécessite la mise en cause de Vertommen; il est bien vrai que le cahier des charges de l'entreprise confiée à ce dernier stipule qu'il est responsable de tout accident résultant d'une faute de sa part ou de celle de ses agents; mais comme il ne peut être question de faire supporter par l'Etat une part de responsabilité incombant à Vertommen, on ne conçoit pas un cas dans lequel celui-ci devrait couvrir l Etat d'une condamnation quelconque.

Trois hypothèses peuvent se présenter :

Ou bien, le tribunal proclamera que l'Etat n'est pas responsable de l'accident, et alors, le demandeur au principal étant débouté, l'appel en garantie n'a pas de raison d'être;

Ou bien, il sera décidé que l'Etat est complètement responsable de l'accident, et alors pourquoi Vertommen, sans avoir commis aucune faute, serait-il tenu d'intervenir dans le paiement de l'indemnité à Boriau?

Ou bien, enfin, — et c'est la solution que je préconise, — vous jugerez que l'Etat est partiellement responsable de l'accident, par exemple à concurrence des trois quarts : L'Etat sera alors condamné à payer les trois quarts de la somme globale qui représentera le préjudice subi par Boriau; encore une fois, pourquoi Vertommen devrait-il rembourser à l'Etat une partie d'indemnité que celui-ci doit payer parce que ses propres agents ont commis des fautes?

J'estime donc que l'Etat doit être débouté avec dépens de l'appel en garantie qu'il a formé contre Vertommen.

III. — *Action en intervention de la société La Hollandaise.* — La société La Hollandaise est la compagnie d'assurances qui, aux lieu et place de Vertommen, a payé à Boriau les indemnités qui lui étaient dues en vertu de la loi sur les accidents du travail du 24 décembre 1903.

Cette société est donc, aux termes de l'article 10 de cette loi, subrogée de plein droit aux droits du chef d'entreprise.

Et lorsque, comme dans l'espèce, l'ouvrier victime d'un accident de travail agit contre un tiers responsable de cet accident en vertu des articles 1382 et s. C. civ., l'article 21, § 4, décide que « le chef d'entre» prise sera, le cas échéant, exonéré de ses obligations » à concurrence du montant des dommages-intérêts » accordés ».

C'est en vertu de cette disposition légale que la société intervenante agit, demandant que les sommes que l'Etat serait condamné à verser à Boriau lui soient remises, à concurrence des sommes qu'elle justifie avoir versées à Boriau à titre d'indemnité forfaitaire.

Cette intervention est évidemment recevable, la société La Hollandaise étant légalement subrogée aux droits de l'ouvrier à concurrence des sommes qu'elle lui a payées.

Toutefois, l'application de cette règle pourrait susciter certaines difficultés que je dois signaler au tribunal.

S'il était décidé que l'Etat est complètement responsable de l'accident litigieux, la situation ne présente rien d'anormal : l'Etat sera condamné à payer 100 p. c. du préjudice, mais comme Boriau a touché déjà 50 p. c. de son patron, ce dernier ou l'assureur qui lui est subrogé prélève ces 50 p. c. sur l'indemnité due par l'Etat, de sorte qu'en définitive l'ouvrier touche 50 p. c. de son patron et 50 p. c. de l'Etat, soit en tout 100 p. c.

Mais la situation deviendrait plus étrange si le tribunal, se ralliant à mon avis, décidait que l'Etat ne doit supporter que les trois quarts du préjudice éprouvé par Boriau.

Dans cette hypothèse, le quart restant de la responsabilité doit être supporté partie par Boriau lui-même et en partie par le chef d'entreprise Vertommen. Supposons, pour la clarté de mon raisonnement, que ce quart doive être partagé par moitié entre Boriau et Vertommen, Boriau à concurrence d'un huitième et Vertommen à concurrence d'un huitième.

L'équité demande donc que Boriau, ne devant supporter qu'un huitième de responsabilité, reçoive sept huitièmes de l'indemnité représentant la totalité du préjudice.

Or, si l'on applique la règle que le chef d'entreprise est exonéré à concurrence des dommages-intérêts payés par un tiers responsable, l'ouvrier ne touchera pas ces sept huitièmes.

En effet, l'Etat ne versera que les trois quarts ou six huitièmes; sur ces six huitièmes, le chef d'entreprise percevra les 50 p. c. ou quatre huitièmes, qu'il a payés à l'ouvrier, de telle sorte qu'il ne restera à l'ouvrier que, d'une part, les quatre huitièmes qu'il a touchés du patron et, d'autre part, les deux huitièmes qui lui reviendront encore sur l'indemnité à payer par l'Etat, soit en tout six huitièmes au lieu de sept huitièmes, il est donc frustré d'un huitième par le fait que son patron a commis une faute au cours de l'exercice du contrat de travail.

La question est importante; et elle paraît ne pas avoir été prévue par le législateur; rien, dans les travaux préparatoires, ne révèle une préoccupation quelconque de cas où il y aurait responsabilité partagée entre le tiers et le chef d'entreprise.

Cependant, est il possible d'admettre qu'une faute commise par le patron puisse nuire à l'ouvrier; est-il possible d'admettre, d'autre part, que le patron puisse venir prélever sur l'indemnité due par un tiers à son ouvrier la part monnayée de responsabilité que représente une faute qu'il a lui-même commise?

Examinons encore les termes de la loi : « le chef d'entreprise, sera, le cas échéant, exonéré de ses obligations à concurrence du montant des dommages-intérêts accordés » et plus loin, article 23 : « Toute convention contraire aux dispositions de la présente loi est nulle de plein droit. »

Il s'ensuit que le juge est lié par le texte, sans que rien ne lui permette de s'en écarter.

Or, ce texte admet impérativement l'exonération du patron à concurrence des dommages-intérêts accordés, c'est-à-dire (les travaux préparatoires en font foi) effectivement payés.

Je me suis demandé si les mots : « le cas échéant » intercalés dans le texte, ne permettent pas au juge de limiter, de restreindre ou de supprimer l'exonération du patron dans des espèces déterminées.

Mais les travaux préparatoires empêchent que l'on puisse donner pareille interprétation à ces mots; ceux-ci veulent dire (voir Rapport au Sénat, *Doc.*, 1903-1904, p. 21, 1) que, dans deux cas, l'exonération n'aura pas lieu ou sera restreinte; premier cas, si le tiers est insolvable; deuxième cas, si la condamnation prononcée contre le tiers est inférieure au montant de l'indemnité forfaitaire. Dans le premier cas, c'est au patron à supporter les conséquences de l'insolvabilité du tiers responsable; dans le second cas, c'est au patron à parfaire la différence entre l'indemnité payée par le tiers et le montant de l'indemnité forfaitaire.

J'en conclus que, dans l'état actuel de la législation sur les accidents du travail, il n'est pas possible que le juge empêche l'illogisme que j'ai signalé. Les tribunaux se trouvent en présence d'une loi d'ordre public qu ils doivent se borner à appliquer telle qu'elle est; cette loi contient une lacune à laquelle le législateur seul peut suppléer.

En vain pourrait-on argumenter de ce que le droit commun (art. 1382 et s.) a conservé tout son empire entre l'ouvrier et le tiers responsable d'un accident; car, dans le cas que je signale, il s'agit des rapports de l'ouvrier, non pas avec un tiers, mais avec son patron sur les conséquences d'un accident survenu dans le cours et par le fait du contrat de travail; or, ces rapports sont régis par la loi d'ordre public du 24 décembre 1903; et cette loi édicte la subrogation complète et sans réserves du patron dans les droits de l'ouvrier contre le tiers responsable, sans envisager si le patron lui-même est ou non responsable en droit

commun de l'accident survenu; cette loi veut, au contraire, qu'aucune discussion ne s'élève désormais entre patron et ouvrier sur la question de faute occasionnelle; elle veut aussi (art. 21, al. 3) que les dommages-intérêts ne soient, en aucun cas, cumulés avec les réparations forfaitaires.

Il n'y a donc, à mon avis, qu'à s'incliner devant son texte impératif bien qu'on en arrive, je le répète, à une conclusion qui heurte la logique autant que l'équité (1).

En résumé, je conclus à ce que le tribunal :

Statuant sur l'action principale (Boriau contre l'Etat), dise pour droit que l'Etat est responsable pour les trois quarts de l'accident survenu à Boriau; et avant de statuer sur le montant des dommages-intérêts, ordonne au demandeur de libeller son dommage;

Statuant sur l'appel en garantie (Etat contre Vertommen), déclare celui-ci non fondé et en déboute l'Etat avec dépens;

Statuant sur l'intervention de la société La Hollandaise, la déclare recevable et, y statuant, dise pour que les dommages-intérêts dus à Bordiau par l'Etat seront versés entre les mains de l'intervenante à concurrence des sommes qu'elle justifiera avoir payées à Boriau à titre d indemnité forfaitaire.

Jugement :

Attendu que l'action tend à obtenir de l'Etat belge paiement d'une somme de 50,000 francs à titre de dommages-intérêts en suite d'un accident dont le demandeur a été victime en gare de Schaerbeek et dont il impute la responsabilité au défendeur;

Attendu que ce dernier a appelé en cause le sieur Vertommen, patron de Boriau, afin d'être garanti contre les condamnations qui viendraient à être prononcées à charge de l'Etat;

Attendu que la société La Hollandaise qui a assuré le sieur Vertommen contre les risques des accidents du travail s'est portée intervenante;

Attendu que ces actions reprises *sub* n^os^ 12043, 13006, 15505 du répertoire général sont connexes; qu'il échet de les joindre;

Attendu que les faits suivants sont constants au procès;

Le 18 février 1907, l'ouvrier Boriau travaillait à la gare de Schaerbeek, pour compte du sieur Vertommen, entrepreneur du service d'enlèvement des scories et des cendres déversées entre les voies par les chauffeurs et machinistes de l'Etat. Boriau s'occupait avec ses compagnons de travail Straetmans et De Luyck à charger des cendrées sur un wagon placé à l'intersection des troisième et cinquième voies; ce wagon était accroché à une locomotive conduite par le machiniste Somers qui faisait circuler celle-ci d'après les indications lui données par les ouvriers de Vertommen lesquels, à ce moment, étaient livrés à eux-mêmes sans surveillance soit du patron, soit d'un contremaître ou brigadier. Tout à coup une rame de wagons stationnant sur la cinquième voie à quelque distance de ces ouvriers, fut refoulée en arrière vers ceux-ci, sans qu'aucun avertissement spécial paraisse avoir été donné; le dernier wagon de cette rame, rejoignant la troisième voie, vint prendre en écharpe le wagon au chargement duquel travaillait Boriau; celui-ci n'ayant pu se garer en temps, eut le bras droit écrasé entre les deux véhicules et dut subir l'amputation de ce membre;

Quant aux responsabilités :

Attendu qu'il résulte des enquêtes judiciaires et administratives auxquelles l'accident a donné lieu, que le refoulement de la rame de wagons a été commandée au machiniste Boniver par le manœuvre Van Cauwenberg, alors que ce dernier se trouvait à côté de la locomotive, à une grande distance conséquemment de l'intersection des troisième et cinquième voies; qu'il ne pouvait donc surveiller efficacement ce croisement;

Attendu que cet agent est incontestablement le principal auteur responsable de l'accident à raison de la façon défectueuse et antiréglementaire dont il a procédé aux manœuvres. En effet, aux termes de l'article 31, n° 6 du règlement pour le service des manœuvres, Van Cauwenberg devait, avant de provoquer une mise en marche de la rame, s'assurer au préalable que les croisements sur lesquels la manœuvre devait s'exécuter étaient complètement dégagés : il n'en a manifestement rien fait puisque la moindre inspection lui eût permis de constater que le croisement des troisième et cinquième voies était en partie obstrué par la présence du wagon auprès duquel travaillait Boriau; aux termes du même règlement, en son article 68, il devait passer de chaque côté de la voie et avertir les ouvriers occupés à un travail à proximité des voies; enfin, s'assurer que l'avertissement ainsi donné avait été compris et respecté;

Attendu que les enquêtes démontrent qu'aucune mesure de précaution n'a été prise et que Van Cauwenberg est demeuré pendant la manœuvre près de la locomotive qui poussait la rame, c'est-à-dire à la partie extrême du train et qu'il a laissé ainsi sans surveillance le tronçon de la voie sur laquelle s'avançait le wagon de tête de la rame en manœuvre;

Attendu, il est vrai, que Van Cauwenberg prétend n'avoir pu prévoir que le mouvement commandé par lui pousserait le wagon jusqu'au croisement; mais que l'allégation par laquelle il veut se disculper et tendant

(1) Voir dans ce sens : Un arrêt de la Cour de Paris du 6 juillet 1906, BERT, *Revue accidents de travail*, p. 295 et un arrêt de la Cour de Lyon du 8 décembre 1908 (*Revue spéciale des accidents de travail*, p. 409) se prononcent dans le sens que j'indique.

à dire qu'à son insu trois wagons avaient été ajoutés à la rame près de l'endroit où travaillait Boriau serait, fût-elle exacte, sans pertinence. En effet, si Van Cauwenberg avait fait son devoir en inspectant soigneusement la rame immédiatement avant la manœuvre, il eût constaté la présence de ces trois wagons et se serait rendu compte du danger que présentait pour les ouvriers occupés au croisement le moindre mouvement de recul imprimé à la rame dont il dirigeait la circulation ;

Attendu que la responsabilité de l'Etat est conséquemment engagée par le fait de son préposé Van Cauwenbergh, et aussi pour un défaut momentané d'organisation ayant pour conséquence une pénurie de personnel. Il est avéré, en effet, par les déclarations de la commission d'enquête de l'Etat, qu'ordinairement les manœuvres sur la cour de l'atelier des locomotives de Schaerbeek sont surveillées par deux chefs manœuvres de la traction ; or, le jour de l'accident, un seul manœuvre faisant fonctions de chef était chargé de diriger les mouvements ;

Que l'administration a manqué de prévoyance en permettant que des manœuvres se fassent à un endroit aussi dangereux que la gare de Schaerbeek, sans les garanties que donne la présence de deux agents expérimentés et investis d'une autorité effective sur le personnel ;

Attendu, toutefois, que si des fautes graves ont été commises par le personnel de l'Etat, on ne peut exonérer de toute responsabilité l'entrepreneur Vertommen et ses ouvriers ;

Attendu, en effet, que Vertommen a négligé de surveiller ou faire surveiller son personnel ; quant aux ouvriers, ils ont omis de prendre soin eux-mêmes de leur propre sécurité ;

Attendu qu'il ne faut notamment pas oublier que Boriau est un homme fait ; au moment de l'accident il avait trente-quatre ans et travaillait depuis douze ans à la gare de Schaerbeek, dont il connaissait tous les dangers ; or, son patron, ses compagnons et lui ont négligé des mesures de précautions élémentaires : il était imprudent de leur part de faire placer un wagon sur un croisement, alors que le choix de cet emplacement n'était pas tellement impérieux qu'on ne pût déplacer le véhicule de deux ou trois mètres ; il était imprudent surtout de ne pas se couvrir par un signal, de ne pas placer sur la cinquième voie des patins d'arrêt qui se trouvaient à la disposition de ces hommes à proximité de cet endroit ;

Attendu que le demandeur soutient vainement que le soin de ces précautions incombait aux agents de l'Etat ; loin que Boriau démontre le fondement de son allégation, le cahier des charges verbal de l'entreprise adjugée à Vertommen apprend que l'administration fournit au concessionnaire les objets des signaux, drapeaux, lanternes, etc. ; que c'est donc à lui ou à ses ouvriers à s'en servir. Néanmoins, les ouvriers Straetmans et De Luyck ont reconnu à l'enquête administrative n'avoir prêté aucune attention au patin qui devait se trouver sur la cinquième voie ;

Attendu qu'il suit des considérations ci-dessus développées qu'il échet de faire un partage de responsabilité entre l'Etat, Vertommen et Boriau lui-même ;

Attendu que, comme auteur initial et principal de l'accident, l'Etat peut être équitablement tenu pour responsable à concurrence des trois quarts du dommage subi par Boriau, un huitième étant mis à charge de Vertommen et un huitième restant à celle de Boriau lui-même ;

Quant au montant du préjudice ;

Attendu que le demandeur prétend que, par suite de l'amputation de son bras droit, il est devenu incapable de tout travail ; qu'il a perdu sa place chez Vertommen et ne peut plus s'occuper, comme il le faisait autrefois, en dehors de ses heures de travail, d'une petite culture à Liedekerke et des soins de son ménage ; qu'il soutient qu'il avait un salaire de 5 francs par jour et qu'il avait des chances d'avenir ;

Attendu que pour le règlement forfaitaire de l'indemnité selon la loi du 24 décembre 1903, le salaire moyen admis a été fixé à fr. 2.62, soit fr. 957.15 pour l'année de 365 jours et que l'incapacité de travail est considérée comme réduite de 70 p. c. ;

Attendu qu'au regard des tiers, les bases admises pour la fixation de l'indemnité forfaitaire ne fait pas loi ;

Attendu que le tribunal ne possède pas, dès à présent, les éléments nécessaires pour déterminer d'une manière certaine l'étendue du dommage réellement subi par Boriau ; qu'un débat sur ce point fera vraisemblablement la lumière sans qu'il soit peut être nécessaire de recourir à des devoirs spéciaux de preuve, une expertise médicale notamment étant inutile puisque le tribunal connaît dès ores de façon précise la nature et l'importance de l'opération subie par Bariau, et pourra en conséquence (sa religion étant plus complètement éclairée par les données qui lui seront encore fournies par les parties) être fixé quant à la possibilité ou la non-possibilité où se trouve la victime de se livrer encore à un travail quelconque ;

Quant à l'action en garantie de l'Etat contre Vertommen ;

Attendu qu'aux termes du contrat verbal d'entre l'Etat et Vertommen, l'entrepreneur est responsable de tous les accidents et dommages qui résulteront d'une faute ou d'une négligence de sa part ou de celle de ses agents ;

Attendu que si cette clause pouvait légitimer une demande en intervention, elle n'explique pas l'action

en garantie, l'Etat ne pouvant se faire rembourser l'indemnité due par lui à raison du fait, non des préposés de Vertommen, mais de ses propres agents ;

Attendu que l'Etat devant être débouté de cette demande, doit supporter les dépens y afférents ;

Quant à l'action en intervention de la société La Hollandaise :

Attendu que l'intervenante qui dit avoir effectué pour la liquidation du sinistre Boriau le paiement de la somme de 7,947.34 demande que l'Etat verse entre ses mains à concurrence de ladite somme le montant des dommages-intérêts dus par lui au sinistré ;

Attendu que cette demande est recevable aux termes de l'article 21 de la loi du 26 décembre 1903 exonérant le chef d'entreprise de ses obligations à concurrence du montant des dommages-intérêts accordés ;

Attendu, toutefois, que parties ne se sont pas suffisamment expliquées quant au montant de la somme que La Hollandaise peut légitimement répéter ;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu en son avis conforme M. Sartini van de Kerkhove, Substitut du procureur du roi, rejetant toutes conclusions autres plus amples ou contraires, **dit pour droit** que l'Etat belge est responsable pour les trois quarts des conséquences de l'accident survenu au sieur Boriau le 18 février 1987, et avant de statuer sur le montant des dommages-intérêts **ordonne** aux parties de s'expliquer de plus près sur le libellé du dommage ; **fixe** à ces fins l'audience du 28 juin ; **déclare** l'action en garantie de l'Etat contre Vertommen non fondée ; **condamne** l'Etat aux dépens y afférents ;

Déclare l'intervention de la société La Hollandaise recevable et y statuant, **dit pour droit** que les dommages dus à Boriau par l'Etat belge seront versés entre les mains de l'intervenante à concurrence des sommes que cette dernière justifiera avoir payées à Boriau à titre d'indemnité forfaitaire ;

Ordonne aux parties de s'expliquer quant au montant de ses sommes à l'audience du 28 juin préindiquée.

Dit qu'en ce qui concerne les prescrits ci-dessus le prononcé du présent jugement en présence des avoués des parties vaudra signification tant à parties qu'à avoués ; **condamne** l'Etat défendeur aux trois quarts des dépens faits à ce jour, **met** le quart restant à charge de Boriau.

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES

OMNIA FRATERNE

Assemblée générale du 10 juillet 1909

Constitution d'un dépôt des notes, avis et travaux juridiques des avocats

RAPPORT DE Me RANTZ.

Le *Journal des Tribunaux* a publié récemment sous le titre : « Travaux perdus », un article bien intéressant. Son auteur, Me Fritz Mayer, y montrait combien il est regrettable que les travaux de l'avocat périssent avec lui, alors que souvent il y aurait une sérieuse utilité à les conserver et à pouvoir les mettre à profit avec des visées plus générales que le procès particulier qui fut l'occasion de leur accomplissement.

Il y a quelque amertume à constater combien peu le praticien du droit laisse de traces de ses travaux les plus ardus et les plus originaux, et c'est là assurément un adjuvant pour cet esprit d'arrivisme et de mise à profit immédiate de la profession contre lequel sans cesse ont à lutter nos organisations professionnelles.

Et cependant il ne dépend que de nous de sauver le meilleur de nos études et de nos réflexions. Me Mayer le disait : la valeur scientifique des avis et des notes d'audience des maîtres du Barreau ne le cède en rien à celle des jugements et des arrêts. Ils valent donc d'être conservés comme sont conservées les décisions remarquables de nos tribunaux.

J'ajoute qu'il y a lieu de les mettre à profit. Car il ne suffit pas de pieusement les déposer en quelque coin de bibliothèque comme on dépose aujourd'hui les rouleaux de phonographe où sont enregistrées les voix d'artistes célèbres, il y a mieux à faire. Ces travaux souvent contiennent des solutions nouvelles des questions de droit qui se sont présentées à leurs auteurs ; ils sont aussi des modèles à l'étude desquels s'affinerait le savoir-faire professionnel des jeunes.

La Fédération des Avocats pourrait ici jouer un rôle des plus utiles. C'est elle, ce semble, qui est le plus qualifiée pour sauver les « travaux perdus ». Qu'elle s'adresse à ceux de nos confrères dont l'autorité de juristes et le talent d'avocats sont reconnus. Il n'y en a pas un qui n'aime la Fédération et ne veuille encourager les efforts collectifs dans une profession où les activités toujours en lutte les unes contre les autres s'émiettent. Il n'y en a pas un qui refusera de remettre aux mains de la Fédération le produit des études que des procès de quelque envergure ont pu solliciter de lui.

L'usage aujourd'hui général de la machine à écrire permettrait de déposer les travaux dans des conditions matérielles presque équivalentes à celles de l'impression. La Fédération n'aurait qu'à classer les travaux, à renseigner les membres, à répondre à leurs demandes de communication de travaux et à constituer un catalogue qui, d'ailleurs, se formerait de lui-même.

Au bout d'une année, la Fédération possèderait un dépôt considérable de travaux originaux. Les membres

tenus au courant des accroissements par des fiches bibliographiques que leur enverrait le secrétariat à mesure des dépôts, devraient pouvoir les consulter et même les recevoir en communication. En outre, ils se constitueraient, grâce à ses fiches, le catalogue de cette bibliothèque de la Fédération. Tout cela peut se faire presque sans frais.

Que d'avantages puissants ne résulteraient pas de la mise en pratique de cette idée ?

Ce serait un avantage moral considérable tout d'abord que de voir les travaux de cabinet assurés d'une utilité générale et de quelque influence sur l'avenir du Barreau.

Ce serait aussi nous permettre de disposer d'un complément indispensable à nos recueils de jurisprudence. Par eux, nous ne connaissons que les solutions données aux procès. Souvent nous n'apercevons pas assez les raisons de la préférence donnée par les magistrats à celle des thèses qui a prévalu.

Ce serait en outre pour les jeunes, au sortir du stage, lorsque toute tutelle professionnelle s'arrête, le plus efficace des moyens de perfectionnement que de pouvoir ainsi s'instruire de la méthode de ceux qui sont les maîtres dans une des professions les plus difficiles qui soient.

Enfin, l'idée de la Fédération des Avocats qui, surtout en province, rencontre souvent beaucoup de scepticisme, s'affirme avec une nouvelle énergie. Il apparaîtrait certain désormais que même le travail quotidien de l'avocat comme celui du médecin, peut avoir une importance sociale considérable. La Fédération créée pour grouper les efforts individuels, pour donner à tous la conscience du travail collectif possible, peut, ce me semble, réaliser ici une œuvre qui doit sans aucun doute la rapprocher du but élevé qui présida à sa constitution.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

Il n'y a plus à s'en faire accroire : les vacances sont là.

On nomme des Bâtonniers ; on ballotte des membres du conseil de discipline ; la Conférence du Jeune Barreau convoque son assemblée générale ; elle invite à la formation de son comité et à la désignation de l'orateur de rentrée ; les membres de la commission vont rendre compte de leurs mandats, et l'infortuné trésorier, accablé par Dieu sait quel maléfice, assumera la responsabilité d'avouer que *la Conférence a payé ses dettes*, et qu'elle possède un capital qui ne doit rien à personne !

Depuis soixante-dix ans, jamais cela ne s'est vu. Il y a là un symptôme alarmant. Qu'est-ce que la Conférence a pu faire de son argent ? Une sévère vérification s'impose.

La Conférence n'a obéi à ses traditions qu'en faisant rater radicalement son excursion annuelle. Ça, c'est bien ; c'est conforme aux précédents ; c'est raisonnable et salutaire. Mais ce n'est pas la faute de la Conférence : il s'en est fallu d'un cheveu que le projet de voyage réussisse !

Nouveau symptôme alarmant !

La Conférence est manifestement affolée.

Jadis, on ne se faisait pas d'illusions. Le président et le directeur piochaient le « Guide officiel des voyageurs sur tous les chemins de fer belges » ; ils méditaient des itinéraires étonnants ; ils mensuraient, pour les cyclistes, les pentes des côtes à franchir ; ils retenaient des appartements aux étapes choisies ; mais ils savaient très exactement que tout cela n'était que prétexte à circulaires, et que l'imprimeur de la Conférence seul en tirerait profit.

Une fois, cependant, se produisit une menace de succès. La veille du départ, notre excellent confrère Maurice S..., adhérent de la première heure, ne s'était pas encore rétracté ; le président de la Conférence, figurant *ad pompam* (avons-nous dit qu'il s'agissait d'un voyage à bicyclette ?) persistait à vouloir partir pour le Grand-duché de Luxembourg, dont il avait bertillonné les côtes avec une conscience troublée de vagues inquiétudes.

Maurice S..., serait là ; et lui aussi ; c'était juré !

Heureusement pour les traditions, Maurice S... fut inopinément retenu par des devoirs professionnels de la dernière urgence ; et quant au président, il se souvint à temps qu'il eût été malséant de bousculer à lui tout seul les coutumes sacrées dont on lui avait confié la garde. A 6.26 h., au moment où le train eût dû s'ébranler à la gare du Luxembourg, encombré d'une basoche assoiffée de grand air et de liberté, il laissa le machiniste se conformer aux instructions du « Guide officiel des voyageurs sur tous les chemins de fer belges », et acheva paisiblement sa nuit.

Mais, ô surprise, un fantaisiste avait surgi ; un confrère (il est juge aujourd'hui, et sera bientôt conseiller) avait cru aux papiers qu'il avait reçus. A 6 heures, sur le quai de la gare, il attendait la bande folle des excursionnistes joyeux. Ce fut en vain ! Lorsqu'il eut constaté qu'il constituait, à lui seul, la conférence itinérante, il plaça sa bicyclette dans le fourgon, grimpa dans son compartiment et, au lieu de s'arrêter à Luxembourg, partit pour le Tyrol.

Il en revint vers le milieu de septembre.

Il fut sévèrement jugé.

Heureusement, cette année, la Conférence n'a pas eu à subir un pareil affront. Dix-huit confrères

s'étaient fait inscrire ; il en aurait fallu vingt. Grâce au Ciel les deux unités nécessaires eurent le bon goût de ne point apparaître, et leur abstention permit aux dix-huit autres de reprendre, suivant les rites, leur fallacieuse parole.

Mais, comme ils avaient, au fond, le désir de voyager ensemble, ils ont fait l'excursion tout de même. Seulement (et voilà ce qui sauve la Conférence) : ils ne l'ont pas faite *qualitate quâ* ; ils l'ont faite *ut singuli*.

Les traditions sont sauves !

Chronique judiciaire

LES ÉLECTIONS DU BARREAU

Les avocats exerçant près la Cour d'appel ont procédé lundi après-midi, dans la salle d'audience de la première chambre de la Cour, aux élections pour le conseil de discipline de l'Ordre pour l'année judiciaire prochaine — 1er octobre 1909 au 30 septembre 1910.

Quatre cent trois avocats ont pris part au premier vote pour la nomination du Bâtonnier. Le scrutin a donné 164 voix à Me Henri Botson, 152 à Me E. Hanssens et 75 à Me H. Simont. Aucun des candidats n'ayant obtenu la majorité absolue, et Me H. Simont s'étant désisté, il y a eu ballottage entre MMes Botson et Hanssens.

Sur 383 votants, le second tour du scrutin a donné, avec deux bulletins blancs, 191 voix à Me Botson et 190 à Me Hanssens. Après une courte délibération, le bureau, estimant que les bulletins blancs devaient être défalqués du nombre de votes valables, — sans quoi aucun des candidats n'aurait atteint la majorité absolue, — a proclamé élu Me Botson.

Le nouveau Bâtonnier, félicité par Me Coosemans, Bâtonnier en exercice, a, en termes émus, remercié ses confrères du grand honneur qu'ils lui faisaient en l'appelant aux fonctions enviées de Bâtonnier, puis il a été procédé à la nomination des quatorze membres du conseil à élire.

Ont été proclamés élus : MMes Dejongh, Van Langenhove, Coosemans, Moreau, Frison, Mersman, Carton de Wiart, Lefebvre-Giron, Léon Delacroix, Teurlings et Paridant, membres sortants, et MMes Jacqmain, Gallemaers et Jones, membres nouveaux.

Il était 6 1/2 heures lorsque Me Coosemans a proclamé ces résultats.

***

EXCURSION ANNUELLE DE LA CONFERENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

Deuxième lettre.

La Haye, 2 juillet 1909, à minuit.

Mes chers Confrères,

Ah ! l'exquise soirée passée en compagnie de mes charmants Confrères ce 3 juillet, à Scheveningue, où le soleil tardif se noie dans la mer ! Le Dieu de la Conférence du Jeune Barreau a béni notre excursion une fois de plus. L'animation de la plage et de la digue nous met en joie et nous humons à larges poumons la brise qui a nettoyé complètement dans le ciel les derniers nuages inquiétants.

Le retour s'est effectué par le nouveau chemin, les jardins de la Zoologie, le *Malie-Veld* où s'exercent les flegmatiques artilleurs bleus et le *Koekamp*, où les daims et les cerfs viennent vous manger dans la main. Nous y retournâmes le lendemain pour photographier l'élégance de cette faune dont la ligne gracieuse s'apparente si bien à la majesté des grands parcs.

Jusque fort tard, nous papillonâmes autour du *Plein* et du *Binnen Hof*, ne pouvant nous lasser du mouvement tardivement intense du « plus grand village de l'Europe ».

C'est ici que Joye est venu nous rejoindre.

Et maintenant dodo.

***

Troisième lettre.

Amsterdam, 3 juillet 1909.

Mes chers Confrères,

Dès 6 heures nous étions debout, et ce fut un spectacle peu banal que de voir apparaître aux fenêtres de l'hôtel qui donnaient sur une cour intérieure aux premier, deuxième et troisième étages, les têtes matinales de ces « avocats loin de la Cour d'appel », qui s'interpellaient dans le soleil déjà radieux du matin.

Dès patron minette, nous étions en route pour la maison du Bois. Ah ! ce bois de La Haye dans les senteurs du matin ! Quel délassement ce fut !

Nous passâmes près de trois heures au Mauritshuis, dont on ne se lasse jamais de voir et revoir les Rembrandt, les Vermeer, les Steen et les Potter, la belle Vierge de Murillo, l'Infant de Velasquez et le distingué Sheffield de Van Dyck.

Puis nous quittâmes à 1 1/2 h., la capitale pour arriver à la Métropole juste à temps pour consacrer notre après-midi au Ryksmuseum.

Il fallut bien l'animation joyeuse de la Kalverstraat pour nous reposer des fatigues de ces courses aux musées dont nous rapportions cependant de si puissantes impressions. Car la richesse des musées hollandais ne le cède en rien aux galeries italiennes, françaises ou anglaises ; ils sont plus nationaux peut-être, mais non moins brillants. Nous devions encore

nous en convaincre lorsque nous allions célébrer à Haarlem la gloire de Frans Hals.

***

Amsterdam, 4 juillet 1909.

Mes chers Confrères,

Que dire de cette journée-ci qui fut reposante et cependant mouvementée, car nous ne quittâmes le tram de Broek in Waterland, où nous vîmes fabriquer le fromage, et de Monnikendam, où nous aperçûmes les premiers costumes originaux, que pour prendre le steamboot vers Marken où nous attendait l'accueil bienveillant de la population endimanchée. Un botter mit à la voile pour nous transporter à Volendam; la fête catholique de la confirmation par l'évêque y avait attiré un nombre considérable de paysans et paysannes en costumes ravissants. De là, nous prîmes le coche d'eau jusqu'à Edam, d'où nous devions partir à nouveau en tram à vapeur.

A part quelques petites ondées passagères, à l'abri desquelles nous pûmes aisément nous mettre, la journée nous fut favorable et son organisation heureuse permit à notre troupe judiciaire de se reposer des fatigues du Mauritshuis et de Rykmusseum, au milieu des campagnes paisibles et du Zuiderzee calme et gris.

La fin de l'après-midi fut consacrée à visiter le quartier juif, le béguinage et les principales artères d'Amsterdam dont l'animation extraordinaire de ce dimanche soir contrastait avec le calme des campagnes et des eaux au milieu desquelles nous avions passé notre journée.

***

Haarlem, 5 juillet.

Ma foi, je vous le confesse, nous n'avions aucune envie, tous tant que nous étions, de rentrer à Bruxelles. Un seul d'entre nous, fidèle à son devoir professionnel, prit le train alors que nous nous embarquions à bord d'un *Czar Peter* quelconque pour Zaandam. Là nous trouvâmes une riante petite ville qui, si elle n'avait pas la cabane de Pierre le Grand pour attraction, n'en constituerait pas moins un centre hollandais tout à fait attirant. Là les jardins fleuris et les gros pâturages parsemés de moulins petits et grands, là les branlantes mais pimpantes maisonnettes ensoleillées chantèrent une fois de plus « le bonheur d'être loin des procès et des plaids ».

A 10 heures nous partions pour Haarlem où nous devions nous réjouir dans la contemplation des Hals majestueux et puissants et où la Grand'Place devait nous rappeler par ses monuments remarquables notre

Bruxelles... où nous devions débarquer à 7 heures du soir après une dernière journée bien remplie.

Bruxelles, 5 juillet.

Et maintenant que nous sommes rentrés, remisons Baedeker et Conty, car pour visiter le Palais de Justice demain matin à 9 heures, point ne faudra consulter son guide, point ne faudra se munir de « dubbeltjes » mignons et point ne faudra traduire à Tillier ou à Blanquaert le baragouin d'un « gids ».

N'est-ce pas que les absents eurent tort?

BIBLIOGRAPHIE

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX accuse réception sans délai de tous les ouvrages envoyés à son service bibliographique et publie en outre un compte rendu de tous ceux de ces ouvrages qui présentent un intérêt particulier pour la science et la pratique du Droit.

COMPTES RENDUS

1412. — RÉPERTOIRE QUINQUENNAL DE LA JURISPRUDENCE, DE LA DOCTRINE ET DE LA LÉGISLATION BELGE ET TABLE DES PANDECTES PÉRIODIQUES (1903-1907), par ALBERT SOENENS, Conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles, rédacteur aux *Pandectes périodiques* et aux *Pandectes belges*, directeur du *Journal de procédure et des officiers ministériels*.—Un volume in-8° d'environ 800 pages. Prix : 25 francs.

Le premier fascicule de cette table, comprenant les décisions publiées dans les *Pandectes périodiques* pendant la période 1903-1907, vient de paraître.

Ce travail, dû à M. ALBERT SOENENS, ancien vice-président au tribunal de 1re instance de Bruxelles, actuellement conseiller à la Cour d'appel, constitue un ouvrage d'une incontestable utilité, due surtout à la méthode sûre avec laquelle il a été conçu et réalisé.

On sait que les *Pandectes périodiques* reproduisent la totalité des décisions judiciaires publiées en Belgique; on peut donc être assuré que la table quinquennale qui vient de paraître est l'expression complète du mouvement de la jurisprudence durant les cinq dernières années.

Les renvois aux *Pandectes belges*, rigoureusement et méthodiquement indiqués, achèvent de donner à l'ouvrage une valeur à la fois scientifique et pratique de tout premier ordre.

1413. — UN PROJET DE RÉFORME LÉGISLATIVE SUR LA QUESTION DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE ABANDONNÉE. — Godenne, Namur.

M. Capelle, Procureur du roi à Namur, qui se consacre avec dévouement à l'œuvre du patronage des enfants moralement abandonnés, des condamnés et des libérés de son arrondissement, a traité la question de l'enfance abandonnée, dans divers rapports présentés lors des assemblées générales du comité de Namur.

D'après lui, une réforme législative est absolument indispensable en cette matière pour arriver à des résultats sérieux : il faut qu'un enfant, même sans tares judiciaires, mais moralement abandonné par ceux qui devraient s'occuper de son éducation, puisse être mis à la disposition du gouvernement par simple décision du juge de paix, après consultation du comité de patronage. Adversaire d'abord de la déchéance de la puissance paternelle, M. Capelle finit par se rallier au projet tel qu'il a été amendé par le gouvernement et la section centrale, avec quelques modifications cependant.

Ce sont ces diverses communications faites par M. Capelle au comité de Namur que renferme le présent opuscule : il contient en annexes les réponses faites par les différents comités de patronage du pays lors du referendum que le comité organisa sur le projet Capelle.

Nous ne pouvons que féliciter l'honorable M. Capelle de ses études qui contribueront certainement à résoudre le problème de l'enfance abandonnée.

OUVRAGES REÇUS

ARNOLD SELIGSOHN. — *Lois sur les brevets et modèles industriels*. — Berlin, 1909, J. Guttentag.

EUGÈNE STOCKIS. — *La mort par submersion*. — Charleroi, 1909, Piette.

EMILE STOCQUART. — *Le testament en droit écossais*. — Bruxelles, 1909, Van Buggenhoudt.

CH. N. GREGORY. — La législation de l'Etat d'Iowa *sur les hypothèques immobilières* (trad. Alph. de Busschere). — Bruxelles, 1909, Van Buggenhoudt.

G. BELTJENS. — *Encyclopédie du Droit commercial belge* (2e édition), 1re livraison. — Bruxelles, 1909, Bruylant.

ALBERT VERBESSEM. — *Code de la garde civique*. — (Loi du 9 septembre 1897), 2e édit. — Gand, 1909, Van Doosselaere.

E. HUYGENS. — *La Justice et le Droit*. — Mons, 1909, Imprimerie générale.

FRANCIS et GEORGES ROULOIS. — *Manuel mnémotechnique pour la préparation aux examens de premier clerc et de notaire*. — Paris, 1909, Larose et Tenin.

CURIOSA [1]

Un nègre prête serment au Barreau de Paris.

Le Barreau parisien se panache...

Deux avocats sont présentement en instance pour être admis au stage : un Algérien-Arabe, M. Bruno, et un originaire de la Guadeloupe, M. Hector-Apollinaire-Molière Liber.

Ce dernier est un nègre du plus beau noir, et, de mémoire de basochien, c'est le second seulement que notre grand Barreau aura eu l'honneur de compter dans son sein.

Le premier avait été stagiaire sous le bâtonnat de Me Oscar Falateuf, et à son sujet on rappelait hier au Palais cette petite anecdote, qui est de toute actualité :

Un jour, l'éminent Bâtonnier recevait d'une plaideuse d'assistance judiciaire une lettre dans laquelle celle-ci sollicitait la désignation d'un avocat d'office. Et elle avait soin d'ajouter en post-scriptum : « Je désirerais autant que possible que mon défenseur fût *brun*. Ce n'est pas que je déteste les blonds... mais je le préfère ainsi. C'est une question d'appréciation; d'ailleurs, vous savez fort bien que des goûts et des couleurs, il ne faut pas discuter. »

Bref, son désir fut exaucé... peut-être plus qu'elle ne l'espérait, car M. le Bâtonnier Falateuf, qui était le roi des pince-sans-rire, s'empressa de lui désigner le... premier avocat nègre du Barreau.

Et maintenant qu'on sait qu'il y en a un second, — Me Hector Apollinaire-Molière Liber, — que ne va-t-on le demander!...

M. Liber est, du reste, un jeune homme d'une éducation parfaite et d'un commerce fort agréable. Il s'attend bien à ce que ses débuts à la barre soient l'objet d'une certaine curiosité.

— Cela ne m'empêchera pas, dit-il, de plaider avec modestie et de faire valoir tous les moyens de défense de mon client.

Ajoutons que le jeune avocat n'entend pas poursuivre toute sa carrière au Barreau. Ce qu'il veut, c'est y compléter son éducation juridique pour entrer ensuite dans la Magistrature coloniale.

Voici maintenant quelques notes biographiques sur le nouveau stagiaire. Né à la Pointe-à-Pitre en 1885, il fit ses premières études au Lycée Carnot à la Guadeloupe. Reçu bachelier, il vint en France et étudia le droit à Bordeaux. Il y obtint son diplôme de licencié et, actuellement, il s'apprête à conquérir à Paris, le grade de docteur.

(1) Voy. J. T., 1907, pp. 95, 128, 192, 635, 730, 778, 816, 989, 1028, 1095, 1285. — 1908, pp. 63, 94, 165, 303, 319, 559, 582, 656, 1074, 1129, 1202, 1358. — 1909, p. 120, 183, 310, 406, 639.

LA CONTINENTALE Menkes & Cie 125, Chaussée d'Anvers BRUXELLES DÉMÉNAGEMENTS & GARDE-MEUBLES PREMIÈRES RÉFÉRENCES Téléphone 2361

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

Le Domicile de Secours

Loi du 27 novembre 1891 sur l'Assistance Publique

PAR

Hubert Henrard — Docteur en Droit, Attaché au Ministère de la Justice

ET

Georges Marcotty — Juge d'instruction près le Tribunal de Namur

EXTRAIT DES " PANDECTES BELGES „

Un volume in-8°, d'environ 300 pages. — Prix : 4 francs.

L'ABUS DU PRO DEO EN BELGIQUE

Etude statistique, Législation comparée
Propositions de réformes

PAR

F. NICOLAS

Huissier à la Cour d'appel de Liége
Vice-Président de la Fédération et de la Mutualité des Huissiers de Belgique

Un volume in-8° de 61 pages. — PRIX : 2 francs

RECHERCHES D'HÉRITIERS

BELLAMY & BEYENS

Généalogistes

9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES

Téléphone n° 3488

seuls représentants pour la Belgique de MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer et Pelletier généalogistes rue du Cherche-Midi, 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus

J. Vandermeulen

Costumier du Barreau et de la Magistrature

au Palais de Justice de Bruxelles

TÉLÉPHONE N° 597

MM. les Avocats de province et les Docteurs en droit pourront se procurer des robes au vestiaire notamment pour les prestations de serment.

N. B. — Jean Vandermeulen est au vestiaire tous les jours, de 8 1/2 à 3 1/2 heures, dimanches et jours de fêtes exceptés.

Restaurant SIBILLE

FRÈRES

RUE JOURDAN, 16 (PORTE LOUISE) — TÉLÉPHONE 1938

A DEUX MINUTES DU PALAIS DE JUSTICE

Plats du jour et à la carte. ◆ Munich Allemande. ◆ Pilsner Urquell. ◆ Bières Anglaises. ◆ Jeu de quilles allemand. ◆ Tir à la carabine. ◆ Billards. ◆ Vins, Champagnes (marque).

Pandectes Périodiques

RÉPERTOIRE QUINQUENNAL

DE LA

Jurisprudence, de la Doctrine et de la Législation belges

Complément des Pandectes Belges

ET

TABLE DES PANDECTES PÉRIODIQUES (1903-1907)

PAR

Albert SOENENS

Conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles
Rédacteur aux *Pandectes Périodiques* et aux *Pandectes Belges*
Directeur du *Journal de procédure et des Officiers ministériels*.
Membre de la Section de Droit de l'Institut international de Bibliographie.

Un volume in-8° d'environ 800 pages. — Prix : 25 francs.

Prix des Tables quinquennales parues précédemment

Les 3 volumes : 60 francs

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 24-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-HUITIÈME ANNÉE — N° 2337 BRUXELLES DIMANCHE 11 JUILLET 1909

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — a TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — a TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

Le présent numéro contient un supplément.

SOMMAIRE

NOTRE POLICE JUDICIAIRE.

JURISPRUDENCE BELGE :

Gand, 3e ch., 3 juill. 1909. (Jeux de hasard. Exploitation. I. Double élément nécessaire pour la constituer. Organisation de la maison. Bénéfice au profit de l'organisateur. Preuve incombant au ministère public. II. Rémunération à l'entrée du cercle. Application aux frais. Légitimité. Absence d'infraction.)

Civ. Brux., 2e ch., 2 juill. 1909. (I. Séparation des pouvoirs. Pouvoir judiciaire. Injonction à l'autorité administrative. Travail rentrant dans les attributions de celle-ci. Incompétence. II. Expropriation d'utilité publique. Arrêté royal. Portée et étendue. Sous-sol de la voirie communale. Droit de l'exproprié d'en disposer. III. Service du gaz. Caractère d'utilité publique. Application aux dépendances de l'usine. Canalisation. IV. Domaine public communal. Droits de l'autorité communale. Haute gérance au profit de la généralité. Opposition à l'exécution d'un travail d'utilité publique. Acte abusif.)

DU DROIT DE PUBLICATION DES LETTRES MISSIVES.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES.

CHRONIQUE DE PARIS.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

FEUILLETON.

DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE

Notre police judiciaire

Parmi les rouages les plus indispensables à la marche d'une prompte répression et d'une bonne justice figure incontestablement en première place l'organisation de la police judiciaire. L'importance de son rôle ressort de son objet même, nettement tracé dans l'article 8 du Code d'instruction criminelle : « La police judiciaire recherche les crimes, les délits et les contraventions, en rassemble les preuves et en livre les auteurs aux tribunaux chargés de les punir. » L'unité de décision et d'action qui seule peut donner la promptitude nécessaire doit donc être son premier objectif afin d'éviter tout retard dans les investigations propres à amener la découverte de la vérité. Or, un rapide examen de l'ensemble des agents auxquels est confiée la police judiciaire suffit pour faire ressortir les vices les plus saillants de notre organisation actuelle : manque d'unité, insuffisance de lien hiérarchique, concurrence entre fonctionnaires de compétence égale, interdépendance administrative et judiciaire, limitation excessive de la compétence territoriale.

Ces vices ont été depuis longtemps mis en lumière : une réorganisation avait été proposée par la commission parlementaire de revision du Code de procédure pénale :

M. Thonissen a déposé le rapport en 1879 et y a fait resssortir remarquablement les défauts du système actuel.

Il est manifeste que les critiques ont été pleinement justifiées par les événements. Les rapporteurs du budget du ministère de la justice à la Chambre comme au Sénat ne cessent de signaler le mal, mais notre Parlement semble se désintéresser d'une réforme si urgente et si capitale.

A intervalles presque périodiques, des crimes monstrueux se reproduisent. L'opinion publique s'émeut, les imaginations s'enfièvrent, les juges d'instruction arrêtent... et relâchent, les perquisitions se succèdent, et les coupables restent impunis. Les journaux font alors quelques articles pour manifester leur indignation et montrer la nécessité de modifier les procédés actuels, un député bien intentionné interpelle le gouvernement, des flots d'éloquence sont répandus et subis avec une pacifique résignation, puis tout rentre dans le calme et le silence : chacun reprend le train-train de ses petites affaires, l'esprit particulariste et indifférent du Belge l'emporte sur ses excellentes résolutions antérieures, il se dit qu'il a chargé un Parlement et toute une administration de mettre bon ordre à la situation et il serait bien sot, n'est-ce pas, de se tracasser dans ces conditions pour une institution qui regarde, somme toute, son voisin, et à laquelle, espère-t-il, il n'aura jamais besoin de recourir.

M. Versteylen, le rapporteur de la section centrale à la Chambre en 1908, faisait, à cet égard, une remarque qui nous paraît justifiée. Au lendemain du crime de la rue Bara, les journaux annonçaient que la police judiciaire avait visité de fond en comble les bouges et les maisons de logement suspects et qu'elle avait fait une abondante razzia de gens sans aveu. Cela fait-il supposer que le personnel de la police judiciaire n'a ce loisir ou n'est mise en mouvement qu'après un crime constaté? Ces démarches, ces visites dans les quartiers suspects ne devraient-elles pas être faites continuellement? Il est évident que les perquisitions ordonnées dans les heures d'affolement qui suivent la découverte des crimes ne peuvent donner des résultats complets. Il suffit de rappeler un fait caractéristique qui s'est produit précisément à l'occasion du crime de la rue Bara.

La police a visité, par ordre de la Magistrature, toutes les maisons de Bruxelles : elle connaît tous les manquants qui seraient partis depuis le jour du crime; elle a tout vu, tout examiné et n'a rien découvert. Tout à coup, on apprend qu'un individu arrêté à Contich répond au signalement de l'assassin. On ne tarde pas à reconnaître qu'il est innocent, mais on constate que c'était un vagabond dangereux qui avait quitté son domicile le lendemain du crime et qui habitait une impasse à 50 mètres de l'endroit où fut découvert le cadavre! La police avait tout scruté, elle avait

ANCIEN DROIT

Les Franchises des Suppôts DU Grand Conseil de Malines (1)

En 1515, l'empereur Charles-Quint avait accordé aux membres du Grand Conseil « les prééminences et prérogatives pour tous pays et seigneuries de Sa Majesté, comme les Escroux de l'Hôtel d'Icelle, parce que, disaient les lettres d'octroi, Sa Majesté les réputе comme serviteurs domestiques (2) ».

Parmi les privilèges fiscaux les plus importants concédés par cette ordonnance aux *suppôts* du Grand Conseil, il faut citer le *droit d'issue*, la *franchise des vins et bières*, c'est-à-dire l'exemption des accises et maltôtes établies sur les boissons fermentées ; l'exemption du *logement des gens de guerre*. Les suppôts jouissaient, en outre, d'un traitement de faveur en ce qui concernait l'obligation de monter la *garde* et de faire le *guet*.

Que faut-il entendre par ces mots « suppôts du Grand Conseil »?

Le Magistrat de Malines ayant demandé à la Cour de lui faire connaître ceux qui étaient exempts d'un nouvel impôt sur le vin, la Cour apostilla la requête en ces termes le 6 novembre 1567 :

« La Court entend estre comprins soubs exemption contenue en l'octroy du nouvel impost y mentionné tous ceulx ayant faict serment à icelle Court comme président, conseillers, greffiers, leurs gardes des sacqs et deux clercs sermentez, receveur des exploits, substitut du procureur général, secrétaires et huissiers tant ordinaires qu'extraordinaires, advocats et procureurs, concierche du palais, ensemble les vesves et enfants non mariés d'iceulx (1) ».

Divers arrêts vinrent dans la suite préciser et confirmer cette déclaration :

En 1568, un arrêt déclare le concierge de la Cour exempt « des maltôtes et accises pour la bière (2) ».

Le 20 août 1611, le Grand Conseil décide que le clerc juré des greffiers et garde des sacs jouit de la même exemption que les greffiers (3).

En 1616, un arrêt confirme l'exemption des enfants de suppôts aussi longtemps qu'ils ne sont pas mariés (1). L'exemption cessait, toutefois, dès que le père avait rempli d'autres fonctions.

Ainsi en 1703, les filles de l'avocat Raynold Morissens ayant sollicité la jouissance de ces exemptions, le Grand Conseil répondit : « L'avocat Morissens a rempli les fonctions d'échevin de Malines, ses filles ne peuvent plus, dès lors, être considérées comme suppôts du Grand Conseil (2). »

Enfin, un arrêt du 23 août 1680 accorde au « contrôleur du scel, la franchise et exemption des charges bourgeoises compétante aux suppôts de ce conseil (3) ».

Un arrêt rendu en 1559 déclara les suppôts du Grand Conseil exempte du *droit d'issue*. Ce droit appelé aussi *droit d'écart* consistait dans la dixième partie de ce qu'un étranger recueillait dans la succession d'un bourgeois.

La franchise des accises et maltôtes était incontestablement le privilège fiscal le plus important dont jouissaient les suppôts du Grand Conseil.

Elle n'était pourtant pas aussi étendue que pourraient le faire croire l'ordonnance de 1531 et la déclaration de 1567.

Totale pour les suppôts occupant un rang élevé dans la hiérarchie, elle n'était que partielle pour les autres, comme nous le verrons plus loin.

Cette exemption portait préjudice aux fermiers de l'accise, et ceux-ci tenant naturellement compte de cette perte pour déterminer le prix auquel ils pouvaient se rendre adjudicataires de la ferme, c'était en dernière analyse la ville de Malines qui se trouvait lésée par la franchise des suppôts.

Aussi, dès la seconde moitié du XVIe siècle jusque vers 1725, ce fut une suite ininterrompue de conflits entre le Magistrat qui cherchait à réduire l'exemption, et les suppôts de la Cour qui s'ingéniaient à frauder l'accise. Les arrêts et les ordonnances rendus en cette matière s'entrecroisent et s'enchevêtrent au point qu'il est fort difficile de s'y retrouver.

Pour comprendre les diverses mesures qui seront prises pour réprimer et prévenir les fraudes, il faut bien se représenter les diverses manières dont la franchise pouvait s'exercer.

S'agissait-il de vins ou de bières venant de l'extérieur, il suffisait au suppôt, auquel ils étaient destinés, de signer un billet constatant que telle ou telle barrique lui était envoyée. La barrique indiquée entrait en ville sans payer l'accise et était directement encavée chez son destinataire.

En pratique, ce procédé ne pouvait être employé qu'assez rarement, car il ne pouvait s'appliquer ni aux achats faits sur place, ni aux achats en détail « par bouteille ou par pot », comme on disait à cette époque.

La création d'une franche cave des suppôts du Grand Conseil rendit l'exercice de la franchise possible dans tous les cas (1).

(1) Abréviations employées : A. G. R. : Archives générales du Royaume ; A. C. M. : Archives communales de Malines ; *Mém.*, Mémoriaux du Grand Conseil.

(2) Ordonnances, statuts et style de Grand Conseil, p. 214.

(1) *Mém.*, t. VII, fol. 84, vo A. G. R. — Reproduit par Cuvelier : Arrêts du Grand Conseil de Malines (Lille 1774). — Arrêt 259, p. 343.

(2) CUVELIER : Arrêt 123.

(3) Inventaire des sentences et arrêts rendus au Grand Conseil de Sa Majesté concernans la Ville et Province de Malines depuis le 27 janvier 1503 que ledict Grand Conseil fut ordonné résider à Malines pour pouvoir discerner les procès jugés et les non jugés de la dicte Ville et Province; dressé et certifié conforme par G. PICARD, premier clerc juré et garde des sacs du Grand Conseil, le 27 novembre 1766, ms. A. C. M. (il en existe, outre l'original, une fort belle copie). — En collationnant cet inventaire avec les registres des Dictums et Sentences, nous avons pu nous assurer de sa parfaite exactitude.

(1) CUVELIER : Arrêt 122, p. 155.

(2) *Mém.*, t. XVIII, fol. 165.

(3) G. PICARD : *Inventaire.* (L'inventaire est dressé par ordre chronologique.)

(1) Il y avait également à Malines une franche cave ecclésiastique.

interrogé tous les habitants de l'avenue Louise, mais elle avait oublié de fouiller l'impasse la plus proche!

Il n'est donc pas douteux que la réforme s'impose aussi indispensable qu'urgente : Un projet existe, c'est celui de M. Begerem sur la police judiciaire du 18 novembre 1896. Rapporté par M. Ligy le 23 juin 1897, il a été reproduit textuellement par M. Maenhaut le 27 décembre 1907, et M. le Ministre de la justice, signalant la nécessité de ce projet de loi, déclarait à la Chambre qu'il était impossible que les recherches de la justice restent vaines parce que le gouvernement n'a pas sous la main une police judiciaire qui agisse avec promptitude, rapidité et efficacité.

Nous n'avons qu'un vœu à émettre : c'est que le Parlement se rende compte de la responsabilité qu'il assume en demeurant dans sa coupable inaction et qu'il n'attende pas un nouveau crime pour combler une des plus regrettables lacunes de notre procédure pénale.

JURISPRUDENCE BELGE

Gand (3e ch), 3 juill. 1909.

Prés. : M. van Biervliet. — Av. gén. : M. van den Bosch. — Plaid. : MMes Edm. Picard, Grimard (Bruxelles), c. Begerem, Mechelynck (Gand), De Poortere, Standaert (Bruges).

(Ministère public c. Marquet et consorts.)

DROIT PÉNAL. — JEUX DE HASARD. — EXPLOITATION. — I. DOUBLE ÉLÉMENT NÉCESSAIRE POUR LA CONSTITUER. — ORGANISATION DE LA MAISON. — BÉNÉFICE AU PROFIT DE L'ORGANISATEUR. — PREUVE INCOMBANT AU MINISTÈRE PUBLIC. — II. RÉMUNÉRATION A L'ENTRÉE DU CERCLE. — APPLICATION AUX FRAIS. — LÉGITIMITÉ. — ABSENCE D'INFRACTION.

I. *L'article 1er de la loi du 24 octobre 1902, en interdisant l'exploitation des jeux de hasard, a voulu atteindre ceux qui retirent du jeu qu'ils organisent à la disposition d'autrui, un bénéfice certain ne relevant pas des chances aléatoires du jeu.*

L'exploitation suppose la réunion de ce double élément : a *une organisation des dits jeux à la disposition d'autrui;* b) *la réalisation sous l'une quelconque des formes prévues par le § 2 de l'article précité, un bénéfice assuré, que ce bénéfice provienne des jeux ou qu'il soit procuré directement ou indirectement au moyen de ces jeux.*

Il incombe au ministère public, pour établir le fondement de la prévention, d'apporter la preuve que c'est ce dernier qui a organisé les jeux de hasard qui font l'objet de la poursuite.

II. *Les cotisations des membres d'un cercle qui n'ont été perçues que pour défrayer le comité des charges importantes résultant de la bonne tenue d'un cercle privé dans une ville de luxe ne constitue point la rémunération pécuniaire illicite prévue par la loi.*

I. — *Sur la prévention libellée* sub littera A *de l'exploit de citation :*

Attendu qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi du 24 octobre 1902 qu'en interdisant l'exploitation des jeux de hasard, l'article 1er de cette loi a voulu atteindre ceux qui retirent du jeu qu'ils organisent à la disposition d'autrui, un bénéfice certain ne relevant pas des chances aléatoires du jeu;

Que l'exploitation visée dans cette disposition légale suppose donc la réunion de ce double élément : *a*) une organisation des dits jeux à la disposition d'autrui; et *b*) la réalisation sous l'une quelconque des formes prévues par le § 2 de l'article précité, d'un bénéfice assuré, que ce bénéfice provienne des jeux ou qu'il soit procuré directement ou indirectement au moyen de ces jeux;

Attendu qu'il incombait donc au ministère public pour établir le fondement de la prévention mise à charge du premier prévenu, d'apporter tout d'abord la preuve que c'est ce dernier qui a organisé en juin 1908 au « Cercle privé » du Kursaal d'Ostende les jeux de hasard qui font l'objet de la présente poursuite;

Attendu que pour faire cette preuve, le ministère public n'a produit d'autres éléments que ceux qui se retrouvent dans les considérations développées par le premier juge à l'appui de sa décision et dont, partant, il échet d'apprécier la valeur;

Attendu que le premier juge invoque l'arrêt de cette Cour du 23 juillet 1908, faisant siens, sur ce point, les motifs du jugement correctionnel de Bruges en date du 18 avril 1908, qui tendent à démontrer que Marquet, concessionnaire des services de la ville d'Ostende (Bains, Théâtre, Kursaal, Cercle privé) qui avait formé une association en participation pour l'exploitation de sa concession, ne réalisant des bénéfices que sur l'exploitation du Cercle privé, tandis que celle des autres services le constituait en déficit, avait le plus puissant intérêt à ne pas se désintéresser de l'exploitation des jeux, et que, partant, la cession gratuite qu'il prétendait avoir faite de l'usage des locaux et du matériel du Cercle privé devait paraître d'autant plus simulée et fictive qu'il avait garanti ses soi-disant cessionnaires ou locataires, contre toute perte du chef du service du Cercle;

Attendu que le premier juge part de là pour dire, dans la cause actuelle « que l'association en participa- » tion fondée le 14 mai 1904 et mentionnée ci-dessus » dure aussi longtemps que les concessions à exploiter » (art. 4 des statuts); que chose aujourd'hui jugée son » objet réel et unique est l'exploitation des jeux de » hasard du Cercle du Kursaal, toutes les autres entre- » prises ne donnant au concessionnaire que d'énormes » déficits »;

Que le premier juge conclut de là que Marquet en qui, affirme-t-il, ladite association se personnifie est demeuré l'exploitant des jeux de hasard et que les deuxième, troisième et quatrième prévenus ne se sont constitués en comité que pour masquer la personnalité du premier prévenu;

Attendu que manifestement cette argumentation du premier juge pèche par la base;

Qu'il ne lui était permis de s'approprier les déductions de l'arrêt précité du 23 juillet 1908 qu'à la condition que les faits et circonstances de la cause actuelle ne différassent pas essentiellement de ceux qu'avait eu à apprécier la Cour dans le procès de 1908, mais qu'il n'en est point ainsi; qu'en effet, si Marquet demeure vis-à-vis de la ville d'Ostende le concessionnaire obligé des divers services de celle-ci, cela n'empêche pas que l'association formée pour l'exploitation de ces services n'ait pu cesser d'avoir pour objet l'exploitation effective de l'un d'eux;

Attendu que c'est ce qui est arrivé dans l'espèce;

Attendu qu'il existe au procès la preuve écrite que dès avant l'ouverture des locaux du Cercle privé en 1908, Marquet avait loué au comité susmentionné les locaux et le matériel du Cercle privé moyennant un loyer annuel de 3,000 francs payable en trois échéances dont la première était fixée au 15 juillet 1908;

Que, d'autre part, il existe une convention d'où il appert qu'un groupe de commerçants ostendais d'une honorabilité incontestable, parmi lesquels le témoin Bouchery, ont garanti à concurrence de 5,000 francs

le comité, locataire de Marquet, contre le déficit éventuel qu'il pourrait éprouver;

Qu'au témoignage de M. le juge d'instruction Verbeke, le produit des cotisations des membres du cercle n'a pas été porté au compte de Marquet;

Que les déclarations écrites de Marquet échangées avec le comité au sujet de ladite location, révèlent sa détermination arrêtée de se dégager de toute immixtion dans le service et le fonctionnement du cercle privé;

Que sa correspondance avec la ville d'Ostende dénote la même détermination de sa part de se désintéresser de l'organisation du cercle privé;

Qu'enfin, après sa condamnation par le jugement du tribunal correctionnel de Bruges, en date du 13 avril 1908, Marquet ne pouvait se méprendre sur l'inéluctable danger qu'il courait en exploitant derechef, fût-ce par personne interposée, des jeux de hasard au Cercle privé, ce qui rend on ne peut plus vraisemblable sa détermination de renoncer à cette exploitation;

Attendu que toutes ces circonstances concourent pour démontrer que les conventions constatées par les actes de bail et de garantie susvisées ne sont point, comme l'estime le premier juge, controuvées et effectives, mais qu'elles sont réelles et sincères et que jusqu'à preuve contraire elles doivent faire foi de leur contenu;

Attendu que bien témérairement le premier juge estime que dans l'attente constante où devaient se trouver les prévenus de voir arriver le Parquet, la location dont s'agit, au lieu de se faire à l'année et moyennant un loyer payable à trois échéances, eût été évidemment faite au jour le jour, de manière que, le cas échéant, le bailleur eût pu réclamer du comité le loyer des jours ou des semaines d'occupation effective;

Qu'en effet, si Marquet avait pris cette précaution suggérée par le premier juge on aurait, non sans raison, pu lui appliquer l'adage *Nimis proecautio dolo oequiparatur* et y trouver un indice du caractère fictif de la convention;

Attendu que si le comité présidé par de Séjournet n'a rien payé pour la location du cercle, il convient de retenir que le premier terme n'échoyait que le 15 juillet 1908 et que la descente du Parquet survenue le 27 juin 1908 était venue arrêter ou entraver le fonctionnement du cercle;

Attendu que le premier juge a admis comme établi sur la déclaration faite au juge d'instruction par le président du comité qui a remplacé celui dont faisaient partie les deuxième, troisième et quatrième prévenus, que ses derniers auraient été rétribués par Marquet comme étant ses fonctionnaires pour le service du Cercle;

Mais attendu que cette déclaration se réfère à la mort de M. Stock, président du comité à une époque antérieure à la constitution du comité en cause; que, dès lors, fallût-il admettre que les membres du comité Stock et des comités antérieurs avaient été rétribués par le prévenu Marquet, rien ne prouve qu'il en ait été de même pour les membres du comité en cause et notamment en 1908, alors que des poursuites étaient ouvertes et que le rôle du comité du Cercle était l'objet des investigations de la justice;

Que, partant, cette déclaration faite devant le juge d'instruction est insuffisante pour ébranler les éléments de preuve qui résultent des conventions prémentionnées et qui établissent que les second, troisième et quatrième prévenus ont été les locataires de Marquet et nullement ses fonctionnaires ou préposés salariés;

Attendu que le fait invoqué par le premier juge que le caissier du Cercle privé aurait, comme il l'avait fait précédemment pour le compte de Marquet, commandé pour le service des jeux en 1908 des jetons et des plaques sans avoir reçu à cet effet un ordre ou une autorisation spéciale du président du comité ne doit

nullement faire présumer que cette commande ait été faite pour compte et sur l'ordre de Marquet, puisque d'après les explications fort plausibles fournies par le président, c'est le caissier qui devait s'occuper de cette partie du service;

Attendu, enfin, que le premier juge, pour démontrer que Marquet ne se serait point désintéressé du fonctionnement à son profit du Cercle des jeux, fait état de ce que le sieur Emile Brouwet, l'associé de Marquet pour l'exploitation en participation de sa concession des services de la ville d'Ostende, aurait été vu huit fois au Cercle privé du 6 au 27 juin 1908;

Attendu qu'à cet égard il y a lieu, tout d'abord, d'observer que la constatation de la présence d'Emile Brouwet a été faite par le premier juge d'après les indications d'un registre des présences tenu au Cercle;

Or, d'après les annotations journalières faites dans ce registre, la présence d'Emile Brouwet n'est relevée qu'une fois, celle de Léon Brouwet une fois, celle d'un sieur de Brouwet une fois, celle d'un Brouwet sans indication de prénom six fois;

Attendu qu'il est donc abusif d'attribuer à Emile Brouwet seul huit présences, mais que fallût-il admettre, par pure hypothèse, que le Brouwet sans prénom n'est autre qu'Emile Brouwet, sa présence en tout cas n'a plus été signalée à partir du 15 juin, ce qui enlève toute importance et toute pertinence à la déclaration du président du nouveau comité, d'après laquelle ce serait sur les injonctions de ce comité constitué au mois de juillet 1908 que Brouwet aurait cessé de paraître au Cercle;

Attendu donc que l'unique apparition ou, dans l'hypothèse susvisée, les rares apparitions d'Emile Brouwet au Cercle privé, loin de prouver qu'il y venait en qualité d'associé de Marquet pour surveiller les prétendus préposés de l'association en participation susmentionnée et de relever, comme disait, mais avec fondement, l'arrêt du 23 juillet 1908, la situation dans l'intérêt de la maison, indiquent, au contraire, que ladite association ni par conséquent Marquet n'avaient plus d'intérêts à surveiller au Cercle privé;

Attendu que de la critique qui précède, il appert qu'outre que certaines des présomptions invoquées par le premier juge manquent de base en fait, les autres, soit qu'on les prenne isolément, soit qu'on les envisage dans leur ensemble, ne sont point de nature à prouver avec certitude que Marquet ait, en juin 1908, organisé au Cercle privé du Kursaal d'Ostende, des jeux de hasard à la disposition d'autrui; que, partant, l'un des éléments de l'exploitation prohibée par la loi ne se rencontre pas dans l'espèce à charge du premier prévenu;

Attendu que cette seule constatation suffirait pour que Marquet dût être renvoyé des fins de la poursuite visées *sub litt. a* de la prévention;

Mais attendu qu'il convient de démontrer que c'est à tort également que le premier juge a décidé que les cinquième, sixième, septième et huitième prévenus ne pouvaient être que des préposés de Marquet pour l'exploitation des jeux de hasard organisés au Cercle privé;

Attendu que, même dans l'hypothèse, toute gratuite comme il vient d'être démontré, que Marquet eût été le véritable tenancier et l'organisateur des jeux qui font l'objet de la présente poursuite, les considérations émises par le premier juge au sujet des banquiers ne lui permettaient pas de conclure avec certitude que les cinquième, sixième, septième et huitième prévenus aient été, non des joueurs libres, mais des banquiers à la solde de Marquet et opérant pour son compte;

Attendu qu'à cet égard, il est à propos de rappeler ce que l'arrêt précité du 23 juillet 1908 disait de l'exploitation des jeux par personne interposée, pratiquée par Marquet en 1907, et de signaler l'abîme qui sépare les éléments solides de preuve relevés par le

---

La franche cave était périodiquement mise en adjudication par le receveur des domaines et affermée au plus offrant.

Généralement c'était un suppôt de la Cour, huissier ou concierge du palais, qui prenait la cave à ferme.

Le fermier ne payait pas de droits pour les vins, les bières et les eaux-de-vie qu'il encavait. Il lui était donc possible de débiter ses marchandises aux suppôts du Grand Conseil à un prix inférieur à celui auquel les autres hôteliers ou cabaretiers livraient les mêmes produits.

Dès lors, il est facile de se représenter comment les fraudes s'opéraient.

Le fermier pouvait, en secret, débiter à des personnes n'ayant aucun droit à la franchise.

De leur côté, les suppôts pouvaient revendre à leur tour les vins et bières achetés par eux. Ils pouvaient aussi, abus fréquemment signalé, tenir chez eux une véritable pension de famille.

Ces abus devaient fatalement amener des plaintes amères.

Le 12 juillet 1548, à la suite d'une protestation du Magistrat, la Cour rendit l'ordonnance suivante, destinée à prévenir ces fraudes :

« La Cour a ordonné et ordonne ce qui s'ensuyt :

Premiers, que nul desdiz suppostz ne pourra prendre ou faire querre Vin à détail et petite Mesure es lieux ou places ou le vin se vend sans accise ou maltôte, ne soit qu'il y voie mesmes en personne ou y envoye quelque autre son propre serviteur ou servante domesticque.

Item, que nul desdiz suppostz ne pourra prendre vin esdiz lieux n'est pour soy mesmes, ceulx de sa famille et tels autres qu'il luy plaira inviter ou traicter en son logis et demeure ou ailleurs par sa libéralité et à ses propres despens.

Item, que nul desdiz suppostz tenans taverne ou hostelrie publicque ou demourant en maison ou par autre s'y tient ne pourra prendre ou faire querre Vin à détail esdiz lieu où il se vendt sans accise, soit par soy mesmes ou aultre quelconque.

Le tout à paine de perdre le vin et le pot et par dessus ce escheoir en l'amende de six carolus d'or pour chascune fois, desquelz six carolus la moitié sera au proffit de l'empereur et l'autre moitié au proffit de la ville de Malines.

Et affin qu'il soit mieulx pourveu ausdiz abus, pourront ceulx de la ville de Malines mectre bons esgards, que touttes et quanttefois qu'ilz trouveront aucun contrevenant pourront saisir le pot et le vin et en en outre poursuivre vers la Court le décrètement de ladicte amende de six carolus d'or et quant lesditz esgards trouveront doubte en la dicte contravention par allégation du porteur ou aultrement le pourront suyvre et s'en enquierre comme de raison.

Saulf et réserve à la dicte Court en tout et partout le pouvoir d'interpréter, augmenter ou diminuer les ditz articles, ainsi qu'elle trouvera appartenir, selon les concurrences des cas (1). »

(1) *Mém.*, t. V, fol. 8. — Reproduit au *Rootboek*, t. IV, p. 262, A. C. M. Le *Rootboek*, ainsi dénommé à cause de sa reliure pourpre, est un magnifique cartulaire sur parchemin, qui fut exécuté sous la direction du garde des chartes Daniel Cuypers.

Cette ordonnance fut publiée au consistoire aux plaids le 18 juillet suivant.

La paix ne fut pas de bien longue durée. Le 3 mars 1563, un arrêt rendu dans le procès intenté par les secrétaires et huissiers ordinaires du Grand Conseil contre les trésoriers de la ville de Malines, prenant au nom celle-ci, fait et cause pour les fermiers de l'accise sur le vin, condamna les défendeurs à permettre aux demandeurs d'encaver du vin par quartelettes pour eux et leur famille, sans payer de droits. La Cour se réservait d'intervenir en cas d'abus (1).

Ceux-ci continuèrent malgré tout, tant et si bien que le Grand Conseil dut renouveler l'ordonnance de 1548 qui était peu à peu tombée en désuétude.

L'ordonnance du 9 février 1587 reproduit textuellement l'ordonnance de 1548, sauf en un point : l'amende de six carolus d'or encourue pour chaque contravention sera désormais perçue au profit des pauvres; en outre, moyen de répression énergique, les contrevenants seront privés de leur franchise pour le temps fixé par la Cour.

L'ordonnance de 1587 complète en outre l'ordonnance ancienne sur certains points :

« Item, que celui qui tiendra la cave ne pourra tenir hostellerie, accepter, prendre ou loger en la maison nul estranger de quelle qualité et condition que soient, ni leur vendre ou tirer vin ou cervoise.

Que semblablement il ne pourra vendre vin ou cervoise aux bourgeois ou bourgeoises de ceste ville ains aux dits supposts tant seullement.

(1) Picard : *Inventaire.*

Le tout aussy à paine d'escheoir en l'amende de douze carolus d'or au prouffit des dits pauvres et autre telle amende arbitre que la dite Court trouvera convenir.

Que les dits supposts pourront quérir ou faire quérir vin ou cervoise soit à argent comptant ou aultrement sinon sur tailles en tenant note et taillant sur tailles ce que chascun d'iceux y aura fait quérir beu ou despensé, les quelles tailles en bout de chascun mois seront portez vers les trésoriers et receveur de la ville pour en tenir semblable note à la fin que dessus (1). »

Les suppôts célibataires habitant en appartement n'auraient pu, aux termes des ordonnances précitées, faire mettre le vin destiné à leur consommation personnelle, dans la cave de leur hôte. Ils se seraient donc trouvés privés en fait de leur franchise.

Pour remédier à cette situation, tout en empêchant les abus toujours à craindre en cette matière, la Cour accorda à certains suppôts se trouvant dans cette situation, le droit de faire encaver chez leurs hôtes des quantités déterminées de vin et de bière.

(A suivre.)

Jules Simon,
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

(1) *Mém.*, t. X, fol. 91. — Le passage reproduit s'intercale dans l'ordonnance de 1587 entre l'avant-dernier et le dernier paragraphe de l'ordonnance de 1548 (s'enquerre comme de raison... Saulf et reserve).

juge du procès de 1908, et les soi-disant présomptions recueillies dans le procès actuel ;

» Attendu, disait l'arrêt précité, qu'il existait une » forte équipe de professionnels du jeu, préposés du » tenancier qui prenaient la banque aux enchères » jusqu'à 50,000 francs et taillaient pour la maison ; » que ces préposés recevaient l'argent de la caisse » et étaient au service de l'exploitant, moyennant » 50 francs par jour, sans préjudice à d'autres avan- » tages ; qu'au cours de la taille, il y avait à chaque » table un chef de partie et deux croupiers qui con- » couraient avec le banquier à imprimer au jeu une » rapidité telle qu'il était possible de faire deux tailles » à l'heure à chaque table ; que le chef de partie » tenait note de la perte et du gain ; qu'un inspecteur » était chargé au cours du jeu de relever la situation » dans l'intérêt de la maison ; »

Attendu que, dans la poursuite actuelle, le premier juge n'ayant pu découvrir la preuve directe que les cinquième, sixième, septième et huitième prévenus fussent les préposés à la solde de Marquet, fait état de ce que, d'après les constats de la police, des plaques étaient apportées de la caisse aux banquiers pour une valeur double, triple, quadruple, quintuple et même sextuple des enchères auxquelles les banques leur étaient ostensiblement adjugées, et conclut de là « que le taux de l'adjudication des banques », relevé par la police, n'était qu'apparent et que la somme « en plaques apportées de la caisse était la vraie mise en banque », de sorte que, « ainsi dissimulée sous un » chiffre fictif, la mise en banque était portée à un taux » de nature à décourager les surenchères, assurant » définitivement aux quatre banquiers le monopole » des tailles » ;

Attendu qu'il y a lieu de faire remarquer d'abord que cette « fraude systématique », dénoncée par le premier juge, n'aurait pu se pratiquer qu'avec la complicité de tous les joueurs, et qu'on n'imagine pas qu'elle eût pu échapper à la vigilance de la police constamment présente aux jeux ; qu'elle apparaît donc de prime abord comme absolument invraisemblable ;

Mais attendu, d'ailleurs, qu'il suffit de suivre l'argumentation du premier juge pour se convaincre qu'il a confondu les enchères avec les sommes que les banquiers peuvent être amenés à exposer au jeu ; que cela explique cette autre erreur qu'il a commise en additionnant les sommes en plaques à différentes reprises apportées aux banquiers, addition que la police s'est gardée de faire dans ses constats, ces diverses sommes n'ayant pas été remises cumulativement aux banquiers et ceux-ci, dans l'intervalle de deux tailles, ayant pu, soit directement, soit par l'intermédiaire du changeur, qui, au témoignage du commissaire adjoint De Witte, circulait dans la salle, se faire apporter de nouvelles plaques contre versement d'une somme provenant de leur gain ou en acompte de leur dépôt à la caisse ; qu'il y a lieu de rappeler, en effet, qu'au témoignage du caissier du Cercle, M. Deleuze, les prévenus Dailly, Petry et Schmerkès avaient déposé à la caisse, le premier 25,000, les deux autres chacun 10,000 francs, et que Tondreau, selon les besoins de ses tailles, faisait prendre des plaques contre des versements en numéraire opérés à la caisse ;

Attendu que le système imaginé par le premier juge d'additionner les divers apports dont s'agit ne pourrait tenir que s'il était établi que chaque jour, à chaque taille, les banquiers qui recevaient ces apports avaient perdu ; or, le premier juge lui-même constate qu'ils gagnaient et que généralement ils devaient gagner ;

Attendu que, du 6 au 27 juin 1908, les banques mises aux enchères au Cercle privé ont été adjugées à des sommes variant généralement de 1,000 à 2,000 francs ; que, pour chaque taille, les quatre prévenus susnommés se faisaient apporter de la caisse des plaques pour des sommes supérieures au taux d'adjudication des banques, mais jamais supérieures au montant de leurs dépôts ou versements à la caisse ;

Attendu que, d'après les règles du jeu de Baccara, le banquier qui a obtenu la banque à 2,000 francs, par exemple, est obligé d'engager au jeu cette somme tout entière, mais qu'il lui est loisible d'exposer au jeu telles sommes plus fortes qu'il lui convient pour la suite de sa taille, qu'il pourrait aussi, après avoir perdu la somme à concurrence de laquelle il s'est engagé, par son enchère, abandonner la partie, mais que, ce procédé étant mal vu dans le monde spécial des joueurs, on s'explique que les prévenus, tous joueurs invétérés, aient pu se faire remettre des plaques d'un import beaucoup supérieur à celui de leurs enchères afin de pouvoir poursuivre une taille qui, désastreuse aux premiers coups, a pu devenir fructueuse par la suite ;

Attendu que si deux banquiers membres du Cercle, autres que les prévenus, ne se sont fait apporter des plaques que jusqu'à concurrence du taux de leurs enchères, ce fait peut s'expliquer par cette circonstance qu'ils étaient simplement de passage à Ostende et ne se sont par suite pas souciés de risquer au jeu plus que le montant de leurs enchères ;

Attendu que, dans ces conditions, rien ne permettait donc au premier juge de conclure « que le taux de » l'adjudication des banques relevé par la police » n'était qu'apparent et que la somme apportée en » plaques de la caisse était la vraie mise en banque » ;

Attendu que le premier juge fait encore état de la situation de fortune des cinquième, sixième, septième et huitième prévenus telle qu'elle est décrite dans le jugement *a quo*, pour en induire qu'ils n'étaient pas à même d'exposer au jeu, pour leur compte personnel les sommes relevées (au jeu lisez) dans les constats de la police ostendaise et que, partant, ils ne pouvaient être que les préposés de Marquet, présomption jugée d'autant plus plausible que les cinquième et septième prévenus auraient été précédemment et notamment en 1907, à la solde de Marquet en qualité de banquiers au Baccara ;

En ce qui concerne Dailly :

Attendu qu'il est établi par les documents et pièces du dossier que Dailly est propriétaire pour un tiers, les deux autres tiers appartenant à ses frères, de la villa des Dauphins, digue de Mer, à Ostende, et que, de novembre 1907 à janvier 1908, il a réalisé pour 47,860 francs de propriétés ; qu'il pouvait donc parfaitement se trouver en situation au mois de juin 1908 d'engager au jeu la somme de 25,000 francs ; que le témoin Deleuze a affirmé sous serment avoir été déposée à la caisse du Cercle par Dailly ; qu'étant le joueur invétéré qu'il avoue être, il ne serait même pas téméraire d'augurer qu'il aurait pu risquer au jeu jusqu'à ses dernières ressources ; que si même Dailly n'avait pas eu personnellement les moyens de jouer aussi gros jeu pour son propre compte, il ne faudrait pas nécessairement en conclure qu'il jouait pour le compte de Marquet ; que, présomption pour présomption, il serait tout aussi légitime de présumer que comme il l'affirme, il jouait en participation avec d'autres personnes soucieuses de ne pas se faire connaître ;

En ce qui concerne Petry :

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que sa situation de fortune lui permettait de déposer à la caisse, comme il l'affirme et comme l'a confirmé, sous serment, le cassier Deleuze, une somme de 10,000 francs ;

Qu'on peut donc lui appliquer les considérations concernant le cas de Dailly ;

Qu'à la vérité, au cours d'un procès précédent jugé à Bruges, le 18 avril 1908, Marquet, interpellé par M. le Président du tribunal correctionnel, sur le point de savoir s'il reconnaissait comme ayant taillé pour lui une longue série de personnes parmi lesquelles était cité le nom de Petry, avait répondu affirmativement. Mais attendu que Petry nie énergiquement avoir jamais taillé pour Marquet, que celui-ci, de son côté, déclare n'avoir entendu reconnaître que le fait qu'en 1907 il avait eu plusieurs banquiers à sa solde et s'être trompé en ce qui concerne Petry, qu'il dit n'avoir même pas connu avant le procès actuel ;

Attendu que quoi qu'il en soit de la valeur de l'aveu de Marquet fait dans les circonstances prérappelées cet aveu probant pour les faits jugés en 1908, ne saurait suffire pour en déduire que Petry soit demeuré à la solde de Marquet pour tailler au nom et pour compte de celui-ci en 1908 ;

En ce qui concerne Tondreau et Schmerkès :

Attendu que les considérations précédentes s'appliquent également à Tondreau ;

Que pour Schmerkès, il n'est pas même allégué qu'il ait précédemment taillé pour Marquet. Que, d'ailleurs, ces deux derniers prévenus n'ont taillé chacun que trois noirs et en tout durant huit heures et demie à quelques minutes près ;

Qu'on s'imagine difficilement des préposés recevant un salaire de Marquet pour faire si maigre besogne ;

Attendu qu'il importe de remarquer aussi que, d'après les témoignages des commissaires de police Dreuse et De Witte, les cinquième, sixième, septième et huitième prévenus jouaient aussi à la ponte, ce qui peut s'expliquer de la part de joueurs libres, mais ne s'explique guère de la part de banquiers engagés pour tailler pour compte d'un tenancier ;

Attendu qu'il résulte de toutes les considérations ci-dessus et sans qu'il y ait lieu de s'arrêter aux autres indices sans relevance invoqués par le premier juge que la preuve n'est pas fournie au procès que Marquet ait été en juin 1908 l'organisateur des jeux de hasard dont il s'agit en cause ;

Que l'instruction n'a pas révélé davantage qu'il ait, sous quelque forme que ce soit, retiré un bénéfice illicite du jeu d'autrui ; qu'il ne peut donc à aucun titre être considéré comme exploitant de ces jeux au sens de l'article 1er de la loi du 24 octobre 1902 ;

Et attendu qu'ainsi que l'a déjà constaté le premier juge en s'occupant de ce qu'il a appelé les rouages et la force motrice de l'exploitation incriminée, cette exploitation à leur profit n'a pas été établie dans le chef des autres prévenus en cause, ce qui, vraisemblablement, a déterminé le ministère public à ne requérir contre eux que les peines de la complicité ;

Que notamment, en ce qui concerne les deuxième, troisième et quatrième prévenus, leur garantie stipulée contre le témoin Bouchery et consorts tend à prouver qu'ils n'ont pas *exploité* les jeux au Cercle privé puisque cette exploitation, nécessairement fructueuse, eût dû rendre leur garantie inutile ;

Que, d'autre part, les cotisations des membres du Cercle n'ont été perçues dans l'espèce que pour défrayer le comité des charges importantes résultant de la bonne tenue d'un cercle privé dans une ville de luxe telle qu'Ostende, et ne constituaient point la rémunération pécuniaire illicite prévue par la loi ;

Attendu, au surplus, que l'infraction mise à charge de Marquet n'étant pas établie, les autres prévenus ne sauraient être déclarés coupables d'y avoir participé comme complices ;

II. — *En ce qui concerne* la prévention libellée *sub littera B* de l'exploit de citation :

Attendu qu'au cours des plaidoiries, le ministère public a déclaré ne pas retenir ce chef de la prévention ;

Attendu, d'ailleurs, qu'il n'a été établi au procès ni que le Cercle privé du Kursaal d'Ostende tel qu'il a fonctionné au mois de juin 1908, soit un local accessible au public, ni surtout que les prévenus y aient toléré sciemment et habituellement des jeux donnant lieu à des enjeux ou paris excessifs puisque les seules mises constatées par l'instruction ne varient que de 5 à 140 francs ;

Par ces motifs, la Cour, ouï les conclusions de M. l'Avocat général VAN DEN BOSCH et statuant par défaut à l'égard des troisième et huitième prévenus et contradictoirement à l'égard de tous les autres, **confirme** pour autant que de besoin le jugement dont appel en ce qu'il a acquitté les prévenus du chef d'avoir opéré des prélèvements sur les enjeux et de s'être procuré directement ou indirectement quelque autre bénéfice au moyen de la roulette sans zéro ; le **met à néant** pour le surplus ; émendant quant à ce, **renvoie** les prévenus des fins de la poursuite sans frais ; **ordonne** la restitution là où ils ont été saisis de tous objets, meubles, jetons, plaques, sommes d'argent, dossiers sur lesquels il y a eu mainmise de la justice.

Civ. Brux. (2e ch.), 2 juill. 1909.

Prés. : M. BENOIDT. — Subst. : M. CONVENT.
Plaid. : MMes EDM. PICARD, VAN MEENEN c. ALFRED MOREAU

(Commune de Saint-Gilles c. commune d'Anderlecht.)

I. DROIT PUBLIC, DROIT ADMINISTRATIF ET DROIT CIVIL. — SÉPARATION DES POUVOIRS. — POUVOIR JUDICIAIRE. — INJONCTIONS A L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE. — TRAVAIL RENTRANT DANS LES ATTRIBUTIONS DE CELLE-CI. — INCOMPÉTENCE. — II. EXPROPRIATION D'UTILITÉ PUBLIQUE. — ARRÊTÉ ROYAL — PORTÉE ET ÉTENDUE. — SOUS-SOL DE LA VOIRIE COMMUNALE. — DROIT DE L'EXPROPRIANT D'EN DISPOSER. — III. SERVICE DU GAZ. — CARACTÈRE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — APPLICATION AUX DÉPENDANCES DE L'USINE. — CANALISATION. — IV. DOMAINE PUBLIC COMMUNAL. — DROITS DE L'AUTORITÉ COMMUNALE. — HAUTE GÉRANCE AU PROFIT DE LA GÉNÉRALITÉ. — OPPOSITION A L'EXÉCUTION D'UN TRAVAIL D'UTILITÉ PUBLIQUE. — ACTE ABUSIF.

I. *Le pouvoir judiciaire est sans compétence pour imposer à l'autorité administrative l'exécution d'un travail rentrant dans sa sphère d'attributions, comme le comporte un acte de disposition de la voirie communale ; le tribunal ne peut connaître de cette demande qu'en tant qu'elle a pour objet la contestation que fait naître la prétendue inexécution d'obligations conventionnelles ou légales.*

II. *Si un arrêté royal a été pris en vertu des lois des 17 avril 1835 et 27 mai 1870, qui confèrent au roi l'appréciation d'utilité publique d'un travail proposé et le droit d'en autoriser la réalisation avec toutes les conséquences que comporte la reconnaissance de l'intérêt général qui s'y attache, il serait inadmissible que le pouvoir supérieur n'ait pas entendu qu'il pourrait être disposé, conformément à leur destination, des choses affectées à l'usage de tous et dont il règle souverainement l'administration pour le plus grand profit de la généralité telles que le sous sol de la voirie communale.*

III. *Le caractère d'utilité publique reconnu à l'exploitation en régie du service du gaz à faire aux habitants d'une commune s'attache non seulement à l'usine proprement dite, mais à tout ce qui, sans faire corps avec elle, en dépend directement à titre d'élément indispensable à son fonctionnement et à son exploitation ; telle la canalisation destinée à l'amenée du gaz à l'endroit où il en est fait emploi, dans la mesure où elle correspond aux besoins du service de l'usine, fût-elle placée sur le territoire d'une commune autre que celle qu'elle dessert* (1).

IV. *Les communes ne possèdent sur le domaine public communal qu'une sorte de droit de haute gérance qui leur a été conféré pour le plus grand bien de la collectivité, c'est-à-dire de l'universalité des citoyens, ou d'un groupement déterminé d'individus et dont elles ne peuvent user que dans ce but ; elles blessent l'intérêt général lorsqu'elles s'opposent à l'exécution d'un travail d'utilité publique.*

Attendu que la commune de Saint-Gilles a fait assigner la commune d'Anderlecht pour s'entendre autoriser par justice à placer dans le sous-sol de la voirie communale de cette dernière, une seconde conduite destinée à l'amenée du gaz fabriqué dans son usine sise sur le territoire d'Anderlecht et nécessaire à elle-même et à ses habitants ; tout au moins pour faire dire pour droit que c'est à tort que la commune d'Anderlecht se refuse à laisser placer ladite conduite et l'entendre, en conséquence, condamner à des dommages-intérêts ;

Attendu que le pouvoir judiciaire est sans compétence pour imposer à l'autorité administrative l'exécution d'un travail rentrant dans sa sphère d'attributions, comme le comporte un acte de disposition de la voirie communale ; que le tribunal ne peut connaître de la demande qu'en tant qu'elle a pour objet la contestation que fait naître la prétendue inexécution par la commune d'Anderlecht d'obligations conventionnelles ou légales qui lui incombaient ;

Attendu que le collège échevinal de Saint-Gilles justifie d'une autorisation régulière du conseil de cette commune aux fins d'ester en justice dans la présente instance ; que l'action est donc recevable ;

Au fond :

Attendu qu'il importe de rappeler les faits qui ont amené le procès actuel : Le 26 janvier 1897, le conseil communal de Saint-Gilles décida, en vue de l'exploitation en régie du service du gaz, la construction d'une usine sur le territoire d'Anderlecht et chargea le collège échevinal de l'accomplissement des formalités administratives exigées pour l'obtention d'un décret d'utilité publique, nécessaire à l'exécution de ce projet ; cette délibération fut transmise au collège des bourgmestre et échevins d'Anderlecht qui la soumit à l'enquête de « commodo et incommodo » prescrite par la loi du 27 mai 1870. Les sections réunies du conseil ayant émis un avis défavorable à l'exécution du projet, une conférence des collèges échevinaux des deux communes intéressées fut provoquée ; elle eut lieu le 30 mars 1897 et aboutit à un accord, Anderlecht s'engageant à donner un avis favorable sur la demande de Saint-Gilles qui, en retour, s'obligea à divers travaux comportant la création de voies publiques et le redressement de la Senne et de la Petite-Senne ; cet accord fut ratifié par les conseils communaux compétents ; respectivement les 1er avril et 15 juillet 1897. La procédure administrative s'étant accomplie, le 21 décembre 1897 intervint l'arrêté royal approuvant les délibérations du conseil communal de Saint-Gilles en date des 26 janvier-15 juillet 1897 et autorisant pour cause d'utilité publique les expropriations nécessaires. Le 18 février 1901, l'usine à gaz étant construite, le collège échevinal d'Anderlecht, en suite de pourparlers remontant au 2 août 1897, permit à la commune de Saint-Gilles de poser dans le sous-sol de sa voirie urbaine, suivant un itinéraire fixé, la conduite destinée à relier l'usine à la canalisation établie sur le territoire de Saint-Gilles. Le 30 mai 1908, Saint-Gilles ayant demandé à Anderlecht l'autorisation de placer une seconde conduite nécessitée par l'accroissement de la consommation du gaz, Anderlecht subordonna son consentement à des conditions pécuniaires auxquelles Saint-Gilles refusa de se soumettre ;

Attendu que pour justifier de son droit d'établir malgré l'opposition d'Anderlecht, sous la voirie de cette commune la conduite d'amenée dont s'agit au procès, Saint-Gilles se base tout à la fois sur une prétendue convention qui serait née de l'accord intervenu entre parties le 30 mars 1897 et plus tard régulièrement ratifiée et sur les dispositions de l'arrêté royal du 21 décembre 1897 ;

Attendu qu'Anderlecht conteste l'existence de la convention vantée, déniant tout au moins que celle-ci aurait la portée que Saint-Gilles lui attribue et prétend que l'arrêté royal du 21 décembre 1897 n'a pu lui imposer l'obligation de tolérer l'usage que la demanderesse entend faire de sa voirie ;

Attendu qu'il n'y a point de doute que l'accord des 30 mars, 1er avril, 15 juillet 1897 a réalisé entre parties une véritable convention dont les effets sont réglés par la loi civile, mais qu'il convient d'en préciser l'objet et d'en définir les limites ;

Attendu que l'accord dont s'agit a mis fin au différend qui divisait les deux communes quant à l'opportunité de l'établissement de l'usine à gaz à l'endroit voulu par Saint-Gilles. Anderlecht, sollicitée, conformément à la loi, d'émettre sur le projet un avis dont l'autorité supérieure aurait pu tenir compte pour rejeter celui ci, consentant à cesser toute opposition moyennant certains avantages accordés par Saint-Gilles ; que l'engagement d'Anderlecht ne va pas au delà de la reconnaissance de l'utilité publique du projet manifestée par l'émission d'un avis favorable au cours de l'enquête de « commodo et incommodo » ouverte en exécution des prescriptions légales ; que cet engagement a été exécuté et ne peut comporter d'autres suites que celles que la consécration de l'utilité publique du projet, par l'arrêté royal du 21 décembre 1897, est susceptible d'entraîner ; qu'Anderlecht n'a contracté aucune obligation qui puisse l'astreindre à une prestation quelconque hors ou au delà de ces conditions ; que c'est donc à tort que la commune demanderesse augmente séparément de la convention et de l'arrêté royal, ces actes, dont l'un n'est qu'un incident auquel la procédure suivie pour l'obtention de l'autre a donné lieu, ne pouvant avoir que des effets identiques ; qu'il s'ensuit, spécialement en ce qui concerne la canalisation souterraine à laquelle Saint-Gilles prétend avoir droit, qu'Anderlecht ne saurait être tenue que dans les limites où l'obligerait l'arrêté royal du 21 décembre 1897, sans qu'il puisse être fait état de l'attitude que cette commune aurait prise, quant audit objet en 1897-1901, celle-ci n'impliquant, en aucune façon d'ailleurs, la reconnaissance de la légitimité des prétentions de Saint-Gilles, telles que lœtte dernière les fonde sur la convention invoquée, exclusivement ;

Attendu que l'arrêté royal du 21 décembre 1897 comporte trois éléments : 1° l'approbation des délibérations du conseil communal de Saint-Gilles, en date des 26 janvier et 15 juillet 1897, relatives à la construction d'une usine à gaz sur le territoire d'Anderlecht ; 2° la consécration et le décrètement de l'utilité publique de cette disposition ; 3° l'autorisation d'exproprier nécessaire à sa réalisation ;

Attendu que le pouvoir exécutif use souverainement du droit que la loi lui confère en cette matière ; qu'il n'appartient pas au pouvoir judiciaire de contrôler ses actes ou d'en apprécier l'opportunité ; qu'il doit se borner qu'ils sont conformes à la loi et si l'exécution qui en est poursuivie se renferme dans les limites prévues ;

(1) Voir J. T., 1908, col. 1326. — Droit administratif. — Canalisation de l'usine à gaz. — Rapport du collège au conseil communal de Saint-Gilles.

Attendu que l'arrêté du 21 décembre 1897 a été pris en vertu des lois des 17 avril 1835 et 27 mai 1870, qui confèrent au roi l'appréciation d'utilité publique d'un travail proposé et le droit d'en autoriser la réalisation avec toutes les conséquences que comporte la reconnaissance de l'intérêt général qui s'y attache; que toutes les formes prescrites par les dites lois pour constater l'utilité publique de l'établissement sur le territoire d'Anderlecht de l'usine à gaz dont s'agit ont été observées;

Attendu que la délibération du conseil communal de Saint-Gilles des 26 janvier-15 juillet 1897 avait pour objet tant de pourvoir à l'éclairage public de la commune que d'organiser l'exploitation en régie du service du gaz à faire aux habitants; que c'est dans cette mesure que le projet d'érection d'usine a été approuvé par l'autorité supérieure avec le caractère indiqué ci-avant; que la demande actuelle de Saint-Gilles ne révèle pas une situation modifiée; que la pose d'une seconde conduite est nécessitée par l'accroissement de consommation publique et privée qu'explique le développement considérable qu'a pris la commune demanderesse en ces dernières années; qu'il en résulte que la destination de l'usine telle que l'autorité supérieure la définit lorsqu'elle appliqua à celle-ci le caractère d'utilité publique n'a pas changé;

Attendu que, contrairement à l'affirmation de la défenderesse, ce caractère s'attache non seulement à l'usine proprement dite, mais à tout ce qui, sans faire corps avec elle, en dépend directement à titre d'élément indispensable à son fonctionnement et à son exploitation; telle la canalisation destinée à l'amenée du gaz à l'endroit où il en est fait emploi, dans la mesure où elle correspond aux besoins du service de l'usine, fût elle placée sur le territoire d'une commune autre que celle qu'elle dessert; que l'on ne comprendrait pas que le décrètement de l'utilité publique dont le but est d'assurer la réalisation d'un projet d'intérêt général, qui, sans cela, risquerait de rester inexécuté, puisse comporter des restrictions dont l'effet serait précisément de mettre obstacle à cette réalisation;

Attendu qu'un décret d'autorité publique autorisant l'expropriation de la propriété privée confère le droit d'user du domaine public pour l'exécution du travail projeté tel qu'il a été approuvé par l'autorité compétente, dans la mesure où cet usage est possible; qu'il serait inadmissible que le pouvoir supérieur, sacrifiant l'intérêt privé à l'intérêt général, en permettant que le citoyen soit privé de son bien, n'ait pas entendu qu'il pourrait être disposé, conformément à leur destination, des choses affectées à l'usage de tous et dont il règle souverainement l'administration pour le plus grand profit de la généralité;

Attendu que la commune d'Anderlecht soutient vainement que le roi serait sans pouvoir pour autoriser contre sa volonté l'exécution de travaux dans le sous-sol de la voirie communale; que, sans doute, les chemins vicinaux appartiennent aux communes, mais qu'il ne s'agit point là d'un droit de propriété véritable qui puisse être revendiqué comme tel avec toutes les conséquences qu'y attache la loi civile; que les communes ne possèdent sur le domaine public communal qu'une sorte de droit de haute gérance qui leur a été conféré pour le plus grand bien de la collectivité, c'est-à-dire de l'universalité des citoyens, ou d'un groupement déterminé d'individus et dont elles ne peuvent user que dans ce but; qu'elles blessent l'intérêt général lorsqu'elles s'opposent à l'exécution d'un travail d'utilité publique et provoquent l'intervention du roi; que l'article 108, n° 5 de la Constitution a investi à cet égard souverain de contrôle; mais que le roi ne possède pas seulement ce pouvoir d'intervention; qu'à titre d'administrateur du domaine public national dont dépendent toutes les voies de communication, qu'il en ait la gestion directe ou que celle-ci soit exercée par l'intermédiaire des provinces ou des communes, le roi a le droit de prendre toutes les mesures qu'il juge utiles à l'intérêt de la généralité des citoyens, modifiant ainsi l'usage du domaine public sans rien pouvoir faire qui porte atteinte au droit de propriété nationale;

Attendu qu'il suit de ces considérations que la commune de Saint-Gilles peut invoquer l'arrêté royal du 21 décembre 1897 comme titre au placement dans le sous-sol de la voirie d'Anderlecht de la seconde conduite destinée à amener sur son territoire le gaz fabriqué dans son usine, sans que la défenderesse puisse opposer le défaut de signification, que d'ailleurs rien ne commande dudit arrêté, celui-ci ayant été publié régulièrement au *Moniteur*; qu'il est constant en fait, que l'usage du sous-sol de la voirie d'Anderlecht est nécessaire pour le placement de la canalisation dont s'agit et que cet usage est possible;

Attendu que la commune de Saint-Gilles a subi par suite de l'opposition de la commune d'Anderlecht un préjudice dont réparation lui est due;

Attendu que les sommes postulées par la demanderesse paraissent hors de proportion avec le dommage réellement éprouvé; qu'il semble toutefois impossible de déterminer ce dommage avec exactitude et précision; que, dans ces conditions, il échet d'en fixer le montant *ex æquo et bono*, après les éléments produits aux débats, conformément à ce qui sera dit ci-après;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis, en partie conforme, M. Convent, Substitut du procureur du roi, rejetant toutes conclusions autres ou contraires, **se déclare incompétent** pour connaître de l'action en tant qu'elle a pour objet de faire autoriser par justice la demanderesse à placer dans le sous-sol

de la voirie communale de la défenderesse une seconde conduite destinée à l'amenée sur son territoire du gaz fabriqué dans son usine sise à Anderlecht;

Se déclare compétent pour le surplus, et, recevant l'action, **dit pour droit** que c'est à tort que la commune d'Anderlecht s'oppose au placement dans le sous-sol de sa voirie, ainsi que l'arrêté royal du 21 décembre 1897 lui en a fait l'obligation, une seconde conduite pour transmettre jusqu'en territoire de Saint-Gilles le gaz fabriqué dans l'usine de celle-ci, établie sur Anderlecht et nécessaire à elle-même et à ses habitants;

Condamne, en conséquence, la commune d'Anderlecht à payer à la commune de Saint-Gilles, à titre de dommages-intérêts, la somme de 25,000 francs pour préjudice subi jusqu'au 30 avril 1909 et, en outre, à 100 francs par jour depuis le 1er mai 1909 jusqu'à la date du présent jugement;

Donne acte à la commune demanderesse de ses réserves formulées en ses conclusions d'audience;

Condamne la commune d'Anderlecht aux dépens;

Déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution, sauf en ce qui concerne les dépens.

DU DROIT DE PUBLICATION
DES
LETTRES MISSIVES

A PROPOS DE :

J. P. Brux. (3e cant.), 16 juin 1909.

Siég. : M. Halflants. — Plaid. : MMes De Moor c. Ch. Gheude.

(Paul Rops c. Oscar Lamberty.)

DROIT CIVIL. — LETTRES MISSIVES. — I. DROIT D'AUTEUR. — LOI DU 22 MARS 1886. — LETTRES NE CONSTITUANT PAS UNE ŒUVRE LITTÉRAIRE. — INAPPLICABILITÉ. — II. CORRESPONDANCE PRIVÉE NON LITTÉRAIRE ET NON CONFIDENTIELLE. — PROPRIÉTÉ DU DESTINATAIRE. — PUBLICATION. — ACTE LICITE.

I. *La protection spéciale de la loi du 22 mars 1886 sur le droit d'auteur ne paraît s'étendre aux lettres missives que pour autant qu'elles constituent une œuvre littéraire.*

II. *La correspondance privée, non littéraire et non confidentielle, est la propriété du destinataire; il lui est loisible de la publier à ses risques et périls* (1).

* * *

La *Vie intellectuelle*, une de nos revues de littérature et d'art vivantes et dignes d'intérêt, a publié récemment certaines lettres inédites du grand artiste Félicien Rops.

Le fils de ce dernier, M. Paul Rops, s'est plaint de cette publication et, invoquant les droits de la propriété littéraire, droits qui ont passé dans son chef à titre d'héritier, il a assigné l'éditeur de la revue en payement de dommages-intérêts.

Parmi les lettres publiées — qui toutes avaient été adressées à l'artiste et poète Théo Hannon — s'en trouvait une, datée du 25 septembre 1876, dont l'extrait ci-dessous, hautement intéressant du reste, suffira pour indiquer l'allure générale et le caractère de la correspondance dont la publication était incriminée.

« Ce que je maintiens simplement et ce qu'il faut dire afin que « nul n'en ignore », comme disait Devos, l'huissier que Mme Billen, ma propriétaire, chargeait de ses recouvrements, c'est que sans moi il n'y aurait en Belgique ni société des Aquafortistes, ni aquaforte, ni aqua de n'importe quoi. C'est moi qui ai réimplanté l'eau-forte en Belgique. Ma modestie, qui est une fille de joie, m'autorise à me dire ces choses-là à moi-même! En 1865, il n'y avait en Belgique que quelques vieux bonshommes qui découpaient du crin sur du papier et se persuadaient que c'était ça une eau-forte. Leurs noms? — demandez à la terre!! C'étaient Lauters, Kuytembrower (en voilà un laryngicide!), Dillens, Roelofs, un tas de manchots en rupture de Sainte-Gertrude, qui gravaient sous eux et se consolaient de leurs humeurs froides en pratiquant la hachure sexolangiforme à points redoublés, chère à Calamatta. Je vins, *veni-vidi-engueulavi!* Je sortais du quai Voltaire où je venais d'habiter face à face avec Wagner, côte à côte avec Baudelaire, vis-à-vis du Louvre, qui n'avait pu me faire baisser les yeux!! Dans le silence des nuits, nous préparions avec Braquemond et Lalanne, sous la direction de Jacquemart, notre Mirabeau, les morsures révolutionnaires. Le chlore des incantations, le perchlorure de fer aux reflets rouges, l'ammoniaque cautérisant les sinistres acétates, le bichromate de potassium redouté des mères, noircissaient dans l'ombre leurs précipités et nous communiquaient leurs effervescences. L'eau-forte moderne surgissait des vapeurs bizarres, les cheveux taillés d'une nouvelle façon et médusait les derniers burinistes.

» Henriquet Dupont (rien du Pont-Neuf!) lui-même en était vert! Je pris le train de 3 h. 50 et je vins en Belgique apporter la bonne parole. Je fonde la société des Aquafortistes. Ici commence un travail de géant. Il fallait tout faire, tout créer. Il n'y avait ni imprimeur, ni presse, ni papier, ni aqua, ni fortistes. Il y

(1) Voir le texte du jugement dans le corps de l'article.

avait des pianos-forte, mais cela ne pouvait pas servir! J'ai tout fait! Nys, couvert d'or, a quitté Cadart, j'ai fait sortir des presses des greniers de l'Hôtel de ville!! J'ai fait fabriquer des papiers qu'eussent baisé Alde et Elzévir! J'ai fait des aqua peu fortistes, mais enfin j'ai fait ce que j'ai pu. Sturm (le meilleur), Hippert, Goethals, Boulanger, Vanderhecht, etc., etc., vingt etc., ont été mes élèves. Je tiens à le constater, voilà tout. J'ai été le rénovateur de l'eau-forte en Belgique. Je borne là ma simple gloire et je me moque du reste comme d'un « petit Fritz ». Je tiens à ce qu'on le constate après l'avoir constaté moi-même, voilà tout.

» Quand tu verras Lagye et Rousseau, lis-leur ce petit mot écrit en riant, mais sérieux au fond.

» Bien à toi et à bientôt.

» Félv. »

* * *

L'affaire ayant été plaidée devant M. le Juge de paix du 3e canton de Bruxelles, celui-ci a statué comme suit le 16 juin dernier :

Attendu que l'action tend à voir dire que c'est sans titre ni droit que le défendeur a publié, le 15 février 1909, cinq lettres adressées par feu Félicien Rops à Théo Hannon et un sonnet; à s'entendre condamner à payer à titre de dommages-intérêts la somme de 100 francs, et à s'entendre faire défense de mettre désormais en vente aucun exemplaire de ladite publication;

Attendu que si le destinataire d'une lettre missive en devient propriétaire par la transmission qui lui en est faite *animo donandi*, son droit de propriété n'est toutefois pas absolu, mais restreint dans une certaine mesure par le principe de l'inviolabilité du secret des correspondances privées (Aubry et Rau, t. VIII, § 760);

Attendu que la protection spéciale de la loi du 22 mars 1886 sur le droit d'auteur ne paraît devoir s'étendre aux lettres missives que pour autant qu'elles constituent une œuvre littéraire; c'est la production d'art que la loi protège, œuvre musicale, œuvre plastique, œuvre littéraire; or, la plupart du temps la correspondance privée n'est pas une œuvre littéraire, elle se borne à la communication de faits divers, à l'expression de sentiments à leur occasion, sans qu'il se révèle chez l'auteur la moindre préoccupation d'art;

Attendu que, dans ces dernières conditions, il convient de rechercher uniquement si les lettres sont ou non confidentielles ou si l'auteur a marqué sa volonté d'en demeurer le propriétaire;

Attendu que la correspondance privée, non littéraire et non confidentielle, est la propriété du destinataire; qu'il lui est loisible de la publier à ses risques et périls;

Attendu que semblable publication pourrait, en effet, constituer, suivant la nature des lettres, une indiscrétion, une transgression du code des devoirs de l'amitié qui vaudrait à celui qui les publie la mésestime non seulement de l'auteur des lettres, mais éventuellement de tous « les honnêtes gens », ou bien même une offense à la considération ou à la mémoire de l'auteur pouvant donner ouverture à son profit ou au profit de ses héritiers à une action en dommages-intérêts;

Attendu que les lettres de Félicien Rops publiées dans le numéro du 15 février 1909 de la *Vie intellectuelle*, quelque intéressantes qu'elles soient, tant en raison de la personnalité de leur auteur qu'en raison des idées qu'elles expriment et de leur style primesautier, ne peuvent être classées dans la catégorie des œuvres littéraires protégées par la loi du 22 mars 1886;

Que, d'autre part, elles n'ont nullement le caractère confidentiel;

Attendu que le défendeur, loin de nuire par leur publication à la mémoire de Félicien Rops, a certainement contribué à rehausser l'éclat du mérite de cet artiste;

Par ces motifs, **donnons** acte au demandeur de ce qu'il évalue l'action à 300 francs au point de vue de la compétence; **déclarons** l'action recevable, mais non fondée.

* * *

Voyez sur la question importante et délicate de la propriété des lettres missives, du droit de production en justice ou de publication :

Eug. Hanssens, *Du secret des lettres*. Brux., 1890.

Albert Legris, *Du secret des lettres missives*. Paris, Delamotte, 1889.

Raoul Peret, *L'inviolabilité du secret des lettres*. 1895.

Jean Montagnier, *De la lettre missive en droit privé*. Paris, Rousseau, 1907.

R. Rousseau *De la correspondance par lettres missives et télégrammes*. Paris, A. Marescq, 1877.

Discours de M. le Procureur général Martha. Cour d'appel de Gand (1862).

A. Lahure, *Du droit de publication posthume des lettres missives*. Paris, Lahure, 1909.

Brux., 9 juin 1900, avis de M. le Substitut Convent, *Belg. jud.*, 1906, p. 793.

Il est aujourd'hui acquis, en ce qui concerne la production en justice, que les lettres d'un caractère confidentiel ou dont la possession est illicite dans le chef de celui qui s'en sert, sont les seules à la production desquelles une partie peut s'opposer (statuent notamment, dans ce sens, Comm. Anvers, 11 déc. 1894, Pand. pér., 1895, n° 1539; — Comm. Anvers, 8 févr. 1895, Pand. pér., 1895, n° 1335; — Civ. Verviers, 21 févr. 1894, Pand. pér., 1895, n° 150).

Le caractère confidentiel de la lettre doit être incontestable.

Ainsi ne peut être rejetée d'un débat comme confidentielle une lettre remise par le destinataire à celui qui la produit en justice, bien que l'enveloppe porte la mention « personnelle », si le texte ne formule aucune réserve impliquant pour le destinataire l'obligation spéciale du secret. (Paris, 29 nov. 1900, *La Loi*, 18 mars 1901.)

Relativement au caractère confidentiel de certaines lettres, à supposer qu'il soit un élément relevant dans la cause, le tribunal ne peut l'apprécier que par la lecture des lettres à l'audience (Civ. Brux., 2e ch., 6 janv. 1892, Pand. pér., 1892, 1412).

La question de la propriété des lettres missives est plus complexe et plus discutée en ce qui concerne la *publication*.

Ici, les théories les plus opposées se sont fait jour et ont été défendues. On les trouvera exposées dans l'ouvrage indiqué ci-dessus : *Du droit de publication posthume des lettres missives*, par A. Lahure, ouvrage tout récent et dont il nous paraîtra intéressant de reproduire dans les notes qui vont suivre quelques extraits. Il contient notamment l'opinion de nombreux hommes de lettres sur la question.

On peut dire que la tendance actuelle est dirigée dans le sens large et utilitaire. Elle s'inspire du profit général et d'ordinaire, comme le fait remarquer M. Félix Chambon, les héritiers des écrivains sont heureusement guidés par le principe de l'intérêt public : « En général, les héritiers du sang encouragent plutôt les publications. Ainsi, Mme Michelet écrivait à l'*Intermédiaire des chercheurs et curieux* (25 mai 1891, t. XXIV, p. 350) : « La publication des » lettres de Michelet n'a jamais été interdite à ses » correspondants. La seule obligation que leur fasse » Mme Michelet, munie par son mari des pouvoirs les » plus étendus, c'est qu'ils publieront le texte intégra- » lement, ne se permettant ni suppressions ni re- » touches. » (Lahure, p. 111.)

L'on peut, dans de nombreuses études doctrinales publiées ou dans certains discours prononcés sur la question, trouver des considérations qui militent en faveur du principe de la liberté de publication et qui s'inspirent des nécessités de l'histoire de la littérature ou du savoir humain. (Voy. notamment Mercuriale de M. le Procureur général Wurth, 1862, citée par Eug. Hanssens, p. 338. — *De la correspondance par lettres missives et télégrammes*, par R. Rousseau, n° 21.) Certains ont même estimé que ces nécessités étaient telles qu'elles devaient, en toute circonstance, primer celles qui constituent la sauvegarde de la mémoire de l'auteur.

« Je ne suis pas du tout opposé à la publication posthume de la correspondance des écrivains, déclare Émile Zola. Quelques auteurs ont critiqué les lettres de Balzac, de Flaubert; pour moi, j'ai lu ces lettres avec le plus vif intérêt, je les ai trouvées admirables dans leur simplicité! Sous ces plumes non travaillées, on sent passer un souffle de passion violente ou amère, on devine les souffrances de la vie qui ont torturé l'âme de Balzac et de Flaubert.

» Certains hommes peuvent être amoindris par la publication de leurs papiers intimes, mais tant pis pour ceux-là! Ces lettres qu'on retrouve, qu'on réunit en volumes, s'ils ne les ont pas détruites, c'est donc qu'ils n'éprouvaient aucune gêne à la pensée que leur famille, leurs amis, les retrouveraient, les liraient et peut-être les publieraient? C'est à l'auteur à prévoir et à faire disparaître tout ce qu'il ne veut pas qu'on connaisse de lui. Quant au public, il a tout intérêt à savoir: c'est par les lettres qu'on connaît l'homme; elles sont l'expression exacte d'une vérité. Pour moi, romancier, je suis heureux de savoir tout ce qui peut me faire pénétrer l'âme, la vie intime d'un homme. » (Lahure, ouvrage cité, p. 13.)

M. François Coppée n'est pas du tout du même avis :

« Je suis contre, absolument contre! dit le poète. Flaubert, dont j'ai lu les lettres, eût été mortellement fâché s'il avait pu prévoir qu'on livrerait ses lettres en pâture à la curiosité des indifférents — lettres d'amour! — où il avait mis toute son âme, tout son cœur! Oh! lorsqu'un temps très long s'est écoulé, c'est différent. » (*Id.*, p. 14.)

L'avis du poète récemment disparu est, on le voit, formulé dans un sens restrictif : On peut penser que la solution qu'il préconise est l'interdiction absolue de publier les lettres missives, *sauf le cas unique où leur auteur a autorisé la publication*.

* * *

Mais que devient, dans ce système, le droit du destinataire lui-même, la propriété ou tout au moins la copropriété qui se trouve en son chef? N'est-elle point lésée ou plutôt, chose grave, supprimée radicalement?

Or, cette propriété ou copropriété a paru à d'aucuns à ce point respectable que l'on a été jusqu'à prétendre que *l'auteur lui-même* ne pourrait point publier ses lettres sans l'autorisation du destinataire. « Ne faut-il pas dire, écrit M. Lucien Pinvert, que le destinataire a, lui aussi, la propriété intellectuelle de la lettre, et que l'auteur qui en aurait gardé copie ne pourra la publier sans son autorisation? En d'autres termes, propriété matérielle chez le destinataire, copropriété intellectuelle chez l'auteur et le destinataire. Puis-je me citer moi-même? Je disais, à propos de Mérimée : « Une lettre est un témoin de la vie privée de deux personnes. En publiant sans mon consentement des

lettres qui m'ont été écrites, on pourrait donc révéler quelque chose, — si peu important que l'on veuille que ce soit, de ma vie privée? Et quand il s'agit de ma vie privée, est-ce que je ne suis pas le seul juge de l'importance et de l'opportunité de la révélation? Il serait utile de décider que l'auteur et le destinataire ont la copropriété intellectuelle des lettres missives, que celles-ci ne peuvent être publiées sans le consentement de l'un et de l'autre, et que le veto de l'un ou de l'autre suffit à empêcher la divulgation... La jurisprudence, qui ne s'est pas prononcée bien exactement, semble ne considérer que les droits de l'auteur, sans se préoccuper de ceux de son correspondant. » (LAHURE, p. XXIX et s.)

* * *

Que voici des opinions différentes! L'on s'explique que Marcel Prévost, appelé à formuler son opinion sur le problème, ait estimé qu'il s'agit là de nuances de la sensibilité humaine et « qu'en cette matière le droit perd ses droits », et que M. Ernest Lavisse ait déclaré, de son côté, que « quoi que l'on fasse on plaidera longtemps au sujet de la publication des lettres missives ».

A l'effet de tracer des règles fixes dans ce domaine discuté, un projet de délibération destiné à un *Congrès d'éditeurs* a été rédigé et le recueil de M. Lahure — qui est l'auteur de ce projet — publie le texte de ce dernier... « Attendu qu'il n'est pas toujours spécifié quel est celui qui a le droit de publier les lettres missives ou, dans le cas où il ne savait y avoir doute sur le point si, pour les publier, il faut le consentement des deux parties », il est proposé d'émettre le vœu « que les lettres missives ne puissent être publiées sans le consentement des deux parties ou de leurs héritiers ou ayants droit. »

Ce projet, on le conçoit, a soulevé de multiples objections. M. Frédéric Masson, donnant à son sujet son avis « dénué d'artifice », a déclaré finement : « La propriété littéraire ou artistique est pleine de surprises et je crois bien qu'on va essayer, sous prétexte de secourir les littérateurs et les artistes, de nous en procurer de nouvelles et de tout à fait comiques. » (LAHURE, p. XXIV.)

* * *

En réalité, il nous paraît que la question se trouve compliquée comme à plaisir et qu'en réalité elle peut être résolue de façon simple.

Pour cela, il faut partir d'un point de départ autre que celui duquel sont issues la plupart des théories ondoyantes du passé ou du présent : au lieu de rechercher dans quels cas la publication pourra être permise il faut proclamer, en principe, qu'elle est licite et rechercher les cas dans lequels il y aura lieu de la condamner, de même que les moyens de supprimer, en leurs sources mêmes, ces cas de prohibition.

C'est la manière de procéder à laquelle s'est référé le magistrat ayant prononcé le très clair, très substantiel et très intéressant jugement que nous avons publié ci-dessus et qui donne lieu aux présents commentaires.

Quels seront les cas où la publication ne sera point permise ou sera répréhensible?

Nous croyons pouvoir dire, après examen de la jurisprudence — tant belge que française — que, dans l'état actuel des choses, ces cas peuvent être ramenés aux trois hypothèses suivantes :

a) *Caractère confidentiel de la lettre missive.*

Il va de soi que, s'il résulte du texte de la lettre ou de circonstances spéciales que l'auteur de la missive ne l'a écrite qu'en vue du destinataire et pour sa seule édification, l'auteur s'est réservé un droit sur la lettre transmise et que, si cette lettre est publiée, ce sera incontestablement contre sa volonté.

Le seul point délicat sera d'apprécier si le caractère confidentiel de la lettre — au cas où l'auteur n'aurait pas établi expressément ce caractère — se trouve existant.

Citons un jugement de Bruxelles à cet égard :

« Le caractère confidentiel des lettres missives est essentiellement relatif et se détermine d'après les circonstances de fait, en se basant sur la volonté expresse ou tacite de l'auteur de la lettre et sur l'engagement présumé du destinataire de garder l'obligation du secret; il y a lieu spécialement de prendre en considération la nature des communications faites, la personnalité de ceux que ces communications concernent ou entre lesquels elles s'échangent, le caractère des relations qui existent entre les correspondants. » (Brux., 5e ch., 20 fevr. 1893, PAND. PÉR., n° 641.)

b) *Atteinte au droit de propriété littéraire de l'auteur ou de ses ayants-droit.*

La jurisprudence, jusqu'à présent du moins, se trouve unanime en ce qui concerne cette seconde restriction à la liberté de publier.

Depuis l'arrêt de la Cour de Paris, du 4 mai 1857, rendu sur les conclusions des héritiers de Lamennais et ayant interdit la publication de plusieurs lettres écrites par ce dernier à des tiers, il est acquis que le droit de propriété littéraire s'applique aussi bien aux lettres missives qu'à tous autres écrits. (Dans le même sens : Dijon, 18 févr 1870, *Pas. fr.*, p. 893; — Civ. Seine (à propos de la correspondance de Sainte-Beuve), 20 juin 1883, *La Loi*, 21 juin 1883. — Voy. EUG. HANSSENS, ouvrage cité, p. 308 et s.)

Ce droit de propriété littéraire peut être invoqué également par les héritiers de l'auteur.

Bien entendu, si le droit de propriété a été abandonné, *soit expressément soit tacitement*, par l'auteur au profit du destinataire, il n'y a plus possibilité d'invoquer ce droit à l'encontre de ce dernier ou de l'auteur de la publ cation.

Ainsi le proclame notamment le jugement du tribunal de la Seine dont nous rappelons ci-dessus la date. Il considère, comme constituant un abandon tacite du droit d'auteur, le fait, de la part de l'écrivain, de n'avoir point conservé copie de la lettre par lui transmise.

Un jugement plus récent du même tribunal a statué comme suit :

« Si le droit de propriété littéraire des lettres missives existe au profit exclusif de leurs auteurs sans que le destinataire, propriétaire de la lettre, matériellement envisagée, puisse prétendre à la propriété de l'œuvre intellectuelle qu'elle renferme, ce droit de propriété peut disparaître par la volonté, soit expresse, soit tacite de l'auteur, notamment lorsque des circonstances concluantes, abandonnées à l'appréciation du juge, laissent penser qu'en transmettant sa lettre l'expéditeur a renoncé à réserver sa propriété d'auteur et s'est dépouillé, au profit du destinataire, de l'écrit considéré, tant comme œuvre de son esprit que comme objet matériel. » — Corr. Seine, 17 déc. 1900, *Gaz. Trib.*, 22 déc. 1900.

Citons encore, toujours du tribunal de la Seine et, en partie dans le désir de procéder de la sorte à une revue de la jurisrudence la plus récente, la décision suivante :

« Des lettres missives n'ayant point trait à des relations d'affaires, mais ayant, par leur origine et leur mérite, la valeur d'une œuvre littéraire, sont protégées comme tous autres écrits.

» Par suite et alors que ces lettres ont été écrites et envoyées à un journaliste, en réponse à des articles publiés par ce dernier, avec réquisition même de les publier, le journaliste n'a pas ultérieurement le droit de réunir en brochure et de publier ses articles en y joignant les lettres en question, contre la volonté de l'auteur de ces lettres.

» Vainement le journaliste prétendait-il justifier cette publication par l'usage du droit de citation qui, de tout temps, a été reconnu au critique littéraire, la reproduction totale d'une œuvre littéraire ne pouvant être assimilée au droit de citation.

» Il ne saurait, davantage, soutenir que l'auteur des lettres est devenu son collaborateur et lui a ainsi conféré un droit de propriété sur l'ensemble de l'œuvre commune; en effet, aucun accord ne peut être réputé intervenu entre deux écrivains qui se sont bornés à mener l'un contre l'autre une polémique. » — Civ. Seine, 14 déc. 1899, *Le Droit*, 15 déc. 1899; *Gaz. Trib.*, 15 déc. 1899; *La Loi*, 15 déc. 1899; *Fl. jud.*, 1900, p. 2, 24; *Gaz. Pal.*, I, p. 45.

Le juge est donc libre dans l'appréciation des éléments desquels il peut résulter que l'auteur de lettres missives a manifesté la volonté tacite d'abandonner son droit.

Il est libre également dans l'examen, auquel il lui appartient de se livrer, du point de savoir si la correspondance publiée possède ou non le caractère d'une œuvre littéraire au sujet de laquelle l'auteur avait intérêt à conserver son titre.

Une lettre n'est pas toujours une œuvre littéraire. Elle ne l'est même, hélas! que trop exceptionnellement.

Les Cours et tribunaux sauront donc enfreindre les efforts de ceux qui — auteurs ou héritiers d'auteurs — voudraient, dans le but de s'opposer à une publication de lettres missives, prétendre à tort que ces lettres ont un caractère littéraire légitimant la sauvegarde d'une propriété intellectuelle.

Nous avons vu ci-dessus que la tendance, chez beaucoup de bons esprits, est de faire fléchir, devant l'intérêt général, même l'intérêt particulier résultant des droits de propriété littéraire de l'auteur. La restriction dont nous faisons ici l'examen, si elle est sanctionnée par la jurisprudence, se trouve donc être celle qui, à l'heure présente, est attaquée et discutée, c'est-à-dire du même coup menacée.

N'y a-t-il pas un moyen pratique de supprimer cette restriction au droit de publier et d'empêcher, à l'avenir, toute discussion à cet égard?

Pourquoi ne rechercherait-on pas ce moyen et pourquoi, par exemple, ne tenterait-on pas, à cet effet, de faire adopter par les hommes de lettres cette règle que *s'ils désirent conserver leurs droits d'auteur sur leurs lettres missives*, il faut que, par un mot, mot conventionnel et à trouver, ils en fassent mention dans ces lettres?

Pour qu'une lettre ait le caractère confidentiel, l'on exige bien qu'à défaut de manifestation s'imposant par elle-même, le côté secret de la correspondance s'indique par un mot, le mot : « confidentiel ». Pourquoi l'écrivain, transmettant une lettre dont il désirerait conserver la propriété intellectuelle, ne mentionnerait-il pas sur cette lettre les mots : « Reproduction interdite » ou les simples initiales R. I.?

Nous savons bien que les coutumes ne s'instaurent point à coups de décrets et qu'un usage ne s'implante pas au moyen d'une décision, adoptée avec plus ou moins d'empressement et par un nombre plus ou moins considérable d'intéressés.

Mais chacun estimera sans doute avec nous que la formule et le mode préconisés ici sont, pour le moins, simplistes et que la solution dont nous faisons l'esquisse aurait l'immense avantage de résoudre, de la manière la plus radicale et la plus sûre, un problème actuellement discuté.

La solution serait : *Le droit de publication existe à*

moins que l'auteur, par une formule quelconque, ait marqué le caractère confidentiel ou de propriété privative de l'écrit par lui transmis.

c) *Atteinte aux intérêts d'autrui ou à la mémoire de l'auteur ou des siens résultant de la publication.*

Cette restriction n'est pas une restriction de principe. Elle est une restriction d'espèce. Elle n'interdit pas, à proprement parler, la publication. Elle la réprime éventuellement quand elle a été opérée.

Il y a ici l'application du principe général que nul ne peut léser autrui! En cas de lésion, l'auteur ou ses ayants droit ainsi que les tiers, auront droit à une réparation.

Le tribunal de Chambéry, à propos d'une correspondance échangée entre le comte d'Haussonville et M. Dufeuille, a en 1900, condamné la publication qui en avait été faite :

« Un journaliste excède son droit et commet un quasi-délit, lorsqu'il publie des lettres confidentielles adressées à un adversaire, par des personnages politiques, à diverses époques, dans le but de discréditer cet adversaire lui-même.

En publiant ces lettres, d'après des épreuves photographiques, il n'est pas présumé avoir ignoré leur provenance frauduleuse et il commet une faute qui s'aggrave encore, lorsque les dates et les adresses ont été supprimées.

Il est dû, en ce cas, au propriétaire des lettres, soit au destinataire, une réparation civile qui peut consister en une somme d'argent et des insertions à arbitrer. (Civ. Chambéry, 29 déc. 1900, *Gaz. Trib.*, 10 févr. 1901).

* * *

En résumé, et comme conclusion à tout ce qui précède, l'on pourra dire que la publication des lettres missives est en principe un droit pour le destinataire, mais que ce droit se trouve restreint par la responsabilité *éventuelle* de l'auteur de la publication.

C'est ce que dit excellemment M. HENRY HAVARD dans une lettre que publie le recueil de M. LAHURE (p. XV et s.) et que nous ne pouvons, en terminant, nous empêcher de reproduire en partie :

« L'intervention directe de l'*éditeur littéraire*, sa responsabilité effective, constituent la nécessaire sauvegarde des intérêts qui peuvent être compromis par une publication impudente ou inexacte. Et voilà pourquoi je préfère cette absolue responsabilité aux vœux qui terminent votre savante étude (1).

» Eh quoi! des lettres qui sont à la fois l'honneur de celui qui les a écrites, et de celui qui les a reçues (car il n'y a pas au monde que des lettres compromettantes) devront attendre cinquante ans pour voir le jour!

» Eh quoi! il ne serait pas permis dans un article de *revue* ou de *journal* de publier des lettres posthumes attestant l'héroïsme d'un parent, d'un ami, et il faudra les présenter au public sous forme de recueil!

» Ces restrictions me semblent antilittéraires et bien peu libérales. Soyons plus généreux! Laissons aux honnêtes gens toutes les libertés compatibles avec le repos de leurs contemporains, même celle de publier des lettres missives d'hommes fraîchement disparus. Mais rendons chacun responsable des imprudences qu'il peut commettre. .

» ... Laissons les hommes de cœur effectuer cette besogne à leurs risques et périls. Quant aux malhonnêtes gens qui seraient disposés à abuser de cette liberté, donnons aux tribunaux les moyens de leur imposer une saine prudence. »

On ne pourrait mieux dire.

CHARLES GHEUDE,
Avocat à la Cour d'appel.

(1) De M. LAHURE.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

Séance de clôture du 9 juillet 1909

La séance de clôture, présidée par Me Georges Dubois ayant à ses côtés Me Paul-Emile Janson, directeur, et les membres de la commission, fut ouverte à 2 heures précises. Une foule de confrères se pressait dans l'auditoire de la 2e chambre de la Cour d'appel.

Il fut procédé immédiatement, sur la proposition du président, aux élections.

Me Lefebvre-Giron préconisa pour la présidence la candidature de Me Paul-Emile Janson. Elle fut saluée d'enthousiasme. Me Georges Dubois adressa le souhait de bienvenue au nouveau président, rappelant son dévouement à l'œuvre de la Conférence, ses qualités de cœur, de talent et sa courtoisie aimable qui font de lui un président dont on peut attendre beaucoup. Me Paul-Emile Janson répondit en termes émus, rendant à Me Georges Dubois l'hommage mérité, reportant sur lui la vitalité ardente de la Conférence notamment au cours des séances judiciaires et traçant de son talent si sobre dans la forme, si élégant dans la pensée, un tableau vif et juste.

Me Thomas Braun préconisa pour la direction de la Conférence la candidature de Me Henri Jaspar, dont il souligna l'activité inlassable et les qualités profondes qui font de lui un avocat extrêmement vivant et sympathique. Quoique le candidat ait été éliminé par un poll qui précéda l'élection actuelle, il ne fallait pas, dit l'orateur, tenir compte de cette indication incomplète; il fallait, d'ailleurs, espérer que cet usage des polls disparaîtrait au plus tôt; c'était le sentiment de

beaucoup d'avocats et c'est pourquoi l'orateur estimait qu'il pouvait soumettre à l'assemblée toute entière la candidature de Me Henri Jaspar.

Me Alphonse Leclercq présenta la candidature de Me Alex. Halot dont chacun, dit-il, peut apprécier les qualités confraternelles et aimables et dont le dévouement à l'œuvre de la Conférence était acquis par avance.

L'élection eut lieu immédiatement après et donna le résultat suivant :

Votants : 225. Bulletins blancs : 4. Bulletins nuls : 1. Me Henri Jaspar, 155 voix; Me Alex. Halot, 65 voix.

Il fut procédé ensuite à l'élection des membres de la commission en remplacement de MMes Burthoul, Clasens, Joye et Laude, non rééligibles.

Le premier tour donna les résultats suivants :

Votants : 151. MMes de Sélys Longchamps, 109 voix; Mangin, 105 voix; Passelecq, 87 voix.

Ces confrères, ayant obtenu la majorité, sont déclarés élus.

Les autres confrères ont obtenu : Goffinet, 62 voix; De Decker, 38 voix; Van Gindertaelen, 27 voix; Neut, 19 voix.

Il y a donc ballottage entre MMes Goffinet et De Decker.

Le ballottage donna 65 voix à Me Goffinet et 24 voix à Me De Decker.

En conséquence, la commission de la Conférence se compose de : Me P.-E. Janson, président; Me Henri Jaspar, directeur; MMes de Sélys Longchamps, Mangin, Passelecq, Goffinet, Grenez, Henrard, Phollien et Van Akkere, membres.

Nous publions ci-dessous le rapport du Président de la Conférence, Me Georges Dubois :

Mes chers confrères,

J'ai l'honneur de vous soumettre le rapport sur notre gestion pendant l'année qui vient de s'écouler.

Elle s'ouvrit brillamment. — Vous vous souviendrez du discours séduisant qui fut prononcé par Me Coucke, sur le Droit et l'Esprit de système, à la Séance solennelle de Rentrée, et du Banquet amical qui le suivit.

* * *

L'an dernier, Me Charles Gheude émettait, sur la vitalité de la Conférence, des doutes anxieux. Il s'effrayait surtout de la stagnation qu'il avait constatée dans les séances judiciaires.

Je puis affirmer que la crise est passée. L'année 1908-1909 se signale par une activité remarquable des séances judiciaires. Ce fut un plaisir, pour Me P.-E. Janson et pour moi, de voir, pendant une série de séances qui se succédèrent sans intervalles, du commencement d'octobre jusqu'aux Pâques, défiler devant nous le cortège des jeunes talents : Mes Dassesse, Lerat, Goffinet, Ch. Janson, Thys, de Formanoir, E. Taymans, Van der Moeren, Ducarne, P. Leclercq, Mundeleer, Spreux, Passelecq, De Decker, Léonard, H. Leclercq, Parmentier, Pierlot, Mangin, Pholien, Van der Elst, Duchâteau, Duchâtelet, Van den Steen, Lepage, Séaut, Delporte, je les cite au hasard des procès-verbaux, se disputèrent l'honneur de la lutte et les joies du succès. Tour à tour, juges, officiers du ministère public, plaideurs, ils dépensèrent dans des rôles si différents, des qualités égales. On vit, bouquet magnifique d'un si beau feu d'artifice, MMes Taymans, Thys, Léonard, De Decker, pendant quatre audiences, devant un jury intelligent, creuser le redoutable problème d'un crime passionnel.

Les maîtres du Barreau ne nous délaissèrent pas, et nous vîmes s'asseoir parmi nous Me Coosemans, Me Dejongh, Me Van Meenen, Me des Cressonnières.

Nous eûmes aussi la bonne fortune de découvrir en M. Jahan, un maître de diction et d'art oratoire, dont les leçons précieuses ont laissé des traces profondes dans les cerveaux novices.

Voilà, Messieurs, le bilan de la section la plus importante de la Conférence.

* * *

Nous eûmes, je l'avoue, moins de succès, dans l'organisation des séances du soir.

Me René Vauthier (Après l'annexion du Congo, les Devoirs nouveaux), M. Paul Héger (Les étapes de la Biochimie), M. Adolphe Prins (Dégénérescence et criminalité), le poète Jehan Rictus dans son œuvre, M. Bureau (La question d'Orient et l'organisation de la plaidoirie), apportèrent au Barreau un enseignement magnifique et des beautés rares, qui furent en réalité recueillis par un public trop étranger à notre Conférence.

Les négociations entamées pour obtenir d'officiers étrangers des conférences sur la Question militaire en Belgique, n'ont, jusqu'à ce jour, pas abouti.

* * *

Le service de la défense gratuite a fonctionné régulièrement grâce au dévouement de MMes Cornil, Henrard, Joye, aidés du délégué de la Conférence flamande, Me P. Wets.

* * *

La Conférence a consacré deux séances à des assemblées générales où fut discutée la question passionnante de la *Soupe scolaire*.

Quelque brûlant qu'ait été ce débat, nous vîmes l'assemblée rester maîtresse d'elle-même, et les orateurs développer, sans injures et sans colère, des thèses opposées. Ils ont donné ainsi un superbe exemple, qui devrait être plus suivi.

* * *

La section de Droit maritime et colonial a mis à l'étude la question des coutumes indigènes au Congo. Son travail sera terminé l'hiver prochain.

***

La Commission, chargée pendant le précédent exercice de préparer un projet de loi de l'organisation d'un *Conseil d'Etat*, compte également déposer ses conclusions l'hiver prochain.

***

La Trésorerie a été gérée avec une maestria incomparable par Me Laude; à l'heure actuelle, notre boni s'élève à la somme de 810 fr. 26, bien que la Conférence ait supporté les frais d'un banquet et ceux d'un cours d'éloquence.

***

La Conférence a organisé en Hollande une excursion qui, après bien des avatars, a réuni 7 adhérents. Ces hommes courageux (MMes Laude, Paul Tillier, Fernand Van der Elst, Joye, Voets, Soudan, Blanquaert) sont partis malgré le vent et la tempête. — Honneur à eux! Le soleil d'ailleurs leur sourit durant toute leur expédition.

***

Je dois rappeler à la Conférence qu'elle est chargée depuis l'an dernier, d'attribuer le *Prix Emile Martiny*.

Je reproduis ici le règlement qui le concerne dans l'espoir que nous verrons sortir bientôt, du sein de la Conférence, des œuvres juridiques précieuses.

PRIX EMILE MARTINY

RÈGLEMENT

ARTICLE PREMIER. — Sous le nom d'Emile Martiny, et pour perpétuer la mémoire de ce confrère regretté, la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles institue un prix triennal de cinq cents francs.

ART. 2. — Ce prix sera décerné pour la première fois le 1er janvier 1912 au meilleur ouvrage d'ordre juridique paru entre le 1er octobre 1908 et le 1er octobre 1911, et ayant pour auteur un avocat, âgé de moins de 40 ans, membre de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles. Le prix sera décerné pour la deuxième fois le 1er janvier 1915 et ainsi de suite.

ART. 3. — Les concurrents déposeront à la bibliothèque de la Conférence deux exemplaires de leur travail, deux mois et demi avant l'attribution du prix, soit pour la première fois le 15 octobre 1911 au plus tard.

ART. 4. — Un comité chargé de l'attribution du prix se composera de : M. le Bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel de Bruxelles; MM. les Président et Directeur de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles; deux avocats à la Cour d'appel de Bruxelles, choisis par la commission de la Conférence, de préférence parmi les confrères professant le droit dans un établissement d'enseignement supérieur.

ART. 5. — Le comité se réunira dans la seconde quinzaine du mois d'octobre 1911 pour la première fois et transmettra sa décision motivée à la commission de la Conférence avant le 1er janvier 1912.

ART. 6. — Le prix ne sera pas divisé. Si le comité estime n'avoir pas à l'attribuer, la somme non employée sera ajoutée à celle destinée au prix de la plus prochaine période triennale.

ART. 7. — En ce qui concerne les travaux admis au concours, le comité peut, suivant les circonstances et par dérogation à l'article 2 ci-dessus, admettre notamment des œuvres non publiées ou se rattachant moins directement à la science du droit.

***

Telle est, Messieurs, l'histoire de cette année. — En descendant de ce fauteuil, je dois à M. le Directeur et à MM. les membres de la commission pour l'inlassable dévouement qu'ils ont montré, mes meilleurs remerciements.

Chronique de Paris

SUSPENSIONS D'AUDIENCE

Le dernier diamant (1) **de Lemoine.**

(*Fabriqué à l'audience et offert à Sir Julius Wernher, baronnet.*)

Plus de réthorique encor que d'éloquence,
L'emploi, presque l'abus, du tour cicéronien,
Des couplets ciselés, savants, dont la fréquence
Evoque des creusets chauffés... comme le mien.

La préoccupation constante, et qu'on sent bien,
D'être écouté, puis lu, pour être en conséquence,
Mieux que grand avocat, bon Académicien
Ne déméritant pas de l'Institut de France...

Bontoux, Arton, Lesseps, Rochette ont eu leur jour,
—Vraiment il plaide bien! —C'est aujourd'hui mon tour.
Qui sait parler ainsi? Que celui-là se lève!

Eh qui donc l'oserait? Fâcheux serait son cas :
Quintilien, pris pour juge entre les avocats,
Dirait : « HENRI BARBOUX, c'est mon meilleur élève ».

Me AUCLAIR.

(1) Les experts déclareront peut-être qu'il est faux... mais ils n'y connaissent rien...

Chronique judiciaire

ÉLECTIONS DU BARREAU DE CASSATION

Elles ont eu lieu vendredi.

Suivant l'usage, le Bâtonnier et les membres du Conseil ont été réélus pour une seconde année.

Ce sont, Me Delocht pour le bâtonnat, et les quatre avocats les plus anciens pour le Conseil : MMes Beernaert, Le Jeune, De Mot, Woeste, ce dernier secrétaire, comme étant le plus jeune.

Cette année il y eut quinze cassations sur quarante-six affaires : c'est du 33 p. c. Parmi ces affaires, cinq *pro Deo* dont une cassation.

BIBLIOGRAPHIE

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX accuse réception sans délai de tous les ouvrages envoyés à son service bibliographique et publie en outre un compte rendu de tous ceux de ces ouvrages qui présentent un intérêt particulier pour la science et la pratique du Droit.

COMPTES RENDUS

1414. — EXPLOITATION DES CHEMINS DE FER VICINAUX EN BELGIQUE, par CHARLES GHEUDE, avocat, député permanent du Brabant. — Brux., anc. librairie Castaigne, 1 vol. in-8° de 314 p., prix : 1 fr. 75.

Dans l'introduction qu'il a mise en tête de son ouvrage, M. Gheude nous fait connaître les motifs qui l'ont déterminé à l'écrire :

« Les pages qui vont suivre — dit-il trop modestement — contiennent l'analyse et le résumé, avec l'amplification parfois des débats auxquels a donné lieu, spécialement au sein du conseil provincial du Brabant, l'examen des conditions suivant lesquelles la Société Nationale accomplit la mission que le législateur lui a confiée.

» ... Les discussions qui se poursuivirent au sein du conseil provincial du Brabant ont abouti à cette double conclusion, qu'il nous appartient de mettre aujourd'hui en lumière et de développer : la première, qu'il faut pousser à l'exploitation intercommunale et provinciale des lignes; la seconde, que l'heure est vraisemblablement venue de réviser la loi et les statuts qui régissent la Société Nationale.

» Le conseil a décidé qu'une réunion des députations permanentes du pays aurait lieu, à l'effet d'examiner cette dernière question.

» Le 4 juin 1908, les délégués de ces députations se sont assemblés une première fois, et l'assemblée, en vue d'apporter dans les discussions futures de la clarté et de la précision, me fit l'honneur de me demander un rapport sur la question.

» C'est à cette occasion que j'ai cru devoir procéder à l'étude fouillée que l'on trouvera ci-après. »

La première partie de l'ouvrage rappelle l'origine, la portée et le but des lois de 1884 et 1885, organisant les chemins de fer vicinaux.

Le but du législateur fut de créer une œuvre débarrassée de toute préoccupation de lucre, de pousser à la décentralisation des lignes ainsi qu'à l'initiative des communes en ce qui concerne celle-ci; il n'a eu en vue que l'intérêt public et a voulu, dans le dessein de lui procurer toute satisfaction, écarter tout monopole et toute immixtion de l'intérêt privé.

Cette volonté du législateur fut-elle suivie? L'auteur ne le pense pas, et, dans la seconde partie de son étude, il énumère les griefs qu'on a formulés contre l'application faite de ces lois, notamment au point de vue de l'affermage des lignes, de la fourniture de l'énergie électrique, de la défectuosité et du caractère suranné du matériel, de l'exagération des tarifs, des frais généraux d'administration trop élevés et de l'administration défectueuse.

La troisième partie est consacrée à l'impuissance où se trouvent les actionnaires vis-à-vis de la Société Nationale et aux efforts dirigés par les provinces et les communes contre le mode d'administration et d'exploitation des lignes vicinales.

La dernière et la plus importante partie de l'ouvrage étudie les remèdes à apporter à la situation existante :

Le premier remède proposé par M. Gheude consiste dans l'exploitation intercommunale et provinciale des lignes. Cette exploitation est de nature à procurer des résultats favorables, aussi bien pour les associés eux-mêmes que pour la masse du public, spécialement au point de vue des bénéfices d'exploitation, des mesures de prévoyance, de la réduction des frais généraux et des dépenses d'installation.

Cette exploitation intercommunale répond d'ailleurs au vœu du législateur, en coordonnant les efforts des pouvoirs publics en vue d'un effort commun.

Un autre remède, plus radical, celui-ci, consiste à reviser la loi du 28 mai 1884, amendée par celle du 24 juin 1885. Afin de faciliter le travail du lecteur, l'auteur a publié le texte de la loi et des statuts, et il a inscrit sous les articles à modifier les observations que ceux-ci comportent, ainsi que les modifications de texte proposées.

Enfin, un dernier remède signalé par l'auteur est la reprise des vicinaux par l'Etat, qui dirigerait la vicinalité ferrée sous sa seule et unique responsabilité.

Cette reprise trouve sa justification dans le fait que les vicinaux sont d'intérêt public et ne constituent que la prolongation du réseau de chemins de fer dont l'Etat a le monopole.

Telle est, rapidement esquissée, l'étude remarquable publiée par notre confrère. Cet ouvrage, très fouillé et soigneusement documenté, sera lu avec le plus grand profit par tous ceux qui s'intéressent au développement de nos chemins de fer vicinaux.

***

1415. — CONSTITUTION D'UNE SOCIETE NATIONALE D'ELECTRICITÉ. — SA NÉCESSITÉ, par CHARLES GHEUDE, avocat, député permanent du Brabant. — Brux., anc. librairie Castaigne, 1 vol. in-8° de 160 p., prix : 1 fr. 25.

Le livre de notre confrère Me Charles Gheude est un plaidoyer tout empreint de chaleur et d'ardente conviction en faveur de la constitution d'une société nationale d'électricité.

Il nous décrit les nombreux avantages qu'il y aurait pour la généralité de nos concitoyens à produire et à fournir au plus bas prix possible, c'est-à-dire au prix de revient, après prélèvement des sommes destinées à l'amortissement et au fonds de réserve, cette électricité dont l'utilisation s'étend chaque jour de plus en plus.

Faut-il, pour arriver à obtenir cet avantage, s'adresser à l'initiative privée?

L'auteur ne le pense pas, car, dit-il, « l'initiative privée s'est toujours montrée impuissante quand il s'est agi d'assurer des services d'intérêt général. Et, il passe en revue les résultats obtenus par les sociétés particulières dans divers domaines, notamment, en matière de transport, d'éclairage, de distribution d'eaux et spécialement en matière de production et de fourniture de l'énergie électrique.

Me Gheude estime que c'est à la nation, agissant dans le seul but de servir l'intérêt général, qu'il y a lieu de s'adresser pour obtenir les avantages qui résulteront de la création de la société.

Il sera nécessaire, dans ce but, de créer quelques grandes usines centrales (7 ou 8) destinées à distribuer l'énergie électrique dans tout le pays.

Cette production en grand de l'électricité aura naturellement pour effet de provoquer l'abaissement du prix de revient et de permettre, par conséquent, de fournir l'énergie au consommateur dans des conditions plus favorables pour celui-ci.

Passant de la théorie à la pratique, Me Gheude donne des indications très intéressantes sur la façon dont il faudra installer ces usines et les faire fonctionner.

Il étudie ensuite l'organisation légale et le fonctionnement de la future société : Il propose la constitution immédiate d'une commission composés de savants, d'ingénieurs et de jurisconsultes, chargée de jeter les bases juridiques et techniques de l'organisation sociale.

En ce qui concerne l'état juridique de la société, le système à suivre est tout indiqué : le principe qui doit lui servir de fondement est celui qui a donné naissance à la société nationale des chemins de fer vicinaux et qui se résume comme suit : collaboration des pouvoirs publics à l'effet d'organiser, au plus grand profit de tous, un service essentiel et de haute utilité.

L'auteur, pour terminer son étude, examine les résultats qui sortiront de la constitution de la société : Au point de vue des conséquences économiques : augmentation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, accroissement de la qualité et de la quantité du travail, meilleur rendement général, frais moindres d'entretien, etc. Au point de vue des conséquences sociales : travail effectué dans des conditions préférables pour la salubrité des travailleurs, confort plus grand assuré à ceux-ci, etc.

Me Gheude finit en émettant le vœu que le gouvernement nomme, dans le plus bref délai possible, une commission composée d'autorités en matière d'électricité ainsi que de juristes, chargés d'examiner et de rechercher, le plus tôt possible, les conditions suivant lesquelles pourrait être constituée une société nationale d'électricité, de faire rapport sur cet objet et de dresser un projet de statuts.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve Ferd. LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles

VIENT DE PARAITRE

I. — LOI sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail. — 24 décembre 1903.

II. ARRÊTÉ ROYAL portant instruction de la commission des accidents du travail.— 10 janvier 1904.

III. — ARRÊTÉ ROYAL portant règlement général de l'assurance contre les accidents du travail. — 29 août 1904.

IV. — ARRÊTÉ ROYAL fixant le tarif prévu par l'article 5, alinéa 3, de la loi du 24 décembre 1903. — 30 août 1904.

Une brochure in-8°. — **Prix : 50 centimes**

Les Sociétés Anonymes Belges

DEVANT LA LOI FRANÇAISE

PAR Léopold GOIRAND

AVOUÉ AU TRIBUNAL DE LA SEINE

Les obligations des sociétés belges au regard des lois fiscales y sont traitées dans un chapitre spécial, notamment les impôts de timbre de transmission, sur le revenu; les formalités à remplir pour pouvoir faire des affaires en France; et la Jurisprudence la plus récente sur ces diverses questions. — **Prix : 2 francs.**

DU MÊME AUTEUR :

COMMENTAIRE

de la Loi française sur les Sociétés par actions

Trois volumes. — Prix : **26 francs.**

VIENT DE PARAITRE

Le Domicile de Secours

Loi du 27 novembre 1891 sur l'Assistance Publique

PAR

Hubert Henrard (*Docteur en Droit, Attaché au Ministère de la Justice*) ET **Georges Marcotty** (*Juge d'instruction près le Tribunal de Namur*)

EXTRAIT DES " PANDECTES BELGES „

Un volume in-8°, d'environ 300 pages. — Prix : **4 francs.**

CHAMBRE

DE

Sténographie Judiciaire

Secrétariat : Rue Charles Martel, 42

BRUXELLES

Comptes rendus de procès, congrès, assemblées, etc. par sténographes du Parlement

Organisation permettant une remise rapide des travaux

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-HUITIÈME ANNÉE — N° 2336 BRUXELLES JEUDI 15 JUILLET 1909

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 28 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration : — à BRUXELLES, chez les principaux libraires ; — à GAND, à la librairie HOSTE ; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS ; — à MONS, à la librairie DACQUIN ; — a TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration ; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires ; — à GAND, à la librairie HOSTE ; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS ; — à MONS, à la librairie DACQUIN ; — a TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES

Omnia Fraterne

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE TENUE A MONS LE 10 JUILLET 1909

841

La réception du matin

Il était environ 10 1/2 heures lorsqu'eut lieu, dans la salle de la Cour d'assises, la réception des membres de la Fédération par le conseil de discipline de l'Ordre des avocats de Mons.

En l'absence de M. le Bâtonnier, empêché, ce fut Me Alphonse Harmignie, le plus ancien membre du conseil, qui souhaita la bienvenue aux confrères étrangers venus de Bruxelles, d'Anvers, de Gand, de Bruges, de Liége, de Charleroi, de Verviers et d'ailleurs en assez grand nombre malgré le temps maussade et gris.

Me HARMIGNIE souhaita très cordialement la bienvenue aux membres de la Fédération qui, pour la troisième fois depuis son existence, revenaient dans la ville de Mons. Il rappela que c'était à Mons que la création de ce groupement confraternel rencontra le plus d'enthousiasme dès le début et que c'est parmi le Barreau montois que l'on recruta les plus vaillants soldats de la première heure. L'orateur salue Me Bauss, vice-président, qui dirigera les travaux de l'assemblée en l'absence regrettée de Me Beernaert, auquel il adresse un salut affectueux et plein de souvenirs. Votre président, dit-il, est une digne et noble figure, une des plus pures gloires du grand Barreau belge et à qui l'âge n'a rien enlevé, pas plus qu'à cet autre pilier de la Fédération, Me Jules Lejeune, qui n'a jamais manqué une réunion de cette Fédération à laquelle il voue le meilleur de lui même. Me Harmignie termine en souhaitant que la session d'aujourd'hui soit fructueuse et fertile en résultats heureux.

Me BAUSS, vice-président de la Fédération, remercia en ces termes :

Mon cher Confrere,

Au nom de tous mes confrères présents, je vous remercie de la cordiale et chaleureuse réception que vous nous avez ménagée.

L'année judiciaire s'achève et nous éprouvons tou le besoin du repos, non pas seulement parce que nos travaux ont été multiples, mais parce que notre esprit de combativité a fini par s'émousser et que, dans la suite de nos luttes journalières, la nécessité d'une trêve s'est fait sentir.

Oh ! la douce jouissance de retrouver dans une atmosphère de pure cordialité ceux qui furent nos adversaires de la veille ; oh ! le rare bienfait de découvrir, en une fois, notre horizon intellectuel débarrassé des sombres nuages qui l'attristaient sous la forme de préoccupations de toutes sortes ; la lutte est finie, de toutes parts des figures amies nous accueillent et nous sourient et la pleine lumière d'une joie commune nous inonde.

C'est à vous, cher Confrère, à ce sympathique Barreau de Mons que vous représentez avec tant d'autorité, que nous devrons, cette année, la journée de paix et de joie si impatiemment attendue. Nous vous en sommes profondément reconnaissants.

842

Séance administrative

A ce moment, prennent place au bureau : Me Bauss, vice-président ; Me Le Jeune, président d'honneur ; Me Harmignie, Me Henri Jaspar, secrétaire général ; Me Laude, secrétaire, et les membres de la commission administrative qui se composait, en dehors de Me Moucheron, empêché, et de Me A. Harmignie, déjà cité, des confrères F. Mosselman, N. Slotte-de Bert, F. André, V. Maistriau, J. Moreau et P. de Patoul.

Se sont fait excuser : MMes Beernaert, Schollaert, L. de Lantsheere, Delbeke, Hubert, Émiie Dupont, Edmond Picard, Eugène Robert, Paul Janson, Gheude, Bia, Van Meenen, Aug. Braun, Meersman, Bribosia, Robert, Franeau, etc.

***

Rapport du secrétaire général.

Me HENRI JASPAR, secrétaire général, présente le rapport annuel sur les travaux de la Fédération :

Le rapport annuel du secrétariat est une formalité monotone, mais nécessaire ; il faut en excuser le secrétaire, gardien des traditions de la Fédération.

D'ailleurs, celui-ci sera bref.

L'année 1908-1909 débute par l'assemblée de Gand, 2 mars 1908.

Cette date évoque la journée des floralies gantoises : des fleurs partout, aux gares, dans les rues, à l'exposition, fleurs rares, multiples, précieuses et curieuses ; musée des orchidées, palais des azalées, s'étalant comme une mer aux reflets chatoyants.

Elle évoque aussi la chaleur accablante et la foule innombrable.

Gand, le 2 mai 1908, c'est « la foule des dimanches » provinciaux, la foule des fêtes nationales, un samedi » soir, sous les illuminations du boulevard Anspach, » la foule qui se pousse et se bouscule, la foule qui » rit, la foule qui regarde sans voir, la foule qui a » chaud... »

Mais, Gand, le 2 mai 1908, c'est aussi l'hospitalité charmante et si bien comprise de MMes de Baets, toujours vibrant et Henri Boddaert, toujours courtois.

Et c'est la discussion sur l'automobilisme, amorcée par les deux rapports excellents et contradictoires de MMes Henri De Cock et Paul d'Aoust ; la discussion dans laquelle MMes Vaes et Alexandre Braun exposent les thèses opposées : droit commun, théorie du risque, avec leurs conséquences et dans laquelle MMes H. Brunard et Van Meenen expriment, avec une si prenante émotion, leurs effrois et leurs colères.

Gand, le 2 mai 1908, c'est enfin le banquet, au foyer du Grand Théâtre, et les toasts de MMes Van Cleemputte, sacerdotal, Bauss, reconnaissant, Boddaert, spirituel, Picard, agressif, et ce toast merveilleux de Me Jules Le Jeune, buvant à la Haine, la Haine bienfaisante, la Haine génératrice des saintes indignations, la Haine

843

sauvegarde des caractères et des énergies, la Haine rédemptrice des compromissions et des abaissements.

***

La Fédération continua, à Bruxelles, les 19 décembre 1908 et 22 février 1909, la discussion sur l'automobilisme, adoptant ainsi cette tradition de préparer, dans des discussions soutenues, le travail législatif. Rappelez-vous la discussion sur la personnification des associations, si touffue et si féconde ; voici un autre terrain juridique exploré, défriché, ensemencé.

Dans ces deux assemblées, tour à tour, MMes Alex. Braun, Vaes, Hansez, L. André, développèrent les arguments, précisèrent les problèmes. Et n'oublions pas la claire et jolie conférence que Me Quérenet, du Barreau de Paris, nous fit l'honneur de nous donner à ce propos.

La Fédération, le 22 février 1909, clôture sans vote, cette discussion. — Depuis, le Sénat l'a reprise et terminée. Et, certes, nombre des pensées émises à ce sujet parmi nous servirent de base à ses délibérations.

***

Mais à côté de ces graves débats, la Fédération a eu ses jours de fêtes.

N'est-ce pas ainsi qu'il faut caractériser sa participation aux jubilés professionnels de ses membres éminents ?

Le 7 novembre 1908, elle collabore au double jubilé Graux-Janson et Me Beernaert, en son nom, glorifie les illustres confrères que le Barreau belge tout entier fête ce jour-là.

Le 30 mai 1909, à Anvers, elle s'associe à la manifestation organisée par le Barreau de cette ville en l'honneur du cinquantenaire professionnel de Me Frédéric Delvaux et son vice-président, Me Schoenfeld, y rappelle avec éloquence cette fierté de l'avocat, dont le jubilaire est la personnification.

Le 19 juin 1909, enfin, Me Beernaert, à nouveau, prononçait, pour la Fédération, au cours de l'inoubliable séance consacrée à Me Eugène Robert, des paroles émues et pleines de souvenirs.

***

Emues et pleines de souvenirs devraient être les miennes, au moment où notre vénéré Président quitte la charge qu'il avait assumée.

Quand, en exécution d'une décision de notre conseil général, j'allai lui demander s'il consentirait à succéder à Me Ernest Dupont, je craignais un refus, un refus courtois et même désolé, mais enfin un refus.

A son âge, avec sa science et ses travaux, sortant d'une maladie grave qui faillit l'emporter, qui n'eût compris que Me Aug. Beernaert eût préféré laisser à un autre la charge de nous diriger ! Mais tout de suite, sans hésiter, il accepta, Ministre d'Etat, ancien Ministre, ancien président de la Chambre, surchargé

844

d'honneurs et encombré de multiples devoirs, sans doute, mais malgré tout, à travers tout et avant tout avocat, il l'est et il le demeure. Et il a conduit la Fédération avec une vigueur, une conscience et aussi une jeunesse incomparables. Remercions-le, mes chers Confrères, au moment où il nous quitte, remercions-le de l'effort fait pour nous, de l'honneur qu'il fait rejaillir sur notre Fédération et du dévouement inlassable qu'il lui assure (*Applaudissements*).

***

Et ce devoir de reconnaissance rempli, réjouissons-nous d'être revenus à Mons. Tantôt, nous aborderons nos travaux utiles et nos discussions qu'un ordre du jour chargé promet fécondes.

Mais aussi tantôt nous jouirons de cette hospitalité et de cette confraternité montoises dont deux fois déjà la Fédération a éprouvé le charme si prenant.

En 1889, une première fois, Mons reçoit la jeune Fédération.

Et tout de suite, à cette première visite, elle a senti avec quelle chaleur communicative et quelle confraternité sincère elle était accueillie. Me Edm. Picard, son président d'alors, le disait : « Cordial et solide » Barreau montois, dans toute les conjonctures vous » êtes restés conformes à vous-mêmes rare qualité en » l'humanité versatile où nous sommes, simples, cor- » diaux, émanant autour de vous la saine jovialité » hennuyère, acceptant de bon gré et avec bonne » humeur les devoirs et les peines, laissant à qui vous » quitte une persistante impression de vie bien com- » prise, libéré de la déprimante servitude des préten- » tions, odorant la salutaire odeur des cœurs se livrant » tels qu'ils sont... »

Et cette fête fut marquée d'un inoubliable souvenir, le toast spontané et ému de Me Boulard père, laissant presque malgré lui s'épancher son cœur et voulant, disait-il, une dernière fois, avant de mourir, s'entretenir avec ses chers, ses jeunes confrères.

Dix ans plus tard, en 1899, grandie et plus vigoureuse, c'est à Mons que la Fédération revient se retremper dans cet accueil chaleureux. Elle y discute nerveusement la question de l'instruction préparatoire ; elle y est reçue avec le même enthousiasme bon enfant... Et Me Francart, disparu aussi depuis, nous disait : « Venez chez nous, vous y prendrez un essor chaque fois plus raffermi, pour vous élever vers des régions toujours plus hautes et plus larges. Venez célébrer ici la fête familiale des Avocats belges. »

Et, fidèle à ses anciens et chers amis, la Fédération, après dix nouvelles années, a voulu revoir la vieille cité montoise. Elle y revient, elle se souvient...

Rapport du trésorier.

En l'absence du trésorier, Me Gheude, M. le Président prie l'assemblée de s'en rapporter au rapport financier publié dans le *Journal des Tribunaux*. Ce rapport est approuvé à l'unanimité.

Fixation du lieu de la prochaine assemblée générale.

Sur la proposition de Me Alexandre Braun, la Fédération décide d'accepter l'invitation du Barreau bruxellois pour l'année 1910. Cette année, en effet, la capitale serait le lieu tout désigné pour réunir une assemblée d'avocats, Bruxelles sera le rendez-vous des congrès, des réunions confraternelles et des sociétés savantes. Autant de motifs pour acceper l'invitation.

Me Bauss remercie Me Alex. Braun de son aimable invitation et déclare que chacun fait le serment occulte de venir répondre à ce cordial appel des avocats de Bruxelles.

Fixation du taux de la cotisation.

La cotisation reste fixée à 5 francs.

Elections.

Me Le Jeune ayant obtenu la parole se lève pour présenter en ces termes la candidature présidentielle : Je ne dirai pas, mes chers Confrères, que je me lève pour vous soumettre une, proposition; cette proposition, si j'en devais faire une serait d'acclamer comme président notre très cher confrère et ami Me Bauss... (*Applaudissements prolongés.*) Je ne songe donc pas à vous soumettre une proposition, puisqu'il est certain que cette idée est dans vos cœurs à tous et que je ne saurais avoir la prétention de vous la suggérer. Vous savez qui est Me Bauss : vous avez délibéré sous sa présidence; vous avez, par conséquent, pu apprécier ses qualités d'avocat et de confrère. En le proposant pour la présidence, je suis convaincu que j'aurai rendu à la Fédération un service, mais j'aurai de plus rendu service à chacun de vous quand je vous aurai prié d'installer votre nouveau président, notre excellent confrère Me Bauss, au milieu de vos acclamations chaleureuses. (*Acclamations prolongées.*)

Me Bauss répond en ces termes :

Mes chers Confrères,

Est-il bien vrai que vous soyez tous d'accord? Est il bien vrai que vous ayez réfléchi?

En me nommant aux fonctions de président, vous m'avez fait un trop grand honneur dont je vous suis profondément reconnaissant.

Je ne puis vous dire combien je me sens effrayé de la lourde tâche que vous me confiez, alors que je songe à tous ceux qui m'ont précédé.

Au lieu de choisir votre porte-drapeau parmi les simples soldats, vous eussiez dû le prendre parmi ceux qui font l honneur et la gloire du Barreau belge.

Relisez la liste de ceux qui m'ont précédé; ce furent les Guillery, les de Burlet, les Meersman, les Braun, les Lejeune, les Picard, les Landrien, les Janson, les de Baets, les Dupont, les Beernaert. Ils sont onze et, pour compléter pareille douzaine, voilà que vous songez à Me Charles Bauss! Ah! tenez, parlons d'autre chose! (*Applaudissements.*)

Combien je regrette de ne pas voir à mes côtés mon glorieux prédécesseur et de ne pouvoir lui dire, aux applaudissements de tous, la reconnaissance que nous lui devons pour le dévouement qu'il a consacré à la Fédération pendant les deux années qui viennent de s'écouler.

Dans les temps à venir quand on citera les noms de ceux qui ont illustré le Barreau belge, celui de Beernaert comptera parmi les plus grands.

Quand vous trouverez que votre président d'aujourd'hui n'est pas celui que le passé de la Fédération méritait, faites-moi la charité de dire : Il avait, à défaut de talent, le désir de bien faire, l'amour passionné de la profession, et nous avons senti qu'il était sincère quand il nous a dit : Je ferai pour la Fédération ce que mes forces permettront. (*Applaudissements.*)

Un mot encore, mes chers Confrères :

En s'excusant de ne pouvoir assister à notre séance de ce jour, Me Beernaert déclare : « Au moment d'abandonner une présidence que je tiens à très grand honneur, j'aurais voulu faire mes adieux au Barreau, en sollicitant de mes confrères le R. I. P. auquel je crois avoir droit. »

Est-ce bien là ce que Me Beernaert devait nous écrire? N'était-ce pas plutôt le moment de nous rappeler sa vraie devise : « Repos ailleurs ». Il nous demande le repos! Mais il n'est pas fait pour le repos! Il est fait pour la vie active et le combat incessant. Aussi a-t-il bien mérité de la Fédération et justice doit lui être rendue! C'est pourquoi le vous invite à le nommer président d'honneur par acclamations. (*Applaudissements prolongés.*)

Me André présente, pour la vice-présidence, la candidature de Me Alph. Harmignie. (*Longs applaudissements.*)

Ces applaudissements spontanés disent bien ce que je voulais exprimer : cet accueil sympathique dont vous avez salué Me Harmignie, nous le lui disions très sincèrement.

Les candidatures de Me Bia (Liége) et de Me Bonnevie (Bruxelles) comme vice-présidents sont également acclamées par l'assemblée.

Me Bauss propose d'acclamer la réélection de Me Henri Jaspar comme secrétaire général, de Me Gheude comme trésorier, de MMes Laude et Van Weddingen comme secrétaires. (*Applaudissements.*)

La séance administrative est close à 11 1/2 heures.

Réception à l'Hôtel de Ville.

Me Jean Lescarts, bourgmestre de la ville de Mons, avait annoncé qu'il serait heureux de recevoir à l'hôtel de ville, après la séance du matin, ses confrères de la Fédération.

C'est dans le somptueux hôtel de ville, dans ses salles merveilleuses ornées de tapisseries que les avocats furent reçus avec cette franche cordialité montoise par l'affectueux confrère et le sympathique magistrat qu'est Me Jean Lescarts. Dans les paroles de bienvenue qu'il adressa, il déclara d'emblée qu il avait voulu dépouiller cette cérémonie de tout l'appareil solennel ; il recevait des confrères et des amis, il n y avait, dès lors, pas lieu de cérémonial protocolaire, c'était tous parents de la même famille qui se rencontraient ; les avocats reçus à l'hôtel de ville devaient donc se considérer chez eux.

Le lunch.

Le lunch devait avoir lieu au square du Château. Le temps pluvieux ne le permit pas. Ce fut donc dans les salons de l'hôtel de ville qu'il eut lieu à midi. Il fut cordial et aimable. Dès le premier service les langues se délièrent et lorsque dans le brouhaha de la fin Me Lescarts annonce la visite de monuments, de la Collégiale et de la bibliothèque. ses paroles faillirent se perdre dans l'enthousiasme de la confraternité débordante.

Après le lunch on s'en alla de droite et de gauche, l'un à hue, l'autre à dia, qui à Sainte-Waudru, qui au beffroi, qui à la bibliothèque, qui a sculpture. Il était 3 heures lorsque l'on se retrouva dans la salle de la Cour d'assises pour la

Séance d'après-midi.

1re Question.

La première question à l'ordre du jour était la discussion sur la *constitution au secrétariat de la Fédération, d'un dépôt de notes, avis et travaux juridiques des avocats.*

Me Rantz, rapporteur, développe les conclusions de son rapport paru dans le *Journal des Tribunaux.*

Il reporte l'origine de cette idée à un article paru dans le *Journal des Tribunaux*, sous le titre « Travaux perdus » et dont l'auteur était Me Fritz Mayer. Le rapporteur insiste sur la nécessité qu'il y avait à tenter de sauver les travaux originaux et souvent très scientifiques des avocats, travaux qui périssent et se meurent sans utilité pour la collectivité des penseurs et chercheurs juridiques. Il croit que la Fédération pourrait être l'organisme centralisateur qui interviendrait, peut-être de concert avec la Bibliothèque du Barreau de Bruxelles, pour conserver et classer ces travaux.

Me Mayer. — Nous sommes entre avocats : il suffira donc que j'indique les arguments qui me semblent militer en faveur de cette idée : je ne me croirai pas obligé à des développements.

Tout le monde est, je pense, d'accord sur le principe, sur l'opportunité de l'accumulation des savoirs et des travaux juridiques. L'intérêt pratique de la solution est compris par tous. Le droit devient chaque jour plus compliqué, il se ramifie au point que des spécialisations se créent. Il importe donc, pour faciliter ces travaux d'un chacun, qu'au-dessus du travail individuel il y ait un travail collectif, que nous formions bloc et que nous pratiquions l'entr'aide. J'imagine assez bien une mutualité des travailleurs du Droit.

J'omets même à dessein l'intérêt historique que pourrait avoir le système préconisé : nous vivons en une période troublée, il semble que s'accomplisse sans cesse une révolution sociale pacifique à caractère juridique très marqué.

Nos descendants en chercheront la trace chez les journalistes d'abord, mais ils les trouveraient bien davantage chez les acteurs du droit : les juristes et les avocats.

Mais passons.

L'intérêt sentimental. Je n'insiste pas davantage. L'avocat doit-il disparaître tout entier? Son travail ne peut-il et ne doit-il lui survivre? Est-ce de l'orgueil? Vous conviendrez qu'il est altruiste.

Nous sommes donc presque d'accord?

Que peut-il encore envisager? L'économie, cette économie que l'on prone et que l'on pratique dans le domaine des choses matérielles, que ne l'établirait-on dans le domaine intellectuel?

Y a-t-il maintenant des observations d'ordre matériel à opposer au projet? C'est possible. Mais laissons faire les organisateurs. Si un effort est nécessaire, tant mieux, puisqu'il amènera un résultat que l'on peut espérer beau.

Quelle solution pratique je préconise? Nommer deux confrères par Barreau représenté. La réunion dans un bureau central.

Tentons l'aventure.

Si nous n'aboutissons pas, on ne pourra jamais que dresser à notre charge un procès-verbal de carence.

Mais si nous aboutissons, et je le crois, nous serons récompensés de nos efforts par les résultats heureux auxquels nous serons arrivés.

Me Heupgen. — Je ne combats pas la proposition qui vient d'être faite, mais j'avoue que son caractère pratique m'échappe. Je demanderai la permission à l'assemblée de ne pas parler directement du projet dont je reconnais la justesse de la base sans pouvoir apprécier les conséquences qui pourraient en découler : je parlerai, si vous m'y autorisez, par la fenêtre.

J'émets le vœu que ceux qui colligent les décisions de la jurisprudence se souviennent de la façon dont travaillait cet ancêtre des arrêtistes : Merlin. Celui-ci distinguait, en effet, nettement dans toute décision le fait et le droit; il signalait chaque fois les thèses en présence et, après avoir lu cet exposé, on comprenait à merveille le sens de la décision rapportée et son importance et sa portée. Actuellement, plus rien de pareil ne se produit : plus rien que l'arête, pauvre animal sans tête, décision judiciaire dépouillée de tout vêtement et se présentant au chercheur dans l'impudicité de sa nudité!

Me Alex. Braun abonde dans le sens indiqué par Me Heupgen. Mais il voudrait s'arrêter à quelque chose de pratique et ne voit dans la proposition Rantz Meyer rien qui présente ce caractère. Est-ce que les avocats survivent dans leurs notes d'audience? On songe à les enfouir dans quelque nécropole poussiéreuse sous la haute surveillance du secrétariat de la Fédération? Je demande plutôt que tous ceux qui envoient aux journaux et revues judiciaires des décisions à publier y joignent une note qui facilite les travaux de l'annotateur, qui éclaircirait le fait et le droit. Depuis quelque temps, heureusement, les décisions paraissent dans le *Journal des Tribunaux* avec des annotations complètes. C'est une tendance à encourager.

Si, d'autre part, un de nos confrères a fait un travail particulièrement long et utile et intéressant nous possédons suffisamment de périodiques judiciaires qui accueilleraient avec joie pareilles études et consultations.

Me Hennebicq soutient la proposition Rantz-Mayer.

S'il s'agissait d'imposer un travail de dépouillement de tous les dossiers, ce serait une innovation difficile et l'on courrait à un insuccès certain. Mais il existe beaucoup de travaux qui ne peuvent être publiés pour des raisons de discrétion par exemple; c'est alors que la proposition devient pleinement acceptable. Il se constituerait une espèce de bibliothèque de consultation; on créerait des fiches et des tables, comme il s'en fait pour les articles de revue et ce travail ne serait pas un travail énorme car il est certain, dès à présent, que si l'on limitait ainsi que je l'ai indiqué cette compilation, les travaux à classer ne seraient pas nombreux.

Faut-il, dès lors, empêcher des jeunes qui ont eu une idée de la réaliser? Que la Fédération, au contraire, les soutienne : c'est son impérieux devoir.

Me Bauss, président. — A-t-on formulé un vœu précis?

Me Mayer. — J'ai proposé la nomination de deux délégués par Barreau représenté.

Me H. Jaspar. — Je ne suis pas hostile à la proposition, mais je tiens à me déclarer... réfrigérant. (*Rires.*)

Telle qu'elle fut limitée par Me Hennebicq, la proposition devient peu utile.

Telle qu'elle est étendue par les auteurs de la proposition, c'est le fouillis, c'est l'enfouissement!

Me Hennebicq. — Cette hostilité s'appelle conserver et empêcher sans améliorer!

Me H. Jaspar. — Oh! je sais, vous allez me traiter de conservateur. Mais j'aime mieux m'en tenir aux observations de Me Heupgen et de Me Braun : ils ont fait des observations très justes et très pratiques. Complétons les annotations de nos décisions. J'en suis fort partisan. Mais comme nous n'avons pas en Belgique des arrêtistes de profession, largement rétribués, ce travail d'annotation ne peut être le résultat que de la collaboration collective. Que chacun fournisse à son périodique judiciaire, avec sa décision, les notes de jurisprudence et de doctrine qui lui serviront à plaider son procès.

Je fais un vœu en ce sens.

Me André reconnaît volontiers le caractère utile de la proposition de Me Rantz, mais critique son caractère pratique. Il signale le projet qu'eut un jour Me Sainctelette de collationner les consultations de Me Lejeune, Conseil de l'Etat belge : cela fut irréalisable, car l'on s'aperçut que s'il fallait compiler tous ces avis, il y en aurait plus de 10,000!

Qui rédigerait pareil travail? qui collationnerait?

L'orateur craint qu'à raison du caractère peu pratique et des difficultés d'organisation le projet n'aboutisse pas.

Me Destrée. — Pourquoi discuter davantage? Vous prétendez la réalisation du projet peu praticable. Mais cela m'est indifférent. Quelques-uns ont l'espoir d'aboutir. Qu'ils aillent de l'avant! Laissons les faire.

Il y a parfois des travaux utiles à conserver. Ils s'offrent de nous les collationner.

Essayons.

Me Hennebicq préconise l'*ordre du jour* suivant :

« La Fédération prenant en considération les idées préconisées par Me Rantz, renvoie la question au conseil général, qui examinera dans quelles limites et par quels moyens ces idées pourront recevoir une réalisation pratique. »

Me H. Dumont ayant encore demandé pour signaler qu'il trouvait « fugaces et fugitives » les idées de Me Rantz et pour signaler qu'à la bibliothèque des avocats, à Bruxelles, il existait déjà pas mal de travaux, mémoires et recueils, contenant pareilles consultations juridiques,

Me Bauss mit au voix l'ordre du jour présenté par Me Hennebicq.

Il fut accueilli à l'unanimité.

2e Question.

Deuxième question a l'ordre du jour : *Méthode la plus pratique d'obtenir le vote des projets de revision des Codes et des lois urgentes ne présentant aucun caractère politique.*

Me Hennebicq. — Je ne parlerai pas de la critique du régime parlementaire. C'est là un sujet dont le caractère est délicat parce que politique. Je n'examinerai pas si le parlement remplit sa mission. Il y a à ce sujet bien des opinions divergentes; les uns trouvent que tout va bien sous le meilleur des gouvernements, d'autres trouvent que non et déclarent que le moulin parlementaire fait beaucoup de bruit mais produit peu de farine. Faut-il ou ne faut-il pas créer de conseil d'État? Je ne l'examinerai pas. Je me bornerai à rechercher ce qu'on peut faire sans grands frais avec un résulta immédiat.

Nous avons en Belgique la crainte des solutions radicales. Notre proposition s'inspire de ce sentiment national. Nous avons donc préconisé certaines solutions peu révolutionnaires. Nous croyons pouvoir aboutir par l'entente des chefs de groupe. Nous avons espéré ainsi voir disparaître le déplorable système des amendements qui enlèvent aux lois leur caractère unitaire et complet.

Nous pouvons arriver à ce que les différents groupes parlementaires représentés par des confrères éminents, membres de cette Fédération, soient régulièrement invités par nous à travailler. Nous souhaitons surtout que cela n'ait aucun caractère officiel, que le fonctionnement de notre système se fasse de façon tranquille et latente dans les couloirs du parlement.

Ah! ce serait une organisation très imparfaite, mais enfin ce serait mieux que ce qui est, parce que somme toute n'importe quoi serait mieux que ce qui existe pour le moment.

Me Destrée. — Il ne s'agit pas, n'est-ce pas, de discuter la suppression du Parlement : il serait prudent de réserver la question.

S'agit-il de savoir comment il faudrait faire de meilleures lois? C'est remuer un monde.

N'en parlons pas, voulez-vous?

Mais s'il s'agit de savoir comment faire pour voter vos lois plus vite, alors expliquons nous.

Et permettez moi, mon cher Hennebicq, de déplorer l'ignorance totale dans laquelle vous vous trouvez de la manière dont fonctionne le Parlement. Pourquoi, dites-vous, ne se mettrait on pas d'accord? Pourquoi ne pas constituer au sein de la législature et sous les auspices de la Fédération, une espèce de franc-maçonnerie occulte entre les députés et sénateurs pressés de faire voter certains projets! Non! Ah! Je sais bien que théoriquement nous avons un système de procédure parlementaire qui paraît parfait, mais pratiquement, c'est tout le contraire.

Voici une proposition de loi, elle est accompagnée d'un exposé des motifs. La proposition va se promener aux sections. Excellent système. Mais ça ne fonctionne pas, les sections! Les trois quarts du temps on n'y vient pas.

J'ai bien souvent été tout seul président, secrétaire, rapporteur et membre et j'approuvais à mon unanimité le projet soumis! De plus, les questions soumises à la législature sont de plus en plus complexes et les membres des sections ne sont pas, loin de là, des encyclopédies : je ne suis pas à la fois compétent sur une question de résineux, d'énergie électrique et de transport maritime, que diable! Si je faisais partie d'une seule commission! A la bonne heure! Mais je fais partie de toutes.

Généralement, reconnaissons-le, les rapports sont bien faits. Mais si chaque député devait lire tous les rapports parus, il succomberait sous la tâche!

D'ailleurs, on n'a pas le temps : il faudrait allonger les séances, et alors les députés de province ne pourraient pas rentrer chez eux : vous désorganisez leur vie familiale.

Bien des fois on vote de confiance. Il arrive qu'on se trompe, quitte à rectifier son vote. Cela n'a pas d'importance. Ce n'est pas une critique. C'est une constatation que je fais.

Ah! je vois bien que beaucoup de nouveaux députés ont rêvé le grand chambardement du travail parlementaire! (*Rires.*) Moi aussi j'ai eu de ces illusions! Mais une fois qu'on y est, rien du tout : il n'y a pas moyen de réagir. La machine tourne et continue à tourner.

Il faut, nous dit-on, peu de chose pour faire voter une loi.

C'est vrai.

Il faut simplement la majorité! (*On rit.*)

Faire un projet de loi est ce qu'il y a de plus facile.

Mais savez-vous ce qui est infiniment plus difficile?

C'est la mise à l'ordre du jour! C'est la difficulté capitale. On discute parfois toute une séance là-dessus!

Maintenant veut-on essayer du système préconisé? Je veux bien moi. J'ai déjà eu de pareils élans d'enthousiasme.

Avec Me Carton de Wiart j'ai formé un groupe, décidé à légiférer sur une série de questions artistiques. Nous avons fait des projets : mais nous n'arrivons pas à l'ordre du jour : nous n'avons pas la majorité, n'étant que deux!

Ce qui est vrai, c'est que le gouvernement peut beaucoup en cette matière. Je ne lui en veux pas pour cela. Mais je constate un fait : le ministère qui veut, tient sa majorité, et fait aboutir son projet.

Me H. Jaspar. — C'est évident.

Me Lejeune. — C'est incontestablement vrai.

Me Destrée. — Le jour où nous trouverons un ministère pareil ce sera parfait. Le jour où nous trou-

verons un ministère décidé à faire passer ses projets de loi nous chanterons hosanna! Il y a eu des ministres qui le faisaient, il y a même un ministère dont les projets précédaient l'opinion publique : c'est Me Lejeune. (*Applaudissements.*)

Depuis le ministère Lejeune nous n'avons plus rien vu de pareil.

Nommons Ministre un nouveau Lejeune! (*Applaudissements.*)

Me H. Dumont. — Je crois ces critiques fondées. Pourquoi, d'ailleurs, nos députés ne font-ils rien? La besogne administrative, les préoccupations politiques et financières absorbent le meilleur de leur temps et d'eux-mêmes. La discussion du budget, par exemple, prend en Belgique, des proportions ridicules! Les séances sont trop courtes. Bref, une série de considérations, que l'orateur expose, retardent les travaux parlementaires. Ce qu'il faut avant tout réformer, ce sont les mœurs parlementaires. Il faut souhaiter que notre vœu adressé aux députés et sénateurs soit entendu et qu'ils hâteront certaines solutions urgentes!

Me H. Jaspar. — Je crois que nous nous égarons. Cette discussion certes, ne serait pas sans intérêt, si nous discutions la suppression du Parlement. Il est, certes, très amusant d'entendre Me Destrée, avec une puissance de verve humoristique étonnante, démolir le régime parlementaire : c'est toujours singulier de voir le parlementarisme attaqué par un parlementaire. Nous autres, électeurs, nous contemplons ce spectacle avec curiosité, sachant, d'ailleurs, qu'il est bien porté et du dernier cri d'attaquer notre régime constitutionnel et ses garanties.

Mais la question n'est pas là. Sinon, il y aurait beaucoup à répondre.

Elle n'est pas de savoir si nous devons nous réjouir de ces attaques malencontreuses contre le parlementarisme et souhaiter son remplacement par la tyrannie d'en haut de la tyrannie d'en bas. Ce n'est pas ce que nous devons discuter.

Nous avons un parlement. Il fonctionne. Peut-être mal? C'est possible.

Une des deux Chambres, le Sénat, a du moins prouvé, par certaines discussions admirables, qu'il ne fallait pas désespérer du régime parlementaire : la discussion du projet sur la recherche de la paternité et sur la loi des automobiles furent des modèles du genre. Pourquoi ne serait-il pas possible de faire de même à la Chambre?

La Maison des députés est tout aussi bien construite que celle des sénateurs. Sont-ce peut-être les locataires qui sont insupportables?

Mais, a-t-on dit, c'est le gouvernement, le bailleur, qui devrait prêter son aide efficace. Soit, demandons-lui à quelques-uns d'intervenir.

Concluons des rapprochements. Agissons comme agissent les parlementaires anglais.

Le régime des sections ne vaut rien, dites-vous, la réunion de plusieurs incapables ne rendent pas les sections capables. Soit. Vous dites que le régime des commissions vaut mieux. Faites des commissions. Faites pour certaines lois comme il fut fait pour la loi sur l'hypothèque maritime. Voilà un exemple à suivre.

Je vous propose de voter les conclusions du rapport. Elles sont pratiques et simples. Votez-les.

Me Destrée. — Je suis d'accord pour élargir le rôle des commissions. Mais si vous en avez trop, vous tomberez dans le même vice. Faudra-t-il, dès lors, s'adjoindre des membres étrangers au Parlement?

Me Henri Jaspar. — A coup sûr. Il y a des exemples et des précédents. N'est-ce pas un de nos confrères, qui n'est pas député, Me Passelecq, qui prépara le rapport sur le projet de loi réglant la police du roulage, notamment en ce qui concerne les automobiles?

Agissons donc de cette façon. Nous aboutirons à faire d'excellentes et de nombreuses lois. Quoique pour ma part je ne voie pas la nécessité d'un grand nombre de lois, une jurisprudence intelligente fait plus qu'une loi.

Me André. — Si je pouvais me permettre une citation populaire, je vous dirais qu'il ne faut pas chanter plus haut que... sa voix.

Est-ce que notre rôle peut vraiment être efficace.

Je le crois.

Il y a un grand nombre de projets anciens, non politiques, sur lesquels tout le monde est d'accord; eh bien, je suis persuadé que si quelques membres de la Fédération, chefs de groupes divers, allaient, bras dessus, bras dessous, trouver le Ministre qui peut tout, ils obtiendraient gain de cause! Le tout est de vouloir et de s'entendre! et cela n'est pas si difficile.

J'émets un vœu en ce sens.

Me Alex. Braun ne croit pas non plus qu'il faille relever les attaques contre le parlementarisme en général ou contre le Sénat en particulier. L'orateur croit que par l'entente on peut arriver à de sérieux résultats et il signale certains précédents, parmi lesquels la dernière loi sur les expropriations et celle sur l'hypothèque maritime.

Pour ce qui est du Sénat, c'est par la faute de la Chambre qu'il n'a rien à faire. Cependant, il a montré à l'occasion comment il savait discuter certains projets de loi.

Si je pouvais émettre un vœu, je demanderais que le Sénat se saisit lui-même ou fût saisi par le Gouvernement en premier lieu des projets de lois urgentes, autres que celles touchant aux finances, et que, une fois votés par la Chambre Haute, la Chambre des représentants leur accordat un tour de faveur à son ordre du jour. Ce serait là un acte de courtoisie dont le Sénat donne régulièrement l'exemple à l'autre Chambre.

L'orateur est partisan des collaborateurs étrangers adjoints aux commissions. Il signale de nombreux exemples où ces collaborateurs eurent des résultats heureux.

Me A. Harmignie. — Me Destrée a exagéré la critique. L'absentéisme n'est pas aussi considérable qu'il se plait à le dire. Cependant, il est certain que la plupart des reproches sont justifiés. L'orateur reprend certaines de ces critiques et signale notamment la difficulté de la mise à l'ordre du jour.

Que les chefs de groupe s'entendent, voient leurs amis et leur demandent surtout de limiter leurs discours. C'est bien le moins qu'ils y consentent.

Me Destrée. — Vous avez des amis paisibles!

Me A. Harmignie. — J'abonde également dans le sens de Me Braun. Que le Sénat discute des projets et que la Chambre leur accorde un tour de faveur! Ce serait parfait. Développons en ce sens l'initiative du Sénat.

Me Bauss, président. — Je crois pouvoir résumer comme suit les débats :

1° Remplacement du régime des sections par celui des commissions spéciales ;

2° Initiative des chefs de groupe, après accord préalable, pour demander au Ministre compétent de faire passer les projets de loi à l'ordre du jour ;

3° Priorité à la Chambre pour les lois votées par le Sénat.

En conséquence, je propose de voter l'ordre du jour suivant présenté par MMes Braun, Hennebicq et Masson, rapporteurs du projet :

« La Fédération, s'inspirant des idées émises dans le rapport de MMes Braun, Hennebicq et Masson, émet le vœu de voir constituer par les soins du conseil général, une commission comprenant notamment des confrères membres de la Chambre des représentants et du Sénat, qui rechercherait les moyens de hâter la confection et la revision des lois et formulerait des propositions définitives pour atteindre ce but. »

Cette proposition est adopté à l'unanimité.

***

3e Question

Troisième question : *L'avocat qui refuse de défendre un prévenu par convenance politique manque-t-il à son devoir?*

Me Destrée. — Je crois que c'est surtout au point de vue de l'opinion publique qu'il importe de trancher cette question.

Je pense même qu'on pourrait l'étendre aux procès civils.

L'orateur rappelle les conditions dans lesquelles la question est née : lors de la défense présentée par MMes Picard et Grimard d'un prévenu poursuivi pour avoir tenu une maison de jeux.

Il signale les injures qui coulèrent dans les ruisseaux de certaine presse à cette occasion.

Il croit que poser la question c'est la résoudre : il ne viendra jamais à l'idée de personne d'interdire à un avocat catholique de plaider un divorce, pas plus qu'on ne peut interdire à un avocat socialiste de plaider pour un tenancier de jeu. Devons-nous faire de notre vie professionnelle le prolongement de notre vie privée?

Je pense que manque à son devoir l'avocat qui refuserait de défendre un prévenu par convenance politique.

Me Mayer. — Je pense qu'il faut distinguer deux questions : l'avocat peut-il... ou l'avocat doit-il... défendre...

Me Bauss. — Je crois que l'importance se trouve dans le mot *convenance* politique. Il faut séparer la question de convenance politique de la question de conviction politique.

Me Heupgen. — La question de Me Mayer ne se pose même pas. L'avocat consulté est comme le capitaine de navire : il ne dépend que de Dieu et de sa conscience, si je puis m'exprimer ainsi! Personne au monde ne peut me juger quand j'ai accepté une cause! (*Applaudissements.*)

L'homme politique est évidemment en butte à des attaques dans certains cas. C'est son lot. C'est David, pardon, Daniel (je présente mes excuses à David) dans la fosse aux lions. (*On rit.*)

Mais l'homme politique doit braver ces attaques! Si j'osais me permettre encore une citation, je dirais : les chiens aboient, mais la caravane passe!...

Me Hennebicq croit que la question est mal posée.

L'avocat est à coup sûr seul juge du fait de savoir s'il doit ou non accepter une cause. Personne ne peut lui demander compte de sa décision. Mais telle n'est pas la question posée par Me Destrée. Dans sa proposition, il ne s'agit que des débats intérieurs du domaine intime de la conscience. Est-il admissible que l'Avocat ait, au moment d'accepter ou de refuser la défense d'un client, d'autres mobiles que ceux qui sont relatifs aux intérêts de celui qui se confie à lui? Non pas. Des organisations politiques peuvent-elles peser sur sa décision intime de telle sorte qu'au moment d'accepter, l'avocat doit se demander si, au point de vue politique, cela lui fera du bien ou du mal? Évidemment non? Le souci des intérêts du client doit primer toute considération.

Il peut se faire que l'Avocat placé entre ses convictions politiques et la cause préfère ses convictions à la défense d'un prévenu. Mais, d'après moi, il ne peut jeter ses convictions politiques dans la balance et la faire pencher de leur côté que si elles le rendent impuissant à bien défendre son client. Son devoir est

de répondre : Allez chez un confrère qui a des convictions qui lui permettront de mieux vous défendre.

Me Destrée. — Chaque avocat est donc juge! Parfait! Il ne doit donc pas hésiter et jeter dans la balance le bien ou le mal que cela pourrait lui faire au point de vue politique.

M. le Président. — Non.

Je mets au voix l'ordre du jour ainsi conçu :

« L'avocat doit se donner pour règle de ne pas refuser une cause pour des considérations d'intérêt personnel. »

Cet ordre du jour est adopté par l'unanimité des membres, moins trois voix qui ne sont pas d'accord sur la rédaction.

La séance est levée à 5 heures 3/4.

Le Banquet.

Il eut lieu à 6 heures dans les salons de l'Hôtel de Ville. Il fut cordial et confraternel. Plus de deux cents avocats s'y pressaient. M. le Ministre de la justice y assistait. Pendant le banquet, le Cercle symphonique de Mons, sous la direction de M. A. Neve, exécuta un remarquable concert dont certains morceaux, notamment la *Halte du Roi des Montagnes* et *Peer Gynt* de Grieg, furent longuement applaudis.

A l'heure du toast, Me Harmignie se leva et prononça les réconfortantes paroles qui suivent :

Toast de Me Harmignie.

« Je tiens à vous exprimer les remerciements du Barreau de Mons pour vous être rendus si nombreux à notre invitation. Je me souviens de notre séance du 25 juillet 1886; nous nous étions réunis au Palais des Académies, à quelques-uns, nous avions presque l'impression d'un fiasco, vu notre petit nombre. Mais il y avait là quelques anciens, MMes Guillery, Lejeune, Picard. Ils réchauffèrent notre zèle. La Fédération fut fondée.

» Et elle est allée, la Fédération, semant partout les grandes idées. Désormais il ne devait plus y avoir en Belgique des Barreaux, il ne devait plus y avoir qu'un Barreau belge. (*Applaudissements.*)

» La Fédération a été répandre partout les bonnes idées de justice et de confraternité. C'est la semeuse de Roty. Elle n'a pas semé en vain; outre les relations cordiales qu'elle a entretenues, elle a créé l'assistance fraternelle, la défense des enfants en justice. A Mons, il y a dix-huit ans, la Fédération a résolu le problème des Unions professionnelles que le législateur a consacrées peu après.

» Elle a jeté un autre germe, celui de la réforme de la procédure pénale, avec remplacement du principe du secret par celui de la contradiction. (*Applaudissements.*)

» Vous avez élu tantôt président un éminent confrère du Barreau d'Anvers qui a su réunir dans sa carrière l'amour du beau et du bien. Nous acclamons en vous, Me Bauss, le digne continuateur de vos onze prédécesseurs. (*Applaudissements.*)

» Me Harmignie fait ensuite un vif éloge de Me Beernaert, premier président d'honneur de la Fédération. « Il nous a demandé de lui donner son R. I. P. Eh bien! non, nous ne le lui donnerons pas. De tels hommes doivent se dépenser dans l'intérêt même de leur santé. »

Quant à Me Lejeune, nous saluons en lui le plus ancien et le plus jeune du Barreau. Ce ne sont pas des fleurs qu'il faudrait lui offrir; ce qu'il faudrait, c'est faire défiler devant lui la guirlande des enfants abandonnés sauvés par son initiative. » (*Applaudissements.*)

Toast de Me Bauss.

Monsieur le Ministre, mes chers Confrères,

Les belles paroles que nous venons d'entendre sont évocatrices de souvenirs et d'enthousiasmes.

C'est dans cette même ville, au centre de ce pays wallon si débordant d'instinctive cordialité et d'exubérante gaieté, que nous fûmes reçus, il y a dix ans et il y a vingt ans. Nous pouvons vous rendre, chers Confrères montois, ce solennel hommage que votre accueil d'alors reproduit aujourd'hui n'a rien perdu de sa saveur; ce culte de la confraternité qui est pour nous tous une sorte de religion a trouvé chez vous dans le cours des années, en même temps que de nouveaux disciples d'autres officiants, mais lui même n'a pas varié et ses porte-paroles d'aujourd'hui n'ont rien à envier à ceux d'autrefois.

Dans quelle autre profession eussions-nous jamais pu trouver autant de sûreté dans les relations et de fidélité dans les affections? Il est bon de se le dire sans cesse, alors que de toutes parts la vie nous sollicite vers d'autres devoirs et d'autres jouissances que celles de notre belle profession.

Loin de moi la pensée de détourner de leur destinée ceux qui, parmi nous, se sentent appelés à mettre leur intelligence et une partie de leur activité au service de leur pays; la politique a besoin d'eux et leur réserve sans doute des récompenses pouvant faire oublier sacrifices et déceptions. Si ce ne sont pas tous des martyrs, ce sont pour le moins des missionnaires et nous leur devons un juste tribut d'admiration pour tout le bien qu'ils font ou qu'ils veulent faire et pour le courage qui leur permet de monter toujours vers un idéal si difficile à atteindre.

Mais nous avons le devoir de nous estimer à notre juste valeur et de ne pas nous croire des conducteurs d'hommes quand la nature ne nous a donné que ce qu'il faut pour éclairer un morceau de la route que

d'autres sont destinés à parcourir. Il y en a parmi nous, et c'est le nombre, qui sont strictement dosés pour être avocats, rien de plus. Ceux-là savent peut-être mieux que d'autres ce que notre profession recèle de richesses et comment elle suffit largement à remplir toute une vie.

L'une de nos plus pures jouissances est celle de nous voir réunis, comme nous le sommes aujourd'hui, dans une pensée commune, celle de la Glorification du Barreau. Dans des jours comme celui-ci toutes les mesquineries de la vie quotidienne s'oublient, d'anciennes amitiés se renouvellent, des malentendus se dissipent, de nouvelles étapes vers un avenir meilleur se préparent, les préoccupations égoïstes s'étouffent et nous reprenons conscience de notre solidarité pour tous les devoirs que nous avons à remplir.

En préparant aujourd'hui l'une de ces étapes nouvelles nous avons, monsieur le Ministre, beaucoup parlé de vous ou plutôt des Ministres en général. Désirant trouver le meilleur moyen de hâter le vote des lois urgentes, nous avons imaginé la combinaison ingénieuse de deux ou trois chefs de groupes se rendant chez le Ministre bras dessus bras dessous pour obtenir de son omnipotence la promesse d'une mise à l'ordre du jour.

Et voici que, nous ayant sans doute entendus, vous avez trouvé une solution meilleure, vous êtes venus à nous et vous nous avez promis ainsi, sans le savoir, par cette manifestation la plus évidente de votre sympathie, que le jour où nous aurons besoin de vous, nous pourrons compter sur votre appui; car vous n'avez pas oublié que vous fûtes avocat; que dis-je? Vous n'avez jamais cessé de l'être. On ne cesse pas d'être avocat.

Chers Confrères du Barreau montois, vous nous avez, par votre cordiale réception et par cette fête superbe dont nos cœurs reconnaissants garderont le souvenir, montré combien vous êtes attachés à cette Fédération qui a fait de tous les Barreaux belges une seule et grande famille.

Nous vous prions de garder pieusement cette belle tradition.

Je bois au jurisconsulte éminent qui, Ministre de la justice, n'a pas voulu oublier en ce jour les liens de la confraternité.

Je bois à la prospérité toujours croissante de votre illustre Barreau et à la longue conservation de vos anciens, gardiens fidèles de nos traditions communes.

Toast de M. le Ministre de la justice.

Mes chers Confrères,

Je remercie très vivement votre Président, du toast très aimable qu'il vient de prononcer. Je le remercierais aussi des éloges dont il m'a comblé, mais je dois les accepter avec d'autant plus de réserve qu'ils ne ne me sont pas destinés : ce n'est pas, en effet, comme Ministre de la justice que je suis ici, mais comme avocat; aussi ces éloges s'adressent-ils par-dessus ma tête à une dame austère, aux traits abolis et défigurés, telle qu'elle apparaît en tête du *Journal des Tribunaux*, dont l'image cependant vient quelque peu embellir nos méditations juridiques, dont le rayonnement soudain remplit notre esprit à la fois de joie et de gaieté, dont la démarche doit faire reconnaître le caractère : *incessu patuit dea*; c'est la Justice enfin, avec son glaive et sa balance et dont le visage apparaît bandé : c'est à elle que s'adressait le toast, c'est elle que vous avez honorée en fondant la Fédération. Vos *acta et gesta* démontrent avec quel succès vous y réussîtes. Je suis un membre ancien déjà de votre Fédération; vous pourriez peut-être me reprocher de n'avoir pas été un membre zélé, car depuis le jour où je fis un rapport sur la question du reportage judiciaire, je n'ai plus été ni le rapporteur, ni le reporter de rien du tout. Ce n'est pas, croyez le-bien, de l'indifférence coupable, car j'apprécie infiniment et l'utilité et la fécondité de la Fédération des Avocats.

Il y a, disait Me Bauss, des avocats qui sont simplement avocats, ils sont les médecins de la justice, ce sont eux qui soignent les contrats malades, les droits cassés et qui mettent des emplâtres juridiques sur les hypothèques contusionnées. N'a-t-on pas comparé nos palais de justice à des hôpitaux, nos salles d'audience à des cliniques? Il y a une tendance peut-être trop marquée à ne voir que ces manifestations morbides. Il y a au dehors une activité formidable et silencieuse du droit vivant et agissant; la force inépuisable et toujours variante des phénomènes juridiques nous compénètre; c'est un aspect frappant, formidable et terrifiant même du Droit. Si nous essayons, en effet, de dénombrer les actes juridiques de chaque citoyen, nous en découvrons plus d'un millier par jour et plusieurs milliards par année. Cet immense réservoir d'énergie juridique s'épanche continuellement sans chaos, dominé par les normes immobiles du Droit. C'est là qu'il faut étudier la fonction normale de la vie du Droit : ce n'est pas dans les hôpitaux.

C'est ce que la Fédération a fait : elle vous a conseillé de vous soustraire à vos préoccupations de praticiens pour vous livrer aux méditations des penseurs et des savants. Là, son rôle fut noble et grand. Vous avez taché de modifier le Droit, vous avez essayé de découvrir le secret de la mission sociale du Droit, vous avez cherché quelle était son essence. Alors vous vous êtes trouvés devant un spectacle à la fois surprenant et attendu. Vous avez retrouvé partout et toujours le même symbole identique et mystérieux comme le sourire du Sphynx : l'idée de la Justice. Elle se trouve à la fois à la fin et au commencement de la science du Droit.

Dans vos discussions fécondes vous avez remué ces

problèmes et vous y avez apporté des solutions claires et vivantes.

Nous lèverons nos verres, mes chers Confrères, à la science du Droit, car rien ne fut plus beau, plus grand et plus noble. *(Vifs applaudissements.)*

Toast de Me Jules Le Jeune.

Après un insistant appel — tous les banquets de la Fédération finissent de même. — Me Le Jeune, debout et radieux dans sa verte vieillesse, auréolé de cette bonté souveraine qui brille dans ses yeux, prononça le toast suivant :

« Pour l'appeler par son nom, son vrai nom, c'est de l'indiscrétion, mais de la dernière indiscrétion.

Vous voudriez savoir ce qui à ce moment se passe dans mon âme, au moment même où je me lève.

Ce qui se passe dans mon âme, c'est le souvenir de tout ce qu'on a dit de bien de moi.

C'est là votre indiscrétion.

Vous voulez fouiller au fond de moi-même.

Vous êtes indiscrets.

Votre indiscrétion : c'est encore de savoir si je ne rougis pas de tout ce qu'on a dit.

Si je pardonne votre indiscrétion, c'est à cause de la Fédération et des souvenirs qu'elle éveille en moi.

La Fédération ! je me rappelle sa naissance — on n'est pas vieux pour rien — aujourd'hui c'est la Fédération des Barreaux de Belgique ! Ce n'était pas comme cela au début : nous avons vu se lever contre nous la plupart de ceux qui prétendent représenter aujourd'hui le Barreau : créer une Fédération pour eux, c'était en dehors de la mission du Barreau, cette mission était stricte, elle était telle et telle, il ne fallait pas aller au delà !

Ces souvenirs qui s'éveillent en moi et que vous voulez connaître sont nombreux, mais parmi eux il en est un qui s'impose avec obstination à mon esprit.

C'était, il y a quelques années. Je visitais ces monuments de la Grèce, si imposants par les souvenirs qu'ils matérialisent et je vis — était-ce imagination ou réalité? — l'un de ceux qui nous suivait ramasser une pierre, débris tombé d'une colonne antique, et la mettre sur son cœur.

Et alors... — quel rapprochement entre ce souvenir et les pensées qui m'agitent !... — Alors je m'explique la fille non ingrate... la Fédération des avocats... Cette pierre ramassée pieusement... c'est moi ! En effet, c'est moi ; et vous, cette cathédrale de la Fédération, devant ce vieux monument bâti de vos mains, vous vous baissez pour ramasser une pierre du temple, vous la pressez contre votre cœur avec piété ! c'est moi, la pierre, le débris...

Voilà ce que je pense de tout ce qui fut dit de si flatteur et élogieux pour moi.

Pardonnez-moi.

Pendant que vous réclamiez mon toast avec insistance voilà ce que je pensais, voilà ce qui se passait dans mon âme.

Et deux passions m'agitaient, l'une conduisait à un reproche, à un ressentiment, l'autre, du côté du cœur, vers ces joies qui nous mouillent les yeux et qu'on n'oublie plus : car le Barreau a été la joie de ma vie ; je n'ai pas connu de jour qui ne fût du Barreau ! et alors cet acte de piété de ramasser la pierre, ce geste, je vous en veux... Car enfin, ma vie, quand finira-t-elle cette vie? ma vie, grâce au Barreau, ah ! si vous saviez comme j'y tiens ! si vous saviez comme je tiens à vivre dans cette affection de la Fédération pour son vieux doyen ! (*Emotion de la salle, longs applaudissements.*)

Un mot encore : Je vous remercie du fond du cœur ! Merci ! (*La salle debout, applaudit avec une profonde et pressante émotion.*)

* * *

Ce fut la fin touchante et en quelque sorte glorieuse de cette journée mémorable. La grande figure du doyen de la Fédération devait la dominer encore, après tant d'autres journées dont il avait été l'organisateur à la fois et le héros.

NÉCROLOGIE

Mort de Me Charles Duvivier.

Au moment où ces feuilles étaient mises en pages, nous arrive la triste nouvelle du décès subit de notre éminent confrère Me Charles Duvivier. Celui-ci tenait, au Barreau, dans le monde judiciaire et dans les milieux scientifiques une place hors pair. Nous consacrerons à sa noble figure une partie de notre prochain numéro. Mais nous n'avons pas voulu attendre ce dernier pour envoyer à nos chers confrères, MMes Paul et Maurice Duvivier, dont l'un nous tient particulièrement à cœur, pour avoir fait partie de notre rédaction, nos plus vives condoléances.

Chronique judiciaire

LES ÉLECTIONS AU BARREAU DE LIÉGE

Les élections pour le Bâtonnat et le Conseil de discipline pour l'année judiciaire 1909-1910 ont eu lieu et ont donné les résultats suivants : Me Xavier Neujean, père, a été élu bâtonnier.

Ont été nommés membres du Conseil de l'Ordre : MMes Émile Dupont, Jean Dubois, Maurice Falloise,

Albert Lacroix, Lucien Servais, Paul L'Hoest Remy, Léon Dereux, Isidore Mercenier, Gustave Cloes, Émile Jeanne, Joseph Lecocq, Arthur Poncelet, Georges Foccroulle, Henri Bounameaux.

Il y avait 160 votants.

* * *

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE LIÉGE

La Conférence du Jeune Barreau de Liége a nommé sa commission pour l'année judiciaire 1909-1910. Sont élus : Président, Me J. Warnant, fils ; vice-président, Me Alex. Horion ; directeur, Me Edm. Halleux ; commissaires, MMes J. Hanquet, P. Mélotte, R. Lenger et Antoine Lemaire.

BÊTISIER JUDICIAIRE

La balle, poussée par l'air, chevauche quelque temps dans le canon de fusil.

— —

Mon client a prêté le flanc à son adversaire qui lui est immédiatement tombé sur le dos.

— —

On ne reste pas toujours bons amis ; il arrive des moments où la glace se brise.

— —

Il s'est roulé à ses pieds par l'intermédiaire du voisin.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

DANS LE

PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 24 juin 1909 :

— Est nommé conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles, M. Smits (J.), vice président du tribunal de première instance de Mons, en remplacement de M. De Hulst, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêtés royaux du 25 juin 1909 :

— Est acceptée la démission de M. Namur (A.), de ses fonctions de greffier du tribunal de première instance de Neufchâteau.

Il est admis à faire valoir ses droits à la pension et autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

— Est acceptée la démission de M. De Lange (A.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Gand.

Il est autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

Par arrêtés royaux du 27 juin 1909 :

— Est acceptée la démission de M. Tops (M.), de ses fonctions de juge au tribunal de première instance de Louvain.

Il est admis à l'éméritat et autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

Sont nommés :

— Conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles, M. Soenens (A.), vice-président au tribunal de première instance de Bruxelles, en remplacement de M. Lecocq, décédé.

— Vice-président au tribunal de première instance de Bruxelles, M. Drion (G.), juge d'instruction près ce tribunal, en remplacement de M. De Foullon, démissionnaire.

— Juge suppléant à la justice de paix du canton de Léau, M. Tallon (P.), docteur en droit à Geet-Betz, en remplacement de M. Tallon, démissionnaire.

Par arrêtés royaux du 5 juillet 1909, sont nommés :

— Procureur du roi près le tribunal de première instance d'Anvers, M. Jacobs (E.), substitut du procureur du roi près ce tribunal, en remplacement de M. Berré, démissionnaire.

— Substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance d'Anvers, M. Van Stratum (O.), avocat, juge suppléant à ce tribunal, en remplacement de M. Jacobs.

— Juge suppléant au tribunal de première instance d'Anvers, M. Stappaerts (H.), avocat à Anvers, en remplacement de M. Van Stratum.

Par arrêtés royaux du 9 juillet 1909, sont nommés :

— Juge au tribunal de première instance de Bruxelles, M. Gilson (J.), substitut du procureur du roi près ce tribunal, en remplacement de M. Drion, appelé à d'autres fonctions.

— Substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance de Bruxelles, M. Cornil (L.), avocat à Saint Gilles, en remplacement de M. Gilson.

— Est désigné pour remplir les fonctions de juge d'instruction près le tribunal de première instance de Bruxelles, pendant un terme de trois ans, prenant cours le 14 juillet 1909, M. Gilson, juge à ce tribunal.

Par arrêté royal du 12 juillet 1909 :

— Est nommé conseiller à la Cour de cassation, M. Masy (E.) conseiller à Cour d'appel de Liége, en remplacement de M. Loiseau, démissionnaire.

Nécrologie.

— Est décédé, le 10 juillet 1909, M. Crusener (V.), avoué près le tribunal de première instance d'Audenarde.

LA CONTINENTALE Menkes & Cie 125, Chaussée d'Anvers BRUXELLES DÉMÉNAGEMENTS & GARDE-MEUBLES PREMIÈRES RÉFÉRENCES Téléphone 2361

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

Pandectes Périodiques

REPERTOIRE QUINQUENNAL

DE LA

Jurisprudence, de la Doctrine et de la Législation belges

Complément des Pandectes Belges

ET

TABLE DES PANDECTES PÉRIODIQUES (1903-1907)

PAR

Albert SOENENS

Conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles
Rédacteur aux *Pandectes Périodiques* et aux *Pandectes Belges*
Directeur du *Journal de procédure et des Officiers ministériels.*
Membre de la Section de Droit de l'Institut international de Bibliographie.

Un volume in-8° d'environ 800 pages. — Prix : 25 francs.

Prix des Tables quinquennales parues précédemment
Les 3 volumes : 60 francs

Etude de Me A. THIERY, avoué, rue des Chevaliers, 13, Ixelles

EXTRAIT

prescrit par l'article 872 du Code de procédure civile

Par jugement rendu par la première chambre du tribunal de première instance séant à Bruxelles, le 8 juillet 1909, en cause de la dame Marguerite-Angeline-Louise Stevens, sans profession, épouse de M. Fernand-Pierre-Edmond De Vleeschauwer, actuellement sans profession, domiciliée avec ce dernier à Ixelles, rue de l'Orge, 15, demanderesse, poursuites et diligences de son avoué Me Thiéry, contre le dit sieur Fernand-Pierre-Edmond De Vleeschauwer, le tribunal a, sur les conclusions conformes du ministère public, déclaré la demanderesse séparée de biens d'avec son mari, et l'a autorisée à reprendre la libre administration de ses biens propres et de ceux qui pourraient lui échoir dans l'avenir.

Bruxelles, le 15 juillet 1909.

Pour extrait :
A. THIÉRY.

RECHERCHES D'HÉRITIERS

BELLAMY & BEYENS

Généalogistes

9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique de
MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer et Pelletier
généalogistes
rue du Cherche-Midi, 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine	12 fr.
La douzaine avec poches	15 fr.

LES

RÈGLES DE ROUTE

EN MER

PAR

R. DE RYCKERE — *Juge au Tribunal civil de Bruxelles*
Ancien attaché à l'état-major des croiseurs
Ville d'Anvers *et* Ville d'Ostende

ET

A. BULTINCK — *Commandant de la marine de l'Etat*
Professeur à l'Ecole de navigation d'Ostende

Extrait des PANDECTES BELGES publiées sous la direction de
EDMOND PICARD
Ancien Sénateur, Ancien Bâtonnier du Barreau de la Cour de Cassation
Professeur à l'Université Nouvelle de Bruxelles

Cet ouvrage, unique en son genre, contient 55 planches hors texte en noir et en couleurs et 4 tableaux

Un vol. grand in-4° de 542 pages. — Prix : 20 francs.

Un APPENDICE contient le texte et le commentaire détaillé de l'arrêté royal du 25 janvier 1909 qui accorde le droit à la route libre en Escaut à certains grands navires. Prière de bien vouloir le réclamer, le cas échéant, à l'éditeur ou au libraire vendeur. — Prière de réclamer également la planche rectifiée : « Paquebot belge à turbines PRINCESSE ELISABETH » (coupe transversale).

La

Réforme Hypothécaire

PAR

ARTHUR OLIVIERS

Avocat et candidat notaire à Louvain

Un volume petit in-8° de 85 pages — Prix : 2 francs.

BRUXELLES, IMP. Vve FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-HUITIÈME ANNÉE — N° 2339 BRUXELLES DIMANCHE 18 JUILLET 1909

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE

Me CHARLES DUVIVIER.

JURISPRUDENCE BELGE :

Brux., 1re ch., 19 mai 1909. (I. Tribunal consulaire belge à l'étranger. Loi du 31 décembre 1851. Composition du siège. Assesseurs. Notables étrangers. Exclusion des notables indigènes. Mentions nécessaires dans le jugement. Omission. Nullité. II. Louage de services. Ingénieur engagé à l'étranger. Ordre de retour immédiat. Absence d'explications. Refus d'optempérer. Prétendue faute lourde. Rejet.)

Civ. Brux., 5e ch., 12 mai 1909. (Bail. Obligations du bailleur. Canalisation pour la distribution de l'eau, du gaz et de l'électricité. Raccordements. Droit du locataire de les obtenir. Autorisation du propriétaire. Obligation de la donner.)

J. P. Uccle, 14 janv. 1909. (Chasse. Tenderie. Nécessité du consentement du propriétaire ou de ses ayants droit. Consentement de l'occupant de la terre. Validité.)

NOS DERNIÈRES ÉLECTIONS.

BULLETIN DES ÉTUDES JURIDIQUES DOCTRINALES.

BIBLIOGRAPHIE.

FEUILLETON.

Me Charles Duvivier

Le beau vieillard de prudence et de force dont la haute et puissante carrure arrêtait les regards, ne parcourra plus le Palais de son pas paisible et lent. Sa destinée est close. Nous allons dire ici pourquoi elle fut belle.

Il est plusieurs mesures pour juger une vie. Les uns sont fascinés par les honneurs ou la richesse. D'autres y cherchent des régals de pittoresque, d'aventure et d'imprévu. Ils s'attachent ainsi au décor, à tout ce qui, dans la vie, s'extériorise et consacre le triomphe d'une énergie d'un trait brutal et convenu.

Mais il n'y a pas que de tels indices. L'âme humaine est plus délicate et plus profonde. Il ne suffit pas, Dieu merci, d'être un Chauchard. Le succès n'est un guide que pour les imbéciles. Toute vie a son envers mystérieux, sa profondeur de nuit pure, sa face d'intimité. En cette ombre palpite l'essence de l'âme, et pour exprimer comment un des nôtres a vécu, il faut interroger les deux figures.

Pour ceux qui sont sensibles aux apparences, son existence fut complète. Une clientèle riche et choisie y soutint un effort professionnel laborieusement continu. Jeune encore, il était déjà Bâtonnier d'appel. La Cour de cassation nous l'enleva pour d'autres honneurs. L'Université libre lui confia son enseignement. L'Académie en sa compagnie l'appela. Et cependant, ceux qui me lisent le savent bien, tout cela est négligeable et infime dans le dessin noble et caractéristique de cette âme. Elle vaut comme exemple par son intimité.

***

Pour ceux qui depuis quelques douloureux jours se sont interrogés sur cette grande figure du Barreau, la même phrase, sur leurs lèvres, s'est sans doute trouvée : c'était un Sage. Certes dans les vertus qui purifiaient cette énergie, on peut relever avant tout, la Prudence, la Réserve, la Modestie, la Mesure, non exemptes même d'une certaine défiance de soi, qu'aiguisait un amour un peu sauvage de silence et de solitude. Mais il en fut d'autres qui, autour de lui, pratiquaient les mêmes accoutumances sans atteindre à l'harmonieux et puissant équilibre et à l'impression de force latente qui faisaient à cet esprit un charme et un parfum attirants et discrets. Alors à quoi rattacher cette supériorité invisible? comment faire apparaître l'exemple que donnaient, sans le savoir, tous les instants de cette vie? Quel enseignement en tirer pour l'orientation de nous-mêmes?

***

Il fut avant tout de sa Race. Il suffisait de l'entrevoir pour noter une souche paysanne. Sa lignée, en effet, penchée sur le labour, remontait de génération en génération sans quitter le même coin de terre. Il avait la stature géante, la carrure robuste, le sang riche des gars de son pays. Mais ce magnifique échantillon de robustesse wallonne, était de Leuze, du Tournaisis, de Picardie, autrement que par la puissance de ses mains. Une tête ronde, régulière, aux traits fins, au front droit, épurait cette vigueur physique de tout soupçon de vulgarité. Sous l'apparente indifférence flegmatique, l'œil pétillait par instants, de bonhomie souriante, et de malice intérieure.

C'était de cette race à la fois prudente et avisée, où tout se tempère et se fond dans un creuset de bon sens, qu'il tenait la sûreté tranquille de ses avis et toute sa « judiciaire ». Il les débattait longtemps, ses avis, dialoguant à tâtons, manipulant le problème, et ne le lâchant qu'après une scrupuleuse analyse. A la barre, c'était sans ornement qu'une impressionnante sûreté d'esprit, la même dialectique qui cheminait simplement du pas pesant des gens de glèbe.

***

Mais si dans cette âme si bien racinée à son terreau, la fraîcheur et la solidité paysanne rappelaient les verdures bien ordonnées de son Tournaisis, c'était pour une fin et un amour très hauts et très nobles. Ce labeur attentif, consciencieux et bien équilibré, il devait le reporter sur la Science historique aussi bien que sur le Droit.

Les Franchises des Suppôts
DU
Grand Conseil de Malines [1]
(*Suite*)

En marge de l'ordonnance de 1587 se trouvent inscrites les mentions suivantes :

« Le dit 9e de février 1587 a par aucuns bons respects, par forme de règlement et provision par la Court esté accordé aux secrétaires d'icelle non tenans mesnage et demeurant chez personnes non franches, de faire mectre en cave de son hoste sans charge d'assise, impost ou moyens généraux deux aimes de vin et dix tonneaux de bière par an.

Le 27 de mai 1588 ont à l'huissier Perceval en conformité ce dessus esté accordés six aimes de bière et une aime de vin par an. »

De son côté, le Magistrat défendait à quiconque n'était pas suppôt de la Cour de faire chercher ou de boire du vin ou de la bière dans la maison du tenancier de la franche cave des suppôts du Grand Conseil, fût-il en compagnie de suppôts. Chaque contravention était punie d'une amende de quinze florins (2).

Une ordonnance des archiducs Albert et Isabelle datée du 29 juillet 1606 trahit le même souci de prévenir les abus. La franche cave était depuis longtemps tenue à la maison dite « Hôtel de l'Empereur ».

Cet emplacement présentait, paraît-il, de sérieux inconvénients. Aussi le fermier de la franche cave, Jehan Croon, marchand de vin et bourgeois de la ville de Malines, demanda-t-il au Conseil privé l'autorisation de tenir la cave « sous le vieux Palais du Grand Conseil ». Il faisait valoir à l'appui de sa requête, les plaintes élevées par les suppôts de la Cour au sujet de l'emplacement de la cave « mal propre et discommodieuse, pour y envoier quérir du vin, pour estre la dicte maison scituée à l'escart et au bout de la ville, mesmes en temps d'hyver et du soir » et vantait les mérites du nouvel emplacement préconisé par les suppôts « qui est un lieu où l'on ne peut aucunement frauder la dicte ville de ses droicts et accises pour estre au milieu et au plus ouvert du marché d'icelle ville ; comme est aussi la maison échevinale de la dicte ville de Malines (1) ».

Plus heureux que son prédécesseur Jehan Van den Perre auquel le Conseil privé avait refusé pareille autorisation (2), Croon obtint la faveur sollicitée :

« Les Archiducqz », disait l'ordonnance ou se reflète l'incessante et obsédante crainte des abus « ce que dessus considéré et eu sur ce l'avis des Président et Gens dudict Grand Conseil et ouy le rapport du Commissaire à ce député, et veu l'escript exhibé de la part de ceulx du Magistrat dudict Malines contenant consentement, que par forme d'assay et provision ledict suppliant pourra tenir ceste cave et débiter vin au lieu icy désigné, soubz les modifications y reprinses.

Ont déclaré et déclarent par cestes que ledict suppliant, durant le temps qu'il tiendra en louage le quartier de la Conchiergerie de l'Hostel, pourra tenir la dicte cave, aux fins que dessus, dessoubz le Palais ou qu'assemble le Grand Conseil en tel lieu, qui luy sera désigné a ce propre. A condition que pendant ce, il ne pourra tenir cave ou débiter vin au quartier de la dicte Conciergerie. Et lors quant on la voudra y remectre cessera ceste dessoubz ledict Palais. Estant l'intention de leurs dictes Altezes que ceux joyssans de franchise se doibvent contenter de la commodité d'ung desdiz lieux. Aussy que ledict suppliant, celuy ou ceulx qu'il employera à tenir la dicte cave promectront par serment es mains de l'ung des trésoriers de la dicte ville, de ne laisser suivre de leur sceu, vin à personnes non franches. Et, au surplus au regard des suppostz dudict Grand Conseil, ceulx d'iceluy Conseil y donneront les règlemens requis, à ce que nulle fraude se puist commectre de leur part; à paine de privation de leurs exemptions.

Ordonnans leurs dictes Altezes en suyte de cé, au Magistrat de la dicte ville de Malines et à tous aultres qu'il appartiendra de selon cé eulx se régler et conduire. Faict à Bruxelles le 29e de juillet 1606 (paraphé) *Rich vt* (signé) *d'Enghien* (1). »

Le 14 juillet 1621, de nouvelles plaintes du Magistrat obligent le Grand Conseil à prendre de nouvelles mesures préventives : les billets de franchise seront désormais signés par les pères de famille ou leurs emmes en cas d'empêchement légitime, ou par les veuves jouïssant de la franchise.

Quant aux enfants des suppôts, ils ne pourront plus signer de billet, sauf pour ce qu'ils auront consommé en détail dans les hôtelleries (2).

Le 16 décembre 1632, le Conseil privé, toujours à l'affût d'une occasion propice pour empiéter sur les attributions des Cours de justice, rend une ordonnance réglant provisionnellement la franche cave (3).

L'ordonnance règle l'exemption des suppôts cumulant d'autres fonctions (4), et déclare que les procureurs et avocats qui ne pratiqueront pas d'une façon effective et ne fréquenteront pas les rôles, seront, sauf le cas de maladie ou d'empêchement légitime,

(1) Abréviations employées : A. G. R. : Archives générales du Royaume ; A. C. M. : Archives communales de Malines ; *Mém.*, Mémoriaux du Grand Conseil.

(2) Ordonnance du 6 novembre 1589. *Gebeurtenissen van Mechelen Chronologische Aanwijzer*, 1586-1589, I, no 64, fol. 47a. Ms. A. C. M. L'ordonnance contient une défense analogue pour la franche cave ecclésiastique.

(1) Le Grand Conseil siégea d'abord dans le palais connu aujourd'hui sous le nom de Maison échevinale. Actuellement ce local abrite les archives de la ville de Malines.

(2) VIDE : *Rootboek*, t. V, fol. 266 et 267 : l'ordonnance du Conseil privé refusant l'autorisation est datée du 16 décembre 1604.

(1) *Rootboek*, *loc. cit.*, fol. 266 et *passim*.

(2) *Mém.*, t. XIII, fol. 17, vo

(3) *Rootboek*, t. VI, fol. 61 et *passim*.

(4) Art. 10 de l'ordonnance. — Lesquels supposts du Grand Conseil ne perdront pas leur franchise et exemption, parce qu'ils sont notaires ou receveurs de maisons pieuses ou de particuliers, ny pour ce que leurs femmes s'exerceroient en trafique de linges, cadinet ou choses semblables, ne fût qu'eulx ou leurs dictes femmes fissent mestiers ou trafique publique et à bouticles ouverts auquel cas tels supposts ne jouyront des dictes franchises.

861

Ici, encore, avec une impeccable probité, la méthode sévère de son jugement devait faire de ce fils de fermiers wallons, un précurseur de notre Renaissance historique. Là aussi, l'analyse documentaire vivifiant les textes, l'œil réaliste de ce censier ressuscitait notre prodigieux moyen âge. Les recherches sur le Hainaut ancien, l'étrange et magnifique évocation du siècle des d'Avesnes et des Dampierre, en seront pour nos futurs historiens de fiers témoignages.

***

Toutes ces qualités, il les ensevelit dans une solitude presque farouche. De grands honneurs lui furent offerts, qu'il déclina en souriant pour la joie de ses chers livres.

C'est qu'il préférait la sûreté de lui-même à l'incertitude aventureuse de l'opinion. En tout, il fallait à cet esprit la sécurité.

Cette réserve, ce réalisme, ce tâtonnement fructueux, sont des signes nationaux. Reconnaissons-nous tous en ce portrait. Nous doutons volontiers de nos aptitudes et nous inclinons vite à nous subordonner pourvu qu'on nous laisse à nos marottes. Que dis-je? Tels étaient les grands esprits de Belgique, hier encore. La vie de Me Charles Duvivier est un des plus beaux exemples de ce que fut le monde pour une grande âme au déclin du XIXe siècle. Elle est là avec ses vertus bourgeoises, ses atavismes, et la noblesse de sa probité.

***

Nous l'avons une dernière fois accompagné avant-hier. Le jardin qu'il aimait était plein de fleurs. Je le revoyais, dans sa grande taille, disert et parfois hésitant, démontrant quelque plante nouvelle, cultivée en la serre du fond du verger. En ses mains rudes, la fleur s'inclinait, maniée avec une délicatesse infinie.

Il avait pour les fleurs et les arbres, la même patience que pour les controverses de ses dossiers et les textes de ses manuscrits. Chaque fois qu'il avait de la vie entre les mains il lui prodiguait la même probe sollicitude. Aurons-nous encore pour les procès, au Palais, dans la génération montante, d'aussi minutieux jardiniers? La conscience professionnelle de demain sera-t-elle à la hauteur de celle d'hier? Espérons. La race est la même. Le type humain que ce grand avocat incarnait peut continuer ou renaître. Il sort naturellement de notre sol.

Est-il à souhaiter que notre jeunesse dévie de cette tradition de fécondité modeste et de sûreté paisible? Que savons-nous de demain? les générations ne se ressemblent point. Quels sont ceux de nous qui se retireront à la campagne au milieu des fleurs? Peu importe l'orientation nouvelle qui s'approche, il est bon que nous nous souvenions, aux jours où nous verrions s'implanter des mœurs nouvelles et où l'ambition tournerait à la bousculade,

862

qu'il y eut un type de jurisconsulte intègre, simple, savant et noble, dans la Belgique du XIXe siècle, dont l'expression la plus parfaite fut Me Charles Duvivier.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (1re ch.), 19 mai 1909.

Prés. : M. Jouveneau. — Av. gén. : M. Pholien.
Plaid. : MMes Georges Leclercq c. Albert Devèze.

(Société « Syndicat d'Etudes en Orient » c. Boulenger.)

I. DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — TRIBUNAL CONSULAIRE BELGE A L'ÉTRANGER. — LOI DU 31 DÉCEMBRE 1851. — COMPOSITION DU SIÈGE. — ASSESSEURS. — NOTABLES ÉTRANGERS. — EXCLUSION DES NOTABLES INDIGÈNES. — MENTIONS NÉCESSAIRES DANS LE JUGEMENT. — OMISSION. — NULLITÉ.

II. DROIT COMMERCIAL ET DROIT CIVIL. — LOUAGE DE SERVICES. — INGÉNIEUR ENGAGÉ A L'ÉTRANGER. — ORDRE DE RETOUR IMMÉDIAT. — ABSENCE D'EXPLICATIONS. — REFUS D'OPTEMPÉRER. — PRÉTENDUE FAUTE LOURDE. — REJET.

I. *Aux termes des articles 26 et 28 de la loi du 31 décembre 1851, lorsque le litige a une valeur supérieure à 100 francs, le consul présidant le tribunal consulaire en pays hors chrétienté doit être assisté de deux juges assesseurs choisis parmi les notables belges de son ressort; ce n'est qu'à défaut de Belges notables que le consul peut faire appel à des notables étrangers; par « étrangers » il faut entendre les citoyens qui ne sont pas indigène et appartiennent à une autre nation étrangères; les notables étrangers ne pouvant être appelés à siéger qu'à défaut de notables belges, et n'ayant pas, dès lors, en eux-mêmes la mission et le caractère légal du juge, la décision doit, à peine de nullité, énoncer les circonstances autorisant la désignation d'assesseurs étrangers et spécialement l'impossibilité de compléter le tribunal au moyen de sujets belges.*

II. *Lorsqu'aux termes d'une convention de louage de services un ingénieur doit remplir ses fonctions en Bulgarie et ne rentrer en Belgique qu'après la fin des travaux, il n'est pas possible d'admettre qu'il se soit engagé à obtempérer séance tenante à des injonctions ayant pour effet de l'éloigner de sa femme et de ses jeunes enfants sans qu'on prît la peine de lui en indiquer le motif.*

Lorsque l'ordre de partir ne lui a été donné que la veille, qu'aucune explication ne lui a été fournie concernant les raisons de ce départ immédiat, ni concernant la durée probable de son absence, qu'aucune assurance ne lui a été apportée relativement à la sécurité et aux moyens de subsistance de sa famille jusqu'à son retour, dans ces conditions cet ordre a dû lui apparaître comme un abus d'autorité; son refus de s'y soumettre ne saurait être considéré comme étant la faute lourde prévue au contrat.

Attendu que, par convention verbale du 18 janvier 1907, la société appelante a pris à son service l'intimé Boulenger en qualité d'ingénieur attaché à la surveillance des travaux de construction dont elle avait l'entreprise à Philippopoli (Bulgarie); qu'il a été stipulé que l'intimé jouirait d'un traitement annuel de 8,000 francs, payable par mois; que les frais de voyage de Boulenger, de sa femme et de ses enfants, tant au retour qu'à l'aller, seraient supportés par la société; que l'engagement était contracté pour la durée entière des travaux; que, néanmoins, l'appelante aurait la faculté de donner congé à l'intimé à toute

863

époque, mais à charge de prévenir celui-ci trois mois d'avance, sauf en cas de faute lourde;

Attendu que Boulenger, qui était entré en fonctions au mois de mai 1907 et s'était établi avec sa famille dans un village voisin de Philippopoli, a été révoqué sans préavis le 21 juillet suivant;

Attendu qu'à la suite de cette révocation, l'intimé a fait citer la société appelante devant le tribunal consulaire belge de Philippopoli pour obtenir paiement du solde de son traitement et de dommages-intérêts;

En ce qui concerne le moyen tiré de la nullité du jugement dont appel :

Attendu que la société appelante conclut à l'annulation du jugement rendu par le tribunal consulaire le 2 novembre 1907, à raison de la composition irrégulière de ce tribunal;

Attendu qu'aux termes des articles 26 et 28 de la loi du 31 décembre 1851, lorsque le litige a une valeur supérieure à 100 francs, le consul présidant le tribunal doit être assisté de deux juges assesseurs choisis parmi les notables belges de son ressort; que ce n'est qu'à défaut de Belges notables que le consul peut faire appel à des notables étrangers;

Attendu, en outre, que par « étrangers » il faut entendre les citoyens qui ne sont pas indigènes et appartiennent à une autre nation étrangère; que cela résulte tant de l'esprit qui a inspiré les traités conclus par les puissances occidentales avec les nations hors de chrétienté, que des termes du rapport fait par M. Veydt à la Chambre des représentants lors de l'élaboration de la loi de 1851 (*Pas*, 1851, p. 475); que le rapporteur prévoit même le cas où le consul éprouverait des difficultés à trouver dans sa circonscription des assesseurs étrangers;

Qu'aucune des dispositions de la loi ne comprend les indigènes sous la dénomination d'étranger, que l'exclusion des indigènes des tribunaux consulaires s'explique notamment par le motif qu'ils ne sont pas, en général, justiciables de ces tribunaux (art. 22 et 23 de la loi); qu'aussi en sont-ils exclus par les législateurs des autres puissances bénéficiaires des capitulations; que la loi italienne du 20 janvier 1866 (art. 69) donne aux consuls le droit, lorsqu'il leur est impossible de trouver dans leur circonscription des assesseurs de nationalité italienne, de s'adjoindre des assesseurs appartenant à une autre nationalité étrangère; qu'il en a été de même dans la législation de l'Autriche-Hongrie jusqu'en février 1892, époque où cette puissance a renoncé au privilège de capitulations en Bulgarie; que ni les lois françaises de juin 1778 (art. 697) et mai 1836 (art. 40), ni la loi allemande du 10 juillet 1879 (art. 9) ne permettent la désignation d'asseurs indigènes;

Attendu que le texte même de l'article 28 de la loi belge confirme cette interprétation; que le mot « notable » qui y reste employé, a un sens historique se rattachant à l'ancien ordre de choses en Orient, où les Occidentaux formaient de véritables corps de nations, il ne peut se rapporter qu'à des citoyens étrangers aux pays de capitulations; que, d'ailleurs, l'article mentionne expressément « les étrangers *qui résident* »; que le législateur montre ainsi de plus près qu'il n'a pas en vue les indigènes, et qu'en même temps il écarte les Occidentaux qui, s'étant fixés en Orient sans esprit de retour, auraient perdu leur nationalité d'origine;

Attendu qu'il résulte des énonciations du jugement dont appel que le tribunal était composé du consul de Belgique à Philippopoli, président, et des nommés Behmoiras et Caltcheff, assesseur;

Attendu que le jugement ne mentionne pas, comme il aurait dû le faire, la nationalité des assesseurs;

Attendu qu'il est constant et reconnu par les parties que le sieur Behmoiras, ni le sieur Caltcheff n'étaient de nationalité belge;

Attendu que les notables étrangers ne pouvant être appelés à siéger qu'à défaut de notables belges, et

864

n'ayant pas, dès lors, en eux-mêmes la mission et le caractère légal du juge, la décision attaquée aurait dû énoncer les circonstances autorisant la désignation d'assesseurs étrangers;

Attendu que ni le jugement, ni aucune autre pièce du procès ne constate l'impossibilité de compléter le tribunal au moyen de sujets belges;

Que, de plus, l'assesseur Catcheff était citoyen bulgare et, par conséquent, indigène suivant la terminologie de la loi de 1851; qu'il ne pouvait donc, en aucun cas, faire partie du tribunal consulaire;

Attendu que de ces considérations il résulte que le jugement dont appel a été rendu par un tribunal illégalement composé, ce qui en entraîne la nullité;

Au fond :

Attendu que la société appelante n'avait le droit de rompre le contrat sans préavis qu'à charge de prouver que l'intimé s'était rendu coupable de faute lourde;

Attendu que l'appelante n'a invoqué et n'invoque encore aujourd'hui, à charge de l'intimé, que deux ordres de griefs, à savoir : certaines négligences dans l'accomplissement du service, et un acte d'insubordination;

Attendu, en ce qui concerne les faits de négligence, qu'outre qu'ils ne sont pas établis, ils n'auraient pas, avec le caractère que l'appelante elle-même leur attribue, une gravité suffisante pour justifier la mesure prise à l'égard de Boulenger;

Attendu que l'acte d'insubordination consiste en ce que l'intimé n'a pas quitté la Bulgarie le 20 juillet 1907 pour se rendre au siège de la société à Bruxelles sur l'ordre du sieur Derote, son chef hiérarchique à Philippopoli;

Attendu qu'il appert des termes mêmes de la convention verbale du 18 janvier 1907 que Boulenger devait remplir ses fonctions en Bulgarie et ne devait rentrer en Belgique qu'après la fin des travaux;

Qu'il n'est pas possible d'admettre que l'intimé se soit engagé à obtempérer séance tenante à des injonctions ayant pour effet de l'éloigner de sa femme et de ses jeunes enfants sans qu'on prît la peine de lui en indiquer le motif;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que l'ordre de partir le 20 juillet n'a été donné à l'intimé que la veille; qu'aucune explication n'a été fournie à Boulenger concernant les raisons de ce départ immédiat, ni concernant la durée probable de son absence; qu'aucune assurance ne lui a été apportée relativement à la sécurité et aux moyens de subsistance de sa famille jusqu'à son retour;

Que, dans ces conditions, l'ordre donné à Boulenger a dû apparaître à celui-ci comme un abus d'autorité, et que son refus de s'y soumettre ne saurait être considéré comme étant la faute lourde prévue au contrat;

Attendu, en conséquence, qu'il y a eu, de la part de l'appelante, violation de la convention du 18 janvier 1907, et que de ce chef l'intimé est fondé à réclamer des dommages-intérêts;

Attendu que le préjudice résultant directement de l'inexécution des obligations de la société appelante sera suffisamment réparé, après paiement du traitement de juillet 1907, par l'allocation d'une somme d'argent équivalente à trois mois de traitement, augmenté de 1,000 francs pour frais de voyage;

Attendu qu'il n'y a pas lieu d'accueillir la demande de surséance formée par l'intimé, les poursuites répressives dont il parle, mises en rapport avec les motifs invoqués pour justifier la révocation, ne pouvant avoir aucune influence sur le sort de l'action dont la Cour est saisie;

Attendu, quant à la demande incidente dudit intimé, tendant à la saisie des pièces du dossier de l'appelante, qu'aucune disposition légale n'autorise la juridiction civile ou commerciale à ordonner la saisie de pièces pouvant servir à conviction dans une procédure répressive;

Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique

---

privés de leur franchise : « Entendant Sa Majesté que pour obvier aux abus qui se commettent par ceux qui se font admettre au nombre des procureurs du dict Grand Conseil, seulement pour jouir des franchises des supposts d'icelluy... (1). »

Pendant ce temps, des procès nombreux étaient intentés par le Magistrat ou les fermiers de l'accise à divers suppôts du Grand Conseil ou vice-versa.

Un arrêt interlocutoire, rendu le 31 octobre 1642 dans le procès dirigé par le Magistrat contre Jacques Vander Moesen, huissier extraordinaire et tenancier de la franche cave, enjoignit aux demandeurs de « renseigner plus particulièrement les excès qu'ils prétendent avoir été commis par le rescribent, en tenant la franche cave des suppôts de cette Cour (2) ». La Cour ordonnait à Vander Moesen d'observer ponctuellement toutes les ordonnances et règlements, notamment celui du 9 février 1857, et au Magistrat de faire donner au rescribent les billets dont il pouvait avoir besoin pour encaver le vin et la bière qu'il vendait (3).

La décision définitive n'intervint jamais.

(1) Art. 11 de l'ordonnance. — Le dernier paragraphe étend la disposition aux avocats.

Avocats et procureurs au Grand Conseil étaient tenus de pratiquer. Ils pouvaient librement refuser les procès, mais ils devaient fréquenter le palais, et notamment assister en robe aux prononciations solennelles (Ordonnance du 14 novembre 1643). Cf. Notre étude sur « Les avocats au Grand Conseil de Malines », *Journal des Tribunaux* des 8 et 12 mars 1908.

(2) Sous l'ancien régime, le demandeur était appelé « suppliant » et le défendeur « rescribent ».

(3) G. Picard, *Inventaire cité.*

Le 20 septembre 1664, un même arrêt termina les deux procès intentés au Magistrat, le premier par l'huissier De Bast, suppliant par requête du 26 avril 1632, le second par les huissiers ordinaires de la Cour, suppliants par requête du 27 août 1636, en entérinant l'offre faite par le Magistrat le 20 janvier 1656, de permettre aux suppliants d'encaver vin par quartellettes et franc de maltôte.

Le même arrêt décidait que les suppliants jouiraient provisoirement de la franchise de l'impôt établi sur la moulure du grain, ce jusqu'à ce que les devoirs de preuve ordonnés par l'arrêt sur ce point auraient été remplis.

L'inventaire de Picard signale encore de nombreux autres arrêts, notamment un arrêt du 20 novembre 1674, rendu dans le procès intenté par Antoine Acquet, cavier de la Cour, au Magistrat de la ville (1).

Le cavier reprochait au Magistrat d'avoir placé une sentinelle devant sa maison pour empêcher les fraudes et demandait à la Cour d'ordonner au Magistrat de faire partir cette sentinelle.

Le procès tourna à la confusion du demandeur. La Cour le déclara ni recevable ni fondé en sa demande, et lui interdit, sous peine de correction arbitraire, de débiter du vin par la porte de derrière de sa maison,

(1) G. Picard, *Inventaire des procès différends et autres pièces non jugés, concernant le Magistrat de la ville, reposans au greffe du Grand Conseil de Sa Majesté*, n° 241. A. C. M. : Cet inventaire, dressé le 6 décembre 1766, fait suite à l'inventaire des procès jugés. Les deux inventaires forment un seul et même manuscrit.

ordonna que les pièces de la procédure fussent mises aux mains des conseillers fiscaux et le condamna aux dépens (1).

L'exemption de l'accise sur le vin et la bière n'était pas toujours complète. Certains suppôts ne jouissaient que d'une franchise partielle et payaient un droit réduit, variant d'après les différentes catégories de suppôts. Cette différence de traitement, dont nous avons en vain recherché l'origine, ne saurait guère être attribuée qu'à une coutume lentement formée.

Un arrêt du 31 mars 1708, dans le procès intenté au Magistrat par les huissiers ordinaires de la Cour, nous donne à ce sujet des renseignements fort intéressants.

L'arrêt enjoignait aux parties en cause de comparaître devant commis « qui les règlera suivant l'instruction lui baillée par écrit ».

Au bas de l'arrêt se trouvait, suivant l'usage de l'époque, l'instruction destinée au conseiller commis par la Cour :

« Le commis ordonnera aux rescribents d'exhiber la résolution prise sur le besoigné fait en 1585, exhibé par la quadruplique et de consigner sous le même commis le livre appelé *Rootboek*.

(1) Picard, *Inventaire des procès jugés*. Antoine Acquêt fut un plaideur acharné. Il intenta une bonne demi-douzaine de procès au magistrat de la ville. Picard, dans son *Inventaire des procès non jugés*, signale notamment un procès intenté par Acquêt, pour obtenir la franchise en sa qualité du cuisinier de l'hôpital royal. Le Magistrat la lui refusait, parce qu'il vendait du vin en gros (*Inventaire cité*, n° 236).

Leur ordonnera de déclarer la différence qu'il y aurait entre la franchise entière de vins dont les suppliants jouïssent et celle de la bière et sur quoy cette différence pourroit estre fondée.

D'où viendroit que les suppliants ne payeroient que douze sols par tonne pour impost de la bierre et que les advocats et procureurs en ce conseil payeroient quatorze sols par tonne de bierre et que les officiaux de la greffe en seroient affranchiz entièrement.

Leur ordonnera d'en exhiber le titre, leur demandera s'ils veulent vérifier que les suppliants avant les dits besoigné et résolution de l'année 1585 ont payé les dits douze sols par tonne de bière.

S'ils disent qu'ouy luy admettra, partie entière en ses preuves contraires.

S'ils disent que non en tiendra note.

Accordera cependant aux suppliants la franchise entière de la bière par provision et sous note (1).

Ici aussi la sentence définitive n'intervint jamais (2).

D'autres procédures qui ne furent pas poursuivies jusqu'au bout, prouvent à toute évidence que si les suppôts du Grand Conseil ne faisaient preuve d'aucune délicatesse dans l'exercice de leurs franchises, le Magistrat de son côté, montrait un esprit de chicane excessif.

(A suivre.)

Jules Simon,
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

(1) *Registre des dictums et sentences*, année 1708, A. G. R.
(2) G. Picard : *Inventaire des procès non jugés*, n° 118.

l'avis en partie conforme de M. le Premier Avocat général PHOLLIEN, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, **annule** le jugement attaqué ; et statuant par disposition nouvelle, **condamne** la société appelante à payer à l'intimé ; 1° la somme de fr. 666.66, montant de son traitement de juillet 1907 ; 2° la somme de 3,000 francs à titre de dommages-intérêts ; la **condamne**, en outre, aux intérêts judiciaires de ces deux sommes, à 5 1/2 p. c. l'an, depuis le jour de la demande jusqu'au paiement ;

Condamne l'intimé aux frais du jugement annulé, et l'appelante à tous les autres frais, tant de première instance que d'appel.

Civ. Brux. (5e ch.), 12 mai 1909.

Prés. : M. VANDEN BORREN. — Plaid. : MMes JOYE, GEDOELST et VALENTIN.

(Mlle Vervloesen c. Mlle Van Neck et veuve Timmermans.)

DROIT CIVIL. — BAIL. — OBLIGATIONS DU BAILLEUR. — CANALISATIONS POUR LA DISTRIBUTION DE L'EAU, DU GAZ ET DE L'ÉLECTRICITÉ. — RACCORDEMENTS. — DROIT DU LOCATAIRE DE LES OBTENIR. — AUTORISATION DU PROPRIÉTAIRE. — OBLIGATION DE LA DONNER.

Il est d'usage à Bruxelles que les maisons soient raccordées aux diverses canalisations établies par la ville pour la distribution de l'eau, du gaz et de l'électricité ; cet usage comporte l'obligation pour le propriétaire, à défaut d'une stipulation contraire dans le bail, de donner son autorisation aux raccordements demandés par le locataire ; cet usage et cette obligation ne sont pas restreints à ce qui est nécessaire au point de vue de l'habitation, mais s'appliquent aussi à la consommation résultant de la destination commerciale ou industrielle de l'immeuble.

Attendu que les causes inscrites *sub nos* 14832 et 14838 sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre ;

Attendu que la demanderesse principale Joséphine Vervloesen tient en sous-location de la défenderesse principale Clémence Van Neck, un immeuble sis à Bruxelles, Grand'Place, n° 26, dont la veuve Timmermans, appelée en garantie, est propriétaire ; que, pour les nécessités de son commerce de crémerie et pour l'éclairage de l'immeuble, elle s'est adressée à la ville de Bruxelles, à l'effet d'obtenir le courant électrique, mais qu'elle n'a pu l'obtenir, la ville exigeant, pour raccorder un immeuble à son réseau électrique, l'autorisation du propriétaire et cette autorisation ayant été refusée par ladite dame Timmermans ;

Attendu que l'action principale a pour but de faire condamner la défenderesse Van Neck :

1° A procurer à la demanderesse l'autorisation nécessaire exigée par la ville de Bruxelles pour la fourniture du courant électrique ;

2° A payer une somme de 5,000 francs à titre de dommages-intérêts pour le préjudice subi jusqu'à ce jour par suite du défaut de raccordement au réseau électrique de la ville ;

Attendu que la défenderesse ne conteste pas le fondement de cette demande et conclut dans le même sens contre l'appelée en garantie ;

Sur l'appel en garantie :

a) *Quant à l'intentement de l'action principale :*

Attendu que la défenderesse conteste à tort la recevabilité de cette action, parce que la demanderesse l'a intentée seule comme locataire, alors qu'elle avait un colocataire, le sieur Wiertz ; qu'en effet, il est constant que ce dernier a cédé ses droits à la défenderesse qui se trouve être actuellement unique locataire de la maison ;

b) *Au fond :*

Attendu que la défenderesse soutient que le procès actuel est le résultat d'une collusion entre la demanderesse principale et l'appelante en garantie ; que celle-ci a obtenu de la ville de Bruxelles la fourniture du courant électrique depuis le mois d'avril 1908 ; que la demanderesse principale n'a subi aucun préjudice, l'appelante en garantie, chargée de mettre la maison en état pour la nouvelle industrie à y exercer, ayant personnellement payé les accumulateurs et leur chargement pendant la période qui précéda la fourniture du courant ;

Attendu que pour établir la prétendue collusion la défenderesse invoque et produit certaines lettres enregistrées adressées à Mlle Vervloesen ;

Attendu que c'est à bon droit que l'appelante en garantie conclut à ce que ces écrits soient rejetés des débats ; qu'en effet, un tiers détenteur d'une lettre missive ne peut en faire usage en justice sans le consentement du destinataire, consentement qui fait défaut dans le cas actuel ;

Attendu que ces allégations de l'appelée en garantie, contredites par les parties adverses, ne reposent sur aucun élément de preuve ; que s'il est vrai que des installations électriques ont été établies nonobstant le défaut de raccordement au réseau urbain, les frais de ces installations ne paraissent pas devoir incomber à Mlle Van Neck seule, bien qu'elle les ait déboursés ;

Attendu que, dans ces conditions, le reproche de collusion élevé par l'appelée en garantie est dépourvu de toute portée ;

Attendu qu'il est d'usage à Bruxelles que les maisons soient raccordées aux diverses canalisations établies par la ville pour la distribution de l'eau, du gaz et de l'électricité ;

Attendu que cet usage comporte l'obligation pour le propriétaire, à défaut d'une stipulation contraire dans le bail, de donner son autorisation aux raccordements demandés par le locataire ;

Attendu que cet usage et cette obligation ne sont pas restreints à ce qui est nécessaire au point de vue de l'habitation, mais s'appliquent aussi à la consommation résultant de la destination commerciale ou industrielle de l'immeuble ; qu'il est donc indifférent, dans l'espèce, que le courant électrique doive servir au fonctionnement électrique d'une « machine à congeler » ;

Attendu qu'aucune clause du bail verbal existant entre l'appelante en garantie et la défenderesse ne réserve à celle-ci le droit de refuser l'autorisation dont s'agit ;

Attendu que les éléments suffisants font défaut pour statuer, dès à présent, en connaissance de cause, sur les dommages-intérêts sollicités ; qu'il échet d'ordonner aux parties de s'expliquer à leur égard plus amplement ;

Par ces motifs, le Tribunal **joint** les causes inscrites *sub nos* 14832 et 14838, et, rejetant toutes conclusions autres ou plus amples, **dit** que les lettres de l'avoué Van Neck à Mlle Vervloesen ne peuvent être produites aux débats ;

Condamne la défenderesse Cl. Van Neck, à procurer à la demanderesse l'autorisation nécessaire exigée par la ville de Bruxelles, pour la fourniture du courant électrique à l'immeuble sis Grand'Place, n° 26, à Bruxelles ; **dit** qu'à défaut d'avoir fourni cette autorisation dans le délai de quinze jours à partir de la signification du jugement, il sera tenu de payer à la demanderesse 20 francs par jour de retard à titre de dommages-intérêts, la **condamne**, en outre, aux dépens faits à ce jour ;

Condamne la défenderesse en garantie à tenir la défenderesse au principal indemne de ces condamnations ;

Ordonne aux parties de s'expliquer et de conclure à nouveau sur les dommages-intérêts postulés ; **maintient**, à cet effet, la cause au rôle des causes à plaider ;

Déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution.

J. P. Uccle, 14 janv. 1909 (1).

Plaid. : Me CHARLIER.

(Ministère public c. Maurice Q...)

DROIT PÉNAL. — CHASSE. — TENDERIE. — NÉCESSITÉ DU CONSENTEMENT DU PROPRIÉTAIRE OU DE SES AYANTS DROIT. — CONSENTEMENT DE L'OCCUPANT DE LA TERRE. — VALIDITÉ.

En l'absence d'une clause spéciale relative à la tenderie, tant dans le bail de terres que dans la concession de chasse, le droit de tendre appartient à l'occupant de la terre.

L'objet de la chasse doit, au sens de la loi de 1846, non modifiée en son essence par la loi de 1882, être restreint à la poursuite du gibier proprement dit.

Attendu qu'il est constant :

1° Que le 20 septembre 1908, le prévenu a tendu aux filets sur une terre située au Fort-Jaco ;

2° Que le droit de chasse sur cette terre appartenait au sieur D...

3° Que le fermier V... avait autorisé le prévenu à y tendre ses filets ;

Attendu que la poursuite est basée sur l'article 3 de l'arrêté royal du 15 août 1906, lequel défend de prendre, de tuer ou de détruire, en quelque temps et de quelque manière que ce soit, des oiseaux à l'état sauvage sur le terrain d'autrui, sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants droit ;

Attendu qu'il importe donc uniquement de rechercher quels sont les ayants droit du propriétaire, dont l'autorisation enlève au fait, objet de la poursuite, tout caractère d'infraction ;

Attendu que, pour résoudre cette question, il faut en résoudre une autre, laquelle consiste à savoir si, en l'absence de la clause spéciale relative à la tenderie, tant dans le bail des terres que dans la concession de chasse, le droit de tendre appartient au propriétaire, au locataire ou au chasseur ;

Attendu qu'il est d'abord impossible de reconnaître ce droit au propriétaire, par le motif qu'après s'être dépouillé en faveur du locataire de la chasse, du droit de poursuivre le gibier, et en faveur de l'occupant de la jouissance de la terre sans autre restriction, il est impossible d'imaginer que celui-ci resterait nanti du droit de tendre ;

Attendu que le droit conféré au titulaire de la chasse est un droit spécial et restrictif de la jouissance générale accordée au fermier ; que cela est si vrai que l'on a longtemps discuté le point de savoir si le fermier, dans le silence du bail, avait le droit de chasse sur les terrains qui lui étaient donnés en location ; que, dès lors, ce droit de chasse doit être considéré comme de stricte interprétation et rester adéquat à son objet ;

Attendu que l'objet de la chasse doit, au sens de la loi de 1846, non modifiée en son essence par la loi de 1882, être restreint à la poursuite du gibier proprement dit ; qu'il résulte notamment de la discussion parlementaire de cette loi que, nonobstant ses prescriptions, la tenderie aux petits oiseaux restait permise (séance, 7 févr. 1846) ;

(1) Conf. S. P. Schaerbeek, 13 déc. 1890 ; — S. P. Charleroi, 9 janv. 1908. — Voy. journal *Chasse et Pêche*, 20 mars 1909, p. 490 et 491.

Attendu qu'il y a d'autant plus de raison de distraire l'oisellerie de la chasse proprement dite, que l'article 31 de la loi de 1882 autorise le gouvernement à prévenir la destruction et la chasse des oiseaux insectivores, dont la capture forme principalement l'objet de la tenderie ;

Attendu qu'il faut conclure de ce qui précède que l'ayant droit du propriétaire, en ce qui concerne le droit de tendre au filet, est l'occupant de la terre, et qu'en justifiant dès lors avoir été autorisé par le fermier V..., le prévenu a satisfait aux prescriptions de l'article 3 de l'arrêté de 1906 ;

Par ces motifs, le Tribunal **renvoie** le prévenu des fins de la poursuite sans frais.

Nos Dernières Elections

Si la dernière élection au Bâtonnat a eu l'avantage de prouver aux deux candidats restés en présence, combien le Barreau leur était également sympathique et combien ils étaient jugés également dignes de devenir le chef de l'Ordre, elle a, d'autre part, l'inconvénient de soulever une question de validité d'élection qu'il est de la plus haute importance de voir élucidée.

Les élections des membres du conseil de discipline et du Bâtonnier sont actuellement réglementées par l'article 4 de l'arrêté du 4 août 1836 (*Pas.*, 1836, p. 238). Il stipule que les membres du conseil de discipline sont élus directement par l'assemblée de l'Ordre à laquelle sont convoqués tous les avocats inscrits au tableau. L'élection a lieu par scrutin de liste à la majorité relative des *membres présents*.

Le Bâtonnier, continue l'article, est élu par la même assemblée et par scrutin séparé, à la *majorité absolue* et avant l'élection des autres membres du conseil de discipline.

Si les *deux premiers* scrutins ne produisent pas cette majorité, il est procédé à un scrutin de ballotage entre les deux candidats qui, au second tour, ont obtenu le plus de voix.

Tels sont les textes ; voyons les faits : Lors de l'élection du Bâtonnier, le premier scrutin n'ayant pas produit une majorité absolue, il fut procédé, conformément à l'article ci-dessus, à un second scrutin. Ce second scrutin réunit 383 votants : l'un des candidats obtint 191 voix, l'autre 190. Le Bureau, après délibération, déclara élu le candidat qui avait obtenu une voix de plus que son confrère. Le Bureau estimait donc que ce candidat avait la majorité absolue des membres présents.

Sans examiner actuellement si ce Bureau avait régulièrement le pouvoir de trancher cette question, il importe de rechercher avant tout si sa décision est ou non conforme aux textes.

L'article 4 veut que l'élection du Bâtonnier, comme celle des membres du conseil, soit faite à la majorité des membres présents, majorité absolue pour le premier, majorité relative pour les autres.

L'arrêté veut donc, pour une nomination valable, que la moitié au moins des membres présents se prononce pour le candidat : il ne s'agit pas ici de la majorité des votes valables, mais de la majorité des votants, de tous ceux qui prennent part au scrutin. Et cette exigence s'explique tout naturellement dans une élection où l'autorité morale doit jouer le plus grand rôle et d'où les coups de surprise doivent être rigoureusement bannis : celui que le Barreau appelle à le diriger, dans la plénitude de son indépendance et de sa confraternité, ne peut avoir l'ascendant nécessaire sur ses collègues que si la majorité *réelle* de ceux-ci le reconnaît comme digne d'être le *primus inter pares*. Or, cette majorité réelle ne peut être obtenue qu'en suivant à la lettre la prescription du décret : si l'on s'en écarte, l'on peut aboutir au résultat anormal de voir un Bâtonnier élu par une infime minorité lorsqu'une majorité, mue par des considérations spéciales mais absolument respectables, aurait déposé dans l'urne une grande quantité de bulletins blancs.

Ne serait-ce d'ailleurs pas dans ce même but que le projet d'organisation judiciaire, soumis à la législature en 1864 et contenant un projet d'organisation du Barreau, décidait à son article 307 : « La présence de la majorité des membres de l'Ordre est nécessaire pour constituer l'assemblée générale. »

Quoi qu'il en soit, notre texte est formel et il a sa raison d'être (1) basée sur le caractère même de l'ordre et de la fonction à laquelle il s'applique. Dès lors, et incontestablement, le dépôt d'un bulletin blanc est une participation au vote : c'est en tout cas la constatation d'un membre présent (2). Il n'y a donc pas lieu, en ce qui concerne l'élection du Bâtonnier, de déduire les bulletins blancs du nombre des votants.

Or, qu'a fait le Bureau, pour arriver au résultat annoncé ? Des 383 votants, il a déduit deux bulletins blancs et il a calculé à tort la majorité absolue sur 381 au lieu de 383. Quelle que soit la façon de calculer cette majorité, il est hors de doute que le chiffre obtenu par le plus favorisé des candidats, soit 191 voix, ne représente pas la moitié des membres présents.

(1) DOUXCHAMPS (*Profession d'avocat*, p. 147), déclare sans autre justification d'ailleurs que l'expression « membres présents » est inexacte.

(2) Certains prétendent même qu'il est l'expression d'un suffrage (TIELEMANS, *Elections générales*, p. 26).

Il y avait donc lieu, conformément à l'article 4, de procéder à un troisième scrutin pour lequel cette fois-ci la majorité absolue n'est plus exigée et où il suffit d'une majorité relative.

On ne peut opposer au texte si précis de l'article 4 le précédent de 1857 où une assemblée de l'Ordre réunie pareillement pour les élections, a décidé que les bulletins blancs doivent être considérés comme nuls. C'est là, certes, un précédent respectable par l'âge, mais qui n'a qu'une autorité d'espèce (1). L'assemblée de l'Ordre n'échappe pas à la règle générale et se laisse emporter par les émotions du moment malgré le sang-froid individuel des assistants. La décision prise en 1857 semble l'avoir été par simple analogie avec la généralité des modes de votation qui n'ont pas cette exigence spéciale et justifiée du Barreau, et il est fort possible que l'assemblée actuelle, consultée au moment même, eût statué identiquement en s'en référant aux procédés suivis ailleurs et, notamment, dans les enceintes parlementaires. Mais ces procédés, qui sont d'ailleurs prescrits par des textes spéciaux, *différents* du nôtre, ne peuvent évidemment exercer aucune influence sur un règlement qui trace la voie à suivre d'une façon si nette et si précise,

Au surplus, l'assemblée n'a pas été consultée et n'a pas donné son avis, de sorte qu'en réalité le précédent lui-même n'a pas été respecté, car le précédent résidait essentiellement dans le fait de demander à l'assemblée l'interprétation de son vote.

Le bureau n'a pas estimé devoir suivre ce procédé. Avait-il le pouvoir de délibérer sur l'incident et de faire connaître à l'assemblée sa décision ? Cette décision tranchait elle le débat ? Évidemment non. Aucune disposition n'a réglé la forme des élections : seul l'article 7 de l'arrêté du 5 août 1836 déclare que le Bâtonnier préside l'assemblée générale des avocats : pas d'autorité en dehors de la sienne et de celle du Conseil. Le bureau a tout simplement la direction des opérations électorales, mais il ne lui appartient pas de statuer sur les difficutés qui pourraient surgir : il doit en référer au Conseil ou à l'assemblée ; ce sont les principes qui ont toujours été appliqués. (Voir J. DES CRESSONNIÈRES, *Décisions du Conseil de l'Ordre*, n° 1229 ; — DUCHAINE et PICARD, *Profession d'avocat*, IIIe partie, n° 39, § 1er.)

Dès lors, il apparaît comme superflu de discuter si le nombre de voix étant impair, le calcul de la majorité absolue doit se faire en ajoutant une unité à la moitié du nombre immédiatement inférieure à celui des votants ou s'il faut, avant d'ajouter l'unité, forcer le nombre représentant exactement la moitié des suffrages.

La majorité est absolue, nous dit Larousse, lorsqu'elle est formée de la moitié *plus une au moins* des voix exprimées.

Le Dictionnaire de l'Académie entend par majorité absolue celle qui se compose de la moitié des voix *plus une*. Quant à Littré, il la définit celle qui comprend *plus que la moitié* des voix.

La question est donc controversée et il y aurait lieu de prendre une fois pour toutes une décision à cet égard bien qu'en général la pratique soit, en cas de nombre impair, de s'en tenir à la moitié du nombre immédiatement inférieur et d'augmenter cette moitié d'une unité. (Voir POUDRA et PIERRE, *Droit parlementaire*.)

L'Ordre des Avocats se trouve donc en face d'un problème du plus haut intérêt dont la validité de l'élection est l'enjeu. Et c'est là une question primordiale, puisqu'un avocat poursuivi disciplinairement a le droit de contester la composition du conseil, soit devant le Conseil de l'Ordre lui-même, soit devant la Cour d'appel. D'ailleurs, c'est le conseil qui arrête tous les ans le tableau de l'Ordre : que vaudrait ce tableau s'il était dressé par un corps incompétent ? Les avocats nouvellement inscrits le seraient-ils valablement ? Les tribunaux où ils seraient assumés seraient-ils régulièrement composés ?

Autant de questions que nous soumettons à notre grande famille pour qu'elle puisse les résoudre avec l'indiscutable impartialité que lui donnent la confraternité et la solidarité traditionnelles.

E. VOETS.

BULLETIN

DES

ÉTUDES JURIDIQUES DOCTRINALES (2)

DROIT COMMERCIAL. — LA FRAUDE EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE.

Il faut distinguer la fraude commerciale, la fraude en matière de propriété industrielle et la fraude financière.

Dans l'évolution des sociétés le délit de fraude succède au délit de violence : la substitution de la fraude à la violence constitue du reste un progrès réel.

Le procédé de prédilection de la fraude est le mimé-

(1) Voir dans DUCHAINE et PICARD, *Profession d'avocat*, les circonstances toutes particulières dans lesquelles il fut admis (3e partie, p. 92, n° 39). Voir *Belgique judiciaire*, année 1857, p. 1025, et note p. 1054.

(2) Voy. J. T., 1900, p. 274, 426, 473, 642, 769 et 851 ; — 1901, p. 12, 107, 362 et 427 ; — 1902, p. 27, 59, 92, 219, 268, 285, 460, 491, 649, 652, 685, 891, 1012 et 1215 ; — 1903, p. 709, 939, 1109, 1238 ; — 1904, p. 173, 423, 976 ; — 1905, p. 1253, 1430 ; — 1909, p. 620, 668.

tisme qui consiste à prendre l'extérieur d'autrui de manière à nuire plus aisément.

Le problème, pour celui qui se livre à la fraude, est de donner à son organisation industrielle ou à ses produits l'apparence de l'organisation industrielle ou des produits d'une autre personne et cependant d invoquer en même temps des titres d'originalité suffisants pour faire admettre l'impossibilité d'une confusion.

Peu importe — pour caractériser la fraude — qu'il existe des différences entre les produits du contrefacteur et ceux qu'il imite; ce qui importe, c'est l'impression qu'ils produisent sur l'acheteur.

Au point de vue intellectuel, les fraudes, en devenant de plus en plus adroites, enseignent au public la méfiance à l'égard des apparences, le scepticisme à l'égard de ce qui n'est pas accompagné de preuves : par là elles contribuent à inspirer à l'esprit l'attitude dont il ne devrait jamais se départir. D'autre part, l'évolution des fraudes dénote chez le coupable une compréhension de la morale de plus en plus perfectionnée.

Pour conserver de la vitalité au commerce, il importe de restreindre le plus possible la fraude industrielle, de favoriser la réaction sociale contre elle.

D'abord, il faut ériger en délits les faits les plus graves, ou du moins les atteindre par des dispositions législatives formelles.

Il importe ensuite que la jurisprudence se montre ferme, aussi bien lorsqu'elle assume la fonction législative que lorsqu'elle exerce simplement son rôle interprétatif.

Enfin, pour être complète, la réaction de la société contre la fraude doit se manifester non seulement au profit des nationaux mais également au profit des étrangers.

— Paul Van der Eycken, avocat à la Cour d'appel, chargé de cours à l'Université de Bruxelles. *Revue de droit belge*, 1909, p. 290.

ACCIDENTS DU TRAVAIL. — RECEVABILITÉ DE L'APPEL. — NÉCESSITÉ D'UNE ÉVALUATION.

Lorsque en matière d'accident de travail, le demandeur se borne à postuler dans sa citation « les indemnités » dérivant de la loi du 24 décembre 1903, à défaut d'autre indication, le procès doit être jugé en dernier ressort, peu importe qu'il s'agisse d'incapacité de travail ou de décès et quel que soit l'âge de la victime.

Il faut que l'évaluation du litige soit faite dans la citation. A défaut de cela, il faut qu'elle soit mentionnée dans le jugement comme ayant été faite par les parties : en d'autres termes, il faut une constatation authentique de l'évaluation faite par les parties.

— Maurice Demeur. *Revue des accidents du travail et des questions de droit industriel*, 1909, p. 153.

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — COMPÉTENCE « RATIONE LOCI ». — ASSURANCES. — SIÈGE DE L'AGENCE DE LA SOCIÉTÉ. — ASSIMILATION A LA « MAISON SOCIALE. »

En principe, les sociétés doivent être assignées devant le tribunal du lieu où elles sont établies, d'après l'article 59, § 5 C. proc. civ. L'article 69, § 6 du même Code dispose que les sociétés de commerce doivent, tant qu'elles existent, être assignées en leur maison sociale.

La jurisprudence a apporté un large tempérament à la rigueur de ces règles en assimilant au siège social, au point de vue de la validité d'un ajournement et de la compétence du juge, tout lieu où la société a une succursale. Ce qui caractérise, en droit, la succursale, c'est l'étendue des pouvoirs de l'agent au regard de la compagnie : c'est la capacité pour obliger cette dernière.

— G. Sainctelette. *Recueil périodique des assurances*, 1909, p. 287.

DROIT CIVIL. — RESPONSABILITÉ. — PROPRIÉTAIRE DE CHOSES INANIMÉES. — PRÉSOMPTION DE FAUTE.

La chambre des requêtes de la Cour de cassation de France, par ses arrêts des 22 janvier et 25 mars 1908, a consacré la théorie en vertu de laquelle l'article 1384 al. 1er établit une présomption de faute dans le chef du propriétaire d'une chose inanimée.

— *Recueil périodique des assurances*, 1909, p. 291.

DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE. — JUGEMENTS PAR DÉFAUT. — SIGNIFICATION. — OPPOSITION. — DÉLAIS. — LOI DU 9 MARS 1908 PORTANT MODIFICATION DES ARTICLES 151, 187 et 413 C. INSTR. CRIM. — INTERPRÉTATION.

Ce qui caractérise la loi du 9 mars 1908, c'est une distinction absolue entre le cas dans lequel le jugement par défaut a été signifié, l'officier public parlant à la personne même du condamnée, et le cas dans lequel la signification a été faite d'après l'un des autres modes admis par le Code de procédure civile ou des lois spéciales.

Pour le cas où le jugement a été signifié à la personne du condamné, sauf une modification des délais, les principes régissant l'opposition sont demeurés intacts.

Lorsque la signification, au contraire, n'a pas été faite à personne, l'opposition est réglée par des dispositions toutes nouvelles : à compter de la signification court, dix jours durant, le *délai ordinaire* pendant lequel la voie de l'opposition est ouverte au condamné dans les mêmes conditions que si la signification du jugement avait été faite à sa personne.

Après ces dix jours court le *délai extraordinaire* pendant lequel le condamné peut encore former opposition au jugement, pourvu que le ministère public ne prouve point qu'au moment où il signifie son exploit d'opposition il avait connaissance de la signification depuis plus de dix jours.

En principe, durant le délai ordinaire, le jugement n'est pas définitif.

Lorsque le délai ordinaire est expiré, le jugement est définitif, mais entaché d'une condition résolutoire.

En cas d'appel des parties poursuivantes ou d'une d'elles, il pourra être procédé au jugement sur l'appel.

La décision par défaut, rendue en dernier ressort, est susceptible d'un recours en cassation de la part des parties poursuivantes, une fois les délais ordinaires d'opposition expirés.

Au point de vue civil, les actions tenues en suspens par l'action publique peuvent reprendre leur cours : le criminel cesse de tenir le civil en état.

Pour qu'une action en révision soit recevable, il suffira que le délai *ordinaire* d'opposition soit expiré.

Après l'expiration du délai ordinaire, le jugement par défaut peut devenir générateur de la circonstance aggravante de récidive légale; mention de la condamnation doit être faite au casier judiciaire, et si le condamné meurt, il ne meurt pas *intactus* : les condamnations aux frais seront exécutoires contre ses héritiers. La faculté de former opposition aux condamnations pénales prononcées contre leur auteur ne saurait être reconnue aux héritiers.

L'innovation du *délai extraordinaire* n'est applicable qu'aux jugements de condamnation et non aux jugements d'instruction.

Quant aux condamnations civiles prononcées à charge d'un prévenu, elles ne peuvent être mises à néant par l'opposition du condamné que jusqu'à leur exécution.

La partie civile et la partie civilement responsable ne pourront faire opposition que durant le délai ordinaire.

La réception de l'opposition entraîne l'annulation du jugement et de toute la procédure qui a suivi la citation à l'audience.

Si l'annulation se produit au cours du délai extraordinaire, les effets du jugement seront annulés rétroactivement conformément à l'article 1183 C. civ.

Le délai extraordinaire institué par la loi du 9 mars 1908 n'est pas applicable à l'appel.

— Léon Cornil, avocat à la Cour d'appel. — *Revue de droit pénal et de criminologie*. — 1909, p. 428 et s., 524 et s.

BIBLIOGRAPHIE

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX accuse réception sans délai de tous les ouvrages envoyés à son service bibliographique et publie en outre un compte rendu de tous ceux de ces ouvrages qui présentent un intérêt particulier pour la science et la pratique du Droit.

COMPTES RENDUS

1416.— CODE COMMUNAL BELGE. — Loi organique du 30 mars 1836, complétée par toutes les dispositions législatives qui régissent les communes et les fonctions communales en Belgique, par Maurice Heins, docteur en droit et en sciences politiques et administratives, chef du bureau des affaires générales à l'administration communale de Gand. — Maison d'édition Ad. Hoste, rue du Calvaire, 21-23, Gand.

M. Maurice Heins s'est déjà fait connaître par la publication de plusieurs ouvrages juridiques, notamment par ses études sur la bienfaisance publique, le régime des eaux, la population, la notion de l'Etat, etc.

Les fonctions qu'il remplit à l'administration communale de Gand l'ont mis à même de connaître la difficulté qu'il y a à se retrouver dans le dédale des dispositions législatives qui régissent les communes et les institutions communales en Belgique.

En effet, la coordination effectuée le 23 décembre 1891, de la loi du 30 mars 1836, ne comprend pas l'ensemble de ces dispositions législatives : d'autres lois, antérieures ou postérieures sont relatives à cet objet, et la publication d'un Code communal belge était nécessaire pour permettre de retrouver aisément les textes actuellement en vigueur chez nous.

L'ouvrage de M. Heins remplit cette lacune d'une façon complète. L'auteur a adopté le classement de la loi fondamentale de 1836, mais il fait suivre chaque article de cette loi des articles des autres lois qui le complètent.

Un répertoire alphabétique très développé permet de trouver immédiatement le texte relatif aux rubriques qui y sont énumérées.

Cet ouvrage, qui justifie pleinement son titre de Code communal belge, aura sa place dans toutes les bibliothèques juridiques.

LA CONTINENTALE Menkes & Cie 125, Chaussée d'Anvers BRUXELLES DÉMÉNAGEMENTS & GARDE-MEUBLES PREMIÈRES RÉFÉRENCES Téléphone 2361

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

L'ABUS DU PRO DEO
EN BELGIQUE

Etude statistique, Législation comparée
Propositions de réformes

PAR
F. NICOLAS
Huissier à la Cour d'appel de Liège
Vice-Président de la Fédération et de la Mutualité
des Huissiers de Belgique

Un volume in-8° de 61 pages. — PRIX : 2 francs

I. — LOI sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail. — 24 décembre 1903.
II. ARRÊTÉ ROYAL portant instruction de la commission des accidents du travail.— 10 janvier 1904.
III. — ARRÊTÉ ROYAL portant règlement général de l'assurance contre les accidents du travail. — 29 août 1904.
IV. — ARRÊTÉ ROYAL fixant le tarif prévu par l'article 5, alinéa 3, de la loi du 24 décembre 1903. — 30 août 1904.

Une brochure in-8°. — Prix : 50 centimes

PAPETERIE NIAS
Fondée en 1845
59, Rue Neuve, BRUXELLES
Registres - Imprimés - Fournitures de bureau
Spécialités pour le Barreau



Presse à copier de cabinet
entièrement en fer forgé, n° 500
PRIX : 30 FRANCS

Restaurant SIBILLE
FRÈRES
RUE JOURDAN, 16 (PORTE LOUISE)
TÉLÉPHONE 1938
A DEUX MINUTES DU PALAIS DE JUSTICE

Plats du jour et à la carte. ◆ Munich Allemande. ◆ Pilsner Urquell. ◆ Bières Anglaises. ◆ Jeu de quilles allemand. ◆ Tir à la carabine. ◆ Billards. ◆ Vins, Champagnes (marque).

VIENT DE PARAITRE

Le Domicile de Secours
Loi du 27 novembre 1891 sur l'Assistance Publique

PAR
Hubert Henrard — Docteur en Droit, Attaché au Ministère de la Justice
ET
Georges Marcotty — Juge d'instruction près le Tribunal de Namur

EXTRAIT DES " PANDECTES BELGES „

Un volume in-8°, d'environ 300 pages. — Prix : 4 francs.

Les Sociétés Anonymes Belges
DEVANT LA LOI FRANÇAISE
PAR Léopold GOIRAND
AVOUÉ AU TRIBUNAL DE LA SEINE

Les obligations des sociétés belges au regard des lois fiscales y sont traitées dans un chapitre spécial, notamment les impôts de timbre de transmission, sur le revenu; les formalités à remplir pour pouvoir faire des affaires en France; et la Jurisprudence la plus récente sur ces diverses questions. — Prix : 2 francs.

DU MÊME AUTEUR :
COMMENTAIRE
de la Loi française sur les Sociétés par actions
Trois volumes. — Prix : 26 francs.

BRUXELLES. IMP. Vve FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-HUITIÈME ANNÉE — N° 3340 BRUXELLES JEUDI 22 JUILLET 1909

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — a TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE

NOTES CONFIDENTIELLES A PROPOS D'UN JUGEMENT RÉCENT.

JURISPRUDENCE BELGE :

Brux., 6e ch., 19 juin 1909. (I. Lettres missives. Femme mariée. Correspondances de son conseil. Lettres antérieures au litige entre époux. Production par le mari. Autorité maritale. Acte licite. Lettres postérieures au commencement des hostilités entre époux. Caractère confidentiel. Production en justice. Rejet. II. Divorce. Chose jugée au criminel. Influence au civil. Adultère. Poursuite éteinte par le désistement du conjoint. Fin de non-recevoir. Rejet. III. Adultère. Eléments constitutifs. Preuve. Présomptions. IV. Cause de divorce. Adultère de la femme. Provocation du mari. Fait considéré comme injure grave. Fin de non-recevoir.)

Civ. Audenarde, 19 mars 1909. (Puissance paternelle. Enfant naturel reconnu par ses père et mère. Absence de prééminence au profit du père. Pouvoir des tribunaux en cas de conflit. Ordre public. Loi étrangère contraire à ces principes (loi française du 2 juillet 1907). Inapplicabilité en Belgique.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE :

Lyon, 5 févr. 1909. (Mineur. Administration légale du père. Pouvoirs. Aliénation des capitaux du mineur. Validité. Responsabilité éventuelle à l'égard du mineur. Tiers. Bonne foi. Irresponsabilité.)

DÉCISIONS DU CONSEIL DE L'ORDRE DU BARREAU D'APPEL DE BRUXELLES.

NÉCESSITÉ DE CRÉER UNE SECONDE CHAMBRE COMMERCIALE AU TRIBUNAL DE CHARLEROI.

BIBLIOGRAPHIE.

FEUILLETON.

PROCÉDURE PÉNALE

NOTES CONFIDENTIELLES A PROPOS D'UN JUGEMENT RÉCENT

Nous avons signalé dans un article récent, qui parut à cette place même, le danger qu'il y avait à user secrètement de notes confidentielles dressées par une autorité quelconque à charge des prévenus.

Dans le dernier numéro de la *Revue de Droit pénal et de criminologie*, figure certain jugement rendu par l'un de nos magistrats les plus distingués, dans la sensationnelle affaire dite « des fiches de la garde civique ».

Cette décision, marquée au coin d'un esprit averti, contient l'attendu que voici :

« Attendu que la même enquête — la » seule qu'ait pu obtenir jusqu'ici le pré- » venu — a aussi démontré que les faits » énoncés dans ladite note confidentielle » (d'après les fiches ou notes du prévenu) » étaient dans leur ensemble contraires à » la vérité — ce qui démontre combien il » est regrettable que certaines autorités de » la garde n'adoptent pas la règle suivie » dans l'armée pour la communication de » notes personnelles ou biographiques et » ne recourent à une enquête que lors- » qu'elles ont quelque doute sur les accu- » sations portées contre un officier. »

Et le commentateur de la sentence de s'écrier :

« C'est en violation flagrante du principe de la séparation des pouvoirs que le jugement décide que tel procédé de certaines autorités de la garde civique est regrettable. Il importe d'une manière absolue d'éviter pareille immixtion dans les attributions d'une autorité administrative. Le pouvoir judiciaire n'a ni à approuver, ni à blâmer les mesures prises par une autorité administrative dans la limite de ses attributions légales. Que cette autorité ait tort ou qu'elle ait raison, il n'appartient pas aux tribunaux de le dire et de la censurer ou de l'approuver. Il ne lui appartient pas davantage, pour le même motif, d'opposer une autorité administrative a une autre, alors que toutes deux sont indépendantes l'une de l'autre.

» Il importe d'éviter avec le plus grand soin que les jugements soient émaillés de considérations philosophiques et de critiques à l'adresse des lois et règlements existants. C'est le travers que l'on reprochait, non sans quelque raison, à certains jugements du président Magnaud ».

Cette opinion n'est pas la nôtre.

Sans soutenir un seul instant que la rédaction de tout jugement doit être l'occasion pour le magistrat qui l'élabore de manifester ses opinions philosophiques, religieuses ou politiques, il faut cependant admettre que rien n'est plus conforme à l'esprit de nos institutions et de nos lois que de permettre à la haute autorité du juge de critiquer sévèrement ceux dont la conduite fût contraire à la probité ou à

l'honneur. Il doit être permis à celui qui exerce la plus noble fonction sociale, de dire du haut de son siège qu'il est certaines attitudes malséantes, à ceux qui détiennent une partie de la puissance publique, qu'il est certains procédés qui répugnent à la morale élémentaire, qu'il est certains actes que n'atteint pas le Code, mais qui n'en sont pas moins contraires à l'honnêteté.

La conscience publique a besoin d'être rassurée. Personne mieux que le juge ne peut accomplir ce devoir. Il doit être permis au magistrat de montrer le danger qu'il y a à laisser s'introduire dans nos mœurs certaines habitudes pernicieuses. La séparation des pouvoirs, la compétence respective ne peuvent empêcher l'honnête homme de parler quand il le faut, et n'est-ce pas un devoir moral impérieux que de prévenir ses semblables contre les dangers qui les menacent? Les tribunaux sont d'ailleurs, les gardiens, non seulement des lois, mais aussi des traditions d'un peuple. C'est à eux qu'incombe le soin de veiller sur ce patrimoine précieux et de protester chaque fois que l'on tente d'y porter la main. C'est à ce titre que les magistrats jouissent dans notre pays de la confiance et de l'estime. C'est à eux que s'adressent ceux qui furent frappés injustement par l'arbitraire de l'autorité administrative; c'est à eux qu'ils demandent de réparer les brèches causées à leur honneur. Et dira-t-on que le spectre de la séparation des pouvoirs empêchera les honnêtes gens qu'ils sont, de panser comme il convient, les blessures faites à la réputation de ceux qui n'ont pu obtenir ailleurs la satisfaction

---

Les Franchises des Suppôts
DU
Grand Conseil de Malines [1]
(*Suite*)

G. Picard, dans son inventaire des procès non jugés, signale, en matière de franchise, les procédures suivantes :

1° Un différend entre la veuve du secrétaire Putaneus, suppliant par requête du 29 avril 1680, d'une part; les fermiers de l'accise de la bière rescribents, d'autre part : pour franchise de l'accise sur la bière (n° 141 de l'inventaire);

2° Un différend entre Georges De Croes, contrôleur substitut du Grand Scel du Grand Conseil, suppliant, et le Magistrat de Malines, rescribent. De Croes demandait à jouïr de la franchise (n° 201);

3° Une farde contenant diverses procédures de l'année 1603, mues entre les tenanciers de la franche cave des suppôts et le Magistrat de la ville, au sujet de la franchise des vins (n° 226);

4° Deux procès intentés au Magistrat : le premier par les syndics des suppôts du Grand Conseil, le second par le chapitre de Saint-Rombaut et tout le clergé de la ville.

Les suppliants se plaignaient de l'ordonnance politique du 30 août 1668 qui ordonnait de faire mesurer et marquer au fer chaud de la marque 68, sous peine de cinquante florins d'amende, tous les tonneaux à bière et à vin et interdisait de livrer et remplir tous ceux qui ne porteraient la marque (n° 229);

5° Un différend entre les enfants du secrétaire du Grand Conseil Sanguessa, suppliants par requête du 23 février 1687 et le Magistrat, rescribent.

Les suppliants demandaient la franchise des accises. Le Magistrat leur contestait ce droit et soutenait, qu'en tous cas, les suppléants n'avaient pas droit à une franchise aussi ample que celle dont avait joui leur père (n° 247).

Picard signale encore d'autres procédures moins intéressantes et dont l'énumération serait fastidieuse.

Pendant que se débattaient ces nombreux procès, le Magistrat de Malines ne cessait d'accabler le gouvernement de ses récriminations.

Il affirmait, dans une requête adressée au Roi le 20 juin 1719, que les suppôts ne consommaient pas la dixième partie des boissons débitées par le fermier de la franche cave. Situation d'autant plus regrettable, ajoutait-il, que les accises et maltôtes constituaient le principal revenu de la ville (1).

Il fallait en finir et trouver un moyen radical pour extirper à jamais ces abus sans cesse renaissants.

Le Conseil privé, le Grand Conseil et le Magistrat s'ingénièrent à le trouver.

Le Conseil privé proposa tout d'abord d'accorder une « taxe » au fermier, c'est-à-dire de fixer le nombre de tonneaux que celui-ci pourrait encaver annuellement sans payer d'impôts (1).

Ce projet ne reçut pas bon accueil. Le Grand Conseil et le Magistrat furent d'accord pour déclarer la mesure illusoire et même dangereuse.

Le fermier, objectaient-ils, restait libre de vendre à des personnes non franches. Son « taux » épuisé, il refuserait de vendre aux suppôts avec la franchise accoutumée.

Le Grand Conseil proposait d'insérer, dans le règlement projeté, l'obligation pour le fermier et sa femme de prêter au début de leur ferme, entre les mains du commissaire député à cet effet par la Cour, le serment de suivre ponctuellement les ordres et conditions reprises dans le règlement.

Il proposait aussi de les obliger à répondre sur ce point du fait de leurs « valets, servantes et domestiques » et d'accorder au trésorier de la ville le droit de visiter la franche cave, quand et aussi souvent qu'il le voudrait, pourvu qu'il fût assisté d'un huissier du Grand Conseil.

Finalement, la ville s'avisa de prendre elle-même la franche cave à ferme.

Le projet de bail, avant d'être approuvé par le Roi, fut soumis à l'examen des conseillers fiscaux et du receveur général des domaines, qui soumirent leurs observations au Conseil privé.

Le bail fut conclu par les fiscaux, dûment autorisés, le 24 avril 1723.

La cave était affermée pour le prix de 400 florins par an, somme offerte par le Magistrat « nonobstant, disait le receveur des domaines, que nous venons de faire tout ce qui est humainement possible pour les engager à offrir quelque chose de plus (1) ».

Outre cette redevance annuelle, le Magistrat s'engageait à payer en trois annuités égales une somme de 600 florins destinée à dédommager le fisc de la perte éprouvée par le fait que, depuis trois ans, la franche cave n'avait pas été affermée.

Le Magistrat était autorisé à sous-louer la cave à ses risques et périls. Le sous-locataire devait être une personne « capable ».

Il était expressément stipulé qu'aucune réduction de fermage ne pourrait être obtenue pour quelque cause que ce fût (2).

Les clauses et conditions du bail étaient réglées avec la plus extrême minutie. Le bail détermine les personnes auxquelles le Magistrat ou son sous-fermier sera tenu de vendre : ce sont, outre les conseillers du

(1) Abréviations employées : A. G. R. : Archives générales du Royaume ; A. C. M. : Archives communales de Malines ; *Mém.*, Mémoriaux du Grand Conseil.

(1) *Mém.*, t. XXI, fol. 494.

(1) *Mém.*, *loc. cit.* — Le Conseil privé proposait d'accorder par an au fermier 400 tonneaux de bière, 40 aimes de vin, 15 1/2 aimes de brandevin. Ce chiffre était calculé d'après la consommation moyenne des dix dernières années.

(1) *Avis des fiscaux*, ann. 1722 à 1725, t. XXXV, fol. 244 et *passim.*, A. G. R.

(2) La précaution était fort en usage. Il y eut, en effet, au Grand Conseil, de nombreuses demandes en réduction de fermages.

877

à laquelle ils avaient droit; dira-t-on qu'ils doivent s'abstenir alors de qualifier la conduite peu correcte de tel ou tel fonctionnaire, sous prétexte qu'ils n'ont pas à émettre d'appréciations sur les actes de l'autorité administrative, et se borner à examiner si telle ou telle disposition, si tel ou tel article du Code, correspond à l'espèce qui leur est déférée?

Non pas.

L'indépendance de ceux qui rendent la justice doit leur permettre de parler franc, de dire avec prudence et mesure, mais avec franchise et fermeté, les raisons de morale et d'honnêteté qui les ont déterminés à prononcer la sentence.

C'est d'ailleurs la Constitution qui exige que les jugements soient motivés et il n'est dit nulle part que cette motivation — en matière pénale surtout — comporte l'exclusive obligation de comparer habilement des textes de loi, de se livrer à une gymnastique juridique compliquée, sans tenir compte des circonstances de temps et de lieu, de la vie et des passions des hommes, sans écouter les protestations de leurs consciences, et si le Tribunal dépasse alors parfois les mesures, en donnant libre cours à son indignation, ce danger est moins grand que celui qui consiste à déclarer que la prévention est établie, sans expliquer pourquoi.

Il n'y a que les héritiers des « juristes » d'antan qui puissent exiger que les magistrats répressifs ne tiennent compte dans les jugements qu'ils rendent, que des formules sèches de la loi.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (6e ch.), 19 juin 1909.

Prés. : M. Levy-Morelle. — Plaid. : MMes Verbrughe (du Barreau de Gand) et Schoenfeld c. Kleyer et S. Wiener.

(de S... c. V...)

DROIT CIVIL. — I. LETTRES MISSIVES. — FEMME MARIÉE. — CORRESPONDANCES DE SON CONSEIL. — LETTRES ANTÉRIEURES AU LITIGE ENTRE ÉPOUX. — PRODUCTION PAR LE MARI. — AUTORITÉ MARITALE. — ACTE LICITE. — LETTRES POSTÉRIEURES AU COMMENCEMENT DES HOSTILITÉS ENTRE ÉPOUX. — CARACTÈRE CONFIDENTIEL. — PRODUCTION EN JUSTICE. — REJET. — II. DIVORCE. — CHOSE JUGÉE AU CRIMINEL. — INFLUENCE AU CIVIL. — ADULTÈRE. — POURSUITE ÉTEINTE PAR LE DÉSISTEMENT DU CONJOINT. — FIN DE NON-RECEVOIR. — REJET. — III. ADULTÈRE. — ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS. — PREUVE. — PRÉSOMPTIONS. — IV. CAUSE DE DIVORCE. — ADULTÈRE DE LA FEMME. — PROVOCATION DU MARI. — FAIT CONSIDÉRÉ COMME INJURE GRAVE. — FIN DE NON-RECEVOIR.

I. *Lorsqu'il s'agit de lettres relatives aux intérêts d'une femme mariée, adressées à celle-ci à une époque où elle n'était pas en procès avec son mari et où elle habitait encore au domicile conjugal, le fait par le mari de s'en emparer ne présente rien de délictueux et le caractère confidentiel de ces lettres ne peut restreindre l'exercice d'un droit dérivant de l'autorité maritale; il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit d'une lettre postérieure au commencement des hostilités entre les époux; elle conserve, dès lors, le caractère essentiellement confidentiel de la correspondance de l'avocat avec ses clients.*

878

II. *Lorsqu'un jugement correctionnel a déclaré l'action publique du chef d'adultère irrévocablement éteinte par le désistement formel du mari plaignant, et, par suite, aussi non recevable l'action de celui-ci qui s'était constitué partie civile, cette décision laisse intacte la question de savoir s'il y a eu, ou non, adultère; elle ne fournit la preuve légale ni de l'existence ni de la non-existence de ce délit; elle se borne à constater que sa poursuite et sa répression éventuelle viennent se heurter à un obstacle légal infranchissable.*

III. *Si l'adultère exige, pour son existence juridique, l'union consommée des sexes, il est certain que la constatation de cette union, prise sur le fait même,* in ipsissimis rebus Veneris, *est souvent impossible; la preuve des relations sexuelles résulte, en général, de présomptions telles qu'elles équivalent, en réalité, à pareille constatation.*

IV. *Un mari qui a provoqué lui-même l'adultère de sa femme, ne peut invoquer la cause péremptoire de l'adultère pour obtenir le divorce. Il est inexact de prétendre que l'ordre public exige que le lien conjugal publiquement violé soit, sans souci d'aucune autre considération, rompu aux torts de celui qui s'est rendu coupable de cette violation, et que l'adultère d'un conjoint conserve son caractère de cause péremptoire de divorce, même s'il a été voulu et provoqué par l'autre époux; cette théorie rigoriste est à juste titre combattue par une doctrine et une jurisprudence s'inspirant de sentiments plus humains, et refusant de sanctionner des combinaisons odieuses et immorales en prêtant à leur réussite l'appui de la justice.*

Le moyen de défense tiré de la provocation s'applique avec plus de force et de certitude encore, en tant qu'on l'oppose à la demande en divorce pour cause d'injure grave; c'est surtout dans ce dernier cas que l'adage Volenti non fit injuria *peut être invoqué à coup sûr et sans controverse possible; si la preuve offerte est fournie à suffisance de droit, elle est véritablement élisive de la gravité de l'injure.*

Sur les conclusions incidentelles :

Attendu que c'est à son propre domicile, au cours du constat dressé le 6 février 1907, et en présence de l'officier de police verbalisant, que l'intimé s'est mis en possession des deux lettres adressées à sa femme, l'une par le notaire Amelot en date du 28 janvier 1907, et l'autre par l'avocat Verbrugghen en date du 21 du même mois;

Attendu que ces deux lettres, visées pour timbre et enregistrées à Bruxelles A. J. P. et A. S. S. P., le 17 juin 1909, vol. 490, fol. 96, col. 11 et 12, aux droits, chacune, de fr. 3.40, par le receveur..., sont relatives aux intérêts de l'appelante, et ont été adressées à celle-ci à une époque où elle n'était pas en procès avec son mari et où elle habitait encore au domicile conjugal;

Attendu que, dans ces conditions, le fait par le mari de s'emparer de lettres écrites à sa femme ne présente rien de délictueux et le caractère confidentiel de celles dont s'agit ne peut restreindre l'exercice d'un droit dérivant de l'autorité maritale;

Attendu qu'il n'en est pas de même d'une autre lettre, adressée à l'appelante au cours du procès par l'avocat Verbrugghen, mais parvenue par erreur à Mme Van Hoobrouck mère, et dont l'intimé a pris subrepticement une copie dont il prétend se servir; qu'en effet, d'une part, cette lettre est postérieure au commencement des hostilités entre les époux et conserve, dès lors, le caractère essentiellement confidentiel de la correspondance de l'avocat avec ses clients; et, d'autre part, c'est par un procédé tout au moins incorrect que l'intimé en a violé le secret;

Qu'il y a donc lieu d'ordonner qu'il ne sera pas fait usage de cette dernière lettre produite en copie par l'intimé, et qu'elle sera écartée des débats;

879

Au fond :

Attendu que le premier juge a estimé, en présence des éléments qui lui étaient soumis, que l'appelante s'était rendue coupable d'injure grave vis-à-vis de son mari, et qu'il était, dès lors, sans intérêt d'examiner si ce dernier était recevable et fondé à demander le divorce pour cause d'adultère; que le jugement *a quo* décide, d'autre part, que les faits articulés par l'appelante, s'ils venaient à être établis, ne seraient pas élisifs de la gravité de l'injure, et ne constitueraient qu'une faible atténuation des torts de l'épouse; qu'il a, en conséquence, admis le divorce *de plano* au profit de l'intimé;

Attendu que celui-ci, tout en demandant la confirmation de ce jugement, conclut toutefois à ce que la Cour déclare établis les faits invoqués par lui à l'appui de son action, et prononce en conséquence le divorce pour cause d'adultère et, subsidiairement seulement, pour cause d'injures graves;

Que l'appelante, de son côté, demande en ordre principal que l'intimé soit débouté de son action, et conclut, en ordre subsidiaire, à être soumise à la preuve d'une série de faits qu'elle articule en vue de démontrer que l'intimé lui-même a, par ses propres agissements, enlevé tout caractère injurieux aux torts qu'il reproche à sa femme;

Attendu que le litige est donc soumis à la Cour dans son intégralité et avec toutes les questions dont il comporte l'examen et la solution; que l'on peut, toutefois, considérer comme négligeables les quatre premiers faits exposés dans la requête en divorce, l'intimé lui-même n'en ayant plus guère fait état ni devant le premier juge, ni devant la Cour, et ces faits étant, au surplus, absolument insuffisants pour justifier la demande;

I. Attendu qu'il échet en premier lieu d'examiner si, en présence de l'issue des poursuites répressives dirigées contre l'appelante et le sieur X..., l'intimé est recevable à demander le divorce pour cause d'adultère (cause que, pour le faire observer en passant, il a invoquée dès l'origine, quoi qu'en dise, par erreur, le jugement rendu le 5 décembre 1908 sur les fins de non-recevoir et non frappé d'appel);

Qu'en effet, alors que le constat a eu lieu le 6 février 1907, le mari, à la suite d'un accord intervenu entre les époux en vue de parvenir à un divorce par consentement mutuel, s'est, le 6 avril suivant, désisté de sa demande de poursuites; mais que, l'appelante ayant elle-même présenté le 6 mai 1907 requête en divorce pour cause déterminée, l'intimé a, les 14 et 16 du même mois, déclaré retirer son désistement et a demandé qu'il fût donné suite à sa plainte;

Que, par jugement du 11 janvier 1908, le tribunal correctionnel de Bruxelles a déclaré l'action publique irrévocablement éteinte par le désistement formel du 6 avril, et, par suite, aussi non recevable l'action du mari, lequel s'était constitué partie civile; que ce jugement fut confirmé par arrêt de la chambre des appels correctionnels de cette Cour en date du 1er avril 1908;

Attendu que l'appelante soutient que la non-existence juridique de l'adultère résulte de ces décisions, et que, dès lors, son mari n'est pas recevable à baser sur cet adultère une action en divorce;

Attendu que cette thèse confond le cas où la personne prévenue d'adultère serait acquittée de ce chef, et celui où, comme dans l'espèce, elle bénéficie de la disposition de l'article 2 de la loi du 17 avril 1878; dans le premier cas, en effet, la juridiction civile ne pourrait, sans se mettre en contradiction avec la chose souverainement jugée *erga omnes* au répressif, décider qu'il y a eu adultère; dans le second cas, au contraire, la décision rendue par la juridiction correctionnelle laisse intacte la question de savoir s'il y a eu, ou non, adultère, puisque pareille décision ne fournit la preuve légale ni de l'existence ni de la non-existence de ce délit, mais se borne à constater que sa poursuite et sa répression éventuelle viennent se heurter à un obstacle légal infranchissable;

880

Attendu qu'il n'y a donc pas lieu de s'arrêter au moyen de non-recevabilité;

II. — Attendu qu'il échet alors d'examiner si l'action de l'intimé, basée sur l'adultère, est fondée; en d'autres termes, si cet adultère doit ou peut être considéré comme établi à suffisance de droit;

Attendu que si l'adultère exige pour son existence juridique l'union consommée des sexes, il est certain que la constatation de cette union, prise sur le fait même, *in ipsissimis rebus Veneris*, est souvent impossible, et que la preuve des relations sexuelles résulte, en général, de présomptions telles qu'elles équivalent, en réalité, à pareille constatation;

Attendu que, dans l'espèce, ni les lettres adressées à l'appelante par le sieur X... versées aux débats et enregistrées, ni les circonstances qui ont précédé le constat du 6 février 1907, ni les données fournies par ce constat lui-même, et complétées par la déposition faite à l'audience correctionnelle par l'officier de police ayant verbalisé, ne permettent d'affirmer avec certitude que l'appelante ait consommé l'adultère; que ces divers éléments tendent tous, au contraire, à donner la croyance, tout au moins l'impression, qu'il n'en a pas été ainsi;

III. — Attendu qu'au surplus, et à supposer même que les présomptions fussent suffisantes pour faire admettre en fait l'existence du rapprochement sexuel accompli, encore resterait-il à rechercher si pareil adultère, étant données les circonstances spéciales dans lesquels il paraît avoir eu lieu et que l'appelante offre de prouver, a conservé en droit son caractère de cause péremptoire de divorce;

Attendu que, si les faits articulés sont exacts, l'intimé aurait, moyennant versement d'une somme déterminée entre les mains d'une agence outillée pour ce genre d'opérations, provoqué la séduction de l'appelante par un véritable professionnel de l'amour, aurait suivis pas à pas le développement de cette intrigue, et aurait organisé, de concert avec son ou ses complices salariés, le rendez-vous qui devait être le couronnement de cette œuvre inqualifiable et qui a abouti au constat du 6 février 1907;

Attendu que si la réalité de pareils faits venait à être démontrée — et certains indices déjà constants ne permettent pas de considérer dès à présent et *a priori* cette éventualité comme impossible — il en résulterait que le mari aurait été un véritable coauteur de l'adultère de sa femme avec X..., puisque par dons, machinations ou artifices coupables, il aurait directement provoqué à ce délit;

Attendu qu'un mari qui, après avoir provoqué lui-même l'adultère de sa femme, porterait plainte contre elle et se constituerait partie civile, se verrait tout au moins débouter de son action civile et refuser tous dommages-intérêts, en vertu de l'adage *Volenti non fit injuria*;

Attendu qu'il n'existe aucune raison sérieuse pour lui permettre, dans les mêmes conditions, d'obtenir, au moyen du divorce, tout autre avantage de droit; que les partisans de l'opinion contraire invoquent, il est vrai, l'ordre public qui, d'après eux, exigerait que le lien conjugal publiquement violé soit, sans souci d'aucune autre considération, rompu aux torts de celui qui s'est rendu coupable de cette violation; et ils en déduisent que l'adultère d'un conjoint conserve son caractère de cause péremptoire de divorce, même s'il a été voulu et provoqué par l'autre époux;

Mais attendu que cette théorie rigoriste est à juste titre combattue par une doctrine et une jurisprudence s'inspirant de sentiments plus humains, et refusant de sanctionner des combinaisons odieuses et immorales en prêtant à leur réussite l'appui de la justice;

Attendu que le nouveau Code civil allemand a proclamé législativement, dans son article 1565, le principe mis en lumière par cette dernière jurisprudence et qui apparaît comme répondant seul à la conception juridique moderne : « Le droit au divorce est exclu

---

Grand Conseil et leurs suppôts : les conseillers du Mont-de-Piété, le conseiller et receveur général des Domaines, les stadhouders des cours féodales, le receveur et le contrôleur du scel (Syne Majesteyts segelspapier), l'huissier des Domaines « ende generalyck alle andere die sullen bethoonen dat sy syn gerekent onder het huys van Syne Majesteyt ofte voor sulcke gehouden worden » (art. 2 du bail); les veuves et enfants des suppôts et des fonctionnaires énumérés, aussi longtemps qu'ils ne se marient pas ou n'adoptent un état ou condition entraînant la déchéance de la franchise aux termes des règlements de Sa Majesté (art. 3).

Il est strictement défendu de livrer à d'autres personnes, sous peine de 100 florins d'amende par pot ou bouteille vendu ou livré. L'amende sera attribuée moitié au dénonciateur, moitié à la ville (art. 5).

Pour éviter que le fermier puisse soutenir qu'il s'est trompé de bonne foi, on lui remettra au début de sa ferme une liste des personnes exemptes; en cas de décès, les veuves et enfants seront tenus de prouver au fermier leur droit à la franchise par un certificat délivré par un greffier de la Cour (art. 6).

Le fermier ne pourra débiter à aucun étranger; il ne pourra prendre de pensionnaire (art. 7).

Il devra habiter une maison convenable et bien située, ayant au moins une cuisine, une place au rez-de-chaussée et une chambre au premier étage. Il devra s'entendre à ce sujet avec les conseillers fiscaux de la Cour et les trésoriers de la ville (art. 8).

Il débitera toutes sortes de vins, eaux-de-vie et bières et ce à des prix raisonnables qui seront fixés par les fiscaux à l'intervention du Magistrat (art. 2 et 4).

Il ne pourra vendre qu'à porte ouverte et sera tenu d'écrire en grandes lettres au-dessus de la porte : « Dit is de vryen wyn en bierkelder van Syne Majesteyt » (art. 9).

Les membres du Grand Conseil et leurs suppôts pourront se rendre à la franche cave pour y boire et « y tenir compagnie ». Ils ne pourront se faire accompagner de personne. Toutefois, les suppôts pourront y amener leurs clients (art. 10).

D'autres clauses du bail règlent la vente en détail et la vente par tonneau.

Le cavier qui voudra vendre par barriques devra faire marquer ses tonneaux. Avant de laisser sortir une barrique de sa cave, il devra prévenir le comptoir des accises de la ville si la barrique est destinée à une personne franche, ou acquitter l'impôt si elle doit être livrée à une personne non exempte (art. 14).

Pour assurer la stricte exécution de toutes les clauses du bail, un droit de contrôle et de surveillance est accordé au Magistrat et au Grand Conseil.

Le premier pourra faire visiter la cave aussi souvent qu'il le voudra par un trésorier ou un commis des accises, chargé de rechercher les fraudes (art. 15).

Les conseillers fiscaux de la Cour pourront, de temps en temps, quand cela leur plaira, aller goûter les vins, eaux-de-vie et bières, pour s'assurer si le cavier n'en vend pas qui soient de qualité inférieure (in mindere deucht als het behoort) (art. 18).

Le cavier aura droit à certains privilèges : il sera, notamment, exempt des gardes militaires et du logement des soldats.

Ainsi fut tarie cette source féconde de démêlés entre le Grand Conseil et le Magistrat de Malines.

* * *

Favorisés en matière d'impôts indirects, les suppôts du Grand Conseil jouissaient également d'un traitement de faveur en matière de charges militaires.

Ici, toutefois, ils ne bénéficièrent jamais d'une exemption complète.

Aux heures de péril, qui furent malheureusement si fréquentes dans l'histoire de la Belgique, les suppôts de la Cour étaient astreints à loger les gens de guerre. Mais ils n'étaient tenus de supporter cette charge que lorsque tous les bourgeois ayant été soumis à cette prestation, il restait encore des soldats à loger.

Le Magistrat, jaloux des prérogatives des suppôts de la Cour, s'évertua de tout temps à faire retomber sur ces derniers une part plus lourde de cette charge que celle qu'ils auraient dû supporter.

Ces agissements amenèrent des plaintes fort vives. A diverses reprises, le Grand Conseil fut obligé d'intervenir pour protéger ses suppôts.

Le 1er octobre 1568, la Cour ordonna une enquête sur ces griefs et commit, pour la tenir, Jacques Van der Haegen, secrétaire du Grand Conseil, et Jehan de Cantelbeke, avocat.

Les commissaires reçurent pour instructions, de visiter les maisons des plaignants, de recueillir les plaintes que pourraient formuler les autres suppôts et de s'entendre avec les capitaines et ceux qui avaient été préposés par le Magistrat au logement des soldats.

La Cour les chargeait de s'efforcer de faire cesser ces motifs de plainte et de faire régner l'égalité. Elle leur confiait, en outre, la mission de faire observer l'égalité entre les bourgeois et les manants, au cas où de nouveaux soldats seraient envoyés à Malines (1).

Le Magistrat ne s'avoua pas vaincu. Le 29 juin de l'année suivante, il envoya au président du Grand Conseil une députation chargée de lui demander d'établir, sur les suppôts et les veuves de suppôts qui avaient été exemptés du logement des soldats, une taxe proportionnée à la qualité et aux facultés de chacun d'entre eux.

(A suivre.)

Jules Simon,

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

(1) *Mém.*, t. VII, fol. 135 et 136. Il existe un duplicata de cette ordonnance, fol. 115.

881

» lorsque l'époux demandeur a consenti à l'adultère ou » lorsqu'il y a participé ; »

Attendu, d'ailleurs, que ce serait calomnier la loi qui nous régit nous-mêmes que de soutenir qu'elle a voulu — alors que l'article 213 C. civ., range parmi les devoirs respectifs des époux la protection que le mari doit à sa femme — qu'un mari, violant ce devoir jusqu'à tendre à son épouse le plus odieux des pièges, puisse, après l'y avoir fait tomber, se prévaloir de cette chute voulue et provoquée par lui, pour obtenir contre elle le divorce !

Attendu qu'il suit de ces considérations que, si même l'adultère invoqué par l'intimé pouvait être considéré comme constant, encore l'appelante devrait-elle être admise à la preuve des faits par elle articulés en termes de défense, les dits faits étant pertinents et relevants puisqu'ils seraient de nature, s'ils étaient établis, à faire repousser l'action en divorce, en tant que basée sur cet adultère ;

IV. — Attendu que le premier juge a préféré se fonder, pour admettre le divorce, sur l'injure grave résultant à ses yeux de l'intimité compromettante de l'appelante avec X..., attestée par les documents signifiés versés au dossier, et du tête-à-tête scabreux auquel cette intimité a abouti et qui a fait l'objet du procès-verbal de constat ;

Attendu qu'en présence du doute qui plane, comme il a été dit ci-dessus, sur la consommation de l'adultère, il échet de se rallier à cette qualification donnée aux faits invoqués ; qu'au surplus, c'est celle à laquelle l'intimé conclut lui-même, en ordre subsidiaire, comme cause déterminée de divorce ;

Mais attendu que c'est à tort que le jugement attaqué a repoussé l'offre de preuve formulée devant le premier juge par l'appelante en termes de défense à l'action ; que tout ce qui a été dit ci-dessus concernant le caractère de cette défense, en tant qu'opposée à la demande en divorce pour cause d'adultère, s'y applique avec plus de force et de certitude encore, en tant qu'opposée à la demande en divorce pour cause d'injure grave ; car c'est surtout dans ce dernier cas que l'adage *Volenti non fit injuria* peut être invoqué à coup sûr et sans controverse possible ; que, si la preuve offerte vient à être fournie à suffisance de droit, elle sera donc véritablement élisive de la gravité de l'injure ;

Attendu qu'il y a lieu d'ordonner l'enquête non seulement sur les faits articulés en première instance, mais, en outre, sur les faits complémentaires énumérés par l'appelante dans ses conclusions d'appel, et dont la relevance est non moins incontestable ;

Par ces motifs, et ceux non contraires du premier juge, la Cour, ouï en son avis conforme M. l'Avocat général JOTTRAND, **déclare** rejeter du débat la copie, produite par l'intimé, d'une lettre non datée adressée à l'appelante par Me Verbrugghen, son conseil ;

Infirme le jugement attaqué, mais en tant seulement qu'il a refusé l'enquête sollicitée par l'appelante et a admis le divorce *de plano* à ses torts et griefs, en la condamnant dès à présent aux dépens ;

Emandant, **admet** l'appelante à prouver par tous moyens de droit, témoins compris ;

1° Que l'intimé était au courant des relations de sa femme avec le sieur S... dès leur début ;

2° Que l'intimé interceptait les lettres de S... à sa femme et les faisait photographier avant qu'elles ne fussent remises à celle-ci ;

3° Que l'intimé a provoqué et organisé le rendez-vous du 6 février 1907 ;

4° Que l'agence Misson, rue du Rouleau, à Bruxelles, a reçu de l'intimé et de Mme R... la somme forfaitaire de 10,000 francs pour provoquer le constat d'adultère du 6 février 1907 ;

5° Que le sieur S... a reçu de ladite agence la somme de 600 francs pour remplir le rôle de complice et se faire surprendre en flagrant délit d'adultère avec l'appelante ;

6° Qu'immédiatement après le constat, l'intimé a remis à ses détectives privés 20 francs de pourboire pour leur marquer sa satisfaction ; que ces individus l'attendaient chez Félix, cabaretier, au coin de la rue du Taciturne ; qu'il a bu avec eux ;

Preuve contraire réservée comme de droit ;

Pour, les enquêtes clôturées, être conclu et statué ce qu'il appartiendra ;

Et attendu que l'infirmation n'est ni totale ni définitive, **renvoie** la cause et les parties devant le tribunal de première instance de Bruxelles composé d'autres juges, pour y être procédé en prosécution de cause, notamment aux formalités prescrites par les articles 249 et 252 modifiés du Code civil, ainsi qu'aux mesures d'instructions ordonnées par le présent arrêt ;

Condamne l'intimé aux dépens d'appel ; **réserve** les frais de première instance et **dit** qu'il y sera statué par la décision à intervenir sur le fond.

Civ. Audenarde, 19 mars 1909.

Prés. : M. DE VOS. — Plaid. : MMes LÉON HENNEBICQ et E. VAN WETTER c. PONETTE.

(Henri W... c. Flore-Marie N....)

DROIT CIVIL ET DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ. — PUISSANCE PATERNELLE. — ENFANT NATUREL RECONNU PAR SES PÈRE ET MÈRE — ABSENCE DE PRÉÉMINENCE AU PROFIT DU PÈRE. — POUVOIR DES TRIBUNAUX EN CAS DE CONFLIT. — ORDRE PUBLIC. — LOI ÉTRANGÈRE CONTRAIRE A CES PRINCIPES (LOI FRANÇAISE DU 2 JUILLET 1907). — INAPPLICABILITÉ EN BELGIQUE.

882

En Belgique, l'enfant naturel reconnu par ses père et mère se trouve sous l'autorité paternelle de chacun d'eux, sans que la loi reconnaisse au père aucune prééminence, sauf dans le cas exceptionnel des articles 148 et 158 C. civ.

En cas de conflit ou de désaccord entre les pères et mères naturels, et notamment en cas de conflit au sujet de la garde de l'enfant, il appartient aux tribunaux de décider, et ce en s'inspirant du plus grand avantage de l'enfant.

Le pouvoir de l'autorité judiciaire est d'ordre public ; toute disposition légale étrangère portant atteinte à ce pouvoir, tout jugement étranger appliquant pareille disposition légale sont contraires à l'ordre public établi en Belgique.

Il en est ainsi de la loi française du 2 juillet 1907, en tant qu'elle attribue au père naturel la prééminence sur la mère au point de vue de l'exercice de l'autorité paternelle.

Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à la question de savoir quelle est, depuis sa reconnaissance par ses père et mère naturels, la nationalité de Félicien N... ; qu'en effet, même en cas où il serait de nationalité française, son statut personnel n'est réglé en Belgique par les lois de son pays que pour autant que ces lois ne blessent pas l'ordre public établi en Belgique ;

Attendu qu'en Belgique l'enfant naturel reconnu par ses père et mère se trouve sous l'autorité paternelle de chacun d'eux, sans que la loi reconnaisse au père aucune prééminence, sauf dans le cas exceptionnel des articles 148 et 158 C. civ. ;

Attendu qu'en cas de conflit ou de désaccord entre les pères et mères naturels, et notamment en cas de conflit au sujet de la garde de l'enfant, il appartient aux tribunaux de décider, et ce en s'inspirant du plus grand avantage de l'enfant ;

Attendu que ce pouvoir de l'autorité judiciaire, né à défaut d'un texte légal précis, de l'esprit du Code civil et d'une jurisprudence unanime, est d'ordre public et que toute disposition légale étrangère portant atteinte à ce pouvoir, tout jugement étranger appliquant pareille disposition légale sont contraires à l'ordre public établi en Belgique ;

Attendu qu'il en est ainsi de la loi française du 2 juillet 1907, en tant que dans le cas où se trouve l'enfant N..., elle attribue à son père naturel la prééminence sur la mère au point de vue de l'exercice de l'autorité paternelle ; qu'il en est de même du jugement dont l'exequatur est demandé, en tant qu'il applique *de plano* le principe établi de la loi de 1907, sans même examiner, comme il le pouvait, si l'intérêt de l'enfant n'exige qu'il reste confié à sa mère ;

Et vu la demande subsidiaire tendant à ce que le tribunal, statuant au fond, décide de la garde de l'enfant N... au profit du demandeur ;

Attendu que cet enfant est né à Russignies, le 6 juin 1902 ; que depuis lors son père naturel ne l'a vu que deux fois : la première le jour de la reconnaissance et la seconde le jour où, ayant passé la nuit à Lille avec la défenderesse N..., il se fit amener ou apporter l'enfant dans la gare au moment de reprendre le train ;

Attendu que le demandeur ne semble pas avoir jamais témoigné une affection bien profonde ni pour son enfant ni même pour sa mère ; que les rares entrevues qu'il eut au cours de plusieurs années avec Flore N... semblent dictées plutôt par le désir d'un rapprochement d'ordre matériel plutôt que par une affection d'ordre plus élevé ;

Attendu que le demandeur, durant des années, n'a fait allusion ni à un projet de mariage avec la défenderesse, ni à l'éducation future, ni à l'avenir de l'enfant ;

Qu'il n'a prononcé le mot « mariage » que le jour où, ayant appris le projet de mariage V...-N..., il voulut, par l'intermédiaire du bourgmestre de Russignies, provoquer la rupture de ce projet d'union ; que, pareillement, il ne parla de se rapprocher de son enfant qu'en termes de menace, pour obliger la mère à abandonner un projet d'union légitime ;

Attendu, il est vrai, que le demandeur a durant des années envoyé à la défenderesse N..., et ce mensuellement, une somme de 100 francs, mais que l'import modique de cette somme, dont devaient vivre la mère et l'enfant, tend précisément à prouver que le demandeur qui est riche et à la tête d'une exploitation agricole et industrielle considérable, ne projetait nullement d'élever, en temps opportun, la fille N... à la dignité d'épouse et d'éduquer brillamment son enfant ;

Attendu, d'autre part, que le demandeur a des enfants légitimes et que l'installation de Félicien N... au foyer du demandeur serait un acte peu moral au point de vue du père, outrageant au point de vue des enfants légitimes et humiliant au point de vue de l'enfant naturel vis-à-vis des enfants légitimes ; qu'il est plus convenable de laisser l'enfant au foyer de sa mère où sa présence, connue et acceptée de V..., ne sera le sujet d'aucun trouble ;

Attendu, enfin, que la simple raison d'humanité s'oppose à ce que l'enfant soit arraché à sa mère ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. SCHELLEKENS, Substitut du Procureur du roi, en son avis conforme, **rejette** la demande d'exequatur ainsi que les conclusions subsidiaires de la partie demanderesse ; **condamne** la partie demanderesse aux dépens.

883

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

FRANCE

Lyon, 5 févr. 1909.

Prés. : M. PÉLAGAUD. — Av. gén. : M. ROCHE. Plaid. : MMes DAMIRON et CUAZ.

(Compagnie d'assurance « Le Phénix » c. Mlle Poisat et consorts Poisat.)

DROIT CIVIL. — MINEUR. — ADMINISTRATION LÉGALE DU PÈRE. — POUVOIRS. — ALIÉNATION DES CAPITAUX DU MINEUR. — VALIDITÉ. — RESPONSABILITÉ ÉVENTUELLE A L'ÉGARD DU MINEUR. — TIERS. — BONNE FOI. — IRRESPONSABILITÉ.

Les pouvoirs d'administrateur légal confiés au père pendant le mariage, comprennent incontestablement le droit d'aliéner, sous sa propre responsabilité, les capitaux appartenant à ses enfants mineurs, sans qu'il y ait lieu de distinguer si ces capitaux consistent en une pleine propriété, ou seulement en une nue propriété ; sans doute, le père qui mésuse de son droit dans son intérêt personnel et au détriment du mineur, demeure responsable de cet abus vis-à-vis dudit mineur, mais cette responsabilité ne peut pas être étendue aux tiers avec lesquels il a traité, à moins que ceux-ci n'aient été mis au courant de cet abus et de l'opposition d'intérêts qui existait entre le père et son enfant mineur, soit par le contenu de l'acte lui-même, soit par les circonstances dans lesquelles ils ont été amenés à y participer.

Considérant que suivant testaments, en date des 7 novembre 1885 et 13 avril 1888, la dame Monpelas a légué à la demoiselle Dutroncy l'usufruit d'une somme de 20,000 francs et la nue propriété de cette même somme à la demoiselle Poisat, alors mineure sous l'administration légale de son père ;

Considérant que ladite somme de 20,000 francs ayant été placée, conformément aux intentions de la testatrice, en obligations des Chemins de fer de l'Ouest algérien, Poisat père, administrateur légal des biens de sa fille, a cédé la nue-propriété de ces valeurs à la Compagnie du Phénix ;

Considérant que la demoiselle Poisat, devenue majeure, réclame aujourd'hui contre le Phénix et contre les mariés Poisat, ses père et mère, l'annulation de cette cession, soit parce qu'elle aurait dépassé les pouvoirs d'administrateur légal appartenant à son père, soit parce qu'elle fait résulter de la combinaison les deux testaments de la dame Monpelas, une clause d'inaliénabilité jusqu'à sa majorité, des titres acquis en exécution des dits testaments ;

Considérant qu'il y a lieu d'écarter tout d'abord le premier moyen proposé par la demoiselle Poisat ; que les pouvoirs d'administrateur légal confiés au père pendant le mariage comprennent incontestablement le droit d'aliéner, sous sa propre responsabilité, les capitaux appartenant à ses enfants mineurs, sans qu'il y ait lieu de distinguer si ces capitaux consistent en une pleine propriété, ou seulement en une nue propriété ;

Considérant que, sans doute, le père qui mésuse de son droit dans son intérêt personnel et au détriment du mineur, demeure responsable de cet abus vis-à-vis dudit mineur, mais que cette responsabilité ne peut pas être étendue aux tiers avec lesquels il a traité, à moins que ceux-ci n'aient été mis au courant de cet abus et de l'opposition d'intérêts qui existait entre le père et son enfant mineur, soit par le contenu de l'acte lui-même, soit par les circonstances dans lesquelles ils ont été amenés à y participer ;

Considérant que cette preuve n'est pas faite vis-à-vis de la Compagnie du Phénix ;

Considérant, en conséquence, qu'après avoir écarté ce premier moyen, il reste à examiner si les testaments de la dame Monpélas ont frappé d'inaliénabilité, pendant la minorité de la demoiselle Poisat, les valeurs acquises en exécution du legs ;

Considérant que, par le premier de ces testaments, la dame Monpélas léguait à la demoiselle Dutroncy l'usufruit d'une somme de 20,000 francs, avec dispense expresse de fournir caution et de faire emploi, laissant ainsi à la mineure Poisat la nue propriété désarmée contre la mauvaise administration ou les dilapidations possibles de l'usufruitière ;

Considérant qu'elle s'est ensuite ravisée, et, par son second testament, a imposé à l'usufruitière l'obligation de faire emploi du capital dans des conditions déterminées en placements hypothécaires, rentes sur l'Etat ou obligations de chemins de fer dont les intérêts sont garantis par l'Etat les dites valeurs devant être immatriculées au nom de la demoiselle Dutroncy ; que jusqu'ici, cette partie de la disposition apparaît comme une garantie dirigée contre les pouvoirs de l'usufruitière, et non comme une restriction aux pouvoirs d'administration du père, dont il n'est pas même fait mention ; que la demoiselle Poisat prétend trouver la preuve de cette restriction et du caractère d'inaliénabilité attaché par la testatrice, pendant la minorité, aux valeurs acquises en exécution du legs, dans la limite de la disposition par laquelle elle décidait que si l'usufruitière venait à décéder avant la majorité de la demoiselle Poisat, les intérêts ou revenus des valeurs acquises serviraient, sous la surveillance de la légataire universelle, exclusivement à l'éducation et à l'entretien de la mineure ;

Considérant que cette affectation des revenus du legs à une destination spéciale restreint assurément les pouvoirs d'administration du père en ce qui concerne la libre disposition de ces revenus, mais que cette restriction ne peut pas être étendue au delà des termes dans lesquelles elle a été formulée, sans ajouter à l'expression des dernières volontés de la testatrice une disposition qu'elle n'a point jugé à propos, ou même qu'elle n'a pas songé à y insérer ;

884

Considérant que la dame Monpelas, après avoir réglé l'usage des revenus des sommes léguées jusqu'à la majorité de la demoiselle Poisat, n'a fait aucune mention de la prétendue inaliénabilité du capital et de la restriction qu'elle aurait voulu apporter sur ce point aux pouvoirs d'administration du père ;

Considérant, d'autre part, que la cession litigieuse consentie par Poisat au Phénix a respecté l'affectation des revenus faite par le testament pour la durée de la minorité de la demoiselle Poisat ; qu'elle n'a porté, en effet, que sur la nue propriété des valeurs acquises en exécution du legs, et en a, conformément au testament, réservé l'usufruit à la demoiselle Poisat jusqu'à ce qu'elle ait atteint sa majorité ;

Considérant que les titres de ces valeurs étaient restés entre les mains de la demoiselle Poisat, au nom de laquelle ils avaient été immatriculés pour l'usufruit, aujourd'hui éteint, il y a lieu de faire droit aux conclusions du Phénix, tendant à la restitution de ces titres ;

Considérant, d'autre part, que les mariés Poisat, condamnés avec le Phénix vis-à-vis de leur fille à la restitution des titres litigieux qu'ils ont cédés au Phénix, à peine d'une astreinte de 20 francs par jour de retard, demandent pour leur part la confirmation du jugement ;

Par ces motifs, la Cour, statuant sur l'appel du Phénix, **confirme** le jugement en ce qu'il a condamné les mariés Poisat à restituer à la demoiselle Poisat, à peine d'une astreinte de 20 francs par jour de retard, trente-cinq obligations de Chemins de fer de l'Ouest algérien, représentant des valeurs acquises en remploi de la somme léguée par la dame Monpélas ; émendant, pour le surplus, **décharge** la Compagnie du Phénix des condamnations prononcées contre elle, **rejette** la demande de la demoiselle Poisat à son égard ; **condamne** les mariés Poisat et la demoiselle Poisat à restituer dans la huitaine de la signification du présent arrêt, à peine d'une astreinte de 10 francs par jour de retard, le certificat n° 10813, de trente-cinq obligations des Chemins de fer de l'Ouest algérien ; **condamne** la demoiselle Poisat et les mariés Poisat aux entiers dépens de première instance et d'appel vis-à-vis du Phénix, sauf recours de la demoiselle Poisat contre les mariés Poisat, qui supporteront définitivement les dits dépens ; **ordonne** la restitution de l'amende.

Observations. — Voy. Cass., 5 janv. 1863, DALL. PÉR., 1863, I, 77 ; — Cass., 2 mai 1865, SIREY, 1865, I, 206, DALL. PER., 1865, I, 365. — Conf. sur la question, PAND. FR., *Rép.*, v° *Administration légale du père de famille*, n°s 66 et s. *(La Loi.)*

PROFESSION D'AVOCAT

Décisions du Conseil de l'Ordre du Barreau d'appel de Bruxelles (1).

Art. 51 du Règlement arrêté le 5 février 1900. — Par les soins du Bâtonnier et du Secrétaire de l'Ordre, il est donné avis au Barreau, après chaque séance du conseil, par voie d'affichage à la Bibliothèque ou par quelque autre mode, des mesures importantes prises par le conseil et des principes traditionnels dont il a eu l'occasion de faire l'application.

Séance du 8 mars 1909.

301. — CONFÉRENCES SUR LES RÈGLES PROFESSIONNELLES. — RÈGLEMENT CONCERNANT LES ABSENCES DES STAGIAIRES DE PREMIÈRE ANNÉE.

Le conseil, après avoir examiné le règlement du stage à propos des conférences sur les règles professionnelles, décide de faire afficher à la Bibliothèque l'avis suivant :

« Les stagiaires de première année qui n'ont pas pu » assister régulièrement au cours sur les règles pro- » fessionnelles, devront assister à tous les cours de » l'année suivante. »

302. — PLAINTE CONTRE UN AVOCAT. — RÉDACTION PAR UN MANDATAIRE. — NON RECEVABILITÉ.

Le Conseil de l'Ordre ne peut donner suite à une plainte qui ne lui est pas adressée par la personne même qui se prétend lésée par les agissements irréguliers d'un avocat ; le fait que le tiers qui se substitue au plaignant, dans une pareille réclamation, est un avocat, ne modifie pas la situation et ne rend pas recevable une plainte par personne interposée.

303. — CONFRATERNITÉ. — DISCUSSION DE LA PERSONNALITÉ DU PARENT D'UN CONFRÈRE. — OBLIGATION DE L'AVERTIR.

Lorsqu'un avocat croit devoir, dans l'intérêt de la défense de son client, discuter la personnalité d'un proche parent de confrère, et qu'il sait que ce dernier sera à la barre, il est désirable que cet avocat prévienne son confrère de l'attitude qu'il compte prendre.

(1) Voy. J. T., 1900, p. 282, 575, 986, 1004 et 1925 ; — 1901, p. 212, 347, 795, 958, 1188, 1346 ; — 1902, p. 124, 508, 540, 1011 ; 1272 ; — 1903, p. 220, 484, 629, 778, 953, 1364, 1398 ; — 1904, p. 96, 360, 750, 974 ; — 1905, p. 13, 482, 595 ; 1907, p. 60, 443 1908, p. 42, 1101 ; 1909, p. 227, 796.

885

304. — ACCEPTATION D'UNE CAUSE. — PROCHE PARENT. — OBLIGATION DE CONVENANCE DE S'ABSTENIR.

Il est à désirer que l'avocat s'abstienne de se trouver à la barre dans un procès où un de ses proches parents est partie.

Séance du 29 mars 1909.

305. — CONFRATERNITÉ. — DÉLAI NÉCESSAIRE POUR PRÉPARER UNE AFFAIRE. — OBLIGATION DE LE RESPECTER.

La modération et la courtoisie qui doivent présider aux rapports professionnels comme l'intérêt même de la bonne administration de la justice obligent l'avocat à laisser à son confrère le temps d'étudier avec son client la conclusion qu'on lui a communiquée ; l'avocat qui a pris des conclusions développées après avoir reçu, depuis un temps relativement long, communication des pièces de l'adversaire ne peut, en thèse générale, obliger son confrère à plaider dans les cinq jours de la réception de ces conclusions.

Séance du 19 avril 1909.

306. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — SERVICE DES AUDIENCES. — RÈGLEMENT.

M. le Président du tribunal de commerce a communiqué à M. le Bâtonnier de l'Ordre le texte d'une circulaire qu'il adresse aux membres de son tribunal.

Cette circulaire est conçue comme suit :

Bruxelles, le 6 avril 1909.

Mon cher Collègue,

Je me vois, à regret, dans l'obligation de rappeler au tribunal le § 6 du règlement d'ordre de service : « Les audiences commencent à 9 heures précises et finissent à 12 h. 1/2. »

D'autre part, les Présidents des audiences extraordinaires des lundis, 2e ch.; mardis, 1re ch.; mercredis, 3e ch.; jeudis, 1re ch.; et samedis, 3e ch., ont été autorisés, d'accord avec M. le Bâtonnier, à ne faire l'appel du rôle qu'à 9 h. 1/2.

Il semble que cette mesure ait été mal interprétée par quelques Présidents qui croient que l'audience ne doit commencer qu'à 9 h. 1/2.

C'est une erreur. Le règlement d'ordre de service n'est en rien modifié et l'audience s'ouvre à 9 heures *précises*. Les parties présentes à la barre doivent pouvoir commencer leurs plaidoiries à cette heure, tandis que le Président appelle son rôle et le règle à 9 h. 1/2 seulement.

La lecture des jugements pourrait se faire à la fin de l'audience.

886

L'arriéré s'accroît sans cesse; il importe donc que les heures d'audience soient utilement et entièrement remplies.

Je prie très instamment MM. les Présidents de bien vouloir se conformer strictement à ces recommandations.

Agréez, mon cher Collègue, l'expression de mes sentiments les plus cordiaux.

Le Président,
LÉON CHAUSSETTE.

Necessité de créer une seconde chambre commerciale au Tribunal de Charleroi.

Dans un article publié dans l'*Echo de l'industrie*, M. de Nimal se fait l'interprète des justiciables de l'arrondissement de Charleroi pour réclamer la création d'une seconde chambre commerciale au tribunal de cet arrondissement.

L'arriéré y est considérable et s'accroît d'année en année dans des proportions formidables, malgré la somme énorme de travail qu'assument les magistrats siégeant consulairement : ce sont eux qui, paraît-il, détiennent le record du nombre de jugements rendus : la statistique nous apprend, en effet, que, pendant l'année judiciaire 1907-1908, il a été prononcé par audience, à Charleroi, 15.10 jugements contre 11.79 à Gand, 10.32 à Anvers et 9.39 à Liége.

On ne peut évidemment exiger un effort plus considérable de cette unique chambre et il paraît, dès lors, indispensable de créer une seconde chambre civile siégeant consulairement.

M. de Nimal proteste contre l'établissement d'un tribunal consulaire.

D'abord, la création de ce tribunal — qui devrait, au moins, comprendre deux chambres et serait, par conséquent, de première classe — coûterait au Trésor autant que la création d'une seconde chambre civile siégeant consulairement.

D'autre part, il importe de remarquer que, dans l'arrondissement judiciaire de Charleroi, c'est l'industrie qui domine, et de très loin, tandis que le grand négoce, qui fournit l'élite de leurs magistrats aux tribunaux consulaires, n'y existe pour ainsi dire point.

Comme la presque totalité des grandes industries sont constituées en sociétés anonymes, ni leurs administrateurs, ni leurs directeurs n'étant ni électeurs, ni éligibles, il s'ensuivrait que ces industries seraient *ipso facto* privées de la faculté d'avoir des représentants compétents et autorisés au sein de la juridiction consulaire.

887

D'un autre côté, les justiciables sont pleinement satisfaits de la façon dont les magistrats civils rendent, à Charleroi, la justice consulaire; ces juges non seulement connaissent le droit, mais, par leur séjour dans un centre industriel, ils acquièrent également la connaissance des usages commerciaux et de ce qui est nécessaire au parfait accomplissement de leur mission.

En présence de la gravité du mal et des récriminations générales, il est à espérer que satisfaction soit donnée le plus tôt possible à ces désiderata.

BIBLIOGRAPHIE

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX accuse réception sans délai de tous les ouvrages envoyés à son service bibliographique et publie en outre un compte rendu de tous ceux de ces ouvrages qui présentent un intérêt particulier pour la science et la pratique du Droit.

COMPTES RENDUS

1417. — LA PROSTITUTION RÉGLEMENTÉE ET LES POUVOIRS PUBLICS, par LOUIS FIAUX. (Paris, Alcan, 1909.)

Le mouvement d'études et d'opinion dont l'objet est l'abolition de la police des mœurs a sa place certainement marquée dans l'histoire des idées d'intérêt public. L'auteur est un partisan convaincu de l'abolition de cette police spéciale qu'il considère comme un facteur d'immoralité, une iniquité persistante dans nos sociétés civilisées. Il nous retrace le régime des mœurs appliqués dans les États d'Amérique, dans les États asiatiques, Chine et Japon, dans les États balkaniques, en Turquie et en Égypte. Il en arrive à cette conclusion que si actuellement, dans le plus grand nombre de pays, la condition juridique et économique des femmes a permis de prendre vis-à-vis d'elles des mesures exorbitantes et trop souvent arbitraires, il est manifeste qu'un courant se desssine contre la police des mœurs et qu'elle ne tardera plus à être ramenée aux principes des institutions d'hygiène générale.

Le livre est très documenté, rempli de faits et renseignements puisés aux meilleures sources, écrit avec une clarté et une vigueur que peut seule donner la conviction sincère et profonde qui anime l'auteur.

C'est une étude qui restera dans l'histoire des mœurs, celle des œuvres sociales et celle du prolétariat féminin.

888

1418. — MANUEL MNÉMOTECHNIQUE POUR L'ÉTUDE FACILE DU DROIT ET LA PRÉPARATION AUX EXAMENS DE PREMIER CLERC DE NOTAIRE ET DES ÉCOLES DE NOTARIAT, par FRANCIS et GEORGES ROULOIS, clers liquidateurs, diplômés de l'École polytechnique de notariat de Paris. — Librairie L. Larose et L. Tenin, 22, rue Soufflot, Paris.

Voilà certes un livre qui sera accueilli avec reconnaissance par les étudiants en notariat et les étudiants en droit.

Les auteurs leur ont, en effet, facilité énormément le travail, en leur présentant, sous forme de tableaux synoptiques, la matière que la loi leur impose comme examen.

Quand je dis que cet ouvrage sera accueilli favorablement par les étudiants, je ne suis peut-être pas assez complet, car, tandis que je n'avais que l'intention de le feuilleter rapidement, — moi qui, hélas ! n'ai plus d'examen à étudier — je me suis laissé prendre à le parcourir longuement, et j'y ai pris un grand intérêt, tellement les auteurs ont su en rendre la lecture aisée et même attrayante pour tous.

L'ouvrage embrasse la totalité des matières que comporte l'examen de notariat : Droit civil, Procédure, Droit commercial et sociétés, Droit administratif, international, fiscal et organisation notariale.

Ces diverses matières sont réunies en un seul volume — gros, il est vrai, vu qu'il contient 490 pages — mais elles sont exposées avec tant de précision et de clarté que leur étude paraît facile et agréable.

Le titre que les auteurs ont donné à leur ouvrage est trop modeste : celui-ci est plus qu'un manuel mnémotechnique; c'est sous sa forme concise, un enseignement complet et suffisant à lui seul pour l'étude du Droit.

Afin de graver plus profondément dans l'esprit du lecteur un tableau net de chaque étude, les auteurs l'ont élagué de toute référence et se sont bornés à indiquer les grandes controverses juridiques qu'il est indispensable de connaître.

Ils se sont efforcés de condenser dans chaque tableau tous les principes directeurs ainsi que les règles générales et particulières, les conséquences, les différences et les similitudes de chaque sujet, signalant au passage les points qu'il est essentiel de ne pas perdre de vue ou les remarques qui s'imposent.

Grâce à la méthode pratique avec laquelle ce manuel a été conçu et réalisé, il suffit d'y jeter un simple coup d'œil pour se rendre compte de l'étendue d'un principe juridique, de ces exceptions, de ses conséquences et de tout ce qui s'y rattache.

Bien que l'ouvrage soit consacré à l'étude du droit français, il n'en est pas moins utile et intéressant pour nous, vu la grande similitude qui existe entre les législations des deux pays.

LA CONTINENTALE Menkes & Cie 125, Chaussée d'Anvers BRUXELLES DÉMÉNAGEMENTS & GARDE-MEUBLES PREMIÈRES RÉFÉRENCES Téléphone 2361

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

NOUVEAU

Dictionnaire du Notariat

PAR

D. GOUGNARD

Licencié en notariat, Principal clerc à Bruxelles

TOME PREMIER

Abandon. — Acceptation d'offres réelles

L'OUVRAGE COMPRENDRA ENVIRON 10 VOLUMES

Prix : Par volume broché . . . . . 13 fr.
Par série de 20 fascicules (formant 1 volume) 12 fr.

ÉTUDE

SUR LE

"Droit de Rétention,,

PAR

JOSEPH DE DECKER

Avocat

Un volume in-8° de 80 pages. — Prix : **2 francs**

RECHERCHES D'HÉRITIERS

BELLAMY & BEYENS

Généalogistes

9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique de
MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer et Pelletier généalogistes
rue du Cherche-Midi, 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

J. Vandermeulen

Costumier du Barreau et de la Magistrature

au Palais de Justice de Bruxelles

TÉLÉPHONE N° 597

MM. les Avocats de province et les Docteurs en droit pourront se procurer des robes au vestiaire notamment pour les prestations de serment.

N. B. — Jean Vandermeulen est au vestiaire tous les jours, de 8 1/2 à 3 1/2 heures, dimanches et jours de fêtes exceptés.

Restaurant SIBILLE

FRÈRES

RUE JOURDAN, 16 (PORTE LOUISE) TÉLÉPHONE 1938

A DEUX MINUTES DU PALAIS DE JUSTICE

Plats du jour et à la carte. ◆ Munich Allemande. ◆ Pilsner Urquell. ◆ Bières Anglaises. ◆ Jeu de quilles allemand. ◆ Tir à la carabine. ◆ Billards. ◆ Vins, Champagnes (marque).

Pandectes Périodiques

RÉPERTOIRE QUINQUENNAL

DE LA

Jurisprudence, de la Doctrine et de la Législation belges

Complément des Pandectes Belges

ET

TABLE DES PANDECTES PÉRIODIQUES (1903-1907)

PAR

Albert SOENENS

Conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles
Rédacteur aux *Pandectes Périodiques* et aux *Pandectes Belges*
Directeur du *Journal de procédure et des Officiers ministériels.*
Membre de la Section de Droit de l'Institut international de Bibliographie.

Un volume in-8° d'environ 800 pages. — Prix : **25 francs**.

Prix des Tables quinquennales parues précédemment
Les 3 volumes : 60 francs

BRUXELLES, IMP. VVe FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-HUITIÈME ANNÉE — N° 2341 BRUXELLES DIMANCHE 25 JUILLET 1909

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — — à MONS, à la librairie DACQUIN; — a TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

A NOS LECTEURS

Comme les années précédentes le *Journal des Tribunaux* ne paraîtra pas pendant les vacances judiciaires (mois d'août et septembre). Le numéro de jeudi prochain sera le dernier avant vacances.

SOMMAIRE

LA DIGNITÉ DES MAGISTRATS.
JURISPRUDENCE BELGE :
Brux., 1re ch., 17 février 1909. (I. Responsabilité. Propriétaire d'une digue. Responsabilité vis-à-vis des propriétaires voisins. Décret du 11 janvier 1811. Inapplicabilité. II. Servitude. Acquisition par la prescription trentenaire. Digue commune à deux fonds. Utilité pour le fonds dominant. Irrelevance. III. Servitude. Digue commune. Travaux d'entretien. Obligation du propriétaire du fonds dominant. IV. Responsabilité. Accident causé par la rupture d'une digue. Propriétaire ayant la garde de la digue. Défaut d'entretien. Reconnaissance. Article 1384 du Code civil. Inapplicabilité.)
Comm. Brux., 1er ch., 1er juin 1909. (Brevet d'invention. Cession du droit d'exploitation. Engagement du cessionnaire de maintenir le brevet en vigueur. Brevet anglais. Nouvelle loi anglaise de 1906. Obligation d'installer une usine en Angleterre. Circonstance non prévue. Révocation du brevet. Cas de force majeure. Action en dommages-intérêts. Non-fondement.)
Comm. Verviers, 20 février 1909. (I. Société coopérative. Parts de fondateurs. Validité. Conditions. Exclusion de l'administration et de la propriété de l'avoir social. Condition non remplie. Nullité de la société. II. Société nulle. Communauté de fait. Nomination de liquidateurs. Pouvoirs des tribunaux.)
NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.
FEUILLETON.

DROIT PUBLIC

La Dignité des Magistrats

Le *Compte rendu analytique* de la séance de la Chambre des représentants du 22 juillet 1909 renferme ce qui suit :

MOTION D'ORDRE

M. ROYER. — Au cours de mon interpellation de mardi dernier, M. le Ministre de la justice a donné à entendre que la *Dernière Heure* avait commis un véritable faux en publiant un interview de M. Hayoit de Termicourt.

Le journaliste qui a fourni cette interview à la *Dernière Heure* m'a écrit la lettre que voici et dont je crois devoir donner lecture :

Monsieur le député,

« Je suis l'auteur de l'interview que M. Hayoit de Termicourt a bien voulu m'accorder au sujet des incidents de Laeken et qui, sous la signature de Paul Wasseiges, mon pseudonyme, a paru dans la *Dernière Heure* du 29 août 1908.

» En réponse à votre interpellation de mardi dernier, M. le Ministre de la justice a, devant la Chambre, contesté l'authenticité de cette interview. Il a affirmé que M. Hayoit de Termicourt ne pouvait m'avoir communiqué les renseignements que je donnais dans mon article, attendu qu'il n'était pas à Bruxelles ce jour-là. Le Ministre déclara, en outre, que M. Hayoit de Termicourt niait l'interview de la *Dernière Heure*.

» Bien à regret, — car j'estime qu'en attendant l'instruction contradictoire les rapports entre les magistrats et le public par l'intermédiaire de la presse sont utiles, — bien à regret, dis-je, je me vois forcé, par souci de mon honneur professionnel, de sortir de ma réserve habituelle. Les assertions de M. le Ministre de la justice, en effet, ne tendraient à rien moins qu'à ruiner ma réputation de journaliste, si je n'étais pas à même de rétablir les faits et de faire éclater ma bonne foi.

» Je vous serais donc obligé, Monsieur le député, si vous vouliez bien faire entendre devant la Chambre, où elles ont été apportées, ma réponse aux dénégations de M. le Ministre.

» J'affirme de la façon la plus formelle que l'interview dont il s'agit est absolument authentique.

« M. Hayoit de Termicourt, il est vrai, n'était pas à Bruxelles à ce moment-là. Cela ne prouve nullement que mon interview soit apocryphe. M. Hayoit de Termicourt était, le 28 août 1908, l'hôte de la baronne Louis de Boetinghem, au château d'Herbuchenne, Dinant. Ce château est relié au réseau téléphonique par le fil D 85. Il était donc aisé de se mettre en rapport avec M. Hayoit. C'est ce que je fis le 28 août 1908, à 11 heures 59 du matin, sans aucune difficulté, attendu que ce n'était pas la première fois que j'avais un entretien de cette façon avec M. le conseiller au château d'Herbuchenne.

« L'exactitude de mes souvenirs peut *a priori* vous sembler étrange, Monsieur le député ; mais si je puis vous fournir des détails aussi précis, c'est que j'ai sous les yeux — à votre disposition — le procès verbal détaillé des communications que la *Dernière Heure* a demandées hors du rayon de Bruxelles en août 1908. Vous savez que l'administration des téléphones (service des recettes) envoie de semblables procès-verbaux à ses abonnés mensuellement... il se fait donc que les communications que j'ai eues par le téléphone de Dinant avec M. Hayoit de Termicourt sont officiellement constatées...

» Une de ces conversations téléphoniques a même eu lieu par hasard devant deux collègues : MM. Camille Quenne et Guillaume Braecke, qui sont disposés à en témoigner.

» Laissez-moi vous dire enfin que quelques jours après la publication de l'interview en cause, j'ai eu l'occasion de m'entretenir avec M. Hayoit de Termicourt et voici même ce qu'il m'a dit : « En lisant votre interview, j'ai eu un geste de désappointement ; si j'y avais pensé en vous l'accordant, je vous aurais demandé de ne pas révéler mon nom. Mais à quelque chose malheur est bon, car le jour de l'apparition de votre article, le *Peuple* m'accusait de réserver mes renseignements pour les journaux catholiques. »

» Vous voyez donc, Monsieur le député, que ma bonne foi est entière et que je ne publie point des interviews fantaisistes.

» J'ose donc compter, Monsieur le député, sur votre bienveillance, et vous prie de croire à mes plus sincères remerciements.

» FERNAND SERVAIS (Paul Wasseiges),
» Rédacteur à la *Dernière Heure*. »

M. DE LANTSHEERE, Ministre de la justice. — J'ai donné, mardi matin, connaissance à la Chambre de plusieurs passages d'une lettre de M. Hayoit de Termicourt qu'il m'avait adressée après que je lui eusse demandé ce qu'il fallait penser de l'interview de la *Dernière Heure*. Mais, pour ma part, je n'ai rien affirmé ni infirmé.

M. WAUTERS. — Vous avez dit cependant qu'on devait croire M. Hayoit.

M. DE LANTSHEERE, Ministre de la justice. — M. Hayoit est un honnête homme et il faut donc ajouter foi à sa parole.

M. DESTRÉE. — C'est à voir, après ce qui se passe.

M. DE LANTSHEERE, Ministre de la justice. — M. Hayoit m'écrivait qu'il ne pensait pas avoir donné une interview, car il n'était pas à Bruxelles le jour assigné à cet interview.

M. DESTRÉE. — Quel jésuite ! Il n'y a pas d'autre mot.

Les Franchises des Suppôts
DU
Grand Conseil de Malines [1]

(Suite et fin)

La Cour, sur le rapport de son président, refusa, « tant à raison de ce que les plus grands et les souffisans et opulens d'iceulx sont esté logez en sorte que la taxe qui se polroit faire sur les autres seroit de petite importance, que aussi ceste voye n'a encore esté practiquée en nulle des autres villes de pardecha ou il y a eu des espagnols et avecq ce que ceste manière de faire est fort odieuse entre le peuple dont plusieurs inconvéniens murmures et dissentions polroient sourdre (2) ».

Le Magistrat ne se laissa pas rebuter par ces échecs. La curieuse lettre suivante adressée au Gouvernement central le montre clairement :

« Monsieur. Nous avons ces jours passés consenti que les Advocats, Procureurs et Huissiers de ceste Court, ayderoient à supporter la charge du logement de la garnison estant entrée en ceste ville soubs la conduite du marquis de Lede et de celle y venue précédemment avec le capitaine Diericx en contemplation principalement de l'émotion de la bourgeoisie arrivée ces jours passés et ce jourd'huy, ceux du Magistrat de cette ville sous prétexte des huit cents chevaux envoyez par lettres que Son Altesse leur at escript le 27 de ce mois, nous sont venu requérir que ceux du corps du Conseil vouldroient recepvoir chascun en leur maison quelque officier de cavallerie, alléguans l'occasion extraordinaire et le grand nombre de la gendarmerie et aïant esté sur ce assemblez et mis l'affaire en délibération, avons représenté aux députez du Magistrat divers bons moyens pour accomoder ladite gendarmerie mesme sans surcharge de ceux qui sont ordinairement subjets à semblables charges et moings exempts que nous et que partant il n'estoit besoing de nous y assubjecter et comme possible lesdits du Magistrat pourroient requérir quelque lettre ou ordonnance de Son Altesse, en eu regard, avons trouvé bon de vous advertir de ce que dessus et prier que veuilliez tenir la bonne main a ce que rien ne soit ordonné à nostre préjudice sans ouyr noz très bonnes raisons et entendre ce qu'avons à remonstrer plus au long sur ce subject si le temps nous permettoit de le mettre par escript et entre aultres choses que la charge que ceux dudit Magistrat ont à présent emprens de loger leurs maisons propres n'est si grande que possible ilz la voudront figurer, et ne consiste au regard d'aulcuns qu'en papier ou parolles, ou au contraire ils voudroient bien nous imposer un faiz réel et notablement plus grande (1) au lieu de nous laisser jouïr de l'exemption ancienne et qui nous est accordée en lieu de partie de gages et traitement et qu'estant joint à diverses aultres incommodez très grandes que beaucoup d'entre nous soufrent en leurs biens et la chèreté apparente de toutes choses les poulroit mouvoir à tant plus requérir le changement de cesti Court que causeroit une incommodité à ceste ville plus grande que possible aulcuns dudit Magistrat ne prévoient et sur ce, etc..., du 29 de juin 1635 (1). »

Cette lettre confirme tout ce que nous avons dit au sujet des menées du Magistrat et de l'attachement à ses prérogatives du Grand Conseil qui n'hésite pas à menacer l'autorité communale de demander son transfert dans une autre ville, si par ses intrigues le Magistrat réussissait à porter atteinte aux privilèges de la Cour.

* * *

Aux heures de danger les suppôts du Grand Conseil pouvaient être tenus de monter la *garde* et de faire le *guet*, mais il fallait pour cela un ordre de la Cour.

Ces moments critiques se présentèrent souvent dans l'histoire de Malines. Aussi existe-t-il dans nos archives diverses traces de cette obligation.

Le 27 juillet 1542, le Grand Conseil rendit l'ordonnance suivante :

« La Cour ayant oy la requeste verballe faicte par le pensionnaire de ceste ville de Malines et depuis rafreschie par le Bourguemaistre, affin d'avoir assistence à faire le guet pour la garde, tuition et deffence de ceste ville, attendu l'éminent péril a ordonné et commandé et ordonne par cestes, que l'ung de Messeigneurs se trouvera au guet sur l'hostel de la ville et ailleurs ou le chief du guet commis de par ladite ville sera, pour ensemble entendre aux communes affaires que surviendront et pour assister à se faire mesdits seigneurs se serviront des greffiers et huissiers de la Court, tant ordinaires que extraordinaires et quant aux autres supposts, ils feront le guet comme les bourgeois et manans de la ville, chacun selon sa qualité et estat, à condition que si quelcun des dits supposts soit en deffault de faire son debvoir, que la cognaissance et correction en appartiendra à la Court, dont ceux de la ville advertiront celuy de messeigneurs qui sera audit guet, le tout sans préjudice des droicts, franchises et libertés de ladite Court et de sesdits supposts et tant qu'il plaira à icelle et qu'elle trouvera au cas appartenir. »

Au bas de l'ordonnance se trouve un tableau désignant les suppôts qui seront de service durant la semaine. Seront au guet :

Le jeudi 27 juillet, le conseiller Graeneveld ; le vendredi, le procureur général ; le samedi, l'avocat fiscal (1).

(1) Abréviations employées : A. G. R. : Archives générales du Royaume ; A. C. M. : Archives communales de Malines ; *Mém.*, Mémoriaux du Grand Conseil.
(2) *Mém.*, t. VII, fol. 153.

(1) La lettre fait allusion à l'article 34 du règlement provisionnel ordonné par le Conseil privé le 16 décembre 1632 (précité, aux termes duquel les communes maîtres et échevins du Magistrat actuellement en service étaient exempts des accises, maltôtes et logements de soldats, sans qu'aucun d'entre eux pût être plus exempt que le clergé ou les suppôts du Grand Conseil, sauf à exhiber leurs titres s'ils prétendaient avoir droit à une exemption plus étendue (art. 35).
(1) *Mém.*, t. XIV, fol. 34.

(1) *Mém.*, t. IV, fol. 357.

M. De Lantsheere, Ministre de la justice. — Et il ajoutait un autre délait : c'est qu'après avoir interrogé deux témoins, il avait adressé le dossier au procureur général en le priant de le communiquer à un juge d'instruction. M. Hayoit ajoutait encore qu'il n'avait nommé aucun expert, comme le laissait entendre l'interviewer.

A-t-il accordé une interview téléphonique? C'est à voir, et ce n'est pas parce qu'il a correspondu téléphoniquement avec un journaliste qu'il lui a accordé une interview. (*Exclamations à gauche.*)

M. Vandervelde. — Ne couvrez donc pas des actes pareils, Monsieur le Ministre!

M. De Lantsheere, Ministre de la justice. — Une communication téléphonique n'implique pas nécessairement une interview.

M. Destrée. — Il n'est pas admissible qu'un magistrat se livre par téléphone à des indiscrétions de ce genre, ni qu'il les nie lorsqu'il les a commises. (*Très bien! à gauche.*)

M. Masson. — L'interview a-t-elle été démentie au moment où elle a paru?

M. Destrée. — Dites au moins que, si de tels actes ont été commis, vous les blâmez.

M. Hoyois. — Il est bien entendu qu'il n'est pas question de M. Hoyois dans l'affaire, mais de M. Hayoit de Termicourt. (*Rires et bruit à gauche.*)

M. Vandervelde. — Vous paraissez ne pas tenir à être confondu avec lui, mon cher collègue? (*Rires à l'extrême-gauche.*)

M. De Lantsheere, Ministre de la justice. — M. Destrée et moi sommes donc d'accord. M. Servais — alias Wasseiges — affirme qu'il a eu une communication téléphonique avec M. Hayoit. Mais nous ne savons pas ce que M. Hayoit a dit au journaliste. Une demande faite au téléphone appelle nécessairement une réponse. Qu'était cette réponse? Nous l'ignorons. (*Nouvelles interruptions.*)

M. Servais offre de fournir des pièces et de faire entendre des témoins. Il s'agit de savoir qui dit la vérité.

M. Gendebien. — Il y a onze mois que cela s'est passé et il est permis d'avoir oublié un entretien téléphonique.

M. Destrée. — Un magistrat qui donne des renseignements à un journaliste sur des affaires qu'il est chargé d'instruire est un misérable. Vous pouvez le dire de ma part à M. Hayoit de Termicourt.

M. V. Delporte. — La morale, c'est qu'il faut refuser des interviews aux journalistes.

M. Monville. — La morale, c'est que des magistrats doivent rester magistrats. (*Très bien! à gauche*).

M. Vandervelde. — M. V. Delporte approuve-t-il la violation du secret professionnel?

M. V. Delporte. — Je ne crois pas y avoir jamais failli

M. le président. — L'incident est clos.

Nous n'examinerons pas aujourd'hui comment il y a lieu d'apprécier les étranges procédés d'instruction révélés à la Chambre. L'incident a, en effet, une portée plus haute encore.

Nous n'avons pas connaissance d'une mesure quelconque qu'aurait prise M. le conseiller Hayoit de Termicourt depuis la séance du 22 juillet pour obtenir réparation des paroles prononcées à sa charge.

Il résulte de l'extrait ci-dessus qu'un membre de la Chambre des représentants, appartenant au Barreau, a demandé qu'on ne le confonde pas avec tel conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles; qu'un autre député, avocat, ancien Bâtonnier et jouissant tant au Barreau que dans les milieux parlementaires de l'estime générale, a traité un haut magistrat de « jésuite » et de « misérable ».

Le monde judiciaire, qui n'a pas perdu le souvenir des pénibles débats auxquels le nom du même magistrat s'est trouvé mêlé, a été vivement impressionné en prenant connaissance de cette discussion et en constatant qu'elle ne paraissait pas avoir ému l'intéressé.

Il est impossible qu'au Palais, comme à la Chambre, on « déclare l'incident clos ».

Sans doute, l'inviolabilité parlementaire ne permet pas à M. le conseiller Hayoit de Termicourt de poursuivre M. Hoyois ou M. Destrée en réparation des imputations dirigées contre lui. Mais personne ne croira que dans l'état de nos mœurs et de notre législation, il est impossible à un haut magistrat, traité de pareille manière, d'obtenir de la justice la protection à laquelle il estimerait avoir droit.

M. Hoyois et M. Destrée seraient certes les premiers à lui en fournir le moyen.

Si cependant, pour des motifs que personne au Palais ne pourrait d'ailleurs comprendre, M. le conseiller Hayoit de Termicourt ne croyait pas pouvoir agir, l'incident, même dans ce cas, ne pourrait être considéré comme clos.

Il dépasse, en effet, la personnalité du magistrat visé.

Le corps judiciaire tout entier est atteint par les paroles prononcées par MM. Hoyois et Destrée.

Les hautes autorités, qui ont la garde de son honneur, resteront-elles impassibles et estimeront-elles aussi qu'il n'est aucune mesure à prendre?

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (1re ch.), 17 févr. 1909.

Prés. : M. Dierkxsens.
Plaid. : MMes V. Bonnevie c. Hanssens.

(Le prince Lamoral de Ligne c. Vandenwyngaert-Vandercruyssen.)

DROIT CIVIL. — I. RESPONSABILITÉ. — PROPRIÉTAIRE D'UNE DIGUE. — RESPONSABILITÉ VIS-A-VIS DES PROPRIÉTAIRES VOISINS. — DÉCRET DU 11 JANVIER 1811. — INAPPLICABILITÉ. — II. SERVITUDE. — ACQUISITION PAR LA PRESCRIPTION TRENTENAIRE. — DIGUE COMMUNE A DEUX FONDS. — UTILITÉ POUR LE FONDS DOMINANT. — IRRELEVANCE. — III. SERVITUDE. — DIGUE COMMUNE. — TRAVAUX D'ENTRETIEN. — OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE DU FONDS DOMINANT. — IV. — RESPONSABILITÉ. — ACCIDENT CAUSÉ PAR LA RUPTURE D'UNE DIGUE. — PROPRIÉTAIRE AYANT LA GARDE DE LA DIGUE. — DÉFAUT D'ENTRETIEN. — RECONNAISSANCE. — ARTICLE 1384 DU CODE CIVIL. — INAPPLICABILITÉ.

I. *Les dispositions du décret du 11 janvier 1811 contenant règlement sur l'administration et l'entretien des polders n'ont pas pour but de protéger les intérêts des propriétaires voisins des digues entre lesquels le coût des réparations doit, d'ailleurs, être réparti, mais de conserver à l'agriculture ou de lui procurer, dans un intérêt général et malgré l'incurie des particuliers, les terrains déjà conquis sur les eaux et ceux qui sont susceptibles de l'être; ces dispositions ne peuvent donc faire encourir au propriétaire d'une digue aucune responsabilité vis-à-vis des propriétaires voisins.*

II. *La seule utilité qu'un fonds retirerait d'une digue commune à un fonds voisin est un indice insuffisant pour admettre l'acquisition d'une servitude par la prescription trentenaire, la création de la digue pouvant, en effet, être le résultat, soit d'une entente sans engagement ni acceptation de charges, soit même d'une simple concordance des idées des deux propriétaires.*

III. *L'entretien de la digue du fonds servant constitue un ouvrage nécessaire pour conserver la servitude et doit incomber par suite, à celui à qui la servitude est due, tout au moins dans la mesure de l'avantage que la digue lui procure.*

IV. *Lorsqu'une inondation s'est produite par suite des brèches que deux marées anormales ont creusées dans une digue, le préjudice souffert n'a pas été causé par la digue, mais par les flots qui l'ont rompue et qui n'étaient nullement sous la garde du propriétaire de la digue; si celui-ci ne décline pas l'imputabilité du défaut d'entretien de la digue, les dispositions de l'article 1384 du Code civil sont étrangères au litige et la responsabilité ne peut résulter que de l'article 1382 du même Code.*

Attendu que dans les dernières conclusions qu'il a prises devant le premier juge, l'intimé demandait que l'appelant fût condamné à lui payer 25,000 francs de dommages et intérêts, à établir les lieux et digues de manière à empêcher les ruptures et inondations de se produire, à consolider en conséquence les digues conformément aux indications des experts ou par tous autres travaux de nature à assurer à l'intimé la libre jouissance de sa propriété et à voir autoriser éventuellement ledit intimé à exécuter, aux frais de l'appelant, les travaux indiqués par les experts;

Attendu que le jugement dont appel, écartant comme non fondées ou comme prématurées toutes conclusions non conformes à son dispositif et réservant les dépens, se borna à déclarer l'appelant responsable du dommage causé à l'intimé par les inondations des 30-31 décembre 1904 et 12 mars 1906 et à ordonner aux parties de conclure à toutes fins à l'audience du 18 février 1908;

Attendu que ce jugement n'adopte pas entièrement l'opinion des experts qui avaient admis, au moins partiellement, la force majeure, et qu'il attribua exclusivement au mauvais entretien de la digue de l'appelant les brèches que deux marées hautes anormales, supérieures l'une de 99 et l'autre de 129 centimètres au niveau ordinaire et accompagnées de tempêtes, avaient creusées dans cette digue, durant la nuit du 30 au 31 décembre 1904 et le 12 mars 1906 et par lesquelles les eaux de la Nèthe s'étaient répandues d'abord sur les prairies de l'appelant et, de là, sur la propriété de l'intimé;

Attendu que celui-ci ne produit aucun document constatant qu'il possède un droit quelconque sur ladite digue ou que l'appelant ait, à quelque titre que ce soit, l'obligation ou la charge d'entretenir cette digue ou de supporter les conséquences du défaut d'entretien, et que les conjectures émises en plaidoirie par l'intimé sur l'existence et les conditions d'une concession ancienne sont sans valeur juridique;

Attendu que les conclusions prises par l'intimé devant la Cour fondent la responsabilité de l'appelant, en droit sur : 1° la règle qui veut que celui qui recueille les avantages d'une situation en supporte les charges; 2° les prescriptions du décret du 11 janvier 1811, contenant règlement sur l'administration et l'entretien des polders; 3° la servitude grevant la digue de l'appelant au profit de l'intimé; 4° les prescriptions de l'article 1384 du Code civil; 5° celles de l'article 1382 du même Code;

Attendu que le tribunal a déclaré l'appelant responsable par le seul motif qu'en négligeant de faire à sa digue les réparations nécessaires, il a causé l'inondation du fonds voisin et commis ainsi une faute dont il doit réparation;

Attendu que, d'après les renseignements fournis par les experts, le niveau de la propriété de l'intimé, en dehors de l'étang qui confine à celle de l'appelant, est le long de la rivière à la côte de 6m21 et, à l'extrémité

opposée, à la côte de 6m11 et nullement, comme il a été allégué en plaidoirie à la côte de 4m48, ce qui mettrait le sol à plus de 1m60 en contrebas de la chaussée et à 48 centimètres en contrebas du seuil des caves, lequel est, selon les experts, à la côte de 4m96;

Que la propriété de l'intimé a donc un niveau supérieur de 51 à 61 centimètres au niveau des hautes marées ordinaires de la rivière contiguë, fixé par les experts à la côte de 5m50;

Attendu que la partie endiguée du fonds de l'appelant comprend près de 6 hectares trois quarts de prairies et un peu moins de 1 hectare et demi de terres bâties, cultivées ou boisées qui touchent à la chaussée comme la propriété de l'intimé, sont plus éloignées que celles-ci de la rivière, et tout le niveau doit être au moins aussi élevé que celui de cette propriété;

Attendu que, d'après les indications des experts, les dites prairies, de 20 à 25 centimètres plus basses à l'autre côté, sont à leur limite avec le fonds de l'intimé, à la côte de 4m48, c'est-à-dire en contrebas de ce fonds de plus de 1m50 et y sont protégées par une petite digue dont le sommet atteint la côte de 5m06 et qui est construite entièrement sur le terrain de l'appelant, tandis que de ce côté il n'existe, sur le terrain de l'intimé, aucune digue ou construction analogue;

Attendu que les prairies endiguées de l'appelant sont donc de la nature de celles pour lesquelles ont été prises les dispositions du titre II, sections Ire et II du décret du 11 janvier 1811; mais que la propriété de l'intimé, ayant un niveau supérieur de 51 à 61 centimètres à celui de la haute marée ordinaire, ne pourrait être envisagée comme polder qu'à la condition de considérer comme tels les terrains qui ne sont susceptibles d'être inondés que dans des circonstances anormales et exceptionnelles;

Attendu, par conséquent, que si l'article 6 du décret du 11 janvier 1811 s'applique aux terrains endigués qui appartiennent entièrement à un même propriétaire, le gouvernement pourrait contraindre l'appelant à réparer la digue ou faire exécuter la réparation d'office; mais que le pouvoir ainsi accordé à l'Etat n'est concédé qu'à lui seul; que, sans doute, il appartiendrait aussi à l'association poldérienne ou wateringue, si elle avait été créée; mais qu'il appert d'éléments fournis par l'intimé lui-même, émanant de l'ingénieur en chef directeur des ponts et chaussées du ressort et postérieurs aux inondations litigieuses, que la digue de l'appelant ne fait partie d'aucun polder et ne dépend d'aucune wateringue;

Attendu, au surplus, que, prises dans leur ensemble, les dispositions dudit décret démontrent que leur auteur n'a pas eu pour but de protéger les intérêts des propriétaires voisins des digues entre lesquels le coût des réparations doit, d'ailleurs, être réparti, mais de conserver à l'agriculture ou de lui procurer, dans un intérêt général et malgré l'incurie des particuliers, les terrains déjà conquis sur les eaux et ceux qui sont susceptibles de l'être;

Attendu que ces dispositions n'ont donc pu conférer à l'intimé aucun droit sur la propriété voisine, ni faire encourir à l'appelant aucune responsabilité vis-à-vis de l'intimé;

Attendu que la servitude qui, d'après ce dernier, grèverait la digue de l'appelant, ne résulte pas des articles 640 à 685 du Code civil; qu'elle n'est pas établie par titre et que, comme l'intimée reste en défaut de prouver que son fonds et le fonds ou la digue de l'appelant aient jamais appartenu à un même propriétaire, il ne peut invoquer de destination du père de famille;

Qu'enfin, aucun ouvrage ou signe extérieur ne dénote que la digue de l'appelant est assujettie à la protection de la propriété de l'intimé;

Attendu, à la vérité, que, sur un peu plus de la moitié de l'étendue de cette propriété du côté de la rivière, cette digue se continue et qu'à raison de la nature et de situation actuelle des deux fonds, l'ensemble de la digue paraît offrir à l'un comme à l'autre fonds de

---

Il faut croire que le gouvernement estima que le Grand Conseil ménageait trop ses suppôts. En effet, le 27 juillet 1566, Marguerite de Parme ordonna à la Cour de prêter aide et assistance à l'écoutète et au Magistrat de Malines et de faire faire le guet et monter la garde par ses suppôts (1).

Cette obligation, malgré son caractère exceptionnel, pesait lourdement aux suppôts de la Cour.

Ils se plaignaient amèrement de devoir faire le guet à tour de rôle pendant un jour entier, chose, disaient-ils, « fort incommode considéré que la pluspart au moins aulcuns d'iceux sont gens aigées et non à ce disposez, mais aussi au retardement des parties, les causes et procès desquelles ils ont en mains ».

Cet appel pathétique évoquant le spectre des audiences blanches ne pouvait rester sans réponse.

La Cour, après communication de la requête au gouverneur de la ville, les autorisa, le 1er mars 1576, à faire le guet et à monter la garde aux portes de la ville pendant une demi-journée « les uns depuis le matin, à l'ouverture de la porte, jusqu'à midi; les autres depuis midi jusqu'à la fermeture des portes; étant entendu que les premiers ne pourront partir avant l'arrivée des seconds (2) ».

Malgré les facilités qui leur étaient accordées, les suppôts du Grand Conseil ne mettaient guère d'empressement à remplir leurs devoirs militaires.

(1) *Mém.*, t. VII, fol. 13, vo.
(2) *Mém.*, t. VII, fol. 35.

Il y eut à Malines, aux mois de juin et de juillet 1718, des troubles fort graves, suscités par la corporation des tireurs de bateaux. L'émeute fut un instant maîtresse de la ville et seule l'attitude énergique de Christophe de Baillet, président du Grand Conseil, empêcha une collision sanglante entre les troupes royales et les insurgés.

Dès le début des troubles, le Grand Conseil rendit l'ordonnance suivante :

« La Cour, les deux chambres assemblées, ordonne à tous ses suppôts depuis l'âge de dix-huit ans jusques celui de soixante, de se rendre incessament au parquet de ce conseil munis des armes à feu et des épées pour garder le palais de Sa Majesté, à peine de cinq patacons d'amende et autre plus griève à arbitrer par la Cour selon l'exigence du cas. Fait à Malines, le 20 juin 1718, à dix heures du matin. »

Les suppôts absents furent dénoncés à la Cour par leurs syndicats respectifs.

Les avocats brillèrent par le grand nombre de leurs absences.

Le 21 juin, au matin, il y en eut huit qui ne répondirent pas à l'appel; l'après-midi, il y en eut neuf, alors que les procureurs et les huissiers furent tous présents le soir.

La Cour, par arrêt du 22 juin, condamna les absents à une amende de cinq écus. Les syndicos étaient chargés de l'exécution de la sentence. Toutefois, disait l'arrêt, seront exempts ceux qui fourniront une excuse légitime.

Au mois de juillet, il y eut une reprise des troubles. La Cour convoqua de nouveau ses suppôts et les absents furent également poursuivis et condamnés.

Parmi les causes d'excuses invoquées par ceux qui n'avaient pas accompli leurs devoirs civiques, il en est de très curieuses.

Les suppôts du Grand Conseil n'étaient pas partisans du service personnel et plusieurs d'entre eux imaginèrent tout simplement de se faire remplacer.

L'un d'eux fait remarquer qu'il a soixante ans, qu'il a veillé une nuit entière et qu'il a envoyé le lendemain son valet avec ses armes.

Un autre objecte que, devant partir pour Anvers, il a envoyé son valet, lequel a été renvoyé par les suppôts qui ne voulaient pas tolérer un domestique dans leur compagnie.

A l'occasion de ce service, les secrétaires élevèrent la prétention de ne pas être traités comme le commun des suppôts. Ils prétendaient avoir droit au traitement de faveur réservé aux conseillers et aux greffiers.

Il nous a été impossible de retrouver l'accueil fait par la Cour à cette requête (1).

Telles sont les principales franchises auxquelles avaient droit les suppôts du Grand Conseil de Malines.

A côté d'elles, il y en avait d'autres de moindre importance, telles l'exemption de l'impôt sur les cheminées et celle de l'impôt sur la mouture des grains.

(1) Office fiscal du Grand Conseil de Malines : A. G. R., dossier 88.

Ces franchises, précisément à cause de leur minime importance, ne donnèrent guère lieu à des difficultés.

On a vu l'attachement jaloux que le Grand Conseil montra toujours pour ses privilèges.

L'intérêt pécuniaire, si puissant que puisse être ce mobile, ne suffit pas à expliquer l'âpreté de la Cour à la défense de ses prérogatives.

On connaît les conflits du Grand Conseil et du Conseil privé, on a vu aussi que le Magistrat cherchait à obtenir de ce dernier la réduction des privilèges fiscaux du Grand Conseil (*1*).

De là l'opiniâtreté déployée par le Grand Conseil pour le maintien du moindre de ses droits. La Cour savait parfaitement bien que sa première défaillance dans la défense de ses droits, sonnerait le glas funèbre de tous ses privilèges et serait le signal de la ruine de son prestige.

Pourtant, malgré tout, le Grand Conseil sut rester toujours impartial et n'hésita jamais à réprimer les abus.

Jules Simon,
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

(1) Sur les conflits entre le Conseil privé, consultez : Poullet, *Constitutions belges de l'ancien régime.* — Gaillard, *Histoire du Conseil de Brabant.* — Alexandre, *Histoire du Conseil privé.* — V. Brants, *Le mémoire politique sur le gouvernement des Pays-Bas de Ch. d'Hovyne* (Liége, 1909), ainsi que notre étude sur les Recueils d'arrêts du Grand Conseil de Malines (Bruxelles, 1908).

l'utilité; mais que cette seule utilité, indice insuffisant en droit, est aussi sans relevance en fait à cause de l'ancienneté reconnue de la digue et de l'absence de tous renseignements précis sur la date et les circonstances de la création de la digue et sur l'état dans lequel se trouvaient alors les propriétés des parties; que la création de la digue peut, en effet, être le résultat, soit d'une entente sans engagement ni acceptation de charges, soit même d'une simple concordance des idées des deux propriétaires;

Attendu que la prétendue servitude n'a donc pas pu s'acquérir non plus par la prescription trentenaire et que, dès lors, aucun des divers moyens légaux d'acquisition des servitudes n'existe au profit de l'intimé;

Attendu que si l'on admettait néanmoins qu'il y a servitude sur la digue de l'appelant, l'entretien de celle-ci constituerait un ouvrage nécessaire pour conserver la servitude et serait par suite, puisqu'il n'y a pas de disposition contraire, aux frais de celui à qui la servitude est due, c'est-à-dire de l'intimé, tout au moins dans la mesure de l'avantage que la digue lui procure (art. 698, C. civ.);

Attendu, sous ce rapport, que la propriétée endiguée de l'appelant consiste pour près de quatre cinquièmes en prairies, qui, comme l'a fait remarquer l'ingénieur en chef directeur des ponts et chaussées, profitent autant, si pas plus, qu'elles ne perdent par les inondations; que, sauf pour le dernier cinquième, vraisemblablement moins exposé aux inondations que le fonds de l'intimé, la digue n'a donc d'autre utilité pour l'appelant que d'empêcher ses prairies de retourner à l'état de *schorres* et, qu'à ce point de vue, elle répond à son objet, quelque peu élevée qu'elle soit et quelque défectueux que soit son état d'entretien; qu'au contraire, pour protéger la propriété de l'intimé où, selon les experts, le sol est à la côte de 6m11 à 6m21, la digue de l'appelant doit posséder à peu près sa hauteur naturelle et se trouver sur toute cette hauteur dans un parfait état d'entretien et de solidité; que, s'il y avait servitude, l'entretien de la digue en pareil état aurait donc incombé en majeure partie à l'intimé et celui-ci devrait imputer à sa propre négligence le dommage que, par suite du défaut d'entretien, il a subi dans la nuit du 30 au 31 décembre 1904 et le 12 mars 1906;

Attendu que, s'il y avait existé une wateringue, c'eût aussi été en proportion de son intérêt que chaque intéressé aurait dû contribuer aux frais d'entretien des digues de protection commune;

Attendu, à ce même point de vue, que, sauf 71 francs pour la volaille noyée, le dommage, évalué par les experts, pour les deux inondations, à fr. 13,547.15, s'est produit exclusivement dans les caves de la brasserie de l'intimé et à concurrence de plus de 12,750 fr. aux bières et brassins qui s'y trouvaient, et que l'intimé prétend avoir droit en outre à 12,000 francs d'indemnité du chef de l'humidité qui a imprégné ses murs et de la désorganisation de son industrie; qu'en construisant sa brasserie et en établissant ses caves sans prendre aucune précaution pour préserver les soupiraux de l'envahissement des eaux, l'intimé aurait aggravé, si elle existait, la responsabilité de l'appelant;

Attendu que des considérations qui précèdent, résulte suffisamment que la règle, fréquemment invoquée contre les usiniers qui ont détourné à leur profit des eaux courantes ou contre les villes qui possèdent ou les concessionnaires qui exploitent des canaux de navigation, et en vertu de laquelle celui qui recueille les avantages d'une situation doit en supporter les charges, si elle était appliquée dans l'espèce, ne profiterait point à l'intimé et ne justifierait aucunement ses prétentions;

Attendu que le préjudice souffert n'a pas été causé par la digue, mais par les flots qui l'ont rompue et qui n'étaient nullement sous la garde de l'appelant et que celui-ci ne décline pas l'imputabilité du défaut d'entretien de la digue; que, telles qu'elles sont invoquées, les dispositions de l'article 1384 du Code civil sont donc étrangères au litige et que la responsabilité de l'appelant ne peut résulter que de l'article 1382 du même Code;

Attendu que la condition essentielle de l'application de ce dernier article est que l'acte ou omission alléguée soit illicite, c'est-à-dire qu'il implique la lésion du droit d'autrui, lésion qui n'existe pas dans l'espèce, puisque l'intimé n'est pas parvenu à démontrer l'existence à son profit d'un droit quelconque au bon entretien de la digue de l'appelant;

Attendu que, d'après les experts, les détériorations de cette digue se sont produites petit à petit et non brusquement et elles étaient en grande partie apparentes; que, cependant, l'intimé, qui nie que les inondations soient dues au cas fortuit, a continué à se fier à une protection aussi précaire en fait qu'en droit sans élever sur son propre fonds, soit avant, soit surtout après la première inondation, aucun ouvrage quelconque pour préserver ses caves et les marchandises de valeur qu'elles renfermaient; qu'il reconnaît de plus qu'il a retardé jusqu'au moment de la rupture des digues les mesures de sauvetage dont l'opportunité était rendue évidente en 1904 comme en 1906 par la tempête et la hauteur extraordinaire de la marée; que c'est donc à ses propres fautes qu'il doit le préjudice;

Attendu que les experts commis après la seconde inondation, interrogés par l'intimé sur la question de savoir si sa propriété n'était pas plus exposée aux inondations par l'existence de digues en mauvais état que par l'absence de digues, ont répondu en premier lieu que s'il n'y avait pas eu de digue, les eaux se seraient élevées lentement avec la marée et se seraient répandues moins rapidement qu'elles ne l'ont fait en pénétrant subitement par huit brèches différentes après

avoir été retenues à un niveau beaucoup plus élevé et, en second lieu, que, au point de vue des inondations futures et eu égard à la différence de niveau entre les prairies de l'appelant, plus basses, et la propriété de l'intimé, plus haute, la digue, telle qu'elle était après sa rupture, offrait un danger plus grave pour cette propriété;

Attendu que la seconde considération des experts ne pourrait avoir d'importance, si les brèches de la digues avaient continué à subsister, quant au point de vue des travaux que l'intimé croit pouvoir exiger et sur lesquels le tribunal s'est réservé de statuer et que la première considération se rattache seule à la responsabilité sur laquelle le jugement s'est prononcé;

Attendu que, d'après le premier collège d'experts, les eaux, lors de l'inondation de décembre 1904 sont entrées dans les prairies de l'appelant par une brèche unique ouverte loin de la propriété de l'intimé et se sont élevées dans les caves de ce dernier, comme dans les dites prairies, à la côte de 6m36, tandis que, dans la rivière, elle ont atteint la côte de 6m49; que cette différence de niveau démontre qu'elles ne peuvent pas avoir coulé rapidement sur la propriété de l'intimé;

Attendu que, ni le niveau de l'eau dans les caves de l'intimé, ni la profondeur des brèches creusées dans la digue, le 12 mars 1906, n'ont été indiqués par le second collège d'experts, qui n'a pas recherché non plus si les brèches se sont formées simultanément ou successivement, mais qu'il résulte des constatations de ces experts que les huit brèches avaient ensemble une largeur totale de 135 mètres et qu'elles se sont ouvertes dans les 341 mètres de la digue qui sont les plus éloignés du fonds de l'intimé, de sorte que la brèche la plus rapprochée de ce fonds en était encore distante d'environ 250 mètres;

Attendu que, dans le sens de sa longueur, la digue rompue est à peu près perpendiculaire à ce même fonds;

Que, dès lors, l'impétuosité des eaux doit les avoir portées, non du côté de l'intimé, vers le nord, mais du côté du village, vers l'ouest; qu'enfin, les experts n'ont relevé et l'intimé n'a invoqué aucun dégât de récoltes ou plantations;

Que la rapidité de l'invasion des eaux sur la propriété de l'intimé, située à plus d'un mètre et demi plus haut que les six hectares trois quarts de prairies de l'appelant ne peut donc pas avoir été telle que semblent le croire les experts et que, dans tous les cas, elle n'a pas augmenté le préjudice;

Attendu, dans ces circonstances, que l'appel principal est justifié et que l'appel incident ne peut être recueilli;

Par ces motifs, la Cour, écartant toutes conclusions contraires, et notamment l'appel incident, **met à néant** le jugement dont appel en tant qu'il a déclaré l'appelant responsable du dommage causé à l'intimé par les inondations de la nuit du 30 au 31 décembre 1904 et du 12 mars 1906 et en tant qu'il a reservé les dépens déjà exposés;

Emendant quant à ce, **dit** que, du chef de ces inondations, l'appelant n'a encouru envers l'intimé aucune responsabilité quelconque et **condamne** l'intimé aux dépens de première instance exposés jusqu'ores et aux dépens d'appel.

Comm. Brux. (1re ch.), 1er juin 1909.

Prés. : M. Annemans. — Greff. : M. De Pelsmaeker.
Plaid. : MMes Verbessem c. Alex. et Th. Braun.

(Société « Eternit » c. Hatschek.)

DROIT COMMERCIAL ET DROIT INDUSTRIEL. — BREVET D'INVENTION. — CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION. — ENGAGEMENT DU CESSIONNAIRE DE MAINTENIR LE BREVET EN VIGUEUR. — BREVET ANGLAIS. — NOUVELLE LOI ANGLAISE DE 1906. — OBLIGATION D'INSTALLER UNE USINE EN ANGLETERRE. — CIRCONSTANCE NON PRÉVUE. — RÉVOCATION DU BREVET. — CAS DE FORCE MAJEURE. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — NON-FONDEMENT.

Lorsqu'un inventeur a cédé à un tiers le droit d'exploiter pendant leur durée les brevets anglais qui lui ont été délivrés et que, de son côté, ce tiers s'est engagé à faire le nécessaire pour le maintien en vigueur des brevets et de la répression des empiétements dont ils seraient l'objet, la révocation des brevets anglais ne peut être imputée à faute à aucune des parties; le changement de législation sur les brevets d'invention intervenu en Angleterre en 1906 doit être considéré comme cas de force majeure, qui n'a pu entrer dans les prévisions des contractants; cette nouvelle législation exige l'installation en Angleterre d'une usine pouvant assurer la fabrication du produit breveté d'après les besoins réels de la consommation; lorsque la charge résultant pour les parties de la nouvelle législation anglaise est absolument anormale et rend impossible l'exécution du contrat, les demandes de dommages-intérêts que parties dirigent l'une contre l'autre à raison de la révocation des brevets anglais sont toutes deux mal fondées.

Attendu que les causes inscrites *sub nos* 584 et 16905 sont connexes et que leur jonction est demandée et doit être ordonnée;

Attendu que l'action introduite par la société anonyme l'Eternit contre Hatschek, d'après les conclusions tend à faire dire pour droit que Hatschek est en demeure et en défaut de remplir ses obligations découlant de la convention verbale du 26 janvier 1906; qu'il y a failli par dol et par faute lourde et qu'il est tenu à indemniser la société du préjudice subi; que la société impute à faute à Hatschek :

1° D'avoir laissé révoquer le brevet anglais;

2° De n'avoir pas pris les mesures nécessaires contre les empiétements dont les tiers se seraient rendus coupables vis-à-vis d'elle en Angleterre et même d'avoir été, par dol ou faute lourde, l'auteur direct ou indirect de ces empiétements;

Attendu que, de son côté, Hatschek, qui conteste la demande de la société l'Eternit, prétend :

1° Que la révocation du brevet anglais est imputable à faute à la société et lui réclame de ce chef la somme de 400,000 francs, ou subsidiairement demande à être admis à libeller son dommage;

2° Qu'il réclame en outre à la société l'Eternit compte des exercices sociaux 1er août 1906-31 juillet 1907, 1er août 1907-31 juillet 1908 et des exercices à échoir en cours d'instance;

3° Qu'à titre provisionnel il réclame de ce chef une somme de 200,000 francs, restitution de son cautionnement d'administrateur de la société l'Eternit;

Attendu que, par convention verbale du 26 janvier 1906 Hatschek a cédé à la société l'Eternit le droit exclusif d'exploiter pendant leur durée les brevets anglais qui lui avaient été délivrés les 6 avril et 5 décembre 1900 pour un procédé de fabrication de dalle de pierre artificielle;

Attendu que, de son côté, la société Eternit s'est engagée à faire le nécessaire pour le maintien en vigueur des brevets et de la répression des empiétements dont ils seraient l'objet;

Attendu que la révocation des brevets anglais ne peut être imputée à faute à aucune des parties; que le changement de législation sur les brevets d'invention intervenu en Angleterre en 1906 doit être considéré comme cas de force majeure, qui n'a pu entrer dans les prévisions des contractants; que cette nouvelle législation exige l'installation en Angleterre d'une usine pouvant assurer la fabrication du produit breveté d'après les besoins réels de la consommation;

Qu'il n'est pas contesté que cette condition ne pouvait être réalisée que moyennant une dépense de 1,200,000 francs; que jamais les parties n'ont pu prévoir qu'une société belge, constituée au capital de 775,000 francs, ayant à exploiter les brevets Eternit en Belgique, aurait dû trouver et consacrer une somme si importante pour le maintien et l'exploitation des brevets en Angleterre; que la charge résultant pour les parties de la nouvelle législation anglaise est absolument anormale, rendant impossible l'exécution du contrat; que, dès lors, les demandes de dommages-intérêts que parties dirigent l'une contre l'autre à raison de la révocation des brevets anglais sont toutes deux mal fondées;

En ce qui concerne les atteintes portées à la licence anglaise par les agissements de la firme Calmon, de Hambourg, ou d'autres maisons dans lesquelles Hatschek serait intéressé :

Attendu que Hatschek n'a pas accordé d'autres licences pour l'Angleterre en dehors de celle concédée à la société l'Eternit; que conventionnellement cette société a l'obligation de défendre le brevet anglais contre les empiétements des tiers; que, dès lors, la charge de se défendre contre les prétendus empiétements de la maison Calmon lui incombe;

Attendu, il est vrai, non seulement que Hatschek a inexécuté ses obligations, mais que cette inexécution a un caractère doleux, en ce sens qu'il aurait été le principal intéressé et l'âme des sociétés qui ont en Angleterre porté atteinte aux droits de la société Eternit;

Attendu que ce grief, tel qu'il est articulé, est recevable; que dans ce grief la société se borne à caractériser plus sévèrement le moyen d'inexécution visé dans l'exploit introductif;

Mais attendu que ce grief n'est pas justifié;

Que, sans doute, Hatschek a été administrateur et le principal intéressé de la société Deutsche Eternit, de Hambourg, jusqu'à la date du 20 octobre 1907, mais qu'il n'est pas prouvé que cette société ait, avant cette date, vendu en Angleterre un mètre de dalle artificielle; que le contraire est soutenu par Hatschek; que la société Eternit ne prouve pas que Hatschek fût intéressé dans la société Calmon;

Qu'il résulte des éléments de la cause que Hatschek a eu divers procès avec cette société;

Que le 20 octobre 1907, il lui a cédé sa part d'intérêt dans la société Deutsche Eternit, dont il s'est retiré définitivement à cette date et en même temps a cédé son brevet allemand; que cette cession n'autorisait nullement la société Calmon d'exploiter le brevet en Angleterre; que d'ailleurs Hatschek a donné formellement à Calmon l'interdiction de poursuivre la nullité des brevets étrangers;

Attendu que le 28 octobre 1907, Hatschek n'a nullement reconnu que les produits importés en Angleterre par la firme Calmon étaient identiques aux produits brevetés; que se plaçant dans l'hypothèse d'une concurrence illicite faite en Angleterre par Calmon, il a conseillé de s'adresser à un avocat anglais pour savoir comment empêcher l'importation de ces produits, pour autant toutefois que ces produits auraient pu être identifiés par des experts;

Attendu que Hatschek n'a pas vu les produits importés, qu'il ne connaissait pas leur composition, qu'il ne peut lui être fait grief de n'être pas allé en Angleterre pour affirmer sous serment, devant la justice, l'existence de la contrefaçon; que la déchéance des brevets anglais ôte d'ailleurs à ce grief toute importance;

Que les allégations concernant les brevets autrichiens et portugais sont irrelevantes;

En ce qui concerne les demandes de reddition de

comptes, de condamnation provisionnelle et de restitution de cautionnement faites par Hatschek :

Attendu que la société Eternit doit rendre compte à Hatschek des bénéfices réalisés, dont un tiers revient à Hatschek; que jusqu'ici elle n'a versé qu'un acompte;

Qu'une condamnation provisionnelle de 50,000 fr. peut être prononcée à sa charge;

Attendu que la gestion de Hatschek comme administrateur a été approuvée sans réserve; que l'approbation sans réserve du bilan vaut en effet décharge; que le cautionnement est retenu sans cause par la société l'Eternit;

Par ces motifs, le Tribunal, joignant les causes, rejetant toutes fins et conclusions plus amples et contraires, déboutant notamment la société Eternit de sa demande contre Hatschek, rejetant la demande de dommages-intérêts contre Hatschek, basée sur la révocation des brevets anglais, **condamne** la société Eternit à rendre à Hatschek compte des exercices sociaux 1er août 1906-31 juillet 1907, 1er août 1907-31 juillet 1908 et de ceux à échoir en cours d'instance relatifs à l'exploitation des brevets belges et à payer par provision la somme de 50,000 francs; **condamne**, en outre, la société Eternit à remettre à Hatschek vingt actions de 500 francs ayant formé son cautionnement d'administrateur, dans la quinzaine de la signification du jugement à peine de 10 francs par jour de retard; **condamne** la société Eternit aux intérêts judiciaires et aux dépens des deux instances, taxés à ce jour à fr. 22.65; **déclare** le jugement exécutoire sans caution nonobstant tout recours.

Comm. Verviers, 20 févr. 1909.

Prés. : M. Lang. — Greff. : M. Kaivers.
Plaid. : MMes Wankenne c. Maes.

(Bosch c. Société « Verviana ».)

DROIT COMMERCIAL. — I. SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE. — PARTS DE FONDATEURS. — VALIDITÉ. — CONDITIONS. — EXCLUSION DE L'ADMINISTRATION ET DE LA PROPRIÉTÉ DE L'AVOIR SOCIAL. — CONDITION NON REMPLIE. — NULLITÉ DE LA SOCIÉTÉ. — II. SOCIÉTÉ NULLE. — COMMUNAUTÉ DE FAIT. — NOMINATION DE LIQUIDATEURS. — POUVOIRS DES TRIBUNAUX.

I. *La loi ne défend pas la création dans les sociétés coopératives de parts de fondateurs, à la condition que ces titres ne donnent à ceux qui les détiennent aucune portion de l'administration et de la gestion de la société ni aucune portion de l'avoir, en capital, de la société.*

Si l'associé démissionnaire porteur d'une ou de plusieurs parts de fondateur a le droit de réclamer une portion du capital souscrit correspondant au nombre de parts de fondateurs qu'il possède, c'est là une grave infraction aux principes de la société coopérative, transformant celle ci dans son essence, faisant, au lieu d'une société de personnes travaillant toutes avec les mêmes droits résultant de la coopération, une société de capitaux allant à l'encontre de l'esprit de la loi qui entend que les coopérateurs qui exposent leur petit capital retrouvent celui-ci en entier augmenté des bénéfices ou bien le perdent, mais par défaut de prospérité de la société et non parce qu'il est allé gratuitement en d'autres mains.

II. *Lorsqu'une société est déclarée nulle, il subsiste une indivision, une communauté de fait, ayant des biens, possédant des droits qu'il s'agit de partager; cette indivision doit être liquidée; conformément à l'article 112, § 2 de la loi sur les sociétés commerciales, les tribunaux peuvent nommer les liquidateurs.*

Attendu qu'en mars 1906 il a été créé à Verviers une société commerciale que ses fondateurs ont dénommée : « La Verviana, société coopérative d'assurances » dont les statuts ont été publiés au *Moniteur belge* le 17 mars 1906 et dont certaines modifications ont été publiées dans le même recueil le 4 novembre 1908;

Attendu que des différents articles de ces statuts il résulte que le capital social est illimité et divisé en part de 100 francs; que son minimum est fixé à 6,600 francs souscrits (66 parts de 100 francs), plus 2,000 parts de 100 francs et 600 bons de participation, ces deux dernières categories de titres constituant des parts remises gratuitement au fondateur;

Attendu que la loi ne défend pas la création dans les sociétés coopératives de parts de fondateur, à la condition que ces titres ne donnent à ceux qui les détiennent aucune portion de l'administration et de la gestion de la société ni aucune portion de l'avoir, en capital, de la société; qu'en effet, la création de titres semblables laisse à la société tous ses éléments principaux; qu'elle ne fait qu'aliéner au profit de tiers une quote-part des bénéfices dont la société a le droit de disposer à son gré, conformément à la loi sur les sociétés;

Attendu qu'en examinant les droits que la « Verviana a concedés aux possesseurs de ces parts de fondateur on constate malheureusement que, dans certain cas déterminé, la « Verviana » a permis que ces parts vinssent en partage du capital; qu'en effet, l'article 6 des statuts modifiés permet à l'associé démissionnaire de recevoir sa part telle qu'elle résultera du bilan de l'année sociale en cours. Or, si l'on sait que le capital est formé non seulement des parts souscrites mais aussi des parts de fondateur, il faut en conclure que l'associé démissionnaire porteur d'une ou de plusieurs parts de fondateur a le droit de réclamer une portion du capital souscrit correspon-

885

dant au nombre de parts de fondateurs qu'il possède;

Attendu que c'est là une grave infraction aux principes de la société coopérative, transformant celle-ci dans son essence, faisant, au lieu d'une société de personnes travaillant toutes avec les mêmes droits résultant de la coopération, une société de capitaux allant à l'encontre de l'esprit de la loi qui entend que les coopérateurs qui exposent leur petit capital retrouvent celui ci en entier augmenté des bénéfices ou bien le perdent, mais par défaut de prospérité de la société et non parce qu'il est allé gratuitement en d'autres mains;

Attendu que la société défenderesse excipe de sa bonne foi et soutient : 1° que ses statuts, interprétés dans leur esprit et non à la lettre, n'ont pas voulu donner semblables droits aux associés démissionnaires; 2° que les modifications aux statuts ont eu précisément pour but d'enlever aux parts de fondateur la faculté qu'elles avaient, sous l'ancien régime, de participer au partage de capital; 3° qu'il ne peut être douteux que cela a été fait en vue de la dissolution de la société, et que, dès lors, on doit assimiler le cas de démission au cas de dissolution;

Attendu que les statuts de la société visent expressément et le cas de dissolution de la société et le cas de démission d'un membre; qu'il ne s'agit donc pas, dans l'espèce, ni de bonne foi, ni d'intention, mais de textes à appliquer; que, sous prétexte d'interprétation, la défenderesse voudrait contraindre le juge à compléter les statuts par un texte, qui serait en contradiction formelle avec un autre qui s'y trouve inséré; que le tribunal, ayant sous les yeux les statuts libellés en termes clairs et exprès, ne peut leur faire dire ce que peut-être les fondateurs ont voulu leur faire dire, mais bien ce qui s'y trouve inséré;

Attendu, au surplus, que la défenderesse reconnaît qu'avant la modification aux statuts, les possesseurs de parts de fondateurs avaient droit, en cas de démission, à une portion du capital; qu'alors même que la concession de ce droit fût contraire aux principes de la société, il n'en est pas moins vrai que la société ne pouvait retirer à un sociétaire un droit que le pacte social lui avait définitivement fait acquérir; que la société, en conférant ce droit, avait fait un pacte nul et que ce qui est vicié dans son essence ne peut être validé par la suite;

Attendu que la demanderesse demande que le tribunal, au cas où il ferait droit à ses conclusions, désigne des liquidateurs qui, par application de l'article 112 de la loi sur les sociétés, procèderont à la liquidation et au partage de la communauté de fait suivant le prescrit de l'article 1872 du Code civil;

Attendu que cette demande est fondée; qu'en effet, lorsque la société est déclarée nulle, il subsiste une

886

indivision, une communauté de fait, ayant des biens, possédant des droits qu'il s'agit de partager;

Attendu que cette indivision doit être liquidée;

Attendu que, conformément à l'article 112, § 2, les tribunaux peuvent nommer les liquidateurs;

Par ces motifs, le Tribunal, sans s'arrêter à toutes autres conclusions, **déclare** nulle la société formée à Verviers, sous la dénomination de « Verviana, Société coopérative d'assurances »; **condamne** la défenderesse aux dépens; **désigne** en qualité de liquidateur, à l'effet de liquider l'indivision existante, M. Jules Demortier, comptable à Verviers.

Note. — Le jugement ci-dessus rapporté nous paraît contenir de multiples erreurs qu'il importe de relever.

Les statuts de la société coopérative « La Verviana » disposent qu'outre les parts souscrites en numéraire et qui forment le minimum du capital social, il est créé 2,000 parts de 100 francs libérées et 600 bons de participation au porteur, parts et bons attribués aux fondateurs en rémunération des démarches faites et des concours apportés en vue de la constitution de la société.

Le jugement ne s'occupe pas des bons de participation, mais proclame que la création des parts de fondateur aux titulaires desquelles on a reconnu un droit à la gestion de la société et à une portion de l'avoir social, a eu pour effet de faire perdre à la société coopérative son caractère distinctif « en la transformant dans son essence, et en en faisant, au lieu d'une société de personnes, une société de capitaux ».

Le tribunal a eu tort de ne point s'attacher à l'étude de la disposition des statuts créant les bons de participation. Sans doute, il est licite d'émettre de semblables bons dans une société coopérative, mais il faut qu'ils soient nominatifs et non au porteur, comme dans le cas qui nous occupe. En créant des bons au porteur, on a transformé la société qui, voulant prendre la forme coopérative, devait être une société de personnes, en une société de spéculation; on l'a privée d'un de ses caractères distinctifs, d'où nullité de la société (1).

Dira-t-on que par l'émission de ces bons, la société « n'a fait qu'aliéner au profit de tiers une quote-part des bénéfices dont elle avait le droit de disposer à son gré, conformément à la loi sur les sociétés »? Ce serait une double erreur. Tout d'abord, il est à remarquer que les fondateurs de la société à qui on remet les

(1) CH. RESTEAU, *Traité des sociétés coopératives*, n°s 142, 143, 140 et 141. — Civ. Charleroi, 12 mai 1900, *Rev. pr. soc.* 1901, p. 52; — Brux., 2 janv. 1902, *Pas.*, p. 302; Comm. Brux., 6 avril 1908, *Rev. pr. dr. comm. belge*, 1900, p. 102; — Brux., 5 juill. 1900, *Pas.*, p. 333.

887

bons ne sont pas des TIERS, mais bien des associés puisqu'ils participent à la constitution de la société et qu'ils font à celle-ci un apport d'industrie moyennant lequel ils reçoivent les bons. En outre, il n'est pas vrai de dire que la société pouvait disposer d'une quote-part des bénéfices au profit de tiers. Sans doute l'article 88 de la loi du 18 mai 1873 permet aux constituants d'une société coopérative de régler librement dans le pacte social la répartition des bénéfices et des pertes mais à la condition, bien entendu, que cette répartition se fasse entre les associés. Il suffit, pour s'en convaincre, de relire les articles premier de la loi du 18 mai 1873 et 1832 C. civ. qui proclament que les sociétés, qu'elles soient civiles ou commerciales, sont des contrats par lesquels deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre quelque chose en commun, dans la vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter. Le partage des bénéfices entre les associés est donc un élément essentiel du contrat de société et cet élément doit se retrouver aussi bien dans la société coopérative que dans toute autre société. La création des bons de participation au porteur a donc eu pour conséquence de rendre la société « La Verviana » nulle comme société coopérative.

Mais il n'y a pas de nullité, contrairement à ce que que dit le jugement ci-dessus transcrit, dérivant de l'émission de parts de fondateur donnant droit à leurs titulaires à une « portion de l'administration et de l'avoir de la société ». L'erreur du jugement provient de ce qu'il considère les titulaires de ces parts de fondateur comme des tiers étrangers à la société; et, naturellement, il tire toutes les conséquences de cette erreur en proclamant que ces parts ne sont pas représentatives d'une partie du capital et qu'elles ont été « remises gratuitement aux fondateurs ».

Dans les sociétés coopératives comme dans les sociétés anonymes, il n'est pas indispensable que les parts soient souscrites en numéraire, elles peuvent parfaitement être libérées par des apports de nature diverse, consistant en meubles, en immeubles ou en un droit quelconque. Ces apports en nature n'en font pas moins partie du capital social; ceux qui les effectuent deviennent des associés et les parts qu'ils reçoivent comme contre-prestation n'apparaissent pas comme faisant l'objet d'une libéralité.

Si donc celui qui fait un apport ne consistant pas en numéraire est un associé, il est légitime qu'il puisse participer à l'administration de la société; si son apport fait partie du capital, il est juste et juridique qu'en cas de démission ou d'exclusion ou en cas de dissolution de la société, il ait droit à sa part de capital, tout comme les associés qui ont versé du numéraire dans la caisse sociale.

C'est par suite d'une fausse compréhension de ce

888

qu'est le capital d'une société coopérative que le tribunal a pu dire que « la loi entend que les coopérateurs qui exposent leur petit capital, retrouvent celui-ci en entier augmenté des bénéfices ou bien le perdent, mais par défaut de prospérité de la société et non parce qu'il est allé gratuitement en d'autres mains ». Ceux qui font des apports en nature à une société exposent leur petit capital, comme les associés qui souscrivent des parts en numéraire; les uns et les autres voient ce capital soumis à tous les aléas de l'entreprise et ne doivent pas admettre qu'ils le perdent « pour aller gratuitement en d'autres mains ». Mais comment ce capital irait-il gratuitement en mains tierces? Le capital de « La Verviana » est divisé en 66 parts de 100 francs souscrites en numéraire et en 2,000 parts de 100 francs libérées par des apports en nature. Le capital est donc, non de 6,600 francs, comme le pense erronément le tribunal de Verviers, mais de 206,600 francs.

Voici ce qui a choqué le tribunal, c'est qu'en cas de démission d'un titulaire d'une part de fondateur, celui-ci n'aurait droit à une portion du capital-argent. Et pourquoi pas? Il possède 1/2066me du capital social; c'est donc ce tantième qui doit lui être attribué lorsqu'il se retire de la société. Il n'y a là rien qui blesse les principes de la loi commerciale. Il est probable d'ailleurs que le tribunal se sera laissé influencer par les faits de la cause; il est possible (nous ne pouvons vérifier cela), qu'il aura estimé que les apports des fondateurs n'avaient pas en réalité une valeur de 200,000 francs et c'est ce qui lui aura fait dire que rembourser en numéraire, en cas de démission de leur titulaire, les parts libérées par ces apports, c'est faire perdre par les coopérateurs ayant souscrit des parts en numéraire, leur petit capital pour « le faire aller gratuitement en d'autres mains ».

En résumé, la création de parts de fondateur conférant à leurs titulaires un droit dans le capital social et un droit à l'administration d'une société coopérative n'a pu avoir pour effet de faire perdre à celle-ci ses caractères essentiels et de la frapper de nullité.

CH. R.

NOMINATIONS ET MUTATIONS
DANS LE
PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 12 juillet 1909 :

— Est acceptée la démission de M. GOOSSENS (T.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Hannut.

Il est autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

LA CONTINENTALE Menkes & Cie 125, Chaussée d'Anvers BRUXELLES DÉMÉNAGEMENTS & GARDE-MEUBLES PREMIÈRES RÉFÉRENCES Téléphone 2361

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

L'ABUS DU PRO DEO
EN BELGIQUE

Etude statistique, Législation comparée
Propositions de réformes

PAR
F. NICOLAS
Huissier à la Cour d'appel de Liége
Vice-Président de la Fédération et de la Mutualité des Huissiers de Belgique

Un volume in-8° de 61 pages. — PRIX : 2 francs

Les Sociétés Anonymes Belges
DEVANT LA LOI FRANÇAISE
PAR Léopold GOIRAND
AVOUÉ AU TRIBUNAL DE LA SEINE

Les obligations des sociétés belges au regard des lois fiscales y sont traitées dans un chapitre spécial, notamment les impôts de timbre de transmission, sur le revenu; les formalités à remplir pour pouvoir faire des affaires en France; et la Jurisprudence la plus récente sur ces diverses questions. — Prix : 2 francs.

DU MÊME AUTEUR :
COMMENTAIRE
de la Loi française sur les Sociétés par actions
Trois volumes. — Prix : 26 francs.

PAPETERIE NIAS
Fondée en 1845
59, Rue Neuve, BRUXELLES
Registres - Imprimés - Fournitures de bureau
Spécialités pour le Barreau



Presse à copier de cabinet
entièrement en fer forgé, n° 500
PRIX : 30 FRANCS

Restaurant SIBILLE
FRÈRES
RUE JOURDAN, 16 (PORTE LOUISE) TÉLÉPHONE 1938
A DEUX MINUTES DU PALAIS DE JUSTICE

Plats du jour et à la carte. ◆ Munich Allemande. ◆ Pilsner Urquell. ◆ Bières Anglaises. ◆ Jeu de quilles allemand. ◆ Tir à la carabine. ◆ Billards. ◆ Vins, Champagnes (marque).

La Réforme Hypothécaire
PAR
ARTHUR OLIVIERS
Avocat et candidat notaire à Louvain

Un volume petit in-8° de 85 pages — Prix : 2 francs.

LES
RÈGLES DE ROUTE
EN MER
PAR
R. DE RYCKERE ET A. BULTINCK
Juge au Tribunal civil de Bruxelles
Ancien attaché à l'état-major des croiseurs
Ville d'Anvers *et* Ville d'Ostende
Commandant de la marine de l'Eta
Professeur à l'Ecole de navigation d'Ostende

Extrait des PANDECTES BELGES publiées sous la direction de
EDMOND PICARD
Ancien Sénateur, Ancien Bâtonnier du Barreau de la Cour de Cassation
Professeur à l'Université Nouvelle de Bruxelles

Cet ouvrage, unique en son genre, contient 55 planches hors texte en noir et en couleurs et 4 tableaux

Un vol. grand in-4° de 542 pages. — Prix : 20 francs.

Un APPENDICE contient le texte et le commentaire détaillé de l'arrêté royal du 25 janvier 1909 qui accorde le droit à la route libre en Escaut à certains grands navires. Prière de bien vouloir le réclamer, le cas échéant, à l'éditeur ou au libraire vendeur. — Prière de réclamer également la planche rectifiée : « Paquebot belge à turbines PRINCESSE ELISABETH » (coupe transversale).

BRUXELLES. IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-HUITIÈME ANNÉE — N° 3342 BRUXELLES JEUDI 29 JUILLET 1909

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration: — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — a TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

889

A NOS LECTEURS

Comme les années précédentes le *Journal des Tribunaux* ne paraîtra pas pendant les vacances judiciaires (mois d'août et septembre). Le présent numéro est le dernier avant vacances.

SOMMAIRE

LA DIGNITÉ DES MAGISTRATS.
JURISPRUDENCE BELGE :
Brux., 2e ch., 1er février 1909. (Droit de succession. *De cujus* se dépouillant réellement de son vivant au profit de ses héritiers. Non-débition.)
Gand, 1re ch., 5 mars 1909. (Servitude. I. Servitude de prise de vent. Servitude continue. II. Destination du père de famille. Servitude non expressément constituée dans l'acte d'aliénation. Existence valable.)
Civ. Brux., 2e ch., 5 avril 1909. (Voirie. Constructions en surplomb de la voie publique. Loggias. Droit de la commune de les faire supprimer. Travaux d'office. Frais non récupérables sur le propriétaire.)
Comm. Anvers, 4e ch., 13 oct. 1908. (Faillite. Privilège. Machines. Mode de conservation du privilège. Production à la faillite. Validité.)
CONSIDÉRATIONS SUR LA VALEUR D'ANCIENNETÉ DU CERTIFICAT DE CAPACITÉ.
CHRONIQUE JUDICIAIRE.
CURIOSA.
NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.
FEUILLETON.

890

DROIT PUBLIC

La Dignité des Magistrats

Nous nous faisons un devoir de reproduire, d'après le compte rendu analytique, la déclaration faite à la Chambre des représentants, dans sa séance d'hier, par M. le Ministre de la justice, relativement à l'incident concernant M. le conseiller Hayoit, ainsi que la discussion qui s'en est suivie.

M. DE LANTSHEERE, Ministre de la justice. — La Chambre se souvient que M. Royer a donné lecture, dans une précédente séance, d'une lettre de M. Servais, reporter à la *Dernière Heure*. En réponse, M. Hayoit de Termicourt m'a adressé la lettre suivante :

Bruxelles, 26 juillet 1909.

« *Monsieur le Ministre,*

» J'ai l'honneur de vous faire savoir que je n'ai pas accordé à M. Servais l'interview qu'il me prête. Je n'étais pas à Bruxelles le 28 août. Il n'a donc pu me « joindre », comme il le dit. J'étais à Dinant et c'est par téléphone que l'interview aurait eu lieu, prétend-il.

» Il est exact que M. Servais m'a, à plusieurs reprises, téléphoné à Dinant, et si je me souviens, après un an, de ce que M. Servais m'ait téléphoné, c'est uniquement parce qu'une similitude de nom donna lieu à une confusion. Je ne vous ai pas parlé, Monsieur le Ministre, des communications téléphoniques de M. Servais parce qu'elles n'avaient aucune relation avec l'interview que je dénie et qui est rapportée sous la signature Paul W..., et que, d'autre part, j'ignorais absolument et ne pouvais savoir la date à laquelle elles avaient eu lieu.

» Le fait de m'avoir téléphoné ne prouve rien. La seule question intéressante est celle de savoir si j'ai violé le secret d'une instruction. Il faudrait pour cela que j'aie :

» 1° Dit à M. Servais ce qu'il me fait dire ;

891

» 2° Et en ce disant, révélé des faits de l'instruction.

» Quant au 1°, je le dénie.

» Quant au 2°, rien de ce que l'on me fait dire ne se trouve dans l'instruction ; tout est contraire à l'instruction. En voici la preuve :

» I. M. Servais dit avoir recueilli l'avis de M. B... sur la descente faite à Laeken, et j'aurais partiellement confirmé les déclarations de M. B...

» Or, aucune descente n'a eu lieu à Laeken au sujet de cette affaire et les déclarations de M B... m'étaient totalement inconnues.

» II. J'aurais dit qu'il m'était impossible d'évaluer le préjudice, mais qu'il était « peu important, 300 francs peut-être ».

» Or, la plainte précise un fait et le préjudice est déterminé : 94 francs.

» Pour le surplus, elle porte : « une instruction » fera découvrir de nombreux actes d'indélicatesse, » tant en ce qui concerne la commune que les admi- » nistrations publiques ». Préjudice indéterminé, inconnu : le chiffre de 300 francs ne rime à rien.

» III. J'aurais déclaré que je ne saurais vraiment à quoi m'en tenir qu'après le dépôt des rapports auxquels travaillaient en ce moment les experts.

» Or, jamais des experts n'ont travaillé à élaborer un rapport, aucune expertise ou vérification ne fut ordonnée.

» IV. J'aurais fixé la date du dépôt du rapport à quinze jours et reconnu ainsi la continuation de l'instruction.

» Or, il ne peut avoir été question de la date du dépôt d'un rapport qui n'a jamais été demandé. Quant à l'instruction elle était, pour moi, close depuis le 25 août.

» V. J'aurais dit qu'aucune accusation précise ne pesait sur M. B...

» Or, la plainte contenait une dénonciation formelle et précise.

» VI. J'aurais déclaré ne jamais avoir entendu M. B..., j'aurais fait observer que la commune avait payé la fourniture.

892

» Or, ces déclarations qu'on m'attribue se trouvent dans une lettre et dans une interview de M. B... parues dans la *Dernière Heure* le jour même et la veille.

» VII. J'aurais dit, enfin, ne pas avoir l'intention de faire des perquisitions « supplémentaires » ou de visiter « d'autres » communes.

» Cela suppose évidemment une perquisition à Laeken. Or, il n'y en eut aucune.

» Si vous voulez bien, Monsieur le Ministre, examiner les pièces établies par moi, vous constaterez que rien de leur contenu n'a été révélé par moi, qu'au contraire, elles ne comprennent aucun des faits que j'aurais prétendûment divulgués.

» Quant à la conversation qui aurait eu lieu quelques jours plus tard entre M. Servais et moi, elle est inventée. Il est tout d'abord étrange que M. Servais puisse textuellement rapporter, après dix mois, une conversation que j'aurais eue avec lui à une date, à un endroit qu'il ne précise pas.

» En outre le reproche que j'aurais fait à M. Servais dans cette conversation d'avoir, sans mon autorisation, cité mon nom est inconciliable avec le consentement à une interview destinée à la publicité et avec l'autorisation que M. Servais affirme que je lui aurais donnée de rectifier le récit des autres journaux.

» On me reproche, Monsieur le Ministre, de ne pas avoir rectifié l'interview. Si j'avais connu la publication de la prétendue interview, par principe je n'eusse pas répondu. Mais c'est l'incident actuel qui me l'a fait connaître.

» Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

« E. HAYOIT. »

Les faits allégués à charge de M. Hayoit sont au nombre de deux : l'un est essentiel, l'autre est secondaire. Le premier concerne les révélations du secret de l'instruction qui auraient été faites par M. Hayoit ; le second consacre la communication téléphonique entre M. Hayoit et M. Servais.

Je dis que ce second fait est secondaire et accessoire. En effet, puisque M. Hayoit dénie formellement

LÉGISLATION

8 juin 1909. — LOI sur l'acquisition et la perte de la nationalité (*Mon.* du 17).

ARTICLE PREMIER. — Sont Belges :

1° L'enfant né, même en pays étranger, soit d'un père belge, soit d'une mère belge, quand le père n'a pas de nationalité déterminée.

2° L'enfant né d'un étranger, après la dissolution du mariage, si la mère possède la qualité de Belge au moment de la naissance.

ART. 2. — L'enfant naturel, âgé de moins de vingt et un ans accomplis, dont la filiation est établie par reconnaissance ou par jugement, suit la nationalité de celui des parents à l'égard duquel la preuve a d'abord été faite.

Si cette preuve résulte pour le père et pour la mère du même acte ou du même jugement ou d'actes concomitants, l'enfant suit la nationalité du père.

ART. 3. — Il est pris égard à l'époque de la conception, de préférence à l'époque de la naissance, lorsque la nationalité des parents de l'enfant à la première de ces époques, a pour conséquence de faire attribuer à celui-ci la qualité de Belge.

ART. 4. — Est Belge, l'enfant, né en Belgique, soit de parents légalement inconnus, soit de parents sans nationalité déterminée.

L'enfant trouvé en Belgique est présumé, jusqu'à preuve contraire, être né sur le sol belge.

ART. 5. — L'étrangère qui épouse un Belge, ou dont le mari devient Belge, suit la condition de son mari.

ART. 6. — Les enfants mineurs non mariés de l'étranger qui acquiert volontairement la nationalité belge deviennent Belges. Ils peuvent toutefois, dans l'année qui suit l'époque de leur majorité, renoncer à la nationalité belge, en déclarant qu'ils veulent recouvrer la nationalité étrangère.

ART. 7. — Deviennent Belges, à l'expiration de leur vingt-deuxième année, si, pendant cette année, ils ont eu leur domicile en Belgique et n'ont pas déclaré leur intention de conserver la nationalité étrangère :

1° L'enfant, né en Belgique, de parents étrangers dont l'un y est né lui-même ou y était domicilié depuis dix ans sans interruption.

2° L'enfant, né en Belgique, d'un étranger, et qui est domicilié dans le royaume depuis six ans sans interruption.

ART. 8. — Peut toujours acquérir la qualité de Belge, l'enfant né d'un père ou d'une mère qui aurait perdu cette qualité, pourvu qu'il déclare que son intention est de fixer son domicile en Belgique et qu'il'y établisse effectivement dans l'année à compter de cette déclaration.

ART. 9. — Peut acquérir la qualité de Belge, dans sa vingt-deuxième année, l'enfant, né en Belgique, d'un étranger, moyennant l'accomplissement des formalités prescrites par l'article précédent.

ART. 10. — L'étranger qui a obtenu la naturalisation devient Belge.

ART. 11. — Perdent la qualité de Belge :

1° Celui qui acquiert volontairement une nationalité étrangère ;

2° La femme qui épouse un étranger d'une nationalité déterminée ou dont le mari acquiert volontairement une nationalité étrangère, si celle ci est également acquise à la femme en vertu de la loi étrangère ;

3° Les enfants mineurs non mariés d'un Belge qui a acquiert volontairement une nationalité étrangère, si, par ce fait, ils obtiennent la nationalité de leur auteur.

ART. 12. — L'enfant né à l'étranger d'un Belge, qui lui-même est né à l'étranger, peut toujours décliner la nationalité belge s'il a acquis de plein droit la nationalité étrangère.

ART. 13. — Celui qui a perdu la qualité de Belge peut toujours la recouvrer, pourvu qu'il n'ait pas cessé de résider en Belgique ou qu'il y rentre avec l'autorisation du Roi ; que, dans les deux cas, il déclare que son intention est de fixer son domicile en Belgique et qu'il l'y établisse effectivement dans l'année à compter de cette déclaration.

La femme qui a perdu la qualité de Belge par application de l'article 11, 2°, peut toujours la recouvrer, comme il est dit ci-dessus, après la dissolution du mariage.

Les enfants qui ont perdu la qualité de Belge par application de l'article 11, 3°, peuvent toujours la recouver après l'accomplissement de leur vingt et uinème année, en se conformant aux dispositions de l'article 8.

ART. 14. — Les enfants mineurs seront admis à faire la déclaration prévue aux articles 6, 7, 8, 9, 12 et 13 dès l'âge de dix-huit ans accomplis, avec le consentement du père ou, à défaut du père, avec celui de la mère, ou, à défaut de père et de mère, avec l'autorisation des autres ascendants ou de la famille, donnée suivant les conditions prescrites pour le mariage au chapitre Ier du titre V du livre Ier du Code civil.

Le consentement du père, de la mère ou des autres ascendants sera donné soit verbalement lors de la déclaration, soit par acte authentique.

Mention expresse de ce consentement ou de l'autorisation de la famille sera faite dans l'acte dressé pour constater l'option.

En cas d'indigence, l'acte de consentement pourra être reçu par l'officier de l'état civil du domicile des ascendants et, à l'étranger, par les autorités qui ont compétence pour recevoir cet acte, ainsi que par les agents diplomatiques, les consuls et les vice-consuls de la Belgique.

ART. 15. — Les déclarations de nationalité seront faites, soit devant l'officier de l'état civil du lieu de la

avoir trahi le secret de l'instruction, il est assez inutile de savoir s'il a, oui ou non, été en communication téléphonique avec M. Servais et l'on s'explique facilement que M. Hayoit, déniant avoir fait aucune révélation, n'ait pas cru devoir parler de cette communication téléphonique, d'autant plus qu'à onze mois de distance, il lui était quasi impossible de se rappeler la date de cette communication.

Reste le fait principal. M. Hayoit affirme que la prétendue interview n'a pas été accordée par lui et il en apporte comme preuve que cette interview est un tissu d'erreurs grossières. Ainsi :

a) Il y est question, à la date du 28 août, d'une descente qui n'a pas eu lieu ;

b) Il y est question du préjudice évalué à 300 francs, alors qu'à ce moment de l'instruction aucun préjudice, si ce n'est un préjudice de 94 francs, avait été déterminé ;

c) Il y est question de plusieurs experts qui travaillent à un rapport, alors qu'aucun expert n'avait été nommé et qu'aucun rapport n'avait été demandé ;

d) Il y est dit que le rapport sera déposé dans une quinzaine de jours, ce qui était absolument impossible puisqu'aucun rapport n'était en question.

A l'heure actuelle même, aucun rapport n'a été demandé à aucun expert.

De plus, il suffit de consulter le dossier pour constater que le rôle de M. Hayoit s'est borné à recevoir, le 21 août, la plainte de M. Coelst et à entendre, le 25 août, deux témoins. Après cela, l'affaire a été transmise au Parquet de première instance et l'instruction a été faite par M. le juge Scheyven.

Si nous prenons maintenant les deux affirmations qui sont en présence, celle de M. Servais et celle de M. Hayoit pour les comparer, nous en trouvons une qui se présente sans aucun caractère de vraisemblance. Est-il vraisemblable, en effet, que M. Hayoit ait donné un interview qui ne contiendrait que des erreurs ?

L'autre, au contraire, celle de M. Hayoit, se présente avec un caractère de vraisemblance absolue. Comment aurait-il pu communiquer au reporter, pour le renseigner, une série de faits qui sont inexacts?

Entre ces deux versions, l'opinion publique et la Chambre n'hésiteront pas. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

En terminant, je regrette profondément les paroles violentes qui ont été prononcées ici à l'occasion de cet incident et je proteste avec énergie contre les attaques injustes auxquelles M. Hayoit a été en butte. (*Très bien ! à droite.*)

M. Royer. — La lettre de M. Hayoit de Termicourt me paraît lamentable ! Il ergote. Un journaliste affirme qu'il l'a interviewé téléphoniquement. S'il en était ainsi, ce haut magistrat aurait manqué à ses devoirs professionnels, et, de plus, il aurait induit en erreur le Ministre de la justice et la Chambre. Seule une dénégation nette et précise aurait pu dissiper le malaise provoqué par cet incident ; mais cette dénégation n'est pas venue.

Au contraire, M. Hayoit reconnaît que M. Servais lui a téléphoné plusieurs fois, et naturellement les entretiens n'ont pas pu avoir d'autre objet que l'instruction dont il était chargé. M. Hayoit, qui n'indique d'ailleurs pas ce dont il aurait été question dans ces conversations, aurait dû dès la première fois répondre au journaliste de façon à lui ôter l'envie de l'appeler de nouveau au téléphone. Au surplus, le journaliste offre de faire entendre des témoins qui étaient à côté de lui l'une des fois qu'il a téléphoné. Mais M. le Ministre ne semble pas vouloir d'une enquête et il ne blâme nullement M. Hayoit...

M. Carton de Wiart. — Pouvez vous empêcher qu'un journaliste téléphone à un magistrat?

M. Royer. — Nous ne pouvons que regretter cette attitude de l'honorable Ministre et placer notre espoir dans le pays. Bientôt il saura mettre fin à cette solidarité malsaine qui lie une partie de la Magistrature ou tout au moins un haut magistrat à la politique et à la finance. (*Très bien ! sur les bancs socialistes.*)

---

résidence en Belgique, soit devant les agents diplomatiques ou consulaires de la Belgique à l'étranger. Elles pourront être faites par procuration spéciale et authentique.

Elles sont inscrites dans des registres soumis aux dispositions des articles 40 à 45 et 50 à 54 du Code civil.

Art. 16. — Les articles 9, 10, 12, 17, 18, 19 et 20 du Code civil, ainsi que l'article 1er de la loi du 16 juillet 1889, sont abrogés.

Dispositions transitoires.

Art. 17. — Sont Belges ceux qui, nés en Belgique d'un père né lui-même dans le royaume et y domiciliés depuis dix ans au moment de la publication de la présente loi, ont omis de faire la déclaration prévue par l'article 9 du Code civil, à moins que, dans un délai de deux ans à partir de cette publication, ils ne déclarent leur intention de conserver la nationalité étrangère.

Art. 18. — Les individus nés en Belgique, qui auraient omis de faire la déclaration prévue à l'ancien article 9 du Code civil, pourront, dans un délai de deux ans à partir de la publication de la présente loi, acquérir la qualité de Belge, moyennant l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 8.

M. Destrée. — Je désire donner entre la plaidoirie de M. le Ministre et le réquisitoire de mon ami Royer un avis terne. Je n'ai pas été suffisamment au courant des rétroactes pour me prononcer avec la netteté de mon ami Royer ; mais je maintiens tout ce que j'ai dit, et je répète que le magistrat qui profite de sa situation d'instructeur pour donner des renseignements à un journaliste est un misérable.

M. De Lantsheere, Ministre de la justice. — Je suis d'accord sur le principe avec vous.

M. Destrée. — Alors pourquoi avez-vous regretté que des paroles violentes aient été prononcées?

En France, les instructions se font dans les journaux, et avec quel éclaboussement de scandales ! Tous ceux qui ont suivi les renseignements sur les affaires Renard et Steinheil le savent! Encore dans ce pays a-t-on l'excuse de l'instruction contradictoire.

Admettez-vous que ces saletés qu'on a vues à Paris puissent s'introduire chez nous, avec cette aggravation que l'accusé ne peut se défendre ?

Les journalistes font leur métier de bons informateurs, et il n'est pas admissible que des magistrats soient aussi sensibles que cela aux clichés des journaux parlant du « distingué » commissaire de police et de « l'éminent » juge d'instruction? Il ne faut pas que nos magistrats se laissent entraîner par l'exemple de leurs collègues de France !

J'ignore si M. Hayoit mérite un blâme, et mes épithètes de jésuite et de misérable étaient conditionnelles. La question est de savoir si les faits sont exacts. Si M. Hayoit est reconnu innocent, je retire mes épithètes. Tirons la chose au clair ! La loi sur l'organisation judiciaire prévoit ces cas. Il y a l'article 156 entre autres qui vise le bon ordre et la régularité du service. Demandez donc que M. Hayoit s'explique devant la Cour d'appel et qu'on entende les témoins. Si le magistrat est reconnu innocent, nous nous inclinerons ; mais s'il est coupable, punissez-le.

Si M. le Ministre veut entrer dans cette voie et ne pas se contenter de fragiles présomptions qui ne peuvent nous satisfaire, je m'incline à l'avance devant la décision de la Cour : M. Hayoit sortira du débat blanc ou flétri.

M. Royer. — Sans doute, mais je maintiens cependant tout le reste de mon interpellation.

M. Destrée. — La question essentielle, celle qu'il importe de faire vérifier, c'est de savoir si, oui ou non, M. Hayoit a donné des renseignements à la presse.

M. Hoyois. — La loyauté la plus élémentaire me commande de faire une déclaration. Quelques journaux ont dit que M. Destrée et moi nous avions ici, vendredi, flétri M. Hayoit de Termicourt. Or, je m'étais borné à faire à M. Destrée une observation en ce qui concernait la prononciation du nom du magistrat dont il parlait, parce que, comme aujourd'hui encore, il prononçait mal son nom. Il n'est donc à aucun moment entré dans mon esprit la pensée de blâmer celui-ci. Je tiens à le dire bien haut.

M. Vandervelde. — Je m'étonne du silence de M. le Ministre ! Les deux parties reconnaissent les communications téléphoniques, mais M. Hayoit nie avoir accordé une interview et M. Servais répond qu'il a deux témoins pour prouver ses dires.

Si ces témoins ne sont pas entendus, le doute se tournera contre M. Hayoit de Termicourt.

M. De Lantsheere, Ministre de la justice. — M. Destrée m'a demandé pourquoi je n'avais pas déclaré que le principe de l'instruction secrète est essentiel? Il oublie que mes premiers mots de réponse à l'interpellation de M. Royer ont été pour confirmer ce principe. J'ai même assimilé l'obligation du magistrat à celle du secret professionnel.

Il ne reste donc qu'une question de fait ; nous sommes en présence de deux allégations avec les présomptions qui confirment l'une et avec les invraisemblances qui détruisent l'autre. La Chambre et le pays jugeront. (*Exclamations et protestations à gauche et à l'extrême-gauche.*)

M. Destrée. — Je me déclare incapable de juger sainement cet incident ; je ne puis avoir qu'une impression, c'est tout !

Mais, quand il s'agit de l'honneur et de la dignité d'un magistrat, je ne puis me prononcer aussi légèrement. Je ne veux pas croire que M. Hayoit de Termicourt a menti ; je désire, au contraire, m'éclairer et entendre les témoins qui ont assisté à l'interview.

M. le Ministre allègue que la *Dernière Heure* a dit que M. Hayoit l'autorisait à démentir tel ou tel bruit. M. Hayoit ne peut avoir ignoré pareil fait. On dirait cela de nous que nous le saurions le lendemain.

M. Mechelynck. — Et le Parquet ne l'ignorerait pas !

M. Destrée. — Une foule de gens penseront que M. Hayoit de Termicourt n'étant pas défendable, vous n'avez pas osé faire l'enquête.

M. Masson. — J'approuve absolument ce que dit M. Destrée. La Chambre n'a pas compétence pour apprécier les actes d'un magistrat et nous ne possédons pas, d'ailleurs, les éléments nécessaires. M. Hayoit envoie à M. le Ministre une longue lettre qui contient des raisons assez plausibles. D'autre part, le journaliste maintient ses dires. En tous cas, il y a eu des conversations téléphoniques

M. Hoyois. — Des appels téléphoniques !

M. Masson. — Il est, au surplus, invraisemblable que le magistrat en cause n'ait pas eu connaissance de l'interview. Toute cette affaire a une importance spéciale à raison de cette circonstance que beaucoup de personnes mettent en cause ce magistrat à raison du caractère politique des affaires dont l'instruction lui avait été confiée.

Dans ces conditions, l'affaire ne peut en rester là. Il faut, dans l'intérêt de M. Hayoit et de la Magistrature, que la lumière soit faite. Sinon, s'il reste un doute, il ne sera pas à l'avantage de M. Hayoit ! (*Interruption.*)

M. Carton de Wiart. — Nous n'avons pas qualité pour agir.

M. Destrée. — Le Ministre peut diriger une instruction disciplinaire contre un magistrat et, au surplus, il ne s'agit pas même d'une instruction, il suffit d'obtenir des explications.

M. Masson. — Nous n'avons pas d'animosité contre M. Hayoit ; mais il importe qu'on sache à quoi s'en tenir.

M. Vandervelde. — Une vieille loi disait qu'en cas de contestation entre maîtres et serviteurs, le maître était cru sur parole Si cette loi a été supprimée, M. le Ministre semble vouloir y substituer cette règle qu'entre un journaliste et un conseiller à la Cour d'appel, celui-ci doit être cru !

Pour ma part, j'ai nettement indiqué qu'entre deux allégations qui se contredisent, je me refuse à me prononcer. L'aveu des conversations téléphoniques est cependant caractéristique et le journaliste n'a jamais, lui, été mêlé à des affaires financières véreuses.

M. le Ministre estime que M. Hayoit est lavé de tout soupçon ; du même coup, il estime que le journaliste a menti ! Jamais pareille flétrissure n'a été infligée à un homme qui demande à se défendre.

Si l'honorable Ministre se refuse de faire entendre les témoins de cet homme, il aura rendu un très mauvais service à son client, M. Hayoit, qui sera incapable désormais de se défendre et j'ajoute qu'il aura commis à l'égard du journaliste un véritable déni de justice ! (*Très bien ! à l'extrême gauche.*)

M. Carton de Wiart. — M. Vandervelde a une certaine tendance à dramatiser l'incident.

M. Vandervelde. — Si l'on m'accusait d'avoir menti, je dramatiserais certainement l'affaire.

M. Carton de Wiart. — Il convient surtout, quand des personnes sont en cause, et qu'il s'agit de magistrats, de se garder de tout jugement téméraire.

Quel est notre rôle en cet incident? Nous avons le droit de rechercher si M. Hayoit de Termicourt aurait trompé la Chambre dans les explications que M. le Ministre nous a fournies en son nom, mais nous n'aurions même pas le droit de provoquer l'action disciplinaire.

Certes, nous sommes d'accord avec M. Destrée quand il signale les côtés fâcheux de ce qui se passe en France en fait de révélations dans les instructions : Le juge instructeur doit se couvrir d'un secret professionnel spécial. Là-dessus pas de contestation possible.

Mais tout se réduit à une question de fait : Est ce que dans les éléments fournis par l'honorable Ministre se trouve la preuve que M. Hayoit de Termicourt a violé le secret professionnel? En aucune manière ! On ne peut empêcher un reporter qui, lui, est un professionnel de l'indiscrétion, de téléphoner à qui lui plaît, même à un magistrat instructeur. L'audace est familière aux reporters. Que des appels téléphoniques aient été adressés à M. Hayoit par un journaliste, il n'y a là rien de répréhensible, mais le magistrat a-t-il répondu? Je dis qu'il résulte de l'interview qu'on lui prête, mise en rapport avec la lettre qui nous a été lue, que le journaliste a brodé : il a prêté au magistrat des propos que celui-ci n'a pu tenir. M. Hayoit de Termicourt aurait dit qu'il attendait le résultat du rapport de ses experts. Or, il n'a jamais été commis d'experts ! Les autres renseignements que le journal lui a prêtés sont également controuvés. Que reste-il, dès lors, de tout cela? Une interview fantaisiste de plus.

M. Destrée. — En quoi la demande d'enquête est-elle injuste?

M. De Lantsheere, Ministre de la justice. — Nous ne sommes pas ici pour juger disciplinairement ; la Chambre n'a pas cette compétence.

La question consiste à savoir si M. Hayoit a trompé la Chambre à propos d'une interview que le magistrat a dénié avoir eue, puisqu'il n'était pas ce jour-là à Bruxelles.

M. Destrée. — Donc s'il avait été à Bruxelles, M. Hayoit aurait trouvé cela tout naturel !

M. De Lantsheere, Ministre de la justice. — Nullement. Après onze mois, on lui dit qu'il s'agit d'une interview téléphonique avec M. Servais.

M. Hayoit reconnaît qu'il a eu une communication téléphonique...

M. Monville. — A propos de l'affaire.

M. De Lantsheere, Ministre de la justice. — Non ! Ce qui est dans l'interview constitue des inexactitudes que M. Hayoit ne peut avoir dites.

La Chambre a uniquement à apprécier une question de convenance, à savoir si M. Hayoit a trompé la Chambre. (*Interruptions.*)

M. Destrée. — Et c'est tout ce que vous trouvez à dire?

M. De Lantsheere, Ministre de la justice. — M. Hayoit de Termicourt déclare que les déclarations de l'interview sont démenties par le dossier.

M. Royer. — Mais nous n'avons pas le dossier.

M. De Lantsheere, Ministre de la justice. — Je l'ai, moi, et j'affirme que le dossier confirme les dires de M. Hayoit ! Nous ne pouvons pas réunir la Cour en assemblée générale chaque fois qu'il plaira à un journaliste de prêter une interview à un magistrat !

M. Vandervelde. — J'espère pour lui que M. Hayoit demandera l'enquête.

M. De Lantsheere, Ministre de la justice. — S'il la demande, le procureur général et la Cour en décideront comme ils jugeront bon.

M. Mechelynck. — Je crois devoir relever les faits qui se dégagent de la discussion. Lors du premier débat, la Chambre a dû croire qu'il n'y avait eu aucune interview entre M. Hayoit et le journaliste de la *Dernière Heure* ; car M. Hayoit en la niant, disait qu'il était loin de Bruxelles. Mais, depuis, nous savons qu'il y a eu entre eux des communications téléphoniques. Or, le Parquet a certainement connu l'interview de la *Dernière Heure*, et il a dû la communiquer à M. Hayoit.

M. Hoyois. — Le Parquet aura pris cette interview pour peu sérieuse.

M. Mechelynck. — Des témoins ont entendu les questions de M. Servais adressées par téléphone ; il y a là certains éléments d'appréciation, et je m'étonne que M. le Ministre n'ait pas eu recours aux mesures du Code d'instruction criminelle que M. Destrée lui a signalées. Un magistrat doit tenir à justifier des critiques aussi graves que celles dirigées contre M. Hayoit dans ce débat.

M. Vandervelde. — J'aime à croire que M. Hayoit sera plus soucieux de son honneur que ne l'est M. le Ministre de la justice.

M. De Lantsheere, Ministre de la justice. — Je suis soucieux de l'honneur de tous les magistrats ; mais comme Ministre de la justice, je dois me placer au point de vue des intérêts généraux de la magistrature. Or, je déclare qu'à ce point de vue je considérerais comme déplorable le précédent qui consisterait, dans le cas actuel, à saisir la Cour d'appel de l'incident.

M. Vandervelde. — Et moi je déclare que si j'étais sous le coup d'une accusation comme celle qui pèse sur M. Hayoit de Termicourt, je demanderais moi-même que l'enquête eût lieu.

M. le Président. — L'incident est clos.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (2e ch.), 1er févr. 1909.

Prés. : M. Rolin.

(Le Ministre des finances c. Maria Pirmez et consorts.)

DROIT FISCAL. — DROIT DE SUCCESSION. — « DE CUJUS » SE DÉPOUILLANT RÉELLEMENT DE SON VIVANT AU PROFIT DE SES HÉRITIERS. — NON-DÉBITION.

Aucune loi ne défend de se dépouiller réellement de son vivant, dans le but unique d'éviter à ses héritiers le paiement de droits de succession.

Attendu que la *de cujus* est décédée le 3 janvier 1901, âgée de soixante-huit ans et laissant une fortune qui, d'après la déclaration de sa succession et non compris les 232,000 francs litigieux, s'élevait à plus de 880,000 francs ;

Attendu que, par deux actes dont l'enregistrement est relaté dans le jugement dont appel, et qui ont été passés le 31 mai 1899, c'est-à-dire dix-neuf mois avant sa mort, la défunte a vendu à ses frère et sœur, devenus depuis ses seuls héritiers, certaines parts de la société Solvay et Cie, pour le prix de 232,000 francs dont elle a, à chacun, donné quittance pour moitié, sans que le titre auquel la quittance a été consentie ait été indiqué dans les actes, et sans qu'il y ait été spécifié notamment si la libération a eu lieu par paiement ou par remise de la dette ;

Attendu que ce titre a été précisé dans deux autres actes sous seing privé, qui sont datés respectivement du 31 mai 1899, pour le frère, et du 7 juin suivant, pour la sœur de la défunte, que les intéressés ont versé à leur dossier et qui ont été visés pour timbre et enregistrés en exécution d'un arrêt rendu par cette Cour le 24 novembre 1908 ;

Attendu que, par ces actes, il a été déclaré et reconnu par la cédante, d'une part, et chacun des cessionnaires, d'autre part, que chacune des ventes était, en réalité, une donation acceptée de la nue propriété des parts sociales et que le prix n'avait pas été payé ;

Attendu que, sans contester le sincérité des déclarations et expressions de volonté relatées dans ces deux derniers actes, ce qui, du reste, a déjà été admis par l'administration le 19 septembre 1902, le fisc soutient que ces actes ne lui sont pas opposables, parce qu'il est un tiers au sens de l'article 1321 du Code civil ;

Attendu qu'en vertu de cet article, les dits actes ne formeraient donc pas preuve littérale contre l'administration, et ils ne démontreraient, dès lors, pas par écrit, contre cette dernière, que les ventes du 31 mai 1899 ont constitué des donations déguisées d'une nue propriété, ni même que la somme de 232,000 francs est sortie du patrimoine de la défunte avant le décès de celle-ci ;

Attendu que, toutefois, comme la sincérité des expressions de volonté formulées dans les actes dont l'enregistrement a été ordonné par la Cour, n'est pas contestée, et, comme, d'autre part, le titre auquel la libération a été consentie, n'est pas mentionné dans les autres actes du 31 mai 1899, il en ressort, *surtout* eu égard aux sentiments d'affection, de confiance et de générosité de la défunte envers ses futurs héritiers, des présomptions qui, jointes à celles résultant de l'âge de la cédante, de la grande fortune qu'elle conservait en pleine propriété, et de l'honorabilité et de la solvabilité des cessionnaires, enlèvent toute valeur sérieuse à l'unique présomption sur laquelle est basée l'action du fisc, savoir la prétendue impossibilité d'ad-

mettre que la *de cujus* ait disposé à titre gratuit pendant les dix-neuf derniers mois de sa vie, de la nue propriété de la somme de 232,000 francs;

Attendu, d'ailleurs, qu'aucune loi ne défend de se dépouiller réellement de son vivant, dans le but unique d'éviter à ses héritiers le paiement de droits de succession;

Attendu que les droits perçus sur les deux contre-lettres des 31 mai et 7 juin 1899, ne peuvent être rangés parmi les frais de justice réglés par le décret du 16 février 1807 et visés par l'article 130 du Code de procédure civile;

Attendu qu'aux termes de l'article 31 de la loi du 22 frimaire an VII, les actes civils emportant translation de propriété de meubles sont en principe supportés par les nouveaux possesseurs;

Attendu qu'en vertu de l'article 23 de la même loi, il ne peut être fait usage de tels actes, en justice, avant qu'ils n'aient été préalablement enregistrés;

Attendu que les intimés n'ont qu'à s'en prendre à eux-mêmes de ne s'être pas conformés à cette disposition prohibitive, et d'avoir donné lieu aux arrêts de cette Cour en dates des 20 juillet et 24 novembre 1908, en versant aux débats les actes des 31 mai et 7 juin 1899, sans les avoir préalablement soumis à la formalité de l'enregistrement;

Attendu qu'à cet égard, aucun reproche ne peut être formulé contre l'appelant dont les prétentions basées sur d'autres actes réguliers qui, jusqu'à preuve du contraire, devaient être tenus pour sincères, n'ont été que la cause occasionnelle et indirecte des frais de timbre, d'enregistrement et d'amende auxquels les intimés se sont exposés par leur propre faute;

Par ces motifs, et ceux du jugement dont appel, la Cour, ouï en son avis conforme M. l'Avocat général Dens, donné en audience publique, écartant toutes autres conclusions, **met** l'appel à néant;

Confirme le jugement dont appel;

Condamne l'appelant aux dépens d'appel dans lesquels ne seront pas compris les droits de timbre, d'enregistrement et d'amende perçus sur les actes des 31 mai et 7 juin 1899 versés au dossier par les intimés, ni les frais auxquels ont donné lieu les arrêts prérappelés en dates des 20 juillet et 24 novembre 1908.

Gand (1re ch.), 5 mars 1909.

Prés. : M. van Maele.— Av. gén. : M. Penneman.
Plaid. : MMes René Wauters c. Van de Vyver.

(Notteboom c. Labens.)

DROIT CIVIL. — SERVITUDE. — I. SERVITUDE DE PRISE DE VENT. — SERVITUDE CONTINUE. — II. DESTINATION DU PÈRE DE FAMILLE. — SERVITUDE NON EXPRESSÉMENT CONSTITUÉE DANS L'ACTE D'ALIÉNATION. — EXISTENCE VALABLE.

I. *La servitude de prise de vent qui interdit au propriétaire d'un fonds de ne rien faire, par construction ou plantation, qui puisse empêcher le libre mouvement des ailes d'un moulin et les priver du vent suffisant pour leur donner l'impulsion nécessaire est une servitude continue.*

II. *Lorsque deux parties d'un même héritage sont venues à appartenir à deux maîtres, par l'aliénation que le propriétaire en a faite, le service que l'une des parties de l'héritage tirait de l'autre partie est devenu un droit de servitude, sans qu'il ait été nécessaire que, par l'aliénation, cette servitude ait été expressément constituée* (1).

Revu l'arrêt de cette Cour du 16 novembre 1901 et le rapport d'experts du 31 juillet 1903, déposé au greffe ledit jour, 31 juillet 1903, par acte dûment enregistré;

Attendu que l'action tend à voir :

1° Déclarer le fonds de l'intimé assujetti en faveur du fonds de l'appelant à une servitude de prise de vent pour la marche et l'exploitation du moulin à vent se trouvant sur ce dernier fonds;

2° En conséquence, ordonner la démolition de tous les bâtiments construits par l'intimé, ce pour autant qu'ils dépassent le niveau inférieur des ailes du moulin, et, de plus, l'étêtement des trois peupliers croissant sur la limite séparative des deux fonds;

3° Condamner l'intimé au paiement de dommages-intérêts;

Attendu que les deux fonds, actuellement divisés entre l'appelant et l'intimé, ont appartenu jusqu'en 1869, au même propriétaire, sur l'immeuble duquel s'élevaient un moulin à vent en exploitation et différentes autres constructions;

Attendu que, par acte d'adjudication publique du notaire Opsomer de Denterghem, du 1er mars 1869, l'immeuble fut vendu, divisé en deux lots; que le sieur Mestdagh, auteur de l'appelant, acquit le premier de ces lots, sur lequel se trouvait le moulin décrit comme suit dans l'acte de vente : « Een kloeken, uit den grond onlangs nieuwgebouwen steenen windmolen, gemakkelijk werkende en zeer wel gekalant »;

Que le sieur Van de Walle, auteur de l'intimé, se rendit acquéreur du second lot;

Attendu qu'il est constant que les ailes du moulin, telles qu'elles se trouvaient encore à la date de l'exploit introductif d'instance, dépassaient la ligne séparative des deux fonds;

Qu'il est constant également que depuis la construction, par l'intimé, d'un bâtiment, le long de la prédite ligne séparative, et depuis que les peupliers plantés

(1) Voy. Pand. B., v° *Destinat. du père de famille*, n°s 18 et s.

sur cette ligne sont arrivés à une certaine élévation, la marche et l'exploitation du moulin à vent ont été entravées;

Attendu que l'appelant soutient à bon droit que le fonds de l'intimé est grevé, par destination du père de famille, d'une servitude qui interdit au propriétaire de ce fonds de ne rien faire, par construction ou plantation, qui puisse empêcher le libre mouvement des ailes du moulin et les priver du vent suffisant pour leur donner l'impulsion nécessaire;

Attendu que les deux parties d'un même héritage étant venues à appartenir à deux maîtres, par l'aliénation que le propriétaire en a faite, le service que l'une des parties de l'héritage tirait de l'autre partie est devenu un droit de servitude, sans qu'il ait été nécessaire que, par l'aliénation, cette servitude ait été expressément constituée;

Qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une servitude continue, puisque les ailes du moulin étant mises en état, tournent sous l'impulsion du vent sans le fait de l'homme; que les ailes du moulin, surplombant le fonds voisin, dans l'atmosphère duquel elles se meuvent sans entrave, constituent un signe visible pour ce propriétaire, et l'avertissent d'une façon certaine de l'existence de la servitude;

Attendu que vainement l'intimé soutient que si la situation des lieux constituait le signe d'une servitude, celle-ci ne saurait s'étendre au delà de la bande du terrain surplombé;

Que le service que le fonds de l'intimé rendait au fonds de l'appelant serait supprimé et que, dès lors, la servitude créée par destination du père de famille n'existerait plus, si l'intimé devait se borner à souffrir le passage des ailes du moulin au-dessus de son fonds, mais pouvait par des constructions et plantations empêcher la marche du moulin et entraver la prise de vent nécessaire à son exploitation; que l'acquéreur du lot appartenant à l'intimé n'a pas dû croire que le moulin récemment construit cesserait de fonctionner, si telle était la volonté dudit acquéreur;

Attendu que, sans plus de fondement, l'intimé invoque les termes de l'acte de vente; que cet acte renferme, quant aux servitudes, les clauses de style, mais que les vendeurs n'y déclarent pas, comme allègue l'intimé, qu'à leur connaissance, les biens vendus n'étaient grevés d'aucune servitude autre que les servitudes spécialement mentionnées;

Attendu qu'il suit de ces considérations que le fonds de l'intimé est grevé, en faveur du fonds de l'appelant, d'une servitude de prise de vent pour la marche du moulin construit sur ce dernier fonds;

Attendu qu'il résulte du rapport des experts commis que les peupliers croissant sur la limite séparative des deux fonds constituent, en tant que dépassant le niveau inférieur des ailes du moulin, un trouble dans l'usage de la servitude, puisqu'ils entravent le bon fonctionnement de ce moulin sous l'impulsion du vent;

Mais attendu que les mêmes experts constatent qu'il n'en est point de même des bâtiments se trouvant sur le fonds de l'intimé, et dépassant le niveau inférieur des ailes du moulin;

Que le moulin est privé du vent nécessaire à son exploitation par l'effet de la toiture d'un magasin construit par l'intimé; que la démolition de ce magasin ne saurait être ordonnée dans l'état actuel de la procédure; qu'en effet, le faîte dudit magasin ne dépasse pas le niveau inférieur des ailes du moulin et que la démolition des bâtiments au-dessus de ce niveau est seule demandée par l'appelant dans le dispositif de l'exploit introductif d'instance et des conclusions ultérieures, tant devant le premier juge que devant la Cour;

Attendu, enfin, que l'appelant n'établit pas avoir subi un préjudice pour les causes dont il se prévaut;

Par ces motifs, la Cour, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, **dit pour droit** que le fonds de l'intimé est grevé en faveur du fonds de l'appelant d'une servitude de prise de vent pour la marche et l'exploitation du moulin construit sur ce dernier fonds;

Ordonne, en conséquence, à l'intimé, quant aux trois peupliers croissant sur la limite séparative des deux fonds, de faire procéder à l'étêtement des dits peupliers jusqu'au niveau inférieur des ailes du moulin, de manière telle qu'ils ne constituent point une entrave au fonctionnement de ce moulin;

Confirme pour le surplus le jugement dont appel;

Condamne l'intimé aux deux tiers et l'appelant à un tiers des frais des deux instances;

Ordonne la distraction des dépens au profit de MMes Van Heuverswyn et Bouckaert, avoués, occupant respectivement pour les parties, et qui, à l'audience de ce jour, ont déclaré avoir fait la plus grande partie des avances.

Civ. Brux. (2e ch.), 5 avril 1909.

Prés. : M. Morelle. — Plaid. : MMes Alf. Moreau c. Beatse.

(Commune d'Anderlecht c. Van Hoeck.)

DROIT ADMINISTRATIF. — VOIRIE. — CONSTRUCTIONS EN SURPLOMB DE LA VOIE PUBLIQUE. — LOGGIAS. — DROIT DE LA COMMUNE DE LES FAIRE SUPPRIMER. — TRAVAUX D'OFFICE. — FRAIS NON RÉCUPÉRABLES SUR LE PROPRIÉTAIRE.

La voirie a pour destination normale de procurer aux propriétés riveraines des vues et des accès, mais non de permettre aux voisins de bâtir en surplomb de

cette partie du domaine public, si ce n'est par tolérance.

Une commune peut se faire reconnaître le droit d'enlever elle-même des loggias aménagées en saillie sur la voirie, le propriétaire restant, pour le surplus, entier dans tous autres droits qui pourraient résulter pour lui de l'autorisation qu'il a obtenue de bâtir avec loggia.

Elle peut encore l'obliger à enlever lui-même les parties de construction établies contrairement à l'autorisation administrative; si la commune se charge de faire disparaître elle-même les parties de la construction qui sont contraires à l'arrêté d'autorisation, elle ne peut récupérer contre le propriétaire les frais de ces travaux.

Attendu qu'en 1904 le défendeur Van Hoeck fit construire, à front des rues du Prétoire et de la Conciliation, à Anderlecht, six maisons, à la façade extérieure desquelles sont suspendues, en saillie sur la voie publique, des loggias aménagées à l'usage de cabinets d'aisance, dont la paroi antérieure est maçonnée à une hauteur de 1m50; les parois latérales sont entièrement maçonnées;

Qu'il avait déposé une demande d'autorisation de bâtir et qu'à l'appui de cette demande, tout au moins dans le dernier état de l'instruction administrative qu'elle provoqua, il fut déposé des plans mentionnant la destination qui devait être donnée à ces loggias;

Qu'il ne fut statué que sur cette demande d'autorisation que le 21 février 1905, après achèvement des six maisons, et que cette autorisation était subordonnée à ces deux conditions, entre autres que la paroi antérieure des loggias ne pourrait être maçonnée à plus de 1 mètre de hauteur et que les parois latérales devaient être en bois ou en vitres;

Attendu qu'après avoir reçu cette autorisation, Van Hoeck ne modifia point ses bâtiments pour les mettre en conformité aux deux prescriptions qui viennent d'être rappelées;

Attendu que la voirie, ayant pour destination normale de procurer aux propriétés riveraines des vues et des accès, mais non de permettre aux voisins de bâtir en surplomb de cette partie du domaine public, si ce n'est par tolérance, la commune d'Anderlecht ayant un droit de propriété inaliénable sur les tronçons de voies publiques au-dessus desquelles sont élevées les loggias prédécrites, il s'ensuit que cette commune peut, par sa présente action, se faire reconnaître le droit d'enlever elle-même les loggias aménagées en saillie sur la voirie, le défendeur restant, pour le surplus, entier dans tous autres droits qui pourraient résulter pour lui de l'autorisation qu'il a obtenue de bâtir avec loggia;

Que la commune peut encore obliger Van Hoeck à enlever lui-même les parties de construction établies contrairement à l'autorisation administrative et qu'il ne pourrait maintenir sans commettre une faute à l'égard de la commune;

Que si la commune se charge de faire disparaître elle-même les parties de la construction de Van Hoeck qui sont contraires à l'arrêté d'autorisation, elle ne peut récupérer contre le défendeur les frais de ces travaux;

Attendu qu'en revanche elle doit être déclarée mal fondée dans le surplus de ses conclusions; en effet, elle n'est armée d'aucun titre pour contraindre le défendeur ni à enlever lui-même les parties de sa construction élevées en hors-d'œuvre et qui sont conformes à l'autorisation lui octroyée, ni à payer les frais de cet enlèvement si la commune demanderesse prend sur elle de le faire exécuter;

Attendu qu'elle n'a subi aucun dommage par suite de la destination donnée par Van Hoeck à ses loggias non conformément aux plans par lui déposés, ni par suite de ce que, dans la façon de construire les parois de ces annexes, il ne s'est point conformé à son arrêté d'autorisation et qu'elle ne paraît pas devoir en subir si la situation dont elle poursuit le redressement perdure au delà des délais légaux d'exécution du présent; qu'il n'y a donc lieu de prononcer à son profit ni des dommages-intérêts ni des astreintes;

Attendu que, d'autre part, c'est à tort que, pour échapper aux conséquences de droit qui viennent d'être justifiées, Van Hoeck se prévaut de ce qu'il rentrerait dans le pouvoir de police du bourgmestre de faire disparaître les cabinets d'aisance aménagés comme il vient d'être dit, l'attribution au bourgmestre de pareil droit, en vertu de son pouvoir de police, ne diminuant en rien les droits de propriété qui compètent à la demanderesse sur sa voirie et dont la sanction est présentement postulée;

Qu'à tort encore le défendeur fait valoir que, poursuivi devant les juridictions répressives à raison des constructions élevées par lui en contravention à son autorisation de bâtir, il bénéficia d'un jugement d'acquittement fondé sur la prescription;

Certes, ce jugement éteint l'action civile de nature personnelle existant contre celui qui, propriétaire ou non, avait construit sur le fonds de Van Hoeck en contravention de l'arrêté d'autorisation; mais ce jugement ne porte pas atteinte à la présente action, réelle dans sa cause, et par laquelle la commune d'Anderlecht fait valoir son droit de propriétaire à l'encontre du propriétaire qui, constructeur ou non, maintient un empiétement au-dessus du sol appartenant à la demanderesse;

Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis de M. le baron Van den Branden de Reeth, Substitut du Procureur du roi, écartant toutes conclusions non expressément admises, **condamne** le défendeur à démolir, dans

les huit jours de la signification du présent, les parois latérales maçonnées et ce qui est maçonné au delà de 1 mètre à la paroi antérieure des cabinets d'aisance, suspendus aux façades extérieures des maisons sises rue de la Conciliation, nos 24, 30 et 36, et rue du Prétoire, 25, 31 et 37;

Dit que si la commune estime devoir démolir les autres parties des loggias faisant saillie sur la voie publique et non contraires à l'autorisation octroyée au défendeur, elle a le droit de le faire, mais à ses risques et périls, et le défendeur entier en ses droits quant à ce;

Dit qu'il sera fait masse des dépens; **condamne** les défendeurs aux trois quarts, la demanderesse au quart de cette masse.

Comm. Anvers (4e ch.), 13 oct. 1908.

Plaid. : MMes de Leval c. Vaes.

(Gaucet et Cie c. De Jaegher.)

DROIT CIVIL ET DROIT COMMERCIAL. — FAILLITE. — PRIVILÈGE. — MACHINES. — MODE DE CONSERVATION DU PRIVILÈGE. — PRODUCTION À LA FAILLITE. — VALIDITÉ.

En cas de faillite du débiteur du prix, dans les deux ans qui suivent la livraison de la machine, le privilège établi par l'article 20 de la loi du 16 décembre 1851 sur les machines devenues immeubles par incorporation est définitivement acquis au vendeur, par l'admission de la créance de celui-ci, à titre privilégié; la loi n'exige pas, pour que le privilège continue à exister, que le créancier le réalise par une vente forcée, mais uniquement que le créancier le fasse valoir, soit par une saisie, soit par tout autre acte indiquant aux autres créanciers de l'acheteur qu'il entend le conserver; on ne peut concevoir, à cet égard, d'acte plus explicite que l'admission de la créance, à titre privilégié, au passif de la faillite de l'acheteur.

Vu l'exploit d'ajournement du 10 septembre 1908, enregistré, tendant à entendre condamner le défendeur à payer aux demandeurs : 1° 5,500 francs pour solde du chef de vente et livraison d'une machine; 2° 100 fr. pour frais; 3° fr. 30.90 pour frais de saisie conservatoire; 4° les frais de gardiennat.

Attendu que le défendeur conclut à ce qu'il plaise au tribunal dire pour droit que les 5,600 francs réclamés par les demandeurs pour solde du prix de vente et frais ne sont dus par lui qu'à titre de dette chirographaire, et dans les limites du concordat voté par les créanciers après la faillite du défendeur;

Attendu que le défendeur base cette conclusion sur ce fait que la machine lui a été livrée le 28 août 1906; qu'elle est devenue immeuble par incorporation et que les demandeurs ne l'ont saisie que le 8 septembre 1908;

Mais attendu que le défendeur reconnaît que la créance des demandeurs, du chef de solde du prix de vente de la machine, fut admise au passif de la faillite du défendeur, à titre privilégié sur cette machine par jugement du tribunal de commerce d'Anvers, en date du 17 janvier 1908;

Or, attendu qu'en cas de faillite du débiteur du prix, dans les deux ans qui suivent la livraison de la machine, le privilège établi par l'article 20 de la loi du 16 décembre 1851 sur les machines devenues immeubles par incorporation est définitivement acquis au vendeur, par l'admission de la créance de celui-ci, à titre privilégié (voy. F. Lepinas, *Privilèges et hypothèques*, t. Ier, II, p. 472; — Laurent, t. XXIX, n° 492);

Attendu, en effet, que si cet article 20 stipule que le privilège continuera à subsister jusqu'après la liquidation de la faillite, ce n'est point parce que la faillite empêche le vendeur de la machine devenue immeuble par incorporation d'exercer son privilège, puisqu'il résulte des articles 452, 453 et 454 de la loi sur les faillites que la faillite du débiteur n'empêche nullement le créancier privilégié sur ses immeubles de saisir ces derniers;

Attendu donc que la subsistance du privilège du vendeur d'une machine devenue immeuble par incorporation jusqu'après la liquidation de la faillite de l'acheteur survenue dans les deux ans de la livraison de la machine, a été consacrée par le législateur dans l'article 20 susvisé, parce que la loi n'exige pas, pour que le privilège continue à exister, que le créancier le réalise par une vente forcée, mais uniquement que le créancier le fasse valoir, soit par une saisie, soit par tout autre acte indiquant aux autres créanciers de l'acheteur qu'il entend le conserver; et on ne peut concevoir, à cet égard, d'acte plus explicite que l'admission de la créance, à titre privilégié, au passif de la faillite de l'acheteur;

Attendu que le privilège ayant été ainsi définitivement acquis aux demandeurs le 17 janvier 1908, le vote ultérieur d'un concordat par les créanciers chirographaires, vote auquel les demandeurs ne furent même pas admis à prendre part, ne peut les avoir dépouillés de leur droit;

En ce qui concerne les frais de saisie conservatoire et de gardiennat :

Attendu que vainement le défendeur, dans l'unique but d'échapper au paiement de ces frais, reproche aux demandeurs d'avoir saisi conservatoirement une machine qui, étant devenue immeuble par incorporation, ne pouvait faire l'objet que d'une saisie immobilière;

901

Attendu que cette erreur des demandeurs n'a causé aucun préjudice au défendeur, les frais d'une saisie conservatoire étant inférieurs à ceux d'une saisie immobilière ;

Par ces motifs, le Tribunal **dit pour droit** que le privilège des demandeurs n'est pas expiré, **condamne** le défendeur à payer aux demandeurs : 1° 5,500 francs avec les intérêts judiciaires, pour solde du prix de vente d'une machine et à titre de créance privilégiée sur cette machine ; 2° 100 francs avec les intérêts judiciaires pour frais à titre de créance chirographaire ; 3° fr. 30.90 pour frais de saisie conservatoire pratiquée par l'huissier Ch. Duwaerts, d'Anvers, le 8 septembre 1908 ; 4° les frais de gardiennat : **condamne** le défendeur aux dépens taxés à fr. 168.93 ; **déclare** le présent jugement sauf quant aux dépens, exécutoire nonobstant appel et sans caution.

CANDIDAT-HUISSIER

Considérations sur la valeur d'ancienneté du certificat de capacité *(Décret du 14 juin 1813).*

L'ancienneté des candidats-huissiers est-elle fixée par le stage ou par le diplôme ?

Lorsqu'on examine de près le décret du 14 juin 1813 (Codes DE LE COURT, *Compl.*, p. 272), où il est dit que pour aspirer à une place d'huissier, il faut : 1° être âgé de vingt-cinq ans accomplis ; 2° avoir satisfait aux lois de la conscription militaire ; 3° avoir travaillé au moins pendant deux ans, soit dans l'étude d'un notaire ou d'un avoué, soit chez un huissier, ou pendant trois ans au greffe d'une Cour impériale ou d'un tribunal de première instance, et 4° (dernière condition), avoir obtenu de la chambre de discipline un certificat de moralité, de bonne conduite et de capacité, il est permis de supposer que dans la pensée des auteurs de ce décret, le stage doit être la période de temps nécessairement longue qui *doit précéder l'octroi du certificat*, et pendant laquelle doivent s'acquérir — pratiquement — les connaissances nécessaires pour être admis à exercer, par la suite, cette profession d'huissier.

A première vue, cette interprétation paraît déjà exacte, parce qu'il est aisé de juger que la pratique et la routine peuvent, mieux que la théorie, procurer la connaissance des règles de nos diverses procédures, ainsi que les nombreuses formules d'actes, œuvre mûrement réfléchie de l'expérience. Et l'on conçoit

902

fort bien que ce n'est ni en deux années, ni même en trois — période d'apprentissage en procédure — que peut s'acquérir tout ce bagage juridique, laps de temps insuffisant même pour gravir les échelons de la hiérarchie des clercs.

Point n'est besoin, pour faire admettre en faveur de l'ancienneté *du stage* un droit de préséance, de priorité, d'entrer dans de fastidieux détails. Il suffit de se représenter le jeune clerc — qu'il sorte à peine de l'adolescence ou qu'il soit même d'un âge plus avancé, mais dont le stage est relativement court — ne possédant ni pratique, ni routine suffisantes, ayant, sans direction aucune dans ses études, *appris par cœur* et à grands traits les matières arides d'un programme et auquel va être délivré un certificat attestant qu'il est apte à exercer les fonctions aussi délicates que celles d'huissier. Et, de suite, on aperçoit la fragilité de ce système : 1° le récipiendaire ne pourra postuler, parce qu'il ne remplit pas la condition d'âge ; 2° en réalité, il ne possède pas, d'une manière parfaite, les aptitudes indispensables et que la longue expérience seule peut lui procurer.

Dès lors, pourquoi attribuer au certificat de capacité le pouvoir de noter le rang d'ancienneté de l'aspirant huissier ?

Tel n'est pas, pensons-nous, l'esprit du décret. Le sens véritable qu'on peut raisonnablement lui attribuer, c'est que le certificat n'est autre chose que la reconnaissance d'aptitudes et de savoir acquis au cours *d'un stage effectif*, laborieusement et fructueusement accompli, non en deux ou trois ans ou un peu plus, mais bien pendant un nombre sérieux d'années et dont le certificat sera en quelque sorte la sanction. Ce n'est donc pas postérieurement, mais *antérieurement à l'obtention du certificat* que l'aspirant doit se former.

On peut donc, tout étant très respectueux de la manière de voir de la Magistrature, néanmoins formuler le vœu de voir les tribunaux modifier une jurisprudence qui lèse un certain nombre d'anciens et dévoués auxiliaires subalternes de la justice, *et tenir compte, non seulement de l'ancienneté du diplôme de candidat-huissier, mais encore — et surtout — du stage, de l'éducation, de la conduite, de l'instruction, du travail et des aptitudes professionnelles du postulant.*

Chronique judiciaire

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE GAND

Le bureau de la Conférence pour l'année judiciaire 1909-1910 a été composé comme suit :

Président : Me Hermann de Baets ;

903

Vice-président : Me Lucien de Busscher ;

Secrétaire-trésorier : Me Franz Bellemans ;

Membres : MMes Henri De Cock, Norbert Van Waesberghe et Robert Delmotte.

Le discours de rentrée sera prononcé par Me Joseph De Keukelaere.

***

LE DROIT MARITIME

Une revue nouvelle, *Le Droit maritime*, vient d'être fondée par MM. R. de Ryckere, juge au tribunal de première instance de Bruxelles, Henri Jaspar, avocat à la Cour, Louis Franck, avocat à Anvers et député et Charles Le Jeune, courtier d'assurance à Anvers, vice-président du comité maritime international.

Les directeurs de cette publication ont estimé que, avec l'annexion du Congo, l'heure était venue de développer et coordonner l'étude de la législation, de la réglementation et de la jurisprudence maritimes. A cette fin, ils ont fait appel à une série de collaborateurs éminents, dont le concours leur est acquis.

Le Droit maritime paraîtra en livraison de soixante-quatre pages au début de chaque mois et à dater du 1er janvier 1910. La revue sera divisée en cinq parties : mémoires originaux, législation, jurisprudence, chronique et bibliographie.

Nul doute qu'elle ne soit favorablement accueillie dans le monde judiciaire comme dans les milieux qui s'intéressent à toutes les choses maritimes.

CURIOSA [1]

Monsieur... Avocat,

La présente est pour vous faire savoir que je consente à doner 8 francs par mois à feu mon père, à titre de pension allimentaire, comme nous étions convenue ce matin.

Agréez, Monsieur, mes sincères salutations.

JOACHIM M...

Bruxelles, le 20 juillet 1909.

Il serait assez difficile de décider si la *forme* s'est rendue plus pernicieuse lorsqu'elle est entrée dans la jurisprudence ou lorsqu'elle s'est logée dans la médecine ; si elle a fait plus de ravage sous la robe d'un

(1) Voy. J. T., 1907, pp. 95, 128, 192, 635, 730, 778, 816, 989, 1028, 1095, 1285. — 1908, pp. 63, 94, 165, 303, 349, 559, 582, 656, 1074, 1129, 1202, 1358. — 1909, p. 120, 183, 340, 406, 639, 816.

904

jurisconsulte que sous le large chapeau d'un médecin ; et si dans l'une elle a plus ruiné de gens qu'elle n'en a tué dans l'autre.

Lettre C. du 17 de la lune
de Saphar 1717
Montesquieu : Lettres Persanes.

NOMINATIONS ET MUTATIONS
DANS LE
PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 15 juillet 1909, sont nommés :

— Juge suppléant au tribunal de première instance de Liége, M. PIRNAY (W.), avocat à Liége, en remplacement de M. Thisquen, appelé à d'autres fonctions.

— Avoué près le tribunal de première instance de Nivelles, M. EVRARD (A.), avocat à Nivelles, en remplacement de M. Durieux, décédé.

Par arrêté royal du 19 juillet 1909 :

— Est nommé notaire à la résidence de Hannut, M. GOOSSENS (A.), candidat notaire à Hannut, en remplacement de son père, démissionnaire.

Par arrêtés royaux du 23 juillet 1909, sont nommés :

— Greffier au tribunal de première instance de Neufchâteau, M. CHENOT (L.), greffier adjoint à ce tribunal, en remplacement de M. Namur, démissionnaire.

— Avoué près le tribunal de première instance de Mons, M. SCOUFLAIRE (V.), greffier adjoint surnuméraire à ce tribunal, en remplacement de M. Moreau, décédé.

Par arrêtés royaux du 25 juillet 1909, sont nommés :

— Vice-président au tribunal de première instance de Bruxelles, M. BENOIDT (M.), juge à ce tribunal, en remplacement de M. Soenens, appelé à d'autres fonctions.

— Juge au tribunal de première instance de Bruxelles, M. VAN DAMME (V.), juge au tribunal de première instance de Nivelles, en remplacement de M. Benoidt.

***

Nécrologie.

Sont décédés :

— Le 15 juillet 1909, M. NETZER (C.), procureur du roi près le tribunal de première instance d'Arlon.

— Le 21 juillet 1909, M. GERNAY (L.), notaire à la résidence de Spa.

LA CONTINENTALE Menkes & Cie 125, Chaussée d'Anvers BRUXELLES DÉMÉNAGEMENTS & GARDE-MEUBLES PREMIÈRES RÉFÉRENCES Téléphone 2361

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

L'ABUS DU PRO DEO
EN BELGIQUE

Etude statistique, Législation comparée
Propositions de réformes

PAR
F. NICOLAS
Huissier à la Cour d'appel de Liége
Vice-Président de la Fédération et de la Mutualité des Huissiers de Belgique

Un volume in-8° de 61 pages. — PRIX : 2 francs

CHAMBRE
DE
Sténographie Judiciaire

Secrétariat : Rue Charles Martel, 42
BRUXELLES

Comptes rendus de procès, congrès, assemblées, etc.
par sténographes du Parlement

Organisation permettant une remise rapide des travaux

PAPETERIE NIAS
Fondée en 1845
59, Rue Neuve, BRUXELLES

Registres - Imprimés - Fournitures de bureau
Spécialités pour le Barreau



Presse à copier de cabinet
entièrement en fer forgé, n° 500
PRIX : 30 FRANCS

Restaurant Nestor Sibille
RUE JOURDAN, 16 (PORTE LOUISE) TÉLÉPHONE 1938
A DEUX MINUTES DU PALAIS DE JUSTICE

Plats du jour et à la carte. ◆ Munich Allemande. ◆ Pilsner Urquell. ◆ Bières Anglaises. ◆ Jeu de quilles allemand. ◆ Tir à la carabine. ◆ Billards. ◆ Vins, Champagnes (marque).

La
Réforme Hypothécaire
PAR
ARTHUR OLIVIERS
Avocat et candidat notaire à Louvain

Un volume petit in-8° de 85 pages — Prix : 2 francs.

LES
RÈGLES DE ROUTE
EN MER
PAR
R. DE RYCKERE ET A. BULTINCK
Juge au Tribunal civil de Bruxelles
Ancien attaché à l'état-major des croiseurs
Ville d'Anvers *et* Ville d'Ostende
Commandant de la marine de l'Eta
Professeur à l'Ecole de navigation d'Ostende

Extrait des **PANDECTES BELGES** publiées sous la direction de
EDMOND PICARD
Ancien Sénateur, Ancien Bâtonnier du Barreau de la Cour de Cassation
Professeur à l'Université Nouvelle de Bruxelles

Cet ouvrage, unique en son genre, contient 55 planches hors texte en noir et en couleurs et 4 tableaux

Un vol. grand in-4° de 542 pages. — Prix : 20 francs.

Un APPENDICE contient le texte et le commentaire détaillé de l'arrêté royal du 25 janvier 1909 qui accorde le droit à la route libre en Escaut à certains grands navires. Prière de bien vouloir le réclamer, le cas échéant, à l'éditeur ou au libraire vendeur. — Prière de réclamer également la planche rectifiée : « Paquebot belge à turbines PRINCESSE ELISABETH » (coupe transversale).

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 24-26, RUE DES MINIMES.

VINGT-HUITIÈME ANNÉE — N° 2343 BRUXELLES DIMANCHE 3 OCTOBRE 1909

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration : — à BRUXELLES, chez les principaux libraires ; — à GAND, à la librairie HOSTE ; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS ; — à MONS, à la librairie DACQUIN ; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration ; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires ; — à GAND, à la librairie HOSTE ; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS ; — à MONS, à la librairie DACQUIN ; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE

du 1er octobre 1909

L'Introduction des Lois sur la Circonscription militaire en Belgique

Discours prononcé par M. C. de Prelle de la Nieppe
Procureur général

Monsieur le Premier Président,
Messieurs de la Cour,

Il y a quelque temps, en procédant au classement des vieilles archives de notre Parquet, nous avons trouvé un dossier, formé vers la fin du XVIIIe siècle et sous le premier Empire, contenant les instructions données par le ministère de la justice au Procureur général près cette Cour, au sujet de l'application des lois sur la conscription militaire.

Le caractère étrange de ces instructions m'a suggéré l'idée de rechercher quelles étaient ces lois et quel pouvait être le motif qui poussait le gouvernement à faire un appel aussi pressant au zèle et à la sévérité du Procureur général, pour arriver à l'application rigoureuse de ces lois dans notre pays.

***

Sous l'ancien régime, l'armée, dans nos provinces, était uniquement composée de soldats engagés volontaires à prix d'argent par des officiers subalternes, qui touchaient une prime par chaque recrue qu'ils amenaient à accepter le service militaire.

Ce système de racolage dura jusqu'à la Révolution française et la réunion de notre pays à la France, époque à laquelle les lois françaises furent rendues applicables à la Belgique par un décret de 1795.

Ce décret rendait obligatoire dans notre pays un autre décret du 23 août 1793, qui mettait en réquisition permanente tous les Français pour le service des armées.

Les jeunes gens, portait ce décret, iront au combat ; les hommes mariés forgeront les armes et feront le transport des subsistances ; les femmes feront des tentes et des habits et serviront dans les hôpitaux ; les enfants mettront le vieux linge en charpie ; enfin, les vieillards se feront porter sur les places publiques pour enflammer le courage des guerriers, exciter la haine contre les rois et recommander l'unité de la République.

Les maisons nationales étaient, par ce décret, converties en casernes ; les chevaux de selle et de trait étaient mis en réquisi-

tion et l'on ordonnait que le sol des caves serait lessivé pour en extraire le salpètre nécessaire à la fabrication de la poudre.

C'était, comme on le voit, le service personnel et obligatoire pour tous, la levée en masse, non seulement des jeunes gens, mais aussi des vieillards, des femmes et même des enfants. Chacun était contraint de concourir, dans la mesure de ses forces, à la défense du pays.

Ce système draconien, imposé par la nécessité où se trouvait la France de se défendre contre la coalition des monarchies européennes, ne pouvait subsister longtemps et il fut remplacé par celui de la loi du 19 fructidor an VI, qui maintint toutefois le service personnel et obligatoire.

Tout Français, portait l'article 1er de cette loi, est soldat et se doit à la défense de la patrie. Mais, hors le cas de danger, l'armée se formait par des engagements volontaires et par la voie de la conscription militaire, qui était applicable à tous les Français âgés de vingt à vingt-cinq ans révolus. De plus, l'article 19 de cette loi prohibait le remplacement des conscrits.

Enfin, la loi portait que nul Français ayant été ou étant soumis à la conscription ne sera admis à l'exercice des droits de citoyen, aux fonctions publiques, ni à un service salarié de l'Etat, s'il ne rapporte un extrait authentique de sa conscription, un certificat de l'autorité publique constatant qu'il n'a pas été appelé au service ou qu'il est en activité de service ou, enfin, un congé absolu ou une dispense légale de service.

Et la loi de fructidor ajoutait que, dans le cas qui précède, nul Français ne sera admis à recueillir une succession, en tout ou en partie, soit en ligne directe, soit en ligne collatérale, ni à recevoir directement ou indirectement aucuns legs, donation ou autres avantages de quelque nature qu'ils soient, qu'en rapportant la preuve qu'il avait rempli ses obligations quant au service militaire.

Donc, si on ne s'était pas acquitté de ces obligations, on ne pouvait plus obtenir un emploi public, ni recueillir une succession, un legs ou une donation.

Cette loi de fructidor fut rendue obligatoire en Belgique en 1798, au moment où notre pays était profondément troublé par la guerre des Paysans, qui s'étaient révoltée contre les Français à la suite des persécutions dont ceux-ci s'étaient rendus coupables vis-à-vis des anciennes familles belges et du clergé et à la suite de la fermeture des églises, du pillage de celles-ci, de l'enlèvement de leurs cloches pour en faire soit des canons, soit de la monnaie de bronze.

***

Si la loi de fructidor imposait à la France de lourdes charges, elle en impo-

sait de plus lourdes encore à la Belgique, qui voyait ses enfants appelés à défendre un pays qui l'opprimait.

Aussi y eut-il de la part des Belges un redoublement dans leur résistance à la loi sur la conscription. On eut beau les menacer des plus graves rigueurs, rien n'arrêta cette résistance ; et la France, pour en venir à bout, dut recourir à une répression sanglante.

Je ne rappellerai pas les massacres de nos concitoyens, révoltés contre les Français, pendant l'année 1798 jusqu'au mois de janvier 1799, époque à laquelle le *Moniteur* d'alors annonçait que, grâce à l'énergie du gouvernement, à l'activité du général Colaud et à la bonne conduite des troupes, le calme était rétabli dans les départements du Nord.

***

Les Belges étaient vaincus... Force leur fut de se soumettre à la loi de conscription de fructidor an VI. Mais aussi les réfractaires furent-ils nombreux en Belgique, comme d'ailleurs ils l'étaient en France, et les conscrits enrôlés désertèrent-ils en grand nombre.

On avait cependant modifié la loi du 19 fructidor an VI qui prohibait le remplacement, et des lois postérieures avaient autorisé celui-ci moyennant certaines conditions et de nombreuses restrictions.

Notamment pour nos provinces annexées à la France, la loi du 6 floréal an VIII avait admis que les conscrits pouvaient se faire remplacer par un suppléant ou payer 300 francs, sauf, toutefois, ceux qui avaient été appelés au service par la loi du 17 ventôse de la même année.

Or, cette loi mettait à la disposition du gouvernement, pour être mis en activité de service, tous les Français ayant terminé leur vingtième année le 1er vendémiaire de cette année et qui, depuis cette époque, formaient la première classe de la conscription militaire.

Les déserteurs, aux termes de cette même loi, indépendamment des peines comminées par la loi de fructidor an VI, étaient punis d'une amende de 1,500 francs et, en cas de non-payement de cette amende, la régie était autorisée à vendre leurs biens meubles et immeubles et ceux qui pouvaient leur échoir, à quelque titre que ce fût.

De plus, le conscrit, qui s'était fait remplacé, devait marcher comme soldat ou fournir un autre suppléant, si son remplaçant ne se présentait pas à l'armée ou s'il désertait.

***

Toutes ces mesures rigoureuses prises à l'égard des réfractaires et des déserteurs n'arrêtaient cependant pas la résistance des conscrits à la loi de conscription, et le

gouvernement, se sentant impuissant à obtenir leur soumission, prit vis-à-vis de leurs parents les mesures les plus arbitraires et les plus injustes pour essayer de contraindre leurs enfants à obéir à la loi.

Sans qu'il fût nécessaire d'établir que les parents eussent favorisé la désobéissance de leurs enfants à la loi sur la conscription, on les rendait responsables civilement du paiement de l'amende prononcée par la loi du 17 ventôse an VIII contre les réfractaires et les déserteurs. (Loi, 6 floréal an XI.)

Une autre loi du 5 avril 1811 autorisait l'établissement de garnisaires chez les pères et mères, non seulement des déserteurs, mais encore des réfractaires.

Les parents devaient fournir au garnisaire le logement et un traitement déterminé par le gouvernement.

L'application de ces mesures injustes était laissée à l'appréciation des préfets, qui étaient autorisés à employer la voie des garnisaires contre les parents qui leur paraissaient convaincus de favoriser la désobéissance de leurs enfants. (Loi, 10 prairial an XI.)

Ce n'était donc pas aux tribunaux qu'on laissait le soin d'apprécier si des parents étaient complices de cette désobéissance, mais bien aux préfets, dès qu'ils étaient d'avis que ces parents favorisaient l'insoumission de leurs enfants.

De sorte que l'on permettait aux préfets, selon leur bon plaisir, de satisfaire leurs rancunes ou leur animosité contre des parents de conscrits avec lesquels ils pouvaient être en désaccord..., et leur décision était sans appel !

C'étaient également les préfets qui fixaient le taux de l'amende à appliquer aux conscrits insoumis et à leurs pères et mères, civilement responsables. Cette amende était de 500 à 1,500 francs, somme énorme pour cette époque.

Les préfets transmettaient leur décision, quant au taux de l'amende, au commissaire du gouvernement près du tribunal de première instance, qui requérait la condamnation du conscrit et de ses père et mère.

Le tribunal, saisi par le préfet, ne pouvait réduire le taux de l'amende fixée par celui-ci, même s'il la jugeait excessive, et nous voyons un décret de l'empereur du 22 janvier 1808 annuler, sur l'avis du conseil d'Etat, un jugement qui avait réduit l'amende fixée par le préfet de l'Ardèche.

On en était donc arrivé, afin d'empêcher l'insoumission à la loi sur la conscription, à permettre à l'empereur d'annuler, de sa propre autorité, des décisions du pouvoir judiciaire !

On alla même plus loin ; et une loi autorisa l'établissement de garnisaires, non pas seulement chez les parents des déserteurs et des réfractaires, auxquels on pouvait, à

la rigueur, reprocher de ne pas avoir suffisamment appris à leurs fils à faire leur devoir, mais aussi chez les tuteurs de ces déserteurs et de ces réfractaires, alors même qu'ils n'avaient pas eu à diriger l'éducation de leurs pupilles et que leurs fonctions de tuteurs leur étaient imposées par la loi.

On favorisa également la délation et l'on accorda une gratification de 25 francs à tous ceux qui la réclameraient, comme ayant arrêté un déserteur ou un réfractaire et en justifiant qu'ils l'avaient remis à la gendarmerie. (Décret du 12 janvier 1811.)

Quant au déserteur ou au réfractaire, un décret du 5 avril 1811 le soumettait à un traitement inhumain, en ne lui accordant que 35 centimes par jour pour la nourriture, les frais de paille, de couchage et de gîte, quand la gendarmerie le conduisait de brigade en brigade devant le conseil de guerre.

Enfin, le réfractaire, dont les biens étaient confisqués, était conduit dans un dépôt militaire pour y être mis à la disposition du gouvernement pendant cinq ans et soumis à une discipline spéciale très sévère. De plus, celui qui recélait un déserteur ou qui avait favorisé sa désertion, était puni d'une amende de 300 à 3,000 francs et d'une peine d'un an de prison.

***

Toutes ces mesures rigoureuses, injustes et inhumaines, prises contre les conscrits insoumis, n'empêchaient cependant pas l'insoumission et la désertion des Belges, qui se souciaient peu de donner leur vie pour satisfaire l'ambition du premier consul et, plus tard, celle de l'empereur.

Les parents des conscrits et ceux-ci eux-mêmes, pour éviter le paiement des amendes que la loi comminait contre eux, faisaient des aliénations ou des cessions fictives de leurs biens.

Aussi, le Ministre de la justice adressa-t-il aux procureurs impériaux près des Cours d'appel une circulaire pour les engager à prêter, avec zèle et vigilance, leur concours à la régie de l'enregistrement qui provoquait la nullité de ces actes fictifs.

D'un autre côté, M. le Ministre de la justice, Regnier, en 1806, adressait aux procureurs impériaux une autre circulaire pour appeler leur attention sur la nécessité de faire appliquer avec rigueur les lois répressives des délits relatifs à la conscription militaire, et surtout de poursuivre ceux qui se vantaient d'avoir assez de crédit pour en faire affranchir les conscrits qu'ils protégeaient.

A l'aide de cette imposture, écrivait le Ministre, ces hommes parviennent à mettre à contribution un grand nombre de familles. Aussi recommande-t-il aux procureurs impériaux près des Cours d'appel de

donner des instructions pour que le maximum de la peine soit appliqué à ce genre d'escroquerie et d'interjeter appel de ces jugements que le Ministre qualifie de pusillanimes et dans lesquels, dit-il, on semble composer avec le crime, en ne lui infligeant que des peines légères et insignifiantes (*sic*). (Circulaire, 3 oct. 1806.)

***

Quelques jours plus tard (circulaire ministérielle, 18 oct. 1886) le Ministre de la justice rappelait aux Parquets ces instructions dans des termes que nous ne voyons pas ordinairement employés dans les circulaires émanant du Ministre de la justice.

Dans une nouvelle circulaire du 17 octobre 1806, le Ministre de la justice, Regnier, faisait cet étrange appel au zèle des procureurs généraux :

« L'empereur marche à la tête de ses » braves légions, toujours animées du » même esprit, toujours fidèles et toujours » dévouées. Imitons dans l'intérieur leur » noble et généreux exemple, et, s'il ne » nous est pas donné, comme à notre » valeureuse jeunesse, de verser notre » sang pour la plus juste des causes, au » moins servons-là de tous nos efforts et » de tous nos moyens. Nul Français ne » peut être indifférent *sur* d'aussi chers » intérêts sans devenir criminel. Aussi, » pendant l'absence de l'empereur, tous » doivent redoubler de zèle, de vigilance » et d'activité, de manière que, pendant » son absence, son esprit semble encore » résider parmi nous et animer toutes les » parties de l'administration publique... » Sentinelles vigilantes et infatigables, ne » laissez pas espérer au crime un seul » moment de relâchement ou de sommeil ; » attachez-vous surtout à l'entière répres- » sion de ces délits odieux que je vous ai » signalés. »

Or, ces délits, que le Ministre d'alors considérait, dans son admiration pour l'Empereur, comme des crimes, étaient tout simplement des escroqueries que des individus commettaient vis-à-vis des parents des conscrits en se faisant forts par leur influence, nulle d'ailleurs, de faire exempter leurs enfants de la conscription.

***

Mais la répression de ces délits, malgré le lyrisme qu'apportait M. le Ministre de la justice à la demander, ne semblait pas être facilement obtenue des tribunaux.

Ausssi, M. le Ministre, dans une nouvelle circulaire du 7 janvier 1807, donnait-il des instructions aux procureurs impériaux pour que les auteurs de ces délits fussent sévèrement punis, même lorsque le prétendu escroc restituait l'argent qu'il avait reçu pour faire obtenir à un conscrit un congé que celui-ci n'avait pas obtenu.

Le Ministre de la justice alla même plus

loin. Par une circulaire du 12 novembre 1811, il enjoignit aux procureurs généraux de se pourvoir en cassation contre les arrêts d'acquittement ou d'absolution rendus en faveur de ces escrocs, bien que ces arrêts dussent être, sans doute, rendus en *fait*, sans soulever une question de droit, pouvant être soumise à l'appréciation de la Cour de cassation.

Mais telle était pour l'empereur la nécessité de se procurer des soldats afin de remplacer ceux qu'il semait sur les champs de bataille, qu'il n'hésitait pas à signer des décrets qui violaient les lois naturelles et qui frappaient des parents ou des tuteurs non responsables de la désobéissance de leurs enfants ou de leurs pupilles à la loi sur la conscription.

***

Tel fut, Messieurs, le régime militaire auquel nous fûmes soumis en Belgique jusqu'à la chute de l'Empire en 1815, et notre réunion à la Hollande.

On établit alors un système de recrutement de l'armée par le volontariat et la conscription militaire, système qui est encore en vigueur.

***

Pendant l'année judiciaire qui vient de s'écouler, nous n'avons eu à déplorer qu'un seul décès d'un des membres de notre Cour, celui de M. le conseiller **Lecocq**, qu'une maladie grave nous a enlevé en quelques jours.

Me Lecocq avait débuté dans la magistrature comme juge à Nivelles; puis il avait été appelé en la même qualité au tribunal de Bruxelles, où, après avoir exercé les fonctions de juge d'instruction, il fut nommé vice-président. Quelques années plus tard, vous l'appeliez à faire partie de votre Cour.

C'était un magistrat d'une grande expérience, acquise par une pratique de dix-huit ans, au tribunal le plus important du pays. Me Lecocq était un travailleur et un collègue sympathique, dont la mort prématurée a été vivement regrettée par nous tous.

***

Si nous n'avons perdu que ce collègue, en activité de service, nous en avons vu disparaître plusieurs qui étaient membres honoraires de notre Cour ou qui nous ont quittés pour des motifs de santé.

En janvier dernier, M. le conseiller **Bormans** succombait à une longue maladie qui l'avait forcé à se retirer de la magistrature avant d'avoir atteint la limite d'âge. Il avait consacré toute sa vie à l'étude du droit et il laisse plusieurs ouvrages, notamment celui sur la compétence en matière civile, que nous consultons avec intérêt tous les jours.

M. Bormans avait parcouru une longue

carrière ; il avait été successivement substitut à Marche, puis à Arlon, procureur du roi à Tournai et, enfin, conseiller à cette Cour jusqu'en 1904.

***

Deux mois après le décès de M. Bormans, succombait M. le président honoraire **Fauquel**, qui était arrivé parmi nous en 1876, après avoir été longtemps juge au tribunal de Mons.

C'était un excellent collègue, dont tous nous avons pu apprécier la valeur et l'affabilité. En 1891, reconnaissant les services qu'il avait rendus, vous l'appeliez à la présidence d'une de vos chambres, fonction qu'il exerça jusqu'au moment où il fut admis à l'éméritat.

***

Nous avons aussi, depuis peu de temps, vu plusieurs de nos collègues obligés de se retirer pour motifs de santé.

Ce fut d'abord M. le conseiller Hallet qui, après avoir été juge et vice-président au tribunal de Bruxelles, avait été nommé conseiller à notre Cour en 1900.

M. Hallet a laissé le souvenir d'un magistrat expérimenté et c'est avec regret que nous avons dû nous séparer de cet excellent collègue.

***

Puis, en janvier dernier, M. le conseiller Robyns donnait sa démission, après avoir rendu de longs services à son pays. Il était juge suppléant au tribunal de première instance de Bruxelles, lorsqu'il fut appelé au poste de consul chancelier près de la légation de Belgique à Constantinople. Rentré en Belgique, il devint juge et vice-président à Bruxelles et, enfin, conseiller à cette Cour en 1896.

C'était un magistrat intelligent; sa bonhomie et son caractère aimable lui avaient acquis l'amitié de tous ses collègues.

***

Enfin, en juin, M. le président Perlau se retirait également après une vie de labeur, consacrée tout entière à la Magistrature.

M. Perlau, grâce à son intelligence remarquable, avait eu une carrière rapide. Après avoir été substitut à Tournai et à Bruxelles, puis juge et vice-président au tribunal de cette ville, il était, deux ans après, nommé conseiller à cette Cour.

En 1906, vous l'appeliez au grade de président de chambre. C'était la récompense que vous accordiez aux services rendus par un collègue dont la retraite a été vivement regrettée.

***

Au tribunal de Bruxelles, M. le vice-président De Foullon, ayant atteint la

---

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS

Séance du 3 février 1909

Proposition de loi organisant le droit d'association

DÉVELOPPEMENTS

Messieurs,

Il importe, au point de vue juridique, de ne pas confondre des choses essentiellement distinctes.

Le projet de loi s'attache à mettre en relief cette distinction nécessaire.

D'une part, il reconnaît la validité d'une association qui ne poursuit pas un but de bénéfice, qui n'est pas d'utilité publique et qui entend subsister et se développer à l'aide de ses propres ressources.

D'autre part, il s'occupe des personnes civiles proprement dites, c'est-à-dire des associations reconnues d'utilité publique, et, à ce titre, investies de la capacité de recevoir des dons et des legs qui, s'ajoutant à leurs propres ressources, leur permettraient d'étendre la sphère de leur action.

Il innove en cette matière, en ce qu'il confère au pouvoir exécutif le droit de créer des personnes civiles, droit actuellement réservé au pouvoir législatif; mais en même temps, pour éviter des abus possibles, il détermine en ses grandes lignes le régime de publicité et de garanties auxquelles seront soumises les associations reconnues d'utilité publique.

On confond souvent ces deux questions et l'on perd de vue que la solution de l'une, la première, est absolument indépendante de la solution de l'autre.

Il faut donc tout d'abord marquer nettement une distinction, qui trop souvent passe inaperçue et qui donne lieu à des erreurs regrettables.

A côté de l'individu, sujet de droit, les lois actuelles organisent sous diverses formes des associations de personnes qui constituent à leur tour des sujets de droit ayant des intérêts collectifs.

Nous rencontrons d'abord — en laissant de côté l'État, les provinces et les communes — les sociétés civiles.

Celles-ci ne sont valables que si elles poursuivent un but de bénéfice.

Si tel n'est pas le cas, elles ne constituent que des associations de fait dépourvues de toute organisation légale.

Elles ne peuvent comme telles acquérir et exercer des droits; toute leur organisation, quoique constitutionnelle, dépend du bon vouloir des associés; elles ne peuvent pas, comme telles, être légalement propriétaires de l'immeuble consacré au but social; elles n'ont même pas qualité pour poursuivre en justice le payement des cotisations que leurs membres se sont engagés à payer.

A côté des sociétés civiles et des associations de fait, nous rencontrons les différentes sociétés commerciales qui constituent des êtres juridiques dont la loi reconnaît l'existence.

Elles ont comme telles la capacité d'acquérir et d'exercer des droits patrimoniaux sous les conditions déterminées par la loi.

Telles sont les sociétés commerciales qui, elles aussi, doivent poursuivre un but de bénéfice.

Il importe de remarquer que ni les associations de fait, ni les sociétés civiles, ni les sociétés commerciales, n'ont la capacité de recevoir des dons et des legs.

C'est la capacité de recevoir des dons et des legs qui caractérise essentiellement non pas précisément des associations de personnes, mais des institutions qui correspondent à un but d'utilité publique.

C'est à des institutions de ce genre, à ces personnes civiles proprement dites, et à elles seules, qu'est attribuée la capacité de recevoir des dons et des legs à raison du but d'utilité publique qu'elles poursuivent.

C'est ce but seul qui justifie la capacité exceptionnelle que la loi leur accorde.

Tels sont les hospices, les bureaux de bienfaisance, les fabriques d'église, les séminaires et aussi certaines congrégations hospitalières.

Des lois récentes ont accordé dans certaines limites la personnalité civile à des institutions dont elles ont reconnu l'utilité sociale.

Ainsi, l'article 12 de la loi du 31 mars 1898 sur les unions professionnelles accorde à celles-ci le droit de recevoir des donations entre vifs ou par testament, sous les conditions déterminées par ledit article.

L'article 14 de la loi du 23 juin 1894 sur les sociétés de secours mutuels contient une disposition analogue.

Je la signale aux personnes charitables, dont la plupart ne la connaissent pas.

L'article 2 de la loi du 9 août 1889 sur les habitations ouvrières autorise les comités de patronage à distribuer des prix d'ordre, de propreté et d'épargne, et les autorise à recevoir à cet effet des dons et legs mobiliers.

Soit dit en passant, il est profondément regrettable que la loi ne leur ait accordé cette capacité que dans des limites si restreintes, et ne les ait pas rendus aptes à revevoir des dons et des legs destinés à la construction des maisons ouvrières, qui certes répondent pleinement à un but d'utilité publique.

La capacité de recevoir des dons et des legs est donc réservée, dans le système de nos lois, aux établissements d'utilité publique, visés par l'article 910 du Code civil. Les dons et legs qui leur sont faits sont, aux termes du même article, subordonnés à l'autorisation du gouvernement.

Celle-ci est nécessaire pour empêcher que les personnes civiles, par suite de dons ou de legs, n'acquièrent un patrimoine dépassant leurs besoins réels.

En dehors de cette capacité de recevoir des dons et des legs dérivant de son utilité publique, la personne civile proprement dite présente d'autres caractères essentiels qu'il importe de mettre en lumière.

Actuellement, il appartient à la loi seule de la créer; c'est assez dire que les personnes civiles étrangères n'ont en Belgique aucune existence, ni aucune capacité civile quelconque.

Telle était autrefois la fondation de la Couronne, aujourd'hui supprimée.

Elle n'avait pas plus d'existence légale en Belgique qu'une corporation religieuse que le Souverain du Congo aurait érigée en personne civile au Congo.

Toutefois, la doctrine et la jurisprudence ont une

limite d'âge, a dû résigner ses fonctions. Comme le disait M. le Procureur général, lorsque M. De Foullon sollicitait son entrée dans la magistrature, c'était un homme intègre, consciencieux, très assidu au travail, qui a rendu des services au tribunal de Bruxelles.

***

En province, nous avons eu à déplorer la mort de M. **Bastin**, président du tribunal de Charleroi, où il avait passé de nombreuses années. C'était un magistrat de valeur, universellement aimé et respecté.

***

Le tribunal de Bruxelles a vu également disparaître deux de ses juges suppléants, MM. **Sigart** et **Tircher**, qui lui ont rendu de grands services, notamment M. Sigart, qui, pendant trente-neuf ans, y a exercé ses fonctions avec un zèle, une intelligence et une bonne volonté auxquels on doit rendre hommage.

***

Deux de nos Parquets ont aussi perdu leurs chefs, arrivés à l'âge de la retraite. M. **Berre**, procureur du roi, à Anvers, après avoir exercé les fonctions de juge, puis celles de juge d'instruction, avait été appelé à la tête du Parquet en 1881.

Pendant les vingt-huit années qu'il consacra à l'accomplissement des écrasantes fonctions qui lui étaient confiées, il fit preuve d'une activité et d'une intelligence remarquables.

Son tact, son aménité, alliés à une grande fermeté de caractère, lui avaient acquis l'estime de toute la population anversoise.

***

M. le procureur du roi Isbecque a aussi parcouru une longue carrière. Entré dans la magistrature comme substitut à Nivelles, en 1869, il y fut nommé en qualité de procureur du roi en 1880.

C'était un magistrat que tous estimaient et dont la mise à la retraite a été universellement regrettée.

***

Le Barreau de la Cour d'appel a vu également disparaître plusieurs de ses membres : d'abord, M. **Gaston Verstraete**, avocat du Département des Finances, qui, grâce à sa compétence spéciale, en matière fiscale, avait rendu des services au gouvernement.

***

Puis c'était M. l'avocat **Alexandre Bidart** qui était enlevé au Barreau. Fils d'un de nos hauts magistrats, il avait tenu à marcher sur les traces de son père et

vous avez pu souvent apprécier sa connaissance profonde du droit et le talent qu'il montrait dans ses plaidoiries.

***

Peu de temps après Me Bidart, c'était Me **Ouwera** qui disparaissait du Barreau à l'âge de quarante-six ans, alors que ses aptitudes lui assuraient un avenir brillant.

***

Enfin, il y a quelques semaines, une mort foudroyante frappait M. l'avocat **Van Meenen**.

Au Barreau on avait pu apprécier sa compétence et son activité. Malheureusement, il avait dû un peu le délaisser pour se consacrer à l'administration de l'importante commune de Saint-Gilles, dont il était le bourgmestre et qui lui doit sa prospérité et ses embellissements.

***

Le corps des avoués auprès de notre Cour a fait aussi une perte sensible en la personne de M. l'avoué **Holzemer**. Depuis quinze ans, Me Holzemer exerçait ses fonctions et, durant une carrière déjà longue, on put apprécier le soin et la délicatesse qu'il montrait dans l'exercice de son ministère.

Aussi, depuis trois ans, ses confrères lui avaient fait l'honneur de l'appeler à la présidence de la chambre des avoués.

***

Je croyais, Messieurs, n'avoir plus à rendre un dernier hommage à des membres de la Magistrature, lorsque l'on m'a appris, il y a deux jours, le décès de M. **Loppens**, juge de paix du premier canton d'Anvers.

M. Loppens, qui avait été juge de paix à Nieuport, puis à Bruges et, enfin, à Anvers, était un magistrat dont la valeur a été appréciée par tous et qui a dignement rempli ses fonctions.

Au nom du Roi, je requiers qu'il plaise à la Cour de déclarer qu'elle reprend ses travaux.

NÉCROLOGIE

Me Maurice VAN MEENEN.

La mort inattendue et presque tragique de Me Maurice Van Meenen a assombri le début de nos dernières vacances judiciaires. Rien ne la faisait prévoir : notre excellent confrère paraissait d'une robustesse qui défie les années; son activité ne s'était pas démentie un seul instant; hier encore il plaidait un procès délicat et considérable, il continuait à remplir ses importantes fonctions administratives avec la même diligence; et tout d'un coup, au retour d'une journée de repos, passée au milieu des siens, le voilà terrassé par le sort aveugle. La population de Saint Gilles, dont depuis

de nombreuses années il dirigeait les destinées, lui a fait des funérailles pompeuses et, mieux que cela, impressionnantes.

Il était très aimé et très estimé; il rendait à la chose publique des services hautement appréciés.

Le Barreau, de son côté, lui gardera un souvenir bien affectueux. Maurice Van Meenen fut des nôtres, autant qu'on peut l'être. Avocat depuis près de quarante années, ancien stagiaire d'Edmond Picard et de Paul Janson, successivement trésorier, secrétaire, orateur, vice-président, président de la Conférence du Jeune Barreau; membre du Conseil de l'Ordre, il participa à toutes les manifestations de notre activité professionnelle. Jurisconsulte très érudit, amoureux de la question de droit, de ses subtilités et de ses controverses, il consacra une bonne part de son temps et de son talent à des études nombreuses dont nous donnons ci-après la bibliographie. C'était, de plus, un confrère parfait, d'une courtoisie charmante et d'une serviabilité toujours prête.

Lors des funérailles, au nom de l'Ordre et en l'absence de Me Coosemans, Bâtonnier, empêché, Me Léon Mersman s'exprima comme suit :

Au nom de la grande famille du Barreau de la Cour d'appel, je rends un solennel hommage à notre cher confrère, si vite disparu.

Maurice Van Meenen est entré tout jeune au Barreau; stagiaire et collaborateur de nos deux éminents confrères, MMes Paul Janson et Edmond Picard, il puisa à leur école les idées d'amour du droit, d'amour du travail qui ont été le guide de toute sa vie; il prit rapidement rang parmi les meilleurs par ses connaissances juridiques et son inlassable activité.

Sa compétence dans les affaires litigieuses en matière commerciale, industrielle, maritime lui assurèrent une clientèle d'élite qui lui est restée fidèle.

La pratique journalière de la profession ne parvenant pas à épuiser son besoin d'activité, il publia de nombreux écrits juridiques, les uns sur le droit commercial belge et international, d'autres sur le droit administratif, tous très remarqués; sa collaboration aux PANDECTES BELGES, son énergique intervention dans les travaux juridiques de l'Union Syndicale lui ont assuré un souvenir reconnaissant de tous ceux qui ont coopéré aux mêmes œuvres.

Président à deux reprises de la Conférence du Jeune Barreau, ses jeunes confrères trouvèrent en lui un ami fidèle et un protecteur éclairé.

Membre du Conseil de l'Ordre, il se montra ferme et rigoureux pour les manquements graves aux devoirs de l'avocat, bienveillant et indulgent pour les fautes légères, et ses avis furent toujours écoutés avec attention et sympathie.

Appartenant depuis quarante ans au grand Barreau de la Cour d'appel, il a eu le souci constant de faire triompher la justice, la vérité et le bien.

Son activité au Palais ne s'est pas démentie un seul instant et, il y a un mois, il a défendu avec un véritable talent et une admirable conscience une cause difficile et ardue de droit administratif intéressant les intérêts vitaux de sa commune.

Sa foi dans le travail a été grande; il en avait le culte, et, ne fût-ce qu'à ce titre, son nom est certain de vivre dans les fastes de notre Ordre; il y demeurera comme un modèle d'homme honnête, bon, d'une intelligence ferme et droite entraînant la sympathie de ses Confrères et l'estime des Magistrats.

Mon cher Confrère, mon cher Maurice, ce n'est pas sans une poignante émotion que je te dis adieu! Notre vie professionnelle avait créé entre nous une véritable camaraderie; nos poignées de mains presque chaque matin, nos conversations amicales dans les couloirs du Palais, ton affectueuse intervention dans la création d'une œuvre charitable de ta commune, à laquelle nous nous intéressions tous les deux, tout cela ne s'oublie

pas, et il restera pour moi le souvenir de quarante années de ta belle vie professionnelle, le chagrin de ton départ si imprévu et si soudain!

Mon cher Confrère, mon cher ami, au nom de la Conférence du Jeune Barreau, au nom des membres du Conseil de l'Ordre, au nom de tous tes confrères, je te dis adieu.

BIBLIOGRAPHIE :

La Cour souveraine de Viriginal. — *Belg. jud.*, t. XXIX, 1871, p. 1489.

La patente des avocats. — Rapport présenté à la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles (*Bull. Jeune Barreau*, 1875-76, p. 47). En collaboration avec Splingard, P.

Table générale alphabétique des vingt années (1856-75) *de la Jurisprudence du port d'Anvers.*

Faux inventaires et faux bilans. — Rapport présenté à la Section de Droit commercial de l'Union syndicale de Bruxelles, 1879.

Code international maritime. — Rapport présenté au Congrès international du commerce et de l'industrie, 1880.

Traité de l'abordage des navires sous l'empire des lois belges, Bruxelles, 1883. — En collaboration avec Me Ed. Picard (extr. des PAND. B.).

Nouveau Code de commerce et des lois usuelles en matière commerciale actuellement en vigueur en Belgique, 1886 (plusieurs éditions).

Code de la propriété industrielle. Brevets d'invention, marques de fabrique et de commerce, dessins et modèles industriels, 1884.

Code belge des conseils de prud'hommes, 1884.

Dernières lois usuelles en matière commerciale. Procédure gratuite en matière de faillite, etc., 1884.

Traité des assurances en toutes matières, 1884. (Extr. des PANDECTES.)

Impôt sur le revenu présumé des habitants. — Rapport présenté au conseil communal de la commune de Saint-Gilles, 1886.

Table décennale (1876-1885) *de la jurisprudence du port d'Anvers.*

DEVOS et VAN MEENEN, *Commentaire des lois sur les sociétés commerciales.* (Deux éditions.) 1re édit., 1897-1898; 2e édit., 1900.

L'interprétation des lois par les documents parlementaires. — Conférence, 1889.

Code de commerce (7e édition), 1894.

Acte de naissance. Enfant légitime. Nom du père. Enfant naturel. Nom de la mère. — Lettre au procureur du roi de Bruxelles, 1903.

Enfant naturel non reconnu par sa mère. Nom patronymique. — Lettre au Ministre de la justice, 1903.

***

Me Edouard HOLZEMER

Dans le calme oublieux des vacances, le 25 août, nous est parvenue l'annonce, prévue depuis longtemps, hélas! du décès de Me Edouard Holzemer. Nous tous qui, au Palais, pendant des mois et des mois, avions suivi les progrès du mal qui le rongeait lentement et contre lequel il luttait avec une vaillance admirable, savions que l'issue n'en pouvait être douteuse; mais il resistait si opiniâtrement et se montrait plein d'une si belle confiance que, malgré tout, on se prenait à espérer. Et la mort implacable est venue, le terrassant pendant cette période d'égoïstes repos, loin de la fièvre de ce Palais qu'il aimait tant et dont, pendant l'année judiciaire, elle eût accumulé les sympathiques regrets... Car Edouard Holzemer n'avait que des amis... Sa connaissance approfondie du droit et de la procédure, sa ponctuelle diligence, son abord aimable, sa courtoisie et sa serviabilité exemptes de toute

---

tendance à admettre en Belgique la capacité des personnes civiles étrangères qui, dans les pays où elles ont été constituées, ont une fonction et des attributions analogues à celles des personnes civiles reconnues en Belgique.

A raison de son utilité publique, la personne civile subsiste à perpétuité; aussi longtemps, bien entendu, que la loi reconnaît son utilité publique.

Si elle vient à disparaître, à raison de ce que son utilité n'existe plus, ses biens deviennent sans maître et par conséquent sont dévolus à l'Etat.

De ce que la personne civile ne meurt pas, il s'en suit nécessairement que ses biens ne sont pas soumis aux droits de mutation par décès.

Ils constituent une mainmorte légale.

En général aussi, ils échappent aux droits de mutation entre vifs.

Les hospices, les bureaux de bienfaisance en général, n'aliènent pas leurs biens, à moins de circonstances exceptionnelles, telles que l'augmentation de valeur de ceux-ci.

En tous cas, les personnes civiles n'aliènent pas ceux de leurs biens qui sont nécessaires à l'exercice de leur but social.

En résumé, au point de vue fiscal, la personne civile a une situation privilégiée.

De ce qu'elle est d'utilité publique, il s'en suit qu'elle doit être gérée et administrée par des mandataires spéciaux, nommés suivant la loi qui régit l'institution, et agissant dans un but absolument désintéressé.

La personne civile est aussi nécessairement soumise à des garanties indispensables de publicité et de contrôle quant à la bonne gestion de ses biens et à l'emploi de ses revenus dans un but social.

Ces notions de droit, très élémentaires, mais indispensables à rappeler, expliquent et justifient la différence essentielle et fondamentale entre les deux parties du projet de loi.

Le chapitre Ier et le chapitre II sont indépendants du chapitre III, lequel vise seul la question de la législation sur les personnes civiles proprement dites et l'extension éventuelle du domaine de celles-ci.

Le chapitre Ier n'a pas pour but de conférer aux sociétés dont il parle la capacité de recevoir des dons et des legs et de les ériger en personnes civiles.

Il se borne à reconnaître leur existence, leur capacité civile dans les limites qu'il établit, et leur fonctionnement normal.

Chose singulière, la Constitution proclame en son article 20 que les Belges ont le droit de s'associer et que ce droit ne peut être soumis à aucune mesure préventive. Et depuis 1830, en dépit des associations multiples ayant les buts les plus divers, qui se sont créées en Belgique, il n'y a aucune loi qui leur ait donné l'existence légale et leur ait permis de s'organiser dans des conditions normales, afin de réaliser le but qu'elles poursuivent; de ce qu'elles n'ont pas en vue un but de lucre, elles se trouvent destituées en masse de la protection de la loi et impuissantes à trouver une forme juridique régissant leur activité sociale!

En France, au contraire, le Code pénal de 1810 et une série de lois postérieures réglementaient d'une manière aussi restrictive que réactionnaire le droit d'association.

La loi due à l'initiative mémorable de M. Waldeck-Rousseau, loi du 2 juillet 1901, a abrogé le régime séculaire qui avait réagi la France à dater du Code pénal de 1810 et que les gouvernements postérieurs avaient maintenu et plutôt aggravé.

Cette même loi, en son titre Ier, a organisé les associations qui n'ont pas un but de bénéfice.

Elle a ainsi réalisé un immense progrès dont la Belgique aurait dû prendre l'initiative et qui appelle d'urgence l'attention du législateur.

Le chapitre Ier et le chapitre II du projet de loi ne font en somme que consacrer les règles qui régissent aujourd'hui en France les associations sans but de bénéfice, et je tiens à dire que je n'ai fait en somme que reproduire, avec de légères variantes, le titre Ier de la loi Waldeck-Rousseau.

CHAPITRES Ier et II.

Le chapitre Ier, inspiré tout entier par le principe de la liberté d'association proclamé par la Constitution, ne fait en définitive que l'organiser par quelques dispositions simples et pratiques.

Dans le système actuel de nos lois, la condition essentielle d'une société et de la protection que la loi lui accorde, c'est la poursuite d'un bénéfice personnel au profit de chaque associé, à telles enseignes que la société est nulle, si un des associés est exclu de toute participation aux bénéfices.

Mais notre siècle s'inspire de plus en plus de la solidarité sociale et de sentiments altruistes; on ne saurait trop louer les efforts nombreux qui, dans tous les domaines, sont faits par des groupes de citoyens dans un but désintéressé, avec le seul souci d'une action commune en vue d'un but d'intérêt social.

Dès lors, n'est-il pas absolument nécessaire de reconnaître l'existence juridique d'associations ayant l'objet indiqué par l'article 1er?

Inutile de formuler en détail les règles qui régleront ces associations.

Constituées sous l'égide du droit commun, elles fixeront elles-mêmes les règles fondamentales qui doivent les régir, en vertu du principe de la liberté des conventions, avec la restriction — qui elle aussi est le droit commun — que leur but ne sera contraire ni à l'ordre public, ni aux lois, ni aux bonnes mœurs.

Tel est l'objet de l'article 1er. Toutefois, il a paru nécessaire de formuler certaines règles essentielles dont la plupart se justifient d'elles-mêmes et qui ont pour but d'assurer leur fonctionnement régulier.

Il importe de noter d'ailleurs que la plupart de ces règles sont empruntées elles-mêmes à la législation qui régit actuellement les sociétés commerciales.

Il faut que ces sociétés, dans leur intérêt même, soient connues du public; de là, la nécessité de l'acte constitutif et de sa publication.

Le projet exige un acte authentique publié au *Moniteur*, mais je reconnais qu'il serait possible de se contenter d'un acte sous seing privé et que la publication au *Moniteur* pourrait être remplacée par le dépôt de l'acte au greffe du tribunal civil ou au greffe du tribunal de commerce, qui seraient tenus de le communiquer au public, et d'en délivrer copie à ceux qui désireraient en prendre connaissance.

(A suivre.)

arrière-pensée lui avaient rapidement assuré l'une des premières places dans sa corporation. Agé de quarante-six ans à peine, avoué depuis le 2 juin 1894, il était président de la chambre et jouissait d'une autorité considérable. Les magistrats comme le Barreau appréciaient les services qu'il ne cessait de rendre à l'administration de la justice; le *Journal des Tribunaux*, particulièrement, était fréquemment honoré de sa collaboration; attentif à toutes les évolutions de la jurisprudence, esprit compétent et averti, il ne manquait jamais de nous signaler et de nous adresser les meilleurs arrêts de la Cour, ceux surtout qui donnaient des solutions nouvelles. Notre « Bulletin de la Jurisprudence » lui doit une bonne part de son développement.

Nous serons certes les interprètes du monde judiciaire tout entier en faisant nôtres les paroles suivantes que prononça, à la mortuaire, Me Mahieu, doyen des avoués d'appel :

Messieurs,

Bien que la parole s'avoue impuissante en des heures telles que celles-ci, nous devons, nous voulons répéter, devant le cercueil du confrère que nous pleurons, un mot encore de regret et de louange. Oui, nous voyons avec une douleur profonde, je le dis au nom de tous les avoués de la Cour de Bruxelles, nous voyons avec douleur se séparer prématurément de nous celui qui était pour nous un compagnon, un ami, un guide, un chef aimé et respecté; modèle du travail, de l'intégrité, de la fermeté modérée, de la douceur sans faiblesse, de la générosité, du dévouement à ses confrères et à ses amis, de la prudence dans les cas les plus épineux, de la décision et de l'énergie dans les moments critiques, de la compréhension et de la pratique de tous les devoirs professionnels; modèle encore de sang-froid et de courage devant les souffrances physiques et morales des derniers temps, dont le spectacle nous causait à la fois tant de peine et tant d'admiration.

De tels exemples donnés par Edouard Holzemer, les services que sa science consommée de la procédure et son expérience des affaires rendaient à ses clients et à leurs conseils, sa collaboration constante à l'œuvre judiciaire dans ses moindres détails, lui attiraient l'estime et les sympathies de tous ceux qui l'ont connu, et il savait faire rejaillir ces sympathies et cette estime sur notre corporation tout entière.

Gardons son souvenir, marchons, comme guidés par son ombre amie, dans le sillon qu'il nous a tracé.

Cher confrère, cher Edouard Holzemer, nous honorons ta mémoire en prononçant ce souhait, en faisant cette promesse, avant de dire du fond du cœur : Adieu!

M. le Conseiller BELTJENS

Au moment de la mise sous presse, nous arrive l'annonce du décès de M. Beltjens, Conseiller à la Cour de cassation. Ce haut magistrat occupait une place importante dans le monde judiciaire; il avait aussi donné au *Journal des Tribunaux*, dans une circonstance solennelle, une précieuse marque de sympathie.

Nous parlerons de lui dans notre prochain numéro.

Chronique judiciaire

QUID A LA CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU?

On est rentré. Que dis-je? on a déjà plaidé. Tout le monde a repris contact avec l'austère Thémis qui préside aux destinées du *Journal des Tribunaux* et qui d'un front serein (?) regarde (?) s'écouler les flots d'encre judiciaire dans nos colonnes.

Mais à peine s'est-on remis aux travaux sérieux, qu'un chroniqueur du journal, encore fortement impressionné par le *dolce farniente* des vacances, a déjà songé aux réjouissances que pourrait, cette année, s'offrir le Barreau, le Jeune Barreau s'entend, car lui seul sait vivre la vraie vie judiciaire, la vie judiciaire où l'on s'amuse.

Aussi ce chroniqueur s'en fut-il s'enquérir auprès d'un des dirigeants de la Conférence au sujet des festivités et réjouissances futures.

Evidemment on s'attend à ce que les président et directeur aient pâli, pendant les vacances, sur l'élaboration de programmes : on attend beaucoup de leur activité, de leur zèle, de leur talent, de leur ingéniosité, de leur haute conception du rôle qu'ils rempliront; on espère avoir une année qui soit, pour la Conférence du Jeune Barreau, exceptionnellement brillante; ils ont dit : plus de revue, plus de banquet, du nouveau, toujours du nouveau, et du nouveau surtout professionnel, surtout judiciaire.

Quels projets merveilleux écloront? Mystère.

Notre chroniqueur avait dessein de sonder cet abîme de silence : Eh bien, quelle surprise nous réservez-vous? avez-vous élaboré un programme magnifique? ferez-vous enfin quelque chose de neuf devant quoi nous nous pâmions?

Et savez-vous ce que la grande autorité de la Conférence répondit?

« Chut, chut! nous irons tous en aéroplane... »

Eh bien, moi, — voulez-vous mon sentiment? — je me méfie.

CURIOSA [1]

Nous reproduisons, ci-après, le texte scrupuleusement exact d'une lettre adressée dernièrement au président de l'une de nos audiences correctionnelles, par un confrère de province :

Monsieur le Président,

Vous présente l'expression de mon respect en cause Van O..., audience du 21...

Au nom de la défense j'ai l'honneur de solliciter la remise de cette affaire à une date ultérieure. Le prévenu détenu a reçu la citation le 17. Etant illettré, M. le Greffier de la prison a bien voulu me transmettre ce jour le 18. Le bureau de la consultation m'a chargé des affaires D... et Der... à votre audience du 20.8.09. Je ne puis donc ne plus prendre connaissance des pièces ni en refaire une étude sérieuse ce que j'estime être indispensable eu égard au jugement.

Le sieur Van O... se joint à ma demande.

Etant dans l'impossibilité de me présenter à la barre mardi je me suis respectueusement permis d'envoyer la présente à M. le Président, en le priant d'agréer mes salutations distinguées.

*
* *

Les joyeusetés de la loi

Un marchand de journaux établi dans un des faubourgs extérieurs de Londres, vient d'être le héros d'une aventure judiciaire vraiment amusante. Avant-hier un juge impitoyable autant que moyenageux, condamnait le bonhomme à 10 shillings d'amende pour avoir ouvert sa boutique le dimanche. Le condamné paya sur l'heure en farthings (le farthing est la plus petite pièce de monnaie anglaise). La Cour refusa de recevoir cette mitraille, et donna vingt-quatre heures pour effectuer le paiement en or ou en argent. Mais le marchand de journaux connait à fond les lois britanniques. Il reparut hier devant la Cour, et, la loi à la main, démontra que la monnaie de cuivre doit être acceptée jusqu'à concurrence de 2 livres sterling. Sur quoi, la Cour reconnut son erreur, et s'apprêta à toucher les 10 shillings de farthings. Mais elle avait compté sans son hôte : d'une main le marchand de journaux remit son argent dans sa poche, tandis que de l'autre il tendit à la Cour un autre texte de loi par lequel il est déclaré que la Cour n'a plus le droit de réclamer le montant d'une amende une fois qu'elle a refusé de l'accepter.

(1) Voy. J. T., 1907, pp. 95, 128, 192, 635. 730, 778, 816, 989, 1028, 1095, 1285. — 1908, pp. 63, 94, 165, 303, 319, 559, 582, 656, 1074, 1129, 1202, 1358. — 1909, p. 120, 183, 310, 406, 639. 816.

On juge de l'hilarité que provoqua dans le prétoire l'action inattendue du boutiquier-jurisconsulte. Mais la Cour, elle, n'a pas ri.

NOMINATIONS ET MUTATIONS
DANS LE
PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 27 juillet 1909 :

— Est désigné pour remplir les fonctions de juge d'instruction près le tribunal de première instance de Charleroi, pendant un terme de trois ans, prenant cours le 1er août 1909, M. Adam, juge à ce tribunal.

Par arrêté royal du 3 août 1909 :

— Est désigné pour remplir les fonctions de juge d'instruction près le tribunal de première instance de Charleroi, pendant un nouveau terme de trois ans, prenant cours le 6 août 1909, M. Quinet, juge à ce tribunal.

Par arrêtés royaux du 3 août 1909, sont nommés :

— Juge au tribunal de première instance de Nivelles, M. Wets (P.), avocat, juge suppléant à la justice de paix du canton de Laeken, en remplacement de M. Van Damme, appelé à d'autres fonctions.

— Huissier près le tribunal de première instance de Namur, M. Hoslet (A.), candidat huissier à Saint-Servais, en remplacement de M. Guyot, décédé.

— Notaire à la résidence de Deftinge, M. Van Wambeke (E.), candidat notaire à Schaerbeek, en remplacement de M. D'Haese.

Par arrêtés royaux du 19 août 1909 :

— Est accepté la démission de M. Blésin (P.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton d'Antoing.

Sont nommés :

— Huissier près la Cour d'appel de Bruxelles, M. Coppejans (L.), candidat huissier à Bruxelles, en remplacement de M. Verhasselt, décédé.

— Notaire à la résidence d'Oosterzeele, M. Boeckaert (H.) candidat notaire à Oosterzeele, en remplacement de M. Boeckaert, démissionnaire.

Par arrêté royal du 24 août 1909 :

— Est nommé notaire à la résidence de Rochefort, M. Dubois (J.), candidat-notaire, juge suppléant à la justice de paix de ce canton, en remplacement de M. De Loneux, démissionnaire.

LA CONTINENTALE Menkes & Cie 125, Chaussée d'Anvers BRUXELLES DÉMÉNAGEMENTS & GARDE-MEUBLES PREMIÈRES RÉFÉRENCES Téléphone 2361

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

LES DROITS INDIVIDUELS DES
Actionnaires contre les Administrateurs
DES SOCIÉTÉS
PAR
LÉON HENNEBICQ
Avocat à la Cour d'Appel de Bruxelles

Un volume in-8° de 154 pages. — Prix : 3 fr. 50

Les Sociétés Anonymes Belges
DEVANT LA LOI FRANÇAISE
PAR Léopold GOIRAND
AVOUÉ AU TRIBUNAL DE LA SEINE

Les obligations des sociétés belges au regard des lois fiscales y sont traitées dans un chapitre spécial, notamment les impôts de timbre de transmission, sur le revenu; les formalités à remplir pour pouvoir faire des affaires en France; et la Jurisprudence la plus récente sur ces diverses questions. — Prix : 2 francs.

DU MÊME AUTEUR :
COMMENTAIRE
de la Loi française sur les Sociétés par actions
Trois volumes. — Prix : 26 francs.

RECHERCHES D'HÉRITIERS
BELLAMY & BEYENS
Généalogistes
9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES
Téléphone n° 3489
seuls représentants pour la Belgique de MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer et P. Pelletier généalogistes rue du Cherche-Midi, 18, à Paris (6me Arr.).
MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

J. Vandermeulen
Costumier du Barreau et de la Magistrature
au Palais de Justice de Bruxelles
TÉLÉPHONE N° 597
MM. les Avocats de province et les Docteurs en droit pourront se procurer des robes au vestiaire notamment pour les prestations de serment.
N. B. — Jean Vandermeulen est au vestiaire tous les jours, de 8 1/2 à 3 1/2 heures, dimanches et jours de fêtes exceptés.

Restaurant Nestor Sibille
RUE JOURDAN, 16 (PORTE LOUISE) TÉLÉPHONE 1938
A DEUX MINUTES DU PALAIS DE JUSTICE
Plats du jour et à la carte. ◆ Munich Allemande. ◆ Pilsner Urquell. ◆ Bières Anglaises. ◆ Jeu de quilles allemand. ◆ Tir à la carabine. ◆ Billards. ◆ Vins, Champagnes (marque).

Pour paraître prochainement
LA FINANCE
Essai d'une synthèse des faits et du droit
PAR
F. HOLBACH
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

REVUE DE
DROIT PÉNAL
ET DE CRIMINOLOGIE
PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION DE
R. DE RYCKERE ET H. JASPAR
Juge au tribunal de 1re instance de Bruxelles — Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Prix de l'abonnement : 20 francs l'an.

BRUXELLES. IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-HUITIÈME ANNÉE — N° 2344 BRUXELLES JEUDI 7 OCTOBRE 1909

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — a TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

921

Aux nouveaux Abonnés

Le journal sera envoyé gratuitement, jusqu'au 31 décembre prochain, à toutes les personnes qui prendront un abonnement à partir du 1er janver 1909.

SOMMAIRE

DE LA DÉFENSE DES INTÉRÊTS DEVANT LA JURIDICTION CONSULAIRE.

JURISPRUDENCE BELGE :

Brux., 6e ch., 3 avril 1909. (Divorce. Cause. Condamnation correctionnelle. Détournement frauduleux. Pertinence.)

Liége, 3e ch., 12 juin 1909. (Concordat préventif. Rejet de la requête. Acte de juridiction gracieuse. Opposition. Non-recevabilité.)

Civ. Brux., 4e ch., 18 janv. 1909. (Société anonyme. Législation néerlandaise. Perte d'une quotité du capital. Cas de dissolution. Disposition d'ordre public. Action intentée par la société. Droit du tribunal saisi de vérifier la situation. Bilan adopté par l'assemblée générale. Elément non suffisant. Expertise ordonnée.)

Civ. Anvers (ch. temp.), 20 mars 1909. (I. Responsabilité. Commune. Décret du 10 vendémiaire an IV. Non-abrogation. II. Affaire en état. Défendeur réservant expressément ses moyens de fond. Interdiction pour le tribunal de statuer.)

CHRONIQUE DE PARIS.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

922

De la défense des intérêts devant la juridiction consulaire

Les considérations et avis qui vont suivre ne sont pas à destination des maîtres du Barreau, à qui la connaissance de leur art suggère comment doivent être présentées les causes, d'après leur nature et suivant les diverses juridictions qui doivent les juger. La pratique et l'expérience, la sagacité et le tact, l'habileté et le discernement les mettent à même d'apprécier, mieux que quiconque, la façon dont, dans chaque cas particulier, doit s'exercer leur ministère, et l'assistance, même longue, donnée à des magistrats inférieurs dans l'accomplissement de leur charge, n'excuserait pas la présomption de l'auteur à vouloir les conseiller. Mais peut-être les jeunes avocats, non encore doués des aptitudes ou des talents de leurs aînés, auront-ils avantage à connaître le sentiment d'un praticien, sur la façon dont, suivant lui, les débats doivent s'engager, se poursuivre et se clore devant la juridiction consulaire.

* * *

Il y a lieu d'apporter une grande attention à la rédaction de la citation qui introduit la cause devant les juges consuls. Elle ne peut être rédigée ni hâtivement, ni à la légère. Elle donnera à l'action judiciaire une nature et un caractère qui ne pourront plus être changés.

923

Elle ne doit pas contenir une longue énonciation des faits. Elle sera claire; elle mentionnera l'objet de la demande, mais succinctement seulement les raisons qui la justifient. Le Code de procédure n'exige qu'un exposé sommaire des moyens. Il faut satisfaire, sous peine de nullité, à ses exigences, mais il faut s'efforcer de ne pas faire plus qu'il n'impose. Si la demande a pour objet le paiement d'une lettre de change ou d'un billet à ordre, copie de ce titre, sur lequel la demande se fonde, doit être donnée en l'exploit. Si elle tend au paiement d'un compte, un relevé, partant du dernier qui aura été approuvé ou dont la remise pourra être établie, sera transcrit en la citation. Ce ne sera guère qu'au cas où sa réception résultera d'un écrit de l'assigné, que le requérant pourra se dispenser impunément de la transcription du compte. Les exploits longuement motivés sont à éviter comme étant toujours inutiles, souvent dangereux. Ils forment double emploi avec les conclusions s'ils renferment ce que contiendront plus tard celles-ci. Ils imposent au juge le fastidieux travail de relire deux fois de mêmes choses peu différemment dites. Rédigés ordinairement après un examen superficiel et insuffisant du dossier, sans connaissance des pièces et des moyens de l'adversaire, ils permettent à celui-ci de déduire, de déclarations inconsidérées, des reconnaissances ou des renonciations. Ils exposent leurs prolixes auteurs à des regrets tardifs!

* * *

924

La nécessité reconnue, d'une grande activité dans les affaires commerciales, a fait doter les litiges commerciaux d'une procédure simple et rapide. Mais si, à raison de ce que les différends doivent être promptement résolus, la procédure n'est pas compliquée, il faut néanmoins qu'elle sauvegarde dans leur intégrité les droits des plaideurs. Chacune des parties doit connaître, avant de s'adresser au juge, les moyens qu'invoque l'autre, et les titres dont celle-ci entend étayer sa prétention. En toute cause, et que les parties saisissent la justice par elles-mêmes ou par l'intervention de mandataires, la communication des pièces et des conclusions doit précéder la comparution. Il importe peu que les écrits dont il sera fait état émanent de celui-là même à qui ils sont opposés. Il sera néanmoins dans une position inférieure au point de vue de la défense, si, n'ayant pas connu avant l'audience l'usage qui en serait fait, il n'a pu se préparer à la risposte! S'il n'était que mandataire de la partie absente, sa position serait encore plus difficile, car il lui serait impossible de se renseigner sur le sens et la portée des documents invoqués. Trop souvent il arrive qu'une lettre missive isolée, produite à la dernière heure et qui paraît décisive, est démontrée ensuite ne devoir exercer sur la solution du litige aucune influence. Il sera prudent, que celui à qui il sera opposé tardivement une pièce non communiquée, s'abstienne de s'en expliquer; le juge lui fournira le moyen de l'éclairer; il

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS

Séance du 3 février 1909

Proposition de loi organisant le droit d'association

(*Suite*)

L'article 2 contient une disposition nécessaire pour permettre à l'association de recruter de nouveaux adhérents. Cette faculté, que les statuts doivent consacrer, est encore dictée par l'intérêt évident de la société.

L'article 3 exige la publication du bilan au Recueil spécial des actes de sociétés.

L'article 4 limite à trente années la durée de ces sociétés, sauf prorogation à l'expiration de ce délai.

C'est encore la reproduction du droit commun relatif aux sociétés commerciales.

Cet article 4 dit toutefois qu'à l'expiration du terme de trente années, la société devra payer au Trésor un impôt de 6 p. c. de son avoir net.

Le chiffre de l'impôt est sujet à discussion, mais le principe de l'impôt me paraît justifié.

En effet, l'avoir de la société pendant la durée de celle-ci échappe aux droits de succession et, en général, il sera aussi affranchi des droits de mutation.

L'impôt proposé par le projet a donc un caractère compensatoire de ces droits.

L'article 5, pour le cas de décès, d'interdiction, de faillite ou de déconfiture d'un des associés, contient des règles qui sont pour ainsi dire devenues de style dans les sociétés commerciales; toutefois, il permet aux héritiers représentants de l'associé décédé de sortir de la société, en lui faisant rembourser la part de leur auteur dans des conditions qui permettent à la société de se libérer facilement.

Et l'article 6 consacre aussi le droit de chaque associé de se retirer de la société dans des conditions qu'il détermine.

Dans le système du projet de la loi, la société subsiste pendant le terme fixé pour sa durée, mais le personnel de ses associés est variable et mobile. De nouveaux associés peuvent y entrer, d'anciens associés peuvent en sortir.

L'article 7 a pour but d'empêcher que le contrat de société ne contienne des clauses ayant pour objet d'enrichir celle-ci au détriment des tiers et des héritiers.

Il n'existe aucune raison de dépouiller ceux-ci de la part de l'associé décédé, ni de permettre à la société de constituer une sorte de loterie ayant pour but d'assurer aux associés survivants la part des associés prédécédés. Cette clause prohibitive s'inspire, du reste, de la restriction établie en matière des sociétés civiles par l'article 1837, § 2, C. civ.

Le principe de l'article 8 est emprunté à la loi sur les unions professionnelles; celle-ci, par son article 13, frappe leurs immeubles d'une taxe annuelle de 4 p. c. du revenu cadastral, taxe représentative des droits de mutation.

Je reconnais qu'il serait préférable, tout en maintenant le principe de cet impôt, d'établir comme base de perception le système suivi par la loi sur les unions professionnelles et j'ajoute qu'il serait très désirable, ainsi que cela a été fait en France, de soumettre au même impôt tous les biens immeubles qui échappent en général au droit de mutation.

Les associations dont parle le projet de loi, ayant une existence civile, sont capables de contracter dans les limites déterminées par le projet de loi; elles peuvent donc avoir des obligations envers des tiers, et il était nécessaire de dire quelle était la garantie de ceux-ci; elle consiste exclusivement dans l'avoir de la société, laquelle, en ce qui concerne ses responsabilités civiles, est assimilée à la société anonyme.

Il fallait une sanction à l'observation de la loi; tel est l'objet du chapitre II, qui autorise le pouvoir judiciaire à prononcer la dissolution de la société si celle-ci n'observe pas les prescriptions essentielles de la loi.

Ces courtes considérations justifient le chapitre Ier et le chapitre II du projet de loi et son texte répond à un besoin social si évident, qu'il semble vraiment que, sauf des modifications de détail, il pourra à très bref délai prendre place dans la législation.

CHAPITRE III.

Le chapitre III traite *des personnes civiles proprement dites*, c'est-à-dire des associations qui, constituées conformément au chapitre Ier, seront, à raison de leur utilité publique, investies du droit de recevoir des dons ou des legs.

Je crois inutile d'entrer ici dans l'examen des théories intéressantes auxquelles a donné lieu la question de la personnification civile.

Est-elle une fiction de la loi? Est-elle, au contraire, une réalité antérieure à la loi et dont celle-ci ne ferait que reconnaître l'existence?

Une chose est certaine en tout cas : il est impossible de soutenir que, par la seule volonté des individus poursuivant un but commun puissent, au profit de ce but commun personnifié, assurer à celui-ci la capacité de recevoir des dons ou des legs.

Cette capacité, même lorsqu'il s'agit d'individus, est essentiellement l'œuvre la de loi positive, et c'est ainsi que celle-ci établit en cette matière une série d'incapacités qu'il est inutile d'énumérer ici.

Ce qui est vrai de la capacité de recevoir des dons et des legs est vrai aussi de la faculté de faire des testaments et des donations. Elle relève exclusivement du droit positif.

Donc, quelles que soient les divergences théoriques, l'intervention de la loi est nécessaire pour conférer à une association le droit exceptionnel de recevoir des dons et des legs, et ce droit ne peut se justifier en théorie que si l'association a un but d'intérêt public.

Dans ce cas seulement, elle pourra et devra être reconnue comme personne civile et nécessairement se soumettre à des conditions spéciales et particulières commandées par l'intérêt public et justifiées par la faveur que la loi lui accorde.

La vraie question, au point de vue pratique, est celle-ci : la notion d'utilité publique, telle qu'elle est aujourd'hui comprise par la législation, est-elle bien comprise? Est-elle dans les lois actuelles suffisamment étendue?

Je n'hésite pas à me prononcer pour la négative; notre temps a vu naître une série d'œuvres excellentes, inspirées, nous le répétons, par le principe de la solidarité sociale et dont l'utilité publique est incontestable.

Je citerai, à titre d'exemples, toutes les œuvres à la

sera déjà prémuni contre la valeur ou l'autorité du document par sa production insolite. Il n'y a guère que leurs notes d'audience, et les extraits de doctrine et de jurisprudence, que les plaideurs peuvent s'abstenir de se communiquer; les premières, parce qu'elles sont des aides-mémoire destinés à être utilisés au cours des plaidoiries; les seconds, parce que les livres et recueils juridiques sont un domaine commun et ouvert à tous. La non-communication des notes d'audience leur attribue, aux yeux du juge, une importance restreinte; les affirmations qu'elles contiennent, si les éléments du dossier ne les vérifient ou les corroborent, n'ont que la valeur d'allégations de la partie Le règlement du tribunal de commerce de Bruxelles, rappelant l'instruction imposée aux causes par le Code de procédure civile, dispose expressément que les parties doivent se communiquer les pièces qu'elles veulent produire et les conclusions contenant les moyens dont elles entendent faire usage; il interdit qu'elles poursuivent l'audience, qu'elles fassent inscrire les causes sur les rôles particuliers des chambres, et qu'elles soient admises à plaider, avant d'avoir justifié de l'échange des pièces et des conclusions (art. 30). Les livres de commerce d'une partie, dont la représentation est ordonnée par les juges, soit sur demande, soit d'office, ne doivent être ni communiqués, ni même montrés à l'autre partie. Un commerçant peut avoir intérêt à ce que ses livres ne soient pas compulsés, examinés, ou même simplement vus par un autre commerçant, fût-il, non pas son concurrent, mais seulement son adversaire en un procès L'avocat de la partie n'est pas plus en droit que celle-ci d'inspecter les écritures dont la reproduction est imposée par le juge, bien qu'il le pourrait sans inconvénient, en raison de sa qualité, et de son absence d'intérêt aux opérations commerciales de son mandant Dans la pratique, il est rare que la partie s'oppose à ce que son adversaire examine les registres qu'elle produit, et nous pensons que jamais un membre du Barreau n'a fait obstacle à leur examen par l'avocat de l'adversaire.

***

Les parties, ou leurs conseils, vont être appelées à exposer un différend commercial à des juges commerçants, assistés d'un jurisconsulte chargé d'aider ceux-ci dans l'accomplissement de leur tâche. Ils se tromperont, s'ils se figurent que les juges consulaires, parce qu'ils ne sont pas magistrats de profession, jugeront avec peu de capacité, de dévouement ou de soin. Ils seront plus aptes à saisir un différend commercial en fait, que ne le seraient des jurisconsultes, et ce n'est que dans la perception et la compréhension des questions de droit qu'ils seront inférieurs. Ce n'est pas ici le lieu d'insister sur le rôle du greffier, conseiller des juges, et aisément admis par eux à l'autorité que lui ont conquise sa science et son jugement. Mais on ne sera point étonné que n'étant appelé par la loi à juger, ni

en fait, ni en droit, il ne cherche pas à assumer bénévolement la responsabilité de la décision Si sa sagesse et son expérience lui avaient assuré au siège une position prépondérante, la délicatesse voudrait que les plaideurs ne parussent point s'en apercevoir. La partie qui, en plaidant, s'adresserait plutôt au greffier qu'aux juges, manquerait d'égards envers ceux-ci et mettrait mal à l'aise celui-là. La tentative de déposer, sans explications, les dossiers sur le bureau du greffier, le tribunal et ce dernier le tolérassent-ils, est peu habile. Les parties peuvent paraître s'en rapporter au greffier du soin de l'étude, voire même de la décision de l'affaire. Elles renoncent, en outre, au bénéfice du débat oral, sans lequel tout litige est difficile à saisir. Elles enlèvent au juge le moyen de se procurer sur l'heure les éclaircissements qu'il estimerait utiles. Elles se privent de l'un des avantages que leur offre l'organisation de la juridiction consulaire La qualité de magistrats non professionnels et temporaires des juges permet d'espérer qu'ils seront plus faciles à toucher ou à convaincre, que, non atteints par une « déformation professionnelle », leur cœur pourrait accorder ce que croirait devoir refuser leur esprit.

***

L'usage de lire, avant la plaidoirie, les motifs et le dispositif des conclusions, a presque disparu. Peut-être le faut-il attribuer à ce que, le plus souvent, elles ne sont pas rédigées lors de la comparution des parties devant la justice. Ceci à regretter et point cela, la lecture préalable des conclusions présentant en somme peu d'utilité. Il est malaisé de comprendre, à la simple audition, la relation écrite de faits complexes, ou des raisonnements compliqués sur des matières abstraites. Les conclusions, élaborées dans le cabinet de l'avocat, sont destinées à être étudiées dans le cabinet du juge. Il est plus utile de lire, au seuil de la plaidoirie, la citation, si, répondant au vœu de la loi, elle contient l'objet de la demande, et sommairement seulement, l'exposé des moyens. La lecture du dispositif de la conclusion suivrait, s'il modifiait la demande dans son objet. — Que la citation ait été lue ou non, il est bon que les prétentions respectives des parties soient tout d'abord esquissées, avant que le demandeur, et le défendeur après lui, fassent connaître au tribunal, d'une façon détaillée, le différend. Les contrats commerciaux, d'où naissent les procès, sont ordinairement précédés de négociations multiples ne s'accomplissant pas en un temps unique : en l'historique des relations des parties, l'attention du juge ne se fixera pas sur les points importants, s'il ignore ce que chacun prétend. Faute de le lui avoir brièvement indiqué, la lecture des nombreuses stipulations d'un contrat, ou d'une longue correspondance échangée, sera également sans fruit : il ne pourra, au fur et à mesure, en extraire ce qui importera à la solution du point litigieux et, y appliquant ses facultés de raisonnement, en déduire les conséquences

qui s'imposeraient à son esprit. Quelle critique plus amère d'une plaidoirie, que l'interpellation du juge, demandant au plaideur qui se rasseoit de lui indiquer le but ou l'objet de l'action !

(A suivre.) JEAN THOUMSIN.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (6e ch.), 3 avril 1909.

Prés. : M. LEVY-MORELLE. — Av. gén. : M. JOTTRAND. Plaid. : Me FRISON.

(Mme X... c. M. Z...).

DROIT CIVIL. — DIVORCE. — CAUSE. — CONDAMNATION CORRECTIONNELLE. — DÉTOURNEMENT FRAUDULEUX. — PERTINENCE.

Si les condamnations de l'un des époux à des peines autres que celles dont parle l'article 232 C. civ. ne sont pas en principe et par elles-mêmes une cause de divorce, les faits qui les ont motivées peuvent, suivant leur nature et leur gravité, affecter le caractère d'injure prévu par l'article 231 du même Code; il en est ainsi d'une condamnation à l'emprisonnement pour détournement frauduleux.

Attendu que parmi les causes sur lesquelles elle fonde sa demande en divorce, l'appelante invoque deux condamnations dont son mari a, à la date du 17 juin 1908, été frappé par la Cour d'appel de Bruxelles, l'une en quinze jours d'emprisonnement et 50 francs d'amende du chef de coups et blessures à divers, et l'autre en quatre mois d'emprisonnement et 26 francs d'amende du chef d'avoir, à Bruxelles, en 1907, frauduleusement détourné ou dissipé, au préjudice de Pierre Vranckx, deux traites acceptées de 200 francs chacune, qui lui avaient été remises à charge d'en faire un emploi déterminé;

Attendu que si les condamnations de l'un des époux à des peines autres que celles dont parle l'article 232 C. civ. ne sont pas en principe et par elles-mêmes une cause de divorce, les faits qui les ont motivées peuvent, suivant leur nature et leur gravité, affecter le caractère d'injure prévu par l'article 231 du même Code; que s'il n'en est point ainsi des faits visés par la première des condamnations encourues par l'intimé, il en est autrement de ceux visés par la seconde;

Que ces derniers révèlent, en effet, chez leur auteur, une malhonnêteté profonde; qu'ils atteignent l'appelante dans son honneur et sa considération et que, rendus publics par la décision de justice, ils sont outrageants pour elle et lui infligent une honte et une humiliation qui, à tous égards, les rendent constitutifs d'une injure grave;

Attendu qu'il suit de ces considérations que c'est à tort que le premier juge a rejeté la conclusion de l'appelante qui tendait à ce que sa demande fût accueillie *de plano*;

Attendu que, dans les circonstances de la cause, il échet de confier à l'appelante la garde et l'éducation de l'enfant issu du mariage;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis conforme M. l'Avocat général JOTTRAND, statuant sur le profit du défaut accordé à l'audience du 27 mars écoulé et faisant droit à l'appel, **met à néant** le jugement rendu entre parties par le tribunal de première instance de Bruxelles, le 13 février 1909;

Emendant, **admet** le divorce au profit de l'appelante; **l'autorise**, en conséquence, à se retirer devant l'officier de l'état civil compétent pour le faire prononcer;

Ordonne que l'enfant issu du mariage sera confié à l'appelante;

Condamne l'intimé défaillant aux dépens des deux instances et **commet** l'huissier Van Lierop, de résidence à Schaerbeek, pour lui signifier le présent arrêt.

Liége (3e ch.), 12 juin 1909.

Prés. : M. MASIUS. — Av. gén. : M. DEMARTEAU. — Plaid. : MMes BORBOUX et J. SOURBE (tous deux du Barreau de Verviers).

(Jacques Quaré c. Curateur à la faillite Quaré.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE ET DROIT COMMERCIAL. — CONCORDAT PRÉVENTIF. — REJET DE LA REQUÊTE. — ACTE DE JURIDICTION GRACIEUSE. — OPPOSITION. — NON-RECEVABILITÉ.

Le rejet d'une requête en concordat préventif constitue un acte de juridiction purement gracieuse, qui rentre dans le pouvoir souverain d'appréciation du tribunal saisi et n'est, par suite, susceptible d'aucun recours; une décision de ce genre n'est pas un véritable jugement, mais un simple refus de statuer qui ne doit être ni motivé ni même acté.

En ce qui concerne le rejet de la requête de concordat préventif à la faillite déposée le 30 octobre 1908 par l'appelant Quaré :

Attendu que le rejet d'une requête en concordat constitue un acte de juridiction purement gracieuse, qui rentre dans le pouvoir souverain d'appréciation du tribunal saisi et n'est, par suite, susceptible d'aucun recours; qu'ainsi que l'a reconnu M. Bara à la Chambre, lors de la discussion de la loi de 1883 qui n'a pas été modifiée sous ce rapport, une décision de ce genre n'est pas un véritable jugement, mais un simple refus de statuer qui ne doit être ni motivé ni même acté;

Attendu que ce point résulte non seulement des discussions parlementaires, mais encore de l'économie de la loi du 29 juin 1887 elle-même qui n'a, en effet, organisé aucune voie de recours, pour le cas dont il s'agit, à la différence de ce qu'elle a fait pour les autres cas prévus par elle dans les articles 20 et 21;

Attendu que c'est, dès lors, à bon droit que le jugement *a quo* du 15 janvier 1909 a déclaré non recevable l'opposition formée par l'appelant contre la partie de la décision en date du 5 décembre 1908 qui a repoussé sa demande de concordat préventif;

En ce qui concerne l'opposition faite à la même décision du 5 décembre 1908 en tant qu'elle a prononcé la mise en faillite de Quaré :

Attendu qu'il est établi à toute évidence par l'ensemble des documents produits que l'appelant, à l'époque du 30 octobre 1908, se trouvait en dessous de ses affaires et que son passif dépassait son actif dans une mesure telle que le dividende qui pourra être distribué n'atteindra pas, même dans les hypothèses les plus favorables, le chiffre de 50 p. c.;

Attendu, d'ailleurs, qu'à partir du mois de juin 1908, Quaré a été poursuivi par un certain nombre de ses créanciers et a été l'objet de plusieurs saisies; qu'aussi, dès ce moment, la cessation de ses paiements et l'ébranlement de son crédit étaient notoires;

Attendu que c'est donc à bon droit également que les premiers juges ont déclaré non fondée l'opposition de l'appelant à la décision prérappelée du 5 décembre 1908 et refusé de le relever de l'état de faillite qu'elle avait prononcé contre lui;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. DEMARTEAU, Avocat général, en son avis conforme et rejetant toutes conclusions contraires, **confirme** le jugement *a quo* et **condamne** l'appelant aux dépens d'appel, dont distraction au profit de Me Jacob, avoué, qui affirme en avoir fait l'avance.

---

prospérité desquelles, sans distinction de culte ni de croyances, peuvent et doivent s'associer tous ceux qui ont la noble préoccupation de remédier aux misères sociales, telles : toutes les institutions qui ont pour but la protection de l'enfance, le patronage des condamnés libérés, la lutte contre l'alcoolisme, contre la tuberculose, les bourses du travail, les organisations, encore rudimentaires, contre le chômage.

Il convient d'y ajouter, dans un autre ordre d'idées, les sociétés qui ont exclusivement pour objet le progrès des lettres, des arts et des sciences.

Elles sont nombreuses en Belgique et sont en quelque sorte l'épanouissement plein de fécondité et d'activité de notre vie intellectuelle.

Telles sont, pour ne pas les citer toutes, la société d'Archéologie, les deux sociétés de géologie, la société d'Anthropologie, la société d'Astronomie, la société de Microscopie; la plupart possèdent de fait un patrimoine en rapport avec leur destination, des collections, une bibliothèque et un mobilier.

Il semble aussi, dans cet ordre d'idées, que l'Ordre des avocats de chacune des trois Cours d'appel devrait jouir de la personnalité civile, qui lui assurerait la propriété de ses bibliothèques et des œuvres d'art qui, parfois, s'y trouvent, et qui lui permettrait de recevoir des dons et des legs au profit des confrères malheureux ou de leurs proches parents sans ressources.

Les sociétés constituées dans ces buts, à coup sûr excellents, n'ont actuellement qu'une existence précaire, et il est vraiment pénible de voir les tribunaux, à raison de l'imperfection de la loi, annuler les libéralités qui leur sont faites.

Actuellement une loi peut seule conférer la personnalité civile proprement dite; or, l'expérience parlementaire ne me montre que trop que les projets de loi les plus simples et les plus nécessaires restent trop souvent enfouis dans les cartons du Parlement.

La grande innovation proposée par le projet de loi consiste en ce que désormais le pouvoir exécutif pourra, par un arrêté royal, conférer la personnalité civile à une association reconnue d'utilité publique.

Il m'a semblé qu'un arrêté royal était même inutile pour certaines sociétés dont l'utilité publique est incontestable, et dont j'ai fait l'énumération.

C'est pourquoi le texte que j'ai proposé les dispense de l'autorisation royale et leur accorde de plein droit la personnalité civile, dans les limites et les conditions du projet de loi.

Mais, si je reconnais la nécessité d'étendre la notion d'utilité publique et si je propose de permettre à un arrêté royal de se substituer en cette matière à la loi, il est indispensable de déterminer dans la loi les conditions essentielles auxquelles l'arrêté royal donnera l'octroi de la personnalité civile.

Ces conditions essentielles, énumérées par le projet de loi, sont du reste empruntées aux lois antérieures qui régissent les personnes civiles existantes à ce jour, règles établies, en tenant compte précisément du caractère d'utilité publique de celles-ci; j'ai de plus remédié à certaines lacunes qu'il importait de combler, et cela en tenant compte de l'œuvre des lois les plus récentes, conférant dans certaines limites la personnification civile.

L'article 910 du Code subordonne l'acceptation d'une donation ou d'un legs par une personne civile à l'autorisation du gouvernement.

Il n'existe aucune raison de déroger à ces dispositions en ce qui concerne les personnes civiles futures.

Le gouvernement doit veiller à ce qu'elles n'aient pas des ressources dépassant leurs besoins réels, et il doit aussi veiller à ce que les libéralités au profit des personnes civiles se concilient avec l'intérêt que peuvent inspirer les parents pauvres du donateur et du testateur.

Il est nécessaire que les personnes civiles puissent être propriétaires des immeubles indispensables à l'obtention de leur but social, mais la propriété d'autres immeubles doit leur être interdite; elle ne peut que compliquer leur gestion et leur administration et constituer dans leurs mains une mainmorte inutile.

Les rentes nominatives sur l'Etat remplaceront le prix des immeubles et épargneront ainsi aux personnes civiles les frais de gestion inutiles.

- La personne civile ayant un but d'utilité publique, il est indispensable que la loi prenne les mesures nécessaires pour que ce but d'utilité publique soit atteint.

De là dérive la nécessité d'une comptabilité publique régulière, tel que le projet de loi l'organise; de là la nécessité d'un contrôle sur la gestion et l'administration de la personne civile; de là le droit du pouvoir exécutif de réglementer cette gestion de manière à ce que le but de la personne civile soit réellement atteint.

L'administration des hospices, des bureaux de bienfaisance, des fabriques d'église, établissements investis actuellement de la personnalité civile, est minutieusement réglée par des lois spéciales; personne n'en a jamais contesté l'utilité et la nécessité.

Il était donc indispensable, en transférant au pouvoir exécutif le droit qui appartient actuellement au pouvoir législatif, de formuler dans la loi les conditions légales qui limiteront les droits du pouvoir exécutif et soumettront les personnes civiles nouvelles aux mesures de publicité, de contrôle et de surveillance qui régissent celles qui existent actuellement.

L'article 15 constate au profit du pouvoir exécutif le droit de retirer aux personnes civiles les bénéfices des dons ou des legs qui leur ont été faits, si ces personnes civiles n'observent pas la loi qui leur a donné une capacité dont elles abusent et attribue ces biens à la Caisse des accidents du travail.

On pourrait admettre toute autre destination de bienfaisance, se conformant autant que possible aux intentions des donateurs et des fondateurs.

Si nous avons indiqué la Caisse des accidents du travail, c'est que, malgré la loi si insuffisante sur les accidents du travail, elle a conservé une grande utilité publique en venant en aide aux victimes des accidents du travail par une aide immédiate et que, dans ma pensée, elle devrait avoir pour mission essentielle d'accorder des pensions aux ouvriers nombreux et vraiment dignes de pitié qui, victimes de la législation du Code civil, aujourd'hui supprimée, n'ont pas réussi à obtenir une indemnité et sont réduits à la misère et à la mendicité.

L'article 16 exclut naturellement de toute participation aux dons et au bénéfice des legs les associés démissionnaires, décédés, en faillite ou en déconfiture.

Cette disposition se justifie d'elle-même; le véritable donataire ou légataire, c'est le but commun, et si celui-ci ne peut être atteint, les associés *ut singuli* n'ont aucune prétention à faire valoir sur les biens légués ou donnés.

(A suivre.)

929

Civ. Brux. (4e ch.), 18 janv. 1909.

Prés. : M. LOWET. — Plaid. : MMes JAMINÉ (du Barreau d'Anvers c. AUG. BRAUN et A. HOUTEKIET.

(Société « Tereja Rivier Goud Maatschappij » c. époux Planquart et Maurice Dreyfus.)

DROIT ÉTRANGER. — SOCIÉTÉ ANONYME. — LÉGISLATION NÉERLANDAISE. — PERTE D'UNE QUOTITÉ DU CAPITAL. — CAS DE DISSOLUTION. — DISPOSITION D'ORDRE PUBLIC. — ACTION INTENTÉE PAR LA SOCIÉTÉ. — DROIT DU TRIBUNAL SAISI DE VÉRIFIER LA SITUATION. — BILAN ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. — ÉLÉMENT NON SUFFISANT. — EXPERTISE ORDONNÉE.

L'article 47 du Code de commerce néerlandais ainsi conçu : « Aussitôt que les directeurs auront la preuve que le capital social a éprouvé une perte de 50 p. c., ils seront tenus d'en faire mention dans un registre à ce destiné au greffe du tribunal d'arrondissement ainsi que dans les journaux indiqués à l'article 28. Si la perte est de 75 p. c., la société est dissoute de plein droit et les directeurs sont responsables personnellement et solidairement envers les tiers de toutes les obligations qu'ils ont contractées après que l'existence de ce déficit leur était ou leur aurait dû être connu », est d'ordre public; il doit s'appliquer aussi bien aux actionnaires qu'aux tiers; un tribunal saisi d'un litige quelconque par une société anonyme hollandaise doit pouvoir, même d'office, rechercher s'il n'y a pas violation de l'article en question.

Pour déterminer le montant de l'actif social, l'actionnaire, et conséquemment le tribunal, ne doivent pas s'en tenir au chiffre porté au bilan dûment approuvé par l'assemblée générale; si des éléments sérieux viennent combattre ceux que l'assemblée générale lui a fournis, le juge aura le droit de pousser plus loin ses investigations et de s'entourer pour arriver à la découverte de la vérité de tous les moyens que la loi met à sa disposition et éventuellement à une expertise; le tribunal ne devra user de son droit de contrôle, en se servant d'éléments étrangers au bilan, qu'avec prudence et quand il ne s'agira pas d'une contestation apparaissant comme dénuée de fondement.

Attendu que les demandeurs ont pour objet d'obtenir condamnation des défendeurs au paiement des sommes reprises aux exploits introductifs d'instance et représentant le cinquième versement à faire par les assignés sur les actions par eux souscrites à la société demanderesse et les intérêts de retard;

Attendu qu'abandonnant tout autre moyen de défense les parties Pierlot et Clerbaut soutiennent que ces demandes ne sont pas recevables, la société demanderesse étant de plein droit dissoute dès avant la date de l'intentement de l'action (5 mars 1904);

Attendu que parties sont d'accord pour reconnaître que la société demanderesse étant une société hollandaise, c'est le Code de commerce néerlandais qui doit trouver son application en l'espèce;

Attendu que l'article 47 de ce Code en sa section III de la société anonyme est ainsi conçu : « Aussitôt que les directeurs auront la preuve que le capital social a éprouvé une perte de 50 p. c., ils seront tenus d'en faire mention dans un registre à ce destiné au greffe du tribunal d'arrondissement ainsi que dans les journaux ndiqués en l'article 28 ;

» Si la perte est de 75 p. c , la société est dissoute de plein droit et les directeurs sont responsables personnellement et solidairement envers les tiers de toutes les obligations qu'ils ont contractées après que l'existence de ce déficit leur était ou leur aurait dû être connu » ;

Attendu que développant leur système de défense les époux Planquart-Best et le sieur Dreyfus affirment que la perte de trois quarts du capital de la « Tereja Maatschappy » résulte des éléments de la cause, notamment des rapports verbalement présentés aux actionnaires et des bilans arrêtés par l'assemblée générale ;

Qu'en ordre subsidiaire ils prétendent que, tout au moins, si le tribunal n'estimait pas suffisante la justification de leur allégation, les éléments susdits lui fourniraient des présomptions assez graves pour lui permettre une admission à preuve

Attendu que, pour échapper à l'application de l'article qui lui est opposé, la demanderesse soutient :

1° Que la disposition ne s'applique qu'aux tiers et non aux actionnaires;

2° Que les tribunaux sont incompétents pour apprécier le quantum de la perte;

Attendu que le litige comprend ainsi d'abord une question de recevabilité de la demande, ensuite éventuellement une question de fait;

Attendu qu'il conste des discussions qui ont eu lieu entre les parties et de l'aveu des jurisconsultes hollandais consultés par la demanderesse que l'article 47 du Code de commerce hollandais est d'ordre public, parties étant seulement en désaccord quant aux conséquences à tirer de ce principe;

Attendu qu'une disposition intéressant l'ordre public lie nécessairement tous les citoyens ; que, dans l'espèce, l'article 47 discuté doit s'appliquer aussi bien aux actionnaires qu'aux tiers et qu'un tribunal saisi d'un litige quelconque par une société anonyme hollandaise doit pouvoir, même d'office, rechercher s'il n'y a pas violation de l'article en question;

Attendu qu'adopter une autre solution serait reconnaître à l'assemblée générale le droit de permettre à la société de continuer des opérations dans un cas où la loi, mue par des considérations de moralité et d'intérêt public, en a voulu la cessation de toute activité;

930

En effet, si les actionnaires pris individuellement n'avaient pas la faculté de recourir aux tribunaux pour faire constater, en dehors des directeurs de la société, que la dissolution de celle-ci est encourue par suite de la perte de trois quarts du capital, il serait toujours loisible aux directeurs, émanation de la majorité, de faire contester par celle-ci les pertes les plus évidentes;

Attendu que vainement la demanderesse prétend que l'intervention possible du tribunal constitue une immixtion dans la gestion sociale et notamment dans l'espèce une méconnaissance du droit des administrateurs de faire un appel de fonds statuaire;

Attendu que pareille intervention n'implique rien de semblable; le tribunal ne prétend pas s'ingérer dans l'administration de la société, il ne juge pas non plus de l'opportunité ou de l'inopportunité de l'appel de fonds; il se borne à vérifier si la société ou ses représentants sont encore habiles à réclamer des versements et à agir en justice;

Attendu qu'en procédant à cet examen le tribunal en la cause notamment ne méconnaît pas plus la règle de l'article 1134 du Code civil; qu'il ne le fait lorsque, ayant à apprécier une convention, il recherche si, au moment de contracter ou d'ester en justice, les parties avaient la plénitude de leur droits;

Attendu, il est vrai, que la demanderesse soutient que tout au moins pour déterminer le montant de l'actif social, l'actionnaire, et conséquemment le tribunal, doivent s'en tenir au chiffre porté au bilan dûment approuvé par l'assemblée générale, sinon, dit-elle, la loi des parties serait violée;

Attendu que dans le système de la loi hollandaise ce soutènement n'est pas vrai;

Attendu, en effet, que si un bilan approuve constitue une véritable convention, liant tous les actionnaires, la minorité comme la majorité (art. 1134 C. civ.), une assemblée générale ne peut néanmoins par ce moyen, déroger à une loi d'ordre public (art. 6, C. civ.); or, c'est ce que ferait l'assemblée qui, en vue d'éluder l'article 47 et de maintenir à la société une existence factice, exagérerait, arbitrairement et contrairement à la réalité des choses, la valeur de son actif;

Attendu qu'un bilan dressé dans de pareilles conditions ne pourrait constituer valablement la loi des parties ni recevoir de sanction judiciaire;

Attendu qu'une restriction s'impose toutefois;

Attendu qu'à l'origine de la société il appartient bien aux intéressés de fixer eux-mêmes et comme ils l'entendent la valeur des apports; qu'il leur est même loisible de la déterminer arbitrairement sans que, le cas de fraude ou de dol excepté, personne puisse y redire; ce n'est là qu'une application du principe de la liberté des conventions;

Attendu que les règles de la logique veulent donc que ce soit d'après cette fixation ou cette estimation première que, pour vérifier si l'avoir social est perdu ou non, devront tabler les tribunaux quand ils auront à connaître de la validité d'une société hollandaise au point de vue spécial de l'existence du capital légalement indispensable à son maintien;

Attendu qu'à cet égard les bilans approuvés pourront constituer une base précieuse d'appréciation, mais non pas, toutefois, une preuve *juris et de jure* comme la voudrait la demanderesse, mais *juris tantum* seulement;

Attendu qu'il résulte de cette dernière remarque que si donc comme il sera dit ci-après, c'est le cas en l'espèce, des éléments sérieux viennent combattre ceux que l'assemblée générale lui a fournis, le juge aura incontestablement le droit de pousser plus loin ses investigations et de s'entourer pour arriver à la découverte de la vérité de tous les moyens que la loi met à sa disposition ce qui, dans le présent litige, pourrait éventuellement justifier la demande d'expertise ;

Attendu qu'il est d'ailleurs manifeste que le tribunal ne devra user de son droit de contrôle, en se servant d'éléments étrangers au bilan, qu'avec prudence et quand il ne s'agira pas d'une contestation apparaissant comme dénuée de fondement ;

Attendu que, dans le cas de l'espèce, le moyen soulevé par les défendeurs est des plus sérieux; qu'il n'est certes pas démontré d'ores et déjà que la Société La Tereja aurait perdu les 75 p. c. de son capital, mais qu'il existe en la cause des éléments revêtant les caractères de commencement de preuve légale (art. 1377) permettant conséquemment d'admettre un complément de preuve (art. 1350, 1341, 1355, C. civ.);

Attendu que les faits et points suivants sont acquis aux débats :

1° La Société La Tereja constituée le 1er octobre 1899, comportait un capital de 1 million de florins se décomposant en 300,000 florins de capital à souscrire en espèces et 700,000 florins d'apport;

2° Ce dernier consistait dans une concession pour l'exploitation de La Tereja dans l'île de Bornéo, accordée en 1898 pour une période de vingt ans;

3° Actuellement, après dix années d'existence et de tentatives infructueuses, la société n'a pu réaliser le but qu'elle s'était proposée ;

Elle a reconnu notamment, dès le 23 septembre 1903 que ses moyens liquides étaient épuisés ;

Les fonds qu'elle a retirés depuis à la suite d'un procès intenté devant le tribunal d'Anvers à divers actionnaires sont insuffisants pour assurer la marche des affaires, ceux que les défendeurs actuels auraient éventuellement à verser ne changeraient guère la situation à ce point de vue ;

4° La société n'a pu établir que jusqu'ici la moindre parcelle d'or n'ait été extraite de la rivière La Tereja ;

5° Elle est en aveu qu'avec les moyens qu'elle a mis eu œuvre la réussite n'est pas possible : elle déclare

931

aussi que l'or exploitable ne se trouve pas comme on l'avait pensé dans le sable de la rivière mais dans la couche plus profonde du lit, dans le gravier d'où il sera plus difficile à extraire;

Attendu que ces considérations constituent des présomptions graves, précises et concordantes ; que l'apport qui a valu d'après estimation conventionnelle 700,000 florins devait incontestablement n'avoir plus au jour de l'assignation qu'une valeur infiniment moindre;

Attendu que cette valeur va, d'ailleurs, toujours en diminuant puisque la société est hors d'état faute des ressources nécessaires de faire valoir sa concession ;

Que, dans ces conditions, le bilan arrêté par la société semble ne pas refléter la situation exacte et qu'il est du devoir du tribunal de permettre aux défendeurs de faire la preuve de la perte par eux alléguée ;

Attendu que le recours à une expertise paraît un des moyens les plus pratiques et les plus sûrs d'arriver à la manifestation de la vérité;

Attendu qu'il échet de restreindre quant à présent la mission des experts dans les limites qui seront ci-après déterminées :

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions autres ou contraires, joint comme connexes les causes inscrites *sub nis* 14841 et 27 ;

Donne acte au défendeur Planquaert de ce qu'il autorise son épouse à ester en justice ;

Et avant faire droit, **admet** les défendeurs à prouver par toutes voies de droit, témoignages et expertise compris, que la Société La Tereja a perdu les 75 p. c. de son capital social;

Désigne en qualité d'experts, à défaut par les parties de s'entendre dans les huit jours de la signification du jugement sur le nom d'autres : M. l'avocat J.-E. Korthals Altes, expert-comptable, Keizersgracht, 395, à Amsterdam; Henri Siret, ingénieur, avenue Brugmann, à Bruxelles et Victor Chabot, ingénieur à Tilleur, Liége ; lesquels, serment préalablement prêté entre les mains de M. le président de cette chambre ou du magistrat qui le remplacera, auront pour mission d'examiner la comptabilité de la demanderesse ainsi que tous documents techniques ou administratifs de nature à les éclairer notamment sur la valeur de la concession au moment de l'intentement des actions ;

Ordonne à la demanderesse de mettre à leur disposition tous les éléments que les experts ou les parties jugeront utiles à l'accomplissement de la mission de ces techniciens ;

Pour, le rapport étant déposé, être par les parties conclu et par le tribunal statué comme il appartiendra ;

Commet pour recevoir les enquêtes, M. le Juge VAN NEROM, et, en cas d'empêchement, tout autre magistrat à désigner par M. le président du tribunal ;

La demanderesse entière en preuve contraire ;

Réserve les dépens.

Civ. Anvers (ch. temp.), 20 mars 1909.

Prés. : M. OLLEVIER. — Plaid. : MMes POPLIMONT c. DELVAUX, VALÉRIUS et LECLAIR.

(Clautriau c. la Ville d'Anvers.)

I. DROIT CIVIL. — RESPONSABILITÉ. — COMMUNE. — DÉCRET DU 10 VENDÉMIAIRE AN IV. — NON-ABROGATION.

II. DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — AFFAIRE EN ÉTAT. — DÉFENDEUR RÉSERVANT EXPRESSÉMENT SES MOYENS DE FOND. — INTERDICTION POUR LE TRIBUNAL DE STATUER.

I. *Le décret du 10 vendémiaire an IV, qui impose à chaque commune le devoir de protéger ceux qui l'habitent et de garantir la sécurité de leurs personnes et de leurs biens, n'a été abrogé expressément par aucune loi postérieure à cette date. Loin de constituer une loi de circonstance, il renferme une règle permanente concernant la police intérieure des communes et leur responsabilité et consacre le principe de solidarité entre tous les habitants d'une même commune en vue du maintien de l'ordre.*

La responsabilité de la commune n'est atténuée que dans les cas indiqués aux articles 5 et 8 du titre IV du décret.

II. *D'après l'art. 343 C. proc. civ., une cause n'est en état d'être régulièrement jugée que lorsque chacune des parties a conclu ou a été mise en demeure de conclure au fond; en présence de conclusions du défendeur, réservant expressément tous moyens de fond, le tribunal ne pourrait statuer au fond sans méconnaître le principe inscrit dans l'article précité.*

Attendu que l'action tend à voir allouer, en vertu du décret du 10 vendémiaire an IV, des dommages-intérêts, à libeller par état pour les incendies et les avaries survenus le 4 septembre 1907 à diverses parties de bois déposées par le demandeur au polder Ferdinand et au n° 28 (Nord) du bassin Asia à Anvers;

Attendu que la ville défenderesse soulève trois fins de non-recevoir déduites :

1° De ce que le décret du 10 vendémiaire an IV serait abrogé expressément et tacitement;

2° De ce que le demandeur a placé son dépôt de bois sans solliciter l'autorisation du collège des bourgmestre et échevins;

3° De ce qu'il y a lieu de surseoir à statuer jusqu'à ce que les experts aient déposé leur rapport, le président de la Chambre des vacations de ce tribunal les ayant nommés par ordonnance du 12 septembre 1907 aux fins d'évaluer le dommage subi par le demandeur;

932

I. — *En ce qui concerne la première fin de non-recevoir* :

Attendu que le décret du 10 vendémiaire an IV, qui impose à chaque commune le devoir de protéger ceux qui l'habitent et de garantir la sécurité de leurs personnes et de leurs biens, n'a été abrogé expressément par aucune loi postérieure à cette date;

Qu'elle établit donc un lien de solidarité et d'assurance mutuelle entre tous les habitants d'un même territoire;

Attendu qu'à ne considérer dans le décret que la dérogation qu'il apporte au principe de la responsabilité des fautes, on puisse le critiquer et l'appeler « odieux et barbare » comme TOUILLER (t. XI, n° 238) ou « d'une sauvage énergie et exorbitant du droit privé » comme ORTS (*Belg. jud.*, t. II, p. 81); mais qu'il faut rechercher le but supérieur qu'il poursuit et qui consiste à assurer l'ordre public en y intéressant tous les citoyens ;

Attendu que ce décret ne saurait être envisagé comme une loi de circonstance dont l'effet a dû cesser avec les causes qui l'ont produit; qu'il renferme, au contraire, une règle permanente concernant la police intérieure des communes et leur responsabilité (Cass., 3 févr. 1887, *Pas.*, I, 62);

Attendu que ce décret, fait pour des motifs déterminés par l'état d'anarchie et de désorganisation où l'on se trouvait lors de sa promulgation, ne peut pas être considéré comme tacitement abrogée parce qu'il renferme un principe toujours utile pour la bonne administration des communes (PAND. B., v° *Abrogation*, n°s 80 et 81);

Attendu qu'à la vérité, certaines dispositions du décret sont inconciliables avec le système du Code pénal belge en ce que ledit décret avait institué, outre la réparation revenant aux victimes, une action pénale contre la commune et qu'il avait autorisé le ministère public à requérir une amende contre cette dernière; que le décret est donc abrogé en tant qu'il éditait ces mesures contre les communes et qu'il subsiste en ce qu'il a d'essentiel, c'est-à-dire la consécration du principe de solidarité entre tous les habitants d'une même commune en vue du maintien de l'ordre;

Attendu qu'il résulte des discussions qui ont eu lieu en 1835 au Sénat lors de l'élaboration de la loi communale du 30 mars 1836 et à la Chambre des représentants tenu en 1842, lorsqu'il s'agissait de voter à la ville de Bruxelles un subside de 300,000 francs pour l'aider à supporter la charge des indemnités dues par elle à la suite des pillages qui éclatèrent de 1831 à 1834; que la volonté des législateurs contemporains de notre pacte fondamental se manifesta clairement pour le maintien du décret du 10 vendémiaire an IV, surtout en ce qu'il sanctionnait la responsabilité des communes ; qu'il s'en déduit à toute évidence qu'il n'y a pas contradiction entre le décret de vendémiaire et la Constitution belge ;

Attendu que c'est en vain que la ville d'Anvers soutient que dans l'application du décret de vendémiaire le tribunal ne peut, en vertu du principe de la séparation des pouvoirs, contrôler la nature, l'opportunité et l'efficacité des mesures que la ville a prises à l'effet d'empêcher les incendies et les avaries dont s'agit;

Attendu, en effet, que s'il est de principe que le pouvoir judiciaire n'a pas le droit de rechercher si l'autorité communale s'est bien ou mal acquittée de ses attributions de police, il y a lieu de remarquer que, dans l'espèce, l'action intentée contre la ville se fonde non sur ce qu'elle a négligé de prendre les mesures en son pouvoir pour prévenir les délits qu'on lui reproche, mais sur la présomption de fautes qui pèsent sur elle en vertu de l'article 1er du décret; que la ville d'Anvers peut, en termes de défense, exciper de la force majeure dans les conditions énumérées dans l'article 5, titre IV, et que, dans ces conditions, le tribunal a le droit de vérifier le fondement de l'exception soulevée par la ville et ne porte ainsi aucune atteinte à l'indépendance du pouvoir communal ;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que le décret du 10 vendémiaire an IV a conservé toute son autorité en matière de responsabilité des communes, et que le moyen d'incompétence et résultant de la séparation des pouvoirs n'est pas fondé;

II. — *En ce qui concerne la seconde fin de non-recevoir* :

Attendu qu'en admettant que le demandeur ait placé les bois litigieux sans autorisation, cette circonstance n'exonère pas la ville du devoir qu'elle a de protéger les dites marchandises ;

Attendu, en effet, que le décret du 10 vendémiaire an IV n'atténue la responsabilité de la commune que dans les cas indiqués en ses articles 5 et 8 du titre IV (Cass., 25 juin 1896, *Pas.*, I, 229);

Attendu, dès lors, que cette fin de non-recevoir ne peut être accueillie ;

III. — *En ce qui concerne la troisième fin de non-recevoir* :

Attendu que les experts nommés par le juge des référés avait pour mission de décrire l'état des lieux et de constater quels étaient les bois ayant échappé au sinistre;

Attendu que l'absence de ce rapport est sans intérêt au procès-verbal ;

Que la ville ne démontre d'ailleurs pas que cette pièce aurait une utilité essentielle aux débats tels qu'ils sont liés entres parties ; qu'il faut donc rejeter ce moyen ;

IV. — *Quant aux conclusions* du demandeur tendant à voir statuer *hic et nunc* au fond :

Attendu que la ville d'Anvers s'est bornée à répondre

par des fins de non-recevoir à l'action intentée contre elle sous réserve bien expresse de tous moyens de fond, sous réserve, notamment, de discuter ultérieurement et au fond la portée du décret du 10 vendémiaire an IV, au cas où il serait jugé qu'il est encore en vigueur et de contester son applicabilité aux faits de la cause ainsi que sous toutes réserves quant aux sommes réclamées par le demandeur ;

Attendu que d'après l'article 343 du Code de procédure civile, une cause n'est en état d'être régulièrement jugée que lorsque chacune des parties a conclu ou a été mis en demeure de conclure au fond ;

Attendu qu'en présence des conclusions de la ville, le tribunal ne pourrait statuer au fond sans méconnaître le principe inscrit dans l'article précité (Cass., 21 nov. 1872, *Pas.*, I, 483) ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï en audience publique, l'avis conforme de M. Gielen, Substitut du Procureur du roi, **donne acte** à la ville d'Anvers de ce qu'elle évalue le litige à 5,000 francs au point de vue de la compétence et du ressort ; **rejette** toutes les fins de non-recevoir soulevées par la ville défenderesse ainsi que les conclusions du demandeur tendant à voir statuer au fond ;

Déclare l'action recevable ;

Ordonne à la ville d'Anvers de conclure et de plaider à toutes fins à l'audience du 29 avril prochain ;

La **condamne** aux dépens de l'incident ;

Déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution.

Chronique de Paris

SUSPENSIONS D'AUDIENCE

Grave question que celle de savoir si l'ennui, brouillard de l'âme, tombe plus intense sur le magistrat ou sur l'avocat. Certes, il pèse lourdement à l'audience ; témoin, le sommeil du juge. Mais combien ne s'en dégage-t-il pas des visites du client, de ses explications confuses, de l'examen et du choix des documents à produire, de l'établissement des conclusions, des communications de l'adversaire, de l'élaboration des notes, de l'audience attendue et trop souvent remise ?... On peut poser en principe que la vague d'ennui déferlera d'autant moins sur le juge que, davantage, l'avocat aura consenti à se laisser inonder par elle... Et ce n'est pas là, semble-t-il, la moindre justification de l'utilité de sa mission.

* * *

CROQUIS D'ASSISES

Caudebec, un matin, le jour du Mascaret,
Les assises, le soir, lorsque Robert y plaide,
Spectacles tout pareils où, tout à coup, paraît
L'irrésistible flot devant lequel tout cède.

L'eau du fleuve, à la mer, paisiblement courait...
La vague, en arrivant, l'arrête sec et raide.
C'est vingt ans à coup sûr ; la mort, il se pourrait
Tout contre l'accusé. Mais *Il* arrive à l'aide...

Comment donc s'y prend-il pour empaumer son monde ?
Faut-il voir en son verbe éloquence ou faconde ?
Qu'importe ! Il éblouit, il hypnotise, il vainc.

C'est la trombe qui tourne et l'ouragan qui passe.
De l'accusation l'échafaudage casse,
Et l'auditoire absout... pour s'étonner demain.

* * *

Le Palais est par excellence l'école du *Relatif*. En nul lieu ne passe plus vite, à qui veut réussir, le goût de l'*Absolu*. Et pourtant, que vaut sans lui la vie ?

Me Auclair.

Chronique judiciaire

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

Le bureau de la Conférence du Jeune Barreau, dans sa séance du 4 octobre 1909, a réglé comme suit la répartition de ses services pour l'année 1909-1910 : MMes Janson, président ; H. Jaspar, directeur ; van Ackere, secrétaire ; Henrard, Mangin et H. de Sélys, défense gratuite ; Grenez et Pholien, séances judiciaires ; Goffinet, trésorier ; F. Passelecq, bibliothécaire ; X..., conférences étrangères.

La séance de rentrée du Jeune Barreau a été fixée au 13 novembre 1909, à 2 heures de l'après-midi.

La reprise des séances judiciaires (exercices de plaidoiries et cours de diction), aura lieu le 14 octobre 1909, à 2 heures.

L'élection pour la nomination d'un membre de la Conférence en remplacement de M. Cornil, nommé substitut, est fixée au 18 octobre, à 2 heures, dans la salle d'audience de la deuxième chambre de la Cour.

N. B. — Les jeunes confrères qui désirent faire partie de la Conférence du Jeune Barreau sont priés de donner leurs noms soit au secrétaire, Me van Ackere, soit à M. le Bibliothécaire du Barreau d'appel, soit à M. Jean Vandermeulen, gardien du vestiaire.

BIBLIOGRAPHIE

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX accuse réception sans délai de tous les ouvrages envoyés à son service bibliographique et publie en outre un compte rendu de tous ceux de ces ouvrages qui présentent un intérêt particulier pour la science et la pratique du Droit.

COMPTES RENDUS

1419. — LA NATIONALITÉ DANS LES PRINCIPAUX ÉTATS DU GLOBE. — Ernest Lehr. — Pedone, Paris.

Le savant et laborieux professeur suisse vient de nous donner un nouveau livre utile au plus haut point pour le droit international.

La nationalité, matière délicate et variable d'Etat à Etat a fait l'objet de ce travail qui est le développement d'un article du même auteur. Cet article parut l'an dernier dans la *Revue de droit international et de législation comparée*.

L'ouvrage actuel qui comporte 227 pages est fait avec méthode et soin. Chaque loi étrangère est succinctement et parfaitement analysée, sans que cette analyse porte atteinte au caractère pratique du travail. Au point de vue belge, il est à regretter que l'auteur n'ait pas attendu que notre nouvelle loi ait été votée. Promulguée après la publication du livre de M. Lehr, la législation belge qui y est analysée est une institution disparue.

* * *

1420. — TRAITÉ DE LA PROCÉDURE GRATUITE, par J. Servais, *conseiller à la Cour de cassation, professeur à l'Université de Bruxelles*. — Etablissements Bruylant, Bruxelles.

Avec la science, la méthode et la clarté que nous savons être les qualités qui distinguent ce jurisconsulte, M. Servais publie un traité de la procédure gratuite.

Cette procédure suivie si souvent par nous, nous laissait l'impression d'une institution très simple et très incomplète, indifférents que nous étions à scruter les arcanes de cette loi. Le livre de M. Servais est comme une défense de cette institution. Il en montre l'organisation avec science et compétence ; il en a fait un traité, maniable, clair et pratique.

Nous ne doutons pas des grands services qu'il est appelé à rendre.

* * *

OUVRAGES REÇUS

Laval (Louis). — *Étude de la nature juridique du Contrat de Travail*. — Imprimerie du « Réveil du Beaujolais », Villefranche (Rhône).

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 26 août 1909 :

— Est acceptée la démission de M. Verbrugghen (Ch.), de ses fonctions d'avoué près le tribunal de première instance de Termonde.

Par arrêtés royaux du 27 août 1909 :

— Est désigné pour remplir les fonctions de juge d'instruction près le tribunal de première instance de Furnes, pendant un nouveau terme de trois ans, prenant cours le 3 septembre 1909, M. Feys, juge à ce tribunal.

— Dispense de la prohibition établie par l'article 108 de la loi du 18 juin 1869 est accordée à M. Seyens (E.), juge suppléant au tribunal de première instance d'Anvers.

Sont nommés greffiers des justices de paix :

— Du canton de Châtelet, M. Debarsy (E.), greffier de la justice de paix du 1er canton de Namur, en remplacement de M. Geubelle, démissionnaire.

— Du 1er canton de Namur, M. Bette (A.), commis-greffier à la justice de paix du canton-nord de Charleroi, en remplacement de M. Debarsy.

— Du canton de Seraing, M. Leroy (E.), greffier de la justice de paix du canton de Grivegnée, en remplacement de M. Jeanne, décédé.

— De Grivegnée, M. Lacanne (C.), greffier de la justice de paix du canton de Saint-Nicolas-lez-Liége, en remplacement de M. Leroy.

— De Saint-Nicolas-lez-Liége, M. Kenis (J.), greffier de la justice de paix du canton de Louveigné, en remplacement de M. Lacanne.

— De Louveigné, M. Cajot (H.), commis-greffier à la justice de paix du 1er canton de Liége, en remplacement de M. Kenis.

Par arrêté royal du 30 août 1909 :

— Est acceptée la démission de M. Leyssens (M.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Kermpt.

* * *

Sont décédés :

— Le 17 juillet 1909, M. Vanden Bossche (G.), huissier près le tribunal de première instance de Bruges.

— Le 22 août 1909, M. De Brauwer (I.), notaire à la résidence de Molenbeek-Saint-Jean.

— Le 26 août 1909, M. Lapierre (G.) huissier près le tribunal de première instance de Liége.

— Le 28 août 1909, M. Van Pottelberge (A.), huissier près le tribunal de première instance de Gand.

Le 24 août 1909, M. Holzemer (E.), avoué près la Cour d'appel de Bruxelles.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

Pour paraître prochainement

LA FINANCE

Essai d'une synthèse des faits et du droit

PAR

F. HOLBACH

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

NOUVELLE ÉDITION

DU

CODE CIVIL ANNOTÉ

sous la direction de MM.

EDMOND PICARD

Ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour de Cassation
Professeur de Droit à l'Université Nouvelle de Bruxelles

ET

LÉON SIVILLE

Conseiller honoraire à la Cour d'appel de Liége

la seule donnant les renvois sous chaque article

1° Aux arrêts de *Cassation de Belgique* ; 2° Aux *Pandectes Belges* ; 3° A *Laurent* ; 4° Au *Dalloz* ; 5° A son *Supplément* 6° Aux *Pandectes Françaises*.

A jour au 1er octobre 1909

Un volume, petit in-8°, de 900 pages, imprimé en caractères neufs, *reliure plein cuir souple*.

Prix : 6 FRANCS, Relié. — **5 FRANCS,** Broché.

PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845

59, Rue Neuve, BRUXELLES

Registres - Imprimés - Fournitures de bureau

Spécialités pour le Barreau



Presse à copier de cabinet

entièrement en fer forgé, n° 500

PRIX : 30 FRANCS

Restaurant Nestor Sibille

RUE JOURDAN, 16 (PORTE LOUISE) TÉLÉPHONE 1938

A DEUX MINUTES DU PALAIS DE JUSTICE

Plats du jour et à la carte. ◆ Munich Allemande. ◆ Pilsner Urquell. ◆ Bières Anglaises. ◆ Jeu de quilles allemand. ◆ Tir à la carabine. ◆ Billards. ◆ Vins, Champagnes (marque).

VIENT DE PARAITRE

LES DROITS INDIVIDUELS

DES

Actionnaires contre les Administrateurs

DES SOCIÉTÉS

PAR

LÉON HENNEBICQ

Avocat à la Cour d'Appel de Bruxelles

Un volume in-8° de 154 pages. — Prix : **3 fr. 50**

Code de l'Hygiène

ET DE LA

Salubrité Publiques

PUBLIÉ SOUS LA DIRECTION DE

M. EDMOND PICARD

Ancien bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour de Cassation
Professeur de Droit à l'Université Nouvelle de Bruxelles

AVEC LA COLLABORATION DE

M. GEORGES DELACROIX

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume petit-8° de 528 pages, **reliure plein cuir souple**
Prix : **5 francs,** relié ; **4 francs,** broché

BRUXELLES, IMP. Vve FERD. LARCIER, 24-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-HUITIÈME ANNÉE — N° 2345 BRUXELLES DIMANCHE 10 OCTOBRE 1909

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration: — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

Aux nouveaux Abonnés

Le journal sera envoyé gratuitement, jusqu'au 31 décembre prochain, à toutes les personnes qui prendront un abonnement à partir du 1er janvier 1909.

SOMMAIRE

DE LA DÉFENSE DES INTÉRÊTS DEVANT LA JURIDICTION CONSULAIRE *(suite)*.

JURISPRUDENCE BELGE :

Cass., 1er **juill. 1909**. (Règlement d'atelier I. Indemnité réclamée à l'ouvrier. Désaccord. Patron sans droit à trancher le litige. Retenues sur le salaire. Limites. II. Absence de l'ouvrier. Indemnité fixée conventionnellement. III. Clause instituant le patron juge des motifs d'absence invoqués. Clause illicite.)

Brux., 7e ch., 7 juill. 1909. (Impôt foncier. Bâtiment affecté par une commune au logement du commissaire de police. Non-exemption.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE :

Civ. Seine, 1re ch., 21 mars 1909. (Lettres-missives. I. Production en justice. Correspondances entre tiers. Nécessité du consentement de l'auteur et du destinataire. II. Autorité maritale. Correspondance de la femme. Droit de contrôle et de surveillance. Possession licite. Production en justice. Légitimité.

DÉCISIONS DU CONSEIL DE L'ORDRE DU BARREAU D'APPEL DE BRUXELLES.

CHRONIQUE DE PARIS.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

De la défense des intérêts devant la juridiction consulaire

(*Suite*) (1)

Les juges commerciaux sont des hommes d'affaires, et c'est l'appréciation d'affaires que les parties vont leur soumettre. Devant les tribunaux de commerce ne peuvent se débattre que des questions d'intérêt. Le sentiment est ordinairement banni du règlement des questions d'argent. La première préoccupation des plaideurs sera de faire connaître au juge, avec netteté et précision, le différend qu'il doit résoudre. Il faudra que l'exposé en soit d'autant plus simple et plus clair que la multiplicité des frais rendra l'affaire plus embrouillée et plus compliquée. L'historique par lequel il débutera normalement devra être rendu intéressant, car il n'est point d'histoire qui soit volontiers écoutée, si elle n'est pas bien contée. — Les procès où ne s'agitent que des intérêts pécuniaires ne touchent pas l'âme; ils ne font pas vibrer les fibres passionnelles de l'homme. Il faudra éveiller et soutenir l'attention du juge; sa bonne volonté et ses efforts devront être fécondés. Il ne faut pas, qu'ennuyé et rebuté, il renonce à écouter une narration confuse. L'historique du procès, s'il est long, subira des divisions. Les dates seront soigneusement indiquées. Elles auront une grande importance. Un acte emprunte sa force et sa valeur au moment où il a été exécuté. Les juges noteront les principales; ils y rattacheront les faits qui s'y sont accomplis; elles leur serviront de jalons; elles leur permettront de subdiviser le récit. La partie, où son conseil, ne craindra pas de redire une chose essentielle. Une distraction ou une défaillance ont pu soustraire au juge cet élément qui eût influé sur sa décision. Au talent du plaideur d'obtenir, que grâce à sa forme nouvelle, la redite ne soit point sentie, ou si elle l'est, qu'elle soit tolérée. Dans l'exposé, comme dans l'historique, le plaideur doit se borner à énoncer ce qui importe à la solution du litige. Peu de détails inutiles. La complication propre aux affaires commerciales exige qu'elles n'en soient point agrémentées. L'attention du juge, attirée sur des faits insignifiants, serait distraite de ceux auxquels elle devrait s'appliquer. Peut-être même le juge, lassé de s'entendre conter des choses qui lui sont indifférentes, cesserait-il d'écouter, se résignant à étudier plus tard l'affaire sur les documents qui lui seraient soumis. Qu'il ne soit donc lu, et dans la correspondance, et dans le contrat, que ce que le magistrat doit savoir pour juger le procès. Il appartiendra à l'adversaire de signaler ce qui aurait été mal à propos omis. — Après l'exposé de la prétention, les moyens de fait et de droit qui doivent la justifier seront développés. A rien ne servirait de dénaturer les arguments de l'adversaire, en vue d'en triompher plus aisément; la victoire serait de courte durée, et l'expédient apparaîtrait aveu d'impuissance et de faiblesse. — Les principes juridiques seront brièvement exposés : il ne faut pas verser dans le travers de transformer la plaidoirie en un cours élémentaire de droit. Le greffier, conseil du tribunal, saura, spontanément ou à leur demande, fournir aux juges, en leur chambre de délibérations, les renseignements juridiques qui leur seraient nécessaires. On peut lui concéder la connaissance des principes du droit commercial, dont sa profession l'oblige à faire une étude constante. Les controverses juridiques devront, au contraire, être discutées d'une manière approfondie, et les autorités à l'appui des diverses opinions citées. Le greffier n'a pas la science infuse, et pour conseiller les juges, il doit être lui-même préalablement éclairé. Ceux-ci, d'ailleurs, se rendront souvent compte par eux-mêmes de la difficulté; ils pourront avoir retiré des débats une impression qui ne pourra plus s'effacer. La décision en droit comme en fait leur appartient; les plaidoiries peuvent former définitivement leur conviction.

***

La cause plaidée, les dossiers devront être déposés. Qu'ils le soient promptement. Le règlement du tribunal de commerce de Bruxelles en prescrit le dépôt sur le bureau aussitôt après plaidoiries (art. 31). Il en pourrait être ainsi dans la plupart des affaires, si la rédaction des conclusions, leur communication et celle des pièces, précédaient toujours, comme elles le devraient, les plaidoiries. Certains avocats, et non des moins distingués, se font de la remise immédiate des dossiers un point d'honneur. Ils facilitent la tâche du juge; ils concourent à assurer une justice meilleure.

(1) Voy. J. T., 1909, col. 922.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS

Séance du 3 février 1909

Proposition de loi organisant le droit d'association

(Suite et fin)

Il fallait aussi prévoir ce qui arriverait à la dissolution de la société. Dans cette hypothèse encore, les biens légués ou donnés ne peuvent se partager entre les associés; le projet de loi les attribue à la Caisse des accidents du travail.

La nécessité d'étendre la notion de l'utilité publique au profit de certaines associations qui aujourd'hui sont incapables de recevoir des dons ou des legs, bien qu'elles soient d'utilité publique, dérive de l'évolution qui s'est opérée dans les esprits quant à l'étendue des devoirs sociaux.

C'est elle qui a inspiré tant d'œuvres excellentes, dont beaucoup sont dues à la généreuse initiative de M. Jules Lejeune, ancien Ministre de la justice.

En cette matière, comme en beaucoup d'autres, l'évolution des idées doit amener nécessairement l'évolution du droit.

C'est ce sentiment qui a dicté le chapitre III du projet de loi.

La Chambre est déjà, à certains égards, saisie de la question; sur l'initiative de M. Tibbaut, elle a été saisie d'un projet de loi présenté par lui-même et par MM. Bertrand, Desmaisières, Van Cauwenbergh, Carton de Wiart et Buisset, c'est-à-dire par des députés représentant les trois partis du Parlement.

Ce projet de loi vise les associations *internationales* à but scientifique et il leur accorde la personnification civile.

Ses auteurs ont reconnu le principe que j'ai rappelé.

Une loi est nécessaire pour créer une personne civile en Belgique; *a fortiori*, une loi est nécessaire pour permettre à une société étrangère de jouir en Belgique de la personnalité civile, si cette société n'a pas pour objet un but d'utilité publique, identique à celui qui, en Belgique, a donné naissance à certaines personnes civiles.

Le projet de loi de mes honorables collègues consacre en cette matière les règles de publicité et de contrôle que j'ai rappelées, mais il ne vise que les sociétés internationales à but scientifique.

Je suis loin de contester le mérite de l'opportunité de ce projet de loi, mais il me semble qu'il faut en étendre l'objet et qu'à côté des associations internationales à but scientifique, il y a des associations nationales hautement intéressantes et auxquelles il convient aussi d'accorder sous certaines conditions, le bénéfice de la personnification civile.

A chaque génération son œuvre.

Les auteurs immortels de la Constitution ont proclamé les principes essentiels affirmés par la déclaration des droits de l'homme qui, depuis lors, ont, à des degrés divers, pénétré dans le droit public européen.

L'œuvre de la génération actuelle est double : elle doit les maintenir intacts et respectés; elle doit faire plus et mieux : elle doit s'efforcer d'interpréter largement les textes qui les consacrent et d'en développer toutes les conséquences (1).

PAUL JANSON.

Proposition de loi organisant le droit d'association.

CHAPITRE Ier.

ARTICLE PREMIER. — Toute association de sept personnes au moins, constituée en Belgique et poursuivant un but commun qui n'est contraire ni à l'ordre public, ni aux lois, ni aux bonnes mœurs, constitue un être juridique, dont la loi reconnaît l'existence.

L'association régie par la présente loi existe, alors même que les associés ne poursuivent pas un bénéfice commun à partager entre eux.

Elle est régie par la libre convention des parties, moyennant, toutefois, l'observation des règles déterminées ci-après.

ART. 2. — Les statuts seront passés par acte authentique et publiés au recueil des actes de société du *Moniteur belge*.

Ils indiqueront la dénomination de la société, son siège social, le but poursuivi par elle, les conditions de l'association, le mode d'administration et de gestion, l'emploi de ses ressources, la manière dont elle sera représentée en justice, les apports des associés.

Ceux-ci peuvent consister en meubles, espèces, ou en immeubles nécessaires à l'accomplissement du but social ou en une coopération matérielle ou intellectuelle au but social.

Les statuts stipuleront, en outre, les conditions auxquelles de nouveaux associés pourront être admis dans la société.

ART. 3. — Il y aura par an une assemblée au moins des associés. Elle se tiendra au siège social, au jour et à l'heure fixés par les statuts.

Le bilan annuel et le compte des recettes et dépenses seront présentés à l'assemblée générale; le bilan sera publié au recueil spécial des actes de société.

Il sera tenu au siège social un livre spécial contenant les nom, prénoms, profession et domicile des associés. Ce livre sera coté et paraphé par le gouverneur de la province ou le fonctionnaire qu'il désignera à cette fin.

ART. 4. — La durée des sociétés constituées conformément à la présente loi ne pourra excéder trente années; néanmoins, la société, à l'expiration du délai ci-dessus, pourra être prorogée pour un nouveau terme de trente années; en ce cas, il sera dû au Trésor un impôt de 6 p. c. sur l'avoir net de la société.

ART. 5. — Les associations constituées conformément à la loi ne seront pas dissoutes par le décès,

(1) Voir sur la question un livre édité récemment par l'Institut Solvay : *La personnification civile des associations*, par MM. ROBERT MARC, M. WAUTHIER et PAUL ERRERA, avec introduction par M. ADOLPHE PRINS.

941

A l'esprit du juge commerçant, constamment sollicité par le souci de son négoce, doivent échapper les détails d'un procès, s'il ne juge que longtemps après les plaidoiries. Quel plaideur n'escompte l'effet que le développement de ses moyens aura produit sur le juge? Pour en retirer tout le profit, il faut encore qu'il mette celui-ci à même de vider promptement son délibéré. Il doit particulièrement, par les juges consuls, être statué à bref délai. — La première pièce du dossier sera la conclusion. Elle prime toutes les autres. C'est l'ultime prétention de la partie et la quintessence de ses moyens. Qu'elle soit courte et ne contienne rien d'inutile. Des redondances et de l'emphase y seraient déplacées. Toute répétition y serait mal supportée; elle donnerait l'opinion d'un travail hâtif et non réfléchi. Le magistrat doit la lire et la relire; il ne faut pas rendre sa tâche pénible. — La deuxième place reviendra à la citation. Si elle ne constitue pas toute la procédure, elle figurera au premier rang en celle-ci. Elle fixe la nature et le caractère de l'action. — Après la procédure se présenteront les documents essentiels de la cause; ceux qui, dans l'esprit de la partie, doivent faire admettre ou rejeter la demande. En matière commerciale, la correspondance joue un rôle important, et c'est le plus souvent de lettres missives que résultent les engagements. Elle sera classée dans un ordre rigoureusement chronologique en commençant par la plus ancienne. Un livre ne se lit pas à rebours, et une histoire ne se commence pas par la fin. Il ne faut produire que les lettres qui présentent un intérêt pour la solution du litige. Songez toutefois que l'adversaire produirait, à votre confusion, celles que vous auriez indûment éliminées. Il sera prudent de verser au dossier les lettres, dont, à raison de leur mention dans la correspondance utile, le juge pourrait désirer connaître le texte. La partie produira les lettres de l'adversaire en original, et les siennes propres en copies. Chaque copie sera portée sur un feuillet séparé. On ne peut se borner à déposer le registre où se trouvent les lettres copiées à la presse, ou quelques feuillets qui les comprendraient toutes, transcrites à la suite et sans blanc. Le travail du juge doit être facilité : le dossier à examiner doit se présenter à lui comme un album à feuilleter ou un livre à lire. Son attention sera appelée sur les lettres importantes et sur les passages importants de chaque lettre. Une lettre essentielle formant contrat pourra figurer en original parmi les documents, et se retrouver, en outre, en copie, à sa date, parmi la correspondance. Si la correspondance traitait de différents sujets litigieux, et qu'il fût nécessaire d'assembler les lettres ou extraits de lettres se rapportant au même objet pour les présenter réunis au juge, il faudrait, soit les recopier sur feuilles séparées pour les insérer en une chemise spéciale, soit les viser en une note renseignant les numéros des lettres, sans pouvoir se dispenser de soumettre, néanmoins, d'autre part, au juge, toute la correspondance dans son ordre chronologique. Si le dossier ne se compose pas d'un grand nombre de pièces, il est inutile de le scinder et de placer dans une chemise

942

spéciale chaque catégorie de documents. Le classement adopté permettra au juge de retrouver, sans long travail, une pièce qu'il aura déjà parcourue. Il faut éviter de plier chaque pièce ou liasse de pièces, et de les superposer ensuite ainsi pliées; le juge devrait, ou modifier ce classement avant l'étude du dossier, ou refaire, après chaque consultation d'une pièce, le même travail. — Une liasse contiendra l'indication des autorités juridiques invoquées, c'est-à-dire la doctrine et la jurisprudence. Il est bon que des extraits en soient, lorsqu'il est possible, versés en copies aux dossiers. Le juge aura sous la main, au moment de l'étude de l'affaire, tous les éléments d'appréciation en droit comme en fait. Si le dossier comprend plusieurs liasses, chacune d'elles portera sur la face un numéro d'ordre, l'indication du contenu, un inventaire des pièces et, si possible, une analyse succincte de celles-ci. Un inventaire général assurera le juge qu'il est en possession du dossier complet.

* * *

Il est désirable qu'après la clôture des débats, il ne soit produit, ni pièces nouvelles, ni conclusions contenant des moyens nouveaux. Il n'en peut plus être régulièrement accueilli sans qu'une réouverture préalable des débats ait été ordonnée. Des productions tardives énervent, déconcertent et déroutent le juge. Elles lui donnent l'impression que l'instruction de l'affaire a été imparfaite, et que les débats n'ont pas pu complètement l'éclairer. Il se méfie de documents trop longtemps retenus et d'arguments invoqués à la dernière heure. Il peut craindre que la hâte apportée au dépôt des pièces n'en ait empêché la communication, et que, prise au dépourvu, la partie adverse n'ait pu formuler à temps une réponse décisive. Il se demande quand ces productions insolites prendront fin. Rarement la partie produisante en retire les avantages qu'elle en attendait. L'opinion du juge qui s'est formée par les débats ne change pas aisément. Il n'est qu'un moyen pratique de produire, après la clôture des débats, un document ou un argument décisif : c'est de faire cette production publiquement, en une réouverture des débats admise par le juge. Le tribunal appréciera s'il convient de l'ordonner, et il assumera éventuellement la responsabilité du refus. Mais, du moins, la production se fera au grand jour de l'audience, et contradictoirement, comme elle doit se faire dans l'intérêt particulier des parties et dans l'intérêt supérieur de la justice.

JEAN THOUMSIN.

JURISPRUDENCE BELGE

Cass., 1er juill. 1909.

Prés. : M. VAN MALDEGHEM.
Plaid. : MMes PICARD c. WOESTE.

(Batardy c. la société des Charbonnages du Gouffre.)

DROIT INDUSTRIEL. — RÈGLEMENT D'ATELIER. — I. INDEMNITÉ RÉCLAMÉE A L'OUVRIER. — DÉSACCORD. — PATRON SANS DROIT A TRANCHER LE LITIGE. — RETENUES SUR LE SALAIRE. — LIMITES. — II. ABSENCE DE L'OUVRIER — INDEMNITÉ FIXÉE CONVENTIONNELLEMENT. — CLAUSE LICITE. — III. CLAUSE INSTITUANT LE PATRON JUGE DES MOTIFS D'ABSENCE INVOQUÉS. — CLAUSE ILLICITE.

943

I. *Le chef d'entreprise qui se prétend créancier de l'ouvrier à raison d'indemnité ou dommages-intérêts ne peut, s'il est en désaccord avec lui sur la débition ou sur le montant du dommage, se constituer juge du différend et se payer par retenues sur le salaire; alors même que l'indemnité a été fixée par l'accord des parties ou par décision de justice, il ne peut opérer des retenues sur le salaire que jusqu'à concurrence du cinquième au plus de la somme payable à chaque échéance, sauf dans le cas de dol ou de rupture volontaire d'engagement par l'ouvrier avant la liquidation de l'indemnité.*

II. *Lorsqu'un règlement d'atelier est ainsi conçu : « L'ouvrier qui rompra son engagement sans juste motif en omettant de donner régulièrement le préavis de congé ou avant l'expiration du délai de préavis, ou qui s'absentera de son travail sans motif plausible, sera tenu de payer à la société une indemnité égale à son salaire moyen correspondant au nombre de journées d'absence, sans préjudice au droit commun. Cette indemnité sera récupérée conformément à la loi », il s'agit non d'une amende, mais de dommages-intérêts établis conventionnellement à raison de la violation par l'ouvrier de ses engagements et à titre de réparation d'un préjudice; semblable stipulation à titre d'indemnité a été formellement prévue et autorisée par l'article 10 de la loi de 1900 qui n'interdit que la convention qui stipulerait des dommages-intérêts à charge de l'ouvrier en cas d'absence résultant de force majeure.*

III. *Est illicite la clause qui abandonne au directeur le droit de décider que le motif invoqué par l'ouvrier ne justifie pas son absence et entraîne obligation de dommages-intérêts.*

LA COUR,

Oui M. le Conseiller DU PONT en son rapport et sur les conclusions de M. TERLINDEN, Premier Avocat général;

Sur les premier, deuxième et quatrième moyens du pourvoi, invoquant :

Le premier : la violation de l'article 24 de la loi du 15 juin 1896, de l'article 8 de la loi du 10 mars 1900, de l'article 1156 C. civ., la fausse application et, partant, la violation des articles 1146, 1147, 1149, 1150, 1151, 1153 C. civ. et plus spécialement de l'article 1152, ainsi que des articles 1226 et 1229 du même Code en ce que la décision attaquée a considéré comme dommages-intérêts, comme une clause pénale et comme une indemnité à laquelle le droit commun seul serait applicable, les sommes infligées à l'ouvrier équivalentes à son salaire quotidien pour les absences qu'il avait faites, alors qu'en réalité cette prétendue indemnité est une amende et un moyen détourné de ne pas appliquer ledit article 24;

Le deuxième : la violation de l'article 1er de la loi du 18 août 1887, disposant que les salaires ne peuvent être saisis que pour un cinquième; la fausse application et, partant, la violation des articles 1289, 1290, 1291 C. civ., sur la compensation, en ce que la décision attaquée a décidé que la défenderesse en cassation pouvait compenser pour le tout l'indemnité qu'elle prétendait lui être due avec les salaires de l'ouvrier, de façon à aboutir à un résultat contraire à la limitation de la saisie imposée par ledit acticle 1er;

Le quatrième : la violation de l'article 1128 C. civ., des articles 1131 et 1133 et, en tant que de besoin, de l'article 1134 et de l'article 1170 du même Code, de l'article 92 de la Constitution, en ce que la décision attaquée a considéré comme licite la clause de l'article 4 du règlement d'atelier dont question au litige qui livre à l'appréciation seule du directeur les causes graves empêchant l'ouvrier de se rendre régulièrement au travail;

944

Attendu que les lois ouvrières relatives à l'indisponibilité des salaires, aux règlements d'atelier et au contrat de travail, établissent, entre l'amende et l'indemnité, des différences essentielles qu'il importe de mettre en lumière;

Que l'amende rangée au nombre des pénalités, dont l'application peut être prévue au règlement d'atelier, constitue une peine disciplinaire, sans corrélation nécessaire avec un dommage causé à l'entreprise et à laquelle, sous forme de clause pénale, l'ouvrier se soumet d'avance en souscrivant le contrat de travail dont le règlement est une des modalités;

Que cette peine disciplinaire, édictée pour assurer le maintien du bon ordre, est prononcée par le chef d'entreprise investi de l'autorité partronale, dans les conditions et sous le contrôle déterminés par l'article 4 de la loi de 1896;

Que la loi, par un sentiment d'humanité, défend que le total des amendes infligées par jour à l'ouvrier dépasse le cinquième de son salaire journalier;

Qu'elle ordonne, enfin, l'emploi du produit des amendes au profit des ouvriers, à l'exclusion du profit de l'entreprise;

Attendu que l'indemnité revêt un caractère bien différent;

Que sa notion, étrangère au souci de la discipline de l'atelier, dérive tout entière du droit commun en matière de convention;

Qu'elle constitue, pour chacune des parties au contrat de travail, la réparation du dommage causé à son cocontractant par la méconnaissance de leurs engagements réciproques;

Que l'étendue de la réparation devant être adéquate à celle du dommage, la loi ne détermine la quotité de l'indemnité, à la différence de celle de l'amende, par aucune disposition restrictive;

Qu'il va de soi que l'indemnité, constituant la réparation du dommage causé par l'ouvrier à l'entreprise, reste acquise à l'entreprise;

Que conformément au droit commun de l'article 1152 C. civ., il appartient aux parties de convenir d'avance de la somme qu'à titre de dommages intérêts, celle qui manquera d'exécuter la convention payera à l'autre, de façon qu'il ne puisse être alloué une somme plus forte ou moindre;

Que semblable convention peut être jointe aux dispositions obligatoires du règlement d'atelier (art. 10 de la loi de 1896), ou fixée dans le contrat de travail, mais qu'à défaut de pareille détermination, le montant de l'indemnité doit être l'équivalent complet du montant du dommage;

Qu'en cas de désaccord des parties sur la débition de l'indemnité ou sur le montant de celle-ci, il n'appartient pas au chef d'entreprise de statuer par voie d'autorité, mais qu'il incombe aux parties de soumettre le différend à la décision de justice;

Que la stipulation du contrat par laquelle l'une des parties se réserverait un droit d'arbitrage absolu en ce qui concerne les faits donnant ouverture à indemnité serait illicite, parce qu'elle la constituerait juge et partie dans sa propre cause;

Que la loi de 1900 fournit dans ses articles 8, 20, 21, 23 et 26 des cas d'application de ces règles de sens et de droit commun;

Attendu que si à ces divers points de vue les lois ouvrières restent dans la norme du droit civil général, elles y dérogent sensiblement par leurs dispositions relatives au paiement des salaires;

Qu'une de leurs préoccupations dominantes consiste à empêcher que l'ouvrier se dépouille ou soit dépouillé de la partie de son salaire indispensable aux nécessités de la vie;

---

l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

Les héritiers ou représentants de l'associé décédé, interdit, en faillite ou en déconfiture ne pourront pas faire apposer les scellés sur l'avoir social, ni en requérir l'inventaire; ils devront choisir un mandataire pour les représenter ou devront se contenter du remboursement de la part de leur auteur suivant les règles indiquées ci-après à l'article 6.

ART. 6. — Chaque associé pourra, nonobstant toute clause ou stipulation contraire, se retirer de la société, chaque année, dans les six premiers mois de l'année sociale.

En ce cas, il pourra réclamer sa part de l'avoir social, déduction faite du passif sur pied du dernier bilan.

La société aura un délai de deux ans pour rembourser cette part. Si elle use de ce délai, elle devra bonifier à l'associé démissionnaire un intérêt de 3 1/2 p. c.

ART. 7. — Sont nulles et réputées de droit non écrites, les clauses qui attribueraient directement ou indirectement, soit à la société, soit à un ou plusieurs associés, la part d'un associé décédé, interdit, en faillite ou en déconfiture.

ART. 8. — Les immeubles possédés par la société conformément à la présente loi sont passibles d'une taxe foncière annuelle d'un quart pour cent de leur valeur, calculée suivant les règles admises pour les droits de succession en ligne directe, et ce indépendamment de la contribution foncière et personnelle, s'il y a lieu.

ART. 9. — Les biens meubles et immeubles des sociétés constituées conformément à la présente loi constituent la seule garantie de leurs créanciers, à moins de stipulations contraires et dans les limites de celles-ci.

CHAPITRE II.

ART. 10. — Les sociétés constituées conformément à la présente loi et qui n'en observent pas les prescriptions pourront être dissoutes à la requête d'un des associés ou à la requête du ministère public, par jugement du tribunal de première instance du siège social.

Ce jugement sera susceptible d'appel. Néanmoins, la dissolution pourra ne pas être prononcée si, dans un délai de six mois au maximum, la société offre de se conformer et se conforme aux prescriptions de la présente loi.

CHAPITRE III.

ART. 11. — Les sociétés constituées conformément à la présente loi qui poursuivent un but d'intérêt public ou social pourront, par arrêté royal motivé, être investies du droit de recevoir des donations ou des legs, moyennant autorisation du gouvernement.

Le bénéfice de cette disposition est dès à présent acquis par l'effet de la présente loi aux associations qui se constitueront conformément aux règles établies par le chapitre II et qui poursuivent exclusivement la protection de l'enfance, un but d'hygiène, le progrès des lettres, des sciences et des arts.

L'autorisation d'accepter le don ou le legs sera, s'il s'agit d'immeubles, subordonnée à la condition que les immeubles seront réalisés dans l'année de l'acceptation et que le prix de vente sera converti en rentes nominatives sur l'Etat.

Exception pourra être faite néanmoins à cette règle lorsqu'il s'agira d'immeubles indispensables à la réalisation du but social.

Le refus d'autorisation sera suffisamment motivé par la déclaration du gouvernement que l'association possède des ressources suffisantes pour atteindre le but social.

ART. 12. — Les associations ou sociétés qui ne poursuivent qu'un bénéfice à partager entre leurs membres ne jouissent pas du bénéfice de la présente loi.

Sont considérées notamment comme telles toutes les sociétés commerciales et toutes les sociétés civiles réunissant les conditions requises par le Code civil pour leur validité.

ART. 13. — Le bénéfice de la disposition de l'article 2 ci-dessus n'existera qu'au profit des associations qui se soumettront aux conditions suivantes :

Elles devront avoir une comptabilité régulière consistant en un livre-journal et un livre de caisse qui seront cotés par le gouverneur de la province ou par le fonctionnaire qu'il désignera à cette fin.

Elles devront, à la fin de chaque année, établir le bilan de leur actif et de leur passif et le compte détaillé de leurs recettes et de leurs dépenses certifiés conformes par leurs administrateurs.

Dans la quinzaine, ce bilan et ce compte seront envoyés au greffier provincial, qui en délivrera une copie libre certifiée conforme à toute personne qui en fera la demande contre paiement des frais.

Le bilan devra être approuvé par la députation permanente, sauf recours au roi.

La députation permanente veillera à ce que la comptabilité soit correcte et claire et à ce que les ressources de la société soient exclusivement consacrées au but social.

ART. 14. — Le gouvernement pourra prescrire par arrêté royal telle mesure qu'il jugera convenir pour la bonne gestion des biens donnés ou légués aux associations constituées conformément à la présente loi.

ART. 15. — Si les dispositions ci-dessus ne sont pas observées, les associations constituées conformément à la présente loi seront, par arrêté royal, déchues des bénéfices des dons ou des legs qui leur ont été faits.

Les biens donnés ou légués seront attribués par l'arrêté royal de déchéance à la Caisse des accidents de travail.

ART. 16. — Dans le règlement des droits des associés, interdits, démissionnaires, décédés, en faillite ou en déconfiture, il ne sera pas tenu compte des biens donnés ou légués.

A la dissolution de la société, et sauf le cas de prorogation de celle-ci, ces biens seront dévolus de plein droit à la Caisse des accidents de travail.

ART. 17. — Un arrêté royal réglera l'exécution de la présente loi.

Que pour le protéger contre lui-même, elles lui interdisent de céder plus des deux cinquièmes de ses salaires ; que pour le protéger contre les tiers, elles limitent au cinquième de ses salaires la partie qui peut être saisie ;

Qu'en ce qui concerne spécialement l'indemnité ou les dommages-intérêts dus par l'ouvrier au patron et leur imputation par voie de compensation ou de retenue sur le salaire échu, il n'y a pas lieu d'examiner si, en présence des dispositions de la loi du 16 août 1887, spécialement de l'article 7 de cette loi, une imputation quelconque, une retenue sur les salaires pourrait être stipulée ou effectuée en dehors des cas exceptionnels prévus par la législation ouvrière ;

Qu'en effet, la violation de la loi du 16 août 1887 n'est pas invoquée par le pourvoi, et que celui-ci ne conteste pas le caractère licite de retenues qui ne dépassent pas le cinquième du salaire journalier ;

Que la règle de l'intangibilité d'au moins les quatre cinquièmes des salaires ressort nettement de la disposition de l'article 8 de la loi de 1900 qui dispose que les indemnités ou dommages-intérêts dus du chef de la faute de l'ouvrier en cas de malfaçon ou autre faute analogue, lorsqu'ils sont fixés par l'accord des parties ou par décision de justice, ne pourront être retenus sur le salaire qu'à concurrence du cinquième de la somme payable à chaque échéance ;

Que ce qui est vrai de la faute qui a entraîné malfaçon, emploi abusif de matériaux, destruction ou détérioration de matériel, outillage, matières premières ou produits, s'applique au dommage résultant pour l'entreprise de toute autre violation de ses obligations par l'ouvrier, notamment de celui résultant de son absence injustifiée ;

Que dans l'une comme dans l'autre cas le salaire et les exigences de la vie de l'ouvrier réclament la même protection ;

Que la loi ne permet d'imputer le montant total de l'indemnité ou des dommages-intérêts dus par l'ouvrier au patron sur le salaire, quelque quotité de celui-ci que cette imputation absorbe, qu'en cas de rupture d'engagement, parce que dans ce cas, l'ouvrier quittant l'atelier, des retenues partielles à répartir sur de futures échéances ne sont plus possibles (art. 25, loi de 1900) ;

Attendu, en résumé, que le chef d'entreprise qui se prétend créancier de l'ouvrier à raison d'indemnité ou dommages-intérêts ne peut, s'il est en désaccord avec lui sur la débition ou sur le montant du dommage, se constituer juge du différend et se payer par retenues sur le salaire ; que, alors même que l'indemnité a été fixée par l'accord des parties ou par décision de justice, il ne peut opérer des retenues sur le salaire que jusqu'à concurrence du cinquième au plus de la somme payable à chaque échéance, sauf dans le cas de dol ou de rupture volontaire d'engagement par l'ouvrier avant la liquidation de l'indemnité ;

Attendu que l'article 18 du règlement d'atelier de la société des Charbonnages du Gouffre est ainsi conçu : « L'ouvrier qui rompra son engagement sans juste motif en omettant de donner régulièrement le préavis de congé ou avant l'expiration du délai de préavis, ou qui s'absentera de son travail sans motif plausible, sera tenu de payer à la société une indemnité égale à son salaire moyen correspondant au nombre de journées d'absence, sans préjudice au droit commun. Cette indemnité sera récupérée conformément à la loi ;

» En cas de rupture non justifiée du contrat de travail par la société ou en cas de chômage non motivé par force majeure ou les usages, la société paiera à l'ouvrier une indemnité comme il est dit ci-avant » ;

Que l'article 4 du règlement d'atelier stipule que : « les ouvriers doivent se rendre régulièrement au travail, sauf le cas de maladie ou de causes graves à apprécier par le directeur » ;

Attendu qu'il appartient à la Cour de cassation, juge du droit, de donner à la convention dont le juge du fait lui fournit les éléments sa qualification légale ;

Que le jugement dénoncé décide à bon droit qu'il s'agit dans l'espèce, non d'une amende, mais de dommages-intérêts établis conventionnellement à raison de la violation par l'ouvrier de ses engagements et à titre de réparation d'un préjudice dont le juge du fond affirme l'existence ;

Qu'en effet, l'article 18, sous forme de clause pénale fixe contractuellement et à forfait le montant de l'indemnité que l'ouvrier paiera à la société, non à la caisse des amendes, en cas d'absence sans motif plausible ;

Que l'article 18 se réfère explicitement au droit commun et prend soin de stipuler que ces dommages-intérêts seront non pas retenus comme une amende, mais payés à la société et récupérés conformément à la loi, c'est-à-dire adjugés par justice en cas de désaccord et soumis aux restrictions, quant à leur imputation sur le salaire, que la législation ouvrière détermine ;

Que semblable stipulation à titre d'indemnité a été formellement prévue et autorisée par l'article 10 de la loi de 1900 qui n'interdit que la convention qui stipulerait des dommages-intérêts à charge de l'ouvrier en cas d'absence résultant de force majeure ;

Mais attendu que si la disposition de l'article 18 du règlement des Charbonnages du Gouffre est licite, il en est autrement de celle de son article 4 quand il abandonne au directeur le droit de décider que le motif invoqué par l'ouvrier ne justifie pas son absence et entraîne obligation de dommages-intérêts ;

Que cette clause constitue le patron juge dans sa propre cause de la débition de l'indemnité ;

Que l'absence injustifiée de l'ouvrier peut être

envisagée comme un acte d'indiscipline ou comme un fait dommageable pour l'entreprise ;

Que les parties sont libres, quand elles arrêtent leur convention dans le règlement, de lui imprimer l'un ou l'autre de ces caractères ;

Mais que si elles le considèrent comme une infraction à l'ordre de l'atelier passible d'amende, le patron aura le droit d'infliger cette amende, à condition que celle-ci ne dépasse pas le cinquième du salaire journalier ;

Que si, au contraire, elles conviennent de lui imprimer le caractère d'une cause de préjudice et déterminent le montant de la réparation, le patron ne peut pas se réserver la faculté de décider seul de l'existence de la faute qui engendre le préjudice ;

Attendu, en fait, que le demandeur s'étant absenté pendant trois jours, le chef d'entreprise refusa d'accepter les motifs allégués pour justifier l'absence et malgré ce désaccord, sans recourir à justice pour vider le différend, retint sur la quinzaine le montant intégral de trois journées de salaire ;

Que l'action dont le Conseil de prud'hommes était saisi par le demandeur tendait à la restitution de la somme d'après lui illégalement retenue, tout au moins jusqu'à concurrence des quatre cinquièmes de la quinzaine échue ;

Que le jugement dénoncé base sa décision sur le rejet par le directeur des motifs d'excuse présentés par le demandeur et sans même vérifier si la retenue était restée dans les limites du cinquième de la somme payable à l'échéance sur laquelle elle a été opérée, a débouté le demandeur de son action ;

Attendu qu'il résulte des considérations ci-dessus développées qu'en statuant ainsi la décision dénoncée a violé les dispositions légales visées au quatrième moyen ainsi que l'article 8 de la loi du 10 mars 1900 sur le contrat de travail et les articles 1289, 1290 et 1291 C. civ. ;

Par ces motifs, **casse** le jugement rendu en cause par le Conseil du prud'hommes de Charleroi ; **ordonne** que le présent arrêt sera transcrit sur les registres dudit conseil et que mention en sera faite en marge de la décision annulée ; **condamne** la société défenderesse aux dépens de l'instance en cassation et à ceux du jugement annulé ; **renvoie** la cause et les parties au Conseil de prud'hommes de Dour-Boussu.

Brux. (7e ch.), 7 juill. 1909.

Prés. : M. Faider.
Plaid. : MMes Paul Duvivier c. V. Bonnevie.

(Ville de Bruxelles c. l'Etat belge.)

DROIT FISCAL. — IMPOT FONCIER. — BATIMENT AFFECTÉ PAR UNE COMMUNE AU LOGEMENT DU COMMISSAIRE DE POLICE. — NON EXEMPTION.

Aucun texte de loi n'exempte de l'impôt foncier les parties de bâtiments publics mis par les communes comme habitation ou logement à la disposition du commissaire de police, soit à titre d'émolument ou de supplément de traitement.

Attendu que les formalités et délais impartis par la loi du 16 septembre 1905, notamment par l'article 8 de cette loi, ont été observées ;

Attendu qu'à bon droit la décision dont appel refuse l'exonération pour 1907 de la contribution foncière pour la partie de l'immeuble repris sous le n° 115n4 de onzième section de la ville de Bruxelles, affectée au logement du commissaire de police ;

Attendu que l'article 2 de la loi du 3 frimaire an VII soumet à la contribution foncière toutes les propriétés foncières sans autres exceptions que celles déterminées par cette loi ;

Attendu qu'aucun texte de loi n'exempte de l'impôt foncier les parties de bâtiments publics mis par les communes comme habitation ou logement à la disposition du commissaire de police, soit à titre d'émolument ou de supplément de traitement ;

Attendu que l'appelante invoque à tort le principe d'exemption établi par l'article 105 de la loi du 3 frimaire an VII combiné avec l'article 2 de la loi du 24 décembre 1906 ;

Attendu qu'un immeuble qui appartient à la commune et que celle-ci affecte au logement du commissaire de police, n'est pas un domaine national excepté de l'aliénation ordonnée par les lois et réservé pour un service national ;

Que, de plus, cet immeuble n'est pas non plus productif, puisque, ainsi que le reconnaît dans l'espèce l'appelante, le logement fait partie du traitement et celui-ci est fixé en tenant compte de celui-là ;

Qu'enfin, cet immeuble ou cette partie de l'immeuble n'est pas affecté à un service d'utilité publique, car loger un fonctionnaire n'est pas remplir un service d'utilité publique ;

Attendu que la loi du 24 décembre 1906 n'a pas étendu l'exemption d'imposition à des immeubles qui n'en étaient pas exemptés par la législation antérieure.

Par ces motifs, la Cour, entendu en audience publique M. l'Avocat général Paul Leclercq en son avis conforme, **confirme** la décision dont appel et **condamne** l'appelante aux dépens.

Civ. Anvers (Réf.), 30 juin 1909.

Prés. : M. De Winter.
Plaid. : MMes Bosiers et P.-E. Timmermans.

(Curateur à la faillite Paes et Cie c. héritiers R...)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — SCELLÉS. — LEVÉE ET INVENTAIRE. — CRÉANCIER D'UN HÉRITIER. — INTERDICTION D'ASSISTER AUX OPÉRATIONS.

Celui qui agit comme créancier d'un des héritiers est uniquement opposant pour la conservation des droits de son débiteur ; l'art. 934 C. proc. civ. lui interdit d'assister, soit en personne, soit par mandataire, aux opérations de la levée des scellés et d'inventaire.

Il ne peut invoquer l'art. 1166 C. civ. lorsque le débiteur assiste aux opérations litigieuses et que, s'il venait à faire défaut, il y serait représenté par le notaire commis à cette fin en justice.

Attendu que Me Bosiers, en sa qualité de curateur à la faillite Paes et Cie, ne prétend pas droit dans la succession litigieuse et ne dit pas être créancier du *de cujus* ; qu'il agit uniquement comme créancier d'un des héritiers ;

Qu'il est donc, quoi qu'il en dise, uniquement opposant pour la conservation des droits de son débiteur et que, dès lors, l'article 934 C. proc. civ. lui interdit d'assister, soit en personne, soit par mandataire, aux opérations de la levée des scellés et d'inventaire ;

Attendu qu'il invoquerait en vain l'article 1166 C. civ., puisque cet article ne peut trouver son application que lorsque le débiteur, dont le créancier veut exercer les droits, reste lui-même inactif ; or, que tel n'est pas le cas de l'espèce, puisque le débiteur assiste aux opérations litigieuses et que, s'il venait à faire défaut, il y serait représenté par e notaire commis à cette fin en justice ;

Par ces motifs, **disons** que Me Bosiers *qualitate qua* ne pourra assister aux opérations de la levée des scellés et de l'inventaire et qu'il ne peut concourir au choix d'un mandataire pour y représenter éventuellement les opposants dont parlent les articles 932, 933 C. proc. civ.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

FRANCE

Civ. Seine (1re ch.), 21 mars 1909.

Prés. : M. Tassart. — Plaid. : MMes Aubépin et Paul Bogelot.

(Dame Laborie c. Laborie.)

DROIT CIVIL. — LETTRES-MISSIVES. — I. PRODUCTION EN JUSTICE. — CORRESPONDANCES ENTRE TIERS. — NÉCESSITÉ DU CONSENTEMENT DE L'AUTEUR ET DU DESTINATAIRE. — II. AUTORITÉ MARITALE. — CORRESPONDANCE DE LA FEMME. — DROIT DE CONTROLE ET DE SURVEILLANCE. — POSSESSION LICITE. — PRODUCTION EN JUSTICE. — LÉGITIMITÉ.

I. *Nul ne peut produire et invoquer en justice une correspondance échangée entre des tiers étrangers au procès, sans justifier du consentement de l'auteur de la lettre, et de celui du destinataire ; le principe de l'inviolabilité du secret des lettres doit recevoir son application en toute matière ; il importe peu que la partie qui demande à produire une correspondance au cours du débat prétende y puiser la preuve d'un délit, en démontrant, par exemple, l'inexactitude de témoignages reçus sous la foi du serment.*

II. *Le mari, qui est investi par l'article 213 C. civ., d'une certaine autorité à l'égard de sa femme, possède incontestablement le droit de surveiller et de contrôler la correspondance que celle-ci échange avec des tiers ; l'exercice de ce droit ne peut, il est vrai, dégénérer en vexation et en abus, mais il lui est permis de s'approprier et de produire en justice, à l'appui d'une demande en divorce ou séparation de corps, la correspondance émanant de sa femme et à elle adressée, qui est susceptible, d'après lui, de justifier des griefs, à moins qu'on ne rapporte la preuve qu'il s'est emparé de cette correspondance par des moyens illicites et frauduleux.*

Sur les conclusions de la dame Laborie, tendant à faire rejeter du débat une correspondance produite par Laborie à l'appui de sa demande reconventionnelle :

Attendu que Laborie prétend verser aux débats des lettres adressées par le sieur Thibon à la dame Thibon, ainsi que d'autres lettres écrites, soit par la dame Laborie, sa femme, à la dame Thibon, sa belle-mère, soit par la dame Thibon à la dame Laborie ;

En ce qui touche les lettres adressées par le sieur Thibon :

Attendu qu'il est de principe que nul ne peut produire et invoquer en justice une correspondance échangée entre des tiers étrangers au procès, sans justifier du consentement de l'auteur de la lettre, et de celui du destinataire ; que le principe de l'inviolabilité du secret des lettres doit recevoir son application en toute matière, et qu'il importe peu que la partie qui demande à produire une correspondance au cours du débat, prétende y puiser la preuve d'un délit, en démontrant, par exemple, l'inexactitude de témoignages reçus sous la foi du serment ;

Attendu qu'en raison des circonstances dans lesquelles elles ont été écrites, on ne saurait contester le caractère confidentiel des lettres du sieur Thibon à la dame Thibon, que Laborie demande à verser au débat ; que, d'autre part, ce dernier ne justifie, en aucune manière, du consentement de l'un et l'autre, lesquels ont déclaré, au contraire, par acte extrajudiciaire du 11 mars 1909, protester contre la détention et la production des lettres dont s'agit et en demander la restitution ;

Attendu qu'il échet de décider, en conséquence, que ces lettres seront purement et simplement rejetées du débat et qu'il n'en sera pas donné lecture ;

En ce qui touche les lettres écrites par la dame Laborie, demanderesse principale à la presente instance, à sa mère la dame Thibon et celles écrites par la dame Thibon à la dame Laborie :

Attendu que le mari, qui est investi par l'article 213 du Code civil, d'une certaine autorité à l'égard de sa femme, possède incontestablement le droit de surveiller et de contrôler la correspondance que celle-ci échange avec des tiers ; que l'exercice de ce droit ne peut, il est vrai, dégénérer en vexation et en abus, mais qu'il lui est permis de s'approprier et de produire en justice, à l'appui d'une demande en divorce ou séparation de corps, la correspondance émanant de sa femme et à elle adressée, qui est susceptible, d'après lui, de justifier des griefs, à moins qu'on ne rapporte la preuve qu'il s'est emparé de cette correspondance par des moyens illicites et frauduleux ;

Attendu, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, que si le principe de l'inviolabilité du secret des lettres est d'une application générale, il n'est pas cependant tellement absolu qu'il doive faire échec à l'autorité maritale et aux droits d'investigation qui en dérivent pour le chef de la communauté conjugale ;

Attendu que, dans l'espèce actuelle, la dame Laborie ne justifie point que son mari se soit emparé, par dol et par fraude, de la correspondance échangée entre elle et sa mère qu'il demande à produire ; que rien ne s'oppose, par suite, à ce que cette correspondance soit versée au débat ;

Par ces motifs, le Tribunal **rejette** purement et simplement du débat les lettres adressées par le sieur Thibon à la dame Thibon ; **dit** qu'il ne sera point fait état de ces lettres et qu'il n'en sera pas donné lecture ; **dit** et **juge** que les lettres écrites par la dame Laborie à la dame Thibon, et celles écrites par la dame Thibon à la dame Laborie, seront, au contraire, retenue au débat ;

Et attendu que les parties succombent respectivement dans leurs prétentions, **dit** que les dépens de l'incident seront supportés, moitié par chacune d'elles, dont distraction aux avoués de la cause qui l'ont requise aux offres de droit.

Observations. — La décision ci-dessus nous semble admirablement motivée et ne peut, selon nous, qu'être approuvée. Sous aucun prétexte les lettres de tiers ne peuvent être versées dans un débat sans le double consentement de l'expéditeur et du destinataire. — (Voyez, à cet égard, notre note sous un jugement du tribunal de la Seine (5e ch.) du 1er mai 1907, *La Loi* des 9-10-11 mai 1907. — *Adde* : Trib. Marseille, 9 mai 1906, *Recueil de Marseille*, 1906, 317 ; *Rec. des Sommaires*, 1907, p. 438.)

Ce principe peut cependant fléchir en matière de divorce lorsqu'il s'agit de lettres écrites à la femme ou par la femme, sous la réserve, encore qu'il s'agisse de la période antérieure à l'ordonnance qui a fixé une résidence séparée à la femme. — (Voir Civ. Sainte-Menehould, 22 mars 1905, Dalloz, 1907, 2, 113, et la note sous cette décision. — Voir également, espèce très curieuse : Paris, 24 juin 1893, Sirey, 1895, 2, 108, et la note. — Voir *Répertoire du Droit* (Laborl), v° *Lettres missives*, n°s 47 et suiv.)

Mais au cas où la femme soutiendrait que les lettres que son mari détient n'ont pu venir entre ses mains que par des moyens frauduleux, est-ce au mari à prouver le caractère licite de sa possession ou à la femme à démontrer le caractère frauduleux de la possession qu'elle allègue ?

Sur cette question la jurisprudence est assez divisée, mais elle semble cependant avoir une forte tendance à se fixer dans le sens de la décision recueillie. — Voyez, notamment, Cass. civ., 13 juil. 1897, Sirey, 1898, 1, 280.) On ne voit pas d'ailleurs très bien quelle raison permettrait de déroger ici plutôt qu'ailleurs à la règle de l'article 1116 du Code civil : le dol et la fraude ne se présument pas et doivent être prouvés.

(*La Loi.*)

PROFESSION D'AVOCAT

Décisions du Conseil de l'Ordre du Barreau d'appel de Bruxelles (1).

Art. 51 du Règlement arrêté le 5 février 1900. — Par les soins du Bâtonnier et du Secrétaire de l'Ordre, il est donné avis au Barreau, après chaque séance du conseil, par voie d'affichage à la Bibliothèque ou par quelque autre mode, des mesures importantes prises par le conseil et des principes traditionnels dont il a eu l'occasion de faire l'application.

(1) Voy. J. T., 1900, p. 282, 575, 986, 1004 et 1925 ; — 1901, p. 212, 347, 795, 958, 1188, 1346 ; — 1902, p. 124, 508, 540, 1011, 1272 ; — 1903, p. 220, 484, 629, 778, 958, 1364, 1398 ; — 1904, p. 96, 360, 750, 974 ; — 1905, p. 13, 482, 595 ; 1907, p. 60, 443 ; 1908, p. 42, 1104 ; 1909, p. 227, 796, 884.

949

Séance du 21 juin 1909.

307. — CONFRATERNITÉ. — HONORAIRES DUS AU CONFRÈRE ANTÉRIEUREMENT CONSEIL DU CLIENT. — OBLIGATION DE VEILLER AU RÈGLEMENT.

L'avocat qui succède à un confrère, dans un procès en cours, doit, en principe, s'assurer que ce confrère a reçu ses honoraires ou, tout au moins, veiller au règlement de ceux-ci.

Séance du 12 juillet 1909.

308. — I. MODÉRATION. — ASSISTANCE A UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

II. COMPÉTENCE DISCIPLINAIRE. — ACTES ÉTRANGERS A L'EXERCICE DE LA PROFESSION. — ASSISTANCE A TITRE PERSONNEL A UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. — INCOMPÉTENCE.

I. Il est du devoir des avocats lorsqu'ils assistent, à quelque titre que ce soit, à une assemblée générale d'actionnaires, de s'abstenir de toute attaque, en termes offensants, contre des membres de l'assemblée.

II. Toutefois, des propos incriminés peuvent échapper à l'appréciation disciplinaire du conseil lorsque l'avocat qui les a tenus n'assistait à l'assemblée qu'en qualité d'actionnaire et que, comme tel, il était seul juge de la manière dont il avait à défendre ses droits qu'il estimait lésés.

Séance du 19 juillet 1909

309. — ÉLECTION AU CONSEIL DE L'ORDRE. — POLL PRÉLIMINAIRE. — INVITATION A N'Y PAS PRENDRE PART.

Considérant que l'on ne peut, par un poll préalable ouvert dans certains groupes, éliminer indirectement du choix du Barreau des candidats qui pourraient être jugés méritants, le conseil invite les membres du Barreau à s'abstenir de prendre part à des polls préliminaires à l'élection du Bâtonnier et du conseil de l'Ordre.

Chronique de Paris

SUSPENSIONS D'AUDIENCE

De l'honoraire

La manière forte (1909) : Premier rendez-vous chez Me PHEUZEURE. Le client, qu'accompagne Me ENGAGE, avoué, expose son affaire. Avec l'autorité qu'il tient de son savoir juridique et de sa situation, (il a été président du conseil), Me Pheuzeure émet son opinion.

950

« Voilà le point dans votre procès. J'ai confiance. Nous vous tirerons de ce pas-là. » Saluts réciproques. On se quitte. D'argent, pas un mot. Discrétion parfaite.

Le lendemain matin, Me Pheuzeure est à l'appareil. « Allô. Allô. C'est vous, Maître Engage?... Votre « *individu* » d'hier, vous savez, cinq mille et pour jeudi. L'affaire vient vendredi... »

* * *

La manière faible (1861) : « ... Lundi dernier, » par un temps atroce, je partais pour Valenciennes où j'allais plaider un fort important procès, » procès d'honneur et d'argent entre négociants. » Dans la liste fantastique de mes honoraires de » l'année, j'avais compté cette affaire pour un gros » chiffre; 1,500 francs. Ce ne pouvait être moins. » Ce serait peut-être plus. Le client est jeune, il a » une profession très lucrative; il me parle sans » cesse de ses bénéfices annuels de 70,000 francs; il » paraît avoir les mains trouées, à l'entendre, tout » exprès pour laisser passer l'argent; 1,500 francs ne » sont rien pour lui; il m'en offrira 2,000. Avec ces » 2,000 francs je serais riche. Je placerai 1,000 francs » au Crédit foncier; avec le reste je mènerai largement » le mois d'avril et je ferai quelques cadeaux au prin» temps, ce vieil ami qui me revient de là-bas...

» J'arrive, je plaide et — faut-il te le dire? faut-il » échanger les fumées de nos vanités oratoires? — je » plaide comme un demi-dieu; succès fou; le client est » en larmes et se jette sur mes mains quand j'ai fini; » l'adversaire est en déroute; le tribunal (de bien » dignes juges consulaires) me font entrer dans la » chambre du conseil pour me féliciter. En rentrant à » mon hôtel je trouve le Bâtonnier qui m'apporte les » compliments du Barreau. Enfin, je m'arrache à cette » atmosphère corruptrice et je remonte en wagon. Mon » client revient avec moi. Pendant toute la route ce » sont des admirations et des tendresses. Un seul point » n'avait jamais été touché; tu devines lequel. Je ne » voulais mettre aucun prix à la générosité de cet hon» nête homme : j'en aurais eu honte. Fi donc! Cepen» dant, plus nous avancions vers Paris, plus cette idée » me préoccupait. Qu'attend-il? Est-il délicat à lui de » me forcer à prendre l'initiative? Enfin, à la dernière » station, je me pince violemment et je prends mon » parti; je me décide à demander à mon homme s'il a » pensé à fixer le chiffre de mes honoraires. Voilà un » homme qui paraît pris au dépourvu. Hon... hon .. » il me-e remercie-e de lui en parler, il ne connaît pas » bien les usages à cet égard. « Mais enfin, Monsieur » (je commençai à prendre l'épouvante), mais enfin, » veuillez me dire un chiffre. Je vous dirai très fran» chement si c'est trop ou pas assez. » « C'est juste. »

951

» Et, se recueillant un instant : « Eh bien! je pense » que 300 francs... » Trois cents francs! juste ciel! » trois cents francs pour avoir fait 40 lieues, être resté » trois jours absent de chez moi; avoir dérangé toutes » mes affaires et avoir versé des flots d'éloquence à la » frontière. Je restais la bouche ouverte. Alors ce » nabab m'a expliqué, avec force ambages, qu'il était » assez gêné en ce moment... des affaires difficiles, des » échéances, etc., etc. Enfin, mon pot au lait coulait, » coulait avec mes larmes, de vraies larmes de rage. » Triple sot! Incorrigible imbécile! Quand cesseras-tu » ce métier de dupe et de niais? N'as-tu pas pris dix » fois la résolution de ne pas aller, du moins, courir » les grandes routes sans provision? Vrai, n'est-ce pas » à me donner le fouet? Voici, depuis trois mois, le » second voyage que je fais à mes frais sans toucher » même mes dépenses de route; avoue que c'est trop » monstrueux. Mais laisse-moi achever mon histoire. » L'indignation m'a ouvert la bouche. J'ai répondu à » cette proposition généreuse que je ne pouvais pas » prendre au sérieux le chiffre en question; que je » l'invitais à consulter, à se renseigner; et que, quant » à moi, je croyais être très modéré en évaluant mes » honoraires à 1,200 francs. La-dessus j'ai tourné le » dos et j'ai fait semblant de dormir. Le lendemain, le » client est venu me voir. Tu crois sans doute qu'il » m'apportait un acompte. Il venait me demander, » sans le moindre embarras, de faire une note pour » l'envoyer au tribunal. Je l'ai revu avant-hier, je l'ai » revu hier; pas un mot de l'autre question..., et le » sourire sur les lèvres. Que ferais-tu à ma place? Tu » ferais la note, parce qu'elle est utile et que c'est notre » devoir de mener à bien la besogne dont nous nous » chargeons. Et, pour le reste, tu prendrais encore une » fois une résolution solennelle; tu te ferais un grand » serment que tu oublierais dans huit jours. Voilà mon » histoire. Qu'elle te console de la tienne. En atten» dant, comme je comptais sur mes 1,500 francs, je » finis mon mois avec fr. 7.50. Quel réveil! » (1)

* * *

La bonne manière : (à toutes les époques). Entre les deux autres.

Me AUCLAIR.

(1) Me ROUSSE à Me VESSERON, *Lettres à un ami*, t. Ier, p. 343-346 (Hachette et Cie, Paris, 1909) (Lettre de mars 1861).

1er NOTA. — Me Edmond Rousse étant né en 1817 et ayant prêté serment en 1837 avait, lors de l'incident, quarante-quatre ans d'âge et vingt ans de tableau. Il est mort nonagénaire, bâtonnier illustre et légendaire, académicien et, sinon pauvre, au moins sans richesses. *Et nunc erudimini...*

2e NOTA. — L'histoire ne dit pas le nom du mufle.

952

NOMINATIONS ET MUTATIONS

DANS LE

PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 7 septembre 1909, sont nommés :

— Juge de paix du canton d'Hoogstraeten, M. DE WILDE (A.), avocat, juge suppléant à la justice de paix du canton de Hérenthals, en remplacement de M. De Boungne, décédé.

— Juge suppléant au tribunal de première instance d'Audenarde, M. THIENPONT (M.), avocat à Audenarde.

— Notaire à la résidence de Spa, M. BOMMERSON (F.), docteur en droit, notaire à la résidence de Neufchâteau, en remplacement de M. Gernay, décédé.

Par arrêtés royaux du 13 septembre 1909 :

— Est acceptée la démission de M. DEDEYN (L.), de ses fonctions de greffier adjoint au tribunal de première instance de Bruxelles.

Il est admis à faire valoir ses droits à la pension.

Sont nommés notaires :

— A la résidence de Gand, M. VANDER AUWERMEULEN (J.), notaire à la résidence d'Oostacker, en remplacement de M. De Lange, démissionnaire.

— A la résidence d'Oostacker, M. DE VAERE (P.), candidat notaire à Gand, en remplacement de M. Vander Auwermeulen.

Par arrêté royal du 27 septembre 1909 :

— Est acceptée la démission de M. LEFÈVRE (M.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Tintigny.

Il est autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

Par arrêtés royaux du 28 septembre 1909, sont nommés :

— Conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles, M. GUESNET (G.), vice-président au tribunal de première instance d'Anvers, en remplacement de M. Perleu, démissionnaire.

— Vice-président au tribunal de première instance de Mons, M. WOUTERS (G.), juge d'instruction près ce tribunal, en remplacement de M. Smits, appelé à d'autres fonctions.

Juges au tribunal de première instance de Bruxelles :

— M. BABUT DU MARÈS (H.), substitut du procureur du roi près ce tribunal.

— M. COPPENS D'EECKENBRUGGE (baron E.), substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance de Malines.

— M. BAIL (A.), avocat à Saint-Gilles.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

EN CONGOLIE
1896

TROISIÈME ÉDITION

SUIVIE DE

NOTRE CONGO EN 1909

PAR

EDMOND PICARD

Un volume in-8° de 292 pages. — Prix : 4 francs.

Les Sociétés Anonymes Belges
DEVANT LA LOI FRANÇAISE

PAR Léopold GOIRAND
AVOUÉ AU TRIBUNAL DE LA SEINE

Les obligations des sociétés belges au regard des lois fiscales y sont traitées dans un chapitre spécial, notamment les impôts de timbre de transmission, sur le revenu; les formalités à remplir pour pouvoir faire des affaires en France; et la Jurisprudence la plus récente sur ces diverses questions. — Prix : 2 francs.

DU MÊME AUTEUR :

COMMENTAIRE
de la Loi française sur les Sociétés par actions

Trois volumes. — Prix : 26 francs.

EMPLOYÉ, Palais Justice, français-flamand-sténographe demande place après 4 h. chez avocat ou autre. — R. J., bureau journal.

RECHERCHES D'HÉRITIERS
BELLAMY & BEYENS
Généalogistes
9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES
Téléphone n° 3489
seuls représentants pour la Belgique de
MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer et Pelletier
généalogistes
rue du Cherche-Midi, 18, à Paris (6me Arr.).
MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

J. Vandermeulen
Costumier du Barreau et de la Magistrature
au Palais de Justice de Bruxelles
TÉLÉPHONE N° 597

MM. les Avocats de province et les Docteurs en droit pourront se procurer des robes au vestiaire notamment pour les prestations de serment.

N. B. — Jean Vandermeulen est au vestiaire tous les jours, de 8 1/2 à 3 1/2 heures, dimanches et jours de fêtes exceptés.

Restaurant Nestor Sibille
RUE JOURDAN, 16 (PORTE LOUISE) TÉLÉPHONE 1938
A DEUX MINUTES DU PALAIS DE JUSTICE

Plats du jour et à la carte. ◆ Munich Allemande. ◆ Pilsner Urquell. ◆ Bières Anglaises. ◆ Jeu de quilles allemand. ◆ Tir à la carabine. ◆ Billards. ◆ Vins, Champagnes (marque).

PRINCIPES
DE
DROIT MARITIME COMPARÉ
PAR
LÉON HENNEBICQ
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, Professeur à l'Université Nouvelle

PREMIÈRE PARTIE : LE NAVIRE (1904)
Un volume de 565 pages. . . . . 15 fr.

VIENT DE PARAITRE :

DEUXIÈME PARTIE : L'ARMEMENT
TOME I. — *Le Droit général des Armements*

SOUS PRESSE :

TOME II. — *Le Patrimoine de mer (Lois belges de 1908.) — Les Armements spéciaux.*

EN PRÉPARATION :

TROISIÈME PARTIE : LE CONTRAT DE TRANSPORT

Edition du « Journal des Tribunaux ».
Suspensions d'Audience
PAR Me AUCLAIR
Une plaquette de luxe de 100 pages. — Prix : 4 fr.

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-HUITIÈME ANNÉE — N° 2346 BRUXELLES JEUDI 14 OCTOBRE 1909

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) Un an 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — a TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — a TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

Aux nouveaux Abonnés

Le journal sera envoyé gratuitement, jusqu'au 31 décembre prochain, à toutes les personnes qui prendront un abonnement à partir du 1er janvier 1910.

SOMMAIRE

LA DÉFENSE SOCIALE PAR LA JUSTICE. Discours prononcé par M. A. Callier, Procureur général, à l'audience solennelle de rentrée du 1er octobre 1909 de la Cour d'appel de Gand.

JURISPRUDENCE BELGE :

Brux., 1re ch., 14 juill. 1909. (Péremption. Acte interruptif. Demande de remise. Acte spontané du demandeur. Demande produite à un jour où la cause ne devait pas être appelée et en l'absence du défendeur. Interruption valable.)

Gand, 2e ch., 15 juin 1909. (Droits de succession. Preuves de la débition. I. Inventaire. Contrat de mariage. Présomptions légales. Preuve contraire à charge des intéressés. II. Inventaire après dissolution de communauté. Reprises y mentionnées. Evaluation par le fisc.)

NÉCROLOGIE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

COUR D'APPEL DE GAND

AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE
du 1er octobre 1909

La Défense sociale
par la Justice

Discours prononcé par M. A. CALLIER
Procureur général

La criminalité augmente-t-elle? On le dit. Des gens graves assurent qu'elle fait des progrès effrayants, que la société court de grands dangers. Ils nous présentent en même temps le remède. Il suffirait, pour revenir à l'heureuse sécurité d'autrefois, de renforcer les peines, de les appliquer avec rigueur, de renoncer à ces nouveautés malfaisantes qui s'appellent la condamnation et la libération conditionnelles. La société s'est, paraît-il, désarmée. Mue par un faux sentimentalisme, elle a émoussé la vigueur salutaire de ses lois pénales; elle a inspiré aux magistrats une indulgence qui redouble l'audace des malfaiteurs. Il faut renoncer à ces sensibleries? Il faut frapper, et frapper fort. On a aboli les peines corporelles. Il faudra y revenir (1). La peine de mort avait du bon. On ne l'applique plus. Pourquoi? Ne s'agit-il pas du salut de la société? Et ne doit-on pas avoir plus de pitié pour les victimes que pour les assassins?

Des savants d'une école nouvelle nous expliquent doctement la cause de l'erreur commise. Tout le mal vient de l'ancienne conception du droit de punir fondé sur la responsabilité. Le libre arbitre n'est qu'une illusion à laquelle il devient périlleux de s'arrêter plus longtemps. Le système pénal qui s'en inspirait, qui s'en inspire encore, est en pleine faillite. Place à la défense sociale! A la défense sociale soutenue, dégagée des préjugés qui l'énervent. La société n'a pas à rechercher si celui qu'elle punit est responsable de l'acte jugé coupable. Cet acte est-il dangereux? Il suffit. Que l'on condamne celui qui en est l'auteur. Et qu'on le condamne de manière à ce que le danger d'une récidive soit écarté pour l'avenir. Qu'on l'élimine comme on élimine un animal malfaisant! L'un des défenseurs de ce système simpliste a trouvé une expression pittoresqe pour désigner l'opération nécessaire à la sécurité sociale : il faut, dit-il, « sarcler » la société comme on sarcle un champ de ses mauvaises herbes.

Avant de prendre le sarcloir, voyons un peu, Messieurs, si nou sommes tant envahis que cela par les végétations nuisibles.

Et j'en reviens à ma question : La criminalité augmente-t-elle? Voyons les statistiques!

Je me hâte de dire que ma confiance dans les statistiques n'est pas absolue. Je ne crois pas, comme Tarde, que la statistique judiciaire soit « la photographie numérique de notre état social (1) ». La publication de cette statistique a été suspendue en Belgique, de 1886 à 1897, par le Ministre de la justice, M. Le Jeune, qui n'avait, paraît-il, aucune confiance dans la façon dont le travail était fait alors (2). Le travail est-il mieux fait depuis? Je n'en sais rien, et, pour dire toute ma pensée, j'en doute : j'aurai l'occasion de citer tantôt quelques chiffres qui justifieront mon scepticisme.

Mais, enfin, telle qu'elle est, la statistique judiciaire est le seul moyen de connaître, au moins par à peu près, la marche de la criminalité.

D'aucuns se contentent, il est vrai, d'un procédé plus sommaire. Ils parcourent les journaux, et ils se forment ainsi une opinion définitive sur les progrès du crime. La simple lecture des « faits divers » est, paraît-il, pour M. Maurice Barrès, de l'Académie française, une preuve suffisante que l'adoucissement progressif des lois pénales augmente les risques du petit peuple (3). Ce raisonnement superficiel ne me paraît pas digne d'un académicien. Juger d'après les « faits divers » des journaux pour comparer le présent au passé est le sûr moyen de se tromper. Tout est publié aujourd'hui, tout se sait. La presse expose, étale, dramatise toutes les horreurs sociales, en sorte qu'un crime fait plus de bruit aujourd'hui que dix, que cent, peut-être que mille crimes autrefois. A mesure que l'assassinat, par exemple, inspire plus d'horreur à notre société civilisée, l'émotion qu'il éveille fait fibrer avec plus d'intensité les nerfs d'une partie de la foule. Les journaux cultivent, excitent cette émotion, en racontant l'attentat avec le plus de détails possible, vrais ou faux. Il s'est créé une presse spéciale qui vit de cette curiosité malsaine. Phénomène d'ordre moral, regrettable assurément, accroissement énorme de publicité dans un but de spéculation, mais accroissement de criminalité, non pas.

Tenons-nous en donc à la statistique, sans lui demander plus qu'elle ne peut donner.

Le Code pénal français de 1810 qui nous régissait depuis 1830, a été remplacé en 1867 par le Code actuellement en vigueur. Le nouveau Code a déclassé un grand nombre de faits qualifiés crimes, dont il a fait des délits. La loi du 4 octobre 1867 a donné, en outre, aux chambres du conseil et d'accusation, le droit de correctionnaliser certains crimes, et a contribué ainsi à diminuer le contingent des infractions soumises à la Cour d'assises. Les périodes d'avant et d'après 1867 ne peuvent donc être comparées au point de vue de la criminalité jugée par les Cours d'assises. Si l'on a constaté de l'une de ces périodes à l'autre une diminution notable du nombre d'affaires soumises au jury, cette diminution ne peut être attribuée uniquement à l'affaiblissement de la grande criminalité : elle est en grande partie le résultat naturel d'une modification légale de l'échelle des peines. Il est permis, néanmoins, de relever le fait que si, de 1830 à 1867, la grande criminalité jugée par les Cours d'assises n'a cessé de décroître (616 accusés en 1845, 209 en 1867), ce phénomène rassurant n'a pas été arrêté par l'adoucissement des rigueurs pénales en 1867, et qu'il a continué à se développer. Pendant la période de 1868 à 1875, le nombre des crimes jugés a été de 164; de 1876 à 1880, il a été de 171; il est descendu successivement pendant les périodes quinquennales suivantes à 153, 179, 153, jusqu'en 1898, où, pour la première fois depuis le nouveau Code pénal, il n'a pas dépassé cent. Depuis lors (1), il n'a plus atteint ce chiffre qu'une seule fois, en 1901, et il oscille entre 90 et 99, sauf en 1903, où on n'a compté que 67 affaires (2).

Ces chiffres sont de ceux qui m'inspirent pleine confiance. Je puis les appuyer de mon témoignage personnel. C'est un fait dont, à la Cour, nous avons tous l'expérience que cette diminution constante du nombre des affaires déférées à la Cour d'assises.

On objectera que ces chiffres doivent être mis en rapport avec la correctionnalisation des infractions qualifiées crimes, qui enlève chaque année au jury un certain nombre d'affaires. Sans doute. Mais je répondrai avec l'un des maîtres de la statistique judiciaire en France, M. Yvernès, qu'il y a des crimes — et ce sont les plus graves — dont la loi ne permet pas la correctionnalisation, et qu'on ne correctionnalise pas plus aujourd'hui qu'il y a cinq, dix ou vingt ans. Il s'est établi, de longue date, dans les Parquets et les chambres du conseil, une jurisprudence à peu près uniforme, dont l'application a eu pour effet de conserver à la statistique des crimes sa véritable valeur (3).

Que les savants de l'école italienne et les lecteurs de faits divers se rassurent donc, la grande criminalité n'augmente pas. Au contraire, elle diminue.

C'est avec une légitime fierté que la Belgique peut enregistrer cette gradation décroissante. Et c'est avec orgueil aussi qu'elle peut livrer aux autres peuples, pour le méditer et en faire leur profit, le résultat d'une expérience qu'elle a courageusement commencée en 1867. La peine de mort reste inscrite dans notre Code pénal au nombre des peines criminelles. Les Cours d'assises continuent à la prononcer quand le texte de la loi le veut. Mais, depuis 1867, chaque fois qu'elles l'ont prononcée, le Roi l'a commuée en celle des travaux forcés à perpétuité, et, dans quatre ans (4), la Belgique pourra célébrer le glorieux achèvement d'une période de cinquante ans, pendant laquelle l'échafaud n'a plus été dressé une seule fois sur notre sol. Ainsi se trouve démentie l'affreuse parole de Joseph Maistre (1), qui disait avec sa superbe assurance : « Toute grandeur, toute puissance, toute subordination repose sur l'exécuteur; il est l'horreur et le » lien de l'association humaine. Otez du monde cet » agent incompréhensible; dans l'instant même l'ordre » fait place au chaos, les trônes s'abîment et la société » disparaît! » La Belgique se passe de bourreau depuis tantôt un demi-siècle, et non seulement l'ordre règne, le trône est encore debout, la société se porte assez bien, mais la grande criminalité, loin de se développer, a une tendance de plus en plus marquée à décroître.

C'est l'honneur du Roi, des Ministres de la justice qui se sont succédé et des partis qui ont occupé le pouvoir depuis 1867, de l'opinion publique elle-même, que cette expérience ait pu être tentée et poursuivie sans qu'il y ait eu depuis le début un seul moment d'hésitation. Il convient de payer aussi un juste tribut de reconnaissance au jurisconsulte éminent qui, dès 1867, l'année même où était mis en vigueur le Code pénal nouveau, en grande partie son œuvre, conviait la Belgique à faire cette expérience. Son savant ouvrage, si fortement documenté, sur la « Peine de mort », a déterminé l'initiative, a fortifié la résolution des pouvoirs publics; il leur a donné la foi qui fait les grandes entreprises (2). Lorsqu'on fêtera l'anniversaire du jour où la Belgique a renoncé aux exécutions sanglantes, le nom de Haus ne sera pas oublié.

Avant d'examiner les chiffres de la statistique des délits, il importe de faire une observation préalable. Sous le Code pénal de 1810, en cas de concours d'infractions, la peine la plus forte pouvait seule être prononcée (art. 365, C. instr. crim.). Le Code pénal de 1867 a consacré le principe nouveau : « à chaque délit sa peine », avec la restriction que les peines cumulées ne peuvent excéder le double du maximum de la peine la plus forte (art. 60, C. pén.), L'innovation a été très discutée. Elle a eu, elle a encore des adversaires qui lui reprochent les complications dont elle entrave les instructions et les poursuites judiciaires. Elle a eu certainement pour effet de modifier la signification de certains chiffres consignés dans les comptes rendus de la justice répressive. Autrefois, les délits concurrents ne formaient qu'une affaire, un dossier et ne donnaient lieu qu'à un jugement, puisqu'il n'y avait qu'une peine à appliquer. A partir de 1867, le principe nouveau a conduit des Parquets à adopter graduellement une procédure considérée comme plus logique. « A chaque délit sa peine », donc chaque délit constitue une affaire qui doit avoir son dossier et se terminer par une décision judiciaire distincte.

Ainsi s'établit dans la comptabilité judiciaire un facteur nouveau dont il est nécessaire de tenir compte pour comprendre les chiffres de la statistique. Plus les Parquets observent avec rigueur la logique du système, plus le nombre des affaires soumises aux tribunaux correctionnels augmente, sans qu'en réalité cette augmentation corresponde dans la même mesure à une augmentation des délits dont ils ont à connaître. Il y a plus d'étiquettes, mais les étiquettes n'ont plus la même signification. C'est, selon toute apparence, dans les premières années qui ont suivi la mise en vigueur du Code de 1867, que ce phénomène de multiplication de nature à égarer ceux qui s'en tiennent aux apparences, a dû se produire avec le plus d'intensité. De 1868 à 1885, on voit, en effet, le chiffre des affaires jugées par les tribunaux correctionnels monter de 18,990 à 31,341. En revanche, de 1885 à 1905,

(1) LACASSAGNE, *Peine de mort et criminalité*, p. 178; — MAXWILL, *Le crime et la société*, p. 333.

(1) TARDE, *Criminalité comparée*, p. 63.
(2) JOLY, *Belgique criminelle*, p. 5.
(3) MAURICE BARRÈS, « Pour la peine de mort », *Annales politiques et littéraires*, 1908, p. 577.

(1) La statistique judiciaire n'est publiée que jusqu'en 1907.
(2) De 1868 à 1872 il y a eu 30 accusés sur 1 million d'habitants.

1873 à 1877	—	32	—	—
1878 à 1882	—	30	—	—
1883 à 1887	—	30	—	—
1888 à 1892	—	29	—	—
1893 à 1897	—	23	—	—
1898 à 1903	moins de	14	—	—

(3) YVERNÈS, *La justice en France de 1881 à 1900*, p. 8.
(4) La dernière exécution a eu lieu à Ypres, le 1er juillet 1863. — De 1831 à 1867, les Cours d'assises avaient prononcé 885 condamnations à mort, et il y avait eu 57 exécutions capitales.

(1) *Soirée de Saint-Pétersbourg*. Premier entretien.
(2) HAUS, *La peine de mort, son passé, son présent et son avenir*.

pendant les vingt dernières années dont les statistiques publiées nous donnent les chiffres, le nombre des affaires introduites devant les mêmes tribunaux ne monte que de 31,690 à 39,926. Comme la population, pendant ces vingt ans, a passé de 5,853,273 à 7,160,547 habitants, c'est-à-dire a augmenté de plus d'un quart, la proportion de 1885 devait normalement donner en 1905 un total de 39,615 affaires nouvelles, soit à 311 près le chiffre renseigné en fait par la statistique. Depuis vingt ans, donc, le nombre des délits déférés annuellement aux tribunaux correctionnels n'augmente pas.

Pour donner toute sa portée à cette constatation rassurante, on n'oubliera pas que le procédé nouveau de comptabilité que nous venons de signaler n'a pas dit son dernier mot, en 1885, et qu'il a continué, qu'il continue encore à grossir graduellement les chiffres de la statistique à mesure que les Parquets s'initient aux avantages qu'il peut présenter à des points de vue divers.

Je sais bien qu'il y a une objection. Les Parquets tiennent, conformément à la loi, une notice de tous les crimes et délits parvenus à la connaissance du procureur du roi. A cette notice sont inscrites toutes les plaintes, toutes les dénonciations, tous les procès-verbaux signalant un crime ou un délit. Or, la statistique constate que le total des affaires portées à la notice augmente annuellement dans une proportion considérable. Si, donc, le nombre des affaires renvoyées aux tribunaux correctionnels ne présente pas une augmentation correspondante, c'est qu'on ne trouve pas les auteurs des infractions signalées. En réalité, la criminalité fait des progrès incessants, mais la répression pénale devient graduellement de plus en plus impuissante à atteindre les malfaiteurs. Ce qui fait dire à Tarde que « les bienfaits de la civilisation ont plus servi à ceux-ci qu'aux magistrats et à leurs auxiliaires ».

Voilà l'objection.

Je me hâte de dire qu'elle est sans valeur. Il est impossible, d'abord, de ne pas être mis en défiance par l'accroissement énorme, fantastique du chiffre que les alarmistes invoquent. Le nombre des plaintes, dénonciations et procès-verbaux, qui était en 1870 de 37,119, atteint en 1905 celui de 185,539! De 73 par 10,000 habitants, il est monté, en 1885, à 142 et, en 1905, à 259! Et cependant, je viens de le montrer, les crimes déférés aux Cours d'assises présentent une diminution notable et les délits déférés aux tribunaux correctionnels ne dépassent pas, eu égard au chiffre de la population, le chiffre qu'ils atteignaient en 1885.

L'impuissance des magistrats à découvrir les auteurs des infractions signalées aux Parquets est une explication commode, mais très insuffisante, de ce double fait. Il doit y avoir autre chose. En réalité, il n'y a pas de chiffre plus élastique, je dirai plus fantaisiste, que le chiffre des affaires annuellement inscrites à la notice. C'est probablement ce chiffre-là qui avait inspiré à M. Le Jeune sa méfiance de la statistique judiciaire.

Un bref examen suffit à montrer que, dans l'occurence, cette méfiance est justifiée.

En 1905, le Parquet de Charleroi qui renseigne 28,597 plaintes, dénonciations et procès-verbaux, en a reçu directement 10,970; le Parquet de Bruxelles en inscrit beaucoup plus : 33,261, mais en a reçu directement beaucoup moins : 5,528; et celui de Gand qui en accuse 10,921, n'en a lui-même reçu que... 38!

Cette simple observation, à laquelle il serait très aisé d'en ajouter d'autres, établit à l'évidence que Charleroi, Bruxelles et Gand ne suivent pas les mêmes règles de comptabilité.

Mais que deviennent toutes ces plaintes, ces dénonciations, ces procès-verbaux, qui arrivent en 1907 au total formidable de 185,539?

Un certain nombre des faits portés à la connaissance des Parquets ne constituent ni crime ni délit, ou sont dénués de gravité, ou ne sont pas punissables à défaut de plaintes, ou ne peuvent ou ne doivent pas être l'objet de poursuites judiciaires pour des motifs divers. Les Parquets classent ces affaires sans suite, naturellement. En 1885, les affaires ainsi classées étaient au nombre de 8,842. En tenant compte de l'augmentation de la population, elles auraient dû atteindre en 1905 le chiffre de 11,052! Elles se sont élevées, en réalité, à 35,311, plus de trois fois autant!

Qu'est-ce à dire, sinon que les Parquets reçoivent une avalanche grandissante de plaintes, procès-verbaux et dénonciations, qui encombrent leurs bureaux, imposent une besogne de plus en plus lourde aux magistrats chargés de les examiner, mais n'ont avec la criminalité aucun rapport ou un rapport fort éloigné.

D'où provient cette avalanche? De causes diverses, sans doute : la diffusion de l'instruction, la lecture de plus en plus répandue des journaux, le suffrage universel, qui stimulent l'esprit public et développent la tendance des citoyens à s'adresser aux autorités instituées pour faire respecter leurs droits.

Les infractions inscrites à la notice et laissées sans suite faute de preuve ou parce que l'auteur est inconnu, s'élevaient en 1885 à 17,730. En 1905, leur nombre aurait dû être de 22,162. Elles ont atteint, en réalité, le chiffre de 45,710, soit le double. Faut-il s'en effrayer? En conclure à l'impuissance des Parquets, aux progrès que ferait l'habileté des délinquants? Ce serait fort mal raisonner. Si les plaintes, dénonciations et procès-verbaux sans rapport avec la criminalité se sont développés, pendant la même période, comme je viens de le montrer, dans la proportion de 1 à 3, quoi d'étonnant à ce que les plaintes ayant quelque fondement se soient multipliées par les mêmes raisons,

dans la proportion, moindre, de 1 à 2? Des faits qui n'auraient pas été signalés il y a vingt ans, parce que personne n'aurait pris l'initiative d'en saisir la justice, sont portés aujourd'hui, de plus en plus nombreux, à sa connaissance. Mais il ne faut pas se méprendre sur la gravité de ces infractions qui viennent gonfler ainsi les chiffres de la notice. Les infractions d'une réelle importance, celles dont les auteurs étaient connus ou pouvaient être facilement découverts, étaient, en général, signalées aux Parquets. Celles dont les dénonciations affluent aujourd'hui pêle-mêle avec les dénonciations sans objet et sans suite répressive légalement possible, sont précisément — le bon sens le dit — les faits douteux, les faits dont la partie lésée n'aurait pas songé à se plaindre il y a quelques années. Et ce qui prouve que ces faits sont en grand nombre dénués de gravité, c'est précisément la forte proportion des « sans suite » par lesquels les Parquets les éliminent sans même juger nécessaire de requérir une instruction.

Et quant à l'impuissance des Parquets, à l'habileté supérieure des malfaiteurs qui dérouteraient aujourd'hui, plus qu'autrefois, les recherches judiciaires, vous vous associerez certainement, Messieurs, à la protestation que j'élève contre cette légende. L'élévation constante des chiffres de la notice ne s'explique pas uniquement par les causes que j'ai indiquées tantôt. Il serait injuste de n'y pas voir aussi la preuve de l'activité de la police judiciaire. Ne serait-il pas étonnant que la police judiciaire ne trahisse sa vigilance que par les délits qu'elle découvre et qu'elle se montre, en même temps, de plus en plus impuissante à découvrir les auteurs de ces délits? Loin de moi l'idée que la police judiciaire soit, dans son ensemble, à la hauteur de ce qu'elle devrait être. Elle a de grands progrès à faire. Elle compte des auxiliaires, trop nombreux, qui seraient en situation de rendre à la justice des services précieux et dont la justice n'obtient aucune aide. Mais elle compte aussi des agents excellents : j'ai nommé la gendarmerie et les commissaires de police. Je les vois à l'œuvre depuis plus de trente ans. Loin de constater quelque défaillance dans le zèle et l'intelligence avec lesquels ils remplissent, en général, leurs fonctions, je tiens à rendre témoignage du concours sans cesse plus dévoué et plus éclairé qu'ils apportent à l'action des Parquets.

Et la récidive? me dira-t-on. Contesterez-vous qu'elle augmente? Nierez-vous que son développement atteste l'insuffisance de la répression? Qu'il constitue un danger croissant?

Est-ce un danger d'abord? Cela n'est pas bien certain. Ducpétiaux n'était pas de cet avis. Il estimait que la grande proportion de récidivistes prouve surtout que ce sont les mêmes individus qui se livrent invariablement aux mêmes offenses, et il voyait sans frayeur la criminalité tendre à se renfermer, à se concentrer en quelque sorte, dans un cercle défini (1). Telle est aussi l'opinion de M. Ruggles-Brises, l'éminent directeur des prisons anglaises, celle de M. Tarde et de bien d'autres criminalistes (2), qui pensent qu'un chiffre considérable de récidivistes n'est pas un signe défavorable pour la criminalité d'un pays. « Beaucoup » de publicistes, dit M. Henry Joly, gémissent de cet » accroissement de la récidive; et, certes, on ne peut » que regretter de voir tant de gens s'enfoncer dans » le mal sans que la société qui les punit réussisse à » les en retirer. Mais, à y réfléchir, est-il vraiment » possible que l'état général de la moralité d'un pays » s'améliore sans que ceux qui vivent en dehors de » cet heureux mouvement soient de plus en plus » séparés de la majorité de leurs concitoyens, sans » qu'ils soient rejetés loin d'elle dans les voies d'où » il leur est de plus en plus difficile de revenir (3) ».

Ces considérations rassurantes s'écartent tellement des idées courantes qu'elles en prennent une allure de paradoxe. Je n'en suis pas moins persuadé qu'elles contiennent un grand fond de vérité. Quoi qu'il en soit, elles ne doivent pas nous dispenser de vérifier si, en fait, les progrès de la récidive sont bien certains.

D'après la statistique judiciaire générale, ces progrès seraient, en effet, constatés. En 1899, la proportion des récidivistes était de 38 p. c. des condamnés; en 1907, cette proportion est de 46 p. c. Mais M. Bertrand, directeur de la prison de Namur, dans une étude dont je ne saurais assez louer la valeur (4), fait remarquer qu'il y a une distinction à faire. La statistique des prisons, qui ne relève que les condamnés soumis à ce qu'on appelle la comptabilité morale, c'est-à-dire subissant une peine d'au moins trois mois d'emprisonnement, ne relève pas la même augmentation de la récidive que la statistique judiciaire générale. Si l'on n'envisage que les individus qui purgent leur peine dans les maisons centrales, où le régime pénitentiaire déploie toute sa vigueur morale, on découvre même que la récidive, au lieu d'augmenter parmi eux, s'est abaissée depuis 1898 par degrés successifs de 66 p. c. à 55 p. c., c'est-à-dire qu'elle est revenue en 1907 au chiffre de l'année 1875 et même à celui de l'année 1844!

Le fléau de la récidive serait donc pour le moment en décroissance marquée pour les grands malfaiteurs, et il n'aurait de recrudescence sérieuse que parmi les auteurs de contraventions et les petits délinquants

(1) *Statistique des prisons de Belgique*, 1860, p. 36.
(2) *Revue pénitentiaire de Paris*, juin 1899.
(3) Henry Joly, *La Belgique criminelle*, p. 23.
(4) Bertrand, *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1909, p. 23.

condamnés à trois mois d'emprisonnement ou moins.

La conclusion du judicieux travail de M. Bertrand est :

1° Que, depuis que la statistique judiciaire nous renseigne, pour ne pas remonter plus haut, il se forme de moins en moins de délinquants dans le pays;

2° Que, par conséquent, l'action des lois est suffisante, excepté pour un petit nombre de malfaiteurs chez lesquels la criminalité se localise en diminuant d'importance (1).

Pour donner à ces constatations toutes leur valeur, il faut y ajouter encore une observation dont l'importance ne doit pas être méconnue.

Les statistiques dont je viens de relever les données sont mises en rapport avec le chiffre de la population. Mais elles ne tiennent pas compte d'un autre facteur qui ne peut être négligé si l'on veut se rendre un compte exact du mouvement réel de la criminalité.

La criminalité est un fait social. Robinson, seul dans son île, ne pouvait commettre aucun crime, aucun délit. De meurtre, point. De vol, point. D'escroquerie, abus de confiance, viol, attentat à la pudeur, outrage aux mœurs, point. De rébellion, de coups, d'outrages aux agents de l'autorité, point. Mais du jour où Vendredi arrive, la situation change : Robinson peut tuer, voler, etc., et Vendredi peut en faire autant. A partir de ce jour, il existe entre eux des rapports de société et plus fréquents seront ces rapports, plus fréquentes seront les occasions de délits.

Supposez, d'autre part, une population nombreuse, mais où les rapports sociaux, par suite d'une situation de fait, sont rares, la criminalité accusera nécessairement un chiffre très réduit. Il ne se commet nulle part moins de crimes et de délits que dans les prisons cellulaires, où se trouve réuni et aggloméré tout ce qu'il y a de plus mauvais dans la société, mais où les contacts entre des éléments dangereux sont supprimés ou réduits au strict minimum.

La densité de la population, de la population libre de ses mouvements, bien entendu, a donc sur la criminalité une influence plus grande peut-être que le chiffre même de cette population. En d'autres termes, ce chiffre n'est un facteur de la criminalité qu'en raison des rapports sociaux qu'il engendre (2).

Voilà pourquoi certaines contrées rurales paraissent privilégiées au point de vue du nombre de crimes et de délits qui s'y commettent. Les habitants y vivent loin les uns des autres, la population étant clairsemée sur une grande étendue. Je ne médirai pas de l'influence heureuse de la vie à la campagne, sur la santé du corps, sur l'équilibre des facultés morales, sinon sur le développement de l'esprit. Il est bon quelquefois à l'homme de vivre un peu isolé de ses semblables, à l'abri des excitations, des tentations qui naissent d'une vie sociale trop intense.

Ce n'est, du reste, nullement médire de la campagne, que de constater, à regret, que la population des villes, plus dense, avec ses contacts plus fréquents, multiplie nécessairement ces excitations, ces tentations, c'est-à-dire ces occasions de crimes et de délits.

Or, c'est un fait constant, que l'augmentation générale de la population s'accuse surtout par les villes. Il se produit vers celles-ci un afflux constant, venant des campagnes.

Ce n'est pas tout.

Nous assistons à une transformation rapide, prodigieuse, à une révolution de la société. Nous nous en apercevons à peine tant nous sommes, pardonnez-moi l'expression, blasés sur les merveilles que le génie de l'homme a enfantées dans ces derniers temps. Comptez les inventions nouvelles mises au service des relations sociales : chemins de fer, bicyclettes, automobiles, télégraphe, téléphone, qui suppriment les distances, rapprochent les hommes et créent artificiellement la densité de la population. Les rapports sociaux s'accroissent aujourd'hui dans une proportion dont nos pères n'avaient nulle idée. L'isolement des populations rurales elles-mêmes cesse de plus en plus.

Chiffrer cette augmentation n'est pas possible. Il y a là des éléments qui échappent à la statistique. Mais le fait de cette augmentation est indéniable : il est flagrant. Cent personnes d'aujourd'hui supposent beaucoup plus de contacts sociaux que cent personnes d'il y a trente ans ou d'il y a vingt ans.

Et j'en reviens à la statistique judiciaire. Si, malgré cette accélération des rapports, malgré cette multiplication des occasions de délits, la criminalité n'a pas augmenté, si elle a suivi simplement le mouvement ascensionnel de la population, je dis que ce résultat heureux n'a pu être obtenu que grâce au progrès de la moralité générale.

Et voilà ce qui fait trembler les faiseurs de nouveaux systèmes et les lecteurs de faits divers! Voilà pourquoi il faudrait abandonner notre théorie pénale, si belle et si juridique, fondée sur la responsabilité! Voilà pourquoi il faudrait renforcer les peines, revenir, d'après d'aucuns, à la peine capitale, pour rassurer les honnêtes gens!

Les honnêtes gens seraient-ils très rassurés, je me le demande, si la police pouvait les arrêter et les tribunaux les condamner non parce qu'ils seraient jugés coupables, mais simplement parce qu'ils seraient

(1) Bertrand, « La récidive vue des prisons », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1909, p. 27.
(2) Joly, *Belgique criminelle*, p. 7; — Bertrand, « La récidive vue des prisons », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1909, p. 22; — Tarde (*Criminalité comparée*, p. 72, 73, 77) se moque d'un criminaliste italien, Poletti, qui a appelé l'attention sur ce côté de la question. Les raisons qu'il oppose à son opinion sont sans valeur.

reconnus dangereux? Sarcler est fort bien, mais qui tiendra le sarcloir? Et qui sera sarclé? Ce serait alors qu'on pourrait écrire une brochure dans le genre de celle qui est attribuée à Lally-Tollendal et qui fut publiée en 1786, sous ce titre suggestif :

« Essais sur quelques changements qu'on pourra » faire dès à présent dans les lois criminelles de » France; par un honnête homme qui, depuis qu'il » connaît ces lois, n'est point sûr de n'être pas pendu » un jour. »

Renforcer, aggraver les peines?

C'est oublier que l'histoire de la peine a été celle d'une abolition constante (1). Les législateurs sont arrivés, lentement, mais graduellement, à reconnaître que la matière pénale forte aggrave le mal au lieu d'y porter remède. De même que l'homme qui a subi une peine, est souvent moins effrayé par la perspective d'une condamnation nouvelle et que le sens de la honte d'une condamnation s'émousse chez lui, ainsi la société où l'on abuse de la répression perd la crainte du châtiment. Il en est d'elle comme des parents. Ce ne sont pas ceux qui tapent le plus fort sur leurs enfants qui les élèvent le mieux. Les enfants trop corrigés, trop frappés, deviennent vicieux : ils tapent à leur tour sur le plus faible, et ils rusent avec le plus fort, qu'ils trompent.

L'expérience a été faite, trop bien faite, hélas! Le progrès a été lent dans le sens de la douceur et, pour dire le mot exact, de l'humanité des peines.

Pendant des siècles, l'imagination des législateurs s'est ingéniée à rendre les châtiments aussi atroces que possible, dans la fausse idée que plus atroces ils étaient, plus certaine était leur efficacité. La mort ne leur suffisait pas. Ils s'efforçaient de varier la manière dont elle serait donnée. Ils trouvèrent la pendaison, la décapitation, la strangulation, la lapidation, la roue, l'écartèlement, le feu, la chaudière bouillante, le plomb fondu versé dans la bouche. Aux condamnés auxquels la mort était épargnée, on donnait le fouet, on infligeait la marque ou le carcan, on mutilait le nez, on arrachait les yeux, on perçait la langue, on coupait le pied ou le poing. Pour inspirer plus sûrement la terreur aux méchants, les juges pouvaient prononcer des peines arbitraires, c'est-à-dire punir de peines à leur discrétion des faits non prévus par la loi. A l'imitation de la colère de Dieu, qui se manifeste, croyait-on, par la foudre, les incendies, les guerres, les maladies, les tremblement de terre, punition des crimes ou des erreurs de quelques-uns, les juges pouvaient étendre les condamnations qu'ils prononçaient, aux ascendants, aux descendants et au conjoint du coupable. Armés de tels pouvoirs, faut-il se demander s'ils en abusaient? Haus cite le cas de ce disciple de Damhouder, Carpzov, professeur et membre de la Cour d'appel de Leipzig, dans la première moitié du XVII[e] siècle, qui, pendant une période de quarante-six ans, avait prononcé plus de 20,000 condamnations à mort (2). Car la peine capitale, sauvegarde de la société, était naturellement comminée contre un grand nombre d'infractions. D'après l'ordonnance de 1670, en vigueur en France jusqu'à la Révolution française, elle était appliquée dans 115 cas, avec son accompagnement obligé de tortures et de supplices.

La sécurité était-elle plus grande à l'époque où la société était protégée par cette répression vigoureuse? Les crimes étaient-ils moins nombreux?

Bien au contraire. Nos mœurs sont devenues moins grossières et moins brutales. La violence régnait autrefois du haut en bas de l'échelle sociale; elle était dans les mœurs comme elle était dans les lois. On dira que c'est précisément à raison de cette barbarie dont la société ne s'était pas encore suffisamment dégagée, que les lois devaient être impitoyablement sévères et frapper de terreur ceux que la terreur seule pouvait contenir.

Mauvaise raison.

Qu'on essaie donc d'introduire un système pénal comme celui du XVI[e] ou du XVII[e] siècle, au Congo, où les mœurs sont encore barbares, bien plus barbares que celles de l'Europe au moyen âge, où probablement les indigènes livrés à eux-mêmes pratiquent encore les supplices. Quelles protestations dans le monde civilisé! L'humanité d'aujourd'hui ne supporterait même pas qu'une pareille expérience fût commencée. C'est que nos pères ne sentaient pas, comme nous le sentons, combien leurs lois répressives étaient inhumaines. La sévérité des peines satisfait la férocité de la bête qui est dans l'homme; elle répond au désir de vengeance que beaucoup prennent inconsciemment pour le sentiment de la justice.

Il y a un autre côté de la question sur lequel on ne saurait trop insister : « La loi pénale, dit Rossi, est, de toutes les parties de la législation, celle qui peut influer le plus directement sur les notions universelles de l'ordre moral. C'est par la loi pénale que le pouvoir exerce plus particulièrement la mission de déclarer d'une manière impérative, dans la sphère de l'ordre public, les principes du juste et de l'injuste, du bien et du mal (3). » Que, sous ce rapport, ses défenses aient réfleté, dans le passé, la sauvagerie des mœurs de l'époque, nul ne s'en étonnera. Thonissen fait remarquer que des dix crimes punis de lapidation par les juifs, plus un seul n'est condamné par nos législations modernes (4), et il suffit de se rappeler les lois

(1) Guyot-Dessaigne, *Exposé des motifs du projet de loi portant suppression de la peine de mort*. Cité par Lacassagne, *Peine de mort et criminalité*, p. 9.
(2) Haus, *Peine de mort*, n° 22.
(3) Rossi, *Traité de droit pénal*, p. 5.
(4) Tarde, *Criminalité comparée*, p. 27.

qui, dans nos pays, frappaient les sorciers, les démoniaques et les hérétiques, pour comprendre le trouble profond que ces lois devaient produire dans les idées du peuple.

Mais ce n'est pas seulement par la définition des faits qu'elle prohibe que la loi pénale exerce une influence morale. Elle fait du juge le représentant de la justice et elle agit par l'exemple de ce que fait le juge. C'est surtout à ce point de vue que le système répressif de l'ancien droit a, par ses rigueurs inhumaines, fait faillite à sa mission. Quel enseignement de violence que celui de ces peines atroces qui n'admettaient comme causes de justification ni le jeune âge ni la démence (1) ! Au XVII^e^ et au XVIII^e^ siècles, il y avait, à Montfaucon, seize potences, où étaient attachés, jusqu'à dessication, les cadavres de cinquante à soixante pendus que les Parisiens allaient voir le dimanche, car les fourches patibulaires étaient un lieu de promenade (2). On s'imaginait, par cette exposition permanente de la justice du Roi, inspirer aux malfaiteurs une crainte salutaire. Mais quelle éducation que la vue d'un pareil tableau ! Rouer et brûler, disait Voltaire, c'est la tragédie de la canaille (3) ! De quels sentiments de cruauté et de sang la canaille devait-elle être animée lorsqu'elle revenait de ce spectacle, qui était censé être celui de la justice.

Ce sont les philosophes du XVIII^e^ siècle qui ont su s'élever contre ces pénalités sauvages. Ils ont refait sous ce rapport la mentalité des classes les plus instruites. Mais ils n'ont pu changer aussi rapidement celle qu'une éducation séculaire avait faite au peuple ignorant et impulsif. La Terreur a défendu les idées révolutionnaires avec les mœurs d'autrefois et par les moyens de l'ancien régime dont l'âme populaire était encore imprégnée. Robespierre ne supportait pas, paraît-il, voir les enfants piquer des papillons avec des épingles. Au début de sa carrière politique, il se déclarait l'adversaire de la peine de mort, dont il démontrait l'illégitimité. Dans la tourmente, il est ressaisi par l'ambiance, par l'instinct de la foule restée féroce en dépit du progrès intellectuel, par le sophisme du salut public dont la justice s'était couverte jusque-là pour justifier son mépris de la vie humaine. En octobre 1792, il fait exécuter vingt et un Girondins en trente et une minutes et plus tard une série de soixante-deux victimes en quarante-cinq minutes (4) et il croit avoir sauvé la patrie ! Pendant ce temps, les enfants de Paris jouaient avec de petites guillotines. Quelles semences d'aberration devaient germer dans ces jeunes esprits !

Nous n'avons plus la guillotine en Belgique; nous avons fait la glorieuse expérience de son inutilité. Mais elle existe encore ailleurs et elle a ses défenseurs convaincus qui regrettent qu'elle ne soit pas souvent et inexorablement appliquée (5). Le docteur Lacassagne engage les législateurs à s'inspirer des Codes des apaches, qui — c'est lui qui l'affirme — ne connaissent pas d'autre peine que la mort (6). Preuve, dit-il, que c'est la seule peine que les malfaiteurs redoutent. Mais, précisément, la société n'est pas une réunion d'apaches et elle doit montrer par ses actes qu'elle ne l'est pas. Elle a un devoir d'éducation à remplir. Elle doit enseigner — et pratiquer dans un but d'exemple venant de haut — le respect inviolable de la vie humaine.

C'est ce que comprennent — ou plutôt sentent — de mieux en mieux les nations civilisées, même celles qui n'ont pas su prendre virilement la résolution de renoncer aux exécutions capitales. Les exécutions se font de plus en plus rares, et, à mesure qu'elles sont plus rares, par un effet naturel, le crime inspire plus d'horreur et la réprobation qui frappe les assassins devient plus vive, parce que la vie humaine paraît plus sacrée. Cet enseignement est plus efficace que les impuissantes leçons de l'échafaud. Peut-on imaginer un spectacle plus démoralisant que celui des dernières exécutions capitales qui ont eu lieu dans un pays voisin. A Carpentras, le 26 janvier 1909, l'exécution de Danvers est saluée par des chants, des cris de joie, une ruée de la foule, presque une émeute, pour voir la guillotine. La veille, une vingtaine de masques — c'était pendant le carnaval — étaient allés chanter le *De Profondis* contre le mur de la prison, du côté où donnait la cellule du condamné. Des scènes du même genre, rappelant la danse du Scalp, ont marqué à Béthune l'exécution des chefs de la bande Pollet. A Albi, on a vu des femmes se précipiter vers l'échafaud pour tremper leur mouchoir dans le sang des décapités ! A quoi l'on peut voir que les exécutions capitales sont restées ce qu'étaient autrefois la roue et le gibet : une fête du sang, offerte aux filles, aux escarpes, aux apaches, au monde interlope et grossier, qui s'en réjouit parce qu'il y trouve la satisfaction de ses sentiments de férocité. La guillotine, déclanchée à propos, dit M. Barrès, est de la bonne chirurgie. Erreur. L'opération empoisonne le reste du corps. Le sang qui gicle sous le couperet projette avec lui une semence de crimes.

J'en viens à la prétendue défense sociale que des novateurs veulent séparer de l'idée de justice, sous le prétexte — du reste faux, je viens de le montrer — que la criminalité deviendrait tous les jours plus menaçante. Il paraît que le seul moyen de sauver la société en péril serait d'en revenir au droit pénal primitif, exclusif de l'idée de faute et de responsabilité. Le rai-

(1) HAUS, *Peine de mort*, n° 100.
(2) LACASSAGNE, *Peine de mort et criminalité*, p. 174.
(3) VOLTAIRE, *Dictionnaire philosophique*, v° *Crime*.
(4) LACASSAGNE, *Peine de mort et criminalité*, p. 133.
(5) LACASSAGNE, *id.*, p. 181.
(6) LACASSAGNE, *id.*, p. 141.

sonnement de la société devrait être très simple : « Tu me gênes, je te supprime. » Inutile de rechercher si l'accusé a agi avec conscience et volonté. Est-ce que le loup est moralement responsable de ses méfaits? Non, n'est-ce pas? Mais les dommages qu'il cause ne laissent pas de lui être imputables, et on le lui prouve en le tuant (1).

C'est très simple, en effet, mais combien faux?

D'abord, en fait, combien de délinquants sont relaxés comme irresponsables? Je parle devant des juges, devant des avocats. Qu'ils me répondent? Ils me diront tous que le nombre des irresponsables, reconnus tels, est, en fait, très restreint, et que ce n'est pas l'acquittement de ces innocents qui aurait pu désarmer la société devant le péril social du crime.

Mais prenez ce sophisme, pressez-le, extrayez-en la substance et la moelle, et vous n'aurez autre chose que la fameuse loi du salut public, au nom de laquelle ont été commis tant d'horreurs et tant de crimes, pour lesquels il n'y eu a d'autre justice que la justice tardive de l'histoire.

Aussi, voyez à quelles aberrations, logiques, du reste, conduit cette fausse conception d'une justice sans justice. L'inventeur du « sarclage de la criminalité » est préoccupé de l'avenir. Il ne lui suffit pas que la société se débarrasse du criminel — considéré comme un animal nuisible — par la mort ou par une détention indéfinie, qui le met hors d'état de nuire. La perversité est héréditaire. Il faudra supprimer non seulement le criminel, mais encore toute sa race. Non pas en exterminant les enfants du criminel. Non, l'auteur ne va pas jusque-là, en quoi il s'arrête, on ne sait pourquoi, à mi-chemin. Mais on les empêchera de naître; on pratiquera sur les êtres jugés dangereux, l'opération connue par laquelle les sultans mettent les serviteurs de leur harem hors d'état de nuire. Cette réforme ne sera pas encore pour demain, mais on nous laisse entrevoir qu'elle sera celle de l'avenir (2).

J'en doute beaucoup, pour ma part. Je ne conçois pas que la défense sociale puisse être fondée sur le mépris de la personnalité humaine et de la justice. L'homme n'est pas, n'est jamais un animal, quelle que puisse être sa dégradation, et les sociétés qui le traiteraient comme un animal retomberaient dans la barbarie. Depuis qu'elles se sont organisées et développées, on n'a encore trouvé rien de plus utile pour elles, que la justice, que le sentiment, que le règne de la justice. Et j'en reviens à ce que je disais tantôt : la justice organisée doit être un enseignement de justice. Elle doit enseigner le respect du droit. Elle n'est défense sociale qu'à cette condition. Si elle ne le fait pas, elle trouble elle-même l'ordre social, elle fausse les idées sur lesquelles il repose, elle fait faillite à sa mission. Mais nous pouvons être bien tranquilles; les tentatives de régression vers un passé jugé et condamné, n'auront aucun succès. Les faiseurs de systèmes destinés à rassurer ceux qu'affolent le récit des crimes du jour auront beau exploiter les instincts de violence et les sentiments impulsifs de la foule qui ne raisonne pas, pour inviter l'humanité à reprendre, en sens inverse, le chemin qu'elle a fait vers l'adoucissement de la loi pénale et vers la responsabilité mieux vérifiée des condamnés; les législateurs continueront à s'efforcer de réduire la rigueur des Codes et d'imprégner nos lois de plus de justice et d'humanité. Nous avons amélioré les prisons, autrefois un enfer et une pépinière de malfaiteurs. Nous devons à la généreuse initiative de M. Le Jeune la condamnation et la libération conditionnelles. Ce sera l'œuvre de demain de substituer autant que possible l'amende à l'emprisonnement, d'affranchir le juge de ce qu'il y a de trop mécanique dans la répression et de le doter de cette liberté de l'indulgence, que les Hollandais ont déjà eu la sagesse de lui reconnaître.

Est-ce à dire qu'il n'y a rien à faire pour tâcher de réduire la criminalité?

Que non pas!

Il y a beaucoup, beaucoup à faire, mais pas dans le sens d'une aggravation certainement impuissante des lois pénales. La police judiciaire devrait être réformée et rendue plus active, afin que la menace de la peine produise tout son effet utile. Le malfaiteur ne craint pas ou craint peu une peine, même sévère, à laquelle il espère pouvoir échapper, mais il reculera devant une répression certaine, même très adoucie. Voyez le braconnier surpris la nuit par le garde-chasse ! Que risque-t-il s'il est pris ? Une amende. Mais la nuit est obscure; il n'y a pas de témoin; il est armé. S'il se débarrasse du garde, et en même temps du procès-verbal, par un coup de feu, qui le saura? Et pour éviter l'amende, combien de fois n'arrive t-il pas qu'il tire et tue le garde, n'hésitant pas à commettre un crime parce qu'il se croit assuré de l'impunité. Il a eu plus peur de l'amende certaine que des travaux forcés qu'il a jugés improbables. Tous les criminalistes sont d'accord à cet égard : c'est la certitude de la répression qui arrête les résolutions criminelles bien plus que le taux de la peine. Dans cet ordre d'idées, la police judiciaire est gardienne de la sécurité publique. Elle doit, par sa vigilance, son initiative, son incessante activité, donner à ceux qui ont la tentation de transgresser les lois pénales, l'impression qu'ils auraient peu de chances d'échapper à ses recherches s'ils succombaient à leur mauvaise pensée.

Je l'ai dit, elle a, sous ce rapport, de grands progrès à faire. Dans les communes rurales, la police des bourgmestre et des gardes champêtres laisse souven

(1) Rapport de M. MARTHA, reproduit par PROAL : *Le crime et la peine*, p. VIII. — Voir aussi PROAL, p. 433 et s.
(2) Rapport de M. MARTHA, *loc. cit.* — PROAL, p. 437.

beaucoup à désirer. Je pourrais citer tel garde champêtre, en fonctions depuis vingt ans, qui n'a jamais dressé un seul procès-verbal du chef d'un délit.

A un autre point de vue, la lutte contre l'alcoolisme, source de crimes, la lutte contre la misère qui engendre l'alcoolisme, le développement de l'instruction, qui est l'antidote de la misère, le relèvement de l'enfance coupable, doivent attirer l'attention du législateur. Il y a là un champ d'action immense qui s'offre à lui et où il peut atteindre et combattre la criminalité dans ses origines sociales.

Je me résume. Nous avons aboli, en fait, la peine de mort. Nous avons adouci la rigueur de la répression pénale. Nos magistrats — c'est un hommage qu'il convient de leur rendre — se montrent justes et humains, sous le contrôle vigilant et nécessaire de l'opinion publique. En même temps, les grandes agglomérations d'hommes qui caractérisent nos contrées deviennent de plus en plus denses, les communications, de plus en plus faciles, se multiplient, les rapports sociaux se développent avec une intensité croissante — et le danger du crime, loin d'augmenter, tend plutôt à diminuer.

C'est une constatation dont vous vous réjouirez avec moi, et comme magistrats et comme hommes.

La Cour a été douloureusement émue, il y a peu de jours, par la nouvelle de la mort de son Premier Président honoraire, M. **Charles-Louis van Praet**, décédé à Ypres, le 20 septembre 1909.

Admis à l'éméritat le 23 mars 1902, M. le Premier Président van Praet nous avait quittés en pleine vigueur physique et intellectuelle. Notre cher collègue ne devait jouir que pendant quelques années du repos qu'il avait si laborieusement gagné par toute une vie de travail. M. van Praet avait été magistrat pendant près de quarante-cinq ans. Docteur en droit le 8 mai 1854, il avait été successivement juge suppléant et substitut à Ypres, juge au tribunal de première instance d'Ypres, conseiller, président de chambre à la Cour d'appel de Gand et, enfin, Premier Président de cette Cour depuis le 19 janvier 1901 jusqu'au jour où la loi le força à prendre sa retraite.

Je puis dire que, dans toute ma carrière judiciaire, je n'ai pas connu de magistrat plus profondément estimable. Il était la modestie même et nul n'avait plus que lui le respect de l'opinion d'autrui. Mais il écoutait avant tout et toujours sa conscience délicate, inquiète de droiture et de loyauté. Il avait une haute idée de ses fonctions et des devoirs qu'elles comportent. Décider qu'un homme est coupable et le flétrir d'une condamnation, prononcer entre deux prétentions contraires qui se présentent avec des apparences sérieuses de fondement, quelle mission plus grave et plus périlleuse? van Praet en sentait l'angoisse et il avait toujours présente à l'esprit la responsabilité morale du juge. Son inaltérable modestie le faisait paraître quelquefois indécis, hésitant, alors qu'il était simplement pénétré du sentiment de sa magistrature et désireux d'être juste. Sa connaissance du droit était égale à son ardeur au travail et le respect de tous ses collègues l'avait suivi dans sa retraite. Il était commandeur de l'Ordre de Léopold, décoré de la croix civique de première classe et de la médaille commémorative du règne de S. M. Léopold II.

M. le conseiller honoraire **Julien van Egeren** est mort le 23 septembre 1909. Docteur en droit le 17 août 1865, avant de faire partie de la Cour d'appel, M. van Egeren avait occupé les fonctions d'auditeur militaire à Bruges, de juge d'instruction et de vice-président au tribunal de première instance de Gand. L'état de sa santé l'avait obligé, à son grand regret, à demander son admission à l'éméritat, qu'il avait obtenu le 24 février 1908. C'était un esprit curieux et original, épris d'art en même temps que de droit. Il apportait dans les questions soumises à la justice une compréhension pénétrante et ingénieuse qui éclairait souvent ses collègues. Sa conversation, servie par une mémoire sûre, était animée, pleine de saillies. Sa perte sera vivement ressentie par ses collègues. Il était officier de l'Ordre de Léopold, décoré de la croix civique de première classe et de la médaille commémorative du règne de S. M. Léopold II.

M. **Jules-Louis-Jean De Necker**, président honoraire du tribunal de première instance de Bruges, est décédé le 15 septembre 1909. Du 25 novembre 1854 au 19 mai 1876, M. De Necker avait été successivement juge de paix suppléant, puis juge de paix à Passchendaele, juge au tribunal de première instance de Furnes, juge au tribunal de première instance de Courtrai, procureur du roi à Courtrai. Pendant près de vingt ans, du 19 mai 1876 au 6 juin 1895, il avait présidé le tribunal de première instance de Bruges avec une autorité et une compétence à laquelle ses collègues rendaient hommage. C'était un excellent magistrat, respecté de tous. Il était officier de l'Ordre de Léopold et décoré de la croix civique de première classe.

Le Barreau a fait, pendant l'année judiciaire qui vient de s'écouler une perte sensible par le décès de M^e^ **Jules De Vigne**, qui a succombé le 27 décembre 1908 à une longue maladie courageusement supportée. M. De Vigne avait fait partie du conseil de l'Ordre. Il avait exercé les délicates fonctions de bâtonnier. La loyauté de son caractère, la solidité de ses connaissances, la franchise toute flamande, de sa parole toujours claire et facile, la simplicité de sa vie l'avaient placé aux premiers rangs du Barreau gantois. A la Chambre, où il représentait l'arrondissement de Gand, il jouissait d'une légitime autorité, due à son talent, à sa laborieuse activité et à la sureté de ses relations. Il avait été pendant de longues années

échevin de la ville de Gand. Il était commandeur de l'Ordre de Léopold.

J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Cour la statistique judiciaire de l'année 1908-1909.

Au nom du Roi, je requiers qu'il plaise à la Cour décider qu'elle reprend ses travaux.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (1re ch.), 14 juill. 1909.

Prés. : M. JOUVENEAU — Av. gén. : M. PHOLIEN.
Plaid. : MMes M. DESPRET c. WAUWERMANS.

(Société nationale des Chemins de fer vicinaux c. De Brandt.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — PÉREMPTION. — ACTE INTERRUPTIF. — DEMANDE DE REMISE. — ACTE SPONTANÉ DU DEMANDEUR. — DEMANDE PRODUITE A UN JOUR OU LA CAUSE NE DEVAIT PAS ÊTRE APPELÉE ET EN L'ABSENCE DU DÉFENDEUR. — INTERRUPTION VALABLE.

Lorsque, à l'audience de la veille du jour où la cause avait été fixée pour être plaidée, l'avoué a demandé dispense pour son avocat et a obtenu une nouvelle fixation pour la semaine suivante, pareille demande spontanément faite par la partie demanderesse est un acte interruptif de la péremption qui implique son intention formelle de poursuivre le procès; il importe peu qu'elle se soit produite à un jour où la cause ne devait pas être appelée, et où l'adversaire n'était pas légalement tenu de comparaître.

Attendu qu'à bon droit le premier juge a déclaré non fondée la demande de péremption ;

Attendu, en effet, que cette demande n'a été formulée et signifiée que le 5 janvier 1909;

Attendu que, quelle que soit la valeur des griefs articulés par l'appelante contre la rédaction de la feuille relatant les faits qui se sont passés à l'audience du 4 janvier, il n'en est pas moins certain et reconnu par la partie appelante elle-même, qu'à ladite audience, veille du jour où la cause avait été fixée pour être plaidée, Me Fortin, avoué de De Brandt, avait demandé dispense pour son avocat Me Wauwermans indisposé, et avait obtenu une nouvelle fixation pour la semaine suivante, 11, 12 et 13 janvier;

Que la seule question à résoudre est donc celle de savoir si pareille demande spontanément faite par la partie demanderesse est un acte interruptif de la péremption;

Attendu qu'aux termes de l'article 399 C. proc. civ., la péremption d'instance n'a pas lieu de droit; elle se couvre par les actes valables faits par l'une et l'autre des parties avant la demande de péremption;

Attendu que cet article ne spécifie pas quels sont les actes valables interruptifs, et qu'on décide généralement qu'il suffit d'un acte de procédure quelconque qui manifeste l'intention de l'un des plaideurs de continuer l'instance;

Qu'il se conçoit très bien qu'une disposition, qui frappe d'une peine le plaideur négligent, soit interprétée dans le sens le moins rigoureux ;

Attendu que, dans l'espèce, la demande de dispense, telle qu'elle a été formulée à l'audience du 4 janvier, au nom de De Brandt, est un acte purement spontané de sa part, qui implique son intention formelle de poursuivre le procès engagé ;

Attendu qu'il importe peu qu'elle se soit produite à un jour où la cause ne devait pas être appelée, et où l'adversaire n'était pas légalement tenu de comparaître; que l'article 399 C. proc. civ. n'exige pas qu'un acte de poursuite pour être valable soit fait contradictoirement ou signifié à l'autre partie;

Qu'ainsi, il est admis qu'une simple mise au rôle à la requête d'un plaideur, sans l'intervention de la partie adverse, et alors même que celle-ci n'a pas encore constitué avoué, suffit pour couvrir la péremption (Dans ce sens : GARSONNET, 2e édit., t. VI, § 2542, note 5; — BOITARD, t. Ier, n° 583; — DALLOZ, *Répert.*, *Supplément*, v° *Péremption*, n° 68. — Brux., 12 mai 1838, *Pas.*, à sa date);

Qu'il en est de même de toutes les remises de cause prononcées à l'audience publique, à l'exclusion de celles prononcées d'office;

Par ces motifs, et ceux du premier juge, la Cour, de l'avis de M. le Premier Avocat général PHOLIEN, **déclare** l'appelant sans griefs; **confirme**, en conséquence, le jugement *a quo* et **condamne** l'appelante aux dépens.

Gand (2e ch.), 15 juin 1909.

Prés. : M. VERBEKE. — Av. gén. : M. THIENPONT.
Av. conf. — Plaid. : MMes DE BAETS c. VAN ACKERE.

(Etat belge c. Van Léaucourt.)

DROIT FISCAL. — DROITS DE SUCCESSION. — PREUVES DE LA DÉBITION. — I. INVENTAIRE. — CONTRAT DE MARIAGE. — PRÉSOMPTIONS LÉGALES. — PREUVE CONTRAIRE A CHARGE DES INTÉRESSÉS. — II. INVENTAIRE APRÈS DISSOLUTION DE COMMUNAUTÉ. — REPRISES Y MENTIONNÉES. — ÉVALUATION PAR LE FISC.

I. *Un inventaire dressé à la requête du* de cujus *doit être rangé parmi les actes visés en l'art. 18, L., 17 décembre 1851, aux termes duquel la demande*

965

du droit de succession, du droit de mutation et des amendes pour défaut de déclaration ou pour omission des biens sera, jusqu'à preuve contraire, suffisamment établie par des actes passés par le défunt à son profit ou à sa requête et constatant sa propriété; ces actes ne doivent pas nécessairement faire preuve complète par eux-mêmes; le texte susvisé, de même que l'art. 12 de la loi du 22 frimaire an VII, a pour but d'établir une présomption légale comme base de la demande; il en est de même pour les mentions faites dans le contrat de mariage du de cujus *relatives à l'apport d'une somme d'argent et au prélèvement de pareille somme à son profit.*

Lorsque la preuve du remboursement des créances visée en ces actes n'est pas faite, elles sont soumises à la perception du droit de succession.

II. *Lorsqu'il a été constaté dans un inventaire que des maisons avaient été construites sur les propres du mari prédécédé et des réparations y effectuées pendant le mariage, et que de ce chef des récompenses étaient dues à la communauté qui seraient ultérieurement fixées par liquidation, s'il n'est pas prouvé que ces récompenses ont fait l'objet d'une liquidation, l'administration des finances, en vue de la perception des droits dus de ce chef, peut faire elle-même cette évaluation d'après les moyens qu'elle avait à sa disposition.*

Attendu que les contestations, par suite des appels tant principal qu'incident, portent sur tous les postes qui forment l'objet de la contrainte décernée par l'administration des finances et qui sont relatifs à des biens omis dans la déclaration de succession de Pétronille-Françoise Vander Haeghen, veuve de Pierre-Jacques Van Léaucourt, dont les intimés sont les héritiers pour un tiers et les légataires pour le surplus;

En ce qui concerne les deux créances de 9,500 francs chacune à charge de Gustave et de Pierre Van Léaucourt:

Attendu que l'existence de ces créances comme dues à la communauté d'acquêts Van Léaucourt-Van der Haeghen a été constatée par les énonciations de l'inventaire dressé le 8 mai 1882, lors du décès de Pierre-Jacques Van Léaucourt, à la requête de sa mère veuve prénommée Pétronille-Françoise Van der Haeghen; qu'à cet égard, l'administration invoque avec raison l'article 18 de la loi du 17 décembre 1851; qu'en effet, cette disposition porte que « la demande du droit de succession, du droit de mutation et des amendes pour défaut de déclaration ou pour omission des biens sera, jusqu'à preuve contraire, suffisamment établie par des actes passés par le défunt à son profit ou à sa requête et constatant sa propriété »...; que l'inventaire doit être rangé parmi ces actes; que ceux-

966

ci ne doivent nécessairement faire preuve complète par eux-mêmes, sans quoi la disposition deviendrait inutile; que l'article 18 de la loi du 17 décembre 1851, de même que l'article 12 de la loi du 22 frimaire an VII, a pour but d'établir une présomption légale comme base de la demande;

Attendu qu'il en est de même pour les mentions faites dans le contrat de mariage des prédits époux Van Léaucourt-Van der Haeghen, passé le 11 août 1851 et qui sont relatives à l'apport, par Pétronille-Françoise Van der Haeghen, d'une somme de 500 francs et au prélèvement de pareille somme à son profit;

Attendu que la preuve du remboursement de ces créances n'étant pas faite, c'est à bon droit que le premier juge a décidé qu'elles étaient soumises jusqu'à concurrence de la moitié, à la perception du droit de succession, et qu'il était dû de ce chef une somme de fr. 3,579.96;

Quant aux créances de 6,000 francs à charge de Jean-Baptiste Van Léaucourt et de 31,437 francs à charge de l'Union du Crédit, qui figurent également dans le même inventaire comme dues à la communauté:

Attendu qu'il a été établi à suffisance de droit, que ces créances n'existaient plus au décès de la *de cujus* Pétronille Françoise Van der Haeghen; que, par suite, la demande quant à ces postes vient à tomber;

Pour ce qui regarde la somme de fr. 15,817.75 qui formerait, d'après l'administration des finances, la part revenant à la *de cujus*, du chef de récompenses dues à la communauté par la succession de Pierre-Jacques Van Léaucourt:

Attendu qu'il a été constaté dans l'inventaire prérappelé du 8 mai 1882, que des maisons avaient été construites sur les propres du mari prédécédé et des réparations y effectuées pendant le mariage; que de ce chef des récompenses étaient dues à la communauté qui seraient ultérieurement fixées par liquidation;

Attendu que les intimés ne prouvent pas que ces récompenses auraient fait l'objet d'une liquidation quelconque; que, par suite, l'administration des finances, en vue de la perception des droits dus de ce chef, a été obligée de faire elle-même cette évaluation d'après les moyens qu'elle avait à sa disposition; que c'est ainsi que le calcul, auquel elle s'est livrée, et qui n'est pas sérieusement contesté, fixe la part revenant à la *de cujus* à la somme prénommée de fr. 15,817.75, déduction faite des reprises à exercer par la succession Van Léaucourt;

Attendu que pour repousser la demande de l'administration sur ce point, l'on ne saurait admettre avec le premier juge que ces constructions et réparations auraient pu avoir lieu avec les deniers propres du mari; qu'en effet, les époux étant mariés sous le régime de

967

de la communauté réduite aux acquêts, les deniers qui ont servi à l'édification des bâtisses et aux changements y apportés, étaient nécessairement des deniers appartenant à la communauté; que, d'autre part, pour écarter les énonciations contenues dans l'inventaire et relatives aux dites récompenses, il ne saurait suffire de dire, comme le fait le premier juge, qu'elles sont l'œuvre du notaire; qu'en effet, en supposant qu'il en soit ainsi, les parties, en les signant, les ont acceptées et se sont engagées ainsi au même titre que si elles émanaient d'elles-mêmes;

Que, dès lors, la perception des droits et amendes sur la somme fixée doit être établie comme suit:

1/3, soit fr. 5,272.58, à 8,20 p. c. . fr. 432.35
2/3, soit fr. 10,545.16 à 13,80 p. c. . . 1,455.23

Soit fr. 1,887.58

Et pour amende, deux fois le droit éludé ou. . . . . fr. 3,775.16

Ensemble fr. 5,662.74

Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'Avocat général THIENPONT en son avis conforme, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, **reçoit** les appels tant principal qu'incident, et, y statuant, **confirme** le jugement dont appel, sauf en ce qui concerne les sommes dues par les intimés, pour droits et amendes relatifs à la somme de fr. 15,817.75, constituant la part revenant à la *de cujus* du chef des récompenses lui dues par la succession Van Léaucourt; émendant quant à ce, **dit** qu'il est dû de ce chef par les intimés une somme de fr. 5,662.74; en conséquence, **dit** que la contrainte sortira ses pleins effets jusqu'à concurrence d'une somme totale de fr. 9,242.70 (3,579.96 + 5,662.74) avec les intérêts judiciaires; **dit** qu'elle est nulle et de nul effet pour le surplus; **condamne** les intimés aux dépens de l'instance d'appel; **ordonne** la distraction des dépens au profit de Me Bouckaert qui, à l'audience, a affirmé avoir fait la plus grande partie des avances.

NÉCROLOGIE

Me Léon LEPAGE

La physionomie de notre excellent confrère, Me LÉON LEPAGE, qui vient de succomber à la longue maladie dont ses amis suivaient avec inquiétude les progrès, est de celles qui s'imposent au souvenir.

Peu d'hommes connurent plus que lui la popularité. Elle l'accueillit dès son entrée dans la vie publique et le suivit jusqu'à ses derniers instants. Ce fut une popularité de bon aloi, fervente et respectueuse. Il sut la mériter et la conquérir, sans doute, par la dignité et

968

la simplicité de sa vie, la netteté de ses opinions et la belle loyauté de son caractère; mais elle vint à lui et lui demeura fidèle, surtout parce qu'il eut la précieuse fortune de comprendre et de refléter l'âme de ses concitoyens. Il incarna, par sa bonhomie souriante, par son énergie tranquille, par sa ténacité, les vertus de la vieille bourgeoisie bruxelloise. Il fut de sa race, de sa classe, et l'on pourrait même dire de son quartier, si l'on ne devait craindre que ce mot ne fût pas compris avec le sens d'intimité traditionnelle et touchante que nous y attachons ici. Car, loin que la tendresse qu'il portait à son milieu natal ait rétréci son patriotisme, elle lui en inspira, au contraire, une conception très large, très noble et très ardente. Il l'exprima avec un courage sans défaillance; il en fit l'objet constant de ses préoccupations d'éducateur; il sut la rendre populaire et lui gagner d'innombrables sympathies à une époque où — ceux d'il y a vingt-cinq ans s'en souviendront — cette notion se heurtait à quelque scepticisme.

Notre confrère LÉON LEPAGE fut un vrai citoyen.

Nul ne répond mieux que lui à cette définition qu'une délibération du Conseil de l'Ordre donna jadis de l'avocat:

« L'avocat doit être un bon et éclairé citoyen; il doit avoir appris à aimer sa patrie et ses institutions nationales; il doit être au courant des principes, du développement et du but de ces institutions, et, étant admis que l'éducation exerce une grande influence sur l'individu, lui fait chérir sa patrie et ses concitoyens, l'avocat, plus que tout autre, doit être assujetti à une éducation nationale. »

Chronique judiciaire

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

La Conférence du Jeune Barreau se réunira le jeudi 14 pour la première séance judiciaire. Cette séance sera honorée de la présence de nombreuses personnalités du Barreau et de la Magistrature. Il importe que tous les confrères nouvellement inscrits y assistent.

Un groupe important de membres de la Conférence s'est réuni ce matin à l'effet d'obtenir d'urgence la convocation d'une assemblée générale qui discutera la question de la violation des droits de la défense dans le procès Ferrer.

Parmi les promoteurs de l'idée on nous signale, au moment de mettre sous presse, a côté des noms des président et directeur de la Conférence, ceux de MMes des Cressonnières, de Sélys, Féron, Frison, Hanssens, Thys, etc.

Cette séance aura lieu le lundi 18 octobre, à 2 heures, au Palais de Justice.

Il sera procédé, au cours de la même séance, à la désignation d'un membre de la Commission administrative en remplacement de Me CORNIL, nommé magistrat.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

EN CONGOLIE
1896

TROISIÈME ÉDITION

SUIVIE DE

NOTRE CONGO EN 1909

PAR

EDMOND PICARD

Un volume in-8° de 300 pages. — Prix: 4 francs.

LE BILAN

DANS SES

Rapports avec la comptabilité

Etude de Droit en Matière de Bilans

PAR

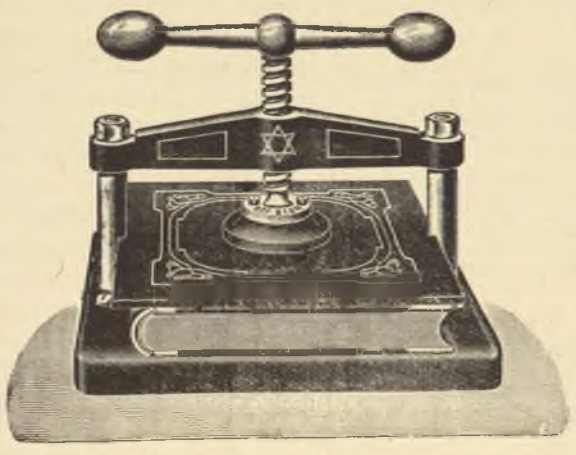
F. HOLBACH
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume in-8° de 140 pages. — Prix: 4 francs

A VENDRE. — Belgique Judiciaire, Cloes et Bonjean, ouvrages Droit, Jurisp,, Notariat et collections juridiques et notariales. — Ecr. J. B. Vandermousse-Gillot à Luttre.

PAPETERIE NIAS
Fondée en 1845
59, Rue Neuve, BRUXELLES

Registres - Imprimés - Fournitures de bureau
Spécialités pour le Barreau



Presse à copier de cabinet
entièrement en fer forgé, n° 500
PRIX: 30 FRANCS

Restaurant Nestor Sibille
RUE JOURDAN, 16 (PORTE LOUISE)
TÉLÉPHONE 1938
A DEUX MINUTES DU PALAIS DE JUSTICE

Plats du jour et à la carte. ◆ Munich Allemande. ◆ Pilsner Urquell. ◆ Bières Anglaises. ◆ Jeu de quilles allemand. ◆ Tir à la carabine. ◆ Billards. ◆ Vins, Champagnes (marque).

PRINCIPES
DE
DROIT MARITIME COMPARÉ
PAR
LÉON HENNEBICQ
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, Professeur à l'Université Nouvelle

PREMIÈRE PARTIE: LE NAVIRE (1904)
Un volume de 565 pages. . . . . 15 fr.

VIENT DE PARAITRE:

DEUXIÈME PARTIE: L'ARMEMENT
TOME I. — *Le Droit général des Armements*

SOUS PRESSE:

TOME II. — *Le Patrimoine de mer (Lois belges de 1908.) — Les Armements spéciaux.*

EN PRÉPARATION:

TROISIÈME PARTIE: LE CONTRAT DE TRANSPORT

Edition du « Journal des Tribunaux »

Suspensions d'Audience

PAR Me AUCLAIR

Une plaquette de luxe de 100 pages. — Prix: 4 fr.

BRUXELLES. IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-HUITIÈME ANNÉE — N° 2347 BRUXELLES DIMANCHE 17 OCTOBRE 1909

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration: — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — — à MONS, à la librairie DACQUIN; — a TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — a TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

Aux nouveaux Abonnés

Le journal sera envoyé gratuitement, jusqu'au 31 décembre prochain, à toutes les personnes qui prendront un abonnement à partir du 1er janvier 1910.

DROIT HUMAIN
ET
PROCÉDURE ESPAGNOLE

La sanglante tragédie qui vient d'avoir son dénouement dans les fossés de Montjuich, a suscité dans tout le monde civilisé une intense émotion. La conscience des masses a suivi avec angoisse ce drame qu'elle soupçonnait poignant et mystérieux derrière l'appareil de justice dressé pour juger l'accusé.

Comme il arrive dans tous les cas où une passion violente étreint les foules, bien des convictions se forment hâtives et mal établies, alors que nous ne savons actuellement que peu de choses au sujet de la culpabilité de Ferrer.

Ce qui semble certain, et cela résulte de l'acte d'accusation donné par le *Times*, c'est qu'on aurait uniquement accusé Ferrer d'un délit d'opinion, de simple propagande républicaine et libre penseuse. Et c'est là le premier grief sérieux que l'on doit faire à cette justice d'un autre âge. Plus respectueux que nous sommes de la liberté individuelle, des poursuites semblables nous indignent. Nous avons chassé de nos Codes tous ces prétendus délits de la pensée. Notre amour du juste souffre lorsque nous voyons qu'ouvertement ou clandestinement, ce droit pénal attardé et d'une évolution inférieure est encore appliqué par une nation que l'on plaçait parmi les civilisées.

Ce n'est pas cependant — et quelle que soit la sympathie intellectuelle que quelques-uns d'entre nous peuvent professer pour les idées de Ferrer — que nous restions indifférents devant les désordres sanglants et les excès condamnables commis dans les rues de Barcelone et qui ont été l'origine ou le prétexte du procès intenté à Ferrer.

Mais nous ne pouvons pas admettre la procédure unilatérale et, par le fait même, ténébreuse appliquée en ce moment en Catalogne. C'est contre cette procédure que nous jugeons surtout nécessaire de nous insurger.

Nous ne pouvons laisser passer sans protestation la violation des droits sacrés de la défense qui semble avoir été commise à Barcelone, à s'en rapporter à la plaidoirie du capitaine Galceran. Le défenseur de Ferrer s'est, en effet, exprimé en ces termes :

« Pendant l'instruction, tous ses ennemis se sont montrés. Ils ont reçu et réuni toutes les dénonciations anonymes qui pouvaient lui

faire du tort. Ils ont accumulé les avis d'autorités plus ou moins au courant du fait; on a chassé, exilé toutes les personnes qui pourraient nous renseigner sur la vie, les mœurs, les travaux auxquels s'adonnait Ferrer. De plus, après la lecture de l'acte d'accusation, on m'a refusé tous les documents que j'ai sollicités; je n'ai pu obtenir qu'on entende les témoins qui demandaient à être entendus. et *je me suis trouvé devant un procès achevé*, sans qu'en aucun moment l'intérêt constant et supérieur de la recherche des preuves ait été dirigé dans le sens de la clarté, de la vérité, auxquelles avaient droit les personnes de la partie adverse, et qui ont manqué, sur tous les points, à celui que je défendais. »

S'il est vrai que l'instruction, ainsi décrite, a été menée conformément aux lois militaires espagnoles, personne ne pourrait contester qu'une telle procédure est en opposition manifeste avec les garanties les plus essentielles des droits de tout accusé. Elle entrave la recherche objective de la vérité et de la justice.

Aucun témoin à décharge n'a été entendu; tous les amis de l'accusé étaient exilés ou expulsés de Barcelone; aucune confrontation n'a eu lieu et les bases les plus sérieuses de l'accusation auraient été sinon des faux, du moins des écrits anonymes.

D'ailleurs, Ferrer a-t-il connu ses accusateurs et les témoignages dirigés contre lui, et que pouvait-il répondre à des articulations vagues et anonymes d'avoir provoqué, encouragé ou dirigé des troubles?

Enfin, chose inconcevable, Ferrer accusé d'un crime pour lequel la peine capitale est prévue n'aurait pas été entendu, pas interrogé à l'audience où il ne put faire aucune déclaration!

Au reste, quoi qu'il soit au fond, ce n'est pas le cas Ferrer qui doit seul éveiller notre indignation, mais toutes ces affaires qui ont abouti à la mort de gens plus obscurs, coupables peut-être, mais peut-être aussi innocents, car la Justice qui les a frappés était nécessairement aveugle.

Ces tribunaux d'exception se revendiquent assurément de la légalité, ils fonctionnent en vertu d'une loi, mais ils sont cependant hors du Droit. Quelque faction, quelque majorité qui en use, commet une indignité que l'histoire n'oublie pas.

Napoléon soutint que le duc d'Enghien avait été jugé selon les formes : l'histoire considère son exécution comme un véritable assassinat. Fouquier-Tinville, Dumas jugeaient conformément à la loi criminelle du 22 prairial : ils commettaient des crimes dont l'histoire relate à jamais le dangereux exemple Moulaï-Hafid, se basant sur le Coran, a martyrisé ses ennemis. Ce qu'il faisait était légal Les nations pourtant, dont l'Espagne, sont intervenues pour lui dire que c'étaient là des faits abominables qu'elles ne pouvaient tolérer. Ce dernier exemple ne constitue-t-il pas la meilleure réfutation que l'on puisse adresser à ceux qui disent dans leur indifférence

égoïste d'épicuriens : cela ne nous regarde pas.

C'est pourquoi il importe de protester chaque fois que dans un procès criminel quelconque, a fortiori dans un procès politique, l'on contrevient aux principes les plus élémentaires de la justice, en vinculant l'organisation de la défense et en abolissant ainsi non pas un droit national, mais un droit humain que toutes les sociétés civilisées reconnaissent, pratiquent et honorent. Quelles que soient les explications qui seront fournies ultérieurement sur la culpabilité de Ferrer, la Justice espagnole n'en est pas moins discréditée aux yeux du monde civilisé pour avoir consacré jusqu'à ce jour des pratiques qui sont essentiellement de nature à mettre le respect du Droit et la Justice au-dessous des préjugés de castes et des passions politiques.

COUR D'APPEL DE LIÉGE

AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE
du 1er octobre 1909

L'AVENIR
DE
L'Instruction préparatoire

Discours prononcé par M. HÉNOUL
Procureur général

Messieurs,

En 1850, le gouvernement belge, tenant compte de la déclaration inscrite par le Congrès national dans l'article 139 de la Constitution, instituait une commission chargée d'étudier la revision de notre Code d'instruction criminelle. Si, à cette époque, quelqu'un s'était avisé de prédire que le XIXe siècle ne verrait pas législativement terminée l'œuvre ainsi mise en préparation, pareille affirmation eût certainement provoqué, sinon de vives protestations, tout au moins des marques d'incrédulité. Le pronostic eût, pourtant, été exact. Depuis lors, en effet, les années ont passé, nombreuses, et bien peu de dispositions de notre futur Code de procédure pénale en sont venues à recevoir force de loi.

Ce n'est pas, toutefois, que, dans notre pays, où le mouvement intellectuel est considérable, où l'activité juridique est intense et va toujours en grandissant, on se soit désintéressé d'une telle étude. Le travail préliminaire énorme qui a été effectué tant par la commission extraparlementaire que par la commission spéciale de la Chambre des représentants, les nombreux rapports auxquels surtout sont attachés les noms de MM. Nypels et Thonissen, sont là pour le prouver; — et l'on ne doit pas oublier les débats qui eurent lieu aux Chambres, en 1890, et qui aboutirent à l'adoption des dispositions, non encore sanctionnées, du titre concernant *la police judiciaire*, non plus que les

discussions auxquelles, quelques années auparavant, s'était livrée la Chambre des représentants relativement à d'autres parties du projet qui lui était soumis, notamment à l'instruction écrite.

C'est sur le terrain de l'information préparatoire que se sont produites, à certains moments, aussi bien en France qu'en Belgique, les plus ardentes discussions.

Chez nous, deux projets sont actuellement en présence : l'un, dû à l'initiative parlementaire et concernant l'instruction criminelle contradictoire, a été, le 29 mars 1901, déposé par MM. Paul Janson et Paul Hymans; l'autre a été présenté, au nom du Roi, par le Ministre de la justice, le 24 février 1902, et comprend les titres II et III du livre Ier du Code de procédure pénale.

Bien qu'ils tendent, l'un comme l'autre, à fortifier les garanties à accorder aux inculpés, leurs vues sont nettement différentes. Ils sont là comme deux champions attendant que la lice parlementaire leur soit ouverte. Leur attente sera-t-elle longue encore? Nul ne pourrait le dire; mais il est désirable que la lutte commence à bref délai, puisque tout semble prêt pour elle, et qu'elle doit forcément avoir lieu.

Pendant que sans doute les adversaires s'y préparent, que fait l'opinion publique? De temps à autre, un appel se fait entendre; mais il faut bien reconnaître que la nation belge ne paraît guère s'émouvoir des retards, et qu'elle ne semble pas fort pressée de voir s'engager le débat suprême.

D'où vient non pas cet oubli, mais ce calme, en face d'un sujet assurément digne d'attirer et de retenir son attention?

On a attribué, non sans raison, ce phénomène à certaines améliorations notables qu'a reçues notre Code d'instruction criminelle et qui résultent principalement de la loi du 20 avril 1874 sur la détention préventive. Peut-être procède-t-il aussi d'une autre cause, que nous essayerons de dégager de l'étude que nous allons avoir l'honneur de vous présenter.

La question du système à adopter pour l'information préliminaire est donc, semble-t-il, en état de recevoir enfin une solution.

Ce n'est pas, à notre avis, dans la seule enceinte du Palais de la Nation qu'il faut s'occuper de semblable réforme : la Magistrature ne peut y rester indifférente, puisqu'elle touche d'une manière si intime à la mission qui lui est dévolue. D'autres l'ont pensé avant nous.

La forme de toute procédure doit être en relation directe avec le droit qu'elle concerne. Il en est ainsi particulièrement de la procédure pénale.

Toute infraction à la loi est de nature à troubler l'ordre général; elle jette dans la société une perturbation plus ou moins grave, dont l'intérêt public exige la répression.

L'action publique appartient à la société : c'est pour l'utilité de tous ses membres qu'elle est exercée; elle tend, en effet, à les défendre et à les protéger.

Pour que l'on puisse appliquer la loi pénale, l'infraction qu'il s'agit de réprimer doit être constatée; l'auteur doit en être découvert, et sa culpabilité doit être établie et reconnue.

Il est donc organisé une puissance publique ayant pour mission de rechercher les infractions et leurs auteurs, de rassembler les preuves et de s'assurer, s'il y a lieu, de la personne des inculpés. C'est là le rôle de la *police judiciaire*, dirigée, dans chaque arrondissement, par le procureur du roi et le juge d'instruction.

Dans la matière qui nous occupe, il s'agit spécialement des pouvoirs à attribuer à ce dernier magistrat. C'est là le champ du combat qui se livrera, à une époque probablement assez rapprochée, aux Chambres

législatives. Qu'en sortira-t-il? Quel système d'information triomphera? Sur quelles bases doit être définitivement établie l'instruction préliminaire? C'est ce dont nous nous proposons de vous entretenir aujourd'hui.

Mais, pour augurer de l'avenir, pour le prévoir avec quelque certitude, il est bon de jeter un regard sur le passé : on peut y trouver de précieux enseignements.

Nous n'entendons pas faire ici l'historique de la lutte constante qui a eu lieu entre les systèmes de la poursuite : la forme accusatoire et la forme inquisitoriale ont de tout temps, comme on sait, été en présence. C'est un moyen terme entre elles que le Code d'instruction criminelle de 1808 a consacré. Pour le jugement, il a établi la forme accusatoire, avec la publicité la plus grande; pour l'instruction, c'est la forme inquisitoriale qu'il a adopté, avec le secret.

Ce Code a soulevé de vives critiques : on lui a reproché d'avoir, pour sauvegarder les droits et les intérêts du pouvoir de l'Etat, trop souvent oublié les droits du citoyen ou de l'inculpé vis-à-vis de la société.

C'est à partir de l'année 1871 que l'on voit surtout se produire les attaques dont le système du Code de 1808 a été l'objet. Les grands conflits qui avaient ensanglanté l'Europe ayant pris fin, les nations, sous l'influence bienfaisante d'une paix durable, s'occupèrent des modifications à apporter à leurs législations, notamment en ce qui concerne l'instruction criminelle. L'Autriche adopta, en 1873, un Code de procédure pénale; l'Allemagne fit de même, quatre ans plus tard. Dans aucun de ces deux pays, on ne renonça au principe du secret pour l'information préalable.

En 1871 avait été publié un livre qui fit sensation : le traité de MM. Prins et Pergameni, *Sur la réforme de l'instruction préparatoire en Belgique*. Cette étude intéressait à un haut degré la France, régie, elle aussi, par la même législation. Aussi, l'ouvrage avait-il été édité à la fois à Paris et à Bruxelles.

Il semble que, dans leur admiration pour les institutions judiciaires de l'Angleterre, ses auteurs appréciaient trop sévèrement le Code de 1808. Ils lui reprochaient le manque d'unité et d'harmonie.

« Dans l'enceinte du temple, disaient-ils, le législateur a admis tout le magnifique appareil de la » procédure accusatoire : liberté, publicité, contradiction, tandis que les marches qui y conduisent » sont enveloppées de ténèbres, et que tout y est » plongé dans le secret et l'arbitraire de la procédure » inquisitoriale. »

Pour eux, le système inquisitorial considère l'instruction « comme une chasse à l'inculpé; il le fait » poursuivre et traquer dans l'ombre par un juge » d'enquête, afin de l'acculer dans une impasse et de » l'accabler sous le fardeau de preuves qu'il n'a pu ni » connaître, ni combattre ».

Ce n'est pas là évidemment se rendre un compte exact du caractère de l'institution du juge d'instruction. Mais nous donnons notre approbation sans réserves aux paroles des auteurs du livre dont il est question quand, après avoir constaté que deux grands intérêts sont en présence, celui de la société, qui exige la répression, et celui de l'accusé, qui a le droit de se défendre, ils ajoutent : « Pour que la justice soit » bien rendue, il faut que ces deux intérêts soient » sauvegardés. Définir les droits de l'accusation et » ceux de la défense, tel est le problème de l'instruc» tion criminelle. »

Pour l'information préalable, comme pour l'audience, ils voulaient la procédure orale et publique : au ministère public incombant le soin de rassembler les preuves, les témoins, d'informer à charge, en un mot; à l'accusé l'information à décharge; au juge d'instruction le jugement.

MM. Prins et Pergameni trouvaient, dans le Code de 1808 lui-même, une institution qu'on pouvait, à leurs sens, prendre pour pivot de l'organisation criminelle, une institution qui, revêtue d'un grand caractère d'unité et de simplicité, contenait en germe l'ensemble de la procédure préalable accusatoire; c'était le tribunal de police. Le prenant pour modèle du tribunal d'information, et supposant, au lieu du juge de paix un juge d'instruction, et, au lieu du commissaire de police, un substitut du procureur du roi, ils voyaient réalisé le système accusatoire.

C'est en Angleterre que beaucoup de criminalistes ont été chercher le type de l'instruction préparatoire.

Là, le respect du peuple pour le droit coutumier et pour l'autorité a maintenu, à travers les siècles, un système qui a disparu généralement sur le continent européen. Le principe de l'action populaire y subsiste encore. Chaque citoyen, qu'il ait été lésé ou non par une infraction, peut exercer le droit de poursuite, sous sa responsabilité et à ses frais.

Jadis, quand l'infraction était d'une grande gravité, *la Couronne*, à défaut de poursuites privées et pour éviter le danger social de l'impunité, entreprenait parfois le procès.

Un acte du Parlement du 3 juillet 1879 a créé un directeur des poursuites publiques, chargé de plein droit d'exercer l'action répressive dans tous les cas importants ou difficiles, ou lorsque des circonstances spéciales auront empêché le particulier de poursuivre. Malgré cela, la plainte privée reste la règle. Elle se produit devant la *Cour de police*.

Le magistrat unique qui y siège juge les infractions peu importantes, les causes sommaires, c'est-à-dire celles qui n'entraînent pas plus de six mois d'emprisonnement; mais, dans certains cas aussi, il juge des affaires plus graves, sur la demande de l'inculpé lui-même.

Pour les autres, il entend les parties et leurs conseils, les témoins qu'elles produisent ou que la police a indiqués. Tout se fait oralement et publiquement, sans interrogatoire du prévenu.

Quant aux procès-verbaux dressés par la police, ils restent secrets; personne, pas même le magistrat, n'en a communication. Les agents se bornent à reproduire de vive voix, à l'audience, le résultat de leurs recherches.

Si le magistrat de police n'a pas compétence pour juger le fait révélé par l'instruction qui a lieu devant lui, il renvoie l'inculpé devant le Grand Jury ou jury d'accusation.

Ce système, faisant du juge de paix ou de police la pierre angulaire de l'organisation criminelle, lui donnant mission de procéder à toutes les informations, qu'il s'agisse d'infractions minimes ou de crimes atroces, avait exercé sur bien des esprits une véritable fascination.

M. Prins, alors professeur à l'Université de Bruxelles, fut, en 1879, sur la proposition de la commission parlementaire du Code d'instruction criminelle, chargé par le Ministre de la justice d'aller étudier, à Londres, la procédure anglaise.

Dans un rapport du 30 août de ladite année, il rendit compte de ce qu'il avait constaté.

Si ces idées antérieures ne furent pas modifiées, s'il continua à considérer le Code de 1808 comme instituant « une législation théorique, une procédure » fermée courbant, d'après lui, les individus et les » faits sous des formules abstraites », — si, d'autre part, il conserva ses sympathies à cette procédure ouverte anglaise, où, dit-il, « la loi apparaît, non pour » entraver le développement naturel des choses, mais « pour en régulariser le cours », il dut, pourtant, convenir que, chez nos voisins d'outre mer, dans l'application même, tout était loin d'être parfait.

La foi robuste qui l'animait auparavant nous semble avoir un peu faibli, après le voyage en Angleterre.

Le remarquable rapport dont il s'agit est intéressant, certes, à consulter.

Il nous montre que, malgré l'appui qu'elle trouve dans la police, l'accusation privée serait bien insuffisante pour assurer une répression convenable, si des associations ne s'étaient formées pour la poursuite des infractions. Et encore, « cela ne suffit pas à faire » accepter par tous le lourd fardeau de la preuve; bien » des citoyens reculent devant la perte de temps et d'ar» gent causée par une poursuite, et n'exigent pas la » répression de l'infraction dont ils sont victimes. » Celle-ci reste alors impunie ».

L'auteur du rapport a dû reconnaître également que, si le système qui laisse l'accusateur et l'accusé face à face avec leurs défenseurs respectifs, paraît, en théorie, fort juste et fort complet, en ce qu'il constitue le combat à armes égales, — en pratique, il ne se réalise pas toujours. « Il est coûteux d'abord, dit-il; puis, il place l'accusé pauvre dans un état évident d'infériorité, surtout quand l'accusateur est puissant. »

M. Prins devait bien l'avouer : Tout n'était pas irréprochable, tant s'en faut, dans le système qu'il avait trouvé, qu'il trouvait encore si beau. Dans ce soleil qui avait éclairé l'œuvre de 1871, il y avait des taches. De loin, elles ne se voyaient pas, perdues qu'elles étaient dans le flamboiement de l'astre; mais un examen plus rapproché les avait fait apparaître, et, pour nous, elles sont loin d'être légères.

Ce qui nous paraît admirable, ce n'est pas la loi anglaise, manifestement imparfaite : ce n'est pas non plus l'application incomplète qui en est faite; mais c'est le caractère même du grand peuple qu'elle régit, — c'est cet amour des traditions antiques, que le citoyen anglais considère, en quelque sorte, comme titres de noblesse; c'est, enfin, le respect qu'il professe pour l'autorité, — pour un magistrat qui prononce sans appel, — c'est la confiance qu'il a en lui. Voilà ce que, pour le moment, il nous faut retenir. Il y a là comme l'indication d'un but à atteindre.

Il n'est aucun des antagonistes du système d'information préliminaire établi par le Code d'instruction criminelle de 1808 qui veuille tenter d'implanter chez nous le système anglais, tel qu'il existe, — et si nous en avons parlé avec quelques détails, c'est pour bien noter que, en Angleterre, le juge de police est moins un magistrat instructeur qu'une juridiction d'instruction : pour toutes les affaires qui se débattent devant lui, sans qu'il ait compétence pour les juger, il permet des actes d'information. Avec son autorisation, constatée par une ordonnance qu'il délivre, la police judiciaire peut procéder à des arrestations, pratiquer des visites, des saisies, des perquisitions. Il peut signaler l'insuffisance de l'enquête et remettre l'affaire à une audience ultérieure pour la continuer. Mais personnellement, il ne prend aucune mesure d'instruction; en réalité, il remplit des fonctions analogues à celles de notre chambre du conseil.

La procédure anglaise se comprend avec le principe de la plainte privée, qui est à sa base; elle serait plus difficile à admettre avec l'institution du ministère public organisée comme elle l'est chez nous. Elle ferait, en effet, du ministère public un accusateur, avant tout acte d'instruction. Le procureur du roi assumerait ce rôle, aussitôt qu'une charge quelconque lui paraîtrait pouvoir faire imputer à quelqu'un la responsabilité pénale d'une infraction.

Il n'en doit pas être ainsi. Le procureur du roi ne devient accusateur qu'à l'audience, devant la juridiction de jugement, lorsque, en présence des résultats d'une instruction publique et contradictoire, sa religion étant définitivement éclairée, il estime que l'inculpé est coupable, et qu'il en requiert, en conséquence, la condamnation.

Jusque-là, soit qu'il assigne directement devant le tribunal correctionnel, soit qu'il conclue devant la juridiction d'instruction, il ne fait que formuler son appréciation sur l'existence de charges suffisantes pour que l'inculpé soit mis en jugement.

C'est là notre conception de son rôle. Nous la croyons exacte, et il nous paraît qu'il y a lieu de s'y tenir rigoureusement, afin d'éviter des erreurs.

M. Paul Janson, dans l'exposé des motifs qu'il a fait du projet déposé par M. Hymans et par lui, dans la séance de la Chambre des représentants du 29 mars 1901, a aussi parlé des vices de notre organisation, qui ont porté MM. Prins et Pergameni à préconiser l'adoption de l'information préalable contradictoire.

Pour lui, notre système d'instruction préliminaire ne répond plus au progrès des idées sur cette matière et aux besoins d'un peuple libre. « Basé sur le système » inquisitorial, il place, dit-il, entre les mains des » représentants de la justice, des pouvoirs énormes, » sans assurer aux citoyens des garanties suffisantes » pour la protection de leurs droits et l'exercice effi» cace du droit de défense. »

Il nous fait un portrait tout à fait sombre, terrible même, du juge d'instruction, magistrat, d'après lui, presque irresponsable, devant lequel l'inculpé serait absolument désarmé, magistrat qui, après avoir conduit en secret son information, statue sur sa propre œuvre, en siégeant à la chambre du conseil.

En lisant les développements qu'il donne à sa thèse, quiconque ne sait pas la façon sage, consciencieuse, digne avec laquelle procèdent nos juges d'instruction, pourrait être amené à penser que l'arbitraire règne en maître dans leurs cabinets.

Nous aimons à croire que, en traçant un tableau si noir, l'éminent orateur voulait plutôt émettre des hypothèses concernant la possibilité d'abus, que décrire un état de choses à la réalité duquel il eût pu donner créance. Autrement, il eût dû, comme conclusion, proposer l'adoption du système anglais.

Ce n'est pas là le remède que M. Janson estime devoir être apporté à la situation qu'il indique. Non : il veut tout d'abord établir les débats contradictoires devant la juridiction d'instruction, chambre du conseil ou chambre d'accusation, appelée à statuer sur les résultats d'une information et sur la conclusion qu'il convient de lui donner.

Quant à l'instruction préparatoire, il propose d'accorder à l'inculpé, comme au procureur du roi, le droit de réclamer l'audition des témoins, en précisant sommairement les faits destinés à être l'objet du témoignage.

Si le juge ne croit pas devoir accueillir l'une ou l'autre demande, il rendra une ordonnance exprimant son refus, et la voie de l'appel sera ouverte, devant la chambre des mises en accusation, laquelle statuera, toutes affaires cessantes; l'inculpé, son conseil et la partie civile pourront prendre communication des pièces.

Le procureur du roi, l'inculpé et son conseil auront le droit d'assister à l'audition des témoins et celui de poser, par l'organe du juge ou directement, si celui-ci les y autorise, les questions utiles à la manifestation de la vérité.

Le procureur du roi et le défenseur auront le droit d'assister à tous les interrogatoires de l'inculpé.

Le conseil de celui-ci devra être averti, vingt-quatre heures à l'avance, de tous les interrogatoires et de toutes les auditions de témoins. Le juge d'instruction, lequel, d'après le projet, sera nommé pour trois ans, par le premier président de la Cour d'appel, sur une liste de deux candidats présentés par le président du tribunal de première instance de chaque siège, doit rendre, au moins une fois par semaine, compte à la chambre du conseil des affaires dont l'instruction lui est dévolue.

Après la communication du dossier au procureur du roi, pour être par lui requis ce qu'il appartiendra, ce dossier sera mis à la disposition de l'inculpé, de son conseil et de la partie civile, cinq jours au moins avant celui où le rapport sera fait.

Mentionnons aussi ce que dispose le projet de MM. Janson et Hymans, en matière d'expertise.

Le juge d'instruction ayant rendu une ordonnance précisant la mission des experts, cette ordonnance doit être notifiée à l'inculpé, s'il n'a pas été présent, pour qu'il puisse choisir un expert, qui aura le droit d'assister à toutes les opérations, d'adresser des réquisitions aux experts désignés par le juge d'instruction, et qui fera un rapport séparé. S'il y a plusieurs inculpés, ils devront se concerter pour faire cette désignation.

On ne peut le contester : voilà, étroitement organisée, la surveillance des actes du magistrat-instructeur.

M. Janson qualifie transactionnel le système qu'il propose. Des raisons d'ordre parlementaire le font reculer devant la réalisation d'une réforme d'après laquelle des juristes éminents, partisans des principes de la législation anglaise, voudraient le dédoublement de la qualité actuelle du juge d'instruction, qu'ils entendent dépouiller de ses fonctions d'officier de police, afin qu'il demeure uniquement juge et arbitre entre les parties : d'une part, l'accusé, assisté de son conseil; de l'autre, le procureur du roi, aidé de ses agents et *investi de pouvoirs nouveaux*.

M. Janson, tout en laissant subsister les fonctions de police et les fonctions judiciaires dans les mains du même magistrat, estime que ces fonctions doivent s'accomplir d'après des modes différents, appropriés, pour chacune des catégories d'actes, aux fins auxquelles elles doivent servir.

« Tant, dit-il, que le juge exerce des fonctions de » police judiciaire, c'est-à-dire tant qu'il se borne à » *rechercher des indices* au moyen d'actes purement » matériels, il agit seul et sans contrôle : il peut donc » perquisitionner, saisir, lancer des mandats, recher» cher les témoins et même les faire interroger par les » officiers de police, au cours d'une enquête officieuse. » Mais, dès qu'il s'agira de procéder à une information » judiciaire proprement dite, c'est-à-dire de discuter, » d'apprécier ou de contrôler des preuves, au moyen » d'une expertise, de l'audition d'un témoignage » assermenté ou d'un interrogatoire devant figurer au » dossier, la procédure deviendra contradictoire.

» S'il est légitime, en effet, dit M. Janson, que la » recherche des indices de la culpabilité ait lieu clan» destinement et unilatéralement, il est légitime aussi » que, du jour où des preuves positives doivent être » constituées et appréciées par un juge, l'accusé ait le » droit de les discuter librement et de fournir, à son » tour, tous les éléments de sa défense. »

Il nous paraît que la distinction proposée par M. Janson est un peu bien subtile, et qu'elle ne repose pas sur une base suffisamment solide.

Certes, le juge d'instruction a en lui une double qualité : c'est un magistrat choisi dans le tribunal, et auquel sont attribués les pouvoirs de police judiciaire les plus étendus. Mais, quels que soient les actes auxquels il procède, dès qu'il est saisi d'une affaire, il les fait comme officier de police judiciaire. Quand il ordonne une expertise, qu'il interroge un inculpé ou qu'il entend des témoins sous serment, apprécie-t-il des preuves, comme le fait un juge? Nullement : il recherche tout simplement la vérité, à l'aide des moyens que la loi a mis à sa disposition. L'appréciation viendra plus tard, quand la procédure sera complète, et ce n'est pas le juge d'instruction seul qui l'émettra : ce sera la chambre du conseil, puis, le cas échéant, la chambre des mises en accusation.

M. Haus, en quelques lignes, établit parfaitement le caractère des actes d'instruction :

« En matière de crimes et de délits, dit-il, la police » judiciaire a pour objet la recherche de ces infractions » et de leurs auteurs, *l'instruction des affaires crimi» nelles et correctionnelles*, l'arrestation et la détention » préventive des inculpés. Ces trois fonctions sont » confiées, la première au procureur du roi, les deux » autres au juge d'instruction. »

On le voit : l'instruction des affaires criminelles et correctionnelles rentre dans le cadre de la police judiciaire, et c'est comme officier de police judiciaire que le juge d'instruction y procède, dans tous les actes qu'elle comporte.

Une chose remarquable, c'est la part que, dans ces projets de réforme, l'on fait au ministère public. On se garde de restreindre les droits que la loi lui confère; on parle plutôt de les augmenter, et même dans des proportions considérables.

Dans le système qui veut enlever au juge ses fonctions d'instructeur, tous les pouvoirs qu'on lui retirera passeront au ministère public; car il faut bien que, le cas échéant, l'on arrête l'inculpé; il faut bien que l'on fasse une expertise, des perquisitions, etc. Si le juge reste, comme on dit, impassible sur son siège, il faut que quelqu'un procède à ces devoirs.

Dans le système du projet de 1901, on introduit le ministère public, déclaré l'*accusateur naturel* de l'inculpé, dans le cabinet du juge d'instruction, pour assister aux auditions de témoins et aux interrogatoires.

Mais cette qualification qu'on lui donne est prématurée. Voilà la confusion que l'on fait et contre laquelle il est nécessaire de protester.

Ce qui doit être particulièrement relevé, c'est la position dans laquelle on prétend placer le juge d'instruction.

Sous l'influence de cette idée erronée que le magistrat-instructeur, mis en présence d'un inculpé ne songeant qu'à sa défense, en vient fatalement à se préoccuper d'une manière excessive des intérêts de l'accusation, — on veut faire intervenir la contradiction dans l'information préparatoire, afin, dit on, que le juge d'instruction reste un juge impartial entre l'accusation et la défense.

Cette préoccupation amène même les auteurs du projet de loi de 1901 à proposer, comme le dit l'exposé des motifs, « de trancher les liens qui placent le magistrat-instructeur sous la dépendance hiérarchique du pouvoir exécutif ».

Il s'agit donc d'établir, autour du juge d'instruction, une étroite surveillance, pour l'empêcher de commettre des abus de pouvoir auxquels on le suppose porté par la nature même de ses fonctions.

C'est cette pensée de défiance que l'on rencontre constamment. Nous la trouvons exprimée dans les ouvrages qui défendent le système de la contradiction dans l'information préalable. Nous la voyons signalée dans les discussions de la loi française du 8 décembre 1897.

Cette loi, qui a eu pour objet de modifier certaines règles de l'instruction criminelle en matière de crimes et délits, ne va guère aussi loin que le projet présenté, chez nous, par MM. Janson et Hymans.

L'innovation qu'elle a consacrée, c'est la présence de l'avocat aux interrogatoires et aux confrontations. La procédure doit être mise à sa disposition, la veille de chacun des interrogatoires que l'inculpé doit subir. Le conseil doit être prévenu par lettre missive, au moins vingt-quatre heures à l'avance. Lors de la première comparution, le juge d'instruction se borne à constater l'identité de l'inculpé, à lui faire connaître les faits qui lui sont imputés, et à recevoir ses décla-

rations, après l'avoir averti qu'il est libre de ne pas en faire.

Si l'inculpation est maintenue, le magistrat donne avis à l'inculpé du droit qu'il a de se choisir un conseil.

En France aussi, après la chute du second empire, la réforme de l'instruction préparatoire avait été l'objet de grandes préoccupations.

Dès mars 1878, fut constituée par le garde des sceaux, M. Dufaure, une commission extra-parlementaire, que présida M. Faustin Hélie.

Cette commission accepta le principe de la défense de l'inculpé, pendant l'instruction préparatoire, et la présence du défenseur dans le cabinet d'instruction, où était organisé un débat contradictoire entre le ministère public et les avocats de l'inculpé et de la partie civile. Elle admit que le défenseur accompagnât toujours l'inculpé; — qu'il assistât aux interrogatoires; — que, lorsque des témoins seraient entendus, l'inculpé fût, sauf des cas exceptionnels réservés et laissés à l'appréciation du juge, présent à l'audition de chaque témoin, assisté de son défenseur, — et que tous deux eussent le droit d'interpeller les témoins, de les faire s'expliquer, de les mettre en contradiction avec eux-mêmes, — en un mot, d'établir un régime absolument contradictoire entre le ministère public et l'accusé, devant un juge d'instruction écoutant et restant impartial sur son siège.

Le 27 novembre 1879, fut déposé par le gouvernement un projet de loi, en deux cent vingt et un articles, conforme aux conclusions de la commission extra-parlementaire; il tendait à une réforme complète du Code d'instruction criminelle.

Dans le rapport que fit M. Dauphin au Sénat français, le 6 mars 1882, nous lisons ce passage :

« Le projet du gouvernement installe, dès le début » de la procédure, un débat libre et permanent, dans » le cabinet du juge, entre le ministère public et les » conseils de la partie civile et de l'inculpé, sur » chacune des charges, au fur et à mesure qu'elles se » produisent. Ce débat a le caractère, les franchises » et les garanties des luttes de l'audience. Il implique » la liberté des conférences entre l'inculpé et son » défenseur, et des communications fréquentes et » complètes de la procédure.

» Il entraîne le droit de soulever des incidents et de » poser des conclusions. Il a pour sanction le recours » contre les ordonnances devant la chambre du » conseil du tribunal, rétablie pour régler toutes les » questions de procédure. »

Le Sénat vota, le 5 août 1882, le projet dans son ensemble, mais avec des modifications importantes. Il n'admettait plus la contradiction dans le cabinet du juge d'instruction : la procédure demeurait inquisitoriale et secrète. L'inculpé, toutefois, avait le droit de réclamer toutes les mesures d'instruction utiles à sa défense, et celui de se pourvoir devant la chambre du conseil rétablie, au cas où le magistrat refuserait de les ordonner; et, pour que cette faculté pût s'exercer en pleine connaissance de cause, la communication du dossier au défenseur était prescrite avant chaque interrogatoire de l'inculpé.

La Chambre des députés, au contraire, en 1884, vota, en première lecture, le projet du gouvernement.

On en était toujours à ce point quand, onze ans plus tard, fut présenté au Sénat un projet comprenant quatorze articles, qui fut voté par lui, le 15 juin 1895, et transmis à la Chambre des députés, où il fut également accepté.

Ce fut la loi du 8 décembre 1897, dite : Loi Constans.

Elle peut se résumer ainsi : « Plus d'interrogatoires ou de confrontations non contradictoires; plus de mise au secret absolu; droit pour l'inculpé de communiquer librement avec son conseil, aussitôt après sa première comparution devant le juge d'instruction; communication de la procédure, la veille des interrogatoires, à l'avocat, autorisé, si le juge y consent, à poser des questions, en faisant acter au procès-verbal le refus qui lui serait opposé par le magistrat, »

Un fait curieux, c'est le changement qui, depuis 1878, s'est produit dans les idées : la restriction apportée à la réforme proposée, et que même la Chambre des députés avait admise en 1884. Cela peut donner lieu à des réflexions.

N'était-ce pas, d'aventure, sous l'impression laissée par le souvenir d'abus qui se seraient commis sous le régime absolutiste disparu en 1870, et sous son influence, que serait née l'idée d'établir un système d'instruction préparatoire inspiré par celui qui régnait dans la libre Angleterre?

Que des abus eussent été commis, ce n'était pas contesté : on en parlait encore longtemps après.

Dans la séance du 18 mai 1897, M. Jean Dupuy, rapporteur de la commission, défendit, au Sénat, le projet de loi et insista notamment sur la disposition permettant au défenseur d'assister aux interrogatoires et confrontations.

Quand, définissant la tâche du conseil, il s'efforçait de contester son rôle de contradicteur, en disant qu'il n'aurait pas pour mission de lutter avec le juge, de discuter avec lui, mais bien plutôt de contrôler les actes de l'instruction d'assurer par sa présence la liberté de l'inculpé, de l'encourager à répondre aux questions qui lui seraient posées, hors de toute crainte d'une fausse interprétation ou d'une traduction défectueuse, il rencontrait un adversaire énergique dans la personne de M. Théodore Girard. Celui-ci lui répondit notamment :

« ... Quant à l'innovation, *qui me paraît dangereuse*, impraticable, nuisible même aux intérêts qu'on veut

sauvegarder, c'est celle qui consiste à vouloir que le juge d'instruction ne puisse interroger un prévenu, sans que celui-ci soit assisté d'un conseil ou que ce dernier n'ait été dûment convoqué...

» C'est là évidemment l'idée maîtresse de la proposition de loi, on pourrait dire toute la loi. »

Sans doute, continuait l'orateur, il était facile d'émouvoir et d'attendrir, d'exciter la commisération et la pitié en rappelant les abus et les erreurs de l'instruction criminelle; mais ce n'était pas sur ces faits isolés, absolument regrettables, certes, et que tout le monde déplorait, mais la plupart du temps, il fallait le dire, grossis et dénaturés, que le Sénat pouvait se baser « pour condamner toute une institution et pour jeter la suspicion et la défiance sur toute une catégorie de magistrats honnêtes, consciencieux, hommes de devoir avant tout et ne pouvant avoir, quoi qu'on en dît, aucune autre préoccupation, dans l'exercice de la mission qui leur était confiée, que de rechercher la justice et la vérité... »

Plus loin, en déclarant la mesure proposée incompatible avec les nécessités de l'information, M. Girard disait « qu'elle constituait un acte d'injurieuse défiance contre le magistrat instructeur ».

En parlant ainsi, il ne faisait que mettre en relief, pour le combattre, l'argument que l'on invoquait, ce que l'on fait encore valoir, pour organiser une surveillance sur les actes du juge d'instruction, dans le cabinet même de ce magistrat.

Faisons remarquer ici que M. Girard ne s'opposait en aucune façon, bien au contraire, à ce qu'il fût apporté des modifications au Code d'instruction criminelle, dans l'intérêt de l'inculpé; il en fixait même largement les limites. Seulement, il voulait une œuvre pratique, sage, sauvegardant tous les intérêts, non seulement ceux du prévenu, mais ceux de la société.

Il n'y a pas à se le dissimuler : c'est à l'institution même que l'on s'en prend. Il est certain que, si une réforme telle que celle réclamée par les auteurs du projet de 1901 se réalisait, la fonction du magistrat-instructeur serait atteinte, amoindrie aux yeux des citoyens belges.

Assurément, la proposition est inspirée par une pensée généreuse; mais cette considération ne peut suffire pour la faire entrer dans la voie de la pratique.

Il n'est pas douteux, tout d'abord, que le système que nous examinons en ce moment serait de nature à prolonger outre mesure les instructions, ainsi que les détentions préventives. Les affaires seraient souvent encombrées de détails inutiles.

En France, on avait prévu cette conséquence, dès la mise en vigueur de la loi de 1897. La circulaire du garde des sceaux, Ministre de la justice, datée du 10 décembre et adressée aux procureurs généraux, ne le conteste aucunement. On y lit ce passage typique : « Si pénétrés de leurs devoirs respectifs que soient le » juge et le défenseur, on ne saurait guère se dissi- » muler que les formalités nouvelles imposées par la » loi pourront quelquefois avoir pour résultat de » retarder la clôture de l'information et, par suite, de » prolonger la détention préventive. Aussi la loi a » voulu que l'inculpé, prenant uniquement conseil de » ses intérêts, eût la faculté de renoncer aux garanties » que lui accordent les articles 7 et 9. »

Le même phénomène se produirait naturellement dans notre pays, si le projet de réforme dont nous parlons était adopté, et même avec une aggravation dérivant de ce qu'il consacre le droit du conseil de l'inculpé d'assister aux auditions de témoins.

La lenteur de l'information a, pourtant, de fâcheux effets au point de vue de l'efficacité de la répression.

Le garde des sceaux, auteur de la circulaire du 10 décembre 1897, n'avait pas prévu un autre danger, celui de voir tel organe de la presse, imprégné sans doute de cette idée qu'une publicité, même restreinte, de l'instruction, lui donne le droit d'y dire son mot, sortir de son rôle habituel, et s'improviser juge d'instruction, en chargeant même avec énergie la personne qu'il désignait comme coupable.

C'est ce que nous avons vu, non sans surprise, dans une affaire sensationnelle, non encore jugée, à Paris, et dont l'information s'est prolongée.

Au point de vue d'une bonne justice, de tels écarts peuvent avoir de regrettables conséquences, ceci dit d'une manière générale. Nous ne pensons pas qu'ils soient bien à craindre dans notre pays.

Les inconvénients que pourrait amener la présence de l'inculpé à l'audition des témoins sont manifestes et des plus sérieux.

Si déjà beaucoup de témoins hésitent à se faire connaître, à cause des ennuis qu'ils appréhendent, combien ce sentiment ne grandira-t-il pas chez eux, quand ils sauront que, dans le cabinet du magistrat-instructeur, ils vont se trouver face à face avec l'inculpé et son défenseur! La perspective de voir leurs dépositions critiquées pourrait certainement engager beaucoup d'entre eux à se taire prudemment.

Mais la considération qui doit principalement faire écarter la présence de l'inculpé à l'audition des témoins, c'est le danger de voir l'instruction ne pas aboutir si, au fur et à mesure qu'elles se produisent, l'individu mis en prévention connaît les charges relevées contre lui.

Il faut bien reconnaître que ce sont surtout les témoignages qui jouent le grand rôle dans les informations judiciaires.

Il importe que les efforts du magistrat-instructeur ne soient pas paralysés par la divulgation immédiate des éléments qu'il recueille ainsi.

L'assistance du défenseur aux interrogatoires et confrontations ne peut elle, tout au moins, être

admise, ainsi qu'elle l'a été en France? Non, à notre avis. D'abord, elle devrait avoir pour conséquence l'admission du procureur du roi aux interrogatoires. Il y serait en permanence, à raison de ses fonctions. Au point de vue de l'intérêt de l'inculpé, cela pourrait avoir des effets plutôt défavorables, surtout en cas d'absence du défenseur

Mentionnons qu'en France, en juin 1896, M. Darlan, garde des sceaux, ayant appelé la Cour de cassation à formuler son avis relativement à l'utilité des mesures proposées et en discussion, le rapport que fit, au nom de la Cour suprême, M. le conseiller Falmagne fut nettement contraire aux dispositions principales du projet ; la présence du défenseur aux interrogatoires et la communication obligatoire du dossier au conseil, la veille de chaque interrogatoire.

Ce rapport mettait en lumière le courage qu'il est nécessaire d'avoir pour résister à la séduction des idées généreuses, qui, en cette matière, se donnent libre carrière.

« La plupart des publicistes qui abordent l'étude de » ces graves sujets envisagent, disait-il, plus volon- » tiers l'hypothèse de l'innocent injustement soup- » çonné, qu'il faut mettre à l'abri d'un châtiment » immérité. Certes, cette éventualité redoutable jus- » tifie, de la part du législateur, toutes les précautions, » et, de la part du juge, toutes les inquiétudes. Mais » elle est heureusement exceptionnelle et ne doit pas » faire perdre de vue la réalité plus positive du cou- » pable qu'il faut convaincre et punir. Le besoin le » plus impérieux d'un pays organisé sera toujours la » sauvegarde de l'ordre public et de la sécurité indi- » viduelle, par la recherche vigilante et la répression » exacte des délits et des crimes... »

Nous avons montré déjà les manifestations multiples du sentiment d'hostilité existant, à l'égard de l'institution du juge d'instruction, chez tous ceux, jurisconsultes ou législateurs, qui réclament la publicité et la contradiction dans l'information préalable.

Où ce sentiment peut-il trouver sa justification?

Est-ce dans une affirmation relative à des faits exceptionnels, étrangers à notre pays, en général, — de faits qui ne sont précisés ni quant à leur genre, ni quant à leurs circonstances? Est-ce là que l'on peut chercher la base de l'atteinte qui résulterait, pour nos magistrats, de l'adoption des mesures dont il est question? — Car enfin, il faut se placer au point de vue belge, puisqu'il s'agit d'une réforme à opérer en Belgique.

M. Vanden Heuvel, Ministre de la justice, dans le très remarquable exposé des motifs qu'il a produit à l'appui du projet de revision du titre II, livre Ier, du Code de procédure pénale, relatif à l'instruction écrite, présenté par lui le 24 février 1902, signalait aussi ce sentiment de défiance vis-à-vis du juge d'instruction, — seul motif qui fit réclamer la présence du défenseur à l'interrogatoire. Il s'élevait avec force contre cette tendance. Il trouvait avec raison que des défaillances rares, exceptionnelles, s'il avait pu s'en produire, ne permettaient pas de conclure contre le système lui-même; mais il affirmait que nos magistrats-instructeurs sont trop pénétrés de leurs devoirs et de leur responsabilité pour mériter pareil reproche.

Nous ne doutons pas que vous aussi, Messieurs, si bien placés pour vous rendre compte de la manière dont les juges d'instruction de votre ressort s'acquittent de leur mission, vous ne partagiez entièrement cette appréciation, qui est également la nôtre.

Dans quel ordre d'idées avait donc pu se commettre ces faits abusifs, anciens, dont, chez nos voisins, on ne contestait pas l'existence?

Il est probable que c'était en matière de détention préventive. C'est, en effet, de l'inculpé détenu que parlent presque toujours ceux qui réclament les mesures de défense dont il s'agit; c'est son intérêt que l'on fait habituellement valoir.

Il se comprend que, pour le prévenu laissé en liberté, la situation ne soit pas la même. Les dangers que, pour lui, on semble redouter de l'omnipotence du magistrat-instructeur, de sa prétendue partialité, des liens qui l'uniraient au ministère public, ces dangers sont bien moindres, évidemment.

Libre d'organiser sa défense, pouvant connaître sans trop de difficulté les charges qui s'élèvent contre lui et fournir, de son côté, les éléments qui peuvent lui être favorables, celui-ci n'a pas le même intérêt à voir le système contradictoire établi pour l'instruction.

On ne peut s'empêcher de faire un rapprochement entre le cas de l'inculpé libre et renvoyé par la chambre du conseil devant le tribunal correctionnel, et celui du prévenu que le procureur du roi, après une enquête secrète, traduit directement devant cette juridiction.

Personne, remarquons-le bien, ne propose de porter atteinte à ce pouvoir du ministère public.

Il y a, il est vrai, dans l'instruction préparatoire, le serment prêté par les témoins; mais le résultat de cette instruction n'a pas un caractère définitif. La vérité judiciaire n'en résulte pas; il n'en ressort que des indices de nature à motiver une mise en jugement.

Il y a donc, en réalité, bien peu de différence entre les deux situations que nous venons d'indiquer.

Seulement, les partisans de l'instruction contradictoire, précisément à cause de la considération qu'ils invoquent, — à cause du contrôle direct qu'ils veulent exercer sur les actes du juge d'instruction, sont obligés d'aller jusqu'au bout et de demander une réforme générale, concernant toutes les informations auxquelles procédera le magistrat-instructeur.

Et c'est ici que l'on voit quel recul étrange peut parfois s'opérer dans les idées, en cette époque de lumières et de progrès!

Quand, il y a plus d'un siècle, fut préparé par le conseil d'Etat, qui comptait d'éminents jurisconsultes, et voté par le corps législatif, le Code d'instruction criminelle, on considéra certainement comme une grande garantie, pour la recherche de la vérité, l'institution du juge d'instruction.

Limitant les droits du ministère public, la loi faisait choisir dans le personnel même du tribunal, le magistrat-instructeur : lui seul pouvait procéder aux actes d'information graves et délicats. Seul, il pouvait recevoir des déclarations sermentelles et procéder à des mesures touchant notamment à la liberté individuelle, à l'inviolabilité du domicile.

N'est-il pas manifeste qu'en agissant ainsi, le législateur avait le souci suprême d'assurer l'indépendance du magistrat-instructeur? Mis en mouvement par les réquisitions du procureur impérial, le juge était désormais maître de diriger l'information, avec l'unique préoccupation d'aboutir à la découverte de la vérité, quelle qu'elle fût.

L'œuvre législative d'alors n'était assurément pas parfaite; il en est, du reste, ordinairement ainsi des choses humaines. Mais la pensée qui y avait présidé était grande et juste, et c'est vraisemblablement la confiance à l'égard du magistrat-instructeur qui avait amené à lui laisser des pouvoirs trop peu limités.

Autre est le sentiment que l'on a vu de nos jours percer envers l'institution du juge d'instruction, et dont on voudrait que la loi portât l'empreinte.

Ce serait, croyons-nous, chose néfaste sous tous les rapports.

Au lieu d'affaiblir cette confiance que les citoyens doivent avoir dans le magistrat-instructeur, il faut, au contraire, la fortifier, la développer; il faut que l'on comprenne bien la grandeur, la haute utilité de la mission qu'il remplit.

Un régime de suspicion organisé par la loi elle-même pourrait aussi décourager ceux qui conviennent le mieux pour les difficiles fonctions de l'instruction, et les faire hésiter à en assumer le poids.

Aussi, le projet du gouvernement dont notre Parlement est actuellement saisi n'autorise-t-il pas la présence de l'inculpé à l'audition des témoins, non plus que l'assistance du défenseur à l'interrogatoire, parce que le succès de l'instruction pourrait être par là compromis.

Les témoins doivent être entendus hors la présence des parties. Cependant, quand il y aura lieu de craindre que la déposition d'un témoin ne puisse se reproduire ultérieurement, le juge pourra autoriser les parties à assister à son audition (art. 116).

C'est donc l'intérêt social de la répression qui domine ici.

Mais si le projet du gouvernement refuse à l'inculpé les droits dont nous venons de faire mention, il lui assure des garanties nombreuses et importantes, telles que la liberté de communiquer avec son conseil, aussitôt après le premier interrogatoire, le droit d'assister aux transports sur les lieux, aux perquisitions et aux saisies pratiquées en son domicile, celui de se faire représenter aux expertises et de réclamer celles-ci, le cas échéant, le droit de requérir l'audition des témoins et les confrontations utiles.

Le projet, dans son article 105, dispose que « le juge d'instruction entendra les personnes qui lui auront été indiquées par la dénonciation, par la plainte ou autrement, comme ayant connaissance soit du crime ou du délit, soit des circonstances ». C'est la reproduction presque complète de l'article 71 du Code actuel.

Mais l'article 106 accorde au procureur du roi, à l'inculpé et à la partie civile le droit de réclamer l'audition des témoins qu'ils désirent faire entendre, en articulant, sous peine de nullité de la demande, les faits destinés à être l'objet du témoignage.

Déjà une circulaire ministérielle du 17 septembre 1881 disait que le juge doit entendre les témoins utiles qui lui sont indiqués par l'inculpé.

Nombreuses et minutieuses sont les dispositions du projet relatives à l'audition des témoins.

Les principes de la loi du 20 avril 1874 sur la détention préventive ont passé dans le projet du Code. « Les progrès réalisés par le législateur en cette matière n'ont plus, dit fort justement l'Exposé des motifs, laissé place aux innovations. »

Il est, cependant, une modification apportée à cette loi et à laquelle il faut s'arrêter un instant.

L'article 3 de la loi de 1874 dispose :

« Immédiatement après la première audition, l'inculpé pourra communiquer librement avec son conseil.

» Le juge pourra, toutefois, lorsque les nécessités de l'instruction le commandent, prononcer une interdiction de communiquer. Il rendra, à cette fin, une ordonnance motivée, qui sera transcrite sur le registre de la prison. L'interdiction ne pourra s'étendre au delà de trois jours à partir de la première audition. Elle ne pourra être renouvelée. »

Disons-le : bien que l'interdiction de communiquer s'applique même au conseil de l'inculpé, comme elle ne peut être ordonnée qu'au début de la procédure, et pour trois jours seulement, il y a, en fait, suppression du secret.

Les articles 159 et suivants du projet du gouvernement sont relatifs à l'interdiction de communiquer.

D'après l'article 160, le juge pourra encore la prononcer; mais elle ne s'appliquera pas au conseil du détenu. Seulement, d'après la disposition suivante, l'interdiction pourra durer huit jours.

Mais (art. 162) « l'inculpé ou, pour lui, un de ses parents ou amis, pourra demander par requête à la chambre du conseil la mainlevée de l'interdiction, et la chambre statuera dans les trois jours du dépôt ou de la réception de la requête, le juge d'instruction, le procureur du roi et l'inculpé ou son défenseur entendus. »

Dans de telles conditions, il serait peut-être préférable de supprimer tout à fait la faculté d'ordonner la mesure dont il s'agit. Le projet, à cet égard, propose de faire un pas en arrière; mais, d'un autre côté, l'assistance continuelle du conseil et le droit d'appel semblent devoir amener assez habituellement l'inefficacité d'une telle interdiction.

Dans le système du Code d'instruction criminelle, le dossier reste inconnu à l'inculpé jusqu'à un moment assez rapproché de la comparution devant la juridiction de jugement, c'est-à-dire, en matière correctionnelle, après son renvoi devant le tribunal, et, en matière criminelle, après son interrogatoire par le président de la Cour d'assises.

Il lui est permis, sans doute, de présenter un mémoire à la chambre des mises en accusation; mais, à ce moment, il ne connaît pas assez complètement les charges relevées contre lui par l'information.

D'après le projet, le dossier, complété par les réquisitions écrites du procureur du roi, doit être mis à la disposition de l'inculpé avant le rapport fait à la chambre du conseil. Informé de la date fixée pour le rapport, il peut ainsi présenter un mémoire justificatif et solliciter, le cas échéant, de la chambre du conseil, de nouveaux devoirs d'instruction.

Cette production de mémoire nous paraît rendre inutile la comparution personnelle de l'inculpé.

En matière criminelle, celui-ci peut, en outre, soit personnellement, soit par l'organe d'un conseil choisi par lui ou désigné d'office, présenter des observations devant la chambre des mises en accusation.

Notons que l'article 71 permet au juge d'instruction d'autoriser l'inculpé, la partie civile et leurs conseils à prendre communication des pièces, sans déplacement de celles-ci et sans retarder la procédure.

L'article 214 du projet ne manque pas d'intérêt; il montre combien est grande la préoccupation d'assurer, quand l'acte incriminé revêt une apparence criminelle, la défense de l'inculpé. Il est ainsi conçu:

» Lorsque la chambre des mises en accusation est saisie par une ordonnance rendue conformément à l'article 205 ou par un appel du procureur du roi ou de la partie civile fondé sur ce que le fait constitue un crime, — si le prévenu n'a pas fait connaître son défenseur, ainsi qu'il est dit à l'article 151, le président lui en désignera un au moment où il commet le conseiller-rapporteur.

» Cette désignation, faite à peine de nullité de tout ce qui suit, sera non avenue si l'accusé choisit un conseil. »

Nous avons cru devoir insister sur la pensée qui toujours a présidé à la réclamation du système contradictoire en matière d'information préalable, et devoir élever contre elle une sérieuse protestation.

Certains arguments que les partisans de ce système ont fait valoir ne nous paraissent pas bien probants.

Quand, par exemple, on parle de l'irresponsabilité presque absolue du magistrat-instructeur, l'on raisonne, en somme, une pure théorie. Il est peu d'œuvres, dans notre état social, qui puissent être sujettes à un contrôle plus complet, plus sûr que celles qui sortent des mains du juge d'instruction. Une faute commise par lui éclatera au grand jour de l'audience; elle sera l'objet de discussions. Il le sait, et cette perspective doit lui dicter la circonspection, la prudence dans l'accomplissement d'une tâche dont il n'est pas, d'ailleurs, sans connaître l'importance.

Cette tâche, il la remplit sous la surveillance du procureur général. Faut-il voir là une dépendance à laquelle il faille songer à le soustraire?

Mais cette surveillance, qui n'entrave aucunement son action, qui laisse entière son initiative si précieuse, n'est-elle pas en relation avec le droit de la Cour d'appel elle-même, sous l'autorité de laquelle s'exerce la police judiciaire, et à laquelle aboutissent, en définitive, tant de procédures pénales?

N'y a-t-il pas un lien visible entre cette surveillance du chef du Parquet de la Cour et le droit que l'article 235 du Code d'instruction criminelle consacre, pour la chambre des mises en accusation, de se saisir d'une affaire dont l'instruction est commencée, de se faire apporter les pièces, d'informer ou de faire informer et de statuer ensuite ce qu'il appartiendra?

Si la Cour, dans ce cas, peut agir d'office, elle le fera, d'ordinaire, sur les réquisitions du Parquet.

La disposition dont il s'agit a été, vous le savez, complétée par l'article 26 de la loi du 20 avril 1874 relatif au rapport trimestriel à faire à la chambre des mises en accusation sur les affaires arriérées.

On a parlé souvent aussi d'un instinct qui existerait chez les populations du continent européen et qui, par antagonisme pour l'autorité, porterait les particuliers à cacher ce qu'ils peuvent connaître d'une infraction commise. L'on a même établi un parallèle entre cette tendance et l'aide que les citoyens anglais prêtent à la police.

Cette répugnance à donner un témoignage, que l'on a représentée comme indestructible, a effectivement existé; mais nous ne croyons pas qu'elle ait été aussi générale que l'on a bien voulu le dire. En tout cas, notre impression, que l'on nous permettra de tirer d'une expérience déjà longue, est que, dans notre pays, elle tend beaucoup à disparaître.

La raison d'un tel revirement, nous la trouvons dans la liberté même dont on jouit en Belgique.

Les individus vivant sous un régime politique oppresseur, gardent, au fond du cœur, un levain d'hostilité contre le pouvoir qui les domine. Donnez-leur la liberté, et graduellement ce sentiment ira en s'affaiblissant, et il finira par s'effacer entièrement.

N'est-ce pas là vraisemblablement le résultat que des siècles de liberté ont produit en Angleterre.

Et n'est-ce pas aussi le but qu'il faut poursuivre dans notre libre pays, avec la ferme volonté, avec la certitude de l'atteindre?

Nous pensons même que, dans cette voie, l'on est déjà allé fort loin. Cela nous ramène à ce calme de l'opinion publique que nous avons, au début de notre travail, constaté parmi nos concitoyens, relativement à la question que nous avons traitée devant vous.

Le peu d'empressement que l'on met, en notre pays, à demander qu'on s'occupe d'urgence de la revision de l'instruction préparatoire, vient, n'en doutons pas, du travail d'apaisement qui, depuis longtemps, s'est fait dans les esprits, par suite, d'une part, des modifications heureuses apportées au Code de 1808, et, d'autre part, de la connaissance plus complète que les populations ont du caractère des magistrats-instructeurs, du sentiment de justice qui dirige leurs actes et du but élevé qu'ils poursuivent.

Soyons heureux d'un pareil progrès et gardons-nous de désirer qu'on apporte à notre législation des changements qui contrarieraient ce courant.

Quand l'intérêt social se trouve en conflit avec l'intérêt privé, c'est lui qui doit avoir le pas. Il en est ainsi dans divers domaines; il doit en être de même en matière de poursuites répressives. La chose importante, c'est que ceux qui sont chargés du soin de diriger celles-ci ne prennent, pour règle de leurs actions, que la recherche de la vérité.

L'élément personnel joue un rôle considérable dans l'application des lois. La perfection, souvent relative, d'une loi n'empêchera pas qu'à l'occasion, un abus ne puisse être commis. Par contre, on voit des lois manifestement défectueuses produire d'excellents effets, grâce à la façon dont se conduisent ceux qui les mettent à exécution. Chez eux, le sentiment de la justice et de la responsabilité morale grandit avec la liberté dont jouit le peuple, en même temps que croît, chez celui-ci, le respect des institutions sous lesquelles il vit.

Mais il est temps de conclure, et nous le ferons en peu de mots: A notre avis, l'avenir ne doit apporter aucun changement dans le système du secret, pour l'instruction préliminaire: qu'il s'agisse de l'interrogatoire ou bien de l'audition des témoins, on ne doit y introduire la publicité ni la contradiction; des considérations trop graves, trop puissantes s'y opposent, sans former cependant obstacle à la réalisation des mesures proposées par le projet du gouvernement, dans le but d'assurer des garanties nouvelles aux inculpés et de faciliter leur défense.

Nous estimons que, surtout si, de plus, on supprimait l'interdiction de communiquer, on donnerait à l'intérêt privé en jeu toute la satisfaction compatible avec les nécessités de l'ordre social.

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES

OMNIA FRATERNE

Le conseil général de la Fédération vient d'être saisi, par plus de vingt membres, de la demande de convocation d'une assemblée générale extraordinaire avec l'ordre du jour suivant: *Le cas Ferrer.*

Le conseil général de la Fédération se réunira vendredi prochain, à 2 1/2 heures, pour statuer sur cette demande.

Chronique judiciaire

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

Rappelons que c'est lundi prochain 18 octobre, à 2 heures, que la Conférence se réunira en assemblée générale, à la 2e chambre de la Cour d'appel, au Palais de justice, pour discuter la question de la violation des droits de la défense dans le procès Ferrer.

* * *

COMMENT LES ADVOCATS AURONT CABINE TÉLÉPHONICQUE

Un jour, le Ministre de la justice se pourmenant en la ville de Bruxelles vers le Palays de Justice, devisant et philosophant avecques ses gens et aulcuns advocats ses anciens collègues, rencontra un homme beau de stature et, pour son aige, encore élégant en linéamens du corps, mais pitoyablement navré en divers lieux et tant mal en ordre qu'il semblait être eschappé d'un greffe correctionnel, ou mieulx ressemblait un commis d'avoué de première instance. De tant loin que le vit le Ministre de la justice, il dist ès assistans: « Voyez-vous cest homme qui vient par le chemin de l'advenue Louise? Par ma foy, il n'est point pauvre par fortune, et je vous asseure, nature l'a produict de riche et noble lignée; mais il est Ministre des travaux publics et les folies commises par son grand chef et ses subordonnés, depuis que existe le project funeste du Mont-des-Arts le ont reduict en telle pénurie et indigence. Figurez-vous que ce mien collègue est si appauvri et tant dans la desche que il ne parvient mie à obtenir le tout petit crédit nécessaire pour ériger une cabine téléphonicque dans le vestiaire des advocats, lequel lieu est cependant le seul de ce vaste et grandiose palays où l'on put trouver quelque réjouissance et confort. Il se faict qu'un appareil est là, appendu sus le mur, presque en plein vent, si je ose ainsi m'exprimer, et que ung chacun peut ouïr la conversation que l'on tient par la magie de ce fil élecquetrisé.

» Les folies des grands travaux et des vastes entreprinses publicques ont ruiné mon colléguant au point qu'il n'a pu, pour tout esclairage nous donner que de paouvrettes assiettes sur lesquelles se pourmènent trois ampoules lumineuses tels des œufs sur le plat, — ou peerd'ooge ainsi que disent les gothz et comme dict Alberic iij. de Flaamsch taal et xj de burgel. part. —

Aussi viens-je vers ce palays pour y faire collecte afin d'achepter ais et planches et rembouraiges pour construire ès le vestiaire ladicte cabine telephonicque. »

Et fust grandement approuvé le Ministre de la justice par ses compaignons advocats.

Et maintenant soubhaitons et optons que la cabine arrive! Sinon que le Ministre ait le petit cancre au menton, la male toux au poulmon, le catarrhe au gavion et surtout le gros froncle au cropion!

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 28 septembre 1909, sont nommés:

Au tribunal de première instance de Mons:

— M. Saliez (F.), substitut du procureur du roi près ce tribunal, en remplacement de M. Wouters.

Substituts du procureur du roi:

— Près le tribunal de première instance d'Anvers, M. Sweerts (A.), avocat à Huy, ancien juge au tribunal de première instance de Boma.

Près le tribunal de première instance de Bruxelles:

— M. Coirbay (J.), substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance de Charleroi, en remplacement de M. Babut du Marès.

— M. Wauters (P.), avocat, juge suppléant à la justice de paix du 1er canton de Bruxelles.

Est décédé, le 27 septembre 1909, M. Dufrane (C.), huissier près le tribunal de première instance de Mons.

Librairie Générale de Jurisprudence Ve Ferd. LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles

VIENT DE PARAITRE

LES DROITS INDIVIDUELS DES

Actionnaires contre les Administrateurs DES SOCIÉTÉS

PAR

LÉON HENNEBICQ

Avocat à la Cour d'Appel de Bruxelles

Un volume in-8° de 154 pages. — Prix: **3 fr. 50**

Les Sociétés Anonymes Belges

DEVANT LA LOI FRANÇAISE

PAR **Léopold GOIRAND**

AVOUÉ AU TRIBUNAL DE LA SEINE

Les obligations des sociétés belges au regard des lois fiscales y sont traitées dans un chapitre spécial, notamment les impôts de timbre de transmission, sur le revenu; les formalités à remplir pour pouvoir faire des affaires en France; et la Jurisprudence la plus récente sur ces diverses questions. — **Prix: 2 francs.**

DU MÊME AUTEUR:

COMMENTAIRE

de la loi française sur les Sociétés par actions

Trois volumes. — Prix: **26 francs.**

NOUVELLE ÉDITION DU

CODE CIVIL ANNOTÉ

sous la direction de MM.

EDMOND PICARD

Ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour de Cassation
Professeur de Droit à l'Université Nouvelle de Bruxelles

ET

LÉON SIVILLE

Conseiller honoraire à la Cour d'appel de Liége

la seule donnant les renvois sous chaque article

1° Aux arrêts de *Cassation de Belgique*; 2° Aux *Pandectes Belges*; 3° A *Laurent*; 4° Au *Dalloz*; 5° A son *Supplément*; 6° Aux *Pandectes Françaises.*

A jour au 1er octobre 1909

Un volume, petit in-8°, de 900 pages, imprimé en caractères neufs, *reliure plein cuir souple.*

Prix: 6 FRANCS, Relié. — **5 FRANCS,** Broché.

Edition du « Journal des Tribunaux »

Suspensions d'Audience

PAR Me AUCLAIR

Une plaquette de luxe de 100 pages. — **Prix: 4 fr.**

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-HUITIÈME ANNÉE — N° 2348 BRUXELLES JEUDI 21 OCTOBRE 1909

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — — à MONS, à la librairie DACQUIN; — a TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — a TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

Aux nouveaux Abonnés

Le journal sera envoyé gratuitement, jusqu'au 31 décembre prochain, à toutes les personnes qui prendront un abonnement à partir du 1er janvier 1910.

SOMMAIRE

L'OEUVRE DE M. LE CONSEILLER BELTJENS.

JURISPRUDENCE BELGE :

Brux., 7e ch., 23 juin 1909. (Marque de fabrique. I. Dénomination. Créoline. Dénomination de fantaisie. II. Produit dans le domaine public. Irrelevance au point de vue des droits attachés à la marque. III. Domaine public. Dénomination. Emplois divers. Faits étrangers au titulaire de la marque. Irrelevance.)

Civ. Brux., 5 févr. 1909. (Assistance publique. Action en remboursement. Obligation à charge des parents débiteurs d'aliments.)

Comm. Brux., 1re ch., 22 juin 1909. (I. Exploit. Société. Personnes ayant qualité pour la représenter. Mentions insuffisantes. Nullité. II. Tribunal de commerce de Bruxelles. Cause spécialement fixée par le tribunal. Avenir. Validité. III. Société étrangère. Statuts non publiés en Belgique. Succursale ou siège d'opérations en Belgique. Preuve à charge du défendeur. IV. Marque de fabrique. Transmission. Enregistrement au bureau international de Berne. Publication non requise d'un extrait de l'acte de cession.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE :

J. P. Paris, 10e arrondissement. (Voitures de place. Taxis. Interdiction au cocher de choisir un itinéraire trop long.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

L'ŒUVRE DE M. le Conseiller BELTJENS

On peut dire que M. BELTJENS, conseiller à la Cour de cassation, décédé le jour même où la Cour reprenait solennellement ses travaux, fut le plus connu et le plus fêté des magistrats de Belgique.

Depuis quinze ans, il n'est guère de procès où son nom ne fut cité. On l'invoquait à titre d'autorité, dans tous les domaines du Droit.

En vérité, le labeur de l'éminent jurisconsulte fut énorme, extraordinaire et écrasant. Il connut, dans leurs détails les plus subtils, le Droit civil, le Droit commercial, la Procédure civile, le Droit public, le Droit pénal, la Procédure pénale. Ses œuvres, monuments durables de conscience et d'opiniâtreté, figurent dans les bibliothèques de tous les praticiens du Droit. Elles y ont conquis des rayons qui n'appartiennent qu'à elles. Elles y demeureront installées solidement, fortement, inexpugnablement.

Car l'œuvre de M. le conseiller BELTJENS

correspondit exactement aux exigences de son temps.

Il fut un âge où les arrêts de Justice étaient des œuvres de méditation patiente et lente. Ceux qui les rendaient — semblables aux bâtisseurs anciens qui construisaient pour l'Éternité — n'aventuraient un mot qu'après en avoir mesuré la valeur, ne risquaient un pas en avant vers les horizons du Droit qu'après s'être assurés de la fermeté du sol juridique qui devait les porter. Ils avaient l'inquiétude des responsabilités qui s'attachaient à leur œuvre. Ils avaient l'orgueil de la forme dont ils la paraient, le souci de construire leurs arrêts largement, solidement, — élégamment.

Ceux qui, renseignés par la clairvoyance de BELTJENS, ont pris le soin de méditer, par aventure, des décisions anciennes de nos Cours, comprendront l'hommage que nous rendons ici à ces temps où l'œuvre du jurisconsulte était paisible, sereine et lente.

Mais ces âges sont révolus ! Les procès s'accumulent; les rôles sont surchargés ; l'expédition rapide des affaires est une nécessité ; on se bouscule à la porte des prétoires; les plaideurs réclament leur droit, vite, très vite, se souciant peu de faire servir leurs intérêts à une clinique savante. Il faut qu'on distribue le Droit, dans les Palais de justice, comme on délivre, dans les gares, des tickets d'entrée. Ici pour les guichets ; là-bas pour les bagages; un peu partout pour les frais...

Il ne faut pas, cependant, trop médire de notre temps. Des notions nouvelles ont envahi le Droit. Le dogmatisme hiératique des conceptions anciennes, dans lequel la vie juridique risquait de s'immobiliser, emprisonnant en des formules caduques, trop étroites et trop rigides, les exigences d'un bouillonnement social subit et impérieux, a vécu de sa belle vie ; il a fait place à un régime nouveau, dans lequel il semble que le sentiment, peut-être même l'instinct, se soient substitués, inconsciemment dominateurs, aux dialectiques d'une science respectueuse des formes et des traditions.

Est-ce un bien? Est-ce un mal?

Il serait puéril de se le demander. C'est une évidence — et voilà tout.

Il fallait, à cette phase de l'évolution du Droit, l'effort d'un homme pour faciliter l'œuvre des jurisconsultes que l'avenir créera.

M. BELTJENS fut cet homme; il parvint à cataloguer, dans une sorte de pharmacopée juridique, l'ensemble des règles proposées, par de multiples juristes, pour assurer la meilleure hygiène sociale. Toute maladie y trouve le remède favorable à son cas. Hippocrate et Gallien y voisinent, sans rien perdre de leur dignité sacerdotale.

L'œuvre immense de M. BELTJENS est une sorte de musée d'autorités, dans lequel

les praticiens enfiévrés par la hâte des affaires peuvent trouver, sans effort personnel, la lumière nécessaire pour éclairer leur judiciaire et les grands noms qu'il faut pour s'abriter de l'erreur.

C'est une œuvre de tassement, indispensable et méritoire. Elle est glorieuse même, par son étendue, et vaut, à celui qui sut l'accomplir, le respect unanime des travailleurs du Droit. Il semble qu'après elle il n'y ait plus rien à tenter — si ce n'est l'effort d'esprits plus jeunes qui rechercheront, dans le Droit d'aujourd'hui, des principes nouveaux qu'ils croiront impérissables, et qu'un encyclopédiste futur classera, à son tour, avec des étiquettes numérotées, comme des oiseaux empaillés, dans un Muséum irréprochable.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (7e ch.), 23 juin 1909.

Prés. : M. FAIDER. — Plaid. : MMes EDM. PICARD et JULES TILLIER c. ROTSAERT (ce dernier du Barreau d'Anvers).

(William Pearson c. Société D. Wermund et Co.)

DROIT INDUSTRIEL. — MARQUE DE FABRIQUE. — I. DÉNOMINATION. — CRÉOLINE. — DÉNOMINATION DE FANTAISIE. — II. PRODUIT DANS LE DOMAINE PUBLIC. — IRRELEVANCE AU POINT DE VUE DES DROITS ATTACHÉS A LA MARQUE. — III. DOMAINE PUBLIC. — DÉNOMINATION. — EMPLOIS DIVERS. — FAITS ÉTRANGERS AU TITULAIRE DE LA MARQUE. — IRRELEVANCE.

I. *Le mot « Créoline », désignant un produit désinfectant est une dénomination de fantaisie, nullement nécessaire.*

II. *Il convient de ne pas confondre le produit lui-même que tous peuvent fabriquer avec le nom que lui a donné le titulaire de la marque.*

III. *Une dénomination ne peut être considérée comme tombée dans le domaine public, par le fait que le dictionnaire Larousse la mentionne, qu'elle figure sur la tarification des douanes suisses, allemandes et françaises et qu'elle se retrouve dans le Livre d'adresses d'Anvers et dans plusieurs prix courants de fournisseurs; ces faits relativement récents et qui ne sont pas personnels au titulaire de la marque, ne peuvent fournir preuve péremptoire si, d'autre part, celui-ci a publiquement manifesté sa volonté de se la réserver.*

Attendu que l'action tendant à l'interdiction de l'emploi de la dénomination « Créoline », au paiement de dommages-intérêts et à la publication de la décision à intervenir, se fonde sur ce que l'intimé aurait usurpé sans titre ni droit la dénomination « Créoline » dont l'appelant serait le seul et légitime propriétaire et qu'il emploie pour désigner un produit désinfectant dont il fait la fabrication et le commerce;

Quant aux moyens de non-recevabilité :

A. — Attendu que l'intimé dénie à tort l'existence de l'appelant, au point de vue de la marque dont celui-ci se prétend propriétaire, en affirmant qu'il n'est le représentant ni de la maison ancienne d'Hambourg, qui a déposé cette marque, ni de la firme qui l'exploite à Londres et à Paris;

Attendu, en effet, que suivant procès-verbaux de dépôts produits en expéditions enregistrées (la première à Bruxelles, le 2 novembre 1896, vol. 187, fo 52/5; reçu pour droit d'enregistrement et de greffe, 4 francs; signé : receveur A. Jaumenne; la deuxième à Bruxelles, le 9 janvier 1900, vol. 279, fo 73, case 6; reçu pour droits d'enregistrement et de greffe, 12 fr.; signé : receveur A. Jaumenne); la marque litigieuse et l'extrait d'un acte constatant que l'appelant est devenu propriétaire de celle-ci, ont été régulièrement déposés, respectivement le 10 février 1888 et le 28 décembre 1889; que l'intimé ne produit, à l'encontre des constatations résultant de ces pièces, aucun élément probant de nature à les énerver;

B. — Attendu que les énonciations de l'exploit d'ajournement relatives à l'objet de la demande et à l'exposé des moyens sont suffisantes pour permettre à l'intimée de présenter une défense complète;

Quant au fond :

Attendu que des éléments de la cause il résulte que William Pearson et Co, aux droits desquels est l'appelant, sont les inventeurs du mot « Créolin » ou « Créoline », suivant que celui-ci est employé avec la désinence germanique ou française, et que ce sont eux qui, les premiers, en ont fait usage; qu'ils ont régulièrement déposé en Belgique cette dénomination comme marque, le 10 février 1888;

Attendu que, dans ces conditions, leur droit de propriété et d'usage exclusif de cette dénomination ne peut faire doute;

Attendu qu'il est uniquement établi que dans le corps d'une circulaire ou prospectus, recommandant au public l'huile désinfectante dont elle fait le commerce, l'intimée a accolé, en les séparant par un trait d'union, les mots « Créoline belge » au mot « Sapophénol », par lequel elle dénomme son huile, sous lequel seul elle l'étiquette et dont elle a effectué le dépôt;

Attendu que si, dans l'espèce, ce fait ne doit pas être retenu comme constituant une imitation ou contrefaçon de la marque de l'appelant, il n'en constitue pas moins un fait de concurrence déloyale préjudiciable;

Que l'intimée, en employant comme elle l'a fait dans le prospectus incriminé la mention « Créoline » pour annoncer l'huile désinfectante dont elle fait le commerce sous le nom de « Sapophénol », n'a pu avoir d'autre intention que celle de profiter de la renommée que l'appelant a fait acquérir à son produit et, partant, attirer à elle une partie des acheteurs du second;

Attendu, il est vrai, qu'il est établi que le produit dénommé « Créoline » par l'appelant et « Sapophénol » par l'intimée, avait été obtenu précédemment en Angleterre par une société Jeyes, laquelle l'avait dénommé « Perfect Purifier », mais que c'est la désignation et non pas le produit que l'appelant prétend lui appartenir; qu'à ce point de vue il apparaît que ce sont les auteurs de celui-ci qui, les premiers, introduisirent ce désinfectant en Allemagne, en France et en Belgique et le dénommant la « Créoline », désignation de leur invention, de fantaisie, nullement nécessaire;

Attendu que l'intimée ne démontre nullement le contraire; qu'il ne suffit pas de constater que ce désinfectant s'obtiendrait de la créosote de houille pour dire qu'il tient la dénomination de « Créoline » de sa nature même; non plus que d'affirmer que cette dénomination, avant son appropriation par l'appelant, ait déjà été employée par un autre; que l'intimée devrait apporter la démonstration de ces deux points, ce qu'elle ne fait d'aucune manière;

Attendu qu'il convient de ne pas confondre le produit lui-même que tous peuvent fabriquer avec le nom que lui a donné l'appelant pour indiquer la prove-

nance, seule chose que celui-ci prétend lui appartenir;

Qu'à cet égard l'intimée ne démontre pas non plus que depuis l'usage exclusif qu'en a fait à l'origine l'appelant, cette dénomination serait tombée dans le domaine public; que si, dans sa dernière édition illustrée, Larousse mentionne le mot « Créoline »; si, sur la tarification des douanes suisses, allemandes et françaises ce mot figure; s'il se retrouve dans le Livre d'adresses d'Anvers et dans plusieurs prix courants de fournisseurs, ces faits relativement récents et qui ne sont pas personnels à l'appelant, ne peuvent fournir preuve péremptoire; notamment, si l'on considère la grande publicité faite par l'appelant pour donner de la notoriété au produit introduit par lui dans le pays sous le nom de son invention, que seul il vendait à l'origine et qu'il a fait connaître de tous sous ce nom; si l'on considère surtout les multiples procès, démarches et avertissements donnés au public par annonces, prospectus et autrement, qu'il n'a cessé de faire pour la sauvegarde de sa propriété;

Que, de même façon encore, il faut apprécier les travaux scientifiques cités par l'intimée, quoique plus anciens, datant de 1889, du docteur Van Ermengen et de M. Blas, ces ouvrages s'occupant du produit en lui-même, le désignant, — le docteur Van Ermengen le premier qui s'en occupe le dit au début de son travail — par le nom sous lequel il avait été récemment introduit dans le commerce en Allemagne;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que la demanderesse est fondée; que le préjudice éprouvé par l'appelant par suite des agissements de l'intimée sera équitablement réparé par les allocations reprises au dispositif ci-dessous :

Par ces motifs, la Cour **met** le jugement dont appel au néant; émendant, **reçoit** l'action et y faisant droit, **interdit** à l'intimée l'emploi de la dénomination « Créoline » pour désigner les produits de son commerce ou de son industrie; la **condamne** à payer à l'appelant, à titre de dommages-intérêts la somme de 100 francs; **autorise** l'appelant à faire insérer le présent arrêt, motifs et dispositif, dans un journal à son choix, aux frais de l'intimée, à concurrence de la somme de 100 francs; **dit** que les frais de cette insertion seront récupérables contre l'intimée sur simple quittance de l'éditeur du journal; **condamne** l'intimée aux frais des deux instances et **déboute** les parties de toutes autres demandes ou conclusions.

Civ. Brux., 5 févr. 1909.

Prés. : M. Benoidt. — Plaid. : MMes A. et R. Vauthier c. Laitem et Limage.

(Hospices de Bruxelles c. Héritiers Degenst et consorts.)

DROIT ADMINISTRATIF. — ASSISTANCE PUBLIQUE — ACTION EN REMBOURSEMENT. — OBLIGATION A CHARGE DES PARENTS DÉBITEURS D'ALIMENTS.

L'art. 30, L., 27 novembre 1891, aux termes duquel le remboursement des frais d'assistance est poursuivi, soit à charge des personnes secourues, soit à charge de ceux qui lui doivent des aliments, confère à l'établissement qui a hospitalisé un individu le droit de répéter les frais qu'il a exposés pour lui venir en aide, soit et avant tout contre l'individu lui-même, si son indigence n'était pas réelle ou en cas de retour à meilleure fortune, soit contre ceux qui lui devaient des aliments; les secours fournis par un établissement hospitalier ont le caractère d'avances faites dans un intérêt public, et le même intérêt commande d'en opérer la récupération lorsque celle-ci est possible (1-2-3).

Attendu qu'à la date du 23 novembre 1906, les hospices de Bruxelles ont fait assigner : 1° Marie Bruggemans, veuve Charles Degenst; 2° les consorts Degenst, héritiers légaux de feu Charles Degenst, pour les entendre condamner solidairement à leur rembourser la somme de fr. 2,660.73 représentant les frais d'hospitalisation de Marie Bruggemans, exposés par eux du 23 janvier 1901 au 31 juillet 1903; qu'ils leur notifièrent, d'un même contexte, la saisie-arrêt pratiquée par eux avec la permission du juge, à la date du 17 novembre 1906, entre les mains de Me Vaes, notaire à Bruxelles, sur toutes sommes, deniers, valeurs ou objets dépendant, tant de la communauté Charles Degenst-Bruggemans, que de la succession de Charles Degenst;

Attendu que Marie Bruggemans ayant été interdite de l'administration de ses biens, l'instance fut, à la date du 1er juillet 1907, reprise par le tuteur;

Que Marie Bruggemans étant venue à décéder le 20 octobre 1907, une nouvelle reprise d'instance formée par ses héritiers légaux, consorts Vanden Bogaert et par Catherine Maeck, sa légataire universelle assistée de son époux Jacques Henrés intervint à la date des 12 et 17 octobre 1908;

Attendu que les défendeurs consorts Degenst, héritiers légaux de Charles Degenst, persistent à faire défaut;

(1) Cass., 8 févr. 1900, *Pas.*, I, 142; — Cass., 17 déc. 1891, *Pas.*, 1892, I, 52, et Civ. Brux., 31 déc. 1891, *Pas.*, 1892, III, 64 et la note. — Conf. Civ. Brux., 12 mai 1896, *Pas.*, III, 231; — Civ. Furnes, 17 juin 1905, *Pas.*, 1906, III, 86.

(2) Cass., 15 janv. 1885, *Pas.*, I, 36. — Giron, *Dictionnaire de droit administratif et de droit public*, t. VII, v° *Hôpitaux et hospices*, n° 25, et *Droit administratif*, t. II, n° 206.

(3) Cass., 8 févr. 1900, *Pas.*, 1901, I, 142; — Civ. Brux., 1er avril 1895, *Pas.*, III, 324.

Attendu qu'aux termes de l'article 30 de la loi du 27 novembre 1891, le remboursement des frais d'assistance est poursuivi, soit à charge des personnes secourues, soit à charge de ceux qui lui doivent des aliments; que cette disposition confère à l'établissement qui a hospitalisé un individu, le droit de répéter les frais qu'il a exposés pour lui venir en aide, soit et avant tout contre l'individu lui-même, si son indigence n'était pas réelle ou en cas de retour à meilleure fortune, soit contre ceux qui lui devaient des aliments; que les secours fournis par un établissement hospitalier ont le caractère d'avances faites dans un intérêt public, et que le même intérêt commande d'en opérer la récupération lorsque celle-ci est possible;

Attendu que Charles Degenst, décédé dans le courant d'avril 1905, délaissait, tout passif déduit, fr. 5,447.45; qu'il avait institué sa femme légataire universelle de ses biens, mais que les époux Degenst-Bruggemans étaient mariés sous le régime de la communauté légale; que les fr. 5,447.45, délaissés, appartenant à ladite communauté, la femme en était copropriétaire jusqu'à concurrence de fr. 2,723.72, somme suffisante, à elle seule, pour couvrir la créance des hospices;

Attendu qu'il est sans intérêt de rechercher si, au moment où Marie Bruggemans a été secourue, les ressources dont la réalité est apparue au décès de Charles Degenst existaient déjà; que dans l'affirmative, quoique l'hospitalisée ne fût point dénuée de moyens, les demandeurs eussent dû, sans doute, s'adresser au mari en sa qualité de chef de la communauté pour qu'il fournisse à sa femme les aliments dont il était tenu, mais que l'action n'a été intentée qu'après la dissolution de la communauté, à un moment où Marie Bruggemans avait obtenu la disposition de sa part dans celle-ci;

Que, dès lors, c'est sur cette part que doit s'opérer le recouvrement des frais de l'hospitalisation, les ressources de chacun devant servir avant tout aux besoins de sa subsistance personnelle;

Attendu que c'est vainement que les défendeurs soutiennent que l'action des hospices serait prescrite, tout au moins jusqu'à concurrence d'une partie de la somme réclamée, par application de la disposition de l'article 2277 C. civ.; que la demande n'a pas pour objet le payement d'arrérages, mais bien le remboursement d'un capital formé de l'ensemble des dépenses faites pour l'hospitalisée;

Attendu qu'il suit des considérations ci-dessus exposées que l'action des hospices de Bruxelles est recevable et fondée à l'égard des ayants cause de Marie Bruggemans, la somme de fr. 2,660.73, postulée, ne faisant, au surplus, l'objet d'aucune contestation, et que les consorts Degenst, héritiers légaux de Charles Degenst, doivent être mis hors cause;

Attendu qu'il échet de valider la saisie-arrêt pratiquée entre les mains de M. le notaire Vaes;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis conforme M. Fauquel, Substitut du Procureur du roi, rejetant toutes conclusions autres ou contraires, **donne** itératif défaut contre les défendeurs défaillants consorts Degenst, et statuant entre toutes les parties par le présent jugement non susceptible d'opposition, par suite du jugement de défaut-jonction rendu par la première chambre du tribunal de ce siège, à la date du 23 février 1907, et produit aux débats en forme régulière autorisant les époux Sterckx et Lampire à ester en justice :

Dit l'action des hospices de Bruxelles recevable et fondée à l'égard des ayants cause de Marie Bruggemans, veuve Charles Degenst, consorts Vanden Bogaert et époux Henrés-Maeck, les **condamne** solidairement à payer aux demandeurs, à titre de remboursement des frais d'hospitalisation de Marie Bruggemans du 23 janvier 1901 au 31 juillet 1903, la somme de fr. 2,660.73, avec les intérêts judiciaires, ladite somme étant prise sur la part revenant à Marie Bruggemans dans la communauté Charles Degenst-Bruggemans;

Déclare bonne et valable la saisie-arrêt pratiquée, à la requête des demandeurs, entre les mains de Me Vaes, notaire à Bruxelles, par exploit de l'huissier Vandevelde de Bruxelles, en date du 17 novembre 1906 enregistré; en conséquence, **ordonne** que les sommes dont le tiers saisi se reconnaîtra ou sera jugé débiteur, seront par lui versées entre les mains des demandeurs, en déduction ou jusqu'à concurrence de leur créance en principal, intérêts et frais;

Met hors cause, sans frais, les consorts Degenst, défendeurs défaillants;

Condamne les consorts Vanden Bogaert et les époux Henrés-Maeck à tous les dépens;

Déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution, sauf en ce qui concerne les dépens.

Comm. Brux. (1re ch.), 22 juin 1909.

Prés. : M. Annemans. — Greff. : M. De Pelsmaeker. — Plaid. : MMes J. Tillier et Thomas Braun c. Somerhausen.

(Société anonyme Suchard c. Société Derbaix frères.)

I. DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — EXPLOIT. — SOCIÉTÉ. — PERSONNES AYANT QUALITÉ POUR LA REPRÉSENTER. — MENTIONS INSUFFISANTES. — NULLITÉ. — II. TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES. — CAUSE SPÉCIALEMENT FIXÉE PAR LE TRIBUNAL. — AVENIR. — VALIDITÉ. — III. SOCIÉTÉ ÉTRANGÈRE. — STATUTS NON PUBLIÉS EN BELGIQUE. — SUCCURSALE OU SIÈGE D'OPÉRATIONS EN BELGIQUE. — PREUVE A CHARGE DU DÉFENDEUR.

IV. DROIT INDUSTRIEL ET DROIT PRIVÉ DES ÉTRANGERS. — MARQUE DE FABRIQUE. — TRANSMISSION. — ENREGISTREMENT AU BUREAU INTERNATIONAL DE BERNE. — PUBLICATION NON REQUISE D'UN EXTRAIT DE L'ACTE DE CESSION.

I. *Sont nuls les exploits qui n'indiquent pas d'une manière précise les personnes qui ont qualité pour agir au nom d'une société.*

II. *Lorsqu'une cause a été spécialement fixée par le tribunal, siégeant conformément au règlement, pour être plaidée à une audience déterminée, sous réserve pour le tribunal de décider à qui incombent les frais, en ce cas, il est loisible au demandeur de donner directement des exploits d'avenir, valant au besoin assignation nouvelle se rattachant à cette cause, et ce sans aucune autorisation.*

III. *Le défendeur qui prétend que l'action dirigée contre lui par une société étrangère est non recevable, à défaut par celle-ci d'avoir publié ses statuts en Belgique, au vœu de l'art. 130 de la loi sur les sociétés, doit apporter la preuve que la société a actuellement en Belgique une succursale ou un siège quelconque d'opérations.*

IV. *L'art. 7 § 3, de la loi belge sur les marques de fabrique prescrivant le dépôt d'un extrait de l'acte de transmission est inapplicable aux marques étrangères qui font l'objet d'un dépôt international.*

Attendu qu'il y a lieu de joindre les causes nos 17666, 14906, 14373 et 16728, ces exploits concernant tous la même cause;

Attendu que la demanderesse reproche à la défenderesse de s'être rendue coupable de contrefaçon de marque et de concurrence déloyale;

Sur la recevabilité :

A. — Attendu que sont nuls l'exploit du 11 mai 1908, fait à la requête du conseil d'administration, l'exploit du 30 juin 1908, fait à la requête des porteurs de procuration, ces exploits n'indiquant pas d'une manière précise les personnes qui ont qualité pour agir au nom de la société demanderesse;

Qu'est encore nul l'exploit du 1er avril 1909, cet exploit ne contenant pas l'objet de la demande et l'exposé sommaire des moyens;

Attendu que l'exploit du 5 juin 1909 est régulièrement valable; que cet exploit est signifié en vertu d'une autorisation sur requête délivrée par M. le président du tribunal;

Que la défenderesse allègue que M. le président n'avait pas qualité pour permettre d'assigner pour l'audience extraordinaire du mardi 8 juin;

Mais attendu qu'il est constant et reconnu par la défenderesse elle même que la cause visée dans l'exploit du 5 juin est la même que celle visée dans les exploits antérieurs;

Que cette cause avait été spécialement fixée par le tribunal, siégeant conformément au règlement, pour être plaidée à l'audience du 8 juin;

Que, dès lors, sous réserve pour le tribunal de décider à qui incombent les frais, il était loisible à la demanderesse de donner directement des exploits d'avenir, valant au besoin assignation nouvelle se rattachant à cette cause, et ce sans aucune autorisation, les dispositions réglementaires invoquées par la défenderesse ne concernant que les affaires nouvelles non encore introduites;

Attendu, au surplus, que l'autorisation accordée est motivée sur un motif d'urgence;

Que, dans l'espèce, l'urgence était certaine, à raison de la fixation spéciale et de l'impossibilité matérielle de passer par les formalités de l'introduction ordinaire;

Que, dès lors, l'autorisation a été régulièrement accordée;

Que le tribunal est valablement saisi de l'exploit du 5 juin 1909 et de la demande y contenue;

B. — Attendu que la défenderesse prétend encore que l'action serait non recevable, à défaut par la demanderesse d'avoir publié ses statuts en Belgique, au vœu de l'article 130 de la loi sur les sociétés;

Attendu que la défenderesse n'apporte pas la preuve qui lui incombe, que la demanderesse aurait actuellement en Belgique une succursale ou un siège quelconque d'opérations;

Qu'elle ne fournit aucun élément à l'appui de sa prétention;

Que le fait d'avoir un représentant, ayant les pouvoirs vantés par la défenderesse, est irrelevant;

Qu'une foule de voyageurs de commerce possèdent des pouvoirs similaires, sans de ce chef pouvoir être assimilés à un fondé de pouvoir;

C. — Attendu que la défenderesse allègue encore que l'action serait non recevable à défaut de transfert régulier de la marque qui en fait l'objet;

Mais attendu que cette marque est régulièrement déposée en Suisse, pays d'origine de la demanderesse, ainsi qu'au Bureau international de Berne;

Qu'elle a été déposée par Russ Suchard et que la même marque a été transférée à la demanderesse le 4 septembre 1905;

Que ce transfert a été fait conformément à la loi suisse et a été régulièrement enregistré par le Bureau international et publié dans l'organe du Bureau international;

Attendu que la défenderesse prétend que cette dernière publication ne satisfait pas aux exigences de l'article 7, § 3, de la loi belge;

Attendu que cet article 7, § 3, est inapplicable aux marques étrangères qui font l'objet d'un dépôt international;

Que l'arrangement de Madrid du 14 avril 1891, auquel la Belgique et la Suisse ont adhéré et qui a été approuvé par la loi belge du 13 juin 1892 (dérogeant pour autant que de besoin à la loi belge de 1879) dispose que le Bureau international doit se borner à enregistrer les transmissions de la marque (art. 9); que la publication d'un extrait de l'acte de cession n'est pas prescrite;

Au fond :

Attendu qu'il y a entre les marques elles-mêmes des deux parties des différences suffisantes pour rejeter le reproche de contrefaçon;

Mais attendu qu'en adoptant pour ses paquets de chocolat la même teinte et la même disposition graphique des inscriptions que celle des paquets de la demanderesse, la défenderesse a cherché à amener une confusion et a rendu cette confusion possible, non pour les grossistes, mais pour une partie de la clientèle de détail qui ne connaît pas les diverses marques de chocolat et à qui le chocolat doit pouvoir être offert et vendu en paquets;

Attendu que la couleur mauve est banale dans le commerce du chocolat; que cette couleur, pas plus que la disposition graphique, ne sont susceptibles d'être déposées comme marques de fabrique; qu'elles peuvent valablement servir de base à une action en concurrence illicite;

Attendu que la défenderesse achète et emploie du lait suisse; que les mots « chocolat au lait suisse » ne peuvent pas être incriminés;

Que les boîtes employées par les deux parties sont suffisamment dissemblables;

Attendu que, dans l'appréciation du dommage, il y a lieu de considérer que la demanderesse est une des plus importantes fabriques de la Suisse faisant en Belgique un commerce considérable et une publicité coûteuse;

Que la maison défenderesse est une maison notable de la place;

Que la concurrence illicite dure depuis plusieurs mois; que, dans ces conditions, il y a lieu d'accorder la réparation ci-après, que la nécessité des mesures de publicité n'est pas démontrée;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions plus amples et contraires, joignant les nos 17666, 14906, 14373 et 16728, **déclare nuls** les exploits des 11 mai 1908, 30 juin 1908 et 1er avril 1909;

Dit que les frais de ces exploits resteront à charge de la demanderesse;

Déclare valable l'exploit du 5 juin 1909; **reçoit** la demande; y statuant, **dit** que la défenderesse s'est rendue coupable de concurrence illicite, lui **fait défense** de se servir dorénavant, à partir de la huitaine de la signification du jugement, de l'emballage incriminé des paquets; la **condamne** à retirer, dans le même délai, le même emballage de la circulation;

La **condamne** à payer à la demanderesse la somme de 1,000 francs, à titre de dommage-intérêts, les intérêts judiciaires et les dépens autres que ceux des exploits annulés, taxés à fr. 27.60.

Ordonne l'exécution provisoire du jugement, nonobstant appel sous caution.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

FRANCE

J. P. Paris, XIe arrondissement.

Siég. : M. Crespin.

(X... c. Lambert.)

DROIT CIVIL. — VOITURES DE PLACE. — TAXIS. — INTERDICTION AU COCHER DE CHOISIR UN ITINÉRAIRE TROP LONG.

Depuis l'adoption du système taxi, il y aurait abus s'il était permis aux cochers de prendre les routes qui leur conviendraient et de suivre un trajet beaucoup trop long.

Attendu que le cocher Lambert reconnaît lui-même que pour aller du 55, boulevard Poissonnière à la place Notre-Dame-des-Victoires, il a pris les grands boulevards et la rue Richelieu; qu'il est manifeste, pour les gens qui connaissent la topographie de Paris, qu'il a suivi un trajet beaucoup trop long;

Attendu que les cochers jouissent d'un véritable privilège à Paris, puisqu'ils ne peuvent exercer leur profession qu'en montrant des connaissances professionnelles et topographiques;

Attendu que si autrefois, lorsque les courses étaient traitées à forfait, on pouvait à la rigueur ne pas se préoccuper de l'itinéraire, il n'en est plus de même depuis l'adoption du système taxi;

Que ce système deviendrait abusif s'il était permis aux cochers de prendre les routes qui leur conviendraient;

Que s'il était juste, dans l'intérêt d'une corporation intéressante, de leur accorder pour de longs trajets un supplément fixé aujourd'hui mathématiquement, il leur est interdit, comme corollaire aux droits qui leur ont été donnés, de profiter de cet avantage pour demander des suppléments à leurs clients;

Attendu, cependant, qu'il faut tenir compte des

embarras de Paris; qu'il est impossible d'imposer un trajet fixe à un cocher à cause de la circulation et des travaux;

Attendu que le client du cocher a offert une somme de 3 francs pour indemniser le cocher Lambert; que cette somme est suffisante.

Par ces motifs,...

Chronique judiciaire

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

Séance du lundi 18 octobre 1909.

Rarement assemblée du Jeune Barreau fut aussi nombreuse et aussi animée que celle de lundi dernier.

Convoquée, tout d'abord, à l'effet de procéder à l'élection d'un membre du comité en remplacement de notre confrère Léon Cornil, récemment nommé substitut du Procureur du roi à Bruxelles, elle avait vu corser, il y a quelques jours, son ordre du jour par suite d'une demande de discussion de la violation, dans le procès Ferrer, des droits de la défense.

Cette angoissante question avait mobilisé les plus apathiques.

Dès avant deux heures le couloir d'appel regorge de monde, et au moment où le comité monte au bureau, environ deux cent cinquante avocats se pressent dans le local de la deuxième chambre.

A cet instant même, une salve d'applaudissements frénétiques : Me Jules Lejeune fait son entrée. Conduit au bureau, il traverse la salle, souriant à cette ovation spontanée, et prend place à la droite du président.

« Je serai évidemment l'interprète de l'assemblée tout entière, déclare Me P.-E. Janson, en remerciant notre éminent et grand confrère de s'être souvenu des liens anciens qui le rattachent à la Conférence. Je le remercie de nous avoir donné ainsi l'occasion de lui manifester une fois de plus notre admiration et notre grande affection. » (*Nouveaux applaudissements.*)

Un seul candidat, Me Paul Tillier, étant présenté en remplacement de Me Cornil, l'assemblée procède à son élection par acclamations, et notre confrère est invité aussitôt à venir occuper sa place parmi le bureau.

Me P.-E. Janson, président de la Conférence, avant d'aborder la discussion du second point de l'ordre du jour, donne lecture des deux lettres ci-après.

Me De Jongh, ancien président de la Conférence, ancien bâtonnier, écrit :

« *Mon cher Président,*

» Je m'excuse, à raison d'autres devoirs professionnels, de ne pouvoir assister à la réunion de la Conférence.

» Le monde civilisé est profondément ému et troublé. Au nom du respect des droits de la défense, le Jeune Barreau de Bruxelles flétrira, en termes énergiques, la procédure barbare — parodie de la Justice — suivie à l'égard de Ferrer et l'exécution atroce de l'impitoyable sentence.

» Je m'associe ardemment à la protestation qui sera votée tantôt.

» *En toute cordialité,*
» Charles De Jongh. »

De son côté, Me Maurice Frison fait la proposition suivante :

« *Mon cher Président,*

» Retenu au conseil de l'Ordre, je ne puis assister à la séance du Jeune Barreau.

» J'en éprouve un vif regret, car j'aurais voulu joindre ma véhémente protestation à la généreuse manifestation d'indignation des jeunes confrères qui ont pris l'initiative de cette réunion!

» J'aurais voulu dire aussi ma profonde admiration pour Galceran. Comme nous le sentons près de nous ce soldat qui, brusquement, s'est révélé avocat de race!

» Je ne connais pas nos règlements, mais ils seraient bien étroits si, comme symbole, ils ne permettaient à l'assemblée qui se tient aujourd'hui d'acclamer Galceran membre d'honneur de notre Jeune Barreau?

» Quel fier exemple à donner aux jeunes (...aux *jeunes* qui ne sont pas *vieux* déjà s'entend) que celui de cet homme! Son passé ne devait pas l'avoir préparé à la tâche périlleuse que le hasard lui confiait.

» On l'avait prudemment choisi parmi ceux qu'un grade moyen doit rendre soucieux de ménager l'avancement et de rechercher des influences. On s'attendait, j'imagine, à le voir exécuter une banale parole de défense!

» Mais, devant cette Cour martiale, au milieu d'un déchaînement de haine et de fanatisme, le défenseur s'est brusquement révélé, il s'est senti pénétré des vertus hautaines qui animèrent ces grands avocats que l'Histoire voit surgir aux époques troublées, pour opposer à toutes tyrannies la mâle énergie d'une parole improvisée!

» L'officier disparaît, toutes considérations autres que celle de la défense l'indifférent... l'âme lointaine d'un Cicéron est en lui!

» Nous ne pouvons taire notre admiration pour un tel spectacle et je sais pouvoir compter sur votre parole ardente pour l'exprimer comme il convient.

Je vous en félicite par avance et vous serre confraternellement les mains.

» Maurice Frison. »

Me P.-E. Janson, avant d'ouvrir le débat, prie les orateurs de remarquer que ce ui-ci ne peut revêtir aucun caractère politique. La Conférence du Jeune Barreau, réuni dans les locaux de la justice, n'a à examiner que la question de droit et la liberté de la défense.

Me de Decker ouvre la discussion, en présentant une motion d'ordre.

Nous ne sommes pas ici dans un meeting, dit-il. Nous sommes en quelque sorte l'émanation du Barreau de Bruxelles.

Cependant, la question ne peut se poser autrement dans cette assemblée qu'elle ne s'est posée devant le public. La libre pensée, dans un manifeste propagé il y a quelques jours dans les rues de la capitale, a accusé les cléricaux du monde entier d'être responsables de ce qui s est passé à Monjuich. Or, nous qui sommes la défense, nous ne sommes pas, en ce moment même, armés pour nous défendre. C'est pourquoi j'invite l'assemblée à décider que les plaidoiries seront remises jusqu'à plus ample informé.

Me Mayer. — La question que nous avons à examiner présente un double aspect : politique et judiciaire.

Est-il permis, en Espagne, au XXe siècle, d'être jugé et condamné dans les conditions où le fut Ferrer? Ce côté politique de la question nous échappe. Car je sais qu'il existe encore malheureusement, même chez nous, des opinions qui défendent l'affirmative, bien qu'elles admettent que, chez nous, il faut des garanties plus sérieuses. C'est qu'en Espagne le pouvoir est fort.

Mais nous pouvons, et nous devons nous occuper de la question judiciaire. Celui d'entre nous, en effet, qui pourrait assister, sans protester, à semblable déni de justice, reconnaîtrait, par le fait même, qu'il n'a plus qu'à déposer la robe et à la considérer comme une vieille défroque.

On nous dit : la procédure a été régulière et conforme à la loi. Peu m'importe. Moulay Hafid, on l'a dit, en torturant des prisonniers respectait également la loi civile et religieuse, loi qui est aussi respectable aux yeux des Musulmans que ne l'est la loi espagnole aux yeux de ceux qui l'invoquent.

Et j'aime à espérer que tous ici, à quelque opinion politique ou philosophique que nous appartenions, nous serons d'accord. Les catholiques se rappelleront que leur religion est celle de l'universelle bonté et de l'universelle miséricorde. Devant un crime aussi certain l unanimité des avocats doit se lever pour le flétrir!

Me Stevens. — J'estime, comme Me Mayer, que nous ne devons pas nous occuper du point de vue politique. Sous ce rapport, mes amis et moi faisons toutes nos réserves.

Je souscris de tout cœur, d'autre part, aux paroles de mon confrère en ce qui concerne les grands principes qu'il a affirmés au point de vue juridique.

Mais je dois cependant faire une réserve.

Une voix. — Distinguo.

Me Stevens. — Me Mayer flétrit, au nom de la conscience mondiale, le crime dont Ferrer a été la victime.

Or, personne, je pense, n'est absolument au courant de la réalité des faits. Vous préjugez, et, sans savoir ce qui s'est passé exactement, vous affirmez que ces droits ont été violés. Nous ne savons pas si cela est exact et dès lors nous ne pouvons nous prononcer. Oseriez-vous même certifier que les lois espagnoles ont été violées?

Me Mayer. — Peu importe. En admettant même que telle soit encore la procédure en vigueur en Espagne, la question est de savoir s'il ne convient pas de protester de toutes nos forces contre cette survivance d'un autre âge.

Me Stevens se déclare partisan d'un ordre du jour qui inviterait l'assemblée à ne pas se prononcer sur le cas Ferrer, son examen étant actuellement impossible.

Me Hirsch. — Il a été consolant, pour ceux qui partagent les opinions que je défends, d'entendre Me Stevens nous dire qu'au point de vue des grands principes nous sommes tous d'accord. Car, en entendant tout à l'heure Me De Decker poser la question préalable comme il l'a fait, nous étions en droit d'avoir des doutes sur la manière dont certains de nos confrères conçoivent la grandeur de leur rôle.

Nous n'avons pas à nous occuper, ici, de l'aspect politique de la question.

En ce qui concerne son aspect juridique, une seule question se pose : les droits de la défense ont-ils été violés?

Me Louis André. — Je n'en sais rien!

Me Hirsch. — Me André n'en sait rien. Nous le savons!

Nous savons que Ferrer n'a pas été autorisé à choisir librement son défenseur. Il a dû faire un choix sur une liste de noms d'officiers qui lui a été présentée.

Honneur à Galceran de s'être acquitté de sa tâche comme il l'a fait!

Nous savons ensuite que Ferrer n'a pu produire aucun témoin, sous prétexte que le Code de procédure ne permet pas d'entendre à l'audience des témoins qui n'avaient pas été entendus à l'instruction préparatoire.

Nous savons, enfin, que Ferrer n'a pu examiner, contrôler et discuter les témoignages anonymes produits contre lui au cours de cette instruction.

Je dis que tous ici nous devons flétrir pareille procédure.

Me Devèze. — N'examinons ni la question de liberté de pensée, à laquelle certains membres de l'assemblée ne paraissent pas avoir le même attachement que nous, ni la question de la culpabilité de Ferrer.

Mais il convient de constater qu'une procédure comme celle qui a été suivie à Barcelone n'est pas de nature à faire chose jugée.

Le défenseur occasionnel de Ferrer — il s'est acquitté de sa tâche, rendons lui cet hommage, avec un courage et une force de volonté admirables — n'a pu, en effet, user à l'audience, d'aucun des moyens de défense dont chacun de nous exigerait le plus scrupuleux respect si nous avions à défendre un client devant la Cour d'assises.

Me Devèze, au nom de ses amis Flagey, Laude, Lerat, Mayer, Sand et Fernand Vander Elst, dépose un ordre du jour flétrissant la procédure des Cours martiales d'Espagne et félicitant le capitaine Galceran qui, au péril de sa carrière et peut-être de sa liberté ou de sa vie, a défendu courageusement Ferrer.

Les violations des droits de la défense sont nombreux.

Et le gouvernement espagnol les a implicitement reconnus.

Quand, en effet, on annonça l'arrestation du capitaine Galceran, l'Espagne officielle a présenté aussitôt un démenti. Mais quand, au contraire, dans la presse mondiale, on a imprimé que Ferrer avait ignoré les accusations anonymes portées contre lui, qu'il n'avait pu produire de témoins, aucun démenti n'est venu.

C'est un aveu.

Au surplus, sur ce point, nous avons la déclaration du capitaine Galceran.

Me Hirsch. — Il est à signaler que le gouvernement espagnol a, tout d'abord, cherché à donner le change, en faisant croire que les témoins avaient été entendus à la barre. Et il a fallu que le représentant du *Times*, qui avait assisté aux débats, déclarât qu'aucun témoin n'y avait été reçu, pour que le gouvernement avouât la vérité.

Me Karelsen propose d'ajourner le vote à huitaine, afin de permettre à l'assemblée d'étudier l'affaire en se basant sur les documents dont le gouvernement espagnol a annoncé la publication.

Me P.-E. Janson fait remarquer à l'orateur que, quelle que soit la bonne volonté de l'assemblée, il n'est rien moins que certain que le gouvernement espagnol la mette à même d'étudier la question d'ici huit jours.

Me Louis André. — Je connais un peu l'espagnol. Cela m'a donné l'idée de consulter un livre qui se trouve à notre bibliothèque. C'est le Code de procédure espagnol.

On a dit beaucoup de mal de l'Espagne, et on a raconté qu'il y existe une procédure digne de Torquemada.

S'il y avait eu une atteinte certaine aux droits de la défense, je serais avec vous pour protester, comme jadis j'ai protesté à l'occasion de la violation des droits de la défense dans l'affaire Dreyfus.

Mais y a-t-il eu violation de ces droits dans le cas Ferrer? Je l'ignore. Me Hirsch nous a cité, à cet égard, trois faits.

Or, tout cela est conforme au Code de procédure espagnol.

Dans certains cas, le choix du défenseur ne peut porter que sur un officier. Sans doute, comme avocats, devons-nous souhaiter que tout accusé pût être défendu par un avocat. Mais il n'y a pas si longtemps qu'en France, devant le conseil de guerre, le pauvre pioupiou qui avait levé la main sur son caporal sans même le toucher, ne pouvait être défendu que par un officier. Est-ce que la Conférence du Jeune Barreau a protesté?

Me Hallet. — Ferrer n'était pas soldat.

Me André. — D'ailleurs Ferrer a eu de la chance : il a été défendu par un officier qui a fait preuve d'autant de talent qu'un avocat.

Au surplus, n'existe-t-il pas chez nous des juridictions où le ministère de l'avocat n'est pas autorisé?

Une Voix (*ironique*). — C'est évident : les avocats sont inutiles. Qu'on les fusille!

Me André. — On dit que Ferrer n'a pu produire des témoins. D'après la loi espagnole, quand le juge d'instruction a terminé son instruction, il doit faire comparaître devant lui l'accusé, lui donner connaissance de toutes les charges qui existent contre lui, et lui demander s'il n'a rien à répondre.

Me Lejeune (*souriant*). — C'est une loi admirable!

Me André. — On dit, enfin, qu'il n'a pu faire entendre ses témoins à l'audience. La même situation se produit chez nous tous les jours, quand les amis ou les complices d'un accusé ont préféré mettre la frontière entre la justice et eux.

On invoque les déclarations du défenseur Galceran.

Elles contiennent tout d'abord des appréciations de ce défenseur.

Puis ceci : « On m'a refusé tous les documents que j'ai sollicités; je n'ai pu obtenir qu'on entende les témoins qui demandaient à être entendus. » Eh bien! cela se passe chez nous tous les jours.

De différents côtés. — C'est précisément ce qui est abominable et contre quoi il faut protester.

Me André. — En résumé, je suis parfaitement d'accord avec vous. Mais je vous prie de rédiger votre ordre du jour de façon à ce qu'il blâme à la fois non seulement ce qui se passe en Espagne, mais ce qui se passe chez nous.

Me Tesch. — Au nom de tous ceux qui voudraient que la Conférence protestât contre la violation des droits de la défense dans le procès Ferrer, je remercie Me André : il vient de nous faire la démonstration qu'il y a quelques instants aucun de nous n'était à même de faire.

Le gouvernement espagnol nous disait : Nous avons respecté la loi.

Me André vient de nous prouver que, dans le procès Ferrer, la loi espagnole même a été violée.

Au cours de ce procès, tous ceux qui connaissaient l'Espagne, tous ceux qui connaissaient Ferrer et savaient que pour l'Espagne réactionnaire, qui laisse croupir le peuple dans l'ignorance, il était un ennemi autrement terrible que tous les lanceurs de bombes, savaient également que l'Espagne officielle avait résolu sa perte.

Me Crokaert. — Une extrême prudence s'impose dans la rédaction d'un ordre du jour.

Il faut dire, tout d'abord, que la Conférence n'a été réunie aujourd'hui qu'à la demande d'un groupe de ses membres. C'est important. Car il n'est pas de règle, du moins dans ces dernières années, que nous nous réunissions chaque fois que surgit une question qui émeut l'opinion publique.

Nous ne nous sommes pas réunis pour protester contre le procès d'Agram, contre les pendaisons des Vieux-Turcs par les Jeune-Turcs, ni pour discuter la législation antireligieuse française qui, cependant, a créé des délits d'opinion.

Nous devons dire également dans notre ordre du jour qu'il serait à souhaiter que la communauté des nations — y compris ces estimables Jeune-Turcs — se ralliât à nos principes constitutionnels.

Sans doute, l'Espagne est un pays arriéré et malheureux. Les catholiques sociaux, il est bon qu'on le sache, sont persécutés en Espagne parce qu'ils protestent contre la réaction et parce qu'ils troubleraient l'ordre. En réalité, ils ne troublent que le sommeil des conservateurs. Or, savez-vous d'où ils sortent surtout ces catholiques sociaux? Des séminaires!

Me André vous a parlé du Code de procédure espagnol. Il a été élaboré sous le ministère Sagasta, voté sous le ministère Canovas, et, depuis, appliqué avec une sévérité implacable par tous les ministères libéraux.

On nous parle du cas Ferrer. Il nous est impossible de nous prononcer à son sujet. Nous sommes des juristes, qui ne plaidons une affaire qu'après avoir longuement et minutieusement étudié le droit et le fait. Or, nous n'avons, pour nous former une opinion, que les renseignements des agences. Et chacun sait ce qu'ils valent.

Je propose donc un ordre du jour d'abstention.

Me Brunet. — Ceux qui sont en train de chercher à faire échec au premier ordre du jour qui nous fut présenté, me paraissent exécuter une manœuvre savante. Ils sont conduits à l'assaut par le général André. Et ils sont occupés à tourner très adroitement la position, en cherchant à ne pas prendre position.

Faisons abstraction de nos opinions politiques individuelles.

Une chose m'apparaît comme impossible : c'est qu'à Bruxelles il puisse se trouver des avocats qui viennent nous dire : Nous ne voulons pas protester contre ce qui s'est fait dans le procès Ferrer.

Tous ici nous devrions être d'accord sur le terrain du droit, en ce qui concerne le respect des droits de la défense. Ne nous séparons donc pas, au moment du vote, suivant nos opinions politiques divergentes.

Me André a dit qu'en Belgique aussi se commettent parfois des irrégularités de procédure. Nous avons à prendre la défense de notre Magistrature et à crier bien haut que jamais, en Belgique, il ne se passe ce qui s'est passé à Barcelone.

Me Fernand Vander Elst propose quelques modifications de détail à la rédaction de l'ordre du jour déposé par Me Devèze.

Me Brifaut. — Le débat qui nous est soumis est particulièrement douloureux parce qu'il s'agit de la mort d'un homme, mort voulue et préméditée par d'autres hommes, et parce que cet homme était profondément attaché à certains d'entre nous non seulement par une communauté d'idées, mais même par les liens de l'amitié.

Or, nous avons à éviter, nous catholiques, que l'opinion qui va être exprimée puisse être exploitée contre nous dans un but politique. C'est pour cela que beaucoup de prudence nous est imposée.

Nous devons suspendre notre jugement jusqu'au moment où nous pourrons le rendre en toute connaissance de cause.

On a invoqué l'exemple du Barreau parisien : le Barreau de Paris a protesté d'une façon violente contre l'arrestation de Ferrer. Je vous demande de ne pas nous couvrir du même ridicule.

Me Royer. — Je désire présenter un ordre du jour de conciliation.

Nous sommes tous d'accord pour protester contre la violation des droits de la défense si réellement Ferrer n'a pas pu choisir librement son défenseur, si réellement il n'a pu produire ses témoins.

Me André. — Non : cela se passe tous les jours!

Me Royer. — Quel est l'avocat qui ose dire cela? Qu'il ait le courage de l'affirmer dans un ordre du jour! Quel est celui qui oserait dire que les droits de la défense ne sont pas violés quand les témoins ne sont pas entendus à l'audience?

Me Stevens. — Moi.

Me Royer. — Mes chers Confrères, je n'avais, en montant à cette tribune, qu'un but : vous démasquer.

Vous venez de nous prouver que vous êtes les dignes descendants des inquisiteurs.

Me Stevens. — Vous ne m'avez pas compris!

Me Royer. — J'ai l'honneur de vous proposer un ordre du jour rédigé dans une forme conditionnelle : il me paraît pouvoir réunir nos suffrages unanimes.

Me P.-E. Janson, président, rappelle à l'assemblée qu'il y a quelque dix ans, au moment des débats rela-

tifs à l'affaire Dreyfus, la Conférence a voté également un ordre du jour rédigé dans cette forme, ce afin de respecter les scrupules de certains membres qui faisaient remarquer qu'à ce moment du moins la preuve n'était pas faite en ce qui concerne les pièces secrètes produites au conseil de guerre.

Il est 4 h. 1/2. Un certain nombre de confrères, rappelés par leurs occupations professionnelles, ont déjà quitté la salle. L'assemblée réclame à grands cris le vote.

La première partie de l'ordre du jour présenté par Me Crokaert, est votée à l'unanimité et par acclamations. Elle est ainsi conçue :

« La Conférence du Jeune Barreau, appelée à délibérer sur le cas Ferrer, à l'initiative d'un groupe de ses membres, déclare expressément écarter des débats toute suggestion de parti et de secte et n'obéir qu'à des préoccupations juridiques exprime le vœu que les principes constitutionnels belges relatifs à la liberté des opinions et aux garanties judiciaires soient reconnus et consacrés par la communauté des nations. »

La seconde partie de l'ordre du jour de Me Devèze est mise au voix. Elle est ainsi conçue :

« La Conférence du Jeune Barreau exprime son admiration et son estime pour le capitaine Galceran, défenseur de Ferrer, qui a donné à tous les Barreaux du monde un bel et noble exemple de conscience, d'indépendance et d'abnégation. »

Cet ordre du jour est voté à l'unanimité moins 18 abstentions motivées par la considération qu'il n'est pas possible d'apprécier les faits.

La mise aux voix de la seconde partie de l'ordre du jour de Me Crokaert, proposant l'abstention de toute décision au fond, donne lieu à plusieurs épreuves douteuses. Le bureau décide, afin d'éviter toute erreur, que les partisans des deux opinions défileront devant lui.

Soixante-quatorze membres partisans de cet ordre du jour quittent, un à un, la salle. Me Lejeune, qui s'est levé, reste debout parmi les membres du bureau. Une formidable ovation éclate à son adresse.

La contre-épreuve est faite Les adversaires de l'ordre du jour défilent devant le contrôle.

« Ils sont soixante-treize », déclare le directeur.

« Vous m'oubliez, répond Me Lejeune, nous sommes soixante-quatorze. »

Une nouvelle ovation salue notre éminent confrère.

La fin de l'ordre du jour de Me Crokaert est ainsi rejetée par parité des voix.

L'ordre du jour de Me Royer est enfin mis aux voix. Il est libellé comme suit :

« La Conférence du Jeune Barreau, à supposer que dans le procès Ferrer, qui d'ailleurs a été jugé par une

juridiction d'exception, des témoins n'aient pas été entendus à l'audience, que les témoins à décharge n'aient pas été entendus même dans l'instruction préparatoire, que l'accusé n'ait pas pu choisir librement son défenseur, proteste contre la violation des droits de la défense que constitue une semblable procédure. »

Cet ordre du jour est voté par l'unanimité des 148 membres présents, moins trois voix et une abstention.

La séance est levée à 5 heures.

* * *

UN POINT D'INTERROGATION

En l'an 1903 sortit des presses de Mme veuve Ferdinand Larcier, un opuscule intitulé : *Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles, statuts et liste des membres*. C'était la charte de la Conférence qui se publiait pour la nième fois, c'était la constitution du Jeune Barreau dont les textes se figeaient impérissablement en cinquante-huit articles.

Depuis cette date mémorable bien des flots ont coulé sous les boulevards Anspach et de la Senne, et bien des dispositions des dits statuts ont perdu de leur vigueur. Ainsi, à côté du droit constitutionnel écrit s'établit un droit constitutionnel coutumier. Dès lors, les statuts devinrent peu à peu lettre morte et leurs principales dispositions s'abrogent par le consentement tacite unanime des membres. Il semble, du moins, qu'il en soit ainsi. Peut-être même cette abrogation serait-elle sanctionnée si quelque grincheux ne s'avisait de recourir à la charte constitutionnelle du Jeune Barreau pour y puiser des dispositions dont il voudrait ressusciter l'usage.

La fête de rentrée est proche, si j'en crois les statuts, puisqu'elle « a lieu tous les ans dans la deuxième quinzaine d'octobre ». Mais de quoi s'accompagnera cette solennité? Nous l'ignorons jusqu'à présent.

Heureusement que les statuts viennent nous éclairer sur ce point : l'article 4 nous dit qu'il y a tous les ans un banquet de la Conférence; la commission administrative en fixe l'époque et en règle l'organisation; le trésorier est chargé de l'exécution de toutes les mesures y relatives.

Eh bien, nous demandons humblement au trésorier de quelle exécution il fut chargé? Quelques membres voudraient savoir quand cette agape aura lieu.

A moins que, conformément à une heureuse tradition, ce banquet ne fût remplacé par une festivité telle qu'une revue judiciaire ou tout autre spectacle propre à récréer le Barreau tout entier?

Pourrait-on savoir?

Car enfin, la promesse de nous faire aller tous en

aéroplane de la justice de paix de Laeken à celle d'Anderlecht, en passant par la place Poelaert, ne sourit pas à tout le monde. Il y a au Jeune Barreau de vieux avocats qui se soucient fort peu d'un sport encore aussi dangereux. Ils seraient capables, ces vieux avocats, de réclamer la stricte application des statuts. N'en arrivons pas, de grâce, à de pareilles extrémités.

Revisons plutôt nos statuts désuets.

* * *

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE GAND

La séance solennelle de rentrée aura lieu le samedi 30 octobre, à 15 1/2 heures, dans la salle d'audience de la première chambre de la Cour d'appel.

Le discours d'usage sera prononcé par Me Joseph De Keukelaere, qui a choisi comme sujet : « De quelques réformes judiciaires ».

Le banquet sera servi, à 18 1/2 heures, dans les salons du *Rocher de Cancale*. — Prière d'envoyer les adhésions à Me Franz Bellemans, secrétaire, rue de Flandre, 16.

BIBLIOGRAPHIE

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX accuse réception sans délai de tous les ouvrages envoyés à son service bibliographique et publie en outre un compte rendu de tous ceux de ces ouvrages qui présentent un intérêt particulier pour la science et la pratique du Droit.

COMPTES RENDUS

1421. — CODE DE LA GARDE CIVIQUE par Albert Verbessem, avocat à la Cour d'appel de Gand, lieutenant-colonel, directeur du service disciplinaire du commandement supérieur des deux Flandres, etc. — Un vol. in-8°, 789 p. — P. Pée, éditeur, Gand.

L'application, onze ans durant, de la loi réorganisant la garde civique, a permis à la jurisprudence de fixer la solution d'un grand nombre de cas intéressants, tant de l'ordre administratif que de l'ordre judiciaire. Me Verbessem, dans cette deuxième édition de son Code de la garde civique, rend à tous ceux que la matière intéresse — n'est-ce pas tout le public instruit? — le grand service de présenter toutes ces décisions, classées et annotées, à côté des textes législatifs, lois, arrêtés royaux et circulaires. Administrations communales, conseils de revision, officiers, membres des conseils de discipline, magistrats ne peuvent plus se passer de cet indispensable instrument de leur travail professionnel

dans le fonctionnement de la garde civique. De même, tous ceux qui ont à défendre leurs droits en cette matière, n'auront plus désormais qu'à compulser ce Code pour trouver avec aisance les renseignements utiles de droit positif, de doctrine et de jurisprudence. Cette deuxième édition a presque le double d'importance de la première; elle compte 2,100 numéros au lieu de 1,300 et 5,000 citations d'autorités et de textes. Deux tables alphabétiques, l'une spéciale sous chaque numéro, l'autre générale, à la fin du volume en facilitent grandement la consultation. Le soin minutieux que l'auteur a apporté dans ses annotations, collationnements et commentaires, avait déjà été relevé lors de la publication de la première édition du Code. La deuxième édition ne mérite pas un moindre éloge et il ne lui sera pas marchandé, croyons-nous, par tous ceux qui auront l'occasion de se rendre compte par eux-mêmes de la somme considérable de travail que cette exactitude représente en une matière aussi touffue.

OUVRAGES REÇUS

Léon Hennebicq. — *Les Droits individuels des actionnaires contre les administrateurs de sociétés.* — Un vol., 153 p. — Brux., Larcier.

Louis Frank (de Bruxelles). — *Le suffrage proportionnel et intégral.* — Broch. — Paris, édition de la *Revue des idées*.

Comité de patronage des habitations ouvrières de Saint-Gilles.— VIIIe rapport annuel (1908). — Brux., impr. Sanders.

J. Tournay-Detilleux. — *Loi sur le gouvernement du Congo belge.* — Un vol. in-8°, 196 p. — Brux., A. et G. Bulens.

Fernand Glesner. — *Commentaire de la loi du 17 juin 1909 ayant pour objet l'acquisition et la perte de la nationalité belge.* — Namur, J. Godenne.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 28 septembre 1909, sont nommés :

Près le tribunal de première instance de Mons :

— M. Save (A.), avocat, juge suppléant à la justice de paix du canton de Mons, en remplacement de M. Saliez.

— Juge de paix du canton de Renaix, M. Dobbelaere (E.), avocat, juge suppléant à la justice de paix du 3e canton de Gand, en remplacement de M. Matthys, démissionnaire.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

LE BILAN

DANS SES

Rapports avec la comptabilité

Etude de Droit en Matière de Bilans

PAR

F. HOLBACH

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume in-8° de 140 pages. — Prix : **4 francs**

Code de l'Hygiène

ET DE LA

Salubrité Publiques

PUBLIÉ SOUS LA DIRECTION DE

M. EDMOND PICARD

Ancien bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour de Cassation
Professeur de Droit à l'Université Nouvelle de Bruxelles

AVEC LA COLLABORATION DE

M. GEORGES DELACROIX

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume petit-8° de 528 pages, reliure plein cuir souple
Prix : **5 francs,** relié; **4 francs,** broché

A VENDRE. — Belgique Judiciaire, Cloes et Bonjean, ouvrages Droit, Jurisp,, Notariat et collections juridiques et notariales. — Ecr. J. B. Vandermousse-Gillot à Luttre.

A vendre d'occasion

Belle collection des PANDECTES BELGES, 95 volumes dont 50 sont reliés, 950 francs — S'adr, bureau du journal.

RECHERCHES D'HÉRITIERS

BELLAMY & BEYENS

Généalogistes

9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique de
MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer et Pelletier
généalogistes
rue du Cherche-Midi, 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

Restaurant Nestor Sibille

RUE JOURDAN, 16 TÉLÉPHONE
(PORTE LOUISE) 1938
A DEUX MINUTES DU PALAIS DE JUSTICE

Plats du jour et à la carte. ◆ Munich Allemande. ◆ Pilsner Urquell. ◆ Bières Anglaises. ◆ Jeu de quilles allemand. ◆ Tir à la carabine. ◆ Billards. ◆ Vins, Champagnes (marque).

PRINCIPES

DE

DROIT MARITIME COMPARÉ

PAR

LÉON HENNEBICQ

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, Professeur à l'Université Nouvelle

PREMIÈRE PARTIE : **LE NAVIRE (1904)**
Un volume de 565 pages. . . . . **15 fr.**

VIENT DE PARAITRE :

DEUXIÈME PARTIE : **L'ARMEMENT**

TOME I. — *Le Droit général des Armements*
Un volume de 356 pages . . . . . **12 fr. 50**

SOUS PRESSE :

TOME II. — *Le Patrimoine de mer (Lois belges de 1908.) — Les Armements spéciaux.*

EN PRÉPARATION :

TROISIÈME PARTIE : **LE CONTRAT DE TRANSPORT**

La Réforme Hypothécaire

PAR

ARTHUR OLIVIERS

Avocat et candidat notaire à Louvain

Un volume petit in-8° de 85 pages — Prix : **2** francs.

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 24-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-HUITIÈME ANNÉE — N° 2349 BRUXELLES DIMANCHE 24 OCTOBRE 1909

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — — à MONS, à la librairie DACQUIN; — a TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — a TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES.

UN DEVOIR SOCIAL.

JURISPRUDENCE BELGE :

Brux., 7e ch., 7 juill. 1909. (I. Impôt foncier. Immeubles appartenant aux communes. Non-exemption. II. Taxes communales. Bases différentes de celles de la contribution indirecte de l'Etat. Contestation. Directeur provincial des contributions. Incompétence.)

Civ. Brux., 1re ch., 19 juin 1909. (Expropriation d'utilité publique. Indemnités. I. Valeur vénale. Epoque à considérer. Date du jugement d'expropriation. Plus value résultant de travaux décrétés postérieurement à l'arrêté royal. Obligation d'en tenir compte. Circonstances spéciales à considérer. II. Intérêts sur le montant de l'indemnité. Droit de la justice de l'allouer à défaut de paiement ou de consignation dans un certain délai. III. Frais de remploi. Ensemble de terrains de spéculation. Adoption d'un taux uniforme. Moyen.)

Comm. Anvers, 1re ch., 16 sept. 1909. (I. Compétence *ratione materiæ*. Actionnaire assigné en paiement de sa souscription. Contestation entre associés. Compétence du tribunal de commerce. II. Société anonyme. Constitution. Conditions requises. Sanction. Responsabilité des fondateurs.)

CHRONIQUE DE PARIS. — CHRONIQUE JUDICIAIRE. — NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE. — FEUILLETON.

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES

OMNIA FRATERNE

La Fédération des avocats se réunira le *mercredi 27 octobre*, à 2 1/2 heures de relevée, dans la salle d'audience de la première chambre de la Cour d'appel de Bruxelles, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1° Le cas de Ferrer au point de vue des droits de la défense;
2° Les lois martiales en Europe.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS

Séance du 6 mai 1909

Proposition de loi portant organisation d'asiles spéciaux pour l'internement et le traitement des aliénés dits « criminels », des aliénés dangereux et des alcoolisés.

DÉVELOPPEMENTS.

Messieurs,

Dans la séance de la Chambre des représentants du 15 avril 1890, l'honorable M. Le Jeune, Ministre de la justice, déposa un projet de loi ayant pour objet l'organisation d'asiles spéciaux pour l'internement des aliénés condamnés aux travaux forcés, à la réclusion ou à l'emprisonnement correctionnel, des aliénés dangereux et des malades détenus préventivement ou condamnés aux travaux forcés, à la réclusion ou à l'emprisonnement correctionnel.

Ce projet devant être considéré comme non avenu par suite de la dissolution des Chambres, l'honorable M. Le Jeune, qui avait abandonné le portefeuille de la justice, reproduisit la teneur du projet dans une proposition de loi qu'il déposa au Sénat dans sa séance du 29 janvier 1897.

Toutefois, dans sa proposition au Sénat, l'honorable M. Le Jeune, préoccupé de l'influence croissante exercée par l'alcoolisme sur la criminalité, préconisa l'extension aux « alcoolisés » des mesures à prendre au sujet des aliénés malfaisants.

DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE

Un Devoir Social

Nos lecteurs auront lu avec intérêt le remarquable discours que vient de prononcer M. le Procureur général Callier à l'audience solennelle de rentrée de la Cour d'appel de Gand. Négligeant les quelques critiques que l'on pourrait lui adresser, nous voulons n'en retenir que les larges et généreuses idées qui y sont défendues avec chaleur.

Notre intention n'est pas, au surplus, d'apprécier cette mercuriale dans son ensemble, mais de souligner un passage où l'orateur démontre que la certitude d'être découvert et de se voir appliquer une peine est pour le malfaiteur un frein plus efficace contre la chute que la perspective aléatoire d'un châtiment rigoureux auquel il espère pouvoir échapper. Et M. Callier de conclure que ce qui importe plus qu'une aggravation certainement impuissante des lois pénales, c'est une réorganisation de la police judiciaire rendant cette dernière plus active.

Nous sommes de cet avis et nul plus que nous n'est persuadé de la nécessité absolue de reformer sérieusement la police judiciaire. Aussi bien le *Journal des Tribunaux* a t-il insisté sur ce point à maintes reprises.

***

Mais dans l'ordre d'idées exposé par M. le Procureur général, il y aurait aussi une autre

réforme à tenter, d'une réalisation plus difficile et plus lente encore, hélas, que celle de la police judiciaire : c'est la réforme de l'esprit public! En général, le public — et nous entendons par ce terme tous les citoyens à quelque rang ou classe qu'ils appartiennent — ne se considère pas assez comme le collaborateur de la Justice, est insuffisamment pénétré du devoir qu'il a de porter à la connaissance des autorités judiciaires les faits délictueux dont il est le témoin.

L'article 30 C. instr. crim. lui fait de ce devoir une obligation strictement légale. Cet article est d'ailleurs sans sanction et, malheureusement, trop souvent il reste lettre morte, ignoré peut-être même par beaucoup...

Combien d'infractions non poursuivies, combien de délits non réprimés, combien de crimes dont les auteurs ne sont pas découverts grâce à la complicité tacite de gens qui ne veulent ou n'osent pas parler!

Et cependant, sans le concours zélé de tous les citoyens à l'administration de la justice, l'œuvre de celle-ci est vaine, l'action des Parquets insuffisante, les recherches de la police la mieux organisée restent absolument stériles.

***

Certes, ce devoir civique de « dénonciation » doit être accompli avec prudence, intelligence et modération. Mais les qualités que son exercice requiert peuvent-elles justifier sa négligence?

Loin de nous, assurément, la pensée de vouloir préconiser ou encourager d'une façon

quelconque les actes de délation inspirés uniquement par un sentiment de basse vengeance... Bien déplorable et antisociale au premier chef la mentalité de l'homme toujours à l'affût des défauts du prochain et perpétuellement absorbé par le désir de le constituer en contravention!

Nous ne méconnaissons pas non plus que dans certains cas des liens d'affection, de parenté ou d'amitié avec le coupable pourraient commander l'abstention du devoir de dénonciation : celui-ci, dans la hiérarchie des devoirs, peut n'occuper pas le premier rang.

Nous serions même tout disposés à absoudre l'âme à la conscience délicate qui se ferait un scrupule de dénoncer un ennemi, de crainte qu'à sa dénonciation, faite cependant dans un intérêt social supérieur, ne se mêle un certain sentiment de vengeance personnel...

Mais dans la plupart des cas, il faut l'avouer, le silence des temoins s'inspire de motifs moins nobles et le plus souvent ne présente pas l'ombre d'une justification.

La peur joue ici un rôle prépondérant : combien ne voit-on pas de crimes demeurés ténébreux, d'affaires passionnelles sur lesquelles la lumière n'a jamais pu se faire à cause de la crainte qu'ont su inspirer les auteurs à ceux qui pourraient révéler leur forfait à la justice!

Parfois une raison moins excusable encore impose le silence : c'est un simple désir de quiétude, la volonté de ne pas être mêlé aux affaires de justice. On craint avant tout de s'attirer des ennuis.

A cet égard, reconnaissons-le, de grands

La commission de la justice du Sénat, chargée d'examiner cette proposition, en proposa l'adoption dans un rapport de l'honorable M. Lammens qui fut déposé dans la séance du 30 juin 1897. Mais le Sénat ne se rallia pas aux conclusions de sa commission. Après une discussion générale qui eut lieu dans les séances des 22 et 23 février 1899, discussion à laquelle prirent part, avec l'auteur de la proposition, l'honorable M. Begerem, Ministre de la justice, les honorables MM. Picard, Lefebvre, Janson et Surmont de Volsberghe, la proposition fut repoussée par 37 voix contre 20 et 2 abstentions.

Les critiques que l'honorable M. Begerem, Ministre de la justice, opposa à la proposition, ne rencontraient pas les considérations de haute valeur morale et sociale dont elle s'inspirait, et « auxquelles, disait-il, tout le monde peut donner son adhésion ».

D'une part, elles faisaient valoir que les conséquences pécuniaires à résulter de la création d'asiles nouveaux n'apparaissaient pas comme suffisamment justifiées par le nombre, relativement restreint, des malades ou condamnés qui devraient y être internés.

« D'autre part, disait l'honorable M. Begerem, dans la législation actuelle, bien appliquée, nous trouvons, grâce à l'intervention des Parquets, grâce à l'action vigilante de l'administration de la justice et spécialement de son service d'inspection, toutes les garanties que peuvent exiger l'ordre et la sécurité publique. »

Ces objections sont-elles décisives? Nous ne le croyons pas. Depuis dix ans, la question a été souvent agitée à nouveau. Maintes fois, l'opinion publique a été impressionnée par le fait que des individus, ayant commis des actes qualifiés crimes ou délits et ayant été déclarés non coupables comme ayant agi en état de démence, s'étaient empressés, aussitôt sortis de l'asile d'aliénés où ils avaient été colloqués, de commettre des actes identiques à ceux pour lesquels ils avaient été recherchés. Sous l'effet de cette émotion, la réforme préconisée par M. Le Jeune est apparue à beaucoup comme étant d'une nécessité impérieuse. « La question des aliénés dits criminels, disait justement M. le Dr Lentz dans une communication à l'Académie royale de médecine de Belgique, comme beaucoup de questions difficiles à résoudre, nous offre cette spécialité des retours et des éclipses que subissent périodiquement les problèmes qui s'imposent, mais auxquels la société hésite à donner une solution définitive et radicale (1). » Après l'éclipse, voici le retour.

Combien il y a-t-il eu, depuis dix ans, pour tout le royaume, d'individus ayant bénéficié d'un non-lieu ou ayant été renvoyés absous parce qu'il a été reconnu qu'ils étaient en état d'aliénation mentale au moment des faits? Combien d'entre eux ont été colloqués aux termes de la loi sur les aliénés (lois du 18 juin 1850 et du 28 décembre 1875)? Combien ont été, à ce jour, remis en liberté?

A cette question, qui lui fut posée le 18 mars 1909, l'honorable Ministre de la justice répondit : que les états envoyés au département de la justice ne mentionnant pas les causes des décisions de non-lieu ou d'acquittement, il ne lui était pas possible de déter-

(1) *Bulletin de l'Académie royale de médecine de Belgique* séance du 29 déc. 1900.

miner le nombre d'individus colloqués parmi ceux qui avaient bénéficié d'une décision de non-lieu ou d'acquittement à raison de leur état mental.

Toutefois, les travaux scientifiques nous fournissent quelques indications du plus haut intérêt sur la progression considérable qu'a subie la folie criminelle. Dans sa communication faite, en 1899, à l'*Académie royale de médecine*, M. le Dr Lentz établit cette progression. La production de la folie criminelle qui était de 132 pour la décade 1879 à 1889, s'est élevée à 306 pour la seconde décade 1889 à 1899, soit une augmentation de plus de 40 p. c. qui n'est nullement en rapport avec l'augmentation générale de la folie, qui n'a été que de 10 p. c. pour les mêmes périodes. M. le Dr Lentz établit aussi dans cette communication, que, pendant les années 1875 à 1889, sur les 485 aliénés « criminels » admis dans les asiles d'aliénés de l'Etat, il y a eu 50 chutes ou récidives. Sur ces 50 cas, 29 ont donné lieu à des actes de violences, c'est-à-dire que 13 p. c. des aliénés criminels sortis ont eu des rechutes ayant donné lieu à des actes délictueux ou criminels. Ces actes étaient, en général, les mêmes que ceux qu'ils avaient commis une première fois.

Le principe de la responsabilité individuelle est à la base de notre système répressif. Quelque respect qu'on ait pour ce principe, l'accroissement de la folie criminelle et le danger que présente la mise en liberté d'aliénés malfaiteurs toujours portés à la récidive ne doivent-ils pas nous décider à armer la société en vue d'assurer efficacement la protection des personnes et des biens? N'est-il pas désirable, au point de vue même de certains délinquants, de les soumettre

progrès sont à réaliser dans nos mœurs. Cette réforme ne peut s'accomplir en un jour, mais il importe d'y veiller attentivement. Dès l'école, semble-t-il, il faudrait imprégner les futurs citoyens du « sens social », de ce qu'un auteur moderne définit si heureusement « la conscience nette, assidue, parfois exigeante et impérieuse du lien qui rattache l'homme à la société humaine et des obligations qu'entraîne ce lien ». Des citoyens qui auraient ainsi le sens social, qui seraient pénétrés de « cette réflexion, que les actes dont ils sont les auteurs auront une répercussion sur d'autres existences », qui sauraient « mortifier, au profit du bien d'autrui et sous l'impression du souvenir d'autrui, l'absolutisme de la volonté individuelle », se feraient un honneur d'être, en toutes circonstances, les précieux auxiliaires de la justice et contribueraient ainsi plus puissamment à une meilleure réalisation du Droit.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (7e ch.), 7 juill. 1909.

Prés. : M. Faider. — Av. gén. : M. Paul Leclercq. Plaid. : MMes P. Duvivier et Van Dievoet c. Bonnevie.

(Ville de Bruxelles et commune de Schaerbeek c. l'Etat belge)

DROIT FISCAL. — I. IMPOT FONCIER. — IMMEUBLES APPARTENANT AUX COMMUNES. — NON-EXEMPTION. — II. TAXES COMMUNALES. — BASES DIFFÉRENTES DE CELLES DE LA CONTRIBUTION INDIRECTE DE L'ÉTAT. — CONTESTATION. — DIRECTEUR PROVINCIAL DES CONTRIBUTIONS. — INCOMPÉTENCE.

I. *A l'exception des rues, places publiques, servant aux foires et marchés, des chemins publics vicinaux et des rivières qui ne sont point cotisables, la loi du 3 frimaire an VII n'exempte pas de l'imposition les propriétés foncières appartenant aux communes; l'article 105 de la même loi ne s'applique point aux immeubles appartenant aux communes; il n'exempte de l'imposition foncière que les domaines nationaux non productifs, exceptés de l'aliénation ordonnée par les lois et réservés par un service national.*

Le décret du 11 août 1808 qui n'a pas été publié et qui, dès lors, ne peut être considéré que comme une simple instruction à l'usage de l'administration, n'a pas pour but de déroger à la disposition de l'article 105 de la loi du 3 frimaire an VII.

II. *Aucune loi n'établit la compétence du directeur provincial des contributions pour statuer sur des taxes communales qui n'ont pas les mêmes bases que la contribution directe de l'Etat.*

Attendu que les formalités et délais impartis par la loi du 6 septembre 1895, notamment par l'article 8 de cette loi, ont été observés;

Attendu que le recours a pour objet de faire décider que les immeubles énumérés dans les réclamations de l'appelante dont l'exonération n'a pas été admise par la décision dont appel, ne seront pas soumis à l'impôt foncier, ni aux contributions qui y sont assimilées et qu'en conséquence la ville de Bruxelles sera déchargée des dites contributions pour les exercices 1905 et 1906;

Attendu que pour autant qu'on puisse les apprécier d'après les pièces produites, ces immeubles, qui appartiennent à la ville de Bruxelles, sont affectés au service de l'usine de l'électricité ou de l'usine à gaz et à leurs dépendances, au service des eaux et à ses

dépendances; enfin, à une entreprise de location de corbillards dont la ville s'est chargée;

Attendu que la décision dont appel a rejeté la réclamation en ce qui concerne ces immeubles, pour le motif qu'ils ne réunissent pas les conditions requises pour être exonérés de la contribution foncière;

Que cette décision est conforme aux dispositions légales applicables au litige;

Attendu que l'article 2 de la loi du 24 décembre 1906 est sans application dans l'espèce; qu'il s'agit des cotisations de 1905 et de 1906 et que, d'autre part, cette disposition, invoquée par l'intimé, n'a pas d'effet rétroactif; qu'elle est muette sur ce point et qu'elle ne constitue point une loi interprétative au sens de l'article 28 de la Constitution; qu'en effet, elle n'a point été faite dans les circonstances prévues par la loi du 7 juillet 1865 et elle ne mentionne point qu'elle interprète un texte légal antérieur; que la loi porte, au contraire, *in terminis*, qu'elle entrera en vigueur le 1er janvier 1907; que, dès lors, cette loi n'a point, comme le prétend l'intimée, d'effet rétroactif;

Attendu que la loi organique de la matière est la loi du 3 frimaire an VII;

Attendu qu'aux termes de cette loi, la répartition de l'imposition foncière est faite par égalité proportionnelle sur toutes les propriétés foncières à raison de leur revenu net imposable, sans autres exceptions que celles déterminées par la loi pour l'encouragement de l'agriculture ou par l'intérêt général de la société; que la contribution due par les propriétés foncières appartenant aux communes doit être supportée par celles-ci et payée par elles;

Attendu qu'à l'exception des rues, places publiques, servant aux foires et marchés, des chemins publics vicinaux et des rivières qui ne sont point cotisables, la loi du 3 frimaire an VII n'exempte pas de l'imposition les propriétés foncières appartenant aux communes;

Que l'appelante ne prétend pas que les immeubles dont question au litige rentrent dans l'énumération ci dessus, mais se réclame de l'exemption prévue par l'article 105 de la même loi;

Attendu que l'exemption prévue par cet article ne s'applique point aux immeubles appartenant aux communes; que cette disposition n'exempte de l'imposition foncière que les domaines nationaux non productifs, exceptés de l'aliénation ordonnée par les lois et réservés par un service national; or, un immeuble communal n'est pas un domaine national qui est celui qui appartient à la nation;

Attendu que l'appelante invoque toutefois comme développant le sens de l'article 105 de la loi du 3 frimaire an VII, un décret du 11 août 1808, qui, d'après elle, exempterait les immeubles dont s'agit au recours de l'imposition foncière;

Attendu que ce décret, qui n'a pas été publié et qui, dès lors, ne peut être considéré que comme une simple instruction à l'usage de l'administration, même dans le texte que lui prête l'appelante, n'a pas pour but de déroger à la disposition de l'article 105 de la loi du 3 frimaire an VII; mais qu'il apparaît d'ailleurs que ce décret, qui règle les dépenses et les recettes des départements, ne contient d'autres dispositions concernant les exemptions de contribution que celles-ci : « Les lieux employés par les préfectures et sous-préfectures appartenant à l'Etat ou aux départements, ou à l'arrondissement, ou à la ville, cesseront d'être portés au rôle de la contribution foncière. »

Attendu que s'il est vrai que la contribution foncière n'est pas exigée pour certains immeubles communaux, ce n'est que par une simple tolérance de l'administration et que l'appelante ne prétend pas que cette tolérance ait jamais existé pour les immeubles dont s'agit au litige;

Attendu que fallût-il admettre que les mots « domaines nationaux » qu'on lit dans le texte de l'article 105 de la loi du 3 frimaire an VII doivent

s'interpréter dans leur sens le plus étendu et comprendre notamment les biens des communes, parce que ceux-ci seraient, a-t-on dit, une émanation de la nation, encore appartiendrait-il à l'appelante de prouver que les immeubles pour lesquels elle réclame l'exonération de l'imposition pour 1905 et 1906, étaient pendant ces deux années affectés à l'utilité générale ou publique et qu'ils n'étaient pas non productifs;

Attendu que l'appelante ne fournit pas cette preuve; qu'il résulte, au contraire, des énonciations mêmes des requêtes introductives d'instance quant à leur destination, que les immeubles pour lesquels l'exonération d'imposition a été refusée par la décision dont appel, sont affectés à des entreprises industrielles gérées par l'appelante et sont productifs;

Que vainement, en effet, l'appelante invoque la mission sociale que les lois lui confient de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté et de la salubrité dans les rues, lieux et édifices publics, de veiller au nettoiement et à l'illumination des rues, de prévenir les maladies et les épidémies, pour en conclure erronément que l'exploitation par elle-même, d'usines à gaz et d'électricité, d'entreprises de fourniture d'eau et de corbillard, est d'utilité publique;

Que, d'autre part, les immeubles dont question au procès sont une fraction importante des industries ou entreprises qui s'y exercent, au même degré que les outils ou machines nécessaires qui en dépendent; qu'ils rapportent à la ville la valeur du loyer qu'elle devrait payer si elle installait ses usines dans des immeubles loués, valeur dont il doit être tenu compte à peine de fausser les résultats de ces industries;

Attendu que l'intervention de la commune de Schaerbeek est régulière en la forme et que sa recevabilité n'est pas contestée;

Attendu que parmi les réclamations sur lesquelles a statué la décision dont appel rendue par le directeur des contributions du Brabant, la ville de Bruxelles demandait l'exonération pour les années 1905 et 1906, notamment des taxes communales sur le revenu cadastral dues à la commune de Schaerbeek et afférentes à l'usine à gaz; que cette réclamation a été implicitement rejetée par le directeur des contributions du Brabant comme non fondée, et que le recours de la ville de Bruxelles contre sa décision tend aux mêmes fins que les réclamations introductives du litige;

Attendu qu'aucune loi n'établit la compétence du directeur provincial des contributions pour statuer sur des taxes communales qui, comme celles dont s'agit, n'ont pas les mêmes bases que la contribution directe de l'Etat;

Attendu que c'est donc à tort que la ville de Bruxelles a saisi le directeur des contributions du Brabant de cette demande d'exonération et que ce directeur ne s'est pas déclaré incompétent pour en connaître;

Par ces motifs, la Cour, entendu en audience publique M. l'Avocat général Paul Leclercq, en son avis conforme, rejetant toutes les autres conclusions, **reçoit** la commune de Schaerbeek intervenante à la cause entre la ville de Bruxelles et l'Etat belge, administration des finances; **dit** que le directeur des contributions du Brabant était incompétent pour statuer quant aux taxes communales dues à la commune de Schaerbeek et qui ont une base autre que la contribution directe due à l'Etat; en conséquence, **met** la décision dont appel à néant en tant qu'elle statue sur les taxes sur le revenu cadastral suivant la nouvelle péréquation due à la commune de Schaerbeek pour les exercices 1905 et 1906, en vertu des règlements des 3 novembre 1904, 29 décembre 1904 et 22 décembre 1905;

Confirme la décision dont appel pour tout le surplus et condamne l'appelante aux dépens tant vis-à-vis de l'Etat belge, administration des finances, que la commune intervenante.

Civ. Brux. (1re ch.), 19 juin 1909.

Prés. : M. Soenens. — Plaid. : MMes Landrien et Jones c. G. Leclercq et Ch. Janssen.

(Etat belge c. les princes de Ligne et Hamoir.)

DROIT CIVIL. — EXPROPRIATION D'UTILITÉ PUBLIQUE. — INDEMNITÉS. — I. VALEUR VÉNALE. — ÉPOQUE A CONSIDÉRER. — DATE DU JUGEMENT D'EXPROPRIATION. PLUS-VALUE RÉSULTANT DE TRAVAUX DÉCRÉTÉS POSTÉRIEUREMENT A L'ARRÊTÉ ROYAL. — OBLIGATION D'EN TENIR COMPTE. — CIRCONSTANCES SPÉCIALES A CONSIDÉRER. — II. INTÉRÊTS SUR LE MONTANT DE L'INDEMNITÉ. — DROIT DE LA JUSTICE DE L'ALLOUER A DÉFAUT DE PAIEMENT OU DE CONSIGNATION DANS UN CERTAIN DÉLAI. — III. FRAIS DE REMPLOI. — ENSEMBLE DE TERRAINS DE SPÉCULATION. — ADOPTION D'UN TAUX UNIFORME. — MOYEN.

I. *C'est à la date du jugement d'expropriation que les experts doivent se placer pour fixer la valeur de l'immeuble; s'ils ne peuvent pas tenir compte de la plus-value résultant des travaux décrétés par l'arrêté royal même d'expropriation, ils doivent avoir égard à toutes les autres causes de plus-value résultant soit de l'exécution, soit du décrètement d'autres travaux ordonnés par des arrêtés royaux ou des dispositions administratives postérieures; l'application rigoureuse de ce principe de droit et d'équité s'impose tout particulièrement lorsqu'une longue période de temps s'est écoulée entre l'arrêté royal et le jugement d'expropriation, que des retards et lenteurs exceptionnels sont imputables à l'expropriant et que des entraves ont été apportées ainsi, contrairement aux vœux du législateur et malgré les réclamations instantes des expropriés, à la mise en valeur des biens de ceux-ci et à l'essor normal de tout le quartier.*

II. *Il peut y avoir lieu à l'allocation d'un intérêt à compter de la prononciation du jugement, faute de paiement ou de consignation des indemnités dans un certain délai à compter de la prononciation du jugement.*

III. *Lorsque les immeubles expropriés constituent un ensemble de terrains de spéculation, destinés à être lotis et mis en valeur, il n'y a point lieu de calculer les frais de remploi d'après les emprises variables et parfois minimes, mais d'après un taux uniforme, moyen et normal pour la reconstitution ou l'accroissement d'un ensemble de terrains de nature analogue.*

Attendu que les causes inscrites sous les nos 10573, 3928, 8832 et 8833 du rôle général sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre;

Vu en forme régulière les rétroactes de la cause et spécialement les rapports de MM. les experts Cattoir, Leemans, Franken et Van Horen, déposés au greffe de ce tribunal les 29 août 1907 et 23 janvier 1908;

Attendu qu'un arrêté royal du 8 décembre 1899 a décrété d'utilité publique l'exécution des travaux en construction du chemin de fer de Schaerbeek à Hal sur le territoire de la commune d'Uccle (deuxième partie) et que le tribunal, par un premier jugement en date du 21 février 1901, a déclaré accomplies les formalités préalables à l'expropriation de certaines parcelles prévues au plan et appartenant aux défendeurs ou à leurs ayants droit; que dans leur premier rapport déposé au greffe de ce tribunal le 29 août 1907, les experts précités et commis par le jugement du 21 février 1901, ont, en exécution dudit jugement, déterminé les indemnités qu'ils estimaient devoir être allouées aux défendeurs et à leurs ayants droit;

Mais attendu que dans l'intervalle, à la suite d'un nouvel arrêté royal, daté seulement du 23 juillet 1904 et décrétant d'utilité publique de nouveaux travaux relatifs à la construction du même chemin de fer sur le même territoire, un jugement de ce tribunal, en date du 18 mai 1905, a déclaré accomplies les forma-

---

à un régime spécial qui soit approprié à leur état pathologique et de rechercher à les améliorer avant de les restituer à la circulation sociale?

C'est sous l'empire de ces idées que nous avons cru opportun de reprendre la formule que préconisait, dès 1890, avec tant d'autorité, l'éminent Ministre d'Etat auquel notre législation est redevable de maintes réformes justement appréciées.

L'Exposé des motifs du projet gouvernemental de 1890 faisait valoir les considérations suivantes, dont la vérité n'a fait que s'affirmer depuis cette époque :

« L'Angleterre et l'Amérique ont des asiles spéciaux pour l'internement des aliénés qui se trouvent sous le coup d'une condamnation à l'emprisonnement ou qui ont été renvoyés, à raison de leur état mental, de poursuites exercées contre eux du chef de faits prévus par la loi pénale. En France, un quartier spécialement approprié, dans la prison de Gaillon, est affecté à l'internement de ces aliénés qu'il est d'usage de désigner sous la dénomination d'*aliénés criminels*.

» La séparation ainsi établie entre les aliénés dit *criminels* et ceux dont l'internement a lieu dans les conditions ordinaires est conseillée par tous les hommes de science qui font de la psychiatrie l'objet de leurs études principales. Elle est réclamée, depuis longtemps, en Belgique, par la société de médecine mentale; la nécessité en a été signalée au Sénat et à la Chambre des représentants.

» Le projet de loi étend à une seconde catégorie d'aliénés, celle des aliénés dangereux qui n'ont point les antécédents judiciaires des aliénés dits *criminels*,

la règle de l'internement dans un asile spécial.

» Avant de soumettre aux délibérations des Chambres les propositions formulées dans ce projet de loi, le gouvernement s'est fait un devoir de consulter l'Académie royale de médecine.

» Le 26 février 1889, le Ministre de la justice adressait au président de l'Académie royale de médecine la dépêche suivante, dont la teneur fait connaître l'esprit dans lequel ces propositions sont conçues :

« *Monsieur le Président,*

» La création d'un asile spécial pour les aliénés » dits *criminels* est réclamée au nom de la science » médicale. Un vœu semblable est exprimé par tous » ceux qui, en dehors du domaine de la médecine, se » préoccupent des garanties dues à la sécurité publique, » partout où elle peut se trouver menacée.

» Ces garanties, on doit le reconnaître, supposent, » de la part de l'autorité, une intervention active que » les conditions dans lesquelles la collocation des » aliénés dangereux a lieu actuellement ne comportent » pas.

» Ceux qui se font les organes de la science médi» cale demandent que les aliénés dont la folie s'est » déclarée après qu'une vie de désordres et de » violences leur avait valu la flétrissure d'une con» damnation ne soient plus réunis, dans le même » asile, à des aliénés pour qui leur voisinage est » un contact pénible et préjudiciable. Ils insistent sur » l'influence pernicieuse que les habitudes dépravées, » les instincts de révolte et de langage de certains » repris de justice exercent sur l'état mental des » aliénés dont la présence compromet la guérison ou » trouble le traitement.

» Ceux qui revendiquent les garanties dues à la » sécurité publique demandent que tous les aliénés » dangereux, sans distinction, soient placés sous la » garde de l'autorité et que le gouvernement soit mis » à même d'assurer, dans un asile à lui, leur séques» tration.

» Les médecins réclament un asile séparé pour les » condamnés dont la démence a éclaté dans la prison » où ils subissaient leur peine. Ils semblent admettre » que ce même asile reçoive aussi les aliénés dont » l'état mental a motivé la suspension ou l'abandon » de poursuites commencées contre eux. Aux caté» gories de malades qu'ils veulent isoler des autres, » des raisons inverses paraissent exiger qu'on ajoute » celle des alcooliques. Et l'intérêt qu'il y a, suivant » certains médecins, à séparer, des autres aliénés, » les aliénés dits *criminels* va jusqu'à exclure la » proximité de l'asile destiné à l'internement de » ceux-ci.

» On se demande, en présence de ces considérations » diverses, quelles sont les dispositions législatives et » administratives qui réaliseraient les garanties dues » à la sécurité publique, en répondant le mieux, dans » la mesure du possible, aux prescriptions de la » science médicale.

» Un asile unique, dont les installations se prête» raient, d'ailleurs, à tous les classements conseillés » par la science médicale ou réclamés par les conve» nances sociales, ne pourrait-il pas, sans inconvé» nients sérieux, être affecté à la séquestration de tous » les aliénés dangereux, indistinctement.

» Conviendrait-il d'interner, dans ce même asile, » les aliénés sans tendances dangereuses qui se trou» veraient sous le coup d'une condamnation ou auraient » été relaxés comme irresponsables?

» Si le régime réclamé pour les aliénés dits *crimi*» *nels* doit s'étendre à tous les aliénés dangereux, à » l'aide de quelle définition scientifique ceux-ci pour» raient-ils être désignés dans un texte législatif? » Cette définition comprendrait-elle la démence qui se » manifeste par des outrages aux mœurs ou des » attentats à la pudeur?

» A quels faits prévus par la loi pénale faut-il que » des poursuites se rapportent pour que le malade qui » en a été l'objet, avant de tomber en démence, ou » qui en a été renvoyé comme irresponsable et qui » n'est pas dangereux, doive être rangé parmi les » aliénés dits *criminels*?

» L'intérêt qui s'attache, dans le traitement des » aliénés, à la continuation des rapports de famille » entre le malade et les siens existe-t-il au même » degré pour les aliénés dangereux que pour les » autres?

» Je serais heureux de connaître, sur toutes ces » questions, l'avis de l'Académie de médecine et je » vous serai reconnaissant de bien vouloir lui pro» poser d'en délibérer. »

» L'Académie n'a répondu à la dépêche du Ministre

lités préalables à l'expropriation de nouvelles emprises et a commis les mêmes experts pour l'évaluation des indemnités revenant de ce chef aux défendeurs ou à leurs ayants droit; que c'est cette évaluation qui fait l'objet du second rapport d'expertise précité déposé au greffe de ce tribunal le 23 janvier 1908;

Attendu que c'est à tort que le demandeur reproche aux experts d'avoir dans ce second rapport « tenu compte de toutes les plus-values acquises entre le 21 février 1901 et le 18 mai 1905, dates des deux jugements qui les ont commis »; qu'en ce faisant les experts auraient incontestablement contrevenu au principe régulateur en matière d'expropriation qui veut que l'exproprié ne puisse aucunement profiter de la plus-value résultant des travaux en vue de l'exécution desquels l'expropriation est poursuivie;

Attendu qu'il est généralement et justement admis que c'est à la date du jugement d'expropriation que les experts doivent se placer pour fixer la valeur de l'immeuble; que s'ils ne peuvent pas tenir compte de la plus-value résultant des travaux décrétés par l'arrêté royal même d'expropriation, ils doivent, comme ils l'ont fait dans l'espèce, avoir égard à toutes les autres causes de plus-values résultant soit de l'exécution, soit du décrètement d'autres travaux ordonnés par des arrêtés royaux ou des dispositions administratives postérieures (voy. notamment Brux., 26 juin 1894 et 19 juill. 1907, PAND. PÉR., 1895, n° 931, et 1907, n° 1521);

Attendu que ce principe a été consacré par le législateur même lors de l'élaboration de la loi du 15 novembre 1867 dans le rapport présenté par M. Delhougne, au nom de la section centrale de la Chambre des représentants, et qui fait remarquer expressément que « quand l'administration scinde ses plans pour avoir le bénéfice du temps, il est impossible de refuser ce bénéfice du temps, c'est-à-dire de tous les faits accomplis, aux propriétaires contre lesquels l'administration n'a aucun droit acquis »;

Attendu que l'application rigoureuse de ce principe de droit et d'équité — pour la solution de la contestation dont il s'agit aussi bien que pour celles connexes dont il sera traité ci-après — s'impose tout particulièrement dans les présentes expropriations, tant en raison de la longue période de temps écoulée depuis le premier arrêté royal et le premier jugement d'expropriation (8 décembre 1899 et 22 février 1901) que des retards et lenteurs exceptionnels imputables à l'expropriant et signalés à diverses reprises par les experts (voy. notamment p. 75 et s., 89 et s. du premier rapport) et des entraves apportées ainsi, contrairement aux vœux du législateur et malgré les réclamations instantes des expropriés, à la mise en valeur des biens du défendeur ou de leurs ayants droit et à l'essor normal de tout le quartier;

Attendu que c'est à juste titre que l'intervenant réclame l'allocation d'une indemnité supplémentaire pour la réparation de l'indisponibilité absolue dont depuis huit ans, par le fait de l'Etat, ont été frappés les terrains appartenant aux princes de Ligne et rétrocédés par eux à l'intervenant Hamoir;

Attendu que par suite des changements apportés aux plans primitivement adoptés et de toutes les lenteurs mises par l'Etat à mener à bonne fin les expropriations entamées, il est certain que l'ensemble des terrains appartenant à l'intervenant a été frappé d'une indisponibilité gravement préjudiciable à leur propriétaire; qu'il n'est pas douteux, vu la situation spécialement favorable des biens et les ventes effectuées dans le voisinage, que bon nombre de ces terrains auraient pu être réalisés depuis longtemps ou contribuer à l'aménagement et à la mise en valeur de tout le quartier;

Attendu qu'il est établi suffisamment dès ores par tous les éléments de la cause que la réclamation de l'intervenant à cet égard n'est nullement exagérée;

Attendu qu'il fait valoir à bon droit notamment qu'il

y a lieu de tenir compte de la valeur spéciale des biens litigieux:

Terrains de spéculation devant être vendus dans un délai rapproché afin d'éviter des pertes considérables d'intérêts, les capitaux engagés devant trouver leur rémunération plus ou moins avantageuse suivant que la vente s'opère plus ou moins rapidement et permettre ainsi l'amortissement du prix d'achat tout en laissant un bénéfice, lequel constitue le revenu réel de la mise de fonds;

Attendu que des considérations analogues justifient complètement dans l'état spécial de la cause la demande de l'intervenant relative à l'allocation d'un intérêt de 4 1/2 p. c. l'an, à compter de la prononciation du jugement, faute de paiement ou de consignation des indemnités dans les deux mois de la prononciation du jugement;

Attendu que pour la détermination, en fait et d'une manière précise de toutes les indemnités, il y a lieu, le plus généralement, de s'en référer aux constatations nombreuses et détaillées et aux appréciations techniques et dûment justifiées des experts spécialement compétents;

Attendu que, s'il est de principe usuel qu'il échet pour le juge, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, de ne pas substituer à l'appréciation raisonnée des experts d'une compétence et d'une expérience reconnues les évaluations nécessairement arbitraires ou intéressées de parties et de ne point se fier à quelques éléments d'appréciation isolés et insuffisamment contrôlés, il en doit être particulièrement ainsi dans l'instance présente où les éléments de fait sont nombreux et divers et où les appréciations sont particulièrement délicates;

Attendu, d'ailleurs, que les experts se sont livrés à de longs et nombreux devoirs dans ces affaires qui, d'après leurs déclarations autant que d'après tous les éléments de la cause, apparaissent comme « des plus compliquées »; qu'ils se sont entourés de tous les renseignements possibles; que les parties leur ont fourni « d importants et volumineux dossiers... dont ils ont dû se borner dans leur rapport à faire l'analyse »; qu'ainsi presque toutes les observations du demandeur ont déjà été présentées aux experts qui les ont examinées et réfutées dans leur rapport;

Attendu, d'autre part, que les appréciations sont généralement corroborées par les éléments nouveaux du dossier et spécialement par les renseignements fournis par l'intervenant:

Attendu, spécialement en ce qui concerne la valeur d'avenir, que les experts ont très justement déterminé cette valeur spéciale et aléatoire en se plaçant à la date de 1901 et en se servant des bases d'appréciation usuelles; mais qu'on ne peut leur reprocher sérieusement d'avoir fait en quelque sorte la preuve par le fait accompli de leur calcul hypothétique; qu'appelés ultérieurement à se prononcer à nouveau, ils ont constaté à bon droit que la plus-value prévue par eux se trouvait réalisée amplement; que, d'ailleurs, déjà dans les conclusions de leur premier rapport, ils relèvent justement les nombreuses ventes de gré à gré réalisées par M. Hamoir à des prix en augmentation constante au fur et à mesure de la réussite du quartier nouveau et qui, d'une manière générale, permet d'apprécier la valeur d'avenir que les biens expropriés renfermaient à l'état latent au moment de l'expropriation (p. 381 et 382);

Attendu, cependant, en ce qui concerne la valeur vénale et la dépréciation de l'excédent de la parcelle section E, n° 375*a* (appartenant aux princes de Ligne) que les experts, tout en reconnaissant d'ailleurs le principe d'une valeur d'avenir importante par suite d'un projet d'avenue, paraissent, dans l'appréciation de cette valeur au moment de leur rapport, s'être exagéré les difficultés de la création de cette avenue et de l'accord avec les propriétaires intéressés (p. 149 et s. du premier rapport); que, d'après les renseigne-

ments nouveaux fournis à cet égard, il y a lieu de majorer quelque peu leur évaluation, et de fixer, en conséquence, comme ci-après la valeur principale de l'emprise et l'indemnité pour dépréciation de l'excédent;

Attendu, en ce qui concerne plus particulièrement les dépréciations des excédents, qu'il faut, il est vrai, admettre avec le demandeur que, « la situation de fait dont les dépréciations peuvent résulter n'étant qu'une, et le second décret étant intervenu avant que le premier fût exécuté, il est aussi conforme au bon sens qu'à la réalité de ne s'attacher qu'à cette situation réelle et certaine »;

Mais attendu qu'il apparaît clairement par les constatations précises et formelles des experts que ceux-ci, en fait et pour la presque totalité des emprises, ont connu et apprécié cette situation réelle et définitive;

Attendu que c'est ainsi que pour déterminer la dépréciation de l'excédent de la parcelle section D, n° 340, dès leur premier rapport, ils prennent soin d'indiquer « qu'ils ont tenu compte de ce que le plan produit par l'Etat indique, indépendamment de la gare des marchandises, une gare pour voyageurs... qu'ils ont tenu compte aussi de la création d'une avenue latérale qui longera la future gare, etc... » (p. 592 et s. du premier rapport à comparer avec p. 59 et s. du second rapport);

Attendu qu'aussi encore, appréciant dans les conclusions de leur premier rapport la dépréciation des excédents des parcelles section D, n°s 313*a*, 315*b*, 312 et 314*a*, ils y signalent déjà que : « ils détournent de la rue de Bruxelles par un passage supérieur et sa réunion à la nouvelle avenue latérale à créer sont autant d'éléments de plus-value qui doivent entrer en compensation pour l'appréciation des conséquences dommageables de l'expropriation » (p. 413);

Attendu qu'il importe aussi de remarquer, pour corroborer par le fait accompli les appréciations des experts et fournir une preuve à l'appui de la justesse de leurs évaluations, que les dépréciations proposées par eux pour les excédents des parcelles n°s 335*b*, 336, 334, 333, 332 et 320 paraissent concorder par une ventilation bien entendue avec le prix relativement minime qui est reconnu avoir été payé par le demandeur lui-même à l'intervenant le 2 mai 1904, pour l'acquisition de la parcelle n° 334, telle qu'elle était dépréciée par le premier décret d'expropriation;

Attendu que l'indemnité spéciale de 25,000 francs pour dépréciation de l'ensemble du domaine dit « Le Ham » est bien justifiée pour les constatations et appréciations des experts et les éléments fournis par l'intervenant; que, par contre, celle de 10,000 francs réclamée pour la dépréciation du groupe des parcelles section E, n°s 375, 373, 378 n'est pas suffisamment justifiée en droit et en fait;

Attendu cependant que, d'après leurs indications mêmes (p. 416 du premier rapport à comparer avec la page 66 du second rapport) en ce qui concerne les dépréciations des excédents des parcelles section D, n°s 311*a*, 617 et 62, les experts ne paraissent pas avoir suffisamment tenu compte de ce que la création de l'avenue latérale donnera une certaine plus-value aux excédents et supprimera de ce côté la plupart des inconvénients signalés comme conséquence du premier décret d'expropriation;

Attendu que, par suite, il y a lieu de réduire dans une certaine mesure et en tenant compte de l'étendue des excédents l'évaluation de la dépréciation des dits excédents portée par les experts à la somme de 12,000 francs;

Attendu que les contestations minimes du demandeur relatives à la valeur d'un pavage, d'arbres, de poulaillers et petites constructions sont suffisamment élucidées par les reconnaissances, dénégations ou justifications de l'intervenant et qu'il y a lieu de statuer à leur égard comme il est dit ci-après;

Attendu que l'allocation aux défendeurs et à l'inter-

venant des indemnités dues aux emphythéotes, locataires et intervenants et déterminées ci-après, a été justifiée et admise par toutes les parties;

Attendu, quant aux frais de remploi, que pour les terrains appartenant aux consorts de Ligne et dans lesquels des emprises sont opérées en vertu du second décret d'expropriation, leur taux doit être déterminé eu tenant compte du montant des indemnités dues pour la totalité des deux emprises et constituent la valeur véritable à remployer en immeubles de même nature:

Attendu que d'après les bases usuelles du tarif notarial, il y a lieu de fixer à 13 p. c., et non à 13 1/2 p. c. comme le proposent les experts, le taux des frais de remploi pour l'emprise dans les parcelles section F, n°s 140*b*, 136, 137*c*;

Attendu que les immeubles expropriés appartenant à l'intervenant Hamoir, constituant un ensemble de terrains de spéculation, destinés à être lotis et mis en valeur, il n'y a point lieu de calculer les frais de remploi d'après les emprises variables et parfois minimes, mais d'après un taux uniforme, moyen et normal pour la reconstitution ou l'accroissement d'un ensemble de terrains de nature analogue;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son rapport M. le juge DE LE COURT et en son avis conforme M. HOLVOET, Substitut du Procureur du roi, écartant comme non justifiées toutes conclusions autres ou plus amples, joignant comme connexes les causes inscrites sous les n°s 10573, 3928, 8832 et 8833; donnant acte à Me Plas de ce qu'il se constitue pour l'intervenant Hamoir en remplacement de Me Louis van Hoorde, démissionnaire; donnant acte à l'intervenant de ce que l'Etat s'oblige à lui rétrocéder les talus des emprises conformément à la déclaration et dans les conditions indiquées dans les conclusions signifiées le 29 avril 1909, **fixe** comme suit les indemnités dues à raison des expropriations litigieuses: (*sans intérêt*).

Comm Anvers (1re ch.), 16 sept. 1909

Prés.: M. DE BOM. — Greff.: M. AYOU.
Plaid.: MMes YSEUX c. ROOST.

(Société anonyme « Kryptol » c. Oscar Schultz.)

I. DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — COMPÉTENCE « RATIONE MATERIÆ ». — ACTIONNAIRE ASSIGNÉ EN PAIEMENT DE SA SOUSCRIPTION. — CONTESTATION ENTRE ASSOCIÉS. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE.

II. DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ ANONYME. — CONSTITUTION. — CONDITIONS REQUISES. — SANCTION. — RESPONSABILITÉ DES FONDATEURS.

I. *Les actions intentées par une société anonyme contre les actionnaires en payement de fonds appelés, tombent sous la compétence de la juridiction consulaire en vertu de l'art. 12, 2°, de la loi sur la compétence.*

Le législateur, en employant l'expression « contestations entre associés », a entendu parler aussi bien des litiges existants entre la masse des associés représentée par l'être moral et l'un d'eux que des litiges bien moins fréquents qui pourraient naître entre quelques associés considérés individuellement.

II. *Les éléments énumérés par l'art. 39 de la loi sur les sociétés ne sont plus requis à peine de nullité de l'acte constitutif; la seule sanction des exigences formulée par cet article consiste dans la responsabilité personnelle et solidaire des fondateurs.*

Vu l'exploit d'ajournement du 10 novembre 1908, enregistré, tendant à entendre condamner le défendeur à payer à la demanderesse 11,000 francs du chef de versements à effectuer sur appel de fonds;

Attendu qu'erronément le défendeur, qui n'est pas commerçant, conteste la compétence matérielle du tribunal;

---

de la justice qu'après avoir soumis à une discussion approfondie, qui a occupé ses séances du 29 juin 1889, du 29 juillet 1889, du 26 octobre et du 30 novembre 1889, les questions sur lesquelles son avis était demandé (1).

» Le gouvernement a puisé de précieux enseignements dans l'exposé de cette savante discussion, mais il n'a pas cru pouvoir conformer entièrement aux conclusions votées par l'Académie les dispositions législatives dont il a rédigé le projet.

» L'Académie admet que le régime de l'asile spécial s'applique nécessairement et légitimement, en dehors de la catégorie des aliénés dits *criminels*, aux aliénés dangereux. Sur ce point essentiel, elle apporte au projet de loi l'appui considérable de son vote unanime; mais le projet de loi n'adopte pas sans quelques modifications, qui atténuent les rigueurs du système, la classification proposée par l'Académie pour la formation des deux catégories d'aliénés à placer sous le régime de l'asile spécial.

» Le vœu de l'Académie est que l'internement dans un asile spécial soit la règle pour les aliénés dits *criminels* et pour les aliénés dangereux. Elle range dans la catégorie des aliénés dits *criminels* ceux qui ont à purger une condamnation pour crime et ceux qui, ayant commis, en état de démence, un acte présentant, d'après les définitions de la loi pénale, les caractères matériels d'un crime, ont été renvoyés des poursuites

(1) *Bulletin de l'Académie royale de médecine de Belgique*, IVe série, t. III, p. 196-265-281-327-362-565-581-612.

ou acquittés comme irresponsables. Elle confond, dans la catégorie des aliénés dangereux, tous les déments dont elle dresse la nomenclature en ces termes : « tous les aliénés chez lesquels un examen » aura révélé des instincts homicides, des impulsions » irrésistibles et violentes, des mœurs ou des habitudes » perverses qui justifieraient leur éloignement des » autres malades, eu égard à leur sécurité et au respect » moral qui leur est dû. De ce nombre sont certains » épileptiques, alcooliques, fous moraux, instinc» tifs, etc. »

» Le projet de loi prescrit l'internement dans un asile spécial pour les deux catégories. Il ne range dans la catégorie des aliénés dits *criminels* que ceux qui se trouvent sous le coup d'une condamnation, mais il assimile à ceux qui ont été condamnés pour crime ceux qui ont à purger une peine d'emprisonnement correctionnel. Quant aux aliénés qui ont été renvoyés des poursuites ou acquittés comme irresponsables, à propos d'un acte qualifié crime ou délit, il ne les soumet au régime de l'asile spécial que pour autant qu'à raison de leurs instincts homicides, de leur penchant au viol ou à l'incendie, de leurs mœurs dépravées ou de leurs habitudes perverses, ils n'appartiennent à la catégorie des aliénés dangereux.

» Des mœurs dépravées ou des habitudes perverses ne suffisent pas, d'après le projet de loi, pour qu'un aliéné doive être classé parmi les aliénés dangereux, et la démence qui se complique de mœurs dépravées ou d'habitudes perverses, sans qu'il y ait, d'ailleurs, ni instincts homicides ni tendances au viol ou à l'incendie, n'entraîne pas l'internement dans un asile spécial pour tous les aliénés, mais, seulement, pour ceux qui ont été poursuivis criminellement ou correctionnellement et relaxés ou acquittés comme irresponsables. Les aliénés qui ont ces antécédents judiciaires, avec l'aggravation résultant de mœurs dépravées ou d'habitudes perverses, forment, réunis aux aliénés qui manifestent des instincts homicides ou des tendances au viol ou à l'incendie, la catégorie des aliénés dangereux dans le projet de loi.

» Ces différences entre les conclusions votées par l'Académie royale de médecine et les dispositions législatives dont le projet est soumis aux délibérations des Chambres s'expliquent par des raisons qui, dans la pensée du gouvernement, les justifient complètement.

» Il n'est pas juste que des asiles dans lesquels les malades indigents subissent toutes les promiscuités que la thérapeutique n'interdit pas absolument deviennent en recevant les condamnés qui sont frappés d'aliénation mentale pendant leur détention, les succursales des établissements pénitentiaires. Il y a là de légitimes susceptibilités qu'il faut respecter et des impressions morales qu'il importe d'épargner aux malades des asiles ordinaires. Ces considérations ne concernent pas seulement les condamnés qui ont été reconnus coupables d'un crime, elles s'appliquent, avec la même force, à tous les condamnés à qui le juge a infligé la prison et le gouvernement estime que les dispositions relatives aux aliénés dits *criminels* doivent s'étendre aux condamnés correctionnels.

» A ces prisonniers, à qui leur genre de vie a valu une condamnation sévère et dont la captivité est flétrissante, l'Académie assimile les malades dont les antécédents judiciaires consistent en des poursuites criminelles auxquelles la constatation de leur état mental a mis fin. Sans doute, en matière correctionnelle comme en matière criminelle, il se peut que l'événement qui a provoqué cette intervention de la justice répressive soit la terminaison fatale d'une vie déréglée dont les excès ou les violences se répercutent sur l'état mental de l'aliéné et se retrouvent dans ses mœurs ou ses habitudes; l'aliéné, dans ce cas, sera un aliéné dangereux. Il arrivera, au contraire, que, sous les apparences d'un crime, l'acte qui aura donné lieu aux poursuites ne sera qu'une crise accidentelle dans le cours de la maladie mentale et que, soustrait au milieu dans lequel cette crise aura éclaté, l'aliéné sera parfaitement inoffensif. Soumettre ces malades uniformément au régime de l'asile spécial comme les condamnés, c'est faire une assimilation fausse et généraliser, à tort, une mesure dont l'utilité et la légitimité dépendent de circonstances qui varient. L'inflexibilité de la prescription légale se conçoit, à l'égard des aliénés dits *criminels* qui, tous, doivent être séquestrés dans un asile spécial, par cela seul qu'ils figurent au casier judiciaire; mais, lorsqu'il s'agit des aliénés dangereux, tout se subordonne à une appréciation que la loi doit abandonner au tact et au discernement du juge.

(*A suivre.*)

Attendu que les actions intentées par une société anonyme contre les actionnaires en paiement de fonds appelés, tombent sous la compétence de la juridiction consulaire en vertu de l'article 12, 2°, de la loi sur la compétence ;

Attendu que les travaux préparatoires de cette loi démontrent, en effet, que le législateur, en employant l'expression « contestations entre associés », a entendu parler aussi bien des litiges existants entre la masse des associés représentée par l'être moral et l'un d'eux que des litiges bien moins fréquents qui pourraient naître entre quelques associés considérés individuellement (voy. *Traité de compétence en matière civile*, par AUGUSTE BONTEMPS, t. L, p. 525 à 527, n° 163; — GUSTAVE BELTJENS, *Code de procédure civile*, t. Ier, p. 131; *Revue des sociétés*, 1891, p. 201; 1898, p. 94 et 95; 1902, p. 106 à 108);

Attendu qu'erronément aussi le défendeur prétend que l'acte constitutif de la société serait nul, parce qu'il n'y aurait eu que trois souscripteurs réels ;

Attendu qu'il résulte tant des travaux préparatoires de la loi du 22 mai 1886 sur les sociétés, que des modifications apportées par les articles 29 et 34 de cette loi à la rédaction des articles 24 et 34 de la loi du 18 mai 1873, que les éléments énumérés par l'article 39 ne sont plus requis à peine de nullité de l'acte constitutif, et que la seule sanction des exigences formulées par cet article consiste dans la responsabilité personnelle et solidaire des fondateurs (voy. GUILLERY, *Commentaire législatif de la loi de 1886*, 2e partie, p. 3; Exposé des motifs de la proposition de loi, même ouvrage, 2e partie, p. 36; Discussion à la Chambre, discours de M. DE VOLDER, Ministre de la justice, et de M. WOESTE, *Revue des sociétés*, 1892, p. 351 et 352. Observations. — NAMUR, *Supplément du Code de commerce belge revisé*, p. 38 et 39. — *Des sociétés commerciales en Belgique*, par JULES GUILLERY, *Supplément*, p. 252 et 253);

Au fond :

Attendu que le défendeur ne dénie pas être titulaire de trente actions représentant un capital de 15,000 fr., sur lequel il n'a versé que 4,000 francs quoique le capital ait été entièrement appelé;

Par ces motifs, le Tribunal **condamne** le défendeur à payer à la demanderesse 11,000 francs, du chef de versements à effectuer sur appel de fonds, avec les intérêts judiciaires et les dépens, **déclare** le présent jugement, sauf quant aux dépens, exécutoire nonobstant appel, moyennant caution.

Chronique de Paris

SUSPENSIONS D'AUDIENCE.

LE BON JUGE. — « La règle était hier : *La Loi domine le Juge, instrument plus ou moins parfait, mais instrument.* Elle sera demain, comme jadis à Rome, aux temps héroïques : « *Tant vaut le Juge, tant vaut la loi.* Ainsi seulement peut-elle être souple et humaine »... — « Il me semble, citoyens, que vous n'applaudissez pas. N'appréciez-vous pas ce progrès? » Silence dans la salle. Le public paraît inquiet de voir ce *progrès* s'accomplir à l'heure où, peut-être, la politique aidant, le juge vaudra moins... Tout de même, si, pendant quelque temps encore, on maintenait sur le programme *servir* au lieu de *se servir*.

***

Il n'est pas d'erreur plus commune chez le jeune avocat que de prendre le magistrat pour un *surhomme*. L'heure sonne tôt ou tard, et plus tôt que plus tard, où il s'aperçoit qu'il n'est qu'un *homme*. L'habitude lui vient alors, née d'un peu de désillusion attristée qui se mêle au respect, de tirer parti de ses faiblesses. Volontiers il plaidait en droit; il raisonnera le plus souvent en fait; il aimait planer; le voilà qui, sauf exception, rase le sol; il faisait appel à l'idéal; le réel est désormais son dieu. On dira de lui désormais que son talent est mûr; c'est le plein été de sa carrière; Ah! combien plus le printemps avait de charmes!

***

Est-il heureux? disait Mazarin avant de choisir un auxiliaire à qui confier une mission ou un emploi. Le fin matois savait bien que le bonheur est un brevet de bonheur. Est-il d'humeur égale? devrait être l'un des renseignements à prendre par tout plaideur avant d'arrêter le choix de son avocat. On ne se doute pas quel élément de succès constitue la bonne humeur. C'est pour le juge, avant la traversée, souvent longue et appréhendée, l'assurance que le baromètre étant au beau, le temps ne cessera pas d'être serein. Peut-être y aura-t-il des incidents; sous le ciel bleu, ils ne feront qu'égayer le voyage, et si un orage éclate, derrière les gros nuages on sentira le soleil là tout près, si disposé à tout sécher de ses rayons bienfaisants... C'est l'impression qu'on éprouve en s'embarquant avec *Me Lajoie*. Les Petits-boutiens — la caste n'en existe pas qu'à Lilliput — font volontiers à son propos moue dédaigneuse. Il est vulgaire et prend les choses par le gros bout. Il est vrai : aucun raffinement, ni de pensée, ni d'expression; nul dillettantisme; de

névrose aucune trace; de pose pas davantage. S'il y a une affectation elle est de laisser aller. Pour qui la plaidoirie est un art, il y a des réserves à faire. Mais M. Lajoie est si bon enfant que, naturellement, on le suit où il vous entraîne. C'est là son but, et il l'atteint. Comment un homme qui s'en fait si peu accroire à lui-même, en ferait-il accroire aux autres! On ne se méfie pas; pourtant l'on chemine avec lui; le gîte qu'il propose, en arrivant à l'étape, doit être le bon. N'est-il pas tentant de s'y arrêter? On s'y arrête et le gai compagnon triomphe. La satisfaction qu'il en éprouve n'est d'ailleurs pas plus apparente que ne fut visible son effort. N'était-ce pas tout naturel? La bonne humeur le conduit au succès; le succès entretient sa bonne humeur. Cercle joyeux dans lequel le tout est d'entrer. Le nom de Me Lajoie l'y prédestinait-il? En tout cas il y est. Heureux homme, il n'en sortira plus.

Me AUCLAIR.

Chronique judiciaire

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

Ni méchamment ni dans l'intention de nuire, ainsi que l'exigerait la loi pénale, nous avions érigé, au seuil de notre dernière chronique, un point d'interrogation relatif à la fête de rentrée de la Conférence.

Le voile vient de se déchirer et, dans l'éblouissante mais judiciaire luminosité des apothéoses, le programme de la commission vient de nous être révélé. Nos lecteurs pourraient mal supporter l'éclat de cette révélation. Aussi nous bornerons-nous à de timides indications, les organisateurs de la cérémonie nous ayant demandé de garder un relatif secret afin de ne pas dévirginiser leur projet...

Que les statutistes de la Conférence se réjouissent. L'article 4 sera respecté. Nous appliquerons en commun cet article 4 dans un local idoine sous l'étincellement des lustres et au cliquetis d'une somptueuse vaisselle.

« Où vas-tu ce soir, mon ami? Pourquoi ton habit? »

« Je vais à une importante réunion de la Conférence du Jeune Barreau discuter au sujet de l'application de l'article 4 des statuts. »

Fermez la parenthèse et les guillemets.

Il y aura donc un banquet; je ne parle que pour mémoire d'un discours du président et d'une harangue du Ministre; ce sont les ordinaires hors-d'œuvre de ce genre de menus judiciaires.

Mais il y aura la surprise?

Quid?

On ne peut pas le dire! Mais peut-on à tout le moins laisser deviner?

On négocie à Paris; on cite des noms exquis, qui, que, dont...; on parle de tréteaux inédits sur lesquels se diraient ou se chanteraient des choses inédites... que l'on écouterait dans la fumée des cigares, des cordons rouges et autres cachets oranges.

Bref, ce sera très bien...

Un menu délicieux dû à un artiste de talent...

Et un tas de choses agréables qu'on ne peut pas révéler encore.

Allons, mes chers Confrères, inscrivez-vous pour la fête de rentrée, puisqu'on nous assure qu'elle sera très bien.

***

SÉANCES JUDICIAIRES.

Les séances judiciaires de la Conférence ont repris avec entrain. Le rôle est surchargé et l'on s'en félicite. Chaque jeudi, M. Jehan apportera aux jeunes plaideurs, comme l'an passé, le secours de son expérience en matière de diction, et les anciens de l'Ordre y apporteront l'encouragement de leur présence. N'est-ce pas la meilleure façon pour la Conférence de manifester sa vitalité?

NOMINATIONS ET MUTATIONS

DANS LE

PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 29 septembre 1909 :

— Est nommé notaire à la résidence de Tintigny, M. LEFÈVRE (A.), docteur en droit et candidat notaire à Tintigny, en remplacement de son père, démissionnaire.

Par arrêté royal du 9 octobre 1909 :

— Est désigné pour remplir les fonctions de juge d'instruction près le tribunal de première instance de Bruxelles, pendant un terme de trois ans, prenant cours le 15 octobre 1909, M. BABUT DU MARÈS, juge à ce tribunal.

Par arrêtés royaux du 11 octobre 1909 :

— Est désigné pour remplir les fonctions de juge d'instruction près le tribunal de première de Bruxelles, pendant un nouveau terme de trois ans, prenant cours le 20 octobre 1909, M. DELARUWIÈRE, juge à ce tribunal.

Est nommé :

— Juge de paix du canton d'Achel, M. SEIJENS (E.), avocat, juge suppléant au tribunal de première instance d'Anvers, en remplacement de M Gielen, décédé.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

LES DROITS INDIVIDUELS

DES

Actionnaires contre les Administrateurs

DES SOCIÉTÉS

PAR

LÉON HENNEBICQ

Avocat à la Cour d'Appel de Bruxelles

Un volume in-8° de 154 pages. — Prix : **3 fr. 50**

Les Sociétés Anonymes Belges

DEVANT LA LOI FRANÇAISE

PAR **Léopold GOIRAND**

AVOUÉ AU TRIBUNAL DE LA SEINE

Les obligations des sociétés belges au regard des lois fiscales y sont traitées dans un chapitre spécial, notamment les impôts de timbre de transmission, sur le revenu; les formalités à remplir pour pouvoir faire des affaires en France; et la Jurisprudence la plus récente sur ces diverses questions. — **Prix : 2 francs.**

DU MÊME AUTEUR :

COMMENTAIRE

de la Loi française sur les Sociétés par actions

Trois volumes. — Prix : **26 francs.**

A vendre d'occasion

Belle collection des PANDECTES BELGES, 95 volumes dont 50 sont reliés, 950 francs — S'adr, bureau du journal.

J. Vandermeulen

Costumier du Barreau et de la Magistrature

au Palais de Justice de Bruxelles

TÉLÉPHONE N° 597

MM. les Avocats de province et les Docteurs en droit pourront se procurer des robes au vestiaire notamment pour les prestations de serment.

N. B. — Jean Vandermeulen est au vestiaire tous les jours, de 8 1/2 à 3 1/2 heures, dimanches et jours de fêtes exceptés.

RECHERCHES D'HÉRITIERS

BELLAMY & BEYENS

Généalogistes

9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique de MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer et Pelletier généalogistes rue du Cherche-Midi, 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

Restaurant Nestor Sibille

RUE JOURDAN, 16 (PORTE LOUISE) TÉLÉPHONE 1938

A DEUX MINUTES DU PALAIS DE JUSTICE

Plats du jour et à la carte. ◆ Munich Allemande. ◆ Pilsner Urquell. ◆ Bières Anglaises. ◆ Jeu de quilles allemand. ◆ Tir à la carabine. ◆ Billards. ◆ Vins, Champagnes (marque).

Pour paraître prochainement

LA FINANCE

Essai d'une synthèse des faits et du droit

PAR

F. HOLBACH

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

CODES BELGES

ET

LOIS USUELLES

EN VIGUEUR EN BELGIQUE

Annotés d'Observations pratiques

TIRÉES DES ARRÊTÉS ROYAUX, MINISTÉRIELS ET DÉCRETS, AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT CIRCULAIRES ADMINISTRATIVES, QUI LES COMPLÈTENT OU LES MODIFIENT

PAR

JULES DE LE COURT

Premier Président de la Cour d'appel de Bruxelles

15e ÉDITION

Mise à jour entièrement

Un volume de 1534 pages, reliure **plein cuir souple**
Prix : **10** francs.

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-HUITIÈME ANNÉE — N° 2350 BRUXELLES JEUDI 28 OCTOBRE 1909

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 rancs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration : — à BRUXELLES, chez les principaux libraires ; — à GAND, à la librairie HOSTE ; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS ; — — à MONS, à la librairie DACQUIN ; — a TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration ; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires ; — à GAND, à la librairie HOSTE ; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS ; — à MONS, à la librairie DACQUIN ; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

Aux nouveaux Abonnés

Le journal sera envoyé gratuitement, jusqu'au 31 décembre prochain, à toutes les personnes qui prendront un abonnement à partir du 1er janvier 1910.

SOMMAIRE

LOMBROSO.

JURISPRUDENCE BELGE :

Brux., 5e ch., 7 févr. 1908. (Evaluation du litige. Action conjointe. Demande de dommages-intérêts comme conséquence d'un accident unique. Absence de détermination de la part réclamée par chaque demandeur. Pluralité de titres. Appel non recevable.)

Brux., 1re ch., 2 juin 1909. (Evaluation du litige. Action conjointe. Demande de dommages-intérêts comme conséquence d'un accident unique. Absence de détermination de la part réclamée par chaque demandeur. Unité de titre. Appel recevable.

Civ. Charleroi, 1re ch., 19 juin 1909. (I. Saisie immobilière. Fol enchérisseur. Responsabilité. Action limitée au saisi et à ses créanciers. II. Etendue de la garantie. Solvabilité et capacité civile du command. Situation à apprécier à l'époque de la déclaration de command. III. Société. Liquidateurs décédés. Liquidation non clôturée. Société représentée par les associés. IV. Demande nouvelle. Changement de qualité des parties. V. Subrogation Eléments constitutifs. Nécessité de l'intervention d'un tiers se substituant au créancier. Débiteur payant sa propre dette. Absence de subrogation. VI. Intervention. Modification au cours des plaidoiries. Recevabilité. Dispense du préliminaire de conciliation. Conditions de recevabilité. Intérêt direct ou indirect de l'intervenant.)

LA MORT DU PROFESSEUR CESARE LOMBROSO.

CORRESPONDANCE.

CURIOSA.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

LOMBROSO

Un des principaux fondateurs de l'anthropologie criminelle, César Lombroso, vient de mourir. Tout d'abord professeur de psychiatrie à Paris, puis directeur de l'établissement d'aliénés de Pesaro, il professa finalement la psychiatrie et la médecine légale à l'Université de Turin.

Il en est de l'œuvre de Lombroso comme de toutes celles qui, à un moment donné, revêtirent une apparence révolutionnaire : attaquées passionnément parce qu'elles troublent notre repos et notre quiétude, notre manière traditionnelle de penser et de vivre, elles finissent par s'incorporer tellement à nos idées, qu'elles paraissent l'évidence même et qu'il semble que les exposer devient superflu et même prétentieux.

Non pas que nous jugions comme dogmes intangibles toutes les théories lombrosiennes. Lombroso était un intuitif : rien ne paraît, aujourd'hui encore, moins certain que l'existence de son type du criminel-né. Mais toute la révolution qui s'est opérée dans ces derniers temps dans la science pénale relève de l'œuvre de Lombroso et de ses disciples. Et l'on songe peu aux attaques que le fondateur de l'école italienne eut à subir, en voyant aujourd'hui son œuvre consacrée par l'unanimité même des juristes.

Avant Lombroso, d'autres s'étaient déjà occupés de montrer l'influence des facteurs sociaux sur la criminalité, et avaient porté ainsi un premier coup à la théorie traditionnelle de la responsabilité fondée sur le libre arbitre absolu. Et si certains ont cru devoir lui faire un grief d'avoir négligé l'étude de ce problème capital, il se défendit de ces reproches en montrant l'importance des travaux consacrés à cette question.

« L'on n'écrit pas des livres pour démontrer que le soleil nous éclaire. »

Se plaçant à un autre point de vue, pour aboutir aux mêmes conséquences, Lombroso se mit à examiner le criminel lui-même, pour déterminer sa responsabilité. Etudiant ses caractères anthropologiques distinctifs, il montra l'influence prépondérante sur les déterminations du coupable, de l'hérédité, des tares, des maladies nerveuses, de la conformation physique, aboutissant ainsi à prouver que ces vices et ces tares rendent la responsabilité du criminel souvent illusoire, lorsqu'il n'est pas évident qu'elle n'existe pas.

C'était bouleverser la science pénale. Jusque-là, libre arbitre absolu. Le délinquant et le criminel, ayant voulu le mal, doivent être punis par la société qui rend le mal pour le mal. C'est la peine du talion.

Après Lombroso, au contraire, le crime n'est plus considéré en lui-même, mais on étudie le criminel ; la peine ne doit plus être considérée comme un moyen de vengeance, mais comme un moyen de préservation ; elle ne sera plus fixée d'après la nature même du crime ou du délit, mais surtout d'après le degré de responsabilité du criminel. Quetelet avait dit : La société crée le coupable, Lombroso ajouta : il est aussi une conséquence de son hérédité. Par lui on eut de la pitié, non plus de la haine.

Il faut donc préserver, et non plus punir. L'incorrigible sera mis définitivement à l'écart, et ainsi empêché de nuire. L'aliéné ne connaîtra plus le régime ordinaire de la prison, mais on créera pour lui les prisons-asiles. Les peines seront adoucies pour les récidivistes ; la première condamnation sera une condamnation à l'amende, et non plus à l'emprisonnement Et surtout, frappons le mal dans sa source : les lois sur le divorce, sur le travail des enfants, sur l'action de l'alcool, préviendront mieux l'adultère, le viol ou le meurtre que tout l'épouvantail de nos lois pénales.

Les lois suivent toujours de loin le progrès des idées, et il est rare que le droit écrit soit en harmonie avec la science juridique. En droit pénal, la constatation est flagrante. Mais l'application des textes se ressent des idées nouvelles, et l'œuvre du juge en est imprégnée. D'autre part, l'œuvre législative, quelque lente qu'elle soit, finit par se développer. En matière pénale, de multiples projets ont vu le jour et si peu ont eu la chance de la consécration définitive, au moins la constance avec laquelle on les rappelle et les défend fait espérer qu'ils ne resteront pas enfouis à jamais dans les cartons ministériels.

Les œuvres protectrices de l'enfance, les œuvres de patronage ont pris un essor considérable, les écoles pour anormaux se fondent ; l'initiative privée a créé à son tour des œuvres de protection intéressantes et utiles, en un mot, l'idée de répression cède peu à peu devant cette préservation sociale, chacun prend conscience que la société perd son droit au châtiment dès qu'elle-même n'a pas fait tout son devoir.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS

Séance du 6 mai 1909

Proposition de loi portant organisation d'asiles spéciaux pour l'internement et le traitement des aliénés dits « criminels », des aliénés dangereux et des alcoolisés.

(*Suite*)

» Le projet de loi fournit au juge les indications qui le guideront dans cette appréciation. Il énumère les aberrations de l'intelligence et de la volonté qui caractérisent l'état mental des aliénés soumis, comme aliénés dangereux, au régime de l'asile spécial. L'énumération proposée par l'Académie royale de médecine est beaucoup plus large que celle du projet de loi ; les impulsions irrésistibles et violentes, les mœurs dépravées, les habitudes perverses, pour peu que la sûreté des autres malades et les égards qui leur sont dus puissent avoir à en souffrir, y sont, pour tous les aliénés sans distinction, motifs d'internement dans un asile spécial.

» Les instincts homicides et le penchant au viol ou à l'incendie sont les seules impulsions irrésistibles et violentes que le projet de loi désigne comme étant caractéristiques de la folie dangereuse chez tous les aliénés. Pour les aliénés qui ont commis un acte qualifié crime ou délit, et non pour les autres, le projet de loi déclare que des mœurs dépravées ou des habitudes perverses peuvent, sans qu'il y ait ni instincts homicides, ni penchant au viol ou à l'incendie, motiver l'internement dans un asile spécial. Aller au delà, ce serait donner à l'intervention gouvernementale, que la loi nouvelle est destinée à organiser, une extension qu'elle ne comporte pas.

» Il est naturel que l'Académie royale de médecine, dans sa sollicitude pour des malheureux au sujet desquels son unique préoccupation est de les secourir dans leur misère, songe à atténuer, autant que possible, avec l'aide de la loi et du gouvernement, les inconvénients si pénibles des promiscuités de l'asile fermé. Le législateur, en la suivant sur ce terrain, se laisserait entraîner à prendre, en faveur des aliénés, des mesures qui ne sont pas réclamées par les intérêts publics auxquels le rôle du gouvernement est de pourvoir.

» L'internement des aliénés qui se trouvent sous le coup d'une condamnation aux travaux forcés, à la réclusion ou à l'emprisonnement correctionnel, correspond à la détention que le gouvernement est chargé de leur faire subir. Les mesures à prendre à l'égard des aliénés qui ont commis un acte qualifié crime ou délit se rattachent à l'administration de la justice et à la police générale. L'internement des aliénés qui sont en proie à la manie du meurtre, du viol ou de l'incendie, intéresse la sûreté publique. Il est donc rationnel que le législateur édicte les dispositions qui sont formulées dans le projet de loi.

» Ce que l'Académie royale de médecine demande en plus, ne concerne que le repos moral des aliénés, leur bien-être et la moralité dans les asiles, et peut se réaliser sans que le gouvernement y prête un concours actif. L'ordre public y est intéressé, mais la police spéciale, qui est organisée par la loi sur le régime des aliénés, suffit à assurer, de ce côté, toutes les garanties nécessaires. C'est donc à juste titre que le gouvernement a restreint les dispositions formulées dans le projet de loi aux aliénés qui sont condamnés à la prison, aux aliénés qui ont commis, en état de démence, un acte qualifié crime ou délit, à ceux que leur démence pousse au meurtre, au viol ou à l'incendie.

» Les articles 2 à 6 du projet de loi règlent les formalités de l'internement de ces aliénés dans l'asile spécial.

» Les condamnés qui ne sont pas détenus sont admis dans l'asile spécial ainsi qu'il est prévu à l'article 7 de la loi du 25 janvier 1874. Le § 2 de l'article 2 du projet de loi remplace, en ce qui concerne les condamnés détenus, les dispositions de l'article 12 de la loi du 25 janvier 1874. Le transfèrement a lieu, de la prison à l'asile spécial, sur la réquisition de l'officier du ministère public près la Cour ou le tribunal qui a prononcé la condamnation.

» Le renvoi des poursuites, en matière criminelle ou correctionnelle, et l'acquittement, en matière correctionnelle, font l'objet de décisions motivées ; rien ne s'oppose donc, lorsqu'il s'agit d'un aliéné reconnu irresponsable, à ce que la juridiction qui a instruit la cause et qui a motivé sa décision en constatant l'aliénation mentale statue sur l'internement, sans désemparer.

» Il en est autrement, lorsque l'acquittement a lieu en Cour d'assises. Le verdict du jury n'est pas motivé, et il ne peut appartenir à la Cour d'en donner, par ordonnance, l'interprétation. Que l'exception de démence, invoquée par la défense, ait été repoussée ou qu'elle ait été accueillie par le ministère public, le verdict du jury n'en reste pas moins impénétrable sur ce point. Il serait contraire aux convenances que la Cour, en présence du ministère public, qui a dû s'en expliquer dans le débat à l'audience, et du jury, qui a dû en délibérer et s'en inspirer pour son verdict, fut appelée à statuer, après l'acquittement, sur la question de démence et se trouvât dans le cas de devoir opposer, à un verdict d'acquittement, une ordonnance d'internement. Le projet de loi tourne cet écueil en renvoyant à la chambre du conseil du tribunal de première instance la décision relative à l'internement et ne laissant à la Cour d'assises que le soin de régler, en chambre du conseil, les préliminaires de cette décision.

» Les dispositions des articles 2, 3 et 4 du projet de loi, qui concernent les aliénés dits *criminels* et les aliénés dont l'internement peut, à raison des poursuites dont ils ont été l'objet, être ordonné par les chambres du conseil des Cours d'appel et des tribunaux de première instance et les chambres des mises en accusation, se concilient avec les dispositions de l'article 7 de la loi du 25 janvier 1874. L'aliéné qui se

En constatant ces progrès, il est juste de rappeler la mémoire d'un de ceux qui ont le plus contribué à les réaliser; ce sera l'éternel honneur de Lombroso d'avoir consacré sa vie à faire entrer dans le Droit plus de Justice et de Bonté.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (5e ch.), 7 févr. 1908 (1).

Prés. : M. Faider.

Plaid. : MMes Maurice Despret c. Ch. Gheude.

(*Société anonyme des Charbonnages du Gouffre* c. Hubeau *q. q.*)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — ÉVALUATION DU LITIGE. — ACTION CONJOINTE. — DEMANDE DE DOMMAGES-INTÉRÊTS COMME CONSÉQUENCE D'UN ACCIDENT UNIQUE. — ABSENCE DE DÉTERMINATION DE LA PART RÉCLAMÉE PAR CHAQUE DEMANDEUR. — PLURALITÉ DE TITRES. — APPEL NON RECEVABLE.

L'action en dommages-intérêts intentée par un individu, agissant tant en nom personnel que comme père et administrateur légal des biens de son fils mineur, en réparation du préjudice causé par un accident dont ce dernier a été la victime, sans déterminer quelle part doit être attribuée au père et au fils, dans le montant des dommages-intérêts réclamés comprend, en réalité, deux actions; si elles sont, à la vérité, basées sur un même fait juridique, elles ne procèdent pas du même titre, l'intérêt de chacun des demandeurs étant la conséquence du préjudice souffert par chacun d'eux, et devant être apprécié différemment à leur égard.

Les deux actions doivent être évaluées séparément, conformément à l'article 33 de la loi du 25 août 1876, pour que la demande puisse être sujette à appel.

On ne peut soutenir que la demande d'une somme d'argent formulée par un seul exploit par deux personnes distinctes doit être divisée également entre elles, en sorte que chacun des demandeurs a droit à la moitié de la somme réclamée, lorsque l'obligation du demandeur est distincte vis-à-vis de chacun des demandeurs.

Sur la recevabilité de l'appel :

Attendu que, par exploit d'assignation en date du 5 décembre 1905, l'intimé, agissant tant en nom personnel que comme père et administrateur légal des biens de son fils mineur, a assigné la défenderesse, aujourd'hui appelante, à l'effet de s'entendre condamner à lui payer, es-qualité, la somme de 30,000 fr. pour le préjudice causé par l'accident dont son fils avait été la victime, sans déterminer toutefois quelle part devait être attribuée à Hubeau père et à Hubeau fils, dans le montant des dommages-intérêts réclamés;

Que, dans ses premières conclusions, en date du 26 décembre 1906, le demandeur a reproduit textuellement les termes de cet exploit, sans s'expliquer davantage sur le montant de la condamnation postulée, tant pour lui que pour son fils;

Attendu que la demande ainsi formulée comprend, en réalité, deux actions qui, si elles sont, à la vérité, basées sur un même fait juridique, ne procèdent pas du même titre, l'intérêt de chacun des demandeurs étant la conséquence du préjudice souffert par chacun d'eux et devant, par conséquent, être apprécié différemment à leur égard;

Qu'il s'ensuit que les deux actions devaient être évaluées séparément, conformément à l'article 33 de la loi du 25 mars 1876, pour que la demande pût être sujette à appel;

(1) Conf. J. T., 1909, col. 161, 461, 599. Voir J. T., col. 33, l'indication de la jurisprudence dans l'un et l'autre sens.

A tort l'appelante soutient-elle que cette évaluation était superflue, la demande d'une somme d'argent formulée par un seul exploit par deux personnes distinctes devant, d'après elle, être divisée également entre elles, en sorte que chacun des demandeurs a droit à la moitié de la somme réclamée;

Il ne peut, en effet, en être ainsi lorsque l'obligation du débiteur est, comme dans l'espèce, distincte vis-à-vis de chacun des demandeurs. Les effets en sont nécessairement différents. Comment, d'ailleurs, pourrait-il être attribué la même somme à chacun des réclamants, l'intimé lui-même postulant des sommes différentes pour lui et pour son enfant?

Attendu que l'appelante soutient aussi que l'intimé, bien qu'il ait déclaré agir tant en nom personnel que comme père et administrateur légal de son fils mineur, n'a cependant postulé une condamnation de 30,000 francs contre l'appelante que *ès-qualité* (au singulier), cequi, d'a près elle, impliquerait nécessairement « qu'il demandait seulement au nom de son fils»;

Mais attendu que cet argument est sans valeur, le mot *ès* signifiant en français *en les* et non *en la*, et le mot n'ayant pu être écrit au singulier que par suite d'une faute d'orthographe;

D'ailleurs, jamais l'appelante n'a interprété, comme elle le fait aujourd'hui, la demande dirigée contre elle; les conclusions prises par elle, tant en première instance qu'en appel, ayant toujours reconnu à l'intimé la double qualité en laquelle il disait agir;

Attendu qu'il suit de ces considérations que, s'agissant dans l'espèce de demandes différentes, celles-ci ne pouvaient être soumises au juge d'appel que si elles avaient été évaluées conformément à l'article 33 susvisé, et elles ne l'ont été par aucune des parties;

Par suite, le jugement intervenu est en dernier ressort;

Par ces motifs, la Cour, entendu M. l'Avocat général Paul Leclercq, en son avis conforme donné en l'audience publique rejetant toutes autres conclusions, **déclare** l'appel non recevable; **condamne** l'appelante aux dépens d'appel.

Brux. (1re ch.), 2 juin 1909.

Prés. : M. Jouveneau.

Plaid. : MMes Conty (du Barreau de Charleroi) et Maurice Despret.

(Veuve Cosse c. *Société anonyme des Charbonnages du Gouffre.*)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — ÉVALUATION DU LITIGE. — ACTION CONJOINTE. — DEMANDE DE DOMMAGES INTÉRÊTS COMME CONSÉQUENCE D'UN ACCIDENT UNIQUE. — ARSENCE DE DÉTERMINATION DE LA PART RÉCLAMÉE PAR CHAQUE DEMANDEUR. — UNITÉ DE TITRE. — APPEL RECEVABLE.

Les réclamations introduites par plusieurs personnes en réparation du préjudice résulté pour chacune d'elles d'un fait unique, résulte d'une même cause, si le fait dommageable lèse un droit commun à tous les demandeurs, identique chez chacun d'eux.

L'existence d'un père de famille et l'intégralité de sa capacité au travail font l'objet, non seulement du droit personnel du père, mais d'un droit égal que la loi garantit à sa femme et à ses enfants.

L'action en responsabilité qu'aurait pu intenter le père, victime d'un accident, celles intentées par sa femme et par ses enfants, résultent toutes de la lésion d'un droit ayant pour chacun d'eux le même objet; elles résultent aussi des mêmes faits, cette double identité du fait et du droit lésé implique celle du titre.

L'appel du jugement est recevable, même à défaut d'évaluation de la part revenant à chaque demandeur dans l'indemnité réclamée.

Attendu qu'agissant tant en nom personnel qu'en qualité de tutrice de ses enfants mineurs, l'appelante

soutient que la mort d'Edmond Cosse, leur mari et père respectif, est imputable à la faute de l'intimée et lui réclame, de ce chef, une somme globale de 40,000 francs;

Attendu qu'en première instance, la part réclamée dans ce total pour chacun des appelants était restée indéterminée;

Qu'il échet donc de vérifier la recevabilité de l'appel et de rechercher si les appelants agissent en vertu du même titre, au sens de l'article 25 de la loi sur la compétence;

Attendu qu'il importe peu que le préjudice subi soit personnel à chacun des préjudiciés; que le dommage est de l'essence des obligations nées de quasi-délits parce que sa réparation est le seul objet de ces obligations; mais qu'il n'en est pas le titre ou la cause; qu'il est le résultat du fait dommageable et que même ce fait, s'il était dépourvu de tout autre caractère juridique, ne saurait donner naissance à une obligation;

Attendu qu'aux termes de l'article 1382 C. civ., l'auteur d'un fait dommageable est tenu à réparation si le fait constitue une faute, c'est-à-dire s'il lèse un droit que la loi garantit au préjudicié; que dans les obligations nées de délits ou de quasi-délits, le titre du prétendu créancier est donc le droit lésé par le fait d'un tiers:

Attendu que les réclamations introduites par plusieurs personnes en réparation du préjudice résulté pour chacune d'elles d'un fait unique, ne résulteront pas d'un même titre si le droit lésé dans le chef de chacun des réclamants est distinct;

Qu'il en est ainsi notamment dans l'hypothèse d'imputations faites à plusieurs personnes ou de blessures corporelles occasionnées à plusieurs victimes d'un même accident;

Qu'en effet, le droit lésé dans le chef de chacun des plaignants a un objet différent : son intégralité physique ou morale;

Attendu que de pareilles réclamations résultant, au contraire, d'une même cause, si le fait dommageable lèse un droit commun à tous les demandeurs, identique chez chacun d'eux;

Que tel est le cas de copropriétaires poursuivant l'obtention d'une indemnité pour la perte de la chose indivise, et que tel est aussi le cas de l'espèce;

Qu'en effet, l'existence du père de famille et l'intégralité de sa capacité au travail font l'objet, non seulement du droit personnel du père, mais d'un droit égal que la loi garantit à sa femme et à ses enfants;

Que l'action en responsabilité qu'aurait pu intenter Cosse, celles intentées par sa femme et par ses enfants résultent donc toutes de la lésion d'un droit ayant pour chacun d'eux le même objet; qu'elles résultent aussi des mêmes faits, et que cette double identité du fait et du droit lésé implique celle du titre;

Au fond :

. . . . . .

Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique M. Pholien, Premier Avocat général et de son avis, **reçoit** l'appel, et avant de faire droit au fond.

Civ. Charleroi (1re ch.), 19 juin 1909.

Prés. : M. Gillieaux.

Plaid. : MMes Edm. Van Bastelaer c. Henri Feldmann.

(Greffe et Soupart c. Heuze et Bayet.)

I. DROIT DE PROCÉDURE CIVILE ET DROIT CIVIL. — SAISIE IMMOBILIÈRE. — FOL ENCHÉRISSEUR. — RESPONSABILITÉ. — ACTION LIMITÉE AU SAISI ET A SES CRÉANCIERS. — II. ÉTENDUE DE LA GARANTIE. — SOLVABILITÉ ET CAPACITÉ CIVILE DU COMMAND. — SITUATION A APPRÉCIER A L'ÉPOQUE DE LA DÉCLARATION DE COMMAND.

III. DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ. — LIQUIDATEURS DÉCÉDÉS. — LIQUIDATION NON CLOTURÉE. — SOCIÉTÉ REPRÉSENTÉE PAR LES ASSOCIÉS.

IV. DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — DEMANDE NOUVELLE. — CHANGEMENT DE QUALITÉ DES PARTIES.

V. DROIT CIVIL. — SUBROGATION. — ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS. — NÉCESSITÉ DE L'INTERVENTION D'UN TIERS SE SUBSTITUANT AU CRÉANCIER. — DÉBITEUR PAYANT SA PROPRE DETTE. — ABSENCE DE SUBROGATION.

VI. DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — INTERVENTION. — MODIFICATION AU COURS DES PLAIDOIRIES. — RECEVABILITÉ. — DISPENSE DU PRÉLIMINAIRE DE CONCILIATION. — CONDITIONS DE RECEVABILITÉ. — INTÉRÊT DIRECT OU INDIRECT DE L'INTERVENANT.

I. *L'action contre le fol enchérisseur, ouverte par l'article 79 de la loi du 15 août 1854, appartient exclusivement au saisi et à ses créanciers; ce n'est que vis-à-vis de ces mêmes personnes que le commandé est garant de la solvabilité et de la capacité civile du command.*

II. *Si, aux termes de l'art. 47, § 3, de la loi de 1854, l'adjudicataire est garant de la solvabilité et de la capacité civile de son command, cette garantie se réduit à la situation existante lors de la déclaration de command.*

III. *Lorsque les liquidateurs d'une société sont décédés et que la liquidation n'a pas été clôturée par application de l'art. 113 de la loi sur les sociétés commerciales, la société est représentée par les associés qui, à défaut de liquidateurs, sont considérés comme tels.*

IV. *Le changement de qualité des parties constitue une demande nouvelle; c'est un nouveau titre qui est mis en contestation et non un moyen nouveau.*

V. *La subrogation est une fiction juridique par suite de laquelle une créance payée avec des deniers fournis par un tiers et, par conséquent, éteinte par rapport au créancier, est réputée subsister avec tous ses accessoires au profit de ce tiers, afin d'assurer l'efficacité de son recours pour le remboursement des fonds qu'il a versés; cette fiction suppose nécessairement l'intervention d'un tiers se substituant au créancier primitif et permettant ainsi à la créance éteinte, par rapport à ce créancier seulement, de subsister vis-à-vis du créancier nouveau; cette fiction ne peut s'étendre au cas où c'est le débiteur lui-même qui paie sa propre dette, ce paiement ayant pour effet d'éteindre complètement et de faire disparaître cette créance qui, dès lors, ne peut plus donner lieu à subrogation.*

VI. *L'intervention notifiée, même au cours des plaidoiries, ne peut être déclarée tardive; l'intervention autorisée par les art. 339 et s. C. proc. civ. est dispensée du préliminaire de conciliation; elle est recevable toutes les fois que l'intervention a un intérêt direct ou indirect à l'exercice ou au résultat de la contestation.*

Attendu que l'action est basée sur ce que le défendeur Heuze ayant été déclaré adjudicataire de certains biens situés à Dampremy et Lodelinsart par procès-verbal des 6 et 27 février 1889, du notaire Lyon, pour le prix de 7,000 francs, usa, le 27 février 1889, de la faculté de déclarer command que lui donnait le cahier des charges de la vente et déclara acquérir pour le défendeur Joseph Bayet; sur ce que, ce dernier n'ayant pas payé le prix, une revente sur folle enchère eut lieu et le bien ne fut plus adjugé que pour 3,200 francs à Modeste Beger de Dampremy, par procès-verbal des 26 septembre et 22 octobre 1890; sur ce que Bayet restant tenu et, partant, débiteur de la différence entre les deux prix de vente, Auguste Heuze est garant de la solvabilité dudit Bayet, conformément à l'article 47, § 3, de la loi du 19 août 1854;

Attendu qu'il échet de rappeler que les biens vendus à Bayet étaient la propriété de la société en nom collectif L.-M. Greffe et Cie à laquelle ils avaient été apportés dans l'acte constitutif de ladite société, avenu par devant Me Deglimes, notaire à Marchienne-au-Pont, le 5 avril 1869, lequel acte est produit en expédition régulière;

Attendu que les biens furent saisis à charge de

---

trouve sous le coup d'une condamnation à l'emprisonnement et qui a été laissé en liberté est admis dans l'asile spécial, soit en exécution d'un ordre d'écrou, soit, conformément à l'article 7 de la loi du 25 janvier 1874, en vertu d'un arrêté de collocation ou sur une demande d'admission; le transfèrement à l'asile spécial serait immédiatement requis par le ministère public, si l'aliéné était abusivement admis dans un asile ordinaire. L'aliéné relaxé ou acquitté comme irresponsable, dont la juridiction répressive n'a pas ordonné l'internement, sera admis dans un asile ordinaire, en vertu d'un arrêté de collocation ou sur une demande d'admission, conformément aux nos 1°, 2°, 3°, 5° et 6° de l'article 7 de la loi du 25 janvier 1874.

» L'article 6 du projet de loi s'occupe des aliénés dangereux qui, n'appartenant pas, d'ailleurs, à la catégorie des aliénés dits *criminels*, ne se trouvent pas dans la situation prévue par les articles 3 et 4 ou ont été soit relaxés, soit acquittés, sans que la juridiction répressive ait ordonné l'internement dans l'asile spécial. L'initiative, ici, est laissée aux personnes et aux autorités que les nos 1°, 2°, 3°, 5° et 6° de l'article 7 de la loi du 25 janvier 1874 désignent, et l'admission dans un asile ordinaire précède toujours l'internement dans l'asile spécial. Le transfèrement à l'asile spécial a lieu en vertu d'une décision du Ministre de la justice. Cette décision n'intervient jamais qu'après que l'état mental de l'aliéné ait été suffisamment observé dans l'asile ordinaire.

» Le projet de loi ne pouvait pas en disposer ainsi sans prescrire, en même temps, des mesures destinées à parer, autant que possible, aux inconvénients du séjour des aliénés dangereux dans les asiles ordinaires pendant la période d'observation. Le certificat médical dont la production est exigée par l'article 8 de la loi du 25 janvier 1874 sera désormais inopérant, aux termes de l'article 8 du projet de loi, s'il ne renferme une déclaration précise au sujet des instincts homicides et du penchant au viol ou à l'incendie et l'aliéné que le certificat médical signalera comme dangereux sera placé dans un quartier d'isolement. Il en sera de même de l'aliéné dont l'admission aurait lieu, en vertu du n° 1° de l'article 7 de la loi du 25 janvier 1874, sans production de certificat médical.

» A quelque catégorie que les aliénés appartiennent, les formalités auxquelles le projet de loi assujettit leur internement dans l'asile spécial offrent, sous le contrôle des tribunaux, tel que l'article 10 l'établit, les garanties les plus sérieuses. Le projet de loi renforce, à l'entrée de l'asile spécial, les précautions contre l'abus de l'internement; des précautions non moins sûres doivent être prises, à la sortie de l'asile spécial, dans l'intérêt de la sécurité publique. Les articles 7, 8 et 9 du projet de loi y pourvoient.

» L'internement pour cause d'instincts homicides ou de penchant au viol ou à l'incendie fait peser sur l'aliéné une présomption de nocuité qui persiste, quelle que soit la marche de la maladie mentale, jusqu'à constatation de la guérison définitive. L'article 9 du projet de loi détermine les conditions auxquelles cette constatation est subordonnée; il exige, dans la déclaration du médecin de l'asile, la mention textuelle que la guérison doit être considérée comme définitive et il réserve au comité d'inspection et de surveillance de l'asile la décision quant à la mise en liberté.

» Ces dispositions s'appliquent aux aliénés dont le transfèrement a eu lieu, en exécution de l'article 6 du projet de loi, d'un asile ordinaire à l'asile spécial et à ceux dont l'internement dans l'asile spécial a été ordonné, en vertu de l'article 3 ou de l'article 4 du projet de loi, par la chambre du conseil d'une Cour d'appel ou d'un tribunal de première instance ou une chambre des mises en accusation, avec mention spéciale, au vœu de l'article 5, des instincts homicides ou du penchant au viol ou à l'incendie.

» Les aliénés relaxés des poursuites ou acquittés, alors même que leur internement dans un asile spécial a été ordonné, en vertu de l'article 3 ou de l'article 4 du projet de loi, sans qu'ils eussent manifesté des instincts homicides ou le penchant au viol ou à l'incendie ne sortent de cet asile qu'après guérison. Les mœurs dépravées ou les habitudes perverses qui, dans ce cas, les ont fait considérer comme dangereux procèdent de leurs antécédents, autant que de l'affection cérébrale dont ils souffrent, et le motif de leur internement dans un asile spécial subsiste jusqu'à leur guérison. Le projet de loi ne prévoit pas, pour eux, le transfèrement dans un asile ordinaire; mais ils sont mis en liberté, dans les formes tracées par l'article 13 de la loi du 25 janvier 1874, lorsque le médecin, en les déclarant guéris, atteste qu'à aucune époque il n'a constaté, chez eux, ni instincts homicides, ni penchant au viol ou à l'incendie. A défaut de cette attestation, leur élargissement pour cause de guérison ne peut, aux termes de l'article 8 du projet de loi, avoir lieu que dans les conditions déterminées par l'article 7.

» La règle est la même pour les aliénés dits *criminels* qui ont purgé leur condamnation. Ils sont mis en liberté conformément à l'article 13 de la loi du 25 janvier 1874 ou conformément à l'article 7 du projet de loi, selon que le médecin de l'asile délivre ou non le certificat négatif qui dispense des exigences rigoureuses de l'article 7 du projet de loi. Ces précautions se justifient, à leur égard, par le caractère suspect qu'il est prudent d'attribuer, en général, à l'aliénation mentale qui se déclare chez les condamnés, mais il ne s'agit que d'une présomption à écarter. La condamnation purgée, l'unique motif de l'internement dans l'asile spécial a disparu, il reste seulement à vérifier si la nature de sa démence ne place pas, dans la catégorie des aliénés dangereux, l'aliéné qui a cessé d'appartenir à la catégorie des aliénés dits *criminels*. Il se peut que sa démence n'ait jamais offert la complication des instincts homicides, du penchant au viol ou à l'incendie, ni même celle des mœurs dépravées ou des habitudes perverses. Aussi le projet de loi admet-il, pour les aliénés dits *criminels* qui ont purgé leur condamnation, le transfèrement dans un asile ordinaire. Il est autorisé, en vertu de l'article 9, par le Ministre de la justice, sur le vu d'un rapport du médecin de l'asile attestant qu'à aucune époque il n'a constaté, chez l'aliéné, ni instints homicides, ni penchant au viol ou à l'incendie, ni mœurs dépravées ou

1025

ladite société par la Banque de Charleroi et que, par procès-verbal dressé par les notaires Quenne et Vandam, les 7 octobre et 4 novembre 1879, ils furent adjugés à Mme Rosalie Francq, veuve Marion, laquelle déclara command au profit de Marcel Greffe;

Attendu que ledit Marcel Greffe n'ayant pas satisfait aux clauses de l'adjudication et n'ayant pas payé au sieur Soupart le montant de son bordereau de collocation lui délivré en sa qualité de créancier hypothécaire, sous la date du 4 février 1882, es biens furent de nouveau mis en vente et adjugés, comme il a été dit ci-dessus, à Joseph Bayet, par procès-verbal de Me Lyon;

Attendu que l'action ouverte par l'article 79 de la loi du 15 août 1854 appartient exclusivement au saisi et à ses créanciers; que ce n'est que vis-à-vis de ces mêmes personnes que le commandé Heuze est garant de la solvabilité et de la capacité civile de Bayet;

Attendu que le défendeur Heuze soutient que les demandeurs ne sont ni le saisi ou ses représentants ni les créanciers du saisi et que, partant, leur action n'est pas recevable;

Sur la recevabilité :

En ce qui concerne les consorts Greffe :

Attendu qu'il n'est pas douteux qu'en l'exploit introductif d'instance, les consorts Greffe n'ont agi qu'en leur nom personnel en se prétendant propriétaires saisis ou représentants de ceux-ci;

Qu'ils n'agissaient ni comme représentant la société en nom collectif L. M. Greffe et Cie ni comme subrogés aux droits de certains créanciers qu'ils avaient payés;

Que la prétention d'agir en ces qualités n'a été émise par eux qu'après que le défendeur Heuze eut dénié leur droit au prix de l'immeuble, parce qu'il appartenait à la société L.-M. Greffe et Cie; que bien plus, en se prétendant aux droits de cette société, ils déclaraient que celle-ci n'existait plus depuis plus de trente ans; que cela suffit à démontrer qu'ils ne peuvent prétendre avoir agi comme représentant la société dont il s'agit;

Attendu qu'en tant qu'intentée en leur nom personnel et comme propriétaires de l'immeuble, l'action intentée par les consorts Greffe n'est pas recevable; qu'il n'ont aucun droit personnel en la cause; que le fait, que les poursuites dirigées contre la société L.-M. Greffe et Cie ont été également dirigées nominativement contre les consorts Greffe, n'établit nullement leur propriété sur l'immeuble dont s'agit;

Attendu que cet immeuble était la propriété de la société L.-M. Greffe et Cie par suite d'apport, ainsi qu'il conste de l'acte prévanté de Me Deglimes, en date du 5 avril 1869; que c'est donc à cette société qu'après les créanciers est ouverte l'action de l'article 79 de la de 1854;

Attendu que la société L.-M. Greffe et Cie est en liquidation; que les sociétés commerciales sont censées subsister pour leur liquidation; qu'il est constant que les liquidateurs de ladite société sont décédés; que, d'autre part, la liquidation n'a pas été clôturée; que, dès lors, par application de l'article 113 de la loi sur les sociétés commerciales, la société est représentée par les associés qui, à défaut de liquidateurs, sont considérés comme tels;

Attendu que les consorts Greffe, ainsi qu'il a été dit, ayant, en la présente instance, agi uniquement comme propriétaires, ne sont pas recevables à agir comme représentant la société L.-M. Greffe et Cie;

Qu'en effet, le changement de qualité des parties constitue une demande nouvelle, car c'est un nouveau titre qui est mis en contestation et non un moyen nouveau (Pand. B., v° *Demande nouvelle* (*Mat. civ.*), n° 57);

Attendu que pour les mêmes motifs les consorts Greffe ne sont pas non plus recevables à agir comme subrogés dans les droits de certains créanciers (Nonon, Bastin, Squiffler et partiellement Soupart), qu'ils auraient payés de leurs deniers;

1026

Attendu, au surplus, que ces créanciers étaient des créanciers personnels des consorts Greffe; que ceux-ci ont donc acquitté leur dette personnelle et directe et éteint par ce paiement leur obligation propre et principale, ce qui est exclusif de subrogation (art. 1291, C. civ.);

Attendu, en effet, que la subrogation est une fiction juridique par suite de laquelle une créance payée avec des deniers fournis par un tiers et, par conséquent, éteinte par rapport au créancier, est réputée subsister avec tous ses accessoires au profit de ce tiers, afin d'assurer l'efficacité de son recours pour le remboursement des fonds qu'il a versés (Baudry, *Précis de droit civil*, t. II, n° 1041);

Attendu qu'il s'ensuit que cette fiction suppose nécessairement l'intervention d'un tiers se substituant au créancier primitif et permettant ainsi à la créance éteinte, par rapport à ce créancier seulement, de subsister vis-à vis du créancier nouveau.

Attendu que cette fiction ne peut s'étendre au cas où c'est le débiteur lui-même qui paie sa propre dette, ce paiement ayant pour effet d'éteindre complètement et de faire disparaître cette créance qui, dès lors, ne peut plus donner lieu à subrogation;

Sur l'intervention des consorts Greffe agissant comme représentant la société en nom collectif en liquidation L.-M. Greffe et Cie :

Attendu que l'intervention notifiée, même au cours des plaidoiries, ne peut être déclarée tardive (Brux., 12 janv. 1888, *Pas.*, 1890, II, 30);

Attendu que, dans l'espèce, l'intervention ne pourra retarder le jugement de la cause principale;

Attendu que l'intervention autorisée par les articles 339 et suivants C. proc. civ. est dispensée du préliminaire de conciliation et a pour but de réduire le nombre de procès en permettant de terminer deux procès par une seule procédure et dans un seul jugement (Boitard, t. II, p. 7);

Que l'intervention est recevable toutes les fois que l'intervenant a un intérêt direct ou indirect à l'exercice ou au résultat de la contestation (Boitard, t. II, p. 8);

Attendu que la société L.-M. Greffe et Cie a un intérêt incontestable à débattre les moyens présentés par le défendeur Heuze et à veiller à ce que, le cas échéant, les condamnations qui pourraient intervenir à charge des défendeurs soient prononcées au profit de ceux qui y ont droit;

Attendu que les consorts Greffe, agissant comme représentant la société L.-M. Greffe et Cie, sont donc recevables en leur intervention;

En ce qui concerne Soupart :

Attendu que Soupart était incontestablement inscrit sur le bien saisi à charge de la société L.-M. Greffe et Cie et adjugé à Bayet;

Qu'en effet, il produit en expédition régulière un acte enregistré du 22 décembre 1868, avenu Me Vandam, contenant reconnaissance d'un prêt consenti par la dame Antoinette Bertaux, veuve Lebacq, aux époux Greffe-Proer, avec affectation en hypothèque par ces derniers, de certains biens désignés dans ledit acte;

Qu'il produit également l'expédition d'un acte enregistré du 6 septembre 1877, avenu Me Vandam, stipulant transport de la créance de ladite dame Bertaux au profit de Louis Soupart;

Attendu que le rapprochement de la désignation des biens affectés en hypothèque par les époux Greffe-Proer, par l'acte Vandam du 22 décembre 1868, de la désignation des biens dont apport a été fait à la société en nom collectif L.-M. Greffe et Cie par Louis Greffe et constatés par l'acte Deglimes du 5 avril 1869 prévanté, démontre que Soupart était inscrit pour partie, tout au moins, sur les biens appartenant à L.-M. Greffe et Cie et vendus par la suite à Bayet;

Qu'en effet, d'une part, l'examen des tenants et aboutissants sont significatifs à cet égard et que, d'autre part, l'indication de l'origine de la propriété reprise dans les deux actes montre que dans les deux

1027

cas les biens ont été acquis par les mêmes actes des notaires Vandam et Frère et à des dates correspondantes;

Attendu que le demandeur Soupart est donc recevable à agir en la cause en nom personnel, et ce, en vertu de son titre, sans qu'il soit besoin de rechercher si le bordereau de collocation, délivré à Soupart à charge de Bayet, peut avoir force exécutoire vis-à-vis de Heuze;

Attendu que l'argument que Heuze prétend tirer de ce que la subrogation aux droits, hypothèques et privilèges de Soupart ne pourrait plus s'opérer en sa faveur, à lui Heuze, et ce, par le fait même de Soupart, ne constituerait pas une cause de non-recevabilité, mais bien un moyen de défense au fond :

Au fond :

I. — *En ce qui concerne Bayet :*

Attendu que celui-ci est incontestablement tenu du paiement de la différence entre le prix de son adjudication et le prix produit par l'adjudication à Berger, par suite de folle enchère;

Attendu qu'il est constant et qu'il résulte, d'ailleurs, des documents produits, que tous les créanciers inscrits sur les biens dont s'agit ont été désintéressés complètement et qu'il ne leur est plus rien dû sauf, toutefois, Soupart qui n'a été désintéressé qu'en partie;

Attendu que, dès lors, conformément à l'article 79 de la loi du 15 août 1854, le paiement à effectuer par Bayet doit servir à désintéresser Soupart et, pour le surplus, doit revenir au saisi, société L.-M. Greffe et Cie;

Attendu qu'aucune contestation n'est soulevée quant aux sommes réclamées;

II. — *En ce qui concerne Heuze :*

Attendu que, conformément à l'article 47, § 3, de la loi de 1854 précitée, l'adjudicataire est garant de la solvabilité et de la capacité civile de son command;

Attendu que les termes choisis par le législateur ne peuvent laisser de doute;

Qu'en mettant sur le même pied la garantie de la solvabilité et de la capacité civile qui sont toutes deux des situations momentanées et susceptibles de variations rapides, le législateur a clairement manifesté l'intention de réduire cette garantie à la situation existante lors de la déclaration de command;

Que cela ne peut même se concevoir autrement en ce qui concerne la garantie de capacité civile;

Attendu que cette garantie constitue une exception aux principes généraux du droit et doit donc recevoir une interprétation restrictive;

Attendu que l'article 1695 C. civ. détermine expressément le sens qu'il faut donner à l'expression « garantie de solvabilité » de l'article 1694 et la limite à la solvabilité actuelle (Laurent, t. XXIV, p. 560); que l'expression choisie par le législateur ne peut avoir un sens différent dans l'article 47 de la loi de 1854;

Attendu que la garantie de solvabilité future équivaudrait au cautionnement pur et simple des obligations de l'adjudication ou à la garantie du paiement, ce que la loi devrait dire expressément;

Attendu, au surplus, que le législateur, en permettant à l'adjudicataire de déclarer command, a entendu reporter sur celui-ci l'obligation imposée au notaire par l'article 46, en vertu duquel il est tenu de s'assurer de l'identité et de la solvabilité des enchérisseurs;

Attendu que l'obligation du notaire ne peut incontestablement aller au delà de la vérification de la solvabilité actuelle;

Attendu que, dès lors, les expressions identiques des articles 46 et 47 de la loi de 1854 doivent avoir le même sens;

Attendu que les demandeurs ne justifient pas et ne demandent pas à justifier de l'insolvabilité de Bayet lors de la déclaration de command;

Attendu que la demande reconventionnelle du défendeur Heuze n'est pas fondée, les demandeurs ayant pu se méprendre sur leurs droits;

1028

Par ces motifs, le Tribunal, statuant contradictoirement entre toutes les parties, par suite du défaut jonction et de la réassignation qui s'en est suivie, déboutant les parties de toutes autres conclusions, spécialement le défendeur Heuze de sa demande reconventionnelle, **déclare** non recevable en leur action les consorts Greffe; en conséquence, les **déboute** de cette action;

Déclare recevable l'action intentée par le demandeur Soupart en son nom personnel;

Reçoit l'intervention des consorts Greffe, en tant que représentant la société en nom collectif en liquidation L.-M. Greffe et Cie;

Donne acte à ceux-ci des déclarations contenues en leur requête d'intervention;

Et statuant au fond :

En ce qui concerne le défendeur Bayet :

Le **condamne** à payer au demandeur Soupart et aux intervenants, en la qualité prédite : 1° la somme de 3,800 francs; 2° les intérêts à 5 p. c. l'an, depuis la date du commandement signifié en suite de l'acte d'acquisition du 6 avril 1890 par acte de l'huissier Suain; 3° les intérêts judiciaires de ces sommes à partir de la demande;

En ce qui concerne le défendeur Heuze :

Déboute les demandeurs et intervenants de leur action;

Condamne les demandeurs Soupart et consorts Greffe et les intervenants aux frais exposés par le défendeur Heuze, ces frais liquidés à

Dit qu'il sera fait une masse du surplus des frais dont moitié sera mise à charge du défendeur Bayet, un quart à charge des demandeurs Soupart, consorts Greffe et des intervenants, et le quart restant à charge des demandeurs, consorts Greffe, ces frais liquidés à

Ordonne la distraction des dépens, pour ce qui le concerne, au profit de Me Gailly, avoué, sur son affirmation de droit;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant appel et sans caution, sauf en ce qui concerne les dépens.

LA MORT DU PROFESSEUR

CESARE LOMBROSO

La mort inexorable vient de ravir à l'Italie un de ses plus nobles enfants, à la science un de ses plus illustres représentants.

Cesare Lombroso s'est éteint inopinément, à l'âge de septante-quatre ans, dans cette ville de Turin qui était devenue son fief scientifique, où il avait établi triomphalement le *Musée d'anthropologie criminelle*, fondé sur ses théories, et où une exposition toute récente consacre encore sa méthode.

On a dit de lui, et le mot est profondément exact : c'est une figure historique qui s'efface. Lombroso a eu une influence énorme; il fut dans toute la force du terme un instrument bienfaisant.

Ce fut en 1875 que parut la première édition italienne de son œuvre capitale : *L'Homme criminel. La vox clamans in deserto* du début avait acquis depuis une sonorité et une puissance étonnantes. Quand le regard se reporte en arrière, il est émerveillé du chemin parcouru depuis cette date lointaine. Longue est la liste de ses œuvres. Citons parmi les principales : *La femme criminelle et la prostituée* (en collaboration avec G. Ferrero), *Le crime politique et les révolutions* (en collaboration avec R. Laschi), *Les palimpsestes des prisons*, *L'homme de génie*, *Le crime, causes et remèdes*, *Les anarchistes*, *etc.*, *etc.*

Dans le domaine psychiatrique et judiciaire, le savant professeur a rendu d immenses et d'inoubliables services. Son influence grandissante s'affirme tous les jours davantage.

---

habitudes perverses qui le rendent dangereux pour les autres malades.

» La science médicale, dans les constatations auxquelles le projet de loi subordonne l'élargissement des aliénés placés sous le régime de l'asile spécial, n'est pas infaillible et ne peut jamais répondre absolument de l'avenir. Le projet de loi devait donc tenir compte de l'éventualité des rechutes. L'article 12 prescrit pour cette éventualité, à quelque époque que la rechute se produise, la réintégration dans l'asile spécial.

» Si, cependant, l'état du malade exigeait l'internement immédiat et que l'asile spécial ne fût pas l'asile le plus proche, la dérogation à l'article 12 serait permise, à charge d'en aviser sur-le-champ le Ministre de la justice.

» Les pénalités qui sanctionnent les dispositions de l'article 12, de même que celles qui sont prononcées par l'article 6, sont en rapport avec les dispositions de l'article 38 de la loi du 25 janvier 1874.

» L'institution nouvelle que le projet de loi organise, il convient d'en faire l'observation en terminant cet exposé, ne sera pas autre chose qu'un établissement approprié au traitement des aliénés qu'il recevra. La séquestration de ces aliénés dans les asiles ordinaires nécessite l'emploi de moyens de contrainte qui nuisent à leur traitement et qui offensent les sentiments d'humanité. L'asile spécial y suppléera, dans une large mesure, par des installations qui permettront de mieux concilier les précautions réclamées par la situation légale ou par l'état mental des malades avec tous les ménagements dus à leur infirmité.

» L'article 13 (1) du projet de loi constate, ce qui allait de soi, d'ailleurs, que les dispositions du chapitre VI de la loi du 25 janvier 1874 sont applicables aux frais d'entretien des aliénés internés dans un asile spécial de l'Etat.

» L'article 14 (2) complète la série des asiles dans lesquels les malades seront sous la garde de l'autorité.

» Il est des constitutions bestiales qui se font au régime contre nature que l'incarcération inflige aux détenus; mais le fait ordinaire, c'est l'altération de la santé physique et morale par l'emprisonnement prolongé. Il est juste que le délinquant subisse, dans les effets débilitants du régime de la prison, les conséquences de sa faute. Cependant, notre système pénitentiaire n'est pas impitoyable; il réagit, autant que possible, à l'aide d'une discipline raisonnée et d'une alimentation combinée d'après les données de la science, contre les influences malsaines de la prison. Il suspend le cours de la répression, lorsque la vie du détenu est en danger et que l'adoucissement des rigueurs de l'emprisonnement peut la sauver. Mais les infirmeries de nos établissements pénitentiaires n'offrent pas, à cet égard, les ressources nécessaires, et il arrive qu'on doive recourir à la mise en liberté. Pour peu qu'il s'agisse d'une condamnation grave, il se peut que les circonstances ne se prêtent pas à cette mesure qui présente, d'ailleurs, au détriment du condamné, l'inconvénient d'interrompre l'exécution de la peine.

(1) Devenu l'article 15 de la présente proposition.
(2) Devenu l'article 16 de la proposition de 1897.

L'article 14 (1) du projet de loi met à la disposition des Parquets une dépendance des établissements pénitentiaires dans laquelle la détention pourra se continuer, nonobstant l'état critique du condamné. »

Comme nous l'avons dit ci-dessus, la proposition faite au Sénat par l'honorable M. Le Jeune dans la séance du 29 janvier 1897 étend aux alcoolisés le régime des asiles spéciaux.

Cette extension était ainsi justifiée dans les développements de la proposition :

« Il est certain que, depuis quelques années, la progression de la criminalité, en Belgique, s'est arrêtée avec une tendance marquée au recul; mais l'effort de moralisation dont les résultats s'affirment ainsi est neutralisé, de plus en plus, par l'empoisonnement auquel notre population est en proie. Ce que ces résultats, symptômes de l'état moral du pays, seraient sans l'alcool, on peut aisément se le figurer en consultant la statistique pénitentiaire, en notant, pour en faire le dénombrement, les attentats et les crimes dont l'alcool est la cause et dont les journaux nous apportent quotidiennement le récit.

» Les ravages de l'alcoolisme s'aggravent; ceux qui s'en font une source de richesse travaillent librement à en activer la propagation; les générations arrivant à l'âge des violences criminelles avec la tare héréditaire de l'alcoolisme se succèdent depuis un quart de siècle; l'absinthisme qui sévit en France, fléau plus funeste encore que l'alcoolisme, avait épargné jusqu'ici

(1) Devenu l'article 16 de la proposition de 1897.

notre pays; l'invasion de l'absinthe est imminente.

» La science médicale enseigne et la science criminelle admet que l'ivresse, même volontaire, et l'alcoolisme chronique peuvent atténuer la responsabilité pénale et que le délire alcoolique la supprime. La science médicale atteste que la menace du châtiment est vaine, lorsque c'est l'alcool qui pousse au crime. La répression pénale, en face de l'alcoolisme, est donc impuissante à assurer la préservation sociale, et il est temps de songer à prendre, dans le domaine de la criminalité tout au moins, les précautions devenues indispensables contre les accès de fureur des alcoolisés.

» Une assimilation rationnelle et légitime justifie, à l'égard de l'alcoolisme, dans les limites tracées par la science médicale, les mesures de sûreté dont l'aliénation mentale est l'objet. Les dispositions qui concernent, dans ma proposition de loi, les alcoolisés traduits en justice, à la suite d'actes de violence ou d'ivrognerie, restent, certainement, en deçà de ces limites. »

Nous ne pouvons mieux faire, pour justifier notre initiative actuelle, que de reprendre, en faveur de la réforme préconisée par l'honorable Ministre de la justice de 1890, les motifs qu'il développait si judicieusement dans son exposé. Il est superflu d'ajouter que nous ne l'avons fait qu'avec les encouragements de son auteur, sous le haut patronage duquel nous nous plaçons.

Toutefois, il nous a paru utile de modifier, sur deux points importants, le texte proposé par l'honorable M. Le Jeune.

(*A suivre.*)

Lombroso fut un précurseur, un initiateur, ayant ouvert à la science de larges horizons nouveaux, de vastes champs inexplorés. Avant lui l'étude de l'homme criminel n'existait pour ainsi dire pas. Son éternel honneur fut de l'avoir instaurée et de lui avoir donné une impulsion à jamais mémorable.

La grande figure de l'illustre maître italien domine l'étude de la criminalité moderne. L'avenir seul nous permettra de nous rendre un compte exact des conséquences de son œuvre. Ce que nous en connaissons à l'heure actuelle suffit à nous remplir d'admiration et de respect à son égard.

L'histoire impartiale le placera au premier rang des hommes éminents de notre époque.

Dans l'intimité le savant professeur était un sentimental, un doux. Qu'il nous soit permis de rappeler ici un détail peu connu que nous avons signalé jadis dans une de nos études de criminologie.

Il y a dans le livre célèbre de Lombroso, *L'Homme criminel*, si froidement scientifique, où il semble que rien ne vibre, où tout est calcul, raisonnement statistique, il y a en un coin de page, quelques lignes mélancoliques, émues, comme une flambée soudaine de sentiment.

Lombroso veut démontrer, à la suite de Moreau, de Perez et de Bain, que les germes de la folie morale et du crime se rencontrent, non par exception, mais d'une façon normale, dans les premières années de l'homme. L'enfant, dit-il, représente un homme privé du sens moral, un fou moral, comme disent les aliénistes. En effet, il est sujet à des accès de colère et de vengeance précoces ; il est jaloux, menteur, cruel, paresseux et vain ; il n'a pas de sens moral, ni de prévoyance ; il aime les boissons alcooliques et le jeu ; il a l'esprit d'imitation (1).

Enfin, l'affection est rare chez les enfants. « Quand vous croyez qu'ils vous aiment, semblables au fond aux femmes vénales, ils sont attachés à vous par les dons que vous leur avez faits et par l'espoir d'en avoir de nouveaux ; rien de plus. Ils cessent de vous aimer quand cette espérance a disparu. »

Puis Lombroso ajoute : « Il y a assurément des exceptions. Et tu étais de celles-là, ô mon ange, dont les yeux si doux, si brillants, m'illuminent encore du fond de ton sépulcre, toi qui ne semblais te réjouir que du plaisir d'autrui ! Mais la rareté des cas confirme la règle ; d'autant mieux que presque toujours, soit parce que ce sont des exceptions, soit parce que cet excès précoce de sensibilité ne peut permettre un bon

(1) L'*Homme criminel* (Criminel-né — Fou moral — Épileptique), étude antropologique et médico-légale, par César Lombroso, traduit sur la quatrième édition italienne par MM. Regnier et Bournet, et précédé d'une préface du Dr Charles Létourneau, p. 99 à 240. Paris, Alcan, 1887.

développement des organes, ils nous sont alors enlevés de bonne heure. Trop souvent, hélas ! (2) »

Et la parenthèse se ferme brusquement. La vision de l'enfant mort, avec le rayonnement de ses yeux étoilés, s'évanouit. C'est le cœur du père qui murmure les syllabes d'un nom bien aimé ; le savant reprend immédiatement le cours de sa démonstration avec une froide et impitoyable logique (3).

R. de Ryckere.

CORRESPONDANCE

L'audition des témoins en appel.

Bruxelles, le 23 octobre 1909.

Mes chers Confrères,

Permettez-moi de compléter le récit d'un incident auquel je suis personnellement mêlé dans votre résumé de la séance de la Conférence de lundi.

Au cours de la discussion, il est exact que, généralisant à tort selon moi, notre confrère Royer ait demandé : « Quel est celui qui oserait dire que les droits de la défense ne sont pas violés quand les témoins ne sont pas entendus à l'audience ? » et que j'aie répondu : Moi.

Mais j'ai aussitôt complété ma pensée en ajoutant, sur un mode ironique qui n'a sans doute pas été compris par tout le monde : « Moi... depuis que je plaide à la Cour d'appel... où l'on n'entend pas les témoins ! » Me Max Hallet a riposté : « On les a entendus en première instance ! » J'ai répliqué : « Pas toujours ! » et diverses voix m'ont fait écho.

C'est là-dessus que Me Royer a évoqué l'Inquisition...

Cette petite rectification n'a évidemment pas une importance « mondiale ». Elle a pourtant un double but : Dissiper toute équivoque, même en ce qui m'est personnel ; convier nos confrères à prendre l'initiative d'une réforme.

Trop souvent, la Cour nous refuse d'entendre à l'audience de nouveaux témoins. Jamais, sauf des exceptions qui font époque, elle ne consent à entendre à nouveau les témoins de première instance. Ceux d'entre nous qui ont éprouvé pareille aventure ont certes estimé, à ces moments-là, que les droits de la défense étaient violés. Ils n'ont pourtant pas ameuté les foules, ni demandé à la Conférence un ordre du

(2) Ouv. cit., p. 108 et 109.

(3) R. de Ryckere, « La criminalité féminine », *Belg. jud.*, 1891, p. 290, 291.

jour de « flétrissure », terminologie très employée de nos jours à l'égard de ceux qui se contentent de ne pas partager votre avis. Eh bien, il y a là une lacune à combler. Pour ce faire, nos confrères seront heureux, j'en suis convaincu, de vous apporter leur petit caillou...

A moins qu'on ne convienne simplement qu'en pareille matière, comme en beaucoup d'autres, il faut se garder de généraliser.

Croyez-moi, mes chers confrères, votre dévoué,

Eugène Stevens.

CURIOSA (1)

AMÉRICANISME

On nous signale de divers côtés une circulaire, que d'aucuns incriminent comme portant atteinte à la dignité d'un Ordre dont-ils sont les gardiens fidèles. Leur émoi ne doit cependant pas être excessif, car la réclame dont s'agit émane simplement d'un agent d'affaire qui se pare des plumes de l'avocat. Le conseil de l'Ordre des Avocats près la Cour de Paris se trouve impuissant à refréner pareil américanisme : il est incompétent à cet égard.

Ci la circulaire :

Cabinet de Me Untel, avocat (!),
défenseur près le tribunal de commerce de la Seine,
liquidateur de sociétés
(18e année),
Paris, rue Unetelle, Paris,
téléphone 0000.

Me Untel, avocat, a l'honneur de présenter ses salutations les plus distinguées à Me ..., qu'il serait heureux de compter parmi ses confrères dont il est le correspondant à Paris. Il met à sa disposition le concours le plus dévoué et le remercie d'avance de la confiance dont il voudra bien l'honorer.

PROCÉDURE INQUISITORIALE

On a parlé récemment et l'on parle encore des formes inquisitoriales de certaines procédures martiales.

Sait-on que la forme de procédure pénale *per inquisitionem* remonte au pape Innocent III et que ce fut Boniface VIII qui en figea les principes essentiels dans un texte qu'il est curieux de rapporter ?

(1) Voy. J. T., 1907, pp. 95, 128, 192, 635, 730, 778, 816, 989, 1028, 1095, 1285. — 1908, pp. 63, 94, 165, 303, 319, 550, 582, 656, 1074, 1129, 1202, 1358. — 1909, p. 120, 183, 310, 406, 639, 816, 919.

C'est dans le Décr. Greg., livre V, titre Ier, chap. XVI et XXXI que nous les trouvons :

Concidimus quod in inquisitionis hæreticæ pravitatis negotio procedi possit simpliciter et de plano et absque advocatorum ac judiciorum strepitu et figura.

Le *strepitus advocatorum* aurait-il été la cause initiale de l'instauration de cette procédure ?

NOMINATIONS ET MUTATIONS
DANS LE
PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 11 octobre 1909, est nommé :

— Greffier adjoint au tribunal de première instance de Bruxelles, M. Dufaz (V.), greffier adjoint surnuméraire à ce tribunal, en remplacement de M. Dedeyn, démissionnaire.

Par arrêtés royaux du 12 octobre 1909, sont nommés :

— Juge suppléant à la justice de paix du canton de Schaerbeek, M. Van Eecke (G.), avocat à Bruxelles, en remplacement de M. Van Tichelen, appelé à d'autres fonctions.

— Notaire à la résidence de Kermpt, M. Moreau (G.), candidat notaire à Hasselt, en remplacement de M. Leyssens, démissionnaire.

Par arrêtés royaux du 19 octobre 1909 :

— Démission de ses fonctions est accordée, pour motif de santé, à M. De Smet (J.), substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance de Termonde.

— Est autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions, M. Lejeune (E.), ancien notaire à la résidence de Thimister.

Par arrêtés royaux du 23 octobre 1909 :

— Est acceptée la démission de M. De Neef (E.), de ses fonctions de juge paix du canton de Tirlemont.

Il est admis à faire valoir ses droits à la pension et autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

— Est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Hal, M. Colmant (E.), avocat à Hal, en remplacement de M. Goossens, appelé à d'autres fonctions.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

Pour paraître le 1er janvier 1910

LE DROIT MARITIME

Revue mensuelle grand-8° raisin de 64 pages

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION DE MM.

Raymond de RYCKERE,
Juge au tribunal de première instance de Bruxelles.

Henri JASPAR,
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

Louis FRANCK,
Membre de la Chambre des Représentants, Avocat au Barreau d'Anvers.

Charles LE JEUNE,
Courtier d'assurances et dispacheur à Anvers, vice-président du Comité maritime international.

Prix d'abonnement : 20 francs

VIENT DE PARAITRE

LES DROITS INDIVIDUELS
DES
Actionnaires contre les Administrateurs
DES SOCIÉTÉS

PAR

LÉON HENNEBICQ
Avocat à la Cour d'Appel de Bruxelles

Un volume in-8° de 154 pages. — Prix : **3 fr. 50**

A vendre d'occasion

Belle collection des PANDECTES BELGES, 95 volumes dont 50 sont reliés, 950 francs — S'adr, bureau du journal.

J. Vandermeulen
Costumier du Barreau et de la Magistrature
au Palais de Justice de Bruxelles
TÉLÉPHONE N° 597

MM. les Avocats de province et les Docteurs en droit pourront se procurer des robes au vestiaire notamment pour les prestations de serment.

N. B. — Jean Vandermeulen est au vestiaire tous les jours, de 8 1/2 à 3 1/2 heures, dimanches et jours de fêtes exceptés.

RECHERCHES D'HÉRITIERS
BELLAMY & BEYENS
Généalogistes
9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES
Téléphone n° 3489
seuls représentants pour la Belgique de MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer et Pelletier généalogistes
rue du Cherche-Midi, 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

Restaurant Nestor Sibille
RUE JOURDAN, 16 (PORTE LOUISE) TÉLÉPHONE 1938
A DEUX MINUTES DU PALAIS DE JUSTICE

Plats du jour et à la carte. ◆ Munich Allemande. ◆ Pilsner Urquell. ◆ Bières Anglaises. ◆ Jeu de quilles allemand. ◆ Tir à la carabine. ◆ Billards. ◆ Vins, Champagnes (marque).

Pour paraître prochainement

LA FINANCE

Essai d'une synthèse des faits et du droit

PAR

F. HOLBACH
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

CODES BELGES
ET
LOIS USUELLES
EN VIGUEUR EN BELGIQUE

Annotés d'Observations pratiques

TIRÉES DES ARRÊTÉS ROYAUX, MINISTÉRIELS ET DÉCRETS, AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT CIRCULAIRES ADMINISTRATIVES, QUI LES COMPLÈTENT OU LES MODIFIENT

PAR

JULES DE LE COURT
Premier Président de la Cour d'appel de Bruxelles

15e ÉDITION
Mise à jour entièrement

Un volume de 1534 pages, reliure **plein cuir souple**
Prix : **10** francs.

BRUXELLES, IMP. Vve FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-HUITIÈME ANNÉE — N° 2351 BRUXELLES DIMANCHE 31 OCTOBRE 1909

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 rancs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — a TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — a TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES

Assemblée Générale du mercredi 27 octobre 1909

Le cas de Ferrer au point de vue des droits de la défense

1033

La séance s'ouvre à 2 1/2 heures.

Prennent place au bureau : MMes Bauss, président, Henri Jaspar, secrétaire général, G. Schoenfeld, secrétaire général honoraire, Em. Laude et Edm. Van Weddingen, secrétaires.

M. le secrétaire général fait part à l'assemblée des excuses de MMes Gheude, Landrien, P.-E. Janson, des Cressonnières, qui ne peuvent assister à la séance. Il donne lecture des lettres suivantes :

Bruxelles, le 26 octobre 1909.

Mon cher Président,

Ma présence est nécessaire à la Chambre demain à raison de l'importance du débat; je regrette donc vivement de ne pouvoir assister à la séance de la Fédération des Avocats;

Je trouve que l'ordre du jour est conçu en excellents termes; il est certain, d'après la plaidoirie du défendeur d'office de Ferrer, qui n'a été ni contestée ni réfutée, que ce que nous appelons les droits substantiels de la défense ont été manifestement violés.

A ce propos, il ne sera pas inutile de rappeler que si, en thèse générale, le pourvoi en matière criminelle et correctionnelle doit viser des textes spéciaux dont il dénonce la violation ou la fausse application, il est admis en Belgique et en France qu'il suffit d'invoquer la violation des droits substantiels de la défense pour que le pourvoi soit recevable et soit reconnu fondé, s'il est justifié d'une telle violation.

Dans le cas de Ferrer celle-ci est pleinement établie et, dès lors, la Fédération des Avocats doit tenir à honneur de protester contre un tel déni de justice.

Quant à la question des lois martiales, inutile de vous dire que j'en suis l'adversaire, m'inspirant en cela des principes de notre Constitution qui dispose à l'article 94 qu'il ne peut être créé de commissions ni de tribunaux extraordinaires sous quelque prétexte que ce soit.

Il me semble que la Fédération des Avocats devrait aussi féliciter le défenseur de Ferrer, qui a fait preuve de courage en présentant sa défense dans les conditions désastreuses où la charge de celle-ci lui avait été confiée.

Recevez, mon cher Président, l'expression de mes meilleurs sentiments.

PAUL JANSON.

Cher et honoré Confrère,
Monsieur le Président,

J'ai bien reçu votre invitation à assister à l'assemblée de notre Fédération, qui doit avoir lieu mercredi prochain pour délibérer sur le cas Ferrer, au point de vue des droits de la défense. J'aurais voulu prendre part à la discussion et y soulever tout d'abord une question préalable : je me permets de penser qu'à raison du caractère politique donné à « ce cas » par ceux-là mêmes qui se font les farouches défenseurs de Ferrer, la Fédération pourrait s'abstenir utilement de discuter un procès contre lequel la franc-maçonnerie a ordonné de mener campagne, tandis que d'autres « pauvres diables », objets des mêmes poursuites, n'ont pas pu retenir l'attention de nos confrères.

Je vous prie, Monsieur le Président, de vouloir agréer les assurances de mes sentiments respectueusement confraternels.

La Louvière, 26 octobre.

CONSTANT RENCHON.

1034

Saint-Josse-ten-Noode, 27 octobre 1909.

Monsieur le Président et cher Confrère,

Je regrette de ne pouvoir assister à la séance de la Fédération. Je suis retenu à une séance du collège échevinal de ma commune.

J'adhère à toute protestation contre la violation des droits de la défense, commise à l'occasion du procès Ferrer.

Je ne m'occupe pas des opinions de l'accusé. Je ne me demande pas si le Code espagnol permet de condamner sans débat vraiment contradictoire.

Tout ce qui touche à la liberté absolue de la défense est au-dessus des lois de procédure.

S'il existe, dans un Code quelconque, un article qui permette de procéder comme le fit la Cour martiale de Barcelone, le Barreau reste dans son rôle en demandant que pareille disposition disparaisse.

Votre dévoué confrère,
FRICK.

Charleroi, le 26 octobre 1909.

Monsieur le Président,

Ne pouvant assister à la réunion de la Fédération convoquée pour le 27 courant, à Bruxelles, je vous prie de bien vouloir excuser mon absence auprès de mes confrères et de leur donner lecture des observations que je crois devoir présenter sur les objets à l'ordre du jour.

Je n'ai pas eu à ma disposition le dossier de l'affaire Ferrer, pas plus qu'aucun de ceux qui, obéissant comme à un mot d'ordre, ont, à la même heure et avec la même violence, protesté contre l'exécution du condamné.

Il me serait donc difficile de donner mon avis sur le point de savoir si les droits de la défense ont été méconnus et il me paraît que la Fédération tout entière partagera mon embarras.

J'ai appris par les journaux de toutes nuances que Ferrer avait été brillamment défendu, non sans doute par un avocat (et je ne sache pas qu'il ait fait appel à l'une des lumières du Barreau), mais par un officier d'élite, par un pair des juges devant lesquels il a comparu.

1035

J'ai appris aussi qu'il avait été jugé suivant les règles de procédure usitées dans son pays. Je n'ai lu nulle part la démonstration de son innocence.

J'estime donc que, jusqu'à preuve contraire, Ferrer a été bien jugé et que tout homme de loi, s'il est de bonne foi, doit s'incliner devant la chose jugée. *Res judicata pro veritate habetur.*

S'il s'agit pour la Fédération de faire le procès à la procédure plus ou moins archaïque et plutôt sommaire suivie en Espagne pour juger des hommes prévenus d'avoir participé à un mouvement révolutionnaire (caractérisé, dans l'espèce, par des actes de sauvagerie inouïs), je me permets de trouver regrettable que la pensée ne lui en soit pas venue plus tôt.

Car cette législation existe depuis nombre d'années et, si je suis bien informé, c'est même un gouvernement à tendances libérales qui l'a instaurée.

Théoriquement, on peut s'attaquer à l'institution des lois martiales qui existent dans la plupart des pays européens.

Je ne chercherai pas à les justifier, mais je tiens à constater qu'elles s'inspirent d'un intérêt d'ordre public, qu'elles créent des tribunaux d'exception pour juger d'une façon expéditive et exemplaire ceux qui sont surpris, les armes à la main, s'insurgeant contre le gouvernement établi.

Dans une période agitée comme celle que nous traversons, où les éléments de désordre se multiplient dans des proportions inquiétantes, nous appartient-il de désapprouver les Etats qui ont organisé chez eux ces moyens de répression sûrs et rapides?

Ce que nous devons demander, c'est que ces lois soient appliquées avec justice et, comme avocats, nous pouvons formuler le vœu que les droits de la défense soient toujours respectés.

Si, après un examen sérieux et *documenté*, il était démontré que Ferrer a été condamné injustement ou même qu'il n'a pas été jugé suivant la loi de son pays, nous serions unanimes pour protester contre son exécution consommée en violation de la justice et de la loi.

Mais, sur ce point, la lumière est encore à venir; reconnaissons-le loyalement.

Néanmoins, la Fédération pourrait estimer qu'il entre dans ses attributions de s'élever contre les législations des pays étrangers qui ont donné à des gouvernements peu scrupuleux l'occasion d'assouvir leurs haines et leurs passions politiques.

Je m'offre, dans ce cas, à lui fournir de beaux sujets de discussion.

La persécution injuste et violente, les attentats contre la liberté de conscience et d'association dirigés contre une partie des citoyens d'un pays par un pouvoir oppresseur (je ne fais pas d'allusion), seraient, à mon humble avis, de nature à émouvoir une assemblée comme la nôtre, bien plus que l'exécution d'un condamné dont personne n'a démontré l'innocence.

Je borne là les réflexions que m'a suggérées l'ordre du jour et je m'empresse de dire que j'ai confiance dans la sagesse de la Fédération.

1036

Je vous prie, Monsieur le Président, d'agréer l'expression de mes sentiments les plus distingués.

A. DERMINE,
Ancien Bâtonnier.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous savez dans quelles conditions nous sommes saisis de l'affaire Ferrer.

Une demande a été adressée au bureau, signée par plus de vingt de nos confrères.

Or, une disposition de notre règlement stipule que le bureau doit porter à l'ordre du jour de l'assemblée générale de la Fédération toute question qui lui est soumise par vingt confrères au minimum.

Conformément à l'habitude, le conseil général s'est réuni et a examiné dans quels termes la question devait être libellée.

Au sein du conseil général se trouvaient plusieurs membres du groupe qui avait signé la demande de convocation.

Ces membres ont précisé leur pensée en expliquant qu'il s'agissait d'examiner le cas Ferrer uniquement au point de vue des droits de la défense. (*Très bien.*)

Dans ces conditions, l'ordre du jour a été rédigé dans les termes que vous connaissez.

Je crois, mes cher Confrères, qu'il dépend beaucoup de nous de donner au débat qui va s'ouvrir le caractère de dignité et d'impartialité qu'il doit avoir.

Il est bien entendu, aussi bien de la part de ceux qui ont fait poser la question, que de la part du bureau, qui l'a inscrite à l'ordre du jour, que tout ce qui est politique dans cette question doit rester étranger à la discussion.

Il s'agit simplement d'examiner si, au point de vue des droits de la défense, la Fédération des Avocats belges a un avis à exprimer au sujet du cas Ferrer.

Je prie les orateurs auxquels je donnerai successivement la parole, de bien vouloir ne pas oublier que, nécessairement, dans une Fédération comme la nôtre, toutes les opinions politiques sont représentées, et que cette Fédération ne peut vivre dans l'atmosphère de bonne entente qui lui est nécessaire qu'à la condition que ces opinions si divergentes soient respectées de part et d'autre.

J'attire donc votre attention sur la nécessité de n'examiner la question qu'au point de vue juridique.

Quant aux arguments que les orateurs feront valoir, il est indispensable de se rappeler qu'au sein de notre assemblée toutes les opinions sont représentées et que ces opinions ne doivent pas être froissées. (*Applaudissements.*)

Je crois qu'il convient, en premier lieu, d'accorder la parole à Me Destrée, l'un des signataires de la demande de convocation, pour exposer la question telle qu'il croit devoir vous la présenter. Quand nous l'aurons entendu, nous verrons s'il existe une question préalable ou s'il faut continuer le débat.

Me DESTRÉE. — Je pense qu'il est inutile de dire combien je m'associe de tout cœur aux paroles par lesquelles M. le Président fait appel à notre esprit de conciliation. J'espère que je pourrai vous fournir la preu[illegible] de ce que j'avance.

Il va de soi que j'arrive ici tout imprégné de l'atmosphère politique. Je ne puis pas oublier que je représente une opinion déterminée. Peut-être certains d'entre vous croient-ils que nous sommes venus avec l'intention de surprendre, de la part de la Fédération des Avocats, telle ou telle manifestation utile ou désagréable à un parti donné.

Ce serait très mal comprendre nos intentions. Je vous prie de croire que je suis ici comme avocat, uniquement et simplement comme avocat.

C'est parce que j'aime la Fédération, parce que je crois qu'elle peut, à certains moments, incarner des idées très hautes, qu'il m'a paru nécessaire qu'elle dise quelque chose sur le cas Ferrer.

Notez qu'au point de vue politique nous ne vous demandons rien.

Depuis le moment où j'ai rédigé la lettre au secrétaire général, l'affaire Ferrer est entrée en pleine discussion politique.

Pour un grand nombre d'entre nous elle se résume, d'une façon sommaire, en ces mots : « Jésuites et francs-maçons ».

C'est là un aspect de la question dont nous n'avons pas à nous occuper ici. D'autres assemblées permettront à chacun de nous de dire ce qu'il croit devoir dire.

Ici nous sommes des avocats, et l'affaire Ferrer se présente à nous dans les conditions suivantes : Une affaire émeut le monde entier. La Fédération des Avocats belges restera-t-elle indifférente, alors qu'il s'agit surtout de la violation des droits de la défense? Je crois que non.

Nous n'avons pas à nous prononcer sur les désordres de Barcelone, la chute du cabinet Maura, ou l'intervention d'Alphonse XIII. Il s'agit uniquement des questions de droit qui ont été posées devant l'opinion publique.

Par la lettre qu'il a fait parvenir au bureau, Me Derminne veut élargir le débat. Je ne demande pas mieux.

L'affaire Ferrer offre à la foule l'occasion de penser à certaines questions qui, d'habitude, ne sollicitent pas son attention.

Les faits que nous stigmatisons dans le cas Ferrer doivent l'être partout où des faits semblables se sont passés ou pourraient encore se passer. L'affaire est donc d'un intérêt tout à fait général.

De quoi s'agit-il? D'une procédure pénale.

Est-elle conforme au droit militaire espagnol? Je n'examinerai pas ce petit côté de la question.

Si Ferrer a été jugé contrairement aux lois militaires de son pays, ses juges ont commis une forfaiture. S'il a été jugé conformément à ces lois, c'est contre elles que nous dirigerons nos protestations et nos blâmes.

A-t-il été jugé conformément à ces lois?

Au sujet de cette procédure qui a abouti à une peine capitale, je ne veux dire que des choses sur lesquelles il y a unanimité complète, d'après les renseignements qui nous sont parvenus.

Cette procédure a été préparée suivant le mode d'instruction écrite, contre lequel nous avons si souvent protesté.

Les charges ont été accumulées et n'ont pas été communiquées, même à l'accusé. Et puis, au moment où le procès était achevé (ce n'est pas moi qui parle, c'est le défenseur de Ferrer : « Je me suis trouvé devant un procès terminé, a-t-il dit »), un défenseur a été nommé par les juges et non pas librement choisi par l'accusé. Or, la notion même de la défense implique le droit pour l'accusé de choisir son défenseur. Dans le cas présent, il a été désigné par les juges et pris parmi les officiers de l'armée. Ferrer ne le connaissait pas et ne l'a probablement désigné qu'à raison d'une certaine similitude de nom.

Certes, dans les circonstances où l'affaire se présentait, cet homme a fait preuve d'un courage professionnel, nous pouvons employer ce mot extraordinaire. C'est un homme qui a droit à tous nos éloges et à toutes nos félicitations, mais ce n'est pas un défenseur librement choisi par l'accusé.

Aucun témoin à décharge n'a été entendu ; toutes les charges avaient été recueillies au cours de la procédure préliminaire, écrite.

Or, il nous est impossible d'imaginer une procédure pénale en dehors des conditions suivantes : toutes les charges connues de l'accusé ; celui-ci libre de s'expliquer sur chacune d'elles, libre de les discuter, libre de choisir son défenseur et libre de produire à l'audience des témoins à décharge. En dehors de ces règles il n'y a pas de procédure.

Sans doute, il y a la procédure pénale appliquée certains jours de troubles et d'émeutes et qui peut s'expliquer par la raison d'Etat, la force, la nécessité, etc... Mais cela n'est pas du droit et de la justice, et c'est cela que des avocats doivent dire.

Nous devons proclamer que toute procédure pénale, fût-elle la loi militaire espagnole, qui n'accorde pas cette triple garantie, est une procédure barbare, qui ne peut plus être appliquée dans notre civilisation moderne, et qui ne peut se réclamer du droit et de la justice.

Ne pouvons-nous également dire, et en cela je suis d'accord avec Me Derminne, qu'il est profondément déplorable de voir, dans des crimes ou délits politiques, ou se rattachant à une agitation politique, la peine de mort appliquée?

Ne sommes-nous pas tous, en Belgique, hostiles à la peine de mort? N'est-ce pas avec un serrement de cœur que nous avons vu la France, sous des gouvernements dont les tendances se rapprochent plus ou moins de celles qui me sont chères, faire retour à des idées anciennes?

Ne répudions-nous pas la peine de mort? Ne déplorons-nous pas d'une façon toute spéciale de la voir appliquer aux agitations politiques, parce qu'elle est le prétexte de toutes les iniquités et de toutes les injustices? Il y en eut dans l'histoire! Nous sommes les premiers à les blâmer.

Il faut faire pénétrer dans la conscience universelle cette notion, que la peine de mort appliquée aux agitations politiques, ou aux crimes se rattachant aux agitations politiques est un souvenir barbare.

Si la mort de Ferrer a produit l'émotion que vous connaissez, c'est que Ferrer est un symbole.

Dans les prisons espagnoles il reste douze cents malheureux auxquels nous ne voulons pas que soit appliquée la procédure militaire sauvage qui fut appliquée à Ferrer. Est-il énorme de demander à une Fédération d'avocats d'exprimer un vœu dans ce sens et de le communiquer au gouvernement espagnol?

Il résulte des déclarations officielles que le calme est revenu en Espagne.

Dans ces conditions, est-il si extraordinaire de demander à ce gouvernement que les douze cents personnes arrêtées soient jugées par les tribunaux ordinaires selon les règles du droit commun?

Ne sentez-vous pas qu'en agissant de la sorte nous faisons de la grande et haute confraternité, que nous tendons la main à tous ceux qui auront à défendre les malheureux prisonniers, et que nous leur apportons un réconfortant appui?

Ce sont tout simplement ces idées que j'ai résumées dans un ordre du jour, que je vous demande de voter.

Cet ordre du jour est conçu ainsi :

La Fédération des Avocats de Belgique :

Délibérant à propos du cas Ferrer ;

Déplorant l'application de la peine de mort, spécialement aux crimes et délits politiques ;

Estime que ne peuvent se réclamer de la justice et du droit toutes procédures pénales n'accordant pas à l'accusé le droit de connaître et de discuter les charges produites contre lui, le droit d'être assisté d'un défendeur et de choisir le tribunal ; celui-ci, le droit de faire entendre des témoins à décharge sur les faits de l'accusation ;

Emet le vœu de voir le gouvernement espagnol faire juger les personnes arrêtées ou mises en prévention à la suite des désordres de Barcelone par les tribunaux ordinaires avec les garanties habituelles de droit commun ;

Et passe à l'ordre du jour. (*Applaudissements.*)

Me André. — Il me paraît que la proposition de Me Destrée, et des autres signataires de la demande de convocation de l'Assemblée générale, repose sur une équivoque.

On nous demande de protester contre une procédure qu'on a qualifiée de sauvage. Sur ce point nous sommes tous d'accord. Chaque fois que nous nous trouverons en présence d'une procédure sauvage, nous protesterons. Seulement, il faudrait commencer par démontrer que dans l'affaire Ferrer on a appliqué une procédure sauvage. Jusqu'à présent cela n'est pas établi du tout, et ce n'est pas sans un certain étonnement que j'ai entendu Me Destrée dire qu'il ne s'occupait pas de savoir si Ferrer avait été condamné conformément aux lois espagnoles. Si oui, Me Destrée s'attaquera à ces lois, si non, il s'attaquera aux juges, qui auraient commis une forfaiture.

S'il était prouvé que la seconde hypothèse est vraie, c'est-à-dire que Ferrer n'a pas été jugé conformément aux lois de son pays, alors il serait démontré qu'on a usé envers lui d'une procédure sauvage, et nous protesterions.

Sans vouloir transporter la discussion sur le terrain politique, je ne puis m'empêcher de faire remarquer que, depuis quelques jours, l'aspect du problème s'est, à ce point de vue, singulièrement modifié.

En effet, nous avons tous lu dans les journaux (quoique nous sachions ce que valent d'habitude les informations des journaux), que le nouveau Ministre de la guerre espagnol a déclaré que Ferrer avait été condamné légalement.

Or, ce Ministre, qui est arrivé au pouvoir comme adversaire du cabinet Maura qui avait approuvé la condamnation de Ferrer, ne doit pas être suspect. Jusqu'à preuve du contraire, nous devons croire ce qu'il dit.

Si Ferrer a été jugé conformément aux lois espagnoles, dit-on, ces lois consacrent une procédure sauvage contre laquelle nous devons protester.

Avant d'émettre une pareille affirmation, je crois qu'il serait prudent d'étudier les lois espagnoles, de voir ce qu'elles disent et quelle procédure elles instituent.

Nous avons le bonheur de vivre dans un pays qui possède la Constitution la plus libérale du monde entier. Nous avons dans cette Constitution des principes qui ne sont proclamés par aucune autre. Nous avons notamment ce principe fondamental qui dit que nul ne peut être distrait de son juge naturel. Cette disposition a été interprétée dans notre pays, si pas par tout le monde, du moins par les auteurs les plus recommandables, en ce sens que l'état de siège, avec toutes ses conséquences (substitution de la juridiction militaire à la juridiction ordinaire) ne peut jamais être proclamé.

Si nous devons remercier le Ciel de vivre dans un pays qui possède une législation aussi libérale, nous ne pouvons pourtant pas dénoncer comme sauvage la législation d'un pays déterminé, qui n'est pas aussi libérale que la nôtre. Sinon, nous devons dénoncer comme sauvage la législation de tous les pays du

monde, à commencer par celle de la grande République française.

A l'occasion du procès actuel, j'ai eu l'occasion d'examiner cette dernière législation, et j'ai trouvé qu'il existe en France trois lois sur l'état de siège. La première fut votée en 1791, sous la première République, la deuxième fut votée le 9 août 1849, sous la deuxième République, et la troisième fut votée le 4 avril 1878, sous la troisième République. (*Rires.*)

La législation actuellement appliquée par la République française consacre l'existence de deux états de siège, qui sont connus dans la doctrine sous le nom d'état de siège réel et d'état de siège fictif.

Le premier cas concerne la guerre.

Dans pareil cas il faut admettre que nécessité fait loi. Dans une place investie l'autorité militaire a tous les pouvoirs, parce qu'il est impossible qu'il en soit autrement.

D'autre part, il existe un état de siège fictif, ou état de siège proclamé par une loi, et, dans les colonies, par un décret gouvernemental. Il est appliqué en cas d'insurrection à main armée, c'est-à-dire de troubles intérieurs ou guerre civile.

Or, personne ne niera qu'à Barcelonne la guerre civile était déclarée.

En cas de proclamation de l'état de siège, quelles en sont, en France, les conséquences.

L'autorité civile est dessaisie. C'est l'autorité militaire qui dessaisit l'autorité civile.

Il ne faut pas croire que lorsque l'état de siège est levé, les tribunaux militaires abandonnent les poursuites pour les instructions pendantes. Les tribunaux militaires continuent parfaitement à fonctionner.

Est-ce là une législation sauvage? (*Nombreuses interruptions. Exclamations : Certainement, assurément, etc....*)

Me André. — C'est ce que je voulais vous faire dire. Il est donc bien entendu que nous allons partir en guerre, non seulement contre la législation espagnole, mais contre toutes les législations qui contiennent des dispositions semblables. (*Interruptions : Evidemment.*)

Me André. — Avant de nous lancer dans cette voie, je crois que nous ferons bien d'y regarder à deux fois.

En effet, il faut éviter de juger les législations étrangères au strict point de vue de notre pays et des idées de liberté dont nous avons le privilège presque exclusif.

Si, dans un pays comme le nôtre, soustrait aux dangers inhérents à la lutte des nations, par suite de la neutralité, et qui depuis près de cent ans jouit d'une paix ininterrompue, on peut faire abstraction des considérations de salut public que je viens de signaler, et dont se sont inspirés les législations étrangères, il serait dangereux, et peut-être ridicule de notre part, de vouloir comparer tous les autres à nous, et de dire que tous ceux qui ne sont pas régis par les mêmes principes que nous, sont des sauvages.

Il faut tenir compte, dans l'appréciation de ces questions, qu'il existe des principes essentiels, fondamentaux, et d'autres qui, tout en étant très importants, n'ont cependant pas ce même caractère essentiel.

Il est évident qu'une loi comme celle votée en 1793, qui accordait comme défenseur aux patriotes traduits en justice des jurés patriotes, et n'en accordait pas aux conspirateurs, loi qui, en vertu de ces principes n'en accordait en fait à personne, est une loi sauvage. (*Très bien, très bien.*)

Mais une loi qui, pour la défense des accusés, établit une certaine restriction dans le choix du défenseur mérite déjà d'être examinée avec plus de circonspection.

Je n'ai pas besoin de vous dire qu'une disposition qui prescrit que devant le conseil de guerre le défenseur de l'accusé doit être un officier, est une disposition qui n'a nullement mes sympathies. (*Bravo.*)

Mais j'estime qu'il serait excessif de dire que pareille disposition est essentiellement attentatoire aux droits de la défense, comme le serait une disposition refusant tout défenseur.

Pour émettre une appréciation raisonnée, nous devrions commencer par étudier de plus près les législations étrangères et faire ce que la Fédération a l'habitude de faire chaque fois qu'elle étudie une question, c'est-à-dire préparer la discussion par une étude approfondie et le dépôt d'un rapport.

C'est toujours ainsi que nous avons procédé pour les questions de législation intérieure, parce que nous avons estimé qu'il est bon de prendre exemple sur les autres, et que l'étude des législations étrangères pouvait apporter une lumière utile à l'étude de notre législation intérieure.

Si nous avons fait cette étude de droit comparé pour bien des questions de législation intérieure (et je rappellerai à Me Destrée que nous l'avons même fait ensemble), je pense qu'à plus forte raison nous ferons bien de nous y livrer quand il s'agit de législations étrangères.

Je signalerai encore que cette disposition, qui prescrit, d'une manière générale, que devant le conseil de guerre, la défense doit être confiée à un officier, est encore en vigueur dans beaucoup de pays, et notamment en France, d'après ce que disait dernièrement à la séance du conseil général, notre confrère Me De Baets. Elle existe encore aujourd'hui en Angleterre. Or, voilà cependant un pays connu pour son amour de la liberté et des droits de l'individu. Croyez-vous qu'en Allemagne, devant les conseils de guerre, le défenseur soit un avocat? J'en doute fort. Je suis persuadé qu'en Allemagne ces avocats sont en réalité des officiers.

Je le répète, je n'approuve pas cette disposition en soi, mais je ne peux pas la qualifier de sauvage.

Pour pouvoir la qualifier d'attentatoire aux droits essentiels de la défense, il faudrait que nous étudiions la question sous toutes ses faces, et que nous voyions sous l'empire de quelles nécessités cette disposition a été introduite dans la législation de beaucoup de pays.

A côté de la question du choix du défenseur, notre honorable confrère, Me Destrée...

Me Destrée. — Je suis honorable ailleurs, mais pas ici.

Me André. — ... Mon excellent ami, Me Destrée. (*Applaudissements.*)

Me Destrée. — A la bonne heure!

Me André. — ... Me Destrée a signalé deux autres points. Il ne peut admettre que l'accusé puisse être jugé sur des charges qui ne lui ont pas été communiquées, qu'il n'a pu rencontrer, que son défenseur se soit trouvé devant un procès achevé, et que l'accusé n'ait pu faire entendre ses témoins à décharge. Je suis prêt à dire avec lui : « Non, cela n'est pas admissible. » (*Très bien, très bien.*)

Seulement, cela n'est pas établi.

Je vais le prouver.

Reprenons notre distinction.

Protestons-nous contre le fait que le conseil de guerre n'a pas appliqué la loi espagnole?

Me Hirsch. — Cela ne nous intéresse pas.

Me André. — Nous discutons donc la procédure espagnole.

Me Destrée. — Toutes les procédures.

Me André. — J'ai déjà eu l'occasion de faire observer, lorsque cette question a été discutée il y a quelques jours à la Conférence du Jeune Barreau, que la loi espagnole ne dit pas du tout ce qu'on lui fait dire, et qu'elle contient des dispositions que nous pourrions utilement introduire dans notre procédure.

Me Destrée. — Devant les tribunaux correctionnels, oui, cela est exact, mais pas devant les tribunaux militaires.

Me André. — Parce que notre législation militaire a été réformée il y a quelque temps! Mais pouvons-nous jeter l'anathème sur tous ceux qui ne sont pas aussi avancés que nous? (*Cris : Oui, oui.*)

L'instruction d'une affaire militaire est réglée en Espagne par un code très détaillé qui institue la procédure que voici :

Un juge d'instruction est nommé.

De même qu'il y a chez nous un juge d'instruction civil devant le tribunal correctionnel, il y a un instructeur devant le tribunal militaire. Comme chez nous encore, ce magistrat est un officier.

Ce magistrat instructeur entend les témoins secrètement, comme nos juges d'instruction. Il acte leurs dépositions et les leur fait signer. C'est là une des garanties précieuses auxquelles je faisais allusion il y a un instant.

L'article 548 du Code de justice militaire espagnol, qui date de 1890, dit : « Après que le défenseur est nommé, le juge d'instruction fait comparaître devant lui l'accusé assisté de son défenseur, et lui donne connaissance de toutes les pièces de l'instruction, en lui en faisant lecture. »

Nous voilà loin d'une procédure dans laquelle l'accusé n'a pas connaissance des charges qui pèsent sur lui.

Le même article continue : « Cette lecture faite, le juge instructeur demande à l'accusé :

» 1° S'il a une exception de droit à faire valoir, telle que amnistie, prescription, chose jugée. »

Je m'arrête un instant à ce dernier point.

On a dit qu'on a poursuivi Ferrer par rancune, pour son intervention présumée dans l'attentat contre le roi d'Espagne.

En supposant qu'on ait indagué sur ce fait, Ferrer a entendu lecture des déclarations des témoins, et le juge a dû lui demander : « Avez-vous une exception de chose jugée à faire valoir? »

Me Mayer. — Combien de jours, combien d'heures avant l'audience?

Me André. — Nous y viendrons.

Je continue. L'article 548 dit encore : « Le juge demande ensuite à l'accusé s'il désire que quelques-uns des témoins entendus à l'instruction soient confrontés avec lui pour confirmer leur déposition, et s'il a des témoins à faire entendre. »

Et alors je repose ma question : « Affirmez-vous, ou avez-vous des raisons de croire que cette formalité, prescrite par l'article 548, n'a pas été remplie dans l'affaire Ferrer? »

Vous n'en savez rien!

Me Destrée. — J'en ai la certitude.

Me André. — D'où résulte-t-elle! Vous ne le savez pas et vous avez dit vous-même que vous ne vouliez pas porter le débat sur les faits précis qui se sont déroulés dans le procès Ferrer, mais bien sur la législation espagnole.

Me Destrée. — Mais cette législation espagnole est-elle encore applicable, lorsque les garanties constitutionnelles sont suspendues?

Me André. — Parfaitement, il existe encore, dans le droit espagnol, des dispositions qui prescrivent l'application de cette procédure lorsque les garanties constitutionnelles sont suspendues.

M. le Président. — Quand vous aurez fini, Me André, je demanderai s'il y a des membres qui ont examiné la question d'une manière spéciale.

J'ai ici le Code espagnol.

En ma qualité de président, je désire intervenir le moins possible. Toutefois, il existe entre nous quelques divergences que je crois devoir relever.

1041

Me André. — Il est dit dans la Constitution espagnole que les garanties constitutionnelles peuvent être suspendues dans certains cas, et notamment dans le cas qui nous occupe.

Dans ces conditions, c'est le Code de justice militaire qui détermine la compétence des conseils de guerre.

L'article 17 se termine par un n° 14 qui renvoie à la loi du 17 avril 1821.

Dans cette dernière loi, il est stipulé que dans les cas de sédition, de rébellion, etc., les accusés sont jugés par les conseils de guerre. Et voilà tout.

Donc pas de procédure spéciale.

Il y a dans le Code de justice militaire espagnol un chapitre qui est intitulé : « De la procédure très sommaire ». Dans cette procédure « très sommaire », il y a un article 657 qui renvoit expressément à l'article 548. Si bien que dans la procédure la plus sommaire la formalité de l'article 548 reste appliquée.

Toutefois, il résulte de certaines déclarations qu'on a pu lire dans les journaux, que Ferrer n'a pas été jugé suivant cette procédure « sommairissime », mais qu'il a été jugé selon la procédure ordinaire.

Peu importe, d'ailleurs, à notre point de vue, puisque l'article 548 reste en vigueur, même dans la procédure très sommaire.

Donc l'accusé a connu les charges et a été invité à faire connaître ses témoins à décharge

On m'a demandé : « Combien d'heures avant le jugement? » Je n'en sais rien, et vous non plus. Seulement, il est évident que dans une procédure, nécessairement rapide, comme doit l'être celle des conseils de guerre, les délais doivent être fort courts.

Me De Jonghe. — C'est vrai, on a été trop pressé !

Me André. — On ne pouvait pourtant pas tenir l'instruction en suspens jusqu'à ce que les témoins qui avaient mis la frontière entre le gouvernement et eux fussent venus se livrer.

Me Destrée. — On pouvait leur donner un sauf-conduit.

Me André. — Voyons, mes chers Confrères, cela serait-il raisonnable? Dans de pareilles conditions, chaque fois que, dans notre pays, on poursuivrait correctionnellement et criminellement un individu qui voudrait invoquer le témoignage de ses complices, il faudrait que le juge d'instruction donnât à ceux-ci un sauf-conduit pour leur permettre de venir déposer !

Me Destrée. — C'est évident.

Me Speyer. — On le fait bien pour les témoins à charge; donc on pourrait le faire pour les témoins à décharge.

Me André. — Je n'ai jamais vu donner de sauf-conduit à un témoin à charge.

Je dis que nous nous trouvons en présence de nécessités de fait dont il faut tenir compte dans l'appréciation de ce forfait qu'on veut reprocher, si pas aux juges espagnols, du moins aux lois espagnoles.

Il est impossible de tenir une instruction en suspens pour des motifs comme ceux que je viens d'indiquer.

Les témoins qui, d'après la loi, doivent être entendus à l'instruction et confrontés avec l'accusé, n'ont plus été entendus à l'audience.

Évidemment, je suis d'avis que c'est une garantie très précieuse pour l'accusé que d'avoir les témoins à l'audience, devant les magistrats qui doivent prononcer sur son sort.

Seulement, pouvons-nous dire que cette formalité est tellement essentielle qu'on ne puisse concevoir une législation quelconque qui juge cette formalité superflue! *(Nombreuses interruptions.)* Déposez un ordre du jour pour dire que la présence d'un avocat de carrière est nécessaire *(Interruptions.)*

M. le Président. — Je prie ceux de nos confrères qui ont de bonnes idées de bien vouloir s'inscrire.

Me André. — Je dis qu'il est très désirable que le juge, qui doit apprécier une cause, entende les témoins lui-même, mais j'ajoute que ce principe n'est appliqué nulle part, pas plus dans notre pays qu'ailleurs.

Est-il appliqué en matière civile?

Vous me direz qu'en matière civile on ne peut condamner les gens à mort. Mais on met en cause leurs biens et leur honneur.

En matière correctionnelle ce principe est-il appliqué chez nous? Oui, en première instance, mais pas en appel. Or, quand une affaire se présente devant la Cour d'appel, ne croyez-vous pas que la présence des témoins, qui ont comparu en première instance, serait utile? Car il ne reste de trace des dépositions de ces témoins que le résumé, plus ou moins exact, qu'en a pris le greffier. La Cour n'entend pas les témoins.

Mais la question n'est pas de savoir si nous, avocats, devons désirer que des garanties supplémentaires soient accordées à la défense, aussi bien dans notre pays que dans tous les autres.

La question soulevée par le premier point inscrit à l'ordre du jour est de savoir si une procédure, qui admet les procédés dont je viens de parler, est une procédure sauvage qui doit être dénoncée.

Me De Jonghe. — Mettons : barbare.

Me André. — Barbare, si vous voulez.

Je dis que la question, telle qu'elle se présente, donne à examiner des points divers, et qu'elle peut être l'occasion d'une discussion sur les améliorations qui peuvent être apportées aux législations des divers pays. Mais il n'y a pas lieu, pour nous, d'émettre une protestation visant spécialement le cas Ferrer, attendu que dans son ensemble la législation espagnole, qui a été appliquée à Ferrer, n'est ni meilleure, ni plus mauvaise que bon nombre d'autres contre lesquelles vous ne songez pas à protester.

1042

Donc, ce premier point, au sujet duquel Me Destrée a résumé ses idées dans l'ordre du jour que vous connaissez, doit être écarté parce que nous ne pouvons émettre un blâme, ni contre la procédure suivie dans le cas Ferrer, ni contre la loi espagnole elle-même.

Ecoutez ce que dit notre confrère dans son ordre du jour :

« La Fédération des Avocats de Belgique estime que » ne peuvent se réclamer de la justice et du droit » toutes procédures pénales ne procurant pas à l'ac» cusé le droit de connaître et de discuter les charges » produites contre lui. »

Sur ce point je suis d'accord avec Me Destrée, mais cela n'est pas le cas Ferrer.

Ce n'est pas le cas Ferrer en droit, puisque la loi espagnole lui donnait le droit de choisir son défenseur, et ce n'est pas le cas Ferrer en fait, puisque nous n'en savons rien.

J'estime, d'autre part, que le libre choix du défenseur est très désirable, mais je ne puis blâmer une législation déterminée, qui ne consacre pas ce libre choix.

... « Le droit de faire entendre des témoins à décharge sur les faits de l'accusation... »

Ferrer a eu ce droit.

... « Émet le vœu de voir le gouvernement espagnol... »

Pourquoi celui-là seulement? Pourquoi ne pas ajouter les gouvernements français, allemand, autrichien, etc.

On vous demande d'envoyer un vœu au gouvernement espagnol, alors que celui-ci fait ce que font nombre d'autres gouvernements.

On vous demande encore de déplorer l'application de la peine de mort, spécialement aux crimes et délits politiques.

La question de la peine de mort est une de celles sur lesquelles les opinions sont le plus divisées. Toutefois, nous serons d'accord sur la formule suivante : « La peine de mort est légitime là où elle est nécessaire. »

Me Destrée. — C'est M. La Palice qui a dit cela.

Me André — Ouvrez n'importe quel traité de droit pénal ou de droit naturel, et vous y trouverez ce que je viens de dire.

Je me rappelle qu'au cours professé à l'Université de Bruxelles on m'a dit : « La peine de mort est légitime dans la limite de sa nécessité ».

On peut très bien concevoir que dans un pays comme le nôtre, où nous jouissons d'une paix profonde, la peine de mort soit un épouvantail. Mais il existe des pays où la situation n'est pas la même.

Sans doute, en ce qui concerne les crimes et délits politiques, la peine de mort n'est plus de notre temps.

Seulement, qu'entendez-vous par crimes et délits politiques?

Le cas Ferrer est-il un crime politique? Il m'est impossible de qualifier ainsi les massacres de Barcelone.

Me Destrée me permettra d'ailleurs de lui faire remarquer qu'il a dit : « Crimes et délits se rattachant à une agitation politique. »

On peut admettre que les faits qui se sont déroulés à Barcelone, et dont Ferrer était considéré comme l'instigateur, se rattachent à une agitation politique. Mais quant à dire que ce sont des crimes et délits politiques, cela nous ne pouvons l'admettre. Ce sont des crimes et délits de droit commun.

Donc cette partie de l'ordre du jour de Me Destrée est hors de saison.

En résumé, je pense que c'est à bon droit que le Conseil général de la Fédération a inscrit un second objet à l'ordre du jour, c'est-à-dire la discussion des lois martiales en général.

Ce sera là une discussion de droit à laquelle nous pourrons nous livrer, après avoir désigné des rapporteurs, conformément à l'usage de la Fédération.

Reste la question de la violation des droits de la défense dans le cas Ferrer.

J'ai la conviction que ces droits n'ont pas été violés, à moins qu'on ne me démontre qu'il y a eu violation de la loi espagnole.

Si nous nous en tenons à la loi espagnole elle-même et aux garanties qu'elle assure à l'accusé, je dis que cette loi, pour les faits commis en temps de troubles, prévoit les mêmes mesures exceptionnelles que celles reconnues nécessaires pour toutes les législations du monde.

Il n'y a donc pas lieu pour nous de protester contre l'application de la loi espagnole puisqu'elle est la même que celle qu'on retrouve partout ailleurs, sauf dans notre chère Belgique. (*Applaudissements.*)

Me Speyer. — Je serai très bref. Comme j'ai quelque expérience en matière de législation criminelle comparée, je désire vous communiquer quelques renseignements de fait.

Me André vous a dit que, devant les conseils de guerre étrangers, les accusés étaient toujours défendus par des officiers.

C'est une erreur.

Devant les conseils de guerre anglais, les prévenus sont toujours défendus par des avocats.

Il a dit la même chose des conseils de guerre allemands. C'est une seconde erreur.

Devant les conseils de guerre allemands, le prévenu est défendu par un avocat. Il n'y a qu'une seule restriction. Sont seuls admis à plaider devant les conseils de guerre allemands, les avocats qui sont en même temps officiers de réserve. Ce sont des avocats qui, pendant un an, ont fait le service militaire et qui, depuis, sont

1043

entrés dans la réserve. Ils sont à peu près ce que sont les officiers de garde civique chez nous. Ce ne sont pas des officiers. Ce sont des avocats, membres du Barreau, jouissant de toute l'indépendance des membres du Barreau. (*Interruptions.*)

Je ne défends pas le système, je rectifie une allégation inexacte. Je répète que, devant les conseils de guerre anglais et allemands, les prévenus sont défendus par des membres du Barreau.

En dernier lieu, Me André a dit que la loi espagnole n'est pas plus mauvaise que d'autres, puisque l'inculpé a eu l'occasion d'interroger les témoins au cours de l instruction préliminaire, mais qu'il n'a pas eu l'occasion de les interroger pendant les débats.

Il est acquis, d'après l'interprétation que Me André a donnée du Code espagnol, que celui-ci ne consacre pas l'oralité des débats.

Je n'ai pas besoin de vous rappeler que l'oralité des débats est considérée comme le fondement essentiel de toute la procédure criminelle. Il n'y a pas un auteur qui ne dise cela.

Cette garantie, la procédure militaire espagnole ne l'accorde pas. Et je crois pouvoir dire qu'il n'est pas dans toute l'Europe une loi militaire où se rencontrent des dispositions aussi sauvages, et en vertu desquelles une condamnation à mort puisse être prononcée par un tribunal qui n'a ni entendu, ni vu lui-même les témoins. (*Applaudissements.*)

Me Kreglinger. — Je compte vous lire quelques passages de la loi espagnole.

Je m'occuperai d'abord de la compétence des conseils de guerre.

Me André nous a dit qu'en France l'état de siège peut être proclamé par une loi. Ce n'est pas exact.

Ensuite vient la nomination du défenseur.

Le Code espagnol distingue : 1° les crimes de droit commun qui sont déférés aux tribunaux militaires; 2° les autres.

Pour les crimes de droit commun, d'après les dispositions de l'article 146, le prévenu peut choisir comme défenseur un officier ou un avocat.

Pour les crimes qui ne sont pas de droit commun le défenseur doit être un officier, et même un officier de la place où siège le conseil de guerre.

C'est là encore une disposition différente de celle appliquée en France.

Me André nous a dit aussi que le prévenu était mis au courant de tout ce qui s'était passé pendant l'instruction préliminaire.

L'article 459 dit qu'on lui lira les dépositions des témoins qui ont déjà été interrogés, avant le moment de sa comparution devant le juge d'instruction. Toutefois on ne lui lit que cela.

Me André. — L'article 548 dit qu'on lui lira même les expertises.

Me Kreglinger. — L'article 548 dit que le défenseur a le droit de prendre des notes.

Interruption. — Donc le dossier ne lui est pas communiqué.

M. le Président. — Messieurs, je vous propose d'attendre que Me Kreglinger ait fini. Vous pourrez ensuite lui poser des questions, si vous le jugez utile.

Me Kreglinger. — Il est défendu au défenseur de prendre la parole, à la place de l'accusé, au sujet des questions posées par le juge d'instruction, et parmi lesquelles il y a des questions de droit et de procédure. Pour toutes ces questions le prévenu peut seul prendre la parole, le défenseur ne peut intervenir.

Me André nous a dit qu'on entendait les témoins à décharge. Cela est totalement inexact.

L'article 548 stipule que si cela intéresse la défense, l'un ou l'autre témoin antérieurement entendu (c'est donc un témoin de l'accusation) peut être invité à confirmer sa déposition, et l'accusé pourra faire valoir l'un des moyens de preuve que la loi permet.

Or, ici il faut de nouveau faire la distinction entre les crimes et délits de droit commun, qui ne relèvent du conseil de guerre que parce que commis par un militaire, et les autres.

L'article 552 dit, en toutes lettres, qu'on ne pourra entendre les déclarations de nouveaux témoins que lorsqu'il s'agira de crimes et délits de droit commun.

Me André. — A l'audience !

Me Kreglinger. — Même devant le juge d'instruction ! Donc, dans un délit comme celui qui concerne Ferrer, on n'a pu entendre de nouveaux témoins. Cette disposition est différente de celle de tous les autres Codes.

Nous devons donc faire une distinction essentielle entre le droit espagnol et celui de tous les autres pays. Il ressort des textes que nous avons cités que les trois griefs : arbitraire absolu, limitation du choix du défenseur et prohibition pour la défense de faire entendre ses témoins, sont nettement établis. (*Applaudissements*).

M. le Président. — La communication de Me Kreglinger est des plus intéressantes. Je crois devoir la résumer dans sa partie la plus importante : la question des témoins.

Dans le Code espagnol il y a un chapitre « Du summario » ; c'est celui dont Me André a parlé.

C'est une procédure secrète, au cours de laquelle se passent toutes sortes de choses dont l'accusé n'a absolument aucune connaissance. Au cours de cette première phase le juge d'instruction cite des témoins qui sont nécessairement des témoins à charge.

Me Dykmans. — Dans le droit criminel le juge d'instruction instruit à charge et à décharge. (*Nombreuses interruptions.*)

M. le Président. — Mettons qu'il y ait doute à cet égard.

1044

Donc la procédure du « summario » est exclusivement conduite par le juge d'instruction. L'accusé n'y prend aucune part, le défenseur n'est même pas nommé.

Puis commence une seconde phase : « Le plenario ». C'est ce que nous appellerons le « plein air », c'est-à-dire la procédure entourée d'une certaine publicité. Toute la procédure du « plenario » est publique.

On demande à l'accusé de désigner son défenseur.

Or, vous vous souvenez de ce qu'on vous a dit à ce sujet. Le défenseur qu'il peut désigner n'est pas un ancien officier, un officier de réserve. Ce doit être un officier en activité de service. Ce ne peut même être un officier quelconque; le défenseur doit être choisi parmi les officiers de la place où siège le conseil de guerre. Le choix est donc extrêmement limité.

Ensuite l'accusé, avec son défenseur, comparaît devant le juge d'instruction.

Ici je dois abonder dans le sens de Me André. On donne connaissance à l'accusé des charges qui pèsent sur lui; on lui lit les pièces sur lesquelles l'accusation est fondée. Le défendeur peut demander qu'on en lise d'autres, qu'il croit utiles à la cause de l'accusé. Sous ce rapport il existe des garanties.

Puis on demande à l'accusé (art. 548, n° 4) : S'il est de l'intérêt de la défense que l'un des témoins du « summario » confirme ses déclarations, ou bien qu'il se pratique un devoir de preuve quelconque ?

C'est très large et on pourrait croire que l'accusé peut faire venir des témoins.

Mais le chapitre suivant, qui traite de la procédure du « plenario » devant les conseils de guerre, indique quels sont les devoirs de preuve qui peuvent être demandés.

L'article 552 dit : « Les devoirs de preuve qui peuvent être exercés à la demande du fiscal, ou à la demande de la défense, dans la procédure militaire sont les suivants :

Me André. — A l'audience !

M. le Président. — Non, tout ceci se passe avant l'audience... « Reconnaissance des lieux, audition d'experts, ratification ou confirmation des déclarations de témoins qui ont déposé dans le « summario » ; déclarations de nouveaux témoins, lorsqu'il s'agit de délits de droit commun.

Vient ensuite l'article 554, qui dit : « Devant le conseil de guerre on procédera seulement à la reconnaissance des objets et des documents, à l'audition des experts, et on entendra les témoins présents de confirmation, et ceux qui, pour la première fois, auront déposé dans le « plenario ». Mais nous venons de voir que pour les délits qui ne sont pas de droit commun on ne peut faire entendre de nouveaux témoins.

Les seuls témoins seront donc ceux que le juge d'instruction aura fait venir. Si celui-ci est impartial, il y aura des témoins à charge et à décharge, sinon il n'y aura que des témoins à charge.

C'est pour ces motifs que dans tous les journaux on a dit que devant le conseil de guerre aucun témoin n'avait été entendu, à la grande surprise des deux cents journalistes qui se trouvaient là, et spécialement des journalistes anglais qui déclaraient que c'était là une procédure à laquelle ils n'étaient pas habitués en Angleterre. (*Applaudissements.*)

Me De Jonghe. — Il me semble que nous nous égarons. La question est plus simple qu'elle ne semble résulter des débats.

Deux objets sont inscrits à l'ordre du jour : L'un consiste à étudier les lois martiales. Cela nous sera utile à tous, car il résulte de la discussion que ces lois nous sont à peu près inconnues.

Il y a, par conséquent, lieu de désigner une commission chargée de l'étude des lois martiales.

L'examen des lois martiales de tous les pays d'Europe peut présenter un intérêt très grand au point de vue de l'éducation générale, et, peut-être, de notre propre éducation, bien que nous soyions, à cet égard, dans une situation spéciale, puisque nous ne pourrons jamais avoir ce qu'on appelle, en théorie, l'état de siège fictif.

Sur ce point, je pense qu'il y a unanimité : Une commission doit être nommée, avec mission de présenter un rapport détaillé.

Reste le cas Ferrer.

Dans ce cas, il y a des choses que nous connaissons, et d'autres que nous ne connaissons pas, ou du moins, dont nous ignorons les détails complets.

Comme Me André le faisait observer tantôt, ce que nous savons suffit-il pour que nous protestions ? Voilà toute la question.

Eh bien, il y a déjà beaucoup de choses que nous savons.

Nous savons que la conscience mondiale s'est révoltée lorsqu'elle a appris la condamnation à mort de ce malheureux, et, quelques heures après, le fait de son exécution, sans qu'aucune intervention ait eu le temps de se produire, et avant que les protestations unanimes de l'Europe aient pu se manifester avec suffisamment de force pour empêcher cet acte que les politiques qualifient d'abominable.

Laissons de côté cet aspect de la question, et demandons-nous si ce mouvement d'indignation, qui s'est produit à propos de l'exécution de Ferrer, repose sur autre chose que sur la sentimentalité des foules.

Seules les questions de droit doivent nous préoccuper dans cette affaire.

Partant de là, voyons s'il est possible qu'une assemblée d'avocats, c'est-à-dire d'hommes qui n'ont d'autre préoccupation, d'autre raison d'être que les droits de la défense, peut approuver une procédure comme celle

dont on vous a parlé, et si nous ne devons pas, d'une façon digne, mais ferme, protester contre de pareils faits.

Que savons-nous de l'affaire Ferrer? Qu'il a été jugé sur des procès-verbaux; que l'oralité des débats, en fait, a été supprimée, puisque devant les juges on n'a entendu ni les témoins à charge, ni les témoins à décharge. D'autre part, le procès n'a été entouré d'aucune publicité. Or, la publicité est la garantie la plus précieuse de la justice. La Constitution la prescrit parce qu'elle permet au public d'apprécier les dépositions des témoins, de juger, d'après sa conscience, si la loi a été bien ou mal appliquée.

Nous savons encore que Ferrer n'a pas été libre de choisir son défenseur. Sans doute, la défense de l'accusé a été présentée d'une façon particulièrement courageuse. Néanmoins, Ferrer n'a pu la confier à celui qui lui inspirait le maximum de confiance, celui qui lui paraissait le plus apte à défendre sa cause devant le juge.

Donc ces trois grands principes : oralité des débats, publicité large, libre choix du défenseur, ont été violés dans l'affaire Ferrer.

Qu'on nous dise, qu'on nous prouve même, que la loi espagnole contient des dispositions de cette nature, que de pareilles dispositions existent dans d'autres législations étrangères, tout cela nous touche peu! Ce qui doit nous toucher, c'est qu'une condamnation à mort a été prononcée sur des procès-verbaux, sans que les juges aient entendu les témoins à charge ou à décharge, sans qu'ils aient entendu une défense librement présentée. C'est contre tout cela que notre Fédération doit protester.

Il me semble que sur ce point il n'y a pas de distinctions d'opinion possible. Nous ne sommes pas ici des catholiques, des libéraux, des socialistes ou des anarchistes, toutes ces opinions doivent disparaître. Et s'il s'agissait, avec les catholiques belges, de protester, dans les mêmes conditions, en faveur d'un des leurs, nous le ferions avec la même énergie que nous mettons à protester en faveur de Ferrer. (*Applaudissements.*)

Pourquoi l'affaire Ferrer émeut-elle si fortement l'opinion? Parce que Ferrer apparaît comme un symbole. Parce que douze cents malheureux ont été jugés avant lui, dans les mêmes conditions, et que douze cents autres le seront peut-être encore. C'est pour cela que nous devons protester contre les faits qui vous ont été dénoncés, fussent-ils légaux ou non.

Ce qui doit nous préoccuper, c'est la légalité du droit positif. Et d'où semblable protestation doit-elle venir, si ce n'est de nous, c'est-à-dire des hommes qui sont les gardiens du droit de la défense?

Tout le reste est accessoire. C'est pourquoi j'ai l'honneur de déposer l'ordre du jour suivant :

« La Fédération des Avocats de Belgique proteste contre le maintien de toute procédure pénale au cours de laquelle les témoins à charge et à décharge ne sont pas entendus par les juges, les débats ne sont pas publics, et l'accusé n'a pas le libre choix de son défenseur,

Et met à l'étude la question des législations martiales étrangères. » (*Applaudissements prolongés.*)

Je considère comme déplorable une procédure qui consiste à lire les dépositions des témoins, résumées par un greffier.

Ce dernier peut mal les comprendre. De plus, rien n'est difficile comme d'acter et de résumer fidèlement une déposition.

Un membre. — Le greffier n'est pas même jurisconsulte.

Me De Jonghe. — Il arrive que quarante affaires passent à la même audience. Certaines contiennent des détails très subtils. Aussi quand, plus tard les procès-verbaux arrivent devant la Cour d'appel, ils ne reflètent en aucune façon la physionomie des débats en première instance. Et alors nous voyons la Cour juger purement et simplement sur des dossiers écrits. J'estime que cela est aussi mauvais que ce qui s'est passé en Espagne. (*Applaudissements.*)

Mon ordre du jour dit notamment : « Où les débats ne sont pas publics. »

J'estime, en effet, que l'oralité des débats, avec une publicité large, est une des garanties essentielles de nos droits et de notre Constitution.

Je demande encore que le libre choix du défenseur soit laissé à l'accusé.

Voilà trois points sur lesquels il ne me paraît pas possible que l'accord n'existe pas entre les avocats qui font partie de notre Fédération, c'est-à-dire des avocats belges qui professent d'autres idées et sont imbus d'autres traditions, au point de vue des droits de la défense, que celles qui peuvent régner dans d'autres pays.

Il me paraît impossible que les membres de la Fédération ne soient pas unanimes à proclamer ces droits, à l'occasion du cas Ferrer, comme elle le ferait à l'occasion du cas X... ou Y...

Le droit de la défense est notre raison d'être, l'expression de nos préoccupations professionnelles constantes. Aussi devons-nous protester non seulement contre un fait, mais aussi contre toute loi, quelle qu'elle soit, même la nôtre, qui n'assure pas ce droit d'une façon absolue.

Oralité des débats, publicité, libre choix du défenseur, sur ces points catholiques, libéraux, socialistes et anarchistes, bien que ces derniers considèrent les lois comme inexistantes, doivent être unanimes.

Ayant une passion profonde pour la Fédération et pour le Barreau, j'ai l'honneur de vous proposer un ordre du jour, qui non seulement ne peut froisser personne, mais qui donnera à ceux qui vont défendre les malheureux de là-bas un réconfort qu'ils ont bien mérité. (*Applaudissements prolongés. — Cris : Aux voix, aux voix.*)

M. le Président. — Me De Jonghe parle dans son ordre du jour de débats publics.

Or, les débats ont été publics. Il y a eu un rapport, une accusation et une défense publique. C'est l'audition des témoins qui doit être publique. Aussi, je voudrais voir disparaître les mots « où les débats ne sont pas publics » et les voir remplacer par le mots « audition des témoins en public ».

Me Dykmans. — Mais il ne s'agit plus de l'affaire Ferrer?

Me Mayer. — Mais si, il s'agit de l'affaire Ferrer.

Me André. — Pour répondre au reproche qui m'a été fait d'avoir mal compris la loi espagnole... (*Nombreuses interruptions. — Cris : Aux voix.*)

Me André. — ... Je tiens à faire remarquer que l'article 552, qui a été invoqué, ne constitue nullement une restriction à l'article 548.

L'article 548 dit que l'accusé, au cours de son interrogatoire, peut réclamer toutes les mesures quelconques. Ces mesures, comme le disait M. le Président, comprennent l'audition des témoins.

A ce moment est close la première période. Puis commence la seconde, le « plenario ». Au cours de celle-ci, on peut entendre de nouveaux témoins, pourvu qu'il s'agisse de délits d droit commun, alors que pour les autres on ne peut plus en entendre. Ce second article ne détruit pas du tout le droit pour l'accusé de faire entendre ses témoins à décharge. (*Cris : Aux voix, aux voix.*)

M. le Président. — Voici l'ordre du jour présenté par Me De Jonghe.

« La Fédération des Avocats de Belgique proteste contre le maintien de toute procédure pénale dans laquelle les témoins à charge et à décharge ne sont pas entendus par les juges à l'audience publique, et dans laquelle l'accusé n'a pas le libre choix de son défenseur;

» Et met à l'étude la question des législations martiales étrangères. »

M. le Président. — Je ferai remarquer que Me De Jonghe a eu la délicatesse de faire disparaître les mots « à l'occasion du cas Ferrer ».

Me André. — Les mots « étude des législations martiales étrangères » indiquent bien qu'il s'agit, dans notre pensée, de toutes les législations martiales.

M. le Président. — Je mets l'ordre du jour de Me De Jonghe aux voix.

Cet ordre du jour est adopté à l'unanimité. (*Applaudissements prolongés.*)

La séance est levée à 4 h. 45.

L'affaire Ferrer examinée au point de vue du droit espagnol.

Notre confrère, Me Gaston Bergé, nous adresse les observations suivantes :

La loi du 20 avril 1888 soumet au jury les délits contre la forme du gouvernement, les rébellions, les séditions.

Telle est la règle, mais cette règle souffre deux exceptions :

1° A la suite des attentats anarchistes qui déterminèrent dans la plupart des pays des lois répressives spéciales, l'Espagne enleva au jury la connaissance des crimes anarchistes pour l'attribuer aux juridictions civiles. C'est en vertu de cette loi, que les juges civils de Madrid eurent à connaître de l'attentat de la Calle Mayor;

2° La Constitution espagnole permet la suspension des garanties constitutionnelles et l'attribution aux tribunaux militaires de la connaissance des délits et des crimes commis pendant ces périodes de suspension (Constitution, art. 17; Code de justice militaire, art. 9).

D'après la Constitution, ce sont les Cortès qui doivent suspendre les libertés ou, quand les Cortès ne sont pas réunis, le gouvernement a charge d'en rendre compte aux Cortès dans la plus prochaine séance.

Le bill terroriste, voté en 1908, sur la proposition du ministère Maura, a permis en tout temps au gouvernement de suspendre les garanties constitutionnelles et de proclamer l'état de siège, dans une région déterminée, en cas de troubles.

C'est en vertu de cette loi que l'autorité militaire détient le pouvoir judiciaire en Catalogne pour les délits contre la forme du gouvernement, les rébellions et les séditions depuis l'époque où l'état de siège a été proclamé en Catalogne, à la suite des troubles de Barcelone.

La loi militaire connaît deux procédures : la sommaire (art. 649 à 662), et l'ordinaire (art. 340 à 630) C'est la procédure ordinaire qui a été suivie contre Ferrer.

Elle comprend trois phases : 1° *El summario*; 2° *El plenario*; 3° *La vista publica.*

El summario, c'est l'enquête secrète faite rapidement sans contradiction par le magistrat instructeur. Lorsqu'il s'agit de reconnaissance de personnes, on place en cercle six personnes ressemblant à l'accusé et on prie les témoins de reconnaître la personne dont ils parlent. Les saisies doivent se faire en présence de l'accusé, d'un de ses parents ou de deux témoins lorsqu'elles se pratiquent à son domicile.

Quand cette enquête préliminaire est terminée, on passe le dossier au capitaine général et à son auditeur.

Le plenario sert à la confirmation du *summario*; l'accusé est admis à désigner son défenseur, généralement c'est un avocat, mais dans le cas de sédition, les défenseurs *doivent* être choisis parmi les officiers. Si l'accusé ne désigne pas de défenseur, on lui en désigne un d'office.

Le plenario est public, l'accusé a connaissance de la procédure faite contre lui, il peut alléguer les moyens d'incompétence, d'exception de chose jugée, de prescription, d'amnistie, il a le droit de faire réentendre les témoins, d'en appeler de nouveaux. *Le plenario* consiste en une instruction contradictoire.

La vista publica, c'est l'audience. Le conseil de guerre se compose d'un président, un colonel et de ses assesseurs (*vocales*) ayant le grade de capitaines, lorsqu'il s'agit d'affaires criminelles, il y a un assesseur jurisconsulte.

L'accusé peut user du droit de récusation contre ses juges.

L'audience est publique, l'accusé est présent, on donne lecture de la procédure antérieure, on entend s'il y en a, les témoins, les experts, et on examine les documents. On entend l'accusation et la défense, l'accusé parle le dernier.

La délibération et le prononcé sont secrets. L'assesseur juriste remet son avis par écrit avant la délibération. Le vote se fait à la majorité absolue.

La publication faite par le gouvernement espagnol ne contient pas la défense de Ferrer, mais il semble résulter de la lecture des pièces que Ferrer n'a pas sollicité la réaudition des témoins déjà entendus, qu'il a cité des témoins de l'étranger et d'autres ayant quitté l'Espagne après les événements; l'accusation lui a reproché de ne pas préciser ses motifs de suspicion contre les témoins entendus et de citer des témoins qui, vivant à l'étranger, étaient forcément ignorants des faits de la cause; en ce qui concerne; les Espagnols, notamment Soledad Villafranca, l'accusation faisait grief à la défense de ne pas user de la voie de la commission rogatoire.

Il est question aussi, dans le rapport de l'assesseur, de documents que la défense aurait mis à la disposition du tribunal et que le tribunal n'a pas vu. L'assesseur reproche à la défense de ne pas les avoir produits au moment de la lecture des charges; il faudrait évidemment connaître la défense pour apprécier l'importance du rejet de ces pièces; en principe, comme il s'agissait de l'honneur et de la vie d'un citoyen, il est profondément regrettable que ces documents, quels qu'ils soient, n'aient pas été examinés au moment de la délibération.

L'acte d'accusation demandait l'application de l'article 243 du Code pénal commun (art. 104 de notre Code pénal), et puni par nos lois de la *détention perpétuelle.*

Le ministère public a réclamé et obtenu, au nom de tous ceux à qui les faits de révolte ont porté préjudice, que les biens de Ferrer soient mis sous séquestre pour leur servir de gage jusqu'à ce que l'étendue des préjudices causés soit constaté. Cette demande était fondée sur l'article 1902 du Code civil (notre art. 1382), elle constituait une nouveauté, même Espagne, et il est regrettable que cette thèse juridique hardie ait été tranchée en l'absence d'avocat.

Notons que la question présente un intérêt même pour notre pays, on y étend tous les jours par une jurisprudence, non sans danger, l'action du ministère public quant aux intérêts civils et, d'autre part, nos législateurs ont récemment confié aux conseils de guerre le jugement des actions des parties civiles dont ils ne connaissaient pas autrefois.

Quels sont les faits sur lesquels l'accusation a porté? Le fiscal déclare qu'il ne s'agit pas d'un fait déterminé, mais d'une synthèse de faits; que Ferrer était l'âme, le chef de la rébellion. Après avoir rappelé les troubles et les horreurs commises, il signale les témoignages montrant Ferrer à Musnon et Fremia, notant que les troubles surgissent après son arrivée, dénonçant la solidarité ouvrière comme organisatrice de ceux-ci dans des réunions secrètes, certains témoins se bornant à le désigner comme l'auteur, d'autres rapportent de ses propos, déclarent qu'il excitait à la révolution; on cite ses allées et venues à Barcelone, à la Casa del Pueblo, au journal *El Progreso*; des témoins affirment l'avoir vu à la tête des révoltés; d'autres, d'après le signalement, croyent pouvoir affirmer que c'était lui qui distribuait des revolvers. Quelques-unes de ces dépositions sont graves et précises, d'autres ont presque le caractère de potins; toutes méritaient un sérieux examen. L'auteur de cet article se souvient avoir défendu un récidiviste accusé de vol par sept témoins honorables, condamné par le tribunal devant lequel il s'était présenté sans avocat et qui, après interrogatoire avant l'audience d'appel, se rappela qu'il était en prison au moment où les faits incriminés s'étaient passés.

Ce n'est donc que par la précision et l'accumulation des charges que l'on peut acquérir une conviction; il est souhaitable que les juges militaires aient eu conscience de la difficulté de leur mission.

Il faut reconnaître en toute justice que le fiscal s'est attaché aux faits; il n'a pas fait le procès des idées de Ferrer, ni de ses écoles.

L'article 13 de la Constitution espagnole garantit aux citoyens d'émettre librement leurs idées et, en en fait, lors de la guerre de Cuba, les journaux républicains ont publié des articles violents qui n'ont pas été poursuivis.

Le fiscal n'est pas non plus revenu sur la chose jugée de la Calle Mayor; il s'est borné à rappeler un fait : c'est que Ferrer avait spéculé sur la baisse des

rentes espagnoles peu de jours avant l'attentat, — fait resté inconnu des juges civils d'alors, — révélé par les bordereaux d'agents de change.

La défense n'est pas indiquée dans la brochure officielle publié par le gouvernement Maura; c'est une lacune.

Le rapport de l'auditeur général postérieur à la sentence apparaît comme un document politique — reprochant à Ferrer son passé — citant des extraits de ses livres, correspondances — rappelant ses relations avec Zorilla, Leroux, faisant le procès de l'école moderne et rappelant même qu'il était franc-maçon, tous rappels qu'on eût préféré de ne pas trouver.

Le procès était terminé, mais la vie du condamné était encore en jeu; en effet, selon la loi espagnole, la grâce dépend non d'un acte de clémence de la couronne, mais de la proposition de grâce qui doit émaner des ministres.

Quant au droit de grâce, l'article 54 de la Constitution confère ce droit au roi, conformément à ce qui sera dit dans les lois.

La loi du 18 juin 1870 n'accorde au roi le droit de grâce que si celle-ci lui est proposée dans les formes et de la manière déterminée par les articles 19 et suivants.

L'article 157 du règlement du 17 avril 1890 se réfère également à la loi de 1870.

Le droit de grâce n'appartient donc pas au souverain, il en était ainsi en Belgique avant 1831.

La politique aurait dû ne pas figurer dans ce dossier.

Il serait impossible, d'après les éléments publiés ou même à l'aide d'autres que l'on pourrait produire, de refaire le procès et de juger; on peut juger la procédure, notre but était de la mettre en lumière. Nous pensons que l'intervention d'un juriste assistant le tribunal, alors que la défense n'est pas soutenue par un juriste, est une cause d'infériorité pour la défense; il apparaît jouer au sein des délibérations le même rôle que jouait autrefois en Belgique l'auditeur militaire lorsqu'il était admis à délibérer; c'est un vice de procédure.

Gaston Bergé.

Chronique judiciaire

LA FONDATION MARTINY

Il existe une fondation Martiny, qui a pour objet la distribution d'un prix à l'auteur d'un ouvrage juridique dont les conditions d'admissibilité au concours et les qualités doivent être appréciées par un jury dont la composition est déterminée dans un règlement que le *Journal des Tribunaux* a, par deux fois, publié, et notamment dans le n° 2256 de l'année 1908, à la suite du Rapport du Président de la Conférence.

A-t-on songé à ce prix?

Nous n'avons jusqu'ores vu aucune annonce à cet égard soit aux valves du Palais, soit à la bibliothèque, soit au vestiaire?

Le capital constitué est-il destiné uniquement à se grossir d'intérêts capitalisés?

Nous pensons que bien des jeunes avocats, membres de la Conférence, seraient en droit de concourir, et nous espérons que le concours sera déclaré ouvert pour la première fois cette année judiciaire ci.

L'affichage du règlement et l'annonce du concours devrait donc se faire, de façon à ce qu'à tout le moins l'existence de cette fondation ne restât pas ignorée.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

DANS LE

PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 19 octobre 1909, sont acceptées les démissions :

— De M. Lefèvre (T.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Menin.

— De M. Van Laere (E.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Menin.

— De M. Grégoire (H.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Landen.

— De M. Le Roy (A.), de ses fonctions de greffier adjoint à la Cour d'appel de Liége.

Il est admis à faire valoir ses droits à la pension et autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

— De M. Denis (S.), de ses fonctions d'huissier près le tribunal de première instance de Huy.

— De M. Deru (L.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Dison.

Il est autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

Par arrêtés royaux du 26 octobre 1909 :

— Est acceptée la démission de M. Boever (P.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Laroche.

Belle collection de livres de droit à vendre à toute offre acceptable. S'adresser : 71, Avenue du Roi, Bruxelles.

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 28-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-HUITIÈME ANNÉE — N° 2352 BRUXELLES JEUDI 4 NOVEMBRE 1909

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 rancs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — — à MONS, à la librairie DACQUIN; — a TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — a TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

Aux nouveaux Abonnés

Le journal sera envoyé gratuitement, jusqu'au 31 décembre prochain, à toutes les personnes qui prendront un abonnement à partir du 1er janvier 1910.

SOMMAIRE

L'ENCOMBREMENT.

JURISPRUDENCE BELGE :

Brux., 7e ch., 28 juill. 1909. (I. Degré de juridiction. Appel. Principe général. Preuve que le jugement est en dernier ressort. Expédition. Défaut de mentions. Appel recevable. II. Jugement. Expédition. Mentions exigées par la loi. Omission. Nullité. Ordonnance de référés. III. Expertise. Serment. Urgence. Référé. Droit du juge d'autoriser les experts à prêter serment lors du dépôt de leur rapport.)

Civ. Brux., 4e ch., 20 janv. 1909. (Sentence arbitrale. Exequatur. I. Ordonnance du président. Compétence *ratione loci*. Sentence prononcée à l'étranger. Domicile du défendeur ou lieu d'exécution. II. Sentence rendue à l'étranger. Prétendue application des règles concernant l'exequatur des jugements étrangers. Rejet. III. Sentence rendue à l'étranger. Exécution en Belgique. Défaut d'exequatur préalable à l'étranger. Irrelevance. IV. Arbitrage volontaire. Législation anglaise. Validité.)

Civ. Anvers, réf., 30 avril 1909. (Compétence *ratione materiæ*. Référé. Opposition. Demande de nullité fondée sur l'inexistence de la créance de l'opposant. Incompétence.)

BULLETIN DES ÉTUDES JURIDIQUES DOCTRINALES.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

BEAUTÉS DE L'ÉLOQUENCE JUDICIAIRE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS

Séance du 6 mai 190

Proposition de loi portant organisation d'asiles spéciaux pour l'internement et le traitement des aliénés dits « criminels », des aliénés dangereux et des alcoolisés.

(Suite et fin)

Ce texte comportait un article 16 prévoyant le transfert, dans les asiles spéciaux, de « tout individu détenu préventivement qui sera atteint d'une infirmité ou d'une maladie grave ainsi que de tout condamné dont la santé sera altérée par l'incarcération au point de mettre sa vie en danger ».

Pourquoi cette assimilation? La place de ces malades est-elle bien dans les « asiles spéciaux » qui seront affectés au soin des maladies mentales et qui ne seront pas pourvus du matériel instrumental nécessaire pour traiter pareils patients? Ceux-ci ne seront-ils pas mieux soignés dans les infirmeries de nos prisons ordinaires, dont l'une ou l'autre pourrait être spécialement appropriée à leur traitement? D'autre part, la promiscuité qu'entraînerait cette disposition ne nuirait-elle pas au caractère que ces asiles spéciaux devront conserver?

Nous avons donc fait disparaître du texte et du titre même de la proposition tout ce qui concernait ces malades.

D'autre part, l'article 7 de la proposition de l'honorable M. Le Jeune confiait aux comités d'inspection et de surveillance des asiles le soin de statuer sur la mise en liberté des individus internés dans un asile spécial de l'Etat pour cause d'instincts homicides ou de penchant au viol ou à l'incendie.

On peut se demander si ces comités auraient la compétence qu'exige une pareille mission. Simples rouages administratifs, leurs décisions ne comporteront aucun débat contradictoire. Mieux vaut, dans l'intérêt de la société et des individus, faire intervenir ici l'autorité judiciaire qui, après avoir entendu le ministère public, l'interné ou ceux qui ont qualité pour l'assister et le représenter, pourra, si elle le juge bon, faire appel aux lumières des spécialistes, et apportera en tout cas une plus grande prudence dans ses décisions que ne le ferait un comité statuant sans formalisme d'aucune sorte.

La réforme législative que nous préconisons entraînera des mesures d'application que nous n'avons pas à envisager dans leurs multiples détails. Toutefois, nous estimons que ces mesures devront exclure des asiles spéciaux tout ce qui pourrait ajouter aux exigences du traitement, des facilités ou un confort superflus. De même que leur construction devra, comme la construction des prisons, prévoir toutes les tentatives d'évasion, une réglementation sévère devra assimiler leur personnel au personnel de nos maisons de détention au point de vue des responsabilités. Le système des asiles actuels n'offre, à cet égard, que de médiocres garanties, et la nécessité de prémunir la société contre les évasions d'aliénés criminels apparaît même comme un argument de plus en faveur de la réforme proposée.

Cette réforme intéresse donc non seulement l'application de notre système pénitentiaire et le régime des aliénés. Elle réalise, aussi, des garanties que la sécurité publique réclame impérieusement.

C'est pourquoi nous exprimons l'espoir que la Chambre trouvera le temps d'en aborder l'examen à bref délai.

H. CARTON DE WIART.

PROPOSITION DE LOI

ARTICLE PREMIER. — Il sera établi, aux frais de l'Etat, sous la dénomination d'*Asile spécial de l'Etat*, des asiles affectés exclusivement à l'internement et au traitement des aliénés et des alcoolisés qui sont l'objet des dispositions de la présente loi.

ART. 2. — Les condamnés aux travaux forcés, à la reclusion ou à l'emprisonnement correctionnel, atteints d'aliénation mentale, sont internés dans un asile spécial de l'Etat. Le transfèrement dans l'asile spécial de l'Etat a lieu sur la réquisition du Parquet général dans le ressort duquel la condamnation a été prononcée.

Pour ces condamnés, l'internement dans l'asile spécial de l'Etat sera toujours imputé sur la durée de la peine.

ART. 3. — La Cour d'assises, en chambre du conseil, lorsqu'elle estime qu'il y a lieu de rechercher si l'accusé qui a été l'objet d'un verdict de non culpabilité n'est atteint ni d'aliénation mentale, ni d'alcoolisme chronique, peut, après l'acquittement prononcé, le renvoyer devant la chambre du conseil du tribunal de première instance séant dans la même ville et ordonner qu'il sera provisoirement placé dans un asile spécial de l'Etat.

La chambre du conseil, saisie par ce renvoi, procède, d'urgence, aux investigations nécessaires. Si elle juge que l'accusé acquitté est atteint d'aliénation mentale et ne peut être mis en liberté, elle ordonne qu'il sera maintenu à l'asile spécial de l'Etat ou qu'il sera transféré dans un asile ordinaire. L'internement dans l'asile spécial de l'Etat sera ordonné, lorsque l'accusé, reconnu aliéné, aura manifesté des instincts homicides ou le penchant au viol ou à l'incendie et lorsque ses mœurs dépravées ou ses habitudes perverses le rendront dangereux pour les autres malades. Si elle juge que l'accusé acquitté est atteint d'alcoolisme chronique, elle ordonne qu'il sera interné dans un asile spécial de l'Etat.

ART. 4. — Lorsque l'auteur d'un fait, qualifié crime ou délit, est reconnu irresponsable par suite de son état mental, la chambre du conseil du tribunal ou de

ORGANISATION JUDICIAIRE

L'ENCOMBREMENT

La grande usine judiciaire a repris son activité Après quelques semaines de chômage forcé, les plaideurs se sont rués à nouveau vers le prétoire avec impétuosité, tels des moutons se bousculant pour entrer dans la bergerie

L'affluence des divorceurs et des divorceuses qui encombrait les couloirs du Palais lors des premières audiences de comparution, fait présager que cette année encore le rôle de la troisième chambre sera extrêmement chargé; et il en est de même aux autres chambres du tribunal de première instance, où les nouvelles affaires introduites sont très nombreuses.

D'autre part, le nombre des plaideurs qui demandent le bénéfice de la procédure gratuite, à en juger par la quantité de clients qui se sont présentés jusqu'ici, dépassera, et de notable façon, la moyenne des années précédentes.

Au tribunal de commerce également, les salles d'audience regorgent de monde, principalement les mardis et les vendredis.

Les causes de cet afflux considérable sont multiples et diverses : Développement des relations commerciales et industrielles, rapports plus fréquents dans la vie civile, facilités trop grandes pour l'obtention du *pro Deo*, obscurité de nos lois et difficulté de les interpréter, augmentation de la population dans

les grands centres urbains, développement continuel des lois répressives, etc., etc.

Si, en présence du mouvement ascensionnel des procès, qui augmente toutes les années avec une progression énorme, on songe à l'arriéré existant devant les tribunaux importants du pays, la situation apparaît effrayante, et de nature à écarter de la barre les plaideurs qui ne désirent pas attendre pendant plusieurs années la solution d'un litige.

Il résulte, en effet, des constatations statistiques que, pour les tribunaux de commerce du pays, le nombre des causes restant à juger à la fin de 1908 était : pour les tribunaux d'Anvers, de Bruxelles, de Gand et de Liége, respectivement de 5571, 3161, 3161, 689 causes.

En ce qui concerne le tribunal de première instance de Bruxelles, l'arriéré, au 1er octobre 1908, était de 7060 affaires civiles et 2079 affaires correctionnelles.

Qu'une telle situation soit lamentable, personne ne le contestera : au point de vue civil et commercial, la lenteur apportée dans la solution d'un procès cause toujours au plaideur, même en cas de succès, un tort indiscutable, et, quant aux affaires correctionnelles, la répression arrivant plusieurs mois après les faits qui l'ont motivée, perd la plus grande partie de son efficacité.

Pour obvier à cet encombrement, quels remèdes a-t-on employés?

Par différents projets de loi, le gouvernement a proposé l'augmentation du nombre de chambres devant certains tribunaux : c'est ainsi que le projet de loi du 10 juillet 1909 crée une cinquième chambre aux tribunaux de commerce de Bruxelles et d'Anvers et une

troisième chambre à ceux de Gand et de Liége. D'autre part, le tribunal de première instance de Bruxelles a été augmenté d'une neuvième chambre et un projet est déposé qui ajoute également une chambre au tribunal d'Anvers.

Mais il est un autre projet, à coup sûr original et qui, déposé le 28 juillet 1909, à la veille des vacances judiciaires, n'a pas, sans doute pour ce motif, attiré toute l'attention qu'il méritait. Nous voulons parler de la proposition de notre confrère Me Destrée, destinée à compléter l'article 28 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire.

Aux termes de ce projet, « les parties plaidantes peuvent toujours soumettre leur » litige au jugement d'un seul des trois juges » composant la chambre devant laquelle l'affaire est pendante. »

Le mécanisme de ce système est très simple : Si le magistrat désigné n'a à connaître que d'une affaire, il pourra le faire au cours de l'audience et dans un local séparé; s'il en a plusieurs, il dressera un rôle et siégera seul pendant une ou plusieurs audiences.

Multiples apparaissent les avantages d'un pareil système :

Tout d'abord, il amènerait un très rapide désemcombrement de nos rôles.

Puis, les plaideurs pourront choisir eux-mêmes leur juge et ils choisiront naturellement celui qui leur paraîtra le plus capable, celui qui, par sa science, aura acquis le plus d'autorité — d'où une plus grande confiance dans son jugement.

D'autre part, pas d'aggravation de travail pour les magistrats et peu de charges financières (quelques nouveaux commis greffier); celles-ci seraient, d'ailleurs, compensées par

les frais de greffe et les droits d'enregistrement

Enfin, ce système aurait encore un autre résultat : il nous familiariserait avec la juridiction du juge unique nous en ferait voir les avantages et les inconvénients possibles, et nous permettrait ainsi de juger en connaissance de cause de l'efficacité de ce système

Des objections se présentent naturellement contre ce projet :

Et tout d'abord, dira-t-on, il désorganiserait la composition du siège et ne permettrait plus à la chambre, composée normalement de trois magistrats, de siéger après qu'un de ses membres aurait été distrait pour juger une affaire spéciale.

Cette objection ne nous paraît pas de nature à faire écarter le système préconisé par Me Destrée; il sera simple, en effet de remplacer le membre absent de la chambre par un juge suppléant ou un jeune avocat. Ce serait même là, pour les confrères qui se destinent à la Magistrature assise, l'occasion de faire un stage plus efficace et plus sérieux que celui qui consiste demeurer confiné dans les bureaux du Parquet.

Quant à l'objection qui consiste à dire que ce seront toujours les mêmes magistrats qui seront choisis par les parties plaidantes, elle ne doit pas d'avantage retenir l'attention

Ce choix sera, en effet, un hommage rendu à la science du magistrat choisi; ce sera pour lui un moyen de faire connaître sa valeur professionnelle. et de montrer ainsi qu'il est apte à remplir les fonctions de vice-président.

Tel est, rapidement esquissé, le projet déposé par notre confrère Destrée.

Ce système n'a pas la prétention d être un remède universel et absolu ; il est plutôt un palliatif destiné à désencombrer momentanément les rôles des tribunaux.

Le remède véritable et efficace consiste dans un ensemble de mesures générales telles que la simplification de nos règles de procédure, les modifications à apporter aux lois réglant la compétence, la revision de nos Codes, etc.

Mais, en attendant que les Chambres aient statué sur ces diverses propositions — ce qui demandera naturellement un temps considérable — l'adoption du projet Destrée nous paraît de nature à apporter une amélioration sensible et rapide à la situation actuelle, dont tout le monde se plaint avec raison.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (7e ch.), 28 juill. 1909.

Prés. : M. Faider. — Av gén. : M. Paul Leclercq. Concl. conf. — Plaid. : MMes Henri Jaspar et Van Weddingen c. Van Reeth (du Barreau d'Anvers).

(Etat belge c. 1° Rufine Janssens; 2° François Janssens.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE — I. DEGRÉ DE JURIDICTION. — APPEL. — PRINCIPE GÉNÉRAL. — PREUVE QUE LE JUGEMENT EST EN DERNIER RESSORT. — EXPÉDITION. — DÉFAUT DE MENTIONS. — APPEL RECEVABLE. — II. JUGEMENT. — EXPÉDITION — MENTIONS EXIGÉES PAR LA LOI. — OMISSION. — NULLITÉ. — ORDONNANCE DE RÉFÉRÉS. — III. EXPERTISE. — SERMENT. — URGENCE. — RÉFÉRÉ. — DROIT

DU JUGE D'AUTORISER LES EXPERTS A PRÊTER SERMENT LORS DU DÉPOT DE LEUR RAPPORT.

I. *En principe toute instance judiciaire a deux degrés ; c'est exceptionnellement et dans les cas prévus par la loi qu'il est dérogé à cette règle générale; la partie qui prétend que la décision attaquée a été rendue en dernier ressort, doit en rapporter la preuve ; cette preuve ne peut résulter que de l'expédition régulière de la décision attaquée.*

Lorsque cette expédition ne permet point à la Cour de se rendre compte de la nature, de l'étendue et de l'importance du litige dont le premier juge a eu à connaître, l'appel est recevable.

II. *L'article 141 C. proc. civ. consacre un principe général qui s'applique à tous les jugements de juridiction civile et commerciale, notamment aux ordonnances du juge des référés.*

Aux termes de l'article 141 C. proc. civ., la rédaction des jugements doit contenir notamment les conclusions des parties, l'exposition sommaire des points de fait et de droit, les motifs et le dispositif des jugements ; ces mentions sont substantielles ; elles font partie intégrante des jugements ; leur omission entraîne l'inexistence et, par suite, la nullité absolue du jugement.

III. *L'urgence extrême permet au juge de référé de prendre toute mesure qui assure l'exécution immédiate de son ordonnance; il peut notamment exempter les experts des règles tracées par les articles 302 et suivants C. proc. civ.; si, d'après l'article 313 de ce Code, la prestation de serment des experts doit, en règle générale, précéder le commencement de leurs opérations, rien ne s'oppose cependant à ce que les experts affirment leur rapport sous serment lors du dépôt qu'ils en feront.*

Sur la recevabilité de l appel :

Attendu qu'en principe toute instance judiciaire a deux degrés ; que c'est exceptionnellement et dans les cas prévus par la loi qu'il est dérogé à cette règle générale consacrée par le législateur dans l'intérêt des plaideurs ;

Attendu que la partie qui prétend que la décision attaquée a été rendue en dernier ressort, doit en rapporter la preuve ;

Attendu que cette preuve ne peut résulter que de l'expédition régulière de la décision attaquée; que par cette expédition seule la juridiction devant laquelle l'appel est porté connaît l'objet de la demande et le contrat judiciaire lié entre les parties ;

Attendu que la partie intimée ne rapporte pas la preuve de l'exception qu'elle oppose à l'appel ; qu'en effet, l'expédition de l'ordonnance rendue en référé, le 2 juin 1909, par M. le président du tribunal de première instance d'Anvers ne contient que le nom des parties et le texte de l'ordonnance; qu'elle ne reproduit ni l'exploit d'assignation, pas même dans son dispositif, ni le dispositif des conclusions prises par les demandeurs, et ne permet point, dès lors, à la Cour de se rendre compte de la nature, de l'étendue et de l'importance du litige dont le premier juge a eu à connaître ;

Attendu qu'il n'est, en conséquence, pas démontré que l'ordonnance dont s'agit ait été rendue en dernier ressort; que l'appel est par suite recevable;

Au fond :

Attendu que l'article 141 C. proc. civ. consacre un principe général qui s'applique à tous les jugements de juridiction civile et commerciale;

Que les règles de la procédure spéciale des référés ne s'opposent nullement à ce que l'ordonnance du juge des référés, qui est en réalité un jugement, contienne les mentions essentielles que le législateur a jugées indispensables pour qu'il y ait un jugement et que le juge supérieur soit mis à même d'en apprécier le mérite ;

Attendu que, aux termes de l'article 141, la rédaction des jugements doit contenir notamment les conclusions des parties, l'exposition sommaire des points

de fait et de droit, les motifs et le dispositif des jugements ;

Attendu que ces mentions sont substantielles; qu'elles font partie intégrante des jugements; que leur omission entraîne l'inexistence et, par suite, la nullité absolue du jugement, puisque pareille omission empêche la Cour de vérifier le bien-fondé de la décision qui lui est soumise;

Qu'en effet, c'est l'expédition enregistrée du jugement qui seule, avec les conclusions des parties devant la Cour, donne à celle-ci connaissance du débat qui existe entre les parties et dont elle a à connaître;

Attendu que l'expédition, signifiée à l'appelant et servant, dès lors, de base à son appel, ne donne pas même un résumé de l'exploit d'assignation, dont elle ne reproduit ni les motifs ni même le dispositif, et auquel elle ne renvoie pas d'ailleurs; que le dispositif des conclusions n'est pas reproduit à ladite expédition ; que rien ne spécifie les points de fait qui ont amené les consorts Janssens à solliciter du juge des référés certaines mesures urgentes, ni les points de droit sur lesquels il aurait eu éventuellement à statuer;

Attendu que cette exposition sommaire des points de fait et de droit, exigée par l'article 141 C. proc. civ., fait absolument défaut et que, à aucun endroit de son jugement, le juge des référés ne les a rappelés; qu'il n'est pas même dit dans quelles circonstances et à quel effet la nomination de deux experts est demandée, ni dans quelle localité les constatations de l'expert technique doivent être faites ;

Attendu que la Cour est saisie du fond de la contestation par l'effet dévolutif de l appel, et que les conclusions prises par les parties devant la Cour, leurs explications et les autres éléments de la cause lui permettent d'y statuer immédiatement;

Attendu que c'est en suite d'un accident dont l'intimée Rufine Janssens a été victime, le 26 avril 1909, en descendant d'un train dans la gare de Boom, que la susdite et son père ont assigné l'Etat belge devant M. le président du tribunal de première instance d'Anvers, pour y voir désigner des experts chargés de faire certaines constatations urgentes, conservatoires des droits des parties : d'une part en ce qui concerne la nature des blessures de la victime de l'accident, d'autre part en ce qui concerne l'état des lieux ou l'accident s'est produit ;

Attendu que l'urgence de ces constatations est évidente ; qu'il importe de faire vérifier immédiatement les lésions de l'intimée comme conséquence de l'accident, ainsi que l'état des lieux au point de vue de la responsabilité éventuelle de l'appelant;

Que l'urgence est d'autant plus grande que la date de l'accident s'éloigne davantage, puisque l'état des lieux peut être modifié chaque jour, et que les conséquences dommageables de l'accident peuvent éventuellement dépendre, non pas seulement de la gravité des lésions, mais de la nature du traitement institué ou des circonstances étrangères dont l Etat pourrait ne pas être reponsable ;

Attendu que le juge des référés est donc compétent pour ordonner les mesures sollicitées en tant, bien entendu, que ces mesures se bornent aux constatations de fait, acquises au moment où elles sont faites, et n'impliquent pas l'examen des conséquences dommageables ultérieures ou de la responsabilité possible des parties ;

Attendu que, à cet égard, les mesures sollicitées par les intimés dépassent la compétence du juge des référés et doivent être réduites comme il sera dit ci-après ;

Attendu que l'urgence extrême permet au juge de référé de prendre toute mesure qui assure l'exécution immédiate de son ordonnance ; qu'il peut notamment exempter les experts des règles tracées par les articles 302 et suivants C. proc. civ.; que si, d'après l'article 313 de ce Code, la prestation de serment des experts doit, en règle générale, précéder le commencement de leurs opérations, rien ne s'oppose cependant à ce que les experts affirment leur rapport sous

serment lors du dépôt qu'ils en feront, ainsi que le demandent les consorts Janssens ;

Attendu que l'urgence de la cause justifie cette demande ;

Par ces motifs, la Cour, entendu à l'audience publique M. Paul Leclercq, Avocat général et de son avis, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, **reçoit** l'appel et y faisant droit, **annule** l'ordonnance rendue par M. le Président du tribunal de première instance d'Anvers, jugeant en référé, le 2 juin 1909 ;

Statuant au fond, provisoirement et tous droits des parties réservés au principal, **commet** comme experts les sieurs Georges Wauters, docteur en médecine à Anvers, et Henri Thielens, architecte à Anvers, lesquels, chacun séparément dans un rapport motivé qu'ils affirmeront sous serment au moment du dépôt au greffe du tribunal de première instance d'Anvers, examineront :

Le premier, Rufine Janssens, commerçante, domiciliée à Boom, rue du Jardin Vert, décrira son état, déterminera la nature et la gravité des lésions dont elle est atteinte, le tout au point de vue de sa capacité de travail et des souffrances endurées jusque et y compris le moment de son examen ;

Le second, l'état des lieux à la station du chemin de fer à Boom, à l'endroit où l'accident s est produit, le décrira et en dressera un plan détaillé avec indication et description des trottoirs de débarquement et de leur état, — avec indication du train et des compartiments à l'arrêt au moment de l'accident, — avec mention des hauteurs de descente tant à l'endroit de l'accident qu'aux autres places de descente des voyageurs ; dira s'il existe à cet endroit un défoncement du trottoir de débarquement, quelle en est la profondeur et si ce défoncement est indiqué par un avertisseur quelconque destiné aux voyageurs descendant des trains ;

Réserve les dépens des deux instances.

Civ. Brux. (4e ch.), 20 janv. 1909.

Prés. : M. Lowet. — Plaid. : MMes Thelen, A. Kleyer et L. Cornil c. E. Hanssens et Van Gend.

(Dutilh c. Pyman Bell et Misson.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — SENTENCE ARBITRALE. — EXEQUATUR. — I. ORDONNANCE DU PRÉSIDENT. — COMPÉTENCE « RATIONE LOCI ». — SENTENCE PRONONCÉE A L'ÉTRANGER. — DOMICILE DU DÉFENDEUR OU LIEU D'EXÉCUTION. — II. SENTENCE RENDUE A L'ÉTRANGER. — PRÉTENDUE APPLICATION DES RÈGLES CONCERNANT L'EXEQUATUR DES JUGEMENTS ÉTRANGERS. — REJET. — III. SENTENCE RENDUE A L'ÉTRANGER. — EXÉCUTION EN BELGIQUE. — DÉFAUT D'EXEQUATUR PRÉALABLE A L'ÉTRANGER. — IRRELEVANCE.

IV. DROIT ÉTRANGER. — ARBITRAGE VOLONTAIRE. — LÉGISLATION ANGLAISE. — VALIDITÉ.

I. *L'art. 1020 C. proc. civ. qui stipule que les sentences arbitrales seront rendues exécutoires par ordonnance du président du tribunal de première instance dans le ressort duquel elles ont été rendues, ne se rapporte qu'aux sentences rendues en Belgique; il n'en résulte nullement que les sentences rendues à l'étranger ne pourront jamais être exécutées en Belgique; du silence du législateur il faut uniquement inférer qu'il a voulu s'en rapporter au droit commun; le président du domicile du défendeur ou du lieu de l'exécution est compétent.*

II. *L'art. 10 L. 25 mars 1876 relatif à l'exequatur des jugements étrangers n'est pas applicable aux sentences arbitrales rendues par des arbitres étrangers ; celles-ci, en ce qui concerne l'autorité compétente pour leur imprimer la force exécutoire, doivent être assimilées aux sentences rendues en Belgique.*

III. *Une sentence arbitrale anglaise n'a pas besoin, pour être exécutoire en Belgique, d'avoir été rendue préalablement exécutoire dans le pays où elle est intervenue.*

---

la Cour d'appel, dans le cas de non-lieu ou d'acquittement, en matière correctionnelle, et la chambre des mises en accusation, dans le cas d'arrêt de non-lieu, peuvent, d'après les circonstances, ordonner qu'il sera interné dans un asile spécial de l'Etat ou ordonner qu'il sera interné dans un asile ordinaire.

L'internement dans un asile spécial de l'Etat sera ordonné, lorsque l'aliéné aura manifesté des instincts homicides ou le penchant au viol ou à l incendie et lorsque ses mœurs dépravées ou ses habitudes perverses le rendront dangereux pour les autres malades.

ART. 5. — Lorsque l'internement dans un asile spécial de l'Etat est ordonné, en vertu de l'article 3 ou de l'article 4 de la présente loi, par le motif que l'aliéné a manifesté, soit des instincts homicides, soit le penchant au viol ou à l'incendie, mention en est faite dans l'ordonnance.

ART. 6. — Tout aliéné chez qui l'examen médical aura révélé des instincts homicides ou le penchant au viol ou à l'incendie sera transféré, de l'asile où il aura été reçu conformément à l'article 7 de la loi du 25 janvier 1874, dans un asile spécial de l'Etat.

Le certificat médical dont la production est exigée par l'article 8 de la loi du 25 janvier 1874 contiendra, à l'avenir, une déclaration par laquelle le signataire attestera ou qu'il a constaté, chez l'aliéné, soit des instincts homicides, soit le penchant au viol ou à l'incendie, ou qu'il n'a connaissance d'aucun motif qui doive faire soupçonner que l'aliéné se trouve sous l'empire de l'une de ces manies.

Dans le cas de déclaration affirmative et dans le cas du n° 1 de l'article 7 de la loi du 25 janvier 1874, l'aliéné sera placé dans un quartier d'observation et y sera maintenu pendant les quinze jours qui suivront son admission.

Lorsque le médecin de l'établissement dans lequel un aliéné est interné a reconnu, chez cet aliéné, les instincts homicides ou le penchant au viol ou à l'incendie, il en rend compte dans un rapport circonstancié qu'il adresse au directeur de l'établissement et dont il constate l'envoi par une annotation au registre tenu en exécution de l'article 22 de la loi du 25 janvier 1874. Le directeur de l'établissement transmet immédiatement ce rapport au Ministre de la justice, qui ordonne, s'il y a lieu, le transfèrement dans un asile spécial de l'Etat.

Les contraventions aux dispositions du présent article, qui seront commises par les chefs, directeurs ou préposés responsables des établissements d'aliénés, seront punies d'un emprisonnement qui n'excédera pas un an et d'une amende qui n'excédera pas 3,000 francs ou l'une de ces deux peines.

ART. 7. — Les individus dont l'internement dans un asile spécial de l'Etat a été ordonné pour cause d'instincts homicides ou de penchant au viol ou à l'incendie ne sont mis en liberté qu'en vertu d'une ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance dans le ressort duquel ils sont internés. Cette ordonnance ne pourra être provoquée que sur le vu de la déclaration mentionnée au § 1er de l'article 13 de la loi du 25 janvier 1874.

Cette déclaration sera inopérante à leur égard, à moins qu'elle n'énonce que leur guérison doit être considérée comme définitive. Le tribunal, en chambre du conseil, procèdera aux vérifications qu'il jugera nécessaires et entendra, contradictoirement avec le ministère public, l'interné ou celui qui aura qualité pour l'assister ou le représenter.

Lorsque le tribunal aura autorisé la mise en liberté de l'interné, copie de son ordonnance sera immédiatement envoyée au directeur de l'asile, au procureur du roi près le tribunal de première instance de l'arrondissement et, en outre, s'il s'agit d'un internement ordonné conformément à l'article 3 ou à l'article 4 de la présente loi, au procureur général près la Cour d'appel dans le ressort de laquelle l'instruction aura eu lieu.

Le délai imparti par le § 2 de l'article 13 de la loi du 25 janvier 1874 prendra cours à la date de cet envoi et sera de quinze jours. Avis de l'ordonnance sera donné, ainsi qu'il est dit au § 1er du même article, aux personnes et aux autorités y désignées.

ART. 8. — Les individus dont l'internement dans un asile spécial de l'Etat a eu lieu en vertu de l'article 2 de la présente loi et dont la peine est expirée, ceux dont l'internement a été ordonné en vertu de l'article 3 ou de l'article 4 de la présente loi pour autre cause que les instincts homicides ou le penchant au viol ou à l'incendie, ne sont mis en liberté, dans les formes tracées par l'article 13 de la loi du 25 janvier 1874, que pour autant que le médecin de l'asile atteste, dans la déclaration de guérison, qu'à aucune époque il n'a constaté chez eux ni instincts homicides, ni penchant au viol ou à l'incendie. A défaut de cette attestation, ils ne peuvent être mis en liberté que dans les formes réglées par l'article 7 de la présente loi.

ART. 9. — Lorsque l'aliéné interné dans un asile spécial de l'Etat en vertu de l'article 2 de la présente loi, a purgé sa condamnation, le transfèrement dans un asile ordinaire est autorisé par le Ministre de la justice, sur le vu d'un rapport du médecin de l'asile, attestant qu'à aucune époque il n'a constaté, chez cet aliéné, ni instincts homicides, ni penchant au viol ou à l'incendie, ni mœurs dépravées ou habitudes perverses qui le rendent dangereux pour les autres malades.

ART. 10. — Les tribunaux, lorsqu'ils condamneront à un emprisonnement de plus de quinze jours et de moins de deux ans, du chef d'homicide, de lésions corporelles, de viol, d'attentat à la pudeur, d'outrage public aux mœurs ou d'incendie, un prévenu qui aura commis le délit en état d'ivresse volontaire ou sous l'influence de l'alcoolisme chronique pourront ordonner qu'il sera interné dans un asile spécial de l'Etat.

La condamnation, dans ce cas, sera toujours exé-

IV. *L'arbitrage volontaire sur toutes questions est admis et fort répandu en Angleterre.*

Attendu qu'à la suite d'un différend relatif à des fournitures de charbon est intervenue une sentence arbitrale rendue à Hull (Angleterre), le 25 janvier par M. W.-C. Marshall, entre le demandeur Dutilh et les défendeurs Pyman Bell et C^ie^;

Que cette sentence a été rendue exécutoire par ordonnance de M. le président du tribunal de Bruxelles, en date du 15 mai 1907 ;

Attendu que par exploit du 7 juin 1907, Dutilh s'est pourvu par opposition à l'ordonnance susdite et que par exploit du 9 juillet 1907, il a dénoncé la procédure dont s'agit au sieur Misson et l'a assigné pour le faire intervenir dans la cause pendante entre lui Dutilh et Pyman Bell et C^ie^, prendre fait et cause pour lui requérant et le garantir contre toute condamnation;

Attendu que c'est du mérite des actions mues par les exploits des 7 juin et 9 juillet 1907, que le tribunal est appelé à connaître;

Attendu que ces causes reprises *sub n^is^* 11141 et 11147 du rôle général sont connexes et qu'il échet de les joindre;

Attendu qu'il y a lieu de donner acte au défendeur Misson de ce que, dans son écrit d'audience, le demandeur Dutilh déclare renoncer à son appel en garantie;

Attendu que Misson conclut en ordre principal à sa mise hors cause;

Qu'il adopte en ordre subsidiaire des conclusions identiques à celles prises par Dutilh contre Pyman Bell ; que toutefois Dutilh conteste, en outre, que ses conclusions contiendraient, comme la partie Semal le prétend, une demande nouvelle ;

Attendu que cette dernière question sera le premier objet de l'examen du tribunal; que celui-ci résumera ensuite les divers moyens soulevés et qui se résument comme suit :

Les parties Dutilh et Misson soutiennent, en ordre principal, que l'ordonnance du 15 mai 1907 serait nulle comme incompétemment rendue *ratione loci* et *ratione materiæ*; subsidiairement, que la sentence elle-même et, partant, l'ordonnance, doit être annulée comme rendue sur compromis nul;

I. — *Quant à la demande nouvelle* :

Attendu que vainement Pyman Bell et C^ie^ veulent voir une demande nouvelle dans l'écrit d'audience de Dutilh; qu'il n'est pas exact que l'objet de cette conclusion diffère essentiellement de celui formulé dans l'exploit d'opposition du 7 juin 1907;

Attendu que ce dernier ne tend pas uniquement, comme la partie Semal le prétend, à faire prononcer la nullité de la sentence, mais marque avec une clarté suffisante le double but poursuivi, à savoir : faire déclarer nulle non seulement la sentence arbitrale elle-même mais aussi l'ordonnance d'exequatur, ce qui est exprimé dans l'exploit par ces mots : « qu'il ne pourra être passé outre à l'exécution »;

II. — *Quant aux moyens du demandeur et de l'intervenant* :

A. — *En ce qui concerne la compétence* ratione loci :

Attendu que, se basant sur l'article 1020 du Code de procédure civile stipulant que les sentences arbitrales seront rendues exécutoires par ordonnance du président du tribunal de première instance dans le ressort duquel elles ont été rendues, les parties Max et Bihin soutiennent que la sentence ayant été rendue à Hull, le président du tribunal de Bruxelles était incompétent *ratione loci*;

Attendu que l'article 1020 prémentionné ne se rapporte qu'aux sentences rendues, en Belgique; qu'il n'en résulte toutefois nullement que les sentences rendues à l'étranger ne pourront jamais être exécutées en Belgique, mais que du silence du législateur il faut uniquement inférer qu'il a voulu s'en rapporter au droit commun ;

Que, dans l'espèce, donc le président qui a rendu l'ordonnance, c'est-à-dire celui du domicile du défendeur ou du lieu de l'exécution, était compétent;

Qu'admettre le système des parties demanderesses et intervenantes serait aboutir à ce résultat inique, que si une partie est de nationalité belge, personne ne pourrait la contraindre d'exécuter une sentence rendue à l'étranger contre elle ;

B. — *Quant à la compétence* ratione materiæ :

Attendu que, d'après les parties Max et Bihin, ce serait non au président du tribunal, mais au tribunal lui-même qu'il appartiendrait de donner l'exequatur aux sentences rendues à l'étranger, conformément à l'article 10 de la loi du 25 mars 1876 ;

Attendu qu'à tort le demandeur et l'intervenant prétendent assimiler, quant aux règles de l'exequatur, une sentence rendue par les arbitres étrangers à un jugement étranger ;

Que celui-ci, comme le disent très exactement les défendeurs, est l'œuvre des délégués de la puissance publique d'un État dont l'autorité s'arrête aux frontières, tandis que celle-là est la conséquence d'un contrat librement consenti par les parties et dont les effets, ainsi qu'il se conçoit, ne sont pas territorialement limités ;

Qu'il est, peut-on dire, unanimement admis par la doctrine et reconnu par la jurisprudence, que l'article 10 de la loi du 25 mars 1876 n'est pas applicable aux sentences arbitrales rendues par des arbitres étrangers ; que celles-ci, en ce qui concerne l'autorité compétente pour leur imprimer la force exécutoire, doivent être assimilées aux sentences rendues en Belgique ;

C. — *Quant à la conclusion subsidiaire*, tendant à faire déclarer la sentence elle-même nulle comme rendue sur compromis nul :

I. — *La clause compromissoire litigieuse serait contraire au droit anglais*, disent les parties Max et Bihin :

Attendu qu'on doit admettre que, stipulant que l'arbitrage aurait lieu à Hull, parties ont entendu se soumettre à la loi anglaise, mais qu'à tort cependant le demandeur et l'intervenant, invoquant un passage d'un auteur (LEHR, *Droit civil anglais*, t. II, n° 746), soutiennent « qu'une clause générale s'appliquant à tout litige éventuel sans qu'il soit possible aux parties de s'y soustraire, doit, d'après la législation de la Grande-Bretagne, être réputée non écrite comme mettant obstacle à l'activité normale des tribunaux ».

Attendu que l'autorité citée est insuffisante, celle-ci s'appuyant sur la loi de 1854, alors que le 26 août 1889 est intervenue une loi nouvelle qui a complètement bouleversé et modifié la matière de l'arbitrage (Loi de 1889 ; *Annales de Législation comparée*, année 1889, p. 39); qu'à l'encontre de LEHR, il appert d'autres ouvrages cités par les défendeurs (BLACKSTONE, *Commentaire sur les lois anglaises*, t. IV, p. 25, et DE FRANQUEVILLE, *Le Système judiciaire de la Grande-Bretagne*, t. II, p. 1169), ainsi que d'un arrêt de la Cour de Poitiers (28 oct. 1907, *Journal des Assurances*, 1908, p. 460), que l'arbitrage volontaire sur toutes questions est admis et fort répandu en Angleterre.

II. — *La sentence arbitrale serait contraire à l'ordre public*, à raison de ce que les droits de la défense n'auraient pas été respectés :

Attendu que l'article 6 de la loi anglaise du 26 août 1899, dans sa partie finale, semble reconnaître un recours devant les tribunaux du pays, la Cour ou le juge, à la partie dont les intérêts auraient été lésés par suite de la désignation unilatérale de l'arbitre, mais que ce même article laisse un pouvoir d'appréciation à l'autorité judiciaire quant au bien ou au mal fondé de la réclamation;

Attendu que dans la cause le demandeur ne peut que s'en prendre à lui-même, s'il s'est contenté de l'avis de M. le consul des Pays-Bas à Hull, lui mandant ne pas parvenir à trouver d'arbitres en cette ville, alors qu'il était loisible à Dutilh d'en choisir un soit dans une autre ville d'Angleterre, soit sur le continent ;

III. — *La sentence arbitrale n'est point passée en force de chose jugée en Angleterre*, c'est-à-dire susceptible d'y recevoir l'exécution qui en est demandée en Belgique; le président du tribunal de Bruxelles ne pouvait donc la revêtir du « pareatis » ;

Attendu qu'une sentence arbitrale anglaise n'a pas besoin, pour être exécutoire en Belgique, d'avoir été rendue préalablement exécutoire dans le pays où elle est intervenue ;

Qu'elle ne constitue pas, en effet, un jugement qui émane d'une autorité dont le pouvoir s'arrête à la frontière, mais est une manifestation de la volonté des parties contractantes exprimée dans le compromis, volonté qui suit les dites parties en tous lieux et n'a donc pas besoin, comme le jugement, d'être soumise à une revision dans le pays où on veut l'exécuter ; elle n'y a besoin, comme la sentence prononcée dans le pays, que d'y être rendue exécutoire si elle n'est pas volontairement exécutée ;

Attendu que la convention franco-belge du 8 juillet 1899 vantée par le demandeur et l'intervenant a créé un régime spécial pour la France et la Belgique et ne peut être invoquée comme argument en faveur de la thèse des parties Max et Bihin;

Attendu qu'il suit des considérations ci-avant développées qu'aucun des moyens proposés pour détruire la valeur de l'ordonnance discutée, n'est fondé;

Quant à l'intervention :

Attendu que Misson, tout en concluant à sa mise hors cause a, en fait et sans aucune réserve, pris fait et cause pour Dutilh; qu'il a ainsi implicitement reconnu le bien-fondé dudit appel en cause réduit à ces proportions ;

Attendu que cette mise en cause a eu lieu dans l'intérêt exclusif de Dutilh qui a renoncé à son appel en garantie; que les dépens doivent donc rester à charge de Dutilh;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu en son avis conforme M. CONVENT, Substitut du Procureur du roi, rejetant toutes conclusions autres ou contraires, **joint** les causes reprises *sub n^is^* 11141 et 11476 du rôle général :

Donne acte à Misson de ce que Dutilh déclare renoncer à son action en garantie ;

Maintient Misson, intervenant, en cause ;

Déboute Dutilh de son action contre Pyman Bell et C^ie^ et le **condamne** à tous les dépens.

Civ. Anvers (Réf.), 30 avril 1909.

Prés. : M. DE WINTER.
Plaid. : MM^es^ JORDENS, POLLET et DUMERCY.

(Veuve Janssens c. société « Patriotic » et « Helvetia ».)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — COMPÉTENCE « RATIONE MATERIÆ ». — RÉFÉRÉ. — OPPOSITION. — DEMANDE DE NULLITÉ FONDÉE SUR L'INEXISTENCE DE LA CRÉANCE DE L'OPPOSANT. — INCOMPÉTENCE.

Le juge des référés ne peut annuler une opposition par le motif que l'opposant n'aurait aucune créance vis-à-vis du saisi; il ne pourrait le faire sans porter préjudice au fond des droits des parties en cause. Il ne peut davantage ordonner d'effectuer un paiement qui est empêché par l'existence même de cette opposition.

Attendu que, par requête nous présentée le 28 avril courant, la société Helvetia demande d'intervenir dans la présente instance pendante entre la veuve Joseph Janssens et la société Patriotic ;

Attendu que les parties se déclarent d'accord pour dispenser la société Helvetia de leur signifier cette requête, dont elles ont pris connaissance ;

Attendu que la recevabilité de cette intervention n'est pas non plus autrement contestée et que rien ne paraît s'opposer à ce qu'elle soit reçue ;

Attendu que la demande formée par exploit de l'huissier Vijt, en date du 23 avril dernier, tend à une double fin : d'abord, à voir dire que l'opposition, formée par la société Helvetia entre les mains de la société Patriotic, est nulle et non fondée ; puis à voir ordonner que la somme de 1,250 francs, prétendument due par la Patriotic à la veuve Janssens, sera remise à celle-ci ;

Attendu qu'il importe de remarquer que la demanderesse ne se plaint pas de ce que l'opposition litigieuse n'ait pas été faite en vertu d'un titre ou d'une permission du juge, mais qu'elle se borne à soutenir qu'elle ne peut être maintenue parce que la société Helvetia ne possède aucune créance et n'a aucun titre à sa charge;

Attendu qu'il n'y a donc pas lieu de rechercher si cette opposition, signifiée pour satisfaire au prescrit de l'article 7 de la loi du 11 juin 1874, devait ou non être faite dans les formes de la saisie-arrêt ;

Attendu que, jugeant en référé, nous ne pourrions annuler cette opposition par le motif que le propriétaire de l'immeuble sinistré, aux droits duquel prétend agir l'intervenante, n'aurait aucune créance vis-à-vis de la demanderesse ;

Attendu, en effet, que nous ne pourrions le faire sans porter préjudice au fond des droits des parties en cause ;

Attendu que, ne pouvant ainsi déclarer que l'opposition litigieuse est nulle ou sans effets, il en résulte, par voie de conséquence, que nous ne pouvons ordonner d'effectuer un paiement qui est empêché par l'existence même de cette opposition ;

Attendu, au surplus, que nous ne pourrions rendre pareille ordonnance sans examiner si la société

Patriotic est réellement la débitrice de la demanderesse ;

Attendu que l'examen de cette question échappe à notre compétence et parce qu'elle implique le jugement au fond et parce qu'elle rentre dans la compétence consulaire ;

Par ces motifs, Nous, Président, siégeant en référé, statuant provisoirement, **recevons** la société Helvetia, intervenante en l'instance formée par exploit de l'huissier Vijt, du 23 avril courant, entre la veuve Joseph Janssens et la société Patriotic, et statuant contradictoirement entre toutes les parties, nous **déclarons incompétent** et **condamnons** la veuve Janssens à tous les dépens.

BULLETIN DES ÉTUDES JURIDIQUES DOCTRINALES (1)

ACCIDENTS DU TRAVAIL. — CHEF D'ENTREPRISE. — EXONÉRATION. — DROIT D'AGIR CONTRE LE TIERS. — DISPOSITIONS EXCEPTIONNELLES.

La stipulation d'exonération inscrite dans la loi du 24 décembre 1903, article 21, alinéas 4 et 5, au profit du chef d'entreprise et le droit d'agir contre le tiers responsable de l'accident qui lui est spécialement attribué, sont des avantages exceptionnels absolument en dehors du droit commun.

En dehors des stipulations reprises aux alinéas 4 et 5 de l'article 21, le chef d'entreprise ne possède aucun droit qui puisse lui permettre de s'exonérer. En aurait-il d'ailleurs, en présence des droits qui lui sont conférés par l'article 21, il ne pourrait exercer que ceux-là, la rigueur d'application qu'il faut reconnaître à la loi de 1903, cause génératrice de sa créance, les lui imposant impérativement à l'exclusion de tous autres.

— M. JACQUEMET. — *Revue des accidents du travail et des questions de droit industriel*, 1909, p. 297.

* * *

ACCIDENTS DU TRAVAIL. — SOUTIEN. — ASCENDANTS. INDEMNITÉ. — DÉLAI POUR LA RÉCLAMER.

Pour que les ascendants puissent réclamer le profit de l'alinéa C du § 1^er^ de l'article 6 de la loi du 24 décembre 1903, il faut que la victime fût leur soutien au moment précis de la catastrophe qui met fin à ses jours.

Il serait équitable de laisser aux ascendants, ouvert pendant trois ans, le droit de réclamer le bénéfice de la loi si leur situation financière, suffisante pour assurer leur vie au moment de la disparition de leur fils ou petit-fils, venait à se modifier au cours de ces trois ans de façon telle que leur descendant, s'il eût survécu, eût dû être considéré comme leur soutien.

Par contre, le même droit serait reconnu aux assureurs ou patrons vis-à-vis des ascendants pendant trois ans à dater du jour du décès de leur soutien, si ceux-ci, étant indigents à ce moment, venaient à pouvoir par après vivre par leurs seuls moyens.

— PHILIPPE FRANCOTTE, *Revue pratique de droit industriel*, 1909, p. 101.

* * *

ACCIDENTS DU TRAVAIL. — LIMITES DE L'APPLICABILITÉ DE LA LOI. — INCAPACITÉ DE MOINS DE HUIT JOURS. — NÉCESSITÉ DE REVISER LA LOI

Il y aurait lieu de reviser la loi du 24 décembre 1903 en l'étendant aux ouvriers victimes d'accidents entraînant une incapacité de moins de huit jours. Si même quelques fraudeurs devaient tirer un bénéfice immérité de cette mesure, en revanche beaucoup de braves ouvriers qui aujourd'hui sont injustement sacrifiés, obtiendraient ce que l'équité veut qu'on leur accorde, lorsqu'ils sont victimes de légers accidents aussi bien que lorsque l'incapacité de travail est plus conséquente.

— JOSEPH GROVEN, *Revue pratique de droit industriel*, 1909, p. 125.

* * *

RESPONSABILITÉ DU FAIT DES CHOSES. — INCENDIE COMMUNIQUÉ PAR UN IMMEUBLE VOISIN. — PRÉSOMPTION DE FAUTE.

La jurisprudence française tend à appliquer au cas d'un incendie communiqué d'une propriété à une autre la théorie suivant laquelle l'article 1384 C. civ. crée une présomption de faute dans le chef de celui qui a une chose inanimée sous sa garde.

— G. SAINCTELETTE, *Revue périodique des assurances*, 1909, p. 353.

* * *

ASSURANCES SUR LA VIE. — RÉVOCATION. — DROIT EXCLUSIF DU STIPULANT. — CRÉANCIERS. — RÉVOCATION INOPÉRANTE.

Encore bien que la Cour de cassation ne se soit point prononcée formellement sur la question, on peut affirmer que la jurisprudence est aujourd'hui fixée en ce sens que le droit de révocation d'une assu-

(1) Voy. J. T., 1900, p. 274, 426, 473, 642, 769 et 851; — 1901, p. 12, 107, 362 et 427; — 1902, p. 27, 59, 92, 219, 268, 285, 460, 491, 649, 652, 685, 891, 1012 et 1215; — 1903, p. 709, 939, 1109, 1238; — 1904, p. 173, 423, 976; — 1905, p. 1253, 1420; — 1909, p. 620, 668, 868.

---

cutée dans la quinzaine du prononcé de l'arrêt ou du jugement et le transfèrement dans l'asile spécial de l'Etat aura lieu à l'expiration de la peine.

ART. 11. — Lorsqu'un individu aura, dans l'espace de quatre années, encouru cinq condamnations du chef de l'infraction prévue à l'article 1^er^, *litt. A*, de la loi du 16 août 1887 concernant l'ivresse publique, le tribunal, en le condamnant pour la cinquième récidive, pourra ordonner qu'il sera interné dans un asile spécial de l'Etat.

ART. 12. — Toute personne retenue dans un asile spécial de l'Etat ou toute autre personne intéressée pourra, à toute époque, se pourvoir devant le tribunal de première instance séant au lieu de la situation de l'asile et demander, par requête, qu'il soit mis fin à l'internement.

La requête sera communiquée au ministère public; copie en sera transmise par le ministère public au comité d'inspection et de surveillance de l'asile, lequel lui fera parvenir, avec son avis sur la demande, un rapport du médecin de l'asile. Si la personne internée est interdite, son tuteur sera entendu par le tribunal.

Le tribunal, en chambre du conseil, après les vérifications nécessaires, ordonnera, s'il y a lieu, la mise en liberté.

Il sera procédé de même sur l'appel qui pourra être interjeté, dans le délai de cinq jours, tant par la partie demanderesse que par le ministère public.

Si la mise en liberté n'est pas ordonnée, la chambre du conseil peut décider qu'il ne sera procédé à un nouvel examen, sur la demande nouvelle, qu'après l'expiration d'un délai qu'elle fixe et qui ne dépassera pas un an.

ART. 13. — Les actes judiciaires ou extrajudiciaires prévus par le précédent article seront visés pour timbre et enregistrés gratis.

ART. 14. — Lorsqu'un individu sorti d'un asile spécial de l'Etat, dans les conditions qui donnent lieu à l'application de l'article 7 de la présente loi, devra, par suite de rechute, être interné de nouveau, il sera réintégré dans un asile spécial de l'Etat.

Tout chef, directeur ou préposé responsable d'un établissement d'aliénés, qui sciemment l'admettra conformément à l'article 7 de la loi du 25 janvier 1874, sans en donner immédiatement avis au Ministre de la justice, sera puni d'un emprisonnement qui n'excédera pas un an et d'une amende qui n'excédera pas 3,000 francs ou de l'une de ces deux peines.

ART. 15. — Les dispositions du chapitre VI de la loi du 25 janvier 1874 sont applicables aux frais d'entretien des aliénés internés dans un asile spécial de l'Etat.

H. CARTON DE WIART, A. BEERNAERT, J. VAN DER LINDEN, LOUIS FRANCK, EMILE VANDERVELDE, LÉON MABILLE.

rance sur la vie est exclusivement attaché à la personne du stipulant et qu'il ne peut être exercé par les créanciers.

— G. Saincteletте, *Recueil périodique des assurances*, 1909, p. 422.

* * *

LOUAGE DE CHOSES. — INCENDIE. — RESPONSABILITÉ DU LOCATAIRE.

L'article 1733 C. civ., d'après lequel le locataire répond, vis-à-vis du propriétaire, de l'incendie de l'immeuble qu'il occupe, est d'une rigueur excessive.

Cet article, contrairement à la doctrine de la Cour de cassation de France qui admet qu'il repose sur une présomption de faute dans le chef du locataire, est fondé en réalité sur l'obligation qu'a le locataire de conserver et de rendre la chose dans l'état même où il l'a reçue.

La jurisprudence a montré des tendances libérales dans l'application de l'article 1733 en s'attachant : 1° à diminuer le nombre des individus responsables, en ne considérant pas comme locataires certaines personnes dont la qualité pouvait, à cet égard, prêter à discussion; 2° à limiter la responsabilité dans les cas où celle-ci ne pouvait être, en principe du moins, contestée quant à son étendue et quant aux objets auxquels elle peut s'appliquer.

Mais la jurisprudence a exercé une action plus efficace encore à un autre point de vue, celui de la preuve que doit faire le locataire pour s'exonérer; elle s'est montrée assez large dans l'appréciation du *cas fortuit* et s'est contentée peu à peu d'une preuve indirecte de ce cas fortuit.

Cependant, malgré les tendances généreuses de la jurisprudence, une réforme législative s'impose.

— Sylvain Girerd, *Revue critique de législation et de jurisprudence*, 1909, p. 150 et 224.

BIBLIOGRAPHIE

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX accuse réception sans délai de tous les ouvrages envoyés à son service bibliographique et publie en outre un compte rendu de tous ceux de ces ouvrages qui présentent un intérêt particulier pour la science et la pratique du Droit.

COMPTES RENDUS

1422. — BULLETIN DES ÉTUDES JURIDIQUES ET SOCIALES *publiées en Belgique pendant l'année 1908 (4e année), mises en concordance avec les « Pandectes belges », les « Pandectes périodiques »* et le « *Répertoire bibliographique universel* », par Albert Soenens, conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles, rédacteur aux *Pandectes belges* et aux *Pandectes périodiques*, directeur du *Journal de Procédure et des Officiers Ministériels*, membre de la Section de Droit de l'Institut international de Bibliographie.

Cette publication se recommande par elle-même, dans l'état de la science juridique et sociale, à tous les juristes et hommes d'œuvres et, particulièrement, aux praticiens.

Elle s'impose plus que jamais en présence du nombre croissant et de la variété des études juridiques et sociales, éparpillées dans plus de cinquante recueils belges. Comment les connaître toutes? Comment les retrouver surtout, rapidement, en temps opportun? Dans ce bulletin, elles sont groupées toutes, méthodiquement, avec leurs notices complètes et le résumé fidèle de leurs propositions essentielles, extraites littéralement de l'étude même.

Le compte rendu, par voie d'analyse, des nouvelles publications juridiques et sociales parachève heureusement ce faisceau de documents.

Le classement des matières est établi sous les rubriques, subdivisions et numéros mêmes des traités des *Pandectes belges*, dont elles forment le complément.

Ce Recueil forme le Répertoire périodique et le miroir fidèle de toute la science juridique et sociale en Belgique.

OUVRAGES REÇUS

E. Duplessix. — *L'organisation internationale.* — Un vol. — Paris, Larose et Tenin.

Léon Michoud. — *La théorie de la personnalité morale et son application au droit français.* — Première partie : Notions de la personnalité morale; classification et création des personnes morales. — Un vol., in-8°, 484 p. — Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence.

Alfred Nerincx. — *L'organisation judiciaire des États-Unis.* — Un vol. in-8° de 427 p. — Paris, V. Giard et E. Brière.

R. de Ryckere. — *La crémation envisagée au point de vue criminel.* — Broch. 20 p. — Extrait des *Annales de la Société de Médecine légale de Belgique*, discours prononcé à la séance du 24 avril 1909.

Léon Michoud. — *La théorie de la personnalité morale et son application au droit français.* — Seconde partie : La vie des personnes morales, leur suppression et ses conséquences. — Un vol. in-8°, 550 p., 10 francs. — Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence.

Gaston Bonnefoy — *Le Code de l'air.* — L'Aéronautique et l'Aviation en droit français et en droit international. — Paris, 1909, Rivière.

Chronique judiciaire

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES.

Séance de rentrée.

La séance de rentrée de la Conférence du Jeune Barreau aura lieu le samedi 13 novembre, à 2 heures, dans la salle des audiences solennelles de la Cour de cassation.

Le discours d'usage sera prononcé par Me Ivan Gilon, qui a choisi pour sujet : *L'Orientation nouvelle du Droit.*

Le banquet aura lieu à 7 heures du soir, à la *Taverne Royale.* Le prix de la souscription est fixé à 7 francs, vins non compris. Les membres sont priés d'adresser leur adhésion à Me J. Van Ackere, secrétaire de la Conférence, 142, rue De Facqz, avant le 7 novembre, afin de permettre de prendre en temps utile les mesures d'organisation nécessaires.

Beautés de l'Éloquence judiciaire (1).

CHOSES VÉCUES

Il serait difficile d'affirmer quelque chose du for intérieur d'un autre.

— —

Ce n'est pas en nous opposant une fin de non-recevoir qui ne tient pas debout, qu'on parviendra à abréger le débat.

— —

Attendu que le médecin désigné constate avec humour que la solution du procès améliorerait notablement l'état de la victime; mais attendu qu'humour ne fait pas compte.

— —

Pas plus que la femme de César, la solidité de cet immeuble ne peut être soupçonnée.

— —

— Comme la *Walkyrie*, le raisonnement de mon confrère comporte une triologie.

— Que pouvait faire ma cliente de ces pièces (pièces d'acier coulé)? Les mettre en magasin, s'asseoir dessus ou jouer à la raquette avec.

(1) Voy. J. T., 1907, p. 158, 205, 255, 351, 446, 526, 576, 588, 746, 779, 895, 974, 1074, 1270. — 1908, p. 184, 320, 352, 448, 480, 560, 583, 912, 1142, 1421. — 1909, p. 62, 104, 151, 374, 440, 456, 640, 799 et les renvois.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 23 octobre 1909 :

— Est désigné pour remplir les fonctions de juge d'instruction près le tribunal de première instance de Mons pendant un terme de trois ans, prenant cours le 29 octobre 1909, M. Saliez, juge à ce tribunal.

Sont nommés :

— Greffier de la justice de paix du canton de Moll, M. Raeymaekers (Ch.), imprimeur à Moll, en remplacement de M. De Bie, décédé.

— Huissier près le tribunal de première instance de Mons, M. Hautain (E.), candidat huissier à Mons, en remplacement de M. Dufrane, décédé.

— Notaire à la résidence de Neufchâteau, M. Poncelet (L.), docteur en droit et candidat notaire à Neufchâteau, en remplacement de M. Bommerson, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêtés royaux du 25 octobre 1909, sont nommés :

— Conseiller à la Cour d'appel de Liége, M. Braas (L.), vice-président du tribunal de première instance de Verviers, en remplacement de M. Masy, appelé à d'autres fonctions;

— Procureurs du roi près le tribunal de première instance d'Arlon, M. Beco (T.), procureur du roi près le tribunal de première instance de Marche, en remplacement de M. Netzer, décédé;

— Près le tribunal de première instance de Marche, M. Pepin (L.), substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance de Namur, en remplacement de M. Beco;

— Substituts du procureur du roi près le tribunal de première instance de Malines, M. Louveaux (N.), avocat, juge suppléant à ce tribunal, en remplacement de M. Coppens d'Eeckenbrugge, appelé à d'autres fonctions;

— Près le tribunal de première instance de Charleroy, M. Ledoux (E.), avocat, juge suppléant à ce tribunal, en remplacement de M. Coirbay, appelé à d'autres fonctions;

— Près le tribunal de première instance de Namur, M. Gérard (P.), avocat à Namur, en remplacement de M. Pepin.

— Juges de paix du 1er canton d'Anvers, M. Boury (J.), juge de paix du canton de Borgerhout, en remplacement de M. Loppens, décédé;

— Du canton de Borgerhout, M. Dierckxsens (J.), avocat, juge suppléant à cette justice de paix, en remplacement de M. Boury.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

EN CONGOLIE
1896

TROISIÈME ÉDITION

SUIVIE DE

NOTRE CONGO EN 1909

PAR

EDMOND PICARD

Un volume in-8° de 300 pages. — Prix : **4 francs.**

LE BILAN

DANS SES

Rapports avec la comptabilité

Etude de Droit en Matière de Bilans

PAR

F. HOLBACH

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume in-8° de 140 pages. — Prix : **4 francs**

Belle collection de livres de droit à vendre à toute offre acceptable. S'adresser : 71, Avenue du Roi, Bruxelles.

PAPETERIE NIAS
Fondée en 1845
59, Rue Neuve, BRUXELLES

Registres - Imprimés - Fournitures de bureau
Spécialités pour le Barreau



Presse à copier de cabinet
entièrement en fer forgé, n° 500
PRIX : 30 FRANCS

Restaurant Nestor Sibille

RUE JOURDAN, 16 TÉLÉPHONE 1938
(PORTE LOUISE)
A DEUX MINUTES DU PALAIS DE JUSTICE

Plats du jour et à la carte. ◆ Munich Allemande. ◆ Pilsner Urquell. ◆ Bières Anglaises. ◆ Jeu de quilles allemand. ◆ Tir à la carabine. ◆ Billards. ◆ Vins, Champagnes (marque).

REVUE
DE
DROIT PÉNAL
ET DE CRIMINOLOGIE

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION DE

R. DE RYCKERE ET **H. JASPAR**
Juge au tribunal de 1re instance de Bruxelles — Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Prix de l'abonnement : **20 francs** l'an.

Code de l'Hygiène
ET DE LA
Salubrité Publiques

PUBLIÉ SOUS LA DIRECTION DE

M. EDMOND PICARD
Ancien bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour de Cassation
Professeur de Droit à l'Université Nouvelle de Bruxelles

AVEC LA COLLABORATION DE

M. GEORGES DELACROIX
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume petit-8° de 528 pages, reliure plein cuir souple
Prix : **5 francs,** relié; **4 francs,** broché

BRUXELLES, IMP. Vve FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-HUITIÈME ANNÉE — N° 2353 BRUXELLES DIMANCHE 7 NOVEMBRE 1909

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 rancs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — a TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — a TOURNAI, a la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU D'ANVERS

SÉANCE SOLENNELLE DE RENTRÉE

du 6 novembre 1909

La Locomotion Aérienne

Quo non ascendam?

Discours prononcé par Me Joseph VERSPEYEN

Mesdames,
Messieurs,
Mes chers Confrères,

« Le monoplan de Madame la baronne est avancé! »

« A tantôt, mon cher. — Je vais à Londres faire quelques emplettes, fixer mon choix parmi les dernières nouveautés anglaises... Je serai rentrée pour le diner de 6 heures! »

A peine prématuré à l'heure présente, ce langage sera celui de demain. Bientôt il n'étonnera plus personne.

L'Espace est conquis; quelques perfectionnements de détail encore et la vulgarisation est proche. Aussi, un humoriste français a-t-il pu dire, sans jeu de mots, toutefois : « Le vol, aujourd'hui, est une chose *bien* acquise. »

L'audace icarienne a donc fait fortune et l'aviateur moderne, plus heureux que le fils de Dédale, en qui la légende personnifia les ambitions déçues et les témérités punies, vient de donner le coup d'aile qui séparait le Génie de la Démence.

Et à qui devons-nous cette céleste faveur? Quel fut l'inventeur de la locomotion aérienne?

Est-ce un ingénieur de la dernière promotion, un mathématicien en chambre, un chauffeur détenteur de records, un contemporain, en tous cas, de ce siècle déconcertant qui ne doute plus de rien?

Gardons-nous d'une ambition démesurée, d'une vaine fatuité.

A savoir que nos pères, il y a moins de cent ans, ignoraient le chemin de fer, frottaient le briquet et mouchaient la chandelle, nous avons contracté d'irrévérencieuses manies. Nous couvrons volontiers de nos juvéniles dédains tout ce qui remonte à plus de deux générations. C'est une ingratitude, trop souvent fille de l'ignorance. Pour s'en convaincre, il suffit d'évoquer des noms comme ceux d'Archimède, de Newton, de Galilée, de Gutenberg, entre mille autres.

Non, les progrès modernes ne sont pas l'œuvre unique des hommes des deux derniers siècles. Ce sont des conquêtes nouvelles, préparées par les âges antérieurs, qui s'ajoutent au patrimoine de l'Humanité intelligente et libre.

Ce sont des floraisons opulentes qui, fécondées par les travaux et les sueurs des ancêtres, s'épanouissent aujourd'hui entre les mains des cultivateurs contemporains.

Au travail opiniâtre du condamné primaire, la Matière opposa sa redoutable force d'inertie et ne livra ses secrets qu'au fur et à mesure qu'ils lui furent arrachés. Ainsi l'avait prescrit la loi divine. Et voici que depuis des temps immémoriaux, grâce à la propagation de l'espèce, cette lutte merveilleusement féconde se perpétue entre l'Esprit et les forces latentes de l'Univers. L'outil que laisse choir la main défaillante

du mourant est aussitôt ressaisi par l'homme valide; le problème scientifique ébauché par un vieillard se précise sous l'effort énergique d'un être plus jeune, il est résolu par un troisième.

Que de conquêtes ainsi réalisées, au cours des âges, dans tous les domaines de l'activité mondiale : les arts, les lettres, les sciences! Aujourd'hui, l'amoncellement de ces conquêtes, surtout sur le terrain scientifique, prend des proportions telles que l'esprit peut contempler son œuvre avec fierté. Et Dieu sait quelles moissons abondantes l'avenir tient encore en réserve!

Ce vertigineux XIXe siècle nous avait tant révélé que les gens simples redoutaient de se voir conduire, par l'obstination des inventeurs, à la fin d'un monde qui se serait anéanti de dépit quand il n'aurait plus rien à nous cacher. Et pourtant, ce siècle croula dans l'abîme du temps sans nous livrer le secret du privilège de l'oiseau. Cet être inférieur, soumis à notre domination, demeurait le bénéficiaire d'une supériorité intolérable pour notre ambition toujours croissante.

Nous n'étions, il est vrai, pas dépourvus de compensations; mais la soif de boire l'espace nous travaillait sans cesse. Radiographier nos vertèbres à travers nos muscles charnus; « marconiser » nos messages d'un monde à l'autre au mépris des océans; peut-être même, par deux fois, pavoiser le pôle du drapeau continental. Quels prodiges! Mais ce n'est pas voler! Oh! voler! sillonner l'atmosphère, insoucieux des frontières, des horizons et des altitudes, se jouer de la tempête, humer à longs traits l'enivrante allégresse de se bercer dans la nue bleue et, plus haut que l'aigle royal, s'éblouir de lumière!

Voler! quel vertige!

S'élancer, d'un seul bond, dans son aéroplane,
Aux grisantes clartés de l'azur diaphane;
Dominer, du Zénith, les peuples et les rois;
Voir l'humaine fourmi labourer dans la peine;
Ne plus avoir, là-haut, ni de frein ni de chaine
Et se mettre au-dessus des lois!

Réaliser, enfin, l'idéal de la vie;
Secouer les soucis, décourager l'envie;
Fuir avec le soleil vers l'éternel matin;
Planer bien au-dessus de la foudre qui gronde;
Vingt fois, contre les vents, « boucler » le tour du monde!
Quel rêve!... et c'est notre destin!

Voici donc la locomotion aérienne arrivée au stade pratique de son développement, au tournant décisif de son histoire. Cette histoire est glorieuse, car elle a ses martyrs, et son origine remonte aux premiers âges des êtres. L'on rapporte, en effet, que dans les contrées asiatiques d'anciens monuments édifiés longtemps avant l'ère chrétienne, contiennent une foule de bas-reliefs représentant des hommes volants.

Trois périodes marquent les étapes successives de l'art audacieux de l'aviation. Qu'il me soit permis de les parcourir à vol d'oiseau, procédé actuellement plus sûr et plus rapide.

Sous des auspices mythologiques et légendaires, les premiers exploits aériens n'ont eu aucun résultat appréciable. La chute d'Icare et l'effondrement fatal de Simon le magicien, tristes fins des premiers plus lourds que l'air, n'intéressent que notre curiosité respectueuse pour les choses antiques. C'est même en vain que, plus tard, des hommes de premier ordre, tel que Léonard de Vinci, ont appliqué leurs efforts et apporté les ressources de leur esprit à la solution du problème aérien. Aussi, les tentatives connues n'ont-elles laissé à la postérité que le souvenir de piteux échecs et de lamentables catastrophes. On connaît les aventures tragiques du Sarrasin aux larges habits munis d'ailes de toile, du moine Malmesbury, du Vénitien Jean-Baptiste Danti et de tant d'autres Tous, périrent victimes de leur téméraire impéritie. Jusqu'à ce brave abbé Desforges, chanoine d'Etampes

qui, en 1772, s'élança du donjon de Guinette et réussit, plus heureux que ses devanciers, à ne se briser que quelques côtes dans le fracas épouvantable de sa gigantesque machine.

Il est facile, au reste, d'expliquer ces insuccès persistants. Expériences isolées, sans méthode ni technique, tentées dans l'ignorance absolue de la loi qui régit le mécanisme ornithologique, elles étaient condamnées de prime abord à une incurable stérilité. La témérité la plus aveugle et l'inconscience la plus sereine ont présidé à ces premiers ébats, si bien que le bilan de cette période peut se résumer dans une notice nécrologique, sous la rubrique sinistre : « Morts violentes célèbres ».

Les premiers *aéromanes* dont l'unique expédient se trouvait être l'imitation du vol des oiseaux, avaient adopté, et sans s'en douter d'ailleurs, la théorie du plus lourd que l'air. L'application des propriétés élévatrices de l'air chaud et du gaz hydrogène, bouleversa d'un coup le problème posé et mit au rancart, pour un long temps, tout l'arsenal de l'homme volant.

Avec cette période s'ouvre l'ère des premières ascensions heureuses, et il n'est point nécessaire d'insister sur les résultats féconds que produisit, depuis 1783, la découverte sensationnelle des frères Montgolfier.

Si leurs prouesses firent époque, ils ne furent pourtant pas les promoteurs du plus léger que l'air. Les chroniques du XVIIe et du XVIIIe siècle relatent la construction d'appareils qui, suivant le principe d'Archimède, sont formés de nacelles reliées à des globes immenses, à l'intérieur desquels on aurait fait le vide. L'Histoire rattache à ces inventions les noms du Jésuite Lana et de l'Espagnol Gusmao.

Mais ce ne furent là, semble-t-il, que projets fantaisistes, car ces mêmes chroniques restent obstinément muettes sur le résultat des expériences tentées à l'aide de ces bizarres engins et les techniciens les plus autorisés ne s'en occupent pas autrement.

Montgolfier fut suivi de près par le physicien Charles qui utilisa le gaz, à peine découvert depuis quelques années. Ensuite parurent Pilâtre de Rozier, le marquis d'Arlandes et bien d'autres encore, chacun venant grossir les résultats acquis de l'appoint d'une modification heureuse.

L'ensemble de ces perfectionnements assurèrent au problème de l'élévation et de la sustentation une solution satisfaisante. Toutefois, à cette époque, en exceptant quelques applications utiles au point de vue militaire, le rôle du véhicule aérien demeura sans importance pratique.

Quiconque a vu s'élever ces masses turgescentes ballottées au gré des vents, telles des bouées poussées à la dérive, précipitées vers l'inconnu dans l'océan des espaces, a éprouvé l'émotion déprimante que provoquent les bravades vaines et sans profit. Il fallait la hardiesse de quelques casse-cou professionnels pour affronter le danger de semblables équipées. Aussi, le ballon, attraction obligée de toutes les réjouissances publiques, vécut-il un siècle de la curiosité populaire et de l'enthousiasme des badauds.

L'homme ne pouvait se déclarer satisfait d'explorer l'atmosphère par envolées vagabondes et il médita bientôt de s'en assurer la conquête et la domination. De naufragé qu'il était, accroché à l'épave, il deviendra pilote. Désormais, l'esquif aérien aura son gouvernail, soumis à la volonté, docile à l'action. Espérance fondée, louable témérité que cinquante années de recherches patientes, de travail probe et d'expériences répétées porta vers une réalisation triomphale.

Après Gay-Lussac qui, en 1834, se rendit célèbre par la hardiesse de ses ascensions à des altitudes jusqu'alors inconcevables, l'application concurrente

d'une force motrice adaptée à l'aérostat fit insensiblement école. Quelques noms marquent l'acheminement vers la conquête. C'est d'abord Giffard et son ballon à vapeur; ensuite Haenlein, ingénieur autrichien, qui expérimente un aérostat muni d'un moteur à gaz. Plus tard, en 1883, Gaston et Albert Tissandier présentent un ballon pourvu d'un moteur électrique. Une année s'écoule et voici que se révèle le vrai créateur de la navigation aérienne : le colonel Renard, dirigeant le fameux ballon *France*. Le 17 avril 1884, il suivait une route tracée à l'avance et, peu de jours après, il effectuait un voyage en circuit fermé. Enfin, il appartenait à Santos-Dumont, le jeune et intrépide Brésilien, de donner au monde l'affirmation d'une réussite complète. Le 19 octobre 1901, il gagnait le prix « Henri Deutsch », partant de Saint-Cloud pour y revenir, après avoir doublé la tour Eiffel.

Le premier vaisseau aérien étant lancé, la flotte ne se fit pas attendre et la chronique scientifique et sportive enregistre chaque jour les succès grandissants d'une pléiade de savants aéronautes : Les Lebaudy, Zeppelin, Perceval, Bayard-Clément, de la Vaulx, Goldschmit, Le Clément de Saint-Marcq...

La question du plus léger que l'air est désormais résolue.

L'industrie automobile, amenée par nécessité à produire des moteurs d'une grande puissance en même temps que d'un poids et d'un volume de plus en plus réduits, avait fourni aux aérostats la force dirigeante.

L'aviation, qui profite également de cette innovation, a une origine plus modeste et doit son succès à un article de bazar : le cerf-volant.

Cette appropriation, qui paraît aujourd'hui d'une logique puérile, eut jadis son prophète. Dès 1758, le grand mathématicien Euler disait : « Les cerfs-volants, ces petits jouets d'enfant, négligés par les savants, peuvent donner lieu à des réflexions profondes. »

Bizarre caprice du hasard, mettant ainsi aux mains de l'enfant insouciant et folâtre le fil qui retenait captif l'engin révélateur et donnant à ses jeux l'élément adventice des grandes découvertes!

Survint l'aviateur qui coupa la ficelle, la remplaça par une hélice à aspiration ou à propulsion, suivant que celle-ci se trouve fixée à l'avant ou à l'arrière de l'appareil, et le cerf-volant autonome était créé.

En butte tout d'abord aux railleries du public, les aviateurs considérés plutôt comme des acrobates, ne perdirent point courage et les premiers essais dépassèrent rapidement les prévisions les plus optimistes.

Déjà, en 1897, l'avion de M. Ader parvenait à s'élever à quelques centimètres du sol, sur une distance de 200 mètres, tandis que se poursuivaient les expériences fructueuses de Lilienthal. Mais Santos-Dumont, derechef, ouvrit la voie à suivre et construisit, en 1906, si l'on peut ainsi dire, le premier aéroplane viable. Viennent deux années de labeur incessant et voici que l'enthousiasme des foules ravies acclame des envolées merveilleuses, des prouesses insoupçonnées.

L'élan est donné. Chez les aviateurs, c'est de toute part une émulation fiévreuse, poussée au paroxysme, au point que le record de la veille paraît une médiocre tentative à côté de l'exploit du lendemain. Les succès se précipitent, se bousculent, s'enchevêtrent. Ici, c'est le record de la hauteur; là-bas, de la durée; plus loin, de la vitesse, et demain verra peut-être ce que nous n'osons même espérer aujourd'hui.

Quelques faits signalés suffisent pour faire ressortir la vertigineuse progression des fastes accomplis.

Au mois de janvier 1908, Farman parcourt 1,500 mètres sans toucher le sol. En mai de la même année, Delagrange effectue 12 kilomètres et Wilbur

Wright arrive, en décembre, à en couvrir 99. C'est Wilbur Wright, encore, qui plane à 115 mètres de hauteur au-dessus du camp d'Auvours, altitude dépassée récemment à Berlin par son frère Orville. Aujourd'hui la palme revient à Rougier, qui clôtura, mardi dernier la semaine d'aviation d'Anvers, au milieu de l'enthousiasme universel, par un vol atteignant 270 mètres. Ce prodigieux exploit laissera à tous ceux qui en furent les témoins émerveillés une impression ineffaçable. Il constitue, à l'heure actuelle, le record du monde.

Devant des résultats aussi concluants, l'aviateur a tôt fait d'abandonner l'expérience fastidieuse du circuit pour le sport attachant du tourisme et il instaure le voyage de ville à ville. C'est ainsi que Farman fit le trajet de Boury à Reims et Blériot de Toury à Arthenay, où il atterrit pour reprendre le parcours en sens inverse.

Tout cela réussit à souhait et l'aiguillon du succès poussa nos chevaliers de l'air vers les grandes aventures. Téméraires, peut-être, mais superbement confiants, ils lancent un défi à la mer, frontière redoutable qui sépare les continents et l'un d'eux, Blériot, au flamboiement radieux de l'aurore d'une mémorable journée, passe d'une envolée rapide et sûre du sol patrial aux claires falaises de la terre britannique.

Archaïques transbordeurs, tunnels dispendieux, monstrueux ponts suspendus, voici le coup de grâce. C'est la route des airs qui seule mène partout!

L'heure semblait venue de rassembler les initiatives isolées, de dresser le bilan des progrès acquis, de compter les victoires remportées.

A la plaine de Betheny, aux confins de l'antique cité rémoise, échut le privilège de servir de théâtre à cette première apothéose.

Retenons en, d'abord, l'exploit très significatif de Farman que la nuit tombante et le manque d'essence ont seuls forcé d'atterrir, après un séjour de plus de trois heures dans l'espace. Ensuite, le spectacle effarant et grandiose à la fois, de cette levée simultanée d'engins aériens de tous modèles, cohorte bourdonnante de gigantesques oiseaux mécaniques, aux larges ailes déployées, barrant le ciel de leurs voilures symétriques, sillonnant l'espace en tous sens, allant, venant, s'élevant, s'abaissant, dociles à l'injonction de leurs pilotes.

Il est à croire pourtant, que cette invasion soudaine du royaume éthéré par les forçats de la terre, dans l'attitude subite de conquérants insolents et tyranniques, a fait surgir, au sein de la foule attentive ou ravie, des réflexions diverses et contraires.

Les journaux rapportent que l'enthousiasme fut délirant, frénétique. Nul n'en doute. Mais, devant la conquête suprême du dernier élément indompté, il y eut aussi, je pense, des cœurs gonflés de regrets, des regards voilés de tristesse. Irrésistible dans sa course, le Progrès, ce béotien pratique, vient de bannir l'amant de la nature — *laudator temporis acti!* — de l'ultime refuge où flottaient ses rêves et reposaient ses pensées, ravissant à l'intimité de son âme le domaine idéal de ses contemplations. Eternel pourchassé, il a dû fuir, tour à tour, les berges fleuries, les côteaux verdoyants, les vallons embaumés, aujourd'hui symétriquement tatoués d'affiches multicolores prônant des eaux purgatives ou des bouillons fortifiants.

Les routes lui sont rendues impraticables depuis qu'elles sont bouleversées par le parcours ininterrompu d'automobiles emportant, dans un bruit de ferraille qui l'assourdit et un tourbillon de poussière qui l'aveugle, des humains ivres de vitesse. Plus une perspective ne l'arrête en chemin, plus un panorama ne l'enchante, car de partout émergent, colossales et ineptes, des cheminées d'usines, tels des canons fumants, dressés en batterie vers le ciel!

Que sont encore, pour ce spectateur enthousiaste, l'ampleur des montagnes, la majesté des cimes hérissées de capharnaüms hospitaliers vers lesquels rampent comme des limaces les funiculaires grinçants?

L'océan lui-même, peuplé de bâtiments énormes, véritables villes flottantes qui traînent au-dessus d'eux la banderolle interminable des fumées noires qu'exhalent ses ardentes fournaises, voit sa grandeur souillée et sa puissance asservie. Le remous de ses flots semble des gestes las, et ses grondements furieux des hurlements plaintifs de monstre enchaîné!

La voûte azurée dominait seule, mystère impénétré, l'œuvre dévastatrice. Intangible dans la sérénité du jour, insondable dans la profondeur des nuits, elle devait sa majesté à l'inviolabilité de ses solitudes. Brusquement séparée de notre sphère par l'encerclement nouveau de cette théorie d'obstacles mouvants qui mettront une barrière au royaume de l'idéal, connaîtra-t-elle encore le regard anxieux du moissonneur vigilant, l'appel déchirant du marin en détresse; recevra-t-elle encore, comme dans un écho lointain créé pour elle, la pensée délicate de nos poèmes, le rythme évocateur de nos mélodies; offrira-t-elle plus longtemps l'infini et l'incommensurable à l'œil scrutateur de nos savants et de nos philosophes; enfin, verra-t-elle s'élever encore tour à tour rayonnants ou assombris les fronts de tous ceux qui pensent, de tous ceux qui aiment, de tous ceux qui pleurent?

* * *

Mais, dira-t-on, que de compensations profitables en face de ces sentimentalités oiseuses. De cette révolution presque inattendue, que d'avantages inappréciables la vie scientifique, économique et sociale des peuples ne va-t-elle pas retirer? A quelles transformations heureuses de nos préjugés, de nos habitudes et de nos mœurs, n'allons-nous pas assister? Pareille à nos oiseaux artificiels, l'imagination va prendre son essor dans l'espace conquis, où elle créera au passage tout un monde organisé. A la faveur de ses conceptions fantasques et complaisantes, tout déjà se transforme et les avatars de Jules Verne surgissent par légions; car, pas plus que l'espace, la fantaisie n'a de limites.

Quoi qu'il en soit, on peut affirmer, sans trop de présomption, (et c'est l'opinion d'ailleurs difficilement contestable du génial Edison) que, d'ici quelques années, l'aérostation comme l'aviation cesseront d'être exclusivement un sport et connaîtront la sanction d'une pratique bien vite répandue. D'une incontestable utilité en matière militaire, où elles recevront de nombreuses et précieuses applications, elles contribueront efficacement à étendre et à accélérer les services postaux. Merveilleusement outillés pour les trajets à longue distance, les dirigeables favoriseront particulièrement les entreprises audacieuses des explorateurs, supprimant, d'un seul coup, les innombrables obstacles des régions inhabitées. Déjà des sociétés d'exploitation de transports aériens sont en voie de création.

Qu'on se rappelle, à ce propos, la demande introduite récemment par l'ingénieur Laur auprès de la municipalité de Paris en vue d'obtenir la concession d'un service d'aérobus sur la capitale et la banlieue. Si la nature des engins aériens et les conditions de leur emploi s'opposent au transport de marchandises pondéreuses ou d'un nombre très considérable de passagers, ces appareils pourront, d'autre part, acquérir une vitesse qui théoriquement déjà n'a pas de limite. L'air, au surplus, n'offre qu'une résistance très relative, et les perfectionnements acquis dans la construction de moteurs extra-légers font entrevoir dans ce domaine des réalisations merveilleuses.

M. Esnault-Pelterie, l'inventeur du monoplan, nous signale « qu'il est possible d'annoncer déjà le moteur » dont le cheval n'atteindra que cinquante et même » trente grammes, le moteur à réaction qui fournira » deux mille kilomètres à l'heure! »

Bien plus, la télémécanique ou la transmission sans fil de l'énergie électrique portant la puissance motrice de la terre au moteur en plein vol, recule encore les limites prévues. M. Emile Lessart (1) estimant que ces prévisions n'ont rien de chimérique ni d'invraisemblable, émet l'opinion qu'il sera permis de faire le trajet de Paris à Londres en quelques minutes, à Monaco en une heure (c'est un jeu, comme vous voyez), aux Indes en moins d'une journée!

Ainsi la flèche humaine triomphera du volatile le plus rapide.

Après l'homme-oiseau, l'homme-projectile, et qui sait? Peut-être les nouvelles générations entendront-elles un jour, sur les spacieuses plates-formes d'atterrissage de nos grattes-ciel, ce cri d'un préposé aux grandes lignes transaériennes: « Les voyageurs pour Mars en nacelle! »

Ce serait le couronnement de l'œuvre que de permettre aux humains de loger à la belle étoile... d'en face!

Macte, nova virtute, puer; sic itur ad astra.

Mais, j'en demande pardon à ces dames, je reprends pied, pour faire du droit.

* * *

L'intérêt toujours croissant que suscitent les questions aériennes a pénétré dans tous les domaines et s'est fait une place dans toutes les sphères où se meut l'activité humaine. Après les techniciens qui discutent déjà la supériorité du monoplan ou du biplan, proclament l'avenir certain de l'aéronautique au détriment de l'aviation, ou le contraire, les caricaturistes, les romanciers, les philosophes, les sociologues s'emparent à leur tour de la question, la disséquent sous le prisme de leurs conceptions particulières; jusqu'à nos académiciens qui consacrent le bénéfice de leurs jetons de présence à peser la valeur linguistique d'*alérion*, *motoplan*, *avion*, *aviostat*, à comparer l'élégance phonétique d'*aérophine*, de *schaphair* ou d'*autofuge*. Il eût été, dès lors, étrange que les jurisconsultes, incorrigibles touche-à-tout, ne se jetassent point dans la mêlée.

Le problème juridique de la locomotion aérienne est assurément vaste, et l'imagination la mieux exercée ne peut en préciser l'étendue. Que de questions déjà soulevées! Que de conflits imprévus vont naître! Quel régime appliquer à ce monde nouveau où, dans l'impalpable et l'infini, l'humanité tout entière aspire à se mouvoir?

La vie sociale donne naissance à des rapports juridiques divers que l'on peut diviser en trois catégories: rapports des individus entre eux, rapports des individus vis-à-vis de l'autorité publique, enfin, rapports internationaux. Ces relations sont réglées respectivement par le droit civil, le droit administratif et le droit international ou droit des gens.

Envisageant la matière où se confine le droit civil, rapports des individus entre eux, tant à l'égard de leurs personnes que de leurs biens, une question se pose d'elle-même, primordiale, essentielle, d'où dépend en quelque sorte tout l'avenir de l'aéronautique, celle du droit de libre circulation dans l'espace.

A qui l'espace appartient-il? Est-ce une chose commune à tous? Est-il susceptible d'appropriation privative?

(1) *Le Correspondant*, juillet 1909.

Pratiquement, peut-on, abandonnant l'espace sis au-dessus de la voie publique, passer au-dessus des propriété privées? Ou bien encore, l'Etat créant, pour une raison d'utilité publique, des routes aériennes, devra-t-il, moyennant une juste et préalable indemnité, exproprier l'espace superficiaire des propriétés particulières au-dessus desquelles ces routes seront établies?

On le voit, c'est pour l'aéronautique une question vitale et elle préoccupe, à juste titre, nos jurisconsultes que la conception légale actuelle de la propriété met dans un cruel embarras. En effet, l'article 552 du Code civil, qui reprend pour son compte l'antique brocard du droit romain: *Qui dominus est soli, dominus est coeli et inferorum*, stipule: *La propriété du sol comporte la propriété du dessus et du dessous.*

Voilà qui est clair, voilà qui est précis. Le propriétaire du sol a la propriété exclusive de tout l'espace aérien qui, dans le sens vertical et jusqu'à l'infini, s'étend au-dessus de sa propriété, tout comme il est propriétaire de toute la portion solide allant de la superficie de sa propriété au centre de la terre. Il s'ensuit que, dans le sens absolu et légal, toute propriété terrienne a la forme d'une pyramide ou d'un cône renversé prenant son sommet au point central du globe et sa base à l'infini dans l'espace.

Le principe, ainsi compris, a reçu sa pleine application en ce qui concerne le dessous du sol. En effet, il n'est pas permis à l'heureux inventeur d'un filon précieux de le suivre sous les propriétés d'autrui. La loi restreint même le droit du propriétaire en subordonnant l'exploitation minière à l'obtention d'une concession.

Il faut donc faire subir une amputation sérieuse à ce droit illimité, si l'on ne veut compromettre l'essor donné à la conquête nouvelle.

Que les propriétaires *aviophobes* s'avisent de planter sur leurs terres de gigantesques mâts portant l'inscription « Passage interdit », qui servait jadis à défendre l'accès de chemins réservés et d'avenues particulières, et il sera bien difficile, sinon impossible, de contester la légalité de pareilles mesures. D'ailleurs, l'article 552 ajoute: « Le propriétaire peut faire au-dessus du sol toutes les constructions et les plantations *qu'il juge à propos.* » D'où cette conséquence, que les constructions pourront s'élever aussi haut que le permettra l'art de construire, et que tout empiétement sur l'espace couvrant la propriété constituera une atteinte à ce libre droit d'édification. Les Cours et tribunaux eurent maintes fois l'occasion de consacrer ce principe (1) et, à l'origine de l'emploi des réseaux téléphoniques et des fils conducteurs d'éclairage électrique, alors même que ceux-ci ne faisaient que traverser l'espace sans prendre d'appui sur les terres privées et qu'un intérêt public évident justifiait, semble-t-il, ce procédé de transmission, la jurisprudence fut unanime à décider la suppression des réseaux et l'enlèvement des fils. En France, il fallut la loi du 28 juillet 1885, décrétée d'utilité publique, pour autoriser l'exécution de certains travaux nécessaires à l'établissement et au fonctionnement du réseau électrique de l'Etat.

Mais il n'est principe si rigide que le juriste ne se complaise à assouplir, soit par dilettantisme, soit par tendance naturelle. Des opinions dissidentes sur l'interprétation à donner à l'article 552, ont vu le jour, grâce à des subtilités que la précision et la clarté du texte rendent pourtant inexcusables. A ce titre, elles méritent d'être rapportées.

Une première théorie consiste à dire que le domaine aérien, considéré dans son ensemble, est une chose commune, *res omnium communis*, et que, seule, une prise de possession effective nous rend propriétaires de la portion possédée.

On se demande ce que devient devant cette pétition de principe l'énonciation si limpide du Code civil: « La propriété du sol comporte la propriété du *dessus!* » Pour les partisans de ce système, la propriété du dessus ne comprend pas l'espace géométrique assis sur le sol et s'étendant à l'infini, mais la portion d'espace utilisable ou simplement utilisée. De telle sorte que l'article 552, en parlant du « dessus », n'aurait entendu viser que les plantations ou constructions incorporées au sol et qui s'élèvent vers le ciel, ainsi que la couche aérienne qui les entoure.

En d'autres termes, le propriétaire du sol a la disposition de l'espace aérien, mais n'a sur lui aucun droit exclusif ni actuel; il jouit d'une faculté légale et non d'un droit de propriété aussi longtemps qu'il n'a pas fait usage de cette faculté.

Cette théorie jette dans le débat une grossière confusion. Elle identifie l'air avec l'espace et prend le contenu pour le contenant.

Il est évident que l'air, en tant que substance gazeuse, n'est pas susceptible d'être approprié privativement à l'état libre. Pour s'en rendre maître, il faut une prise de possession manifeste, une captation, son emmagasinement dans un récipient, un flacon. En dehors de cette appréhension matérielle, l'air appartient à tout le monde; il est essentiel à l'être vivant pour lui permettre de se mouvoir et de respirer. Cette conquête-là n'est plus à faire; elle compte les ans du vieux monde; tout comme l'usage des repas, elle remonte à l'origine de l'humanité.

Néanmoins, deux arrêts de la Cour d'appel de Douai et un jugement tout récent du tribunal civil de la Seine (2) forment une jurisprudence favorable à la thèse que nous combattons et qui est défendue

(1) Tribunal de Tours, 19 janv. 1887; — Tribunal de Compiègne, 19 déc. 1888; — J. P. Lille, 15 nov. 1889.

(2) Douai, 11 févr. 1880 et 8 juin 1887; — Paris, 19 mai 1908.

d'autre part, au point de vue doctrinal, par un éminent magistrat français, M. Naquet. Enfin, ce système reçoit une application pratique en Allemagne, où l'Etat autorise l'établissement de poteaux télégraphiques sur les propriétés particulières, à la condition de les disposer de telle façon qu'ils ne puissent gêner l'exercice du droit de propriété.

Les arguments servis à l'appui du soutènement de M. Naquet ont été victorieusement combattus par M. Julliot, un autre jurisconsulte français, qui a fait paraître dans la *Revue des Idées* une remarquable étude sur la propriété du domaine aérien.

Voici quelques passes d'armes de ce duel juridique.

L'article 552 du Code civil, dit M. Naquet, figure au chapitre II, titre II du livre II intitulé: *Du droit d'accession sur ce qui s'unit et s'incorpore à la chose.* Il est impossible d'admettre, ajoute-t-il, que l'espace s'unisse ou s'incorpore au sol sans un lien corporel et tangible. Et M. Julliot de répondre: « Le texte de loi est clair et précis. Il énonce uniquement que le propriétaire du sol est propriétaire du dessus, — ce qui ne comporte aucune idée d'incorporation — et l'intitulé général et forcément imprécis d'un chapitre ne peut aller à l'encontre d'un texte formel et catégorique. »

L'éminent M. Naquet ne conçoit pas davantage que l'espace, n'ayant que des limites idéales, puisse être susceptible d'appropriation. Le droit de propriété serait donc, d'après lui, subordonné à l'édification de murs de clôture, ce qui nécessiterait de gigantesques travaux de maçonnerie.

Les limites cadastrales, les parallèles de longitude ou de latitude qui délimitent les possessions et les grands territoires, ne sont-elles pas également idéales, tout en étant parfaitement réelles? Il en est ainsi pour le domaine aérien qui, tout aussi facilement, se mesure par l'élévation de perpendiculaires sur les bornes de la propriété.

Mais il y a plus, et M. Naquet va jusqu'à prétendre que pour devenir maître de l'espace, il faut non seulement qu'il soit utilisable, mais utilisé; qu'il donne lieu à une possession effective et apparente.

C'est là, on en conviendra, semer l'anarchie dans le royaume des airs, pour instaurer le régime de l'imbroglio complet. Permettre à quiconque de profiter de l'espace que son propriétaire n'utilise point, voilà où aboutit le système. Et l'on se demande alors ce que devient, devant l'incursion du premier occupant, cette faculté légale d'appropriation que M. Naquet octroie si généreusement au propriétaire du sol.

Sous prétexte de non-emploi de la couche aérienne sise au-dessus de votre propriété, le voisin installera en surplomb, une terrasse, un balcon; rien ne l'empêchera de placer par-dessus votre terrain une passerelle reliant ses propriétés à lui, et M. Naquet n'aura rien à objecter.

Au point de vue aéronautique, le système offre le grave inconvénient d'être arbitraire et il n'apporte au problème qu'une solution boiteuse.

Si, dans la plupart des cas, la portion d'espace utilisée se signalera à l'attention des promeneurs aériens, tout comme une servitude apparente, par le fait de l'homme, dont les travaux seront d'ailleurs forcément un obstacle à la circulation dans l'atmosphère, l'utilisation de cette couche d'air ne sera pas toujours perceptible. Ainsi, je puis, demain, m'installant dans mon champ, y tirer à l'arc, y faire jaillir de puissantes fusées, ce qui est incontestablement faire usage d'une façon discontinue et non apparente de l'espace qui m'appartient. Partant, je puis interdire à tout aéronaute ou aviateur de venir me troubler dans l'exercice de ces jeux.

Quant à délimiter l'espace utilisable par le propriétaire du fonds, il n'y faut pas songer. Quelle sera la règle, le principe directeur, le moyen efficace de reconnaître les limites fixées? L'accidence infiniment variée de l'écorce terrestre et la nature si diverse des édifications humaines décourageront, sans nul doute, celui que pourrait tenter le problème. La partie utilisable de l'espace qui domine un champ de culture est incontestablement minime; au-dessus d'une exploitation industrielle, elle peut être considérable.

L'opinion que professe M. Julliot est plus ingénieuse et a le mérite d'être appuyée sur des principes vraiment juridiques. Le savant juriste admet sans contestation le principe édicté par le Code civil: le droit de propriété de l'espace à l'infini pour le propriétaire du sol. Mais ce droit, dit-il, existe indépendamment de toute idée d'occupation ou de possession. La détention matérielle que le droit romain appelait *le corpus* et l'intention de posséder, *l'animus*, ne doivent pas nécessairement coexister pour constituer la propriété. Pratiquement d'ailleurs, l'état de propriétaire non-possesseur est fréquent. Voyez, par exemple, la situation juridique du nu propriétaire et celle de l'acquéreur dans la période intermédiaire entre la vente et l'entrée en jouissance. Faisant l'application de ces principes au domaine aérien, M. Julliot en conclut que, propriétaires sans limites de l'espace, nous n'avons la possession *corpore et animo* que de la couche atmosphérique où s'élèvent nos plantations et nos constructions et à la hauteur maxima de celles-ci.

Puis il ajoute: « Mais plus haut, mais à l'infini, ni vous, ni vos auteurs n'ont fait acte de possesseurs sur ce domaine théorique; jamais ils ne l'ont appréhendé et n'ont manifesté l'intention de le considérer comme leur chose. C'est bien à vous en toute propriété, puisque la loi vous l'a donné; mais vous n'en avez pas la possession, vous n'aurez cette possession que le jour où vous l'appréhenderez avec l'intention de vous l'approprier et jusqu'à la hauteur où vous aurez élevé cette prétention. » Et M. Julliot signale aux pro-

priétaires, désireux de se créer en l'air une propriété de tout repos, divers moyens de s'assurer la possession effective de l'espace. Ce sont : quatre mâts de haute taille plantés aux quatre coins de leurs propriétés, où bien encore l'installation d'un ou de plusieurs ballons captifs ayant leurs points d'attache sur les bornes du terrain leur appartenant.

Si l'on renonce à discuter l'efficacité de ces expédients, aussi puérils que peu pratiques, et qui laissent subsister à peu près tous les inconvénients déjà signalés à propos du système élaboré par M. Naquet; on constate que la question du droit de libre circulation reste entièrement debout. Car, enfin, que vous soyez possesseurs ou non, vous êtes indéniablement propriétaires, et, de ce chef, vous avez un droit exclusif à la colonne aérienne qui domine sans limite votre propriété. Si rien ne fait supposer une prise de possession réelle, rien ne fait davantage présumer un abandon décisif et irrévocable de ce *dessus* que la loi, exceptionnellement munificente, vous a octroyé. Dès lors, où les aéronautes puiseront-ils le droit d'évoluer par-dessus vos biens?

Comment établir par une loi le « droit au vol »? Comment concilier la propriété et le vol? Je sais bien que Proud'hon trouvait le moyen de les confondre. Mais cet aphorisme subversif n'a que des rapports lointains avec le sujet qui nous occupe.

De quelque côté que l'on envisage le problème, il demeure juridiquement insoluble, sans le secours d'une violation flagrante, ou du remaniement complet de nos lois actuelles.

Toutefois, et c'est le cas de dire qu'il y a des accommodements avec le ciel, il existe un très vieux et très modeste adage, tel un myosotis caché au milieu du parterre où fleurissent nos lois, qui nous apporte une solution pratiquement acceptable. *L'intérêt est la mesure des actions.* Pas de préjudice éprouvé, pas d'action possible. Il y aura de fait une servitude de passage que le propriétaire devra subir, une tolérance forcée que l'Etat, dans un but d'utilité publique, pourra même prescrire. On peut d'ailleurs malaisément concevoir que la circulation normale des appareils aériens, à une hauteur raisonnable, puisse être une cause de trouble, donner lieu même, virtuellement, à des inconvénients, en un mot léser le propriétaire terrien dans ses droits. Dès lors, sur quelle base plausible celui-ci pourrait-il asseoir une action judiciaire et poursuivre comme d'abus le voyageur qui traverse les nues?

Mais, remarquons-le, en dépit de cette restriction inoffensive et de fait inévitable, son droit reste intact, et le propriétaire se trouve armé pour maintenir le respect et l'intégrité d'une jouissance paisible.

Il n'y a pas de droit contre le droit et tous les abus qu'engendrera la locomotion aérienne trouveront leur sanction dans le droit commun.

C'est ainsi que les dégâts occasionnés par le jet d'objets, les chutes, les accidents, les atterrissages brusques entraîneront la responsabilité de leurs auteurs et donneront ouverture à l'action en dommages et intérêts.

La situation des lieux et les circonstances de fait indiqueront facilement si l'aéronaute a dépassé les limites permises. Celui-ci a donc un intérêt sérieux à évoluer le plus haut possible s'il veut éviter toute réclamation de la part des habitants du globe. L'observation de ce premier principe le garantira contre bien des mécomptes. Car, s'il importe peu, même au plus jaloux des propriétaires, de savoir qu'un appareil aérien navigue à quelques centaines de mètres au-dessus de ses terres, le plus paisible et le moins vindicatif d'entre eux goûtera médiocrement le ronflement assidu de moteurs aériens sous ses fenêtres; il pourra trouver excessif que le courant propulseur d'un aéroplane secoue prématurément les pommiers de son verger; enfin, s'il est soudain gratifié des reliefs d'un pique-nique organisé à 200 mètres au-dessus de sa tête, tandis qu'il devise joyeux avec quelques invités, dans les allées de son parc. il est hors de doute que son aménité naturelle ne fasse légitimement place à une respectable indignation.

Un écrivain français, en un passage à la fois charmant et d'un exemple saisissant, a poétisé les vexations probables qui menacent les habitants de notre planète : « Par la lucarne de sa mansarde, dit-il, Jenny l'ouvrière n'a-t-elle pas droit à tout le jour, tout le soleil, tout l'air qui seront nécessaires à son existence et à celle de ses fleurs? Malgré toute sa résignation ne serait-elle pas fondée à se plaindre, elle qui, à la richesse, si l'on en croit la chanson « préfère ce qui lui vient de Dieu » à se plaindre, disons-nous, si, à quelques mètres au-dessus de sa lucarne, venait à stationner un dirigeable ou un aéroplane de grandes dimensions, un de ces monstres de l'avenir, auxquels nous donnerons, un jour, le nom d'aérobus? Ne pourrait-elle pas dire qu'on lui prend son soleil et sa lumière, que les odeurs de pétrole viennent vicier son air, que le bruit du moteur l'étourdit et met en fuite les passereaux de sa gouttière, que l'on plonge enfin chez elle de façon fort indiscrète? »

La tolérance résignée des propriétaires appelle, on le voit, de la part des promeneurs aériens une certaine réserve. Souhaitons que l'ivresse de l'émancipation dernière ne leur tourne pas la tête jusqu'à leur faire partager bientôt la sinistre réputation des criminels virtuoses de l'automobilisme.

Si l'usage de l'espace privé constitue pour le voyageur aérien une concession précieuse, il est rigoureusement limité et il ne peut et ne doit s'entendre que dans le sens d'une faculté de simple circulation.

Tout acte ayant le caractère d'une utilisation pro-

longée ou à titre permanent, impliquerait une prise de possession abusive, une violation du droit de propriété. Et de même que le propriétaire, à raison de cette seule qualité, exigera la suppression de travaux qui, élevés à quelque hauteur que ce fût, empiéteraient sur l'espace, partie intégrante de son domaine, il pourra interdire au même titre les stationnements intempestifs et les incursions injustifiées.

* * *

L'homme vient à peine de prendre son essor dans l'Empire des Airs, que déjà l'autorité publique a les yeux fixés sur lui. Elle le suit dans ses périlleuses envolées, note les progrès de son art, suppute les conséquences les plus lointaines de sa conquête et, voyant crouler le fatras d'une foule d'organismes conservés à la faveur d'une routine obstinée, l'administration s'agite, s'émeut et, sans désemparer, se met à l'œuvre pour placer sous sa tutelle encombrante les coups d'ailes encore hésitants de nos aviateurs. Tracassière par essence, elle refrène l'élan, refroidit l'enthousiasme, endigue l'effort en plein épanouissement. Prévoyante à l'excès, elle codifie ses rares tolérances et ses multiples prohibitions. Dans certains pays, plus intéressée que tutélaire, le pouvoir administratif, en guise d'encouragement, a frappé d'un impôt ce qui n'est encore qu'un matériel d'expérience.

« Le mot le plus souvent employé dans notre langage politique, dit Henry Maret, c'est le mot : *illicite.* Cela date de notre liberté. On n'a pas idée du nombre de choses qui sont devenues illicites, depuis que nous sommes libres. Auparavant, quand nous n'étions pas libres, il y avait encore quelques petites affaires qui nous étaient permises. Mais leur nombre diminue tous les jours. C'est à croire que lorsque nous serons tout à fait libre, nous ne serons plus libres de rien. »

Il semble, à première vue, qu'une réglementation soit impossible et que l'administration se trouve désarmée pour inspirer aux vagabonds de l'espace le respect de ses ukases. L'air nous apparaît comme l'idéal domaine de la liberté, sans horizons, sans obstacles.

N'est-ce pas une utopie que de soumettre à des décrets positifs un monde théorique, d'assimiler l'espace à un boulevard, à une place publique? Pourtant, qu'on veuille réfléchir et l'on s'apercevra que cette réglementation s'impose. Les étapes de ville à ville fournies par les Wright, les Farman, les Delagrange; les embarcadères, édifiés en plusieurs endroits, notamment à Paris, Orléans, Berlin, Franckfort, Zurich, ont incité les divers pays à s'occuper de la création de routes aériennes. Or, le principal avantage de l'aviation réside dans le fait de pouvoir se transporter en ligne directe d'un point à un autre. Les dirigeables et les aéroplanes devenant d'usage commercial, certaines routes offriront le spectacle d'une circulation intense dont il est sage et prudent d'établir l'ordonnance.

Déjà, le maire d'Orléans propose à sa municipalité de tracer une route jusqu'à Paris, au moyen d'immenses poteaux surmontés de flèches directrices et placés de trois en trois kilomètres. L'Aéro-Club de Berlin fait mieux : il élabore le projet formidable de jalonner l'Europe entière de points de repère. Des lettres ou combinaisons de lettres en couleurs claires, lumineuses la nuit, préciseraient pour les aéronautes la situation des lieux au-dessus desquels ils passeraient. Ces lettres seraient placées sur les monuments élevés, les tours, les montagnes; soulignées d'un trait, elles indiqueraient également les régions frontières ou les subdivisions d'un pays par départements ou sections. Ce projet est déjà soumis à l'étude de différentes sociétés aéronautiques des nations voisines : la France, la Belgique, la Hollande et l'Autriche.

Voilà pour les routes. Quant à la circulation proprement dite, elle fait déjà l'objet d'un règlement provisoire, en prévision du Congrès international de Milan. En voici le principe : « Deux appareils d'aviation, qui se rapprochent l'un de l'autre, sont exposés à entrer en collision et doivent toujours prendre leur droite. Ils doivent, en outre, passer à une distance d'au moins 50 mètres l'un de l'autre. Ils ne sont libérés de ces obligations que s'ils se trouvent à des altitudes différant de plus de 30 mètres. »

On conçoit d'autant mieux l'intérêt et le but de ces mesures que la circulation aérienne n'offre point les garanties d'autres voies de transport. La stabilité dans l'évolution n'est que précaire et peut faire totalement défaut à la moindre avarie produite à l'appareil ou au moteur. Il en résulte en même temps un danger permanent pour les autres véhicules. De larges distances doivent donc les séparer. A l'inverse de ce qui se passe pour les automobiles, il sera nécessaire de prescrire une vitesse minima qui devra toujours être dépassée, tout au moins pour les appareils d'aviation auxquels le stationnement ne peut convenir.

Enfin, les dimensions variées des engins, l'inégalité de leurs forces motrices rendront impossible l'étiage uniforme du parcours et la circulation se produira nécessairement à des altitudes diverses.

Là ne s'arrêteront pas les sollicitudes de l'autorité. Après la police cycliste et la police fluviale, viendra la police volante. Cette dernière sera en quelque sorte amphibie; sa mission sera doublée; elle s'exercera autant dans l'espace que sur terre.

La surveillance des routes aériennes permettra le constat des infractions aux règlements et divers autres méfaits; mais c'est à l'atterrissage que se manifestera le plus efficacement le rôle du policier. Un crime est commis; l'extrême facilité des déplacements rapides constituera pour le malfaiteur un avantage sérieux.

Le caissier infidèle prendra son vol en « aérobus » ou en « taxiplane » sans laisser de traces de son passage

Comment voler à sa poursuite? On ne pourrait l'atteindre, si l'atterrissage ne devenait pour lui, à la longue, une nécessité qui infailliblement le livrera à la justice. C'est donc à ce moment précis que la loi aura son utilité. Tout d'abord s'imposera, pour identifier les appareils aériens, la prescription d'un numéro d'ordre et d'un port d'attache. L'identité une fois établie, l'enquête sera singulièrement facilitée.

Quant aux oiseaux artificiels qui n'auraient pas été soumis à ces formalités, leur mise en cage serait immédiatement ordonnée par mesure de police et leurs pilotes retenus comme suspects ou vagabonds.

D'autre part, la sécurité publique exige que les conducteurs de véhicules aériens soient porteurs d'un brevet de capacité. La conduite des aérostats et des engins d'aviation implique des manœuvres délicates où divers éléments jouent un rôle important; la vitesse du vent, la force ascensionnelle combinée avec la propulsion motrice, l'enlèvement, les virages, l'atterrissage. Devant la multiplicité des dangers et la responsabilité effroyable qui en découle, ce n'est pas trop d'exiger des connaissances approfondies et une expérience éprouvée. Il n'est pas moins raisonnable de soumettre les appareils eux-mêmes au contrôle et au poinçonnage d'une commission technique chargée de vérifier leurs aptitudes et leurs qualités de construction.

Voilà quelques jalons posés. Mais la mission des pouvoirs publics, pour être efficace, devra suivre, bienveillante, la marche du progrès qui s'annonce inéluctable, se gardant toutefois de multiplier les mesures préventives. Ainsi, l'autorité évitera les vexations inutiles, ce qui, de sa part, équivaut à un encouragement.

* * *

La technique moderne a fait de l'aviation un mode de locomotion accompli. Indépendamment de l'économie de temps considérable que l'appareil nouveau procure au voyageur qui s'élance droit au but, aucun obstacle ne se dresse sur sa route toujours parfaitement libre.

Plus de barrières, plus de frontières. plus de limites d'aucune sorte!

L'homme mène à son gré sa machine volante. Il atterrit où bon lui semble sur toute la surface de notre planète.

C'est une erreur de croire pourtant que les limites territoriales seront inexistantes pour les conquérants de l'air. L'invasion de l'espace peut devenir pour une nation un danger sérieux, et les gouvernements doivent à leurs nationaux de sauvegarder l'intégrité du territoire. Il ne faut d'ailleurs pas la menace d'une guerre imminente pour éveiller à cet égard les susceptibilités diplomatiques.

On se rappellera l'émotion causée, en France, par l'atterrissement successif de plusieurs aérostats allemands en deçà des frontières, et l'effroi puéril que la légende du Ballon-Fantôme inspira à toute l'Angleterre.

A l'instar de ce qui se fait pour l'empire des mers, l'intérêt universel réclame une entente internationale en vue de jeter les bases de ce droit public nouveau sans précédent et sans exemple.

Ici encore, la tâche première des juristes sera de définir le domaine aérien au point de vue du droit des gens. Quel est, dans cet ordre d'idées, le rapport juridique existant entre l'Etat et l'espace aérien?

« L'air doit être libre, dit M. Fauchille (1), les Etats ne doivent avoir sur lui, en temps de guerre, comme en temps de paix, que les droits nécessaires à leur conservation. Ces droits sont relatifs à la répression de l'espionnage, à la police douanière, à la police sanitaire et aux nécessités de la défense nationale. »

De ces considérations se dégage immédiatement le principe que le droit de l'Etat ne pourra jamais être qu'un droit de souveraineté et non un droit de propriété. C'est l'*Imperium* du droit romain. L'ingérence de l'Etat ne pourra s'exercer que dans des situations déterminées et lorsque les conflits intéresseront la collectivité.

La définition donnée par le jurisconsulte allemand Grünwald est donc impropre lorsqu'il dit que « la portion du domaine aérien située au-dessus d'un Etat est la *propriété* de ce pays ».

Il reste à déterminer la zone aérienne dont l'Etat, en tant que pouvoir public, interdira l'usage, le cas échéant, par mesure de protection commerciale et nationale.

L'opinion des auteurs est divisée quant aux limites de la souveraineté de l'espace attribuable à l'Etat.

Les uns sont partisans de la souveraineté absolue sur tout l'espace qui domine le territoire. D'autres la restreignent, la limitent à une certaine hauteur, soit à une portée de canon, soit aussi loin qu'il est permis d'apercevoir les véhicules aériens. D'autres, enfin, n'accordent de suprématie à l'Etat que dans la mesure déterminée par l'intérêt de sa sauvegarde. De ces trois opinions, la première est trop absolue et la troisième trop vague. La théorie intermédiaire apparaît comme la plus acceptable, à condition que l'on assigne à la zone d'influence de l'Etat une limite bien précise.

A cet égard, la proposition qui consiste à étendre la souveraineté jusqu'à la pénétration extrême du rayon visuel semble devoir rallier tous les suffrages par les avantages nombreux qu'elle procure, princi-

(1) La situation juridique des aérostats-Paris, 1908.

palement en matière d'espionnage. A une telle hauteur il serait, en effet, impossible de prendre des croquis, de photographier, de relever des plans de défense. D'autre part, la sécurité au point de vue sanitaire serait pleinement assurée et la surveillance des contrebandiers rendue plus aisée.

L'Etat, de son côté, serait en mesure de protéger son domaine par la mise en circulation de véhicules aériens de police ou militaires, par le placement de ballons captifs à la hauteur réglementaire sur ses limites territoriales, à l'instar des gardes côtes sur mer et des forts avancés sur terre.

En dehors de ces régions ainsi défendues, l'espace qui domine la haute mer ou les terres sans maître, constituerait une étendue libre.

La juridiction des Etats ainsi fixée, les problèmes juridiques de droit international trouveront plus aisément une solution. A la lueur de ces premiers principes pourront être réglées les questions relatives au statut personnel, à la nationalité des navires aériens, à la compétence des tribunaux.

Mais dans le bouleversement inévitable que provoquera la conquête des airs parmi nos lois actuelles, la législation douanière apparaît comme la plus sérieusement menacée.

Il est à prévoir que les contrebandiers ne manqueront pas d'utiliser les modes aériens de locomotion; mais ils ne seront pas de sitôt en mesure d'être équipés. La douane aura le temps de s'organiser sur des bases nouvelles avant que l'emploi des appareils volants ne se généralise, parmi les pirates de l'air, d'une façon inquiétante pour les finances des Etats modernes. Aujourd'hui, que le voyage aérien constitue un fait exceptionnel, les formalités exigées à l'atterrissage seront amplement suffisantes si l'on étend la compétence des policiers à l'inspection des appareils. Ou bien, comme d'aucuns le proposent, l'on pourrait exiger que le pilote soit muni d'une patente de son gouvernement constatant que son véhicule n'est porteur d'aucune marchandise. La contravention entraînerait comme actuellement l'application d'une amende fiscale. Il n'y aurait qu'à prescrire en outre la séquestration de l'appareil.

Ainsi se maintiendra le privilège que s'attribue l'État de taxer l'introduction de certaines denrées pour assurer la prospérité du commerce national. Mais, comme le faisait remarquer le capitaine Ferber, à mesure que la locomotion aérienne prendra une extension plus considérable, l'idée de frontière se modifiera. Elle ne sera plus la ligne de démarcation entre deux nations voisines, mais la surface de tout un pays où chaque localité possèdera son agent des douanes.

* * *

Il ne rentre pas dans le cadre exigu de ce travail, d'exposer tous les problèmes juridiques que soulève la question de l'air ni même d'en donner un aperçu d'ensemble. Le champ est trop vaste et je laisse de plus experts que moi évoluer dans le domaine des hypothèses juridiques, sans m'attarder à les suivre.

Si étendu que soit l'horizon ouvert à l'essor des sciences mécaniques, elles n'iront jamais si loin et ne s'élèveront jamais si haut qu'elles n'aient à compter avec la science du droit et à se soumettre à ses règles immuables. C'est que l'esprit est supérieur à la matière; c'est aussi que la justice est chez elle partout.

Au fur et à mesure du développement de la locomotion nouvelle, les questions de droit vont naître, s'indiquer, se préciser, modifiant insensiblement par leurs solutions et sous l'action du temps, la vie sociale elle-même.

N'est-ce pas le moment de jeter un coup d'œil vers l'avenir?

La découverte de la navigation aérienne aura-t-elle des conséquences heureuses ou néfastes pour l'humanité?

Va-t-elle rapprocher les hommes ou les diviser? Rallumera-t-elle leurs instincts belliqueux ou sera-t-elle une cause de fraternisation intercontinentale?

Les prédispositions actuelles ne semblent pas faites pour nous rassurer. L'utilisation première des ballons dirigeables semble exclusivement affectée au service des armées. Un publiciste français, M. Charles Richet, le constatait récemment en écrivant : « L'intérêt pris par le gouvernement aux choses de l'aéronautique et de l'aviation est, pour une grande part, un intérêt militaire. » La France, berceau de la navigation aérienne, possède déjà plusieurs unités; l'Allemagne également. L'Angleterre a le *Nulli Secundus* et, de même que l'Autriche et l'Italie, elle a voté des crédits importants pour la construction d'une flotte aérienne.

Toutes les nations vont vraisemblablement suivre. Est-ce donc la guerre à outrance que l'on veut, plus terrible, plus dévastatrice que jamais? Peut-on songer sans frémir d'horreur au carnage atroce que provoqueront les ballons de guerre en peu d'instants, sur une vaste étendue, soit par l'incendie, soit par le bombardement?

Sachons reconnaître toutefois que si les armements n'ont jamais été aussi formidables ni aussi dispendieux que de nos jours, ils ont sensiblement contribué à nous faire éviter les effroyables conséquences de la guerre moderne. L'épouvante de ces conséquences semble devoir considérablement grandir par l'usage éventuel des canonnières aériennes. N'avons-nous pas, dès lors, le droit d'espérer que dans la même proportion grandira l'appréhension des conflits?

Enfin, le bureau permanent de la paix, qui a son siège chez nos paisibles voisins du Nord, n'a-t-il pas déjà, de l'accord des grandes puissances, limité l'usage

des engins les plus cruellement meurtriers? Or, il y a peu de jours, l'on annonçait que cette haute institution interdirait bientôt l'emploi inhumain des explosifs véhiculés par les dirigeables.

Quand nous en serons arrivés à pouvoir anéantir un corps d'armée en pressant un bouton électrique, on peut se demander quel criminel oserait tenter semblable forfait.

C'est ainsi que de l'excès du mal peut surgir le bien.

Mais si nous remontons le cours du siècle passé, la quiétude ne pourra manquer de revenir aux âmes timorées. Tout ce qui a contribué à propager les relations et à faciliter les communications entre les hommes et les peuples, tels les chemins de fer, la navigation à vapeur, l'automobilisme, la télégraphie, tout cela semble bien avoir eu une influence pacificatrice.

Il serait, d'ailleurs, oiseux de supputer les maux que pourrait nous attirer notre excessive mobilité. Les grands progrès s'imposent. Ils ne se laissent ni prévenir, ni enrayer, ni arrêter. Ils ne sont pas dirigés par les hommes entre les berges étroites et rectilignes de canaux artificiels. Tels des fleuves larges et libres, ils tracent d'un flux impétueux leurs cours arbitraires au mépris des obstacles.

Or, la réalisation de la locomotion aérienne apparaît bien comme une des étapes les plus marquantes de notre marche progressive vers les conquêtes scientifiques.

Saluons-la avec joie; contemplons-la avec fierté; acclamons-la avec reconnaissance.

Avec joie, parce que le privilège de l'oiseau est une chose belle, riante, harmonieuse et sereine! Avec fierté, parce que, parmi les triomphes de l'esprit sur la matière dont je parlais ci-haut, aucun ne semble plus éclatant, plus sublime que la conquête de l'empire des airs!

Avec reconnaissance, parce que le Créateur daigna tirer du néant cet univers infiniment admirable, qu'il Lui plût de nous doter d'une étincelle de sa Toute-Puissance pour nous en laisser pénétrer les secrets et qu'Il voulut que, de tous ces secrets, le plus envié et le plus prodigieux fût révélé à notre génération!

* * *

Mais l'ivresse du succès ne peut nous faire oublier nos martyrs. Aujourd'hui que les labeurs séculaires portent des fruits si abondants et si riches, ayons une pensée de pieuse gratitude et d'admiration émue pour les sacrifiés de la conquête suprême.

Hardis et généreux chercheurs, ils ont tout apporté dans la lutte entreprise : science, dévouement,

patience, intrépidité. La mort qui les frappa les a trouvés sur le chemin qui mène à la victoire. La tombe vient à peine de se fermer sur les derniers d'entre eux et leurs compatriotes ont glorifié comme des héros, les Ferber, les Marchal, les équipiers du *République*.

Que leurs noms glorieux prennent rang sur la liste déjà longue de nos bienfaiteurs. Si l'Humanité pleure ces enfants valeureux, elle sent aussi que c'est au prix de tels sacrifices que se préparent et s'achètent les triomphes de l'avenir!

Honneur à eux! et répétons avec le poète des *Trophées*, chantant la mort de l'Aigle :

> Heureux qui, pour la gloire ou pour la liberté,
> Dans l'orgueil de la force et l'ivresse du rêve,
> Meurt ainsi d'une mort éblouissante et brève!

BIBLIOGRAPHIE

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX accuse réception sans délai de tous les ouvrages envoyés à son service bibliographique et publie en outre un compte rendu de tous ceux de ces ouvrages qui présentent un intérêt particulier pour la science et la pratique du Droit.

COMPTES RENDUS

PRÉCIS DE DROIT CRIMINEL, contenant l'explication élémentaire de la partie générale du Code pénal, du Code d'instruction criminelle et des lois qui ont modifié ces Codes, par R. GARRAUD, avocat à la Cour d'appel, professeur de droit criminel à l'Université de Lyon. — Dixième édition, 1909, 1 vol., 1028 pages. Paris, L. Larosse et L. Tenin, édit.

L'édition nouvelle, revue et corrigée, du *Précis de droit criminel* de M. le professeur Garraud, est une œuvre considérable, qui dépasse de loin les limites restreintes du droit positif et du droit français. Son auteur fait partie du Comité central de l'Union internationale de droit pénal et c'est assez dire que c'est un esprit ouvert aux doctrines nouvelles, sans tomber dans certaines exagérations de l'école anthropologique. Son traité n'est pas nouveau et tous les criminalistes le connaissent depuis longtemps. Mais la réédition (la dixième!) qu'il en présente l'a profondément modifié et a encore accru sa valeur. Une introduction concise, mais assez complète, précède le traité proprement dit : elle constitue l'une des parties les plus intéressantes du volume, car l'auteur y détruit le droit criminel (l'ensemble des lois qui réglementent dans chaque

pays l'exercice de la répression par l'Etat), en étudie les origines, le distingue des sciences pénales, justifie le droit de punir et passe en revue l'histoire du droit pénal français. Son chapitre sur la criminologie et sur les diverses écoles actuelles est remarquable de concision et de clarté. Le traité proprement dit comprend deux parties : le droit pénal, subdivisé en trois livres, l'infraction et la peine, la pluralité des délits ou des délinquants, division quelque peu arbitraire et dont on aperçoit mal la base juridique; et la procédure pénale : actions, instruction, jugement. Il ne peut être question d'analyser ici en détail ces diverses parties d'un ouvrage aussi étendu. Qu'il soit simplement dit que la méthode de M. Garraud est d'une netteté parfaite et son exposition des difficultés juridiques excellente. Il a, sur la notion de l'infraction et de la peine, comme sur les récidivistes et condamnés primaires des pages de premier ordre. La procédure pénale est exposée avec la même maîtrise. Bien que l'œuvre soit consacrée au droit pénal français, il présente pour nous un intérêt puissant, tant à cause de l'analogie des législations que par l'étude des principes généraux qui dominent tout le droit criminel des nations européennes.

* * *

LE CODE DE L'AIR. — *L'aéronautique et l'aviation en droit français et en droit international*, par GASTON BONNEFOY. — Paris, Rivière, 1909.

Dans un article de fond paru dans nos colonnes le 19 juillet 1908 et que l'auteur du livre reproduit d'ailleurs dans la première partie de son livre, nous signalions quelques aspects inattendus révélés soudain aux juristes depuis que la locomotion aérienne est devenue une réalité pratique.

Avec une rare perspicacité l'auteur du Code de l'air indique tous les problèmes de droit qui sont nés et qu'il prévoit devoir naître, tout en proposant des solutions inattendues mais très juridiques.

Le Code de l'air! Le titre semble hardi. L'œuvre est pleine d'audace mais sans témérité.

Quoiqu'on ne pût s'empêcher parfois de sourire, on doit cependant reconnaître que ce Code vient à son heure, quoiqu'il soit vraisemblable qu'il est destiné à vieillir rapidement. Aussi croyons-nous que l'auteur s'est borné à prendre date. Il est et restera le premier juriste ayant appliqué ses méditations juridiques au passionnant problème de la locomotion aérienne.

Nous ne connaissions jusqu'à présent qu'un ouvrage de M. JULLIOT : *De la propriété du domaine aérien*, un traité de M. FANCHILLE : *Le domaine aérien et le régime juridique des aérostats* et certains articles de revues et de journaux spéciaux qui s'étaient attachés à solutionner les problèmes nouveaux. Voici du coup

un Code complet. Car rien n'y manque : Depuis la législation sur les brevets destinée à protéger les inventions et constructions d'aéroplanes jusqu'aux dispositions qui règleront les marchés et location d'aéronefs, en passant par les questions de responsabilité du chef d'accident, les contrats spéciaux d'assurances, les règles de la circulation et de l'atterrissage, tont y est. Droit civil et Droit public, Droit international et Droit fiscal, chacune des branches du Droit provoque chez l'auteur des applications ingénieuses à la matière qu'il traite.

C'est une vaste compilation de lecture facile à laquelle on pourrait seulement faire le reproche d'être trop souvent écrite avec des ciseaux; mais la diversité en résulte et l'œuvre y gagne en précision et en documentation. Saluons donc le premier Code de l'air comme nous saluions, naguère, les premiers aviateurs qui évoluaient à Gand, à Tournai, à Ostende, à Malchamps et à Anvers. A peine ont-ils pris leur vol que déjà l'étroit réseau des lois et des règlements les enserre. Pauvres oiseaux mécaniques, vous volerez bientôt dans une cage juridiquement close!

CURIOSA [1]

LE VESTIAIRE DES AVOCATS

Un jeune avocat, du nom de Fraiture, avait adressé à la Cour de Liége une requête tendant à obtenir la faveur accordée aux anciens de placer leur garde-robe dans un des locaux du palais.

Voici la réponse que lui fit la Cour : « Considérant que si tous les jeunes avocats voulaient placer chacun leur garde-robe dans le local dont il s'agit, il ne serait point assez vaste pour les contenir et qu'il est juste de donner la préférence aux anciens, surtout que ce n'est point un acte de justice, mais de pure faveur, de permettre aux avocats de loger leur costume dans l'enceinte du palais de la justice;

Déclare qu'il n'y a pas lieu à accorder au sieur Fraiture l'objet de sa demande.

Fait en Cour d'appel à Liége, le 28 juillet 1806.

(*S*) DANDRIMONT.

(Ernst, Procureur général à Liége, discours de rentrée, 15 octobre 1880. La Cour de Liége sous Napoléon Ier, page 19, note.)

(1) Voy. J. T., 1907, pp. 95, 128, 192, 635, 730, 778, 816, 989, 1028, 1095, 1285. — 1908, pp. 63, 94, 165, 303, 319, 559, 582, 656, 1074, 1129, 1202, 1338. — 1909, p. 120, 183, 310, 406, 639, 816, 919, 1047.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
DES
SOCIÉTÉS ANONYMES
Étude de Droit et Commentaire de la Loi
PAR RECHERCHE DES PRINCIPES
ET CONCEPTIONS SYSTÉMATIQUES
PAR
F. HOLBACH
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles
Un volume in-8° de 218 pages. — Prix : 5 francs.

Les Sociétés Anonymes Belges
DEVANT LA LOI FRANÇAISE
PAR Léopold GOIRAND
AVOUÉ AU TRIBUNAL DE LA SEINE
Les obligations des sociétés belges au regard des lois fiscales y sont traitées dans un chapitre spécial, notamment les impôts de timbre de transmission, sur le revenu; les formalités à remplir pour pouvoir faire des affaires en France; et la Jurisprudence la plus récente sur ces diverses questions. — Prix : 2 francs.
DU MÊME AUTEUR :
COMMENTAIRE
de la Loi française sur les Sociétés par actions
Trois volumes. — Prix : 26 francs.

A vendre d'occasion
Belle collection des PANDECTES BELGES, 95 volumes dont 50 sont reliés, 950 francs — S'adr, bureau du journal.

RECHERCHES D'HÉRITIERS
BELLAMY & BEYENS
Généalogistes
9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES
Téléphone n° 3489
seuls représentants pour la Belgique de
MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer et Pelletier
généalogistes
rue du Cherche-Midi, 18, à Paris (6me Arr.).
MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

J. Vandermeulen
Costumier du Barreau et de la Magistrature
au Palais de Justice de Bruxelles
TÉLÉPHONE N° 597
MM. les Avocats de province et les Docteurs en droit pourront se procurer des robes au vestiaire notamment pour les prestations de serment.
N. B. — Jean Vandermeulen est au vestiaire tous les jours, de 8 1/2 à 3 1/2 heures, dimanches et jours de fêtes exceptés.

Restaurant Nestor Sibille
RUE JOURDAN, 16 (PORTE LOUISE) TÉLÉPHONE 1938
A DEUX MINUTES DU PALAIS DE JUSTICE
Plats du jour et à la carte. ◆ Munich Allemande. ◆ Pilsner Urquell. ◆ Bières Anglaises. ◆ Jeu de quilles allemand. ◆ Tir à la carabine. ◆ Billards. ◆ Vins, Champagnes (marque).

PRINCIPES
DE
DROIT MARITIME COMPARÉ
PAR
LÉON HENNEBICQ
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, Professeur à l'Université Nouvelle
PREMIÈRE PARTIE : LE NAVIRE (1904)
Un volume de 565 pages. . . . . 15 fr.
VIENT DE PARAITRE :
DEUXIÈME PARTIE : L'ARMEMENT
TOME I. — *Le Droit général des Armements*
Un volume de 356 pages . . . . . 12 fr. 50
SOUS PRESSE :
TOME II. — *Le Patrimoine de mer (Lois belges de 1908.) — Les Armements spéciaux.*
EN PRÉPARATION :
TROISIÈME PARTIE : LE CONTRAT DE TRANSPORT

LOI
SUR LE
Gouvernement du Congo Belge
ANNOTÉE
PAR Fernand VANDER ELST
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles
Une brochure in-8°. — Prix : 1 franc.

BRUXELLES. IMP. Vve FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-HUITIÈME ANNÉE — N° 2354 BRUXELLES JEUDI 11 NOVEMBRE 1909

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 rancs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — a TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

LA LOI MILITAIRE.

JURISPRUDENCE BELGE :

Gand, 1re ch., 13 févr. 1909. (Solidarité. Présomption en matière commerciale. Association en participation. Obligation prise conjointement par les participants. Division non stipulée. Action directe et solidaire.)

Corr. Charleroi, 5e ch., 19 juin 1909. (Exploitation de jeu de hasard. I. Jeu du « petit coureur ». Jeu d'adresse physique. II. Admission de parieurs. Jeu d'adresse. Conditions d'existence du délit.)

Sent. arbitr., 6 mai 1909. (Assurance contre le vol. Déchéance. Déclarations omises par l'assuré. I. Changement de domicile. Exécution du contrat par l'assureur. Moyen non fondé. II. Inhabitation momentanée. Preuve de la déclaration incombant à l'assuré. Défaut de l'établir. Suspension de l'assurance.)

J. P. Saint-Gilles, 14 juill. 1909 (Bail. Prime d'assurance contre l'incendie à charge du preneur. Assurance générale contractée par le bailleur. Assurance postérieure des risques locatifs par le preneur. Absence de double emploi.)

MANIFESTATION EN L'HONNEUR DE Me LÉON MERSMAN.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

FEUILLETON.

CHRONIQUE PARLEMENTAIRE

LA LOI MILITAIRE

Rarement, gestation d'une loi fut soumise à pareilles secousses et à semblables douleurs. Les Chambres sont en mal d'enfantement et le spectacle de ce pénible travail, aux périodes multiples et fertiles en étonnements, apparaît aux plus sceptiques d'un mécanisme curieux et plein d'intérêt.

Les lois s'élaborent d'ordinaire au milieu de l'indifférence. Les initiés seuls — résorbés avant tout dans deux grandes catégories : politiciens ou juristes — observent avec plus ou moins d'attention le fonctionnement de la machine à fabriquer les lois.

L' « arsenal » de celles-ci s'emplit de plus en plus, et les produits, trop souvent mal venus, du fabricat parlementaire, s'entassent sans ordre dans le fouillis et le chaos. Les esprits sages et clairvoyants, à même de découvrir et dénoncer les « confections vicieuses », parfois critiquent et s'inquiètent. Ils savent bien pourtant — et c'est ce qui les empêche de s'irriter ou de rendre acerbe leur blâme — que le Temps et l'Expérience, ces grandes forces irrésistibles, accompliront leur œuvre et que les lois nouvelles, grâce à ces revisions indispensables qui entraînent avec elle émondages et remaniements, acquerront un jour l'ordre, la logique et la précision qui leur font défaut.

Et ce leur est une satisfaction secrète d'assister ainsi, de leur vivant, aux épisodes successifs de l'émouvante et permanente élaboration du Droit.

***

Quant à la masse, elle reste, vis-à-vis de l'œuvre parlementaire, plongée dans une apathique insouciance et elle obéit, ce faisant, à des sentiments contraires. Ou bien elle manifeste ce respect irréfléchi de l'Inéluctable qui, dans les diverses couches sociales, imprègne avec plus ou moins d'abondance les consciences humaines et fait que les institutions semblent appelées à rester — comme les hommes — et conservent le prestige que la nécessité de l'ordre et de l'autorité attribue à toute puissance chargée de diriger et de prescrire. Ou bien, le sentiment qui provoque son indifférence procède de l'irrespect, émané d'esprits plus réfléchis et à même d'apprécier à leur juste degré les valeurs surannées. Le Parlementarisme a fait son temps et ne répond plus aux besoins ondoyants et divers de notre époque. Telle est la théorie admise par beaucoup, considérée comme démontrée à l'état d'axiome et enfouie dans les concepts que chacun de nous, plus par nécessité que par intérêt, se forme sur les choses et les êtres qui nous entourent. Cet axiome, chez la plupart, ne provoque point la résistance ou le désir d'innover. Il n'enfante que l'indolence et l'insensibilité. Le Parlement est un mal, mais un mal nécessaire; qu'il ratiocine, qu'il s'agite, qu'il se démène, qu'il discute et élabore ainsi que le veut le destin. Il fait partie des rouages de la vie. Que celle-ci poursuive sa marche!

***

Pourtant, voici que cette indifférence, chez les plus avertis et les plus insouciants, s'ébranle; voici que le Palais de la Nation, tout à coup, attire les regards, éveille les sentiments, provoque les discussions. C'est que la loi qui y vient à terme touche aux intérêts essentiels des citoyens et aux intérêts vitaux du pays. Ce n'est point seulement de la matière qu'elle remue, ce ne sont point des valeurs mortes qu'elle touche, c'est de la vie, ce sont des existences qu'elle vise et qui, d'elle, en ce moment tragique, dépendent.

La sauvegarde de la Nation, d'une part, les vies des Nationaux, d'autre part. Dans quelle mesure celles-ci devront-elles sacrifier à celle-là? En est-il, parmi elles, qui seront exonérées de ce sacrifice et faudra-t-il maintenir les inégalités flagrantes, jusqu'ici admises grâce à cette torpeur et à cette inertie que nous dépeignions tout à l'heure comme un des caractères curieux et fatals de la psychologie des sociétés? Tel est le problème. Il est grave, il est troublant, il émeut. La foule est sortie de son apathie. Elle regarde et attend.

***

Quelle impression, en ce moment, la domine? Quels sentiments l'agitent? Souhaitons que ce soit à la fois le désir de l'équité, la révolte contre les politiciens de bas étage, en même temps que l'espoir d'une victoire finale. Souhaitons, en un mot, que ce pays veuille, en ce moment, le Droit.

Car — notre journal l'a déjà proclamé — le principe de la justice dans l'obligation du service militaire repose sur une pure, une essentielle base juridique, source de toute législation progressive et humaine. Cette base c'est celle de l'égalité dans les devoirs primordiaux de l'individu. Comment les hommes du Droit pourraient-ils méconnaître qu'à travers la gestation et l'élaboration gigantesque de la Juridicité, c'est ce fondement égalitaire qui a constitué l'assise intangible du monument

DROIT COMMERCIAL

A propos de la solidarité présumée en matière commerciale

Le jugement du tribunal de commerce de Courtrai, rapporté ci-dessus, interprétant l'aveu collectif (extra-judiciaire) de plusieurs personnes qu'elles doivent le prix de marchandises achetées en commun, disait : « Quoique, suivant l'article 1202 C. civ., la solidarité ne se présume pas, cet aveu doit être interprété comme l'aveu d'une dette *solidaire*. »

La justification donnée était la suivante : « Que, dans l'ancien droit, il existait dans ce commerce une solidarité qui s'établ t de plein droit entre les négociants qui font un achat en commun et qu'il est nécessaire de la maintenir; que c'est sous le bénéfice de la réponse de BIGOT-PRÉAMENEU, que les usages du commerce seraient maintenus par un article général, que l'article 1202 fut adopté. »

Ces considérants du jugement furent adoptés par l'arrêt rapporté ci-dessus.

Une question se pose à ce propos : un usage commercial peut-il pratiquement primer la loi?

Le jugement et l'arrêt impliquent l'affirmative.

Il nous semble que la logique impose cette solution.

Si, théoriquement, l'usage ne crée plus *la loi* contre la loi, l'usage peut néanmoins, dans des cas où l'ordre public n'est pas en cause, avoir force de *convention*, laquelle pratiquement fait la loi des parties (Arg. de l'article 6 C. civ.). RIPERT, *Essai sur la vente commerciale*, page 11, fait sienne et justifie la maxime : *Mercatorum stilus et consuetudo prævalere debet juri communi* LYON-CAEN, *Droit commercial*, édit. 1891, t. III, p. 36, est du même avis. Dans son *Introduction au droit commercial*, C. DENEUS (*Jur. des Fl.*, 1908, p. 398), démontre clairement que, dans le silence de la loi commerciale, les usages commerciaux doivent l'emporter sur la loi civile, quand celle-ci n'est pas prohibitive ou d'ordre public. (Voir également la thèse de M. CONSTANT VAN ACKER, *Jur. des Fl.*, 1899, Articles de doctrine, p. 5).

L'article 1202 C. civ., dit formellement que la solidarité ne se présumant pas, doit être *expressément stipulée*.

Nous soutenons cependant qu'en l'espèce (dette née d'un achat de marchandises fait en commun, pour les revendre) la solidarité ne devait *pas s'exprimer expressément*.

En effet, l'usage, qui est par définition le *quot plerumque fit*, constitue, en matière commerciale, une présomption humaine (1). En matière commerciale, où les présomptions sont admises discrétionnairement, la preuve étant faite que tel usage commercial existe, il naît une présomption suffisante que parties s'y sont soumises.

***

On contestera difficilement qu'il a toujours été d'usage, dans le commerce, de considérer comme débiteurs solidaires les acheteurs en commun d'une même marchandise.

POTHIER, après Lapreyrère, Ferrière et Bornier, enseignait dans son *Traité des obligations*, t. Ier, nº 266 : « Deux marchands qui achètent ensemble une partie de marchandises, quoiqu'ils n'aient d'ailleurs aucune société entre eux, sont censés associés pour cet achat et, comme tels, obligés solidairement, quoique la solidarité ne soit pas exprimée »

Le Parlement de Toulouse, par arrêt du 17 juin 1672, se prononçait dans le même sens. Pothier nous le renseigne, *loco citato*.

L'amateur d'ancien droit belgique apprendra avec certaine satisfaction que dans le *Recueil d'arrêts du conseiller Tahon* (Bibliothèque publique de Mons, manuscrit nos 271-253, volumes L-Q, p. 363) une décision est rapportée que feu notre collègue Charles Rousselle résuma comme suit : « Deux marchands avaient acheté, sur criée, la même marchandise pour un seul prix. En mars 1709, ils furent condamnés au paiement avec solidarité, parce qu'il y avait toutes les apparences d'une société contractée entre eux. » (*La compétence en matière commerciale dans le comté du Hainaut*, 1900, p. 18.)

On lira avec intérêt le jugement du tribunal d'Avesnes, en date du 9 avril 1891, qui admit également, dans un cas d'achat en commun, la solidarité passive sans qu'elle eût été expressément exprimée. (LEVÉ, *Code de la vente commerciale*, nº 398.)

***

Le souci de la vérité nous fait reconnaître que la question délicate est la suivante : Cet usage s'est-il maintenu au temps actuel, dans la localité et dans le genre de commerce en litige?

L'usage dont il s'agit a certes été *multiplié, uniforme, ancien, public, toléré par le législateur, non contraire à l'ordre public ou à la morale*; le tribunal et la Cour ont implicitement jugé que cet usage est, de plus, *actuel et général*.

C'est la solution d'une question de *fait*, en dehors du contrôle de la Cour de cassation (Cass. belge 13 et 20 janv. 1879, *Pas.*, p. 65 et 68. — En sens contraire cependant, RIPERT, *ouv. cité*, p. 11).

Le tribunal et la Cour, sans enquête ni parère, ont affirmé l'actualité de l'usage en question, sans exclusion pour telle ou pour telle localité ou pour tel genre de commerce. Ils étaient couverts par l'autorité d'auteurs considérables (voir plus loin.) De plus, l'usage ancien ne fait-il pas présumer l'usage actuel? Nous croyons que oui.

Que l'on ne nous objecte pas que, de même que de la possession ancienne on ne peut conclure à la possession actuelle, de même de l'usage ancien on ne pourrait conclure à l'usage actuel. S'il en est ainsi pour

(1) En matière civile, le seul fait d'alléguer un usage n'entraine aucune présomption que les parties aient voulu se référer à cet usage (LAURENT, t. XXV, nº 474).

élevé par les siècles sur le sol des nations? De ce monument, bien des pierres se sont effritées; d'autres se sont éboulées et ont disparu dans l'oubli. L'architecture à la fois harmonieuse et formidable qui a résisté au temps, a gardé, comme matériaux solides, ceux qui ont été soudés par le ciment de l'Egalité et de la Justice.

Emettons le vœu que la Nation, en les milliers de consciences plus ou moins obscures qui l'agglomèrent, ait senti que l'heure était venue de proclamer cette vérité et de lui faire inspirer nos actes Souhaitons qu'à cette heure elle salue les bonnes volontés qui — phénomène trop rare pour ne pas être noté — se sont manifestées, il y a quelques jours, du milieu de tous les partis. Un accord est près de s'accomplir. Par les uns, des rançons ont été promises et offertes en échange de l'équité. D'autres ont eu le courage de provoquer des déchirements dans le sein de leur parti et des rancunes à leur encontre, pour la victoire d'un principe que les nécessités vitales du pays leur ont fait épouser. Que ces bonnes volontés s'unissent au moment voulu en un point de contact et détruisent la coalition des esprits mesquins, acharnés à la sauvegarde d'intérêts égoïstes!

Le Parlement — souvent méconnu à juste titre — aura bien mérité du Droit

JURISPRUDENCE BELGE

Gand (1re ch.), 13 févr. 1909.

Prés. : M. Van Maele. — Plaid. : MMes Ed. Dumont (du Barreau de Bruxelles) c. Verbessem.

(Hérent et Verschueren, *q. q.*, c. De Wever et consorts.)

DROIT COMMERCIAL. — SOLIDARITÉ. — PRÉSOMPTION EN MATIÈRE COMMERCIALE. — ASSOCIATION EN PARTICIPATION. — OBLIGATION PRISE CONJOINTEMENT PAR LES PARTICIPANTS. — DIVISION NON STIPULÉE. — ACTION DIRECTE ET SOLIDAIRE.

S'il ressort de la nature propre de la participation que les créanciers n'ont aucune action directe, solidaire ou divisible contre l'associé qui n'a point traité avec eux, il n'en est plus de même lorsque les deux participants se sont obligés conjointement pour cause commerciale et qu'il n'a été stipulé aucune division entre les débiteurs ou lorsque l'un a ratifié les opérations faites par l'autre; dans ce cas, la naissance d'une action directe entraîne la solidarité, non à raison des règles de la participation, mais par suite de la présomption de solidarité attachée aux dettes commerciales.

A la date du 1er juin 1907, le tribunal de commerce de Courtrai, Prés. : M. Vander Mensbrugghe. — Greff. : M. De l'Arbre. — Plaid. : MMes Van Leynseele c. Begerem et Jaspar (ce dernier du Barreau de Bruxelles), a rendu le jugement suivant :

Attendu que l'action intentée par De Wever contre Jeanne Hérent et Louis Verschueren *qualitate qua*, tend à voir condamner les défendeurs à payer au demandeur la somme de fr. 29,944.03, avec les intérêts judiciaires et les dépens;

Qu'elle se base sur ce que les demoiselles Jeanne et Rosa Hérent, en leur qualité d'héritières de leurs défunts père et mère, sont tenues, vis-à-vis du demandeur, des dettes contractées par leurs auteurs pour achats et réception de marchandises;

Attendu que l'intervention tend à entendre dire pour droit que l'intervenant Grünewald est actuellement seul débiteur de la somme réclamée par De Wever; que la somme réclamée aux défendeurs n'est pas due présentement; que, par suite, l'action principale est non recevable ou, tout au moins, non fondée;

Attendu que ces deux causes sont connexes et qu'il échet de les joindre;

Attendu que vainement l'intervenant et les défendeurs soutiennent qu'en suite d'une convention verbale avenue, le 30 mars 1905, entre De Wever et Grünewald, le premier aurait renoncé à considérer les demoiselles Jeanne et Rosa Hérent comme ses débitrices, sinon sous la condition suspensive que Grünewald ne ferait point ponctuellement au demandeur les paiements à valoir, suivant les termes de grâce que le demandeur lui accordait;

Que l'intervenant et les défendeurs voudraient faire résulter cette renonciation, formellement déniée, des termes suivants qui ont été prononcés et sur lesquels parties sont d'accord : « Il est expressément convenu entre parties que M. Constant De Wever réserve tous ses droits à l'égard de M. et de Mme Hérent-Verschueren auxquels ces marchandises ont été livrées au même titre qu'à M. Grünewald, jusqu'à concurrence d'une somme de fr. 29,944.03 »;

Attendu qu'il est inutile de rechercher la valeur juridique de cette convention, puisqu'en fait il est établi que Grünewald n'a pas fait les paiements promis et qu'il a été mis en demeure les 26 mars, 20 avril, 2, 11 et 31 mai 1906;

Attendu que le demandeur, en plaidoirie, a réduit sa demande à fr. 9469.92;

Qu'il demande la condamnation des défendeurs, chacun pour moitié de cette somme;

Attendu que cette demande de fr. 9,649.92 est fondée; qu'elle s'appuie en droit et en équité sur la convention verbale du 29 septembre 1902, par laquelle Oscar Grünewald, Clément Hérent et Pauline Verschueren, épouse Clément Hérent, reconnurent devoir au demandeur la somme de fr. 15,469.92, pour marchandises fournies jusqu'au 27 septembre 1902; que le 17 décembre 1902, il a été payé 6,000 francs à valoir;

Attendu que la reconnaissance prémentionnée se réfère explicitement à des marchandises achetées en commun par Grünewald et les époux Hérent;

Qu'il résulte de cette circonstance que cette reconnaissance doit être interprétée comme l'aveu d'une dette *solidaire*, quoique suivant l'article 1202 C. civ., la solidarité ne se présume pas; qu'en effet, dans l'ancien droit, la solidarité était la règle en matière commerciale; que, lors de la discussion de l'article 1202 C. civ., on fit observer qu'il existe dans le commerce une solidarité qui s'établit de plein droit entre les négociants qui font un achat en commun, et qu'il est nécessaire de la maintenir; que c'est sous le bénéfice de la réponse de Bigot-Préameneu, que les usages du commerce seraient maintenus par un article général, que l'article 1202 fut adopté (Pand. B., v° *Obligation solidaire*, n° 113, et Lyon Caen et Renault, deuxième édit., t. III, n° 38);

Attendu que Grünewald paya au demandeur 3,000 francs le 1er juillet 1905, et 2,500 francs le 1er novembre 1906;

Attendu que les défendeurs soutiennent que ces 5,500 francs devraient, en tout état de cause, réduire à fr. 3,969.92 la somme de fr. 9,469.92 réclamée par le demandeur;

Attendu que, le 31 mars 1905, Grünewald reconnaissait devoir à De Wever fr. 48,286.95, y compris les fr. 15,459.82 dus solidairement avec les époux Hérent;

Qu'il résulte des circonstances de la cause que le paiement des 5,500 francs fait après le décès des époux Hérent par Grünewald et de ses deniers, doit être imputé sur la dette personnelle de Grünewald;

Qu'il aurait déclaré payer la dette solidaire si telle

avait été sa volonté; qu'il a fait pareille déclaration lors du paiement de 6,000 francs, le 17 décembre 1902;

Qu'il échet d'admettre qu'il a voulu diminuer la dette qu'il avait le plus d'intérêt à éteindre, soit sa dette personnelle;

Attendu que la situation entre parties est telle que l'intervenant doit une somme à titre personnel et une somme comme débiteur solidaire; que le demandeur s'abstient en cette cause de lui réclamer quoi que ce soit; que les défendeurs non plus n'exercent aucun recours contre lui;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions contraires, **joint** les causes inscrites *sub nis* 7756 et 8227, **dit** les deux actions recevables; **condamne** Jeanne Hérent et Louis Verschueren *qualitate qua* à payer à De Wever, par part égale, la somme de fr 9,469.92, soit pour chacun des défendeurs fr. 4,734.96; **condamne** l'intervenant aux frais de son intervention; **condamne** les défendeurs chacun à la moitié des dépens.

Appel. — Arrêt :

Attendu que les causes inscrites sous les nos 11096 et 11109 du rôle général sont connexes et que leur jonction a été ordonnée par arrêt de cette Cour en date du 23 janvier dernier;

Adoptant les motifs du premier juge;

Et attendu que pour corroborer le fondement de son action solidaire, l'intimé soutient que l'association pour la fabrication et la vente de produits alimentaires qui, d'après une convention verbale du 1er février 1900, sur les termes de laquelle parties sont d'accord, a existé entre dame Pauline Verschueren, épouse autorisée du sieur Clément Hérent, mère et père décédés des appelants principaux, d'une part, et l'intervenant Oscar Grünewald, d'autre part, aurait constitué une société en nom collectif malgré l'inobservation des formalités de la loi;

Attendu que telle n'est pas la portée des clauses de ladite convention; que dans l'intention des intéressés, leur société, établie d'ailleurs sans raison sociale, était destinée à demeurer occulte en principe; que le commerce devait être fait sous le nom exclusif de M. Grünewald et sous sa responsabilité, lui seul étant, d'ailleurs, chargé de la tenue des livres, du maniement de la caisse, des recettes et dépenses, des versements ou retraits du compte courant de la banque;

Que la volonté des contractants et l'effet propre de leurs stipulations ont donc été de réaliser une simple association en participation, au sens et dans les conditions de l'article 109 de la loi du 18 mai 1873;

Attendu qu'il n'importe que la formation et le fonctionnement de la société aient été portés à la connaissance de l'intimé; qu'il n'importe aussi, que, par dérogation au mandat exclusif conféré à Grünewald, chacun des associés se soit réservé indistinctement le droit de faire, dans une certaine mesure, des ventes et des achats; que l'usage de semblable faculté par le participant, agissant, dès lors, en nom personnel et devenant seul responsable, n'aurait eu pour conséquence que de le substituer pour cette opération particulière, ou gérant ordinaire dans les rapports avec les tiers;

Attendu, toutefois, que s'il ressort de la nature propre de la participation que les créanciers n'ont aucune action directe, solidaire ou divisible contre l'associé qui n'a point traité avec eux, il n'en est plus de même lorsque les deux participants se sont obligés conjointement pour cause commerciale et qu'il n'a été stipulé aucune division entre les débiteurs ou lorsque l'un a ratifié les opérations faites par l'autre;

Que, dans ce cas, la naissance d'une action directe entraîne la solidarité, non à raison des règles de la participation, mais par suite de la présomption de solidarité attachée aux dettes commerciales; qu'à bon droit le premier juge l'a décidé ainsi pour la reconnaissance verbale du 29 septembre 1902, dont il a

exactement apprécié les termes; qu'en effet, ces termes sont clairs et exclusifs de toute réserve limitant l'obligation des époux Hérent à un simple cautionnement subsidiaire ou subordonné à une condition suspensive;

Que, pour en fixer la portée, il n'échet d'avoir égard à l'interprétation que les débiteurs Hérent y ont donnée après coup dans des actes auxquels l'intimé n'est pas intervenu, ni à la prétendue renonciation conventionnelle rencontrée par le jugement;

Qu'au surplus, et au point de vue de la question spéciale d'imputation, la convention verbale dont il s'agit établit que l'intimé a entendu conserver son recours principal contre les héritiers Hérent pour l'intégralité des sommes reconnues par leurs auteurs, aussi longtemps que Grünewald n'aurait point pleinement assuré lui même sa dette complexe, solidaire pour partie et personnelle pour le surplus, ce qu'il est en défaut et semble incapable de faire;

Par ces motifs, la Cour, ouï l'avis de M. le Premier Avocat général Penneman, statuant sur les causes jointes inscrites sous les nos 11096 et 11109 du rôle général et, faisant droit entre toutes les parties par un seul et même arrêt, en écartant toutes conclusions contraires, ainsi que toutes offres principales ou subsidiaires déclarées, pour autant que de besoin, non satisfactoires, **confirme** le jugement dont appel.

Corr. Charleroi (5e ch.), 19 juin 1909.

Prés. : M. Materne. — Plaid. : MMes J. Destrée et Edm. Van Bastelaer.

(Ministère public c. Delacuvellerie et Pirlet.)

DROIT PÉNAL. — EXPLOITATION DE JEU DE HASARD. — I. JEU DU « PETIT COUREUR ». — JEU D'ADRESSE PHYSIQUE. — II. ADMISSION DE PARIEURS. — JEU D'ADRESSE. — CONDITIONS D'EXISTENCE DU DÉLIT.

I. *Le jeu dit « le petit coureur » constitue un jeu d'adresse physique; il dépend de l'habileté du joueur que le chariot qu'il lance sur une piste rectiligne s'arrête vis-à-vis de telle case plutôt que d'une autre.*

II. *S'il est vrai que l'article 305 C. pén., frappe ceux qui tiennent des maisons où le public est admis à parier au hasard, même à l'occasion de jeux d'adresse, c'est à la condition que la plupart des parieurs ignorent l'habileté des joueurs et s'en rapportent bien plus au hasard qu'à l'adresse et aux combinaisons de l'intelligence.*

Attendu que Delacuvellerie et Pirlet ont été renvoyés devant le tribunal correctionnel, par ordonnance de la chambre du conseil en date du 2 octobre 1908, pour avoir : à Charleroi, en 1908, comme coauteurs ou complices, dans l'immeuble sis place du Sud, n° 33, et dont le premier est locataire : *a*) au mépris de l'interdiction prononcée par l'article 1er de la loi du 24 octobre 1902, exploité un jeu de hasard dit : « Jeu du petit coureur »; *b*) tout au moins, sans autorisation légale, tenu une maison de jeux de hasard et y avoir admis le public soit librement, soit sur la présentation des intéressés ou affiliés et ce étant banquiers, administrateurs ou préposés de cette maison;

Quant à la prévention principale :

Attendu qu'il est résulté de l'instruction, et notamment des rapports déposés par les experts Gody, Gosselin et Pellegrim, que le jeu incriminé dit « le petit coureur » constitue un jeu d'adresse physique; qu'il dépend, en effet, de l'habileté du joueur que le chariot qu'il lance sur une piste rectiligne s'arrête vis-à-vis de telle case plutôt que d'une autre; qu'à le considérer objectivement, le « petit coureur » ne comporte donc pas la dénomination de jeu de hasard; qu'il suit de là que la loi du 24 octobre 1902 est sans application possible à l'espèce;

---

la possession, c'est que le législateur du Code civil s'est, sur ce point, écarté des traditions de notre ancien droits résumées dans cette maxime : *Olim possessor hodie possessor præssimitur et ex possessione de præterito arguitur possessio de præsenti et medii temporis, nisi contrarium probetur.* (Baudry-Lacantinerie, *Précis de droit civil*, t. III, n° 1579, *in fine*).

Où le législateur défend-il de conclure : *Ex more de præterito arguitur mos de præsenti et medii temporis, nisi contrarium probetur*? Raisonnant ainsi, on suit le bon sens et nous serions tenté d'ajouter : la sagesse des siècles.

Oui, la partie qui a prouvé l'usage ancien a une position acquise, et quiconque allègue l'extinction de l'usage doit établir la vérité de ce fait nouveau.

* * *

Remarquons que la Cour affirme très catégoriquement le principe général qu'il existe une *présomption de solidarité attachée aux dettes commerciales.* — Pothier (*loc. cit.*) dit que cette présomption de solidarité a *passé en maxime.* — Alauzet, *Code de commerce*, t. III, nos 1181-2-3, est cependant d'un autre avis. Il suffit de jeter un coup d'œil sur les références citées par Beltjens, *Encyclopédie du droit civil*, édition 1905, article 1202, n° 6*bis*, pour se convaincre que l'élite des jurisconsultes contemporains, tant les civilistes que ceux qui se spécialisent dans le droit commercial, opine pour la présomption de solidarité en matière commerciale. — Baudry-Lacantinerie, édition 1907, t. II, n° 1175, mérite un examen tout spécial.

N'est-ce pas à tort que le tribunal de commerce de Courtrai, le 18 juillet 1908 (*Jur. des Fl.*, n° 3307, et en sens conforme la jurisprudence indiquée par Beltjens, *loc. cit.*, n° 7) affirmait qu'aucun principe de droit ne permet d'affirmer que la solidarité doive se présumer pour toutes les obligations souscrites en commun par plusieurs commerçants?

Il nous semble que ce principe de solidarité a déjà un âge très respectable. En 1613, on imprimait : « Qui scait que son nom est exposé ou que l'on contracte en son nom, ne contredisant, demeure exposé. Baptiste donc soubscrivant le nom de Barthelemy et le sien, semblablement Barthelemy le nom de Baptiste et le sien, tous deux le scachans sans contredire, demeurent tous deux, l'un par le fait de l'autre, obligez et *pour tout.* » (*La Pratique des changes contenant la façon de prester et changer licitement, avec l'extrait des décisions de la Roue de Gène*, décision 97, § 2). Il est tout naturel qu'il y avait solidarité, quand, au lieu de s'obliger l'un expressément, l'autre tacitement, tous deux s'obligeaient expressément.

Voici ce qu'écrit Delaporte dans son *Commentaire sur le Code de commerce*, 1808, t. Ier, p. 144 : « Il a toujours été reçu dans les usages du commerce, que les négociants qui souscrivent ensemble un billet ou autre obligation pour marchandises achetées en commun, sans même qu'il y aurait aucune société entre eux, sont obligés solidairement au paiement de ce billet. Il en est de même des marchands qui achètent des marchandises en commun sans billet. Ils peuvent aussi être poursuivis solidairement pour le paiement de ces marchandises, parce que, dans tous ces cas, on suppose une société tacite entre ceux qui contractent ainsi en commun. Cela est conforme à la loi 4 *ff. pro socio.* »

Tel est aussi l'avis de Jousse, sur l'article 7 du titre IV de l'ordonnance de 1673.

* * *

On sait que l'obligation *solidaire passive* et l'obligation indivisible ont ceci de commun que chaque débiteur est tenu pour le tout (art. 1203 et 1222 C. civ.). Si, d'une part, le paiement du prix constitue en soi une obligation des plus divisibles, d'autre part, ce paiement peut avoir été envisagé par les parties comme indivisible. C'est l'*individuum solutione tantum* prévu par Dumoulin. Le juriste qui croirait que la solidarité est de toute nécessité *expresse* pourrait, dans une espèce où elle n'a pas été expressé, trouver un accommodement dans cette théorie de l'*individuum solutione*. En d'autres mots, le tribunal pourrait condamner deux acheteurs d'un objet unique au paiement solidaire, non en vertu de la théorie de la solidarité proprement dite, mais en vertu de celle de l'*individuum solutione*. La jurisprudence française, approuvée par la doctrine, nous donne une décision caractéristique à ce sujet et cela même en matière civile (voir Fuzier-Herman, *Répertoire du droit français*, v° *Obligation*, nos 419 et 420).

* * *

L'intimé, pour corroborer le fondement de son action solidaire, produisit, en appel, pour la première fois, l'argument que le lien existant entre les débiteurs constituait une société en nom collectif. La Cour, après avoir décidé qu'il s'agit d'une association en participation, constate qu'en principe les membres d'une telle association ne sont pas solidairement tenus. Ce principe est incontestable (Pand. B., v° *Association momentanée et en participation*, n° 11).

Au principe, la Cour ajoute, à bon droit, l'amendement « que dans le cas où les participants se sont obligés conjointement pour cause commerciale et qu'il n'a été stipulé aucune division entre les débiteurs, ou lorsque l'un a notifié les opérations faites par l'autre, alors il existe une action *solidaire* contre les participants ».

La controverse sur ce point est indiquée aux Pand. B., *loc. cit.*, n° 12. Notre collègue, M. de Pelsmaecker, dans son ouvrage *Des associations en participation*, au n° 95, a traité la question de main de maître.

Albert De l'Arbre.

Greffier-adjoint du Tribunal de commerce de Gand.

Quant à la prévention subsidaire :

Attendu que s'il est vrai que l'article 305 C. pén., frappe ceux qui tiennent des maisons où le public est admis à parier au hasard, même à l'occasion de jeux d'adresse, c'est à la condition que la plupart des parieurs ignorent l'habileté des joueurs et s'en rapportent bien plus au hasard qu'à l'adresse et aux combinaisons de l'intelligence (Cass., 22 juin 1896, *Pas.*, I, 227);

Que la seule question qui se pose dès lors, est celle de savoir si, à raison des conditions dans lesquelles le « petit coureur » était pratiqué, le hasard ne devenait l'élément essentiel et prépondérant (Cass., 8 nov. 1886, B. J., 1887, col. 305; — Crim., rejet, 5 janv. 1877, DALL. PÉR., 1878, I, 191; — Liége, 7 juill. 1898, B. J., 1899, col. 253; — Cass., 31 oct. 1898, B. J., 1899, col. 251; — Cass., 9 nov. 1908, B. J., col. 1392. — PAND. B., v° *Jeu et pari* (*Mat. pén.*), n°s 74 et s. — BLANCHE, t. VI, n° 920);

Qu'il importe d'observer préalablement que la pratique du jeu n'était pas truquée; que le mécanisme en était parfait et bien entretenu; qu'on rencontrait habituellement dans le cercle les mêmes personnes; que certains joueurs, réputés tels, étaient généralement suivis; que, suivant les bases fournies par le constructeur du jeu et les calculs dressés selon la même méthode par les experts, le « petit coureur » devait donner au banquier un bénéfice de 15.79 p. c., dans l'hypothèse où les parties n'auraient eu aucun renseignement sur les joueurs; que d'après les livres, les comptes se soldent en déficit;

Attendu que les experts Gody et Pellegrim déclarent qu'il est possible au parieur de faire un pronostic rationnel pour autant qu'il connaisse la force du joueur et le suive;

Qu'en fait, la grande majorité des parieurs s'inspiraient de l'habileté de Lebleu, Robert, Richir, Delacuvellerie et Pirlet, dont l'adresse était notoire; que ceux-ci jouaient d'ordinaire le même pays; que cette circonstance guidait et entraînait les pontes;

Que, partant, la prévention subsidiaire elle-même n'est pas établie;

Par ces motifs, le Tribunal **acquitte**...

Sent. arbitr., 6 mai 1909.

Arbitres : MM^es^ CH. DUMERCY et PAUL SULZBERGER.
Plaid. : MM^es^ FRIBOURG c. FIERENS.

(Veuve Weinberg c. « The Credit Assurance ».)

DROIT COMMERCIAL. — ASSURANCE CONTRE LE VOL. — DÉCHÉANCE. — DÉCLARATIONS OMISES PAR L'ASSURÉ. — I. CHANGEMENT DE DOMICILE. — EXÉCUTION DU CONTRAT PAR L'ASSUREUR. — MOYEN NON FONDÉ. — II. INHABITATION MOMENTANÉE. — PREUVE DE LA DÉCLARATION INCOMBANT A L'ASSURÉ. — DÉFAUT DE L'ÉTABLIR. — SUSPENSION DE L'ASSURANCE.

I. *Lorsqu'une compagnie d'assurance prétend que l'assuré est non fondé à invoquer le bénéfice de l'assurance aux termes de laquelle, en cas de changement de domicile, il doit aviser l'assureur et se faire délivrer acte de cette déclaration, ce moyen ne peut être accueilli s'il résulte des éléments de la cause que la compagnie a continué à exécuter le contrat, alors qu'elle connaissait le transfert de domicile et que c'est, notamment, au nouveau domicile que les primes d'assurance ont été, à diverses reprises, encaissées.*

II. *Si l'assuré est tenu d'avertir immédiatement de l'inhabitation la compagnie, sous peine de voir l'assurance suspendue, c'est à lui qu'il incombe d'établir que la compagnie a reçu la notification de cette déclaration.*

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions;

Vu les pièces du procès;

Attendu que l'action tend à obtenir la réparation du dommage causé, le 16 juillet 1907, par un vol avec effraction;

Attendu que la défenderesse prétend que la demanderesse est non fondée à invoquer le bénéfice de la convention verbale d'assurance aux termes de laquelle l'assuré, en cas de changement de domicile, doit aviser l'assureur et se faire délivrer acte de cette déclaration;

Attendu que ce moyen ne peut être accueilli; qu'il résulte, en effet, des éléments de la cause, que la défenderesse a continué à exécuter le contrat, alors qu'elle savait que l'assuré avait transféré son domicile rue de la Province-Sud, n° 13; que c'est, notamment, à ce dernier domicile que les primes d'assurance ont été, à diverses reprises, encaissées et que, spécialement, lors de l'encaissement opéré le 22 juillet 1906, la défenderesse a reconnu avoir reçu la prime de M. D. Weinberg, demeurant à Anvers, rue de la Province-Sud, n° 13;

Attendu qu'il est constant qu'au moment du vol l'immeuble était inhabité, qu'il contenait un coffre-fort assuré par la défenderesse et que, dès lors, aux termes de la convention d'assurance, l'assuré était tenu d'avertir immédiatement de l'inhabitation la compagnie, sous peine de voir l'assurance suspendue;

Attendu que, à la date du 5 juin 1907, il a été porté à la connaissance de Georges Van Bredael, par l'entremise duquel l'assurance avait été conclue, que la maison resterait inhabitée jusqu'au 15 juillet, et que celui-ci a donné acte de cette déclaration;

Attendu qu'aux termes de la convention, c'était à la compagnie que cette déclaration eût dû être faite, et que rien n'établit que Georges Van Bredael eût mandat pour recevoir pareille déclaration;

Qu'enfin la demanderesse reste en défaut d'établir

qu'à un moment quelconque la société défenderesse ait reçu de Van Bredael la notification de cette déclaration;

Que, dès lors, l'action manque de fondement;

Attendu qu'aux termes des conventions existantes entre les parties, les frais d'arbitrage doivent être répartis, par moitié, entre elles;

Par ces motifs, les arbitres soussignés **disent** la demanderesse non fondée en son action, l'en **déboutent** et **condamnent** chacune des parties à la moitié des frais d'arbitrage.

J. P. Saint-Gilles, 14 juill. 1909.

Siég. : M. VERBIEST.
Plaid. : MM^es^ GEORGE ANDRÉ c. JACOBS.

(Bernard Mignolet c. Jean Tollemans.)

DROIT CIVIL. — BAIL. — PRIME D'ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE A CHARGE DU PRENEUR. — ASSURANCE GÉNÉRALE CONTRACTÉE PAR LE BAILLEUR. — ASSURANCE POSTÉRIEURE DES RISQUES LOCATIFS PAR LE PRENEUR. — ABSENCE DE DOUBLE EMPLOI.

Lorsqu'en vertu d'un bail la prime d'assurance contre l'incendie est à charge du preneur, si l'assurance du propriétaire a pour objet tous les risques auxquels peut être soumis un propriétaire d'immeuble par la survenance d'un incendie, tandis que l'assurance postérieurement contractée par le locataire n'a pour objet que les risques locatifs dont le preneur est responsable vis-à-vis du bailleur, il n'y a pas double emploi entre ces deux assurances et le locataire doit le remboursement des primes payées à sa décharge.

Attendu que l'action a pour objet le paiement de la somme de fr. 87.65 pour primes d'assurance contre l'incendie avancées par le demandeur à la décharge du défendeur, à partir du 18 avril 1905;

Attendu que parties sont d'accord sur ce qu'en vertu du bail verbal du 12 décembre 1904, tous les impôts et contributions dont est ou pourrait être frappée la maison, ainsi que la prime d'assurance, sont à charge du preneur;

Attendu que l'assurance du demandeur, renouvelée le 18 juin 1907, diffère dans son principe et dans ses conséquences de celle prise par le défendeur le 7 décembre 1907; que la première a pour objet tous les risques auxquels peut être soumis un propriétaire d'immeuble par la survenance d'un incendie, tandis que la seconde n'a pour objet que les risques locatifs, tels qu'ils sont déterminés par les articles 1733 et 1734 C. civ., ainsi que par les articles 1382 et suivants et dont le preneur est responsable vis-à-vis du bailleur; que, partant, le défendeur n'était pas engagé en vertu de son assurance pour les cas fortuits ou de force majeure et à la communication du feu par une maison voisine ou par voie de construction;

Attendu que telle était bien la portée de son engagement du 7 décembre 1905, qui bornait la garantie aux effets de la responsabilité à laquelle il est soumis en vertu des articles 1733 et 1734 C. civ. précités et en vertu de l'article 1382 et suivants du chef de communication d'incendie, nonobstant la mention qu'il agissait à la fois comme propriétaire, comme locataire et comme voisin;

Attendu qu'il est constant en fait et non méconnu par lui, que depuis le 18 avril 1905 il n'a payé aucune prime échue de l'assurance contractée par son propriétaire; que, vainement, il conclut du défaut de présentation de quittance à une renonciation tacite de la part de celui-ci à réclamer le remboursement des cinq primes avancées; que les renonciations ne se présument point et que la charge du bail verbal est formelle;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant contradictoirement et en dernier ressort, **dit pour droit** qu'il n'y a pas double emploi entre l'assurance contre les risques locatifs contractée par le défendeur et celle contre les risques en général contractée par le demandeur; **déclare** ce dernier fondé dans sa réclamation de remboursement des cinq primes échues et payées à la décharge de son locataire; en conséquence, **condamne** le défendeur à lui payer de ce chef la somme de fr. 87,65 et le **condamne** aux intérêts légaux de ladite somme et aux dépens taxés en totalité, non compris le coût ni la signification du présent jugement, à fr. 11.47.

Manifestation en l'honneur de M^e^ Léon MERSMAN

Une cérémonie, dont le cachet d'intimité répondait au désir du jubilaire lui-même, a réuni lundi, dans le cabinet du Bâtonnier, les membres du Conseil de discipline, auxquels s'étaient joints le président et le directeur de la Conférence du Jeune Barreau. Ils célébraient le vingt-cinquième anniversaire de l'entrée au Conseil de M^e^ Léon Mersman.

En recevant celui-ci, M^e^ BOTSON, Bâtonnier de l'Ordre, s'exprima comme suit :

Mon cher Confrère,

Vos collègues du Conseil de discipline, au nom desquels je prends la parole, ont constaté, à la rentrée des vacances judiciaires, que, pour la vingt-cinquième

fois, le Barreau de Bruxelles vous avait élu membre de ce conseil. C'était là un anniversaire qu'ils ne pouvaient passer sous silence et devant lequel ils ne pouvaient rester indifférents; et leur désir eût été de fêter ce jubilé avec l'éclat qu'il convenait. Mais vous en avez décidé autrement et votre modestie, qui n'est pas la moindre de vos qualités, a préféré l'intimité d'une fête de famille pour célébrer cet anniversaire. Ceux qui ont la faveur d'y prendre part ne pourront que s'en réjouir davantage, car elle flatte leurs sentiments de jalouse affection qu'ils ont pour vous.

Que pourrais-je mieux faire, en cette circonstance, que de rappeler les honneurs qui vous ont été décernés pendant votre vie professionnelle?

Le bilan en est riche et quasi unique : deux fois vous avez été appelé à l'honneur suprême du bâtonnat; à vingt-cinq reprises, vous avez été élu membre du Conseil de l'Ordre. La Conférence du Jeune Barreau vous a confié quatre fois la charge de présider à ses destinées. La Fédération des Avocats belges vous a choisi comme Président.

N'est-ce pas là, mon cher Confrère, le témoignage le plus éclatant que l'on puisse rendre à votre haute intelligence, à votre grand talent?

Mais, à côté de ces brillantes qualités qui imposent l'estime et l'admiration, il en est d'autres que vous possédez à un suprême degré et qui inspirent les sentiments de sympathie et d'affection.

C'est tout d'abord la confraternité, que l'un des maîtres du Barreau, M^e^ Paul Janson appelle, la Vertu professionnelle par excellence et que, comme lui, vous avez pratiquée dans la plus large mesure.

C'est la courtoisie et la bienveillance avec lesquelles vous accueillez vos confrères. C'est la bonté qui fait qu'on s'adresse à vous avec la certitude de recevoir le conseil ou l'avis qu'on sollicite.

C'est encore le profond attachement que vous avez toujours manifesté pour le Barreau et le dévouement constant que vous lui avez prodigué.

Dans toutes les fonctions de l'Ordre que vous avez occupées, vous vous êtes montré digne de votre tâche et vos successeurs ne peuvent que vous imiter. Bâtonnier, vous avez présidé aux destinées de l'Ordre avec fermeté et bienveillance, sans autre souci que le maintien de nos traditions et de nos privilèges. Membre du Conseil, vous n'avez cessé de lui présenter le concours éclairé de votre expérience. Votre assiduité aux séances est une preuve de ce dévouement au Barreau que je rappelais tantôt. Il n'est pas de délibérations importantes auxquelles vous n'avez participé et vous avez contribué, pour une large part, à la jurisprudence du Conseil.

On peut dire que vous avez réalisé la plus belle conception qu'on puisse avoir de la profession d'avocat.

Je relisais hier les allocutions que vous prononciez naguère aux séances solennelles de rentrée de la Conférence du Jeune Barreau et j'y trouvais une citation que je veux rappeler à mon tour : « Ce n'est point assez pour être parfait dans la profession d'avocat d'avoir le talent de bien dire, il faut encore avoir une belle âme. »

Vos confrères vous rendront le témoignage que votre vie professionnelle a reflété cet idéal et que l'autorité de notre talent se complète par la noblesse de votre caractère.

Je forme des vœux, mon cher Confrère, pour que longtemps encore vous continuiez à collaborer avec le Conseil de l'Ordre à la défense et au maintien des traditions et des prérogatives du Barreau.

Permettez-moi de vous offrir, au nom de mes confrères ici présents, cette médaille, modeste souvenir de l'anniversaire que nous célébrons.

Il sera pour vous le témoignage constant de notre admiration, de notre estime et de notre affectio .

M. DE BOELPAEPE, au nom des employés de la Bibliothèque, rappela les excellents rapports que M^e^ Mersman n'a cessé d'entretenir avec eux et lui a offert un souvenir commémorant la cérémonie.

M^e^ PAUL-EMILE JANSON, président de la Conférence, a ensuite pris la parole en ces termes :

Monsieur le Bâtonnier,

Ce n'est point, mon cher et honoré Confrère, par un anachronisme qui vous rajeunirait un peu que le Jeune Barreau, à ma voix, vous donne ici ce titre qui fut le vôtre et que vous avez porté avec tant d'éclat Mais en France, par un usage respecté et charmant, quand l'avocat, un instant investi des hautes fonctions de notre Ordre, en résigne la charge, ses confrères lui gardent à jamais ce nom de Bâtonnier. Ils veulent ainsi attester de la permanence de leur confiance et témoigner, jusque dans les mots, du respect dû à l'avocat, qui, après une vie de labeur et de probité, eut l'inoubliable joie d'incarner l'Ordre lui-même et ses hautes qualités. Depuis que vous fûtes Bâtonnier, mon cher et honoré Confrère, des générations ont passé, des tendances nouvelles se sont accusées. Les idées changent; les sympathies mêmes se raréfient sous l'action du temps. Et, en dépit des années, dans ce Barreau incessamment renouvelé, élargi, vous êtes resté pour tous le Bâtonnier Mersman respecté, estimé, aimé. Tout le monde vous honore. Nulle part vous ne l'êtes davantage que par les jeunes confrères de la Conférence. A l'heure des crises difficiles que nous traversons tous, au moment où se pose à notre conscience professionnelle la solution de quelque délicat problème, c'est à vous que nous aimons à recourir pour garder la droite voie.

Nous sommes sûrs que votre appui ne nous manquera jamais; nous savons avec quelle sûreté de vue, quelle clairvoyance de la vérité, vous nous indiquerez ce que commandent la droiture de l'honnête homme et la vigilance de l'avocat. On vous consulte, on vous écoute, on voudrait pouvoir toujours vous imiter. Et si c'est l'adversaire que le hasard heureux nous fait rencontrer en vous, avec quelle confiance on vous aborde! Sous quelle impression paisible, cordiale et si souvent joviale on vous quitte! Et je crois bien qu'au fond vous n'êtes jamais tout à fait l'adversaire. Même de l'autre côté de la barre, vous restez un guide. On subit comme le charme de votre autorité et de votre prudence. Vous savez, d'un mot juste, avec une incomparable simplicité, calmer une passion qui s'échauffe et rendre à lui-même le confrère trop entraîné par les intérêts qu'il défend. Dans l'exercice de cette profession, où nous vivons au milieu de colères et de convoitises déchaînées, où le péril de tous les jours pour chacun d'entre nous est de rester prisonnier de ces misères contagieuses, au travers d'une longue et grande carrière, vous avez réussi à incarner le type d'une inaltérable mesure dans le fond et d'une constante affabilité dans la forme.

Au Barreau où tout se devine, se connaît, s'apprécie, tout le monde vous estime. Le Jeune Barreau vous aime bien. A l'heure, heureusement dissipée, où la maladie mettait en péril votre santé ou quand le chagrin assombrit votre front, soyez sûr que toute notre sympathie lointaine et discrète n'a pas cessé de vous suivre. Nous nous sommes réjouis de tout cœur de ce que votre nature robuste savait vaincre le mal physique et atténuer doucement les traces de l'épreuve.

Il y a le bon juge; vous êtes le bon confrère. C'est à cette qualité si précieuse et rare que nous rendons hommage; c'est elle, avec toutes les autres, qu'il appartient à M. le Bâtonnier de souligner, qui permet au Jeune Barreau de s'associer tout particulièrement aux témoignages de respect et d'affection qui vous sont offerts aujourd'hui.

A ces diverses allocutions, M^e^ LÉON MERSMAN, très ému, répondit ainsi :

Monsieur le Bâtonnier,

Votre discours me trouble plus que je ne pourrais le dire; les éloges que vous m'adressez sont si inattendus que j'en suis confondu.

Le Conseil de discipline et vous-même, Monsieur le Bâtonnier, avez désiré marquer une étape dans ma vie professionnelle; voici la vingt-cinquième fois que je prends place au Conseil de l'Ordre; ce sont mes noces d'argent que vous avez voulu fêter en m'adressant vos félicitations et il avait été convenu entre nous que vous donneriez le moins d'éclat possible à cette fête qui devait conserver un caractère de grande intimité; vous avez rompu le pacte en m'adressant un discours beaucoup trop élogieux!

Qu'ai-je fait pour mériter tout cela?

Je suis entré au Conseil de discipline le 1^er^ octobre 1880 et j'ai été constamment réélu depuis, sauf à de rares intervalles; en me renommant si souvent, mes confrères du Barreau m'ont donné un témoignage de grande sympathie, dont je leur suis infiniment reconnaissant.

J'ai été un assidu au Conseil de l'Ordre, je le reconnais volontiers, mais en cela je n'ai fait qu'accomplir un devoir; j'ai pris part aux discussions et aux délibérations du Conseil, mais, là encore, je n'ai fait qu'accomplir un devoir.

Je ne dois donc pas être remercié à un autre titre que doivent être remerciés tous ceux qui ont siégé au Conseil et qui ont défendu mes prérogatives.

Tous nous avons fait notre devoir, et il me souvient qu'un jour le Conseil a été amené à déclarer hautement et ouvertement qu'il entendait être juste mais qu'il voulait aussi être bon, humain et indulgent

C'était en 1897. Quelques avocats avaient cru pouvoir critiquer certaines de nos décisions, dans des conversations tenues au Palais et même dans des écrits. Le Conseil s'en était ému et sur le rapport de notre très regretté confrère M^e^ Jules Bara, il a rendu une décision disant nettement quelle était la ligne de conduite que nous entendions suivre.

Nous serons toujours justes et équitables, disions-nous, mais si nous hésitons parfois à condamner de nos confrères à la peine de la radiation, c'est parce que cette peine est réellement terrible; elle est plus grave qu'une peine correctionnelle; elle entraîne la ruine et le déshonneur et lorsque les circonstances nous permettent d'espérer l'amendement du confrère prévenu, nous devons user d'indulgence et de bonté.

Cette décision du Conseil a été portée à la connaissance du Barreau et, quelques jours après, celui-ci nous réélisait tous, M^e^ Jules Bara en tête de la liste, donnant ainsi une solennelle approbation à la ligne de conduite suivie jusque-là.

J'ai donc été avec tous mes confrères, membres des différents conseils depuis 1880, uniquement soucieux de l'accomplissement de ces devoirs parfois si difficiles à remplir.

Ne me remerciez donc pas, Monsieur le Bâtonnier.

C'est moi qui me proclame votre très obligé pour la réunion d'aujourd'hui.

Vous voulez bien ajouter à ces félicitations en votre nom et au nom du Conseil la remise d'un objet d'art, d'une médaille commémorative. C'est vraiment beaucoup trop et je vous remercie de tout cœur. Je conserverai sur moi ce souvenir qui me rappellera la sincère affection dont je suis entouré.

1093

Mon cher Bibliothécaire,

Vous vous joignez, ainsi que vos collègues, aux membres du Conseil pour m'adresser vos félicitations et vos vœux. Je vous en suis très reconnaissant. Vous, mon cher Monsieur De Boelpaepe, vous être entré en fonctions en 1874 à l'époque où je présidais le bureau des consultations gratuites. Voilà donc bien des années que nous nous connaissons et j'ai toujours pu apprécier votre zèle, votre activité et l'aide précieuse que vous apportez aux travaux multiples du bâtonnier; vous, Monsieur Michel Vandermeulen, vous êtes devenu bibliothécaire adjoint en 1889 pendant mon bâtonnat, et je suis heureux de pouvoir reconnaître les éminents services que vos collaborateurs et vous-même avez rendu à notre Ordre.

Je vous remercie bien cordialement du très beau souvenir que vous m'offrez tous.

Monsieur le Président de la Conférence du Jeune Barreau,

Monsieur le Directeur,

Je suis très honoré de votre présence à cette cérémonie.

Rien ne pouvait me toucher davantage que de constater que la Conférence du Jeune Barreau, que tous deux vous représentez si dignement, s'est souvenue de son ancien président, le jour où le Conseil de l'Ordre fête son jubilé.

La présidence de la Conférence du Jeune Barreau! Ce sont les meilleurs souvenirs de ma vie d'avocat que vous venez d'évoquer; j'ai vécu pendant quatre années avec les jeunes du Barreau et j'ai reçu d'eux de si nombreuses marques d'amitié et de sympathie que, même après tant d'années écoulées, mon cœur est rempli d'allégresse.

Le 16 novembre 1878, quand, pour la première fois, je prenais la présidence, l'orateur de la Conférence, Me Oscar Ghysbrecht, jetait ce cri d'alarme : « la Conférence se meurt, la Conférence est morte! »

Mes collègues du conseil d'administration se sont évertués à montrer que cela ne pouvait pas et ne devait pas être vrai et tout le monde a rivalisé de zèle et de bonne volonté, si bien que cinq ans après, le 10 novembre 1883, la Conférence proclamait sa vitalité, se réunissait chez moi et me remettait solennellement un magnifique bronze.

J'ai toujours été gâté par ces jeunes du Barreau et je suis encore bien gâté par vous, mon cher Président, dont les paroles si élogieuses m'ont profondément ému.

* * *

Le *Journal des Tribunaux* tient à joindre ses félicitations à celles du Bâtonnier et du Président de la Conférence. Il s'associe de tout cœur aux paroles prononcées par eux et rappelant quel excellent confrère et quel guide précieux Me Léon Mersman n'a cessé d'être pour tout le Barreau.

1094

Chronique judiciaire

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

Les membres de la Conférence ont reçu la circulaire suivante :

« *Cher Confrère,*

» Nous vous rappelons que c'est samedi prochain, à 7 heures du soir, qu'aura lieu, dans les salons de la *Taverne Royale*, le Banquet de la Conférence du Jeune Barreau.

» Nous insistons vivement, dans le cas où votre adhésion n'aurait pas encore été envoyée au secrétaire de celle-ci, pour que vous la lui adressiez sans plus de retard.

» Il importe que tous les membres de la Conférence prennent part à cette fête confraternelle.

» Ainsi que vous le savez, le Banquet sera suivi d'une représentation théâtrale. »

Il est encore temps de s'inscrire donc : les retardataires pourront donner leur adhésion au vestiaire ou au secrétaire, Me Van Ackere, 142, rue de Facqz.

BIBLIOGRAPHIE

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX accuse réception sans délai de tous les ouvrages envoyés à son service bibliographique et publie en outre un compte rendu de tous ceux de ces ouvrages qui présentent un intérêt particulier pour la science et la pratique du Droit.

COMPTES RENDUS

1425. — DE LA PROSTITUTION DES ENFANTS, étude juridique et sociale, par Eugène Prévost, avocat à la Cour d'appel de Paris. — Paris, Plon-Nourrit et Cie, 1909.

Par la loi du 11 avril 1908, le législateur français a tenté un nouvel effort dans la lutte contre la prostitution, spécialement la prostitution des mineurs. Le livre de M. Prévost est un commentaire consciencieux de cette législation récente.

Le mécanisme de la loi est le suivant : Sur décision du tribunal civil qui statue en chambre du conseil, tout mineur de dix-huit ans, se livrant habituellement à la prostitution, peut être, soit rendu à ses parents, soit placé dans un établissement public spécialement organisé, soit dans un établissement privé régulièrement autorisé et approprié à sa réformation morale, soit chez un parent ou un particulier, pour y être retenu jusqu'à sa majorité ou jusqu'à son mariage. La loi organise à cet effet une procédure spéciale.

1095

M. Prévost ne se contente pas de commenter sèchement la loi de 1908 ; son travail constitue une étude sociale très vivante et fort documentée : et c'est probablement parce qu'il ne se borne pas à l'examen doctrinal d'un texte législatif, mais étudie la misère morale en sa réalité profonde qu'il ne paraît guère confiant dans le progrès que produiront les nouvelles dispositions légales. Et, avant lui Me Barboux, écrivait, avec un scepticisme résigné, dans l'éloquente préface qu'il fit de ce travail : « Les jurisconsultes accumulent les lois; ils savent d'avance qu'elles ne seront pas appliquées. »

* * *

1426. — L'ŒUVRE ET LE FONCTIONNEMENT DU COMITÉ ORANAIS DES ENFANTS TRADUITS EN JUSTICE, par Albert Long. — Oran, imprimerie-papeterie centrale, 4, rue Général-Joubert, 1909.

C'est son œuvre que l'auteur, qui est procureur de la République à Oran, étudie dans ce mémoire présenté au Congrès de l'Afrique du Nord. M. Long est en effet le fondateur du Comité oranais, bien placé, par conséquent, pour en exposer les principes directeurs et en décrire le fonctionnement.

Le Comité oranais est une association constituée en 1907 qui s'est proposé pour but « l'examen théorique et pratique du problème de la criminalité infantile et des questions multiples que soulève toute tentative de redressement moral de l'enfance coupable, vicieuse ou abandonnée ».

L'organisation du Comité d'Oran ressemble trop à celle du Comité de Bruxelles pour que nous devions y insister : notons cependant que les jeunes délinquants sont à Oran l'objet d'un examen médical approfondi de la part des médecins faisant partie du Comité. Celui-ci se compose du reste de personnes exerçant des professions diverses : placé sous le haut patronage du gouverneur général de l'Algérie, il a comme présidents d'honneur le préfet d'Oran, le premier président et le procureur général de la Cour d'appel, et il compte parmi ses membres des magistrats, des avocats, des médecins, des instituteurs, un commis greffier et... un rentier.

La composition, au surplus, paraît bonne, à en juger d'après les résultats décrits par M. Long.

* * *

1096

1427. — ÉTUDE DE LA NATURE JURIDIQUE DU CONTRAT DE TRAVAIL, par Louis Laval, avocat. — Villefranche, imprimerie du *Réveil du Beaujolais et du Sud-Est*, 1908.

La France ne possède pas encore de législation spéciale sur le contrat de travail. Les rapports entre patrons et ouvriers y sont encore régis par les articles 1780 et 1781 C. civ. Aussi la littérature paraissant sur ce sujet s'enrichit-elle, presque journellement, de quelque ouvrage nouveau.

L'étude de M. Laval comprend deux parties :

Dans la première partie, où il traite du contrat individuel de travail, l'auteur répudie les théories qui font de ce contrat soit un louage d'ouvrage, soit un contrat de société, soit un mandat, soit une vente : il en conclut que le contrat de travail est un contrat *sui generis*, « répondant avant tout, suivant l'expression de M. Geny, à son but économique, d'après les nécessités sociales de la vie et les mobiles psychologiques des intéressés.

La seconde partie — assurément la plus intéressante et la plus neuve — est consacrée à l'examen du contrat collectif de travail. L'auteur étudie successivement : *a*) le contrat d'équipe, ainsi dénommé lorsque, aux termes de l'article 4 du projet de loi français, « il se forme entre un employeur et une collectivité d'employés ou les représentants de celle-ci ». La caractéristique de ce contrat d'équipe est qu'il remplace, sans les laisser subsister, les contrats individuels entre le patron et chacun de ses ouvriers; *b*) le contrat collectif conclu par un syndicat : l'auteur le définit : « une réglementation contractuelle préalable des conditions du travail intervenue entre un et plusieurs patrons et un syndicat agissant en tant que représentant des intérêts de la profession », contrat *sui generis* indépendant des contrats individuels de travail, les précédant sans les remplacer; *c*) le contrat collectif intervenu entre un patron et une collectivité ouvrière autre qu'un syndicat. Ce dernier contrat ne sera une vraie convention collective de travail que si la collectivité qui est partie au contrat jouit de la personnalité morale.

Comme on le voit, cette étude est un exposé clair et méthodique des controverses doctrinales auxquelles a donné lieu l'importante question du contrat, tant individuel que collectif, de travail.

OUVRAGES REÇUS

Dr Paul Errera. — *Das Staatsrecht des Konigreichs Belgien*. — Un vol. in-8°, 460 p. (de la coll. *Das Œffentliche Recht der Gegenwart*, édité par Jellinck, Labaud et Piloty). — Tübingen, J.-C.-B. Morh (Paul Siebeck).

Cet ouvrage est la version allemande de *Le droit public de la Belgique*, dont le *Journal des Tribunaux* a publié naguère une analyse détaillée.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

EN CONGOLIE
1896

TROISIÈME ÉDITION

SUIVIE DE

NOTRE CONGO EN 1909

PAR

EDMOND PICARD

Un volume in-8° de 300 pages. — Prix : 4 francs.

LE BILAN

DANS SES

Rapports avec la comptabilité

Etude de Droit en Matière de Bilans

PAR

F. HOLBACH
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume in-8° de 140 pages. — Prix : 4 francs

A vendre d'occasion
Belle collection des PANDECTES BELGES, 95 volumes dont 50 sont reliés, 950 francs — S'adr, bureau du journal.

PAPETERIE NIAS
Fondée en 1845
59, Rue Neuve, BRUXELLES
Registres - Imprimés - Fournitures de bureau
Spécialités pour le Barreau



Presse à copier de cabinet
entièrement en fer forgé, n° 500
PRIX : 30 FRANCS

Restaurant Nestor Sibille
RUE JOURDAN, 16 (PORTE LOUISE) TÉLÉPHONE 1938
A DEUX MINUTES DU PALAIS DE JUSTICE

Plats du jour et à la carte. ◆ Munich Allemande. ◆ Pilsner Urquell. ◆ Bières Anglaises. ◆ Jeu de quilles allemand. ◆ Tir à la carabine. ◆ Billards. ◆ Vins, Champagnes (marque).

Code de l'Hygiène
ET DE LA
Salubrité Publiques

PUBLIÉ SOUS LA DIRECTION DE
M. EDMOND PICARD
Ancien bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour de Cassation
Professeur de Droit à l'Université Nouvelle de Bruxelles

AVEC LA COLLABORATION DE
M. GEORGES DELACROIX
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume petit-8° de 528 pages, reliure plein cuir souple
Prix : 5 francs, relié; 4 francs, broché

La
Réforme Hypothécaire

PAR
ARTHUR OLIVIERS
Avocat et candidat notaire à Louvain

Un volume petit in-8° de 85 pages — Prix : 2 francs.

Pour paraître prochainement

LA FINANCE
Essai d'une synthèse des faits et du droit

PAR
F. HOLBACH
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-HUITIÈME ANNÉE — N° 2355 BRUXELLES DIMANCHE 14 NOVEMBRE 1909

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 rancs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

Aux nouveaux Abonnés

Le journal sera envoyé gratuitement, jusqu'au 31 décembre prochain, à toutes les personnes qui prendront un abonnement à partir du 1er janvier 1910.

SOMMAIRE

LE PRIVILÈGE DU VENDEUR DE MACHINES ET APPAREILS INDUSTRIELS.

JURISPRUDENCE BELGE :

Brux., 3e ch., 5 juill. 1909. (Interdiction. Intervention. Parents. Opposition à cette mesure. Recevabilité.)

Civ. Brux., 3e ch., 30 juill. 1909. (Accident du travail. Définition. Rapport de causalité entre un événement soudain et la mort. Présomptions. Cheval emballé. Efforts du cocher. Emotion violente. Influence sur une affection cardiaque. Action fondée.)

Civ. Anvers, ch. temp., 17 juill, 1909. (Préliminaire de conciliation. Pluralité de défendeurs. Intérêt commun. Dispense.)

Civ. Bruges, réf., 7 juill. 1909. (Saisie-arrêt. Autorisation présidentielle. I. Opposition. Recours de droit. II. Formes du recours. Référés. Nécessité d'une demande en mainlevée antérieure à l'intentement de l'instance en validité.)

LES AUDITEURS CONSULAIRES.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

DROIT CIVIL

Le privilège du vendeur de machines et appareils industriels

L'on discute, en ce moment, avec assez d'animation, dans les milieux industriels, commerciaux et juridiques d'Allemagne, la question du privilège du vendeur de machines et d'appareils industriels.

L'Allemagne ne possède pas, comme la Belgique, de législation *spéciale* sur ce sujet. Il s'agit de savoir s'il est opportun d'en avoir une et laquelle.

L'article 455 C. civ. allemand stipule que si le vendeur d'un objet mobilier n'a consenti le transfert de la propriété de l'objet vendu que sous la condition suspensive du paiement total du prix, il peut résilier la vente lorsque l'acheteur est en retard de paiement. Mais la condition qui tient le transfert de la propriété en suspens perd toute signification si l'objet mobilier devient immeuble par destination.

Depuis l'entrée en vigueur du nouveau Code, les industriels ont vivement réclamé une modification de ces dispositions. La raison en est aisée à comprendre : les machines et appareils industriels deviennent généralement immeubles par destination et cela rend vaines les réserves que pourrait formuler le vendeur

à qui le prix n'a pas été payé, conformément à l'article 455. On demande donc des dispositions législatives nouvelles et l'on s'est intéressé, en vue de leur élaboration, à ce qui s'est fait à l'étranger. On a notamment cité, en exemple, l'article 20 de la loi belge du 16 décembre 1851 qui protège d'une façon plus efficace que le Code allemand les vendeurs de machines industrielles; et nous croyons savoir que, de divers côtés, partisans et adversaires d'une législation spéciale enquêtent chez nous sur les résultats que la loi belge a donnés (1).

Cette occasion nous a paru favorable pour publier le résultat de quelques recherches personnelles que nous avons été amené à faire récemment sur le même sujet.

Notre but était d'examiner un point seulement de la loi : le fonctionnement *dans la pratique* du privilège tel que l'a organisé le législateur belge.

La bibliographie (2) de ces questions étant peu étendue, il nous a été nécessaire de recueillir, pour nous former une conviction,

(1) La question de l'élaboration d'une législation spéciale sur le privilège du vendeur de machines a été soumise au *Juristentag* (réunion annuelle des juristes allemands) de 1909. La réunion s'est prononcée contre le principe d'une législation spéciale.

(2) RODENBACH, F. — B. J., 1892, p. 1170, 1329; — *Rev. prat. not. belge*, 1892, p. 599; — *Rev. gén. des déc. administr.*, 1892, p. 478 81.

SMEYSTERS, J. — *Revue des questions de droit industriel*, 1899, p. 481 à 500 : « Du privilège à accorder aux vendeurs de machines et appareils industriels » (commentaire de la loi).

les opinions de quelques praticiens. Ce procédé s'imposait, d'ailleurs, en raison de ce qu'il s'agit ici d'une loi déjà ancienne qui est peu discutée dans la doctrine, bien qu'elle soit journellement appliquée. On nous permettra, par souci d'exactitude, de reproduire sous forme d'interviews, par questions et réponses, les renseignements que nous avons obtenus.

I. — Au greffe du tribunal de commerce.

— Les industriels usent-ils beaucoup des dispositions de l'article 20 de la loi du 16 décembre 1851 qui accorde un privilège aux vendeurs de machines industrielles, à condition que l'acte constatant la vente ait été transcrit endéans les quinze jours de la vente au greffe du tribunal de commerce du domicile de l'acheteur?

— Oui. Le nombre des factures transcrites a été variable d'année en année, mais il a une tendance à augmenter. Ainsi, il a été transcrit :

Du 25 mai 1905	au 25 mai	1906	437	factures.
» 1906	»	1907	475	»
» 1907	»	1908	1,526	»
» 1908	»	1909	575	»

Du 1er janvier 1900 au 1er octobre 1909, un total de 4,995 factures.

— Ne serait-il pas plus pratique d'exiger la transcription au greffe du tribunal de commerce du lieu de la situation de l'usine, puisque les hypothèques qui pourraient la

---

Discours prononcé à la séance solennelle de rentrée de la Conférence française du Jeune Barreau de Gand, le 30 octobre 1909

par Me **HERMANN DE BAETS**
Président de la Conférence, Ancien Bâtonnier, Ancien Président de la Fédération des Avocats.

Nous reproduisons ci-dessous la très verveuse et très vivante allocution adressée par le président de la Conférence de Gand surtout aux nouveaux stagiaires, et dont les conseils et les avis sont empreints de cette finesse, de cette bonhomie et de cette vigueur dont l'ancien président de la Fédération des Avocats a le secret.

Messieurs et chers Confrères,

Je rends hommage au travail de notre confrère.

Il vous l'a annoncé comme un acte de modestie. Il a été trop modeste en vous le présentant de cette manière.

Je félicite M. de Keukelaere de ce que ce travail révèle de recherches et d'études, je le félicite de la pondération de ses jugements, de la sagesse de ses observations.

Peut être, en quelque point, ne serai-je point tout à fait d'accord avec lui. Ainsi me reste-t-il une sorte d'affection pour notre vieille langue de la procédure et ai-je quelque crainte de voir la précision juridique de ce qu'on appelle « notre grimoire » faire place à un langage flou et imprécis. Ce grimoire, grotesque et burlesque sous la plume de ceux qui ne connaissent point suffisamment le droit et la procédure a, dans la main de ceux qui savent s'en servir, l'élégance que les mathématiciens voient dans leurs formules. Je me représente difficilement les lois de la géométrie analytique, du calcul intégral, de la mécanique céleste, traduites en langue de Bossuet, de Paul Bourget, de Catulle Mendès, ou même de Courteline. Il y aura toujours une expression technique qui ne sera pas la langue vulgaire.

J'aime beaucoup l'adhésion que vous donnez, sous des réserves modestes, à la mercuriale de M. le Procureur général.

Nous sommes d'accord, n'est-ce pas? que la peine de mort, dans notre état de civilisation, est une monstruosité. Son exécution, qu'on croyait utile à raison de l'impression profonde qu'elle opérait par sa publicité, est, faite en public, une cause de perversion profonde. Cachée dans le secret des prisons, elle n'est plus que l'aveu de la méprise qu'on avait commise en la voulant publique, l'aveu que son exemplarité supposée n'est qu'une incitation à la sauvagerie et au sadisme.

La grande criminalité diminue.

La petite criminalité diminue, elle aussi, et s'il n'y avait la loi sur la chasse, la loi sur la pêche, la réglementation récente des denrées alimentaires, les lois protectionnistes, les lois ouvrières, si le législateur n'étendait constamment le domaine de l'incrimination, nos tribunaux correctionnels chômeraient un jour sur trois.

La douceur dans la répression a correspondu à la diminution des crimes et des délits.

Il est heureux qu'un Procureur général ait eu le courage de le dire alors que les idées contraires se répandent chez les ignorants.

Je me permets, au nom du Barreau, d'adresser à M. le Procureur général de respectueuses mais chaleureuses félicitations. Qu'il me permette de lui dire que ce discours marquera sa carrière d'une note d'honneur qui la caractérisera à jamais.

Je fais aux nouveaux venus le discours de circonstance.

Mes chers Confrères, je veux vous avertir d'un danger grave qui vous menace. Ce danger, je l'envisagerai sous un de ses aspects les plus redoutables.

On ne peut tout dire en un prêche et mon sermon ne sera pas long.

Le danger, c'est le discours des désenchantés, qui vous obsédera.

Sachez qu'il y a beaucoup de désenchantés au Barreau.

Ils sont entrés pleins d'illusions. Ils ont rêvé une brillante carrière à la barre, s'imaginant qu'il suffit d'avoir régulièrement parcouru des humanités insuffisantes, d'avoir franchi avec plus ou moins de satisfaction les murs irlandais pour poneys dressés dans la piste du steeple-chasse universitaire, pour briller au Palais, pour ravir les magistrats, pour séduire les jurés, pour conquérir les clients, pour conduire les foules, pour cueillir des mandats politiques, pour porter vaillamment quelque portefeuille ministériel.

Les modestes se sont persuadés qu'à défaut d'avoir l'oreille des magistrats, ils deviendraient les collègues de ceux-ci; qu'à défaut d'être consultés par les plaideurs, ils seraient bientôt leurs juges; qu'à défaut d'être représentants ou ministres, ils seraient à tout le moins attachés à quelque ministère de l'agriculture, du travail, des colonies, ou autre quelconque assurant le traitement et l'avancement rapide.

Ils ont eu des désillusions et sont pleins de rancœurs. A les entendre, les magistrats ne les ont écoutés que d'une oreille distraite, les accueillant avec une bienveillance plutôt froide, une cordialité faite de réserve frigide. Les jurés n'ont fait à leurs plaidoiries nul succès d'enthousiasme et leur ont campé des verdicts déconcertants. Les clients ont passé devant leur plaque de laiton poli au tripoli, laissant leur boutouton de sonnette revêtir la patine chère aux archéologues. Le corps électoral ne s'est point jeté dans leurs bras; ils ne sont ni ministres, ni attachés à un ministère. Ils ne sont ni juge à un tribunal, ni substitut de troisième classe, ni juge de paix, ni greffier d'un conseil de prud'hommes...?

Ils sont victimes. Ils se sentent méconnus.

Dans leurs sollicitations, ils ne manquent pas de le dire; ils ne manquent surtout pas de le faire dire et redire par leurs protecteurs : ils sont victimes.

Victimes de qui? victimes de quoi?

Oh! mais un peu detout et un peu de tout le monde!

Sans doute, ils sont victimes du sort, du destin, cet illustre inconnu chargé de toutes les rancunes qu'il serait difficile de diriger contre quelque individu ou contre quelque collectivité d'hommes ou de choses.

Sans doute, ils sont victimes du public qui ne sait pas les apprécier, de ces plaideurs minuscules s'entêtant à ne pas reconnaître leur activité, leur ponctualité, leur serviabilité, de ces gros plaideurs s'obstinant à ne pas leur confier des intérêts considérables, à les faire défendre par quelques anciens, toujours les mêmes.

Sans doute, ils sont victimes du tribunal de commerce qui ne les charge pas de liquider des épiceries et des cabarets en faillite, réservant ses faveurs à quelques enfants chéris, toujours les mêmes : de grands enfants chéris pour les affaires à honoraires

grever sont inscrites dans les registres du conservateur de la situation des immeubles, et que les créanciers hypothécaires ont le principal intérêt à se renseigner sur l'importance de leur gage?

— Oui, c'est ce qui se fait déjà, spontanément, dans beaucoup de cas: la plupart des vendeurs, en effet, font transcrire la facture également au greffe du tribunal de l'arrondissement dans lequel se trouve l'usine qui emploie la machine achetée.

— N'y aurait-il pas lieu de modifier les formalités requises actuellement?

— La loi impose la transcription de « l'acte constatant la vente ». En fait, les vendeurs ne présentent que des factures enregistrées, lesquelles n'indiquent pas l'acceptation de l'acheteur.

Cette pratique est suivie dans le dessein d'échapper à la perception du droit proportionnel de fr. 0.35 (1).

Il est douteux que de telles factures soient des « actes constatant la vente », mais la jurisprudence n'a pas offert, jusqu'à présent, de cas où l'exercice du privilège se soit heurté à cette difficulté juridique.

Se plaçant au point de vue d'une législation à édicter ou à réformer, il serait peut-être préférable d'exiger simplement la transcription de la facture. On pourrait même, pour simplifier le travail des bureaux, se contenter du simple dépôt de la facture, la transcription paraissant une formalité superflue du moment que ce dépôt est effectué.

II. — Au Crédit foncier.

— Le privilège du vendeur des machines a-t-il une influence défavorable sur les facilités du crédit immobilier?

— Non. Notre banque ne tient jamais compte, dans l'estimation des prêts hypothécaires qu'elle consent, des machines qui garnissent une usine. Cette ligne de conduite n'est nullement déterminée par la considération de l'existence du privilège du vendeur; la raison en est tout simplement que les machines se déprécient rapidement et peuvent être trop facilement déplacées pour pouvoir servir de gage sérieux à un créancier hypothécaire.

En fait, le privilège du vendeur n'exerce donc aucune influence sur la facilité du crédit immobilier. L'organisation de ce privilège fonctionne à la satisfaction des intéressés. Elle garantit le vendeur et procure à l'acheteur des facilités de payement.

III. — A la conservation des hypothèques.

— Ne serait-il pas souhaitable, pour la facilité de tous ceux qu'intéresse la situation pécuniaire d'un industriel, que la transcription constatant le privilège du vendeur de machines

(1) V. les articles de Smeysters et Rodenbach cité plus haut.

fût faite chez le conservateur des hypothèques du lieu de la situation des usines?

— Il semble que oui. C'était, d'ailleurs, le système primitivement proposé par le gouvernement dans le projet qui est devenu la loi de 1861, actuellement en vigueur.

Il y aurait utilité, d'une manière générale, à centraliser chez le conservateur des hypothèques tous les services indistinctement qui ont rapport à la publicité des hypothèques et privilèges quelconques. Cette publicité est organisée, en effet, dans l'intérêt de ceux qui ont besoin de renseignements exacts sur la situation financière des particuliers, leurs futurs débiteurs. A ce point de vue il faut approuver la loi du 10 février 1908 qui a organisé, chez le conservateur d'Anvers, l'inscription des hypothèques maritimes et fluviales.

L'inscription du privilège du vendeur chez le conservateur des hypothèques aurait également un autre avantage : celui, d'abord, de dégrever un peu les greffes des tribunaux de commerce fort surchargés de travail, et, ensuite, il résulterait une grande sécurité du fait de l'excellente organisation des bureaux de conservation d'hypothèques et de l'aptitude spéciale du personnel de ces bureaux, rompu par une pratique journalière à la tâche, passablement délicate sinon compliquée, des transcriptions et inscriptions immobilières.

— Suffirait-il, à votre avis, de tenir un registre constatant le dépôt des factures?

— Pourquoi pas? Un répertoire et un registre des dépôts assureraient le parfait fonctionnement du privilège.

***

Tels sont les renseignements que nous avons pu réunir sur le fonctionnement du privilège du vendeur de machines tel que l'organise notre loi de 1851.

On y peut constater que la loi donne, dans la pratique, satisfaction aux intérêts qu'elle voulait garantir.

Les quelques critiques formulées ne visent, en somme, que des détails d'organisation administrative, dont il y aurait peut-être lieu de s'occuper si l'occasion s'offrait d'une refonte de la loi sur les privilèges et hypothèques.

Nous pouvons les résumer comme suit :

1° Le conservateur des hypothèques du lieu de la situation de l'usine où la machine est employée devrait être chargé de l'inscription du privilège du vendeur de machines;

2° Le privilège serait conservé par le dépôt endéans les quinze jours de la vente, de la facture enregistrée Le conservateur tiendrait un registre mentionnant le dépôt de la facture et un répertoire par ordre alphabétique des noms des déposants et des acheteurs.

ALFRED DORFF,
Avocat.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (3e ch.), 5 juill. 1909.

Prés. : M. JAMAR. — Av. gén. : M. DE HOON.
Plaid. : MMes STERCKX et WOESTE c. DELACROIX.

(Veuve Charles Gay et consorts c. Finet.)

DROIT CIVIL ET DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — INTERDICTION. — INTERVENTION. — PARENTS. — OPPOSITION A CETTE MESURE. — RECEVABILITÉ.

Les parents étant, aux termes de l'article 490 C. civ., recevables à provoquer une interdiction, ils le sont à plus forte raison pour s'opposer à ce que semblable mesure soit prise contre un des leurs s'ils estiment que celui-ci n'est pas dans l'état prévu par cette disposition.

Le tribunal de première instance de Bruxelles avait rendu, le 23 février 1909, le jugement suivant :

Attendu que les parties intervenantes prétendent justifier leur intervention en invoquant leurs longues et constantes relations avec la défenderesse, et, pour certains d'entre eux, le fait qu'au mépris de la loi ils auraient été écartés du conseil de famille appelé à donner son avis sur l'état de la défenderesse;

Attendu que dans l'instance en interdiction, l'état, la capacité et la liberté de la personne contre laquelle cette mesure est poursuivie forment seuls l'objet du litige;

Que le législateur, en instituant à cette fin une procédure spéciale en présence ou à la requête du ministère public et contradictoirement avec la personne contre laquelle l'interdiction est demandée, a garanti pas cette procédure les droits individuels en même temps que les droits généraux de la société; que l'on n'aperçoit pas l'intérêt direct et réel, même moral, que pourraient avoir les intervenants, puisque la décision à prendre sans porter préjudice à aucun de leurs droits ne statuera que sur l'état et la capacité de la personne dont l'interdiction est demandée;

Attendu, quant à la composition du conseil de famille, que c'est à tort que les intervenants en invoquent l'irrégularité; que ce conseil de famille a été réuni en tenant compte des prescriptions des articles 494, 495, 497 et suivants C. civ.; que sa composition était donc légale; qu'au surplus et en fait, les personnes qui en ont fait partie étaient mieux à même que les deux intervenants prétendument écartés dudit conseil de famille de donner un avis éclairé au sujet de la mesure à prendre à l'égard de la défenderesse sur l'initiative du demandeur qui pouvait, d'ailleurs, n'avoir été guidé que par l'intérêt très légitime de ses enfants et celui de la défenderesse elle-même;

Attendu que les allégations des intervenants au sujet des mobiles qui auraient pu inspirer l'avis de certains membres du conseil de famille ne sont nullement justifiées; que, d'ailleurs, l'avis dudit conseil ne lie pas le juge qui doit puiser sa conviction dans tous les faits de la cause, en ne considérant que l'intérêt bien entendu de la personne dont l'interdiction est poursuivie;

Attendu, ainsi, que l'intervention n'est ni recevable ni fondée et que l'offre de preuve faite en ordre subsidiaire n'est pas admissible, les faits articulés n'étant ni relevants ni pertinents quant au fond du litige;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. le baron VANDEN BRANDEN DE REETH, Substitut du procureur du roi, en son avis conforme, écartant toutes conclusions non expressément admises, après l'avis du ministère public, **déclare** les intervenants non recevables et

en tous cas non fondés en leur intervention, les en **déboute** et les **condamne** aux dépens exposés contre eux par le demandeur.

Appel. — Arrêt :

Attendu que les intervenants sont parents de l'appelante dont l'interdiction est poursuivie;

Attendu qu'aux termes de l'article 490 C. civ., tout parent est recevable à provoquer l'interdiction de son parent, sans qu'il y ait à justifier d'un intérêt quelconque au point de vue matériel ou pécuniaire;

Que cette disposition trouve sa base et son fondement dans les liens communs qui existent entre les membres d'une même famille, et créent entre eux une solidarité d'honneur et d'affection;

Attendu que, recevables à provoquer une interdiction, ils le sont à plus forte raison pour s'opposer à ce que semblable mesure soit prise contre un des leurs s'ils estiment que celui-ci n'est pas dans l'état prévu par l'article 489 C. civ.;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'Avocat général DE HOON, en son avis conforme donné en audience publique, **met** le jugement dont appel à néant, en tant qu'il a déclaré les intervenants non recevables; émendant quant à ce, **reçoit** l'intervention en la forme.

Civ. Brux. (3e ch.), 30 juill. 1909.

Prés. : M. LAGASSE. — Subst. : M. SARTINI.
Plaid. : MMes FOULON c. KEBERS.

(Caisse patronale de l'alimentation et des industries à faibles dangers c. Rosalie Bassens.)

DROIT INDUSTRIEL. — ACCIDENT DU TRAVAIL. — DÉFINITION. — RAPPORT DE CAUSALITÉ ENTRE UN ÉVÉNEMENT SOUDAIN ET LA MORT. — PRÉSOMPTIONS. — CHEVAL EMBALLÉ. — EFFORTS DU COCHER. — ÉMOTION VIOLENTE. — INFLUENCE SUR UNE AFFECTION CARDIAQUE. — ACTION FONDÉE.

Pour qu'il y ait accident d'après la loi sur les accidents du travail, il faut qu'il se soit produit un événement soudain et anormal ayant causé la mort ou l'incapacité.

Le rapport de causalité entre l'événement soudain et la mort peut se prouver par toutes voies de droit et notamment par présomptions graves, précises et concordantes.

Lorsqu'il existe des présomptions graves, précises et concordantes que les efforts qu'un cocher a dû faire pour maîtriser son cheval emballé et l'émotion vive qu'il a éprouvée ont dû avoir une influence considérable sur l'affection dont il était atteint et ont causé sa mort, il y a accident aux termes de la loi.

Attendu que l'appel est régulier en la forme;

Attendu qu'il résulte des enquêtes tenues par le premier juge que Brant, le 11 février 1907, en descendant la chaussée de Charleroi vers 2 1/2 heures de l'après-midi, dut faire faire un brusque écart à son cheval pour éviter une automobile; que son cheval effrayé partit à une vive allure, puis s'emballa, heurta, place Poelaert, une charrette et ne s'arrêta que place du Petit-Sablon;

Attendu que, rue de la Régence, Brant eut à éviter plusieurs trams et ne parvint à éviter une collision que grâce à sa présence d'esprit et à la manière dont il sut diriger son cheval;

Attendu qu'au retour, le cheval s'emballa une seconde fois avenue Louise; que Brant, après de violents efforts, finit par le maîtriser chaussée de Vleurgat, mais qu'il était alors dans un tel état de

---

proportionnels, de petits enfants chéris pour le rayon des coupons à 125 francs.

Sans doute, ils sont victimes de leurs confrères, surtout des anciens qui n'ont pas la bonne grâce de faire place aux nouveaux venus, qui ne se retirent pas après fortune faite, qui monopolisent les affaires de quelque importance, qui ont l'oreille — toujours cette fameuse oreille — des tribunaux et de la Cour, auxquels les clients gardent une confiance qui, certes, serait mieux placée s'adressant à des talents plus jeunes, à des ardeurs plus juvéniles.

Ils sont surtout victimes de la magistrature. Et c'est bien là ce qui leur va le plus profondément à l'âme. C'est bien là le thème sur lequel ils chantent les chœurs les plus larmoyants et les plus touchants.

Vous ne pourriez croire, mes confrères anciens, vous ne pourriez croire, vous, les arrivants, combien elle est malveillante pour les jeunes avocats. Vous ne pourriez vous imaginer comme les magistrats se complaisent à rendre la vie insupportable à ces pauvres stagiaires qui viennent devant eux, sûrs de leur savoir, conscients de leur valeur, bourrés de droit romain, bondés de droit intermédiaire, fourrés de droit moderne, balbutiant, néanmoins, dans leur humilité et leur modestie devant ces hommes terribles investis du pouvoir de lancer des jugements avec la terrifiante lueur de l'éclair, des arrêts avec la retentissante sonorité des roulements de la foudre, devant les présidents surtout, avec leurs gronderies énervantes leurs interruptions brisantes, leurs rappels à l'ordre cassants. Oh! les magistrats abusent terriblement de la situation qui leur est faite et les pauvres jeunes avocats sont bien à plaindre de celle qu'ils subissent.

Chose plus grave, plus choquante, plus troublante, ces mêmes magistrats sont d'une amabilité parfaite, d'une gentillesse exquise, vis-à-vis des anciens, de quelques-uns surtout, toujours les mêmes. Il y a là une injustice, une inégalité de traitement...!

Le public ne manque pas d'apercevoir comme le plateau de la balance de la justice est oblique. Le public voit bien quels sont les avocats que les juges trouvent trop légers, ceux que la magistrature agrée comme étant de bon poids.

Il y a dans le monde des gens qui se donnent le genre de faire accroire, qui aux petits bourgeois, qui aux agriculteurs, qui aux éleveurs de lapins, que tout, et tout le monde conspire contre eux.

Il y a des compositeurs de complaintes pour gros fermiers et petits cultivateurs. Il y a des ménestrels pour boulangers, des troubadours pour marchands de poil et plume La mélodie est toujours le motif du désenchantement alternant avec celui de la jalousie, de l'envie. Quand d'aventure, les diverses catégories se rencontrent dans quelque salle, c'est un tutti de passions humaines; rien de celles de Lambeaux : les passions maigres, exsangues, hâves, peintes par des mineurs suggestifs de la perception des teints de bile.

Il y a au Barreau des esprits frondeurs, des esprits zwanzeurs et fumistes qui se donnent le plaisir, s'accordent l'amusement, se font la pose, de dire aux jeunes que la magistrature, comme aussi leurs anciens d'ailleurs, réserve ses complaisances, ses amabilités, ses faveurs à quelques arrivés; qu'elle n'a que méchant accueil pour les débutants.

Ne croyez ni aux désenchantés par désenchantement personnel, ni aux désenchantés par snobisme, par manière d'être. Ceux-là sont des malheureux dont il faut relever le moral; ceux-ci sont des assassins d'enthousiasmes, des empoisonneurs d'énergies, dont il faut briser l'influence.

Les mécontents trouvent que les tribunaux n'écoutent pas les jeunes.

J'avoue qu'une observation superficielle leur donne raison.

Allons à la tête. Voyons ce qui se passe à la Cour.

Première affaire. — Voici terminé le rapport d'une affaire correctionnelle. A la barre, un ancien. La parole lui est donnée, d'un mot du président accompagné d'un geste courtois, aimable. La plaidoirie est sobre, brève. Le ministère public déclare qu'à quelque nuance près, il est d'accord avec la défense. La Cour se retire. Elle rentre avec un arrêt réduisant la peine.

Stupéfaction des jeunes. Ne leur avait-on pas dit que la Cour ne réduit jamais les peines, qu'elle majore toujours? On leur explique la chose : cet arrêt a été rendu en considération de l'ancien.

Deuxième affaire. — Le rapport est terminé. A la barre un jeune *modern style*. Le président devine à la manière dont il s'appuie à l'extrémité de la barre, qu'il est chargé de la défense. Vous plaidez? — Oui? — « Je n'ai pas l'honneur de connaître celui que la Cour aura le plaisir d'entendre... » Et le défenseur un peu troublé, mécontent de n'être pas accueilli comme l'ancien de tout à l'heure, de fouiller ses poches, sous sa robe, puis de déclarer qu'il n'a pas de carte *sur lui*. L'huissier compâtissant, vient lui demander son nom et le redit au président. « Vous avez la parole. » Tandis que le jeune et brillant orateur débite l'exorde par insinuation qu'il avait préparé de longue main et dont il attendait le plus beau résultat, l'esprit de la Cour est aux environs de cette pensée : Comment donc ce malotru ne s'est-il pas fait présenter?

Allez, mon pauvre garçon! Faites de l'éloquence. Comment voulez-vous qu'on vous écoute? Malgré toute la bonne volonté possible chez le magistrat, il y a entre votre parole et son cerveau une toile, une jalousie, un tissu de Davy, un écran... Vous n'aurez pas prise sur lui Après une heure de vos estimables efforts, il entrera en délibération absolument dans le même état d'esprit que si vous n'aviez pas parlé. Heureux si l'impression fâcheuse que vous aurez produite ne cause pas, dans cet examen, une réfraction défavorable, une déviation du rayon lumineux qui nuise à votre client.

Sans doute, l'inégalité de traitement est saisissante; mais ne voyez-vous pas que de l'ancien que la Cour écoute, à vous qu'elle n'écoute guère, il y a la distance de celui qu'elle connaît à celui qu'elle ne connaît pas et qui l'a froissée en ne se faisant pas présenter.

***

Il faut vous faire présenter à tout magistrat devant lequel vous plaidez pour la première fois, à tout le moins au président de la juridiction, si vous n'avez l'honneur d'être personnellement connu de lui.

C'est une règle *du monde*, c'est une règle de la *civilité puérile et honnête*, qu'on ne s'adresse ni à une dame, ni à un homme du monde, sans s'être fait présenter.

C'est bien la moindre exigence de la part d'hommes constitués en dignité de tenir à ce qu'on observe envers eux les lois du monde et de la *civilité puérile et honnête*.

Il est toujours prudent, avant d'accepter une conversation avec quelqu'un, de savoir qui il est et s'il est du monde avec lequel on converse. Le présentant est un répondant.

Il convient, mes jeunes Confrères, de se faire présenter, non seulement aux magistrats devant lesquels

prostration qu'il put à peine donner le nom de son patron, et que, mis en voiture, il expira avant d'arriver chez lui ;

Attendu que les médecins chargés par le premier juge de rechercher et de déterminer l'affection dont pouvait être atteint Brant et l'influence de cette affection sur son décès, déclarent que Brant était atteint au moment de l'accident d'une hypertrophie cardiaque avec dilatation des ventricules, consécutive à une schérose rénale bilatérale, compliquée d'athérome sortique et mitral — ces lésions d'intensité moyenne — et qu'il est possible que, dans ces conditions, une émotion ou un effort ait entraîné une mort prématurée ;

Attendu que, pour qu'il y ait accident d'après la loi, il faut qu'il se soit produit un événement soudain et anormal ayant causé la mort ou l'incapacité ;

Attendu que le rapport de causalité entre l'événement soudain et la mort peut se prouver par toutes voies de droit et notamment, aux termes de l'article 1353 C. civ., par présomptions graves, précises et concordantes ;

Attendu que la preuve de l'emballement du cheval à deux reprises peut être considérée après les enquêtes tenues par le premier juge comme complètement faites ;

Attendu que l'effort qu'a dû faire Brant pour maîtriser et diriger son cheval emballé dans des rues aussi fréquentées que l'avenue Louise et la rue de la Régence sans causer d'accident, a dû être considérable ; que cet effort est, d'ailleurs, attesté par plusieurs témoins de l'enquête et notamment par le quatrième témoin de l'enquête directe qui déclare que Brant était très ému au moment où il a arrêté son cheval place du Petit-Sablon ; qu'il paraissait très fatigué mais avait toute sa présence d'esprit ;

Attendu que, quels que soient le sang-froid et l'habitude de conduire un cheval, que pouvait avoir Brant, son émotion s'explique facilement par le danger où il s'est trouvé rue de la Régence d'entrer en collision avec deux voitures du tram ;

Attendu que cette émotion a dû nécessairement s'accroître encore par le second emballement du cheval, survenu quelques instants plus tard ;

Attendu qu'il existe donc des présomptions graves, précises et concordantes que les efforts que Brant a dû faire pour maîtriser son cheval et l'émotion vive qu'il a éprouvée ont dû avoir une influence considérable sur l'affection dont il était atteint et ont causé sa mort ;

Qu'il s'ensuit qu'il y a eu accident et que l'action de l'intimée est fondée ;

Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge, le Tribunal, entendu en son avis conforme M. Sartini Vanden Kerckhove, Substitut du Procureur du roi, et rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, **reçoit** l'appel et, y faisant droit, **confirme** le jugement dont appel ; **condamne** l'appelante aux dépens des deux instances.

Observations. — A maintes reprises les tribunaux ont eu l'occasion de délimiter d'une façon exacte le champ d'application de la loi du 24 décembre 1903 et de préciser notamment quelle est la preuve qui incombe à l'ouvrier en vertu de la loi nouvelle. Les hésitations du début semblent disparaître et les principes sont aujourd'hui fixés.

La loi porte sur « la réparation des dommages résultant des accidents du travail ». Après avoir établi — aux termes de l'article 1er — qu'il était, au moment de l'accident, engagé dans les liens d'un contrat de travail régi par la loi du 10 mars 1900, ce vis-à-vis d'un patron exerçant une industrie soumise à la loi, l'ouvrier devra, pour obtenir la réparation forfaitaire, prouver

qu'il s'est produit au cours de l'exécution de son travail un « accident » et que cet « accident » a été la cause de son dommage.

A l'ouvrier donc de démontrer l'existence d'un événement soudain, anormal, produit par l'action soudaine d'une force extérieure.

Il devra, en outre, prouver qu'il y a entre cet accident et le dommage dont il sollicite la réparation un rapport de cause à effet.

Cette preuve, il pourra, toutefois, la fournir par toute voie de droit et, notamment, en invoquant de simples présomptions présentant un caractère de précision, de gravité et de concordance suffisantes pour répondre au vœu de l'article 1353 C. civ. Cette preuve sera même souvent, comme le disait le rapporteur au cours des travaux préparatoires, une preuve d'évidence, mais l'ouvrier devra le faire.

Il ne peut, d'ailleurs, s'agir d'exiger de lui une démonstration rigoureusement scientifique qu'il ne serait, le plus souvent, pas à même d'apporter ; les tribunaux se contentent de preuves judiciaires ordinaires, comme dans l'espèce ci-dessus rapportée. Ils ont, à cet égard, un large pouvoir d'appréciation, mais, pour échapper à la censure de la Cour de cassation, ils sont toujours tenus de constater dans leurs jugements et le caractère soudain et anormal de l'événement produit — et le rapport de causalité entre celui-ci et le dommage éprouvé par la victime. — Voy. sur ce point : Cass., 23 janv. 1908, 28 janv. 1909, 8 juill. 1909 (*Pas.*, 1908, I, 94 ; 1909, I, 116 et 339).

On peut également consulter sur la question : *Revue des accidents du travail et des questions de droit industriel*, 1903, n° 3, article de M. Christophe.

Civ. Anvers (ch. temp.), 17 juill. 1909.

Prés. : M. Ollevier.
Plaid. : MMes Fierens c. Dumercy.

(De Wilde c. époux Lekeu-Vande Wouwer et Arm. Vande Wouwer.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — PRÉLIMINAIRE DE CONCILIATION. — PLURALITÉ DE DÉFENDEURS. — INTÉRÊT COMMUN. — DISPENSE.

Lorsque plusieurs cités ont entre eux un intérêt commun dans la défense de l'action, et que ce n'est que lors de la discussion du fond qu'il sera possible de déterminer avec exactitude lequel des défendeurs est visé par la demande ou s'ils le sont tous, l'action est dispensée du préliminaire de conciliation.

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions ;
Vu les pièces du procès ;

En ce qui touche l'exception basée sur le défaut du préliminaire de conciliation :

Attendu que les exploits d'ajournement enregistrés de l'huissier Verhulst, d'Anvers, du 2 septembre 1907 et de l'huissier Verheyden, de Bruxelles, du 17 septembre 1907, tendent à voir condamner les défendeurs solidairement au paiement de fr. 29,229.25 ;

Attendu que, d'après le libellé de ces exploits, les cités ont entre eux un intérêt commun dans la défense de l'action, et que ce n'est que lors de la discussion du fond qu'il sera possible de déterminer avec exactitude lequel des défendeurs est visé par la demande ou s'ils ce sont tous les trois ;

Attendu que les époux Lekeu-Vande Wouwer, étant mariés sous le régime de la séparation de biens, forment deux parties distinctes ;

Attendu que l'action intentée contre trois défendeurs, était, aux termes de l'article 49, n° 6 C. proc. civ., dispensée du préliminaire de conciliation ;

Par ces motifs, le Tribunal **donne acte** au

défendeur Jos.-Vict. Lekeu de ce qu'il autorise son épouse à ester en justice ;

Déboute les défendeurs de leur exception ; leur **ordonne** de conclure à toutes fins à l'audience à laquelle la cause sera ramenée par la partie la plus diligente et **condamne** les défendeurs aux dépens.

Civ. Bruges (Réf.), 7 juill. 1909.

Prés. : M. Fraeys. — Plaid. : MMes S. et Fr. Wiener (du Barreau de Bruxelles) c. Dejardin (du Barreau d'Ostende).

(de Höllrigl c. M...)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — SAISIE-ARRÊT. — AUTORISATION PRÉSIDENTIELLE. — I. OPPOSITION. — RECOURS DE DROIT. — II. FORMES DU RECOURS. — RÉFÉRÉS. — NÉCESSITÉ D'UNE DEMANDE EN MAIN-LEVÉE ANTÉRIEURE A L'INTENTEMENT DE L'INSTANCE EN VALIDITÉ.

I. *L'ordonnance permettant une saisie-arrêt est susceptible d'opposition de la part du débiteur saisi, que le principe de ce recours ait été ou non réservé dans cette ordonnance.*

II. *Cette opposition doit être portée, par voie d'assignation en référé, devant le magistrat de qui émane l'ordonnance qui a autorisé la saisie-arrêt ; elle ne peut être formée que dans les termes et dans les limites fixées pour les instances en référés ; elle n'est recevable, et le juge des référés n'est compétent pour y statuer, que si la demande en mainlevée a été portée devant lui avant que l'instance n'ait été engagée au principal par l'assignation en validité.*

Attendu que la demande a pour objet d'entendre retirer par nous la permission de saisie-arrêt, accordée par notre ordonnance du 22 juin dernier, et, par voie de conséquence, d'entendre ordonner la mainlevée de la saisie-arrêt pratiquée en vertu de cette ordonnance ;

Attendu que sur requête, nous présentée par le défendeur à la date précitée, nous avons, par ordonnance du même jour, autorisé celui-ci, par application de l'article 558 C. proc civ., à saisir-arrêter entre les mains du sieur Néri Pio, demeurant à Ostende, toutes sommes que ce dernier devait à la demanderesse, ce à concurrence de la somme de 25,800 francs, à laquelle était provisoirement évaluée, en principal et frais, la créance que le défendeur prétendait avoir à charge de la demanderesse ;

Attendu qu'en vertu de notre ordonnance la saisie-arrêt autorisée a été pratiquée par exploit de l'huissier Louf, d'Ostende, en date du 25 juin dernier ;

Attendu que l'ordonnance permettant une saisie-arrêt est susceptible d'opposition de la part du débiteur saisi, que le principe de ce recours ait été ou non réservé dans cette ordonnance ;

Attendu que cette opposition doit être portée, par voie d'assignation en référé, devant le magistrat de qui émane l'ordonnance qui a autorisé la saisie-arrêt ; que, dès lors, elle ne peut être formée que dans les termes et dans les limites des articles 806 et 809 C. proc. civ. ;

Attendu que le recours du débiteur saisi devant le juge des référés est notamment soumis à la règle générale inscrite à l'article 809 C. proc. civ., qui prescrit que les décisions de référé ne peuvent préjudicier au principal ;

Attendu qu'il suit de là que cette opposition n'est recevable, et que le juge des référés n'est compétent pour y statuer que si la demande en mainlevée a été portée devant lui avant que l'instance n'ait été engagée au principal par l'assignation en validité ; qu'en effet,

si le tribunal avait été antérieurement saisi de la demande en validité, l'ordonnance qui statuerait sur une demande en mainlevée de la saisie pourrait incontestablement porter préjudice au principal, puisqu'en prononçant la mainlevée elle rendrait l'instance principale sans objet ;

Attendu que, dans l'espèce, l'assignation en référé date du 30 juin dernier ; que, par cet exploit, le juge des référés a été valablement saisi de la demande en mainlevée ; qu'à cette date, en effet, le juge principal n'était pas encore saisi de la demande en validité de la saisie-arrêt, puisque l'exploit qui contient dénonciation de la saisie, avec assignation en validité, n'a été signifiée à la demanderesse que le 1er juillet dernier ; que ce dernier exploit n'a pu avoir pour effet de désaisir le juge des référés d'une demande qui, antérieurement, avait été régulièrement introduite devant lui et qui rentrait dans les limites de sa compétence ;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que la demande est recevable ;

Attendu qu'il est justifié d'une manière manifeste, par les pièces versées aux débats par la demanderesse, que l'ordonnance accordant la permission de saisir-arrêter a été surprise par un exposé inexact et au moyen d'allégations, non seulement hasardées, mais absolument contraires à la vérité ; que la mauvaise foi du défendeur résulte à toute évidence, spécialement de ce fait, indubitablement établi, que la somme de 12,000 francs, qu'à la date du 30 novembre 1906 le défendeur a reçue de la demanderesse, lui a été payée non, comme il s'est permis de l'affirmer, à valoir sur ce qui lui était dû et avec engagement, de la part de la demanderesse, de lui payer ultérieurement le surplus, mais pour solde de tout compte et de toute réclamation, ainsi qu'il a été formellement reconnu par son mandataire auquel il avait donné les pouvoirs nécessaires à cet effet ;

Attendu qu'il y a urgence à ordonner la mainlevée demandée, puisqu'il y a nécessité pour la demanderesse de pouvoir disposer immédiatement des sommes saisies ;

Par ces motifs, Nous, Maurice Fraeys, Président du tribunal de première instance de l'arrondissement de Bruges, siégeant en référé, **disons** que nous sommes compétent, **déclarons** la demande recevable, et, y faisant droit, **rapportons** notre ordonnance du 22 juin 1909 accordant au défendeur la permission de saisir-arrêter entre les mains du sieur Néri Pio toutes sommes que celui-ci devait ou pouvait devoir à la demanderesse ; en conséquence, **ordonnons** la mainlevée immédiate de la saisie-arrêt pratiquée en vertu de cette ordonnance, et **disons** que, faute par le défendeur de donner cette mainlevée, la présente ordonnance en tiendra lieu ;

Et vu l'extrême urgence, **déclarons** notre ordonnance exécutoire sur minute et avant l'enregistrement ;

Condamnons le défendeur aux dépens.

Observations. — L'ordonnance autorisant une saisie-arrêt est-elle susceptible d'opposition ?

Cette question est controversée en doctrine et en jurisprudence :

Les uns soutiennent que cette décision n'est susceptible d'aucun recours, car elle est un acte de juridiction gracieuse et de pouvoir discrétionnaire et que le président n'est même pas tenu de ne motiver. — Voy. Pand. B., vis *Saisie-arrêt*, n° 740 et s. ; *Ordonnance sur requête*, nos 220, 252 et s., 285. — Leurquin, nos 135, 151 ; — Beltjens, *Encycl. C. proc. civ.*, art. 557, nos 1 et 558, n° 20. — Civ. Brux., 26 mars 1889, Pand. pér., 1890, n° 844 ; — Brux., 11 févr. 1907, Id., n° 943 ; — Id., 7 juill. 1906, Id., n° 1449.

D'autres, au contraire, estiment que le président peut rapporter son ordonnance en invoquant le prin-

---

on plaide actuellement, mais à tous les magistrats des sièges auxquels on s'attache par son entrée dans un Barreau déterminé.

Il faut se faire présenter au Bâtonnier, aux membres du conseil, à ses anciens. Reçu au ballotage dans une société où l'on « connaît son monde », on se fait présenter, sinon à tous ses membres, du moins à ses chefs, et l'on dépose sa carte chez toutes les personnes que l'on pourra rencontrer au cercle.

La présentation vous met en droit d'entrer en conversation avec la personne à laquelle vous avez été présenté. Il n'en résulte pas immédiatement que toute distance soit abolie entre vous et elle.

Vous n'êtes pas du coup son ami, son camarade, son copain. Que vous soyez présenté à un ministre, à un premier président, à un procureur général ou à un personnage qui par sa situation ou son âge a droit à votre déférence et à votre respect, il n'en résulte pas que vous soyez autorisé à l'appeler de son petit nom, ni, comme on dit dans un monde auquel vous n'avez pas le droit d'appartenir, à lui *taper sur le ventre*.

Nous sommes dans une période de bonhomie. Les magistrats ne le font pas à la pose, passez moi l'expression, les anciens se prêtent à beaucoup de familiarité. Conduisez-vous de manière à ne pas le leur faire regretter. Votre profession est faite, avant tout, de délicatesse, de tact, de discrétion. Tâchez de ne pas vous introduire dans un groupe où celui à qui vous avez été présenté converse, sans être bien sûr que d'un geste ou d'une parole il vous a autorisé à participer à l'entretien. Puis, et surtout, ne vous mettez jamais dans la situation de donner à votre interlocuteur la pensée de se demander s'il ne pourrait vous inviter à garder les distances, ou ne devrait vous prier de ne pas le solliciter de manquer de discrétion.

L'avocat est à son cabinet ou à l'audience. C'est une maxime de la profession. Le magistrat, lui aussi, est à son cabinet ou à l'audience.

Evitez les conversations au sujet d'affaires entre avocats et entre magistrats et avocats, en dehors de leur cabinet et de l'audience. Ces conversations sont rarement utiles, généralement elles sont dangereuses.

Ne parlez jamais devant le public, c'est-à-dire devant des personnes étrangères au monde judiciaire, d'affaires quelconques auxquelles interviennent, à un titre quelconque, des magistrats ou des avocats présents.

Si vous vous rencontrez plus ou moins habituellement devant des profanes, avec un magistrat ou avec un confrère et que vous soyez avec lui dans une affaire qui puisse appeler quelque peu l'attention du public, cessez de le voir jusqu'à ce que l'affaire soit terminée. Il ne faut pas que les Philistins s'imaginent que la discrétion puisse être violée à la faveur d'une camaraderie réelle ou seulement apparente.

Evitez la familiarité, évitez les dénominations familières.

Croyez-moi, chaque manquement aux règles régissant la familiarité permise et la réserve nécessaire, suivant les personnes, leur âge, leur position, suivant les circonstances, les milieux, marquera profondément dans l'esprit de ceux avec qui vous serez en rapport. Ce qui marquera davantage encore, c'est l'habitude d'une tenue à la juste mesure ou celle d'une gaucherie chronique, vous classant rustre ou indiscret.

* * *

Je ne dirai aucun mal ni du cigare ni de la pipe. J'ai été, à des époques diverses de ma vie, plus ou moins fervent dans leur culte ; jamais je n'ai été tout à fait renégat.

Fumeur excessif, j'en fais l'aveu, offrant volontiers le cigare au visiteur, peut-être pour avoir la permission de fumer avec lui, j'ai toujours éprouver un froissement à voir entrer dans mon cabinet un client, autre qu'un légitime familier, fumant. Fréquemment j'ai remarqué que d'humbles servantes en avaient une impression fâcheuse, comme d'une inconvenance.

A part deux exceptions, précisément deux, je ne me souviens pas avoir vu pénétrer dans mon cabinet un individu fumant sa pipe. Et j'en ai reçu, de gens de toutes les conditions sociales !

Préjugé, si vous voulez, mais la notion est certaine. On fume la pipe chez soi en *catimini*, à la chasse, au bateau... peut être, quand on est d'une fraction définie de la très haute société, sur la place publique. On ne la fume point en visite, ni dans les réunions mondaines, ni dans les réunions d'affaires.

Le magistrat traversant la salle des Pas-Perdus, voit un jeune avocat fumant du plus aromatique Obourg dans la plus noircie des racines de bruyère. Peut-être est-il chasseur et fume-t-il, à l'affût, le même Obourg dans la même bruyère. Peut-être, comme notre regretté Octave de Meulenaere, n'eût-t-il pu saisir les beautés du droit romain, même présentées par Ihering, sans cette pipe qui conjure la maladie du sommeil. Toujours est-il qu'en la salle des Pas-Perdus il éprouve une impression de *déplacé*.

Eh ! diront ceux qui aiment à raisonner comme des simples « qu'y a-t-il à dire contre la pipe ? »

Eh bien ! Rien. La pipe est aussi honorable, aussi respectable, aussi vénérable... que le sarraud et les sabots, que le complet de law-tennis et les souliers de toile, que les guêtres de foot-ball et les bottes à semelles à boutons, que le dolman et les bottes à l'écuyère, que la vareuse des bleus et leur Trois-François à plumeau... mais la pipe n'est pas à sa place au Palais, pas plus que le complet du paysan, que les travestissements des sports, que les déguisements de la garde civique.

* * *

Les grincheux, les désenchantés par genre, vous diront avec indignation que la Cour, au civil, commence à 10 h. 15 ou 10 h. 20 des audiences fixées à 10 heures, la chambre correctionnelle avec un retard variable sur l'heure officielle, le tribunal civil à des heures indéterminées ; le tribunal de commerce, semble-t-il, a eu récemment le record battant de plus de trois minutes les juridictions civiles. Ils ne manqueront pas de vous signaler combien vos jeunes dignités en sont intimement froissées.

* * *

Me ***, invité à diner, arrive régulièrement en retard de quelques minutes. Ce n'est pas seulement qu'il est distrait, dissipé. Il a une philosophie du retard. Pourquoi venir à l'heure dite ? Si, par hasard, il lui est arrivé, l'une ou l'autre fois, d'avoir consulté sa montre et de ne pas s'être attardé à voir les étalages, il a dû attendre. La dame de la maison ne faisait son entrée au salon qu'après qu'il eut attendu un grand quart d'heure et plus. Quand il vient trop tard, il vient encore à temps, car les choses se règlent toujours ; le coiffeur a retenu ces dames ; une agrafe s'est montrée rebelle ; quelque crépon s'est mis en révolte ; les huîtres se sont laissé désirer ; la maîtresse de maison a eu des ordres ultimes à donner ; il a fallu changer les places...

(A suivre.)

1119

cipe que l'opposition est une voie de recours de droit commun qui est donnée si une disposition de loi ne l'enlève pas. A défaut de texte qui la proscrive, l'opposition est donc possible. — Voy. PAND. B., v° *Saisie-arrêt*, n°s 746 et s. — Brux., 23 oct. 1816, *Pas.*, p. 209. — Réf. Liége, 21 mars 1899, PAND. PÉR., n° 939.

Les Auditeurs Consulaires

Nous extrayons de l'excellent rapport sur les travaux du tribunal de commerce de Bruxelles, dû à son président, M. Chaussette, les considérations suivantes qui viennent soutenir une fois de plus une réforme qu'ici même nous avons à maintes reprises préconisée :

Si nous appelions de tous nos vœux l'obtention d'une nouvelle chambre venant augmenter notre puissance de travail et d'allégement, un autre desideratum, aussi ardent qu'équitable, faisait l'objet de nos préoccupations constantes : l'amélioration matérielle et morale de la situation de nos greffiers. Le législateur a voulu que les greffiers des tribunaux de commerce soient des hommes de science; il leur doit légitimement le titre et les avantages afférents aux qualités qu'il exige d'eux. Une ère nouvelle doit s'ouvrir devant ces savants auxiliaires de la justice trop peu favorisés jusqu'ici, en leur permettant, avec quelque chance de succès, de postuler un siège à la Cour d'appel, donnant ainsi, à leur carrière, une perspective d'avenir, tandis qu'ils n'ont, actuellement, devant eux qu'un horizon fermé.

Le recrutement de ces fonctionnaires ne pourra en ressentir que d'heureux effets, et les justiciables verraient d'un œil favorable, siéger dans nos Cours, à côté des magistrats éminents qui les composent, quelques spécialistes rompus, par une longue pratique, à la législation et aux usages commerciaux.

La chambre de commerce de Bruxelles (Union syndicale) s'est prononcée dans ce sens, en appuyant la candidature à la Cour de notre distingué greffier adjoint, M. Thoumsin. Celui-ci a vu sa tentative honorablement accueillie, non seulement par certains conseillers à la Cour, mais aussi par le conseil provincial du Brabant qui lui a accordé une seconde candidature.

A la séance de la Chambre des représentants du 22 juillet dernier, au cours de laquelle fut voté le projet de loi augmentant le personnel des tribunaux

1120

de commerce de Bruxelles, Anvers, Gand, Liége, M. le député Mechelynck déposa un amendement tendant à modifier le titre de nos greffiers. M. le Ministre de la justice repoussa la proposition en alléguant que les intéressés n'étaient pas d'accord sur la dénomination à leur conférer.

Or, lors de la dernière assemblée générale des Présidents des tribunaux de commerce du pays, il fut décidé, sur l'initiative de M. Bauters, Président du tribunal de Gand, de faire un referendum entre les greffiers de Belgique à l'effet d'obtenir une entente sur la dénomination désirée. La note, rédigée par M. Bauters, disait, *in fine* :

« Les fonctions de greffier consulaire ont la plus grande analogie avec celles que remplissaient il y a quelques années les auditeurs militaires, avant que la composition des conseils de guerre eût été modifiée par l'adjonction du magistrat civil et du greffier. Comme le greffier consulaire d'aujourd'hui, l'auditeur militaire d'alors tenait la plume à l'audience et aux enquêtes, donnait par sa signature l'authenticité aux jugements, conservait les minutes du conseil de guerre et en délivrait expédition, toutes fonctions de greffier, et, d'autre part, proposait aux juges l'application de la loi, et les aidait de son expérience et de sa science de juriste dans la rédaction des jugements, toutes fonctions de conseiller juridique. — Et dans la hiérarchie judiciaire, l'auditeur avait, comme il l'a conservé, rang après le Procureur du roi et avant le Substitut de ce dernier, relevant directement du Procureur général. — Ce précédent me semble fournir une solution et je propose le remplacement des titres de :

» Greffier, par celui d'auditeur près le tribunal de commerce;

» Greffier adjoint, par celui d'auditeur adjoint près le tribunal de commerce;

» Commis greffier docteur en droit, par celui d'auditeur suppléant près le tribunal de commerce;

» Commis greffier non docteur en droit, par celui de greffier adjoint.

» Ceci rappellerait à l'auditeur qu'il conserve ses fonctions de greffier et sa subordination au tribunal à l'audience. Aux yeux du public, cela relèverait la situation des très laborieux, méritants et utiles collaborateurs que sont les commis actuellement chargés de l'administration intérieure de nos greffes.

» A tous égards, nos greffiers méritent cette assimilation aux auditeurs militaires et la dénomination proposée, maintenant aux greffiers leurs fonctions et leur place au sein du tribunal, ne saurait froisser aucune susceptibilité. »

A la séance du Sénat du 30 juillet, M. le sénateur Magnette, appuyé par M. le sénateur Berryer, reprit et appuya les considérations de M. Bauters. Le résultat

1121

du referendum fut que MM. les greffiers se rallièrent à la formule préconisée et admirent le titre d'auditeur qui leur était proposé.

Il y aurait lieu, toutefois, d'ajouter à la loi une disposition disant que la loi du 25 juillet 1867 relative à la retraite des magistrats, et notamment l'article 9, est applicable aux auditeurs près les tribunaux de commerce. S'il est admis que les greffiers ont rang de magistrats, il faut que, comme à ceux-ci, la loi sur la mise à la retraite leur soit applicable.

Les charges incombant au Trésor, en raison de l'éméritat, ne seraient pas bien lourdes! Il appert des renseignements qui nous sont parvenus qu'un seul greffier pour tout le pays serait actuellement appelé à profiter de cet avantage!

Lors de la discussion du prochain budget de la justice, la question reviendra sur le tapis. Plus aucun obstacle ne se dressera devant la juste réforme que les présidents des tribunaux de commerce de Belgique sont unanimes à appuyer. Nous avons la ferme confiance que M. le Ministre de la justice aura à cœur de réaliser cette mesure de justice et de bonne administration.

Chronique judiciaire

LE TRUC DU MAUVAIS STAGIAIRE

Cujascule est un mauvais stagiaire. Il essaie par tous les moyens de diminuer le nombre de ses clients du *pro Deo*. Il donne, sous le couvert d'une jurisprudence pleine de lâcheté pour les mauvais conseilleurs, d'abominables avis et de pervers conseils à ses prodéistes. Cujascule déconcerte les meilleures volontés des plaideurs par son inertie, son ingéniosité et sa déconcertante et décevante façon d'envisager les procès de la procédure gratuite. Restaient les affaires répressives, dans lesquelles il fallut bien, coûte que coûte, plaider. Cujascule vient de trouver un nouveau moyen de fatiguer la patience des prodéistes. Il a déclaré au bureau des consultations qu'il habitait tel numéro, rue Ferrer, — ce sans plus préciser. Or, quel est le faubourg qui ne possède pas sa rue Ferrer? Alors les clients s'en vont se promener de Jette-Saint-Pierre à Saint-Gilles et finissent par se lasser, la trouver mauvaise et se passer des services de Cujascule. Car, à supposer qu'il soit avéré qu'il réside rue Ferrer, encore faut-il qu'on trouve Cujascule chez lui. Peut-être, au fait, habite-t-il plusieurs rue Ferrer en même temps et qu'il s'absente de l'un de ces domiciles dès que l'heure des consultations gratuites a sonné pour

1122

se rendre dans l'autre. Cujascule ne sera jamais inscrit au tableau de l'Ordre.

* * *

ERRATUM

Dans notre dernier numéro, en rendant compte de la manifestation qui eut lieu en l'honneur de Me Mersman, nous annoncions que M. De Boelpaepe, le sympathique bibliothécaire du Barreau, avait offert au jubilaire un souvenir au nom des employés de la bibliothèque; c'est au nom des employés judiciaires du Palais qu'il faut lire, car depuis que M. Jean Vandermeulen est descendu des degrés de la bibliothèque pour prendre la direction des services du vestiaire, il n'a pas cessé d'appartenir à ce personnel judiciaire dont l'éloge n'est plus à faire. Dont acte.

NOMINATIONS ET MUTATIONS
DANS LE
PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 27 octobre 1989, sont nommés :

— Juge au tribunal de première instance de Louvain, M. MICHA (J.), avocat, juge suppléant à la justice de paix du canton de Saint-Gilles, en remplacement de M. Tops, démissionnaire.

Juges de paix :

— Du canton de Tirlemont, M. DE TILLOUX (T.), juge de paix du canton de Glabbeek, en remplacement de M. De Neeff, démissionnaire.

— Du canton de Glabbeek, M. DE NEEFF (F.), avocat à Bruxelles, en remplacement de M. De Tilloux.

Par arrêtés royaux du 6 novembre 1909 :

— Est acceptée la démission de M. SOUDAN (J), de ses fonctions de juge au tribunal de première instance de Gand.

— Est destitué de ses fonctions, M. POUTERS (Ch.), huissier près le tribunal de première instance d'Audenarde.

Par arrêtés royaux du 8 novembre 1909, sont nommés juges suppléants au tribunal de première instance de Bruxelles :

MM. HEETVELD (Ch), avocat, juge suppléant à la justice de paix du 2e canton de Bruxelles.
DE COOMAN (E.), avocat, juge suppléant à la justice de paix du 3e canton de Bruxelles.
GEERINCKX (P.), avocat, juge suppléant à la justice de paix du 2e canton de Bruxelles.
DUPLAT (G.), avocat à Bruxelles.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
DES
SOCIÉTÉS ANONYMES
Étude de Droit et Commentaire de la Loi
PAR RECHERCHE DES PRINCIPES
ET CONCEPTIONS SYSTÉMATIQUES
PAR
F. HOLBACH
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles
Un volume in-8° de 218 pages. — Prix : 5 francs.

Les Sociétés Anonymes Belges
DEVANT LA LOI FRANÇAISE
PAR Léopold GOIRAND
AVOUÉ AU TRIBUNAL DE LA SEINE
Les obligations des sociétés belges au regard des lois fiscales y sont traitées dans un chapitre spécial, notamment les impôts de timbre de transmission, sur le revenu; les formalités à remplir pour pouvoir faire des affaires en France; et la Jurisprudence la plus récente sur ces diverses questions. — Prix : 2 francs.
DU MÊME AUTEUR :
COMMENTAIRE
de la Loi française sur les Sociétés par actions
Trois volumes. — Prix : 26 francs.

A vendre d'occasion
Belle collection des PANDECTES BELGES, 95 volumes dont 50 sont reliés, 950 francs — S'adr, bureau du journal.

RECHERCHES D'HÉRITIERS
BELLAMY & BEYENS
Généalogistes
9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES
Téléphone n° 3489
seuls représentants pour la Belgique de MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer et Pelletier généalogistes rue du Cherche-Midi, 18, à Paris (6me Arr.).
MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

J. Vandermeulen
Costumier du Barreau et de la Magistrature
au Palais de Justice de Bruxelles
TÉLÉPHONE N° 597
MM. les Avocats de province et les Docteurs en droit pourront se procurer des robes au vestiaire notamment pour les prestations de serment.
N. B. — Jean Vandermeulen est au vestiaire tous les jours, de 8 1/2 à 3 1/2 heures, dimanches et jours de fêtes exceptés.

Restaurant Nestor Sibille
RUE JOURDAN, 16 (PORTE LOUISE) TÉLÉPHONE 1938
A DEUX MINUTES DU PALAIS DE JUSTICE
Plats du jour et à la carte. ◆ Munich Allemande. ◆ Pilsner Urquell. ◆ Bières Anglaises. ◆ Jeu de quilles allemand. ◆ Tir à la carabine. ◆ Billards. ◆ Vins, Champagnes (marque).

Pour paraître le 1er janvier 1910
LE DROIT MARITIME
Revue mensuelle grand-8° raisin de 64 pages
PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION DE MM.
Raymond de RYCKERE, *Juge au tribunal de première instance de Bruxelles.*
Henri JASPAR, *Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.*
Louis FRANCK, *Membre de la Chambre des Représentants, Avocat au Barreau d'Anvers.*
Charles LE JEUNE, *Courtier d'assurances et dispacheur à Anvers, vice-président du Comité maritime international.*
Prix d'abonnement : 20 francs

VIENT DE PARAITRE
LES DROITS INDIVIDUELS
DES
Actionnaires contre les Administrateurs
DES SOCIÉTÉS
PAR
LÉON HENNEBICQ
Avocat à la Cour d'Appel de Bruxelles
Un volume in-8° de 154 pages. — Prix : 3 fr. 50

BRUXELLES, IMP. Vve FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-HUITIÈME ANNÉE — N° 3356 BRUXELLES JEUDI 18 NOVEMBRE 1909

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 rancs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration: — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE: — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — — à MONS, à la librairie DACQUIN. — a TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — a TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

Aux nouveaux Abonnés

Le journal sera envoyé gratuitement, jusqu'au 31 décembre prochain, à toutes les personnes qui prendront un abonnement à partir du 1er janvier 1910.

SOMMAIRE

LA VIE DANS L'ENSEIGNEMENT DU DROIT.

JURISPRUDENCE BELGE :

Brux., 7e ch., 10 mars 1909. (Expropriation d'utilité publique. Indemnités. I. Valeur vénale. Taux de capitalisation des loyers. Elément insuffisant à incident. II. Locataire. Durée du bail. III. Epoque de l'évaluation. Jugement déclaratif. IV. Espoir de prolongation du bail. Inadmissibilité.)

Comm. Brux., 2e ch., 17 mai 1909. (Vices rédhibitoires. Animal transporté à plus de 5 myriamètres. Calcul de la distance à vol d'oiseau.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE :

Civ Seine, 1re ch., 25 mars 1909. (OEuvre théâtrale. I. Droit de représentation. Cession. Validité. Droit de surveillance et de contrôle réservé à l'auteur. II. Droit du cessionnaire. Autorisation de monter la pièce.)

Civ. Bordeaux, 2e ch., 2 avril 1909. (Obligations. Cause immorale. Libéralité entre concubins. Conditions de validité. Preuve.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

OUVRAGES REÇUS.

BEAUTÉS DE L'ÉLOQUENCE JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

LA VIE DANS L'ENSEIGNEMENT DU DROIT

Les enseignements de notre éminent confrère, Me EDMOND PICARD, sont de ceux que les jurisconsultes recueillent toujours avec gratitude. Ils y puisent une conception plus haute, plus humaine et plus vivante de la science à laquelle ils se sont consacrés. Nos lecteurs nous sauront gré de reproduire ici la préface que publie Me PICARD, dans le tome XCV des PANDECTES BELGES, comme introduction à ses « Paysages juridiques ».

Nul n'ignore cette œuvre saisissante, écrite il y a vingt-cinq ans environ. Mais il y a, pour nos lecteurs, un intérêt considérable à voir dans quels termes son auteur la reprend aujourd'hui et lui adjoint un commentaire où l'on retrouve, encore accentuée, sa foi dans un enseignement juridique dégagé des traditions redoutables du verbalisme et de la scolastique.

« Je hais, a dit von Jhering, le travail malsain des jurisconsultes de cabinet!

Cette parole, ou plutôt ce cri, de celui que je considère comme l'un des plus grands juristes, historien et philosophe, des temps contemporains, — assurément, le plus réaliste, le plus « positiviste » — vise non seulement les écrivains juridiques, les magistrats, les avocats, les hommes de Droit en général

qui aiment regarder les livres et les textes et négligent la vie vivante des agglomérations humaines, — elle atteint aussi les professeurs.

On peut même dire que c'est à eux surtout qu'elle s'adresse et que c'est sur eux qu'elle devrait produire son effet salutaire de médecine de correction.

Pour l'Enseignement, spécialement celui de cette essentielle force sociale LE DROIT, on se confine trop dans les visions et les conceptions cérébrales et dans les phraséologies verbales. Au lieu de regarder les réalités de l'ambiance turbulente où nous sommes incessamment bousculés, on les recrée mentalement, on convie les étudiants « à se les figurer » par des opérations purement intellectuelles qui équivalent parfois à des « fantasmes ludificatoires » comme a dit railleusement Rabelais.

C'est d'un factice redoutable! Plus tard, dans la vie vraie, pleine de phénomènes obstinés et tracassants, législateurs, juges, membres du Barreau, avoués, notaires, huissiers, « pratiquent » avec les formations résultées de cette éducation artificielle : il en résulte de fausses appréciations et des malentendus innombrables.

C'est la scolastique médiévale renaissant. Les universités, où l'on pérore en chaire, enfermé dans la boite des salles de cours, alors qu'au dehors grouille la prodigieuse complication des civilisations modernes, font penser à la claustration des monastères de jadis, quand la paix pour l'étude ne pouvait, au sein d'un monde extérieur désordonné, être

obtenue que par l'isolement religieux, loin du monde, loin du bruit, loin du tumulte des hommes. Alors c'était indispensable, actuellement c'est funeste. Mais le résultat est analogue : un enseignement désossé.

Elevé sous le régime de cette méthode où fonctionnent les oreilles, non les yeux, si ce n'est pour lire les formules exsangues des textes, j'en ai souffert dans mon existence juridique. J'ai éprouvé la gêne et la maladresse qu'elle inflige chaque fois qu'il s'agit de traduire les règles en réalités. J'ai été longtemps, comme beaucoup d'autres, « le jurisconsulte de cabinet » qui mettait von Jhering en fureur.

Peu à peu, par la force des choses, j'ai descendu de régions où l'on m'avait fait voleter dans le vide en me collant à l'esprit des ailes de papier et j'ai réussi à reprendre pied, sans vergogne et avec le sentiment d'une sécurité heureuse, dans les positivités du Droit, qui disciplinent si étroitement les organismes sociaux dont chacun de nous est un rouage, en activité pour lui-même mais aussi pour l'ensemble.

* * *

C'est surtout depuis la fondation de l'Université Nouvelle de Bruxelles où, depuis environ quinze années je professe l'Histoire du Droit privé de l'Europe occidentale, l'Encyclopédie du Droit, et, outre ces cours de hautes généralités, celui immédiatement pratique, des « droits réels », que cette façon d'envi-

---

Discours prononcé à la séance solennelle de rentrée de la Conférence française du Jeune Barreau de Gand, le 30 octobre 1909

par Me HERMANN DE BAETS

Président de la Conférence, Ancien Bâtonnier, Ancien Président de la Fédération des Avocats.

(*Suite et fin*)

Si, d'aventure, par surprise, « Madame est servie » à l'instant précis, Me ***, ne s'agite pas, il s'indigne intérieurement. Que la regarde-t-on d'un œil gros de reproche? Ce n'est pas de sa faute assurément que tout le monde soit en règle cette fois, lui seul excepté. C'est une trahison de la part de tous ceux qui d'habitude sont en défaut. Madame ne manque pas de devenir le raisonnement interne et elle en a une intime rancune; d'autant que le raisonnement a sa part de vérité et que c'est précisément parce qu'elle en sait la partielle justesse, qu'elle l'a saisi d'intuition. Elle se montre aimable, enjouée; dans les arcanes de son cerveau, elle se dit que ce monsieur « manque de monde »; dans les replis de son cœur, elle garde un sentiment diminuant.

Il est de savoir-vivre de supposer toujours que les retards de Madame et de son service sont dus à des motifs graves, confinant à la force majeure. Que Madame fasse, à l'heure du dîner, ce qu'elle aurait dû faire le matin ou la veille, c'est que la force majeure l'y a contrainte; qu'elle fasse la causette avec ses filles ou sa femme de chambre, c'est qu'un devoir grave la retient brusquement; si elle achève de lire un roman captivant, c'est qu'elle s'occupe de prémunir ses invités contre un désagrément qui menace d'ôter un peu de ses charmes à la fête. La présomption est absolue, *juris et de jure*. Madame est impeccable. N'allez point lui faire entendre que vous révoquez la présomption en doute et que vous spéculez sur l'éventualité d'une négligence de sa part!

Si l'audience ne commence pas à l'heure, ne croyez pas que ce soit autrement que pour de bonnes raisons, pour des raisons péremptoires.

Chacun de nous peut se sentir capable de se lever avec un léger retard, chacun de nous peut s'accuser d'avoir remis parfois à la dernière minute et d'avoir accompli après cette minute seulement, un devoir qu'il avait eu le loisir de faire depuis huit jours, chacun de nous peut s'être surpris à rester causer avec un confrère à la porte même de l'auditoire au lieu d'entrer au coup de l'heure. Chacun de nous peut, scrutant son passé, se rappeler avoir perdu de vue l'heure qu'il était, pour répondre au besoin irrésistible de placer un jeu de mots et d'en provoquer une cascade.

Mais il est de précepte qu'on ne peut apercevoir ces causes de retardement que dans son propre chef.

Si une juridiction pouvait ne pas entrer en séance à l'heure réglementaire, il est de présomption, *juris et de jure*, que ce n'est point par une de ces causes que notre fragilité peut faire supposer en nous.

Tel est le convenu protocolaire. Qui en fait abstraction, n'est pas du monde. Il froisse et il froisse précisément parce qu'il sort de ces conventions tacites qui font que les personnes, qui sont des personnages dans la société, sont toujours en performance, tout en étant des hommes.

Les hommes, comme les femmes, ont des faiblesses : les personnages et les dames n'en ont pas. Telle la loi : elle forme le nuage dont l'opacité conventionnelle fait que, hommes et femmes, nous pouvons faire figure et ne pas être vus par le monde comme par nos valets et nos femmes de chambre, distributivement, bien entendu!

Soyons, chacun, très rigoureux vis-à-vis de nous-mêmes. Ne grommelons pas, ne nous plaignons pas d'autrui. La vraie manière de mettre les autres dans leur tort est de nous conduire de façon à n'être pas dans notre tort à nous.

Et, sans doute, je ne dirai rien de trop en affirmant que beaucoup d'avocats se montrent très négligeants au point de vue de la ponctualité. J'en vois arriver à 11 heures, très étonnés que leur affaire ait été renvoyée une heure auparavant.

* * *

Il n'est point au monde un endroit destiné au travail où il se perde du temps comme au Palais de Justice.

La première condition pour éviter la perte de temps est d'avoir la ponctualité de l'heure, l'observation rigoureuse de *l'heure militaire*.

La seconde, c'est d'avoir la besogne bien réglée, d'avoir un rôle.

Le rôle ressemble aux bottines. Il faut que le pied soit serré, sous peine de marche indécise, de flottement du membre, d'accidents divers dont les noms sont dans la bouche de tous les pédicures. Il faut que le pied ne soit pas trop serré, de peur d'accidents non moins divers et dont les noms ne sont pas moins chers au rabouteux de la médecine pédestre. Les meilleures bottines ont des lames élastiques, d'autres ont des lacets dont une main habile ménage aux pieds un serrage doucement gradué.

Les confrères difficultueux prétendent que les présidents ont une affection particulière pour les rôles qu'ils ont établis et qu'il est impossible pour les jeunes d'obtenir le moindre bouleversement du programme tracé; que seuls les anciens, quelques anciens, toujours les mêmes, parviennent à obtenir quelque « motion d'ordre » dans la disposition des causes que le siège s'est tracée.

Sans doute, il n'est pas téméraire de supposer que, dans la préhistoire, on pourrait trouver trace de présidents qui attachaient à la fixeté de leur rôle une importance excessive. Il allait de soi, en ces temps barbares, et il va de soi en nos temps de civilisation intense, que, si un président prétendait faire le menu de ses plaids, de manière rigide, pour trois, six ou neuf mois, sans y admettre aucun amendement, il se trouverait en présence de nombreux éléments perturbateurs, qui l'empêcheraient fréquemment de dîner comme il l'avait prévu. Naissances, mariages et décès; grippe, dyspepsie, entérite; plus usuellement goutte et autres formes arthritiques que l'on dit familières aux gens de loi, par l'effet des oxalates que donne l'usage abusif du Digeste et des Codes, empêcheront fréquemmen les avocats de servir au jour idoine les mets dont le magistrat s'était affriolé à si longue échéance. C'est vérité connue des cuisiniers et maîtres-queux que cailles, grives, béguinettes, mauviettes, alouettes comme pinsons, et autres bêtes succulentes, ne font point leur passage à date mathématiquement précisée.

Le rôle peut être considéré comme un excitateur destiné à mettre en activité, à des heures, à des jours,

sager la science juridique s'est imposée à mon esprit et que j'ai essayé de la traduire dans mes leçons.

Je crois pouvoir dire que même dans la matière de l'Encyclopédie, — qui à première vue, peut apparaître philosophiquemen abstraite et parfois métaphysique, spécialement à ceux qui m'ayant vu la qualifier « Droit Pur » par faiblesse pour un beau titre euphonique ont pu supposer que je me lançais dans le vague des idéologies, — j'ai invariablement obéi à la consigne de suivre les réalités d'aussi près que possible et de me garder des rêves qui ne rachètent pas suffisamment leur creux par leur harmonie.

Mais c'est surtout dans le cours des droits réels, ceux qui ont pour objet, pour incidence, les choses matérielles, les *res*; ceux qui sont en partie organisés légalement dans le deuxième livre du Code Napoléon, que j'eus occasion d'exercer mon besoin de méthode « réaliste » ou « naturiste ».

La distinction des biens, la toujours fameuse Propriété, l'usufruit et ses succédanés, puis les servitudes, enfin les ramifications de cette matière dans le troisième livre, le gage, l'hypothèque, le privilège, m'en fournirent des occasions multiples.

Je m'accoutumai à ne parler de ces organismes juridiques si curieux, si anciens, encore si exactement en rapport avec les besoins sociaux de notre temps, qu'en m'efforçant d'évoquer immédiatement dans le cerveau des auditeurs, en dehors et au-dessus des textes, des versets de cette Bible, une image aussi nette, aussi pittoresque que possible de la réalité, pour le règlement de laquelle les textes avaient été traditionnellement combinés.

J'essayais de faire surgir un tableau, une illustration de mes paroles. Je créais une anecdote où j'établissais le paysage en décor avec des personnages en acteurs. Nous quittions, en esprit, la salle limitée par ses parois, pour aller dans les champs, considérer les sources dans les héritages, les haies mitoyennes, les parcelles à l'état d'enclave, les passages, les puisages; et dans les villes les murs mitoyens, les vues sur la propriété d'autrui, les multiples situations juridiques auxquelles donnent lieu le voisinage; puis encore les bois, leurs coupes, les pépinières. Bref, toute la vie, toute la vérité en sa matérielle et vibrante existence.

Ainsi je m'échappais, mes élèves s'échappaient, du local resserré où nous étions, si aisément morose de la morosité classique des écoles. Il semblait que les murailles tombaient et que des percées indéfinies nous apparaissaient dans le circulaire horizon. Pour un rien je serais sorti, je me serais évadé avec ma bande, pour aller professer dans la rue ou dans la campagne.

* * *

J'avais déjà, en 1884, tenté cette méthode dans l'introduction du tome XII des PANDECTES : *Mon Oncle le Jurisconsulte*.

Une circonstance me permit de le faire de manière plus précise.

Un professeur de l'Université de Liége avait écrit un commentaire de notre nouveau Code rural de 1886. Il me demanda d'en faire la préface.

C'était pendant les grandes vacances judiciaires, en Thermidor. Je les passais alors à Femmelette, mi-château, mi-donjon, mi-ferme, dans le site rocheux charmant d'Huccorgne, arrosé par la Méhaigne, cette voisine d'en face du Houyoux, l'une et l'autre pittoresques affluents de la belle Meuse, à Statte et Huy.

J'y avais comme élève que je destinais au Barreau, un fils, que j'ai perdu, hélas!

Je relus le Code rural, en me promenant avec ce filial compagnon prématurément disparu. Au long des chemins et des sentiers, par les collines et les vallées, sur les bords de la serpentante rivière, sous les ombrages frais, sous le ciel clair ou nuageux, je commentais les articles, d'une application immédiate et émotionnante à l'environ. Il écoutait les yeux pleins du rustique spectacle, et je sentais vibrer en moi ce que ce même von Jhering a qualifié « l'âme à la fois grave et exaltée du jurisconsulte ».

Ces causeries sérieuses et tendres sont devenues la Préface du livre de M. Orban. Si elles sont pour moi un douloureux souvenir, elles peuvent être pour les autres un exemple des idées que je viens de développer et une direction. Je les crois dignes de prendre place parmi les Introductions des Pandectes Belges où, depuis tant d'années, aidé par des auxiliaires qui, comme moi, aiment le Droit, se révèlent avec une si belle constance, l'énergie et l'essence juridique de notre Pays.

Ces pages, les voici. Elles remontent à 1887.

EDMOND PICARD. »

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (7e ch.), 10 mars 1909.

Prés. : M. FAIDER. — Av. gén. : M. PAUL LECLERCQ.
Plaid. : MMes JONES c. DE SADELEER.

(Etat belge c. Vanden Bruggen et veuve Donz.)

DROIT CIVIL. — EXPROPRIATION D'UTILITÉ PUBLIQUE. — INDEMNITÉS. — I. VALEUR VÉNALE. — TAUX DE CAPITALISATION DES LOYERS. — ÉLÉMENT INSUFFISANT A LUI SEUL. — II. LOCATAIRE. — DURÉE DU BAIL. — III. ÉPOQUE DE L'ÉVALUATION. — JUGEMENT DÉCLARATIF. — IV. ESPOIR DE PROLONGATION DU BAIL. — INADMISSIBILITÉ (1).

I. *Le taux de capitalisation des loyers n'est qu'un des facteurs de l'évaluation d'un immeuble exproprié.*

II. *C'est au jour du jugement qui déclare accomplie les formalités préalables à l'expropriation, qu'il faut se placer pour fixer l'indemnité due au locataire. Cette indemnité étant une question de fait, il faut tenir compte pour la fixer équitablement de la continuation de l'occupation.*

(1) Voir Brux. (1re ch.), 4 janv. 1908, J. T., p. 265 et s.

III. *L'expropriant ne peut forcer le locataire à prolonger son occupation; celui-ci est en droit de quitter la maison louée dès qu'est intervenu le jugement qui déclare accomplies les formalités préalables à l'expropriation.*

IV. *L'espoir de voir continuer l'occupation après la cessation du bail en cours ne constitue qu'une pure éventualité dont il ne peut être tenu compte en matière d'expropriation.*

Quant à l'expropriation des maisons sises rue des Ursulines, nos 33 et 35 :

Adoptant les motifs du jugement dont appel;

Qu'en effet, le premier juge observe très justement que le taux de capitalisation des loyers n'est qu'un des facteurs de l'évaluation d'un immeuble exproprié; que c'est cependant sur cet unique élément, qu'il prétend avoir été mal apprécié, que se fonde l'appel de l'Etat belge;

Quant à l'intervenante :

Attendu que c'est au moment où la convention de bail a été légalement résiliée, c'est-à-dire au jour du jugement qui déclare accomplies les formalités préalables à l'expropriation, qu'il faut se placer pour fixer l'indemnité qui représente pour le locataire exproprié, le droit dont il est privé; que, néanmoins, cette indemnité étant une question de fait, il faut tenir compte, pour la fixer équitablement, de la continuation de l'occupation;

Attendu, en effet, que, d'une part, l'expropriant peut faire savoir aux expropriés, indiquer aux experts et au juge la date probable de la demande d'envoi en possession de l'immeuble exproprié;

Que, personne civilelibre de ses droits, il peut même prendre à cet égard un engagement formel qui, en cas d'inexécution, se résoudra en dommages et intérêts, puisqu'aucune disposition légale ne détermine le moment fatal de cette demande, et que la seule obligation, à cet égard, est celle que commande l'exécution normale et régulière des travaux reconnus d'utilité publique par l'autorité administrative;

Attendu, d'autre part, que l'indemnité d'expropriation doit être juste, c'est-à-dire représenter exactement la valeur de ce dont l'exproprié est privé dans un but d'utilité générale; que l'expropriation serait pour lui une occasion de bénéfice s'il lui était permis de prolonger son occupation tout en touchant les indemnités représentant, au jour de la rupture du bail, les conséquences de sa dépossession;

Attendu que ce mode d'évaluation de l'indemnité n'est pas contraire au principe qui veut qu'elle soit pécuniaire et ne puisse être remplacée par une prestation ou une jouissance en nature, puisque l'expropriant ne peut forcer le locataire à prolonger son occupation et que celui-ci est en droit de quitter la maison louée dès qu'est intervenu le jugement qui déclare accomplies les formalités préalables à l'expropriation;

Attendu que, dans l'espèce, ce jugement est du 22 août 1905; que l'intervenante avait un droit certain à l'occupation de la maison expropriée jusqu'au 15 février 1912; que le rapport d'expertise a été déposé le 26 juin 1906 et le jugement dont appel rendu le 4 janvier 1908, et que, en fait, l'intervenante continuait encore son occupation à la date du 31 décembre 1908 indiquée par l'Etat belge pour la prise de possession;

Attendu que les experts avaient été dûment avertis de l'époque de cette prise de possession; qu'en disant dans leur rapport que, en ayant égard... notamment à la durée du droit d'occupation réservée à l'intervenante, rien ne permet de supposer, comme le soutient l'Etat belge, sans le démontrer, qu'ils n'ont pas tenu

compte, dans la fixation de l'indemnité qu'ils ont proposée sous le nom de « trouble commercial », de la prolongation de l'occupation de la maison rue des Ursulines, n° 33, par la veuve Donz, jusqu'au 31 décembre 1908;

Attendu, au surplus, que cette indemnité représente presque uniquement les pertes que subira l'intervenante sur les « ventes au comptant » menacées, par suite du déplacement de la maison, d'une forte réduction pendant un certain temps; que cet effet doit nécessairement se produire à quelque époque que ce déplacement ait lieu, la prolongation de l'occupation étant de nature à atténuer surtout les pertes sur ce que les experts ont nommé les « ventes à termes », en permettant à l'intervenante de faire connaître à cette clientèle speciale le déplacement de sa maison;

Attendu que l'indemnité proposée de ce chef par les experts et adoptée par le premier juge ne parait pas exagérée; qu'il n'y a aucun motif pour la réduire d'un tiers comme y conclut l'Etat belge;

Attendu, d'autre part, qu'il n'y a pas lieu de la porter à 15,000 francs, ainsi que le demande l'intimée;

Attendu que l'espoir que celle-ci avait de voir continuer l'occupation après la cessation du bail aujourd'hui en cours, c'est-à-dire après le 15 février 1912, ne constituait qu'une pure éventualité dont il ne peut être tenu compte en matière d'expropriation;

Que les considérations émises par les experts expliquent et justifient la distinction qu'ils ont faite, au point de vue des pertes causées par l'expropriation, entre les ventes au comptant et les ventes à terme;

Qu'enfin, ils ont tenu compte du chômage forcé, qui sera la conséquence de la recherche d'une nouvelle maison, du déménagement et de la réinstallation;

Attendu que les experts et le premier juge ont estimé que l'intervenante aura à subir une augmentation de loyer de 500 francs par an jusqu'au 15 février 1912, date de l'expiration du bail en cours, pour se procurer une maison offrant les mêmes avantages, au point de son commerce, que celle qu'elle occupe;

Attendu que pour fixer la valeur locative de cette maison pour l'intimée, il a été évidemment tenu compte de l'existence d'une porte cochère donnant rue de la Prévôté, et que c'est précisément à cause de cet avantage que le loyer d'une maison, aussi commode et convenant aussi bien pour l'exercice de son commerce, a été fixé à 2,700 francs, ce qui n'est pas exagéré;

Attendu que ces considérations justifient l'allocation des indemnités pour aggravation de charges locatives et pour double loyer;

Attendu qu'il n'y a pas de contestation entre parties quant aux autres chefs d'indemités;

Par ces motifs, la Cour, entendu à l'audience publique M. l'Avocat général PAUL LECLERCQ, et de son avis, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, **met à néant** les appels tant principal qu'incident, **confirme** la décision attaquée et **condamne** l'Etat belge à tous les dépens.

Comm. Brux (2e ch.), 17 mai 1909.

Prés. : M. WEVERBERGH. — Greff. M. JANSSENS.
Plaid. : MMes ED. DUMONT c. PIERCOT.

(Camille Lahaye c. François Van Horen.)

DROIT CIVIL ET DROIT COMMERCIAL. — VICES RÉDHIBITOIRES. — ANIMAL TRANSPORTÉ A PLUS DE 5 MYRIAMÈTRES. — CALCUL DE LA DISTANCE A VOL D'OISEAU.

Pour l'application de l'article 13, L. du 3 juillet 1894, qui stipule que lorsque l'animal vendu a été trans-

---

à des semaines, à des mois de distance, par quelque induction féerique, à l'instant marqué, des mécaniques humaines, comme de simples dynamos évoquées de leur sommeil.

Si l'on prétend que la machine judiciaire fonctionne toujours suivant un plan une fois tracé, sans égard aux distances, aux résistances à vaincre, aux efforts à exercer, il y aura des pannes.

Les pannes judiciaires s'appellent les audiences blanches.

Les audiences blanches peuvent servir à la vérification du principe de l'identité des contraires. Autant elles sont engendrées pour la rigidité excessive du menu judiciaire, autant elles naissent de menus trop flous, trop mobiles et surtout de l'absence de menu. A commander suivant les inspirations spontanées de l'appétit, on s'expose à n'être point servi, tout comme en réclamant l'exécution d'un menu fait six mois auparavant.

* * *

L'audience blanche, pour les sensitifs, est une calamité. Pour les esprits rassis, c'est tout simplement une perte de temps. Cette perte de temps a des avantages, comme elle a des inconvénients. Les sages ne seront jamais d'accord sur le point de savoir si les avantages sont supérieurs aux inconvénients, ou si, à l'inverse, les inconvénients priment les avantages.

On peut dire que les audiences blanches se répétant, assurent la formation d'un arriéré; or, il va de soi que plus il y a d'arriéré, plus s'affirme la nécessité de créer une ou plusieurs chambres nouvelles. L'avantage est évident.

Dans le même ordre d'idées, on peut recommander aux avocats de plaider longuement, de lire des extraits d'auteurs, de garnir leurs plaidoiries, semblables à des places publiques, de monuments de jurisprudenee. Avec un peu de doigté dans la formation des statistiques, moyennant de noter les remises et d'autres choses de pure formule, comme des arrêts contradictoires, on peut démontrer qu'une Cour, n'ayant que des audiences blanches, a un besoin urgent de voir créer une huitième et même une douzième chambre. Il y aura toujours des candidats pour trouver que les places sont à prendre et des hommes politiques pour accueillir avec joie l'occasion de placer leurs protégés. On fait ainsi des créatures. Or, créer, c'est faire quelque chose de rien : *ex nihilo*. Si l'avantage est évident, il est mince. Je passe.

L'inconvénient, c'est que les affaires traînent. Le point de vue est pratique, donc moins intéressant. Il est pratique cependant et je voudrais voir comment, pratiquement, on peut conjurer l'inconvénient.

Je l'ai dit : le rôle immuable, dressé à longue échéance, ne peut servir à rien. Il faut un rôle élastique, tenant compte de toutes les nécessités réelles. Il faut, d'autre part, un rôle suffisamment ferme pour que rien ne soit laissé au hasard.

En pratique, cela se ramène à la question de savoir quand une remise doit être accordée, quand elle peut être demandée.

Et, d'abord, les remises doivent être demandées le moins possible. Et les magistrats rendent au Barreau un réel service en nous soutenant tous contre la tentation de remettre au lendemain l'étude d'un dossier ennuyeux.

Si vous voulez y réfléchir un peu, et observer ce qui se passe, vous reconnaîtrez que la déformation professionnelle qu'on appelle la manie du rôle, qui guette tous les présidents, est la conséquence de l'attitude habituelle de certains avocats..., de beaucoup d'avocats, et pas seulement des jeunes.

Il est des avocats qui sont toujours prêts, dans toutes leurs affaires. Ils obtiennent exactement tout ce qu'ils demandent, parce que leur habituelle disposition à expédier les causes et à ne pas perdre le temps de la justice, ne les rend pas suspects de solliciter une remise sans bonnes raisons.

Ils savent que, demandant la remise d'une affaire correctionnelle, ils ne bouleversent pas seulement la manière dont les magistrats se sont eprésentés la besogne d'une audience, mais qu'encore ils obligent les prévenus, les témoins, à des déplacements pénibles et coûteux, qu'ils nécessitent pour les magistrats et les employés du Parquet et des greffes des travaux supplémentaires, qu'ils suppriment un temps utile, de durée déterminée. Toujours prêts, quant à eux, ils voient en temps opportun ce qu'il peut y avoir d'utilité à de nouvelles mesures d'instruction, à la convocation de nouveaux témoins. Ils avertissent le Parquet de la nécessité d'une remise éventuelle, alors qu'il est possible encore, contremandant telle affaire, d'occuper l'audience d'autres causes. S'il se fait qu'ils soient pris à l'improviste, qu'ils aient à déranger un peu le service et l'utilisation du temps de la chambre, personne ne les soupçonnera de négligence et personne ne contestera la nécessité de la remise demandée par eux.

Que, si vous prenez l'habitude de n'étudier vos affaires qu'à la dernière minute, si vous demandez habituellement, la veille de l'audience, l'audition de témoins ou la remise de cause, si on s'aperçoit que les demandes de convocation de témoins sont faites sans discernement, sans la conscience tout à la fois de leur utilité et de leur effet perturbateur, si on se doute que vous n'envoyez votre demande que pour vous donner le temps d'étudier dans le délai nouveau que vous sollicitez, le procès que vous aurez négligé, ou si l'on se rend compte que vous ne demandez à faire entendre des témoins ou à différer les débats que pour donner satisfaction à vos clients sans avoir pesé l'opportunité de la décision sollicitée, ne vous étonnez pas de rencontrer peu de bienveillance. Vous arrêtez le travail, vous perdez le temps des juges, c'est-à-dire le temps des justiciables. Vous êtes une nuisance vis-à-vis de l'intérêt général.

Allez donc voir l'officier du ministère public? Exposez-lui votre désir. N'allez pas chez les employés, leur remettant de vagues notes ou des listes de témoins. Voyez le magistrat du Parquet chargé de l'affaire. Après avoir délimité, en conférence officieuse avec lui, ce sur quoi vous pouvez être d'accord, faites votre demande *par écrit, précise, motivée*. Vous rencontrerez peu de refus sur ce en quoi vous croirez devoir persister. Il restera trace de ce que vous aurez demandé après le blutage opéré en conversation; il restera trace de la réponse.

Il y aura peut être une discussion, très rarement. Il n'y aura pas d'équivoques, pas d'invocation de souvenirs contradictoires, pas de désagréables contestations sur la portée de conversations.

Soyez toujours prêts. Adressez-vous toujours à *qui de droit*. Adressez-vous à lui en temps utile. Mettez toutes choses au point. Que, toujours, les situations soient nettes et franches.

Au civil, on demande une remise après s'être assuré auprès des avoués qu'une autre affaire est prête. Que fait à la Cour de juger le n° 600 ou le n° 200, si les parties sont d'accord? Elle utilise son temps et fait son devoir. Mais que vous arriviez dix miuutes avant l'au-

porté à une distance de plus de 5 myriamètres, l'action n'est plus recevable, c'est à vol d'oiseau que la distance doit être calculée.

Attendu que le demandeur réclame résiliation, à son profit, d'une convention verbale de vente d'une vache destinée à la consommation et restitution du prix payé et des frais de transport et d'abatage, soit la somme de 395 francs;

Attendu que le défendeur objecte que la vente ayant eu lieu à Cureghem et la bête ayant été transportée pour être abattue à Charleroi, le demandeur doit être débouté aux termes de l'article 13 de la loi du 3 juillet 1894, qui stipule que lorsque l'animal vendu a été transporté à une distance de plus de 5 myriamètres l'action n'est plus recevable;

Attendu que le demandeur soutient, de son côté, que la distance entre Cureghem et Charleroi ne dépasse pas 5 myriamètres à vol d'oiseau et que c'est de cette façon qu'il faut calculer, bien que par les voies ordinaires de transport cette distance soit de plus de 50 kilomètres.

Attendu qu'il ressort des travaux parlementaires que la loi du 3 juillet 1894 a voulu fixer une zone uniforme d'un rayon de 5 myriamètres autour du lieu de la vente : M. le Ministre De Bruyn a notamment déclaré que c'était en vue du marché de Charleroi que la distance, primitivement fixée à 3 myriamètres, avait été portée à 5 myriamètres et aucune observation ne fut faite en ce qui concerne ce mode de calculer la distance. C'est donc à vol d'oiseau que la distance doit être calculée, et l'action est recevable (Comm. Brux., 17 janv. 1899 et 20 avril 1899, *Rev. de droit commercial*, n^os 94 et 163);

Attendu, quant au fond, que le défendeur n'a pas contesté la réalité des faits avancés par le demandeur, qu'il en est résulté que les prétentions de ce dernier sont fondées;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes fins et conclusions plus amples ou contraires, **déclare** l'action recevable; **dit** que la convention verbale avenue entre parties et relative à la vente d'une vache destinée à la consommation est résiliée au profit du demandeur;

Condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de 394 francs en restitution du prix payé et des frais de transport et d'abatage; le **condamne**, en outre, aux intérêts judiciaires et aux dépens taxés à ce jour à fr. 21.44;

Déclare le jugement exécutoire nonobstant tout recours et sans caution.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

FRANCE

Civ. Seine (1re ch,), 25 mars 1909.

Prés. : M. PETIT.
Plaid. : MMes REVERDY AUDEPIN et MILLERAND.

(Maeterlinck c. Février, Messager et Broussan.)

DROIT D'AUTEUR. — OEUVRE THÉATRALE. — I. DROIT DE REPRÉSENTATION. — CESSION. — VALIDITÉ. — DROIT DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE RÉSERVÉ A L'AUTEUR. — II. DROIT DU CESSIONNAIRE. — AUTORISATION DE MONTER LA PIÈCE.

I. *Un auteur peut incontestablement disposer en faveur d'un tiers de son droit de représentation qui constitue tout comme son droit d'édition, un démembrement de*

sa propriété; une telle cession n'a rien de contraire à la loi; le seul privilège qui lui demeure propre, nonobstant toute aliénation, est le droit moral de contrôle et de surveillance qu'il conserve sur les productions de son esprit, et qui lui permet de s'opposer à toute entreprise ayant pour résultat de compromettre l'intégrité de son œuvre et de trahir sa pensée.

II. *Lorsque l'auteur a, par traité, cédé son droit de faire représenter son œuvre sur les théâtres de tous les pays, un directeur de théâtre peut valablement acquérir du cessionnaire l'autorisation de monter la pièce.*

Attendu que Maeterlinck, auteur en collaboration avec Février d'un drame lyrique intitulé *Monna Vanna*, a, par exploit du 19 novembre 1908, assigné Février ainsi que Messager et Broussan, directeurs de l'Opéra, pour faire dire et juger qu'il avait le droit de s'opposer à la réception de la pièce par l'Académie nationale de musique et à sa représentation sur cette scène, et ce sous une astreinte de 10,000 francs par représentation;

Attendu que, se fondant sur un traité passé le 15 juillet 1906 entre Maeterlinck et Février, d'une part, Heugel et Cie, d'autre part, Messager et Broussan soutiennent que la propriété entière de l'œuvre aurait été cédée à ces derniers, qui se trouveraient investis du droit d'éditer *Monna Vanna* et de traiter de sa représentation dans tous pays; que, dès lors, ils auraient pu eux-mêmes valablement acquérir de Heugel et Cie le droit de faire représenter la pièce sur la scène de l'Opéra; que Février se joint aux conclusions de Messager et Broussan;

Attendu que Maeterlinck, par conclusions du 23 janvier 1909, soutient qu'en l'absence de Heugel et Cie, qui ne sont pas parties dans l'instance, le tribunal n'aurait pas à faire état du traité du 15 juillet 1906; que, subsidiairement, il lui demande de juger que ledit traité ne vise que le droit d'édition et ne porte pas atteinte au droit de représentation des auteurs; qu'il conclut, enfin, à la condamnation solidaire des défendeurs au payement de la somme de 100,000 francs à titre de dommages-intérêts;

Attendu qu'aux termes d'un traité passé à Paris le 15 juillet 1906 et versé aux débats par Maeterlinck et Février, ceux-ci ont déclaré céder à Heugel et Cie, sans aucune restriction ni réserve que celles spécifiées dans l'acte, la propriété pleine et entière pour tous pays de leur drame lyrique intitulé *Monna Vanna*; qu'ils ont stipulé qu'en conséquence de cet accord Heugel et Cie étaient subrogés dans tous leurs droits et acquéraient le privilège d'éditer, publier, graver, imprimer, vendre ou louer ledit ouvrage, en partitions ou en parties d'orchestre ou dans toute autre forme que ce fût, et aussi de le traduire dans toutes les langues, et d'en traiter sans obstacle pour la représentation avec les théâtres de tous les pays, Maeterlinck se réservant seulement la publication du livre du texte seul;

Attendu qu'aucune clause du traité ne réserve formellement aux auteurs le droit d'autoriser les représentations en France; que les termes de l'acte sont précis et formels, et ne prêtent à aucune ambiguité; que l'ensemble de ses dispositions fait ressortir d'une façon évidente la volonté des deux auteurs d'abandonner à Heugel et Cie, tout à la fois le droit d'éditer l'œuvre et le droit de la faire représenter sur les théâtres de tous les pays;

Attendu que Maeterlinck allègue que, par le traité du 14 juillet 1906, il n'aurait cédé que le droit d'éditer *Monna Vanna* et se serait réservé la faculté d'autoriser sa représentation en France, en vertu de ce droit moral, inaliénable et imprescriptible qui est de l'essence de la propriété littéraire et artistique;

Mais attendu qu'un auteur peut incontestablement

disposer en faveur d'un tiers de son droit de représentation qui constitue, tout comme son droit d'édition, un démembrement de sa propriété; qu'une telle cession n'a rien de contraire à la loi; que le seul privilège qui lui demeure propre, nonobstant toute aliénation, est le droit moral de contrôle et de surveillance qu'il conserve sur les productions de son esprit, et qui lui permet de s'opposer à toute entreprise ayant pour résultat de compromettre l'intégrité de son œuvre et de trahir sa pensée; que, vainement, Maeterlinck voudrait-il tirer argument de ce que, dans le texte du contrat, la clause autorisant Heugel et Cie à « traiter sans obstacle pour la représentation avec les théâtres de tous les pays » suivrait immédiatement l'autorisation de traduire l'ouvrage dans toutes les langues, et en conclure que le droit de représentation concédé à Heugel et Cie serait uniquement limité aux pays qui ne sont pas de langue française; que la phrase finale de l'article 2, par laquelle Maeterlinck se réserve la publication du livret du texte seul est, de son aveu, absolument générale et s'étend à la France aussi bien qu'à l'étranger; qu'on ne saurait donner ainsi à la disposition relative au droit de représentation, une portée restreinte qui est en contradiction avec l'esprit même du traité et la généralité de ses termes;

Attendu que Maeterlinck soutient que la réserve faite des droits d'auteur en faveur de deux collaborateurs, le mandat donné à Heugel et Cie de fixer et de toucher en leur nom les droits leur revenant sur les représentations à l'étranger, la stipulation d'une commission de 10 p. c. concédée à Heugel et Cie pour le recouvrement de ces droits, le pouvoir donné à ces derniers d'exercer les poursuites judiciaires en exécution des traités, lois et conventions, et le partage par tiers entre les trois signataires du traité, des frais de poursuite, seraient exclusifs de toute idée de cession, par les auteurs, de leurs droits de représentation;

Mais attendu que les parties ont pu valablement insérer dans le contrat des clauses ayant pour but, soit de réserver aux collaborateurs tout ou partie de leurs droits d'auteur malgré la cession de la propriété pleine et entière de leur œuvre, et augmenter ainsi le bénéfice qu'ils entendaient tirer de cette cession, soit de donner à Heugel et Cie tout mandat afin de les représenter, en conséquence, du droit de propriété qu'ils lui avaient transféré, soit, enfin, de conclure tous traités au mieux des intérêts communs des parties; que ces clauses particulières ne sont, au contraire qu'une, conséquence de la cession totale consentie par Maeterlinck et Février et n'ont d'autre but que de lui faire produire tous ses effets;

Attendu que Maeterlinck et Février ayant, par le traité du 15 juillet 1906, cédé à Heugel et Cie leur droit de faire représenter *Monna Vanna* sur les théâtres de tous les pays et notamment à Paris, Messager et Broussan ont pu valablement acquérir des cessionnaires l'autorisation de monter la pièce sur la scène de l'Opéra; que Maeterlinck est donc mal fondé à s'opposer à sa représentation, en revendiquant l'exercice d'un droit dont il s'est librement démis;

Attendu qu'en raison de l'interprétation qui vient d'être donnée au contrat susvisé, il est sans intérêt pour la solution du litige d'examiner le surplus des conclusions de Maeterlinck;

Par ces motifs, le Tribunal **déclare** Maeterlinck mal fondé dans toutes ses demandes, fins et conclusions; **l'en déboute** et le **condamne** aux dépens, lesquels comprendront les frais de référé du 6 janvier 1909; **ordonne** l'enregistrement du traité du 15 juillet 1906, s'il n'est justifié d'un enregistrement antérieur; **ordonne** la distraction des dépens.

Observations. — L'auteur qui a cédé son œuvre a le droit de la maintenir intacte, telle qu'il l'a conçue,

et livrée à son concessionnaire, et ce droit ne saurait être l'objet d'aucune restriction (Paris, 22 janv. 1868, *Ann.*, p. 22; — Paris, 24 avril 1879, *ibid.*, IV, 380. — POUILLET, *Tr. propr. littéraire et art.*, n^os 323 à 338. — Sur les effets de la concession d'une œuvre artistique, voy. PAND. FR., *Rép.*, v° *Propriété littéraire*, n^os 1656 et s.).

Civ. Bordeaux (2e ch.), 2 avril 1909.

Prés. : M. CHAVOIX.
Plaid. : MMes FARNE et BERTIN.

(Dame Marqué c. Binaud.)

DROIT CIVIL. — OBLIGATIONS. — CAUSE IMMORALE. — LIBÉRALITÉ ENTRE CONCUBINS. — CONDITIONS DE VALIDITÉ. — PREUVE.

Le seul fait de concubinage ne suffit plus pour faire annuler une libéralité entre concubins.

Pour faire échec à l'obligation contractée, celui qui l'a souscrite doit démontrer péremptoirement l'existence de mensonges, menaces ou manœuvres ayant eu pour résultat de vicier sa volonté ou l'existence de toute autre cause de nullité, notamment, d'une cause immorale de l'obligation.

Il y a lieu d'appliquer sur ce point les règles suivantes généralement admises en doctrine et en jurisprudence : 1° l'obligation entre concubins ne doit être annulée que si elle est inspirée uniquement par une cause illicite, notamment, si, dans la pensée des parties, la libéralité consentie représentait uniquement la rémunération de complaisances immorales pretium stupri *ou le prix d'une rupture sans scandale que des circonstances nouvelles et graves rendaient nécessaires; la preuve sur ce point peut être faite par présomptions tirées, notamment, des circonstances et des documents de la cause et souverainement appréciés par les juges; 2° l'obligation doit être consacrée, au contraire, par les tribunaux, si elle paraît inspirée, dans une certaine mesure, par le désir de réparer un préjudice moral ou matériel, de remplir un devoir moral, de récompenser des soins dévoués, ou d'assurer convenablement la subsistance et l'éducation de la mère et de l'enfant; lorsque, spécialement, un enfant est né pendant le concubinage, on doit plus facilement, et jusqu'à preuve contraire, supposer que l'obligation a été contractée comme réparation de dommage ou rémunération de soins dévoués, ou pour assurer convenablement l'avenir de la mère et de l'enfant.*

Attendu, en fait, et de l'aveu de toutes parties, que la demanderesse a été la maîtresse du défendeur pendant plus de dix années, et que, de ces relations, est née une fille, encore vivante, reconnue par les père et mère, mais que l'âge de Mme Marqué et son état de femme divorcée, mère d'un enfant à l'époque où commencèrent ses relations avec Binaud, ne permettraient pas au tribunal d'admettre, dans l'espèce, la séduction caractérisée qui, d'après la jurisprudence, serait une cause légitime de réparation pécuniaire; que, par suite, si l'action tendait uniquement à faire condamner ledit sieur Binaud au paiement d'une pension ou d'un capital dont il ne serait jamais reconnu débiteur, la demanderesse serait dans l'obligation de fournir devant le tribunal la preuve d'un préjudice moral ou matériel imputable au défendeur;

Mais attendu que la demanderesse réclame contre M. Binaud l'exécution d'un engagement non contesté, aux termes duquel le défendeur promettait de lui payer, en dehors d'une provision servie chez le notaire, la somme de 100 francs par mois jusqu'à la fin de ses

---

dience, raconter que votre chat favori vient de mourir d'indigestion pour avoir mangé une souris empoisonnée, ou même que votre oncle d'Amérique étant venu à défuncter, vous devez conférer avec votre notaire, il n'y a pas de doute que la Cour vous priera de ne pas lui conter des balivernes. Et quand après cela vous plaiderez, je gage bien que vous serez peu écouté. Il est toujours dangereux, quand on veut avoir l'oreille de quelqu'un, de l'obliger à se demander si le monsieur qu'il est condamné à écouter le prend pour un naïf ou est lui-même un farceur.

* * *

Dans les rapports avec la Magistrature comme avec les confrères, il est bon d'avoir toujours les mains propres.

Au physique, il convient que les pièces, les dossiers ne portent pas trace d'une manipulation négligente. On comprend que le juge soit froissé de trouver dans les dossiers qu'il doit examiner, des débris de tabac, des cendres de pipe, qu'il ait quelque déplaisir de lire des documents portant la marque des doigts, suggérant l'idée de la sueur du cheval ou de la transpiration du cycliste. N'en veuillez pas au juge si vos dossiers lui paraissent mieux destinés à une étuve de désinfection qu'à son cabinet de travail. Il ne les consultera pas volontiers et, s'il ne les lit qu'à distance, ce n'est pas à lui que j'en ferai reproche.

Il est bon d'avoir les mains propres au moral. Vous ne pouvez vous représenter comme les magistrats ont l'olfaction sûre, comme ils sentent et flairent les dossiers, j'ajoute les attitudes, les plaidoiries, les avocats qui fleurent l'agent d'affaires.

Il ne faut pas longtemps pour être classé, en vertu de la sensibilité de la membrane olfactive des magistrats. Il ne faut pas longtemps pour que les uns apparaissent comme plaidant à travers tout, contre vents et marées, toutes les affaires qui leur viennent de racoleurs, peut-être de rabatteurs, plus ou moins intéressés : tantôt d'officiers de police et de gendarmes, tantôt des secrétaires communaux, tantôt d'agents d'affaires, de correspondants politiques ou autres.

Pas longtemps pour que d'autres soient connus pour choisir leurs affaires, pour ne rien dire qui ne soit raisonnablement à dire, pour ne rien demander qui ne soit sérieusement à faire prendre en considération.

Les grincheux vous diront que les magistrats ont deux poids et deux mesures. Sans doute, le traitement est inégal. Sans doute, il s'attache une prévention défavorable aux sollicitations de ceux qui, habituellement, par quelque déformation, demandent ce que l'événement démontre n'être pas de toute loyauté, une prévention favorable à ceux qui jamais ne se sont fait surprendre en défaut de loyauté, de clairvoyance ou d'examen.

Que l'adversaire soit le ministère public ou un confrère, il faut que la lutte soit ouverte et loyale. L'avocat qui ment est disqualifié, quel que soit le mensonge et si anodin puisse-t-il paraître. L'avocat qui surprend son adversaire par des conclusions non communiquées, est disqualifié. L'avocat qui met au dossier une pièce, une note non communiquée, est disqualifié. Vainement invoquera-t-il que sa note est en droit et que son adversaire est réputé connaître le droit comme lui. L'objection est très orgueilleuse, très présomptueuse; elle n'en est pas moins indélicate. Le Monsieur qui la formule n'a découvert l'argument qu'il présente que de la veille. Sa trouvaille lui permet de transformer la portée du débat, le plus souvent à la faveur d'un subtilité captieuse. Il surprend son adversaire, il surprend le juge. Il surprend l'adversaire dans son ignorance supposée, qui, la veille, était la sienne, avérée. Il surprend le juge qui peut être victime de l'argutie qu'on lui met à l'oreille, sans le contrôle de la discussion contradictoire.

Ne mentez jamais! J'ai honte de le dire; mais il arrive que certains avocats, se confondant avec leurs clients, répètent leurs mensonges.

Ne surprenez jamais, ne « mettez personne dedans ». Si vous en obtenez quelque succès dans l'une ou l'autre cause, sachez que, peu à peu, vous serez notés, vous serez de ceux dont on se défie et dont on se méfie. Les magistrats écouteront vos plaidoiries avec la crainte d'être « mis dedans ». Vos conclusions seront étudiées avec défiance; vos notes seront lues avec l'arrière-pensée qu'elles doivent contenir des chausse-trappes. Vous porterez, dans le silence des esprits qui ne peuvent s'exprimer, la réputation d'être un avocat de mauvaises causes.

Les grincheux vous diront que les magistrats écoutent d'autres que vous, en toute confiance, acceptent pour vérité leurs affirmations, leur font gagner leur procès. Les grincheux auront raison. Les magistrats redoutent de donner crédit à ceux qui manquent de franchise. Ils se livrent à ceux qu'ils savent honnêtes et délicats.

J'aurais bien des choses à vous dire. J'ai promis de n'être pas long. Je m'arrête, et je conclus.

* * *

Soyez gens du monde, soyez gens honnêtes, loyaux, scrupuleux, dans les combats de la parole comme dans les assauts de l'épée. Vous serez estimés.

Soyez rustres, grossiers, malins, trucards, finauds, agents d'affaires, tripotiers, avocats de mauvais aloi... Vous serez méprisés.

* * *

Des magistrats nombreux, des chefs de la Magistrature, nous font l'honneur d'assister à cette séance, c'est de leur part un habituel témoignage de l'intérêt qu'ils portent au Jeune Barreau et à la Conférence qui cherche à faire son éducation professionnelle. Je les en remercie une fois de plus. J'ose penser que les paroles que je viens de prononcer auront leur approbation. Car, je tiens à le constater, la Magistrature, dans ces dernières années surtout, a témoigné au Barreau des égards dont nous serions ingrats de ne pas faire ici l'affirmation, en lui exprimant notre satisfaction reconnaissante. J'ai pu craindre un instant que le Jeune Barreau ne correspondît pas, par son esprit de convenance, par son travail, par son tact, par la correction et le soin de son langage, aux dispositions bienveillantes que vous aviez pour lui, pour les nouveaux venus. J'ose compter sur votre énergie et sur votre bonté. Je compte sur l'énergie active, comme sur la bonté paternelle, des chefs de l'Ordre, pour que cette crainte se dissipe. Non que je songe à quelque renforcement de la discipline; oh non! mais je crois pouvoir espérer que, la main dans la main, nous travaillerons à l'éducation des jeunes générations qui doivent fournir et le Barreau de demain et la Magistrature de demain.

jours; qu'il y a lieu de rechercher quelle est la valeur juridique de cet engagement;

Or, attendu que le Code civil n'ayant pas maintenu l'incapacité dont étaient frappés les concubins, en vertu de l'adage « don de concubin à concubine ne vaut », le seul fait de concubinage ne suffit plus pour faire annuler une libéralité entre concubins; que, par suite, le défendeur Binaud, pour faire échec à l'obligation qu'il a contractée, doit démontrer péremptoirement l'existence de mensonges, menaces ou manœuvres ayant eu pour résultat de vicier sa volonté ou l'existence de toute autre cause de nullité, notamment, d'une cause immorale de l'obligation (DALLOZ, 1858, 2, 164; 1897, 2, 453; — Note. Voir DALLOZ, 1883, 2, 237; arrêts de Bordeaux, année 1870, p. 168) et qu'il y a lieu d'appliquer sur ce point les règles suivantes généralement admises en doctrine et en jurisprudence : 1° l'obligation entre concubins ne doit être annulée que si elle est inspirée uniquement par une cause illicite, notamment, si, dans la pensée des parties, la libéralité consentie représentait uniquement la rémunération de complaisances immorales *pretium stupri* ou le prix d'une rupture sans scandale que des circonstances nouvelles et graves rendaient nécessaires (DALLOZ, 1862, 2, 58; 1858, 2, 164; 1883, 2, 237); arrêts de Bordeaux 1870, p. 168), et la preuve sur ce point peut être faite par présomptions tirées, notamment, des circonstances et des documents de la cause et souverainement appréciés par les juges (DALLOZ, 1862, 2, 58; 1903, 1, 403); 2° l'obligation doit être consacrée, au contraire, par les tribunaux, si elle paraît inspirée, dans une certaine mesure, par le désir de réparer un préjudice moral ou matériel, de remplir un devoir moral, de récompenser des soins dévoués, ou d'assurer convenablement la subsistance et l'éducation de la mère et de l'enfant (DALLOZ, 1864, 5, 254; 1883, 2, 337; 1897, 2, 453. — DALLOZ, annoté, article 1133, n° 472), et lorsque, spécialement, un enfant est né pendant le concubinage, on doit plus facilement, et jusqu'à preuve contraire, supposer que l'obligation a été contractée comme réparation de dommage ou rémunération de soins dévoués, ou pour assurer convenablement l'avenir de la mère et de l'enfant (DALLOZ, 1897, 2, 452);

Attendu que ces principes ne sont pas sérieusement contestés, et les parties discutent uniquement sur les résultats que doit produire leur application à la cause; que, pour justifier sa demande et légitimer l'obligation souscrite à son profit par Binaud, la demanderesse fait remarquer au tribunal : 1° que l'obligation litigieuse, telle qu'elle est reconnue par toutes parties, a tous les caractères apparents d'un acte de libéralité, contre lequel on ne relève ni la fausse cause, ni la dissimulation qui, généralement, entachent de suspicion les obligations entre concubins; 2° qu'il ne pouvait être

question de rupture sans scandale, nécessitée par une circonstance nouvelle grave, puisque, d'une part, la famille était au courant des relations des parties, et, d'autre part, aucune circonstance grave nouvelle, mariage ou autre, ne se présentait; 3° qu'un enfant étant né pendant le concubinage, les présomptions de légitimité de l'obligation se trouvent fortifiées dans les termes mêmes de l'arrêt recueilli de 1897, et avec d'autant plus d'autorité que le défendeur aurait rendu hommage à la moralité de la dame Marqué, demanderesse, soit par la reconnaissance officielle de l'enfant, soit par les termes de la correspondance échangée; 4° que l'obligation se justifierait encore, comme réparation du préjudice matériel résultant de ce que, pour faciliter une vie commune plus intime et plus libre, la dame Marqué aurait cédé, en perdant 3,000 francs sur le prix d'achat, une gérance de bureau de tabac qui était son gagne-pain; 5° que la correspondance elle-même révélerait que l'obligation, loin de reposer uniquement sur une cause immorale, a été inspirée en partie, tout au moins, par une pensée d'affection ou de reconnaissance, et par le souci d'assurer l'avenir matériel de la concubine, mère de l'enfant commun reconnu; qu'on lit, en effet, dans les lettres de Binaud à la demanderesse, écrites peu de temps avant la date de l'obligation litigieuse qu'elles annonçaient, les déclarations suivantes : lettre du 24 juin 1903 : « Tout va changer, il le faut ou je fais un malheur, sois donc calme, apaise ton chagrin et aies confiance en moi, tu seras heureuse, je te l'assure »; lettre du 28 juin : « Cette femme n'était qu'un prétexte à ce qui va suivre », et plus loin : « Je t'embrasse mille millions de fois... tout s'arrangera peu à peu, nous nous reverrons comme par le passé »; lettre du 30 juin : « Je ne veux pas te savoir dans la misère, et, à ce point de vue, tu peux avoir confiance en moi », et plus loin : « Je suis la seule personne sur laquelle tu puisse compter », plus loin encore : « Il faut, vois-tu, que ça change... je te tiendrai mon serment, car ce n'était plus une vie pour moi... si je ne réussis pas, j'en finirai avec la vie, ce qui ne dépend que de toi, crois-le »; autre lettre, sans date : « J'éprouve des difficultés, mais je saurai les vaincre, tu verras alors que j'ai encore du cœur », et plus loin : « J'ai été assez roulé dans ma vie, il est temps que je montre les dents, car je n'ai rien fait pour être mis de côté comme je l'étais »; 24 juin 1903 : « Demande carrément ce que tu veux comme argent, je me charge du reste »; 28 juin : « Ne signe pas sans qu'on t'assure une somme en dehors de la pension, n'accepte pas moins de 20,000 francs; je t'ai promis de me charger du reste, aies confiance »; lettre du 1er septembre 1903 : « Je ne cherche pas à t'influencer, je veux simplement dégager ma responsabilité; »

Mais attendu que le tribunal ne peut pas prendre à

la lettre ces passages détachés de la correspondance de Binaud, et que, du rapprochement et de l'analyse des lettres prérappelées, entièrement lues, il résulte pour le tribunal la preuve que l'obligation est uniquement inspirée par une cause immorale et illicite, soit par la pensée de rémunérer des complaisances immorales, soit par la nécessité d'une rupture sans scandale; qu'à ce point de vue, plusieurs passages des dites correspondances pourraient être opposées aux citations invoquées au nom de la demanderesse;

Attendu, en outre, que la demanderesse serait dédommagée indirectement du préjudice prétendu, par la jouissance, qui lui appartient pendant la minorité de son enfant, des biens donnés à ce dernier par le défendeur;

Par ces motifs, le Tribunal **déclare** Mme Marqué mal fondée dans sa demande, l'en **déboute** et la **condamne** aux dépens.

Observations. — L'ancienne incapacité de disposer et de recevoir qui frappait autrefois les concubins a disparu de nos lois, et on les considère maintenant comme autorisés à se faire l'un à l'autre des libéralités (Paris, 14 nov. 1894, DALL. PÉR., 1895, 2, 115; — Paris, 12 mai 1898, ID., 2, 313; — Toulouse, 25 juin 1900, ID., 1901, 2, 313).

Toutefois, leur liberté n'est pas entière, et les libéralités qu'ils se font sont fréquemment annulées.

Spécialement, sur les donations entre concubins, consulter, outre les décisions citées dans le jugement rapporté : Cass., 27 mars 1860, DALL. PÉR., 1, 255; — Cass., 2 juill. 1866, ID., 1, 378; — Cass., 4 janv. 1897, ID., 1, 126; — Cass., 21 mars 1898, ID., 1903, I, 403.)

Mais le désir de réparer un préjudice moral ou matériel peut constituer une cause licite d'obligation. (Voy. Aix, 10 janv. 1878, SIREY, 2, 211; — Grenoble, 23 janv. 1864, ID., 2, 222. — DEMOLOMBE, t. XXIV, n° 385; — LAURENT, t. XVI, n° 164). *(La Loi.)*

Chronique judiciaire

CONFÉRENCES DU « JOURNAL DES TRIBUNAUX »

Sous les auspices de la Conférence du Jeune Barreau, quelques membres de la rédaction du *Journal des Tribunaux* ont pris l'initiative d'une série de conférences dans lesquelles ils confronteront le Droit avec les aspects les plus pittoresques de la Nature, de façon à créer une série de « paysages juridiques » et de donner à l'expression du Droit un vêtement vivant et une tournure non théorique. L'Air, la Route, le Fleuve,

le Champ, la Mer, la Ville, la Mine, la Forêt, l'Usine, seront toujours dépeint sous leurs divers aspects juridiques.

Cette série de conférences, organisées grâce au concours bienveillant de la Conférence du Jeune Barreau, commencera vers la fin décembre; c'est dans les locaux ordinaires du Palais de Justice qu'elles seront prononcées.

***

LA SÉANCE DE RENTRÉE DE LA CONFÉRENCE

Le compte rendu complet de cette séance, avec le texte des discours prononcés, paraîtra dans notre prochain numéro.

OUVRAGES REÇUS

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — *Statistique judiciaire de la Belgique.* — Onzième année. — Brux., Vve Ferd. Larcier, 1909. — Un vol. in-4°, 440 pages.

GOBLET D'ALVIELLA. — *L'Université de Bruxelles pendant son troisième quart de siècle.* — Brux., Weissenbruch, 1909. — Un vol. in-8°, 316 pages.

Discours prononcés à la séance solennelle du 20 novembre 1884 à l'occasion du 50e anniversaire de l'Université de Bruxelles — Bruxelles, Weissenbruch, 1885. — Un vol. in-8°, 67 pages.

L. VAN DER KINDERE. — *L'Université de Bruxelles. — Notice historique.* — Bruxelles, Weissenbruch, 1884. — Un vol. in-8°, 216 pages, CCXX p.

LÉON POINSARD. — *La Propriété Artistique et Littéraire.* — Un vol. in-4° de 324 pages. — Paris, Librairie générale de Droit et de Jurisprudence, 1910.

Beautés de l'Éloquence judiciaire (1).

CHOSES VÉCUES

Je veux éteindre ce procès dans l'œuf.

— —

Je ne demande jamais à mes clients de quel bois ils se chauffent au point de vue des convictions religieuses.

— —

L'adversaire vient d'en lâcher une que je retiens!

(1) Voy. J. T., 1907, p. 158, 205, 255, 351, 446, 526, 576, 588, 746, 779, 895, 974, 1074, 1270. — 1908, p. 184, 320, 352, 448, 480, 560, 583, 912, 1142, 1421. — 1909, p. 62, 104, 151, 374, 440, 456, 640, 799, 1068 et les renvois.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

CODES BELGES

ET

LOIS USUELLES

EN VIGUEUR EN BELGIQUE.

Annotés d'Observations pratiques

TIRÉES DES ARRÊTÉS ROYAUX, MINISTÉRIELS ET DÉCRETS, AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT CIRCULAIRES ADMINISTRATIVES, QUI LES COMPLÈTENT OU LES MODIFIENT

PAR

JULES DE LE COURT

Premier Président de la Cour d'appel de Bruxelles

15e ÉDITION

Mise à jour entièrement

Un volume de 1534 pages, reliure **plein cuir souple**
Prix : **10** francs.

VIENT DE PARAITRE

EN CONGOLIE

1896

TROISIÈME ÉDITION

SUIVIE DE

NOTRE CONGO EN 1909

PAR

EDMOND PICARD

Un volume in-8° de 300 pages. — Prix : **4 francs.**

A vendre d'occasion

Belle collection des PANDECTES BELGES, 95 volumes dont 50 sont reliés, 950 francs — S'adr, bureau du journal.

RECHERCHES D'HÉRITIERS

BELLAMY & BEYENS

Généalogistes

9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique de
MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer et Pelletier généalogistes
rue du Cherche-Midi, 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

J. Vandermeulen

Costumier du Barreau et de la Magistrature

au Palais de Justice de Bruxelles

TÉLÉPHONE N° 597

MM. les Avocats de province et les Docteurs en droit pourront se procurer des robes au vestiaire notamment pour les prestations de serment.

N. B. — Jean Vandermeulen est au vestiaire tous les jours, de 8 1/2 à 3 1/2 heures, dimanches et jours de fêtes exceptés.

Restaurant Nestor Sibille

RUE JOURDAN, 16 TÉLÉPHONE 1938
(PORTE LOUISE)
A DEUX MINUTES DU PALAIS DE JUSTICE

Plats du jour et à la carte. ◆ Munich Allemande. ◆ Pilsner Urquell. ◆ Bières Anglaises. ◆ Jeu de quilles allemand. ◆ Tir à la carabine. ◆ Billards. ◆ Vins, Champagnes (marque).

PRINCIPES

DE

DROIT MARITIME COMPARÉ

PAR

LÉON HENNEBICQ

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, Professeur à l'Université Nouvelle

PREMIÈRE PARTIE : **LE NAVIRE (1904)**

Un volume de 565 pages. . . . . **15 fr.**

VIENT DE PARAITRE :

DEUXIÈME PARTIE : **L'ARMEMENT**

TOME I. — *Le Droit général des Armements*

Un volume de 356 pages . . . . . **12 fr. 50**

SOUS PRESSE :

TOME II. — *Le Patrimoine de mer (Lois belges de 1908.) — Les Armements spéciaux.*

EN PRÉPARATION :

TROISIÈME PARTIE : **LE CONTRAT DE TRANSPORT**

LE BILAN

DANS SES

Rapports avec la comptabilité

Etude de Droit en Matière de Bilans

PAR

F. HOLBACH

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume in-8° de 140 pages. — Prix : **4 francs**

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-HUITIÈME ANNÉE — N° 2357 BRUXELLES DIMANCHE 21 NOVEMBRE 1909

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 rancs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration: — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE: — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — — à MONS, à la librairie DACQUIN; — a TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — a TOURNAI, a la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

Le présent numéro contient un supplément.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU
DE BRUXELLES

SÉANCE SOLENNELLE DE RENTRÉE

du 13 novembre 1909

Samedi dernier, dans la salle des audiences solennelles de la Cour de cassation, la Conférence du Jeune Barreau a tenu sa séance de rentrée sous la présidence de Me P.-E. Janson, Président de la Conférence.

Assistaient à la séance : M. de Lantsheere, Ministre de la justice; M. Renkin, Ministre des colonies; Me Botson, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats près la Cour d'appel; M. van Maldeghem, Premier Président de la Cour de cassation; M. Janssens, Procureur général près la Cour de cassation; MM. Scheyven, du Pont, van Iseghem, Remy et Masy, Conseillers à la même Cour; M. Jouveneau, Premier Président de la Cour d'appel; Me Lejeune, Président d'honneur de la Fédération des Avocats et Me Bauss, Président de la Fédération; M. le baron Durutte, Auditeur général; M. Dequesne, Président du tribunal de première instance; M. Nagels, Procureur du roi; M. Morelle, Vice-Président au tribunal de première instance; M. Mathieu, Auditeur militaire; M. Chaussette, Président du tribunal de commerce; MM. Bilaut, De Heyn et Ernst, Juges d'instruction; M. Sartini van den Kerckhove, Substitut du Procureur du roi; MM. Mercier et Halflants, Juges de paix; MMes Paul Janson, Mersman, Dejongh et Moreau, anciens Bâtonniers; MMes Paridant, Frison, Lefebvre-Giron, Léon Delacroix, Carton de Wiart, Gallemaerts, membres du Conseil de l'Ordre; les délégués de la Conférence flamande et des Conférences étrangères, parmi lesquels nous remarquons Me Warnant, Président de la Conférence de Liége et Me Mertens, Président de la Conférence d'Anvers; Me Henri Jaspar, Directeur, et les membres de la Commission.

S'étaient fait excuser : M. de Locht, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats près la Cour de cassation; MM. de Bavay et Servais, Conseillers à la Cour de cassation; Me Beernaert, Président d'honneur de la Fédération des Avocats; M. de Prelle de la Nieppe, Procureur général près la Cour d'appel; M. Stappaerts, Président de la Cour militaire; M. Lowet, Vice-Président au tribunal de première instance;

MMes Charles Graux, Alex. Braun et Coosemans, anciens Bâtonniers; Me Duchaîne.

L'Orientation nouvelle du Droit

Discours prononcé par Me Ivan GILON

Monsieur le Ministre,
Messieurs,
Mes chers Confrères,

Autour de la terre obsédée
Circule au fond des nuits, au cœur des jours
Toujours
L'orage amoncelé des montantes idées.

Elles roulent, passent, et lentement s'agrègent.
D'abord on les croirait vagues comme les rêves
Qui s'envolent dès le matin;
Mais, tout à coup, leurs masses,
Par étages, se tassent
Et s'affirment en des contours certains.
Voici leur ample et magnifique architecture.
Et les regards d'en bas qui les cherchent, le soir,
Reconnaissent, en leur structure,
Chaque arabesque d'or que projette l'espoir
Vers les clartés futures.

VERHAEREN.

Ne contra ictum fluminis.

Quelqu'un a dit que l'homme était un être d'espérance. En effet, sauf pour les vieillards, qui, eux, n'ont plus d'espoir, le passé ne compte guère que dans la mesure où il engage l'avenir; il n'est pas de présent si dur ou si heureux dont l'âpreté ne soit adoucie ou la joie ternie, si demain a un visage riant ou sévère. « Demain est la grande chose, de quoi demain sera-t-il fait? » Avant qu'ils soient prononcés, ces vers du poète renaissaient déjà dans vos mémoires. Nos craintes et nos désirs inquiets sont tournés vers demain. Malgré les conseils de la sagesse, plutôt que de jouir des sourires et du calme de l'heure présente, nous écoutons le bruit de l'heure qui vient : pas étouffés de l'amour discret, chuchotement plaintif de la peine, rumeurs jamais assez fortes à notre gré de nos petits triomphes. Ainsi, toujours, jusqu'au jour où sonnera sur le marbre le pas sec de l'heure après laquelle nous n'en attendrons plus d'autres.

Nos ambitions, notre vie sont tournées vers l'avenir, nos rêves l'imaginent, nos lectures le représentent, nos études l'interrogent. Si un romancier nous parle de demain, notre goût pour les fables et les contes s'accroit. Au milieu des soucis et des occupations journalières, nous songeons, tous, à tout instant, aux réformes que demain apportera; tous, même les gens de routine, les traînards et les assis.

L'homme est un être d'espérance.

Ou, tout au moins, je le crois, car, après tout, il est possible que dans notre pays aux races mêlées, il y ait des gens de sang différent dont les uns comprennent et les autres pas l'ardente phrase de Shakespeare : « que l'âme du plaisir est dans la poursuite ».

Ainsi me paraît-il qu'il n'est pas dans l'étude désintéressée du droit, celle que nous faisons en dehors du souci de l'application immédiate ou prochaine, de recherche plus attrayante que celle de l'avenir juridique. Tout change autour de nous, les conditions de vie matérielle et morale ne sont plus ce qu'elles étaient

il y a cinquante ans. Dans un demi-siècle, elles auront encore évolué. Le droit devrait s'appliquer exactement à elles et ainsi il est, comme elles, soumis à un perpétuel changement.

Il est intéressant, certes, d'imaginer ce que sera notre vie demain et d'entrevoir le ciel de nos cités prochaines et monstrueuses, sillonné du vol égal et souple des aéroplanes. Il ne l'est pas moins de chercher à découvrir à quel droit cette vie et ces cités seront soumises; de faire, en un mot, de l'anticipation juridique.

Une seule manière d'y parvenir, c'est de voir dans quel sens le droit évolue, comment il est orienté à l'heure présente.

Pour se rendre compte du mouvement et des tendances d'un art ou d'une science à une époque déterminée, il faut l'étudier en faisant un travail de comparaison entre ses différentes manifestations prises dans leur ordre chronologique.

Pour la peinture ancienne, on notera successivement la gaucherie et la délicatesse des Primitifs, leur couleur tendre et leur sentiment ému, la naissance des mouvements, la recherche du pittoresque et des coloris plus chauds, la disparition graduée de l'intimité tendre, le goût des attitudes, des mouvements difficiles et puis violents, la grandeur et la somptuosité de la Renaissance, l'avènement de la peinture de genre, du paysage, de la nature morte, des intérieurs et des monuments, enfin, la fadeur de la Décadence.

De même pour le droit, il faut prendre les lois par ordre de dates. Leur succession continue marque la direction suivie, comme sur la neige l'empreinte des pas d un être invisible et pesant. Chaque loi nouvelle est, par rapport à celle qui la précède, comme une flèche indicatrice vers le but. Bara disait un jour à la Chambre : « Dès qu'on a admis le principe, la machine à légiférer ne cesse plus de fonctionner. » Il connaissait ce mouvement du droit, lent et irrésistible, comme celui d'une montagne glissant vers la vallée. Chaque idée nouvelle déposée dans une loi est un germe qui va grandir, se multiplier et envahir Aucune ne reste inactive. Des idées et des lois d'aujourd'hui et de leur succession, nous pouvons donc présager les lois de demain.

Seront-elles bonnes ou mauvaises? Faudra-t-il les combattre ou les défendre? Telle n'est pas la question ici posée. Nous ne nous proposons qu'une recherche objective, celle de déterminer quelques tendances du droit moderne.

Certes, toutes les lois nouvelles ne sont pas entièrement neuves. Souvent, elles sont inspirées par des lois antérieures, par la jurisprudence ou par les usages. Souvent, il serait malaisé de dire comment et à quel moment une disposition a été introduite dans le droit.

A quel moment et par qui les plantes de nos champs et de nos jardins ont-elles été apportées? Qui le premier en a semé les germes dans notre sol? Peu importe ici cette histoire ancienne et rétrospective; ce qui intéresse, c'est de parcourir le jardin de nos lois, si touffu, si varié, si incohérent; en certaines parties ordonné, régulier, aux allées droites, au plan distinct et net. De-ci de-là, suivant les modes nouvelles, on a coupé des chemins et remanié le plan. Ailleurs, la broussaille abondante des usages locaux a étouffé les vieilles plantes. Puis, le jardinier est venu, obstiné et lent. Parfois, il a laissé en place les plantes sauvages et a fait rentrer leur force vive dans la ligne de la décoration générale. Dans ce jardin neuf et délaissé à la fois, où le jardinier n'est pas toujours assez actif, il y a quantité de plantes, dont on fait, pour l'usage, ou pour l'ornementation des plates-bandes, ou pour la force des haies, un emploi de plus en plus fréquent.

Quelles sont-elles? Notre jardinier a ses habitudes, sa manière de concevoir le plan du jardin, son coup de bêche, sa façon de travailler, de grouper les arbustes, de les tailler, de les aligner. Il conçoit les perspectives, les courbes des chemins et les constructions de son parc autrement que son prédécesseur. Quel jardin va-t-il créer? De quel côté va-t-il travailler? Comment va-t-il le faire? Telles sont les questions à examiner.

La première impression qu'on éprouve en lisant successivement les lois votées depuis trente ou quarante ans est absolument confuse. Elles semblent toutes faites sans aucun souci du plan d'ensemble, sans préoccupation de les rattacher aux lois antérieures, sans désir de les réunir entre elles par des lignes communes.

Dans une cité confuse et pittoresque, où chaque maison est édifiée suivant les seuls besoins personnels et actuels de son constructeur, les édifices s'érigent, sans alignement, débordant ou reculant sur le front des édifices voisins, ayant chacun leur plan particulier, leur façade spéciale et un agencement nouveau pour la suite de leurs chambres. Les rues tournent et se mêlent. On fait cinquante pas et on cherche à s'orienter; on fait cent pas et on est perdu.

Ainsi de nos lois nouvelles. La cité du droit avait un plan clair et ordonnancé, des maisons construites dans un style classique. Ses bâtisseurs ont cru qu'elle était faite pour l'éternité et que l'effort de leurs continuateurs tendrait seulement à augmenter cet ordre et cette clarté, à unifier les parties disparates. Chaque loi était faite sous l'orientation de principes déterminés. On aurait pu croire que, dans la construction de la loi voisine, les mêmes principes orienteraient dans la même direction l'exposition des façades et la suite du plan intérieur. Il n'en est rien.

La loi sur les accidents du travail a innové en toutes matières : responsabilité, succession, compétence, procédure.

La femme mariée a le droit d'engager son travail, de défendre ses intérêts professionnels, de toucher son salaire, de jouir de ses épargnes, et le mari, pour faire valoir son titre de chef de la communauté, n'a plus qu un droit d'opposition à débattre devant le juge.

Les enfants s'émancipent de l'autorité paternelle par la jouissance de droits assez semblables à ceux de la femme et par une liberté plus grande au jour du mariage.

La liberté des contrats se restreint.

Le sens de la responsabilité change.

Les associations naissent.

Le droit pénal évolue.

Le vieux Code de procédure disparaît.

Tout le mouvement actuel nous éloigne des principes et des règles de ce qu'on peut déjà appeler l'ancien droit, comme on nommait Anciens les hommes sages qui dirigeaient encore la république, mais que la mort proche attendait.

Toutefois, cette transformation de notre droit ne se fait pas d'un même mouvement, la montagne ne glisse pas d'un bloc; ses roches, au contraire, croulent une à une, en suivant des pentes différentes. L'ancien droit disparaît, mais le mouvement qui nous sépare de lui n'est pas coordonné. Toutes les dispositions nouvelles, dont beaucoup procèdent pourtant du même esprit, ne sont pas réunies les unes aux autres en vue de former un droit homogène. Cela se sait. Nous en voyons tous les jours des exemples dans la pratique professionnelle et, pourtant, les cas nouveaux ne laissent pas de nous surprendre chaque fois.

Ainsi, la gratuité des frais de justice est une idée moderne et il y a au moins quatre manières différentes

d'en jouir. En matière de compétence et de procédure, presque toutes les lois sociales ont innové et chacune dans un sens différent. Les délais pourraient donner matière à un volume important. De même les prescriptions. De même les saisies.

En plus, ces lois sont fragmentaires; c'est-à-dire qu elles visent toujours des cas particuliers au lieu du cas général; des catégories d'individus plutôt que l'ensemble des citoyens.

La loi sur le travail des femmes et des enfants ne s'applique qu'à une classe de travailleurs. La loi de 1889 défère à la juridiction des conseils de prud'hommes les conflits qui naissent, non pas du contrat de travail en général, mais du travail industriel. Les ouvriers en chambre sont compris dans la loi sur le règlement d'atelier et ne le sont pas dans la loi sur le contrat de travail. Le tribunal de première instance a une procédure longue, surannée, coûteuse, qui, dans beaucoup de cas, équivaut à un véritable déni de justice. Plutôt que de modifier, en une fois, cette procédure elle-même, le législateur préfère innover par une série d'exceptions en enlevant au tribunal un nombre toujours croissant de litiges, par des dispositions sans rapport entre elles.

Ces exemples sont pris au hasard, ils pourraient être multipliés. Le résultat est qu'on arrive à ce que, dans son langage élevé, Ozanam nommait « le double scandale de l'obscurité des textes et de la contrariété des jugements ».

Cependant, il ne paraît pas que le droit qui vient sera unifié et clair; et même il ne serait peut-être pas heureux qu'il le fût.

Le désir d'unification est resté le rêve stérile des théoriciens, comme Charles Laurent qui, en France, relevant les différences du droit civil et du droit commercial, en a imaginé la fusion dans un Code unique. Ainsi, à l'heure présente, certains architectes font les plans inexécutés et curieux de la transformation d'une partie de notre ville, mais les habitants ne paraissent pas avoir cette préoccupation.

Certes, il y a des projets d'unification du droit. Les rapporteurs du budget des Finances demandent la fusion de nos lois fiscales. Le rapporteur du budget de la Justice a envisagé cette année l'idée de la codification de nos lois et la manière d'y parvenir. La Fédération des Avocats s'en est occupée. On nous cite l'exemple des pays voisins qui ont réussi ce difficile travail. Néanmoins, il ne semble pas que nous puissions, dès à présent, construire la Cité du Droit nouveau. Non point tant parce que le bâtisseur n'en serait pas capable ou n'en aurait pas le temps, car il suffirait de changer son mode de travail, mais parce que le sol sur lequel on voudrait construire n'est pas stable. Les institutions, les idées et les mœurs bougent. Leur évolution n'est pas complète, et vouloir maintenant codifier le droit, c'est tenter de reconstruire Messine avant la fin des secousses sismiques.

Ensuite, nous sommes dans la période des tâtonnements et des essais; il est heureux qu une même idée prenne des formes différentes, même contradictoires pour qu'on puisse expérimenter celle qui lui convienne mieux. Tant mieux si, en matière de compétence, de délais ou de quotité saisissable, il y a vingt systèmes divers, nous pourrons voir le meilleur. C'est ainsi que la nature procède dans son labeur tâtonnant et indécis, comme les mouvements de l'aveugle qui cherche sa route. L'artiste laborieux et tenace retourne et change ainsi son œuvre.

Le terrain de la cité future n'est pas affermi; les architectes ne savent pas encore quels édifices conviendront le mieux à ses habitants; enfin, la prépondérance des anciennes idées est encore trop grande à l'heure actuelle. Toute construction définitive, toute codification, serait le résultat d'un compromis entre les idées qui vont mourrir à l'arrière et celles qui courent en avant. Il ne pourrait avoir pour résultat que d'arrêter celle-ci.

Nos vieilles idées de droit se désagrègent donc. Certaines ne sont plus que des ruines et, chaque jour, l'une ou l'autre croule; chaque jour, une voie nouvelle est ouverte, un nouveau bâtiment s'élève et le juriste, qui ne s'est pas tenu au courant des dernières lois, ressemble au provincial longtemps absent, qui revient dans notre ville. L'un et l'autre s'étonnent, admirent, critiquent et doivent chercher leur chemin. S'il paraît bien qu'il en sera encore longtemps ainsi et que les travaux ne sont pas prêts d être finis, cherchons au moins quels seront les changements de demain.

En reprenant la lecture des quelque deux cents lois votées depuis trente ans, on s'aperçoit très vite que la plupart d'entre elles sont inspirées par un sentiment commun. On dit, habituellement, que ce sont des lois sociales. On semble en déduire que ce ne sont que des lois de frontière, postes perdus aux confins du droit, de la philantropie et de l administration; que ce qui s'y passe est sans influence sur l'organisation de la ville du droit; que leurs principes étranges, sauvages et mal disciplinés n'approcheront pas de la *Cité des Cinq Codes.*

Comme si les Barbares ne finissaient pas toujours par entrer dans la *Ville!* Comme s'ils n'y étaient point déjà! N'est-ce pas l'esprit des lois nouvelles qui a augmenté les droits du conjoint survivant, fait admettre la recherche de la paternité et introduit la responsabilité sans faute?

C'est cet esprit même qu'il est intéressant de connaître; il faut savoir d'où il souffle. Pourquoi a-t-on voté des lois nouvelles, des lois sociales. Est-ce uniquement par pitié? parce qu'il s'agissait d'ouvriers exploités, d'enfants étiolés, de vieillards sans asile et de victimes sans recours? Est-ce uniquement la charité

qui a fait agir et voter depuis vingt-cinq ans cet ensemble de lois qui forment le Code ouvrier et sont notre orgueil?

Je ne le pense pas. Le sentiment qui a permis cette éclosion d'un droit nouveau provient de ce que nous nous faisons une conception différente de la justice.

Le vieux juriste, qui disait que celui qui use de son droit ne lèse personne, était juste au sentiment de son époque. Voici que le temps n'est peut-être pas loin où son inexorable axiome sera formulé en sens inverse. On dira alors que celui qui lèse quelqu'un est sans droit.

Notre idée de la justice change. La justice comprend le droit et le devoir. Mais ces mots n'ont pas toujours, suivant le temps et les hommes, la même importance relative. Or, la paix règnerait si chaque homme se demandait non pas ce qu'il peut exiger, mais ce qu'on attend de lui. C'est dans ce sens que le droit moderne évolue. C'est le pivot sur lequel sa masse monstrueuse tourne lentement, avec des craquements sourds, des lézardes, des affaissements et des éboulis brusques.

Après avoir circulé pendant quelques heures dans une cité nouvelle on découvre ses rues et ses places principales, dans lesquelles circulent toute la vie, le trafic et le plaisir; de même ici, feuilletez les lois nouvelles et vous verrez qu'elles se rattachent toutes à la même idée centrale, qui leur donne une vie commune, c'est-à-dire à l'évolution de l'idée de justice vers un sens plus large.

Cette idée modifie toute notre organisation sociale. C'est elle qui a fait reconnaître le droit de représentation des minorités, qui a fait admettre l'égalité des langues et qui, aujourd'hui même, combat contre le remplacement.

La transformation du droit en équité, vieux rêve des hommes, est de conséquences incalculables.

Nous chercherons tantôt quels en seront les effets prochains, mais pour le moment, soyons assurés qu'il se réalise énergiquement.

J'entends par là que le législateur a cru que cette transformation ne pourrait pas s'opérer sans une main forte et une surveillance attentive. Aussi, chacune de ces lois nouvelles appelle-t-elle l'intervention toujours croissante de l'Etat, l'ingérence de ses fonctionnaires et la répression pénale de ses tribunaux.

Nous pouvons imaginer différents modes d'intervention de l'Etat dans les affaires des particuliers.

Le premier consisterait à nommer des juges et à promulguer des lois mais en laissant à chacun le soin de les faire respecter, s'il y a intérêt, sans qu'aucun agent de l'Etat soit chargé de rechercher d'office si on y a contrevenu : je vends des marchandises, je ne suis pas payé; à moi d'effectuer à mes risques et frais les mille démarches de la procédure. On pourrait hypothétiquement imaginer le même système étendu jusqu'à la poursuite des crimes et délits. Ce serait l'intervention au premier degré, celui où la part de l'Etat serait la plus réduite et la part d'initiative des particuliers, la plus large.

D après un second système, l'Etat punit, soit sur plainte de la partie lésée, soit d'office, certains faits que le législateur estime particulièrement dangereux pour la société. C'est la recherche des crimes et délits faite dans l'intérêt de l'universalité des citoyens plutôt qu'en faveur de la victime. Si celle-ci veut une réparation réelle, elle doit la demander. Dans beaucoup de cas c'est notre régime actuel, ou plutôt on pourrait dire que c'était notre régime d hier, car nous allons voir combien il se modifie rapidement.

Il est intéressant de relever les jalons posés par quelques lois successives.

La loi, que certains nomment la première loi sociale, celle de 1883, sur les livrets ouvriers, ne fait pas appel à l'intervention de l'Etat : pas encore de surveillance des inspecteurs du travail, pas de sanction pénale. L'ouvrier dont on retient le livret doit demander des dommages-intérêts. C'est l'intervention au premier degré.

La loi de 1887, réglementant le payement du salaire des ouvriers, prévoit une sanction pénale : intervention de deuxième degré.

Enfin, la loi de 1889, concernant le travail des femmes et des enfants contient un article 12 : « des fonctionnaires désignés par le gouvernement surveilleront l'exécution de la présente loi ». C'est l'intervention au troisième degré.

L Etat ne se borne plus à réprimer certains faits lorsqu'ils sont commis, mais il surveille pour que ces faits ne se commettent pas. C'est le système unanime des lois nouvelles, la grande tendance du droit moderne.

Le Parquet n'agit que s'il soupçonne un délit l'inspecteur, au contraire, doit s'assurer que le chef d'industrie est complètement en règle. Le rapporteur de la loi de 1896, chargeant les inspecteurs du travail de veiller à l'exécution de la loi sur le payement de salaires, faisait ressortir toute l'importance de cette action préventive : « Le but de la loi sera atteint, disait-il, dès qu'on saura que l'inspecteur a pour mission de se présenter au moment de la paye et de contrôler les livres. »

Nous voyons donc l'intervention de l'Etat avancer, empiéter davantage sur le domaine privé, en reculer les limites. Cette intervention n'est pas nouvelle, loin de là. Ce système est inspiré par les mêmes principes que la censure des théâtres ou la nécessité de l'autorisation en matière de sociétés, mais le fait qu'il est accueilli, à l'heure actuelle, avec une faveur toujours croissante, nous fait prévoir son expansion prochaine.

Il avait une application avant-hier dans l'inspection du travail; il en a reçu une autre hier dans l'agréation des compagnies d'assurances nouvelle loi; il peut en avoir une demain dans la surveillance des affaires financières.

Cette réglementation et cette surveillance vont de pair avec une diminution croissante de la liberté théorique de contracter. Il y a quelques années, on se demandait si, en principe, le législateur avait le droit d'intervenir pour réglementer le travail des majeurs. Les idées ont, aujourd'hui, considérablement évolué.

La réglementation et l intervention de l'Etat s'exercent dans les domaines les plus variés : fabrication et vente des denrées alimentaires, commerce de la viande, des engrais, des aliments des animaux, loi sur le règlement d'atelier, surveillance de la fondation et de la gestion des unions professionnelles, surveillance des établissements dangereux et des machines à vapeur, règlement pour combattre l'invasion des insectes nuisibles et prévenir la destruction des oiseaux, règlement sur la conservation et la vente des substances toxiques, de la saccharine, de l'absinthe, lois sur la pêche et les lettres de mer, sur la rage canine, l'assurance infantile. Faut-il rappeler dans les dernières lois sociales, celle sur le repos dominical?

Le mouvement ne fait que commencer.

On a voté cette année une loi autorisant le gouvernement a prescrire des mesures propres à assurer la salubrité, la sécurité et la décence des locaux affectés temporairement aux logements des ouvriers employés dans les briqueteries et sur les chantiers. Quelle raison y a-t-il pour que demain cette loi ne soit pas étendue à tous les logements ouvriers; et, pour rester dans le même ordre d idées, ne faut-il pas prévoir que, comme maintenant nous avons des inspecteurs du travail, nous aurons prochainement des inspecteurs de logements; ils existent depuis quinze ans dans le grand-duché de Hesse et ils visitent non seulement les logements loués, mais aussi les locaux habités chez le particulier, le commerçant et l'industriel, par les employés domestiques et salariés. Un médecin écrivait récemment dans un article sur l'hygiène de la maison :

« Le temps est proche où le bourgeois employeur » sera responsable des désordres survenus, dans la » santé de ses domestiques employés, par insuffisance » de précautions hygiéniques. Le temps est proche » enfin, où un locataire aura recours contre son mal- » adroit propriétaire pour faire payer le dommage » causé à sa famille, à lui locataire, ou à ses servantes, » par la mauvaise disposition des locaux qui lui ont été » loués. »

L'auteur de cet article a raison, cette loi est dans l'air, elle est conforme à l'extension de l'idée de justice et notre sentiment toujours plus développé de la responsabilité de nos actes, mais cette loi ne laissera pas aux domestiques et aux locataires mal logés le soin de se plaindre; à côté de la prescription, il y aura la surveillance et la sanction. Cette loi sera interventionniste.

Il y a aujourd'hui des inspecteurs des denrées alimentaires, du commerce de la viande, de la vérification des poids et mesures. On peut prévoir pour demain des inspecteurs qui vérifieront les bilans, contrôleront les inventaires et surveilleront les payements. Il existe des règlements sur la vente de la margarine, mais il y a des projets de loi qui les perfectionnent, comme il y en a un sur la fabrication et la vente de la bière. On réglemente en partie le travail des femmes et des enfants; il est certain que celui des adultes le sera et pas seulement par une limitation des heures de travail dans les mines, mais dans toutes les entreprises; n'est-il pas question d'interdire le travail de nuit dans les boulangeries?

En face des nécessités pratiques, la vieille idée du respect de la liberté de l'homme disparaît; c'est ainsi que la loi de 1909 sur le logement temporaire des ouvriers dit que les mesures que le gouvernement croira devoir prendre pourront être imposées tant aux ouvriers qu'aux patrons. Et ne voilà-t-il pas qu'on prête au gouvernement l'intention de déposer un projet de loi imposant la déclaration obligatoire des maladies contagieuses. Elle donnera une base sérieuse aux procès en transmission des maladies et elle facilitera la naissance d'une loi, greffée sur celle des accidents de travail, accordant la réparation des maladies du travail.

Jusqu'à présent, on a beaucoup légiféré pour les ouvrier, on va commencer à le faire pour les petits bourgeois et, en premier lieu pour les employés. Ils ont obtenu jusqu'à présent une loi sur le salaire, trop restreinte d'ailleurs, la loi sur le repos dominical, et, dans une certaine mesure, la réparation des accidents du travail; la Chambre vient enfin d'attribuer aux conseils de prud'hommes la connaissance de conflits entre employés ef patrons, mais il est certain que ce n'est qu'un début.

Comme on l'a dit, on a créé le Code du travail, on va créer le Code des classes moyennes. Le bénéfice de la loi sur le conseil de l'industrie et du travail sera étendu aux employés, on fera une loi sur le règlement de bureau. La commission de la petite bourgeoisie a fait une loi type réglant les droits et obligations des patron et employés. Elle sera votée.

Enfin, pour voir dans combien de domaines cette intervention s'exerce, il suffit de jeter un coup d'œil sur les dernières propositions de loi :

Pour la protection de l'enfance, on demande que la déchéance de la puissance paternelle soit poursuivie par le Procureur du Roi : un agent de l'Etat Le gouvernement demande qu'en faveur de l'Etat le pouvoir de l'autorité communale d'accorder des autorisations de bâtir soit restreint. Les salariés se plaignent des

bureaux de placement : on demande une loi avec sanction pénale pour les supprimer Les commerçants gémissent de n'être payés qu'après de longs délais et n'osent pas réclamer que leurs notes soient soldées. Immédiatement ils font appel à l intervention de l'Etat, sous forme d'un projet de loi exceptionnelle incoordonnée et fragmentaire *proposant que les créances des marchands sur leurs clients soient de plein droit* productives d'un intérêt de 1 1/2 p. c. par trimestre.

L'aide qu'on demande à l'Etat s'arrête-t-elle ici?

L'Etat ne pourrait-il pas faire plus pour le particulier que de lui donner des lois réglant minutieusement les rappocts du citoyen et d'en assurer l'exécution par une surveillance appropriée et de plus en étendue? Certainement: il y a dans la législation quelques lois d'avant-garde, isolées, loin en avant des autres, peu nombreuses jusqu'à présent, mais qui, dans des circonstances favorables, pourraient être rejointes par d'autres. Signalons dans leur marche en avant vers l'interventionnisme absolu, en premier lieu la loi de 1886 sur les droits d'auteur. La police judiciaire peut saisir les recettes en cas d'exécution ou de représentation faite en fraude des droits d'auteur. Cette recette peut être allouée au réclamant à valoir sur les réparations lui revenant. C'est la saisie conservatoire faite par le commissaire de police. L'Etat met ses agents au service du préjudicié pour lui assurer le paiement de dommages-intérêts.

Encore, la victime, pour en faire fixer le chiffre et obtenir paiement, devra-t-elle procéder. La loi de 1891 approuvant une convention en vue de faciliter la procédure pour règlement des conflits entre pêcheurs anglais et belges, dans la mer du Nord, prévoit un système encore plus avancé : le tribunal adjuge les dommages-intérêts à la requête de la partie lésée et sur la poursuite du ministère public. L'execution des condamnations aux dommages-intérêts est poursuivie à la requête du ministère public par l'administration de l'enregistrement, qui fait l'avance des frais et s'en rembourse sur le condamné. Les dommages-intérêts ainsi recouvrés sont transmis sans frais à la partie lésée par la voie diplomatique.

Supposons ce système étendu à tous ou à quelques délits. Le plaignant dresserait, dans certaines conditions, un état du dommage subi; il l'enverrait au Procureur du Roi et n'aurait plus à s'occuper de rien. Il recevrait un jour ses dommages-intérêts par mandat-poste.

C'est déjà à peu près le système de la loi du 15 février 1897 sur le vagabondage. Lorsqu'un enfant de moins de seize ans commet une infraction punissable d'une peine de police, et que le fait a causé un dommage qui n'excède pas 50 francs, le tribunal peut adjuger l indemnité sur la plainte de l'intéressé, visée par le bourgmestre, et accompagnée d'un procès verbal d'évaluation dressé, sans frais, par ce fonctionnaire. La loi prévoit même que les personnes responsables seront citées et tenues solidairement avec l'enfant.

Comme l'intervention de l'Etat ne nous fait pas peur et que le goût de l'initiative personnelle diminue, ces systèmes exceptionnels doivent se généraliser ou du moins s'étendre.

Il y a encore plus, il existe une loi qui consacre l'interventionnisme absolu lui-même. L'Etat fait tout, sans demande ni plainte, et le particulier ne peut rien faire pour la garde de ses droits particuliers C'est le cas de la faillite prononcée d office.

A vrai dire, ce n'est pas là une loi nouvelle, mais à l'origine ce système était exceptionnel. Cette loi est dans le monde des idées un avant-coureur audacieux, parti pour une terre de l'Ouest lointain au delà des frontières. Aujourd'hui, les regards sont tournés de ce côté; des postes de relais sont prêts, beaucoup d'imitateurs ont déjà franchi la frontière et, demain, d'autres iront peut-être rejoindre l'aventurier.

Il ne faudrait pas s'étonner de voir des lois disant que l'administration des finances poursuit par voie de contrainte le débiteur qui ne paye pas ses fournisseurs. Quel inconvénient cela aurait-il, le jour où ceux-ci seront soumis au contrôle d'un inspecteur du petit commerce, qui certifiera leurs créances, sans frais, sur papier exempté des droits de timbre et d'enregistrement.

Certains diront, peut-être, que ceci est voyage en Utopie. C'est possible, mais il n'est pas contestable que nous sommes en route pour des pays nouveaux et que, s'il n'est pas certain que nous devions y atteindre, il est évident que nous nous rapprochons beaucoup de leur latitude et de leur climat.

Une semblable ingérence de l'Etat entraîne la nécessité de renforcer l'autorité du pouvoir central. D'où de nombreuses sanctions pénales.

Le législateur est habitué à voter des lois répressives pour assurer l'exécution des contrats civils qu'il impose. Il complète volontiers les lois pénales antérieures pour saisir tous ceux qui, échappant au texte précis, contrevenaient à l esprit. Il crée des délits hier inconnus. Nous voyons donc une série de lois pénales nouvelles : d'abord, presque toutes les lois sociales, puis celles qui punissent la provocation à commettre des crimes et des délits, l'hypnotisme, la traite des esclaves, la falsification des denrées alimentaires, les infractions à la police des chemins de fer, des tramways, du roulage; l'exploitation du jeu, les propos obscènes, la mise en circulation des papiers ayant l'apparence des billets de banque ou télégrammes, et bien d'autres encore.

Il n'apparaît pas que dans l'avenir il doive en être autrement. Tous les projets de lois sociales prévoient des sanctions pénales. Ainsi, pour assurer la protection de l'enfance, le législateur propose de punir la priva-

tion d'aliments et le travail excessif ; la commission de la petite bourgeoisie demande des poursuites contre l'usure.

Les lois nouvelles seront donc volontiers interventionnistes. Elles tendront à se substituer aux coutumes et aux conventions des parties, à imposer des règlements, à créer des obligations. Leur efficacité sera assurée par la surveillance des fonctionnaires et elles seront sanctionnées par des peines. Elles auront, enfin, pour objet de rétablir l'égalité entre les parties chaque fois que, sous le règne de la liberté théorique, les lois naturelles tendront à l'amoindrir.

Que ces lois doivent surtout être sociales, personne n'en doute. Ainsi elles réglementeront le contrat de louage de services d'une manière complète; qu'il s'agisse d'ouvriers, d'employés ou même, peut-être, de domestiques, et elles imposeront l'assurance intégrale, elles modifieront toutes nos idées sur la concurrence.

Mais leur action ne s'arrêtera pas là ; le sentiment de justice plus fraternelle, de plus en plus chrétienne qui les inspire, marquera son action dans tous les domaines ; qu'il s'agisse du droit des personnes, des droits de propriété, de la lutte contre les crimes et délits et même des règles de la procédure.

Tout d'abord, la situation de la famille change et, avant tout dans la famille, la situation de la femme.

En sa faveur, on a commencé par voter des lois sociales : réglementation du travail, limitation des heures d'ouvrage, interdiction du labeur dans les mines, défense d'employer les femmes au travail pendant les quatre semaines qui suivent l'accouchement.

Puis viennent des lois qui touchent plus directement aux personnes et à la propriété :

En 1896, loi en faveur du conjoint survivant qui profite surtout à la femme ;

En 1898, on autorise la femme à faire partie d'une union professionnelle ; elle peut même participer à la direction ;

En 1900 est votée la loi qui contient le germe de toute la transformation future du régime matrimonial : elle consacre le droit pour la femme mariée, quel que soit le contrat de mariage, d'engager son travail d'en toucher la rémunération et de se constituer un pécule privé, insaisissable, dans une certaine mesure, pour les créanciers du mari. Celui-ci ne conserve qu'un droit d'opposition à discuter en justice.

Puis viennent des dispositions curieuses et exceptionnelles, témoignant de la sympathie que la situation de la femme inspire et montrant, par de petits détails, combien, tout en conservant nos vieux Codes, nous sommes déjà loin de leur esprit : l'ouvrière logée chez le chef d'industrie a le droit, si celui ci devient veuf, de résilier le contrat. Le commerçant est obligé de mettre des sièges à la disposition de ses employés. La femme, relevée officiellement de sa déchéance, peut être témoin des actes de l'état civil. Ainsi, à petits pas, lents et sûrs, le droit est en marche.

En 1908, on reconnaît, dans une certaine mesure, les droits de la fille séduite et de l'enfant naturel abandonné.

Enfin, la femme entre dans les conseils de familles, elle conquiert le droit de gérer une tutelle.

Cette affirmation officielle de l'égalité de la femme et de l'homme se traduit dans tous les projets de lois ; l'électorat et l'éligibilité des femmes aux conseils de prud'hommes viennent d'être votés par la Chambre et le gouvernement fait la même proposition en ce qui concerne les conseils de l'industrie et du travail.

On peut dire sans crainte que la cause féministe est dès à présent gagnée.

Il y a quelques jours, pour la première fois, les femmes de Norwège prenaient part aux élections législatives : il n'y a pas de raisons pour que, sous peu, il n'en soit pas de même chez nous. Et du moment où la femme française peut exercer notre profession, pour quel bon motif lui refuserions-nous plus longtemps l'accès de la barre?

Toutes les lois de nature à relever la situation de la femme seront votées. D'abord les lois sociales seront étendues. Nous sommes moins timides aujourd'hui qu'en 1889. Par exemple, en France, une loi d'hier porte à huit semaines le délai pendant lequel la femme ne peut pas travailler avant et après l'accouchement et interdit au patron de rompre le contrat à raison de cette absence. Eh bien ! il est certain que notre loi sera élargie dans le même sens.

D'une manière générale, il faut prévoir une limitation plus étendue du travail, qu'il soit de jour ou de nuit, dans les mines, à la fabrique, dans les champs ou dans les magasins.

Mais c'est surtout la situation de la femme dans le mariage qui sera changée. Le vieux régime de communauté légale tend à disparaître. La femme aura droit au produit de son travail, quelle soit ouvrière, employée ou commerçante. A côté de la puissance paternelle sur les enfants, on reconnaîtra enfin officiellement une puissance maternelle égale. Si le mariage se dissout par le divorce, la femme aura le choix de mesures conservatoires efficaces, autres que l'illusoire apposition de scellés avec inventaire. La mère pourra nommer au père survivant et tuteur le conseil spécial que le père seul peut nommer aujourd'hui.

Toutes ces mesures vont déjà transformer la famille. Le législateur, toutefois, ne se contentera pas de réduire les droits du mari et de contrebalancer son pouvoir par la création d'un pouvoir équivalent. Il prendra des mesures qui vont changer son organisation elle-même. La famille aura une individualité juridique, des obligations et des droits, distincts de ceux

du père et de la mère, comme les biens d'une société sont distincts de ceux des administrateurs.

Ce changement est annoncé par toutes les mesures prises en faveur de la constitution de la famille :

Les formalités du mariage sont diminuées et la production des pièces nécessaires à sa célébration est facilitée.

La famille se consolide par la petite propriété immobilière; aussi le législateur aide-t-il l'ouvrier à l'acquérir et, non content du résultat énorme obtenu par les lois sur les habitations ouvrières, songe-t-il encore à les étendre.

La loi sur les petits héritages prévoit leur maintien sans morcellement. Demain nous aurons la propriété de famille inaliénaole et indivisible.

Le patrimoine de la famille est déjà créé. Le législateur l'a fait timidement, d'une façon restreinte, mais c'est ainsi que bien des lois novatrices sont annoncées. Le bien de famille se constitue actuellement des épargnes de la femme. En effet, les lois de 1900, qui autorisent la femme à toucher seule son salaire et ses épargnes, sont faites dans l'intérêt du ménage. C'est pour le ménage que la femme peut disposer de son livret d'épargne. En cas d'opposition du mari, le juge doit se décider d'après l'intérêt du ménage. Ce livret est insaisissable enfin à concurrence de 1,000 francs par les créanciers du mari, sauf pour dettes du ménage.

Dès à présent, la famille a déjà des meubles à elle, acquis, eux aussi, par le salaire de la femme. Le mari ne peut pas en disposer et les créanciers ne peuvent les saisir qu'en payements de dettes contractées pour les besoins de l'être nouveau, qui naît à la vie du droit : la famille.

Sa personnalité distincte commence réellement à nous apparaître : à défaut d'autres témoignages, il suffirait de rappeler malgré l'âpreté des discussions qu'il soulève, le projet de loi soumis aux Chambres en ce moment.

Nous sommes vraiment à la frontière d'un pays nouveau qui nous apparaît différent du nôtre. Ses montagnes ont des contours indistincts, son fleuve se perd dans la brume de l'horizon et ses villes ne sont que des points blancs au pieds des forêts... Néanmoins, si lointaines ses perspectives soient-elles, nous ne nous lassons pas de chercher à les deviner.

A l'homme, il faut non seulement l'appui des siens, mais encore le concours de ses semblables. Une des grandes lois naturelles du monde social tend à l'association. Jamais les sociétés n'ont pris développement égal à celui de nos jours. L'association est commerciale, religieuse, scientifique ou d'agrément. Tous les intérêts professionnels s'appuient sur des groupements qui eux-mêmes s'unissent en fédérations, lesquelles, à leur tour, cherchent sans distinction de pays, à se fédérer entre elles. Ces unions soutiendront demain toutes les luttes d'idées ou d'argent ; elles seront la grande force, comme au sein des eaux, la marée et, sous le ciel, le vent du nord. L'homme transitoire, qui construit l'édifice léger de ses lois momentanées, doit prévoir leur mouvement. Aussi s'y apprête-t-il.

Nous voyons une suite de lois à caractère social, ayant pour objet la création de caisses communes, de sociétés mutualistes, de comptoirs agricoles, de sociétés d'habitations ouvrières, d'unions professionnelles. Une loi de 1901 marque que l'attention du législateur va de l'ouvrier au petit commerçant. Elle crée les Unions du crédit.

Certaines de ces lois n'ont pas donné ce qu'on en attendait ; on les perfectionnera. Cette année, le rapporteur du budget de l'Industrie et du Travail demandait la création d'une commission des unions professionnelles, afin de favoriser leur développement. Le Sénat a discuté la refonte de notre loi sur les sociétés commerciales. Un projet de loi tendant à assurer la personnification civile aux associations internationales à but scientifique est déposé. Un autre projet, élargissant encore la question, a pour objet toutes les associations sans but lucratif.

Ces lois devront s'inspirer du plus large esprit de liberté. Un régime, qui est possible en Hollande ou en Amérique, ne doit pas susciter des craintes vaines chez nous. Le moment vient où la liberté d'association existera vraiment, selon la Constitution et selon le droit ; car l'esprit moderne de justice se fait sentir ici encore. Il fera reconnaître le droit pour les hommes de s'associer librement, pour vivre, travailler, combattre ou posséder librement, et quel que soit le nom : couvent, académie ou chambre syndicale, que porte le lieu de leur réunion.

Maintenant commence l'époque des associations.

Aussitôt que ces êtres nouveaux et redoutés seront nés à la vie juridique, ils vont vivre de leur vie propre, indépendante de la vie des hommes.

Ils seront impassibles, comme les organismes fortement disciplinés. Perspicaces et universels, n'ayant point de l'homme la crainte du temps et les courts desseins, ils seront merveilleux et puissants, souverainement armés pour le bien et le mal, doués de capacités et de moyens inconnus.

Ils feront d'abord entre eux les gestes et les contrats des hommes, lutte et paix, vente, société, contrat de travail, puis démesurément forts à raison de leur structure organisée et tentaculaire, ils feront des contrats nouveaux, tels à ce jour déjà les assurances, et des œuvres nouvelles et monstrueuses selon leur taille, tels aujourd'hui les chemins de fer et les canaux entre les océans. Ils excitent un effroi curieux, en nous, qui les regardons venir, comme les paysans de Wimbledon regardaient les Géants de Wells sortir de leur trou. Comme eux, ils vont changer la face du monde et

réaliser les progrès auxquels la poussière des hommes éparpillés ne songeait même pas.

La famille se transforme et les sociétés se fondent sous l'empire de l'idée de justice, entendue dans son sens nouveau, mais cette influence ne se fait sentir nulle part comme dans les modifications de la responsabilité. On a dit que l'article 1382, bien interprété, pourrait changer tout notre droit. Il suffirait d'entendre heureusement le mot de faute. Or, voici que le législateur le biffe et rend responsable, même sans faute. C'est le fait seul qui crée la responsabilité nouvelle.

C'est une chose vraiment digne de remarque que, dans le courant des idées modernes, il se produise à l'égard de la faute un véritable remous, tendant à diminuer la responsabilité pénale pour augmenter la responsabilité civile. Tandis que beaucoup veulent limiter le champ du libre arbitre et nient même la responsabilité morale, excusent les fautes par des considérations d'atavisme, de physiologie ou de milieu ; par contre, de jour en jour, on augmente la responsabilité pécuniaire. Le courant du droit est comme un fleuve qui change de cours et déplace son lit, en rongeant une de ses rives pour élargir l'autre de ses alluvions constantes, relais formés par l'eau courante, qui se retire insensiblement d'une rive en se portant vers l'autre. Contre cette force souveraine des éléments et des idées en marche, l'homme ne peut rien. Il doit se borner à constater et à observer. Il est comme le propriétaire de la rive découverte, qui profite de l'alluvion, sans que le riverain du côté opposé puisse lui réclamer son terrain perdu.

Cette anomalie apparente provient de ce que, en droit civil, on cherche seulement à obtenir un dédommagement pour le préjudice. La faute la plus légère, la faute légère et la faute du bon père de famille elle-même ne sont souvent que fautes théoriques n'engageant pas la responsabilité morale. Mais quand, de deux personnes, il faut décider qui subira le préjudice, de celle qui a commis le fait ou de celle qui en est victime, le juge a toujours eu une tendance à se prononcer contre la première. Le sentiment public l'approuvait. Ce sentiment devient si fort qu'il se traduit en loi.

Il avait déjà ses défenseurs dans l'ancien droit français ; il a inspiré certaines législations étrangères, qui rendent le fou civilement responsable de ses actes. Il a produit les lois sur les accidents du travail et déterminé chez nous le dépôt d'un projet de loi sur les accidents d'automobiles.

En théorie pénale, au contraire, on cherche de moins en moins à obtenir du coupable une réparation de sa faute.

Toute la doctrine répressive moderne tient dans trois mots : « prévenir, punir, guérir ».

Prévenir, est une idée récente, qui prendra peu à peu une importance considérable. Son extension est marquée par la surveillance confiée aux inspecteurs dans les lois sociales, par notre souci moderne d'éducation, un peu par la loi de 1891 sur la provocation à commettre des crimes et des délits et, enfin, par toutes les mesures prises en faveur de l'enfant. Pour prévenir le crime, c'est l'enfant qu'il faut éduquer. Nous devons former sa conscience, le mettre à même de se décider de lui-même pour le bien.

Le développement de l'enfant ne doit pas être entravé. Il doit être soustrait aux influences pernicieuses, morales et physiques. Dans la mesure du possible ses ressources doivent être assurées. Ces différents points font l'objet de plusieurs lois : défense de servir des boisons énivrantes au mineur, protection des enfants employés dans les professions ambulantes, réglementation du travail industriel ; reconnaissance du droit au salaire, rente aux descendants de la victime d'un accident de travail, droit restreint pour l'enfant naturel d'être élevé aux frais de son père.

Il est certain que ce large système de mesures préventives sera encore étendu. C'est dans la lutte contre la criminalité le meilleur des moyens. Aussi des projets de lois existent-ils, sur la garde de l'enfant, sa défense contre la corruption, sa protection contre la faim.

Le cycle des mesures préventives sera complété par l'internement perpétuel des délinquants incorrigibles. Cette mesure sera prise non dans une idée de punition, avec l'intention d'infliger une peine, de forcer le coupable à racheter sa faute, mais uniquement dans un but de sécurité sociale. Pour empêcher le malfaiteur incurable de faire le mal et surtout de contaminer, on l'isolera comme un cholérique un pestiféré ou un fou dangereux. L'idée de punition ayant disparu, le régime de l'interné pourra être quelque peu semblable à celui du voyageur en quarantaine. Il devra être doux, sinon il répugnera à la sensibilité moderne. Ce système sera couteux, c'est vrai ; moins toutefois que les déprédations des vicieux incorrigibles et de leurs élèves.

Cet internement empêchera le père de nuire à ses enfants par son exemple. Actuellement, lorsqu'il manque à ses devoirs de surveillance et d'éducation, ce sont souvent les enfants qu'on place dans une école de bienfaisance.

L'internement des malfaiteurs préviendra enfin la procréation d'êtres moralement difformes, héritiers trop souvent des vices ancestraux, multitude qui va se perpétuant d'âge en âge et reste au milieu de chaque génération la race misérable. Cette même considération amènera peut-être un jour aussi l'internement des alcooliques.

L'acheminement vers ce système est marqué par les lois sur le vagabondage, surtout sur le vagabondage spécial, et par un projet de loi soumis à la Chambre, le projet Devigne.

Le premier mot du système répressif est « prévenir ». Le second, c'est « guérir », c'est-à-dire chercher à réformer, celui qui a failli. Cette idée est plus ancienne que celle des mesures préventives ; elle se marque par les lois sur le système pénitentiaire et par les lois et projets de lois sur l'enfance coupable.

On ne cherche déjà plus à punir l'enfant, mais à le guérir. Que l'école de bienfaisance où on le place puisse encore être améliorée, c'est possible, des améliorations sont désirables même dans nos pensionnats ; mais c'est la tendance qu'il faut voir, car, appliqué aujourd'hui à l'enfant, le système sera étendu, demain à l'adolescent, puis à l'homme fait.

Il est vrai que pour ce dernier les moyens curatifs sont à trouver. On peut espérer les obtenir des progrès de la psychologie. Ils tendront probablement à relever l'énergie morale et à réveiller l'initiative.

En dépit des contradictions que cette idée soulève, rien ne marque mieux sa marche, que la différence profonde qui existe déjà entre notre système pénitentiaire moderne et le régime des prisons il y a cent ans. Or, personne ne prétend que nous soyons arrivés à une perfection telle que tout progrès soit impossible.

Si « guérir » devient l'idée prédominante du droit, la première question à résoudre sera la durée de l'internement. Cette période variera pour chaque sujet. Aujourd'hui, pour les enfants, la loi établit une règle uniforme et arbitraire : mise à la disposition du gouvernement jusqu'à la majorité. Le droit ainsi confié à l'État n'est pas trop étendu, puisqu'il s'en sert par des mesures graduées selon la moralité de l'enfant, mais il se présente des cas où il est trop court. La durée de l'internement ne peut donc pas être fixée par une limite d'âge. Ce n'est pas davantage le juge qui peut en quelques instants et d'avance apprécier en combien de temps un délinquant pourra être corrigé. La conclusion de ces réflexions, que tout le monde se fait, c'est qu'un jour nous admettrons la peine indéterminée. Un pas dans ce sens est marqué par la libération conditionnelle. Seulement, le mot « peine » ayant disparu, on le remplacera par un terme ayant le sens d'éducation.

En effet, je crois que le verbe « punir », troisième terme de notre système antidélictuel moderne, doit disparaître un jour et il ne subsistera plus que « prévenir et guérir » en attendant les temps heureux où « prévenir » suffira peut-être. L'idée de la peine est la plus ancienne ; c'est celle de tous les peuples primitifs. Le sultan au Maroc, qui fait saler vifs ses prisonniers, n'a jamais eu l'idée qu'on pût guérir leurs tares morales ni qu'on pût prévenir l'instinct du pillage par d'autres mesures que l'exposition des têtes séchées au-dessus des murs. Et, même pour nous, notre système juridique est tellement imprégné de l'idée de la peine, nous nous en dégageons depuis si peu de temps, que les mots manquent encore pour exprimer les idées de sauvegarde, de prévention, de guérison qui seront à la base du droit de demain. Nous continuons à dire : « droit pénal, lois pénales, système pénal ». La peine chaque fois, et elle seule. Or, voici que beaucoup doutent de son efficacité, cherchent d'autres remèdes plus conforme à nos idées de charité et de justice.

L'œuvre de miséricorde, hier, devoir imposé à nos consciences, et demain, loi formelle de nos actes, ne comprend pas seulement l'obligation de donner à manger à ceux qui ont faim et à boire à ceux qui ont soif, mais encore de visiter, c'est-à-dire de relever moralement, ceux qui sont dans nos prisons. Nous avons, vis-à-vis de leurs douleurs et de leur honte, un devoir aussi sacré que pouvait l'être celui du mauvais riche envers la faim de Lazare.

L'étalon de mesure de la peine varie déjà.

Le système primitif consiste à punir le coupable, d'abord à raison de l'importance sociale de sa faute :

Le meurtre est puni plus sévèrement que le vol ; parmi les fautes de même nature, celles qui ont l'Etat pour victime seront réprimées plus sévèrement que celles qui lèsent un particulier : ainsi la falsification d'un billet de banque est plus grave que celle d'un chèque.

Ensuite, la peine étant non seulement afflictive, mais encore exemplative, croîtra si les délits de même nature se répètent souvent : telle loi anglaise du moyen âge punissait de mort les voleurs de chevaux parce que c'était un délit fréquent. Pour le même motif, les vols de bestiaux sont encore punis très sévèrement dans certains pays d'Extrême-Orient, Aujourd'hui, si plusieurs crimes ou délits, d'un caractère identique et sensationnel, sont commis dans un court espace de temps, la sévérité du juge augmentera.

Enfin, la peine augmente encore en raison de la faiblesse du pouvoir central et de la difficulté de saisir les coupables. Il semble que la dette que ceux-ci contractent envers la société soit solidaire : on dit que celui qui est pris doit payer pour les autres. C'est pourquoi, chez un peuple dont la justice est encore mal organisée, les peines sont terribles. Chez nous, lorsqu'un voleur international est arrêté, on le condamne plus fortement que le délinquant habituel.

Le mouvement des idées nous dégage chaque jour de ces systèmes et l'heure vient où on prendra d'autres poids pour doser les peines.

Désormais on ne s'attachera plus à l'importance sociale du délit, à sa répétition fréquente ou à sa répression difficile parce que la force de répression du pouvoir central grandissant tous les jours, le délinquant sera de plus en plus infailliblement atteint. Son châtiment sera gradué d'après son immoralité.

Vous voyez que par le fait nous nous éloignons

déjà de l'idée de peine pour nous rapprocher de l'idée de guérison.

Cette évolution se traduit dans des lois nouvelles.

Il était déjà marqué depuis longtemps par les circonstances atténuantes : diminution de la peine en proportion de la moralité présumée.

En sens inverse on attache plus d'importance à la récidive et surtout à la récidive spéciale : augmentation de la peine en raison de l'immoralité. La récidive spéciale est prévue dans presque toutes les lois sociales; et, d'une façon générale, on propose d'en appliquer les peines à tous les crimes et délits.

Mais ce mouvement ne se traduit nulle part aussi clairement que dans l'application des lois sur l'enfance coupable.

C'est la moralité de l'enfant et sa conduite habituelle, bien plus que l'importance sociale de sa faute qui détermine le jugement du tribunal.

C'est la moralité ou la perversité de l'enfant qui font d'abord l'objet des enquêtes du Comité de défense des enfants traduits en justice. Ces idées se répandent, puisque le Comité, qui les soutient dans chaque cas, a maintenant un appui officiel.

Le jour n'est peut-être pas loin, où quelqu'un, assistant par hasard à une audience du tribunal de simple police, sera ému de voir le défilé lamentable des vagabonds et créera pour eux aussi un comité de défense et d'enquête. On y appliquera les principes exposés dans une récente circulaire du Ministre de la Justice qui recommande aux Juges de paix d'examiner dans chaque cas la moralité du vagabond.

J'entends bien certains qui me disent : ce sont des lois d'exception, ayant un objet spécial et un caractère particulier; mais n'est-ce pas précisément par des lois exceptionnelles et s'appliquant à des objets déterminés que les idées nouvelles entrent dans le droit?

On dit encore que les partisans de l'aggravation des peines sont nombreux; c'est possible, mais ce qui montre que leurs idées sont artificielles et ne correspondent à aucune vérité, ni à aucun sentiment moderne, c'est que tous ceux qui demandent que les peines soient augmentées se plaignent en même temps de l'indulgence des juges.

Enfin, il paraît y avoir contradiction entre cette tendance supposée du droit vers la suppression des peines et le fait indéniable que de nombreuses lois pénales sont votées ou proposées tous les ans. Cette contradiction n'est qu'apparente. Les peines qui sanctionnent les lois sociales sont imposées, non pas dans un but direct de lutte contre la criminalité, mais parce qu'actuellement pour les besoins pressants et immédiats, elles sont le meilleur moyen d'assurer l'exécution des lois sociales et de renforcer l'autorité du pouvoir. Elles accompagnent et secondent l'intervention de l'Etat, mais elles n'en sont que le corollaire obligé. Ainsi, la présence constante des inspecteurs du travail chez les chefs d'industrie, permet de n'appliquer aux contrevenants que des peines légères. Supprimez, au contraire, cette surveillance et vous devrez, pour assurer l'exécution des lois, décupler le taux des peines.

D'ailleurs, comment douter que ces idées germent et se propagent : nous les voyons pousser. Elles ont été discutées dans un récent congrès de Droit pénal et font l'objet de projets de loi.

Mais, encore un fois, ce changement d'idées ne peut se faire que parallèlement avec la puissance de l'Etat. Un pouvoir fort, minutieusement organisé pour la recherche des délits, capable de les sanctionner de suite, abandonne graduellement l'idée de peine.

Ce sont les pères faibles qui doivent frapper leurs enfants pour être obéis.

Or, précisément, la répression est de mieux en mieux assurée.

L'extradition fut un des premiers objets des conventions internationales. Chaque année, les rapporteurs des budgets de la justice préconisent des mesures pour aciliter la recherche des crimes et délits. Cette préoccupation se marque dans les détails.

Une loi de 1891 donne pouvoir aux commandants des croiseurs étrangers pour rechercher et constater, même à charge des marins belges, les infractions à la convention internationale sur la pêche. Cette loi d'exception, avec son caractère si particulier, contient peut-être en germe l'organisation d'une police internationale, qui sera demain nécessaire lorsque l'homme aura achevé la conquête de l'air. Une autre loi de 1891 prévoit aussi l'arrestation à bord des navires.

Pour frapper plus sûrement le délinquant, dans des cas spéciaux, on lui applique d'autres peines que les vieilles sanctions d'amende et de prison, mieux appropriées à sa faute : le retrait du port d'armes, du permis de pêche, des lettres de mer et demain du permis de conduire une automobile. Le marchand qui a falsifié des denrées alimentaires sera frappé dans son commerce par l'affichage du jugement.

Enfin, dans plusieurs cas, les personnes civilement responsables du délit sont tenues du payement des amendes.

Le législateur crée aussi des délits nouveaux en frappant pénalement des faits que hier la morale seule réprouvait. Son autorité s'affermit d'autant.

Cette croissance de force doit avoir pour corollaire une croissance de justice et de mansuétude. C'est la faiblesse qui conduit les hommes à la répression outrée et à l'injustice. Aussi avons-nous des droits de la défense un souci toujours croissant. Cette dernière tendance est une des mieux marquées dans les lois modernes.

Devant toutes les juridictions le prévenu a droit à un défenseur d'office, accusation et défense sont faites dans sa langue; arrêté, il a le droit de demander,

avec l'aide de son défenseur, sa mise en liberté; acquitté ou condamné à une peine légère, il ne doit craindre une réformation du jugement contre lui que si la Cour d'appel se prononce à l'unanimité. Si cette condamnation est la première, elle pourra être conditionnelle. Les délais d'opposition sont augmentés. La revision et la réhabilitation sont facilitées.

Toutes ces mesures annoncent l'instruction contradictoire.

Certaines sans doute ne sont pas neuves, d'autres sont théoriques, quelques-unes n'ont pas donné le résultat attendu, mais, l'important, encore une fois est de les trouver dans les lois nouvelles. Elles ne sont pas essentielles en elles-mêmes, mais en ce qu'elles révèlent, d'où souffle l'esprit qui les porte.

Ainsi, dans la campagne, le son des cloches ou l'odeur des bois nous indiquent d'où vient le vent.

En droit pénal il y a donc un mouvement en faveur de la défense.

En procédure, au contraire, il se produit un glissement du défendeur vers le demandeur.

Je m'explique.

Dans la lutte pour le Droit, le défendeur a toujours eu une position privilégiée et enviable. La bienheureuse situation du possesseur. Il était l'homme derrière le mur, en haut de la colline, qui regarde venir son adversaire : l'homme debout dans la plaine. Le premier est embusqué, c'est à l'autre à le trouver par des chemins mal tracés. Quelle que soit la valeur du droit du défendeur, il y a entre lui et son ennemi de formidables remparts : les délais, les formes, les querelles de compétence et les murs majestueux de la Preuve. Si l'avocat est négligent, le juge lent ou l'huissier distrait, c'est le défendeur qui en profite. Les deux grandes puissances du Temps et de l'Argent travaillent pour lui : elles lassent et affament le demandeur, arrêtent son assaut furieux, démoralisent son courage.

Cette situation est tout à fait anormale. La majorité des demandes introduites en justice aboutissent à la condamnation du défendeur. Et il doit en être ainsi : avant de s'engager, le demandeur a consulté, il expose des frais, il dépense son temps. Le défendeur, au contraire, est passif, et sa résistance n'a souvent d'autre cause que la négligence, la mauvaise foi ou le manque d'argent. Il semblerait donc qu'en principe il dût y avoir une présomption en faveur du demandeur.

Or, actuellement, il y a un mouvement en ce sens : le défendeur perd une à une ses prérogatives au profit du demandeur, et le jour n'est pas loin où, suivant la stricte justice, ils combattront à armes égales.

Tout d'abord il y a un mouvement unanime pour réduire la longueur des procès et accélérer la marche de la procédure.

La dernière loi sur le conseil des prud'hommes a été votée à la Chambre sous la pression des justiciables, « qui veulent avant tout être jugés sans frais et sans retard. » Les lois sociales ouvrières, et en particulier la loi sur les accidents du travail, détermineront, par les précédents qu'elles posent, un singulier mouvement en ce sens.

Il sera encore considérablement accéléré par les lois en faveur des classes moyennes. On l'a dit à propos de l encombrement de nos tribunaux : ce n'est rien de donner un droit à un homme si, en même temps, il ne reçoit pas les moyens de les faire valoir.

Le mouvement ne date pas d'aujourd'hui, mais il croît.

Comme toujours, il se montre dans des lois exceptionnelles, telle la loi de 1885 sur les vices rédhibitoires et celle de 1900 sur les dégâts causés par les lapins.

Mais il se manifeste aussi dans des dispositions d'intérêt plus général, telle la loi organique des conseils de prud'hommes, la procédure pour obtenir la gratuité des frais de justice, les nombreuses conventions internationales dont la dernière de cette année même; la loi de 1891 sur les référés et celle de 1907 sur les expropriations, l'extension de compétence du juge de paix n'a pas d'autre motif.

Le mouvement existe; comment va-t-il se réaliser?

Un des privilèges du défendeur était de déterminer en principe la compétence de lieu par son domicile.

On sent que ce système est injuste et on cherche à lui en substituer un autre : lieu où l'obligation est née, lieu où elle a été ou doit être exécutée, lieu de la situation de l'immeuble; en matière de vices rédhibitoires, lieu où se trouve l'animal; en matière de brevets ou de droit d'auteur, lieu de la saisie-description; pour les oppositions sur les salaires de la femme mariée, lieu de la résidence du mari; pour les conseils de prud'hommes, situation de la fabrique; pour les contestations relatives aux achats de semence, domicile de l'acheteur, etc.

Tous ces tâtonnements, ces essais de systèmes divers aboutissent à de vaines disputes. Mais ces hésitations du législateur montrent que le principe est injuste, qu'il faut autre chose, et que le défendeur est débusqué peu à peu de sa situation retranchée.

La justice ne consistera pas à chercher autant de systèmes différents que de cas, à créer des complications de procédure et à augmenter encore les indécisions et les lenteurs.

La plupart des systèmes proposés sont d'ailleurs arbitraires et produisent souvent des résultats inattendus et iniques.

Il est probable que dans les lois prochaines on essayera encore quelques innovations particulières, qui réduiront d'autant la situation du défendeur. Puis on en viendra à reconnaître que le seul système juste est de permettre à celui qui réclame la protection de la justice de porter son procès où il veut.

Dans un petit pays comme le nôtre et avec la facilité croissante des communications, l'inconvénient serait minime. Les frais de déplacement du défendeur pourraient d'ailleurs entrer en taxe en cas de rejet de la demande.

Ce sont probablement les petits commerçants qui obtiendront les premiers une loi de ce genre, parce que ce sont eux qui vont prochainement mener la lutte pour le droit, et, ensuite, parce que l'idée de fixer la compétence de lieu par le domicile du vendeur leur est déjà familière.

La seconde cause de perplexité pour le demandeur, c'est le nombre des tribunaux et l'indécision de leurs frontières.

Le remède théorique consisterait à fondre tous les tribunaux en un seul, mais, pour obtenir ce résultat, il faudrait démolir tout le droit actuel.

Certains rêvent de donner au juge de paix la plénitude de juridiction pour toutes les affaires en dessous de 300 francs, en lui permettant dans cette limite de juger, notamment, les causes commerciales. Mais la Chambre vient d'enlever au tribunal de commerce la connaissance des conflits entre employés et patrons pour les soumettre aux conseils des prud'hommes. De plus, on a proposé de soumettre à ces mêmes prud'hommes tous les litiges résultant du contrat de travail, dont le juge de paix connaît aujourd'hui.

Nous ne devons donc pas espérer voir se former un tribunal qui soit universellement compétent, même pour les petits procès. Bien au contraire, le mouvement est en sens inverse. Nous assistons à la création de tribunaux dont la juridiction sera, de plus en plus, spécialisée. Les idées sont favorables à leur institution.

Il ne serait, par exemple, pas possible de supprimer les tribunaux de commerce. Le législateur a encore voté, en 1899, une loi sur les conseils de guerre. La loi sur les accidents du travail a prévu la création de commissions arbitrales. Les conseils de prud'hommes, organisés en 1889, jouissent d'une faveur croissante et viennent même d'obtenir de la Chambre une Cour d'appel spéciale, et leur division en deux conseils distincts qui, sous les noms de première et de seconde chambre, jugeront l'un les litiges des employés, l'autre les procès des ouvriers contre leurs patrons. Qu'on suive l'avis de certains, et qu'on étende la juridiction des prud'hommes à tous les patrons, ouvriers et employés de commerce, de l'industrie, de l'agriculture et du salariat, et on arrivera à avoir, sous un nom unique, quatre ou cinq tribunaux ayant chacun leur compétence spéciale. Enfin, ne va-t-on pas créer, pour certains procès maritimes, le tribunal d'amirauté?

Les tribunaux de demain auront donc une compétence de plus en plus spécialisée et, seconde tendance du mouvement moderne, presque tous les juges seront élus.

Le justiciable aime à choisir ses juges lui-même et, surtout, à choisir des juges compétents en fait.

L'institution des tribunaux de commerce le démontre suffisamment, et aussi les clauses compromissoires insérées dans de nombreux contrats, spécialement en matière d'entreprises et d'assurances. Si les employés demandent à être jugés par le conseil de prud'hommes, c'est surtout pour pouvoir participer à l'élection de leurs juges et les choisir parmi des hommes connaissant pratiquement leurs contrats spéciaux. L'annonce de la création d'un tribunal d'amirauté a été accueillie avec faveur La seule critique, hautement formulée jusqu'à présent, est celle du Collège Royal Maritime Belge, qui voudrait que le président de ce tribunal ne fût pas un magistrat, et que le choix de ses assesseurs ne lui fût pas laissé. Il paraît, toutefois, peu probable que la première partie de cette requête soit accueillie.

Le tribunal de l'avenir ne sera constitué ni entièrement de magistrats, ni entièrement de juges élus; il y aura probablement un magistrat de carrière, juge du droit, et plusieurs juges du fait.

C'est le système admis pour les conseils de guerre, pour la Cour militaire, pour les commissions arbitrales jugeant les procès d'accidents de travail. La Cour d'appel des prud'hommes sera également formée de la même manière, et nos tribunaux de commerce ne sont, en réalité, pas composés autrement : un de ces jours la véritable situation des greffiers sera reconnue par une loi.

C'est ainsi probablement que, par une organisation judiciaire, se rapprochant très fort du système anglais, nous arriverons au juge du droit unique, assisté de juges du fait variant suivant la nature des procès.

Le Tribunal, ayant plénitude de juridiction, serait alors reconstitué.

En attendant l'heureux jour où le droit pourra être unifié, les discussions de compétences pourraient perdre leur âpreté, et, en grande partie, leur intérêt, si on généralisait la mesure inscrite dans la loi de 1909 sur les conseils de prud'hommes Celui-ci est divisé en deux chambres, l'une pour les ouvriers, l'autre pour les employés. Des conflits pourraient naître; ils seront réduits par la disposition suivante : toute contestation, relative à la désignation de la chambre spéciale qui doit connaître du litige, à raison de la qualité des parties, doit être produite avant toute autre exception ou défense. La chambre saisie statue en dernier ressort. En cas de renvoi devant une autre chambre, celle ci est saisie de plein droit.

En théorie, cette solution est peut-être contestable. Mais elle est pratique. Cette considération suffirait pour qu'elle soit étendue à tous les conflits de compétence entre les tribunaux.

C'est une de ces lois, arbitraires et moyennes, par lesquelles le législateur tranchera d'un coup l'enche-

vêtrement confus des droits rivaux, lorsqu'il aura reconnu l'impossibilité de les concilier.

La procédure devant les tribunaux de l'avenir sera simplifiée à l'avantage du demandeur.

Tout d'abord, on s'attachera à diminuer les frais. Dans beaucoup de cas, les requêtes au juge pourront être faites verbalement, les significations se feront souvent par lettre recommandée ou par télégramme. Les délais de citation seront réduits ou même supprimés, sauf au défendeur à demander remise pour préparer sa défense, comme il le fait aujourd'hui en référé en justice de paix ou au commerce. La comparution personnelle des parties sera la règle générale et le juge, qui doit connaître de l'affaire, tentera d'abord de les concilier. La publicité de l'audience sera notablement réduite.

La preuve sera facilitée au demandeur. Présomptions et témoignages seront admis beaucoup plus largement.

Surtout, réforme capitale, les témoignages pourront être recueillis et les expertises faites avant les débats sur le fond du procès. Le demandeur préparera son dossier, comme le Parquet le fait aujourd'hui. Seulement, cette instruction sera contradictoire et faite sous la surveillance du juge, qui entendra les témoins, nommera les experts et ordonnera la mise sous séquestre. Cette procédure rationnelle, expéditive et sûre existe déjà aujourd'hui : saisie description des appareils contrefaits, expertise des animaux atteints de vices rédhibitoires ou des champs ravagés par les lapins ou des objets abîmés au cours d'un transport; enquête faite par un inspecteur en cas d'accident de travail.

Le droit nouveau sera hostile aux procédures longues : aussi, les facultés d'opposition et d'appel seront-elles réduites.

Ainsi, le droit tout entier évolue : Ses changements sont déterminés par une modification de notre sentiment de la justice. Le mot est le même qu'il y a un siècle, mais la chose qu'il représente a varié. Cette substitution explique et annonce toutes les perturbations prochaines des lois.

Leur tendance sera d'empêcher de plus en plus que quiconque nuise à autrui; de là viennent la reconnaissance des droits de la femme et de l'enfant; l'organisation juridique de la famille et de toutes les sociétés; la limitation de la concurrence, lorsqu'elle s'exerce par l'oppression des salariés, l'écrasement des faibles ou l'exploitation du consommateur De là viendra encore l'extension croissante de la responsabilité de nos actes.

Charité et justice tendent à nous apparaître comme une vertu unique, la première conquérant en force et en prévoyance ce que la seconde perd en exigeance et en sévérité. Leur juste équilibre nous permet de mieux peser nos devoirs sociaux et de reconnaître encore des droits, chez ceux mêmes qui en paraissaient complètement déchus, cette soif d'équité dont nous sommes inconsciemment altérés, nous rendra plus indulgent envers celui qui, se prétendant lésé, réclame la protection des juges et plus sévères pour les ruses et la dédaigneuse négligence de son adversaire.

Notre désir de justice est si grand, enfin, que nous lui sacrifions, au profit de l'Etat, par une série d'abandons successifs, le plus cher de nos biens : notre liberté personnelle.

Les idées nouvelles montent lentement, confuses et persistantes.

Ainsi, dans ces jours de novembre, des buées légères montent dans les vallées rousses, le long des bois. Impalpables et fugitives, le vent les dissipe, mais elles se reforment dans l'air calme. Aujourd'hui elles sont lointaines et insaisissables, mais demain, sous la brise qui se lève, elles seront rosée dans nos prés, ou gelée blanche sur les feuilles mortes et craquantes, ou neige sur nos sapins courbés et nos routes silencieuses, ou pluie drue et tenace sur nos toits et contre nos vitres.

Ainsi, des droits qui se forment : plaintes des mal-contents, des sans voix, des rebiffés..., rumeur qui monte et se perd. Jugements isolés, critiqués, cassés... papiers qui s'oublient. Mais que le vent tourne et que l'atmosphère change, voici que les voix sonnent et portent, que les décisions se multiplient et paraissent évidentes. C'est la brume qui prend corps et devient pluie, neige ou rosée. C'est la longue rumeur ou le désir persistant des hommes qui deviennent lois.

Spectacles familiers que chacun peut observer.

L'oiseleur qui, le matin, tend ses rets sur la colline déserte, observe les traînées de brouillard et cherche à deviner le temps de la journée, et nous, dans l'amas confus des désirs nouveaux qui gonflent le cœur des hommes, nous cherchons quelles règles tantôt dirigeront leur conduite.

Tâche également malaisée.

Mais debout dans le matin froid, l'homme observe les étoiles qui pâlissent et la teinte rouge de l'Orient. Il espère et attend le soleil qui monte et voit dans les vapeurs blanches de la plaine le présage d'un jour serein. Ainsi nous, qui, au bord de notre champ, voyons monter en fumées légères, les esquisses des droits nouveaux, nous sentons que le jour se lève et nous espérons qu'il sera tout éclairé et échauffé par les idées nouvelles de justice et que l'heure approche de plus en plus où se réalisera vraiment en nous la Parole Sacrée, loi de nos consciences, qui devrait être et qui tend à devenir le fondement de toute loi humaine :

« Ne fais pas à autrui ce que tu ne voudrais pas qu'on te fasse. »

Discours de Me H. BOTSON

Bâtonnier.

Messieurs,
Mes chers Confrères,

Comme plusieurs de ses devanciers appelés par la Conférence du Jeune Barreau à l'honneur de prononcer le discours de rentrée, Me Gilon a eu la pensée forte et courageuse d'explorer les régions supérieures du droit, non pas sur quelque point déterminé, mais dans l'ensemble de son majestueux et énigmatique domaine. Il a gravi les chemins du haut desquels on découvre la fière cité, aux multiples monuments, legs d'époques reculées ou constructions récentes, œuvres tantôt grandioses, tantôt étriquées, du génie humain toujours tourmenté d'idéal et de justice.

Notre sympathique confrère a compris que le spectacle offert à sa vue ne traduisait pas l'expression definitive d'un droit désormais figé, et que sous l'apparente immobilité des décors actuels, la vie continuait à animer le droit et lui préparait, en ce moment même, de radicales transformations.

Avec la sincérité d'un talent plein de promesses, il a voulu nous dire l'avenir par lui entrevu. Il l'a fait en homme épris moins de métaphysique que de réalité, et son effort, sagace autant qu'heureux, a tendu à caractériser le relief de la législation de ces trente dernières années, pour en déduire l'orientation probable de nos lois de demain.

Dans le passé, Me Gilon marque l'apparition contemporaine et combien heureuse, du droit social, ignoré du législateur révolutionnaire et de ses successeurs immédiats; il constate l'évolution encore timide de la famille, par le relèvement juridique de la femme, vraiment trop sacrifiée à l'homme, son compagnon en théorie, mais son maître en pratique; il escompte la force expansive du principe de l'association, pour assurer sa victoire sur les préjugés poussiéreux et vétustes.

Poursuivant sa route au travers du Droit, il aborde les vieilles théories de la responsabilité civile et pénale; il termine son analyse par la critique de notre procédure civile, et en termes pittoresques, et peut-être même aimablement paradoxaux, il compare le défendeur à quelque brigand d'autrefois, abrité dans son repaire, d'où il nargue les braves gens mis à sa poursuite.

Pour juger de l'importance des problèmes dont Me Gilon, avec une belle vaillance, dégage la solution future, il suffira de citer la question de la personnification civile à accorder aux associations, celle du féminisme, tranchée par la mise de la femme sur un pied d'égalité vis-à-vis de l'homme, celle de la responsabilité civile avec ou sans faute, celle de l'instruction contradictoire en matière pénale, celle de l'opportunité et de la légitimité de la peine à prononcer contre le délinquant.

Chacune de ces conclusions, en son énoncé bref et énergique, revêt l'allure d'un principe directoire, source féconde, si on l'admet, de conséquences importantes. Faut-il rappeler que chacune de ces conclusions a fait l'objet de discussions passionnées et soulève encore d'ardentes controverses?

Le cadre forcément restreint d'un discours de rentrée obligeait l'orateur à des affirmations. Il en reste un regret, car l'intelligence avisée et hardiment novatrice de Me Gilon n'eût pas manqué d'apporter, dans la bataille livrée autour de ces idées, les arguments neufs et péremptoires dont certaines de ses thèses auraient besoin pour convaincre tous les esprits.

Quel sera l'avenir de notre Droit? Me Gilon le voit consacrer dans une mesure de plus en plus large, l'intervention de l'Etat, non seulement dans ce qui concerne la conservation de la race, la protection des faibles, le maintien de la paix sociale, mais encore dans le cercle des intérêts privés.

Bien des objections iront se dresser à l'encontre de cette théorie.

Qui l'emportera des partisans ou des adversaires de l'interventionnisme? Demain garde son secret, et bien des fois la mobilité du Droit, son énergie sans cesse en activité, l'ont amené à reprendre l'une ou l'autre institution empruntée au passé. Est-ce un bien? Est-ce un mal? Tout dépend de la nature de l'institution et des circonstances du moment. Mais quel que soit le sort réservé aux conceptions de Me Gilon, son travail restera comme un témoignage éloquent et sincère des préoccupations qui animent le Jeune Barreau; la synthèse puissante de ses déductions frappera ceux qui ont voué leur vie à la défense du droit et à son développement. Son œuvre fera éclore d'autres travaux et ainsi se formera une nouvelle réserve de matériaux pour les prochaines constructions du droit.

* * *

Mes chers Confrères du Jeune Barreau,

Pour me conformer aux traditions et en même temps remplir ce que je considère comme un devoir des hautes fonctions que le Barreau a bien voulu me confier, permettez-moi de vous dire très brièvement et très paternellement quelques mots sur la manière dont il convient d'envisager le stage qui vous est imposé, avant d'être admis au tableau de l'Ordre.

Un grand nombre de jeunes avocats paraissent ne pas se faire une notion bien exacte de ce que doit être le stage. Ils se figurent avoir accompli leur stage lorsqu'ils ont atteint le nombre de présences requis aux

séances de la consultation gratuite et aux conférences sur les règles professionnelles. Ils se sont plus ou moins bien occupés des causes qui leur ont été confiées et dont le peu d'attrait qu'elles offrent souvent, ne les a pas intéressés. Je sais que beaucoup de ces causes ne sont pas toujours intéressantes, mais, à cet égard, je leur signale qu'il ne faut pas oublier qu'en y consacrant leur temps, en les étudiant et en les plaidant, les jeunes avocats ne font pas seulement œuvre d'apprentissage, mais qu'ils accomplissent encore un acte de charité et, à ce titre seul, la cause des indigents mérite plus spécialement leur attention, leur zèle et leur dévouement.

Mais, ainsi compris, il est presque inutile de le dire, le stage est évidemment insuffisant.

Le règlement du stage, arrêté en séance du Conseil de l'Ordre du 16 juillet 1906, impose d'autres obligations : c'est la fréquentation du cabinet d'un patron et celle des audiences des Cours et tribunaux. Mais, il faut bien le reconnaître, ces dispositions sont dépourvues de toute sanction et de tout contrôle; et il conviendra peut être de rechercher les moyens de donner à ces devoirs du stage si nécessaires l'efficacité qu'ils comportent.

En attendant, qu'il me soit permis de leur dire que c'est leur intérêt et la confraternité qui unit les anciens aux nouveaux venus, qui nous guident en leur recommandant de suivre assidûment et le cabinet d'un patron et les audiences des Cours et des tribunaux.

Dans un remarquable discours prononcé à l'une des rentrées du Jeune Barreau, notre confrère, Me Oscar Ghysbrecht, qui devint plus tard l'un des maîtres du Barreau et fut l'un de nos Bâtonniers, a mis en lumière toutes ces vérités que je rappelle.

Relisez-le, mes jeunes Confrères; vous y puiserez les enseignements précieux qu'il développe si éloquemment; méditez ces enseignements; ayez sur votre bureau ce discours à côté de vos Codes comme un bréviaire du stage que vous commencez. Il vous intéressera d'autant plus que c'était l'œuvre d'un avocat qui, comme vous, en était à ses débuts.

Le règlement du stage, actuellement en vigueur, recommande enfin tout spécialement aux avocats stagiaires de suivre avec assiduité les travaux de la Conférence du Jeune Barreau.

Je ne saurais trop insister sur cette recommandation essentielle et sur laquelle tous mes éminents prédécesseurs appelaient l'attention de leurs jeunes Confrères.

« La Conférence du Jeune Barreau, disait l'un de ses fondateurs et l'un de nos plus illustres Bâtonniers, Me Dequesne, comble une lacune entre la théorie et l'application, entre l'école et le Barreau. » Pénétrez-vous de cette vérité; méditez-la.

Vous pouvez avoir acquis à l'Université des connaissances juridiques approfondies, mais purement théoriques, et leur mise en pratique suscite de grandes difficultés. Combien d'entre vous, après avoir même subi de brillants examens, sont en mesure de rédiger la plus banale assignation? Suivez donc les travaux de la Conférence si vous voulez acquérir la pratique qui ne vous a pas été enseignée.

L'organisation actuelle des séances judiciaires est pour vous la suite nécessaire et indispensable de vos études.

Vous y apprendrez la manière d'étudier et de défendre les causes qui, plus tard, vous seront confiées. Vous y apprendrez l'art si difficile de la plaidoirie. Vous y apprendrez vos devoirs vis à-vis des magistrats et de vos Confrères. Vous y apprendrez aussi vos droits.

Et, ainsi préparés sous la direction et les conseils de vos distingués Président et Directeur, Me Paul Emile Janson et Me Henri Jaspar, qui mettent tous deux leur talent et leur dévouement au service de la Conférence, vous pourrez sans crainte accepter la défense des intérêts des clients qui auront mis en vous leur confiance.

* * *

Pendant l'année judiciaire qui vient de s'écouler, le Barreau a été cruellement éprouvé par la disparition de onze de nos Confrères les plus estimés. Quel douloureux nécrologe!

Me **Edouard Speeckaert** est décédé le 31 décembre 1908. Il était peu connu au Palais qu'il ne fréquentait plus depuis longtemps, mais il avait tenu à rester inscrit au tableau de l'Ordre.

Me **Gaston Verstraeten** nous fut enlevé, le 11 janvier 1909, à la suite d'une cruelle maladie qui l'avait obligé d'abandonner sa profession. C'était un Confrère de rapports agréables et courtois. Il s'était fait une compétence spéciale en matière fiscale et ses connaissances approfondies en cette matière aride le firent remarquer; il devint avocat du Département des finances et, dans ces fonctions, rendit de grands services.

Me **Jules Damanet** a longtemps pratiqué au Barreau lorsqu'il fut obligé par la maladie de se séparer de nous depuis quelques années. C'était un Confrère sympathique doublé d'un artiste original.

Me **Edmond Tircher**, avocat et juge suppléant, laisse le souvenir d'un Confrère aimable et estimé. Il rendit comme juge suppléant des services signalés.

Me **Alexandre Bidart**, avec lequel j'étais uni par les liens d'une ancienne et étroite amitié, est décédé inopinément le 29 avril dernier. Sa mort causa parmi nous une douloureuse émotion, car Alexandre

Bidart ne connaissait au Palais que des amis. La droiture de son caractère, la correction et la loyauté de ses procédés l'avaient fait estimer par tous ses Confrères. Un avenir brillant lui était réservé; il disparut avant d'avoir atteint la pleine maturité de son talent.

Me **Norbert Hachez** venait à peine de se faire inscrire au tableau de l'Ordre lorsqu'il nous fut enlevé.

Me **Lambert Ouwercx**, frappé d'une maladie inexorable, fut obligé, il y a un an, d'abandonner l'exercice de sa profession à l'âge où l'on commence à récolter les fruits de son travail.

Après de brillantes études universitaires, il avait eu au Barreau des débuts remarqués. Jurisconsulte distingué, il avait publié en collaboration avec son patron, Me Victor Jacobs, divers ouvrages sur le droit maritime. De relations cordiales et sympathiques, il laisse le souvenir d'un avocat digne de l'estime de tous ses confrères.

Me **Florent Sigart**, l'un des doyens de l'Ordre, n'avait cessé de pratiquer jusqu'au dernier moment de sa vie. La veille de son décès il fréquentait encore le Palais. Il était profondément attaché à sa profession qu'il exerçait, non sans talent, avec une conscience tenace et une loyauté parfaite.

Juge suppléant, il remplissait également ces fonctions avec un zèle et une intelligence auxquels on doit rendre hommage.

Et l'année judiciaire allait finir sur cette série de morts déjà longue lorsque nous apprîmes, avec stupeur, la mort subite de notre confrère, Me **Maurice Van Meenen**, au moment où le Barreau, après une année de dur labeur, se dispersait pour jouir d'un temps de repos mérité, au moment où nous venions de le quitter plein de vie et de santé. Doué d'une activité inlassable, Me Maurice Van Meenen, tout en se consacrant à la chose publique et aux fonctions absorbantes qu'il remplissait, ne délaissait cependant pas le Barreau où il était inscrit depuis plus de quarante ans.

Par son talent et son intelligence il avait conquis une des premières places parmi nous. C'était un confrère dont la correction, la sympathie et la loyauté inspiraient à tous l'estime et la considération.

Me Van Meenen a publié de nombreux ouvrages sur le droit maritime, les sociétés commerciales, les assurances, qui font autorité. Il fut à deux reprises président de la Conférence du Jeune Barreau et durant trois années membre du Conseil de l'Ordre.

Me **Léon Lepage**, miné par une maladie contre laquelle il luttait depuis longtemps avec une énergie et un courage admirables, nous fut enlevé il y a quelques semaines.

Animé d'un patriotisme ardent, il s'était consacré à la chose publique, comme Me Van Meenen, et bien qu'absorbé par ses multiples fonctions, il ne négligeait ni les devoirs de sa profession, ni les causes qui lui étaient confiées par une clientèle nombreuse et fidèle. Il était d'une loyauté scrupuleuse et d'une droiture à toute épreuve. Plein de bonté et de bienveillance dans ces rapports avec ses confrères, il avait su leur inspirer à tous la plus grande estime et la plus vive sympathie.

Me Léon Lepage fut à trois reprises membre du Conseil de l'Ordre.

Me **Paul Marion**, décédé le 26 octobre 1909, avait été Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à Saint-Omer. Dispensé du diplome belge, en vertu d'un arrêté royal du 26 août 1908, il se soumit avec empressement aux obligations du stage après avoir été présenté au serment par l'un de mes plus éminents prédécesseurs, Me Alexandre Braun. Il mit aux services des indigents, dont les intérêts lui furent confiés par le Bureau de la consultation gratuite, son talent et sa longue expérience des affaires, avec un zèle et un dévouement digne de tous éloges.

En clôturant cette liste de nos chers morts, je me fais un devoir de rendre un dernier et solennel hommage à la mémoire de l'un de nos plus grands avocats, Me **Charles Duvivier**. Des voix autorisées ont, dans une autre enceinte, retracé la vie de ce confrère illustre, mais je ne puis m'abstenir de rappeler ici que Me Charles Duvivier fut, pendant de longues années, membre du Conseil de Discipline, puis à deux reprises Bâtonnier du Barreau d'Appel auquel il a rendu les plus grands services.

Son souvenir ne s'effacera pas de nos mémoires. Nous adressons à nouveau, au nom du Barreau, à ces deux fils, MMes Paul et Maurice Duvivier, qui marchent si dignement dans ses traces, nos affectueux compliments de condoléance.

Nous garderons précieusement un souvenir confraternel de tous ces avocats disparus.

* * *

Par une délicate attention à laquelle le Barreau est sensible et qui témoigne de la solidarité de la Magistrature et du Barreau, M. le procureur général a rappelé dans sa mercuriale nos confrères disparus. Nous lui en sommes reconnaissants et nous l'en remercions.

Le Barreau, de son côté, tient à affirmer combien il s'associe aux deuils de la Cour. Elle aussi a fait des pertes sensibles en la personne de M. le conseiller Lecocq, puis de M. le président honoraire Fauquel, et nous nous associons de tout cœur aux éloges que M. le procureur général a faits de ces éminents magistrats.

Discours de Me P.-E. JANSON

Président de la Conférence.

Messieurs,
Mes chers Confrères,

La Conférence du Jeune Barreau vous avait confié, mon cher Confrère, en juillet dernier, à l'unanimité de ses membres, un mandat périlleux et envié. Je suis heureux de vous dire en son nom que par le discours, dont nous venons de suivre l'audition avec un si vif intérêt, vous vous êtes montré digne d'elle, de vos devanciers et de votre réputation déjà établie au sein du Jeune Barreau. On devine, à vous entendre, que vous êtes parfaitement au courant de tout notre droit positif; avec subtilité vous en avez reconstitué les liens un peu épars. Et vous avez réussi, je pense, à donner à vos auditeurs cette impression hier encore fugitive chez eux, qu'une certaine unité de pensée et de direction, au cours de ces dernières années, a inspiré le législateur. Votre travail est précis et généreux. Vous avez serré de près les courbes et les mouvements de l'évolution juridique moderne. Et l'on sent, à chaque phrase de votre discours, sous la discrétion de la forme, votre désir de progrès, votre volonté de participer à l'œuvre nouvelle, d'entraîner ceux qui vous écoutent et qui vous liront vers une législation sociale de plus en plus prévoyante, miséricordieuse, protectrice de toutes les faiblesses, vigilante à toutes les souffrances. Elle ne sera, je l'espère, jamais codifiée si la codification doit marquer je ne sais quel arrêt de satisfaction dans la tâche accomplie.

Suivant vous « le respect de la vieille liberté s'en va », le goût de l'initiative personnelle diminue ». Sous l'inspiration de « l'idée chrétienne », les hommes se tournent vers un « pouvoir fort » pour instaurer un système de lois humaines et pitoyables aux humbles. Et ce mouvement vous le faites remonter à vingt-cinq ans en arrière, c'est-à dire à 1884, montrant ainsi une précision de vue dans le passé à laquelle certains applaudiront et dont je ne puis qu'admirer l'aisance.

Vous étonnerais-je, mon cher Confrère, en vous disant que si je loue de tout cœur la tendance de votre discours, si je me sens à l'unisson de vos espoirs vers un avenir de concorde sociale, les divergences s'accusent entre nous quand j'analyse votre point de départ et les observations qui vous l'ont fait déterminer.

Et d'abord, croyez-vous vraiment que l'idée chrétienne, à elle toute seule, ait tout à coup réussi à modifier la conscience des hommes, à troubler leur cœur, à leur révéler des devoirs impérieux qu'avaient ignoré leurs ancêtres soumis pourtant depuis des siècles à la même influence? Croyez-vous qu'il faille chercher à confisquer au profit d'une doctrine ou d'une religion le bénéfice de cet élan général, qui partout, presque à la même heure, dans tous les pays, entraîne tous les peuples vers des sollicitudes nouvelles et les incitent à soulager toutes les misères par des dispositions légales, dont ils s'empruntent les formules?

N'est-ce pas réduire même le mouvement que vous louez en créant à son sujet certains droits privatifs qui seront fortement disputés?

Ne vaut-il pas mieux croire que cette grande passion de justice, tout à coup surgissante, est une passion collective, ce qui fait sa grandeur. Elle étreint les hommes les plus divers. Elle excite, au nom de l'idée chrétienne; elle pousse au nom du sentiment de solidarité sociale. Elle crée l'innombrable armée des hommes de progrès, d'audace et d'initiative. Ne divisons point ses rangs dont la solidité est bien nécessaire, puisqu'ils vont à l'assaut de tous les privilèges sociaux et de quelque chose de plus redoutable encore, de l'égoïsme humain.

Le respect de la vieille liberté ne disparaît pas. Il s'affirme au contraire. Quand l'ouvrier adulte, le mineur, par exemple, réclame la limitation de ses heures de travail, pensez-vous qu'il abdique quelque chose de son âpre et obscur amour de la liberté? Il la veut, au contraire, dans son intégralité; il la veut dans les faits. Il la veut pour en jouir. En cherchant à s'affranchir, par un effort d'admirable solidarité, d'un travail trop lourd qui l'écrase, ce n'est pas quelque chose de sa personnalité qu'il offre comme rançon; non, c'est cette personnalité même, au contraire, avec ses espoirs, ses besoins, ses joies, qu'il veut défendre, accroître et faire respecter. Depuis un siècle les lois civiles et pénales se sont multipliées à l'infini. Sommes-nous moins libres que nos pères? Qui donc soutiendrait ce paradoxe? Et si l'engrenage social est plus complexe, plus délicat, ne sommes-nous pas plus libres parce que cette législation même, qui restreint la fantaisie de nos caprices, nous met mieux que jadis à l'abri des volontés d'autrui.

Le patrimoine commun de liberté est identique; il est même élargi, mais sa répartition entre tous les hommes, en bousculant des égoïsmes, d'ailleurs tenaces, se fait plus équitablement.

Pouvoir fort! laissez-moi vous dire, mon cher Confrère, combien cette expression me heurte. Ce n'est, d'ailleurs, chez vous qu'un mot et nous serons d'accord, sans doute, sur la valeur qu'il faut lui attribuer. Pouvoir fort! cela n'évoque-t-il pas l'idée de contrainte, de violence, de domination pour les uns, d'écrasement pour les autres? Non, nous ne voulons plus de pouvoir fort, dans notre pays de liberté. Ce que nous voulons, c'est le pouvoir éclairé. Vigilance chez lui, contrôle de son action par la masse. Ce n'est pas en haut qu'il faut souhaiter la force, mais en bas.

Force éclairée, force confiante, force que la sécurité économique discipline, que l'instruction largement

répandue rend plus consciente de ses intérêts et de ses devoirs.

La force aujourd'hui, pour les nations, réside dans l'union de ses citoyens. C'est la cohésion de l'effort commun, c'est la poursuite de quelque idéal partagé, c'est le sentiment de la solidarité entre tous les enfants d'une même patrie, qui créent dans l'Etat la solidité dont il a besoin pour vivre utilement, pour remplir toute sa mission, pour être au profit de tous le grand instrument de protection et de liberté.

Ne croyez pas, mon cher Confrère, que j'oppose ces idées à celles de votre discours ; je voudrais que vous me permettiez de dire qu'elles le complètent. Leur expression n'a d'autre raison que de souligner l'attrait de votre tentative ; elle me fournit, une fois de plus, l'occasion de vous féliciter.

Et maintenant que la Conférence s'est acquittée de ses devoirs de gratitude envers vous, permettez que je m'acquitte envers elle, en notre nom commun, et que, pour les confrères « encore un peu crus au Barreau », comme disait Loysel, je leur dise ce qu'elle est, ce qu'elle espère, ce qu'elle attend.

La Conférence est l'école professionnelle du Barreau. Quand on sort de l'Université, on n'est pas tout à fait un avocat. Et je ne vous apprendrai rien en vous disant que l'on a encore quelque chose à faire pour marcher victorieusement à la conquête de cette maîtrise, dont on porte par avance et à crédit le titre bienheureux. L'incapacité de s'améliorer est la seule maladie mortelle, a dit Emerson. Il exagérait un peu. Mais à coup sûr la stagnation est périlleuse. La Conférence offre au jeune avocat les moyens multiples de travailler, de se former, de s'améliorer.

Se livrer à cette gymnastique intellectuelle qui consiste à défendre au répressif quelque malandrin avéré, c'est inévitable. Et l'on a parfois la joie, par argumentation documentée, d'arracher un malheureux à une condamnation ou injuste, ou trop forte qui le menaçait. Plaider les affaires de la consultation gratuite, y consacrer tout son zèle, ne rien négliger pour faire triompher les intérêts dont on a la garde, c'est un devoir impérieux. Suivre le patron à l'audience, justifier sa confiance en étudiant ses dossiers, sans les égarer ; écouter plaider beaucoup, partout, par les meilleurs et même par les autres, c'est indispensable. On se forme en admirant ceux qui le méritent ; on se forme en se garant jalousement pour soi-même des défauts que l'observation toujours éveillée découvre chez les autres. Mais surtout, mes chers Confrères, écoutez les conseils qu'une tradition plus que cinquantenaire, toujours vraie, toujours incontestée, a imposée aux Bâtonniers successifs de l'Ordre : venez plaider à la Conférence. C'est là que vous apprendrez, dans un milieu paisible, bienveillant et invariablement cordial, à développer systématiquement votre pensée, à construire une plaidoirie, à la revêtir d'une forme simple, directe et sobre. Venez y beaucoup, de tout cœur, comme à une tâche utile, réconfortante, et qui, si elle ne vous donne pas le succès bruyant ou sensible d'un litige véritable, vous arme déjà pour aujourd'hui et vous prépare pour l'avenir. Il n'est point de grands avocats de nos jours qui n'y aient consacré jadis le meilleur de leurs efforts ; c'est vous offrir la chance de les égaler plus tard que de faire à l'instant ce qu'ils ont fait au temps passé.

Et surtout, mes chers Confrères, dans la vie charmante du début de la profession, comme nous le disait il y a deux ans M. le Bâtonnier Coosemans, en sa somptueuse éloquence, évitez de dissiper vos forces d'action, fuyez les succès faciles, restez indifférents et insensibles à l'appréciation banale et fragile de la foule oisive, ignorez jalousement les appréciations flatteuses ou autres de la presse.

Nos seuls juges, ils sont ici :

Nos juges, ce sont les magistrats du Parquet, adversaires redoutés ou alliés espérés qui apprennent à nous croire, en nous refutant.

Nos juges, ce sont ces magistrats qui, sous la note d'audience, et, par-delà la barre, apprécient à leur valeur la loyauté du plaideur, la sincérité de sa logique, la conscience de son étude ; ce sont ces magistrats dont on gagne laborieusement la confiance

pour la garder comme une des meilleures récompenses de l'effort professionnel ;

Nos juges, ce sont tous nos Confrères, alliés aujourd'hui, adversaires demain et qui, dans la lutte partagée comme dans le combat judiciaire, observent, apprécient et se souviennent.

Et si, mes jeunes Confrères, dans la vie qui s'offre à vous, la tâche est rude, s'il faut, pour réaliser le véritable avocat, être ferme sans violence, compréhensif sans faiblesse, précis sans sécheresse, complet sans longueur, s'il faut à la fois la prudence de pensée et l'audace en verbe, dites-vous que, si l'on sait mépriser les choses viles qu'on appelle l'esprit d'intrigue, l'âpreté au gain, l'acharnement haineux, si l'on sait attendre patiemment dans l'étude, il n'est point de profession où le succès soit plus certain, assuré, durable. Le lendemain de votre vie, celui dont on vous parlait ici, il est presque tout entier en vos mains. Gardez-les fermées sur le trésor des vertus professionnelles, constituées par les anciens, orgueil de l'Ordre, que nous honorerons en les imitant.

Cette profession peut être, suivant la manière dont on l'exerce, la meilleure et la pire de toutes. Elle vous forme, mais elle peut aussi vous rabougrir. Si l'on se borne à pénétrer, opiniâtrement et exclusivement les mystères de la péremption d'instance, avec ses passionnantes complications ou les arcanes de la saisie immobilière, la rançon au bout de quelques années de ce régime peut être lourde. Il vaut mieux chercher une autre forme de cristallisation. Mais si, tout en restant fidèle aux études nécessaires, et, après s'être rendu maître, au prix de quelques années d'efforts, des difficultés coutumières du métier, on se laisse aller à toutes les curiosités dont la satisfaction ravit l'intelligence humaine, nulle part, dans aucune autre profession, les occasions de voir, d'entendre, d'observer et d'apprendre ne se montrent plus nombreuses que dans la nôtre. Il faut les saisir et même les provoquer. Plus l'esprit s'emplit, plus il s'élargit, a dit Montaigne. Tâchons d'élargir en commun notre esprit. La Conférence vous en offre la faveur. Et si son activité n'est peut être pas dans cette direction tout ce qu'elle pourrait être, à défaut de systématisation, quand elle organise ces conférences publiques, comme celles de l'année dernière, elle appelle l'attention du Jeune Barreau sur la nécessité de l'étude variée ; elle l'invite à trouver quelque joie dans des aperçus nouveaux et hardis que des hommes d'élite lui font entrevoir ; elle les pousse à atténuer, dans une certaine mesure, ce qu'un de nos anciens, heureusement inspiré, appelait un jour « le martyr de notre ignorance ».

Mais, Messieurs, avant tout, par dessus tout, la Conférence est l'école du respect mutuel et de la discussion loyale et féconde. Elle réunit dans son sein les hommes de tempéraments les plus divers accusant sur toutes choses les tendances les plus variées. C'est sa force. Et ces antagonistes inévitables, elle les appelle à la discussion, à la lutte, au conflit, sans qu'il en résulte jamais entre ses membres que plus d'estime et de confiance. C'est sa grandeur. A vingt ans, qui donc, arrivant à la vie du Palais, n'a des opinions arrêtées et ardentes ? C'est, d'ailleurs, le signe heureux qui révèle les natures fortes. On accourt ici, tout bouillant de l'enseignement universitaire, tout imprégné de passions politiques et philosophiques que les maîtres dignes de ce nom ont fait surgir en vous ; tout sensible encore au souvenir de l'idéal, de sa famille, d'autant plus vivace, d'autant plus fidèle, qu'il se confond obscurément avec la tendresse gardée à ceux, morts ou vivants, de qui l'on est issu. A cet âge, l'excommunication de la pensée d'autrui paraît toute naturelle et coutumière. Sous l'ardeur de la conviction, on a cette tendance, à laquelle d'aucuns restent fidèles, de croire que l'on possède vraiment avec quelques autres la vérité sur toutes choses. On confond aisément l'idée adverse avec l'homme qui l'incarne et, n'était la générosité du cœur, doucement tempérante, à quels excès ne se laisserait-on pas aller ! Mais la Conférence est là. A sa barre on discute. A ses assemblées on discourt, on parle, on écoute, on comprend. Sous l'action de la vie du Palais, bientôt on s'aperçoit que la bonté, la générosité, la grandeur d'âme, la franchise, ne sont le privilège d'aucune

secte, d'aucun clan, d'aucun parti. La désillusion même, quant aux vertus qu'on prêtait intégralement aux siens, est salutaire.

La confiance se fait plus clairvoyante et raisonnée. Et quelle force vous donne à vous-même la possibilité de reconnaître sincèrement chez l'adversaire le talent, la probité et la valeur de son argumentation. La vie professionnelle, qui comprend au début pour une large part la vie de la Conférence, apaise les antagonistes et rapproche les hommes. La colère est fille de l'ignorance ; on se hait parce qu'on ne se connaît pas. Rapprochez-vous, mes chers Confrères, au sein de la Conférence ; ce sera tant mieux pour vous, pour l'Ordre entier, pour le pays même où, si l'avenir répond du passé, certains d'entre vous seront un jour appelés à jouer quelque grand rôle.

Telle est la Conférence du Jeune Barreau, école professionnelle, école de formation, école de tolérance. Dans son cadre vivant et souple doit se mouvoir l'activité des débutants. C'est l'arbrisseau de verdure et de fraîcheur qui croît au pied du grand arbre, séculaire et robuste, de l'Ordre des Avocats.

A son ombre légère, les jeunes y trouvent l'aliment de leur zèle et l'excitation à la tâche ; les anciens, magistrats et grands confrères, viennent y retrouver ici, une fois par an, les impressions de jadis, et témoigner de leur sollicitude pour nos efforts.

Nous vous en exprimons, Messieurs, toute notre gratitude. Nous vous remercions de votre fidélité à de vieux souvenirs, de votre confiance en l'avenir de la Conférence, de votre inaltérable bienveillance pour elle. Votre présence ici, comme votre collaboration de jadis, ce sont les anneaux d'une chaîne sans fin ; nous la tenons de vos mains ; rien ne l'a brisée et rien ne la rompera.

Le Jeune Barreau, dans sa reconnaissance, vous en apporte une fois de plus la formelle assurance.

Le banquet du soir et la séance théâtrale.

A 7 heures, agapes professionnelles et confraternelles à la *Taverne Royale*. La salle est ornée, fleurie, étincelante de lumière. Autour des tables se pressent joyeux, environ cent cinquante convives.

A la table d'honneur prennent place : Me P.-E. Janson, président de la Conférence ; M. de Lantsheere, Ministre de la justice ; M. Renkin, Ministre des colonies ; Me Botson, Bâtonnier ; Me Lejeune, président d'honneur de la Fédération des Avocats ; Me Paul Janson ; M. Dequesne, président du tribunal ; M. Nagels, procureur du roi ; M. Chaussette, président du tribunal de commerce ; Me Bauss, président de la Fédération ; Me Henri Jaspar, directeur de la Conférence ; Me Ivan Gilon ; Me Dubois, ancien président de la Conférence ; les délégués des Conférences étrangères ; les délégués de la Conférence flamande ; les conférenciers de l'année précédente : MM. Prins, Héger, le capitaine Bureau et Me René Vauthier ; notre sympathique bibliothécaire, M. De Boelpaepe ; M. Jahan, professeur de diction, etc.

Devant chaque couvert deux programmes : l'un de la séance théâtrale, l'autre de la séance gastronomique, Hâtons-nous de dire, pour la bonne réputation du Barreau, que l'attention des convives fut tout d'abord absorbée longuement par la lecture du premier. Programme fort bien dessiné, mais intéressant surtout par les réjouissances qu'il annonce.

La conversation gaie, enjouée, pleine d'entrain, même bruyante se poursuit à toutes les tables avec d'autant plus de charme et d'agrément, que la commission a supprimé l'orchestre contre lequel les voix des convives avaient à lutter les années précédentes.

Mais bientôt c'est l'heure des toasts que l'année dernière la commission avait voulu interdire, mais en vain. Comment donc empêcher des avocats de parler !

Selon l'usage, le président de la Conférence parle le premier. Il porte la santé des deux Ministres qui ont fait au Barreau l'honneur de prendre part à cette fête. Il boit également à M. le Bâtonnier, aux magistrats et au Barreau. M. le Ministre de la justice prend ensuite la parole. Il nous entretient de la confraternité, cette vertu que tout avocat doit pratiquer et qui se manifeste

non par le tutoiement des lèvres, mais par ce sentiment élevé, intime et profond « que l'on peut appeler le tutoiement des âmes », et le Ministre boit à la confraternité. M. le Bâtonnier lève son verre en l'honneur de cette école des jeunes qu'est la Conférence du Jeune Barreau. Il est d'autant plus heureux de lui souhaiter une année prospère, qu'au plaisir de formuler pareil vœu vient s'ajouter la certitude de le voir se réaliser. Me Jaspar, directeur de la Conférence, commence par exprimer l'embarras qu'il éprouve de devoir se porter un toast à lui-même. La charge lui incombe, en effet, de s'adresser à la Fédération des Avocats, dont il est le secrétaire général et qu'il est appelé à représenter en maintes circonstances. L'orateur remercie ensuite les Conférences étrangères et les conférenciers de l'année précédente ; il termine en portant la santé de deux confrères qui, malgré leur âge, ne mesurent jamais aux jeunes leur bienveillant concours, leur précieux appui, et semblent incarner cette confraternité qui fait l'honneur de notre Ordre : MMes Jules Lejeune et Paul Janson. Inutile de dire que ces éminents confrères ont été l'objet d'une ovation enthousiaste.

M. Prins expose ensuite combien est agréable et plein de charme le métier de conférencier au Jeune Barreau et l'on entend encore Me Bauss, président de la Fédération, et Me Joseph Mertens, président de la Conférence d'Anvers.

Mais voici que la salle s'est transformée comme par enchantement. Les tables ont disparu, les chaises sont méthodiquement rangées et une estrade s'élève.

La séance théâtrale débute par l'audition de M. Liheau, du Théâtre de l'Olympia, qui récite un prologue « en vers et contre... quelques-uns », prologue dû à la plume d'un de nos jeunes confrères. Mlle Dussane, de la Comédie-Française, nous chante : *Chanson de Gavroche*, *Le Grenier*, *Le Vieil Habit*.

Le Travail, *Conseils à Toto*, *Le Coffret*, *La Bonté*, chantés par M. Xavier Privas, du Carillon, obtiennent un grand succès. A M. Privas succède Mlle Madeleine Bonnard qui nous fait entendre de délicieuses chansons en s'accompagnant de la harpe irlandaise. Enfin, M. Jules Moy, de la Boîte à Fursy, est entendu dans son répertoire.

Les participants de la fête quittèrent la *Taverne Royale*, enchantés de l'excellente soirée qu'ils avaient passée et qui comptera parmi les meilleures que la Conférence offrit à ses membres.

NÉCROLOGIE

Me Albert SIMON (1).

On le voyait, il y a quelques jours encore, à la barre du tribunal, avec son sourire railleur et son allure alerte, dégagée, cavalière, d'éternelle jeunesse. Et brusquement, voilà qu'il n'est plus et que la Destinée tranche ses jours !

Avec son ironique insouciance et une légèreté sceptique qui voilait mal une réelle bonté et quelque mélancolie, cet avocat, dont le talent et les mérites étaient rares, aura passé dans notre vie professionnelle sans la marquer d'une trace forte et profonde, mais en l'ayant ornée de la grâce fantaisiste et sarcastique d'une originalité charmante. Il eût pu briller au premier rang s'il avait apporté dans la vie une énergie plus âprement volontaire. Il s'est contenté d'une place que dominaient ses qualités et, au second rang parmi les premiers, il a, en philosophe pyrrhonien, respiré le parfum de tout ce que la vie offre de généreux et de beau. Il était de ces confrères, si rares, avec lesquels on cause, et, avec lui, c'est encore une des silhouettes de l'ancien Palais qui s'en va...

(1) Né à Bruxelles, le 16 août 1847 ; diplômé à Bruxelles, le 10 août 1868 ; serment, 11 août 1868 ; patron : Me Lavallée ; stage, 12 août 1868 ; tableau, 20 août 1871 ; membre de la consultation gratuite, 1885-86 ; démissionnaire le 23 octobre 1885 ; membre de la consultation gratuite, 22 janvier 1887 et 1887-88 ; président de la consultation gratuite, 1888-89, 1889-1890, 1890-91 ; membre du Conseil, 1888-89, 1889-90 1890-91.

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 22-26, RUE DES MINIMES.

VINGT-HUITIÈME ANNÉE — N° 2358 BRUXELLES JEUDI 25 NOVEMBRE 1909

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 rancs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — — à MONS, à la librairie DACQUIN; — a TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE

MORT DE Me EMILE DE MOT.

LES DEUX BARREAUX.

JURISPRUDENCE BELGE :

Liége, 3e ch., 1er mai 1909. (I. Exploit. Pluralité de demandeurs. Fait dommageable unique. Unité d'assignation. Validité. II. Presse. Imputation dommageable. Désignation. Catégorie de personnes visées Circonstances de fait.)

Civ. Brux., ch. temp., 25 mars 1909. (I. Responsabilité. Presse. Article visant une communauté religieuse. Supérieure de la communauté. Action en dommage-intérêts. Recevabilité. II. Désignation de la personne ou de la communauté visée. Question de fait.)

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU D'ANVERS.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

OUVRAGES REÇUS.

FEUILLETON.

Mort de Me Emile De Mot

Hier, une pénible nouvelle a affligé le Palais. Un de nos plus éminents confrères, Me Emile De Mot, bourgmestre de la capitale, est décédé après une courte maladie. Le rôle qu'il a joué au Barreau, l'originalité et la saveur de cette personnalité, exigent que nous consacrions au souvenir de cette figure un hommage tout particulier. Nous en parlerons donc dans notre prochain numéro.

La responsabilité civile
La théorie du risque
et les accidents d'automobiles

L'intéressante discussion que vient de soulever au Sénat la proposition de loi sur « la responsabilité des accidents d'automobiles » a été analysée ici même par M. Fernand Passelecq (1) avec beaucoup d'humour, mais avec une partialité évidente, et, du reste, avouée, en faveur de la théorie du risque, déjà appliquée aux accidents du travail, et qui, selon lui, devrait l'être aussi aux accidents d'automobiles. Cette théorie, on le sait, corrigée par le forfait, et combinée avec l'assurance obligatoire, a été vigoureusement, mais vainement défendue par l'éminent rapporteur de la commission de la justice, M. le sénateur Braun. Et si l'on se rappelle que M. Braun, au cours de la discussion, voulut publiquement partager avec ses collaborateurs, et tout particulièrement avec M. Passelecq, les éloges très mérités qu'amis et adversaires adressaient à son remarquable rapport, on ne s'étonnera plus de la passion avec laquelle M. Passelecq se plaint de la solution qu'a cru devoir adopter le Sénat.

La discussion n'est pas close. La Chambre la reprendra prochainement. M. Braun a déjà fait appel à son autorité, quand, constatant les répugnances du Sénat, il essayait de lui arracher un vote de résignation anti-

(1) J. T. du 24 juin 1909, n° 2332.

PROFESSION D'AVOCAT

Les Deux Barreaux

Le corps des avocats réunit, quelles qu'en soient les règles et le pays, des hommes qui, par profession, manipulent des idées. Le métier qu'ils exercent est nettement intellectuel. La souplesse de la dialectique, la lucidité de la pensée, la sophistique parfois, c'est leur escrime. Mais leur tactique diffère selon les milieux et les tempéraments. Chaque Barreau, chaque ensemble national a son âme. Le Barreau anglais, boutonné dans ses traditions, vieux comme ses perruques, avec quelque chose de glacial, dur et renfrogné de morgue féodale; le Barreau français, alerte, espiègle, avec son vacarme de volière, qui dissimule sous un modernisme de surface la secrète inclination vers la simplicité de ligne et la sécheresse de tradition qui caractérisent tout conservatisme; le Barreau allemand, où il semble que la toge étriquée cache imparfaitement l'uniforme du fonctionnaire.

* * *

Notre Barreau belge a, lui aussi, ses lignes distinctives, et son architecture, d'ordre composite. Sans parler ici des âmes locales, du Barreau de Gand, professeur, du Barreau d'Anvers, négociateur, du Barreau de Liége, gouailleur, nous pourrions essayer de nous demander si le métier tel que, dans leur ensemble, l'exercent nos avocats, repose sur des bases véritablement nationales, quels sont ses défauts et ses qualités.

L'antique idée de la noblesse de robe l'habille encore, mais dans notre pays, demeuré si profondément semblable à lui-même, si médiéval, le robin d'autrefois, avec son sournois négoce, et la hargne perfide de ses complots, n'a pas été totalement chassé par le bon vent purificateur de l'esprit moderne. On va encore chez l'avocat, comme on allait chez la sorcière, pour « rebouter » ses droits, et pas mal de maîtres, sans aller jusqu'à la farce de Pathelin, ne sont que d'ingénieux vendeurs de sortilèges.

Cependant, la poussée contemporaine relègue, de plus en plus, dans le musée des bizarreries, ces vieilles figures et un type s'affirme, dans la Belgique du XXe siècle, reflet judiciaire de l'agitation économique, l'avocat d'affaires.

* * *

Il est de tous les pays. On le rencontre et dans la France classique et dans la hautaine Angleterre; mais il fourmille chez les nations jeunes, en Allemagne, en Italie, en Amérique. Un cabinet d'avocat, c'est un moulin, une usine : A un guichet entrent dossiers et clients qui sortent par un autre, automatiquement transmues en honoraires et plaidoiries; le meilleur avocat est celui qui va le plus vite et plaide au meilleur marché. Cette tendance est secrètement encouragée par les juges, présidents de rôles encombrés, et qui se réjouissent d'être aidés dans leur nettoyage par cette cohorte de balayeurs actifs.

La Belgique n'a pas échappé à cette nécessité universelle. Elle a ses avocats d'affaires.

Juristes, ils le sont, juste assez pour réciter les formules et rédiger les actes; orateurs, quelquefois; jurisconsultes, jamais.

* * *

Cela est grave. Un Barreau a-t-il droit à une prééminence quand il cesse de restituer à la société en grandeur intellectuelle les privilèges qu'il a reçus? La question se pose dans tous les pays où le Barreau n'est plus avant tout une pépinière de jurisconsultes. Elle est très sérieusement dessinée chez nous.

L'affairisme y fait des progrès constants; et son évolution triomphante ne rencontre pas sur son chemin, comme ailleurs, un obstacle, dans certains pays, tout puissant, l'amour des idées. S'il y avait dans le Barreau belge un noyau plus vivant, plus déterminé, plus aggressifs, de jeunes gens et d'hommes mûrs décidés à mettre l'intellectualité de la vie au-dessus de la satisfaction matérielle de ses besoins, s'il y avait plus d'idéalisme dans la vie professionnelle, le mal pourrait être victorieusement enrayé.

Combien y a-t-il, au Palais, d'avocats qui vivent dans la belle sérénité supérieure des visions intellectuelles? Combien qui osent plier leurs vanités, leurs ambitions, leurs appétits à cette règle de chevalerie? Nous savons qu'il y en a quelques-uns. Nous voulons espérer qu'ils seront plus nombreux tous les jours et que dans la vaillante jeunesse dont chaque année le sang rafraîchit nos veines, il y aura désormais moins d'hommes d'affaires que de futurs jurisconsultes.

cipée. « A quoi servirait, disait-il, Messieurs, l'abstention? La Chambre se renfermera-t-elle également dans une inertie aussi condamnable? Et quand le projet nous reviendrait, n'aurions-nous pas le regret d'avoir laissé à d'autres le mérite et l'honneur d'une initiative aussi désirable et aussi louable (1)? »

Le débat est donc toujours ouvert, et il n'est pas trop tard pour exposer dans ces colonnes un point de vue différent de celui de M. Passelecq. Nous espérons le faire, si pas avec autant d'humour, en tout cas avec moins de passion que notre contradicteur.

L'intérêt de la question est, d'ailleurs, capital, au point de vue des principes du droit.

* * *

INTRODUCTION.

§ 1er. — *Origine de la théorie du risque.*

1. — La théorie du risque qui consiste, comme on sait (2), à abolir la vieille règle : « pas de responsabilité sans faute », et à rendre le *propriétaire* responsable des accidents occasionnés par sa chose, indépendamment de toute faute de sa part, est née, ou, du moins, a été nettement formulée pour la première fois en France, en 1897. Dans l'esprit de ses auteurs, MM. Josserand et Saleilles, elle était destinée à suppléer à la rigueur du droit civil en matière d'accidents du travail. La loi sur la réparation des accidents du travail n'existait pas encore : l'ouvrier demandeur avait à prouver la faute du patron défendeur, et malgré la facilité de plus en plus grande avec laquelle les tribunaux admettaient cette faute, dans de nombreux cas la victime demeurait sans recours, ou parce que la faute du patron n'existait pas, ou parce qu'elle demeurait impossible à établir. Cette situation était inique; il répugne à notre sentiment de la justice que le patron, enrichi par le travail de son ouvrier, puisse se désintéresser de l'accident causé par ce travail même, et abandonner à leur sort la victime ou ses héritiers. L'effort de MM. Josserand et Saleilles tendait à dispenser l'ouvrier de toute preuve d'une faute quelconque : dès l'instant où il y avait accident de travail, le patron devait être condamné à en réparer les conséquences, en tout ou en partie. C'était le système admis dès cette époque par la loi allemande et la loi anglaise; il fut adopté en France l'année suivante, et, successivement, par les principaux pays.

Pour en faire bénéficier, dès lors, les ouvriers français encore soumis au droit commun, MM. Josserand et Saleilles furent amenés à essayer de le faire entrer dans le cadre du Code civil, et, pour y parvenir, ils se livrèrent l'un et l'autre à des efforts curieux à étudier pour qui veut se rendre compte des prodiges d'ingéniosité, de subtilité, d'arguties et de sophismes dont est capable un juriste acharné à la démonstration d'une thèse fausse.

Frappés du fait que la plupart des accidents du travail étaient causés par des machines, ils essayèrent de rattacher leur théorie de « responsabilité sans faute » à la responsabilité du fait des choses prévue par l'article 1384 (al. 1er, *in fine*) C. civ. M. JOSSERAND s'en tint à cet article. Dans son livre *De la responsabilité du chef des choses inanimées*, il admit que, dans les articles 1382 et 1383, la base de la responsabilité demeure la faute (1), mais il le nia pour l'article 1384, et prétendit démontrer que « la responsabilité qui pèse sur le propriétaire est étrangère à toute notion de faute (2) ». Mais M. SALEILLES alla plus loin. Dans son ouvrage *Les accidents de travail et la responsabilité civile*, il va jusqu'à soutenir que l'article 1382 lui-même n'est pas basé sur la notion de faute « subjective (3) ».

§ 2. — *Extension de la théorie du risque.*

3. — Il semblerait que cette thèse paradoxale n'eût pas dû survivre aux circonstances dans lesquelles elle était née, et que le vote, en France, et en Belgique des lois sur les accidents du travail, qui sont, du reste, basées, comme nous le verrons (4), sur des considérations d'équité toutes spéciales et étrangères, en partie, à la théorie du risque, dût lui enlever tout intérêt pratique. Il n'en est rien. Elle a eu cette bonne fortune de séduire beaucoup d'éminents esprits et, au

(1) Séance du 3 juin 1909, *Ann. parl.*, Sénat, session 1908-1909, p. 239.
(2) Nous l'examinerons en détail dans notre chapitre III.

(1) P. 5 et s., 11 et s.
(2) P. 74.
(3) P. 43-44.
(4) *Infra*, n° 130.

1167

JURISPRUDENCE BELGE

Liége (3e ch.), 1er mai 1909.

Prés. : M. Masius. — Plaid. : MMes J. Netzer (du Barreau d'Arlon) c. Tschoffen (du Barreau de Liége).

(Abbés Peiffer, Becker et douze autres vicaires c. Poncin.)

I. DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — EXPLOIT. — PLURALITÉ DE DEMANDEURS. — FAIT DOMMAGEABLE UNIQUE. — UNITÉ D'ASSIGNATION. — VALIDITÉ.

II. DROIT CIVIL. — PRESSE. — IMPUTATION DOMMAGEABLE. — DÉSIGNATION. — CATÉGORIE DE PERSONNES VISÉES. — CIRCONSTANCES DE FAIT.

I. *Lorsque des actions sont basées sur une faute unique imputée au défendeur, elles peuvent à raison de leur connexité être introduites par une assignation collective.*

II. *Lorsque, dans un article de journal, des faits d'immoralité sont attribués à « un jeune prêtre d'un village près de la ville de X... », en s'abstenant de désigner personnellement la personne attaquée, l'auteur de l'article a nécessairement attiré et provoqué les soupçons sur les jeunes prêtres de cette ville et des villages proches ; c'est une question de fait.*

Le tribunal civil d'Arlon avait rendu, le 12 février 1908, le jugement ci-après :

Attendu que les demandeurs réclament la réparation du dommage qu'ils prétendent leur avoir été causé par la publication dans le numéro du journal *L'Echo du Luxembourg*, portant la date du 18 décembre 1907, d'un article intitulé : « Une veillée au village de X..., près d'Arlon », commençant par les mots : « On nous écrit... » et finissant par ces autres : « tout en souhaitant qu'elles tombent sous les yeux de celui auquel elles s'adressent afin qu'il en fasse son profit »;

Attendu que le défendeur conclut d'abord à la nullité de l'exploit d'assignation; qu'il prétend qu'aucun lien juridique n'existant entre les quatorze demandeurs, ceux-ci ne pouvaient se pourvoir par un seul et même exploit; qu'il existe, en réalité, dans la demande, telle qu'elle est formulée, quatorze actions distinctes; que les demandeurs auraient donc dû agir chacun personnellement par un exploit séparé;

Attendu que le défendeur exagère manifestement et dénature la doctrine exposée dans des conclusions prises en cassation par M. l'avocat général Terlinden, et prétendument consacrées par un arrêt de la Cour suprême, intervenu à la suite de ces conclusions sous la date du 14 mai 1903 (*Pas.*, I, 212);

Attendu que s'il est vrai en principe que s'il ressort de la nature des choses que l'on ne peut permettre à des plaideurs d'introduire par un seul exploit, au gré de leurs caprices et de leurs fantaisies, des actions disparates n'ayant entre elles aucun lien sérieux, aucune base commune, aucun rapport de connexité, il n'en est plus de même lorsque, comme dans l'espèce, plusieurs demandeurs qui peuvent peut-être avoir un intérêt plus ou moins grand, réclament la réparation d'un dommage de nature identique, à raison d'un fait unique comportant en droit et en fait la même question de responsabilité à trancher; que la simultanéité et l'identité du fait générateur du dommage articulé créent, dans ce cas, au profit des demandeurs, une connexité étroite qui non seulement justifie, mais imposait en quelque sorte la voie que les demandeurs ont suivie, conformément d'ailleurs à une pratique constante, c'est-à-dire l'introduction de leur demande par un seul et même exploit;

Attendu que les conclusions de M. Terlinden et l'arrêt de la Cour de cassation invoqués par le défendeur n'ont pas une autre portée; qu'ils ont expressément réservé les cas de connexité; qu'il en est de même du jugement du tribunal de Liége, en date du 23 juillet 1905, dont le défendeur fait également état (*Jur. Liége*, 1905, 259; *Pas.*, 1906, II, 149);

1168

Attendu que la façon de procéder adoptée par les demandeurs est, d'ailleurs, justifiée par une économie évidente de frais tant en ce qui les concerne qu'au point de vue du défendeur; que la bonne marche de la justice y est également, au plus haut point, intéressée; que le système contraire aboutirait à une complexité dangereuse et à une multiplicité de procès et de procédure absolument inutiles;

Attendu que l'article 25 de la loi du 25 mars 1876, invoqué à tort par le défendeur, suppose lui-même la possibilité de l'intentement de pareilles actions; qu'en décidant que lorsque plusieurs demandeurs agissent en vertu d'un même titre, ce sera la somme réclamée qui fixera la compétence et le ressort, cet article prévoit *a contrario* le cas où plusieurs demandeurs agiraient en vertu de titres différents; que c'est dans ce sens que tous les commentateurs ont toujours entendu et interprété cet article de la loi;

Attendu, d'autre part encore, que l'article 1346 C. civ. va directement et textuellement à l'encontre de la doctrine outrée que le défendeur voudrait faire prévaloir et d'après laquelle un seul exploit ne pourrait donner lieu qu'à l'introduction d'une seule action;

Attendu enfin qu'il serait téméraire, sous prétexte de science juridique et de nouveauté, d'aller, contrairement surtout aux intérêts des plaideurs, à l'encontre des traditions les plus constantes et des applications les plus rationnelles en pareille matière; que la voie suivie par les demandeurs pour l'intentement d'actions du même genre n'a jamais été contestée; qu'au contraire, la jurisprudence a, à diverses reprises, formellement reconnu la validité d'exploits introductifs de plusieurs actions (J. P. Fléron, 1er mars 1883, J. T., p. 188; — J. P. Molenbeek, 26 juill. 1886, J. T., p. 940 et la note; — Brux., 27 juill. 1887, J. T., p. 1026; — Comm. Liége, 30 déc. 1880, Cl. et B., t. XLI, p. 935 et la note; — J. P. Borgerhout, 17 juin 1893, Cl. et B., t. LXXIX, p. 1183);

Attendu que le défendeur prétend que l'article litigieux ne vise pas les demandeurs et ne leur a causé aucun dommage;

Attendu qu'il ressort de la lecture de l'article en question que son auteur a attribué à un jeune prêtre d'un village près d'Arlon des faits d'immoralité précis;

Attendu qu'il y a lieu de remarquer que le titre de l'article, imprimé en caractères extraordinaires et inusités dans les colonnes du journal incriminé, a une importance capitale au sujet de la désignation plus ou moins vague que l'auteur a voulu produire; qu'il est manifeste, que par ce titre flamboyant et spécialement par les mots « près d'Arlon », il a voulu attirer violemment l'attention de ses lecteurs sur les faits scandaleux qu'il racontait et surtout surexciter la curiosité locale à l'endroit de son récit particulier;

Attendu qu'il est non moins manifeste que l'auteur de l'article a entendu, intentionnellement, d'une façon méchante, situer son scandale et son curé soit à Arlon même, soit dans un village tout près d'Arlon; que les caractères du titre de l'article, la mention des mots : « près d'Arlon » dans ce titre, rapprochés des détails de l'article lui-même, ne peuvent laisser aucun doute à ce sujet;

Attendu qu'il ne peut s'agir, pour étendre le rayon dans lequel habiterait le prêtre visé par le journal, de tenir compte de l'endroit où demeurerait la jeune fille anonyme également mise en cause par l'article litigieux; qu'il faut admettre, pour la dignité même du journal mis en cause et de l'auteur de l'article, que ce n'est pas la jeune fille qu'ils ont visée; que c'est donc bien le prêtre qu'ils ont entendu attaquer et que c'est bien, à moins d'un non-sens, ce dernier que l'on a voulu, le plus possible, spécialiser quant au lieu, en situant les faits près d'Arlon;

Attendu qu'en s'abstenant de désigner personnellement la personne attaquée, l'auteur de l'article a nécessairement attiré et provoqué les soupçons sur les jeunes prêtres d'Arlon et des villages proches; que

1169

la malignité publique a inévitablement dû s'exercer à leur endroit et qu'ils ont dû fatalement souffrir de cette situation dans leurs intérêts les plus sacrés et les plus respectables (Liége, 25 mars 1899, *Jur. Liége*, p. 143);

Attendu que le défendeur prétend vainement qu'à raison de l'étendue du circuit qui comporte l'expression « un village près d'Arlon », du nombre considérable de ces villages et des prêtres qui les habitent, les demandeurs n'ont pu être ni se sentir atteints en particulier, la désignation étant ainsi insuffisante;

Attendu que c'est là une question de fait qui a pu être solutionnée différemment; qu'il se conçoit, notamment, qu'il en ait été décidé dans le sens indiqué par le défendeur dans l'espèce présentée par un jugement du tribunal de Liége en date du 25 juillet 1900 (*Jur. Liége*, p. 36); qu'il s'agissait là d'un prêtre d'un village « des environs de Liége »; qu'il n'est pas possible de comparer l'agglomération qui était là en jeu avec celle d'un village « près » d'Arlon; que la différence est considérable; qu'enfin, il ne faut pas perdre de vue, ainsi qu'il a été déjà dit, que la particularité du titre adopté par l'*Echo du Luxembourg* pour un fait de caractère local a, dans l'espèce, une importance et une portée toute particulières;

Attendu qu'il n'est pas possible de soutenir, comme le fait le défendeur, que la désignation des demandeurs serait d'autant plus insuffisante que le mot « abbé », donné au prêtre visé, a une signification étymologique et historique très large et s'appliquerait également à tous les religieux quelconques habitant dans les environs d'Arlon; que, d'autre part, l'article a attribué au prêtre en question des qualités de jeunesse et de « sémillance » auxquelles ne répondraient pas tous les demandeurs;

Attendu qu'il faut prendre le terme « abbé », ainsi que l'a employé l'auteur de l'article, dans son sens usuel; que ce terme, ainsi entendu, ne s'applique pas au religieux, mais bien aux seuls prêtres séculiers jusqu'au rang de chanoine;

Attendu que les qualités de jeunesse et de prestance dont l'auteur de l'article a fait état, constituent des indications relatives très générales qui peuvent, de par les degrés, de par les appréciations, s'appliquer, soit en réalité, soit par ironie, soit par comparaison, à des personnes d'âges très différents, d'allures et de distinction diverses;

Attendu que le caractère malveillant de l'article ne peut être contesté; que cet article a été inspiré par une intention au plus haut point méchante, répréhensible; que semblables procédés de discussion et de polémique ne peuvent être que repoussés et qu'ils ont porté préjudice aux demandeurs;

Attendu, toutefois, que le dommage dont ils ont souffert perd de son importance si l'on considère que l'article n'a pu faire naître à leur adresse que des soupçons vagues et imprécis, à raison de défaut de désignation formelle et à raison aussi du caractère fantaisiste, quoique hautement répréhensible, d'une grande partie de l'article; que le dommage uniquement moral qui a atteint les demandeurs sera suffisamment réparé par les condamnations ci-après prononcées;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï à l'audience publique du 29 janvier dernier, M. Birck, Substitut du Procureur du roi, en son avis conforme sur la question de nullité de l'exploit, rejetant comme non recevables les exceptions soulevées par le défendeur, **déclare** les demandeurs recevables en leur action; **dit** l'article litigieux injurieux et dommageable; **condamne**, en conséquence, le défendeur à publier le présent jugement à la première page du journal *L'Echo du Luxembourg* et avec les mêmes caractères que l'article et sous le titre « Réparation judiciaire », et gros caractères comme ceux du titre de l'article incriminé, dans le premier numéro de ce journal, à partir des vingt-quatre heures de la signification du présent jugement et ce sous peine de 20 francs de dommages-

1170

intérêts par chaque jour de retard; **autorise** les demandeurs à publier ledit jugement dans un journal à leur choix, aux frais du défendeur et ce à concurrence d'une somme de 150 francs récupérable sur la seule production des quittances; **condamne** le défendeur aux dépens.

Appel. — Arrêt :

Sur la recevabilité :

Attendu que s'il est vrai que la demande contient quatorze actions distinctes, chacun des intimés ne pouvant réclamer que la réparation du préjudice qu'il a personnellement éprouvé, il n'en résulte nullement que ces actions, pour être valablement intentées, auraient dû être introduites par des exploits séparés;

Qu'en effet, lorsque des actions sont, comme dans l'espèce, basées sur une faute unique imputée au défendeur, elles peuvent à raison de leur connexité être introduites par une assignation collective;

Que ce mode de procéder conforme à une pratique constante n'est prohibé par aucune disposition légale : qu'on peut donc y recourir chaque fois que, sans compromettre les intérêts d'une des parties, il aura pour effet de diminuer les frais et d'assurer une bonne et prompte administration de la justice;

Au fond :

Attendu que le 18 décembre 1907 le journal *L'Echo du Luxembourg*, dont l'appelant est l'éditeur, a publié sous le titre : « Veillée au village de X..., près d'Arlon », un récit détaillé des relations scandaleuses qu'un jeune abbé des environs aurait entretenues avec une jeune fille de cette localité;

Attendu que cet article qui ne désigne pas le prêtre dont il incrimine la conduite avec assez de précision pour qu'on puisse le reconnaître, est rédigé de manière à surexciter vivement la curiosité publique et à faire planer des soupçons sur tous les jeunes abbés d'Arlon et des alentours;

Attendu que l'appelant soutient que les termes : « village près d'Arlon », « jeune abbé des environs » englobent une région si étendue et un nombre d'abbés si considérable, qu'aucune suspicion n'a pu naître contre un ecclésiastique déterminé et que les lecteurs ont dû considérer son récit comme une attaque dirigée contre le clergé en général, ne visant personne en particulier;

Attendu que dans cet ordre d'idées il articule et demande à prouver qu'à la fin de 1907 il y avait à Arlon et dans les environs, outre les intimés, quarante huit abbés aussi jeunes qu'eux, et que ce nombre augmenterait considérablement si on agrandissait le cercle qu'ils ont arbitrairement tracé pour circonscrire les environs d'Arlon;

Attendu qu'il résulte des documents que l'appelant a produits que la plupart des ecclésiastiques qu'il dénombre ne sont pas des abbés, mais des religieux auxquels l'article incriminé ne peut en aucune manière s'appliquer;

Attendu que la dernière partie de l'articulation est dénuée de toute pertinence; qu'on ne saurait, en effet, considérer comme situés près d'Arlon des villages qui en sont distants de plus de 10 kilomètres et qui en sont séparés par le territoire d'autres communes;

Qu'il faut, en conséquence, repousser la preuve sollicitée et tenir pour constant que les soupçons éveillés par les imputations méchantes de l'appelant n'ont pu atteindre qu'un nombre assez restreint de prêtres séculiers parmi lesquels se trouvent les intimés qui tous, à cette époque, exerçaient leur ministère dans le doyenné d'Arlon et résidaient dans cette ville ou dans les communes limitrophes;

Que, dans ces conditions, c'est à bon droit que les premiers juges, déterminés par des considérations que la Cour adopte, ont admis que l'article en litige avait porté atteinte à l'honneur des intimés et leur avait causé un préjudice dont ils pouvaient demander réparation;

Attendu qu'ils ont justement déterminé la nature de

---

moment où elle perdait son domaine, de le voir s'étendre à des matières toutes nouvelles. Cet expédient, destiné originairement comme les actions et les exceptions prétoriennes à remédier à la rigueur du *strictum jus*, menace d'envahir le domaine entier de la responsabilité.

On continue à soutenir qu'en vertu de l'article 1384 C. civ., la responsabilité du fait des choses est indépendante de toute idée de faute. On essaie d'en convaincre les tribunaux. Et, comme ces tentatives n'ont eu jusqu'à présent que peu de succès, on demande au Parlement des lois consacrant en toutes matières la *théorie du risque*.

4. — On l'invoque même en des matières où l'on ne s'attendrait guère à la rencontrer. M. Picard (1) a voulu en faire le fondement de la loi récente sur la recherche de la paternité, en vertu de laquelle un individu peut être condamné à fournir des aliments à un enfant dont il n'est pas entièrement établi qu'il soit le père. « Voilà bien, s'écrie M. Picard, un nou» veau cas de responsabilité sans faute : c'est le *Risque* » *du concubinat!* » Il développa cette idée dans son discours au Sénat, du 15 mars 1907 (2). Mais il est permis de croire que, quoique la disposition défendue par lui ait été votée par le Sénat et par la Chambre, sa théorie n'a cependant nullement été admise. Il suffit, pour s'en convaincre, de relire la discussion.

(1) Voy. *Le Droit nouveau*, 19e introduction aux Pandectes belges : « Le risque juridique ».

(2) *Pasin.*, 1908, p. 347 et s.

Plusieurs orateurs, et, notamment, M. Van den Heuvel, Ministre de la justice (1) et M. Braun (2), répudièrent nettement ces idées. La faute est, au contraire, nous paraît-il, évidente dans l'espèce; c'est le concubinage; et la loi tire de l'existence de cette faute, moyennant certaines conditions, une présomption, insuffisante pour faire attribuer la paternité, mais suffisante pour obliger à des aliments. Tel est le système de la loi; système étrange et illogique, mais qui n'a rien de commun avec la théorie du risque.

5. — Quoi qu'il en soit, elle tend, on le voit, à envahir tout le domaine de la responsabilité civile. Les efforts qu'on fait aujourd'hui pour l'appliquer aux accidents d'automobiles ne sont qu'un épisode de la croisade qui, depuis douze ans, est menée en sa faveur.

L'honorable M. Braun a soin, du reste, de nous en avertir. Voici en quels termes il s'exprime à ce propos dans son rapport (3) :

« Nous ne nous dissimulons pas, en ce qui nous » concerne personnellement, que la manière dont la » commission propose de résoudre le problème » appelle naturellement une extension future de la » même théorie à d'autres domaines analogues.

» Les principes qu'elle pose à la base des disposi» tions de son choix débordent, en effet, par leur géné» ralité l'application qui en est faite à la circulation » automobile. Leur vertu législative et jurisprudentielle, loin d'être épuisée par la solution des diffi» cultés du roulage automobiliste, y trouvera, au » contraire, un accroissement et une impulsion nou» velles.

» L'automobilisme n'est qu'un des innombrables » départements de la mécanique appliquée. Celle-ci » règne en souveraine dans l'industrie et toutes les » manifestations de la vie matérielle contemporaine » sont ses tributaires. Inéluctablement, les solutions » adoptées dans un domaine serviront d'exemple et » de plan au législateur qui entreprendra de défri» cher les autres. En somme, élaborer le statut de la » circulation automobile, c'est nécessairement appli» quer aux moteurs de locomotion routière quelques» unes des règles juridiques générales d'emploi de » l'engin mécanique. Nous serons certainement dotés » un jour du Code de l'emploi des engins mécaniques » de tout genre; mais ce jour est peut-être encore » éloigné. En attendant... il y a lieu de se mettre de » suite à la tâche, de poser quelques pierres de l'édi» fice attendu, abandonnant au législateur de demain » et d'après-demain le soin de poursuivre l'œuvre » et d'achever le monument. Si, comme nous le » croyons personnellement, *la législation spéciale sur* » *l'automobilisme doit être un jour complétée par* » *l'extension de la théorie du risque à l'emploi de tout* » *engin mécanique*, elle n'aura été qu'en apparence et » pour un temps une « législation d'exception. »

On ne pourrait être plus net, et voilà le législateur averti de l'importance capitale de la réforme qu'on l'invite à accomplir.

§ 3. — *Prétendue base de la théorie du risque dans le Code civil.*

6. — Cependant, on essaie d'en atténuer la nouveauté. A entendre M. Braun, la théorie du risque serait déjà contenue dans le Code civil, et il ne s'agirait, somme toute, que de l'imposer par une espèce d'interprétation législative à la jurisprudence belge, qui refuse obstinément, jusqu'à présent, de s'y rallier.

» A l'avis du rapporteur de la commission, dit » M. Braun (1), — et c'est chez lui une conviction » ancienne qu'il a déjà eu l'honneur de développer » devant le Sénat dans les débats sur la loi instituant » la réparation des accidents de travail — la théorie » du risque est beaucoup moins nouvelle et beaucoup » moins étrangère aux constructions juridiques du » Code civil qu'on ne le croit généralement sur la » foi d'un examen superficiel.

» Indubitablement, le Code civil en consacre déjà » plusieurs applications, non sans un certain illo» gisme, sans doute, mais enfin le fait est tel... Le » législateur n'est point comme le magistrat lié, dans » ses interprétations juridiques, à la littéralité des » textes; il lui est permis de saisir dans et à travers

(1) *Pasin.*, 1908, p. 348, 370 et 372.

(2) *Pasin.*, 1908, p. 335.

(3) *Doc. parl.*, Sénat, session 1907-08, p. 143, note.

(1) *Doc. parl.*, Sénat, session 1907-08, p. 149.

l'étendue de ce préjudice que l'appelant n'a pas sensiblement atténué en déclarant dans sa procédure d'appel, sans le publier dans son journal, que tous les intimés, ainsi que les autres abbés des environs d'Arlon, étaient absolument irréprochables et ne sauraient être incriminés;

Qu'il échet donc de maintenir les condamnations prononcées;

Par ces motifs, et ceux des premiers juges, la Cour, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, notamment l'offre de preuve de l'appelant, **confirme** le jugement dont appel, **dit** qu'il sera exécuté en sa forme et teneur et que le présent arrêt sera publié à la suite conjointement avec lui;

Condamne l'appelant aux dépens d'appel.

Civ. Brux. (ch. temp.), 25 mars 1909.

Prés. : M. Benoidt. — Plaid. : MMes Alex. Braun et Fern. Passelecq c. E. Royer.

(Nivelle c. Bernaerts.)

DROIT CIVIL. — I. RESPONSABILITÉ. — PRESSE. — ARTICLE VISANT UNE COMMUNAUTÉ RELIGIEUSE. — SUPÉRIEURE DE LA COMMUNAUTÉ. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — RECEVABILITÉ. — II. DÉSIGNATION DE LA PERSONNE OU DE LA COMMUNAUTÉ VISÉE. — QUESTION DE FAIT.

I. *Tout membre d'une congrégation religieuse se trouve individuellement atteint dans son honneur par des imputations exprimées en termes généraux dans un article de journal et peut y trouver matière à réparation, tant à raison de la suspicion qui pèse sur tous, que du discrédit que la prétendue faute de l'un fait rejaillir sur l'autre; la supérieure d'une congrégation est responsable du bon ordre et de la discipline dans la maison confiée à ses soins; c'est la représenter comme négligente ou coupable que d'imputer à des membres de la congrégation des faits graves d'inconduite ou d'immoralité.*

II. *La question de savoir si un couvent est suffisamment désigné dans un article de journal pour donner ouverture à une action en réparation du préjudice vanté, est une question de fait abandonnée à l'appréciation du juge et dont la solution dépend du texte de l'écrit mis en relation avec les circonstances extrinsèques qui s'y rapportent.*

Il faut, en tous cas, pour que l'identification soit suffisante, qu'à côté des imputations calomnieuses ou dommageables, soient articulés des faits vrais et précis, tels que les lecteurs du journal ou une certaine catégorie d'entre eux puissent, en les rattachant les uns aux autres, fixer la personnalité de celui que l'article met en cause.

Vu

...ndu que dame Catherine Nivelle, en religion ... Marie-Gonzague, supérieure générale des Sacrés-... de Jésus et de Marie, à Droogenbosch, a fait ...gner Bernaerts en sa qualité d'imprimeur-éditeur ...u journal *Le Peuple* pour obtenir réparation du préjudice que lui aurait causé la publication, dans le n° 233, du 22 août 1908, de ce journal, de l'article ci-après :

« *Nouvelle abbaye de Thélème.* — On vient de » découvrir, dans les environs de Bruxelles, une nou- » velle abbaye de Thélème.

» Un abbé, déjà connu pour ses frasques amoureuses, » y menait joyeuse vie en compagnie de béguines peu » farouches. Toutefois, ce genre de conduite n'est pas » sans présenter certains inconvénients; c'est ainsi » que deux des saintes filles du couvent ont pris un » embompoint qui a fort scandalisé les villageois. » Aussi le couvent a-t-il dû être fermé. L'abbé folâtre » est en fuite. »

Attendu que la demanderesse fonde son action sur un intérêt personnel double; qu'elle prétend que, membre de la congrégation religieuse ci-avant dénom-

mée, elle se trouverait individuellement atteinte dans son honneur, avec toutes ces consœurs, par les imputations exprimées en termes généraux dans l'article incriminé; que, de plus, sa qualité de supérieure générale de cette congrégation, chargée de la haute direction et de la surveillance de la communauté, lui donnerait un titre spécial pour agir;

Attendu que c'est bien ainsi que l'action se présente, telle qu'elle apparaît des termes de l'ajournement, enregistré, mis en rapport avec les conclusions d'audience de la partie demanderesse;

Attendu que c'est à tort, dans ces conditions, que le défendeur soutient que la dame Nivelle plaiderait par procureur; qu'elle défend un intérêt personnel incontestable qu'elle puise dans la double qualité qu'elle invoque;

Qu'il n'est pas douteux que des faits comme ceux relatés par le *Peuple* atteignent toute entière la communauté visée et que chacun de ses membres peut y trouver matière à réparation, tant à raison de la suspicion qui pèse sur tous, que du discrédit que la prétendue faute de l'un fait rejaillir sur l'autre; que la supérieure d'une congrégation est, de plus, responsable du bon ordre et de la discipline dans la maison confiée à ses soins, et que c'est la représenter comme négligente ou coupable que d'imputer à des membres de la congrégation des faits graves d'inconduite ou d'immoralité;

Attendu qu'à ce point de vue l'action de la demanderesse est donc recevable;

Attendu que le litige se réduit, dès lors, au point de savoir si le couvent de Droogenbosch est suffisamment désigné dans l'article incriminé pour donner ouverture à l'acte en réparation du préjudice vanté;

Attendu que c'est là une question de fait abandonnée à l'appréciation du juge et dont la solution dépend du texte de l'écrit mis en relation avec les circonstances extrinsèques qui s'y rapportent;

Qu'il faut, en tous cas, pour que l'identification soit suffisante, qu'à côté des imputations calomnieuses ou dommageables, soient articulés des faits vrais et précis, tels que les lecteurs du journal ou une certaine catégorie d'entre eux puissent, en les rattachant les uns aux autres, fixer la personnalité de celui que l'article met en cause;

Attendu que dans l'écrit dont s'agit, les seuls éléments d'indication sont relatifs à la situation du couvent dans les environs de Bruxelles, à sa fermeture et à la fuite d'un abbé qui le fréquentait;

Attendu que, sans doute, la communauté de Droogenbosch est établie dans les environs de la capitale, mais qu'elle n'a pas été fermée et subsiste toujours, et qu'aucun abbé n'y était attaché, le service de l'aumônerie y étant assuré par le curé de la paroisse;

Qu'à la vérité, un pensionnat dépendant de l'établissement aurait, aux dires de la demanderesse, cessé d'exister faute de personnel enseignant, à la date du 13 août 1908, et que c'est là l'élément sur lequel celle-ci se base surtout pour affirmer que la congrégation qu'elle dirige serait visée dans les lignes incriminées, étant donné qu'aucun autre couvent des environs de Bruxelles n'aurait été fermé à l'époque dont s'agit;

Attendu qu'à supposer que la fermeture du pensionnat pût être considérée comme une indication, ceux d'entre les lecteurs du *Peuple* qui avaient appris qu'elle s'était produite devaient en connaître les causes; que cela seul a dû écarter de leur esprit la pensée que l'article critiqué s'appliquait à la communauté de Droogenbosch; que si l'on ajoute les détails relatifs à la fréquentation d'un abbé et à la fuite de celui-ci, circonstance absolument étrangère à Droogenbosch et dont rien, ni de près ni de loin, n'accusait la réalité, il devait apparaître comme évident et certain que l'information du *Peuple* ne visait pas la congrégation des Sacrés-Cœurs de Jésus et de Marie;

Attendu qu'il suit de ces considérations que c'est bien à tort que la demanderesse s'est crue atteinte par

les lignes incriminées; que l'article du *Peuple* ne désigne pas le couvent de Droogenbosch; qu'il ne s'y applique pas; qu'assurément, il est regrettable de voir passer dans la presse de ces articles d'attaque qui jettent le discrédit sur une catégorie de personnes et que leur portée générale ne permet pas de relever, mais qu'il s'agit là d'une chose qui échappe au contrôle de la justice, n'étant pas constitutive de la lésion d'un droit;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes autres conclusions tant principales que subsidiaires, **dit** la demanderesse non recevable en son action, faute de désignation; l'en **déboute**, la **condamne** aux dépens.

Note. — 1° *Sur la recevabilité* : Une supérieure de communauté qui agit en invoquant cette qualité doit-elle être déclarée non recevable par la raison que son action serait en realité celle de la communauté plaidant par procureur?

Schuermans (*Code de la presse*, t. II, p. 47 et s.), s'appuyant sur les principes généraux de la désignation suffisante, dit que l'action compète seulement à celui qui a qualité pour répondre à l'attaque, c'est-à-dire à celui qui a été mis en cause directement ou indirectement par le journal. Appliquant ce principe, il dénie à un colonel qualité pour poursuivre au nom de son régiment attaqué; au supérieur ou aux membres d'une congrégation, qualité pour agir au nom de celle-ci; « mais ils ont qualité pour agir en ce qui les concerne, comme membres de la congrégation attaquée ».

Le principe invoqué par Schuermans n'est pas contestable; il est admis que « nul ne plaide par procureur », en ce sens que pour être admis à plaider, il faut être en nom dans l'instance.

Mais le passage susdit de Schuermans laisse place à une équivoque : si l'on devait le prendre au pied de la lettre, il s'ensuivrait que le colonel d'un régiment attaqué ne pourrait jamais agir en invoquant sa qualité de colonel. Conséquence exagérée. Le colonel, Schuermans le reconnait implicitement, peut incontestablement agir, tout comme un simple soldat, en invoquant son intérêt individuel de membre du régiment. Mais, en outre, on ne peut lui dénier le droit d'agir, plus spécialement encore en invoquant sa qualité de colonel, c'est-à-dire en faisant état de l'intérêt moral *personnel* qui naît pour lui de ses fonctions mêmes de colonel. Le chef d'un régiment a certainement un intérêt personnel à ce que la réputation de ce régiment soit intacte; les incriminations faites contre le régiment rejaillissent sur celui qui le dirige et qui porte la responsabilité de sa bonne organisation, responsabilité professionnelle vis-à-vis des supérieurs hiérarchiques, responsabilité morale vis à vis du public.

De même, le supérieur de la communauté religieuse : toute imputation injurieuse, diffamatoire ou calomnieuse portée contre la communauté, l'atteint dans sa réputation personnelle et sa responsabilité propre de supérieur, gardien constitué et connu de la discipline et du bon renom de la communauté. D'où pour lui un intérêt moral individuel et, par conséquent, suffisant pour agir.

Il en irait de même, *mutatis mutandis*, pour tout président d'une association ou d'une collectivité quelconque ne jouissant pas de la personnification civile.

Il importe de fixer exactement le principe en cette matière. Les procès de presse reposent, en effet, presque toujours sur la lésion d'un intérêt moral plutôt que d'un intérêt pécuniaire, lésion dont la réparation adéquate est la publication ordonnée du jugement plutôt que l'allocation d'une somme d'argent; cela étant, il est pratiquement assez indifférent, au point de vue de la collectivité lésée, que le procès soit intenté par tous ses membres ou par un seul, ou par l'un plutôt que par l'autre. D'ordinaire, cependant, pour donner toute leur importance aux actions de ce genre, les demandeurs leur donnent la forme d'une action

collective, intentée simultanément dans un même exploit par tous les membres de la collectivité agissant en nom personnel sur le fondement de leur intérêt de membre. Mais cette forme d'action expose à deux inconvénients :

1° Le défendeur peut soulever l'exception de nonvalidité de l'assignation par exploit collectif, en se fondant sur la non-identité d'intérêt des demandeurs; à tout le moins le fisc peut émettre, en vertu du même motif, la prétention de percevoir les droits comme si chacun des demandeurs agissait par exploit séparé. — Réserve faite des particularités d'espèce, nous ne croyons pas ce moyen fondé en droit. L'assignation collective est parfaitement légale chaque fois qu'il y a identité de l'objet du litige et de l'intérêt des demandeurs. Les avis doctrinaux et la jurisprudence invoqués par le jugement d'Arlon et implicitement confirmés par la Cour d'appel de Liége ne paraissent laisser place à aucun doute sur ce point;

2° Il peut se faire qu'en raison même du grand nombre des demandeurs, le tribunal estime qu'il n'y a pas pour chacun intérêt suffisant à la réparation demandée. — Pareil raisonnement nous semble paradoxal : il importe peu, au point de vue de l'intérêt de la victime à la réparation, que d'autres aient été diffamés ou calomniés en même temps qu'elle; on peut être tout aussi parfaitement tué ou blessé par une mitrailleuse que par un fusil; le droit de chacun à la réparation doit être le même, qu'il y ait eu dénonciation collective ou dénonciation individuelle. Cependant, en fait, des tribunaux se sont parfois retranchés derrière le grand nombre des demandeurs pour induire de ce nombre même que la désignation individuelle de chacun n'avait pas dû être suffisante. Cfr. en ce sens un jugement du trib. civ. de Liége du 25 janvier 1900 (*Jur. Liége*, p. 36), qui, dans une action collective de quarante-neuf curés des environs de Liége contre le journal *L'Express* déboute les demandeurs en invoquant, entre autres motifs, le fait que « le nombre même des demandeurs qui se prétendent visés par l'article en question prouve que la désignation est évidemment insuffisante ».

Que ces appréciations soient ou non fondées, on voit qu'il peut y avoir un avantage pratique pour les membres de la collectivité attaquée à s'abstenir de l'action collective et à se borner à l'action personnelle du supérieur, celle-ci, en cas de réussite, devant, par ricochet, procurer à la collectivité toute la réparation souhaitable.

Argument d'analogie : La jurisprudence la plus récente admet la recevabilité d'une action intentée à un journal par le propriétaire d'un autre journal attaqué, et fondée sur l'intérêt moral personnel du demandeur : « Attendu que les attaques dirigées dans un journal contre un autre journal peuvent donner ouverture au droit de réponse au profit soit de l'éditeur, soit des propriétaires ou dirigeants de ce journal plus directement intéressés encore à défendre les opinions et les actes critiqués. » (Corr. Brux., 30 juill. 1906, société Concordia, propriétaire du *XXe Siècle*, contre le *Peuple*, B. J., 1906, p. 1217, avec avis conforme de M. le Substitut De le Court, et note.)

2° *Sur le fond* :

a) Le tribunal rejette la demande par défaut de désignation suffisante. Question de fait que nous n'avons pas à discuter. Une observation surgit cependant du rapprochement des motifs avec l'article incriminé : le juge décide que l'article ne s'applique pas à la collectivité dirigée par la demanderesse, par la raison que tous les faits allégués par le journal ne correspondent pas, en ce qui la concerne, à la réalité. En d'autres termes, le juge inclut au nombre des éléments déterminateurs de l'identification ou de la reconnaissance de la personne visée, à côté des circonstances vraies, également les faits constitutifs de la calomnie dénoncée. D'une prémisse ainsi posée suit inéluctablement la conclusion qu'il n'y a pas désignation suffisante. En effet, la calomnie a pour essence d'être l'assertion d'un fait faux, la désignation

---

» cette littéralité la réalité juridique que le texte » renferme et de la dégager. C'est en vertu de cette » faculté, toujours et légitimement exercée *de lege* » *ferenda*, que nous croyons pouvoir noter, à l'en- » contre de l'arrêt du 26 mai 1904 de notre Cour de » cassation, et en accord avec l'arrêt ci-dessous repro- » duit de la Cour d'appel de Gand du 7 mai 1903, » avec la presque unanimité de la doctrine et avec la » jurisprudence française moderne, que le principe » de la garantie du fait des choses inanimées est » d'ores et déjà déposé dans le chapitre même des » délits et des quasi-délits, d'abord dans l'article 1384 » implicitement et, ensuite, explicitement, dans l'ar- » ticle 1386. »

On voit que M. Braun se range plutôt sous la bannière de M. Josserand, que sous celle de M. Saleilles. Il se réclame uniquement des articles 1384 et 1386, semblant reconnaître que la faute demeure la base des articles 1382 et 1383. Sa conviction, en ce qui concerne l'article 1384, ne paraît même pas bien solide, puisqu'elle a été ébranlée par la lecture d'un ouvrage récent :

« Postérieurement à la rédaction du présent rap- » port, dit M. Braun, (1) nous avons eu connaissance » de l'ouvrage tout récent sur *La responsabilité du fait* » *des choses* (*théorie générale*), de M. E. Bonnet (Paris, » Rousseau, 1908). Cette thèse établit avec une grande » abondance d'arguments que la volonté du législateur

(1) *Doc. parl.*, 1907-08, p. 151.

» de 1804 n'a cessé, dans la rédaction des articles 1382 » et 1386 C. civ., de s'inspirer du principe de la » faute et ce en dépit d'expressions parfois malheu- » reuses et, en apparence, favorables à la théorie de » la responsabilité objective. »

Dans son discours au Sénat des 8 et 9 juin 1909, M. Braun revient cependant sur l'article 1384 et sur l'interprétation qu'en donnerait la jurisprudence française. Il y voit à nouveau un argument en faveur de sa théorie (1). Il va jusqu'à dire que l'interprétation de l'article 1384 par la Cour de cassation de France rend superflue dans ce pays une loi spéciale en matière de responsabilité des automobilistes (2), et que c'est uniquement l'interprétation rigoureuse et étroite de la Cour de cassation de Belgique qui nécessite dans notre pays l'intervention législative (3).

7. — La première question que nous ayons à résoudre est donc la suivante : Est-il exact que la théorie du risque est contenue, au moins en germe, dans le Code civil, et, plus spécialement, quand on l'applique aux accidents d'automobiles, peut-on se prévaloir de l'article 1384? Cette question fera l'objet du chapitre Ier.

Dans un chapitre II, nous examinerons les législations étrangères.

Enfin, dans un chapitre III, nous analyserons la théorie en elle-même, au point de vue du droit et

(1) *Ann. parl.*, p. 231.
(2) *Ann. parl.*, p. 228. — Voy. *infra*, n° 84.
(3) *Ann. parl.*, p. 231. — Voy. *infra*, n° 84.

de l'équité, et nous étudierons, au point de vue pratique, l'application qu'on veut en faire aux accidents d'automobiles.

CHAPITRE PREMIER.

LA THÉORIE DU RISQUE ET LE CODE CIVIL.

§ 1er. — *La faute, fondement de la responsabilité civile* (1).

8. — La théorie du risque — que nous analysons dans notre chapitre III — c'est essentiellement *la responsabilité sans faute*.

Qu'est-ce que la *faute* envisagée comme source de responsabilité civile?

Rien de plus facile à distinguer dans la plupart des cas concrets; mais rien de plus difficile à définir en théorie.

M. Planiol (2), avec sa clarté habituelle, a fait, d'après la jurisprudence, une classification très juste des diverses espèces de faute qui, en vertu de l'article 1382, font naître la responsabilité civile quand elles ont causé un dommage. Il y a : 1° les fautes contre l'honnêteté, ou fautes morales, y compris les crimes et les délits; 2° les fautes contre l'habileté physique ou intellectuelle, qui sont en immense majorité, et 3° les fautes contre la légalité, actes ni malhonnêtes, ni maladroits, mais interdits par la loi.

La définition de la faute devra donc comprendre ces trois catégories d'actes ou d'omissions.

9. — Les définitions ne se comptent plus. En voici quelques-unes :

Laurent paraît considérer la faute comme *un acte illicite ou contraire au droit* (1). Nous dirons plus loin (2), en discutant la formule de M. Planiol, qui se rapproche beaucoup de celle-ci, que la notion de faute ainsi limitée à celle d'illicéité ou d'injustice est trop étroite, parce qu'elle ne comprend pas la seconde des catégories ci-dessus : les fautes de maladresse.

M. Saleilles écrit (3) : *Est en faute quiconque aurait pu prévoir le dommage éventuel qu'il pouvait causer par son fait, et qui ne l'a pas prévu, ou qui, l'ayant prévu, n'a pas pris les précautions nécessaires pour l'éviter*. On peut lui reprocher de faire dépendre la notion de faute de la notion de dommage. Assurément, une faute ne deviendra une source de responsabilité que si elle cause un dommage; mais elle a une existence antérieure, et il est illogique de la définir « en fonction » de ses conséquences non pas même toujours futures, mais simplement possibles.

(A suivre.)

J. de Decker,
Avocat.

(1) Sur les origines de la conception de la faute en droit romain, voy. von Jhering, *De la faute en droit privé* (traduction de M. de Meulenaere, Paris, 1880).
(2) « Etudes sur la responsabilité civile », *Rev. crit. de législ.*, 1903, p. 283.

(1) *Droit civil*, t. XX, p. 418 et s.
(2) *Infra*, n° 10.
(3) *Bulletin de la Société d'études législatives*, 1903, p. 328.

indirecte a pour condition l'assertion de circonstances vraies : c'est l'allégation des circonstances vraies qui permet au public l'application du fait faux à la personne visée. Cela étant, il est manifeste que c'est une erreur de méthode et une pétition de principe que de vouloir résoudre la question de la désignation suffisante en recherchant si le demandeur est identifié par les faits mêmes qu'il dénonce comme calomnieux. Le problème qui se pose au juge est, au contraire, de vérifier si les circonstances vraies alléguées, sont, à elles seules, suffisamment caractéristiques pour avoir permis aux lecteurs du journal de rapporter ou d'imputer au demandeur les faits faux et calomnieux allégués dans l'article. Admettre indistinctement comme déterminateurs d'identité de la personne visée tous les faits vrais et faux allégués par le journal, ce serait rendre radicalement impossible tout procès de presse pour calomnie sur désignation indirecte et ne plus laisser la porte ouverte qu'aux procès en diffamation ;

b) Peut-il y avoir désignation indirecte par simple indication « des environs » d'un lieu ?

Le jugement de Bruxelles publié (1re espèce) semble répondre implicitement par la négative. — Cfr. *sic* le jugement de Liége, 25 janvier 1900 cité plus haut.

Le jugement d'Arlon et l'arrêt de Liége publiés (2e espèce) répondent par l'affirmative. — Cfr. *sic* : Civ. Liége, 25 mars 1899 et 6 mai 1899, *Jur. Liége*, p. 143 et 217 ; — Liége, 6 févr. 1897, *id.*, p. 84, avec note de références.

C'est là, en réalité, une question de fait et d'espèce, rentrant dans la question plus générale de la désignation par circonstances extrinsèques. Ce mode de désignation est unanimement admis par la jurisprudence. — Voy., sur ce point, nos observations et références sous deux jugements : Corr. Charleroi, 28 févr. 1908 conf. par Brux., 23 nov. 1908, J. T., p. 1463-1466.

Enfin, au même point de vue de la désignation, la seconde espèce publiée est encore intéressante en ce qu'elle définit le sens du mot « abbé » qui a prêté plus d'une fois à controverses, en matière de procès de presse.

F. P.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU D'ANVERS

Séance solennelle de rentrée du 6 novembre 1909.

Nous avons publié dans notre numéro du 7 novembre 1909 le discours prononcé par Me Verspeyen sur la *locomotion aérienne* ; ci-dessous nous publions la réponse qu'y fit Me Dykmans, Bâtonnier de l'Ordre.

Mon cher Confrère,

Vous nous avez menés à une telle altitude que j'appréhende quelque peu de vous y suivre : le

bâtonnat est réservé à un âge qui ne permet plus d'aussi juvéniles prouesses. Souffrez donc que je ne quitte pas la terre ferme pour vous dire l'admiration de l'assemblée d'élite accourue pour vous entendre.

Je ne crois pas me tromper, Mesdames, Messieurs, mes chers Confrères, en affirmant que, si Me Verspeyen a replié ses ailes, vous planez encore. D'autres se sont attaqués au record de la hauteur. Voici qu'à la Conférence du Jeune Barreau vient d'être établi le record de l'élévation.

L'élévation ! Elle est, mon cher Confrère, votre domaine ; vous y évoluez sans gêne ni crainte ; vous vous y sentez bien à l'aise, — chez vous, si je puis dire, — y apportant même le sourire de votre bonhomie un peu narquoise. L'aviation devait trouver en vous un enthousiaste.

Ne lui faites vous pas la part trop belle ? Est-il bien juste de donner, parmi les triomphes de l'esprit sur la matière, la primauté à la conquête de l'empire des airs ? Faut-il voir avec vous dans le privilège de l'oiseau le secret de l'Univers le plus envié et le plus prodigieux qu'il ait plu au Créateur de nous laisser pénétrer ?

La locomotion aérienne, réalisée par le plus léger et surtout par le plus lourd que l'air, a ceci de particulier que les lois de la physique et les appareils de la mécanique y auraient servi de peu sans des prodiges d'énergie et de courage humains.

Mais elle n'a pas arraché à la nature de nouveaux secrets, elle n'a pas éclairci de nouveaux mystères. Dans l'ordre des connaissances humaines, elle est peu de chose à côté des conquêtes dues au microscope et au télescope, à côté de tant d'autres découvertes admirables, de la radiographie, de la télémécanique auxquelles vous avez fait allusion !

Elle est à son aurore, la locomotion aérienne, et déjà, jurisconsulte, vos yeux contemplent le *Droit de l'air* et votre cerveau entrevoit l'avenir éthéré du droit civil, du droit public et du droit des gens.

C'est que le droit est de toujours et de partout. Il n'est pas un ensemble de formules arbitraires, pour ne pas dire vexatoires. Il accompagne l'enfant dès avant sa naissance et suit le vieillard au delà du tombeau.

Que sera le Droit de l'air ? Me Verspeyen a posé des jalons dans l'espace, il a, d'un esprit subtile et avisé, indiqué quelques principes, quelques problèmes, quelques nécessités. Attendons : les temps ne sont pas venus d'aller plus loin.

C'était, il y a six ou sept ans. Le doyen de notre Ordre, Me Eugène Vaes, presque arrivé au terme de sa belle existence, me disait : « Je voudrais vivre quel-» ques années encore, non pas que la destruction du » corps m'effraye, mais je verrais ainsi le plein » épanouissement des dernières découvertes de ce » temps. »

Noble pensée d'un noble avocat ! Attendons et recueillons-nous comme lui devant les spectacles merveilleux dont la science nous fait les témoins.

Je viens d'évoquer le nom d'un de nos disparus.

Chaque année judiciaire nous apporte des deuils. La mort nous a enlevé en dernier lieu Me Emile de Gottal et Me Fréderic de Laet.

Peu d'entre nous ont connu Me Emile de Gottal, quoiqu'il fût devenu le doyen de l'Ordre. Nous savions que de grandes aptitudes lui avaient valu d'être mis à la tête d'un important établissement de crédit. Peut-être tombait-il sous le coup d'une incompatibilité. Mais il tenait à garder le titre d'avocat, et, comme tout dans sa vie était honneur et dignité, l'Ordre, auquel son attachement rendait hommage, le maintint au tableau.

Me Frédéric de Laet nous était revenu, il y a quatre ans, après une longue absence. Vieilli et déjà touché par la maladie, il avait retrouvé parmi nous de fidèles amitiés et avait repris avec courage le labeur professionnel, auquel il apportait une connaissance approfondie du droit. Cœur généreux, il fut un valeureux champion de la cause flamande.

Après ce salut à nos morts, permettez-moi, Mesdames et Messieurs, de me tourner vers les recrues du Barreau et de leur adresser la bienvenue fraternelle des anciens de l'Ordre.

Vous entrez, mes jeunes et chers Confrères, dans une très belle, très noble profession. Les devoirs en sont stricts et austères. Le travail y est dur. Elle procure le pain quotidien, elle ne se flatte pas de donner la fortune. Il convient de s'en bien pénétrer avant que d'y vouer sa vie. Mais pour les bons laboureurs, il y a, dans le champ de la profession, des fleurs qui poussent d'elles-mêmes et ne sont pas des parasites ; l'indépendance et la confraternité, toutes parfumées d'honneur et de charme. A vous tous, mes jeunes Confrères, je souhaite d'en faire ample moisson.

Vous viendrez donc tous les jours dans ce Palais vous mêler à vos aînés, participer à leurs travaux. Je dis, Mesdames et Messieurs, dans *ce* Palais, en attendant qu'on daigne reconnaître son insuffisance, sa disproportion aux nécessités du temps.

Caton l'Ancien ne songeait qu'à détruire ; nous ne pensons qu'à édifier pour le bien de la justice. Que ce soit mon excuse d'introduire « la question du Palais » en cette solennité ! Et puisse la voix du Barreau trouver écho auprès des autorités publiques !

Chronique judiciaire

SECTION DE DROIT MARITIME ET COLONIAL

Mardi, à 2 heures, a eu lieu la réunion de la section de Droit maritime et colonial, qui a fixé le programme de ses travaux pour l'année judiciaire 1909-1910.

Au point de vue colonial, la section entreprendra l'étude des coutumes indigènes et des principales législations coloniales étrangères. Il sera ainsi constitué un fonds sérieux de documentation qui sera utile à plus d'un titre.

La section a également décidé de s'entendre avec

l'Institut maritime, pour donner une série de cours-conférences par des spécialistes très distingués appartenant au Barreau et au monde des affaires maritimes anversois.

Le programme de ces cours sera adressé ultérieurement aux membres de la Conférence. Me Léon Hennebicq donnera la conférence d'ouverture, le vendredi 3 décembre prochain, à 8 1/2 heures du soir, dans le prétoire de la première chambre de la Cour d'appel.

La section entreprendra de plus l'étude de notre législation maritime et des amendements à y apporter. Elle s'occupera spécialement cet hiver de la limite de charge et de la Cour d'Amirauté.

* * *

LES AUDIENCES COMMENCENT A 9 HEURES

Vif incident, l'autre matin, à l'une des chambres du tribunal. Un ancien et notable avocat s'impatiente de ne pas voir le tribunal entrer en séance.

Enfin, à 9 heures 35, celui-ci a pénétré dans la salle d'audience. L'avocat qui a plus que failli attendre, se découvre et demande la parole au président qui la lui accorde.

— Monsieur le président, l'article 4 du règlement établissant l'ordre de service du tribunal de première instance de Bruxelles, approuvé par arrêté royal du 15 décembre 1885 et modifié par arrêté royal du 17 juin 1906, déclare que les audiences de chaque chambre commencent à 9 heures du matin.

— Maître, c'est exact, mais le tribunal s'excuse à raison de ce qu'il a eu à remplir des devoirs spéciaux en chambre du conseil.

— Monsieur le Président, le même règlement contient une disposition qui renvoie les devoirs particuliers après l'audience.

— Les trois premières heures des audiences sont consacrées aux plaidoiries et enquêtes, la quatrième heure est réservée aux réquisitoires du ministère public, aux prononcés des jugements, aux règlements des rôles et autres devoirs.

. . . . . .

Un coin, quoi !

OUVRAGES REÇUS

Fernand Passelecq. — *Les actes officiels du Procès Ferrer* (traduction de l'espagnol). — Broch. 110 p. in-8°. — Bruxelles, Dewit, éditeur, 1909.

G. Sainctelette. — *L'assurance-incendie pour compte de qui il appartiendra.* — Broch. 68 p. — Paris, Larose et Forcel, 1909.

Pierre Avigdor. — *L'Union Libre ? D'où venons-nous ? Où allons-nous ?* — In-8°, 455 p. — Bruxelles, Vve F. Larcier, 1910.

Léon Hennebicq. — *Principes de Droit maritime comparé.* IIe partie : L'Armement. Tome Ier : Le Droit général des armements. — In-8°, 355 p., 12 fr. 50. — Bruxelles, Vve F. Larcier, 1910.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

Pour paraître le 1er janvier 1910

LE DROIT MARITIME

Revue mensuelle grand-8° raisin de 64 pages

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION DE MM.

Raymond de RYCKERE, *Juge au tribunal de première instance de Bruxelles.*

Henri JASPAR, *Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.*

Louis FRANCK, *Membre de la Chambre des Représentants, Avocat au Barreau d'Anvers.*

Charles LE JEUNE, *Courtier d'assurances et dispacheur à Anvers, vice-président du Comité maritime international*

Prix d'abonnement : 20 francs

VIENT DE PARAITRE

LES DROITS INDIVIDUELS DES Actionnaires contre les Administrateurs DES SOCIÉTÉS

PAR

LÉON HENNEBICQ

Avocat à la Cour d'Appel de Bruxelles

Un volume in-8° de 154 pages. — Prix : 3 fr. 50

Demoiselle sérieuse demande quelques heures d'emploi par jour, pour la sténographie et dactilographie, chez avocat, avoué ou homme d'affaires. S'adresser rue de l'Association, 7. Accepte travail chez elle.

A vendre d'occasion

Belle collection des PANDECTES BELGES, 95 volumes dont 50 sont reliés, 950 francs — S'adr, bureau du journal.

RECHERCHES D'HÉRITIERS

BELLAMY & BEYENS

Généalogistes

9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique de MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer et Pelletier généalogistes rue du Cherche-Midi, 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

Restaurant Nestor Sibille

RUE JOURDAN, 16 (PORTE LOUISE) TÉLÉPHONE 1938

A DEUX MINUTES DU PALAIS DE JUSTICE

Plats du jour et à la carte. ◆ Munich Allemande. ◆ Pilsner Urquell. ◆ Bières Anglaises. ◆ Jeu de quilles allemand. ◆ Tir à la carabine. ◆ Billards. ◆ Vins, Champagnes (marque).

VIENT DE PARAITRE

LA FINANCE

Essai d'une synthèse des faits et du droit

PAR

F. HOLBACH

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume in-8° de 300 pages. — Prix : 5 francs.

Code de l'Hygiène ET DE LA Salubrité Publiques

PUBLIÉ SOUS LA DIRECTION DE

M. EDMOND PICARD

Ancien bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour de Cassation

Professeur de Droit à l'Université Nouvelle de Bruxelles

AVEC LA COLLABORATION DE

M. GEORGES DELACROIX

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume petit-8° de 528 pages, reliure plein cuir souple Prix : 5 francs, relié ; 4 francs, broché

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-HUITIÈME ANNÉE — N° 2359 BRUXELLES DIMANCHE 28 NOVEMBRE 1909

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) Un an 23 rancs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

Aux nouveaux Abonnés

Le journal sera envoyé gratuitement, jusqu'au 31 décembre prochain, à toutes les personnes qui prendront un abonnement à partir du 1er janvier 1910.

SOMMAIRE

Me EMILE DE MOT.

JURISPRUDENCE BELGE :

Brux., 1re ch., 3 nov. 1909. (I. Domaine public communal. Autorisation accordée par le collège à titre de tolérance. Portée et étendue. II. Expropriation d'utilité publique. Arrêté royal. Conséquences. Restriction aux emprises prévues.)

Réf. Civ. Brux., 28 sept. 1909. (Compétence *ratione materiæ*. Référé. Expulsion de locataire. Maison non garnie de meubles suffisants.)

Civ. Anvers, 1re ch., 8 juill. 1909. (Responsabilité. Préposé. Agents des chemins de fer. Actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions. Agents de police judiciaire. Action en dommages-intérêts. Non-recevabilité.)

Comm. Brux., 1re ch., 11 mai 1909. (Société. Dénomination. Droit de propriété. Usurpation du nom par une autre société. Absence de préjudice. Irrelevance.)

DE LA PRESCRIPTION DES INTÉRÊTS ÉTABLIS PAR L'ARTICLE 1473, CODE CIVIL.

BIBLIOGRAPHIE.

BEAUTÉS DE L'ÉLOQUENCE JUDICIAIRE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

La responsabilité civile
La théorie du risque
et les accidents d'automobiles

(*Suite*)

Le même reproche peut être adressé à la définition de M. Hitier : *La faute est un acte de volonté intelligente en relation directe avec le dommage causé de la part de l'auteur du dommage... la volonté consciente du dommage causé* (1). Ces mots « actes de volonté » sont, du reste, trop étroits, puisqu'ils excluent les faits de négligence. Mais ce qui est beaucoup plus grave, c'est la fin de la formule « volonté consciente du dommage ». La notion de faute s'en trouve complètement dénaturée. Elle devient une *faute morale, volontaire*, qui n'a plus rien de commun avec la faute de l'article 1382. C'est en restreignant ainsi son domaine à des limites infimes (la première, seule, des trois catégories ci-dessus) qu'on justifie toutes les tentatives de bouleversement des principes du Code (2).

M. Fromageot (3) dit mieux : *La faute est un manquement non intentionnel voulu, ou non voulu, à un devoir juridique*. Le mot « juridique » nous paraît de trop; nous allons dire pourquoi. Quant au mot « devoir », il est mal choisi, parce qu'il peut faire croire qu'il s'agit encore de la violation d'une obligation *morale*.

Nous savons que ce n'est pas le sens qui attache M. Fromageot; mais le mot prête à une confusion qu'il faut éviter à tout prix.

On peut critiquer de même la définition de M. Baudry-Lacantinerie : *La faute délictuelle ou aquilienne est un manquement à un devoir général sanctionné par la loi* (1).

10. — La définition la plus récente (provisoirement) n'est au fond que celle de Laurent, de M. Fromageot et de M. Baudry, sous une forme nouvelle : *Toute faute,* dit M. Planiol (2), *est une contravention à une obligation préexistante*. M. Gény critiqua assez vivement cette formule : « C'est, disait-il, confondre » les notions les mieux établies, que de considérer » comme une obligation, au sens juridique du mot, la » nécessité qui s'impose à chacun de respecter les » droits d'autrui (3). » Le distingué professeur de Paris répondit vertement à son collègue de Nancy (*Genus irritabile jurisprudentum !*) « qu'il méconnais- » sait complètement les notions philosophiques les » plus élémentaires », que *respecter les droits d'autrui* était la plus essentielle des obligations juridiques, puisque « sans elle, ces droits ne seraient que des » intérêts » (1). M. Gény avait cependant raison, nous semble-t-il, en ce sens qu'une obligation *juridique* à proprement parler, c'est-à-dire la contre-partie d'une créance, ne peut exister vis-à-vis de tout le genre humain ; pour qu'elle vienne à naître, il faut nécessairement que le ou les créanciers soient individualisés. Employer le mot « obligation » pour désigner un *devoir* légal, ce n'est guère contribuer à augmenter la précision de la langue juridique.

Mais M. Gény avait tort de croire que, même dans ces termes « manquement au devoir de respecter les droits d'autrui », la définition de la faute était satisfaisante. La notion du *droit d'autrui* est aussi étrangère à celle de la faute que la notion du dommage. Il ne s'agit pas, remarquons-le encore, de définir la *faute dommageable,* la faute qui *a eu* pour conséquence la violation du droit d'autrui. C'est la faute *en elle-même*, séparée de ses conséquences, qu'envisage l'article 1382, quand il en fait, avec le dommage, envisagé également à part, les deux éléments de la responsabilité. Au moment où la faute est commise, il n'y a pas de *droit d'autrui;* il ne prend naissance que plus tard, quand un dommage est résulté de la faute.

Si donc M. Planiol entend par « contravention à une obligation préexistante », la violation d'un droit d'autrui, sa définition de la faute est mauvaise et ne s'applique dans aucun cas, parce que, comme celle de M. Saleilles, elle la définit en fonction de ses conséquences simplement possibles.

Mais si M. Planiol entend par cette « contravention » la violation d'un devoir légal, notion tout à fait distincte d'un droit d'autrui, alors sa définition est beaucoup trop étroite, parce qu'elle n'embrasse aucune des fautes de la seconde catégorie, fautes de maladresse, qui sont, de son aveu, en immense majorité. Quand, en effet, M. Planiol imagine « dans la consti- » tution de toute société humaine, une double règle : » *Défense d'être malhonnête. — Défense d'être mala-* » *droit* (1) », on se demande où il a bien pu trouver ce second terme. Il n'y a pas plus de *défense* d'être maladroit que d'*obligation* d'être adroit. Pourquoi ? Parce que l'intérêt qu'il y a pour chacun à être adroit est un intérêt purement personnel, nullement social, et que la loi n'a donc pas à imposer, même implicitement, d'être habile. Un homme peut commettre toutes les fautes de maladresse, sans que, juridiquement, il y ait rien à lui reprocher, *à une seule condition,* c'est qu'il ne cause pas de dommage à autrui. Et heureusement, presque toutes les fautes que commet l'humanité sont dans ce cas. Très souvent, elles n'ont même pas de conséquences nuisibles pour leur auteur. Si elles en ont, tant pis pour lui; mais il n'aura violé, en commettant la faute, aucune obligation légale, puisqu'aucune loi humaine ne défend à l'homme de se nuire à

(1) *Revue d'économie politique*, 1906, p. 356.
(2) Voy. l'argument qu'en tire M. SALEILLES, *loc. cit.*, p. 53.
(3) *De la faute* (1891), p. 8.

(1) *Traité de droit civil :* « Des Obligations » (en collaboration avec M. BARDE), 3e édit., t. IV, 1908, p. 552.
(2) *Traité élémentaire de droit civil*, t. II et la *Revue critique de législation*, 1905, p. 287.
(3) *Revue trimestrielle de droit civil*, 1902, p. 816.

(1) *Rev. crit. de législ.*, 1905, p. 287, note.

(1) *Rev. crit. de législ.*, 1905, p. 287.

Me ÉMILE DE MOT

La figure qui vient de disparaître a son relief et sa grandeur. Elle appartient largement à la vie judiciaire.

Il y a de nombreux lustres, dans la belle poussée des années soixante et soixante-dix, elle donna la pleine floraison de son activité, et ce fut le Barreau qui la connut. Le gendre du grand avocat d'alors, le célèbre Orts, passait au premier rang des plaideurs.

Il acquérait, dans la lutte quotidienne avec les difficultés professionnelles, la connaissance de l'escrime oratoire, l'art du débat, et, avec le tour de main qui permet à l'étude d'être rapide et sûre, la pratique souveraine des hommes.

Il s'attarda longtemps dans le labeur du jardinage juridique, et ce ne fut que tard, très tard, qu'il aborda la vie publique.

***

Cet esprit frondeur et sarcastique qui s'épandait librement en saillies dont la goguenardise brabançonne était sans limites, semble avoir longtemps hésité devant les bagarres de la politique. On le comprend. A qui veut vivre dans l'indépendance de l'esprit, sans vanités gênantes, notre Barreau bruxellois, avec son tutoiement gouailleur, offre un abri particulièrement confortable.

Mais celui-ci n'était pas né pour demeurer dans l'ombre, et malgré que les traits de sa verve l'aient longtemps exposé aux sourdes rancunes de ceux que blessent les plus innocents coups de langue, un moment vint, il sonne pour tous, où les mérites latents, dissimulés derrière cette perpétuelle satire, devaient devenir de plus en plus visibles. De ce jour aussi, lentement, sans quitter l'ancien et cher asile du Barreau, l'éminent avocat devait s'en retirer progressivement pour s'illustrer sur un autre théâtre.

***

Quand, à travers son aspect physique, la tête rejetée en arrière, les yeux pétillants derrière le binocle furtivement enlevé, et presque ensevelis dans l'extraordinaire plissement d'un rictus prodigieusement hilare, on analyse son aspect moral, sa qualité d'âme, on comprend si bien que l'évolution dut se faire vers le pouvoir communal, et vers l'hôtel de ville de Bruxelles.

L'homme était plus que Belge, il était Brabançon, plus que Brabançon, Bruxellois, et malgré le vaste hôtel dans le quartier des Minimes, à mi-côte, il gardait en lui tant de la saveur du terroir des quartiers d'autrefois, de ce « bas de la ville » qui régnait en maître exclusif, aux temps où l'on se promenait à l'Allée-Verte!

Il avait du Brabançon cette verve intarissable, cette langue sonore, expressive, colorée, apte à saisir dans les choses la faiblesse humaine dont elles témoignent et à l'exposer aux rires incompressibles de la foule, convulsivement arrachée, comme en un geste opératoire. Mais il y joignait des qualités profondes, ce rire n'était qu'une arme au service d'un bon sens rare, d'un cœur sensible, et d'une âme secrètement éprise des joies de l'intelligence.

A qui l'eût ignoré, il eût appris, en trois boutades, que l'art d'une réflexion mordante vaut la mise en marche des épais bataillons d'arguments et qu'il y a une autre tactique que celle de la phalange macédonienne.

Quand ses concitoyens l'aperçurent dans la pleine lumière de la vie communale, ce ne fut qu'un cri de joie. En lui chacun d'eux se reconnaissait.

***

Il appartenait à cette grande génération dont faisait partie Me Charles Duvivier et dont survivent encore MMes Janson, Robert, Graux, Woeste, Edmond Picard. Il avait quelque chose des conceptions pratiques et larges qui donnent à tous ces esprits l'allure symbolique de protagonistes de leur temps. C'était un grand Bourgeois. Il en avait les hautes vertus solides, la santé merveilleuse, la verve ardente et forte. Sa haute stature dominera de son souvenir l'épanouissement des classes moyennes en Belgique, leur poussée de prospérité, et surtout ce trait héréditaire et si vivace à travers les siècles, qui les pousse à mettre au-dessus de tout au monde l'amour de leur cité, le culte de leur beffroi.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (1re ch.), 3 nov. 1909 (1).

Prés. : M. JOUVENEAU — Min. publ. : M. PHOLIEN. — Plaid. : MMes ALFRED MOREAU c. EDM. PICARD, ALFRED VAUTHIER et MORICHAR.

(Commune d'Anderlecht c. commune de Saint-Gilles.)

DROIT PUBLIC, DROIT ADMINISTRATIF ET DROIT CIVIL. — I. DOMAINE PUBLIC COMMUNAL. — AUTORISATION ACCORDÉE PAR LE COLLÈGE A TITRE DE TOLÉRANCE. — PORTÉE ET ÉTENDUE. — II. EXPROPRIATION D'UTILITÉ PUBLIQUE. — ARRÊTÉ ROYAL. — CONSÉQUENCES. — RESTRICTION AUX EMPRISES PRÉVUES.

I. *Une autorisation accordée à titre de tolérance, simple acte d'administration émanant du collège, ne peut pas être la source d'un droit au regard de la commune; elle ne peut pas non plus être étendue au delà des termes dans lesquels elle est conçue.*

II. *En principe, les effets d'un arrêté d'expropriation doivent être strictement limités aux emprises qui figurent au plan annexé; il est interdit de les étendre par induction à d'autres immeubles, alors même que l'utilisation de ceux-ci serait indispensable pour l'exécution du travail projeté.*

Attendu que la demande tend à faire dire pour droit que c'est à tort que la commune d'Anderlecht refuse de laisser placer dans le sous-sol de sa voirie une seconde canalisation pour le service de l'usine à gaz de Saint Gilles, et, en conséquence de ce refus, à faire condamner la dite commune à des dommages-intérêts;

Attendu que cette demande se fonde à la fois sur une convention conclue, le 30 mars 1897, par le collège des bourgmestre et échevins des deux communes en cause, ratifiée par délibérations de leurs conseils communaux, en dates des 1er avril et 15 juillet suivants, et sur un arrêté royal d'expropriation pour cause d'utilité publique, en date du 21 décembre 1897;

En ce qui concerne la convention :

Attendu que, le 30 mars 1897, les deux collèges se réunirent à la suite de l'opposition qui s'était manifestée à Anderlecht contre la demande de la commune de Saint-Gilles tendant à obtenir un décret d'utilité publique pour l'expropriation des terrains destinés à l'établissement de l'usine précitée; que les sections réunies du conseil communal d'Anderlecht avaient exprimé l'avis que l'emplacement choisi par Saint-Gilles ne convenait pas pour une exploitation de ce genre, parce qu'il était trop rapproché de l'agglomération de Cureghem où la bâtisse avait pris un grand essor; qu'elles avaient conclu en déclarant qu'il était préférable d'établir l'usine dans les terrains situés entre le chemin de fer de l'État et le canal de Charleroi, au delà de la rue Bollinckx;

Attendu que, le bourgmestre d'Anderlecht ayant, lors de la réunion dont s'agit, fait part aux bourgmestre et échevins de Saint-Gilles de cette opposition, il lui fut répondu que l'emplacement ne pouvait pas être changé; que les terrains étaient déjà achetés; qu'il ne restait plus que deux ou trois parcelles à acquérir; que Saint-Gilles s'en rendrait propriétaire quel que pût être le sort de la demande d'expropriation; mais que si Anderlecht consentait à ne pas s'opposer au projet, la commune de Saint-Gilles était prête à s'entendre avec sa voisine pour l'exécution de certains travaux d'utilité publique dans le quartier de la nouvelle usine;

Attendu qu'un accord intervint sur la base des propositions faites par le collège des bourgmestre et échevins de Saint-Gilles, et que les représentants de la commune d'Anderlecht s'engagèrent à donner un avis favorable à la demande d'expropriation; mais que cet

(1) Voy. le jugement *a quo*, J. T., n° 2337.

accord ne porte point sur les canalisations souterraines qui étaient nécessaires au fonctionnement de l'usine; qu'au contraire, au cours de la discussion, M. l'échevin Van Meenen avait déclaré qu'en ce qui concernait les conduites de gaz l'autorité supérieure était compétente pour en autoriser le placement, et qu'au besoin elles seraient établies sous le chemin de halage du canal et sous la chaussée de Mons, voies de communication appartenant à la grande voirie;

Attendu que la délibération du conseil communal d'Anderlecht du 1er avril 1897, et celle du conseil communal de Saint-Gilles du 15 juillet suivant, qui ont ratifié ce qui avait été convenu entre les deux collèges, n'ont pas fait mention des canalisations; que la circonstance que la commune de Saint-Gilles promettait de garantir Anderlecht contre les réclamations que pourrait lui faire la compagnie concessionnaire du gaz de cette dernière commune, n'implique pas nécessairement qu'Anderlecht ait pris un engagement au sujet des conduites; que cette question fut ainsi réservée jusqu'à ce qu'il intervint soit un accord entre les intéressés, soit une décision de l'autorité supérieure comme l'avait dit M. Van Meenen; qu'il n'y avait, d'ailleurs, aucune urgence à régler ce point, puisque le placement des conduites ne devait se faire que quatre ans plus tard, lors de la mise en activité de l'usine;

Attendu que la correspondance échangée dans la suite entre les deux communes démontre de plus près qu'Anderlecht n'avait pas pris d'engagement; qu'ainsi, après certains pourparlers échangés les 2 août, 3, 22 et 27 novembre 1897, le collège échevinal d'Anderlecht écrivit à Saint-Gilles le 11 décembre suivant : « Nous avons l'honneur de vous faire connaître que » notre collège, en date du 4 de ce mois, vous a » autorisé à relier la nouvelle usine à gaz que vous » érigez sur notre territoire à la canalisation existante » sur le territoire de votre commune; l'itinéraire que » vous nous soumettez pour l'établissement des tuyau- » teries nouvelles, nécessaires au raccordement, a été » admis. » — A quoi Saint-Gilles répondait le 18 décembre : « Nous avons l'honneur de vous accuser » réception de votre estimée du 11 courant, par » laquelle vous voulez bien nous faire connaître que » votre collège nous autorise à relier la nouvelle usine » à gaz que nous érigeons sur votre territoire, à la » canalisation existante sur le territoire de notre com- » mune, et que l'itinéraire que nous vous avons soumis » le 27 novembre a été admis. Nous vous en remer- » cions bien sincèrement »;

Que le 11 février 1901, avant l'exécution du travail de raccordement, le collège d'Anderlecht, réitérant son autorisation, déclarait qu'il n'accordait celle-ci qu'à titre de tolérance;

Que non seulement la commune de Saint-Gilles ne protesta pas, mais que jusqu'au 7 août 1908 elle reconnut expressément que c'était par tolérance qu'elle avait pu établir une première canalisation dans le sous-sol de la voirie urbaine d'Anderlecht;

Attendu qu'une autorisation accordée à titre de tolérance, simple acte d'administration émanant du collège, ne peut pas être la source d'un droit au regard de la commune; qu'elle ne peut pas non plus être étendue au delà des termes dans lesquels elle est conçue;

Que l'autorisation de 1901 porte sur une canalisation et non sur des canalisations successives;

Que c'est donc avec raison que le jugement dont appel a refusé de considérer la convention invoquée comme consacrant la légitimité des prétentions de la commune de Saint-Gilles;

En ce qui concerne l'arrêté royal :

Attendu que la partie intimée soutient qu'en autorisant l'édification d'une usine à gaz sur le territoire d'Anderlecht et en reconnaissant à cette usine un caractère d'utilité publique, l'arrêté royal du 21 décembre 1897 a implicitement autorisé la commune de Saint-Gilles à placer ses canalisations sous la voirie urbaine d'Anderlecht;

Attendu que le texte même de l'arrêté royal exclut pareille interprétation; qu'il déclare n'approuver les délibérations soumises à l'examen du gouvernement qu'en ce qui concerne exclusivement l'expropriation pour cause d'utilité publique des immeubles qui y sont mentionnés;

Attendu, d'ailleurs, qu'en principe les effets d'un arrêté d'expropriation doivent être strictement limités aux emprises qui figurent au plan annexé; qu'il est interdit de les étendre par induction à d'autres immeubles, alors même que l'utilisation de ceux-ci serait indispensable pour l'exécution du travail projeté; qu'ainsi, dans le cas où le passage des conduites de gaz à travers une propriété privée non désignée au plan eût été nécessaire, l'arrêté royal de 1897 n'aurait pas pu servir de titre à la commune de Saint-Gilles vis-à-vis du propriétaire; que, de même, cet arrêté n'a pas pu investir Saint-Gilles d'un droit sur le domaine public d'Anderlecht, ni surtout donner naissance à une obligation personnelle à charge de cette dernière commune, à laquelle il ne confère aucun droit à une indemnité;

Attendu, au surplus, qu'il n'a pas été constaté que l'établissement de la nouvelle conduite souteraine dût se faire nécessairement le long des voies publiques d'Anderlecht;

Que, suivant l'appelante, le raccordement peut être effectué tout aussi facilement en suivant la voirie communale de Forest, et que cette affirmation est en concordance avec l'opinion émise par le bourgmestre de Saint-Gilles à la séance du conseil communal du 2 février 1905; qu'il se comprend ainsi que, sur la demande adressée par Anderlecht au gouvernement aux fins d'obtenir une expédition de l'arrêté royal invoqué par l'intimée, le Ministre ait fait déclarer, le 20 novembre 1908, par l'intermédiaire du gouverneur du Brabant, qu'il s'agissait d'une pièce relative à des intérêts locaux de Saint-Gilles, à des intérêts personnels de cette commune et que, dès lors, il n'y avait pas lieu d'en communiquer le texte à l'administration d'Anderlecht;

Attendu, en conséquence, que, contrairement à ce qu'ont décidé les premiers juges, on ne peut admettre qu'en l'absence de toute mention au plan, d'une manière implicite, l'arrêté royal du 21 décembre 1897 ait attribué à la commune de Saint-Gilles le droit d'établir sous les rues d'Anderlecht ses conduites de gaz, quel que pût en être le nombre ou l'importance;

Que cette mesure eût été d'autant plus grave pour Anderlecht que, dans la pensée du collège échevinal de Saint-Gilles, exprimée lors de la discussion du conseil, le 26 janvier 1897, la nouvelle usine se trouvait appelée à prendre un développement considérable, certaines communes voisines pouvant demander à Saint-Gilles le gaz qui leur était nécessaire;

Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique l'avis conforme de M. le Premier Avocat général PHOLIEN, **met à néant** le jugement dont appel; émendant, **déclare** la commune intimée non fondée en son action, l'en **déboute** et la **condamne** aux dépens des deux instances.

Réf. Civ. Brux., 28 sept. 1909.

Prés. : M. MICHIELSSENS.
Plaid. : MMes BRIMEYER c. AMICIEN DESMET.

(Jamaux c. Schepens.)

DROIT CIVIL ET DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — COMPÉTENCE « RATIONE MATERIÆ ». — RÉFÉRÉ. — EXPULSION DE LOCATAIRE. — MAISON NON GARNIE DE MEUBLES SUFFISANTS.

Le locataire qui ne garnit pas la maison de meubles suffisants peut être expulsé en vertu d'une ordonnance rendue par le juge des référés compétent pour tous les cas d'urgence.

L'article 11 de la loi du 25 mars 1876 ne limite pas cette compétence aux seuls cas d'expulsion qui y sont énoncés.

Attendu que le locataire qui ne garnit pas la maison de meubles suffisants peut être expulsé (C. civ., art. 1752);

Attendu que le juge des référés est compétent pour tous les cas d'urgence (art. 806, C. proc. civ., et 11 de la loi du 25 mars 1876);

Attendu que le § 1er de ce dernier article ne limite pas cette compétence aux seuls cas d'expulsion qui y sont énoncés;

Attendu qu'il y a urgence à statuer sur la présente demande, le préjudice pouvant s'aggraver de jour en jour;

Attendu que le défendeur soutient que la maison est encore garnie de meubles suffisants et que l'affirmation contraire du demandeur n'est pas établie; qu'il échet, dans ces conditions, d'ordonner l'expertise sollicitée en ordre subsidiaire aux fins des constatations ci-après, le surplus touchant au fond du débat;

Attendu que parties sont d'accord pour la désignation d'un seul expert;

Par ces motifs, Nous, AD. MICHIELSSENS, Président de la chambre des vacations, assisté du greffier CH. LIGOUR, statuant au provisoire, rejetant toutes autres conclusions, **nous déclarons compétent**, et, avant faire droit, **désignons** M. Etienne, fabricant de meubles, rue de la Madeleine, à Bruxelles, lequel, serment prêté ou de ce dispensé par les parties, aura pour mission de vérifier les meubles garnissant la maison occupée par le défendeur à Bruxelles, avenue de la Renaissance, 13, et en déterminera sommairement la valeur; pour le rapport être déposé dans le plus bref délai;

Réservons les dépens;

Et vu l'urgence, **déclarons** la présente ordonnance exécutoire sur minute avant l'enregistrement.

Civ. Anvers (1re ch.), 8 juill. 1909.

Prés. : M. BAREEL. — Plaid. : MMes ZECH c. LOUIS ANDRÉ et P. D'AOUST (ces deux derniers du Barreau de Bruxelles).

(Caspary c. l'Etat belge, E. Thomas, L. Gits et O. Dufranne.)

DROIT CIVIL. — RESPONSABILITÉ. — PRÉPOSÉ. — AGENTS DES CHEMINS DE FER. — ACTES ACCOMPLIS DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS. — AGENTS DE POLICE JUDICIAIRE. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — NON-RECEVABILITÉ.

Les agents des chemins de fer ont le pouvoir, comme agents de la police judiciaire, de retenir les contrevenants; en usant de leurs pouvoirs de police, ils font acte d'autorité et non de préposés de l'administration; ni cette administration, ni eux-mêmes n'encourent, de ce chef, aucune responsabilité civile.

Attendu que les causes inscrites au rôle général *sub nis* 14087-14827 et 17769 sont connexes; qu'il échet, en conséquence de les joindre;

Attendu qu'il est constant et d'ailleurs reconnu, qu'à la date du 5 août 1906, le demandeur, porteur d'un abonnement général en deuxième classe, prit place dans un compartiment marqué première classe, au train international n° 128, composé de voitures directes, Amsterdam-Paris et Amsterdam-Bruxelles, et quittant Anvers pour Bruxelles-Midi à 17 h. 2 m.;

Attendu qu'aucun des griefs allégués par le demandeur ne saurait trouver justification;

Qu'en effet :

I. — Au tableau-horaire en vigueur du 1er juillet au 30 septembre 1906, affiché dans toute station, halte et

---

lui-même, ni, *a fortiori*, de faire un acte qui, *peut-être*, lui causera un dommage.

Nous n'hésitons donc pas à répondre affirmativement à la question de M. Planiol : « Est-ce que l'homme peut être en faute, sans avoir manqué en rien à ce qu'il *devait* (juridiquement) faire, ou sans avoir fait rien des choses qui lui étaient *défendues* (juridiquement)? (1). »

11. — Mais cette réponse affirmative nous oblige à définir la faute à notre tour. Qu'il nous soit permis de l'essayer sans nous faire illusion sur l'originalité de notre définition, et sans autre but que de défendre la formule si large et si souple de l'article 1382, contre des interprétations qui ont pour effet de la restreindre et de l'affaiblir au moment précisément où elle est si violemment attaquée.

La faute, croyons-nous, n'est que *la violation d'une règle de raison*. Ou encore, tout simplement, *un acte ou une omission déraisonnable* (2). C'est ainsi que Fouché l'entendait dans son mot célèbre : « C'est » plus qu'un crime, c'est une faute. » C'est aussi, logiquement, le sens premier du mot : « faute » vient de *fallere*, faire une chute physique. Or, méthaphoriquement, dans l'ordre d'importance des règles dont la

(1) *Loc. cit.*, p. 287, note.

(2) DONEAU disait déjà au XVIe siècle : *Culpa est omne factum* INCONSULTUM; il ajoutait : *quo nocetur alii injuria*, en y confondant un de ses résultats possibles (*Commentarii de jure civili*, t. XVI, chap. VII, § 2). — Conf. la définition de M. ALDERSON, juge de la Cour de l'Echiquier, rapporté par M. ROSE (*Eléments constitutifs du délit civil*, p. 9).

violation sera pour lui une *chute*, l'homme avant de faillir en violant une obligation légale, donc extérieure, ou même un devoir moral inscrit dans sa conscience, qui l'oblige vis-à-vis de Dieu ou d'autrui, l'homme faillira en violant une règle *de raison*, c'est-à-dire en méconnaissant la loi même de son existence.

Nous avons admis les trois catégories de fautes établies par M. Planiol, et nous croyons que notre définition s'applique parfaitement à chacune d'elles : c'est parce que la raison nous dit que l'honnêteté est la condition de la vie en société, qu'il est aussi déraisonnable, qu'il est immoral et punissable d'être malhonnête; c'est parce qu'une maladresse physique est toujours le résultat d'un défaut de prudence dans l'initiative ou d'attention dans l'exécution qu'elle viole, comme une maladresse intellectuelle, une règle de raison; et c'est parce que la loi est ou devrait être la « raison écrite », que sa violation est une atteinte à la raison même.

Nous croyons que seule la formule « la faute est la violation d'une règle de raison », est assez large pour embrasser toutes les catégories de fautes possibles, et que, seule, elle exprime l'unique caractère des fautes de maladresse, qui sont de loin les plus nombreuses (1).

Ne peut-on ajouter qu'elle est en harmonie avec ce que nous savons des idées philosophiques des

(1) La conception trop étroite qu'on s'est faite de la faute a entraîné, en ce qui concerne la responsabilité civile des fous, une solution que tout le monde s'accorde à trouver inique : d'après une jurisprudence constante (Voy. cependant un arrêt

rédacteurs du Code, spiritualistes voltairiens, qui mettaient à la base du droit la conception unique de

de Montpellier du 31 mai 1866, DALL. PÉR., 1867, II, 3), le fou n'est pas plus responsable civilement que pénalement des dommages qu'il cause par sa faute.

Diverses législations étrangères (Allemagne, Autriche, Suisse; les textes au chap. II, n° 98, et du chap. III, nos 152 et 156), ont consacré la solution contraire, mais en faisant intervenir un facteur complètement étranger au droit, l'état de fortune du dément et de la victime.

En Belgique et en France, on réclame l'intervention législative pour corriger l'injustice du Code civil. Nous croyons que le Code civil ne mérite pas ce reproche et qu'il n'a rien modifié à la jurisprudence du Parlement qui proclamait la responsabilité civile des fous (Arrêt du 10 septembre 1683).

Le *Repertoire de jurisprudence* de GUYOT (Paris, 1784, 17 vol.), vo *Démence*, l'admet de même, et il est remarquable que c'est également l'enseignement de trois juristes éminents contemporains de l'élaboration du Code civil, MERLIN, Procureur général à la Cour de cassation en 1801 (*Répert.*, vis *Blessé*, § III, n° 4 et *Démence*, § II, nos 3 et 4), CARNOT, conseiller à la même Cour (*Code pénal*, art. 64, n° 3) et LEGRAVEREND (*Législation criminelle*, t. I, p. 472).

Cette opinion de Merlin et de Carnot est en parfait accord avec la notion de la faute, telle que nous la concevons. En causant un dommage, le dément viole une règle de raison. La circonstance qu'il a perdu l'usage de son intelligence par un phénomène indépendant de sa volonté, est indifférente : La perte de la raison n'est pas plus un cas de *force majeure* pour le dément, que le manque d'intelligence n'en est un pour l'imprudent ou l'imprévoyant. Il ne cesse pas de faire partie de la société humaine, et de rester capable de droits actifs et passifs. Dans sa folie, il demeure un homme. Or, nous le savons, pour le Code civil, l'homme est, essentiellement, un être raisonnable. Cette conception est la base même du droit. Un être capable de droits est raisonnable *a priori* et aucune force

l'homme *raisonnable* (1)? Le « culte officiel de la Raison » décrété par la Convention quelques années auparavant, est, dans sa forme ridicule, une manifestation frappante de l'état des esprits cultivés du temps.

Au point de vue juridique, la conception de l'homme *raisonnable* est, d'ailleurs, en effet, le seul vrai fondement de toute loi.

12. — C'est cette *faute*, offense à la raison humaine, ignorée de la loi quand elle ne cause pas de dommages ou quand elle n'en cause qu'à son auteur, que l'article 1382 C. civ. atteint, quand elle a causé un dommage *à autrui*. Il en fait la base de la responsabilité civile; c'est-à-dire qu'*il crée* alors au profit de la victime *un droit* à la réparation du dommage, et

majeure, ni folie, ni imbécillité, ne peut lui enlever ce caractère juridiquement essentiel.

Que l'on n'objecte pas que la folie est une maladie, et qu'à ce titre elle est une force majeure, qui rend le dément irresponsable civilement, comme il l'est moralement. Une maladie ordinaire peut être une cause d'excuse, parce qu'elle a empêché le corps d'obéir à la raison; mais une défaillance de la raison elle-même est *inexcusable*, qu'elle soit passagère, comme un oubli, constante comme la stupidité, ou radicale et accompagnée d'inconscience absolue comme la démence. L'homme léger, l'imbécile et le fou, qui sont aussi capables que l'homme parfaitement sain d'esprit, d'acquérir des droits à la réparation du dommage qui les frappe, sont aussi pleinement responsables de leur faute consciente ou non. Le Code n'aurait pu, nous paraît-il, adopter un autre système sans accorder une véritable prime aux tares de l'humanité, ce qui cadrerait bien peu avec l'idée si haute qu'il se fait de sa dignité.

(1) « La loi ne peut balancer, dit Bertrand de Greuille, entre celui qui *se trompe* et celui qui souffre. » (FENET, *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil*, t. XIII, p. 474.

point d'arrêt du réseau, il est mentionné en termes formels :

a) Que les voyageurs munis d'un billet « réservé » ont accès dans les voitures-salon, voitures-salon-restaurant, compartiments réservés et compartiments marqués I, pour autant que ces derniers ne soient pas exclusivement affectés aux voyageurs du service international ; il en résulte, à toute évidence, que le détenteur d'un billet ou carte d'abonnement de seconde classe n'a pas accès aux places énumérées ci-dessus ;

b) Qu'au train 128 peuvent prendre place les voyageurs pour Bruxelles-Midi et au delà ; que ces instructions, identiquement reproduites, d'ailleurs, au *Guide officiel* des voyageurs sur les chemins de fer belges, sont assurément affichées pour que le public en prenne connaissance ;

Attendu que le demandeur n'est pas fondé à arguer d'une erreur involontaire (voy. Cass., 20 avril 1888, *Pas.*, I, 129), d'autant moins qu'étant abonné depuis longtemps, il ne pourrait ignorer la distinction à faire entre les compartiments d'un même trains, marqués I et II ;

II. — Attendu, d'autre part, qu'en prenant possession de sa carte d'abonnement, instrument du contrat, le demandeur a expressément déclaré avoir reçu un extrait des conditions réglementaires relatives aux abonnements pour voyageurs, brochure de dimension restreinte et comprenant quelques pages ; que s'y trouvent stipulés les engagements que prend l'abonné et, notamment, sous peine de voir retirer et annuler la carte d'abonnement :

1° D'exhiber et même de remettre cette dernière à toute réquisition des agents de l'administration et de se prêter à telles mesures de contrôle que celle-ci juge à propos d'adopter ;

2° De ne se livrer à aucune espèce de fraude au moyen de sa carte d'abonnement ;

3° De n'en point faire usage pour une classe de voiture supérieure à celle pour laquelle l'abonnement a été contracté (voir notamment art. 62-63) ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le garde-convoi Dufranne, à supposer même que le demandeur se fût prêté de bonne grâce à ses réquisitions, n'a fait que remplir son devoir, sans excès de zèle ni abus de pouvoir, en prenant les mesures qui lui sont à tort reprochées ;

En ce qui concerne les actes incriminés à l'administration des chemins de fer ainsi qu'aux défendeurs Thomas et Gits, respectivement chef et sous-chef de station à Bruxelles-Midi :

Attendu que pour les motifs déduits ci-dessus, c'est à bon droit que la carte d'abonnement du demandeur a été confisquée et annulée ;

Que, pour le surplus, les agents des chemins de fer ont le pouvoir, comme agents de la police judiciaire, de retenir les contrevenants ; qu'en usant de leurs pouvoirs de police, ils font acte d'autorité et non de préposés de l'administration ; que, dès lors, ni cette administration, ni eux-mêmes n'encourent, de ce chef, aucune responsabilité civile (PAND. B., v° *Responsabilité des fonctionnaires et officiers publics*, n°s 300-301 et s., 311*bis*, 312, 313) ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu d'accueillir les offres de preuve faites de part et d'autre en ordre subsidiaire ; qu'en effet, les faits y cotés, ou bien manquent de pertinence ou bien sont dès ores controuvés par les éléments de la cause ;

Attendu qu'il n'échet pas davantage de faire droit à la demande reconventionnelle des parties défenderesses, la mauvaise foi du demandeur en la présente cause n'étant pas à suffisance démontrée ;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu en son avis conforme donné en audience publique, M. DE RIDDER, Juge suppléant, faisant fonctions de Procureur du roi, **joint** comme connexes les causes inscrites au rôle général *sub n°s* 14057-14827 et 17769, et rejetant comme non fondées toutes fins et conclusions non

conformes au présent dispositif, notamment les offres de preuve faites de part et d'autre, **dit** le demandeur non fondé en son action, l'en **déboute** avec dépens ; **déboute** les parties défenderesses de leur demande reconventionnelle.

Comm. Brux. (1re ch.), 11 mai 1909.

Prés. : M. ANNEMANS. — Greff. : M. DE PELSMAEKER.
Plaid. : MMes VLÉMINCX c. VAN ROY.

(Comptoir général des engrais chimiques c. Société générale des produits chimiques.)

DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ. — DÉNOMINATION. — DROIT DE PROPRIÉTÉ. — USURPATION DU NOM PAR UNE AUTRE SOCIÉTÉ. — ABSENCE DE PRÉJUDICE. — IRRELEVANCE.

Une société ne peut pas prendre la dénomination d'une société existante, même si le but et l'objet des sociétés sont différents.

La société dont le nom est usurpé a, en vertu du droit de propriété sur son nom, le droit de faire cesser l'usurpation, même en dehors de toute possibilité de concurrence illicite, et sans avoir à justifier de préjudice.

Attendu que l'action est basée sur la disposition de l'article 28 de la loi sur les sociétés commerciales ;

Attendu que la société défenderesse s'est constituée, à Anvers, le 25 juillet 1907, sous le titre de « Comptoir général des produits chimiques », alors que la société demanderesse existait depuis plusieurs années à Bruxelles, sous le nom de « Comptoir général des engrais chimiques » ; que, le 15 octobre 1908, la société défenderesse a transféré son siège d'Anvers à Bruxelles ;

Attendu que si les titres des deux sociétés ne sont pas identiques, leur ressemblance est telle que des confusions sont possibles ; que les termes « engrais » chimiques et « produits » chimiques, qui constituent la seule différenciation, sont fréquemment employés l'un pour l'autre dans le langage usuel ; qu'il importe peu que la société demanderesse soit une société coopérative et que la défenderesse soit une société anonyme (Cfr. Brux., 26 juin 1905, *Jur. comm. Brux.*, 1906, p. 84) ;

Attendu que l'objet social secondaire des deux sociétés est en partie le même ; qu'au surplus, une société ne peut pas prendre la dénomination d'une société existante, même si le but et l'objet des sociétés sont différents (Comm. Brux., 12 nov. 1902, *Rev. prat. soc.*, p. 308 ; — Comm. Brux., 6 déc. 1904, *Jur. comm. Brux.*, 1905, p. 84) ; que la société dont le nom est usurpé a, en vertu du droit de propriété sur son nom, le droit de faire cesser l'usurpation, même en dehors de toute possibilité de concurrence illicite, et sans avoir à justifier de préjudice ;

Que, comme disait M. PIRMEZ dans le rapport de la loi des sociétés : « Les noms des sociétés sont destinés à les distinguer les unes des autres ; ils sont assez variés pour que ce but puisse toujours être atteint. En faisant choix d'un nom pour une société, on doit avoir avant tout en vue de lui en donner un qui fasse qu'elle soit reconnue de tous et qu'elle ne soit confondue par personne ; qui ne lui fasse pas porter le poids des fautes ou des malheurs d'autres sociétés, mais ne tende pas à partager le bénéfice de leur loyale conduite ou de leurs heureuses opérations ; qui laisse, en un mot, intactes les conséquences de la grande loi morale des responsabilités » (GUILLERY, *Commentaire*, 2e partie, II, n° 41, *in fine*) ;

Attendu qu'il est acquis que des erreurs se sont produites à diverses reprises dans la remise des correspondances ; que la demande principale est fondée ;

Attendu, quant à la demande accessoire de dommages-intérêts, que la demanderesse devrait faire la

preuve d'une faute dans le chef de la défenderesse et d'un préjudice subi par elle ; que ces preuves ne sont pas rapportées ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes fins et conclusions plus amples ou contraires, **condamne** la défenderesse à modifier sa dénomination sociale de façon à éviter toute confusion ou ressemblance avec la dénomination de la demanderesse, et ce dans le mois de la signification du jugement, à peine d'une indemnité évaluée adéquate au dommage, et fixée à 10 francs par jour de retard ;

Condamne la défenderesse aux dépens taxés à fr. 14.65 ;

Ordonne l'exécution provisoire du jugement nonobstant tout recours, sans caution.

De la prescription des intérêts établis par l'article 1473, Code civil.

La prescription quinquennale de l'article 2277 C. civ. est inapplicable, pendant la période de liquidation, aux intérêts que la loi fait courir, de plein droit, dans les termes des articles 829, 856 et 1473 C. civ. Nous nous occuperons ici spécialement de ce qui concerne celle des intérêts établis, par l'article 1473 C. civ. à partir de la dissolution de la communauté, sur les récompenses ou indemnités dues aux époux par la communauté et sur celles dues à la communauté par les époux.

Les créances pour récompenses et indemnités prennent naissance pendant la communauté ; et, lorsque la communauté est dissoute, il échet de liquider ces créances, qui constituent les causes principales donnant lieu à des règlements de compte entre la communauté et les époux.

Liquider les récompenses et les reprises, c'est procéder à un règlement qui comprend de multiples opérations, justification du principe et de la qualité des créances de chacun des époux à charge de la communaute, et détermination des dettes dont chaque époux se trouve tenu envers la communauté, établissement de la balance du compte qui existe entre la communauté et chacun des deux époux, prélèvements par l'époux créancier, rapports par l'époux débiteur pour solde.

Il faut, en effet, ne pas perdre de vue, comme l'enseigne LABBÉ, dans une note sous Cass. fr., 15 mai 1872 (SIREY, 313 ; — DALL. PÉR., I, 199), ainsi que le proclame cet arrêt, que les droits d'un époux dans la communauté et les dettes dont il est tenu forment un tout complexe, un mélange de créances et de dettes, d'émoluments et de charges qui sont destinés à se paralyser..., que les reprises et les récompenses constituent les éléments d'un compte unique, indivisible, dont le reliquat est seul à considérer.

Dans le même sens : Cass. fr., 3 mars 1891 (DALL. PÉR., I, 249). — Voy. LAURENT, t. XXII, n° 447 ; — BAUDRY, *Contrat de mariage*, II, n°s 1083 et s.

C'est donc le reliquat des comptes dont la dissolution de la communauté impose l'établissement qui seul est légalement productif d'intérêts, soit en faveur de l'époux contre la communauté, soit au profit de celle-ci à charge du conjoint. Or, la détermination des créances, productions d'intérêts dans les termes de l'article 1473 C. civ., ne peut résulter que du parachèvement des opérations de liquidation. Jusqu'à ce moment, elles sont indéterminées. Aussi est-ce dans la section consacrée au partage de la communauté, nécessairement consécutif à la liquidation, que le législateur a déposé les articles 1470 à 1473, qui contiennent toute la théorie des reprises, indemnités ou récompenses.

S'il est vrai, et le principe ne saurait être mis en

discussion, que la prescription de cinq ans ne saurait atteindre les intérêts d'une créance dont la qualité n'est point déterminée (Req., 7 nov. 1864, DALL. PÉR., 1865 I, 165 ; — 12 mars 1878, ID., I, 273 ; — 6 déc. 1898, ID., 1899, I, 606 ; — 20 mars 1901, ID., I, 477), les dispositions de l'article 2277 sont sans application possible aux créances de reprises et de récompenses, qui ne peuvent ressortir que du résultat définitif d'une liquidation à intervenir.

En outre, le législateur, après avoir énuméré quelques créances protégées par l'article 1277 C. civ., précise et accentue sa volonté en étendant à toutes les prestations périodiques la protection qu'il organise. Or, ici, il n'est pas question de périodicité ; la dette d'intérêts dont le principe et le cours initial sont institués dans l'article 1473 ne constitue qu'une prestation unique, accessoire, obligé d'une obligation principale, mais dont l'exigibilité se trouve nécessairement reculée jusqu'au jour de la terminaison des opérations de liquidation. — Dans ce sens : HUC, t. XIV, n° 495, n° 3 ; — AUBRY et RAU, t. VIII, p. 434 ; — LAURENT, t. XXXII, n° 454 ; — BAUDRY, *Prescription*, n° 784 ; — DALLOZ, *Répert.*, *Suppl.*, v° *Prescription civile*, n°s 631 et s.

Gand, 26 oct. 1903, *Mon. not.*, 1904, 35 :

« L'article 2277 C. civ., stipulant la prescription quinquennale, n'est pas applicable aux intérêts des sommes que les cohéritiers doivent à titre de rapports. »

Civ. Gand, 2 mai 1906, *Rev. not. belg.*, 1907, 366 : « Il résulte de la combinaison des articles 829 et 856 C. civ., que les intérêts sont dus, à partir de l'ouverture de la succession, aussi bien sur les dettes que sur les dons, sujets à rapports ; la prescription quinquennale ne saurait atteindre le paiement de ces intérêts ; ils ne sont exigibles, en effet, que le jour où le partage est terminé et que les comptes sont arrêtés. »

Civ. Brux., 8 janv. 1904, *Pas.*, III, 98 : « Les fruits civils perçus depuis la dissolution de la communauté forment, non une véritable dette d'intérêts, dus à titre d'intérêts périodiques, mais forment une partie de la masse héréditaire. Il ne peut être question, à cet égard, de la prescription de l'article 2277 C. civ. »

Lyon, 24 nov. 1906, *Rev. not. belg.*, 1907, 919 : « Il ne peut y avoir prescription des intérêts de reprises non liquidées. »

Req., 26 mars 1902, DALL. PÉR., 1904, I, 172 : « Si les intérêts des reprises de la femme séparée sont prescriptibles par cinq ans, c'est à la double condition que le chiffre de ces reprises aura été préalablement déterminé et qu'aucune cause légale n'aura suspendu le cours de la prescription. »

JOSEPH VAN CASTER,
Avocat au Barreau d'Anvers.

BIBLIOGRAPHIE

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX accuse réception sans délai de tous les ouvrages envoyés à son service bibliographique et publie en outre un compte rendu de tous ceux de ces ouvrages qui présentent un intérêt particulier pour la science et la pratique du Droit.

COMPTES RENDUS

1428. — L'ORGANISATION JUDICIAIRE AUX ÉTATS-UNIS, par A. NÉRINCX, XI-427 pages. — Paris, 1909, V. Giard et E. Brière, éditeurs, 16, rue Soufflot et 12, rue Coullier. — Prix : 10 francs (*Bibliothèque internationale de droit public*, dirigée par GASTON JÈZE).

La meilleure appréciation qu'on puisse donner de

---

qu'*il crée* à charge de l'auteur de la faute *une obligation* à en réparer les conséquences.

On voit combien il est peu exact de dire avec M. Planiol que la faute est un « dépassement de » droit (1) ». Que « l'article 1382 n'établit aucune » obligation particulière, qu'il sanctionne seulement » les obligations générales qui existait de plein droit, » par une action en indemnité, exactement de la même » façon que l'article 1147 (responsabilité contractuelle) » sanctionne les obligations conventionnelles sans en » établir aucune (2) ».

Quand une action est basée sur la violation d'un droit réel ou contractuel, elle n'est pas une action en responsabilité civile : sa source n'est pas l'article 1382, mais le droit même qui a été violé ; tandis que le droit sur lequel repose la véritable action en responsabilité est né *après la faute*, par le dommage, et en vertu de l'article 1382 seul.

Sans une faute (acte déraisonnable), il n'y a pas de responsabilité. La conception d'une responsabilité sans faute est aussi étrangère au Code Napoléon que les idées de M. Lombroso. Quand on examine, sans parti pris, les textes, les travaux préparatoires et les sources des articles 1382 à 1386, on se demande comment il a été possible de jamais soutenir le contraire.

Relisons ces articles.

(1) Variante de la définition ci-dessus, *Rev. crit. de législ.*, 1906, p. 86 et 96.
(2) *Ibid.*, p. 97, note.

§ 2. — *La responsabilité directe des articles 1382 et 1383.*

13. — Le titre du chapitre : « Des délits et des quasi-délits », implique déjà la notion de faute.

« Sans faute », dit Laurent, dont on a véritablement tort d'invoquer l'autorité en faveur de la théorie du risque, « sans faute, il n'y a ni délit ni quasi-» délit (1) ».

14. — Après avoir déterminé dans l'intitulé du chapitre les actes qu'il voulait atteindre, le Code pose le principe :

ART. 1382. — *Tout fait quelconque* de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la *faute* duquel il est arrivé, à le réparer (2).

M. Saleilles (3) dit que le mot « faute » se trouve là « accidentellement ». Il exprimerait simplement le rapport de causalité qui doit exister entre le fait dommageable et son véritable auteur.

Cette explication paradoxale que nous signalons comme un exemple de la virtuosité de son auteur, a le tort d'être en contradiction complète aussi bien avec toute la tradition antérieure au Code civil depuis le droit romain, qu'avec les déclarations formelles et répétées de ses auteurs (1), et l'interprétation invariable que la doctrine et la jurisprudence lui donnent depuis 1804.

15. — L'article suivant précise cette notion de faute et l'étend aux faits négatifs :

ART. 1383. — Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

M. le sénateur Magnette a cru trouver une contradiction entre cette disposition et la précédente (2). Elle rendrait responsable du simple fait *non fautif*, puisqu'elle oppose le fait à la négligence.

Mais M. le Ministre de la justice a fort justement répondu (3) que le *fait* désigné par l'article 1383 n'est pas autre que celui dont vient de parler l'article 1382, c'est-à-dire un fait actif accompagné d'une faute, et que la nouvelle disposition oppose aux faits négatifs. L'article 1383 ne fait qu'étendre la notion de faute des actes fautifs aux omissions fautives.

En général, *la faute ne se présume pas*. C'est appliquer à la faute la vieille règle : *actori incumbit probatio*, qui n'est pas, comme le dit M. Picard (1), « un préjugé juridique », « une routine de romaniste », ou une « iniquité », comme le croit M. le sénateur Magnette (2), mais qui exprime ce principe, ce postulat, sur lequel repose le droit français, comme le droit romain et, d'ailleurs, tous les droits de tous les temps et de tous les pays (3) : l'activité humaine est chose bonne en elle-même et son exercice est, *a priori*, normal et inoffensif, parce qu'elle est l'activité d'*un être raisonnable*. Pour le législateur de 1804, répétons-le, l'homme est un être intelligent et libre et son activité est intelligente et libre ; quand donc un dommage s'est produit à l'occasion de cette activité, il serait illogique de présumer qu'elle a été fautive ; il faut plutôt présumer que la véritable cause du dommage est la fatalité, c'est-à-dire le jeu des forces aveugles de la nature, en droit, la *force majeure ou cas fortuit*.

(A suivre.)

J. DE DECKER,
Avocat.

(1) *Droit civil*, t. XX, p. 407.
(2) Texte qui s'inspire évidemment, de même que l'article 1383, du passage suivant de DOMAT : « Toutes les pertes, » tous les dommages qui peuvent arriver par *le fait* de quelque » personne, soit imprudence, légèreté, ignorance de ce qu'on » doit savoir ou autres *fautes* semblables, *quelque légère* » *qu'elles puissent être*, doivent être réparées par celui dont » l'imprudence ou une autre *faute* y a donné lieu. » (*Des lois civiles*, livre II, titre VIII, section IV.)
(3) *Loc. cit.*, p. 4.

(1) Voy. notamment celles de Treilhard (FENET, t. XIII, p. 467), de Bertrand de Greuille (FENET, t. XIII, p. 474) et de Tarrible (FENET, t. XIII, p. 487, 488).
(2) Séance du 3 juin 1909 (*Ann. parl.*, p. 196). — Cf. SALEILLES, *loc. cit.*, p. 60.
(3) Séance du 4 juin 1909 (*Ann. parl.*, p. 215).

(1) *Le Droit nouveau*, p. 8.
(2) Discours du 3 juin 1909 (*Ann. parl.*, p. 197).
(3) Il est curieux de remarquer que c'est dans un pays neuf, aux Etats-Unis, que les vieilles formules latines, *actori incumbit probatio*, *actore non probante absolvitur reus*, *de non apparentibus et non existentibus eadem est ratio*, *semper presumitur pro negante*, *per rerum naturam factum negantis nulla probatio est*, *etc.*, sont plus que partout ailleurs employées dans le langage judiciaire et invoquées comme des lois. — Cf. HUGHES, *Procedure its theory and practice* (Chicago, 1905), t. Ier p. 188, 250 et s. ; t. II, v° *Actor*.

l'ouvrage de M. Nérincx est de dire qu'il a reçu la plus haute récompense honorifique qu'il pût ambitionner : il a été couronné par l'Institut de France, qui lui a décerné le prix Odilon Barrot. Et cette distinction est certes méritée. M. Nérincx est professeur de Droit public à l'Université de Louvain, et ses travaux juridiques sont bien connus de tous ceux qui s'occupent de droit constitutionnel.

Ainsi qu'il le dit dans sa préface, le but de l'auteur a été de faire connaître le fonctionnement de l'organisation judiciaire aux Etats-Unis, dont l'Académie des sciences morales et politiques de Paris lui avait demandé de faire la critique. Cette critique, l'auteur l'a faite en parfaite connaissance des institutions américaines, acquise par ses nombreux séjours aux Etats-Unis.

Dans un volume de 427 pages, M. Nérincx étudie la dualité de l'organisation judiciaire, la constitution des divers tribunaux, la préparation professionnelle des magistrats, leur recrutement, la formation professionnelle et les mœurs du Barreau, la constitution du jury américain, et les tendances de l'opinion publique qu'il reflète.

Ensuite, il recherche l'influence qu'exercent sur l'administration de la justice civile et criminelle divers éléments, tels que l'élection des juges, la formation américaine du Barreau, l'emploi généralisé du jury, l'état du Droit coutumier et la confection des lois écrites aux Etats-Unis.

Dans la dernière partie de son savant travail, l'auteur nous donne ses impressions sur la justice américaine et les mœurs judiciaires de ce pays. Il signale les défauts de l'organisation judiciaire : mauvaise constitution du Barreau — abus du jury — recrutement défectueux de la magistrature — danger de l'élection des juges dans une démocratie avancée — et il nous donne les raisons qui rendent cependant ce système, à tout prendre, supportable aux Etats-Unis : la race — la liberté — le milieu.

La seule supériorité de la procédure américaine, qui se recommande à notre attention et que nous pourrions lui emprunter est — d'après lui — l'emploi très étendu de l'instruction orale à l'audience, aussi bien en matière civile qu'en matière criminelle, et surtout en ce qui concerne les rapports d'experts.

Ce système, qui fonctionne également en Angleterre, explique comment le juge unique suffit à la lourde tâche de ces longues audiences, et comment il faut rendre « sur les bancs » la plupart de ses décisions : le magistrat devant qui un litige se déroule d'une façon aussi vivante, n'a plus guère besoin de longues études de pièces pour éclairer sa religion.

Sans doute, cette méthode doit être complétée par la sténographie des dépositions, ce qui augmente les

frais, mais de tels frais, qui constituent une prime d'assurance contre la faillibilité de toute justice humaine, ne sont pas de nature à faire écarter l'emploi de semblable système.

OUVRAGES REÇUS

ALEXANDRE HALOT. — *Commentaire de la loi du gouvernement du Congo belge.* — In-8°, I-VII, 344 p., 7 francs. — Bruxelles, Van Fleteren, 1910.

F. HOLBACH. — *La Finance.* — In-8°, 304 p., 5 fr. — Bruxelles, Vve F. Larcier, 1909.

Beautés de l'Éloquence judiciaire (1).

CHOSES VÉCUES

Le demandeur a été acquitté du chef de faux serment.

——

Mon client a l'habitude de s'absenter pendant le quatrième tiers de l'année.

——

On connaissait le nombre de ses victimes : il était incalculable.

——

Dans toutes les banques, quand il se présente un chèque qui n'est pas en règle, on lui dit : allez vous-en.

——

J'émets le vœu de voir mes chers collègues arriver, le plus tôt possible, à l'âge béni de la retraite.

——

Dans ce village, la population n'a fait qu'augmenter depuis la venue d'un second vicaire.

——

En attendant, il convient d'attendre.

——

La plainte a été repoussée haut la main.

——

La santé de Me X... est loin d'être remise. La cause ne pourra donc l'être à une date rapprochée.

——

La défenderesse est entretenue sur le grand pied que vous connaissez.

——

Il lui serra la main du fond du cœur.

——

Sa femme venait d'accoucher d'un jeune enfant.

(1) Voy. J. T., 1907, p.158, 205, 255, 351, 446, 526, 576, 588, 746, 779, 895, 974, 1074, 1270. — 1908, p. 184, 320, 352, 448, 480, 560, 583, 912, 1142, 1421. — 1909, p. 62, 104, 151, 374, 440, 456, 640, 799, 1068, 1138 et les renvois.

Quand je regarde derrière moi, je vois que j'ai fait quelque chose.

——

Quand on a été mortellement atteint au début de son existence, il en reste toujours quelque chose.

——

Il s'est montré son amant de la façon la plus complète, l'autre jour, dans la salle des référés.

NOMINATIONS ET MUTATIONS
DANS LE
PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 9 novembre 1909 :

— Est acceptée la démission de M. THONUS (F.), de ses fonctions de greffier de la justice de paix du canton d'Erezée.

Il est admis à faire valoir ses droits à la pension;

Sont institués :

Au tribunal de commerce de Gand.

Vice-président :

M. DE GROO (P.), assureur à Gand.

Juges :

MM. DUHAYON (Ch.), négociant à Gand;
GRENIER (J.), industriel à Gand;
SUPPES (E.), industriel à Gand;
CLAEYS (A.), distillateur à Gand;
DE VRIENDT (E.), négociant à Gand;
VANDER HEYDEN (M.), négociant à Gand.

Juges suppléants :

MM. POLL (A.), négociant à Gand;
VANDER STRAETEN (A.), banquier à Gand;
VAN OOST (G.), industriel à Gand.

Les mandats de MM. De Groo, vice-président; Duhayon, Grenier et Suppes, juges; Poll, Vander Straeten et Van Oost, juges suppléants, expireront le 30 septembre 1910.

Ceux de MM. Claeys, De Vriendt et Vander Heyden, juges, expireront le 30 septembre 1911.

Au tribunal de commerce de Liége :

Vice-président :

M. MARÉCHAL-MERCIER (L.), négociant en vins à Liége.

Juges :

MM. BAAR (E.), entrepreneur de travaux publics à Liége;
BOSERET (F.), assureur à Liége.
HENRION (E.), industriel à Liége;
JORIS (H.), industriel à Liége;
NAGELMAECKERS (M.), banquier à Liége;
ORBAN (M.), marchand de bois à Liége.

Juges suppléants :

MM. FRANCOTTE (A.), fabricant d'armes à Liége;
FINCŒUR (F.), entrepr. de marbrerie à Liége.

Dispense de la prohibition pour cause de parenté ou d'alliance est accordée à M. Orban

Les mandats de MM. Maréchal-Mercier, vice-président; Baar, Boseret, juges, et Francotte, juge suppléant, expireront le 30 septembre 1910.

Ceux de MM. Joris, Naegelmaeckers, Orban, juges, et Fincœur, juge suppléant, expireront le 30 sept. 1911.

Sont nommés :

— Greffiers adjoints au tribunal de première instance de Bruxelles : MM. VANDERSMISSEN (F.) et HAELEWATERS (L.), greffiers adjoints surnuméraires à ce tribunal.

Dispense de la prohibition établie par l'article 180 de la loi du 18 juin 1869 est accordée à M. Haelewaters.

— Greffier adjoint surnuméraire au tribunal de première instance de Bruxelles, M. VAIN (L.), employé au greffe de ce tribunal, en remplacement de M. Duffaz, appelé à d'autres fonctions.

— Avoué près le tribunal de première instance de Malines, M. GEENS (G.), employé au greffe de ce tribunal.

Par arrêtés royaux du 10 novembre 1909 :

— Est acceptée la démission de M. MOUSSET (Ch.), de ses fonctions de greffier adjoint au tribunal de première instance de Malines.

Sont nommés :

Juges suppléants :

— A la justice de paix du canton de Laeken, M. DE KEERSMAECKER (E.), avocat à Jette-Saint-Pierre, en remplacement de M. Wets, appelé à d'autres fonctions.

— A la justice de paix du canton de Landen, M. ULENS (H.), avocat à Landen, en remplacement de M. Grégoire, démissionnaire.

— A la justice de paix du canton de Bastogne, M. LAMBOTTE (L.), candidat notaire à Bastogne, en remplacement de M. Maturin, décédé.

Greffiers adjoints :

— A la Cour d'appel de Liége, M. NOTTET (J.), greffier adjoint au tribunal de première instance de Liége, en remplacement de M. Le Roy, démissionnaire.

— Au tribunal de commerce de Bruxelles, M. VAN MEERBEKE (A.), docteur en droit, commis greffier à ce tribunal.

— Au tribunal de commerce de Gand, M. RUYSSEN (J.), avocat à Gand.

— Au tribunal de commerce de Liége, M. LEJEUNE (C.), docteur en droit et candidat notaire, commis greffier à ce tribunal.

— Avoué près la Cour d'appel de Bruxelles, M. DEMEUSE (H.), employé au greffe de cette cour, en remplacement de M. Holzemer, décédé.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

LA FINANCE

Essai d'une synthèse des faits et du droit

PAR

F. HOLBACH

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume in-8° de 300 pages. — Prix : **5 francs.**

Les Sociétés Anonymes Belges

DEVANT LA LOI FRANÇAISE

PAR Léopold GOIRAND

AVOUÉ AU TRIBUNAL DE LA SEINE

Les obligations des sociétés belges au regard des lois fiscales y sont traitées dans un chapitre spécial, notamment les impôts de timbre de transmission, sur le revenu; les formalités à remplir pour pouvoir faire des affaires en France; et la Jurisprudence la plus récente sur ces diverses questions. — **Prix : 2 francs.**

DU MÊME AUTEUR :

COMMENTAIRE

de la Loi française sur les Sociétés par actions

Trois volumes. — Prix : **26 francs.**

La Réforme Hypothécaire

PAR

ARTHUR OLIVIERS

Avocat et candidat notaire à Louvain

Un volume petit in-8° de 85 pages — Prix : **2** francs.

Demoiselle sérieuse demande quelques heures d'emploi par jour, pour la sténographie et dactilographie, chez avocat, avoué ou homme d'affaires. S'adresser rue de l'Association, 7. Accepte travail chez elle.

PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845

59, Rue Neuve, BRUXELLES

Registres - Imprimés - Fournitures de bureau

Spécialités pour le Barreau



Presse à copier de cabinet

entièrement en fer forgé, n° 500

PRIX : 30 FRANCS

Restaurant Nestor Sibille

RUE JOURDAN, 16 TÉLÉPHONE 1938

(PORTE LOUISE)

A DEUX MINUTES DU PALAIS DE JUSTICE

Plats du jour et à la carte. ◆ Munich Allemande. ◆ Pilsner Urquell. ◆ Bières Anglaises. ◆ Jeu de quilles allemand. ◆ Tir à la carabine. ◆ Billards. ◆ Vins, Champagnes (marque).

VIENT DE PARAITRE

EN CONGOLIE

1896

TROISIÈME ÉDITION

SUIVIE DE

NOTRE CONGO EN 1909

PAR

EDMOND PICARD

Un volume in-8° de 300 pages. — Prix : **4 francs.**

PRINCIPES

DE

DROIT MARITIME COMPARÉ

PAR

LÉON HENNEBICQ

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, Professeur à l'Université Nouvelle

PREMIÈRE PARTIE : **LE NAVIRE (1904)**

Un volume de 565 pages. . . . . **15 fr.**

VIENT DE PARAITRE :

DEUXIÈME PARTIE : **L'ARMEMENT**

TOME I. — *Le Droit général des Armements*

Un volume de 356 pages . . . . . **12 fr. 50**

SOUS PRESSE :

TOME II. — *Le Patrimoine de mer (Lois belges de 1908.) — Les Armements spéciaux.*

EN PRÉPARATION :

TROISIÈME PARTIE : **LE CONTRAT DE TRANSPORT**

BRUXELLES, IMP. Vve FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-HUITIÈME ANNÉE — N° 2360 BRUXELLES JEUDI 2 DÉCEMBRE 1909

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 rancs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — — à MONS, à la librairie DACQUIN; — a TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — a TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

Aux nouveaux Abonnés

Le journal sera envoyé gratuitement, jusqu'au 31 décembre prochain, à toutes les personnes qui prendront un abonnement à partir du 1er janvier 1910.

SOMMAIRE

DE LA PROTECTION DES SITES ET PAYSAGES.

JURISPRUDENCE BELGE :

Brux., 4e ch., 3 juin 1909. (Clôture entre héritages voisins. Mitoyenneté. Acquisition forcée. Action à intenter avant le commencement des travaux. Rempiétement. Assimilation.)

Réf. Civ. Brux., 26 mars 1909. (Compétence *ratione materiæ*. Vente judiciaire. Distribution par contribution non ouverte. Privilège du bailleur. Règlement. Référé.)

Corr. Anvers, 3e ch., 17 mai 1909. (Chasse. Sens des mots « trouvé chassant ». Recherche ou poursuite du gibier. Animaux sauvages, comestibles ou non. Circonstance irrelevante.)

Comm. Liége, 4e ch., 19 mai 1909. (Concurrence déloyale. Circulaire. Emploi du cliché d'un concurrent. Action fondée.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE :

Civ. Lyon, 1re ch., 20 mars 1909. (Filiation légitime. Filiation maternelle non établie par l'acte de naissance. Présomption de paternité non absolue. Délais de l'action en désaveu. Inapplicabilité. Preuve incombant aux contestants. Admissibilité des présomptions.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

FEUILLETON.

La responsabilité civile
La théorie du risque
et les accidents d'automobiles

(*Suite*)

§ 3. — *Responsabilité indirecte des articles 1384 et suivants du fait d'autrui ou des choses.*

16. — Après avoir ainsi déterminé la responsabilité civile qu'on peut encourir directement par son propre fait positif ou négatif, le Code aborde tout naturellement celle qu'on peut encourir indirectement par le fait de personnes ou de choses dont on a la direction ou la garde. Rappelons son texte.

ART. 1384. — On est responsable non seulement du dommage que l'on cause *par son propre fait*, mais encore de celui qui est causé *par le fait des personnes dont on doit répondre ou des choses que l'on a sous sa garde.*

Le père, et la mère après le décès du mari, sont responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux.

Les maîtres et les commettants, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés.

Les instituteurs et les artisans du dommage causé par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance.

Les articles 1385 et 1386 ne font qu'appliquer le

DE LA PROTECTION DES SITES ET PAYSAGES

Depuis un certain nombre d'années, presque toutes les législations ont pris des mesures destinées à protéger le patrimoine artistique ou historique ainsi que les chefs-d'œuvre naturels, sites et paysages.

Une idée nouvelle est, en effet, apparue dans le Droit, idée de propriété immatérielle et intellectuelle, heurtant les principes du droit absolu du propriétaire de faire de sa propriété ce qu'il lui plaît, et tendant à lui enlever le *jus abutendi*.

Victor Hugo disait déjà en 1825, dans sa *Guerre aux Démolisseurs :* « Il y a deux choses dans un édifice, son usage et sa beauté : Son usage appartient au propriétaire, sa beauté à tout le monde; c'est donc dépasser son droit que de le détruire. »

Cette même pensée fut développée au Congrès de l'Art public, tenu à Bruxelles en 1898 : « On sent, disait le rapporteur, que la collectivité a un droit spécial sur les objets précieux ayant le caractère d'être inséparables des souvenirs les plus chers et de l'existence nationale, ou d'être un objet de gloire et d'orgueil pour le pays ou l'humanité. »

De là, la conception nouvelle d'une sorte de propriété artistique collective, qui tend à se substituer, en ces matières, au principe de la propriété absolue d'un particulier.

En France, c'est la loi du 30 mars 1887, pour la conservation des monuments et

objets d'art ayant un caractère historique ou artistique, ainsi que la loi du 21 avril 1906, organisant la protection des sites et monuments naturels de caractère artistique.

L'Italie a les lois des 25 juin 1865 et 12 juin 1902, édictant des dispositions relatives à la protection et à la conservation des monuments et objets ayant une valeur d'art ou d'antiquité.

Et il en est de même en Suisse, et dans certains Etats de l'empire allemand.

Chez nous, une seule tentative de protection artistique a été faite, c'est le projet déposé au cours de la session 1904-1905 par nos confrères Destrée et Carton de Wiart. — Le rapport très intéressant fait au nom de la commission par Me Wauwermans vient d'être déposé et a attiré de nouveau l'attention du public sur cette question.

Ce projet, qui, comme l'indique son intitulé, a pour but d'édicter des mesures propres à conserver la beauté des paysages, stipule que « tout exploitant qui modifiera l'aspect visible du sol sera tenu, aussitôt ses travaux achevés, et, si possible, à mesure de leur achèvement partiel successif, de réparer le dommage causé à la beauté du paysage, notamment en faisant les plantations nécessaires pour couvrir d'un manteau de verdure les excavations, déblais ou remblais, qu'il laissera subsister d'une manière permanente. »

L'action appartiendra au Procureur du roi, et à tout citoyen belge. — Le tribunal s'entourera de tous les renseignements

nécessaires et recourra, s'il y a lieu, à l'expertise, aux fins de déterminer de quelle manière peuvent se concilier équitablement les droits de l'exploitant et ceux de l'esthétique du pays.

Ce projet s'efforce donc de trouver un terrain d'entente ou plutôt de réconciliation entre la Nature et l'Industrie; sans doute, celle-ci ne sera pas lésée dans son développement, mais l'exploitant sera tenu d'aider la nature à panser les blessures qu'elle lui aura faites, et Dieu sait si elle sont nombreuses dans notre pays! Et que sera-ce quand, dans quelques années, les belles solitudes de la Campine seront dévastées par les travaux miniers!

Mais il n'y a malheureusement pas que les exploitants de mines et de carrières qui gâtent nos sites. Qui de nous, se trouvant en face d'une délicieuse église de campagne ou d'un monument évoquant à nos yeux toute la gloire du passé, n'a pas frémi d'indignation en les voyant couverts d'un habit d'arlequin sous forme d'affiches bariolées? Et, que de fois, voyageant en chemin de fer, au moment où nous nous disposions à admirer un coin pittoresque, nos regards n'ont-ils pas été obsédés par de fulgurantes affiches vantant le chocolat X... ou la margarine Y...?

Sans doute, l'affiche réclame constitue un facteur important de la concurrence entre commerçants et elle est une aubaine pour le propriétaire qui loue sa prairie ou son mur pour l'y placer. Mais, en face du droit particulier du propriétaire, qui, lui, permet d'user de son bien, mur ou prairie,

même principe, comme nous le verrons, à deux autres catégories de « gardiens » : les gardiens d'animaux et de bâtiments.

17. — Nous remarquerons, au cours de l'examen de ces trois nouvelles dispositions, que la notion de faute sur laquelle elles sont basées est plus étroite que celle des articles 1382 et 1383. Cette faute est toujours la violation d'une règle de raison; mais, cette fois, la règle de raison a été enregistrée par la loi et est devenue un *devoir légal*, de manière que la faute est bien ici, selon la définition de M. Planiol, une contravention à une obligation préexistante, ou plutôt à un *devoir légal*, puisque, nous l'avons vu, le mot *obligation* suppose une *créance*, laquelle ne naîtra que par le dommage éventuel et futur. Le devoir légal préexistant à la faute, et dont la violation constitue la faute dans le cas des articles 1384, 1385 et 1386, c'est le devoir qui nous incombe d'empêcher ceux qui sont sous notre autorité de commettre eux-mêmes des fautes dommageables, et d'empêcher les choses qui sont sous notre garde de nuire à autrui. Son existence résulte des mots contenus dans l'article 1384, « personnes *dont on doit répondre* », « choses *dont on a la garde* ».

« Comment, dira-t-on, la loi qui, dans votre système, ne m'interdit pas de commettre des fautes de maladresse moi-même, peut-elle m'interdire d'en laisser commettre aux autres? »

Pour cette raison qu'il y a un *intérêt social* de premier ordre à ce que ceux qui ont, comme disait le tribun Tarrible (1), « le dépôt sacré de l'autorité », l'exerce dignement, tandis qu'il n'y en a aucun à empêcher un particulier de commettre une maladresse. Le mauvais usage de l'autorité est une faute sociale au premier chef, et elle doit donc être défendue par la loi, tandis qu'une maladresse n'est qu'une faute individuelle, dont la loi n'a à s'occuper que si elle a causé un dommage.

« Mais, va-t-on objecter, la loi ne s'occupe aussi de la faute de direction que quand il en est résulté indirectement un dommage. » Cela est vrai : la faute de surveillance n'est pas sanctionnée quand aucun accident n'est survenu, parce qu'elle est pratiquement indémontrable autrement. Mais la formule de l'article 1384 nous paraît clairement indiquer l'existence d'un devoir légal de *surveiller* et de *garder*, devoir préexistant à la faute, et qui n'est pas contenu, au contraire, dans l'article 1382.

18. — La sanction comminée par l'article 1384 consiste dans la responsabilité de la faute du subordonné. La loi ne veut pas que le dépositaire de l'autorité puisse se désintéresser des conséquences dommageables d'une faute qu'il avait le droit d'empêcher. Or, l'article 1382 était insuffisant pour l'obliger à les réparer, puisque, par hypothèse, le maître n'a aucune part dans la faute dommageable de son subordonné : sa faute à lui — faute de garde — n'est pas celle qui a engendré le dommage (1). Un nouveau texte était donc nécessaire : ce fut l'article 1384.

L'article 1384 était aussi nécessaire pour rendre le gardien responsable du fait de la chose. Nous verrons à l'instant que le *fait de la chose* exclut le fait de l'homme. Le fait dommageable n'est infecté d'aucune faute humaine et l'article 1382 est donc inapplicable. La faute dont répond le gardien est la violation d'un devoir préexistant : le devoir de garde inscrit dans l'article 1384 et sanctionné comme la « faute d'autorité » par la responsabilité du dommage que sa violation peut entraîner. « Nous sommes dans l'obligation, » dit Domat (2), de tenir tout ce que nous possédons » en tel état que personne n'en reçoive ni mal ni dom» mage. »

19. — La notion de faute sur laquelle est basé l'article 1384 est donc plus étroite que celle de l'article 1382. Par contre, le mot *fait* de l'article 1384 est pris dans un sens plus étendu que dans les deux

(1) Dans une phrase trop peu remarquée de son rapport au Corps législatif, qui témoigne encore des conceptions spiritualistes des auteurs du Code (*voy.* FENET, t. XIII, p. 491), le même Tarrible disait encore en son pompeux langage : « Cette responsabilité est nécessaire pour tenir en éveil » l'attention des supérieurs sur la conduite de leurs inférieurs, » et pour leur rappeler *les austères devoirs de la magistra*» *ture qu'ils exercent.* » (FENET, t. XIII, p. 489.)

(1) Sur une conception radicalement différente de la situation, voy. PLANIOL, « Etude sur la responsabilité civile » (troisième article), *Revue critique de législation*, 1909, p. 282 et s. Sa théorie est, en réalité, celle du risque, mais limitée à la responsabilité du fait du préposé. Il combat, au contraire, vigoureusement la théorie du risque dans le cas général.

(2) *Loix civiles*, liv. II, tit. VIII, sect. II.

d'après l'usage auquel la nature l'a destiné, il y a un autre droit, qu'il ne possède pas, c'est le droit de priver le voyageur de la vue admirable de telle colline, de telle rivière ou de tel site. C'est là un bien national qui appartient à la collectivité et qu'il n'a pas le droit de détruire.

La principale cause de cette multiplication insensée d'horribles enseignes doit être recherchée dans cette anomalie fiscale, qui consiste à exempter du droit de timbre les affiches peintes, alors que les affiches écrites ou imprimées y sont assujetties.

C'est en s'appuyant sur ces considérations, et pour porter remède à l'état de choses actuel qui menace de devenir un véritable fléau, que les signataires du projet dont nous venons de parler en ont déposé un second, établissant au profit de l'Etat une taxe sur les enseignes, pancartes et tableaux destinés à la publicité. Le rapport très documenté, rédigé par notre confrère Wauwermans, vient également d'être distribué.

Ce projet frappe d'une taxe annuelle de cinq francs par mètre carré, au profit de l'Etat, toutes les enseignes, pancartes, tableaux, et généralement toutes peintures ou inscriptions quelconques autres que les affiches, et destinées à la publicité industrielle ou commerciale. — Une disposition spéciale exempte de la taxe les peintures ou inscriptions émanant des autorités publiques et celles employées par des personnes occupant un immeuble à un titre quelconque et affectant cet immeuble à une publicité relative à l'industrie ou au commerce qu'elles y exercent. Ces dispositions sont sanctionnées par une amende en cas de non-déclaration dans les trois jours du placement des enseignes.

Tel est, rapidement esquissé, le projet présenté sous forme d'une loi fiscale, afin d'en hâter la discussion : il ne supprime pas l'affiche, il se borne à la frapper d'une taxe, mesure qui réduira certainement les dimensions des horreurs exposées actuellement. A ce point de vue cependant, le projet nous semble trop timide. D'autres législations, tel, par exemple, le projet français du 28 janvier 1908, voté par la Chambre le 28 juin 1909, interdisent d'une façon absolue l'affichage sur les édifices et monuments naturels et dans les paysages et sites classés, ainsi que dans un certain périmètre à déterminer dans chaque cas particulier. Le classement des sites à protéger est, en vertu de la loi du 21 avril 1896, opéré d'après l'inventaire fait par la commission gouvernementale.

Sans doute, nous ne possédons pas de loi de classement, mais, même réduite à l'interdiction absolue d'afficher sur les monuments publics et les églises, la proposition nous semble de nature à figurer utilement dans le projet de loi.

Il ne nous reste qu'un vœu à formuler : c'est que ces deux projets, qui ne soulèvent aucune question politique, soient votés le plus vite possible par les Chambres. Car,

ainsi que le constate le rapport, « l'annonce d'une exposition à Bruxelles a suffi pour faire sortir de tous les champs les affiches, comme les champignons au lendemain d'une grande pluie, et notre pays doit apparaître à ceux qui le traversent, comme n'ayant plus d'autres préoccupations ni d'autre idéal que la recherche des meilleurs produits de l'épicerie et des tabacs ».

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (4e ch.), 3 juin 1909.

Prés. : M. DE ROISSART.
Plaid. : MMes ARTHUR LECOURT c. VANDEN AKKER, BOTSON et R. BON.

(Cousin c. Martin et Duhoux.)

DROIT CIVIL. — CLÔTURE ENTRE HÉRITAGES VOISINS. — MITOYENNETÉ. — ACQUISITION FORCÉE. — ACTION A INTENTER AVANT LE COMMENCEMENT DES TRAVAUX. — REMPIÉTEMENT. — ASSIMILATION.

Si, aux termes de l'article 663 C. civ., chacun peut contraindre son voisin, dans les villes et faubourgs, à contribuer aux constructions et réparations de la clôture faisant séparation de leur maison, murs et jardins assis ès dites villes et faubourgs, il résulte du texte de cet article, ainsi que de ses travaux préparatoires, que c'est avant d'édifier ce mur ou de faire ces réparations que le propriétaire doit contraindre le voisin qui ne se sert pas de ce mur, à en acquérir la mitoyenneté; il n'y a nul motif d'apprécier différemment un rempiétement; l'article 663 constitue une exception au principe de la liberté des propriétés territoriales; il doit être restrictivement interprété comme toute dérogation au droit commun.

Attendu qu'il n'est pas contesté et qu'il est d'ailleurs nettement établi par les constatations de l'expert commis, que les intimés ont complètement supprimé les fondations du mur de clôture et des petits pignons latéraux des water-closet et de l'atelier de modelage que l'appelant avait élevés sur la ligne séparative de leurs propriétés, et qu'il a remplacé ces fondations et rempiété ce mur par trois maçonneries en briques : la supérieure de 42 centimètres de hauteur sur 32 centimètres d'épaisseur; la seconde de 2m40 de hauteur, avec 52 centimètres d'épaisseur; et l'inférieure de 20 centimètres de hauteur avec 62 centimètres d'épaisseur;

Attendu que c'est manifestement à tort que le jugement *a quo* fait grief à l'appelant de ne pas avoir établi ses dites fondations jusque sur bon sol, en deçà des terres rapportées, puisque les intimés, qui ont remplacé ces fondations par des masses préindiquées, ont arrêté leur empiètement à 1m30 de ce bon sol;

Attendu, d'autre part, que les intimés ont effectué ce remplacement, dans leur seul intérêt, pour les besoins des constructions qu'ils érigeaient, et que l'appelant n'en tire aucune utilité, quelle qu'elle soit;

Que, dès lors, c'est bien à tort encore que le jugement *a quo* s'autorise à faire supporter par l'appelant partie quelconque de ce remplacement;

Qu'en effet, si, aux termes de l'article 663 C. civ., chacun peut contraindre son voisin, dans les villes et faubourgs, à contribuer aux constructions et réparations de la clôture faisant séparation de leur maison, murs et jardins assis ès dites villes et faubourgs, il résulte du texte de cet article, ainsi que de ses travaux préparatoires, que c'est avant d'édifier ce mur ou de faire ces réparations que le propriétaire doit contraindre son voisin à y contribuer, et s'il construit ou

répare seul, il n'est pas recevable à contraindre le voisin qui ne se sert pas de ce mur, à en acquérir la mitoyenneté (voir Cass., 5 nov. 1885, p. 269); qu'il n'y a nul motif d'apprécier différemment le rempiétement effectué par les intimés, puisque cet article 663 C. civ., constitue une exception au principe de la liberté des propriétés territoriales et qu'il doit donc être restrictivement interprété comme toute dérogation au droit commun (voir *ibid.*, Cass.), et que, d'ailleurs, l'article 659 C. civ. dispose formellement que si le mur mitoyen n'est pas en état de supporter l'exhaussement, celui qui veut l'exhausser doit le faire reconstruire en entier à ses frais;

Qu'au reste, il résulte bien du rapport de l'expert que les fondations que l'appelant avaient édifiées répondaient suffisamment à la destination qu'il leur avait donnée;

Attendu, par suite, que les intimés ne sont pas même recevables à soutenir que l'appelant devait, à leur égard, assurer à son mur des fondations en état de supporter une construction commune, ce qu'admet cependant le jugement *a quo*;

Attendu que les constatations et conclusions de l'expert rendent aussi manifeste que les réelles dégradations qu'il a constatées aux constructions de l'appelant résultent de la faute que les intimés ont commise en ne prenant pas pour leurs travaux de rempiétement les précautions que ces travaux nécessitaient, en rempiétant les murs de l'appelant, non par fractions alternées, mais par cheminement, c'est-à-dire en rempiétant, par parties, l'une après l'autre, et en donnant à ces parties des longueurs excessives atteignant même 2m45, et en n'asseyant pas ces maçonneries sur bon sol;

Attendu que, contrairement à l'appréciation du jugement *a quo*, cette conclusion de l'expert se fonde sur les constatations personnelles de celui-ci, puisque son rapport renvoie au plan détaillé qu'il a dressé du mur rempiété, vu de la propriété des intimés, et qu'il n'est pas contesté que ce plan ne mentionne même la mesure de toutes et chacune des dites longueurs;

Attendu que ces contestations de l'expert dominent toutes les articulations et offres de preuve des intimés;

Attendu que les constatations et conclusions de l'expert, quant à l'absence de conséquence pour l'appelant d'avoir élevé sa construction « très légère » sur des terres rapportées, s'imposent, elles aussi, à l'appréciation de la Cour, puisque son rapport relate qu'à raison des précautions prises par les constructeurs d'à côté, les frères Toisoul, il n'a aucun dégât à signaler vers cette propriété, et que son rapport mentionne même qu'il se conçoit aisément que le travail effectué par les intimés devait entraîner l'affaissement de la partie postérieure des bâtiments et les arracher vers la propriété Martin; qu'au surplus, de par la nature de semblable contestation, c'est à l'expert lui-même que les intimés devraient d'abord soumettre leurs soutènements à cet égard, pour être admis à les produire utilement devant le juge, alors surtout que le temps écoulé les transformations opérées, n'en permettent plus guère la vérification;

Attendu que, lorsque le rapport mentionne que si les constructeurs voisins avaient pris les précautions nécessaires, le demandeur — l'appelant actuel — n'eût pu s'en prendre qu'à lui-même des dégradations qui seraient survenues à sa construction par suite de l'édification des bâtiments voisins. Ce texte, tant en soi qu'en l'ensemble des constatations et conclusions de l'expert, atteste que celui-ci vise ainsi la situation juridique de l'appelant, en l'éventualité indiquée, mais non qu'il considère les bâtiments de l'appelant comme entachés de quelque vice de construction, ne leur permettant pas de se maintenir sans dégradations dès que les voisins faisaient chez eux quelques fouilles ou travaux quelconques sans commettre de faute;

Attendu, quant aux prétendues dégradations constatées à la propriété de l'appelant avant le commen-

cement des travaux effectués par les intimés, que l'expert commis a non seulement estimé ces dégradations anodines, mais, qu'après les avoir reprises dans son rapport, il a relaté toutes celles qu'il impute aux intimés, et il a constaté ultérieurement que certaines de ces dernières dégradations s'étaient singulièrement aggravées au cours des travaux des intimés; qu'il importe donc d'accueillir ses conclusions à cet égard;

Attendu que son rapport ne précise pas, il est vrai, le coût de chacune des réparations incombant ainsi aux intimés, mais il a pris soin de signaler que c'est après examen et calculs qu'il en a évalué le montant à 900 francs; que, dès lors, son énumération détaillée de ces dégradations pouvait le dispenser de relater ces calculs, alors surtout que, par leur profession, les intimés sont bien à même d'apprécier l'importance de chacune d'elles et qu'ils ne tentent pas d'opposer leur évaluation détaillée;

Attendu que s'il échet ainsi d'allouer à l'appelant l'indemnité de 900 francs, fixée par l'expert, il n'y a pas lieu cependant de condamner les intimés à lui payer, fût-ce partie de l'indemnité de 2,000 francs, ni même de lui donner acte de ses réserves pour aggravation de dégâts et prolongation de privation de jouissance; qu'en effet, l'appelant, pas plus que l'expert, ne précise ni fait, ni circonstance susceptible de constituer un élément de ce dernier dommage, alors que les premières constatations de l'expert remontent au mois de mai 1905 et qu'il n'a déposé son rapport que le 19 décembre 1905; qu'en outre, la construction de l'appelant a une destination spéciale que l'exécution des reparations ci-dessus indiquées a pu n'affecter que très relativement, et qu'il ne se voit pas que les réparations des dites dégradations puisse laisser subsister quelque dépréciation de l'immeuble;

Attendu, quant à l'appel en intervention et en arrêt commun formulé par les intimés, qu'il n'existe point d'appel du jugement statuant sur leur action en intervention et jugement commun, et que les susdits se sont bornés à dénoncer à leur entrepreneur Duhoux, qu'ils avaient ainsi assigné en première instance, l'acte d'appel dirigé contre eux, et à l'assigner devant la Cour en intervention et arrêt commun; que cette assignation ne tend, en réalité, qu'à rendre commune entre les intimés et leur entrepreneur l'expertise qu'ils postulaient; qu'au surplus, il ne peut être dit que les constatations de l'expert invoquées au présent arrêt aient été faites contradictoirement avec ledit Duhoux, ou que celui-ci y ait été légalement appelé; que, par suite, cet appel en intervention n'est pas même recevable;

Par ces motifs, la Cour, déboutant les parties de toutes conclusions plus amples ou contraires, et sans s'arrêter à la demande d'expertise formulée par les intimés, **met à néant** le jugement *a quo*, et, statuant par disposition nouvelle, **condamne** les intimés à payer à l'appelant la somme susindiquée de 900 francs avec les intérêts judiciaires, frais et dépens des deux instances, y compris l'instance en référé et ceux de l'expertise; **rejette** l'appel en intervention du sieur Duhoux et **condamne** les intimés aux dépens de cet incident; **ordonne** la distraction des dépens d'appel au profit de Me Moreau, avoué, qui déclare en avoir fait l'avance.

Réf. Civ. Brux., 26 mars 1909.

Prés. : M. DEQUESNE.
Plaid. : MMes CLERBAUT c. CHOTTEAU.

(Van Parys c. la société Machines Yost et consorts.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — COMPÉTENCE « RATIONE MATERIÆ ». — VENTE JUDICIAIRE. — DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION NON OUVERTE. — PRIVILÈGE DU BAILLEUR. — RÈGLEMENT. — RÉFÉRÉ.

---

articles précédents où il signifie *acte*, par opposition aux *omissions*. Dans l'article 1384, il s'entend plus largement et s'applique aux faits passifs comme aux actes. Cela n'est pas douteux : l'article vise évidemment les *omissions* aussi bien que les *actes* des personnes dont on doit répondre. Il faut regretter cette négligence de rédaction qui désigne ainsi par le même mot deux idées différentes dans des textes voisins.

20. — Si la notion de *fait des personnes dont on doit répondre* est claire par elle-même, le *fait des choses qu'on a sous sa garde* est, au premier abord, moins facile à concevoir (1).

Certains auteurs croient même que le *fait des choses inanimées* est impossible (2). M. PLANIOL, dans la seconde des *Études sur la responsabilité civile*, que nous avons déjà citées (3), conçoit le fait de la chose (il donne comme exemple une éruption de volcan); mais il critique l'emploi de ce terme dans l'article 1384 : « Pour l'esprit qui réfléchit, dit-il, une pareille for-» mule à de quoi étonner; et, en vérité, il n'en est » pas de plus fausse. Comment un homme peut-il, » *sans son propre fait*, être *responsable du fait d'une* » *chose?* La raison se refuse à comprendre et la

» conscience à approuver. Aussi n'y a-t-il là qu'une » *ellipse*, et le fait des choses dont l'homme est véri-» tablement responsable n'est que la CONSÉQUENCE *de* » *ses fautes*. Pour que le dommage causé par une » chose puisse engager la responsabilité humaine, il » faut que l'on puisse découvrir dans le passé de la » chose nuisible, *un acte de l'homme qui soit la cause* » *initiale du malheur* survenu, à peu près de la même » façon que les économistes reconnaissent le travail » humain incorporé dans la valeur des choses vénales.» Avant d'accepter la condamnation de la formule si nette du Code : *On est responsable* NON SEULEMENT *de son propre fait,* MAIS ENCORE *du fait des choses*, il convient d'y regarder de plus près. Nous allons voir que la formule du Code est, au contraire, profondément juste, qu'elle ne contient pas la moindre ellipse et qu'elle exprime parfaitement la situation juridique qu'il veut créer, tandis qu'en y substituant un autre, M. Planiol bouleverse le système de la loi.

21. — Comment les choses inanimées peuvent-elles être capables d'un *fait propre?* Elles le peuvent de deux manières : activement et passivement. Activement quand elles sont à l'état d'*activité propre*, c'est-à-dire d'activité non dirigée ou contrôlée par l'homme; la matière inerte, comme la matière vivante, est douée d'une activité qui se manifeste par les phénomènes physiques et chimiques; l'on dira dans ce sens actif qu'un incendie est le *fait* de la foudre. Le « fait des choses » s'entend aussi passivement : quand une chose, par l'état seul dans lequel elle se trouve, produit un effet extérieur, par exemple quand une corde trop faible ou usée cause, par sa rupture, la chute du poids qu'elle soutenait, la chute est *le fait* de la corde, elle est véritablement *causée* par la corde.

Or, les auteurs du Code civil ont voulu atteindre ces *faits de choses*, quand il en est résulté un dommage, et que l'homme peut en être rendu responsable; non point, comme le croit M. Planiol, parce qu'il a créé la nocivité de la chose, où le vice dont elle était affectée, mais *uniquement* parce qu'il a manqué au devoir de garde qui lui est imposé. Le texte précise de la façon la plus formelle : *on est responsable* NON SEULEMENT *par son* PROPRE *fait, mais encore par* LE FAIT *d'autrui et* LE FAIT *des choses*. C'est dire que le fait des choses doit, pour que l'article 1384 soit applicable, leur être aussi propre que le fait humain est personnel à son auteur. Et cela est parfaitement logique, puisque dès qu'il a fait de l'homme direct ou indirect dans le dommage causé, ce sont les deux articles précédents (1382 et 1383) qui règlent la responsabilité. Le dommage causé par un objet qui, sous l'action de la pesanteur, tombe d'une certaine hauteur, sans l'intervention de personne, est le fait de la chose et l'article 1384 est applicable; mais si cet objet, au lieu de tomber dans ces conditions, avait été projeté par une main humaine, il n'y aurait plus *fait de la chose*, mais *fait de l'homme*, et l'article 1382 reprendrait son empire.

Cette distinction fondamentale entre le fait de l'homme et le fait de la chose apparaîtra plus claire-

ment au cours de cette étude, et nous en verrons l'intérêt capital, en matière d'accidents d'automobiles.

22. — Encore une remarque sur le texte de l'article 1384. La notion de *faute de la chose* est absurde. Le mot « *fait* de la chose » n'est donc pas limité ici, comme, quand il s'agit *des faits d'autrui*, aux *faits* accompagnés d'une faute. Il comprend tous les effets extérieurs que peut produire une chose, activement ou passivement, *secundum naturam* ou *contra naturam*, comme disaient les Romains en parlant du fait des animaux, que ces effets soient normaux ou anormaux, que la chose soit affectée d'un vice ou non. Et cette différence est très juste : l'activité humaine est présumée *raisonnable;* elle n'est alors que l'exercice d'un *droit naturel*, et si elle cause un dommage, il n'est pas dû réparation; cette réparation n'est due que si l'acte a été *déraisonnable*, c'est-à-dire s'il y a eu faute, et il faut l'établir. Tandis que le fait dommageable de la chose est toujours illégitime vis-à-vis de l'homme, la chose n'a pas de droit contre l'homme. Et la distinction qu'on veut établir, comme nous le verrons plus loin (1), entre les choses affectées d'un vice et les autres, ne se justifie nullement.

(A suivre.)

J. DE DECKER,
Avocat.

(1) A part celui des animaux, qui sont des choses au sens juridique du mot, et sur lesquels le Code revient dans son article 1385.

(2) M. ESMEIN (note SIREY, 1897, I, 17) le limite au fait des animaux. — Voy. également les motifs d'un arrêt de la Cour d'appel de Rennes du 28 juill. 1902 (DALL. PÉR., 1906, I, 288).

(3) *Revue critique de législation*, 1906, p. 80.

(1) *Infra*, n° 67.

Lorsqu'il est établi que le produit de la vente judiciaire à laquelle il a été procédé ne suffira pas, après déduction des frais privilégiés, pour désintéresser le bailleur, créancier privilégié en premier rang, et qu'aucune distribution par contribution n'a été ouverte, le bailleur peut faire régler ses droits en référé sans que l'on puisse exiger qu'il ouvre une distribution.

Attendu qu'il est constant, d'une part, que la demanderesse est, en sa qualité de bailleresse, créancière de la partie saisie dont il s'agit, en vertu d'un jugement rendu le 26 décembre 1908, par la première chambre du tribunal de première instance de ce siège, passé en force de chose jugée ; que ladite créance n'est d'ailleurs point contestée par les défendeurs ;

Attendu qu'il est établi, d'autre part, que le produit de la vente judiciaire à laquelle il a été procédé ne suffira pas, après déduction des frais privilégiés, pour désintéresser la demanderesse, créancière privilégiée en premier rang, aux termes des articles 20 et 23, § 2 de la loi du 16 décembre 1851 ; qu'aucune distribution par contribution n'a été ouverte ;

Attendu qu'il est admis que, dans ces circonstances, le bailleur peut faire régler ses droits en référé sans que l'on puisse exiger qu'il ouvre une distribution, laquelle est inutile et devrait être close prématurément par une ordonnance rendue conformément à l'article 661 C. proc. civ. ;

Attendu qu'il échet, dès lors, d'accueillir la demande sollicitée par la demanderesse ;

Attendu qu'il y a urgence à faire droit à ladite demande, l'huissier qui a procédé à la vente devant incessamment consigner les fonds pour satisfaire à l'article 657 dudit Code ;

Qu'au surplus, cette consignation est de nature à rendre plus onéreuse et à retarder une solution qui s'impose dans l'intérêt de toutes les parties ;

Par ces motifs, Nous, FERNAND DEQUESNE, Président du tribunal de première instance séant à Bruxelles, assisté du greffier LÉON TRÉFOIS, statuant au provisoire, tous droits des parties saufs au principal, et rejetant toutes conclusions autres ou contraires, **nous déclarons compétent, disons** que la créance de la demanderesse a privilège sur le produit de la vente des meubles réalisés dont il s'agit, en vertu de l'article 20 de la loi du 16 décembre 1851, et que son privilège doit s'exercer en vertu de l'article 23, § 2 de la même loi, avant celui qui appartiendrait aux défendeurs société anonyme Machines à écrire Yost ou au sieur Petit, en qualité de vendeur d'une machine à écrire ;

En conséquence, **ordonnons** au défendeur Palms de verser à la demanderesse, avant toute consignation et dans les quarante-huit heures de la prononciation de la présente ordonnance, et ce au moyen des fonds provenant de ladite vente, le montant de sa créance, en principal, intérêts et frais, telle qu'elle résulte du jugement obtenu par elle à la date du 26 décembre 1908.

Disons que le défendeur Palms pourrait être contraint à effectuer ce payement ;

Mettons les dépens à charge de la masse ;

Vu l'absolue nécessité, **déclarons** l'ordonnance exécutoire sur minute avant l'enregistrement.

Corr. Anvers (3e ch.), 17 mai 1909.

Prés. : M. DIERCKXSENS. — Plaid. : Me SMEESTERS.

(X... c. Y...)

DROIT PÉNAL. — CHASSE. — SENS DES MOTS « TROUVÉ CHASSANT ». — RECHERCHE OU POURSUITE DU GIBIER. — ANIMAUX SAUVAGES, COMESTIBLES OU NON. — CIRCONSTANCE IRRELEVANTE.

Par les mots « trouvé chassant » dont se sert l'article 14 de la loi du 28 février 1882 et les lois antérieures réglant la chasse, on doit entendre le fait de celui qui recherche ou poursuit toute sorte de gibier ou d'animaux sauvages qu'on a l'habitude de chasser, sans que le caractère punissable des délits de chasse dépende du point de savoir si la bête chassée est oui ou non comestible.

Attendu qu'il ressort de l'instruction faite à l'audience que l'accusé a tiré des mouettes sur l'Escaut le 29 janvier 1909 ; qu'il ne rapporte pas la preuve qu'il fût en possession d'un permis de chasse et que l'arme dont il s'est servi a été saisie ;

Attendu que par les mots « trouvé chassant » dont se sert l'article 14 de la loi du 28 février 1882 et les lois antérieures réglant la chasse, on doit entendre le fait de celui qui recherche ou poursuit toute sorte de gibier ou d'animaux sauvages qu'on a l'habitude de chasser ;

Que les conditions limitatives auxquelles la loi soumet l'exercice du droit de chasse ne sont pas prescrites dans le seul but de garantir la conservation et la reproduction du gibier comestible, mais aussi et principalement de garantir la sécurité publique, le respect de la propriété et les intérêts de l'agriculture ;

Qu'en ce sens le but de la loi serait complètement anéanti si le caractère punissable des délits de chasse devait dépendre du point de savoir si la bête chassée est oui ou non comestible ;

Attendu que la mouette, oiseau aquatique vivant à l'état sauvage, est chassée sur les bords de la mer et des cours d'eau, par les uns uniquement dans un but d'exercice et d'amusement, par d'autres pour la valeur de ses plumes et dépouilles ;

Par ces motifs, et par application des articles 14 et 20 de la loi du 28 février 1882 et 40 C. pén., le Tribunal **condamne** le prévenu à 100 francs d'amende, aux frais et à la confiscation de l'arme.

Comm. Liége (4e ch.), 19 mai 1909.

Plaid. : MMes SOUBRE (du Barreau de Verviers) c. ERNST.

(Ferbeck et Cie c. le Phénix.)

DROIT COMMERCIAL. — CONCURRENCE DÉLOYALE. — CIRCULAIRE. — EMPLOI DU CLICHÉ D'UN CONCURRENT. — ACTION FONDÉE.

Le fait d'utiliser le même cliché qu'un concurrent dans une circulaire-réclame, est contraire à la délicatesse qui doit présider aux relations commerciales et constitue un acte de concurrence déloyale.

Attendu que l'action tend à faire condamner la défenderesse à payer aux demandeurs la somme de 1,000 francs à titre de dommages-intérêts pour concurrence déloyale ; à ordonner la destruction du cliché utilisé pour accomplir les actes de concurrence déloyale, à peine de 50 francs par jour de retard ; à faire défense à la défenderesse de s'en servir désormais, à peine de 100 francs par contravention constatée ;

Attendu que les demandeurs fondent leur action sur ce que la défenderesse qui, comme eux, s'occupe de la construction de cheminées, a répandu dans le monde industriel une circulaire réclame reproduisant la phototypie qui se trouve dans ses albums, catalogues, prospectus, cartes réclames ;

Attendu qu'il est constant que la cheminée faisant l'objet de la réclame dont s'agit a été construite par les demandeurs en 1899, à Hoboken-Anvers et est haute de 125 mètres, circonstance qui lui donne une certaine célébrité en ce genre de constructions ;

Attendu qu'il est évident que cette phototypie n'ayant pas fait l'objet d'un dépôt, il ne peut être question de contrefaçon de marque de fabrique ; qu'il échet seulement d'examiner si, comme le prétendent les demandeurs, la défenderesse a accompli un acte de concurrence déloyale en la reproduisant sur ses circulaires réclames ;

Attendu que la comparaison des réclames des parties démontre que l'imitation de la phototypie litigieuse est absolument servile ; que, bien plus, les clichés utilisés sont identiques ;

Attendu que sur cette phototypie non seulement se retrouve reproduite la cheminée, mais encore le panorama et les bâtiments qui l'entourent ; qu'il est certain que les industriels qui ont reçu les prospectus ont pu croire que la société défenderesse a construit ladite cheminée ;

Attendu que l'on ne peut raisonnablement croire que ce soit par un pur effet du hasard que la défenderesse a utilisé le même cliché que les demandeurs ; qu'il paraît, au contraire, évident que la défenderesse a eu pour but de faire connaître aux industriels qu'elle avait construit la cheminée dont s'agit, de se créer ainsi une certaine réputation et de profiter de cette situation au détriment des demandeurs ;

Attendu que de tels agissements sont contraires à la délicatesse qui doit présider aux relations commerciales et constituent un acte de concurrence déloyale ;

Attendu que les demandeurs ne justifient pas qu'ils auraient, à la suite de l'acte accompli par la défenderesse, perdu certains clients ; qu'en tous cas le dommage qu'ils ont pu éprouver sera suffisamment réparé par l'allocation des dépens, d'autant plus que la défenderesse a fait biffer de ses prospectus la phototypie litigieuse ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions contraires, **ordonne** la destruction du cliché à peine de 20 francs par jour de retard, à compter de la signification du présent jugement et jusqu'à remise en mains des demandeurs du cliché détruit ; **défend** à la défenderesse de se servir à l'avenir du cliché dont s'agit, à peine de 50 francs par contravention constatée ; **alloue** les dépens aux demandeurs à titre de dommages-intérêts.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

FRANCE

Civ. Lyon (1re ch.), 20 mars 1909.

Prés. : M JEAN. — Plaid. : MMes BABY et APPLETON.

(Veuve Brest c. consorts Lierre.)

DROIT CIVIL. — FILIATION LÉGITIME. — FILIATION MATERNELLE NON ÉTABLIE PAR L'ACTE DE NAISSANCE. — PRÉSOMPTION DE PATERNITÉ NON ABSOLUE — DÉLAIS DE L'ACTION EN DÉSAVEU. — INAPPLICABILITÉ. — PREUVE INCOMBANT AUX CONTESTANTS. — ADMISSIBILITÉ DES PRÉSOMPTIONS.

L'enfant qui n'a pas, de par son acte de naissance, une filiation maternelle établie, n'est pas absolument couvert par la présomption de paternité de l'art. 312 C. civ., et ne peut invoquer contre ses adversaires les délais de l'art. 316 du même Code ; dans le cas où un enfant a été inscrit soit sous un faux nom, soit comme né de mère inconnue, l'art. 325 permet à toute personne qui y a intérêt, de combattre, de la façon la plus large, même quand la maternité est prouvée, la présomption de paternité ; cette preuve peut résulter, non seulement des témoignages, mais encore de tous les indices et de toutes les présomptions propres à former la conviction du juge.

Attendu que le sieur Brest décédait à Marseille le 12 janvier 1906, laissant, aux termes d'un testament authentique du 6 janvier 1906, sa nièce, la demoiselle Blanche-Marie Rose Lierre, pour légataire universelle de la nue propriété de ses biens, et la mère de celle-ci, la dame Lierre, pour légataire de l'usufruit desdits biens ;

Attendu qu'au moment de son décès, Brest était marié avec la dame Marie-Félicie Vireton, dont il vivait séparé, et qu'il avait privé, par son testament, de tous droits dans sa succession ;

Attendu que la veuve Brest a assigné, devant le tribunal de Marseille, les consorts Lierre, en partage de la succession Brest ; qu'elle prétend que, de son mariage avec ledit Brest, est né un fils, Othon-Robert-Samuel, dit Simon, qui doit venir comme héritier réservataire à la succession de son père ; que les mariés Lierre lui ont, alors, fait sommation le 9 août 1906, de communiquer l'acte de naissance de ce prétendu enfant, dont ils ne connaissaient pas l'existence ; que cette sommation est demeurée sans effet ; mais que près de deux ans après, le 6 février 1908, le tuteur *ad hoc* du jeune Othon-Robert-Samuel Simon, a assigné devant ce tribunal les consorts Lierre et le sieur Simon, aux fins d'entendre déclarer que ce mineur a été faussement inscrit sur les registres de l'état civil, comme fils naturel reconnu, né de Simon et de mère inconnue ; qu'il est, en réalité, né de la dame Brest, et a pour père Brest, mari de cette dernière ;

Attendu que la dame Brest appelée à l'instance, conformément à la loi, conclut dans le même sens que le tuteur *ad hoc* ;

Attendu que les mariés Lierre, dans le dernier état de leurs conclusions, ne nient pas que Othon-Robert-Samuel Simon ait pu naître de Marie-Félicie Vireton, alors épouse Brest ; mais qu'ils prétendent et demandent au tribunal de proclamer que, dans tous les cas, ce mineur n'est pas le fils de défunt Brest ;

Attendu que le demandeur soutient que les consorts Lierre ne peuvent nier la maternité de la dame Brest ; qu'ils l'ont eux-mêmes reconnue dans leurs dernières conclusions ; que cette dame étant engagée dans les liens du mariage au moment de son accouchement, l'enfant a pour père son mari et que les consorts Lierre ne se trouvent plus dans les conditions nécessaires pour exercer l'action en désaveu ; qu'il offre de prouver, à ce sujet, un certain nombre de faits qui démontreraient que Brest a reconnu la grossesse de sa femme, et qu'il a traité l'enfant né de celle-ci comme son fils ;

Mais attendu que le mineur Othon-Robert-Samuel Simon est inscrit sur les registres de l'état civil de la ville de Dijon comme né le 16 octobre 1901, à Dijon, de mère inconnue, et de Simon, François-Joseph-Henri, qui s'en reconnaît le père ; que cet enfant n'ayant pas, de par son acte de naissance, une filiation maternelle établie, n'est pas absolument couvert par la présomption de paternité de l'article 312 du Code civil, et ne peut invoquer contre ses adversaires les délais de l'article 316 du même Code ; que, dans le cas où un enfant a été inscrit soit sous un faux nom, soit comme né de mère inconnue, l'article 325 permet à toute personne qui y a intérêt, de combattre, de la façon la plus large, même quand la maternité est prouvée, la présomption de paternité ;

Attendu que, dans ces conditions, il y a lieu de rechercher si les consorts Lierre font, à l'encontre de Othon-Robert-Samuel Simon, la preuve qui leur incombe ;

Attendu qu'il importe, tout d'abord, de remarquer que cette preuve, aux termes de la jurisprudence, peut résulter, non seulement des témoignages, mais encore de tous les indices et de toutes les présomptions propres à former la conviction du juge ;

Attendu qu'il est établi aux débats que les époux Brest vivaient, dès le courant de 1899, en mauvaise intelligence ; que la femme avait quitté le domicile conjugal et s'était réfugiée à Lyon, chez ses parents ; que le 20 novembre de cette année, Brest introduisit contre son épouse une instance en divorce, mais qu'un jugement de défaut du 7 juin 1909 le débouta de sa demande, l'abandon du domicile conjugal n'ayant pas été trouvé suffisamment injurieux ; que, cependant, les époux ne reprirent pas la vie commune ; que la dame Brest refusa même un *modus vivendi* qui lui était offert le 18 novembre suivant par son mari ; que tout démontre qu'à cette époque aucun rapprochement n'eut lieu entre les époux ; que le 6 mars 1901, Brest écrit à une dame, qu'il croit être la dame Simon, et lui demande de l'aider dans un nouveau divorce, sa femme étant partie avec le sieur Simon ; que le contexte de cette lettre prouve que, depuis déjà longtemps, Brest n'entretenait plus aucun rapport avec sa femme ; que cependant, la conception de l'enfant dont serait accouchée la dame Brest doit remonter au mois de janvier 1901 ;

Attendu qu'il est également établi par les pièces du dossier que, dès le commencement de mai 1901, la dame Brest se trouvait à Daix, dans la Côte-d'Or, où elle vivait maritalement avec le sieur Simon, sous le faux nom de M. et Mme Samuel ; qu'à cette époque, Brest la faisait rechercher ; que Simon a acheté, sous le nom de Vireton, père de la dame Brest, la maison de Daix dans laquelle il demeurait avec sa maîtresse ; que la naissance de Othon-Robert-Samuel Simon a certainement été cachée à Brest ; qu'en effet, c'est quelques jours à peine après la naissance de cet enfant, que celui qui en aurait été le père, s'adressait à M. le procureur de la République de Lyon, pour le prier de lui découvrir, en vue d'une instance en divorce, la résidence de sa femme ; que si cette dernière lui avait fait connaître son accouchement, il aurait su où elle se trouvait, et n'aurait pas eu besoin de la faire rechercher ;

Attendu qu'il y a lieu de tenir le plus grand compte de la déclaration de naissance de l'enfant ; que Simon qui paraît avoir assisté à l'accouchement, qui était à cette époque l'amant de la mère, reconnaît l'enfant comme étant né de ses œuvres ; qu'il ne veut pas livrer le nom de la personne qui a mis au monde Othon-Robert-Samuel Simon ; que si, actuellement, il déclare que c'est bien la dame Brest qui a accouché dans les conditions relatées dans l'acte de naissance du 18 octobre 1901, il se garde cependant de déclarer qu'il n'est pas le père de l'enfant ;

Attendu que toutes ces circonstances forment les présomptions les plus graves en faveur des consorts Lierre, et à l'encontre de la prétention des demandeurs en rectification d'état ;

Attendu que ces présomptions sont encore corroborées par la conduite de Brest père, depuis la naissance de cet enfant : que le *de cujus* tenait une sorte de journal de son existence conjugale, où il notait ses relations avec sa femme, souvent dans les détails les plus intimes ; que, nulle part, dans ce document versé au débat, on ne le voit faire allusion à un rapprochement avec son épouse depuis leur séparation de 1899 ; qu'au contraire, il raconta, qu'en novembre 1900, sa femme refusa de reprendre la vie conjugale, une maladie qui devait durer au moins un an devant la tenir éloignée de tous rapports avec son mari ; que, nulle part, il ne parle de grossesse de sa femme, ni de naissance d'un enfant ; que tout porte à croire qu'il a toujours ignoré l'existence de cet enfant ; qu'une preuve de cette ignorance peut être inférée de son testament, dans lequel il institue sa nièce sa légataire universelle déshéritant formellement sa femme ; que s'il avait cru qu'un enfant était né pendant son union avec la femme Vireton, il n'aurait pas manqué d'en faire mention ; qu'il ne faut pas oublier que le testament a été reçu en forme authentique, et que le notaire a dû appeler son attention sur le point de savoir s'il n'avait pas d'héritier réservataire ;

Attendu que toutes ces présomptions sont de nature à faire entrer dans l'esprit du tribunal la conviction que l'enfant né de la femme Brest, n'est pas issu des œuvres du mari ;

Attendu, à la vérité, que le demandeur articule des faits qui, selon lui, seraient de nature à faire présumer la paternité de Brest ; que ces faits sont, dès à présent, démontrés inexacts, soit par des documents versés aux débats, soit par la conduite et les écrits de Brest ; que du reste, aux termes de l'article 325 C. civ., les intéressés, en l'espèce les consorts Lierre, pourraient cependant faire la preuve contraire ; que cette preuve semble suffisamment administrée par tout ce qui a été établi ci-dessus ; que, dans ces conditions, la demande formée par le tuteur *ad hoc* en réclamation de la maternité de Othon-Robert-Samuel Simon n'est pas fondé : que dans le cas, en effet, où le tribunal déclarerait qu'il est l'enfant de la dame Brest, il constaterait, par le fait même une filiation adultérine, ce qui est interdit ;

Attendu que Vireton a assigné le sieur Simon qui s'est déclaré le père de l'enfant ; que ce dernier quoique réassigné, n'a pas comparu ; qu'il y a lieu de donner défaut définitif contre lui ;

Par ces motifs, le Tribunal **donne défaut** contre Simon qui, quoique réassigné, n'a pas comparu ; **dit** et **prononce** que la demande du sieur Vireton, ès-qualité de tuteur *ad hoc* du mineur Othon-Robert-Samuel Simon, est rejetée comme mal fondée ; le **condamne** aux dépens.

Observations. — Lorsqu'à défaut de titre et de possession constante d'état, l'enfant demande à prouver par témoins sa filiation, le mari ou ses héritiers peuvent repousser, à l'aide de tous genres de preuves, la paternité qu'il veut lui attribuer (Aix, 9 mars 1892, SIREY, 1893, 2, 129, et la note de M. Valabrègue). Et lorsque la présomption de paternité du mari résulte de la preuve de la maternité de la femme, faite conformément à l'article 323 C. civ., elle peut être combattue non pas seulement par le désaveu, mais par toute espèce de preuve, et, notamment, à l'aide des articulations mêmes qui tendent à établir la maternité.

En conséquence, si ces articulations sont de telle nature qu'en même temps qu'elles établiraient la maternité de la femme elles démontreraient la non-paternité du mari, la preuve de la maternité doit être déclarée non recevable, comme ayant pour objet une maternité adultérine. — (Cass., 1er mai 1849, SIREY, 1, 618 ; DALL. PÉR., 1, 198. — *Adde* : Aix, 13 juin 1866, SIREY, 1867, 2, 141 ; — CASS., 13 févr. 1839, SIREY, 1840, 1, 119 ; DALL. PÉR., 1840, 1, 49.)

(*La Loi.*)

DROIT CRIMINEL MILITAIRE

Le Code criminel pour les milices de l'État du 26 juin 1799, a-t-il encore une existence légale en Belgique ?

Le règlement militaire ou Code criminel pour la milice de l'Etat du 26 juin 1799 a servi de base à la législation criminelle militaire de 1814-1815.

Est-il totalement ou partiellement abrogé?

Le Code de 1799, aboli en Hollande en 1810 après l'annexion des Pays-Bas à la France, comportait trois parties, traitant respectivement : 1° de la compétence; 2° du Code pénal et disciplinaire; 3° de la procédure.

En 1813, lorsque les troupes françaises abandonnèrent le territoire hollandais, le prince-souverain s'empressa de faire table rase de toute la législation criminelle militaire, importée par l'envahisseur.

Le décret du prince-souverain du 30 décembre 1813 porte en son préambule et en son article 1er que : *vu la nécessité urgente*, le règlement du 26 juin 1799 sera *provisoirement remis en vigueur pour les troupes hollandaises, en attendant la promulgation de nouveaux Codes et règlements militaires.*

Toutefois, l'arrêté spécifie que la réintroduction des parties de ce Code (ou règlement) ne concerne que la qualification des crimes et l'application des peines.

L'arrêté du prince-souverain du 20 juillet 1814 rappela *provisoirement* le maintien de celui du 30 décembre 1813. Un arrêté du 21 août suivant l'imposa aux *troupes belges*, à partir du 1er septembre 1814.

L'arrêté du prince souverain du 21 octobre 1814 le rendit derechef *provisoire*. Mais son préambule ne vise plus que la publication prochaine d'un nouveau Code pénal militaire et d'un règlement de discipline.

Le Code de procédure pour l'armée de terre et l'instruction provisoire pour la Haute Cour militaire étaient, en effet, arrêtés depuis le 20 juillet précédent.

L'arrêté du prince-souverain du 15 mars 1815 fait disparaître le *provisoire*. Il arrête définitivement un Code criminel pour l'armée de terre. Les quatorze premiers articles de ce Code sont relatifs à la soumission aux lois militaires et à la compétence. Le titre Ier, comme le titre X, auraient dû trouver leur place dans le Code de procédure et non dans le Code pénal militaire.

Les autres titres forment un Code pénal militaire plus ou moins complet. Le même décret arrête également un règlement de discipline.

L'arrêté royal du 17 avril suivant ordonne leur mise en vigueur en Belgique à partir du 1er mai 1815.

Il importe de remarquer que toutes les parties du règlement militaire ou Code pour la milice de l'Etat du 26 juin 1799 ont été *revisées*, *modifiées* ou *amplifiées* par des dispositions nouvelles réformant la procédure, les peines criminelles et disciplinaires militaires. Ce Code est donc remplacé par le Code de procédure pour l'armée de terre, par l'instruction provisoire pour la Haute Cour militaire, tous deux du 20 juillet 1814 (1), par le Code criminel pour l'armée

(1) Aujourd'hui partiellement abrogés en Belgique par les lois du 29 janvier 1849 et du 15 juin 1899, et en Hollande par la loi du 14 novembre 1879.

de terre (1) et le règlement de discipline du 15 mars 1815.

Bien que le Code du 26 juin 1799 ait été repris dans la législation belge et que certaines de ses dispositions soient encore invoquées en Belgique, on peut néanmoins conclure, de ce qui précède, que ses dispositions ont été *totalement* abrogées en Hollande et en Belgique, par les lois du 20 juillet 1814 et du 15 mars 1815 et qu'elles ne présentent plus qu'un intérêt purement historique.

A. Deprez,

Greffier près le conseil de guerre des provinces d'Anvers et de Limbourg.

Chronique judiciaire

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

A la demande de plusieurs membres et conformément aux dispositions des statuts, la Conférence du Jeune Barreau se réunira en assemblée générale le samedi 4 décembre prochain, à 2 heures de relevée, dans la deuxième chambre de la Cour.

Ordre du jour :

La violation de la liberté de la défense en Russie. — Condamnation de Me Guilerson à un an de forteresse. — Protestation à émettre.

* * *

La séance d'ouverture des travaux de la Section de Droit maritime et colonial se fera par une conférence de Me Léon Hennebicq qui parlera de *L'Urgence de notre expansion maritime.*

Elle aura lieu le vendredi 3 décembre, à 8 h. 1/2 du soir, au prétoire de la première chambre de la Cour d'appel.

Cette conférence inaugure une série d'entretiens qui seront donnés sur les questions maritimes par un ensemble de conférenciers sous le patronage non seulement de la Section, mais aussi de la *Ligue Maritime belge.* Nous en ferons connaître ultérieurement le programme complet.

(1) Presque entièrement abrogé en Belgique par le Code pénal militaire du 27 mai 1870, article 61 et par la loi du 15 juin 1899, articles 1er à 34; et en Hollande par le Code pénal militaire de 1903.

CONFÉRENCE FLAMANDE DU JEUNE BARREAU

La séance de rentrée de la Conférence flamande du Jeune Barreau qui a dû être remise par suite des funérailles de Me De Mot, aura lieu, jeudi 2 décembre prochain, à 2 1/2 heures, dans le local de la première chambre de la Cour d'appel.

Le banquet se fera à l'Hôtel du Rocher de Cancale, à 5 3/4 heures, et la représentation au Théâtre Flamand, à 8 heures.

BIBLIOGRAPHIE

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX accuse réception sans délai de tous les ouvrages envoyés à son service bibliographique et publie en outre un compte rendu de tous ceux de ces ouvrages qui présentent un intérêt particulier pour la science et la pratique du Droit.

COMPTES RENDUS

1429. — LA POSSESSION, LA PROPRIÉTÉ, LES SERVITUDES, par Arthur Devos, avocat. — De Coninck, imprimeur-éditeur à Anvers, 1909.

L'ouvrage de M. Devos, comme son titre l'indique, est divisé en trois parties : la possession, la propriété, les servitudes. Les trois chapitres sont précédés d'un exposé général, complet et coordonné de toute la législation belge relative à la propriété et à la possession : Code civil, Loi du 25 mars 1876 sur la compétence, Loi du 1er février 1844 sur la voirie, Code rural, etc.

Cette coordination est un des mérites essentiels de l'ouvrage. Il permet à celui qui se sert du manuel de M. Devos de retrouver facilement les dispositions légales dont le lecteur peut être amené à faire application, sans devoir feuilleter les Codes, dont le maniement est en général, surtout pour les profanes, peu pratique. Or, c'est également à des profanes que s'adresse l'ouvrage qui fait partie de la bibliothèque encyclopédique de la propriété immobilière et de la construction.

Le commentaire qui suit cet exposé de législation est clair, simple et précis; pas de phrases inutiles, pas d'exposé fastidieux des controverses : des exemples concrets, des dessins même permettent de saisir facilement la portée des principes de droit qu'énoncent et qu'appliquent des textes parfois embrouillés.

Le manuel de M. Devos rendra service à la fois aux juristes, aux hommes d'affaires, à tous ceux qui doivent se documenter rapidement sur l'une ou l'autre question intéressant le droit de propriété.

* * *

1430. — L'ASSURANCE-INCENDIE POUR COMPTE DE QUI IL APPARTIENDRA, *étude théorique et pratique*, par G. Sainctelette, directeur du *Recueil périodique des assurances.* — Paris, Larose et Tenin, 1910.

L'assurance « pour compte de qui il appartiendra » est devenue d'un usage très fréquent en assurance-incendie. Aussi M. Sainctelette a-t-il jugé utile d'en découvrir la nature juridique, d'en examiner la signification véritable et de préciser ses effets et les conditions dans lesquelles il est avantageux d'y recourir. Il l'a fait — faut-il le dire — avec sa connaissance approfondie du « droit de l'assurance ». Quant à la nature juridique de l'assurance « pour compte », l'auteur écarte l'hypothèse du mandat, repousse la théorie de la gestion d'affaires, rejette le système de la commission pour lui, en dehors de certains cas exceptionnels qu'il détermine, cette assurance présente tous les caractères d'une stipulation pour autrui régie par l'article 1121 du C. civ.

Il en résulte que l'assurance pour compte confère aux tiers bénéficiaires un droit personnel et direct sur l'indemnité et une action contre l'assureur. C'est entre leurs mains que l'assureur doit se libérer.

L'indemnité ne tombe donc pas dans le patrimoine du souscripteur, et, d'autre part, comme les droits des parties se déterminent au jour du sinistre, les exceptions et déchéances encourues antérieurement par le souscripteur — en ce qui concerne notamment le non-paiement de la prime et de la réticence — sont opposables au bénéficiaire.

Une autre conséquence de ce que l'assurance pour compte doit être envisagée comme stipulation pour autrui, c'est que, par le fait de son acceptation, le bénéficiaire est constitué comme débiteur de la prime, et que l'assureur peut la retenir sur l'indemnité.

Telles sont les principales thèses de M. Sainctelette.

Après avoir examiné ensuite la question des assurances cumulatives ainsi qu'une clause spéciale, très usitée, insérée dans les assurances pour compte, l'auteur consacre un dernier chapitre à l'étude du sort réservé à ces dernières par le projet de loi déposé par le gouvernement français sur le contrat d'assurances.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

COMMENTAIRE

DE LA

LOI DU 11 FÉVRIER 1905

Modifiant la Procédure en matière de divorce

PAR

VICTOR KINON

Docteur en Droit

Chef de division au Ministère de la Justice

Une brochure in-8° de 56 pages. — Prix : **2 francs**

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DES

SOCIÉTÉS ANONYMES

Étude de Droit et Commentaire de la Loi

PAR RECHERCHE DES PRINCIPES

ET CONCEPTIONS SYSTÉMATIQUES

PAR

F. HOLBACH

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume in-8° de 218 pages. — Prix : **5 francs.**

A vendre d'occasion

Belle collection des PANDECTES BELGES, 95 volumes dont 50 sont reliés, 950 francs — S'adr, bureau du journal.

RECHERCHES D'HÉRITIERS

BELLAMY & BEYENS

Généalogistes

9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique de MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer et Pelletier généalogistes rue du Cherche-Midi, 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

J. Vandermeulen

Costumier du Barreau et de la Magistrature

au Palais de Justice de Bruxelles

TÉLÉPHONE N° 597

MM. les Avocats de province et les Docteurs en droit pourront se procurer des robes au vestiaire notamment pour les prestations de serment.

N. B. — Jean Vandermeulen est au vestiaire tous les jours, de 8 1/2 à 3 1/2 heures, dimanches et jours de fêtes exceptés.

Restaurant Nestor Sibille

RUE JOURDAN, 16 (PORTE LOUISE) TÉLÉPHONE 1938

A DEUX MINUTES DU PALAIS DE JUSTICE

Plats du jour et à la carte. ◆ Munich Allemande. ◆ Pilsner Urquell. ◆ Bières Anglaises. ◆ Jeu de quilles allemand. ◆ Tir à la carabine. ◆ Billards. ◆ Vins, Champagnes (marque).

Pour paraître le 1er janvier 1910

LE DROIT MARITIME

Revue mensuelle grand-8° raisin de 64 pages

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION DE MM.

Raymond de RYCKERE,
Juge au tribunal de première instance de Bruxelles.

Henri JASPAR,
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

Louis FRANCK,
Membre de la Chambre des Représentants, Avocat au Barreau d'Anvers.

Charles LE JEUNE,
Courtier d'assurances et dispacheur à Anvers, vice-président du Comité maritime international

Prix d'abonnement : 20 francs

CODES BELGES

ET

LOIS USUELLES

EN VIGUEUR EN BELGIQUE

Annotés d'Observations pratiques

TIRÉES DES ARRÊTÉS ROYAUX, MINISTÉRIELS ET DÉCRETS, AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT CIRCULAIRES ADMINISTRATIVES, QUI LES COMPLÈTENT OU LES MODIFIENT

PAR

JULES DE LE COURT

Premier Président de la Cour d'appel de Bruxelles

15e ÉDITION

Mise à jour entièrement

Un volume de 1534 pages, reliure **plein cuir souple**
Prix : **10** francs.

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-HUITIÈME ANNÉE — N° 2361 BRUXELLES DIMANCHE 5 DÉCEMBRE 1909

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 rancs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration: — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE: — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — — à MONS, à la librairie DACQUIN; — a TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — a TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

Aux nouveaux Abonnés

Le journal sera envoyé gratuitement, jusqu'au 31 décembre prochain, à toutes les personnes qui prendront un abonnement à partir du 1er janvier 1910.

SOMMAIRE

LES CONFÉRENCES DU « JOURNAL DES TRIBUNAUX ».

JURISPRUDENCE BELGE :

Civ. Brux., 4e ch., 27 oct. 1909. (Convention. Cause immorale ou illicite. Prêt usuraire. Acte isolé. Nullité. Inapplicabilité des règles du droit pénal. Serment déféré d'office. Litige supérieur à 150 fr. Défendeur dans l'impossibilité de se procurer une preuve écrite. Quasi-délit.)

Civ. Mons, 2e ch., 30 juill. 1909. (Prêt. I. Obligation de ville au porteur. Remboursement anticipé. Droits du porteur du titre. II. Opposition aux tirages anticipatifs. Délai non prévu. Absence de déchéance. III. Ville de Bruxelles. Emprunt de 1886. 1° Obligataire. Remboursement des primes. Date fixée par le tirage au sort. Terme stipulé dans le seul intérêt de l'emprunteur. 2° Remboursement anticipé par la ville. Montant du remboursement.)

Sent. arbitr., 8 juin 1909. (I. Action subrogatoire. Exceptions opposables au débiteur. Opposabilité au créancier demandeur. II. Assurance en général. Prescription conventionnelle. Pourparlers transactionnels. Suspensions.)

BULLETIN DES ÉTUDES JURIDIQUES DOCTRINALES.

DE LA RESPONSABILITÉ DES CONSEILLEURS.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

LES CONFÉRENCES DU "JOURNAL DES TRIBUNAUX"

La Rédaction du *Journal des Tribunaux* a donné, autrefois, diverses séries de conférences. Successivement elle a analysé la patrie belge dans le présent et le passé, les grands hommes de son histoire, les organismes politiques de son activité. Pendant quatre années ainsi, elle occupa la tribune de la Conférence du Jeune Barreau, dans la salle d'audience de la sixième chambre de la Cour d'appel; et ceux qui se souviennent de ces soirées, se rappellent qu'elles attirèrent un public nombreux et attentif.

Puis vint une période de silence. Il semblait que l'effort fut épuisé et l'idée. Ce n'était, en réalité, que recueillement et aussi nécessité de renouveler le personnel des conférenciers et, par cela même, la matière et l'expression des sujets traités.

Or, voici qu'à son tour la jeune brigade qui, depuis deux ans, apporte au Journal le concours assidu de sa collaboration s'ébranle et va prendre la campagne. A leur tour MMes Hennebicq, F. Jaspar, Kebers, Laude, Passelecq, Picavet, Soudan, Fern. Vander Elst et Voets, se sont inscrits pour développer, sous ses aspects multiples et en une suite d'entretiens hebdomadaires, un sujet choisi par eux.

Ce sujet, c'est le Droit et la Vie.

Depuis longtemps, certains de nos anciens ont tenté de montrer combien les notions de droit théorique, livresque et sèche, est à la fois déprimante et peu scientifique. Souvent, ils nous ont dit que le Droit n'est pas seulement dans les Codes et les arrêts, dans les dossiers et les archives, au Parlement et au Palais de justice. Souvent, ils nous l'ont fait saisir, en de lumineux aperçus, se mêlant à tous nos actes, et pénétrant toute l'existence sociale.

Toutes nos activités, toutes nos créations, tous nos gestes en sont imprégnés. Comme la science, comme l'art, comme la religion, il est une des formes de la pensée humaine; l'imaginer figé dans des textes ou réduit en formules, c'est ne voir la plante que dans l'herbier et l'animal que dans le musée. Comme la plante et comme l'animal, le Droit est vivant : il naît, prospère, lutte, triomphe et meurt chaque jour, sous nos yeux; il revêt mille aspects divers; il multiplie ses formes ou ses couleurs; il est notre vie elle-même dans l'une de ses expressions les plus variées comme les plus ardentes.

Les prochains entretiens organisés par le *Journal des Tribunaux* auront pour but de mettre cette vérité en lumière. Ils seront les suivants :

1° *Le Droit et l'air*, par Me Emile Laude;

2° *Le Droit et la route*, par Me Eugène Voets;

3° *Le Droit et le fleuve*, par Me Fernand Vander Elst;

4° *Le Droit et la forêt*, par Me Florent Jaspar;

5° *Le Droit et la mine*, par Me Edgar Picavet;

6° *Le Droit et le champ*, par Me Emile Kebers;

7° *Le Droit et la mer*, par Me Léon Hennebicq;

8° *Le Droit et l'usine*, par Me Eugène Soudan;

9° *Le Droit et la ville*, par Me Fernand Passelecq.

Ces conférences se donneront, comme naguère, au Palais de Justice de Bruxelles, sous les auspices de la Conférence du Jeune Barreau, dans la salle de la sixième chambre de la Cour d'appel, le vendredi, à 8 1/2 heures du soir.

La première, celle de Me Emile Laude : *Le Droit et l'air*, aura lieu le vendredi 10 décembre.

Elle sera précédée d'une introduction générale, synthétisant l'ensemble des entretiens et en indiquant l'idée commune. Me Henri Jaspar s'est chargé de cette préface parlée.

Les autres se feront, à des dates que nous indiquerons ultérieurement.

Toutes seront publiques. Mais c'est surtout aux jeunes avocats qu'elles s'adresseront et c'est à eux que nous faisons à nouveau appel pour qu'ils y assistent nombreux en phalanges serrées.

La responsabilité civile
La théorie du risque
et les accidents d'automobiles

(*Suite*)

§ 4. — *Interprétations successives de l'article 1384. Il ne contient pas la théorie du risque.*

23. — C'est dans la disposition de l'article 1384, concernant le fait dommageable des choses, que M. Josserand et les partisans de la théorie du risque prétendent trouver, on le sait, dans le Code civil même, la consécration ou, du moins, le germe de leur système. C'est l'article 1384, et l'interprétation qu'en donnerait la jurisprudence française, que M. Braun a invoqués devant le Sénat pour laver la théorie de la « responsabilité sans faute » du reproche de nouveauté révolutionnaire qui lui est adressé.

24. — La question de savoir *quelle preuve* l'article 1384 exige du demandeur en indemnité (à part la preuve du dommage et du fait de la chose) n'avait soulevé pendant de longues années aucune controverse.

Invariablement, les tribunaux exigeaient de la victime du dommage *la preuve d'une faute* du propriétaire ou du gardien de la chose. L'article 1384 demeurait basé, comme les articles 1382 et 1383, sur la faute *prouvée*. Ce système est actuellement complètement abandonné.

Laurent, le premier, en 1876, émit l'opinion, que le Code avait établi, en ce qui concerne le fait dommageable des choses, une *présomption* de faute à charge de ceux qui en ont la garde (1), présomption, du reste, *juris tantum*, et qui cède devant la preuve contraire. Nous examinerons plus loin ce système de près et nous établirons qu'en dépit de quelques obscurités, c'est celui qu'a voulu adopter la Cour de cassation de France; nous verrons également que celui de la Cour de cassation de Belgique en est moins loin qu'on ne pourrait le croire au premier abord.

Une troisième interprétation, enfin, celle de MM. Josserand et Saleilles, écarte de l'article 1384 toute idée de faute prouvée, ou présumée et prétend le baser uniquement sur l'idée de risque.

25. — Leurs arguments sont résumés dans un arrêt de la Cour d'appel de Gand du 7 mai 1903, que M. Braun a jugé assez important pour le reproduire intégralement dans son rapport (2). D'après cet arrêt cassé par la Cour de cassation, le 26 mai 1904 (3), « la responsabilité du fait des choses prévue par l'article 1384 ne serait basée, ni sur une faute prouvée, ni même sur une présomption de faute; ce serait une *fiction légale* en vertu de laquelle on devrait répondre du fait de sa chose uniquement parce que *le risque des choses doit retomber sur celui qui en tire avantage;* la preuve que cet article reposerait sur l'idée de risque serait que, s'il était basé sur l'idée de faute, il ferait double emploi avec les articles 1382 et 1383; l'idée de risque serait, d'ailleurs, contenue dans les travaux préparatoires du Code ».

26. — Nous renvoyons, pour la réfutation décisive de cette interprétation nouvelle de l'article 1384, à la remarquable thèse de M. Bonnet, *De la responsabilité du fait des choses*, modèle de méthode et de clarté, qui a, du reste, eu l'honneur de convertir M. Braun lui-même, ou, du moins, d'ébranler fortement sa conviction.

M. Bonnet établit d'abord facilement (1) par les textes et les travaux préparatoires que toutes les dispositions du chapitre *Des délits et des quasi-délits* autres que celles concernant la responsabilité du fait des choses, sont fondées sur l'idée de faute. Nous l'avons déjà constaté pour les articles 1382 et 1383. Nous le verrons plus loin pour les articles 1385 et 1386. Il en conclut, comme notre Cour de cassation (2) qu'il est inadmissible que les auteurs du Code aient voulu, sans le formuler clairement et expressément, adopter un autre système en ce qui concerne la responsabilité du chef des choses.

M. Bonnet prouve ensuite directement par un passage décisif de l'exposé des motifs de Treilhard (1) qu'en écrivant l'article 1384, on n'est pas sorti du système de la faute. Il rappelle l'intitulé du chapitre : « Des *délits* et des *quasi-délits* » et les mots « *responsabilité* du fait des choses qu'on a sous sa garde ». En 1804, on n'avait pas encore détourné le mot « responsabilité » de son véritable sens, qui implique l'idée de faute.

A côté de cet argument tiré par M. Bonnet du mot *responsabilité*, on peut en invoquer un autre, très puissant, nous paraît-il, tiré des derniers mots de la phrase : « ... des choses *qu'on a sous sa garde* ». Nous y voyons, on le sait (2), la manifestation de la volonté du législateur de consacrer légalement le *devoir de garde* dont la violation entraîne la *faute* et la responsabilité du gardien.

Enfin, M. Bonnet fait remarquer qu'il est d'autant plus invraisemblable que les auteurs du Code aient voulu adopter la théorie du risque, qu'elle était, à cette époque, complètement inconnue, et que tous les juristes partageaient l'avis de Bourjon (3), inspirateur avec Domat, de cette disposition du Code civil : « La victime d'un pareil dommage (dû à la chute for- » tuite d'un bâtiment) est, dit Bourjon, beaucoup à » plaindre, mais le propriétaire *n'étant pas à blâmer*,

(1) *Droit civil* (1re édit.), t. XX, n° 639. — Une phrase isolée d'AUBRY et RAU (*Droit civil*, t. IV, p. 756) semble indiquer que tel était déjà leur système.

(2) *Doc. parl.*, p. 150. — Cf. *Pas.*, 1903, II, 329.

(3) *Pas.*, 1904, I, 246.

(1) *Loc. cit.*, p. 101 et s.

(2) Arrêts du 26 mai 1904 et du 2 juillet 1908 (*Pas.*, 1904, I, 246 et 1908, I, 285).

(1) *Loc. cit.*, p. 117. — FENET, t. XIII, p. 467.

(2) Voy. *supra*, n° 17.

(3) *Le Droit commun de la France*, liv. VI, tit. III, ch. VI, sect. Ire, § 5.

JURISPRUDENCE BELGE

Civ. Brux. (4e ch.), 27 oct. 1909 (1).

Prés. : M. Vanden Borren. — Subst. : M. Coppyn. Plaid. : MMes Eugène Stevens c. Léon Delacroix et Pholien.

(B... c. de X...)

DROIT CIVIL. — I. CONVENTION. — CAUSE IMMORALE OU ILLICITE. — PRÊT USURAIRE. — ACTE ISOLÉ. — NULLITÉ. — INAPPLICABILITÉ DES RÈGLES DU DROIT PÉNAL. — SERMENT DÉFÉRÉ D'OFFICE. — LITIGE SUPÉRIEUR A 150 FRANCS. — DÉFENDEUR DANS L'IMPOSSIBILITÉ DE SE PROCURER UNE PREUVE ÉCRITE. — QUASI-DÉLIT.

I. *S'il est vrai que l'article 494 C. pén. exige la condition de l'habitude dans le chef de celui qui fournit des valeurs de quelque manière que ce soit à un taux excédant l'intérêt légal et en abusant des passions ou des faiblesses de l'emprunteur, un acte isolé de cette nature est évidemment contraire aux bonnes mœurs et doit, à ce titre, être déclaré illicite et immoral.*

II. *Bien que le litige soit supérieur à 150 francs et que le défendeur ne produise aucun commencement de preuve par écrit en faveur de son exception, le tribunal peut décider, par application de l'article 1348 C. civ., qu'il ne lui a pas été possible de se procurer une preuve littérale de cette exception, et lui déférer d'office le serment lorsque, par exemple, ladite exception naît d'un quasi-délit vanté par le défendeur.*

Attendu que par exploit enregistré de l'huissier Palms, en date du 6 juin 1907, le défendeur est assigné aux fins de se voir et entendre condamner à payer au demandeur la somme de 3,060 francs qu'il lui doit pour fournitures de bijouterie; que, dans ses conclusions d'audience, le demandeur déclare que cette somme constitue le solde d'un compte de fourniture de bijoux de 4,769 francs, le défendeur lui ayant payé à valoir la somme de 1,709 francs.

Attendu que le défendeur allègue en conclusions qu'à la suite d'une annonce parue dans les journaux, ayant besoin d'argent, il s'adressa à un comptoir qui le mit en rapport avec un sieur Y. ., lequel le mit en relations avec le demandeur; que celui-ci, suivant sa coutume, simula une vente de divers bijoux (six bagues, deux montres de dame, trois chaines, etc.), évalués par lui à la somme de 4,760 francs, somme que le défendeur dut admettre : que le dit comptoir les lui reprit pour la somme de 600 francs; qu'il soutient qu'il y avait collusion entre ces personnes et que le contrat de vente précité déguise, en réalité, un prêt usuraire qui doit être annulé comme ayant un caractère immoral et illicite, le fait de prêter à des jeunes gens à des taux usuraires en profitant de leurs faiblesses étant évidemment contraire aux bonnes mœurs;

Attendu qu'aux termes de l'article 1156 C. civ., on doit, dans les conventions, rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes;

Attendu que dans cet ordre d idées il y a lieu de relever les présomptions suivantes résultant des éléments de la cause :

1° Le caractère disparate des bijoux soi-disant achetés peu en rapport avec les besoins naturels d'un jeune homme;

2° Le jeune âge du soi-disant acheteur (vingt et un ans), sa légèreté et sa prodigalité, son inexpérience;

3° Le caractère suspect des contrats dénotant chez le demandeur d'habitude de pareils actes;

4° La précision des garanties stipulées par le demandeur et des précautions prises par lui;

5° La longue durée du terme des échéances de payement;

(1) Conf. Cass., 14 mai 1903, Pand. pér., n° 885.

6° Le mode de payement par traites acceptées;

7° La notoriété bien connue depuis de longues années du demandeur dont l'unique genre d'opération consiste dans des prêts usuraires habilement déguisés sous la forme de contrats de droit commun et spécialement de contrats de vente à terme de bijoux;

Attendu que quelle que soit la gravité des présomptions relevées ci-dessus, celles-ci ne sont néanmoins pas suffisantes pour constituer en l'état actuel de la cause une preuve complète et décisive du caractère de prêt usuraire déguisé sous la forme de contrat de vente de bijoux;

Attendu que si cette preuve pouvait être acquise, il appartiendrait au tribunal de déclarer illicite et immorale la convention avenue entre parties et d'en prononcer la nullité, conformément à l'article 6 C. civ.;

Attendu que s'il est vrai que l'article 494 C. pén. exige la condition de l'habitude dans le chef de celui qui fournit des valeurs de quelque manière que ce soit à un taux excédant l'intérêt légal et en abusant des passionsou des faiblesses de l'emprunteur, pour le faire tomber sous l'application de la loi, il n'en est pas moins vrai qu'un acte isolé de la nature indiquée ci-dessus est évidemment contraire aux bonnes mœurs et doit, à ce titre, rentrer dans le cadre de l'article 6 C. civ.;

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que l'exception soulevée par le défendeur n'est pas pleinement justifiée, mais que, d'autre part, elle n'est pas totalement dénuée de preuves;

Attendu qu'il échet, dès lors, pour le juge, de demander à la conscience de l'une des parties un supplément de preuve et de déférer à celle-ci le serment sur les points qui sont de nature à éclairer sa religion;

Attendu que le défendeur, par la haute honorabilité de sa famille et par sa loyauté personnelle incontestée, mérite seul que le tribunal fasse appel à sa conscience;

Attendu que s'il est vrai que le litige est supérieur à 150 francs et que le défendeur ne produit aucun commencement de preuve par écrit en faveur de son exception, il y a lieu, dans l'espèce, de décider, par application de l'article 1348 C. civ., qu'il ne lui a pas été possible de se procurer une preuve littérale de cette exception, c'est-à-dire du caractère de prêt usuraire avenu entre lui et le demandeur; que ladite exception naît, en effet, d'un quasi-délit vanté par ledit défendeur;

Par ces motifs, le Tribunal, avant faire droit au fond, ouï en son avis M. Coppyn, Substitut du Procureur du roi, **défère** d'office à la partie défenderesse le serment suivant : « Je jure qu'à la suite d'une annonce parue dans les journaux, ayant besoin d'argent, par suite de mes faiblesses ou de mes passions, je me suis adressé à un comptoir qui m'a mis en rapport avec le sieur Y..., lequel m'a mis en relations avec le demandeur; que ledit comptoir m'a repris pour la somme de 600 francs les bijoux qui m'avaient été remis par le demandeur : ainsi Dieu me soit en aide »; pour, le serment prêté, être par les parties conclu et par le tribunal statué comme il appartiendra;

Fixe pour la prestation de serment l'audience du 14 décembre 1909.

Civ. Mons (2e ch.), 30 juill. 1909 (1).

Prés. : M. Delecourt. — Plaid. : MMes Auguste Braun et Paul Duchaine c. Georges Leclercq.

(Tillier c. Ville de Bruxelles.)

DROIT CIVIL. — PRÊT. — I. OBLIGATION DE VILLE AU PORTEUR. — REMBOURSEMENT ANTICIPÉ. — DROITS DU PORTEUR DU TITRE. — II. OPPOSITION AUX TIRAGES

(1) Voir jugement *a quo*, J. T., n° 2345 et note.

ANTICIPATIFS. — DÉLAI NON PRÉVU. — ABSENCE DE DÉCHÉANCE. — III. VILLE DE BRUXELLES. — EMPRUNT DE 1886. — 1° OBLIGATAIRE. — REMBOURSEMENT DES PRIMES. — DATE FIXÉE PAR LE TIRAGE AU SORT. — TERME STIPULÉ DANS LE SEUL INTÉRÊT DE L'EMPRUNTEUR. — 2° REMBOURSEMENT ANTICIPÉ PAR LA VILLE. MONTANT DU REMBOURSEMENT.

I. *Sans autres formalités que la possession de bonne foi, le détenteur du titre au porteur peut exercer tous les droits afférents à son titre de créance, notamment celui de discuter le mode ou l'époque du remboursement de cette créance.*

I. *Lorsqu'aucun délai n'a été prévu dans les conditions de l'emprunt endéans lequel les porteurs de titres seraient tenus de formuler leur opposition aux tirages anticipatifs, sous peine d'être déchu du droit de le faire, les renonciations ne se présumant pas, la légitimité de ces tirages peut être discutée en tout temps.*

III 1° *Lorsqu'un emprunt de ville prévoit le remboursement des obligations avec primes et que, nonobstant l'éventualité d'un remboursement anticipatif du capital reçu en prêt, la ville ne s'est engagée à les payer que seulement aux époques fixées par le tableau d'amortissement et déterminées par la voie du tirage au sort, ces délais de paiement n'étant prévus que dans l'intérêt seul de l'emprunteur, celui-ci ne peut être tenu de payer ces primes avant les dates déterminées par les tirages au sort;*

2° *En cas de remboursement anticipé d'une obligation de 100 francs de l'emprunt de 1886, de la ville de Bruxelles, remboursable avec prime à 110 francs minimum, la somme de 10 francs ne doit pas être considérée comme faisant partie intégrante de l'obligation souscrite par la ville en faveur des porteurs de titres, mais doit être considérée comme représentant à toute évidence une prime que la ville ne peut être tenue de payer avant l'époque fixée par la voie des tirages au sort prévus; elle peut donc valablement se libérer en payant de suite la susdite prime de 10 francs ramenée à sa valeur actuelle, valeur escomptée sur le pied d'un intérêt de 3 p. c.*

Vu les rétroactes de la cause et notamment le jugement de M. le juge de paix du canton de Mons, en date du 31 décembre 1908 (en expédition enregistrée), dont appel;

Attendu que les appels sont réguliers dans la forme;

A. — *Quant à la recevabilité de l'action* :

Attendu que l'intimée soutient que l'action ne serait pas recevable pour les motifs : 1° que l'appelante ne justifierait pas être propriétaire du titre litigieux dès avant la décision prise par l'intimé de rembourser l'emprunt, et 2° que, n'ayant pas protesté antérieurement aux tirages anticipatifs contre la légitimité de ces tirages, elle doit être considérée comme ayant renoncé au droit de les contester actuellement;

Attendu, quant au premier moyen, qu'il n'est plus contesté que le titre au porteur constitue un titre d'une nature toute spéciale, constituant par lui-même non seulement l'instrument de preuve de l'obligation consentie par l'emprunteur, mais encore renfermant en lui-même la créance elle-même, le droit lui-même à la somme qu'il représente; qu'il s'ensuit que, par la tradition seule du titre, l'acquéreur de ce titre devient titulaire du droit lui-même et, par conséquent, créancier de la personne qui a créé le titre;

Attendu, en conséquence, que, sans autres formalités que la possession de bonne foi, le détenteur du titre au porteur peut exercer tous les droits afférents à son titre de créance, notamment celui de discuter le mode ou l'époque du remboursement de cette créance;

Attendu, quant au deuxième moyen, qu'aucun délai n'ayant été prévu dans les conditions de l'emprunt endéans lequel les porteurs de titres seraient tenus de

formuler leur opposition aux tirages anticipatifs, sous peine d'être déchu du droit de le faire, et les renonciations ne se présumant pas, l'appelante est actuellement encore en droit de discuter la légitimité de ces tirages;

Attendu, en conséquence, que l'action est recevable;

B. — *Au fond* :

Attendu qu'il n'est pas contestable et qu'il n'est pas contesté que l'intimée ait le droit d'opérer le remboursement de l'emprunt de 1886, c'est-à-dire des capitaux empruntés par elle à cette époque, dans les conditions où elle en effectue actuellement le remboursement; qu'en effet, la ville s'est formellement réservé ce droit à partir du 1er juillet 1907;

Attendu, quant aux primes, que, nonobstant l'éventualité d'un remboursement anticipatif du capital reçu en prêt, la ville ne s'est engagée à les payer que seulement aux époques fixées par le tableau d'amortissement et déterminées par la voie de tirages au sort; que ces délais de paiement n'étant prevus que dans l'intérêt seul de l'emprunteur, celui-ci ne peut être tenu de payer ces primes avant les dates déterminées par les tirages au sort;

Attendu qu'aucune clause du contrat de prêt n'interdit à la ville de faire procéder anticipativement à ces tirages au sort et que ces tirages anticipatifs ne peuvent en rien porter préjudice aux porteurs de titres;

Attendu, en conséquence, que la seule question à élucider consiste à savoir si, d'après les conditions de l'emprunt, c'est-à-dire d'après les clauses du contrat de prêt et la commune intention des parties, la ville s'est engagée à rembourser les titres d'emprunt de 100 francs par la somme de 110 francs, ou bien si cette somme supplementaire de 10 francs constitue une prime;

Attendu que les conditions de l'emprunt, c'est-à-dire les conventions intervenues entre l'emprunteur et ses prêteurs, les porteurs de titres, sont consignees sur les titres mêmes de l'emprunt;

Attendu que la première clause inscrite sur ce titre porte : « l'emprunt est divisé en 2,980,000 obligations de 100 francs chacune, productives d'un intérêt annuel de fr. 2.50 et remboursables avec prime de 110 francs minimum »;

Attendu qu'il résulte clairement de ce texte que la ville a entendu considerer ladite somme de 10 francs comme constituant une prime; en effet, s'il en était autrement, on ne pourrait comprendre ce que signifieraient ces mots : « avec prime », ni quelle pourrait bien être leur portée;

Attendu, au surplus, que le titre lui-même est intitulé « obligation de 100 francs »; que l'intérêt prévu est de 2 1/2 p. c. l'an; que la somme de fr. 2.50, payée annuellement à titre d'intérêt, représente sur le pied de 2 1/2 p. c. l'intérêt d'une somme de 100 francs et non l'intérêt d'une somme de 110 francs;

Attendu qu'il y a lieu de remarquer également qu'il ressort du tableau d'amortissement inscrit sur le titre et formant convention entre parties, que les titres sortis remboursables, notamment avec une prime de 150,000 francs, sont remboursés par la ville par la somme de 150,100 francs, et non par celle de 150,110 francs;

Attendu, de plus, que le même tableau d'amortissement porte que le paiement des intérêts et le remboursement des titres sortis à 110 francs se font dans les villes de... et que les autres lots primés ne sont remboursables qu'à Bruxelles;

Attendu qu'il résulte clairement de ces considérations que la somme de 10 francs ne doit pas être considérée comme faisant partie intégrante de l'obligation souscrite par la ville en faveur des porteurs de titres, mais doit être considérée comme représentant à toute évidence une prime que la ville ne peut être tenue de payer avant l'epoque fixée par la voie des tirages au sort prévus;

» ne peut être tenu d'aucune action. » Opinion que reflète exactement une phrase du tribun Tarrible, phrase bien connue, mais qu'on ne saurait assez reproduire dans cette discussion, parce qu'elle est la preuve éclatante de ce que la théorie du risque n'a rien de commun avec le Code civil : « Le dommage, » dit Tarrible, pour qu'il soit sujet à réparation, doit » être l'effet d'une faute ou d'une imprudence de la » part de quelqu'un; s'il ne peut être attribué à cette » cause, il n'est plus que l'ouvrage du sort, dont » chacun doit supporter les chances; mais, s'il y a eu » faute ou imprudence, quelque légère que soit leur » influence sur le dommage commis, il est dû répa- » ration (1). »

§ 5. — *L'article 1384 contient une présomption de faute à charge du gardien d'une chose cause d'un accident.*

27. — M. Bonnet ne rencontre pas l'un des arguments de l'arrêt de Gand, reproduit par M. Braun. « Si les articles 1384, 1385 et 1386, dit cet arrêt, sont basés sur l'idée de faute, ils sont inutiles, puisque tous les cas de faute possibles sont prévus par les articles 1382 et 1383. »

Nous avons répondu par avance à cet argument en faisant remarquer que l'article 1382 aurait été impuissant à obliger à réparer le fait d'autrui ou des choses,

(1) Fenet, *Travaux préparatoires du Code civil*, t. XIII, p. 488. — Cf. la phrase de Domat cité plus haut, n° 14 (note).

puisque la faute de garde, la seule qu'on puisse reprocher au maître, n'est pas celle qui a engendré le dommage (1).

Mais une autre réponse péremptoire peut être faite à la Cour de Gand, si l'on admet le système de Laurent, qui tend à se généraliser de plus en plus : le Code civil a établi, en ce qui concerne le fait dommageable *des choses*, une *présomption de faute* à charge de leurs gardiens, présomption qui n'existe pas quand il y a fait dommageable *de l'homme*. Ainsi les articles 1384 et suivants ne font nullement double emploi avec les articles 1382 et 1883.

Nous allons essayer de démontrer que tel est bien le système de la loi, dont les cinq articles s'enchaînent et s'harmonisent parfaitement. Cette démonstration n'a pas encore été rigoureusement faite à notre connaissance (2). Laurent se borne à esquisser son système, sous une forme dubitative, et les auteurs qui l'ont suivi sont assez brefs et peu affirmatifs sur la question.

A. — *Distinction logique entre la preuve de la responsabilité du fait de l'homme et celle de la responsabilité du fait des choses ou du fait fautif d'autrui.*

28. — Disons, d'abord, qu'il est logique de distinguer, *au point de vue de sa preuve*, entre la responsa-

1) *Supra*, n° 18.

(2) La meilleure est celle de M. Bonnet (*loc. cit.*, p. 60 et s.) qui garde encore, cependant, une certaine hésitation.

bilité que l'homme peut encourir par son propre fait et celle qu'il peut encourir par le fait de sa chose ou d'autrui (1).

Nous connaissons le motif profondément juste pour lequel le Code civil exige la preuve d'une faute dans ses articles 1382 et 1383 : la présomption de raison qu'il attache à tout acte humain.

La situation n'est plus la même dans les articles 1384, 1385 et 1386.

1° *Fait fautif d'autrui.*

29. — Le fait de l'homme dont parle encore l'article 1384, est le fait *d'autrui;* et le caractère fautif de ce fait est supposé établi, conformément aux deux articles précédents. Mais le Code présume la faute de certaines personnes qui avaient autorité sur l'auteur du dommage, et qui, en vertu de cette autorité, avaient le *devoir* de le surveiller, parents, maîtres, instituteurs. Le fait du dommage a montré que cette surveillance obligatoire n'a pas eu d'effet, et il est parfaitement logique de présumer que c'est parce qu'elle n'a pas été exercée, ou qu'elle a été mal exercée, de même qu'il est logique, en matière contractuelle, de présumer la faute de celui qui n'a pas rempli son obligation (art. 1147, 1302, C. civ.).

L'article 1384 édicte formellement cette présomption dans son dernier paragraphe :

La responsabilité ci-dessus a lieu, *à moins que* les père et mère, instituteurs et artisans, *ne prouvent* qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité.

(1) Cf, *supra*, n° 15.

Le demandeur n'a donc pas à faire la preuve de la culpabilité du défendeur. C'est à celui-ci à établir son innocence. C'est bien là une présomption légale de faute.

Le Code va même plus loin, en ce qui concerne les *maîtres* et les *commettants :* il ne leur permet pas la preuve contraire. Si le texte de l'article pouvait laisser quelque doute sur ce point, les travaux préparatoires sont formels : Dès que la faute du domestique ou du préposé est prouvée, celle du maître ou du commettant est définitivement établie.

On a vu là une présomption *juris et de jure*, pour employer l'expression barbare des glossateurs, et MM. Josserand (1) et Saleilles (2) ont argué de son existence en faveur de leur système : « voilà bien la preuve, disent-ils, de ce que la théorie du risque n'est pas étrangère au Code civil, puisqu'on peut être rendu responsable du fait d'autrui, alors qu'en réalité on n'a commis aucune faute et qu'on est même en mesure de le démontrer (3). » Les travaux préparatoires du Code établissent, au contraire, que ses auteurs ont fondé la responsabilité du maître uniquement sur sa faute (4). Le fait qu'ils lui ont refusé la faculté de prouver le contraire ne démontre aucunement qu'ils ont voulu asseoir sa responsabilité sur une autre base. Il indique

(1) *Loc. cit.*, p. 93.

(2) *Loc. cit.*, p. 32.

(3) Cf. l'opinion anologue de M. Planiol, « Etude sur la responsabilité civile » (*Revue critique de législation*, 1909, p. 293 et s.)

(4) Voy. Bonnet, *loc. cit.*, p. 111 et s.

Qu'il s'ensuit que la ville peut valablement se libérer envers l'appelante en lui payant de suite la susdite prime de 10 francs ramenée à sa valeur actuelle, valeur escomptée sur le pied d'un intérêt de 3 p. c.;

Attendu, en conséquence, que l'appelante n'est pas fondée en son action;

Par ces motifs, le Tribunal, donnant acte aux parties de leurs dires, dénégations et réserves et les déboutant de toutes conclusions plus amples ou contraires, ouï M. JOUVENEAU, Substitut du Procureur du roi, en son avis conforme, **reçoit** les appels, et, y faisant droit, **confirme** le jugement *a quo* en tant seulement qu'il a déclaré l'action recevable; statuant au fond, émendant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, **dit** l'appelante non fondée en son action, l'en **déboute** et la **condamne** aux dépens des deux instances.

Sent. arbitr., 8 juin 1909.

Arbitres : MMes GEORGES TOUCHARD, ALBERT SWEERTS, VICTOR DE LOCHT. — Plaid. : MMes PARISEL c. MOTTART (ce dernier du Barreau de Liège).

(Mme Veuve Neuforge et Florent Masset c. société anonyme « Lion belge ».)

I. DROIT CIVIL. — ACTION SUBROGATOIRE. — EXCEPTIONS OPPOSABLES AU DÉBITEUR. — OPPOSABILITÉ AU CRÉANCIER DEMANDEUR.

II. DROIT COMMERCIAL. — ASSURANCE EN GÉNÉRAL. — PRESCRIPTION CONVENTIONNELLE. — POURPARLERS TRANSACTIONNELS. — SUSPENSION.

I. *Les créanciers qui exercent l'action subrogatoire ne sont pas des tiers; on peut leur opposer toutes les exceptions qu'on peut faire valoir contre leur débiteur.*

II. *Si, aux termes d'une convention d'assurance, toute action contre la compagnie est prescrite par six mois, à compter du jour de l'accident, quels que soient son but, sa forme et la cause alléguée comme obstacle à son exercice, la prescription est cependant suspendue ou ne commence pas à courir si des pourparlers transactionnels sont engagés entre l'assureur et l'assuré ou si l'action en garantie, qu'engendre la convention d'assurance, n'est pas née.*

Revu le procès-verbal dressé le 22 mars 1909 et les conclusions prises respectivement par les parties;

Attendu que Florent Masset est majeur et que Mme veuve Neuforge agit exclusivement en nom personnel;

Attendu que les demandeurs déclarent exercer, en vertu de l'article 1166 C. civ., les droits et actions qui appartiendraient à Jules Masset, vis-à-vis de la défenderesse et qui découleraient de conventions verbales d'assurance avenues le 1er mai 1904, sur le contenu desquelles les parties sont d'accord; que le demandeur Florent Masset déclare exercer, en outre, l'action directe résultant de la gestion d'affaire du patron qui a stipulé pour ses ouvriers; que la défenderesse n'oppose à ces actions aucune fin de non-recevoir;

Attendu que les conventions susvantées sont :

1° Une convention verbale d'assurance collective, garantissant aux ouvriers de Jules Masset certaines indemnités en cas d'accidents provenant directement et exclusivement d'une cause fortuite, extérieure et violente;

2° Une convention verbale d'assurance garantissant la responsabilité civile de Jules Masset par suite d'accidents professionnels ayant atteint ses ouvriers;

Qu'il résulte des éléments de la cause que l'accident dont furent victimes Florent Masset et Neuforge n'était pas dû exclusivement à une cause fortuite, extérieure et violente, mais, au contraire, engageait la responsabilité de Jules Masset; que le sinistre n'était donc pas

compris dans les risques assurés dans la première convention; qu'en conséquence, il ne faut avoir égard qu'aux dispositions de la convention d'assurance contre la responsabilité civile;

Attendu que l'accident eut lieu le 7 mars 1905; que Jules Masset fut convoqué devant les juges-commissaires, en vue de l'obtention du *pro Deo*, en décembre 1905; qu'il n'est pas dénié qu'il ne transmit pas à la défenderesse, dans les quarante-huit heures, le double de la requête; qu'il fut assigné en responsabilité civile par les demandeurs en février 1906; que, le 3 mars 1906 la défenderesse lui fit connaître qu'elle confirmait le refus de garantie qu'elle lui avait déjà antérieurement opposé et qu'elle refusait de suivre le procès; qu'elle basait ces refus sur ce que :

1° Les conventions verbales d'assurance obligeaient Jules Masset, à peine de déchéance, à lui faire parvenir dans les quarante-huit heures tous actes ou documents relatifs au sinistre;

2° Que l'assuré Jules Masset ne lui avait pas transmis dans ledit délai la convocation relative à la demande de *pro Deo*;

Attendu que c'est dans ces circonstances de fait que la défenderesse oppose aux demandeurs :

1° La prescription conventionnelle de six mois;

2° La déchéance conventionnelle résultant de l'envoi tardif de la requête en *pro Deo*;

Attendu que ces moyens sont en principe opposables aux demandeurs; qu'en effet, les créanciers qui exercent l'action subrogatoire ne sont pas des tiers; qu'on peut leur opposer toutes les exceptions qu'on peut faire valoir contre leur débiteur; que, de même celui qui invoque un quasi-contrat de gestion d'affaires ou une stipulation pour autrui, est lié par les conventions passées par le gérant d'affaires ou par celui qui a stipulé;

Attendu qu'aux termes de la convention verbale d'assurance toute action contre la compagnie est prescrite par six mois, à compter du jour de l'accident, quels que soient son but, sa forme et la cause alléguée comme obstacle à son exercice;

Attendu qu'en dépit de ces termes formels la prescription aurait été suspendue ou n'aurait pas pu commencer à courir si des pourparles transactionnels avaient été engagés entre l'assureur et l'assuré ou si l'action en garantie, qu'engendre la convention d'assurance, n'était pas née;

Attendu que, dans l'espèce, des pourparlers transactionnels furent entamés en 1905-1906, mais qu'il est certain qu'ils ont pris fin à la date du 3 mars 1906; que la prescription n'a donc pu être suspendue après cette date;

Attendu, d'autre part, que l'obligation de l'assureur consistait à soutenir et suivre le procès aux lieu et place de l'assuré et à garantir celui-ci contre les condamnations qui pourraient en résulter;

Attendu que le refus formellement manifesté par la défenderesse, dès le 3 mars 1906, ouvrait immédiatement à l'assuré une action en garantie, basée sur les mêmes droits et ayant le même objet que l'action actuelle;

Que, notamment, rien n'empêchait l'assuré, au cours du procès qui lui était intenté, d'appeler en garantie la défenderesse;

Que la convention d'assurance, loin de prohiber pareil appel en garantie, l'autorisait précisément pour le cas où la défenderesse refuserait de suivre sur l'action principale aux lieu et place de l'assuré;

Qu'il en résulte que l'action est née dès le 3 mars 1906 et que la prescription conventionnelle de six mois a été acquise dès le 3 septembre de la même année;

Par ces motifs, Nous, arbitres susdits et soussignés, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, **déboutons** les parties demanderesses de leurs actions, **condamnons** chacune d'elles à la moitié des dépens.

BULLETIN
DES
ETUDES JURIDIQUES DOCTRINALES (1)

DROIT CIVIL. — RESPONSABILITÉ DU FAIT D'AUTRUI. — BASES JURIDIQUES. — I. MINEURS. — FAUTE PERSONNELLE. — II. CHOSE. — OBLIGATION DE SURVEILLANCE. — PRÉPOSÉS ET EMPLOYÉS. — IDÉE D'ENTREPRISE.

I. La responsabilité qui pèse sur les père, mère, tuteurs, instituteurs ou maîtres d'apprentissage n'est pas une application du principe exceptionnel formulé dans l'alinéa 1er de l'article 1384 C. civ., mais bien une application, très légitime et très exacte, du principe général écrit dans l'article 1382 : celui qui cause à autrui un dommage *par sa propre faute* en doit la réparation.

II. La responsabilité des gardiens d'une chose pèse sur trois catégories de personnes : les locataires, les hôteliers, les voituriers.

C'est à propos des gardiens d'une chose que la responsabilité du fait d'autrui s'introduit dans le droit et elle s'y présente non pas isolément et pour elle-même, mais comme suite d'une obligation de surveillance contractée par quelqu'un qui a promis de garder et de rendre une chose déterminée.

III. La responsabilité du fait des employés ou préposés, dont la conception est née accidentellement dans le livre de Domat sur les « loix civiles » et passa dans la jurisprudence du Chatelet, ne se justifie théoriquement ni par le fait d'avoir choisi le préposé, ni par le fait d'exercer une autorité sur lui; une seule idée paraît capable de fournir à la jurisprudence moderne une base suffisante, c'est l'idée d'entreprise. *La loi de connexité entre le profit et le risque est la base unique de la véritable responsabilité du fait d'autrui.*

— MARCEL PLANIOL. — *Revue critique de législation et de jurisprudence*, 1909, p. 282-301.

* * *

DROIT COMMERCIAL. — LETTRE DE CHANGE. — ENDOS. FORMALITÉS. — NÉCESSITÉ D'UNE SIMPLIFICATION.

Les nécessités commerciales exigent qu'on simplifie les formalités de l'endos en modifiant l'article 137 C. comm. (français), ainsi qu'il suit : « La transmission d'une lettre de change par la voie de l'endossement a lieu au moyen de l'apposition par le cédant de sa signature au dos du titre. Le cédant peut y faire figurer toute mention qu'il jugera de nature à préciser l'opération à laquelle il entend se livrer. Il devra notamment indiquer s'il entend ne conférer au porteur qu'un mandat et ne pas lui transmettre la propriété du titre. »

La réforme implique la suppression de l'article 138.

— EDOUARD HESSE, ancien juge au tribunal de commerce de la Seine. — *Revue critique*, 1909. p. 349-366.

* * *

DROIT ADMINISTRATIF. — POLICE SANITAIRE. — ACTION INDIVIDUELLE. — CAS OÙ ELLE S'EXERCE. — NÉCESSITÉ D'UNE EXTENSION.

L'action individuelle, en matière hygiénique, peut s'exercer à trois points de vue : en dehors des lois sanitaires — pour l'application de ces lois, dans des cas spéciaux — contre cette application, au moyen de l'arme souple et puissante du recours pour excès de

(1) Voy. J. T., 1900, p. 274, 426, 473, 642, 769 et 851; — 1901, p. 12, 107, 362 et 427; — 1902, p. 27, 59, 92, 249, 268, 285, 460, 491, 649, 652, 685, 891, 1012 et 1215; — 1903, p. 709, 939, 1109, 1238; — 1904, p. 173, 423, 976; — 1905, p. 1253, 1420; — 1909, p. 620, 668, 868, 1060.

pouvoir contre les décisions de l'administration en matière sanitaire.

En admettant toutes les garanties utiles en faveur des citoyens, il conviendrait de laisser aux individus une plus grande liberté d'action en faveur de l'hygiène, sous leur responsabilité.

— MARCEL MOYE, professeur à la faculté de droit de l'Université de Montpellier. — *Revue critique*, 1909, p. 426.

* * *

DROIT CIVIL. — SERVITUDE DE VUE. — FONDS SERVANT. — CONSTRUCTION A Y ÉLEVER. — DISTANCE. — MODE DE CALCUL.

La théorie qui concilie le mieux les intérêts en conflit et qui est la plus conforme aux indications des articles 678 et 679 C. civ., est celle consacrée par un arrêt de la Cour de cassation de France, du 29 juillet 1907 (SIREY, 1908, 1, 229) : elle admet que le propriétaire du fonds servant doit se reculer, non seulement à 1m90 au droit des fenêtres, mais, en outre, sur chaque côté, à 60 centimètres de leur arête verticale.

— A. LELOUTRE, docteur en droit. — *Revue critique*, 1909, p. 430.

* * *

DROIT PÉNAL. — DROIT DE COALITION. — AMENDES. LÉGITIMITÉ. — REVISION DE LA LOI EN CE SENS.

Il faut reviser l'article 310 C. pén., en supprimant les mots : « prononcé des amendes, des défenses, des interdictions ou toute proscription quelconque », car il faut que les groupements de chefs d'industrie, reconnus à titre d'union professionnelle ou non reconnus, et que les mêmes groupements de salariés puissent édicter des sanctions aux engagements librements consentis par leurs membres et aux obligations statutaires.

— Un professeur à l'Université de Bruxelles. — *Revue pratique de droit industriel*, 1909, p. 149.

* * *

DROIT INDUSTRIEL. — ACCIDENT DU TRAVAIL. CHOIX DU MÉDECIN. — LIBERTÉ LIMITÉE.

Tout en souhaitant pour un avenir rapproché l'avènement du jour où les médecins seront désignés par des conventions librement consenties par les chefs d'entreprises et les organismes ouvriers, il convient de garantir au blessé un choix sinon absolu, tout au moins limité; dans ce but il faut obliger les chefs d'entreprises ou assureurs d'agréer d'accord, si possible, avec des organismes médicaux, un nombre assez considérable de médecins parmi lesquels le blessé pourrait exercer son choix.

— LÉON PALMERS, *Revue pratique du droit industriel*, 1909, p. 165.

* * *

DROIT INDUSTRIEL. — ACCIDENT DU TRAVAIL. — INCAPACITÉ PERMANENTE DE MOINS DE 5 P. C. — DROIT A L'INDEMNITÉ. — SUPPRESSION.

Il est désirable que la loi n'accorde plus d'indemnité pour les incapacités *permanentes* de travail n'atteignant pas 5 p. c. du salaire.

En supprimant ces petites allocations, on pourrait se montrer plus généreux envers les accidents graves qui ont pour conséquence une incapacité *permanente totale* de travail pour l'ouvrier et lui accorder dans ces cas une indemnité égale à 60 ou 65 p. c.

— J GROVEN, *Revue pratique de droit industriel*, 1909, p. 173.

---

simplement la *rigueur extrême* avec laquelle ils ont envisagé son devoir de surveiller ses préposés (1) et aussi de les choisir prudemment. La faute du préposé prouve, à elle seule, la « confiance inconsidérée », comme dit Bertrand de Greuille (2), de son maître. N'oublions pas que dans le système du Code il est dû réparation dès qu'il y a *culpa levissima*, et « quelque légère que soit son influence sur le dommage causé (3) ». Dans ces conditions, l'innocence absolue du maître est, pour les auteurs de l'article 1384, une impossibilité.

Nous croyons, dès lors, qu'il est inexact d'employer ici, comme on le fait traditionnellement, l'expression de « présomption *juris et de jure* ». Il n'y a pas création de présomption, il n'y a que constatation d'un fait. Qui dit *présomption* irréfragable, dit, par hypothèse, possibilité d'erreur, mais création par la loi, pour des raisons spéciales, d'une vérité artificielle, qui, sans doute, sera, dans la plupart des cas, d'accord avec la réalité des faits, mais qui pourrait ne l'être pas, et à qui il arrive effectivement de ne pas l'être : par exemple, la présomption d'interposition de personnes de l'article 911, ou celle qui est attachée à la chose jugée. Ici, rien de pareil : l'existence de la faute est considérée comme la conséquence inéluctable de la rigueur d'un devoir préexistant à l'accident. Il y a constatation et non présomption d'une faute. L'effet de

(1) Cf. *supra*, n° 17.
(2) FENET, t. XIII, p. 476.
(3) Tarrible. — Voy. FENET, t. XIII, p. 488.

cette constatation est, du reste, le même que celu d'une présomption.

30. — Tel nous paraît être le point de vue juridique auquel se sont placés les auteurs du Code civil. Et il est irréprochable. Peut-être ont-ils envisagé trop sévèrement le devoir de direction qui incombe aux maîtres (1); il est probable qu'à notre époque, où le principe d'autorité a tant fléchi, et où les conditions du travail industriel sont si différentes de ce qu'elles étaient autrefois, ils auraient admis plus facilement l'impuissance du supérieur vis-à-vis de l'inférieur. Le Code civil allemand de 1900 est plus favorable au maître, qui peut, dans la plus large mesure, prouver qu'il n'a pas commis de faute (2).

Une considération d'intérêt pratique et d'équité, qui, elle, n'a rien perdu de son poids, a dû avoir aussi sa part d'influence dans la décision des auteurs du Code civil; si l'on suppose que le maître peut ne pas avoir commis de faute, et si on l'exonère dans ce cas de toute responsabilité, la victime du dommage n'obtiendra, le plus souvent, aucune réparation, parce qu'elle se trouvera en face d'un insolvable, le domestique ou le préposé, *dont la faute est cependant avérée*. Il y a un intérêt public à éviter qu'un dommage *causé par une faute humaine* demeure sans réparation.

2° *Fait des choses.*

31. — La présomption de faute *juris tantum* de l'article 1384, qui se justifie parfaitement en ce qui

(1) Cf. LAURENT, *Droit civil*, t. XX, n° 588.
(2) Voy. *infra*, n° 90, le texte de cet article. — SALEILLES, *Théorie de l'obligation* (2e édit.), p. 415, note 2.

concerne le fait des personnes dont on doit répondre, ne se justifie pas moins en ce qui concerne le fait des choses *dont on a la garde*. Elle découle de ce devoir de garde préexistant qui nous oblige à « tenir », comme dit Domat, « ce que nous possédons en tel état que » personne n'en reçoive ni mal ni dommage (1) ». Si cette garde est restée sans effet et n'a pas empêché notre chose de nuire à autrui, il est logique de présumer que notre surveillance inefficace a été mal faite. D'autre part, à la différence de ce qui a lieu dans l'hypothèse où le dommage est causé par le fait d'autrui, la victime n'a pas à établir la « faute » ou le « vice » de la chose, il lui suffira d'établir son *fait* : la chose n'a pas de droit contre l'homme. Nous avons déjà rencontré ce point et nous y reviendrons en examinant la jurisprudence, dont les exemples éclaircirons la discussion (2).

B. — *Preuves de l'existence d'une présomption dans l'alinéa 1er in fine de l'article 1384.*

32. — L'article 1384 n'édicte pas formellement la présomption de faute du gardien de la chose, mais il nous paraîtcertain qu'il la contient implicitement.

Nous en voyons la preuve dans la façon dont il est rédigé : dans son dernier paragraphe il établit *expressis verbis* une présomption de faute en ce qui concerne la responsabilité du fait d'autrui; or, dans son § 1er il comprend dans la même formule et le fait d'autrui et le *fait des choses* : « On est responsable du dommage causé par le fait des personnes dont on doit répondre et des choses dont on a la garde. »

Est-il possible d'établir un parallélisme plus grand entre les deux situations, et entre les motifs qui, de part et d'autre, justifient un mode spécial de responsabilité, surveillance des personnes et garde des choses?

Nous venons de constater, d'ailleurs, que ce parallélisme n'existe pas seulement matériellement dans la formule de l'article 1384, mais qu'en réalité les raisons d'établir une présomption de faute quand un dommage a été causé par le fait d'une chose sont tout aussi fortes que quand il s'agit du fait d'autrui.

33. — Nous voyons, avec M. Bonnet (1), la confirmation de notre manière de voir dans les deux derniers articles du chapitre : « Des délits et des quasi-délits », qui règlent la responsabilité du fait des animaux (art. 1385) et celle du fait des bâtiments (art. 1386).

(A suivre.) J. DE DECKER,
Avocat.

(1) C'est avec étonnement qu'on voit cette phrase de DOMAT (*Loix civiles*, liv. II, tit. VIII, sect. II) invoquée en faveur de la « responsabilité sans faute », par l'arrêt de la Cour de Gand, reproduit dans le rapport de M. Braun.
(2) Voy. *supra*, n° 22, et *infra*, n° 67.

(1) *Loc. cit.*, p. 67.

1223

DROIT INDUSTRIEL. — ACCIDENT DU TRAVAIL. — ACCORDS ENTRE VICTIMES ET PATRONS OU ASSUREURS. — VALIDITÉ. — CONTRÔLE DES INSPECTEURS DU TRAVAIL.

En présence des controverses qui ont surgi au sujet de la façon dont doit être constaté l'accord entre patrons et ouvriers, accord visé par l'article 30 de la loi du 24 décembre 1903, il serait utile de compléter cet article par l'addition du texte suivant : « Les inspecteurs du travail auront pour mission de s'assurer de la validité des accords faits entre patrons et ouvriers victimes d'accidents de travail et de provoquer, le cas échéant, un nouvel accord, conforme aux prescriptions de la loi. »

— JULES FABRY, *Revue pratique de droit industriel*, 1909, p. 175.

DE LA RESPONSABILITÉ DES CONSEILLEURS

Dans le droit de Justinien, un simple conseil ne pouvait, en principe, engendrer obligation à charge de celui qui l'avait donné, alors même que le conseil eût été funeste à celui qui l'avait suivi : *Nemo ex consilio obligatur etiamsi non expediat cui dabatur.* (Loi 2, § 6, D, XVII, 1.)

* * *

La raison que donnait le jurisconsulte de cette solution était que chacun a la liberté d'examiner si le conseil est bon à suivre : *Quia liberum est cuique apud se explorare, an expediat sibi consilium.* (*Ibidem.*)

* * *

Il n'en était ainsi cependant que s'il s'agissait d'un simple conseil qui ne fut compliqué ni de dol, ni de fraude, car la loi 47, *de regulis juris* (L., 17), après avoir répété le principe que le conseil donné de bonne foi n'oblige pas, ajoutait qu'il en était autrement au cas de dol ou de fraude : *Consilii non fraudulenti nulla obligatio est; ceterum si dolus et calliditas intercessit, de dolo actio competit.*

* * *

Il y avait donc responsabilité au cas de dol ou de fraude, et, ajoutons, au cas de faute lourde de la part du conseilleur, car la faute lourde était assimilée au dol : *Lata culpa*, dit CUJAS, *vulgo præsumitur esse dolus*; *lata negligentia dolus est*; *lata culpa est dolus præsumptus* (*ad* lib. XLI, *ad leg. falcid.*, édition de Naples, 1758, t. V, col. 136, *litt B* et *C*).

1224

DONEAU est non moins formel : *Jus ita est*, dit-il, *ut semper lata culpa pro dolo habeatur* (*ad l.* I, C, IV, 34; édition de Florence, t. VIII, col. 945).

* * *

L'enseignement du droit de Justinien peut donc se résumer ainsi : le simple conseil donné de bonne foi, *sans dol, ni fraude, ni faute lourde, laissant à la personne conseillée sa liberté complète d'action*, n'oblige pas le conseilleur.

* * *

Ces principes étaient suivis dans l'ancien droit français, et DOMAT, qui cite les lois précédentes du Digeste, prend soin d'excepter le cas de dol et d'insister sur la considération qu'il s'agit de conseils « qui laissent la liberté entière de faire ou de ne pas faire ce qui est conseillé ». (*Des procurations, mandements et commissions*, n° 13; œuvres, édition CARRÉ, t. III, p. 39.)

POTHIER, dans ses œuvres, reproduit le même enseignement, faisant observer, avec la loi 2 précitée, que la personne conseillée était libre de sa décision et, avec la loi 47, que le cas de dol est exclu. (*Traité du mandat*, n°s 19, 20 et 21; édition ROGRON et FIRBACH, t. II, p. 1149.)

* * *

De l'avis de la doctrine et de la jurisprudence, ce sont encore ces principes qui doivent être appliqués aujourd'hui : on exonère de toute responsabilité les conseilleurs (particuliers, agents de change, banquiers, notaires, etc.), à condition qu'il ne s'agisse que d'un simple conseil ayant laissé à la personne conseillée toute sa liberté de réflexion et d'action, à condition qu'il n'y ait eu aucune pression d'aucun genre, et encore que le conseilleur ne soit pas coupable d'erreur grossière, faute lourde, dol ou fraude.

Certains auteurs admettent même la responsabilité au cas de faute légère. On peut consulter sur la matière : PAND. B., v° *Conseil* (*Avis*), n°s 24 et s.; *Recommandation* (*Conseil*), n°s 8 et s.; *Responsabilité des avocats*, n° 11; *Responsabilité des avoués*, n° 16; *Notaire* (*Responsabilité civile*), n° 357. — LAURENT, t. XXVII, n° 360. — PAND. FR., v° *Mandat*, n°s 129 et s.; *Notaire*, n°s 3350 et 3351. — GUILLOUARD, *Du contrat de mandat*, n°s 23 et s.; — AUBRY et RAU, t. IV, § 410, p. 635, texte et note 9; — PONT, *Du mandat*, n° 837; — MERLIN, *Rép.*, v° *Conseil*, n° 1; — DEMOLOMBE, édit. b., t. XV, p. 171, n° 535.

A. PROCÈS,
Avocat à Namur.

1225

Conférence Flamande
DU
Jeune Barreau de Bruxelles

Séance de rentrée du 2 décembre 1909.

Discours de M. le Bâtonnier.

Messieurs, Mes chers Confrères,

Notre profession revendique avec fierté le privilège d'oser aborder l'étude de toutes les questions qui passionnent l'opinion publique. Elle sait, en effet, tempérer par l'habitude d'une contradiction courtoise la vivacité occasionnelle des discussions, et son effort collectif s'inquiète avant tout de rapprocher le droit de son idéal, but commun de nos aspirations.

Voilà pourquoi je me plais à féliciter chaleureusement Me Duplat du choix de l'objet de son discours et de la manière dont il l'a traité. Il a répondu à la confiance que votre Conférence a mise en lui. Quel que soit l'avis que l'on ait sur ses conclusions, son œuvre a le double mérite de venir à son heure et d'apporter, grâce au talent de son auteur, une contribution utile à la solution du problème examiné.

Car, mes chers Confrères, le Barreau constitue une force et vous y participez. Aussi, je voudrais m'autoriser de votre puissance pour réclamer votre concours.

Beaucoup d'entre vous, non seulement ignorent le flamand, mais semblent douter de son utilité. Et cependant, de plus en plus dans la pratique de notre profession, cette connnaissance s'impose; ce serait une grave erreur, pour les nouveaux venus parmi nous, de ne pas s'en rendre compte.

Combien de fois ne risquent-ils pas de se trouver arrêtés dans l'étude d'un dossier par des documents inintelligibles pour eux?

Que deviendra à leur égard la communication directe avec le client, précieuse toujours, indispensable parfois pour la recherche de la vérité et le gain du procès.

Le rôle social de l'avocat, l'efficacité de son intervention souffrent de cette situation. Ces considérations bien comprises suffisent à stimuler le zèle de ceux qui ont encore l'âge et les loisirs d'apprendre.

Elles concordent encore avec leur propre intérêt. Lorsque la difficulté de se créer une situation s'accentue de jour en jour, est-il sage, dans un arrondissement flamand pour une très grande partie, de se laisser exproprier de tout un groupe d'affaires?

Est-il prudent de se fermer volontairement l'accès à la magistrature? Il y a quelques années, M. Van de Zande, le regretté bibliothécaire de notre Ordre, avait entrepris d'initier les jeunes avocats à l'étude du flamand. Plusieurs d'entre nous lui doivent des connaissances dont ils se félicitent aujourd'hui.

1226

Votre Conférence ne peut-elle rien tenter dans cet ordre d'idées?

J'ai peine à le croire et j'escompte beaucoup de son initiative.

De mon côté, c'est une de mes préoccupations dans les hautes fonctions que le Barreau de Bruxelles m'a fait l'insigne honneur de me confier, que d'encourager et soutenir les travaux de la Conférence flamande, car votre institution répond à une inéluctable nécessité et, si elle n'existait pas, il faudrait la créer.

Je n'en veux pour preuve que ce qui se passe actuellement à la Consultation gratuite et à la Défense gratuite, où le nombre des jeunes avocats sachant le flamand ne suffit plus à la défense des intérêts sacrés des indigents. Il importe de chercher remède à cette situation.

Le Conseil de l'Ordre que j'ai saisi de la question l'a mise à l'étude, mais c'est surtout de votre Conférence qu'il faut attendre les résultats les plus immédiats.

Le nombre des indigents qui viennent solliciter l'assistance judiciaire augmente chaque jour, et la plupart ne connaissent que la langue flamande. Or, comment les défendre si l'avocat n'est pas au courant de cette langue?

Je fais appel à tous mes jeunes confrères qui en possèdent quelques notions, pour qu'ils suivent assidûment les travaux de la Conférence.

Qu'ils viennent en grand nombre se perfectionner aux séances judiciaires. Ils auront ainsi l'occasion de servir leur propre intérêt; ils pourront rendre service aux indigents et accomplir ainsi un devoir social qui incombe à notre belle profession.

Ce n'est pas tout. Mais ici l'horizon s'élargit et la question que je veux vous soumettre dépasse le cercle de nos intérêts et ceux des indigents dont la cause vous est confiée. Au sein du pays, la dualité de nos langues nationales crée un conflit latent, marqué de temps à autre de crises plus ou moins graves. Vous avez pu le constater encore par les discussions toutes récentes au Parlement. Quel objet plus digne pourriez-vous désirer pour vos délibérations que l'étude de ce redoutable problème et la recherche de sa solution?

Vous êtes, mes chers Confrères, les serviteurs du Droit et des conciliateurs de profession. Vos connaissances linguistiques et votre situation vous donnent une compétence spéciale. Le Barreau comme le pays applaudiraient de grand cœur à toute tentative qui préparerait la solution capable d'assurer l'apaisement et vous répondriez à leur attente secrète, quoique certaine, si, jurisconsultes prudents et avisés, vous parveniez à élaborer une convention loyale soucieuse des droits de tous et répondant à toutes les saines aspirations.

Je forme des vœux, mes chers Confrères, pour que vos travaux de cette année judiciaire soient utiles et féconds.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

LA FINANCE

Essai d'une synthèse des faits et du droit

PAR

F. HOLBACH

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume in-8° de 300 pages. — Prix : **5 francs.**

Les Sociétés Anonymes Belges

DEVANT LA LOI FRANÇAISE

PAR **Léopold GOIRAND**

AVOUÉ AU TRIBUNAL DE LA SEINE

Les obligations des sociétés belges au regard des lois fiscales y sont traitées dans un chapitre spécial, notamment les impôts de timbre de transmission, sur le revenu; les formalités à remplir pour pouvoir faire des affaires en France; et la Jurisprudence la plus récente sur ces diverses questions. — **Prix : 2 francs.**

DU MÊME AUTEUR :

COMMENTAIRE

de la Loi française sur les Sociétés par actions

Trois volumes. — Prix : **26 francs.**

La Réforme Hypothécaire

PAR

ARTHUR OLIVIERS

Avocat et candidat notaire à Louvain

Un volume petit in-8° de 85 pages — Prix : **2** francs.

Demoiselle sérieuse demande quelques heures d'emploi par jour, pour la sténographie et dactilographie, chez avocat, avoué ou homme d'affaires. S'adresser rue de l'Association, 7. Accepte travail chez elle.

PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845

59, Rue Neuve, BRUXELLES

Registres - Imprimés - Fournitures de bureau

Spécialités pour le Barreau



Presse à copier de cabinet

entièrement en fer forgé, n° 500

PRIX : 30 FRANCS

Restaurant Nestor Sibille

RUE JOURDAN, 16 (PORTE LOUISE) TÉLÉPHONE 1938

A DEUX MINUTES DU PALAIS DE JUSTICE

Plats du jour et à la carte. ◆ Munich Allemande. ◆ Pilsner Urquell. ◆ Bières Anglaises. ◆ Jeu de quilles allemand. ◆ Tir à la carabine. ◆ Billards. ◆ Vins, Champagnes (marque).

NOUVEAU

Dictionnaire du Notariat

PAR

D. GOUGNARD

Licencié en notariat, Principal clerc à Bruxelles

TOME PREMIER

Abandon. — Acceptation d'offres réelles

L'OUVRAGE COMPRENDRA ENVIRON 10 VOLUMES

Prix : Par volume broché . . . . . **13 fr.**

Par série de 20 fascicules (formant 1 volume) **12 fr.**

EDMOND PICARD

THÉODORE HAUBEN

MÉDECIN

UNE VIE BELGE AU XIXe SIÈCLE

RÉCIT D'UN AMI

Avec un Frontispice d'ODILON REDON et trois portraits gravés par LOUISE DANSE

Un volume in-8° de 225 pages. — Prix : **3 francs**

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-HUITIÈME ANNÉE — N° 2362 BRUXELLES JEUDI 9 DÉCEMBRE 1909

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 rancs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — — à MONS, à la librairie DACQUIN; — a TOURNAI, a la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — a TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

Aux nouveaux Abonnés

Le journal sera envoyé gratuitement, jusqu'au 31 décembre prochain, à toutes les personnes qui prendront un abonnement à partir du 1er janvier 1910.

SOMMAIRE

PARADOXE SUR LE PRODÉISTE.

JURISPRUDENCE BELGE :

Brux., 2e ch., 2 nov. 1909. (Arbitrage. Compromis. Règlement d'avaries. Mission conférée à des dispacheurs. Engagement de se conformer au règlement à intervenir. Décision définitive.)

Civ. Anvers, ch. temp. 30 juill. 1909. (Responsabilité des communes. Décret de vendémiaire an IV. I. Acte de malveillance commis par des individus isolés. Relation avec l'émeute. Action fondée. Preuve. Présomptions. II. Dommages-intérêts. Double valeur. Restriction aux choses fongibles cotées périodiquement par l'autorité publique.)

CONFÉRENCE FLAMANDE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

CURIOSA.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

1227

La responsabilité civile
La théorie du risque
et les accidents d'automobiles

(*Suite*)

Ces deux dispostions ne sont, croyons-nous, que l'application du principe concernant la responsabilité du fait des choses, posé dans le premier paragraphe de l'article précédent, de même que les quatre derniers paragraphes de cet article sont l'application du principe concernant la responsabilité du fait d'autrui, posé dans ce même § 1er.

Une remarque qui n'a pas encore été faite, à notre connaissance, et qui apporte à cette opinion un argument décisif, semble-t-il, c'est que dans le projet primitif discuté au Conseil d'Etat, le 24 novembre 1803, l'article 1385 (fait des animaux) n'était pas distinct de l'article 1384. Ces deux articles formaient les six paragraphes de l'article 19 du projet : l'article 1384, ses cinq premiers paragraphes, l'article 1385, le sixième et dernier. Venait alors l'article 20 ou 1386 (1).

Un passage de l'exposé des motifs de Treilhard (2) établit, d'ailleurs, que dans son esprit, les dispositions des articles 1385 et 1386 sont étroitement unies avec celles de l'article 1384.

(1) FENET, t. XIII, p. 452.
(2) Cité par M. Bonnet, *Ibid.* — Cf. FENET, t. XIII, p. 467.

1228

Paradoxe sur le Prodéiste

Ceci est un souvenir qui remonte à l'époque — déjà presque « immémoriale », hélas! — où je venais de décrocher, à grand renfort de rapports général et supplémentaire, sur mes affaires du stage, mon inscription au Tableau de l'Ordre. Pour préciser : les faits se passent au mois de décembre.

Depuis la rentrée d'octobre, tous les mercredis et samedis où il m'était arrivé de quitter le Palais à une heure assez tardive, j'avais remarqué qu'un confrère, de quelque cinq ou six ans plus ancien que moi et avec lequel je m'étais lié, par un heureux hasard que je bénis encore — car c'était un esprit d'une savoureuse originalité, aux détours imprévus et profonds et d'une philosophie amène — je l'avais remarqué, dis-je, à chacun de ces jours de réception des prodéistes, invariablement assis sur l'un des bancs qui ornent le sombre couloir conduisant au vestiaire, fort occupé, semblait-il, à observer ce rassemblement hétéroclite et malodorant de pauvres hères en train de faire antichambre sous la présidence bourrue, bon-enfant et marollienne du regretté De Cock, trônant là-bas, dans le fond, près de l'escalier, sur une chaise point curule, le chef surgalonné et la main pleine de jetons de passage.

Surpris, tout d'abord, puis intrigué, ensuite stupéfait, enfin grillant de curiosité et ne me tenant plus de l'envie de connaître

Felix qui potuit rerum cognoscere causas

le motif de cette observation répétée et têtue d'un objet aussi vulgaire, à une heure si manifestement dérobée au déjeuner, je me décidai, certain samedi, à m'approcher de l'étrange confrère, et avant même que j'eusse ouvert la bouche :

— Ce que je fais ici, tous les mercredis et les samedis, de midi trois quarts à une heure vingt? me dit-il. Eh bien, mon ami, je cuve...

— ?...

— Oui, je cuve... les obligations de gratitude que j'ai contractées envers eux.

Et d'un geste discret de la tête et élégant de la main, il me désigna la théorie lamentable de divorceuses et de pensionnés alimentaires, où, de deux en deux minutes, les rauques appels de De Cock.

... Noir recruteur des ombres
Remplissant de leurs noms les longs corridors [sombres

creusaient des vides aussitôt comblés.

— Ceci vous étonne, jeune homme, stagiaire d'hier.

Vous ne comprenez pas qu'on puisse garder de la reconnaissance à ce peuple de demandeurs obscurs, quasiment anonymes et fongibles, dont la recrue multipliée, proliférante, et « qui revient », fait du Bureau de la consultation gratuite le cabinet certainement le plus occupé de Bruxelles et du pays? Vous ne comprenez pas?...

1229

1230

Mon ami, c'est ou de l'égoïsme, ou l'effet d'un défaut de réflexion, encore excusable à votre âge.

Asseyez-vous près de moi, sur ce banc, quelques instants et causons. Vous hésitez?... Ah oui, votre déjeuner! Vous avez, sans doute, un restaurateur ponctuel : empoisonnement à la carte et à heure fixe!... Point de délai de grâce! Et vous payez cependant!... C'est drôle, n'est-ce pas, comme les usages diffèrent d'après les professions : chez nous, avocats, ce sont les clients gratuits qu'on doit servir les premiers dans la carrière; quant aux clients qui « honorent », certains d'entre nous en sont réduits à les attendre toute leur vie. Bienheureux restaurateurs!...

Mais tranquillisez-vous, je n'ai pas l'intention de vous faire confondre plus outre votre déjeuner réconfortant, avec la clientèle rémunératrice. L'affaire seulement d'un demi-quart d'heure d'entretien — pour l'amour désintéressé d'une idée fausse à corriger... Voulez-vous?

Je voulus et m'assis, auprès de ce philosophe aimable et prolixe.

— Je vous disais donc, mon ami, ou plutôt je voulais vous dire, que les prodéistes sont, en fait de clients, de grands méconnus. Naguère, je les ai moi-même, comme vous et tant d'autres, honnis et envoyés par-dessus la coupole de tous les les palais de justice; ils ont manqué me décourager de la profession d'avocat. Depuis, j'ai reconnu ma courte vue et je

Or, ces deux articles édictent encore, de l'avis unanime, deux présomptions de faute, l'une *juris tantum*, l'autre irréfragable. Il faut en conclure que le principe de l'article 1384, dont ils ne sont que l'application, consacre également le système de la faute présumée. Quelle raison y aurait-il, d'ailleurs, de traiter le fait des animaux et des bâtiments plus sévèrement que celui de toutes autres choses?

§ 6. — *Système de l'article 1385 : fait des animaux.*

34. — Rappelons le texte de l'article 1385.

Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé.

L'animal est doué non seulement de motilité, mais encore de volonté et d'initiative. Il est donc éminemment capable d'activité propre. Seulement, l'activité animale n'étant pas, comme l'activité humaine, celle d'un être raisonnable et libre, ne peut être présumée prudente et légitime. Jamais un animal ne pourra, comme l'homme, causer un dommage « à bon droit ». La victime n'aura donc jamais à prouver le « tort de l'animal », comme elle doit prouver la faute de l'homme qui lui a nui; il lui suffira d'établir le fait dommageable de l'animal.

Ce fait établi, intervient la présomption légale en vertu de laquelle le propriétaire ou le gardien pourra être actionné, sans qu'il soit besoin de prouver ou même d'articuler sa faute de négligence (art. 1383) : il avait le devoir de surveiller l'animal et de l'empêcher de nuire; cette surveillance n'a pas eu d'effet; elle a donc été très probablement mal exercée.

35. — La situation de la victime, qui n'a rien à prouver en dehors de la relation de cause à effet entre le dommage et le fait de l'animal, est cependant beaucoup moins favorable qu'elle le paraît au premier abord, et que M. le sénateur Berryer l'a cru, en basant sur l'article 1385, comme nous le verrons plus loin (1), son système du « renversement de la preuve », en cas d'accident d'automobile. La première condition nécessaire, en effet, pour l'application de l'article 1385, c'est qu'il y ait *fait d'un animal*. Et c'est à la victime à l'établir, — preuve souvent difficile, et qu'exige cependant rigoureusement, et avec raison, la jurisprudence.

Un arrêt de la Cour de cassation de France du 26 janvier 1906 (2) est aussi formel que possible sur ce point. Un voiturier avait été écrasé par la voiture qu'il conduisait, ses chevaux ayant pris le trot dans une descente rapide. L'enquête n'ayant pas établi « qu'ils fussent méchants ou difficiles à conduire, ni qu'ils se fussent emballés », et n'ayant pas prouvé, d'autre part, que la victime eût serré son frein et tenu ses chevaux en mains, sa veuve fut déboutée en première instance, en appel et en cassation : le *fait de l'animal* n'était pas certain.

(1) *Infra*, n° 82.
(2) DALL. PÉR., 1907, I, 71. — Cf. Cass. fr., 6 mai 1901, SIREY, 1902, I, 286, cité par M. le Ministre de la justice (*Ann. parl.*, p. 257).

36. — Il existe une controverse dans la doctrine et la jurisprudence sur la question de savoir de quelle façon le propriétaire de l'animal doit être admis à combattre la présomption de faute qui pèse sur lui. Elle fut longuement débattue au Sénat. On s'accorde à dire que cette présomption n'est pas *juris et de jure*, mais *juris tantum*. Seulement, les uns prétendent — c'est le système qui a été défendu au Sénat par M. le Ministre de la justice et c'est celui qui nous paraît le plus juridique — que le propriétaire pourra s'innocenter par tous moyens quelconques, soit positivement, en démontrant le cas fortuit, ou la faute de la victime ou d'un tiers, soit négativement, en établissant qu'il n'a commis aucune faute, que sa surveillance a été parfaite, et qu'il a été dans l'impossibilité d'empêcher le fait dommageable de l'animal (1).

D'autres auteurs (2) et les arrêts les plus récents (3), refusent au propriétaire la preuve de l'absence de faute dans son chef; il ne pourrait s'exonérer qu'en établissant positivement le cas fortuit, ou la faute de la victime ou d'un tiers. C'est l'interprétation qui a été prônée au Sénat par MM. Braun et Berryer. Elle est

(1) *Sic:* LAURENT, *Droit civil*, t. XX, n° 626; — HUC, *Droit civil*, t. VIII, n° 451, 3°; — SOURDAT, *Traité général de la responsabilité*, t. II, n°s 1431-1432; — FROMAGEOT, *De la faute*, p. 161; — PLANIOL, *Droit civil*, t. II, n° 920. — Cass. fr. 23 déc. 1879 (SIREY, 1880, I, 463).
(2) AUBRY et RAU, *Droit civil*, t. IV, p. 771; — LAROMBIÈRE, *Obligations*, t. VII, p. 651; — BAUDRY-LACANTINERIE et BARDE *Obligations*, t. III, IIe part., p. 1171.
(3) Cass. fr., 27 oct. 1885 (DALL. PÉR., 1886, I, 207); — 8 janv. 1894 DALL. PÉR., I, 403); — 29 mai 1902 (DALL. PÉR.,

1231

me suis senti naître, dès lors, pour leur Ordre — car c'en est un, latent, qui correspond au nôtre, manifeste, qui le proportionne et lui sert, en quelque sorte, de Plus Grand Commun Diviseur — une reconnaissance qui n'a cessé de croître et que je n'ai pas encore, après six années de Barreau, entièrement épuisée.

Considérez donc, mon ami, qu'entre tous les clients possibles d'un cabinet d'avocat, il n'en est point qui soit plus immédiatement pénétrés que les prodéistes de l'importance de la mission des conseils. Ils les prennent infiniment plus au sérieux que ne le font le Conseil de l'Ordre et l'ensemble de nos Anciens, par par la raison non équivoque que pour les prodéistes les stagiaires représentent l'Indispensable, tandis qu'au regard du Conseil et des Anciens, les stagiaires ne sont que le Superflu, et encore, un superflu toujours encombrant et parfois inquiétant, puisque ambitieux.

. » Les prodéistes professent, en outre, un attachement sans pareil pour les conseils qu'on leur désigne; à peine le Bureau de la consultation a-t-il remis à la divorceuse ou au pensionné alimentaire le nom d'un jeune avocat sur une carte imprimée d'un certain format, que la magie opère : entre eux se nouent, instantanément, des liens que, souvent, ne parviendront plus à rompre ni les « déchargé » ou « sans suite » des sections du Bureau, ni les « débouté » des tribunaux. Vous avez le prodéiste; c'est comme le nègre : il continue; mieux : il perdure; il pend à votre sonnette; il colle à votre tapis; il est adhésif et récurrent; pour un peu il viendrait prendre appartement sous votre toit ; c'est l'Ineffaçable, l'Indestructible, l'Indissoluble. Ne me parlez pas de l'Amour : l'Amour passe, le prodéiste reste; il ne veut jamais croire que « ce soit fini ». Le prodéiste est, dans ce monde de relativités, le symbole le plus accompli de la Constance. Quelle différence avec la clientèle qui nous « honore », soi-disant!... Aussi n'ai-je jamais compris qu'on pût souhaiter purement et simplement la disparition du prodéiste au profit de celui qui ne l'est pas : l'idéal serait, plutôt, à mon sens, de proposer à l'imitation de celui-ci la fidélité prodigieuse de celui-là. Dans l'entretemps, conservons avec soin cette espèce qui entretient d'elle-même, sous nos yeux, l'exemple, fécond un jour peut-être, de l'une des vertus cardinales de la clientèle.

Et puis encore, mon ami, quels beaux types de plaideurs achevés réalisent les clients gratuits! A la fois classiques et romantiques.

Classiques par l'acharnement qu'ils mettent à obtenir des jugements sans utilité; voués d'avance au cul-de-sac du procès-verbal de carence, cette perspective n'a rien qui les arrête : jusqu'au bout, malgré tout, par passion de leurs droits stériles, parce qu'ils ont raison, parce que l'adversaire a tort, parce que la justice est faite, — dût-il en coûter tous ses trésors à

1232

l'Etat, — pour flétrir l'Injuste et couronner le Juste, parce que le juge *doit* son office aux justiciables, quelque minime ou aléatoire que soit l'objet du différend! Conviction indéracinable dans l'esprit du populaire et que je trouve, pour ma part, plus riche en idéalisme et en moralité sociale que cet adage réaliste et inhumain du Droit de la Louve : *De minimis non curat praetor.*

Romantiques aussi : car, avouez-le, vîtes-vous jamais plaideurs plus compliqués, plus pénétrés du caractère exceptionnel et monstrueux de leurs griefs, plus adroits à se rendre intéressants et à concentrer dans leur plainte tout l'univers d'iniquité où, de bonne foi, ils croient vivre?

C'est, au reste, dans la clientèle prodéiste que se rencontrent les causes les plus bizarres, les infiniment petits de l'exécution impossible, les complications de faits rudimentaires les plus enchevêtrées et le moins aisément réductibles aux catégories du Code. Ces cas-là émaillent, somme toute, agréablement l'uniformité des divorces et des pensions alimentaires qui constituent le fonds des occupations du stage, et tout stagiaire en peut, au cours de ses trois ans de consultation gratuite, en collectionner quelques-uns pour sa part, qui sont la distraction de ses veilles peu occupées et, plus tard, le souvenir agréable dont il entretiendra les jeunes.

Tenez, je me rappelle, en ce qui me concerne, que j'eus pour prodéiste, jadis, un vieux ouvrier, ivrogne et hirsute, qui descendait authentiquement d'une famille vicomtale d'Irlande, installée en Belgique depuis un siècle environ, qui s'était empêtré dans je ne sais plus quelle revendication embrouillée d'un héritage dont l'attribution dépendait de la nationalité actuelle de la famille. Le cas était si complexe que, ma foi, je ne pus jamais le résoudre : le bonhomme mourut et le procès tomba.

Je me souviens d'un autre, un menuisier allemand, que je ne vis jamais, mais qui procédait par intermédiaire : enfant naturel d'une Allemande, né à Bruxelles, et reconnu à la naissance par le père qui s'était dit, faussement, marié avec la mère, il réclamait la qualité d'enfant naturel *non reconnu*. Dans quel intérêt? Tout simplement parce qu'il voulait conserver le nom de la mère, sous lequel il avait toujours été connu dans son village.

Ne sont-ce pas là des « colles » intéressantes et qui vous forcent à labourer à fond la section du droit intéressée dans la solution? Supposez que vous ne puissiez compter que sur la clientèle non-prodéiste, combien d'années n'attendriez-vous pas, jeune, inconnu, sans réputation, sans autorité, avant de vous voir confier des causes d'une délicatesse comparable à celles-là?

Et, enfin, voulez-vous un dernier trait? Vers la fin de mon stage, on me confia une affaire de revision de condamnation à mort pour double assassinat ; le condamné,

1233

interné à la prison de X..., avait remué ciel et terre pour parvenir à mettre son affaire sur pied; il argumentait d'aveux qu'aurait faits un de ses complices au cours de l'encellulement. Il me fallut relire pièce à pièce tout le dossier d'assises, rédiger un long mémoire, obtenir des enquêtes, etc. Le résultat de cet effort où j'avais mis toute mon âme, fut négatif. Je le mandai au prisonnier. Il refusa de l'admettre, exigea de prendre connaissance lui-même des enquêtes pratiquées, prétendit juger personnellement de la réalité du « fait nouveau ». Tout cela finit, naturellement, par l'épilogue classique de la « plainte au Bâtonnier!... »

— Ah! par exemple, interrompis-je, ceci au moins n'est point de nature à fortifier votre panégyrique du prodéiste.

— Jeunesse, comme vous êtes prompte!... Moi aussi, je l'avoue, je me sentis tout d'abord mortifié de l'aventure. Mais le temps a passé qui a remis mes sentiments au point de modération qu'il faut. Je le sens aujourd'hui : même ce prodéiste-là m'avait appris quelque chose, quelque chose de grand et d'ennoblissant. Il m'avait appris...

— Quoi donc?

— ... à savoir m'attacher à une cause, pour le droit qu'elle renferme, pour la justice qui peut y être contrainte et opprimée, à savoir m'y attacher, dis je, pour la cause elle-même, rien que pour la cause, en me détachant de la personne qui la soutient...

Mon ami avait dit ces dernières paroles, à demi-voix, avec un accent d'enthousiasme grave et presque religieux.

Je lui serrai la main et m'en allai déjeuner, pensif...

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (2e ch.), 2 nov. 1909.

Prés. : M. Rolin.
Plaid. : MMes Georges Leclercq c. J. Jaminé.

(Capitaine Bronzan c. Société Asriel, Russo et Haim et consorts.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE ET DROIT MARITIME. — ARBITRAGE. — COMPROMIS. — RÈGLEMENT D'AVARIES. — MISSION CONFÉRÉE A DES DISPACHEURS. — ENGAGEMENT DE SE CONFORMER AU RÈGLEMENT A INTERVENIR. — DÉCISION DÉFINITIVE.

Le compromis par lequel les parties désignent trois dispacheurs aux fins d'établir et de déterminer le caractère et le montant des avaries, d'en faire la classification et la répartition d'après la loi, les us et coutumes sur la matière, en les dispensant des formalités judiciaires, même du dépôt et s'engagèrent à se conformer au règlement à intervenir, à supporter, chacune pour ce qui la concerne, la quote-part des avaries et des dépenses qui tomberait à leur charge et à en payer le montant à la première demande fait la loi des parties; la répartition des dispacheurs est définitive.

1234

Attendu que le steamer *Zora*, revenant de Sulina, arriva à Anvers avec des avaries, après avoir essuyé des fortunes de mer et après s'être échoué dans l'Escaut :

Attendu que les parties, pour éviter les délais et les frais judiciaires et pour avoir la libre disposition de la cargaison, firent un compromis enregistré à Anvers le 8 juillet 1898, volume 47, folio 30, case 9, pour le règlement des avaries communes, par lequel elles désignèrent trois dispacheurs aux fins d'établir et de déterminer le caractère et le montant des avaries, d'en faire la classification et la répartition d'après la loi, les us et coutumes sur la matière, en les dispensant des formalités judiciaires, même du dépôt; que les parties s'engagèrent à se conformer au règlement à intervenir, à supporter, chacune pour ce qui la concerne, la quote-part des avaries et dépenses qui tomberait à leur charge et à en payer le montant à la première demande;

Attendu que nonobstant cette clause qui fait la loi des parties, l'appelant prétend discuter la décision des dispacheurs et faire répartir comme avaries communes certaines avaries que ceux-ci ont déclaré imputables au capitaine;

Attendu qu'en vertu de la clause susdite, la répartition des dispacheurs est définitive; qu'il n'est pas même allégué qu'ils soient sortis de leur mission dans le règlement des avaries ou qu'ils ne se seraient pas conformés à la loi; que le premier juge n'avait donc pas à connaître de cette classification qui, de commun accord, avait été laissée à l'appréciation des dispacheurs; qu'il s'ensuit que les critiques dirigées contre la décision attaquée ne sont pas recevables;

Attendu que vainement l'appelant prétend n'avoir pas renoncé à contester le règlement, invoquant la circonstance que les intimés ont déclaré l'accepter sous réserve de tous droits d'appel;

Qu'avant d'examiner cette prétention, il importe tout d'abord de remarquer que la déclaration dont il est fait état n'émane que des seuls intimés et non point de l'appelant qui a accepté la clause sans aucune réserve; que si l'on pouvait donc admettre que ces réserves auraient la portée que leur donne l'appelant, encore celui-ci ne pourrait-il s'en prévaloir, alors qu'il y est demeuré étranger;

Attendu que les réserves dont s'agit, fussent-elles même communes à toutes les parties, seraient, s'il fallait leur donner semblable portée, en contradiction manifeste avec la clause la plus essentielle de la convention, ce qui enlèverait à celle-ci tout effet; que si telle eût été l'intention des parties, elles n'auraient pas manqué de s'en expliquer d'une façon plus favorable en supprimant purement et simplement la clause rejetée, plutôt que de formuler des réserves générales, dépourvues de toute précision;

Attendu, d'ailleurs, que par application des articles 1157 et 1158 C. civ., lorsqu'une clause est susceptible de plusieurs sens, on doit l'entendre plutôt dans celui qui permet de la concilier avec la matière du contrat que dans celui qui la met en contradiction avec celle-ci;

Attendu que la clause « sous réserve de tous droits d'appel » est susceptible d'interprétations conciliables avec la clause litigieuse; que, notamment, elle peut s'interpréter en ce sens que les auteurs des réserves, tout en s'interdisant de discuter le règlement d'avaries, entendaient se réserver le droit d'appel si le premier juge s'en écartait, ou encore qu'ils voulaient se réserver leur recours contre l'auteur du dommage s'il se révélait que les avaries classées comme communes auraient eu lieu par la faute du capitaine;

Attendu que les réserves invoquées ne peuvent donc avoir pour effet de déroger à la clause par laquelle les parties se sont engagées à se conformer au règlement d'avaries; qu'il s'ensuit que le premier juge a mal interprété une convention dont les termes sont clairs et qui forme la loi des parties;

---

logique dans la théorie du risque de M. Braun. M. Josserand avait déjà essayé de s'en faire un argument (1). Mais elle est illogique dans le système de la loi qui met la faute, nous l'avons vu, à la base de la responsabilité.

A moins d'une interdiction certaine, comme celle qui vise les maîtres et les commettants, il doit donc toujours être permis au défendeur de prouver qu'il n'est pas en faute, et il n'y a pas la moindre raison de l'obliger à faire cette preuve d'une manière plutôt qu'une autre. Sans doute, la *certitude* qui résultera de la preuve négative de l'absence de faute du défendeur sera moins grande que celle que donnerait la preuve directe du cas fortuit ou de la faute du demandeur. Mais pourquoi empêcher le juge d'en tenir compte, s'il l'estime suffisante? Sans doute, encore, la *difficulté* de cette preuve négative sera plus grande que celle de la preuve directe; mais, si elle est possible, pourquoi empêcher le propriétaire de la faire? Cette espèce de présomption partiellement *juris et de jure*, consistant à dire que, si le propriétaire ne peut prouver le cas fortuit ou la faute de la victime ou d'un tiers, il est lui-même présumé en faute, sans pouvoir établir le contraire, nous paraît étrangère au Code civil.

1903, I, 614); — 2 juill. 1902 (Dall. pér., I, 431); — Civ. Bruges, 14 déc. 1904 (*Pas.*, 1906, III, 187); — Liége, 30 nov. 1907 (Pand. pér., 1908, n° 1144); — Bruges, 29 janv. 1908 (Pand. pér., 1908, n° 868), ces trois dernières décisions rapportées dans le discours de M. Braun, au Sénat, le 9 juin 1909 (*Ann. parl.*, p. 232).

(1) *Loc. cit.*, p. 83.

Nous retrouverons plus loin cette notion de preuve contraire limitée au cas fortuit, à propos du fait des choses, et nous pourrons mieux constater son obscurité et son insuffisance (1).

§ 7. — *Système de l'article 1386 ; fait des bâtiments.*

37. — L'article 1386 est la seconde application faite par le Code du principe qu'il vient d'établir dans l'article 1384, § 1er, sur la responsabilité « du fait des choses dont on a la garde ».

Le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine lorsqu'elle est arrivée par la suite d'un défaut d'entretien ou par le vice de sa construction.

Ce texte est particulièrement important à étudier, parce que l'hypothèse qu'il rencontre est celle du dommage causé, non plus par un être vivant capable d'initiative comme l'animal, mais par une chose *inanimée :* c'est-à-dire l'hypothèse même qui a suscité la controverse que nous examinons.

38. — Comment le Code règle-t-il la réparation de ce dommage? En recourant comme pour le fait des animaux à une présomption de faute. Et cela est, encore une fois, parfaitement logique : l'usage d'une chose emporte pour l'homme le devoir de veiller à ce qu'elle ne nuise pas à autrui, — obligation d'autant plus naturelle, en ce qui concerne les choses inertes, que le seul fait de leur mise en œuvre crée ou augmente toujours leur activité propre et, par conséquent leur nocivité possible. Si un dommage est causé par leur fait, il est juste de présumer le défaut de surveillance de leur gardien. C'est pourquoi l'article 1386 présume la faute du propriétaire d'un bâtiment ruineux.

(1) *Infra*, nos 39 et 72.

39. — « Mais, dit-on, le texte ne parle pas de présomption; c'est, au contraire, au demandeur à prouver la faute du propriétaire, puisqu'on l'oblige à établir le « défaut d'entretien ou le vice de la construction. »

Cette preuve, exigée, en effet, par le Code, ne concerne nullement, croyons-nous, l'imputabilité du dommage au propriétaire, mais uniquement la détermination de la véritable origine de ce dommage : de même qu'il faut la preuve d'un « fait d'animal » pour que l'article 1385 trouve son application, de même, pour celle de l'article 1386, il faut un « fait de chose », un « fait de bâtiment ». La question de la responsabilité du propriétaire est une question distincte, qui ne peut être abordée qu'après la résolution de la première. Or, d'après le Code, ce n'est que l'état défectueux du bâtiment au moment de sa ruine qui peut faire considérer le dommage qu'il a causé comme son fait. Normalement construit et entretenu, il est complètement inerte et radicalement incapable d'activité nuisible propre. Si son écroulement est dû à toute autre cause que son défaut d'entretien ou son vice, comme le cas fortuit, par exemple un tremblement de terre; ou le fait de l'homme, par exemple une démolition volontaire; ou le fait d'une autre chose, par exemple la déflagration accidentelle de matières explosives, — le dommage causé par l'écroulement n'est plus, en réalité, le fait du bâtiment, et l'article 1386 n'est plus applicable.

Remarquons que cette preuve rigoureusement exigée du « fait du bâtiment », qui ne peut légalement et logiquement résulter que de la preuve de son état défectueux, sera d'ordinaire fort facile. Le seul fait, en effet, de la chute d'une cheminée, par exemple, ou d'un pan de mur, alors qu'aucune action extérieure ne l'a provoquée (ce que l'enquête établira aisément), démontrera à toute évidence le défaut d'entretien ou le vice de construction.

40. — Le « fait du bâtiment » étant acquis, intervient la présomption légale de faute à charge du propriétaire, présomption irréfragable cette fois, et non plus *juris tantum* comme celle de l'article 1385. Le propriétaire, décide une jurisprudence constante, n'est pas admis à prouver qu'il n'a pas commis de faute dans la garde de son bien.

A vrai dire, l'article 1386 ne lui refuse pas formellement cette preuve, et on ne peut donc pas parler, comme le font certains auteurs (1), d'une présomption légale de faute *juris et de jure*. Mais la formule employée par le Code, « le propriétaire... est responsable... si la ruine est causée par le défaut d'entretien ou un vice de construction », de même que les travaux préparatoires (2), démontre que, dans l'esprit de ses auteurs, les deux circonstances qui, seules, établissent le fait de la chose, sont aussi incompatibles avec

(1) Willems, *Essai sur la responsabilité civile*, p. 113.
(2) Fenet, t. XIII, p. 485 et 477.

Attendu qu'il y a lieu de confirmer le dispositif du jugement dont appel, bien que dans ses motifs le premier juge ait contrôlé à tort l'avis des experts:

Par ces motifs, la Cour, statuant sur appels tant principal qu'incident, **dit** l'appelant sans grief, **met** son appel à néant, **confirme**, en conséquence, le jugement attaqué;

Condamne l'appelant aux dépens.

Civ. Anvers (ch. temp.), 30 juill. 1909.

Prés. : M. Ollevier. — Min. publ. : M. Stellfeld. — Plaid. : MMes Poplimont c. Delvaux, Valerius et Leclair.

(Clautriau c. Ville d'Anvers.)

DROIT CIVIL. — RESPONSABILITÉ DES COMMUNES. — DÉCRET DE VENDÉMIAIRE AN IV. — I. ACTES DE MALVEILLANCE COMMIS PAR DES INDIVIDUS ISOLÉS. — RELATION AVEC L'ÉMEUTE. — ACTION FONDÉE. — PREUVE. — PRÉSOMPTIONS. — II. DOMMAGES INTÉRÊTS. — DOUBLE VALEUR. — RESTRICTION AUX CHOSES FONGIBLES COTÉES PÉRIODIQUEMENT PAR L'AUTORITÉ PUBLIQUE.

I. *Aux termes du décret du 10 vendémiaire an IV, la responsabilité d'une commune est établie à suffisance de droit s'il est démontré que le sinistre a été le résultat d'actes de malveillance, fussent-ils commis par un individu isolé, dès que ces attentats ne peuvent trouver d'explication plausible et raisonnable qu'en les rattachant à l'émeute, et dès qu'il doit être rationnellement conclu qu'ils ne se seraient pas produits si l'émeute n'avait pas eu lieu.*

Dans l'application du décret de vendémiaire, les présomptions ne constituent nullement un mode exceptionnel, mais bien, au contraire, le mode habituel de preuve.

II. *L'obligation imposée aux communes de payer la double valeur des objets pillés doit être restreinte aux choses fongibles dont la valeur, par des motifs d'intérêt général, est cotée périodiquement par l'autorité publique ou sous sa surveillance.*

Attendu que le décret du 10 vendémiaire an IV rend la commune responsable de tout dommage qui est la conséquence de l'émeute, même si les rassemblements ou attroupements n'en sont pas la cause directe, la raison juridique principale de la responsabilité des communes étant l'insuffisance des précautions qu'elles ont prises en vue d'empêcher la formation des rassemblements et les suites fâcheuses qu'ils sont susceptibles de produire (Cass., 3 févr. 1887, B. J., col. 706 et s.; — Brux., 14 juin 1895, B. J., 1896, col. 929 et s.; — Cass., 25 juin 1896, *ibid.*);

Attendu que si la notion « conséquence » indique à toute évidence que les communes ne sont pas responsables *ipso facto* de tout dommage quelconque survenu en temps de troubles et de désordres, alors même que ce dommage aurait été causé à l'endroit et au moment où ceux-ci exerçaient leurs ravages, son analyse attentive dénote que l'application du décret peut exister alors même que l'émeute ne serait pas la cause efficiente du préjudice subi; que c'est ainsi, notamment, qu'en vertu d'une jurisprudence constante la réparation des dommages causés par la force armée pour réprimer l'émeute, incombe aux communes (Civ. Brux., 10 févr. 1894, *Pas.*, III, p. 120); qu'il en est de même de la réparation du dommage occasionné par les émeutiers aux provocateurs de l'émeute, alors qu'il serait établi que sans les agissements de ces derniers celle-ci ne se serait pas produite (B. J., 1873, col. 824 et s.; — Pand. B., v° *Attroupements*, n° 48);

Attendu qu'il suffit même, pour que le décret trouve son application, que les attroupements et rassemblements séditieux aient été l'occasion du dommage, ce mot étant pris dans un sens restreint et philosophique,

c'est-à-dire « une circonstance ayant exercé son influence immédiate sur la volonté de l'auteur du dommage, soit en écartant un obstacle qui arrêterait son action, soit en le sollicitant positivement à agir, circonstance qui possède ainsi une influence médiate sur la production du dommage »; que, partant, alors même que les manifestations tumultueuses ont pris fin depuis un temps même appréciable, l'émeute sera cependant l'occasion du dommage dès qu'il sera établi que celui-ci a été le produit de l'effervescence qu'elle a créée; qu'il en serait encore ainsi si le dommage est l'œuvre froidement délibérée de malveillants exerçant isolément des actes de dépréciation ou satisfaisant une vengeance privée sous l'impulsion de la fièvre provoquée par l'émeute;

Attendu qu'en d'autres termes, la commune est tenue dès qu'il sera constant que sans l'existence d'attroupements séditieux le dommage ne se serait pas produit; qu'il n'est donc pas nécessaire en l'espèce que le feu ait été mis par un attroupement ou par un individu se trouvant à proximité d'un rassemblement tumultueux et agissant sous l'influence directe et immédiate de l'excitation de la fièvre produite par l'émeute (Brux., 27 mai 1907);

Attendu que la preuve de la responsabilité de la ville d'Anvers sera établie à suffisance de droit s'il est démontré que le sinistre dont a été victime le demandeur a été le résultat d'actes de malveillance, fussent-ils commis par un individu isolé, dès que ces attentats ne peuvent trouver d'explication plausible et raisonnable qu'en les rattachant à l'émeute, et dès qu'il doit être rationnellement conclu qu'ils ne se seraient pas produits si l'émeute n'avait pas eu lieu;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que les sentences arbitrales et l'arrêt de la Cour intervenu dans le procès qui s'est présenté entre assureurs et assurés n'ont pas tranché la question qui se pose dans le débat actuel;

Attendu que l'incendie litigieux a éclaté l'après-midi du 4 septembre 1907 dans des piles de bois placées sous un hangar entouré d'une clôture au lieu dit « polder Ferdinand »;

Attendu que l'hypothèse de la combustion spontanée devant être écartée, le sinistre doit forcément être attribué à un cas fortuit ou à un acte d'imprudence ou de malveillance;

Attendu que s'il n'existe aux débats aucune preuve matérielle de la cause réelle de l'incendie, que, partant, l'on ne peut d'une façon absolue écarter aucune hypothèse, si peu vraisemblable soit-elle, de multiples considérations d'ordres divers rendent inadmissible l'attribution du sinistre à un cas fortuit ou à un acte de négligence ou d'imprudence;

Attendu, en effet, que les piles de bois étaient protégées contre les flammèches émanées d'une cheminée par le toit du hangar sous lequel elles se trouvaient et contre le jet imprudent de l'allumette d'un passant par les palissades de la clôture;

Que, d'autre part, l'on ne pourrait sérieusement soupçonner les magasiniers d'être les auteurs d'une imprudence, leur expérience professionnelle les mettant à l'abri d'une négligence de ce genre et les circonstances troublées du moment les mettant tout particulièrement en garde contre la moindre inattention; qu'en outre, le travail avait complètement cessé à cet endroit des bassins; que les ouvriers n'étaient donc pas appelés par leur besogne à l'intérieur de la clôture et que les gens paisibles et bien intentionnés se seraient gardés de s'y introduire, certains que si leur présence y était remarquée ils s'exposaient à être l'objet de représailles d'ailleurs justes et méritées; qu'il s'ensuit que les causes habituelles des incendies de dépôts de bois doivent donc être écartées et qu'il doit d'autant plus en être décidé ainsi qu'aucun élément quelconque ne vient confirmer ces possibilités;

Attendu, d'un autre côté, qu'il est à remarquer que des magasiniers se trouvaient à quelques pas de là au

moment où le feu a éclaté; que cinq hommes se sont précipités immédiatement pour tâcher d'éteindre l'incendie; que quelques moments plus tard ils furent aidés dans leur œuvre de sauvetage par des gendarmes arrivés au galop et par un renfort de gardes civiques; que les efforts de tous furent vains; que bien que les bois fussent nécessairement humides et mouillés à la suite des pluies prolongées des jours précédents, la partie inférieure du hangard étant ouverte, le feu a cependant pris avec une soudaineté exceptionnelle et s'est propagé avec une violence inouïe; que ces particularités suffisent déjà, à elles seules, pour indiquer que l'œuvre de destruction accomplie par les éléments naturels a été attisée par une main criminelle; que l'aspersion du bois par le pétrole en semble l'explication toute rationnelle; que même, ce qui est d'ailleurs très compréhensible, s'il n'en a pas été trouvé de traces, contrairement à ce qui a été le cas pour divers incendies qui ont éclaté ce jour-là et la veille, cette dissemblance est insuffisante pour écarter systématiquement toute analogie avec ces autres attentats, puisque le sinistre dont litige présente avec ceux-ci des ressemblances frappantes;

Attendu que le feu a pris à une matière qui faisait l'objet du grave conflit qui sévissait entre patrons et ouvriers; que cet événement s'est produit au lendemain du jour où il avait été annoncé et alors que l'autorité avait cru nécessaire de prendre des mesures spéciales pour empêcher sa mise à exécution;

Attendu que si l'attention des magasiniers était éveillée par les rumeurs qui circulaient depuis la veille, et si le polder faisait l'objet d'une surveillance active, il est cependant parfaitement concevable que l'auteur ou les auteurs de l'attentat n'aient pu être aperçus; qu'il est établi que le polder Ferdinand n'était pas suffisamment gardé pour empêcher les malveillants d'y pénétrer; que, de fait, des gens à mine suspecte y ont été vus dans le courant de l'après-midi et que dans la soirée, Everaerts, le voleur de pétrole, a été arrêté aux bassins Mexico, à côté d'une pile de bois, près de celle qu'un incendiaire venait d'allumer;

Attendu, en outre, que de nombreuses et diverses émanations de l'opinion publique exprimant des observations indépendantes l'une de l'autre ont attribué d'une manière concordante le sinistre à la malveillance;

Attendu qu'en admettant même que l'émeute n'ait pas sévi le 4 septembre, encore faut-il reconnaître qu'un lien étroit rattache l'incendie dont litige aux scènes de désordre et aux troubles graves dont Anvers fut le théâtre la veille, les manifestations de l'effervescence que ceux-ci avaient suscitée ayant très bien pu continuer à se faire jour à un moment où un calme apparent semblait régner;

Attendu que pour se faire une idée exacte de la surexcitation profonde et du déchaînement des passions mauvaises que l'émeute du 3 septembre doit avoir engendrés, il importe de rappeler l'intensité, la gravité et la durée du conflit dont les diverses étapes étaient suivies avec angoisse par la population qui, pour une notable partie, sympathisait avec les ouvriers maritimes;

Attendu qu'en se pénétrant de cette idée, il se conçoit que les dévastations successives et répétées des émeutiers, dont les attentats restaient généralement impunis, étaient de nature à produire une perturbation extrême et à pousser les exaltés à des déprédations plus terribles encore qui leur eussent octroyé la victoire finale; qu'en fait, la lecture du dossier correctionnel de l'affaire Everaerts et Posthumus montre d'une manière palpable l'effervescence qui animait certains individus;

Attendu qu'aux yeux de l'interprète impartial des événements, le déploiement des forces publiques s'étant produit tardivement et n'ayant pas eu lieu quand des voix autorisées le réclamaient, il ne pou-

vait, si considérable fût-il, réprimer soudainement le formidable élan qu'avaient imprimé aux passions déchaînées les excès émeutiers des jours précédents, et il le pouvait d'autant moins que l'intervention de l'autorité devait apparaître comme un appui donné à la Fédération maritime et exaspérer les chômeurs;

Attendu que l'émeute du 3 septembre a eu une tendance nettement incendiaire; que tout porte à croire que les divers incendies criminels du 4 septembre ne constituent que l'achèvement de l'œuvre entreprise et qu'ils forment avec l'ensemble des sinistres antérieurs un tout indivisible d'attentats ayant concouru au même but et se caractérisant par l'attaque incessante aux choses faisant l'objet du conflit et l'emploi permanent du pétrole, tous attentats qui ne se seraient pas produits si des mesures préventives avaient été prises à temps par le pouvoir;

Attendu qu'un nombre considérable de faits d'incendie se place autour du polder Ferdinand et que celui-ci, contenant les plus grands amoncellements de bois, devait être l'aboutissement logique des tentatives criminelles et attirer les incendiaires chassés d'ailleurs par la surveillance;

Attendu, enfin, que l'expérience et la marche générale des choses humaines prouvent que dans les circonstances de fait qui se trouvaient réalisées le 4 septembre, des attentats de ce genre devaient se produire; que lorsqu'un événement est normal et quand toutes les apparences concordent pour démontrer qu'il s'est produit, on ne peut se refuser à l'admettre sous prétexte qu'on n'en aurait pas une preuve matérielle;

Attendu qu'à supposer que le sinistre fût le résultat d'une vengeance privée, hypothèse qui n'est corroborée par aucun élément de la cause, encore ne pourrait-on dire que les agissements de ce criminel n'ont rien de commun avec l'émeute, et faudrait-il au contraire en saine raison conclure que l'état de fièvre et d'effervescence résultant de l'emeute l'a incité à agir ou briser les derniers scrupules qui arrêtaient la mise en exécution de ses intentions malveillantes;

Attendu que dans l'application du décret de vendémiaire les présomptions ne constituent nullement un mode exceptionnel, mais bien, au contraire, le mode habituel de preuve; que s'il est vrai que la décision à intervenir se base en partie sur des éléments intellectuels quasi impossibles à apprécier (sentence Byl), puisqu'il faut toujours faire la part de la liberté humaine et que celle-ci mêle à l'enchaînement des effets et des causes un élément inaccessible au calcul, il n'en est pas moins certain que dans le domaine moral certains hommes témoignent d'une constance relative et que c'est, en conséquence, à bon droit qu'on peut les invoquer comme il a été fait ci-dessus;

Attendu que si l'exclusion absolue d'une autre explication de l'incendie n'est pas démontrée à l'évidence, il ne s'ensuit nullement qu'on se trouve en présence d'une supposition ne pouvant tenir lieu de démonstration (sentence Byl);

Attendu, en effet, qu'il n'existe pas de présomptions contradictoires, qu'au contraire toutes se réunissent et se confirment; que si, dans l'appréciation des faits, les avis peuvent différer, le tribunal possède en l'occurence non pas une grande probabilité, mais une certitude légitime, une conviction absolue, basée sur un ensemble de raisons ci-dessus rappelées et qui forment un faisceau imposant et compact de présomptions graves, précises et concordantes, desquelles il résulte à suffisance de droit en l'état actuel de la cause que l'incendie litigieux est dû à un acte de malveillance qui ne se serait pas produit sans l'existence de l'émeute et que, par suite, le dommage subi par le demandeur est une conséquence de celle-ci;

Attendu que l'obligation imposée aux communes de payer la double valeur des objets pillés, doit être restreinte aux choses fongibles, dont la valeur par des motifs d'intérêt général est cotée périodiquement par l'autorité publique ou sous sa surveillance (Cass.,

---

l'absence de faute dans le chef du propriétaire. Et cela nous paraît, contrairement à l'avis de Laurent (1), parfaitement juste. On ne le conteste pas pour le « défaut d'entretien »; mais on le nie pour le « vice de construction » : le propriétaire peut l'avoir ignoré et ne serait, dès lors, pas en faute

41. — Les partisans de la théorie du risque se sont même fait un argument de ce prétendu cas de *responsabilité sans faute* consacré par le Code civil, et M. Braun (2) y voit la démonstration *péremptoire* de ce que l'idée de la *responsabilité objective* n'a pas été étrangère aux législateurs de 1804. Il cite textuellement un passage d'un discours de rentrée de M. l'avocat De Cock au Jeune Barreau de Gand (3) :

« Le défaut d'entretien, dit M. De Cock, voilà la » faute, le quasi-délit. Mais le vice de construction : » voilà l'absence de faute, l'obligation légale. La règle » n'est-elle pas l'incompétence du propriétaire en » matière d'architecture et de constructions? Celui-ci » se trouvera donc dans une ignorance invincible à » l'égard du vice de son bâtiment. »

Ce raisonnement déjà formulé par MM. Josserand (4) et Saleilles (5) ne résiste pas, d'abord, à l'examen des travaux préparatoires du Code. Les

(1) *Droit civil*, t. XX, n° 642.
(2) Rapport à la Commission de la justice (*Doc. parl.*, Sénat session 1907-1908, p. 151).
(3) J. T., 5 janv. 1908, col. 4.
(4) *Loc. cit.*, p. 95.
(5) *Loc. cit.*, p. 34.

passages de Bertrand de Greuille (1), de Regnaud de Saint-Jean d'Angély (2) et de Malleville (3), cités par M. Bonnet (4) sont absolument formels à cet égard. Ces juristes considéraient l'absence de faute du propriétaire comme impossible dans l'espèce. Et avec raison, nous paraît-il. L'incompétence ordinaire du propriétaire en matière de construction, invoquée, après Laurent, par M. De Cock, ne le justifie nullement d'avoir ignoré le vice de son bâtiment. S'il l'a fait construire lui-même, il n'avait qu'à choisir des ouvriers habiles et à faire surveiller et vérifier avec soin leur ouvrage par un homme du métier : il aurait ainsi rendu impossible toute malfaçon. S'il a acheté son immeuble bâti, une expertise bien faite devait le renseigner sur tous les vices de la construction, et lui aurait permis d'y remédier. Si cette surveillance ou cette expertise se sont trouvées en défaut, comme le démontre l'existence du vice révélée par l'accident, tant pis pour le propriétaire. C'est à ses risques et périls qu'il s'est déchargé sur autrui de l'obligation qui lui incombait de « garder » sa chose.

Il faut remarquer, enfin, qu'il est impossible de concevoir la ruine subite d'une construction, sans aucun signe avant-coureur de sa chute. Toujours le vice de la construction se révèle longtemps avant

(1) Fenet, t. XIII, p. 477.
(2) Fenet, t. XIII, p. 455.
(3) *Analyse de la discussion du Code civil au Conseil d'Etat* (Paris, 1805), p. 192.
(4) *Loc. cit.*, p. 106 et suiv.

l'accident par des lézardes ou des mouvements, qui ne peuvent échapper à l'œil du maître dans un bâtiment bien entretenu et fréquemment inspecté, comme il doit l'être.

42. — Ce qu'on appelle, à tort, selon nous, la « présomption *juris et de jure* » de l'article 1386 (1) n'est que la conséquence de l'extrême rigueur avec laquelle le législateur envisage le devoir de garde du propriétaire d'un bâtiment — rigueur semblable à celle qu'il applique au devoir de direction imposé aux maîtres et aux commettants (mais qui, cette fois, nous paraît justifiée encore de nos jours). Dans un cas comme dans l'autre, le Code considère comme impossible que l'accident ait pu se produire, si le maître ou le propriétaire avait rempli tout son devoir. Il ne crée donc pas une présomption; il se borne à constater une faute (2). Mais l'effet de cette constatation légale équivaut, en fait, à celui d'une présomption irréfragable.

§ 8. — *Fait des choses en dehors des articles 1385 et 1386.*

43. — Après avoir donc posé, dans un article destiné à édicter des *présomptions de faute*, la règle qu' « on est responsable du dommage qui est causé

(1) Cf. Sourdat, *Traité de la responsabilité* (3e éd., 1902), n° 1453*ter*; — Baudry et Barde, *Des Obligations* (3e éd., 1908), t. IV, n° 2959.
(2) Voy. *supra*, n° 29.

» par le fait des choses que l'on a sous sa garde », le Code en fait deux applications qui montrent toutes deux qu'une fois le fait de la chose bien établi, il considère, en effet, la faute du gardien comme prouvée elle-même — sous réserve de la preuve contraire quand il y a fait d'un animal; sans réserves quand il y a fait d'un bâtiment, parce que, dans ce dernier cas, le fait de la chose est inséparable de la faute de son gardien.

44. — En prévoyant le fait des animaux et le fait des bâtiments, les auteurs du Code ont-ils cru (à tort) épuiser, comme ils l'avaient fait pour les personnes, la liste des choses dont, à leur époque, on pouvait avoir la garde, et qui étaient susceptibles de causer un dommage par leur fait? Cela est possible : l'ancien droit n'avait imaginé que ces deux hypothèses (1). Ou bien, ont-ils voulu ne s'occuper que des cas les plus graves et les plus fréquents de leur temps? Nous ne trancherons pas la question qui n'a, du reste, guère d'importance.

(A suivre.)

J. de Decker,
Avocat.

(1) Voy. cependant, un texte curieux (cité par M. Bonnet, *loc. cit.*, p. 34) de la *Très ancienne coutume de Bretagne* (Planiol, *Bibliothèque bretonne armoricaine*, 1896, p. 179) : « *Moulins* ou autres chouses qui ne auroint vie mouable, se ils » tuent morz homme ou famme ou autres chouses, dont aucune » partie en fussent endopmagiée... »

1239

5 mars 1846, *Pas.*, 1847, I, p. 29); que les bois incendiés n'étant pas soumis à cette mesure, la ville ne peut être condamnée à en payer la double valeur;

Attendu que la hauteur du dommage éprouvé n'est pas dès ores établie; que la partie défenderesse ne s'opposant pas en termes de conclusions à l'expertise sollicitée, il y a lieu d'accéder à cette demande;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, et notamment la demande d'enquête comme inutile et frustratoire, ouï en audience publique M. le Juge suppléant STELLFELD, faisant fonctions de Procureur du roi, en son avis en partie conforme, **donne acte** à la défenderesse de ses réserves d'appel contre le jugement du 20 mars 1909;

Dit que la défenderesse est tenue de dédommager le demandeur de toute perte qui aurait été pour lui la conséquence de l'incendie litigieux;

Désigne comme experts MM. Van Bladel, courtier en bois; Durlet, expert comptable, et Sproncken, expert comptable, tous à Anvers, lesquels, serment préalablement prêté entre les mains de M. le Président de cette chambre ou de tout autre magistrat qui le remplacera, auront pour mission de déterminer dans un rapport motivé, tant par l'examen des livres que par tous autres moyens de conviction, la valeur des bois appartenant au demandeur qui ont été détruits ou avariés par l'incendie du 4 septembre 1907, ainsi que de rechercher tous autres éléments de dommage ubi par le demandeur, trouble dans son commerce, pertes de bénéfices, etc.;

Condamne la défenderesse aux dépens exposés jusqu'ores;

Réserve le surplus des dépens;

Dit n'y avoir lieu de déclarer le jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Conférence Flamande

DU

Jeune Barreau de Bruxelles

La Conférence flamande a tenu, le jeudi 2 décembre, sa séance de rentrée. Avaient pris place au bureau : Me Coenen, président de la Conférence; M. le Bâtonnier, Me Botson; Me Ed. Picard, président d'honneur de la Conférence flamande; Me P.-E. Janson, président de la Conférence française; M. Nagels, procureur du roi; dans la salle ont pris place, entre autres personnes : MMes de Lichtervelde, Convent, Vanderlinden, De Boelpaepe, etc.

Le discours d'ouverture fut prononcé par Me Georges Duplat, qui avait choisi comme sujet : « Le Régime de l'enseignement primaire en Hollande ».

La liberté de l'enseignement, non plus que l'égalité entre l'enseignement officiel et l'enseignement libre, ne furent conquises d'emblée en Hollande. M. Duplat nous fait l'historique de ces conquêtes successives. La Constitution revisée proclame en 1848 la liberté d'enseignement. Réforme théorique, car la loi scolaire de 1806, faute d'avoir été expressément abolie, demeura en vigueur jusqu'en 1857, entravant le développement des écoles libres.

La loi de 1857 leur fit la vie possible, tout en favorisant notablement l'enseignement officiel; la loi de 1878 accentua encore l'inégalité en faveur de celui-ci et ce n'est qu'en 1889 que l'égalité fut reconnue par une majorité de droite renforcée de 17 libéraux. La loi de 1889 fut votée dans un esprit de pacification et se fonde sur l'équité. Des inégalités de fait ayant persisté, elles furent en partie supprimées par le ministère libéral Lorman-Borghesius en 1901, et par M. Kuyper dans son « onderwys-novelle » de 1905. Me Duplat était allé se documenter en Hollande. Sa conférence, des plus instructives, fut très écoutée.

M. le Bâtonnier prononça ensuite l'allocution que nous avons reproduite dans notre numéro du 5 décembre.

Enfin, Me Coenen remercia le conférencier, ainsi que les notabilités présentes, et il annonça que la Conférence allait inaugurer, très prochainement, une série de cours pratiques de terminologie flamande.

Chronique judiciaire

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

La Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles s'est réunie en assemblée générale samedi dernier.

A l'ordre du jour : le cas de Me Guillerson, avocat à Saint-Pétersbourg, condamné récemment par la Cour d'assises de Wilna.

Un nombre important d'avocats assistait à la réunion.

L'exposé de l'affaire a été fait par Me Ch. Gheude, qui a demandé à l'assemblée d'émettre un vote de protestation contre la sentence rendue à charge de l'avocat russe.

L'assemblée, après avoir entendu encore Me Pierre Graux, a voté à l'unanimité l'ordre du jour suivant qui lui était présenté :

« La Conférence du Jeune Barreau, constatant que Me Guillerson, avocat au Barreau de Saint-Pétersbourg, a été condamné récemment à une année de forteresse, en raison du plaidoyer prononcé par lui;

» Considérant que toute atteinte à la liberté absolue de l'avocat dans l'exercice de sa mission constitue la négation même des droits essentiels de la défense;

» Proteste avec indignation contre la condamnation prononcée à charge de Me Guillerson, adresse à ce dernier l'hommage de sa sympathie et de son admiration et salue confraternellement les Barreaux russes qui ont compris que la cause même de la Justice était en péril. »

Il a été décidé que cet ordre du jour serait porté à la connaissance des Barreaux importants du pays et de l'étranger, ceci afin de provoquer un mouvement de protestation contre le verdict rendu par le jury de la Cour d'assises de Wilna.

L'on trouvera, dans notre numéro de dimanche, des renseignements complets sur le cas de Me Guillerson.

* * *

Pour rappel, vendredi prochain, 10 décembre, aura lieu, à 8 h. 1/2 du soir, dans la salle d'audience de la 6e chambre de la Cour d'appel, la conférence de Me EMILE LAUDE, avocat à la Cour d'appel, qui traitera le sujet : *Le Droit et l'Air*. Cette conférence sera précédée d'une introduction sur l'ensemble des conférences du *Journal des Tribunaux*, faite par Me HENRI JASPAR, avocat à la Cour d'appel.

CURIOSA [1]

Le flamand en justice.

Scène authentique au tribunal de simple police du canton de... mettons X. L.

Le témoin déclare ne comprendre que le flamand et ne pouvoir s'exprimer qu'en cette langue.

Après les préliminaires d'usage, il commence son récit en ces termes :

« Menhier de Juse, il zal a expliqueere gelijk het accident gekomen es. De pieeren kwamen malheureusement op volle charge... » La déposition continue quand le juge interrompt : « Heeft de wattman getrompeteerd? »

(1) Voy. J. T., 1907, pp. 95, 128, 192, 635. 730, 778, 816, 989, 1028, 1093, 1285. — 1908, pp. 63, 94, 165, 303, 319, 559, 582, 656, 1074, 1129, 1202, 1358. — 1909, p. 120, 183, 310, 406, 639, 816, 919, 1047, 1080.

1242

NOMINATIONS ET MUTATIONS

DANS LE

PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 11 novembre 1909, sont nommés :

— Avocat à la Cour de cassation, M. DELACROIX (L.), avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, en remplacement de M. Duvivier, décédé.

— Huissier près le tribunal de première instance de Liége, M. DANS (C.), candidat huissier à Jeneffe, en remplacement de M. Lapierre, décédé.

Par arrêtés royaux du 16 novembre 1909 :

— Est acceptée la démission de M. DEMARTEAU (E.), de ses fonctions de président de chambre à la Cour d'appel de Liége.

Il est admis à faire valoir ses droits à la pension et autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

— Est nommé greffier adjoint au tribunal de commerce de Bruxelles, M. GUILLAUME (E.), docteur en droit, commis greffier à ce tribunal, en remplacement de M. De Pelsmaker, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêtés royaux du 20 novembre 1909, sont nommés :

— Greffier adjoint surnuméraire au tribunal de première instance de Neufchâteau, M. THILL (J.-J.), commis greffier à la justice de paix du canton de Neufchâteau, en remplacement de M. Rousseau, appelé à d'autres fonctions.

Notaires :

— A la résidence de Dison, M. LILIEN (G.), notaire à la résidence de Henri-Chapelle, en remplacement de M. Deru, démissionnaire.

— A la résidence de Henri-Chapelle, M. DE TIÈGE (A.), candidat notaire à Henri-Chapelle, en remplacement de M. Lilien.

Par arrêté royal du 23 novembre 1909 :

— Est nommé greffier adjoint au tribunal de première instance de Liége, M. HAMEL (M.), greffier adjoint surnuméraire à ce tribunal, en remplacement de M. Nottet, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêtés royaux du 25 novembre 1909 :

— Est acceptée la démission de M. DECHESNE (A.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Saint-Hubert.

— Est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Hérenthals, M. DUPONT (J.), avocat à Hérenthals, en remplacement de M. De Wolff, démissionnaire.

Par arrêté royal du 27 novembre 1909 :

— Est nommé conseiller à la Cour de cassation, M. JACQUES (M.), conseiller à la Cour d'appel de Liége, en remplacement de M. Beltjens, décédé.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

EN CONGOLIE

1896

TROISIÈME ÉDITION

SUIVIE DE

NOTRE CONGO EN 1909

PAR

EDMOND PICARD

Un volume in-8° de 300 pages. — Prix : 4 francs.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DES

SOCIÉTÉS ANONYMES

Étude de Droit et Commentaire de la Loi

PAR RECHERCHE DES PRINCIPES
ET CONCEPTIONS SYSTÉMATIQUES

PAR

F. HOLBACH

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume in-8° de 218 pages. — Prix : 5 francs.

P. LAFOUGE

TRADUCTEUR ASSERMENTÉ

ANGLAIS, ESPAGNOL

108, Rue d'Irlande, BRUXELLES

Espagnol et Anglais en Français et vice versa.
Contentieux espagnol.
Etude ou formation de dossiers administratifs et judiciaires; notes et mémoires y relatifs.
Rédaction d'actes, procurations et contrats en langue et dans les formes légales espagnoles.
Correspondants et missions en Espagne.

RECHERCHES D'HÉRITIERS

BELLAMY & BEYENS

Généalogistes

9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique de
MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer et Pelletier
généalogistes
rue du Cherche-Midi, 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

Restaurant Nestor Sibille

RUE JOURDAN, 16 (PORTE LOUISE) TÉLÉPHONE 1938

A DEUX MINUTES DU PALAIS DE JUSTICE

Plats du jour et à la carte. ◆ Munich Allemande. ◆ Pilsner Urquell. ◆ Bières Anglaises. ◆ Jeu de quilles allemand. ◆ Tir à la carabine. ◆ Billards. ◆ Vins, Champagnes (marque).

Pour paraître le 1er janvier 1910

LE DROIT MARITIME

Revue mensuelle grand-8° raisin de 64 pages

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION DE MM.

Raymond de RYCKERE,
Juge au tribunal de première instance de Bruxelles.

Henri JASPAR,
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

Louis FRANCK,
Membre de la Chambre des Représentants, Avocat au Barreau d'Anvers.

Charles LE JEUNE,
Courtier d'assurances et dispacheur à Anvers, vice-président du Comité maritime international

Prix d'abonnement : 20 francs

PRINCIPES

DE

DROIT MARITIME COMPARÉ

PAR

LÉON HENNEBICQ

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, Professeur à l'Université Nouvelle

PREMIÈRE PARTIE : LE NAVIRE (1904)

Un volume de 565 pages. . . . . 15 fr.

VIENT DE PARAITRE :

DEUXIÈME PARTIE : L'ARMEMENT

TOME I. — *Le Droit général des Armements*

Un volume de 356 pages . . . . . 12 fr. 50

SOUS PRESSE :

TOME II. — *Le Patrimoine de mer (Lois belges de 1908.) — Les Armements spéciaux.*

EN PRÉPARATION :

TROISIÈME PARTIE : LE CONTRAT DE TRANSPORT

BRUXELLES, IMP. Vve FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-HUITIÈME ANNÉE — N° 2363 BRUXELLES DIMANCHE 12 DÉCEMBRE 1909

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 rancs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE

LA LIBERTÉ DE LA DÉFENSE EN RUSSIE.

JURISPRUDENCE BELGE :

Cass., 2e ch., 18 oct. 1909. (Motifs des jugements. Incertitude sur la date où l'infraction aurait été commise. Contrôle impossible. Cassation.)

Civ. Anvers. 1re ch., 16 oct. 1909. (Revendication de meubles saisis. Séparation de biens. Communauté de fait. Preuve de la propriété à charge de la femme.)

BULLETIN DES ÉTUDES JURIDIQUES DOCTRINALES.

LES ÉLECTIONS AU CONSEIL DE L'ORDRE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

LA LIBERTÉ DE LA DÉFENSE EN RUSSIE

Le cas de Me GUILLERSON

Les 1er et 3 juin 1906, éclatait à Bielostock un de ces « pogroms » odieux, où les rivalités de castes et de races reçoivent libre cours et ensanglantent de temps à autre les rues de certaines villes ou de certains villages russes.

Ce pogrom donna lieu à une instruction judiciaire qui se poursuivit pendant près de deux années et aboutit au renvoi devant la Cour d'assises de Bielostock de nombreux accusés.

Le procès dura du 26 mai au 8 juin 1890. Parmi les défenseurs des accusés se trouvait Me Arnold-Isidorovitch Guillerson,

avocat attaché au Barreau de Saint-Pétersbourg.

Au cours de sa plaidoirie, il advint au défenseur de déclarer notamment que le « pogrom » ayant amené le renvoi devant la justice de nombreux coupables ou prétendus tels, était dû bien plus à la provocation de la bureaucratie russe qu'à l'animosité de race ou de classe existant entre assaillants et assaillis. Le président de la Cour d'assises ne jugea à aucun moment répréhensible le langage de l'avocat et l'audience se poursuivit sans encombre et sans incident.

Peu après, cependant, une instruction était ouverte à charge de Me Guillerson, du chef de « provocation au renversement de l'ordre existant en Russie ». Cette instruction dura plus d'une année et se termina par le renvoi de l'avocat incriminé devant la Cour d'assises.

* * *

Le procès de Me Guillerson s'est poursuivi au cours du mois dernier, à Wilna. Voici, extrait d'un journal russe (1) — apprécié et, ce qui n'est point de nature à le rendre suspect, modéré — l'acte d'accusation qui fut dressé contre l'avocat pétersbourgeois. On y trouvera, précisés et complétés, les faits dont nous avons fait ci-dessus le récit très bref.

« Du 26 mai au 8 juin 1908 a eu lieu à Bielostock le jugement de l'affaire du pogrom de Bielostock des 1er et 3 juin 1906. Entre autres représentants de la

(1) *La Parole Russe.*

partie accusée se trouvait Me Guillerson, du Barreau de Saint-Pétersbourg. Pendant les débats, le 7 juin, Me Guillerson a prononcé un plaidoyer dans lequel, sans accomplir son devoir de défenseur des intérêts matériels de ses commettants et en refutant l'assertion de l'accusation que l'une des causes du pogrom était l'animosité existant entre les éléments ouvriers chrétiens et juifs, il a dit que cette animosité ne pouvait exister puisque les ouvriers chrétiens et juifs avaient le même mot d'ordre : « Prolétaires de tous les pays, unissez-vous » et non : « Dévorez-vous les uns les autres », ce qui est le mot d'ordre de la bourgeoisie et de la bureaucratie. En développant davantage son idée au sujet des causes du pogrom et en indiquant parmi celles-ci l'activité provocatrice du Club des employés de Bielostock, connu sous la dénomination de « Repos » qui répandait, soi-disant, des proclamations excitant contre les juifs, Me Guillerson déclara que le pogrom de Bielostock avait été annoncé par des coups de fusils, que le peuple israélite était attaché à la monarchie et que le mouvement libérateur russe avait un caractère national. Plus loin, à l'appui de ses affirmations concernant l'amour de la liberté du peuple russe, il parla de la république de Novgorode qui avait existé jadis et exprima, du même coup, le vœu que ces temps revinssent et que les coutumes de Novgorode-le-Grand fussent à nouveau respectées. Après avoir affirmé, enfin, que les accusés n'étaient, dans l'affaire du pogrom, que des victimes de la provocation et que les vrais auteurs du pogrom sont en liberté, après avoir repoussé l'action de la partie civile, Me Guillerson termina son discours en disant : « Je demande l'acquittement des accusés. Il est indifférent que ce soit vous qui les acquittiez ou qu'ils soient acquittés sur le rapport du Ministre de la justice.

» Pendant l'instruction, Me Guillerson ne s'est pas reconnu coupable et expliqua que les paroles qui lui sont attribuées sont exposées d'une façon inexacte. Il ne pouvait parler de la république de Novgorode car, grâce à l'étude consciencieuse de l'histoire de son pays, il savait que Novgorode avait été une principauté et non pas une république. En parlant des coutumes de Novgorode-le-Grand il a dit, dans son plaidoyer, que ces coutumes étaient la légalité, la liberté, l'ordre. En parlant ensuite du mot d'ordre des masses ouvrières : « Prolélaires de tous les pays, unissez-vous » et non : « Dévorez-vous les uns les autres », il indiquait que ce dernier mot d'ordre constituait l'apanage des classes privilégiées, par exemple de la bureaucratie et de la bourgeoisie.

» A la suite de ce qui vient d'être exposé, l'avocat Arnold Isidorovitch Guillerson, âgé de quarante-deux ans, est accusé d'avoir prononcé publiquement un discours excitant sciemment à la haine de la classe ouvrière contre la classe possédante et contre les employés et, en outre, d'avoir poussé au renversement de la forme de gouvernement et de l'ordre public existant en Russie; qu'en effet, dans ce discours, en parlant des causes ayant provoqué le pogrom des israélites à Bielostock, il a dit que l'une d'elles était l'activité provocatrice du Club des employés de Bielostock, connu sous le nom « Le Repos »; en parlant ensuite de l'amour pour la liberté du peuple russe, il a, à l'appui de sa thèse, fait mention de la république de Novgorode qui a existé naguère et exprimé le vœu que ces temps revinssent et que les coutumes de Novgorode-le-Grand fussent rétablies.

» Ce délit est prévu par les §§ 1er, 2 et 6 de l'article 129 du Code pénal.

» En conséquence, et en vertu du § 2 de l'article 132 du même Code, le susmentionné Arnold Guillerson est traduit devant la Cour d'assises de Wilna. »

* * *

Lorsque les barreaux Russes apprirent qu'un de leurs membres — et non des moindres — était attrait en Cour d'assises en suite d'un plaidoyer prononcé par lui, une vive émotion s'empara d'eux. Ils comprirent que ce n'était pas seulement

La responsabilité civile
La théorie du risque
et les accidents d'automobiles

(*Suite*)

Il nous paraît certain que, si le législateur de 1804 avait pu prévoir le développement formidable qu'allait prendre le machinisme, alors à ses débuts (1), il lui aurait consacré un article spécial dans le chapitre de la responsabilité. Mais la formule générale qu'il emploie en parlant du « fait des choses » ne comprend pas moins toutes les *choses* possibles, celles qui existaient en 1804, celles que le génie de l'homme a imaginées depuis et celles qui naîtront demain.

45. — Il est indéniable, nous semble-t-il, que le législateur a entendu régler, d'une manière spéciale, la responsabilité du fait des *choses inanimées quelconques*, en *présumant la faute* de leur gardien. Et il est parfaitement légitime de comprendre dans ces *choses* tous les moteurs mécaniques actuellement en usage.

La victime du dommage n'aura qu'une preuve à faire : celle du *fait propre de la chose;* preuve aussi rigoureusement exigée, du reste, que celle du *fait de l'animal*, et qui devra consister à établir, par tous moyens, présomptions humaines comprises, que le dommage a été véritablement *causé* par la chose, ce qui implique, croyons-nous, la démonstration soit de l'*activité* nuisible propre de la chose, soit de son *état* nocif.

Cette notion paraîtra plus claire après l'examen de quelques exemples tirés de la jurisprudence (1).

Le gardien de la chose, à son tour, sera admis à prouver, par tous moyens, présomptions humaines comprises, qu'il n'y a pas fait de la chose, ou, si le contraire est établi, qu'en tout cas il n'est pas en faute parce qu'il n'a fait de sa chose qu'un usage, normal et légitime, qu'il a parfaitement rempli son devoir de garde, et qu'il lui aurait été absolument impossible d'empêcher l'accident.

§ 9. — *Jurisprudence des Cours de cassation.*

46. — Nous allons voir que c'est à peu près le système actuellement suivi par la Cour de cassation de France, et que de celui notre Cour suprême n'est pas essentiellement différent.

On a longuement discuté ces arrêts au Sénat. Et ils méritent, du reste, un examen détaillé par l'importance pratique capitale de la question.

A. — *Cour de cassation de France.*

46*bis*. — La jurisprudence de la Cour de cassation de France, que nous examinerons d'abord, parce qu'elle consacre, avec, il est vrai, quelque imprécision, le système que nous prônons, est représentée par cinq arrêts qui s'échelonnent de 1896 (1) à 1908.

Nous relaterons les espèces de chacun d'eux, parce qu'il est impossible de les apprécier sans connaître exactement le *fait*. C'est cette ignorance du *fait* qui a amené au Sénat de regrettables confusions.

1° *Arrêt du 16 juin 1896.*

47. — Le premier de ces arrêts français est du 16 juin 1896 (2) (Chambre civile). Il est célèbre depuis qu'il a servi de prétexte à M. Saleilles pour développer brillamment sa théorie du risque, dans son livre cité plus haut sur *Les accidents de travail et la responsabilité civile*. M. Josserand a également essayé de s'en emparer pour justifier son système (3).

La machine du remorqueur *Marie* avait fait explosion, blessant mortellement le mécanicien. L'enquête révéla que l'accident était dû à un défaut de soudure, donc à un vice de construction. La Cour statua :

« Attendu... qu'aux termes de l'article 1384 C. civ., » cette constatation (du vice) qui exclut le cas fortuit » et la force majeure, établit vis-à-vis de la victime de » l'accident la responsabilité du propriétaire du » remorqueur, sans qu'il puisse s'y soustraire en » prouvant soit la faute du constructeur de la machine, » soit le caractère occulte du vice incriminé... »

48. — MM. Josserand et Saleilles estiment que cet attendu écarte, comme base de la responsabilité du propriétaire, toute idée de faute. C'est une erreur complète.

Le fait de la chose (l'explosion de la machine) étant constant, les demandeurs n'avaient *rien* à prouver. Le défendeur était donc présumé en faute; mais l'enquête avait révélé un vice de construction, dans lequel la Cour de cassation trouve la confirmation de cette présomption, que le défendeur ne peut donc plus être admis à renverser. La présomption légale de l'article 1384 se trouve corroborée par une présomption humaine tirée des faits de la cause, et il en résulte une certitude de faute du propriétaire.

Ce système n'est pas encore clairement formulé dans l'arrêt.

La Cour pense évidemment à l'article 1386, quoi qu'elle ait évité de le nommer, et elle envisage avec autant de rigueur le devoir de garde du propriétaire d'une machine que celui du propriétaire d'un bâtiment : il est inexcusable de l'avoir utilisée alors qu'elle était affectée d'un vice.

(1) La première machine à vapeur pratique, celle de Watt, remonte à 1767, et était, peu après, en usage en France; le chariot automobile de Cugnat a fonctionné dès 1769; les essais à Lyon du bâteau à vapeur de Jouffroy sont de 1783, et ceux sur la Seine, du bâteau à vapeur de Fulton (1803) son contemporains de la rédaction du Code civil.

(1) Voy. *infra*, nos 47 et s.

(1) Avant 1896, deux arrêts, l'un du 19 juillet 1870 (DALL. PÉR., I, 360), l'autre du 6 février 1878 (DALL. PÉR., 1879, I, 125) avaient admis la doctrine, alors traditionnelle, de la *faute prouvée*, pour le fait des choses, comme pour le fait de l'homme.

(2) DALL. PÉR., 1897, I, 433; et la note de M. Saleilles. — SIREY, 1897, I, 17; et la note de M. Esmein.

(3) *Loc. cit.*, p. 65.

Me Guillerson qui se trouvait attaqué, mais bien, avec lui, les droits, la liberté dans l'exercice de la défense dont les avocats avaient jusqu'alors joui et dont tous les pays civilisés, à notre époque, ont reconnu l'indispensable nécessité.

Aussi, décidèrent-ils d'envoyer à la barre, pour défendre la cause même de la profession d'avocat, les meilleurs et les plus autorisés d'entre eux. C'est ainsi que, lors du procès, Me Guillerson eut, à ses côtés, outre Me Grousenberg, du Barreau de Saint-Pétersbourg, et Me Kramaret, du Barreau de Grodna, les représentants des Barreaux de Pétersbourg, Odessa, Stavlopol, Ekaterinoslaw, Kazan, Novotcherkask, tous délégués par leurs conseils respectifs.

Nous trouvons dans la *Parole Russe* (1) le compte rendu suivant de l'audience tenue par la Cour d'assises de Wilna — laquelle devait se terminer — on le sait — par la condamnation de Me Guillerson à une année de forteresse :

Les témoins à charge appartiennent au personnel judiciaire. Malgré tous les efforts du procureur, les témoignages sont très confus et on ne peut établir si, oui ou non, Guillerson avait exprimé le vœu de voir revenir la « république » de Novgorode. Les témoins à charge et à décharge ne sont pas d'accord sur ce point. L'avocat Grousenberg déclare que l'acte d'accusation attribue à G... certaines paroles dont on ne fait pas mention dans le dossier et dont aucun des témoins n'a parlé. Trouvant cela contraire à la loi il demande de faire une instruction supplémentaire. Cela lui est refusé.

Le procureur affirme que la liberté absolue de la parole du défenseur n'existe dans aucun pays. Me Grousenberg, dans un long plaidoyer, prouve, en se référant à la législation de différents pays, que la liberté de la défense est reconnue en Russie et à l'étranger. La Cour est un amphithéâtre. On y montre les plaies sociales. Lier l'avocat équivaudrait à couvrir, dans un amphithéâtre, le cadavre d'une jeune fille par crainte de tentation... C'est tout à fait insensé. Parlant de l'affaire, le défenseur constate le refus du représentant de l'accusation de faire comparaître des témoins comme, par exemple, le président du procès de Bielostock. L'accusation a pris au hasard quelques mots du discours et a consigné les déclarations des témoins qui lui sont agréables. Je ne vois pas, dit-il, de délit dans le cas présent. L'accusé ici, ce n'est pas G..., c'est la liberté de la parole et de la défense qui est en cause! Que la société le sache, aucun verdict ne nous effrayera. Devant les tribunaux révolutionnaires aussi bien que dans les chambres de torture des réactions, le Barreau russe donnera comme par le passé toutes ses forces aux accusés.

Me Alexandroff déclare : On a dit ici que le discours de Guillerson était un chaos d'idées. Ce ne sont pas ses idées, c'est son cœur qui bondissait à la vue du sang répandu à Bielostock et moi, un des défenseurs du drapeau de la corporation (2), j'affirme que nous en sommes fiers. Il m'est difficile de plaider quand je n'ai qu'à établir des axiomes. Je dirai seulement : mon plus grand bonheur serait d'entendre un verdict d'acquittement.

Après deux brefs discours encore, les autres défenseurs ont renoncé à la parole. Me Guillerson y a renoncé aussi, disant « qu'il ne voulait pas introduire

(1) Nos 246 et 247.
(2) Des avocats.

une note personnelle dans le procès que ses confrères avaient fait leur ».

* * *

Nous ne pouvons résister au désir de reproduire ici — tel qu'il a été publié par la *Parole Russe* (1) — l'extrait du très beau plaidoyer de M. Grousenberg, relatif au droit de défense que les avocats russes considéraient à juste titre comme menacé :

Me Grousenberg fait remarquer, rapporte le journal susdit, que les avocats ne sont pas venus à l'audience pour défendre leur confrère en tant qu'individu. Beaucoup d'avocats ont péri, condamnés pour leur participation au mouvement révolutionnaire, sans que la corporation, dans son ensemble, s'en fût émue. Ils n'ont jamais demandé de privilèges et admettent que celui qui est entré en collision avec la loi en tant que citoyen, doit en subir la responsabilité comme tous les autres citoyens. Mais maintenant nous voyons au banc des accusés non un avocat isolé, mais toute la corporation avec lui. Si un coup est dirigé contre notre confrère, en le blessant il peut tuer la liberté de parole du défenseur. C'est pour cela, aussi modestes que soient nos forces, que nous ne vous le livrerons pas sans combat.

La négation de la défense, dit un des criminalistes les plus célèbres, c'est la négation de la justice. Le procès où l'accusé n'a devant soi que l'accusation exprimée par le pouvoir n'est pas digne du nom de délibération judiciaire; il devient chasse à courre. La parole est la seule arme de la défense et il ne faut pas amortir ses coups. Elle n'est véridique, convaincante et forte que lorsqu'elle naît dans l'atmosphère de l'intrépidité et du devoir. Elle n'est que le moyen de rechercher la vérité, d'obtenir la justice. Il est vain de chercher des analogies entre une salle de tribunal et un local pour réunions publiques.

Cherchant l'acquittement ou une diminution de la peine, le défenseur a le droit de dévoiler les motifs secrets qui avaient bouleversé l'âme de son client et qui l'ont mis en contradiction avec la loi.

Il est évident que la liberté illimitée de la parole du défenseur n'implique pas son arbitraire! Comme sauvegarde contre les excès de parole du défenseur, il existe un pouvoir sévère. C'est celui du président qui, seul, a la surveillance de la régularité et de la légalité des actes qui se passent pendant le procès, et, pendant les heures où, dans une salle de tribunal, la justice s'accomplit au nom de la loi, il n'y a pas de force, il n'y a pas de puissance plus grande que celle de la Cour.

Et si la Cour n'a pas trouvé, dans la plaidoirie, des expressions excessives, aucune puissance n'a le droit de discuter la manière d'agir du défenseur.

On ne peut pas toujours régler les battements d'un cœur ému d'après la marche régulière d'un chronomètre de précision. Il est des moments où ne pas s'oublier équivaudrait à oublier sa dignité d'homme.

Et plus loin :

Il n'y a pas ici d'accusation, il n'y a que des accusateurs; il n'y a pas de délit, il n'y a qu'une menace de châtiment. Je sais que des convictions politiques différentes ont dispersé la famille judiciaire, forte jadis par son unité. Mais il y a un mot d'ordre qui nous a toujours réunis et nous réunit encore sous le drapeau commun. Ce mot d'ordre, c'est le culte de la légalité.

Voilà six ans que le Barreau russe est appelé à intervenir dans les causes politiques. Années pénibles. Avec une extrême tension de forces, en oubliant leurs propres intérêts, nos confrères de tous les coins de notre immense pays ont rendu des services, peut-être

(1) No 249.

obscurs mais grands, en servant de défenseurs à l'Individu contre l'oppression de l'État, contre les erreurs et les injustices de l'accusation. Il se peut qu'aujourd'hui une vague engloutisse l'un des nôtres, mais tant que ce fait n'est pas accompli, tant que ce lien nous reste encore sacré, notre parole retentit, libre comme auparavant! Nous déclarons à la Société que la défense politique doit être libre ou qu'elle ne doit pas être!

* * *

Le lecteur ne nous en voudra, certes, point d'avoir tenu à fournir les documents véridiques (1) relatifs à cette affaire ni d'avoir reproduit les comptes rendus de l'audience, ainsi qu'une partie des débats auxquels celle-ci a donné lieu. Les paroles prononcées par Me Grousenberg sont de fortes paroles. Elles ont atteint même, on peut le dire, à la véritable, à la belle éloquence. C'est que la cause défendue était noble et de nature à émouvoir un cœur haut placé.

C'est la raison pour laquelle il semble que les Barreaux des pays autres que la Russie ne doivent point rester indifférents devant l'iniquité qui vient d'être commise et devant l'atteinte qui a été portée à l'un des droits essentiels de l'avocat : la liberté dans l'exercice de la défense.

Protester constitue une nécessité, de même qu'un devoir imposé par la solidarité confraternelle qui doit unir les Barreaux à travers les frontières.

L'assemblée générale du Jeune Barreau de Bruxelles, consacrée récemment à l'examen de cette affaire, a paru approuver cette thèse, devant elle défendue, qu'il appartient surtout aux Barreaux belges de faire entendre leur voix.

C'est chez nous, en effet, que le premier Congrès international des avocats — en 1897 — a été réuni. A ce Congrès assistaient notamment de nombreux avocats russes, venus pour s'éclairer parmi nous et rechercher en commun les grandes lois, les nécessités primordiales qui doivent être à la base de la profession d'avocat et inspirer celui-ci dans l'accomplissement de sa mission.

Ces avocats russes entendirent les nôtres — choisis parmi les plus grands — indiquer, notamment, à quelles hauteurs exigées par le progrès humain la tâche de de la défense devait savoir se hausser.

» Notre profession symbolise depuis des siècles, disait Me Edmond Picard, le droit de défense! Mais qu'est-il, ce droit de défense, si, non seulement les institutions judiciaires, mais surtout l'intellectualité de ceux qui l'exercent et des juges qui les écoutent, ne comprennent pas les complications et les mystères des personnalités humaines auxquelles s'applique l'action de la justice? Mille choses nouvelles apparaissent dans ce domaine, des horizons nouveaux et profonds se sont ouverts, révélant l'insuffisance et souvent la puérilité des conceptions anciennes, spécialement dans l'administration de la justice pénale si empirique et si inféodée aux préjugés. Il faut familiariser les esprits et les Barreaux avec ces nouveautés assainissantes. »

(1) Le *Journal des Tribunaux* se porte garant de leur véracité. — Me Ch. Gheude.

Et le même jour, M. Begerem, alors ministre de la justice, s'adressant aux congressistes, s'exprimait comme suit :

» Une question primordiale d'intérêt public sollicite vos esprits; *la consolidation de cette assise sociale, le droit de défense.*

» Le problème est posé internationalement pour la première fois. A ce point de vue encore, il répond à un autre caractère de notre temps; le fédéralisme supérieur des idées et des mœurs et l'aspiration dans la mesure la plus large possible, vers l'unification du droit. »

Ces extraits suffiront pour démontrer que les avocats belges manqueraient à leur devoir, pour ne pas dire à leurs engagements, si — avec leurs confrères de Russie — ils ne faisaient leur la cause de Me Guillerson, et s'ils n'imitaient point l'exemple qui vient d'être donné par la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles dont on connaît la récente délibération(1).

Nous leur donnons, avec confiance, la parole.

JURISPRUDENCE BELGE

Cass. (2e c.h), 18 oct. 1909.

Prés. : M. Lameere. — Av. gén. : M. Terlinden.

(De Becker.)

DROIT PUBLIC ET DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE. — MOTIFS DES JUGEMENTS. — INCERTITUDE SUR LA DATE OU L'INFRACTION AURAIT ÉTÉ COMMISE. — CONTRÔLE IMPOSSIBLE. — CASSATION.

Doit être cassé pour défaut de motifs le jugement qui, en changeant la date attribuée au délit par la citation, met la Cour de cassation dans l'impossibilité d'exercer sa mission de contrôle et de vérifier si le tribunal d'appel n'a pas condamné pour des faits autres que ceux dont le premier juge avait été saisi par la citation ou par la comparution volontaire et dont il avait connu, et s'il n'a pas été porté atteinte aux droits de la défense, notamment en ce qui concerne le double degré de juridiction (1).

La Cour,

Ouï M. le Conseiller van Iseghem en son rapport et sur les conclusions de M. Terlinden, Premier Avocat général;

Sur le premier moyen accusant la violation ou la fausse application des articles 97 de la Constitution et 163 C. instr. crim., en ce que le jugement attaqué a condamné le demandeur pour avoir, le 28 juillet 1909, été trouvé tenant une maison de rendez-vous et de prostitution clandestine, alors que, d'après la citation devant le premier juge et dans la décision de celui-ci, on visait des faits de la nuit du 20 au 21 juin et que le 28 juillet a été rendu le jugement du tribunal de police :

Attendu que le demandeur a été poursuivi devant le tribunal de police du canton de Louvain du chef d'avoir été trouvé à Louvain, la nuit du 20 au 21 juin 1909, tenant une maison de rendez-vous et de prostitution clandestine;

Que, statuant sur la prévention libellée en ces termes, le tribunal a prononcé, le 28 juillet 1909, l'acquittement de l'inculpé;

(1) Voy. J. T., numéro du 9 décembre, col. 940.
(1) Sur l'obligation imposée au juge de ne pas changer l'objet de la prévention, cons. Pand. B., vo *Citation en matière pénale*, nos 17 et s.

M. Planiol (1) dit que la machine n'était pas « sous la garde » du propriétaire, puisqu'un mécanicien la dirigeait. La question de savoir à qui incombe la garde d'une chose est quelquefois difficile à résoudre. Mais, dans l'espèce, il nous paraît évident qu'elle incombait au propriétaire, à celui qui l'exploitait, et qui se faisait *remplacer* par un mécanicien pour remplir *une partie* seulement de son devoir de garde.

2° Arrêt du 30 mars 1897.

49. — Un deuxième arrêt est du 30 mars 1897 (2) (Chambre des requêtes). L'espèce paraît presque identique, mais, en réalité, est très différente. La chaudière du navire *Maréchal Bugeaud* avait également fait explosion, causant mort d'homme. Mais l'enquête, au contraire, n'avait révélé aucun vice de construction.

« Attendu, dit l'arrêt, que les foyers et chaudières » du navire étaient *construits conformément aux règles* » *de l'art, en bon état d'entretien*, et qu'il est absolu» ment *impossible de déterminer la cause d'un accident* » qui doit rentrer dans la catégorie des accidents for» tuits déjouant toute prévision, et ne pouvant engager » aucune responsabilité... » L'arrêt conclut à la « saine application » des articles 1382, 1383 *et 1384*

(1) « Etude sur la responsabilité civile » (*Revue critique de législation*, 1906, p. 90).
(2) Dall. pér., 1, 433; — Sirey, 1898, I, 65, et la note de M. Esmein.

50. — Cette deuxième décision ne contredit nullement la première, comme l'ont cru MM Josserand (1) et Saleilles (2). Leur erreur est d'avoir vu dans l'arrêt du 16 juin 1896 la consécration de leur théorie du risque, théorie formellement rejetée dans celui du 30 mars 1897. Mais ce deuxième arrêt, comme le premier, d'ailleurs, n'est guère probant non plus, il faut l'avouer, quoiqu'en dise M. Esmein (3) et M. l'avocat général Lombard (4), en faveur de la théorie qui voit dans l'article 1384, § 1er, une *présomption de faute* à charge du propriétaire d'une chose. Il est possible que telle ait été l'opinion de la Cour, mais rien ne permet de l'affirmer avec certitude.

La Cour se trouvait en présence, non seulement du fait évident de la chose qui entraînait la présomption de l'article 1384, mais d'une *preuve déjà faite* : celle de la bonne construction et du bon état d'entretien des chaudières. Elle y a vu la démonstration de l'absence de faute des défendeurs.

L'arrêt ne dit mot d'une présomption quelconque : n'avait pas à en parler, puisque, dans le fait, elle se trouvait détruite. Qu'aurait décidé la Cour si l'on s'était trouvé dans une ignorance absolue aussi bien de l'état d'entretien des chaudières que de la cause même de la catastrophe? Rien dans les termes de l'arrêt ne permet de l'augurer avec quelque certitude.

(1) *Loc. cit.*, p. 67.
(2) *Loc. cit.*, p. 1, note.
(3) Sirey, 1898, I, 69, note.
(4) Dall. pér., 1909, I, 74.

3° Arrêt du 3 juin 1904.

51. — Un troisième arrêt du 3 juin 1904 (1), est beaucoup plus net. L'espèce est assez curieuse. Une explosion de gaz s'était produite à Lyon, le 22 août 1900, dans les conditions suivantes : Une fuite avait été constatée dans l'appartement des époux Billaudelle; les ouvriers de la compagnie chargés d'y remédier, ne parvenant pas à découvrir son origine, enflammèrent une allumette pour examiner la canalisation et provoquèrent ainsi une explosion, tant dans l'appartement des époux Billaudelle que dans l'appartenant situé au-dessous, loué à un sieur Ciancia, absent depuis vingt-deux jours. L'expertise révéla que les émanations de gaz qui avaient rempli l'appartement des époux Billaudelle provenait de l'appartement inférieur où l'on constata dans un tuyau une ouverture par laquelle le gaz s'échappait en abondance.

52. — L'imprudence des ouvriers de la compagnie était évidente; aussi fut-elle condamnée, comme civilement responsable, en première instance et en appel.

La responsabilité concomitante de Ciancia, en vertu de l'article 1384, était beaucoup plus douteuse. Son contrat avec la compagnie le chargeait, il est vrai, de l'entretien de la canalisation. Il avait donc la garde de la chose. Et, d'autre part, le fait de la chose, sa nocivité propre, était établi, puisque c'était, évidemment, l'état défectueux de la canalisation qui avait permis au gaz d'envahir l'appartement supérieur, où l'explosion s'était produite. Le jugement de première instance (1) avait admis assez clairement ces deux points; il en avait conclu que la présomption de faute de l'article 1384 était encourue. Cependant, il avait déchargé Cianeia de toute responsabilité, parce que, semble-t-il, il avait estimé cette présomption légale de faute renversée par des présomptions humaines contraires résultant des faits de la cause, et qui prouvaient, à son sens, le cas fortuit : « le fait personnel de Ciancia devait être écarté, et la rupture du tuyau était vraisemblablement due à son contact avec le tuyau des eaux de la ville soumis à des vibrations constantes. » C'était mal résoudre une question bien posée. D'abord, le fait personnel de Ciancia importait peu, étant admis que sa responsabilité du chef de sa chose était seule en cause. Ensuite, il ne s'agissait pas de savoir si l'état défectueux de cette chose pouvait être attribué à un cas fortuit; cela n'aurait pas suffi pour détruire la présomption de faute qui pesait sur Ciancia : il lui serait resté à démontrer qu'il était sans faute, pour avoir continuer à *utiliser une canalisation ainsi défectueuse*, à démontrer, en d'autres termes, qu'il avait parfaitement rempli son devoir de garde, lequel se serait trouvé en défaut uniquement par cas fortuit, ou une autre circonstance indépendante de sa volonté. Cette preuve lui était évidemment impossible à faire, une fuite dans un tuyau de gaz n'étant même pas un vice caché.

(1) Dall. pér., 1907, I, 177, et la note de M. Josserand. — Sirey, 1905, I, 189, et la note.

(1) Dall. pér., 1907, I, 178.

Que la décision entreprise, réformant le jugement sur l'appel du procureur du roi, a déclaré établie la contravention mais en substituant à la date du 20 au 21 juin celle du 28 juillet;

Attendu qu'en statuant ainsi, sans donner aucun motif au sujet de la modification de la date de l'infraction, elle a mis la Cour de cassation dans l'impossibilité d'exercer sa mission de contrôle et de vérifier si le tribunal d'appel n'a pas condamné pour des faits autres que ceux dont le premier juge avait été saisi par la citation ou par la comparution volontaire et dont il avait connu, et s'il n'a pas été porté atteinte aux droits de la défense, notamment en ce qui concerne le double degré de juridiction;

Que le jugement attaqué a violé, par conséquent, les articles 97 de la Constitution, et 163 C. instr. crim.;

Par ces motifs, et sans qu'il faille s'arrêter aux autres moyens du pourvoi, **casse** le jugement rendu en cause par le tribunal correctionnel de Louvain, jugeant en degré d'appel en matière de police, **dit** que le présent arrêt sera transcrit sur les registres dudit tribunal et que mention en sera faite en marge de la décision annulée; **renvoie** l'affaire devant le tribunal correctionnel de Malines jugeant en degré d'appel en matière de police.

Civ. Anvers (1re ch.), 16 oct. 1909.

Prés. : M. Steyaert. — Plaid. : MMes Levita c. Van Reeth.

(I... c. V... H...)

DROIT CIVIL. — REVENDICATION DE MEUBLES SAISIS. — SÉPARATION DE BIENS. — COMMUNAUTÉ DE FAIT. — PREUVE DE LA PROPRIÉTÉ A CHARGE DE LA FEMME.

Lorsqu'il est constant que, séparés judiciairement de biens, deux époux mènent la vie commune, avec cette conséquence inévitable que leurs biens meubles se confondent dans une véritable communauté de fait, si un créancier du mari fait pratiquer une saisie sur ces meubles, l'équité et le droit s'opposent à ce que ce créancier soit tenu de fournir la preuve de la propriété dans le chef de son débiteur des objets par lui saisis.

C'est à la femme du débiteur, estant en justice et plaidant en distraction de son bien, de fournir la preuve de sa propriété.

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions, vu les pièces du procès;

Attendu que le demandeur, agissant en vertu d'un jugement du tribunal de commerce d'Anvers, a fait pratiquer une saisie-arrêt entre les mains de la société colombophile dite « Club du Mercredi » sur toutes sommes qu'elle pourrait devoir au défendeur, spécialement le montant du 85e prix revenant à ce dernier dans le concours national de Rome du mois d'août courant;

Attendu que le défendeur, débiteur saisi, conclut au non-fondement de l'action pour le motif que le pigeon gagnant était la propriété de sa femme séparée judiciairement de biens d'avec lui, et que c'était elle qui participait au concours susdit;

En fait :

Attendu que l'inscription du pigeon primé au nom de la femme du débiteur saisi est constante; que la qualité de colombophile de cette dernière, aussi bien d'ailleurs que celle de son mari, est dûment constatée par des certificats qualifiés d'officiels dans le monde des colombophiles;

Attendu cependant qu'il est intéressant de constater qu'immédiatement après la clôture du concours le défendeur, revendiquant comme siens pigeon et succès, publia le détail du triomphe avec l'éloge et l'état civil du gagnant dans un journal de son milieu; qu'au lendemain de la saisie, de cette façon imprudemment provoquée, le même journal rectifia le premier article et en attribuant avec de flatteuses félicitations la propriété du pigeon et l'honneur du succès à la femme du défendeur:

Attendu que la sincérité semble devoir se refléter dans la première version, produit aveugle mais excusable de la joie légitime de la première heure, plutôt que dans la rectification trop opportune quand il s'agit, comme dans l'espèce, de ménage séparé de biens dont le mari est sous le coup d'une exécution de jugement qui une première fois déjà a manqué son but;

En droit :

Attendu qu'il est constant que, séparés judiciairement de biens, les époux V... H... mènent la vie commune, avec cette conséquence inévitable que leurs biens meubles se confondent dans une véritable communauté de fait:

Attendu que, dans ces conditions, conformément à la doctrine presque générale et une jurisprudence non moins respectable, l'équité et le droit s'opposent à ce que le créancier du mari soit tenu de fournir la preuve de la propriété dans le chef de son débiteur des objets par lui saisis;

Que l'absolue impossibilité de semblable preuve saute aux yeux quand il s'agit, comme dans l'espèce, d'une collection de pigeons appartenant pour partie à monsieur et pour partie à madame, mais abrités sous le toit commun; que le caractère essentiellement impersonnel et fongible des volatiles en question aux yeux du profane semble même devoir en faire le meilleur des instruments au service du débiteur ingénieux, quoique jusqu'ores le moyen soit inédit en jurisprudence;

Attendu que, dès lors, aucune preuve n'incombait au demandeur; qu'il appartenait à madame, estant en justice et plaidant en distraction de son bien, de fournir la preuve non seulement de la propriété dans son chef du pigeon gagnant, mais éventuellement du paiement, de ses deniers personnels, des mises qui peuvent avoir été exercées; que pigeon et mises sont, en effet, les deux éléments qui, en règle générale, décident de l'attribution du prix remporté;

Attendu que la simple inscription du pigeon gagnant en son nom et ce dans des conditions douteuses ci-dessus indiquées, n'eût certes pas pu être considérée comme une preuve suffisante;

Par ces motifs, le Tribunal, abjugeant comme non fondées toutes conclusions plus amples ou contraires, **déclare** bonne et valable la saisie pratiquée, etc. (Le surplus sans intérêt.)

NOTE. — Se fondant sur l'article 2279 C. civ., la jurisprudence est unanime pour reconnaître que le mari est présumé, jusqu'à preuve contraire, propriétaire des meubles qui se trouvent au domicile conjugal. — Civ. Liége, 18 mars 1885, *Pas.*, III, 103; — Civ. Anvers, 21 mars 1886, *Pas.*, III, 357; — Civ. Anvers, 4 nov. 1879, *Pas.*, III, 58; — Civ. Brux., 25 mai 1869, B. J., 844. — *Contrà* : LAURENT, t. XXIII, n° 448.

BULLETIN DES ETUDES JURIDIQUES DOCTRINALES (1)

DROIT CIVIL. — DROITS DE LA PERSONNALITÉ. — BASE. CARACTÈRES.

Les droits de la personnalité ont pour caractéristique de ne pas avoir l'emploi des choses extérieures pour but principal : chacun de ces droits se rattache à l'une ou l'autre de ces trois idées qui lui sert de base : respect de l'individu pour lui-même, respect de l'individu comme membre de la famille, respect de l'individu comme membre de l'Etat.

Les droits de l'individu comme tel sont : *a*) le droit d'exiger d'autrui sa reconnaissance comme individualité distincte de toutes autres individualités; *b*) les droits se rapportant à l'individualité physique comme les droits à la vie, à l'intégrité du corps, à la santé, à la force musculaire et à la défense de la figuration par l'image; *c*) les prérogatives de l'individualité morale : tels le droit à l'honneur, à la liberté et au respect du travail intellectuel.

Les droits de l'individu comme membre de la famille se divisent en : 1° droits que l'individu exerce en tant qu'il possède dans la famille une qualité spéciale : droits sanctionnés par des actions analogues aux actions réelles : actions en réclamation ou en contestation d'état; 2° droits qui sont identiques pour tous membres de la famille : droits au nom, au titre, droit de choisir la sépulture, etc.

Les droits de l'individu comme membre de la société relèvent des lois administratives ou constitutionnelles.

Les deux caractères généraux des droits de la personnalité sont d'être opposables *erga omnes* et inestimables en argent.

Il en résulte qu'ils sont incessibles, ou, plus largement, hors des atteintes de la volonté humaine; ils sont imprescriptibles, et non susceptibles de transmissibilité successorale; — enfin, la représentation générale par autrui leur est inapplicable.

Il convient d'introduire dans le travail actuel de revision du Code civil quelques principes généraux les plus nécessaires quant aux droits de la personnalité.

— E.-H. PERREAU, professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Montpellier, *Revue trimestrielle de Droit civil*, 1909, p. 501.

* * *

DROIT PÉNAL. — ATTEINTES A LA LIBERTÉ DU TRAVAIL. — RÉPRESSION. — SÉVÉRITÉ EXCESSIVE. — NÉCESSITÉ D'UNE REVISION.

La peine édictée par l'article 310 C. pén., tel qu'il a été modifié par la loi du 30 mai 1892, est trop sévère. Cette loi s'écarte de la tradition belge en matière de justice répressive; elle constitue un obstacle au fonctionnement de la loi sur les unions professionnelles; elle revêt tous les caractères d'une loi d'exception : *a*) en faisant double emploi avec un grand nombre d'autres dispositions du Code pénal; *b*) en prêtant à l'arbitraire dans l'appréciation du fait et dans l'application de la peine; *c*) en n'étant pas applicable aux patrons; *d*) en étant presque la seule loi pénale protégeant les libertés constitutionnelles ou civiles contre les atteintes des particuliers.

Il y a donc lieu de substituer à l'article 310 une disposition de loi qui, revenant au taux de la peine de l'ancien Code, pourrait être libellée comme suit : « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois quiconque aura, par des actes de violences ou des menaces graves d'un préjudice quelconque, porté atteinte à une liberté de faire ou de ne pas faire, garantie par la Constitution ou les lois du royaume. »

— RAPHAEL SIMONS, Substitut du procureur du roi, *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1909, p. 687 et 811.

* * *

DROIT PÉNAL. — SOCIÉTÉS COMMERCIALES. — DISTRIBUTION DE DIVIDENDES FICTIFS. — ADMINISTRATEURS DE BONNE FOI. — NON-APPLICATION DE LA LOI PÉNALE.

Contrairement à l'opinion généralement admise par la doctrine et consacrée par la jurisprudence, l'article 133 de la loi sur les sociétés punissant les gérants ou administrateurs qui, en l'absence d'inventaire, malgré les inventaires ou au moyen d'inventaires frauduleux, ont opéré la répartition de dividendes ou d'intérêts non prélevés sur les bénéfices réels, n'est pas applicable aux administrateurs de bonne foi.

— CONSTANT VAN ACKERE, Substitut du procureur du roi à Gand, *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1909, p. 707 et 829.

* * *

DROIT CIVIL. — SUCCESSION. — ASSURANCE SUR LA VIE. — RAPPORT DES PRIMES A CONCURRENCE DU CAPITAL ASSURÉ.

Lorsque des avantages indirects résultent pour un héritier d'une assurance sur la vie contractée par le défunt au profit de celui-ci, il y a lieu à rapport.

Trois règles déterminent l'objet du rapport et son montant : *a*) le rapport porte sur les primes et non sur le capital assuré; *b*) il ne doit pas dépasser le montant des primes; *c*) il ne doit pas dépasser le montant du capital.

— CH. LYON-CAEN, sous Cass., 4 août 1908, SIREY, 1909, I, 5.

* * *

DROIT CIVIL. — COMMUNAUTÉ CONJUGALE. — RÉCOMPENSES DUES PAR LES ÉPOUX. — MODE DE CALCUL. — APPLICABILITÉ AU RÉGIME EXCLUSIF DE COMMUNAUTÉ.

I. — La récompense due par l'un des époux à la communauté en raison des dépenses qu'elle a faites pour lui ou sur ses biens, est, d'après une jurisprudence constante, égale aux dépenses, si ces dépenses étaient nécessaires et si elles étaient simplement utiles, seulement au profit. Les dépenses voluptuaires ne donnent lieu à aucune récompense, non plus que les dépenses d'entretien.

II. — Quant aux récompenses dues, sous le régime de communauté, personnellement par l'un des époux à l'autre, le montant s'en calcule de la même manière que pour les récompenses dues par l'un des époux à la communauté.

III. — En ce qui concerne les récompenses dues — sous le régime exclusif de communauté — par le mari à la femme ou par la femme au mari, il faut appliquer les règles édictées en matière de communauté.

— ALBERT WAHL, sous Cass. fr., 2 mai 1906, SIREY, 1909, I, 17.

* * *

DROIT CIVIL. — AUTORISATION MARITALE DONNÉE PAR MANDATAIRE. — CONDITIONS DE VALIDITÉ.

Le mari peut autoriser sa femme par l'entremise d'un mandataire, mais il doit préciser avec soin non seulement la nature de l'acte que la femme doit passer, mais les conditions essentielles de cet acte.

L'autorité maritale ne se délègue pas : le mari ne pouvant donner qu'une autorisation particulière, en vue d'un acte déterminé, il est inadmissible que le mandat puisse affecter un caractère de généralité incompatible avec la spécialité de l'autorisation.

— J. CHARMONT, sous Cass. fr., 27 mars 1907, SIREY, 1909, I, 33.

LES ÉLECTIONS AU CONSEIL DE L'ORDRE

Chaque année, à l'approche des vacances, au moment où, conformément à son statut, l'Ordre des Avocats se réunit pour élire ceux qui, pendant l'année suivante, devront présider à ses destinées, nombreux sont ceux qui se plaignent de l'organisation ancienne de l'élection, qui oblige l'Ordre à nommer, en une fois et dans la même assemblée, sans remise possible, leur Bâtonnier et les membres du conseil. C'est que le moment est précisément une période d'encombrement. Avant de partir, chacun veut terminer le plus grand nombre possible d'affaires; beaucoup ont des rendez-vous multiples, doivent revoir leurs clients, sont sollicités

---

La Cour d'appel de Lyon (1) réforma ce jugement. Mais elle ne paraît pas non plus avoir aperçu le véritable caractère de la faute présumée par l'article 1384 : faute *dans la garde* de la chose. Elle estime, contrairement à l'avis du tribunal, que Ciancia n'a pas prouvé que le vice du tuyau était la conséquence d'un cas fortuit, qu'il n'a donc pas détruit la présomption de faute de l'article 1384, et qu'il doit être condamné à une partie des dommages-intérêts.

53. — Cette erreur sur l'objet de la preuve à faire par le gardien de la chose est partagée par la Cour de cassation : « Attendu, dit-elle, dans son arrêt du » 3 juin 1904, que l'origine de cette ouverture (du » tuyau) n'ayant pu être expliquée... c'est à bon » droit que la Cour d'appel, qui constate souveraine- » ment en fait que Ciancia *ne prouve point* que cette » détérioration à une canalisation dont il avait la garde » comme locataire de la compagnie du gaz, fût le » résultat d'un cas fortuit ou de force majeure, ni » même qu'on la devait attribuer à une faute qui ne » lui fût pas imputable, l'a déclaré partiellement res- » ponsable des conséquences de cet accident. »

On voit que la Cour, tout en se trompant sur la preuve que le défendeur aura à faire pour renverser la présomption de faute qui pèse sur lui, admet cette présomption aussi nettement que possible, sans, il est vrai, en prononcer le mot.

Nous ne comprenons guère comment M. Bonnet (2), à la suite de M. Josserand (1), a pu dire, à propos de cet arrêt, que la Cour avait refusé de trancher la question de l'application de l'article 1384. L'arrêt d'appel lui était soumis pour violation des articles 1382 et suivants, et la Cour suprême ne pouvait mieux affirmer, nous semble-t-il, qu'elle estime, au contraire, que ces articles, y compris l'article 1384 (qui est formellement cité dans l'arrêt d'appel), ont été parfaitement appliqués (2).

4° *Arrêt du 22 janvier 1908.*

54. — Un quatrième arrêt est du 22 janvier 1908 (3).

Un sieur Turcan, employé d'Eyriès, chargé d'enlever les objets placés à l'étalage du magasin de son patron, avait été blessé à l'œil en heurtant une tringle de fer dont l'extrémité était brisée. Il actionna Eyriès en responsabilité. La Cour d'appel d'Aix le débouta, parce que, eu égard à la disposition des lieux, la tringle brisée ne constituait pas un danger, et que la blessure, que Turcan s'était faite en la heurtant, était uniquement le résultat de son inattention et de son imprudence. Le cas paraît très simple et la Cour d'appel l'avait parfaitement résolu : il ne pouvait être question d'appliquer la présomption de l'article 1384, parce qu'il n'y avait pas *fait de la chose*. La brisure de la tringle était bien un vice, si l'on veut, mais il n'avait aucun caractère nuisible. L'accident était dû au seul fait de la victime.

55. — La Cour de cassation, dans sa hâte de montrer que l'interprétation de l'article 1384 ne l'effrayait pas, comme le lui reprochaient les arrêtistes, en fit, à l'espèce, comme on va le voir, une application erronée, qui a, du moins, le mérite d'affirmer *in terminis* l'existence de la présomption qu'il contient :

« Attendu, dit la Cour, qu'en statuant ainsi en l'état » de ces constatations souveraines, l'arrêt attaqué a fait » à la cause une exacte application des principes qui » régissent la matière; qu'en effet, si, aux termes de » l'article 1384 du Code civil, on est responsable du » dommage causé par le fait des choses que l'on a » sous sa garde, cette *présomption* cède devant la » faute exclusive de la victime, preuve tirée, dans » l'espèce, des faits et circonstances de la cause. »

On le voit, la Cour admet qu'il y a fait de la chose; mais la présomption qui en résulte, à son sens, tombe devant la preuve acquise de la faute exclusive de la victime. La Cour se contredit en parlant à la fois du « fait de la chose » et de la « faute exclusive de la victime »; ces deux notions sont incompatibles. Mais elle pose exactement la règle de droit contenue dans l'article 1384, qu'elle applique mal.

56. — Il est curieux de voir comment M. Josserand, qui commente cet arrêt dans le DALLOZ PÉRIODIQUE (1), tout en reconnaissant que la présomption dont parle la Cour est une présomption *de faute*, essaie de voir dans cet arrêt un acheminement vers sa théorie du risque « plus moderne et simple ». Comme si l'idée de faute — faute présumée ou faute prouvée — n'était pas la négation même de la théorie du risque.

C'est par une erreur tout aussi manifeste, nous paraît-il, que M. Braun a pu dire au Sénat (1), à propos de ce même arrêt que « la Cour de cassation de France » interprète l'article 1384 dans ce sens que même la » preuve du vice de la chose n'incombe pas à la victime, mais que c'est au propriétaire à démontrer » qu'il n'y a pas vice de la chose ».

5° *Arrêt du 25 mars 1908.*

57. — L'arrêt le plus récent de la Cour de cassation de France est du 25 mars 1908 (2). Il est aussi net que le précédent sur l'existence de la présomption de l'article 1384, et, cette fois, l'application qu'il en fait est très juste.

(A suivre.)

J. DE DECKER,
Avocat.

---

(1) DALL. PÉR., 1907, I, 180.
(2) *Loc. cit.*, p. 73, note.

(1) Voy. J. T., 1900, p. 274, 426, 473, 642, 769 et 851; — 1901, p. 12, 107, 362 et 427; — 1902, p. 27, 59, 92, 219, 268, 285, 460, 491, 619, 632, 685, 891, 1012 et 1215; — 1903, p. 709, 939, 1109, 1238; — 1904, p. 173, 423, 976; — 1905, p. 1253, 1420; — 1906, p. 620, 668, 868, 1060, 1221.

(1) DALL. PÉR., 1907, I, 178, note.
(2) Cf. sur ce point l'avis de M. LOMBARD, avocat général près la Cour de cassation, rapporté au DALL. PÉR., 1909, I, 74.
(3) DALL. PÉR., 1908, I, 217, et la note de M. JOSSERAND.

(1) 1908, I, 217, note.

(1) Séance du 9 juin 1909, *Ann. parl.*, p. 231.
(2) DALL. PÉR., 1909, I, 73, et la note de M. Planiol.

de toutes parts ; les plus occupés peuvent difficilement consacrer à l'élection une après-midi entière — et souvent sa longueur l'exige. Tous tiennent cependant à émettre leurs votes ; tous nous donnons à l'élection la plus grande importance, car chacun d'entre nous désire voir à la tête de l'Ordre ceux que, d'après ses idées ou préférences personnelles, il juge les plus dignes de nous guider.

N'est-il pas, dès lors, utile de réfléchir aux moyens de remédier aux inconvénients que nous signalons plus haut?

La question ne date pas d'hier.

Les élections sont régies par l'article 4 de l'arrêté royal du 5 août 1836, contenant règlement sur la profession d'avocat et sur la discipline du Barreau (*Pasin.*, 1836. p. 238). Il est ainsi conçu :

« Art. 4. — Les membres du conseil de discipline sont élus directement par l'assemblée de l'Ordre, à laquelle sont convoqués tous les avocats inscrits au tableau.

» L'élection a lieu par scrutin de liste, à la majorité relative des membres présents.

» Le Bâtonnier est élu par la même assemblée et par scrutin séparé, à la majorité absolue et avant l'élection des autres membres du conseil de discipline. »

Cet article est interprété en ce sens que l'assemblée, une fois convoquée, doit procéder aux élections et les terminer le même jour. De là les récriminations et les critiques auxquelles nous faisions allusion.

La question fut soumise déjà à l'examen de l'assemblée de l'Ordre, en même temps d'ailleurs que celle d'une revision complète des règles qui nous régissent. Rappelons les discussions dernières et le projet auquel elles aboutirent.

Voici comment s'expriment les PANDECTES BELGES, v° *Ordre des avocats* (*Appel et instance*) :

44. — Le 16 octobre 1893, le Conseil de l'Ordre de Bruxelles prit les résolutions dont voici le texte :

I. Un appel sera adressé à tous les membres de l'Ordre pour les prier de faire parvenir, à bref délai, au Bâtonnier, les projets de réforme intéressant la profession, qu'ils croiraient utile de soumettre à la discussion d'une assemblée générale de l'Ordre. — II. Une commission est chargée d'examiner ces projets de réformes. — III. La Conférence du Jeune Barreau et la Conférence flamande seront spécialement invitées à formuler les réformes sollicitées par le Jeune Barreau et à désigner des délégués chargés d'en faire l'exposé à la Commission. — IV. La Commission fera rapport au Conseil sur les propositions qui lui auront été transmises. — V. Le Conseil décidera, sur ce rapport, s'il échet, pour le Bâtonnier, de convoquer une assemblée générale des confrères inscrits au tableau, et, dans l'affirmative, fixer l'ordre du jour de cette assemblée.

45. — Le 17 octobre, le Bâtonnier, — Me Alexandre Braun, — communiqua ces résolutions aux membres de l'Ordre, en leur signalant les questions essentielles qui paraissaient devoir attirer l'attention du Barreau. Des confrères adressèrent des mémoires à la Commission, d'autres furent entendus par elle ; les Conférences lui firent parvenir le texte de résolutions qu'elles avaient votées.

46. — La Commission délibéra ensuite et chargea deux de ses membres, MMes Charles Dejongh et Alfred Moreau, de présenter un rapport au Conseil. Ce rapport examine successivement les propositions entraînant des modifications aux règles organiques de l'Ordre ; — celles dont la réalisation nécessite l'intervention du pouvoir législatif ; — celles, enfin, relative à des questions d'ordre intérieur.

47. — Le Conseil de l'Ordre délibéra dans ses séances du 9 avril et 28 mai 1894. Puis il pria M. le Bâtonnier de convoquer l'assemblée générale. Celle-ci fut tenue les 30 avril et 7 mai 1894.

48. — A la suite d'une décision très complète et très intéressante, dont la sténographie existe dans les archives du Barreau de Bruxelles, une série de résolutions furent prises. Nous les reproduisons en note.

« ART. 53. — Le Conseil de l'Ordre et le Conseil d'appel sont renouvelés avant la fin de chaque année judiciaire et entrent en fonctions le jour de la rentrée des Cours et tribunaux.

ART. 54. — Les candidatures au Bâtonnat, au Conseil de l'Ordre et au Conseil d'appel doivent être présentées au Bâtonnier, au moins par neuf, huit, six, quatre ou trois des avocats inscrits au tableau, suivant la progression établie par l'article 18, cinq jours francs avant le premier lundi de juillet.

Le Bâtonnier fait connaître à tous les avocats inscrits au tableau les noms des candidats régulièrement présentés.

ART. 55. — Le Bâtonnier, les membres du Conseil de l'Ordre et ceux du Conseil d'appel sont élus par les avocats inscrits au tableau, à la majorité absolue des votants.

Si le premier scrutin ne produit pas cette majorité, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix pour le bâtonnat et entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix pour les conseils, en nombre double des places restant à conférer.

ART. 56. — Le premier scrutin a lieu le premier lundi de juillet. Il s'ouvre à l'heure fixée par le Bâtonnier.

Trois urnes, placées sous la surveillance du Bâtonnier ou du membre du Conseil par lui désigné, reçoivent, pendant le temps fixé par le Bâtonnier, les bulletins de vote. Le vote continue le lendemain, premier mardi de juillet. Le scrutin est fermé ce jour et il est procédé au dépouillement par le Bâtonnier et le Conseil de l'Ordre. Le résultat du dépouillement est proclamé ensuite, devant l'assemblée générale, par le Bâtonnier.

En cas de ballottage, le second scrutin a lieu les deuxième lundi et mardi de juillet. Il est procédé comme lors du premier scrutin.

S'il y a parité de voix, le confrère le plus ancien d'après l'ordre du tableau est élu.

Le secrétaire de l'Ordre tient le procès-verbal détaillé des opérations et note le nom des votants à mesure qu'ils se présentent.

ART. 60. — La liste des membres composant le Conseil de l'Ordre et le Conseil d'appel pour l'année judiciaire suivante est transmise, dans la huitaine de l'élection, au Parquet du Procureur général et aux greffes de la Cour d'appel et du tribunal de première instance».

Comme on le voit, le projet aboutit, d'une façon très simple, à permettre à chacun d'entre nous de participer aux élections sans devoir pour cela rien sacrifier de ses occupations professionnelles. Les votes émis seraient sans aucun doute plus nombreux, et les résultats du scrutin représenteraient ainsi d'une façon plus parfaite les vœux de l'Ordre tout entier. Un simple arrêté royal pourrait modifier la procédure imposée actuellement : le moment est peut-être venu d'agiter à nouveau la question.

Chronique judiciaire

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

La série des conférences, organisées par la rédaction du *Journal des Tribunaux* sur « le Droit et la Vie », a commencé vendredi soir, dans la salle de la sixième chambre de la Cour d'appel. L'assistance était très nombreuse. Quantité de dames, beaucoup de confrères et de magistrats, parmi lesquels nous avons remarqué MM. les Conseillers Leurquin et Journez, M. l'Avocat général Gendebien, MM. les Substituts Sartini et Straetmans. Me Botson, Bâtonnier de l'Ordre, avait pris place à la droite de Me Henri Jaspar, directeur de la Conférence, qui présidait en l'absence de Me P.-E. Janson, empêché. Après une introduction générale, faite par le président, sur la portée et l'esprit des conférences, Me Emile Laude a parlé du « Droit et de l'Air ». Son entretien a été fort applaudi. Il sera publié en feuilleton dans un de nos prochains numéros, à titre de contribution à l'étude du « Droit de l'Espace ».

La prochaine conférence sera faite en janvier et à une date que nous préciserons ultérieurement, par Me Eugène Voets ; elle aura pour objet : « le Droit et la Route ».

COMITÉ D'ETUDES DE DROIT AÉRIEN.

Sur l'initiative de Me Brunet, quelques avocats se sont réunis au Palais de justice, mercredi passé, à l'effet de constituer un groupement de juristes s'occupant des problèmes nouveaux soulevés depuis la conquête de l'air, et qui serait affilié au Comité central français de la commission juridique internationale de l'aviation, fondée par Me d'Hooghe, avocat à Douai, et président de la Ligue aérienne du Nord.

Assistaient à la réunion : MMes Hennebicq, Bolle, Verspeyen, l'auteur du discours sur la locomotion aérienne paru dans nos colonnes, Laude, qui prononça hier une conférence sur le Droit et l'Air, Lerat, familiarisé avec la pratique de l'aéronautique, Blanquaert, Mathieu et Journez.

Cette réunion préparatoire a pris quelques mesures d'organisation en vue d'arriver à constituer ce comité. La prochaine réunion aura lieu le mercredi 22 courant, à 2 1/2 heures, au vestiaire des avocats, au Palais de justice de Bruxelles.

Les juristes qui pourraient s'intéresser aux questions nouvelles y sont confraternellement invités.

Il sera dressé une bibliographie du Droit aérien et une liste des principales questions dont l'étude et l'examen s'imposent dès à présent.

Toutes les communications relatives à ces questions ou à l'organisation de ce comité pourront être adressées soit à Me Brunet, soit à Me Laude, qui ont accepté provisoirement les fonctions de président et secrétaire du comité organisateur.

La Fédération des Avocats sera prochainement saisie de certaines questions relatives à cette organisation nouvelle, qui ne peut laisser aucun jurisconsulte indifférent.

* * *

COMITÉ DE DÉFENSE DES ENFANTS TRADUITS EN JUSTICE

Le comité de défense des enfants traduits en justice tiendra vendredi prochain, 17 décembre, son assemblée générale annuelle. La séance aura lieu à 2 heures de l'après-midi, dans le local de la première chambre de la Cour d'appel. Il y sera fait rapport sur l'activité du comité pendant l'année judiciaire 1908-1909.

Plusieurs personnalités de la Magistrature et du Barreau assisteront à cette séance.

Les jeunes avocats y sont spécialement invités : ils y verront fonctionner cette œuvre « si attachante et d'une si grande portée sociale », ainsi que l'écrivait dans de récentes circulaires M. le Ministre de la justice. Puissent-ils se décider à y consacrer leur dévouement !

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

NOUVELLE ÉDITION

DU

CODE DE COMMERCE

ANNOTÉ

et Lois commerciales usuelles

sous la direction de MM.

EDMOND PICARD

Ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour de Cassation
Professeur de Droit à l'Université Nouvelle de Bruxelles

ET

LÉON SIVILLE

Conseiller honoraire à la Cour d'appel de Liége

la seule donnant les renvois sous chaque article

1° Aux arrêts de *Cassation de Belgique ;* 2° Aux *Pandectes Belges ;* 3° Aux traités de Droit commercial de *Namur* et de *Biot ;* 4° Au *Dalloz* (*Répertoire*) ; 5° *A son Supplément ;* 6° Aux *Pandectes Françaises*.

Un volume, petit in-8° de 600 pages, imprimé en caractères neufs, *reliure plein cuir souple.*

Prix : 5 FRANCS, Relié. — **4 FRANCS**, Broché.

Pour répondre à de nombreuses demandes, nous avons fait fabriquer spécialement un petit meuble (SERRE-CODES) destiné à prendre place sur bureau ou table de travail, et facilitant la consultation de nos Codes annotés.

Nous le mettons en vente au prix de 7 fr. 50 (chêne clair ou foncé).

A vendre d'occasion

Belle collection des PANDECTES BELGES, 95 volumes dont 50 sont reliés, 950 francs — S'adr, bureau du journal.

PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845

59, Rue Neuve, BRUXELLES

Registres - Imprimés - Fournitures de bureau

Spécialités pour le Barreau



Presse à copier de cabinet

entièrement en fer forgé, n° 500

PRIX : 30 FRANCS

Restaurant Nestor Sibille

RUE JOURDAN, 16 (PORTE LOUISE) TÉLÉPHONE 1938

A DEUX MINUTES DU PALAIS DE JUSTICE

Plats du jour et à la carte. ◆ Munich Allemande. ◆ Pilsner Urquell. ◆ Bières Anglaises. ◆ Jeu de quilles allemand. ◆ Tir à la carabine. ◆ Billards. ◆ Vins, Champagnes (marque).

VIENT DE PARAITRE

LA FINANCE

Essai d'une synthèse des faits et du droit

PAR

F. HOLBACH

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume in-8° de 300 pages. — Prix : **5 francs.**

Les Sociétés Anonymes Belges

DEVANT LA LOI FRANÇAISE

PAR **Léopold GOIRAND**

AVOUÉ AU TRIBUNAL DE LA SEINE

Les obligations des sociétés belges au regard des lois fiscales y sont traitées dans un chapitre spécial, notamment les impôts de timbre de transmission, sur le revenu ; les formalités à remplir pour pouvoir faire des affaires en France ; et la Jurisprudence la plus récente sur ces diverses questions. — **Prix : 2 francs.**

DU MÊME AUTEUR :

COMMENTAIRE

de la loi française sur les Sociétés par actions

Trois volumes. — Prix : **26 francs.**

La Réforme Hypothécaire

PAR

ARTHUR OLIVIERS

Avocat et candidat notaire à Louvain

Un volume petit in-8° de 85 pages — Prix : **2** francs.

BRUXELLES, IMP. VVe FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-HUITIÈME ANNÉE — N° 2364 BRUXELLES JEUDI 16 DÉCEMBRE 1909

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 28 rancs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — a TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

Le présent numéro contient un supplément.

SOMMAIRE

A PROPOS DU DROIT DE L'ESPACE.

JURISPRUDENCE BELGE :

Brux., 4e ch., 3 juin 1909. (I. Marque de fabrique. Désignations génériques ou nécessaires et désignations de fantaisie. Caractères distinctifs. II. Concurrence déloyale. Confusion avec les produits d'un concurrent. Action fondée.)

Brux., 2e ch., 26 juill. 1909. (I. Marque de fabrique. Dénomination. Nom ou radical du nom vulgaire ou scientifique d'un produit. « Soda » ou « Souda ». Domaine public. II. Preuve. Procès-verbal de constat. Non-assimilation à une preuve légale. Simple présomption. Circonspection imposée au juge.)

Brux., 2e ch., 2 nov. 1909. (Arbitrage. Compromis. Règlement d'avaries. Mission confiée à des dispacheurs. Engagement de se conformer au règlement à intervenir. Décision définitive.)

JURISPRUDENCE DU CONGO :

Civ. Léopoldville, 4 oct. 1909. (Presse. Législation applicable dans la colonie. Exclusion du droit belge. Règles générales concernant les délits et quasi-délits. Mode de preuve.)

LE DROIT MARITIME.

BIBLIOGRAPHIE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

DROIT AÉRIEN

A PROPOS DU DROIT DE L'ESPACE

Décidément, le métier de jurisconsulte, qui s'exerçait jadis dans la paix capitonnée d'un fauteuil, est devenu très fatigant!

Il impose la plus pénible des gymnastiques et les hochements de tête les plus inattendus. Les nez les plus juridiques pointent vers le ciel où glissent, en bourdonnant, aéroplanes et dirigeables, et se replongent aussitôt dans les Codes, où grouille le monde pullulant et fécond des textes.

Il s'agit de rattacher les uns aux autres.

La besogne n'est point commode; elle sollicite, jusqu'à l'exaspération, les ingéniosités les plus bénévoles; on s'irrite devant les obstacles qui semblent s'accumuler à mesure qu'on les franchit, et l'on se venge en faisant subir aux lois les plus cruelles triturations.

L' « arsenal » où elles reposent est mis au pillage. On fouille ses moindres recoins. Tous les engins de la guerre juridique sont passés en revue. Qu'importe qu'ils aient servi depuis Pomponius et Papinien? Ils serviront bien encore, tant ils en ont l'habitude...

Les jurisconsultes ont une âme traditionnaliste et naïve. Ils ont aussi la foi. Leur déesse est la « raison écrite », à laquelle ils prêtent une puissance qui ne peut se démentir. Serait-il possible qu'elle

vînt à leur manquer, alors que, pendant trente siècles, elle demeura souveraine?

— « Non! Elle ne nous manquera pas »! s'écrie, dans un élan de joie, l'un de ceux qui fouillaient.

Et il désigne d'un doigt triomphant, au milieu de l'allégresse générale, un petit vieil article qui reposait tranquillement sous le n° 552 du catalogue de la section civile.

Pauvre et vénéré article 552! En as-tu connu des aventures!

Depuis l'origine des âges, tu fus de toutes les batailles. Tu connus les blessures que causent les glaives, les catapultes, les goedendags, les piques et les fusils. Tu avais noblement gagné tes Invalides et tu sommeillais paisiblement en attendant la mort.

Allons, à nous, vieux débris!

Nous ouvrons une nouvelle campagne : toute la terre, tu l'avais conquise; il faut maintenant que tu nous serves à conquérir les airs!

Il veut bien, le petit vieux. Mais pourra-t-il?

Puisque l'on fait appel à ceux qui croient pouvoir apporter une contribution à l'étude du « Droit de l'espace », pourquoi n'exprimerions-nous pas notre sentiment?

Il n'est pas compliqué : l'article 552 C. civ. est étranger à la matière : il ne faut donc pas en tenir compte. Il ne peut ni servir, ni gêner.

Les juristes, guidés par cette foi dont

nous parlions plus haut, se sont laissé entraîner souvent par un abus des assimilations et des adaptations.

Qui ne se souvient, par exemple, que, pendant de longues années, ils s'obstinèrent à faire régir, par les principes de la propriété, les droits que peuvent posséder les hommes sur les productions de leur esprit? Il fallut la poussée des nécessités les plus impérieuses pour faire découvrir que les règles issues du droit quiritaire n'étaient pas indéfiniment extensibles et qu'elles ne pouvaient s'appliquer à une matière qu'elles n'avaient point prévue.

Plus récemment, ne fut-ce pas, pour beaucoup, une surprise que l'inapplicabilité du droit civil aux conventions matrimoniales des souverains?

Il faut, dans l'œuvre de l'adaptation des textes, se montrer circonspect, si l'on veut éviter l'erreur, et parfois même l'extravagance.

En dépit de l'autorité qui s'attache à des arrêts mémorables, l'esprit ne demeure-t-il pas légèrement incrédule lorsqu'il s'agit d'admettre la possibilité de voler du courant électrique?

L'article 552 C. civ. a été soumis à un traitement réellement excessif. Il suffit de parcourir les auteurs qui ont voulu l'appliquer à l' « espace aérien », situé au-dessus du fonds, pour apercevoir les inextricables difficultés auxquelles ils se sont heurtés.

Comment supposer que la tradition juridique ait voulu faire porter le droit de propriété sur un espace dans lequel il n'y a *rien*, puisqu'il est entendu que l'air qui

La responsabilité civile
La théorie du risque
et les accidents d'automobiles

(*Suite*)

Un sieur Foulatier, propriétaire d'une batteuse à vapeur, avait entrepris le battage d'une récolte de blé. Pendant le fonctionnement de la batteuse, qui venait d'être réparée, on vit à un certain moment de la fumée s'en échapper, et, quelques instants après, du feu tombait sur le sol et consumait deux meules de grains voisines. Les propriétaires des meules actionnèrent Foulatier en réparation et obtinrent un jugement interlocutoire ordonnant l'enquête et constatant qu'ils n'avaient rien à prouver, hors le fait de la batteuse, le défendeur en étant responsable en vertu de l'article 1384, et sauf à lui à établir, soit que le feu provenait d'une cause étrangère à la batteuse, soit que celle-ci n'était pas sous sa garde; ce jugement fut confirmé en appel.

58. — La Cour de cassation rejeta, dans les termes suivants, le pourvoi, basé sur la violation de l'article 1384, § 1er :

« Attendu... que la décision attaquée se borne à » décider que, si la batteuse reste présumée la cause » du dommage par le fait seul que le feu l'avait atta- » quée, la présomption de l'article 1384, alinéa 1er, » s'élève contre le propriétaire de la machine; que » celui-ci ne peut, dès lors, s'affranchir des responsa- » bilités entraînées par l'incendie qu'à la condition » d'établir, d'une part, que la machine n'était pas » sous garde ou celle de ses préposés quand le sinistre » a éclaté; que, d'autre part, il provient du cas for- » tuit, de la force majeure, ou de toute autre cause » étrangère;

» Attendu qu'en déclarant, dans ces conditions et » d'après ces principes, la preuve ci-dessus rapportée » admissible et concluante... l'arrêt attaqué, loin de » violer le texte visé au moyen n'a fait, au contraire, » de cet article, qu'une exacte application... »

59. — L'arrêt, on le voit, est très clair sur la question de la preuve qui incombe au demandeur en indemnité; il doit démontrer que l'accident a bien *été causé* par la machine, en d'autres termes qu'il est le fait de la machine; dans l'espèce, ajoute l'arrêt, il y aura sur ce point des présomptions humaines suffisantes si l'enquête établit que le feu avait attaqué la machine.

L'arrêt est encore très clair sur un second point. Le fait de la machine étant constant, une présomption légale de faute tirée de l'article 1384 s'élève contre son gardien. Mais un troisième point demeure obscur : Quelle preuve aura à fournir le gardien pour renverser la présomption de faute qui pèse sur lui? M. Planiol, qui a annoté cet arrêt dans le *Dalloz périodique*, croit que, dans le système de la Cour, cette présomption « souffre la preuve contraire aussi largement que possible » : « le propriétaire, dit-il, échappe » à toute responsabilité s'il peut prouver que l'acci- » dent ne lui est pas *imputable à faute*, puisqu'on » lui réserve la faculté de s'affranchir en démontrant » que l'origine du sinistre *lui est étrangère* ». En réalité ce système est celui que la Cour *aurait dû* consacrer, parce que c'est le seul, à notre avis, parfaitement logique. Toute présomption *juris tantum* doit pouvoir être combattue par tous les moyens de preuve quelconques. Mais telle n'a pas été, croyons-nous, l'opinion de la Cour de cassation. Ce qu'elle admet le défendeur à établir en termes de preuve contraire, à côté du cas fortuit et de la force majeure, ce n'est pas que la cause de l'accident *lui* est étrangère, mais qu'elle est *étrangère à la machine*. « Toute » autre cause étrangère », dit la Cour; elle ne dit pas à quoi; mais rappelons nous, qu'elle ne fait que relater, pour les approuver, les motifs de la Cour d'appel et du premier juge. Or, ces motifs disent formellement « cause étrangère *à la batteuse* ». Ce sont ces motifs que M. l'Avocat général Lombard, rapportait textuellement dans son réquisitoire (1), en invitant la Cour à les adopter. D'autre part, la formule exclusive employée par elle, comme par la Cour d'appel, semble bien démontrer qu'elle rejette tout autre moyen de preuve : « Le propriétaire, dit l'arrêt, ne peut s'affran- » chir des responsabilités... *qu'à la condition d'éta-* » *blir* d'une part... ou d'autre part... que le sinistre » provient du cas fortuit de la force majeure ou de » toute autre cause étrangère. » La Cour ne s'aperçoit pas que cette preuve d'une « cause étrangère » à la batteuse, ce n'est pas le renversement de la présomption de faute qui pèse sur le défendeur, mais c'est la preuve de ce qu'il y a pas fait de la chose, de ce que la chose n'est pas la cause de l'accident, alors qu'en appliquant la présomption de l'article 1384, elle suppose elle-même le contraire établi.

En réalité, la Cour n'admet contre la présomption de l'article 1384, que la preuve du *cas fortuit*. Comme l'avait prévu M. Bonnet (1), elle applique ainsi aux choses inanimées le système qu'elle avait adopté pour l'interprétation de l'article 1385 (responsabilité du fait des animaux) (2).

C'était déjà, depuis quatre ans, celui de la Cour de cassation de Belgique; nous l'examinerons de plus près sous l'arrêt belge du 26 mai 1904 (3).

60. — Dans la même note du DALLOZ (4), M. Planiol, dont l'autorité si légitime oblige qu'on s'arrête à son avis, tout en se déclarant satisfait de l'arrêt de la Cour de cassation, regrette que deux questions demeurent encore indécises :

« Lorsque la cause de l'accident reste inconnue, » demande d'abord M. Planiol, bien qu'on sache que » c'est la machine dangereuse qui a été l'origine du

(1) DALL. PÉR., 1909, I, 75.

(1) *Loc. cit.*, p. 209.
(2) *Supra*, n° 36.
(3) *Infra*, n° 64.
(4) 1909, I, 73.

y circule ne peut faire l'objet d'une appropriation?

La propriété ayant pour substance *le néant*, est une notion qui résiste aux plus ingénieuses subtilités.

Tout au plus a-t-on pu en admettre la notion dans la mesure des possibilités qui apparaissaient aux hommes à l'époque où le Code fut fait : constructions à élever sur le sol, arbres poussant sur le sol, etc., toutes choses constituant avec le fonds un ensemble matériel.

Mais, de même que Thiers ne croyait pas aux chemins de fer, les auteurs du Code ne songeaient guère aux ascensions des frères Montgolfier au moment où ils légiféraient.

Il faut, nous paraît-il, se convaincre qu'on se trouve aujourd'hui en présence d'un domaine juridique que le passé n'a ni connu ni même soupçonné. Rien de ce qui le concerne ne peut trouver sa base dans une tradition quelconque.

Il faut se préparer à faire un droit tout neuf, en se gardant de l'altérer par des souvenirs qui ne le concernent pas — et permettre à l'article 552 d'achever paisiblement sa vie trop agitée.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (4e ch.), 3 juin 1909.

Prés. : M. DE ROISSART.
Plaid. : MMes ALEX. et TH BRAUN c. VLEMINCX.

(Etat français c. S...)

I. DROIT INDUSTRIEL. — MARQUE DE FABRIQUE. — DÉNOMINATIONS. — DÉSIGNATIONS GÉNÉRIQUES OU NÉCESSAIRES ET DÉSIGNATIONS DE FANTAISIE. — CARACTÈRES DISTINCTIFS.

II. DROIT COMMERCIAL — CONCURRENCE DÉLOYALE. — CONFUSION AVEC LES PRODUITS D'UN CONCURRENT. — ACTION FONDÉE.

I. *Une dénomination donnée par un fabricant à son produit ne peut servir de marque de fabrique valable que si elle est spéciale; on distingue à cet égard les désignations en génériques ou nécessaires et en désignations de fantaisie; on doit comprendre dans les premières celles qui tiennent à la nature ou aux qualités ordinaires de la chose; les secondes, au contraire, ont un caractère essentiellement original et particulier, de telle sorte qu'elles peuvent servir à distinguer les produits auxquels elles sont attachés de tous autres produits du même genre* (1).

II. *Lorsque des paquets de cigarettes portent plusieurs mentions qui, par leur concordance, revêtent clairement l'intention d'induire les acheteurs en erreur et de bénéficier de la vogue des produits d'un autre fabricant; que, d'autre part, les autres inscriptions ne font pas, d'une façon absolue, un obstacle à toute confusion, la concurrence déloyale peut être considérée comme établie.*

Attendu qu'il faut examiner chacun des deux éléments sur lesquels est basée l'action de l'appelante : la contrefaçon de marque de fabrique et la concurrence déloyale;

I. — *Sur la contrefaçon :*

Attendu qu'il est de principe qu'une dénomination

(1) Voy. PAND. B., vo *Marque de comm., de fa* . (*Contrefaçon*), nos 108 et s.

donnée par un fabricant à son produit ne peut servir de marque de fabrique valable que si elle est spéciale; qu'on distingue à cet égard les désignations en génériques ou nécessaires ou désignations defantaisie; qu'on doit comprendre dans les premières celles qu'tiennent à la nature ou aux qualités ordinaires de la chose; que les secondes, au contraire, ont un caractère essentiellement original et particulier, de telle sorte qu'elles peuvent servir à distinguer les produits auxquels elles sont attachées, de tous autres produits du même genre;

Qu'appliquant ces principes à l'espèce, on ne peut admettre comme banale la désignation choisie par l'appelant « Elégantes »; qu'en effet, ce qualificatif ne s'applique qu'à l'aspect extérieur de l'objet, point indifférent ou, du moins, très accessoire quand il s'agit de cigarettes; qu'il s'ensuit que c'est à tort que le premier juge a estimé qu'il constitue une désignation nécessaire ou générique de l'objet;

Attendu que c'est également à tort qu'il a décidé que cette désignation était dans le domaine public; que sans contester formellement la propriété d'usage de l'appelant, l'intimé prétend que la marque de l'appelant a été maintes fois usurpée et qu'il offre d'établir que « depuis l'invention des machines à fabriquer les cigarettes, la plupart des fabricants ont adopté le mot « Elégant » à l'une de leurs marques et que spécialement l'intimé l'emploie depuis 1883 »; qu'il importe de relever le caractère vague et imprécis de cette articulation; qu'il n'y est pas indiqué, en effet, de quelle manière ce qualificatif a été employé, particulièrement si c'est à titre de marque; qu'au surplus, l'articulation ne détermine ni l'époque, ni les circonstances, ni les auteurs des faits d'usurpation qui auraient été posés;

Que, dans ces conditions, il échet de les rejeter comme irrelevantes;

Que l'intimé n'établit actuellement pas l'abandon tacite de la marque; que les divers cas d'emploi de celles-ci qu'il signale n'apparaissent pas comme des actes d'usurpation impliquant cet abandon;

Mais attendu que c'est à bon droit que le premier juge a estimé que les différences existant entre la marque de l'appelant et celle de l'intimé les distinguent trop clairement l'une de l'autre pour que la seconde constitue la contrefaçon de la première; qu'il est impossible d'admettre, ainsi que le prétend l'appelant, que la mention : *Elégantes belges* peut signifier « Elégantes fabriquées par la régie française pour la Belgique »; que le mot « belge » indique, au contraire, expressément que la cigarette est fabriquée en Belgique et n'est donc pas un produit émanant de la régie française; que les deux dénominations diffèrent essentiellement l'une de l'autre; qu'il s'ensuit que l'appelant n'a pas établi le fondement de son action en tant que basée sur la contrefaçon;

II. — *Sur la concurrence déloyale :*

Attendu que l'appelant incrimine d'abord la couleur verte adoptée par l'intimé pour ses paquets, alléguant que certains genres de cigarettes qu'il vend lui-même sont connues sous le nom de « vertes », mais que ce fait, dont l'appelant sollicite de faire la preuve, doit être écarté comme dénué de toute importance;

Attendu que l'appelant invoque que les paquets de cigarettes de l'intimé portent les mentions suivantes, d'une part « mélange genre français Maryland », « fabrication nationale », d'autre part « le nom de *Elégantes belges* indique leur origine »; que, sans avoir égard à ces derniers mots qui ne peuvent être critiqués, les trois mentions susdites, par leur concordance, revêtent clairement l'intention de l'intimé d'induire les acheteurs en erreur et de bénéficier de la vogue des produits de la régie française;

Que la première fait un rapprochement entre ceux-ci et les cigarettes de l'intimé sous le rapport de la composition;

Que le mot « Maryland » est inscrit sur de nombreux paquets de l'appelant et que l'intimé n'affirme pas

qu'inscrit sur ses propres paquets il réponde à la composition réelle de sa cigarette; qu'enfin, les termes « fabrication nationale » semblent indiquer une fabrication de l'Etat;

Que le nom de l'intimé, ajouté au bas de ces mentions, et la désignation « Elégantes belges » inscrite de l'autre côté du paquet, ne font pas, d'une façon absolue, un obstacle à toute confusion; que la concurrence déloyale est, dès lors, établie dans le chef de l'intimé;

III. — *Sur la réparation du préjudice résultant de la concurrence déloyale :*

Attendu que l'appelant conclut à la publication du présent arrêt dans six journaux et à la condamnation de l'intimé à une somme de 10,000 francs à titre de dommages intérêts, qu'il convient de limiter ladite publication de la manière fixée ci-après et d'allouer *ex æquo et bono* à l'appelant la somme de 300 francs en réparation du préjudice subi;

Par ces motifs, la Cour, rejetant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, **confirme** le jugement dont appel en tant seulement qu'il a débouté l'appelant de son action en contrefaçon de marque de fabrique; le **met à néant** pour le surplus, émendant, **dit pour droit** que l'intimé s'est rendu coupable de concurrence déloyale, le **condamne** à faire disparaître dans les trente jours de la signification du présent arrêt les mots *Mélange genre français* des paquets de cigarettes de sa fabrication et, pour s'en être servi, le **condamne** à payer à l'appelant la somme de 300 fr. à titre de dommages-intérêts; **ordonne** la publication du présent arrêt dans trois journaux belges ou étrangers au choix de l'appelant et aux frais de l'intimé, récupérables sur simple quittance des éditeurs; **dit** que le coût de chacune de ces publications ne pourra excéder 150 francs; **condamne** l'intimé aux dépens de deux instances.

Brux. (2e ch.), 26 juill. 1909.

Prés. : M. ROLIN.
Plaid. : MMes ALEX. BRAUN c. DIDISHEIM et CH. DEJONGH.

(Société Delhaize et Cie
c. Société Van den Bergh's limited.)

I. DROIT INDUSTRIEL. — MARQUE DE FABRIQUE. — DÉNOMINATION. — NOM OU RADICAL DU NOM VULGAIRE OU SCIENTIFIQUE D'UN PRODUIT. — SODA OU SOUDA. — DOMAINE PUBLIC.

II. DROIT CIVIL — PREUVE. — PROCÈS-VERBAL DE CONSTAT. — NON-ASSIMILATION A UNE PREUVE LÉGALE. SIMPLE PRÉSOMPTION. — CIRCONSPECTION IMPOSÉE AU JUGE.

I. *Un commerçant, en adoptant pour marque le nom d'un produit ou le radical de ce nom, ne peut élever la prétention de confisquer à son profit le nom sous lequel ce produit est connu soit en langage vulgaire, soit en langage scientifique; les mots « Soda » ou « Souda » sont et doivent rester dans le domaine public.*

II *Les procès-verbaux de constat ne peuvent être assimilés à une preuve légale : si en matière commerciale le juge peut asseoir sa conviction sur des présomptions, il est de principe que dans l'admission de ces présomptions il faut se montrer très circonspect.*

Quant à la contrefaçon :

Attendu que l'intimée et l'appelante vendent en paquet un produit identique qui n'est autre que de la soude pulvérisée, la première sous la marque « Sodex », la seconde sous la marque « Souda »; que la société intimée prétend que cette dernière marque est la contrefaçon de la marque « Sodex » qui a été régulièrement déposée;

Attendu que les deux marques sont empruntées au radical du nom du produit qu'elles recouvrent : la

marque de l'intimée ayant pris le radical du mot « Soda », sous lequel le produit est connu en langue scientifique, l'appelante ayant adopté le nom presque entier du produit en langage français, n'y apportant d'autre modification que le changement de la dernière lettre *e* en *a* (Soude — Souda);

Attendu que les deux radicaux empruntés sont donc essentiellement différents (sod — soud) et que l'intimée, en ajoutant au radical *sod* la terminaison *ex* a encore accusé cette différence;

Attendu, d'ailleurs, qu'un commerçant, en adoptant pour marque le nom d'un produit ou le radical de ce nom, ne peut élever la prétention de confisquer à son profit le nom sous lequel ce produit est connu soit en langage vulgaire, soit en langage scientifique que les mots « Soda » ou « Souda » sont donc et doivent rester dans le domaine public;

Attendu que les terminaisons différentes (*ex* — *a*) ajoutées à deux radicaux différents (*sod* — *soud*) aboutissent à la formation de deux mots qui, à raison de leur consonnance particulière, ne peuvent être confondus même par les personnes les moins averties; qu'il s'ensuit que la dénomination critiquée de « Souda » ne peut en elle-même être considérée comme la contrefaçon de « Sodex »;

Attendu que l'intimée soutient aussi que l'étiquette employée par la société appelante et le mode d'emballage du produit sont de nature, avec l'élément qui vient d'être analysé, à créer une confusion dans l'esprit des acheteurs;

Attendu qu'il suffit de jeter un coup d'œil sur les étiquettes incriminées pour être frappé de leurs différences essentielles; le mot « Sodex » est imprimé transversalement en très grands caractères d'une encre franchement bleue se détachant sur un papier très clair; le mot « Souda », au contraire, est imprimé horizontalement au haut de l'étiquette en caractères beaucoup plus petits et d'une encre qui paraît noire sur un papier orange, sauf pour un seul paquet dont le papier est d'un ton beige; les autres parties de l'étiquette diffèrent également quant au texte et quant à la disposition; enfin, les paquets qui contiennent la même quantité du produit diffèrent notablement dans leurs dimensions; les paquets de l'intimée étant moins larges et plus hauts, tandis que dans les paquets vendus par l'appelante la face sur laquelle est appliquée l'étiquette forme un carré parfait;

Attendu qu'il résulte donc de ce qui précède qu'à aucun point de vue les paquets à la marque « Souda » ne peuvent être considérés comme la contrefaçon de la marque « Sodex »;

Attendu que les documents de la cause établissent que la société appelante ne fabriquait pas elle-même les produits vendus par elle sous la marque incriminée; mais qu'en 1904 les paquets lui étaient fournis par un sieur Marseau; qu'à la date du 15 avril 1904 la société intimée a fait audit Marseau un procès en contrefaçon qu'elle a abandonné; qu'on peut en conclure qu'elle avait peu de confiance dans le triomphe de ses prétentions;

Attendu qu'il résulte aussi des documents de la cause qu'il n'est jamais entré dans la pensée de l'appelante de créer une confusion sur l'origine des produits qu'elle débitait; que, si elle a dans ses magasins substitué une marque nouvelle à la marque « Sodex », comme elle en avait le droit, c'était après des pourparlers entamés avec l'intimée et pour échapper aux exigences de cette dernière, qu'au surplus, l'honorabilité connue de la société appelante la met à l'abri du soupçon d'avoir voulu user d'un moyen frauduleux de concurrence;

Sur la concurrence déloyale :

Attendu que les considérations ci-dessus doivent faire écarter la prétention de l'intimée de voir dans la marque, l'agencement des paquets, leur forme, etc., une imitation reunissant les éléments de la concurrence illicite;

Attendu que l'intimée invoque, en outre, à l'appui

» sinistre, son propriétaire devra-t-il encore être » déclaré responsable? »

La réponse ne nous paraît pas douteuse : dès qu'il y a *fait de la chose*, la présomption de faute de l'article 1384 est encourue, et c'est au gardien à la détruire; ce qu'il devrait pouvoir faire, du reste, sans découvrir la vraie cause de l'activité nocive ou de l'état nuisible de la chose. Il lui suffirait d'établir qu'il a parfaitement rempli son devoir de garde. A défaut de cette preuve, il demeurerait responsable.

M. Planiol cite l'arrêt analysé plus haut (1), du 30 mars 1897, qui exonérerait le propriétaire de toute responsabilité, si la cause de la nocivité de la chose demeure inconnue. Mais cet arrêt ne constate pas seulement l'impossibilité « de déterminer la cause de l'accident », il constate également le « bon état de construction et d'entretien de chaudières » preuve positive, à son sens, de l'absence de faute du gardien. C'est la véritable raison, croyons-nous, de sa décision.

Remarquons, du reste, que la question de savoir si le gardien a apporté la preuve exigée de lui, est une question de fait et non de droit, dans laquelle le juge jouit de la plus entière liberté d'appréciation, et qui sera résolue, par conséquent, avec plus ou moins de rigueur dans chaque cas. Ce que le juge ne pourra faire, c'est limiter les moyens de preuve du défendeur.

61. — « Lorsque la cause de l'accident sera connue, » demande encore M. Planiol (vice de construction ou

(1) N° 49.

» défaut d'entretien), dans quels cas pourra-t-on la » considérer comme non imputable au gardien de la » chose? » Entendons bien la question. M. Planiol suppose le *fait de la chose* établi, et la *cause de la nocivité* de la chose également établie. Et il demande qui sera responsable du dommage? Il répond : « Celui qui, par sa faute, a créé la nocivité de la chose, que ce soit le gardien actuel, le gardien antérieur, ou le constructeur. De telle manière que le gardien actuel échapperait très souvent à toute responsabilité. »

Ceci nous paraît une erreur complète; nous l'avons déjà relevée dans l'arrêt de la Cour de cassation de France, du 3 juin 1904 (1). Elle consiste à confondre la faute présumée par l'article 1384 à charge du gardien, avec la faute qui est à l'origine du vice de la chose. Ces deux fautes sont parfaitement distinctes. Celle qui est reprochée au gardien est uniquement un manquement à son devoir de garde, qui l'obligeait personnellement à n'employer qu'une chose dont l'usage ne pût causer un dommage à autrui, de manière qu'il demeure responsable de l'accident causé par son état défectueux, même dans le cas où cet état est le résultat du mauvais entretien imputable à un propriétaire précédent, ou d'un défaut de construction imputable au fabricant.

Ce n'est pas cette faute d'autrui qu'on lui reproche, pas plus qu'on ne reproche au maître la faute du

(1) *Supra*, nos 52 et 53.

domestique dont il doit répondre. Ce qu'on lui reproche comme au maître, c'est sa faute personnelle d'avoir manqué à son devoir de garde, de n'avoir pas remédier au mauvais état ou au vice de sa chose. Et pour échapper à sa responsabilité, il n'a d'autres moyens que de prouver que cette faute personnelle présumée n'existe pas. S'il n'y parvient pas, il doit être condamné, condamnation aussi juste que celle du commettant condamné à réparer la faute du préposé. Comme lui, le gardien de la chose aura, d'ailleurs, en vertu de l'article 1382, un recours contre l'auteur du vice de sa chose, lequel supportera définitivement tout ou partie de la perte. Inconnu de la victime, il y aurait très probablement échappé, sans la présomption de l'article 1384, qui a forcé le gardien à se retourner contre lui.

6° *Résumé.*

62. — L'arrêt que nous venons d'analyser a été rendu sur un réquisitoire assez long de M. l'Avocat général Lombard, qui fait l'historique de la jurisprudence de la Cour de cassation de France en la matière. Il estime cette jurisprudence claire, logique et invariable depuis 1896. C'est là, nous paraît-il, montrer beaucoup d'optimisme. Cependant, au milieu des hésitations, des indécisions et des erreurs que nous venons de constater, il reste la consécration de cette règle de droit, qui, par une étrange destinée, était demeurée cachée pendant près d'un siècle dans un article du code : que la responsabilité du fait des choses est soumise à un régime spécial, celui d'une *présomption de faute.*

B) *Cour de cassation de Belgique.*

63. — La Cour de cassation de Belgique n'admet pas encore l'existence de cette présomption; elle en nie même formellement l'existence. Mais on va voir que son interprétation de l'article 1384 a, cependant, beaucoup de rapports avec celle de la Cour suprême française.

Sa jurisprudence actuelle (1) est représentée par trois arrêts, qui ont le mérite, que n'ont pas les arrêts français, de consacrer clairement un système unique.

1° *Arrêt du 26 mai 1904.*

64. — Le premier est du 26 mai 1904 (2). Un incendie avait pris naissance, sans cause connue, dans des tas d'engrais chimiques contenus dans les magasins de la Société Steyaert et Cie, et s'était communiqué à une pile de bois appartenant à la Société Constant et Cie. Cette dernière avait actionné la Société Steyaert

(1) Son arrêt célèbre rendu le 28 mars 1889 (*Pas.*, I, 161), dans l'affaire De Sitter, tout en rejetant la théorie de la responsabilité contractuelle en matière d'accidents du travail, défendue par M. Sainctelette, avait exigé, pour l'application de l'article 1384, la *preuve formelle d'une faute d'imprudence ou d'imprévoyance du gardien.*

(2) *Pas.*, 1904, I, 246; PAND. PÉR., 1904, n° 534.

de son action, des procès-verbaux de constat dressés les 31 janvier, 13 avril et 20 novembre 1906 par l'huissier Colinet de Mons, le 31 mars 1905 par l'huissier Lambert de Charleroi, et le 10 avril 1905 par l'huissier Van Landeghem de Gand, exploits enregistrés et desquels l'intimée prétend tirer la preuve de faits de substitution frauduleuse de la marque « Souda » à la marque « Sodex »;

Attendu qu'il y a lieu d'écarter dès l'abord les procès-verbaux de constat dressés par les huissiers Arents et Colinet; qu'en admettant comme strictement exacts les faits qu'ils attestent, la substitution incriminée est dépourvue de tout caractère de fraude;

Attendu que les deux procès-verbaux de constat dressés à Gand et à Gilly font état de faits qui sont contestés par la partie appelante, qui ne sont pas son fait personnel et qu'il n'est pas démontré qu'ils soient l'œuvre d'une personne dont elle doive nécessairement répondre; qu'enfin, il serait abusif d'admettre comme établis des faits qui n'ont pas été portés à la connaissance de l'appelante au moment de la constatation, constatation qui n'est, du reste, que l'œuvre du représentant de la partie intimée;

Attendu que le jugement *a quo* dit avec raison que les procès-verbaux de constat ne peuvent être assimilés à une preuve légale, et qu'en matière commerciale le juge peut asseoir sa conviction sur des présomptions, mais qu'il est de principe que dans l'admission de ces présomptions il faut se montrer très circonspect;

Attendu que, dans l'espèce, la concurrence déloyale ne résulterait que de deux faits peu caractérisés, isolés au milieu des agissements des succursales de la partie appelante dont le nombre dépasse 600, et sur lesquelles la partie intimée a fait porter sa surveillance;

Attendu que, fussent-ils établis, ces faits pourraient s'expliquer par une erreur non coupable; qu'il faut aussi tenir compte, dans l'appréciation de ces faits, du peu de vraisemblance de l'accusation de déloyauté dirigée contre une firme honorablement connue et qui, pour réaliser un bénéfice infime, se serait exposée à la flétrissure que la partie intimée cherche à lui faire subir; que cette invraisemblance enlève toute valeur aux présomptions admises par le premier juge;

Par ces motifs, la Cour, écartant toutes fins et conclusions autres ou plus amples, ouï en audience publique l'avis conforme de M. Dens, Avocat général, **met** le jugement dont appel à néant; émendant, **déboute** la partie intimée de son action et la **condamne** aux dépens des deux instances.

Note. — L'arrêt que nous reproduisons a exactement mis au point les délicates questions soumises à la Cour.

1. — Si la marque « Sodex » est valable, bien qu'elle rappelle par sa racine le produit auquel elle est destinée, c'est bien à condition de ne pas pouvoir être exploitée contre l'emploi de dénominations différentes, mais où la même racine se retrouve.

Décider le contraire, comme l'avait fait le premier juge, aurait équivalu à confisquer la soude elle-même au profit du déposant et au détriment du domaine public.

De même les marques « Adrenaline » et « Phosphatine » ont été déclarées valables (Jugements des 17 mars 1904, J. T., col. 540, et 18 mai 1909, J. T., col. 747), parce qu'il est possible de forger d'autres dénominations tirées des produits qui entrent dans la composition de celui qu'elles désignent (glandes adrénales ou phosphate), mais jamais les titulaires de ces marques n'avaient émis la prétention, aujourd'hui condamnée par la Cour, de s'opposer à l'emploi de dénominations rivales, comme « suprarérine » ou « phosphatose ».

2. — Sur la valeur à attribuer aux procès-verbaux de constat, voir entre autres le jugement du tribunal de commerce de Bruxelles en cause: Société « Kodak » contre Hunin, du 26 juin 1908 [*inédit*]). Th. B.

Brux. (2e ch.), 2 nov. 1909.

Prés. : M. Rolin.
Plaid. : MMes Georges Leclercq c. J. Jaminé.

(Capitaine Bronzan c. Société Asriel, Russo et Haim et consorts.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE ET DROIT MARITIME. — ARBITRAGE. — COMPROMIS. — RÈGLEMENT D'AVARIES. — MISSION CONFÉRÉE A DES DISPACHEURS. — ENGAGEMENT DE SE CONFORMER AU RÈGLEMENT A INTERVENIR. — DÉCISION DÉFINITIVE.

Fait la loi des parties le compromis par lequel les parties désignent trois dispacheurs aux fins d'établir et de déterminer le caractère et le montant des avaries, d'en faire la classification et la répartition d'après la loi, les us et coutumes sur la matière, en les dispensant des formalités judiciaires, même du dépôt, et aux termes duquel les parties s'engagent à se conformer au règlement à intervenir, à supporter, chacune pour ce qui la concerne, la quote-part des avaries et des dépenses qui tomberait à leur charge et à en payer le montant à la première demande. La répartition des dispacheurs est définitive.

(Nous donnons ici dans sa forme rectifiée la notice de la décision que nous avons publiée page 1233 et qu'un accident de composition avait rendue incompréhensible.)

JURISPRUDENCE DU CONGO

Civ. Léopoldville, 4 oct. 1909.

(Compagnie du Kasaï c. le docteur W.-H. Sheppard et W.-M. Morisson.)

DROIT CIVIL. — PRESSE. — LÉGISLATION APPLICABLE DANS LA COLONIE. — EXCLUSION DU DROIT BELGE. — RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES DÉLITS ET QUASI-DÉLITS. — MODE DE PREUVE.

Si, dans la législation congolaise, il n'y a pas de dispositions spéciales sur la presse, ce défaut ne peut, en aucun cas, autoriser le magistrat à recourir à une disposition positive de la loi belge et à l'appliquer ipso facto *dans la Colonie. L'ordonnance du 14 mai 1886, suivant laquelle : « Quand la matière n'est pas prévue par un décret, un arrêté ou une ordonnance, déjà promulgués, les contestations qui sont de la compétence des tribunaux au Congo seront jugées d'après les coutumes locales, les principes généraux du droit et l'équité » s'y oppose.*

Si les actions civiles pour délits ou quasi-délits de presse sont, en Belgique, soumises à des dispositions spéciales, dans la colonie, par contre, elles doivent être soumises aux règles générales établies pour tous les engagements qui naissent d'un délit ou d'un quasi délit; il incombe au tribunal d'examiner si le fait commis, en écrivant ou en faisant publier un article de journal, constitue un délit ou un quasi-délit et si un dommage quelconque, matériel ou moral, comme conséquence directe du délit ou du quasi-délit, dans le rapport de cause à effet, a été souffert.

Par expresse disposition de l'article 224 C. civ. congolais, la preuve est toujours admissible pour les obligations qui naissent des délits ou des quasi-délits. Il n'y a aucun obstacle en droit pour l'administrer en matière de délits et quasi-délits de presse; la disposition de l'article 35 C. proc. civ. reconnaît, d'ailleurs, au juge la faculté d'ordonner la preuve, « si les parties sont contraires en faits de nature à être constatés par témoins et s'il trouve la vérification utile et admissible ».

Le numéro du 1er janvier 1908 du *Kasaï Herald* revue qui paraît à Luebo (Congo belge), éditeur : le révérend W.-M. Morisson publia un article du révérend W.-H., avec le titre : *De la contrée des Bakubas*.

L'auteur, après avoir établi une comparaison entre la situation prospère du peuple Bakuba, il y a quelques années, et sa misère actuelle, ajoutait textuellement : « Pourquoi cette transformation? » En voici en quelques mots les raisons : « Il y a des sentinelles armées de compagnies commerciales à charte qui forcent les hommes et les femmes à dépenser la plupart de leurs jours et de leurs nuits à faire du caoutchouc dans les forêts, et le prix qu'ils en reçoivent est si maigre qu'ils ne peuvent en vivre. »

A la suite de cette publication, un échance de correspondance intervint entre M. Dryepondt, directeur en Afrique de la compagnie du Kasaï et le révérend Morissen et entre ce dernier à M. Chaltin, successeur de M. Dryepondt, par lettres des 6 mars 1908, 27 avril 1908, 11 mai 1908, 18 août et 18 décembre 1908.

En décembre 1908, la société du Kasaï, décidée à intenter un procès aux défendeurs Sheppard et Hirosson, conformément à la disposition de l'article 2 de l'ordonnance du 14 mai 1886, approuvée sur décret du 12 novembre 1886, par l'intermédiaire de son directeur en Afrique M. Chaltin, présenta au greffier du tribunal de première instance de Léopoldville, avec déclarations signées par lui, deux requêtes, pour que deux assignations distinctes fussent notifiées aux défendeurs et fournit tous les éléments nécessaires au libellé des assignations.

Contre le révérend Sheppard, l'objet de la demande était le payement de la somme de 30,000 francs à titre de dommages-intérêts, pour le fait d'avoir écrit et fait insérer dans le *Kasaï Herald* l'article susdit contenant des allégations visant la compagnie du Kasaï, fausses et mensongères et hautement dommageables, ayant jeté sur elle le blâme, entâché l'honorabilité de ses procédés et porté atteinte à son crédit;

Contre le révérend Morisson, l'objet de la demande était le payement de la somme de 50,000 francs à titre de dommages intérêts pour les faits d'avoir : 1° publié, en sa qualité d'éditeur du *Kasaï Herald* l'article du révérend Sheppard; 2° donné à cet article la plus grande divulgation par le renvoi à M. Morel, honorable secrétaire de la « Congo Reform Association », dans le but d'y faire donner de la publicité, en accentuant le caractère dommageable par des accusations personnelles.

L'assignation toucha les défendeurs Sheppard et Morisson le 23 février à Luebo, mais le greffier du tribunal, en libellant cet acte, ne suivit pas les deux requêtes de la société demanderesse. Il établit une seule assignation contre les deux défendeurs, requérant contre eux la condamnation au payement solidaire de la somme de 80,000 francs à titre de dommages-intérêts, pour le révérend Sheppard, comme auteur de l'article incriminé, pour le révérend Morisson, comme éditeur de sa publication. Il négligea complètement contre ce dernier la requête de la société lui remise par son représentant, dans laquelle la responsabilité du révérend Morisson était affirmée, non seulement à cause de sa qualité d'éditeur du journal, mais pour les faits d'y avoir donné le plus de publicité possible et d'y avoir ajouté des accusations personnelles.

La présente contestation doit donc, à la base de l'assignation libellée par le greffier, être restreinte seulement et exclusivement à l'article publié dans le numéro du *Kasaï Herald* du 1er janvier 1908 et à la responsabilité civile qui peut tomber sur les assignés Sheppard, comme auteur, et Morisson comme éditeur de la publication. Tous les actes postérieurs posés par le révérend Morisson, la majeure publicité, les accusations personnelles contenues dans la correspondance échangée avec les directeurs de la compagnie du Kasaï MM. Dryepondt et Chaltin, ainsi que la publication de

cette correspondance dans plusieurs journaux, sont soustraits au procès actuel, et le tribunal n'est pas appelé à statuer sur eux, étant des *res inter alios acta*. Tout au plus cette correspondance pourra, s'il y aura besoin, servir de commentaires dans la présente contestation civile, ce que les deux parties en cause ont déjà fait dans leurs conclusions écrites.

Ces circonstances de fait établies, il reste au tribunal à statuer sur plusieurs points de droit que les deux parties ont soulevés dans leurs défenses orales et écrites.

Protestations et réserves de la partie demanderesse contre le greffier du tribunal.

Il n'y a pas de doute, d'après les documents existant au greffe et ceux versés au dossier de la société demanderesse, que celle-ci, par l'intermédiaire de son directeur en Afrique, M. Chaltin, ait présenté requêtes pour deux actions distinctes; *l'une* contre le révérend Sheppard, comme auteur de l'article paru dans le *Kasaï Herald*, *l'autre* contre le révérend Morisson comme coauteur, parce qu'éditeur de l'article incriminé et aussi comme auteur de la plus grande divulgation des différentes lettres contenant des accusations à charge de la compagnie du Kasaï et insérées dans différents journaux.

Par la première, on réclamait la somme de 30,000 francs de dommages-intérêts, par l'autre la somme de 50,000 francs.

Il n'y a pas de doute aussi que l'assignation envoyée aux parties intéressées, qui est la base de la présente contestation, ait été libellée par le greffier du tribunal de manière que l'action personnelle contre le révérend Morisson, pour les faits posés par lui indépendamment et postérieurement à la publication de l'article dans le *Kasaï Herald*, ait été supprimée, ce qui oblige la partie demanderesse à limiter son action pour réparation contre le défendeur Morisson, au seul fait de la publication de l'article.

Il en résulte, avec toute évidence, que la société demanderesse a bien le droit de faire ses réserves contre le greffier, rédacteur de l'assignation, pour cette lésion de ses droits et le tribunal en donne acte, conformément à la demande contenue dans les conclusions. Mais il n'en est pas de même pour la protestation contre la prescription de la loi qui confie, par application de l'article 2 de la procédure civile, au greffier du tribunal la rédaction de l'assignation. Cette protestation est illégale et injuste.

Illégale, parce qu'il n'est pas de la compétence du tribunal d'élever une protestation contre la loi. Les magistrats jugent *jure condite*, non *de jure condende*. Ils sont appelés à appliquer la loi comme elle a été faite. La critique législative n'entre pas dans leurs attributions.

Dura lex, sed ita scripta est.

Injuste, parce qu'elle censure à tort le législateur qui, par la disposition de l'article 2, a voulu, à bon droit, faciliter à tous les habitants de la colonie l'accès des juridictions civiles. Il suffit de considérer que la presque totalité des habitants au Congo est illettrée et dépourvue de toute cognition juridique; que même dans les grandes villes, il n'y a pas de gens de loi, pour reconnaître la nécessité de la disposition législative contenue dans l'article 2.

De l'inconvénient, très regrettable, dont la partie demanderesse se plaint, ne peut être retenu responsable la loi ou le législateur. C'est l'individu appelé à appliquer la loi qui mérite la censure et non le système.

Du reste, aucune disposition ne défendait à la partie demanderesse de suivre de près l'action du greffier pour vérifier si les actes étaient conformes aux requêtes présentées. Au lieu de déposer simplement les deux déclarations et s'en désintéresser complètement, la société, par l'intermédiaire de son représentant, personnage intelligent et pourvu d'expérience, aurait dû

---

comme responsable du fait de sa chose en vertu de l'article 1384. Sa prétention avait été admise par l'arrêt de la Cour d'appel de Gand du 7 mai 1903 (1), relaté par M. Braun dans son rapport à la commission de la justice. Cet arrêt, on le sait, adoptait la théorie du risque, et devait donc être cassé, comme il le fut, quoique la solution qu'il avait adoptée eût pu se justifier dans la théorie du Code.

65. — Le fait de la chose, en effet, son activité nuisible propre, était constant. La présomption de faute à charge du gardien existait donc. Et il incombait au défendeur d'établir qu'il n'était pas en faute, parce qu'il n'avait négligé aucune des précautions nécessaires dans la garde de sa chose, et parce que l'état nocif de celle-ci devait être attribué à un cas fortuit (combustion spontanée), dont les effets avaient été si instantanés qu'il eût été impossible d'y parer à temps.

Il n'apparaît pas d'après les recueils, qui rapportent du reste incomplètement l'espèce, que la défenderesse ait fait ou offert cette preuve, et, dans notre système, elle devait donc être déclarée responsable.

66. — La Cour de cassation n'en a pas jugé de même. Elle a admis le système de M. l'avocat général Edmond Janssens (2) qui estime que « la responsabilité du gardien de la chose n'est encourue que si le

(1) *Pas.*, 1903, II, 328.

(2) Voy. son réquisitoire dans la *Pasicrisie, loc. cit.* Un système analogue avait déjà été consacré par trois arrêts de la Cour d'appel de Douai, du 28 juillet 1896 (Dall. pér. 1897, II, 349); 16 décembre 1896 (Dall. pér., 1900, V, 587), et 13 mai 1902 (Sirey, 1904, II, 44).

demandeur établit l'*existence d'un vice* de cette chose ». M. E. Janssens commence par distinguer nettement le fait propre de la chose, du fait de l'homme qui cause un dommage au moyen d'une chose. Or, dit-il, quand il y a fait de l'homme, la loi ne présume pas sa faute; il faut la prouver; le maître n'est pas responsable du fait de son domestique, avant que la faute de ce dernier ait été établie. Pourquoi, dès lors, « la loi présu- » merait-elle, nous ne dirons pas la faute de la chose, » car l'expression ne serait pas juridique, mais le » vice de la chose ou la faute du gardien? » Et la Cour de cassation adopte entièrement ce raisonnement :

« Attendu, dit-elle, que le législateur a, dans l'ar- » ticle 1384, assimilé *le fait* des choses à celui des » personnes; que ce terme employé une seule fois » dans la phrase ne peut avoir deux significations et » vise donc, comme pour les personnes, *une faute* » *qui ne peut consister qu'en un vice* de nature à pré- » judicier, cause réelle du dommage; que la constata- » tion du vice de la chose dont on a la garde est » donc, au même titre que celle de la faute de la per- » sonne dont on doit répondre, la condition à laquelle » l'article 1384 subordonne la responsabilité du dom- » mage; qu'aucune présomption légale ne dispense » de la preuve à cet égard. »

67. — La Cour assimile donc d'abord le *fait* de la chose au *vice* de la chose. C'est une erreur, croyons-nous. Nous avons vu (1) que le fait dommageable

(1) Voy. *supra*, n° 22.

d'une chose n'est pas nécessairement le résultat d'un vice : une matière détonnante qui explose ou un cheval sain qui rue, loin d'être affectés d'un vice, ne font qu'obéir aux lois de la matière inerte ou vivante. Cependant, leur *fait* est certain et dommageable.

On pourrait, sur ce point, demander à la Cour si elle adopterait la même rigueur dans l'interprétation de l'article 1385 et si elle exigerait que le demandeur prouve non seulement le fait de l'animal, mais encore son vice; alors que la doctrine et la jurisprudence décident unanimement qu'il n'est pas nécessaire, comme disait le droit romain, que l'animal ait agi *contra naturam*.

68. — La Cour confond aussi la *faute* qui donne naissance à la responsabilité du gardien avec *l'existence du vice* de la chose. C'est une erreur analogue à celle que nous venons de relever dans une note de M. Planiol (1) sous l'arrêt de cassation français du 25 mars 1908.

A notre avis, la faute reprochée au gardien ne réside pas plus dans l'existence du vice de la chose, qu'elle ne peut être confondue avec la faute qui a créé ce vice. Elle est entièrement indépendante de l'état défectueux de la chose. Ce qui le prouve c'est qu'elle existe souvent *en l'absence* de tout vice. Il y a, en effet, des choses dangereuses par elles-mêmes, dont l'usage est légitime, moyennant certaines précautions, et qui pourront sans être affectées d'aucun vice, causer un dommage dont leur gardien sera respon-

(1) Voy. *supra*, n° 61.

sable, parce qu'il aura manqué à *son devoir de garde* particulièrement rigoureux. Voilà la seule faute dont il est comptable, et qu'il est aussi logique de présumer dans son chef, que de présumer celle du commettant quand son préposé a causé un dommage, ou celle du maître quand l'animal a nui.

Nous avons vu d'ailleurs plus haut (1) — et ceci répond à l'objection de M. E. Janssens — pourquoi la faute du préposé doit être prouvée avant qu'on puisse présumer celle du commettant, tandis que le « tort » de l'animal ou le « vice » de la chose, non seulement ne doivent pas être établis, mais ne sont nullement nécessaires pour faire naître la responsabilité du gardien : c'est que, d'une part, l'activité humaine, qui doit être présumée normale, n'est que l'exercice d'un droit, tandis que la chose ou l'animal n'ont pas de droit contre l'homme; quand leur activité, même conforme à leur instinct ou à leur loi, a produit un dommage, il en est dû réparation par celui qui avait le devoir et le pouvoir de l'empêcher.

69. — Pour justifier son interprétation de l'article 1384, la Cour ajoute un argument à ceux de M. l'Avocat général E. Janssens. Elle le tire de l'article 1386, dont le texte démontrerait que la responsabilité du propriétaire d'un bâtiment ruineux « dérive » du vice de la chose attribué à une faute », et que « la » constatation de ce vice est la condition essentielle » inscrite dans la loi, pour qu'il y ait lieu à réparation ». « Il ne se comprendrait donc pas que le gardien d'une

(1) Voy. *supra*, nos 15, 28 et s.

surveiller, dans son intérêt, la rédaction des assignations; ce qui aurait certainement évité le grave inconvénient qu'elle déplore aujourd'hui. D'autre part, l'original de l'assignation est arrivé au greffe de Léopoldville en mars 1909; si, à cette époque, la partie demanderesse avait réclamé la restitution de cet original, comme de droit, elle se serait aperçue de suite de l'erreur, et aurait pu, avec une autre assignation, régulariser la procédure contre le défendeur Morisson. *Melius est occurere in tempus, quam post causam vulneratum remedium quoirere.*

Réserves de la société demanderesse au sujet du procès éventuel à intenter à M. Morisson.

La requête de la société présentée au greffe au sujet du procès contre le révérend Morisson, était fondée avec toute évidence sur deux ordres de faits bien distincts et séparés.

Celui-ci y était désigné comme coauteur, avec le révérend Sheppard, étant éditeur du *Kasaï Herald*, et puis comme auteur principal de la publication de la correspondance contenant les accusations contre la société. Puisque le procès actuel est forcément limité « et pour cause indépendante de la volonté de la demanderesse », à la base de l'assignation au seul fait de l'article incriminé dans le journal dont le défendeur Morisson est éditeur, il est évident que la partie demanderesse aura toujours le droit d'expérimenter à l'avenir, contre le même défendeur, toute action en réparation basée sur des faits sur lesquels le tribunal, dans le procès actuel, n'a pas le droit de statuer. Le présent jugement ne pourra jamais être un obstacle légal à un autre procès éventuel, puisque la contestation future se développera sur des faits autres que ceux formant l'objet de la présente contestation. Le défendeur Morisson n'aurait jamais le droit de l'*exceptio rei judicate* en sa faveur. Le tribunal estime devoir faire droit à la demande de la société demanderesse et donner acte de la réserve au sujet du procès éventuel à intenter au révérend Morisson.

Demande de mise hors cause du défendeur Morisson.

La défense de révérend Morisson, dans ses conclusions, a demandé au tribunal de vouloir le mettre hors cause. La défense de la société a expressément déclaré de ne pas s'y opposer, et, en effet, elle n'a pas présenté de conclusions contre lui. Les deux parties en cause ont motivé leurs demandes d'après la législation sur la presse en vigueur en Belgique, estimant, il est à supposer, que celle-ci était applicable de plein droit dans la colonie du Congo. Elles ont montré de n'avoir pas le moindre doute à ce sujet, au point que le principe a été énoncé sans aucune preuve à l'appui, pour justifier la nécessité de l'application dans la colonie de lois étrangères, qui n'ont jamais été promulguées dans ce territoire.

La législation belge sur la presse trouve sa base fondamentale dans les articles 14 et 18 de la Constitution belge, où sont proclamés les principes que : *La liberté de manifester ses opinions en toute matière est garantie, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de cette liberté* (art. 14, Const. belge), *que la presse est libre; que lorsque l'auteur est connu et domicilié en Belgique, l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur ne peut être poursuivi* (art. 18, Const. belge). Les décrets du 19 juillet 1831, sur le jury; du 20 juillet 1831, sur la presse, et les lois du 6 avril 1847, du 20 décembre 1852 et du 12 mars 1858, ont réglé toute la vaste matière dans toutes les particularités. La théorie et la jurisprudence, enfin, ont apporté leur concours autorisé pour l'interprétation la plus rationnelle des susdites dispositions législatives. D'après les lois, les décrets et la jurisprudence en Belgique, dans les procès de presse, tant pénals que civils, on admet, sans aucune contestation, que lorsque l'auteur d'un article incriminé est judiciairement connu, l'éditeur n'est pas responsable et doit être mis hors cause.

En se basant sur ce principe, la défense du défendeur Morisson a conclu, et la défense de la société demanderesse a consenti, à ce que le révérend Morisson soit mis hors cause.

Mais le tribunal estime n'avoir pas le droit d'appliquer ces lois et les principes fixés par la jurisprudence belge. Si, dans la législation congolaise, il n'y a pas de dispositions spéciales sur la presse, ce défaut ne peut, en aucun cas, autoriser le magistrat à recourir à une disposition positive de la loi belge et à l'appliquer *ipso facto* dans la colonie. Il s'y oppose, avant tout, l'ordonnance du 14 mai 1886, laquelle établit que : *Quand la matière n'est pas prévue par un décret, un arrêté ou une ordonnance, déjà promulguées, les contestations qui sont de la compétence des tribunaux au Congo seront jugées d'après les coutumes locales, les principes généraux du droit et l'équité.*

Les lois belges donc, ne sont applicables que pour autant qu'elles contiennent des principes généraux de droit.

Il s'y oppose aussi la jurisprudence de la Cour d'appel de Boma qui, par son arrêt du 4 mai 1909 (Ministère public contre Demba), « critique le système d'appliquer dans la colonie les dispositions législatives belges, en contravention de la susdite ordonnance ».

Et il y est enfin obstacle, la loi coloniale même du 18 octobre 1908.

Par disposition de l'article 2 de cette loi, tous les habitants de la colonie jouissent de plusieurs droits reconnus par la Constitution belge, parmi lesquels il y a la *liberté de manifester ses opinions en toute matière* (art. 14 Const. belge). Mais les droits reconnus dans l'article 18 de la Constitution belge n'ont pas été étendus aux habitants de la colonie. On a fixé, il est vrai, le principe que : « Aucune mesure ne peut être prise, en matière de presse, que conformément aux lois et aux décrets qui la régissent. » Mais, jusqu'à ce jour, il n'y a pas de dispositions spéciales par lesquelles les lois et décrets qui régissent la matière de presse en Belgique sont applicables dans la colonie. Il en résulte donc que le tribunal, dans l'espèce, ne peut faire droit à la demande du défendeur Morisson basée seulement sur des textes de lois belges, qui ne sont pas en vigueur dans la colonie. Mais il faut considérer, d'autre part, que la société demandresse n'a pas présenté de conclusions contre le défendeur Morisson, s'étant bornée à demander la condamnation aux dommages-intérêts contre le seul défendeur, révérend Sheppard. Or, ce défaut de conclusions contre le défendeur Morisson met le tribunal dans l'impossibilité de pouvoir statuer à son égard. Le silence de la société demanderesse doit être interprété comme une renonciation tacite, un abandon d'instance implicite, en faveur du défendeur Morisson. Par ce fait, celui-ci a le droit d'être mis hors cause et le tribunal a le devoir de lui donner acte pour toutes les conséquences de droit.

Demandes principales de la société demanderesse.

La société demanderesse a basé son action en réparation contre le défendeur Sheppard, sur le fait que celui-ci a été l'auteur de l'article publié dans le *Kasaï Herald* du 1er janvier 1908, article qu'elle déclare diffamatoire et injurieux, ou tout au moins dommageable.

Ses moyens de défense se résument principalement dans les propositions suivantes :

a) Que le sens de l'article est contraire au but affirmé de faire appel aux philantropes américains pour subventionner l'œuvre religieuse;

b) Que, par contre, l'article était évidemment une attaque contre la compagnie du Kasaï;

c) Que si cette société n'avait pas été nominativement désignée, la circonstance qu'elle est la seule compagnie exploitant le caoutchouc dans le Kasaï suffisait par elle-même pour ne pas laisser la possibilité d'un doute; que, avec les mots *compagnies commerciales à charte*, l'auteur de l'article avait voulu viser seulement et exclusivement la société demanderesse;

d) Que cette interprétation, la seule possible, avait été confirmée ensuite par les commentaires donnés à l'article dans différentes lettres par M. Morisson écrivant au nom du défendeur Sheppard;

e) Que l'intention de nuire à la compagnie était évidente, d'après le texte même de l'article qui relève une transformation produite au pays des Bakubas, non pas évidemment par quelques actes de pression exercés par quelques sentinelles armées isolées, mais par un système introduit depuis trois ans par la compagnie du Kasaï en armant ses sentinelles, en exerçant des pressions, et en forçant au travail pour un maigre salaire les indigènes qui étaient réduits à la misère;

f) Qu'il y avait donc articulation de faits précis, non seulement à l'égard des sentinelles, ce que le défendeur a reconnu, mais à l'égard de la compagnie aussi;

g) Que, puisqu'il s'agissait de quelques cas isolés, si l'intention de l'auteur de l'article n'était pas malveillante contre la compagnie, il les aurait signalés directement à la compagnie du Kasaï ou à ses agents, ce qui était tout à fait naturel, vu les cordiales relations existantes entre eux, ou il aurait consenti à la publicarion de la lettre de rectification de M. Dryepondt;

h) Que, d'ailleurs, la compagnia n'a jamais eu de sentinelles armées, n'a jamais donné de fusils à piston à ses acheteurs, ni a non plus imposé aux indigènes le prix du caoutchouc, qui a été toujours réglé par le principe de l'offre et de la demande;

i) Que, en tous cas, si même certains acheteurs pouvaient avoir un fusil à piston, malgré la défense formelle de la compagnie, celle-ci ne pouvait pas en être rendu responsable;

j) Que, également, si certains abus ont pu exister et existent peut être encore, ce que la société reconnait, cette circonstance ne suffit pas pour engager sa responsabilité, surtout lorsque ces abus n'ont jamais été signalés et lorsqu'il n'est pas prouvé que la compagnie a imposé ce système ou l'a sciemment toléré, et que le défendeur se défend d'avoir voulu dire;

k) Que, en tous cas, le défendeur serait responsable du dommage causé par sa négligence ou son imprudence;

l) Qu'il tombe sous le sens que le dommage matériel et moral a été considérable.

Le défendeur Sheppard, a, de son côté, demandé en ligne principale au tribunal de vouloir déclarer la demanderesse non fondée en son action et l'en débouter pour les raisons suivantes :

a) Que l'article n'avait pas le caractère calomnieux, faisant défaut, les deux conditions essentielles requises par la loi congolaise et la loi belge, *de l'imputation méchante et de l'articulation d'un fait précis*, pour réaliser la calomnie;

b) Que, à la base de la lettre Dryepondt, du 6 mars 1908, la compagnie elle-même admettait la possibilité que le défendeur Sheppard n'avait *pas eu l'intention d'attaquer la compagnie du Kasaï*;

c) Que le but de l'article était de demander aide et assistance aux philantropes américains en faveur des populations dont l'auteur décrivait l'infortune;

d) Que, d'ailleurs, dans l'article la compagnie du Kasaï n'était pas nommée;

e) Que l'imputation de fait précis avait été faite à charge seulement des *sentinelles armées*, sans ajouter que celle-ci agissaient d'après les ordres formels de la compagnie;

f) Que, au surplus, les allégations contenues dans l'article n'étaient ni fausses, ni mensongères, l'existence des abus résultant notamment du rapport de la commission d'enquête de 1905, des constatations du conseil anglais Thesiger, et des poursuites judiciaires

ouvertes contre un grand nombre d'agents de la compagnie;

g) Que le défendeur, ayant usé de son droit et de son devoir de missionnaire chrétien, n'avait commis aucune faute;

h) Que la publication de l'article incriminé n'avait pu causer aucun dommage à la compagnie.

Le tribunal doit, avant tout, relever que dans l'assignation il y a eu une erreur de traduction du texte anglais de l'article en question. La version légale du traducteur juré, nommé par le tribunal, a supprimé le mot « placées ». Le texte reconnu et admis est donc celui-ci : « Il y a des sentinelles armées de compagnies commerciales à charte qui forcent les femmes et les hommes à dépenser la plupart de leurs jours et de leurs nuits à faire du caoutchouc dans les forêts, et le prix qu'ils en reçoivent est si maigre qu'ils ne peuvent en vivre. »

C'est principalement sur ces lignes que la lutte judiciaire s'est engagée entre les deux parties en cause.

Ce sont les affirmations y contenues que la société demanderesse retient, dirigées contre elle, et les proclame diffamatoires, mensongères, dommageables et attestatoires à l'honorabilité de ses procédés et à son crédit.

Sur ces affirmations, le tribunal est appelé à statuer, non pas dans l'intérêt des *sentinelles* contre lesquelles matériellement l'accusation est portée, mais dans l'intérêt et sur la plainte de la société du Kasaï, laquelle se reconnait attaquée et endommagée dans son honorabilité et dans son crédit.

Bien que la défense de la société demanderesse n'ait pas, dans ses conclusions, mentionné sur quelles dispositions de loi elle fonde son action judiciaire en réparation, il est évident qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une action basée sur les articles 258 et 259 C. civ. congolais, qui reconnaissent, conformément au Code civil belge dans les articles 1382 et 1383, le droit à demander une réparation du dommage souffert contre celui qui par *faute*, *négligence* ou *imprudence*, a causé le dommage.

Nous sommes donc en thème de *délits* ou de *quasi-délits civils*. La circonstance que le fait, cause du prétendu dommage, consiste en une publication d'un article dans un journal, n'a pas d'importance, ni ne peut donner lieu à l'application de règles spéciales, Nous avons déjà relevé que si, en Belgique, il y a des lois spéciales pour la presse, il n'en est pas ainsi dans la colonie. Nous avons aussi démontré que les lois belges, en matière de presse, ne sont pas applicables par le magistrat congolais. Il s'ensuit, partant, que si les actions civiles pour *délits* ou *quasi-délits de presse* sont, en Belgique, soumises à des dispositions spéciales pour ce qui concerne la recevabilité, l'admissibilité de la preuve, la contrainte par corps, la prescription, etc., dans la colonie, par contre, elles doivent être soumises aux règles générales établies pour tous les engagements qui naissent d'un *délit* ou d'un *quasi-délit*.

Ce point de droit bien arrêté, il incombe au tribunal d'examiner si, d'après les lois congolaises, et surtout d'après les articles 258 et 259 C. civ., le fait posé par le défendeur Sheppard, en écrivant ou en faisant publier l'article incriminé où les accusations susdites sont contenues, constitue un *délit* ou un *quasi-délit* contre la société demanderesse, et si un dommage quelconque, matériel ou moral comme conséquence directe du *délit* ou du *quasi-délit* dans le rapport de *cause à effet* a été souffert par la même société. Avant tout, il est inutile de répéter que le procès actuel a été contesté entre la compagnie du Kasaï et le révérend Sheppard et que les *sentinelles armées*, dont l'article incriminé parle, sont étrangères à la dispute, bien que, contre celles-ci il y ait affirmation de faits précis, ce que demandeur et défendeur reconnaissent unanimement.

---

chose mobilière *exempte de vice* pût être déclaré responsable du dommage causé par cette chose, en vertu seulement de l'article 1384, et en l'absence de la preuve de sa faute personnelle faite conformément aux articles 1382 et 1383 ».

Nous avons répondu plus haut (1) à cet argument, en démontrant que la faute que le Code impute au propriétaire, ce n'est pas d'avoir créé le vice du bâtiment, mais d'avoir manqué à son devoir de garde en négligeant de le supprimer ou de prévenir ses conséquences dommageables pour autrui. Nous croyons avoir établi également que le Code, en exigeant dans ce cas la preuve de l'existence d'un vice, ne fait qu'exiger, suivant la règle générale, la preuve du fait de la chose, qui, ici, exceptionnellement, se confond avec le vice, un bâtiment bien construit et entretenu ne pouvant, par définition, produire aucun effet nuisible.

70. — M. l'Avocat général E. Janssens, dans son avis, avait formellement rejeté, comme fondement de la responsabilité du gardien, la faute dans la garde de la chose, parce que, avait-il dit, cette faute de *négligence* est déjà prévue par les articles 1382 et 1383; la formule de l'article 1384 : « on est responsable *non seulement* de son fait, *mais encore* de celui d'autrui et des choses » annoncerait un principe nouveau, qui ne pourrait être que celui de la responsabilité à raison *du vice* seul.

Ce raisonnement revient à adopter le système de la responsabilité sans faute, dans tous les cas, — et ils

(1) Voy. *supra*, nos 38 et s.

sont nombreux — où le vice n'est pas imputable au gardien actuel de la chose. Sa négligence est hors de cause. Il n'a pas créé le vice. Quel serait donc le fondement de sa responsabilité? Nous n'en voyons pas d'autre que sa propriété, et nous retombons ainsi dans le système du risque. C'est le même système que l'on doit adopter aussi, dans le raisonnement de M. E. Janssens, comme base de la responsabilité *du fait d'autrui*, mais, cette fois, dans toutes les hypothèses, sans exception : si la faute de surveillance du père, de l'instituteur ou du maître ne peut être invoquée contre eux, pour quelle autre raison pourraient-ils devoir répondre de la faute de leurs enfants, élèves ou domestiques, faute à laquelle ils sont restés complètement étrangers?

71. — La Cour de cassation a refusé de suivre M. l'Avocat général E. Janssens sur ce terrain. Elle affirme, au contraire, « que la responsabilité du chef des quasi-» délits, se justifie par le devoir moral imposé à l'homme » de veiller à ce que ses actes, les actes de ceux sur » qui il a autorité, les choses qui lui appartiennent ou » dont il se sert ne nuisent pas injustement à autrui; » qu'il ne peut méconnaître ce devoir sans commettre » une faute; mais que cette responsabilité cesse, avec » la notion de la faute, devant la force majeure ou le » cas fortuit... »

Seulement, la Cour est condamnée par le système qu'elle a adopté à ne plus pouvoir proclamer sans illogisme les principes les plus certains. Si c'est pour avoir mal gardé sa chose que le gardien doit être déclaré responsable du dommage qu'elle a produit, et si « sa responsabilité doit cesser avec la

» notion de cette faute », pourquoi exiger du demandeur, comme le fait la Cour, la preuve du *vice de la chose?* Et qu'importe, cette notion nouvelle à la notion de négligence dans la garde, puisqu'il est constant qu'elles sont étrangères l'une à l'autre, que la faute dans la garde, le dommage et la responsabilité peuvent exister sans qu'il y ait *vice* dans la chose, et que, réciproquement, le vice dans la chose et le dommage, peuvent exister sans qu'il y ait faute dans la garde et par conséquent, de l'aveu de la Cour, sans qu'il y ait responsabilité.

72. — Ceci nous amène à envisager le moyen de preuve contraire que l'arrêt réserve au défendeur, le vice de la chose supposé établi. Ce moyen est unique. Pour échapper à la responsabilité, le gardien n'est pas admis à prouver autre chose que le cas fortuit (1). L'avis de M. l'Avocat général E. Janssens est formel sur ce point, et il semble bien que la Cour l'ait suivi, quoiqu'elle ne s'en explique pas nettement. « Cette » responsabilité (du gardien) cesse, dit-elle, avec la » notion de la faute, devant la force majeure ou le cas » fortuit. » Les partisans de la théorie du risque ont essayé de distinguer la force majeure du cas fortuit. Nous verrons plus loin que cette distinction est l'une des bases du système de M. Braun. Nous verrons aussi qu'elle n'est pas fondée, et que le cas fortuit se confond pratiquement avec la force majeure (2).

(1) Quatre ans plus tard, la Cour de cassation de France adoptait ce système dans son arrêt du 25 mars 1908. — Voy. *supra*, n° 59.

(2) Voy. *infra*, nos 123, 124, 162.

Mais de quel cas fortuit entend parler la Cour? Est-ce du cas fortuit qui est la véritable cause de l'accident, par exemple, le coup de foudre qui frapperait une chaudière et la ferait exploser? Mais, dans ce cas, il n'y aurait plus *fait de la chose*, et cette question préjudicielle devrait faire écarter sans autre examen l'application de l'article 1384, même si la chose était affectée d'un vice, puisqu'en réalité ce vice n'aurait pas été la cause du dommage. Ce ne peut donc être cette catégorie de cas fortuits que vise la Cour.

S'agit-il du cas fortuit qui aurait rendu vaines les précautions prises par le gardien de la chose, conformément à son devoir de garde, pour éviter tout dommage? par exemple, le choc extérieur fortuit qui aurait brisé un appareil automatique avertisseur d'accident (dont l'usage est actuellement si courant), quelques instants seulement avant le sinistre, sans laisser au gardien le temps de le remplacer ou de prendre d'autres mesures de précaution? Peut-être; la Cour ne précise pas; mais, dans ce cas, pourquoi limiter à la preuve positive du cas fortuit la démonstration de l'absence de faute du gardien? S'il est en état de prouver qu'il a parfaitement rempli son devoir de garde, pourquoi exiger encore de lui la démonstration précise du cas fortuit qui a empêché sa surveillance d'être efficace?

(A suivre.)

J. DE DECKER,
Avocat.

Le litige donc, doit s'expliquer sur ces points de fait : *sur l'intention qui a inspiré l'auteur, sur l'interprétation à donner à l'article et sur le dommage dont la société demanderesse a pu être victime.*

Or la société affirme principalement que le défendeur Sheppard, dans l'intention méchante de lui nuire, a publié l'article incriminé contenant des allégations fausses et mensongères, que l'attaque contre elle est prouvée avec toute évidence, ainsi que le dommage matériel et moral. Subsidiairement, que si même l'intention de nuire n'était pas prouvée, le dommage aurait été causé par la négligence ou l'imprudence du défendeur. Dans le premier cas, donc, il y aurat une action basée sur la faute, le dol de nuire, l'intention méchante de vouloir produire du mal, de la part de l'auteur du fait dommageable. Dans l'autre, il y aurait une action basée sur la *négligence ou l'imprudence*, cause du dommage dont l'auteur du fait serait responsable. Dans la première hypothèse, il y aurait un *délit civil* avec application de l'article 258. Dans l'autre, un *quasi-délit civil* avec application de l'article 259 C. civ. Le défendeur Sheppard, par contre, nie avoir eu l'intention méchante de nuire à la compagnie du Kasaï, affirme que l'article ne la visait pas et que, en tout cas, il n'y a pas eu de dommage matériel et moral.

On conçoit facilement qu'il n'est pas aisé d'aboutir à un résultat certain lorsqu'il s'agit de rechercher l'intention qui a poussé une personne à poser un acte quelconque, surtout lorsque cet acte peut donner vie à une responsabilité quelconque. Cette grande difficulté se présente dans l'espèce. Pour la résoudre, le tribunal doit recourir à tous les éléments de preuve que les parties ont fournis et surtout à l'interprétation logique et rationnelle de l'article incriminé. Or, le tribunal estime devoir affirmer que, d'après le résultat de ses recherches, il est évident que le défendeur Sheppard n'a pas eu l'intention méchante de nuire à la société demanderesse et que l'article paru dans le *Kasaï Herald*, du 1er janvier 1908, ne contient pas d'accusation contre elle. Ces affirmations sont prouvées par le texte de l article, par la correspondance versée au dossier et par les aveux solennels contenus dans les conclusions du défendeur Sheppard. Le texte de l'article avant tout, surtout après la rectification de la traduction, vient en appui de l'interprétation acceptée par le tribunal. En effet, la *compagnie du Kasaï* n'est pas nommée particulièrement. On parle de *compagnies commerciales à charte*. Or, si ces mots doivent se rapporter à la compagnie du Kasaï et suffisent évidemment pour la désigner, on doit reconnaître aussi qu'ils ont été employés dans le but exclusif de pouvoir désigner avec une certaine clarté les personnes qui causaient par leurs actes un si grave dommage aux indigènes.

L'auteur a voulu relever que ses individus étant au service de compagnies commerciales ayant le droit exclusif de faire le commerce du caoutchouc, devaient nécessairement jouir d'un certain prestige auprès des indigènes ignorants et naïfs, prestige et autorité dont ils abusaient en les forçant à travailler la plupart des jours et des nuits pour faire du caoutchouc, leur payé à vil prix.

Dans tout le texte de l'article, il n'y a pas un mot qui pourrait autoriser les lecteurs à supposer que la compagnie du Kasaï, par ses ordres formels ou même par son acquiescement, avait permis ou toléré les graves abus de ses subordonnés. Même la circonstance d'avoir employé les mots *compagnies commerciales à charte au pluriel*, confirme mieux encore cette interprétation.

Le *Kasaï Herald*, journal éminemment religieux, a presque la totalité de ses lecteurs en Amérique. Ses lecteurs, avec toute probabilité, ignorent que le « Pays des Bakubas » se trouve dans le territoire de la *compagnie du Kasaï*. La designation un peu vague de *compagnies commerciales à charte* rendait donc encore plus difficile, sinon impossible, de faire retomber la responsabilité des faits sur la société demanderesse.

Du reste, c'est le cas d'ajouter, comme dernier argument, que par l'expérience des faits postérieurs on a écrit bien autrement lorsqu'on a voulu vraiment dénoncer à l'opinion publique les abus, *dont à tort* ou *à bon droit* on a voulu rendre responsable directement la compagnie du Kasaï. Mais il y a plus encore. La société demanderesse elle-même, pour tout un temps assez long, non seulement a retenu que l'intention de l'auteur n'était pas méchante à son adresse, mais a fortement douté aussi d'avoir été visée par l article incriminé qui ne contenait pas des accusations d'abus dont elle pouvait ou devait être responsable. La lettre de son directeur en Afrique, M. Dryepondt, du 6 mars 1908, prouve ces deux circonstances de fait. « M. Sheppard, dit-il, doit avoir été induit en erreur par des mauvais renseignements, et peut-être le but de l'auteur n'est-il pas d'atteindre cette compagnie... »

Or, si M. Dryepondt affirmait que M. Sheppard avait été induit en erreur par de mauvais renseignements, il est logique d en déduire qu'il n'estimait pas du tout que M. Sheppard avait fait la publication dans l'intention méchante de nuire à la compagnie. Où il y a erreur il n'y a pas méchanceté, ni mauvaise foi. On peut reprocher la légèreté, l'imprudence ou la négligence dans le fait d'avoir affirmé des abus sur de mauvais renseignements, sans en avoir préalablement contrôlé ou vérifié l'existence. Mais on n'a pas le droit d'affirmer la méchanceté ou la mauvaise foi. Du reste, cette interprétation reçoit une majeure confirmation par la circonstance de fait que l'instance en réparation a été présentée un an après, lorsque l'affaire n'était pas compliquée ou aggravée par les publications

faites par le révérend Morisson. En effet, au moins jusqu'au 11 mai 1908, la société demanderesse n'avait pas encore l'idée que l'article incriminé avait été publié avec intention méchante de lui nuire. Le directeur en Afrique, M. Chaltin, à cette date, écrivait encore à M. Morisson, pour savoir avec précision les particularités des faits nécessaires à faire une enquête, il ajoutait textuellement : *Les abus éventuellement établis seront sévèrement réprimés*. Il n'y a pas à douter que la société, à cette époque encore, se croyait étrangère à toute responsabilité, puisqu'elle voulait s élever à juge pour établir les abus et les punir sévèrement.

On ne saurait concevoir qu'une société respectable aurait consenti à conserver des relations avec l'auteur d'une publication faite avec l'intention méchante de nuire à l'honorabilité de ses procédés et à son écrit. Il n'y a pas à douter non plus que, seulement les publications postérieures faites par le révérend Morisson poussèrent la société demanderesse à intenter l'action en réparation, qu'elle n'avait pas estimée nécessaire pour le seul fait de la publication de l'article de M. Sheppard.

Il y a, enfin, les déclarations contenues dans les conclusions orales et écrites de la défense du révérend Sheppard, lesquelles enlèvent même la possibilité d'un doute sur l'interprétation à donner à l'article incriminé. Mes affirmations bien claires et explicites : *Que le seul but de l'auteur de l article était de demander aide et assistance aux philantropes américains et que, nulle part, il était dit que ces sentinelles agissaient d'après les ordres de ces compagnies ou de la compagnie de Kasaï*, sont des aveux précieux dont la société demanderesse devrait se contenter pour apaiser sa susceptibilité qu'elle estime sans raison avoir été atteinte par la publication de l'article. Ces aveux sont d'autant plus importants que la partie intéressée, le révérend Sheppard, étant présent à l'audience, les a évidemment acceptés et ratifiés par son silence, la procédure congolaise lui permettant à l'article 19 de la procédure civile, d'être entendu personnellement par le tribunal et de pouvoir prononcer le désaveu contre les déclarations de son défendeur.

Contre cette interprétation la société demanderesse oppose :

1° Que le défendeur reconnait dans ses conclusions avoir voulu désigner la compagnie du Kasaï, puisqu'il a affirmé que ses allégations étaient corroborées par le rapport de M. Thésiger qui le désigne nominativement. Or, le défendeur Sheppard, dans ses conclusions, affirme seulement que l'existence des abus avait été constatée aussi par M. Thésiger. On comprend que cette affirmation a été faite dans le but de prouver que les allégations contenues dans l'article n'étaient ni fausses, ni mensongères, et que les abus dénoncés existaient réellement, puisque, un an après, ils étaient constatés par M. Thésiger. Du reste, sur l'existence des abus, même la société demanderesse n'ose élever des doutes. Elle admet, dans ses conclusions, *qu'il s'agissait de quelques cas isolés, que certains acheteurs, pouvaient avoir personnellement un fusil à piston et un port d'armes, personnel, malgré ses défenses formelles*. Elle reconnait *qu'il y a pu y avoir certains abus et qu'il pourrait encore en avoir*, mais elle affirme *de ne pouvoir pas être rendue responsable des faits de ses subordonnés, n'ayant jamais imposé ce système ou sciemment toléré*. Or, ces déclarations concordent en tout et pour tout avec celles du défendeur, qui nie vivement avoir affirmé que les abus dénoncés se vérifiaient par ordre ou par acquiescement de la société;

2° Que le défendeur Sheppard s'est refusé à rétracter par écrit les exagérations de son attaque, alors qu'il connaissait l'interprétation donnée par M. Dryepondt à cet article.

Nous avons déjà commenté la lettre de M. Dryepondt du 6 mars 1908.

Il envoyait une protestation, affirmant que l'auteur de l'article, le révérend Sheppard, devait avoir été induit en erreur par de mauvais renseignements A ce moment donc, la compagnie du Kasaï, par l'affirmation de son directeur, ne reconnaissait pas l'existence des abus dénoncés et déclarait l'auteur de l'article mal renseigné Celui ci, par contre, était sûr de l'existence des faits avancés. La lettre de M. Morisson, du 27 avril 1908, donne la preuve de notre affirmation : « Comme suite à votre demande, pour que la lettre, niant les accusations du Dr Sheppard, soit publiée dans la prochaine publication du *Kasaï Herald*, je dois vous dire qu'il est impossible d'y consentir, jusqu'à ce que vous ayez prouvé devant un tribunal impartial que les déclarations telles que celles du Dr Sheppard sont fausses. Alors votre lettre sera publiée avec le plus grand plaisir, parce que nous ne voudrions pas faire une injustice à la compagnie du Kasaï. » Dans ces conditions, si le refus de la part du défendeur à publier la protestation était logique et naturel, il ne prouve pas du tout que son intention, au moment de la publication de l'article, avait été de vouloir méchamment nuire à la compagnie en la rendant responsable, par connivence ou par acquiescement, des abus de ses subordonnés;

3° Que M. Morisson, écrivant au nom de M. Sheppard le 27 avril 1908, avait clairement montré que l'attaque était dirigée contre la compagnie du Kasaï.

Or, il n'y a rien de plus inexact que cette déduction. La lettre en question contient deux parties bien distinctes. Dans l'une M. Morisson, au nom de M. Sheppard, confirme la vérité absolue des abus dénoncés dans l'article publié, se plaint que le directeur de la compagnie du Kasaï *ait hâtivement conclu qu'un homme qui a résidé si longtemps au Congo que le Dr Sheppard et dont l'intégrité est bien connue, ait écrit un article sérieux de l'espèce sans savoir ce qu'il faisait*, et propose à la compagnie une enquête impartiale. Dans l'autre partie, M. Morisson lance des accusations personnelles dont le tribunal ne peut ni ne doit s'occuper. Le tribunal ne sait pas trouver dans la lettre susdite la preuve que l'attaque était dirigée contre la société;

4° Que, enfin, la reprise de la publication du *Kasaï Herald*, le 1er janvier 1908, malgré l'avis de suppression insérée dans le numéro de janvier 1907, avait été effectuée dans le but de pouvoir publier l'attaque contre la compagnie du Kasaï.

On voit, *a priori*, que la déduction est tout à fait arbitraire et fantaisiste. La suppression, ainsi que la réapparition du journal, dépendant seulement de la volonté de l éditeur M. Morisson et non pas du défendeur Sheppard, il est évident que ces circonstances n'ont pas de valeur pour pouvoir interpréter l'intention de l'auteur au sujet de l'article publié. Lorsque peu après on a voulu faire des publications, du genre pour ainsi dire polémique, on n'a pas trouvé nécessaire à se servir d'une édition spéciale du *Kasaï Herald*.

Pourquoi donc se serait-on servi de ce moyen à propos de l'article incriminé?

A la base des considérations exposées, partant, il est bien clairement établi, en fait, d'après la ferme conviction du tribunal que :

a) Le défendeur Sheppard, auteur de l'article, n'a pas eu l'intention méchante de vouloir, par la publication des abus attribués à des snbordonnés de la compagnie du Kasaï, nuire à celle-ci;

b) Que le défendeur Sheppard n'a pas eu non plus l'intention de vouloir jeter sur elle le blâme, entaché l'honorabilité de ses procédés et porter atteinte à son crédit;

c) Que le défendeur Sheppard n'a pas eu l'intention de vouloir formuler une attaque quelconque contre la même compagnie, à laquelle il n'attribuait aucune responsabilité pour les abus de ses subordonnés;

d) Que, d'après une interprétation logique et rationnelle, l'article ne regardait ni ne pouvait regarder directement ou indirectement la compagnie du Kasaï, laquelle était retenue complètement étrangère aux abus dénoncés.

La conséquence de droit qui découle de ses prémisses est que l élément le plus important pour l'existence du *délit civil, la faute*, vient à manquer dans l'espèce. La disposition de l'article 258 C. civ., donc, n'est pas applicable. Or, puisque l'action en réparation civile intentée par la société demanderesse en ligne principale était fondée sur la *faute* commise à son égard par l'auteur de l'article, le défendeur Sheppard, il en résulte nécessairement que cette action n'ayant pas de base, ni en fait ni en droit, pour justifier la demande de dommages-intérêts, la compagnie du Kasaï doit en être déboutée pour cette cause.

Mais la société demanderesse affirme aussi dans ses conclusions que le défendeur, même si l'intention de nuire n'etait pas prouvée, serait toujours responsable du dommage causé par la négligence ou par son imprudence, d'après l'interprétation que les accusations de l'art cle pouvait retomber sur la société.

Voici donc l'hypothèse subsidiaire présentée par la société demanderesse. S'il n'y a pas *faute* de la part du défendeur Sheppard pour admettre le délit civil, il y a toujours l'hypothèse de l'article 259 C. civ., le *quasi-délit civil*. L'action en réparation civile doit subsidiairement être admise, parce qu'elle est basée sur la responsabilité du dommage causé par *négligence* ou par *imprudence* de la part du défendeur Sheppard.

Mais la société demanderesse se limite dans ses conclusions à énoncer ce principe sans s'attarder un instant à donner une preuve quelconque des faits et circonstances imputables au défendeur Sheppard, constituant la *négligence* ou l'*imprudence*, bien qu'en sa qualité de demandeur cette preuve lui incombait de droit. Le tribunal estime que cet oubli de la part d'une défense intelligente, expérimentée et diligente telle que celle de la société, s'explique seulement par l'impossibilité absolue de pouvoir présenter cette preuve en appui de la demande subsidiaire. En effet, malgré toute recherche minutieuse on ne saurait pas trouver en défaut de diligence ou de prudence le défendeur Sheppard, qui avec la publication de l'article, ne faisait qu'expérimenter le droit consenti par toutes les lois civiles, de manifester son opinion en toute matière. Mais pour lui, plus qu'un droit, était un devoir comme missionnaire chrétien, de relever la triste condition des indigènes du « pays Bakubas » où il exerce son apostolat depuis des années et mettre en lumière les causes de cette misère, surtout dans le but de demander aide et assistance aux philantropes américains qui subventionnent son œuvre missionnaire. Il lui appartenait incontestablement le droit de choisir entre tous les moyens celui qu'il estimait le meilleur pour atteindre son but humanitaire.

Et, avec toute évidence, l'article paru dans le *Kasaï Herald* était le moyen le plus apte parce que, outre qu'il excitait l'esprit philantropique des lenteurs pour la misère des indigènes, il faisait connaître l'existence d'abus, qui étaient de véritables crimes commis contre la liberté du travail des indigènes.

Or, dans l'exercice de ce droit sacré, il faut le proclamer, le défendeur Sheppard n'est responsable d'aucune *négligence* ou *imprudence*. Il manque donc un élément essentiel pour admettre que l'action de la société demanderesse soit subsidiairement basée sur le *quasi délit civil*. Mais il y a plus encore. Pour qu'il y ait droit à l'action en réparation, il faut principale-

ment prouver l'existence d'un dommage moral ou matériel causé par la *négligence* ou par *l'imprudence* de l auteur du fait dommageable. Et cette preuve naturellement incombe au demandeur, à celui qui, de ce dommage, se plaint au magistrat.

Or, la société demanderesse, au sujet du dommage souffert, se limite seulement à affirmer *qu'il tombe sous le sens que le dommage matériel et moral sont considérables*, et sans autres preuves elle évalue ces dommages à la somme de 30,000 francs.

Si même on pouvait admettre qu'un dommage quelconque avait été causé à la demanderesse, sa demande sans aucune preuve à l'appui, pour démontrer l'existence réelle et la quantité du dommage, ne serait pas recevable. Mais, dans l'espèce, le tribunal estime qu'il était impossible à la société demanderesse de faire la preuve légale du dommage réel souffert, parce que la publication de l'article ne lui a causé ni ne pouvait lui causer aucun dommage direct et appréciable soit matériel soit moral.

La société pourtant n'avait pas le droit non plus d'intenter une action en réparation contre le défendeur Sheppard, fondée sur l'article 259 C. civ., pour *quasi-délit*, parce que celui-ci ni par sa *négligence*, ni par son *imprudence*, n'a causé un dommage quelconque à la compagnie du Kasaï.

Dans cette hypothèse subsidiaire donc, le tribunal ne peut que débouter également la société demanderesse en son action avec toutes les conséquences de droit, y compris celle de la publ cation forcée du jugement dans le prochain numéro du *Kasaï Herald*.

Demandes subsidiaires de preuve de la part du défendeur Sheppard et de preuve contraire de la part de la société demanderesse.

La défense du révérend Sheppard a demandé subsidiairement au tribunal l admissibilité de la preuve des allégations contenues dans l'article incriminé, affirmant que, dans le silence de la loi congolaise, il y avait lieu de s'en référer aux principes généraux de droit et spécialement à l'article 135 de la loi belge.

La société demanderesse, par contre, sans se préoccuper des dispositions de la loi de la colonie, s'est opposée à l'admissibilité de la preuve, affirmant que, d'après le droit belge, la demande de preuve offerte par le défendeur n'était pas admissible ni en principe, ni en fait.

Le tribunal, contrastant aux assertions gratuites et erronées des deux parties en cause, affirme que, par expresse disposition de l'article 224 C. civ., la preuve étant toujours admissible *aux obligations* qui naissent *des délits* ou des *quasi délits*, dans l'espèce, il n'y aurait aucun *obstacle* en droit pour admettre contre la société demanderesse, d'autant plus que les lois spéciales belges sur les *délits* et *quasi-délits* de presse ne sont pas en vigueur dans la colonie. De l'autre côté, la disposition de l'article 35 C. proc. civ., reconnaît au juge la faculté de pouvoir ordonner la preuve, *si les parties sont contraires en faits de nature constatés par témoins et s'il trouve la vérification utile et admissible.*

Il est évident donc que, dans l'espèce, les parties étant contraires en faits de nature à être constatés par témoins et la preuve étant admissible, le tribunal pourrait l'ordonner, dans le cas qu'il en trouverait la vérification utile.

Mais à la base des considérations de fait et de droit largement développés, le tribunal estime que la preuve demandée par le défendeur, bien qu'admissible, ne serait d'aucune utilité aux parties en cause et aboutirait seulement à prolonger indéfiniment sans aucun bénéfice le procès actuel.

Condamnation aux frais.

Par disposition de l'article 22 C. proc. civ., *toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens.*

Or, dans l'espèce, le tribunal, en suite de la renonciation de la société demanderesse, a mis hors cause le défendeur Morisson et a reconnu que la compagnie du Kasaï n'avait aucun droit à intenter une action en réparation contre le défendeur Sheppard.

D'après ces conclusions, il est évident que la compagnie du Kasaï, demanderesse, étant la seule partie qui ait succombé, doit être condamnée aux dépens et aux frais.

Par ces motifs, le Tribunal, vu les articles 224-258 et 259 C. civ., 35-22-19-23 et 2 C. proc. civ., **donne acte** à la société demanderesse de ses réserves contre le greffier du tribunal et au sujet du procès éventuel à intenter à M. Morisson ;

Déclare la compagnie du Kasaï non fondée de son action contre le défendeur Sheppard et l'en **déboute**.

Condamne la même compagnie aux dépens et aux frais du procès taxés à la somme de 42 francs.

LE DROIT MARITIME

C'est le 15 janvier prochain que paraîtra la première livraison de la nouvelle Revue mensuelle, *Le Droit maritime*, fondée par MM. Raymond de Ryckere, juge au tribunal de première instance de Bruxelles; — Henri Jaspar, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles; — Louis Franck, membre de la Chambre des représentants, avocat au Barreau d'Anvers; — Charles Le Jeune, courtier d'assurances et dispacheur à Anvers, vice-président du Comité maritime international.

Ceux-ci précisent ainsi, dans la circulaire qu'ils ont lancée, le but et le plan de la Revue :

« Parmi les facteurs essentiels du développement économique et social des Etats modernes, l'extension des transports maritimes et la colonisation ont pris, au cours du XIX[e] et au début du XX[e] siècles, une place prépondérante : tous les peuples, tour à tour, obéissant, semble-t-il, à une impulsion irrésistible, se sont élancés à la conquête de terres nouvelles, découvrant et occupant des contrées lointaines, ne reculant devant aucun obstacle : distance, climat, privations, périls de toute espèce. La Belgique vient de faire son entrée sur cette scène mondiale et suit les grandes puissances dans leur essor colonial.

» Il lui appartient de développer avec la même énergie sa marine marchande.

» Nous avons estimé que le moment était venu de nous efforcer d'apporter le concours du droit à ce mouvement économique. « Le droit, a écrit M[e] Edmond » Picard, touche à la vie sociale dans toutes ses fibres, » et, par son essence juridique, la pénètre aussi uni» versellement, aussi fatalement, que les lois phy» siques et les lois chimiques pénètrent les corps. » Toute l'importance de cette vérité apparaît à l'occasion des formes nouvelles de l'existence d'une nation. Qui ne comprend, en effet, qu'en même temps que se manifeste notre esprit d'initiative coloniale et que se réveillent nos anciennes activités maritimes, il importe de donner aux relations juridiques qu'ils impliquent, une forme et une force définitives.

» Afin de réaliser ce concours des juristes à l'œuvre des hommes d'état, des hommes d'affaires, des industriels et des négociants, nous avons créé la Revue *Le Droit maritime*.

» Cette publication mensuelle paraîtra à partir du 15 janvier 1910. Elle se composera de dix livraisons par an, chacune de 64 pages au moins, et sera divisée en cinq parties : mémoires originaux, jurisprudence, législation, chronique et bibliographie. Elle s'attachera, naturellement, en ordre principal, à être nationale, à étudier la législation, la jurisprudence et les faits qui intéressent particulièrement les Belges. Mais tout aussi naturellement elle n'ignorera point l'étranger, ses travaux et ses progrès : c'est par l'enseignement international que s'acquièrent les résultats scientifiques les plus sérieux; cela est vrai en notre matière plus qu'en toute autre. Hier encore, à Brême, puis à Bruxelles, la conférence internationale et la conférence diplomatique maritimes assuraient le progrès de notre législation internationale maritime par le concours de tous les peuples civilisés. Notre Revue s'inspirera de ces exemples, en renseignant ses lecteurs sur tous les faits intéressants qui se produiront hors de nos frontières, et en publiant mensuellement un bulletin de la législation et de la jurisprudence étrangères.

» Son caractère et sa méthode propres consisteront à donner aux articles de doctrine, de droit comparé, aux notes et commentaires une place qui ailleurs est trop exclusivement prise par la reproduction des arrêts et jugements. C'est ce qui marque le rôle de la nouvelle publication à côté des recueils consacrés simplement à la jurisprudence.

» Les noms des collaborateurs éminents qui ont répondu à notre appel et dont la liste est ci-après reproduite, permettront de juger si nous sommes en droit d'espérer que le programme que nous venons d'esquisser sera rempli. »

Ces collaborateurs sont les suivants :

« MM. Ayou, A., docteur en droit, greffier adjoint du tribunal de commerce d'Anvers; — Bauss, Ch., avocat au Barreau d'Anvers, ancien Bâtonnier de l'Ordre; — Boddaert, H., avocat à la Cour d'appel de Gand; — Braun, Alex., sénateur, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, ancien Bâtonnier de l'Ordre; — Bultinck, A., commandant de la marine de l'Etat, professeur à l'école de navigation d'Ostende; — Byl, A., docteur en droit, greffier du tribunal de commerce d'Anvers; — Corbiau, J., professeur de droit maritime et commercial à l'Université de Louvain; — Dauge, E., professeur de droit maritime et commercial à l'Université de Gand; — De Busscher, L., avocat à la Cour d'appel de Gand; — de Gerlache de Gommery, A., capitaine au long cours, commandant de l'expédition antarctique belge; — De Neus, C., docteur en droit, greffier du tribunal de commerce de Gand; — Dervaux, A., avocat à la Cour d'appel de Gand, ancien Bâtonnier de l'Ordre; — De Wynter, A., avocat au Barreau de Bruges; — Dykmans, F., docteur en droit, greffier adjoint du tribunal de commerce d'Anvers; — Ernst, A., chef de division au ministère de la justice; — Godenir, E., substitut du procureur du roi à Anvers; — Hennebicq, L., avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, professeur à l'Université Nouvelle; — Hodum, G., docteur en droit, greffier du tribunal de commerce de Bruges; — Jamar, L., président à la Cour d'appel de Bruxelles; — Jean, E., docteur en droit, greffier du tribunal de commerce d'Ostende; — Langlois, J., dispacheur à Anvers; — Leclercq, G., avocat à la Cour de cassation; — Lemaire, A., professeur de droit maritime et commercial à l'Université de Liége; — Maeterlinck, A., avocat au Barreau d'Anvers, ancien Bâtonnier de l'Ordre; — Picard, Edm., avocat à la Cour de cassation, ancien Bâtonnier de l'Ordre, professeur à l'Université Nouvelle; — Pierrard, E.-A., inspecteur de direction à l'administration de la marine, professeur à l'Institut supérieur du commerce d'Anvers; — Schramme, J., avocat au Barreau de Bruges, échevin de la ville de Bruges; — Segers, P., membre de la Chambre des représentants, avocat au Barreau d'Anvers; — Smeesters, C., avocat au Barreau d'Anvers; — Spee, G., avocat au Barreau d'Anvers, ancien Bâtonnier de l'Ordre; — Thoumsin, J., docteur en droit, greffier adjoint du tribunal de commerce de Bruxelles; — Van den Heuvel, J., Ministre d'Etat, ancien Ministre de la justice, professeur à l'Université de Louvain, avocat à la Cour d'appel de Gand; Van der Eycken, P., avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, professeur de droit maritime et commercial à l'Université de Bruxelles; — Van Overbergh, C., directeur général de l'enseignement supérieur des sciences et des lettres au ministère des sciences et des arts; — Varlez, P., avocat au Barreau d'Anvers; — Yseux, V., avocat au Barreau d'Anvers. »

Les Secrétaires de la rédaction sont : MM. Franck, Antoine, avocat à Anvers; — Hostie, Jean, avocat à Anvers; — Passelecq, Fernand, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

Le prix de l'abonnement est fixé à 20 francs. On peut souscrire dès à présent en s'adressant à M[me] Larcier, éditeur, 26-28, rue des Minimes, à Bruxelles.

BIBLIOGRAPHIE

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX accuse réception sans délai de tous les ouvrages envoyés à son service bibliographique et publie en outre un compte rendu de tous ceux de ces ouvrages qui présentent un intérêt particulier pour la science et la pratique du Droit.

OUVRAGES REÇUS

LÉON NAMÈCHE. — *Accidents du travail, médecine légale* : Guide juridique du médecin traitant et du médecin expert. — In 16, 366 p. — Gembloux, Berce-Hettich, éditeur.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

DANS LE

PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 27 novembre 1909 :

Sont institués au tribunal de commerce d'Anvers :

Président :

M. ENGELS (H.), assureur à Berchem lez-Anvers.

Vice présidents :

MM. BULCKE (A.), agent maritime à Anvers;
FORGE (V.), négociant à Anvers.

Juges :

MM. SCHMID (A.), négociant à Anvers;

SOETEN (J.), négociant à Anvers;
VANDEN ABEELE (M.), industriel à Anvers;
DE LESCLUZE (O.), brasseur à Berchem-lez-Anvers;
DE WOLF (G.), ancien commerçant à Anvers;
RELECOM (V.), courtier en saindoux à Anvers.

Juges suppléants :

MM. DE RYCKERE (J.), commissionnaire-expéditeur à Anvers;
HERFURTH (E.), agent maritime à Anvers;
MISSELYN (Ch.), ancien commerçant à Anvers;
VAN LERIUS (A.), négociant à Anvers;
HEBBELYNCK (L.), meunier à Merxem lez-Anvers;
KAUSLER (R.), négociant à Anvers.

Dispense de l'obligation de résider au chef-lieu du ressort est accordée à MM. Engels, De Lescluze et Hebbelynck.

Les mandats de MM. Bulcke, vice-président; Schmid, Soeten, Van den Abeelen, juges; De Ryckere, Herfurth, Misselyn et van Lerius, juges suppléants, expireront le 30 septembre 1910. Ceux de MM. Engels, président; Forge, vice-président; De Lescluze, De Wolf, Relecom, juges; Hebbelynck et Kausler, juges suppléants, expireront le 30 septembre 1911.

Par arrêtés royaux du 4 décembre 1909, sont nommés :

— Substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance de Termonde, M. WOUTERS (P.), avocat à Gand, en remplacement de M. De Smet, démissionnaire;

Juges suppléants :

— A la justice de paix du canton d'Antoing, M. LEHON (A.), docteur en droit, notaire à la résidence de Jollain-Merlin, en remplacement de M. Blésin, démissionnaire;

— A la justice de paix du canton de Herve, M. ISERENTANT (G.), docteur en droit, notaire à la résidence de Herve, en remplacement de M. Moreau, démissionnaire;

Greffiers adjoints :

— Au tribunal de commerce d'Anvers, M. DE CHENTINNES (E.), docteur en droit, commis greffier à ce tribunal;

— Au tribunal de première instance de Charleroi, M. BERGER (J.), greffier adjoint surnuméraire à ce tribunal, en remplacement de M. Stenuick, décédé;

— Greffiers adjoints surnuméraires au tribunal de première instance de Bruxelles, MM. VRANCKX (P.) et DE SMET (A.), employés au greffe de ce tribunal, en remplacement de MM. Vandersmissen et Haelewaters, appelés à d'autres fonctions.

Nécrologie.

— Est décédé le 27 novembre 1909, M. HANIN (F.), avoué et juge suppléant au tribunal de première instance de Marche.

Librairie Générale de Jurisprudence V[VE] FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

PRINCIPES
DE
DROIT MARITIME COMPARÉ
PAR
LÉON HENNEBICQ
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, Professeur à l'Université Nouvelle

PREMIÈRE PARTIE : **LE NAVIRE (1904)**
Un volume de 565 pages. . . . . 15 fr.
VIENT DE PARAITRE :
DEUXIÈME PARTIE : **L'ARMEMENT**
TOME I. — *Le Droit général des Armements*
Un volume de VIII-456 pages . . . . . 12 fr. 50
SOUS PRESSE :
TOME II. — *Le Patrimoine de mer (Lois belges de 1908.) — Les Armements spéciaux.*
EN PRÉPARATION :
TROISIÈME PARTIE : **LE CONTRAT DE TRANSPORT**

Pour paraître en janvier 1910

LE DROIT MARITIME
Revue mensuelle grand-8° raisin de 64 pages
PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION DE MM.
Raymond de RYCKERE, *Juge au tribunal de première instance de Bruxelles.*
Henri JASPAR, *Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.*
Louis FRANCK, *Membre de la Chambre des Représentants, Avocat au Barreau d'Anvers.*
Charles LE JEUNE, *Courtier d'assurances et dispacheur à Anvers, vice-président du Comité maritime international*
Prix d'abonnement : 20 francs

Demoiselle sérieuse demande quelques heures d'emploi par jour, pour la sténographie et dactilographie, chez avocat, avoué ou homme d'affaires. S'adresser rue de l'Association, 7. Accepte travail chez elle.

P. LAFOUGE
TRADUCTEUR ASSERMENTÉ
ANGLAIS, ESPAGNOL
108, Rue d'Irlande, BRUXELLES
Espagnol et Anglais en Français et vice versa.
Contentieux espagnol.
Etude ou formation de dossiers administratifs et judiciaires; notes et mémoires y relatifs.
Rédaction d'actes, procurations et contrats en langue et dans les formes légales espagnoles.
Correspondants et missions en Espagne.

J. Vandermeulen
Costumier du Barreau et de la Magistrature
au Palais de Justice de Bruxelles
TÉLÉPHONE N° 597
MM. les Avocats de province et les Docteurs en droit pourront se procurer des robes au vestiaire notamment pour les prestations de serment.
N. B. — Jean Vandermeulen est au vestiaire tous les jours, de 8 1/2 à 3 1/2 heures, dimanches et jours de fêtes exceptés.

Restaurant Nestor Sibille
RUE JOURDAN, 16 (PORTE LOUISE) TÉLÉPHONE 1938
A DEUX MINUTES DU PALAIS DE JUSTICE
Plats du jour et à la carte. ◆ Munich Allemande. ◆ Pilsner Urquell. ◆ Bières Anglaises. ◆ Jeu de quilles allemand. ◆ Tir à la carabine. ◆ Billards. ◆ Vins, Champagnes (marque).

NOUVELLE ÉDITION
DU
CODE DE COMMERCE
ANNOTÉ
et Lois commerciales usuelles
sous la direction de MM.
EDMOND PICARD
Ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour de Cassation
Professeur de Droit à l'Université Nouvelle de Bruxelles
ET
LÉON SIVILLE
Conseiller honoraire à la Cour d'appel de Liége
la seule donnant les renvois sous chaque article
1° Aux arrêts de *Cassation de Belgique;* 2° Aux *Pandectes Belges;* 3° Aux traités de Droit commercial de *Namur* et de *Biot;* 4° Au *Dalloz (Répertoire);* 5° *A son Supplément;* 6° Aux *Pandectes Françaises.*
Un volume, petit in-8° de 600 pages, imprimé en caractères neufs, *reliure plein cuir souple.*
Prix : 5 FRANCS, Relié. — **4 FRANCS**, Broché.
Pour répondre à de nombreuses demandes, nous avons fait fabriquer spécialement un petit meuble (SERRE-CODES) destiné à prendre place sur bureau ou table de travail, et facilitant la consultation de nos Codes annotés.
Nous le mettons en vente au prix de 7 fr. 50 (chêne clair ou foncé).

BRUXELLES, IMP. VVe FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-HUITIÈME ANNÉE — N° 2365 BRUXELLES DIMANCHE 19 DÉCEMBRE 1909

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 28 rancs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration: — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — a TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

LA MORT DU ROI

Les Belges viennent de perdre leur roi. C'est une grande figure qui disparaît.

Depuis le moment tragique où la mort lui ravit le souffle dans un spasme de douleur au milieu du simple décor d'une modeste chambre, aux heures froides de la nuit, le roi Léopold II appartient à l'Histoire de Belgique et du Monde.

Quel que soit le parti auquel on appartienne, quelle que soit l'opinion que l'on professe au sujet des actes royaux, l'on doit reconnaître que c'est une volonté puissante qui vient de s'anéantir, une intelligence élevée qui vient de s'éteindre, un géant que la tombe va recevoir.

Nous n'avons pas l'intention de louer, de blâmer ou de critiquer l'œuvre immense qu'il laisse derrière lui. Nous nous émouvons simplement de ce que la Mort destructrice a accompli si brusquement et de ce que la Vie créatrice réserve pour l'avenir.

C'est un moment solennel dans notre jeune histoire : ce n'est que la seconde fois, depuis la conquête de son indépendance,

que le peuple belge aura à transmettre les pouvoirs souverains à un prince dont on ignore les tendances, dont on devine à peine les qualités, dont on n'ose pas prévoir les vastes desseins.

Alors que beaucoup d'États modernes ont adopté des formes plus neuves que la monarchie, nous avons, depuis soixante-quinze années, fait l'expérience d'un régime dont tous les rouages ont fonctionné, les uns bien, les autres mal; nous avons apporté à notre Constitution des changements que l'émotion populaire et la sagesse des législateurs ont imposés. Notre Constitution est notre charte et notre raison d'être : elle est notre vie, notre défense, notre espoir. Mais à chaque fois qu'un souverain vient à mourir, un problème politique angoissant se pose; nul ne saurait prévoir dans quelles voies marchera le jeune roi que la faveur populaire acclame, dans l'enthousiasme des réjouissances et l'émotion du deuil public.

Qui pourrait prévoir ce que sera le règne du jeune roi qui accède au trône?

Aura-t-il la force morale et la puissance politique nécessaires pour respecter et faire respecter la Constitution? Aura-t-il le souci de grandir la Patrie au dedans et au dehors?

Economiste troublé par les questions sociales, saura-t-il faire résoudre les problèmes nouveaux? Législateur prudent, pourra-t-il apporter à nos Parlements la parole ferme et mesurée que l'on attend d'un souverain éclairé? Que savons-nous?

Inclinons-nous devant la mort qui passe et saluons, avec l'espoir dans les yeux et la jeunesse au front, l'avenir qui s'ouvre au prince qui prêtera demain le serment constitutionnel!

Pendant sept jours, la Justice sera rendue au nom du Peuple belge, puis les Pouvoirs, émanant de la Nation, passeront entre les mains du nouveau roi. N'est-il pas naturel de se demander quel sera son rôle législatif et judiciaire? N'est-il pas naturel qu'on se reporte vers l'œuvre accomplie en songeant à celle à accomplir? Nous avons tous, en des moments de recueillement, entrevu l'œuvre terminée, et diversement nous avons apprécié les grands actes du règne qui vient de finir.

Léopold II ne fut, par essence, ni un juriste, ni un législateur. Ses plus graves préoccupations et ses plus vastes desseins, l'incitaient plutôt à considérer l'expansion économique de la Belgique que son développement juridique et législatif. Il voulut,

cependant, réaliser deux œuvres législatives considérables : il conçut le referendum, qui ne devait pas aboutir, et il lutta pour obtenir la réforme militaire; la dernière signature qu'il donna fut apposée sur cette loi, qui fut l'un des buts de sa vie tenace et volontaire. Il y a quelque chose de très émouvant dans ce geste de moribond, il en fera pardonner bien d'autres.

Homme essentiellement moderne, il ne se confina jamais dans son rôle exécutif et législatif; c'est ce qui donne à son règne un relief et un caractère de personnalité que l'on ne pourrait lui contester.

Il sut, par des conceptions souvent géniales, dépasser la commune mesure des chefs d'Etats et il sut donner aux Belges plus que l'illusion qu'ils étaient une grande nation.

En toute indépendance, le *Journal des Tribunaux* a maintes fois défendu les prérogatives judiciaires et législatives contre certaines tendances du Souverain ou de ses Ministres; aujourd'hui nous nous inclinons devant la grandeur de l'œuvre accomplie par une volonté tenace et fière.

La responsabilité civile
La théorie du risque
et les accidents d'automobiles

(*Suite*)

Une troisième catégorie de cas fortuits, à laquelle, semble-t-il, a surtout pensé la Cour de cassation, est celle des cas fortuits qui ont pu créer le *vice* dont elle exige la preuve. Par exemple, pour prendre encore un cas typique, un coup de foudre qui, frappant une machine à vapeur au repos, l'aurait détériorée au point que, mise sous pression, elle aurait fait explosion. Seulement, comme nous l'avons déjà fait remarquer, l'origine fortuite du vice de la chose ne suffit pas pour innocenter le gardien : il lui reste toujours à prouver qu'il est sans faute *pour avoir utilisé une chose infectée d'un vice,* peu importe que l'*origine* de ce vice ne lui soit pas imputable.

On le voit, quand la Cour de cassation ne permet au défendeur que la preuve du cas fortuit, elle adopte un système de preuve beaucoup trop rigoureux ou beaucoup trop large, suivant les cas.

Deux arrêts postérieurs ont consacré une interprétation identique de l'article 1384.

2° Arrêt du 15 février 1906.

73. — Le 15 février 1906 (1), la Cour de cassation répéta que « l'application de l'article 1384, C. civ., « est subordonnée à la preuve du vice de la chose « qu'on a sous sa garde ».

Dans l'espèce, l'accident avait été causé par la rupture du câble d'acier d'un cabestan hydraulique. Le câble était rouillé, mais la Cour d'appel avait constaté que, même s'il avait été en parfait état, il n'aurait pu résister à la traction anormale à laquelle il avait été soumis.

Une circonstance fortuite, l'introduction d'un corps étranger dans une soupape, avait provoqué la rupture du mécanisme d'arrêt de cabestan; d'où la tension exagérée du câble. Aucune faute de surveillance n'avait d'ailleurs été relevée à charge de l'Etat, propriétaire du cabestan (1).

On voit que l'accident n'était pas, en réalité, le *fait de la chose*, mais qu'il était dû à une cause fortuite étrangère. L'Etat devait être exonéré dans tous les systèmes d'interprétation de l'article 1384, même celui du risque, comme nous le verrons plus loin (2).

3° Arrêt du 2 juillet 1908.

74. — Enfin, le 2 juillet 1908 (3), notre Cour suprême proclamait encore le même système en cassant un jugement du tribunal de commerce d'Anvers du 11 juin 1907 (1). La rupture d'une conduite de distribution des eaux d'Anvers avait provoqué des infiltrations et des dégâts dans la cave d'un particulier. Action en responsabilité contre la compagnie des eaux en vertu de l'article 1384. L'expertise ne put faire découvrir la cause de la rupture du tuyau.

Le tribunal, sans se prononcer sur la question de l'existence d'une présomption dans l'article 1384, avait estimé « que la rupture du tuyau démontrait par » elle-même une faute dans la garde de ce tuyau, la » société défenderesse devant veiller à ce que les » tuyaux dont elle se sert pour la distribution des eaux » ne crèvent pas ».

75. — La Cour de cassation affirme d'abord le principe, qu'il n'y a pas de responsabilité sans faute. Elle ajoute que la faute ne peut pas se présumer, et elle conclut que « dès lors, aucune présomption de faute » n'existe contre celui qui a sous sa garde des choses » inanimées, et qu'il incombe à celui qui a souffert un » dommage par leur fait, de préciser et de prouver le » vice dont elles étaient infectées, ou la faute, l'imprudence ou la négligence apportée dans leur garde; » qu'il est indifférent, au regard des tiers, que cette » garde résulte du droit de propriété; que ce droit » n'engendre ni une présomption d'abus dans la » jouissance, ni une présomption de vice infectant la » chose possédée, ni une présomption de faute dans » l'exercice des obligations du gardien ». L'arrêt invoque, comme celui de 1904, l'article 1386.

Appliquant ces principes à l'espèce, il estime que le jugement attaqué commet une « véritable pétition de principe » en considérant le fait seul de la rupture du tuyau comme la preuve de la faute de la compagnie, alors que la cause de cette rupture est inconnue. Ce raisonnement équivaut, dit la Cour, à mettre le cas fortuit à la charge du gardien de la chose.

76. — A vrai dire, l'application même que la Cour fait de son système à l'espèce, pourrait être critiquée. Ne peut-on pas dire que *le vice de la chose était démontré* par la rupture même du tuyau. La Cour estime que cette rupture constitue *le fait dommageable,* qui devrait, pour pouvoir donner lieu à réparation, être la conséquence d'un vice préexistant à démontrer. Cela nous paraît contestable. Le fait dommageable, c'est plutôt les infiltrations d'eau, et le vice *préexistant* démontré, c'est l'ouverture dans le tuyau. Peu importe que sa rupture ait été antérieure de peu d'heures aux infiltrations.

La formule employée par le tribunal que : « La rupture du tuyau démontrait la faute », était, du reste, inexacte, et devait être redressée. Le fait n'était pas la *démonstration* de la faute; c'était une présomption très forte de cette faute, mais qui aurait pu être renversée. La Cour rejette même cette présomption : « Le droit de propriété, dit-elle, n'en» gendre pas une présomption de faute dans l'exercice » des obligations du gardien. » Cela est évident; aussi la base que l'article 1384 assigne, croyons-nous, à cette présomption, n'est pas la propriété; c'est le fait même des dommages qui montre que la garde a

(1) *Pas.*, 1906, I, 135. — PAND. PÉR., 1906, n° 753.

(1) Espèce rapportée d'après l'arrêt attaqué de la Cour d'appel de Bruxelles du 14 décembre 1904 (non publié).
(2) *Infrà*, n° 124.
(3) *Pas.*, 1908, I, 285.

(1) *Pas.*, 1908, III, 103.

1287

SOMMAIRE

LA MORT DU ROI.

JURISPRUDENCE BELGE :

Brux., 4e ch., **3 juin 1909**. (I. Marque de fabrique. Caractère distinctif. Détermination par des éléments étrangers à la marque. Validité. II. Concurrence déloyale. Comparaison avec les produits d'un concurrent. Action fondée.)

Liége. 1re ch., **5 mai 1909**. (Mandat tacite. Objet dépassant 150 francs. Preuve. Circonstances de fait établissant son existence. Commencement de preuve par écrit. Présomptions graves, précises et concordantes.)

Civ. Malines, 15 juin 1909. (Mandat tacite. Objet dépassant 150 francs. Preuve. Faits constitutifs du mandant. Nécessité d'un écrit ou d'un commencement de preuve par écrit.)

LA FORMULE EXÉCUTOIRE PENDANT L'INTERRÈGNE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE

FEUILLETON.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (4e ch.), 3 juin 1909.

Prés. : M. DE ROISSART — Plaid. : MMes ALEX. et TH. BRAUN c. MOREAU et VANDER EYCKEN.

(État français c. B. .)

I. DROIT INDUSTRIEL. — MARQUE DE FABRIQUE. — CARACTÈRE DISTINCTIF. — DÉTERMINATION PAR DES ÉLÉMENTS ÉTRANGERS A LA MARQUE. — VALIDITÉ.

II. DROIT COMMERCIAL. — CONCURRENCE DÉLOYALE. — COMPARAISON AVEC LES PRODUITS D'UN CONCURRENT. — ACTION FONDÉE.

I. *On ne peut ériger en principe que, pour apprécier le caractère distinctif d'une marque, il est interdit de prendre en considération des éléments étrangers à celle-ci (dans l'espèce, la loi française sur le monopole de la vente du tabac); bien au contraire, ce caractère dépendra souvent de circonstances de fait, et il importe peu que celles-ci résultent d'une loi plutôt que de tout autre événement* (1).

La dénomination « Cigarettes françaises » constitue un signe distinctif à raison du monopole de la culture, de la fabrication et de la vente du tabac en France; cette dénomination ne saurait convenir qu'aux produits fabriqués par la Régie française, seule et exclusive exploitante du commerce de tabac en France.

Cette marque est distinctive en Belgique comme en France, car l'admission de son caractère n'est que l'application de la loi sur les marques de fabrique et elle n'a avec la loi du monopole qu'un rapport indirect et éloigné : c'est la situation de fait créée par cette dernière loi et non la loi elle-même qui rend la marque distinctive.

II. *Lorsqu'un commerçant emploie des moyens ayant pour but et pouvant avoir pour effet de faire croire au public que ses produits sont similaires, d'une composition et d'un travail analogues à ceux d'un concurrent, tout en coûtant moins cher, de pareils procédés ne sauraient être admis comme légitimes et sont constitutifs de concurrence déloyale.*

Attendu que l'action de l'appelant tend à faire dire pour droit que l'intimé s'est rendu coupable de contrefaçon de marque de fabrique et de concurrence déloyale; qu'elle a donc un double objet et que chacun de ces deux objets doit être examiné séparément;

(1) VOY. PAND B., vo *Marque de comm., de fabr.* (*Contrefaçon*), nos 53 et s.

1288

I. — *Sur la contrefaçon* :

Attendu que l'appelant base son action sur ce que l'intimé vend des cigarettes sous la dénomination « Les nouvelles françaises », tandis qu'il est lui-même titulaire d'une marque de fabrique comprenant la désignation « Cigarettes françaises », sous laquelle il vend certains de ses produits depuis environ l'année 1879, et qu'il a régulièrement déposée au Bureau international de Berne, le 30 octobre 1903;

Attendu qu'il échet tout d'abord de vérifier les conditions de validité de la marque vantée par l'appelant, à savoir si elle constitue un signe distinctif, si l'appelant l'a employée le premier et s'il ne l'a pas abandonnée;

Attendu que le caractère distinctif de la dénomination dont s'est servi l'appelant doit être admis à raison de la circonstance qu'il jouit en France du monopole de la culture, de la fabrication et de la vente du tabac; que cette dénomination ne saurait convenir qu'aux produits fabriqués par la Régie française, seule et exclusive exploitante du commerce de tabac en France;

Attendu, cependant, que le premier juge, accueillant la thèse formulée par l'intimé, a refusé d'admettre ce caractère distinctif pour les motifs que les termes « Cigarettes françaises » sont génériques, en ce sens qu'ils servent à désigner toute cigarette fabriquée selon le mode usité par la Régie française, ou avec le tabac ressemblant à celui qui est employé par celle-ci; que l'intimé invoque, à l'appui de ce système, des arguments qui doivent être rencontrés;

Attendu qu'en admettant que divers noms de nationalités servent à désigner chacun un type de cigarettes (ce qui est discutable pour certains d'entre eux invoqués par le premier juge, notamment pour les noms « Cigarettes turques » ou « algériennes »), et que les termes « Cigarettes hongroises » aient la même signification, puisque l'appelant les a adoptés comme marque d'un de ses produits, cet argument d'analogie ne saurait suffire à établir qu'il faille comprendre de la même manière les mots : « Cigarettes françaises »;

Attendu que c'est à tort que l'intimé envisage comme la reconnaissance du bien-fondé de son système, l'articulation contenue dans les conclusions subsidiaires de l'appelant; qu'en effet ce dernier, en affirmant « qu'en Belgique on entend par cigarettes françaises des produits provenant de la Régie française », ne déclare pas que ces mots désignent indistinctement toutes les cigarettes de sa fabrication, ce qui méconnaîtrait le caractère distinctif de cette désignation, mais qu'il conteste par là le soutènement de l'intimé qui consiste à prétendre que ladite désignation s'applique à un type de cigarettes fabriqué dans n'importe quel pays;

Attendu que l'intimé invoque, pour établir le fait servant de base à son système, l'attestation du syndicat national des tabacs et offre d'en prouver l'exactitude par toutes voies de droit, témoins compris; mais que l'articulation contenue dans ses conclusions subsidiaires manque de relevance; qu'en effet, pour qu'elle établisse que la désignation n'est pas suffisamment distinctive, il devrait en résulter qu'au moment où cette désignation a été donnée par l'appelant, elle était déjà dans le domaine public; qu'elle ne renferme pas cet élément; que, d'autre part, elle ne peut davantage être admise comme relevante au point de vue d'un abandon de marque, puisqu'elle ne porte point sur des faits d'usurpation déterminés, constitutifs de cet abandon;

Attendu que c'est également en vain que l'intimé tente de démontrer que l'appelant a considéré lui-même la désignation comme banale, que s'il ne l'a déposée comme marque que longtemps après qu'il l'avait créée, il ne s'ensuit nullement qu'il ait jamais admis que d'autres s'en servissent; que l'intimé signale que la même dénomination a été employée par des commerçants, notamment en Algérie; mais qu'on ne peut tenir ces faits isolés et peu nombreux comme des actes d'usurpation tolérés par l'appelant et impliquant l'abandon de sa marque; que l'intimé affirme que l'agent de la Régie française en Belgique lui a vendu des cigarettes sachant qu'elles seraient mises en vente sous la dénomination litigieuse; mais que cette affirmation est déniée par ledit agent; qu'au surplus, on ne peut imputer à la Régie la faute de son agent;

1289

Attendu que la priorité d'usage de la marque n'est pas contestée; qu'en ce qui concerne l'abandon de celle-ci, certaines des considérations émises ci-dessus écartent cette hypothèse; en outre, c'est à tort qu'à cet égard l'intimé, confondant la marque adoptée par l'appelant avec l'agent de celle-ci, allègue qu'une modification de forme a été apportée à la première;

Attendu qu'en droit l'intimé essaie de démontrer que, tant au regard de la législation française que de la législation belge, l'appelant n'est pas fondé à se prévaloir de la marque qu'il invoque;

Qu'il soutient d'abord que, même d'après la loi française, la marque n'est pas valable parce qu'elle n'est pas distinctive par elle-même, mais qu'elle ne peut l'être qu'à raison d'un élément étranger, la loi sur le monopole;

Qu'on ne peut ériger en principe que, pour apprécier le caractère distinctif d'une marque, il est interdit de prendre en considération des éléments étrangers à celle ci; que, bien au contraire, ce caractère dépendra souvent de circonstances de fait et qu'il importe peu que celles-ci résultent d'une loi plutôt que de tout autre événement;

Que l'intimé prétend ensuite à tort que même si la marque est distinctive en France, elle ne l'est pas en Belgique, parce que la convention d'Union de Paris du 20 mars 1883, approuvée par la loi du 5 juillet 1884, ne s'applique qu'aux marques protégées à l'étranger par le droit industriel et non par une loi fiscale; qu'en effet, l'admission du caractère distinctif de la marque de l'espèce n'est que l'application de la loi sur le marques de fabrique et qu'elle n'a avec la loi du monopole qu'un rapport indirect et éloigné, car c'est la situation de fait créée par cette dernière loi, et non cette loi elle-même, qui rend la marque distinctive;

Qu'enfin, l'intimé fait valoir que la prédite convention de Paris ne concernant que la forme de la marque et non sa validité intrinsèque, la question de savoir si elle revêt un caractère distinctif doit être apprécié d'après la loi belge; que ce principe n'est pas contesté, mais qu'il ne peut être invoqué par l'intimé pour établir le fondement de ses prétentions, car il résulte des considérations développées plus haut que ce caractère distinctif doit être admis tant en Belgique qu'en France; qu'au surplus, aucune disposition de la loi belge ne fait obstacle à ce que la validité de la marque soit reconnue;

Attendu que cette validité étant constante, il échet de rechercher si l'intimé a contrefait la marque de l'appelant; qu'il apparaît clairement que la dénomination qu'il a donnée à ses produits a eu pour effet et pour but de faire confondre ceux-ci, au moins par certains acheteurs, avec ceux de la Regie française; que si les dénominations ne sont pas absolument identiques et que l'aspect général des paquets n'est pas le même, ces différences ne suffisent pas à empêcher toute confusion; que, notamment, la dénomination « Les nouvelles françaises » est de nature à indiquer que les cigarettes ainsi appelées ne sont qu'un nouveau genre de cigarettes dites « françaises » mises en ventes par la Régie française;

Attendu qu'il s'ensuit que les conditions essentielles de la contrefaçon se trouvent réunies dans l'espèce et que l'action en tant qu'elle est basée sur ce point est fondée;

1290

II. — *Sur la concurrence déloyale* :

Attendu qu'abstraction faite de la contrefaçon ci-dessus relevée, les éléments invoqués par l'appelant pour établir la concurrence déloyale de l'intimé consistent en la couleur du papier employé par l'intimé pour l'empaquetage de ses cigarettes et la mention portée par les paquets « cigarettes composées et travaillées d'après les procédés français »;

Attendu que si la couleur adoptée par l'intimé n'est pas celle des « cigarettes françaises », il convient de remarquer que l'intimé, en portant sur ses paquets les mentions suivantes : « cigarettes composées et travaillées d'après les procédés français » et « N. B. Aucune cigarette bon marché ne vient de l'étranger à cause des droits d'entrée trop élevés; dire le contraire c'est tromper l'acheteur », a employé des moyens ayant pour but et pouvant avoir pour effet de faire croire au public que ses produits étaient similaires, d'une composition et d'un travail analogues à ceux de l'appelant, tout en coûtant moins cher; que de pareils procédés ne sauraient être admis comme légitimes et que, rapprochés des autres éléments dont il a été question ci-dessus, ils sont constitutifs de concurrence déloyale;

III. — *Sur la réparation du préjudice résultant de la contrefaçon et de la concurrence déloyale* :

Attendu que la suppression des mots : « cigarettes composées et travaillées d'après les procédés français », sur les paquets de l'intimé, sollicitée dans les conclusions de l'appelant, est recevable, quoique non formulée dans le dispositif de l'exploit introductif d'instance; qu'elle découle naturellement de l'action en concurrence déloyale, telle qu'elle a été déterminée dans les motifs dudit exploit; que cette suppression doit être admise, ainsi que celle des mots « les nouvelles françaises »;

Attendu que l'appelant sollicite la condamnation de l'intimé à une somme de 10,000 francs de dommages-intérêts et, subsidiairement, conclut à une expertise à l'effet d'établir par l'examen des livres et de la comptabilité de l'intimé le chiffre auquel s'est élevée la vente des produits incriminés;

Attendu que cet examen ne saurait révéler l'importance du bénéfice dont a été privé l'appelant par suite de la contrefaçon et de la concurrence déloyale; qu'il est impossible, en effet, de savoir dans quelle proportion celles-ci ont influé sur la vente des cigarettes dont s'agit; qu'il convient, dès lors, d'évaluer *ex æquo et bono*, ainsi qu'il sera dit ci-après, les dommages-intérêts alloués à l'appelant du chef du préjudice qu'il a subi depuis la date du dépôt de sa marque;

Attendu que l'appelant sollicite, en outre, la publication du présent arrêt; qu'il convient d'ordonner cette mesure, mais de la limiter au nombre de publications fixé au dispositif ci-après;

Par ces motifs, la Cour, rejetant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, **met à néant** le jugement dont appel; émendant, **dit pour droit** que l'intimé s'est rendu coupable de contrefaçon et de concurrence déloyale; le **condamne** à faire disparaître, dans les trente jours de la signification du présent arrêt, les mots « les nouvelles françaises » et les mots « cigarettes composées et travaillées d'après les procédés français » des paquets de sa fabrication et, pour s'en être servi, le **condamne** à payer à l'appelant la somme de 1,000 francs à titre de dommages intérêts; **ordonne** la publication du présent arrêt, motifs et dispositifs, dans cinq journaux belges ou étrangers, au choix de l'appelant, et aux frais de l'intimé, récupérables sur simple quittance des éditeurs; **dit** que les frais de chacune de ces publications ne pourra excéder 200 francs; **condamne** l'intimé aux dépens des deux instances.

été en défaut. « Ce serait, dit l'arrêt, mettre le cas fortuit à la charge du gardien. » Nullement, puisque la preuve contraire doit être réservée au gardien dans la plus large mesure possible.

S'il ne peut prouver directement le cas fortuit, il lui restera la ressource d'établir qu'il n'a négligé aucune mesure de précaution.

C. — *Analogies entre le système de la Cour de cassation belge et celui de la Cour de cassation française.*

77. — Au fond, le système de notre Cour suprême est moins éloigné qu'il ne le paraît à un premier examen, de celui de la Cour de cassation de France. Il revient, en définitive, à admettre aussi, quoique la Cour s'en défende, une présomption de faute à charge du gardien, présomption qui ne sera encourue que beaucoup plus difficilement, il est vrai, puisqu'elle n'existera qu'après la démonstration par le demandeur du vice de la chose, mais qui n'en existera pas moins. Le vice de la chose n'est pas, en effet, nous l'avons vu, à lui seul la *preuve* de la faute du gardien : il peut exister en l'absence de toute faute du gardien. Et ce dernier devra cependant, suivant la Cour, être condamné, s'il ne *prouve pas* qu'il n'en a pas commis. Quelle serait donc, dans ce cas, le fondement de sa responsabilité, si ce n'est une *présomption légale?* Pour la Cour de cassation de France, cette présomption est encourue dès qu'il y a fait de la chose. Notre Cour suprême exige de plus le vice de la chose. Nous croyons que c'est ajouter à la loi.

Quant à la preuve contraire réservée au défendeur, nous avons vu que les deux systèmes sont identiques.

§ 10. — *Inapplicabilité de l'article 1384 aux accidents d'automobiles.*

78. — Des principes et de la jurisprudence que nous venons d'analyser, il résulte que l'article 1384 C. civ., qui règle la responsabilité du fait des choses inanimées, ne s'appliquera presque jamais en cas d'accidents d'automobiles.

Presque jamais, en effet, ces accidents ne sont *le fait de la chose*. L'automobile est une machine dont le fonctionnement est impossible sans l'intervention et la direction immédiates et directes de l'homme; de telle manière que quand un accident se produit, il est le fait non pas de la machine, mais de l'homme qui la conduit, de même que l'accident causé par une arme à feu est le fait, non de la chose, mais de celui qui la maniait. Le dommage n'est pas le résultat de l'activité propre de la machine, mais bien de l'acte de l'homme, entre les mains de qui elle n'était qu'un instrument

Instrument, sans doute, plus compliqué et plus délicat qu'une arme à feu, ou qu'un bâton, pour reprendre un exemple de M. l'Avocat général Janssens (1), mais qui n'en est pas moins, comme eux, incapable d'une action extérieure sans le fait immédiat de l'homme.

79. — Le rapport de M. Braun contient à ce propos une description poétique du moteur d'automobile qui, si elle était exacte, en ferait, en effet, une chose capable de nocivité propre :

« Cet engin, dit M. Braun, met en œuvre des forces » exceptionnellement puissantes et bien que la théorie » du moteur à explosions et celles de l'accélération et » de l'amortissement des vitesses soient connues et » enseignées, il n'en est pas moins vrai que l'action » ou plutôt le jeu de forces élémentaires portées à ce » degré de tension n'est, et ne sera peut-être jamais, » qu'imparfaitement connu. Tout au moins peut-on » dire que, si le génie du mécanicien a réussi à » enchaîner les forces naturelles, à les emprisonner » dans d'étroits cylindres, à les assujettir à l'échap- » pement précis, ordonné et successif des pistons, le » monstre est provisoirement maîtrisé peut-être, mais » non définitivement domestiqué. Au moment où le » dompteur s'y attend le moins, la force captée ren- » contre une « paille » insoupçonnée dans les parois » de fer et d'acier qui la compriment; elle s'insinue » aussitôt dans la fissure, met à profit l'erreur infini- » tésimale qui s'est glissée dans le calcul des corré- » lations entre les organes de transformation des » mouvements, et tout d'un coup, sans raison appa- » rente, tout le mécanisme de l'engin emporté à une » folle vitesse se détraque, éclate, semant autour de » lui des débris meurtriers, ou encore, échappant à » sa direction, fonce aveuglément, comme un cheval » emballé, sur tout ce qui lui barre la route, bêtes ou » gens (1). »

Cette description, qui peut s'appliquer au moteur *à vapeur* est tout à fait inexacte du moteur d'automobile en usage aujourd'hui, le moteur *à explosions*. Ce moteur ne renferme pas, comme la chaudière à vapeur, une force considérable *sous pression*, contenue par des parois qui l'enserrent, et qui a, évidemment, une activité propre indépendante de la volonté immédiate de l'homme. Dans le moteur à explosions, la force utilisée n'est formée qu'au moment même de cette utilisation et en quantité exactement nécessaire, de telle manière qu'une cylindrée du mélange détonnant ne peut se produire et exploser qu'après l'explosion et l'expulsion de la précédente.

Cette production est d'ailleurs sous le contrôle constant du conducteur, qui peut l'interrompre instantanément. Il y a donc cette différence radicale entre le moteur à explosions et le moteur à vapeur, qu'il ne contient pas, comme celui-ci, une force latente, « domestiquée », comme dit M. Braun, pourvue de nocivité propre, qui, mise en liberté par la rupture d'un organe, causera *par son fait* un dommage.

80. — Le *fait de l'automobile* est cependant possible, mais il sera très rare. On peut citer le cas de l'explosion du réservoir à essence. C'est seulement dans ce sens qu'il est permis de parler, comme le fait M. Braun, de « l'explosion d'une automobile ». Or, ce cas est si exceptionnel, qu'une statistique allemande, rapportée par l'honorable sénateur, compte seulement deux accidents de ce genre sur mille (1). Ces explo-

(1) *Pas.*, 1904, I, 247.

(1) Rapport, *Doc. parl.*, Sénat, 1907-1908, p. 147.

(1) Discours du 8 juin 1909 (*Ann. parl.*, p. 226).

1291

Liége (1re ch.), 5 mai 1909.

Prés. M. Ruys. — Plaid. MMes Edmond Van Bastelaer (du Barreau de Charleroi) c. Michaëlis (du Barreau d'Arlon).

(Veuve Castagne c. Champion et Regnault.)

DROIT CIVIL. — MANDAT TACITE. — OBJET DÉPASSANT 150 FRANCS. — PREUVE. — CIRCONSTANCES DE FAIT ÉTABLISSANT SON EXISTENCE. — COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT. — PRÉSOMPTIONS GRAVES, PRÉCISES ET CONCORDANTES.

Aux termes de l'article 1985 C. civ., le mandat, lorsque son objet dépasse la valeur de 150 francs, ne peut en principe être établi que par écrit; ce principe souffre exception lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit, mais dans ce cas et en admettant même que des circonstances de fait rendent vraisemblable le mandat allégué, encore est-il que les présomptions invoquées pour en compléter la preuve au point de ne laisser aucun doute sur son existence, doivent avoir le caractère exigé par l'article 1353 C. civ.

Attendu qu'à la date du 9 avril 1901 et par le ministère du notaire Toussaint de Florenville, l'appelante, conjointement avec d'autres intéressés, a vendu à Marie-Mélanie Champion, intimée avec Raoul Regnault, qui a agi et s'est porté fort pour elle, un immeuble dépendant de la succession de sa mère et qui était, à cette époque, affecté d'une hypothèque prise en sûreté du cautionnement prévu par les articles 5 et suivants de la loi du 21 ventôse an VII;

Que la demande, en suite d'une opposition formée par les acquéreurs a virtuellement pour objet de voir statuer sur la valeur d'un commandement préalable à la saisie réelle, en paiement de la quotité revenant à l'appelante, par 3,800 francs en principal, dans le prix de vente de l'immeuble préindiqué;

Attendu que ladite opposition est fondée sur ce que le prix réclamé a été payé dès le 18 juin 1901, en mains du notaire chargé de la vente; mais que l'appelante dénie sur pied de l'article 1239 C. civ., le caractère libératoire de ce paiement en se fondant sur ce que le notaire en question, depuis en état de cessation de paiement, n'avait pas qualité pour le recevoir;

Attendu qu'il incombe, dès lors, aux intimés de faire la preuve de cette qualité; qu'elle résulte, à leur sens, d'un mandat donné par l'appelante; qu'à la vérité, ce mandat n'est pas exprès, mais qu'il aurait été tacitement consenti, et qu'il importe, dès lors, d'apprécier la recevabilité et la valeur probante des moyens invoqués en vue de l'établir;

Attendu qu'aux termes de l'article 1985 C. civ. le mandat, lorsque, comme dans l'espèce, son objet dépasse la valeur de 150 francs, ne peut en principe être établi que par écrit, et que les intimés ne produisent aucun document dont il résulte manifestement que l'appelante ait eu l'intention d'habiliter le notaire instrumentant en vue de la recette du prix de vente; mais que les principes de droit commun qui régissent la preuve des contrats souffrent exception lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit;

Attendu que l'article 3 du cahier des charges de la vente dispose que « les adjudicataires acquitteront les » prix principaux de leurs adjudications en un seul » paiement entre les mains des vendeurs ou de leurs » fondés de pouvoirs, en l'étude du notaire Tous- » saint ». Mais qu'en admettant même avec les premiers juges que cette stipulation, plutôt qu'inspirée simplement par l'article 1247 C. civ. doive être considérée comme rendant vraisemblable le mandat allégué, encore est-il que les présomptions invoquées pour en compléter la preuve au point de ne laisser aucun doute sur son existence, n'ont pas dans l'espèce le caractère exigé par l'article 1353 du même Code;

Attendu, en effet, qu'il n'y a aucune présomption à tirer, au point de vue de la confiance qu'aurait inspirée à sa cliente le notaire instrumentant et du

1292

mandat litigieux que cette confiance aurait déterminée, du fait de deux procurations verbales antérieures qui lui avaient été consenties par l'appelante; que ces procurations n'avaient, en réalité, au moment où elles ont été données, qu'un objet bien déterminé et dont le peu d'importance ne pouvait sérieusement engager le patrimoine de l'intéressée; qu'il en est de même du retrait par le notaire Toussaint, pour compte de l'appelante, de certains fonds relativement importants versés à la Caisse d'épargne ou à la Dette publique, dès l'instant où il est établi que ce retrait remonte aux premiers jours de la liquidation successorale préindiquée, se trouve être ainsi antérieur de plus d'un an aux faits litigieux et a été aussitôt suivi d'un règlement particulier; que l'usage des lieux, d'après lequel le notaire instrumentant fait la recette des prix d'adjudication, ne prouve rien aussi longtemps qu'il reste à démontrer que l'appelante, qui doit être considérée comme étrangère à la contrée où cet usage est en vigueur, connaissait celui-ci et alors surtout qu'en réalité elle a touché directement des mains de l'acquéreur le prix de vente d'un immeuble qu'elle vendit, conjointement avec son mari, au même lieu, en 1876, la seule fois où il semble qu'elle ait antérieurement fait acte de venderesse; qu'on ne saurait considérer comme une ratification, dont l'appelante aurait immédiatement couvert la recette du prix de vente par le notaire, la demande qu'elle lui a adressée d'un compte général, et que rien n'autorise une interprétation aussi littérale d'expressions usuelles uniquement employées en vue d'obtenir une mise en possession prochaine des fonds encaissés; que si l'appelante n'a été amenée ultérieurement à contester le caractère libératoire du prix payé par les intimés en mains du notaire, qu'en raison des exigences de ce dernier quant au droit de recette, la conclusion qu'on en déduit est forcée; qu'évidemment, si le notaire avait consenti à payer sans déduction le prix qu'il avait reçu, l'appelant aurait été sans intérêt à formuler une protestation, tandis qu'il se comprend qu'elle en ait élevée dans le cas contraire;

Qu'il se conçoit, d'ailleurs, que l'appelante ait, depuis cette protestation jusqu'au jour du commandement, observé l'attitude passive et résignée qui s'explique par la double impossibilité où elle s'est trouvée d'agir, soit contre le notaire qui n'était pas son mandataire, soit contre les acquéreurs dont le paiement n'était pas rigoureusement exigible avant l'expiration du cautionnement prérappelé et avant la radiation de l'hypothèque qui le garantissait; qu'au surplus, tout autorisait l'appelante à supposer, qu'ainsi que le notaire instrumentant le lui avait déclaré, les fonds avaient finalement fait retour aux acquéreurs; que l'intimé Regnault, en effet, avait été averti, dès les premiers jours, verbalement et par écrit, de la contestation soulevée par l'appelante en ce qui concerne l'effet libératoire du paiement de son prix d'acquisition entre les mains du notaire, mais qu'il n'avait pas pris attitude; que la radiation de l'inscription en sûreté du paiement de ce prix n'avait pas été tentée, et que les intérêts du prix d'acquisition avait été régulièrement payés par le notaire Toussaint, comme s'ils provenaient des acquéreurs, puisqu'en exécution des conditions de la vente la quittance de la prime d'assurance concernant l'immeuble vendu était annuellement produite; qu'enfin, il est certes admissible que l'appelante, en s'adressant au notaire Pieret, n'ait songé d'abord à donner une procuration authentique en vue de la vente de l'immeuble en question que pour se dispenser d'assister en personne aux formalités de celle-ci; mais qu'il ne se comprendrait pas pourquoi, si ce mandat, dont rien n'accrédite la révocation, était de pure forme, elle a, contrairement au vœu du notaire Toussaint et au risque de retarder l'adjudication par suite de l'empêchement du fondé de pouvoir qu'elle avait choisi, formellement désigné en cette qualité son fils auquel elle a, en outre, donné mandat de recevoir le

1293

prix; qu'en égard à ce qui précède il n'est pas possible d'attribuer à l'appelante l'intention dont les premiers juges ont trouvé la preuve dans les présomptions qu'ils ont admises; que tout démontre, au contraire, que l'appelante, pour avoir refusé, par l'intermédiaire de son fondé de pouvoir attitré, le payement incomplet que le notaire Toussaint lui offrait et pour s'être aussitôt adressée directement à l'intimé Regnault, en lui faisant connaître les conséquences de l'inexécution par ce notaire des engagements contractés par les acquéreurs, envisageait avec d'autant plus de fondement ledit notaire comme étant réellement le mandataire de ces derniers;

Que l'intimé Regnault lui-même se chargeait d'accréditer explicitement cette qualité en se bornant à répondre aux pressants avis de l'appelante qu'il en ferait part à son notaire;

Par ces motifs, la Cour, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, **met à néant** le jugement dont appel; émendant, **dit pour droit** qu'est inquérant et sans valeur le paiement effectué par les intimés en mains du notaire Toussaint, à concurrence de la quotité du prix de vente revenant en principal à l'appelante par 3,800 francs;

En conséquence, **déclare non fondée** l'opposition des intimés au commandement du 21 juin 1907;

Dit que ce commandement sortira ses pleins et entiers effets;

Dépens des deux instances à charge des intimés, dont distraction au profit de Me Jacob, avoué, qui affirme en avoir fait l'avance.

Civ. Malines, 15 juin 1909.

Prés. : M. Tielemans. — Plaid. : MMes J. Nobels c. R. De Poortere (du Barreau d'Anvers).

(Epoux Deryck c. I. et J. Dewachter.)

DROIT CIVIL. — MANDAT TACITE. — OBJET DÉPASSANT 150 FRANCS. — PREUVE. — FAITS CONSTITUTIFS DU MANDAT. — NÉCESSITÉ D'UN ÉCRIT OU D'UN COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT.

Aux termes de l'article 1985 C. civ., la preuve testimoniale d'un mandat, soit exprès, soit tacite, ne peut être reçue que conformément au titre : Des contrats et des obligations contractuelles en général (1).

Le seul cas où des conventions ou des faits cessent d'être soumis à la preuve littérale, alors qu'ils auraient directement pour effet de former, de modifier ou d'étendre des obligations et des droits dont la valeur dépasse 150 francs, est celui où il n'a pas été possible à la partie en cause, qui les allègue, de s'en procurer la preuve écrite.

Pour examiner la réalité d'un mandat tacite dont l'objet dépasse 150 francs, le tribunal ne saurait avoir égard, parmi les faits allégués comme en étant constitutifs, qu'à ceux qui sont ou reconnus ou prouvés, soit par écrit, soit par un commencement de preuve par écrit (2).

Attendu que, par acte authentique avenu, le 4 septembre 1900, devant feu le notaire De Wachter, les époux Deryck se sont reconnus débiteurs solidaires des demoiselles De Wachter d'un capital de 2,500 fr. pour argent prêté;

Attendu que l'action a pour objet de faire condamner celles-ci à procurer aux demandeurs la mainlevée de

1294

l'inscription hypothécaire prise pour sûreté de ce prêt, le 18 octobre 1900, au bureau des hypothèques à Malines;

Attendu que les demandeurs, pour justifier du fait juridique qui aurait produit l'extinction de leur obligation et, par là, établir leur droit à la mainlevée demandée, soutiennent avoir payé valablement, le 13 décembre 1904, le capital dû entre les mains de feu le notaire De Wachter dans le chef duquel ils allèguent l'existence d'un mandat lui donné par les défenderesses pour recevoir et en donner quittance;

Attendu qu'à tort les demandeurs soutiennent pouvoir être admis à prouver la réalité de ce contrat par témoins ou présomptions, soit en invoquant leur prétendue qualité de tiers, soit en soutenant qu'ils ont été dans l'impossibilité de s'en procurer une preuve écrite;

Attendu qu'aux termes de l'article 1985 C. civ., la preuve testimoniale d'un mandat, soit exprès, soit tacite, ne peut être reçue que conformément au titre : *Des contrats et des obligations contractuelles en général*;

Attendu, dès lors, qu'à supposer que celui qui contracte avec un mandataire, soit, vis-à-vis du mandant, un tiers, cette seule qualité ne saurait justifier de la prétention des demandeurs de pouvoir se soustraire à la règle de l'article 1341 C. civ.;

Qu'en effet, le seul cas où des conventions ou des faits cessent d'être soumis à la preuve littérale, alors qu'ils auraient directement pour effet de former, de modifier ou d'étendre les obligations et des droits dont la valeur dépasse 150 francs, est celui où il n'a pas été possible à la partie en cause, qui les allègue, de s'en procurer la preuve écrite (Cass., 24 janv. 1889, *Pas.*, 1889, I, 93);

Attendu que, dans l'espèce, rien n'empêchait les demandeurs d'exiger du notaire la preuve écrite de son pouvoir de recevoir et de donner quittance, ce que la plus élémentaire prudence leur conseillait même;

Attendu que la lettre recommandée (enregistrée à Malines, le 23 avril 1909, vol. 32, fol. 62, case 7), écrite par les défenderesses aux demandeurs, ne saurait constituer en faveur de ceux-ci un commencement de preuve par écrit du mandat de recevoir le capital prêté, puisque cet écrit reconnaît uniquement au notaire le droit de, pour la facilité des débiteurs, donner à ceux-ci quittance des intérêts, capacité limitée, qui, par là même, exclut plutôt celle de recevoir le capital, loin de la rendre vraisemblable;

Attendu que les demandeurs ne justifiant de l'existence d'aucun mandat exprès ou formel donné au notaire, il n'échet, dès lors, que d'examiner s'ils établissent dans son chef la réalité d'un mandat tacite;

Mais attendu que l'objet de celui allégué dépassant 150 francs, le tribunal ne saurait, pour l'établir, avoir égard, parmi les faits allégués comme en étant constitutifs, qu'à ceux qui sont ou reconnus ou prouvés, soit par écrit, soit par un commencement de preuve par écrit;

Attendu que cette considération de droit écarte comme éléments constitutifs :

1° Que De Wachter était le régisseur des demoiselles De Wachter, ses parents; qu'il plaçait leurs capitaux et en donnait décharge;

2° Qu'au moment où ledit notaire a reçu le remboursement du capital, il était en possession de la grosse de l'obligation, faits dont il n'est produit ni offert de preuve légale;

Attendu qu'il serait frustratoire d'ordonner l'interrogatoire sur faits et articles sollicité par les demandeurs, les défenderesses reconnaissant le fait sur lequel il porte, à savoir que les demoiselles De Wachter n'étaient pas connues personnellement des demandeurs avant le décès du notaire et que les époux Deryck n'ont jamais reçu, avant ce décès, leur adresse;

---

(1) En ce sens : Nivelles, 9 juin 1908, *Pas.*, p. 287; — Brux. 23 oct. 1893, *Pas.*, 1894, II, p. 110. — Pand. B., v° *Mandat*, n° 1421. — Baudry, t. XXI, n° 510. — Cass. fr., 7 mars 1860 et 19 juill. 1889; — Id., 1895, p. 315, Dall. pér., I, 165. — Cass. b., 24 janv. 1889, *Pas.*, I, 93. — *Contra* : Gand, *Rev. prat. de droit not.*, 1908, p. 726.

(2) Liége, 25 janv. 1888, Cl. et B., p. 624; — Charleroi, 9 janv. 1891, *J. de l'enreg. et du notariat*, p. 39; — Charleroi, 9 juin 1890, Pand. pér., n° 1353; — Brux., 28 nov. 1898, Id., 1899, n° 811.

---

sions seront elles-mêmes souvent le fait de l'homme. Une explosion *spontanée* d'essence est impossible : il faut une inflammation, qui est, d'ordinaire, provoquée par une imprudence immédiate du chauffeur.

Une rupture d'organe, fait de la chose, pourra aussi causer un dommage; mais ce sera toujours grâce à la vitesse dont la machine sera animée, et à l'embardée ou à l'arrêt brusque qui se produira. Les victimes seront d'ordinaire les occupants de la voiture; car il faut, comme l'a fait remarquer M. De Lantsheere, Ministre de la justice (1), un concours de circonstances fatales pour que des tiers soient à point nommé dans le rayon dangereux.

Le véritable *fait de la chose* sera donc toujours une rare exception parmi les accidents causés aux tiers par les automobiles. Neuf cent quatre-vingt-dix-neuf fois sur mille, ce sont des écrasements, occasionnés par la machine en marche, par son *mouvement contrôlé et commandé par l'homme;* c'est-à-dire, nous l'avons vu, par le fait de l'homme, comme un accident de chasse, occasionné par le mouvement de la balle, est le fait du chasseur, un accident de bicyclette, le fait du cycliste, et un accident de voiture à traction animale, le fait du conducteur, à moins que le fait de l'animal soit prouvé.

81. — Personne ne s'est avisé jusqu'à présent d'invoquer l'article 1384 et le fait des choses inanimées dans le cas d'un accident d'arme à feu. Mais on y a songé pour des accidents de bicyclette comme on a

(1) Discours du 8 juin 1909 (*Ann. parl.*, p. 219).

songé à l'article 1385 pour les accidents de voiture.

Or, la Cour de cassation de France a formellement rejeté ce système dans les deux cas : pour les accidents de bicyclette, le 12 juin 1899 (1); pour les accidents de voiture à traction animale, nous l'avons vu (2), le 6 mai 1901 (3) et le 26 janvier 1906 (4).

82. — C'est cette dernière distinction entre le fait de l'animal et le fait de son conducteur, pleinement mise en lumière par M. le Ministre de la justice dans son discours du 11 juin 1909 (5), qui détruit tout le système de M. le sénateur Berryer, basé sur une assimilation plus ou moins complète entre l'accident causé par le cheval attelé et l'accident d'automobile.

Une automobile est une chose animée, disait M. Berryer (6), qui, comme un cheval, peut s'emballer; pourquoi donc — alors que, quand un accident a été causé par une voiture attelée, c'est au conducteur à prouver son innocence — dans un accident d'automobile, serait-ce, au contraire, à la victime à prouver la faute du chauffeur? Et M. Berryer proposait d'étendre législativement aux accidents d'automobiles de tous genres le système du « renversement de la preuve » de l'article 1385.

(1) Voy. Dall. pér., 1901, I, 41, et la note conforme et très nette de M. Boistel.

(2) Voy. *suprà*, n° 35.

(3) Sirey, 1902, I. 286.

(4) Dall. pér., 1907, I, 71.

(5) *Ann. parl.*, Sénat, p. 257.

(6) Discours des 4, 9 et 10 juin 1909 (*Ann. parl.*, p. 205 et s., 243 et s.).

M. Braun, subsidiairement, pour le cas où le Sénat n'aurait pas voulu du système du risque, recommandait aussi d' « assimiler le cheval-vapeur au cheval vivant (1) » :

« Si c'est un fiacre qui a causé l'accident, s'exclamait-il, la preuve de l'exonération incombera au » cocher ou au propriétaire de ce véhicule, tandis que » s'il s'agit d'un auto-taxi, la preuve de la faute vous » incombera!... L'auto, disait-il encore, a une spontanéité comme le cheval, quand le mécanisme est » déclanché. Sans doute, elle n'en a point lorsqu'elle » stationne, mais une fois lancée, une fois débridée, » allez donc la tenir! (2) »

Et M. Braun invoquait l'autorité de M. le professeur Wahl.

83. — Cela n'a pas empêché M. le Ministre de la justice de protester, vivement et avec raison, contre cette assimilation entre l'automobile et un animal; « ces mots », a-t-il dit, « hurlent d'être accouplés » (3). Il a montré combien est fausse la métaphore qui représente « une automobile s'emballant ». Il aurait pu ajouter que l'hypothèse d'une automobile « débridée », « déclanchée », et lancée sans direction à toute vitesse sur les routes, est aussi chimérique que l'hippogriphe. Une automobile, livrée à elle-même, ne ferait pas vingt mètres sur une route sans aller se briser au fossé ou contre un obstacle;

(1) Discours du 9 juin 1909 (*Ann. parl.*, p. 232).

(2) Discours du 9 juin 1909 (*Ann. parl.*, p. 233).

(3) Discours du 11 juin 1909 (*Ann. parl.*, p. 258).

alors qu'un cheval emballé peut parcourir de longues distances.

Il aurait pu ajouter aussi, qu'au témoignage de tous ceux qui ont pratiqué la conduite des chevaux et celle des automobiles, c'est cette dernière qui est de beaucoup la plus facile et la plus sûre. Une auto est bien mieux « en mains » de son conducteur qu'un cheval, bien plus « docile » et plus « souple », bien plus facile à arrêter aussi (1).

Grâce aux freins puissants dont il dispose, un chauffeur, marchant à vingt kilomètres à l'heure, peut stopper presque sur place. Si ses freins se brisent, il peut, pour s'arrêter, en palier, couper l'allumage, et si ce second moyen, par un hasard presque impossible, manque en même temps, le débrayage indépendant du freinage arrêtera la voiture. De manière que, pratiquement, *jamais* un conducteur d'automobile ne sera dans l'impossibilité de s'arrêter. S'il n'y parvient pas, il est en faute, il y a fait de l'homme et non de la chose. Or, c'est précisément *ce fait de la machine*, qui n'existe presque jamais dans les accidents d'automobiles, qui serait indispensable pour pouvoir leur appliquer par analogie l'article 1385, tel que l'interprète la jurisprudence.

(A suivre.)

J. de Decker,
Avocat.

(1) Des expériences faites dans les rues de Paris aux débuts de l'automobilisme, démontrèrent que les automobiles étaient, à toutes les allures, beaucoup plus obéissantes et plus maniables que les voitures attelées.

Attendu que, pour rendre vraisemblable que les défenderesses auraient donné à feu De Wachter le mandat de recevoir et donner quittance du capital leur dû par les époux Deryck, ceux-ci invoquent que les parties ont fait élection de domicile en l'étude du notaire;

Que, lors de la passation de l'acte, les demoiselles De Wachter se firent représenter par M. Vanden Bosch, commis du notaire;

Que les débiteurs payèrent régulièrement les intérêts entre les mains du notaire et contre ses quittances;

Attendu qu'il échet de remarquer que l'acte de prêt stipule : « Que le remboursement du capital doit se faire en une fois, en mains et au domicile des prêteuses, autrefois domiciliées à Malines, actuellement à Anvers;

Attendu que cette manifestation expresse de volonté de recevoir elles-mêmes leurs capitaux est exclusive de la soi-disant volonté tacite, qu'auraient, dans le même acte, soi-disant exprimée ces demoiselles de donner pouvoir au notaire de les suppléer pour donner quittance, soit en s'y faisant représenter par le commis du notaire, soit en y élisant domicile en son étude; ces faits, considérés en eux-mêmes, ne rendant au surplus pas même vraisemblable le mandat allégué;

Mais attendu, au contraire, que cette constitution de mandataire pour le placement du capital et cette élection de domicile enlèvent toute relevance à l'allégation que les demandeurs n'auraient pu payer entre les mains des demoiselles De Wachter, dont ils ignoraient l'adresse, puisque, pour se renseigner facilement à ce sujet, l'acte même leur indiquait de la demander soit au comparant à l'acte, soit en l'étude du notaire;

Attendu que le fait de charger le notaire de recevoir les intérêts n'implique pas non plus le pouvoir de donner quittance du capital;

Attendu qu'il n'y a pas lieu d'admettre l'offre de preuve fait, en ordre subsidiaire, les faits cotés étant démontrés sans relevance ni pertinence par les considérations qui précèdent;

Attendu, toutefois, que les demandeurs ayant pu de bonne foi se tromper sur la valeur du paiement effectué par eux, il s'ensuit que l'action reconventionnelle des défenderesses en paiement de la somme de 500 francs pour procès téméraire et vexatoire n'est pas fondée;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions autres ou contraires, et notamment toutes offres de preuve, **dit** les demandeurs non fondés en leur action principale et les défenderesses non fondées en leur action reconventionnelle; les en **déboute** et **condamne** les demandeurs aux dépens.

LA FORMULE EXÉCUTOIRE PENDANT L'INTERRÈGNE

En vertu de l'article 79 de la Constitution, « à dater de la mort du roi et jusqu'à la prestation du serment par son successeur au trône, les pouvoirs constitutionnels du roi seront exercés, au nom du peuple belges, par les Ministres réunis en conseil et sous leur responsabilité ».

* * *

AU NOM DU PEUPLE BELGE !

Nous Ministres, réunis en conseil,

Considérant la nécessité de modifier l'arrêté royal du 17 décembre 1865, relatif à la formule exécutoire des arrêts et jugements des Cours et tribunaux, des ordonnances, mandats de justice et de tous actes emportant exécution parée;

Vu les articles 67 et 79 de la Constitution;

Sur la proposition du Ministre de la justice,

Avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — La formule exécutoire des arrêts et jugements des Cours et tribunaux, des ordonnances, mandats de justice et de tous actes emportant exécution parée, sera, jusqu'à la prestation du serment du roi, conçue en ces termes :

« AU NOM DU PEUPLE BELGE,

» Nous Ministres, réunis en conseil,

» *Faisons savoir* :

(Texte.)

» Mandons et ordonnons à tous huissiers, à ce requis, de mettre le présent arrêt, jugement, ordonnance, mandat ou acte à exécution;

» Aux procureurs généraux et aux procureurs près les tribunaux de première instance d'y tenir la main, et à tous commandants et officiers de la force publique d'y prêter main-forte, lorsqu'ils en seront légalement requis;

» En foi de quoi, le présent arrêt, jugement, ordonnance, mandat ou acte a été signé et scellé du sceau de la Cour, du tribunal ou du notaire. »

ART. 2. — Aucun arrêt, jugement ou acte quelconque emportant exécution parée ne pourra servir de base à un commandement ou à une exécution forcée qu'après avoir été rendu exécutoire en ces termes :

« De par les Ministres réunis en conseil,

» Soit le présent arrêt, jugement ou acte exécutoire, au nom du peuple belge. »

ART. 3. — Cette ordonnance sera délivrée sur l'arrêt, le jugement ou l'acte, par le président du tribunal de première instance du domicile de l'une ou de l'autre des parties.

A cet effet, la pièce sera déposée au greffe, sans intervention d'officier ministériel et sans frais, et sera retirée de même.

L'ordonnance ne sera pas sujette à l'enregistrement.

ART. 4. — Le Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera exécutoire le jour de sa publication.

Bruxelles, le 17 décembre 1909.

Chronique judiciaire

LE TABLEAU DES AVOCATS

Que le ciel où siège Thémis soit béni ! Il y a, cette année, vingt avocats de plus que l'an passé. Nous étions 858, nous voici 878. Quand nous serons à 1,000, nous ferons un banquet sous la coupole.

Il y a, en plus, trois avocats à la Cour et dix-sept stagiaires : il est logique que le nombre de prodéistes augmente. De quoi se plaint-on?

En tête du tableau figure toujours vaillamment Me Pinson, toujours jeune et suivi, comme l'an passé, par MMes Schoffeniels, Jean De Boeck, Adnet et Joris. Ils marchent en tête du cortège de l'Ordre qui se déroule à travers les 70 pages du Tableau.

C'est tout un événement que la parution du Gotha du Barreau. Les anciens y acquièrent plus de prestige (à partir de quel numéro devient-on cher et honoré confrère?) et les jeunes s'y bousculent vers l'ancienneté en jonchant sur la route tous ceux qui quittent la robe de l'avocat pour celle du magistrat ou pour la redingote civile...

L'Almanach a paru, mes chers confrères : consultez-le, non pour voir le temps qu'il fera, — il n'y a pas de Vieux Avocats pour prédire la température, — mais pour constater l'âge que vous prenez.

Le Tableau ne rajeunit personne : il n'y a pas de femmes-avocats en Belgique.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 4 décembre 1909 :

Sont nommés :

— Huissier près le tribunal de première instance de Gand, M. VANDERPOORTEN (P.), candidat huissier à Gand, en remplacement de M. Van Pottelberge, décédé;

Notaires :

— A la résidence d'Alost, M. EEMAN (E.), notaire à la résidence d'Erpe, en remplacement de M. De Pauw, démissionnaire;

— A la résidence d'Erpe, M. MEERT (J.), candidat notaire à Alost, en remplacement de M. Eeman.

Par arrêté royal du 6 décembre 1909 :

— Est acceptée la démission de M. DELANNOY (P.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton d'Enghien.

Par arrêtés royaux du 10 décembre 1909 :

— Est acceptée la démission de M. DEVOS (J.), de ses fonctions de greffier adjoint surnuméraire au tribunal de première instance d'Anvers.

Sont institués au tribunal de commerce de Bruxelles :

Vice président :

M. SCHILDKNECHT (G.), industriel à Bruxelles.

Juges :

MM. BOSQUET (J.), industriel à Bruxelles.
ERMENS (A.), ancien négociant à Bruxelles.
ROSENBAUM (A.), négociant à Saint Gilles.
HOORICKX (E), industriel à Laeken.
CARABIN (F.), négociant à Saint-Gilles.
LECLERCQ (H.), négociant à Bruxelles.
POMMIER (H.), industriel à Bruxelles.

Juges suppléants :

MM. DEBBAUDT (G.), industriel à Bruxelles.
MICHELET (G.), négociant à Bruxelles.
MOSELLI (E.), agent de change à Bruxelles.
BOIN-MOYERSOEN (O.), industriel à Bruxelles.
DEKEYSER (E.), industriel à Bruxelles.
DE MYTTENAERE (A.), ancien négociant à Forest.
VAN DER ELST (J.), industriel à Uccle.

Dispense de l'obligation de résider au chef-lieu du ressort est accordée à MM. Rosenbaum, Carabin, Hoorickx, De Myttenaere et Van der Elst.

Les mandats de MM. Schildknecht, vice-président; Bosquet, Ermens, Rosenbaum, juges; Debbaudt, Michelet et Mosselli, juges suppléants, expireront le 30 septembre 1910.

Ceux de MM. Carabin, Hoorickx, Leclercq, Pommier, juges; Boin-Moyersoen, Dekeyser, De Myttenaere et Vander Elst, juges suppléants, expireront le 30 septembre 1911.

Sont nommés :

Juges suppléants :

— A la justice de paix du premier canton de Bruxelles, M. BURTHOUL (E.), avocat à Ixelles, en remplacement de M. Wauters, appelé à d'autres fonctions.

— A la justice de paix du deuxième canton de Bruxelles, M. VAN GINDERTAELEN (A.), avocat à Bruxelles, en remplacement de M. Heetveld, appelé à d'autres fonctions.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

Socialisme et Monarchie

Essai de synthèse sociale

PAR

Émile SIGOGNE

Un volume in-8° de 127 pages. — Prix : **3 francs.**

Les Sociétés Anonymes Belges

DEVANT LA LOI FRANÇAISE

PAR **Léopold GOIRAND**

AVOUÉ AU TRIBUNAL DE LA SEINE

Les obligations des sociétés belges au regard des lois fiscales y sont traitées dans un chapitre spécial, notamment les impôts de timbre de transmission, sur le revenu; les formalités à remplir pour pouvoir faire des affaires en France; et la Jurisprudence la plus récente sur ces diverses questions. — **Prix : 2 francs.**

DU MÊME AUTEUR :

COMMENTAIRE

de la Loi française sur les Sociétés par actions

Trois volumes. — Prix : **26 francs.**

LA FINANCE

Essai d'une synthèse des faits et du droi

PAR

F. HOLBACH

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume in-8° de 300 pages. — Prix : **5 francs.**

A vendre d'occasion

Belle collection des PANDECTES BELGES, 95 volumes dont 50 sont reliés, 950 francs — S'adr, bureau du journal.

PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845

59, Rue Neuve, BRUXELLES

Registres - Imprimés - Fournitures de bureau

Spécialités pour le Barreau



Presse à copier de cabinet

entièrement en fer forgé, n° 500

PRIX : 30 FRANCS

Restaurant Nestor Sibille

RUE JOURDAN, 16 (PORTE LOUISE) TÉLÉPHONE 1938

A DEUX MINUTES DU PALAIS DE JUSTICE

Plats du jour et à la carte. ◆ Munich Allemande. ◆ Pilsner Urquell. ◆ Bières Anglaises. ◆ Jeu de quilles allemand. ◆ Tir à la carabine. ◆ Billards. ◆ Vins, Champagnes (marque).

VIENT DE PARAITRE

EN CONGOLIE

1896

TROISIÈME ÉDITION

SUIVIE DE

NOTRE CONGO EN 1909

PAR

EDMOND PICARD

Un volume in-8° de 300 pages. — Prix : **4 francs.**

NOUVEAU

Dictionnaire du Notariat

PAR

D. GOUGNARD

Licencié en notariat, Principal clerc à Bruxelles

TOME PREMIER

Abandon. — Acceptation d'offres réelles

L'OUVRAGE COMPRENDRA ENVIRON 10 VOLUMES

Prix : Par volume broché . . . . . **13 fr.**

Par série de 20 fascicules (formant 1 volume) **12 fr.**

BRUXELLES. IMP. VVE FERD. LARCIER, 24-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-HUITIÈME ANNÉE — N° 2366 BRUXELLES JEUDI 23 DÉCEMBRE 1909

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 28 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration: — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — a TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

A l'occasion des fêtes de la Noël le journal ne paraîtra pas dimanche prochain.

SOMMAIRE

UN NOUVEAU RÈGNE.

JURISPRUDENCE BELGE :

Cass., 1re ch., 25 nov. 1909. (Degrés de juridiction. Action en dommages-intérêts. Pluralité de demandeurs. Réclamation d'une somme unique. Défaut d'évaluation. Appel non recevable.)

Civ. Dinant, 22 juill. 1909. (Accidents du travail. Fixation des dommages-intérêts dus par le tiers responsable. Chef d'industrie et assureur. Action directe en intervention. Limites. Victime s'abstenant de réclamer l'indemnité forfaitaire. Prétention de convertir les dommages-intérêts en constitution de rente. Rejet.)

Comm. Mons, 5 oct. 1909. (I. Marque de fabrique. Marque déposée par un Etat. Régie française des tabacs. Exploitation à l'étranger. Assimilation à un particulier. Jouissance de la protection légale. II. Concurrence déloyale. Paquets de cigarettes. 1° Inscription « imitation de tabacs français ». 2° Imitation des couleurs des paquets. Confusion possible. III. Dommages-intérêts. Bonne foi du défendeur. Marque incriminée ayant fait l'objet d'un dépôt. Longue tolérance du demandeur. Circonstance à considérer. IV. Publication de jugement. Réclame pour les produits du demandeur. Rejet de la demande.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE :

Orléans, 25 juin 1909. (Revendication de meubles saisis. Séparation de biens. Communauté de fait. Présomption résultant de la propriété de l'immeuble. Preuve de la propriété des meubles à charge du créancier.)

LES ABUS DU « PRO DEO ».

DE LA CONFECTION LACONIQUE DES LOIS.

BEAUTÉS DE L'ÉLOQUENCE JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

Un Nouveau Règne

A l'hommage au Passé, que les générations futures ne peuvent que grandir, à cette silhouette colossale, écrasante, monstrueuse, qui se dresse dans l'or mortuaire de son crépuscule, j'oppose le salut à l'Avenir, rayonnant d'espérance : Le Roi est mort. Vive le Roi!

Ce n'est pas le moment de faire le prophète, — ce rôle est toujours décevant — et un étrange mauvais goût resterait de jouer au donneur de conseils. Nous ne disposons jamais du futur — heureusement, nous ferions du propre! — et pour juger des ordres en bataille, il faut être soi-même au commandement, sous le feu. Tout le reste, c'est du cabaret.

Mais il n'est pas interdit, monologuant en rêverie, et bâtissant le palais d'Utopie, de se demander ce que désirent les jeunes hommes de ce pays et de cette heure, qui plongent encore, comme Albert Ier, dans la jeunesse, tout en ayant déjà quelques fils gris aux tempes, et vers quelles avenues juridiques et politiques leur génération promène ses pas. Il y a là, pour tous ceux de ce même temps, — les générations sont solidaires — des indications utiles peut-être sur l'orientation de notre époque et de notre nationalité.

***

Le roi Léopold II s'en va, ayant formidablement agrandi les affaires, fait de la petite boutique villageoise de 1830 une énorme maison de commerce, mais ayant conservé les vieux usages, le vieux personnel, les vieux habits étriqués. Les couloirs sont obscurs et malsains, les appartements sont des taudis. Il y fait trop souvent croupissant et misérable. Il haussait les épaules quand on lui en parlait, estimant qu'il avait autre chose à faire, voguant dans un rêve héroïque et brutal « vers les archipels d'or des lointains fabuleux ».

Mais aujourd'hui tout se lézarde, et nos Lois, notre Administration, notre Justice, tous nos rouages intérieurs appellent la réparation et la transformation d'un Roi mécanicien.

Il y a, avant tout, à notre époque de démocratie nécessaire, *les lois sociales*. Quoi? N'en a-t-on pas voté? Oui, certes, mais elles étaient souvent plus décoratives qu'efficaces, et ce n'étaient que des acomptes. Ces phrases pâlies, écrites au crayon, il faudra les repasser à l'encre.

Mais il y a des mots nouveaux aussi. Il y a le PROBLÈME SYNDICAL. C. G. T. Qu'on rie ou qu'on tremble, cette question que je signalais, il y a dix ans comme essentielle, dans le *Peuple*, approche de la maturité et il est tout à fait inutile que, avant de la résoudre, nous nous laissions acculer aux extravagances de Pataud. Seulement, le problème est de dimension! Il ne s'agit de rien moins que de la reconstruction des organes sociaux nivelés par le fonctionnarisme, en y substituant une base, professionnelle (1) ou autre, en tous cas, volontaire ou semi-volontaire.

Mais alors, me direz-vous, c'est, comme conséquence, la transformation du pouvoir exécutif? Assurément. Je l'ai souvent écrit ici même : il faut parlementariser le pouvoir exécutif et faire pénétrer l'administration dans la délibération parlementaire, en mettant fin aux abus de la séparation des pouvoirs que plus personne ne nie (2). Enfin, les méthodes administratives doivent se rapprocher des méthodes industrielles, pour augmenter leur rendement, aujourd'hui tout à fait insuffisant.

***

Pour amener un tel résultat, quelle révolution dans les idées! Comment l'opérer? Comme tous les mouvements intellectuels, par l'ECOLE! Au seuil de la Belgique nouvelle siège un portier fatal : il faut passer par l'*instruction obligatoire*. De quelle manière, avec quelles modalités? Je ne suis pas politicien, et je ne négocie aucune transaction. Cela m'est donc indifférent. Qu'on subsidie ou non les écoles libres et qu'on les inspecte, c'est secondaire; au point de vue pratique, la nuance peut être sensible, mais pour le but à atteindre! Je crois cependant pouvoir revendiquer ici l'idée qu'une solution seule est à recommander et qu'une seule ten-

(1) Conf. *L'Etat et la Nation*, par LÉON HENNEBICQ, 1903.

(2) Conf. *J. des Trib.*, 11 nov. 1906, col. 1110; 1908, col. 35, etc.

La responsabilité civile
La théorie du risque
et les accidents d'automobiles

(SUITE ET FIN)

84. — Cette réponse que M. L. De Lantsheere a faite très clairement à M. Berryer, il aurait pu la faire presque dans les mêmes termes à M. Braun, quand l'honorable sénateur mettait son système du risque sous le couvert de l'article 1384 et de la jurisprudence de la Cour de cassation de France.

« En France, Messieurs, disait M. Braun le 8 juin (1), » les projets pleuvent et si, aujourd'hui, ils n'ont pas » encore reçu de consécration législative, j'en trouve » une raison qui suffit à elle seule pour expliquer ce » retard : c'est qu'en France, la jurisprudence inter- » prète l'article 1384 — M. le Ministre de la justice » vous l'a dit (2) — dans un sens tout opposé à celui » que lui assigne la Cour de cassation de Belgique, à » savoir que, pour la Cour de cassation de France, le » seul fait de détenir une automobile entraîne la res- » ponsabilité du gardien de cette chose et que le » gardien ne peut s'exonérer de la responsabilité, » qu'en démontrant directement le fait positif et » déterminé qu'il allègue comme élisif de sa respon- » sabilité. *Cela étant, une loi spéciale devient quasi* » *superflue.* »

Et le lendemain, après avoir invoqué l'arrêt de cassation du 22 janvier 1908 (aff. Turcan) (1), il ajoutait :

« Je viens de signaler la jurisprudence de la Cour » de cassation de France. Les Cours françaises sont, » en effet, imbues de cette idée que, quand il est pos- » sible d'approprier un texte légal à des idées nou- » velles, mieux vaut faire fléchir ce texte que d'intro- » duire dans la législation une disposition nouvelle. » C'est là une méthode qui permet à la loi de se tenir » constamment au niveau du progrès. La Cour de » cassation belge est plutôt pénétrée de la nécessité » d'observer rigoureusement la loi. Elle force en » quelque sorte la main au législateur par la rigueur » de ses décisions et le met en demeure de procéder » à une refonte des textes, quand le moule des » anciennes lois se met à craquer sous la poussée des » réalités humaines.

» Etant donné l'état de notre jurisprudence, il n'est » donc plus permis d'espérer en Belgique d'arriver à » décharger les victimes de la preuve en rangeant les » accidents d'automobiles parmi ceux que régit l'ar- » ticle 1384. Soit! Complétons alors l'article 1384 » par une disposion législative qui opère dans notre » pays à l'égal des arrêts de la Cour de cassation fran- » çaise. *Serions-nous donc des révolutionnaires, cou-* » *pables d'accepter trop aisément des idées novatrices,* » *uniquement parce que nous marcherions à la* » *remorque de la Cour de cassation française* et que, » par voie législative, nous aurions amendé un texte » en ayant égard aux transformations sociales (1)? »

Il n'est pas possible d'être plus net : le Sénat est convié à adopter le système suivi par la Cour suprême française, *qui appliquerait aux accidents d'automobiles la présomption de l'article 1384.*

85. — L'examen de la jurisprudence auquel nous nous sommes livrés permet de dire que cette affirmation de M. Braun est une grave erreur.

Non seulement aucun des arrêts de cassation français ne concerne directement un accident d'automobile, mais tous ceux qui appliquent l'article 1384 exigent le *fait propre de la chose,* ceux qui appliquent l'article 1385 exigent le fait propre de l'animal, et celui dont l'espèce se rapproche le plus d'un accident d'automobile, celui du 12 juin 1899 (accident de bicyclette) a permis à M. le professeur Boistel de dire : « L'article 1382 est seul applicable au cas où un pro- » priétaire conduisant sa voiture ou *son automobile,* » aurait écrasé un passant, accroché une autre voi- » ture ou défoncé une boutique, du moment qu'il » n'est pas allégué, ni, à plus forte raison, démontré » *que l'instrument n'était plus en mains* et qu'il avait, » par quelque événement antérieur, échappé à la » direction de son conducteur (1). » Cas infiniment rare, nous le savons, bien plus encore parmi les accidents d'automobile que parmi les accidents de voiture. Ce n'est pas ce cas seulement que vise M. Braun. Il ne distingue pas. La jurisprudence française frapperait tous les accidents d'automobile en général.

L'erreur apparaît plus flagrante encore, si l'on considère que tous les arrêts de cassation français réservent formellement au gardien de la chose le droit de se décharger de toute responsabilité en prouvant le *cas fortuit*, alors que, sur ce point capital, le projet de la commission sénatoriale et de M. Braun mettait, au contraire, le cas fortuit à la charge des propriétaires de l'automobile.

Le système de M. Braun ne peut pas plus se réclamer de la jurisprudence française que de la jurisprudence belge.

Nous allons voir qu'il n'a pas non plus de précédent dans les législations étrangères et que la théorie du risque dont il procède ne se justifie, du reste, ni en droit, ni en équité, ni, en pratique, appliquée aux accidents d'automobiles.

J. DE DECKER,
Avocat.

(1) *Annales*, p. 228.

(2) Ceci est, semble-t-il, une erreur matérielle. Nous n'avons pas trouvé trace de cette opinion de M. L. De Lantsheere, dans ses discours des 4 et 8 juin.

(1) Voy. *supra*, n° 54.

(1) *Ann. parl.*, p. 232.

(1) Note au DALL. PÉR., 1901, I, 41. — *Sic.* : Civ. Toulouse, 29 juin 1905, *Le Droit*, 5 juill. 1905. — BONNET, *loc. cit.*, p. 90 et 97.

dance est féconde. C'est qu'on ne parle en ce pays d'industrie et d'art, plus jamais d'instruction obligatoire sans lui donner l'aspect, le seul aspect qui convienne à notre situation économique et à notre âme : l'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL, syndical, corporatif, technique et esthétique à la fois. La solution a l'immense avantage de côtoyer l'abîme du clérico-libéralisme sans y choir. On n'apprend pas à faire confessionnellement une montre, une ciselure, une dentelle. Ou plutôt, là, c'est une prière si haute qu'elle touche le ciel. La piété palpite dans l'œuvre que le bon ouvrier religieusement a faite. Plus que toutes les simagrées, est émouvante l'oraison finale de l'artiste : « Seigneur, moi qui ai péché, mais qui ai tant aimé, aimé la beauté, vous ne me repousserez pas. J'ai orné vos cathédrales, et ma prière est éternellement vivante au pied de vos autels! »

***

L'enseignement primaire doit donc être a vant tout esthétique et technique. Mais l'enseignement supérieur? Ici, je n'hésite pas à dire qu'il faudrait bouleverser nos r outines, élargir nos vues, et réformer à fond. Notre expérience limitée et combattue par mille hostilités mesquines, m'a, à l'Université Nouvelle, convaincu qu'on ne saurait jamais assurer assez la tolérance, la critique, le libre examen dans son haut sens.

En matière de Droit notamment, d'Avocature et de Magistrature, c'est capital. « Donne-moi un de tes Magistrats et je te dirai, Nation, ce que tu vaux! »

Tout est à refaire ici, à refaire dispendieusement, opiniâtrement.

***

Tout cela c'est de l'*outillage humain*. J'en parle d'abord parce que le grand souverain défunt, dans toutes ses qualités très modernes, négligeait ce facteur essentiellement moderne : les hommes. Il ne croyait qu'à lui-même. Sa politique de cabinet, sournoise, tortueuse comme celle d'un Louis XI, et que nous avons souvent dénoncée en ses abus, n'est plus de notre XX^e^ siècle. Mais cette erreur ne doit cependant pas faire oublier que l'*outillage matériel* dans lequel, constructions et bâtisses, il plaçait sa foi : les travaux publics, les transports, les canaux, les ports, demeurent, en leurs installations constamment perfectibles, nos principaux instruments de civilisation au Congo, comme en Belgique. Les centaines de millions consacrés à de telles entreprises représentent pour la richesse future le meilleur placement des capitaux.

***

Tant de réformes, s'écrie un lecteur, vont coûter fort cher, et la situation du Trésor est piteuse! Certes, on peut d'une réforme du pouvoir exécutif espérer des économies au gaspillage effréné des deniers publics, mais cet espoir, si vif soit-il, ne peut suffire. Oui, il faudra dépenser plus, et il faut, par conséquent, de nouveaux impôts. Ce sera une occasion unique d'aborder d'ensemble le problème financier et fiscal, et de remplacer la routine napoléonienne élimée et finie, soit par un système global d'*impôt sur le revenu*, soit par des systèmes concurrents, en établissant enfin le *budget de l'Etat* sur des bases exactes et claires (1).

Mais nos chefs d'industrie, les nouvelles lois sociales ne vont-elles pas les atteindre, et les nouveaux impôts frapper tant de bourses déjà trouées? Les capitaux ne vont-ils pas quitter le pays? Aurons-nous un spectacle désolant, comme celui de la France, où la chute de la rente a jeté bas M. Caillaux et son projet d'impôt sur le revenu?

Nous touchons ici à l'endroit douloureux, au point névralgique de la conjoncture. Il s'agit, si on ne peut empêcher un exode de capitaux, de le faire servir au développement national, dans la mesure indirecte la plus large. On ne peut l'obtenir qu'en appuyant notre exportation de marchan-

(1) Cf. DUBOIS, *Etude sur le système belge en matière de budget de l'Etat*, 1904.

dises et notre expatriation d'hommes, d'une escorte correspondante de capitaux, dont les dividendes, rentrant dans la métropole, continuent à faire bas de laine et à grossir notre pouvoir international d'achat, tout en améliorant notre régime monétaire et notre change. C'est là le point essentiel de la POLITIQUE D'EXPANSION (1) et l'existence d'une *colonie* nous facilite singulièrement l'exécution de ce dessein, qui appelle impérieusement, pour les mêmes raisons, la *création d'une marine marchande*, appuyée d'une flotte officielle.

Et quant aux lois sociales, et à leur charge sur notre industrie et notre commerce, il faut l'atténuer par la même méthode encore, en pratiquant ce que j'ai appelé : « la *politique des compensations* (2) ». Chaque fois qu'on établit sur le travail national une charge, il faut la racheter par la porte large ouverte d'un débouché compensatoire : marché colonial, industrie nouvelle, et parmi toutes les formes à choisir, il faut préférer celles où, par un travail fini et précieux, le gain national atteint son maximum. Puissante, à cet effet, serait la *résurrection de nos métiers d'art*.

La peinture, la littérature, la musique sont lancées et n'ont plus besoin de tutelle. Mais les vieux métiers nationaux, mais les mille adaptations de la technique moderne à nos traditionnelles propensions esthétiques, quelle splendide Renaissance ne feraient-ils pas florir? Et ici, nous retrouvons encore la nécessité de l'enseignement dont nous avons parlé plus haut. Il apparaît comme l'âme motrice et vivifiante de tout notre outillage économique tout autant que de notre effort esthétique et intellectuel.

***

Arrêtons-nous ici! Nous pourrions rêver longtemps encore. Sommes-nous au royaume d'Utopie? Peut-être, non. Tant de jeunes gens, fatigués de la sottise des partis politiques traditionnellement impuissants, pensent tout bas ce que je n'ai qu'à traduire. Il est des heures où les paroles forcent la prison des lèvres. Il est des espérances qu'il faut dire tout haut.

LÉON HENNEBICQ.

(1) *L'Expansion économique de l'Europe*, par LÉON HENNEBICQ. Cours professé à l'Université Nouvelle.

(2) *Matin de Bruxelles*, 22 avril 1907.

JURISPRUDENCE BELGE

Cass. (1re ch.), 25 nov. 1909.

(Hermant et consorts c. Bonehill.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — DEGRÉS DE JURIDICTION. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — PLURALITÉ DE DEMANDEURS. — RÉCLAMATION D'UNE SOMME UNIQUE. — DÉFAUT D'ÉVALUATION. — APPEL NON RECEVABLE.

Une somme globale réclamée dans un seul et même exploit par plusieurs demandeurs, en vertu de titres différents, ne se divise pas de plein droit et par têtes, au point de vue du ressort, entre les demandeurs.

Si le juge du fond peut être amené à diviser, par portions égales, une somme globale réclamée en vertu de titres distincts, semblable division, au point de vue du ressort, sera dictée non par un texte impératif ou par une présomption légale, mais par l'interprétation de la volonté nettement manifestée des parties et des circonstances de la cause.

LA COUR,

Ouï M. le Conseiller GODDYN, en son rapport, et sur les conclusions de M. JANSSENS, Procureur général;

En ce qui concerne Emma-Aline Hermant :

Attendu que l'arrêt attaqué a été signifié à cette demanderesse le 22 juillet 1908 ; que celle-ci ne s'est pourvue en cassation que le 24 octobre 1908, soit plus de trois mois après cette signification; que son pourvoi est donc tardif ;

En ce qui concerne les autres demandeurs :

Sur le moyen accusant la violation des articles 1217, 1220, 1221, 1222, 1223, 1224, 1225 combinés C. civ., 1319, 1320 et 1863 du même Code; des articles 16, 21, 23, 25, 33 de la loi du 25 mars 1876 sur la compétence en ce que l'arrêt dénoncé, constatant que la demande unique et globale de dommages-intérêts, formée par les demandeurs, résultait d'actions distinctes, a décidé que chacune de ces actions aurait dû être évaluée séparément pour que l'appel des divers intéressés fût recevable alors que, d'après les textes

de lois précités, les obligations divisibles se divisent, de plein droit et par parts viriles, entre créanciers et débiteurs et qu'au point de vue du ressort le montant des différentes demandes est ainsi indiqué :

Attendu que les cinq demandeurs, agissant tant en leur nom personnel qu'au nom de leurs enfants, ont réclamé, par un seul et même exploit, une somme globale de 25,000 francs à titre de dommages-intérêts du chef de l'accident survenu à leur parent Emile Hermant ; qu'ils n'ont jamais précisé la part qu'ils attendaient attribuer à chacun d'eux dans la susdite somme;

Attendu que, par une interprétation non contraire aux termes des actes de la procédure, l'arrêt attaqué déclare que les demandeurs ont toujours poursuivi la réparation du préjudice personnel qu'ils avaient subi; d'où l'arrêt déduit que, le dommage étant distinct pour les divers intéressés, l'action de chacun d'eux repose sur un titre différent et doit être considérée isolément pour la détermination du ressort; que, faute d'évaluation séparée de chaque litige, l'appel n'est pas recevable conformément à l'article 33 de la loi du 25 mars 1876;

Attendu qu'il ne résulte d'aucun des textes visés au moyen que la somme globale réclamée dans l'espèce, en vertu de titres différents, doive se diviser de plein droit et par têtes, au point de vue de ressort, entre les demandeurs ; que la loi sur la compétence ne formule pas cette règle à savoir que, le total de plusieurs obligations étant seul connu, chacune de celles-ci est présumée, quant à l'appel, avoir la même valeur que les autres; que les articles 1220 et suivants, de même que l'article 1863 C. civ., repris au pourvoi, ne sont pas applicables à la cause ;

Attendu, en effet, que l'article 1863 déclare que les associés sont tenus envers le créancier avec lequel ils ont contracté chacun pour une somme et part égales; qu'il suffit de remarquer qu'il ne s'agit pas ici de débiteurs associés poursuivis en vertu d'un titre commun mais de colitigants qui réclament collectivement ce qui leur est dû en vertu de titres individuels; que la seule circonstance que les demandeurs intentent conjointement les actions qui leur sont personnelles ne modifie pas leurs droits respectifs ; que le défendeur est et reste débiteur à l'égard de chacun d'eux dans la mesure du dommage qu'il lui a causé ;

Attendu que tout aussi vainement le pourvoi invoque les articles 1220 et suivants C. civ.; que ceux-ci prévoient une obligation conventionnelle unique due aux héritiers du créancier, tandis que le débat actuel concerne des obligations distinctes au profit de créanciers distincts ;

Attendu que si le juge du fond peut être amené à diviser, par portions égales, une somme globale réclamée en vertu de titres distincts, semblable division, au point de vue du ressort, sera dictée non par un texte impératif ou par une présomption légale, mais par l'interprétation de la volonté nettement manifestée des parties et des circonstances de la cause ;

Attendu qu'appréciant souverainement l'assignation et les conclusions, la Cour d'appel constate, en fait, que les demandes sont de valeur inégale et que leur montant n'est pas fixé séparément; que, dès lors, dans le silence de la loi et des parties, elle s'est abstenue à bon droit de chiffrer quant au ressort, le préjudice personnel subi par chaque réclamant; qu'il suit de ces considérations que l'arrêt entrepris, en déclarant l'appel non recevable faute d'évaluation distincte de chacun des litiges soumis à la Cour, n'a pas contrevenu aux articles relevés au moyen ;

Par ces motifs, **déclare** le pourvoi d'Emma-Aline Hermant non recevable ; **rejette** les pourvois des autres parties demanderesses ; **condamne** tous les demandeurs aux frais et à une seule indemnité de 150 francs envers le défendeur.

Note. — Cette décision, fort intéressante, tranche dans un sens négatif, adopté d'ailleurs par la grande majorité des arrêts que nous avons reproduits J. T., 1909, col. 599, 461, 161 et 33, la question de savoir si la division en parts viriles s'opère de plein droit lorsqu'une somme globale est réclamée dans un seul exploit par plusieurs demandeurs. Il en résulte que lorsque les titres seront distincts, l'appel ne sera pas recevable chaque fois que l'évaluation des parts ne sera pas faite expressément, à moins que le juge ne considère comme satisfaisante l'évaluation tacite résultant de la volonté manifeste des parties et des circonstances de la cause. Nous signalerons à cet égard l'arrêt de la 6e chambre du 21 mars 1908, J. T., 1908, p. 552. La Cour de cassation n'examine pas la question de l'unité du titre : elle se borne, conformément à sa jurisprudence constante (voir J. T., 1909, col. 39, note) à déclarer qu'elle se trouve devant un arrêt qui a décidé que l'action de chacun des demandeurs reposait sur un titre différent.

Civ. Dinant, 22 juill. 1909.

Prés. : M. VIREZ. — Plaid. : MMes THIRIONET c. PONCELET fils et REMY PARISEL (ce dernier du Barreau de Bruxelles).

(Gamby c. Compagnie de Chimay et la société L'Abeille.)

DROIT INDUSTRIEL. — ACCIDENTS DU TRAVAIL. — FIXATION DES DOMMAGES-INTÉRÊTS DUS PAR LE TIERS RESPONSABLE. — CHEF D'INDUSTRIE ET ASSUREUR. — ACTION DIRECTE ET INTERVENTION. — LIMITES. — VICTIME S'ABSTENANT DE RÉCLAMER L'INDEMNITÉ FORFAITAIRE. — PRÉTENTION DE CONVERTIR LES DOMMAGES-INTÉRÊTS EN CONSTITUTION DE RENTE. — REJET.

Sous le régime de la loi du 24 décembre 1903, le chef d'entreprise et son assureur ont intérêt à ce que le montant des dommages-intérêts dérivant d'un accident du travail, soit évalué à la hauteur du dommage causé ; ils ont le droit, nonobstant tout accord entre la victime ou ses ayants droit et le tiers responsables, de faire fixer par une action directe contre le tiers le montant des dommages-intérêts qui sont dus ; ils peuvent aussi intervenir dans l'action intentée par la victime ou ses ayants droit contre le même, soit en fixation et en paiement des dommages-intérêts, soit en exécution d'une transaction intervenue, pour empêcher qu'il soit rien fait de contraire à leurs droits et poursuivre eux-mêmes, au besoin, quand ils y auront intérêt, l'exécution de condamnations prononcées ; là s'arrête le droit du patron et de l'assureur, ils ne peuvent, notamment, lorsque les intéressés, s'en tenant à la réparation du droit commun, s'abstiennent de réclamer l'indemnité forfaitaire, exiger que les dommages-intérêts mis à la charge du tiers soient employés à due concurrence de constitution de rentes, conformément aux règles établies pour cette indemnité.

Attendu que Maurice Hardy, petit-fils de la demanderesse, qui était employé au service du sieur Monier, a été tué au cours et par le fait de l'exécution de son contrat de travail au passage à niveau de Fagnolle sur la ligne du chemin de fer de Chimay, exploitée par la société défenderesse;

Que celle-ci, qui reconnaît être responsable des conséquences de cet accident arrivé par la faute de la garde-barrière, sa préposée, s'est engagée verbalement à payer à la demanderesse, dont la victime était le soutien, une somme de 8,000 francs à titre de dommages-intérêts ;

Qu'elle a toujours été et se déclare encore disposée à exécuter ses engagements, mais que la société L'Abeille, assureur agréé, substituée aux droits et obligations du sieur Monier, s'oppose à tout versements aux mains de la demanderesse de la somme convenue ;

Attendu que la demanderesse, sans réclamer aucune indemnité au sieur Monier, a assigné en paiement la compagnie du chemin de fer de Chimay, laquelle a, de son côté, appelé en intervention la société L'Abeille pour, cette dernière, justifier de son opposition ;

Que la société L'Abeille demande elle-même à être reçue partie intervenante au procès ;

Que les deux causes inscrites sous les nos 1308 à 1419 sont connexes et qu'il y a lieu d'en ordonner la jonction ;

Attendu que la société intervenante prétend qu'étant aux lieu et place du sieur Monier, elle peut être tenue de payer aux ayants droit de la victime, c'est-à-dire non seulement à la demanderesse mais encore aux époux Hardy, père et mère de Maurice Hardy, les indemnités instituées par la loi du 24 décembre 1903, sauf recours en cas de paiement contre les tiers responsables ;

Que cette loi étant d'ordre public dans toutes ses dispositions, il s'ensuit que les ayants droit ne peuvent renoncer aux indemnités établies en leur faveur, et qu'il ne peut rien être fait qui puisse nuire à leurs droits ; qu'ainsi les garanties décrétées par le législateur doivent être respectées nonobstant l'intervention d'un tiers responsable, et que les dommages-intérêts mis à charge de celui-ci doivent être employés à due concurrence à couvrir les rentes forfaitaires, conformément au tarif établi et suivant les dispositions de la loi ; que le chef d'entreprise et l'assureur ont le droit d'intervenir dans l'instance poursuivie contre le tiers responsable pour veiller à la constitution, par celui-ci, du capital destiné à assurer le service des rentes ; qu'ils ont encore le droit, puisqu'ils doivent être exonérés de leurs obligations à concurrence du montant des dommages intérêts accordés, d'intervenir pour veiller à ce que ceux-ci ne soient pas inférieurs aux indemnités forfaitaires; qu'enfin, ces indemnités n'ayant pas encore été fixées, il y a lieu de surseoir à la présente action jusqu'à ce qu'il ait été statué sur ce point par le juge compétent ;

Attendu que la loi du 24 décembre 1903 a eu pour but de procurer une protection plus efficace à l'ouvrier victime d'un accident de travail, lequel, sous l'empire du Code, pour obtenir la réparation qui lui était due, avait à établir la faute du patron et, fréquemment, se heurtait, la condamnation prononcée, à l'insolvabilité de son débiteur ;

Que pour atteindre ce résultat, elle assure aux intéressés, dans tous les cas, abstraction faite de toute faute, dans des proportions déterminées par un forfait qui repose sur un partage des responsabilités, une indemnité dont elle garantit d'ailleurs le paiement contre tout risque d'insolvabilité;

Mais qu'indépendamment des indemnités forfaitaires mises à la charge du chef d'entreprise, elle a conservé néanmoins à la victime et à ses ayants droit le droit de réclamer, contre les tiers responsables de l'accident, la réparation du dommage causé, conformement aux règles du droit commun, à la condition que les diverses indemnités ne seront pas cumulées et que le chef d'entreprise sera exonéré de ses obligations à concurrence du montant des dommages-intérêts accordés, l'indemnité forfaitaire restant due toutefois, nonobstant toutes condamnations prononcées contre les tiers responsables, aussi longtemps que celles-ci n'ont pas reçu leur exécution; qu'elle dispose encore que l'action contre le tiers responsable pourra être exercée

par le chef d'entreprise, à défaut par la victime ou ses ayants droit d'en faire usage ;

Attendu qu'il résulte de ces dispositions que le chef d'entreprise et son assureur ont intérêt à ce que le montant des dommages-intérêts soit évalué à la hauteur du dommage causé ; qu'ils ont le droit, par suite, nonobstant tout accord entre la victime ou ses ayants droit et le tiers responsables, de faire fixer par une action directe contre le tiers le montant des dommages-intérêts qui sont dus ; qu'ils peuvent aussi intervenir dans l'action intentée par la victime ou ses ayants droit contre le même, soit en fixation et en paiement des dommages-intérêts, soit en exécution d'une transaction intervenue, pour empêcher qu'il soit rien fait de contraire à leurs droits et poursuivre eux-mêmes, au besoin, quand ils y auront intérêt, l'exécution de condamnations prononcées ;

Mais attendu que là s'arrête le droit du patron et de l'assureur ; qu'ils ne peuvent, notamment, lorsque les intéressés, s'en tenant à la réparation du droit commun, s'abstiennent, comme au cas présent, de réclamer l'indemnité forfaitaire, exiger que les dommages-intérêts mis à la charge du tiers soient employés à due concurrence en constitution de rentes, conformément aux règles établies pour cette indemnité ; qu'une telle prétention serait aussi contraire au texte qu'à l'esprit de la loi ;

Attendu, en effet, d'une part, que celle-ci dispose en termes exprès que le droit de réclamer aux personnes responsables de l'accident la réparation du dommage causé, reste soumis aux règles du droit commun ; que, d'autre part, il résulte de l'économie de la loi et des motifs qui ont inspiré le législateur, que l'indemnité forfaitaire n'a d'autre but que de suppléer au défaut ou à l'insuffisance de la réparation de droit commun ; qu'il n'est pas vrai de dire, avec l'intervenante, que le tiers responsable, à concurrence de l'indemnité forfaitaire, paie aux lieu et place du chef d'entreprise et est tenu, par conséquent, d'observer les formes établies par le règlement de l'indemnité forfaitaire ; qu'au contraire, l'obligation du chef d'entreprise et celle du tiers responsable sont distinctes n'ayant ni même source ni même objet et la réparation de droit commun, une fois assurée par le paiement effectif d'une somme de dommages-intérêts équivalente au moins au montant de l'indemnité forfaitaire, celle-ci n'a plus de raison d'être et l'obligation du patron avec toutes les modalités et les garanties dont le législateur a cru devoir l'entourer ;

Attendu, enfin, que si le législateur a cru devoir revêtir l'indemnité forfaitaire d'une forme spéciale qui répond mieux à la nature du dommage à réparer, et s'il a été amené par là même à décréter des mesures de précaution qui sont de stricte application pour assurer le service des rentes, nulle part on ne voit qu'il ait voulu étendre cette organisation à la réparation du droit commun ; que rien ne démontre non plus qu'il ait eu pour but de garantir l'ouvrier ou ses ayants droits contre leur propre imprévoyance ;

Attendu qu'à cette théorie on oppose un passage du rapport de M. Van Cleemputte à la Chambre des représentants ainsi conçu : « La logique du système du » profit combiné avec le droit commun amène à déci- » der que les sommes allouées à charge du tiers seront, » jusqu'à concurrence des quotités et chiffres de la » réparation spécialement organisée par les articles 3 » et 4, employées conformément à ces dispositions, » c'est-à-dire employées en allocations et en rentes. » (*Doc. parl.*, Ch. des repr., session de 1901-1902, » p. 126 » ;

Mais attendu qu'il n'y a là qu'une opinion du rapporteur qui n'a pas passé dans le texte et qui ne peut prévaloir contre ce qui est clair et formel ;

Qu'au surplus, à ce passage on peut en opposer d'autres du même rapport, d'où il résulte que la conversion en rentes, laquelle n'est pas inscrite dans la loi, des dommages-intérêts dus par le tiers, n'est obligatoire ni pour le juge qui les prononce, ni pour les parties qui les fixent par convention ; qu'on y lit notamment cette phrase : « Mais ayant reçu le capital placé pour elle ou non, la victime n'a jusqu'à due concurrence plus de droit contre le patron. » *Eodem loco*, note 7 ;

Qu'il suit de ces considérations : 1° que les parties étaient libres d'adopter tels modes de réparations en capital ou en rentes qu'elles jugeaient le mieux convenir, et qu'il n'appartient pas au juge de rien changer à leurs conventions ; 2° que l'intervenante est sans droit pour exiger que les dommages-intérêts convenus soient employés à due concurrence et suivant les formes légales au règlement de l'indemnité forfaitaire qui n'est pas réclamée ;

En ce qui concerne la surséance demandée :

Attendu que l'intervenante ne conteste pas que la somme de 8,000 francs, convenue entre parties, constitue la réparation adéquate du dommage causé à la demanderesse par la mort de son petit-fils ; qu'elle a reconnu en tous cas, au cours des plaidoiries, que ce chiffre est supérieur à l'indemnité forfaitaire qui devrait, le cas échéant, être allouée à la demanderesse ; qu'elle n'a donc aucun intérêt à faire déterminer au préalable le montant de cette indemnité ;

Attendu encore que la transaction intervenue entre la société défenderesse et la veuve Dumont n'est point opposable aux autres ayants droit, c'est-à dire aux époux Hardy, père et mère de la victime ; que ceux-ci, comme d'ailleurs le patron lui-même et son assureur, conserveront tous leurs droits contre le tiers responsable, et que tout paiement qui leur sera fait des dommages-intérêts alloués exonérera d'autant le chef

d'entreprise de ses obligations vis-à vis d'eux, quelle que soit la hauteur de l'indemnité forfaitaire ; que la condamnation postulée contre la défenderesse ne touchera donc en rien aux droits de l'intervenante, qu'à aucun point de vue, par conséquent, il n'échet de surseoir à la présente action jusqu'à ce qu'il ait été statué par le juge compétent sur les droits des divers prétendants à l'indemnité forfaitaire et sur le montant de celle-ci ;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. Legrand, Substitut du procureur du roi, en son avis conforme, sans avoir égard à toutes conclusions autres ou contraires dont les parties sont déboutées, **joint** les causes inscrites sous les n°s 1308 et 1419 et **reçoit** la partie Me Barri, intervenante au procès ; ce fait, **condamne** la défenderesse à payer à la demanderesse la somme de 8,000 francs à titre de dommages-intérêts pour les causes énoncées en l'exploit introductif d'instance, et ce nonobstant toute opposition dans laquelle celle-ci est déclarée non fondée sous déduction des sommes déjà payées ;

La **condamne**, en outre, aux intérêts judiciaires et aux frais ;

Dit que la société l'Abeille sera exonérée de ses obligations vis-à-vis de la demanderesse, à concurrence des payements effectués par la défenderesse : lui **réserve** tous ses droits pour le cas où celle-ci ne satisferait pas à ses engagements et aux condamnations prononcées ;

Et attendu que ladite société ne dénie pas s'être verbalement opposée au règlement des dommages-intérêts convenus entre parties, qu'elle a persisté jusqu'à ce jour dans cette opposition ; qu'ainsi tous les frais de la demande principale ont été faits par sa faute, la **condamne** à tenir la demanderesse indemne de la condamnation aux dépens ci-dessus prononcée ; **dit** aussi que les frais de son intervention resteront à sa charge.

Comm. Mons, 5 oct. 1909.

Prés. : M. Deghilage — Greff. : M. Lebas.
Plaid. : MMes Th. Braun et Masson.

(État français c. Léon Poulain.)

I. DROIT INDUSTRIEL. — MARQUE DE FABRIQUE — MARQUE DÉPOSÉE PAR UN ÉTAT. — RÉGIE FRANÇAISE DES TABACS. — EXPLOITATION A L'ÉTRANGER. — ASSIMILATION A UN PARTICULIER. — JOUISSANCE DE LA PROTECTION LÉGALE.

II. DROIT COMMERCIAL. — CONCURRENCE DÉLOYALE. — PAQUETS DE CIGARETTES. — 1° INSCRIPTION « IMITATION DE TABACS FRANÇAIS ». — 2° IMITATION DES COULEURS DES PAQUETS. — CONFUSION POSSIBLE. — III. DOMMAGES-INTÉRÊTS. — BONNE FOI DU DÉFENDEUR. — MARQUE INCRIMINÉE AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉPOT. — LONGUE TOLÉRANCE DU DEMANDEUR. — CIRCONSTANCE A CONSIDÉRER. — IV. PUBLICATION DE JUGEMENT. — RÉCLAME POUR LES PRODUITS DU DEMANDEUR. — REJET DE LA DEMANDE.

I. *L'Etat français, en répandant et en vendant ses produits dans les nations voisines de la France et en faisant la concurrence aux commerçants de ces nations, n'agit plus ainsi qu'il le fait sur son territoire, comme une autorité qui perçoit des impôts indirects, mais bien comme un industriel quelconque qu'incite seul l'appât du gain ; les lois relatives à la protection des marques de fabrique peuvent être invoquées par lui en sa faveur, tout comme elles le seraient par tout commerçant ou toute autre société commerciale.*

II. *1° L'indication sur les paquets de cigarettes, des mots : « Imitation de tabacs français » constitue un acte de concurrence déloyale dont la Régie française est recevable à se prévaloir ; 2° il en est de même de l'imitation du groupement traditionnel des trois couleurs employées pour le prix et la qualité des paquets, lorsqu'il y a grande similitude dans l'aspect extérieur des paquets de la régie et ceux du défendeur, et qu'il peut y avoir confusion pour un acheteur peu attentif.*

III. *Lorsque le défendeur a fait le dépôt régulier des marques et emballages incriminés et que, pendant de nombreuses années, le demandeur qui n'ignorait point la concurrence que le défendeur lui faisait et les conditions spéciales dans lesquelles elle avait lieu, ne l'a jamais inquiété, il y a lieu de tenir compte de cette circonstance dans la détermination des dommages-intérêts.*

IV. *Il n'y a pas lieu d'ordonner la publicité du jugement lorsque cette mesure paraît être de nature à faire de la réclame aux produits du demandeur plutôt qu'à réparer le préjudice causé à celui-ci.*

Vu l'exploit d'assignation et l'avenir enregistrés ;

Attendu que l'action tend à voir dire pour droit que le défendeur s'est rendu coupable de concurrence déloyale et a contrefait la marque de fabrique adoptée par l'État français pour la vente du tabac de sa fabrication ;

Sur la recevabilité :

Attendu que le défendeur prétend d'abord que le citant Tinchant ne serait pas recevable à agir dans la présente instance ;

Attendu que Tinchant est seul concessionnaire en Belgique pour la vente des tabacs de la régie française ; qu'il a donc intérêt évident à la répression de la con-

trefaçon de la marque sous laquelle ces tabacs sont vendus ;

Qu'il en résulte que son action est recevable ;

Attendu que le défendeur prétend ensuite que l'Etat français ne serait pas recevable à agir contre lui, parce qu'aux termes des lois du 5 juillet 1884 et du 9 décembre 1901, les sujets ou citoyens de l'Etat ont seuls les avantages que ces lois concèdent aux propriétaires d'une marque de fabrique, mais que l'Etat ne pourrait pour lui-même revendiquer ces privilèges ;

Attendu que, d'une part, il faut s'attacher à l'esprit et non au sens restreint et littéral des lois susvisées ;

Que si ces lois protègent les individus isolés, *a fortiori* elle entend protéger les collectivités formant des sociétés ou constituant l'Etat ;

Attendu que, d'autre part, l'Etat français, en répandant et en vendant ses produits dans les nations voisines de la France et en faisant la concurrence aux commerçants de ces nations, n'agit plus ainsi qu'il le fait sur son territoire, comme une autorité qui perçoit des impôts indirects, mais bien comme un industriel quelconque qu'incite seul l'appât du gain ; qu'il s'ensuit que les lois relatives à la protection des marques de fabrique peuvent être invoquées par lui en sa faveur, tout comme elles le seraient par tout commerçant ou toute autre société commerciale ;

Au fond :

Sur l'imitation de la marque de fabrique :

Attendu qu'il n'est pas douteux que l'Etat français a employé le premier le mot : « Scaferlati », qui constitue le terme caractéristique de ladite marque ;

Attendu que c'est à tort que le défendeur l'a employé ;

Attendu que l'Etat français est donc fondé à en réclamer la suppression ;

Quant à la concurrence déloyale :

Attendu qu'elle résulte, tant de l'indication sur les paquets : « Imitation de tabacs français », que de l'imitation du groupement traditionnel des trois couleurs employées pour le prix et la qualité des paquets ;

Attendu qu'il y a grande similitude dans l'aspect extérieur des paquets de la régie et ceux du défendeur, et qu'il peut y avoir confusion pour un acheteur peu attentif ;

Mais attendu que, sans méconnaître les droits des demandeurs basés sur cette imitation, il y a lieu de tenir compte de ce que rare sera l'erreur du consommateur ; qu'en effet, le fumeur est généralement défiant et observateur ; conservant souvent en poche le paquet de tabac qu'il achète, et le manipulant plusieurs fois par jour, il en connaît de façon précise les inscriptions, ainsi que les détails apparents de l'emballage ; il n'achètera donc pas le produit imité au lieu du véritable dans l'ignorance de cette particularité ;

Attendu que le préjudice causé à la régie proviendrait donc, moins de la confusion intentionnellement recherchée par le fabricant, que de la mise en vente par celui-ci d'un produit similaire dans des conditions de prix plus favorables à l'acheteur ;

Attendu que cette constatation doit avoir pour effet d'atténuer considérablement la responsabilité du défendeur, et d'influer notablement sur la hauteur des dommages-intérêts à allouer aux demandeurs ;

Attendu qu'il est à remarquer d'ailleurs, et ce ne serait qu'au point de vue de bonne foi du défendeur, que celui-ci a fait le dépôt régulier des marques et emballages incriminés en 1886, et que, pendant vingt-trois ans, l'Etat français, qui n'ignorait certes point la concurrence que le défendeur lui faisait et les conditions spéciales dans lesquelles elle avait lieu, ne l'a jamais inquiété ; que le défendeur pouvait penser avec une apparence de raison, que l'Etat français ne s'opposait pas à ce que, par-delà ses frontières, celles-ci étant irrevocablement fermées aux fabricants de tabacs étrangers, il fût vendu l'imitation d'un produit dont il se réservait en France le monopole ;

Attendu que, en général, à ces considérations il y a lieu d'évaluer *ex æquo et bono*, à la somme de 500 francs, le montant du préjudice causé à l'Etat français par les agissements légalement répréhensibles du défendeur ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu d'ordonner la publicité du présent jugement, cette mesure paraissant être de nature à faire de la réclame aux tabacs de la régie plutôt qu'à réparer le préjudice causé à celle ci ;

Par ces motifs, le Tribunal **dit** l'action recevable à l'égard des demandeurs, et, faisant droit, **dit** que le défendeur s'est rendu coupable de contrefaçon de marque de fabrique et de concurrence déloyale ; le **condamne** à faire disparaître dans les trois jours de la signification du présent jugement les mots : « Scaferlati ordinaire » « Scaferlati supérieur », parfaite imitation du tabac français » des paquets de tabac de sa fabrication ; le **condamne** pour s'en être servi, à payer à l'Etat français la somme de 500 francs à titre de dommages-intérêts ; **fait défense** au défendeur de faire usage à l'avenir des paquets de tabacs présentant par leurs formes, leurs couleurs, leur aspect extérieur la même ressemblance avec les paquets mis en vente par l'Etat français que les paquets incriminés ; **dit** qu'il n'y a pas lieu d'ordonner la publication du présent jugement ; **condamne** le défendeur aux intérêts judiciaires de la somme ci-dessus fixée et aux dépens de la présence instance ; **ordonne** l'exécution provisoire.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

FRANCE

Orléans, 25 juin 1909 (1).

Prés. : M. Berton.

(Dillon c. Antheaume.)

DROIT CIVIL. — REVENDICATION DE MEUBLES SAISIS. — SÉPARATION DE BIENS. — COMMUNAUTÉ DE FAIT. — PRÉSOMPTION RÉSULTANT DE LA PROPRIÉTÉ DE L'IMMEUBLE. — PREUVE DE LA PROPRIÉTÉ DES MEUBLES A CHARGE DU CRÉANCIER.

Entre les présomptions de propriété relatives aux meubles et objets mobiliers garnissant un immeuble, la présomption résultant de la communauté de domicile et celle résultant de la propriété exclusive de l'immeuble, il est de doctrine et de jurisprudence qu'en droit pur et abstraction faite de toutes autres circonstances de fait, la présomption qui, en principe, doit l'emporter, est celle qui résulte de la propriété de l'immeuble.

Lorsqu'il y a, en raison de diverses circonstances de fait particulières à la cause, une possession incertaine du mari et de la femme sur les meubles frappés de saisie, le créancier saisissant a le droit d'établir par tous moyens, et même par de simples présomptions répondant au vœu de la loi, la propriété mobilière de son débiteur, sur les objets qu'il a saisis, la preuve contraire étant réservée au revendiquant.

Attendu que le sieur Antheaume, porteur d'un jugement condamnant le sieur Dillon à lui payer la somme de 600 francs, avec les intérêts et les dépens de l'instance, a fait procéder à la saisie-exécution de tous les meubles et objets mobiliers qui se trouvaient à Vouvray, dans la villa Nitouche, habitée en commun par les époux Dillon ; que la dame Dillon, épouse séparée de biens par contrat de mariage et propriétaire exclusive de l'immeuble où la saisie mobilière était pratiquée, a demandé la nullité de ladite saisie, et a revendiqué, en tant que de besoin, la propriété des meubles et objets mobiliers garnissant sa villa ;

Attendu que c'est à tort que le tribunal civil de Tours a dit, au sujet des présomptions de propriété relatives aux meubles et objets mobiliers, que le domicile (qui, en fait, est commun dans l'espèce) constituait une présomption qui devait l'emporter sur celle résultant de la propriété exclusive de l'immeuble, et lui était tout au moins équivalente ; qu'il est, au contraire, de doctrine et de jurisprudence, qu'en droit pur et abstration faite de toutes autres circonstances de fait, la présomption qui, en principe, doit l'emporter, dans ce cas, est celle qui résulte de la propriété de l'immeuble ;

Mais, attendu, en fait, que le tribunal a très bien apprécié ensuite la situation, lorsqu'il a dit qu'il y avait, en raison de diverses circonstances de fait particulières à la cause, une possession incertaine du mari et de la femme sur les meubles frappés de saisie ; que le créancier saisissant, le sieur Antheaume, a, dès lors, le droit d'établir, ainsi que l'ont décidé les premiers juges, par tous moyens, et même par de simples présomptions, répondant au vœu de la loi, la propriété mobilière de son débiteur, le sieur Dillon, sur les objets qu'il a saisis (la preuve contraire étant réservée à la dame Dillon) ;

En ce qui concerne la dame Dillon :

Attendu que, devant le tribunal, elle ne demandait, dans ses conclusions subsidiaires, à prouver sa propriété que sur certains meubles, puisqu'elle n'invoquait, comme mode de preuve à l'appui de sa demande en revendication, que son contrat de mariage ; mais que, devant la Cour elle offre, en outre, de nouveaux moyens de preuve qui lui permettront, dit-elle, d'établir sa propriété sur un plus grand nombre d'objets ; qu'elle prétend, notamment, dans ses conclusions d'appel « qu'elle justifie, par de nombreuses pièces versées aux débats, avoir acheté et payé une grande quantité de mobilier ; qu'il y a lieu, dès lors, d'élargir la mission donnée aux experts par les premiers juges ;

Par ces motifs, la Cour **confirme**, sauf en ce qui concerne la théorie de droit pur ci-dessus, le jugement du tribunal civil de Tours du 7 juillet 1908 ; **dit**, en conséquence, comme l'avaient décidé les premiers juges, que, par les deux experts restant, et par un troisième, qui sera désigné par le président du tribunal civil de Tours, en remplacement de M. Goree, décédé, il sera procédé, à l'aide du contrat de mariage des époux Dillon, à l'établissement de l'origine de propriété des meubles et objets mobiliers saisis par Antheaume ; **donne acte** à Antheaume de ce qu'en présence des nouvelles conclusions et communications de la dame Dillon devant la Cour, il ne s'oppose pas à une extension de la mission confiée aux experts ; **dit**, en conséquence, que les experts rechercheront aussi, en s'entourant de tous renseignements, si les meubles et objets mobiliers prétendus achetés par la dame Dillon, depuis son mariage, soit à la salle des ventes des commissaires-priseurs de Tours, soit de la dame Chéreau, mère de la dame Dillon, soit des sieurs Tricoche et Léger-Rochou, soit de tous autres, ont été réellement transportés à la villa Nitouche, et figurent ou non au procès-verbal de saisie ; qu'ils rechercheront également et, au besoin, à l'aide des documents

(1) Voir en sens contraire J. T., 1909, n° 3003, p. 1251 et note.

relatifs à son premier mariage, quels sont les objets qui pourraient appartenir en propre au mari; qu'en un mot, ils s'efforceront d'établir, par tous les moyens légaux, la propriété de chacun des meubles saisis à ladite villa; **dit** que leur rapport sera déposé au greffe du tribunal confirmé, qui statuera sur le fond; **condamne** la dame Dillon, appelante, à l'amende et aux dépens du présent appel. »

Observations. — La propriété des objets mobiliers se prouve par la possession, dès lors qu'elle réunit les conditions voulues par la loi, c'est-à-dire qu'elle est de bonne foi, paisible, non équivoque et à titre de propriétaire. Dans l'hypothèse de la communauté d'habitation, qui est celle sur laquelle a statué la Cour d'Orléans, il peut être difficile de savoir lequel des deux cohabitants est propriétaire. D'après la jurisprudence, la communauté d'habitation ne suffit pas, à elle seule, à rendre la possession équivoque, mais, jointe à d'autres circonstances, elle contribue à lui nfliger ce caractère. (Cass., 18 févr. 1839, SIREY, 1, 447; — Cass., 24 avril 1866, DALL. PÉR., 1, 347; — Cass., 5 août 1878, DALL. PÉR., 1879, 1, 253; — Cass., 10 mai 1892, SIREY, 1894, 1, 79.) Et alors, les tribunaux ont à décider, en fait, quel est le véritable possesseur. Le tribunal de Tours avait estimé que la présomption résultant du fait du domicile l'emportait sur celle résultant de la propriété de l'immeuble où se trouvaient les objets mobiliers; la Cour d'Orléans a décidé le contraire avec raison.

ASSISTANCE JUDICIAIRE

LES ABUS DU " PRO DEO „

Par une circulaire, en date du 28 octobre dernier, M. le Ministre de la justice signale aux gouverneurs des provinces les abus commis par divers bourgmestres en matière de délivrance de certificats d'indigence.

« Il faut distinguer, en cette matière, dit la circulaire, entre les certificats d'indigence exigés pour obtenir en justice la procédure gratuite et ceux qui peuvent servir dans d'autres circonstances.

» La loi du 30 juillet 1889, sur l'assistance judiciaire et la procédure gratuite, vise seulement les demandes à intenter ou à défendre en justice par les Belges indigents (art. 1er).

» Elle confère à la justice le soin d'apprécier si le plaideur qui se présente devant elle est digne du bénéfice du *pro Deo* et l'intéressé doit fournir, dans ce but, une déclaration de son indigence par lui affirmée devant un bourgmestre du royaume, avec l'indication de son domicile et de sa résidence, l'énumération détaillée de ses moyens d'existence et l'indication de ses charges.

» Le bourgmestre *est tenu* d'acter cette déclaration d'indigence; il ne doit intervenir que pour la recevoir et il n'a pas à en apprécier l'exactitude ni la sincérité. Toutefois, s'il la juge inexacte, il a dans ses attributions, en vertu de l'article 29 C. instr. crim., de donner avis au Procureur du roi du délit qui sera consommé si l'impétrant, en faisant usage de cette déclaration inexacte, obtient frauduleusement l'assistance judiciaire (art. 13).

» La loi du 30 juillet 1889 est étrangère à certaines situations, exclusives de toute contestation, qui sont régies par des textes spéciaux et des principes particuliers.

» Diverses dispositions légales ont édicté, dans l'intérêt de la classe indigente, certaines immunités à impôt. Ce sont notamment les arrêtés royaux des 7 février et 16 juillet 1827, celui du 30 avril 1829, la loi du 25 mars 1891, article 62, 65°, 105° à 110°, et la récente loi du 24 décembre 1906, article 12.

» La caractéristique de ces dispositions est de subordonner l'exemption des droits à la seule délivrance d'un certificat d'indigence par le bourgmestre de la résidence de l'intéressé.

» L'article 30 de l'arrêté royal du 26 mars 1891, pris en exécution de la loi du 25 mars 1891, est explicite en ce sens : « Toute personne », porte cet arrêté, « tenue de justifier de son indigence pour profiter des » exemptions établies par l'article 62 du Code — loi » 25 mars 1891 — doit fournir *un certificat délivré* » *par le bourgmestre* de sa résidence constatant qu'elle » est indigente et que, par conséquent, elle ne possède » pas les ressources suffisantes pour acquitter l'impôt » du timbre. » (Voy. Circ. de mon départ. du 5 déc. 1892, *Bulletin*, 1892, p. 195.)

» Dans ce cas, le rôle du bourgmestre est essentiellement *actif* : appréciateur souverain de l'état de solvabilité de son administré, il lui appartient, ainsi que les circulaires de mon département des 25 mai 1835 et 19 février 1850 (*Bulletin*, 1832-1835, p. 732, et 1850, p. 71) le font remarquer, d'examiner soigneusement et avec circonspection la situation de fortune des personnes qui sollicitent de lui des certificats d'indigence. »

En vertu de ces considérations, M. le Ministre de la justice prie les gouverneurs de bien vouloir, par la voie du *Mémorial administratif*, attirer l'attention des administrations communales de leur province respective sur les instructions qui précèdent. C'est ce qui vient d'être fait.

De la confection laconique des Lois

Le législateur de l'avenir

Au chapitre, qui s'allonge sans cesse, *de la confection vicieuse des lois*, allons-nous voir s'ajouter bientôt le chapitre *de la confection laconique des lois?* M. Hellinckx, député, vient, en effet, de déposer sur le bureau de la Chambre une série de propositions d'autant plus abondante que le temps qu'il a mis à les rédiger a dû être moins considérable, et dont la rédaction cause au premier abord une légère surprise.

Voici sa *proposition modifiant la loi organique de la garde-civique* : « Article unique. Les armes simples de la garde civique, en Belgique (*sic*) sont abolies. » Et les développements qui la précèdent n'ont pas dû causer un travail excessif de pensée et de style à leur auteur :

« Messieurs, vu le mécontentement considérable des gardes des armes simples, le peu de service rendu au pays et le préjudice considérable en perte de temps causé aux trois quarts des gardes qui en font partie, et particulièrement aux commerçants; considérant que les armes spéciales de la garde civique sont en sorte des corps spéciaux dont peuvent faire partie volontairement les citoyens appelés à leurs devoirs civiques, le maintien en est pleinement justifié. »

La *Proposition de loi relative à l'enseignement obligatoire* est présentée en trois articles, qui ont des tournures savoureuses :

ARTICLE PREMIER. — Les parents sont obligés d'envoyer leurs enfants à l'école primaire, à partir de six ans jusque treize ans révolus.

ART. 2. — Les écoles libres seront mises sur le même pied que les officielles devant (!) les subsides de l'Etat, la province et la commune.

ART. 3. — Les pères de famille auront le libre choix de l'école pour l'instruction de leurs enfants.

Dans les propositions suivantes, M. Hellinckx dédaigne la phrase. Son style devient télégraphique. Ses articles sont des en-tête de chapitres.

Proposition de loi modifiant la loi relative aux élections communales.

ARTICLE PREMIER. — Suppression de la quatrième voix.

ART. 2. — Suppression de la case de tête.

ART. 3. — Etre électeur communal à vingt-cinq ans et une année de résidence.

ART. 4. — Représentation proportionnelle intégrale.

Proposition de loi modifiant la loi relative aux élections provinciales.

ARTICLE PREMIER. — La loi électorale communale sera appliquée à la province.

ART. 2, 3 et 4, comme ci-dessus.

M. Hellinckx, insoucieux des difficultés auxquelles peuvent donner lieu les principes que lapidairement il énonce, a sans doute pour but d'éviter aux malheureux avocats la perte de temps qui résulte trop souvent des textes prolixes et embrouillés, s'embarrassant dans des détails multiples et minimes. Qui sait? Peut-être a-t-il raison? Serait-il le législateur de l'avenir?

ROBIN.

Beautés de l'Éloquence judiciaire (1).

CHOSES VÉCUES

Ce n'est pas le demandeur lui-même qui a inspiré ce procès. C'est un tiers qui a été son mauvais fantôme.

——

Vous êtes comme Shylock qui n'était satisfait que quand il avait sa livre de viande.

——

Vous venez d'entendre une cloche, vous allez voir maintenant l'autre son.

——

Il est impossible d'asseoir notre appréciation sur ces remblais.

——

En cas de pluie, mon client subit une perte sèche.

——

Nous devions mourir et nous sommes sortis de nos cendres.

——

M. X... met 1000 actions et une parcelle de terrain dans sa poche et on vient battre monnaie sur son dos.

——

Mon client a fait un excellent bon marché.

——

Le nœud du procès repose tout entier sur ce point.

(1) Voy. J. T., 1907, p. 158, 205, 255, 351, 446, 526, 576, 588, 746, 779, 895, 974, 1074, 1270. — 1908, p. 184, 320, 352, 448, 480, 560, 583, 912, 1142, 1421. — 1909, p. 62, 104, 151, 374, 440, 456, 640, 799, 1068, 1138, 1192 et les renvois.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

La Locomotion Aérienne

PAR

JOSEPH VERSPEYEN

Avocat

Une brochure in-8°. — Prix : **1 franc.**

Socialisme et Monarchie

Essai de synthèse sociale

PAR

Émile SIGOGNE

Un volume in-8° de 127 pages. — Prix : **3 francs.**

COMMENTAIRE

DE LA

LOI DU 11 FÉVRIER 1905

Modifiant la Procédure en matière de divorce

PAR

VICTOR KINON

Docteur en Droit

Chef de division au Ministère de la Justice

Une brochure in-8° de 56 pages. — Prix : **2 francs**

RECHERCHES D'HÉRITIERS

BELLAMY & BEYENS

Généalogistes

9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique de
MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer et Pelletier
généalogistes
rue du Cherche-Midi, 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

P. LAFOUGE

TRADUCTEUR ASSERMENTÉ

ANGLAIS, ESPAGNOL

108, Rue d'Irlande, BRUXELLES

Espagnol et Anglais en Français et vice versa.
Contentieux espagnol.
Etude ou formation de dossiers administratifs et judiciaires; notes et mémoires y relatifs.
Rédaction d'actes, procurations et contrats en langue et dans les formes légales espagnoles.
Correspondants et missions en Espagne.

Restaurant Nestor Sibille

RUE JOURDAN, 16 TÉLÉPHONE 1938
(PORTE LOUISE)
A DEUX MINUTES DU PALAIS DE JUSTICE

Plats du jour et à la carte. ◆ Munich Allemande. ◆ Pilsner Urquell. ◆ Bières Anglaises. ◆ Jeu de quilles allemand. ◆ Tir à la carabine. ◆ Billards. ◆ Vins, Champagnes (marque).

NOUVELLE ÉDITION

DU

CODE DE COMMERCE

ANNOTÉ

et Lois commerciales usuelles

sous la direction de MM.

EDMOND PICARD

Ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour de Cassation
Professeur de Droit à l'Université Nouvelle de Bruxelles

ET

LÉON SIVILLE

Conseiller honoraire à la Cour d'appel de Liége

la seule donnant les renvois sous chaque article

1° Aux arrêts de *Cassation de Belgique*; 2° Aux *Pandectes Belges*; 3° Aux traités de Droit commercial de *Namur* et de *Biot*; 4° Au *Dalloz (Répertoire)*; 5° *A son Supplément*; 6° Aux *Pandectes Françaises*.

Un volume, petit in-8° de 600 pages, imprimé en caractères neufs, *reliure plein cuir souple.*

Prix : 5 FRANCS, Relié. — **4 FRANCS**, Broché.

Pour répondre à de nombreuses demandes, nous avons fait fabriquer spécialement un petit meuble (SERRE-CODES) destiné à prendre place sur bureau ou table de travail, et facilitant la consultation de nos Codes annotés.

Nous le mettons en vente au prix de 7 fr. 50 (chêne clair ou foncé).

BRUXELLES, IMP. Vve FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-HUITIÈME ANNÉE — N° 2367 BRUXELLES JEUDI 30 DÉCEMBRE 1909

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 28 rancs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — a TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

A l'occasion des fêtes du Nouvel An le journal ne paraîtra pas dimanche prochain.

SOMMAIRE

L'ORGANISATION INTERNATIONALE.
JURISPRUDENCE BELGE :
Brux., 7e ch., 27 janv. 1909. (Responsabilité. Accident de chemin de fer. Manœuvre de wagons. Surveillance incombant aux préposés de l'Etat. Omission. Faute. Ouvrier employé au déchargement. Usage des buttoirs. Imprudence. Responsabilité partagée.)
BULLETIN DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANVERS.
JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE :
Civ. Pontoise, 23 déc. 1909. (Scellés. Héritiers réservataires. I. Biens sortis du patrimoine du *de cujus*. Atteinte à la réserve. II. Apposition de scellés au domicile d'un tiers. Inviolabilité du domicile. Exceptions au principe. Nécessité de sauvegarder la réserve. Présomptions graves. Mesure licite.)
CHRONIQUE JUDICIAIRE.
BIBLIOGRAPHIE.
FEUILLETON.

DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

L'ORGANISATION INTERNATIONALE

Lorsque dans son récent ouvrage, qu'il intitula : *Sur la Pierre Blanche,* Anatole France nous fait assister au rêve d'Hippolyte Dufresne, qui se trouve soudain transporté au 28 juin de l'an 220 de la Fédération des Peuples, nous ne pouvons nous empêcher de sourire avec scepticisme.

Lorsque l'on ouvre la *Loi des Nations* de Duplessix et son tout récent volume sur l'*Organisation Internationnale*, on serait tenté au premier abord d'esquisser le même sourire.

Mais il est dangereux de sourire de ce qui se réalisera peut-être demain, car on risque de pâtir dans son for intérieur de n'avoir point osé prévoir la réalisation de ce qui semblait à première vue utopique et irréalisable.

Quand un ingénieur tarentais construisit, vers l'an 300 avant notre ère, l'oiseau mécanique que la tradition fait ressembler à une colombe, nul n'aurait osé croire qu'un semblable appareil volant passerait par-dessus le golfe calabrais. Le jour est cependant venu où un citoyen des Gaules traversa la Manche comme un goëland.

L'air fut conquis par l'homme... et l'organisation internationale se réalisera un jour, peut-être sur d'autres bases que celles construites par Duplessix, mais, à coup sûr, on peut prévoir un aboutissement certain au mouvement pacifiste et à l'évolution du droit international public.

C'est pourquoi il importe de s'arrêter à l'ouvrage de M. Duplessix et de lui accorder l'attention que mérite une œuvre hardie et novatrice.

* * *

L'auteur, s'en rapportant notamment aux travaux de notre confrère Me Lafontaine, président du Bureau permanent international de la paix, trace un tableau vivant du développement actuel de l'internationalisme. Il y signale, à côté de nombreux Congrès internationaux ayant des buts et des objets économiques, commerciaux ou intellectuels, les Conférences instituées par les gouvernements dans le but soit de régler des questions administratives, juridiques ou sociales, soit d'aboutir à des résultats politiques, telles les conférences de Genève, de Bruxelles, de Berlin, de Paris et de La Haye.

On est frappé de la rapidité de ce mouvement d'internationalisme dont les étapes furent franchies en si peu d'années.

Examinant les causes de l'internationalisme, Duplessix s'arrête aux trois points de vue : économique, intellectuel et politique.

Il constate dans le domaine économique le formidable développement des industries nationales qui ont créé la nécessité des colonisations, dont il critique brièvement les systèmes; il déplore que les États européens n'aient trouvé pour lutter contre la concurrence mondiale que l'inepte genre de vie dit «la paix armée», amenant l'épuisement financier des nations les plus fortes. La division du travail est aussi une conséquence économique de l'internationalisme, et, en bon pacifiste, l'auteur se réjouit à l'idée que les nations dépendent de plus en plus les unes des autres — et que, par exemple, l'Angleterre, productrice de charbon et de machines, ne peut cependant se nourrir sans le secours des importations — ce qui la met dans un état d'infériorité dont elle devrait surtout s'alarmer le jour où elle perdrait la maîtrise de la mer.

L'avenir de l'internationalisme économique se trouve encore compromis par de sérieux obstacles que l'auteur envisage avec gravité; les douanes, la diversité des langues, celle des lois et des juridictions, et enfin ce qu'il appelle l'insécurité internationale.

Aux deux premiers obstables il y a lieu d'opposer le *Delenda Carthago* le plus énergique : la paix armée disparaissant solutionnerait la question des douanes. On voit que l'obstacle sera difficilement abattu; est-ce une raison pour désespérer?

A la diversité des langues l'auteur oppose la vaillante poussée des espérantistes, non sans déplorer la dispersion des efforts créée par les fondateurs des langues auxiliaires concurrentes.

A la diversité des lois et des juridictions il y a lieu d'opposer les nombreux traités

LE DROIT ET L'AIR

Le jour vient de se lever dans la brume légère de septembre. On reconnaît le cours du ruisseau circulant dans la vallée boisée, au lacet de brouillard dont il s'accompagne. Les collines s'estompent dans l'argent vaporeux du lointain. La rosée blanche étincelle dans les prairies. Les oiseaux chantent. Un vol de grive a passé dans la tenderie où je m'aventure, haut guêtré, la pipe aux dents, afin de visiter chacun des lacets tendus dans les raquettes où rougit le sorbier gonflé de sève. Puis je reviens m'asseoir au seuil de la maison. Rien ne trouble la calme fraîcheur du matin, que le bruit des cascatelles du ruisseau qui roule les perles de ses eaux claires jaillies dans la Haute Fagne.

Et je lève le nez en l'air.

Derniers jours de vacances.

Il va falloir se replonger dans le Droit, alors que deux mois de poésie bucolique vous en ont éloigné.

Un vol de deux tourterelles passe. A droite, un noir corbeau pique, de son aile noire, droit dans un champ. L'épervier de la Mastère plane déjà au-dessus des taillis et des bruyères. A gauche, aux flancs de la colline où s'attache la double voie de fer, brillante maintenant au soleil qui se lève, les fils du télégraphe sont comme une portée de musique dont les pinsons sont les notes joyeuses. Pas le moindre vent. On volera aujourd'hui.

Car, si je pointe le nez en l'air, c'est pour reconnaître dès le matin l'état de l'atmosphère. Il m'intéresse de savoir si les feuilles des peupliers s'agitent sous une brise de moins de 5 mètres à la seconde. Je n'ai jamais tant observé le vol des tourterelles, des corbeaux et des pinsons que depuis que là-haut, à Malchamps, les oiseaux mécaniques sont venus s'installer en attendant qu'ils prennent leur vol pardessus la Fagne violette.

Tout à l'heure, je monterai pour assister à leurs prouesses.

Pourvu que le temps reste calme et beau, car je voudrais beaucoup les voir prendre leur vol, que l'on dit gracieux et émouvant, avant que je doive retourner me remettre en contact avec les Codes et les *Pandectes* dans la bibliothèque du Palais de Justice.

Ah! les Codes, comme ils sont loin!

S'intéressent-ils seulement à ce qui se passe là-haut? Ne se bornent-ils pas à délimiter mon champ, à régler l'usage de mon ruisseau par le meunier qui se trouve en amont, à m'obliger à l'échenillage à la saison prochaine, à déterminer la propriété des essaims dont Collin, l'apiculteur, suivra la fuite... mais j'ai déjà lu quelque part de la littérature juridique où l'on parlait d'abeilles... mais oui... c'était la préface du Code rural d'Orban écrite par Edmond Picard. Les paysages juridiques! C'est bien cela.

Tenterais-je le paysage juridique des grands ciels rayés de corbeaux noirs, de pigeons gris et de ces énormes planeurs jaune-clair que l'audacieux aviateur lance à travers l'espace au bruit régulier de son moteur ronflant et de son hélice affolée?

Quel spectacle! quel enthousiasmant tableau! Et rien dans nos Codes pour arrêter l'audace des hommes volants! Rien dans le Digeste, rien dans les Institutes, rien dans les Novelles!

Le prêteur, ce législateur sans cesse aux aguets, toujours prêt à réglementer la nouveauté, n'a jamais eu à se soucier de la colombe d'Archytas de Tarente!

Rien dans le droit existant qui permette de résoudre nettement les questions nouvelles que l'aviation a fait surgir. Angoissants problèmes de droit, graves méditations sur l'avenir juridique, cogitations agitées et tumultueuses, vous venez tout à coup troubler mes calmes conceptions du droit et vous me faites entrevoir en quel abîme les législations datant de Rome et des Barbares seront précipitées le jour où l'aviation aura conquis le monde, comme le firent le chemin de fer, la navigation à vapeur, le télégraphe et le téléphone.

Plus aucune base juridique ne subsiste, des notions séculaires se trouvent bouleversées, le livre II du Code Napoléon se volatilise, les feuillets épars des *Pasinomies* s'envolent dans la rafale qu'une hélice vertigineuse soulève en passant par-dessus les mers, les forêts, les champs et les villes!

Petites fourmis aptères que nous étions, voici que nos royaumes et nos républiques vont devoir légiférer comme on légifère dans les ruches grouillantes d'où les abeilles d'or s'envolent pour rayer l'espace de leur musique bourdonnante et parfumée.

Je m'étais levé, sans savoir, dans l'enthousiasme des conceptions nouvelles entrevues. Ainsi, je m'imagine que les prophètes et les inventeurs, au moment où ils devinent les résultats de leurs théories et de leurs découvertes, marchent dans le rêve, loin des terrestres contingences. Mais je n'eus qu'un moment cette impression, car bientôt le trop vaste domaine de l'inconnu devait obnubiler mon cerveau; bientôt je devais, tel Icare, retomber lourdement sur le sol pour avoir voulu contempler de trop près l'astre du Droit futur et des Renaissances juridiques.

C'est, d'ailleurs, petit à petit que les mœurs se transformeront. De même que le commerce international n'a pas, grâce aux communications rapides, bouleversé du jour au lendemain ses usages et ses foires, de même que le journalisme n'a pas en un jour modifié, grâce au télégraphe, le caractère de ses informations, de même que nos rapports quotidiens n'ont pas été tellement perturbés par l'emploi du téléphone, de même la conquête de l'air amènera peu à peu les hommes à devoir résoudre les problèmes nouveaux.

Il faut cependant reconnaître que l'histoire de l'humanité depuis le jour où l'homme dompta le cheval, depuis le jour où il inventa la roue, n'a jamais fait un bond aussi prodigieux que du jour où Wright en Amérique, Ellehammer au Danemark, Santos-Dumont en France, sont parvenus à quitter le sol par leurs propres moyens.

Il faut cependant reconnaître que si nous vivons dans une période, non de renaissance merveilleuse, mais de création magique, où les découvertes les plus sensationnelles n'émeuvent que médiocrement les foules conscientes de la puissance humaine, les progrès de la locomotion aérienne ont été salués partout de délirant enthousiasme et suivis avec une attention soutenue et parfois haletante.

* * *

Mais je me suis rassis au seuil de la maison; les volets se sont ouverts et le pignon qui regarde l'orient se baigne dans la lumière rose du soleil de septembre.

J'ai pris mon Code et je le feuillette.

Quelles dispositions régissent la vie de l'air?

internationaux existants, qui indiquent la possibilité d'aboutir à une entente sur certaines matières juridiques; il y a lieu de préconiser l'unification, avant les lois civiles, des lois commerciales — par exemple la législation des faillites — et des lois protectrices de la propriété artistique, littéraire et industrielle.

L'internationalisme, au point de vue intellectuel, n'a cessé de produire les plus heureux résultats; dans ce domaine, pas d'obstacles, si ce n'est celui de la diversité des langues.

Mais si l'internationalisme ne cesse de gagner du terrain aux points de vue économique et intellectuel, en est-il de même aux points de vue politique?

Il ne faut pas se faire d'illusion, la collaboration, l'assistance et l'entr'aide se trouvent organisées entre intellectuels, économistes, commerçants, industriels; elle ne l'est point entre gouvernements. L'œuvre de la Conférence de La Haye n'est point destinée à avoir des résultats surprenants : il ne faut pas se bercer de vains espoirs.

Est-ce à dire qu'il faille se livrer aux désespérances des pessimistes?

M. Duplessix croit que cette situation politique internationale est inharmonique et qu'elle suivra l'évolution qui tend à étendre toujours les relations entre groupements d'individus; il signale brièvement la marche de cette évolution : tribu, clan, circonscription féodale, principauté, Etat.

Les sociologues tendraient à appuyer la thèse de l'auteur. Quoi qu'il en soit, il ne faudrait ni condamner la théorie sous prétexte d'utopie, ni l'exalter avec l'enthousiasme que fait naître une idée nouvelle, généreuse, fraternelle et pacificatrice.

Les pacifistes ont eu trop d'occasions d'être désabusés pour qu'ils ne se soient pas assagis et pour qu'ils n'attribuent point aux contingences politiques et diplomatiques l'importance qu'il faut leur accorder.

Ce n'est pas un motif pour abandonner les études et les projets.

M. Duplessix, qui avait écrit la *Loi des Nations*, nous donne maintenant un projet d'organisation internationale.

***

Il rejette la fusion préconisée par certains socialistes et certains humanitaires : elle ne tient aucun compte des différences ethniques ou géographiques; elle n'a pu naître que dans des cervaux de poète ou d'illuminés.

La Fédération et l'Union ne sont réalisables qu'entre États ayant une similitude d'organisation politique, une certaine affinité de race, de mœurs et de tendances.

Aucune de ces formes ne respecte suffisamment la personnalité et l'autonomie des États.

La loi civile et la loi commerciale ont trouvé une forme de participation commune à un même but, un contrat qui liât les parties pour certaines choses seulement et leur laissât la liberté pour d'autres : c'est le contrat de société. C'est le lien qui régit les sociétés commerciales que l'auteur prend comme modèle en vue d'aboutir à l'organisation internationale. Chaque État reste maître chez lui, mais il s'associe à d'autres États, soit au point de vue politique ou législatif, soit au point de vue administratif ou économique.

Entrer dans le détail de l'organisation préconisée nous mènerait trop loin. Qu'il nous suffise de signaler à nos lecteurs le noble effort de M. Duplessix et le vif intérêt que son livre ne peut manquer de susciter parmi tous ceux que le Droit international public et le mouvement pacifiste intéresse.

Ils y trouveront des idées originales et pourtant réfléchies et raisonnables, ce qui peut paraître anormal de la part d'un pacifiste, car la gent a mauvaise réputation; hâtons-nous d'ajouter qu'elle ne la mérite guère!

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (7e ch.), 27 janv. 1909 (1).

Prés. : M. Faider.
Plaid. : MMes Maurice Demeur c. Louis André.

(Marbaix c. l'Etat belge.)

DROIT CIVIL. — RESPONSABILITÉ. — ACCIDENT DE CHEMIN DE FER. — MANŒUVRE DE WAGONS. — SURVEILLANCE INCOMBANT AUX PRÉPOSÉS DE L'ÉTAT. — OMISSION. — FAUTE. — OUVRIER EMPLOYÉ AU DÉCHARGEMENT. — USAGE DES BUTTOIRS. — IMPRUDENCE. — RESPONSABILITÉ PARTAGÉE.

Le fait de lancer à une vitesse exagérée et d'abandonner sans surveillance des wagons roulant sur une voie sur laquelle se trouvent des wagons en décharge ment, constitue une imprudence de la part du machiniste qui a lancé les wagons et dénote un défaut dans l'organisation et la surveillance générales du travail dans la gare, dont l'exploitant est responsable.

Constitue une faute le fait d'avoir négligé de prendre les mesures commandées par les circonstances pour prévenir en temps les personnes se trouvant sur ou près de wagons en déchargement, de l'éventualité possible, sinon probable, d'un choc brusque contre ces derniers wagons.

Commet une imprudence l'ouvrier qui pose, sans nécessité, le bras droit sur le buttoir d'un wagon pour grimper par là sur ce wagon en vue d'en commencer le déchargement; dans une gare de chemin de fer où des manœuvres se font ou peuvent se faire à tout instant, il y a toujours quelque imprudence à se placer sur ou près des buttoirs de wagons, dans des conditions telles qu'on s'expose à un danger dès que le moindre heurt contre ces buttoirs ferait fonctionner ou se resserrer ceux-ci.

Attendu que l'action tend à obtenir la réparation du dommage causé à l'appelant par un accident lui survenu, dans la gare des chemins de fer, à Flobecq, le 30 novembre 1905, vers 2 heures de relevée;

(1) Comp. Civ. Brux., 26 mai 1909, J. T., col. 804. — Montpellier, 17 nov. 1905, Dalloz, 1909, 5, 19.

Attendu que, d'après les éléments de la cause, cet accident s'est produit dans les circonstances ci-après indiquées :

Sur la quatrième voie de la gare, voie réservée aux wagons en déchargement, se trouvaient, stationnés en vue d'y être déchargés par les destinataires des marchandises, trois wagons chargés de pulpes et placés dans l'ordre suivant : d'abord le wagon destiné à un sieur Keymeulen; quelques mètres plus loin, le wagon destiné à l'appelant et, immédiatement après, le wagon destiné à un sieur Decock; les destinataires du premier et du troisième wagons étaient déjà occupés à décharger ceux-ci; l'appelant, qui, avisé de l'arrivée de sa marchandise et invité à en opérer le déchargement dans le délai réglementaire, se disposait, de son côté, à procéder à cette opération, s'appuyait, en vue, prétend-il, de monter par là sur son wagon, de son bras droit sur le buttoir avant du côté de la cour aux marchandises, lorsque, brusquement, le wagon de Decock qui précédait immédiatement le sien, fut, par deux wagons chargés qu'une locomotive venait de lancer sur ladite voie, violemment heurté et projeté sur le wagon de l'appelant, lequel wagon, sous l'influence du choc, recula d'environ 7 mètres; le bras droit de l'appelant fut, par suite du choc, écrasé par le buttoir sur lequel l'appelant s'appuyait et dut, le même jour, être amputé; aucune des personnes occupées aux wagons à décharger n'avait été prévenue du lancement des deux wagons sur la voie, et il règnait un brouillard épais;

Attendu que la responsabilité de cet accident incombe pour la plus grande partie à l'intimé et, pour le surplus, à l'appelant lui-même;

Attendu, en effet, que l'accident a pour cause première et principale le lancement des deux wagons chargés sur une voie réservée aux déchargements des marchandises, à une vitesse exagérée et, en tous cas, trop vive pour que ces wagons, ainsi lancés puis abandonnés à la vive impulsion leur imprimée et non surveillés par un personnel pouvant modérer leur allure, s'arrêtassent en temps voulu pour ne pas aller, comme ils l'ont fait, heurter violemment les wagons stationnés sur la même voie et que leurs destinataires étaient déjà occupés à décharger ou sur le point de décharger;

Que le seul fait de lancer à pareille vitesse et d'abandonner sans surveillance des wagons roulant sur une voie sur laquelle se trouvaient des wagons en déchargement, alors que les préposés de l'intimé n'ignoraient pas ce dernier détail, constitue, d'une part, une imprudence de la part du machiniste qui a lancé les wagons, et le machiniste est un préposé de l'intimé et agissait dans les fonctions auxquelles l'intimé l'employait; il dénote, d'autre part, un défaut dans l'organisation et la surveillance générales du travail dans la gare, organisation et surveillance qui rentrent exclusivement dans les attributions des préposés de l'intimé;

Qu'à cette faute ainsi précisée est venue s'ajouter une autre faute consistant dans le fait d'avoir négligé de prendre les mesures commandées par les circonstances pour prévenir en temps les personnes se trouvant sur ou près des wagons en déchargement, et toutes étrangères au personnel de l'intimé, de l'éventualité possible, sinon probable, d'un *choc* brusque contre ces derniers wagons; qu'il était d'autant plus nécessaire d'avertir ces personnes et même de les faire s'éloigner, qu'il règnait un brouillard tellement intense qu'on ne pouvait guère distinguer les objets qu'à quelques mètres de distance et qu'ainsi le brouillard masquait à la vue des personnes dont il s'agit l'approche des wagons lancés; qu'en fait, l'appelant n'a pas aperçu ceux-ci; qu'ici encore, la faute est due à un défaut d'organisation et de surveillance du travail dans la

gare et, par suite, imputable à l'intimé; si l'appelant avait été prévenu, l'accident eût été évité :

Attendu que, vainement, l'intimé objecte que si faute il y a eu, elle incomberait à son ouvrier Brédart, chargé de la direction de la manœuvre et que Brédart ayant été, à raison de l'accident, poursuivi du chef de blessures par imprudence à l'appelant et acquitté par jugement du tribunal correctionnel de Tournai en date du 4 mai 1906, l'intimé doit échapper à toute responsabilité;

Attendu que ce jugement d'acquittement n'exonère en rien l'intimé de la responsabilité des fautes ci-dessus relevées, et qui ne sont pas imputables à Brédart; que celui-ci, en effet, n'avait pas dans ses attributions l'organisation et la surveillance générales du travail dans la gare, et il résulte du jugement invoqué que ledit Brédart a été acquitté parce qu'il n'était chargé ni de régler la vitesse des wagons lancés, ni de surveiller ceux-ci jusqu'à l'endroit où ils devaient être conduits; d'après certains témoins entendus dans l'enquête correctionnelle poursuivie à charge de Brédart, celui-ci, se trouvant à 150 mètres environ des wagons stationnés, a crié « attention! » mais son cri n'a pas été entendu par les personnes se trouvant sur ou près des wagons stationnés; Brédart a donc fait ce qu'il a pu dans la limite de ses faibles moyens, et il ne lui est pas reproché par le présent arrêt d'avoir commis la moindre faute;

Attendu que, vainement encore, l'intimé prétend que l'appelant est en faute pour avoir pénétré dans la gare sans autorisation et pour avoir cherché à déplacer son wagon; qu'aucun de ces deux reproches n'est fondé; qu'en effet, l'autorisation de pénétrer dans la gare et de prendre livraison de sa marchandise doit avoir été donnée à l'appelant, puisque le chef de station de Flobecq a dressé, le jour même de l'accident, procès-verbal à charge de l'appelant, non pour avoir pénétré dans la gare sans autorisation, mais uniquement pour « avoir mis en marche son wagon sans autorisation »; que loin d'avoir mis son wagon en marche, il n'est nullement établi que l'appelant ait même tenté cette mise en marche;

Mais attendu que l'appelant a, de son côté, commis une imprudence en posant, sans nécessité, le bras droit sur le buttoir de son wagon, imprudence qui a contribué à l'accident;

Que, s'il est vrai que rien ne permet de mettre en doute la sincérité de l'explication de l'appelant disant qu'il venait de poser le bras sur le buttoir pour grimper par là sur son wagon en vue de commencer le déchargement de celui-ci et qu'il croyait pouvoir, faute d'avertissement, agir ainsi sans s'exposer au moindre danger, il n'est pas moins certain que, d'une part, dans une gare de chemin de fer où des manœuvres se font ou peuvent se faire à tout instant, il y a toujours quelque imprudence à se placer sur ou près de buttoirs de wagons dans des conditions telles qu'on s'expose à un danger dès que le moindre heurt contre ces buttoirs ferait fonctionner et se resserrer ceux-ci, et que, d'autre part, il n'est pas établi que, pour monter sur son wagon, l'appelant ne pût recourir à un autre mode d'ascension que celui-ci a choisi;

Attendu que la circonstance que le wagon se trouvait placé par l'administration des chemins de fer à l'endroit convenable pour être déchargé, et était immobile entre deux autres wagons également immobiles et déjà en déchargement, tous trois stationnés sur la voie réservée aux wagons à décharger, si elle atténue la faute de l'appelant, n'est pas cependant de nature à enlever au fait posé par l'appelant tout caractère d'imprudence, puisque la voie dont il s'agit était, de par sa destination même et un train de marchandises se trouvant en gare, exposée à recevoir de nouveaux wagons à décharger et ne pouvait dès lors pas

---

Faudra-t-il que j'aille rechercher dans la loi sur la chasse du 28 février 1882 ce qui s'appliquera au gibier de plume, ou faudra-t-il me borner au règlement du 14 août 1889 qui prévient la destruction des oiseaux insectivores? Devrai-je remonter plus loin peut-être?

Mais voici que je découvre que les innocentes colombes ont eu, elles aussi, leur nuit du 4 août. Pendant cette historique nuit où l'on abolit les privilèges et le servage, les aristocrates révolutionnaires eurent le loisir de légiférer sur les pigeons. Un décret du 4 août 1789 règle en un article 2 la faculté de tuer les pigeons non sauvages et déclare que durant le temps fixé par les communautés pour la fermeture des colombiers, les pigeons seront considérés comme gibier et que chacun aura le droit de les tuer sur son terrain.

Et si je cherche quelle est l'application pratique de cette disposition pour laquelle on renversa des bastilles, je trouve qu'elle est nulle chez nous, car seul l'article 63 du règlement de police de Gouy-lez-Piéton consacre l'usage de la fermeture des colombiers pendant quatre mois et ses prescriptions sont devenues et restées lettre-morte. La proclamation solennelle des droits de l'oiseau finit ainsi dans l'oubli et la désuétude!

Faudra-t-il que je puise dans la doctrine la distinction entre les pigeons sauvages, bizets, ramiers, tourterelles des bois, et les pigeons non sauvages, pigeons des champs, pigeons voyageurs, pigeons de luxe ou de volière?

Faudra-t-il que je vous explique que les premiers appartiennent au premier occupant et que les autres appartiennent au propriétaire du fonds pourvu qu'ils aient été placés par lui pour le service et l'exploitation du fonds; et devrons-nous sourire en voyant ces rapides oiseaux devenus, par la volonté un peu ridicule du législateur, « immeubles » avec le fonds où ils sont établis à demeure?

Non, n'est-ce pas? Est-ce là le droit de l'air, est-ce là une législation aérienne? Ces prescriptions régissent-elles les hôtes de l'air? Elles ne régissent que les hommes attachés à leur glèbe; elles se bornent à les empêcher de prendre, de tuer, de détruire, d'exposer en vente, de vendre, d'acheter, de transporter, de colporter des oiseaux insectivores ainsi que leurs œufs et couvées; elles permettent de prendre la grive au moyen de lacets formés d'un seul crin de cheval ployé en deux; elles interdisent de prendre des oiseaux lorsque le sol est couvert de neige, mais tout cela c'est de la législation terrestre, ce sont des dispositions terre-à-terre.

Et ce ne sont pas elles qui peuvent nous intéresser.

Adieu donc, pigeons et ramiers, adieu vous tous, petits oiseaux qui enluminez le Code de vos couleurs, toi gobe mouche, et toi hochequeue, toi bergeronnette et hipollaïs, toi rouge-gorge et toi rossignol de muraille, qui sautillez dans l'article 2 d'un arrêté royal.

Adieu faisans, perdrix, cailles, gelinottes, râles des genêts, vanneaux bécassines, canards sauvages, jaquets et vous, coqs de bruyère, qui vous cachez dans les buissons et les maquis de la loi sur la chasse!

Dois-je fermer mon Code?

***

Je rallume ma grande pipe. Les volutes de la fumée d'un tabac odorant vont se perdre dans l'air léger du matin.

Là-haut, la cheminée de la maison, dont les fenêtres me regardent, fume aussi.

Et voilà un nouveau problème de droit qui surgit.

Puis-je ainsi, par des fumées, obscurcir l'atmosphère? Si, au lieu de cuire dans une casserole de terre grise des petits oiseaux parfumés de baies de genévriers, je volatilisais des acides sulfuriques, si je coulais des fontes dans des hauts fourneaux, si je soumettais mes voisins et toute la contrée aux exhalaisons, piquantes et mortelles pour la végétation, de l'acide chlorhydrique, ne tomberais-je pas sous l'application d'une loi?

A coup sûr.

Voici l'arrêté royal du 29 janvier 1863 sur la police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Le citoyen a droit à l'air pur.

Il faudra que j'adresse une demande d'autorisation soit au collège des bourgmestre et échevins, soit à la députation permanente.

Selon que mon établissement, fabrique, usine, atelier, magasin, sera mentionné dans l'une ou l'autre classe de la nomenclature dressée par l'autorité, je serai autorisé par l'un ou l'autre de ces pouvoirs.

Le public sera admis à se prononcer. L'enquête *de commodo et incommodo* se fera, il en sera dressé procès-verbal et l'autorisation, si elle m'est accordée, soit immédiatement, soit après décision d'appel, sera toujours subordonnée aux réserves et conditions qui sont jugées nécessaires dans l'intérêt de la sûreté, de la salubrité et de la commodité publiques, ainsi que dans l'intérêt des ouvriers attachés à l'établissement. Cette autorisation n'est valable que pour trente ans.

Ainsi donc je ne puis librement infecter l'air ni par des odeurs, ni par des émanations, ni par des fumées, ni par des vapeurs, ni par des poussières, sans que le législateur intervienne.

On voit poindre le droit nouveau. L'aviateur ne pourra librement nous empester de l'huile dont son oiseau laisse une traînée dans les couches traversées à toute vitesse. Les règlements n'ont-ils pas défendu pareille chose aux motoristes?

Mais est-ce là le grave problème?

Se bornera-t-on à écouter les justes doléances des hygiénistes alarmés à la vue des cheminées gigantesques qui lancent des torrents d'oxyde de carbone sur leurs obscurs blasphémateurs?

Le droit aérien se résoudra-t-il à quelques prescriptions réglementaires, un arrêté royal, un règlement de police?

***

Il est 9 heures.

Mes amis sont venus me prendre pour monter à Malchamps. Bientôt la troupe joyeuse se met en route.

Nunc pede libero pulsandum tellus!

Dans le gai soleil, la route blanche nous conduit au Malchamps, maudit jadis, aujourd'hui triomphal. Voici la Ferme des Belles Fagnes d'où la vue s'étend jusqu'au delà des plateaux de Herve, de la Baraque de Fraiture et de l'Eiffel volcanique.

A la tristesse de ce plateau naguère morne et désolé, a succédé la joie remuante des foules accourues pour assister aux exploits vantés des aviateurs.

C'est à peine si les sorbiers de la route agitent leurs feuilles tremblantes et les grappes mûres de leurs

être considérée par l'appelant comme à l'abri de toute manœuvre de wagons ;

Attendu que, eu égard à l'importance respective des fautes commises ci-dessus relevées comme ayant contribué à amener l'accident litigieux, il y a lieu de fixer comme suit la part de responsabilité de chacune des parties : à cinq sixièmes celle de l'intimé, et à un sixième celle de l'appelant ;

Attendu que c'est, dès lors, à tort que le premier juge a débouté l'appelant de son action ;

Attendu qu'il est dès à présent certain que l'appelant a subi un dommage, mais que, d'un côté, l'appelant n'a, quant au montant de ce dommage, ni fourni des explications suffisantes, ni produit aucun document justificatif, spécialement en ce qui concerne les frais médicaux et pharmaceutiques, la durée de l'incapacité totale de travail, l'importance de l'exploitation agricole et commerciale et les pertes financières éprouvées ; que, de l'autre, l'intimé s'est expressément réservé de conclure relativement au montant des dommages-intérêts ; qu'il échet, dès lors, d'ordonner aux deux parties de s'expliquer et conclure sur le montant des dommages-intérêts et de produire les documents utiles justificatifs de leurs conclusions ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis en grande partie conforme donné en audience publique M. l'Avocat général PAUL LECLERCQ, déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires ou plus amples tant principales que subsidiaires, **met** le jugement dont appel à néant ; émendant, **dit pour droit** que l'intimé est responsable des cinq sixièmes du dommage que l'appelant a éprouvé comme conséquence directe et immédiate de l'accident dont l'appelant a été victime le 30 novembre 1905 dans la gare de Flobecq, et avant de statuer sur le montant des dommages-intérêts, **ordonne** aux parties de s'expliquer et conclure sur ce montant et de produire tous leurs documents justificatifs, **fixe**, à cet effet, l'audience du 10 février prochain ; **réserve** à l'appelant le droit de reproduire l'offre de preuve du fait libellé sous le n° 10 de ses conclusions subsidiaires, **condamne** l'intimé aux dépens des deux instances faits jusqu'à ce jours, y compris ceux du présent arrêt.

BULLETIN
DU
Tribunal de commerce d'Anvers.

1903. — DROIT CIVIL ET DROIT COMMERCIAL. — PRIVILÈGE. — APPOINTEMENTS. — NON APPLICATION A L'INDEMNITÉ DE RENVOI.

Le privilège établi par l'article 19, 4° de la loi du 16 décembre 1851, modifiée par celle du 25 avril 1896 en faveur des appointements, remises et commissions des commis, ne s'applique pas à l'indemnité du chef de renvoi.

— Du 22 avril 1909. — 1re ch. — Vanden Eynde c. Schippers et Ducarne. — Plaid. : MMes VAN DE VORST c. VARLEZ.

1904. — DROIT COMMERCIAL. — CONCORDAT PRÉVENTIF. — DÉCLARATION DE CRÉANCE. — DÉPOT DE TITRES AU GREFFE. — OMISSION. — ABSENCE DE DÉCHÉANCE

Ni dans l'article 14 de la loi sur le concordat préventif ni dans aucune autre disposition légale, le législateur n'édicte une déchéance contre le créancier dont la créance se trouve établie par un titre authentique ou privé qui n'a pas été déposé au greffe en même temps qu'elle.

— Du 1er mai 1909. — 3e ch. — Conc. Ooms. — Plaid. : MMes LECLEF c. FICQ.

1905. — DROIT CIVIL. — VENTE. — TITRE VOLÉ. VICE CACHÉ.

L'acheteur auquel a été livré un titre volé, soutient à bon droit que la chose livrée était atteinte d'un vice tel que, s'il l'avait connu, il ne l'aurait pas acquise.

De par l'article 2280 C. civ., lors même qu'il l'a acquis d'un banquier, l'acheteur n'est pas à l'abri de toute action de la part du propriétaire dépossédé et, en toute hypothèse, le titre litigieux n'est pas susceptible, entre ses mains, des opérations auxquelles doit pouvoir se soumettre un titre normal.

— Du 4 mai 1909. — 3e ch. — Bargoen c. Société Française de banque et de dépôts. — Plaid. : MMes VAES c. E. ROOST.

1906. — DROIT COMMERCIAL. — LETTRE DE CHANGE. — DROIT DU PORTEUR SUR LA PROVISION. — LETTRE NON ACCEPTÉE. — CIRCONSTANCE IRRELEVANTE.

Le porteur d'une lettre de change non acceptée a action contre le tiré quand il y a provision à l'écnéance.

Cela résulte des articles 1166 C. civ. et de la loi du 20 mai combinés.

Au surplus, l'alinéa 2 de l'article 61 de la loi du 20 mai 1872 ne laisse aucun doute à cet égard. En y employant l'expression : *celui sur qui la lettre était tirée*, les auteurs de la loi de 1872 ont bien entendu désigner le simple tiré et non l'accepteur.

— Du 6 mai 1909. — 2e ch. — Banque de commerce c. Janssens, etc. — Plaid. : MMes HOSTIE c. E. ROOST.

1907. — DROIT COMMERCIAL. — CONCORDAT PRÉVENTIF. — ANNULATION. — DOL. — EXAGÉRATION DE LA VALEUR DE L'ACTIF. — IRRELEVANCE.

L'article 26 de la loi du 29 juin 1887, sur le concordat préventif, ne permet d'annuler le concordat pour cause de dol découvert depuis l'homologation, que si ce dol consiste en la dissimulation d'une partie de l'actif ou sur l'exagération du passif.

Aucune disposition légale ne permet d'annuler le concordat pour exagération de la valeur de l'actif.

— Du 8 mai 1909. — 3e ch. — Herman c. X... — Plaid. : MMes MASQUELIER c. MERTENS.

1908. — DROIT CIVIL. — DOMICILE. — COMMERÇANT. LIEU OU IL A LE SIÈGE DE SON COMMERCE.

Pour le commerçant et l'industriel, plus encore que pour tout autre, le domicile est au lieu où il a le siège de son industrie et de son commerce, plutôt qu'au lieu où il est inscrit sur les registres de population et où il réside avec sa famille.

— Du 12 mai 1909. — 3e ch. — Comte de Dalmas c. Van Berendonck. — Plaid. : MMes VAES c. EMOND (du Barreau de Bruxelles).

1909. — DROIT COMMERCIAL. — BATELIER. — DÉCHARGEMENT. — LOTS MULTIPLES DESTINÉS A DES DESTINATAIRES DIVERS. — DÉLAIS. — MODE DE CALCUL.

Suivant les principes du droit commun et l'usage d'Anvers, quand le batelier transporte une cargaison composée de plusieurs lots de marchandises, à délivrer à divers destinataires, chacun de ceux-ci a, pour décharger sa partie, un délai qui doit se calculer uniquement d'après les quantités que ce destinataire a à recevoir, et qui ne commence à courir que quand le batelier a mis effectivement son bateau à la disposition

de ce destinataire de manière à lui permettre d'enlever sa marchandise.

— Du 22 mai 1909. — 1re ch. — Batelier De Wit c. Stevens-Chapman et Cie, etc. — Plaid. : MMes VAN ALPHEN c. VARLEZ.

1910. — DROIT COMMERCIAL. — CONTRAT DE TRANSPORT. — PROTESTATION DU DESTINATAIRE. — ACTE ANTÉRIEUR A LA FIN DE LA RÉCEPTION. — INOPÉRANCE.

Ce serait aller à l'encontre du but que l'article 7 de la loi sur le contrat de transport a manifestement en vue d'atteindre, que de permettre au destinataire de sauvegarder son action contre le transporteur par une protestation antérieure à la fin de la réception.

— Du 22 mai 1909. — 1re ch. — Batelier Sponseleer c. Peellaert. — Plaid. : MMes THIEBAUD c. ALF. DENIS.

1911. — DROIT CIVIL. — PRIVILÈGE. — FRAIS DE DERNIÈRE MALADIE. — RESTRICTION AUX DÉPENSES CONCERNANT LA PERSONNE MÊME DU DÉBITEUR.

Le privilège établi par l'article 19, 3° de la loi hypothécaire, pour les frais de dernière maladie, doit être restreint aux dépenses qui n'ont trait qu'à la personne même du débiteur.

— Du 28 mai 1909. — 3e ch. — Curateur faillite Houillon c. Froidbise. — Plaid. : MMes STELLFELD c. YSEUX.

1912. — DROIT ÉTRANGER ET DROIT MARITIME. — AFFRÈTEMENT. — CLAUSE D'EXONÉRATION. — LOI DES ÉTATS-UNIS. — INTERPRÉTATION.

La loi des Etats-Unis du 13 février 1893, dite « Harter Act », ne déclare illégales que les clauses ayant pour effet d'exonérer l'armement des conséquences des fautes commises par lui ou par ses préposés, mais elle ne dit point que l'armement puisse être tenu de délivrer au destinataire des quantités qu'il n'a pas reconnu avoir reçues à bord.

— Du 28 mai 1909. — 1re ch. — Brants-Franck et Cie c. capitaine Roberts. — Plaid. : MMes VAN DER CRUYSSEN c. G. VAN DOOSSELAERE.

1913. — DROIT CIVIL. — PRIVILÈGE. — GENS DE SERVICE COMMIS OU OUVRIERS. — MUSICIENS D'ORCHESTRE. — NON APPLICATION.

Les musiciens d'orchestre ne sont ni des gens de service, ni des commis, ni des ouvriers.

Ils ne jouissent pas du privilège établi par l'article 19, 4° de la loi hypothécaire.

— Du 1er juin 1909. — 1re ch. — Curateur faillite Kruger c. Lischetzky et consorts. — Plaid. : MMes R. VRANCKEN c. SELS.

1914. — DROIT MARITIME. — FRET. — CLAUSE « INTO MEASURE ON THE NUMBER OF PIECES DELIVERED ». — INTERPRÉTATION.

Sous l'empire de la clause que le fret était payable « into the measure on the number of pieces delivered », le fret se paie, non sur le cube constaté au débarquement, mais sur les mesures constatées à l'embarquement, appliquées, par un calcul proportionnel, au nombre de pièces délivrées.

— Du 9 juillet 1909. — 1re ch. — Capitaine Noville c. De Langle et Van Hoof. — Plaid. : MMes VAN DER LINDEN c. J. WAUTERS.

1915. — DROIT CIVIL. — INTÉRÊTS. — PAIEMENT DU

PRINCIPAL APRÈS LEVÉE DE SAISIE-ARRÊT. — NON-DÉRITION DES INTÉRÊTS.

Celui qui a acquitté sa dette dès que la saisie-arrêt pratiquée entre ses mains a été levée, ne peut être condamné à payer des intérêts pour ne pas avoir versé à la caisse de dépôts et de consignations la somme en litige, si le saisissant ne lui a jamais demandé de le faire.

— Du 23 juillet 1909. — 1re ch. — Cap. Dagwell c. Comptoir commercial et Banque de crédit anversois. — Plaid. : MMes FICQ c. MAETERLINCK.

1916. — DROIT COMMERCIAL. — CONTRAT DE TRANSPORT. — BATELIER. — RESPONSABILITÉ. — VOIE D'EAU. — FAIT NON CONSTITUTIF DE FORCE MAJEURE.

La responsabilité du batelier ne cesse que par la preuve d'obstacles de force majeure.

La voie d'eau ne constitue pas par elle-même un cas de force majeure.

— Du 23 juillet 1909. — 3e ch. — Hollanders c. batelier Hyndrickx. — Plaid. : Me JACOBS.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

FRANCE

Civ. Pontoise, 23 déc. 1909.

Prés. M. THIBAULT. — Min. publ. : M. PROUHARAN, procureur de la République. — Plaid. : MMes FELDMANN c. F. DEJARDIN.

(Mlle Delacroix c. Princesse Louise de Belgique.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — SCELLÉS. — HÉRITIERS RÉSERVATAIRES. — BIENS SORTIS DU PATRIMOINE DU « DE CUJUS ». — ATTEINTE A LA RÉSERVE. — APPOSITION DE SCELLÉS AU DOMICILE D'UN TIERS. — INVIOLABILITÉ DU DOMICILE. — EXCEPTIONS AU PRINCIPE. — NÉCESSITÉ DE SAUVEGARDER LA RÉSERVE. — PRÉSOMPTIONS GRAVES. — MESURE LICITE.

Dans le cas où des biens sont sortis du patrimoine d'une personne décédée, par suite d'actes accomplis par elle de son vivant, et qui, au dire de ses héritiers réservataires, constituent des atteintes à leur réserve, ces biens, qui doivent être rapportés à la masse successorale pour l'établissement de la quotité disponible, peuvent faire l'objet d'une apposition de scellés.

Si général que soit le principe de l'inviolabilité du domicile, il n'est pas sans certaines exceptions, et notamment il paraît pouvoir lui en être apporté une lorsqu'il s'agit de protéger, même par la mesure rigoureuse d'une apposition de scellés, l'exercice éventuel du droit particulièrement favorable de réduction que la loi a reconnu aux héritiers réservataires, lorqu'il y a des présomptions graves.

Attendu que M. le président de ce siège a, par ordonnance du 18 décembre courant, rendu à la requête de S. A. R. la princesse Louise-Marie-Amélie de Belgique, duchesse de Saxe, princesse de Saxe Cobourg-Gotha, autorisé l'apposition des scellés sur tous les titres, pièces, valeurs, papiers et objets mobiliers quelconques se trouvant au château de Balincourt, commune d'Arronville, et pouvant dépendre de la succession de S. M. le roi Léopold II ;

Attendu qu'il a été procédé le même jour à l'apposition des scellés autorisée, ainsi qu'il résulte d'un procès-verbal dressé par M. le juge de paix du canton de Marines ;

---

sorbes sous la caresse de la brise qui vient de la vallée du Roannay.

Des hangars énormes, dont les portes se sont ouvertes, l'on a retiré un monoplan.

L'émotion est forte lorsque, pour la première fois, l'on aperçoit ce fragile assemblage de bois, de toiles et de fils métalliques sur lequel l'audace de l'homme a réalisé les espoirs et les désirs de toutes les générations antérieures.

Bientôt le pilote se hisse entre les deux ailes de l'oiseau. Un mécanicien met l'hélice en marche comme s'il donnait à une auto un tour de manivelle ; l'hélice ronfle et le moteur fait entendre son bourdonnement de gros insecte. Un violent courant d'air se produit au tournoiement rapide de l'hélice devenue invisible. Les aides, qui s'arcboutaient pour retenir l'oiseau frémissant, l'accompagnent dans sa marche en avant, car voici que l'aviateur roule, il parcourt quelques mètres sur le sol et soudain je vois les roues quitter la piste ; l'oiseau se soulève, file comme une flèche et se soutient avec un mol balancement. Il vole.

Et tandis que l'aviateur disparaît vers l'horizon, les cœurs éclatent et les bravos enthousiastes de la foule transportée accompagnent le pilote qui devient toujours plus petit, là-bas au bout de la plaine. Le voilà qui ondule gracieusement, qui soudain vire avec une élégance merveilleuse, inclinant légèrement ses ailes blondes comme une libellule qui vibre au-dessus d'un étang et contourne une fleur dressée parmi les roseaux. Le bruit du moteur se rapproche, l'oiseau pique vers nous, il grandit sans cesse, on l'acclame, il vire encore, passe au-dessus de nos têtes, triomphalement, dans le bourdonnement régulier de son hélice et de son moteur.

C'est à la fois très beau et très émouvant.

A peine a-t-il accompli cinq ou six tours que l'aviateur se décide à reprendre contact avec le sol. Il s'abaisse progressivement, coupe l'allumage, plane doucement, profite de ce que l'hélice tourne encore pour remettre le moteur en marche, touche le sol de ses roues, bondit comme une bécassine, et tout frémissant va s'arrêter quelques pas plus loin.

* * *

Voilà le Droit bouleversé dans une de ses notions les plus anciennes. Je vois l'homme-oiseau passer au-dessus du fonds du propriétaire romain qui laboure le champ quiritaire. Primus, ce personnage ancien de la comédie juridique, va brandir contre l'aéronaute ses actions revendicatoires, négatoires et publiciennes, et le faisceau de ses interdits possessoires. Car il ne se laisse pas faire, Primus. Il sait que, propriétaire de son fonds, il a sur lui un droit que l'arsenal des lois et la majesté des prétoires protègent envers et contre tous.

Primus, donc, a cessé de labourer son champ, troublé qu'il fut par le passage de l'homme oiseau au-dessus de sa terre. Primus, qui a conscience de ses droits et qui prétend connaître la loi, va chercher son Code Napoléon. Aussitôt, il tombe en arrêt devant le Titre de la Propriété et y découvre l'article 552 : La propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous.

« C'est bien cela », dit-il, en dirigeant son poing vers l'endroit où l'aviateur disparut dans un sillage de vapeur blanche. Primus pourrait se contenter de l'affirmation claire de l'article. Mais il devine qu'à commenter et à interpréter ce texte, il est possible de lui faire dire peut-être autre chose que ce qu'il semble exprimer clairement. Primus a son sens juridique troublé. Il ira demain, dimanche, après la messe, demander son avis à Secundus, qui est clerc de notaire.

« Certainement, lui dit Secundus, qui écrivit jadis un *Vade-mecum* du commis-greffier et passe pour être versé dans la science obscure du droit, vous êtes propriétaire, mon brave ami Primus, des couches atmosphériques comme des gisements miniers ! » Et en de longues phrases pompeuses, Secundus expose à Primus l'étendue de son droit. Tant et si bien que le soir, Primus pourra, devant le comptoir de l'auberge, éblouir ses amis par ses propos : « Ils ne passeront toujours plus au-dessus de mon jardin ! » Il a excité les rires de l'assemblée. Mais dans la salle enfumée, Primus, soudain grandi, s'est exalté, et, avec des accents de lyrisme, a fait aux consommateurs des déclarations qui les ont laissés muets, défiants et quelque peu admiratifs. Primus leur a dit : « Vous croyez donc qu'en achetant un hectare de terre je n'ai acquis que la prairie clôturée par une haie vive, avec son ruisseau, ses sapins et ses roches ? Je suis propriétaire de mon bien jusqu'aux entrailles du globe, je possède une pyramide dont le sommet est au centre de la terre et dont la base nage dans l'infini des éthers. Sans le savoir, mon vendeur m'a peut être cédé la propriété théorique de milliers d'astres compris entre les faces de cette pyramide, que par acte du notaire Bonnelance j'ai acquis contre des espèces sonnantes et trébuchantes ! »

Car voilà bien la prétention de Primus, qui cèle en son cœur l'âpre prétention des vieux civilistes et des romanisants.

Pendant que Primus pérorait, Secundus est entré. Il s'est fait servir une chope par le patron, qui, en quelques mots, le met au courant du sujet traité par Primus. L'occasion est belle pour Secundus de faire montre de son savoir :

« Primus a raison, dit-il. Puisque je suis propriétaire, j'ai un droit absolu, exclusif et irrévocable ». Et comme le clerc aime parler latin, il dit : « *Dominus soli, dominus cœli* ». Et tout le monde croit le comprendre.

» La loi me permet théoriquement de bâtir des maisons et de planter des arbres jusqu'aux hauteurs qui me plaisent.

» Je ne suis limité que par des possibilités matérielles ou des réglementations particulières.

» J'ai le droit d'exiger que mon voisin ne fasse pas dépasser la saillie de son balcon, la solive de son grenier, la conduite de sa gouttière, les branches de ses arbres au-dessus de mon fonds.

» Ne pouvais-je pas, avant la loi du 14 avril 1852, interdire que des fils électriques traversassent l'espace au-dessus de ma maison.

» Chasseur, mon voisin, si de chez toi tu tires un oiseau qui vole au-dessus de mon fonds, ne pourrai-je point te faire poursuivre ?

« Archer ou arbalétrier, ne puis-je pas cribler de traits la couche d'air qui domine mon jardin ; tireur, ne puis-je pas viser les astres qui brillent au-dessus de mon toit et ne puis-je, tel Xerxès, obscurcir l'air de mes projectiles pour autant que je ne viole pas le domaine aérien de mon voisin ? »

(*A suivre.*)

EMILE LAUDE.
Avocat près la Cour de Bruxelles.

1327

Attendu que suivant exploit de Me Aubey, huissier à Pontoise, en date du 20 décembre courant, Mlle Blanche-Zélia-Joséphine Delacroix, propriétaire au château de Balincourt, a fait assigner en référé devant le président de ce siège S. A. R. la princesse Louise-Marie-Amélie de Belgique, en mainlevée pure et simple des scellés, par ce motif qu'ils auraient été apposés sans droit; que Mlle Delacroix conclut à ce qu'ils soient levés sans description ni inventaire et hors même de la présence de la personne qui les a requis;

Attendu que, par son ordonnance du 22 décembre, le président a renvoyé le référé devant le tribunal;

Attendu que la défenderesse déclare ne pas s'opposer à la levée des scellés sollicitée, à la condition qu'il soit, au fur et à mesure de ladite opération, procédé à la confection d'un inventaire régulier de tous les objets mobiliers, papiers et titres actuellement sous scellés;

Attendu que l'apposition des scellés paraît avoir été valablement autorisée;

Attendu, en effet, que S. A. R. la princesse Louise-Marie-Amélie de Belgique est héritière réservataire de S. M. le roi Léopold II; qu'elle s'est plainte d'une atteinte qui aurait été portée à ses droits d'héritière réservataire, et qu'il y a des présomptions graves de croire que parmi les titres et valeurs se trouvant au château de Balincourt, il existe des documents susceptibles de permettre à Son Altesse Royale d'établir le bien-fondé de ses droits;

Attendu qu'il n'est pas contraire à la loi de soutenir que dans le cas où des biens sont sortis du patrimoine d'une personne décédée, par suite d'actes accomplis par elle de son vivant, et qui, au dire de ses héritiers réservataires, constituent des atteintes à leur réserve, ces biens, qui doivent être rapportés à la masse successorale pour l'établissement de la quotité disponible, peuvent faire l'objet d'une apposition de scellés;

Attendu que si général que soit le principe de l'inviolabilité du domicile, il n'est pas sans certaines exceptions, et que, notamment, il paraît pouvoir lui en être apporté une, lorsqu'il s'agit de protéger, même par la mesure rigoureuse d'une apposition de scellés, l'exercice éventuel du droit particulièrement favorable de réduction que la loi a reconnu aux héritiers réservataires, lorsque, comme dans l'espèce actuelle, il y a des présomptions graves;

Attendu qu'ainsi la mainlevée pure et simple des scellés qui est sollicitée par Mlle Delacroix ne saurait être accordée;

Attendu, cependant, que pour assurer l'exercice des droits de S. A. R. la princesse Louise-Marie-Amélie de Belgique, il n'est pas nécessaire qu'il soit procédé, au moment de la levée des scellés, à l'inventaire de tous les objets se trouvant actuellement sous les scellés, mais qu'il y a lieu de distinguer: 1° les objets servant

1328

à l'usage personnel de Mlle Delacroix ou de ses enfants, ainsi que les meubles meublants usuels, argenterie, orfèvrerie, voitures, chevaux, automobiles, papiers intimes ou domestiques, pièces ou écrits de toutes sortes qui n'ont pas, au point de vue pécuniaire, une valeur importante eu égard à celle de la succession ouverte; 2° les bijoux de prix, les objets d'art de toute nature, tels que bronzes, marbres, tableaux ou autres objets ayant une valeur artistique notoire, et 3° les documents écrits, valeurs mobilières, comptes de banques, carnets de chèque, bordereaux d'agents de change ou autres titres qui peuvent avoir un intérêt au point de vue de la fixation par l'autorité compétente de la réserve de S. A. R. la princesse Louise-Marie-Amélie de Belgique;

Attendu que la description des objets mentionnés dans la première catégorie ci-dessus ne semble offrir aucun intérêt pour la défenderesse au référé, mais qu'au contraire la description des objets mentionnés dans la seconde catégorie peut lui être utile; qu'enfin, il paraît nécessaire qu'un inventaire régulier soit dressé pour les documents et pièces de la troisième catégorie;

Attendu qu'étant donnée la qualité de la défenderesse au référé, et cette circonstance qu'il s'agit d'opérations préliminaires à la liquidation d'une succession ouverte à l'étranger et dans laquelle sont intéressées des personnes étrangères, il échet d'ordonner qu'aucune des opérations prescrites par le tribunal ne sera faite hors la présence et sans le concours de M. le consul général de la nation à laquelle appartenait la personne décédée et dont ressortissent ses héritières réservataires;

Par ces motifs:

Au principal, **renvoie** les parties à se pourvoir et statuant en référé, vu l'urgence;

Dit n'y avoir lieu d'ordonner la mainlevée pure et simple des scellés sans description et même hors la présence de S. A. R. la princesse Louise-Marie-Amélie de Belgique qui a obtenu l'ordonnance sur requête du 18 décembre 1909;

Ordonne qu'il sera procédé à la levée des scellés en la présence de la défenderesse au référé où elle est dûment appelée et représentée;

Dit qu'au fur et à mesure de la levée des scellés, les objets rentrant dans la première catégorie ci-dessus seront remis sans description à Mlle Delacroix;

Dit que les objets de la deuxième catégorie seront décrits sommairement pour être ensuite laissés au château de Balincourt à la disposition et sous la garde de Mlle Delacroix;

Dit, enfin, qu'il sera fait un inventaire régulier de tous documents, écrits, valeurs mobilières, comptes de banques, bordereaux d'agents de change ou autres titres pouvant surtout offrir un intérêt au point de vue

1329

de la fixation de la réserve de la défenderesse au référé;

Dit que les opérations de description et inventaire prescrites ci-dessus auront lieu par le notaire choisi d'un commun accord par les parties et, à défaut d'accord entre elles sur ce point, commet pour y procéder M. le Président de la chambre des notaires de Paris;

Dit qu'en cas d'empêchement du notaire commis il sera remplacé par simple ordonnance du Président;

Dit que les opérations de levée des scellés et autres dont il vient d'être parlé auront lieu en la présence et avec le concours de M. le consul général de Belgique à Paris ou lui dûment appelé;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel, mais après enregistrement.

BIBLIOGRAPHIE

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX accuse réception sans délai de tous les ouvrages envoyés à son service bibliographique et publie en outre un compte rendu de tous ceux de ces ouvrages qui présentent un intérêt particulier pour la science et la pratique du Droit.

COMPTES RENDUS

1431. — LA REVUE JUDICIAIRE. — *Revue mensuelle à l'usage des Justiciables. — Réformes, droit pratique, comptes rendus.* — Directeur de la rédaction: G. Baër, docteur en droit, avocat à la Cour, 35, avenue Mac-Mahon, Paris. — Prix de l'abonnement: Paris et départements: 12 francs par an. — Etranger: 15 francs.

Par faveur spéciale, le prix est réduit à 13 francs pour les abonnés du *Journal des Tribunaux*.

Sommaire *du numéro du 25 décembre 1909*: Les Femmes jurés, par Mme Suzanne Grunberg. — A propos de l'interrogatoire du Président d'assises, par R. Rosenmark. — Les loyers d'avance, par J. Wertheimer. — Combien se plaident en France de procès par an. — Sur l'article 295 du Code civil, par Louis Sarran. — Le Droit commercial maritime pratique (suite), par Paul Liandrat. — A propos du rapport Bourély. — Le Tribunal de commerce de la Seine et la loi du 17 mars 1909, par Paul Gournay. — Le spiritisme à propos d'un procès récent, par Alphonse Jouet. — La gifle unique. — Questions pratiques: Comment un propriétaire peut saisir le mobilier de son locataire. — Paiement du salaire des ouvriers et employés. — Les soldes de déballages de marchan

1330

dises neuves et les bicyclettes d'occasion. — Un créancier peut-il se payer lui-même en enlevant la chose de son débiteur. — Pas de dépôt de marque sans dépôt d'un cliché. — Tribunal civil de la Seine (1re chambre). — Affaire Dr Richelot et autres contre Union des Capitalistes. Plaidoirie de Me Tézenas.

Chronique judiciaire

LA DÉCORATION DU PALAIS.

Nous avons, il y a beau temps déjà, annoncé que l'Etat avait commandé à Jean Delville un certain nombre de panneaux destinés à orner la salle de la Cour d'assises, dont l'austérité luxueuse s'accommodera des œuvres du noble et consciencieux artiste auquel il a été fait appel, et nous avons renseigné nos lecteurs sur les projets que ce dernier avait conçus et qui, approuvés, devaient, aux termes du contrat intervenu, être exécutés en esquisses définitives et soumis au ministère des Beaux-Arts.

Ayant eu, récemment, le souci de nous informer de la situation en laquelle se trouvait actuellement cette question intéressant aussi bien les amis de l'Art que les amis ou les fidèles du Palais de Justice, nous avons été mis au courant de faits hautement regrettables et qui, si invraisemblables qu'ils paraissent, sont d'une authenticité absolue.

Il y a plus de *dix mois* que Jean Delville a déposé, dans les bureaux du ministère des Beaux-Arts, l'esquisse définitive du grand panneau central. Après deux mois d'attente, l'artiste demanda à pouvoir reprendre son esquisse, afin de se mettre au travail. Il n'obtint pas de réponse. Quelque temps après, un rappel de sa part recueillit le même résultat. Depuis, lettres, démarches, visites ou interventions auprès du ministère sont restées également sans effet!

Qu'est-ce à dire et pourquoi cette manière de faire?

Est-il admissible qu'un artiste soit traité de la sorte et que l'idée de décorer notre Palais à laquelle chacun avait applaudi et que l'Etat semblait devoir mettre à exécution, soit ainsi arrêtée en son essor après avoir été favorablement accueillie?

Nous ignorons si c'est l'incurie seule qu'il faut accuser en l'occurence ou si la malveillance, dont l'œuvre se réalise avec tant de facilité dans les détours secrets, l'habituelle torpeur et l'encombrante paperasserie de l'administration, n'accomplit pas ici son rôle sournois et perfide. Nous nous plaignons en tout cas — et nous avons le droit de nous plaindre — de la situation que, sans hésitation, nous venons de dénoncer et à laquelle, espérons-le, un ministre averti saura sans délai mettre fin.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

DIX-HUITIÈME ANNÉE. — 1910

Carnet Judiciaire

A L'USAGE DES

Magistrats, Avocats, Avoués, Notaires, Huissiers, Greffiers, etc.

Un volume in-18, reliure élégante forme portefeuille

COMPRENANT

un **Agenda** et un **Annuaire**

Le **CARNET JUDICIAIRE** donne tous les renseignements nécessaires chaque jour sur l'organisation des Cours et Tribunaux, le ressort de chacun d'eux, les heures d'audience la composition des chambres, le service des parquets et des greffes, les fonctionnaires l'ordre judiciaire, etc., etc.

Le classement des matières *par ordre alphabétique* rend la consultation pratique et commode.

Un tableau des communes du Royaume indique pour chacune d'elles: la *Province*, la *Cour d'appel*, le *Tribunal civil*, le *Tribunal de commerce* et la *Justice de Paix* dont elles dépendent; rien n'est donc plus aisé que de se rendre compte de la compétence territoriale à tous ses degrés.

Disposé dans un ordre rigoureusement logique, réunissant en un seul calepin mince et portatif l'AGENDA et l'ANNUAIRE, le **CARNET JUDICIAIRE** constitue, à un prix relativement peu élevé, le véritable *vade-mecum* du monde judiciaire en général.

Prix de souscription: **4 francs**.

La Locomotion Aérienne

PAR

JOSEPH VERSPEYEN

Avocat

Une brochure in-8°. — Prix: **1 franc**.

P. LAFOUGE

TRADUCTEUR ASSERMENTÉ

ANGLAIS, ESPAGNOL

108, Rue d'Irlande, BRUXELLES

Espagnol et Anglais en Français et vice versa.

Contentieux espagnol.

Etude ou formation de dossiers administratifs et judiciaires; notes et mémoires y relatifs.

Rédaction d'actes, procurations et contrats en langue et dans les formes légales espagnoles.

Correspondants et missions en Espagne.

Demoiselle sérieuse demande quelques heures d'emploi par jour, pour la sténographie et dactilographie. chez avocat, avoué ou homme d'affaires. S'adresser rue de l'Association, 7. Accepte travail chez elle.

J. Vandermeulen

Costumier du Barreau et de la Magistrature

au Palais de Justice de Bruxelles

TÉLÉPHONE N° 597

MM. les Avocats de province et les Docteurs en droit pourront se procurer des robes au vestiaire notamment pour les prestations de serment.

N. B. — Jean Vandermeulen est au vestiaire tous les jours, de 8 1/2 à 3 1/2 heures, dimanches et jours de fêtes exceptés.

Restaurant Nestor Sibille

RUE JOURDAN, 16 TÉLÉPHONE 1938

(PORTE LOUISE)

A DEUX MINUTES DU PALAIS DE JUSTICE

Plats du jour et à la carte. ◆ Munich Allemande. ◆ Pilsner Urquell. ◆ Bières Anglaises. ◆ Jeu de quilles allemand. ◆ Tir à la carabine. ◆ Billards. ◆ Vins, Champagnes (marque).

Pour paraître en janvier 1910

LE DROIT MARITIME

Revue mensuelle grand-8° raisin de 64 pages

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION DE MM.

Raymond de RYCKERE,
Juge au tribunal de première instance de Bruxelles.

Henri JASPAR,
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

Louis FRANCK,
Membre de la Chambre des Représentants, Avocat au Barreau d'Anvers.

Charles LE JEUNE,
Courtier d'assurances et dispacheur à Anvers, vice-président du Comité maritime international

Prix d'abonnement: 20 francs

PRINCIPES

DE

DROIT MARITIME COMPARÉ

PAR

LÉON HENNEBICQ

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, Professeur à l'Université Nouvelle

PREMIÈRE PARTIE: **LE NAVIRE (1904)**

Un volume de 565 pages. . . . . **15 fr.**

VIENT DE PARAITRE:

DEUXIÈME PARTIE: **L'ARMEMENT**

TOME I. — *Le Droit général des Armements*

Un volume de VIII-456 pages . . . . . **12 fr. 50**

SOUS PRESSE:

TOME II. — *Le Patrimoine de mer (Lois belges de 1908.) — Les Armements spéciaux.*

EN PRÉPARATION:

TROISIÈME PARTIE: **LE CONTRAT DE TRANSPORT**

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

TABLES DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LA 28E ANNÉE (1909)

TABLE CHRONOLOGIQUE

1907

20 *avril*. Comm. Termonde, 761
27 *déc*. Brux., 10

1908

16 *janv*. Brux., 5
7 *févr*. — 1021
25 » Civ. Brux., 285
7 *mars*. — — 206, 208, 383
28 » Brux., 23
31 » J. P. Celles, 163
9 *avril*. Comm. Brux., 12
16 » J. P. Cruyshautem, 210
25 » Brux., 126
6 *mai*. Civ. Brux., 254
14 » J. P. Cruyshautem, 225
28 » Comm. Anvers, 774
29 » Civ. Nivelles, 323
30 » — Brux., 337
6 *juin*. Liége, 42
9 » Cass., 21
17 » Civ. Gand, 523
2 *juill*. J. P. Lessines, 114
15 » Brux., 140
» » Civ. Brux., 23
18 » Brux., 92
27 » — 141
29 » Civ. Liége, 192
» » J. P. Saint-Gilles-Waes, 211
22 *août*. Sentence arbitrale (Brux.), 69, 413
4 *sept*. B. Comm. Anvers, 227
23 » — — Anvers, 227
30 » Brux., 461
12 *oct*. Cons. Barreau d'appel Brux., 228
12 *oct*. Civ. Rennes, 490
13 » Comm. Anvers, 900
14 » B. Comm. Anvers, 227
20 » Cass. fr., 45
» » Civ. Brux., 56
21 » — — 28
24 » — Anvers, 59
26 » Cass., 125
» » B. Comm. Anvers, 227
» » Cons. Barreau d'appel Brux., 228
28 » B.Comm.Anvers, 227
30 » Civ. Bordeaux, 144
2 *nov*. Cons. Barreau d'appel Brux., 228
5 » Civ. Brux., 97
7 » Brux., 108
10 » Cass. fr., 98
» » Comm. Liége, 131
» » — Louvain, 43
11 » Brux., 95
» » Comm. Brux, 130
18 » Brux, 189
» » J. P. Caprycke, 196
20 » Brux., 53
21 » B. Comm Anvers, 227, 240
23 *nov*. Civ. Nivelles, 10.
25 » Corr. Louvain, 238
26 » Cass. fr., 134
» » Civ. Seine, 291
30 » Cons. Barreau d'appel Brux, 228
2 *déc*. Brux., 109
» » Gand, 54, 129
» » Comm. Brux., 619
» » — Mons, 587
3 » Civ. Courtrai, 472
5 *déc*. B. Comm. Anvers, 241
7 » Brux., 8, 41
» » B. Comm. Anvers, 241
9 » Brux., 501
10 » Civ. Brux., 448
11 » Brux., 9
» » Civ. Liége, 537
» » — — 604
» » Comm. Anvers, 111, 130, 133
14 » Cons. Barreau d'appel Brux., 228
18 » Brux., 301
» » B. Comm. Anvers, 241
21 » — — Anvers, 242
23 » Brux., 157
» » Civ. Brux., 57
24 » — Liége, 680
28 » Comm.Brux., 143
29 » — Mons, 716
30 » Brux., 161
31 » J. P. Mons, 473
» » Corr.Bruges, 325

1909

4 *janv*. Brux., 349
5 » Brux., 142, 382
6 » Liége, 629
» » Rennes, 197
9 » B Comm.Anvers, 604, 605
12 » Comm. Louvain, 666
13 » Brux., 204
» » Comm. Liége, 194
14 » Brux., 175, 206
» » J. P. Uccle, 866
15 » Civ. Brux., 190
» » Civ. Anvers, 386
16 » B. Comm. Anvers, 604
18 » Cass., 534
» » Civ. Brux., 929
18 *janv*. Comm. Brux., 221
» » Conseil Barreau d'appel Brux., 228
19 » Réf. Civ. Brux., 551
20 » Brux., 319, 549
» » Civ. Brux., 1056
21 » Comm. Brux., 180
23 » Civ. Charleroi, 569
» » Conseil Barreau d'appel Brux., 229
25 » Brux., 549
» » Cons. Barreau d'appel Brux., 797
26 » Civ. Audenarde, 307
27 » Brux., 1320
28 » Civ. Brux., 275
» » Civ. Tournai, 384
» » Comm. Brux, 258
30 » Brux., 176
1er *févr*. Brux., 896
» » Cons. Barreau d'appel Brux., 797, 798
3 » Brux., 334
» » Civ. Brux., 504
» » Civ. Liége, 552
» » Civ. Bruges, 540
4 » Comm Brux., 569
5 » Lyon, 883
» » Civ. Brux., 630, 989
» » J. P. Molenbeek-Saint-Jean, 523
6 » B. Comm. Anvers, 605
8 » Civ. Brux., 322
9 » Civ. Anvers, 634
10 » Brux., 352
» » Civ. Brux., 507
13 » Gand, 503, 1085
15 » Brux., 270, 271, 273
15 *févr*. Cons. Barreau d'appel Brux., 798
17 » Brux., 486, 876
» » Comm. Brux., 369
18 » Brux., 446, 463
19 » J. P. Brux., 370
20 » Comm. Verviers, 884
22 » Cass., 253
24 » Liége, 354
25 » Brux., 320
26 » Brux., 565
» » Réf. Civ. Termonde, 792
27 » Comm. Brux., 553
» » B. Comm. Anvers, 606
1er *mars*. Brux., 305, 535
» » J. P. Brux., 686
2 » Civ. Brux., 602
5 » Brux., 365
5 » Gand, 897
6 » Civ. Brux., 581
8 » Brux., 567
» » J. P. Brux., 307
» » Cons. Barreau d'appel Brux., 797, 798, 884
10 » Brux., 1128
» » Comm. Anvers, 606
12 » Brux., 463
13 » Comm. Brux., 338
17 » Corr. Brux., 665
19 » Civ. Audenarde, 881
20 » — Anvers, 931
» » — Lyon, 1204
» » Corr. Bruges, 430
21 » Civ. Seine, 947
23 » — Brux, 694
» » Assises Anvers, 471
24 » Civ Brux., 618
» » B. Comm. Anvers, 606
25 *mars*. Gand, 550
» » Civ. Brux., 1171
» » Civ. Seine, 1131
26 » Brux., 518
» » Civ. Brux., 1202
29 » Comm. Brux., 488
» » Cons. Barreau d'appel Brux., 885
2 *avril*. Civ. Bordeaux, 1134
3 » Brux., 927
5 » Civ. Brux., 898
6 » J. P. Uccle, 650
7 » Réf. Civ. Brux., 603
» » Commission arbitrale (Brux.), 664
14 » Brux, 614
17 » — 598
19 » Comm Brux., 683
» » Cons Barreau d'appel Brux., 885
21 » Brux., 599, 601, 758
22 » B. Comm. Anvers, 1323
26 » Réf. Civ. Brux., 650
30 » Civ. Anvers, 1059
» » Comm. Anvers, 759
1er *mai*. Liége, 1167
» » B. Comm. Anvers, 1324
4 » B. Comm. Anvers, 1324
5 » Liége, 615, 1219
6 » Comm. Brux., 761
» » B. Comm. Anvers, 1324
» » Sent. arbitr., 1089
8 » B. Comm. Anvers, 1324
11 *mai*. Comm. Brux., 1188
12 » Civ. Brux., 865
» » B. Comm. Anvers, 1324
17 » Comm. Brux., 1130
» » Corr. Anvers, 1203
18 » Comm. Brux, 747
19 » Brux., 862
» » Comm. Liége, 1204
21 » Cass., 645
22 » Comm. Liége, 793
» » B. Comm. Anvers, 1325
24 » Comm. Brux., 711
26 » Civ. Brux., 804
27 » Brux., 745
28 » B. Comm. Anvers, 1325
1er *juin*. Brux., 802
» » Comm. Brux., 882
» » B. Comm. Anvers, 1325
2 » Brux., 1022
3 » Brux., 1200, 1263, 1287
8 » Sent. arbitr., 1219
» » Loi, 889
12 » Liége, 928
15 » Gand, 964
» » Civ. Malines, 1293
16 » J. P. Brux., 830
19 » Brux., 877
» » Civ. Brux., 1008
» » Civ. Charleroi, 1023
» » Corr. Charleroi, 1088
» » J. P. Arlon, 795
21 » Cons. Barreau d'appel Brux, 949
22 *juin*. Comm. Brux., 990
23 » Brux., 987
25 » Orleans, 1310
30 » Civ. Anvers, 947
1er *juill*. Cass., 942
2 » Civ. Brux., 827
3 » Gand, 821
5 » Brux., 1113
7 » — 946, 1005
7 » Civ. Bruges, 1117
8 » Civ. Anvers, 1186
9 » B. Comm. Anvers, 1326
12 » Cons. Barreau d'appel Brux., 949
14 » Brux., 964
14 » J. P. Saint-Gilles, 1090
17 » Civ. Anvers, 1116
19 » Cons. Barreau d'appel Brux., 949
22 » Civ. Dinant, 1305
23 » B. Comm. Anvers, 1326
26 » Brux., 1265
28 » — 1053
30 » Civ. Brux., 1114
30 » Civ. Anvers, 1235
30 » — Mons, 1216
16 *sept*. Comm. Anvers, 1012
28 » Civ. Brux., 1185
4 *oct*. Civ Léopoldville, 1268
5 » Comm Mons, 1308
16 » Civ. Anvers, 1251
18 » Cass., 1250
27 » Civ. Brux., 1215
2 *nov*. Brux., 1233, 1268
3 » — 1183
25 » Cass., 1304
23 *déc*. Civ Pontoise, 1326

TABLE DES NOMS DES PARTIES

A

Abeille (Soc. l') 97, 114, 1305
Abner Greanleaf 95
Académie royale des sciences de Prusse 365
Acarin 56
Actien Gesellschaft Appollinaris Brunnen, vormals Georg. Kreuzberg (Soc.) 270
Administration des contributions directes de la province de Brabant 802
— des contributions indirectes du Hainaut 140
Adnet-Roovers 383
Agence Dechenne 711
Allgemeine Elektricitats Gesellschaft 23, 661
Anderlecht (Commune d') 827, 898, 1183
Andréas Saxlehner (Soc.) 273
Ansiaux 114
Antheaume 1310
Anvers (Ville d') 931, 1235
Arnou 604
Asriel 1233, 1268
Ateliers de constructions électriques de Charleroi Soc. des) 23
Ateliers du Rœulx (Soc. an. des) 619
« Avenir national » (Compagnie l') 144
Avertisseurs universels (Soc. an. des) 12

B

B... 206, 210, 288, 598, 1215, 1287
Badel 130
Banque de crédit anversois 1326
— et de dépôts (Société Française de) 1324
Bargoen 1324
Bassens 1114
Batardy 942
Bauwens 196
Bayet 1023
Becker 1167
Bédrine 144
Beling 745
Berlot 370
Bernaerts 1171
Bernard 305
Berner 382
Best 227
Binaud 1134
Blanckaert 59
Blin 490
Boeckmans 130
Bonehill 1304
Borgers-Bouchery 540
Boriau 804
Bosch 270, 271, 273, 884
Bouillez 549
Boulenger 862
Bouvier 581
Bouvret 463
Bouwens 305
Boyer 446
Brabandt 504
Brack 567
Brest 1204
Bricourt 221
Bronzan 1233, 1268
Broos 666
Brouette 463
Broussan 1131
Bruxelles (Ville de) 176, 206, 288, 334, 337, 383, 473, 946, 1005, 1216

C

C... 175
Caisse patronale de l'alimentation et des industries à faibles dangers 1114
Canadian Pacific Railway 241
Caroly 448
Carpentier 501
Carrières de Clypot (Soc. des) 41
Caspary 1186
Castagne 1291
Caulier 130
Ceulemans, 10
Chabrol 291
Châlets et villas (Soc. nationale de constructions de) 369
Champion 1291
Chantrenne 619
Charbonnages de la Concorde (Soc. des) 537
— du Gouffre (Soc. des) 942, 1021, 1022
— du Hasard (Soc. des) 604
— de Monceau-Bayemont et Chaw-à-Roc (Soc. des) 53
— réunis de Charleroi (Soc. des) 599
Charlez 587
Charnel 650
Charpentier 758
Chassaing 747
Chemins de fer vicinaux (Soc. nationale des) 23, 322, 964
Chemin de fer vicinal de Bruxelles à la Petite-Espinette et consorts (Soc. pour l'exploitation du) 661
Chevalier 92
Chimay (Compagnie de) 1305
Choteau 461
Claes 142
Clautrian 931, 1235
Cloquet, 448
Collard 129, 552
Comptoir commercial d'Anvers, 605, 1326
— R... 683
— Ryckaert (Soc. an.) 143
Conreur-Bondroit 161
Conti 221
Contre-Assurance (Soc. an. belge de) 338
Cornely 488
Cosse 1022
« Cotonnière de Gand » (Soc. an.) 54
Cousin 1200
Crabbeek 57
Crédit anversois 606
Crestot 45
Crillaerts 534

D

D... 141, 175, 615, 683
Daels 666
Dagwell 1326
Daguenau 490
d'Albert 716
Dalmas (Comte de) 1324
Dandoy 130
Dansac 549
Dansaert 221
d'Aoust 301
De Becker 1250
De Block 792
de Borrekens 518
De Brandt 322, 964
Debreux 143
de Brogniez 192
De Broux 57
Debuisson 552
Declercq 602
De Cunsel 618
Degeest 176
Degenst 989
de Höllrigl 1117
De Jaegher 900
Delacroix 1326
Delacuvellerie 1088
De Langle 1326
Delcommune 802
de Ligne (Princes) 1008
Delhaize 1265
Delsart 581
Delville 163
de M... 645
Deman 10
De Muyter 569
De Nayer (Soc. des Anciens établissements Louis) 382
Denblinden 53
Derbaix 990
Dereux 461
De Rom 323
Deryck 1293
de S.,. 877
Descamps 605
De Schoonthute 211
Deschouwer 97
De Surgeloose 565
de Vellenfagne 192
Deven 180
De Vos 23, 792
Dewachter 1293
de Wael 192, 518
De Wette 448
De Wever 503, 1085
De Wilde 605, 1116
De Winteo 603
Dewit 630, 1325
de X... 1215
D'Haemers 486
D'Harveng 384
Dhein 569
D'Huyvetter 606
Dillon 1310
Donz 1128
Dresscher 59
Dreyfus 929
Drogueries et Huileries anversoises 759
Ducarne 1323
Dufranne 1186
Duhoux 1200
Dupont 365
Dutilh 1056
Dwelshauwers 131

E

Eaux de Vittel (Soc. générale des) 271
— minérales de la Bourboule 273
Ebberich 130
Eeckeren (Commune d') 240
Ehman 221
Electricité (Compagnie internationale d'), à Liége 537
Elleboudt 241
« Employers Liability » 523, 602
Engrais chimiques (Comptoir général des) 1188
Esquenazi 634
Etat français 1263, 1287, 1308
« Eternit » (Société) 882
Exploitation des brevets Lugino (Soc. an. pour l') 241
— du chemin de fer vicinal de Bruxelles à la Petite-Espinette (Soc. an. pour l') 23

F

F... 8
Fabrique d'église de Saint-Hermes, à Renaix 307
Ferbeck 1204
Février 1131
Finet 1113
Flandrin 242
Forster 320
Fould 111, 130, 133
François 614, 716
— (René) 716
Franq 581
Froidbise 1325
Fromont 549
Fuhr 747
Fyen 301

G

G... 324
Gamby 1305
Gand (Ville de) 523
Gaucet 900
Gay 1113
Gaz (Compagnie impériale et continentale du) 534
— de Rio de Janeiro (Soc. an.) 157
Geerts 241
Gielen 761
Gillet 291
Gits 1186
Glaces de Moustier-sur-Sambre (Soc. an. des) 227
Goerlitz 319
Goffinet 630
Grammers 523
Grands établissements Léonhard Tietz 711
Green 349
Greffe 1033
Grommelynck 463
Grosjean 126
Grottendick 337

H

H... 1251
Haim 1233, 1268
Hamoir 1008
Hannes 241
Hanotaux 221
Hartog 606
Hasfranckx 126
Hatschek 882
Hauët 291
Hautecourt 5
Hecq 161
Helvetia (Soc.) 1059
Henrivaux 221
Hérent 1085
Herman 1324
Hermant 1304
Heupgen 587
Heuze 1023
Higgenbottom 227
Hollandaise (La) 650, 804
Hollanders 1326
Hollier-Larousse 711
Hooreman 54
Hospices de Bruxelles 989
Houillon 1325
Houk 349
Huart 386, 614
Hubaut 253
Hubeau 1021
Hubert 587
Hyndrickx 1326

I

Ixelles (Commune d') 190

J

Jamaux 1185
Janssens 1053, 1059, 1324
Jonghbeys 446
Jordens 551
Jourdain 686

K

Kasaï (Compagnie du) 1268
Kats 254
Kerrels 305
Kohlen 12
Kroon 227
Kruger 1325
Kryptol (Soc. an.) 1012

L

L... 141, 535, 598, 645, 1251
Labens 897
Laborie 947
Lahaye 1130
Lalisse 254
Lambert 352, 992
Lamberty 830
Lamoral de Ligne (Prince) 876
Lassman 488
Lebeau 614
Lebègue 711
Lechien 41
Lefur 197
Lekeu - Van de Wouwer 1116
Len 534
Lenaerts 604
Lenders 606
Leroy 194
Le Sergeant d'Hendecourt 384
Le Tellier 140
Libion 463
Liége (Ville de) 42, 125
Lierre 1204
Lievens 206
« Lion belge » (Soc. an.) 1219
Lischetzky 1325
Lœwenstein 231
Lonsagne 45
Louise de Belgique (Princesse) 1326
Lucardie 761

M

M... 430, 1117
Machines Jost (Soc.) 1202
Maeterlinck 1131
Magie 241
Marbaix 1320
Marchal (Soc. Maison) 601
Mariolle 221
— Gadiner 221
Marnières de Loën (Soc. des) 192
Marqué 1134
Marquet 601, 821
Martin 1200
Masset 1219
Massonet 241
Matagne 258
Mélotte 618
Mercier 108
Merget 448
Messager 1131
Messier 92
Meunier-Van den Putte 486
Michel 664
Mignolet 1090
Ministre des finances 896
Misson 1056
Mommaerts 126
Mommens 254
Monceau - sur - Sambre (Commune de) 161
Moniteur du Commerce (Soc.) 109
« Monoline Composing Company » (Soc.) 95
« Monoline Maatschappy » (Soc.) 95
Mont'ros 240
Morena (Soc. an.) 774
Morisson 1268
Mulpas 645
Munié 630
Mutuelle belge 694
— des syndicats réunis 664

N

N... 795, 881
National Typografic Company (Soc. The) 95
Neels 142
Neuforge 1219
Nivelle 1171
Northern assurance Cy of London limited (Soc.) et consorts 745
Notteboom 897
Noville 1326
Nyssens 565

O

Ooms 1324
Ortegat 307
Otto 604

P

P... 210, 535
Paes 947
Paridat 240
Patriotic (Soc.) 1059
Pearson 987
Peellaert 1325
Peiffer 1167
Pels 157
Péninsular (Soc. belge) 463
Percy 204
Periquay 650
Phénix (Le) 1204
— (Compagnie d'assurance le) 883
Pich 227
Piette 194
Pira 43
Pirlet 1088
Pirmez 896
Pirotte 369
Planquart 929
Poisat 883
Polet 9
Polisset 98
Poncin 1167
Popp 221
Posteau 334
Pot 472
Poulain 1308
Prietz 650
Printems 275
Produits céramiques (Soc. an des) 338
— chimiques (Société générale des) 1188
— lactés de Montzen (Soc. an. des) 680
« Propriétaires Réunis » (Compagnie des) 125
Publications anversoises (Soc. des) 95
Pyman Bell 1056

Q

Q... 866
Quaré 928

R

R... 947
Rabier 98
Rathskeller (Soc. coop.) 793
Regnault 1291
Remorqueurs anversois (Soc. an. des) 605
Rheinisch - Nassauische Berwerk und Hutten Actien Gesellschaft (Soc.) 774
Richard 130
Robette 761
Rochette 227
Roelants 793
Roels 599
Romberg 10
Romedenne-Hennebert 285
Rops 830
Rowlings 605
Russo 1233, 1268
Rycker 553

S

S... 238, 615, 1263
» Safe Deposit and Trust Company of Baltimore » (Soc.) 95
Saint-Gilles (Commune de) 827, 1183

Saint-Josse-ten-Noode (Commune de) 448
Salmon 180
Sanderichin 227
Savoia (Soc.) 352
Schaerbeek (Commune de) 1005
Schaetsaert 196
Schepens 1185
Schippers 227, 1323
Schoenfeld 275
Schoeters 242
Schultz 1012
Schwiebbe 349
Schweiger 680
Scotti 716
Securitas (Soc. an. d'Assurances) 42
Seeldrayers 553
Sheppard 1268
Soupart 1023
Spiegel 227
Sponseleer 1325
Stevens-Chapman 1325
Stocké 386
Storms 111, 130, 133
Suchard (Soc. an.) 990
Sucreries et de la Raffinerie d'Égypte, au Caire (Soc. an. des) 204
Syndicat d'Études en Orient (Soc.) 862

T

T... 473
Tabouret 551
Teichman 745
« Tereja Rivier Goud Maatschappy » (Soc.) 929
Terremans 606
« The Credit Assurance » 1089
Therry 606
Thiry 9
Thomas 507, 629, 1186
Tietz 711
Tillier 1216
Timmermans 865
Tollemans 1090
Tondreau 501
Tonoir 694
Transportsinternationaux (Compagnie des) 227
Transport Maatschappy van Sint-Mariaburg 240

U

Union syndicale 370
Urbain 587
« Urbaine » (Compagnie l') 144
Urbaine de Paris 258

V

V... 877, 1251
Vale 21
Van B... 504
Van Berendonck 1324
Van Cotthem 550
Vanden Bergh's limited (Soc.) 1265
Vanden Bruggen 1128
Vanden Eynde 1323
Vanden Hoeck 227
Vandenwyngaert-Vandercruyssen 876
Vander Beecken 323
Vander Cruyssen 686
Vander Meersche 108
Vanderwielen 349
Vandevelde 189
Vandewalle 472
Vande Woestyne 196
Vande Wouwer 1116
Van Hall 463
Van Hoeck 898
Van Hoof 109, 1326
Van Horen 1130
Van Léaucourt 964
Van Lerens 240
Van Linthout 241
Van Loo 523
Van Malderen 650
Van Meensel 142
Van Neck 865
Van Parys 1202
Van Peer 204
Van Sintjan-Boodts 320
Van Tieghem 549
Van Wouwe 569
Van Zeebroeck 603
Van Zuylen 665
Velge 221
Verhaegen 227
Vergne 604
Verhoeven 650
Verleynde 319
Vermeiren-Coché 190
Verreries de l'Ancre 354
— de la Roue 354
Verschueren 503, 1085
Vertenten 211
Vertommen 804
« Verviana » (Société) 884
Vervloesen 865
« Vieux Liége » (Soc. an.) 131
Vignaux 134
Volon 254
Vyverman 550

W

W... 881
Waldeyer 365
Walmacq 471
Warocqué 758
Watte 569
Wauters 10, 189
Wefers 130
Weinberg 1089
Wenmaekers 307
Wens 23
Wermund 987
Westinghouse (Soc. an.) 537, 604
Wilmotte 56
Wirth 130
Wolff 507
Worms 534
Wuillot 12

Z

Zone 43

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LA 28E ANNÉE (1909)

DU JOURNAL DES TRIBUNAUX

N. B. — Cette table a été dressée d'après la méthode suivie par les PANDECTES BELGES : les diverses matières ont été démembrées autant que possible; il vaut donc mieux chercher le mot spécial que le mot général. — *B.* renvoie au Bulletin de Jurisprudence belge; *B. Comm. Anvers* au Bulletin du tribunal de commerce d'Anvers et *B. fr.* au Bulletin de la jurisprudence française. Les décisions de ces bulletins ne sont renseignées que par les arguments des notices.

A

Abordage de navires. — Signification de ce terme. — Collision entre un navire et un objet flottant ou fixe. — Inapplicabilité.

Si le mot « abordage » a plusieurs significations, on ne peut lui attribuer, au point de vue juridique, d'autre sens que le choc de deux navires, c'est-à-dire de deux bâtiments, naviguant ou susceptible de naviguer; il ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'une collision entre un navire et un objet flottant ou fixe, quel qu'il soit. (Gand, 2 déc. 1908.) 129

Accident (en gén.). — Fait du préposé. — Absence de désignation de ce préposé. — Responsabilité du commettant.

L'article 1384 du Code civil ne subordonne pas la responsabilité du commettant à la personnalité de tel ou de tel de ses préposés, ni même à la désignation du préposé responsable du fait dommageable, mais seulement au fait de quelconque de ses préposés dans les fonctions auxquelles le commettant les a employés. (Brux., 20 nov. 1908.) 53

— Voy. Responsabilité du propriétaire d'une chose. — Séparation des pouvoirs, 3. — Transport (Contrat de), 2.

Accident de chemin de fer. — 1. — Chemin de fer. — Accident causé par la présence d'un animal sur la voie. — Faute d'un tiers. — Non-responsabilité de l'Etat. — Cas de force majeure.

Il serait excessif d'imposer à l'Etat l'obligation de faire garder tous les accès de ses moindres gares et ce pour prévenir les accidents pouvant résulter de la faute de tiers.

La présence sur les voies d'un cheval appartenant à un tiers, constitue, en ce qui concerne l'Etat, un cas de force majeure, dont ce dernier ne saurait être rendu responsable.

Lorsque la présence d'un cheval sur les voies a nécessité l'arrêt brusque du train et ce pour éviter les accidents graves que le tamponnement de l'animal aurait pu entraîner, le cheval est la cause immédiate et directe, non seulement de l'arrêt brusque du train, mais aussi des accidents qui ont été la conséquence inévitable de cet arrêt. (Civ. Brux., 23 déc. 1908.) 57

2. — Acte d'appel. — Prolongation de la procédure. — Aggravation du dommage. — Usage d'un droit.

C'est vainement que la partie civilement responsable fait valoir que l'aggravation constatée dans la santé de la victime d'un accident serait due à la prolongation de la procédure; on ne peut assurément faire grief à la victime d'user des voies légales pour obtenir la pleine réparation du préjudice qu'elle a subi. (Brux., 14 janv. 1909.) 206

3. — Responsabilité. — Manœuvre de wagons. — Surveillance incombant au préposé de l'Etat. — Omission. — Pénurie de personnel. — Faute. — Entrepreneur de travaux. — Wagon stationnant sur un croisement de voies. — Défaut de signal — Responsabilité partagée.

Commet une faute le préposé de l'administration des chemins de fer qui demeure pendant la manœuvre près de la locomotive qui pousse une rame de wagons, c'est à-dire à la partie extrême du train et qui laisse ainsi sans surveillance le tronçon de la voie sur laquelle s'avance le wagon de tête de la rame en manœuvre.

La responsabilité de l'Etat est engagée par le fait de son préposé et aussi pour un défaut momentané d'organisation ayant pour conséquence une pénurie de personnel.

Il est imprudent de la part de l'entrepreneur des travaux à effectuer dans une gare de faire placer un wagon sur un croisement, alors que le choix de cet emplacement n'était pas tellement impérieux qu'on ne pût déplacer le véhicule de deux ou trois mètres; il est imprudent surtout de ne pas se couvrir par un signal, de ne pas placer sur la voie des patins d'arrêt qui se trouvent à la disposition de ces hommes à

proximité de cet endroit. (Civ. Brux., 26 mai 1909.) 804

4. — Responsabilité. — Manœuvre de wagons. — Surveillance incombant aux préposés de l'Etat. — Omission. — Faute. — Ouvrier employé au déchargement. — Usage des buttoirs. — Imprudence. — Responsabilité partagée.

Le fait de lancer à une vitesse exagérée et d'abandonner sans surveillance des wagons roulant sur une voie sur laquelle se trouvent des wagons en déchargement, constitue une imprudence de la part du machiniste qui a lancé les wagons et dénote un défaut dans l'organisation et la surveillance générales du travail dans la gare, dont l'exploitant est responsable.

Constitue une faute le fait d'avoir négligé de prendre les mesures commandées par les circonstances pour prévenir en temps les personnes se trouvant sur ou près de wagons en déchargement, de l'éventualité possible, sinon probable, d'un choc brusque contre ces derniers wagons.

Commet une imprudence l'ouvrier qui pose, sans nécessité, le bras droit sur le buttoir d'un wagon pour grimper par là sur ce wagon en vue d'en commencer le déchargement; dans une gare de chemin de fer où des manœuvres se font ou peuvent se faire à tout instant, il y a toujours quelque imprudence à se placer sur ou près des buttoirs de wagons, dans des conditions telles qu'on s'expose à un danger dès que le moindre heurt contre ces buttoirs ferait fonctionner ou se resserrer ceux-ci. (Brux., 27 janv. 1909.) 1320

Accident du travail. — 1. — Honoraires des experts. — Absence de disposition dans la loi. — Evaluation *ex æquo et bono*.

La loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail ne contenant aucune disposition relative aux honoraires des experts; il s'ensuit que ces honoraires doivent être fixés *ex æquo et bono*. (Civ. Brux., 5 nov. 1908.) 97

2 — Loi du 24 décembre 1903. — Calcul du salaire de base. — Grève. — Force majeure.

Le salaire annuel de base doit être calculé en tenant compte de la grève que l'ouvrier a dû nécessairement subir; cette grève constitue pour l'ouvrier un cas de force majeure qui a pour conséquence de rompre son contrat de travail. (J. P. Lessines, 2 juill. 1908.) 114

3. — Demande de réparation. — Contrat de travail non prouvé. — Action non recevable.

Aux termes de l'article 1er de la loi du 10 mars 1900 sur le contrat du travail, l'ouvrier ne peut réclamer la réparation de l'accident dont il a été la victime que pour autant qu'il établisse qu'il s'est engagé à travailler sous l'autorité, la direction et la surveillance du patron. (Brux., 18 nov. 1908.) 189

4. — Risque professionnel. — Caractères. — Lien ou rapport avec l'exécution du contrat de travail. — Conduite de la locomobile servant à actionner une batteuse. — Ouvrier en état d'ébriété. — Absence de toute défense de travailler. — Bénéfice de la loi.

Le risque professionnel s'applique, en dehors du travail commandé, à tout travail utile ayant un lien ou un rapport quelconque avec l'exécution du contrat de travail; on ne saurait prétendre que l'acte accompli par la victime au moment de l'accident n'était pas utile et n'avait aucun rapport avec l'exécution de son contrat de travail, si l'accident s'est produit alors que la victime aidait à conduire à l'endroit du travail la locomobile qui devait mettre en mouvement la machine (batteuse) qu'il devait manœuvrer.

L'ouvrier qui se blesse en travaillant, alors qu'il est ivre, est en principe assuré du bénéfice de la loi; il pourrait en être autrement, toutefois, si l'ouvrier en état d'ivresse travaillait malgré la défense formelle du patron. (Civ. Courtrai, 3 déc. 1908.) 472

5. — Dépréciation de l'ouvrier. — Profession à envisager. — Métier différent de celui exercé au moment

de l'accident. — Apprentissage encore possible. — Base à prendre par le juge.

Il résulte des discussions parlementaires de la loi sur les accidents du travail, que le juge doit se demander non seulement quelle est la capacité réduite de la victime au regard de la profession qu'elle exerçait au moment de l'accident, c'est-à-dire l'incapacité professionnelle, mais encore l'incapacité au point de vue des autres professions; si la faculté de gagner est plus réduite dans le métier exercé au moment de l'accident que dans le métier voisin dont l'apprentissage est encore possible, c'est cette dernière réduction qui doit être prise en considération pour le calcul de l'indemnité. (J. P. Molenbeek-Saint-Jean, 5 févr. 1909.) 523

6. — Salaire de base. — Mode de calcul fixé par la loi. — Ordre public. — Dérogation par les parties. — Inopérance.

Les dispositions de la loi du 24 décembre 1903 sur les accidents du travail sont d'ordre public; il n'est pas permis d'y déroger par des conventions particulières; l'article 8 fixe de façon nette et précise comment doit se calculer le salaire de base; il ne peut appartenir aux intéressés, sous quelque prétexte que ce soit, d'établir autrement leurs calculs. (Civ. Brux., 2 mars 1909.) 602

7. — Organisation du service médical et pharmaceutique. — Règlement d'atelier. — Cas où un traitement spécial est nécessaire. — Dispensaire non mentionné dans le règlement. — Refus de la victime de s'y rendre. — Moyen non fondé.

L'article 5 L. 24 décembre 1903, aux termes duquel l'ouvrier victime d'un accident du travail n'a plus le choix du médecin et du pharmacien si le chef d'industrie ou son assureur a institué, à sa charge exclusive, un service médical et pharmaceutique et en a fait mention dans une clause spéciale du règlement d'atelier, a eu en vue l'existence de l'organisme régulier, appelé à donner les soins ordinaires et normaux aux blessés; il n'a pas prévu les cas où il serait nécessaire de recourir à un traitement spécial, appliqué dans une clinique ou un hôpital, ou à des soins de nature particulière donnés par des praticiens spécialistes; c'est à tort que l'ouvrier refuse de s'y soumettre pour la raison que le règlement d'atelier ne lui aurait pas signalé l'existence du dispensaire dans lequel il sera soigné. (Commission arbitrale (Brux.), 7 avril 1909.) 664

8. — Définition. — Rapport de causalité entre un événement soudain et la mort. — Présomptions. — Cheval emballé. — Efforts du cocher. — Emotion violente. — Influence sur une affection cardiaque. — Action fondée.

Pour qu'il y ait accident d'après la loi sur les accidents du travail, il faut qu'il se soit produit un événement soudain et anormal ayant causé la mort ou l'incapacité.

Le rapport de causalité entre l'événement soudain et la mort peut se prouver par toutes voies de droit et notamment par présomptions graves, précises et concordantes.

Lorsqu'il existe des présomptions graves, précises et concordantes que les efforts d'un cocher a dû faire pour maîtriser son cheval emballé et l'émotion vive qu'il a éprouvée ont dû avoir une influence considérable sur l'affection dont il était atteint et ont causé sa mort, il y a accident aux termes de la loi. (Civ. Brux., 30 juill. 1909.) 1114

9. — Fixation des dommages intérêts dus par le tiers responsable. — Chef d'industrie et assureur. — Action directe et intervention. — Limites. — Victime s'abstenant de réclamer l'indemnité forfaitaire. — Prétention de convertir les dommages-intérêts en constitution de rente. — Rejet.

Sous le régime de la loi du 24 décembre 1903, le chef d'entreprise et son assureur ont intérêt à ce que le montant des dommages-intérêts dérivant d'un accident du travail, soit évalué à la hauteur du dommage causé; ils ont le droit, nonobstant tout accord entre la victime ou ses ayants droit et le tiers res-

ponsables, de faire fixer par une action directe contre le tiers le montant des dommages-intérêts qui sont dus; ils peuvent aussi intervenir dans l'action intentée par la victime ou ses ayants droit contre le même, soit en fixation et en paiement des dommages-intérêt, soit en exécution d'une transaction intervenue, pour empêcher qu'il soit rien fait de contraire à leurs droits et poursuivre eux-mêmes, au besoin, quand ils y auront intérêt, l'exécution de condamnations prononcées; là s'arrête le droit du patron et de l'assureur, ils ne peuvent, notamment, lorsque les intéressés, s'en tenant à la réparation du droit commun, s'abstiennent de réclamer l'indemnité forfaitaire, exiger que les dommages-intérêts mis à la charge du tiers soient employés à due concurrence de constitution de rentes, conformément aux règles établies pour cette indemnité. (Civ. Dinant, 22 juill. 1909.) 1305

10. — Revue des revues. 492, 508

11. — Recevabilité de l'appel. — Nécessité d'une évaluation. — Etudes juridiques par MAURICE DEMEUR. 869

12. — Chef d'entreprise. — Exonération. — Droit d'agir contre le tiers. — Dispositions exceptionnelles. — Etudes juridiques par M. JACQUEMET. 1060

13. — Soutien. — Ascendants. — Indemnité. — Délai pour la réclamer. — Etudes juridiques par Philippe FRANCOTTE. 1060

14. — Limites de l'applicabilité de la loi. — Incapacité de moins de huit jours. — Nécessité de reviser la loi. — Etudes juridiques par JOSEPH GROVEN. 1060

15. — Choix du médecin. — Liberté limitée. — Etudes juridiques par LÉON PALMERS. 1222

16. — Incapacité permanente de moins de 5 p. c. — Droit à l'indemnité. — Suppression. — Etudes juridiques par J. GROVEN. 1222

17. — Accords entre victimes et patrons ou assureurs. — Validité. — Contrôle des inspecteurs du travail. — Études juridiques par JULES FABRY. 1223

— Voy. Accident de chemin de fer, 3. — Action judiciaire, 2.

Acquittement. — Voy. Action civile, 1.

Acte d'appel. — Voy. Exploit (Mat. civ.), 4.

Acte de commerce. — 1. — Entreprise de manufacture. — Eléments constitutifs. — Appréciation du juge du fond.

L'entreprise de manufacture s'entend de toute opération imputant une spéculation habituelle sur le travail d'autrui, alors même qu'elle ne consisterait que dans un simple travail à façon ou fourniture de main-d'œuvre et ne comportant pas d'achats pour revendre ou louer. (Cass. fr., 20 oct. 1908.) 45

2. — Valeurs de bourse. — Non-commerçant. — Achats et reventes. — Opérations nombreuses. — Spéculation. — Caractère commercial.

Lorsque celui qui, par l'entremise d'un agent de change, se livre à une série d'opérations de bourse, faisant des achats et reventes de valeurs de bourse, spécule sur le bénéfice à retirer de ces opérations et est animé par un esprit de lucre, le tribunal consulaire est compétent pour connaître de la demande de paiement du solde de ces opérations. (Comm. Liége, 13 janv. 1909.) 194

3. — Société anonyme. — Constitution. — Participation comme fondateur. — Intention de retirer des avantages. — Nomination en qualité d'administrateur. — Caractère commercial.

Celui qui participe à la constitution d'une société anonyme, non comme simple souscripteur, en vue d'espérer un placement de fonds, mais comme fondateur, sinon en vue de bénéficier sur la revente des titres souscrits, au moins en vue de retirer de son intervention d'autres avantages, une place d'administrateur lui ayant été notamment conférée aussitôt après la constitution de la société, agit dans un esprit de lucre et de spéculation et accomplit un acte de nature commerciale. (Comm. Brux., 18 janv.) 221

— Voy. Compétence commerciale, 1. — Failli, faillite. — Liquidation de société anonyme, 1.

Acte de naissance. — Voy. Filiation.

Action civile. — **1.** — Pourvoi en cassation. — Partie civile. — Délai. — Matière correctionnelle. — Fait incriminé ne tombant pas sous le coup de la loi pénale. — Constitution de partie civile repoussée. — Incompétence du juge répressif. — Jugement d'acquittement. — Pourvoi formé le surlendemain. — Tardiveté.

En matière correctionnelle et de police, lorsque le fait incriminé ne tombe pas sous le coup de la loi pénale, le tribunal prononce non pas seulement l'absolution au sens de l'article 364 C. instr. crim., mais le renvoi de l'inculpé qui se trouve ainsi *a fortiori* à l'abri de poursuite répressive à raison de ce fait et mis hors cause quant à l'applicabilité de la loi pénale; cette juridiction résoud alors une question de culpabilité ou d'innocence quoique, faute du ministère public, il lui soit impossible d'appliquer une peine; en abjugeant la demande, comme étant incompétente pour l'examiner, elle prononce l'acquittement de l'inculpé; le pourvoi de la partie civile formé le surlendemain de l'arrêt est tardif et partant non recevable. (Cass., 18 janv. 1909.) 534

2. — Partie civile. 122

Action de société. — Voy. Société anonyme, 6.

Action en justice. — Voy. Société commerciale.

Action judiciaire. — **1.** — Coexistence d'une autre action dans le chef du demandeur. — Fin de non-recevoir. — Rejet.

La justice n'a pas à rechercher si le demandeur possède contre des tiers d'autres droits que ceux qu'il fait actuellement valoir, mais seulement si ceux dont il poursuit la reconnaissance et la consécration lui appartiennent, rien n'empêchant d'ailleurs la coexistence dans son chef d'action dérivant contre des tiers d'un contrat et contre le défendeur d'un quasi-délit; son abstention de mettre en mouvement la première ne peut le priver de la faculté d'intenter la seconde. (Brux., 23 déc. 1908.) 157

2. — Pouvoir judiciaire. — Mission. — Action *ad futurum*. — Accident du travail. — Action tendant à faire dire que l'assurance n'est pas tenue des indemnités. — Non-recevabilité.

N'est pas recevable l'action qui tend uniquement à faire dire pour droit qu'une compagnie d'assurance n'est pas tenue de payer à un ouvrier blessé les indemnités prévues par la loi du 24 décembre 1903.

La mission dévolue aux tribunaux judiciaires en matière de juridiction civile contentieuse n'est pas d'émettre des avis ou de donner des consultations de droit au sujet d'un différend qui pourrait surgir ultérieurement entre les parties; elle leur attribue seulement le pouvoir de trancher des contestations, en statuant sur les litiges nés et actuels qui leur sont déférés. (J. P. Uccle, 6 avril 1909.) 650

— Voy. Lapins, 1.

Action possessoire. — Complainte. — Trouble de droit. — Délai de recevabilité. — Point de départ. — Date du trouble.

Le délai de recevabilité de la complainte, en cas de trouble de droit, notifié au détenteur précaire, commence à courir à partir de la date même de ce trouble et non à partir du jour où le possesseur *animo domini* en a eu connaissance. (Civ. Tournai, 28 janv. 1909.) 384

Action publique. — Voy. Divorce, 5.

Action subrogatoire. — Exceptions opposables au débiteur. — Opposabilité au créancier demandeur.

Les créanciers qui exercent l'action subrogatoire ne sont pas des tiers; on peut leur opposer toutes les exceptions qu'on peut faire valoir contre leur débiteur. (Sent. arbitr., 8 juin 1909.) 1219

Action téméraire. — Voy. Responsabilité civile (en gén.), 1.

Actionnaire. — Voy. Compétence commerciale, 2. — Société anonyme, 8.

Administrateur de société. — Voy. Patente, 2.

Adultère. — Voy. Divorce, 5.

Aéronautique. — **1.** — Conférence du Jeune Barreau d'Anvers. — Séance solennelle de rentrée du 6 novembre 1909. — La locomotion aérienne. *Quo non ascendam?* — Discours prononcé par Me Joseph Verspeyen. 1065, 1175

2. — Le Code de l'air. — L'aéronautique et l'aviation en droit français et en droit international, par Gaston Bonnefoy. 1079

3. — Le droit et l'air. 1315

Affaire en état. — Défendeur réservant expressément ses moyens de fond. — Interdiction pour le tribunal de statuer.

D'après l'article 343 C. proc. civ., une cause n'est en état d'être régulièrement jugée que lorsque chacune des parties a conclu ou a été mise en demeure de conclure au fond; en présence de conclusions du défendeur, réservant expressément tous moyens de fond, le tribunal ne pourrait statuer au fond sans méconnaître le principe inscrit dans l'article précité. (Civ. Anvers, 20 mars 1909.) 931

Affrètement. — **1.** — Responsabilité du capitaine. — Clause d'exonération. — Interprétation stricte. (B. Comm. Anvers, 6 févr. 1909.) 605

2. — Clause d'exonération. — Loi des États-Unis. — Interprétation. (B. Comm. Anvers, 28 mai 1909.) 1325

3. — Clause *into measure on the number of pieces delivered*. — Interprétation. (B. Comm. Anvers, 9 juill. 1909.) 1325

Agent d'affaires. — Concours habituel d'un avocat. — Abonnement. — Prohibition. (Cons. Barreau d'appel Brux., 18 janv. 1909.) 228

Aliénés. — **1.** — Les irresponsables. 498

2. — Proposition de loi portant organisation d'asiles spéciaux pour l'internement et le traitement des aliénés dits « criminels », des aliénés dangereux et des alcoolisés. 1001, 1017, 1049

Aliments. — Obligation des enfants envers leurs parents. — Action de la mère. — Mariage non dissous. — Ressources suffisantes du mari. — Absence de besoin. — Action non recevable.

La pension alimentaire n'est due à leurs père et mère par les enfants que pour autant qu'ils soient dans le besoin.

La mère ne peut prétendre qu'elle est dans le besoin lorsque, étant toujours dans les liens du mariage, son conjoint est obligé de lui fournir tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie selon ses facultés et son état et que, loin de faire cette preuve, elle soutient, au contraire, que son mari est dans un état de fortune qui lui permet de subvenir convenablement à son entretien. (Civ. Liége, 3 févr. 1909.) 552

Animal. — Voy. Vices rédhibitoires.

Anthropométrie. — Travail de l'Institut de médecine légale de l'Université de Liége. — Quelques recherches de police scientifique, par le Dr Eug. Stockis, médecin légiste à Liége. 249, 265

Appel (Mat. civ.). — Action indivisible. — Pluralité d'intimés. — Appel valablement interjeté contre l'un d'eux. — Recevabilité vis-à-vis de tous.

En matière indivisible, la signification du jugement faite par l'une des parties qui a obtenu gain de cause fait courir les délais d'appel au profit de tous; réciproquement, si un appel utile est relevé contre l'une des parties, avant que l'autorité de la chose jugée soit définitivement acquise à aucune des autres parties, cet appel remet tout le litige en question à l'égard de tous les intéressés. (Brux., 5 janv. 1909.) 142

— Voy. Accident de chemin de fer, 2. — Accident du travail. — Degrés de juridiction, 2, 3, 5, 7, 8, 9. — Evaluation de la demande, 1, 2.

Appel (Mat. pén.). — L'audition des témoins en appel. 1030

Arbitrage. — **1.** — Récusation d'arbitre. — Clause compromissoire. — Prétendue renonciation au droit de récusation. — Rejet. — Cas de récusation. — Droit commun. — Avocat ayant donné conseil à une partie sur le différend. — Choix de l'arbitre. — Jugement par défaut désignant un arbitre. — Opposition de la partie. — Liberté de choix conservée.

Lorsque les parties se sont engagées à soumettre tout désaccord qui se produirait entre elles à la décision de deux arbitres dont chacune d'elles en nommerait un, tandis que, si les deux arbitres ne s'entendaient pas, le choix d'un troisième serait fait par le président du tribunal de commerce, les termes ainsi employés n'implique en aucune façon la renonciation au droit de récusation.

En ce qui concerne les arbitres, le droit de récusation peut s'exercer pour les causes qui autorisent la récusation des juges, c'est-à-dire conformément à l'article 378 C. proc. civ.

Il y a lieu à récusation de l'avocat qui a donné conseil à une des parties sur le différend.

L'opposition faite à un jugement par défaut qui nomme un arbitre pour la partie qui ne s'est pas présentée conserve à celle-ci la liberté de son choix. (Brux., 5 janv. 1909.) 382

2. — Clause compromissoire. — Elément essentiel. — Solution souveraine du litige. — Différence avec l'expertise. — Arbitres erronément qualifiés experts. — Renonciation des parties. — Validité. — Renonciation tacite. — Assignation en justice. — Exception d'incompétence non opposée *in limine litis*.

La clause par laquelle les parties se sont engagées à soumettre toutes les contestations pouvant surgir entre elles à deux experts et qui dispose expressément « qu'en cas de non-entente les experts nommeront un troisième expert dont le jugement sera souverain », constitue une véritable clause compromissoire, encore que les parties aient erronément donné aux arbitres la qualification d'experts.

Le pouvoir de trancher souverainement une contestation est absolument inconciliable avec la mission d'un expert, lequel ne peut qu'émettre un avis n'ayant aucun caractère obligatoire.

Le compromis constitue une convention librement consentie; il est loisible aux parties d'y renoncer soit expressément, soit tacitement. l'ordre public n'est pas intéressé au maintien d'une convention soustrayant des litiges à la juridiction ordinaire. Renoncent à se prévaloir de la clause compromissoire le demandeur en assignant devant le tribunal civil, le défendeur en n'opposant pas formellement l'incompétence du tribunal avant toutes autres exceptions ou défenses. (Civ. Brux., 24 mars 1909.) 618

3. — Sentence arbitrale. — Exequatur. — Ordonnance du président. — Compétence *ratione loci* — Sentence prononcée à l'étranger. — Domicile du défendeur ou lieu d'exécution. — Sentence rendue à l'étranger. — Prétendue application des règles concernant l'exequatur des jugements étrangers. — Rejet. — Exécution en Belgique. — Défaut d'exequatur préalable à l'étranger. — Irrelevance. — Arbitrage volontaire. — Législation anglaise. — Validité.

L'article 1020 C. proc civ. qui stipule que les sentences arbitrales seront rendues exécutoires par ordonnance du président du tribunal de première instance dans le ressort duquel elles ont été rendues, ne se rapporte qu'aux sentences rendues en Belgique; il n'en résulte nullement que les sentences rendues à l'étranger ne pourront jamais être exécutées en Belgique; du silence du législateur il faut uniquement inférer qu'il a voulu s'en rapporter au droit commun; le président du domicile du défendeur ou du lieu de l'exécution est compétent.

L'article 10 L. 25 mars 1876 relatif à l'exequatur des jugements étrangers n'est pas applicable aux sentences arbitrales rendues par des arbitres étrangers; celles ci, en ce qui concerne l'autorité compétente pour leur imprimer la force exécutoire, doivent être assimilées aux sentences rendues en Belgique.

Une sentence arbitrale anglaise n'a pas besoin, pour être exécutoire en Belgique, d'avoir été rendue préalablement exécutoire dans le pays où elle est intervenue.

L'arbitrage volontaire sur toutes questions est admis et fort répandu en Angleterre. (Civ. Brux., 20 janv. 1909.) 1056

4. — Compromis. — Règlement d'avaries. — Mission conférée à des dispacheurs. — Engagement de se conformer au règlement à intervenir. — Décision définitive.

Le compromis par lequel les parties désignent trois dispacheurs aux fins d'établir et de déterminer le caractère et le montant des avaries, d'en faire la classification et la répartition d'après la loi, les us et coutumes sur la matière, en les dispensant des formalités judiciaires, même du dépôt et s'engagèrent à se conformer au règlement à intervenir, à supporter, chacune pour ce qui la concerne, la quote-part des avaries et des dépenses qui tomberait à leur charge et à en payer le montant à la première demande fait la loi des parties; la répartition des dispacheurs est définitive. (Brux., 2 nov. 1909.) 1233

Architecte. — Projet dépassant le prix envisagé par le client. — Absence de recommandations à cet égard. — Client compétent en matière de construction. — Faute de celui-ci.

Celui qui s'adresse à un architecte ne peut s'en prendre qu'à lui-même s'il lui commande un travail sans déterminer les limites dans lesquelles il doit se maintenir; sans doute, l'architecte serait en faute s'il avait exécuté son travail pour compte d'un particulier qui pouvait ne pas se rendre un compte suffisant de la dépense qu'entraînerait l'exécution du projet; mais si le client est un homme compétent en matière de construction, il lui appartenait de préciser avec soin les conditions du travail. (Comm. Brux., 27 févr. 1909.) 553

— Voy. Honoraires des architectes.

Armée. — **1.** — L'organisation militaire des États de l'Europe. 169, 185, 201 217, 233

2. — La question militaire. 202

— Voy. Milice.

Arrestation. — Voy. Chemins de fer.

Arriéré judiciaire. — L'encombrement. 1050

Art. — **1.** — La protection du patrimoine artistique national. 754

2. — De la protection des sites et paysages.

Art de guérir. — Exercice illégal. — Magnétisme. — Absence de de diplôme de médecin. — Délit.

Celui qui reçoit chez lui ou visite chez eux un très grand nombre de malades et sans leur prescrire aucun médicament, pratique sur leurs personnes, par-dessus leurs vêtements des passes magnétiques en leur faisant espérer la guérison ou le soulagement de leur maux, répétant pendant des semaines et quelquefois des mois sur le malade ses passes magnétiques, lorsqu'il est dépourvu de tout titre l'autorisant à exercer la médecine commet le délit d'exercice illégal de la médecine. (Rennes, 6 janv. 1909.) 197

Artiste dramatique. — Théâtre. — Engagement d'artiste. — Clause permettant la résiliation à la fin du premier mois, sans indemnité. — Validité.

La clause par laquelle un directeur de théâtre s'est réservé le droit de résilier à la fin du premier mois, sans aucune indemnité, l'engagement d'une artiste n'est pas léonine.

Assemblée générale d'actionnaires. — **1.** — Sociétés anonymes. — Cas où un avocat peut y assister comme tel. — Circonstances exceptionnelles. — Devoirs envers des confrères appelés par d'autres intéressés. — Dissimulation de la qualité d'avocat sous celle d'actionnaire. — Pratique inadmissible. (Cons. Barreau d'appel Brux., 23 janv. 1909.) 229

2. — Assemblées générales de sociétés. — Intervention d'avocats. — Règles à observer. (Cons. Barreau d'appel Brux., 25 janv. 1909.) 797

— Voy. Liquidation de société anonyme, 1. — Société anonyme, 1, 6, 7, 8.

Assistance publique. — Action en remboursement. — Obligation à charge des parents débiteurs d'aliments.

L'article 30 de la loi du 27 novembre 1891, aux termes duquel le remboursement des frais d'assistance est poursuivi, soit à charge des personnes secourues, soit à charge de ceux qui lui doivent des aliments, confère à l'établissement qui a hospitalisé un individu le droit de répéter les frais qu'il a exposés pour lui venir en aide, soit et avant tout contre l'individu lui-même, si son indigence n'était pas réelle ou en cas de retour à meilleure fortune, soit contre ceux qui devaient des aliments; les secours fournis par un établissement hospitalier ont le caractère d'avances faites dans un intérêt public, et le même intérêt commande d'en opérer la récupération lorsque celle-ci est possible. (Civ. Brux., 5 févr. 1909.) 989

Association en participation. — Eléments constitutifs. — Différences avec la société en nom collectif. — Absence de solidarité. — Obligation solidaire. — Obligation conjointe pour cause commerciale. — Solidarité. — Présomption attachée aux dettes commerciales.

Lorsque, dans l'intention des intéressés, leur société, établie sans raison sociale, était destinée à demeurer occulte en principe; que le commerce devait être fait sous le nom exclusif d'un des associés et sous sa responsabilité, lui seul étant chargé de la tenue des livres, du maniement de la caisse, des recettes et dépenses, des versements ou retraits du compte courant de la banque, la volonté des contractants et l'effet propre de leurs stipulations ont été de réaliser non une société en nom collectif, mais une simple association en participation au sens dans les conditions de l'article 109 de la loi du 18 mai 1873; il n'importe que la formation et le fonctionnement de la société aient été portés à la connaissance de tiers ou que, par dérogation au mandat exclusif conféré à l'associé gérant, chacun des associés se soit réservé indistinctement le droit de faire, dans une certaine mesure, des ventes et des achats; l'usage de semblable faculté par le participant, agissant dès lors en nom personnel et devenant seul responsable, n'aurait eu pour conséquence que de le substituer, pour cette opération particulière, au gérant ordinaire, dans les rapports avec les tiers.

S'il ressort de la nature propre de la participation, que les créanciers n'ont aucune action directe, solidaire ou divisible, contre l'associé qui n'a point traité avec eux, il n'en est plus de même lorsque les deux participants se sont obligés conjointement pour cause commerciale et qu'il n'a été stipulé aucune division entre les débiteurs ou lorsque l'un a ratifié les opérations faites par l'autre; dans ce cas, la naissance d'une action directe entraîne la solidarité, non à raison des règles de la participation, mais par suite de la présomption de la solidarité attachée aux dettes commerciales. (Gand, 13 févr. 1909.) 503

— Voy Solidarité, 1.

Assurance (en gén.). — **1.** — Conclusion du contrat. — Proposition. — Simple projet. Nécessité de la signature des parties sur la police

Une proposition d'assurance, de même que la rédaction de la police, ne constitue qu'un simple projet, aussi longtemps que la signature des intéressés n'a pas été apposée sur ladite police. (J. P. Brux., 19 févr. 1909.) 370

2. — Prescription conventionnelle. — Pourparlers transactionnels. — Suspension.

Si, aux termes d'une convention d'assurance, toute action contre la compagnie est prescrite par six mois, à compter du jour de l'accident, quels que soient son but, sa forme et la cause alléguée comme obstacle à son exercice, la prescription est cependant suspendue ou ne commence à courir si des pourparlers transactionnels sont engagés entre l'assureur et l'assuré ou si l'action en garantie, qu'engendre la convention d'assurance, n'est pas née. (Sent. arbitr., 8 juin 1909.) 1219

3. — Reassurance. — Nature juridique. — Effets. — Étude juridique par Louis Crémieu. 668

4. — A propos d'assurances. 689

— Voy. Assurances contre l'incendie. — Assurances contre le vol. — Assurances sur la vie.

Assurances contre l'incendie. **1.** — Stipulations conventionnelles. — Clause d'exonération. — Dommage causé par émeutes. Interprétation. — Conditions spéciales d'assurance. — Responsabilité générale de l'assureur — Suppression de cette responsabilité dans des cas déterminés. — Preuve à fournir par l'assureur. — Preuve par présomptions. — Mode de preuve exceptionnel. Conditions d'admission.

Lorsque des conditions d'assurance excluent de la garantie « les dommages d'incendies causés par guerres, invasions, émeutes et tremblements de terre », l'expression « incendies causés par émeutes » doit s'entendre d'incendies allumés par des bandes d'émeutiers ou, tout au moins, par des individus faisant partie de l'émeute et agissant sous l'impulsion commune.

Les compagnies, obligées en vertu des conventions d'assurance de répondre de tous les incendies, sauf de ceux dont la cause est due à un événement stipulé, sont tenues de prouver le fait sur lequel elles veulent baser leur droit à l'exonération (art. 1315, C. civ.); pour réussir dans cette preuve, elles doivent établir non seulement l'existence de l'émeute, mais aussi

le rapport de causalité qui a existé entre ces événements et le sinistre, le lien direct et nécessaire qui unit celui-ci à ceux-là.

Les présomptions constituent un mode exceptionnel de preuve; pour être admises, les présomptions doivent présenter une gravité, une précision et une concordance suffisantes pour déterminer dans l esprit du juge ou de l'arbitre, la conviction, la certitude personnelle sur laquelle il doit baser sa décision. (Brux. [sent. arbitr.], 22 août 1908.) 69

2 — Déchéance. — Réticence et fausse déclaration. — Caractère requis. — Limites du pouvoir d'appréciation du juge. Cas d'application.

La réticence et la fausse déclaration considérées dans une police comme des causes de déchéance supposent manifestement, soit une pensée de dol, soit, tout au moins, une erreur ou un oubli même involontaire, mais assez sérieux pour induire la compagnie en erreur sur l'etendue du risque.

La libre appréciation du juge n existe plus et la déchéance doit être rigoureusement prononcée lorsque la reticence constatée ou la déclaration reconnue fausse se rapportent à un fait specialement prévu par la police.

L'assuré n'encourt aucune déchéance lorsqu'il résulte de toutes les circonstances de la cause que le hangar dont l'existence n'a pas été indiquée dans la police, forme une sorte d'appendice et un prolongement de la construction en pierres qui n'a pas pu échapper à l'attention et à l'examen des agents de la compagnie lors de la visite qui a précédé la rédaction du contrat, que la police elle-même démontre que l'attention de l'agent de la compagnie a été attirée sur ce hangar et que la compagnie est intervenue spontanément et sans relever la prétendue déchéance à l'expertise. (Civ. Bordeaux, 30 oct. 1908.) 144

3. — Déchéances. — Clause déclarant l assuré seul responsable de la rédaction de la police. — Conditions d'application. — Omission importante. — But frauduleux et dolosif. — Reticence. — Omission imputable au préposé de la compagnie. — Absence de déchéance. — Sinistre antérieur. — Fait connu de l'assureur. — Omission de déclaration. — Inopérance. — Exagération du dommage. — Nécessité de dol ou de fraude. Aggravation de risque. — Four à cuire le pain. — Absence de déclaration. — Maison sise à la campagne.

Bien qu'il soit stipulé dans une police d'assurance que celle-ci est rédigée d'après les données et renseignements fournis par l'assuré qui est responsable de leur exactitude, et qu'il ne peut se prévaloir en aucun cas d'oubli, omission ou erreur dans la rédaction pour réclamer une indemnité à laquelle il n'aurait pas droit d'après les termes du contrat, l'on ne doit admettre la déchéance du droit d'être indemnisé, comme sanction d'une omission, que lorsque celle-ci, suffisamment importante pour vicier le consentement du cocontractant, est faite volontairement par l'assuré dans un but frauduleux et dolosif.

La compagnie ne peut se prévaloir d'une omission imputable non à l'assuré, mais à son propre préposé.

Lorsqu il est constant que la compagnie est mal fondée à soutenir qu'elle ne connut que postérieurement au sinistre litigieux certain sinistre qui aurait dû être déclaré, la tardiveté de la dénonciation de ce sinistre a pour conséquence de priver l'assuré de son droit à l'indemnité qui aurait pu lui être due de ce chef, mais elle n'entraîne pas la déchéance du même droit quant à celle qui est réclamée actuellement.

Il n'échet pas d'interpréter rigoureusement la clause de déchéance relative à l'exagération du montant des dommages; elle n'a pour but que de sanctionner le cas de dol ou de fraude.

Les fours à cuire le pain ne sont pas expressément mentionnés parmi les installations aggravant le risque d'incendie; il se conçoit que l'assuré puisse ne pas attribuer ce caractère dangereux à un four à cuire le pain qui existe dans la plupart des maisons à la campagne. (Civ. Brux., 23 mars 1909.) 694

4. — Risques exclus. — Dommages causés par l'émeute. — Définition. — Obligation de l assureur de prouver le rapport de causalité entre l'émeute et l'incendie.

Lorsque, en vertu d'une convention d'assurance contre l'incendie, sont exclus de la garantie de la compagnie les dommages causés par guerres, invasions, émeutes et tremblements de terre, pour faire admettre l'exception qu'elle base sur l'émeute, la compagnie doit en démontrer les conditions qui sont l'existence de l'émeute et le rapport de causalité entre celle-ci et l'incendie.

L'émeute s'entend de l'état d'une partie du peuple manifestant son irritation au sujet de quelque mesure qui lui paraît injuste ou nuisible, état qui se révèle et se caractérise par des rassemblements tumultueux d'où résultent des violences contre les personnes, des destructions de choses, des actes de rébellion contre l'autorité, qui troublent l'ordre public.

Les termes de la clause ne permettent pas d'admettre que les parties contractantes aient voulu donner au mot « émeute » le sens de troubles populaires d'une gravité moindre.

L'expression « causés par » exclut la notion d'une relation indirecte ou éloignée. (Brux., 27 mai 1909.) 745

5. — L'assurance incendie pour compte de qui il appartiendra, étude théorique et pratique, par G Saincteletie. 1210

— Voy. Bail (en gén.), 5.

Assurance contre le vol. — Déchéance. — Déclarations omises par l'assuré. — Changement de domicile. — Exécution du contrat par l'assureur. — Moyen non fondé. — Inhabitation momentanée. — Preuve de la déclaration incombant à l'assuré. — Défaut de l'établir. — Suspension de l'assurance.

Lorsqu'une compagnie d'assurance prétend que l'assuré est non fondé à invoquer le bénéfice de l assurance aux termes de laquelle, en cas de changement de domicile, il doit aviser l'assureur et se faire délivrer acte de cette déclaration, ce moyen ne peut être accueilli s'il résulte des éléments de la cause que la compagnie a continué à exécuter le contrat, alors qu'elle connaissait le transfert de domicile et que c'est, notamment, au nouveau domicile que les primes d'assurance ont été, à diverses reprises, encaissées.

Si l'assuré est tenu d'avertir immédiatement de l'inhabitation la compagnie, sous peine de voir l'assurance suspendue, c'est à lui qu'il incombe d'établir que la compagnie a reçu la notification de cette déclaration. (Sent. arbitr., 6 mai 1909.) 1089

Assurances sur la vie. — 1. — Cession. — Endossement. — Stipulation d'un endos régulier. — Inscription faite par un tiers. — Absence de mandat. — Endos en blanc. — Inopérance. — Révocation de l'endos. — Police entre les mains de l'assuré. — Validité.

Lorsqu'une police d'assurance est stipulée transmissible par un endossement régulier, les termes « endossement régulier » excluent l'endossement en blanc, si le contenu de l'endos a été inscrit par un tiers n'ayant pas mandat de faire l'inscription qu'il a faite, on se trouve en présence d'un endossement en blanc.

L'endos d'une police d'assurance est révocable; l'assuré, aussi longtemps qu'il a le titre à sa disposition, conserve la faculté de rétractation. (Comm. Brux., 28 janv. 1909.) 258

2. — Bénéficiaire nommément désigné dans la police. — Droit exclusif sur le capital assuré. — Gage. — Police pure et simple. — Absence d'acte enregistré. — Non-validité de la constitution du gage.

Le bénéficiaire d'une assurance sur la vie nommément désigné est seul créancier dès le jour de la police, du capital, lequel n'a jamais fait partie du patrimoine de l'assuré.

La police d'assurance sur la vie qui n'est ni à ordre, ni au porteur et qui ne porte pas qu'elle sera transmissible par endossement, apparait avec le caractère d'une créance mobilière ordinaire; elle ne peut être valablement donnée en nantissement que par signification à l'assureur de l'acte par lequel le gage est convenu. (Civ. Seine, 26 nov. 1908) 291

3. — Révocation. — Droit exclusif du stipulant. — Créanciers. Révocation inopérante. — Études juridiques par G. Saincteletie. 1061

4. — Succession. — Rapport des primes à concurrence du capital assuré. — Études juridiques par Ch. Lyon-Caen. 1254

Astreinte. — Voy. Femme mariée. — Servitude, 1.

Atelier. — Voy. Règlement d'atelier.

Atteintes à la liberté du travail. — 1. — Union professionnelle. Association de patrons. — Boycottage. Lock-out. — Sanctions admises par la loi du 31 mars 1908. — Inapplicabilité. — Atteinte à la liberté de l'industrie et du travail. — Dispositions applicables. — Sanctions sous forme d'astreinte. — Convention nulle. — Compromis et sentence arbitrale. — Nullité d'ordre public.

Lorsque l'organisation de l'industrie et du travail, objet d'une entente decidée pour un terme déterminé entre certains industriels, présente un caractère absolu et arbitraire qui se trahit dans certaines dispositions des statuts instituant l'assemblée générale et un comité d'exécution à pouvoirs d'investigation et de contrôle illimités; que l'assemblée a proscrit le travail sous certaines formes, considéré certaines usines comme boycottées, défendu l'emploi d'aucun ouvrier des usines boycottées, décrété un lock-out général et repoussé d'avance toute ouverture de conciliation, une telle modalité d association, autorisant des décisions aussi imprévues et aussi arbitraires et une attitude si peu conciliante, est évidemment incompatible avec le but et le fonctionnement des « Unions professionnelles » au sens de la loi du 31 mars 1898; il est, dès lors, sans intérêt de rechercher le régime particulier de sanction admis par cette loi spéciale.

Il n'est pas douteux, en l'absence de toute abrogation expresse ou tacite, que la disposition de l'article 310 du Code pénal, modifié par la loi du 30 mai 1892, est demeurée la règle du droit commun obligatoire en matière d atteintes au libre exercice de l'industrie et du travail.

Toute astreinte est prohibée formellement par cet article sous le nom d'amende.

Est nul le jugement arbitral sanctionnant par des pénalités des mesures constituant des atteintes au libre exercice de l'industrie et du travail. (Liége, 24 févr. 1909.) 354

2. — Répression. — Sévérité excessive. — Nécessité d'une revision. — Études juridiques par R. Simons. 1253

Attroupement. — Voy. Assurances contre l'incendie, 1.

Audiences des Cours et tribunaux. — 1. — La police de l'audience résumée en tableau, par Adolphe Gesché, Substitut du Procureur du roi. 702

2. — Les audiences commencent à 9 heures. 1178

Automobilisme. — 1. — Règlement provincial du Brabant. — Plaque. — Exceptions prévues en faveur des marchands ou fabricants. — Interprétation restrictive.

L'article 5 du règlement provincial du Brabant du 18 juillet 1907 constitue une disposition de faveur qui doit être interprétée restrictivement; hors les trois cas spécialement prévus par cet article, le marchand ou fabricant qui met en circulation une automobile non munie de la plaque réglementaire non interchangeable exigée pour toute automobile quelconque, contrevient aux dispositions dudit règlement et tombe sous l'application des peines édictées par l'article 18. (Corr. Brux., 17 mars 1909.) 665

2. — Droits des communes en ce qui concerne la réglementation de la circulation des automobiles. 170

3. — La réglementation de l'automobilisme. — Assemblée générale du lundi 22 février 1909. 218, 223

4. — La responsabilité de l'automobilisme au Sénat. 740

5. — La responsabilité civile. — La théorie du risque et les accidents d'automobiles. 1163, 1179, 1195, 1211, 1227, 1243, 1259, 1283, 1299

— Voy. Transport (Contrat de), 2.

Autorisation maritale. — 1. — Dépenses de toilette. — Mandat tacite du mari.

L'autorisation maritale n'est pas requise lorsqu'il s'agit de dépenses de toilette pour lesquelles la femme est censée avoir obligé la communauté en vertu d'un mandat tacite du mari, lorsque les dépenses ne sont pas évidemment exagérées. (Civ. Brux., 10 févr. 1909) 507

2. — Autorisation maritale donnée par mandataire. — Conditions de validité. — Études juridiques par J. Charmont. 1254

Avaries. — Voy. Arbitrage, 4.

Avocat près les Cours d'appel. — 1. — La femme avocat en Égypte. 31

2. — La médaille Graux-Janson 102

3. — Suspensions d'audience. — Chronique de Paris. 181, 212, 327, 360, 422, 451, 543, 556, 636, 670, 837, 933, 949, 1044.

4. — Maladies d'avocats. 216.

5. — Déférence envers la magistrature et les autorités de l Ordre. — Correspondances laissées sans réponse. (Cons. Barreau d'appel Brux., 12 oct. 1908.) 228

6. — Correspondance entre avocats. — Caractère confidentiel. — Production en justice. — Cas où elle est licite. — (Cons. Barreau d'appel Brux., 26 oct. 1908.) 228

7. — Indépendance. — Direction du procès. (Cons. Barreau d'appel Brux., 2 nov. 1908.) 228

8. — Réclame. — Publication imprimée indiquant les heures de consultation. — Prohibition. (Cons. Barreau d'appel Brux., 14 déc. 1908.) 228

9. — Le correspondant mystérieux. 230

10. — L'art d'être grand-père. — Chronique de Paris 242

11. — Monomanie ou documentation. 260

12. — Nouvelles lettres de Pline. 346

13. — Un avocat sous les verrous. 358

14. — Manifestation Graux-Janson. 557

15. — Le jubilé professionnel de Me Eugène Robert. 571, 654, 705, 721 et s.

16. — Réclame judiciaire. 574

17. — Les lettres de Gambetta avocat. 578

18. — Un crayon d'Edmond Picard. 588

19. — Le cinquantenaire professionnel de Me Fr. Delvaux. 637, 651

20. — Elections du conseil de l'Ordre. 701, 812

21. — Respect envers les autorités judiciaires et disciplinaires. — Convocations. — Abstention d'y répondre. — Faute. (Cons. Barreau d'appel Brux., 1er févr. et 8 mars 1909. 797

22. — Dignité de l'Ordre. — Voies de fait sur un client. — Faute. (Cons. Barreau d'appel Brux., 1er févr. et 8 mars 1909.) 797

23. — Dignité de l'Ordre. — Poursuites contre un avocat. — Jugement par défaut. — Procès-verbal de carence. — Faute. (Cons. Barreau d'appel Brux., 1er févr. et 8 mars 1909.) 798

24. — Acceptation d'effet de commerce. — Faute professionnelle. (Cons. Barreau d'appel Brux., 15 févr. 798

25. — Les élections au Barreau de Liége. 854

26. — Plainte contre un avocat. — Rédaction par un mandataire. — Non-recevabilité. (Cons. Barreau d'appel Brux., 8 mars 1909.) 884

27. — Confraternité. — Discussion de la personnalité du parent d'un confrère. — Obligation de l'avertir. (Cons. Barreau d'appel Brux., 8 mars 1909.) 884

28. — Acceptation d'une cause. — Proche parent. — Obligation de convenance de s'abstenir. (Cons. Barreau d'appel Brux., 18 mars 1909.) 885

29. — Confraternité. — Délai nécessaire pour préparer une affaire. — Obligation de le respecter. (Cons. Barreau d'appel Brux., 29 mars 1909.) 885

30. — Élection au conseil de l'Ordre. — Poll préliminaire. — Invitation à n'y pas prendre part. (Cons. Barreau d'appel Brux., 19 juill. 1909.) 949

31. — Modération. — Assistance à une assemblée générale. — Competence disciplinaire. — Actes étrangers à l exercice de la profession. — Assistance à titre personnel à une assemblée générale. — Incompétence. (Cons. Barreau d'appel Brux., 12 juill. 1909.) 949

32. — Manifestation en l'honneur de Me Léon Mersman. 1090

33. — Les deux Barreaux. 1164

34. — La liberté de la défense en Russie. — Le cas de Me Guillerson. 1240, 1243

35. — Les élections au Conseil de l Ordre. 1254

36. — Le Tableau des Avocats. 1297

— Voy. Agent d'affaires. — Assemblée générale d'actionnaires, 1, 2. — Frais de justice, 2. — Honoraires des avocats. — Lettre de change, 3. — Liquidation de société anonyme, 1.

Avocat près la Cour de cassation. — Elections du Barreau de cassation. 838

Avocat stagiaire. — 1. — Conférences sur les règles professionnelles. — Règlement concernant les absences des stagiaires de première année. (Cons. Barreau d'appel Brux., 8 mars 1909.) 884

2. — Le truc du mauvais stagiaire. 1121

B

Bail (en gén.). — 1. — Droit de visite en cas de vente. — Clause omise. — Application de l'usage des lieux.

Si une convention de bail ne contient pas la clause obligeant le locataire à laisser visiter la maison en cas de vente par le propriétaire, il faut y suppléer cette clause, tel étant l'usage du lieu où cette convention a été passée. (Civ. Brux., 20 oct. 1908.) 56

2. — Clause stipulant résiliation en cas de non-paiement du loyer à l'echeance. — Application obligatoire.

Lorsqu'aux termes du bail, faute de paiement d'un terme dans les quinze jours de la date fixée pour son exigibilité, le bailleur aura le droit de considerer le bail comme resilié de plein droit par la faute du locataire et que cette résiliation lui sera notifiée par pli recommandé, la clause fait loi entre parties, la résiliation est acquise, et le bail se trouve expiré; l'offre faite par le locataire, à la barre, de payer le montant du trimestre de loyer échu ne peut faire revivre le bail et est tardive. (Civ. Brux., 19 janv. 1909.) 551

3. — Obligations du bailleur. — Réparations et réfections. — Immeuble destiné à une exploitation théâtrale. — Travaux ordonnés par l'autorité. — Usufruit. — Obligations du nu propriétaire. — Grosses réparations. — 1° Définition. — Théâtre. — Renouvellement de la scène. — 2° Absence de prestation à effectuer duran, l'usufruit.

Celui qui donne en location un immeuble destiné à une exploitation théâtrale s'oblige par le fait même, envers le preneur, à se soumettre à toutes les conditions auxquelles l'autorité compétente subordonne pareille entreprise.

1° Doivent être rangés parmi les grosses réparations dont l'usufruitier n'est pas tenu, les travaux que comportent le renouvellement de la scène d'un théâtre dans son entier, poutres et plancher avec leurs accessoires; les grosses réparations, dont le propriétaire demeure charge, doivent se comprendre de tous travaux qui affectent la structure générale d'un immeuble et dont l'inexécution concourrait à sa ruine totale ou partielle.

2° Le nu propriétaire ne peut être tenu d'effectuer durant l'usufruit les grosses reparations que l'article 606 C. civ., laisse à sa charge; il n'a d'autre obligation que de laisser jouir l usufruitier sans entrave; il n'est tenu envers lui à aucune prestation. (Civ. Brux., 5 févr. 1909.) 630

4. — Obligations du bailleur. — Canalisations pour la distribution de l'eau, du gaz et de l'électricité. — Raccordements. — Droit du locataire de les obtenir. — Autorisation du propriétaire. — Obligation de la donner.

Il est d'usage à Bruxelles que les maisons soient raccordées aux diverses canalisations établies par la ville pour la distribution de l eau, du gaz et de l'électricité; cet usage comporte l'obligation pour le propriétaire, à défaut d'une stipulation contraire dans le bail, de donner son autorisation aux raccordements demandés par le locataire; cet usage et cette obligation ne sont pas restreints à ce qui est necessaire au point de vue de l'habitation, mais s'appliquent aussi à la consommation résultant de la destination commerciale ou industrielle de l'immeuble. (Civ. Brux., 12 mai 1909.) 865

5. — Prime d'assurance contre l'incendie à charge du preneur. — Assurance générale contractée par le bailleur. — Assurance postérieure des risques locatifs par le preneur. — Absence de double emploi.

Lorsqu en vertu d'un bail d'assurance contre l'incendie est à charge du preneur, si l'assurance du propriétaire a pour objet tous les risques auxquels peut être soumis un propriétaire d'immeuble par la survenance d'un incendie, tandis que l'assurance postérieurement contractée par le locataire n'a pour objet que les risques locatifs dont le preneur est responsable vis-à-vis du bailleur, il n'y a pas double emploi entre ces deux assurances et le locataire doit

le remboursement des primes payées à sa décharge. (J. P. Saint-Gilles, 14 juill. 1909.) 1090

— Voy. Degrés de juridiction, 4. — Expropriation d'utilité publique (Indemnités), 9. — Privilèges du bailleur, 1. — Référé, 6.

Bail à ferme ou à loyer. — Louage de choses. — Incendie. — Responsabilité du locataire. — Etudes juridiques par SYLVAIN GIRARD. 1061

Barreau. — Nos dernières élections. 867

— Voy. Avocat près la Cour d'appel. — Avocat près la Cour de cassation. — Avocat stagiaire.

Bibliographie. — **1.** — Conférence à la Maison du Livre, par M. P. WAUWEBMANS, sur : La protection juridique du livre. 405

2. — Le « Droit pur » en France. 452

3. — L'OEuvre de M. le conseiller BELTJENS. 985

4. — *Bulletin des études juridiques et sociales* publiées en Belgique pendant l'année 1908 (4 année), mises en concordance avec les PANDECTES BELGES, les PANDECTES PÉRIODIQUES et le *Répertoire bibliographique universel*, par ALBERT SOENENS. 1061

5. — *La Revue judiciaire*, revue mensuelle à l'usage des justiciables. — Réformes, droit pratique, comptes rendus. — Directeur de la rédaction : G. Baër. 1329

— Voy. Aéronautique. — Assurance contre l'incendie, 5. — Audience des Cours et tribunaux, 1. — Bienfaisance. — Brevet d'invention, 6. — Chemins de fer vicinaux. — Code civil, 1. — Code pénal. — Congo, 3. — Conseil de prud'hommes, 1. — Divorce, 7. — Droit (en gén.), 1. — Droit administratif. — Droit civil. — Droit international, 3. — Droit pénal, 7. — Droit social. — Enfance abandonnée. — Enfance criminelle, 6. — Enseignement du droit, 4. — Fabrique d'église. — Fonctionnaire public. — Garde civique, 2. — Hygiène, 1, 2, 3. — Jurisprudence, 2. — Loi communale. — Nationalité, 2. — Navigation maritime. — Notaire, notariat. — Organisation judiciaire, 3. — *Pro Deo*, 2. — Prostitution, 1, 2. — Travail (Contrat de). — Voirie, 2.

Bienfaisance. — La question de la soupe scolaire, par GEORGES VANDEN BOSSCHE. 576

— Voy. Assistance publique.

Bilan. — Voy. Société anonyme, 8.

Blessures par imprudence. — Voy. Homicide par imprudence.

Bois et forêts. — Voy. Droit forestier.

Bonnes mœurs. — Voy. Cause (Convention), 3.

Bourse de commerce. — Voy. Opérations de bourse.

Brevet d'invention. — **1.** — Étendue du monopole de l'inventeur. — Usage du moyen breveté. — Emploi d'appareils contrefaits. — Acte illicite et préjudiciable.

Lorsqu'une découverte porte sur un moyen, le monopole de l'inventeur doit s'étendre à l'usage de ce moyen par lui-même ou par ses ayants droit; la législation actuelle a précisément substitué le droit exclusif d'exploiter à celui de confectionner et de vendre, pour lever le doute que la loi du 25 janvier 1817 pouvait laisser quant à l'usage; celui qui emploie des appareils contrefaits concourt avec le contrefacteur principal à frustrer le possesseur du brevet du bénéfice de la découverte et ainsi à porter atteinte à ses droits privatifs. (Brux., 28 mars 1908.) 23

2. — Détention de machines contrefaites. — Bonne foi. — Dépens extraordinaires. — Dommages-intérêts.

On ne peut prétendre qu'un détenteur d'appareils contrefaits ait agi sciemment, lorsqu'il n'est pas établi que lors de l'acquisition des appareils incriminés il aurait eu connaissance de la contrefaçon et de l'existence de brevets, que les prétentions des brevetés étaient sérieusement contestées, et que la contrefaçon loin d'être apparente était d'une démonstration difficile. Ces circonstances doivent faire admettre la bonne foi et s'opposent à la confiscation.

L'allocation à la partie gagnante des dépens extraordinaires qui n'entrent pas en taxe ne se justifie en règle générale que s'ils ont été nécessités par une dépense abusive de la partie succombante.

S'il est loisible aux industriels d'utiliser ou non les inventions nouvelles, il leur est interdit de s'assurer les avantages inhérents à cette utilisation, autrement qu'en passant par l'intermédiaire du breveté ou de ses représentants; s'ils se procurent ces mêmes avantages en s'adressant à un contrefacteur, ils commettent un acte illicite qui prive le breveté d'un bénéfice que la loi lui garantit et lui occasionne ainsi un préjudice certain et direct. (Brux., 11 nov. 1908.) 95

3. — Contrefaçon. — Usage commercial. — Double acceptation. — Convention de 1883. — Brevet étranger. — Délai de six mois pour le dépôt en Belgique. — Formalité non accomplie. — Absence de dépôt d'un brevet identique. — Maintien des droits de l'inventeur comme tel. — Brevet d'importation. — Droit du plus ancien inventeur breveté. — Validité.

En ce qui concerne l'usage commercial, la contrefaçon doit être envisagée à un double point de vue; il y d'abord contrefaçon par fabrication, laquelle atteint celui qui a construit la machine brevetée. ensuite, contrefaçon par l'usage qui en est fait, à l'effet de favoriser l industrie de celui qui l'emploie et de lui assurer ainsi un bénéfice.

La convention internationale de 1883 porte que celui qui aura fait le dépôt d'une demande de brevet d'invention dans l'un des Etats contractants, jouira d'un droit de propriété pendant six mois à l'effet d'effectuer ce même dépôt dans les autres Etats de l'Union.

Lorsque le dépôt d'un brevet pris en France n'a pas eu lieu en Belgique dans ce délai, mais qu'aucun autre dépôt d'un brevet identique n'a été fait dans ce pays postérieurement au délai précité, la situation de l'inventeur reste entière comme telle, ce qui lui donne la faculté en vertu de la loi belge, non plus d'y introduire son brevet comme brevet d'invention, mais comme brevet d'importation et cela avec tous les avantages y attachés. C'est le plus ancien inventeur breveté qui a droit à obtenir un brevet d'importation. (Civ. Liége, 11 déc. 1908.) 537

4. — Communication de pièces. — Titre public. — Fin de non-recevoir non fondée.

La fin de non-recevoir basée sur la non-communication des pièces et documents ne peut être accueillie lorsqu'il s'agit de brevets d'invention; ceux-ci sont des titres publics qui sont censés connus de tous. (Civ. Liége, 11 déc. 1908.) 604

5. — Cession du droit d'exploitation. — Engagement du cessionnaire de maintenir le brevet en vigueur. — Brevet anglais. — Nouvelle loi anglaise de 1906. Obligation d'installer une usine en Angleterre. — Circonstance non prévue. — Révocation du brevet. — Cas de force majeure. — Action en dommages-intérêts. — Non-fondement.

Lorsqu'un inventeur a cédé à un tiers le droit d'exploiter pendant leur durée les brevets anglais qui lui ont été délivrés et que, de son côté, ce tiers s'est engagé à faire le nécessaire pour le maintien en vigueur des brevets et de la répression des empiétements dont ils seraient l'objet, la révocation des brevets anglais ne peut être imputée à faute à aucune des parties; le changement de législation sur les brevets d'invention intervenu en Angleterre en 1906 doit être considéré comme cas de force majeure, qui n'a pu entrer dans les prévisions des contractants; cette nouvelle législation exige l'installation en Angleterre d'une usine pouvant assurer la fabrication du produit breveté d'après les besoins réels de la consommation; lorsque la charge résultant pour les parties de la nouvelle législation anglaise est absolument anormale et rend impossible l'exécution du contrat, les demandes de dommages-intérêts que parties dirigent l'une contre l'autre à raison de la révocation des brevets anglais sont toutes deux mal fondées. (Comm. Brux., 1er juin 1909.) 882

6. — Traité théorique et pratique des brevets d'invention et de la contrefaçon, par E. POUILLET. — 5e édition, par A. TAILLEFER et CH. CLARO. 32

— Voy. Contrefaçon de brevet d'invention.

C

Cassation. — Voy. Motifs des jugements.

Cassation (Mat. pén.). — Voy. Action civile, 1.

Cause (Convention). — **1.** — Obligation. — Cause civile simulée. — Cause apparente commerciale. — Admission à preuve. — Preuve testimoniale non autorisée.

Il est juste d'admettre à preuve celui qui demande à prouver la fausseté de la cause de son obligation; néanmoins, le défendeur ne peut être admis à la preuve testimoniale, s'il affirme que la cause de son obligation est purement civile; la simulation de la cause ne constitue pas une fraude autorisant la preuve par témoins d'une obligation civile. (Comm. Louvain, 10 nov. 1908.) 43

2. — Obligations. — Cause immorale. — Libéralité entre concubins. — Conditions de validité. — Preuve.

Le seul fait de concubinage ne suffit plus pour faire annuler une libéralité entre concubins.

Pour faire échec à l'obligation contractée, celui qui l'a souscrite doit démontrer péremptoirement l'existence de mensonges, menaces ou manœuvres ayant eu pour résultat de vicier sa volonté ou l'existence de toute autre cause de nullité, notamment, d'une cause immorale de l'obligation.

Il y a lieu d'appliquer sur ce point les règles suivantes généralement admises en doctrine et en jurisprudence : 1° l'obligation entre concubins ne doit être annulée que si elle est inspirée uniquement par une cause illicite, notamment, si, dans la pensée des parties, la libéralité consentie représentait uniquement la rémunération de complaisances immorales *pretium stupri* ou le prix d'une rupture sans scandale que des circonstances nouvelles et graves rendaient nécessaires; la preuve sur ce point peut être faite par présomptions tirées, notamment, des circonstances et des documents de la cause et souverainement appréciés par les juges; 2° l'obligation doit être consacrée, au contraire, par les tribunaux, si elle paraît inspirée, dans une certaine mesure, par le désir de réparer un préjudice moral et matériel, de remplir un devoir moral, de récompenser des soins dévoués, ou d'assurer convenablement la subsistance et l'éducation de la mère et de l'enfant; lorsque, spécialement, un enfant est né pendant le concubinage, on doit plus facilement, et jusqu'à preuve contraire, supposer que l'obligation a été contractée comme réparation de dommage ou rémunération de soins dévoués, ou pour

assurer convenablement l'avenir de la mère et de l'enfant. (Civ. Bordeaux, 2 avril 1909.) 1134

3. — Prêt usuraire. — Acte isolé. — Nullité. — Inapplicabilité des règles du droit pénal. — Serment déféré d'office. — Litige supérieur à 150 francs. — Défendeur dans l'impossibilité de se procurer une preuve écrite. — Quasi-délit.

S'il est vrai que l'article 494 C. pén. exige la condition de l'habitude dans le chef de celui qui fournit des valeurs de quelque manière que ce soit à un taux excédant l'intérêt légal et en abusant des passions ou des faiblesses de l'emprunteur, un acte isolé de cette nature est évidemment contraire aux bonnes mœurs et doit, à ce titre, être déclaré illicite et immoral.

Bien que le litige soit supérieur à 150 francs et que le défendeur ne produise aucun commencement de preuve par écrit en faveur de son exception, le tribunal peut décider, par application de l'article 1348 C. civ., qu'il ne lui a pas été possible de se procurer une preuve littérale de cette exception. et lui déférer d'office le serment lorsque, par exemple, ladite exception nait d'un quasi-délit vanté par le défendeur. (Civ. Brux., 27 oct. 1909.) 1215

Cession amiable. — Voy. Expropriation d'utilité publique (en gén.).

Chambres législatives. — **1.** — Le marasme législatif. — Encombrement parlementaire. — Absence de méthode. — Remède. — Entente officieuse des partis. 393

2. — L'arriéré parlementaire. — Tableau des projets et des propositions de loi dont la Chambre est saisie (au total 167 propositions). 396

Chants obscènes. — Circonstances aggravantes. — Délit envers des mineurs. — Cas où elle doit être écartée.

Le délit consistant dans le fait d'avoir chanté, lu, récité, fait entendre ou proféré des obscénités dans des réunions ou lieux publics, ne peut être réputé commis envers des mineurs, lorsque le prévenu ne devait pas supposer que des parents amèneraient au spectacle de jeunes enfants de dix ans et qu'en tous cas, si ces enfants se sont trouvés dans la salle, le prévenu ignorait leur présence. (Brux., 18 févr. 1909.) 463

— Voy. Compétence (Mat. pén.).

Chasse. — **1.** — Tenderie. — Nécessité du consentement du propriétaire ou de ses ayants droit. — Consentement de l'occupant de la terre. — Validité.

En l'absence d'une clause spéciale relative à la tenderie, tant dans le bail de terres que dans la concession de chasse, le droit de tendre appartient à l'occupant de la terre.

L'objet de la chasse doit, au sens de la loi de 1846, non modifiée en son essence par la loi de 1882, être restreint à la poursuite du gibier proprement dit. (J. P. Uccle, 14 janv. 1909.) 866

2. — Sens des mots « trouvé chassant ». — Recherche ou poursuite du gibier. — Animaux sauvages, comestibles ou non. — Circonstance irrelevante.

Par les mots « trouvé chassant » dont se sert l'article 14 de la loi du 28 février 1882 et les lois antérieures réglant la chasse, on doit entendre le fait de celui qui recherche ou poursuit toute sorte de gibier ou d'animaux sauvages qu'on a l'habitude de chasser, sans que le caractère punissable des délits de chasse dépende du point de savoir si la bête chassée est oui ou non comestible. (Corr. Anvers, 17 mai 1909.) 1203

— Voy. Lapins, 3.

Chemins de fer. — Responsabilité. — Préposé. — Agents des chemins de fer. — Actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions. — Agents de police judiciaire. — Action en dommages-intérêts. — Non-recevabilité.

Les agents de chemins de fer ont le pouvoir, comme agents de la police judiciaire, de retenir les contrevenants; en usant de leurs pouvoirs de police, ils font acte d'autorité et non de préposés de l'administration; ni cette administration, ni eux mêmes n'encourent, de ce chef, aucune responsabilité civile. (Civ. Anvers, 8 juill. 1909.) 1186

Chemins de fer vicinaux. — Exploitation des chemins de fer vicinaux en Belgique, par Charles Gheude. 838

Chose jugée. — Décision invoquée à ce titre. — Dispositif. — Nécessité de le mettre en concordance avec les motifs.

Lorsqu'une décision judiciaire, ayant proclamé des règles de droit pour déterminer la compétence, a ordonné un devoir de preuve pour savoir si, en fait, se rencontre en l'espèce la condition jugée en droit indispensable pour qu'il y ait lieu à application des principes définis, il y a chose jugée bien que le jugement se borne, en son dispositif, à ordonner une expertise avant de se prononcer sur le déclinatoire de compétence, il ne faut pas prendre le dispositif en lui-même, uniquement pour en apprécier la portée juridique, mais envisager la concordance des motifs et du dispositif pour bien apprécier ce qu'il comprend virtuellement; ce dispositif ne peut ni ne doit répéter les motifs de droit qui l'ont déterminé. (Civ. Liége, 29 juill. 1908.) 192

— Voy. Exequatur, 3.

Chronique judiciaire. — Voy. Audience des Cours et tribunaux, 2. — Avocat près la Cour d'appel, 1, 2, 4, 9, 11, 13, 14, 16, 18, 20, 25, 36. — Avocat

près la Cour de cassation. — Avocat stagiaire, 2. — Bibliographie, 1, 2. — Conférence du Jeune Barreau, 1 à 3, 5 à 16, 18 à 27, 29, 31 à 33, 37. — Droit (en gén.), 6. — Droit international, 1, 2. — Droit maritime, 2. — Droit pénal, 2. — Enfance criminelle, 3, 5. — Enseignement du droit, 1, 3. — Fédération des avocats, 1, 2. — Langue flamande. — Lettre de change, 2. — Magistrature, 1 à 4. — Médecin. — Organisation judiciaire, 1. — Palais de justice, 1 à 8. — Tribunal de commerce, 1, 2, 3, 5. — Vacances judiciaires.

Cimetière. — Voy. Expropriation d'utilité publique (en gén.).

Circonstance aggravante. — Voy. Vol.

Clause compromissoire. — Voy. Arbitrage, 2.

Clôture. — Voy. Mitoyenneté.

Coalition. — Amendes. — Légitimité. — Revision de la loi en ce sens. 1222

Code civil. — **1.** — Le *Picard et Siville*, un vol. in-12 de 573 pages, veuve Larcier, éditeur. — Prix : 5 francs (relié) et 4 francs (broché). 232

2. — La revision de nos Codes. 610

Code pénal. — Picard et Siville. — Code des lois pénales belges. 479

Colonie. — Voy. Presse, 4.

Command. — Voy. Saisie immobilière.

Commencement de preuve par écrit. — Voy. Mandat, 3, 4.

Commerçant. — Voy. Acte de commerce. — Failli, faillite.

Commission (Contrat de). — **1.** — Courtier. — Commission stipulée payable au fur et à mesure des fournitures. — Résiliation du marché entre vendeur et acheteur. — Commission due. (B. Comm. Anvers, 4 sept. 1908.) 227

2. — Nature juridique. — Inapplicabilité des règles relatives au contrat de transport. (B. Comm. Anvers, 28 oct. 1908.) 227

Communauté légale. — Récompenses dues par les époux. — Mode de calcul. — Applicabilité au régime exclusif de communauté. 1254

— Etudes juridiques, par ALBERT WAHL.

Commune. — Voy. Domaine public, communal. — Expropriation d'utilité publique (en gén.). — Responsabilité des communes.

Communication de pièces. — Voy. Brevet d'invention, 4.

Compensation. — Voy. Prescription (Mat. civ.), 1.

Compétence civile (en gén.). — **1.** — Tribunal de commerce. — Difficultés sur l'exécution des jugements. — Incompétence. — Applicabilité aux seules difficultés relatives aux actes de poursuite et de contrainte.

L'article 14 de la loi du 24 mars 1876 qui fait défense aux tribunaux de commerce de connaître de l'exécution de leurs jugements, n'a en vue que les difficultés de procédure qui peuvent s'élever relativement aux actes de poursuite et de contrainte dans l'exécution matérielle et forcée des décisions rendues en matière commerciale. (Comm. Brux., 11 nov. 1908.) 130

2. — Compétence *ratione materiæ*. — Tribunal de commerce. — Convention relative à la fourniture de bières. — Clause d'un bail d'immeuble. — Incompétence. (B Comm. Anvers, 7 déc. 1908.) 241

3. — Demande reconventionnelle. — Procès téméraire intenté par un commerçant. — Responsabilité de nature civile. — Incompétence du tribunal de commerce.

En lui-même, l'intentement d'un procès a une cause étrangère au commerce; si un commerçant commet une faute en s'adressant à la justice, il ne peut encourir de responsabilité commerciale que si son recours est fait dans l'intérêt de son négoce et dans un but de lucre mercantile. (Comm. Brux., 4 févr. 1909.) 569

4. — Compétence *ratione materiæ*. — Conseil de prud'hommes. — Interprétation restrictive. (B. Comm. Anvers, 24 mars.) 606

5. — Procédure civile. — Compétence. — Loi du 27 mars 1891. — Tribunaux d'arbitres exclus. 621

— Voy. Exequatur, 2. — Honoraires des avocats, 1. — Impôt foncier, 2. — Privilège du bailleur, 2. — Référé, 2 à 7. — Scellés, 1.

Compétence civile territoriale. — **1.** — Etranger assigné en Belgique. — Pluralité de défendeurs. — Codéfendeur domicilié en Belgique. — Compétence du tribunal belge. — Convention franco-belge. — Non-dérogation.

Dans le cas où il y a plusieurs défendeurs dont l'un a en Belgique son domicile ou sa résidence, les étrangers peuvent, aux termes de l'article 5210 de la loi du 25 mars 1876, être assignés devant les tribunaux belges; aucune disposition du traité franco-belge du 8 juillet 1899 ne déroge à ce principe. Comm. Brux., 18 janv. 1909.) 221

2. — Etrangers. — Saisie-arrêt formée dans le royaume. — Instance en paiement et en validité. — Compétence *ratione materiæ* imposant la disjonction des causes. — Compétence des tribunaux belges.

Si l'article 52, 5° de la loi de 1867 a attribué aux

tribunaux belges la mission de contrôler la forme dans laquelle la saisie-arrêt a été pratiquée, elle a voulu aussi qu'ils connaissent du fond même du litige, c'est-à-dire de la réalité et de l'étendue de la dette pour le paiement de laquelle la saisie a été pratiquée; cette solution s'impose avec évidence dans le cas où la dette a un caractère civil; on ne voit pas pourquoi, si sa nature est commerciale, il n'en serait pas de même. (Brux., 4 janv 1909.) 349

3. — Etrangers. — Société étrangère. — Succursale en Belgique. — Tribunal du lieu de cette succursale. — Compétence réduite aux affaires qu'elle a traitées. — Saisie-arrêt formée dans le royaume. — Instance en paiement et en validité. — Compétence *ratione materiæ* imposant la disjonction des causes. — Application des règles ordinaires de compétence.

Lorsqu'une société étrangère a en Belgique une succursale, le tribunal du lieu où celle-ci est établie n a compétence que pour connaître des affaires que ladite succursale a traitées.

Dès l'instant où les principes de la compétence matérielle font obstac e à ce que la demande en paiement soit jugée par le tribunal devant lequel a été portée la demande en validité de saisie arrêt, le jugement de l'action doit nécessairement être divisé, les règles de compétence ordinaire reprennent leur empire. (Brux., 10 févr. 1909.) 352

4. — Assurances. — Siège de l'agence de la société. — Assimilation à la « maison sociale ». — Etudes juridiques par G. SAINCTELETTE. 870

Compétence commerciale. — 1. — Obligations des commerçants. — Présomption générale. — Obligations étrangères au commerce habituel. — Circonstance irrelevante.

L'article 2, alinéa dernier, de la loi du 15 décembre 1872 répute actes de commerce toutes obligations des commerçants, sans distinguer entre les obligations qui se rapportent au commerce habituel du commerçant et celles qui y sont étrangères; la présomption de commercialité existe aussi longtemps qu'il n'est pas prouvé que l'obligation dont l'exécution est poursuivie a une cause étrangère au commerce. (Comm. Brux., 27 févr. 1909.) 553

2. — Actionnaire assigné en paiement de sa souscription. — Contestation entre associés. — Compétence du tribunal de commerce.

Les actions intentées par une société anonyme contre les actionnaires en payement de fonds appelés, tombent sous la compétence de la juridiction consulaire en vertu de l'article 12, 2°, de la loi sur la compétence.

Le législateur, en employant l'expression « contestations entre associés », a entendu parler aussi bien des litiges existants entre la masse des associés représentée par l'être moral et l'un d'eux que des litiges bien moins fréquents qui pourraient naître entre quelques associés considérés individuellement. (Comm. Anvers, 16 sept. 1909.) 1012

— Voy. Acte de commerce, 2.

Compétence (Mat. pén.). — Chants ou récits obscènes dans des lieux publics. — Impression des chansons par un tiers. — Non-participation du prévenu. — Prétendu délit de presse. — Rejet. — Compétence du tribunal correctionnel.

Le délit consistant dans le fait d'avoir chanté, lu, fait entendre ou proféré des obscénités dans des réunions ou lieux publics, prévus par les articles 66, 383, 386 C. pén., ces deux derniers complétés par la loi du 29 janvier 1905, est soumis aux règles générales du droit et peut être reproché aussi bien aux coauteurs et aux complices qu'aux auteurs; les uns et les autres sont justiciables de la juridiction ordinaire, c'est-à-dire du tribunal correctionnel, à moins, toutefois, qu'il ne résulte des éléments de la cause que les inculpés ont commis l'outrage aux bonnes mœurs par l'exposition, la vente ou la distribution de chansons, pamphlets ou autres écrits imprimés ou non.

Tel n'est pas le cas lorsque l'impression est l'œuvre d'un tiers et que le prévenu y est demeuré étranger; le délit de presse implique la reproduction et la dispersion dans le public. (Brux., 18 févr. 1909.) 446

— Voy. Action civile, 1.

Complicité. — Voy. Vol.

Compromis. — Voy. Arbitrage.

Concordat préventif de la faillite. — 1. — Privilège du vendeur d'effets mobiliers. — Concordat préventif. — Existence du privilège. — (B. Comm. Anvers, 21 nov. 1908.) 227

2. — Rejet de la requête. — Acte de juridiction gracieuse. — Opposition. — Non-recevabilité.

Le rejet d une requête en concordat préventif constitue un acte de juridiction purement gracieuse, qui rentre dans le pouvoir souverain d'appréciation du tribunal saisi et n'est, par suite, susceptible d'aucun recours; une décision de ce genre n'est pas un véritable jugement, mais un simple refus de statuer qui ne doit être ni motivé ni même acté. (Liége, 12 juin 1909.) 928

3. — Déclaration de créance. — Dépôt de titres au greffe. — Omission. — Absence de déchéance. (B. Comm. Anvers, 1er mai 1909.) 1323

4. — Annulation. — Dol. — Exagération de la valeur de l'actif. — Irrelevance. (B. Comm. Anvers, 8 mai 1909.) 1324

Concubinage. — Voy. Cause (Convention), 2.

Concurrence commerciale. — La liberté dans la concurrence. 785

Concurrence déloyale. — 1. — Contrat judiciaire. — Etendue. — Action en contrefaçon de marque et en concurrence déloyale. — Agissements non mentionnés dans l'exploit. — Moyens tendant au même but. — Recevabilité. — Marques de fabrique. — Emploi d'une dénomination déposée. — Absence d'intention d'opérer une confusion. — Désir de profiter de la notoriété du produit protégé. — Contrefaçon. — Eau minérale. — Fabrication artificielle. Licéité. — Nom du produit imité. — Indication dans des prospectus et des étiquettes. — Acte de concurrence déloyale. — Composition chimique du produit fabriqué. — Indication de ses qualités.

Si, dans une assignation en dommages intérêts pour contrefaçon de marque et concurrence déloyale, le demandeur a mentionné spécialement l'usage abusif fait dans un but commercial du nom de son produit, il n'en résulte pas qu'il ne pourrait faire valoir à l'appui de son action d'autres agissements déloyaux du défendeur qui n'y sont pas mentionnés; le contrat judiciaire n'est pas modifié par l'emploi des moyens nouveaux que l'on fait valoir, si le but poursuivi reste le même.

C'est à tort qu'on soutiendrait qu'il n'est défendu de se servir de la dénomination imaginée par un tiers et déposée comme marque de fabrique, que si l'on a en vue d'opérer une confusion entre le produit sur lequel on l'applique et le produit originaire au profit duquel la marque fut créée.

Il suffit, pour qu'il y ait infraction à la loi, que l'auteur du produit nouveau ait voulu profiter de la notoriété que cette marque a acquise, le plus souvent à l'aide de grands sacrifices d'argent.

Il est licite de fabriquer artificiellement et de livrer au public des eaux minérales en essayant de leur donner à l'aide de procédés chimiques les qualités possédées par des eaux naturelles ou des eaux fabriquées connues.

Il n'est pas permis à ce fabricant de mentionner sur ses étiquettes ou ses prospectus la dénomination appartenant à ces dernières.

Il doit donner à ses eaux artificielles un nom quelconque de son invention, en indiquant, s'il le croit nécessaire, soit la composition chimique à laquelle il a eu recours, soit les qualités curatives ou d'agrément qu'il est parvenu à leur procurer.

2. — 1° Absence de dépôt de marque. — Fin de non-recevoir. — Rejet. — 2° Emploi du nom appartenant à un tiers. — Désir de profiter de la notoriété de ce nom. — Acte de concurrence déloyale.

1° Celui qui n'a pas opéré de dépôt de marque n'en a pas moins le droit d'être protégé contre la concurrence déloyale qui pourrait lui être faite.

2° Il suffit, pour qu'il y ait concurrence déloyale, que le concurrent ait voulu, en mentionnant sur ses produits la dénomination donnée à ceux d'un tiers, profiter de la notoriété qu'au moyen de sacrifices pécuniaires considérables celui ci a fait acquérir aux siens. (Brux., 15 févr. 1909.) 271

3. — Dénomination géographique. — Emploi dans un prospectus. — Demande de dommages intérêts. — Absence de preuve d'une vente commerciale. — Rejet.

La seule mention d'une dénomination géographique de produit sans plus, dans un prospectus, alors qu'il n'est pas établi qu'une vente quelconque aurait été conclue ni même tentée, ne peut causer à celui qui prétend avoir un droit exclusif à cette dénomination le préjudice dont il poursuit la réparation dans l'instance en concurrence déloyale. (Brux., 15 févr. 1909.) 273

4. — Marques de fabrique. — Emploi d'une dénomination déposée. — Absence d'intention d'opérer une confusion. — Désir de profiter de la notoriété du produit protégé. — Contrefaçon. — Eau minérale. — 1° Fabrication artificielle. — Licéité. — 2° Nom du produit imité. — Indication dans des prospectus et des étiquettes. — Acte de concurrence déloyale. — 3° Composition chimique du produit fabriqué. — Indication de ses qualités. — Licéité.

C'est à tort qu'on soutiendrait qu'il n'est défendu de se servir de la dénomination imaginée par un tiers et déposée comme marque de fabrique, que si l'on a en vue d'opérer une confusion entre le produit sur lequel on l'applique et le produit originaire au profit duquel la marque fut créée.

Il suffit, pour qu'il y ait infraction à la loi, que l'auteur du produit nouveau ait voulu profiter de la notoriété que cette marque a acquise, le plus souvent à l'aide de grands sacrifices d'argent.

1° Il est licite de fabriquer artificiellement et de livrer au public des eaux minérales en essayant de leur donner à l aide de procédés chimiques les qualités possédées par des eaux naturelles ou des eaux fabriquées connues;

2° Il n'est pas permis à ce fabricant de mentionner sur ses étiquettes ou ses prospectus la dénomination appartenant à ces derniers;

3° Il doit donner à ses eaux artificielles un nom quelconque de son invention en indiquant, s'il le croit nécessaire, soit la composition chimique à laquelle il a eu recours, soit les qualités curatives ou d agrément qu'il est parvenu à leur procurer.

5. — Usurpation du nom commercial d'autrui. — Prétendue appellation nécessaire. — Nécessité d'un consentement tacite. — Eléments constitutifs. — Nom commercial d'autrui du mot « système ». — Précaution inopérante.

Celui qui met en vente des appareils portant d'une façon apparente et exclusive la marque ou l'indication du nom ou de la firme d'un fabricant, alors que ces appareils ne sont pas de la fabrication de ce dernier, se rend coupable de concurrence déloyale, à moins qu'il ne soit établi que ce fabricant a attaché son nom d'une façon indissoluble à un genre de machines dont le principe de construction serait banal, de façon telle que le nom de l'inventeur est devenu l'appellation nécessaire de l'espèce de machine, et que c'est sous cette appellation unique que le genre de machines est connu du public.

L'appréciation qu'un commerçant a tacitement admis l'usurpation de son nom ne peut résulter que d'un usage général et continu que le titulaire du nom a connu et, partant, toléré.

En invoquant la notoriété du nom du fabricant en le faisant précéder du mot « système », le défendeur n'échappe pas à la responsabilité consécutive de l'emploi de ce nom. (Comm. Brux., 29 mars 1909.) 488

6. — Vente au rabais. — Ouvrage de librairie. — Acte illicite.

Le commerçant est libre de fixer arbitrairement le prix de vente de toute sa marchandise, sans que l'usage qu'il fait de cette faculté puisse engager sa responsabilité vis-à vis des tiers et spécialement du producteur de la marchandise et de ses concurrents.

La responsabilité du commerçant ne peut pas plus être engagée envers ses concurrents par la vente d'une marchandise en dessous de son prix de revient normal ou fixé par le producteur, qu'elle ne peut l'être envers ce dernier.

Ne fait pas acte de concurrence déloyale ou illicite, celui qui vend au-dessous du prix normal et même au-dessous du prix de revient un ouvrage de librairie, encore qu'il soit établi que l'éditeur ait refusé de le lui fournir pour être vendu à ces prix, et qu'il soit même démontré qu'il aurait défendu de le vendre à ces prix. (Comm. Brux., 24 mai 1909.) 711

7. — Circulaire. — Emploi du cliché d'un concurrent. — Action fondée.

Le fait d'utiliser le même cliché qu'un concurrent dans une circulaire-réclame, est contraire à la délicatesse qui doit présider aux relations commerciales et constitue un acte de concurrence déloya e. (Comm. Liége, 19 mai 1909.) 1204

8. — Comparaison avec les produits d'un concurrent. — Action fondée.

Lorsqu'un commerçant emploie des moyens ayant pour but et pouvant avoir pour effet de faire croire au public que ses produits sont similaires, d'une composition et d'un travail analogues à ceux d'un concurrent, tout en coûtant moins cher, de pareils procédés ne sauraient être admis comme légitimes et sont constitutifs de concurrence déloyale. (Brux., 3 juin 1909.) 1287

9. — Paquets de cigarettes. — 1° Inscription « Imitation de tabacs français ». — 2° Imitation des couleurs des paquets. — Confusion possible. — Dommages-intérêts. — Bonne foi du défendeur. — Marque incriminée ayant fait l'objet d'un dépôt. — Longue tolérance du demandeur. — Circonstance à considérer. — Publication de jugement. — Réclame pour les produits du demandeur. — Rejet de la demande.

1° L'indication sur les paquets de cigarettes, des mots : « Imitation de tabacs français » constitue un acte de concurrence déloyale dont la régie française est recevable à se prévaloir; 2° il en est de même de l'imitation du groupement traditionnel des trois couleurs employées pour le prix et la qualité des paquets, lorsqu'il y a grande similitude dans l'aspect extérieur des paquets de la régie et ceux du défendeur, et qu'il peut y avoir confusion pour un acheteur peu attentif.

Lorsque le défendeur a fait le dépôt régulier des marques et emballages incriminés et que, pendant de nombreuses années, le demandeur qui n ignorait point la concurrence que le défendeur lui faisait et les conditions spéciales dans lesquelles elle avait lieu, ne l'a jamais inquiété, il y a lieu de tenir compte de cette circonstance dans la détermination des dommages-intérêts.

Il n'y a pas lieu d'ordonner la publicité du jugement lorsque cette mesure paraît être de nature à faire de la réclame aux produits du demandeur plutôt qu'à réparer le préjudice causé à celui-ci. (Comm. Mons, 5 oct. 1909.) 1308

— Voy. Marque de fabrique, 4. — Société commerciale, 7.

Conférence du Jeune Barreau. — 1. — Conférence de M. Adolphe Prins. Sujet : Dégénérescence et criminalité. 14, 28

2. — Séance judiciaire du jeudi 7 janvier 1909. 30

3. — Organisation d'une fête artistique flamande, par la Conférence flamande du Jeune Barreau, au bénéfice des victimes de Calabre et de Sicile. 31

4. — A propos d'un livre récent : *Du Mariage*, causerie faite à la Conférence du Jeune Barreau d'Anvers, le vendredi 13 novembre 1908, par Me CHARLES CHENU, avocat à la Cour d'appel de Paris, ancien Bâtonnier. 153

5. — Séance parlementaire des 20 et 27 février 1909 : La soupe « scolaire ». 102, 213, 230, 244, 276

6. — Séance du vendredi 5 mars : Le poète Jean Rictus dans ses œuvres. 278, 309

7. — Conférence par l'abbé CUYLITS, curé à Goyck; Conférence sur : Ruysbroeck et le Mysticisme. 343, 373

8. — Conférence par M. BUREAU. La Question d'Orient (Projections lumineuses). 357

9. — Conférence par M. BASSE. Sujet : Le poète René De Clercq. 405

10. — Conférence du Jeune Barreau d'Anvers. 405, 751

11. — Conférence par M. A. VERMEYLEN, professeur à l'Université de Bruxelles. Sujet : Le poète « Albrecht Rodenbach ». 494

12. — Conférence de M. POL DE MONT. Sujet : Un Parnassien du XVIIe siècle. 572, 590

13. — Excursion annuelle de la Conférence du Jeune Barreau. 572, 702, 720, 750, 798, 812

14. — La responsabilité humaine devant l'expertise médicale. Conférence de M. le Dr CLAUS. 622, 701

15. — Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles : Les élections. 720

16. — Élections à la Conférence du Jeune Barreau d'Anvers. 765

17. — Séance de clôture du 9 juillet 1909. 835

18. — Élections à la Conférence du Jeune Barreau de Liége. 855

19. — Élections à la Conférence du Jeune Barreau de Gand. 902

20. — *Quid* à la Conférence du Jeune Barreau? 918

21. — Séance du lundi 18 octobre 1909. 968, 983, 993

22. — Un point d'interrogation. 998

23. — Séance de rentrée à la Conférence du Jeune Barreau de Gand. 999

24. — Fête de rentrée de la Conférence du Jeune Barreau. 1015

25. — Séances judiciaires. 358, 1016

26. — La fondation Martiny. 1048

27. — Banquet de la Conférence du Jeune Barreau. 1094

28. — Discours prononcé à la séance solennelle de rentrée de la Conférence française du Jeune Barreau de Gand, le 30 octobre 1909, par Me HERMANN DE BAETS, Président de la Conférence, ancien Bâtonnier, ancien Président de la Fédération des Avocats. 1097, 1123

29. — La séance de rentrée de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles. 934, 1063, 1137

30. — Séance solennelle de rentrée du 6 novembre 1909. 1175

31. — Section de Droit maritime et colonial. 1177

32. — Assemblée générale du 4 décembre 1909. 1208

33. — Conférence de Me LÉON HENNEBICQ : L'Urgence de notre expansion maritime. 1208

34. — Conférence flamande du Jeune Barreau de Bruxelles. — Séance de rentrée du 2 décembre 1909. 1209, 1225, 1239

35. — Les conférences du *Journal des Tribunaux*. 1138, 1212

36. — Le droit et l'air : Conférence de Me EMILE LAUDE. 1241, 1257

37. — Comité d'études de droit aérien. 1258

Congé (Louage de services). — Agent. — Contrat stipulant la faculté de congé au bout d'un an. — Non-usage de cette faculté. — Congé ultérieur. — Nécessité de préavis ou de motifs graves. (B Comm. Anvers, 5 déc. 1908.) 240

Congo. — 1. — Ethnographie. 17, 33, 49, 65, 89, 105, 121, 137

2. — Les incompatibilités et les sociétés congolaises. 50

3. — Le développement économique du Katanga, par S. ROSENTHAL. 639

— Voy. Presse, 4.

Connexité (Mat. civ.). — Voy. Exploit (Mat. civ.), 6.

Conseil de famille. — Voy. Reconnaissance d'enfant naturel.

Conseil de guerre. — Voy. Refus d'obéissance.

Conseil des prud'hommes. — 1. — A propos du projet de loi du 26 novembre 1908, modifiant la loi du 31 juillet 1889 sur les conseils de prud'-hommes. 48

2. — A propos de la réforme des conseils de prud'-hommes. 524

Constat d'huissier. — Voy. Marque de fabrique, 5.

Constitution. — Le Droit constitutionnel belge. 801

Consul. — Voy. Qualification des infractions. — Tribunal consulaire belge à l étranger.

Contrat de mariage. — Biens de la femme. — Baux de plus de neuf ans. — Etude juridique par ALBERT WAHL. 668

— Voy. Communauté légale.

Contrat judiciaire. — Voy. Concurrence déloyale, 1.

Contre-assurance. — Nature complexe du contrat. — Expertise après sinistre. — Louage de services. — Droit du contre-assuré de choisir son expert. — Rejet.

Le contrat de contre-assurance participe à la fois du mandat, du louage de services et accessoirement du contrat d'assurance; en procédant à l'expertise

des biens sinistrés, le contre-assureur accomplit l'un des devoirs dérivant du louage de services; il s'ensuit que cette partie de ses obligations doit être exécutée par le contre-assureur lui-même, par l'intermédiaire des spécialistes de son choix. (Comm. Brux., 13 mars 1909.) 338

Contrefaçon de brevet d'invention. — Description. — Conditions de validité. — Contrefaçon. — Questions techniques en litige. — Expertise. — Devoir du juge de s'abstenir de toute appréciation prématurée. — Eléments invoqués par les parties. — Obligation de les soumettre aux experts sans commentaires.

La loi belge, sans exiger une revendication spéciale de l'objet breveté, impose cependant une description claire et complète avec les dessins nécessaires à l'intelligence de cette description, de nature à pouvoir être comprise par une personne compétente ou un homme de métier.

Lorsque, dans un procès de contrefaçon de brevet d'invention, divers points d'ordre essentiellement techniques ne peuvent convenablement recevoir de solution qu'après avoir été examinés et éclaircis par des hommes d'une compétence spéciale et particulière, il convient pour le juge d'ordonner une expertise, en s'abstenant *hic et nunc* d'émettre une appréciation qui pourrait être téméraire.

Les divers éléments invoqués par les parties à l'appui de leurs prétentions comme source de renseignements techniques ou comme valeur doctrinale, doivent être soumis en leur intégralité et sans commentaires aux experts. (Brux., 21 avril 1909.) 661

— Voy. Brevet d'invention, 3.

Contrefaçon de marque de fabrique. — Voy. Concurrence deloyale, 1, 4.

Contributions. — Voy. Impôt foncier.

Convention. — Voy. Cause (Convention). — Erreur (Convention). — Violence (Convention).

Convention franco belge. — Voy. Compétence civile territoriale, 1. — Exequatur, 1.

Coopération. — Voy. Jeu et pari, 2.

Cour d'appel. — Cour d'appel de Bruxelles. — Audience solennelle de rentrée du 1er octobre 1909 : L'Introduction des lois sur la circonscription militaire en Belgique, discours prononcé par M. C. DE PRELLE DE LA NIEPPE, Procureur général. 905

Cour d'assises. — L'Affaire Walmacq. 371

— Voy. Jury.

Criminologie. — Dégénérescence et criminalité. 2

Cris obscènes. — Voy. Chants obscènes. — Compétence (Mat. pén.).

Cumul de fonctions judiciaires. — Organisation judiciaire. — Disposition restrictive. — Application aux seules fonctions prévues par la loi. — Substitut du procureur du roi. — Officier rapporteur adjoint près le conseil de discipline de la garde civique. — Pas d'incompatibilité.

Le cumul, interdit par l'article 174 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire, ne s'applique qu'aux fonctions judiciaires effectives et permanentes dont cette loi s'occupe.

Aucune règle de hiérarchie ne s'oppose à ce qu'un substitut du procureur du roi exerce les fonctions de rapporteur suppléant près le conseil de discipline de la garde civique. (Cass., 22 févr. 1909.) 253

D

Date. — Voy. Exploit (Mat. civ.), 4.

Degrés de juridiction. — 1. — Compétence. — Ressort. — Montant de la demande. — Dernières conclusions.

Le montant de la demande se détermine par les dernières conclusions des parties. (Brux., 27 déc. 1907.) 10

2. — Action en dommages-intérêts. — Quasi-délit unique. — Pluralité de demandeurs. — Actions conjointement intentées. — Titre unique. — Appel. — Recevabilité.

Lorsque les actions conjointement intentées sont basées sur un même et unique fait dommageable, ont donc une source commune, que dans l'une comme dans l'autre la contestation porte sur un seul et même droit, dont chaque demande ne constitue qu'une revendication partielle, c'est la somme totale réclamée qui fixe la compétence et le ressort. (Brux., 7 déc. 1908.) 41

3. — Demandeur agissant en plusieurs qualités. — Pluralité d'actions. — Évaluation unique. — Appel. — Non-recevabilité.

Quand une veuve, agissant tant en nom personnel et comme épouse commune en biens de son défunt mari que comme mère et tutrice légale de son fils mineur, poursuit la réparation du préjudice, tant matériel que moral, subi par elle, et par son jeune enfant, par suite de la mort de son époux, elle intente, en réalité, plusieurs actions; si celles-ci tendent au paiement d'une somme globale, la demanderesse doit évaluer le litige dans l'exploit introductif d'instance ou, au plus tard, dans ses premières conclusions, faute de quoi le jugement est en dernier ressort. (Brux., 30 déc. 1908.) 161

4. — Contestation entre bailleur et locataire. — État des lieux. — Référé. — Demande en nomination d'expert. — Défaut d'évaluation. — Appel. — Non-recevabilité. — Expulsion de locataire. — Défaut de paiement de loyers. — Référé. — Absence d'évaluation. — Non-recevabilité.

La demande en nomination d'experts à l'effet de dresser un état des lieux loués est essentiellement d'une valeur indéterminée, bien qu'elle soit susceptible d'évaluation; par suite, à défaut d'évaluation par les parties, l'ordonnance est en dernier ressort.

L'action en expulsion pour défaut de paiement de loyers échus, soumise, en cours de bail, au juge des référés, ne constitue pas et n'implique aucunement une action en résiliation du bail; l'expulsion consommée elle-même en vertu d'une ordonnance de ce magistrat n'implique pas davantage cette résiliation.

Pareille contestation ne portant pas et ne pouvant porter sur la validité ou la résiliation du bail, doit être évaluée par les parties, sinon l'ordonnance est en dernier ressort. (Brux., 25 févr. 1909.) 320

5. — Demandeur agissant en plusieurs qualités. — Veuve mère et tutrice. — Pluralité des actions. — Évaluation unique. — Appel. — Non-recevabilité.

La veuve qui, agissant tant en nom personnel que comme mère et tutrice légale de son enfant mineur, poursuit la réparation du préjudice tant matériel que moral subi par elle et par son enfant par suite de la mort de son époux, introduit, en réalité, deux actions distinctes; si une somme globale a été réclamée, l'article 33 de la loi du 25 mars 1876 oblige la demanderesse à évaluer le litige dans l'exploit introductif d'instance ou, au plus tard, dans ses premières conclusions, sinon le jugement est en dernier ressort. (Brux. 30 sept. 1908.) 461

6. — Revendication de meubles saisis. — Évaluation nécessaire. — Montant de la créance du saisissant. — Inopérance.

Le montant de la créance n'a d'influence sur la compétence en matière de saisie mobilière que pour les contestations entre le saisissant et le débiteur saisi; quant à l'action propre du tiers qui prétend distraire de la saisie certains objets dont il se dit propriétaire, s'il est vrai que la valeur de cette action est, en réalité, celle des dits objets, avec laquelle se cumule le chiffre de dommages-intérêts, encore faut-il qu'à défaut de bases prévues par la loi, la valeur du litige soit déterminée, en vue du ressort, et, en outre, s'il s'agit d'une saisie-gagerie, en vue de l'incompétence, par l'évaluation des choses mobilières formant l'objet de la revendication. (Brux., 20 janv. 1909.) 549

7. — Action en dommages intérêts. — Pluralité de demandeurs. — Réclamation d'une somme unique. — Absence d'évaluation du litige en ce qui concerne chacun des demandeurs. — Appel non recevable.

Lorsque deux époux étant demandeurs, chacun d'eux a intenté une action personnelle, que ce n'est pas comme chef de la communauté que le mari a agi et que ces actions tendent au paiement d'une somme globale, la compétence et le taux du dernier ressort ne sont pas déterminés conformément à l'article 21 de la loi du 25 mars 1876. L'article 33 de la même loi oblige les demandeurs à évaluer le litige dans l'exploit introductif d'instance ou, au plus tard, dans leurs premières conclusions; s'ils ne l'ont pas fait, le jugement est en dernier ressort; on invoquerait vainement la disposition de l'article 25 puisque les différents demandeurs n'agissent pas en vertu du même titre.

L'action en réparation du dommage est personnelle; on ne peut concevoir une sorte d'association se formant entre tous ceux qui ont éprouvé un dommage par suite d'un fait délictueux ou culpeux et dont l'intérêt devrait, à défaut de déclaration contraire, être considéré comme étant égal. (Brux., 21 avril 1909.) 599

8. — Appel. — Principe général. — Preuve que le jugement est en dernier ressort. — Expédition. — Défaut de mentions. — Appel recevable.

En principe toute instance judiciaire a deux degrés; c'est exceptionnellement et dans les cas prévus par la loi qu'il est dérogé à cette règle générale; la partie qui prétend que la décision attaquée a été rendue en dernier ressort doit en rapporter la preuve; cette preuve ne peut résulter que de l'expédition régulière de la décision attaquée.

Lorsque cette expédition ne permet point à la Cour de se rendre compte de la nature, de l'étendue et de l'importance du litige dont le premier juge a eu à connaître, l'appel est recevable. (Brux., 28 juill. 1909.) 1053

9. — Action en dommages-intérêts. — Pluralité de demandeurs. — Réclamation d'une somme unique. — Défaut d'évaluation. — Appel non recevable.

Une somme globale réclamée dans un seul et même exploit par plusieurs demandeurs, en vertu de titres différents, ne se divise pas de plein droit et par têtes, au point de vue du ressort, entre les demandeurs.

Si le juge du fond peut être amené à diviser, par portions égales, une somme globale réclamée en vertu de titres distincts, semblable division, au point de vue du ressort, sera dictée non par un texte impératif ou par une présomption légale, mais par l'interprétation de la volonté nettement manifestée des parties et des circonstances de la cause. (Cass., 25 nov. 1909.) 1304

10. — Recevabilité d'appel. — Article 25 de la loi de 1876. 33

Délit de presse. — Voy. Compétence (Mat. pén.).

Demande nouvelle. — Changement de qualité des parties.

Le changement de qualité des parties constitue une demande nouvelle; c'est un nouveau titre qui est mis en contestation et non un moyen nouveau. (Civ. Charleroi, 19 juin 1909.) 1023

Demande reconventionnelle. — Voy. Compétence civile (en gen.), 3.

Démence. — Voy. Aliéné.

Dénonciation. — Voy. Imprimés.

Dépens. — Voy. Frais de justice. — Privilège du bailleur, 1.

Désaveu de paternité. — Voy. Filiation.

Désistement. — Action en séparation de corps. — Mari défendeur. — Offre de revoir la défenderesse. — Validité.

Le défendeur en séparation de corps qui déclare, au cours de la procédure, qu'il est prêt à recevoir la demanderesse chez lui, manifeste suffisamment son intention d'accepter le désistement de cette dernière. (Civ. Liége, 3 févr. 1909.) 552

— Voy. Divorce, 5.

Distribution d'imprimés. — Voy. Imprimés.

Distribution par contribution. — Voy. Privilège du bailleur, 2. — Référé, 7.

Dividendes fictifs. — Voy. Société commerciale, 5.

Divorce. — 1. — Article 248 C. civ. — Déchéance de l'action. — Non-comparution par suite de circonstances indépendantes de la volonté ou cas de force majeure. — Inopérance de la déchéance.

La déchéance comminée par l'article 248 C. civ., est basée sur l'abandon présumé de l'action par l'époux défaillant.

Cette présomption disparaît s'il est démontré que c'est par suite d'une circonstance indépendante de sa volonté, ou par suite d'un cas de force majeure que le demandeur en divorce n'a pas comparu. (Brux., 11 déc. 1908.) 9

2. — Injures graves. — Soupçons et accusations de la femme à l'égard du mari. Conduite suspecte de celui-ci. — Suppression de la gravité des injures.

Lorsque la conduite du mari, ses assiduités et sa familiarité suspectes sont de nature à faire naître toutes les suppositions, à éveiller et entretenir les soupçons de sa femme qui en a connaissance et exagère, dans l'esprit surexcité de celle-ci, les torts que son mari peut avoir vis-à-vis d'elle, les soupçons et les accusations de la femme, de quelque manière qu'ils se soient exprimés, s'expliquent dans une certaine mesure, de même que les épithètes injurieuses adressées par elle à son mari, quelles qu'en aient été d'ailleurs la grossièreté et la fréquence. (Brux., 27 juill. 1908.) 141

3. — Mesures provisionnelles. Garde des enfants. — Fillette âgée de cinq ans. — Maladie nerveuse. — Nécessité de soins spéciaux. — Placement par le père dans un établissement d'éducation. — Résultats favorables. — Garde au père.

Lorsqu'il résulte des éléments produits aux débats que l'enfant, âgée de cinq ans, est une enfant bien constituée mais d'une nature nerveuse et impressionnable à laquelle le séjour à la campagne et la société d'autres enfants sont spécialement recommandés; que cette enfant a, depuis plusieurs mois, été placée par son père dans un établissement d'éducation où les soins dévoués qui lui ont été prodigués ont donné tous les résultats désirables au point de vue physique, intellectuel et moral, il convient d'en conserver la garde au père, surtout si l'éducation de cette enfant par la mère ne peut, à ce triple point de vue, offrir les mêmes garanties à raison des conditions tant d'habitation que de milieu familial et moral. (Civ. Brux., 28 janv. 1909.) 275

4. — Etrangers. — Statut personnel. — Loi nationale. — Loi ottomane. — Israélites. — Divorce. — Compétence exclusive des autorités religieuses. — Action introduite devant la juridiction civile belge. — Non-recevabilité. — Mariage célébré en Belgique suivant la loi belge. — Circonstance irrelevante.

Il faut faire application aux étrangers de leur loi nationale dans les matières qui concernent leur état et leur capacité, à moins que cette application ne soit contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs; la demande en divorce est soumise aux règles qui régissent le statut personnel des époux.

La loi nationale des époux ottomans ne reconnaît aucun pouvoir aux tribunaux ordinaires pour apprécier en première instance ou en degré d'appel les demandes relatives au mariage et au divorce de ses ressortissants israélites, elle défère la connaissance exclusive aux autorités religieuses dont ils relèvent sous les rapports spirituels.

Si les tribunaux belges sont, par fiction de droit, censés représenter les tribunaux ottomans pour appliquer à leurs ressortissants leur statut personnel, le principe de la séparation des matières civiles et des matières religieuses qui forme une des bases de la législation belge met un obstacle absolu à ce que le juge belge se substitue à l'autorité religieuse pour statuer sur l'action; si les époux, résidant en Belgique au moment de la célébration du mariage et s'y étant fixés depuis, se sont conformés aux prescriptions que la loi belge édicte dans un but d'intérêt public, ils n'ont pu, en ce faisant, soustraire le règlement de leur statut personnel aux principes qui le gouvernent. (Civ. Anvers, 9 févr. 1909.) 634

5. — Lettres missives. — Femme mariée. — Correspondances de son conseil. — Lettres antérieures au litige entre époux. — Production par le mari. — Autorité maritale. — Acte licite. — Lettres postérieures au commencement des hostilités entre époux. Caractère confidentiel. Production en justice. — Rejet. — Chose jugée au criminel. — Influence au civil. — Adultère. — Poursuite éteinte par le désistement du conjoint. — Fin de non-recevoir. Rejet. Eléments constitutifs. — Preuve. — Présomptions. — Cause de divorce. — Adultère de la femme. Provocation du mari. — Fait considéré comme injure grave. — Fin de non-recevoir.

Lorsqu'il s'agit de lettres relatives aux intérêts d'une femme mariée, adressées à celle-ci à une époque où elle n'était pas en procès avec son mari et où elle habitait encore au domicile conjugal, le fait par le mari de s'en emparer ne présente rien de délictueux et le caractère confidentiel de ces lettres ne peut restreindre l'exercice d'un droit dérivant de l'autorité maritale; il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit d'une lettre postérieure au commencement des hostilités entre les époux; elle conserve, dès lors, le caractère essentiellement confidentiel de la correspondance de l'avocat avec ses clients.

Lorsqu'un jugement correctionnel a déclaré l'action publique du chef d'adultère irrévocablement éteinte par le désistement formel du mari plaignant, et, par suite, aussi non recevable l'action de celui-ci qui s'était constitué partie civile, cette décision laisse intacte la question de savoir s'il y a eu, ou non, adultère; elle ne fournit la preuve légale ni de l'existence ni de la non-existence de ce délit; elle se borne à constater que sa poursuite et sa répression éventuelle viennent se heurter à un obstacle légal infranchissable.

Si l'adultère exige, pour son existence juridique, l'union consommée des sexes, il est certain que la constatation de cette union, prise sur le fait même, *in ipsissmis rebus Veneris*, est souvent impossible; la preuve des relations sexuelles résulte, en général, de présomptions telles qu'elles équivalent, en réalité, à pareille constatation.

Un mari qui a provoqué lui-même l'adultère de sa femme, ne peut invoquer la cause péremptoire de l'adultère pour obtenir le divorce. Il est inexact de prétendre que l'ordre public exige que le lien conjugal publiquement violé soit, sans souci d'aucune autre considération, rompu aux torts de celui qui s'est rendu coupable de cette violation, et que l'adultère d'un conjoint conserve son caractère de cause péremptoire de divorce, même s'il a été voulu et provoqué par l'autre époux; cette théorie rigoriste est à juste titre combattue par une doctrine et une jurisprudence s'inspirant de sentiments plus humains, et refusant de sanctionner des combinaisons odieuses et immorales en prêtant à leur réussite l'appui de la justice.

Le moyen de défense tiré de la provocation s'applique avec plus de force et de certitude encore, en tant qu'on l'oppose à la demande en divorce pour cause d'injure grave, c'est surtout dans ce dernier cas que l'adage *Volenti non fit injuria* peut être invoqué à coup sûr et sans controverse possible; si la preuve offerte est fournie à suffisance de droit, elle est véritablement élisive de la gravité de l'injure. (Brux., 19 juin 1909.) 877

6. — Cause. — Condamnation correctionnelle. — Détournement frauduleux. — Pertinence.

Si les condamnations de l'un des époux à des peines autre que celles dont parle l'article 232 C. civ., ne sont pas en principe et par elles-mêmes une cause de divorce, les faits qui les ont motivées peuvent suivant leur nature et leur gravité, affecter le caractère d'injure prévu par l'article 231 du même Code; il en est ainsi d'une condamnation à l'emprisonnement pour détournement frauduleux. (Brux., 3 avril 1909.) 927

7. — La convention de La Haye relative au divorce et à la séparation de corps, par MAURICE TRAVERS.

Dol (Mat. civ.). — Voy. Société anonyme, 8.

Domaine public communal. — Autorisation accordée par le collège à titre de tolérance. — Portée et étendue. — Expropriation d'utilité publique. — Arrêté royal. — Conséquences. — Restriction aux emprises prévues.

Une autorisation accordée à titre de tolérance, simple acte d'administration émanant du collège, ne peut pas être la source d'un droit au regard de la commune : elle ne peut pas non plus être étendue au delà des termes dans lesquels elle est conçue.

En principe, les effets d'un arrêté d'expropriation doivent être strictement limités aux emprises qui figurent au plan annexé; il est interdit de les étendre par induction à d'autres immeubles, alors même que l'utilisation de ceux-ci serait indispensable pour l'exécution du travail projeté. (Brux., 3 nov., 1909.) 1183

Domicile. — Commerçant. — Lieu où il a le siège de son commerce. (B. Comm. Anvers, 12 mai 1909.) 1324

Dommages intérêts. — Voy. Responsabilité des communes, 2. — Société anonyme, 4.

Don manuel. — Successions. — Preuve de leur existence. — Dispense de rapport. — Preuve.

L'héritier qui réclame le rapport doit, à l'égard de

ses cohéritiers, être tenu pour un tiers qui n'a pu se procurer la preuve littérale des conventions avenues entre eux et le défunt; il peut, dès lors, prouver l'existence des dons manuels dont il demande le rapport par toutes voies de droit; il incombera aux héritiers donataires d'établir qu'ils ont été dispensés du rapport. (Civ Nivelles, 23 nov. 1908) 10

Donation entre vifs. — Voy. Don manuel.

Droit en gén.). — **1.**— Vers la justice sociale. 89

2. — Une catastrophe juridique. 105

3. — La définition du droit. 138

4. — Josef Kohler. 282

5. — Le Renouveau juridique en Sicile et en Calabre. 513

6. — Le Congrès juridique international. 784

7. — L'Orientation nouvelle du droit, discours prononcé par Me Ivan Gilon. Séance solennelle de rentrée du 13 novembre 1909. 1139, 1140

8. — Droit de la personnalité. — Base. — Caractères. Etudes juridiques par E.-H. Perreau. 1252

9. — A propos du droit de l'espace. 1260

Droit administratif. — Constitution d'une société nationale d'électricité. — Sa necessite, par Charles Gheude. 839

Droit civil. — La possession, la propriété, les servitudes, par Arthur Devos. 1209

Droit commercial. — Le rôle du droit commercial dans le Développement du Droit privé. 545, 561, 577, 593, 609

Droit d'association. — Proposition de loi organisant le droit d'association. 909, 921, 937

Droit d'auteur. — OEuvre théâtrale. — Droit de representation. — Cession. Validité. — Droit de surveillance et de contrôle réservé à l'auteur. — Droit du cessionnaire. — Autorisation de monter la pièce.

Un auteur peut incontestablement disposer en faveur d'un tiers de son droit de représentation qui constitue, tout comme son droit d'edition, un démembrement de sa propriété; une telle cession n'a rien de contraire à la loi; le seul privilège qui lui demeure propre, nonobstant toute aliénation, est le droit moral de contrôle et de surveillance qu'il conserve sur les productions de son esprit, et qui lui permet de s'opposer à toute entreprise ayant pour résultat de compromettre l intégrite de son œuvre et de trahir sa pensee.

Lorsque l'auteur a, par traité, cède son droit de faire représenter son œuvre sur les théâtres de tous les pays, un directeur de théâtre peut valablement acquérir au cessionnaire l'autorisation de monter la pièce. (Civ. Seine, 25 mars 1909.) 1131

— Voy. Lettres missives, 1.

Droit de la défense. — Droit humain et procédure espagnole. 969

Droits de succession. — **1.** — Preuves de la debition. — Inventaire. — Contrat de mariage. — Présomptions légales. — Preuve contraire à charge des interesses — Inventaire après dissolution de communauté. — Reprises y mentionnées. — Évaluation par le fisc.

Un inventaire dressé à la requête du *de cujus* doit être rangé parmi les actes visés en l'article 18, L., 17 décembre 1851, aux termes duquel la demande du droit de succession, du droit de mutation et des amendes pour defaut de declaration ou pour omission des biens sera, jusqu'à preuve contraire, suffisamment établie par des actes passés par le défunt à son profit ou à sa requête et constatant sa propriété; ces actes ne doivent pas nécessairement faire preuve complète par eux-mêmes; le texte susvisé, de même que l'article 12 de la loi du 22 frimaire an VII, a pour but d'établir une presomption légale comme base de la demande; il en est de même pour les mentions faites dans le contrat de mariage du *de cujus* relatives à l apport d'une somme d'argent et au prélèvement de pareille somme à son profit.

Lorsque la preuve du remboursement des créances visée en ces actes n'est pas faite, elles sont soumises à la perception du droit de succession.

Lorsqu'il a été constaté dans un inventaire que des maisons avaient été construites sur les propres du mari prédécedé et des réparations y effectuées pendant le mariage, et que de ce chef des récompenses étaient dues à la communauté qui seraient ultérieurement fixées par liquidation, s'il n'est pas prouvé que ces récompenses ont fait l'objet d'une liquidation, l'administration des finances, en vue de la perception des droits dus de ce chef, peut faire elle-même cette évaluation d'après les moyens qu'elle avait à sa disposition. (Gand, 15 juin 1909.) 964

2. — *De cujus* se dépouillant réellement de son vivant au profit de ses héritiers. — Non-débition.

Aucune loi ne défend de se dépouiller réellement de son vivant, dans le but unique d'éviter à ses héritiers le paiement de droits de succession. (Brux., 1er févr. 1909.) 896

— Voy. Scellés, 1.

Droit forestier. — Législation forestière. 562

Droit industriel. — Nos études en droit industriel. 18

Droit international.— **1.** — Les Belges à l'étranger. 47

2. — Le droit colonial et l'institut de droit comparé. 214

3. — Revue de l'institut de droit comparé, t. Ier, nos 3-4. 342-388.

— Voy. Procédure civile.

Droit maritime. — **1.** — Notre vieux droit maritime. 186

2. — Le droit maritime. 903, 1278

Droit militaire. Voy. Refus d'obéissance.

Droit pénal. — **1.** — Le prochain congrès de l'Union internationale de droit pénal. 482

2. — Le congrès de droit pénal de 1910. 638

3. — Le congrès pénitentiaire international. 674

4. — Cour d appel de Gand. — Audience solennelle de rentree du 1er octobre 1909. — La Defense sociale par la justice. — Discours prononce par M. A. Callier, procureur général. 953

5. — Un devoir social. 1002

9. — Lombroso. 1018

7. — Précis de droit criminel, contenant l'explication élémentaire de la partie générale du Code pénal, du Code d'instruction criminelle et des lois qui ont modifié ces Codes, par R. Gernaud. 1078

Droit public. — **1.** — Un livre nouveau. 65

2. — « Sovereignty of Parliament and the Rule of law ». 698, 718

3. — Un nouveau règne. 1300

4. — L'organisation internationale. 1315

Droit social. — Le droit social, le droit individuel et la transformation de l'Etat, par Léon Duguit. 166

E

Economie politique. — La technique de l'exportation. 1

Effets de commerce. Obligations. — Huissier. Traite protestée. — Déclaration de paiement en vue de la biffure du protêt. — 1° Preuve du paiement — Droit d appreciation de l huissier. — 2° Preuve complète non rapportée. — Droit de refuser l'attestation.

1° L'huissier, rédacteur du protêt, a reçu du législateur la mission de fournir les éléments nécessaires à la confection du tableau et d'en élaguer ceux qui se trouveraient ultérieurement en contradiction avec la réalité; dans l'accomplissement de cette mission, aussi importante que délicate, il doit avant tout s inspirer des intentions du législateur et ne provoquer la biffure d un protêt, par sa déclaration de paiement, que lorsque ce fait d'un paiement non reçu par lui-même lui est démontré, il a le droit de s'entourer de tous les éléments propres à former sa conviction d'un homme sensé et de s'abstenir de toute déclaration, s'il ne peut risquer d'en faire sans trancher des controverses juridiques.

2° Il est fondé à ne delivrer l'attestation de paiement destinée à faire omettre la mention d'un protêt du tableau mensuel, que si l'intéressé lui fournit la preuve complète de paiement, par exemple par une déclaration du créancier, et lui donne ainsi tous ses apaisements. (J. P. Brux., 8 mars 1909.) 307

— Voy. Faux. — Lettre de change.

Emeutes. Voy. Assurances contre l'incendie, 1.— Responsabilité des communes, 1, 2.

Endossement. — Voy. Assurances sur la vie, 1.

Enfance abandonnée. — Un projet de réforme legislative sur la question de la protection de l'enfance abandonnée, par Me Capelle. 815

Enfance criminelle. — **1.** — Comité de défense des enfants traduits en justice. 294, 1258

2. — Un Ministre de la justice. 314

3. — La criminalité des adolescents. 340

4. — La criminalité infantile. 361

5. — A l'école de bienfaisance de Saint-Hubert. 656

6. — L'œuvre et le fonctionnement du comité oranais des enfants traduits en justice, par Albert Long. 1095

Enfant naturel. Droit civil. — Minorité. — Enfant naturel reconnu ou non reconnu. — Tutelle. — Administration légale. — Organisation — Représentation.

Etude juridique par Georges Holvoet. 621

— Voy. Puissance paternelle, 2. — Reconnaissance d'enfant naturel.

Enquête (Mat. civ.). — Partie poursuivante non representée. Validité.

Il faut déduire du texte de l'article 262 du Code de procédure civile, aux termes duquel les témoins seront entendus tant en l'absence qu'en présence des parties, que l'enquête peut avoir lieu, même si la partie poursuivante ni personne pour elle ne se présente. (Civ. Charleroi, 23 janv. 1909) 569

— Voy. Reproche de témoin (Mat civ.).

Enquête (Mat. pén.). — Voy. Appel (Mat. pén.).

Enseignement du droit. — **1.** — Conférence par M. Joseph Kohler, professeur à l'Université de Berlin. Sujet : La Fédération et l'unification de plusieurs Etats. 340, 372

2. — Les arriérés pédagogiques. 378

3. — Nominations universitaires. 702

4. — Manuel mnémotechnique pour l'étude facile du droit et la preparation aux examens de premier clerc de notaire et des écoles de notariat, par Francis et Georges Roulois. 888

5. — La vie dans l'enseignement du droit. 1124

Erreur (Convention). — Nullité. — Erreur. — Ouverture de crédit. — Erreur sur la personnalité du créditeur. — Inopérance.

Alors même que, dans un acte d'ouverture de crédit, il y aurait eu erreur de la part du crédité relativement à la personne avec laquelle il a contracté, cette erreur serait sans influence sur la validité de l'acte, elle ne porterait pas sur la substance même de la chose qui en a été l objet, si, d'ailleurs, la considération de la personne n a pas été la cause principale de la convention; l'acte étant valable, l'inscription hypothécaire prise en conséquence l'est également; l'inexactitude dans la désignation de la personne du créancier ne peut, en tous cas, entrainer un préjudice pour la masse créancière du crédité en faillite. (Brux., 9 déc. 1908.) 501

Étrangers (Droits des). — Voy. Compétence civile territoriale, 1, 2. Divorce, 4.

Évaluation de la demande. — **1.** — Action conjointe. — Demande de dommages-intérêts comme conséquence d'un accident unique. — Absence de détermination de la part réclamée par chaque demandeur. — Pluralité de titres. — Appel non recevable.

L'action en dommages-intérêts intentée par un individu, agissant tant en nom personnel que comme père et administrateur legal des biens de son fils mineur, en réparation du préjudice causé par un accident dont ce dernier a été la victime, sans déterminer quelle part doit être attribuée au père et au fils, dans le montant des dommages-intérêts réclamés comprend, en réalité, deux actions; si elles sont, à la vérité, basées sur un même fait juridique, elles ne procèdent pas du même titre, l intérêt de chacun des demandeurs étant la consequence du préjudice souffert par chacun d'eux, et devant être apprécié différemment à leur égard.

Les deux actions doivent être évaluées séparément, conformément à l'article 33 de la loi du 25 août 1876, pour que la demande puisse être sujette à appel.

On ne peut soutenir que la demande d'une somme d'argent formulée par un seul exploit par deux personnes distinctes doit être divisée également entre elles, en sorte que chacun des demandeurs a droit à la moitié de la somme réclamée, lorsque l obligation du demandeur est distincte vis à-vis de chacun des demandeurs (Brux., 7 févr. 1908.) 1021

2. — Action conjointe. — Demande de dommages intérêts comme consequence d'un accident unique. — Absence de determination de la part réclamée par chaque demandeur. — Unité de titre. — Appel recevable.

Les réclamations introduites par plusieurs personnes en reparation du préjudice resulté pour chacune d'elles d'un fait unique, résulte d'une même cause, si le fait dommageable lèse un droit commun à tous les demandeurs, identique chez chacun d eux.

L'existence d'un père de famille et l'integralite de sa capacité au travail font l'objet, non seulement du droit personnel du père, mais d'un droit égal que la loi garantit à sa femme et à ses enfants.

L'action en responsabilité qu aurait pu intenter le père, victime d'un accident, celles intentées par sa femme et par ses enfants, resultent toutes de la lesion d'un droit ayant pour chacun d'eux le même objet, elles résultent aussi des mêmes faits, cette double identité du fait et du droit lesé implique celle du titre

L'appel du jugement est recevable, même à défaut d'évaluation de la part revenant à chaque demandeur dans l'indemnité réclamee. (Brux., 2 juin 1909.) 1022

— Voy. Degrés de juridiction, 3, 4, 5, 6, 7, 9.

Évaluation du litige. — Voy. Accident du travail, 11.

Exécution des jugements (Mat. civ.). — **1.** — Jugement. — Force executoire à l'égard de tiers. — Conditions. — Tiers intervenant en la cause. — Séquestre judiciaire. — Dispositions légales inapplicables.

L'article 548 C. proc. civ., énumérant les conditions requises pour qu'un jugement ordonnant une chose à faire par un tiers soit exécutoire à l égard de celui-ci, n est pas applicable lorsque ce prétendu tiers a figuré comme partie dans l'instance (dans l'espèce, à titre de séquestre judiciaire). (Réf. civ. Brux., 7 avril 1909.) 603

2. — De l'exécution des jugements civils entre la Hollande et la Belgique. 657, 673, 689, 705

3. — La formule exécutoire pendant l'interrègne. 1296

Exequatur. — **1.** — Convention franco-belge. — Décision basée sur un titre irrégulier. — Revision intégrale. — Impossibilité.

Lorsqu'un jugement français, motivé sur ce que les conclusions du demandeur ne sont pas contestées, qu'elles ont été vérifiées et paraissent justes, se borne à condamner les défendeurs à payer, si le juge français a été induit en erreur et si le document sur lequel il a fondé sa décision est un faux, le jugement n'en reste pas moins debout avec toute l'autorité que lui donne la chose définitivement jugée, et en poursuivre l'exécution n'a rien d'illicite au point de vue juridique.

Les tribunaux belges ne peuvent rechercher et admettre que le titre dont le tribunal français s'est servi pour condamner est faux et ne peuvent par conséquent procéder à l'examen même du litige, à sa revision intégrale en vérifiant notamment la clause et les conditions de validité de la creance. (Brux., 7 déc. 1908.) 8

2. — Jugement étranger. — Incompétence du juge étranger. — Déclinatoire non opposé par le défendeur. — Jugement par défaut. — Moyen non recevable. — Compétence à raison de la nationalité du demandeur. — Convention attribuant compétence au tribunal étranger — Moyen non recevable. — Péremption. — Jugement de débouté d'opposition. — Non-exécution dans les six mois. — Jugement définitif.

L'incompétence du juge étranger ne peut plus être invoquée pour repousser la demande d'exequatur, lorsque le défendeur a admis la compétence, soit expressément, soit tacitement, par exemple en n'opposant pas le déclinatoire d'incompetence.

Si le défendeur, regulièrement cite, a fait défaut, c'est par son fait; l'adhesion tacite existe dans son chef.

L'examen du point de savoir si le tribunal étranger n est pas uniquement competent à raison de la nationalité du demandeur est sans portee lorsque la convention existant entre parties a donne pour son exécution competence au tribunal etranger.

Le jugement etranger qui constitue ce que l'on appelle dans la législation belge « un déboute d'opposition », a un caractère definitif et n'est pas soumis à la peremption de l article 156 C. proc. civ. L'exequatur peut en être demande plus de six mois après son prononce. (Civ. Liége, 24 dec. 1908.) 680

3. — L'exequatur des jugements étrangers et l'autorité de la chose jugée. 706

— Voy. Arbitrage, arbitre, 3.

Expert, expertise. — Serment. — Urgence. — Référé. — Droit du juge d'autoriser les experts à prêter serment lors du dépôt de leur rapport.

L'urgence extrême permet au juge de referé de prendre toute mesure qui assure l'execution immédiate de son ordonnance; il peut notamment exempter les experts des règles tracées par les articles 302 et suivants C proc. civ.; si, d'apres l'article 313 de ce Code, la prestation de serment des experts doit, en règle generale, preceder le commencement de leurs operations, rien ne s'oppose cependant à ce que les experts affirment leur rapport sous serment lors du dépôt qu ils en feront. (Brux., 28 juin 1909.) 1053

— Voy. Arbitrage, 2. — Honoraires des experts. — Refere, 1.

Exploit (Mat. civ.). — **1.** — Action intentee par une societe anonyme — Obligation de mentionner les noms, professions et domiciles des mandataires sociaux. — Omission — Nullite.

Pour qu'il soit satisfait aux prescriptions de l'article 61 C. proc civ., l'exploit d'ajournement fait à la requête d'une société doit contenir, à peine de nullité, les noms, professions et domiciles de ceux qui agissent pour elle et ont pouvoir d'intenter en son nom les actions en justice (Comm. Brux., 28 dec. 1908) 143

2. — Erreur sur le prenom de l'assigné. — Meprise impossible. — Validite. (B. Comm. Anvers, 23 sept. 1908.) 227

3. — Nullité. — Comparution du defendeur. — Exception non couverte (B. Comm. Anvers, 7 dec. 1908) 241

4. — Acte d'appel. — Date erronee. — Nullité. — Requête de *pro deo* et constitution d'avoue. — Prétendu acquiescement a l irregularité. — Rejet. — Nullité obligatoire.

Lorsque l'erreur de la date d un acte d'appel ne peut être redressee a l'aide des enonciations du contexte, l'acte est nul; la mention de la date exacte de l appel que l'avoue de l'intime peut avoir faite dans une requête en *pro deo* ou dans sa constitution, n'implique en aucune façon un acquiescement a l'irregularite commise; le texte et l'esprit de l article 1029 C proc civ. ne permettent pas aux tribunaux, quand l'intéresse requiert l'application de la nullite, de l éluder pour des motifs d'equite ou pour absence de griefs ou de préjudice. (Gand, 25 mars 1909.) 550

5. — Société. — Personnes ayant qualité pour la représenter. — Mentions insuffisantes — Nullité. — Tribunal de commerce de Bruxelles. — Cause spécialement fixee par le tribunal. — Avenir. — Validité.

Sont nuls les exploits qui n'indiquent pas d'une manière précise les personnes qui ont qualité pour agir au nom d une societé.

Lorsqu une cause a été spécialement fixée par le tribunal, siegeant conformement au règlement, pour être plaidée à une audience déterminée, sous réserve pour le tribunal de decider a qui incombent les frais, en ce cas, il est loisible au demandeur de donner directement des exploits d'avenir, valant au besoin assignation nouvelle se rattachant à cette cause, et ce sans aucune autorisation. (Comm. Brux., 22 juin 1909.) 990

6. — Pluralité de demandeurs. — Fait dommageable unique. — Unité d'assignation. — Validité.

Lorsque des actions sont basées sur une faute unique imputée au défendeur, elles peuvent à raison de leur connexité être introduites par une assignation collective. (Liége, 1er mai 1909.) 1167

Exploit d'huissier. — Du secret des actes d'huissier. 298

Expropriation d'utilité publique (**en gén.**). — Cession volontaire pour cause d'utilité publique. — Assimilation. — Acte de cession. — Pouvoir du bourgmestre. — Utilité publique. — Avenue servant d'accès à un cimetière. — Assiette située sur le territoire d'une autre commune. — Circonstance irrelevante.

La cession volontaire pour cause d'utilité publique doit être assimilée à l'expropriation forcée pour cause d'utilité publique.

Le représentant de la commune cessionnaire a le droit de procéder sans frais à pareil acte de cession amiable.

La création d'une avenue destinée à servir de seul accès à un cimetière est évidemment d'utilité publique sans qu'il faille s'arrêter à cette objection que l'avenue est située sur le territoire d'une autre commune, le droit de police des communes s'étendant au delà de leurs limites territoriales, au cimetière et aux dépendances de celui-ci. (Civ. Brux., 10 déc. 1908.) 448

Expropriation d'utilité publique (**Formalités**). — Jugement nommant des experts. — Mission. — Servitude grevant le bien exproprié. — Contestation. — Obligation de la faire évaluer.

Lorsqu'il est fait mention sur le plan d'expropriation d'une servitude grevant la propriété dans laquelle se fait l'emprise, bien qu'il y ait contestation à cet égard de la part de l'exproprié, il y a lieu, à toute éventualité et notamment en vue de discussion ultérieure et en pleine connaissance de cause de la dépréciation éventuelle de l'excédent, de faire évaluer celle-ci par les experts pour le cas où cet excédent serait reconnu pouvoir être grevé de la servitude. (Civ. Brux., 15 janv. 1909.) 190

— Voy. Domaine public, communal.

Expropriation d'utilité publique (Indemnités). — 1. — Privation d'un bail. — Sincérité de celui-ci. — Indemnité due. — Détermination de l'indemnité. — Époque à envisager. — Jugement déclaratif d'expropriation. — Hypothèse prévue à ce moment. — Etablissement d'un forfait. — Circonstances subséquentes contraires à l'hypothèse. — Obligation d'en tenir compte. — Cas d'application. — Perte de clientèle. — Bases d'appréciation peu précises. — Allocation d'une année de bénéfices nets.

Lorsqu'il n'apparaît pas qu'un bail a été conclu dans l'intention unique de permettre au locataire de réclamer des indemnités auxquelles il n'aurait aucun droit, il doit en être fait état dans l'évaluation des indemnités.

Si la détermination du montant de l'indemnité doit se placer dans la procédure organisée par la loi du 17 avril 1835, aussitôt après le jugement déclaratif, afin de permettre de payer ou de consigner l'indemnité préalablement à la prise de possession, il n'en résulte pas que le juge doive baser ses calculs sur des hypothèses pures, celles-ci soient-elles même démontrées contraires à la réalité; comme en toutes matières, il ne doit recourir à l'évaluation *ex æquo et bono* qu'en l'absence de bases plus précises, spécialement, lorsque les experts ont proposé une indemnité représentant pour un industriel les augmentations de charges et de frais devant résulter de la division de son exploitation dans l'hypothèse où il aurait dû établir son magasin en ville et son usine dans un faubourg ou à la campagne; cette indemnité ne peut être allouée lorsqu'il est constant que l'exproprié, ayant acheté un immeuble dans lequel il peut établir ses anciennes installations sans les diviser, l'hypothèse prévue par les experts ne s'est pas réalisée.

En ce qui concerne l'indemnité pour perte de clientèle, trouble commercial et suites du chômage autres que l'indemnité pour frais de déménagement et frais d'appropriation dans le nouveau local, en l'absence de bases plus précises, il est admis d'allouer une somme équivalente à une année de bénéfice net. (Brux., 30 janv. 1909.) 176

2. — Frais de remploi. — Exproprié possédant deux immeubles contigus. — Possibilité de les exploiter réunis ou séparés. — Droit aux frais les plus élevés. — Frais de déménagement et d'appropriation. — Evalution suivant le luxe de l'installation expropriée. — Aggravation de charges locatives. — Occupation continuée pendant un an dans l'immeuble exproprié. — Nécessité d'en tenir compte. — Trouble commercial, chômage, perte de clientèle. — Situation exceptionnelle de l'exproprié. — Clientèle de passage. — Indemnité égale à une année de bénéfices nets.

L'exproprié possédant deux maisons contiguës qu'il avait la faculté d'exploiter réunies ou séparées, doit jouir de la faculté de remployer l'indemnité dans un ou deux immeubles à son choix et être indemnisé des frais nécessaires à l'acquisition dont les frais sont les plus élevés.

La somme proposée pour déménagement et appropriation doit être fixée d'après les conditions relatives de confort et de luxe de l'installation dans l'immeuble litigieux, il ne peut être tenu compte d'une majoration de frais qui pourrait résulter du désir de l'exproprié de se créer une installation nouvelle plus luxueuse que la précédente.

Dans l'évalution de l'indemnité pour aggravation de charges locatives, il faut tenir compte du prolongement de l'occupation un an plus tard que ne l'ont prévu les experts, et de la réduction, dans ces conditions, des années de bail restant; à courir s'il

est vrai que la rupture du droit de bail est consommée au moment du jugement déclaratif de l'accomplissement des formalités de l'expropriation, et que c'est alors que naît le droit à l'indemnité, il n'en est pas moins évident que celle ci doit être juste, c'est-à-dire constituer l'équivalent de la perte effectivement subie par l'exproprié.

En ce qui concerne le trouble dans les affaires, le chômage et la perte de clientèle, si la situation exceptionnelle du commerce de l'exproprié à proximité des grands hôtels, dans une artère où la circulation est intense, attirait une clientèle de passage fort importante, dont une grande partie ne le suivra pas dans sa nouvelle installation, le bénéfice peut être évalué à une année de bénéfices nets. (Civ. Brux., 6 mai 1908.) 254

3. — Eclairage électrique. — Installation faite après le jugement déclaratif. — Nécessités du commerce. — Incertitude sur la date du déguerpissement. — Droit à indemnité. — Augmentation de charges locatives. — Arrêté royal d'expropriation. — Bail de neuf années. — Renouvellement après l'arrêté et avant l'expiration du bail antérieur. — Expropriation en vue de grands travaux publics. — Loyer correspondant à la juste valeur de l'immeuble. — Absence de fraude. — Double loyer. — Charge supportée par l'exproprié pendant plus de trois mois. — Droit au loyer pendant six mois. — Impôts et taxes pendant la même période. — Trouble commercial et perte de clientèle. — Installation nouvelle réalisée. — Situation équivalente. — Maison spécialement réputée. — Nécessité d'en tenir compte.

Les frais d'installation d'éclairage faits après le jugement déclarant accomplies les formalités prescrites par la loi ne sont pas somptuaires s'ils sont justifiés par les nécessités de l'exploitation du commerce de l'exproprié qui, dans l'incertitude où il se trouve au sujet du moment où il devra quitter l'immeuble exproprié, ne doit pas y surseoir au détriment de son commerce en attendant la date de déguerpissement.

Bien que l'exproprié ait, postérieurement à l'arrêté royal d'expropriation, conclu un bail nouveau d'une durée de neuf années et ce avant l'expiration du bail conclu antérieurement entre les mêmes parties, lequel devait rester en vigueur pendant plus d'un an encore et contenait la stipulation d'un loyer annuel moindre, il doit en être tenu compte à moins qu'il ne soit démontré qu'il a été contracté frauduleusement, c'est-à dire en vue de l'expropriation; il n'en est pas ainsi lorsque le loyer correspond d'après la juste appréciation des experts à la valeur locative véritable de l'immeuble exproprié.

La conclusion d'un bail de neuf ans après l'arrêté royal est légitime, vu les longs retards que souffrent souvent l'exécution de grands travaux publics entrepris par l'Etat.

Lorsque l'importance du commerce de l'exproprié et les tergiversations de l'expropriant ont obligé le premier à supporter la charge d'un double loyer pendant plus de trois mois, il est juste et équitable de lui allouer six mois de loyer, il y a lieu d'y ajouter le prorata des impôts et des taxes dues à raison de l'occupation du nouvel immeuble pendant la même durée.

Pour évaluer l'indemnité revenant à l'exproprié du chef de trouble commercial et de perte de clientèle, il faut tenir compte de la situation commerciale aventageuse qu'il s'est assuré dans une autre artère d'importance analogue et de la réputation de sa maison, qui lui assure la conservation d'une grande partie de sa clientèle. (Civ. Brux., 25 févr. 1908.) 288

4. — Locataire. — Époque d'évaluation. — Jugement déclaratif. — Conséquence de l'expropriation. — Expropriant devenant l'ayant cause du propriétaire. — Rejet. — Paiement de l'indemnité. — Continuation de l'occupation par le locataire. — Défense pour l'expropriant de l'y contraindre. — Éléments d'évaluation. — 1° Occupation continuée en fait. — Facilités accordées par l'expropriant. — Influence sur le dommage. — Obligation d'en tenir compte. — 2 Bail résiliable à chaque triennat. — Espérance de non-résiliation. — Valeur appréciable. — Obligation d'en tenir compte. — Preuve de ce que le propriétaire n'aurait pas usé du droit de renon. — Preuve à charge de l'exproprié.

Le jugement qui déclare accomplies les formalités préalables à l'expropriation met fin au bail et donne au locataire un droit à l'indemnité qui doit se calculer d'après la situation de fait et de droit où il se trouvait au moment où le jugement a été rendu.

L'expropriant n'est pas l'ayant cause du propriétaire exproprié ni son continuateur, puisque c'est au moment où le bail disparaît que prennent naissance ses droits et ses obligations.

L'expropriant ne peut forcer le locataire à prolonger son occupation; l'indemnité doit être pécuniaire et ne peut être remplacée par une prestation ou une jouissance en nature.

1° L'étendue de cette indemnité est une question de fait; le juge peut et doit tenir compte de la continuation de l'occupation, des facilités qui ont été données au locataire et dont il a joui, de l'influence qu'elles ont pu avoir sur l'étendue du dommage qu'il s'agit d'arbitrer;

2° La faculté qu'avait chacune des parties de résilier le bail à l'expiration de chaque triennat, moyennant préavis de trois mois, constitue non pas une condition purement potestative, mais bien une

condition résolutoire qui, comme telle, n'enlève pas toute valeur au droit du locataire, mais lui laisse, au contraire, une valerr appréciable dont l'expropriation l'a privé, et non un simple espoir; le locataire n'a pas à prouver que le propriétaire n'aurait pas usé du droit de renon. (Brux., 3 févr. 1909.) 334

5. — Trouble commercial. — Clientèle de passage et clientèle personnelle. — Incertitude sur le maintien de cette dernière. — Nécessité d'en tenir compte.

Bien que les experts déclarent que la clientèle de passage de l'exproprié contribue pour un peu plus du tiers dans le montant de ses bénéfices annuels, il ne serait pas équitable de se baser uniquement sur cette quotité, lorsque rien ne démontre que la clientèle attachée à sa maison ou à sa personne le suivra forcément et qu'elle ne se fournira pas, au contraire, chez l'un de ses concurrents restés établis dans l'artère que ladite clientèle fréquente habituellement pour y faire ses achats et où sont exposés des articles de luxe semblables à ceux exposés par l'exproprié. (Civ. Brux., 30 mai 1908.) 337

6. — Trouble commercial. — Exproprié exerçant un second commerce dans un immeuble voisin. — Bail à titre précaire. — Rejet.

Il ne faut pas prendre en considération la circonstance que l'exproprié sera privé de la faculté de renouveler avantageusement le bail de la maison voisine où il exerce un second commerce, ni l'impossibilité dans laquelle il se trouvera de gérer simultanément ses deux commerces, lorsque le bail de la maison voisine est expiré et que cette maison ne lui est plus louée qu'à titre précaire. (Civ. Brux., 9 mars 1908.) 383

7. — Valeur vénale. — Demande d'indemnité équivalente au coût d'une installation nouvelle. — Non-recevabilité.

Une indemnité représentant la différence entre la valeur d'un magasin exproprié et le coût de l'acquisition d'un terrain de même contenance et de la construction d'un nouveau magasin, ne saurait être accordée sans transgresser le principe que l'exproprié a droit à une juste indemnité; l'indemnité allouée à l'exproprié pour la valeur de l'immeuble que l'expropriation lui enlève est juste et complète dès qu'elle correspond à la valeur vénale actuelle de cet immeuble; lui accorder une indemnité équivalente au coût d'une installation nouvelle, c'est lui donner une indemnité supérieure à la valeur réelle de l'immeuble dont il est dépossédé. (Civ. Bruges, 3 févr. 1909.) 540

8. — Valeur vénale. — Époque à considérer. — Date du jugement d'expropriation. — Plus-value résultant de travaux décrétés postérieurement à l'arrêté royal. — Obligation d'en tenir compte. — Circonstances spéciales à considérer. — Intérêts sur le montant de l'indemnité. — Droit de la justice de l'allouer à défaut de paiement ou de consignation dans un certain délai. — Frais de remploi. — Ensemble de terrains de spéculation. — Adoption d'un taux uniforme. — Moyen.

C'est à la date du jugement d'expropriation que les experts doivent se placer pour fixer la valeur de l'immeuble; s'ils ne peuvent pas tenir compte de la plus-value résultant des travaux décrétés par l'arrêté royal même de l'expropriation, ils doivent avoir égard à toutes les autres causes de plus-value résultant soit de l'exécution, soit du décrètement d'autres travaux ordonnés par des arrêtés royaux ou des dispositions administratives postérieures; l'application rigoureuse de ce principe de droit et d'équité s'impose tout particulièrement lorsqu'une longue période de temps s'est écoulée entre l'arrêté royal et le jugement d'expropriation, que des retards et lenteurs exceptionnels sont imputables à l'expropriant et que des entraves ont été apportées ainsi, contrairement aux vœux du législateur et malgré les réclamations instantes des expropriés, à la mise en valeur des biens de ceux-ci et à l'essor normal de tout le quartier.

Il peut y avoir lieu à allocation d'un intérêt à compter de la prononciation du jugement, faute de paiement ou de consignation des indemnités dans un certain délai à compter de la prononciation du jugement.

Lorsque les immeubles expropriés constituent un ensemble de terrains de spéculation, destinés à être lotis et mis en valeur, il n'y a point lieu de calculer les frais de remploi d'après les emprises variables et parfois minimes, mais d'après un taux uniforme, moyen et normal pour la reconstitution ou l'accroissement d'un ensemble de terrains de nature analogue. (Civ. Brux., 19 juin 1909.) 1008

9. — Valeur vénale. — Taux de capitalisation des loyers. — Élément insuffisant à lui seul. — Locataire. — Durée du bail. — Époque de l'évaluation. — Jugement déclaratif. — Espoir de prolongation du bail. — Inadmissibilité.

Le taux de capitalisation des loyers n'est qu'un des facteurs de l'évaluation d'un immeuble exproprié.

C'est au jour du jugement qui déclare accomplies les formalités préalables à l'expropriation, qu'il faut se placer pour fixer l'indemnité due au locataire. Cette indemnité étant une question de fait, il faut tenir compte pour la fixer équitablement de la continuation de l'occupation.

L'expropriant ne peut forcer le locataire à prolonger son occupation; celui-ci est en droit de quitter la maison louée dès qu'est intervenu le jugement qui

déclare accomplies les formalités préalables à l'expropriation.

L'espoir de voir continuer l'occupation après la cessation du bail en cours ne constitue qu'une pure éventualité dont il ne peut être tenu compte en matière d'expropriation. (Brux., 10 mars 1909.) 1128

— Voy. Frais de justice, 1.

Expulsion de locataire. — Voy. Degrés de juridiction, 4. — Référé, 6.

F

Fabrique d'église. — De la législation civile des cultes et spécialement de l'administration des fabriques d'églises. (Hasselt, impr. et lithogr. Ceysens, 1909.) 767

Failli, faillite. — Cessation du commerce depuis neuf mois. — Absence d'actes de commerce. — Liquidation de la situation financière. — Renouvellement de trois traites acceptées. — Actes irrelevants. — Rejet de la faillite. — Cessation des paiements. — Date fixée par le jugement. — Absence d'actes de commerce depuis trois mois. — Perte de la qualité de commerçant.

Ne peut être déclaré en faillite le commerçant qui depuis plus de neuf mois avant le jugement a cessé son commerce, n'a plus ni acheté ni vendu ni fait la moindre opération sur marchandises et qui, simple contremaître au service d'un tiers s'est seulement appliqué à liquider sa situation financière résultant de son ancien commerce, ce en réclamant à ses quelques rares débiteurs le paiement de ce qu'il prétendait lui être dû et en payant à ses créanciers ce qu'il pouvait leur remettre ou en sollicitant des délais de payement.

Le fait d'avoir remis à un de ses créanciers successivement trois traites acceptées par lui en renouvellement de traites antérieures relatives à son ancien commerce n'est pas suffisant pour le faire considérer comme ayant continué son commerce antérieur ou comme ayant, à quelque autre titre, fait profession habituelle de commerçant.

Lorsque le jugement prononçant la faillite a fixé la date de la cessation de paiements à un moment où, depuis plus de trois mois, le failli n'a fait aucun acte de commerce il ne peut plus, à n'importe quel titre, être considéré comme commerçant depuis bien avant sa cessation de paiements, et celle-ci ne peut le constituer en état de faillite. (Brux., 14 avril 1909.) 614

— Voy. Concordat préventif de la faillite.

Faux. — A propos d'un arrêt récent. 115

Fédération des avocats. — 1. — Assemblée générale du 3 juillet, à Mons. 637, 671, 737 et s.

2. — L'arriéré parlementaire. 638

3. — Assemblée générale du 10 juillet 1909. — Constitution d'un dépôt des notes, avis et travaux juridiques des avocats. — Rapport de Me Rantz. 779, 810, 841 et s.

4. — Assemblée générale du mercredi 27 octobre 1909. 1033 et s.

Femme mariée. — Obligation de résider au domicile conjugal. — Sanction. — Condamnation à une indemnité annuelle. — Transaction à cet égard. — Atteinte à l'ordre public. — Nullité.

Lorsqu'un arrêt a proclamé d'une manière précise et absolue, l'obligation imposée à une femme mariée de réintégrer le domicile conjugal, puis, au cas où elle refuserait au mépris de tous droits, il a ajouté en l'absence de tous autres moyens de coercition, et comme sanction à l'injonction adressée à la femme d'obéir à ses devoirs, la condamnation au payement d'une indemnité annuelle pendant tout le temps qu'elle restera éloignée du domicile conjugal, on ne peut reconnaître aux parties le droit de transiger sur la sanction que la justice a adoptée pour assurer l'exécution de sa décision et le respect de la loi ou de la modifier; si pareil accord devait être considéré comme licite, il en résulterait que le libre consentement des époux pourrait régler l'exercice des droits et l'accomplissement des devoirs que la loi proclame essentiels; l'ordre public s'oppose nettement à ce que pareille situation puisse être acceptée. (Brux., 1er mars 1909.) 535

— Voy. Autorisation maritale, 1.

Filiation. — Filiation maternelle non établie par l'acte de naissance. — Présomption de paternité non absolue. — Délais de l'action en désaveu. — Inapplicabilité. — Preuve incombant aux contestants. — Admissibilité des présomptions.

L'enfant qui n'a pas, de par son acte de naissance, une filiation maternelle établie, n'est pas absolument couvert par la présomption de paternité de l'article 312 C. civ., et ne peut invoquer contre ses adversaires les délais de l'article 316 du même Code; dans le cas où un enfant a été inscrit soit sous un faux nom, soit comme né de mère inconnue, l'article 325 permet à toute personne qui y a intérêt, de combattre, de la façon la plus large, même quand la maternité est prouvée, la présomption de paternité; cette preuve peut résulter, non seulement des témoignages, mais encore de tous les indices et de toutes les présomptions propres à former la conviction du juge. (Civ. Lyon, 20 mars 1909.) 1204

Folle enchère. — Voy. Saisie immobilière.

Fonctionnaire public. — Traité des fonctionnaires publics belges avec application spéciale aux greffiers des justices de paix, par JOSEPH DE LEUZE. 703

Forêts. — Voy. Droit forestier.

Frais de justice. — **1.** — Appel. — Expropriation d'utilité publique. — Non-dérogation au droit commun. — Charge de la partie succombante.

L'appel n'étant pas une conséquence nécessaire de l'expropriation et n'étant pas indispensable pour procurer à l'Etat un titre d'acquisition, il est rationnel et équitable de faire supporter les frais qu'occasionne ce mode d'attaque des décisions de première instance, par la partie qui a cru, mal à propos, devoir y recourir. (Liége, 6 janv. 1909.) 629

2. — Dépens dus à un huissier. — Actes faits sur les instructions d'un avocat. — Cas où il peut être tenu d'en payer le coût. (Cons. Barreau d'appel Brux., 2 nov. 1908.) 228

3. — La dentelle des frais de justice. — Les avocats-avoués. — La modération dans les états. — Abus exceptionnels. — Intervention nécessaire. 409

— Voy. Honoraires des avocats, 2. — Privilèges du bailleur, 1. — Séparation des pouvoirs, 1.

G

Gage. — Voy. Assurance sur la vie, 2. — Warrant.

Garde civique. — **1.** — Notes confidentielles. 658

2. — Code de la garde civique, par ALBERT VERBESSEM. 999

— Voy. Cumul de fonctions judiciaires.

Garde des enfants. — Voy. Divorce, 3. — Puissance paternelle, 3.

Gibier. — Voy. Chasse, 2.

Grève. — Voy. Accident du travail, 2.

H

Héritier. — Voy. Référé, 3.

Histoire de droit. — **1.** — Économie et droit. — Les grandes compagnies hollandaises du XVII^e^ siècle. 154

2. — Les Franchises des suppôts du grand conseil de Malines. 817, 857, 873, 873 *bis*.

Homicide par imprudence. — Homicide et blessures par imprudence. — Ingénieur de l'État. — Visite annuelle des locomotives. — Obligation de vérification et de surveillance des ouvriers. — Négligence des ouvriers. — Fondement de la prévention.

L'ingénieur de l'État qui procède à la visite annuelle d'une locomotive assume la charge et les obligations du « visiteur », conformément aux articles 51 et 52 de l'arrêté royal du 28 mai 1884 et à l'arrêté royal du 18 juillet 1894 relatifs à l'emploi et à la surveillance des machines à vapeur; il importe que dans l'accomplissement de son importante mission, qui intéresse au plus haut point la sécurité et la vie du public, il use de tous les moyens que la pratique, ainsi que la science et son expérience personnelles, peuvent lui suggérer; si l'ingénieur n'a pas l'obligation d'exécuter par lui-même tous et chacun des travaux techniques que comportent la visite et l'épreuve, il n'en est pas moins certain qu'il a la direction absolue de l'équipe d'ouvriers occupés à cette besogne et qu'il lui appartient de suppléer, par ses ordres, aux négligences ou omissions qui pourraient se produire; s'il n'apporte pas à la visite toute la prévoyance et toutes les précautions nécessaires, il commet une faute engageant sa responsabilité au point de vue pénal et est coupable d'homicide ou de blessures par imprudence. (Corr. Louvain, 25 nov. 1908.) 238

Honoraires des architectes. — Un barème des honoraires de l'architecte. 625, 641

Honoraires des avocats. — **1.** — Honoraires. — Taxation. — Administrateur provisoire d'un aliéné. — Incompétence du conseil de l'Ordre. (Cons. Barreau d'appel Brux, 30 nov. 1908.) 228

2. — Frais et dépens. — Honoraires d'avocat et de conseil technique. — Non-passation en taxe. (B. Comm. Anvers, 9 janv. 1908.) 605

3. — A propos d'honoraires. 626, 652

4. — Honoraires dus au confrère antérieurement conseil du client. — Obligation de veiller au règlement. (Cons. Barreau d'appel Brux., 21 juin.) 949

Honoraires des experts. — Voy. Accident du travail, 1.

Honoraires des médecins. — Preuve. — Témoins et présomptions. — Impossibilité de se procurer une preuve écrite. — Nombre de visites. — Carnet de consultations. — Preuve recevable. — Convention suivant laquelle il ne serait dû d'honoraires qu'en cas de guérison. — Preuve testimoniale admissible.

Les livres de consultations des médecins tenus au jour le jour, doivent, lorsqu'ils présentent toute garantie de sincérité, être retenus comme faisant preuve suffisante du nombre des visites faites; le médecin se trouve dans l'impossibilité d'apporter une preuve écrite des soins par lui donnés à ses clients; il doit bénéficier des dispositions exceptionnelles de l'article 1348 du Code civil.

Le malade est dans l'impossibilité morale d'exiger du médecin qu'il consulte à son cabinet en raison de la confiance qu'il lui inspire, ou de la notoriété qui l'entoure, une preuve écrite de l'engagement

suivant lequel il ne serait dû d'honoraires qu'en cas de guérison. (Civ. Rennes, 18 janv. 1909.) 490

Huissier (Cours et trib.) — Considérations sur la valeur d'ancienneté du certificat de capacité. (Décret du 14 janv. 1813.) 901

— Voy. Effet de commerce. — Frais de justice, 2.

Hygiène. — **1.** — Le droit sanitaire et hygiénique. 330

2. — Code de l'hygiène et de la salubrité publique, par ED. PICARD et G. DELACROIX. 341

3. — Les aspects juridiques de l'hygiène infantile et de l'hygiène scolaire, par le D^r^ ENSCH. 590

Hypothèque. — **1.** — Affectation de meubles. — Convention. — Inopérance.

Aux termes de l'article 46 de la loi du 16 décembre 1851, les meubles n'ont pas de suite par hypothèque; la simple convention des parties ne peut avoir pour résultat d'immobiliser les meubles et de les rendre susceptibles d'hypothèque. (Brux., 9 déc. 1908.) 501

2. — La Réforme hypothécaire. 425, 441, 476

— Voy. Erreur (Convention).

I

Impôt foncier. — **1.** — Bâtiment affecté par une commune au logement du commissaire de police. — Non-exemption.

Aucun texte de loi n'exempte de l'impôt foncier les parties de bâtiments publics mis par les communes comme habitation ou logement à la disposition du commissaire de police, soit à titre d'émolument ou de supplément de traitement. (Brux., 7 juill. 1909.) 946

2. — Immeubles appartenant aux communes. — Non-exemption. — Taxes communales. — Bases différentes de celles de la contribution indirecte de l'Etat. — Contestation. — Directeur provincial des contributions. — Incompétence.

A l'exception des rues, places publiques, servant aux foires et marchés, des chemins publics vicinaux et des rivières qui ne sont point cotisables, la loi du 3 frimaire an VII n'exempte pas de l'imposition les propriétés foncières appartenant aux communes; l'article 105 de la même loi ne s'applique point aux immeubles appartenant aux communes; il n'exempte de l'imposition foncière que les domaines nationaux non productifs, exceptés de l'aliénation ordonnée par les lois et réservés par un service national.

Le décret du 11 août 1808 qui n'a pas été publié et qui, dès lors, ne peut être considéré que comme une simple instruction à l'usage de l'administration, n'a pas pour but de déroger à la disposition de l'article 105 de la loi du 3 frimaire an VII.

Aucune loi n'établit la compétence du directeur provincial des contributions pour statuer sur des taxes communales qui n'ont pas les mêmes bases que la contribution directe de l'Etat. (Brux., 7 juill. 1909.) 1005

Imprimés. — Distribution d'imprimés sans indication d'auteur ou d'imprimeur. — Dénonciation. — Exemption de peine. — Condition. — Révélation personnelle. — Coauteur. — Remise d'affiches pour les placarder. — Délit. — Distributeur. — Acte commis sciemment. — Omission de vérification.

En matière de publication ou distribution d'imprimés ne portant pas l'indication du nom de l'auteur ou de l'imprimeur, la dénonciation prévue par l'article 300 du Code pénal a le caractère d'une délation; elle suppose une révélation personnelle dont l'exemption de peine est le prix; le silence de l'un de plusieurs intéressés, dont d'autres ont fait connaître la situation à la justice, est sans efficacité pour lui procurer le bénéfice offert par ladite loi.

La publication ou distribution d'imprimés ne portant pas indication du nom de l'auteur ou de l'imprimeur est un délit de droit commun; on doit appliquer à ce délit l'article 66 du Code pénal, qui déclare coauteur d'un délit, celui qui, par un fait quelconque, aura prêté, pour l'exécution une aide telle que, sans son assistance, le délit n'eût pu être commis. Prête une assistance de cette nature, celui qui a remis les affiches pour les placarder.

Contribue sciemment à la distribution celui qui peut, d'un coup d'œil, s'assurer que l'imprimé ne contient pas les indications exigées par la loi; si le prévenu a négligé de prendre la précaution de jeter les yeux sur l'imprimé à distribuer, il a manqué à ses devoirs et voulu la violation de la loi. (Brux., 8 mars 1909.) 567

Incapacité. — Voy. Vente immobilière, 2.

Indigénat. — Voy. Nationalité.

Indivisibilité. — Voy. Appel (Mat. civ.).

Informations. — **1.** — Pour les sinistrés de Sicile-Calabre. 14, 118

2. — L'affaire Pujo. 146

3. — La Belgique Artistique et Littéraire. — Aux victimes de la catastrophe de Sicile-Calabre. 149

Instruction préparatoire. — Cour d'appel de Liége. — Audience solennelle de rentrée du 1^er^ octobre 1909. — L'avenir de l'instruction préparatoire. — Discours prononcé par M. HÉNOUL, procureur général. 971

Interdiction. — Intervention. — Parents. — Opposition à cette mesure. — Recevabilité.

Les parents étant, aux termes de l'article 490 C. civ., recevables à provoquer une interdiction, ils le sont à plus forte raison pour s'opposer à ce que semblable mesure soit prise contre un des leurs s'ils estiment que celui-ci n'est pas dans l'état prévu par cette disposition. (Brux., 5 juill. 1909.) 1113

— Voy. Honoraires des avocats, 1.

Intérêts. — Voy. Prescription (Mat. civ.), 2.

Intérêts des capitaux. — Paiement du principal après levée de saisie-arrêt. — Non-débition des intérêts. (B. Comm. Anvers, 23 juill. 1909.) 1325

Intervention (Procédure civile). — Modification au cours des plaidoiries. — Recevabilité. — Dispense du préliminaire de conciliation. — Conditions de recevabilité. — Intérêt direct ou indirect de l'intervenant.

L'intervention notifiée, même au cours des plaidoiries, ne peut être déclarée tardive; l'intervention autorisée par les articles 339 et s. C. proc. civ., est dispensée du préliminaire de conciliation; elle est recevable toutes les fois que l'intervention a un intérêt direct ou indirect à l'exercice ou au résultat de la contestation. (Civ. Charleroi, 19 juin 1909.) 1023

Intervention (Mat. civ.). — Voy. Interdiction.

Inventeur, invention. — Voy. Brevet d'invention.

J

Jeu de hasard. — **1.** — Baccarat à un tableau. — Jeu prohibé. — Joueur tenant la banque. — Participation avec stipulation d'avantages. — Délit.

Le baccarat à un tableau est un jeu de hasard.

La personne qui tient la banque au baccarat à un tableau participe par elle-même à ce jeu de hasard dont les conditions la favorisent; ce fait rentre dans la première catégorie des faits visés par l'article 1^er^ de la loi du 24 octobre 1902. (Corr. Bruges, 31 déc. 1908.) 324

2. — Baccarat à un tableau. — Exploitation. — Conditions d'existence. — Confiscation des fonds ou effets exposés au jeu. — Plaques et jetons

Il y a exploitation punissable du jeu de baccarat lorsque, dissimulée sous un chiffre fictif, la mise en banque est portée à un taux de nature à décourager les surenchères, assurant effectivement aux banquiers le monopole des tailles.

Cette fraude systématique et continue décèle une organisation secrète en vue de rompre l'égalité des chances en faveur du banquier; cette mainmise sur les banques dénonce l'exploitation.

Les apports réguliers de capitaux faits aux banquiers révèlent l'existence d'une caisse sociale chargée, non pas seulement d'échanger l'argent contre des jetons ou des plaques, mais avant tout d'alimenter la tenue des banques.

Le fonctionnement quotidien d'un comité d'admission des membres d'un cercle privé de jeux s'ajoutant à la mainmise générale et systématique sur les banques est une preuve d'une exploitation organisée de jeu de hasard.

Les fonds ou effets exposés au jeu, dont la loi ordonne la confiscation, comprennent non seulement les jetons ou plaques constituant l'enjeu des pontes et celui des banquiers, mais aussi leur contre-valeur en monnaie ou en billets se trouvant dans la caisse ou sur la personne des employés; cette disposition ne vise pas les sommes, plaques ou jetons que les joueurs ont devant eux pour les engager éventuellement dans le jeu; ces fonds ou effets ne sont pas encore exposés au jeu; néanmoins, ces plaques et jetons sont compris dans les « instruments, ustensiles et appareils employés ou destinés au service des jeux ». (Corr. Bruges, 20 mars 1909.) 430

3. — Exploitation. — Double élément nécessaire pour la constituer. — Organisation de la maison. — Bénéfice au profit de l'organisateur. — Preuve incombant au ministère public. — Rémunération à l'entrée du cercle. — Application aux frais. — Légitimité. — Absence d'infraction.

L'article 1^er^ de la loi du 24 octobre 1902, en interdisant l'exploitation des jeux de hasard, a voulu atteindre ceux qui retirent du jeu qu'ils organisent à la disposition d'autrui, un bénéfice certain ne relevant pas des chances aléatoires du jeu.

L'exploitation suppose la réunion de ce double élément : *a*) une organisation des dits jeux à la disposition d'autrui; *b*) la réalisation sous l'une quelconque des formes prévues par le § 2 de l'article précité, un bénéfice assuré, que ce bénéfice provienne des jeux ou qu'il soit procuré directement ou indirectement au moyen de ces jeux.

Il incombe au ministère public, pour établir le fondement de la prévention, d'apporter la preuve que c'est ce dernier qui a organisé les jeux de hasard qui font l'objet de la poursuite.

Les cotisations des membres d'un cercle qui n'ont été perçues que pour défrayer le comité des charges importantes résultant de la bonne tenue d'un cercle privé dans une ville de luxe ne constitue point la rémunération pécuniaire illicite prévue par la loi. (Gand, 3 juill. 1909.) 821

4. — Jeu du « petit coureur ». — Jeu d'adresse physique. — Admission de parieurs. — Jeu d'adresse. — Conditions d'existence du délit.

Le jeu dit « le petit coureur » constitue un jeu

d'adresse physique; il dépend de l'habileté du joueur que le chariot qu'il lance sur une piste rectiligne s'arrête vis-à-vis de telle case plutôt que d'une autre.

S'il est vrai que l'article 305 du Code pénal frappe ceux qui tiennent des maisons où le public est admis à parier au hasard, même à l'occasion de jeux d'adresse, c'est à la condition que la plupart des parieurs ignorent l'habileté des joueurs et s'en rapportent bien plus au hasard qu'à l'adresse et aux combinaisons de l'intelligence. (Corr. Charleroi, 19 juin 1909.) 1088

Jeu et pari. — **1.** — Opérations de bourse. — Livraison effective de titres. — Comité de liquidation de la Bourse de Bruxelles. — Rejet de l'exception.

La spéculation, quelque effrénée qu'elle puisse être, ne revêt jamais le caractère de jeu quand les parties contractantes ont eu en vue une livraison effective de titres vendus; tel est le cas des opérations qui se règlent à l'intervention du comité de liquidation de la Bourse de Bruxelles. (Comm. Anvers, 11 déc. 1908.) 133

2. — Coauteur. — Jeu d'argent dans les lieux publics. — Paris sur des parties de billard. — Professeur de billard. — Absence de coopération matérielle. — Condamnation.

Le professeur de billard qui, sachant que le tenancier d'un établissement a organisé des paris, joue lui-même les parties à l'occasion desquelles sont intervenus les paris constatés par les procès-verbaux, apporte au jeu d'argent un concours nécessaire et indispensable et se rend coauteur de la contravention relevée à charge du tenancier. (Cass. fr., 26 nov. 1908.) 134

3. — Opérations de bourse. — Condition indispensable. — Convention initiale de ne payer que les différences. — Preuve. — Présomption. — Admissibilité. — Cas d'application. — Valeurs de spéculation et de portefeuille. — Ordre formel donné à l'agent pour chaque opération. — Opérations au comptant. — Bordereau envoyé par l'agent pour chaque opération. — Rejet de l'exception.

Pour l'admissibilité de l'exception de jeu il doit être établi qu'entre les parties il a existé dès le début une convention stipulant que les opérations seraient fictives, qu'aucune suite réelle ne serait donnée ni aux achats, ni aux ventes, que les titres achetés ne seraient pas plus levés que les titres vendus ne seraient livrés et que toutes les opérations se résumeraient au règlement des différences de cours entre les taux des achats et ceux des reventes.

Une convention de cette nature peut être établie par des présomptions le plus souvent tirées de la qualité des parties, de leur situation de fortune, du chiffre élevé des opérations traitées et d'autres circonstances.

Lorsque, parmi les titres achetés il s'en trouve qui sont de pure spéculation, comme il s'en trouve qui sont des titres bien classés; que toutes les ventes et tous les achats faits pour le client ont eu lieu sur des ordres formels de celui-ci, que toutes ces opérations ont été traitées au comptant et que des bordereaux pour les constater ont été chaque fois dressés et envoyés, l'exception de jeu doit être écartée. (Comm. Liége, 13 janv. 1909.) 194

4. — Opérations de bourse. — Eléments constitutifs. — Agents de change. — Contre-partie du client. — Circonstance non prouvée. — Inopérance. — Fondement de l'exception. — Intérêt social. — Preuve. — Présomption. — Admissibilité. — Couvertures. — Demande de restitution. — Aliénation par l'agent de change. — Absence de protestation du client. — Paiement volontaire. — Répétition inadmissible.

Il n'est pas indispensable, pour l'application de l'article 1965 C. civ., que l'agent de change, qui professionnellement est un intermédiaire, ait traité en dehors des conditions normales et se soit constitué la contre partie de son client; il suffit, pour que l'exception soit opposable, qu'il soit démontré qu'entre parties il était expressément ou tacitement admis que les achats et les ventes ne devaient pas se réaliser par un mouvement matériel des titres et que le seul résultat des marchés résiderait dans le paiement du solde provenant de différences de cours; l'article 1965 C civ., édicte la nullité de semblables opérations non pour avantager le perdant lui-même, mais dans l'intérêt particulier des familles et un intérêt social général; sont sans influence des considérations de prétendue équité ou loyauté commerciale pour apprécier l'attitude d'une partie à qui éventuellement son cocontractant aurait peut-être opposé la même exception et alors surtout que, le jeu étant acquis, le demandeur n'éprouve pas une perte, mais seulement une absence de gain illicite.

Il appartient au défendeur opposant l'exception de nullité de justifier du bien-fondé de celle-ci; la preuve du caractère illicite d'une convention peut se rapporter par toutes voies de droit; elle peut résulter d'un ensemble de présomptions réunissant les conditions prévues par l'article 1353 C. civ.

Lorsque l'agent de change a, à maintes reprises, mis son client en demeure de payer le solde de son compte, en le menaçant de réaliser les garanties et d'imputer le prix de vente sur son découvert, que le client a expressément ordonnée certaines ventes de titres et, en ne protestant ni avant ni après l'exécution de sa position, admis tacitement le compte par lequel l'agent se payait partiellement de sa créance, semblable attitude équivaut à un paiement volontaire d'une dette dont le montant est établi; aux termes

de l'article 1967 C. civ., le perdant ne peut répéter ce paiement. (Comm Brux., 19 avril 1909.) 683

— Voy. Opérations de bourse.

Juge de paix. — Voy. Reconnaissance d'enfant naturel. — Scellés, 1.

Jugement (Mat. civ.). — Rédaction. — Exposition sommaire des points de fait et de droit. — Omission. — Nullité du jugement.

Aux termes de l'article 141 C. proc. civ., la rédaction des jugements doit contenir notamment l'exposition sommaire des points de fait et de droit; lorsque cette exposition sommaire fait défaut et que, à aucun endroit du jugement, le juge ne les a rappelés pour les combattre ou les accepter, leur omission entraîne l'inexistence et, par suite, la nullité du jugement. (Brux., 20 janv. 1909.) 319

2. — Expédition. — Mentions exigées par la loi. — Omission. — Nullité. — Ordonnance de référés.

L'article 141 C. proc. civ., consacre un principe général qui s'applique à tous les jugements de juridiction civile et commerciale, notamment aux ordonnances du juge des référés.

Aux termes de l'article 141 C. proc. civ , la rédaction des jugements doit contenir notamment les conclusions des parties, l'exposition sommaire des points de fait et de droit, les motifs et le dispositif des jugements; ces mentions sont substantielles; elles font partie intégrante des jugements; leur omission entraîne l'inexistence et, par suite, la nullité absolue du jugement. (Brux., 28 juillet 1909.) 1058

— Voy. Exécution des jugements (Mat. civ.). — Motifs des jugements.

Jugement étranger. — Voy. Arbitrage, arbitrage, 3. — Exequatur.

Jugement par défaut. — Voy. Exequatur, 2. — Opposition à jugement par défaut.

Jurisprudence. — *Le Moniteur de la jurisprudence*. 594

2. — Répertoire quinquennal de la jurisprudence, de la doctrine et de la législation belge et table des *Pandectes périodiques* (1903-1907), par Albert Soenens. 814

Jury. — De l'institution du jury en matière criminelle et des circonstances atténuantes. 297, 313

L

Langue flamande. — Le congrès des juristes flamands. 572

Lapins. — **1**. — Action judiciaire. — Réparation du dommage causé par les lapins. — Requête au juge de paix. — Non-indication du quantum de la demande. — Recevabilité. — Responsabilité. — Dommage causé par les lapins. — Titulaire de la chasse. — Absence de faute. — Non-responsabilité.

La demande de dommages-intérêts du chef de dégâts causés par les lapins, formulée par requête, soit écrite, soit verbale, ne doit pas nécessairement fixer le quantum du dommage subi.

La loi du 4 avril 1900 décrétant la responsabilité du titulaire de la chasse peuplée de lapins, n'apporte aucun changement à la loi du 28 février 1882 qui avait adopté les principes de droit commun, en vertu desquels il ne peut y avoir de responsabilité sans faute. (J. P. Cruyshautem, 16 avril 1908.) 210

2. — Responsabilité. — Dommages causés par les lapins. — Titulaire de la chasse. — Moyens de destruction insuffisants. — Occupant des terres endommagées. — Absence de mesures de préservation. — Responsabilite partagée.

Bien que le titulaire de la chasse n'ait pas employé de moyens de destruction assez efficaces, le dommage causé ne lui est imputable que pour moitié si l'occupant des terres endommagées n'a pas mis tout en œuvre pour empêcher les dégâts. (J. P. Saint-Gilles-Waes, 29 juill. 1908.) 211

3. — Responsabilité. — Dommages causés par les lapins. — Personne responsable. — Titulaire de la chasse. — Absence de faute. — Non-responsabilité. — Occupant des terres voisines. — Absence de mesures pour détruire les lapins sur ses terres. — Faute.

En principe, la loi du 4 avril 1900 ne confère d'action, pour la réparation du dommage causé par des lapins, que contre le titulaire du droit de chasse.

D'après les règles du droit commun, nul n'est responsable d'un dommage qui ne lui est pas imputable; c'est à la partie qui allègue l'imputabilité à prouver la faute commise par l'autre partie; la loi du 4 avril 1900 ne déroge pas à ces principes généraux du droit.

L'occupant des terres riveraines de la chasse a le droit et le devoir de détruire les lapins séjournant sur ses terres ; en ne faisant rien pour détruire les terriers il se constitue lui-même en faute et ne peut endosser la responsabilité de sa propre faute au titulaire de la chasse voisine. (J. P. Cruyshautem, 14 mai 1908.) 225

Législation. — **1**. — Nouvelles méthodes de travail législatif. 642

2. — De la confection laconique des lois. — Le législateur de l'avenir. 1313

— Voy. Nationalité, 1.

Legs. — Condition. — Interprétation. — Règles à suivre. — Legs particulier. — Obligation des héritiers d'en aviser le légataire. — Omission. — Faute lourde. — Responsabilité.

Lorsqu'il s'agit de savoir quels sont le sens et la portée de la condition mise à un legs et si, au moment du décès du testateur, cette condition s'est trouvée accomplie ou défaillie, les règles qui doivent guider en cette matière ne sont autres que celles qui servent à l'interprétation des conventions. Le juge a, pour les appliquer, la latitude la plus absolue; son devoir est de rechercher quelle a été la véritable intention du testateur ; pour y atteindre il est, suivant que ses lumières ou sa conscience le lui indiquent, libre ou de s'en tenir à la lettre de la disposition à interpréter ou de tâcher de découvrir l'esprit qui l'a dictée en s'inspirant, soit des sentiments que le testateur aurait manifestés en faveur de l'institué, soit de tous autres éléments ou circonstances, même extrinséques, de nature à donner à la disposition un sens qui, à l'encontre de la lettre, apparaîtrait comme plus conforme à la volonté de son auteur.

Quelque opinion que puissent avoir les héritiers légaux sur la réalisation ou la défaillance d'une condition imposée par leur auteur et en admettant même qu'ils soient de bonne foi, ils ont pour devoir de porter à la connaissance du légataire la disposition faite en sa faveur; ils commettent une faude lourde en ne satisfaisant point à cette obligation et sont responsables du préjudice qu'ils lui infligent de ce chef. (Brux., 25 avril 1908.) 126

Lésion (Conventions). — Les contrats léonins. 529

Lettre de change. — 1. — Droit du porteur sur la provision. — Lettre non acceptée. — Circonstance irrelevante. (B. Comm. Anvers, 6 mai 1909.) 1324

2. — Législation internationale sur la lettre de change. 103

3. — Acceptation d'effets de commerce. — Poursuites en paiement. — Manquement à la dignité professionnelle. (Cons. Barreau d'appel Brux., 2 nov. 1908.) 228

4. — Endos. — Formalités. — Nécessité d'une simplification. — Etudes juridiques par Edouard Hesse. 1221

— Voy. Effets de commerce. — Failli, faillite. — Faux. — Protêt d'effet de commerce, 1.

Lettres missives. — **1**. — Droit d'auteur. — Loi du 22 mars 1886. — Lettres ne constituant pas une œuvre littéraire. — Inapplicabilité. — Correspondance privée non littéraire et non confidentielle. — Propriété du destinataire. — Publication. — Acte licite.

La protection spéciale de la loi du 22 mars 1886 sur le droit d'auteur ne paraît s'étendre aux lettres missives que pour autant qu'elles constituent une œuvre littéraire.

La correspondance privée, non littéraire et non confidentielle, est la propriété du destinataire; il lui est loisible de la publier à ses risques et périls. (J. P. Brux., 16 juin 1909.) 830

2. — Production en justice. — Correspondances entre tiers. — Nécessité du consentement de l'auteur et du destinataire. — Autorité maritale. — Correspondance de la femme. — Droit de contrôle et de surveillance. — Possession licite. — Production en justice. — Légitimité.

Nul ne peut produire et invoquer en justice une correspondance échangée entre des tiers étrangers au procès, sans justifier du consentement de l'auteur de la lettre, et de celui du destinataire; le principe de l'inviolabilité du secret des lettres doit recevoir son application en toute matière; il importe peu que la partie qui demande à produire une correspondance au cours du débat prétende y puiser la preuve d'un délit, en démontrant, par exemple, l'inexactitude de témoignages reçus sous la foi du serment.

Le mari, qui est investi par l'article 213 C. civ., d'une certaine autorité à l'égard de sa femme, possède incontestablement le droit de surveiller et de contrôler la correspondance que celle-ci échange avec des tiers; l'exercice de ce droit ne peut, il est vrai, dégénérer en vexation et en abus, mais il lui est permis de s'approprier et de produire en justice, à l'appui d'une demande en divorce ou séparation de corps, la correspondance émanant de sa femme et à elle adressée, qui est susceptible, d'après lui, de justifier des griefs, à moins qu'on ne rapporte la preuve qu'il s'est emparé de cette correspondance par des moyens illicites et frauduleux. (Civ. Seine, 21 mars 1909.) 947

— Voy. Divorce, 5.

Liquidation de société anonyme. — **1**. — Acte de commerce. — Liquidation de société anonyme. — Avocat acceptant accidentellement ces fonctions. — Caractère civil. — Responsabilité des administrateurs. — Action individuelle des actionnaires. — Exécution du mandat. — Fautes de gestion. — Recevabilité. — Décharge donnée par l'assemblée générale. — Erreur dans l'actif de la société. — Erreur involontaire. — Absence de dol. — Décharge valable.

L'avocat qui procède accessoirement à la liquidation d'une société ne devient pas, par l'acceptation de ces fonctions, un commerçant, puisqu'il ne fait pas sa profession habituelle de l'exercice d actes qualifiés commerciaux par la loi; il ne fait pas même acte de commerce puisque la liquidation accidentelle d'une société ne peut être considérée comme constituant une entreprise de bureau d'affaires.

Bien que l'article 52 de la loi sur les sociétés ne vise la responsabilité des administrateurs du chef de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion qu'à l'égard de la société et des tiers, il a été expressément admis, dans les travaux préparatoires de la loi, que l'action individuelle de l'actionnaire contre l'administrateur n'était pas exclue.

Une erreur dans l'évaluation de certains articles de l'actif ne suffit pas pour donner ouverture à une action contre l'administrateur nonobstant décharge donnée par l'assemblée générale; il faut indication fausse, c'est-à-dire faite en connaissance de cause ou dol. (Brux., 18 déc. 1908.) 301

2. — Liquidateurs. — Nomination par justice. — Action des liquidateurs contre des actionnaires non représentés au jugement de nomination. — Défaut de qualité des liquidateurs. — Action non recevable.

Le jugement qui prononce la dissolution d'une société anonyme et désigne des liquidateurs n'est pas opposable aux actionnaires qui n'ont pas été parties au procès.

En se défendant contre l'action en dissolution, les administrateurs ont représenté la société en engageant celle-ci comme être juridique, distinct de chacune des individualités qui la composent, mais n'ont pu engager les actionnaires; à l'égard de ceux-ci, l'action intentée par les liquidateurs n'est pas recevable, les demandeurs n'ayant pas qualité pour agir. (Comm. Mons, 2 déc. 1908.) 587

— Voy. Société coopérative, 4.

Liquidation de société commerciale. — **1**. — Pouvoir du liquidateur. — Serment litisdécisoire. — Délation ou acceptation. — Prestation du serment. — Obligation incombant à la personne à laquelle le fait est personnel. (B. Comm. Anvers, 21 déc. 1908.) 242

2. — Société. — Liquidateurs décédés. — Liquidation non clôturée. — Société représentée par les associés.

Lorsque les liquidateurs d'une société sont décédés et que la liquidation n'a pas été clôturée par application de l'article 113 de la loi sur les sociétés commerciales, la société est représentée par les associés qui, à défaut de liquidateurs, sont considérés comme tels. (Civ. Charleroi, 19 juin 1909.) 1023

— Voy. Patente, 1. — Société anonyme, 6.

Litispendance. — Voy. Référé, 3.

Loi. — Le Barême des lois. 218

— Voy. Chambres législatives.

Loi communale. — Code communal belge. — Loi organique du 30 mars 1836, complétée par toutes les dispositions législatives qui régissent les communes et les fonctions communales en Belgique, par Maurice Heins 872

Louage (Contrat de). — Voy. Bail (en gén.). — Bail à ferme, etc.

Louage de services. — 1. — Droit du patron. — Organisation du travail. — Employé. — Absence de tout droit à imposer sa volonté. (B. Comm. Anvers, 18 déc. 1908.) 241

2. — Ingénieur engagé à l'étranger. — Ordre de retour immédiat. — Absence d'explications. — Refus d'obtempérer. — Prétendue faute lourde. — Rejet.

Lorsqu'aux termes d'une convention de louage de services un ingénieur doit remplir ses fonctions en Bulgarie et ne rentrer en Belgique qu'après la fin des travaux, il n'est pas possible d'admettre qu'il se soit engagé à obtempérer séance tenante à des injonctions ayant pour effet de l'éloigner de sa femme et de ses jeunes enfants sans qu'on prît la peine de lui en indiquer le motif.

Lorsque l'ordre de partir ne lui a été donné que la veille, qu'aucune explication ne lui a été fournie concernant les raisons de ce départ immédiat, ni concernant la durée probable de son absence, qu'aucune assurance ne lui a été apportée relativement à la sécurité et aux moyens de subsistance de sa famille jusqu'à son retour, dans ces conditions cet ordre a dû lui apparaître comme un abus d'autorité; son refus de s'y soumettre ne saurait être considéré comme étant la faute lourde prévue au contrat. (Brux., 12 mai 1909.) 862

— Voy. Transport (Contrat de), 5.

M

Magistrature. — **1**. — Conseillers consulaires. 117, 259

2. — A Nivelles. 452

3. — Cour d'appel de Bruxelles. 571

4. — Une opinion. 608

5. — Notes confidentielles à propos d'un jugement récent. 874

6. — La dignité des magistrats. 874, 889

Mandat. — **1**. — Salaire. — Caractère d'indemnité. — Vérification de sa légitimité. — Réduction. — Pouvoirs du juge.

Le principe du mandat est la gratuité; si un salaire peut être convenu, ce salaire ne peut être qu'une indemnité; toute allocation de salaire a pour fondement et pour cause les soins donnés par le mandataire aux affaires du mandant; il appartient au juge de vérifier si les stipulations relatives à la fixation de ce salaire sont justifiées par les services et les prestations faites, ou si elles ne constituent pas en tout ou en partie, une obligation sans cause; il a la faculté de le réduire et d ordonner la restitution des sommes payées par le mandant s'il n'est pas établi que ce dernier a connu, à l'époque du paiement, le vice même de son obligation. (Brux., 14 janv. 1909.) 175

2. — Commissaire général de l'Etat belge auprès d'une exposition étrangère. — Mandataire de l'Etat. — Rejet. — Subsides alloués par l'Etat. — Autorisation d'organiser une tombola. — Circonstances irrelevantes.

La qualité de commissaire général de l'Etat belge auprès d'une exposition organisée à l'étranger n'implique qu'une mission de surveillance et de représentation exclusive du droit de contracter au nom du gouvernement en l'absence de mandat exprès; le fait par l'Etat d'avoir alloué certains subsides à la commission de patronage, de même que l'autorisation d'organiser une tombola, avec interdiction formelle d'en placer les billets en Belgique, est sans relevance à cet égard. (J. P. Brux., 1er mars 1909.) 686

3. — Objet dépassant 150 francs. — Preuve. — Circonstances de fait établissant son existence. — Commencement de preuve par écrit. — Présomptions graves, précises et concordantes.

Aux termes de l'article 1985 C. civ., le mandat, lorsque son objet dépasse la valeur de 150 francs, ne peut en principe être établi que par écrit; ce principe souffre exception lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit, mais dans ce cas et en admettant même que des circonstances de fait rendent vraisemblable le mandat allégué, encore est-il que les présomptions invoquées pour en compléter la preuve au point de ne laisser aucun doute sur son existence, doivent avoir le caractère exigé par l'article 1353 C. civ. (Liége, 5 mai 1909.) 1291

4. — Objet dépassant 150 francs. — Preuve. — Faits constitutifs du mandat. — Nécessité d'un écrit ou d'un commencement de preuve par écrit.

Aux termes de l'article 1985 C. civ., la preuve testimoniale d'un mandat, soit exprès, soit tacite, ne peut être reçue que conformément au titre : *Des contrats et des obligations contractuelles en général*.

Le seul cas où des conventions ou des faits cessent d'être soumis à la preuve littérale, alors qu'ils auraient directement pour effet de former, de modifier ou d'étendre des obligations et des droits dont la valeur dépasse 150 francs, est celui où il n'a pas été possible à la partie en cause, qui les allègue, de s'en procurer la preuve écrite.

Pour examiner la réalité d'un mandat tacite dont l'objet dépasse 150 francs, le tribunal ne saurait avoir égard, parmi les faits allégués comme en étant constitutifs, qu'à ceux qui sont ou reconnus ou prouvés, soit par écrit, soit par un commencement de preuve par écrit. (Civ. Malines, 15 juin 1909.) 1293

— Voy. Autorisation maritale, 1. — Vente immobilière, 2.

Mariage. — Voy. Femme mariée.

Marque de fabrique. — **1**. — Dépôt. — Convention de Paris. — Délai de quatre mois. — Inobservation. — Non-déchéance. — Droit de premier usage. — Marque de fabrique devenue banale. — Conditions.

Le délai de quatre mois, prévu par l'article 4 de la convention de Paris du 20 mars 1883 pour l'enregistrement international des marques de fabrique, n'est pas un délai de rigueur, son inobservation n'emporte pas de déchéance; pour apprécier les effets des actes des tiers avant l'enregistrement à Berne, il faut rechercher qui a fait le premier usage de la marque.

Pour qu'une marque doive être considérée comme devenue banale, il ne suffit pas qu'un autre que le titulaire en ait fait usage, il faut que l'emploi par des tiers se soit généralisé et que, connaissant ces abus, le propriétaire les ait tolérés. (Comm. Brux., 18 mai 1909.) 747

2. — Créoline. — Dénomination de fantaisie. — Produit dans le domaine public. — Irrelevance au point de vue des droits attachés à la marque. — Domaine public. — Dénomination. — Emplois divers. — Faits étrangers au titulaire de la marque. — Irrelevance.

Le mot « Créoline », désignant un produit désinfectant, est une dénomination de fantaisie, nullement nécessaire.

Il convient de ne pas confondre le produit lui-même que tous peuvent fabriquer avec le nom que lui a donné le titulaire de la marque.

Une dénomination ne peut être considérée comme tombée dans le domaine public par le fait que le dictionnaire Larousse la mentionne, qu'elle figure sur la tarification des douanes suisses, allemandes et françaises et qu'elle se retrouve dans le Livre d'adresses d'Anvers et dans plusieurs prix courants de fournisseurs; ces faits relativement récents et qui ne sont pas personnels au titulaire de la marque, ne peuvent fournir preuve péremptoire si, d'autre part, celui-ci a publiquement manifesté sa volonté de se la réserver. (Brux., 23 juin 1909.) 987

3. — Transmission. — Enregistrement au bureau international de Berne. — Publication non requise d'un extrait de l'acte de cession.

L'article 7, § 3, de la loi belge sur les marques de fabrique prescrivant le dépôt d'un extrait de l'acte de transmission est inapplicable aux marques étrangères qui font l'objet d'un dépôt international. (Comm. Brux., 22 juin 1909.) 990

4. — Dénominations. — Désignations génériques ou nécessaires et désignations de fantaisie. — Caractères distinctifs. — Concurrence déloyale. — Confu-

sion avec les produits d'un concurrent. — Action fondée.

Une dénomination donnée par un fabricant à son produit ne peut servir de marque de fabrique valable que si elle est spéciale; on distingue à cet égard les désignations en génériques ou nécessaires et en désignations de fantaisie; on doit comprendre dans les premières celles qui tiennent à la nature ou aux qualités ordinaires de la chose; les secondes, au contraire, ont un caractère essentiellement original et particulier, de telle sorte qu'elles peuvent servir à distinguer les produits auxquels elles sont attachés de tous autres produits du même genre.

Lorsque des paquets de cigarettes portent plusieurs mentions qui, par leur concordance, revêtent clairement l'intention d'induire les acheteurs en erreur et de bénéficier de la vogue des produits d'un autre fabricant; que, d'autre part, les autres inscriptions ne font pas, d'une façon absolue, un obstacle à toute confusion, la concurrence déloyale peut être considérée comme établie. (Brux., 3 juin 1909.) 1263

5. — Dénomination. — Nom ou radical du nom vulgaire ou scientifique d'un produit. — Soda ou souda. — Domaine public. — Preuve. — Procès-verbal de constat. — Non-assimilation à une preuve légale. — Simple présomption. — Circonspection imposée au juge.

Un commerçant, en adoptant pour marque le nom d'un produit ou le radical de ce nom, ne peut élever la prétention de confisquer à son profit le nom sous lequel ce produit est connu soit en langage vulgaire, soit en langage scientifique; les mots « Soda » ou « Souda » sont et doivent rester dans le domaine public.

Les procès-verbaux de constat ne peuvent être assimilés à une preuve légale : si en matière commerciale le juge peut asseoir sa conviction sur des présomptions, il est de principe que dans l'admission de ces présomptions il faut se montrer très circonspect. (Brux., 26 juill. 1909.) 1265

6. — Caractère distinctif. — Détermination par des éléments étrangers à la marque. — Validité.

On ne peut ériger en principe que, pour apprécier le caractère distinctif d'une marque, il est interdit de prendre en considération des éléments étrangers à celle-ci (dans l'espèce, la loi française sur le monopole de la vente du tabac); bien au contraire, ce caractère dépendra souvent de circonstances de fait, et il importe peu que celles-ci résultent d'une loi plutôt que de tout autre événement.

La dénomination « Cigarettes françaises » constitue un signe distinctif à raison du monopole de la culture, de la fabrication et de la vente du tabac en France; cette dénomination ne saurait convenir qu'aux produits fabriqués par la Régie française, seule et exclusive exploitante du commerce de tabac en France.

Cette marque est distinctive en Belgique comme en France, car l'admission de son caractère n'est que l'application de la loi sur les marques de fabrique et elle n'a avec la loi du monopole qu'un rapport indirect et éloigné; c'est la situation de fait créée par cette dernière loi et non la loi elle-même qui rend la marque distinctive. (Brux., 3 juin 1909.) 1287

7. — Marque déposée par un Etat. — Régie française des tabacs. — Exploitation à l'étranger. — Assimilation à un particulier. — Jouissance de la protection légale.

L'Etat français, en répandant et en vendant ses produits dans les nations voisines de la France et en faisant la concurrence aux commerçants de ces nations, n'agit plus ainsi qu'il le fait sur son territoire, comme une autorité qui perçoit des impôts indirects, mais bien comme un industriel quelconque qu'incite seul l'appât du gain; les lois relatives à la protection des marques de fabrique peuvent être invoquées par lui en sa faveur, tout comme elles le seraient par tout commerçant ou toute autre société commerciale. (Comm. Mons, 5 oct. 1909.) 1308

— Voy. Concurrence déloyale, 1, 2, 4.

Médecin. — Le secret professionnel des médecins.

— Voy. Art de guérir. — Honoraires des médecins.

Meuble. — Voy. Hypothèque, 1.

Meurtre. — Voy. Vol.

Milice. — **1.** — La loi militaire.

2. — Le Code criminel pour les milices de l'Etat du 26 juin 1799 a-t-il encore une existence légale en Belgique? 1206

Mineur d'âge. — Voy. Chants obscènes. — Tutelle, tuteur.

Mitoyenneté. — Clôture entre héritages voisins. — Acquisition forcée. — Action à intenter avant le commencement des travaux. — Rempiètement. — Assimilation.

Si, aux termes de l'article 663 C. civ., chacun peut contraindre son voisin, dans les villes et faubourgs, à contribuer aux constructions et réparations de la clôture faisant séparation de leur maison, murs et jardins assis ès dites villes et faubourgs, il résulte du texte de cet article, ainsi que de ses travaux préparatoires, que c'est avant d'édifier ce mur ou de faire ces réparations que le propriétaire doit contraindre le voisin qui ne se sert pas de ce mur, à en acquérir la mitoyenneté : il n'y a nul motif d'apprécier différemment un rempiètement; l'article 663 constitue une exception au principe de la liberté des propriétés territoriales; il doit être restrictivement interprété comme toute dérogation au droit commun. (Brux., 3 juin 1909.) 1200

Motifs des jugements. — Incertitude sur la date où l'infraction aurait été commise. — Contrôle impossible. — Cassation.

Doit être cassé pour défaut de motif le jugement qui, en changeant la date attribuée au délit par la citation, met la Cour de cassation dans l'impossibilité d'exercer sa mission de contrôle et de vérifier si le tribunal d'appel n'a pas condamné pour des faits autres que ceux dont le premier juge avait été saisi par la citation ou par la comparution volontaire et dont il avait connu, et s'il n'a pas été porté atteinte aux droits de la défense, notamment en ce qui concerne le double degré de juridiction. (Cass., 18 oct. 1909.) 1250

Mur mitoyen. — Voy. Mitoyenneté.

N

Nationalité. — **1.** — Loi sur l'acquisition et la perte de la nationalité. (Loi, 8 juin 1909.) 889

2. — La nationalité dans les principaux Etats du Globe. — Ernest Lehr. 935

Navigation fluviale. — **1.** — Batelier. — Déchargement. — Lots multiples destinés à des destinataires divers. — Délais. — Mode de calcul. (B. Comm. Anvers, 22 mai 1909.) 1324

2. — Contrat de transport. — Batelier. — Responsabilité. — Voie d'eau. — Fait non constitutif de force majeure. (B. Comm. Anvers, 23 juill. 1909.) 1326

Navigation maritime. — Les règles de route en mer. 281

— Voy. Abordages de navires. — Affrètement.

Nécrologie. — **1.** — Alexandre Bidart, du Barreau de Bruxelles. 556

2. — Mort de Me Charles Duvivier, avocat à la Cour de cassation. 854, 858

3. — Me Maurice Van Meenen. 914

4. — Me Edouard Holzemer. 916

5. — M. le conseiller Beltjens. 918

6. — Me Léon Lepage, du Barreau de Bruxelles. 967

7. — La mort du professeur Césare Lombroso. 1028

8. — Me Albert Simon, du Barreau de Bruxelles. 1162

9. — Me Emile De Mot. 1163, 1180

10. — La mort du Roi. 1283

Nom. — Voy. Société commerciale, 4.

Notaire. — Nouveau Dictionnaire du notariat, par D. Gougnard. 424

O

Obligations. — Un Code des Obligations dans les Pays-Bas. — L'Unification du Droit civil et du Droit commercial. — Les travaux de la Commission hollando-belge. 546

Obligations de ville. — Voy. Prêt, 3, 4.

Obscénités. — Voy. Chants obscènes. — Compétence (Mat. pén.).

Offres de paiement. — Offre refusée. — Absence de consignation. — Non-libération.

N'est pas libératoire une offre refusée, non suivie de consignation. (Brux., 27 déc. 1907.) 10

Opérations de bourse. — Exception de jeu.

L'exception de jeu ne peut être admise que si les opérations ont constitué une comédie destinée à masquer le caractère fictif des marchés conclus; la spéculation, quelque effrénée qu'elle puisse être, ne revêt jamais le caractère de jeu, quand les parties contractantes ont eu en vue une livraison effective de titres vendus. (Comm. Anvers, 11 déc. 1908.) 111

— Voy. Jeu et pari, 3, 4.

Opposition. — Voy. Référé (Mat. civ.), 5.

Opposition à jugement par défaut. — Motifs. — Non-débition des sommes réclamées. — Nullité. (B. Comm. Anvers, 26 oct. 1908.) 227

Opposition à jugement par défaut (Mat. pén.). — Signification. — Délais. — Loi du 9 mars 1908, portant modification des articles 151, 187 et 413 C. instr. crim. — Interprétation.

Etudes juridiques par Léon Cornil. 870

Ordre public. — Voy. Puissance paternelle, 2.

Organisation judiciaire. — **1.** — L'arriéré. 607

2. — Nécessité de créer une seconde chambre commerciale au tribunal de Charleroi. 886

3. — L'Organisation judiciaire aux Etats-Unis, par A. Nérincкx. 1190

4. — Nominations et mutations dans le personnel judiciaire, 15, 63, 88, 136, 168, 183, 248, 263, 280, 344, 360, 375, 392, 440, 496, 560, 609, 640, 688, 752, 800, 855, 888, 904, 920, 936, 984, 1000, 1016, 1048, 1064, 1122, 1193, 1242, 1281, 1297.

— Voy. Tribunal consulaire belge à l'étranger.

Outrage aux mœurs. — Voy. Chants obscènes.

Ouverture de crédit. — Voy. Erreur (Convention).

P

Paiement. — Délai de grâce. — Caution. — Absence de droit à l'invoquer. (B. Comm. Anvers, 27 févr. 1909.) 606

— Voy. Offres de paiement. — Prescription (Mat. civ.), 1.

Palais de justice. — **1.** — Salon de coiffure. 262

2. — Sports et jeux. 278

3. — A la mémoire de Jacques De Cock. 423

4. — Du golf à l'éventail. 557

5. — Pour les avocats cyclistes. 654

6. — Au vestiaire. 672

7. — Comment les advocats auront cabine téléphonicque. 983

8. — La décoration du Palais. 1330

Partie civile. — Voy. Action civile.

Patente. — **1.** — Liquidateurs de sociétés commerciales. — Prétendue assimilation aux administrateurs. — Rejet. — Exemption.

Le législateur n'a pas compris les liquidateurs de sociétés commerciales dans l'énumération des patentables indiqués en l'article 2 de la loi du 28 décembre 1904; il n'eût pas manqué de le faire s'il avait voulu les soumettre à la patente. (Brux., 15 juill. 1908.) 140

2. — Administrateur de société anonyme ou en commandite par action. — Société à responsabilité limitée constituée conformément à la législation congolaise. — Siège administratif en Belgique. — Bénéfices répartis en Belgique. — Assimilation inadmissible. — Exemption du droit.

L'article 1er de la loi budgétaire de 1901 et l'article 2 de la loi du 28 décembre 1904, modifiant l'article 6 de la loi du 21 mai 1819 et le tableau 11 qui s'y trouve annexé ne doivent être appliquées qu'aux seules catégories de contribuables qu'elles prévoient expressément, à savoir les administrateurs et les commissaires des sociétés anonymes et des sociétés en commandite par actions, y compris les gouverneurs, directeurs, censeurs et autres remplissant des fonctions analogues à celles d'administrateurs ou de commissaires, qui sont imposés au droit de patente sur le montant de leurs traitements, prélèvements et autres émoluments, au taux fixé pour le droit de patente des dites sociétés.

L'administrateur d'une société à responsabilité limitée constituée conformément à la législation congolaise et n'ayant pas son principal établissement en Belgique, n'est pas soumis à la patente, quand même le siège administratif de la société et sa comptabilité sont tenus à Bruxelles et que les bénéfices sont encaissés et répartis en Belgique. (Brux., 1er juin 1909.) 802

Paternité. — Voy. Filiation.

Pension alimentaire. — Voy. Aliments.

Péremption d'instance. — **1.** — Demande de remise de l'affaire. — Acte interruptif. — Jugement accordant la remise. — Rédaction et signature postérieures. — Circonstance irrelevante.

La demande de remise de la cause à la semaine suivante faite spontanément par l'avoué d'une partie, un jour où l'affaire n'est pas spécialement fixée et n'aurait pas été appelée s'il n'en avait lui-même provoqué l'appel, est un acte de diligence qui doit être rangé parmi les actes valables comme interruptifs de la péremption.

Il est sans relevance que l'acte constatant authentiquement la demande et la décision de remise n'ait été, conformément à l'usage constant, rédigé et signé que postérieurement au jour où la remise a été sollicitée et accordée, et même après la date à laquelle une requête en péremption a été signifiée; la demande et l'octroi de la remise existent avec toutes leurs conséquences de droit indépendamment de l'établissement de l'instrument de preuve qui les constate authentiquement. (Civ. Brux., 8 févr. 1909.) 322

2. — Demande de remise. — Interruption. (B. Comm. Anvers, 9 janv. 1909.) 604

3. — Acte interruptif. — Demande de remise. — Acte spontané du demandeur. — Demande produite à un jour où la cause ne devait pas être appelée et en l'absence du défendeur. — Interruption valable.

Lorsque, à l'audience de la veille du jour où la cause avait été fixée pour être plaidée, l'avoué a demandé dispense pour son avocat et a obtenu une nouvelle fixation pour la semaine suivante, pareille demande spontanément faite par la partie demanderesse est un acte interruptif de la péremption qui implique son intention formelle de poursuivre le procès; il importe peu qu'elle se soit produite à un jour où la cause ne devait pas être appelée, et où l'adversaire n'était pas légalement tenu de comparaître. (Brux., 14 juill. 1909.) 964

— Voy. Exequatur, 2.

Personne civile — La personnalité civile. 250

Police judiciaire. — Notre police judiciaire. 818

— Voy. Chemins de fer.

Police sanitaire. — Action individuelle. — Cas où elle s'exerce. — Nécessité d'une extension. — Etudes juridiques par Marcel Moye. 1221

Possession. — Voy Action possessoire.

Postes. — Les chèques et virements postaux. 442, 478

Préliminaire de conciliation. — Pluralité de défendeurs. — Intérêt commun. — Dispense.

Lorsque plusieurs cités ont entre eux un intérêt commun dans la défense de l'action, et que ce n'est que lors de la discussion du fond qu'il sera possible de déterminer avec exactitude lequel des défendeurs est visé par la demande ou s'ils le sont tous, l'action est dispensée du préliminaire de conciliation. (Civ. Anvers, 17 juill. 1909.) 1116

— Voy. Intervention (Procédure civile).

Prescription (Mat. civ.). — **1.** — Fournitures à des particuliers. — Présomption de paiement en argent. — Compensation invoquée par le débiteur. — Prescription non opposable.

La prescription de l'article 2272 du Code civil est fondée sur la présomption d'un payement réel, présomption qui a pour base l'usage général de solder les fournitures au comptant ou à bref délai et sans exiger quittance; cet usage et la présomption légale qui en découle ne sont applicables qu'aux payements véritables de sommes d'argent et non aux autres modes de libération comme notamment la compensation; le débiteur, du moment qu'il ne peut opposer la prescription, doit prouver sa libération d'après le droit commun. (Civ. Brux., 10 févr. 1909.) 507

2. — De la prescription des intérêts établis par l'article 1473 C. civ. 1189

— Voy. Assurances (en gén.), 2. — Société anonyme, 5, 8.

Présomptions. — Voy. Filiation. — Mandat, 3. — Revendication de meubles saisis, 2.

Presse. — **1.** — Droit de réponse. — Editeur. — Qualité présumée dans le chef de l'imprimeur. — Circonstances de fait. — Remise de la réponse. — Bureau du journal. — Validité.

Les qualités d'éditeur et d'imprimeur d'un journal peuvent se trouver réunies dans le chef d'une même personne; le défaut de mention d'un éditeur est de nature à faire supposer que l'imprimeur réunit cette double qualité.

En adressant sa réponse au bureau même du journal, la partie civile est censée l'avoir remise entre les mains de l'éditeur. (Brux., 21 avril 1909.) 758

2. — Imputation dommageable. — Désignation. — Catégorie de personnes visées. — Circonstances de fait.

Lorsque, dans un article de journal, des faits d'immoralité sont attribués à « un jeune prêtre d'un village près de la ville de X... », en s'abstenant de désigner personnellement la personne attaquée, l'auteur de l'article a nécessairement attiré et provoqué les soupçons sur les jeunes prêtres de cette ville et des villages proches; c'est une question de fait. (Liége, 1er mai 1909.) 1167

3. — Responsabilité. — Article visant une communauté religieuse. — Supérieure de la communauté. — Action en dommages-intérêts. — Recevabilité. — Désignation de la personne ou de la communauté visée. — Question de fait.

Tout membre d'une congrégation religieuse se trouve individuellement atteint dans son honneur par des imputations exprimées en termes généraux dans un article de journal et peut y trouver matière à réparation, tant à raison de la suspicion qui pèse sur tous, que du discrédit que la prétendue faute de l'un fait rejaillir sur l'autre; la supérieure d'une congrégation est responsable du bon ordre et de la discipline dans la maison confiée à ses soins; c'est la représenter comme négligente ou coupable que d'imputer à des membres de la congrégation des faits graves d'inconduite ou d'immoralité.

La question de savoir si un couvent est suffisamment désigné dans un article de journal pour donner ouverture à une action en réparation du préjudice vanté, est une question de fait abandonnée à l'appréciation du juge et dont la solution dépend du texte de l'écrit mis en relation avec les circonstances extrinsèques qui s'y rapportent.

Il faut, en tous cas, pour que l'identification soit suffisante, qu'à côté des imputations calomnieuses ou dommageables, soient articulés des faits vrais et précis, tels que les lecteurs du journal ou une certaine catégorie d'entre eux puissent, en les rattachant les uns aux autres, fixer la personnalité de celui que l'article met en cause. (Civ. Brux., 25 mars 1909.) 1171

4. — Législation applicable dans la colonie. — Exclusion du droit belge. — Règles générales concernant les délits et quasi-délits. — Mode de preuve.

Si, dans la législation congolaise, il n'y a pas de dispositions spéciales sur la presse, ce défaut ne peut, en aucun cas, autoriser le magistrat à recourir à une disposition positive de la loi belge et à l'appliquer *ipso facto* dans la colonie. L'ordonnance du 14 mai 1886, suivant laquelle : « Quand la matière n'est pas prévue par un décret, un arrêté ou une ordonnance, déjà promulgués, les contestations qui sont de la compétence des tribunaux au Congo seront jugées d'après les coutumes locales, les principes généraux du droit et l'équité » s'y oppose.

Si les actions civiles pour délits ou quasi-délits de presse sont, en Belgique, soumises à des dispositions spéciales dans la colonie, par contre, elles doivent être soumises aux règles générales établies pour tous les engagements qui naissent d'un délit ou d'un quasi-délit; il incombe au tribunal d'examiner si le fait commis, en écrivant ou en faisant publier un article de journal, constitue un délit ou un quasi-délit et si un dommage quelconque, matériel ou moral, comme conséquence directe du délit ou du quasi-délit, dans le rapport de cause à effet, a été souffert

Par expresse disposition de l'article 224 C. civ. congolais, la preuve est toujours admissible pour les

obligations qui naissent des délits ou des quasi-délits. Il n'y a aucun obstacle en droit pour l'administrer en matière de délits et quasi-délits de presse; la disposition de l'article 35 C. proc. civ. reconnaît, d'ailleurs, au juge la faculté d'ordonner la preuve, « si les parties sont contraires en faits de nature à être constatés par témoins et s'il trouve la vérification utile et admissible ». (Civ. Léopoldville, 4 oct. 1909.) 1268

5. — Le prestige du mal. 266

Presse. — Voy. Compétence (Mat. pén.). — Imprimés.

Prêt. — 1. — Action de ville au porteur. — Remboursement anticipatif. — Droits du porteur du titre. — Ville de Bruxelles. — Emprunt de 1886. — Remboursement anticipé de l'obligation et de la prime. — Mécanisme.

La personne qui détient un titre au porteur ne doit connaître et subir d'autres conditions ou modalités pour l'exercice de sa créance que celles qui peuvent se déduire de son titre ou des actes qui y sont conformes; le porteur a le droit d'ignorer toutes autres restrictions que le débiteur déclarerait vouloir imposer; son adhésion à une modification quelconque de son droit ne peut résulter que d'un acte exprès ou tacite impliquant un commencement formel et certain.

Dans l'économie de l'emprunt de 1886 de la ville de Bruxelles, en cas de paiement anticipé, le remboursement ne doit comprendre que la somme représentant la valeur nominale de l'obligation, tandis que la prime n'est due qu'à la date indiquée par le tirage au sort; cependant, la faculté est laissée aux porteurs d'exiger le paiement par anticipation en ramenant la prime à sa valeur au jour du remboursement en tenant compte d'un intérêt de 3 p. c. l'an. (Civ. Brux., 7 mars 1908.) 206

2. — Actions de ville. — Titre au porteur. — Remboursement anticipé. — Droits du porteur. — Modifications. — Nécessité d'un consentement formel et certain. — Ville de Bruxelles. — Emprunt de 1886. — Remboursement anticipé. — Mécanisme.

La personne qui détient un titre au porteur ne doit connaître et subir d'autres conditions ou modalités pour l'exercice de sa créance que celles qui peuvent se déduire de son titre ou des actes qui y sont conformes; le porteur a le droit d'ignorer toutes autres restrictions que le débiteur déclarerait vouloir imposer; son adhésion à une modification quelconque de son droit ne peut résulter que d'un acte exprès ou tacite impliquant un consentement formel et certain.

Dans l'économie de l'emprunt de 1886 de la ville de Bruxelles, le remboursement anticipé ne doit comprendre que la valeur nominale de l'obligation à rembourser, tandis que la prime ne doit être payée qu'aux dates fixées par le tirage au sort; cependant, la faculté est laissée au porteur d'exiger le paiement par anticipation en ramenant la prime à sa valeur au jour du remboursement en tenant compte d'un intérêt de 3 p. c. l'an. (Civ. Brux., 7 mars 1908.) 288

3. — Obligation de ville au porteur. — Remboursement anticipé. — Droits du porteur du titre. — Ville de Bruxelles. — Emprunt de 1886. — Remboursement anticipé par la ville. — Montant du remboursement. — Obligataire. — Remboursement exigé avant le terme fixé. — Non-fondement.

Il est de la notion du titre au porteur que celui qui en est possesseur de bonne foi est censé propriétaire, et, partant, créancier de la personne sur laquelle ce titre a été créé; il peut exercer tous les droits afférents à son titre de créance, notamment celui de discuter les modalités de paiement qui lui sont imposées ou offertes, sans que son abstention ou son silence à cet égard puissent être interprétés comme une renonciation à l'exercice de ses droits.

En cas de remboursement anticipé d'une obligation de l'emprunt de 1886, la ville de Bruxelles est tenue de verser immédiatement une somme de 110 francs, cette somme ne comportant aucune prime et étant simplement le taux de remboursement des obligations sorties non primées aux tirages.

La faculté de remboursement anticipé de ses obligations, à dater du 1er juillet 1907, que la ville de Bruxelles s'est réservée lors de l'émission de 1886, n'a été stipulée qu'en sa faveur seulement; son créancier ne peut exiger paiement de son titre qu'à la date d'échéance fixée par le tirage relatif à ce titre; le fait par la ville de Bruxelles d'avoir usé de sa faculté de remboursement anticipé vis-à-vis de la presque totalité de ses obligataires, n'a pas créé vis-à-vis d'un autre le droit corrélatif d'exiger à son tour paiement anticipé, dans des conditions autres que celles offertes par la ville; il ne peut postuler le paiement de son titre au taux qu'il prétend être le seul juste, avant la date fixée par l'échéance de ce titre, soit en 1961; dans l'intervalle, il n'a point d'autres droits que ceux dérivant de sa situation d'obligataire, notamment celui de se faire payer les intérêts stipulés de 2 1/2 p. c. l'an jusqu'au jour du remboursement. (J. P. Mons, 31 déc. 1908.) 473

4. — Obligation de ville au porteur. — Remboursement anticipé. — Droits du porteur du titre. — Opposition aux tirages anticipatifs. — Délai non prévu. — Absence de déchéance. — Ville de Bruxelles. — Emprunt de 1886. — Obligataire. — Remboursement des primes. — Date fixée par le tirage au sort. — Terme stipulé dans le seul intérêt de l'emprunteur. — Remboursement anticipé par la ville. — Montant du remboursement.

Sans autres formalités que la possession de bonne foi, le détenteur du titre au porteur peut exercer tous les droits afférents à son titre de créance, notamment celui de discuter le mode ou l'époque du remboursement de cette créance.

Lorsqu'aucun délai n'a été prévu dans les conditions de l'emprunt endéans lequel les porteurs de titres seraient tenus de formuler leur opposition aux tirages anticipatifs, sous peine d'être déchu du droit de le faire, les renonciations ne se présumant pas, la légitimité de ces tirages peut être discutée en tout temps.

Lorsqu'un emprunt de ville prévoit le remboursement des obligations avec primes et que, nonobstant l'éventualité d'un remboursement anticipatif du capital reçu en prêt, la ville ne s'est engagée à les payer que seulement aux époques fixées par le tableau d'amortissement et déterminées par la voie du tirage au sort, ces délais de paiement n'étant prévus que dans l'intérêt seul de l'emprunteur, celui-ci ne peut être tenu de payer ces primes avant les dates déterminées par les tirages au sort.

En cas de remboursement anticipé d'une obligation de 100 francs de l'emprunt de 1886, de la ville de Bruxelles, remboursable avec prime à 110 francs minimum, la somme de 10 francs ne doit pas être considérée comme faisant partie intégrante de l'obligation souscrite par la ville en faveur des porteurs de titres, mais doit être considérée comme représentant à toute évidence une prime que la ville ne peut être tenue de payer avant l'époque fixée par la voie des tirages au sort prévus; elle peut donc valablement se libérer en payant de suite la susdite prime de 10 francs ramenée à sa valeur actuelle, valeur escomptée sur le pied d'un intérêt de 3 p. c. (Civ. Mons, 30 juill. 1909.) 1216

Preuve (en gén.). — Voy. Cause (Convention), 3. — Honoraires des médecins. — Mandat, 3, 4. — Marque de fabrique, 5.

Privilèges. — Le privilège du vendeur de machines et appareils industriels. 1098

Privilèges du bailleur. — 1. — Dommages-intérêts pour résiliation. — Frais et dépens de poursuite. (B. Comm. 16 janv. 1909.) 604

2. — Compétence *ratione materiæ*. — Référé. — Distribution par contribution. — Privilège du bailleur. — Privilège des frais de justice faits dans l'intérêt de la masse. — Contestation de rang. — Renvoi au juge-commissaire.

L'article 662 C. proc. civ. n'établit un privilège au profit du propriétaire bailleur que sur les frais de poursuite occasionnés par la procédure de distribution même.

Lorsqu'une partie soutient que les frais judiciaires exposés par elle, l'ayant été dans l'intérêt de la masse créancière et en vue de la conservation des objets saisis, doivent être considérés comme privilégiés en tout premier rang, il échet de faire application de l'article 661 C. proc. civ. qui autorise le juge-commissaire à statuer préliminairement sur le privilège du propriétaire pour raison de loyers à lui dus. (Réf. Civ. Brux., 26 avril 1909.) 650

Privilège (Faillite). — 1. — Frais faits pour la déclaration de faillite. — Assimilation aux frais de gestion et de justice. — Créance privilégiée. — Cas d'application. — Déclaration de faillite d'office après rejet d'une demande à cette fin.

Lorsqu'en fait c'est l'instance d'appel qui a provoqué la déclaration d'office de la faillite, alors que celle-ci avait été rejetée peu de temps auparavant sur l'assignation des appelants, il est juste d'assimiler les frais de la demande originaire à ceux qui auraient eu directement et légalement pour résultat de faire prononcer le jugement déclaratif, et de leur accorder le caractère de créance privilégiée.

Il faut comprendre, parmi les frais privilégiés non seulement ceux de gestion proprement dite, mais avant tout ceux qui ont dû être faits pour la déclaration de faillite. (Brux., 7 nov. 1908.) 108

2. — Machines. — Mode de conservation du privilège. — Production à la faillite. — Validité.

En cas de faillite du débiteur du prix, dans les deux ans qui suivent la livraison de la machine, le privilège établi par l'article 20 de la loi du 16 décembre 1851 sur les machines devenues immeubles par incorporation est définitivement acquis au vendeur, par l'admission de la créance de celui-ci, à titre privilégié; la loi n'exige pas, pour que le privilège continue à exister, que le créancier le réalise par une vente forcée, mais uniquement que le créancier le fasse valoir, soit par une saisie, soit par tout autre acte indiquant aux autres créanciers de l'acheteur qu'il entend de conserver; on ne peut concevoir, à cet égard, d'acte plus explicite que l'admission de la créance, à titre privilégié, au passif de la faillite de l'acheteur. (Comm. Anvers, 13 oct. 1908.) 900

3. — Appointements. — Non-application à l'indemnité de renvoi. (B. Comm. Anvers, 22 avril 1909.) 1323

4. — Frais de dernière maladie. — Restriction aux dépenses concernant la personne même du débiteur. (B. Comm. Anvers, 28 mai 1909.) 1325

5. — Gens de service commis ou ouvriers. — Musiciens d'orchestre. — Non-application. (B. Comm. Anvers, 1er juin 1909.) 1325

— Voy. Concordat préventif de la faillite, 1.

Procédure civile. — Loi du 20 avril 1909, approuvant la convention relative à la procédure civile conclue à La Haye, le 17 juillet 1905, et son commentaire législatif. 737, 753, 769, 785

Pro Deo. — 1. — De l'abus du *pro Deo*. 769

2. — Traité de la procédure gratuite, par J. Servais. 935

3. — Paradoxe sur le prodéiste. 1228

4. — Les abus du *Pro Deo*. 1311

Promesse de mariage. — Convention. — Inexécution. — Action en dommages-intérêts. — Rejet. — Responsabilité. — Relations illicites. — Abandon de la femme. — Rejet.

La promesse de mariage ne lie pas civilement celui qui s'engage; elle ne peut se résoudre en dommages-intérêts en cas d'inexécution; la liberté des futurs doit rester entière jusqu'au moment où l'union est consacrée devant l'officier de l'état civil.

On ne peut considérer comme une faute pouvant engendrer une responsabilité civile, le fait d'abandonner une femme avec laquelle on a entretenu des relations illicites, lorsque celle-ci avait l'âge et l'expérience voulus pour se rendre compte de la fragilité de pareilles relations et des conséquences dommageables qui pourraient en résulter pour elle. (Brux., 17 avril 1909.) 598

Propriété. — Voy. Responsabilité civile, 3.

Propriété industrielle. — Droit commercial. — La fraude en matière de propriété industrielle.

Etudes juridiques, par Paul Vander Eycken. 868

Prostitution. — 1. — La prostitution réglementée et les pouvoirs publics, par Louis Fiaux. 887

2. — De la prostitution des enfants, étude juridique et sociale, par Eugène Prévost. 1094

Protêt d'effet de commerce. — 1. — Licéité de la publication de la liste des protêts. — Conditions mises à cette licéité.

La publicité des protêts n'est nullement restreinte au dépôt de la liste au greffe du tribunal de commerce; chacun a le droit incontestable de se rendre au greffe des tribunaux de commerce et d'y prendre connaissance du tableau des protêts, soit qu'il ait à le faire un intérêt personnel, soit qu'il agisse pour le compte d'autrui; la loi ne défend pas que copie du tableau des protêts soit prise ou même donnée.

Il est parfaitement permis à une société de délivrer un exemplaire imprimé à la liste des protêts à ses abonnés, c'est-à-dire à ceux qui, moyennant un prix stipulé d'avance, l'ont chargé de se rendre aux greffes des tribunaux de commerce et d'y prendre communication et copie de ces listes; si elle répandait cette liste dans le public avec une intention méchante ou dans un but de chantage, elle serait évidemment responsable des conséquences qui en pourraient résulter.

Les commentaires dont pourrait être accompagnée la publication de la liste des protêts sont également, le cas échéant, de nature à engager la responsabilité de la société qui imprime cette publication. (Brux., 2 déc. 1908.) 109

2. — Protêt d'effets de commerce. 99

— Voy. Effet de commerce.

Puissance paternelle. — 1. — Droit d'éducation. — Baptême. — Liberté de conscience de l'enfant. — Conflit. — Discernement. — Question de fait. — Baptême célébré à l'intervention de tiers chargés de la garde de l'enfant. — Défaut d'assentiment du père. — Acte illicite.

Il appartient au père seul de diriger l'éducation de ses enfants au point de vue religieux comme à tous autres.

Les droits de l'enfant à la liberté de conscience peuvent entrer en conflit avec ceux du père dès avant l'âge de la majorité; l'autorité paternelle peut céder devant les droits de l'enfant quand celui-ci est capable de discernement.

La question de discernement est une question de fait indépendante de la seule indication d'âge.

Lorsque le discernement d'un enfant n'est pas établi, ceux qui, l'ayant sous leur garde, le font baptiser sans s'assurer de l'assentiment du père, lèsent le droit de celui-ci. (Liége, 5 mai 1909.) 615

2. — Enfant naturel reconnu par ses père et mère. — Absence de prééminence au profit du père. — Pouvoir des tribunaux en cas de conflit. — Ordre public. — Loi étrangère contraire à ces principes (loi française du 2 juillet 1907). — Inapplicabilité en Belgique.

En Belgique, l'enfant naturel reconnu par ses père et mère se trouve sous l'autorité paternelle de chacun d'eux, sans que la loi reconnaisse au père aucune prééminence, sauf dans le cas exceptionnel des articles 148 et 158 C. civ.

En cas de conflit ou de désaccord entre les pères et mères naturels, et notamment en cas de conflit au sujet de la garde de l'enfant, il appartient aux tribunaux de décider, et ce en s'inspirant du plus grand avantage de l'enfant.

Ce pouvoir de l'autorité judiciaire est d'ordre public; toute disposition légale étrangère portant atteinte à ce pouvoir, tout jugement étranger appliquant pareille disposition légale sont contraires à l'ordre public établi en Belgique.

Il en est ainsi de la loi française du 2 juillet 1907, en tant qu'elle attribue au père naturel la prééminence sur la mère au point de vue de l'exercice de l'autorité paternelle. (Civ. Audenarde, 19 mars 1909.) 881

3. — Ancien droit. — Punition des parents coupables de négligence dans la surveillance de leurs enfants. 406

4. — Proposition de loi sur la protection de l'enfance. 425

Q

Qualification des infractions. — Tribunal consulaire en Égypte. — Crime erronément qualifié délit. — Cour d'appel de Bruxelles. — Instruction jugée incomplète. — Renvoi à un juge d'instruction.

Il résulte de l'article 124 de la loi du 31 décembre 1851 que lorsque la Cour, en statuant sur l'appel, reconnaîtra que le fait sur lequel le tribunal consulaire a statué comme tribunal correctionnel, constitue un crime, ou que l'instruction n'a pas été suivie de récolement et de confrontation, elle délèguera pour compléter l'instruction, soit le consul, soit un juge d'instruction, soit un membre de la Cour, sauf à statuer ensuite comme chambre de mises en accusation; tel est le cas lorsque l'instruction est incomplète. (Brux., 13 janv. 1909.) 204

R

Rapport (Succession). — Voy. Don manuel.

Récompense. — Voy. Communauté légale.

Reconnaissance d'enfant naturel. — Filiation naturelle. — Reconnaissance volontaire. — Eléments nécessaires. — Officier public. — Aveu formel, clair et précis. — Procès-verbal du conseil de famille. — Inscriptions au registre de la population. — Prétendu commencement de preuve par écrit. — Rejet.

Une reconnaissance d'enfant ne doit pas être faite dans un acte spécial dressé *ad hoc*; il n'est pas nécessaire non plus qu'elle soit déclarée en termes dispositifs et sacramentels; elle peut même résulter de déclarations énonciatives devant un officier public ayant capacité pour le recevoir, mais toujours il faut, pour répondre au vœu de la loi, que l'aveu soit formel, clair et précis, exempt de toute surprise, en ne laissant place à aucun doute.

A supposer que le juge de paix ait réellement compétence pour constater authentiquement les aveux et déclarations qu'il reçoit extrajudiciairement en présidant un conseil de famille, il faut qu'il résulte des énonciations consignées dans le procès-verbal que la mère a formellement exprimé la volonté de reconnaître son enfant naturel.

Les fonctionnaires administratifs préposés à la tenue des registres de population ont bien mission de recevoir les déclarations de résidence et de domicile, mais n'ont aucune compétence pour constater officiellement d'autres déclarations ou faits juridiques, tels que les mariages et les filiations; les actes reçus par eux ne peuvent constituer un commencement de preuve par écrits authentiques susceptible d'être complété par des présomptions résultant des faits de la cause, et notamment par la possession d'état; il n'y a pas de reconnaissance volontaire lorsqu'un acte authentique n'en contient pas l'expression réelle et complète. (Brux., 17 févr. 1909.) 486

Récusation d'arbitre. — Voy. Arbitre, arbitrage, 1.

Référé. — 1. — Tiers experts. — Désignation faite unilatéralement par le président. — Acte d'ordre privé. — Possibilité d'annulation.

La désignation d'un tiers expert faite par le président du tribunal, unilatéralement, à la demande de la partie la plus diligente, conformément à une convention verbale d'assurance est un acte d'ordre privé, accompli en dehors de la magistrature de son auteur; pareil acte peut être annulé et rétracté par le juge du principal. (Réf. Civ. Brux., 21 oct. 1908.) 28

2. — Attribution de juridiction à un tribunal étranger. — Cas urgent. — Action introduite devant la juridiction belge. — Compétence. (B. Comm. Anvers 14 oct. 1908.) 227

3. — Litispendance. — Rejet de l'exception. — Compétence *ratione materiæ*. — Référés. — Scellés. — Difficultés relatives à la levée. — Demande de levée. — Héritiers légaux exhérédés. — Action recevable.

A raison même de la nature spéciale de la juridiction des référés, une demande de renvoi pour litispendance devant le juge du fond ne peut jamais y être accueillie.

La matière des scellés est légalement présumée urgente par l'article 921 du Code de procédure civile, qui attribue compétence au président pour statuer en référé sur les difficultés qui s'élèvent, soit avant, soit pendant le scellé, il est l'expression d'une règle générale et s'applique par identité des motifs aux difficultés qui naissent à l'occasion de sa levée.

Le droit de requérir la levée des scellés et l'inventaire est reconnu à tous ceux qui ont un intérêt, même éventuel, à la conservation de l'hérédité; les héritiers légaux, exclus par un testament peuvent espérer la découverte, soit d'un testament, qui leur serait favorable, soit de pièces de nature à leur permettre d'attaquer le premier testament; le législateur les considère comme intéressés aux mesures conservatoires à raison de leur seule qualité; ils ne peuvent en être tenus pour désintéressés qu'après décision définitive rejetant leurs prétentions à la propriété des biens ou après renonciation volontaire. (Brux., 26 mars 1909.) 518

4. — Compétence *ratione materiæ*. — Demande de copie photographique d'un testament. — Compétence.

La demande d'une copie photographique d'un testament olographe présente une évidente analogie avec les cas prévus à l'article 841 C. proc. civ. relatif à la demande de copie d'un acte non enregistré; le juge des référés est compétent pour statuer sur la demande, en vertu de l'article 843 C. proc. civ. (Réf. Civ. Termonde, 26 févr. 1909.) 792

5. — Compétence *ratione materiæ*. — Opposition. — Demande de nullité fondée sur l'inexistence de la créance de l'opposant. — Incompétence.

Le juge des référés ne peut annuler une opposition par le motif que l'opposant n'aurait aucune créance vis-à-vis du saisi, il ne pourrait le faire sans porter préjudice au fond des droits des parties en cause. Il ne peut davantage ordonner d'effectuer un paiement qui est empêché par l'existence même de cette opposition. (Civ. Anvers, 30 avril 1909.) 1059

6. — Compétence *ratione materiæ*. — Expulsion de locataire. — Maison non garnie de meubles suffisants.

Le locataire qui ne garnit pas la maison de meubles suffisants peut être expulsé en vertu d'une ordonnance rendue par le juge des référés compétent pour tous les cas d'urgence.

L'article 11 de la loi du 25 mars 1876 ne limite pas cette compétence aux seuls cas d'expulsion qui y sont énoncés. (Civ. Brux. (réf.), 28 sept. 1909.) 1185

7. — Compétence *ratione materiæ*. — Vente judiciaire. — Distribution par contribution *non ouverte*. — Privilège du bailleur. — Règlement.

Lorsqu'il est établi que le produit de la vente judiciaire à laquelle il a été procédé ne suffira pas, après déduction des frais privilégiés, pour désintéresser le bailleur, créancier privilégié en premier rang, et qu'aucune distribution par contribution n'a été ouverte, le bailleur peut faire régler ses droits en référé sans que l'on puisse exiger qu'il ouvre une distribution. (Réf. Civ. Brux., 26 mars 1909.) 1202

— Voy. Degrés de juridiction, 4. — Expert, expertise. — Jugement (Mat. civ.), 2. — Privilège du bailleur, 2. — Saisie-arrêt. — Scellés, 1.

Refus d'obéissance. — Commandement en service. — Appréciation souveraine. — Conséquences.

Aucun texte de loi ne détermine les conditions juridiques du commandement pour un service; il appartient au juge du fond d'apprécier d'après les circonstances, dans chaque cas particulier, si l'ordre auquel il n'a pas été obtempéré présentait les caractères d'un commandement de l'espèce. (Cass., 9 juin 1908.) 21

Règlement d'atelier. — Indemnité réclamée à l'ouvrier. — Désaccord. — Patron sans droit à trancher le litige. — Retenues sur le salaire. — Limites. — Absence de l'ouvrier. — Indemnité fixée conventionnellement. — Clause licite. — Clause instituant le patron juge des motifs d'absence invoqués. — Clause illicite.

Le chef d'entreprise qui se prétend créancier de l'ouvrier à raison d'indemnité ou dommages-intérêts ne peut, s'il est en désaccord avec lui sur la débition ou sur le montant du dommage, se constituer juge du différend et se payer par retenues sur le salaire; alors même que l'indemnité a été fixée par l'accord des parties ou par décision de justice, il ne peut opérer des retenues sur le salaire que jusqu'à concurrence du cinquième au plus de la somme payable à chaque échéance, sauf dans le cas de dol ou de rupture volontaire d'engagement par l'ouvrier avant la liquidation de l'indemnité

Lorsqu'un règlement d'atelier est ainsi conçu : « L'ouvrier qui rompra son engagement sans juste motif en omettant de donner régulièrement le préavis de congé ou avant l'expiration du délai de préavis, ou qui s'absentera de son travail sans motif plausible, sera tenu de payer à la société une indemnité égale à son salaire moyen correspondant au nombre de journées d'absence, sans préjudice au droit commun. Cette indemnité sera récupérée conformément à la loi », il s'agit non d'une amende, mais de dommages-intérêts établis conventionnellement à raison de la violation par l'ouvrier de ses engagements et à titre de réparation d'un préjudice; semblable stipulation à titre d'indemnité a été formellement prévue et autorisée par l'article 10 de la loi de 1900 qui n'interdit que la convention qui stipulerait des dommages-intérêts à charge de l'ouvrier en cas d'absence résultant de force majeure.

Est illicite la clause qui abandonne au directeur le droit de décider que le motif invoqué par l'ouvrier ne justifie pas son absence et entraîne obligation de dommages-intérêts. (Cass., 1er juill. 1909.) 942

Réponse (Droit de). — Voy. Presse, 1.

Reproche de témoin. — **1.** — Enquêtes. — Responsabilité éventuellement engagée.

Le témoin qui peut avoir eu dans la direction du travail exécuté en commun par lui et par une des parties litigantes une certaine participation qui pourrait éventuellement engager sa responsabilité, rentre dans la catégorie des personnes dont la loi récuse le témoignage. (Brux., 18 nov. 1908.) 189

2. — Enquête. — Garde-chasse. — Assimilation aux serviteurs et domestiques. — Rejet.

Les gardes-chasse ne peuvent être considérés comme serviteurs ou domestiques. (J. P. Caprycke, 18 nov. 1908.) 196

3. — Enquête. — Garde-chasse. — Assimilation aux serviteurs et domestiques. — Rejet.

Les gardes-chasse ne peuvent être mis sur le même pied que les serviteurs et domestiques dont parle l'article 283 C. proc. civ., lesquels habitent chez leurs maîtres ou commettants et travaillent sous leurs ordres et sous leur surveillance continuels. (J. P. Saint-Gilles-Waes, 29 juill. 1908.) 211

Réserve (Succession). — Voy. Scellés, 3.

Responsabilité civile. — 1. — Action téméraire. — Déclaration de faillite rapportée. — Usage de papiers à en-tête commercial. — Faute du préjudicié. — Demande non fondée.

N'est pas fondée l'action en réparation du préjudice causé par un jugement de déclaration de faillite mis à néant par la Cour d'appel, lorsque le préjudice est le résultat d'une erreur provoquée par la propre faute du préjudicié. Commet une faute de nature à induire les tiers en erreur celui qui, ayant cessé le commerce, persiste à faire usage de papiers à en-tête le qualifiant d'agent de change. (Comm. Anvers, 11 déc. 1908.) 130

2. — Atteinte à la propriété d'autrui. — Veau. — Ablation du toupet de la queue et d'une partie du chignon. — Mauvais procédé. — Préjudice. — Eléments constitutifs. — Acte accompli en Belgique par un douanier étranger. — Fonctionnaire dépourvu de qualité. — Intérêt supérieur du pays étranger. — Inopérance.

Le fait d'avoir coupé le toupet de crins qui termine la queue d'un veau ainsi qu'une partie du chignon de cet animal, outre qu'il relève d'un procédé incorrect, constitue une atteinte à la propriété d'autrui; il est préjudiciable en lui-même; le préjudice consiste en ce que, d'une part, en diminuant la queue du veau, l'auteur du fait a diminué la puissance fonctionnelle de ce membre comme chasse-mouche et exposé la tête à un surcroît de piqûres pendant la saison d'été; en ce que, d'autre part, en dépouillant ledit veau de ses ornements pileux, il en a diminué la prestance et, subséquemment, la valeur vénale.

La circonstance que le fait incriminé a été commis furtivement et nuitamment, ainsi qu'avec violation de domicile, n'est pas de nature à ajouter au préjudice causé.

L'auteur du fait n'est pas fondé à se prévaloir de sa qualité de douanier d'un pays voisin, pas plus que de l'intérêt supérieur de son pays et de l'intérêt de son administration, pour légitimer sa façon d'agir lorsqu'il est constant qu'il a opéré en territoire belge, par conséquent dans un pays où il était sans qualité pour exercer ses fonctions. (J. P. Arlon, 19 juin 1909.) 795

3 — Propriétaire d'une digue. — Responsabilité vis-à-vis des propriétaires voisins. — Décret du 11 janvier 1811. — Inapplicabilité. — Servitude. — Acquisition par la prescription trentenaire. — Digue commune à deux fonds. — Utilité pour le fonds dominant. — Irrelevance. — Digue commune. — Travaux d'entretien. — Obligation du propriétaire du fonds dominant. — Accident causé par la rupture d'une digue. — Propriétaire ayant la garde de la digue. — Défaut d'entretien. — Reconnaissance. — Article 1384 C. civ. — Inapplicabilité.

Les dispositions du décret du 11 janvier 1811 contenant règlement sur l'administration et l'entretien des polders n'ont pas pour but de protéger les intérêts des propriétaires voisins des digues entre lesquels le coût des réparations doit, d'ailleurs, être réparti, mais de conserver à l'agriculture ou de lui procurer, dans un intérêt général et malgré l'incurie des particuliers, les terrains déjà conquis sur les eaux et ceux qui sont susceptibles de l'être; ces dispositions ne peuvent donc faire encourir au propriétaire d'une digue aucune responsabilité vis-à-vis des propriétaires voisins.

La seule utilité qu'un fonds retirerait d'une digue commune à un fonds voisin est un indice insuffisant pour admettre l'acquisition d'une servitude par la prescription trentenaire, la création de la digue pouvant, en effet, être le résultat, soit d'une entente sans engagement ni acceptation de charges, soit même d'une simple concordance des idées des deux propriétaires.

L'entretien de la digue du fonds servant constitue un ouvrage nécessaire pour conserver la servitude et doit incomber, par suite, à celui à qui la servitude est due, tout au moins dans la mesure de l'avantage que la digue lui procure.

Lorsqu'une inondation s'est produite par suite des brèches que deux marées anormales ont creusées dans une digue, le préjudice souffert n'a pas été causé par la digue, mais par les flots qui l'ont rompue et qui n'étaient nullement sous la garde du propriétaire de la digue; si celui-ci ne décline pas l'imputabilité du défaut d'entretien de la digue, les dispositions de l'article 1384 C. civ., sont étrangères au litige et la responsabilité ne peut résulter que de l'article 1382 du même Code. (Brux., 17 févr. 1909.) 878

4. — Propriétaire des choses inanimées. — Présomption de faute. 870

5. — Incendie communiqué par un immeuble voisin. — Présomption de faute. — Etudes juridiques par G. SAINCTELETTE. 1060

6. — Bases juridiques. — Mineurs. — Faute personnelle. — Chose. — Obligation de surveillance. — Préposés et employés. — Idée d'entreprise. — Etudes juridiques par MARCEL PLANIOL. 1221

7. — De la responsabilité des conseilleurs. 1223

— Voy. Abordages de navires. — Accident (en gén.).

Accident de chemin de fer. — Accident du travail. — Automobilisme, 5. — Action civile. — Chemins de fer. — Presse, 3. — Protêt d'effet de commerce, 1. — Société anonyme, 4, 5. — Transport (Contrat de), 1, 2.

Responsabilité des administrateurs de société anonyme. — Voy. Liquidation de société anonyme, 1. — Société anonyme, 8.

Responsabilité des communes. — 1. — Décret du 10 vendémiaire an IV. — Non-abrogation.

Le décret du 10 vendémiaire an IV, qui impose à chaque commune le devoir de protéger ceux qui l'habitent et de garantir la sécurité de leurs personnes et de leurs biens, n'a été abrogé expressément par aucune loi postérieure à cette date. Loin de constituer une loi de circonstance, il renferme une règle permanente concernant la police intérieure des communes et leur responsabilité et consacre le principe de solidarité entre tous les habitants d'une même commune en vue du maintien de l'ordre.

La responsabilité de la commune n'est atténuée que dans les cas indiqués aux articles 5 et 8 du titre IV du décret. (Civ. Anvers, 20 mars 1909.) 931

2. — Décret de vendémiaire an IV. — Actes de malveillance commis par des individus isolés. — Relation avec l'émeute. — Action fondée. — Preuve. — Présomptions. — Dommages-intérêts. — Double valeur. — Restriction aux choses fongibles cotées périodiquement par l'autorité publique.

Aux termes du décret du 10 vendémiaire an IV, la responsabilité d'une commune est établie à suffisance de droit s'il est démontré que le sinistre a été le résultat d'actes de malveillance, fussent-ils commis par un individu isolé, dès que ces attentats ne peuvent trouver d'explication plausible et raisonnable qu'en les rattachant à l'émeute, et dès qu'il doit être rationnellement conclu qu'ils ne se seraient pas produits si l'émeute n'avait pas eu lieu.

Dans l'application du décret de vendémiaire, les présomptions ne constituent nullement un mode exceptionnel, mais bien, au contraire, le mode habituel de preuve.

L'obligation imposée aux communes de payer la double valeur des objets pillés doit être restreinte aux choses fongibles dont la valeur, par des motifs d'intérêt général, est cotée périodiquement par l'autorité publique ou sous sa surveillance. (Civ. Anvers, 30 juill. 1909.) 1235

Responsabilité des liquidateurs de société. — Voy. Société anonyme, 6.

Responsabilité civile des maîtres et commettants. — Voy. Accident (en gén.).

Responsabilité du propriétaire d'une chose. — Dommage causé par la chose d'autrui. — Preuve incombant à la victime. — Vice de l'objet. — Responsabilité.

Pour rendre le gardien responsable du dommage causé par le fait des choses qu'il a sous sa garde, il ne suffit pas de prouver que l'objet a causé l'accident, l'article 1384 ne créant, pas plus que les articles 1382 et 1383, de présomption légale de faute à charge du gardien; il incombe à la victime d'établir en plus l'existence dans l'objet d'un fait générateur de l'accident, c'est-à-dire d'un vice ou défaut de construction ou d'entretien; un vice caché suffit au prescrit de la disposition susvisée. (Civ. Anvers, 24 oct. 1908.) 59

Rétention (Droit de). — Etude sur le droit de rétention. 329, 345, 377, 393, 409

Revendication de meubles saisis. — 1. — Séparation de biens. — Communauté de fait. — Preuve de la propriété à charge de la femme.

Lorsqu'il est constant que, séparés judiciairement de biens, deux époux mènent la vie commune, avec cette conséquence inévitable que leurs biens meubles se confondent dans une véritable communauté de fait, si un créancier du mari fait pratiquer une saisie sur ces meubles, l'équité et le droit s'opposent à ce que ce créancier soit tenu de fournir la preuve de la propriété dans le chef de son débiteur des objets par lui saisis.

C'est à la femme du débiteur, estant en justice et plaidant en distraction de son bien, de fournir la preuve de sa propriété. (Civ. Anvers, 16 oct. 1909.) 1251

2. — Séparation de biens. — Communauté de fait. — Présomption résultant de la propriété de l'immeuble. — Preuve de la propriété des meubles à charge du créancier.

Entre les présomptions de propriété relatives aux meubles et objets mobiliers garnissant un immeuble, la présomption résultant de la communauté de domicile et celle résultant de la propriété exclusive de l'immeuble, il est de doctrine et de jurisprudence qu'en droit pur et abstraction faite de toutes autres circonstances de fait, la présomption qui, en principe, doit l'emporter, est celle qui résulte de la propriété de l'immeuble.

Lorsqu'il y a, en raison de diverses circonstances de fait particulières à la cause, une possession incertaine du mari et de la femme sur les meubles frappés de saisie, le créancier saisissant a le droit d'établir par tous moyens, et même par de simples présomptions répondant au vœu de la loi, la propriété mobilière de son débiteur, sur les objets qu'il a saisis, la preuve contraire étant réservée au revendiquant. (Orléans, 25 juin 1909.) 1310

— Voy. Degrés de juridiction, 6.

S

Saisie. — Voy. Revendication de meubles saisis.

Saisie arrêt. — Autorisation présidentielle. — Opposition. — Recours de droit — Formes du recours. — Référés. — Nécessité d'une demande en mainlevée antérieure à l'intentement de l'instance en validité.

L'ordonnance permettant une saisie-arrêt est susceptible d'opposition de la part du débiteur saisi, que le principe de ce recours ait été ou non réservé dans cette ordonnance.

Cette opposition doit être portée, par voie d'assignation en référé, devant le magistrat de qui émane l'ordonnance qui a autorisé la saisie-arrêt; elle ne peut être formée que dans les termes et dans les limites fixées pour les instances en référés; elle n'est recevable, et le juge des référés n'est compétent pour y statuer, que si la demande en mainlevée a été portée devant lui avant que l'instance n'ait été engagée au principal par l'assignation en validité. (Civ. Bruges, 7 juill. 1909.) 1117

— Voy. Compétence civile territoriale, 2, 3.

Saisie immobilière. — Fol enchérisseur. — Responsabilité. — Action limitée au saisi et à ses créanciers. — Étendue de la garantie. — Solvabilité et capacité civile du command. — Situation à apprécier à l'époque de la déclaration de command.

L'action contre le fol enchérisseur, ouverte par l'article 79 de la loi du 17 août 1854, appartient exclusivement au saisi et à ses créanciers; ce n'est que vis-à-vis de ces mêmes personnes que le commandé est garant de la solvabilité et de la capacité civile du command.

Si aux termes de l'article 47, § 3, de la loi de 1854, l'adjudicataire est garant de la solvabilité et de la capacité civile de son command, cette garantie se réduit à la situation existante lors de la déclaration de command. (Civ. Charleroi, 19 juin 1909.) 1023

Scellés. — 1. — Compétence *ratione materiæ*. — Référés. — Demande de levée de scellés. — Droit de succession. — Apposition à la requête du fisc. — Mesure illégale. — Héritier étranger dans une succession mobilière. — Cautionnement. — Fixation du montant. — Compétence exclusive du juge de paix. — Incompétence du juge des référés.

La matière des scellés se rattache aux mesures de conservation et d'exécution; ces dernières peuvent impliquer de véritables voies de fait lorsqu'elles sortent de la légalité; c'est par une juste application de l'article 21 C. proc que le juge des référés peut se déclarer compétent pour connaître de la demande tendant à la levée des scellés.

L'historique de la législation sur les droits de succession et de mutation par décès démontre que jamais le législateur n'a entendu permettre à l'administration de pénétrer à l'intérieur des familles pour se livrer à des investigations au sujet de leurs affaires les plus intimes et de faire apposer les scellés dans les mortuaires.

L'article 24 de la loi du 17 décembre 1851, après avoir établi dans son paragraphe premier l'obligation, pour tout étranger héritier dans une succession mobilière, de fournir caution, attribue expressément dans le second paragraphe, au juge de paix du domicile du défunt, le droit exclusif de fixer le montant du cautionnement après avoir entendu l'héritier et le préposé de l'administration; en présence de cette disposition formelle, le juge de référé ne peut statuer en ce qui concerne la caution; il sort de ses attributions en ordonnant à l'héritier étranger de fournir cette caution conformément à la loi. (Brux., 5 mars 1909.) 365

2. — Levée et inventaire. — Créancier d'un héritier — Interdiction d'assister aux opérations.

Celui qui agit comme créancier d'un des héritiers est uniquement opposant pour la conservation des droits de son débiteur; l'article 934 C. proc. civ. lui interdit d'assister, soit en personne, soit par mandataire, aux opérations de la levée des scellés et d'inventaire.

Il ne peut invoquer l'article 1166 C. civ. lorsque le débiteur assiste aux opérations litigieuses et que, s'il venait à faire défaut, il y serait représenté par le notaire commis à cette fin en justice. (Civ. Anvers, 30 juin 1909.) 947

3. — Héritiers réservataires. — Biens sortis du patrimoine du *de cujus*. — Atteinte à la réserve. — Apposition de scellés au domicile d'un tiers. — Inviolabilité du domicile. — Exceptions au principe. — Nécessité de sauvegarder la réserve. — Présomptions graves. — Mesure licite.

Dans le cas où des biens sont sortis du patrimoine d'une personne décédée, par suite d'actes accomplis par elle de son vivant, et qui, au dire de ses héritiers réservataires, constituent des atteintes à leur réserve, ces biens, qui doivent être rapportés à la masse successorale pour l'établissement de la quotité disponible, peuvent faire l'objet d'une apposition de scellés.

Si général que soit le principe de l'inviolabilité du domicile, il n'est pas sans certaines exceptions, et notamment il paraît pouvoir lui en être apporté une lorsqu'il s'agit de protéger, même par la mesure rigoureuse d'une apposition de scellés, l'exercice éventuel du droit particulièrement favorable de réduction que la loi a reconnu aux héritiers réservataires, lorsqu'il y a des présomptions graves. (Civ. Pontoise, 23 déc. 1909.) 1326

— Voy. Référé, 3.

Secret professionnel. — Voy. Médecin.

Séduction. — Voy. Promesse de mariage.

Sentence arbitrale. — Voy. Arbitrage, arbitre, 3.

Séparation de biens. — Voy. Revendication de meubles saisis, 1.

Séparation de corps. — Voy. Désistement.

Séparation des pouvoirs. — 1. — Frais de justice. — État de dépenses non urgentes. — Refus de taxation. — Action judiciaire. — Non-recevabilité.

La taxe de dépenses non réputées urgentes n'est pas un acte de juridiction contentieuse; le Ministre, en vérifiant les états taxés et délivrant ou refusant le « bon à payer », agit en qualité de délégué du pouvoir exécutif. (Dans l'espèce, les frais de déplacements dus à un juge de paix à l'occasion de la vérification des registres de l'état civil.)

L'action intentée par un juge de paix ayant pour but d'obtenir du pouvoir judiciaire une voie de contrainte contre l'exécutif, à l'effet de l'obliger à accomplir cet acte qu'il refuse d'accomplir dans les limites de ses attributions, ne peut être accueillie. (J. P. Celles, 31 mars 1908.) 163

2. — Action d'une commune tendant à obliger une compagnie à déplacer les voies d'un tramway. — Prétendue inobservation du cahier des charges. — Incompétence du pouvoir judiciaire. (B. Comm. Anvers, 21 nov. 1908.) 240

3. — Ville. — Etablissement d'un tir communal. — Acte du pouvoir public. — Exécution des travaux. — Acte privé. — Accident. — Responsabilité.

Une ville agit comme pouvoir public en établissant un tir communal, mais elle agit comme particulier en procédant ou en faisant procéder à la confection des plans du tir et en exécutant ou en faisant exécuter par un tiers les travaux de construction de ce tir, comme aussi en agréant ces travaux; elle est responsable vis-à-vis des tiers de toute faute commise dans l'exécution des travaux en tant que celle-ci serait son œuvre, dans la confection des plans et dans la réception des travaux. (Gand, 17 juin 1908.) 523

4. — Pouvoir judiciaire. — Injonctions à l'autorité administrative — Travail rentrant dans les attributions de celle-ci. — Incompétence. — Expropriation d'utilité publique. — Arrêté royal. — Portée et étendue. — Sous-sol de la voirie communale. — Droit de l'expropriant d'en disposer. — Service du gaz. — Caractère d'utilité publique. — Application aux dépendances de l'usine. — Canalisation. — Domaine public communal. — Droit de l'autorité communale. — Haute gérance au profit de la généralité. — Opposition à l'exécution d'un travail d'utilité publique. — Acte abusif.

Le pouvoir judiciaire est sans compétence pour imposer à l'autorité administrative l'exécution d'un travail rentrant dans sa sphère d'attributions, comme le comporte un acte de disposition de la voirie communale; le tribunal ne peut connaître de cette demande qu'en tant qu'elle a pour objet la contestation que fait naître la prétendue inexécution d'obligations conventionnelles ou légales.

Si un arrêté royal a été pris en vertu des lois des 17 avril 1835 et 27 mai 1870, qui confèrent au roi l'appréciation d'utilité publique d'un travail proposé et le droit d'en autoriser la réalisation avec toutes les conséquences que comporte la reconnaissance de l'intérêt général qui s'y attache, il serait inadmissible que le pouvoir supérieur n'ait pas entendu qu'il pourrait être disposé, conformément à leur destination, des choses affectées à l'usage de tous et dont il règle souverainement l'administration pour le plus grand profit de la généralité telles que le sous-sol de la voirie communale.

Le caractère d'utilité publique reconnu à l'exploitation en régie du service du gaz à faire aux habitants d'une commune s'attache non seulement à l'usine proprement dite, mais à tout ce qui, sans faire corps avec elle, en dépend directement à titre d'élément indispensable à son fonctionnement et à son exploitation: telle la canalisation destinée à l'amenée du gaz à l'endroit où il en est fait emploi, dans la mesure où elle correspond aux besoins du service de l'usine, fût-elle placée sur le territoire d'une commune autre que celle qu'elle dessert.

Les communes ne possèdent sur le domaine public communal qu'une sorte de droit de haute gérance qui leur a été conféré pour le plus grand bien de la collectivité, c'est-à-dire de l'universalité des citoyens, ou d'un groupement déterminé d'individus et dont elles ne peuvent user que dans ce but; elles blessent l'intérêt général lorsqu'elles s'opposent à l'exécution d'un travail d'utilité publique. (Civ. Brux., 2 juill. 1909.) 827

Séquestre. — Voy. Exécution des jugements (Mat. civ.), 1.

Serment. — Voy. Expert, expertise.

Serment litisdécisoire. — Ambiguïté des termes. — Fait sur lequel porte le serment déjà controuvé. — Rejet.

La partie à laquelle est déféré un serment ambigu ne peut être tenue de le prêter; il en est surtout ainsi lorsque les termes de la convention verbale à laquelle se rapporte ce serment sont constants. (Comm. Brux., 18 janv. 1909.) 221

— Voy. Liquidation de sociétés commerciales, 1.

Serment supplétoire. — Voy. Cause (Convention, 3.

Servitude. — 1. — Eléments essentiels. — Renonciation à l'exercice d'une industrie. — Obligation personnelle. — Astreinte. — Nécessité d'un dommage. — Moyen de contrainte destiné à assurer l'exécution d'un jugement. — Illégalité.

Le droit réel de servitude n'existe que si une charge est imposée à un fonds pour l'usage, l'utilité ou l'agrément d'un autre fonds; le fait de renoncer à exercer une profession ou une industrie, même sur certains emplacements déterminés, ne peut constituer qu'un engagement personnel, et de celui-ci ne peut naître une charge réelle grevant un héritage.

Si, en cas d'inexécution d'une obligation de faire ou de ne pas faire, les tribunaux peuvent allouer une somme déterminée par jour de retard, ce n'est qu'à titre d'indemnité, à raison du dommage causé et non à titre de pure contrainte et pour assurer l'exécution d'une sentence. (Brux., 1er mars 1909.) 305

2. — Servitude de prise de vent. — Servitude continue. — Destination du père de famille. — Servitude non expressément constituée dans l'acte d'aliénation. — Existence valable.

La servitude de prise de vent qui interdit au propriétaire d'un fonds de ne rien faire, par construction ou plantation, qui puisse empêcher le libre mouvement des ailes d'un moulin et les priver du vent suffisant pour leur donner l'impulsion nécessaire est une servitude continue.

Lorsque deux parties d'un même héritage sont venues à appartenir à deux maîtres, par l'aliénation que le propriétaire en a faite, le service que l'une des parties de l'héritage tirait de l'autre partie est devenu un droit de servitude, sans qu'il ait été nécessaire que, par l'aliénation, cette servitude ait été expressément constituée. (Gand, 5 mars 1909.) 897

3. — Servitude de vue. — Fonds servant. — Construction à y élever. — Distance. — Mode de calcul. — Etudes juridiques par A. Leloutre. 1222

— Voy. Expropriation d'utilité publique (Formalités).

Société anonyme. — 1. — Appels de fonds. — Actionnaires récalcitrants. — Déchéance statutaire. — Suspension.

Lorsque le conseil d'administration d'une société a décrété des appels de fonds, que certains actionnaires n'ont pas satisfait à ces appels et qu'aucun d'eux n'a fait offre réelle de payer et lorsque la société a, par application des statuts, prononcé la déchéance des actionnaires récalcitrants et préparé la réalisation des titres en Bourse, l'exercice du droit de vote attaché aux actions est suspendu jusqu'au moment de la revente en Bourse. (Comm. Brux., 9 avril 1908.) 12

2. — Administration. — Dépôt des actions garantissant la gestion. — Administrateur en demeure. — Démission. — Continuation du mandat jusqu'au remplacement. — Validité des actes engageant la société. — Délégation à un tiers de l'administration. — Etendue de cette délégation. — Dérogation aux statuts. — Substitution illicite. — Nullité de la convention.

La loi ne contient aucune disposition frappant de nullité les actes faits par les administrateurs en demeure de déposer leurs actions; ils n'ont pas d'autre sanction que celle qui découle de la responsabilité de l'administrateur démissionnaire et de ses collègues; l'administrateur d'une société anonyme demeure en fonctions après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à son remplacement.

Lorsqu'un conseil d'administration donne à un tiers un mandat qui s'étend à l'ensemble des affaires sociales au point de vue de leur gestion et qui lui accorde le pouvoir de représenter la société à des actes juridiques et de l'engager dans des liens contractuels, pareille substitution n'est licite que dans la mesure où l'ont autorisée les statuts sociaux qui règlent en ce cas la nomination et la révocation des mandataires. (Gand, 2 déc. 1908.) 54

3. — Administrateurs. — Rémunération fixée par les statuts. — Délibération du conseil d'administration leur attribuant en outre des jetons de présence. — Violation du pacte social. — Nullité. — Assemblée générale. — Pouvoir. — Délibération du conseil d'administration violant les statuts. — Approbation inopérante.

S'il est d'usage de rétribuer les mandataires qui gèrent les affaires commerciales, il ne peut être permis d'étendre la rémunération au delà des limites qui ont été fixées par la société qui doit bénéficier du travail objet du mandat. Il est interdit au conseil d'administration de s'attribuer des jetons de présence et de majorer ainsi sa rémunération statutaire.

Si l'article 64 de la loi du 18 mai 1873 permet à l'assemblée générale de transiger sur l'action que la société peut intenter à ses administrateurs qui ont accompli certains actes en dehors des statuts, il ne lui appartient pas d'approuver une délibération qui viole ses statuts et de modifier ainsi indirectement le pacte social sans se conformer aux formalités prescrites par la loi à cette fin. (Comm. Liége, 10 nov. 1908.) 131

4. — Responsabilité. — Obligations annulées. — Dépôt au siège social. — Remise en circulation. — Précautions insuffisantes. — Faute de la société. — Dommages-intérêts. — Evaluation. — Valeur des titres au moment de la saisie. — Intérêts. — Confusion avec les intérêts judiciaires.

La généralité de l'accomplissement de fautes en certains actes n'en fait pas disparaître le caractère culpeux; on ne peut considérer comme exempte de faute, une société anonyme qui laisse à la disposition de ceux qui peuvent se trouver ou s'introduire dans l'immeuble où elle a son siège social, des obligations même annulées, si la marque d'annulation n'est pas de telle nature qu'il soit certain que, même par un abus, il serait impossible de la faire disparaître; à plus forte raison en est-il ainsi d'une société qui engage ou conserve à son service un comptable condamné du chef de faux; son acte d'humanité manque de prudence si elle n'enlève au comptable la possibilité de récidiver et de nuire aux tiers par de mêmes moyens.

Le porteur lésé a droit à des dommages-intérêts à calculer en raison de la valeur des titres à l'époque où ils ont été frappés d'indisponibilité et ultérieurement saisis par le Parquet, et non au montant de leur prix d'acquisition; jusqu'au jour de remboursement de cette somme il a, en outre, droit aux intérêts qu'eussent produits à son profit de mêmes titres réguliers et valables, les dits intérêts se confondant avec les intérêts judiciaires. (Brux., 23 déc. 1908.) 157

5. — Responsabilité. — Fondateur de société anonyme. — Faute n'entraînant pas la responsabilité spéciale. — Affranchissement de la responsabilité de droit commun. — Rejet. — Prescription. — Action dirigée contre un fondateur de société anonyme. — Responsabilité aquilienne. — Responsabilité spéciale. — Prescription trentenaire. — Fondateur de société anonyme. — Statuts. — Affirmation de certain apport. — Simple espérance. — Faute lourde. — Dommages-intérêts. — Non-réalisation des espérances. — Préjudice pour les acheteurs de titres. — Quasi-délit commun. — Responsabilité solidaire des fondateurs.

Si l'article 34 de la loi sur les sociétés commerciales rend les fondateurs solidairement responsables de certains engagements et de la réparation de certains préjudices, il ne les affranchit pas de l'obligation que les articles 1382 et suivants du Code civil mettent à charge de quiconque, de réparer le dommage qu'il a causé par sa faute.

Aucune disposition de la loi ne soumet à la prescription de cinq ans l'action dirigée contre les fondateurs d'une société par ceux qu'ils auraient déterminés à acquérir des actions par des actes qui pourraient leur être imputés à faute; même l'action en responsabilité basée sur l'article 34 de la loi sur les sociétés ne s'éteint que par l'expiration du délai ordinaire de la prescription qui est de trente ans.

Si les fondateurs d'une société ont pu jusqu'à un un certain point espérer que serait rendu le décret d'utilité publique qui donnerait valeur à l'engagement pris par une ville envers un des fondateurs et que la première adhérerait à la rétrocession par le second de la concession à la société, encore ne pouvaient-ils, sans manquer gravement à leurs devoirs et commettre une faute lourde engageant leur responsabilité envers les tiers qui se rendraient ultérieurement acquéreurs de titres, affirmer dans les statuts que ce fondateur apportait le droit de construire et d'exploiter dans la ville, ce qui était inexact, un réseau de tramways dont il avait obtenu la concession.

Si la non-réalisation des événements espérés ont empêché la réalisation de l'objet social, nécessité la dissolution de la société et fait perdre à ses tiers toute valeur, les fondateurs apparaissent vis-à-vis des tiers, comme auteurs, au même titre, d'un même quasi-délit, engageant semblablement leur responsabilité envers eux, quelle que soit la part que chacun ait pu prendre dans sa préparation; il est de principe général que si plusieurs personnes par une faute commune ont causé préjudice à autrui, le préjudice peut être imputé en entier à chacune d'elles, et cette responsabilité présente tous les caractères de la solidarité. (Comm. Brux., 18 janv. 1909.) 221

6. — Actions. — Absence de signature manuscrite d'un administrateur. — Sanction. — Appréciation du juge. — Titre au porteur. — Possession — Droits dérivant de cette possession. — Prescription. — Action dirigée contre une société dissoute représentée par son liquidateur ou contre le liquidateur représentant la société. — Point de départ. — Publication de la délibération prononçant la clôture de la liquidation. — Action en responsabilité contre le liquidateur. — Décharge prétendument surprise par dol. — Prescription quinquennale. — Inapplicabilité de la prescription annale. — Limitation de celle-ci au cas d'une décharge valable. — Pouvoirs du liquidateur. — Vente des immeubles sociaux. — Autorisation de l'assemblée générale. — Opération non prévue par les statuts. — Nécessité d'un acte authentique publié au *Moniteur*. — Autorisation subséquente de vendre à une personne déterminée. — Simple mesure d'exécution. — Formes ordinaires. — Délibération les maintenant au delà de la clôture de la liquidation. — Validité. — Clôture de la liquidation. — Délibération non opposable aux créanciers sociaux. — Droit d'actionner le liquidateur comme représentant de la société. — Société dissoute. — Fiction la réputant existante pour sa liquidation. — Objet et portée. — Assemblée générale. — Droit de vote. — Egalité des actions. — Statuts prescrivant le vote séparé de diverses catégories d'actionnaires.

Le législateur a exigé la signature manuscrite d'un administrateur comme garantie de la sincérité des actions, mais n'a pas attaché de sanction à cette disposition de l'article 38. Le juge a le droit d'apprécier si l'inobservation de cette prescription prive le porteur de tout droit. On doit écarter cette conséquence lorsqu'il est démontré que les titres ne sont pas faux.

Le demandeur qui base son action sur la possession dans son chef de titres au porteur, peut faire valoir tous les droits qui y sont attachés, sans avoir à s'expliquer sur les circonstances dans lesquelles il en a acquis la possession.

L'action dirigée contre une société dissoute représentée par son liquidateur ou contre le liquidateur représentant la société est soumise, par l'article 127, § 3 de la loi de 1886, à une prescription de cinq ans qui prend cours à partir de la publication de la délibération prononçant la clôture de la liquidation.

L'action en responsabilité personnelle poursuivie contre un liquidateur pour faits de ses fonctions n'est pas couverte par la prescription d'une année instituée par l'alinéa 4, *in fine*, de l'article 127; cette prescription exceptionnelle ne s'applique qu'à l'action individuelle dans la mesure où elle est conservée aux actionnaires absents, par l'article 64, après une décharge valable donnée par l'assemblée générale. Lorsqu'au contraire, l'action, telle qu'elle est intentée, suppose que la décharge donnée est sans valeur comme ayant été surprise par dol, elle est soumise à la prescription de cinq ans instituée par le même article 127, § 4.

Aucune disposition légale n'exige, en cas de mise en liquidation avant le terme conventionnel, l'expression du consentement de l'assemblée générale dans un acte authentique comme condition de validité de la vente des immeubles constituant la totalité du patrimoine apporté lors de la fondation; si les statuts ne prévoient pas l'éventualité d'une telle opération, la résolution de l'assemblée, attribuant au liquidateur le pouvoir d'aliéner les immeubles ou de céder l'avoir social en bloc moyennant son autorisation, doit être constatée authentiquement à peine de nullité et publiée par la voie du *Moniteur belge*; lorsque l'autorisation d'aliéner ou l'ordre de vendre ou céder à une personne déterminée n'est qu'un acte d'exécution de la première résolution, elle n'est pas soumise à ces formes extraordinaires; elle peut être constatée dans les formes requises pour toutes les délibérations d'ordre intérieur.

Si l'article 121 suppose que la clôture ne doit pas être prononcée avant que l'avoir social ait été complètement liquidé et que le reliquat ait été réparti entre les associés ou remis en vue d'un partage à ceux-ci conformément aux articles 117 et 118, il n'est pas cependant d'une exécution rigoureuse au point que l'assemblée générale ne puisse, en la votant et en déchargeant le liquidateur, réserver l'une ou l'autre affaire et maintenir les pouvoirs du liquidateur pour les terminer.

La déclaration de clôture n'est pas directement opposable aux créanciers qui pourront toujours actionner le liquidateur comme représentant de la société tant que la prescription de cette action n'est pas acquise (art. 127, § 3);

La fiction consacrée par l'article 111, que les sociétés commerciales sont, après leur dissolution, réputées exister pour leur liquidation, ne consacre pas la persistance réelle de l'être moral; son objet est d'éviter l'intervention personnelle des associés dans la liquidation en vue d'en faciliter les opérations; elle ne doit recevoir application que dans la mesure nécessaire pour atteindre ce but.

Si l'article 61 de la loi sur les sociétés commerciales exige que toute action donne une part d'influence sur les décisions de la société, il oblige cependant les actionnaires à exercer leur droit de vote en se conformant aux statuts; ceux-ci peuvent légalement prescrire que les diverses catégories d'actionnaires voteront séparément. (Brux., 12 mars 1909.) 463

7. — Assemblée générale. — Convocation demandée par l'actionnaire représentant le cinquième du capital social. — Action dirigée contre la société. — Non-fondement.

L'action en convocation de l'assemblée générale appartenant à l'actionnaire représentant le cinquième du capital social ne doit pas être dirigée contre la société elle-même dans la personne de ses administrateurs, mais contre les administrateurs personnellement. (Brux., 21 avril 1909.) 601

8. — Administrateurs. — Action individuelle des actionnaires. — Infractions à la loi et aux statuts. — Responsabilité des administrateurs envers les actionnaires. — Bilan. — Omissions et indications fausses. — Absence de décharge. — Maintien de l'action individuelle. — Prescription de cinq années. — Définition du dol. — Sens spécial. — Dissimulation volontaire.

Lorsque les administrateurs ont commis des infractions à la loi ou aux statuts, ils encourent une responsabilité solidaire, non seulement envers la société, mais encore envers les tiers et envers les actionnaires comme tels.

Cette responsabilité apparaît à raison du dommage que chacun des actionnaires a subi dans la mesure dans laquelle il est intéressé dans la société; l'adoption du bilan, le *quitus* donné aux administrateurs fait obstacle à l'action de la société comme à l'action des associés.

Lorsque le bilan est sincère et qu'aucune réserve n'a été formulée par l'assemblée, il ne subsiste d'action qu'au profit de l'actionnaire, absent au moment du vote, quant aux actes faits en dehors des statuts, s'ils ne sont pas indiqués spécialement dans

la convocation, cette action doit être exercée dans l'année à partir de l'approbation du bilan, mais si des réserves ont été faites par l'assemblée ou s'il y a dans le bilan des omissions ou des indications fausses dissimulant la situation véritable de la société, les administrateurs ne sont pas déchargés de la responsabilité solidaire dérivant des actes illégaux ou antistatutaires et l'action de la société et celle de tous les actionnaires lésés subsistent.

Dans ce dernier cas elles ne sont prescrites que par un délai de cinq ans qui prend cours à dater du fait ou, s'il a été célé par dol, à partir de la découverte du fait.

Il suffit de constater que la dissimulation a été faite volontairement dans le bilan par les administrateurs qui y avaient un intérêt pécuniaire ou moral, pour établir l'existence de la fraude, de l'artifice, de la tromperie volontaire, qui constituent le dol. (Cass., 21 mai 1909.) 645

9. — Souscription intégrale du capital. — Disposition d'ordre public. — Conventions ou contre-lettres tendant à l'éluder. — Nullité à l'égard de la société.

Par des dispositions qui sont d'ordre public, la loi exige que le capital d'une société anonyme soit intégralement souscrit; ces dispositions prohibent toute souscription fictive et simulée.

Toutes conventions et contre-lettres qui ont pour but ou pour effet d'éluder ces dispositions et de les rendre illusoires en permettant de reprendre le capital souscrit, d'annuler des souscriptions, de créer des souscriptions conditionnelles, en un mot d'enlever à la société, directement ou indirectement, le bénéfice d'une souscription régulière, sont radicalement nulles vis-à-vis de l'être moral que constitue la société. 774

10. — Législation néerlandaise. — Perte d'une quotité du capital. — Cas de dissolution. — Disposition d'ordre public. — Action intentée par la société. — Droit du tribunal saisi de vérifier la situation. — Bilan adopté par l'assemblée générale. — Élément non suffisant. — Expertise ordonnée.

L'article 47 C. comm. néerlandais ainsi conçu : « Aussitôt que les directeurs auront la preuve que le capital social a éprouvé une perte de 50 p. c., ils seront tenus d'en faire mention dans un registre à ce destiné au greffe du tribunal d'arrondissement, ainsi que dans les journaux indiqués à l'article 28. Si la perte est de 75 p c., la société est dissoute de plein droit, et les directeurs sont responsables personnellement et solidairement envers les tiers de toutes les obligations qu'ils ont contractées après que l'existence de ce déficit leur était ou leur aurait dû être connu », est d'ordre public; il doit s'appliquer aussi bien aux actionnaires qu'aux tiers; un tribunal saisi d'un litige quelconque par une société anonyme hollandaise doit pouvoir, même d'office, rechercher s'il n'y a pas violation de l'article en question.

Pour déterminer le montant de l'actif social, l'actionnaire, et conséquemment le tribunal, ne doivent pas s'en tenir au chiffre porté au bilan dûment approuvé par l'assemblée générale; si des éléments sérieux viennent combattre ceux que l'assemblée générale lui a fournis, le juge aura le droit de pousser plus loin ses investigations, et de s'entourer pour arriver à la découverte de la vérité de tous les moyens que la loi met à sa disposition et eventuellement à une expertise; le tribunal ne devra user de son droit de contrôle, en se servant d'éléments étrangers au bilan, qu'avec prudence et quand il ne s'agira pas d'une contestation apparaissant comme dénuée de fondement. (Civ. Brux., 18 janv. 1909) 929

11. — Constitution. — Conditions requises. — Sanction. — Responsabilité des fondateurs.

Les éléments énumérés par l'article 39 de la loi sur les sociétés ne sont plus requis à peine de nullité de l'acte constitutif; la seule sanction des exigences formulée par cet article consiste dans la responsabilité personnelle et solidaire des fondateurs (Comm. Anvers, 16 sept. 1909.) 1012

12. — L'action individuelle des actionnaires contre les administrateurs des sociétés anonymes. — A propos d'un arrêt récent. 457, 481, 497, 513, 529

13. — Les droits individuels des actionnaires. — La loi de la majorité et les violations des statuts. 458

— Voy. Acte commerce, 3. — Assemblée générale d'actionnaires. — Compétence commerciale, 2. — Patente, 2.

Société commerciale. — 1. — Fin de non-recevoir. — Société demanderesse. — Personnes physiques sans qualité pour la représenter. — Fin de l'instance. — Autres conclusions de l'adversaire. — Non-recevabilité.

Lorsqu'il est constant que les personnes physiques agissant au nom d'une société n'avaient pas qualité pour le faire et ne la représentent pas, l'instance n'a plus de raison d'être.

L'adversaire est sans intérêt comme sans droit à vouloir en prosécution de cause discuter des moyens que les personnes physiques en question n'ont pas qualité pour débattre. (Brux., 25 janv. 1909.) 549

2. — Siège social. — Question de fait. (B. Comm. Anvers, 10 mars 1909) 606

3. — Capacité juridique. — Absence de limites.

La théorie qui restreint les effets de la personnalité civile des sociétés commerciales (à leur objet) n'est consacrée par aucun texte de loi; elle est en opposition avec des textes du Code civil qui, sans

distinction entre les personnes morales et les personnes physiques, fait de la capacité la règle et de l'incapacité l'exception *stricti juris*. (Comm. Brux., 18 mai 1909.) 747

4. — Dénomination. — Droit de propriété. — Usurpation du nom par une autre société. — Absence de préjudice. — Irrelevance.

Une société ne peut pas prendre la dénomination d'une société existante, même si le but et l'objet des sociétés sont différents.

La société dont le nom est usurpé a, en vertu du droit de propriété sur son nom, le droit de faire cesser l'usurpation, même en dehors de toute possibilité de concurrence illicite, et sans avoir à justifier de préjudice. (Comm Brux., 11 mai 1909.) 1188

5. — Distribution de dividendes fictifs. — Administrateurs de bonne foi. — Non-application de la loi pénale. — Études juridiques par CONSTANT VAN ACKERE. 1253

— Voy. Assemblée générale d'actionnaires. — Association en participation. — Exploit (Mat. civ.), 1. — Liquidation de société anonyme. — Liquidation de société commerciale.

Société coopérative. — 1. — Siège social. — Mention insuffisante. — Nullité de la société.

L'indication que le siège social sera établi à Bruxelles ou dans l'un des faubourgs formant l'agglomération bruxelloise, ne répond pas au vœu de l'article 87 de la loi sur les sociétés aux termes duquel l'acte constitutif d'une société coopérative doit déterminer à peine de nullité le siège social de la société; la société doit être déclarée nulle. (Comm. Brux., 17 févr. 1909.) 369

2. — Représentation légale. — Conseil d'administration. — Changement. — Demande de remise des pouvoirs et de l'avoir social. — Action intentée par les coopérateurs *ut singuli*. — Non-recevabilité.

C'est le conseil d'administration élu conformément aux statuts sociaux, qui seul gère la société coopérative et peut se faire remettre les pouvoirs de ceux qui l'administraient avant lui; les membres de la société n'ont pas pouvoir de se substituer au conseil d'administration pour agir en justice. (Comm. Louvain, 12 janv. 1909.) 666

3. — Administrateur nommé pour la durée de la société. — Révocation. — Clause statutaire. — Indication des causes de révocation. — Validité.

Est valable la clause statutaire qui autorise une société coopérative à déroger à l'article 1856 C. civ., qui n'est pas d'ordre public et aux termes duquel l'administrateur nommé par l'acte constitutif ne peut être révoqué sans cause légitime pendant la durée de la société, lorsque cette clause a d'ailleurs visé limitativement les causes qui pourraient donner lieu à une révocation avant terme. (Comm. Liége, 22 mai 1909.) 793

4. — Parts de fondateurs. — Validité. — Conditions. — Exclusion de l'administration et de la propriété de l'avoir social. — Condition non remplie. — Nullité de la société. — Société nulle. — Communauté de fait. — Nomination de liquidateurs. — Pouvoirs des tribunaux.

La loi ne défend pas la création dans les sociétés coopératives de parts de fondateurs, à la condition que ces titres ne donnent à ceux qui les détiennent aucune portion de l'administration et de la gestion de la société ni aucune portion de l'avoir, en capital, de la société.

Si l'associé démissionnaire porteur d'une ou de plusieurs parts de fondateur a le droit de réclamer une portion du capital souscrit correspondant au nombre de parts de fondateurs qu'il possède, c'est là une grave infraction aux principes de la société coopérative, transformant celle-ci dans son essence, faisant, au lieu d'une société de personnes travaillant toutes avec les mêmes droits résultant de la coopération, une société de capitaux allant à l'encontre de l'esprit de la loi qui entend que les coopérateurs qui exposent leur petit capital retrouvent celui-ci en entier augmenté des bénéfices ou bien le perdent, mais par défaut de prospérité de la société et non parce qu'il est allé gratuitement en d'autres mains.

Lorsqu'une société est déclarée nulle, il subsiste une indivision, une communauté de fait, ayant des biens, possédant des droits qu'il s'agit de partager; cette indivision doit être liquidée; conformément à l'article 112, § 2 de la loi sur les sociétés commerciales, les tribunaux peuvent nommer les liquidateurs. (Comm. Verviers, 20 févr. 1909.) 884

Société étrangère. — Statuts non publiés en Belgique. — Succursale ou siège d'opérations en Belgique. — Preuve à charge du défendeur.

Le défendeur qui prétend que l'action dirigée contre lui par une société étrangère est non recevable, à défaut par celle-ci d'avoir publié ses statuts en Belgique, au vœu de l'article 130 de la loi sur les sociétés, doit apporter la preuve que la société a actuellement en Belgique une succursale ou un siège quelconque d'opérations. (Comm. Brux. 22 juin 1909.) 990

— Voy. Compétence civile territoriale, 3.

Solidarité. — 1. — Présomption en matière commerciale. — Association en participation. — Obligation prise conjointement par les participants. — Division non stipulée. — Action directe et solidaire.

S'il ressort de la nature propre de la participation que les créanciers n'ont aucune action directe, solidaire ou divisible contre l'associé qui n'a point traité

avec eux, il n'en est plus de même lorsque les deux participants se sont obligés conjointement pour cause commerciale et qu'il n'a été stipulé aucune division entre les débiteurs ou lorsque l'un a ratifié les opérations faites par l'autre; dans ce cas, la naissance d'une action directe entraîne la solidarité, non à raison des règles de la participation, mais par suite de la présomption de solidarité attachée aux dettes commerciales. (Gand, 13 févr. 1909.) 1085

2. — A propos de la solidarité présumée en matière commerciale. 1081

— Voy. Association en participation.

Statut personnel. — Voy. Divorce, 4.

Stipulation pour autrui. — Voy. Transport (Contrat de), 2.

Subrogation. — Eléments constitutifs. — Nécessité de l'intervention d'un tiers se substituant au créancier. — Débiteur payant sa propre dette. — Absence de subrogation.

La subrogation est une fiction juridique par suite de laquelle une créance payée avec des deniers fournis par un tiers et, par conséquent, éteinte par rapport au créancier, est réputée subsister avec tous ses accessoires au profit de ce tiers, afin d'assurer l'efficacité de son recours pour le remboursement des fonds qu'il a versés; cette fiction suppose nécessairement l'intervention d'un tiers se substituant au créancier primitif et permettant ainsi à la créance éteinte, par rapport à ce créancier seulement, de subsister vis-à-vis du créancier nouveau; cette fiction ne peut s'étendre au cas où c'est le débiteur lui-même qui paie sa propre dette, ce paiement ayant pour effet d'éteindre complètement et de faire disparaître cette créance qui, dès lors, ne peut plus donner lieu à subrogation. (Civ. Charleroi, 19 juin 1909.) 1023

— Voy. Action subrogatoire.

Substitut du procureur du roi. — Voy. Cumul de fonctions judiciaires.

Successions. — 1. — Quotité disponible. — Unité. — Libéralité faite au conjoint. — Disponible non absorbé. — Non-accroissement du disponible en faveur d'un étranger.

La loi n'a pas étendu d'un quart en usufruit, par l'article 1094 C. civ., le minimum du disponible de l'article 913, mais s'est bornée à fixer, autrement qu'elle ne l'avait fait pour les libéralités aux étrangers, la part ou quotité qui pouvait en être donnée ou léguée à l'époux; l'unité du disponible reste entière; en conséquence, prétendre que la libéralité faite au conjoint d'une moitié en usufruit laisserait encore disponible un quart en nue propriété, c'est méconnaître l'intention du législateur, en cherchant à s'approprier l'avantage éventuel que l'article 1094 C. civ. a voulu assurer exclusivement à l'époux. (Brux., 18 juill. 1908.) 92

2. — Partage en présence de mineurs. — Etude juridique par LELOUTRE. 670

— Voy. Assurances sur la vie, 4. — Don manuel. — Droits de successions. — Legs. — Référé, 3.

T

Taxe communale. — 1. — Taxe communale sur le revenu présumé des professions. — Dégrèvement. — Règlement de la ville de Liége. — Application aux administrateurs des sociétés et non aux sociétés elles-mêmes.

Aux termes de l'article 18 du règlement communal de Liége du 19 avril 1905, les seules personnes appelées à bénéficier du dégrèvement de la taxe sur le revenu présumé des professions en cas de paiement d'une taxe similaire dans une autre commune, sont celles reprises aux rôles de la ville comme administrateurs, commissaires ou directeurs de sociétés anonymes et autres et non pas les sociétés anonymes elles-mêmes que ces personnes physiques dirigent ou administrent. (Liége, 6 juin 1908.) 42

2. — Ville de Liége. — Taxe sur le revenu présumé des professions. — Dégrèvement en cas de paiement dans une autre commune. — Prétendue restriction aux administrateurs, commissaires ou directeurs de sociétés. — Rejet. — Conditions du dégrèvement.

Aux termes de l'article 18 du règlement communal de la ville de Liége du 19 février 1906, remplacé par l'article 1er de la délibération du 11 juin suivant et de l'arrêté royal du 27 juin approuvant ledit règlement, le bénéfice du dégrèvement accordé aux assujettis quand ils ont acquitté dans la commune où se trouve le principal établissement de leurs sociétés une taxe de même nature que celle établie à Liége sur le revenu présumé des professions, s'applique au profit des assujettis autres que ceux ayant la qualité d'administrateurs, commissaires ou directeurs de sociétés.

Le droit au dégrèvement s'ouvre à Liége au profit du contribuable dès qu'il a acquitté à son domicile, en dehors de cette ville, une taxe similaire; cette condition, en se réalisant par le fait du paiement qu'il a effectué à une autre commune, ce n'est pas à celle-ci qu'il doit s'adresser pour ne pas être imposé deux fois à raison d'un seul revenu. (Cass., 26 oct. 1908.) 125

Testament. — 1 — Donations et testaments. — Condition. — Défense d'aliéner pendant cinquante ans. — Caractère illicite.

La charge, imposée aux héritiers de ne pas vendre un immeuble dépendant de la succession pendant

cinquante ans, est contraire aux lois et à l'ordre public; elle doit être réputée non écrite et sa non-exécution ne peut donner ouverture à aucun droit. (Civ. Audenarde, 26 janv. 1909.) 307

2. — Copie photographique. — Droit de l'héritier de se la faire délivrer.

En principe, tout testament olographe est la propriété commune des héritiers, des légataires et de tous les intéressés dont il crée, augmente ou restreint les droits.

La reproduction photographique d'un testament olographe ne constitue, en réalité, qu'une copie figurée plus parfaite que celle tracée à la main et n'est prohibée par aucune loi. L'héritier est fondé à demander que cette reproduction soit faite et lui soit remise. (Réf. civ. Termonde, 26 févr. 1909.) 792

— Voy. Legs.

Testament olographe. — Date. — Testament antidaté. — Validité. — Conditions. — Capacité du testateur. — Suggestion et captation. — Cause de nullité. — Conditions. — Manœuvres frauduleuses.

Il est loisible à une personne de donner à son testament une date antérieure à celle du jour où il a été écrit, à la condition que le testateur soit capable de tester tant à la date que porte le testament qu'à l'époque où il a été réellement rédigé et que l'antidate ne soit pas le résultat du dol ou de la captation.

La suggestion et la captation ne sont une cause de nullité d'un testament que si elles ont été accompagnées de violences ou de manœuvres frauduleuses qui ont eu pour résultat de déterminer la volonté du testateur. (Civ. Anvers, 15 janv. 1909.) 386

Théâtre. — Voy. Artiste dramatique. — Bail (en gén.), 3. — Droit d'auteur.

Titre au porteur. — Voy. Société anonyme, 6.

Transaction. — Voy. Femme mariée.

Transport (Contrat de). — 1. — Inexécution par le voiturier. — Responsabilité. — Cause étrangère. — Article 34, § 2 de la loi du 25 août 1891. — Exonération.

Manque de fondement l'action — en tant que basée sur la violation du contrat de transport — intentée au voiturier qui démontre que l'accident provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée. (Brux., 16 janv. 1908.) 5

2. — Eléments constitutifs. — Location d'automobiles pour une excursion. — Absence d'itinéraire fixe — Prétendu louage de choses et de services. — Rejet. — Stipulation pour autrui. — Commande de voitures pour une excursion. — Circonstances démontrant la stipulation au profit de tiers. — Conditions de validité. — Intérêt du stipulant. — Eléments de cet intérêt. — Entreprise de transport. — Sous-entreprise — Accident. — Responsabilité de l'entrepreneur principal. — Eléments identiques justifiant la responsabilité du sous-traitant.

Lorsqu'en échange d'une somme fixée à forfait par jour et par voiture, un loueur d'automobiles s'est obligé à mettre à la disposition de son cocontractant une ou deux voitures pourvues d'un chauffeur et de tous les éléments voulus pour en assurer la marche continue et régulière, afin de le conduire, lui et ceux qui l'accompagneraient, d'un endroit à un autre; pareille convention revêt tous les caractères d'un contrat de transport, elle se distingue du louage des choses par cet élément essentiel qu'elle comporte l'engagement de déplacer des personnes, alors que lorsqu'il s'agit d'un louage, toutes les obligations se trouvent remplies par la seule mise à la disposition du preneur des choses louées sans plus.

L'absence d'itinéraire fixé, la détermination du trajet laissée à la volonté du disposant ne sont pas en principe exclusives du contrat de transport, dont il appartient aux parties de régler les conditions selon leurs volontés et convenances.

La question de savoir si celui qui a traité avec un transporteur a seulement stipulé pour lui-même ou s'il a également stipulé pour un tiers, obligeant le transporteur envers ce tiers, doit s'apprécier dans chaque cas donné d'après les éléments de fait qui le déterminent; la stipulation pour autrui ne doit pas être expresse; elle se sous-entend et engage le transporteur, sauf convention contraire, dès l'instant où le véhicule mis à la disposition du transporté comporte plus de places qu'il n'en peut occuper seul, si le prix a été fait pour tout le véhicule; il en est surtout ainsi lorsque le transporteur a su que toutes ou presque toutes les places seraient occupées; il se trouve alors tenu envers chacun des occupants, pourvu que la stipulation faite au profit de ceux-ci ait été la condition de la stipulation que le contractant faisait pour lui-même, c'est-à-dire que ce dernier ait eu intérêt à stipuler pour autrui; cet intérêt peut consister dans la nécessité où ils se trouvent d'assurer, en même temps que son propre transport, celui des personnes qui devaient participer avec lui à l'excursion projetée.

Lorsqu'un loueur d'automobiles a été chargé du soin d'assurer un transport dans son ensemble, les rapports entre lui et celui qui fournit les voitures dont il ne dispose pas personnellement relèvent d'un contrat de sous-entreprise qui laisse intacte la responsabilité du premier vis-à-vis du client pour le cas où il ne démontre pas que l'accident provient d'une cause qui ne lui est pas imputable; si sa responsabilité est démontrée à l'égard du client, les considérations sur lesquelles elle s'étaie justifient l'appel en garantie

dirigé contre le sous-traitant. (Civ. Brux., 6 mars 1909.) 581

3. — Convention de Berne. — Responsabilité du transporteur. — Manquant. — Action de l'expéditeur. — Perte du droit de disposer de la marchandise. — Autorisation du destinataire. — Recevabilité.

En vertu de l'article 26 alinéa 2, de la Convention internationale de Berne, l'expéditeur qui ne peut plus disposer de la marchandise peut toujours intenter l'action en responsabilité du chef de manquant lorsqu'il y est autorisé par le destinataire. (Comm. Anvers, 30 avril 1909.) 759

4. — Convention de Berne. — Responsabilité du transporteur. — Remise de la lettre de voiture au destinataire. — Action de l'expéditeur. — Forclusion.

Après la remise de la lettre de voiture au destinataire, l'expéditeur n'est plus recevable à intenter contre le transporteur une action quelconque, notamment une action en dommages-intérêts pour avarie survenue à la marchandise (Convention de Berne, art. 26). (Comm. Termonde, 20 avril 1907.) 761

5. — Convention de Berne. — Responsabilité du transporteur. — Manquant. — Action de l'expéditeur. — Remise de la lettre de voiture — Perte du droit de disposer de la marchandise. — Autorisation du destinataire. — Inopérance.

Aux termes de l'article 26 de la Convention de Berne, les actions contre les chemins de fer qui naissent du contrat de transport international n'appartiennent qu'à celui qui a le droit de disposer de la marchandise; le droit de l'expéditeur, même muni du duplicata de la lettre de voiture, cesse lorsque, la marchandise étant arrivée à destination, la lettre de voiture a été remise au destinataire. Le 2e alinéa de l'article 26, en vertu duquel, si le duplicata n'est pas représenté par l'expéditeur, celui-ci ne pourra intenter l'action que si le destinataire l'a autorisé à le faire, ne peut recevoir son application que dans le cas où la marchandise n'est pas arrivée encore à destination et où la lettre de voiture n'a pas encore été remise au destinataire. (Comm. Brux., 6 mai 1909.) 761

6. — Protestation du destinataire. — Acte antérieur à la fin de la réception. — Inopérance. (B. Comm. Anvers, 22 mai 1909.) 1325

— Voy. Affrètement.

Travail (Contrat de). — Etude de la nature juridique du contrat de travail, par Louis Laval. 1096

— Voy. Accident du travail. — Atteintes à la liberté du travail. — Travail des femmes et des enfants.

Travail des femmes et des enfants. — Travail des mineurs aux travaux des navires. — Contravention commise par un préposé. — Poursuite répressive contre le patron. — Ignorance et absence d'ordre de sa part. — Acquittement.

Lorsque l'engagement d'un mineur à la manœuvre des grues a eu lieu par un préposé à l'insu ou sans l'ordre du chef d'industrie, celui-ci encourt uniquement une responsabilité civile pour le paiement des amendes prononcées à charge de son préposé. (Civ. Brux., 15 juill. 1908.) 23

Tribunal consulaire belge à l'étranger. — Loi du 31 décembre 1851. — Composition du siège. — Assesseurs. — Notables étrangers. — Exclusion des notables indigènes. — Mention nécessaires dans le jugement. — Omission. — Nullité.

Aux termes des articles 26 et 28 de la loi du 31 décembre 1851, lorsque le litige a une valeur supérieure à 100 francs, le consul présidant le tribunal consulaire en pays hors chrétienté doit être

assisté de deux juges assesseurs choisis parmi les notables belges de son ressort; ce n'est qu'à défaut de Belges notables que le consul peut faire appel à des notables étrangers; par « étrangers » il faut entendre les citoyens qui ne sont pas indigènes et appartiennent à une autre nation étrangère; les notables étrangers ne pouvant être appelés à siéger qu'à défaut de notables belges, et n'ayant pas, dès lors, en eux-mêmes la mission et le caractère légal du juge, la décision doit, à peine de nullité, énoncer les circonstances autorisant la désignation d'assesseurs étrangers et spécialement l'impossibilité de compléter le tribunal au moyen de sujets belges. (Brux., 12 mai 1909) 862

Tribunal de commerce. — **1.** — Au tribunal de commerce. — L'appel de 11 heures. 622

2. — Félicitations. 637

3. — Circulaire malencontreuse. 655

4. — La réforme des tribunaux de commerce. 762

5. — Les tribunaux de commerce. 765

6. — Service des audiences. — Règlement. (Cons. Barreau d'appel Brux., 19 avril 1909.) 885

7. — De la défense des intérêts devant la juridiction consulaire. 922

8. — Les auditeurs consulaires. 1119

— Voy. Qualification des infractions.

Tutelle. — Mineur. — Administration légale du père. — Pouvoirs. — Aliénation des capitaux du mineur. — Validité. — Responsabilité éventuelle à l'égard du mineur. — Tiers. — Bonne foi. — Irresponsabilité.

Les pouvoirs d'administrateur légal confiés au père pendant le mariage, comprennent incontestablement le droit d'aliéner, sous sa propre responsabilité, les capitaux appartenant à ses enfants mineurs, sans qu'il y ait lieu de distinguer si ces capitaux consistent en une pleine propriété, ou seulement en une nue propriété; sans doute, le père qui mésuse de son droit dans son intérêt personnel et au détriment du mineur, demeure responsable de cet abus vis-à-vis dudit mineur, mais cette responsabilité ne peut pas être étendue aux tiers avec lesquels il a traité, à moins que ceux-ci n'aient été mis au courant de cet abus et de l'opposition d'intérêts qui existait entre le père et son enfant mineur, soit par le contenu de l'acte lui-même, soit par les circonstances dans lesquelles ils ont été amenés à y participer. (Lyon, 5 févr. 1909.) 883

Tutelle, tuteur. — Voy. Enfant naturel.

U

Unions professionnelles. — Voy. Atteintes à la liberté du travail, 1.

Usufruit. — Voy. Bail (en gén.), 3.

Usure. — Voy. Cause (Convention), 3.

V

Vacances judiciaires. — Un projet inacceptable. 783

Variétés. — Rimes d'audiences. 163

Vente d'animaux. — Animaux destinés à la consommation. — Déchéance de l'action. — Caractère d'ordre public.

Le délai de déchéance de l'action en résolution pour vices rédhibitoires de la vente d'animaux achetés pour la consommation ne diffère que par sa durée spéciale de celui qui régissait déjà l'achat des animaux non destinés à la consommation; cette déchéance touche à l'ordre public et doit être suppléée

d'office par le juge. (Civ. Nivelles, 29 mai 1909.) 323

Vente immobilière. — **1.** — Clause imposant à l'acquéreur de payer « tous les droits, taxes et charges de bâtisse généralement quelconques ». — Interprétation.

Lorsque, dans un acte d'achat d'immeuble l'acquéreur s'est engagé à payer tous les droits, taxes et charges de bâtisse généralement quelconques, ces termes doivent s'entendre de tout ce que les communes réclament d'habitude aux propriétaires riverains des rues ouvertes à leurs frais, spécialement le remboursement des frais de nivellement et de pavage. (Civ. Brux., 10 déc. 1908.) 448

2. — Incapacité d'acquérir. — Mandataire. — Mandat de renseigner le vendeur et de procurer un acheteur. Validité de l'achat.

La disposition qui frappe le mandataire de l'incapacité d'acquérir les biens qu'il est chargé de vendre doit s'interpréter restrictivement; elle ne peut être étendue au mandataire qui n'a pas pouvoir de vendre et est chargé uniquement de renseigner le vendeur et de lui procurer un acheteur que le vendeur se réserve le droit d'agréer. (Civ. Brux., 3 févr. 1909.) 504

— Voy. Expropriation d'utilité publique (en gén.).

Vente judiciaire. Voy. Référé, 7.

Vente mobilière, commerciale — **1.** — Livraison stipulée livrable pour telle date « au plus tard ». — Inexécution. — Résolution de plein droit sans mise en demeure.

Lorsque l'acheteur, en passant commande, prie le vendeur de faire son possible pour livrer la marchandise vers telle date au plus tard, cette marchandise faisant l'objet de transactions qui se concluent à une époque déterminée, la marchandise est stipulée livrable endéans un délai de rigueur et la convention est conclue sous conditions expresses, de telle façon qu'en cas de non-réalisation, la commande se trouve comme non avenue, sans aucune mise en demeure. (Comm. Brux., 21 janv. 1910.) 180

2. — Obligation de l'acheteur. — Agréation ou refus pour le tout. — Triage non admissible. (B. Comm. Anvers, 21 nov. 1908.) 240

3. — Livraison. — Stipulation d'un délai strict avec clause pénale. — Inexécution. — Faute de l'acheteur. — Exonération du vendeur. — Cas d'application.

La convention du délai strict de livraison et son accessoire, c'est-à-dire la clause pénale de dommages-intérêts, est caduque quand, par le fait même de l'acheteur, il a été impossible au vendeur d'exécuter la fourniture à la date fixée.

Il en est notamment ainsi quand, à une époque où déjà la moitié de la fourniture aurait dû être effectuée, l'acheteur faisait encore des changements aux plans; qu'à la même époque des pièces nécessaires à fournir par l'acheteur n'étaient pas encore fournies et que ces retards faisaient l'objet des réclamations du vendeur. (Comm. Brux., 2 déc. 1908.) 619

4. — Titre volé. — Vice caché. (Comm. Anvers, 4 mai 1909.) 1324

— Voy. Concordat préventif de la faillite, 1.

Vente publique de meubles. — Procédure civile. — Loi du 22 pluviôse an VII sur les ventes publiques à l'encan d'objets mobiliers. — Origine de cette loi. — Etude juridique par Fernand Glessner. 621

Vices rédhibitoires. — Animal transporté à plus de 5 myriamètres. — Calcul de distance à vol d'oiseau.

Pour l'application de l'article 13, L. du 3 juillet 1894, qui stipule que lorsque l'animal vendu a été transporté à une distance de plus de 5 myriamètres, l'action n'est plus recevable, c'est à vol d'oiseau que

la distance doit être calculée. (Comm. Brux., 17 mai 1909.) 1130

— Voy. Vente d'animaux.

Violence (Convention). — Convention. — Vice de consentement. — Abus du droit. — Nullité de la convention.

Si les voies de droit employées par l'une des parties contre l'autre ne constituent point par elles-mêmes la violence dans le sens de la loi, il y a lieu d'examiner si en fait le créancier n'a fait qu'user régulièrement de son droit ou s'il en a abusé pour extorquer au débiteur des promesses excessives, ce qui constituerait une violence illégitime de nature à vicier le consentement. (Cass. fr., 10 nov. 1908.) 98

Voisinage. — Voy. Responsabilité civile, 3

Voitures de place — Taxis. — Interdiction au cocher de choisir un itinéraire trop long.

Depuis l'adoption du système taxi, il y aurait abus s'il était permis aux cochers de prendre les routes qui leur conviendraient et de suivre un trajet beaucoup trop long. (J. P. Paris (XIe arr.) 992

Voirie. — 1 — Constructions en surplomb de la voie publique. — Loggias. — Droit de la commune de les faire supprimer. — Travaux d'office. — Frais non récupérables sur le propriétaire.

La voirie a pour destination normale de procurer aux propriétés riveraines des vues et des accès, mais non de permettre aux voisins de bâtir en surplomb de cette partie du domaine public, si ce n'est par tolérance.

Une commune peut se faire reconnaître le droit d'enlever elle-même des loggias aménagées en saillie sur la voirie, le propriétaire restant, pour le surplus, entier dans tous autres droits qui pourraient résulter pour lui de l'autorisation qu'il a obtenue de bâtir avec loggia.

Elle peut encore l'obliger à enlever lui-même les parties de construction établies contrairement à l'autorisation administrative; si la commune se charge de faire disparaître elle-même les parties de la construction qui sont contraires à l'arrêté d'autorisation, elle ne peut récupérer contre le propriétaire les frais de ces travaux. (Civ. Brux., 5 avril 1909.) 898

2. — Des plantations routières et des constructions en recul le long de la grande voirie, par J. Schobbens. 389

Vol. — Circonstance aggravante. — Meurtre commis pour faciliter ce vol. — Accusé non complice du meurtre. — Circonstance irrelevante.

Encore qu'il résulte de la réponse du jury que l'accusé n'est point complice du meurtre perpétré sur la victime du vol, lorsque ce meurtre a été commis pour faciliter ledit vol ou pour en assurer l'impunité, il constitue une circonstance aggravante intrinsèque, qui pèse sur les complices du vol. (Assises Anvers, 23 mars 1909.) 471

W

Warrant. — Cédule attachée. — Présomption de libre disposition de la marchandise. — Conditions. — Tiers porteur. — Absence d'ordre de délivrance sur le titre. — Présomption non admissible.

Si l'article 4, §§ 1er et 2 de la loi du 18 novembre 1862 dispose que le warrant accompagné de la cédule représente la libre disposition de la marchandise, c'est à la condition que ces titres se trouvent entre les mains de celui qui les a levés ou à l'ordre de qui ils ont été délivrés; au contraire, entre les mains du tiers porteur ils ne représentent un droit que si le warrant porte l'ordre de délivrance signé par le premier souscripteur. (Brux., 26 févr. 1909.) 565

ULB UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES

Règles d'utilisation de copies numériques d'oeuvres littéraires, réalisées par les Bibliothèques de l'ULB

L'usage des copies numériques réalisées par les Bibliothèques de l'ULB, ci-après BIBL., d'œuvres littéraires qu'elles détiennent, ci-après dénommées « documents numérisés », implique un certain nombre de règles de bonne conduite, précisées dans le présent texte. Celui-ci est accessible sur le site web des BIBL. et reproduit sur la dernière page de chaque document numérisé ; il s'articule selon les trois axes protection, utilisation et reproduction.

Protection

1. Droits d'auteur

La première page de chaque document numérisé indique les droits d'auteur d'application sur l'œuvre littéraire.
Les œuvres littéraires numérisées par les BIBL. appartiennent majoritairement au domaine public. Pour les oeuvres soumises aux droits d'auteur, les BIBL. auront pris le soin de conclure un accord avec leurs ayant droits afin de permettre leurs numérisation et mise à disposition. Les conditions particulières d'utilisation, de reproduction et de communication de la copie numérique sont précisées sur la dernière page du document protégé.
Dans tous les cas, la reproduction de documents frappés d'interdiction par la législation est exclue.

2. Responsabilité

Malgré les efforts consentis pour garantir les meilleures qualité et accessibilité des documents numérisés, certaines défectuosités peuvent y subsister – telles, mais non limitées à, des incomplétudes, des erreurs dans les fichiers, un défaut empêchant l'accès au document, etc. -.
Les BIBL. déclinent toute responsabilité concernant les dommages, coûts et dépenses, y compris des honoraires légaux, entraînés par l'accès et/ou l'utilisation des documents numérisés. De plus, les BIBL. ne pourront être mises en cause dans l'exploitation subséquente des documents numérisés; et la dénomination 'Bibliothèques de l'ULB', ne pourra être ni utilisée, ni ternie, au prétexte d'utiliser des documents numérisés mis à disposition par elles.

3. Localisation

Chaque document numérisé dispose d'un URL (uniform resource locator) stable de la forme <*http://digistore.bib.ulb.ac.be/annee/nom_du_fichier.pdf*> qui permet d'accéder au document; l'adresse physique ou logique des fichiers étant elle sujette à modifications sans préavis. Les BIBL. encouragent les utilisateurs à utiliser cet URL lorsqu'ils souhaitent faire référence à un document numérisé.

Utilisation

4. Gratuité

Les BIBL. mettent gratuitement à la disposition du public les copies numériques d'œuvres littéraires appartenant au domaine public : aucune rémunération ne peut être réclamée par des tiers ni pour leur consultation, ni au prétexte du droit d'auteur.
Pour les œuvres protégées par le droit d'auteur, l'usager se référera aux conditions particulières d'utilisation précisées sur la dernière page du document numérisé.

5. Buts poursuivis

Les documents numérisés peuvent être utilisés à des fins de recherche, d'enseignement ou à usage privé. Quiconque souhaitant utiliser les documents numérisés à d'autres fins et/ou les distribuer contre rémunération est tenu d'en demander l'autorisation aux BIBL., en joignant à sa requête, l'auteur, le titre, et l'éditeur du (ou des) document(s) concerné(s).
Demande à adresser à la Direction des Bibliothèques, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, CP180, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be.

6. Citation
Pour toutes les utilisations autorisées, l'usager s'engage à citer dans son travail, les documents utilisés, par la mention « Université Libre de Bruxelles - Bibliothèques » accompagnée des précisions indispensables à l'identification des documents (auteur, titre, date et lieu d'édition, cote).

7. Exemplaire de publication
Par ailleurs, quiconque publie un travail – dans les limites des utilisations autorisées - basé sur une partie substantielle d'un ou plusieurs document(s) numérisé(s), s'engage à remettre ou à envoyer gratuitement aux BIBL. un exemplaire (ou, à défaut, un extrait) justificatif de cette publication. Exemplaire à adresser à la Direction des Bibliothèques, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, CP 180, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be.

8. Liens profonds
Les liens profonds, donnant directement accès à un document numérisé particulier, sont autorisés si les conditions suivantes sont respectées :

a) les sites pointant vers ces documents doivent clairement informer leurs utilisateurs qu'ils y ont accès via le site web des BIBL.;
b) l'utilisateur, cliquant un de ces liens profonds, devra voir le document s'ouvrir dans une nouvelle fenêtre ; cette action pourra être accompagnée de l'avertissement 'Vous accédez à un document du site web des Bibliothèques de l'ULB'.

Reproduction

9. Sous format électronique
Pour toutes les utilisations autorisées mentionnées dans ce règlement le téléchargement, la copie et le stockage des copies numériques sont permis. Toutefois les copies numériques ne peuvent être stockées dans une autre base de données dans le but d'y donner accès ; l'URL permanent (voir Article 3) doit toujours être utilisé pour donner accès à la copie numérique mise à disposition par les BIBL.

10. Sur support papier
Pour toutes les utilisations autorisées mentionnées dans le présent texte les fac-similés exacts, les impressions et les photocopies, ainsi que le copié/collé (lorsque le document est au format texte) sont permis.

11. Références
Quel que soit le support de reproduction, la suppression des références aux BIBL. dans les documents numérisés est interdite.